This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

600046828X

399 d. 607

399. d. 607.

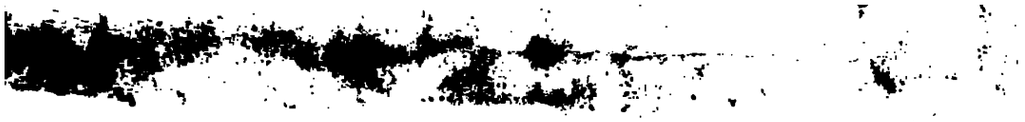

ENCYCLOPÉDIE

MÉTHODIQUE,

OU

PAR ORDRE DE MATIÈRES;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES,
DE SAVANS ET D'ARTISTES;

Précédée d'un Vocabulaire universel, *servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM.* DIDEROT *&* D'ALEMBERT, *premiers Éditeurs de l'*Encyclopédie.

ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE.

JURISPRUDENCE,

DÉDIÉE ET PRÉSENTÉE

A MONSEIGNEUR HUE DE MIROMESNIL,
GARDE DES SCEAUX DE FRANCE, &c.

TOME SEPTIÈME.

A PARIS,
Chez PANCKOUCKE, Libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins.
A LIÈGE,
Chez PLOMTEUX, Imprimeur des États.

M. DCC. LXXXVII.
AVEC APPROBATION, ET PRIVILÈGE DU ROI.

PRO

PROBANTE, adj. ſe dit d'une pièce qui prouve quelque choſe : on dit d'une obligation qu'elle eſt en forme *probante* & authentique, quand elle eſt ſur papier ou parchemin timbré & ſignée des notaires. *Voyez* FORME. (*A*)

PROBATION, ſ. f. (*Juriſp. canonique.*) eſt l'épreuve que l'on fait des diſpoſitions de ceux qui poſtulent pour être admis dans quelque ordre religieux.

Le temps de *probation* eſt le temps du noviciat. *Voyez* COUVENT, MONASTÈRE, NOVICE, PROFESSION, RELIGIEUX, RELIGIEUSE, VŒUX. (*A*)

PROCÉDURE, ſ. f. eſt l'inſtruction judiciaire d'un procès, ſoit civil, ſoit criminel. Ce terme comprend tous les actes qui ſe font, ſoit par le miniſtère d'un huiſſier, ou par celui d'un procureur, tant pour introduire la demande, que pour établir le pouvoir du procureur, les qualités des parties, donner la communication reſpective des titres, pièces & *procédures*; enfin, pour l'établiſſement des moyens, & pour parvenir à un jugement, ſoit définitif, ou du moins préparatoire ou interlocutoire.

Ainſi les exploits de demande ou ajournement, les cédules de préſentation, les actes d'occuper, les exceptions, défenſes, répliques, ſommations de procureur à procureur, & autres actes ſemblables, ſont des *procédures*.

Les jugemens par défaut ne ſont même quelquefois conſidérés que comme de ſimples *procédures*, lorſqu'ils ſont ſuſceptibles de l'oppoſition, à cauſe qu'ils peuvent être détruits par cette voie.

La matière du procès, & les moyens qui établiſſent le droit des parties, ſont ce que l'on appelle le *fond*; au lieu que la *procédure* s'appelle la *forme*, & comme il eſt eſſentiel de bien inſtruire un procès, parce que la négligence d'une partie ou de ceux qui inſtrumentent pour elle, & les vices qui ſe gliſſent dans la *procédure*, peuvent opérer la déchéance de l'action; c'eſt ce qui fait dire que *la forme emporte le fond*.

Tout procès, & entre toutes ſortes de perſonnes, ſans en excepter les communautés, peuvent être terminés par trois voies principales; l'accommodement volontaire entre les intéreſſés, l'arbitrage & la *procédure* judiciaire, ſoit qu'une partie ſoit attirée devant le juge, ou qu'elle veuille y attirer l'autre.

Les deux premières voies étant rarement ſuffiſantes, & les procès étant plutôt aſſoupis pour quelque temps que décidés par leur moyen, il faut qu'il y ait dans tout état bien réglé des tribunaux & un ordre judiciaire. Mais comme cet ordre ne peut être deſtiné qu'à faire connoître la vérité, en donnant lieu aux parties de la montrer, & d'établir leurs droits, la manière ſimple & naturelle de l'exercer, ſe borneroit à faire venir les parties devant le juge, pour expliquer le fait de leurs différends, afin que les ayant entendues, il leur rendit ſur le champ la juſtice qu'elles méritent.

Perſonne n'ignore cependant, combien il s'en faut que la juſtice ne s'adminiſtre d'une manière auſſi abrégée. La choſe eſt même impraticable dans les états policés, à l'égard d'une infinité de différends, comme nous le verrons dans la ſuite. Mais le mal conſiſte en ce qu'au lieu de s'en tenir à ce qu'il y a d'eſſentiel dans l'ordre judiciaire, on y a mêlé beaucoup de choſes vicieuſes & ſuperflues, qui laiſſent le champ libre à la malignité, au menſonge, à toutes les eſpèces d'injuſtices qu'on voit ſe multiplier dans les procès. Les choſes en ſont venues au point que les gens ſenſés ont eu les procès en horreur, & ont ſouvent mieux aimé faire des pertes conſidérables, que de s'engager dans un labyrinthe ſans iſſue. Mais avec tout cela, comme il n'y a, & ne peut y avoir que les ſouverains qui jouiſſent du droit de ſe rendre juſtice à eux-mêmes, il reſte une infinité de cas où la voie de recours au juge eſt d'une néceſſité indiſpenſable.

Cette voie eſt donc devenue odieuſe, comme nous venons de l'inſinuer, & cela principalement à cauſe de l'extrême longueur des procès. Il en réſulte une foule d'inconvéniens également dommageables, & aux citoyens, que les procès regardent immédiatement, & à tout l'état. Telles ſont les inquiétudes & les agitations qui bouleverſent l'ame des plaideurs; l'animoſité qui naît, ſe fomente & ſe perpétue entre les parties; les frais ruineux, qui abſorbent le plus clair des biens litigieux; les établiſſemens manqués par quantité de perſonnes, qui auroient pu ſe pouſſer, dans toutes ſortes d'états & de profeſſions, ſi leur fortune n'avoit pas dépendu de la déciſion d'un procès; enfin, l'extrême peine que les étrangers ont à venir s'établir dans des contrées où les procès ſont fréquens & traînent en longueur.

Tant de maux réunis, & procédant d'une même ſource, méritoient aſſurément qu'on cherchât à y apporter des remèdes. Il eſt même ſurprenant que dans les états les mieux policés de l'Europe, on n'ait trouvé juſqu'à préſent aucun moyen efficace à cet égard. Ce n'eſt pas dans l'abolition entière des procès qu'il faut le chercher; la choſe, avons-nous dit, eſt impoſſible; mais c'eſt dans l'accourciſſement des procédures. Il s'agit uniquement de preſcrire une forme convenable, qui laiſſe, d'un côté à la vérité, tous les ſecours néceſſaires pour ſe faire connoître, & pour établir ſes droits; mais qui détourne de l'autre l'effet de tant de ruſes &

d'artifices, que les hommes ennemis de la juſtice & de l'ordre ont inventés, pour obſcurcir les affaires, en les embarraſſant de longueurs, & pour éluder des jugemens qu'ils craignent de ſubir.

Cet immenſe aſſemblage de difficultés & d'échappatoires a formé le monſtre de la chicane, & fait haïr la procédure, qui n'a été introduite que pour l'inſtruction reſpective des parties litigantes, & pour inſtruire régulièrement les juges de ce qui fait l'objet du procès.

Chez les anciens, la forme de l'adminiſtration de la juſtice étoit beaucoup plus ſimple; mais ſi la *procédure* ou inſtruction étoit moins diſpendieuſe, & l'expédition de la juſtice plus prompte, elle n'en étoit pas toujours plus parfaite; le bon droit étoit ſouvent étouffé, parce qu'il n'y avoit point de règles certaines pour le faire connoître, & que l'expédition dépendoit du caprice des juges.

C'eſt pour remédier à ces inconvéniens, que les *procédures* ont été inventées.

En effet, il n'y a aucun acte dans l'ordre de la *procédure* qui n'ait ſon objet particulier, & qui ne puiſſe être néceſſaire, ſoit pour donner à une partie le temps de ſe défendre, ſoit pour faire renvoyer l'affaire devant les juges qui en doivent connoître, ſoit pour procurer aux parties les éclairciſſemens dont elles ont beſoin, ſoit pour inſtruire la religion des juges; & ſi l'on voit ſouvent des *procédures* inutiles & abuſives, c'eſt un vice qui ne vient pas de la forme que l'on a établie, mais plutôt de l'impéritie ou de la mauvaiſe foi de quelques parties ou praticiens qui abuſent de la forme, pour empêcher le cours de la juſtice.

On ne peut douter qu'il y avoit des formes judiciaires établies chez les Grecs, puiſque l'on en trouve chez les Romains dans la loi des douze tables, dont les diſpoſitions furent empruntées des Grecs.

Ces formes étoient des plus ſingulières; par exemple, la première que l'on obſervoit avant de commencer les *procédures* civiles, étoit que les parties comparoiſſoient devant le préteur; là, dans la poſture de deux perſonnes qui ſe battent, elles croiſoient deux baguettes qu'elles tenoient entre les mains: c'étoit-là le ſignal des *procédures* qui devoient ſuivre. Ce qui a fait penſer à Hotman que les premiers Romains vuidoient leurs procès à la pointe de l'épée.

Indépendamment de ce qui étoit porté par la loi des douze tables, pour la manière d'intenter les *procédures* civiles ou criminelles, on introduiſit beaucoup d'autres formules, appellées *legis actiones*, qui étoient la même choſe que ce que la *procédure* & le ſtyle ſont parmi nous. On étoit obligé d'obſerver les termes de ces formules avec tant de rigueur, que l'omiſſion d'un ſeul de ces termes eſſentiels faiſoit perdre la cauſe à celui qui l'avoit omis.

Ces anciennes formules furent la plupart abrogées par Théodoſe le jeune; cependant pluſieurs auteurs ſe ſont empreſſés d'en raſſembler les fragmens; le recueil le plus complet eſt celui que le préſident Briſſon en a donné ſous le titre *de formulis & ſolemnibus populi Romani verbis*. Ces formules regardent non-ſeulement les actes & la *procédure*, mais auſſi la religion & l'art militaire.

A meſure que les anciennes formules tombèrent en non-uſage, on en introduiſit de nouvelles plus ſimples & plus claires; il y avoit des appariteurs qui faiſoient les actes que font aujourd'hui les ſergens & huiſſiers, des procureurs *ad lites*, que l'on appelloit *cognitores juris*, & des avocats. Ainſi, l'on ne peut douter qu'il n'y ait eu toujours chez les Romains des formes judiciaires pour procéder en juſtice.

La *procédure* uſitée chez les Romains dut probablement être pratiquée dans les Gaules, lorſqu'ils en eurent fait la conquête, vu que tous les officiers publics étoient romains, & que les Gaulois s'accoutumèrent d'eux-mêmes à ſuivre les mœurs des vainqueurs.

Lorſque les Francs eurent à leur tour conquis les Gaules ſur les Romains, il ſe fit un mêlange de la pratique romaine avec celle des Francs. C'eſt ainſi qu'au lieu des preuves juridiques on introduiſit en France l'épreuve du duel, coutume barbare qui venoit du Nord.

Dans ces premiers temps de la monarchie, la juſtice ſe rendoit militairement; il y avoit pourtant quelques formes pour l'inſtruction, mais elles étoient fort ſimples, & en même temps fort groſſières. Il y avoit des avocats & des ſergens; mais on ne ſe ſervoit point du miniſtère des procureurs *ad lites*; il étoit même défendu de plaider par procureur; les parties étoient obligées de comparoître en perſonne.

Ce ne fut que du temps de ſaint Louis que l'on commença à permettre aux parties de plaider par procureur en certains cas, en obtenant à cet effet des lettres du prince.

Ces permiſſions devinrent peu-à-peu plus fréquentes, juſqu'à ce qu'enfin il fut permis à chacun de plaider par procureur, & que l'on établit des procureurs en titre.

Depuis qu'il y eut des procureurs *ad lites*, les *procédures* furent beaucoup multipliées, parce que l'inſtruction ſe fit plus régulièrement.

La plus ancienne ordonnance que nous ayons, où l'on trouve quelques règles preſcrites pour l'ordre de la *procédure*, ce ſont les établiſſemens faits par ſaint Louis en 1270.

Les principales ordonnances qui ont été faites depuis ſur le même objet, ſont celles de 1493, de 1535, de 1536, 1539, 1560, 1563, 1566, 1573, 1667, 1669, 1670, 1673, & les ordonnances de 1737 ſur les évocations & le faux.

Les traités de *procédure* ne ſont point à négliger, puiſque la *procédure* fait aujourd'hui un point capital dans l'adminiſtration de la juſtice. On trouve dans les anciens praticiens divers uſages curieux,

& l'on y voit l'origine & les progrès de ceux que l'on obſerve préſentement. On peut voir ſur cette matière, le ſtyle du parlement, Imbert, Papon, Ayrault, Maſuer, Gaſtier, Lange, Gauret, Ferrieres, *&c.*

Nous n'entreprendrons pas de tracer ici les règles propres à chaque eſpèce de *procédure*; on en trouvera les notions principales ſous chaque terme auquel elles appartiennent, tels que AJOURNEMENT, ASSIGNATION, ARRÊT, DÉFENSES, DUPLIQUES, ENQUÊTES, EXCEPTION, EXPLOIT, PROCÈS-VERBAL, OPPOSITION, REQUÊTE, RÉPLIQUE, SIGNIFICATION, SENTENCE, SOMMATION.

PROCÉDURE CIVILE, eſt celle qui tend à fin civile, c'eſt-à-dire, qui ne tend qu'à faire régler quelque objet civil, comme le paiement d'un billet, le partage d'une ſucceſſion, à la différence de la *procédure* criminelle, qui a pour objet la réparation de quelque délit.

On peut néanmoins, pour raiſon d'un délit, prendre ſeulement la voie civile, au lieu de la voie criminelle.

Toute *procédure civile* commence par un exploit d'aſſignation, ou par une requête à fin de permiſſion d'aſſigner ou de ſaiſir, ou de faire quelque autre choſe.

La *procédure civile* renferme divers actes, tels que les exploits de demande, de ſaiſie, & autres, les requêtes, les exceptions, défenſes, moyens de nullité, répliques, ſommations, les inventaires de production, les avertiſſemens, contredits de production; les productions nouvelles, contredits, ſalvations, actes d'appel, griefs, cauſes & moyens d'appel, réponſes & autres écritures, tant du miniſtère d'avocat, que de celui des procureurs; les ſignifications des jugemens, les actes d'oppoſition, d'appel & de repriſe, les interventions, demandes en garantie, *&c.*

Les règles de la *procédure civile* ſont répandues dans pluſieurs anciennes ordonnances, & ont été réſumées & réformées par l'ordonnance de 1667.

PROCÉDURE CIVILISÉE, eſt celle qui étant d'abord dirigée au criminel, a été depuis convertie en procès civil; ce qui arrive lorſque les informations ont été converties en enquêtes, & les parties reçues en procès ordinaires; mais la *procédure* n'eſt pas civiliſée, lorſque les parties ſont ſeulement renvoyées à l'audience.

PROCÉDURE CRIMINELLE, eſt celle qui a pour objet la réparation de quelque délit; elle commence par une dénonciation ou par une plainte. Lorſque l'objet paroît mériter une *procédure criminelle*, le juge permet d'informer, & ſur le vu des charges, il décrète l'accuſé, ſoit de priſe de corps, ſoit d'ajournement perſonnel, ou d'aſſigné pour être ouï; ou bien il renvoie à l'audience, ſelon que le cas le requiert; quelquefois après l'interrogatoire de l'accuſé, le juge ordonne que le procès ſe pourſuivra par récolement & confrontation; ſur quoi il intervient un jugement définitif, qui abſout ou qui condamne l'accuſé. Après la condamnation, le criminel obtient quelquefois des lettres de graces; en ce cas, il faut les faire entériner: tel eſt, en petit, le tableau d'une *procédure criminelle.*

Les règles de cette *procédure* ſont fixées par l'ordonnance de 1670; on en trouvera ici les principales notions aux mots PLAINTE, DÉNONCIATION, AJOURNEMENT PERSONNEL, DÉCRET, INFORMATION, RÉCOLEMENT, CONFRONTATION, *&c.*

PROCÉDURE EN ÉTAT, c'eſt lorſqu'une partie a ſatisfait de ſa part à ce qu'elle étoit obligée de faire; par exemple, à l'égard du défendeur lorſqu'il a fourni des défenſes. C'eſt la même choſe que quand on dit que le procès eſt en état; ceci ſignifiant que le procès eſt inſtruit de la part d'une partie, ou même de la part des deux parties, & qu'il eſt en état de recevoir ſa déciſion.

PROCÉDURE EXTRAORDINAIRE, eſt celle qui ſe fait en matière criminelle lorſque le procès eſt réglé à l'extraordinaire, c'eſt-à-dire, lorſque le juge a ordonné que les témoins ſeront récolés & confrontés.

PROCÉDURE FRUSTRATOIRE, eſt celle qui eſt inutile & ſans aucun autre objet que de multiplier les frais.

PROCÉDURE NULLE, eſt celle qui eſt vicieuſe dans ſa forme, & qui ne peut produire aucun effet; cependant une *procédure* n'eſt pas nulle de plein droit; il faut qu'elle ait été déclarée telle.

PROCÉDURE PÉRIE, eſt celle qui eſt tombée en péremption par une diſcontinuation de pourſuites pendant trois ans. *Voyez* PÉREMPTION.

PROCÉDURE RÉCRIMINATOIRE, ſe dit en matière criminelle, de celle que le premier accuſé fait contre l'accuſateur lorſqu'il rend plainte contre lui; en ce cas, on commence par juger lequel des deux plaignans demeurera accuſé ou accuſateur; ordinairement c'eſt le premier plaignant. Cela peut néanmoins arriver autrement par quelques circonſtances, comme quand on voit que la première plainte n'a été rendue que pour prévenir celui qui avoit véritablement ſujet de rendre plainte. *Voyez* PLAINTE & RÉCRIMINATION. (*A*)

PROCÈS, ſ. m. (*Droit civil & crim.*) on appelle *procès* en général toute conteſtation portée devant un juge, en vertu d'une demande formée réguliérement.

Il y a deux eſpèces de *procès*, les *procès* civils, & les *procès* criminels.

Les *procès* civils ſont ceux qui ont pour objet de déterminer un droit ou une propriété, & qui s'inſtruiſent par la voie civile.

Les *procès* criminels ſont ceux qui ont pour but la réparation & la punition d'un délit.

Un *procès* civil commence par une aſſignation ou par une requête, ſuivie d'une ordonnance du juge, en vertu de laquelle on aſſigne.

L'inſtruction d'un *procès* civil conſiſte, ſuivant les circonſtances, en exceptions, défenſes, repli-

ques, requêtes verbales, avenir, *&c.* Le *procès* étant en état de recevoir ſa déciſion, change alors de nom, on l'appelle *cauſe*.

La *cauſe* eſt portée à l'audience, où elle reçoit un jugement définitif, ou ſeulement interlocutoire. Lorſque la cauſe n'eſt pas ſuſceptible de l'audience, ſoit par la complication des procédures, ſoit par la nature des queſtions, alors les juges ordonnent un délibéré ou un appointement. Dans ce dernier cas, la cauſe reprend alors le nom de *procès*, & eſt appellée *procès* par écrit. *Voyez* APPOINTEMENT.

Ce ſont ces détails faſtidieux qui faiſoient dire à notre philoſophe Montagne (*liv. 3, chap. 10*) « à combien de fois me ſuis-je fait une bien évi- » dente injuſtice, pour fuir le haſard de la rece- » voir encore pire des juges, après un ſiècle d'en- » nuis & d'ordes & viles pratiques, plus enne- » mies de mon naturel que n'eſt la géhenne & » le feu ! *Convenit à litibus quantum licet, & neſcio* » *an paulò plus etiam quàm licet, adhorrentem eſſe.* » *Eſt enim non modo liberale, paululum non nunquam* » *de jure ſuo decedere, ſed interdum etiam fructuoſum.* » Cicér. *de off. lib. 2.* Si nous étions bien ſages, » nous devrions nous resjouir & vanter, ainſi que » j'ouis un jour bien naifvement, un enfant de » grande maiſon, faire feſte à chacun de quoi ſa » mère venoit de perdre un *procez* : comme ſa » toux, ſa fièvre, ou autre choſe d'importune gar- » de, les faveurs meſmes, que la fortune pouvoit » m'avoir données, parentés & accointance, en- » vers ceux qui ont ſouveraine authorité en ces » choſes-là : j'ai beaucoup fait ſelon ma conſcience, » de fuir inſtament de les employer au préjudice » d'autruy, & de ne monter par-deſſus leur droite » valeur mes droicts. Enfin j'ay tant fait par mes » journées, à la bonne heure le puiſſe-je dire que » me voici encore vierge de *procès*, qui n'ont pas » laiſſé de ſe convier pluſieurs fois à mon ſervice » par bien juſte titre, s'il m'eut pleu d'y entendre, » & vierge de querelles : j'ai ſans offenſe de poids, » paſſive ou active eſcoulé tantoſt une longue vie ! » & ſans avoir oui pis que mon nom : rare grace » du Ciel. Nos plus grandes agitations ont des » reſſorts & des cauſes ridicules. Combien encourut » de ruines notre dernier duc de Bourgogne, pour » la querelle d'une charette de peaux de mou- » tons ! &c. »

On peut conclure de l'opinion de Cicéron, & de celle de Montagne, que les plus brillans ſuccès dans les tribunaux ne peuvent que bien difficilement compenſer les ennuis d'un *procès*, & qu'il eſt infiniment plus ſage de faire des ſacrifices, que de courir les dangers & les haſards d'un combat judiciaire.

Les frais d'une conteſtation quelconque ſont très-conſidérables de nos jours : mais ils étoient ruineux du temps de Montagne, par la multiplicité incroyable des procédures qu'il falloit faire & ſubir avant d'obtenir un jugement ſur la conteſtation la plus ſimple. Il vit cependant les commencemens d'une heureuſe réforme ; car l'ordonnance de 1539 ſimplifia beaucoup l'inſtruction, qui a été réduite de nouveau par l'ordonnance de 1667, & qui auroit beſoin de l'être encore.

Heureux les peuples dont les *procès* ſont auſſi ſimples que les mœurs, & qui peuvent obtenir une juſtice auſſi prompte que facile : la Suiſſe nous en offre l'exemple. « Le petit conſeil de Schaffhouſe » juge définitivement les cauſes civiles, & les » appels interjettés des ſentences des baillis : mais » dans les affaires criminelles, il ne peut prononcer » une peine capitale. Si le délit l'a encourue, la » connoiſſance en appartient au grand-conſeil. L'un » & l'autre de ces conſeils ne s'aſſemblent qu'au » beſoin, & les *procès* n'étant point fréquens, cela » ne leur arrive guère que tous les huit jours. » On a remarqué, comme une choſe inouie, qu'en » 1776 le conſeil a ſiégé quatre-vingt fois ; il eſt » vrai que c'étoit relativement aux affaires de la » république avec la France.

» Les *procès* civils ſe plaident par les parties » elles-mêmes, qui n'ont pas la permiſſion d'écrire » leurs moyens, fût-ce pour ſoulager leur mé- » moire ; cependant elles ont le droit de prier un » des conſeillers de quitter ſon ſiège pour les » aſſiſter & ſuppléer à leur ignorance ou à leur » timidité, pourvu toutefois que ce ſoit ſans pré- » paration & à l'audience même. Les frais d'un » *procès*, quelque conſidérable qu'il ſoit, ne paſſent » pas 7 liv. 10 ſous tournois ». *Lettres de* M. William Coxe *ſur l'état politique, civil & naturel de la Suiſſe, tome 1, pag. 7, note du traducteur.*

Un *procès* criminel commence ordinairement par une plainte du miniſtère public ou d'un ſimple citoyen qui prétend avoir été léſé dans ſa perſonne ou dans ſes biens ; en tout cas le miniſtère public ſe joint toujours à la partie plaignante.

Cette plainte ne produit contre l'accuſé qu'une permiſſion d'informer des faits qui en ſont l'objet, & de l'information réſulte un décret qu'il eſt de la prudence du juge de proportionner à la gravité du délit & à la qualité des perſonnes ; les ordonnances du royaume lui en impoſent même l'obligation expreſſe.

Lorſque le coupable a été ſurpris en flagrant délit, ſon empriſonnement précède le décret. Un ordre du roi prévient quelquefois les inconvéniens qu'entraîneroient les délais néceſſaires de l'information ; délais dont indubitablement plus d'un accuſé profiteroit pour s'évader. On en uſe de même à l'égard de ceux dont la conduite eſt tellement ſuſpecte, qu'il eſt important de s'aſſurer au plutôt de leur perſonne.

L'accuſé ayant été décrété, doit être interrogé, & le *procès* réglé à l'extraordinaire, ou renvoyé à l'audience.

Dans les matières infiniment légères, le juge ne permet même pas d'informer ; il permet ſeulement d'aſſigner.

Si le *procès* eſt réglé à l'extraordinaire, on procède au récolement & à la confrontation des témoins avec l'accuſé, & le tout eſt communiqué au procureur du roi, à l'effet de donner ſes concluſions. Le *procès* eſt enſuite diſtribué à l'un des juges, qui en fait ſon rapport. L'accuſé ſubit alors un dernier interrogatoire en préſence de tous ſes juges, & on prononce ſur ſon ſort.

On ſent bien que nous ne pouvons donner ici que des notions très-ſommaires, & qu'il ne nous eſt pas permis de nous livrer à tous les détails de la procédure. Il eſt néceſſaire, pour les connoître, de recourir aux livres élémentaires, qui ne laiſſent rien à deſirer à cet égard.

L'inſtruction des *procès* criminels étoit autrefois publique en France, ainſi qu'elle l'eſt encore aujourd'hui en Angleterre (1). « Les duels, dit » *M. de Monteſquieu*, avoient introduit une forme » de procédure publique; l'attaque & la défenſe » étoient également connues. Les témoins, dit » *Beaumanoir*, doivent dire leur témoignage devant » tous.

» Le commentateur de *Boutillier* dit avoir appris » d'anciens praticiens & de quelques vieux *procès* » écrits à la main, qu'anciennement en France les » *procès* criminels ſe faiſoient publiquement & en » une forme, non guère différente des jugemens publics des Romains. Ceci étoit lié avec » l'ignorance de l'écriture, commune dans ces » temps-là. L'uſage de l'écriture arrête les idées » & peut faire établir le ſecret: mais quand on » n'a point cet uſage, il n'y a que la publicité de » la procédure qui puiſſe fixer ces mêmes idées.

» Et comme il pouvoit y avoir de l'incertitude » ſur ce qui avoit été jugé par les hommes, ou » plaidé devant hommes, on pouvoit en rappeller la mémoire toutes les fois qu'on tenoit » la cour, par ce qui s'appelloit *la procédure par* » *record*, (c'eſt-à-dire, en prouvant par témoins » ce qui s'étoit paſſé, ou ce qui avoit déjà été » dit ou ordonné en juſtice); & dans ce cas, » il n'étoit pas permis d'appeller *les témoins au* » *combat*; car les affaires n'auroient jamais eu » de fin.

» Dans la ſuite, il s'introduiſit une forme de » procéder ſecrète; tout étoit public, tout devint » caché, les interrogatoires, le récolement, la confrontation, les concluſions de la partie publique; » & c'eſt l'uſage aujourd'hui. La première forme de » procéder convenoit au gouvernement d'alors, » comme la nouvelle étoit propre au gouvernement qui fut établi depuis.

» Le commentateur de Boutillier fixe à l'ordonnance de 1539 l'époque de ce changement; je » crois qu'il ſe fit peu-à-peu, & qu'il paſſa de » ſeigneurie en ſeigneurie, à meſure que les » ſeigneurs renoncèrent à l'ancienne pratique de » juger, & que celle des établiſſemens de ſaint » Louis vint à ſe perfectionner. En effet, Beaumanoir dit que ce n'étoit que dans les cas où » on pouvoit donner des gages de bataille, qu'on » entendoit publiquement les témoins; dans les » autres, on les oyoit en ſecret, & on rédigeoit » leurs dépoſitions par écrit. Les procédures devinrent donc ſecrètes lorſqu'il n'y eut plus de » gages de bataille ».

Le commentateur de Boutillier, ainſi que le remarque Monteſquieu, s'eſt évidemment trompé ſur l'époque à laquelle l'inſtruction criminelle eſt devenue ſecrète en France; & ce n'eſt pas à l'ordonnance de 1539 qu'il faut attribuer ce changement. Le plus remarquable que cette loi ait produit dans la procédure criminelle concerne le conſeil que les accuſés avoient la liberté d'avoir, & par la bouche duquel ils pouvoient répondre; liberté dangereuſe, comme le remarqua le célèbre Puſſort lors de la rédaction de l'ordonnance de 1670, parce que le conſeil qui étoit donné ſe faiſoit honneur & ſe croyoit permis en toute ſûreté de conſcience de procurer par toutes voies l'im-

(1) J'ai ſuivi avec admiration, dit le ſavant M. Groſley dans ſon ouvrage intitulé: *Londres, tom. 4, pag. 15*, une des inſtructions criminelles, qui, pendant mon ſéjour à Londres, ſe faiſoient au banc du roi, en préſence d'un grand-juré qui entroit en fonction pour Middelſex: placés ſur une eſpèce d'amphithéâtre, d'où ils pouvoient tout voir & tout entendre, ces jurés paroiſſoient compoſés d'artiſans & de laboureurs; après qu'ils eurent pris leurs places, un des grands-juges leur adreſſa un long diſcours, où il leur dit que la loi qui les appelloit au jugement de leurs pairs remontoit à des ſiècles, où, avec l'ignorance, régnoient la ſimplicité, la franchiſe & la bonne-foi; que la confiance en ces heureuſes qualités avoit offert aux légiſlateurs une reſſource alors néceſſaire; que depuis les hommes s'étant éclairés, la loi avoit été cependant maintenue par la préſomption que les paſſions reſpecteroient l'exercice le plus auguſte que l'homme puiſſe faire de ſes lumières en devenant arbitre de la vie & de la mort de ſes ſemblables; que quoique les temps euſſent changé, le motif de la loi étoit toujours le même, *&c.* Ce diſcours finit par une exhortation aux jurés de joindre dans la fonction pour laquelle ils étoient aſſemblés, la ſimplicité, la franchiſe, la bonne foi de leurs ancêtres, aux lumières qui s'étoient répandues ſur les ſiècles ſuivans; enfin, d'oppoſer ces lumières à la fauſſe pitié, & l'antique franchiſe à tous les mouvemens que peuvent exciter les paſſions.

L'accuſé fut enſuite préſenté; après un diſcours que lui fit le même juge, parurent les fermiers, qui jurèrent en tenant à la main une petite bible, placée ſur le bureau. L'accuſé reprocha quelques témoins qui ſe retirèrent. A chaque fait que dépoſoient ceux qui furent retenus, l'accuſé interpelloit le témoin, nioit le fait, l'expliquoit, & le témoin ou y perſiſtoit, ou le diminuoit, ou l'aggravoit. Pendant ces dialogues, le juge & les jurés, interpellant les témoins & l'accuſé quand bon leur ſembloit, prenoient des notes ſur chaque fait. Chaque témoin ainſi recolé & confronté par ce ſeul acte & ſans écriture juridique, & l'accuſé retiré, le juge donne de bouche aux jurés le réſumé de l'accuſation & des charges réſultantes des dépoſitions; enſuite il lève le ſiège, & les jurés paſſent dans la chambre du conſeil, ſans boire ni manger, ſans feu & ſans lumière; juſqu'à ce que le juge, averti de leur part, revienne ſur ſon tribunal, prendre leur témoignage unanime ſur l'innocence ou non innocence de l'accuſé.

punité à l'accuſé. *Voyez* ACCUSÉ, APPOINTEMENT, CAUSE, CONCLUSIONS, CRIME, CRIMINEL. *Voyez* auſſi *les différens ouvrages cités dans cet article.* (*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conſeiller au châtelet, de l'académie de Rouen, Châlons-ſur-Marne*, &c.)

PROCÈS DE COMMISSAIRES AU PARLEMENT, ſont ceux qui, ſe trouvant de longue diſcuſſion pour être rapportés aux heures ordinaires de rapport, ſont vus par des commiſſaires qui s'aſſemblent extraordinairement. Il y a des *procès* de grands-commiſſaires, & d'autres de petits-commiſſaires.

Les premiers ſont les *procès* & affaires où il y a au moins ſix chefs de demande au fond, & pluſieurs titres à voir; les *procès* & inſtances d'ordre & de diſtribution de deniers procédans de la vente d'immeubles, & les inſtances de contributions d'effets mobiliers entre les créanciers; les inſtances de liquidation de fruits, de dommages & intérêts, de débats de compte, d'oppoſition à fin de charge & de diſtraire, de taxes de dépens excédans dix croix ou apoſtilles.

Il faut en outre, pour former un *procès* de grands-commiſſaires, que l'objet ſoit de plus de 1000 liv.

Les grands-commiſſaires s'aſſemblent au nombre de dix dans la chambre du conſeil avec un préſident; ils ont le pouvoir de juger ſans en référer à la chambre.

Les *procès* de petits-commiſſaires ſont ceux où il y a au moins trois demandes ou ſix actes à examiner : lorſqu'il a été arrêté par plus des deux tiers des voix, ſur le rapport ſommaire qui a été fait de l'affaire, qu'elle ſera vue de petits-commiſſaires, quatre conſeillers qui ſont députés par la cour ſuivant l'ordre du tableau & de leur réception, s'aſſemblent chez un préſident de la chambre avec le rapporteur pour examiner l'affaire, mais ils ne la jugent pas; le rapporteur en fait enſuite ſon rapport à la chambre où elle eſt jugée.

L'édit du mois de juin 1683 contient un réglement pour les *procès* qui peuvent être jugés de grands-commiſſaires au grand-conſeil (*A*)

PROCÈS CONCLU, eſt un *procès* par écrit, dans lequel on a paſſé l'appointement de concluſion. *Voyez* APPOINTEMENT & CONCLURE. (*A*)

PROCÈS-VERBAL, (*Pratique.*) la plupart des grammairiens, qui ont voulu définir ce que c'eſt qu'un *procès-verbal*, n'en ont donné qu'une notion fauſſe & incomplette. Furetière, par exemple, dit, qu'un *procès-verbal* eſt un acte dreſſé & atteſté par des officiers de juſtice, qui contient ce qui s'eſt paſſé en une capture, deſcente ou commiſſion particulière. La définition de l'ancienne édition de l'Encyclopédie eſt plus exacte, & nous l'adopterons.

« Un *procès-verbal* eſt la relation de ce qui s'eſt » fait & dit en préſence d'un officier public & de » ce qu'il a lui-même fait en cette occaſion ».

Le droit de dreſſer des *procès-verbaux*, appartient à un grand nombre d'officiers & notamment aux juges, commiſſaires, ſubdélégués des intendans, notaires, huiſſiers, ſergens; aux experts, aux commis des fermes, qui ont prêté ſerment pardevant le juge des traites, *&c.*

On donne le nom de *procès-verbal* à une prodigieuſe quantité d'actes; on le donne par exemple aux ſaiſies-exécutions, aux ſaiſies-réelles, aux rapports que font les experts, aux actes de capture, aux oppoſitions & levées des ſcellés, à ceux qui conſtatent des rebellions & des contraventions, à la rédaction des adjudications faites à l'encan par un huiſſier-commiſſaire-priſeur, *&c.*

La qualification de *procès-verbal* convient également à pluſieurs actes du miniſtère du juge; les interrogations, les informations, les récolemens & confrontations, *&c.* ſont autant des *procès-verbaux* de ce qui s'eſt dit & fait en leur préſence & de ce qu'ils ont eux-mêmes fait & dit.

Toutes les loix, ainſi que l'a très-bien obſervé l'auteur de la collection de Juriſprudence, tous les réglémens qui ordonnent des *procès-verbaux*, ne laiſſent point à la mémoire des hommes le ſoin de conſerver les faits & d'en remettre la deſcription à un temps poſtérieur à celui auquel ils en ont été témoins; ils veulent que les *procès-verbaux* ſoient rédigés ſur les lieux & à l'inſtant, à moins qu'une rebellion ou autre empêchement légitime n'apporte un obſtacle invincible à leur rédaction. La coutume de Paris préſente, même article 185, une diſpoſition expreſſe & relative aux rapports des experts, *& ſont tenus leſdits jurés ou experts, & gens connoiſſans, faire & rédiger par écrit, & ſigner la minute du rapport ſur le lieu, & par avant qu'en partir*, &c.

Pour la validité des *procès-verbaux* dreſſés par les commis des fermes, il faut,

1°. Que les commis aient prêté ſerment pardevant le juge des traites, ou autre juge connoiſſant les droits de la ferme :

2°. Qu'ils contiennent la date des mois, jour & an, & qu'ils portent la mention ſi c'eſt avant ou après-midi.

3°. Qu'ils ſoient faits à la requête de l'adjudicataires des fermes, & contiennent élection de domicile, enſemble les noms, qualités & demeures de ceux qui les ont dreſſés ou ſignés.

4°. Qu'ils énoncent les cauſes pour leſquelles les ſaiſies ſont faites.

C'eſt ce qui réſulte de l'article 11 du titre 11 de l'ordonnance des fermes du mois de février 1687, & d'un arrêt du conſeil du 26 octobre 1719.

Les *procès-verbaux* des commis font foi en juſtice juſqu'à l'inſcription de faux & doivent être affirmés par eux, à moins qu'ils n'aient été faits en préſence d'un officier de l'élection ou d'un autre juge à qui il appartient d'en faire de ſemblables.

L'affirmation de ces *procès-verbaux*, devoit, conformément à l'article 7 du titre 5 de l'ordonnance

de 1680; être faite devant l'un des élus, dans la quinzaine au plus tard, à l'égard des élections compoſées de cent paroiſſes & au-deſſus, & dans la huitaine pour les autres élections; mais par deux déclarations du roi des 4 octobre 1723 & 25 ſeptembre 1732, il a été ordonné qu'elle pourroit être faite valablement pardevant les juges des lieux, ou les plus prochains juges, ſoit royaux, ſoit des ſeigneurs & que leſdits officiers ſeroient tenus de mettre l'acte d'affirmation au pied du *procès-verbal*, & de ſigner ſans frais le tout dans les délais preſcrits par les ordonnances & réglemens & ſans aucune attribution de juriſdiction qui demeurera toujours réſervée aux juges auxquels elles appartiennent.

Les *procès-verbaux* des commis des fermes doivent être dreſſés au moment même où la fraude eſt découverte, à moins, comme on l'a déjà dit dans cet article, qu'il n'y ait rebellion ou autre obſtacle légitime; auquel cas il en doit être fait mention. *Voyez* les arrêts du conſeil des 21 mai 1726 & 25 mars 1727. On ſuit cependant un autre uſage dans le reſſort de la cour des aides de Rouen: comme les droits de détail y ſont plus multipliés que partout ailleurs, & que la perception en peut être ſouvent troublée par les redevables, il auroit été difficile aux commis & même quelquefois dangereux de donner le temps & l'attention néceſſaires pour dreſſer leurs *procès-verbaux* ſur le lieu & à l'inſtant de la découverte de la fraude; c'eſt pourquoi ils ont été autoriſés à les faire où ils jugeroient à propos, en laiſſant toutefois aux prévenus un billet ſommaire qui fixe l'objet & le genre de la fraude ſur laquelle le *procès-verbal* doit être rapporté. Voyez *Billet ſommaire*, tant dans ce dictionnaire, que dans le répertoire univerſel de juriſprudence publié par M. Guyot. On trouve dans ce dernier ouvrage, *tom. 2, edit. in-4°.* la formule de ces billets.

La rédaction des *procès-verbaux* EN MATIERE CRIMINELLE, eſt de la plus grande importance, parce que c'eſt elle qui doit éclairer le juge ſur la nature & ſur les circonſtances du crime: ce ſont ces *procès-verbaux* qui établiſſent le corps de délit, lorſqu'il a été de nature à laiſſer des traces comme dans les cas d'homicide, d'incendie, de viol, de vol avec effraction & autres que les auteurs appellent *delicta facti permanentis*; les titres 4 & 5 de l'ordonnance de 1670, ont déterminé de quelle manière les juges devoient procéder dans ces circonſtances.

Suivant ces titres, un corps de délit peut être conſtaté de deux manières, ou par un *procès-verbal* que le juge dreſſe ſur les lieux, ou par un *rapport* des médecins & chirurgiens.

Le juge doit en général dreſſer *procès-verbal* dans tous les cas qui ſont ſuſceptibles de vérification, mais ſur-tout dans ceux où il peut prendre connoiſſance par lui-même de l'état des choſes & des circonſtances du délit.

Ce *procès-verbal* doit, aux termes de l'article premier du titre 4 de l'ordonnance, être dreſſé ſur le champ & ſans déplacer: il doit contenir une mention expreſſe du jour & de l'heure à laquelle il eſt rédigé, du lieu où le délit a été commis, de l'état dans lequel a été trouvé le bleſſé ou le cadavre, s'il s'agit de bleſſure ou d'homicide, & généralement enfin de tout ce qui peut produire la preuve du crime & tendre à la décharge ou à la conviction de l'accuſé.

Conformément à l'article 2 du même titre, les *procès-verbaux* doivent être remis au greffe dans les vingt-quatre heures, enſemble les armes, meubles & hardes qui peuvent ſervir à la preuve & faire pièce de l'inſtruction.

Les juges ne ſont pas les ſeuls qui puiſſent dreſſer ces *procès-verbaux*, ce droit appartient également à tous officiers de maréchauſſée & même aux ſimples cavaliers, lorſqu'ils en ſont requis, ou lorſqu'avertis par la clameur publique, ils ſe tranſportent ſur le lieu d'un délit.

Les *procès-verbaux* de viſite de médecins & chirurgiens doivent avoir lieu toutes les fois qu'il s'agit de bleſſures ou d'homicide, & que le crime eſt de nature à ne pouvoir être conſtaté que par les gens & ſuivant les règles de l'art.

Ils peuvent être ordonnés ou d'office par le juge, ou à la requête du procureur du roi, ou à la requête du bleſſé, ou enfin à la requête des parens de l'homme qui a été tué.

Lorſqu'il s'agit de bleſſures, le rapport doit en préſenter les détails par longueur, largeur & profondeur; les médecins & chirurgiens doivent indiquer ſur quelle partie du corps elles ſont faites, ſi elles ſont mortelles ou non & de quelles armes elles ſont l'effet, ſi le bleſſé en demeurera eſtropié, quelle eſpèce de remèdes lui eſt convenable, & combien de temps il ſera obligé de garder le lit ou la chambre ſans pouvoir vaquer à ſes travaux ou à ſes affaires.

Lorſqu'il s'agit de la viſite d'un cadavre, le rapport doit mentionner en quel lieu il a été trouvé, quel eſt ſon ſexe, ſa ſtature, quel âge il annonce, quels ſont ſes vêtemens; quels coups il paroît avoir reçus; quelle eſt l'arme dont le meurtrier paroît s'être ſervi; enfin quelle a été la cauſe immédiate de ſa mort.

Lorſque les *procès-verbaux* de viſite contiennent quelque nullité, le juge doit en ordonner de nouveaux, comme auſſi lorſqu'il a quelque motif pour ſoupçonner la bonne-foi des experts. Ces rapports doivent être affirmés quand ils n'ont pas été dreſſés par des médecins & chirurgiens ſermentés, comme ſont ceux du châtelet & de quelques autres tribunaux, qui ont des officiers de ſanté érigés en titre d'office.

Nous ne nous étendrons pas davantage ſur cette matière: nous réſerverons pour le mot RAPPORT, l'extrait d'un ouvrage allemand qui a paru depuis quelques années ſur la médecine & la chirurgie

judiciaire. *Voyez* RAPPORT. (*Art. de M. BOUCHER D'ARGIS, conſeiller au châtelet, de l'académie royale des ſciences, belles-lettres & arts de Rouen, &c.*)

PROCLAMATION, ſ. f. eſt l'action de faire crier quelque choſe à haute voix pour la rendre notoire & publique; on *proclame* certaines loix & réglemens de police au ſon du tambour ou à ſon de trompe, afin que le peuple en ſoit mieux inſtruit.

On ſe ſert auſſi du terme de *proclamation* pour exprimer la nomination publique qui a été faite de quelqu'un à une haute dignité; comme quand on dit qu'un tel prince fut *proclamé* roi ou empereur. *Voyez* CRI PUBLIC, PUBLICATION. (*A*)

PROCUPIENTE PROFITERI, (*Droit canon.*) ces mots latins ſont partie d'une clauſe inſérée dans les reſcrits de cour de Rome, par leſquels le pape accorde à un eccléſiaſtique ſéculier, un bénéfice régulier, ſous la condition expreſſe de faire profeſſion dans l'ordre ou la maiſon dont dépend le bénéfice, & nous nous en ſervons pour exprimer l'effet de cette clauſe. *Voyez* BÉNÉFICE, *ſect. IV.*

PROCURATION, MANDAT, *ou* MANDEMENT, ſ. f. (*Juriſprudence.*) eſt un acte par lequel celui qui ne peut vaquer lui-même à ſes affaires, ſoit pour cauſe d'abſence, indiſpoſition ou autre empêchement, donne pouvoir à un autre de de le faire pour lui, comme s'il étoit lui-même préſent.

On appelle *mandataire* ou *procureur conſtitué* celui qui eſt fondé de la *procuration* d'un autre pour faire quelque affaire pour lui.

L'engagement du mandataire ou procurateur ſe forme par l'acceptation ou par l'exécution qu'il fait de la *procuration*, & de ce jour il y a hypothèque ſur ſes biens, pour ſûreté de ce qu'il pourra devoir par la ſuite.

On peut donner pouvoir à quelqu'un, ſoit par une *procuration* en forme, ſoit par une ſimple lettre ou billet, ou par une perſonne tierce, qui faſſe ſavoir l'ordre, mandement ou commiſſion que l'on donne au mandataire.

La *procuration* peut être pure & ſimple, & contenir un pouvoir indéfini, ou bien elle peut être conditionnelle, & donnée ſeulement avec de certaines reſtrictions, & le pouvoir du mandataire limité.

Il y a des *procurations* générales, d'autres ſpéciales: les premières s'étendent à toutes les affaires du conſtituant; les autres n'ont d'effet que pour l'affaire qui y eſt exprimée. Les *procurations* générales ne s'appliquent ordinairement qu'aux actes d'adminiſtration; & il y a des cas dans leſquels il faut une *procuration* ſpéciale, comme pour tranſiger ou aliéner, prendre la voie de la reſtitution en entier, *&c.*

Le mandat ou *procuration* eſt, de ſa nature, gratuit, à moins qu'il n'y ait convention expreſſe ou tacite au contraire, comme quand on donne pouvoir à un homme d'affaires à gages, ou à un procureur *ad lites*. *Voyez* MANDAT.

PROCURATION *ad reſignandum*, en matière civile, eſt un acte par lequel le titulaire d'un office donne pouvoir de le réſigner ou de le remettre entre les mains du roi, ou de M. le chancelier. *Voyez* OFFICE.

En matière eccléſiaſtique, la *procuration ad reſignandum* eſt pareillement l'acte par lequel le poſſeſſeur actuel d'un bénéfice, donne pouvoir de le remettre entre les mains du pape ou autre collateur. *Voyez* RÉSIGNATION.

PROCUREUR, ſ. m. (*Droit public & civil.*) eſt celui qui a pouvoir d'agir pour autrui. On en diſtingue deux eſpèces, la première à laquelle on donne le nom de *procureur ad negotia*, la ſeconde celui de *procureur ad lites*.

Le *procureur ad negotia*, eſt celui qui eſt fondé de la procuration d'un autre pour faire quelque choſe pour lui. Nous en avons parlé ſous les mots MANDAT & PROCURATION.

Le *procureur ad lites*, qu'on appelle auſſi *procureur poſtulant*, ou ſimplement *procureur*, eſt un officier public, dont la fonction eſt de comparoître en jugement pour les parties, d'inſtruire leurs cauſes, inſtances & procès, & de défendre leurs intérêts.

On les appelloit chez les Romains *cognitores juris ſeu procuratores*: cependant Aſconius diſtingue entre *procurator & cognitor*; ſelon lui, *procurator* étoit celui qui ſe chargeoit de la défenſe d'un abſent, au lieu que *cognitor* étoit celui qui ſe chargeoit de la cauſe d'une perſonne en ſa préſence, & ſans aucun mandat ou procuration.

On les appelloit auſſi *vindices*, *quaſi qui alterius cauſam vindicandam ſuſcipiebant*.

En françois on les nommoit *attournés*: ce terme ſe trouve dans l'ancienne coutume de Normandie; mais on n'entendoit par *attourné*, que celui qui avoit une procuration ſpéciale pour une certaine cauſe.

Les anciennes ordonnances les appellent procureurs généraux, *procuratores generales*, parce qu'ils peuvent occuper pour toutes ſortes de perſonnes, à la différence du procureur-général du roi, lequel ne peut occuper pour des particuliers, & que par cette raiſon on appelloit autrefois *procureur du roi* ſimplement, & non *procureur-général*.

On les a depuis appellés quelquefois *procureurs aux cauſes*, ou *procureurs poſtulans*, & quelquefois *poſtulans* ſimplement, *poſtulantes*, parce que leur fonction eſt de requérir & poſtuler pour les parties.

Préſentement on les appelle *procureurs* ſimplement, ou ſi l'on ajoute à ce titre quelque autre qualification, c'eſt pour déſigner le tribunal où ils ſont *procureurs*, comme *procureurs* au parlement, ou *procureurs* de la cour, *procureurs* au châtelet, & ainſi des autres.

Par l'ancien droit romain, il n'étoit permis qu'en trois

trois cas d'agir par *procureur ;* ſavoir, pour le peuple, pour la liberté, & pour la tutèle.

La loi *hoſtilia* avoit en outre permis d'intenter l'action de vol au nom de ceux qui étoient priſonniers de guerre, ou qui étoient abſens pour le ſervice de l'état, ou qui étoient ſous leur tutèle.

Mais comme il étoit incommode de ne pouvoir agir, ni de défendre par autrui, on commença à plaider par le miniſtère d'un *procureur* ou mandataire *ad negotia*, de même qu'il étoit permis au mineur de plaider par ſon tuteur ou curateur, ce qui fut confirmé par Juſtinien en ſes inſtitutes, *de iis per quos agere poſſumus.*

Il y eut un temps ſous les empereurs où les orateurs étoient ſeuls chargés de l'inſtruction des affaires & de la plaidoirie.

Dans la ſuite on introduiſit l'uſage des *procureurs ad negotia*, qui comparoiſſoient en juſtice pour la partie : leur miniſtère étoit d'abord gratuit ; mais comme il s'établit des gens qui faiſoient profeſſion de ſolliciter les affaires pour les parties, on leur permit de convenir d'un ſalaire.

Ces *procureurs* n'étoient point officiers publics, c'étoient des mercénaires tirés d'entre les eſclaves, qui faiſoient ſeulement la fonction de ſolliciteurs auprès des juges, & qui inſtruiſoient les parties de ce qui ſe paſſoit, c'eſt pourquoi il ne faut pas s'étonner ſi les empereurs ont parlé de cette fonction comme d'un miniſtère vil, cela n'a point d'application aux *procureurs* en titre, dont la fonction eſt totalement différente de celle de ces *procureurs* ou mandataires, qui n'étoient vraiment que des ſerviteurs & ſolliciteurs à gages.

Les formalités judiciaires s'étant multipliées, il y eut des perſonnes verſées dans le droit & dans la pratique qui s'adonnèrent ſeulement à inſtruire les affaires ; & pour les diſtinguer des procureurs mandataires, agens ou ſolliciteurs, on les appella *cognitores juris*, comme qui diroit *experts* en droit & en matière de cauſes, & par abréviation on les appella *cognitores* ſimplement ; on les qualifioit auſſi de *domini litium*, comme étant les maîtres de l'inſtruction d'une affaire, ceux qui préſident à l'inſtruction.

En France l'uſage a varié pluſieurs fois par rapport à la faculté de plaider par *procureur.*

Suivant la loi des Ripuariens, *tit. 58, art. 20*, il étoit permis à tout le monde de plaider par *procureur.* Cela n'étoit défendu qu'aux ſerfs ; *ſervi autem regis vel eccleſiarum, non per actores, ſed ipſi pro ſemetipſis in judicio reſpondeant.*

Il paroît que l'uſage étoit changé du temps de Marculphe, qui vivoit vers l'an 660, & que l'on ſuivoit alors l'ancien droit romain, & que quand on n'étoit point dans quelqu'un des cas exceptés par la loi, il falloit une diſpenſe pour comparoître en jugement pour autrui ; c'eſt ce que l'on connoît par la 21e formule du *liv. II* de Marculphe.

Cet uſage continua ſous la ſeconde race, & encore long-temps ſous la troiſième.

On trouve qu'en l'année 1208 l'univerſité de Paris avoit demandé au pape Innocent III, la grace de plaider par *procureur ;* & quoique, ſelon ce pape, ce qu'elle demandoit fût de droit commun (ce qui doit s'entendre des cours eccléſiaſtiques), il ne laiſſa pas de l'accorder pour étendre ſon pouvoir.

Les établiſſemens de S. Louis que l'on ſait être de l'année 1270, nous inſtruiſent des cas & de la manière dont on plaidoit alors par *procureur.* Le *chap. cij* porte que ſi un homme vieux, infirme ou malade étoit cité en juſtice, & que ne venant pas, il mandât l'exoine de ſa maladie, ſa partie devoit attendre huit jours & huit nuits ; que ſi le plaignant preſſoit pour avoir juſtice, le juge devoit envoyer vers le malade & lui faire dire de mettre un autre pour défendre en ſa place ; & qu'en ce cas le fils devoit venir pour le père, & à défaut d'enfans ſon héritier préſomptif.

Le *chap. viij* de la ſeconde partie de ces mêmes établiſſemens, qui eſt intitulé *de l'office al procurateur*, traite de la fonction des *procureurs* ou mandataires ; ces *procureurs* faiſoient pourtant auſſi fonction de *procureurs ad lites ;* car cette ordonnance déclare que nul *procureur* n'eſt reçu en cour laie, ſi ce n'eſt de perſonne authentique, comme d'évêque, baron ou chapitre ; ou ſi ce n'eſt pas pour la cauſe d'une ville ou univerſité, ou du conſentement des perſonnes, il falloit envoyer les lettres à ſon adverſaire.

Les particuliers pouvoient cependant auſſi plaider par *procureur* pour contremans ou en cas d'exoine.

Beaumanoir, *chap. iv* de ſes coutumes de Beauvoiſis qu'il écrivoit en 1283, dit qu'en demandant nul étoit oui pour *procureur ;* & l'auteur du grand coutumier, qui vivoit ſous Charles VI, dit qu'au *procureur* du demandeur en pays coutumier faut grace.

Mais lorſqu'il s'agiſſoit de plaider en défendant, chacun pouvoit conſtituer *procureurs :* gentilshommes, religieux, clercs, femmes, tous le pouvoient faire en défendant ; mais l'homme de *poote* ou ſerf ne le pouvoit en aucun cas, ce qui revenoit à la loi des ripuariens.

Quand celui qui avoit été ſemons avoit juſte raiſon pour ne pas comparoir, il faiſoit propoſer ſon exoine ; il étoit permis de la débattre ; & ſi l'empêchement étoit de nature à durer trop long-temps, on obligeoit le défendeur à conſtituer *procureur.*

Tel étoit l'uſage qui s'obſervoit en cour laïque ; car en cour d'égliſe, il étoit libre à chacun de plaider par *procureur*, ſoit en demandant ou en défendant.

La faculté de plaider par *procureur* n'avoit d'abord lieu que dans les juſtices royales ; mais peu de temps après, en 1298, Boniface VIII exhorta tous les ſeigneurs temporels de ſouffrir que les choſes ſe paſſaſſent ainſi dans leurs juſtices à

l'égard des religieuſes, abbeſſes & prieures, afin qu'elles n'euſſent aucun prétexte pour quitter leur clôture.

On obligea pendant long-temps les parties de comparoître en perſonne au parlement; les princes, les rois même étoient obligés d'y comparoître comme les autres; on voit en effet que, dans l'arrêt célèbre de 1283, rendu au ſujet des apanages entre Philippe-le-Hardi & le roi de Sicile, le parlement aſſigna un jour aux deux rois, pour être préſens à la prononciation du jugement.

On accordoit cependant quelquefois des diſpenſes pour comparoître par *procureur*; ce fut ainſi que Louis, fils de Philippe-Auguſte, plaida au parlement par un chevalier qu'il avoit établi ſon *procureur*; le légat plaida en perſonne, il s'agiſſoit de la couronne d'Angleterre.

Dans la ſuite, les diſpenſes pour plaider par *procureur* devinrent de ſtyle commun: on accorda même des diſpenſes générales à certaines perſonnes, comme firent les établiſſemens de ſaint Louis, & l'ordonnance de 1290, qui permirent aux évêques, barons, chapitres, cités & villes de comparoître par *procureurs*; on excepta ſeulement les cauſes délicates, & celles où leur préſence pouvoit être néceſſaire; c'eſt de-là qu'au grand criminel il faut encore comparoître en perſonne.

La diſpenſe accordée aux eccléſiaſtiques fut bientôt étendue à tout le monde.

Les laïques qui plaidoient en demandant, eurent d'abord beſoin de lettres de chancellerie ſcellées du grand ſceau, pour leſquelles on payoit ſix ſols pariſis à l'audiencier: le défendeur n'avoit pas beſoin de lettres pour plaider par *procureur*.

Cet uſage continua long-temps ſous la troiſième race; il falloit renouveller les lettres à chaque ſéance du parlement, ce qui apportoit un grand profit aux ſecrétaires du roi.

Le droit d'accorder ces lettres de grace à plaider par *procureur* fut mis au nombre des droits de ſouveraineté; c'eſt ce qu'on lit dans l'inſtruction donnée en 1372 pour la conſervation des droits de ſouveraineté & de reſſort, & autres droits royaux dans la ville & baronnie de Montpellier, cédées par Charles V à Charles I, dit *le mauvais*, roi de Navarre & comte d'Evreux. Cette inſtruction, *article vj*, porte qu'au roi ſeul appartient donner & octroyer ſauve-garde, & graces à plaidoyer par *procureur* & lettres d'état, de nobilitation & de légitimation.

Pour éviter aux parties le coût de ces lettres qu'il falloit renouveller à chaque ſéance, le parlement prorogeoit lui-même gratuitement toutes ces diſpenſes par un arrêt qu'il rendoit à chaque rentrée du parlement, ſur une requête qui lui étoit preſentée par tous les *procureurs*.

Les procurations & diſpenſes étoient ainſi prorogées d'année en année, ſans qu'il fût beſoin de nouvelles lettres du prince.

Cela fut ainſi obſervé juſqu'en 1400; que Charles VI, par des lettres du 3 novembre, défendit de plaider au parlement par *procureur* en demandant, ſans en avoir obtenu la permiſſion par des lettres de chancellerie: il ordonna la même choſe pour les *procureurs* au châtelet, le 15 novembre 1407.

Mais la néceſſité de prendre de telles lettres fut abrogée par l'ordonnance du roi François I de 1518, par laquelle il autoriſa toutes les procurations tant qu'elles ne ſeroient point révoquées, & déclara que les *procureurs* pourroient ainſi occuper ſans qu'il fût beſoin de requérir d'autre autoriſation.

Les *procureurs* n'ont même plus beſoin de procuration depuis qu'ils ont été établis en titre. La remiſe des pièces leur tient lieu de pouvoir. Ils n'en ont beſoin d'un nouveau que pour interjetter un appel, ou pour former de nouvelles demandes, & tout ce qu'ils font eſt valable juſqu'à ce qu'ils ſoient déſavoués par leur partie, & le déſaveu jugé valable.

Il eſt pourtant encore de maxime que l'on ne plaide point en France par *procureur*, c'eſt-à-dire, que le *procureur* ne plaide pas en ſon nom, mais au nom de ſa partie; c'eſt toujours elle qui eſt en qualité dans les procédures & dans les jugemens.

Il y a pourtant quelques perſonnes exceptées de cette règle; ſavoir, le roi & la reine qui plaident chacun par leur *procureur*-général; tous les ſeigneurs juſticiers plaident dans leur juſtice ſous le nom de leur *procureur*-fiſcal; les mineurs ſous le nom de leur tuteur ou curateur; les commandeurs de l'ordre de Malte plaident ſous le nom du *procureur*-général de leur ordre, comme prenant leur fait & cauſe, lorſqu'il s'agit du fonds d'un bien ou droit appartenant à l'ordre; mais lorſqu'il s'agit de ſimple adminiſtration, les commandeurs plaident en leur nom. Les capucins plaident au nom de quelque perſonne de conſidération, qui eſt leur protecteur & ſyndic, & que l'on condamne à payer pour eux; il eſt de même des autres ordres mendians, qui ne plaident qu'aſſiſtés de leur père temporel.

Dans les îles & dans les tribunaux maritimes, il eſt aſſez commun de voir les commiſſionnaires plaider en leur nom pour les intérêts de leur commettant; ce qui n'a lieu ſans doute qu'à cauſe de l'abſence du commettant, & que l'on ne connoît que le commiſſionnaire, ſauf à lui ſon recours.

Les premiers qui s'adonnèrent en France à faire la fonction de *procureurs*, n'étoient point perſonnes publiques, mais il paroît qu'il y en avoit d'établis en titre dès le temps que le parlement fut rendu ſédentaire à Paris.

Il y en avoit pour le châtelet en particulier dès 1327, comme il paroît par des lettres de Philippe VI du mois de février, qui défendent qu'aucun

ſoit tout enſemble avocat & *procureur*, & ordonnent que ſi l'avocat, *procureur*, notaire, ſergent étoit repris parjure, il ſera privé du châtelet à toujours & de tous offices.

Il y avoit des *procureurs* au parlement dès 1341, il falloit même que leur établiſſement fût plus ancien; car on trouve qu'en cette année ils inſtituèrent entre eux une confrairie de dévotion, qui a ſans doute ſervi de fondement à leur communauté; ils étoient au nombre de vingt-ſept, leſquels firent un traité avec le curé de Sainte-Croix en la cité, dans l'égliſe duquel ils étoient apparemment convenus d'établir leur confrairie.

Dans les ſtatuts qu'ils dreſsèrent eux-mêmes, ils ſe qualifient *les compagnons-clercs & autres procureurs & écrivains, fréquentans le palais & la cour du roi notre ſire à Paris & ailleurs*; & le roi en confirmant ces ſtatuts, les qualifie de même *procureurs & écrivains au palais de notre ſire le roi à Paris & ailleurs en la cour & en l'hôtel dudit ſeigneur.*

Ces expreſſions font connoître que la fonction des *procureurs* étoit d'écrire les procédures néceſſaires, qu'ils faiſoient leurs expéditions au palais à Paris, comme cela ſe pratique encore à Rouen. Les *procureurs* au parlement de Paris ſe regardoient encore comme ambulatoires à la ſuite de la cour, ſans doute parce qu'il n'y avoit pas long-temps que le parlement avoit commencé à être ſédentaire à Paris.

Le réglement fait par la cour le 11 mars 1344, contient pluſieurs diſpoſitions par rapport aux *procureurs* des parties qu'il qualifie de *procureurs-généraux*. Il veut entre autres choſes que leurs noms ſoient mis par écrit après ceux des avocats, & qu'ils prêtent ſerment, & qu'aucun ne ſoit admis à exercer l'office de *procureur*-général qu'il n'ait prêté ce ſerment & ne ſoit écrit *in rotulis*, c'eſt-à-dire, ſur les rouleaux ou rôles des *procureurs*, auxquels depuis ont ſuccédé les liſtes imprimées.

Il n'étoit donc plus permis à perſonne d'exercer la fonction de *procureur ad lites*, ſans être reçu en cette qualité; les aſpirans étoient préſentés par ceux qui exerçoient cette profeſſion. Quand il vaquoit une place, c'étoit ordinairement la récompenſe de ceux qui avoient employé leur jeuneſſe à ſervir de clercs dans les études de *procureurs*, ou dans celles des conſeillers, ou dans les greffes. Le récipiendaire préſentoit requête pour être reçu; elle étoit communiquée aux gens du roi qui s'informoient diligemment des vie & mœurs du récipiendaire; & s'il n'y avoit point d'empêchement, il étoit examiné & reçu au ſerment autant qu'il fût trouvé capable, ainſi que cela ſe pratique encore préſentement.

Mais depuis long-temps il eſt d'uſage conſtant au palais, qu'aucun ne peut être reçu en un office de *procureur* au parlement qu'il n'ait été inſcrit ſur les regiſtres de la communauté des *procureurs*, & ſur ceux de la bazoche du palais, pour juſtifier des dix années de cléricature au palais.

Le nombre des *procureurs* de chaque ſiège n'étoit point limité, le juge en recevoit autant qu'il jugeoit à propos; on ſe plaignit au châtelet que le nombre des *procureurs* étoit exceſſif; c'eſt pourquoi Charles V, par des lettres du 16 juillet 1378, ordonna que le nombre de ces officiers ſeroit réduit à quarante: il donna commiſſion aux gens du parlement pour révoquer tous ceux qui exerçoient alors, & voulut qu'en appellant avec eux le prévôt de Paris & quelques-uns de ſes conſeillers, ils en choiſiſſent quarante des plus capables pour être *procureurs*-généraux du châtelet, & que quand il vaqueroit un de ces offices, le prévôt de Paris, aſſiſté de quelques conſeillers, y nommeroit.

Mais Charles VI, par des lettres du 19 novembre 1393, ordonna que le nombre des *procureurs* du châtelet ne ſeroit plus fixé à 40, & que tous ceux qui voudroient exercer cet emploi pourroient le faire, pourvu que trois ou quatre avocats notables de cette cour certifiaſſent au prévôt de Paris qu'ils en étoient capables.

Le nombre des *procureurs* au parlement s'étoit auſſi multiplié à tel point, que Charles VI, par des lettres du 13 novembre 1403, donna pouvoir aux préſidens du parlement de choiſir un certain nombre de conſeillers de la cour avec leſquels ils diminueroient celui des *procureurs*: il leur ordonna de retrancher tous ceux qui n'auroient pas les qualités & capacités requiſes; mais il ne fixa point le nombre de ceux qui devoient être conſervés.

Louis XII, en 1498, ordonna pareillement que le nombre des *procureurs* au parlement ſeroit réduit par la cour, & que les autres juges feroient la même choſe chacun dans leur ſiège.

Il n'y avoit eu juſqu'alors au parlement que 80, 100, ou au plus 120 *procureurs*; mais en 1537, il y en avoit plus de 200. C'eſt pourquoi la cour ordonna par un arrêt du 18 décembre, que dorénavant il n'y ſeroit plus reçu de *procureurs* en ſi grand nombre que par le paſſé, juſqu'à ce que la cour eût aviſé à réduire le nombre qui étoit alors exiſtant.

François I voyant que l'ordonnance de ſon prédéceſſeur n'avoit pas été exécutée, ordonna, le 16 octobre 1544, que dans ſes cours de parlemens, bailliages, ſénéchauſſées, prévôtés, ſièges y reſſortiſſans, & autres juriſdictions royales quelconques, aucun ne ſeroit reçu à faire le ſerment de *procureur*, outre ceux qui étoient alors en exercice, juſqu'à ce qu'il en eût été autrement par lui ordonné.

Il déclara néanmoins le premier novembre ſuivant, qu'il n'avoit entendu par-là déroger aux prérogatives accordées à ſon parlement de Paris, & aux autres cours ſouveraines, baillis & autres

juges royaux, de pourvoir aux états & charges de *procureurs*; qu'il feroit lever les défenſes par lui faites, après que le nombre des *procureurs* auroit été réduit d'une manière convenable.

L'édit des préſidiaux de l'année 1551, annonce que le roi avoit toujours pour objet de réduire le nombre des *procureurs* de chaque ſiège, ſuivant ce qui ſeroit arrêté par l'avis des juges & officiers.

François II défendit encore, le 29 août 1559, de recevoir aucun *procureur* dans ſes cours & juriſdictions royales, juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, après que le nombre des *procureurs* ſeroit diminué & trouvé ſuffiſant.

Mais tous ces projets de réduction ne furent point exécutés, le nombre des *procureurs* augmentoit toujours, ſoit parce que les juges en recevoient encore malgré les défenſes, ſoit parce qu'une infinité de gens ſans caractère ſe mêloient de faire la profeſſion de *procureur*.

Il arriva peu de temps après un grand changement à leur égard.

Henri II avoit, par des lettres du 8 août 1552, permis aux avocats d'Angers d'exercer l'une & l'autre fonction d'avocat & de *procureur*, comme ils étoient déjà en poſſeſſion de le faire. Cet uſage étoit particulier à ce ſiège; mais l'ordonnance d'Orléans étendit cette permiſſion à tous les autres ſièges; elle ordonna même (*art. 58*) qu'en toutes matières perſonnelles qui ſe traiteroient devant les juges des lieux, les parties comparoîtroient en perſonne, pour être ouies ſans aſſiſtance d'avocat ou de *procureur*.

Depuis, Charles IX conſidérant que la plupart de ceux qui exerçoient alors la fonction de *procureur* dans ſes cours & autres ſièges, étoient des perſonnes ſans caractère, reçues au préjudice des défenſes qui avoient été faites, ou qui avoient ſurpris d'Henri II des lettres pour être reçus en l'état de *procureur*, quoiqu'ils n'euſſent point les qualités requiſes, par un édit du mois d'août 1561, il révoqua & annulla toutes les réceptions faites depuis l'édit de 1559; il défendit à toutes ſes cours, & autres juges, de recevoir perſonne au ſerment de *procureur*, & ordonna qu'advenant le décès des *procureurs* anciennement reçus, leurs états demeureroient ſupprimés, & que dès-lors les avocats de ſes cours, & autres juriſdictions royales, exerceroient l'état d'avocat & de *procureur* enſemble, ſans qu'à l'avenir il fût beſoin d'avoir un *procureur* à part.

L'ordonnance de Moulins, *art. 84*, preſcrivit l'obſervation des édits & ordonnances faites pour la ſuppreſſion des *procureurs*, portant défenſes d'en recevoir aucuns, tant dans les cours ſouveraines, que dans les ſièges inférieurs; & le roi révoqua dès-lors toutes les réceptions faites depuis ces édits, même depuis celui fait en l'an 1559, interdiſant aux *procureurs* reçus depuis ces édits, l'exercice deſdites charges, ſur peine de faux.

Par un édit du 22 mars 1572, il annonça qu'il étoit toujours dans le deſſein de réduire le nombre exceſſif des *procureurs*, & dans cette vue il révoqua & annulla toutes les réceptions faites dans les cours & autres ſièges royaux, depuis la publication de l'ordonnance de Moulins, défendant ſur peine de faux, à ceux qui auroient été reçus depuis cette ordonnance, de faire aucune fonction dudit état.

Enfin, par un autre édit du mois de juillet 1572, pour rendre tous les *procureurs* égaux en qualité & titre, & afin de les pouvoir réduire à l'avenir à un nombre certain & limité, il créa en titre d'offices formés tous *procureurs*, tant anciens que nouveaux, poſtulans & qui poſtuleroient ci-après, dans ſes cours de parlement, grand-conſeil, chambres des comptes, cours des aides, des monnoies, bailliages, ſénéchauſſées, ſièges préſidiaux, prévôtés, élections, ſièges & juriſdictions royales du royaume, à la charge de prendre de lui des proviſions dans le temps marqué, ſans que les parlemens & autres juges puſſent les en diſpenſer; & qu'au lieu des *procureurs* anciens & nouveaux, il en ſeroit pourvu d'autres de prud'hommie & ſuffiſance requiſe.

Et comme dans quelques bailliages, ſénéchauſſées, ſièges préſidiaux & royaux, les avocats prétendoient que de tout temps, & notamment ſuivant l'ordonnance d'Orléans, il leur étoit permis de faire la charge d'avocat & de *procureur*, & que dans ces ſièges il n'y avoit eu ci-devant aucuns *procureurs* poſtulans qui euſſent fait ſéparément ladite charge; Charles IX permit aux avocats qui voudroient continuer la charge de *procureur*, d'en continuer l'exercice, en prenant de lui des proviſions.

Ce même prince, pour engager davantage à lever ces offices, donna, le 22 du même mois, des lettres, par leſquelles il permit à ceux qui ſeroient pourvus de ces ſortes d'offices de les réſigner à perſonnes capables, en payant le quart-denier en ſes parties caſuelles, comme ſes autres officiers.

Cependant l'édit de 1572 ne fut exécuté que dans quelques-unes des provinces du royaume; il ne le fut même point pleinement en aucun endroit. Les états aſſemblés à Blois en 1579, ayant fait des remontrances ſur cette création de charges, l'article 241 de l'ordonnance dite *de Blois*, révoqua les édits précédens, par leſquels les charges de *procureur* avoient été érigées en titre d'offices formés, tant dans les cours ſouveraines, qu'autres ſièges royaux, voulant à l'avenir que quand il y auroit lieu d'en recevoir, il y ſeroit pourvu de perſonnes capables, comme avant ces édits; & néanmoins que les ordonnances touchant la ſuppreſſion & réduction du nombre des *procureurs*, ſeroient gardées & obſervées.

La révocation de l'édit de 1572, fut encore confirmée par celui du mois de novembre 1584.

Mais par une déclaration du mois d'octobre 1585,

l'édit de 1584 fut révoqué, & le roi ordonna l'exécution de celui de 1572, qui avoit créé les *procureurs* en charge.

Cet édit de 1572 n'ayant point été exécuté dans les provinces d'Anjou, Maine, duché de Beaumont, haut & bas Vendômois, où les avocats, & même les notaires des lieux exerçoient en même temps la fonction de *procureur*, Henri IV, par un édit du mois de janvier 1596, créa de nouveau, dans ces provinces, des offices de *procureurs* dans tous les sièges royaux, pour être tenus & exercés séparément d'avec la fonction d'avocat; mais cet édit fut révoqué à l'égard de la province d'Anjou, par une déclaration du 7 septembre 1597, qui permit aux avocats de cette province de continuer à faire aussi la fonction de *procureur* : ce qui a encore lieu dans cette province, ainsi que dans celle du Maine.

Pour ce qui est des autres provinces, l'exécution de l'édit de 1572 fut ordonnée à leur égard, par divers arrêts du conseil, entre autres deux du dernier juin 1597, & 22 septembre 1609.

Nonobstant tous ces édits, déclarations & arrêts, il y avoit toujours des *procureurs* qui étoient reçus par les juges sans provisions du roi, & comme cela multiplioit le nombre des *procureurs*, & donnoit lieu à des abus, Louis XIII, par un édit du mois de février 1620, déclara qu'au roi seul appartiendroit dorénavant le droit d'établir des *procureurs* dans toutes les cours & juridictions royales, & en tant que besoin seroit, il créa de nouveau, en titre d'office, toutes les charges de *procureurs* postulans, tant dans les cours, sénéchaussées, bailliages, prévôtés, vigueries, & autres juridictions royales, que dans les élections & greniers à sel.

L'exécution de cet édit éprouva aussi plusieurs difficultés; les juges continuoient toujours à recevoir des *procureurs* sans provisions du roi.

Le nombre de ceux du parlement de Paris fut réduit à 200, par un arrêt du conseil du dernier septembre 1621.

Depuis, par une déclaration du 23 juin 1627, il fut fixé à 300; & il fut ordonné qu'il seroit expédié des provisions à ceux qui exerceroient alors, jusqu'à concurrence de ce nombre; & à l'égard des présidiaux, bailliages, sénéchaussées, & autres juridictions inférieures du ressort, qu'il seroit délivré des provisions en nombre égal à celui qui subsistoit en 1620 : cet édit fut vérifié, le roi séant en son parlement.

Cependant l'exécution de cette déclaration, & de l'édit même de 1620, fut d'abord surfise à l'égard du parlement de Paris seulement, sur ce qui fut remontré que l'établissement des *procureurs* en titre d'office étoit contraire à l'usage ancien de ce parlement; & depuis, par l'édit du mois de décembre 1635, le roi révoqua celui de 1620, en ce qui concernoit le rétablissement des *procureurs* postulans au parlement de Paris, & autres cours & juridictions étant dans l'enclos du palais; & pour tenir lieu de la finance qui devoit revenir des offices de *procureurs*, il fut créé divers offices, entre autres trente offices de tiers-référendaires, & huit offices de contrôleurs des dépens, pour le parlement de Paris, & pour les cours & juridictions de l'enclos du palais.

Mais le roi, ayant tiré peu de secours de la création de ces offices, résolut, par une déclaration du 8 janvier 1629, de créer 400 *procureurs* pour le parlement de Paris, pour la chambre des comptes, cours des aides, & autres cours & juridictions de l'enclos du palais; &, par un autre édit du mois de mai suivant, il unit & incorpora les offices de tiers-référendaires à ceux des *procureurs* qu'il créa & érigea derechef.

Tel est le dernier état par rapport aux offices de *procureur;* il faut seulement observer,

1°. Que les *procureurs* de la chambre des comptes, & ceux de l'élection, sont des offices différens de ceux des *procureurs* au parlement. *Voyez* COMPTES & ELECTION.

2°. Que les *procureurs*, tant des parlemens que des bailliages, sénéchaussées & autres sièges royaux possèdent en même temps plusieurs autres offices qui ont été unis à leurs communautés, tels que ceux de tiers-référendaire, taxateur des dépens, ceux de greffiers-gardes-minutes & expéditionnaires des lettres de chancellerie.

3°. Que le nombre des *procureurs* du parlement de Paris a été réduit à . . par . . . . .

Les *procureurs* sont donc présentement établis par-tout en titre d'office, excepté dans les juridictions consulaires, où il n'y a que de simples praticiens, qu'on appelle *postulans*, parce qu'ils sont admis pour postuler pour les parties, encore ne sont-elles pas obligées de se servir de leur ministère.

Il en est à-peu-près de même dans les justices seigneuriales, les *procureurs* n'y sont point érigés en titre d'office formé; ils n'ont que des commissions révocables à volonté, & les parties ne sont pas obligées de constituer un *procureur*.

Pour être reçu *procureur*, il faut être laïque, ce qui est conforme à une ancienne ordonnance donnée au parlement de la Toussaints en 1287, qui restraignit aux seuls laïques le droit de faire la fonction de *procureur*.

Il faut avoir travaillé pendant dix ans en qualité de clerc chez quelque *procureur*, & pour cet effet s'être inscrit sur les registres de la basoche, & en rapporter un certificat.

Les fils des *procureurs* sont dispensés de ce temps de basoche.

Ceux qui sont reçus avocats, & qui sont inscrits sur deux tableaux différens; sont pareillement dispensés de l'inscription à la basoche, & du temps de clércature.

Tout aspirant à l'état de *procureur* doit être âgé

juges royaux, de pourvoir aux états & charges de *procureurs*; qu'il feroit lever les défenſes par lui faites, après que le nombre des *procureurs* auroit été réduit d'une manière convenable.

L'édit des préſidiaux de l'année 1551, [illegible] que le roi avoit toujours pour objet de [illegible] le nombre des *procureurs* de chaque [illegible] vant ce qui ſeroit arrêté par l'avis [illegible] officiers.

François II défendit encore, [illegible] de recevoir aucun *procureur* [illegible] juriſdictions royales, juſqu'[illegible] autrement ordonné, [illegible] *cureurs* ſeroit diminué [illegible]

Mais tous ces [illegible] point exécutés. [illegible] roit toujours [illegible] encore [illegible] finité de [illegible] la pro[illegible]

[illegible] ordonnance de 1446, [illegible] ſoit reçu *procureur*, qu'il [illegible] & expert en juſtice, & [illegible] conſcience.

[illegible] plus néceſſaire qu'ils fuſſent [illegible] tous les actes de juſtice ſe rédigeoient [illegible], ce qui n'a ceſſé que par les ordon[illegible] François I, de 1536 & 1539.

François I ordonna en 1544, que le nombre des *procureurs* ſeroit réduit, il ſpécifia que les gens de bien & ſuffiſans ſeroient retenus, & les inſuffiſans rejettés.

Henri II, en 1549, dit, en parlant des *procureurs*, qu'il deſire que les cauſes de ſes ſujets ſoient traitées & conduites par gens de bien, experts & ayant ſerment, *&c.*

Henri IV, en 1596, dit que pour le bon ordre de la juſtice, les charges d'avocat & de *procureur* ont été ſéparées, ne pouvant le *procureur* faire celle d'avocat, ni l'avocat celle de *procureur*.

Enfin, il n'y a pas une ordonnance qui, en parlant de l'établiſſement des *procureurs*, ou des qualités & capacités néceſſaires pour cet état, n'annonce que cette profeſſion a toujours été regardée comme très-importante, & comme une partie eſſentielle de l'adminiſtration de la juſtice.

En effet, le *procureur* eſt, comme on l'a dit, *dominus litis*; c'eſt lui qui introduit la conteſtation & qui fait l'inſtruction, & ſouvent le bon ſuccès dépend de la forme.

Le ſerment que les *procureurs* prêtent à leur réception, & qu'ils renouvellent tous les ans à la rentrée, eſt de garder les ordonnances, arrêts & réglemens.

L'ancienne formule du ſerment qu'ils prêtoient autrefois, & à laquelle ſe réfère le ſerment qu'ils prêtent aujourd'hui, fait voir la délicateſſe que l'on exige dans ceux qui exercent cette profeſſion. Cette formule eſt rapportée tout au long dans le recueil des ordonnances de la troiſième race, *tome 2*, à la ſuite de l'ordonnance de Philippe de Valois, du 11 mars 1344.

Les principaux engagemens des *procureurs* que [illegible] autrefois dans la formule du ſer[illegible] qu'on leur faiſoit prêter, ſont ſous-entendus [illegible] ſerment qu'ils prêtent aujourd'hui de [illegible] les ordonnances, arrêts & réglemens de la cour.

De-là vient que dès 1364 il étoit déjà d'uſage que les *procureurs* fuſſent préſens à la lecture des ordonnances qui ſe fait à la rentrée du parlement. On en fait auſſi la lecture à la communauté lors de la rentrée.

Les *procureurs* ont le titre de *maîtres*, & le prennent dans leurs ſignifications.

Leur habillement pour le palais eſt la robe à grandes manches & le rabat; ils portoient auſſi autrefois la ſoutane & la ceinture, & étoient obligés d'avoir leurs chaperons à bourlet pour venir prêter ſerment; mais depuis long-temps ils ont quitté l'uſage de ces chaperons; & leur habillement de tête eſt le bonnet quarré.

Du temps de François I, ils portoient encore la longue barbe, comme les magiſtrats, cela faiſoit partie de la décence de leur extérieur; on trouve même dans un arrêt de réglement du 18 décembre 1537, que les *procureurs* au parlement ſe plaignoient que divers ſolliciteurs portant grande barbe, s'ingéroient de faire leur profeſſion, enſorte qu'il ne reſtoit plus aux *procureurs* que le chaperon. Peu de temps après on quitta l'uſage des longues barbes.

Le rang des *procureurs* eſt immédiatement après les avocats, & avant les huiſſiers & notaires reçus dans le même ſiège.

Aux ſièges des maîtriſes particulières, élections, greniers à ſel, traites foraines, conſervations des privilèges des foires, aux juſtices des hôtels & maiſons de ville & autres juriſdictions inférieures, & dans toutes les juſtices ſeigneuriales, les parties ne ſont point obligées de ſe ſervir du miniſtère des *procureurs*, quoiqu'il y en ait d'établis dans pluſieurs de ces juriſdictions, les parties ſont ouies en l'audience, vingt-quatre heures après l'échéance de l'aſſignation, & jugées ſur-le-champ; mais comme la plupart des parties ont beſoin de conſeil pour ſe défendre, elles ont ordinairement recours à un *procureur*, lors même qu'elles ne ſont pas obligées de le faire.

Dans tous les autres tribunaux, le demandeur doit coter un *procureur* dans ſon exploit, & le défendeur qui ne veut pas faire défaut, doit auſſi en conſtituer un de ſa part.

Les *procureurs* doivent avoir un regiſtre pour enregiſtrer les cauſes & faire mention par qui ils ſont chargés.

Ils ſont auſſi obligés d'avoir des regiſtres ſéparés en bonne forme pour y écrire toutes les ſommes qu'ils reçoivent de leurs parties, ou par leur ordre, & les repréſenter & affirmer véritables toutes les fois qu'ils en ſont requis, à peine contre ceux qui n'auront point de regiſtres, ou qui refuſeront de les repréſenter & affirmer véritables,

d'être déclarés non-recevables en leurs demandes & prétentions de leurs frais, ſalaires & vacations.

Le miniſtère des *procureurs* conſiſte à poſtuler pour les parties, c'eſt-à-dire, à occuper pour elles; en conſéquence, ils ſe conſtituent pour leur partie par un acte qu'on appelle *acte d'occuper*; ils ſe préſentent au greffe pour leur partie, ils fourniſſent pour elle les exceptions, fins de non-recevoir, défenſes, répliques & requêtes; ils donnent copies des pièces néceſſaires, font les ſommations pour plaider, font ſignifier les qualités, lèvent les jugemens, les font ſignifier; & en général ce ſont eux qui font toute la procédure, & qui font entre eux toutes les ſignifications qu'on appelle *expéditions de palais*, ou de *procureur à procureur*; ce qui ſe fait avec tant de bonne-foi au parlement de Paris, que l'on ſe contente de mettre la ſignification ſur l'original.

A l'audience, le *procureur* aſſiſte l'avocat qui plaide la cauſe de ſa partie.

L'uſage a auſſi introduit que les *procureurs* peuvent plaider ſur les demandes où il s'agit plus de fait & de procédure, que de droit.

Dans les inſtances & procès ce ſont eux qui mettent au greffe les productions qui ſont les productions nouvelles & autres écritures de leur miniſtère.

Les *procureurs* ont chacun un banc au palais, c'eſt-à-dire, un lieu où ils s'arrêtent, *ſtationes*. Ils étoient autrefois obligés d'être dès cinq heures du matin à leur banc, & y travailloient à la lumière. Chaque *procureur* avoit ſon banc à part; mais le nombre des *procureurs* s'étant multiplié, ils ſe mirent deux dans un même banc, & enſuite un plus grand nombre; & pour indiquer le lieu où chacun ſe mettoit, leurs noms étoient écrits en groſſes lettres au-deſſus de leurs bancs; mais depuis l'uſage des liſtes imprimées, on a ceſſé de faire écrire les noms au-deſſus des bancs.

Dans quelques tribunaux, comme à Lyon, leurs clercs ſignent pour eux en leur abſence; à Paris, ils ſont obligés, ſuivant les réglemens, d'avoir chacun deux de leurs confrères pour ſubſtituts, leſquels ſignent pour eux en cas d'abſence ou autre empêchement.

Outre ces ſubſtituts, ils ont chez eux des clercs, qui ſont de jeunes élèves qui les aident dans leurs expéditions, & qui viennent ainſi apprendre chez eux la pratique du palais. L'étude des *procureurs* eſt l'école où viennent ſe former preſque tous les jeunes gens deſtinés à remplir des offices de judicature, ou qui ſe deſtinent au barreau, ou à la profeſſion de *procureur* ou autre emploi du palais.

Les *procureurs* ne ſont garans de la validité de leur procédure que dans les décrets ſeulement, & cette garantie ne dure que dix ans.

Dans les autres matières, s'ils excèdent leur pouvoir, ils ſont ſujets au déſaveu.

S'ils font quelque procédure contraire aux ordonnances & réglemens, on la déclare nulle, ſans aucune répétition contre leur partie.

Un *procureur* eſt obligé d'occuper pour ſa partie juſqu'à ce qu'il ſoit révoqué.

Quand la partie qui l'avoit chargé vient à décéder, ſon pouvoir eſt fini; il lui faut un nouveau pouvoir des héritiers pour reprendre & occuper pour eux.

Lorſque c'eſt le *procureur* qui décède pendant le cours de la conteſtation, on aſſigne la partie en conſtitution de nouveau *procureur*.

Ils ont hypothèque du jour de la procuration.

Lorſque leur partie obtient une condamnation de dépens qu'ils ont avancés, ils peuvent en demander la diſtraction; & dans ce cas, les dépens ont la même hypothèque que le titre.

Suivant la juriſprudence du parlement de Paris, il eſt défendu aux *procureurs* de retenir les titres & pièces des parties, ſous prétexte de défaut de paiement de leurs frais & ſalaires; mais on ne peut les obliger de rendre les procédures qu'ils ne ſoient entièrement payés.

La déclaration du 11 décembre 1597, porte que les *procureurs*, leurs veuves & héritiers ne pourront être pourſuivis ni recherchés directement, ni indirectement pour la reſtitution des ſacs & pièces dont ils ſe trouveront chargés cinq ans auparavant l'action intentée contre eux, leſquels cinq ans paſſés, l'action demeurera nulle, éteinte & preſcrite; l'arrêt d'enregiſtrement du 14 mars 1603, porte qu'ils ſeront pareillement déchargés, au bout de dix ans, des procès indécis & non jugés, & de ceux qui ſont jugés, au bout de cinq ans, & que leurs veuves ou autres ayant droit d'eux, ſeront déchargés au bout de cinq ans après le décès des *procureurs*, des procès, tant jugés qu'indécis.

Les procédures qui ſont dans l'étude d'un *procureur*, forment ce que l'on appelle *ſa pratique*; c'eſt un effet mobilier que les *procureurs*, leurs veuves & héritiers peuvent vendre avec l'office, ou ſéparément.

Les *procureurs* ne peuvent être cautions pour leurs parties; ils ne peuvent prendre de bail judiciaire, ni ſe rendre adjudicataires des biens dont ils pourſuivent le décret, à moins qu'ils ne ſoient créanciers de leur chef & pourſuivans en leur nom, ſuivant le réglement du parlement du 22 juillet 1690.

On tient communément qu'ils ne peuvent recevoir aucune donation univerſelle de la part de leurs cliens pendant le cours du procès; il y a cependant quelques exemples que de telles libéralités ont été confirmées; cela dépend des circonſtances qui peuvent écarter les ſoupçons de ſuggeſtion.

Il y a à ce ſujet un arrêt mémorable, qui eſt celui du 22 juin 1700, qui confirma un legs univerſel fait au profit de Me François Pillon, *pro-*

cureur au châtelet, par la dame du Buat, ſa cliente. C'étoit par un teſtament olographe que la teſtatrice, trois ans avant ſa mort, avoit dépoſé entre les mains de Me Pillon; on prétendoit que le legs étoit de valeur de plus de 150,000 liv. Après la prononciation de l'arrêt, M. le premier préſident de Harlay dit que la cour avertiſſoit le barreau, qu'en confirmant la diſpoſition faite au profit de Pillon, elle n'entendoit point autoriſer les donations faites au profit de perſonnes qui ont l'adminiſtration des affaires d'autrui; que la déciſion de ces cauſes dépend des circonſtances du fait; que ce qui déterminoit la cour dans l'eſpèce particulière à confirmer le legs, étoit la probité & le déſintéreſſement de François Pillon reconnus dans le public.

Les *procureurs* ſont, en certains cas, des fonctions qui approchent beaucoup de celles des juges, comme quand ils taxent les dépens en qualité de tiers, & qu'ils règlent les difficultés qui ſe préſentent à ce ſujet en la chambre des tiers.

Ils exercent une juriſdiction en leur chambre de la poſtulation contre ceux qui, ſans qualité, s'ingèrent de faire la fonction de *procureur*.

Ils ont auſſi une ſupériorité ſur le tribunal de la bazoche, les *procureurs* de communauté étant appellés pour juger les requêtes en caſſation qui ſont préſentées contre les arrêts de ce tribunal.

La cour leur fait ſouvent l'honneur de renvoyer devant eux des incidens de procédure pour donner leur avis, auquel cas cet avis eſt ordinairement reçu par forme d'appointement.

Enfin, ils exercent entre eux une eſpèce de juriſdiction économique pour maintenir une bonne diſcipline dans le palais.

La profeſſion de *procureur* demande donc beaucoup de droiture & de ſavoir; elle eſt importante par elle-même; & loin que les fonctions de *procureur* aient quelque choſe de vil, elles n'ont rien que d'honorable, puiſque l'emploi des *procureurs* eſt de défendre en juſtice les droits de leurs cliens, de ſoutenir la vérité & l'innocence, & d'inſtruire la religion des juges.

Les princes & princeſſes du ſang ont admis dans leurs conſeils pluſieurs *procureurs*.

Défunt Me Jean-Baptiſte Vernier étoit *procureur* de S. A. R. M. le duc d'Orléans, régent du royaume; il étoit auſſi l'un des conſeillers du conſeil de S. A. R. & de feu S. A. S. M. le duc d'Orléans, ſon fils; ce ſont des titres avec proviſions du prince, & ſcellées en la chancellerie, avec preſtation de ſerment entre les mains de ſon chancelier.

Le même Me Vernier, après le décès de M. le duc d'Orléans, régent, eut l'honneur d'être nommé, par arrêt du parlement, tuteur des princeſſes, ſes filles.

Feu M. le duc de Bourbon, par ſon teſtament, a nommé Me Jean-Baptiſte Maupaſſant, ſon *procureur* au parlement, l'un des conſeillers de la tutèle de M. le prince de Condé, ſon fils.

Me Louis Formé, *procureur* au parlement, & de S. A. S. monſeigneur le duc d'Orléans, premier prince du ſang, a eu auſſi l'honneur d'être l'un des conſeillers au conſeil de S. A. S., avec proviſions ſcellées en ſa chancellerie, & preſtation de ſerment entre les mains de ſon chancelier; & pour cet office il étoit employé ſur l'état du roi à la cour des aides, comme les commenſaux de la maiſon du roi; il avoit auſſi l'honneur d'être admis aux conſeils de LL. AA. SS. monſeigneur le comte de Clermont, de monſeigneur le prince de Conti, de madame la princeſſe de Conti, de mademoiſelle de Charolois & de mademoiſelle de Sens, princes & princeſſes du ſang.

On ne conçoit pas comment quelques auteurs ont avancé que la profeſſion des *procureurs* dérogeoit à la nobleſſe. Il eſt évident qu'ils ſe ſont fondés ſur ce qui eſt dit, en droit, que la profeſſion des *procureurs* eſt vile; mais il n'eſt queſtion en cet endroit que des *procureurs ad negotia*, de ſimples agens ou ſolliciteurs, leſquels, comme on l'a déjà obſervé, étoient ordinairement des eſclaves & des mercenaires; ce qui n'a rien de commun avec les *procureurs ad lites*, que les loix appellent *cognitores juris*, *domini litium*, titres qui ſuffiſent ſeuls pour juſtifier que l'on avoit de ces *procureurs* une idée toute différente de celle que l'on avoit des *procureurs ad negotia*, ou *gens d'affaires*.

On doit ſur-tout diſtinguer les *procureurs* des cours ſouveraines, de ceux qui exercent dans les juriſdictions inférieures.

L'article 15 du réglement du 18 décembre 1537, défend aux *procureurs* au parlement de faire commerce, de tenir hôtellerie, ni de faire aucun acte dérogeant à l'état & office de *procureur* en cour ſouveraine, mais de préférer l'honneur de leur état à leur profit particulier; prohibition qui eſt commune à tous ceux qui vivent noblement.

Les ordonnances leur donnent droit de *committimus*.

Ils ont été appellés par la cour aux cérémonies publiques après les avocats, notamment en 1463, au convoi de Marie d'Anjou, femme de Charles VII. Le 2 juin 1483, la cour les manda avec les avocats pour l'accompagner en habit décent, & aller au-devant de madame la dauphine. Le 26 du même mois, à la proceſſion qui ſe fit pendant trois jours à Saint-Denis. Le 30 juin 1498, & le 15 novembre 1504, aux entrées de Louis XII & d'Anne de Bretagne, ſa femme, à Paris. Les 8 & 12 février 1513, quand la cour alla recevoir le corps d'Anne de Bretagne, qu'on apportoit de Blois à Paris; ils aſſiſtèrent auſſi aux funérailles. Le 16 mars 1530, à l'entrée d'Eléonore d'Autriche, ſeconde femme de François I. Le 18 août 1534, à la proceſſion que la cour fit pour la ſanté

entrée de Clément VII. Le 12 novembre 1537, à celle que la cour fit faire pour la proſpérité de François I. Le 5 juin 1538, ils allèrent avec la cour à la proceſſion de la ſainte Chapelle à Notre-Dame. Le premier janvier 1539, ils allèrent avec les avocats à cheval à la ſuite de la cour, qui vint ſaluer & haranguer Charles-Quint, arrivant à Paris.

La Rocheflavin dit qu'aux entrées & obſèques des rois, les *procureurs*, comme membres & officiers du parlement, y aſſiſtent avec leurs robes & chaperons après les avocats, & qu'ils ſont placés comme eux par les huiſſiers. Il rapporte à ce ſujet deux délibérations de la cour, l'une de 1533, ſur l'ordre qui devoit être obſervé à l'entrée de François I; l'autre du 4 avril 1541, pour les obſèques de ce prince. En 1559, pareil arrêt pour les funérailles de Henri II. Les *procureurs* étoient immédiatement après les avocats. Le même ordre fut obſervé aux obſèques de Charles IX, Henri III & Henri IV. Le 12 juillet 1562, les *procureurs* eurent rang à la proceſſion que la cour fit à ſaint Médard. On en uſa de même à leur égard aux parlemens de Toulouſe & de Bordeaux, aux entrées de Charles IX & de la reine ſa mère, en 1564 & 1565; les *procureurs* y étoient en robe & chaperon à bourrelet. L'édit du mois de mai 1639, leur donne rang immédiatement après les avocats.

Enfin, nos meilleurs auteurs tiennent tous que les *procureurs* des cours ſouveraines ne dérogent pas.

Tel eſt le ſentiment de Balde & de Budée, de Tiraqueau, de Pithou, ſur la coutume de Troyes, de Loiſel en ſes *mémoires*.

Tel eſt auſſi le ſentiment de Zypæus, en ſa *notice du droit belgique*, *n°. 4*; de Chriſtinæus, *vol. II*, *déciſ. cxviij*, *n°. 8*; de Ghewiet, en ſon *inſtitution au droit belgique*, *pag. 453*.

Guypape eſt de même avis; & Ferrerius ſur cet auteur, tient que l'office de *procureur* dans les cours de parlement eſt honorable; que ſi un *procureur* acquiert quelque choſe à l'occaſion de ſon office, ce gain lui tient lieu de pécule, *quaſi caſtrenſe*. C'eſt ce que dit auſſi Boutaric, en ſes *inſtitutes*, *liv. II*, *titre ix*, §. *1*.

Les *procureurs* de la chambre des comptes de Paris, ont obtenu, le 6 ſeptembre 1500, une déclaration portant qu'ils ne dérogent point à la nobleſſe.

Ce privilège eſt commun aux *procureurs* des autres cours ſouveraines.

En effet, ils ont toujours été compris comme les autres notables bourgeois, dans les élections, aux places d'adminiſtrateurs des hôpitaux, de marguilliers, d'échevins, jurats, conſuls, & notamment dans les villes où la fonction d'échevin ou jurat donne la nobleſſe.

M. de la Rocheflavin, qui a traité fort au long cette matière, rapporte une foule de preuves qu'à Toulouſe les *procureurs* au parlement ne dérogent point; que quand on refit au palais de Toulouſe, en 1566, la ceinture du nom des *procureurs*, il avoit d'abord été ordonné que l'on ôteroit la prépoſition *de*, qui étoit devant le nom Buzens, *procureur*; mais qu'ayant juſtifié qu'il étoit noble, il lui fut permis de s'inſcrire *de* Buzens. Il ajoute qu'ils ſont ſouvent nommés au capitoulat; qu'il y en eut un en 1526; qu'il y en a eu pluſieurs autres depuis. La même choſe eſt encore atteſtée par un acte de notoriété, que les capitouls de Toulouſe en donnèrent le 4 mai 1750.

Un autre acte ſemblable du 20 avril de la même année, donné par les maire, lieutenant de maire, & jurats de la ville de Pau, porte pareillement que les *procureurs* au parlement de Navarre, ſéant à Pau, exercent leur charge ſans déroger à la nobleſſe; qu'ils ſont élus jurats comme les autres notables: & ils en citent pluſieurs exemples, tant anciens que récens.

Le parlement de Bordeaux, par un arrêt qui fut rendu en faveur de Me Valcarſet, noble d'extraction, & *procureur* en ce parlement, a pareillement jugé qu'il n'avoit point dérogé à ſa nobleſſe.

On juge auſſi la même choſe au parlement de Bretagne, ainſi que l'atteſte M. de la Rocheflavin; il cite même un arrêt rendu au profit de Me Pierre Lorgeril, *procureur* en ce parlement.

Auſſi M. de la Rocheflavin obſerve-t-il que pluſieurs perſonnes nobles n'ont point fait difficulté d'exercer la fonction de *procureur*: il cite à cette occaſion un *procureur* au parlement de Bordeaux qui étoit de l'illuſtre maiſon de Pic de la Mirandole en Italie, & qui en portoit le nom, & exerça la charge de *procureur* tant qu'il vécut.

Jean de Dormans, *procureur* au parlement, qui vivoit en 1347, fut en telle conſidération, que ſes enfans parvinrent aux premières dignités: l'aîné fut évêque de Beauvais, peu après cardinal, enſuite chancelier de France, enfin, légat du pape Grégoire XI, pour travailler à la paix entre Charles V & le roi d'Angleterre. Le ſecond fils de Jean de Dormans fut d'abord avocat-général au parlement, & enſuite chancelier: celui-ci ayant pluſieurs enfans, dont un eut auſſi l'honneur d'être chef de la juſtice.

Etienne de Noviant étant *procureur* au parlement, fut ordonné & ſubſtitué pour le roi en 1418, par Jean Aguenin, *procureur*-général, pour faire la fonction de *procureur* du roi en la chambre des comptes; il exerçoit encore cette charge en 1436 & 1437.

, Etienne de Noviant, deuxième du nom, & fils du précédent, lui ſuccéda, & fut reçu le 30 octobre 1449. Cette charge de *procureur* du roi ayant été établie en titre pour la chambre & le tréſor, par l'article 49 de l'ordonnance de Charles VII, du 23 décembre 1454, il prêta ſerment de nouveau pour ladite charge, le 21 janvier 1454

& lui fut donné lettres pour diſpoſer de ſes cauſes juſqu'à Pâques 1455.

Sous le même règne de Charles VII, on nomma un *procureur* au parlement pour faire la fonction de *procureur*-général.

La même choſe arriva ſous le règne de Charles IX & la régence de Catherine de Médicis.

Jean-Baptiſte Dumeſnil, avocat-général, étoit fils d'un *procureur* de la cour.

Jacques Capel, avocat-général en 1535, fit ſon frère *procureur* au parlement.

Julien Chauveau, *procureur*, eut un fils, qui, d'avocat, devint curé de ſaint Gervais, puis évêque de Senlis.

Il y avoit, en 1639, deux frères *procureurs* nommés *Pucelle*, dont l'un fut père de Pucelle, avocat, gendre de M. de Catinat, conſeiller.

Enfin, M. l'avocat-général Talon, qui fut depuis préſident à mortier, dans une harangue qu'il fit à la rentrée, dit, en parlant des *procureurs*, que pluſieurs grandes familles de la robe en tiroient leur origine, & ce magiſtrat ne rougit point d'avouer qu'il en deſcendoit lui-même.

Nous finirons cet article en obſervant que parmi ceux qui ont fait la profeſſion de *procureur*, il s'eſt trouvé beaucoup de gens d'un mérite diſtingué, & dont quelques-uns étoient fort verſés dans la connoiſſance du droit & dans l'uſage des belles-lettres.

Tel fut un Hilaire Clément, dont Nicolas le Mée a fait mention, lequel étoit également profond dans la connoiſſance du droit françois & du droit romain.

Tel fut encore Pierre le Mée, dont nous avons pluſieurs opuſcules forenſes écrits en latin, d'un ſtyle très-pur, qui ont été données au public par Nicolas le Mée, ſon fils, avocat.

En 1480, Jean Martin, *procureur*, rédigea par écrit, la police & réglement du grand bureau des pauvres de Paris.

Enfin, ſans parler des auteurs vivans, nous pourrions auſſi faire mention de pluſieurs bons traités de pratique faits par des *procureurs*; tels que le *ſtyle de la cour* par Boyer, qui renferme pluſieurs choſes curieuſes, & dont Etienne Cavet, docteur ès droits, donna, en 1615, une nouvelle édition, enrichie de notes, & la dédia à *M. Pierre Fortin, très-vertueux & très-digne procureur de la cour de parlement de Paris*, qui étoit ſon ami.

Nous avons auſſi le *ſtyle* de Me René Gaſtier, *procureur* au parlement, dédié à M. le premier préſident de Lamoignon, dont il y a eu quatre éditions : la dernière eſt de 1666.

Enfin, le *recueil* des arrêts & réglemens concernant les fonctions des *procureurs*, appellé communément *le code Gillet*, du nom du célèbre Pierre Gillet, qui en eſt l'auteur, lequel mourut étant doyen de la communauté.

Voyez le *recueil* des ordonnances de la troiſième race; Joly, Fontanon, Néron, Chenu, le *code* Gillet, le *traité de la nobleſſe* par de la Roque. (*A*)

PROCUREUR DES AMES, *procurator animarum ſeu anniverſariorum*, eſt le prépoſé à la recette des revenus aſſignés pour payer les anniverſaires. Il en eſt parlé dans des lettres de Charles VI du mois de novembre 1408, *tome VIII* des ordonnances du Louvre. *Voyez* auſſi Ducange, au mot *Procurator anniverſariorum*. (*A*)

PROCUREUR-AVOCAT, eſt un officier qui exerce conjointement les deux fonctions, d'avocat & de *procureur*, ce qui n'a lieu que dans quelques bailliages & ſénéchauſſées. *Voyez* ce qui en a été dit ci-devant à l'article PROCUREUR *ad lites*, & le mot AVOCAT. (*A*)

PROCUREUR DE CÉSAR, *procurator Cæſaris*; c'étoit un magiſtrat romain que l'on mettoit dans chaque province pour conſerver les droits de l'empereur contre les entrepriſes des particuliers ou des traitans. Il en eſt parlé au code, *liv. III*, *titre xxvj*. Il faiſoit à-peu-près la même fonction que font préſentement les *procureurs* du roi dans les bailliages & ſénéchauſſées. (*A*)

PROCUREUR DE COMMUNAUTÉ, eſt un *procureur ad lites* choiſi par ſa compagnie pour adminiſtrer & régler les affaires communes. *Voyez* ce qui a été dit ci-devant de ces *procureurs*, au *mot* COMMUNAUTÉ DES AVOCATS ET PROCUREURS. (*A*)

PROCUREUR CONSTITUÉ, eſt celui qui eſt établi par quelqu'un pour le repréſenter.

On entend auſſi quelquefois par-là un *procureur ad lites*, lorſqu'il s'eſt conſtitué en vertu du pouvoir à lui donné, c'eſt-à-dire, qu'il a fait ſignifier un acte d'*occuper*, par lequel il déclare qu'il eſt *procureur* pour un tel, & qu'il a charge d'occuper. (*A*)

PROCUREUR DES CONSULS, qu'on appelle auſſi *poſtulant*, eſt un ſimple praticien admis aux conſuls pour faire la poſtulation pour les parties qui ne peuvent ou ne veulent pas plaider par elles-mêmes. Le miniſtère de ces ſortes de *procureurs* n'eſt point néceſſaire. *Voyez* CONSULS. (*A*)

PROCUREUR DE LA COUR *ou* EN LA COUR, eſt un *procureur* de cour ſouveraine, comme un *procureur* au parlement. *Voyez* ce qui eſt dit ci-devant des *procureurs* de la cour, au *mot* PROCUREUR. (*A*)

PROCUREUR *CUM LIBERA*, on ſous-entend *facultate*. On appelle ainſi en Bretagne un fondé de procuration qui a un pouvoir indéfini pour agir dans quelque affaire ou adminiſtration. *Voyez* Dufail, en ſes *arrêts*, *liv. II*, *ch. xiv*. (*A*)

PROCUREUR-FISCAL, eſt un officier établi dans une juſtice ſeigneuriale, pour y défendre & ſoutenir les intérêts du public & du ſeigneur, & pour y faire toutes les fonctions que rempliſſent les *procureurs* du roi dans les juſtices royales.

PROCUREUR-GÉNÉRAL, on donnoit autrefois cette qualité à tous les procureurs *ad lites*; on les ſurnommoit généraux pour les diſtinguer du *pro-*

teur du roi, lequel n'employoit ſon miniſtère que dans les cauſes où le roi, le public & l'égliſe avoient intérêt, au lieu que les procureurs *ad lites* peuvent poſtuler pour toutes les parties qui ont recours à eux.

Dans la ſuite le titre de *procureur-général* a été adapté ſeulement au *procureur* du roi au parlement; il a auſſi été communiqué aux *procureurs* du roi dans les autres parlemens, & même à ceux des autres cours ſouveraines.

Le roi ne plaide point en ſon nom, il agit par ſon *procureur-général*, comme la reine agit par le ſien.

Le *procureur-général* peut porter lui-même la parole dans les affaires où ſon miniſtère eſt néceſſaire; mais ordinairement ce ſont les avocats généraux qui parlent pour le *procureur général* du roi, lequel ſe réſerve de donner des concluſions par écrit dans les affaires criminelles, dans les affaires civiles qui ſont ſujettes à communication au parquet.

Ses ſubſtituts lui ſont au parquet le rapport des procès dans leſquels il doit donner des concluſions.

Les enregiſtremens d'ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, ne ſe font qu'après avoir ouï le *procureur-général*; & c'eſt lui qui eſt chargé par l'arrêt d'enregiſtrement d'en envoyer des copies dans les bailliages & ſénéchauſſées, & autres ſiéges du reſſort de la cour.

Dans les matières du droit public, le *procureur général* fait des requiſitoires à l'effet de prévenir ou faire réformer les abus qui viennent à ſa connoiſſance.

Les *procureurs* du roi des bailliages & ſénéchauſſées n'ont vis-à-vis de lui, d'autre titre que celui de ſes ſubſtituts; il leur donne les ordres convenables pour agir dans les choſes qui ſont de leur miniſtère, & pour lui rendre compte de ce qui a été fait.

Aux rentrées des cours, c'eſt le *procureur-général* qui fait les mercuriales tour-à-tour avec le premier avocat général. *Voyez à l'article du* PARLEMENT DE PARIS, ce qui eſt dit du *procureur-général*, & les *mots* CONCLUSIONS, MERCURIALES, GENS DU ROI, PARQUET, SUBSTITUTS. (*A*)

PROCUREUR-GÉNÉRAL DES PRINCES, le frère du roi a ordinairement un *procureur-général*; François de France, duc d'Anjou, en avoit un; Monſieur, frère du roi Louis XIV, en avoit auſſi un. Ces princes peuvent plaider par leur *procureur-général*, c'eſt-à-dire, donner des requêtes ſous le nom de leur *procureur-général* pour éviter de dire eux-mêmes: *ſupplie humblement*; mais ce *procureur-général* eſt obligé de conſtituer un *procureur*, ainſi que les autres parties; leur avocat-général n'a pas, en plaidant, d'autres prérogatives ni d'autre place que celles des autres avocats. *Voyez* Deſpeiſſes, *tome II, pag. 567*; Brillon, au mot *Procureur-général*, 101. (*A*)

PROCUREUR-GÉNÉRAL DE LA REINE, eſt un officier qui eſt chargé de veiller pour les intérêts de la reine, ſur tous les officiers des ſeigneuries qui lui ſont aſſignées, tant pour ſon douaire que pour remplacement de ſa dot, & en don & bienfait.

Ce *procureur-général* a, dans l'étendue de ces ſeigneuries, le même pouvoir que le *procureur-général* a dans le reſſort du parlement où il eſt établi pour ce qui concerne le roi & l'ordre public.

L'office de *procureur-général de la reine* fut inſtitué par Henri II en faveur de Catherine de Médicis, ſon épouſe, par édit du mois de novembre 1549. Ce prince ayant délaiſſé à la reine le gouvernement, adminiſtration & entière diſpoſition de tous ſes pays, terres & ſeigneuries; on fit, à cette occaſion, difficulté au parlement de laiſſer plaider la reine par *procureur*; c'eſt pourquoi Henri II, par ſon édit, ordonna que la reine ſeroit reçue à plaider au parlement par ſon *procureur*, comme le roi par le ſien; ce qui a lieu également à la cour des aides & dans toutes les autres cours & juriſdictions.

Cet édit fut enregiſtré ſans autre modification, ſinon que le *procureur-général de la reine* ſeroit tenu d'inſcrire d'abord ſon nom propre avant ſa qualité de *procureur-général de la reine*, à la différence du *procureur-général du roi*, qui ne met que ſa qualité de *procureur-général*. Jean du Luc fut le premier pourvu de cet office.

Le *procureur-général de la reine* prête ſerment entre les mains du chancelier de la reine; il eſt auſſi reçu en la cour des aides, & y prête ſerment.

Charles IX, par un édit du 25 mai 1566, ordonna que les officiers des bailliages & ſénéchauſſées, & les *procureurs* du roi dans l'étendue des ſeigneuries dont jouiſſoit la reine ſa mère, ſeroient tenus de répondre, communiquer au *procureur-général de la reine* de toutes les affaires de la juſtice, finances & domaines. Il accorda au *procureur-général de la reine*, ſéance ſur le banc des baillis & ſénéchaux, & ordonna que le *procureur-général* du roi prêteroit aide, faveur & ſupport aux affaires de la reine & à ſon *procureur-général* en ce qu'il ſeroit par lui requis.

Le *procureur-général de la reine* n'a guère de fonctions que pendant les viduités & régences des reines.

La reine a auſſi ſon avocat-général. *Voyez* du Luc, en ſes arrêts, le code Henri, & les notes de Caron, la Rocheflavin, Fontanon, du Tillet, Joly.

PROCUREUR NÉ, eſt une perſonne qui a, de droit, qualité & pouvoir pour agir pour une autre; par exemple, le mari eſt *procureur né* de ſa femme.

PROCUREUR D'OFFICE, eſt celui qui fait les

fonctions du miniſtère public dans une moyenne ou baſſe juſtice ſeigneuriale.

On l'appelle *procureur d'office*, parce qu'il peut agir *ex officio*, c'eſt-à-dire, d'office & de ſon propre mouvement, ſans aucune inſtigation ni requiſition de partie.

On ne lui donne pas le titre de *procureur fiſcal* comme aux *procureurs* des ſeigneurs hauts-juſticiers, parce que les ſeigneurs qui n'ont que la moyenne & baſſe-juſtice, n'ont pas droit de fiſc : par un arrêt du 20 mars 1629, rapporté dans Bardet, il fut défendu au *procureur d'office* du moyen & bas-juſticier, de prendre la qualité de *procureur-fiſcal*.

PROCUREUR *plus ancien des oppoſans*, eſt celui qui eſt le plus ancien en réception entre les *procureurs* des créanciers oppoſans à une ſaiſie-réelle ou à un ordre. Il a le privilège de repréſenter ſeul tous les créanciers oppoſans, & de veiller pour eux ; ce qui a été ainſi établi pour diminuer les frais. Il n'y a que le *procureur* pourſuivant & le *procureur plus ancien des oppoſans* auxquels les frais faits légitimement ſoient alloués ; ſi les autres créanciers veulent avoir leur *procureur* en cauſe, & débattre les titres des autres parties, ils le peuvent faire, mais c'eſt à leurs dépens. *Voyez* POURSUITE, POURSUIVANT, DÉCRET, ORDRE.

PROCUREUR POSTULANT, eſt un *procureur ad lites*. On l'appelle *poſtulant*, parce que ſa fonction eſt de poſtuler en juſtice pour les parties, comme celle des avocats eſt de patrociner ; on les ſurnomme *poſtulans* pour les diſtinguer des *procureurs ad negotia*, ou mandataires.

Tous *procureurs ad lites* ſont *procureurs poſtulans* ; il y a néanmoins quelques tribunaux où les *procureurs* prennent la qualité de *procureurs poſtulans*.

PROCUREUR POURSUIVANT, eſt un *procureur ad lites* qui eſt chargé de la pourſuite d'une inſtance de préférence ou de contribution, d'une ſaiſie-réelle, d'un ordre entre créanciers, d'une licitation, *&c. Voyez* POURSUITE, POURSUIVANT.

PROCUREUR DU ROI, eſt un officier royal qui a le titre de conſeiller du roi, & qui remplit les fonctions du miniſtère public dans une juriſdiction royale, ſoit bailliage ou ſénéchauſſée, prévôté, viguerie, ou autre.

L'établiſſement des *procureurs du roi* eſt fort ancien. Il y en avoit dès le treizième ſiècle ; ainſi qu'on le peut voir dans les regiſtres du parlement.

En entrant en charge, ils devoient prêter ſerment de faire juſtice aux grands & aux petits, & à toutes perſonnes, de quelque condition qu'elles fuſſent, & ſans aucune acception ; qu'ils conſerveroient les droits du roi ſans faire préjudice à perſonne ; enfin, qu'ils ne recevroient or ni argent, ni aucun autre don, tel qu'il fût, ſinon des choſes à manger ou à boire, & en petite quantité ; de manière que, ſans excès, tout pût être conſumé en un jour.

A chaque cauſe qu'ils pourſuivoient, ils devoient prêter le ſerment appellé en droit *calumniæ*.

Lorſqu'ils prenoient des ſubſtituts, c'étoit à leurs dépens.

Ils ne pouvoient pas occuper pour les parties, à moins que ce ne fût pour leurs parens.

Philippe V, par ſon ordonnance du 18 juillet 1318, ſupprima tous les *procureurs du roi*, à l'exception de ceux des pays de droit écrit ; & il ordonna que dans le pays coutumier, les baillis ſoutiendroient ſes cauſes par bon conſeil qu'ils prendroient.

Le *procureur du roi* ne devoit faire aucune pourſuite pour délits & crimes, qu'il n'y eût information & ſentence du juge.

Il ne pouvoit pas non plus ſe rendre partie dans quelque cauſe que ce fût, à moins qu'il ne lui fût ordonné par le juge en jugement, & parties ouies.

Les *procureurs du roi* qui quittoient leur charge étoient tenus de reſter cinquante jours depuis leur démiſſion, dans le lieu où ils exerçoient leurs fonctions, pour répondre aux plaintes que l'on pouvoit faire contre eux.

Il y a préſentement des *procureurs du roi*, non-ſeulement dans tous les ſièges royaux ordinaires, mais auſſi dans tous les ſièges royaux d'attribution & de privilège.

Ils ſont ſubordonnés au *procureur*-général de la cour ſupérieure à laquelle reſſortit le tribunal où ils ſont établis ; c'eſt pourquoi, quand on parle d'eux dans cette cour, on ne les qualifie que de *ſubſtituts du procureur-général*, quoique la plupart d'entre eux aient eux-mêmes des ſubſtituts, mais dans leur ſiège ils doivent être qualifiés de *procureurs du roi*.

Le *procureur du roi* pourſuit, à ſa requête, toutes les affaires qui intéreſſent le roi ou le public ; il donne ſes concluſions dans les affaires appointées qui ſont ſujettes à communication aux gens du roi. *Voyez* COMMUNICATION, CONCLUSIONS, GENS DU ROI, PARQUET. (*A*)

PROCUREUR DU ROI EN COUR D'ÉGLISE, c'eſt-à-dire, *en l'officialité*, étoit proprement un promoteur ſéculier.

Ces ſortes d'officiers furent établis pour arrêter les entrepriſes que faiſoient les officiaux ſur la juriſdiction ſéculière.

L'ordonnance du roi Charles VIII, de l'an 1485, enjoint au *procureur du roi en cour d'égliſe* à Paris, d'aller par chaque ſemaine, les mercredis & ſamedis, & autres jours plaidoyables, aux auditoires des évêques, officiaux, archidiacres & chapitre de Paris, pour ouir les matières qui s'y traitoient ; ce qui fut confirmé par le réglement de François I, de l'an 1535, fait pour le pays de Provence, & par un autre réglement fait pour la Normandie,

en 1540: on lit dans le procès-verbal de l'ancienne coutume de Paris, rédigée en 1510, que Nicolas Charmolue, *procureur du roi en cour d'égliſe*, comparut.

L'office de *procureur du roi dans les cours eccléſiaſtiques* de la prévôté & vicomté de Paris, fut réuni à celui de *procureur du roi* du châtelet, par édit du mois de novembre 1583.

Il paroît qu'il en fut depuis déſuni, puiſqu'il y fut encore uni par édit du mois de ſeptembre 1660. En effet, au mois de ſeptembre 1660, Armand-Jean de Riants, *procureur du roi* au châtelet, obtint des lettres-patentes, portant que lui & ſes ſucceſſeurs en la charge de *procureur du roi* au châtelet, exerceront celle de *procureur du roi en cour d'égliſe*, & pourront, en conſéquence, aſſiſter en l'officialité de Paris & par-tout ailleurs, y porter la parole pour le roi, & y défendre les droits & privilèges de l'égliſe gallicane toutes fois & quantes que bon leur ſemblera. Ces lettres furent enregiſtrées au parlement le 3 juin 1661, & le même jour le ſieur de Riants y fut reçu dans l'office de *procureur du roi en cour d'égliſe*.

Il obtint encore au mois de juin 1661, d'autres lettres-patentes, portant confirmation des droits, honneurs, fonctions, prééminences & prérogatives attribuées par les édits, arrêts & réglemens, à la charge de *procureur du roi* au châtelet & en *cour d'égliſe*. Ces lettres furent enregiſtrées au parlement le premier août 1661. Ces ſortes d'offices ont depuis été ſupprimés. *Voyez* le *traité de l'abus* par Fevret. (*A*)

PROCUREUR DU ROI DE POLICE, eſt celui qui fait les fonctions du miniſtère public au ſiège de la police; en l'abſence du juge, c'eſt lui qui ſiège. *Voyez* l'édit du mois de novembre 1699, & la déclaration du 6 août 1701, vers la fin. *Voyez auſſi* POLICE & PROCUREUR DU ROI SYNDIC. (*A*)

PROCUREUR DU ROI SYNDIC, c'eſt ainſi qu'on appelle à Nantes celui qui fait la fonction de *procureur du roi* au ſiège de la police, pour le diſtinguer du *procureur du roi* au ſiège du bailliage (*A*).

PROCUREUR SUBSTITUÉ, eſt celui auquel un fondé de procuration délègue le pouvoir d'agir en ſa place; ce qui ne ſe peut faire valablement, à moins que la première procuration ne contienne le pouvoir de ſubſtituer. *Voyez* MANDAT, MANDATAIRE & PROCURATION. (*A*)

PROCUREUR-SYNDIC, eſt une charge dont la fonction conſiſte à gérer les affaires de quelque communauté. Les *procureurs-ſyndics* ont été établis en titre d'office dans la plupart des communautés; mais par un édit poſtérieur, ces offices ont été réunis aux communautés, leſquelles, par ce moyen, choiſiſſent leur ſyndic, comme elles faiſoient avant la création de ces offices. (*A*)

PROCUREUR-TIERS, on ſous-entend *référendaire, taxateur des dépens*, eſt un *procureur ad lites*, qui eſt choiſi par les parties ou par leurs *procureurs*, pour régler les conteſtations qui ſurviennent entre eux dans la taxe des dépens. *Voyez* ce qui a été dit *ci-devant au mot* PROCUREUR, & *ci-après* TIERS-RÉFÉRENDAIRE. (*A*)

PRODIGALITÉ, ſ. f. PRODIGUE, ſ. m. (*Droit civil.*) La *prodigalité* eſt une vaine profuſion, qui dépenſe pour ſoi, ou qui donne avec excès, ſans raiſon, ſans connoiſſance & ſans prévoyance. Le *prodigue* eſt celui qui porte le dérangement dans ſes affaires, par une dépenſe inſenſée, ſuite ordinaire du luxe & de la corruption des mœurs.

La *prodigalité* eſt une eſpèce de démence; c'eſt pourquoi les *prodigues* ſont de même condition que les furieux; ils ſont incapables, comme eux, de ſe gouverner & de régir leurs biens, ni d'en diſpoſer, ſoit entre vifs ou par teſtament.

Mais il y a cette différence entre l'incapacité qui procède du vice de *prodigalité*, & celle qui provient de la fureur ou imbécillité, que celle-ci a un effet rétroactif au jour que la fureur ou imbécillité a commencé, au lieu que l'incapacité réſultante de la *prodigalité* ne commence que du jour de l'interdiction.

Pour faire interdire un *prodigue*, il faut que quelqu'un des parens ou amis préſente requête au juge du domicile; &, ſur l'avis des parens, le juge prononce l'interdiction, s'il y a lieu. Si les faits de diſſipation ne ſont pas certains, on ordonne une enquête.

Les Aréopagiſtes puniſſoient la *prodigalité*, & en pluſieurs lieux de la Grèce, les *prodigues* étoient privés du ſépulcre de leurs ancêtres. Suivant les loix romaines, le père peut grever ſon fils ou ſa fille *prodigue* d'une ſubſtitution exemplaire.

Il n'y a point de règles préciſes ſur le degré auquel doit être porté le dérangement, pour provoquer l'interdiction proprement dite. D'Argentré, ſur l'article 491 de l'ancienne coutume de Bretagne, & Perchambault, ſur l'article 518 de la nouvelle, font entendre que l'uſage de cette province eſt d'interdire tout homme qui a diſſipé follement le tiers de ſon patrimoine. Mais cet uſage, s'il exiſte encore, eſt purement local, & par-tout ailleurs c'eſt à la prudence du juge à arbitrer, d'après les circonſtances, ſi la perſonne qu'on lui défère comme *prodigue*, doit être regardée comme telle dans le ſens de la loi.

En général, on peut dire qu'en cette matière la diſſipation ne doit pas être auſſi grande lorſqu'elle eſt jointe à une certaine foibleſſe d'eſprit, que lorſqu'elle forme le ſeul titre de la demande en interdiction.

Il eſt pareillement certain que les excès auxquels il faut qu'elle ſoit portée, pour déterminer la juſtice à priver un homme de ſa liberté, doivent être moins conſidérables de la part d'un père de famille, que d'un ſimple particulier. Celui-ci eſt, dans toute l'énergie de ce mot, maître de tout ce qu'il poſſède; il ne doit rien à ſes collatéraux, point d'alimens pendant ſa vie, point de ſucceſſion après ſa mort. Auſſi a-t-il été un temps

où ils étoient non-recevables à pourſuivre ſon interdiction. Il y en a un arrêt du 2 août 1600, rapporté par le Grand, ſur l'art. 95 de la coutume de Troies. La condition d'un père de famille eſt bien différente ; ſon patrimoine n'eſt proprement pas à lui, la nature & la loi le deſtinent à ſes enfans, elles les regardent en quelque ſorte comme ſes co-propriétaires ; & à ſa mort c'eſt moins une ſucceſſion qu'une continuation de propriété qu'elles leur déférent. S'il méconnoit les obligations ſacrées que lui impoſe le titre de père, s'il ſacrifie les intérêts de ſes enfans à ſes paſſions, il n'y a point à balancer, le juge doit prononcer ſon interdiction, & lui dire, comme faiſoit anciennement le préteur romain : *Quandò tua bona paterna avitaque nequitiâ tuâ diſperdis, liberoſque tuos ad egeſtatem perducis, ob eam rem tibi eâ re commercioque interdico.* Pauli *recept. ſent.* lib. 3, tit. 4, n°. 7. *Voyez* INTERDICTION.

PRODUCTION, ſ. f. (*terme de Pratique.*) c'eſt tout ce qui eſt mis pardevers le juge, pour inſtruire une inſtance ou procès par écrit.

Chaque partie produit ſes titres & ſes procédures. Il eſt d'uſage de les aſſembler par cotes, qui ſont chacune marquées d'une lettre.

Pour la conſervation de ces pièces, le procureur fait un inventaire de *production*, dans lequel les pièces ſont compriſes ſous la même lettre que l'on a mis ſur la cote : on y tire auſſi les inductions des pièces.

On appelle *production* principale, celle qui a été faite devant les premiers juges ; & quand on a de nouvelles pièces à produire devant le juge d'appel, on fait par requête une *production* nouvelle.

Les *productions* que l'on fournit dans les appointés à mettre, doivent être faites dans trois jours.

Dans les appointemens en droit ou en conſeil, on doit produire dans huitaine, & contredire dans le même délai.

Faute de contredire les *productions* dans les délais de l'ordonnance, on en demeure forclos.

Un arrêt du 3 ſeptembre 1667, ſervant de réglement général pour les procédures qui ſe pourſuivent dans le reſſort du parlement de Paris, porte « que toutes les *productions* des parties paſſeront par le greffe, & ſeront remiſes au greffier garde-ſacs, qui ſera tenu de les enregiſtrer ſur un regiſtre ſur lequel chaque officier des ſiéges préſidiaux, bailliages & autres juſtices royales, même des juſtices ſubalternes, s'en chargera, & mettra ſa ſignature à côté de l'enregiſtrement du ſac, qui ſera rayée lorſque le rapporteur l'aura remiſe au greffe ; & que le greffier en demeurera chargé, s'il n'appert que quelque officier en ſoit chargé ſur le regiſtre par ſa ſignature, qu'il aura appoſée ».

Cette néceſſité de produire par la voie du greffe a lieu, non-ſeulement dans les appointemens de concluſions, mais auſſi dans les appointemens en droit & au conſeil, & même dans les appointemens à mettre, du moins dans les cours. Mais lorſque les procès appointés à mettre ſe diſtribuent nommément à un des juges préſens, nommé par la ſentence d'appointement, ainſi que cela ſe pratique dans les bailliages & ſénéchauſſées, on ne les produit point au greffe, on les remet au rapporteur nommé par le jugement.

Au reſte, ce qui vient d'être dit ne regarde que les *productions* principales, & non les *productions* nouvelles : car il ſuffit de produire ces dernières entre les mains du rapporteur. Il en eſt de même des écritures qui ſe font depuis que le procès eſt diſtribué ; ces procédures ne ſe remettent point au greffe, mais au rapporteur chargé du procès.

PRODUIT, (*acte de*) on appelle ainſi, *en terme de palais*, l'acte qu'on fait ſignifier, pour déclarer qu'on a mis ſa production au greffe. *Voyez* PRODUCTION.

PROESME, *ou* PROME, *ou* PRÈME, ſont de vieux mots françois qui viennent du latin *proximus*, & qui ſont uſités dans quelques coutumes, comme Artois, pour exprimer le plus proche parent du défunt ou du vendeur. *Voyez* RETRAIT LIGNAGER & SUCCESSION. (*A*)

PROFECTICE, adj. ſe dit, *en droit*, de ce qui provient d'ailleurs ; on le joint toujours avec le mot *pécule*, & tous les deux ſignifient les gains qu'un fils de famille fait avec l'argent ou les biens dont ſon père lui a confié l'adminiſtration. *Voyez* PÉCULE.

PROFÈS, ſ. m. (*Juriſprud. canonique.*) eſt celui qui a fait ſes vœux de religion, ſoit dans quelque ordre régulier, tel que l'ordre de Malte, ſoit dans quelque monaſtère ou congrégation de religieux ou de chanoines réguliers ; les religieux *profès* ſont les ſeuls qui aient voix en chapitre ; ils ſont morts civilement du jour de leur profeſſion. *Voyez* PROFESSION *en religion*. (*A*)

PROFESSEUR, ſ. m. (*Droit public.*) eſt celui qui profeſſe, qui enſeigne quelque ſcience, quelque art dans une univerſité, dans un collège.

Les *profeſſeurs*, dans nos univerſités, enſeignent la grammaire & les humanités, en expliquant de vive voix les auteurs claſſiques, & en donnant à leurs écoliers des matières de compoſition, ſoit en vers, ſoit en proſe, qu'ils corrigent, pour leur montrer l'application des règles. Ceux de philoſophie, de droit, de théologie & de médecine, dictent des traités que copient leurs auditeurs, auxquels ils les expliquent enſuite.

Dans l'univerſité de Paris, après un certain nombre d'années d'exercice, les *profeſſeurs* ſont honorés du titre d'*émérite*, & gratifiés d'une penſion, qu'ils touchent même après avoir quitté leurs chaires ; récompenſe bien juſte, & propre à exciter l'émulation.

Il n'y a pas encore long-temps que les *profeſſeurs* étoient payés par leurs écoliers ; mais en l'année 1719, le feu roi a aſſigné aux *profeſſeurs* des honoraires fixes, & a, par ce moyen, procuré à ſes ſujets l'inſtruction gratuite, du moins dans

l'univerſité de Paris. *Voyez* COLLÈGE, UNIVERSITÉ.

PROFESSION, ſ. f. (*Droit public.*) état, condition, métier qu'on embraſſe, dont on fait ſon apprentiſſage, ſon étude, & ſon exercice ordinaire.

L'induſtrie humaine ſe porte ou à l'acquiſition des choſes néceſſaires à la vie, ou aux fonctions des emplois de la ſociété qui ſont très-variées. Il faut donc que chacun embraſſe de bonne heure une *profeſſion* utile & proportionnée à ſa capacité; c'eſt à quoi l'on eſt généralement déterminé par une inclination particulière, par une diſpoſition naturelle de corps ou d'eſprit, par la naiſſance, par les biens de la fortune, par l'autorité des parens, quelquefois par l'ordre du ſouverain, par les occaſions, par la coutume, par le beſoin, *&c.* car on ne peut ſe ſouſtraire ſans néceſſité à prendre quelque emploi de la vie commune.

Il y a des *profeſſions* glorieuſes, des *profeſſions* honnêtes, & des *profeſſions* baſſes ou déshonnêtes.

Les *profeſſions* glorieuſes, qui produiſent plus ou moins l'eſtime de diſtinction, & qui toutes tendent à procurer le bien public, ſont la religion, les armes, la juſtice, la politique, l'adminiſtration des revenus de l'état, le commerce, les lettres & les beaux-arts. Les *profeſſions* honnêtes ſont celles de la culture des terres, & des métiers qui ſont plus ou moins utiles. Il y a en tous pays des profeſſions baſſes ou déshonnêtes, mais néceſſaires dans la ſociété; telles ſont celles des bourreaux, des bouchers, de ceux qui nettoient les retraits, les égouts, & autres gens de néant; mais comme le ſouverain eſt obligé de les ſouffrir, il eſt néceſſaire qu'ils jouiſſent des droits communs aux autres hommes. Térence fait dire, dans une de ſes pièces, à un homme qui exerçoit une *profeſſion* baſſe & ſouvent criminelle :

Leno ſum, fateor, pernicies communis adoleſcentium,
Perjurus, peſtis; tamen tibi à me nulla eſt orta injuria. Adelph. *act. II, ſc. j. v.* 34 & 35.

Je l'avoue, je ſuis marchand d'eſclaves, la ruine commune des jeunes gens, une peſte publique; cependant, avec tous ces titres, je ne vous ai fait aucun tort.

Enfin, chaque *profeſſion* a ſon lot. « Le lot de » ceux qui lèvent les tributs eſt l'acquiſition des » richeſſes, dit l'auteur de l'*eſprit des loix*. La gloire » & l'honneur ſont pour cette nobleſſe, qui ne » connoît, qui ne voit, qui ne ſent de vrai bien » que l'honneur & la gloire. Le reſpect & la conſi» dération ſont pour ces miniſtres & ces magiſtrats, » qui, ne trouvant que le travail après le travail, » veillent nuit & jour pour le bonheur de l'em» pire ».

Dans le choix d'une *profeſſion* & d'un genre de vie, les enfans ſont très-bien de ſuivre le conſeil de leur père tendre, ſage & éclairé, qui n'exige d'eux rien qui ſoit déraiſonnable, & qui leur fournit les dépenſes néceſſaires pour l'emploi auquel il les deſtine. Mais il ſeroit également injuſte & ridicule de les forcer à prendre un parti contraire à leur inclination, à leur caractère, à leur ſanté & à leur génie. Ce ſeroit, à plus forte raiſon, une tyrannie odieuſe de vouloir les engager à embraſſer une *profeſſion* déshonnête.

Mais on demande quelquefois, s'il eſt bon, s'il eſt avantageux, dans un état, d'obliger les enfans à ſuivre la *profeſſion* de leur père? Je réponds que c'eſt une choſe contraire à la liberté, à l'induſtrie, aux talens, au bien public. Les loix qui ordonneroient que chacun reſtât dans ſa *profeſſion*, & la fît paſſer à ſes enfans, ne ſauroient être établies que dans les états deſpotiques, où perſonne ne peut ni ne doit avoir d'émulation. Qu'on ne nous objecte pas que chacun ſera mieux ſa *profeſſion*, lorſqu'on ne pourra pas la quitter pour une autre; c'eſt une idée fauſſe que l'expérience détruit tous les jours. Je dis tout au contraire que chacun ſera mieux ſa *profeſſion*, lorſque ceux qui y auront excellé eſpéreront, avec raiſon, de parvenir à une autre *profeſſion* plus glorieuſe. (*D. J.*)

PROFESSION EN RELIGION, (*Droit eccléſ.*) qu'on appelle auſſi ſimplement *profeſſion*, eſt l'acte par lequel un novice s'engage à obſerver la règle que l'on ſuit dans quelque ordre religieux.

On la définit auſſi, l'émiſſion des vœux ſimples ou ſolemnels qui lie celui qui l'a fait, à une religion approuvée.

On diſtingue, dans le droit canonique, deux eſpèces de *profeſſions*, l'une tacite, l'autre expreſſe.

Pour avoir une idée exacte de la *profeſſion* tacite, il faut avoir recours aux décrétales de Boniface VIII. On y verra les différentes voies par leſquelles on peut ſe trouver lié à un ordre monaſtique, ſans avoir fait de *profeſſion* expreſſe. Voici comme Innocent IV s'exprime, *capit. 1, de regul. in 6°. : is qui monaſterium antè 14 annum ut monachus efficiatur ingreditur, niſi eo completo, profeſſionem faciat in ſequenti, vel habitum religionis ſuſcipiat qui dari profitentibus conſuevit, ſeu profeſſionem à ſe priùs factam ratam expreſsè habeat: liberè poteſt intra ſequentem annum ad ſæculum remeare. Quod ſi per totum ſequentem annum in monaſterio permanſerit, ubi profeſſorum & novitiorum ſunt habitus indiſtincti, profeſſionem per hoc feciſſe, vel ſi quam priùs fecerat, ratam habuiſſe videatur: niſi tanta indiſtinctio ibi habitus habeatur, quod & profeſſi & novitii, ac etiam alii communem vitam cum eis ducentes ſimili penitùs habitu induantur. Qui verò poſt 14 annum, habitum religionis aſſumpſerit, ſi per annum illum geſtaverit, ex tunc religionem aſſumptam præſumitur veraciter eſſe profeſſus: ubi profeſſi à novitiis diſſimilitudine habitus minimè diſtinguntur, etiamſi alii degentes cum eis ſimilibus veſtibus coutantur: quoniam cum jam hic ad diſcretionis annos pervenerit, quid agat agnoſcit: & ideo, ſuſceptum diſcretionis tempore ordinem, (poſtquam hunc anni probaverit ſpatio.) intelligitur firmiter approbaſſe.*

Sexus autem in illo qui ante diſcretionis annos habitum induit regularem : cum eorum quæ nunc agit plenum non habeat intellectum. Diſtinctos quoque ſuo diſſimiles intelligimus eſſe habitus, ſive novitiis ſive profeſſis diſſimiles veſtes dentur : ſive benedicantur, cum profitentibus concéduntur : ſive etiam aliquid aliud fiat per quod novitiorum à profeſſorum habitu, diſcernatur. Telles ſont les règles établies par les papes, & ſelon leſquelles une *profeſſion* eſt cenſée tacite, & produire les mêmes effets qu'une *profeſſion* expreſſe. Le concile de Trente a fait quelques changemens à ces règles, mais ne paroît pas avoir abrogé l'uſage des *profeſſions* tacites. Il exige ſeulement une année complette de probation, c'eſt-à-dire, de noviciat.

Nous n'avons point adopté en France l'uſage des *profeſſions* tacites. Perſonne n'eſt engagé irrévocablement dans un ordre monaſtique, à moins qu'il n'ait contracté cet engagement d'une manière expreſſe. Quelqu'un eût-il, pendant quarante années, porté l'habit de religieux profès, les nœuds qui l'attachent au ſiècle & à la ſociété civile ne ſeroient pas briſés pour cela ; c'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre la maxime *habitus non facit monachum.* Rien ne peut ſuppléer une *profeſſion* expreſſe.

Ces notions préliminaires établies, la première queſtion qui ſe préſente eſt de ſavoir quels ſont ceux qui peuvent faire *profeſſion* monaſtique.

La *profeſſion* dans un ordre religieux, formant un engagement irrévocable & pour toute la vie, il étoit naturel que les loix fixaſſent l'âge auquel on pouvoit le contracter. Les loix canoniques admettoient à la *profeſſion* ceux qui ont acquis l'âge de 14 ans. L'article 10 de l'ordonnance d'Orléans avoit pris des époques bien différentes ; il avoit fixé l'âge pour faire *profeſſion* à vingt-cinq ans pour les mâles, & à vingt pour les filles. Le concile de Trente rendit les perſonnes des deux ſexes capables de faire *profeſſion* à 16 ans. L'ordonnance de Blois adopta ce réglement, & il a ſubſiſté parmi nous juſqu'à l'édit du mois de mars 1768. Louis XV crut qu'il étoit de ſa ſageſſe, en ſe réſervant d'expliquer encore ſes intentions après dix années, d'éprouver un terme mitoyen entre ceux qui avoient été ſucceſſivement preſcrits, & qui ne fût ni aſſez reculé pour éloigner du cloître ceux qui y ſeroient véritablement appellés, ni aſſez avancé pour y admettre ceux qu'un engagement téméraire pourroit y conduire. En conſéquence, « aucun de nos ſu-
» jets ne pourra, à compter du premier avril 1769,
» s'engager par la *profeſſion* monaſtique ou régu-
» lière, s'il n'a atteint, à l'égard des hommes,
» l'âge de vingt-un ans accomplis ; à l'égard des
» filles, celui de dix-huit ans pareillement accom-
» plis, nous réſervant, après le terme de dix an-
» nées, d'expliquer de nouveau nos intentions à
» ce ſujet ». *Art. 1.*

L'édit, par ſon article 2, déclare nulle toute *profeſſion* qui ſeroit faite avant l'âge preſcrit par l'article 1. « Voulons que les *profeſſions* qui ſeront faites
» avant ledit âge ſoient déclarées nulles & de nul
» effet, par les juges qui en doivent connoître,
» même déclarées par nos cours de parlement nul-
» lement & abuſivement faites, ſur les appels com-
» me d'abus qui pourroient être interjettés en cette
» matière par les parties intéreſſées, ou par nos
» procureurs-généraux : voulons que ceux ou celles
» qui feroient leſdites *profeſſions* avant ledit âge,
» ſoient & demeurent capables de ſucceſſion, ainſi
» que de tous autres effets civils ».

Cette loi, qui n'étoit que proviſoire, eſt devenue une loi perpétuelle, par les lettres-patentes du 17 janvier 1779. Ainſi, parmi nous, l'âge requis pour faire *profeſſion* eſt de vingt-un ans accomplis pour les mâles, & de dix-huit ans également accomplis pour les filles. Toute *profeſſion* faite avant cet âge eſt radicalement nulle, & il n'y a point de conſentement tacite qui puiſſe la valider.

Mais ce ſeroit en vain que l'on auroit acquis l'âge preſcrit par la loi pour faire *profeſſion*, ſi d'ailleurs on ne jouiſſoit de toutes ſes facultés intellectuelles. La fureur, la démence, l'imbécillité, pendant qu'elles ſubſiſtent, forment des obſtacles invincibles à l'engagement monaſtique, comme à tout autre engagement. Il n'en eſt pas de même de la ſimple foibleſſe d'eſprit ; dès qu'elle n'eſt pas pouſſée au point de mériter l'interdiction, & qu'elle ne rend point incapable des effets civils, elle ne vicie point la *profeſſion.* Ainſi jugé en la grand'chambre du parlement de Paris, le 16 avril 1764, ſur les concluſions de M. l'avocat-général de Saint-Fargeau, dans la cauſe du ſieur Lelievre, religieux Génovéfain.

Si la fureur, la démence, & l'imbécillité rendent une *profeſſion* nulle, c'eſt que celui qui émet des vœux dans de pareilles circonſtances, ne jouit pas de la liberté, ſans laquelle il ne peut y avoir ni véritable contrat, ni véritable engagement ; de-là il ſuit que toute autre cauſe qui priveroit quelqu'un de ſa liberté, influeroit ſur la *profeſſion*, & l'empêcheroit d'être valable. La violence, les mauvais traitemens, les menaces, la crainte, lorſque ces motifs ſont capables d'ébranler une perſonne conſtante, produiroient cet effet. Il n'y a de difficulté que pour déterminer juſqu'à quel degré ils ont pu gêner ou anéantir la liberté. « Pour con-
» noître, dit d'Hericourt, ſi la crainte a pu rendre
» un vœu nul, il faut conſidérer quel eſt l'objet
» de cette crainte, la qualité de la perſonne me-
» nacée, ſon âge, ſon ſexe, la foibleſſe ou la
» force de ſon eſprit. La crainte de la mort, &
» de quelque traitement cruel, peut ébranler les
» perſonnes les plus conſtantes. Une crainte moins
» forte peut émouvoir des perſonnes plus foibles,
» & rendre leur *profeſſion* en quelque ſorte involontaire. Si une mère répète ſouvent à ſa fille
» qu'elle l'a deſtinée pour le cloître ; ſi elle lui
» fait des reproches & des menaces, parce qu'elle
» n'embraſſe

» n'embraſſe pas l'état religieux ; ſi elle lui donne » les marques d'une indignation qui ne ſe paſſe » point, juſqu'à ce qu'elle ſoit entrée dans le mo- » naſtère ; ſi dans le cours du noviciat elle lui fait » ſentir qu'elle la rendra malheureuſe en cas qu'elle » rentre dans le monde, il n'y a rien qu'une fille » ne faſſe pour éviter les combats continuels qu'il » faut qu'elle ſoutienne contre ſa mère ; & l'envie » d'éviter cette contrainte l'engage à faire des vœux » ſans la liberté néceſſaire, pour le choix d'un » état, ſur les obligations duquel on ne ſauroit » trop faire de réflexions, même quand on l'em- » braſſe par un ſentiment de piété ».

Ces principes, que la raiſon & la religion adoptent également, ont été conſacrés par la juriſprudence des arrêts. Tous ceux rendus au ſujet des ſous-diacres, qui ont été relevés de leur engagement, parce qu'ils avoient été forcés, par des menaces ou autrement, à recevoir cet ordre ſacré, doivent s'appliquer à la *profeſſion* monaſtique. Nous ne citerons ici que celui du 3 ſeptembre 1759, qui a déclaré n'y avoir point abus dans une ſentence de l'official de Paris, qui admettoit le ſieur Bouret à prouver, tant par titres que par témoins, les menaces & les mauvais traitemens, qu'il ſoutenoit avoir été employés par ſon père pour le faire entrer dans les ordres ſacrés. Les parties étant revenues, après l'arrêt, à l'officialité, & les preuves s'étant trouvées concluantes, l'ordination fut déclarée nulle, & le réclamant remis dans ſon premier état, par ſentence contradictoire du 9 février 1760, rendue ſur délibéré.

Mais il ne ſuffit pas d'articuler des menaces, des faits de violence, des mauvais traitemens, pour être admis à en faire la preuve ; il faut néceſſairement un commencement de preuve par écrit. La preuve teſtimoniale, diſoit M. de Saint-Fargeau, lors de l'arrêt de Lelievre ci-deſſus cité, toujours ſuſpecte à la juſtice, n'eſt point admiſe dans les queſtions d'état, ſans un commencement de preuve par écrit. On ne la permet que pour achever d'établir une vérité qui a déjà une baſe fixe, & à laquelle il ne manque qu'un développement plus complet. *Defende cauſam tuam, inſtrumentis & argumentis quibus potes : ſoli enim teſtes ad ingenuitatis probationem non ſufficiunt. L. 2, cod. de teſtib.* Cette loi reçue dans nos mœurs, comme raiſon écrite, n'eſt pas moins ſuſceptible de s'appliquer aux queſtions ſur l'état religieux, qu'aux queſtions ſur l'état civil, & les unes & les autres ſont trop importantes, pour en abandonner la déciſion à la foi des témoins ; dans les unes comme dans les autres, la preuve teſtimoniale ſeroit trop périlleuſe à autoriſer ſans un commencement de preuve par écrit. A plus forte raiſon doit-on la rejetter dans les unes comme dans les autres, quand on veut s'oppoſer aux actes. C'eſt aux actes établis pour conſtater l'état des hommes & des religieux, qu'il appartient d'en décider, quand d'autres actes ne balancent point leur autorité ; il y a moins d'inconvéniens de compter peut-être trop ſur la foi des actes, que de trop haſarder ſur la foi des témoins.

Il faut donc en général un commencement de preuve par écrit, pour être admis à prouver qu'une *profeſſion* n'a pas été libre de la part de celui qui réclame : & ce commencement de preuve par écrit devient plus néceſſaire, lorſque les faits articulés ſont combattus par des actes authentiques.

Ceux qui ſont ſous la puiſſance de leur père ou de leur mère, tuteurs ou curateurs, ont-ils beſoin de leur conſentement pour faire valablement *profeſſion* dans quelque ordre religieux ? Cette queſtion a été agitée très-ſouvent ; les partiſans des deux opinions contraires ne manquent pas de motifs pour les faire valoir, & citent de part & d'autre des arrêts en leur faveur. Mais leurs motifs & les arrêts cités, quelque contradictoires qu'ils paroiſſent, peuvent aiſément ſe concilier, en faiſant, avec d'Hericourt, une diſtinction qui applanit bien des difficultés. « Les enfans ne doivent point » embraſſer l'état religieux ſans le conſentement » de leur père & mère ; & cependant ſi un jeune » homme ou une jeune fille, étant parvenus à » un âge mûr, comme de vingt ou vingt-deux ans, » vouloient s'engager dans un monaſtère, ſans qu'il » parût aucune ſéduction de ceux qui le gouver- » nent, on n'auroit point d'égard à l'oppoſition » des parens, qui n'ont point le droit d'empêcher » leurs enfans de ſe conſacrer au ſeigneur.... Le » ſeul moyen de concilier les arrêts, qui ſont » juſtes chacun dans leur eſpèce, eſt d'admettre » cette diſtinction ».

Ainſi, tant qu'il y a à craindre la ſéduction ou l'illuſion, l'autorité paternelle ſubſiſte dans toute ſa force, le droit de ſurveillance, de protection & de direction que la nature accorde aux pères ſur leurs enfans, & dont ils ne ſont jamais préſumés abuſer pour empêcher leur bien, ne ceſſe pas parce qu'ils ſe ſeroient jettés dans un cloître, & ſe ſeroient couverts de l'habit religieux. Nous avons cru devoir modérer la rigueur de cette ancienne maxime, que la ferveur des premiers chrétiens rendoit peut-être excuſable, *per calcatum perge patrem, per calcatam perge matrem.* Nous avons cru que les paſſages de l'évangile, *ſi quis venit ad me & non odit patrem & matrem, & uxorem, & filios, & fratres, imo & animam ſuam, non poteſt diſcipulus meus eſſe*, & autres ſemblables, ne pouvoient pas avoir une application directe aux enfans mineurs qui embraſſeroient la vie monaſtique, malgré les oppoſitions des auteurs de leurs jours. Nous croyons qu'obéir à la voix de Dieu eſt le premier devoir d'un chrétien ; mais nous penſons en même temps qu'il faut de fortes preuves pour établir que Dieu parle, lorſque celui qui eſt ſon image aux yeux de la religion comme de la nature, tient un langage contraire. Il n'eſt pas ſans doute d'autorité qui émane plus immédiatement de Dieu que l'autorité paternelle. Mille textes de l'écriture preſcrivent impérieuſement l'obéiſſance & le reſpect

ciable à un genre d'état que la religion conſidère comme le plus parfait de tous.

Si un mineur, parvenu à l'âge requis par la loi, entre dans un monaſtère, y remplit ſon temps de probation, & fait des vœux, ſans que ſes père & mère, qui ont connu toutes ſes démarches, y aient formé oppoſition, ce conſentement tacite de leur part ſuffira, & ils ſont non-recevables à venir enſuite attaquer la *profeſſion*. Leur ſilence prouve qu'ils ont adhéré à tout ce qu'a fait leur enfant, ou du moins ſuppoſe une indifférence qui les rend, pour ainſi dire, indignes de réclamer contre l'état qu'il a choiſi.

Leur oppoſition formée dans un temps utile n'eſt pas encore un obſtacle que la perſévérance de l'enfant ne puiſſe ſurmonter. La loi, dans ce cas, cherche à s'aſſurer de ſa vocation; & lorſqu'on n'en peut plus douter, on lui laiſſe la liberté d'embraſſer l'état auquel il paroît que le ciel l'appelle. Quelquefois, dit d'Hericourt, on ordonne que la novice ſera tirée du couvent, & miſe, par forme de ſequeſtre, en un lieu où ſes parens pourront la viſiter..... On a même pouſſé ſur ce point la juriſprudence juſqu'à ordonner que des filles qui étoient entrées dans des monaſtères du conſentement de leurs parens, & qui avoient fait *profeſſion* au préjudice des défenſes du juge laïque, obtenues par leurs pères ou par leurs mères, qui avoient changé de deſſein, ſeroient miſes dans une maiſon bourgeoiſe, & entendues par des perſonnes nommées à cet effet, avant de prononcer ſur l'appel comme d'abus interjetté de la *profeſſion*.

On trouve, dans Chopin & dans le journal du palais, des arrêts qui ont jugé dans ces principes. Le plus célèbre eſt celui rendu au parlement de Paris, le 12 mai 1685, au ſujet de mademoiſelle d'Epernon, qui vouloit ſe faire religieuſe dans le prieuré royal de Haute-Brière, malgré ſes père & mère qui la redemandoient : la cour ordonna qu'avant faire droit au principal ſur les demandes des parties, la demoiſelle d'Epernon ſeroit transférée du prieuré de Haute-Brière dans cette ville de Paris, en la communauté ſéculière de la dame de Miramion, par M. de Longueil, doyen de la chambre, aſſiſté de deux plus proches parens de la fille, pour demeurer dans cette communauté par forme de ſequeſtre pendant ſix mois, pendant lequel temps ſes père & mère la pourront voir.

Deniſard en rapporte un du 18 mai 1722, rendu ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, alors avocat-général, par lequel il fut ordonné que le ſieur Mol, qui vouloit ſe faire religieux Bénédictin malgré ſon père, ſe retireroit pendant ſix mois dans une communauté ſéculière ou régulière, qui ſeroit convenue dans trois jours, paſſé lequel temps la cour nommeroit une maiſon, & que le père y paieroit la penſion de ſix mois; après quoi le fils ſeroit libre de prononcer ſes vœux ſans nouvel arrêt.

C'eſt ainſi que les tribunaux françois concilient

Si d'un côté on a cru devoir conſerver, vis-à-vis des mineurs qui voudroient embraſſer la vie religieuſe, les droits de la puiſſance paternelle, on n'a pas cru, d'un autre côté, qu'elle pût, dans toutes les circonſtances, être un obſtacle invin-

N'eſt-il pas bien raiſonnable qu'un mineur, qui eſt incapable de contracter pour les plus petits objets, qui ne peut pas même recevoir une donation ſans le conſentement de ſon père, ne puiſſe pas, ſans le même conſentement, diſpoſer de lui-même, & pour toute ſa vie? Un mineur eſt-il cenſé ſe connoître aſſez, être aſſez sûr de ſon tempérament, de ſon caractère, de ſes paſſions, pour n'avoir pas beſoin des avis ſalutaires & du conſentement éclairé de ceux que la nature rend ſi attentifs à ſon bonheur? Ne ſoyons donc point étonnés de l'arrêt du parlement d'Aix, du 11 avril 1680, qui fait inhibitions & défenſes à tous les ſupérieurs & ſupérieures des ordres religieux de ſon reſſort, de donner l'habit de novice à l'avenir à aucun fils de famille, ſans l'autorité & conſentement de ſes père & mère..... à peine de ſaiſie de leur temporel.

C'eſt dans le même eſprit que le châtelet de Paris, par ſentence du 30 août 1760, a non-ſeulement admis l'oppoſition formée par un père, à l'émiſſion des vœux de ſa fille, âgée de vingt-trois ans, qui vouloit ſe faire cordelière, & qu'il revendiquoit; mais a ordonné à cette fille de retourner chez lui, avec défenſes d'en ſortir avant l'âge de vingt-cinq ans, & a condamné le couvent aux dépens.

Il ne faut cependant pas conclure des jugemens cités & des motifs que l'on vient d'expoſer, que le défaut de conſentement des père & mère ſoit un empêchement dirimant à la *profeſſion* monaſtique. Si d'un côté on a cru devoir conſerver, vis-à-vis des mineurs qui voudroient embraſſer la vie religieuſe, les droits de la puiſſance paternelle, on n'a pas cru, d'un autre côté, qu'elle pût, dans toutes les circonſtances, être un obſtacle invin-

les droits de l'autorité paternelle & ceux de la religion. Les premiers ne doivent jamais être méconnus ; mais les ſeconds doivent l'emporter, lorſque la vocation eſt aſſurée autant qu'elle peut l'être. La religion elle-même ne peut qu'applaudir à ce tempérament : elle n'a jamais eu en vue de briſer tous les liens par leſquels la nature attache un fils à ſon père, puiſqu'elle autoriſe un religieux à abandonner ſon cloître & voler au ſecours de ſes père & mère, qui, tombés dans l'indigence, n'auroient que lui pour ſoutien de leur vieilleſſe, & pour reſſource dans leur miſère.

Une conteſtation jugée au parlement de Paris, le 19 décembre 1769, a fait naître la queſtion de ſavoir, ſi l'engagement d'un ſoldat dans les troupes du roi eſt un obſtacle à la validité de la *profeſſion* religieuſe. Le ſieur Quoinat s'étant engagé pour la troiſième fois, déſerta, & entra, en 1748, au couvent des Prémontrés de la rue Haute-Feuille à Paris ; il y fit *profeſſion* le 3 juillet 1749 ; il obtint ſon congé le 18 août ſuivant, & la remiſe de la peine attachée à la déſertion. Le 17 avril 1753, il fit à Rouen un acte de proteſtation contre ſa *profeſſion*. Il fut enſuite arrêté, en vertu d'une lettre de cachet, & conduit à Saint-Venant en Artois, d'où il ne ſortit que pour interjetter appel de l'émiſſion de ſes vœux ; il fit intimer ſur cet appel le ſieur Quoinat ſon père, le prieur & les religieux de l'abbaye de Dilo, à laquelle il avoit été incorporé, le procureur-général de l'ordre des Prémontrés, & le ſieur Quoinat, lieutenant-général du bailliage de Mantes.

Par l'arrêt rendu ſur les concluſions de M. Séguier, avocat-général, il fut dit qu'il y avoit abus dans l'émiſſion & l'admiſſion des vœux du ſieur Quoinat ; ſon père fut condamné à lui rendre compte de la communauté qui avoit exiſté entre lui & la feue dame Quoinat ſa femme ; il fut condamné en outre, ſolidairement avec les religieux de Prémontré, en dix mille livres de dommages & intérêts envers le ſieur Quoinat fils ; l'arrêt déclaré commun avec le ſieur Quoinat, lieutenant-général du bailliage de Mantes ; & ſur les concluſions du procureur-général, il fut fait défenſes à tous ſupérieurs de maiſons religieuſes de plus à l'avenir recevoir au noviciat & admettre à la *profeſſion* aucune perſonne engagée au ſervice du roi.

Cet arrêt a-t-il jugé que l'engagement au ſervice du roi eſt un empêchement dirimant à la *profeſſion* religieuſe ? L'auteur de l'article *Profeſſion*, dans le Répertoire univerſel de juriſprudence, première édition, ſoutient la négative. Il paroit que les rédacteurs du journal des cauſes célèbres ont embraſſé l'opinion contraire : la queſtion mérite certainement d'être approfondie.

Le ſieur Quoinat faiſoit valoir quatre moyens comme ſa *profeſſion* ; le premier étoit que l'ordre de Prémontré n'avoit pas en France une exiſtence légale ; c'étoit une erreur ; le ſecond conſiſtoit à dire que le ſieur Quoinat n'avoit fait que quatorze mois de noviciat, tandis que les conſtitutions des Prémontrés en exigent deux années. On répondoit que les conſtitutions particulières des Prémontrés n'ayant point été enregiſtrées, ne dérogeoient point aux loix générales du royaume, qui ne demandent qu'une année de noviciat avant d'être admis à la *profeſſion* ; & que d'ailleurs ces mêmes conſtitutions permettent au général de diſpenſer de tout ce qu'elles preſcrivent, & que c'eſt un uſage que le général abrège les deux années de noviciat, lorſqu'il le juge à propos. Le troiſième étoit fondé ſur la qualité de ſoldat du ſieur Quoinat, qui ne lui permettoit pas de faire *profeſſion* pendant la durée de ſon engagement au ſervice du roi. Le quatrième enfin, la crainte dont étoit agité le ſieur Quoinat, d'être pourſuivi par ſon régiment, & condamné à la peine de mort, infligée au crime de déſertion. Ces deux derniers moyens étoient les ſeuls qui méritaſſent attention.

Cinq des plus célèbres juriſconſultes du barreau de Paris, MM. Cellier, Lambon, Boudet, Gerbier & Tronchet, combattirent, dans une conſultation, le troiſième moyen du ſieur Quoinat, & ſoutinrent que l'engagement dans les troupes du roi ne formoit point un obſtacle de nature à rendre la *profeſſion* religieuſe radicalement nulle, & l'on ne peut ſe diſſimuler que leurs motifs ſont capables de faire la plus grande impreſſion.

Le premier étoit, à proprement parler, une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'il n'y avoit que le roi qui eût droit de ſe plaindre des vœux émis par un ſoldat pendant ſon engagement, & que d'ailleurs ces droits reſtoient dans tout leur entier, malgré la *profeſſion* du ſoldat, parce que le ſoldat, quoique religieux, n'étoit point ſouſtrait à la peine de déſertion, & qu'on pouvoit même, en lui faiſant grace de la peine, le forcer à remplir ſon temps de ſervice, l'état religieux n'étant incompatible avec l'état militaire que par des loix de diſcipline eccléſiaſtique, auxquelles le roi pouvoit déroger s'il le jugeoit à propos. Les conſultans ajoutoient, qu'aucune loi n'a déclaré l'engagement dans les troupes être un empêchement dirimant à la *profeſſion* religieuſe, qu'aucune loi n'a déclaré nulle cette *profeſſion* ; la peine même infligée à la déſertion n'opère pas cette nullité ; le ſoldat, devenu religieux, pourra être mis à mort comme déſerteur ; mais il n'en mourroit pas moins religieux. Le ſieur Quoinat ne pouvoit pas craindre d'éprouver ce ſort, puiſque le roi lui avoit accordé ſon congé & ſa grace ; ſon engagement ne pouvoit produire qu'un empêchement poſitif, dont il n'étoit pas recevable à exciper, parce qu'il n'étoit relatif qu'au roi, qui avoit conſenti à n'en pas faire uſage.

L'auteur que nous avons cité trouve ces raiſons ſi péremptoires, qu'il affirme, ſans balancer, que ſi le ſieur Quoinat n'eût eu d'autre moyen que ſa qualité de ſoldat, il eût perdu ſa cauſe : mais, ajouta-t-il, il en avoit un quatrième, qui ſeul étoit

victorieux ; il étoit évident que la crainte de ſubir le ſupplice attaché au crime de déſertion avoit dicté ſes vœux ; dès-lors ſa *profeſſion* n'avoit point été libre ; ce qui la rendoit radicalement nulle.

Si un ſoldat, en faiſant *profeſſion* dans un ordre religieux, ne s'étoit pas déjà rendu coupable du crime de déſertion, peut-être ſeroit-il vrai de dire que l'engagement au ſervice du roi ne rendroit pas ſa *profeſſion* radicalement nulle : mais ce ſont deux choſes inſéparables dans l'état actuel du ſervice militaire ; quiconque abandonne ſes drapeaux ſans congé, encourt la peine de mort, ou du moins une peine capitale ; s'il ſe refugie dans un cloître, ce n'eſt que pour éviter le châtiment qu'il a mérité : ſes vœux ne ſont donc que l'effet de la crainte, & non pas d'un conſentement libre & volontaire : dès-lors ils ſont radicalement nuls.

Il nous paroît que toute la difficulté vient de ce qu'on poſe mal l'état de la queſtion. On examine ſi un ſoldat peut, pendant ſon engagement, faire des vœux, & il faudroit examiner ſi un ſoldat déſerteur peut valablement prononcer des vœux. Cette queſtion ainſi poſée, donnera lieu à celle-ci, qui n'eſt que ſecondaire ; un déſerteur qui fait des vœux, n'eſt-il pas conduit par la crainte de la peine qu'il a encourue, & par le deſir de s'y ſouſtraire ? & cette queſtion n'en peut pas être une.

On ne peutcomparer l'engagement militaire, tel qu'il exiſte aujourd'hui, avec le ſervice que les vaſſaux étoient obligés autrefois de rendre à leurs ſeigneurs, & les ſeigneurs de fiefs à leurs ſuzerains. La guerre ſe déclaroit-elle entre deux ſeigneurs particuliers, les vaſſaux étoient obligés de prendre les armes ; ſi elle ſe déclaroit entre deux ſouverains, chaque ſeigneur de fief étoit obligé de conduire ſes vaſſaux : mais ces guerres étoient de courte durée ; le ſervice militaire n'étoit dû que pour tant de mois ; on ne le devoit ſouvent que dans une certaine étendue de pays ; c'étoit un devoir de fief & de la glèbe, plus que de la perſonne ; la peine de mort naturelle ou civile n'étoit point attachée à l'infraction de ce devoir ; on perdoit ſeulement, ſi on ne le rempliſſoit pas, ſon fief ou ſa terre qui étoient confiſqués. Ce ſervice détournoit, à la vérité, de l'état ou de la *profeſſion* qu'on avoit embraſſé : mais bientôt la ceſſation des hoſtilités, ou l'expiration du terme fixé au ſervice, vous rendoit à vos foyers & à vos occupations. Il n'eſt donc pas étonnant que, dans un temps où tout homme qui avoit deux bras étoit ſoldat dès qu'il poſſédoit un pouce de terre, les moines comme les clercs ſéculiers fuſſent obligés de prendre les armes, & de marcher ſous la bannière de leurs ſeigneurs ; ils étoient alors ſoldats accidentellement & momentanément ; leur engagement perſonnel à la religion ne les délioit pas de l'engagement réel qui exiſtoit entre eux & leurs ſeigneurs, & dont la poſſeſſion des terres & des fiefs faiſoit la baſe : en un mot, le ſervice militaire n'étoit point un état comme l'eſt aujourd'hui celui de ſoldat. On ne peut donc pas les comparer, & conclure de ce qu'autrefois l'un étant compatible avec la *profeſſion* religieuſe, l'autre le ſoit également.

Du moment qu'il eſt engagé, le ſoldat n'eſt plus maître de ſa perſonne ; elle appartient au prince pendant tout le temps que dure ſon engagement ; il ne peut en diſpoſer, & contracter aucune obligation qui puiſſe l'empêcher de faire ſon ſervice ; s'il manque à ſon engagement, il ſe ſoumet à la peine de mort, & cette peine, d'après les loix militaires, eſt une des conditions du contrat qu'il paſſe avec le roi ; il ne peut certainement en être de plus obligatoire. Comment, d'après cela, pourroit-il valablement, & au mépris d'un pareil engagement, prononcer des vœux par leſquels il diſpoſeroit de ſa perſonne, & contracteroit des obligations incompatibles avec celles d'un ſoldat ?

On dit que le ſoldat, devenu religieux, peut être puni comme déſerteur, & qu'il n'en mourra pas moins comme religieux : mais il ne peut être puni comme déſerteur que parce que ſes engagemens comme ſoldat ſubſiſtent encore ; & ſi ces engagemens comme ſoldat ſubſiſtent, comment a-t-il pu devenir religieux ? On ne peut être tout à la fois aux ordres d'un général d'armée & d'un général d'ordre : cela eſt inconciliable dans l'état actuel des choſes.

On demande où eſt la loi qui déclare l'état de ſoldat être incompatible avec la *profeſſion* religieuſe, & y former un empêchement dirimant ? Cette loi exiſte dans la nature des choſes, dans le contrat que le ſoldat a paſſé avec le roi, dans la peine de mort qui lui eſt impoſée s'il déſerte, & il ne peut ſe faire religieux ſans devenir déſerteur. C'eſt cette double qualité de ſoldat & de déſerteur qu'il ne faut pas ſéparer, & qui annulle néceſſairement la *profeſſion*. L'engagement en lui-même ôte au ſoldat la faculté de diſpoſer de ſa perſonne, la crainte occaſionnée par la peine impoſée à la déſertion, le précipite dans le cloître, & le dépouille de la liberté d'eſprit néceſſaire pour faire des vœux ſolemnels. Sous quelque point de vue qu'on enviſage donc la *profeſſion en religion*, faite par un ſoldat, elle doit être regardée comme nulle.

Mais l'arrêt du 19 décembre 1769 a-t-il jugé cette queſtion *in terminis ?* C'eſt ce que nous n'oſerons pas affirmer. Il paroît que le ſieur Quoinat avoit été induit en erreur par ſon père & par les religieux Prémontrés qui lui avoient fait regarder ſa *profeſſion* comme le ſeul moyen pour ſe ſouſtraire à la peine de mort qu'il avoit encourue par ſa déſertion. C'eſt, ſans doute, pourquoi l'arrêt condamne le ſieur Quoinat père & les religieux Prémontrés ſolidairement en 10,000 de dommages & intérêts envers le ſieur Quoinat fils. Les défenſes faites ſur les concluſions du miniſtère public, à tout ſupérieur de monaſtère de recevoir au noviciat & d'admettre à la *profeſſion*, aucune perſonne engagée au ſervice du roi, nous paroiſſent un préjugé très-fort contre l'opinion de

ceux qui prétendent que la *profeſſion* d'un ſoldat n'eſt point radicalement nulle. Ce préjugé prend une nouvelle force, quand on fait attention que M. Séguier, qui porta la parole dans cette cauſe, inſiſta particuliérement ſur ce que l'engagement que le ſoldat contractoit avec le roi & l'état, étoit abſolu, impaſſible de tout autre engagement, exigeant même obéiſſance à tout autre ſupérieur; que par conſéquent tant que le premier engagement du ſoldat ſubſiſtoit, c'étoit un empêchement dirimant pour en contracter en même temps un ſecond, inconciliable dans nos mœurs & dans la hiérarchie actuelle de l'égliſe, avec le premier.

Les comptables envers le roi ſont incapables de recevoir les ordres ſacrés, juſqu'à ce qu'ils aient rendu leurs comptes & obtenu leurs décharges. Doivent-ils être également incapables d'être admis à la *profeſſion religieuſe?* Nous ne connoiſſons aucune loi qui l'ait ſtatué. Il ſeroit très-imprudent aux ſupérieurs des monaſtères de recevoir au noviciat & d'admettre à la *profeſſion* de pareils comptables. Certainement l'émiſſion de leurs vœux ne les ſouſtrairoit point à l'obligation de rendre des comptes, & ne feroit point échapper au châtiment que leur mériteroit une adminiſtration infidelle, & la diſſipation des deniers royaux. S'il étoit prouvé que la crainte du châtiment & le deſir de s'y ſouſtraire avoient été les motifs de leur entrée en religion, leurs vœux n'étant pas libres, ſeroient dans le cas d'être annullés, & déclarés abuſifs, ſur les concluſions du miniſtère public.

Il eſt des règles, comme celle de ſaint François, ſuivant leſquelles celui qui a des dettes dans le ſiècle, ne peut pas être admis à la *profeſſion.*

Les oppoſitions des créanciers ne forment point obſtacle à la *profeſſion religieuſe.* C'eſt ce qui paroit avoir été jugé par un arrêt du parlement de Rouen du 6 février 1643, rapporté par Baſnage ſur l'article 278 de la coutume de Normandie.

Cependant, ſi malgré l'oppoſition des créanciers, les religieux paſſoient outre à l'admiſſion des vœux du débiteur, & qu'ils perdiſſent par-là tout eſpoir de recouvrer de légitimes créances, il nous paroitroit bien naturel de ſoumettre les religieux qui auroient ainſi agi au mépris de leur oppoſition, à les indemniſer & garantir des pertes qu'ils leur auroient occaſionnées.

L'homme chargé de dettes qui ſe jette dans un cloitre, n'annonce pas une vocation bien reſpectable. Le premier pas à faire pour entrer dans le chemin de la perfection, eſt d'être juſte & de ne cauſer aucun tort à perſonne.

D'ailleurs, l'émiſſion des vœux ne déchargeroit point de la contrainte par corps.

Un édit du mois de janvier 1681, défend à tous ſupérieurs de maiſons religieuſes, tant d'hommes que de filles, de recevoir à l'avenir des novices, & d'admettre aucuns religieux ou religieuſes pour demeurer dans leurs monaſtères, qui ne ſoient ſujets du roi, ſous telle peine qu'il appartiendra; & veut, en outre, que l'on ne puiſſe choiſir, ni commettre aucuns ſéculiers ou réguliers, pour gouverner les monaſtères des filles, qui ne ſoient pareillement ſujets de ſa majeſté.

L'édit du mois de mars 1768 a renouvellé, & même étendu les diſpoſitions de celui de 1681, qui ſembloit être tombé en déſuétude. Par l'article 3, le roi a défendu à tous ſupérieurs des ordres, congrégations & communautés régulières du royaume, d'admettre à la *profeſſion* aucuns étrangers non naturaliſés, même de leur accorder des places monachales, de les agréger ou affilier à leur ordre, congrégation ou communauté; le tout ſans avoir préalablement obtenu des lettres de naturalité, duement enregiſtrées, dont il ſera fait mention dans les actes de *profeſſion*, réception, agrégation, ou affiliation, à peine de nullité & de correction arbitraire des ſupérieurs.

Il eſt en outre défendu par le même article de recevoir dans aucunes maiſons religieuſes, ceux des ſujets du roi qui auroient fait *profeſſion* dans des monaſtères ſitués hors des pays de ſon obéiſſance.

L'arrêt d'enregiſtrement de cet édit au parlement de Douai, porte que l'article 3, en ce qui concerne la néceſſité d'obtenir des lettres de naturalité, ne pourra être exécuté à l'égard des religieux & religieuſes des maiſons uniquement fondées pour les étrangers dans le reſſort de la cour, juſqu'à ce qu'il ait plu au roi de déclarer définitivement ſa volonté à ce ſujet.

La vie religieuſe, conſidérée comme un des états les plus parfaits du chriſtianiſme, exige, ſans doute, la réunion de toutes les qualités morales, ſans leſquelles on n'eſt chrétien que de nom. Cependant le défaut de ces qualités n'annulle point la *profeſſion.*

Les règles & conſtitutions de quelques ordres, défendent d'y admettre des perſonnes attaquées de certaines maladies, telles que l'épilepſie ou mal caduc. Malgré ces ſtatuts, pluſieurs arrêts ont déclaré valables les vœux des religieux qui avoient le malheur d'y être ſujets. Nous nous contenterons de citer celui que d'Héricourt rapporte en ces termes: « frère le Couturier, religieux Dominicain, ayant obtenu un bref qui le » relevoit de ſes vœux, ſous prétexte d'épilepſie; » ceux qui avoient intérêt d'empêcher qu'il ne » rentrât dans le ſiècle, interjettèrent appel comme » d'abus de ce bref. On fit voir, en plaidant ſur » cet appel, qu'il n'y avoit point de canons ni » de loix qui mettent l'épilepſie au nombre des » moyens qui rendent la *profeſſion* nulle, quoi- » qu'il y ait des ordres réguliers, dans leſquels » il eſt défendu par les ſtatuts, de recevoir des » épileptiques; l'arrêt qui intervint le 30 août » 1706, dit qu'il avoit été mal, nullement, abu- » ſivement impétré & exécuté ».

L'on ne peut être bon religieux ſans être appellé à cet état. C'eſt pour s'aſſurer, autant qu'il

[illegible] qui l'ordonnent, [illegible], c'eſt-à-dire, qu'on [illegible] déterminé. Les loix [illegible] ne s'occupent pas de [illegible] perſonnes du ſexe qui [illegible] l'état monaſtique ; elles [illegible] ſoient examinées par des ſu[illegible] puiſſent prononcer leurs [illegible] 10 février 1742, fixe [illegible] des choſes à ce ſujet, [illegible] connoître quels ſont les ſupérieurs [illegible] à cet examen ; ce que n'a[illegible] les lois précédentes. L'article 1 de [illegible] porte : « aucunes filles ou veuves, [illegible] ne ſoient admiſes à la *profeſſion* & à [illegible] des vœux ſolemnels, même dans les [illegible] exempts ou ſe prétendant tels, ſans [illegible] auparavant été examinées par les archevêques ou évêques diocéſains, ou par des perſonnes commiſes de leur part, ſur la vocation [illegible] filles ou veuves, ſur la liberté & les [illegible] de l'engagement qu'elles ſont ſur le point [illegible] contracter ; faiſons très-expreſſes inhibitions [illegible] défenſes à tous ſupérieurs ou ſupérieures, [illegible] quelque monaſtère que ce puiſſe être, d'en [illegible] admettre aucune à la *profeſſion*, ſans qu'il ait été [illegible] procédé audit examen, ainſi qu'il a été dit ci-[illegible] deſſus ».

La *profeſſion* forme entre celui qui la fait & l'ordre & le monaſtère qui la reçoivent, un contrat ſinallagmatique, duquel réſulte des obligations reſpectives. Le religieux devenu profès, devient membre de l'ordre & du monaſtère ; de-là naiſſent les relations qui exiſtent néceſſairement entre les membres & le corps. Mais on ne peut devenir membre d'un corps qui n'exiſteroit pas. D'où il réſulte que pour que la *profeſſion* ſoit valable, il eſt néceſſaire que l'ordre dans lequel on entre & le monaſtère dans lequel on eſt reçu, aient une exiſtence légale & dans l'égliſe & dans l'état. Sœur Elizabeth le Roux, religieuſe de la Préſentation de la ville d'Aire, avoit quitté ſa maiſon & apoſtaſié. Elle attaquoit ſa *profeſſion*. Un de ſes moyens étoit que le monaſtère de la Préſentation d'Aire, ne rapportoit point les titres de ſon établiſſement. Il fut dit, par arrêt, qu'avant faire droit ſur l'exiſtence légale des religieuſes de la Préſentation, il étoit enjoint à la ſœur le Roux de ſe retirer dans un monaſtère qui lui ſeroit indiqué par l'évêque de Saint-Omer, juſqu'à ce qu'autrement il en fût ordonné.

Par la même raiſon, il faut que celui qui reçoit la *profeſſion* ſoit un ſupérieur légitime, ou duement commis, & qui ait la faculté d'engager ſon ordre & ſa communauté. Il ne le peut ſans le conſentement de la plus grande partie du chapitre conventuel. La règle ordinaire, dit Brillon, s'il n'y a ſtatut particulier du contraire, eſt que l'abbé ne peut recevoir la *profeſſion* d'un religieux ſans l'avis & conſentement des autres. Cet auteur cite entre autres arrêts qui ont ainſi jugé, celui du grand-conſeil du 10 décembre 1657, qui ordonne que l'abbé de Montierneuf admettra les novices à *profeſſion*, après que, par délibération capitulaire, il aura été réſolu de les y admettre à la pluralité des voix.

Des ſtatuts particuliers peuvent faire exception à cette règle générale. *Si ad ſolum abbatem pertineat creatio monachorum, eo defuncto, nequibit novus monachus à conventu creari ; alias poterit ſi eorum creatio ſpectat inſimul ad utrumque.* Un arrêt du 5 février 1598, rapporté par Bouchel, a jugé que l'abbé de Saint-Jean-des-Vignes de Soiſſons n'avoit pas beſoin du conſentement de ſes religieux pour admettre les novices à la *profeſſion*.

Si le ſupérieur commet & délègue quelque religieux pour recevoir la *profeſſion*, ſa commiſſion doit être par écrit. Il doit en être fait mention dans la cédule du profès & dans l'acte qui eſt inſcrit au regiſtre. L'original de la commiſſion doit être annexé à la cédule pour être gardé dans le dépôt ordinaire du couvent. C'eſt ce qui a été ordonné par une ſentence de l'official de Paris du 11 août 1700, & par un arrêt du parlement du 7 mars 1701, qui déclara n'y avoir abus dans la ſentence de l'official. Il s'agiſſoit d'un religieux Feuillant qui vouloit faire annuller ſa *profeſſion*, ſous prétexte que le général des Feuillans n'avoit point donné un pouvoir par écrit au prieur de la Maiſon des Anges. Ce pouvoir ſe trouvoit cependant annoté dans le regiſtre du général, dans lequel ſon ſecrétaire écrivoit tout ce qui ſe paſſoit dans l'ordre pendant ſon adminiſtration. Le religieux réclamant ne fut point écouté. Mais l'official & le parlement de Paris crurent devoir enjoindre aux Feuillans de prendre pour l'avenir des meſures plus certaines pour aſſurer les pouvoirs de ceux qui ſeroient par la ſuite délégués par les ſupérieurs pour recevoir la *profeſſion* des novices.

Le ſupérieur qui reçoit la *profeſſion* doit jouir de toute l'intégrité de ſon état. S'il étoit interdit de ſes fonctions, la *profeſſion* ſeroit nulle. Il ſeroit incapable de former le contrat ſinallagmatique, qui lie l'ordre au profès, comme le profès ſe lie à l'ordre. Un arrêt du 28 juin 1641, a mis hors de cour ſur l'appel comme d'abus d'une ſentence qui l'avoit ainſi jugé.

Nous avons dit au commencement de cet article que nous ne connoiſſions plus en France les *profeſſions* tacites. La ſeule *profeſſion* ſolemnelle peut engager irrévocablement un religieux. Pour déterminer ce qui eſt néceſſaire pour la ſolemnité de la *profeſſion* & pour en établir la preuve, nous ne pouvons mieux faire que de rappeller ici les diſpoſitions de la déclaration du 9 avril 1736. Cette loi a étendu & confirmé les anciennes loix promulguées à ce ſujet, & notamment l'ordonnance de Moulins & celle de 1667.

L'article 25 porte : « dans les maiſons religieuſes, » il y aura deux regiſtres en papier commun,

» pour inſcrire les actes de vêture, noviciat & » *profeſſion*, leſquels regiſtres ſeront cotés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet par le ſupérieur ou la ſupérieure; à quoi » faire ils ſeront autoriſés par un acte capitulaire » qui ſera inſéré au commencement dudit regiſtre ».

» Tous les actes de vêture, noviciat & *profeſſion*, ſeront inſcrits en françois ſur chacun » deſdits deux regiſtres, de ſuite & ſans aucun » blanc, & leſdits actes ſeront ſignés ſur leſdits deux » regiſtres par ceux qui les doivent ſigner, le » tout en même temps qu'ils ſeront faits; & en » aucun cas, leſdits actes ne pourront être inſcrits ſur des feuilles volantes ». *Art. 26.*

» Dans chacun deſdits actes, il ſera fait mention du nom & ſurnom & de l'âge de celui ou » de celle qui prendra l'habit ou qui fera *profeſſion*; des noms, qualités & domicile de ſes » père & mère, du lieu de ſon origine, & du » jour de l'acte, lequel ſera ſigné ſur leſdits regiſtres, tant par le ſupérieur ou la ſupérieure, » que par celui ou celle qui prendra l'habit ou » fera *profeſſion*, enſemble par l'évêque ou autre » perſonne eccléſiaſtique qui aura fait la cérémonie, » & par deux des plus proches parens ou amis » qui y auront aſſiſté ». *Art. 27.*

» Leſdits regiſtres ſerviront pendant cinq années » conſécutives, & l'apport au greffe s'en fera; » ſavoir, pour les regiſtres qui ſeront faits en » exécution de la préſente déclaration, dans ſix » ſemaines après la fin de l'année 1741, enſuite » de cinq ans en cinq ans: ſera au ſurplus obſervé tout le contenu aux articles 17 & 18 ci-deſſus ſur l'apport des regiſtres, & la décharge » qui en ſera donnée au ſupérieur ou ſupérieure ». *Art. 28.*

» Il ſera au choix des parties intéreſſées de » lever des extraits deſdits actes ſur le regiſtre » qui ſera au greffe, en payant au greffier le ſalaire porté par l'article 19, ou ſur le regiſtre » qui reſtera entre les mains du ſupérieur ou ſupérieure, qui ſeront tenus de délivrer leſdits » extraits, dans vingt-quatre heures après qu'ils » en ſeront requis, ſans aucun ſalaire ni frais ». *Art. 29.*

» Les grands-prieurs de l'ordre de ſaint Jean » de Jéruſalem ſeront tenus, dans l'an & jour de » la *profeſſion* faite par nos ſujets dans ledit ordre, » de faire enregiſtrer l'acte de *profeſſion*; & à » cette fin, enjoignons au ſecrétaire de chaque » grand-prieuré, d'avoir un regiſtre dont les » feuillets ſeront cotés par premier & dernier, » & paraphés ſur chaque feuillet par le grand-» prieur ou par celui qui en remplira les fonctions en cas d'abſence ou autre empêchement » légitime, pour y être écrite la copie des actes » de *profeſſion* & leur date, & l'acte d'enregiſtrement ſigné par le grand-prieur, ou par celui » qui en exercera les fonctions; le tout à peine » de ſaiſie du temporel ». *Art. 31.*

Telles ſont les précautions que la loi a cru devoir prendre pour aſſurer l'état des religieux; elle n'a pas voulu qu'il pût reſter dans l'incertitude, ou qu'il pût dépendre de preuves fragiles en elles-mêmes, ou faciles à ſouſtraire. Ainſi, toutes les fois qu'il s'agira de prouver l'exiſtence & la ſolemnité d'une *profeſſion*, on ne pourra le faire qu'au moyen de regiſtres tenus dans la forme preſcrite. La preuve par témoins ſeroit inadmiſſible. La poſſeſſion d'état ne la ſuppléeroit pas, parce qu'on en pourroit ſeulement induire une *profeſſion* tacite que nous ne reconnoiſſons point. Il n'y auroit que le cas d'incendie ou autres de cette eſpèce, prévus par l'ordonnance de 1667, qui pût autoriſer un autre genre de preuve que celle des regiſtres.

On auroit tort d'oppoſer à ces principes quelques arrêts qui ont confirmé des *profeſſions*, dont la preuve n'étoit point faite par des regiſtres en bonne forme. Ces arrêts ſont antérieurs à la déclaration de 1736. Il y avoit d'ailleurs des preuves écrites des *profeſſions*; & les mêmes arrêts ont en même temps ordonné, que les couvens tiendroient des regiſtres des vêtures & *profeſſions* des religieux, & particuliérement de faire ſigner ces actes par les novices, les ſupérieurs, & par deux parens & autres perſonnes qui auront été préſentes aux vêtures & aux *profeſſions*. Tel eſt l'arrêt de 1701 déjà cité & rendu pour les Feuillans de Paris, & celui du 11 janvier 1706 pour les Auguſtins de Reims.

Cependant quelques auteurs, & notamment la Combe, ſoutiennent que toutes les fois que des actes de vêture ou de *profeſſion* ſe trouvent n'avoir pas été ſignés par le religieux qui a pris l'habit & fait *profeſſion*, lorſqu'on ne peut pas répandre d'équivoque & de ſoupçon de fraude ſur ſa *profeſſion*, comme il arrive lorſqu'elle a été ſuivie d'une poſſeſſion qui aſſure l'état du religieux, on ne doit point l'admettre à réclamer, ſous ce vain prétexte, contre ſon état, & à ſe dégager contre la foi de ſon engagement; s'il en étoit autrement, diſent-ils, les monaſtères & les religieux ſeroient les maîtres de porter le trouble dans les familles, quand bon leur ſembleroit.

Cette queſtion de ſavoir ſi le défaut de ſignature de la part du religieux annulle la *profeſſion*, a été agitée dans la fameuſe affaire de Balthazard Caſtille, jugée au grand-conſeil le 7 ſeptembre 1763.

Dans le fait, Caſtille étoit entré le 16 juillet 1713, au noviciat de l'abbaye d'Orval, ordre de Clairvaux, diocèſe de Luxembourg. Le 29 octobre de la même année, il avoit pris l'habit, & l'on prétendoit qu'il avoit prononcé ſes vœux le 1 novembre 1714. Il étoit prouvé par écrit que Caſtille étoit reſté dans l'abbaye d'Orval, comme religieux profès, juſqu'en 1725. On produiſoit pour preuve de ſa *profeſſion* un parchemin écrit en entier de ſa main, mais non ſigné, qu'il avoit

est possible, de la vocation de ceux qui l'embrassent, qu'on les soumet au noviciat, c'est-à-dire, qu'on les éprouve pendant un temps déterminé. Les [illegible] canoniques & civiles ne se contentent [illegible] cette épreuve, pour les personnes du [illegible] veulent se consacrer à l'état monast[illegible] exigent encore qu'elles soient examin[illegible] périeurs, avant qu'elles puissent [illegible] vœux. La déclaration du 10 fév[illegible] parmi nous le dernier état des [illegible] & détermine positivement [illegible] qui doivent procéder à ce [illegible] voient pas fait les loix [illegible] la déclaration porte [illegible]

» ne pourront [illegible]
» l'émission des [illegible]
» monastères [illegible]
» avoir [illegible]
» vêques [illegible]
» [illegible]

[illegible] pen- [illegible] épousa [illegible] le 10 avril [illegible] de la filia- [illegible] châtelet de [illegible] procureur-général. [illegible] immédiat de [illegible] cette assignation, [illegible] grand-conseil. Toute la [illegible] à Castille étoit réel- [illegible] de l'abbaye d'Orval. S'il [illegible] avoit eu droit de le [illegible] Penchet n'étoit pas son [illegible] Dans le cas contraire, l'ordre [illegible] commis un abus d'autorité qui [illegible] il s'étoit rendu coupable [illegible] la plus horrible, tant envers Cas- [illegible] son épouse.

[illegible] de Clairvaux soutint que Castille étoit [illegible] de son ordre. Il prétendit le prouver par [illegible] écrit de sa main, contenant l'émis- [illegible] ses vœux, par les registres de l'abbaye, [illegible] d'état de religieux-profès, dont [illegible] avoit joui pendant dix années.

Les sieur & dame de Launay répondoient que le parchemin que l'abbé de Cîteaux produisoit, étoit une pièce informe & non probante; qu'il n'étoit signé, ni de Castille, ni de personne; que la date, qui étoit en chiffre, paroissoit avoir été altérée, & le parchemin graté dans cet endroit; qu'un acte non signé ne pouvoit engager Castille, quand même il seroit écrit tout entier de sa propre main; que toutes les loix canoniques exigeoient que ces sortes d'actes fussent signés par le novice qui faisoit *profession*; que la règle de saint Benoît, qui étoit celle de Clairvaux, l'ordonnoit ainsi; que le décret du chapitre-général de Cîteaux de l'année 1672, avoit renouvellé ce sage réglement; & de plus, vouloit qu'il soit tenu dans chaque maison un registre, sur lequel seroient portées toutes les *professions* qui seroient souscrites en présence de l'abbé, ou autre qui les reçoit, des parens & des témoins.

M. l'avocat-général de la Briffe donna à ces moyens le plus grand développement, & les mit dans leur [illegible] Nous regrettons que les limites [illegible] prescrites nous empêchent de rap- [illegible] morceaux les plus frappans de son [illegible] Nous nous bornerons à dire que par [illegible] rendu le 7 septembre 1763, après huit [illegible] & un délibéré, le grand-conseil con- [illegible] l'abbé de Clairvaux en 30,000 livres de dommages & intérêts envers Catherine-Michelle Penchet; le condamna en outre en pareille somme de 30,000 liv. de dommages & intérêts envers Renée-Michelle Castille (c'étoit la fille née du mariage de Castille & de Catherine-Michelle Penchet), de laquelle somme seroit fait emploi au profit de ladite Renée-Michelle Castille. Faisant droit sur les conclusions du procureur-général du roi, ordonne que l'abbé de Clairvaux & tous les supérieurs de l'ordre de Cîteaux seront tenus de faire exécuter le décret du chapitre-général dudit ordre de 1672, au sujet des signatures sur les registres & au bas des actes d'émission des vœux, tant du novice que du supérieur qui reçoit les vœux, & des témoins: ordonne pareillement que les actes d'émission des vœux qui seront mis sur l'autel par les novices, seront écrits sur papier, & non sur parchemin; & que les dates des jours, mois & ans, seront écrites en toutes lettres, & non en chiffres. Permet l'impression de l'arrêt, & condamne l'abbé de Clairvaux aux dépens.

En vengeant ainsi les outrages & les cruautés dont Castille avoit été la victime, & que sa femme avoit partagés, le grand-conseil a jugé que Castille n'avoit point été religieux-profès de l'abbaye d'Orval, & que, par conséquent, un acte d'émission de vœux, quoiqu'écrit tout entier de la main d'un novice, mais non signé de lui, étoit insuffisant pour établir la preuve d'une *profession* valable. Nous avouons cependant qu'outre le défaut de signature, on opposoit encore à l'acte produit par l'abbé de Clairvaux, des vices considérables, tel que d'être en parchemin, d'être seulement daté en chiffres, & de paroître avoir été altéré. Mais il paroît également que le défaut de signature fut un des motifs de l'arrêt; autrement il n'eût pas ordonné, sur les conclusions du ministère public, l'exécution du décret de 1672, qui veut que les novices signent leur acte de *profession*.

Au reste, la question eût encore moins souffert de difficulté, si l'abbaye d'Orval étoit située en France, & si la prétendue *profession* de Castille eût été postérieure à la déclaration de 1736. Nous pensons, malgré l'opinion de la Combe, que cette loi est trop précise pour qu'on puisse regarder un acte de *profession* non signé par le novice, quoique suivi de la possession d'état, autrement que comme une *profession* tacite.

Nous avons déjà dit qu'on ne reconnoissoit plus en France les *professions* tacites. Le principe est vrai. Cependant, une *profession* tacite peut quelquefois produire des effets, soit par rapport au

au religieux, ſoit par rapport à ſon ordre ou à ſon couvent.

Si une communauté, après avoir éprouvé un novice pendant le temps preſcrit par les loix, le garde dans ſon ſein, & le laiſſe jouir pendant de longues années de l'état & des droits de religieux-profès, elle contracte avec lui un engagement qui ne lui permet plus de le rejetter du cloître, quoiqu'il ne puiſſe produire en ſa faveur les preuves d'une *profeſſion* expreſſe. C'eſt l'eſpèce de l'arrêt rendu au parlement de Paris ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, alors avocat-général. La queſtion étoit de ſavoir ſi Julien Coutard, qui juſtifioit par écrit avoir porté pendant dix-neuf années l'habit de frère convers dominicain ſans faire de *profeſſion* ſolemnelle, pouvoit être expulſé de ſa communauté.

M. d'Agueſſeau rendit hommage aux principes. L'intérêt public, dit-il, doit, à la vérité, faire rejetter les *profeſſions* tacites : mais auſſi le même intérêt ne demande-t-il pas qu'une communauté qui a reçu un homme, qui lui a donné l'habit de ſa religion, qui l'a fait paſſer par l'épreuve du noviciat, puiſſe être contrainte, non pas à le regarder comme véritable profès, mais à lui accorder la grace d'une religion ſolemnelle ? Sera-t-il juſte qu'il ait eſſuyé toutes les rigueurs du noviciat, qu'il ait eu la perſévérance d'aller juſqu'à la fin de ce terme, & qu'enſuite après avoir demeuré dans un ordre, ſur la foi des conſtitutions qui lui accordent une *profeſſion* tacite, il puiſſe être exclus, ſans aucune raiſon qui ait précédé ou accompagné ſon noviciat, par un pur caprice & par le ſeul changement de volonté de la part de ſes ſupérieurs ?

Il faut obſerver que les ſtatuts des dominicains portent, *completo autem anno probationis, ſi nulla facta ſit proteſtatio, nec ipſe exire, nec religio poteſt eum expellere.*

D'ailleurs, les loix canoniques ordonnent qu'auſſi-tôt après l'année du noviciat révolue, on reçoive le novice ou qu'on le renvoie. Dumoulin, ſur la clémentine *eos qui*, diſtingue bien préciſément le monaſtère, du novice ; il établit que toute *profeſſion* tacite, *eſt odioſa, eſt ſtrictè interpretenda, reſpectu ipſius ingreſſi.* Mais par rapport à la communauté, il convient que la maxime du droit canonique peut être exécutée : *tranſeat reſpectu eorum qui permittunt habitum indiſtinctum, ut non poſſint expellere quem ſic admiſerunt.*

Sur ces motifs, l'arrêt déclara n'y avoir point d'abus dans la ſentence de l'official dont les dominicains étoient appellans, & qui leur ordonnoit de recevoir le frère Coutard à la *profeſſion* ſolemnelle après un ſecond noviciat. Il ſemble même que la cour, en confirmant la ſentence, n'exigea point une nouvelle *profeſſion* : elle enjoignit aux dominicains de la ville du Mans, de recevoir Coutard & de le traiter charitablement, ainſi que les frères laïques, ſans néanmoins que ledit Coutard puiſſe ci-après prétendre à aucune ſucceſſion & partage, ni intenter d'action pour aucuns effets civils. En même temps la cour enjoignit aux provinciaux & ſupérieurs des monaſtères de l'ordre de ſaint Dominique, de recevoir à la *profeſſion* ceux qui en auront été jugés capables, & de renvoyer de leurs maiſons ceux que l'on n'aura pas eſtimé devoir être reçus après l'année de noviciat, faite ſelon les ſaints décrets & conſtitutions canoniques. Il fut auſſi ordonné que l'arrêt ſeroit ſignifié à tous les provinciaux & ſupérieurs des couvens ſitués dans le reſſort de la cour, à la requête du procureur-général du roi.

Cet arrêt prouve qu'il eſt des circonſtances, où une *profeſſion*, quoique tacite, engage le couvent & l'ordre dans lequel le religieux a joui paiſiblement & publiquement de l'état de profès. Il prouve en même temps qu'elle peut produire des effets civils, puiſqu'il y eſt dit que Coutard ne pourra prétendre à aucune ſucceſſion & partage, ni intenter d'action pour aucuns effets civils. Des arrêts antérieurs, qu'on trouve dans Chopin, Papon & Bouchel, avoient déjà jugé la même choſe, ſoit pour prévenir le trouble qu'apporteroient dans les familles des hommes que l'on avoit eu raiſon de croire morts civilement ; ſoit parce que ceux qui prétendoient n'avoir point fait de *profeſſion*, avoient eux-mêmes écrit pluſieurs fois le contraire à leurs parens ; ſoit enfin parce qu'on les avoit ordonnés prêtres à titre de pauvreté & en qualité de religieux.

Il ſemble que, ſelon l'eſprit de ces arrêts, on peut établir en principe, que quiconque après avoir embraſſé de plein gré, ſans violence de la part de ſes parens, & ſans aucune eſpèce de réclamation de ſa part, l'état religieux, en avoir porté l'habit pendant un long eſpace de temps, avoir paſſé dans le public pour avoir fait une *profeſſion* ſolemnelle, avoir autoriſé cette opinion par ſa conduite & ſes écrits, ſeroit non-recevable à rentrer tout-à-coup dans le ſein de ſa famille, à demander ſa portion dans les biens de ſes père & mère, déjà partagés, ou dans toute autre ſucceſſion échue. Il eſt évident que ce ſeroit porter le trouble & le déſordre dans les familles, détruire les arrangemens qui y auroient été pris dans la confiance de ſa mort civile, confiance qu'il auroit lui-même autoriſée par ſa poſſeſſion d'état ; confiance qui étoit fondée ſur la foi publique. C'eſt alors que des parens pourroient réclamer les effets de la *profeſſion* tacite, & ſans s'oppoſer à la rentrée dans le ſiècle de ce religieux, juſqu'alors cru tel, & qui, nouveau Lazare, ſortiroit, pour ainſi dire tout-à-coup du tombeau, demander qu'il fût déclaré non recevable à exercer des actions civiles auxquelles il avoit lui-même renoncé dans le fait par une poſſeſſion d'état entiérement volontaire de ſa part. Ici, l'on peut appliquer le principe de la Combe, cité ci-deſſus, & dire avec lui : s'il en étoit autrement, les monaſtères & les religieux

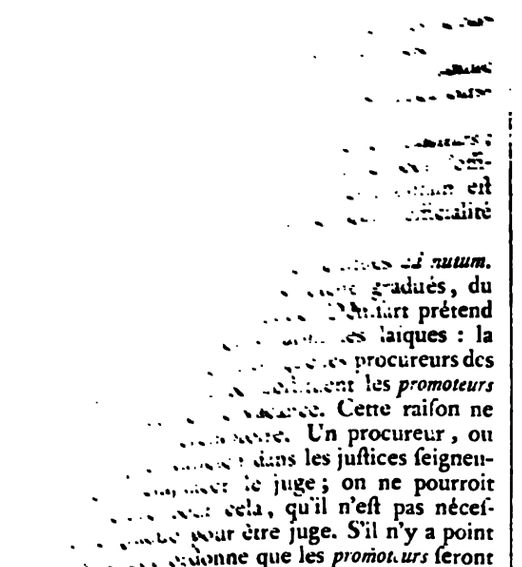

…nuum. …gradués, du …liart prétend …es laïques : la …es procureurs des …ent les *promoteurs* …ce. Cette raiſon ne …re. Un procureur, ou …dans les juſtices ſeigneu… le juge ; on ne pourroit …cela, qu'il n'eſt pas néceſ… pour être juge. S'il n'y a point …donne que les *promoteurs* ſeront …y a un décret du concile de …en 1583, qui a décidé qu'il falloit …prêtres ; l'uſage y eſt conforme, & …que la nature de leurs fonctions demande …ne ſoient pas confiées à des laïques.

…agité la queſtion de ſavoir ſi les religieux …vent être *promoteurs*. Le concile de Trente leur permet, *cum ſuperioris licentiâ, alicujus præ… ſe abjicere obſequio*. De-là quelques auteurs ont prétendu qu'ils étoient capables d'exercer les fonctions de *promoteur*. Guy-Pape, conſeiller au parlement de Grenoble, a embraſſé ce ſentiment. Il prouve, par pluſieurs textes du droit canonique, que les abbés & autres moines qui ſont chargés d'adminiſtrations, peuvent être officiaux, & par conſéquent *promoteurs*, mais qu'un ſimple religieux ne le peut ſans le conſentement de ſon ſupérieur, ou de l'évêque auquel il eſt immédiatement ſoumis ; il prétend que de ſon temps, un moine qui étoit prieur, fut official de Vienne, enſuite de Lyon.

Fevret, Mornac & Chorrier tiennent l'opinion contraire. Ce dernier écrit que l'archevêque de Vienne ayant pourvu de la charge d'official, un moine de l'ordre de ſaint Benoît, diſpenſé par le pape, les proviſions d'official & la bulle furent déclarées abuſives, par arrêt de 1613. Le parlement de Paris, par arrêt rendu le 18 février 1616, ſur un appel comme d'abus, interjetté par le procureur-général, la commiſſion d'official, donnée à un religieux de l'ordre de ſaint Auguſtin, fut dire être nulle & abuſive, quoiqu'il fût prêtre, & actuellement pourvu d'une cure.

Ces arrêts, donnés pour des officiaux, peuvent être appliqués aux *promoteurs*. Les mêmes raiſons qui excluent les religieux des places d'official, doivent les exclure également de celles de *pro…teurs*. Ils ne ſont cependant pas incapables de les remplir, lorſque leurs monaſtères ont territoire & jouiſſent de la juriſdiction contentieuſe. Les bénédictins de la congrégation de ſaint Maur, exercent cette juriſdiction dans le territoire de l'abbaye de Saint-Martin-de-Séez, dans celui de l'abbaye de Corbie, & dans d'autres lieux. Mais les religieux qui rempliſſent les fonctions d'official, ſont obligés de prendre des degrés dans une des univerſités du royaume.

Par une tranſaction de 1692, paſſée entre M. de Harlay, archevêque de Paris, & les religieux de Saint-Denis-en-France, le ſupérieur régulier de cette maiſon a la faculté de nommer un official, un vice-gérent, & par conſéquent un *promoteur* pour la ville de Saint-Denis, de la qualité requiſe par l'ordonnance. La tranſaction n'explique pas ſi ces officiers ſeroient pris parmi les religieux. Mais les prieurs ont continué d'en nommer, comme avant la tranſaction. Il paroit qu'il en eſt de même à Fecamp. Le parlement de Rouen a jugé la queſtion le 12 mars 1683, en faveur de l'abbaye, contre le curé de Fontaine-le-Bourg, appellant comme d'abus d'une ſentence rendue par l'official de l'abbaye, qui étoit un de ſes membres.

Depuis les ordonnances d'Orléans & de Blois, il eſt défendu aux officiers du roi, tant dans les cours ſouveraines que dans les tribunaux inférieurs, d'accepter la place d'official ou de *promoteur*. L'archevêque de Reims ayant nommé official de ſon diocèſe, le ſieur Coquault, conſeiller-clerc au préſidial de Reims, le parlement de Paris, par arrêt du 30 avril 1717, ordonna que cet officier ſeroit tenu, dans trois mois, d'opter de la fonction d'official, ou de la charge de conſeiller, ſinon que ſa charge, après cette époque, ſeroit déclarée vacante & impétrable, conformément aux ordonnances.

L'établiſſement des *promoteurs* eſt fort ancien ; ils ont été inſtitués pour faire toutes les requiſitions qui concernent l'ordre & l'intérêt publics ; pour maintenir les droits, libertés, & immunités de l'égliſe, conſerver la diſcipline eccléſiaſtique, & faire informer contre les clercs qui ont de mauvaiſes mœurs, afin qu'on les corrige. Ils ſont obligés de pourſuivre tous les délits dont ſe rendent coupables les eccléſiaſtiques qui fréquentent les cabarets ou les lieux de débauche, qui mènent une vie déréglée, ou qui négligent de ſe conformer à ce que preſcrivent les rituels du diocèſe pour l'inſtruction des peuples, l'adminiſtration des ſacremens & la célébration de l'office divin.

L'article 28 de l'ordonnance de 1629, avoit ordonné que les *promoteurs* des ſièges eccléſiaſtiques, tant inférieurs que ſupérieurs, pourſuivroient le jugement des cauſes criminelles qui ſe préſenteroient dans leurs ſièges, & qu'ils les pourſuivroient juſqu'à jugement définitif, quand même il n'y auroit aucune partie civile : mais, par arrêt du 1 mars 1704, le parlement a enjoint au *pro-*

quelqu'un qui a autorité. *Prohibition* ſignifie défenſe de faire quelque choſe.

Il y a diverſes ſortes de *prohibitions* prononcées par la loi; les unes contre certains mariages; d'autres pour empêcher de donner certains biens, ou de les donner à certaines perſonnes, ou de diſpoſer de ſes biens au-delà d'une certaine quotité, ou, en général, de les aliéner. *Voyez* DONATION, LEGS, MARIAGE, MINEUR, PROPRE, TESTAMENT, *&c.* (*A*)

PROLATIO RERUM, (*Droit romain.*) ces deux mots latins ſignifient proprement ſuſpenſion des affaires. *Res prolatæ* étoient oppoſées à *res actæ*, c'eſt-à-dire, au temps où le ſénat s'aſſembloit, & où l'on rendoit la juſtice. *Prolatio rerum* étoit la même choſe que *juſtitium indicere*, ſuſpendre les affaires.

Il y avoit deux ſortes de *prolatio rerum*; l'une ordinaire, qui étoit le temps fixé pour les vacations; & l'autre extraordinaire, qui n'avoit lieu que dans les grandes extrémités, dans des temps de tumulte & de guerre civile; alors le ſénat, *res proferebat*, ou *juſtitium indicebat*, formule qui ſignifie que le ſénat ordonnoit que toutes les affaires civiles ceſſaſſent, & qu'on ne rendît point la juſtice, juſqu'à ce que la tranquillité fût rétablie. C'eſt ainſi qu'il en uſa, lorſqu'il apprit que Céſar étoit entré avec ſon armée en Italie. Comme nous n'avons rien dans nos uſages qui réponde au *rerum prolatio* des Romains, on ne peut le rendre en françois que fort difficilement; mais il faut toujours ſavoir le ſens de cette expreſſion pour entendre les auteurs latins. (*D. J.*)

PROMESSE, ſ. f. (*Droit naturel & civil.*) eſt un engagement que l'on contracte, ſoit par parole, ſoit par écrit: ainſi, il y a des *promeſſes* verbales, & d'autres par écrit.

Chez les Romains, les *promeſſes* verbales n'étoient obligatoires que quand elles étoient revêtues de la ſolemnité de certaines paroles; mais parmi nous toutes *promeſſes* verbales, en quelques termes qu'elles ſoient contractées, ſont valables, pourvu qu'elles ſoient avouées, ou que l'on en ait la preuve par témoins, & que ce ſoit pour ſommes qui n'excèdent pas 100 livres, ſauf néanmoins les cas où la preuve par témoins eſt admiſſible au-deſſus de 100 livres, ſuivant l'ordonnance.

Les *promeſſes* par écrit peuvent être ſous ſeing-privé, ou devant notaire; mais les *promeſſes* proprement dites, ne s'entendent que de celles qui ſont ſous ſeing-privé; on les appelle auſſi *billets*: au lieu que quand elles ſont paſſées devant notaire, on les appelle *obligations* ou *contrats*, ſelon la forme & les clauſes de l'acte.

La *promeſſe* de payer ne peut être éludée.

Il en eſt de même de la *promeſſe* de donner ou d'inſtituer, faite par contrat de mariage: une telle *promeſſe* vaut donation ou inſtitution, même en pays coutumier, où toute inſtitution d'héritier, faite par teſtament, eſt nulle quant à l'effet de faire un héritier. La raiſon pour laquelle ces ſortes de *promeſſes* ſont valables, eſt que les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de clauſes qui ne ſont pas contraires au droit public ni aux bonnes mœurs. *Voyez* DONATION & INSTITUTION CONTRACTUELLE, CONTRAT DE MARIAGE.

Mais il n'en eſt pas de la *promeſſe* de faire quelque choſe, comme de la *promeſſe* de payer. La *promeſſe* de faire quelque choſe ſe réſout en dommages & intérêts, lorſque celui qui l'a faite ne veut pas la tenir.

Ainſi, la *promeſſe* de vendre ou de louer, lorſqu'elle eſt indéterminée, n'eſt point une vente ni une location, & ſe réſout en dommages & intérêts.

Pour que la *promeſſe* de vendre vaille une vente, il faut que quatre circonſtances concourent; qu'elle ſoit rédigée par écrit, & qu'il y ait *res*, *pretium* & *conſenſus*; car en ce cas la vente eſt parfaite, & la *promeſſe* de paſſer contrat n'a d'autre objet que de procurer l'hypothèque & l'exécution parée.

Les *promeſſes* cauſées pour valeur en argent, ſont nulles, à moins que le corps du billet ne ſoit écrit de la main de celui qui l'a ſigné, ou du moins que la ſomme portée au billet ne ſoit reconnue par une approbation écrite en toutes lettres auſſi de ſa main. La déclaration du 22 ſeptembre 1733, qui l'a ainſi ordonné, excepte néanmoins les *promeſſes* faites par des banquiers, négocians, marchands, manufacturiers, artiſans, fermiers, laboureurs, vignerons, manouvriers, & autres de pareille qualité.

Une *promeſſe* de paſſer contrat de conſtitution, & cependant de payer l'intérêt du principal, eſt valable. Elle ne diffère du contrat même qu'en ce qu'elle ne produit pas hypothèque, & n'eſt point exécutoire juſqu'à ce qu'elle ſoit reconnue en juſtice ou pardevant notaire. Si celui qui a promis de paſſer contrat refuſe de le faire, on peut obtenir contre lui ſentence, laquelle vaut contrat.

Par rapport aux *promeſſes* de mariage, & ſingulièrement pour les *promeſſes* par paroles de préſent, il faut voir ce qui en a été dit aux mots EMPÊCHEMENT, MARIAGE, OFFICIAL, PAROLES DE PRÉSENT.

Sur les *promeſſes* de paſſer une lettre-de-change, de faire ratifier quelqu'un, de fournir & faire valoir, *voyez* CHANGE, LETTRES DE CHANGE, RATIFICATION, FOURNIR & FAIRE VALOIR. *Voyez* auſſi les mots BILLET, CONTRAT, ENGAGEMENT, OBLIGATION. (*A*)

PROMOTEUR, (*Droit eccléſiaſt.*) c'eſt l'officier qui exerce les fonctions du miniſtère public dans les officialités. On l'appelloit autrefois *procureur-fiſcal*; mais comme l'égliſe n'a point de fiſc, on a eſtimé qu'il étoit plus convenable de lui donner le nom de *promoteur* à *promovendo*, parce qu'il eſt comme l'œil de l'évêque dans ſon diocèſe, pour y découvrir les déſordres & les abus qui s'y commettent.

Les chambres diocéſaines & ſouveraines du

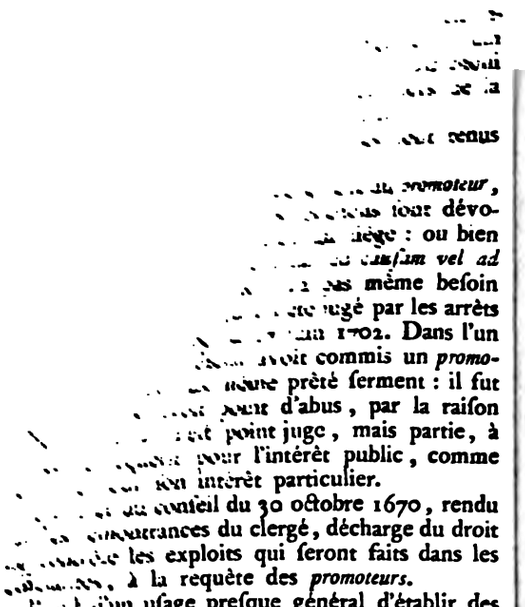

…tenus

…promoteur,
…tout dévo-
…iège : ou bien
… causam vel ad
… même beſoin
…gé par les arrêts
…an 1702. Dans l'un
…avoit commis un *promo-*
…ment prêté ſerment : il fut
…ſent d'abus, par la raiſon
…n'eſt point juge, mais partie, à
…pour l'intérêt public, comme
…on intérêt particulier.

…conſeil du 30 octobre 1670, rendu
…ſentences du clergé, décharge du droit
…les exploits qui ſeront faits dans les
…, à la requête des *promoteurs*.

…eſt d'un uſage preſque général d'établir des *vice-promoteurs* dans les officialités. Dans le cas d'abſence, récuſation, maladie ou autre empêchement du *promoteur*, il eſt néceſſaire qu'il ait un ſubſtitut pour le repréſenter. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

PROMULGATION, ſ. f. eſt la même choſe que *publication*. Le terme de *promulgation* eſt principalement uſité en parlant de la publication des loix nouvelles. On dit qu'une loi a été *promulguée*, c'eſt-à-dire, qu'elle a été publiée. *Voyez* LOI, PUBLICATION.

PRONONCÉ, ſ. m. *en terme de Pratique*, ſe dit par abréviation pour ce qui a été prononcé. Le *prononcé* d'une ſentence, ou arrêt d'audience, eſt ce que le juge a prononcé. Quand le greffier ne l'a pas recueilli exactement, on dit que le plumitif n'eſt pas conforme au *prononcé*, & l'on ſe retire pardevers le juge pour qu'il veille à faire réformer le plumitif. (*A*)

PROPINE, ſ. f. (*terme de chancell. rom.*) eſt un droit que l'on paie au cardinal protecteur pour tous les bénéfices qui paſſent par le conſiſtoire, & pour toutes les abbayes taxées au-deſſus de ſoixante-ſix ducats deux tiers; ce droit ſe paie en proportion de la valeur du bénéfice. (*D. J.*)

PROPORTION, ſ. f. *en droit*, ſignifie l'ordre qu'un ſage gouvernement doit ſuivre dans l'adminiſtration de la juſtice.

Les anciens, qui affectoient ſouvent des myſtères, établiſſoient cette *proportion* ſous la figure des nombres. Platon vouloit qu'un état fût gouverné par la *proportion* géométrique, dont le ſemblable dirige les raiſons, & d'où il faiſoit dériver la juſtice diſtributive. Xénophon, ſon rival, tenoit pour la *progreſſion* arithmétique, fondée ſur l'égalité, & qui produit la juſtice commutative. Ariſtote ſoutenoit une troiſième opinion, compoſée des deux autres; il prétendoit que l'on devoit uſer de la juſtice arithmétique ou égale, quand il s'agiſſoit de régler la quantité de la fortune de chacun, ou de la punition des fautes; & de la géométrique ou ſemblable, dans le partage des terres conquiſes, eu égard à la différence du mérite ou des actions. C'étoit ſimplement employer les deux *proportions* ſéparément, en appliquant chacune à des objets différens.

La *proportion* arithmétique eſt celle dont les raiſons ſont conſtamment les mêmes, augmentant toujours du même nombre 3, 9, 15, 21, 27; où l'on voit que la progreſſion n'eſt autre choſe que d'ajouter continuellement au dernier nombre le nombre 6 ou tel autre toujours égal.

La *proportion* géométrique eſt celle qui a ſes raiſons ſeulement ſemblables 3, 9, 27, 81; c'eſt-à-dire, dont la progreſſion va croiſſant par la multiplication du dernier nombre par le premier 3: elle eſt uniforme ſans être égale.

Pour ſimplifier les idées de ce langage myſtérieux, il ſuffit de dire que Xénophon, en préférant la *proportion* arithmétique, vouloit que la juſtice publique, comme la privée, c'eſt-à-dire, celle qui fait les loix, qui ordonne des biens en général, des dignités & des récompenſes, fût réglée par une égalité abſolue: l'état populaire eſt le mot de l'énigme.

Platon, ſous ſon emblême, déſignoit le gouvernement ariſtocratique. Cet état, de même que la *proportion* géométrique, aſſocie les ſemblables, mais ſéparément dans deux ordres, dont la règle conſtante eſt l'inégalité. Ariſtote faiſoit un mêlange; il appliquoit la *proportion* géométrique à la juſtice publique; & l'arithmétique plus particuliérement à la privée.

Mais laiſſons de côté les myſtères de ces *proportions* numérales, & diſons qu'en général on doit proportionner les peines à la nature des fautes, & à la qualité des perſonnes, autant qu'il eſt poſſible, ſi on veut approcher de l'infaillibilité de la juſtice.

Les peines pécuniaires ne doivent jamais être égales, excepté dans la démocratie, où tous les citoyens ſont ſuppoſés égaux. La fixation des amendes que le juge ne peut augmenter ni modérer, ne devroit pas être du reſſort des autres gouvernemens. Il faut ſuppoſer une égalité de biens pour y reconnoître la juſtice.

Le riche, qui veut vexer & perſécuter ſon voiſin, ne ſera pas arrêté par la crainte de payer une ſomme, tandis que cette crainte empêchera le pauvre de demander ce qu'il croira lui appartenir.

On ne ſauroit, d'un autre côté, les laiſſer à l'entière diſcrétion du magiſtrat; on l'obligeroit de s'inſtruire des facultés de chacun; il ne pourroit

autrement obſerver les *proportions* : cette pratique eſt impropoſable.

Les loix ſomptuaires, toutes les loix de défenſes qui portent des amendes certaines, renferment la même injuſtice & le même inconvénient. Cherchons des moyens pour les rendre moindres, s'il eſt poſſible.

Philippe-le-Bel avoit fait une ordonnance ſur la ſuperfluité des banquets : elle fixoit une amende pour les ducs, les comtes & les prélats ; une moindre pour les ſimples gentilshommes, les doyens & les prieurs, ainſi de ſuite. On voit dans cet ordre, une *proportion* qui pourroit être imitée, & la peine ne ſeroit pas regardée comme un ſimple épouvantail. La peine eſt ſemblable pour tous, elle n'eſt égale que pour les égaux ; c'eſt la *proportion* harmonique. On n'y retrouve pas, à la vérité, la juſteſſe du calcul ſcrupuleux ; on en approche autant que les circonſtances & les poſitions le permettent.

Cet uſage ſeroit le même que celui qu'on obſerve pour la taxe des dépens de voyage & de ſéjour ; on y ſuit la *proportion* des rangs certains & des facultés ſuppoſées. Le téméraire plaideur ne ſupporte pas préciſément la dépenſe qu'il a occaſionnée, mais celle qui convenoit à l'état de celui auquel il a intenté un procès mal-à-propos. Une juſtice plus exacte rencontreroit des difficultés inſurmontables dans la pratique.

La même *proportion* que l'on peut établir pour les peines, doit avoir lieu dans les récompenſes. Les arts libéraux, les profeſſions nobles peuvent exiger un ſalaire relatif à la perſonne qui exerce, & à celle qui en reçoit l'avantage. La même opération de chirurgie doit être plus récompenſée par le riche que par le pauvre, & doit valoir plus ou moins, à *proportion* de l'habileté de celui qui opère. Il en devroit être de même du juriſconſulte.

Un ſervice rendu par celui duquel on n'a aucun droit d'en exiger, mérite plus ou moins de libéralité, ſelon l'état & la qualité de celui qui l'a reçu.

Les juges auxquels les réglemens d'un état permettent de prendre un ſalaire, doivent ſe régler ſur des *proportions*. Il eſt ignoble, ſur-tout à ceux du premier ordre, de ſe taxer ſelon leur travail & leur temps, comme de vils mercenaires. Si l'uſage & la vénalité des charges veulent que l'on s'abaiſſe, on peut mettre quelque dignité dans l'abaiſſement même.

La meſure du temps peut encore être injuſte en elle-même ; elle conduit à faire abſorber par des frais, la valeur de ce que la juſtice donne à celui qui la réclame. C'eſt ſur cette valeur que le juge doit proportionner l'émolument que l'on veut qu'il reçoive, ou ſur la fortune de ceux qu'il a jugés, lorſque la choſe litigieuſe n'a qu'une valeur arbitraire, comme les honneurs, en obſervant auſſi leur importance.

Le grand nombre penſe que la juſtice devroit être rendue gratuitement. C'eſt une vérité qui ne doit ſouffrir aucun doute dans la ſpéculation. Seroit-elle avantageuſe dans la pratique ? La chicane ou l'amour des procès eſt une paſſion ; elle eſt de toutes, la plus à charge au repos de la ſociété. Si elle n'étoit point réprimée par la crainte de la dépenſe & le défaut de pouvoir y fournir, elle deviendroit trop importune, même inſupportable au genre humain. On prétendra plus, à meſure qu'il en coûtera moins pour prétendre ; on diſputera tout, s'il en coûte peu pour diſputer : il ne ſeroit plus permis d'être poſſeſſeur tranquille.

On pourroit peut-être retrancher de la dépenſe, la gratification que les juges perçoivent ; mais ce ſeroit toujours un mal de retrancher ; il faut tout dire : aucune conſidération ne doit faire taire une vérité déciſive. On doit craindre du côté des juges comme du côté des plaideurs. Souvent la juſtice ne ſeroit pas expédiée, ſi ſon expédition n'étoit ſuivie d'une récompenſe. Si on pèſe attentivement ces raiſons, il en réſultera que l'on doit tolérer un inconvénient, lorſqu'il eſt léger en comparaiſon des maux qui ſeroient la ſuite du parti contraire.

Les *proportions* conduiſent à la juſtice, parce qu'elles tendent à l'inégalité eſſentielle. Le même genre de mort n'eſt pas égal pour tous les hommes. Le ſupplice auquel l'opinion a attaché plus d'infamie, ajoute au déshonneur qui ſuit le crime, le déshonneur du genre de la mort. Il ôte doublement ce que l'opinion a appellé *l'honneur*.

Ainſi, par-tout où l'égalité ſera abſolue, il eſt inutile de chercher des *proportions*. Juſtinien, dans ſes loix des uſures, ordonne que les nobles prendront cinq pour cent ; les marchands, huit ; les corps & collèges, dix ; & le reſte des citoyens, ſix. Ces loix ſont injuſtes, parce que les hommes, en qualité de prêteurs ou bien d'emprunteurs, ſont entièrement égaux, & que la valeur de l'argent eſt égale pour tous. Les *proportions* dès-lors deviennent une injuſtice.

Si le noble prête au marchand, celui-ci profitera de huit ſur la choſe qui ne produira que cinq à celui auquel elle appartient. Si le noble emprunte du marchand, il paiera huit, tandis que d'autres marchands, ſes débiteurs, ne lui donneront que cinq.

Cette loi faite en faveur des marchands, bleſſeroit aujourd'hui le commerce. Si le noble ne peut retirer que cinq, & le roturier ſix, tout autant que l'un & l'autre auront à prêter, le négociant ne pourra faire valoir ſes fonds qu'en marchandiſes ; & tout autant qu'il trouvera à prêter, il ne fera plus d'autre commerce. Il eſt juſte que l'on trouve dans ſes propres beſoins le même avantage que l'on procure, lorſqu'on ſoulage ceux des autres.

Les conventions introduiſent une égalité parfaite entre les perſonnes qui s'engagent, eu égard

à l'objet de l'engagement reſpectif. C'eſt par cette raiſon que le noble & le riche ne doivent pas plus de ſalaire à l'ouvrier, au domeſtique, que le moins noble & le moins riche, quoiqu'ils doivent plus de libéralité au ſervice qui n'eſt pas ſtipulé.

PROPOSITION D'ERREUR, ſ. f. (*Procédure.*) étoit une voie pour faire réformer un arrêt quand il avoit été rendu ſur une erreur de fait, ſoit que le juge eût erré par haſard ou faute d'inſtruction.

Par les anciennes ordonnances, le ſeul moyen de ſe pourvoir contre un arrêt du parlement, étoit d'obtenir du roi la permiſſion de propoſer qu'il y avoit des erreurs dans cet arrêt.

Mais comme on obtenoit ſouvent, par importunité, des lettres pour attaquer des arrêts ſans propoſer des erreurs, & que ces lettres portoient même que l'exécution des arrêts ſeroit ſuſpendue juſqu'à un certain temps, & que les parties plaignantes ſe pourvoiroient pardevant d'autres juges que le parlement : Philippe de Valois ordonna en 1331, que dans la ſuite, la ſeule voie de ſe pourvoir contre les arrêts du parlement, ſeroit d'impétrer du roi des lettres pour pouvoir propoſer des erreurs contre ces arrêts ; que celui qui demanderoit ces lettres donneroit par écrit les erreurs qu'il prétendoit être dans l'arrêt, aux maîtres des requêtes de l'hôtel ou aux autres officiers du roi qui ont coutume d'expédier de pareilles lettres, leſquels jugeroient ſur la ſimple vue s'il y avoit lieu ou non de les accorder ; que ſi ces lettres étoient accordées, les erreurs propoſées ſignées du plaignant, & contre-ſcellées du ſcel royal, ſeroient envoyées avec ces lettres aux gens du parlement, qui corrigeroient leur arrêt, ſuppoſé qu'il y eût lieu, en préſence des parties, leſquelles préalablement donneroient caution de donner une double amende au roi, & les dépens, dommages & intérêts à leurs parties adverſes, en cas que l'arrêt ne fût pas corrigé.

Il ordonna en même temps que ces *propoſitions d'erreur* ne ſuſpendroient pas l'exécution des arrêts ; que cependant s'il y avoit apparence qu'après la correction de l'arrêt, la partie qui avoit gagné ſon procès par cet arrêt, ne fût pas en état de reſtituer ce dont elle jouiſſoit, en conſéquence, le parlement pourroit y pourvoir ; enfin, que l'on n'admettroit point de *propoſitions d'erreur* contre les arrêts interlocutoires.

Ceux auxquels le roi permettoit de ſe pourvoir par *propoſitions d'erreur* contre un arrêt du parlement, devoient, avant que d'être admis à propoſer l'erreur, donner caution de payer les dépens & les dommages & intérêts, & une double amende au roi en cas qu'ils vinſſent à ſuccomber.

L'ordonnance de 1339, *art. 135*, ordonne que les *propoſitions d'erreur* ne ſeroient reçues qu'après que les maîtres des requêtes auroient vu les faits & inventaires des parties.

L'article 136 de la même ordonnance règle que les propoſans erreur ſeroient tenus de conſigner 240 liv. pariſis dans les cours ſouveraines.

L'article 46 de l'édit d'ampliation des préſidiaux vouloit que l'on conſignât 40 liv. aux préſidiaux ; mais l'ordonnance de Moulins, *art. 18*, défendit de plus recevoir les *propoſitions d'erreur* contre les jugemens préſidiaux.

Il falloit, ſuivant les articles 136 & 138 de l'ordonnance des préſidiaux, mettre l'affaire en état dans un an, & la faire juger dans cinq, après quoi on n'y étoit plus reçu ; mais la déclaration du mois de février 1549, donna cinq ans pour mettre la *propoſition d'erreur en état.*

Ces ſortes d'affaires devoient, ſuivant l'ordonnance de 1539, être jugées par tel nombre de juges qui étoit arbitré par les parties ; l'ordonnance d'Orléans preſcrit d'appeller les juges qui avoient rendu le premier jugement, & en outre pareil nombre d'autres juges, & même deux de plus aux préſidiaux ; il en falloit au moins treize.

L'ordonnance de Blois régla que celui qui auroit obtenu requête civile ne ſeroit plus reçu à propoſer erreur, & que celui qui auroit propoſé erreur, ne pourroit plus obtenir requête civile.

Enfin, l'ordonnance de 1667, *tit. 35, art. 62*, a abrogé les *propoſitions d'erreur* ; il y a néanmoins quelques parlemens où elles ſont encore en uſage, au lieu des requêtes civiles, & particuliérement dans le parlement de Flandres, où on les emploie ſous le nom de *reviſion*. *Voyez* CASSATION, REQUÊTE CIVILE, RÉVISION. (*A*)

PROPRE, ſ. m. (*Droit coutumier.*) on entend par ce terme un bien qui n'a point été acquis par le dernier poſſeſſeur, mais qui lui a été tranſmis par ſes parens à titre de ſucceſſion, ou par une autre voie qui l'imite, & qui, par cette raiſon, eſt affecté à ſa famille en général, ou à une ligne par préférence à l'autre.

On dit quelquefois un bien ou un héritage *propre* ; quelquefois on dit un *propre* ſimplement.

Dans quelques coutumes, au lieu de *propre* on dit *héritage*, ou *ancien*, *biens avitins*, *&c.*

Les Romains n'ont pas connu les *propres* tels qu'ils ſont en uſage parmi nous, ils en ont pourtant eu quelque idée ; & il n'y a guère de nation qui n'ait établi quelques régles pour la conſervation des biens de patrimoine dans les familles.

En effet, quelque étendue que fût chez les Romains la liberté de diſpoſer de ſes biens, ſoit entre-vifs ou par teſtament, il y avoit dans les ſucceſſions *ab inteſtat* quelque préférence accordée aux parens d'un côté ou d'une ligne, ſur l'autre côté ou ſur une autre ligne.

Auſſi pluſieurs tiennent-ils que la règle *paterna paternis*, *materna maternis*, que l'on applique aux *propres*, tire ſon origine du droit.

M.

M. Cujas, ſur la novelle 84, penſe qu'elle vient de la loi *de emancipatis*, *cod. de leg. hæred.* qui défère aux frères du côté du père les biens qui procèdent de ſon côté, & aux frères du côté de la mère, ceux qui procèdent du côté de la mère ſeulement; & telle eſt l'opinion la plus commune de ceux qui ont écrit ſur cette règle.

M. Jacques Godefroi en tire l'origine de plus loin; elle deſcend, ſelon lui, du code théodoſien, ſous le titre *de maternis bonis & materni generis, & cretione ſublatâ.* Par la loi 4 de ce titre, l'empereur établit (contre la diſpoſition de l'ancien droit) que ſi l'enfant qui a ſuccédé à ſa mère ou à ſes autres parens maternels, vient à décéder, ſon père, quoique cet enfant fût en ſa puiſſance, ne lui ſuccède pas en ce genre de biens, la loi les défère *ad proximos*; ce qui marque que ce n'eſt pas ſeulement aux frères, ſuivant la loi *de emancipatis*, mais que cela comprend auſſi les collatéraux plus éloignés.

Dans le cas où l'enfant auroit ſuccédé à ſon père & à ſes autres parens du côté paternel, la loi ordonne la même choſe en faveur des plus proches du côté du père.

Ces diſpoſitions établiſſent bien la diſtinction des lignes; & ce qui peut encore faire adopter cette origine pour les *propres*, c'eſt qu'il eſt certain que le code théodoſien a été pendant pluſieurs ſiècles le droit commun obſervé en France.

Pontanus, ſur la coutume de Blois, *ad tit. de ſucceſſ.* croit que cette manière de partage, qui défère les héritages *propres* aux collatéraux des enfans à l'excluſion de leurs pères, s'eſt introduite parmi nous à l'exemple de ce qui ſe pratiquoit pour les fiefs. Il eſt conſtant que l'ancienne formule des inveſtitures étoit qu'on donnoit le fief au vaſſal pour lui & ſes deſcendans, au moyen de quoi le père en étoit exclus, & à défaut d'enfans du vaſſal, le fief paſſoit aux collatéraux; & comme dans le pays coutumier la plupart des héritages ſont poſſédés en fief, il ne ſeroit pas étonnant que le même ordre de ſuccéder qui étoit établi pour les fiefs eût été étendu à tous les *propres* en général, ſoit féodaux ou roturiers.

M. Charles Dumoulin, au contraire, tient que l'uſage des *propres* eſt venu des Francs & des Bourguignons, & qu'il fut établi pareillement chez les Saxons par une loi de Charlemagne.

Il eſt certain en effet que l'héritage appellé *alode* ou *aleu* dans la loi ſalique, n'étoit autre choſe qu'un ancien bien de famille, *alode* ſignifiant en cette occaſion *hereditas avita.*

Dans la loi des Friſons, l'aleu eſt nommé *propium*, *tit. viij*, *liv. II.*

Les anciennes conſtitutions de Sicile diſtinguent les *propres* des fiefs.

Les établiſſemens de ſaint Louis en 1270, & les anciennes coutumes de Beauvoiſis, rédigées en 1283, font mention des *propres* ſous le nom d'*héritages*. On voit que dès-lors la diſpoſition de ces ſortes de biens étoit gênée. Au commencement on ne pouvoit pas les vendre ſans le conſentement de l'héritier apparent, ſi ce n'étoit par néceſſité jurée; dans la ſuite, celui qui vouloit les vendre, après être convenu du prix avec l'acheteur, devoit les offrir à ſes proches parens, leſquels pouvoient les prendre pour le prix convenu; mais le vendeur n'étoit pas obligé de faire ces offres aux abſens.

On reconnoît dans cet ancien droit le germe de nos *propres*, des réſerves coutumières, du retrait lignager, ſur leſquels la plupart de nos coutumes contiennent diverſes diſpoſitions.

La qualité de *propre* procède de la loi ou de la convention & diſpoſition de l'homme; elle peut être imprimée à toutes ſortes de biens, meubles & immeubles, avec cette différence que les immeubles ſont les ſeuls biens qui deviennent *propres* réels, auxquels la loi imprime cette qualité; au lieu que les meubles ne deviennent *propres* que par fiction, & ſeulement par convention ou diſpoſition, & cette fiction n'a pas un effet auſſi étendu que la qualité de *propre* réel.

Ce ne ſont pas ſeulement les maiſons, terres, prés, vignes & bois qui ſont ſuſceptibles de la qualité de *propres réels*, mais auſſi tous les immeubles incorporels, tels que les rentes foncières & les offices, dans pluſieurs coutumes les rentes conſtituées, & dans celles d'Anjou, du Maine & de Touraine, les contrats pignoratifs, qu'elles autoriſent.

La qualité de *propre* eſt oppoſée à celle d'*acquêts* ou de *conquêts*.

Lorſque la qualité d'un bien eſt incertaine, dans le doute on doit le préſumer acquêt, parce que la diſpoſition de ces ſortes de biens eſt plus libre.

Les biens ſont acquêts avant de devenir *propres*.

Les acquêts immeubles, qu'ailleurs on appelle *conquêts*, deviennent *propres* réels en pluſieurs manières; ſavoir par ſucceſſion directe ou collatérale, tant en ligne aſcendante que deſcendante, par donation en ligne directe deſcendante, par ſubrogation & par acceſſion ou conſolidation.

Tout héritage qui échet par ſucceſſion directe ou collatérale, ou par donation en ligne, devient *propre* naiſſant; & lorſque de celui qui l'a ainſi recueillie elle paſſe par ſucceſſion à un autre, c'eſt ce que l'on appelle *faire ſouche*; & alors ce *propre* acquiert la qualité d'*ancien propre*. Ainſi le premier degré de ſucceſſion fait un *propre* naiſſant, & le ſecond un *propre* ancien.

Dans quelques coutumes on ne diſtingue point les *propres* anciens des *propres* naiſſans; il y a même des coutumes où les biens ne deviennent *propres* que quand ils ont fait ſouche. On compte dans cette dernière claſſe les coutumes de Marſan, Saint-Sever, Bayonne, Sole, Labour & Béarn.

La ſucceſſion entre conjoints, en vertu de l'édit *undè vir & uxor*, forme-t-elle des *propres*? Pothier, *dans ſon traité des propres*, ſoutient avec raiſon,

qu'on ne doit donner la qualité de *propres* qu'aux immeubles qui nous viennent de la ſucceſſion de nos parens; que ſi quelques coutumes ont défini les *propres* les héritages que nous poſſédons à titre ſucceſſif, ſans ajouter de nos parens, c'eſt que les ſucceſſions ont lieu à titre de parenté, & que ſelon la coutume des juriſconſultes, les définitions ne ſe font que ſur ce qui eſt ordinaire. D'ailleurs, la loi ne donne la qualité de *propres* aux héritages qui nous viennent de ſucceſſion, que pour les conſerver au côté & ligne de notre famille, d'où ils nous ſont venus; cette raiſon ne ſe rencontre plus dans la ſucceſſion d'entre le mari & la femme; c'eſt un étranger qui ſuccède à défaut de parens du défunt; il n'y a plus, par conſéquent, de famille du côté d'où l'héritage eſt venu, à qui il puiſſe être conſervé, &, par conſéquent, on lui donneroit en vain la qualité de *propre*.

Il y a pluſieurs cas, dans leſquels des acquêts deviennent *propres* par ſubrogation, c'eſt-à-dire, lorſqu'ils prennent la place d'un *propre*.

Par exemple, lorſqu'on échange un *propre* contre un acquêt, cet acquêt devient *propre*. *Cout. de Paris, art. 143.*

De même, ſuivant l'article 94, les deniers provenans du rembourſement d'une rente conſtituée qui appartenoit à des mineurs, conſervent la même nature qu'avoit la rente, & ce juſqu'à la majorité des mineurs.

Dans les partages, un bien paternel mis dans un lot au lieu d'un bien maternel, devient *propre* maternel. Il en eſt de même lorſque l'héritier des *propres* a pris dans ſon lot un *propre* d'une autre ligne.

Un héritage *propre*, échu à un cohéritier par licitation ou à la charge d'une ſoute & retour de partage, lui eſt *propre* pour le tout.

Quand on donne à rente un héritage *propre*, la rente eſt de même nature.

Les deniers provenans du réméré d'un *propre* appartiennent à l'héritier qui auroit recueilli ce *propre*.

Enfin, il y a ſubrogation quand un *propre* eſt vendu pour le remplacer par un autre bien, & qu'il en eſt fait mention dans le contrat de vente & dans celui de la nouvelle acquiſition, que ces deux contrats ſe ſont ſuivis de fort près, & qu'il eſt bien conſtant que la nouvelle acquiſition a été faite des deniers provenans du prix du *propre* vendu. *Voyez* SUBROGATION.

Un acquêt eſt fait *propre* par acceſſion & conſolidation, lorſque ſur un héritage *propre* on a conſtruit une maiſon ou fait quelques augmentations, réparations, embelliſſemens & autres impenſes; de même lorſqu'une portion d'héritage eſt accrue par alluvion au corps de l'héritage, elle devient de même nature.

Quand un fief ſervant eſt réuni au fief dominant ſuivant la condition de l'inféodation, ou que l'héritage qui avoit été donné à titre d'emphytéoſe revient en la main du bailleur, ſoit par l'expiration du bail, ſoit par la réſolution de ce bail faute de paiement, l'héritage reprend la même nature qu'il avoit au temps de la conceſſion.

Mais dans le cas de la confiſcation pour cauſe de déſaveu ou félonie, ou pour autre crime, dans le cas de ſucceſſion par déshérence ou bâtardiſe, l'héritage échet au ſeigneur comme un acquêt. Il en eſt de même quand le ſeigneur achète le fief de ſon vaſſal, ou qu'il le retire par retrait féodal.

Toute donation d'immeubles en ligne directe deſcendante forme des *propres*, ſoit qu'elle contienne la clauſe d'avancement d'hoirie ou non, ſoit qu'elle ait lieu par acte entre-vifs ou par teſtament, parce que ces immeubles nous ſont acquis par droit de ſang & de famille. Cette règle s'étend même aux donations faites par l'aïeul à ſon petit-fils, du vivant de ſon fils, & à celles qui ſont faites aux puînés, dans les coutumes où les aînés ſont ſeuls héritiers. A l'égard des donations faites par des collatéraux à leurs héritiers préſomptifs, le droit commun les regarde comme acquêt dans la perſonne du donataire, parce que n'y ayant point d'obligation naturelle de laiſſer notre ſucceſſion à des collatéraux, une pareille donation ne peut être regardée comme une ſucceſſion anticipée. Cependant, il exiſte quelques coutumes qui leur donnent la qualité de *propres*, mais cette diſpoſition doit être bornée à leur territoire.

L'héritage *propre* retiré par retrait lignager, eſt *propre* au retrayant : mais dans ſa ſucceſſion, l'héritier des *propres* doit, dans l'an & jour du décès, rendre le prix de ce *propre* à l'héritier des acquêts. *Coutume de Paris, art. 139.* Mais il n'en eſt pas de même de l'acquiſition d'un *propre*, faite par un parent de la ligne dont il provient. Il ne peut être conſidéré dans ſa ſucceſſion que comme un acquêt, puiſqu'il n'eſt pas venu en ſa poſſeſſion par le droit du ſang & de la famille.

Lorſqu'on a ceſſé de poſſéder un héritage *propre*, le recouvrement qu'on en fait dans la ſuite, lui rend-elle la qualité de *propre*? Il faut diſtinguer ſi ce recouvrement a pour cauſe un nouveau titre d'acquiſition, ou la réſolution de l'aliénation qui en avoit été faite. Dans la première hypothèſe, on ne conſidère plus l'ancien titre, & l'héritage tient nature de pur acquêt : dans la ſeconde, il reprend la qualité qu'il avoit avant de ſortir du patrimoine, parce que l'aliénation qui en a été faite, eſt regardée comme non avenue, & qu'il n'intervient point de nouveau titre d'acquiſition. C'eſt ce qui a lieu lorſque le vendeur d'un héritage *propre* y rentre, ſoit par l'entérinement de lettres de reſciſion, ſoit par l'action du réméré, s'il a été vendu ſous cette condition. *Voyez* ACQUÊT, RÉMÉRÉ.

Dans les ſucceſſions *ab inteſtat*, les *propres* appartiennent à l'héritier des *propres* à l'excluſion

de l'héritier des meubles & acquêts, quoique celui-ci fût plus proche en degré que l'héritier des *propres*.

En ligne directe, les *propres* ne remontent point, c'eſt-à-dire, que les enfans & petits-enfans du défunt, & même les collatéraux, ſont préférés à ſes père & mère; ceux-ci ſuccèdent ſeulement par droit de retour aux choſes par eux données.

En ligne directe deſcendante, les enfans ou petits-enfans par repréſentation de leurs pères ou mères, ſuccèdent à tous les *propres*, de quelque côté & ligne qu'ils viennent. Ainſi, la règle *paterna paternis*, *materna maternis*, n'eſt d'aucun uſage pour la ligne directe.

Il n'en eſt pas de même en collatérale; pour ſuccéder au *propre*, il faut être le plus proche parent du côté & ligne d'où le *propre* lui eſt avenu & échu. *Voyez* PATERNA PATERNIS.

La diſpoſition des *propres* eſt bien moins libre que celle des acquêts; il n'y a guère de coutumes qui ne contiennent quelque limitation ſur la diſpoſition des *propres*.

La plupart permettent bien de diſpoſer entre-vifs de ſes *propres*, mais par teſtament elles ne permettent d'en donner que le quint: d'autres ne permettent d'en donner que le quart, d'autres le tiers, d'autres la moitié.

Quelques-unes défendent toute diſpoſition des *propres* par teſtament, & ne permettent d'en donner entre-vifs que le tiers.

On ne peut même, dans quelques coutumes, diſpoſer de ſes *propres* ſans le conſentement de ſon héritier apparent, ou ſans une néceſſité jurée.

Nous avons auſſi des coutumes, telles que celles d'Anjou, du Maine & de Poitou, qui ſubrogent les acquêts aux *propres*, & les meubles aux acquêts, c'eſt-à-dire, qu'au défaut de *propres* elles défendent de diſpoſer des acquêts au-delà de ce qu'il eſt permis de faire pour les *propres*, & de même pour les meubles au défaut d'acquêts.

Nous avons dit, ſous le mot ACQUÊT, qu'anciennement dans ces coutumes, il ſuffiſoit qu'un teſtateur laiſſât dans ſa ſucceſſion quelques *propres*, pour diſpoſer librement de ſes acquêts & de ſon mobilier, mais que depuis un arrêt de 1668, la juriſprudence avoit changé à cet égard, & qu'il étoit néceſſaire que le teſtateur poſſédât des *propres* pour une valeur proportionnée à ſes autres biens.

Mais depuis, on nous a appris que ce changement de juriſprudence n'étoit pas certain, au moins dans les coutumes d'Anjou & du Maine; que la queſtion s'étant préſentée à Angers en 1752, une ſentence du 27 juin avoit entériné un legs univerſel d'un mobilier conſidérable, quoiqu'il n'y eût qu'une rente de vingt ſous, conſtituée au principal de vingt livres, dans le deſſein ſeulement de faire valoir le don des meubles.

Que le 8 janvier 1759, une ſentence des mêmes juges avoit entériné le don fait par Perrine Brunet à Mathurin Delaunay, ſon mari, d'un mobilier de plus de 6000 liv., quoiqu'il n'y eût entre eux qu'un conquêt d'un morceau de vigne, acheté 36 liv.; de ſorte qu'un immeuble de 12 liv. de fonds qui reſtoit aux héritiers collatéraux, fut regardé ſuffiſant pour pouvoir diſpoſer de 6000 liv. de mobilier, parce qu'il ſuffit d'avoir un immeuble *idque in qualitate non in quantitate*; qu'une ſentence du ſénéchal de Mayenne avoit décidé, le 26 juin 1761, que Madeleine Brochon avoit pu donner au ſieur Dallé, ſon mari, un mobilier de 26,199 liv., quoiqu'elle ne laiſſât pour immeuble qu'un acquêt de 48 liv., & la moitié dans un conquêt de 460 liv., & que ſes héritiers, à qui elle ne laiſſoit que 186 livres de tous biens immeubles, avoient été privés d'un mobilier de 26,199 liv.; que ſur l'appel de la ſentence, les héritiers avoient fait les plus grands efforts pour accréditer le ſyſtême de proportion, & avoient fait imprimer une conſultation de MM. de Lambon, Mallard & Guillen, dans laquelle les conſultans vouloient rappeller le ſyſtême de la proportion, & leur ſagacité y donnoit de nouvelles apparences.

Que de ſon côté, le donataire leur avoit oppoſé un arrêt de la première chambre des enquêtes, rendu au rapport de M. Bertin, qui avoit décidé la queſtion *in terminis*, le premier février 1763.

Que l'arrêt rendu en la troiſième chambre des enquêtes, au rapport de M. Mongodefroi, le 14 août 1763, avoit confirmé la ſentence du ſiège de Mayenne. Qu'ainſi, deux arrêts dans la même année, l'un à la première, l'autre à la troiſième chambre des enquêtes, avoient jugé dans les termes les plus précis, que dans les coutumes d'Anjou & du Maine, il ſuffiſoit de laiſſer des immeubles *in qualitate non in quantitate* pour pouvoir diſpoſer librement de ſes meubles.

La portion des *propres* que les coutumes défendent de donner, ſoit entre-vifs ou par teſtament, eſt ce que l'on appelle *la réſerve coutumière des propres*; c'eſt une eſpèce de légitime coutumière qui a lieu, non-ſeulement en faveur des enfans, mais auſſi en faveur des collatéraux.

On peut pourtant vendre ſes *propres* au préjudice de cette légitime, à moins que la coutume ne le défende.

Comme les *propres* ſont les biens qui ont le plus mérité l'attention des coutumes, elles ont auſſi exigé un âge plus avancé pour diſpoſer des *propres* que pour diſpoſer de ſes meubles & acquêts; car pour les biens de cette eſpèce, il ſuffit communément d'avoir vingt ans, au lieu que pour teſter de ſes *propres*, il faut avoir vingt-cinq ans.

Les diſpoſitions des coutumes qui limitent le pouvoir de diſpoſer des *propres*, ſont des ſtatuts prohibitifs, négatifs, qu'il n'eſt pas permis d'éluder.

La quotité des *propres* que les coutumes ordonnent de réſerver doit être laiſſée en nature, tant en propriété qu'en uſufruit; il ne ſuffit pas de laiſſer l'équivalent en autres biens.

Pour fixer la quotité des *propres* dont on peut diſpoſer par teſtament, on conſidère les biens en l'état qu'ils étoient au jour du décès du teſtateur.

Tous héritiers peuvent demander la réduction du legs ou de la donation des *propres*, lorſque la diſpoſition excède ce que la coutume permet de donner ou léguer, encore que l'héritier ne fût pas du côté ou de la ligne d'où procède le *propre*.

Les héritiers des *propres*, même ceux qui n'ont que les réſerves coutumières, contribuent aux dettes comme les autres héritiers & ſucceſſeurs à titre univerſel, à proportion de l'émolument.

Outre les *propres* réels & ceux qui ſont réputés tels, il y a encore une autre ſorte de *propres* qu'on appelle *propres fictifs* ou *conventionnels*; on les appelle auſſi quelquefois *propres de communauté*, lorſque la convention par laquelle on les ſtipule *propres*, a pour objet de les exclure de la communauté.

Ces ſtipulations de *propre* ont différens degrés; ſavoir, *propre* au conjoint, *propre* à lui & aux ſiens, *propre* à lui & aux ſiens de ſon côté & ligne. La première clauſe n'a d'autre effet que d'exclure les biens de la communauté; la ſeconde opère de plus que les enfans ſe ſuccèdent les uns aux autres à ces ſortes de biens; la troiſième opère que les biens ſont réputés *propres* juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus aux collatéraux.

Ces ſtipulations de *propres* n'empêchent pas les conjoints & autres qui recueillent ces *propres* fictifs, d'en diſpoſer ſelon qu'il eſt permis par la coutume, à moins que l'on eût ſtipulé que la qualité de *propre* aura ſon effet, même pour les donations & diſpoſitions.

Toutes ces ſtipulations ſont des fictions qu'il faut renfermer dans leurs termes; elles ne peuvent être étendues d'une perſonne à une autre; ni d'un cas à un autre, ni d'une choſe à une autre.

On ne peut faire de telles ſtipulations de *propres* que par contrat de mariage, par donation entre-vifs ou teſtamentaire, ou par quelque autre acte de libéralité.

Les conjoints ou leurs père & mère peuvent faire ces ſortes de ſtipulations par contrat de mariage.

Les ſtipulations ordinaires ſont ſuppléées en faveur des mineurs, lorſqu'elles ont été omiſes dans leur contrat de mariage, & qu'ils en ſouffrent un préjudice notable.

Les effets de la ſtipulation de *propres* ceſſent, 1°. par le paiement de la ſomme ſtipulée *propre*, fait au conjoint, ou à ſes enfans majeurs; 2°. par la confuſion qui arrive par le concours de deux hérédités dans une même perſonne majeure; 3°. par la ceſſion ou tranſport de la ſomme ou de la choſe ſtipulée *propre*, faite au profit d'une tierce perſonne, car la fiction ceſſe à ſon égard; enfin, elle ceſſe par l'accompliſſement des divers degrés de ſtipulation, lorſque la fiction a produit tout l'effet pour lequel elle avoit été admiſe. *Voyez* AMEUBLISSEMENT.

Les *propres* reçoivent encore différentes qualifications, que l'on va expliquer dans les ſubdiviſions ſuivantes.

PROPRE AMEUBLI, eſt celui que l'on répute meuble par fiction, pour le faire entrer en la communauté. *Voyez* AMEUBLISSEMENT & COMMUNAUTÉ.

PROPRE ANCIEN, eſt un immeuble qui nous vient de nos ancêtres, & qui a déjà fait ſouche dans la famille, c'eſt-à-dire, qui avoit déjà la qualité de *propre* avant qu'il échût à celui qui le recueille en cette qualité; le *propre ancien* eſt oppoſé au *propre* naiſſant. *Voyez* PROPRE NAISSANT.

PROPRE AVITIN, eſt la même choſe que *propre ancien*.

PROPRE DE COMMUNAUTÉ, eſt tout bien mobilier ou immobilier qui appartient à l'un des conjoints, & qui n'entre pas dans la communauté de biens; on l'appelle *propre*, parce que relativement à la communauté, cette fiction opère le même effet que ſi le bien étoit véritablement *propre*; tous les biens que l'on ſtipule, qui n'entrent point en communauté, ou qui ſont donnés aux conjoints à cette condition, ſont *propres de communauté*, c'eſt-à-dire, que la communauté n'y a aucun droit, mais ils ne deviennent pas pour cela de véritables *propres* de ſucceſſion & de diſpoſition. *Voyez* PROPRES DE DISPOSITION & DE SUCCESSION.

PROPRE CONTRACTUEL, eſt celui qui tire cette qualité d'un contrat. *Voyez* PROPRE CONVENTIONNEL.

PROPRE CONVENTIONNEL, eſt un bien mobilier ou immobilier que les futurs conjoints ſtipulent *propre* par leur contrat de mariage, quoiqu'il ne le ſoit pas en effet; les *propres conventionnels* ne ſont donc que des *propres* fictifs & des *propres* de communauté, c'eſt-à-dire, qu'ils le ſont relativement à la communauté.

PROPRE DE CÔTÉ ET LIGNE, eſt un *propre* réel de ſucceſſion & de diſpoſition qui eſt affecté à toute une famille, comme du côté & ligne maternelle, ou du côté paternel.

On ſtipule auſſi quelquefois par contrat de mariage, qu'un bien qui n'eſt pas réellement *propre* ſera & demeurera *propre* au conjoint, & même quelquefois à lui & aux ſiens de ſon côté & ligne. Cette ſtipulation de *propre* renferme trois degrés, le premier *propre* à lui n'a d'autre effet que d'exclure le bien de la communauté; le ſecond degré *propre* aux ſiens a deux effets; l'un d'exclure le bien de la communauté; l'autre eſt que le bien eſt tellement affecté & deſtiné aux enfans & autres deſcendans du conjoint qui a fait la ſtipulation de *propre*, qu'arrivant le décès de quelques-uns des enfans & autres deſcendans, ils ſe ſuccèdent les

uns aux autres en ces ſortes de *propres*, à l'excluſion de l'autre conjoint leur père, mère, aïeul ou aïeule, *&c.*; de manière que ceux-ci n'y peuvent rien prétendre tant qu'il y reſte un ſeul enfant ou autre deſcendant.

Le troiſième degré de ſtipulation de *propre* qui eſt *à lui, aux ſiens de ſon côté & ligne*, outre les deux effets dont on vient de parler, en produit encore un troiſième, qui eſt qu'au défaut des enfans & autres deſcendans du conjoint qui a fait la ſtipulation, le bien eſt affecté aux héritiers collatéraux du même conjoint, à l'excluſion de l'autre conjoint & de ſes héritiers; mais ces *propres* fictifs ne deviennent pas pour cela de vrais *propres* de ſucceſſion ni de diſpoſition; de manière que le conjoint qui fait la ſtipulation peut en diſpoſer comme d'un acquêt, & que dans ſa ſucceſſion ils ne ſont pas affectés aux héritiers des *propres*, mais au plus proche parent, comme ſont les meubles & acquêts. *Voyez* PROPRE DE COMMUNAUTÉ, PROPRE FICTIF.

PROPRE DE DISPOSITION, eſt celui dont on ne peut diſpoſer que ſuivant qu'il eſt permis par la coutume; c'eſt une qualification que l'on donne aux *propres* réels pour les diſtinguer des *propres* fictifs, leſquels ſont réputés *propres*, à l'effet d'y faire ſuccéder certaines perſonnes, mais ne ſont pas *propres de diſpoſition*.

PROPRE D'ESTOC ET LIGNE, ſont ceux qui ſont venus à quelqu'un de l'eſtoc ou ſouche dont il eſt iſſu; dans les coutumes ſouchères on diſtingue les *propres d'eſtoc* des *propres de ligne*; dans les autres coutumes, ces termes ſont ſynonymes. *Voyez* CÔTÉ & LIGNE, COUTUMES SOUCHÈRES & ESTOC.

PROPRE FICTIF, eſt un bien meuble ou immeuble qui n'eſt *propre* que par fiction & ſeulement pour empêcher qu'il n'entre dans la communauté de biens, & que l'un des conjoints ou ſes héritiers ne puiſſent en profiter, ſoit pour moitié ſoit pour le tout. *Voyez* PROPRE DE COMMUNAUTÉ.

PROPRE DE LIGNE, eſt celui qui eſt affecté à une certaine ligne d'héritiers, comme à la ligne paternelle ou à la ligne maternelle, ou à ceux qui ſont parens du défunt du côté & ligne du premier acquéreur de ce bien devenu *propre*. *Voyez* CÔTÉ & LIGNE.

PROPRE SANS LIGNE, eſt un bien qui vient d'une ſucceſſion collatérale, ou qui eſt donné par quelqu'un, autre qu'un aſcendant, à condition qu'il ſera *propre* au donataire; un tel bien ne peut devenir *propre* de ligne qu'après avoir fait ſouche en directe.

PROPRE A LUI, cela ſe dit en parlant d'un bien qui eſt ſtipulé *propre* pour le conjoint; on ajoute quelquefois ces mots: *& aux ſiens de ſon côté & ligne*, dont on a donné l'explication au mot PROPRE DE COMMUNAUTÉ.

PROPRE MATERNEL, eſt celui qui vient du côté de la mère de celui *de cujus*; dans les coutumes de ſimple côté, on ne diſtingue les *propres* qu'en paternels & maternels; dans les coutumes de côté & ligne il ne ſuffit pas d'être parent du côté d'où vient le *propre*, il faut auſſi être parent du côté & ligne du premier acquéreur.

PROPRE NAISSANT, eſt celui qui eſt poſſédé pour la première fois comme *propre*; le bien qui étoit acquêt en la perſonne du défunt, devient *propre naiſſant* en la perſonne de l'héritier. *Voyez* PROPRE ANCIEN.

PROPRE NATUREL, eſt un immeuble qui acquiert naturellement la qualité de *propre*, à la différence de celui qui ne l'eſt que par fiction & par convention.

PROPRE ORIGINAIRE, eſt celui qui tire cette qualité de ſon origine, & non de la convention des parties.

PROPRE PATERNEL, eſt celui qui vient du côté du père. *Voyez* PROPRE MATERNEL.

PROPRE PAPOAL *ou* DE PAPOAGE, eſt la même choſe que *patrimoine*, que le bien qui vient de nos pères. Ce terme eſt uſité dans les coutumes d'Acqs, Saint-Sever, & Solle.

PROPRE RÉEL, eſt un immeuble qui a acquis, par ſucceſſion ou par donation, le caractère de *propre*.

PROPRE DE RETRAIT, eſt un immeuble qui eſt *propre* à tous égards, & même ſujet au retrait lignager en cas de vente: on appelle ainſi ces ſortes de *propres* pour les diſtinguer de certains immeubles qui ſont ſuſceptibles de la qualité de *propres de ſucceſſion* & *de diſpoſition* ſans être *propres de retrait*, comme ſont les offices & les rentes conſtituées.

PROPRE AUX SIENS, c'eſt un bien que l'un des conjoints exclut de la communauté de biens, & qu'il ſtipule *propre*; de manière que ſes enfans & deſcendans doivent ſe ſuccéder les uns aux autres à ce bien, à l'excluſion de l'autre conjoint.

PROPRE DE SUCCESSION, eſt celui qui, dans la ſucceſſion de quelqu'un, doit paſſer comme *propre* à certaines perſonnes: ces ſortes de *propres* ont trois caractères diſtinctifs; le premier, d'être affectés à la ligne dont ils procèdent; le ſecond, qu'il n'eſt permis d'en diſpoſer qu'avec certaines limitations réglées par les coutumes; le troiſième, d'être ſujet au retrait lignager: les *propres* réels ou réputés tels ſont *propres de ſucceſſion*; les *propres* fictifs ſont auſſi, en quelque manière, *propres de ſucceſſion*, en ce que la qualité de *propre* que l'on y a imprimée, y fait ſuccéder certaines perſonnes, qui, ſans cette qualité, n'y auroient pas ſuccédé; mais ils ne ſont pas vraiment *propres*, n'étant pas affectés aux héritiers des *propres*, plutôt qu'aux héritiers des acquêts.

PROPRE DE SUCCESSION ET DE DISPOSITION, eſt un *propre* réel dont on ne peut diſpoſer que ſuivant qu'il eſt permis par la coutume, & qui, dans la ſucceſſion de celui auquel il appartient, ſe règle comme *propre*.

PROPRIÉTAIRE, ſ. m. (*Droit naturel & civil.*)

eſt celui qui a le domaine d'une choſe mobiliaire ou immobiliaire, corporelle ou incorporelle, qui a droit d'en jouir & d'en faire ce que bon lui ſemble, même de la dégrader & détruire, autant que la loi le permet, à moins qu'il n'en ſoit empêché par quelque convention ou diſpoſition qui reſtreigne ſon droit de propriété.

Le droit du *propriétaire* eſt bien plus étendu que celui de l'uſufruitier; car celui-ci n'a que la ſimple jouiſſance, au lieu que le *propriétaire* peut *uti & abuti re ſuâ quatenùs juris ratio patitur.*

Ainſi le *propriétaire* d'un héritage peut changer l'état des lieux, couper les bois de haute-futaie, démolir les bâtimens, en faire de nouveaux, & fouiller dans l'héritage ſi avant qu'il juge à propos, pour en tirer de la marne, de l'ardoiſe, de la pierre, du plâtre, du ſable, & autres choſes ſemblables.

Le *propriétaire* d'un héritage jouit, en cette qualité, de pluſieurs privilèges vis-à-vis ſes fermiers & locataires. *Voyez* BAIL, *& ci-après* PROPRIÉTÉ.

PROPRIÉTÉ, ſ. f. (*Droit naturel & civil.*) eſt le droit que chacun des individus, dont une ſociété civile eſt compoſée, a ſur les biens qu'il a acquis légitimement.

En vertu de ce droit, le propriétaire peut diſpoſer comme il lui plaît de la choſe qui lui appartient. Il peut en changer les formes, la vendre, la donner, la détruire, *&c.* pourvu toutefois qu'il ne donne aucune atteinte aux loix ni aux droits d'autrui.

Mais, quoique le droit de *propriété* renferme les droits dont nous venons de parler, le propriétaire peut être empêché de les exercer, ſoit par quelque défaut dans ſa perſonne, ſoit parce qu'il y a quelque imperfection dans ſon droit de *propriété.*

Les défauts qui, dans la perſonne, peuvent être un obſtacle à l'exercice du droit de *propriété*, ſont la minorité, la démence, l'interdiction, l'état d'une femme qui eſt ſous la puiſſance de ſon mari. Ainſi, quoique ces ſortes de propriétaires aient le fonds des droits que donne la *propriété*, l'exercice de ces droits appartient au tuteur du mineur, au curateur de l'interdit, & au mari qui a la femme ſous ſa puiſſance.

Les cas dans leſquels la *propriété* eſt imparfaite, ont lieu lorſqu'elle doit ſe réſoudre au bout d'un certain temps, ou par l'événement d'une certaine condition, ou que la choſe eſt chargée de droits réels envers d'autres perſonnes que le propriétaire.

On conçoit que celui qui n'a qu'une *propriété* réſoluble eſt privé d'une partie des droits que renferme la *propriété* parfaite. Il ne peut point, par exemple, changer la forme des héritages au préjudice de la perſonne à qui ils doivent appartenir à titre de ſubſtitution; il ne peut pas non plus les aliéner, ni y céder des droits pour plus long-temps que ne doit durer ſa *propriété.* Pareillement, le propriétaire d'un héritage chargé d'un uſufruit ou de quelque droit réel, ne peut rien faire dans cet héritage au préjudice de ces droits.

Quoique le propriétaire qui a une *propriété* parfaite, puiſſe, en général, uſer de ſa choſe comme bon lui ſemble, il ne peut néanmoins pas en faire ce que les ordonnances lui défendent d'en faire. Ainſi, un marchand de bled ne peut pas tranſporter ſon bled hors du royaume, lorſqu'il y a une loi qui défend l'exportation de cette denrée; & le propriétaire d'un héritage ne peut pas y planter du tabac, parce que la culture de cette plante eſt interdite aux particuliers.

Les manières d'acquérir la *propriété* d'une choſe par le droit naturel & des gens, ſe réduiſent à trois, qui ſont l'occupation, l'acceſſion & la tradition.

On acquiert, par l'occupation, la *propriété* d'une choſe qui n'appartient à perſonne, en s'en emparant.

Les choſes qui n'appartiennent à perſonne ſont, par exemple, l'air, l'eau qui coule dans les rivières, les cailloux propres à être taillés qu'on trouve ſur les rivages de la mer & des fleuves, les différentes ſortes de coquillages qu'on ramaſſe ſur le bord de la mer, *&c. Voyez* OCCUPATION.

Indépendamment de ce droit d'occupation, il y en a un autre qui eſt du droit des gens, par lequel le ſouverain & ceux auxquels il communique ſon droit, acquièrent la *propriété* des choſes priſes ſur l'ennemi. Telles ſont les conquêtes, le butin, les priſes ſur mer, & en général tout ce que le vainqueur enlève au vaincu.

On acquiert par l'acceſſion la *propriété* des choſes qui s'uniſſent à celles qu'on poſſédoit déjà. Ainſi les fruits que produiſent les arbres, les agneaux que font les brebis, appartiennent à celui qui a la *propriété* de ces arbres, de ces brebis. *Voyez* ACCESSION.

On acquiert par la tradition la *propriété* d'une choſe dont quelqu'un, qui a le droit de l'aliéner, transfère à quelque autre la poſſeſſion. *Voyez* TRADITION.

La *propriété* des choſes ſe tranſmet auſſi par le droit civil en pluſieurs cas, ſans tradition ni priſe de poſſeſſion, ſoit à titre univerſel, ſoit à titre ſingulier.

Elle ſe tranſmet, par exemple, à titre univerſel dans le cas d'une ſucceſſion: le défunt eſt cenſé avoir, lors de ſa mort, transféré à ſes héritiers la *propriété* qu'il avoit des choſes dont ſa ſucceſſion ſe trouve compoſée, même avant qu'ils aient eu connoiſſance de cette mort: c'eſt ce qui eſt établi par cette règle du droit françois, *le mort ſaiſit le vif, ſon plus prochain héritier habile à lui ſucéder.*

La *propriété* ſe tranſmet à titre ſingulier par le droit civil, dans le cas d'un legs, auſſi-tôt que

le teſtateur eſt mort, & avant qu'il y ait aucune tradition de la choſe léguée.

Une adjudication qui ſe fait en juſtice eſt encore une manière d'acquérir par le droit civil. Elle transfère de plein droit à l'adjudicataire la *propriété* qu'avoit l'ancien propriétaire ſur la choſe adjugée. *Voyez* ADJUDICATION.

La preſcription eſt pareillement une manière d'acquérir la *propriété* par le droit civil. *Voyez* PRESCRIPTION.

Une perſonne perd la *propriété* des choſes qui lui appartiennent, ou volontairement, ou ſans ſon conſentement, & malgré elle.

Elle perd cette *propriété* volontairement, lorſqu'étant capable d'aliéner la choſe, elle en fait la tradition à quelqu'un.

Elle peut auſſi perdre la *propriété* d'une choſe par un ſimple abandon de la choſe, qui, dans ce cas, appartient au premier occupant.

Remarquez, à ce ſujet, que ceux qui, pour alléger un vaiſſeau dans une tempête, jettent à la mer les marchandiſes qu'il contient, n'ayant nulle intention de perdre la *propriété* de ces marchandiſes, la conſervent; c'eſt pourquoi ſi, par la ſuite, elles viennent à être retirées de la mer ou jettées ſur le rivage, ils ont droit de les revendiquer en payant les frais.

Une perſonne perd, ſans ſon conſentement, la *propriété* des choſes qui lui appartiennent, lorſque ſes créanciers les ayant ſaiſies, les font vendre.

Elle perd auſſi, malgré elle, la *propriété* des choſes dont les ennemis l'ont dépouillée à la guerre.

Elle perd de même, ſans ſon conſentement, la *propriété* d'une choſe qui lui appartient, lorſque celui qui poſſède cette choſe vient à l'acquérir par droit de preſcription.

On peut demander ſi la *propriété* eſt de droit naturel proprement dit? Je répondrai que ſi on prend ces mots de *droit naturel*, pour un précepte exprès de la loi naturelle, qui ordonne de faire telle ou telle choſe, il eſt certain que le droit de *propriété* n'en provient pas; mais ſi on entend par ces termes, ce que la droite raiſon conſeille d'établir pour l'avantage de la ſociété humaine en général, il eſt vrai de dire que la *propriété* eſt de droit naturel. En effet, les hommes étant faits de telle manière, qu'ils n'auroient pu, ſans la *propriété* des biens, vivre enſemble dans une ſociété honnête & paiſible, depuis qu'ils ſe ſont multipliés, & qu'ils ont inventé divers arts pour rendre la vie plus commode & plus agréable, la conſtitution des choſes humaines, & le but du droit naturel demandoient alors un tel établiſſement.

La *propriété* n'eſt pas une qualité phyſique & inhérente à la ſubſtance des choſes, mais une qualité morale qui tire ſon origine de l'inſtitution humaine, qui ſuppoſe la ſociété établie, & un fait humain, en vertu duquel, les choſes qui auparavant n'étoient à perſonne, ſont devenues propres à quelqu'un en particulier. Ce fait humain eſt la priſe de poſſeſſion, c'eſt-à-dire, cet acte, par lequel on s'empare d'une choſe qui n'eſt encore à perſonne, dans le deſſein d'en acquérir la *propriété*.

Pour comprendre comment la priſe de poſſeſſion a pu produire la *propriété*, il faut d'abord remarquer que Dieu ayant deſtiné les biens de la terre aux beſoins & aux commodités des hommes, tous les hommes, en vertu de cette deſtination du créateur, ont naturellement le droit de ſe ſervir de ces biens, de la manière qu'ils le jugent à propos en ſuivant les règles de la prudence & de la ſociabilité.

Cela ſuppoſé, il s'enſuit néceſſairement qu'auſſitôt que quelqu'un s'eſt emparé d'une choſe, qui n'étoit encore à perſonne, dans l'intention de ſe l'approprier pour la faire ſervir à ſes beſoins, il acquiert par cela même un droit excluſif ſur cette choſe, & qu'aucun autre ne peut, dans la ſuite, l'en dépoſſéder, ou s'en ſervir malgré lui, ſans injuſtice. C'eſt-là un effet naturel de l'intention du créateur. La priſe de poſſeſſion eſt une eſpèce d'acceptation de la deſtination que Dieu a fait des biens de la terre aux hommes. Il n'en faut donc pas davantage pour produire un droit de *propriété*, & pour mettre tous les autres hommes dans l'obligation de reſpecter ce droit.

Puffendorf, *liv. iv*, *chap. iv*, §. 4, explique la choſe un peu autrement, & il ſuppoſe que la priſe de poſſeſſion ne produit la *propriété* qu'au moyen de quelque convention, ou expreſſe ou tacite, là-deſſus. Il fonde ſon ſentiment ſur ce que tous les hommes ayant originairement un droit égal ſur toutes choſes, il faut, de néceſſité, une convention, une eſpèce de renonciation à ce droit commun, afin qu'une choſe puiſſe appartenir à quelqu'un excluſivement à tout autre.

Grotius, *liv. ij*, *chap. ij*, §. 2, *n.* 10, eſt du même avis, de même que pluſieurs autres juriſconſultes. Je trouve, au reſte, que la raiſon alléguée par Puffendorf eſt ſans réplique. Car autrement la *propriété* des biens n'auroit jamais pu s'introduire. En effet, tant que la communauté négative ſubſiſtoit, un homme n'étoit pas le maître de s'emparer d'un bien qui appartenoit aux autres tout comme à lui. Et quel droit auroit-il eu le lendemain d'en exclure celui qui venoit pour y ramaſſer ſa ſubſiſtance? Le jour auparavant, il jouiſſoit du droit que le créateur lui avoit accordé; droit que perſonne ne pouvoit lui conteſter: aujourd'hui, il ſe trouve déchu de ce droit: & pourquoi? Parce qu'un autre s'en eſt emparé: par quel droit? Parce qu'il l'a occupé, c'eſt-à-dire, parce qu'il s'en eſt emparé. Ainſi, dire qu'on acquiert le droit de *propriété* d'une choſe parce qu'on l'occupe, c'eſt la même choſe dans le fond, que dire qu'on acquiert le droit d'une choſe parce qu'on s'en empare. Répondre qu'on s'en empare

parce qu'elle n'eſt à perſonne, c'eſt ne faire point de cas de la communauté primitive, quoique négative. Il eſt vrai que les fonds, dans cette communauté, n'appartenoient à perſonne en particulier, mais l'uſufruit appartenoit également & à ceux qu'on en veut exclure, & à celui qui s'en eſt emparé; or, dès qu'on s'approprie le fonds, on en refuſe l'uſufruit; ce qui demande néceſſairement une convention ou expreſſe ou au moins tacite.

Il eſt, au reſte, fort difficile de trouver des traces de la *propriété*, proprement ainſi nommée, avant l'établiſſement des ſociétés civiles, & que les hommes ſe fuſſent aſſez dégroſſis pour appercevoir la différence qu'il y a entre le pouvoir phyſique & le pouvoir moral, ſuite du droit. Dans les deux premiers âges de la vie, lorſque les hommes étoient chaſſeurs ou paſteurs, on avoit à peine l'idée de *propriété* ſur les fonds de terre, les hommes ignorant entiérement l'agriculture, ignorant également l'art de bâtir, ſi ce n'étoit des cabanes, qu'ils conſtruiſoient & détruiſoient en un clin-d'œil, n'avoient point d'habitations fixes; mais raſſemblés en hordes, ou tribus, ils erroient de côté & d'autre pour trouver des endroits où leurs troupeaux puſſent paître. Tant que les hommes menèrent cette vie vagabonde, ils uſèrent des fonds de terre & de leurs productions, comme de l'air ou de l'eau. Un pâturage étoit regardé comme appartenant à une horde, ou tribu, tant qu'elle en étoit en jouiſſance, parce que perſonne d'autre n'en réclamoit l'uſage : il en étoit de même de l'air qu'ils reſpiroient, & de l'eau dont ils buvoient. Du moment où ils alloient s'établir ailleurs, il ne reſtoit plus aucun rapport entre eux & le champ qu'ils abandonnoient. Ce champ étoit ouvert aux nouveaux venus, qui avoient droit de s'en emparer & d'en jouir, comme s'il n'eût pas été anciennement occupé. On peut donc conclure de-là, que tant que les hommes menèrent la vie de paſteurs, ſans former une ſociété civile, il n'y eut entre eux & les fonds de terre point de rapport formé d'une manière aſſez diſtincte pour que ce rapport pût être appellé une vraie *propriété*. *Voyez*, ſur ce ſujet, la *deſcription* que donne Thucydide au commencement de ſon *hiſtoire* du premier état de la Grèce.

L'agriculture, que nous pouvons regarder comme le troiſième âge de la vie ſociale, produiſit le rapport de *propriété* des fonds de terre. Un homme qui s'eſt donné des peines pour préparer un champ par la culture où il a employé le ſecours de l'art, le faiſant valoir par-là, ſuivant le calcul de Locke, *gouvernement civil*, *chap.* 4, $\frac{22}{100}$ au-deſſus de ce qu'abandonné à la nature il auroit produit, cet homme, dis-je, ſe forme dans ſon eſprit l'idée d'un rapport intime avec ce champ. Il contracte par degrés une affection ſingulière pour ce morceau de terre, qui, en quelque façon, eſt l'ouvrage de ſes mains. Il préfère de vivre ſur cette terre plutôt que par-tout ailleurs, & ſouhaite d'y dépoſer ſes os. Cette terre eſt un objet qui affecte ſon imagination, & s'en occupe, ſoit qu'il reſte ſédentaire, ou qu'il ſoit hors de chez lui. Après une campagne, ou une guerre de pluſieurs années en pays étrangers, il revient dans ſa maiſon & dans ſa terre avec empreſſement, pour y paſſer ſon temps dans la joie & l'abondance. Ces expériences développent par degrés le rapport de la *propriété*, ce rapport eſt diſtingué de la poſſeſſion; & la vive perception de la *propriété* relativement à un objet ſi conſidérable, contribue principalement à cette diſtinction. S'il arrive qu'un propriétaire ſoit dépoſſédé en ſon abſence, tout le monde ſent & reconnoît l'injuſtice qui lui eſt faite, parce que lorſqu'il a commencé à travailler cette terre, tout le monde, tacitement au moins, a conſenti à la lui accorder; ainſi, on ne voit qu'avec peine qu'un autre la lui enlève. Suivant l'opinion généralement admiſe, il continue donc d'être propriétaire, & l'action réelle lui ſera donnée contre le poſſeſſeur, à qui la *propriété* ne peut être transférée par un acte contraire aux bonnes mœurs. Il y a donc toute apparence que l'origine & les progrès de la *propriété* proprement dite ne ſont pas différens de ceux des ſociétés civiles & de l'agriculture; car la *propriété* des biens immobiliers demandoit une vie fixe & permanente; état qu'on doit attribuer à l'établiſſement des ſociétés civiles, & aux progrès de l'agriculture.

Il reſte encore une queſtion à examiner; ſavoir, ſi l'établiſſement de la *propriété* des biens eſt avantageux au genre humain, ou s'il auroit mieux valu pour les hommes qu'ils demeuraſſent dans la communauté primitive? Je réponds, que depuis la multiplication du genre humain, l'établiſſement de la *propriété* des biens étoit abſolument néceſſaire au bonheur des particuliers, au repos & à la tranquillité publique. Car, 1°. une communauté univerſelle de biens, qui auroient pu avoir lieu entre des hommes parfaitement équitables & libres de toute paſſion déréglée, ne ſauroit être qu'injuſte, chimérique, & pleine d'inconvéniens entre des hommes faits comme ils le ſont; 2°. dans une communauté de toutes choſes, chacun étant obligé de rapporter à la maſſe commune tout le fruit de ſon induſtrie & de ſon travail, il y auroit des diſputes ſans nombre ſur l'égalité du travail, & de ce que chacun conſumeroit pour ſon uſage; 3°. ſi chacun pouvoit trouver dans le fonds commun ce qu'il lui faut pour ſa ſubſiſtance, la plupart des hommes, comptant ſur le travail d'autrui, ſe livreroient à la pareſſe & à l'oiſiveté; & ainſi on manqueroit bientôt du néceſſaire & de l'utile; 4°. ſi tout étoit commun, il n'y auroit plus de beſoins; & s'il n'y a plus de beſoins, il n'y aura plus d'arts, plus de ſciences, plus d'inventions; 5°. ſuppoſez au contraire la *propriété*, chacun prend ſoin de ce qui lui appartient; tous ſont excités au travail, & les avantages que chacun retire de

ſon

ſon application & de ſon induſtrie, donnent la naiſſance aux arts, aux ſciences, aux inventions les plus utiles & les plus commodes; 6°. enfin, la communauté produiſant une égalité de poſſeſſions & de richeſſes, elle établit auſſi une égalité entière dans les conditions. Mais cela banniroit toute ſubordination, réduiroit les hommes à ſe ſervir d'eux-mêmes, & à ne pouvoir être ſecourus les uns des autres. Ainſi tariroit la principale ſource du commerce mutuel d'offices & de ſervices; & les hommes ſe trouveroient dans une telle indépendance les uns des autres, qu'il n'y auroit preſque plus de ſociété entre eux.

La *propriété* produit encore un plus grand avantage, je veux dire celui de nous mettre à portée de ſatisfaire les plus nobles affections de l'ame. Si les dons de la fortune étoient communs, quelle occaſion la généroſité, la bienfaiſanee, la charité auroient-elles de ſe ſignaler? Les nobles principes manquant d'objets ſur leſquels ils puſſent s'exercer, reſteroient à jamais dans l'inaction. Or, que ſeroit l'homme ſans eux? Une vile créature, diſtinguée, à la vérité, des brutes par ſa conformation extérieure, mais d'une nature peu relevée au-deſſus de celle de ces mêmes brutes. La reconnoiſſance & la compaſſion pourroient agir quelquefois; mais dans l'état préſent des choſes, ces ſentimens ont beaucoup plus d'activité. Les principes de l'homme ſont adaptés avec une ſageſſe infinie aux circonſtances extérieures de ſa condition, & ces principes réunis forment une conſtitution régulière, où l'harmonie règne dans toutes les parties.

Rien n'étoit donc plus conforme à la droite raiſon, & par conſéquent au droit naturel, que l'établiſſement de la *propriété* des biens, puiſque ſans cela il auroit été impoſſible que les hommes vécuſſent dans une ſociété paiſible, commode & agréable.

Malgré toutes ces raiſons, Platon, Thomas Morus & Thomas Campanelle ont voulu introduire la communauté des biens, quoiqu'ils penſaſſent à une communauté poſitive : le premier, dans ſa république; le ſecond, dans ſon utopie; & le troiſième, dans ſa république du ſoleil. Mais il eſt facile d'imaginer & de ſuppoſer des hommes parfaits : la queſtion eſt d'en trouver de tels qui exiſtent réellement. On a beau dire que le mien & le tien ſont la cauſe de toutes les guerres; il eſt certain, au contraire, que le mien & le tien ont été introduits pour éviter les conteſtations. D'où vient que Platon lui-même appelle la pierre qui marque les limites du champ, *une choſe ſacrée qui ſepare l'amitié & l'inimitié, de leg. lib. viij.* Mais ce qui donne lieu à une infinité de querelles & de diviſions, c'eſt l'avarice & l'avidité des hommes, qui les portent à franchir ſans retenue les bornes du mien & du tien, réglées ou par des conventions particulières, ou par des loix.

PRORATA, ſont deux mots latins que l'on écrit comme s'ils n'en faiſoient qu'un, & qu'on a adoptés dans le ſtyle de pratique françois; pour ſignifier *à proportion*, on ſous-entend le mot *parte*; c'eſt en ce ſens que l'on dit des héritiers, donataires & légataires univerſels, qu'ils contribuent entre eux aux dettes chacun au *prorata* de l'émolument.

PROROGER, v. act. & PROROGATION, ſ. f. ſignifie, en général, *extenſion d'une choſe.*

Prorogation d'un délai pour défendre ou faire quelque autre choſe, veut dire qu'on continue le délai, qu'on recule le terme où il doit finir.

La prorogation du réméré, c'eſt lorſque l'acheteur, qui a acquis ſous faculté de rachat juſqu'à un certain temps, après ce temps fini, conſent de prolonger encore le délai.

La prorogation d'un compromis, eſt l'extenſion du temps fixé aux arbitres par le compromis, pour décider un différend.

Le temps du compromis ne peut être *prorogé* que par les parties, ou par leur fondé de procuration ſpéciale, ou par les arbitres eux-mêmes, ſuppoſé que le pouvoir leur en ait été donné par le compromis.

La peine portée par le compromis n'auroit pas lieu après la *prorogation*, ſi en continuant ainſi le compromis, on ne rappelloit pas auſſi expreſſément la clauſe qui contient la peine. *Voyez* COMPROMIS, DÉLAI, RACHAT, RÉMÉRÉ. (*A*)

PROSCRIT, ſ. m. on entendoit quelquefois par-là chez les Romains celui dont la tête étoit miſe à prix, mais plus communément ceux qui étoient condamnés à quelque peine, emportant mort naturelle ou civile. Le *tit. 49, lib. 2* du code eſt intitulé *de bonis proſcriptorum. Voyez* CONFISCATION.

Parmi nous, on regarde comme *proſcrit* tout homme qui eſt noté d'infamie, & qui eſt banni du commerce des honnêtes gens. (*A*)

PROSTITUTION, ſ. f. (*Code crim. & de police.*) la *proſtitution* eſt le dévouement abſolu d'une femme ou d'une fille à une impudicité publique. Il eſt impoſſible de ſe figurer une débauche plus odieuſe & plus révoltante.

Toutes les nations ont eu des femmes publiques : mais ce qu'on auroit peine à ſe perſuader, ſi les monumens de l'hiſtoire ne l'atteſtoient, c'eſt qu'il y a eu des peuples chez leſquels la *proſtitution* étoit érigée en précepte de religion.

On diſtinguoit chez les Grecs quatre ſortes de femmes publiques; 1°. les proſtituées communes, logées dans des maiſons écartées, & que les hommes alloient voir ſecrétement; 2°. les filles dreſſées à la *proſtitution* par le *maſtropos* ou *lenon*, qui les avoit achetées, dont elles étoient les eſclaves, qui les louoit ou les vendoit au public; 3°. les prêtreſſes conſacrées à Vénus, qui offroient chaque jour à la déeſſe un ſacrifice analogue à ſon culte; il y avoit un de ces temples de Vénus à Corinthe; 4°. enfin, ces fameuſes courtiſannes, dont quelques noms ſont parvenus juſqu'à nous, les *Laïs*, les *Phriné*.

C'eſt encore une tradition commune ; que les filles de l'ile de Cythère, appellée aujourd'hui *Curgo* ou *Cerigo*, ſe proſtituoient aux étrangers ſur le bord de la mer, près du temple de Vénus, & alloient porter ſur l'autel de la déeſſe le prix de leurs complaiſances.

Les femmes de Babylone s'abandonnoient une fois dans leur vie à l'homme qui leur plaiſoit davantage. Par la ſuite elles ſe proſtituèrent aux étrangers, qu'elles invitoient elles-mêmes de la voix & du geſte ; elles ſe tenoient toujours aſſiſes auprès du temple de *Nilita* ou Vénus, & conſacroient à la pompe du culte de la déeſſe les préſens qui leur étoient faits.

Les Juifs eux-mêmes n'ont pas été exempts des femmes publiques ; la bible en offre différentes preuves ; on en trouve auſſi dans les prophètes : *il n'eſt point de proſtituée*, dit Ezéchiel, *qui n'exige ſon paiement.*

Les Romains ont eu auſſi des lieux de *proſtitution*, appellés *Lupanaria.* Pétrone, qui vraiſemblablement les fréquentoit beaucoup, nous en a conſervé une deſcription très-détaillée. Les maiſons où logeoient les femmes publiques étoient dans un quartier très-éloigné, & qui les ſéparoit en quelque ſorte du reſte des citoyens : c'étoit près des murs de la ville, ainſi que le prouve une épigramme de Martial.

In cuſtoditis & apertis Lesbia ſemper
Liminibus peccas, nec tua furta tegis,
Et plus ſpectator quam te delectat adulter,
Nec ſunt grata tibi gaudia, ſi qua latent :
At meretrix abigit veſtem, veloque ſeráque
Raraque ſummæni rima patet.
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Nous avons rapporté, au mot MAQUERELLAGE, différentes loix romaines, qui ont eu pour objet de bannir la *proſtitution*, & de punir ces femmes viles, qui faiſoient ainſi le trafic le plus honteux d'elles-mêmes & de leurs ſemblables.

Tous nos légiſlateurs ont fait les mêmes efforts que les empereurs, pour bannir la *proſtitution* de leurs états. Un capitulaire de Charlemagne, de l'an 800, enjoint à tous les officiers du palais de faire la recherche des femmes publiques & des maquerelles qui pourroient s'y introduire, & d'en donner avis au roi. Plus loin il ordonne qu'elles ſoient conduites au marché pour y être fouettées publiquement. *Ut unuſquiſque miniſterialis palatinus, diligentiſſimâ inquiſitione diſcutiat, primo homines ſuos & poſtea pares ſuos, ſi aliquam inter eos vel apud vos, ignotum hominem, vel meretricem latitantem invenire poſſit. Et ſi inventus homo aliquis, aut fœmina hujuſmodi fuerit, cuſtodiatur, ne fugere poſſit, uſque dum nobis adnuntietur !* . . . . . .

Le maître de la maiſon où une femme publique avoit été trouvée, étoit regardé comme ſon complice, & devoit partager ſon ignominie ; il étoit obligé de la porter ſur ſon dos juſqu'au marché où elle devoit être fouettée, & en cas de refus il étoit fouetté lui-même. *Similiter de godalibus & meretricibus, volumus ut apud quemcumque inventæ fuerint, ab eis portentur uſque ad mercatum ubi flagellandæ ſunt.*

S. Louis, par ſon ordonnance de 1254, entreprit d'expulſer les femmes de mauvaiſe vie de ſon royaume. *Expellantur publicæ meretrices tam de campis quam de villis : & factis monitionibus & prohibitionibus earum bona per locorum judices capiantur, vel eorum autoritate à quolibet occupentur, etiam uſque ad tunicam, vel pelliceam, qui verò domum publicæ meretrici ſcienter locaverit, volumus quod ipſa domûs incidat in commiſſum.*

Cependant ce prince religieux fut obligé de ſe relâcher de la ſévérité de cette ordonnance. Le ſire de Joinville annonce dans ſes mémoires qu'il en fit publier une ſeconde, par laquelle il ſe contenta d'ordonner que les femmes de mauvaiſe vie ſeroient ſéparées des autres, d'interdire aux propriétaires la faculté de louer leurs maiſons, pour commettre & entretenir le péché de luxure, & de défendre à tous baillis, prévôts, maires, juges & autres, de fréquenter les mauvais lieux.

Le même Joinville, qui accompagna S. Louis dans ſon voyage d'outre-mer, raconte que « dans la ville » de Céſarée un chevalier ayant été trouvé au » bordeau, fut condamné par condition, ou que » la ribaude avec laquelle il avoit été trouvé, le » meneroit parmi l'armée en chemiſe, ayant une » corde liée à ſes génitoires, laquelle la ribaude » tiendroit d'un bout ; ou s'il ne vouloit ſouffrir » telle choſe, qu'il perdroit ſon cheval & har- » nois, & qu'il ſeroit chaſſé & forbanni de l'armée » du roi : le chevalier dit qu'il aimoit mieux perdre » ſon cheval & armure, & quitta l'armée ». S. Louis avoit donc reconnu qu'il n'étoit pas poſſible d'extirper entiérement ce vice, non plus que d'anéantir les femmes publiques, puiſqu'en réformant l'ordonnance de 1254, il s'étoit contenté de ſéparer les femmes de mauvaiſe vie des autres.

Ses ſucceſſeurs annoncèrent cette triſte vérité d'une manière encore plus authentique. Ils entreprirent de donner des loix à la débauche même.

On ne verra pas, ſans le plus grand étonnement, ces lieux de *proſtitution* qualifiés d'abbayes par les ſouverains, & les ſupérieures de ces maiſons infames qualifiées d'abbeſſes.

Jeanne première, reine de Naples, & comteſſe de Provence, publia le ſtatut ſuivant, pour le bon ordre & la diſcipline du lieu public de débauche d'Avignon. Ce monument, dont nous avons déjà eu occaſion de parler ailleurs, eſt trop extraordinaire pour que nous ne le rapportions pas ici en ſon entier.

Anciens ſtatuts du lieu public de débauche d'Avignon.

« 1. L'an 1347, & le huitième jour d'août, notre

» bonne reine Jeanne a permis un lieu public de » débauche dans Avignon; & elle défend à toutes » les femmes débauchées de ſe tenir dans la ville, » ordonnant qu'elles ſoient renfermées dans le lieu » deſtiné pour cela, & que pour être connues, » elles portent une aiguillette rouge ſur l'épaule » gauche.

» 2. *Item*, ſi quelque fille qui a déjà fait faute » veut continuer de ſe proſtituer, le porte-clefs » ou capitaine des ſergens l'ayant priſe par le » bras, la menera par la ville au ſon du tambour, » & avec l'aiguillette rouge ſur l'épaule, & la » placera dans la maiſon avec les autres; lui dé- » fendant de ſe trouver dehors dans la ville, à » peine du fouet en particulier pour la première » fois, & du fouet en public & du banniſſement » ſi elle y retourne.

» 3. *Item*, notre bonne reine ordonne que la » maiſon de débauche ſoit établie dans la rue *du* » *Pont troué*, près la maiſon des Auguſtins juſqu'à » la porte *Peiré* (de pierre) & que du même côté » il y ait une porte par où tous les gens pourront » entrer, mais qui ſera fermée à la clef, pour » empêcher qu'aucun homme ne puiſſe aller voir » les femmes ſans la permiſſion de l'*abbeſſe* ou bail- » live, qui tous les ans ſera élue par les con- » ſuls. La baillive gardera la clef, & avertira la » jeuneſſe de ne cauſer aucun trouble, & de ne » faire aucun mauvais traitemens ni peur aux filles » de joie; autrement, s'il y a la moindre plainte, » ils n'en ſortiront que pour être conduits en » priſon par les ſergens.

» 4. *Item*, la reine veut que tous les ſamedis la bail- » live, & un chirurgien prépoſé par les conſuls, » viſitent chaque courtiſanne; & s'il s'en trouve » quelqu'une qui ait contracté du mal provenant » de paillardiſe, qu'elle ſoit ſéparée des autres pour » demeurer à part, afin qu'elle ne puiſſe point s'aban- » donner, & qu'on évite le mal que la jeuneſſe » pourroit prendre.

» 5. *Item*, ſi quelqu'une des filles devient groſſe, » la baillive prendra garde qu'il n'arrive à l'enfant » aucun mal, & elle avertira les conſuls qu'ils pour- » voient à ce qui ſera néceſſaire pour l'enfant.

» 6. *Item*, la baillive ne permettra abſolument » à aucun homme d'entrer dans la maiſon le ven- » dredi ſaint, ni le ſamedi ſaint, ni le bienheu- » reux jour de Pâques, & cela à peine d'être caſſée » & d'avoir le fouet.

» 7. *Item*, la reine défend aux filles de joie d'avoir » aucune diſpute ni jalouſie entre elles; elle ordonne » au contraire qu'elles vivent enſemble comme » ſœurs; que s'il arrive quelque querelle, la bail- » live les accordera, & chacune s'en tiendra à ce » que la baillive aura décidé.

» 8. *Item*, que ſi quelqu'une a dérobé, la bail- » live faſſe rendre à l'amiable le larcin; & ſi celle » qui en eſt coupable refuſe de le rendre, qu'elle » ſoit fouettée dans une chambre par un ſergent; » mais ſi elle retombe dans la même faute, qu'elle » ſoit fouettée par la main du bourreau de la » ville.

» 9. *Item*, que la baillive ne permette à aucun » juif d'entrer dans la maiſon; & s'il arrive que » quelque juif, s'y étant introduit en ſecret ou » par fineſſe, ait eu à faire à quelqu'une des » courtiſannes, qu'il ſoit mis en priſon, pour avoir » enſuite le fouet par tous les carrefours de la » ville ».

Nous n'oſons garantir l'authenticité de ces ſtatuts; en y réfléchiſſant, on y trouve quelques invraiſemblances, & notamment ſur la viſite ordonnée par l'article 4. Le Nouveau-Monde n'étoit point découvert à l'époque de 1347, dont on leur donne la date; & ce poiſon, qui doit au moins ſervir de frein à la débauche de ceux qui n'en connoiſſent point d'autre, étoit encore inconnu dans nos climats.

On peut ajouter plus de foi aux lettres que Charles VI accorda, en 1389, aux filles de joie de la ville de Toulouſe, & où il qualifie leur maiſon d'*abbaye* : elles ſont dans le recueil des ordonnances des rois de la troiſième race, *tome 7, page 317*.

« Charles VI, *&c.* ſavoir faiſons à tous préſens » & à venir, que oye la ſupplication qui faite nous » a été de la partie des filles de joye du bordel » de notre grande ville de Thoulouſe, dite *la grant* » *abbaye*, contenant que pour cauſe de pluſieurs » ordonnances & deffenſes à elles faites par les » capitoux & autres officiers de notre dite ville, » ſur leurs robes & autres veſtures, ils ont ſouffert » & ſoutenu pluſieurs injures, vitupères & dom- » mages, ſeuffrent & ſouſtiennent de jour en jour, » & ne ſe peuvent pour ce veſtir ni aſſeynier à » leur plaiſir, pour cauſe de certains chaperons » & cordons blancs, à quoi elles ont été eſtraintes » par icelles ordonnances, ſous noſtre grace & li- » cence, requerrans que nous leur veuillons à notre » joyeux advenement que faict avons preſentement » en noſtre dicte ville, leur faire grace & les mettre » hors d'icelle ſervitude; pourquoi nous, attendu » les choſes deſſus dictes, deſirans à chacun faire » grace, & tenir en franchiſe & liberté, les ha- » bitans converſans & demourans en notre royau- » me, avons, à noſtre dict advenement, fait en » noſtre dicte ville, ordonné & ordonnons, & » par ces préſentes de grace eſpéciale & de noſtre » auctorité royale, avons octroyé & octroyons » aux dictes ſuppliantes, que doreſnavant elles & » leurs ſucceſſeurs *en ladicte abbaye* portent & puiſ- » ſent porter telles robes & chaperons, & de » telles couleurs comme elles vouldront veſtir & » porter parmi (moyennant) ce qu'elles ſeront » tenues de porter entour l'un de leurs bras, une » enſaingne ou difference d'un jarretier ou liſiere » de drap, d'autre couleur que la robe qu'ils au- » ront veſtue ou veſtiront, *&c.* Si donnons en man- » dement, *&c.* ».

En 1424, Charles VII prit ſous ſa protection ſpéciale cette même maiſon de Toulouſe, qui étoit

appellée *le Chatelvert*, & fit une loi expreſſe pour y rétablir le bon ordre & la tranquillité qu'une jeuneſſe inconſidérée troubloit ſouvent. Les capitouls, qui avoient le plus grand intérêt à l'y rétablir, adreſſèrent au roi des repréſentations, dans leſquelles ils lui expoſèrent, que depuis très-long-temps ils poſſédoient à bon droit & juſte titre *quoddam hoſpitium vulgariter vocatum bordelum ſive hoſpitium commune in quo hoſpitio à longuo tempore, citra memoriam fuerunt ſeu morari conſueverunt mulieres vocatæ mulieres publicæ, ſive* LAS FILLAS COMMUNES, dans laquelle maiſon, les capitouls, ou leur tréſorier, recevoient tous les ans des filles publiques, & de ceux qui venoient les viſiter, un impôt qui étoit employé pour l'utilité de ladite ville (1). *In quo quidem hoſpitio dicti domini de capitulo ſeu eorum theſaurarius recipiebant quolibet anno à dictis mulieribus ſeu arrendatoribus, commodum magnum quod convertebatur ad utilitatem dictæ villæ.* Ils ajoutèrent, que quelques mauvais ſujets qui fréquentoient cette maiſon le jour & la nuit, la rendoient inabordable par le bruit qu'ils y faiſoient & les violences qu'ils y exerçoient; qu'en conſéquence, la recette de leur droit étoit réduite à rien; pourquoi ils ſupplioient le roi de vouloir bien y pourvoir.

Nous ne rapporterons point ces lettres en leur entier, pour ne point fatiguer, par de trop longues citations, l'attention de nos lecteurs; on les trouve dans l'hiſtoire de Toulouſe par la Faille, & dans le recueil des ordonnances des rois de la troiſième race, *tome 13, page 75*; nous ne pouvons cependant nous empêcher d'obſerver qu'elles offrent le conſtraſte le plus biſarre de la débauche protégée & de la dévotion la plus ingénue: il y eſt dit que ces jeunes ribauds cauſoient tout ce déſordre dans la maiſon commune, en caſſant les portes & les fenêtres ſans aucune crainte de Dieu, *non verentes Deum.*

On voit également, par l'acte des communes de Narbonne, *que le conſul & les habitans avoient l'adminiſtration de toutes les affaires de police, & le droit d'avoir, dans la juriſdiction du vicomte,* UNE RUE CHAUDE, *c'eſt-à-dire, un lieu de* proſtitution.

Les femmes publiques formoient auſſi à Paris une eſpèce de corps; on leur avoit aſſigné des rues où il leur étoit permis de demeurer, & non pas ailleurs. Ces rues étoient celles qu'on appelloit alors Froimentel (aujourd'hui Fromenteau), Pavie, Glatigny, Tiron, Clopin, Tire-Boudin, du Renard, du Hurleur, de la vieille Bouclerie, de l'Abreuvoir, Mâcon, Champfleury & Tranſnonain: pluſieurs de ces rues, ſans s'être trop écartées de leur étymologie, ont néanmoins diminué quelque choſe de la groſſièreté de leurs noms primitifs; la rue Tranſnonain étoit autrefois nommée Traſſe-p..... & enſuite Trouſſe-Nonain; la rue Tire-Boudin avoit un nom plus ſcandaleux encore; Marie Stuard, reine d'Ecoſſe, & femme de François II, paſſant un jour dans cette rue, en demanda le nom, & quoiqu'elle n'eût pas les oreilles infiniment chaſtes, elle ne put s'empêcher de rougir à la prononciation de la dernière ſyllabe, qui en conſéquence fut changée.

Ces femmes publiques avoient, dans chacune de ces rues, un *clapier*, où elles étoient obligées de ſe rendre à dix heures du matin, & dont elles ſortoient à l'inſtant où on ſonnoit le couvre-feu, c'eſt-à-dire, à ſix heures du ſoir en hiver, & entre huit & neuf en été; il leur étoit défendu d'exercer leur métier ailleurs, même chez elles. Il y avoit encore une maiſon de proſtitution dans la rue Briſe-Miche, dont le nom a été auſſi changé en 1387. Le curé de S. Merry, trouvant indécent qu'elles fuſſent logées auſſi près de ſon égliſe, ſe pourvut devant le prévôt de Paris, pour les obliger de s'éloigner; celui-ci rendit en effet une ordonnance, qui les chaſſoit de la rue Briſe-Miche; mais quelques bourgeois entreprirent de maintenir les femmes publiques dans la poſſeſſion très-ancienne où elles étoient d'habiter dans cette rue: le parlement admit proviſoirement leur oppoſition, par arrêt du 21 janvier 1388, & renvoya les parties ſur le fond au premier lundi de carême: nous ignorons quelles ont été les ſuites de cette conteſtation.

La tolérance accordée aux femmes publiques avoit fait ſentir en même temps la néceſſité de leur ouvrir un aſyle, lorſque le remords les ramèneroit à la vertu; en conſéquence, dès 1226, S. Louis avoit fondé les Filles-Dieu, *pour y retirer les péchereſſes qui toute leur vie avoient abuſé de leurs corps, & à la fin étoient en mendicité.*

En 1497, un cordelier inſtitua les Filles pénitentes, dont la qualification indique aſſez l'objet; il eſt encore plus développé dans leurs ſtatuts, que Simon de Champigny, évêque de Paris, rédigea lui-même. Saint-Foix les trouve ſinguliers; il pouvoit les caractériſer autrement, & nous n'héſitons pas à y reconnoître le ſceau de la ſageſſe; en effet, il eût été dangereux de ne pas exiger une conformité parfaite dans la ſituation des femmes qui ſe préſentoient pour être admiſes dans cette maiſon; il falloit prévenir tout parallèle déſavantageux, tout objet d'orgueil, & par conſéquent tout ſujet de diſcorde.

« On ne recevra, *portent ces ſtatuts*, aucune religieuſe malgré elle, aucune qui n'ait mené au moins, pendant quelque temps, une vie diſſolue; & pour que celles qui ſe préſenteront ne puiſſent pas tromper à cet égard, elles ſeront viſitées en préſence des mères, ſous-mères & diſcrète, par des matrones nommées exprès, & qui feront ſerment ſur les ſaints évangiles de faire bon & loyal rapport.

« Afin d'empêcher les filles d'aller ſe proſtituer pour

(1) On a vu précédemment que la même choſe s'obſervoit à Rome, & que cet impôt étoit également employé aux embelliſſemens de la ville.

être reçues, celles qu'on aura une fois viſitées & refuſées ſeront exclues pour toujours.

» En outre, les poſtulantes ſeront obligées de jurer, ſous peine de damnation éternelle, entre les mains de leur confeſſeur & de ſix religieuſes, qu'elles ne s'étoient point proſtituées à deſſein d'entrer un jour dans cette congrégation, & on les avertira que ſi l'on vient à découvrir qu'elles s'étoient laiſſé corrompre à cette intention, elles ne ſeront plus réputées religieuſes de ce monaſtère, fuſſent-elles profeſſes, & quelques vœux qu'elles aient faits.

» Pour que les femmes de mauvaiſe vie n'attendent pas trop long-temps à ſe convertir, dans l'eſpérance que la porte leur ſera toujours ouverte, on n'en recevra aucune au-deſſus de l'âge de trente ans ».

L'objet de ces maiſons n'eſt plus le même aujourd'hui; on n'y admet que des filles d'une naiſſance & d'une conduite également honnête; elles ont été remplacées, à cet égard, par les Filles du Bon-Paſteur, fondées en 1698, par madame de Combé.

Il étoit défendu jadis aux femmes publiques de porter certains habillemens réſervés *aux demoiſelles*. Le commiſſaire Lamare rapporte, *tome 1, liv. 3, tit. 5, p. 524*, deux ordonnances du prévôt de Paris, des 8 janvier 1415 & 6 mars 1419, & un arrêt du parlement, du 17 avril 1426, rendus à ce ſujet. Lorſqu'elles étoient trouvées en contravention, elles étoient empriſonnées, & leurs habillemens étoient confiſqués & vendus au profit du roi; on en lit la preuve dans les regiſtres de la chambre des comptes.

Extrait du compte du domaine de Paris, de l'an 1428.

« De la valeur & vendue d'une houpelande de draps pers fourrée par le collet de penne de gris, dont Jehannette, veuve de feu Pierre Michel, *femme amoureuſe*, fut trouvée vêtue & ceinte d'une ceinture ſur un tiſſu de ſoye noire à boucle mordant, & huit clous d'argent, peſant en tout deux onces, auquel état elle fut trouvée allant à valla-ville, outre & par deſſus l'ordonnance & deffenſe ſur ce faits, & pour ce fut empriſonnée, & ladite robe & ceinture déclarée appartenir au roi par confiſcation, en ſuivant ladite ordonnance, & délivrée en plein marché le 10 juillet 1427, c'eſt à ſavoir, ladite robe le prix de 7 liv. 12 ſols, & ladite ceinture 2 l. pariſis, qui font 9 l. 12 ſ. pariſis, dont les ſergens qui l'empriſonnèrent eurent le quart, partant pour le ſurplus, *&c. &c.* »

Nous nous contenterons de cet article pour éviter une ſurcharge de citations: d'ailleurs, toutes ces dénominations d'habillemens nous ſont aujourd'hui étrangères, comme leurs formes nous ſont abſolument inconnues.

Enfin, il fut arrêté aux états d'Orléans que tous lieux de *proſtitution* ſeroient fermés, & l'article 101 de l'ordonnance de 1560, appellée communément l'ordonnance d'Orléans, défendit *tous bordeaux*, &c. enjoignit aux juges de pourſuivre ceux qui les tiendroient, *& de les punir extraordinairement, à peine de privation de leurs offices.*

« Cette abolition générale fut exécutée avec autant d'exactitude que de vigilance; tous les lieux publics de débauche furent fermés dans tout le royaume: la rue du Huleu (aujourd'hui Hurleur) à Paris en avoit été tellement infectée, qu'elle avoit pris ſon nom des avanies que faiſoit la populace à ceux ou à celles qu'elle en voyoit ſortir; ce fut auſſi celle qui en fut purgée la dernière, l'un de ces mauvais lieux y tint bon encore près de cinq ans; les intéreſſés eurent la hardieſſe de demander d'y être maintenus; le procès fut jugé contre eux au châtelet; ils en appellèrent, & refuſèrent d'obéir; les habitans de la rue eurent recours au roi, qui leur accorda des lettres-patentes le 12 février 1565; elles ſont adreſſées au prévôt de Paris ou ſon lieutenant, & portent que la ſentence du châtelet ſera exécutée nonobſtant toutes oppoſitions faites ou à faire, dont le roi ſe réſerve la connoiſſance, & à ſon conſeil privé, & enjoint à ſon procureur au châtelet d'en faire les diligences. Ces lettres furent publiées & enregiſtrées au châtelet le 24 mars 1565; la même ſentence, qui en ordonne l'enregiſtrement, fait défenſes à tous les habitans de la ville & fauxbourgs de Paris de ſouffrir en leurs maiſons aucun bordeau ſecret ou public, ſur peine, pour la première contravention, de 60 l. pariſis d'amende, pour la ſeconde, de ſix vingt livres, & pour la troiſième, de confiſcation des maiſons. Cette ſentence fut publiée, par le jurécrieur, aux deux bouts de la rue du Huleu, le 27 du même mois de mars, & ce mauvais lieu fut à l'inſtant fermé; ce qui mit fin dans Paris à cette tolérance, après trois ſiècles de ſon établiſſement ».

Nous ne nous étendrons pas davantage ſur cet article; il nous ſuffira de dire que les défenſes de loger les femmes & les filles de mauvaiſe vie ont été renouvellées par un très-grand nombre de ſentences, de réglemens & d'arrêts, dont le détail nous entraîneroit dans des répétitions auſſi faſtidieuſes que ſuperflues, & néanmoins il y en a, dit-on, à Paris plus de vingt mille.

S'il eſt impoſſible de les anéantir, il ſeroit à deſirer au moins que l'adminiſtration voulût bien s'occuper des moyens propres à les empêcher de révolter journellement les yeux du public, par le déſordre de leur habillement, leurs geſtes laſcifs, & leurs invitations, dont l'impudence étonne ſans ceſſe, malgré la longue expérience qu'on en acquiert, ſur-tout dans la capitale. Que de maris, ſéduits par un inſtant de foibleſſe, reviennent enſuite ſouiller la couche nuptiale! Que de jeunes gens enlevés à la fleur de leur âge, par l'effet de ce venin contagieux, dont ſont infectées preſque toutes les femmes publiques! Peut-être n'auroient-ils jamais couru de haſards auſſi funeſtes, s'ils n'avoient été arrêtés vingt fois ſur leurs paſſages

par ces créatures effrontées, qui ſe font un jeu cruel d'exciter des deſirs qu'elles n'éprouvent point, & d'offrir des jouiſſances que leur abrutiſſement les empêche de partager.

On ſe contente aujourd'hui d'arrêter les femmes publiques, lorſqu'il arrive quelque déſordre chez elles, ou lorſque les voiſins & gens de leur quartier en portent quelque plainte; elles ſont conduites chez un commiſſaire, qui les envoie à la priſon de Saint-Martin, d'où elles ſont transférées tous les mois au châtelet, & amenées à l'audience publique que M. le lieutenant de police y va tenir; & ſur le rapport que les commiſſaires lui font des plaintes & procès-verbaux de capture, ce magiſtrat ordonne qu'elles ſeront raſées & renfermées à l'hôpital-général pendant un temps qu'il proportionne au trouble & au ſcandale qu'elles ont cauſés, & qui communément n'eſt pas moindre de trois mois. Quelquefois auſſi les propriétaires ou principaux locataires des maiſons dans leſquelles elles ont été arrêtées, ſont condamnés en 100 l. d'amende, même en plus forte ſomme s'il y a récidive; & dans ce cas la ſentence eſt imprimée & affichée.

M. le lieutenant-général de police exerce cette juriſdiction, concurremment & par préférence, avec M. le lieutenant-criminel, en vertu d'une déclaration du roi du 26 juillet 1713.

Il y a deux règlemens, l'un de 1648, l'autre de 1684, & des lettres-patentes de la même année 1684, qui fixent la police, la nourriture, le vêtement & le traitement des femmes renfermées à lhôpital-général pour cauſe de débauche.

Voyez *les Epigrammes de Martial; Pétrone; les Capitulaires de Baluze, anno 800; l'Ordonnance de S. Louis, en 1254; l'Hiſtoire de S. Louis, par le ſire de Joinville; l'Hiſtoire de Toulouſe, par la Faille; les Ordonnances des rois de la troiſième race, tome 7, page 327, & tome 13, p. 75; les Actes des coutumes de Narbonne; les Eſſais ſur Paris, par Saint-Foix, tome 1, p. 101 & ſuiv. p. 326 & ſuiv.; Sauval; le Traité de la Police, tome 1, liv. 3, tit. 5; l'Ordonnance d'Orléans, article 101; les Réglemens & Lettres-patentes de 1648 & 1684*, &c. &c. *Voyez auſſi* MAQUERELLAGE. (*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conſeiller au châtelet, de l'académie royale des ſciences, belles-lettres & arts de Rouen*, &c. &c.)

PROTESTANT. *Voyez* CALVINISME.

PROTESTATION, ſ. f. (*Droit civil & can.*) eſt une déclaration que l'on fait par quelque acte contre la fraude, l'oppreſſion ou la violence de quelqu'un, ou contre la nullité d'une procédure, jugement ou autre acte; par laquelle déclaration on proteſte que ce qui a été fait ou qui ſeroit fait au préjudice d'icelle, ne pourra nuire ni préjudicier à celui qui proteſte, lequel ſe réſerve de ſe pourvoir en temps & lieu contre ce qui fait l'objet de ſa *proteſtation*.

Les *proteſtations* ſe font quelquefois avant l'acte dont on ſe plaint, & quelquefois après.

Par exemple, un enfant que ſes père & mère contraignent à entrer dans un monaſtère, pour y faire profeſſion, peut faire d'avance ſes *proteſtations*, à l'effet de réclamer un jour contre ſes vœux.

On peut auſſi proteſter contre toute obligation que l'on a contractée, ſoit par crainte révérencielle, ſoit par force ou par la fraude du créancier.

La *proteſtation*, pour être valable, doit être faite auſſi-tôt que l'on a été en liberté de la faire, ou que la fraude a été connue.

Une *proteſtation* qui n'eſt que verbale, ne ſert de rien, à moins qu'elle ne ſoit faite en préſence de témoins.

Les *proteſtations* que l'on fait chez un notaire, & que l'on tient ſecrètes, méritent peu d'attention, à moins qu'elles ne ſoient appuyées de preuves qui juſtifient du contenu aux *proteſtations*.

On regarde comme inutiles celles qui ſont faites par quelqu'un qui avoit la liberté d'agir autrement qu'il n'a fait.

Par une ſuite du même principe, toute *proteſtation*, & réſerve contraire à la ſubſtance même de l'acte où elle eſt contenue, n'eſt d'aucune conſidération. (*A*)

PROTÊT, ſ. m. (*Commerce.*) ce terme ſemble être un diminutif de *proteſtation*; & en effet, c'eſt une ſommation faite par un notaire, ſergent ou huiſſier, à un banquier, marchand ou négociant, d'accepter une lettre-de-change tirée ſur lui; ou bien quand le temps du paiement eſt échu, & que celui qui l'a acceptée eſt refuſant de la payer, le *protêt* eſt alors une ſommation qu'on lui fait de l'acquitter; & dans l'une ou l'autre ſorte de *protêt*, on déclare & on proteſte que faute d'acceptation, ou faute de paiement de la lettre-de-change dont il s'agit, on la rendra au tireur, que l'on prendra de l'argent à change & rechange pour le lieu d'où la lettre a été tirée, qu'on rendra la lettre au tireur & donneur d'ordre; enfin, que l'on ſe pourvoira ainſi que l'on aviſera bon être. *Voyez* BILLET, LETTRE-DE-CHANGE, & le *Dictionnaire de Commerce*.

PROTOCOLE, ſ. m. (*Droit public.*) étoit chez les Romains une certaine formule écrite à la tête de la première page du papier, dont les tabellions de Conſtantinople étoient obligés de ſe ſervir pour écrire leurs actes. Ce *protocole* devoit contenir le nom du comte des ſacrées largeſſes, *comes ſacrarum largitionum*, qui étoit comme nos intendans des finances. On marquoit auſſi, dans ce *protocole*, le temps où le papier avoit été fabriqué, & quelques autres choſes ſemblables. Il étoit défendu aux tabellions, par la *novelle* 44, de couper ces *protocoles*, & enjoint à eux de les laiſſer en leur entier.

En France, on entend par *protocole* les regiſtres dans leſquels les notaires tranſcrivoient leurs notes ou minutes.

Dans une ordonnance de Philippe-le-Bel, du mois de juillet 1304, il paroît qu'alors les notaires, lorſqu'ils recevoient les conventions des parties, en

faiſoient leurs notes, qu'ils tranſcrivoient enſuite dans leur cartulaire ou *protocole*. L'*article premier* leur enjoint, lorſqu'ils ont reçu l'acte dans le lieu de leur réſidence, de le tranſcrire ſur-le-champ dans leur *protocole*; que s'ils ont reçu l'acte ailleurs, ils le rédigent à l'inſtant par écrit, & enſuite le tranſcrivent dans leur *protocole* le plutôt qu'ils pourront. La groſſe ou autres expéditions étoient tirées ſur ce *protocole*. L'*article 4* leur enjoint de faire ces cartulaires ou *protocoles* en bon papier, avec des marges ſuffiſantes; de ne laiſſer qu'un modique eſpace entre les lignes d'écriture, afin qu'on ne puiſſe rien écrire entre-deux, & de n'en laiſſer aucun entre la fin d'un acte & le commencement d'un autre. Les *protocoles* du notaire qui changeoit de domicile, devoient reſter au lieu de ſa première réſidence; & quand un notaire décédoit, ſes *protocoles* reſtoient à ſon ſucceſſeur; mais celui-ci devoit donner la moitié de l'émolument aux enfans de ſon prédéceſſeur.

L'ordonnance de 1539, *articles 173, 174 & 175*, enjoint aux notaires de faire regiſtre de tous contrats & autres actes.

Celle d'Orléans, *article 83*, ordonne auſſi qu'ils ſeront tenus de ſigner leurs regiſtres, & qu'après leur décès, il en ſera fait inventaire par les juges des lieux, & que ces regiſtres ſeront mis au greffe, pour être les contrats & actes groſſoyés, ſignés & délivrés, par le greffier, aux parties qui le requerront.

Mais cette diſpoſition n'eſt pas obſervée à Paris, ni dans pluſieurs autres endroits. Les notaires n'y font plus de *protocoles* ou regiſtres de leurs minutes; & le notaire, qui achète la pratique d'un autre, garde les minutes, & délivre ſur icelles les expéditions que les parties en demandent.

On entend quelquefois par *protocole* des notaires, un droit que le roi prend en certains endroits, comme en Bourbonnois, Forez & Beaujolois, ſur les regiſtres des notaires décédés, leſquels ſont vendus au plus offrant & dernier enchériſſeur. Le roi a les trois quarts du prix de cette vente, & l'autre quart appartient aux veuves & héritiers. Pour la vérification de ce droit, il faut rapporter l'adjudication qui a été faite des regiſtres par les officiers des lieux, en préſence du procureur du roi.

Enfin, on appelle auſſi *protocole*, mais improprement, les ſtyles & modèles d'actes de pratique. *Voyez* MINUTE & NOTAIRE. (*A*)

PROTONOTAIRE, ſ. m. (*Juriſprud.*) ſignifie proprement le premier des notaires ou ſecrétaires d'un prince ou du pape. C'eſt ainſi qu'on appelloit autrefois le premier des notaires des empereurs. Au parlement de Paris, le greffier en chef a conſervé le titre de *protonotaire*, parce qu'il étoit anciennement le premier des notaires ou ſecrétaires du roi.

Les *protonotaires* apoſtoliques ſont des officiers de cour de Rome, qui ont un degré de prééminence ſur les autres notaires ou ſecrétaires de la chancellerie romaine; ils furent établis par le pape Clément I, pour écrire la vie des martyrs. Il y a un collége de douze *protonotaires*, qu'on appelle *participans*, parce qu'ils participent aux droits des expéditions de la chancellerie; ils ſont mis au rang des prélats, & précèdent même tous les prélats non conſacrés: mais Clément II régla qu'ils n'auroient rang qu'après les évêques & les abbés; cependant les notaires participans ont rang devant les abbés; ils aſſiſtent aux grandes cérémonies, & ont rang & ſéance en la chapelle du pape; ils portent le violet, le rochet & le chapeau, avec le cordon & bord violet; ils portent ſur leur écu le chapeau, d'où pendent deux rangs de houpes de ſinople une & deux. Leur fonction eſt d'expédier, dans les grandes cauſes, les actes que les ſimples notaires apoſtoliques expédient dans les petites, comme les procès-verbaux de priſe de poſſeſſion du pape; ils aſſiſtent à quelques conſiſtoires, & à la canoniſation des ſaints, & rédigent par écrit ce qui ſe fait & ſe dit dans ces aſſemblées; ils peuvent créer des docteurs & des notaires apoſtoliques, pour exercer hors de la ville. Ceux qui ne ſont pas du corps des participans portent le même habit, mais ne jouiſſent pas des mêmes privilèges.

En France, la qualité de *protonotaire* apoſtolique n'eſt qu'un titre ſans fonction, que l'on obtient aſſez aiſément par un reſcrit du pape.

Il y a auſſi un *protonotaire* de Conſtantinople, qui eſt auſſi le premier des notaires ou ſecrétaires du patriarche. *Voyez le Gloſſaire* de Ducange, au mot *Notarius*. (*A*)

PROTONOTAIRE DE DAUPHINÉ *ou* DELPHINAL, étoit le premier des notaires ou ſecrétaires du dauphin; cette charge fut créée par Humbert II, revenant de Naples, ſur l'idée de celle qui s'y exerçoit ſous le même titre. Amblart de Beaumont eſt le ſeul que l'on trouve avoir exercé cette charge; ſa fonction étoit d'écrire les lettres du dauphin, & de faire ſes réponſes; ainſi il ne ſe paſſoit rien de conſidérable dont il ne fût inſtruit; ſa fonction reſſembloit aſſez à celle des ſecrétaires d'état; auſſi exigeoit-on, à ſa réception, un ſerment particulier de garder inviolablement le ſecret. Humbert, pour donner plus de luſtre à cette charge, recommande à celui qui en étoit pourvu, de ne paroître en public qu'avec des habits ornés de fourrures.

Cet officier tenoit un regiſtre de toutes les lettres qu'il écrivoit ou qu'il recevoit pour le dauphin; il avoit un rôle des ſeigneurs, gentilshommes, & de tous les vaſſaux & officiers publics, pour leur adreſſer les ordres du dauphin.

Il faiſoit auſſi les expéditions de tous les actes qui pouvoient intéreſſer le dauphin, & les remettoit entre les mains du chancelier, qui les plaçoit dans les archives.

Ne pouvant ſuffire à tout, on lui donna un adjoint, qu'on appella *vice-protonotaire*, pour le ſou-

lager, & pour ſuppléer en ſon abſence. *Voyez l'hiſtoire du Dauphiné*, par Valbonay, & *le recueil des ordonnances de la troiſième race, tome VII, p. 380 & 388.* (*A*)

PROTUTEUR, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt celui qui, n'étant pas tuteur d'un pupile ou mineur, a géré & adminiſtré ſes affaires en qualité de tuteur, ſoit qu'il crût être chargé de la tutèle, ou qu'il sût ne l'être pas.

Celui qui épouſe une veuve tutrice de ſes enfans, devient leur *protuteur*.

Cette *protuèle* produit les mêmes actions reſpectives que la tutèle.

PROVINCIAL, ſubſt. m. (*Droit eccléſiaſ.*) c'eſt le nom que, dans la plupart des ordres religieux établis depuis le douzième ſiècle, on donne au premier ſupérieur de pluſieurs maiſons du même ordre & ſoumiſes à la même règle; il a paru néceſſaire dans ces ordres, pour en rendre le gouvernement plus facile & la correſpondance plus aiſée, d'y établir pluſieurs degrés de ſupériorité & une eſpèce de hiérarchie. Chaque maiſon devoit avoir ſon ſupérieur local; mais il y auroit eu beaucoup d'embarras, ſi pour toutes les affaires qui ſe ſeroient préſentées entre le ſupérieur & ſes inférieurs, ils avoient été obligés de recourir aux généraux d'ordres, ſouvent très-éloignés, la plupart d'entre eux réſidant à Rome, & toujours trop occupés pour pouvoir répondre ou juger auſſi promptement que le bien le demandoit. On a donc pris ſagement le parti de réunir différentes maiſons pour en former de grandes diviſions du corps entier, & on a donné à ces maiſons ainſi réunies le nom de provinces, parce qu'elles ſont à-peu-près dans les ordres religieux, ce que ſont les provinces dans les grands états; en conſéquence, on a donné le nom de *provincial* au religieux qui eſt mis à la tête de chacune de ces diviſions. La manière de les élire, leurs fonctions, leur autorité, varient ſelon les règles & les conſtitutions des ordres. Nous ne pouvons entrer ici dans ce détail, il nous faudroit analyſer les règles de tous les ordres admis dans l'égliſe & dans l'état. Nous devons nous borner à renvoyer aux articles qui traitent de chaque ordre en particulier. (*M. Bertolio, avocat au parlement.*)

PROVISION, ſ. f. (*Droit civil & crim.*) ſignifie en général un *acte* par lequel on pourvoit à quelque choſe; on l'adjuge à une partie, en attendant le jugement définitif, & ſans préjudice des droits réciproques au principal.

Proviſion ſe prend quelquefois pour *poſſeſſion*, comme quand on dit que l'on adjuge la *proviſion* à celui qui a le droit le plus apparent, c'eſt-à-dire, que la poſſeſſion que l'on adjuge n'eſt pas irrévocable, mais ſeulement en attendant que le fond ſoit jugé.

Proviſion ſe prend auſſi pour exécution provire, comme quand on dit que la *proviſion* eſt due au titre, c'eſt-à-dire, qu'entre deux contendans; celui qui eſt fondé en titre doit, par *proviſion*, être maintenu, ſauf à juger autrement en définitive, ſi le titre eſt conteſté.

Proviſion eſt auſſi une ſomme de deniers que l'on adjuge à quelqu'un pour ſervir à ſa ſubſiſtance, & pour fournir aux frais d'un procès, en attendant que l'on ait ſtatué ſur le fond des conteſtations.

Pour obtenir une *proviſion*, il faut être fondé en titre ou qualité notoire.

Par exemple, une veuve qui plaide pour ſon douaire, peut obtenir une *proviſion*.

Il en eſt de même en cas de partage d'une ſucceſſion directe; un héritier qui n'a encore rien reçu, ſoit entre-vifs ou autrement, eſt bien fondé à demander une *proviſion*, lorſque le partage ne peut être fait promptement.

Un enfant qui eſt en poſſeſſion de ſa filiation peut auſſi demander une *proviſion* à celui qui refuſe de le reconnoître pour ſon père.

Un tuteur qui n'a pas encore rendu compte étant réputé débiteur, peut de même être condamné à payer une *proviſion* à ſon mineur, lorſque le compte n'eſt pas prêt.

Une femme qui plaide en ſéparation, peut demander une *proviſion* ſur les biens de ſon mari, une partie ſaiſie, ſur les biens ſaiſis réellement; une perſonne bleſſée en obtient auſſi ſur un rapport en chirurgie, pour ſes alimens & médicamens; mais on ne peut pas en accorder aux deux parties.

Un religieux pourſuivi criminellement par ſon ſupérieur, une femme que ſon mari pourſuit pour adultère, ſont autoriſés à demander une *proviſion*, qui leur eſt d'autant plus néceſſaire, qu'elle a pour objet leur nourriture, & de ſubvenir aux frais que leur défenſe exige.

Dans les cas de groſſeſſe, on accorde une *proviſion*, pour pourvoir aux frais de couche & à la nourriture de l'enfant; on en donne auſſi quelquefois dans le cas d'homicide, à la veuve & aux enfans de celui qui a été tué, ſoit pour leurs alimens, ſoit pour ſubvenir aux frais du procès contre l'accuſé.

Quand il y a pluſieurs accuſés contre leſquels la *proviſion* eſt demandée, ils doivent être condamnés ſolidairement à la payer, ſauf le recours de celui qui paie contre ſes coaccuſés.

Divers arrêts rendus au parlement de Paris ont jugé que le lieutenant-criminel ou autre juge chargé de l'inſtruction d'un procès criminel, pouvoit ſeul adjuger les *proviſions*. L'article 48 de l'édit donné au mois de ſeptembre 1697, pour les préſidiaux de Franche-Comté, porte que le lieutenant-criminel donnera ſeul les ſentences de *proviſion* dans tous les cas, lorſqu'elles ſeront demandées avant le jugement de compétence; mais que ſi, après ce jugement, on en demande une nouvelle, elle ſera adjugée en la chambre du conſeil: cependant, par un arrêt du conſeil du 25 février 1681,

1681, il a été ordonné que le lieutenant-criminel de Coutances ne pourroit adjuger aucune *proviſion* que par l'avis du ſiège, conformément à l'arrêt de réglement rendu au parlement de Normandie le 12 mars 1608.

Lorſque l'accuſé forme oppoſition au jugement qui accorde une *proviſion*, l'oppoſition doit être jugée par la compagnie.

Une *proviſion* peut être demandée en tout état de cauſe, même en cas d'appel; cependant on ne doit point l'accorder, quand le procès eſt en état d'être jugé définitivement, ni même après le réglement à l'extraordinaire, à moins qu'il ne ſurvienne des circonſtances qui exigent une ſeconde *proviſion*.

Les *proviſions* ſont à l'arbitrage du juge; elles doivent être proportionnées aux beſoins, aux qualités & aux facultés des parties: au ſurplus, on ne doit en accorder aucune, qu'autant que le corps du délit eſt conſtant, & qu'il y a un commencement de preuve contre l'accuſé. Il y a des cas où l'on peut en obtenir pluſieurs ſucceſſivement; cela dépend des circonſtances.

Il faut, en matière criminelle, avant d'accorder une *proviſion*, que l'état du plaignant ſoit conſtaté par un rapport de médecins ou chirurgiens, *&c.* & qu'il y ait un décret contre l'accuſé. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du 20 octobre 1714, rendu contre le juge de Nogent-le-Roi. En effet, on n'eſt regardé comme accuſé que quand on eſt décrété: auſſi voit-on que, dans l'ordonnance criminelle le titre des *proviſions* eſt précédé par le titre des décrets. Au reſte, c'eſt aſſez que le décret ſoit ſignifié avant la *proviſion*, il n'eſt pas néceſſaire d'attendre l'échéance du délai.

Suivant l'article premier du titre 12 de l'ordonnance criminelle, les *proviſions* doivent être adjugées ſans concluſions de la partie publique, parce qu'elles ne regardent que l'intérêt particulier de ceux qui les demandent.

Suivant l'article 4, les ſentences de *proviſion* ne peuvent être ſurſiſes ni jointes au procès par les juges qui les ont données, à peine de ſuſpenſion de leurs charges, & de tous dépens, dommages & intérêts.

L'article 2 défend, ſous pareilles peines, aux mêmes juges d'accorder des *proviſions* à l'une & à l'autre des parties. Ainſi quand, par exemple, les deux parties litigantes ont été bleſſées dans une batterie, & que l'une & l'autre demandent une *proviſion*, le juge doit l'adjuger à celle qui paroît la moins coupable, à moins qu'il ne trouve à propos de ſurſeoir à faire droit à cet égard.

Si les plaintes des parties litigantes ont été portées devant différens juges, & que chacune d'elles ait obtenu une *proviſion*, on doit ſe pourvoir devant le juge ſupérieur, pour faire régler à qui la *proviſion* doit être adjugée.

Suivant l'article 3, les juges peuvent accorder une ſeconde *proviſion*, lorſqu'elle eſt jugée néceſſaire; mais il faut qu'il y ait un délai de quinzaine au moins entre la première & la ſeconde, & il ne doit être perçu aucune ſorte d'émolument pour cet objet, ni pour les incidens qui peuvent en réſulter.

Il faut remarquer que cette ſeconde *proviſion* doit être adjugée par la compagnie, & non par le juge d'inſtruction ſeul.

Les deniers adjugés pour *proviſion* ne peuvent être ſaiſis ou conſignés pour frais de juſtice, ni pour quelque autre cauſe ou prétexte que ce ſoit, & les ſentences de *proviſion* s'exécutent, tant par ſaiſie des biens du condamné, que par empriſonnement de ſa perſonne, ſans donner caution. C'eſt ce qui réſulte des articles 5 & 6 du titre cité.

L'article 7 veut que les ſentences de *proviſion*, rendues par les baillis ou autres juges reſſortiſſans nuement aux cours, s'exécutent nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier, lorſqu'elles n'excèdent pas 200 livres. Il doit en être de même des ſentences de *proviſion* rendues par les autres juges royaux, lorſqu'elles n'excèdent pas 120 livres, & de celles des juges ſeigneuriaux, lorſqu'elles n'excèdent pas 100 liv.

L'article 8 défend aux cours & autres juges de ſurſeoir ni de défendre l'exécution des ſentences de *proviſion*, ſans avoir vu les charges & informations, ainſi que les rapports des médecins & chirurgiens, & que le tout n'ait été communiqué aux procureurs-généraux; & les défenſes ou ſurſéances ne peuvent avoir aucun effet à l'égard de la *proviſion*, ſi cela n'eſt expreſſément ordonné par l'arrêt, pour lequel il ne doit point être pris d'épices.

Lorſque les *proviſions* ſont pour alimens, elles ſe prennent par préférence à toutes autres créances. Dans les anciennes ordonnances, & dans quelques coutumes, les *proviſions* alimentaires ſont appellées *proviſions de corps*.

PROVISIONS DES BÉNÉFICES, (*Droit can.*) ce ſont les lettres d'un collateur, par leſquelles il déclare qu'il confère à un tel un tel bénéfice, vacant de tel genre de vacance.

Les *proviſions* peuvent donc être conſidérées par rapport au collateur, par rapport au bénéfice, & par rapport au genre de vacance.

On connoît parmi nous trois ſortes de collateurs, l'ordinaire, le pape & le roi.

Les bénéfices ſont ou ſéculiers ou réguliers. *Voyez* BÉNÉFICES RÉGULIERS, COMMENDE.

La vacance peut être par mort, par démiſſion, par réſignation en faveur, par permutation, par incapacité, indignité, ou incompatibilité. *Voyez ces différens articles.*

Nous ne conſidérerons donc ici les *proviſions* qu'en elles-mêmes, & par rapport aux différens collateurs.

Obſervons préliminairement, que relativement aux bénéfices à charge d'ames, il ne faut pas

confondre les *proviſions* avec l'inſtitution proprement dite.

Pluſieurs de nos canoniſtes diſtinguent deux inſtitutions par rapport à ces bénéfices ; ils appellent l'une inſtitution collative, & l'autre inſtitution autoriſable. Ils ſoutiennent que la première peut être donnée par toutes ſortes de collateurs, même laïques, & que la ſeconde eſt réſervée aux ſupérieurs eccléſiaſtiques. Sur quoi l'auteur des mémoires du clergé remarque qu'il eſt difficile d'expliquer ce qu'on veut dire, ſi on entend autre choſe par celle qu'on appelle collation du titre, que l'inſtitution pour le bénéfice, & par l'autoriſation, celle qui regarde l'office. Il ajoute qu'on parleroit plus exactement, ſi on diſoit inſtitution civile & inſtitution canonique.

Van-Eſpen conſidéroit l'inſtitution canonique comme l'inveſtiture des fiefs : *quemadmodum hæc inveſtitura civilis, licet vaſſalum non conſtituat poſſeſſorem, neceſſario tamen præmitti debet, eaque per ipſum à domino directo accipi, ut queat corporalem feudi poſſeſſionem ingredi ſeu apprehendere ; ita pariter quemquam clericus per inveſtituram, quam inſtitutionem canonicam dicimus, non adipiſcatur corporalem beneficii poſſeſſionem, eam tamen non poteſt apprehendere ſeu adipiſci, niſi etiam priùs per inſtitutionem canonicam titulum beneficii acceperit.*

Sans avoir recours à la diſtinction de l'auteur des mémoires du clergé, ni à la comparaiſon peut-être plus ingénieuſe que juſte de Van-Eſpen, on peut donner une idée exacte de l'inſtitution collative ou canonique, & de l'inſtitution autoriſable.

La première eſt le titre que l'ordinaire accorde aux ſujets préſentés par les patrons, ou aux gradués & autres expectans ſur leur requiſition.

Les lettres que les pourvus des bénéfices à charge d'ames, par le roi & par les collateurs inférieurs, obtiennent de l'évêque diocéſain, à l'effet de pouvoir adminiſtrer les ſacremens, & exercer les autres fonctions eccléſiaſtiques des bénéfices qui leur ont été conférés, conſtituent l'inſtitution autoriſable.

D'après ces définitions, on voit que toute *proviſion* forcée de l'ordinaire eſt une inſtitution collative ou canonique, & que l'inſtitution autoriſable n'a lieu que pour les bénéfices à charge d'ames conférés par le roi, ou par des collateurs inférieurs ; l'une eſt le complément d'un droit acquis, mais encore imparfait ; l'autre n'eſt que l'autoriſation pour exercer un droit acquis, parfait en lui-même, mais à l'exercice duquel le non-conſentement de l'évêque feroit un obſtacle. De-là il ſuit que toute *proviſion* renferme l'inſtitution collative, & que par rapport aux bénéfices à charge d'ames, il n'y a que les *proviſions* de l'évêque diocéſain qui renferment l'inſtitution autoriſable. Ces notions établies, revenons aux *proviſions* conſidérées relativement aux collateurs. Nous examinerons enſuite leurs effets, & quelles ſont celles qui doivent l'emporter dans le cas de concours.

Proviſions des ordinaires. Quand on les conſidère dans leur forme, on voit qu'elles ſont ordinairement compoſées de ſept parties.

1°. La ſalutation & l'adreſſe. Dans la ſalutation doivent ſe trouver le nom, ſurnom, qualités du collateur, & principalement celle en vertu de laquelle il diſpoſe du bénéfice. L'uſage préſent eſt que les *proviſions* ſoient adreſſées à la perſonne à laquelle le bénéfice eſt conféré.

2°. La cauſe de la collation. Ici, l'on doit exprimer le genre de vacance du bénéfice, le droit que le collateur a d'en diſpoſer, & les qualités de celui en faveur de qui il en diſpoſe.

Quant au genre de vacance du bénéfice, l'erreur qui ſe commettroit à ce ſujet, pourroit être réparée dans les *proviſions des ordinaires* par la clauſe *aut alioquovis modo vacet.* C'eſt l'opinion de Dumoulin ſur la règle *de public. reſign., n.* 200, & celle de tous nos canoniſtes modernes. Cette clauſe donne un effet utile à la *proviſion* en faveur du collataire ; elle prouve l'intention du collateur de lui conférer le bénéfice, quel que ſoit le genre de ſa vacance.

Il eſt eſſentiel d'exprimer dans les *proviſions*, le droit que le collateur a de diſpoſer du bénéfice. Il faut déſigner ſi c'eſt ſur la préſentation d'un patron, ſur la requiſition d'un gradué, d'un indultaire, d'un brévetaire ; ſi c'eſt de plein droit & librement, *pleno jure & liberè ;* ſi c'eſt pour cauſe de dévolution ; ſi c'eſt par le titre de la fondation, ou à raiſon de la dignité dont on eſt revêtu.

Quant aux qualités du pourvu, les formules varient. Mais il faut au moins que la *proviſion* porte une reconnoiſſance de ſa ſuffiſance & capacité, ce qui s'exprime ordinairement par ces termes : *ſufficienti, capaci & idoneo.* On doit auſſi marquer le nom, le ſurnom, le diocèſe, l'ordre, les degrés du collataire. On prétend que l'omiſſion du nom de baptême n'opéreroit point une nullité. En général, il ſuffit que le collataire ſoit déſigné de manière à ce qu'il ne puiſſe pas y avoir d'incertitude ſur ſa perſonne.

3°. La collation & l'inveſtiture. La collation renferme la déſignation de la véritable qualité du bénéfice, qui eſt néceſſaire à peine de nullité. Le collateur en outre, exprime qu'il confère le bénéfice avec tous ſes droits, honneurs, profits & revenus, circonſtances & dépendances. Les termes, dont il ſe ſert, ſont ordinairement : *contulimus, donavimus, conferimus, donamus & providemus.*

L'inveſtiture, qui eſt bien différente de la priſe de poſſeſſion, eſt une cérémonie qui n'eſt pas fort en uſage dans le royaume ; elle ſe fait ordinairement par la ſeule tradition des lettres de *proviſions.* Il y a des lieux où l'on fait venir les pourvus à qui l'on fait prêter un ſerment à genoux. Le collateur leur met un bonnet quarré ſur la tête & leur dit : *& ego autoritate inveſtio te capellania N. in nomine patris, &c.* Cela s'appelle l'inveſtiture, *per pilei quadrati traditionem :* cette inveſtiture réelle ou fictive eſt énoncée dans quelques *proviſions* par

ces termes. *C'eſt pourquoi il l'en revêt & l'inſtitue, pour en jouir, &c.*

4°. La quatrième partie des *proviſions* contient la commiſſion de mettre en poſſeſſion. Cette commiſſion ſe donne par ces expreſſions : *mandantes... quatenus te vel legitimum procuratorem.... in poſſeſſionem realem & actualem, &c.* Elle eſt ordinairement adreſſée au premier prêtre, ou notaire apoſtolique ou royal de ce requis. *Primo præsbytero, ſeu notario apoſtolico vel regio ſuper hoc requirendo.*

5°. La date & la ſignature du collateur. Ce ſont deux choſes eſſentielles. La date doit être du jour & de l'année. Si les proviſions émanent de l'évêque, elles doivent être ſignées de lui, & contreſignées de ſon ſecrétaire. Si les collateurs inférieurs qui ſont obligés de ſe ſervir du miniſtère d'un notaire apoſtolique, ne peuvent pas ſigner, il faut que le notaire en faſſe mention.

6°. Les témoins. Selon toutes nos ordonnances depuis l'édit de 1550, toutes préſentations ou collations des patrons & collateurs ordinaires, doivent être faites en préſence de deux témoins connus, domiciliés, non parens, ni alliés au degré de couſin-germain, ni domeſtiques du patron ou collateur, leſquels ſigneront la minute, à peine de nullité. On ne diſpenſe de la préſence de deux témoins, que dans le cas où l'acte de *proviſions* eſt paſſé & ſigné par deux notaires. Il eſt facile de ſentir que nos loix ont exigé la préſence de deux témoins outre le notaire, ou le concours de deux notaires, pour obvier aux fraudes. *Non admittuntur*, dit Rebuffe, *collationes epiſcoporum nec aliorum collatorum ſine teſtibus conſcriptæ ſenatuſconſulto dicente, ut fraudes vitentur.*

C'eſt encore pour éviter les fraudes, que l'on a établi que les actes de *proviſions* ſeroient reçus par des notaires, & qu'il en reſteroit minute. Mais cette néceſſité de recourir au miniſtère des notaires, ne peut regarder que les collateurs inférieurs aux évêques qui ne ſont ni chefs, ni membres des égliſes cathédrales, collégiales ou conventuelles, parce que ni les évêques ni ces trois différentes eſpèces de chapitres, n'ont point été compris dans l'édit de 1550, ni dans celui de 1691. *Voyez* PRÉSENTATION.

7°. La preſtation de ſerment. Il y a quelques collateurs qui ſont dans l'uſage de faire prêter un ſerment à leurs collataires. Mais il faut que cet uſage ſoit bien établi ; le collateur ne pourroit pas l'exiger de ſa ſeule autorité.

Tel doit être le méchaniſme, ſi nous pouvons nous ſervir de cette expreſſion, des *proviſions des bénéfices*, délivrées par les collateurs ordinaires. Elles ne varient que par rapport à l'eſpèce de collation ; une collation forcée eſt exprimée d'une autre manière qu'une collation libre. Les *proviſions* d'un collateur inférieur qui eſt obligé de recourir au miniſtère d'un notaire, a une autre forme que la collation de l'évêque, quoique dans la ſubſtance elle renferme les mêmes clauſes. *Voyez* ces différentes formules dans le *Notaire apoſtolique* de Brunet, & dans le dictionnaire de droit canon de Durand de Maillane.

Toutes *proviſions* des ordinaires doivent, à peine de nullité, être enregiſtrées dans le mois de leur date, au greffe de l'inſinuation eccléſiaſtique du diocèſe où eſt ſitué le bénéfice. Si elles ont été expédiées dans un autre diocèſe, elles doivent, dans le mois, y être inſinuées, & deux mois après dans celui de la ſituation du bénéfice. C'eſt la diſpoſition des articles 14 & 15 de l'édit du mois de décembre 1691.

Cependant, malgré les diſpoſitions préciſes de cet édit, on ne le conſidère aujourd'hui au palais que comme une loi burſale, & le défaut d'inſinuer dans le délai qu'elle preſcrit, ne vicie pas tellement l'acte, qu'il le rende abſolument nul en toutes circonſtances : ce défaut ne fait impreſſion ſur l'eſprit des juges, qu'autant qu'il donne lieu à une préſomption de fraude ou de faux. Si on ne peut pas en ſoupçonner le pourvu qui aura négligé de faire inſinuer ſes *proviſions* dans le mois, ſon compétiteur, en cas de complainte, ne parviendra pas à les faire annuller ſur cette omiſſion ; & elles ſeront à l'abri de toute attaque, pourvu qu'elles ſoient inſinuées avant le jugement définitif.

Les lettres de *proviſions* ne ſont point ſujettes au contrôle. Elles en ont été déchargées par l'arrêt du conſeil du 30 août 1740, rendu en forme de réglement. « Les inſtitutions canoniques, les viſa, » & généralement tous les actes qui ſont de la » juriſdiction gracieuſe & volontaire des évêques, » lors même qu'ils ſeront faits & donnés par les » chapitres pendant la vacance du ſiège, ſeront » & demeureront à toujours exempts du droit de » contrôle, lors même qu'ils ſeront produits en » juſtice. Faiſant, ſa majeſté, très-expreſſes inhi- » bitions & défenſes aux fermiers du contrôle, » ſes procureurs, commis & prépoſés, d'exiger » aucun droit de contrôle deſdits actes, à peine » de concuſſion & de reſtitution du quadruple de » ce qui ſe trouveroit avoir été par eux exigé » au préjudice du préſent article ». Il faut cependant convenir que cet article de l'arrêt de réglement de 1740, ne parle que des *proviſions* des évêques & des chapitres pendant la vacance du ſiège, & non pas des *proviſions* données par les collateurs inférieurs.

Quelques canoniſtes ont prétendu qu'un collateur peut conférer de vive voix ; que l'écriture n'eſt point eſſentielle à une *proviſion*, & qu'elle ſert ſeulement à la prouver. *Littera non eſt de ſubſtantia gratiæ, ſed probationis*, dit Rebuffe. Mais cette doctrine eſt rejettée parmi nous dans la pratique, & la preuve par témoins, qu'un collateur a diſpoſé d'un bénéfice en faveur de telle perſonne, eſt certainement inadmiſſible.

Proviſions du pape, ou de cour de Rome. Les bénéfices que le pape confère, & pour leſquels il donne des *proviſions*, ſont ou conſiſtoriaux ou

confondre les *proviſions* avec l'inſtitution proprement dite.

Pluſieurs de nos canoniſtes diſtinguent deux inſtitutions par rapport à ces bénéfices ; ils appellent l'une inſtitution collative, & l'autre inſtitution autoriſable. Ils ſoutiennent que la première peut être donnée par toutes ſortes de collateurs, même laïques, & que la ſeconde eſt réſervée aux ſupérieurs eccléſiaſtiques. Sur quoi l'auteur des mémoires du clergé remarque qu'il eſt difficile d'expliquer ce qu'on veut dire, ſi on entend autre choſe par celle qu'on appelle collation du titre, que l'inſtitution pour le bénéfice, & par l'autoriſation, celle qui regarde l'office. Il ajoute qu'on parleroit plus exactement, ſi on diſoit inſtitution civile : inſtitution canonique.

Van-Eſpen conſidéroit l'inſtitution cano comme l'inveſtiture des fiefs : *quemadmo inveſtitura civilis, licet vaſſalum non co ſeſſorem, neceſſario tamen præmitti debet ipſum à domino directo accipi, ut queat c poſſeſſionem ingredi ſeu apprehendere ; quam clericus per inveſtituram, qu nonicam dicimus, non adipiſcatu poſſeſſionem, eam tamen non adipiſci, niſi etiam priùs p titulum beneficii acceperit.*

Sans avoir recours à ' mémoires du clergé. plus ingénieuſe q donner une idée canonique, &

La premi aux ſujets & autr

Les d'an

c

, ce inſtitut met
à quelque diſtance des
de l'endroit où le ſous-dataire
in extenſum. Il met enſuite au
, à l'extrémité du coin gauche,
, après cela, la ſignature
, qui, y voyant la date appoſée
dont il connoit la main, fait l'ex-
cette date, au-deſſus de celle qui a été
abrégé par le ſubſtitut.
ignature ainſi datée, paſſe au ſecond révi-
, après avoir corrigé, met la première
de ſon nom auprès de celle du premier ré-
. La ſignature en cet état eſt rapportée à la
pour y mettre la grande date, *in extenſum.*
elle eſt ainſi expédiée, elle paſſe à l'office
, & enſuite au regiſtre, où le clerc met
& ſur le bord, par un ſimple chiffre ou
, le jour où elle a été apportée. Ce même
la diſtribue à un des regiſtrateurs, au choix
banquier. Le clerc & le regiſtrateur y mettent
nom.

ignature une fois enregiſtrée paſſe entre les

dans leur forme, on
ment compoſées de
1°. La ſalutatior
doivent ſe trou
collateur, &
laquelle il d
que les *p*
laquelle
2°.
prim
que
d

i la collationne
l'a collationnée,
emplit toute la
net la première
nom entier.
ire des prélats
régent, ou à
uivant la na-
le prélat y
de ſon nom,
le la grande

un des pré-
de majori
ibution, y
no D. vice-
le ſollici-
yer à ſon

un bénéfice
e Rome

extend.

.6.

Fran-
ettre
de la cour de Rome, dans l'expédition des ſignatures ou *proviſions des bénéfices.* Ils ont cru devoir prendre des précautions particulières ; en conſéquence, toute ſignature doit être cotée du nom du banquier de Rome & du nom du banquier de France qui en a ſollicité l'expédition, enſemble du numéro de l'article de ſon regiſtre où eſt inſcrit l'envoi dont il a été chargé. L'expéditionnaire de France doit en outre mettre au dos de la ſignature, ſon *tradita*, c'eſt-à-dire, ſon certificat, comme c'eſt lui qui l'a fait expédier & délivrer à Rome. Et ce certificat doit encore être ſigné d'un de ſes confrères.

Telle eſt la forme ſelon laquelle les ſignatures ſont expédiées à Rome pour les bénéfices non conſiſtoriaux. Voyons comment s'expédient les *proviſions* des autres bénéfices qui ſont à la nomination du roi.

Proviſions des bénéfices à la nomination du roi. Lorſque quelque bénéfice, auquel le roi doit nommer, d'après les clauſes du concordat, eſt vacant, ſa majeſté fait expédier un brevet ſigné de ſa main & contre-ſigné par un ſecrétaire d'état, par lequel elle fait don du bénéfice à la perſonne qui y eſt nommée.

Lorſque le brevet eſt expédié, le roi écrit trois
res en faveur de l'eccléſiaſtique qu'il a nommé.
eſt adreſſée au pape pour le prier d'accorder
viſions : les deux autres ſont pour le car-
rotecteur des affaires de France, & pour
leur de ſa majeſté à Rome.
mé par le roi doit, pour parvenir à
de ſes *proviſions*, faire faire une infor-
ſa vie & de ſes mœurs, & de l'état
C'eſt par les évêques des lieux où
obtenu des brevets de nomination,
q ans auparavant, & par les cha-
onaſtères des égliſes vacantes, que
s & réglemens veulent que les in-
aſſent. Cependant on tolère que le
rempliſſe cette formalité, quoiqu'il
diction en France. Cette tolérance
ondée ſur un accord fait entre
pape. Cet accord ne pouvant
e comme une loi du royaume,
uſif le refus que feroit la cour
der des *proviſions*, s'il n'avoit
que d'avoir fait faire l'informa-
au lieu du nonce.
mis par l'eccléſiaſtique que le
éfice vacant, ou, pour mieux
er expéditionnaire de France,
de nomination à l'ambaſſadeur
tre au dos ſon attache, qu'on
& la ſigne avec ſon ſecrétaire.
remettre enſuite au pape &
ur, les lettres qui leur ſont
entre les mains de l'auditeur
ur, l'information ſur les qua-
ſur l'état de l'égliſe vacante.
protecteur annonce dans le conclave
prochain, qu'il propoſera dans celui qui ſuivra, telle égliſe vacante pour telle perſonne qui y eſt nommée par le roi très-chrétien.

Si le pape conſent à la propoſition, le cardinal protecteur fait examiner par ſon auditeur, l'information & les autres titres du nommé. Si tout eſt en règle, il met ſon approbation au pied du procès-verbal. Cette eſpèce de certificat eſt enſuite préſentée aux cardinaux chefs d'ordre, pour qu'ils la ſouſcrivent; après quoi on dreſſe des mémoriaux qui doivent être remis au pape & aux cardinaux la veille du conſiſtoire. Ces mémoires ſont au nom du cardinal protecteur, & rédigés par ſon auditeur.

Le ſolliciteur fait en même temps deux cédules. Par la première, il s'engage à payer le droit de propine ou d'épices au cardinal protecteur; & par la ſeconde, de payer les droits du ſacré collège & des clercs de la chambre apoſtolique. C'eſt une condition *ſine quâ non*. Sans cela, le cardinal ne propoſeroit point le nommé par le roi.

Au conſiſtoire marqué, le cardinal protecteur propoſe; les autres cardinaux donnent leurs ſuffrages, & après que le cardinal propoſant a conclu, le pape prononce, *fiat in nomine patris & filii & ſpiritus ſancti*. Dès ce moment, la grace eſt accordée, & le vice-chancelier en enregiſtre le décret dans le livre des matières conſiſtoriales.

Après le conſiſtoire, le cardinal propoſant envoie au vice-chancelier une cédule, dans laquelle il explique la grace accordée par le pape, ſur la nomination du roi, ainſi que les clauſes & les conditions de la nomination; ce qui eſt néceſſaire, parce que tout ſe paſſe de vive voix au conſiſtoire. Sur cette cédule, le vice-chancelier en dreſſe une autre, appellée *contre-cédule*, ſcellée de ſon ſceau, & contre-ſignée de ſon ſecrétaire. La minute des bulles qui ſont datées du jour que le pape a accordé la grace dans le conſiſtoire, eſt dreſſée ſur cette contre-cédule par l'abréviateur du grand-parquet qui ſe trouve en tour. Cette minute eſt revue & examinée par un autre abréviateur qui juge ſi tout y eſt régulier & conforme à la contre-cédule : de-là on la donne à un ſcripteur des bulles.

Lorſque les bulles ſont écrites, elles ſont portées en chancellerie : elles paſſent par les mains de tous les officiers qui prennent chacun leurs droits. Enſuite le ſubſtitut de l'abréviateur les collationne avec la minute, & les remet à l'abréviateur pour les juger. De-là elles vont au plomb ou au ſceau, & enſuite au regiſtre. Des mains du ſcripteur du regiſtre, elles viennent au notaire de la chambre, qui examine par la ſignature ou marque de tous les officiers, ſi tous les droits ſont fidellement payés; & après avoir eu ſoin de percevoir les ſiens, il remet les bulles au ſolliciteur pour les faire parvenir à ſon commettant.

Pour un évêché, les bulles ſont au nombre de ſept. La première, qui eſt la principale, eſt la bulle des *proviſions*. La ſeconde, eſt une commiſſion pour ſacrer le pourvu. Quelquefois elle eſt adreſſée à certains prélats en particulier, mais ordinairement elle laiſſe au pourvu la liberté de ſe choiſir un conſécrateur & ſes aſſiſtans. Elle contient encore une délégation pour recevoir le ſerment de fidélité que le pourvu doit au pape. La troiſième bulle oblige le pourvu de ſe tranſporter chez le nonce, ou chez un autre délégué, pour y renouveller ſa profeſſion de foi; ce dont on dreſſe un procès-verbal. La quatrième n'eſt qu'une recommandation que fait au roi le ſaint-père, pour qu'il accorde ſa protection royale au nouvel évêque. La cinquième eſt adreſſée au métropolitain, ſi la *proviſion* eſt d'un évêché, ou au ſuffragant, ſi elle eſt d'une métropole. Dans le premier cas, elle n'eſt qu'une recommandation faite au métropolitain en faveur de ſon nouveau ſuffragant. Dans le dernier, le pape mande aux ſuffragans d'obéir à leur nouveau métropolitain, comme les membres à leur chef.

La ſixième bulle eſt adreſſée au chapitre, clergé & peuple du diocèſe. Elle ne contient que des exhortations aux uns & aux autres pour rempli

tous leurs devoirs à l'égard de leur nouveau paſteur.

La ſeptième enfin, eſt adreſſée aux vaſſaux du diocèſe, & leur enjoint de recevoir l'évêque avec tout l'honneur qu'ils lui doivent, de lui prêter les ſermens accoutumés, & de lui rendre les ſervices ordinaires; le pape déclare que dans le cas de rébellion de leur part & d'une juſte ſentence lancée contre eux par l'évêque, le ſaint ſiège ſoutiendra l'évêque juſqu'à ce qu'il ait obtenu ſatisfaction.

Pour les prélatures du ſecond ordre, c'eſt-à-dire, les abbayes & prieurés, autrefois électifs-confirmatifs, auxquels le roi nomme, les *proviſions* ſe demandent en cour de Rome comme celles des évêchés, & s'expédient également par la voie du conſiſtoire, & par bulles. Le nommé doit d'abord faire ſa profeſſion de foi entre les mains de l'official, qui lui en donne une atteſtation ſignée de lui, contre-ſignée par ſon greffier, & ſcellée du ſceau de l'évêque. Le même official fait enſuite une enquête ſommaire, compoſée de trois ou quatre témoins, ſur la naiſſance, bonnes mœurs, réputation, conduite & capacité du nommé: il en dreſſe un procès-verbal, ſigné, contre-ſigné & ſcellé, comme l'atteſtation de la profeſſion de foi. Le banquier expéditionnaire envoie ces pièces à Rome à ſon correſpondant, avec le brevet de nomination, & on y ſuit l'expédition des bulles, comme pour les évêchés.

Les bulles contenant la *proviſion* ſont adreſſées à l'official du diocèſe où la prélature eſt ſituée. C'eſt à lui à les mettre à exécution en les fulminant. *Voyez* FULMINATION.

On ſuit les mêmes formalités pour les abbayes & prieurés de moniales à la nomination du roi. L'official ſe tranſporte au parloir du couvent où la religieuſe nommée fait ſa demeure pour recevoir ſa profeſſion de foi & procéder à l'information de vie & de mœurs. *Voyez* ABBAYE DE FILLES, CONCORDAT, NOMINATION. Ce ſeroit ici le moment de rendre compte de l'événement de la conteſtation élevée au ſujet de l'ancienne abbaye de Clairmarais, entre la dame de la Ville, qui l'a impétrée en cour de Rome, la dame de Mandols, qui y a été nommée par le roi, & l'abbaye de Clairvaux, à laquelle elle eſt unie depuis des ſiècles. Mais cette affaire intéreſſante n'eſt pas encore jugée. Nous tiendrons l'engagement que nous avons contracté, à l'article NOMINATION, en traitant le mot UNION, pourvu cependant qu'elle ſoit jugée lorſque nous le livrerons à l'impreſſion.

Sur les obligations des nommés par le roi aux bénéfices conſiſtoriaux, leur âge, leurs qualités, le temps dans lequel ils doivent prendre poſſeſſion, comment ils doivent ſe pourvoir en cas de refus de *proviſions* de la part de la cour de Rome, *voyez* COMMENDE, CONCORDAT, EVÊQUE, NOMINATION.

Proviſions émanées du roi & des collateurs laïques particuliers. Le roi confère des bénéfices dans le royaume à pluſieurs titres. Il en confère en vertu du droit de régale, comme fondateur, & à titre de garde & de litige dans la province de Normandie. On ſent que la formule de ſes *proviſions* doit varier ſelon les titres en vertu deſquels il confère. Toutes les *proviſions* émanées de lui ſont des brevets qu'il ſigne & qui ſont contre-ſignés par un ſecrétaire d'état. Ces brevets ne ſont jamais adreſſés aux pourvus; ils le ſont tantôt aux évêques, tantôt aux officiers qui doivent les mettre à exécution.

Les collateurs laïques donnent des *proviſions*, qu'ils adreſſent tantôt au pourvu, tantôt au premier notaire royal ou autre ayant à ce pouvoir. Ils ne peuvent uſer du terme *mandons*, ſi le rang & la naiſſance ne leur donnent ce droit. Ils doivent ſe ſervir de la formule, *prions & requérons le premier notaire, auquel il plaira à vous, ou à votre procureur vous adreſſer;* ou autre ſemblable.

Les pourvus par le roi ou par les collateurs laïques, de bénéfices à charge d'ames, ne peuvent ſe mettre en poſſeſſion avec leurs *proviſions* ſeules; ils ſont tenus en outre d'obtenir de l'évêque l'inſtitution autoriſable, c'eſt-à-dire, de prendre la miſſion de la puiſſance eccléſiaſtique pour exercer les fonctions ſpirituelles. *Voyez* ce que nous avons dit ci-deſſus à ce ſujet.

Effets des proviſions. Lorſque les *proviſions* ſont en règle & valables, le pourvu ſe trouve titulaire du bénéfice; de manière qu'il fait réellement impreſſion ſur ſa tête, & qu'il n'a plus beſoin que d'en prendre poſſeſſion pour en jouir incommutablement. Les fruits doivent lui appartenir, à compter même du décès de ſon prédéceſſeur, ſuivant l'ancien principe, *fructus futuro ſucceſſori ſervantur;* mais *voyez* DÉPORT, FRUITS. Si les *proviſions* acceptées par le pourvu le rendent véritable titulaire, il s'enſuit que le collateur a exercé tout le droit qui lui étoit ouvert par la vacance du bénéfice. S'il l'exerce mal & abuſivement, il ne lui eſt pas permis de ſe réformer lui-même, ſon droit paſſe, pour cette fois, à ſon ſupérieur. C'eſt une eſpèce de peine infligée par les loix canoniques à l'infraction d'un devoir auſſi eſſentiel que celui de pourvoir aux bénéfices vacans. Peu importe que la nullité des *proviſions* vienne du collateur ou du collataire: le pouvoir de conférer le bénéfice qui reſte vacant de droit au moyen de la nullité de la *proviſion*, eſt dévolu au ſupérieur, quelle que ſoit la cauſe de la nullité. *Voyez* DÉVOLUT, DÉVOLUTION, VARIATION.

Concours de proviſions. Des *proviſions* peuvent concourir, ou parce qu'elles ont été données par le même collateur à différens pourvus, ou parce qu'elles ſont données par pluſieurs collateurs qui prétendent avoir droit de conférer.

Il y a deux eſpèces de concours; l'un, dans lequel il s'agit ſimplement de décider quelles *pro-*

viſions doivent l'emporter; l'autre, lorſque les *proviſions* étant émanées du même collateur, le même jour, pour le même bénéfice, & ſur le même genre de vacance, on ne peut diſtinguer celui des deux pourvus qu'il a eu intention de gratifier. C'eſt pour ce concours qu'on a établi la maxime, *mutuo concurſu ſeſe deſtruunt.*

La première eſpèce de concours peut avoir lieu entre l'ordinaire & ſon grand-vicaire, ayant pouvoir ſpécial de conférer. On demande quel eſt celui des deux pourvus qui doit l'emporter dans le cas où l'un & l'autre auroient donné des *proviſions.*

Si les *proviſions* ne ſont pas du même jour, celles qui ſont antérieures en date doivent l'emporter. Si elles ſont du même jour, le pourvu par l'évêque doit être préféré, à moins que le pourvu par le grand-vicaire n'ait pris poſſeſſion le premier. On rapporte en faveur de ce ſentiment, un arrêt du parlement de Paris, du 29 juillet 1519 : & il a été embraſſé par Papon, Rebuffe & Gonzales. Carondas & pluſieurs autres ſont d'un avis contraire, & prétendent que malgré que le pourvu par le grand-vicaire ait pris poſſeſſion le premier, le pourvu par l'évêque doit l'emporter.

La même eſpèce de concours peut ſe trouver entre l'ordinaire qui néglige de conférer pendant les ſix mois qui lui ſont accordés par la loi, & ſon ſupérieur dans l'ordre hiérarchique. Les *proviſions* qui ſont antérieures en date doivent l'emporter. *Voyez* DÉVOLUTION. Mais ſi le ſupérieur & l'ordinaire confèrent le même jour, *quid juris*, les *proviſions* données *jure devolutionis* doivent-elles l'emporter ſur celles données *jure ordinario?* Nous ſerions portés à croire que dans ce cas, le pourvu par l'ordinaire devroit être préféré. Les loix de la dévolution ont été établies, non pas pour dépouiller les ordinaires de leurs droits de collation, mais ſeulement pour exciter leur vigilance. Après les ſix mois qui leur ſont accordés, les ſupérieurs exercent un droit qu'on peut conſidérer comme un droit de prévention; & il n'y a rien de plus oppoſé à la prévention que le concours. La collation du ſupérieur, lorſque la dévolution eſt ouverte, n'annulle pas celle de l'ordinaire, qui lui eſt antérieure. Il nous paroît qu'elle ne doit pas plus l'annuller, lorſqu'elle concourt avec elle.

Il ne peut jamais y avoir de concours entre les *proviſions* du pape & celles de l'ordinaire. Si elles ne ſont pas du même jour, les plus anciennes en date ſont préférées; ſi elles ſont du même jour, celles de l'ordinaire l'emportent. *Voyez* PRÉVENTION. Il en eſt de même de celles du vice-légat d'Avignon. Il faut cependant excepter la *proviſion* expédiée à Rome ſur réſignation, le même jour que l'ordinaire en a accordé une *per obitum.* La *proviſion* du pape l'emporte alors ſur celle de l'ordinaire. Elles ne ſont pas données ſur le même genre de vacance; ce qui eſt néceſſaire pour qu'il y ait concours. *Voyez* RÉSIGNATION.

Mais la véritable eſpèce de concours a, le plus ſouvent, lieu entre les *proviſions* émanées de la cour de Rome. Il arrive très-ſouvent que les impétrans retiennent date le même jour, & comme, ſuivant le privilège des François, *date retenue, grace accordée*, les *proviſions*, c'eſt-à-dire, les ſignatures, portent la même date, par conſéquent, elles concourent. Tous nos auteurs conviennent que dans ce cas, les *proviſions* ſont nulles, *mutuo concurſu ſeſe deſtruunt.* La raiſon qu'on en apporte, c'eſt que le pape ne peut avoir intention de pourvoir à la fois, deux ou pluſieurs perſonnes, du même bénéfice.

C'eſt donc dans la qualité de collateur forcé, que le concours des *proviſions* du pape prend ſon origine. Il ne peut refuſer les bénéfices que les François lui demandent; la grace leur eſt accordée du jour de leur demande. De-là il réſulte qu'une date ſimplement obtenue, produit le même effet qu'une date pouſſée au regiſtre, & ſur laquelle on fait expédier des *proviſions.* De-là il réſulte encore qu'une ſimple date concourt avec une *proviſion*, quoique expédiée, & par conſéquent la détruit.

Ainſi le concours a lieu, non-ſeulement entre deux *proviſions* du même jour, mais même entre une ſimple date & une *proviſion*, toutes deux auſſi du même jour.

Du même principe, *date retenue, grace accordée*, il réſulte encore qu'une date, quoiqu'elle n'ait pas été pouſſée au regiſtre dans l'année, & que même elle ne puiſſe plus l'être, n'en concourt pas moins avec une *proviſion* du même jour. Quoiqu'un des deux impétrans n'ait pas voulu profiter de ſa date, la grace ne lui en étoit pas moins accordée. Il ne peut, par ſon ſilence ou ſa négligence, valider la grace accordée à l'autre impétrant. Les deux graces ont été frappées d'une nullité abſolue, dès qu'elles ont été accordées à deux perſonnes à la fois dans le même inſtant. Ainſi, elles ſont néceſſairement caduques. C'eſt pourquoi, quand même un des pourvus renonceroit à ſon droit, ou le céderoit à l'autre, celui qui demeureroit ſans compétiteur, ne pourroit poſſéder le bénéfice en vertu de ſes *proviſions.* Il eſt évident que l'un & l'autre étant réputés n'y avoir point de droit, la ceſſion d'un des deux ne peut rendre meilleur le droit de l'autre.

Tels ſont les principes généraux qui ſont ſuivis en France ſur le concours des dates & des *proviſions* en cour de Rome. Nous avons rejetté les diſtinctions imaginées par les papes pour faire ceſſer ce concours. Nous n'avons jamais reçu le chapitre *duobus de reſcriptis in-6°* de Boniface VIII, ni celui *ſi à ſede apoſtolicâ* du même pape, ni la trente-unième règle de chancellerie *de concurrentibus in datâ*, ni la quinzième, qui veut que l'on préfère la *proviſion per fiat* à celle qui n'eſt que par *conceſſum.* M. Bignon paroît être le premier

qui ait développé ces principes. « Il n'y a rien, » diſoit ce magiſtrat à l'audience du grand-conſeil le 21 octobre 1624, de ſi contraire à la » nature même que le concours : impoſſible que » deux hommes occupent le même bien ; auſſi, » ſuivant le droit, que *duo ſint ejuſdem rei in ſolidum domini*, & ſe rencontrent tels concours, » *mutuò ſeſe extollunt*, *L. duo ſunt Titii de teſt tutel.* » où le juriſconſulte dit : *non jus deficit ſed probatio*, auquel on adjugera plutôt qu'à l'autre, ce » que l'on doit plus étroitement obſerver pour les » bénéfices qui n'admettent ni ſection ni diviſion : » les chapitres *ſi à ſede*, *& cum duobus*, *de præbend. in-6°* y ſont formels, & les règles de chancellerie 31 & 15 montrent combien on a cherché » d'exceptions pour empêcher le concours reçu » & approuvé en France, comme nous l'apprenons » d'un arrêt du parlement de Paris, prononcé » en robes rouges en 1552, contre lequel on ne » peut appliquer la diſtinction, *an per conceſſum* » *an verò per verbum fiat*, *facta ſit proviſio.* Celui-ci n'ayant pas plus de force que celui-là, à cauſe » du privilège des François, en faveur deſquels on » expédie & on date les *proviſions* du jour de » l'arrivée du courrier à Rome, concours qui » produit une nullité eſſentielle des *proviſions*, » telle qu'elle ne peut être couverte par la taciturnité d'un des pourvus, bien qu'il ne ſe plaigne » point ».

Ces motifs ainſi développés par M. Bignon ont reçu, pour ainſi dire, une nouvelle force, par la défaveur de la prévention, & même par la haine qu'on lui a toujours portée. On a vu, dans la nullité des dates ou des *proviſions* de cour de Rome, opérée par le concours, un moyen, ſinon de l'anéantir, du moins d'en reſtreindre beaucoup les effets. Par-là, les ordinaires ont moins reſſenti le joug d'un droit exorbitant qu'on ne tolère qu'avec peine ; & il arrive en effet très-ſouvent que leurs *proviſions* ſont valides, parce que des dates retenues, ou des *proviſions* obtenues en cour de Rome ſe détruiſent par l'effet du concours.

C'eſt encore la haine de la prévention qui a donné lieu à la maxime, *qu'une proviſion ou même ſimple date radicalement nulle, fait concours avec une autre proviſion ou date du même jour.* « C'eſt une » maxime certaine, diſoit M. Talon en 1661, » que deux *proviſions* du même bénéfice en même » jour à deux diverſes perſonnes, *mutuo concurſu* » *ſe impediunt* ; c'eſt la diſpoſition du chapitre » *duobus de reſcript. in-6°*, confirmée par les arrêts ; » & le concours doit avoir lieu, nonobſtant que » l'une des *proviſions* ſe trouve nulle, parce que » le concours vient *ex parte pontificis*, à l'égard » duquel la *proviſion* eſt toujours une *proviſion*, » qui n'eſt nulle que par le fait de l'impétrant, » comme au fait particulier où la *proviſion* n'étoit » nulle que parce que l'on avoit envoyé à Rome, » du vivant du titulaire ; mais cette *proviſion* ſe » trouvant du même jour avec une autre, elles » faiſoient concours & ſe détruiſoient mutuellement ».

La raiſon paroit répugner à faire concourir une date ou une *proviſion* radicalement nulle, avec une date ou une *proviſion* valable. Aucune loi ne l'a décidé ; & nos anciens auteurs ne penſoient pas ainſi. Brodeau, ſur Louet, aſſure comme une règle certaine, qu'une *proviſion* nulle ne donne point lieu au concours, parce que ce qui eſt nul ne produit aucun effet. Rebuffe avance auſſi que ſi un des deux pourvus eſt inhabile à poſſéder le bénéfice, cette *proviſion* ne fait point concours, & n'empêche pas que celui qui eſt habile ne ſoit bien pourvu, *ſicut teſtamentum nullum*, *non revocat validum.*

Cependant l'opinion contraire eſt admiſe par nos auteurs modernes. « Si la grace, dit M. Piales, » eſt accordée par la ſeule rétention de la date, » il n'importe que l'un des rétentionnaires ſoit » atteint *de quelque incapacité* qui rende la date » radicalement nulle : cette nullité n'empêche pas » l'effet du concours. La date nulle anéantit la » date légitime, par la raiſon que la volonté du » pape devient ſans efficace quand elle ſe multiplie » dans le même inſtant, en accordant deux graces » incompatibles, & qu'il eſt, par conſéquent, » impoſſible de laiſſer ſubſiſter ».

Il paroit par ce paſſage de M. Piales, que l'on ne fait concourir une date nulle avec une date légitime, que lorſque la nullité provient de l'incapacité de l'impétrant ; ce qui eſt déjà une limitation à la maxime générale : *une date nulle concourt avec une date valide*, & la reſtreint à la date nulle par l'incapacité de l'impétrant. De ſorte que ſi la nullité provenoit d'un vice inhérent à la date même, alors il n'y auroit point de concours.

La raiſon que donne M. Piales avec la pluralité de nos auteurs, qu'une date nulle par l'incapacité de l'impétrant, concourt avec une date valide, c'eſt que la volonté du pape devient ſans efficace quand elle ſe multiplie dans le même inſtant en accordant deux graces incompatibles, & qu'il eſt par conſéquent impoſſible de laiſſer ſubſiſter.

Ne pourroit-on pas répondre avec le rédacteur des mémoires du clergé, que la conceſſion du pape ſuppoſe cette condition, *ſi l'impétrant eſt en règle* ; & qu'on ne peut pas préſumer que le pape ait voulu donner le bénéfice à celui qui l'a demandé, par exemple, ſur une courſe ambitieuſe ? Le pape ne peut donc pas alors être ſuppoſé avoir voulu accorder la même grace à deux perſonnes à la fois ; on ne peut pas dire, dans ce cas, que ſa volonté ſe multiplie, puiſqu'il eſt impoſſible qu'il veuille gratifier un indigne ou un incapable. L'axiôme des François, *date retenue*, *grace accordée*, ne peut lui-même s'appliquer qu'à l'impétrant qui eſt capable de la recevoir. L'article 47 de nos libertés, d'où cet axiôme eſt tiré, après avoir établi que le pape étoit collateur forcé, ajoute,

ſauf à diſputer par après de la validité ou invalidité pardevant les juges du roi, auxquels la connoiſſance en appartient. Il ne faut donc pas toujours conclure de la rétention de la date, à la conceſſion de la grace; la date retenue emporte néceſſairement la conceſſion de la ſignature ou *proviſion*; mais celle-ci n'accorde la grace que conditionnellement, *ſauf à diſputer par après de ſa validité ou de ſon invalidité.*

Nous oſons dire que la doctrine du concours d'une date radicalement nulle avec une date valable & légitime, n'eſt fondée que ſur deux ſophiſmes. Il n'eſt pas vrai que toute rétention de date entraîne néceſſairement la conceſſion de la grace, parce qu'il ne faut pas confondre la ſignature ou la *proviſion* avec la grace; la première n'eſt qu'un parchemin ſtérile, lorſque celui à qui on l'expédie eſt incapable de la féconder. Il n'eſt pas plus vrai que le pape ait la volonté de gratifier un incapable ou un indigne; lorſqu'il lui fait expédier une ſignature, il ne fait qu'obéir à une loi impérieuſe qui le rend, pour ainſi dire, paſſif; & ſi ſa volonté eſt enchaînée lorſqu'il confère à un ſujet digne & capable, il n'en a point du tout lorſqu'il accorde une ſignature à celui à qui il la refuſeroit certainement s'il agiſſoit en liberté & en connoiſſance de cauſe. Ainſi, point de grace accordée à un incapable, point de volonté dans le pape de la lui accorder. Donc point de concours entre une date ou *proviſion* radicalement nulle, & une date ou *proviſion* légitime ou valable. D'ailleurs, comment ce qui eſt nul en lui-même, pourroit-il produire quelque effet?

Mais, nous dira-t-on, votre ſyſtême favoriſe la prévention. Nous répondrons: attaque-t-il la raiſon, bleſſe-t-il quelque loi? La prévention exiſte; il ſeroit peut-être mieux qu'elle n'exiſtât pas. Mais tant qu'elle exiſtera, on ne ſera pas diſpenſé pour cela d'être conſéquent; & c'eſt la plus grande des inconſéquences, de faire produire à une date radicalement nulle, les mêmes effets qu'à une date valable. Le même motif, la défaveur de la prévention, avoit fait adopter dans toute ſa généralité, la maxime *proviſio etiam nulla impedit prevention-em*: on l'a cependant réduite dans ſes juſtes bornes par la diſtinction des nullités abſolues & des nullités relatives. Pourquoi ne pas appliquer la même diſtinction aux dates, lorſqu'il s'agit de leurs concours? Si la défaveur de la prévention n'a pas empêché de l'introduire pour les *proviſions* de l'ordinaire, elle ne doit pas plus l'empêcher pour les dates; & la ſaine raiſon veut qu'on l'admette pour les unes & pour les autres. Il nous paroît que M. de Tourny, avocat-général au grand-conſeil, fit un pas vers notre opinion, lorſqu'il établit, en 1752, qu'il n'étoit pas certain dans le droit, que des dates retenues par un homme coupable du crime de recelé de corps, puſſent opérer le concours avec des dates retenues par d'autres impétrans. Nous n'ignorons pas que M. de Tourny, propoſa à ce ſujet des vues tirées du bien public, qui demande que les recelés de corps ſoient punis; ce qui n'arriveroit pas, ou du moins rarement, ſi les dates de celui qui s'en eſt rendu coupable opéroient le concours. Il en ſera de même de tous les autres crimes ou délits qui produiſent l'incapacité ou l'indignité pour poſſéder des bénéfices; & alors la maxime *qu'une date nulle opère le concours*, recevra des exceptions ſelon le genre d'incapacité ou d'indignité des impétrans. Concluons donc qu'elle n'eſt rien moins que certaine, & qu'elle ſera réduite dans ſes juſtes limites, lorſqu'il ſe trouvera des juriſconſultes aſſez logiciens pour expoſer clairement des principes, & aſſez courageux pour réſiſter au torrent des auteurs, & diſcuter une juriſprudence qui n'eſt peut-être pas auſſi bien établie qu'on le prétend. On ne cite en effet que deux arrêts du parlement de Paris de 1661, & du 27 mars 1725, & un du grand-conſeil du 29 janvier 1745. On en citoit bien davantage autrefois pour prouver qu'une collation radicalement nulle empêchoit la prévention. Cependant on tient aujourd'hui le contraire. On en citoit encore un bien plus grand nombre pour prouver que les indultaires du parlement étoient ſujets à la prévention; cependant aujourd'hui ils en ſont affranchis.

Juſqu'à préſent, nous n'avons examiné le concours des dates ou *proviſions* de cour de Rome, que dans l'hypothèſe où le pape eſt collateur forcé vis-à-vis de tous les impétrans. Il arrive quelquefois qu'il eſt collateur libre. Il l'eſt toutes les fois qu'on lui demande un bénéfice qu'on ne peut poſſéder qu'avec une diſpenſe, qu'il eſt le maître de ne pas accorder. Un bâtard, par exemple, ſupplie pour un bénéfice, & demande en même temps la diſpenſe d'illégitimité; un ſéculier demande en commende ou avec la clauſe *pro cupiente profiteri*, un bénéfice régulier qui vaque en règle; dans tous ces cas ou autres ſemblables, la rétention de la date n'opère pas néceſſairement l'obtention du bénéfice. Le pape peut refuſer; il peut, à plus forte raiſon, faire dater les *proviſions*, s'il en accorde, d'un autre jour que celui de la date retenue; on ne peut pas alors invoquer la maxime, *date retenue, grace accordée.*

Ces ſortes de dates ſeules & indépendamment des *proviſions* qui en ſont ordinairement la ſuite, ne peuvent jamais opérer de concours, parce qu'elles ne donnent par elles-mêmes aucun droit au bénéfice demandé. Il n'y a que la *proviſion* qui puiſſe l'opérer, ſoit avec une autre *proviſion*, ou avec une ſimple date du même jour. Si, par exemple, trois impétrans demandent un bénéfice en commende, & que les trois *proviſions* ſoient datées du même jour, il y a alors concours, & les trois *proviſions* ſont nulles. Si, au contraire, elles ſont datées de différens jours, la première en date l'emportera. Peu importe que les trois ſuppliques aient été préſentées le même jour. Elles ne rendent point le pape collateur forcé, &, par

conſéquent ne l'obligent point à accorder des *proviſions* du jour même de la demande.

Souvent le pape eſt, tout-à-la-fois, collateur libre & collateur forcé. Cela arrive lorſque le même jour deux perſonnes retiennent date pour le même bénéfice, & que l'une a beſoin d'une diſpenſe, dont l'autre n'a pas beſoin. A l'égard du premier impétrant, le pape eſt collateur libre, puiſqu'il peut lui refuſer la diſpenſe. Il eſt collateur forcé à l'égard du ſecond; alors la rétention des deux dates ne forme point de concours, parce qu'en général, pour que les dates concourent, il faut qu'on puiſſe leur appliquer la maxime, *date retenue, grace accordée*, & qu'on ne peut pas l'appliquer à celle de l'impétrant qui a beſoin d'une diſpenſe. Mais s'il plaît au pape d'accorder des *proviſions* à l'impétrant qui a beſoin de diſpenſe, & qu'il les faſſe dater du jour de la rétention de la date, alors il y aura concours, ſoit que l'autre impétrant faſſe pouſſer ſa date au regiſtre & expédier ſa ſignature, ſoit qu'il ne le faſſe pas. La raiſon en eſt, comme on l'a déjà dit, qu'à l'égard de l'impétrant qui n'a pas beſoin de diſpenſe, la date vaut *proviſion*. Il doit donc y avoir concours entre une ſimple date retenue & une *proviſion* libre du pape, &, à plus forte raiſon, entre une *proviſion* forcée & une *proviſion* libre.

Il faut obſerver ici que ces principes ne ſont pas applicables aux *proviſions* données par l'ordinaire. Ses *proviſions*, comme collateur forcé, ne concourent point avec ſes *proviſions* comme collateur libre. Un gradué requiert un bénéfice vacant dans un mois de grade, l'évêque le lui confère en qualité de gradué, & non autrement. Le même jour il le confère à un autre eccléſiaſtique, *jure libero*. Les deux *proviſions* ne concourent point & ne ſe détruiſent point. Si le gradué eſt en régle, & n'a en lui-même aucune incapacité, il l'emportera ſur le pourvu *jure libero*; dans le cas contraire, ce dernier ſera préféré. Deux *proviſions* de l'ordinaire, comme collateur forcé, ne concourent pas plus entre elles qu'une *proviſion* libre & une *proviſion* forcée. *Voyez* VARIATION.

La preuve du concours des dates entre elles, ou d'une date avec une *proviſion*, ne ſeroit pas facile à faire, ſi on étoit pour cela obligé de recourir aux officiers de la cour de Rome. La rétention des dates non pouſſées au regiſtre eſt même impoſſible à établir, après l'année révolue, puiſqu'on eſt dans l'uſage à Rome de brûler chaque année les mémoriaux ou les mémoires remis à la daterie. Pour parer à ces inconvéniens, on a établi en France des officiers publics, du miniſtère deſquels on eſt forcé de ſe ſervir pour toutes ſortes d'impétrations en cour de Rome. Les banquiers expéditionnaires ſont obligés de tenir des regiſtres, dans leſquels ils doivent inſcrire, non-ſeulement les commiſſions dont ils ſont chargés, mais le jour de l'arrivée des courriers à Rome, & la rétention réelle des dates. C'eſt dans ces regiſtres qu'on puiſe la preuve du concours des dates ſimplement retenues, & de celles qui ſont pouſſées au regiſtre. Pour que nos tribunaux puiſſent ajouter foi à ces regiſtres, l'on a promulgué des réglemens qui enjoignent aux banquiers expéditionnaires de cour de Rome, d'être exacts à y marquer, tant les mémoriaux qu'ils envoient à Rome, que les réponſes qu'ils en reçoivent. *Voyez* BANQUIERS EXPÉDITIONNAIRES.

Les certificats des banquiers expéditionnaires forment la preuve ordinaire de la rétention des dates. Ces certificats ne ſont autre choſe que des extraits de leurs regiſtres. Le ſecret qui doit régner dans leurs opérations, & les loix que leur impoſe la confiance qu'on met en eux, ne leur permettent pas de les délivrer indifféremment à toutes ſortes de perſonnes. Celles qui ont intérêt à ſe les procurer, ne le peuvent que par le moyen des compulſoires. Alors les banquiers ſont obligés d'obéir à juſtice. Un arrêt du 11 juillet 1721, fut plus loin. Il ordonna à un banquier de faire lever à Rome des *proviſions* ſur des dates qu'il avoit eu commiſſion de retenir, par un eccléſiaſtique qui n'étoit pas en cauſe, & cela ſur la demande d'un impétrant qui avoit intérêt à prouver que les dates de ſon compétiteur concouroient avec d'autres dates.

Nous n'admettons point en France la preuve de la rétention des dates par les *perquiratur*. Ces actes ne ſont ſignés par aucun officier de la daterie, mais ſeulement par un banquier expéditionnaire. Nous ne reconnoiſſons que ce qui émane immédiatement du pape, ou de l'un des officiers qu'il autoriſe. C'eſt, dit M. Piales, la doctrine conſtante de MM. les avocats-généraux.

Concours de proviſions du roi & des patrons laïques. *Voyez* COLLATEUR, COLLATION, NOMINATION, VARIATION.

Proviſions, pro cupiente profiteri. *Voyez* SECULARIA SECULARIBUS, REGULARIA REGULARIBUS.

Voyez auſſi, ſur pluſieurs queſtions qui peuvent avoir rapport au mot *proviſions*, SIGNATURE, VISA. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

PROVISIONS DE CHARGES ET OFFICES, ſont des lettres-patentes par leſquelles le roi, ou quelque autre ſeigneur, confère à quelqu'un le titre d'un office pour en faire les fonctions.

Avant que les offices euſſent été rendus ſtables & permanens, il n'y avoit que de ſimples commiſſions, qui étoient annales; enſuite elles furent indéfinies; mais néanmoins toujours révocables *ad nutum*.

On n'entend donc, par le terme de *proviſions*, que les lettres qui confèrent indéfiniment le titre d'un office.

On mettoit cependant autrefois dans les *proviſions* cette clauſe, *quandiu nobis placuerit*, pour tant qu'il nous plaira; mais depuis que Louis XI eut déclaré que les offices ne ſeroient révocables

que pour ſorfaiture, les *proviſions* ſont regardées comme un titre perpétuel.

Pour les offices royaux, il faut obtenir des *proviſions* du roi, qui s'expédient au grand ſceau.

Pour les offices des juſtices ſeigneuriales, c'eſt le ſeigneur qui donne des *proviſions* ſous ſon ſcel particulier : mais ces *proviſions* ne ſont proprement que des commiſſions toujours révocables *ad nutum*.

Ce ne ſont pas les *proviſions* du roi qui donnent la propriété de l'office, elles n'en confèrent que le titre, de manière qu'une autre perſonne peut en être propriétaire; & dans ce cas, celui qui a des *proviſions* du roi eſt ce qu'on appelle l'*homme du roi*.

Le ſceau des *proviſions* accordées par le roi, ou par un prince apanagiſte, purge toutes les hypothèques & priviléges qui pourroient être prétendus ſur l'office par les créanciers du réſignant, quand il n'y a pas eu d'oppoſition au ſceau avant l'obtention des *proviſions*.

On forme auſſi oppoſition au titre de l'office, pour empêcher qu'il n'en ſoit ſcellé aucunes *proviſions* au préjudice de l'oppoſant qui prétend avoir droit à la propriété de l'office. *Voyez* OFFICE, OPPOSITION AU SCEAU, OPPOSITION AU TITRE. (*A*)

PROVISIONNEL, adj. (*en terme de Pratique*) ſe dit de ce qui eſt relatif à quelque choſe de proviſoire, comme un partage *proviſionnel*, une ſentence *proviſionnelle*. *Voyez* PARTAGE, PROVISOIRE & SENTENCE.

PROVISOIRE, adj. (*en terme de Palais*) ſe dit des choſes qui requièrent célérité, & qui doivent être réglées par proviſion; les alimens, les réparations ſont des matières *proviſoires*. On ſe ſert auſſi de ce terme ſubſtantivement, & on dit quelquefois un *proviſoire* ſimplement, pour exprimer une matière *proviſoire*. *Voyez* CAUSE ET MATIÈRE SOMMAIRE.

PROXENÈTE, ſ. m. eſt celui qui s'entremet pour faire conclure un marché, un mariage, ou quelque autre affaire.

Chez les Romains, celui qui s'entremettoit pour faire réuſſir un mariage, ne pouvoit pas recevoir pour ſon ſalaire au-delà de la vingtième partie de la dot & de la donation à cauſe de noce.

Parmi nous, on ne peut faire aucune paction pour un pareil ſujet, & les *proxenètes* en fait de mariage, ne peuvent recevoir que ce qu'on veut bien leur donner. *Voyez* COURTIER.

PROXIMITÉ, ſ. f. on ſe ſert, *en droit*, de ce terme pour exprimer, en fait de parenté, la poſition de quelqu'un qui eſt plus proche qu'un autre, ſoit du défunt, s'il s'agit de ſa ſucceſſion, ſoit du vendeur, s'il s'agit de retrait lignager, dans les coutumes où le plus proche parent eſt préféré. *Voyez* DEGRÉ, LIGNE, PARENTÉ, RETRAIT, SUCCESSION.

PRUDHOMMES, ou, comme il eſt écrit dans quelques coutumes, PREUDHOMMES, en latin *prudentes homines* ou ſimplement *prudentes ſeu probi homines*, *vel boni homines*.

Ce ſont, en général, & ſuivant la traduction littérale, tous les hommes recommandables par leur bonté, leur prudence, leurs vertus, leurs talens, *&c.*

On accordoit autrefois ces titres dans les différentes claſſes de la ſociété, à ceux qui jouiſſoient plus particulièrement de l'eſtime & de la confiance publique.

Les anciens chevaliers étoient qualifiés de *preux*, *quaſi prudentes*, comme pour exprimer qu'ils uniſſoient la prudence à toutes les vertus guerrières.

Dans l'adminiſtration de la juſtice, on a appellé *prudhommes* ceux qui, étant verſés dans la connoiſſance des loix & des uſages, ſervoient d'aſſeſſeurs & de conſeil aux magiſtrats; les termes *bonus*, *probus* & *prudens* étoient alors regardés comme ſynonymes, & également propres à caractériſer un homme de bien, un homme ſage & inſtruit des loix.

Marculfe, qui vivoit au milieu du ſeizième ſiècle, a recueilli, comme on le ſait, les formules uſitées de ſon temps. La trente-huitième du livre ſecond de ſon ouvrage, eſt celle d'une procuration pour faire inſinuer une donation. Le défenſeur de la cité auquel on s'adreſſe pour cet objet y eſt qualifié *vir laudabilis*, &, dans le même acte auſſi, *bone defenſor*, expreſſion qui annonce quelles étoient ou devoient être la probité & la ſageſſe du défenſeur de la cité.

Cette formule porte que la donation eſt ſouſcrite par pluſieurs gens de bien : *bonorum hominum manibus roborata atque ſignata*; ceux qui ſont appellés en cet endroit *boni homines*, ne ſont point les curiaux ou conſeillers du défenſeur de la cité, ce ſont littéralement de bonnes gens, d'honnêtes gens, des citoyens recommandables & dignes de foi, qui atteſtent la vérité de la donation.

Dans les formules d'un auteur incertain, les curiaux ou aſſeſſeurs du comté (formule 5) ſont appellés *rachinburgi*; ce qui veut dire juges; mais, dans les formules 21 & 22, ces aſſeſſeurs du comté ſont qualifiés *boni homines*; ils atteſtent l'acte paſſé en leur préſence.

Dans les formules anciennes, *formulæ veteres*, les actes qu'on fait atteſter & ſigner par des témoins, ſont dits : *bonorum hominum manibus roborata*.

La trentième de ces formules eſt un modèle de procès-verbal & d'information, relativement à un homicide. Il y eſt dit que le juge s'eſt tranſporté ſur les lieux, *unà cum bonis hominibus*; ce qui, dans la circonſtance, ne peut s'entendre que de ſes aſſeſſeurs ordinaires; le juge ordonne à celui qui eſt ſoupçonné de l'homicide, de ſe purger par ſerment, & de faire également affirmer ſon innocence par trente-ſix autres perſonnes, *manu ſuâ trigeſimâ-ſeptimâ apud homines viſores & cognitores*. Ces hommes *viſores & cognitores*, ne ſont ici ni des juges, ni des experts, mais des témoins.

Dans la formule 32, les gens qualifiés *boni homines*, ne ſont point des juges; mais des arbitres qui avoient facilité une tranſaction ſur une accuſation de rapt : *ſed, intervenientibus bonis hominibus, taliter eis convenit ut*, &c.

C'eſt principalement dans les chartres des communes, des villes, bourgs, *&c.* qu'on trouve fréquemment les titres de *boni homines*, *prudentes homines*, ou ſimplement *prudentes*, & en françois *prudhommes*. Ces titres déſignent alors les officiers municipaux des lieux. Ils y ſont ainſi qualifiés comme étant choiſis entre les citoyens les plus vertueux, les plus ſages & les plus expérimentés en fait d'adminiſtration & de juſtice.

L'uſage n'étoit cependant pas uniforme à ce ſujet; dans les lettres de la coutume de Laon (en 1108) les officiers municipaux ſont nommés *major & jurati*, le maire & les jurés, & ailleurs, *homines pacis* : le mot *pax* exprime ici la juſtice.

Dans les lettres pour les privilèges de la commune de Mantes de 1150, ils ſont nommés les pairs de la commune, *pares communitatis*.

Par des lettres de l'année 1180, Philippe-Auguſte permet aux habitans de Château-neuf d'élire dix bourgeois pour gouverner leurs affaires communes; & il veut que ces repréſentans de la commune ſoient *prudhommes, decem burgenſes probos homines*.

Le légiſlateur ordonne que ces *prudhommes* ſeront élus tous les ans, que les autres bourgeois feront ſerment de leur obéir en toutes choſes, que les jeunes gens, parvenus à un certain âge, & les étrangers même, lorſqu'ils viendront s'établir dans la ville, ſeront tenus de prêter un pareil ſerment. Que, de leur côté, ces *prudhommes* promettront & jureront de rendre à tous leurs concitoyens une juſtice exacte, ſans diſtinction ni acception de perſonne; enfin, que ſi quelqu'un refuſe de leur obéir, ils pourront lui inſtruire ſon procès. Les différentes chartres qui parlent de ces *prudhommes*, entrent dans plus ou moins de détail ſur leurs pouvoirs, leurs fonctions & leurs privilèges.

On a auſſi attribué le titre de *prudhommes* à ceux qui étoient prépoſés à la garde & inſpection des gens d'une même profeſſion ou d'un même métier.

On en trouve un exemple dès l'an 1296, dans une délibération du conſeil de la ville de Paris, où il eſt dit, « qu'à l'avenir on donnera le ſervice de » prendre garde que ceux qui font les chauſſées, » (c'eſt-à-dire le pavé) faſſent bonnes journées » & ſuffiſantes à un *prudhomme* qui ſera déchu de » ſon état par fortune; & pour le choix, il eſt » dit qu'on ne regardera point au lignage, ni au » ſervice qu'il auroit fait au prévôt ou aux échevins; mais ſeulement qu'il ait été *prudhomme & de bonne vie* ».

La même délibération porte qu'on élira vingt-quatre *prudhommes* de Paris, qui ſeront tenus de venir au parloir aux bourgeois, au mandement du prévôt & des échevins, qui conſeilleront les bonnes-gens, & iront avec le prévôt & les échevins chez les maires, le roi ou ailleurs, à Paris ou dehors, pour le profit de la ville.

Ces *prudhommes*, qui alloient avec le prévôt des marchands & les échevins faire la viſite chez les maîtres, peuvent être regardés comme l'origine des gardes & jurés qui ont été établis depuis dans chaque communauté d'arts & métiers; ils avoient, dans le principe, quelque juriſdiction ſur les gens de leur état, pour le fait de la marchandiſe dont ils commerçoient, ou du métier qu'ils exerçoient; mais, depuis long-temps, cette juriſdiction eſt réduite à une ſimple adminiſtration des affaires de la communauté, & à une certaine inſpection ſur ſes membres. Lorſqu'il eſt queſtion de quelque acte de rigueur, ils ſont obligés de ſe ſervir du miniſtère d'un huiſſier, & même de requérir l'aſſiſtance d'un commiſſaire, ſuivant l'exigence des cas, & de s'adreſſer aux tribunaux ordinaires pour la ſuite des procès-verbaux qui ont été dreſſés.

On a donné auſſi le titre de *prudhommes* à ceux qui, étant expérimentés ſur une matière quelconque, ſont choiſis par les parties, ou nommés par le juge pour faire la viſite, le rapport, la priſée & l'eſtimation d'une choſe quelconque; & dans ce ſens, le terme de *prudhomme* eſt ſynonyme d'expert.

La coutume de Paris, *article 13*, ordonne que les récompenſes que l'aîné devra à ſes puînés pour raiſon de l'enclos attenant le château, & excédant un arpent, ſeront acquittés en autres terres ou héritages de la ſucceſſion, à dire de *preudhomme*. *Preudhomme*, dans le ſens de cet article, veut dire expert.

La même choſe ſe rencontre *articles 17 & 47*, & dans pluſieurs autres coutumes.

Celle d'Anjou, *article 450*, & celle du Maine, *article 472*, diſent *preudes-gens*, au lieu de *prudhommes*.

En parcourant l'hiſtoire de notre légiſlation, on trouve encore, & même à une époque très-éloignée de celle où Marculfe recueilloit ſes formules, des *prudhommes* rempliſſant des fonctions de juges. C'eſt ce qui réſulte d'un édit du roi Louis XI, donné à Nogent-le-Roi, le 29 avril 1464, portant pouvoir aux conſeillers, bourgeois, manans & habitans de la ville de Lyon, de commettre un *prudhomme* ſuffiſant & idoine, pour régler les conteſtations qui pourroient arriver entre les marchands fréquentant les foires de la ville de Lyon.

La ville de Bourges étoit autrefois adminiſtrée par quatre *prudhommes* : cet ordre a ſubſiſté juſqu'en 1474, qu'il eſt intervenu un édit, donné à Senlis le 27 mai, portant qu'au lieu de quatre *prudhommes*, la ville de Bourges ſeroit dorénavant gouvernée par un maire & douze échevins. Voyez Chenu, des privilèges de la ville de Bourges, *p. 32*, la Thaumaſſière, hiſtoire du Berri, *&c.* (*Article de M. BOUCHER D'ARGIS.*)

Il exiſte à Marſeille une juriſdiction pour la pêche, dont les juges ſont appellés *prudhommes*. Ils ſont au nombre de quatre, & ils ſont élus

annuellement par les pêcheurs, qui les choiſiſſent entre eux. Auſſi-tôt que ces quatre *prudhommes* ont prêté ſerment, ils ſont juges ſouverains pour tout ce qui concerne la police de la pêche.

Ils exercent leur juriſdiction d'une manière auſſi ſingulière que ſommaire. C'eſt le dimanche, à deux heures de relevée, qu'ils donnent audience. Le pêcheur qui a quelque plainte ou demande à former contre ſon confrère, au ſujet de la pêche, lui fait donner aſſignation par le garde de la communauté, & met pour cela deux ſous dans une boite.

Le dimanche ſuivant, le défendeur, avant de plaider, met auſſi deux ſous dans cette boite, & ce ſont-là toutes les épices des juges. Enſuite les deux parties, ſans être aſſiſtées ni d'avocat ni de procureur, diſent leurs raiſons, & les prudhommes prononcent en conſéquence un jugement qui doit s'exécuter ſur le champ, ſinon le garde va ſaiſir la barque & les filets de la partie condamnée, qui ne peut obtenir main-levée, qu'en payant la ſomme ou l'amende énoncée dans la condamnation.

Si l'exécution d'un jugement rendu par les *prudhommes*, étoit empêchée par voie de fait, le ſous-viguier ſeroit tenu de faire lever l'obſtacle par ſes ſergens ſur la requiſition des *prudhommes*, à peine de 500 liv. d'amende.

Cette ſingulière juriſdiction a été établie en 1454 par le roi René, comte de Provence. Elle a depuis été confirmée par différentes lettres-patentes des rois Louis XII, François I, Henri II, Charles IX, Louis XIII, Louis XIV & Louis XV, & enfin par un arrêt du conſeil du 16 mai 1738.

Cet arrêt a été rendu au ſujet du refus que les pêcheurs catalans, fréquentant les mers de Marſeille, avoient fait de reconnoître la juriſdiction des *prudhommes*, en s'adreſſant à l'amirauté de Marſeille, & ſur l'appel au parlement d'Aix, pour être diſpenſés de contribuer aux charges de la communauté des pêcheurs : l'arrêt cité a caſſé & annullé la ſentence rendue par l'amirauté le 9 décembre 1735, & tout ce qui s'en étoit ſuivi, & a maintenu les *prudhommes* dans leur droit de juriſdiction ſouveraine, avec défenſe à tous juges de connoître des cauſes ſoumiſes à leur déciſion, à peine de nullité, de 1500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Il faut néanmoins obſerver, 1°. que le droit accordé aux *prudhommes* pêcheurs de connoître des contraventions commiſes par les pêcheurs contre la police de la pêche, n'empêche pas que le procureur du roi de l'amirauté ne puiſſe pourſuivre les contrevenans, non-ſeulement au criminel, lorſqu'il y a lieu d'inſtruire une procédure extraordinaire, mais encore par action civile, lorſque la contravention n'a pas été déférée aux *prudhommes*, ou qu'ils ne l'ont pas punie.

2°. Que le droit qu'ont les *prudhommes* de connoître des conteſtations qui s'élèvent entre les pêcheurs au ſujet de leur profeſſion, ne les affranchit ni de la juriſdiction de l'amirauté, ni de celles des juges ordinaires, dans les affaires indépendantes de leur profeſſion.

3°. Que ce droit des *prudhommes* n'empêche pas qu'ils ne ſoient, ainſi que tous les pêcheurs, ſujets à la police de l'amirauté, ſoit pour la viſite de leurs filets & la confiſcation de ceux qui ſe trouvent prohibés, ſoit pour les contraventions qu'ils peuvent commettre contre les ordonnances & réglemens concernant la pêche.

P U

PUBERTÉ, ſ. f. (*Droit naturel & civil.*) ſignifie l'âge auquel on eſt capable de contracter mariage.

Avant Juſtinien, la *puberté* des filles avoit été déterminée par leur âge ; mais on n'eſtimoit celle des garçons que par l'inſpection de leurs corps. Cette méthode parut à Juſtinien un abus qui bleſſoit la pudeur, & qui, par cette raiſon, devoit être corrigé. Il fixa, par une loi générale, l'âge de la *puberté* à quatorze ans accomplis pour les mâles, & à douze ans pour les filles. Le droit eccléſiaſtique a adopté à-peu-près la même déciſion ; on dit à-peu-près, parce que les décrétales ne s'expliquent pas auſſi poſitivement que les inſtituts.

Une obſervation eſſentielle, c'eſt que la fixation de la *puberté* n'eſt qu'une préſomption de droit. L'âge n'eſt déterminé que comme une règle générale, qui peut ſouffrir des exceptions ſuivant les différens ſujets. Si le mari, qui n'a pas encore atteint l'âge fixé par la loi, a cependant conſommé le mariage, on ne pourra pas le diſſoudre ſous prétexte du défaut d'âge, parce qu'il a rempli le vœu & le but principal du mariage. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt rapporté par Bouguier, à l'égard d'une jeune veuve d'onze ans & neuf mois. Les héritiers du mari avoient attaqué de nullité ſon mariage, comme fait avant l'âge, & lui avoient conteſté toutes ſes conventions matrimoniales ; la jeune veuve ayant prouvé qu'elle étoit groſſe, il fut jugé que le mariage étoit valable, & qu'elle devoit en conſéquence jouir de ſon douaire & de ſes autres conventions matrimoniales.

La déciſion de cet arrêt eſt conforme à celle du pape Alexandre III (1).

PUBLIC, adj. pris quelquefois ſubſt. Comme adjectif, il ſignifie ce qui appartient, ce qui concerne tout un peuple. Pris ſubſtantivement, il ſignifie le corps politique que forment entre eux tous les ſujets d'un état, quelquefois il ne ſe réfère qu'aux citoyens d'une même ville.

Le bien *public* ou l'intérêt *public* eſt la même

(1) *Si ita fuerint ætati proximi, quòd potuerint copulâ carnali conjungi, minoris ætatis intuitu ſeparari non debent, cùm in eis ætatem ſuppleviſſe malitia videatur.*

choſe que ſi on diſoit l'intérêt du *public*, ce qui eſt avantageux au *public* ou à la ſociété; comme quand on dit que le *public* a intérêt que les villes ſoient remplies d'une race légitime.

Lorſque l'intérêt *public* ſe trouve en concurrence avec celui d'un ou de pluſieurs particuliers, l'intérêt *public* eſt préférable. Ainſi, lorſque le bien *public* demande que l'on dreſſe un chemin, & que pour le faire il faut abattre la maiſon de quelque particulier, cette maiſon doit être abattue de l'autorité du ſouverain, de quelque utilité que cette maiſon pût être à celui qui en étoit propriétaire; ſauf néanmoins à l'indemniſer s'il y échet.

La conſervation de l'intérêt *public* eſt confiée au ſouverain & aux officiers qui, ſous ſes ordres, ſont chargés de ce dépôt.

Dans les affaires qui intéreſſent le *public*, il faut des concluſions du miniſtère *public*; autrement, & s'il n'y en avoit point eu dans un arrêt rendu en pareil cas, ce ſeroit un moyen de requête civile. *Ordonn. de 1667, tit. 34, art. 35.*

Ce terme *public* eſt auſſi quelquefois joint à d'autres termes, pour déſigner des choſes qui ont rapport au *public*; comme un chemin *public*, un dépôt *public*, le miniſtère *public*, un officier *public*, un paſſage *public*, une place *publique*.

On appelle lieux *publics*, ceux où tout le monde a le droit d'aller, comme les égliſes, les marchés, les foires, les promenades, *&c.*

On appelle perſonnes *publiques*, celles qui ſont revêtues de l'autorité *publique*, qui exercent quelque emploi, quelque magiſtrature ſous l'autorité du prince; & charges *publiques*, les impoſitions que tout le monde eſt obligé de payer pour ſubvenir aux dépenſes & aux beſoins de l'état.

PUBLICATION, ſ. f. (*Droit public & particulier.*) eſt l'action par laquelle on rend une choſe publique & notoire, & on la notifie à haute voix dans les aſſemblées & lieux publics, afin qu'elle ſoit connue de tous ceux qui peuvent y avoir intérêt.

Les loix & les réglemens dont on veut donner connoiſſance au public doivent être publiés & enregiſtrés dans les principaux ſiéges royaux, tels que les bailliages, ſénéchauſſées, *&c.*

Quand des édits, déclarations & lettres-patentes n'ont pas été vérifiés ni enregiſtrés dans les cours auxquelles ils ſont adreſſés, ils ne peuvent pas être publiés ni enregiſtrés dans les ſiéges qui reſſortiſſent à ces cours.

On publie une ſubſtitution pour en donner connoiſſance à ceux qui peuvent y avoir intérêt. Les biens des mineurs ne peuvent être vendus valablement qu'après avoir été publiés. Les immeubles des majeurs le ſont ſur trois *publications*, lorſqu'ils ſont trop modiques pour ſupporter les frais d'un décret.

Les curés ne ſont aſſujettis à publier au prône que les bans de mariage, les monitoires, les priſes de poſſeſſion de bénéfices, ainſi que ce qui a rapport aux affaires eccléſiaſtiques, & l'édit du mois de février 1556 concernant les déclarations que doivent faire les filles enceintes.

Les *publications* que les curés ſont obligés de faire au prône, ne doivent être contrôlées dans aucun cas; mais il en eſt autrement des *publications* qu'ils font volontairement ſans y être aſſujettis : les actes qu'ils en donnent ſont conſidérés comme des certificats de perſonnes privées dont il ne peut être fait uſage en juſtice avant qu'ils aient été contrôlés. *Voyez* LOI, ORDONNANCE, SUBSTITUTION, MONITOIRE, BANS DE MARIAGE.

PUBLICITÉ DE L'AUDIENCE, la queſtion de ſavoir ſi les affaires criminelles devoient ou ne devoient pas être plaidées & jugées publiquement comme elles le ſont en Angleterre, eſt devenue ſi importante, elle occupe dans ce moment tant d'eſprits, que nous avons cru devoir, malgré ce qui a été déjà dit à l'article AUDIENCE, revenir ſur un ſujet qui ne peut être trop éclairci, & ſur lequel cependant il ne devroit plus reſter de doutes.

L'uſage de rendre publiquement la juſtice, a, ſuivant toute apparence, pris naiſſance dans le deſir de prouver à tous les citoyens, à tous les ſujets d'un empire, que les jugemens prononcés ſur leurs demandes, ſur leurs différends, étoient ſi conformes à l'équité & aux loix, qu'ils pouvoient être entendus de la multitude, ſans avoir rien à craindre de ſa cenſure.

Nos rois, en impoſant à ceux qui les repréſentent dans une des plus belles fonctions de la ſouveraineté, la néceſſité de tenir leur auditoire ouvert au public, ont voulu les environner de témoins, les placer entre l'équité & la perte de toute conſidération, donner au foible un appui dans l'aſſemblée qui entend ſa cauſe, & qui peut la juger intérieurement avant les magiſtrats.

La *publicité de l'audience* retient non-ſeulement le juge dans les bornes de l'équité, donne plus de confiance au défenſeur du malheureux, elle relève encore les fonctions de la magiſtrature, en leur communiquant l'éclat & la dignité d'une repréſentation plus auguſte. Auſſi a-t-on remarqué, qu'en général, les affaires portées à l'audience étoient mieux jugées que celles qui ſe décident obſcurément ſur de ſimples rapports & dans des chambres où les juges ſeuls ſont admis.

Malheureuſement il eſt beaucoup d'affaires qui ne peuvent pas ſe juger à l'audience, ſoit parce que leur déciſion dépend de l'examen des titres qui doivent paſſer ſous les yeux même des magiſtrats, & dont la lecture emporteroit trop de momens; ſoit parce qu'elles ſont ſi compliquées, qu'elles exigent un recueillement & des éclairciſſemens qui ne peuvent ſe concilier avec la préſence du public. Mais, dans ce cas, il ſeroit bon, pour ne pas perdre l'avantage qui réſulte de la *publicité* des jugemens, qu'à l'heure qui précède

celle des audiences, & à laquelle les parties ou leurs défenſeurs ſeroient appellés, la cour, après avoir nommé un magiſtrat chargé du rapport de l'affaire, annonçât publiquement le prononcé de l'arrêt.

Si la crainte très-raiſonnable que les injuſtices ou les négligences ne fuſſent plus fréquentes dans le ſilence & l'obſcurité qu'au grand jour, a déterminé à rendre les audiences publiques, c'étoit principalement de l'importance & de la grandeur des intérêts à diſcuter que devoit dépendre cette *publicité*. Ainſi, par exemple, dans un état où l'on fait plus de cas de l'honneur que de l'argent, il étoit néceſſaire de porter à l'audience publique, plutôt les cauſes qui intéreſſoient l'honneur, que celles qui intéreſſoient ſeulement la fortune. Comme aux yeux de l'homme rien n'eſt plus précieux que ſa vie ou ſa liberté, il étoit encore d'une néceſſité plus abſolue que les affaires du jugement deſquelles l'une ou l'autre dépendoit, fuſſent défendues & jugées publiquement, de préférence à toutes autres. Mais malheureuſement les hommes ſont preſque toujours le contraire de ce que leur intérêt bien éclairé ſembleroit leur preſcrire; en conſéquence, il eſt arrivé que toutes les fois qu'une affaire appartenoit à ce que l'on nomme *le grand criminel*, c'eſt-à-dire, qu'il pouvoit en ſortir une condamnation qui mît la partie accuſée en péril de perdre l'honneur, la liberté ou la vie, cette affaire étoit écartée de l'audience publique, tandis que s'il étoit bien reconnu qu'il n'en pût réſulter ni peine afflictive ni peine infamante, elle étoit renvoyée à l'audience, pour y être défendue & jugée ſous les yeux du public.

Cette inconſéquence n'a pas laiſſé que d'exciter des réclamations de la part de pluſieurs auteurs qui ont écrit ſur les matières criminelles; notre ouvrage ſur le même ſujet, & dont on a pu voir dans celui-ci quelques fragmens relatifs aux articles que nous y avons traités, nous a néceſſairement conduits à l'examen d'une queſtion auſſi intéreſſante que celle de ſavoir ſi l'inſtruction des procès criminels devroit être publique, ou reſter dans les ténèbres; s'il ſeroit avantageux de permettre à l'accuſé de lutter au grand jour & ſous les regards d'une nombreuſe aſſemblée, contre l'accuſateur, contre les témoins qui mettent ſon honneur ou ſa vie en péril; ou, s'il vaut mieux, pour la conviction du crime, pour la tranquillité de l'innocence, que l'accuſé ne puiſſe ſe défendre que dans l'ombre d'un cabinet ſolitaire, & ſous la protection d'un ſeul juge.

Un juriſconſulte très-eſtimé, & un jeune magiſtrat, qui ont récemment jetté quelques idées ſur le vaſte ſujet auquel nous nous ſommes conſacrés, ſont, quant à ce point, d'un avis bien oppoſé.

Le premier, après avoir, dans ſon *eſſai ſur les réformes à faire dans notre légiſlation criminelle*, donné un nouveau développement à ce que nous avons dit ſur la manière d'interroger les accuſés, ſur la néceſſité de leur accorder plus de facilité de ſe juſtifier, & de ne pas leur refuſer le ſecours d'un conſeil qui éclaire leur ignorance ou ſoutienne leur foibleſſe, veut « qu'auſſi-tôt que le procès » aura été réglé à l'extraordinaire, l'inſtruction » devienne publique, que les témoins ſoient » obligés de confirmer, modifier ou rétracter leurs » témoignages en pleine audience; que l'accuſé » puiſſe, aſſiſté de ſon conſeil, les reprocher ou » les réfuter publiquement, après avoir entendu » la lecture de leurs dépoſitions ».

Le ſecond, dans *ſes obſervations ſur les loix criminelles*, ſoutient qu'il naîtroit beaucoup d'abus de cette *publicité*; que ce ſeroit d'abord « expoſer » au mépris un homme qui peut être injuſtement » accuſé; qu'un citoyen ne paroîtroit pas plutôt » devant ſon juge, que ſa captivité ſeroit publique, » ſon honneur anéanti, & ſon crédit ruiné; qu'en » vain il ſeroit ſouvent abſous par un jugement » ſolemnel; une impreſſion première laiſſeroit des » traces que le temps n'efface jamais qu'imparfaitement, au lieu qu'en conſervant le ſecret de » la *pratique criminelle*, ſi ſon innocence eſt reconnue, ou ſi ſa faute eſt regardée aſſez légère » pour ne pas mériter une longue détention, il » peut au moins faire illuſion à ceux qui l'ont » ignorée ».

Le même écrivain prétend « que la juſtice ſeroit » en danger de voir journellement arracher de » ſes mains les coupables dont la ſociété attend » la punition; que dans le cas où le criminel révéleroit à ſes juges le lieu où il auroit dépoſé » ſes vols, un des ſpectateurs pourroit ſortir » promptement & enlever la ſomme ou les effets » dont il eſt eſſentiel que la juſtice ſe ſaiſiſſe, » pour les repréſenter aux témoins & à l'accuſé; » enfin, que cette *publicité*, en avertiſſant les com» plices que les regards de la juſtice ſont fixés ſur » eux, les détermineroit à s'évader ».

Je ne penſe pas que de pareils motifs ſoient de nature à entrer en balance avec les avantages qui réſulteroient pour l'innocence accuſée, de l'éclat d'une défenſe publique.

Combien il eſt facile d'applanir ces obſtacles que l'on oppoſe à l'exercice du plus beau miniſtère! Vous, qui voulez que nos tribunaux ne retentiſſent jamais que des cris des orateurs qui s'animent, qui s'enflamment pour des intérêts ſouvent mépriſables, & qui condamnez au ſilence les voix protectrices de la liberté & de la vie des citoyens; vous, qui craignez pour l'accuſé qu'il ne ſoit d'abord enveloppé du mépris public, lorſque, paroiſſant aux yeux d'une nombreuſe aſſemblée, on lira en pleine audience les différens chefs de plaintes données contre lui, êtes-vous bien ſûrs qu'il partage avec vous cette crainte que vous ſemblez éprouver? Peut-être que l'eſpoir de diſſiper entièrement les ſoupçons que ſon décret & ſon empriſonnement ont élevés contre lui, joint

choſe que ſi on
eſt avantageux
quand on
ſoient
Lor
avec
térêt
pu
po
pa
r
r

pluſieurs
les accuſés
, lorſqu'on y
; y voit-on des
aſſez téméraires
par un acte de
que vous redoutez?
qu'avoit excitée dans
l'affaire des ſieurs de
ne fut tenté de s'oppoſer
ſecteurs ne redeſcendiſſent dans
de chaque audience, où ils

que, dans le cas où l'accuſé auroit
du dépôt de ſes vols, un des ſpec-
pourroit ſortir promptement & aller enlever
ou les effets dont il eſt eſſentiel que la
le ſatiſfe, pour les repréſenter aux témoins
& à l'accuſé. Comment préſumer que cet homme,
qui eſt à l'audience pour combattre ſon accuſateur,
pour reprocher les témoins qu'on lui oppoſe, ou
réfuter leurs dépoſitions, choiſira préciſément ce
moment pour révéler à haute voix le lieu où il
a dépoſé ſes vols, & détruire par cet aveu tout
eſpoir de ſe ſauver?

Quant aux complices qui diſparoîtront, ſelon vous, parce que la *publicité* de l'inſtruction les aura avertis de prendre la fuite, j'avoue qu'il en pourroit réſulter ce dangereux effet, ſi cette *publicité* avoit lieu avant l'empriſonnement & l'interrogatoire de l'accuſé; mais lorſqu'il ſera amené à l'audience *pour y défendre* ſa cauſe, les complices, que ſes aveux ou les dépoſitions des témoins auroient indiqués, auront déja été arrêtés.

Tout en réfutant le ſyſtême oppoſé à celui du jurisconſulte qui veut que l'inſtruction ſoit publique, à partir du moment où le procès eſt réglé à l'extraordinaire, je ſuis bien éloigné d'adopter le ſien ſans reſtriction.

On ne doit pas toujours croire l'accuſé coupable, on doit encore moins toujours ſoupçonner l'accuſateur de calomnie, & les témoins de corruption.

Dans des matieres auſſi importantes, ſi la prudence humaine permettoit de donner quelque choſe au hazard, on pourroit conjecturer que ſur dix

y en a huit de coupables. Il réſulte de qu'on courroit le riſque, en donnant de l'avantage à l'accuſateur & aux témoins, de décourager premiérement huit perſonnes honnêtes, qui auroient dénoncé un fait vrai qu'il étoit intéreſſant de connoître, & enſuite toutes celles qui, en ayant été témoins, auroient obéi à la juſtice en lui déclarant la vérité.

Admettons, pour un moment, le ſyſtême de l'auteur des *réformes à faire ſur notre legiſlation criminelle*, & introduiſons un accuſé réellement coupable dans l'enceinte du tribunal, pour y défendre ſa cauſe *en préſence de ſon accuſateur & des témoins qu'il pourra reprocher & réfuter publiquement.* S'il a de l'énergie & de l'audace, il réunira toutes les forces de ſon eſprit, toute la chaleur de ſon ame, pour combattre & terraſſer ceux dont la dépoſition & le témoignage mettent ſa vie en péril.

Il n'y aura point d'efforts qu'il n'emploie pour les rendre ſuſpects & même odieux; les menſonges, les injures, les calomnies couleront de ſa bouche à grands flots; peut-être réuſſira-t-il à attirer ſur lui l'intérêt général, à ſoulever l'indignation de ſes auditeurs contre ceux qui n'ont dit que la vérité, & que leur reſpect pour la juſtice obligera de dévorer en ſilence l'outrage & la diffamation.

Si ſes adverſaires veulent lui répondre, moins animés, moins hardis que lui, peut-être ſe troubleront-ils à l'aſpect du public; leur modeſtie, leur difficulté de s'énoncer, ſeront priſes pour l'embarras du menſonge. S'ils ont le malheur d'héſiter ſur une queſtion qui leur ſera faite, quel parti l'accuſé ne tirera-t-il pas ſur le champ de leur incertitude? Comme il cherchera à les déconcerter par des interpellations précipitées! S'il leur échappe une apparente contradiction, il s'empreſſera de la faire écrire, pour détruire leurs dépoſitions entières.

Cependant ces témoins, ſimples & honnêtes, ſe voyant ainſi fatigués par l'audace & l'artifice, éprouveront un vif regret de s'être gratuitement livrés à une lutte ſi humiliante; & il n'y aura pas un de ceux qui y auront aſſiſté, qui ne ſe promette bien de ne jamais s'expoſer à jouer un rôle auſſi déſagréable, & de garder le ſilence ſur ce qu'il pourroit avoir vu ou entendu.

Défions-nous d'un faux amour de l'humanité. Parce que nos ordonnances ſont trop défavorables à l'accuſé, ne tombons pas dans un excès contraire, en lui donnant trop d'aſcendant ſur ſes accuſateurs & ſur les témoins; ne perdons pas de vue que ceux-ci ſont tout-à-la-fois les fléaux du crime & les lumières de la juſtice; que ſi on les décourage, ils reſteront tous muets, lorſqu'il ſeroit de la plus grande importance qu'ils vouluſſent bien parler avec aſſurance; & que, par une ſuite de cette dangereuſe retenue, il n'y aura bientôt plus que déſordre & impunité.

Ne donnons point d'abord trop d'éclat à l'inſtruction

truction des procès criminels; ne livrons pas l'accuſé à l'ignorance ou à la prévention d'un ſeul homme; qu'il ne puiſſe jamais être décrété que ſur l'avis de trois juges au moins. Combien il ſeroit à deſirer qu'il ne fût interrogé & confronté qu'en préſence du nombre des juges ſuffiſant pour l'abſoudre ou le condamner; que l'accuſé & les témoins n'aient jamais à redouter que l'aſcendant de la vérité ſur l'impoſture, ſoutenu également par la ſageſſe & l'impartialité, qui peſeront leurs paroles, qui réprimeront leurs emportemens, & les rameneront toujours aux points qu'il eſt important d'éclaircir; qu'ils n'aient d'autres craintes que celle de tromper la juſtice & d'être ſurpris en menſonge!

Lorſque l'inſtruction du procès ſera achevée, il n'y a plus de motifs raiſonnables pour la tenir ſecrète; elle ne peut, au contraire, recevoir trop de lumières, ni être trop amplement développée ſous les yeux de l'accuſé & de ſon conſeil. Il faut que tous deux puiſſent voir clairement ce que renferme la plainte de l'accuſateur, ce que les témoins ont dépoſé, s'ils ont varié, ſoit au récolement, ſoit à la confrontation; ſi les faits juſtificatifs, fournis par l'accuſé, ſont aſſez diſcutés & ſuffiſamment établis pour détruire les dépoſitions qui lui ſont contraires. Enfin, ſi l'on a eu égard aux reproches propoſés par lui, & pourquoi on a laiſſé ſubſiſter des témoignages qu'il prétendoit avoir le droit d'écarter. Tant que l'on ſera à l'accuſé & à ſon conſeil un myſtère de la procédure, ni l'un ni l'autre ne pourront combattre le menſonge & faire triompher la vérité; ils ſeront tous deux, ſi l'on peut ſe ſervir de cette comparaiſon, comme deux voyageurs qui, au milieu d'une nuit épaiſſe, ſe trouvent environnés par des ennemis redoutables dont ils ne peuvent parer les coups qu'au haſard, parce qu'ils ne diſtinguent ni la main d'où ils partent, ni le nombre de ceux qui les leur portent. Mais, dira-t-on, les brigands que la juſtice a ſurpris chargés de leurs vols ou teints encore du ſang qu'ils ont verſé, ſeront-ils tous admis indiſtinctement à venir s'écrier en pleine audience, qu'ils ſont innocens, qu'ils vont mourir victimes de l'erreur ou de l'iniquité? Les tribunaux retentiront alors tous les jours de la voix des ſcélérats ou de celles des avocats qui ne rougiront pas d'être leurs défenſeurs.

Je ſens toute la force de cet abus, j'en découvre toute l'étendue, & néanmoins je ne diſſimulerai pas que je préférerois de faire perdre beaucoup de momens à la juſtice, plutôt que d'enlever, même à un criminel, un ſeul moyen de défendre ſa vie contre la loi qui a le glaive levé ſur lui. Mais, tout en plaidant la cauſe de l'humanité, il faut ſavoir faire des ſacrifices.

Je ſouſcrirois donc à refuſer la faveur de l'audience aux accuſés qui auroient déjà été *repris de juſtice* & punis de peines afflictives; aux vagabonds, aux voleurs, aux aſſaſſins pris en *flagrans délits*, & qui, dans leurs interrogatoires, auroient fait l'aveu de leurs crimes: mais je la réclame pour le citoyen, pour le père de famille condamné à la mort ou à l'eſclavage par un premier jugement.

Le gentilhomme a le privilège de ne pouvoir être jugé que par la grand-chambre aſſemblée, pourquoi n'accorderoit-on pas au domicilié celui de ne pouvoir être condamné à perdre la vie ou la liberté qu'après avoir été défendu à l'audience?

Pour ne pas compromettre la dignité de ſon miniſtère, le défenſeur de l'accuſé ſe préſenteroit devant les magiſtrats, & leur expoſeroit les faits tels que ſon client les auroit lui-même déclarés; il feroit valoir les moyens de défenſe & de juſtification que lui auroit fournis la lecture du procès; il n'apporteroit dans cette diſcuſſion ni chaleur ni emportement; il y feroit régner la ſimplicité d'un homme vrai, qui, en ſervant d'organe au malheur ou à la foibleſſe, n'auroit pas pour objet de faire illuſion à la juſtice, & encore moins d'encourager le crime par l'exemple de l'impunité.

Il ne s'identifieroit pas avec l'accuſé, & paroîtroit moins comme ſon défenſeur, que comme celui de la loi & de la vérité. Lorſqu'il ne pourroit pas juſtifier ſon client, au lieu d'avoir recours ou à de faux raiſonnemens ou à des dénégations abſurdes, il ſe contenteroit de ſolliciter l'indulgence des juges pour les fautes qu'il ne pourroit diſſimuler, & dont il auroit même la franchiſe de faire l'aveu, ſi elles étoient prouvées. Autant il ſeroit glorieux pour lui d'avoir ſauvé un innocent, autant il ſeroit digne de ſa juſtice d'avoir laiſſé condamner un coupable.

Si ce plan de réforme étoit adopté, on n'auroit à craindre ni débat, ni ſcandale dans les audiences; l'accuſateur, les témoins, ne ſeroient point outragés en face par un criminel qui n'a plus rien à perdre, & auquel les menſonges, les calomnies ne doivent rien coûter. Repréſenté par ſon conſeil, on pourroit même le diſpenſer d'aſſiſter en perſonne à l'audience, toutes les fois que la juſtice ne le croiroit pas néceſſaire.

Mais, nous demandera-t-on peut-être, qui procurera des défenſeurs à tous les accuſés dont l'innocence incertaine ſe cache ſouvent ſous les apparences de la miſère & du crime? Trouveront-ils toujours des orateurs aſſez généreux pour leur ſacrifier des momens qu'ils pourroient employer à des affaires plus utiles pour eux? L'auteur des *obſervations ſur les loix criminelles*, qui a cru voir naître de-là une difficulté, invite non-ſeulement le ſouverain « à ordonner que la communication des » procès criminels ſoit faite à ſes frais, mais en» core à établir un certain nombre de juriſcon» ſultes *qui ſoient les patrons des accuſés* ».

Je réunis mes vœux à ceux de cet écrivain, pour obtenir de la bonté du prince cette communication gratuite, & qu'il ſeroit d'autant plus

juſte d'accorder indiſtinctement à tous les accuſés, que le ſecret de la procédure n'exiſte, comme on l'a très-ſagement remarqué, que pour le pauvre; tandis que le riche, qui peut faire le ſacrifice de quelque argent à la loi, obtient facilement ce qui eſt conſtamment refuſé au malheureux. Mais je penſe que ce ſeroit faire injure à l'ordre des avocats, & rendre bien peu de juſtice aux ſentimens qui animent ſes membres, que de douter qu'il ne s'en trouvât un grand nombre parmi eux diſpoſés à répandre généreuſement ſur l'indigence une lumière bienfaiſante. Ce ſeroit riſquer de bleſſer leur délicateſſe & d'étouffer l'émulation, que de reſtreindre excluſivement à quelqu'un d'entre eux l'exercice d'un ſi honorable miniſtère.

Ainſi donc nous pouvons réſumer toutes les idées éparſes dans cet article en peu de mots. Toutes les fois que l'accuſé ne ſera pas dans le cas d'être renvoyé abſous ou avec une peine légère, les juges, immédiatement après lui avoir fait ſubir ſon dernier interrogatoire (non ſur la ſellette, dont la ſeule vue lui donne d'affreux preſſentimens, & doit néceſſairement le troubler dans le moment même où il a le plus beſoin de ſon courage & de ſa raiſon, mais ſur une chaiſe commune à tous les accuſés), feroient porter les pièces du procès au bâtonnier des avocats, qui diſtribueroit l'affaire à l'un de ceux qui ſuivent ordinairement le barreau. (*Cet article eſt de M. DE LA CROIX, avocat au parlement.*)

PUISNÉ, ſ. m. eſt le nom qu'on donne en droit à tous les enfans qui ſont nés après le premier, qu'on appelle *aîné*. Pour ce qui concerne les droits des *puiſnés*, *voyez* AVANTAGE, FIEF, PART, PARTAGE, PRÉCIPUT, QUINT DATIF, QUINT NATUREL.

PUISSANCE, ſ. f. (*Droit naturel, politique & civil.*) eſt, en général, le pouvoir accordé par les loix à quelqu'un ſur la perſonne & les biens d'autrui. Dans cette acception, les deux mots *puiſſance* & *pouvoir* ſont ſynonymes, & c'eſt dans ce ſens qu'on dit indifféremment *pouvoir* ou *puiſſance* paternelle, *pouvoir* ou *puiſſance* maritale, *pouvoir* ou *puiſſance* ſouveraine, *pouvoir* ou *puiſſance* légiſlative, *&c.*

On entend auſſi par *puiſſance*, la ſomme des forces d'un état ou d'une ſociété politique, relativement aux états avec leſquels il a des rapports. Nous ne traiterons pas ici de la *puiſſance* ſous ce point de vue; on trouvera cet objet diſcuté dans le *dictionnaire d'économie polit. & diplom.* Nous nous bornerons à parler de la *puiſſance* comme ſupériorité morale d'une perſonne ſur une ou pluſieurs autres.

Toute *puiſſance* ſur la terre a été établie de Dieu pour maintenir chaque choſe dans l'ordre où elle doit être. Ce principe ne doit cependant s'entendre que de la *puiſſance* établie conformément à la nature de l'homme, & aux loix naturelles; car celle qui ne doit ſon commencement qu'à la force, & qui ne ſubſiſte que par la force, ne peut être cenſée émaner de Dieu, ni conférer un titre légitime, juſqu'à ce qu'elle ait été conſolidée par le conſentement des hommes qui y ſont ſoumis.

On diſtingue deux ſortes de *puiſſances*, la ſpirituelle ou eccléſiaſtique, & la temporelle ou ſéculière.

La *puiſſance* ſpirituelle eſt celle qui s'étend ſur les perſonnes relativement aux choſes purement ſpirituelles, telles que les ſacremens. Celles-ci appartiennent aux miniſtres de l'égliſe, leſquels n'ont, pour ſe faire obéir, que les armes ſpirituelles. *Voyez* CENSURE, ÉGLISE, EXCOMMUNICATION, INTERDIT.

Outre cette *puiſſance* ſpirituelle, le clergé jouit chez les nations chrétiennes, d'une *puiſſance* qu'on appelle *eccléſiaſtique*, qui comprend celle que les princes ont donnée à l'égliſe dans certaines matières qui ont quelque rapport aux choſes ſpirituelles. *Voyez* JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

La *puiſſance* temporelle eſt celle qui s'étend ſur les perſonnes & les biens relativement à des intérêts temporels. On la diviſe en *puiſſance* publique & particulière.

La *puiſſance* particulière ſe ſubdiviſe en pluſieurs eſpèces, telles que la *puiſſance* paternelle & la *puiſſance* maritale, celle des tuteurs, curateurs, gardiens, & autres adminiſtrateurs; celle des maîtres ſur leurs eſclaves & domeſtiques: ces diverſes ſortes de *puiſſances* particulières ſont les plus anciennes de toutes: le gouvernement domeſtique étant auſſi plus ancien que le gouvernement politique.

L'union de l'autorité avec les forces forme ce que l'on appelle *puiſſance publique*.

La *puiſſance* ſouveraine ou publique eſt celle qui a le gouvernement d'un état; elle ſe ſubdiviſe en *puiſſance* monarchique, *puiſſance* ariſtocratique & *puiſſance* démocratique. *Voyez dans les dictionnaires de juriſprudence & d'économie polit. & diplom.* MONARCHIE & ROYAUME, ARISTOCRATIE, ÉTAT & DÉMOCRATIE.

L'objet de toute *puiſſance* publique eſt de procurer le bien de l'état au-dedans & au-dehors.

Les droits de la *puiſſance* publique conſiſtent dans tous les droits de ſouveraineté.

Dans tous les états, celui ou ceux en qui réſide la *puiſſance* publique, ne pouvant ſeuls en remplir tous les devoirs, ils ſont obligés de ſe décharger ſur différentes perſonnes d'une partie des fonctions attachées à cette *puiſſance*: tous les ordres émanent médiatement ou immédiatement de la *puiſſance* publique; ainſi, ceux qui exercent quelque portion du gouvernement militaire, ou de celui de juſtice ou de finances, ſont autant de dépoſitaires d'une partie de la *puiſſance* publique, & agiſſent au nom de cette *puiſſance*.

Le devoir de tous ceux qui ont quelque par-

à la *puiſſance* publique, eſt de maintenir le bon ordre, de faire rendre à chacun ce qui lui appartient, d'empêcher les abus qui peuvent troubler l'harmonie politique. *Voyez dans les dictionnaires ci-deſſus cités* ÉTAT, GOUVERNEMENT, SOUVERAIN, SOUVERAINETÉ.

PUISSANCE DE CENS, (*Droit féodal.*) Ragueau dit que ces mots : *puiſſance de fief ou de cens*, ſe trouvent dans l'article 294 de la coutume de Bretagne. Mais on ne les voit ni dans l'ancienne, ni dans la nouvelle coutume. *Voyez* PUISSANCE DE FIEF. (*G. D. C.*)

PUISSANCE DE FIEF, (*Droit féodal.*) eſt le droit que le ſeigneur du fief dominant a ſur le fief ſervant, tant pour le ſaiſir féodalement, faute d'homme, droit & devoirs non faits & non payés, que pour les reprendre par droit de retrait féodal, en cas d'aliénation de la part du vaſſal. *Voyez* FIEF, RETRAIT FÉODAL, SAISIE FÉODALE, SEIGNEUR, VASSAL. (*A*)

PUISSANCE LÉGISLATIVE, EXÉCUTRICE ET DE JUGER. On nomme *puiſſance* dans un état la force établie entre les mains d'un ſeul ou de pluſieurs, & on en diſtingue trois ſortes, ſavoir : la *puiſſance légiſlative* ou celle de faire des loix, la *puiſſance exécutrice* des choſes qui dépendent du droit des gens, autrement dit, la *puiſſance exécutrice* de l'état, & la *puiſſance exécutrice* de celles qui dépendent du droit civil.

Par la première, le prince ou l'état fait des loix pour un temps ou pour toujours, corrige ou abroge celles qui ſont faites. Par la ſeconde, que quelques auteurs appellent *puiſſance confédérative*, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambaſſades, établit la ſûreté, & prévient les invaſions. Par la troiſième, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers; c'eſt pourquoi nous l'appellons la *puiſſance de juger*.

La *puiſſance légiſlative* eſt établie par la première loi poſitive de tous les états, parce que la grande fin que les hommes ſe ſont propoſée, en formant une ſociété civile & politique, eſt de jouir de leurs propriétés en ſûreté & en repos, & que le ſeul moyen qu'on puiſſe y employer, eſt d'établir des loix qui tendent à la conſervation de la ſociété, &, autant que le bien public peut le permettre, à celle de chaque membre & de chaque perſonne qui la compoſe.

Cette *puiſſance*, qui eſt le droit ſuprême de l'état, eſt ſacrée, & ne peut être ravie à ceux à qui elle a été une fois remiſe. Mais elle ne peut être abſolument arbitraire ſur la vie & les biens du peuple; elle n'a pas droit d'agir par des décrets arbitraires & formés ſur le champ; elle eſt tenue au contraire de diſpenſer la juſtice, & de décider des droits des ſujets par les loix publiées & établies, & par des juges connus & autoriſés; elle n'a pas le droit de ſe ſaiſir d'aucune partie des biens propres d'un particulier, ſans ſon conſentement. Car la conſervation de ce qui appartient en propre à chacun étant la fin du gouvernement, & ce qui engage à entrer en ſociété, ceci ſuppoſe néceſſairement que les biens propres du peuple doivent être ſacrés & inviolables : autrement il faudroit ſuppoſer que des gens entrant dans une ſociété, auroient perdu par-là leur droit à ces ſortes de biens, quoiqu'ils y fuſſent entrés dans la vue d'en pouvoir jouir avec plus de ſûreté & de commodité. L'abſurdité d'une pareille opinion eſt ſi grande, qu'il n'y a perſonne qui ne la ſente.

L'autorité légiſlative ne peut remettre en d'autres mains le pouvoir de faire des loix. Car cette autorité n'étant qu'une autorité confiée par le peuple, ceux qui l'ont reçue, n'ont pas droit de la remettre à d'autres. Le peuple ſeul a pu établir la forme de l'état, c'eſt-à-dire, faire réſider la *puiſſance légiſlative* dans les perſonnes qu'il lui a plu, & de la manière qu'il l'a jugé à propos; & quand le peuple a dit : nous voulons être ſoumis aux loix de tels hommes, & en telle manière, aucune autre perſonne n'eſt en droit de propoſer à ce peuple des loix à obſerver, puiſqu'il n'eſt tenu de ſe conformer qu'aux réglemens de ceux qu'il a choiſis & autoriſés pour cela. *Voyez le dictionn. d'écon. polit. & diplom.*

PUISSANCE DES MAITRES SUR LEURS DOMESTIQUES, eſt l'autorité que les maîtres ont ſur ceux qui les ſervent pour leur commander ou défendre de faire quelque choſe.

Les domeſtiques doivent avoir de la ſoumiſſion & du reſpect pour leur maître, & ceux qui s'en écartent ſont punis de la peine du carcan, ou autres plus ſévères, ſelon la qualité du délit. Les maîtres ne doivent point maltraiter leurs domeſtiques; lorſqu'ils en reçoivent quelque ſujet de mécontentement, ils ont ſeulement le droit de leur faire une réprimande, de leur ordonner de faire leur devoir : ils peuvent auſſi les congédier quand bon leur ſemble, même rendre plainte contre eux, s'il y échet; mais ils ne peuvent pas ſe faire juſtice eux-mêmes.

Les domeſtiques ſont auſſi libres de quitter leurs maîtres, lorſqu'ils le jugent à propos, ſauf les dommages-intérêts du maître, au cas qu'ils ſe fuſſent loués pour un certain temps, & que par l'inexécution de la convention, le maître ſouffrit un dommage réel. *Voyez* DOMESTIQUE.

La *puiſſance des maîtres* ſur les eſclaves eſt plus étendue que celle qu'ils ont ſur de ſimples domeſtiques. *Voyez* AFFRANCHISSEMENT, ESCLAVE, MANUMISSION.

PUISSANCE MARITALE, eſt celle que le mari a ſur la perſonne & les biens de ſa femme.

La femme eſt naturellement & de droit divin dans la dépendance de l'homme : *ſub viri poteſtate eris, & ipſe dominabitur tui.* Genèſe, *c. iij, verſ. 16.*

Cette dépendance étoit telle chez les Romains, que la fille qui n'étoit plus ſous la *puiſſance* paternelle & qui n'étoit pas encore mariée, demeuroit

toujours ſous la tutèle, ſoit de ſes proches, ſoit des tuteurs qui lui avoient été donnés par le juge; telle étoit la diſpoſition de la loi des douze tables.

La loi *Atilia* ordonnoit que le préteur & les tribuns donnaſſent des tuteurs aux femmes & aux pupilles.

Mais il y avoit cette différence entre les tuteurs des pupilles & ceux des filles ou femmes pubères, que les premiers avoient la geſtion des biens, au lieu que les tuteurs des femmes interpoſoient ſeulement leur autorité.

Or, de même que la femme non mariée étoit en la *puiſſance* d'un tuteur, la femme mariée étoit en la *puiſſance* de ſon mari; cela s'appelloit *être en la main du mari*, *venir en la main du mari*, *in manum convenire*; & cette *puiſſance maritale* s'établiſſoit en la forme indiquée par Ulpien, *tit. de his qui in manu ſunt.*

La manière la plus ſolemnelle & la plus parfaite de contracter mariage étoit celle où la femme paſſoit en la main de ſon mari; elle étoit appellée *mater familias*, parce qu'elle étoit réputée de la famille de ſon mari, & y tenir la place d'héritier; au lieu que celle qui étoit mariée autrement, étoit ſeulement qualifiée de matrone, *matrona*. On voit par ce qui vient d'être dit, que la *puiſſance maritale* ne différoit pas alors de la *puiſſance* paternelle.

Mais le deſſein de faciliter le mariage, ou plutôt la liberté du divorce, ayant fait peu-à-peu tomber en non uſage les formalités par leſquelles la femme venoit en la main de ſon mari, la *puiſſance maritale* fut grandement diminuée.

Tout ce qui eſt reſté de l'ancien droit romain, dans les provinces du royaume qui en ſuivent les diſpoſitions, c'eſt que le mari eſt le maître de la dot, c'eſt-à-dire, qu'il en a l'adminiſtration & qu'il fait les fruits ſiens; car du reſte il ne peut aliéner ni hypothéquer le fonds dotal, même du conſentement de ſa femme, ſi ce n'eſt dans le reſſort du parlement de Paris, ſuivant l'édit du mois d'avril 1664, qui permet l'hypothèque & l'aliénation des biens dotaux, quand elle ſe fait par la femme conjointement avec ſon mari. La femme y eſt ſeulement maîtreſſe de ſes paraphernaux.

Les effets ordinaires de la *puiſſance maritale* en pays coutumier, ſont, 1°. que la femme ne peut paſſer aucune obligation ni contrat, ſans l'autorité expreſſe du mari; elle ne peut même accepter ſans lui une donation, quand même elle ſeroit ſéparée de biens; 2°. elle ne peut pas eſter en jugement ſans le conſentement de ſon mari, à moins qu'elle ne ſoit autoriſée, ou par juſtice au refus de ſon mari, ou qu'elle ne ſoit ſéparée de biens, & la ſéparation exécutée; 3°. le mari eſt le maître de la communauté; de manière qu'il peut vendre, aliéner ou hypothéquer tous les meubles & conquêts immeubles, ſans le conſentement de ſa femme, pourvu que ce ſoit au profit de perſonne capable & ſans fraude. *Voyez* COMMUNAUTÉ, CONQUÊTS; DOT, MARI, FEMME, PARAPHERNAL, PROPRES, REMPLACER, VELLEIEN. (*A*)

PUISSANCE PATERNELLE, eſt le droit & juriſdiction accordés, par la loi naturelle & civile, au père ou autre aſcendant mâle & du côté paternel, ſur la perſonne & les biens de leurs enfans & petits-enfans nés en légitime mariage, ou qui ont été légitimés, ſoit par mariage ſubſéquent, ou par lettres du prince.

On entend quelquefois par *puiſſance paternelle* le droit de ſupériorité & de correction que les pères ont ſur leurs enfans; droit qui appartient également aux mères, avec cette différence ſeulement que l'autorité des mères eſt ſubordonnée à celle des pères, à cauſe de la prééminence du ſexe maſculin. En effet, quoique les mots *puiſſance paternelle* ſemblent conſtituer tout le pouvoir ſur les enfans dans la perſonne des pères, cependant, ſi nous conſultons la raiſon, nous trouverons que les mères ont un droit & un *pouvoir* égal à celui des pères; car les obligations impoſées aux enfans tirent ſemblablement leur origine de la mère comme du père, puiſqu'ils ont également concouru à les mettre au monde. Auſſi les loix poſitives de Dieu, touchant l'obéiſſance des enfans, joignent ſans nulle diſtinction le père & la mère; tous deux ont une eſpèce de domination & de juriſdiction ſur leurs enfans, non-ſeulement lorſqu'ils viennent au monde, mais encore pendant leur enfance.

La puiſſance des pères & des mères ſur leurs enfans dérive de l'obligation où ils ſont d'en prendre ſoin durant l'état imparfait de leur enfance. L'homme en naiſſant eſt ſi foible de corps, & ſa raiſon eſt encore enveloppée de tant de nuages, qu'il eſt néceſſaire que les pères & mères aient autorité ſur leurs enfans, pour veiller à leur conſervation, & pour leur apprendre à ſe conduire. Ils ſont obligés de les inſtruire, de cultiver leur eſprit, de régler leurs actions, juſqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de raiſon; mais lorſqu'ils ſont parvenus à cet état, qui a rendu leur père & mère des gens libres, ils le deviennent à leur tour.

Il réſulte de-là que tout le droit & tout le pouvoir des pères & mères ſont fondés ſur cette obligation, que Dieu & la nature ont impoſée aux hommes auſſi-bien qu'aux autres créatures, de conſerver ceux à qui ils ont donné la naiſſance, juſqu'à ce qu'ils ſoient capables de ſe conduire eux-mêmes. Ainſi nous naiſſons libres auſſi-bien que raiſonnables, quoique nous n'exercions pas d'abord actuellement notre raiſon & notre liberté; l'âge qui amène l'une amène auſſi l'autre, & par-là nous voyons comment la liberté naturelle, & la ſujétion aux parens, peuvent ſubſiſter enſemble, & ſont fondées l'une & l'autre ſur le même principe.

La *puiſſance paternelle* n'eſt point arbitraire, & elle appartient ſi peu au père & à la mère par quelques droits particuliers de la nature, qu'ils ne l'ont qu'en qualité de gardiens & de gouverneurs de

leurs enfans ; de ſorte que lorſqu'ils les abandonnent, en ſe dépouillant de la tendreſſe paternelle, ils perdent leur pouvoir ſur eux, qui étoit inſéparablement annexé aux ſoins qu'ils prenoient de les nourrir & de les élever, & qui paſſe tout entier au père nourricier d'un enfant expoſé, & lui appartient autant qu'appartient un ſemblable pouvoir au véritable père d'un autre.

De cette manière, la *puiſſance paternelle* eſt plutôt un devoir qu'un *pouvoir* ; mais pour ce qui regarde le devoir d'honneur de la part des enfans, il ſubſiſte toujours dans ſon entier, rien ne peut l'abolir ni le diminuer, & il appartient ſi inſéparablement au père & à la mère, que l'autorité du père ne peut dépoſſéder la mère du droit qu'elle y a, ni exempter ſon fils d'honorer celle qui l'a porté dans ſes flancs. Cet honneur, ce reſpect, tout ce que les Latins appellent *piété*, eſt dû indiſpenſablement aux pères & aux mères durant toute la vie, & dans toutes ſortes d'états & de conditions, quoiqu'il ſoit vrai qu'un père & une mère n'ont aucune domination proprement dite ſur les actions de leurs enfans à un certain âge, ni ſur leurs propres biens. Cependant il eſt aiſé de concevoir que dans les premiers temps du monde, & dans les lieux qui n'étoient guère peuplés, des familles venant à ſe ſéparer, & à occuper des terres inhabitées, un père devenoit le prince de ſa famille, le gouverneur & le maître de ſes enfans, non-ſeulement dans le cours de leurs premières années, mais encore après que ces enfans avoient acquis l'âge de diſcrétion & de maturité.

Il ne faut pas conclure de-là que la *puiſſance paternelle* ſoit l'origine du gouvernement d'un ſeul, comme la plus conforme à la nature ; car outre que la mère partage ici la juriſdiction, ſi le pouvoir du père a du rapport au gouvernement d'un ſeul, le pouvoir des frères après la mort du père, ou celui des couſins-germains, après la mort des frères, ont du rapport au gouvernement de pluſieurs ; enfin, la puiſſance politique comprend néceſſairement l'union de pluſieurs familles.

Une choſe plus vraie, c'eſt que le gouvernement des pères & mères eſt fondé ſur la raiſon ; leurs enfans ſont une portion de leur ſang ; ils naiſſent dans une famille dont le père & la mère ſont les chefs ; ils ne ſont pas en état, pendant leur enfance, de pourvoir eux-mêmes à leurs beſoins, à leur conſervation, à leur éducation ; toutes ces circonſtances demandent donc une juſte autorité des pères & mères ſur les enfans qu'ils ont mis au monde.

Cette autorité eſt de toutes les puiſſances celle dont on abuſe le moins dans les pays où les mœurs ſont de meilleurs citoyens que les loix ; c'eſt la plus ſacrée de toutes les magiſtratures, c'eſt la ſeule qui ne dépende pas des conventions, & qui les a même précédées.

Mais ce n'eſt pas ſeulement le droit naturel qui accorde aux pères & mères une certaine *puiſſance* ſur leurs enfans, elle a été également admiſe par le droit des gens ; il n'eſt point de nation qui n'accorde aux pères & mères quelque autorité ſur leurs enfans, & une autorité plus ou moins étendue, ſelon que les peuples ſe ſont plus ou moins conformés à la loi naturelle.

Le droit divin eſt venu fortifier en nous ces principes ; le Décalogue apprend aux enfans qu'ils doivent honorer leurs pères & mères, ce qui annonce que ceux-ci ont autorité ſur leurs enfans.

Mais comme les enfans ne reſtent pas toujours dans le même état, & que l'homme a ſes différens âges, l'autorité des pères & mères a auſſi ſes différens degrés.

On doit, relativement à la *puiſſance paternelle*, diſtinguer trois âges.

Dans le premier, qui eſt celui de l'enfance, où l'homme n'eſt pas encore capable de diſcernement, les pères & mères ont une autorité entière ; & cette *puiſſance* eſt un pouvoir de protection & de défenſe.

Dans le ſecond âge, que l'on peut fixer à la puberté, l'enfant commence à être capable de réflexion ; mais il eſt encore ſi volage, qu'il a beſoin d'être dirigé : la *puiſſance* des pères & mères devient alors un pouvoir d'adminiſtration domeſtique & de direction.

Dans le troiſième âge, qui eſt celui où les enfans ont coutume de s'établir, ſoit par mariage, ſoit en travaillant pour leur compte particulier, ils doivent toujours ſe reſſouvenir qu'ils doivent à leurs père & mère la naiſſance & l'éducation ; ils doivent conſéquemment les regarder toute leur vie comme leurs bienfaiteurs, & leur en marquer leur reconnoiſſance par tous les devoirs de reſpect, d'amitié & de conſidération dont ils ſont capables : c'eſt ſur ce reſpect, & ſur l'affection que les enfans doivent avoir pour leurs pères & mères, qu'eſt fondé le pouvoir que les pères & mères conſervent encore ſur leurs enfans dans le troiſième âge.

Le droit naturel, le droit des gens & le droit divin ne donnent point aux pères & mères d'autre *puiſſance* ſur leurs enfans que celle qu'on vient d'expliquer ; tout ce qui eſt au-delà provient de la diſpoſition des hommes, & eſt purement arbitraire.

Ainſi, ce que l'on entend en droit par *puiſſance paternelle*, en tant que cette *puiſſance* attribue au père certains droits ſinguliers ſur la perſonne & les biens des enfans, eſt une prérogative émanée du droit civil, & dont l'exercice plus ou moins étendu dépend des loix de chaque pays.

C'eſt par cette raiſon que Juſtinien obſerve que la *puiſſance* que les Romains avoient ſur leurs enfans étoit particulière à ce peuple, parce qu'en effet il n'y avoit aucune autre nation où les pères euſſent un pouvoir auſſi étendu.

Ce qui étoit de particulier aux Romains n'étoit pas l'autorité en général que les pères ont ſur leurs

enfans, mais cette même autorité modifiée & étendue telle qu'elle avoit lieu parmi eux, & que l'on peut dire n'avoir ni fin, ni bornes, du moins ſuivant l'ancien droit.

Elle n'avoit point de fin, parce qu'elle duroit pendant toute la vie du fils de famille.

Elle n'avoit point de bornes, puiſqu'elle alloit juſqu'au droit de vie & de mort, & que le père avoit la liberté de vendre ſon enfant juſqu'à trois fois.

Le père avoit auſſi le droit de s'approprier tout ce que ſon fils acquéroit, ſans diſtinction.

Ces différens droits furent dans la ſuite reſtreints & mitigés.

On ôta d'abord aux pères le droit de vie & de mort, & celui de vendre & aliéner leurs enfans; il ne leur demeura à cet égard que le droit de correction modérée.

Le droit même d'acquérir par leurs enfans, & de s'approprier tout ce qu'ils avoient, fut beaucoup reſtreint, par l'exception que l'on fit en faveur des fils de famille de leurs pécules *caſtrenſes*, *quaſi caſtrenſes*, & autres ſemblables. *Voyez* PÉCULE.

La *puiſſance paternelle*, telle qu'elle étoit réglée, ſuivant le dernier état du droit romain, a encore lieu dans tous les pays du droit écrit, ſauf quelques différences qu'il y a dans l'uſage des divers parlemens.

Le premier effet de la *puiſſance paternelle*, eſt que ceux qui ſont ſoumis à cette *puiſſance*, & qu'on appelle *enfans de famille*, ne peuvent point s'obliger pour cauſe de prêt, quoiqu'ils ſoient majeurs; leurs obligations ne ſont pas valables, même après la mort de leur père. *Voyez* FILS DE FAMILLE & SENATUS-CONSULTE MACÉDONIEN.

Le ſecond effet, eſt que les enfans de famille ne peuvent teſter, même avec la permiſſion de leur père, & leur teſtament n'eſt pas valable, même après la mort de leur père; on excepte ſeulement de cette règle les pécules *caſtrenſes & quaſi caſtrenſes*.

Le troiſième effet, eſt que le père jouit des fruits de tous les biens de ſes enfans étant en ſa *puiſſance*, de quelque part que leur viennent ces biens, à l'exception pareillement des pécules *caſtrenſes & quaſi caſtrenſes*.

Il y a auſſi des cas où il n'a pas l'uſufruit des biens adventifs; ſavoir, 1°. lorſqu'il ſuccède conjointement avec ſes enfans, à quelqu'un de ſes enfans prédécédés, il ne jouit pas de l'uſufruit des portions de ſes enfans, parce qu'il a une virile en propriété; 2°. lorſqu'il refuſe d'autoriſer ſes enfans pour accepter une ſucceſſion, donation ou legs; 3°. il en eſt de même des biens donnés ou légués à ſes enfans, à condition qu'il ne jouira pas des fruits.

Le quatrième effet de la *puiſſance paternelle*, eſt que tout ce que le fils de famille acquiert du profit des biens qu'il avoit en ſes mains, appartenant au père, eſt acquis au père, non-ſeulement en uſufruit, mais auſſi en pleine propriété, ſur-tout ſi le fils faiſoit valoir ce fonds aux riſques du père.

Le cinquième effet, eſt que le père ne peut faire aucune donation entre-vifs & irrévocable, aux enfans qu'il a ſous ſa *puiſſance*, ſi ce n'eſt par le contrat de mariage du fils de famille.

Le ſixième effet, eſt que le père qui marie ſon fils étant en ſa *puiſſance*, eſt reſponſable de la dot de ſa belle-fille, ſoit qu'il la reçoive lui-même, ou que ſon fils la reçoive.

Le ſeptième effet eſt que le père, pour prix de l'émancipation de ſon fils, retient encore quelque droit ſur ſes biens. Suivant la loi de Conſtantin, il avoit le tiers des biens en propriété; Juſtinien, au lieu de ce tiers, lui donne la moitié en uſufruit.

Enfin, le huitième effet, eſt que le père a droit de jouir en uſufruit d'une portion virile des biens qui échéoient à ſes enfans par le décès de la mère, après leur émancipation. Les docteurs ſont d'avis qu'il en eſt de même des biens qui échéoient d'ailleurs aux enfans.

Le père ne peut pas renoncer en fraude de ſes créanciers, à l'uſufruit qu'il a par droit de *puiſſance paternelle*; mais ſes créanciers ne peuvent l'empêcher d'émanciper ſes enfans ſans aucune réſerve d'uſufruit.

L'émancipation eſt un des moyens qui font finir la *puiſſance paternelle*. *Voyez* EMANCIPATION.

Les autres moyens qui la font finir, ſont la mort naturelle ou civile du père ou du fils, la profeſſion religieuſe de l'un ou de l'autre, les grandes dignités. Suivant le droit romain, il n'y avoit que la dignité de patrice qui exemptoit de la *puiſſance paternelle*, celle de ſénateur n'avoit pas cet effet.

En France, les premières dignités de l'épée & de la cour émancipent, & dans la robe celles de préſident, procureur & avocats-généraux.

A l'égard des dignités eccléſiaſtiques, il n'y a que l'épiſcopat qui faſſe ceſſer la *puiſſance paternelle*; les dignités d'abbé, de prieur, de curé, n'émancipent point.

L'habitation ſéparée ne fait pas ſeule finir la *puiſſance paternelle*, ſi ce n'eſt dans quelques endroits où il y a un uſage ſingulier.

Pour ce qui eſt du mariage, il émancipe dans les pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris, & dans toutes les coutumes, mais non pas dans les parlemens de droit écrit.

M. de Laurière, *ſur la règle 37* de Loiſel, emploie de bonnes autorités pour prouver que dans toute la France coutumière, les pères avoient anciennement une telle *puiſſance* ſur leurs enfans, qu'ils pouvoient les vendre; mais que cette barbarie s'étant abolie peu à peu ſous les rois de la troiſième race, les enfans furent traités avec tant de douceur, qu'Accurſe, qui vivoit vers l'an 1200, écrit que de ſon temps ils étoient en France comme affranchis de la *puiſſance paternelle*, *ut prorſus abſolutos*.

Quelques auteurs, qui ont mal entendu ces ter

mes d'Accurſe, ont cru qu'il avoit nié que les François admiſſent la *puiſſance paternelle*, quoiqu'il ait ſeulement voulu dire qu'elle y étoit extrêmement mitigée.

Loiſel, parlant de l'uſage du pays coutumier, dit que le droit de *puiſſance paternelle* n'a lieu.

Coquille, en ſon *inſtitution*, dit qu'elle n'eſt que *ſuperficiaire* en France, & que nos coutumes en ont retenu quelques petites marques avec peu d'effet.

Dumoulin, §. 2 *de l'anc. cout. gloſſ.* 2, dit que les François en uſent en quelque ſorte ſeulement *madamtenus tantum*, & dans ſes *commentaires* ſur Décius, il ne fait conſiſter cette *puiſſance* qu'en honneur dû au père, & dans le droit d'aſſiſter ſes enfans, & de les autoriſer pour agir & pour contracter.

Il eſt évident que cet auteur n'a entendu parler que de ce que la qualité de père opère plus communément parmi nous.

En effet, nous avons vu pluſieurs coutumes qui admettent expreſſément un droit de *puiſſance paternelle*, en vertu duquel le père fait ſiens les fruits du bien de ſes enfans.

Cette *puiſſance*, telle qu'elle a lieu préſentement dans les pays de coutume, eſt un compoſé du droit des gens & du droit romain, dont les peuples, ſuivant leur goût, ont emprunté plus ou moins; c'eſt un mêlange de la tutèle & du droit de garde.

Par exemple, dans la coutume de Berri, les enfans ſont ſous la *puiſſance paternelle;* mais cette *puiſſance* ne dure que juſqu'à 25 ans, quand les enfans ne ſont pas mariés, & finit plutôt, quand ils ſont mariés avant cet âge. Les ſeuls effets de cette *puiſſance* ſont que les enfans qui y ſont encore ſoumis, ne peuvent eſter en jugement, agir ni diſpoſer. Du reſte, ce n'eſt de la part du père qu'un droit de protection, & une tutèle naturelle; car il ne gagne pas les fruits des biens de ſes enfans, ſi ce n'eſt après le décès de ſa femme, pendant qu'il eſt légitime adminiſtrateur. Mais cette adminiſtration, qui eſt commune à la mère, n'eſt proprement qu'un droit de garde; elle ne dure que juſqu'à 18 ans pour les mâles, & 14 pour les filles, au lieu que la *puiſſance paternelle* dure juſqu'à 25 ans, quand les enfans ne ſont pas mariés.

Dans la coutume de Montargis, les enfans ſont en la *puiſſance* de leur père; mais cette *puiſſance* ceſſe à 20 ans & un jour, & même plutôt ſi les enfans ſont mariés, ou ſi le père ou la mère meurt; alors les enfans tombent en garde, & s'ils ſont nobles, la garde emporte perte de fruits; cette *puiſſance* n'eſt encore qu'un droit d'autorité & de protection.

Les coutumes de Châlons & de Reims ſont plus mêlangées. Leurs diſpoſitions ſont émanées de différentes ſources; les enfans y ſont en la *puiſſance* de leur père, ce qui eſt du droit des gens; mais ils ceſſent d'être en cette *puiſſance* dès qu'ils ont l'âge de 20 ans, ou qu'ils ſont mariés, ou qu'ils tiennent maiſon & feu à part, au vu & au ſu de leur père: ceci eſt du droit coutumier. Si pendant que cette *puiſſance* dure, on donne à l'enfant quelque héritage, les fruits en appartiennent au père: ceci eſt du droit romain. Si la mère meurt, la *puiſſance* du père eſt convertie en tutèle, ce qui eſt conforme au droit commun.

Les diſpoſitions de la coutume de Bretagne ſur la *puiſſance paternelle*, tiennent plus du droit romain. Le fils y eſt en la *puiſſance* du père, fût-il âgé de 60 ans; il n'y a que le mariage contracté du conſentement du père, ou une émancipation expreſſe, requiſe par l'enfant âgé de 20 ans, qui puiſſe l'en faire ſortir. Tout ce que l'enfant acquiert appartient au père de plein droit; mais pour les autres biens des enfans, le père n'en jouit qu'à la charge de rendre compte quand ils ont atteint l'âge de 25 ans.

Dans la coutume de Poitou, la *puiſſance paternelle* dure tant que le fils n'eſt point marié, pourvu que le père lui-même ne ſe remarie point; enſorte qu'un fils non marié, âgé de 30, 40 & 50 ans, eſt toujours ſous la *puiſſance* du père, lequel gagne les fruits des biens patrimoniaux de ſes enfans juſqu'à ce qu'ils aient 25 ans, au cas qu'ils ſoient mariés, & indéfiniment lorſqu'ils ne le ſont pas.

Mais les enfans, quoique en la *puiſſance* de leur père, peuvent acquérir; & même s'ils ont alors 25 ans, le père n'a rien dans ces acquêts; s'ils acquièrent au-deſſous de 25 ans, les meubles appartiennent au père avec l'uſufruit des acquêts immeubles juſqu'à 25 ans.

L'enfant qui eſt en *puiſſance*, peut dans cette même coutume, diſpoſer par teſtament; ſavoir, pour les immeubles, les garçons à 20 ans, les filles à 18; & pour les meubles, les garçons à 17, & les filles à 15 ans accomplis, à moins qu'ils ne ſoient mariés plutôt.

La coutume d'Auvergne tient beaucoup du droit romain ſur cette matière, ainſi que ſur pluſieurs autres. Le fils de la famille y eſt ſous la *puiſſance* du père; mais à 25 ans il peut eſter en jugement, tant en demandant qu'en défendant, ſans l'autorité ou licence du père; mais le jugement ne porte aucun préjudice au père pour les droits qu'il a ſur les biens de ſes enfans; car le père eſt adminiſtrateur légitime de leurs biens maternels & adventifs, & fait les fruits ſiens, & cette jouiſſance dure nonobſtant que l'enfant décède avant ſon père.

Pour jouir de la *puiſſance paternelle*, il falloit, ſuivant les loix romaines, avoir le droit de cité; par la même raiſon, nous exigeons que le père ſoit régnicole, & participe à tous les effets de la vie civile: ainſi celui qui eſt banni à perpétuité hors du royaume, ne peut exercer cette *puiſſance*, ſoit ſur les enfans dont la naiſſance a précédé

ſa condamnation, ſoit ſur ceux qui naiſſent depuis.

Il eſt encore de principe, que l'on ne peut avoir ſes enfans ſous ſa *puiſſance*, lorſqu'on eſt encore aſſujetti à la *puiſſance* d'un autre : ainſi dans les pays où le mariage n'émancipe pas, le fils n'a pendant la vie de ſon père aucune autorité ſur ſes propres enfans.

Nous avons remarqué au commencement de cet article, que le droit accordoit à la mère comme au père une eſpèce de domination & de juriſdiction ſur ſes enfans ; mais les loix civiles ne lui ont pas accordé cette *puiſſance*, & cette autorité particulière qu'elles ont accordée au père. On trouve néanmoins quelques coutumes, qui, en conſervant la plupart des effets que la *puiſſance paternelle* produiſoit chez les Romains, la rendent abſolument commune au père & à la mère, de manière cependant que le père l'exerce ſeul, & que la mère ne commence à en jouir réellement, qu'à l'inſtant où elle devient veuve. Telles ſont les chartres générales du Hainaut, les coutumes du chef-lieu de Mons, du chef-lieu de Valenciennes, de Liège, de Gorze en Lorraine, de Courtrai, de Bailleul, *&c.* la mère en ſe remariant ne perd pas cette autorité ; mais elle la transfère à ſon nouvel époux.

Le ſtatut de la *puiſſance paternelle*, en tant qu'il met le fils de famille dans une incapacité d'agir, de contracter & de teſter, eſt un ſtatut perſonnel, dont l'effet ſe règle par la loi du lieu où le père avoit ſon domicile au temps de la naiſſance du fils de famille, & ce ſtatut étend ſon empire ſur la perſonne du fils de famille, en quelque lieu que le père ou le fils aillent dans la ſuite demeurer.

Mais ce même ſtatut, en tant qu'il donne au père la jouiſſance des biens du fils de famille, eſt un ſtatut réel, qui n'a conſéquemment de pouvoir que ſur les biens de ſon territoire. *Voyez* FILS DE FAMILLE, PERE, PÉCULE, SENATUS-CONSULTE MACÉDONIEN.

PUITS, ſ. m. eſt un trou creuſé de main d'homme, ordinairement revêtu de pierres en dedans, & deſtiné à donner l'eau néceſſaire aux beſoins d'une maiſon. La coutume de Paris, *art. 191*, exige un mur de trois pieds d'épaiſſeur entre deux *puits* voiſins, & un de quatre pieds entre un *puits* & une foſſe d'aiſances. Celui qui, en faiſant creuſer un *puits* ſur ſon terrein, cauſe du dommage aux bâtimens voiſins, eſt tenu de le réparer, ſauf ſon recours contre l'entrepreneur : s'il le fait faire contre un mur mitoyen, il eſt obligé de faire conſtruire un contre-mur d'un pied d'épaiſſeur.

PULTURE, ſ. f. (*Juriſprud.*) dans quelques livres de droit, eſt une épreuve qu'on faiſoit ſubir aux poſtulans pour l'état monaſtique, avant que de les admettre dans le cloître ; cette épreuve étoit ainſi appellée, parce que juſqu'à leur admiſſion, ils frappoient aux portes pendant pluſieurs jours, *pulſabant ad fores.*

PULVERAGE, (*Droit féodal.*) les auteurs ſont partagés ſur l'interprétation de ce mot. M. Houart dit dans ſon *Dictionnaire de Droit normand*, « que » c'eſt un droit que les ſeigneurs levoient ſur les » pieds poudreux, & qu'il en eſt parlé, *chap. 120* » des loix des bourgs, *p. 443*, 2°. *vol. des Traités* » *Normands* ».

Mais il ſuffit de recourir à l'endroit cité pour voir qu'il n'y eſt point queſtion du droit de *pulverage*. Il eſt dit, que ſi les marchands forains, qu'on appelloit auſſi *pieds-poudreux*, prévariquent hors des portes de leur bourg, lorſqu'ils vaqueront à leur commerce, ils ſeront jugés le ſoir même, ſuivant la loi des marchands : « ſi Burgenſes mercatores & *pede pulveroſi*, quando » exeunt extrà quatuor portas burgorum ſuorum in » merchandiſiis ſuis agendis, malè egerint, extrà » ipſas quatuor portas, vel in aliquâ baroniâ ; habebunt ſinè conditione legem mercatorum in » horâ diei craſtinâ, ſeu tertiam horam diei prout » communiter dicitur hora cauſarum ».

C'étoit-là un privilège particulier des marchands, pour leſquels on avoit auſſi établi en Angleterre une juriſdiction ſommaire qu'on appelloit *la cour des pieds-poudreux*. On peut conſulter à cet égard le chap. 4 du liv. 3 des commentaires du feu chevalier Blackſtone, qui paroît néanmoins s'être écarté mal-à-propos de l'opinion commune ſur l'origine de cette dénomination.

Quoi qu'il en ſoit, le droit de *pulverage* ne paroît guère avoir été connu que dans nos provinces méridionales. M. Salvaing obſerve à cette occaſion qu'on a nommé autrefois *pulveraticum* ou *pulveragium*, 1°. le ſalaire qu'on donnoit aux arpenteurs, *qui ſolebant quandoque rationem abaci ſui in pulvere conficere*, ſuivant l'explication qu'en donne Alciat, *lib. 2, parergon juris, cap. 26, &c.*

2°. Le préſent que les gouverneurs des provinces exigeoient des villes qu'ils viſitoient, & qui fut aboli par la novelle de Léon & Majorian, *de curialibus.*

3°. L'engagement qu'on donnoit aux ſerfs qui s'enrôloient dans la milice, ſuivant la loi 16, *cod. theod. de tironibus.*

4°. Une eſpèce de péage ou d'impôt, dont parlent les capitulaires & les anciennes chartres.

Le droit de *pulverage* qui ſubſiſte aujourd'hui en Dauphiné, ſe rapporte à cette dernière eſpèce : « ce n'eſt autre choſe, ſuivant M. Salvaing, qu'un » droit que les ſeigneurs fondés de titres ou de » poſſeſſion immémoriale, ont accoutumé de » prendre ſur les troupeaux de moutons qui paſſent » dans leurs terres, à cauſe de la pouſſière qu'ils » y excitent, comme Pline dit en ſon hiſtoire » nat., *liv. 12, chap. 1*, que les Romains prenoient » un tribut pour l'ombre des arbres ».

M. Salvaing obſerve à cette occaſion « qu'il n'y » a point d'élément que les ſeigneurs n'aient tâché » de s'approprier pour aſſujettir de toutes parts » les habitans de leurs terres contre la loi de nature ».

» ture ». Il ajoute : « que le même droit ſe lève » en Provence, ſous le nom de *paſſage*, comme » il ſe voit dans ſes ſtatuts, *pag. 387* de l'impreſ- » ſion de 1642, quoique par les anciens ſtatuts » du comte Bérenger, de l'an 1355, il y eût » défenſe de l'exiger ».

Cependant ce droit ſubſiſte toujours en Provence, où il paroît même qu'il eſt vu d'un œil aſſez favorable : un arrêt rapporté par Boniface, *tome 4, liv. 3, tit. 7, chap. 3*, confirma une ſentence qui maintenoit le ſeigneur au droit de *pulvérage*, & n'eut aucun égard aux fins de l'appellant, qui demandoit que le ſeigneur juſtifiât de ſon titre ou de ſa poſſeſſion immémoriale. L'arrêt fut fondé, dit l'auteur, ſur le ſtatut de Provence, qui dit qu'il eſt dû au ſeigneur droit de paſſage des brebis qui montent ou deſcendent des montagnes.

Le feu roi avoit, à la vérité, ſupprimé ce droit lors de la vérification des péages qui ſe lèvent dans le royaume. Mais il le rétablit ſur la repréſentation des ſyndics des poſſédans fiefs en la province. Ils expoſèrent « qu'on ne devoit point » confondre le *pulvérage* avec les péages ; que ce » droit n'eſt autre choſe qu'une eſpèce d'abon- » nement convenu pour le bien de la province, » entre les propriétaires des troupeaux, qui ſont » une des principales parties de ſon commerce, » & les ſeigneurs de fiefs ; qu'étant indiſpenſable » de conduire ces troupeaux tous les étés dans » les montagnes de la Haute-Provence, pour les » y faire ſubſiſter juſqu'à l'hiver, il a fallu trouver » le moyen de les nourrir pendant un trajet de » 30 à 40 lieues qu'ils font à travers les terres » gaſtes ou incultes, dans leſquelles ils trouvent » leur nourriture, & que c'eſt pour indemniſer » ces ſeigneurs de ce paſſage & de cette nourri- » ture qui s'y prend à leurs dépens, que le droit » très-modique dont il s'agit a été établi & payé » juſqu'à préſent, ſans aucune difficulté ».

Sur ces repréſentations, le roi, après avoir entendu les procureurs du pays & les ſeigneurs, & pris tous les éclairciſſemens qu'elles pouvoient mériter, ordonna, par des lettres-patentes du 16 janvier 1764 « que le ſtatut de la Provence con- » cernant le droit de *pulvérage*, ſeroit exécuté ; » en conſéquence, maintient les ſeigneurs poſſé- » dant fiefs dans ladite province, dans le droit » & poſſeſſion de percevoir chacun dans l'étendue » de leur territoire, ledit droit ſur les troupeaux » d'average, ou de moutons, brebis, chèvres & » chevreaux paſſant par leurs terres gâtes, ſui- » vant les bornes qui y ont été placées à cet » effet, pour aller dans les montagnes, ou pour » en revenir ; & ce à raiſon de 6 deniers en » allant & autant en revenant, par chaque tren- » tenier de bêtes d'average, ſans toutefois que » ledit droit puiſſe être exigé ſur les bœufs, vaches, » chevaux, mulets, ânes ou cochons, paſſant par » les chemins deſdites ſeigneuries ». *Voyez les ſtatuts de Provence* par Julien, *tome 1, pag. 387 & ſuivantes.*

Un arrêt du parlement de Dauphiné, donné à la requête du procureur-général le 2 mai 1458, & rapporté par Salvaing, prouve auſſi que le *pulvérage* n'eſt dû dans cette province que pour le menu bétail qu'on fait paſſer dans une ſeigneurie pour les mener paître dans les montagnes. Il fixe le droit dû à cette occaſion, *pour le paſſage, pulvérage & dommage qu'il peut cauſer*, à 8 gros pour chaque matale, compoſée de 3000 chefs, tant pour l'allée que pour le retour, *&c.* pour une lieue de chemin, & ainſi du reſte à proportion.

Cet arrêt contient d'ailleurs diverſes règles pour la police du bétail durant leur paſſage. Il a été confirmé par un autre arrêt du 2 mai 1551.

Au reſte, les additionnaires de du Cange, qui paroiſſent croire avec lui, que le *pulvérage* n'étoit rien autre choſe qu'un droit de péage, aſſurent que, ſuivant d'anciennes chartres, il ſe percevoit auſſi ſur les bœufs, les cochons, & les autres beſtiaux. (*G. D. C.*)

PUNITION, ſ. f. (*Juriſprud. civ. & crim.*) eſt l'action de punir quelqu'un. La *punition* des crimes & délits appartient au juge criminel ; celle des faits de police aux officiers de police, celle des contraventions à la loi, en matière civile, appartient aux juges civils.

On appelle *punition exemplaire* celle qui emporte quelque peine ſévère qui s'exécute en public pour ſervir d'exemple. *Voyez* PEINE. (*A*)

L'hiſtoire fait mention d'une peine uſitée autrefois chez les Francs & les Suèves, qui conſiſtoit à faire porter par le coupable un chien ſur ſes épaules la longueur de pluſieurs milles.

L'empereur Frédéric, dans une cour tenue à ſon retour de Rome, condamna à cette peine Arnold, archevêque de Mayence, & Herman, comte palatin, avec leurs complices ; mais touché de la vieilleſſe du prélat, & par reſpect pour ſon caractère, il le diſpenſa de cette ignominie ; mais le comte l'eſſuya avec dix ſeigneurs de ſon parti, pour avoir autoriſé des déſordres dans le palatinat, XIIe. ſiècle.

Le P. Barre, *Hiſt. d'Allemagne, tom. V in-4°. 1748*, en rapportant ce trait, ajoute que cette peine militaire étoit pour les nobles : quant aux autres on leur faiſoit porter tête nue une ſelle de cheval : il remarque qu'un comte de Châlons ſubit cette peine.

PUPILLAIRE, adj. ſe dit en droit, de ce qui appartient à un pupille, comme des deniers *pupillaires*. *Voyez* DENIERS & TUTEURS.

Subſtitution *pupillaire*. *Voyez* SUBSTITUTION.

PUPILLARITÉ, ſ. f. eſt l'état d'un pupille ; cet état dure depuis la naiſſance juſqu'à l'âge de puberté, qui eſt de quatorze ans pour les mâles & douze ans pour les filles. *Voyez ci-après* PUPILLE.

PUPILLE, ſ. f. ſuivant le droit romain, eſt un

fils ou une fille de famille qui n'a pas encore atteint l'âge de puberté, & qui eſt en tutèle.

Dans les pays de droit écrit, on diſtingue conformément au droit romain, les *pupilles* d'avec les mineurs. On n'entend par ceux-ci que les enfans qui ont paſſé l'âge de puberté; mais qui n'ont pas encore atteint celui de majorité.

Une autre différence eſſentielle entre les *pupilles* & les mineurs, en pays de droit écrit, c'eſt que les *pupilles* ne pouvant ſe conduire à cauſe de la foibleſſe de leur âge, ſont néceſſairement ſous la puiſſance d'un tuteur qui a autorité ſur leur perſonne & ſur leurs biens, au lieu que les mineurs pubères n'ont point de tuteurs; la tutèle en pays de droit écrit, finiſſant à l'âge de puberté, on leur donne ſeulement un curateur pour gérer & adminiſtrer leurs biens, encore faut-il qu'ils le demandent, car ils peuvent gérer leurs biens eux-mêmes, & n'ont beſoin du curateur que pour eſter en jugement, ou lorſqu'il s'agit de faire quelque acte qui excède la ſimple adminiſtration, & qui touche le fonds.

En pays coutumier on confond les *pupilles* avec les mineurs; & les uns & les autres ſont ordinairement déſignés ſous le nom de *mineurs*, & ſont en tutèle juſqu'à l'âge de majorité, à moins qu'ils ne ſoient émancipés plutôt.

Le tuteur ne peut pas épouſer ſa *pupille*, ni la faire épouſer à ſon fils, ſi ce n'eſt du conſentement du père de la *pupille*; cette prohibition faite par rapport au mariage des *pupilles*, s'entend auſſi du mariage des mineures.

Au ſurplus, toutes les incapacités de s'obliger, de vendre ou aliéner qui ſe trouve en la perſonne des mineurs, à cauſe de la foibleſſe de leur âge, ont lieu à plus forte raiſon en la perſonne des *pupilles*, puiſqu'ils ſont dans un âge encore plus tendre que les mineurs. *Voyez* les loix citées dans le *tréſor* de Brederode, au mot *Pupilla* & *Pupillus*, & les *mots* CURATEUR, EMANCIPATION, MINEUR, TUTEUR. (*A*)

PUR, (*en terme de Pratique.*) ſignifie *abſolu* & ſans reſtriction, comme un billet pur & ſimple; c'eſt-à-dire, celui dont l'obligation ne dépend d'aucun événement ni condition; de même une quittance *pure* & ſimple, eſt celle qui eſt donnée ſans réſerve ni proteſtation. Une main-levée *pure* & ſimple eſt celle qui eſt accordée ſans aucune condition. Une choſe qui demeure en *pure* perte pour quelqu'un, c'eſt lorſqu'il n'en retire rien & qu'il n'a point de recours. *Voyez* BILLET, MAIN-LEVÉE, QUITTANCE, *&c.* (*A*)

PUR (*à*), ce mot a été employé pour *immédiatement*. Ainſi, la ſomme rurale dit, au *liv. 1, tit. 3, pag. 16* de l'édition in-4°. de 1621, qu'une terre eſt tenue *à pur* & ſans moyen du roi, pour indiquer qu'elle eſt mouvante du roi directement & en plein fief, ſans relever d'autre ſeigneur. (*G. D. C.*)

PUR FÉAGE, (*Droit féodal.*) c'eſt une inféodation pure & ſimple. L'article 312 dit qu'il ne doit point y avoir de *premeſſe*; c'eſt-à-dire, de retrait lignager *en pur féage noble*, ou, comme le dit l'article 298 de l'ancienne coutume, *en pur féage de noble fief*. La raiſon qu'en donne le chapitre 220 de la très-ancienne coutume, eſt « que » les couſins aux bailleurs ni ſes parens ne lui » feroient pas les ſervitudes (*le ſervice du fief*) » comme gens étranges, & qu'ainſi les ſeigneurs » ſeroient déçus à qui les devoirs devroient être ». (*G. D. C.*)

PURGATION, (*Juriſprud. civ. crim. & can.*) on entend par ce terme, les différentes formes dont on uſoit anciennement pour ſe juſtifier de quelque fait dont on étoit prévenu.

Il y avoit deux ſortes de *purgation*, celle qu'on appelloit *purgation vulgaire*, & la *purgation canonique*.

La *purgation* vulgaire conſiſtoit en des épreuves ſuperſtitieuſes, par l'eau froide, par l'eau bouillante, par le feu, par le fer ardent, par le combat en champ clos, par la croix, l'euchariſtie, par le pain d'orge & le fromage de brebis; l'ignorance & la crédulité des peuples fit introduire ces preuves, & les juges peu éclairés eux-mêmes les adoptèrent; elles acquirent tant d'autorité, qu'on les appella *jugemens de Dieu*. *Voyez* COMBAT EN CHAMP CLOS, DUEL & EPREUVE.

La *purgation* canonique fut ainſi appellée, parce qu'elle étoit autoriſée par les canons.

PURLIEU, ſ. m. (*terme de Juriſprudence angloiſe*), compoſé, comme l'on voit, des deux mots françois *pur* & *lieu*, eſt un morceau de terre contigu à une forêt royale, à laquelle il avoit été joint par ordonnance d'un roi, mais de laquelle un autre roi poſtérieur l'a démembré, pour en faire jouir ceux à qui il en a octroyé la poſſeſſion franchement & librement, & ſans être aſſujettis aux loix & ordonnances concernant les forêts.

On définit le *purlieu* un eſpace de terre joignant une forêt, déterminé par des bornes invariables qui ſervent ſimplement de monument de ce qu'il a été autrefois; lequel autrefois a fait partie de la forêt voiſine, mais en a été depuis ſéparé après un acte de bornage préalablement fait pour diſtinguer la nouvelle forêt d'avec l'ancienne.

Voici comment s'introduiſirent les *purlieux*: Henri II, roi d'Angleterre, à ſon avénement à la couronne, prit tant de goût pour les forêts, que, non content de celles qu'il trouva toutes plantées, quoiqu'en aſſez grand nombre & aſſez vaſtes, il commença à en agrandir pluſieurs, & y enclava les terres de ſes ſujets qui y étoient contiguës. *Voyez* ENFORESTER.

Richard I, ſon ſucceſſeur, bien loin de rétablir les forêts de ſon domaine dans leurs anciennes limites, leur donna encore plus d'étendue; & les choſes reſtèrent dans ce dernier état juſqu'à l'an 17 du roi Jean, que, la léſion étant notoire & indiſpoſant toute la nation, les nobles & les plus

notables ſujets le ſupplièrent de déſenforeſter toutes les terres que ſes prédéceſſeurs, que nous venons de nommer, & lui-même avoient enclavées dans leurs forêts; & le roi, après beaucoup de ſollicitations & d'inſtances, prit enfin ſur lui de ſigner & de ſceller les articles qu'on lui demandoit touchant la liberté des terres, leſquels ſe trouvent, la plupart, dans l'ordonnance des forêts.

En conſéquence, on fit choix de pluſieurs nobles, au nombre de vingt-cinq, pour veiller à ce que l'octroi deſdites franchiſes accordées & confirmées par le roi, ſortît ſon plein & entier effet.

Les choſes étoient dans cet état lorſque le roi Jean mourut. Henri III lui ayant ſuccédé, on lui fit les mêmes inſtances qu'à ſon prédéceſſeur. Henri, pour terminer cette affaire, nomma des commiſſaires à l'effet de diſtraire les nouvelles forêts d'avec les anciennes; il en fut dreſſé un état, & en conſéquence beaucoup de bois & de terres furent déſenforeſtées, avec faculté aux propriétaires de les convertir en terres labourables. *Voyez* DÉSENFORESTER.

Cette ordonnance rendue, on arpenta quelques-unes des terres nouvellement enforeſtées, & l'on dreſſa des procès-verbaux à l'effet de conſtater à perpétuité quelles terres étoient d'anciennes forêts, & quelles étoient des forêts neuves. Cependant il paroît que la plupart des terres nouvellement enforeſtées ſubſiſtèrent en cet état pendant tout le règne de Henri III.

Sous Edouard I, nouvelles ſupplications furent faites; & le nouveau roi nomma trois évêques, trois comtes & trois barons, à l'effet de faire & continuer les viſites & recherches néceſſaires, & en faire enſuite leur rapport à la cour de chancellerie, pour être en conſéquence les anciennes forêts diſtinguées & fixées par des bornes invariables, à l'effet de conſtater pour toujours leur ancienneté.

Le roi fit auſſi ſéparer des anciennes forêts les bois & les terres nouvellement enforeſtées, & en fit rapporter à la chancellerie un état par tenans & aboutiſſans, à l'effet de conſtater auſſi à perpétuité la qualité de ces dernières.

Voilà donc quelle a été l'origine des *purlieux*; car tous les bois & les terres qui avoient été enforeſtés par Henri II, Richard I, & le roi Jean, & qui, par un bornage, furent enſuite diſtingués des anciennes forêts, commencèrent à s'appeller *purlieux*, c'eſt-à-dire, lieux ſéparés des forêts anciennes par le bornage.

Mais, quoique les terres nouvellement enforeſtées fuſſent diſtraites des anciennes forêts par le bornage, & rendus *purlieux*, elles ne l'étoient pas à l'égard de toutes les perſonnes; car, en vertu de l'ordonnance des forêts, ſi le roi avoit enforeſté les bois ou les terres de quelques-uns de ſes ſujets au préjudice des propriétaires, ces terres devoient être déſenforeſtées ſans délai, c'eſt-à-dire, ſeulement en ce qui concernoit ceux à qui appartenoient les bois & les terres, leſquels pourroient, comme propriétaires, couper & abattre leurs bois ſelon leur bon plaiſir, & ſans en obtenir la permiſſion du roi; comme auſſi convertir leurs prés & leurs pâturages en terres labourables, &, en un mot, en faire & diſpoſer de la manière qu'ils jugeroient la plus avantageuſe; ils peuvent même chaſſer ſur ces terres juſqu'à la forêt. Mais cette permiſſion de chaſſer ſur les *purlieux* étoit accordée au propriétaire ſeul, & excluſivement à tout autre; & rien ne l'empêchoit de laiſſer ſubſiſter ſon *purlieu* en bois: c'eſt même le parti que la plupart ont jugé le plus expédient, parce qu'au moyen de ce ils ont la jouiſſance de la forêt, qui, autrement leur ſeroit interdite. Si donc les bêtes s'échappent de la forêt du roi dans le *purlieu*, elles n'en appartiennent pas moins au roi excluſivement à tout autre, ſi ce n'eſt au propriétaire, à qui elles appartiennent auſſi *ratione ſoli*, & qui peut lâcher ſes chiens deſſus, & les pourſuivre juſqu'à la forêt, le tout ſans fraude & ſans ſurpriſe.

Outre cette première différence entre la forêt & le *purlieu*, il y en a encore une autre, qui eſt que tous les bois & les terres qui ſont enclavés dans la forêt en ſont partie, & ſont ſujets aux mêmes loix, auſſi-bien pour le propriétaire même que pour toute autre perſonne: car, qui que ce ſoit ne peut, dans l'étendue de ce pourpris, couper ſon bois ou améliorer ſa terre en la changeant de nature, ſans la permiſſion du roi ou de ſon grand-maître des eaux & forêts. Perſonne ne peut même chaſſer ſur ſa propre terre ainſi enclavée, ſans y être autoriſé par le roi ou par ſon grand-maître des eaux & forêts.

Mais ceux dont les terres ſont des *purlieux*, ne ſont pas aſſujettis à ces ſervitudes; cependant leurs bois & leurs terres, quoique *purlieux*, ne ſont pas abſolument francs de toute ſujétion en ce qui concerne les bêtes égarées de la forêt, qui y ont établi leur repaire; mais ils reſtent toujours, du moins à cet égard, dans l'aſſujettiſſement où ils étoient lorſqu'ils faiſoient partie de la forêt royale.

Le propriétaire du *purlieu* a titre & qualité pour chaſſer ſur ſon *purlieu*, mais néanmoins avec quelques réſerves.

Aux termes de l'ordonnance de Richard II, pour avoir droit de chaſſer ſur ſon *purlieu*, il faut poſſéder en franc-fief dans le *purlieu* au moins pour quarante chelins de revenu, de bois ou autres terres.

Aux termes de l'ordonnance de Jacques I, il faut avoir, en fonds patrimoniaux, au moins dix livres de revenu, ou des terres en franc-fief juſqu'à concurrence de 30 livres de rente, ou avoir en biens-fonds 290 livres de rente, ou être

fils de chevalier, ou baron, ou d'un rang diſtingué, ou être fils & héritier préſomptif d'un écuyer.

Mais, par une ordonnance poſtérieure de Charles II, perſonne ne peut avoir des levriers dans un *purlieu* ou autre terre dans toute l'étendue de l'Angleterre ou de la province de Galles, s'il n'en a une permiſſion expreſſe du roi, ou s'il n'eſt ſeigneur de fief, ou ne poſſède, ſoit de ſon chef, ſoit de celui de ſa femme, 40 livres de revenu clair & liquide, toutes charges déduites, en terres ſeigneuriales; ou, s'il n'a au moins de revenu, en autres terres, ſoit de ſon chef, ou de celui de ſa femme pour tout le temps de ſa vie, ou de celle de l'un & l'autre, 80 livres, toutes charges déduites, ou la valeur de 400 livres en fonds de terres ou habitations.

Le droit de *purlieu* appartient donc excluſivement aux perſonnes que nous venons de déſigner, & non à d'autres; car le propriétaire d'un *purlieu* qui n'a pas quelqu'une des qualités que je viens de dire, peut bien, s'il trouve des bêtes de la forêt dans ſon *purlieu*, lâcher deſſus de petits chiens domeſtiques, mais il ne lui eſt pas permis de les pourchaſſer avec des levriers ou autres chiens de chaſſe.

Et celui même qui a droit de chaſſe dans ſon *purlieu*, ne peut l'exercer qu'avec quelques reſtrictions & réſerves: car,

1°. Il faut que le gibier ſe ſoit levé ſur ſa terre; & quoique, *ratione ſoli*, il ait un droit excluſif à l'égard de toute autre perſonne que le roi ſur le gibier qui ſe lève ſur ſa terre, ce droit ſe réduit à pouvoir lâcher ſes chiens deſſus, & le tuer tant qu'il eſt ſur ſa terre, mais non lorſqu'il eſt une fois ſauvé dans la forêt. Dès que la bête a mis le pied dans la forêt, elle rentre dans la propriété de la forêt, ou du propriétaire, quel qu'il ſoit, à qui elle appartient.

Mais, quand le propriétaire des terres compriſes dans un *purlieu* a fait lever une bête dans l'étendue de ſon fief, il la peut pourſuivre ſur toutes les terres voiſines compriſes dans le *purlieu*, pourvu qu'il n'entre pas dans la forêt.

2°. Si celui qui poſſède des terres dans un *purlieu* commence ſa chaſſe ſur la terre d'un voiſin, que ſes chiens atteignent la bête avant qu'elle ſoit rentrée dans la forêt, mais qu'elle les y entraîne & qu'ils l'y tuent, leur maître n'eſt pas en droit pour cela d'entrer dans la forêt & d'y prendre la bête que ſes chiens ont tuée, parce que ſa chaſſe étoit contre les règles dès le commencement, & que, par conſéquent, il ne peut prétendre aucune propriété ſur la bête, *ratione ſoli*.

3°. Celui qui a droit de *purlieu*, ne peut y mener ou y envoyer chaſſer d'autres perſonnes que ſes domeſtiques.

4°. Les ordonnances des forêts lui défendent de chaſſer ſur ſes propres terres plus de trois jours la ſemaine, deſquels le dimanche eſt excepté.

5°. Perſonne ne doit pourſuivre un cerf, quoiqu'il le rencontre dans ſon *purlieu*, dans les quarante jours après que le roi a fait une chaſſe générale dans la forêt voiſine; parce qu'en ce cas le gibier n'eſt pas venu de lui-même dans le *purlieu*, mais qu'il y a été pouſſé par les chaſſeurs, effrayé par leurs clameurs & par le ſon du cor, & ne s'y eſt retiré que comme en un lieu de refuge.

6°. Perſonne ne pourra chaſſer plus près de la forêt qu'à ſept milles de diſtance, même dans ſon *purlieu*, dans les quarante jours après que le roi aura déclaré qu'il a deſſein de faire une chaſſe générale dans la forêt.

Ainſi, les *purlieux* étant, à cet égard, demeurés en partie ſujets aux ordonnances des forêts, il a fallu établir des officiers pour veiller à la conſervation du gibier qui pourroit s'échapper de la forêt dans les *purlieux*; faute de quoi, les réglemens faits pour les *purlieux* ſeroient demeurés ſans exécution, & les forêts auroient été bientôt détruites par les propriétaires des *purlieux*.

C'eſt pourquoi on établit des maîtres de venaiſon, qui, ſans être proprement foreſtiers, ne laiſſoient pas d'avoir quelque office dans la forêt; car les foreſtiers ont inſpection tout-à-la-fois ſur les arbres & la venaiſon de la forêt, au lieu que le maître de venaiſon n'en a point ſur les arbres, mais ſeulement ſur le gibier qui paſſe de la forêt dans le *purlieu*. Son office eſt de le faire rentrer dans la forêt. *Voyez* MAITRE DE VENAISON.

Cet officier reçoit ſes proviſions du roi, ou du grand-maître des eaux & forêts, & a d'appointemens 20, 30 ou 40 livres, ou plus, leſquelles lui ſont payées à la cour de l'échiquier, ſans compter un droit qu'il a ſur chaque cerf ou daim de la forêt.

Son emploi conſiſte à faire rentrer les bêtes dans la forêt, tout autant de fois qu'elles en ſont ſorties; de dreſſer procès-verbaux des délits commis en matière de chaſſe, ſoit dans les *purlieux*, ſoit dans la forêt même, & d'en faire ſon rapport à la plus prochaine gruerie ou cour foreſtière.

Les maîtres de venaiſon ne ſont établis que pour les terres, qui, ayant été enforeſtées autrefois, & déſenforeſtées depuis, ſont ainſi devenues des *purlieux*. C'eſt pourquoi, comme il y a des forêts en Angleterre qui n'ont jamais été agrandies aux dépens des terres voiſines, & autour deſquelles par conſéquent il ne s'eſt pas formé de *purlieux*, les maîtres de venaiſon n'y ont que faire.

PUTATIF, adj. ſe dit, *en droit*, de celui qui

réputé avoir une qualité qu'il n'a pas réel-
ent : ainſi, un père *putatif* eſt celui que l'on
r être le père d'un enfant, quoiqu'il ne le ſoit
en effet.

UTURE, ſ. f. *terme de Juriſprudence angloiſe*,
un droit que prétendent les gardes des fo-
, & quelquefois les baillis des hundreds ſur
habitans & propriétaires des terres dans
ceinte de la forêt ou de l'hundred, & qui
iſte à en exiger qu'ils les nourriſſent, eux,
s chevaux & leurs chiens. *Voyez* PURLIEU.
l y a déjà long-temps qu'on a échangé
droit à Knaresbourg, en une redevance de
ire ſous. La terre chargée de cette ſervi-
tude s'appelle *terra puturata*, terre de *puture*.

PUY, PEC, POU, POY, PUECH, PUEY, *ou* PEU, en latin barbare, *podium*. Ce mot a été & eſt encore employé dans pluſieurs provinces pour déſigner une montagne, une colline, & quelquefois un pâturage en montagne. C'eſt de-là que tant de lieux, comme le *Puy* en Velay, le *Puy* Notre-Dame, *&c.* tirent leur dénomination. *Voyez* du Cange & dom Carpentier *au mot Podium 3 & 4*.

Il ſemble, d'après le premier de ces deux auteurs, qu'on a auſſi quelquefois entendu par-là une maiſon, un édifice. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

QUA

Q, Dix-ſeptième lettre de l'alphabet françois, forme la marque diſtinctive des monnoies fabriquées à Perpignan.

QUADRIENNAL, adj. eſt la qualification par laquelle on déſigne les offices qui ne s'exercent que de quatre ans en quatre ans. Les beſoins de l'état ont ſouvent engagé nos rois à créer pluſieurs titres du même office, pour être exercé ſucceſſivement par les différens titulaires. Delà les offices alternatifs, dont les titulaires exerçoient les fonctions d'une année l'une, les triennaux de trois ans en trois ans, les *quadriennaux* de quatre en quatre ans. On appelle auſſi exercice *quatriennal* l'année où s'exerce un office *quadriennal*. La plupart de ces offices ont été réunis aux anciens, & ſont exercés par le même titulaire.

QUADRUGÉE, *quadrugeta terra*, dans quelques anciens titres, ſignifie autant de terre que quatre chevaux en peuvent labourer en un jour.

QUAIGE, ſ. m. (*Droit féodal.*) eſt un droit qui ſe perçoit ſur les marchandiſes que l'on décharge ſur les quais; on le nomme en Normandie, *caiſſe* & *havre*.

QUALIFICATEUR, ſ. m. (*Droit canon.*) eſt un théologien, prépoſé pour qualifier ou déclarer la qualité des propoſitions qui ont été déférées à quelque tribunal eccléſiaſtique, & ſinguliérement à celui de l'inquiſition.

Les *qualificateurs* ne ſont point juges, ils ne ſont que dire leur ſentiment ſur les propoſitions qu'on leur a donné à examiner; ce ſont les inquiſiteurs qui jugent. *Voyez* INQUISITION.

QUALITÉ, ſ. f. (*en Droit*), ſignifie ordinairement un titre perſonnel qui rend habile à exercer quelque droit: par exemple pour intenter une action, il faut avoir *qualité*, c'eſt-à-dire, avoir droit de le faire. *Voyez* ACTION.

On prend *qualité* dans une ſucceſſion en ſe portant héritier ou légataire, ou donataire ou douairier.

Il y a des *qualités* qui ſont incompatibles entre elles, comme celles d'héritier & de légataire dans la coutume de Paris. *Voyez* HÉRITIER.

On entend auſſi par *qualité* les titres qu'une perſonne prend à cauſe de ſa naiſſance, de ſa charge, de ſa dignité, la naiſſance ou les titres donnent la *qualité* de noble. La *qualité* des femmes eſt la même que celle de leurs maris.

Les réglemens défendent aux propriétaires des terres de ſe qualifier barons, comtes ou marquis, s'ils n'y ſont autoriſés par des lettres-patentes duement vérifiées; aux gentilshommes de prendre la *qualité* de meſſire & de chevalier, ſinon en vertu de titres légitimes, & aux roturiers de prendre la *qualité* d'écuyer, à peine d'amende. Il y a ſur cet objet dans le *Journal des audiences* un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 13 août 1663.

Les *qualités* d'une ſentence ou d'un arrêt, ſont les noms des parties plaidantes avec leurs demandes & défenſes que l'on énonce avant le vu & le diſpoſitif du jugement.

Le procureur qui veut lever un jugement d'audience, fait ſignifier à ſon confrère des *qualités*: ſi celui auquel il les ſignifie y trouve quelque choſe à réformer, il peut former oppoſition aux *qualités*, & alors on plaide ſur cet incident avant que le greffier expédie le jugement. *Voyez* ARRÊT, SENTENCE, GREFFIER, DISPOSITIF. (*A*)

QUAMDIU SE BENE GESSERIT, (*terme de Juriſprudence angloiſe*), clauſe ordinaire dans les lettres-patentes, ou les conceſſions d'offices, qui en aſſure la poſſeſſion à l'impétrant, tant qu'il ne s'en rendra pas indigne par quelque prévarication.

Cette clauſe, par exemple, eſt exprimée dans les lettres que le roi d'Angleterre donne aux barons de l'échiquier: elles portent expreſſément qu'ils jouiront de leur office auſſi long temps qu'ils ſe conduiront bien, ce qui s'entend ſimplement des devoirs de leur charge, & ne ſignifie autre choſe, ſinon qu'elle leur eſt donnée pour la vie, s'ils continuent juſqu'à la fin de s'en bien acquitter.

Ainſi pour l'ordinaire, une conceſſion où ſe trouve cette clauſe eſt une conceſſion à vie.

QUARANTAINE, ſ. f. ſignifie l'eſpace de quarante jours. Ce mot s'emploie quelquefois pour ſignifier le temps du carême, parce qu'il eſt effectivement compoſé de quarante jours de jeûne.

QUARANTAINE (*Code maritime.*) eſt le ſéjour que ceux qui viennent du Levant ou de tout autre pays infecté ou ſoupçonné de contagion, ſont obligés de faire dans un lieu ſéparé de la ville où ils arrivent. On prend cette précaution, pour éviter que les équipages ou paſſagers ne rapportent d'Orient l'air des maladies contagieuſes & peſtilentielles qui y ſont fort fréquentes; & l'on a donné à cette épreuve le nom de *quarantaine*, parce qu'elle doit durer quarante jours. Cependant, lorſqu'on eſt sûr que les marchandiſes & les paſſagers ne viennent point des lieux ou ſuſpects ou infectés de contagion, on abrège ce terme, & l'on permet le débarquement, tant des perſonnes que des marchandiſes; mais on dépoſe les uns & les autres dans un lazaret où on les parfume. Le temps qu'elles y demeurent, ſe nomme toujours *quarantaine*, quoiqu'il ne ſoit ſouvent que de huit ou quinze jours, & quelquefois de moins. Ce langage n'eſt pas exact, mais l'uſage l'a confirmé.

Par arrêt du conſeil d'état du roi du 14 octobre

1762, il a été fait défenſe de faire *quarantaine* dans aucun autre port ou lazaret, que ceux de Marſeille ou de Toulon.

QUARANTAINE, *en terme de Juriſprudence angloiſe*, eſt un bénéfice accordé à la veuve d'un propriétaire d'une terre, en vertu duquel elle eſt maintenue pendant quarante jours après la mort du défunt, dans l'habitation du chef-lieu, ou principal manoir, pourvu que ce ne ſoit pas un château.

Si quelqu'un entreprend de l'en expulſer, elle a à oppoſer l'action de *quarantenâ habendâ*.

QUARANTAINE (*Enchère de*), *voyez* ENCHERE.

QUARANTAINE LE ROI, (*Juriſprud. ancienne.*) étoit une trêve de quarante jours, qui fut établie par Philippe-Auguſte, ou, ſelon d'autres, par Philippe-le-Hardi, & renouvellée par S. Louis en 1245. Cette ordonnance fut appellée elle-même *la quarantaine le roi*; elle porte que depuis les meurtres commis ou les injures faites, juſqu'à quarante jours accomplis, il y avoit de plein droit une trêve de par le roi, dans laquelle les parens des deux parties ſeroient compris; que cependant le meurtrier ou l'agreſſeur ſeroit arrêté & puni; & que ſi dans les quarante jours marqués, quelqu'un des parens ſe trouvoit avoir été tué, celui qui auroit commis le crime ſeroit réputé traître & puni de mort. (*A*)

QUARTE, ſ. f. ſe dit, *en droit*, de la quatrième partie de quelque choſe. Il y a pluſieurs ſortes de *quartes*, que nous allons faire connoître ſuivant leur ordre alphabétique. Suivant le droit romain, la *quarte* étoit la légitime de droit, & elle étoit ainſi appellée, parce qu'elle conſiſtoit en la quatrième partie de la ſucceſſion, ce qui depuis a été changé. *Voyez* LÉGITIME.

QUARTE CANONIQUE *ou* FUNÉRAIRE, eſt ce qui eſt dû au curé du défunt lorſque celui-ci meurt ſur ſa paroiſſe, & ſe fait enterrer ailleurs.

L'uſage de preſque toutes les égliſes de France, eſt que le curé qui a conduit le corps de ſon paroiſſien, dans l'égliſe d'un monaſtère où le défunt a élu ſa ſépulture, partage le luminaire par moitié avec les religieux.

Il y a néanmoins des égliſes où l'on ne donne que la quatrième partie du luminaire au curé; cette diſcipline eſt ancienne & autoriſée par des conciles généraux, & entre autres par celui de Vienne; c'eſt ce qu'on appelle la *quarte funéraire*; quelques arrêts ſont conformes à cette diſcipline.

Le concile de Vienne veut même que l'égliſe paroiſſiale du défunt ait auſſi la quatrième partie des donations qu'il fait au monaſtère où il veut être inhumé.

La gloſe ſur le canon *in noſtrâ* fixe la portion du curé au tiers: le ſynode de Langres en 1404, la fixe, tantôt à la moitié, tantôt à la quatrième partie des frais funéraires; ce même concile ajoute qu'il eſt dû de droit pour toutes les ſépultures faites chez les mendians, non-ſeulement la quatrième partie des frais funéraires, mais encore *de omnibus relictis ad quoſcumque uſus certos vel incertos.*

Les monaſtères bâtis avant le concile de Trente, & qui quarante ans avant n'ont point payé de *quarte funéraire*, n'en doivent point; mais elle eſt due par ceux qui ſont établis depuis. Il faut néanmoins en cela ſe conformer à l'uſage. *Voyez* les *Mém. du clergé.*

QUARTE DU CONJOINT PAUVRE, *ou* DE L'AUTHENTIQUE PRÆTEREA. On appelle ainſi dans les provinces de droit écrit, la portion qu'un conjoint ſurvivant peut, en certains cas, demander ſur la ſucceſſion de ſon conjoint prédécédé.

C'eſt à l'empereur Juſtinien que cette faculté doit ſon introduction. *Les novelles 53, 74 & 117*, dont Irnerius a compoſé l'authentique *prætereà*, C. *undè vir & uxor*, portent, que lorſque le conjoint ſurvivant a été marié ſans dot, & que le prédécédé a laiſſé des biens conſidérables, le premier doit avoir le quart des biens du ſecond, s'il n'y a que trois héritiers, & une part afférente, s'il s'en trouve un plus grand nombre. Elles ajoutent que, dans l'un & l'autre cas, le ſurvivant n'eſt qu'uſufruitier de cette portion, ſi les héritiers ſont des enfans communs, mais qu'il en eſt propriétaire lorſque le défunt n'a laiſſé pour héritiers que des étrangers ou des enfans d'un autre mariage.

Ces loix ſont fondées ſur ce qu'il convient, que celle qui a porté avec dignité le nom & la qualité d'épouſe durant la vie de ſon mari, qui a partagé ſon état & a participé à tous ſes avantages, tombe tout-à-coup dans une honteuſe pauvreté, parce qu'elle n'a apporté dans la communauté des biens que des vertus & du mérite. Si les bienſéances ſont choquées par cette indigne dégradation, la juſtice ne l'eſt pas moins. Un homme qui épouſe une femme dont il connoît l'indigence, n'ayant égard qu'à ſes qualités perſonnelles, ne contracte-t-il pas l'obligation de pourvoir pour toujours à ſa ſubſiſtance? Que ceux qu'un nœud ſi ſaint, autoriſé par toutes les loix, a unis, & d'une union ſi parfaite qu'ils n'ont plus qu'un même nom & ne ſont plus qu'une même chair, n'aient auſſi qu'un même état & qu'une même fortune. Si pendant la vie le mari rompt cette harmonie en refuſant à ſa femme ſon entretien, tous les tribunaux s'élèvent pour l'y contraindre. La mort du mari ne doit pas réduire cette femme au comble de la misère. Parce que le ciel lui a ravi celui qui faiſoit ſon appui & ſon bonheur, faudra-t-il que les hommes la dépouillent de tous les autres biens, & ajoutent à une condition malheureuſe, l'extrême pauvreté, plus dure & plus odieuſe que la mort; à cet égard plus à plaindre dans ſon état qu'une mercénaire, qui trouve au moins dans ſon épargne une reſſource après la mort de ſes maîtres?

Les docteurs élèvent ſur l'authentique *prætereà* différentes queſtions qu'il eſt important d'examiner.

D'abord, on demande ce que l'on doit entendre

manqué de conſerver l'uſage de la falcidie ; mais elle eſt tout-à-fait inconnue dans les pays coutumiers, comme l'obſerve Dumoulin ſur la coutume de Paris, titre *des fiefs*, §. 15, *gloſe* 4, *n.* 10 ; & Bacquet, *du droit de bâtardiſe*, *chapitre* 5, *n.* 22.

La *falcidie* ſe prend ſur tous les legs & fidéicommis généraux & particuliers, ſur les donations à cauſe de mort, même ſur un legs d'uſufruit, & ſur les prélegs, dont un teſtateur gratifie quelquefois un de ſes héritiers. La qualité de légataire ne l'en affranchit pas : les legs faits au ſouverain, au public, aux communautés d'habitans, y ſont également ſujets. Quoique les legs pieux en ſoient exempts, ſuivant la loi 49, *c. de epiſc. & cler.* Cette exception n'a plus lieu en France, vis-à-vis les héritiers qui ont droit de légitime. L'ordonnance des teſtamens de 1735, *art.* 78, veut que toutes ſes diſpoſitions ſoit ſur la forme, ſoit ſur le fond des teſtamens, codicilles & autres actes de dernière volonté, ſoient exécutées, encore que les diſpoſitions, de quelque eſpèce qu'elles ſoient, euſſent la cauſe pie pour objet.

La *falcidie* n'a point lieu dans le legs que fait un teſtateur à un tiers, de titres, papiers & documens concernant un bien dont celui-ci eſt propriétaire. La loi 15, C. *ad legem falcidiam*, le décide ainſi, & cela eſt fondé ſur l'équité même ; car le retranchement que l'on feroit dans un legs de cette eſpèce, ne profiteroit aucunement à l'héritier, & ne feroit que nuire au légataire.

Le legs que fait un mari à ſa femme de la dot qu'elle lui a apportée & qu'il eſt obligé de lui reſtituer ; celui que fait un débiteur à ſon créancier de la choſe qu'il lui doit, ſont pareillement affranchis de toute détraction, lorſqu'ils ne contiennent rien de plus que ce qui eſt véritablement dû aux légataires, parce que, dans ce cas, ce ne ſont point des libéralités, mais leur propre bien que ceux-ci reçoivent de la main du teſtateur. Mais ſi ces ſortes de legs procuroient quelque avantage aux créanciers, ils ſeroient ſoumis, juſqu'à cette concurrence, au retranchement de la *falcidie*. Le §. 2, de la loi 81, *ff. ad leg. falcid.* exempte encore de la *falcidie* le legs que fait un mari à ſa femme des choſes qu'il avoit achetées pour ſon uſage : *quæ uxoris cauſâ emptæ, aut paratæ eſſent.* Ce texte remarque même que la loi *falcidia* en contenoit une diſpoſition expreſſe, *nominatim ipsâ falcidiâ lege expreſſum eſt.*

L'héritier teſtamentaire n'eſt pas le ſeul qui ait le droit de diſtraire la *falcidie* des legs qui abſorbent la ſucceſſion ; la loi 18 au digeſte *ad leg. falc.* tirée d'une conſtitution de l'empereur Antonin, accorde le même privilège à l'héritier *ab inteſtat* ; & cette diſpoſition a été confirmée par l'ordonnance de 1735, *art.* 57 & 58.

L'héritier qui décède avant d'avoir diſtrait lui-même la *falcidie*, tranſmet le droit de le faire à ſes héritiers & ayans cauſe ; enſorte que le fiſc qui lui ſuccède par droit de déshérence ou de confiſcation, uſe de cette faculté comme l'héritier, & il en eſt de même de l'acquéreur ou du donataire d'une hérédité ; mais l'héritier fidéicommiſſaire n'a pas le même droit, ſoit ſur les legs dont il eſt chargé perſonnellement, ſoit ſur ceux dont le fiduciaire lui a tranſmis le fardeau, en lui reſtituant l'hérédité. Les légataires n'ont également aucun droit de détraction ſur les arrière-legs dont ils ſont chargés.

Suivant le droit des Pandectes, on ne pouvoit pas prohiber à l'héritier la détraction de la *falcidie*, mais cela a été permis par les loix du code, & a été confirmé par l'ordonnance de 1735, *art.* 60. Le teſtateur peut également prohiber de cumuler la *falcidie*, & la trébellanique, ou l'une de ces deux *quartes* avec la légitime. Mais il faut que ces prohibitions ſoient expreſſes, une défenſe tacite ne ſuffiroit pas.

L'héritier ne peut retenir la *falcidie* que lorſqu'il a fait un inventaire légitime de la ſucceſſion du défunt, autrement il eſt tenu de payer les legs indéfiniment. On prétend néanmoins qu'il s'eſt introduit un uſage contraire en Provence, d'après la diſpoſition d'un édit perpétuel, du 14 décembre 1456 ; & Deniſard rapporte un arrêt du 7 février 1752, qui confirme cette diſpoſition.

Lorſque l'héritier en connoiſſance de cauſe, ou par erreur de droit, a payé en entier un ou pluſieurs legs, ſur leſquels il y avoit lieu à la détraction de la *falcidie*, il n'eſt pas recevable à répéter contre ceux qui les ont reçus, ce qu'il leur a donné de trop.

L'héritier a différens moyens de parvenir à la diſtraction de la *falcidie*. Tant qu'il poſſède les choſes qui y ſont ſujettes, il peut uſer du droit de rétention juſqu'à due concurrence, ſi la choſe léguée eſt diviſible, & ſi elle ne l'eſt pas, il peut la retenir en entier, juſqu'à ce que le légataire lui offre en eſtimation la partie à laquelle eſt taxée ſa contribution pour la *falcidie*. Si au contraire la choſe léguée eſt en la poſſeſſion du légataire, il a contre lui une action réelle & perſonnelle, pour ſe faire rendre la portion qui lui appartient.

L'héritier n'impute ſur la *falcidie*, que ce qu'il a eu du défunt en qualité d'héritier, & non ce qu'il a eu à d'autres titres, comme legs, prélegs ou fidéicommis, pour la portion qu'il en reçoit de ſes cohéritiers ; car pour celle qu'il prend ſur lui-même, il la poſſède à titre ſucceſſif, & par conſéquent il eſt tenu d'en faire l'imputation.

Pour régler la détraction de la *falcidie* on forme une maſſe de tous les biens qu'avoit le teſtateur au moment de ſon décès, tout ce qui ſurvient depuis en augmentation, ou en diminution, eſt pour le profit ou la perte de l'héritier.

Lorſque l'on a déterminé l'état des biens ſur leſquels doit ſe faire la détraction de la *falcidie*, il faut en déduire les dettes du défunt, même celles dont il eſt redevable à ſon héritier, la légitime des enfans, les frais funéraires, & les dépenſes qu'ont

néceſſitées la confection de l'inventaire, l'ouverture & la publication du teſtament, & la vente des effets. Tous ces objets doivent être prélevés avant la *falcidie*, qui a lieu alors, ſi les legs excèdent le quart des biens.

Pour qu'il ne ſe gliſſe dans la fixation des biens du défunt, aucune fraude préjudiciable aux légataires, l'héritier eſt tenu de leur donner communication de tous les titres, papiers & documens de la ſucceſſion, & de faire eſtimer par un arbitre convenu, ou nommé par les juges, les choſes héréditaires. Cette eſtimation ſe fait au prix commun, & ſuivant la valeur ordinaire & intrinſèque, ſans conſidérer ce qu'on appelle communément prix d'affection; en un mot il ne faut avoir égard ni à une cherté, ni à une vilité de prix purement accidentelle & momentanée; mais faire attention à la valeur ordinaire des choſes.

QUARTE TREBELLIANIQUE, eſt la quatrième partie de la ſucceſſion que l'héritier inſtitué a droit de retenir, lorſqu'il eſt grevé de fidéicommis, ſoit pour la totalité, ſoit pour partie de l'hérédité. Elle eſt différente de la *quarte falcidie*, en ce que celle-ci regarde les legs & les fidéicommis particuliers de certaines choſes. Elle tire ſon nom du ſenatus-conſulte Trebellien, donné l'an 814 de Rome, ſous le conſulat de L. Anneus Senèque, & de Trébellius Maximus.

Ce qui y donna lieu, fut que l'hérédité étoit ſouvent abandonnée par l'héritier inſtitué, lorſqu'il voyoit que la ſucceſſion étoit embarraſſée, & qu'il n'y avoit point de profit pour lui. Cette abdication de l'héritier entraînoit l'extinction des fidéicommis.

Il fut pourvu à cet inconvénient d'abord par le S. C. Trébellien, qui ordonna qu'après que la ſucceſſion auroit été reſtituée en vertu d'un fidéicommis, toutes les actions que l'héritier pourroit intenter, ou que l'on pourroit intenter contre lui, paſſeroient à celui ou contre celui, auquel la reſtitution de l'hérédité auroit été faite; mais que ſi l'héritier étoit chargé de rendre moins des trois quarts de la ſucceſſion, les actions ſeroient dirigées tant contre l'héritier grevé, que contre le fidéicommiſſaire, chacun à proportion des leurs émolumens.

On s'apperçut bientôt de l'inſuffiſance de ce réglement, & pour engager l'héritier inſtitué à accepter le teſtament, le ſenatus-conſulte Pégaſien lui donna le droit de retenir le quart: avec cette différence ſeulement, que s'il avoit accepté la ſucceſſion volontairement, on interpoſoit des ſtipulations pour le faire contribuer aux charges à proportion de l'émolument; ſi c'étoit comme contraint, tout le bénéfice & les charges paſſoient au fidéicommiſſaire.

Juſtinien, pour ſimplifier les choſes, donna toute l'autorité au ſenatus-conſulte Trébellien, qu'il amplifia, en ordonnant que l'héritier grevé de fidéicommis, ſoit qu'il eût le quart, plus ou moins, ſuivant le teſtament, auroit toujours le quart, ou ce qui s'en défaudroit, & que les actions des créanciers ſe dirigeroient contre lui & contre le fidéicommiſſaire au prorata de l'émolument.

La *quarte trébellianique* contribue donc aux dettes; mais elle ne contribue pas aux legs & fidéicommis particuliers.

La détraction de cette *quarte* ſe fait ſur le fidéicommis univerſel, & non ſur les legs & fidéi-commis particuliers.

Du reſte la trébellianique ſe retient ſur tous les corps héréditaires, à moins que le teſtateur n'ait aſſigné à l'héritier grevé un corps certain pour ſa trébellianique, ou que cela n'ait été convenu entre l'héritier & le fidéicommiſſaire, auxquels cas il doit ſe contenter de cet effet, pourvu qu'il ſoit ſuffiſant pour le remplir du quart des biens, les dettes payées.

L'héritier ne peut pas retenir la *quarte trébellianique*, ſur ce que le défunt a deſtiné pour être employé ès œuvres pies, ni ſur les choſes qu'il a défendu d'aliéner.

Celui qui a détourné des effets, n'y prend point la *quarte trébellianique*.

Il n'en eſt pas dû non plus à celui qui n'a accepté l'hérédité, que comme contraint, & aux riſques, périls & fortunes du fidéicommiſſaire.

Le défaut d'inventaire n'empêche pas l'héritier de retenir la *quarte trébellianique*.

Il peut la retenir avec la falcidie, & même avec la légitime du droit; mais le teſtateur peut défendre de cumuler ces différens droits, pourvu que la prohibition ſoit expreſſe.

Quoiqu'il y ait pluſieurs degrés de ſubſtitutions établis par le teſtament, la *quarte trébellianique* ne ſe retient qu'une ſeule fois.

Tout ce que l'héritier grevé tient du défunt à titre d'héritier, s'impute ſur la trébellianique.

La *quarte trébellianique* n'a pas lieu dans les pays coutumiers, ſi ce n'eſt dans les coutumes qui deſirent une inſtitution d'héritier pour la validité du teſtament, ou qui ſe réfèrent au droit écrit pour les cas non exprimés. *Voyez* FIDEICOMMIS, HÉRITIER, SUBSTITUTION, TESTAMENT. (*A*)

QUARTELAGE, ſ. m. eſt le nom ſous lequel on trouve déſignée une vexation des ſeigneurs, qui enlevoient aux habitans de leurs domaines, la quatrième partie de ce qu'ils avoient recueilli.

QUARTENIER, ſ. m. (*Police.*) eſt un officier royal & municipal qui eſt prépoſé ſur un des quartiers de la ville de Paris, pour y faire exécuter les ordonnances & mandemens du bureau de la ville, & y exercer certaines fonctions de police.

Le titre de *quartenier* vient de *quartier*, & de ce qu'anciennement la ville de Paris n'étoit diviſée qu'en quatre parties ou quartiers; & néanmoins lorſque le nombre de ces diviſions a été augmenté, on leur a conſervé le nom primitif de *quartier*, & à l'officier prépoſé ſur chaque diviſion, le titre de *quartenier*.

L'établiſſement des *quarteniers* de la ville de Paris eſt conforme à l'uſage de toutes les nations policées qui ont toujours eu l'attention de diviſer ainſi les villes en pluſieurs régions ou *quartiers*, & de prépoſer ſur chacun certains officiers pour y maintenir le bon ordre, & y faire exécuter les mandemens du magiſtrat : tel étoit l'uſage des Hébreux, des Grecs & des Romains.

Rome & les autres villes qui en dépendoient, étoient diviſées en pluſieurs régions ; & ceux qui étoient prépoſés ſur chacune de ces diviſions s'appelloient *curatores regionum*, *adjutores præfecti urbis*, ce qui revient très-bien aux *quarteniers*, leſquels ſont auſſi des aides du prévôt des marchands, dont l'office a beaucoup de rapport à celui que les Romains appelloient *préfet de la ville*.

On tient que ce fut du temps des Romains que la ville de Paris commença à être partagée en différentes régions, pour y faciliter l'exercice de la police, & que ce partage fut d'abord fait en quatre parties ou quartiers ; telle eſt l'opinion de l'auteur des annales de Paris, dans le parallele qu'il fait de cette ville avec les plus célèbres villes du monde ; c'eſt auſſi le ſentiment de Loiſeau, en ſon *traité des Offices*, *liv. V*, *ch. vij. des offices des villes*. Ce dernier auteur penſe que les diverſes régions de Paris ſont appellées *quartiers*, ſoit parce qu'anciennement il n'y en avoit que quatre, ou parce qu'à préſent il y en a quatre fois quatre, de même qu'à Rome il n'y eut au commencement que trois tribus, puis trois fois trois ; mais la première étymologie paroît la meilleure.

En effet, depuis le premier accroiſſement de la ville de Paris & juſqu'à la nouvelle enceinte qui fut faite ſous Philippe-Auguſte, toute la ville n'étoit encore diviſée qu'en quatre quartiers, dont l'un comprenoit & comprend encore toute l'ancienne cité renfermée dans l'île du palais ; les trois autres qui étoient dans la ville au nord de la cité, étoient exactement bornés ; c'étoient le quartier de ſaint Jacques de la Boucherie, celui de la Verrerie, & celui de la Grève ; enſorte qu'il ne devoit y avoir alors que quatre *quarteniers*.

Depuis le ſecond accroiſſement de la ville de Paris, qui fut entrepris par Philippe-Auguſte en 1190, & achevé l'an 1211, Paris fut augmenté de quatre nouveaux quartiers ; ſavoir, du côté du nord, ceux de ſainte Opportune & de ſaint Germain de l'Auxerrois ; & du côté du midi, les quartiers de ſaint André & de la place Maubert. Il y a lieu de croire que le nombre des *quarteniers* augmenta comme celui des quartiers ; qu'ainſi depuis 1211 ils étoient au nombre de huit.

Paris ayant reçu un troiſième accroiſſement qui fut commencé par Charles V & achevé ſous Charles VI en 1383, cette ville ſe trouva encore augmentée de huit nouveaux quartiers ; ſavoir, ceux de ſaint Antoine, ſaint Gervais, ſainte Avoie, ſaint Martin, ſaint Denis, les halles, ſaint Euſtache & ſaint Honoré ; de ſorte que la ville ſe trouvant par ce moyen diviſée en ſeize quartiers, le nombre des *quarteniers* fut pareillement mis à ſeize, afin qu'il y en eût toujours un prépoſé ſur chaque quartier.

Ils furent tous ſupprimés par des lettres-patentes de Charles VI du 27 janvier 1382, portant abolition de la prévôté des marchands de la ville de Paris, & union d'icelle à la prévôté du Châtelet de cette ville. Le roi défend par l'article 4 de ces lettres, que dorénavant il y ait dans cette ville aucuns *quarteniers*, cinquanteniers, ou dizainiers, établis pour la défenſe de cette ville ou autrement ; & il déclare qu'en cas de beſoin ou néceſſité, par la puiſſance de ſes ennemis ou autrement, il y pourvoira & fera garder ladite ville & les bourgeois de toute oppreſſion, de telle manière qu'aucuns inconvéniens ou dommages ne pourront s'enſuivre, ou à aucun des bourgeois.

Ce changement fut occaſionné par la faction du duc de Bourgogne ; en 1388, la prévôté des marchands fut ſéparée de la prévôté de Paris ; mais on ne voit pas que les *quarteniers* aient été dès-lors rétablis ; ils ne le furent, à ce qu'il paroît, qu'en 1411, ſuivant des lettres de Charles VI du 20 avril de ladite année, dans leſquelles le roi dit que pour la garde & ſûreté de ſa bonne ville de Paris, & pour aucunes nouvelles qui étoient ſurvenues, il avoit par délibération du conſeil, ordonné que l'on feroit guet & garde de jour aux portes de la ville de Paris, & de nuit dans les rues de ladite ville ; & qu'afin que cela fût plus diligemment exécuté & avec un meilleur ordre, il avoit établi pour cet effet des *quarteniers* & cinquanteniers, pour ordonner ledit guet.

Pendant les guerres civiles, ſous le règne de Charles VI, la nuit du 28 au 29 mai 1418, Perrinet le Clerc, fils d'un *quartenier* de la ville, prit ſous le chevet du lit de ſon père les clefs de la porte de Buſſy, & l'ouvrit aux troupes du duc de Bourgogne. Ces troupes, auxquelles ſe joignit la plus vile populace, pillèrent, tuèrent, ou empriſonnèrent tous ceux qui étoient oppoſés à la faction de ce prince, & qu'on appelloit *Armagnacs*. Le 12 juin le carnage recommença avec encore plus d'horreur ; la populace courut aux priſons, & ſe les fit ouvrir ; les plus notables bourgeois, deux archevêques, ſix évêques, pluſieurs préſidens, conſeillers & maître des requêtes, furent aſſommés ou précipités du haut des tours de la conciergerie & du grand châtelet ; on les recevoit en bas ſur la pointe des piques & des épées ; le corps du connétable Bernard d'Armagnac, & du chancelier Henry de Marle, après avoir été traînés dans les rues, furent jettés à la voirie.

Depuis le rétabliſſement des *quarteniers*, il arriva en 1642 un changement dans la diviſion des quartiers de Paris ; celui de ſaint André qui étoit devenu très-conſidérable, fut diviſé en deux, & l'on en détacha un nouveau quartier qui fut celui du fauxbourg ſaint Germain ; ce qui forma un dix-

ſeptième quartier, du moins à l'égard des commiſſaires du châtelet; mais la diviſion des quartiers demeura toujours la même par rapport aux *quarteniers*.

Quant à la place de *quarteniers*, ce n'étoient juſqu'alors que des commiſſions à vie, auxquelles le bureau de la ville nommoit ſous le bon plaiſir du roi, & ſuivant l'élection qui étoit faite du nouveau *quartenier* par les cinquanteniers & dizainiers de ſon quartier, & par deux notables bourgeois de chaque dizaine, qui étoient élus entre ceux que chaque dizainier avoit mandés pour cet effet.

Ceux qui vouloient ſe démettre de cette place, ne pouvoient le faire qu'en perſonne & entre les mains du prévôt des marchands & échevins, de même que pluſieurs autres officiers de police dépendans du bureau de la ville.

Louis XIII ayant reconnu les inconvéniens qu'il y avoit pour ces officiers d'être obligés de ſe tranſporter ainſi en perſonne au bureau de la ville pour y faire leurs réſignations entre les mains des prévôt des marchands & échevins, par un édit du mois de février 1623, les diſpenſa de faire ces réſignations en perſonne dans l'hôtel-de-ville, & leur permit de les faire devant des notaires ou tabellions, ainſi qu'il ſe pratique pour les autres officiers, en payant par eux par chacun an une ſomme modérée aux prévôt des marchands & échevins pour cette diſpenſe.

Mais l'exécution de cet édit fut différée; & par un autre du mois d'octobre 1633, le roi ordonna que, conformément au précédent édit, tous ces officiers pourroient réſigner leurs *offices* pardevant notaires ou tabellions, ſans être tenus de faire, ſi bon ne leur ſembloit, leurs réſignations en perſonne à l'hôtel-de-ville, en payant par eux, pour une fois ſeulement, pour cette diſpenſe, la finance qui ſeroit taxée au conſeil, & encore à l'avenir par chacun an en l'hôtel-de-ville, ès mains du receveur d'icelle, une redevance annuelle, telle qu'elle ſeroit arbitrée, pour dédommager leſdits prévôts des marchands & échevins, procureur & greffier de la ville, de la faculté qu'ils avoient de pourvoir à ces offices, vacation arrivant d'iceux, que le tiers de cette redevance ſeroit employé par les prévôt des marchands & échevins, au paiement des rentes dues par la ville, & autres néceſſités d'icelle, & que les deux autres tiers leur appartiendroient comme droits & émolumens de leurs charges.

Les *quarteniers* ayant été nommés dans cet édit de 1633 cumulativement avec pluſieurs autres officiers de police, que cet édit concernoit auſſi, ſe firent admettre au paiement de la finance qui avoit été réglée, & de la redevance annuelle. Ils prétendirent en conſéquence que leurs places avoient été créées en titre d'office par cet édit du mois d'octobre 1633, & qu'ils les poſſédoient en titre de propriété; ces prétendus offices entrèrent même dans le commerce.

Mais le roi ayant été informé de cette nouveauté, par arrêt de ſon conſeil du 11 juillet 1679, en interprétant l'édit de 1633, déclara que le procureur de la ville, le receveur & le greffier, les conſeillers de ville, les *quarteniers*, & quelques autres qui ſont dénommés dans cet arrêt, n'avoient point été créés & érigés en titre d'office par l'édit de 1633; que les quittances de finances, proviſions & inſtallations faites à l'hôtel-de-ville en vertu de cet édit, étoient nulles, ainſi que tous actes & ordonnances donnés par les prévôt des marchands & échevins à quelques-uns de ces officiers, pour être reçus au droit annuel de l'hôtel-de-ville. Sa majeſté fit défenſes aux prévôt des marchands & échevins d'admettre à l'avenir aucunes réſignations faites en leur faveur par les conſeillers & *quarteniers*, & autres officiers dénommés dans cet arrêt, ni de procéder à l'élection des offices de cette qualité, que huitaine après le décès des officiers, ordonnant qu'avant leur inſtallation, les prévôt des marchands & échevins préſenteroient à ſa majeſté les actes de l'élection, pour agréer celui qui auroit été élu, ſi tel étoit le plaiſir de ſa majeſté.

Depuis, ſur les remontrances des prévôt des marchands & échevins, conſeillers de ville, *quarteniers* & autres officiers, le roi par l'édit du mois de juillet 1681, regiſtré au parlement le 15 du même mois, & à la cour des aides le 29, créa en titre d'offices formés, entre autres vingt-ſix conſeillers du roi en l'hôtel-de-ville, dont dix ſeroient poſſédés par des officiers des cours & compagnies & par des ſecrétaires du roi du grand collége, & ſeize par des notables bourgeois & marchands de la ville de Paris. Il créa auſſi en titre d'office les ſeize *quarteniers*, auxquels il attribua le titre de ſes conſeillers; enſorte que préſentement ces offices ſont tout-à-la-fois offices royaux & municipaux.

Ces offices furent créés aux mêmes honneurs, autorités, pouvoirs, fonctions, prérogatives, prééminences, droits & privilèges dont les poſſeſſeurs de ces charges avoient joui juſqu'alors.

Le roi admit à ces offices, ceux qui en faiſoient alors l'exercice, auxquels il fut expédié pour cette première fois ſeulement des proviſions ſcellées du grand ſceau, en payant aux parties caſuelles du roi, la finance qui avoit été taxée, & il fut ordonné qu'ils les feroient enregiſtrer au greffe de l'hôtel-de-ville, ſans qu'ils fuſſent tenus de prêter un nouveau ſerment.

Il leur fut permis de réſigner leurs offices devant notaires, à perſonnes capables, ſans que les réſignataires fuſſent tenus de prendre des proviſions du roi, mais ſeulement d'obſerver le même ordre qui s'étoit pratiqué juſqu'alors, c'eſt-à-dire que les réſignations ſont admiſes par ſentence du bureau de la ville, où le nouveau pourvu prête ſerment entre les mains du prévôt des marchands. Suivant l'édit de 1681, les *quarteniers* ſont tenus

de payer chacun annuellement au receveur du domaine de la ville, pour forme de droit annuel, & pour la faculté de réſigner leurs offices, les ſommes pour leſquelles ils ſeroient compris dans l'état que le roi en feroit mettre au greffe de la ville.

Par édit du mois de décembre 1701, le roi créa pluſieurs offices de ville, entre autres quatre nouveaux offices de conſeillers du roi *quarteniers*; ces quatre offices furent levés aux parties caſuelles du roi par divers particuliers.

Le 14 janvier 1702, le roi rendit en ſon conſeil un arrêt, portant une nouvelle diviſion de la ville de Paris en vingt quartiers, dans chacun deſquels les commiſſaires au châtelet ſeroient diſtribués; il ordonna auſſi que pareille diſtribution ſeroit faite des vingt *quarteniers* dans les mêmes quartiers par les prévôt des marchands & échevins, pour y faire leurs fonctions, à l'effet de quoi toutes lettres-patentes ſeroient expédiées.

Cette nouvelle diviſion de la ville de Paris en vingt quartiers, fut confirmée à l'égard des commiſſaires au châtelet, par une déclaration du 12 décembre 1702; on a même depuis ajouté un vingt-unième quartier.

Mais ces changemens n'étant relatifs qu'aux commiſſaires du châtelet, les *quarteniers* qui s'en étoient toujours tenus à l'ancienne diviſion de la ville en ſeize quartiers, obtinrent du roi le 3 février 1703, la réunion à leur compagnie des quatre nouveaux offices de *quarteniers*, à la charge de rembourſer ceux qui en étoient pourvus.

Le roi leur permit néanmoins de les déſunir, & d'en diſpoſer au profit de perſonnes capables, qui ſeroient pourvues ſur leur nomination par les prévôt des marchands & échevins, même d'en faire pourvoir quatre d'entre eux qui en pourroient jouir & faire les fonctions ſans incompatibilité avec leurs autres offices, & ſans qu'il fût beſoin d'obtenir du roi de nouvelles proviſions; mais les *quarteniers* ont laiſſé ces offices réunis à leur compagnie, au moyen de quoi il n'y a toujours que ſeize *quarteniers* en titre, qui ont chacun leur quartier, ſuivant l'ancienne diviſion.

Ces ſeize quartiers, ſuivant l'ordre du département, qui eſt renouvellée dans le courant du mois de ſeptembre de chaque année, ſont ceux de l'hôtel-de-ville, de la place royale, du Marais, de ſaint Martin, de ſaint Denis, des ſaints Innocens, des halles, de ſaint Euſtache, du palais royal, du Louvre, de ſaint Germain-des-prés, du Luxembourg, de Sorbonne, de ſainte Geneviève, de l'île Notre-Dame & de la cité.

Il y a pour chaque quartier un *quartenier*, qui a ſous lui quatre cinquanteniers & ſeize dizainiers.

Les *quarteniers* ne ſont point obligés de demeurer dans le quartier qui leur eſt diſtribué. L'ancienneté qu'ils acquièrent dans leur compagnie, ne leur donne pas non plus le droit de changer de quartier, & ſi par une prédilection pour un quartier plutôt que pour un autre, ils en vouloient changer, ils ne le pourroient faire que de gré à gré, & en vertu d'une ſentence du bureau de la ville, qui autoriſeroit l'accord qu'ils auroient fait entre eux à ce ſujet.

Les *quarteniers*, ſuivant leur première inſtitution, étoient plutôt officiers d'épée que de robbe: car quoiqu'ils aient toujours eu certaines fonctions de police, ils étoient anciennement chacun les capitaines, ou plutôt les colonels de leur quartier, dont ils commandoient la milice bourgeoiſe dans le temps que les Pariſiens étoient armés, & qu'ils ſe gardoient eux-mêmes.

Les lettres de Charles VI des 27 janvier 1382, & 20 avril 1411, juſtifient que leur principale fonction étoit de commander dans leur quartier, qu'ils étoient établis pour la garde, ſûreté & défenſe de la ville, & pour faire faire guet & garde aux portes & ſur les murs de la ville.

L'ancienne formule du ſerment qu'ils prêtoient à leur réception, étoit de bien & loyalement exercer l'état & charge de *quartenier*, d'obéir aux commandemens des prévôt des marchands & échevins, préſens & à venir, de mettre à exécution promptement, les mandemens qui leur ſeront envoyés par eux; de faire bon guet & garde aux portes & ſur les murs de la ville, toutes les fois que beſoin ſeroit, & que s'ils ſavoient choſe qui fût contre & au préjudice du roi, de la ville, de la choſe publique, ils en viendront incontinent avertir le prévôt des marchands ou échevins, ou le procureur du roi de la ville.

Ils avoient chacun ſpécialement la garde d'une des portes de la ville; mais il n'y a pas toujours eu autant de portes que de *quarteniers*, le nombre des portes ayant varié ſelon les temps. Ils ont encore actuellement chacun inſpection ſur une des portes ou entrées de la ville; mais pluſieurs de ces portes ſe trouvent abattues, comme les portes ſaint Honoré & de la Conférence; ceux qui ont dans leur département une porte encore exiſtante, diſpoſent du logement qui ſe trouve au-dedans de cette porte: ce logement, dans l'origine, étant deſtiné pour loger le portier, qui, ſous les ordres du *quartenier*, avoit ſoin d'ouvrir & fermer les portes.

Les cinquanteniers commandoient ſous leurs ordres à cinquante hommes de milice bourgeoiſe, & les dizainiers à dix hommes; de ſorte que chaque *quartenier* ayant ſous lui anciennement deux cinquanteniers, & dix dizainiers, il en réſulte que le *quartenier* étoit le capitaine d'une compagnie de cent hommes. Préſentement ils ont ſous eux quatre cinquanteniers & ſeize dizainiers.

Les lettres-patentes de Louis XIII du mois de février 1618, portant confirmation des privilèges des *quarteniers*, font mention que c'eſt en conſidération des recommandables ſervices rendus par leurs prédéceſſeurs à l'état & à la couronne, ſous le règne des rois Jean & Charles VII & par les

impétrans au feu roi Henri IV & au roi Louis XIII lui-même, durant les derniers mouvemens qu'il y avoit eu à Paris; & pour leur donner moyen de continuer ces ſervices à l'avenir, avec autant de ſoin, vigilance & travail de jour & de nuit, qu'ils avoient fait par le paſſé, dont Louis XIII témoigne qu'il eſt grandement ſatisfait.

Il y eut ſeulement un temps où les *quarteniers* légitimement pourvus par la ville, furent troublés dans leurs fonctions. Ce fut pendant le temps funeſte de la ligue, où les capitaines des quartiers furent nommés par une faction qui ſe forma à Paris en 1589, & que l'on nomma les *ſeize*. Les principaux de cette faction étoient au nombre de quarante; ce fut un bourgeois de Paris nommé la Roche-le-blond, qui commença cette ligue particulière, pour s'oppoſer aux deſſeins du roi Henri III, lequel favoriſoit, dit on, les Huguenots, & pour empêcher que le roi de Navarre ne ſuccédât à la couronne de France.

La Roche-le-blond eut d'abord une conférence ſecrette avec deux curés de Paris, & un chanoine de Soiſſons qui prêchoit à Paris; peu de jours après ces quatre perſonnes en attirèrent huit autres dans leur parti; ces douze ſéditieux furent les fondateurs de la ligue particulière de Paris: elle fut bientôt augmentée de nouveaux confédérés, gens d'égliſe, de palais & de boutique, dont les principaux, au nombre de quarante, formèrent entre eux un conſeil pour délibérer ſur les affaires publiques.

Ce conſeil, pour garder quelque ordre dans cette conſpiration, choiſit ſeize des ſéditieux, auxquels il diſtribua les ſeize quartiers de la ville de Paris, afin d'obſerver ce qui s'y feroit, & d'y exécuter les ordres du conſeil; c'eſt de-là que cette faction fut nommée *les ſeize*, ou *le conſeil de ſeize*.

Cette faction ſe joignit à la grande ligue commencée à Péronne. Cependant elle eut auſſi ſes intérêts particuliers, & les ſeize ne ſecondèrent pas toujours les intentions du duc de Guiſe, ni celles du duc de Mayenne, auquel ils préférèrent le roi d'Eſpagne.

On ſait toutes les inſolences & les déſordres que commirent à Paris les ſeize, avec quelle audace Buſſy-le-Clerc, l'un d'eux, conduiſit le parlement priſonnier à la Baſtille, & comment les ſeize firent périr ignominieuſement le docte préſident Briſſon, & deux conſeillers qui s'oppoſoient à leurs deſſeins.

Mais autant cette faction fut aimée du duc de Guiſe, autant elle fut haïe du duc de Mayenne, ſon frère, qui fut après lui le chef de la ligue; il en condamna lui-même neuf à mort en 1591, dont quatre furent pris & exécutés; les cinq autres, du nombre deſquels étoit Buſſy-le-Clerc ſe ſauvèrent: le duc de Mayenne envoya une abolition au parlement pour les autres coupables; il défendit toutes aſſemblées privées, ſous peine de la vie & du raſement des maiſons où elles ſe feroient; c'eſt ainſi que cette faction des ſeize fut déshonorée & ruinée par le duc de Mayenne.

Les *quarteniers* légitimement pourvus, étant par ce moyen rentrés dans leurs fonctions, rendirent, comme on l'a déjà obſervé, des ſervices eſſentiels au roi Henri IV & enſuite au roi Louis XIII, outre ceux dont il fait mention dans les lettres de 1618. On voit qu'ils furent encore emp'oyés pour ſon ſervice en 1636, ſuivant un ordre qu'il envoya le 6 août aux prévôt des marchands & échevins, portant, que comme il ne pouvoit fournir à ce qui étoit néceſſaire pour l'équipage & attirail de ſon artillerie, ou pour monter ſa cavalerie, s'il n'étoit ſecouru & aſſiſté de ſes bons ſujets dans une ſi preſſante néceſſité, il ordonnoit aux prévôt des marchands & échevins de Paris, de députer aucuns des *quarteniers*, colonels & capitaines, en chacun des quartiers, pour faire la levée des chevaux dont ſa majeſté avoit beſoin; ſavoir, un cheval de chaque perſonne ayant carroſſe, avec lequel on enverroit un laquais ou cocher pour en avoir ſoin, *&c.*

Les lettres-patentes du mois de mars 1663, obtenues par les cinquanteniers & dizainiers, pour l'autoriſation de leurs ſtatuts, portent entre autres choſes, que quiconque prétendra à la charge de cinquanteniers & dizainiers de Paris, ſera tenu de certifier au *quartenier* de ſon quartier, par les cinquanteniers & dizainiers, ou autres bourgeois du même quartier, ſes bonnes vie, mœurs, religion catholique, apoſtolique & romaine, & de ſon affection pour le ſervice du roi.

Le *quartenier* doit préſenter aux prévôt des marchands & échevins le nouveau cinquantenier ou dizainier, lequel doit faire ſerment d'obéir aux mandemens du prévôt des marchands & échevins, & de ſon *quartenier*, & de garder exactement en tout l'ordre qu'ils lui auront preſcrit.

Les cinquanteniers & dizainiers doivent exécuter en perſonne les mandemens des prévôt des marchands & échevins & de leurs *quarteniers*, ſinon en cas d'excuſe légitime, & pour lors ils y peuvent commettre des perſonnes dont ils répondent, mais il faut qu'elles ſoient agréées par les *quarteniers*.

Les ſtatuts portent encore, qu'afin que la tranquillité de la ville ſoit religieuſement gardée, les cinquanteniers & dizainiers iront aux maiſons des *quarteniers* prendre les clefs des portes de la ville en temps de guerre, pour les ouvrir & les fermer lorſque les capitaines de leurs dizaines iront en garde, *&c.*

Il eſt dit auſſi qu'ils feront les rôles des perſonnes réſidantes dans leurs dizaines, par noms, ſurnoms, & qualités, pour les délivrer aux *quarteniers* ſelon l'ordre que l'on leur pourra enjoindre, & ſans qu'ils puiſſent donner copie de ces rôles à qui que ce ſoit que par l'ordre des *quarteniers*.

Que pour maintenir le repos de la ville ils veil-

…ennt inceſſamment que l'on ne faſſe aucunes aſ…mblées générales ou particulières, ni qu'il y ait … de gens de guerre qui puiſſent tendre à ſé…, dont en ce cas ils feront leurs procès-ver…'ils porteront aux *quarteniers* pour y être … les prévôt des marchands & échevins. …nt prendre garde que les rues ſoient … de chaînes de fer avec leurs rouets & …res néceſſaires pour les ſoutenir, à … dans les déſordres, tumultes, & … en reçoivent l'ordre de la part …rchands & échevins ou des *quar*-

…milice ſoit exactement obſer…, il eſt dit qu'ils porteront … des colonels, capitaines, … & autres officiers qui dé…ines, ou qui changeront … le rapport que les *quar*… des marchands & éche…omination de nouveaux

…bourgeois de prêter …prend dans quelque …eaux, crocs & ou…que chez les *quar*-

…nt aux *quarteniers* des certificats de …ux qui deſirent obtenir droit & lettres de bourgeoiſie, comme ils contribuent aux charges ordinaires de la ville, & ſont actuellement réſidans dans l'étendue de leurs dizaines, & ſur le certificat du dizainier, le *quartenier* donne le ſien, par lequel il certifie à meſſieurs de la cour des aides & à tous qu'il appartiendra, qu'un tel eſt demeurant depuis tant de temps à Paris dans une telle rue, en une telle maiſon, ſiſe dans l'étendue de ſon quartier, & en la dizaine du ſieur tel.... en laquelle celui auquel il donne ce certificat contribue à toutes les charges de ville pour la police, comme boues, pauvres, & lanternes, ainſi que font les autres bourgeois de Paris.

Les cinquanteniers & dizainiers peuvent réſigner leurs offices en appellant leur *quartenier*, & les réſignataires ſont préſentés par le *quartenier* aux prévôt des marchands & échevins, pour être admis en la manière accoutumée.

Telles ſont les diſpoſitions de ces ſtatuts des cinquanteniers & dizainiers qui ont rapport aux *quarteniers*.

On a vu ci-devant que les *quarteniers* étoient comme les capitaines ou colonels de leurs quartiers; mais il paroît que dès avant 1663, les prévôt des marchands & échevins commettoient dans chaque quartier des capitaines & autres officiers pour commander la milice bourgeoiſe ſous les ordres des *quarteniers* du bureau de la ville.

Louis XIV ayant, par édit du mois de mars 1694, créé dans toutes les villes des colonels, majors, capitaines, lieutenans & enſeignes des bourgeois, il en excepta la ville de Paris, dans laquelle il maintint les capitaines & autres officiers nommés & établis ſous les ordres des prévôt des marchands & échevins dans toutes leurs fonctions, droits & privilèges; mais comme ils y étoient tous les jours troublés ſous prétexte qu'ils n'exerçoient qu'en vertu de ſimples commiſſions des prévôt des marchands & échevins, Louis XIV, par édit du mois de ſeptembre 1703, regiſtré au parlement le 3 octobre ſuivant, révoqua toutes les commiſſions qui pouvoient avoir été accordées, ſoit par les gouverneurs de Paris, ou par les prévôt des marchands & échevins, des capitaines, majors, lieutenans & enſeignes de bourgeoiſie, & il créa en même temps en titre d'office formé en chacun des ſeize quartiers de Paris, un lieutenant-colonel, un major, un capitaine, un lieutenant, & un enſeigne pour chacune des 133 compagnies de milice bourgeoiſe, qui étoient alors établies à Paris.

Il ordonna que du nombre de huit bourgeois & notables habitans que chaque *quartenier* choiſit tous les ans dans ſon quartier pour l'élection des échevins, il en ſeroit pris deux dans le nombre des officiers créés par cet édit pour donner leur voix au ſcrutin, pour l'élection de deux échevins entrans, à peine de nullité de l'élection... & qu'aucun bourgeois de Paris ne pourroit poſſéder aucun office de conſeiller de ville, *quartenier*, dizainier, ni cinquantenier, qu'il n'eût poſſédé, ſavoir, le conſeiller ou *quartenier*, l'une des charges de lieutenans-colonels, majors ou capitaines, & les dizainiers & cinquanteniers l'un deſdits offices, ou ceux de lieutenans ou enſeignes.

Ces officiers de milice, à leur réception, ſont conduits chez M. le prévôt des marchands par le *quartenier* auquel ils ſont ſubordonnés, conjointement avec les autres officiers de la même compagnie, & préſentés au bureau de la ville, après en avoir donné avis au colonel, s'il y en a un, qui peut le préſenter lui-même conjointement avec le *quartenier*.

Un des plus beaux droits des *quarteniers* eſt d'avoir part à l'élection des prévôt des marchands & échevins; on trouve des preuves qu'ils jouiſſoient de ce droit dès l'an 1438, ainſi qu'il paroît par un procès-verbal du 23 juillet de ladite année, qui eſt rapporté à la fin du recueil des ordonnances de la ville, édition de 1644.

Pour cet effet chaque *quartenier*, après avoir reçu un mandement du bureau de la ville, pour faire aſſembler les officiers de ville & bourgeois au ſujet de cette élection, va lui-même en manteau & en rabat, inviter des notables bourgeois de ſon quartier, de tout état, tant officiers du roi & de milice, qu'anciens échevins, eccléſiaſtiques, magiſtrats, & autres gens de robe, gentilshommes, marchands non méchaniques, demeurant dans l'enceinte de la ville & non dans les fauxbourgs, de ſe trouver en ſon hôtel au jour & heure qu'il leur

indique, qui eſt ordinairement le 14 du mois d'août, ſur les quatre heures de relevée, pour entendre la lecture d'un mandement à lui envoyé par la ville au ſujet de l'élection des nouveaux prévôt des marchands & échevins au lieu & place de ceux qui ont fait leur temps. Anciennement on mandoit ſix notables; depuis, le nombre en fut fixé à huit, préſentement le *quartenier* n'en mande ordinairement que quatre. Quand il ne trouve pas les notables chez eux, il laiſſe pour eux une lettre ou billet qui les inſtruit du ſujet de ſa viſite.

Il envoie auſſi à chacun de ſes cinquanteniers un mandement, à l'effet par eux de faire avertir les dizainiers étant ſous leur charge, de ſe rendre avec eux en l'hôtel du *quartenier*, au jour & heure par lui indiqués.

Lorſque la compagnie eſt aſſemblée chez le *quartenier*, il fait donner un fauteuil à celui qu'il a deſtiné pour préſider à ladite aſſemblée, il le fait placer au bout du bureau & lui donne la droite; il fait enſuite placer les autres mandés, puis leur fait la lecture du mandement; & le ſerment étant pris par le préſident de l'aſſemblée, chacun des mandés donne ſa voix.

Le *quartenier* dreſſe du tout ſon procès-verbal, & marque les noms des quatre d'entre les mandés qui ont eu le plus de voix; il enjoint à ceux-ci de ſe trouver en leur maiſon le 16 du mois juſqu'après 11 heures du matin; que deux d'entre eux ſeront mandés en l'hôtel-de-ville pour procéder à l'élection des nouveaux prévôt des marchands & échevins; le *quartenier* ſigne ce procès-verbal avec ſes mandés & en remet un double ſigné de lui au bureau de la ville.

Le jour de l'élection venu, & tous ceux qui doivent y avoir part étant aſſemblés, les *quarteniers* ſont appellés par le greffier de la ville, chacun en leur rang, avec leurs deux mandés appellés pour l'élection; ils les conduiſent vers les ſcrutateurs, entre les mains du premier deſquels ils prêtent tous trois ſerment, & donnent leur bulletin pour l'élection.

Les *quarteniers* ont eux-mêmes l'avantage de parvenir à l'échevinage.

On ne connoît ceux qui ont rempli les places de *quarteniers* que depuis l'an 1500, ſuivant l'armorial que la ville a fait faire en 1729, où Jean Croquet eſt le premier qui ſoit marqué; il étoit *quartenier* en 1500, & fut échevin en 1502, & remis en 1510. On voit parmi ceux qui ſuivent, qu'il y en eut nommés échevins dans chacune des années 1504, 1506, 1507, 1509, 1510, 1512, 1514, 1516, 1518; & que Jean Bazanier, qui avoit été élu en 1514, fut remis en 1520.

Dans le rôle des prévôt des marchands & échevins qui eſt à la fin du recueil des ordonnances de la ville, édition de 1644, on trouve que le 16 août 1525, il fut élu trois nouveaux échevins, dont le dernier devoit achever ſeulement le temps d'un qui étoit décédé. Sire Jean Turquant, *quartenier* & bourgeois de Paris, eſt nommé le ſecond entre les trois qui furent élus; c'eſt le premier de cette liſte qui ſoit déſigné avec la qualité de *quartenier*.

Dans toute la ſuite de cette liſte, les *quarteniers* qui n'avoient point d'autre qualité, ou qui y joignoient ſeulement celle de bourgeois de Paris, ſont qualifiés de ce titre, *ſire* tel, comme on qualifie encore les conſuls; ceux qui avoient quelque autre fonction publique, ſont qualifiés *maîtres*.

Au ſurplus, on remarque encore dans cette même liſte, qui va juſqu'en 1643, que les *quarteniers* qui furent élus échevins, furent nommés, tantôt premier échevin & tantôt le ſecond: il s'en trouve de nommés de deux années l'une, & quelquefois il y a eu de plus long intervalle; en 1525, ſire Jean Turquant, *quartenier*, bourgeois de Paris, eſt élu ſecond échevin: en 1528, ſire Claude Maciot, premier échevin; en 1532, ſire Jean Barthelemi ſecond; en 1534, Me Guillaume Quinette, receveur des généraux des aides ſur le fait de la juſtice, premier échevin.

En 1538, on prit pour échevins deux *quarteniers*, ſire Jean Croquet & Guillaume Danes.

En 1540 & en 1542, deux *quarteniers* furent élus ſeconds échevins; en 1546 le *quartenier* fut le premier, en 1548 il fut le ſecond, en 1552 il fut le premier.

Mais depuis long-temps il eſt d'uſage d'élire alternativement un conſeiller de ville & un *quartenier*; & ces officiers ſont toujours premiers échevins.

Par un édit du mois de mai 1554, il fut ordonné qu'un *quartenier* qui voudroit accepter l'échevinage, ſeroit tenu de ſe démettre de l'état de *quartenier*, ſans pouvoir même enſuite reprendre ledit état; mais préſentement l'office de *quartenier* n'eſt plus incompatible avec la fonction d'échevin.

Les *quarteniers* ont une chambre en l'hôtel-de-ville où ils s'aſſemblent pour leurs affaires particulières.

Ils s'aſſemblent auſſi avec les conſeillers de ville pour les affaires qui ſont communes aux deux compagnies.

Enfin ils ſont du corps de ville, & en cette qualité ils ſont appellés aux aſſemblées générales qui ſont convoquées par le bureau de la ville.

Ils ſont auſſi propriétaires en corps de pluſieurs autres offices qui ont été unis à leurs offices de *quarteniers*, ſavoir:

1°. De l'office de conſeiller-lieutenant du prévôt des marchands, lequel leur appartient & aux conſeillers de ville. Cet office fut créé une première fois par édit du mois de mai 1690, & uni par édit du mois d'août ſuivant au corps des conſeillers *quarteniers*, moyennant finance, & les fonctions de cet office étoient faites, conformément

ment à cet édit, par l'un des conſeillers & *quarteniers* qui en étoient pourvus, & étoient reçus audit office au bureau de la ville, alternativement chaque année; il fut de nouveau créé par édit du mois de mai 1702; mais par une déclaration du 10 juillet 1703, ce nouvel office fut éteint & ſupprimé, & le roi ordonna que celui qui avoit été créé en 1690, & qui avoit été uni au corps des conſeillers & *quarteniers*, continueroit d'être par eux exercé, comme ils avoient fait juſqu'alors, & il les maintint dans les droits de cet office. Préſentement c'eſt le premier échevin qui fait la fonction de lieutenant.

2°. Ils ſont auſſi propriétaires conjointement avec les conſeillers de ville des quatre offices de conſeillers de ville intendans & commiſſaires des fontaines, regards, aqueducs & conduites publiques dépendantes de la ville de Paris, créés au lieu des conſeillers de ville, qui en faiſoient auparavant les fonctions; de l'office de conſeiller du roi ſyndic général des communautés d'officiers dépendant de l'hôtel-de-ville, & de l'office de conſeiller du roi tréſorier des deniers deſtinés à l'entretenement des hôtels des deux compagnies de mouſquetaires du roi. Ces différens offices furent créés par l'édit du mois de novembre 1706; mais par un autre édit du mois de décembre 1707, ils furent réunis au corps des conſeillers & *quarteniers*, pour en faire par eux les fonctions; ſavoir, que deux offices de commiſſaires-intendans des fontaines, ſeroient exercés par les conſeillers de ville, & deux par les *quarteniers* alternativement les uns après les autres, l'office de tréſorier par les *quarteniers* auſſi alternativement, & celui de ſyndic en vertu de commiſſion des prévôt des marchands & échevins ſur la préſentation qui leur en ſera faite par les conſeillers & *quarteniers*.

Outre ces fonctions, les *quarteniers* en ont encore d'autres, & notamment quelques-unes qui ont rapport à la police.

Lors de l'établiſſement du grand bureau des pauvres, c'étoient quatre conſeillers au parlement & quatre *quarteniers* qui en avoient la direction & adminiſtration.

Ils ont chacun ſous l'entrée de leur maiſon vingt-quatre ſeaux de ville, & des crocs pour les incendies, de l'uſage deſquels ils ordonnent en cas de beſoin, ainſi qu'il eſt dit dans une ordonnance du prévôt des marchands du 31 juillet 1681.

Ils ſont obligés, de même que les cinquanteniers & dizainiers, dès qu'un crime eſt commis, & qu'il eſt venu à leur connoiſſance, d'en avertir le commiſſaire du quartier.

En temps de peſte ils doivent veiller pour empêcher les progrès de la contagion; le réglement fait le 13 ſeptembre 1533 par la chambre ordonnée par le roi François I, au temps des vacations, concernant la police de la ville & fauxbourgs de Paris, pour obvier aux dangers de la peſte, *art. 18*, enjoint aux *quarteniers*, dizainiers & cinquanteniers de donner aux commiſſaires renfort & aide, & de les avertir des tranſgreſſions & fautes qui viendront à leur connoiſſance; afin que les *quarteniers* & autres ſoient plus enclins à faire les dénonciations, la chambre ordonne qu'ils auront le tiers des amendes qui pour ce ſeront adjugées.

L'*art. 33* du même réglement enjoint par proviſion à tous ceux qui connoîtront quelqu'un entaché ou ſoupçonné de peſte, de le révéler incontinent au *quartenier*, cinquantenier ou dizainier, ſans aucune perſonne excuſer ni exempter, fuſſent-ce mari, femme, ſerviteurs, maîtres ou maîtreſſes, pour en avertir le commiſſaire du quartier, pour y pourvoir ſelon l'ordonnance, auxquels la chambre enjoint d'y pourvoir incontinent & ſans délai, ſur peine de privation de leurs offices & amende arbitraire.

Suivant une ordonnance de François I du mois de novembre 1539, pour tenir la ville de Paris nette & bien pavée, il eſt enjoint aux *quarteniers*, dizainiers & cinquanteniers de répondre de ceux de leur quartier qui auront fait quelque contravention au contenu de ce réglement, à peine de ſuſpenſion de leurs fonctions pendant un an pour la première fois, & pendant trois ans pour la ſeconde, & pour la troiſième, d'être privés & déclarés inhabiles à poſſéder tous autres états & offices.

Il eſt encore enjoint expreſſément aux *quarteniers*, par cette ordonnance, de donner avis au commiſſaire du quartier des maiſons qui n'ont point de foſſes ou retraits, & de veiller que perſonne ne nourriſſe aucuns cochons, oiſons, lapins, pigeons & autres volailles.

Enfin la même ordonnance enjoint très-étroitement aux commiſſaires de faire obſerver ce réglement en général, & aux *quarteniers*, dizainiers & cinquanteniers d'y vaquer & entendre, & de donner confort & aide aux commiſſaires, de leur révéler les tranſgreſſions & fautes; & afin de rendre ces officiers plus ſoigneux, le roi leur a accordé le quart des amendes qui ſeront adjugées.

Dans le temps de trouble, & lorſqu'il y a dans la ville des perſonnes ſuſpectes, ils doivent concourir avec les commiſſaires à faire les recherches néceſſaires; c'eſt ainſi que par arrêt du parlement du 6 ſeptembre 1567, c'étoit le temps des troubles cauſés par les religionnaires, la cour enjoignit aux commiſſaires du châtelet, *quarteniers*, dizainiers & cinquanteniers de Paris de faire les recherches accoutumées, ordonnées, & d'y procéder en toute diligence, donnant aide & confort les uns aux autres, ſelon l'exigence des cas, & que la néceſſité le requerroit.

Lorſque la capitation fut établie pour la première fois en 1695, il fut ordonné par un arrêt du conſeil du 27 février de ladite année, que les propriétaires qui habitoient leurs maiſons à Paris, ou les principaux locataires, donneroient aux *quarteniers* qui en feroient la viſite, une déclaration de toutes les perſonnes qui habitoient dans leſdites

maiſons, de leur état & qualité, à peine de répondre de la taxe des perſonnes omiſes, & du double de la taxe à laquelle ils ſeroient ſujets contre ceux qui déguiſeroient leurs qualités.

Par des lettres-patentes du 23 mars ſuivant, données ſur un arrêt du conſeil du 12 du même mois, il fut ordonné que les *quarteniers* de la ville de Paris feroient chacun, dans l'étendue de ſon quartier, la recette & recouvrement en détail des taxes de la capitation générale faite ſur les bourgeois & autres habitans de ladite ville, ils furent diſpenſés par ces mêmes lettres de donner caution & de compter à la chambre des comptes, il fut ſeulement ordonné qu'ils compteroient au bureau de la ville; mais la capitation ayant été ſupprimée après la paix de Riſwick, & enſuite remiſe par l'édit du 12 mars 1701, les *quarteniers* n'ont plus été chargés de la recette.

Le roi, ayant par déclaration du 3 décembre 1743, ordonné le rachat de la taxe des boues & lanternes, les *quarteniers* furent appellés avec les commiſſaires pour donner leur avis ſur l'impoſition de la taxe ou rachat ſur chaque maiſon; & à cette occaſion ils aſſemblèrent chacun dans leur hôtel les principaux propriétaires des maiſons de leur quartier, pour entendre leurs obſervations ſur la répartition de la taxe ſur chaque maiſon.

Enfin les conſeillers de ville aſſiſtent au nombre de quatre, & les *quarteniers* au nombre de deux, aux aſſemblées qui ſe font pour le tirage des loteries royales. C'eſt ainſi que cela fut réglé par un arrêt du conſeil d'état du 6 décembre 1718, à l'occaſion de la loterie qui avoit été établie en 1717, pour le rembourſement des billets de l'état, le roi ayant ordonné que cette loterie ſeroit tirée chaque mois en préſence du prévôt des marchands & échevins, & de ſix conſeillers de ville, ſans aucune déſignation préciſe des *quarteniers*; ſa majeſté déclara que ſon intention n'avoit point été de les exclure de ces aſſemblées; & pour ne pas diminuer leurs droits, ſans néanmoins augmenter le nombre des perſonnes en préſence deſquelles la loterie devoit ſe tirer, le roi ordonna qu'au lieu de ſix conſeillers de ville, il n'y en auroit que quatre, & qu'il y auroit deux *quarteniers*, ce qui a depuis toujours été obſervé de même au tirage des autres loteries royales.

Les *quarteniers* jouiſſent encore de pluſieurs autres droits, privilèges, franchiſes & exemptions; ils ont entre autres droits celui de *committimus*, aux requêtes de l'hôtel & du palais à Paris, ſuivant un arrêt du conſeil du 19 février 1688, & lettres-patentes ſur icelui.

Ils ont auſſi droit de franc-ſalé.

Ils ſont exempts du logement des gens de guerre, ſuivant une déclaration du 15 mars 1655, qui leur accorde cette exemption dans leurs maiſons ſiſes tant dans la ville & fauxbourgs de Paris, que dans toute l'étendue du royaume.

Enfin ils participent en général à tous les droits & exemptions qui ont été accordés au corps des officiers de la ville de Paris.

Indépendamment des différens édits, déclarations, lettres-patentes & arrêts qui ont confirmé les privilèges de tous les officiers qui compoſent le corps-de-ville en général, les privilèges des *quarteniers* ont été confirmés en particulier par un édit du mois de janvier 1505, par des lettres-patentes du mois de mai 1567, par d'autres lettres du mois de juillet 1607, & encore d'autres lettres du mois de février 1618, une déclaration du 15 janvier 1655, un édit du mois de mars 1669, un arrêt du conſeil du 10 juillet 1707.

Il faut encore remarquer que les *quarteniers* ont la nomination de trois lits à l'hôtel-dieu de Paris, comme il réſulte de trois délibérations du bureau de cet hôtel-dieu, en date des 9 juin 1708, 3 juillet 1726, & 3 juin 1747, par leſquelles, en conſidération de ce que M. le prévôt des marchands & échevins ont donné & concédé audit hôtel-dieu deux pouces d'eau, & auſſi de ce que les conſeillers de ville & *quarteniers* ont remis en faveur des pauvres, les droits qui leur étoient dus pour cette conceſſion, le bureau de l'hôtel-dieu leur a accordé neuf lits à perpétuité dans les ſalles de l'hôtel-dieu, pour coucher un malade ſeul dans chaque lit, la nomination de trois deſquels appartiendra à meſſieurs du bureau de la ville, trois autres à la compagnie des conſeillers de ville, & les trois autres à celle des *quarteniers*, à condition qu'ils nommeront des malades de la qualité requiſe à l'hôtel-dieu. (*A*)

QUARTENIER, (*Droit féodal.*) dom Carpentier dit dans ſon *Gloſſaire françois*, que c'eſt ce qui eſt dû à raiſon du droit appellé *quarte*. Cet auteur renvoie en preuve au mot *quarteneræ partes* du *Gloſſaire* de Ducange. Mais on ne voit ſous ce mot qu'une chartre de l'an 1300, où Jean Doublie reconnoît devoir à l'abbaye de ſaint Vandrille trois boiſſeaux *quarteniers* de froment, avec deux chapons de rente; & une autre chartre en latin de l'an 1236, où il eſt dit que le même abbé eſt chargé d'acquitter un particulier de deux parts quartenières (*de duabus partibus quarteneris*), deux gélines & un tournois.

On voit que ces *quarteniers* ne peuvent guère s'appliquer à la preſtation du droit de quarte, qui eſt une eſpèce de dîme & de terrage. *Voyez* le même Ducange au mot *Quarta 6.* Auſſi dom Carpentier dit-il encore, dans ſon *Gloſſarium novum*, que ces mots *quarteneræ partes* déſignent ce que l'on paie pour le droit de quartage; mais cette explication ne paroît guère mieux juſtifiée que la précédente, puiſque le droit de quartage eſt auſſi un droit de terrage ou de complant au quatre, comme on peut encore le voir dans Ducange.

A l'occaſion de ce droit de quartage, & de celui de quartelage, dont on a omis de parler plus haut, j'obſerverai que Laurière a confondu ces deux droits dans ce qu'il dit de ce dernier en ſon

Gloſſaire du droit françois. Le quartelage dont parle l'ancienne coutume de Troy en Berry, eſt une ſimple rente en grains & en argent, & rien n'annonce qu'elle provienne d'un droit de terrage; rien ne prouve non plus que ce droit ſoit une uſurpation des ſeigneurs, comme Laurière le prétend, d'après ce que Ducange dit, avec tout auſſi peu de fondement, du droit de quartage.

La chartre du monaſtère de Nanteuil, que Laurière invoque pour cette opinion, contient bien un réglement ſur des exactions que faiſoient les receveurs du droit de quartelage, indépendamment de la levée de ce droit; mais elle ne contient ni réglement, ni plaintes ſur le droit de quartelage.

Laurière paroît auſſi ſe fonder ſur ce que dit la coutume de Troye, que le ſeigneur a droit de cartelage par ladite coutume & droit preſcrit de temps immémorial; mais cette expreſſion ſi fréquente dans nos anciennes coutumes, n'indique point une uſurpation, ni une preſcription, mais ſeulement une poſſeſſion dont on ne connoît pas l'origine à cauſe de ſon extrême ancienneté; on l'applique ſouvent aux droits les plus légitimes.

Ducange cite bien une autre chartre de l'an 1319, où Guillaume le Maire, évêque d'Angers, ſe plaint de ce qu'on avoit voulu aſſujettir les biens de ſon égliſe au quartage; mais c'eſt-là ſans doute une de ces réclamations que le clergé n'a ceſſé de faire, pour conſerver ſa franchiſe prétendue.

Sans doute on a trop fait d'uſurpations ſur le peuple; mais il ne faut pas en imputer ſans preuve aux ſeigneurs; le quartage & le quartelage peuvent avoir une origine tout auſſi légitime que nos rentes foncières. (*G. D. C.*)

QUARTERE & QUINTÈRE, (*Droit féodal.*) dom Carpentier & les additionnaires de Ducange, diſent qu'on appelloit ainſi des terres dont on rendoit la quatrième ou la cinquième partie des fruits. *Ils* ſe fondent pour cela ſur une chartre de l'an 1293 de l'abbaye de Noaillé, qui ſe trouve au *tom. 3 manuſcrit des Antiquités Poitevines* du père Etiennot, *p. 946*; ils ajoutent qu'on appelle auſſi *quinteria* en Eſpagne, un héritage qui paie le cinquième des fruits au ſeigneur.

Covarruvias enſeigne à-peu-près la même choſe dans ſon *Tréſor de la Langue caſtillane*; & le *Dictionnaire de l'Académie eſpagnole* ne paroît pas s'éloigner de ſon interprétation dans ce qu'elle dit aux mots *Quinta* & *Quinteria*. (*G. D. C.*)

QUARTERON, (*Droit féodal.*) c'eſt le labourage, ou, comme le dit la coutume de Poitou, *la gagnerie* d'un bœuf, qui forme la moitié d'une borderie, ou le *quart* d'une maſure. Une chartre donnée par Charles-le-Chauve, le 14 des calendes de février 854, aux religieux de ſaint Philbert de Noirmouſtier, ſe ſert du mot latin *quarta* dans le même ſens. Voyez *l'Hiſtoire des comtes de Poitou*, *par* Beſly, *p. 8 & 170.*

On a auſſi dit *quarteron*, pour déſigner une meſure de vin, & une meſure de terre, qui forme le quart d'un arpent, comme on peut le voir dans les additionnaires de Ducange aux mots *Quarteria*, & *Quartonus 4*, & dans le *Gloſſaire françois* de dom Carpentier; mais on ne doit pas confondre ce quartier avec le *quarteron*, dont parle la coutume de Poitou, comme l'a fait dom Carpentier.

Au reſte on voit dans l'art. 37 de la coutume de Bordeaux, qu'on appelle auſſi *quarterons* ou *carterons* en Guienne les quatre termes ou les quartiers d'un loyer de maiſon. (*G. D. C.*)

QUART-HOMMAGE, QUARTE-FOI, *ou* QUARTE-MUTATION, on appelle ainſi dans la coutume de Poitou l'avantage qui a lieu, en faveur de l'aîné ou de l'aînée, dans les fiefs d'une ſucceſſion roturière, lorſque ces fiefs ſont parvenus à la quatrième mutation à titre ſucceſſif. Le terme employé par la coutume, eſt *quarte-mutation*; mais celui de *quart-hommage* eſt plus uſité dans la province. Le mot de *quarte-mutation* préſente effectivement quelque ambiguité, en paroiſſant exclure l'acquéreur du nombre de quatre poſſeſſeurs, exigés par la coutume.

On a douté autrefois ſi le droit de *quart-hommage* ne devoit pas auſſi avoir lieu dans l'Angoumois, la Saintonge & l'Aunis, dont les uſages ſur les fiefs ont beaucoup de rapport avec ceux du Poitou. Il paroît même qu'on trouve des exemples de *quart-hommage*, dans les anciens partages des fiefs de ces provinces; mais comme leurs coutumes n'ont aucune diſpoſition à ce ſujet, il n'eſt pas douteux aujourd'hui que le *quart-hommage* n'y eſt pas admis.

On voit combien le droit de *quart-hommage* a de rapport avec celui de tierce-foi, qui ſubſiſte dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine, de Loudunois & dans quelques autres. On renverra par cette raiſon au mot TIERCE-FOI, les queſtions qui ſont communes aux droits de *quart-hommage* & de *tierce-foi*, & l'on ſe contentera d'expoſer ici ce que la coutume de Poitou a de particulier à ce ſujet.

Ces particularités peuvent ſe rapporter à trois chefs: qui ſont, 1°. les ſucceſſions où le *quart-hommage* peut avoir lieu: 2°. les biens qui ſont ſujets à ce droit: 3°. la manière dont les domaines nobles tombent en *quart-hommage*.

§. I. *Des ſucceſſions où le quart-hommage peut avoir lieu.* La coutume de Poitou, comme pluſieurs coutumes voiſines, règle le partage des biens nobles ſur la qualité de la ſucceſſion. Les ſucceſſions nobles ſe partagent avec avantage pour l'aîné; les roturières ſe partagent également.

Mais comme la poſſeſſion des fiefs annobliſſoit autrefois, lorſqu'elle étoit continuée pendant un certain nombre de générations, ils ſe partageoient noblement, quand ils y étoient parvenus. On peut voir des preuves de ce fait au mot TIERCE-FOI.

Quoique la poſſeſſion des fiefs n'annobliſſe plus aujourd'hui, quel que ſoit le temps durant lequel elle ſe perpétue dans la même famille, la coutume

de Poitou a conſervé l'uſage de partager noblement les fiefs qui ſe trouvoient à la quatrième mutation dans une ſucceſſion roturière. C'eſt ce que dit l'*art. 280*, qui contient les principes du droit de *quart-hommage* : « entre roturiers, ſoit en meubles ou héritages & auſſi entre les nobles, au » regard des héritages roturiers, n'y a aucune » différence, ſoit en ſucceſſion directe ou collatérale, ſoient fils ou filles : car tous ſuccèdent » par tête, *excepté que ſi aucun héritage noble ou noblement tenu, avoit été trois fois hommagé & ſeroit* » *venu à la quarte-mutation, par droit de ſucceſſion,* » *la foi de l'acquéreur comptée, ledit héritage ſe diviſera comme entre nobles* ».

Il réſulte de-là qu'il ne peut y avoir lieu au droit de *quart-hommage*, qu'autant qu'il s'agit d'une ſucceſſion entre roturiers. Les domaines nobles ſe partagent noblement, dans les ſucceſſions entre nobles, quel que ſoit le nombre de mutations par leſquelles ils ont paſſé.

Mais que doit-on entendre par ces mots *entre nobles ?* Faut-il que ce ſoit le défunt ou ſes héritiers qui ſoient nobles, pour que le partage noble ait lieu indiſtinctement & indépendamment du nombre des mutations ? Il n'eſt pas douteux que c'eſt la nobleſſe du défunt & non pas celle de ſes héritiers, que la coutume conſidère pour régler la forme du partage.

Cette règle ſe trouve dans l'*art. 286* de la coutume, & elle eſt confirmée par l'exception même que la fin de cet article y apporte : « Si aucun roturier, y eſt-il dit, prend femme noble, & » ſi le noble prend femme roturière, les enfans » ſuccéderont à celui qui ſera noble & partiront la ſucceſſion venant de ſon branchage, » comme nobles ; & aux ſucceſſions venant du » branchage roturier, ſuccéderont & partiront » comme roturiers, encore que la choſe fût noble : » *& quant aux acquêts & meubles d'entre eux, ſi le* » *père eſt noble, ils ſuccéderont comme nobles, & s'il* » *eſt roturier, ſuccéderont comme roturiers*, encore que » la femme fût noble ».

Il eſt évident ici, que ſi les conquêts faits par un père noble, marié avec une roturière, ne ſe partagent pas roturièrement pour la portion qui appartient à la femme ou à ſes héritiers, c'eſt afin de ne pas faire le partage de ces biens de deux manières, & de prévenir les difficultés qui pourroient ſe préſenter à cet égard, en conſéquence, des opérations qui peuvent ſe faire après la diſſolution de la communauté, ou même parce que les conquêts ſont cenſés provenir entièrement du père en ſa qualité de chef de la communauté : tout le ſurplus de l'article établit bien clairement que le partage noble ou roturier ſuit la perſonne de celui dont la ſucceſſion eſt ouverte ; & ces mots même *ſi le père eſt noble*, prouvent que la forme du partage des conquêts dérive auſſi du même principe.

Comme l'*art. 286* ne fait mention que des ſucceſſions en ligne directe, les commentateurs ont conclu que ce qu'il diſoit du partage de la ſucceſſion d'une femme noble, mariée à un roturier, contenoit un privilège particulier, en faveur des *enfans*, & qu'en général, ſuivant l'*art. 289*, le partage noble, hors le cas du *quart-hommage*, ne pouvoit avoir lieu qu'autant que les héritiers & la perſonne, à qui l'on ſuccède, ſont également nobles ; mais on peut raiſonnablement douter que ce ſoit là le ſens de la coutume. L'*art. 289* ne dit point ce qu'on lui fait dire, il décide ſeulement que l'aîné prend le préciput *entre nobles, au regard des choſes nobles, tant en ſucceſſion directe que collatérale* : ces derniers mots, *tant en ſucceſſion directe que collatérale*, annoncent au contraire que la coutume règle les ſucceſſions collatérales, ſur le même pied que les ſucceſſions directes.

L'*art. 280*, qui parle du *quart-hommage*, dit plus poſitivement encore la même choſe, comme on vient de le voir ; « *entre roturiers*, ſoit en meubles » ou héritages, & auſſi entre nobles, au regard » des héritages roturiers, il n'y a aucune différence, *ſoit en ſucceſſion directe ou collatérale* ; ſoient » fils ou filles ; excepté que ſi aucun héritage noble » ou noblement tenu, avoit été trois fois hommagé, & ſeroit venu à la *quarte-mutation*, par » droit de ſucceſſion, la foi de l'acquéreur compriſe, ledit héritage ſe diviſera comme entre » nobles ». On voit que c'eſt toujours une ſeule & même règle pour les ſucceſſions directes & collatérales. Ces mots *entre roturiers* doivent donc uniquement s'entendre de la ſucceſſion d'un roturier, même en ligne collatérale, parce qu'ils ne peuvent pas s'entendre autrement en ligne directe.

§. II. *Des biens qui ſont ſujets au droit de quart-hommage.* L'aîné ne peut avoir le droit de *quart-hommage* que ſur les biens qui ſe partageroient noblement dès la première mutation, dans la ſucceſſion d'un noble : ce ſont, dit l'*art. 280*, *les héritages nobles, ou noblement tenus.*

L'*art. 99* explique ce que l'on doit entendre par-là. On doit, dit-il, réputer nobles, les domaines qui *ſont tenus par hommage lige, ou plain, en parage, ou part-prenant, ou part-mettant, ou en gariment, ou autres devoirs nobles ſelon la coutume & uſage des lieux où ils ſont aſſis.*

L'*art. 106.* met dans la même claſſe les *autres devoirs nobles abonnés ſans foi & hommage.*

Il n'y a donc pas de difficulté dans la coutume de Poitou, à aſſujettir au *quart-hommage*, les domaines dont la foi a été abonnée pour un devoir annuel, lorſqu'ils ſont venus à la quatrième mutation, quoiqu'on n'en ait pas fait & qu'on n'en ait pas dû faire hommage.

§. III. *De la manière dont les domaines nobles tombent en quart-hommage.* L'*art. 280* de la coutume de Poitou s'explique d'une manière ſi claire à cet égard, qu'il ne peut plus guère ſubſiſter de difficulté ſur ce point, « & eſt entendu, y eſt-il dit, la choſe » être venue en *quarte-mutation*, comme ſi aucun

» roturier acquiert aucune choſe, l'hommage qu'il » en fait eſt compté pour la première mutation, » & l'hommage qu'en fait ſon fils ou héritier, eſt » compté pour la ſeconde, & l'hommage qu'en fait » ſon neveu en droite ligne (c'eſt-à-dire ſon » petit-fils) ou autre ſon héritier, eſt compté » pour la tierce, & après la mort dudit neveu ou » autre ſon héritier, les enfans d'icelui, s'il n'a- » voit neveu ou autres héritiers, qui doivent » faire pour la *quarte-mutation*, foi & hommage, » ſe départira comme noble; & le pareil doit » être gardé en ſucceſſion collatérale; mais en » ce ne ſont comptées les mutations qui vien- » nent par la mort ou mutation du ſeigneur, » duquel la choſe eſt tenue par hommage, ou au- » trement noblement; car il pourroit avenir qu'un » roturier en feroit en ſon temps l'hommage trois » fois ou plus à ſon ſeigneur ».

La coutume de Poitou met néanmoins une exception importante aux règles générales de cette matière. Lorſque le domaine noble n'eſt pas tenu à foi & hommage, *mais à aucun devoir noble, ou en gariment, ou en parage*, ce n'eſt pas ſur les mutations du poſſeſſeur du domaine qu'on doit ſe régler pour compter les mutations, mais ſur celles du chemier, ou de celui qui garantit le poſſeſſeur ſous ſon hommage.

C'eſt la diſpoſition des articles 281, 282 & 283. L'art. 281, dit qu'il faut que le chemier ſoit *mort ou changé par trois fois*.

L'art. 283 ajoute, « que pour départir ledit hé- » ritage noble, & noblement tenu, comme dit » eſt, il ſuffit qu'il ſoit venu à la *quarte-mutation* » du chemier, dont l'acquéreur ſoit compté le » premier, & ceux qui le veulent diviſer ſoient » comptés pour la *quarte-foi* ».

Cette expreſſion de l'article 281, *mort ou changé*, prouve qu'il eſt indifférent que la mutation du chemier ſoit arrivée par mort ou par aliénation; Conſtant, Lelet & Boucheul décident néanmoins le contraire: ils prétendent que la particule *ou*, forme ici une copulative & non pas une alternative & une disjonctive. Conſtant l'a même ainſi jugé avec pluſieurs autres arbitres, dans une affaire qui leur avoit été renvoyée par arrêt, *d'autant*, dit-il, *qu'on n'avoit pu comprendre en la cour cette difficulté de notre coutume*. Il ajoute que, ſi le chemier, après trois mutations, aliénoit ſa portion à un tiers, il faudroit recommencer les mutations en la perſonne de l'acquéreur, nouveau chemier.

Il eſt certain au contraire que l'aliénation de la portion du chemier faiſant ceſſer le parage, chaque portion précédemment tenue en parage forme un fief diſtinct. Il ſemble donc qu'on a droit de conclure qu'après cette aliénation, ce ſont les mutations qui arrivent du chef des poſſeſſeurs des portions ci-devant tenues en parage, qu'on doit conſidérer pour ſavoir s'il y a lieu au *quart-hommage* à l'avenir. Conſtant lui-même & Liége paroiſſent adopter cette diſtinction dans ce qu'ils diſent ſur l'art. 107 de la coutume, quoiqu'il faille avouer que ce dernier auteur s'eſt expliqué là-deſſus avec beaucoup d'obſcurité.

Enfin Conſtant, Filleau & Boucheul, reconnoiſſent encore ailleurs que les aliénations du chemier ne préjudicient point aux parageurs ou aux part-prenans pour le droit de *quart-hommage*, puiſqu'ils diſent que ces aliénations ne changeroient pas la nature du partage noble qui ſe feroit entre eux, ſi dès auparavant la portion du chemier étoit parvenue à la quatrième mutation. (*M.* GARRAN DE COULON.)

QUARTIER, (*Droit féodal.*) c'eſt, dit Fabert, ſur la coutume de Lorraine, *tit. 6*, §. *97*, « une » maiſon ou héritages donnés à cens ou rente » par le ſeigneur en laquelle autre que celui qui » réſide à la maiſon ne peut prendre portion, parce » qu'ils ne ſe peuvent démembrer ni aliéner à » autre qu'au ſujet, ni délaiſſer à autre qu'aux en- » fans: & ſe doivent bien entretenir & payer le » cens, à peine de confiſcation. Tout ceci ſe » voit aux titres de Rion-au-bois, le Peyrées, » & autres ».

Fabert ajoute avec raiſon, qu'on trouve des exemples de cette eſpèce de tenure, qui approche beaucoup de la main-morte, dans les auteurs qui ont écrit ſur d'autres coutumes, & que ſuivant Baſmaiſon, ſur celle d'Auvergne, le ſeigneur qui rentre dans ce domaine, n'eſt tenu d'aucunes charges, ni hypothèque. (*G. D. C.*)

QUARTOIER, (*Droit féodal.*) dom Carpentier dit que c'eſt un droit ſeigneurial, provenant de la meſure appellée *quarte*. Cet auteur cite à ce ſujet, une chartre de Louis, comte de Nivernois, de 1312, où il eſt dit: « *Item*, le *quartoïer* priſié » huit ſols neuf deniers tournois chaſcun an de » rente ». Mais il ſe peut que ce mot lui-même, n'indique là qu'une meſure de grains. (*G. D. C.*)

QUARTOYEMENT. *Voyez* TIERCOYEMENT.

QUASI-CONTRAT. *Voyez* CONTRAT (*quaſi.*)

QUASI-DÉLIT, ſ. m. (*Cod. criminel. Police.*) on appelle *quaſi-délit*, tout acte qui cauſe quelque préjudice à une perſonne, qui cependant n'a pas été commis par dol ou méchanceté, mais ſeulement par une imprudence qu'on ne doit pas excuſer, & qui approche du véritable délit.

Juſtinien dans ſes inſtitutes, *liv. 4, tit. 5*, rapporte quatre eſpèces de *quaſi-délit*. Le premier exemple eſt d'un juge qui a rendu un jugement injuſte, ſans aucune prévarication, mais par ignorance. Il n'a, dit-il, ni commis un délit, ni enfreint un contrat, cependant il eſt cenſé coupable; il l'eſt par ſon ignorance ſeule; c'eſt un *quaſi-délit*, & il doit ſupporter une peine telle que le juge l'arbitrera dans ſa conſcience.

Nous devons remarquer ſur ce premier exemple, que le *quaſi-délit* ſuppoſe une faute réelle, mais légère. Un juge eſt coupable d'ignorer ou de violer la loi; car en ſe chargeant de cette fonction, il a

promis les qualités néceſſaires pour la bien remplir, comme le dit fort bien un ancien juriſconſulte : *Eo ipſo quòd acceptat officium, videtur ſe aſſerere ſufficientem & peritum.* Mais il ne faut pas entendre par *imprudence* dans le juge, une inhabilité abſolue; car alors ſa faute ſeroit plus qu'un *quaſi-délit;* il ſuffit qu'il ſe ſoit écarté de ces règles, dont le bon ſens ordinaire doit garantir un magiſtrat.

Le ſecond exemple d'un *quaſi-délit*, eſt celui des accidens qui arrivent par une choſe jettée d'une maiſon, ou ſuſpendue dans un paſſage public; celui-là, dit Juſtinien, eſt auſſi obligé par un *quaſi-délit*, de la maiſon duquel on a jetté ou répandu quelque choſe, & cela, ſoit que la maiſon lui appartienne, ſoit qu'il l'ait à loyer, ou ſans loyer. Il n'eſt point en cela coupable d'un délit proprement dit, car le plus ſouvent il n'eſt en ce cas garant que de la faute d'un autre, c'eſt-à-dire, de ſes enfans ou de ſes eſclaves. Il en eſt de même de celui qui a mis ou ſuſpendu quelque choſe au-deſſus d'un lieu de paſſage, laquelle venant à tomber, peut nuire à quelqu'un, & cette imprudence eſt punie par une amende de dix écus d'or. Quand quelque choſe a été ainſi jettée ou répandue, on a une action pour réclamer le double du dommage. Si un homme libre a été tué par un tel accident, l'amende eſt de cinquante écus d'or : ſi la perſonne n'en meurt pas, ſi elle eſt ſeulement bleſſée, elle a une action pour obtenir ce que le juge arbitrera; & le juge doit avoir égard, dans cette appréciation, aux honoraires des médecins, à toutes les dépenſes d'un malade & à toutes les pertes que pourra ſouffrir cette perſonne en conſéquence de ſa maladie.

Dans ce ſecond exemple, il y a une imprudence caractériſée. Qui ne peut concevoir en effet qu'une choſe jettée ou ſuſpendue dans un lieu fréquenté, peut cauſer une foule d'accidens ? Il y a donc une faute réelle; mais il eſt bien étrange que la peine de cette faute ſoit fixée dans deux cas, & arbitraire dans un autre. Il y a ici un délit de police; car ce fait, trop à craindre, eſt ordinairement défendu par des loix poſitives : la peine de ce délit de police peut être fixée, & doit l'être. Mais comment déterminer la réparation des pertes qui peuvent être occaſionnées par cet accident ? Y a-t-il une valeur commune pour les diverſes choſes ou pour les diverſes perſonnes ? Comment la loi avoit-elle pu évaluer la deſtruction d'une choſe quelconque à dix écus d'or, & la mort d'un homme libre, quoi qu'il fût à cinquante écus d'or ? On croit lire une diſpoſition des codes des nations barbares, qui avoient un tarif pour tous les crimes. Cependant la même loi qui vient de ſtatuer ſur la valeur de la vie d'un homme libre, ſe ſent impuiſſante pour apprécier les dommages-intérêts d'un homme bleſſé : cette loi préſente donc une contradiction, après une mauvaiſe diſpoſition.

Nous n'avons pas adopté cette loi; les dommages-intérêts, dans ces cas, ſont incertains & dépendent des circonſtances. L'amende pour la contravention aux réglemens de police eſt ſouvent arbitraire auſſi; & c'eſt un mal, car elle peut très-bien être fixée.

Le troiſième exemple d'un *quaſi-délit* eſt relatif aux fils de famille qui vivent ſéparés de leur père, telle en eſt l'eſpèce : ſi un fils de famille habite ſa maiſon particulière, & ſi quelque choſe, capable de cauſer un accident ou un malheur, eſt jettée de cette maiſon, ou y a été ſuſpendue; le juriſconſulte Julien a décidé qu'on n'avoit aucune action contre le père, & qu'on ne pouvoit ſe pourvoir que contre le fils. Il faut dire la même choſe du fils de famille, qui, dans la fonction de juge, a mérité de répondre de ſon jugement.

En France, tant en pays coutumier qu'en pays de droit écrit, le père n'eſt pas tenu des délits ni des *quaſi-délits* de ſon fils. Il faut s'adreſſer au fils & le faire condamner : & la condamnation ne peut être exécutoire que ſur les biens du fils. On ne peut s'adreſſer au père, en pays coutumier, que pour lui faire rendre compte de ce qu'il pourroit devoir à ſon fils, comme détenteur des biens de la mère défunte, ou à quelque autre titre; mais en pays de droit écrit, le père peut être pourſuivi en conſéquence de la condamnation portée contre le fils, pour les biens profectices & pour l'uſufruit des adventices. C'eſt ce que remarque Ferrière ſur cet article des *Inſtitutes, tom. 5, pag. 365* de la nouvelle traduction des *Inſtitutes.*

Le quatrième exemple d'un *quaſi-délit* concerne les maîtres des lieux où l'on reçoit en garde des effets appartenans à des étrangers.

Celui qui fait valoir pour ſon intérêt un vaiſſeau, ou qui tient une hôtellerie, eſt obligé par un *quaſi-délit* à la réparation du dommage ou du larcin qui eſt fait, quoiqu'il n'en ſoit pas coupable, mais ſeulement quelqu'un employé par lui ſur le vaiſſeau ou dans l'hôtellerie; il en eſt tenu par un *quaſi-délit*, parce que cette action ne provient ni d'un délit ni d'un contrat, & parce qu'il eſt en quelque façon coupable de ſe ſervir de ſerviteurs infidèles. Cette action que l'on a contre lui s'appelle *actio in factum;* elle ſe tranſmet à l'héritier, mais elle ne paſſe pas contre l'héritier, de celui qui en eſt tenu.

C'eſt un principe généralement reçu en France, tant en pays coutumier qu'en pays de droit écrit, que les maîtres des navires, cabarets ou hôtelleries, ſont reſponſables des faits de tous ceux qu'ils emploient pour le ſervice de leur navire ou de leur hôtellerie, & de ceux de toutes les perſonnes qu'ils y reçoivent : ils doivent s'imputer de ne pas connoître les perſonnes qu'ils admettent à leur ſervice ou qu'ils conſentent à recevoir, & de n'avoir pas pris d'aſſez bonnes précautions contre leurs mauvais deſſeins. Mais notre juriſprudence eſt à cet égard différente en pluſieurs points de celle des Romains.

1°. Les maîtres des navires ne ſont pas con-

damnés, parmi nous, au double de l'eſtimation des hardes ou marchandiſes, comme ils l'étoient chez les Romains; ils ſont condamnés uniquement au dédommagement de la perſonne volée, c'eſt-à-dire, à la reſtitution de la choſe, ou au paiement de ſa valeur.

2°. L'action qui peut être intentée en ce cas contre les maîtres des navires ou hôtelleries, n'eſt point pénale parmi nous; elle ne tend qu'à l'effet civil d'obtenir la réparation de la perte; & non-ſeulement elle paſſe aux héritiers de la perſonne volée, mais encore elle a lieu contre les héritiers du maître du navire ou de l'hôtellerie.

Obſervons bien à quoi s'étend la garantie légale des maîtres de navires & d'hôtelleries: elle n'a lieu que pour les perſonnes logées chez eux ou employées à leur ſervice. Ils ne ſont pas reſponſables des cas fortuits ou des faits des paſſans. *Non tenetur de caſibus fortuitis, nec tenetur viatorum mores cognoſcere.* Ainſi, ſi une troupe de voleurs venoit fondre ſur une hôtellerie, le maître ne pourroit être condamné à indemniſer les voyageurs logés chez lui, de rien de ce qui leur auroit été enlevé. On a jugé pluſieurs fois que tous les vols faits avec effraction par des gens du dehors, n'étoient pas à la charge du maître.

Domat a conſacré un long chapitre de ſes loix civiles, à la matière des *quaſi-délits*; il y a combiné toutes les déciſions des loix romaines, relatives à ces objets dans quatre ſections.

La première traite de ce qui eſt jetté d'une maiſon, ou de ce qui peut tomber & cauſer du dommage. Elle a rapport au ſecond exemple propoſé dans les inſtitutes. Il obſerve qu'il faut ici diſtinguer deux ſortes de peines; l'amende qui nait de la contravention aux loix de la police; & la réparation due à celui qui a ſouffert un dommage.

Il décide un cas fort embarraſſant, qui peut ſouvent ſe rencontrer dans cette matière: ſi pluſieurs perſonnes, dit-il, habitent le même lieu, d'où quelque choſe a été jettée ou répandue, chacun ſera tenu ſolidairement de tout le dommage, ſi ce n'eſt qu'on puiſſe connoître qui l'a cauſé ou des maîtres ou des perſonnes dont chacun doit répondre. Mais ſi l'habitation eſt ſéparée, chacun ſera tenu de ce qui ſera jetté des lieux qu'il occupe.

La ſeconde ſection traite du dommage cauſé par des animaux; la troiſième du dommage qui peut arriver de la chûte d'un bâtiment, ou par les conſtructions & démolitions. Nous en avons traité ſous le mot ACCIDENS. La dernière traite de toutes les eſpèces de dommages cauſés par des fautes ſans crime ni délit.

Toutes les pertes & tous les dommages qui peuvent arriver par le fait de quelque perſonne, ſoit imprudence, légéreté ou ignorance de ce qu'on doit ſavoir, doivent être réparées par celui dont la faute, quelle qu'elle ſoit, y a donné lieu. On ne regarde pas ici à l'intention, mais à la réalité de la perte. Ainſi celui qui, en s'amuſant à quelque jeu dans un lieu public, viendroit à bleſſer un paſſant, ſeroit tenu de pourvoir à la guériſon du bleſſé, & de le dédommager de tout le préjudice que le bleſſé auroit reçu de cet accident.

L'inexactitude à remplir un engagement eſt auſſi une faute qui peut donner occaſion à des dommages-intérêts. Ainſi un vendeur qui eſt en retard de délivrer ce qu'il a vendu, un dépoſitaire qui différe de remettre un dépôt, un héritier qui retient une choſe léguée, & tous ceux qui, ayant en leur poſſeſſion une choſe qu'ils doivent délivrer, refuſent ou différent, ſont tenus non-ſeulement des dommages intérêts que leur retard aura pu occaſionner, mais de la valeur même de la choſe, ſi elle périt: cet événement auroit pu ne pas arriver, ſi la choſe avoit été entre les mains du maître, ſoit que le changement du lieu ait ſuffi pour la garantir de l'accident, ſoit qu'elle eût été déjà vendue ou employée à quelque uſage qui l'auroit conſommée utilement pour le maître.

S'il arrive quelque dommage par une ſuite imprévue d'un fait innocent, ſans qu'on puiſſe imputer de faute à l'auteur de ce fait, il ne ſera pas tenu de cette ſuite, car cet événement aura quelque autre cauſe qui s'eſt jointe à ce fait, ſoit l'imprudence de celui qui aura ſouffert le dommage, ſoit quelque cas fortuit; & c'eſt ou à cette imprudence ou à ce cas fortuit que le dommage doit être imputé: tel ſeroit, par exemple, celui qui va traverſer un jeu de mail public pendant qu'on y joue; le fait innocent de celui qui a pouſſé la boule, ne le rend pas reſponſable d'un événement qui n'a d'autre cauſe que l'imprudence de celui qui en eſt la victime s'il ſavoit qu'il y avoit là un jeu de mail, ou un cas fortuit ſi ce fait lui étoit inconnu.

Ceux qui font quelques ouvrages ou quelques travaux d'où il peut ſuivre quelque dommage, en ſeront tenus, s'ils n'ont uſé des précautions néceſſaires pour le prévenir. Ainſi les maçons & les charpentiers, & les autres ouvriers, qui, dans leur travail, peuvent mettre la vie des citoyens en danger, doivent avertir ceux-ci de s'écarter du lieu de leur travail, à peine de répondre de tout ce qui en peut arriver.

Il faut mettre au nombre des dommages cauſés par des fautes, ceux qui arrivent par l'ignorance des choſes que l'on doit ſavoir. Ainſi, lorſqu'un artiſan, pour ne pas ſavoir ce qui eſt de ſa profeſſion, fait une faute qui cauſe quelque dommage, il en ſera tenu.

Comme les incendies n'arrivent preſque jamais que par quelque imprudence, ceux qui ſont convaincus de cette imprudence ſont expoſés à des dommages-intérêts.

Il arrive quelquefois qu'un fait volontaire produit un dommage, ſans que l'auteur de ce fait puiſſe en être reſponſable. Ainſi, par exemple, ſi un coup de vent jette un vaiſſeau ſur les cordes des ancres d'un autre vaiſſeau, & que le maître

du vaiſſeau jetté par le vent ne puiſſe ſe dégager ſans couper ces cordes, il ne ſera pas tenu de ce dommage, qu'un cas fortuit a rendu néceſſaire. C'eſt ici un exemple & une déciſion formelle dans la loi 29, *ff. ad leg. Aquil.* Il en eſt de même de ceux qui, dans un incendie, abattent une maiſon pour arrêter le progrès des flammes; ils ne doivent pas de dommages-intérêts pour la deſtruction de cette maiſon.

Ceux qui pouvoient empêcher un dommage & qui ne le font pas, peuvent, dans quelques circonſtances, être condamnés à le réparer: ce principe a lieu ſur-tout lorſque ces perſonnes avoient une ſorte de miſſion pour prévenir ou arrêter un pareil dommage. Par exemple, un maître qui voit & qui ſouffre un dommage cauſé par ſon domeſtique, s'en rend reſponſable.

C'eſt une queſtion de ſavoir ce que l'on doit décider dans un cas où le dommage eſt arrivé par un cas fortuit, mais où le cas fortuit a été précédé de quelque fait qui a pu donner lieu au cas fortuit; tout dépend du plus ou du moins de liaiſon entre le fait & entre le dommage. Expliquons-nous par un exemple. Un tuteur ou un autre adminiſtrateur a reçu une ſomme d'argent pour celui dont les affaires ſont entre ſes mains; il pouvoit faire un emploi utile de cet argent, ſoit en faiſant une acquiſition, ſoit en payant des dettes; mais il conſerve cet argent. « L'argent eſt à la fin enlevé par » des voleurs. On demande ſi cet adminiſtrateur » eſt tenu de rembourſer cet argent ». Il doit en être tenu, s'il ne peut alléguer aucune raiſon ſuffiſante qui l'ait déterminé à garder cet argent; mais la grande difficulté ſera de ſavoir qu'eſt-ce qui peut être réputé ici une raiſon ſuffiſante: il nous ſemble que tout motif qui peut rendre la conduite de cet adminiſtrateur excuſable, doit être admis; & cela dépend trop des circonſtances pour recevoir une règle fixe & déterminée.

Si le cas fortuit eſt une ſuite d'un fait illicite, & qu'il en arrive quelque dommage, l'auteur de ce fait illicite en ſera tenu. Ainſi, par exemple, ſi un créancier ſe met en poſſeſſion ſans autorité de juſtice & ſans le conſentement du débiteur, d'un meuble ou d'un immeuble de ce débiteur, & que ce meuble ou cet immeuble vienne à périr entre ſes mains, il doit être condamné à en reſtituer la valeur.

Il réſulte de la définition que nous avons donnée des *quaſi-délits*, qu'il n'y a que les perſonnes qui ont l'uſage de la raiſon qui en ſoient capables.

Car il y a eſſentiellement dans le *quaſi-délit* une imprudence; or, une imprudence eſt un oubli ou un écart de la raiſon; & pour oublier la raiſon, ou s'en écarter, il faut l'avoir.

On ne peut pas fixer préciſément l'âge où les enfans commencent à avoir la raiſon; cela ne peut ſe connoître que par l'eſpèce des motifs qui les dirigent, & cela dépend abſolument des circonſtances. Dès qu'on apperçoit dans un fait qui a cauſé quelque préjudice, de la réflexion, des vues & des deſſeins, on peut juger que l'auteur de ce fait, ſavoit ce qu'il faiſoit, & il doit être jugé coupable, & le fait devient un délit. Une imprudence eſt plus difficile à conſtater, parce qu'elle n'eſt ordinairement que la ſuite d'un défaut de réflexion, & que ce défaut de réflexion n'eſt un *quaſi-délit*, qu'autant que la perſonne étoit capable de cette réflexion qu'elle n'a pas faite.

Quoique l'ivreſſe faſſe perdre l'uſage de la raiſon, une perſonne ne laiſſe pas d'être obligée à la réparation du mal qu'elle a fait dans l'ivreſſe; car c'eſt ſa faute de s'être miſe dans cet état.

Il n'eſt pas douteux qu'un interdit pour cauſe de prodigalité ne ſoit tenu du tort qu'il a cauſé par des *quaſi-délits*, quoiqu'il ne puiſſe plus contracter aucune obligation. La raiſon de cette différence eſt évidente: ceux qui auroient contracté avec lui, étoient avertis du danger qu'ils couroient par ſon interdiction, qui étoit publique. Mais on ne peut rien imputer à ceux qui ſont devenus les victimes de ſes *quaſi-délits*, & ils ne doivent pas ſouffrir de ſon interdiction.

Il faut obſerver que ceux qui ſont tenus d'un *quaſi-délit* commis par une autre perſonne, en ſont tenus différemment de l'auteur du délit. Celui-ci eſt condamnable par corps pour la réparation à laquelle il a été condamné, lorſque le *quaſi-délit* eſt de nature à donner lieu à la contrainte par corps. Mais les perſonnes qui ſont ſeulement reſponſables du délit, ne le ſont que civilement, & ne peuvent être contraintes que par ſaiſies de leurs biens.

QUASI-POSSESSION. *Voyez* POSSESSION.

QUASI-PUPILLAIRE, *en Droit*, ſe dit de ce qui approche de la nature des choſes relatives à un pupille; ainſi on appelle *ſubſtitution quaſi-pupillaire* ou *exemplaire*, celle qui eſt faite par les parens à leurs enfans furieux, imbécilles & dépourvus de jugement. *Voyez* SUBSTITUTION EXEMPLAIRE. (*A*)

QUASTOYÉS. *Voyez* TIERCOYEMENT.

QUATORZAINE, *terme de pratique*, ſe dit de l'intervalle qui doit ſe trouver entre deux criées d'un immeuble vendu par décret: comme elles ſe font de dimanche en dimanche, on doit après une criée, laiſſer paſſer un dimanche, & attendre le ſuivant pour faire l'autre criée; ce qui forme la *quatorzaine*. *Voyez* CRIÉE, DÉCRET, SAISIE-RÉELLE.

QUAYAGE. *Voyez* QUAÏGE.

QUAYLANIE, QUAILANIE, QUEYLANIE, *ou* CAYLANIE, c'eſt une eſpèce de droit de guet & garde, connu dans le Languedoc, tel que le ſauvement & le droit de vingtain du Dauphiné.

On le nomme en latin barbare *caſtania*, & quelques auteurs penſent, d'après ſa ſignification, que c'eſt un abrégé du mot *caſtellania*, châtellenie.

On l'appelle auſſi *droit de paix* ou *la pas* en langage du pays, dans quelques endroits de la baronnie de Mayrevis, & ſur-tout en celui qu'on nomme de *Cauſſe-nègre*, parce que les ſeigneurs ſe le faiſoient payer en reconnoiſſance de la protection qu'ils accordoient à leurs ſujets pour les garantir eux & leurs biens des incurſions des ſeigneurs du voiſinage. Au reſte, le mot de *quaylanie*, quelle que ſoit ſon origine, paroît avoir plus d'une ſignification.

Quoique le droit de guet & garde, & celui de pacage n'aient rien de commun, on voit pourtant dans pluſieurs reconnoiſſances de la province du Languedoc, notamment dans celles des baronnies d'Alez & d'Anduze, que le droit de *quaylanie* ne ſuppoſe qu'une cenſe ou redevance due pour la faculté de faire dépaître. Il eſt bien évident que, dans ce cas, le droit de *quaylanie* ne peut pas être la même choſe que le droit de guet & garde.

Graverol, qui a fait cette obſervation, ajoute qu'en examinant les anciens actes qui parlent du droit de *quaylanie* pris pour droit de guet & garde, il a remarqué que ce n'eſt pas toujours un droit général & univerſel pour tous les habitans d'un lieu, & qu'à tout le moins on peut le préſumer ainſi, parce que ces actes portent que le ſeigneur prend telle redevance de divers hommes de la paroiſſe, pour certaines poſſeſſions qu'ils y ont; & que c'eſt ainſi entre autres qu'eſt conçu l'acte de l'aſſiette du 10 janvier 1307, faite par Philippe-le-Bel à Guillaume de Pléſian, ſeigneur de Vezenobre.

Enfin, Graverol remarque encore que la quantité de l'uſage & de la preſtation étant ſouvent différente, ce n'eſt pas par conſéquent une redevance qui ſe paie par tête ou par chefs de famille, à moins qu'elle ne ſoit réglée, *pro modo facultatum*. *Voyez* le traité des droits ſeigneuriaux de la Rocheflavin, *titre 27, art. 9*. *Voyez* auſſi COMMUN DE PAIX, SAUVEMENT, VINGTAIN, *&c.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

QUE

QUÉAGE, (*Droit féodal.*) ce mot ſe trouve dans le cartulaire de ſaint Vandrille, *tom. 1, p. 581*. *Voyez* le *Gloſſarium novum* de dom Carpentier, au mot *Cayagium* ſous *Caya*.

Le *quéage* eſt un droit ſur les quais. *Voyez* CAIAGE. (*G. D. C.*)

QUENAICE, ſ. m. eſt, dit Ragueau dans ſon indice, un droit connu dans la Bretagne, par lequel un ſeigneur féodal retire l'héritage roturier, après la mort du détenteur décédé ſans hoirs de ſon corps.

QUENAISE, (*Droit féodal.*) Ragueau dit que c'eſt un droit qui a lieu, « quand la terre & le fief » roturier tournent (c'eſt-à-dire retournent) au » ſeigneur après la mort du détenteur, décédé » ſans hoirs de ſon corps ».

Il ajoute « qu'il en eſt fait mention au *Recueil* » *des arrêts de Bretagne, liv. 1 & 3*, ſous le mois » d'octobre 1568, & au *liv. 2* du 21 1575 ».

Il y a erreur dans ces citations, qui ont pour objet le recueil de Dufail; & c'eſt peut-être auſſi une faute d'impreſſion d'avoir écrit *quénaiſe* au lieu de *quevaiſe*; ce dernier mot a été rétabli dans l'édition augmentée par Sauvageau. *Voyez* néanmoins l'article QUEVAISE.

J'obſerverai encore qu'on doit lire 1568, & non pas 1668, dans la date de l'arrêt cité dans ce *chap. 275*. (*G. D. C.*)

QUERELLE D'INOFFICIOSITÉ, eſt la même choſe que plainte d'inofficioſité. *Voyez* INOFFICIOSITÉ, LÉGITIME, *& les mots* PLAINTE, PRÉTÉRITION, TESTAMENT.

QUERELLE (*Sergent de la*). *Voyez* SERGENT.

QUERELLES-FIEFFAUX, (*Droit féodal.*) c'eſt une conteſtation féodale. Il en eſt queſtion dans le grand coutumier de Normandie, *chap. 48 & 92*. (*G. D. C.*)

QUERELLER, (*en Droit.*) ſignifie *débattre, attaquer*, ſe *plaindre*.

QUERRELLEUR, ſ. m. ſe dit dans quelques coutumes & provinces, pour exprimer celui qui intente la querelle ou plainte d'inofficioſité, ou qui intente complainte, ou qui attaque un arrêt ou autre jugement, un teſtament ou autre acte. *Voyez* COMPLAINTE, INOFFICIOSITÉ, TESTAMENT. (*A*)

QUÉRIMONIE, ſ. f. du mot latin *querimonia*, qui ſignifie *plainte*, eſt uſité dans les tribunaux eccléſiaſtiques, pour exprimer la plainte que l'on rend au juge d'égliſe, à l'effet d'obtenir permiſſion de publier monitoire. (*A*)

QUÉRIR, (*Droit féodal.*) dom Carpentier dit dans ſon *Gloſſaire françois*, que c'eſt lever une taille, un impôt, & toute eſpèce de droit. Il ſe fonde pour cela ſur l'extrait ſuivant, d'une chartre donnée en 1378, par Louis, comte d'Etampes, laquelle eſt tirée du cartulaire de l'abbaye de ſaint Chéron: « Donnons & octroyons... aux religieux, » prieur & frères de ladite égliſe de ſaint Ger» main (de Dourdan), la queſte des bleds & au» tres grains moulables, en nos villes de la Fo» reſt-le-Roy, Authon, Bechier-Ville, *&c.* & » que ladite queſte & molages puiſſent faire » *quérir* eſdites villes & paroiſſes, par les fermiers » de leurdit moulin;... ainſi & par la manière » qu'il appartient à faire la queſte de moulin ».

Mais toutes les expreſſions de cette chartre même, annoncent que la *quête* dont il eſt queſtion, n'eſt rien autre choſe que la chaſſe des meûniers, c'eſt-à-dire, le droit que la chartre leur attribue, d'envoyer chercher le bled des habitans des paroiſſes qui y ſont dénommées, pour le faire moudre par les fermiers de leurs moulins. Le *mot quérir* ne ſignifie non plus rien autre choſe, que faire cette recherche. On l'emploie encore quelquefois aujourd'hui dans ce ſens, & l'on voit dans dom

Carpentier, au mot *Quærere 2*, qu'on s'en eſt ſervi au lieu de celui de *rechercher*, en parlant de quelqu'un prévenu d'un crime. (*G. D. C.*)

QUERRIE. *Voyez* GUERRIE.

QUESTA. On nomme ainſi dans nos provinces méridionales, 1°. le droit de queſtalité, ou cette eſpèce de main-morte qui conſtitue l'état des *queſtaux*; 2°. la taille à volonté que les *queſtaux* doivent à leur ſeigneur.

Le mot *queſta* ſe trouve en la première de ces acceptions dans les anciennes coutumes de Bordeaux, publiées par MM. de la Mothe, §§. *131*, *132*, *189* & *235*; l'article 3 du titre 53, *de queſtaux*; des fors de Béarn l'emploie dans la ſeconde acception. La coutume d'Acs, *tit. 9*, *art. 12*, *15* & *18*, donne le nom de *queſte*, à une taille abonnée. *Voyez* QUESTALITAT & QUESTAUX. (*G. D. C.*)

QUESTABLES, (*Droit féodal.*) la coutume de Nivernois, *chap. 8*, *art. 7*, donne ce nom aux main-mortables, parce qu'ils ſont ſujets à la taille ſeigneuriale, qui eſt auſſi connue ſous le nom de *quête*, ou parce que le ſeigneur peut les pourſuivre & les aller querir hors de ſa ſeigneurie.

C'eſt dans le même ſens que la coutume de Saint-Sever, *tit. 9*, *art. 1* & *4*, dit *condition queſtale & ſerve*. (*G. D. C.*)

QUESTALE, *Voyez* la fin de l'article QUESTABLES.

QUESTALITAT, l'art. 1 du titre 53, *de queſtaux*, de la coutume de Béarn, donne ce nom à cette eſpèce de terre de main-morte, qui eſt habitée par les queſtaux. Voyez *ci-deſſous l'article* QUESTAUX. (*G. D. C.*)

QUESTAUX, *ou* QUESTAUS, (*Droit féodal.*) on nomme ainſi dans la Guienne, ſuivant Rageau, des mains-mortables qui ne peuvent diſpoſer de leurs perſonnes & de leurs biens, ſans le conſentement de leurs ſeigneurs, & qui ne peuvent pas en laiſſer la terre pour aller demeurer ailleurs. Mais cette définition ne convient qu'aux *queſtaux* du Béarn, qu'il ne faut pas confondre avec ceux de la coutume de Saint-Sever, ni avec ceux de la coutume de Bordeaux. On va parler de ces trois eſpèces de *queſtaux*, dans autant de paragraphes différens. On y en joindra un quatrième relatif au droit de quête, dont parle la coutume d'Acs.

§. I. *Des queſtaux de la coutume de Béarn.* Leur état eſt réglé par le *chap. 53* des fors de Béarn, qui porte pour titre *de queſtaus*. Il y eſt dit qu'ils ne peuvent laiſſer la terre de la queſtalité, ſans la volonté du ſeigneur, pour en aller habiter une autre; mais que s'ils n'ont pas aſſez de terre pour labourer, le ſeigneur leur en doit bailler, & que la queſte, c'eſt-à-dire, la taille que le ſeigneur lève ſur eux, ne doit pas être ſi groſſe, que pour la payer, il faille vendre leurs bœufs, & les beſtiaux conſacrés au labourage.

L'article 8 du titre 3 de *Cort mayor*, met les queſtions relatives à l'état des perſonnes; ou, comme elle dit encore, celles qui ont pour objet le chef d'un homme (*cap d'homi*), & où il eſt queſtion de ſavoir ſi on eſt *queſtau* ou libre, au nombre des cas, dont la cour majeure, qui eſt aujourd'hui le parlement de Pau, connoit par appel. Mais l'article précédent ajoute que cette cour connoit auſſi par prévention du *cap d'homi*, & qu'elle peut en juger, à moins que les parties ne conſentent *en jugement d'autrui*.

L'article 7 du titre 18 *de Judgeament*, &c. va plus loin encore: il dit que les gentilshommes qui ont baële, jurés & court, peuvent connoître de *cap d'homi*, c'eſt-à-dire, ſi on eſt *ceiſau* ou *queſteau*, pourvu que toutes les parties ſoient ſoumiſes à leur cour, & qu'elles y conſentent, mais que ſi l'une d'elles n'y conſent pas, on doit les renvoyer devant le ſénéchal. Ainſi c'eſt cet officier qui a la véritable juriſdiction en cette matière.

Voyez auſſi l'*art. 33 du chap. 58*, *de las taxas deus ſalaris d'inſtrumentz*.

Au reſte, l'oppoſition que les fors de Béarn mettent entre les *queſtaux* & les ceiſaux, prouve que les ceiſaux ſont des perſonnes franches, ou, comme le dit Laurière, de ſimples cenſitaires, *cenſuales homines*. C'eſt à-peu-près la même choſe que les hommes *ruraux*, que le for de Bigorre appelle indifféremment *cenſuales ruſtici vel liberi*. On lit dans ce for, qui ſe trouve dans l'*Hiſtoire de Béarn*, par M. de Marca, *liv. 9*, *chap. 6*, *cenſuales ruſtici*, *vel liberi*, *non in expeditionem comitem ſequantur*.

Au reſte, le droit d'empêcher les *queſtaux* de quitter la ſeigneurie, ne ſubſiſte plus depuis l'édit des mains-mortes, donné en 1779. *Voyez* MAIN-MORTE.

§. II. *Des Queſtaux dans la coutume de Saint-Sever.* La queſtalité de la coutume de Saint-Sever, eſt à bien des égards plus rigoureuſe que celle de Béarn, quoiqu'elle ne ſoit relative qu'aux biens ſeuls des *queſtaux*. On en trouve les règles dans le titre 9 *de la condition des mains-mortes*, qui contient les quatre articles ſuivans.

I. En la vicomté de la Vigner & baronnie de Faget, le ſeigneur a pluſieurs hommes appellés *queſtaux* & de condition ſerve, leſquels ne peuvent teſter ne diſpoſer des biens qu'ilz poſſèdent par teſtament ou contratz entre vifz, en aucune manière: car leurs biens & héritages ſont de condition *queſtale* & ſerve, & ſont au ſeigneur & non auxditz hommez *queſtaux*, ſinon quant à la ſeule adminiſtration.

II. Et les peut, ledit ſeigneur, prendre, enſemble tout leurdit bien, quand il lui plaît.

III. Et les peut ledit ſeigneur, affranchir, & par les affranchiſſemens ſont dits & tenuz hommes francs & non ſerfs ne *queſtaux*.

IV. Et ceux qui deſcendent & ſortent deſdits *queſtaux*, ſont de condition *queſtale* & ſerve, s'ilz ne ſont affranchiz.

§. III. *Des Queſtaux dans la coutume de Bordeaux.* On peut juger, diſent MM. de la Mothe dans leur commentaire ſur l'art. 97 de la coutume de Bordeaux, de la dureté de l'état ou condition des anciens *queſtaux*, par la nature & l'étendue des obligations qui leur furent impoſées en quelques endroits, lors de leur affranchiſſement. Voici ce qui en eſt dit dans les arrêts notables prononcés en robe rouge, par M. le premier préſident de Neſmond, *art.* 4. Il eſt queſtion des habitans de la paroiſſe de Sainte-Magne ou Saint-Manne en Médoc, qui avoient été affranchis en 1291, par Bertrand de Podenſac, leur ſeigneur : « par la chartre d'af-» franchiſſement, les terres qu'ils poſſédoient au » temps de leur queſtalité & ſervitude leur furent » données à fief nouveau, ô, (c'eſt-à-dire avec) la » charge de quelque devoir d'eſporle à muance de » ſeigneur, de certains cens annuels, en grains, » deniers; & de la dîme de tous les fruits, & de la » taille aux 4 cas : ô la charge que les habitans » & leurs hoirs tiendroient feu vif & feroient leurs » habitations ordinaires aux étages ou maiſons » qu'ils avoient à Saint-Manne, en tout tems & » continuellement ». Il eſt queſtion de ces mains-mortables dans les §§. 130, 131, 189 & 225 des anciennes coutumes de Bordeaux, que MM. de la Mothe ont publiées.

Suivant ces trois articles, le *queſtau* ne pouvoit pas marier ſa fille hors de la terre de la queſte, ſans la volonté du ſeigneur. Il pouvoit néanmoins lui donner en mariage de ſon mobilier, ou de la terre queſtale, pourvu qu'il la mariât à un *queſtau* du même ſeigneur. Les fils du *queſtau* partageoient bien entre eux la terre queſtale de leur père. Mais ſi l'un d'eux mouroit ſans hoirs, c'eſt-à-dire, ſans enfans, les autres frères n'y ſuccédoient pas, elle retournoit au ſeigneur. La fille même du *queſtau*, mariée hors de la queſte, ne prenoit aucune part aux biens *queſtaux* ſans le conſentement du ſeigneur, quoique ſes ſœurs reſtées avec leur père en héritaſſent.

Il paroît bien qu'il reſtoit encore des *queſtaux* ou des perſonnes qu'on prétendoit telles, dans la coutume de Bordeaux, du moins dans la ſeigneurie de Candalle, lors de la réformation de 1520. Mais la coutume actuelle ne contient aucune diſpoſition pour en régler l'état. Voici ce que contient à cet égard le procès-verbal & l'art. 97 : *& après a été lu certain article concernant les droits que les ſeigneurs ont contre les queſtaux, & ledit ſeigneur de Candalle, par l'organe de maiſtre Jehan-André, a requis que fuſt arreſté par coutume qu'il ait tels droits qu'eſt contenu ez dicts articles, & aultres, qu'il nous a baillez. Avons apoinctié, qu'en ferons mention en notre procès-verbal, & que les ſeigneurs, &c.*

« *Item.* Et les ſeigneurs jouiront ſur leurs *queſ-*» *taux* de tels droicts qu'ils ont accouſtumé, & » qu'eſt contenu en leurs inſtruments, ſauf ſi les » *queſtaux* viennent alléguer aulcune choſe à ce » contraire dedans deux mois, (les orrons.) ».

MM. de la Mothe ajoutent, dans leur commentaire ſur cet article, que « conformément à cette » diſpoſition de la coutume, qui fait dépendre les » droits de *queſtalité* de l'expreſſion des titres des » ſeigneurs, on trouve quelques arrêts inſérés des » Autom. *n.* 5, & celui de M. le premier préſi-» dent de Neſmond, du 7 avril 1610 ».

§. IV. *De la queſte dans la coutume d'Acs.* Il y a lieu de croire que la queſtalité ſubſiſtoit autrefois dans la coutume d'Acs, avec des règles peu différentes de celles qu'on vient de tracer, & que l'affranchiſſement de cette ſervitude a été l'origine de la taille connue ſous le nom de *queſte*, qui eſt due aux ſeigneurs par pluſieurs communautés, & du droit de perpris qui appartient à tous ceux qui contribuent à cette taille. Rien n'eſt plus commun dans les chartres d'affranchiſſement que de voir le ſeigneur y laiſſer ſubſiſter des reſtes de la main-morte, concéder, ou y confirmer aux habitans en corps, la propriété des terres vaines & vagues à titre de communes, & ſe réſerver une taille fixe à la charge de la communauté qui la répartit annuellement ſur les habitans.

La coutume d'Acs confirme ces idées dans tout ce qu'elle dit du droit de quête & des perpriſes. Il en eſt queſtion dans divers articles du titre 9 *des préſentations.* Les articles 15 & 16, en expliquant ce que c'eſt que le *queſte*, défendent aux tenanciers de démolir leurs maiſons pour aller bâtir ailleurs : « queſte, y eſt-il dit, c'eſt une rente » générale, uniforme, communément payée pour » raiſon de toute une paroiſſe, ou de tous les » tenemens & terres d'une baronnie par les ha-» bitans d'icelle, pour le paiement de laquelle » chacun des habitans entre eux contribue, pour » la quantité des terres qu'il a prins ou autrement » tient.

» Tous ſeigneurs généralement peuvent empê-» cher les tenanciers de leurs maiſons nobles de » démolir leurs maiſons pour aller bâtir ailleurs » hors de leurs juriſdictions ».

Les articles 18 & ſuivans ajoutent « qu'ès vi-» comté de Marenne, baronnies de Marenſin, » Groſſe, Senhans & autres lieux qui paient queſte » & aubergade aux ſeigneurs, & uſent de per-» priſon (qu'eſt prendre de propre auctorité terres » communes), ne paient aucuns loz ou ventes ».

Les articles ſuivans contiennent des diſpoſitions preſque ſemblables pour d'autres ſeigneuries. Ils parlent auſſi de quelques ſeigneuries où le droit de queſte ne donne pas celui de perpriſon, & de la baronnie de Maieſc, où le droit de quête n'exempte pas de la préſentation au ſeigneur & de la rétention, ou retrait ſeigneurial. *Voyez* MAIN-MORTE, QUÊTE & TAILLE SEIGNEURIALE. (*M.* GARRAN DE COULON.)

QUESTE, (*Droit féodal.*) on écrivoit ainſi autrefois le mot *quête*. *Voyez* QUESTAUX, QUESTA, QUESTALITAT, QUÊTE, *&c.*

On ajoutera ici que les coutumes de Beauvoiſis,

par Beaumanoir, *chap. 2 p. 19, ligne 11*, emploient ce mot pour celui d'*acquêt*. (*G. D. C.*)

QUESTE (*cens à*), la Thaumaſſière dit, dans le petit gloſſaire qu'il a joint aux aſſiſes de Jéruſalem & aux coutumes de Beauvoiſis, qu'on appelle *cens à queſte*, *le cens quérable*, c'eſt-à-dire, celui que le ſeigneur eſt tenu d'envoyer chercher. (*G. D. C.*)

QUESTEAU. *Voyez* la fin du §. I de l'article QUESTAUX.

QUESTER, l'article 4 du titre 8 *des ſervitudes & tailles* de la coutume de Nivernois, porte « que » les ſeigneurs qui, par convenance ou preſcrip» tion ſuffiſante, ont plus ample droit de taille » qu'une fois l'an, ſur les hommes & femmes » ſerfs, de tailler deux ou trois fois l'an, & de » *queſter* leurs gens de trois ans en trois ans, ou » autres ſemblables temps, & d'avoir ſur eux » corvées, en uſeront ainſi qu'il eſt convenu ou » qu'ils ont accoutumé d'ancienneté ».

Coquille n'explique point ce que ſignifie ce mot *queſter*. Il paroit que c'eſt lever une taille à volonté. (*G. D. C.*)

QUESTES. *Voyez* QUÊTE.

QUESTEUR, ſ. m. (*Juriſprudence rom.*) les Romains donnoient ce titre à des magiſtrats chargés de la garde du tréſor public & de pluſieurs autres fonctions. Il y en avoit pour la ville même, d'autres pour les armées, où ils ſervoient comme officiers généraux; d'autres pour les provinces, où ils avoient une grande autorité ſous les préteurs & les proconſuls.

La queſture étoit le premier degré pour parvenir aux honneurs; la fidélité de la queſture, la magnificence de l'édilité, l'exactitude & l'intégrité de la préture, frayoient un chemin ſûr au conſulat.

On ne pouvoit être *queſteur* qu'à l'âge de vingt-cinq ans, & lorſqu'on avoit exercé cette charge, on pouvoit venir dans le ſénat, quoique l'on ne fût pas encore ſénateur. Elle fut abolie & rétablie pluſieurs fois ſous les empereurs. Auguſte créa deux préteurs pour avoir ſoin du tréſor public; mais l'empereur rendit cette fonction aux *queſteurs*, qui l'étoient pendant trois ans. Dans la ſuite on établit une autre eſpèce de *queſteurs*, qu'on appella *candidats du prince*. Leur fonction étoit de lire les ordres de l'empereur dans le ſénat. Après eux vinrent les *queſteurs* du palais, charge qui ſe rapporte à celle de chancelier parmi nous, & à celle de *grand logothète* ſous les empereurs de Conſtantinople.

Queſteur ſe dit, dans l'univerſité de Paris, d'un officier de l'univerſité chargé de recevoir les deniers communs & de les diſtribuer à qui ils ſont dus.

QUESTION, ſ. f. *en terme de Pratique*, ſignifie un point ſur lequel on n'eſt pas d'accord, & qui eſt ſoumis à la déciſion du juge.

On appelle *queſtion agitée*, celle qui eſt débattue par les auteurs ou par les parties.

Queſtion appointée, eſt lorſque dans une cauſe d'audience les parties ont été appointées à écrire & produire.

Queſtion controverſée, eſt celle ſur laquelle les parties, les juges, ou les auteurs ſont partagés.

Queſtion départagée, eſt celle où il y a eu partage d'opinions entre les juges, leſquels ont depuis pris un parti à la pluralité des voix.

Queſtion de droit, eſt celle qui roule ſur un point de droit, comme quand il s'agit d'expliquer le ſens d'une loi dont on fait l'application à la cauſe, ou de déterminer quel eſt le droit d'une partie dans telle ou telle circonſtance.

Queſtion de droit public, eſt celle où le public ſe trouve intéreſſé, & qui doit ſe décider par les principes du droit public.

Queſtion d'état, eſt celle qui concerne l'état d'une perſonne, c'eſt-à-dire, ſa liberté, les droits de ſa naiſſance, tels que ſa filiation, ſa légitimité, la validité de ſon mariage.

Queſtion étrangère, eſt celle qui n'a point de rapport à celle qui fait le véritable objet de la conteſtation.

Queſtion de fait, eſt celle dont la déciſion ne dépend que de la diſcuſſion des faits.

Queſtion indéciſe, eſt celle qui eſt encore pendante devant le juge, & ſoumiſe à ſa déciſion.

Queſtion majeure, eſt celle qui intéreſſe directement ou indirectement beaucoup de perſonnes; on l'appelle *majeure*, parce qu'elle eſt plus importante que les queſtions ordinaires.

Queſtion mixte, eſt celle qui naît de la contrariété des loix, coutumes, ſtatuts & uſages de deux pays différens; par exemple, lorſque la coutume du domicile répute un homme majeur à 20 ans, & que celle du lieu où les biens ſont ſitués ne répute majeur qu'à 25 ans; dans ce cas, il s'agit de ſavoir ſi on doit ſe régler par la coutume du domicile, ou par celle de la ſituation des biens : c'eſt une *queſtion mixte*, parce qu'il ſe trouve deux loix différentes, qui ſont, pour ainſi dire, mêlées enſemble. ſur les *queſtions mixtes*, *voyez* Dumoulin, Dargentré, Stockmans, Voet, Rodemburg, Burgundus, Froland, Boulenois.

Queſtion mue, eſt celle qui eſt déjà élevée, à la différence de celle qui n'eſt pas encore née.

Queſtion partagée, eſt celle ſur laquelle les opinions des auteurs ou des juges ſont partagées; de manière qu'il s'en trouve autant pour ſoutenir un parti que pour l'autre. *Voyez* QUESTION DÉPARTAGÉE.

Queſtion pendante, eſt celle qui eſt actuellement ſoumiſe à la déciſion du juge.

Queſtion de pratique, eſt celle qui ne roule que ſur quelque point d'uſage de la pratique judiciaire.

Queſtion problématique, eſt celle ſur laquelle il y a des raiſons & des autorités pour & contre, tellement que l'on eſt embarraſſé à la décider.

Queſtion de procédure, eſt celle qui ne touche que l'ordre de la procédure & l'inſtruction.

Queſtion triviale, eſt celle qui eſt déjà rebattue, & dont la déciſion eſt notoire & connue de tout le monde. *Voyez* CAUSE, CONTESTATION, INSTANCE, PROCÈS. (*A*)

QUESTION *ou* TORTURE, (*Code criminel.*) la *queſtion* eſt une torture à laquelle nos ordonnances, & notamment celle de 1670, permettoient aux juges de faire appliquer les accuſés, pour les forcer de dire la vérité. Ce moyen ſi dangereux pouvoit autrefois être employé dans deux circonſtances différentes: la première, lorſqu'il exiſtoit contre les accuſés de fortes preuves d'un crime *digne de mort*, mais qui n'étoient pas cependant ſuffiſantes pour opérer cette certitude abſolue & juridique qui doit précéder une condamnation à mort. La *queſtion* que l'on ordonnoit dans ce cas, ſe nommoit *queſtion préparatoire*; c'eſt celle que la déclaration du roi, donnée le 24 août 1780, & enregiſtrée le 5 ſeptembre ſuivant, a abolie (1).

La ſeconde circonſtance dans laquelle il eſt encore permis de faire ſubir la *queſtion* à un accuſé, eſt celle où les juges, bien convaincus qu'il a commis le crime pour lequel il eſt condamné, préſument qu'il a eu des complices qu'il eſt important de connoître & qu'il s'obſtine à ne pas vouloir révéler. Cette *queſtion* ſe nomme *préalable*, & on n'en fait ſouffrir les douleurs à l'accuſé qu'après que ſon jugement de mort a été rendu.

Pluſieurs écrivains célèbres ſe ſont, avant nous, élevés contre ce moyen employé par la force pour faire ſortir la vérité du ſein des tourmens.

Le peu de ſuccès qu'ont eu d'éloquens diſcours, de touchantes réflexions, ne nous a point découragés: perſuadés que la vérité ſe fait jour tôt ou tard, nous nous ſommes efforcés de démontrer (2)

---

(1) *Voici cette loi non moins intéreſſante pour la gloire du monarque que pour la ſécurité de ſes ſujets.*

LOUIS, *&c.* Salut. Les anciennes ordonnances des rois nos prédéceſſeurs avoient toujours adopté l'uſage d'appliquer à la *queſtion* l'accuſé d'un crime conſtant, & auquel la loi réſervoit la peine de mort, lorſque les indices étant conſidérables contre l'accuſé, la preuve ne ſe trouvoit cependant pas être ſuffiſante pour lui faire ſubir cette peine. Par l'article premier du titre 19 de l'ordonnance du mois d'août 1670, tous juges ont été autoriſés à ordonner cette *queſtion*, dénommée *queſtion préparatoire*. Par l'article 2, ils ont été même autoriſés à arrêter que, nonobſtant la condamnation à cette *queſtion*, les preuves ſubſiſteroient en leur entier, pour pouvoir condamner l'accuſé à toutes ſortes de peines pécuniaires ou afflictives, excepté toutefois celle de mort, à laquelle l'accuſé qui auroit ſouffert la *queſtion* ſans rien avouer, ne pourroit être condamné, ſi ce n'eſt qu'il ſurvînt de nouvelles preuves depuis la *queſtion*. La faculté laiſſée aux juges d'ordonner, ſuivant les circonſtances, la *queſtion* préparatoire, avec ou ſans réſerve de preuves, a rendu néceſſaire de déterminer la place que chacune de ces condamnations devoit occuper dans l'ordre des peines, d'autant plus que les jugemens, ſoit définitifs, ſoit d'inſtruction, devant paſſer à l'avis le plus doux en matière criminelle, ſi le plus ſévère ne prévaut d'une voix dans les procès qui ſe jugent à la charge de l'appel, & de deux dans ceux qui ſe jugent en dernier reſſort, il étoit indiſpenſable de régler entre ces deux manières de prononcer, laquelle étoit la plus douce ou la plus ſévère. C'eſt d'après ces conſidérations que, par l'article 13 du titre 25 de la même ordonnance, qui détermine l'ordre des peines, après la peine de la mort naturelle, la *queſtion*, avec la réſerve des preuves en leur entier, a été marquée comme la plus rigoureuſe, & que la queſtion, ſans réſerve des preuves, n'a été rangée qu'après celle des galères perpétuelles & du banniſſement perpétuel, comme étant moins rigoureuſe. Nous nous ſommes fait rendre compte des motifs qui avoient déterminé à autoriſer d'une manière auſſi préciſe l'uſage de la *queſtion* préparatoire, & nous avons été informés que, lors des conférences tenues préalablement à la rédaction de l'ordonnance du mois d'août 1670, des magiſtrats recommandables par une grande capacité & par une expérience conſommée, s'étant expliqués ſur ce genre de *queſtion*, auroient déclaré qu'elle leur avoit toujours ſemblé inutile; qu'il étoit rare que la *queſtion* préparatoire eût tiré la vérité de la bouche d'un accuſé, & qu'il y avoit de fortes raiſons pour en ſupprimer l'uſage; & il nous paroît que l'on n'a cédé pour lors qu'à une ſorte de reſpect pour ſon ancienneté: nous ſommes bien éloignés de nous déterminer trop facilement à abolir les loix qui ſont anciennes & autoriſées par un long uſage; il eſt de notre ſageſſe de ne point ouvrir des facilités pour introduire en toutes choſes un droit nouveau qui ébranleroit les principes & pourroit conduire par degrés à des innovations dangereuſes: mais après avoir donné toute notre attention à l'uſage dont il s'agit, avoir examiné tous ſes rapports & tous ſes inconvéniens, & les avoir balancés avec les avantages que la juſtice en a pu tirer & qui pourroient en réſulter par la ſuite pour la conviction & pour la punition des coupables, nous ne pouvons nous refuſer aux réflexions & à l'expérience des premiers magiſtrats, qui nous laiſſent entrevoir plus de rigueur contre l'accuſé dans ce genre de condamnation, que d'eſpérance pour la juſtice, de parvenir, par l'aveu de l'accuſé, à compléter la preuve du crime dont il eſt prévenu; nous ne penſons donc pas devoir différer de faire ceſſer un pareil uſage, & d'annoncer en même temps à nos peuples, que ſi, par un effet de notre clémence naturelle, nous nous relâchons en cette occaſion de l'ancienne ſévérité des loix, nous n'entendons pas toutefois reſtreindre leur autorité par rapport aux autres voies qu'elles preſcrivent pour conſtater les délits & les crimes, & pour punir ceux qui en ſeront duement convaincus; nous ſommes d'ailleurs bien aſſurés que nos cours, qui ſont dépoſitaires de cette autorité, continueront, à notre exemple, de protéger toujours l'innocence & la vertu. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons aboli & abrogé, & par ces préſentes ſignées de notre main, aboliſſons & abrogeons l'uſage de la *queſtion* préparatoire. Défendons à nos cours & autres juges de l'ordonner, avec ou ſans réſerve des preuves, en aucun cas & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Et ſera notre préſente déclaration, à compter du jour de ſa publication, exécutée ſelon ſa forme & teneur dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, nonobſtant toutes coutumes, loix, ſtatuts, réglemens, ſtyles & uſages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons. Si donnons en mandement, *&c.*

(2) *Voyez* le chapitre 6 des réflexions philoſophiques ſur la civiliſation & ſur les moyens de remédier aux abus qu'elle entraîne.

ſatisfaire ſa vengeance, peut porter à la calomnie. Si le criminel qui va périr n'a pas de motifs aſſez puiſſans pour préférer de ſouffrir plutôt que de révéler ſes véritables complices, la force de la douleur peut auſſi contraindre à en dénoncer d'imaginaires, lorſqu'il n'en a point de réels à nommer. Que riſque-t-il à calomnier? Cette conſidération déterminera peut-être un jour le légiſlateur à abolir même la *queſtion* préalable.

Des réglemens ſages défendent de jamais condamner à la *queſtion* l'adoleſcent, le vieillard décrépit, l'homme valétudinaire, la femme enceinte, les ſourds, les muets & les inſenſés. Mêlange étonnant d'humanité & de barbarie, de raiſon & d'erreur!

Il n'eſt pas permis aux juges, ſous prétexte de vouloir ſurmonter la réſiſtance du criminel, de lui faire ſubir une torture différente de celle uſitée dans le reſſort des parlemens où leurs tribunaux ſont ſitués. Comme l'uſage eſt, dans le parlement de Paris, de donner la *queſtion* en faiſant ſouffrir aux membres une extenſion douloureuſe, ou en froiſſant les jambes avec des brodequins, il fut, le 18 janvier 1697, ordonné aux juges du bailliage d'Orléans de ne plus donner celle de l'*eſtrapade*, qui étoit en uſage dans leur tribunal, & de n'employer que celle uſitée à Paris. Depuis, il a été envoyé par ordre de la cour, dans tous les ſièges de ſon reſſort, un mémoire inſtructif ſur cette matière (1).

La manière de donner la *queſtion* eſt différente dans preſque tous les parlemens du royaume; dans celui de Bretagne, on attache le patient ſur une chaiſe de fer, on lui fait préſenter ſes jambes nues au feu, en les en approchant par degrés.

Au parlement de Rouen, on ſerre le pouce ou un autre doigt, ou une jambe de l'accuſé avec une machine de fer, pour la *queſtion* ordinaire; on lui comprime les deux pouces pour la *queſtion* extraordinaire.

Au parlement de Beſançon, on la donne à l'eſtrapade; on lie les bras au patient derrière le dos, & on l'enlève en l'air par le moyen d'une corde attachée à ſes bras, qu'on tire à l'aide d'une poulie & d'un tour; pour la *queſtion* extraordinaire, on lui attache de plus un gros poids de fer à chaque pied, & ces poids demeurent ſuſpendus lorſqu'on élève l'accuſé.

Dans d'autres royaumes où la *queſtion* n'eſt pas encore abolie, on a imaginé diverſes tortures dont la deſcription nous coûteroit autant à faire qu'elle ſeroit pénible à lire. Augeras, dans ſon traité *de quæſtionibus, ſeu tormentis, chap. 4, n°. 8*, rapporte toutes les eſpèces de *queſtions* uſitées en Allemagne. Il paroit que celle dont les Romains ſe ſervoient étoit le chevalet, *æqualeus*. Sénèque, au *liv. 22* de ſes épîtres, fait mention d'une autre eſpèce de *queſtion* qu'ils employoient.

O hommes! il n'y avoit donc déjà pas aſſez de ſouffrances attachées à votre malheureuſe condition;

---

(1) *Ce mémoire eſt ainſi conçu:*

Il y aura dans tous les ſièges préſidiaux & autres ſièges royaux reſſortiſſant au parlement, où les juges ont pouvoir de juger en dernier reſſort, & dans les juſtices auxquelles la cour renvoie l'exécution de ſes arrêts, une chambre deſtinée pour la *queſtion*. Dans cette chambre, il y aura une ſellette ſur laquelle l'accuſé condamné ſera mis & interrogé par le rapporteur du procès, aſſiſté d'un des juges du nombre de ceux qui auront jugé le procès.

Il y aura pareillement un bureau pour le greffier, & un petit tableau de l'évangile, ſur lequel il ſera fait prêter ſerment à l'accuſé de dire vérité.

Si la *queſtion* eſt préparatoire, après que l'accuſé aura été interrogé & que lecture aura été faite de ſon interrogatoire, ſigné de lui, ou déclaré qu'il ne ſait ſigner, lecture lui ſera faite de ſon jugement de condamnation à la *queſtion*, après laquelle il ſera vu & viſité par un médecin & deux chirurgiens, ſi tous ſe trouvent dans le lieu, pour ſavoir ſi l'accuſé n'a point quelque deſcente ou autre infirmité qui le met hors d'état de ſouffrir l'extenſion.

Que ſi le médecin & les chirurgiens le trouvent ainſi, il en ſera fait mention dans le procès-verbal; & ſur le champ, le rapporteur & le conſeiller qui aſſiſtent, en donneront avis aux juges qui auront jugé le procès, & ſera ordonné que la *queſtion* des brodequins lui ſera donnée.

Si la *queſtion* eſt jointe à une condamnation de mort, ſera fait lecture à l'accuſé, étant à genoux, de la condamnation de mort & de la *queſtion* préalable. Enſuite il ſera lié par l'exécuteur & mis ſur la ſellette, & interrogé comme deſſus, délié pour ſigner pareillement viſité, ainſi qu'il a été dit; & de tout ſera fait mention.

Si la *queſtion* eſt donnée avec de l'eau, l'accuſé ſera dépouillé, & en chemiſe, attaché par le bras entre ſes jambes.

Si c'eſt une femme ou une fille, lui ſera laiſſé une jupe avec ſa chemiſe, & ſera la jupe liée aux genoux.

Si la *queſtion* eſt celle des brodequins, l'accuſé ſera déchauſſé, nu-jambes; ce qui ſera fait après l'interrogatoire & la viſite du médecin & chirurgiens.

La *queſtion* de l'eau ordinaire, avec extenſion, ſe donnera avec un petit tréteau de deux pieds de hauteur, & quatre coquemars d'eau de deux pintes & chopine, meſure de Paris.

La *queſtion* ordinaire & extraordinaire, avec extenſion, ſe donnera avec le même petit tréteau & quatre pareils coquemars d'eau; puis on ôtera le petit tréteau & ſera mis en ſa place un grand tréteau de trois pieds quatre pouces, & ſe continuera la *queſtion* avec quatre autres coquemars, pareillement de deux pintes & chopine chacun; leſquels coquemars d'eau ſeront verſés dans la bouche de l'accuſé lentement & de haut.

A cet effet, ſera l'accuſé lié par les poignets, & iceux attachés & liés entre deux cordes d'une groſſeur raiſonnable, à deux anneaux qui ſeront ſcellés dans le mur de la chambre, de diſtance de deux pieds quatre pouces l'un de l'autre; & à trois pieds au moins de hauteur du plancher par bas de ladite chambre.

Seront pareillement ſcellés deux autres grands anneaux au bas du plancher, à douze pieds au moins dudit mur, leſdits anneaux, l'un à la ſuite de l'autre, & éloignés d'environ un pied, dans leſquels anneaux ſeront paſſés des cordages aſſez gros, avec leſquels les pieds de l'accuſé

tos corps, ſi ſenſibles, n'étoient donc pas déjà livrés par la nature à des douleurs aſſez aiguës? Vous avez voulu en inventer de nouvelles. Vous avez mis plus d'art & de recherches pour créer des maux étrangers à votre exiſtence, que pour la ſoulager de ceux qui en ſont inſéparables. Vous avez calculé les degrés de la ſenſibilité humaine avec un ſang-froid barbare; vous avez recueilli ſes cris; vous les avez comparés, afin de pouvoir marquer préciſément le terme où votre férocité devoit s'arrêter pour ne pas perdre ſa victime.

Pour rendre l'homme plus foible contre les efforts de la *queſtion*, il y avoit des juſtices où on la faiſoit ſubir à jeun à l'accuſé. Il y a eu même des criminaliſtes qui n'ont pas craint de mettre en principe, *qu'il falloit laiſſer ces miſérables un jour ſans manger*, afin de pouvoir triompher plus aiſément de leur foibleſſe. Le réglement que nous venons de citer ne preſcrivant pas de ſurcroît de tourment, les juges doivent abſolument l'interdire; il eſt même de leur prudence de le faire, car ils s'expoſeroient à être punis, ſi, en prolongeant trop les tortures, ou en ne les faiſant pas ſuſpendre à propos, l'accuſé expiroit à la *queſtion*.

Chez les Romains, on appliquoit quelquefois les témoins à la *queſtion*, pour déclarer ce qu'ils avoient pu voir ou entendre; c'étoit-là le comble de l'injuſtice & de la tyrannie des empereurs, qui, d'un autre côté, pour ſe ménager l'attachement & le zèle des ſoldats contre les ſimples citoyens, avoient accordé aux gens de guerre le privilège de n'être jamais mis à la *queſtion*. En France, la loi n'en exempte que ceux que nous avons déſignés.

La marquiſe de Brinvilliers fut condamnée à la *queſtion* par un arrêt du 26 juillet 1676.

L'abbé de Saint-Jean-d'Angely, accuſé, en 1571, d'être l'auteur de la mort de Charles de France, duc de Guienne, fut appliqué à la *queſtion*.

En 1385, on y avoit condamné le baron d'Argentone, qui réclama en vain les privilèges attachés à ſon titre de baron.

Jacques Stuart, parent de la reine Marie Stuart,

ſeront liés, chacun ſéparément, au-deſſus des chevilles des pieds. Leſdits cordages tirés à force d'homme, noués, paſſés & repaſſés les uns ſur les autres, enſorte que l'accuſé ſoit bandé le plus fortement qu'il ſe pourra. Ce fait, le queſtionnaire fera gliſſer le petit tréteau le long des cordages, le plus près deſdits anneaux des pieds qu'il ſe pourra, l'accuſé ſera interpellé de déclarer la vérité. Un homme, qui ſera avec le queſtionnaire, tiendra la tête de l'accuſé un peu baſſe & une corne dans la bouche, afin qu'elle demeure ouverte. Le queſtionnaire prenant le nez de l'accuſé, le lui ſerrera, & le lâchant néanmoins pour lui laiſſer la liberté de la reſpiration, & tenant le premier coquemar haut, il verſera lentement dans la bouche de l'accuſé; le premier coquemar fait, il le comptera au juge, & ainſi des trois autres; leſquels pareillement finis, ſera, pour l'extraordinaire, mis un grand tréteau de trois pieds de hauteur, à la place du petit, & les quatre autres coquemars d'eau donnés ainſi que les premiers; à chacun deſquels le juge interpellera l'accuſé de dire la vérité; & de tout ce qui ſe paſſera lors de ladite *queſtion* en ſera fait une très-exacte mention. Sera mis une grande chaudière ſous l'accuſé pour recevoir l'eau qui tombera.

Si pendant les tourmens l'accuſé vouloit reconnoître la vérité, & que le juge trouvât à propos de le faire ſoulager, ſera mis ſous lui le tréteau, dont ſera pareillement fait mention; & enſuite ſera l'accuſé remis au même état qu'il étoit avant d'avoir été ſoulagé, & la *queſtion* continuée ainſi que deſſus, ſans néanmoins qu'il puiſſe être délié qu'après la *queſtion* finie, après laquelle il ſera détaché, mis ſur un matelas près du feu, & interpellé de nouveau par le juge de dire la vérité. Lecture lui ſera faite de tout ce qui ſe ſera paſſé depuis la lecture de l'interrogatoire avant d'être appliqué à la *queſtion*; &, s'il peut ſigner, ſera le procès-verbal de *queſtion* ſigné de lui, ſinon ſera fait mention de ſon refus & de la raiſon dudit refus.

Voici ce que le même mémoire contient relativement à la queſtion qui ſe donne avec les brodequins.

L'accuſé, après l'interrogatoire ſur la ſellette, ſigné de lui, ſera mis nu-jambes, &, étant aſſis ſur la ſellette, lui ſera mis quatre planches de bois de chêne entre les jambes, depuis les pieds juſqu'au-deſſus des genoux, deux en-dedans, & une à chaque jambe en-dehors, de deux pieds de hauteur chacune, & d'un pied de largeur, qui excèdent le haut du genou de quatre doigts ou environ; leſquelles planches enfermeront les pieds, les jambes & les genoux en-dedans & dehors, & ſeront percées de quatre trous chacune, dans leſquels ſeront paſſées de longues cordes que le queſtionnaire ſerrera très-fortement; & après tournera leſdites cordes autour des planches, pour les tenir plus ſerrées; & avec un marteau ou maillet, il pouſſera à force ſept coins de bois, l'un après l'autre, entre les deux planches qui ſeront entre les jambes, à l'endroit des genoux, & le huitième aux chevilles des pieds en-dedans, à chacun deſquels le juge fera des interpellations à l'accuſé, derrière lequel il y aura un homme pour le ſoutenir; s'il tomboit en défaillance, lui ſera donné du vin. Leſdits coins finis, ſera délié & mis ſur le matelas, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

Il paroît que les magiſtrats ont regardé la queſtion aux brodequins comme plus dangereuſe par ſes effets que la queſtion avec de l'eau; car il eſt dit au mémoire que nous rapportons, que ſi la *queſtion* de l'eau étoit préparatoire, & que le froid ne permît pas que l'accuſé pût la ſoutenir, il ſera différé juſqu'à ce que le temps fût adouci, *ſans qu'il ſoit permis de donner les brodequins*, leſquels ne ſe donneront *que dans le cas que l'accuſé, par quelque incommodité, ne puiſſe ſoutenir l'extenſion.* Si le temps n'eſt pas fort froid, on fera un peu chauffer l'eau dans la chambre de la *queſtion*, dans laquelle il y aura abſolument une cheminée & du feu pendant tout le temps de la *queſtion* & que l'accuſé reſte ſur le matelas.

Si l'accuſé eſt condamné à mort & préalablement appliqué à la *queſtion*, & qu'il ne puiſſe ſouffrir celle de l'eau avec extenſion, ſoit par la rigueur du temps ou par quelque incommodité, lui ſera donnée ſur le champ la *queſtion* des brodequins, attendu que c'eſt un corps confiſqué, & que les exécutions de mort ne ſe peuvent différer.

Le même réglement porte, que les médecins & chirurgiens reſteront dans la chambre de la *queſtion* tant que la *queſtion* durera, pour veiller ſoigneuſement à ce qu'il *ne vienne faute de l'accuſé*, & qu'ils reſteront encore dans ladite chambre quelque temps après que l'accuſé ſera ſur le matelas, pour lui donner le ſoulagement néceſſaire, & même le ſaigner s'il étoit beſoin.

fut, en 1559, expoſé au même ſupplice, ſur l'accuſation d'aſſaſſinat du préſident Minard.

Nous voyons, dans le journal de Henri III, que le comte de Montgomeri ſubit, en 1574, la *queſtion* extraordinaire.

En 1645, Cinqmars, grand écuyer de France, éprouva le même tourment avant de ſubir ſon jugement.

Le ſieur Deſpréaux, chevalier de Malte, accuſé de crime de lèſe-majeſté, & condamné à mort en 1674, ſubit également la *queſtion* préalable.

Les recueils de la juriſprudence criminelle nous offrent une multitude d'exemples de cette égalité effrayante pour les grandeurs & les dignités.

L'article XI de l'ordonnance de 1670, veut qu'après que l'accuſé aura été tiré de la *queſtion*, « il ſoit ſur le champ & derechef interrogé ſur » ſes déclarations & ſur les faits conteſtés ou » déniés ».

L'intention du légiſlateur a été, que les faits avoués ou niés par l'accuſé dans l'égarement de la douleur, ne puſſent nuire ni au patient ni à ceux qu'il auroit fauſſement déclarés ſes complices, à moins qu'il ne perſiſtât dans les mêmes déclarations lorſqu'il auroit été remis en liberté.

Cependant, ſi malgré les rétractations du criminel détaché de la *queſtion*, il réſultoit des circonſtances & des détails de ſon aveu, de fortes préſomptions que ceux qu'il auroit accuſés de complicité euſſent réellement eu part à ſes crimes, le juge n'en ſeroit pas moins fondé à approfondir la vérité des faits avoués & déniés; mais ces tergiverſations rendant l'accuſateur moins croyable, elles devroient également rendre les décrets moins ſévères, & inſpirer plus de réſerve en faveur des accuſés.

Lorſqu'une fois l'accuſé a été délivré des entraves de la *queſtion*, il ne peut, ſous quelque prétexte que ce ſoit, y être expoſé de nouveau. L'article 11 de l'ordonnance le défend expreſſément.

En voilà trop ſans doute ſur un mot dont nous perdrons un jour, avec le temps, juſqu'au ſouvenir. (*Cet article eſt de M.* DE LA CROIX, *avocat au parlement.*)

QUESTRON, QUOISTRON & COESTRON, c'eſt un bâtard, ou même, enfant d'une femme publique. *Voyez* dom Carpentier, dans ſon *gloſſarium novum*, au mot *Quæſtuarius* 2.

Suivant cet auteur & du Cange, ce mot provient de celui de *quæſtuariæ*, qu'on donnoit aux femmes publiques, *quia quæſtu corporis vivunt.* (*G. D. C.*)

QUETAIGNE, (*Droit féodal.*) dom Carpentier dit, dans ſon gloſſaire françois, que c'eſt une ſorte de droit, peut-être celui du cinquième dans les fruits d'une terre.

Cet auteur renvoie au *mot Quintana* 2 du gloſſaire de du Cange, où les additionnaires de ce dernier auteur citent une ancienne chartre, tirée du cartulaire de Saint-Vandrille, où il eſt dit: « chauve- » (c'eſt-à-dire, ſauf) toutes les rentes & rede- » vanches qui devant lors en étoient dues, & » ſauf droit *quetaigne* & tout autre droit ».

Il faut avouer que ce paſſage ne ſuffit pas pour donner une notion tant ſoit peu plauſible de la ſignification du mot *quetaigne*. Mais il peut ſervir de point de comparaiſon pour d'autres titres; & voilà pourquoi on n'a pas cru le devoir omettre. (*G. D. C.*)

QUÊTABLES. *Voyez* QUESTABLES & QUÊTE, *n° 1.*

QUÊTE, ſ. f. (*Droit Eccl.*) eſt le nom qu'on donne à la cueillette qu'on fait pour les pauvres, ou pour d'autres œuvres pies.

Par arrêt du 13 août 1739, rendu ſur le requiſitoire de M. le procureur-général, le parlement a confirmé les anciens réglemens rendus ſur les *quêtes*, & notamment ceux des 26 mars 1559, 18 juin 1639, 25 mai 1641, & 23 décembre 1672; en conſéquence a ordonné que tous bourgeois, marchands & artiſans de cette ville & fauxbourgs, ſeront tenus de faire par leurs femmes ou filles, s'ils en ont, ſinon par des perſonnes de condition égale à la leur, les *quêtes* des paroiſſes lorſqu'elles y rendent les pains bénis; leur fait inhibitions & défenſes d'y envoyer leurs ſervantes ou domeſtiques, ou celles d'autrui, à peine de dix livres d'amende, applicable auxdits pauvres; a enjoint aux marguilliers de chacune deſdites paroiſſes d'y tenir la main; leſquelles *quêtes* pour leſdits pauvres ſeront faites devant toutes autres, pour quelques cauſes qu'elles y euſſent été ordonnées; a fait itératives défenſes à toutes perſonnes, conformément auxdits arrêts, & notamment à celui du 25 mai 1641, de faire ni permettre aucunes *quêtes*, ſinon les privilégiées, ſans ordonnance & permiſſion des commiſſaires du grand bureau des pauvres, leſquels, ſi aucunes *quêtes* ſe font autrement, pourront leſdits commiſſaires ſe ſaiſir des deniers, pour les mettre dans les troncs deſdits pauvres; a fait en outre inhibitions & défenſes à tous ſupérieurs des maiſons régulières & ſéculières, ſacriſtains, prêtres, religieux mendians ou autres, de troubler directement ou indirectement, en quelque ſorte & manière que ce puiſſe être, les femmes portant des boîtes, établies par leſdits commiſſaires & adminiſtrateurs des pauvres du grand bureau, pour quêter dans les égliſes & paroiſſes, le tout à peine de trois cens livres d'amende, applicable auxdits pauvres.

Par d'autres arrêts des 31 janvier & 6 mars précédent, la même cour a permis de quêter dans toutes les égliſes de Paris, pour les hôpitaux de la Trinité & des Enfans rouges, ainſi que pour les priſonniers; & il a été fait défenſe aux marguilliers, ſupérieurs de maiſon, & à toute autre perſonne, de troubler & empêcher ces *quêtes*, à peine de 300 livres d'amende, &c.

Les évêques ont le pouvoir de donner la per-

miſſion de faire des *quêtes* dans les égliſes paroiſſiales de leur diocèſe ſans que les marguilliers puiſſent s'y oppoſer. C'eſt ce qui réſulte de divers réglemens, & particulièrement d'un arrêt du 15 juin 1534, rendu contre les marguilliers de l'égliſe de ſaint Paul d'Orléans.

Suivant deux arrêts rendus au parlement de Rennes les 12 mars 1712 & 4 décembre 1717, les recteurs & les prêtres habitués des paroiſſes de Bretagne, ne peuvent, ſous peine de concuſſion, faire aucune *quête* d'argent, de bled, de beurre ni d'autres denrées, pour la célébration des meſſes qui ſe diſent dans ces paroiſſes.

Les évêques ne peuvent pas empêcher les religieux mendians de faire les *quêtes* ordinaires, ſuivant les titres de leur établiſſement. Henrys, *tom. 1, liv. 1, chap. 3, queſt. 46*, rapporte un arrêt rendu au parlement de Paris, le 26 avril 1646, qui l'a ainſi jugé.

Par un autre arrêt rendu au conſeil privé du roi, le 16 juillet 1658, il a été ordonné que les récollets & les autres mendians du diocèſe de Sarlat, pourroient faire les *quêtes* ordinaires, ſauf à ſe pourvoir pardevant M. l'évêque pour les *quêtes* extraordinaires.

La connoiſſance des conteſtations relatives à la *quête*, appartient au juge ſéculier, & non au juge d'égliſe. Boniface rapporte deux arrêts rendus au parlement de Provence, les 31 janvier 1667 & 28 novembre 1672, qui l'ont ainſi jugé.

Le procureur-général du roi au parlement de Paris, ayant été informé que les perſonnes qui étoient à la tête de certaines confrairies ſe répandoient dans des paroiſſes du reſſort de la cour, & exigeoient, de gré ou de force, du bled des cultivateurs; il eſt intervenu, le 14 avril 1780, ſur la requête de ce magiſtrat, un arrêt de réglement qui a fait défenſe à toutes ſortes de perſonnes de faire aucune *quête* pour des confrairies, ailleurs que dans les égliſes de paroiſſes où l'exercice de ces confrairies ſe fait ſous l'inſpection des curés & des marguilliers, ſans que ceux qui ſont chargés de faire ces *quêtes*, en puiſſent faire dans les maiſons ni dans les paroiſſes circonvoiſines, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, même d'être pourſuivis extraordinairement ſuivant l'exigence des cas.

QUÊTE, (*Droit féodal.*) ce mot a au moins deux acceptions dans notre droit féodal. Dans l'une & dans l'autre, il paroît dériver du latin *quærere*, qui a produit notre mot françois *quérir*.

1°. Pluſieurs de nos coutumes appellent *quête* ou *queſte*, la taille due au ſeigneur, ſoit par ſes mains-mortables actuels, ſoit par ceux ſur leſquels il a réſervé ce droit en les affranchiſſant. On appelloit les premiers-hommes de *quête*, *queſtaux*, *queſtables* ou *quêtables*, &c. parce que le ſeigneur pouvoit les ſuivre & les aller chercher (les *quérir*) pour les ramener dans ſa terre, lorſqu'ils en ſortoient, ou peut-être à cauſe de cette taille qui étoit querable.

Quelques coutumes de nos provinces méridionales, diſent *queſta* dans le même ſens, & l'on y appelle auſſi *quête*, la taille que les anciens ſouverains du pays levoient ſur tous leurs ſujets, pour les cas impériaux. Voyez les *Statuts de Provence* par Julien, *tit. des Tailles*, & *les articles* QUESTA & QUESTAUX.

Il y a différentes eſpèces de *quêtes* : telles ſont la queſte ou taille annuelle, qui eſt la plus commune; la *quête* de trois ans en trois ans, dont parle la coutume de Nivernois, *chap. 8, art. 7*; la *quête*, aux quatre cas, dont parle celle de Bourbonnois *art. 343, & ſuiv.* & la *quête* courant. La coutume de la Marche aſſujettit les propriétaires des héritages ſerfs, à cette dernière eſpèce de *quête*, quoiqu'ils doivent auſſi la *quête* annuelle & celle aux quatre cas.

Toutes ces *quêtes* ou tailles, peuvent être plus ou moins modifiées par les titres & la poſſeſſion. Elles peuvent être abonnées ou à volonté. *Voyez les articles* QUESTAUX, TAILLE SEIGNEURIALE, QUÊTE COURANT, MAIN-MORTE, *&c.*

2°. On appelle *quête*, en parlant des meûniers, les excurſions qu'ils font avec leurs bêtes de charge pour aller chercher les grains qu'ils font moudre à leur moulin & rapporter les farines que ces grains ont produites. C'eſt ce qu'on appelle auſſi *chaſſe-meunée*, ou ſimplement *chaſſe*.

Le ſeigneur qui a un moulin bannal, peut, ſans difficulté, empêcher les meûniers voiſins de venir quêter dans l'étendue de la bannalité, puiſque leur *quête* ne peut guères avoir d'autre objet que d'y porter atteinte. C'eſt la déciſion de pluſieurs coutumes & la juriſprudence des cours paroît conſtante ſur ce point; on ne leur permet pas même d'aller dans les marchés des lieux ſujets à la bannalité, acheter & charger des bleds, pour les tranſporter hors du marché.

Quelques auteurs avoient, à la vérité, enſeigné le contraire. C'étoit en particulier le ſentiment d'Harcher, dans ſon *Traité des fiefs*, ſur la coutume de Poitou, *chap. 11, ſect. 1, §. 29*; mais la queſtion s'étant préſentée entre M. le comte d'Eu, prenant le fait & cauſe du fermier de ſes moulins bannaux d'Aumale, & la veuve Gautier, propriétaire du moulin de Villers, près Aumale, elle fut jugée en faveur de M. le comte d'Eu. Dans l'eſpèce de cet arrêt, le fermier des moulins bannaux d'Aumale avoit fait ſaiſir les grains & les bêtes de charge de la veuve Gautier, trouvés ſur le marché; la ſaiſie avoit été déclarée valable par la ſentence du juge d'Aumale, qui fut confirmée par arrêt du 5 août 1761, rendu au rapport de M. Severt.

Autre choſe ſeroit, ſi le marché d'une ville non bannale dans ſa généralité, étoit ſitué dans un canton ſujet à une bannalité particulière. Un arrêt du 19 mars 1764, rendu au rapport de M. de Bréti-

gneres, l'a ainſi jugé pour le marché de Melun, qui ſe tient dans la paroiſſe de Saint-Aſpais, ſujette à la bannalité du moulin Poignet. Cet arrêt, en maintenant le fermier dans la bannalité, fait défenſes aux meûniers étrangers à la paroiſſe de Saint-Aſpais de quêter dans le marché de Melun les grains des habitans de cette paroiſſe, & permet au meûniers voiſins de chaſſer & *quêter* librement dans ledit marché les grains & bleds, appartenans à toutes perſonnes non domiciliées dans l'étendue de la paroiſſe de Saint-Aſpais. *Voyez* le nouveau *Deniſart*, au *mot* BANNALITÉ, §. 5, *n°.* 11.

Il ſembleroit d'abord que cette prohibition faite aux meûniers de *quêter* dans les terres des ſeigneurs voiſins ne devroit pas avoir lieu dans les ſeigneuries où le ſeigneur n'a que des moulins non-bannaux. La liberté naturelle & les avantages qui doivent réſulter de la concurrence, ſoit pour un ſervice prompt & commode, ſoit pour la modicité du prix, ſoit enfin pour une meilleure mouture, paroiſſent décider la queſtion contre les ſeigneurs; cependant la juriſprudence contraire a prévalu depuis plus de trente ans.

Voici les raiſons qui paroiſſent l'avoir déterminée.

Suivant les principes de notre droit public, les eaux courantes n'appartiennent pas aux propriétaires des héritages, entre leſquels elles coulent, mais bien au ſeigneur du territoire. On a conclu de-là que le ſeigneur avoit le droit excluſif de conſtruire des moulins, ou d'en permettre la conſtruction dans ſon territoire.

Il importe d'ailleurs que des machines auſſi utiles, &, pour ainſi dire, de premier beſoin, ſoient ſoumiſes à la juriſdiction & à la police immédiate du ſeigneur; leur conſtruction ne peut donc pas être laiſſée à la diſcrétion des particuliers.

Ces vaſtes machines ne ſont pas moins coûteuſes, qu'utiles, & la conſtruction d'un ou de pluſieurs nouveaux moulins, pourroit ſouvent ruiner tout à la fois, le ſeigneur, qui en auroit un plus ancien, & les particuliers qui en conſtruiroient de nouveaux.

Mais ſi les meûniers voiſins avoient la liberté de venir *quêter* dans la ſeigneurie, les frais conſidérables que coûte la conſtruction des moulins, & leur entretien, ſeroient ſouvent en pure perte pour les ſeigneurs. Cette facilité rendroit preſque inutile le droit excluſif qui lui appartient d'avoir un moulin, & la police même de ſa juriſdiction.

Enfin, l'expérience a prouvé que la liberté indéfinie qu'on laiſſoit aux meûniers de chaſſer les uns ſur les autres, donnoit lieu à des voies de fait & à des querelles perpétuelles.

Auſſi la ſeule des coutumes du royaume qui ait prévu la queſtion, l'a-t-elle décidée en faveur des ſeigneurs: l'art. 16 de la coutume de Péronne, porte: « ſemblablement ne peuvent leſdits meûniers ou leurs ſerviteurs, aller, ne » envoyer charger grains ès villages des ſeigneurs..... haut-juſticiers, ayant moulins en » iceux, ni y mener farine, encore que leſdits » ſeigneurs n'aient droit de bannage en leurſdits » moulins ».

A la vérité quelques auteurs ont été d'une opinion contraire, & d'anciens arrêts paroiſſent l'avoir accueillie: « les ſeigneurs, dit le Grand, qui » n'ont aucun droit de bannalité, ne peuvent empêcher les meûniers circonvoiſins, de chaſſer ou » *quêter* du bled en leur terre ſur leurs juſticiables. » Jugé par arrêt de l'an 1560, tranſcrit par Leveſt, *arrêt 70*; Pithou, dans ſes *Notes* ſur la » coutume de Troyes; Charondas, Chopin & » autres; & par un autre arrêt du 28 juin 1597, » donné au rapport de M. Louet, & par lui remarqué, *lett. M*, *ſom. 17*, il a été permis à un » vaſſal d'envoyer *quêter* du bled à moudre ſur la » terre & ſeigneurie de ſon ſeigneur féodal, qui » n'avoit point de bannalité. *Voyez* Mornac, » Tronçon, Joannes Faber ».

On lit auſſi dans le *Répertoire univerſel*, au mot *Moulin*, §. 30, « que le parlement de Normandie » a jugé la même choſe par arrêt du 14 août 1765, » cité dans le *Dictionnaire* de M. Houard, au mot » *Bannalité* ».

La manière dont s'eſt expliqué M. Houard, ſemble effectivement annoncer que telle a été la déciſion de cet arrêt; mais il s'en faut de beaucoup qu'il ait jugé de cette manière. M. le Royer de la Tournerie en rend un compte tout différent dans ſon *Traité des fiefs* à l'uſage de la Normandie, *liv. 1*, *chap. 10*, *ſect. 1*, §. 3, « il a été jugé, dit-il, » par cet arrêt, que quand un ſeigneur a un mou» lin bannal dans une paroiſſe, il peut empêcher » un autre meûnier, de la même paroiſſe, dont » le moulin n'eſt point bannal, d'aller chercher, » ni reporter les poches de qui que ce ſoit, *quand* » *même ce ſeroient les poches des particuliers non* » *banniers* ».

On voit que cet arrêt eſt bien plus favorable que contraire aux ſeigneurs des moulins, qui ne ſont pas bannaux.

Quoi qu'il en ſoit, la juriſprudence du parlement de Paris, contre les meûniers étrangers qui viennent *quêter* dans le territoire d'un ſeigneur voiſin, qui a un moulin non bannal, eſt conſacrée par une multitude d'arrêts.

Le premier de tous qui ſe trouve avec quelques autres dans le *Recueil* de Deniſart, au *mot Meûnier*, a été rendu à la grand-chambre, le 11 août 1752; il a maintenu le meûnier de Leſquielle, près Guiſe en Picardie, coutume de Ribemont, dans le droit d'empêcher les meûniers voiſins de venir *quêter* mouture dans la paroiſſe de Leſquielle où ſon moulin eſt bâti.

Deux autres arrêts ſemblables des 16 décembre 1754 & 16 avril 1755, ſont indiqués dans une affaire, dont les mémoires m'ont paſſé ſous les yeux.

Denisart ajoute que le défenseur de M. le comte d'Eu, dans l'affaire des moulins d'Aumale, dont on vient de parler, cite un quatrième arrêt conforme, du 16 avril 1755, rendu sur les conclusions de M. le procureur-général, plaidans Mes Paporet & Babille.

Suivant le même auteur, un cinquième arrêt rendu au rapport de M. l'abbé Terray, le 9 mars 1761, pour la coutume de Vermandois, entre la plupart des meûniers de Guise & plusieurs autres meûniers du même canton, a fait les mêmes défenses aux meûniers étrangers, quoique la plupart des meûniers qui les provoquoient n'eussent point de bannalité, ni même de justice.

Voici d'autres arrêts qui sont, ou imprimés, ou annoncés dans ceux qui le sont, & dans les mémoires imprimés.

Un sixième est intervenu pour la Thiérache au rapport de M. Severt, le 4 mai 1763.

En voici l'espèce : les trois villages d'Hannappe, Bossu & Lagny, appartiennent à trois seigneurs différens, & ont chacun un moulin ; mais ils ne forment qu'une seule paroisse & une seule communauté. De tout temps les meûniers chassoient concurremment dans les trois villages ; mais celui d'Hannappe n'ayant plus voulu souffrir cette concurrence, se pourvut au bailliage de Rumigny, & quoique son moulin ne fût pas bannal, il obtint contre les meûniers de Bossu & Lagny une sentence qui leur fit défenses de chasser meûnée à Hannappe, & qui fut confirmée en la cour.

Un septième arrêt a été rendu au rapport de M. Lambelin, le 29 août de la même année 1763, en faveur de l'abbaye de Nory & ses meûniers de Saulx-le-Bois, contre le nommé Wattier, meûnier du moulin de Sévricourt.

Un huitième, du 31 janvier 1763, avoit fait défenses à Nicolas Lamoureux & à tous autres meûniers, sauf ceux du domaine d'Etampes, & ceux qui auroient été abonnés avec les seigneurs, de *quêter*, chasser & enlever aucuns grains de la ville d'Etampes, sauf aux habitans à les conduire eux-mêmes à leurs moulins avec leurs propres chevaux & voitures.

Un neuvième & un dixième arrêts ont été rendus sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier, le 5 mars 1766, en faveur de M. le duc d'Orléans, contre les nommés Leterme & Rimbault.

Il faut convenir toutefois, que cette jurisprudence avoit paru s'ébranler en 1767. Un arrêt du 17 juillet de cette année, avoit permis aux meûniers du marquis de Champigny, d'aller *quêter* mouture à Montargis, dont les moulins ne sont pas bannaux ; mais M. le duc d'Orléans, seigneur apanagiste de Montargis, s'étant pourvu au conseil, l'arrêt de 1767 y fut cassé, & la *quête* des meûniers voisins, prohibée à Montargis.

Un onzième arrêt est intervenu le 6 septembre 1782, en faveur de M. le duc de Penthièvre, pour la ville d'Eu. Une partie de cette ville est à la vérité sujette à la bannalité ; mais le surplus, & particuliérement toutes les maisons du fief de la Chaussée n'y sont pas soumises. En 1778, les meûniers de la ville saisirent les farines & les bêtes de charge de Bovin, meûnier voisin, qui rapportoit cette farine chez le nommé Carpentier, dont la maison paroit être dans la mouvance du fief de la Chaussée.

Sur la demande de Bovin, en restitution des choses saisies, il intervint le 6 février 1779, une sentence qui, en ordonnant l'exécution des sentences du siège, & arrêts de la cour, *qui font défenses aux meûniers de quêter & chasser meûnée hors de leur arrondissement*, déclare la saisie valable, & condamne Bovin à payer aux meûniers de la ville d'Eu, pour leur tenir lieu de dommages-intérêts, la somme de 600 liv. à quoi avoient été estimées les choses saisies : « & faisant droit » sur les conclusions du procureur-général-fiscal, » réitère les défenses ci-devant faites aux meû» niers de *quêter* & chasser meûnée, soit par eux, » leurs gardes-moulins, enfans, *&c.* hors de leurs » paroisses & arrondissemens respectifs... le tout à » peine de dommages-intérêts, saisie & confisca» tion, *&c.* ».

Bovin interjetta appel de ce jugement ; il offrit de prouver que la maison de Carpentier, où les farines avoient été saisies, étoit assise dans l'étendue du fief de la Chaussée, non sujet à la bannalité des moulins de la ville ; l'arrêt qui fut imprimé & affiché, n'eut aucun égard à ces offres : il confirma la sentence, avec amende & dépens.

Le dernier arrêt, dont j'ai une copie entière, avec celle des mémoires respectifs, est le plus remarquable de tous. Il a aussi été rendu pour le comté d'Eu, le 26 août 1783, dans les circonstances suivantes.

Le village de Guerville, qui est très-considérable, étoit ci-devant dans la mouvance de ce comté, auquel il a été réuni il y a environ un siècle. Il n'y a jamais eu de moulin bannal & il n'y a plus même de moulin depuis très-long-temps. Le moulin le plus voisin est celui de Longroy, baronnie mouvante du comté d'Eu, & appartenante au comté de Rouault. Il n'est éloigné de Guerville que d'une demi-lieue.

Jusqu'en 1773 le meûnier de ce moulin, & ceux du voisinage, avoient été librement *quêter* à Guerville ; mais M. le duc de Penthièvre avoit un moulin bannal à Grandcour, autre baronnie dépendante du comté d'Eu. Quoique ce moulin fût à cinq quarts de lieue de distance de Guerville, dont les habitans ne sont point sujets à la bannalité, les meûniers qui l'avoient affermée, obtinrent deux sentences contre le nommé Gaudon, meûnier de Longroy, qui lui défendoient d'aller *quêter* & chasser à Guerville. La dernière, qui est du 29 avril 1778, le condamne de plus en 300

livres de dommages-intérêts envers le meûnier de Grandcour & en 100 livres d'amende envers le prince.

Gaudon interjetta appel au parlement; il y demanda acte par une requête du 2 juin 1780, de l'aveu fait par Lasnier (fermier du prince), dans une autre requête du 4 avril précédent: « que la paroisse de Grandcour est libre & fran» che, qu'elle n'est assujettie à aucuns droits de » bannalité, qu'elle peut faire moudre son bled, » par qui bon lui semble ».

Les deux seigneurs intervinrent: M. le duc de Penthièvre soutint que Guerville devoit être de l'arrondissement de Grandcour, quoique plus éloigné, parce qu'il en étoit le seigneur.

Le comte de Rouault de son côté, soutenoit que le village de Guerville, n'ayant aucun moulin, devoit être compris dans l'arrondissement de son moulin de Longroy, attendu la proximité, s'il n'étoit ouvert à tous les meûniers indistinctement. Il observoit que le moulin de Grandcour n'avoit pas été construit pour les habitans de Guerville, puisqu'il existoit avant la réunion de la baronnie de Grandcour au comté d'Eu; que dans cet état de chose, celui de Longroy auroit dû avoir la préférence, & que l'acquisition du prince ne devoit rien changer à ses droits; enfin, il offroit de prouver que ses meûniers étoient en possession immémoriale d'aller *quêter* à Guerville. & il rapportoit un certificat qui constatoit que c'étoit-là le vœu des habitans.

Malgré toutes ces raisons, l'arrêt rendu sur les conclusions de M. le procureur-général au rapport de M. le Lefevre d'Amecourt, confirma les sentences.

Le même arrêt maintient & garde ledit Lasnier, « dans le droit & possession de chasser & *quêter*; » faire chasser & *quêter* meûnée, exclusivement à » tous autres meûniers, dans la paroisse de Guer» ville, sous telles peines qu'il appartiendra..... » condamne ledit de Rouault, & ledit Gaudon, » chacun à leur égard, en tous les dépens ». (*M.* GARRAN DE COULON.)

QUÊTE DE BLED. *Voyez* QUÊTE (*Droit féodal.*) n°. 2.

QUÊTE, (*Cens à*) *Voyez* QUESTE, (*Cens à*).

QUÊTE COURANT, (*Droit féodal.*) la coutume de la Marche donne ce nom à une espèce de taille que les seigneurs laïques peuvent imposer de deux années l'une, au lieu du double d'août, sur leurs serfs, c'est-à-dire, sur ceux qui tiennent d'eux des héritages serfs. L'assiette générale de cette taille ne peut pas monter à plus que le double d'août pour la totalité de la seigneurie; mais elle peut être répartie différemment sur les contribuables.

Cette taille doit être imposée & demandée en justice dans l'an qu'elle doit être imposée, sinon elle est prescrite pour cette fois. Elle ne peut pas non plus se lever dans les années où l'on a droit de percevoir la taille aux quatre cas, quoique le seigneur puisse lever le double d'août. Les gens d'église ne peuvent exiger aucune de ces tailles, lors même qu'ils ont acquis le droit des seigneurs laïques qui les levoient. Mais si la seigneurie retourne dans la main des laïques, ces tailles revivent. *Voyez les articles 126, 127, 129, 141, 157 & 164 de la coutume de la Marche. Voyez aussi* TAILLE SEIGNEURIALE, MAIN-MORTE (*Droit féodal*), DOUBLE D'AOUT & VINADE.

Au reste, Couturier de Fournoue observe sur l'article 127, « qu'il n'y a plus d'usage de ces » sortes de devoirs de double d'août ou *quête cou*» *rant.* » (*G. D. C.*)

QUÊTE DES MEUNIERS. *Voyez* QUÊTE, (*Droit féodal.*) n°. 2.

QUEVAGE, *ou* QUIEFVAGE, (*Droit féodal.*) ce droit est énoncé, sans autre explication, à la fin du procès-verbal de la coutume de Péronne. Ragueau convient dans son indice, qu'il en ignore la signification. Il ajoute seulement, « qu'aucuns » l'entendent pour müage ou forage, une queue, » un muids ». Mais cette interprétation n'est point fondée.

Laurière fait voir dans son *Glossaire*, d'après Lasond sur la coutume de Vermandois; Brodeau sur celle de Paris; Galland, dans son *Traité du franc-aleu*, & Ducange, que le *quevage* est même chose que le *chevage*. Les Picards disent *quief* ou *kief*, au lieu de *chef*.

Cet auteur s'est néanmoins mépris, en confondant dans le même article le chevage avec le *chef-cens*. Le chef-cens est un droit réel; c'est le véritable cens dû au seigneur par les domaines roturiers, en reconnoissance de sa directe, tandis que le chevage est un droit personnel, une espèce de capitation fixe & immuable, due au seigneur par ceux qui demeurent dans sa seigneurie.

Il paroîtroit, par ce que dit Buridan, sur l'art. 7 de la coutume de Vermandois; & Bacquet, dans son *Traité du droit d'aubaine*, *chap. 5*, que dans le Vermandois, le chevage consistoit dans une taille de 12 deniers parisis, qu'on levoit annuellement sur chaque *chef* des bâtards, des aubains ou étrangers, qui étoient mariés ou veufs; mais il y a des seigneuries où ce droit est dû, indistinctement par tous ceux qui y sont domiciliés.

Le même Buridan dit qu'il a vu depuis peu quelques fermiers faire telle recherche & au lieu de 12 deniers parisis, demander quatre sous parisis; mais que ce droit devroit être aboli, étant grandement préjudiciable au repos des familles, en donnant lieu de rechercher & révéler la turpitude des défunts. Il ajoute que le S. archevêque de Rheims s'étoit virilement opposé à ceux qui venoient faire telles recherches. Enfin d'autres auteurs assurent que la perception de ce droit de chevage est présentement par-tout aboli.

Cela peut être vrai pour l'espèce particulière de

11 octobre 1568 ou du 27 avril 1569, la ſentence du juge des lieux qui condamnoit les ſujets de l'abbé d'employer tel devoir en leur tenue, fut confirmée. Arrêts du parlement de Bretagne, *liv. 1, chap. 275; & liv. 3, chap. 150.*

Sauvageau a fait ſur le texte de Dufail, la note ſuivante, qu'on trouve auſſi dans le coutumier général de Richebourg, au *chap. 9* des *Uſages locaux* joints à la coutume de Bretagne: « l'abbé » du Relec préſenta & fit vérifier en la cour des » lettres obtenues du roi en 1575, pour la conver- » ſion du bail à *quevaiſe*, en bail à cens & rachat... » & néanmoins l'ancienne *quevaiſe* a toujours ſub- » ſiſté en la plus grande partie des terres dépen- » dantes de cette abbaye; & ledit ſieur Hevin a » rapporté enſuite de la coutume & des arrêts ſur » icelle, *ad calcem*, des plaidoyers de Me Sebaſtien » Frain, de l'édition de 1659, *fol. 328*, au pied de » l'uſement de *quevaiſe*, deux arrêts, l'un de 1642, » l'autre de 1648, par leſquels la cour en a con- » firmé le droit pour la commanderie du Paraclet » & les religieux de l'abbaye de Begare ».

L'extrait de ces lettres-patentes & de l'arrêt d'enregiſtrement eſt donné d'une manière plus détaillée au *chap. 495 du liv. 2* de Dufail.

Enfin on trouve à la ſuite de la coutume générale de Bretagne, que Hevin a fait imprimer en 1682, *pag. 363*, & au *chap. 9* des *Uſages locaux de Bretagne*, joints à la coutume générale de cette province, dans le coutumier général de Richebourg, un texte particulier, qui explique avec beaucoup d'étendue le droit de *quevaiſe*, tel qu'il eſt dû à l'abbaye du Relec. Mais pluſieurs de ces articles ne ſont relatifs qu'à des droits de corvée & à d'autres droits qu'on ne doit pas étendre aux autres ſeigneuries où le droit de *quevaiſe* eſt établi. Auſſi Hevin dit-il qu'il les a extraits des titres des religieux de Bégare.

Ajoutons encore que Sauvageau dit dans ſes *Notes* ſur Frain, *liv. 3, chap. 150*, « que la repré- » ſentation en ligne directe & collatérale a lieu » au droit de *quevaiſe*, ſuivant un arrêt du 26 » juin 1596, rapporté par Belordeau, *liv. 106, con- » trov. 7, vol. 2* ». Cela ne doit s'entendre apparemment que de certaines ſeigneuries. *Voyez* au ſurplus les articles MOTE, QUESTAUX & MAINMORTE, (*Droit de*). (*G. D. C.*)

QUEVÈSE. *Voyez* QUEVAISE.

QUEVREFEU, ce mot ſe trouve pour *couvre-feu*, dans les anciennes coutumes de Berry, recueillies par la Thaumaſſière, *p. 338*. (*G. D. C.*)

QUEYLANIE. *Voyez* QUAYLANIE.

QUI, pronom relatif qui ſert à rappeller l'idée des perſonnes ou des choſes dont on a déjà parlé; ce qu'il fait tantôt par forme d'explication, tantôt par forme de reſtriction; enſorte qu'il eſt explicatif ou limitatif.

Il eſt explicatif, quand les mots qui le ſuivent & qui en dépendent, ne font que développer ce qui étoit enfermé dans l'idée des noms ou pronoms auxquels le *qui* ſe rapporte, ſans y rien changer.

Il eſt limitatif, quand on s'en ſert pour reſtreindre & déterminer la ſignification des noms ou pronoms auxquels il ſe rapporte.

Mais comment, dans la pratique, diſtinguera-t-on les deux cas l'un d'avec l'autre? Les grammairiens & les juriſconſultes nous tracent là-deſſus différentes règles qu'il eſt important de rappeller ici.

Première règle. Toutes les fois que l'idée renfermée dans les mots placés après le relatif, convient & peut ſe rapporter dans toute ſon étendue à l'*antécédent*, alors le relatif n'eſt & ne peut être qu'explicatif. Telle eſt cette phraſe: « les hommes » *qui* ſont créés pour connoître & pour aimer » Dieu ».

Deuxième règle. Quand l'antécédent d'une propoſition eſt tellement déterminé par lui-même, qu'il n'eſt plus ſuſceptible d'aucune détermination ultérieure, comme lorſqu'il repréſente un individu unique, ſoit dans ſon genre ou dans ſon eſpèce, & qu'on ne peut pas reſtreindre à une eſpèce plus particulière; dans ce cas encore le pronom relatif, qui unit cet antécédent à une période ſuivante, ne fait qu'expliquer ce qui le concerne, ſans le reſtreindre ou le déterminer. En voici des exemples ſenſibles: « je viens de quitter » ma femme *qui* alloit à la meſſe. Je lègue cent » écus à mon frère cadet, *qui* m'a rendu de grands » ſervices. J'inſtitue pour mon héritier univerſel » mon fils unique, *qui* porte le nom de Pierre ».

Troiſième règle. Quand l'antécédent d'une propoſition eſt vague & indéterminé, ou que du moins il peut être ſuſceptible d'une détermination ultérieure, & que l'idée renfermée dans les mots qui lui ſont unis par le relatif, ne peut, par la nature des choſes, lui convenir & s'y rapporter généralement & dans toute ſon étendue, alors le relatif eſt néceſſairement reſtrictif ou déterminatif. Par exemple, ſi je dis: « j'inſtitue pour mon héritier » la perſonne *qui* m'appartient dans le degré le » plus proche »; comme en ce cas, l'antécédent *perſonne* préſente une idée générale qui peut être reſtreinte à des idées & des claſſes beaucoup plus particulières, & que par conſéquent les termes, *qui m'appartient dans le degré le plus proche*, peuvent, par la nature des choſes, convenir & ſe rapporter à cet antécédent dans toute ſon étendue, il eſt évident que le *qui* eſt néceſſairement reſtrictif ou déterminatif, c'eſt-à-dire, qu'il reſtreint l'antécédent général, *perſonne*, à celui qui eſt mon plus proche parent.

Quatrième règle. Quand l'antécédent, quoique ſuffiſamment déterminé par lui-même pour pouvoir être reconnu ſans indication ultérieure, peut cependant recevoir une détermination plus ſpéciale; quand, d'un autre côté, l'idée unie à cet antécédent par le relatif qui le ſuit, peut s'y rapporter ou ne s'y rapporter pas dans toute ſon étendue, ſelon ce

ce qu'a voulu ou n'a pas voulu celui qui a parlé; & quand on doute en conſéquence ſi les mots qui ont été unis à cet antécédent par le relatif, y ont été ajoutés pour le reſtreindre & y changer quelque choſe, ou uniquement pour l'expliquer ou pour déſigner quelque choſe qui peut y avoir rapport, ſans cependant y rien changer; dans ces cas, la queſtion de ſavoir ſi le relatif a été employé par forme de reſtriction ou par forme d'explication, eſt purement de fait, & dépend abſolument des circonſtances, de la conſtruction de la clauſe, des indices qui peuvent faire connoître la volonté, *&c.*

Par exemple: « je lègue à Titius toutes mes » vignes *qui* ſont en Champagne ». Il eſt certain que dans cette phraſe le *qui* ſera limitatif, ſi j'ai des vignes dans pluſieurs provinces, & qu'au contraire il ne ſera qu'explicatif ſi toutes les vignes que j'ai, ſe trouvent en Champagne.

Autre exemple: « j'inſtitue pour mon héritier » le plus proche de mes parens *qui* demeure à » Paris ». Dans cette eſpèce, le teſtateur a voulu appeller, ou ſon plus proche parent ſans diſtinction, ou le plus proche de ceux d'entre ſes parens qui demeuroient à Paris. Dans le premier cas, le *qui* eſt ſimplement explicatif; il ne ſert, avec les mots dont il eſt ſuivi, qu'à la déſignation de l'endroit où le teſtateur croyoit que ſon plus proche parent demeuroit; & par conſéquent, s'il s'étoit trompé ſur cet endroit, l'inſtitution ſeroit toujours valable, *falſa demonſtratio non vitiat legatum.* Dans le ſecond cas, au contraire, le *qui* eſt limitatif: pourquoi? Parce que, dans l'idée du teſtateur, comme dans la vérité du fait, l'expreſſion, *qui demeure à Paris*, ne peut convenir à l'antécédent, *mon plus proche parent*, pris dans ſa ſignification abſolue; & que cet antécédent, quoique ſuffiſamment individué par lui-même, pouvoit cependant être reſtreint par le teſtateur au plus proche d'entre les parens qu'il avoit à Paris.

Donnons un troiſième exemple. « J'inſtitue mon » plus proche parent, *qui* paiera après ma mort une » penſion de cent écus à mon domeſtique Pierre ». Cette clauſe ne préſente encore qu'une queſtion de fait: car ſi le teſtateur a entendu inſtituer le plus proche d'entre ceux qui paieroient à Pierre une penſion de cent écus, le *qui* ſera déterminatif; mais ſi ſon intention a été d'appeller individuellement le plus proche de tous ſes parens & de le charger d'une penſion de cent écus, le *qui* ſera explicatif, c'eſt-à-dire, ne ſera qu'expliquer une choſe que doit faire le plus proche parent.

Mais comment diſtinguer, dans ces différentes eſpèces, quelle a pu être la volonté du teſtateur? Le moyen le plus ſimple de parvenir à cette diſtinction dans la pratique, eſt de répéter après le relatif *qui*, l'antécédent entier qui le précède. Si cette répétition n'apporte dans la conſtruction, ni barbariſme, ni contre-ſens, & rend au contraire plus ſenſible & plus certaine l'idée de celui qui parle, il y a tout lieu de croire que le relatif n'eſt employé que par forme d'explication: dans le cas contraire, on doit communément le regarder comme déterminatif.

Ainſi dans cette phraſe, « j'inſtitue mon plus » proche parent, *qui* paiera cent écus de penſion » à mon domeſtique Pierre », le *qui* doit être conſidéré comme ſimplement explicatif, parce qu'au lieu de commettre un barbariſme en diſant, « j'inſtitue mon plus proche parent, lequel mon » plus proche parent paiera, *&c.* »; je ne fais au contraire qu'éclaircir davantage l'idée qu'a voulu exprimer le teſtateur.

Il en ſeroit autrement dans la phraſe ſuivante: » je lègue à Titius tous les tonneaux qui ſont dans » ma cave ». Ce ſeroit certainement choquer l'oreille que de dire: « je lègue à Titius tous les » tonneaux, leſquels tous les tonneaux ſont dans » ma cave ». Cette répétition de l'antécédent, *tous les tonneaux*, ne préſenteroit qu'un barbariſme qui ne feroit qu'embrouiller l'eſprit; elle offriroit même plutôt un ſens faux qu'une explication plus exacte; & par conſéquent le *qui* ne pourroit, dans une telle clauſe, être conſidéré que comme limitatif.

Ajoutons une obſervation importante ſur le cas où le relatif eſt employé par forme d'explication.

Cette explication peut n'être qu'une ſimple démonſtration, & il peut en réſulter une condition. Cela dépend du temps par lequel elle ſe fait.

Si on l'exprime par le préſent ou le paſſé, elle ne forme qu'une démonſtration. Telles ſont ces phraſes: « je lègue Stichus, *qui* m'appartient. Je » lègue cent écus à Pierre, *qui* a épouſé ma ſœur » aînée ». Ces expreſſions, *qui m'appartient*, *qui a épouſé*, *&c.* ne préſentent que l'idée d'une démonſtration dont la fauſſeté ne vicie pas le legs. La loi 85, D. *de legatis* 3°., y eſt on ne ſauroit plus préciſe.

Mais ſi l'explication ſe fait par le futur, elle forme une condition. Enſorte que quand je dis: » je lègue Stichus, *qui* m'appartiendra au temps » de ma mort, *ou* je lègue cent écus à Pierre, » *qui* épouſera ma ſœur aînée », je ſuis cenſé dire: « je lègue Stichus, s'il m'appartient au temps » de ma mort; je lègue cent écus à Pierre, s'il épouſe » ma ſœur aînée ». C'eſt ce que décident expreſſément la *loi 6*, D. *de legatis* 1°.; la *loi 85*, D. *de legatis*, 3°.; la *loi 34*, §. 1, D. *de conditionibus & demonſtrationibus*, & c'eſt de-là que les interprètes (1) ont formé la règle, *relativum* qui *adjectum verbo futuri temporis facit conditionem & perindè eſt atque ſi dictum fuiſſet si.*

On ſent la raiſon de cette différence. L'objet de la démonſtration n'eſt que d'indiquer d'autant mieux la perſonne ou la choſe dont on parle. Or, ce ſeroit la déſigner mal, que de le faire par une

(1) Mornac, *ad l. 75, de legatis 1°.*; Mean, *ad jus civile Leodienſium, obſerv. 449*; Leoninus, *conſil. 97*; d'Argentré ſur Bretagne, *art. 221, gl. 4, n. 7.*

qualité future qu'elle n'aura peut-être jamais. Il n'eſt donc pas probable qu'en employant une qualité de cette eſpèce, on ne ſe propoſe pas un autre objet, que d'ajouter à ce qu'on dit un nouveau degré d'évidence, un caractère plus marqué; & cet autre objet ne peut être que de faire dépendre la diſpoſition que l'on écrit, de la qualité future, que l'on témoigne vouloir exiſter dans la perſonne du légataire, ou dans la choſe léguée.

QUIDAM, ſ. m. terme purement latin adopté dans la pratique du palais, pour exprimer une certaine perſonne inconnue & que l'on ne peut nommer; on fait ordinairement le ſignalement d'un *quidam*, en le déſignant par les traits de ſon viſage, la couleur de ſes cheveux, par ſa taille, par ſes habits & autres choſes qui peuvent ſervir à le faire reconnoître.

On rend plainte contre un *quidam*, & l'on permet auſſi d'informer contre lui; on le décrète & on fait contre lui toute la procédure néceſſaire, & finalement on le juge par contumace & on le condamne s'il y a lieu, & l'exécution ſe fait contre lui, de même que contre les autres contumax. *Voyez* CONTUMAX. (*A*)

QUIEFVAGE. *Voyez* QUEVAGE.

QUIENNEZ, (*Droit féodal.*) ce mot, qui eſt une corruption de celui de *chef-meix*, eſt employé par la coutume de Rue en Ponthieu, *art. 33*, pour déſigner un chef-lieu, un principal manoir. (*G. D. C.*)

QUIENNE D'AVOINE, (*Droit féodal.*) le *Gloſſaire du droit françois* rapporte ſur ce *mot* l'extrait d'un compte de l'ordinaire de Boulogne, des années 1513 & ſuivantes, où l'on porte une recette au terme de ſaint-Remy, de deux polquins de *quienne-avoine*, payés par Jean de Thubeauville, pour ſa terre de Pinquethen. C'eſt une redevance due en avoine pour la nourriture des chiens du ſeigneur.

Les Picards diſent *quienne* pour *chienne*. *Voyez* QUIÉVAGE, CHIENS D'AVOINE & PART DE CHIENS. (*G. D. C.*)

QUINQUENELLE, ſ. f. du mot latin *quinquennale*, *ſeu quinquennium*, ſignifioit un répi de cinq ans, que l'on accordoit à un débiteur qui étoit hors d'état de payer, & qui vouloit néanmoins éviter de faire ceſſion de biens. Ce répi s'obtenoit par des lettres du petit ſceau adreſſées au juge royal; elles étoient entérinées du conſentement du plus grand nombre des créanciers, ſans avoir égard à la qualité des dettes. L'ordonnance d'Orléans, *art. 61*, a défendu d'expédier de pareilles lettres. *Voyez* CESSION, RÉPI. (*A*)

QUINQUENNIUM, mot latin que nous avons adopté pour ſignifier l'eſpace de temps que les écoliers emploient à faire le cours d'étude néceſſaire, pour obtenir des lettres de nomination d'une univerſité ſur les collateurs eccléſiaſtiques. Le terme de *quinquennium* annonce que ce cours d'étude eſt de cinq ans, qui ſont le plus ordinairement compoſés de deux années de philoſophie & de trois années dans l'une des facultés ſupérieures de théologie, droit ou médecine.

On appelle auſſi *quinquennium* le certificat que les univerſités accordent aux gradués. Le réglement du 28 mai 1663, les oblige d'y marquer le temps où a commencé & fini le cours d'étude. *Voyez* GRADUÉ, UNIVERSITÉ.

QUINT, (*Droit ſeigneurial.*) nous avons ſous le mot *lods & ventes*, préſenté les principes généraux de cette matière. Nous avons ſur-tout eſſayé de déterminer les droits auxquels la vente des immeubles grevés de la ſervitude féodale, donne ouverture. Mais nous avons laiſſé une multitude de queſtions ſans examen. Nous allons en diſcuter quelques-unes, celles ſur-tout qui nous paroiſſent devoir renaître plus ſouvent; nous commencerons par ce qui concerne les réſolutions des contrats.

§. I. *Des réſolutions volontaires des contrats & notamment de celles qui ont pour cauſe le défaut du paiement du prix.* Ce qui concerne la réſolution volontaire des contrats, & les droits qui en réſultent, eſt peut-être la partie de la juriſprudence féodale, ſur laquelle on a le plus écrit. Tous les auteurs s'en ſont occupés; & c'eſt ce qui en rend l'intelligence encore plus difficile par les diverſes opinions qu'ils ont cru devoir embraſſer.

Cependant, ſi on examine avec attention ce qu'ils ont dit, on voit que cette théorie ſe réduit à des idées fort ſimples, & notamment à quatre points, que l'on peut regarder comme les principes de cette matière.

1°. Lorſque le contrat eſt réſolu purement & ſimplement, avant la tradition dans un bref intervalle, comme de huit ou quinze jours, il n'eſt dû aucun droit au ſeigneur, ni pour la *vente*, ni pour la réſolution.

2°. Si la tradition a ſuivi la vente, & qu'elle ſoit réſiliée, faute par l'acquéreur d'en payer le prix, on diſtingue : il n'y a pas de terme pour le paiement, ou le contrat en renferme un : dans le premier cas, il n'eſt rien dû, ni pour la vente, ni pour la réſolution; dans le ſecond, le *quint* ou les lods ſont dus à raiſon de la vente; mais la réſolution ne donne ouverture à aucun droit, pourvu néanmoins qu'elle ſoit pure & ſimple; & pour nous ſervir de l'expreſſion des auteurs, *per viam meri diſtractus*.

3°. Dans le même cas, c'eſt-à-dire, ſi faute de paiement, la *vente* eſt réſolue après pluſieurs années de jouiſſance, mais de manière que la réſolution forme un nouveau contrat; par exemple, ſi le vendeur s'eſt fait donner une indemnité, s'il a repris l'immeuble pour un prix inférieur au prix originaire; alors il eſt dû double droit au ſeigneur, un premier pour la *vente*, un deuxième pour la réſolution.

Ainſi trois gradations dans cette théorie; il eſt des cas où la réſolution ne donne ouverture à

aucun droit au profit du ſeigneur ; d'autres où il peut en demander un ; d'autres enfin, où il eſt en droit d'en exiger deux.

De ces trois déciſions, la dernière n'a jamais fait aucune difficulté ; tous les auteurs ſont d'accord que, lorſque la réſolution du contrat ne ſe fait pas *mero diſtractu*, pour nous ſervir de leurs expreſſions, c'eſt-à-dire, purement & ſimplement, il eſt dû au ſeigneur deux droits de *quint* ou de *lods*, l'un pour la *vente*, l'autre pour la rétroceſſion.

La queſtion de ſavoir ſi, lorſque la réſolution eſt faite avant la tradition, & dans un bref délai, il n'eſt dû aucun droit au ſeigneur, a fait autrefois quelques difficultés ; mais aujourd'hui tout le monde eſt d'accord que le ſeigneur n'a rien à prétendre, ni pour la *vente*, ni pour la réſolution.

Le cas où il s'agit d'un contrat avec terme, réſilié après pluſieurs années d'exécution, mais ſans convention nouvelle, *mero diſtractu*, peut être regardé comme plus problématique.

Non pas que l'on ait mis en queſtion, ſi le ſeigneur eſt fondé à demander les *lods* à raiſon du contrat ; tous les auteurs conviennent qu'il en a le droit : mais peut-il également les exiger pour la réſolution ? Voilà le point de diſcordance : il y a des auteurs qui lui donnent cette double prérogative, qui prétendent que les *lods* ſont dus & pour le contrat, & pour la réſolution ; mais il y en a d'autres, & ce ſont les plus célèbres, qui ſoutiennent que le contrat ſeul eſt aſſujetti aux *lods*, & que la réſolution en eſt affranchie.

D'abord il n'exiſte aucune loi qui aſſujettiſſe aux droits ſeigneuriaux les réſolutions faute de paiement ; & dans le nombre des coutumes, il en eſt une, & d'une grande autorité, qui les en affranchit textuellement ; c'eſt celle d'Orléans, qui dit, *art.* 112, « ſi l'acheteur d'un héritage cenſuel, » qui n'a payé le prix de la vente, ſe déporte de » ſon achat, & le vendeur reprend ledit héritage » en l'acquit dudit prix, au ſeigneur cenſier en » ſont dues les ventes de la première vendition » ſeulement ».

Nous venons de dire que les juriſconſultes les plus célèbres ſont pour l'affranchiſſement ; & en effet, à la tête de ceux qui tiennent cette opinion, nous voyons Dumoulin. Il ſe propoſe la queſtion de ſavoir ſi la réſolution volontaire d'un contrat de vente, donne ouverture à un nouveau droit au profit du ſeigneur. Sa réponſe eſt qu'il faut diſtinguer. La vente étoit ou n'étoit pas conſommée par la tradition de la choſe & *le paiement du prix*. Dans le premier cas, il eſt dû au ſeigneur deux droits de lods, l'un pour la vente, l'autre pour la réſolution. Mais dans le ſecond la choſe eſt bien différente.

Secundo vero caſu quando contractus non erat hinc inde impletus, puta pretium non erat ſolutum, licet res realiter eſſet tradita, & tunc quamvis non poſſint penitere nec diſtrahere etiam per actus retrò ſimiles in præjudicium juris jam formati, & acquiſiti patrono : tamen reſpectu juris futuri & quærendi ex novo contractu poſſunt penitere ; non de novo contrahendo ſed diſtrahendo, & recedendo à primâ venditione per actum retro ſimilem videlicet retraditionem rei, animo diſtrahendi : ita quod ex hoc diſtractu dominus directus nulla jura utilia de novo prætendere poterit. Dumoulin décide, comme l'on voit, de la manière la plus affirmative, que, même après la tradition de l'immeuble, la réſolution volontaire du contrat ne donne ouverture à aucun profit, toutes les fois que le prix n'étoit pas payé, & que le réſiliement ſe fait ſans convention nouvelle, *mero diſtractu*.

Après avoir ainſi préſenté ſon opinion, Dumoulin en donne deux motifs également ſolides : 1°. avant l'entière perfection des actes, les loix permettent de les réſilier : 2°. le réſiliement n'eſt pas un nouveau contrat ; mais, & rien de plus, un déſiſtement du premier. Et il n'y a qu'un véritable contrat de vente qui puiſſe donner ouverture aux lods. *Ad hoc moveor quia jura permittunt mutuo conſenſu diſtrahere nedum re omnino integrâ, ſed etiam re ſecuta ab alterâ parte, dummodo non ſit utrimque impletum, & dummodo interveniant actus retro ſimiles.... ibi non ſunt duo contractus, quia actus ultimus non eſt novus contractus, ſed diſceſſio à primo contractu à jure permiſſa. Solus primus contractus dicitur contractus, & ſecundus dicitur penitentia, & non debetur niſi una gabella.* Sur l'art. 22, *hodie* 33, de la coutume de Paris, *n.* 20.

D'Argentré fait une diſtinction. Le vendeur a donné un terme pour le paiement, ou le contrat ne renferme aucune ſtipulation à cet égard. Dans le premier cas, la vente eſt parfaite ; dans le ſecond, il n'y a pas de vente, même après la tradition, parce qu'une vente ſans terme eſt cenſée faite ſous la condition de payer comptant. En conſéquence, continue d'Argentré, ſi le vendeur rentre dans la choſe, faute du paiement du prix, il n'eſt dû aucun droit au ſeigneur, ni pour le réſiliement, ni même à raiſon de la vente : *quare tali caſu fallente emptore, nec pecuniam ſolvente, dominium nullum transfertur nec igitur laudi mia ulla debentur. De laudimiis*, §. 2.

Cette diſtinction eſt juſte ; & en effet, elle a été accueillie ; mais tous les auteurs n'ont pas également bien ſaiſi la déciſion de d'Argentré. Quelques-uns lui ont fait dire, que ſi le ſeigneur ne peut demander aucun droit, lorſque le contrat eſt ſans terme, il eſt fondé à en exiger deux, toutes les fois que le vendeur a ſuivi la foi de l'acquéreur.

Mais d'Argentré ne va pas juſques-là ; des deux eſpèces qu'il propoſe, il ne décide que la ſeconde ; & à l'égard des contrats avec terme, il ne dit pas ſi leur réſolution faute de paiement donne ou ne donne pas ouverture aux lods.

C'eſt ce qu'a très-bien remarqué Berroyer, celui de tous les auteurs qui, avec Dumoulin & d'Argentré, a le plus approfondi cette queſtion.

Voici ſes termes : « dans le ſecond cas, lorſque » le vendeur a donné terme, d'Argentré décide » que le défaut de paiement ne peut pas donner » lieu à la réſolution du contrat qui a été parfait, » préſuppoſant la tradition, & qu'il ne reſte au » vendeur que l'action *ex empto*, *c'eſt-à-dire*, *que ſon* » *ſentiment eſt de donner au ſeigneur les ſimples lods* » *de ventes*. Mais on ne trouvera pas qu'il ait ja- » mais tenu que le ſeigneur les puiſſe prétendre » doubles, ſi le vendeur rentre dans ſon héritage : » car il ne propoſe uniquement la queſtion que » pour les ſimples droits ſeigneuriaux ».

Berroyer continue : « le contrat de vente avec » terme pour le paiement du prix, ſuivi de tra- » dition, eſt parfait, & ne peut pas être anéanti, » ni réſolu comme s'il n'avoit jamais été fait : » tout le monde convient de cette propoſition. » Mais la conſéquence n'eſt pas bonne, que le » ſeigneur doive avoir de doubles lods & ventes, » ſi le vendeur rentre dans ſon héritage faute de » paiement du prix..... Dire qu'un vendeur qui » a donné terme pour le prix, rentrant en ſon hé- » ritage à défaut de paiement, devra de ſeconds » droits ſeigneuriaux, c'eſt ce qui réſiſte à tous » les principes & à l'équité naturelle ». Note ſur Bardet, *liv. 2*, *chap. 96*.

Baſnage penſe de même : « le vendeur, dit-il, » ne doit pas un nouveau droit pour reprendre » la poſſeſſion de ſon fief. Cette repriſe de poſ- » ſeſſion ne doit pas être conſidérée comme une » revente, mais comme la diſſolution de toutes » ventes ». *Sur l'art. 171 de Normandie.*

Même déciſion dans l'introduction au traité des fiefs de la coutume d'Orléans par M. Pothier : « après la tradition, tant que le contrat n'eſt pas » exécuté de la part de l'acheteur, *par le paiement* » *entier du prix*, les parties peuvent bien ſe dé- » ſiſter du contrat de vente, mais ſeulement pour » l'avenir. C'eſt pourquoi le profit auquel il avoit » donné lieu continue d'être dû ; mais il n'en eſt » pas dû un nouveau pour le déſiſtement ». *N°. 131.*

La queſtion s'étant élevée dans le dernier ſiècle, le parlement l'a jugée conformément à ces principes. En 1616, Claudine Lair avoit vendu un immeuble, moyennant 18,000 liv. *payables au terme de Noël de la même année*. L'acquéreur avoit payé les lods de ſon acquiſition, & s'étoit mis en poſſeſſion de l'héritage. Mais aſſigné pour payer le prix convenu, il avoit déclaré n'avoir moyen de le faire. Et ſur cette déclaration, ſentence qui avoit réſilié le contrat. Demande d'un ſecond droit de lods de la part du ſeigneur, *qui ſoutient que c'eſt une nouvelle acquiſition*. La défendereſſe, au contraire, que c'eſt un ſimple délaiſſement & abandonnement des héritages par elle vendus, faute de paiement du prix de l'acquiſition. Le premier juge accueille ce moyen, & déboute le ſeigneur de ſa demande. Sur l'appel, la ſentence a été confirmée par arrêt du 8 janvier 1627. Bardet, recueil d'arrêts, *liv. 2*, *chap. 96*.

A cet arrêt on en oppoſe un poſtérieur de 1672 ; mais quelle différence entre la queſtion qu'il juge & celle qui nous occupe. Il s'agiſſoit d'un vendeur qui s'étoit rendu adjudicataire de l'immeuble par lui aliéné, & cela moyennant un prix inférieur à celui du premier contrat. « Il ne faut donc » pas s'étonner, dit Berroyer, *loco citato*, ſi ce » vendeur adjudicataire a été condamné de payer » de ſeconds droits ſeigneuriaux ; car c'étoit une » véritable vente qui ſe faiſoit à ſon profit. Il ne » rentroit pas dans ſon héritage, *per viam diſtractus*, » en déchargeant l'acquéreur du prix, en ſe con- » tentant de reprendre la choſe en l'état qu'elle » étoit : mais il ſe préſente comme un étranger & » ſe rend adjudicataire à une ſomme, bien en- » tendu qu'il ſe réſervoit ſon action pour l'excédent » du prix de la vente, contre ſon acquéreur & ſur » ſes autres biens ».

Il faut donc mettre à l'écart cet arrêt de 1672, & reconnoître que la raiſon, la juriſprudence & les principes ſe réuniſſent pour affranchir des lods, la réſolution des contrats faute de paiement du prix, lors même que le vendeur a donné terme, & que l'acquéreur s'eſt fait enſaiſiner.

Cependant, ſi l'acquéreur a poſſédé pendant un eſpace de temps aſſez conſidérable, & s'il a fait l'hommage au ſeigneur, il nous ſemble qu'après le réſiliement, le vendeur doit de nouveau entrer en foi, & que s'il ne le fait pas, le ſeigneur eſt fondé à ſaiſir féodalement. La vente étoit parfaite. On peut dire conſéquemment que la réſolution a opéré une mutation nouvelle.

A la règle qui affranchit du *quint* & la vente, & la réſolution lorſque le contrat eſt ſans terme, l'annotateur de Boutaric met une modification qui nous paroit très-juſte. « Lorſque j'ai dit que quand » le prix a été payable comptant & qu'il n'a pas » été payé, il n'eſt pas dû de lods, même pour » le contrat, cela ſouffre une exception ; lorſque » le vendeur a laiſſé l'acquéreur jouir paiſiblement » pendant un intervalle aſſez long, parce qu'alors » il eſt cenſé avoir abandonné la rigueur de la pre- » mière ſtipulation, & avoir tacitement accordé » un terme ». Sur le traité des droits ſeigneuriaux de Boutaric, *titre des lods*, §. 11, *n.* 10.

Voilà le droit commun ; mais il n'eſt pas univerſel. Dans quelques coutumes, la réſolution n'eſt affranchie des lods que lorſqu'elle ſe fait dans un eſpace de temps déterminé. Par exemple, dans le délai d'une année, Montargis, *titre des cens*, *art. 26*, il faut ſuivre ces coutumes, & ne pas les étendre ; leurs diſpoſitions ſont trop rigoureuſes, trop contraires aux ſaines maximes, & ſur-tout à l'équité, pour en faire la règle des coutumes muettes. C'eſt la déciſion de Dumoulin, *tranſeat in dictis locis*, *quia ſic ibi receptum*, *non eſt rationabile. Quid enim durius quàm venditorem ab emptore deluſum pretio & effectu venditionis*, *& ad initium novi emptoris inveniendi redactum laudimia pendere*

De venditione invalida ex qua nihil niſi ſumptus & damna referat. Sur l'article 55 *hodie 78, gl. 1, n. 39.*

§. 2. *De la réſolution faute par l'acquéreur d'avoir fourni la quantité d'arpens de bois ou de terre énoncée dans le contrat.* La queſtion de ſavoir ſi la réſolution d'une vente donne ouverture aux lods; ou ſi le ſeigneur n'eſt pas même obligé de rendre les droits qu'il a perçus à raiſon de la vente, eſt ſubordonnée à la diſtinction ſuivante.

La cauſe de la réſolution eſt inhérente ou étrangère au contrat. Dans le premier cas, point de lods, ni pour la vente, ni pour le réſiliement; dans le ſecond, le ſeigneur peut en exiger deux.

Cette diſtinction établie par Dumoulin, accueillie par tous ceux qui ont écrit depuis, eſt aujourd'hui univerſellement reçue. Dupleſſis la préſente en ces termes : « dans la queſtion du contrat de » vente entiérement réſolu, on diſtingue :

« *Aut reſolvitur ex cauſâ antiquâ*, auquel cas il » n'eſt point dû du tout de droits ſeigneuriaux; » *aut reſolvitur ex novâ cauſâ*, auquel cas il eſt dû » double droit.

» *Reſolvi ex antiquâ cauſâ dicitur*, quand la cauſe » eſt dans le contrat, ou antécédente; comme » minorité, léſion, *nullité du contrat, &c.* En ce » cas, il n'eſt point dû de droits ſeigneuriaux, ni » pour le contrat, ni pour ſa réſolution : & même » *les ventes ayant été payées au ſeigneur, elles peuvent* » *être répétées par l'acquéreur* ». Des cenſives, *liv. 2, chap. 2, ſect. 1.*

Ces principes réduiſent la difficulté qui nous occupe, à un point très-ſimple. Le défaut de meſure eſt-il une cauſe de réſolution inhérente au contrat?

Que cette cauſe ſoit dans le contrat de vente, c'eſt ce qui ne peut pas faire le moindre doute. Puiſque c'eſt dans cet acte que le vendeur a promis livrer telle quantité, & que l'acquéreur a contracté l'engagement d'en payer le prix. Mais ce défaut de meſure eſt-il une cauſe de réſolution?

On peut dire pour la négative : la vente étant parfaite par le conſentement, le paiement & la tradition, il ne reſte à l'acquéreur qu'une action en indemnité; une déduction ſur le prix ſtipulé dans le contrat, eſt tout ce qu'il peut prétendre. Lorſqu'au lieu de demander cette déduction, il offre l'immeuble & que le vendeur l'accepte; ou bien, lorſqu'il donne le choix du réſiliement ou d'une indemnité; & que de ces deux alternatives le vendeur s'arrête à la première, la réſolution eſt donc bien moins l'effet de la fauſſe énonciation du contrat, que de la volonté des parties contractantes.

Or, il eſt de principe que la réſolution volontaire d'une vente parfaite & conſommée eſt aſſujettie aux lods, & à plus forte raiſon, que le ſeigneur doit conſerver ceux qu'il a perçus à raiſon de la vente.

On répond :

1°. Non-ſeulement la vente n'eſt pas parfaite, mais il n'y a pas de vente.

En effet, trois choſes conſtituent l'eſſence du contrat de vente, *res, pretium & conſenſus.* Le conſentement ſe forme du concours des deux volontés du vendeur & de l'acquéreur, & ce conſentement doit également porter ſur la choſe & ſur le prix. Toutes les fois que ſur l'un ou ſur l'autre il y a erreur, défaut d'accord, défaut de concours des deux volontés, il n'y a donc pas de vente. Or, ce défaut de concours manque ici, puiſque des deux contractans, l'un n'a pas vendu ce qu'il avoit annoncé devoir faire l'objet de la vente, & que l'autre n'a pas acheté ce qu'il avoit intention d'acquérir; puiſque le motif de détermination ayant changé par l'inexiſtence d'une partie de la choſe vendue, le conſentement de l'acquéreur ſe trouve être un effet ſans cauſe.

2°. Mais quand même il ſeroit poſſible de voir une vente dans un contrat de cette eſpèce, ſeroit-il vrai que ſa réſolution eſt purement volontaire? Sans doute elle n'eſt pas d'une néceſſité abſolue. Mais la reſciſion pour cauſe de léſion d'outre-moitié, n'eſt pas de même abſolument néceſſaire, puiſque l'acquéreur a la faculté de donner le ſupplément du prix. Dans ce cas cependant, & la vente & la reſciſion ſont également ſtériles pour le ſeigneur; & pourquoi? C'eſt parce que le principe de réſiliement eſt dans le contrat; & que ſi l'acquéreur a le choix de délaiſſer l'immeuble ou d'en parfaire le prix, il eſt poſſible que l'état de ſes affaires ne lui laiſſe pas la liberté d'opter, & rende le réſiliement, ſinon d'une néceſſité abſolue, au moins très-avantageux pour lui.

Ici, mêmes motifs de décider. La cauſe de la réſolution, l'erreur dans la quantité vendue eſt écrite dans le contrat; & l'acquéreur peut dire, ſur-tout lorſque le *deficit* eſt conſidérable : j'ai entendu acquérir une terre de cette étendue & de tel prix, des bois, des prés, & non des terres labourables; j'y étois même obligé par des motifs que je ne dis pas : c'eſt le ſecret de mes affaires. Ainſi, point d'indemnité, point de déduction ſur le prix. Que ferois-je de cette modique ſomme? Rendez-moi celle que je vous ai donnée, & reprenez un immeuble qui n'eſt pas celui que j'ai eu intention d'acquérir.

A ces motifs on réplique : le défaut de quantité ne donne lieu qu'à une action en diminution du prix, *in fundo vendito, cum modus pronuntiatus deeſt, ſumitur portio de pretio, l. 69, §. ult. ff. de evict.* Ainſi, toutes les fois que l'acquéreur offre de rendre l'immeuble, & que le vendeur en accepte le délaiſſement, il eſt vrai de dire que la réſolution eſt volontaire; par conſéquent, le ſeigneur doit conſerver les lods qu'il a perçus à raiſon de la vente; & même dans la rigueur des principes, il eſt fondé à les exiger pour la réſolution.

On ne peut pas ſe le diſſimuler; voilà des raiſons qui militent avec une force à-peu-près

égale pour & contre les droits ſeigneuriaux.

Il nous ſemble que ces deux manières de voir ſont également bonnes; & qu'il ne s'agit que de l'application.

Lorſque le *deficit* eſt aſſez conſidérable pour former un vice redhibitoire, que l'acquéreur a demandé la nullité de la vente, & que le juge l'a prononcée; comme dans ce cas il eſt jugé qu'il n'y a pas eu de vente, il eſt clair qu'il ne peut pas y avoir ouverture aux lods, & que ſi le ſeigneur en a perçu, il doit les reſtituer.

Mais ſi l'acquéreur a offert l'alternative du réſiliement ou d'une déduction ſur le prix, quoique le vendeur, en vertu du choix que lui déféroit le jugement intervenu ſur ces offres, ait accepté le délaiſſement; alors les lods ſont dus à raiſon de la vente. En effet, l'acquéreur a jugé lui-même que le *deficit* ne formoit pas un vice redhibitoire, puiſqu'il s'eſt ſoumis à conſerver l'immeuble; il a jugé lui-même qu'il exiſtoit une vente, puiſqu'il a offert de l'exécuter; & cette vente, ce n'eſt pas la ſentence qui l'a déclarée nulle. Sa réſolution eſt purement du fait des deux contractans. Mais un réſiliement volontaire, ſans effet rétroactif, n'opère que pour l'avenir. Il ſera donc toujours vrai qu'il a exiſté une vente & une vente parfaite : or, toutes les fois qu'il y a vente, les lods ſont dus.

Mais à l'égard de la réſolution, la choſe eſt bien différente. Trois circonſtances ſe réuniſſent pour l'affranchir des lods; 1°. quoique l'on puiſſe la regarder comme volontaire, cependant, il faut reconnoître qu'elle n'eſt pas uniquement l'effet d'un changement de volonté de la part des parties contractantes, puiſqu'elle procède d'une cauſe inhérente au contrat; 2°. le vendeur n'ayant pas livré tout ce qu'il avoit promis, la vente n'étoit pas conſommée; 3°. cette réſolution n'eſt pas un nouveau contrat, mais un ſimple déſiſtement du premier. *Non eſt novus contractus, ſed merus diſtractus.*

Nous diſons que ces trois circonſtances affranchiſſent ce déſiſtement du droit des lods. Effectivement, il n'y a ouverture aux lods que lorſqu'il exiſte une véritable vente; & la réſolution ne peut être regardée comme une ſeconde vente, comme l'unique effet du changement de la volonté des parties, que lorſque la vente étoit conſommée, entièrement exécutée de part & d'autre; ou bien lorſqu'elle forme un nouveau contrat, c'eſt-à-dire, lorſqu'elle eſt faite moyennant un prix nouveau & ſous des conditions nouvelles.

Un arrêt de la grand-chambre, rendu ſur une diſcuſſion très-approfondie, vient de juger conformément à cette théorie. Voici l'eſpèce.

M. Bouret de Valroche mourut le 15 juin 1776, laiſſant dans ſa ſucceſſion la terre de Croiſſy, & pour héritière la comteſſe de Villerean, ſa fille, qui prit des lettres de bénéfice d'inventaire.

La comteſſe de Villerean fit abandon de cette terre de Croiſſy aux créanciers de ſon père, à l'effet de la vendre aux meilleures conditions poſſibles. Affiches, enchères, enfin adjudication, moyennant 890,600 liv. à M. de Criſnois, adjudicataire, qui s'en mit en poſſeſſion, paya les droits de *quint* aux différens ſeigneurs, & notamment 70,033 liv. au receveur-général des domaines.

Les affiches portoient 1570 arpens de bois en coupe réglée, 50 arpens de prés; & vérification faite, M. de Criſnois ne trouva que 910 arpens de bois & 18 à 20 de prés, *deficit* qui, d'après la ventilation du contrat, lui faiſoit éprouver une perte de 338,795 liv.

M. de Criſnois ſe pourvut, & donna aux créanciers de la comteſſe de Villerean, l'alternative de déduire ſur le prix cette ſomme de 338,795 liv., ou de reprendre la terre en lui rendant les ſommes par lui payées, faux-frais, droits ſeigneuriaux, *&c.*

Le 1 ſeptembre 1780, arrêt qui donne acte à M. de Criſnois de ſes offres, & ordonne que, dans le délai de quatre mois, les créanciers feront leur option : « & au cas de non rembourſement » dans ledit délai de quatre mois, ils ſeront tenus » d'avouer ou conteſter la quotité du *deficit* allégué » par le ſieur de Criſnois. En cas de conteſtation, » ordonne qu'il ſera procédé au meſurage & ar- » pentage..... Comme auſſi ordonne que le ſieur » de Criſnois ſera rembourſé du prix de chaque » arpent de pré & de bois qui ſe trouveront en » *deficit*, ſur le pied de la ventilation portée au » contrat ».

La comteſſe de Villerean, à laquelle les créanciers avoient remis les pouvoirs qu'ils en avoient reçus, préféra le réſiliement, rendit à M. de Criſnois, toutes les ſommes qu'il avoit déboursées, notamment les 70,033 liv. pour le droit de *quint*, & demanda la reſtitution de cette ſomme à l'adminiſtration des domaines.

Cette prétention éleva la queſtion de ſavoir ſi les lods perçus doivent être reſtitués lorſque, ſur les offres de l'acquéreur, la vente eſt réſiliée faute par le vendeur d'avoir fourni les quotités énoncées dans l'acte.

L'adminiſtration des domaines auroit pu aller juſqu'à prétendre un ſecond lods, à raiſon du réſiliement; mais elle eut la ſageſſe de ſe faire juſtice à cet égard, & ſe contenta de ſoutenir qu'elle devoit conſerver celui qu'elle avoit reçu.

Cette affaire, comme nous venons de le dire, fut, de part & d'autre, défendue avec le plus grand ſoin. M. Mouricault, avocat de la comteſſe de Villerean, déploya dans ſa défenſe toutes les reſſources du ſavoir & de la ſagacité; cependant ſa prétention fut rejettée par arrêt du 13 juillet 1784, au rapport de M. Titon.

Mais cet arrêt fit beaucoup de difficulté; la comteſſe de Villerean avoit pour elle les concluſions du parquet & l'avis du rapporteur, & précédemment le miniſtre de la finance ayant conſulté l'un des inſpecteurs-généraux du domaine, cet officier avoit répondu que la vente ayant été réſolue par *deficit* dans la quotité, cette vente

devoit être regardée comme n'ayant jamais exiſté, & conſéquemment que le roi devoit rendre les 70,033 liv. qu'il avoit reçues.

§. 3. *Des ventes réſolues pour cauſe de léſion.* Lorſqu'un vendeur prend & fait entériner des lettres de reſciſion pour cauſe de léſion, il eſt libre à l'acquéreur de conſerver l'immeuble en ſuppléant le juſte prix. La ſentence lui en laiſſe la faculté. Lorſqu'il préfère de remettre l'immeuble à ſon vendeur, ce délaiſſement peut donc être regardé comme volontaire de ſa part. On peut donc mettre en doute ſi cette eſpèce d'aliénation, comme toutes les aliénations volontaires, ne donne pas ouverture aux lods.

Ce doute eſt depuis long-temps réſolu. Les ventes ainſi réſiliées ſont inconteſtablement affranchies des lods. « On a vu que ce pouvoir de ſuppléer le » juſte prix n'étoit qu'une faculté, tandis que le » fond tend à faire ordonner que le contrat ſoit » reſcindé, & la choſe rendue, & l'on a vu qu'il » falloit plutôt ſe régler par la ſubſtance de l'ac» tion, en vertu de laquelle le vendeur obtient » la caſſation du contrat que ſur la conſidération » de cette faculté, dont l'acquéreur n'a pas uſé ». L'annotateur de Boutaric, *pag.* 20.

Cette citation diſpenſe d'en rapporter d'autres. En effet, on y voit tout-à-la-fois & la déciſion & le motif de décider.

§. 4. *Le déguerpiſſement d'un fief grevé de rentes foncières donne-t-il ouverture au droit de quint?* Cette queſtion en renferme deux. Y a-t-il ouverture au *quint* lorſque le déguerpiſſement ſe fait, 1°. entre les mains du bailleur; 2°. entre les mains d'un tiers, ceſſionnaire ou acquéreur de la rente?

Du déguerpiſſement entre les mains du bailleur. Le déguerpiſſement n'eſt pas un nouveau contrat, mais une ſimple réſolution du bail. Cet acte ne renferme pas une ceſſion, un tranſport proprement dit; le preneur ſe déſiſte, & rien de plus. D'ailleurs, le déguerpiſſement eſt ſans prix, ſe fait ſans bourſe déliée; & les lods ne ſont autre choſe qu'une portion du prix. Il ne peut donc pas y avoir la moindre difficulté à décider que le déguerpiſſement pur & ſimple eſt affranchi des lods.

Et à cet égard, point de différence entre le bail à rente foncière non rachetable, & le bail à rente rachetable. En effet, les motifs d'affranchiſſement militent avec la même force dans les deux cas. Que le preneur ait ou n'ait pas la faculté de racheter la rente, il eſt également vrai que le déguerpiſſement n'eſt que la réſolution du bail; il eſt également vrai qu'il n'y a pas de deniers déboursés.

C'eſt l'avis de Loiſeau. Nous allons le rapporter. On verra qu'il ne met aucune différence entre les rentes rachetables & les non rachetables, différence cependant qu'il connoiſſoit très-bien. « La » vérité eſt que le déguerpiſſement induit une » réſolution & privation de droit de celui qui » déguerpit, & non pas une tranſlation. Car en » effet celui qui déguerpit ne prétend autre choſe, » ſinon ſe priver & dépouiller du droit qu'il a en » l'héritage, afin que n'en étant plus détenteur, » il ne ſoit plus tenu de la rente dont l'héritage » eſt chargé. Ce n'eſt donc pas une ceſſion de » l'héritage, mais un ſimple abandonnement ». Loiſeau, *du déguerp. liv.* 5, *n.* 9.

Après avoir ainſi développé la nature du déguerpiſſement, Loiſeau s'occupe du point de ſavoir s'il eſt productif de quelques droits au profit du ſeigneur. Et il décide dans les termes les plus abſolus, que le ſeigneur n'a rien à prétendre. « Il » faut, à mon avis, diſtinguer ſi après le déguer» piſſement le ſeigneur accepte l'héritage, ou s'il » le laiſſe ès mains d'un curateur pour être décrété. » Au premier cas, il eſt certain que pour les hé» ritages cenſuels il n'eſt point dû de lods & ventes » pour ce qu'il n'y a point de bourſe déliée ».

Notre auteur ſe demande enſuite, ſi du moins pour les fiefs le ſeigneur n'eſt pas fondé à demander un droit de relief: « la vérité eſt qu'il n'en eſt » pas dû. Car le déguerpiſſement n'opère pas une » tranſlation de la propriété de l'héritage, mais » une extinction & réſolution du droit de celui qui » déguerpit. Et de ce que le ſeigneur de la rente » eſt fait propriétaire de l'héritage quand il le veut » accepter, n'eſt pas que le droit du rentier lui ſoit » transféré; mais c'eſt pour ce que le bail à rente » étant réſolu & terminé par le déguerpiſſement, » il rentre, *ipſo jure*, en ſon ancienne propriété » de l'héritage; tout ainſi que le donateur après » la donation révoquée pour cauſe d'ingratitude » ou par ſurvenance d'enfans ». *Idem*, *liv.* 6, *ch.* 5, *n.* 11.

Du déguerpiſſement entre les mains d'un tiers-acquéreur de la rente foncière. Lorſque la rente eſt perpétuelle, nul doute que le déguerpiſſement entre les mains de l'acquéreur jouit de la même franchiſe que s'il étoit fait au profit du bailleur originaire.

C'eſt encore l'avis de Loiſeau, *idem*, *n.* 13. « Je » veux encore, dit-il, approfondir une autre petite » queſtion, *quid*, ſi ce n'eſt pas le premier bail» leur de l'héritage à qui le déguerpiſſement eſt » fait, mais à un acquéreur de la rente foncière, » ou un héritier collatéral, comme il arrive le » plus ordinairement, il eſt bien certain qu'il faut » renouveller la foi. Mais n'eſt-il point dû de relief » à cauſe de la mutation du fief en ſa perſonne? » J'eſtime, en un mot, que non ».

Loiſeau, comme l'on voit, décide que le relief n'eſt pas même dû; à plus forte raiſon, n'y a-t-il pas lieu aux lods & ventes.

Aux raiſons puiſées dans la nature du déguerpiſſement, s'en joint encore une très-bonne, tirée de la circonſtance, que dans toutes les coutumes, la vente de la rente foncière perpétuelle eſt productive du droit de lods. Mais la rente repréſente le fonds grevé. Lorſque ce fonds rentre par le déguer-

piſſement dans les mains de l'acquéreur de la rente, il peut donc ſoutenir qu'il en a payé les lods.

Mais ce moyen manque à l'acquéreur de la rente rachetable. Dans la coutume de Paris, dans la très-majeure partie des coutumes, la vente de la rente rachetable ne donne ouverture à aucun droit au profit du ſeigneur. Si le déguerpiſſement n'eſt pas aſſujetti aux lods lorſqu'il eſt fait entre les mains de cet acquéreur, il ſe trouvera propriétaire de l'immeuble ſans en avoir payé aucun profit. Cependant il aura acquis cet immeuble moyennant des deniers; car le prix qu'il a donné de la rente peut être regardé comme le véritable prix du fonds grevé.

D'ailleurs, quelle facilité de frauder le ſeigneur? Lorſque depuis le bail à rente, l'immeuble auroit acquis une valeur conſidérable; celui qui voudroit l'acquérir commenceroit par acheter la rente, enſuite le propriétaire du fonds en feroit le déguerpiſſement, moyennant une indemnité convenue.

A la vérité, le ſeigneur n'auroit eu rien à prétendre, ſi le preneur eût déguerpi entre les mains du bailleur originaire. Mais ce privilège eſt perſonnel au bailleur, & l'acquéreur de la rente ne peut pas l'invoquer, parce qu'il ne lui a pas été tranſmis. En effet, cet affranchiſſement a ſa cauſe dans l'ancienne propriété du vendeur, dans la circonſtance qu'il a été le vaſſal ou le cenſitaire du ſeigneur, dans le fait que c'eſt ſon ancien droit qui revit, & non pas un nouveau qu'il acquiert.

Or, en vendant ſa rente, le preneur n'a pu tranſmettre ni ce droit primitif, ni ſa qualité d'ancien propriétaire, ni celle de cenſitaire ou de vaſſal du ſeigneur.

Dumoulin, §. *55, n. 58, 59*, examine une queſtion très-analogue, & la décide au profit du ſeigneur. Cet auteur ſuppoſe un héritage vendu avec faculté de réméré & avec réſerve de la mouvance & l'impoſition d'un cens ſur l'héritage vendu; & il demande s'il eſt dû des droits, ſoit pour la vente, ſoit lors de l'exercice de la faculté. Sa réponſe eſt qu'il faut diſtinguer: la faculté eſt réſervée au profit du vendeur, ou bien au profit d'un tiers. Dans le premier cas, point de droits; dans le ſecond, il en eſt dû pour la vente & pour l'exercice de la faculté. *Secus ſi alii, videlicet ut tertius infra quinquennium redimere poſſit, tunc enim non prodeſt retentio inveſtituræ & cenſus, quin ſtatim laudimia & jura debeantur de venditione, & rurſus nova jura de redemptione, ſi tertius ille etiam in inſtrumento comprehenſus in vim contractus redimat.*

La raiſon qu'il donne de ſa déciſion eſt, que ce n'eſt pas l'ancien propriétaire qui rentre; c'eſt un nouvel acquéreur, c'eſt une nouvelle vente. *Cum enim non ſit vetus dominus utilis, non poteſt vere dici redimere, ſed de novo acquirere pro ut in veritate eſt tertius novus acquiſitor.*

Au nombre ſuivant, il compare le cas de la ceſſion du réméré, faite à un étranger qui l'exerce, à celui où le vendeur exerce le réméré & revend l'héritage à un tiers, *quemadmodum ſi venditor prius pro ſe redemerit, mox Titio vendiderit, nova laudimia de hac ſecunda venditione debentur, ambo enim caſus in idem recidunt.*

Enfin, ſi l'on ſe prévaut pour l'acquéreur de la rente rachetable, de l'affranchiſſement dont il jouiroit ſi cette rente étoit perpétuelle; on répondra pour le ſeigneur qu'il y a bien de la différence entre ces deux eſpèces de rentes, que la rente perpétuelle repréſente l'héritage; & que la rente rachetable ne repréſente que le prix.

Voilà les motifs qui militent pour l'aſſujettiſſement aux lods. Mais ils ne ſont pas, à beaucoup près, ſans réponſe.

D'abord, quant à la fraude poſſible, ce n'eſt qu'une conſidération. Et des conſidérations ne ſuffiſent pas pour donner ouverture aux droits ſeigneuriaux. Il faut, ou des loix, ou des titres.

A la vérité, le déguerpiſſement entre les mains de l'acquéreur de la rente, opère un véritable changement de propriétaire; mais ce n'eſt pas la mutation en général qui donne ouverture aux lods, c'eſt la qualité de la mutation, c'eſt le contrat de vente ou équipollent à vente. Or, ici point de vente ni réelle ni par équipollente. Il y a, & rien de plus, la réſolution d'un contrat antérieur.

La circonſtance que l'acquéreur de la rente en a donné un prix & n'en a pas payé les lods, eſt étrangère à la difficulté. L'affranchiſſement dont jouit l'aliénation de la rente, n'eſt pas un motif d'aſſujettir le déguerpiſſement. Ces deux actes ſont indépendans, & n'ont abſolument rien de commun. Le premier ne doit rien, parce que telle eſt la règle; le ſecond doit jouir de la même franchiſe, parce que ce n'eſt pas une vente, parce que ce n'eſt pas même un contrat; mais un ſimple réſiliement, & un réſiliement qui a ſon principe dans le bail à rente.

A l'égard de la déciſion de Dumoulin, très-bonne pour le cas du réméré, elle eſt ſans application au bail à rente. L'action réſultante de la faculté de réméré n'eſt qu'une action perſonnelle, *actio ad rem*; & l'action qui naît du bail à rente eſt une action réelle, *jus in re.*

Que l'acquéreur de l'action en réméré ſoit, après l'avoir exercé, aſſujetti aux lods, cela eſt juſte; puiſque auparavant il étoit entièrement étranger à l'immeuble; puiſqu'il n'avoit aucun droit dans cet immeuble. *Quia*, dit d'Argentré, *de laudimiis*, §. 10, *ceſſio nihil aliud eſt quam tranſlatio actionis ad rem. Quæ perſe fundum non attingit, nec contractat; quod eſt laudimiorum objectum.*

Mais avant le déguerpiſſement, le ceſſionnaire de la rente foncière étoit dans une poſition bien différente. Il avoit un droit très-réel dans l'immeuble grevé; il étoit le co-propriétaire du preneur; en un mot, il avoit, *jus in re.*

Enfin, dire que ſi la rente perpétuelle repréſente l'héritage, la rente rachetable ne repréſente

que

que le prix ; c'eſt-là ſuppoſer que la faculté de rachat dénature la rente foncière, & la place dans la claſſe des rentes conſtituées. Mais cette faculté n'eſt qu'une action perſonnelle, & même qui ſe preſcrit par 30 ans ; ce n'eſt donc qu'un accident, qu'une modification qui ne change pas la nature de la rente. Quoique rachetable, cette rente conſerve donc toutes les qualités, tous les attributs des rentes foncières ; elle donne donc au propriétaire de l'héritage grevé, le même droit que la rente perpétuelle.

Ces raiſons nous paroiſſent au moins balancer les raiſons contraires. Cependant, ce ne ſont pas les ſeules que l'on peut invoquer pour l'affranchiſſement.

Il nous ſemble que la ſolution de cette difficulté eſt principalement ſubordonnée au point de ſavoir ſi le droit de rentrer dans l'héritage eſt un privilège perſonnel au bailleur, ou ſi ce droit eſt attaché à la rente & dérive de ſa nature.

Il ne faut pas beaucoup de réflexion pour ſentir que ce n'eſt pas à la perſonne du bailleur de fonds, mais à la rente foncière, que ce droit eſt attaché.

La rente foncière eſt un droit de propriété dans l'héritage. Voilà ſon eſſence. Auſſi pluſieurs coutumes, & différens auteurs lui donnent-ils la dénomination *de fonds de terre, quaſi ſolarium. Les charges foncières*, dit Loiſeau, *ne produiſent pas une action perſonnelle, mais ſeulement une action réelle & une vendication ſur la choſe.* C'eſt ſur cette raiſon qu'eſt fondée la double faculté donnée au preneur de déguerpir, & au propriétaire de la rente de ſe mettre en poſſeſſion de l'héritage abandonné.

Ainſi, rien de perſonnel au bailleur de fonds. Le déguerpiſſement, ſes effets, ſes prérogatives, tout eſt attaché à la rente foncière ; en un mot, tout eſt réel. Ainſi, la rente doit produire les mêmes effets, dans quelques mains qu'elle ſe trouve ; car les droits réels ſont indépendans de la qualité du propriétaire.

Puiſque la rente auroit procuré au bailleur l'avantage de rentrer dans l'héritage déguerpi ſans payer aucun droit au ſeigneur, elle doit donc donner le même réſultat au profit du ceſſionnaire.

Auſſi a-t-on vu dans le paſſage de Loiſeau que nous avons tranſcrit plus haut, que l'acquéreur de la rente eſt affranchi, même du relief, ſans diſtinguer ſi la rente eſt perpétuelle ou rachetable.

§. 5. *Eſt-il dû un double droit de quint lorſque celui qui n'eſt ſeigneur que d'une partie du fief dominant, retire la totalité du fief ſervant ; lorſque, par compoſition & après la demande en retrait féodal, l'acquéreur abandonne au ſeigneur retrayant, non-ſeulement le fief mouvant de lui, mais des objets qui relèvent d'autres ſeigneurs ?*

Ces deux queſtions préſentent peu de difficulté ; cependant, il y a ſur la ſeconde des raiſons de douter, dont l'examen conduit en même temps à la déciſion de la première.

Ces raiſons de douter ſont au nombre de trois.

1°. L'acte par lequel l'acquéreur conſent l'exécution du retrait, n'eſt pas un nouveau contrat, une ſeconde vente. Cet acte opère, & rien de plus, la ſubrogation du nom du retrayant.

2°. Cet acte n'eſt pas un contrat proprement dit, mais un déſiſtement du premier, un délaiſſement des droits qu'il donnoit à l'acquéreur ; délaiſſement qui s'opère ſans nouveau prix, ſans convention nouvelle ; en un mot, *per actum retro-ſimilem.*

La troiſième raiſon de douter réſulte de la manière dont Dumoulin décide l'eſpèce ſuivante.

Ce juriſconſulte ſuppoſe que le fief dominant du fief vendu appartient à pluſieurs propriétaires, dont un ſeul juge à propos de retirer féodalement. L'acquéreur, libre de forcer le ſeigneur à retirer la totalité du fief, ou à ſe contenter d'une portion proportionnelle à celle qu'il poſſède dans le fief dominant, s'arrête à la première de ces deux alternatives. Y a-t-il ouverture à un ſecond droit de *quint*, à raiſon d'une partie de ce fief, ainſi abandonné en entier à ce ſeigneur partiaire ? Telle eſt la queſtion que ſe fait Dumoulin.

Il ſemble, dit-il, que l'affirmative eſt ſans difficulté ; en effet, le ſeigneur étant, en quelque ſorte, étranger à une partie de ce fief, *tanquam extraneus*, l'abandon qui lui eſt fait de cette partie étant volontaire de la part de l'acquéreur, cet abandon doit être regardé comme une ſeconde vente, *& ſic videtur bis vendita.* Cependant, continue Dumoulin, c'eſt le contraire qu'il faut décider. Le ſeigneur retrayant ne doit à ſes co-ſeigneurs pour les portions de leur mouvance, qu'un ſeul droit de lods. Cout. de Paris, *art. 13, hodie 20, gl. 1, n. 52 & 53.*

Suivant Dumoulin, la circonſtance que le ſeigneur eſt étranger à une partie des objets vendus, & que l'abandon eſt volontaire de la part de l'acquéreur, n'eſt donc pas un motif ſuffiſant pour donner ouverture à un ſecond droit.

Voilà les raiſons qui militent pour le ſeigneur retrayant. Il ne faut pas beaucoup de réflexion pour en ſentir la foibleſſe.

De ces trois raiſons, la première n'eſt qu'une pétition de principes. Sans doute l'acte d'adhéſion au retrait n'eſt pas une ſeconde vente ; par conſéquent, ne donne pas lieu à un ſecond droit de lods. Mais dans l'eſpèce que nous examinons, la difficulté eſt préciſément de ſavoir s'il y a un retrait, s'il y a un acte d'adhéſion au retrait, ſi l'abandon que fait l'acquéreur n'eſt pas plutôt une véritable vente ; dire qu'il n'eſt pas dû un ſecond lods parce que cet abandon n'eſt pas une vente, mais une ſimple adhéſion à un retrait féodal, c'eſt donc décider la queſtion par la queſtion.

A l'égard du ſecond motif, il arrive ſouvent en effet que le déſiſtement *per actum retro-ſimilem*, eſt affranchi des lods ; mais, comme on le verra dans un inſtant, il faut que le déſiſtement ſoit

accompagné de circonſtances qui ne ſe rencontrent pas ici.

En effet, quelle différence entre l'eſpèce que Dumoulin décide & celle que nous examinons.

Dans la première, le ſeigneur, comme propriétaire en partie du fief dominant, a ſur le fief ſervant un droit qui, à la vérité, ne peut ſe réaliſer que ſur une portion du fief ſervant, mais qui néanmoins s'étend ſur la totalité. Auſſi; dans l'objection qu'il ſe fait, Dumoulin ne va-t-il pas juſqu'à dire que le ſeigneur eſt étranger à une partie du fief vendu, mais ſeulement qu'il eſt, en quelque ſorte, étranger, *tanquam extraneus?* Ici, le retrayant eſt abſolument étranger aux objets qui ne ſont pas ſous ſa mouvance.

Dans l'eſpèce que Dumoulin examine, il n'eſt pas libre au ſeigneur de ne retirer qu'une portion du fief ſervant, proportionnelle à ce qu'il poſſède dans le fief dominant, il doit tout prendre ſi l'acquéreur l'exige. Ainſi, le retrait de la totalité n'eſt pas un acte volontaire de la part du ſeigneur; il eſt néceſſaire; & cette néceſſité ſort de la nature même du contrat.

Or, il eſt de principe que toutes les fois qu'un acte eſt réſolu purement & ſimplement, *per actum retro-ſimilem*, & par une cauſe inhérente au contrat, ou qui ſort de ſa nature, le réſiliement ne donne pas ouverture à un ſecond lods.

Ainſi, deux choſes abſolument néceſſaires pour l'affranchiſſement du ſecond droit, un déſiſtement pur & ſimple, & une cauſe inhérente au contrat.

De ces deux circonſtances, nous n'en avions qu'une ſeule dans notre eſpèce. En effet, point de néceſſité, point de cauſe inhérente au contrat, puiſque à l'égard des objets mouvans d'autres ſeigneurs, il étoit également libre au ſeigneur d'en rejetter l'abandon, & à l'acquéreur, de ne pas déférer à la demande en retrait.

Diſons mieux, relativement à ces objets, il n'y avoit pas de retrait féodal, il ne pouvoit pas y en avoir, puiſque pour retirer féodalement il faut avoir la mouvance de l'immeuble vendu.

Il faut donc écarter & les conſidérations que nous venons de faire valoir, & toute idée de retrait, & par conſéquent d'adhéſion au retrait; mais alors que reſte-t-il? Une ceſſion, à la vérité, pour le prix de l'acquiſition, mais une ceſſion abſolument libre, qui n'a d'autre cauſe que la volonté des parties, & qui eſt faite à un tiers abſolument étranger à l'objet cédé. Or, comment ne pas voir une véritable vente, une ſeconde vente dans une ceſſion de cette eſpèce? Où pouvoit donc être la difficulté de l'aſſujettir à un ſecond droit de lods?

§. 6. *De la vente des droits & actions.* J'ai, ou je crois avoir ſur tel immeuble, une action en délivrance, en revendication, ou une faculté de réméré, & je vends ce droit à un tiers. Cette vente eſt-elle à l'inſtant productive du droit de lods?

Il faut attendre l'événement. Comme l'aliénation d'un immeuble féodal ou cenſuel donne ſeule ouverture aux lods, & que ce n'eſt pas un immeuble, mais une ſimple action que j'ai vendu, le droit du ſeigneur demeure en ſuſpens, juſqu'à ce que mon acquéreur ait mis cette action en activité; juſqu'à ce qu'une convention ou un jugement l'ait déclaré propriétaire de l'immeuble.

Si avant d'être réaliſée, l'action eſt vendue une ſeconde fois, & le paſſage de cette action dans la main du premier acquéreur, & la vente au ſecond, ſont également ſtériles pour le ſeigneur. Il faut encore qu'il attende l'événement.

En un mot, & ce mot comprend tout, le droit du ſeigneur ne s'ouvre qu'au moment où l'immeuble prend, dans la main de l'acquéreur, la place de l'action.

Quant à la quotité du droit de lods, il n'y a pas de difficulté lorſqu'il s'agit d'une action en revendication ou en délivrance. Le prix de l'action eſt, relativement aux parties contractantes, le véritable prix de l'immeuble.

A l'égard des facultés de réméré, on élève une queſtion. On ſuppoſe la faculté vendue moyennant un prix, outre l'obligation de rembourſer à l'acquéreur ce qu'il a payé. Et l'on demande ſi les lods ſont dus à raiſon des deux ſommes. Cette queſtion n'eſt pas difficile à réſoudre. Ces deux ſommes forment, pour l'acquéreur de la faculté qui les a payées, le véritable prix du fief. Conſéquemment c'eſt ſur le prix qu'il doit les lods & ventes.

§. 7. *De la vente des droits ſucceſſifs.* Les ventes de droits ſucceſſifs à des étrangers peuvent ſe faire de pluſieurs manières.

Tous les co-héritiers peuvent vendre collectivement tous leurs droits ſucceſſifs. De ces différens co-héritiers, un ſeul peut aliéner ce qui lui appartient dans la ſucceſſion.

Cette première aliénation peut être ſuivie d'une ſeconde, qui, de même, eſt ſuſceptible de pluſieurs modifications.

Il eſt poſſible que cet étranger vende à un tiers. Il eſt également poſſible qu'il ſe réuniſſe aux héritiers pour aliéner conjointement avec eux.

Enfin, cette aliénation peut comprendre tous les droits ſucceſſifs; comme il eſt poſſible qu'elle ne renferme que l'un des immeubles de la ſucceſſion.

Lorſque tous les co-héritiers vendent l'univerſalité de la ſucceſſion, ſi cette ſucceſſion renferme des immeubles féodaux ou cenſuels, l'acquéreur doit les lods & ventes. L'acte ne parle, à la vérité, que de droits & actions, & les actions ne ſont pas aſſujetties aux ſervitudes féodales. Mais ce raiſonnement, que l'on trouve dans quelques auteurs, eſt plus ſubtil que ſolide; diſons mieux,

il n'eſt que ſubtil. Quoique l'hérédité ſoit métaphyſiquement quelque choſe de diſtinct des corps héréditaires, néanmoins la vente de l'hérédité renferme tous les immeubles de la ſucceſſion. Il eſt donc vrai de dire que ces immeubles changent de main par vente; conſéquemment, une aliénation de cette eſpèce donne ouverture aux lods.

Il y a, du moins au premier coup-d'œil, plus de difficulté, lorſque la vente n'eſt pas l'ouvrage de tous les héritiers, mais d'un ſeul, de deux ou de trois qui cèdent à un étranger tous leurs droits dans la ſucceſſion. On peut dire pour le ſeigneur, d'après la règle, *le mort ſaiſit le vif*: cet héritier étoit propriétaire d'une partie des immeubles de la ſucceſſion, du tiers, du quart, ſuivant le nombre de ſes co-héritiers; en cédant tous ſes droits, il a donc bien réellement vendu ce tiers, ce quart. Voilà donc des portions d'immeubles qui ont changé de main par vente. Le ſeigneur eſt donc fondé à exiger un droit de lods.

L'acquéreur répond: ce n'eſt pas à tel & tel individu, parent du défunt, qu'appartiennent les immeubles qui compoſent ſa ſucceſſion. C'eſt au corps des héritiers, collectivement pris. Quant à chacun d'eux, il n'a ſur chaque objet qu'un droit éventuel, & contre la maſſe, qu'une action en partage.

Ainſi, continue l'acquéreur étranger, le partage n'étant pas encore fait, je n'ai qu'une action à fin de l'exiger, & des droits éventuels qui peuvent ſe réaliſer ſur le mobilier, & même ſe réſoudre en une ſomme pécuniaire. Le point de ſavoir ſi j'ai acquis tel immeuble, ſi jamais j'en ſerai propriétaire, eſt donc ſubordonné à un événement incertain. Mais ce n'eſt que des ventes réelles, des mutations effectives, que la loi donne les lods aux ſeigneurs.

De ces deux manières de voir, la ſeconde nous paroît mériter la préférence. Juſqu'au partage, il eſt impoſſible de dire que tel immeuble appartient à l'un ou à l'autre des co-héritiers. Il eſt même incertain ſi tel d'entre eux aura une portion dans les immeubles. Le ceſſionnaire n'a donc bien réellement acheté qu'un droit éventuel; & c'eſt un principe inconteſtable, qu'une mutation réelle & effective peut ſeule donner ouverture aux lods.

Les partages ne ſont que déclaratifs. Lorſqu'un partage aura donné l'immeuble de la ſucceſſion à l'un des héritiers, il ſera donc vrai, & la loi elle-même le dira, que ſes co-héritiers, que l'étranger ceſſionnaire n'ont jamais été propriétaires de cet immeuble. L'événement peut donc ſeul décider ſi une ceſſion de droits ſucceſſifs eſt ou n'eſt pas aſſujettie aux droits ſeigneuriaux. Ces droits ſeront dus, ſi le fief tombe dans le lot du ceſſionnaire; dans le cas contraire, le ſeigneur n'aura rien à prétendre. Autrement, on verroit une choſe très-bizarre; il y auroit un lods payé, & cependant point d'immeuble vendu.

Cette déciſion eſt néanmoins ſuſceptible d'une difficulté. Les co-propriétaires peuvent reculer arbitrairement l'époque qui fera ceſſer l'indiviſion, Et cependant le ceſſionnaire partage les fruits du fief; il en jouit, & cela moyennant un prix.

C'eſt un inconvénient: fût il ſans remède, il n'en faudroit pas moins s'attacher à la règle. On écarteroit la réclamation du ſeigneur par cette maxime: *non oportet ab inconvenientibus metiri regulas*. Mais dans ce cas, le ſeigneur a une indemnité très-raiſonnable. Lorſque la jouiſſance du ceſſionnaire a duré pendant pluſieurs années, il peut exiger un droit de relief ou demi-lods dans les provinces où ce droit eſt établi.

Lorſque l'étranger, acquéreur de l'un des héritiers, juge à propos de revendre à un tiers, ſes droits dans la ſucceſſion, juſqu'à l'événement du partage, les mêmes motifs d'affranchiſſement militent en faveur de ce ſecond ceſſionnaire. Cela ne peut pas faire la moindre difficulté, puiſque étant également poſſible que l'immeuble ne tombe pas dans ſon lot, il eſt également incertain s'il a acquis cet immeuble, ſi jamais il en ſera propriétaire.

Mais ſi tous les propriétaires, ſi les héritiers & l'étranger ceſſionnaire de l'un d'eux ſe réuniſſent pour vendre conjointement; dans ce cas, au moins, cet étranger ne ſera-t-il pas aſſujetti aux lods pour l'acquiſition qu'il avoit faite d'une partie des droits de la ſucceſſion? Juſqu'à préſent, l'incertitude du partage a répondu à toutes les difficultés. Mais ici, plus de partage à faire, plus d'événement à attendre. Tout eſt conſommé.

Cette aliénation renferme tous les droits ſucceſſifs, l'univerſalité de la ſucceſſion; ou bien elle ne comprend que l'immeuble ou l'un des immeubles qui compoſent l'hérédité.

Dans le premier cas, il nous ſemble que la déciſion doit être la même que dans les précédens; & que l'étranger ne doit rien, ſi ce n'eſt un relief ou un demi-lods dans le cas où ſa jouiſſance auroit duré pendant pluſieurs années.

Tous les co-propriétaires ayant vendu, il n'y a plus, à la vérité, de partage à faire. Mais l'événement de ce partage, ſi l'on y eût procédé, n'en eſt pas moins un problême; & l'on pourra toujours dire: nous ignorons dans quel lot l'immeuble de la ſucceſſion ſeroit tombé. Cependant, une mutation réelle & effective peut ſeule donner ouverture au droit de lods; pour le devoir, il faut être ou avoir été propriétaire d'un immeuble.

Pourquoi la vente des droits ſucceſſifs de l'un des co-héritiers à un acquéreur étranger, ne donne-t-elle pas à l'inſtant ouverture aux lods, à raiſon des immeubles qui compoſent la ſucceſſion? C'eſt parce que le ceſſionnaire n'a réellement acquis qu'une action en partage, & un droit éventuel ſur les immeubles. Mais l'aliénation qu'il a faite, conjointement avec les héritiers, n'a pas changé ſon titre, n'a rien ajouté à ſa propriété; depuis, comme avant cette aliénation, il eſt donc égale-

ment vrai de dire qu'il n'a jamais eu qu'une action en partage, & un droit éventuel ſur les immeubles de la ſucceſſion. Et nous le répétons, pour devoir un droit de lods, il faut être, ou avoir été bien réellement propriétaire d'un héritage féodal ou cenſuel.

Mais lorſque ce n'eſt pas l'univerſalité de la ſucceſſion qui eſt vendue, lorſque les co-propriétaires n'ont aliéné que l'immeuble, ou l'un des immeubles qu'elle renferme, la choſe nous paroît très-différente. Dans cet acte, les héritiers, l'étranger, tous ont parlé, ont agi en vrais propriétaires. Car vendre eſt l'acte le plus éminent de la propriété. Ce n'eſt pas ſeulement un droit éventuel ſur l'immeuble que l'étranger a transféré à l'acquéreur; comme ſes co-propriétaires, c'eſt une portion même de cet immeuble qu'il a vendu. Une aliénation de cette eſpèce peut donc être regardée comme l'équivalent d'un partage *ſectione corporis;* ainſi, plus de doute à réſoudre, plus d'événement à attendre, en un mot, plus d'incertitude. La diviſion matérielle qu'un partage auroit pu faire, les parties ſont cenſées l'avoir faite. En effet, puiſque chacun a vendu comme propriétaire, il faut bien que chacun ait eu, au moins par convention tacite, une portion dans la propriété de l'immeuble. Conſéquemment, l'étranger doit les lods, à raiſon de ce qui lui appartient dans le prix de la vente.

§. 8. *Les donations à la charge de payer les dettes du donateur, donnent-elles ouverture aux lods?* Il faut diſtinguer.

Il s'agit d'une donation particulière & grevée de certaines dettes; ou bien la donation eſt univerſelle, & à la charge de payer toutes les dettes du donateur.

Dans le premier cas, les lods ſont dus, par la raiſon que le contrat eſt un véritable contrat de vente, juſqu'à la concurrence des dettes à payer.

Au contraire, lorſque la donation eſt univerſelle, point de lods; & cela par deux motifs: 1°. parce que le donataire univerſel tient lieu d'héritier, & que l'héritier n'eſt pas aſſujetti aux lods à raiſon des dettes de ſon auteur: 2°. parce que cette clauſe de payer les dettes, n'eſt pas une charge impoſée au donataire par le donateur, mais une obligation de droit, & que la donation ne renferme réellement que ce qui excède les dettes de celui qui donne. *Bona non intelliguntur niſi deducto ære alieno.*

§. 9. *Des donations à la charge d'une rente viagère au profit du donateur.* La queſtion de ſavoir ſi les donations de cette eſpèce donnent ouverture aux lods, a partagé les auteurs.

Les uns prétendent que cette charge n'eſt productive d'aucun droit au profit du ſeigneur. C'eſt l'avis de Sudre, dans ſes *Notes* ſur Boutaric, des lods, §. 7, *n.* 10, qui cependant n'examine la queſtion que dans l'eſpèce d'une donation par le père à ſon fils.

D'Argentré penſe bien différemment, après avoir cité Tiraqueau, Chaſſeneuz, Guipape & Sanſon, qui décident indiſtinctement qu'il y a ouverture aux lods, toutes les fois que la donation eſt grevée de charges réductibles en argent, même dans le cas d'une penſion alimentaire réſervée par le donateur; il termine ſa diſſertation par ces mots: *hic ſtandum*, ſur l'article 73 de Bretagne, *note* 3.

Guyot eſt du même avis: « je ne diſtingue pas, » dit-il, ſi le contrat eſt conçu en terme de do» nation ou de vente à rente viagère: l'un & l'au» tre contrat portent un prix, dont le montant » ſeul eſt incertain, parce que la vie du donateur, » ou du vendeur eſt incertaine ».

On ne peut rien de plus déciſif; mais peut-être ces auteurs ne ſe ſeroient-ils pas exprimés d'une manière auſſi abſolue, s'ils avoient fait une réflexion, qui, quoique très-ſimple, ne paroît pas s'être préſentée à leur eſprit.

Les rentes de cette eſpèce peuvent être de deux ſortes. Elles excèdent le produit annuel de l'immeuble: elles ſont égales, ou même inférieures à ce produit.

Dans le premier cas, la donation eſt une véritable vente; on ne peut pas s'y méprendre, l'excédent des fruits eſt le prix que le donataire ou plutôt l'acquéreur donne de l'immeuble qu'il reçoit. Ainſi dans un arrangement de cette eſpèce, *res, pretium & conſenſus.*

Mais lorſque la rente viagère eſt inférieure au produit de l'héritage, ou que, déduction faite des frais de culture, elle n'excède pas ce produit, qu'eſt-ce qu'une rente de cette eſpèce? Peut-on dire que c'eſt le prix de la choſe? Non; en effet, le donataire ne débourſe rien, ne paie rien, en un mot il ne lui en coûte rien; c'eſt l'immeuble même qui lui fournit ce qu'il remet au donateur. C'eſt donc ſa propre choſe que le donateur s'eſt réſervée & qu'il reçoit.

Ainſi la donation, à la charge de cette rente, n'eſt dans la réalité qu'une donation ſous réſerve d'uſufruit.

Or, c'eſt un principe inconteſtable, que la donation, avec réſerve d'uſufruit, eſt affranchie du droit de lods.

Nous croyons que Livoniere, *Traité des fiefs, liv. 3, chap. 5, ſect. 4*, eſt le premier qui ait fait cette diſtinction; mais ſi elle ſort de la nature des choſes, elle n'eſt rien moins que nouvelle.

Cette opinion réunit le ſuffrage des juriſconſultes qui ont écrit depuis Livonière, du moins des plus diſtingués.

Pothier s'exprime en ces termes: *du contrat de vente, n. 615.*

« On doit diſtinguer à l'égard de cet acte, ſi » la rente viagère eſt une rente qui excède nota» blement le revenu de l'héritage, ou ſi elle » ne l'excède pas.

» Lorſqu'elle excède notablement le revenu » de l'héritage, de manière qu'elle peut paroître

» former le prix de l'héritage, l'acte n'a en ce cas » que le nom de donation : c'eſt un contrat ſem- » blable au contrat de vente qui produit les mê- » mes obligations, & qui donne pareillement lieu » au retrait & aux profits ſeigneuriaux ».

» Lorſque la rente viagère eſt à-peu-près égale » au revenu de l'héritage, la donation à rente » viagère en ce cas eſt une vraie donation, la » rente viagère paroiſſant être plutôt le prix de » la jouiſſance de l'héritage, que le donateur » pouvoit ſe réſerver par la donation, que le prix » de l'héritage même ; c'eſt pourquoi le donataire, » en cas d'éviction, ne peut prétendre autre choſe » que d'être quitte à l'avenir de la rente, ou pour » le total, ou pour partie, ſuivant que l'éviction » eſt du total ou d'une partie, & il ne peut préten- » dre aucuns dommages & intérêts contre le do- » nateur ».

Dans le *Traité des lods & ventes*, de M. Deſonmaur, ouvrage rempli d'érudition, & dans lequel la matière eſt enviſagée ſur toutes ſes faces, nous liſons, *n. 468*, « en prenant un parti mitoyen, » Livonière & Pothier ont admis une diſtinction » pleine de juſtice & de raiſon. Si la rente excède » le revenu de l'héritage, enſorte qu'il paroiſſe » qu'elle tient lieu du prix, c'eſt une vente ſujette » aux lods & au retrait. Si au contraire la rente » n'excède pas le revenu du bien donné, elle con- » ſerve les caractères d'une donation, puiſqu'elle eſt » le repréſentatif de la jouiſſance, que le donateur » pouvoit ſe réſerver & qu'il n'y a point de vente » ſans prix.... On peut ramener à cette doctrine » l'avis bien étendu de Dumoulin, ſur l'article 58, » *hodie* 83 de la coutume de Paris, *n. 59* ».

§. 10. *Lorſqu'un fief eſt vendu ſous une condition ſuſpenſive, de quel jour s'ouvrent les droits ſeigneuriaux ?* La déciſion de cette difficulté eſt écrite dans tous les ouvrages ſur la matière. Tous les feudiſtes ſont d'accord que dans ce cas les droits ſeigneuriaux ne s'ouvrent qu'après l'événement de la condition, & que juſques-là le ſeigneur n'a rien à prétendre. Sur l'article 55 de l'ancienne coutume de Paris, *gl. 1, n°. 40, in venditione conditionali*, dit Dumoulin (*de conditione propria ſcilicet ſuſpenſiva*), *non incipiunt deberi laudimii niſi conditione extincta.... etiamſi pendente conditione procedatur ad traditionem & tranſlationem dominis.*

D'Argentré examine la même queſtion, celle de ſavoir, de quel jour une vente conditionnelle donne ouverture aux droits ſeigneuriaux ; voici ſa déciſion : *interim dum in incerto eſt actus, validitas pendet & in incerto eſt, ſive quo ad contrahentes, ſive quo ad dominos feudorum, ideoque nulla interim jura dominii debentur.*

Il ſeroit facile d'accumuler les autorités ; mais que reſte-t-il à deſirer lorſque l'on trouve ſur un point de juriſprudence féodale, Dumoulin & d'Argentré réunis ?

Au ſurplus, qu'eſt-il néceſſaire de recourir à des autorités ſur cette queſtion ? Le principe eſt auſſi certain que familier, c'eſt le changement de propriétaire, la tranſmiſſion du fief d'une main à une autre, qui ſeule donne ouverture au *quint* ; ce droit n'écheoit donc qu'à l'inſtant où cette tranſmiſſion s'opère : & dans les ventes ou donations ſous une condition ſuſpenſive, le fief ne change de main qu'au moment où la condition ſe réaliſe.

§. 11. *Du Quint dans les coutumes qui aſſujettiſſent au rachat toutes les mutations par mort, même en ligne directe.* Ces coutumes ſont au nombre de dix. Paris pour les fiefs du Vexin, Senlis également pour les fiefs du Vexin. Mantes & Meulan, Chartres pour le Perche-Gouet, Châteauneuf, Dreux, Bretagne, Poitou, Normandie, & Clermont en Beauvoiſis, pour les fiefs mouvans des châtellenies de Bulle & Conty. Ces coutumes ſe nomment coutumes de relief à toutes mains.

Ces coutumes ſont très-dures : cependant il faut s'y conformer, & peut-être les regarder comme des reſtes précieux du régime primitif : en effet, dans l'origine le fief du père ne paſſoit au fils, que lorſque le ſeigneur vouloit bien l'en inveſtir ; libre de refuſer cette inveſtiture, le ſeigneur étoit le maître d'y mettre le prix qu'il jugeoit à propos.

D'un autre côté, la rigueur de cette diſpoſition eſt adoucie par l'affranchiſſement des lods, en cas de vente. En général, de quelque manière que le fief change de main, il n'eſt dû au ſeigneur qu'un ſimple droit de relief. *Nota, quod more illo Vulquecini relevium ſemper eſt uniforme, quia etiam in caſu venditionis non ſolvitur quintum vel ſub quintum pretii, ſed ſimplex relevium.* Dumoulin, ſur l'art. 2 de l'anc. cout. art. 3 ; de la nouvelle, *gl. 6, n. 1.*

Tel eſt en effet le vœu de la majeure partie de ces coutumes ; & pour qu'on ne puiſſe pas s'y méprendre, après avoir aſſujetti au relief les mutations en directe, elles ont ſoin d'ajouter que les mutations par vente ſeront affranchies des lods.

1°. Senlis, *article 116*, veut que les fiefs du Vexin ſe relèvent *de toutes mains & mutations* ; cette même coutume, *art. 244*, déclare que *lors de la vente* des fiefs du Vexin, il n'eſt dû que *relief*.

2°. Paris, *article 3*, dit que les fiefs du Vexin ſe relèvent de toutes mains & mutations, & il porte textuellement, qu'*auſſi ne ſont dus quints* ;

3°. La coutume de Mantes & Meulan, *art. 12*, porte : « *en mutation de fief, ſoit par vendition en » ſucceſſion en ligne collatérale ou autrement, eſt dû » rachat par le vaſſal.* « Article 16, *quint & requint » n'ont lieu, & en eſt quitte le vaſſal en payant le droit » de rachat comme deſſus, ſoit par vendition, aliénation » à prix d'argent ou autre contrat que ce ſoit* ».

4°. La coutume de Chartres porte, *art. 2*, que le relief eſt dû dans le Perche-Gouët & les cinq baronnies, *à toutes mutations*. Art. 19 : *en vente de fiefs eſt dû rachat, de même qu'en ſucceſſion collatérale.*

5°. La coutume de Châteauneuf, porte, *art. 23*, *en acquiſition eſt dû rachat.*

[illegible] porte, *art.* 14, *en*
[illegible]
[illegible] Poitou & Norman-
[illegible] cumulent les deux
[illegible] eſt aſſujetti aux lods,
[illegible] le rachat.

[illegible], dans la Normandie le relief eſt peu [illegible] il eſt encore vrai que la coutume de [illegible] ne grève pas du relief en directe, géné- [illegible] tous les fiefs (*Voir l'art.* 148); mais [illegible] celle de Bretagne la règle eſt ſans exception. [illegible] l'art. 67: « quand aucun meurt, en quel- » que âge que ſoient ſes héritiers, le prince ou » autre ayant droit de rachat, prendra & levera » par un an les fruits & iſſus des terres, *&c.* ». & l'art. 52, porte: « ſi aucune choſe tenue en » fief eſt vendue, les ventes en appartiennent au » prochain ſeigneur ».

Ainſi, dans cette coutume la plus rigoureuſe de toutes, tous les fiefs ſont aſſujettis aux lods toutes les fois qu'ils changent de main par vente & au relief à toutes les mutations par mort, même en ligne directe.

Cet uſage de la Bretagne a ſon origine dans un concordat de l'an 1275, entre le duc Jean & pluſieurs de ſes barons.

Des dix coutumes de relief à toutes mains, neuf, comme l'on voit, ont des diſpoſitions formelles ſur le droit de lods, ſix en affranchiſſent les ventes, trois les y aſſujettiſſent.

Celle de Clermont en Beauvoiſis, pour les fiefs mouvans des châtellenies de Bulle & Conty, rédigée avec moins de préciſion, préſentoit une difficulté ſérieuſe.

Cette difficulté vient de s'élever entre l'adminiſtration des domaines & le comte du Roure, au ſujet de la vente de la ſeigneurie de Condé-Rochy, mouvante du roi à cauſe de ſon château de Bulle.

L'adminiſtration demandoit le *quint* de cette vente; le comte du Roure prétendoit ne devoir qu'un ſimple droit de relief.

L'art. 74 de la coutume de Clermont, eſt conçu en ces termes: « les ſeigneuries de Bulle & » Conty, enſemble tous les fiefs, & arrière- » fiefs qui en ſont mouvans, ſauf & réſervé la terre » & châtellenie du Milly, mouvante dudit Bulle » par ladite coutume, ſe relèvent de toutes mains » & de toutes mutations, ſoit en ligne directe ou » collatérale & autrement ».

La ſeigneurie de Bulle & les fiefs & arriere-fiefs qui en ſont mouvans, diſoit le comte du Roure, ſont donc ſujets au droit de rachat dans tous les cas indiſtinctement. Ils le doivent *de toutes mains & de toutes mutations*; & par conſéquent en cas de vente, comme en cas de ſucceſſion, donations, legs ou échange.

A l'art. 74, l'adminiſtrateur oppoſoit l'art. 80, qui porte: « quand un fief, ou arrière-fief mou- » vant dudit Clermont, ou de quelque autre ſei- » gneurie ſont vendus & tranſportés, le vendeur » doit... payer le *quint* denier. Rien de plus indéfini que cette diſpoſition. Elle aſſujettit aux lods toutes les ventes de tous les fiefs régis par la coutume de Clermont, ceux mouvans de Bulle & Conty comme les autres.

Quant à ces mots de l'art. 74 *& autrement*, ils ne déſignent, continuoit l'adminiſtration, que les mutations par don, legs, ou échange & ſans prix en deniers. La preuve réſulte des anciennes coutumes de Beauvoiſis, par Beaumanoir, qui s'exprime en ces termes, *chap.* 27.

« En fief qui vient à hoir, en deſcendant de » père & de mère, de ayol ou de ayole, ou de » plus haut degré, més qu'il viegne en deſcen- » dant n'a point de rachat, *fors ez fiefs & arrière- » fiefs, mouvans de Bules & Conty*, més *en quelque » manière* que icils fiefs de Bules & Conty viegnent » *de mains en autres*, ſoit en *deſcendant* ou de » *écheoite*, ou par *échange*, ou par *don*, ou par » *lais*, il i a rachat ».

Pour connoître, diſoient enfin les adminiſtrateurs, le véritable ſens des art. 73 & 74 de la nouvelle de Clermont, il ne faut que les rapprocher de ce texte de l'ancienne coutume.

1°. Dans l'une comme dans l'autre, il eſt dit généralement qu'il n'eſt point dû relief en ligne directe: 2°. dans l'ancienne coutume, comme dans la nouvelle, il y a une exception, & cette exception frappe ſur les fiefs & arrière-fiefs de Bulles & Conty: 3°. dans l'ancienne il eſt dit: » mais *en quelque manière* que icils fiefs de Bulles » & Conty *viengnent de mains à autres*. Dans la nouvelle il eſt dit, *ſe relèvent de toutes mains & mutations*; certainement les expreſſions *de toutes mains & mutations*, ſont équivalentes à celles-ci, *en quelque manière qu'icils fiefs viengnent de mains à autres*: 4°. l'ancienne coutume porte, *ſoit en deſcendant ou de échoite*; la nouvelle dit, *ſoit en ligne directe ou collatérale*. La conformité eſt parfaite juſqu'à préſent: 5°. la nouvelle coutume, après avoir ſpécifié les mutations par ſucceſſion en ligne directe ou collatérale, ajoute *& autrement*; l'ancienne, plus poſitive, portoit ou par *échange*, ou par *don*, ou par *legs*; l'adminiſtrateur des domaines a donc eu raiſon de dire, que l'expreſſion *& autrement* n'indiquoit que des mutations *ſans prix pécuniaire*, telles que l'*échange*, la *donation*, & *legs*, l'attention avec laquelle on a ſpécifié dans l'ancienne coutume tous les cas de mutation qui donnent ouverture au rachat, ſans y comprendre *la vente*, prouve qu'elle n'y étoit pas compriſe, & que dans la nouvelle les mots *& autrement* ſubſtitués à l'énumération de toutes les mutations ſans prix, ne peuvent comprendre *le cas de vente*.

Ce ſyſtême n'a pas été accueilli par arrêt de la grand'chambre du 6 avril 1786, après pluſieurs plaidoiries, & ſur les concluſions de M. l'avocat-général Jolly de Fleury, l'adminiſtration des domaines a été déboutée de ſa demande, afin

de paiement du droit de *quint*. Et le comte du Roure, condamné, ſuivant ſes offres, à payer le rachat.

Au moyen de cet arrêt, il ne reſte plus de difficulté, relativement aux lods, dans les dix coutumes de relief à toutes mains.

§. 12. *Le ſeigneur eſt-il recevable à attaquer les jugemens rendus entre des tiers ſur le motif qu'ils nuiſent à la perception de ſes droits?* En général les jugemens n'ont de force que contre ceux avec leſquels ils ont été rendus; mais cette règle reçoit une exception à l'égard des ſeigneurs & relativement aux droits ſeigneuriaux.

Comme le droit de lods ne donne au ſeigneur dans les conteſtations qui ont pour objet la reſciſion des actes qu'un droit ſecondaire & ſubordonné, les parties ne ſont pas obligées de le mettre en cauſe. Le jugement a autant de force contre lui, que contre celui qu'il condamne: il eſt obligé de ſubir la loi qu'il impoſe, & on ne lui permet pas de l'attaquer, ſoit par l'appel, ſoit par l'oppoſition.

Mais cette règle n'eſt pas abſolue, l'équité la reſtreint au cas où le jugement eſt ſérieux & contradictoire; s'il eſt rendu par défaut & de concert, il eſt ſans autorité contre le ſeigneur, & *il en faut revenir à prouver avec lui que le contrat étoit réellement nul & caſſable*: cette déciſion eſt de l'annotateur de Boulaire, *pag. 206*; même déciſion dans le le *Traité de lods & ventes* de M. de Fonmaur, *n. 707*.

C'eſt Dumoulin qui a fixé les principes de cette matière. Voici ſes termes: *utrum dominus directus admiſſibilis ſit ad probandum contra actum ab utraque parte approbatum? Reſpondeo: aut quæritur de tranſactione & omninò dicendum quod ſic, cum ſit actus voluntarius & idem in ſententia voluntaria, ſine conſenſu rei lata, nec tenebitur appellare. Aut verò quæritur de verâ ſententiâ, & re judicatâ & ſic lata in judicio contradictorio, in quo actor declaratus eſt dominus rei controverſæ, & tunc puto quod dominus directus impugnare non poteſt cum ſit lata ſolemniter & cum legitimo contradictore, & ideo ſi velit allegare & probare jus condemnati & non appellantis, puto quod non ſit admittendus.* Dumoulin, ſur l'art. 22 de l'ancienne coutume de Paris, *n°. 68*.

§. 13. *De la ventilation.* Il arrive ſouvent qu'un contrat de vente renferme des meubles & des immeubles, ou ſeulement des immeubles; mais ſous la mouvance de différens ſeigneurs.

Chaque ſeigneur n'ayant le droit de lods que ſur ce qui relève de lui, il eſt clair qu'il ne peut pas l'exiger à raiſon de la totalité du prix écrit dans le contrat, puiſque ce prix couvre des objets auxquels il eſt étranger.

D'un autre côté le droit de *quint* étant, non une partie de la choſe, mais une portion du prix, il eſt également clair que chaque ſeigneur ne peut pas demander une évaluation par experts de l'objet aſſis ſous ſa directe, parce qu'il pourroit arriver que les différentes évaluations réunies, excédaſſent la ſomme écrite dans le contrat.

Ces différens ſeigneurs, ou s'il n'y en a qu'un ſeul, mais que le contrat renferme des meubles, ne peuvent donc demander qu'une portion du prix proportionnelle à la valeur de l'immeuble mouvant d'eux; mais ils ont droit d'exiger que cette proportion ſoit établie de la manière la plus exacte.

Pour y parvenir, on a établi ce que l'on appelle *la ventilation*, opération qui ſe fait par la combinaiſon de la valeur de chaque objet à raiſon du prix total de l'acquiſition.

On commence par diſtinguer les domaines mouvans de chaque ſeigneurie, ou les meubles des immeubles; on eſtime chacun d'eux à ſa véritable valeur; & ſi le prix total excède celui du contrat, on répartit ce prix du contrat au ſol la livre proportionnellement au taux de l'eſtimation; & ce qui eſt attribué par cette répartition à chaque ſeigneur, forme la ventilation.

Comme c'eſt la circonſtance que le contrat renferme pluſieurs objets, ce qui néceſſite la ventilation, & que cette circonſtance eſt du fait de l'acquéreur, non-ſeulement c'eſt lui qui doit faire cette opération, mais il doit ſupporter les frais qu'elle occaſionne.

L'acquéreur peut faire la ventilation dans le contrat ou par un acte ſéparé.

Quelque parti qu'il prenne à cet égard, le ſeigneur a le droit de blâmer la ventilation & de demander qu'il en ſoit fait une nouvelle par des experts.

La plus légère réflexion fait ſentir la juſteſſe & la néceſſité de cette règle; s'il en étoit autrement, les ſeigneurs ſeroient à la merci de leurs vaſſaux; celui qui acquiert des meubles & des immeubles, porteroit la majeure partie du prix ſur les meubles; de même lorſque les objets relèvent de différens ſeigneurs, l'acquéreur favoriſeroit celui d'entre eux qu'il jugeroit à propos.

Cependant cette faculté d'exiger une ſeconde ventilation, eſt modifiée de manière que des ſeigneurs difficiles ne peuvent pas en abuſer pour vexer les acquéreurs. Si la ſeconde ventilation eſt conforme à celle préſentée par l'acquéreur, c'eſt le ſeigneur qui en ſupporte les frais.

Ces règles ſortent tellement de l'équité & de la nature des choſes, qu'il ſemble ſuperflu de les appuyer d'autorités. Cependant nous tranſcrirons ici un paſſage de Vaſlin, moins pour appuyer que pour développer ce que nous venons de dire.

« Lorſque des biens vendus par un même con-
» trat, dit cet auteur, relèvent de différens ſei-
» gneurs... il y a néceſſité de faire la ventilation,
» & il eſt de la prudence que l'acquéreur la faſſe par
» le même contrat. Non que les ſeigneurs ſoient
» obligés de ſe tenir à cette ventilation.... mais
» l'avantage que trouve l'acquéreur à faire la ven-
» tilation par le contrat, c'eſt que ſi le ſeigneur,

» ſans y avoir égard, demande, *comme il en a le* » *droit*, qu'elle ſoit faite par experts, & que par » l'événement la ventilation portée par le con- » trat ſe trouve juſte, ou qu'elle ne diffère de » celle des experts que d'aſſez peu de choſes, » c'eſt le ſeigneur qui ſupporte les frais de la ven- » tilation des experts; comme ayant eu tort de » la requérir ». *Sur l'art. 3 de la coutume de la Rochelle, n. 234 & 235.*

Dumoulin parle des ventilations, mais d'une manière aſſez obſcure. Cependant on entrevoit qu'il penſoit que les frais de cette opération devoient être ſupportés par le ſeigneur. Cette opinion n'a pas été ſuivie, & par de trés-bons motifs.

Lorſque le ſeigneur a inféodé ou accenſé tel immeuble, il ne l'a fait qu'à la condition qu'il auroit aux mutations par vente, telle partie du prix ſans aucune diminution, ou l'immeuble par retrait féodal, en rendant le prix écrit dans le contrat ſans aucune eſpèce d'augmentation. Cette convention eſt pour les parties une loi inviolable; le ſeigneur & le vaſſal ſont également dans l'impuiſſance, l'un de rien exiger au-delà du prix, l'autre d'ajouter à la ſomme à laquelle il a été fixé. Ainſi toute eſpèce d'augmentation qui eſt du fait du vaſſal, doit retomber ſur lui. Le ſeigneur n'eſt pas obligé de lui en tenir compte.

Or, la ventilation, & par conſéquent les frais qu'elle occaſionne, ſont du fait de l'acquéreur. C'eſt parce qu'il lui a plu d'acheter pluſieurs objets à la fois & par le même acte; c'eſt parce qu'il a négligé de mettre dans le contrat un prix particulier à chacun d'eux, ou que la répartition qu'il a faite du prix total n'eſt pas exacte, que la ventilation eſt devenue néceſſaire.

§. 14. *Eſt-il néceſſaire, à peine de nullité, qu'un acte de dépri ſoit fait double?* Cette formalité eſt eſſentielle dans tous les contrats ſinalagmatiques: à cet égard, nulle difficulté; mais il n'en eſt pas de même de ceux qui n'obligent que l'une des parties contractantes, tels par exemple que la promeſſe de payer une ſomme, ou d'en faire remiſe ſi la perſonne envers laquelle on s'engage, fait telle choſe; alors le promettant eſt obligé par la ſeule ſignature ou la ſeule reconnoiſſance judiciaire d'une promeſſe verbale de ſa part. Le dépri eſt évidemment un contrat de ce genre; par cet acte le ſeigneur s'engage à faire une remiſe ſur le prix de la terre; mais celui qui ſe propoſe d'acquérir, ne s'oblige à rien; il n'en eſt pas moins libre de ne pas acheter. A la vérité l'acquiſition conſommée, il eſt obligé; mais ce n'eſt pas en vertu du dépri. C'eſt par l'autorité de la loi, dont la diſpoſition lui impoſant des conditions plus dures que le dépri, contient néceſſairement celles que cet acte renferme. En un mot l'acquéreur, toujours plus grevé par la coutume que par le dépri, ne s'en ſert & ne peut s'en ſervir que comme d'une exception: or, jamais on n'a prétendu que des lettres de privilège & d'exception duſſent être ſignées des deux parties. Effectivement, celui qui ne fait que recevoir ne s'oblige à rien.

Auſſi voyons-nous que l'art. 21 de la coutume de Paris, parle du dépri ſans l'aſſujettir à aucune eſpèce de formalités, on n'exige pas même qu'il ſoit rédigé par écrit.

Tel eſt l'uſage: les dépris, pour l'ordinaire, ne ſont revêtus que de la ſeule ſignature du ſeigneur; l'on en n'exige pas davantage, & même l'on ſe contente de moins. Lorſque l'acquéreur a dépriè verbalement, il peut demander l'affirmation du ſeigneur, & qu'il ſoit interrogé ſur faits & articles. Si le ſeigneur convient qu'il a promis telle ou telle remiſe, il eſt obligé de la faire: tel eſt le droit commun.

§. 15. *L'acquéreur perd-il le bénéfice du dépri ſi ſon contrat n'a pas été paſſé dans le délai fixé par cet acte?* Tout eſt de rigueur en matière de droits ſeigneuriaux. Il n'y a pas un délai qui ne ſoit fatal, pas une omiſſion qui ne ſoit punie par une peine; & cette peine, loin de pouvoir être réputée comminatoire, eſt encourue *ipſo facto*, à l'inſtant même de l'expiration du terme fixé par la loi.

Si la queſtion propoſée devoit ſe juger par la loi des fiefs, il faudroit, comme l'on voit, ſe décider pour l'affirmative, & dire que l'acquéreur n'ayant pas rempli la condition à lui impoſée par l'acte de dépri, eſt, de plein droit, privé du bénéfice de cet acte.

Mais les loix féodales ſont ici ſans autorité; il s'agit au contraire d'une dérogation à ces mêmes loix, dérogation qui dérive d'une convention purement civile. La queſtion eſt donc ſubordonnée aux règles ordinaires des conventions.

Sous ce point de vue, la clauſe que nous examinons appartient à la claſſe des conditions que les juriſconſultes nomment *réſolutoires*.

Dans la ſévérité des principes, le contrat devroit être réſolu par le ſeul fait de l'inexécution de la condition ſous laquelle les parties ſe ſont engagées. Mais des motifs de conſidération & d'équité ont déterminé les juriſconſultes & les tribunaux à s'écarter de cette règle primitive. Ces conditions, quels que ſoient les termes dans leſquels elles ſont conçues, ſont réputées purement comminatoires. Il ne ſuffit pas pour la réſolution de l'acte que le délai qui le détermine ſoit expiré, il faut en outre une ſentence du juge qui déclare l'acte réſolu. *Quod omne ad judicis arbitrium remittendum eſt.* C'eſt la déciſion des loix romaines.

Nous liſons dans Domat: « ſi dans une conven- » tion il eſt dit qu'elle ſera réſolue en cas que » l'un des contractans manque d'exécuter quelque » engagement, le défaut d'exécution ne réſout » pas la convention de plein droit..... quand il » ſeroit même convenu que la réſolution ſera » encourue par le ſeul fait & ſans miniſtère de » juſtice ». Loix civiles, *liv. 1, tit. 1, fol. 5 & 6.*

Enfin, Pothier, dans ſon traité des obligations, *n. 636*, dépoſe que telle eſt la juriſprudence actuelle. « Dans notre pratique françoiſe, il eſt d'uſage

» d'uſage de faire une ſommation avec aſſignation » devant le juge, pour voir prononcer la nullité » de l'engagement ». (*Article de M.* HENRION, *avocat au parlement.*)

QUINT DATIF, *ou* QUINT D'AUMÔNE, les coutumes d'Artois, d'Amiens, de Ponthieu, de Boulonnois, de Montreuil & de Péronne, diſtinguent deux ſortes de *quints*, l'un *naturel*, l'autre *datif* ou *d'aumône*. Le premier eſt la portion que ces coutumes accordent elles-mêmes aux puînés dans les biens qu'elles laiſſent aux aînés. Le ſecond eſt celle dont elles permettent aux teſtateurs de diſpoſer.

Nous parlerons du *quint naturel* ſous ce mot; il ne s'agit ici que du *quint datif*: ſur quels biens peut-il avoir lieu? à qui peut-il être donné? dans quelle forme doit être conçu l'acte qui en contient la diſpoſition? quels en ſont les effets utiles? quelles en ſont les charges? Telles ſont les queſtions que nous avons à diſcuter dans cet article.

§. 1. *Des biens dont on peut diſtraire le quint datif.* Les biens ſujets aux réſerves coutumières ſont les ſeuls à l'égard deſquels il puiſſe être queſtion de *quint datif*: les autres étant entièrement diſponibles, il importe peu que l'on en lègue le *quint*, ou le quart, ou la totalité.

On voit par-là que les queſtions relatives au *quint datif* ſont indifférentes aux meubles & acquêts, même dans la coutume de Ponthieu, où l'aîné eſt ſeul héritier de ces ſortes de biens.

Les propres ſont donc les ſeuls objets ſur leſquels puiſſent tomber les conteſtations touchant le *quint datif*.

Toutes les coutumes citées autoriſent la diſpoſition du *quint* des propres féodaux (1).

Celle d'Amiens permet la même choſe à l'égard des propres roturiers: « n'eſt loiſible de diſ» poſer par teſtament & dernière volonté de ſes » propres héritages, ſoit féodaux ou cotiers, » venus & échus de ſes prédéceſſeurs, ſinon du » *quint* ſeulement, & par forme de *quint* viager » ou héréditaire, ſelon qu'il veut donner ». Ce ſont les termes de cette coutume, *art. 57*.

On remarque la même diſpoſition dans l'article 25 de la coutume de Ponthieu: « un chacun de » franche & libérale volonté peut & lui loit, » ſans le conſentement de ſon héritier & à qui » il lui plaît, ſoit par un teſtament ou dernière » volonté, donner & léguer le *quint* de tous ſes » héritages, ou partie d'iceux, & par forme de » *quint*; & ne peut une perſonne quinter deux » fois ſes héritages ».

L'article 100 de la coutume de Montreuil décide également « qu'un chacun peut donner un » *quint* de ſon héritage par forme de *quint datif*, » à qui il lui plaît, ſans conſentement ne octroi » d'hoir, ne ſans quelque ſolemnité ».

La coutume de Péronne ne parle du *quint datif* que relativement aux propres féodaux; mais c'eſt parce qu'elle étend plus loin la diſponibilité des propres roturiers. Voici comme elle s'explique, art. 165: « il eſt loiſible à toutes perſonnes capa» bles, de diſpoſer par teſtament.... du *quint* des » propres féodaux & tiers des propres cenſuels: » & où la diſpoſition excéderoit, doit être réduite » auxdits *quint* & tiers ».

La coutume d'Artois, *article 91*, ne comprend que les fiefs dans la permiſſion qu'elle accorde d'en léguer le *quint*: « il eſt permis à chacun donner » par diſpoſition dernière & non autrement, au » deſçu & ſans le conſentement de ſon héritier, » un *quint* de tous ſes fiefs, par don d'aumône, » pour par le légataire en jouir paiſiblement, » comme de ſa choſe ».

Bauduin prétend ſur cet article, qu'il faut l'étendre *aux coteries ou autres biens patrimoniaux*. Mais ſon opinion eſt combattue par Maillart, & rejettée par l'uſage. Voici les termes de Maillart: « comme cet article contient une dérogation à » l'article 76, il faut prendre tout ce qui y eſt dit » pour limitatif & reſtrictif, & non pas pour dé» monſtratif ſeulement: de ſorte que dans cette » coutume il n'eſt pas permis de diſpoſer du *quint* » des rotures patrimoniales, quoiqu'il y ſoit per» mis de diſpoſer de celui des propres féodaux ».

La coutume de Boulonnois n'eſt pas auſſi claire: elle porte, *article 88*, que l'on peut diſpoſer « du *quint* de tous ſes héritages féodaux, qui ſe » nomme vulgairement *quint datif*, & ſe lève de» vant le *quint* naturel, ſur tous héritages féodaux » & patrimoniaux ». Cette diſpoſition laiſſe douter ſi l'on peut en Boulonnois, donner ou léguer le *quint* des propres cenſuels, comme celui des propres féodaux. M. le Camus d'Houlouve ſoutient la négative en ſon commentaire ſur la coutume de cette province. Voici la ſubſtance de ſes raiſons.

L'article 124 porte expreſſément, que « nul ne » peut donner ſon héritage à lui venu de ſes pré» déceſſeurs, ſi ce n'eſt, quant à matière de don, » par le conſentement exprès de ſon héritier ap» parent »; & ſuivant l'article 92, « un chacun » peut donner ſon héritage venu de ſes prédéceſ» ſeurs, à telles perſonnes que bon lui ſemble, » & autres que ſon héritier apparent, par le » conſentement dudit héritier apparent, autrement » le don ne doit ſortir aucun effet ». Ces articles ſont conçus en termes prohibitifs & négatifs, & ſi la coutume n'y eût apporté aucune exception, il eſt ſenſible qu'en Boulonnois on n'auroit pu diſpoſer de la moindre portion de ſes propres.

L'article 88 eſt le ſeul qui contienne cette exception. Il permet de donner entre-vifs ou par teſtament, ſans le conſentement de l'héritier pré-

(1) Artois, *article 91*; Amiens, *article 57*; Ponthieu, *article 25*; Boulonnois, *article 88*; Montreuil, *article 100*; Péronne, *article 165*.

ſomptif, le *quint* des héritages féodaux; & comme l'article 62 réſerve aux puînés, en ſucceſſion de père & de mère, un *quint* de ces mêmes héritages, l'article 88 ajoute, que pour diſtinguer de ce *quint* celui dont il autoriſe la diſpoſition, ce dernier ſera appellé *quint datif, & ſera levé devant le quint naturel, ſur tous héritages féodaux & patrimoniaux.*

Ces derniers termes ne veulent pas dire que la coutume permet de diſpoſer généralement du *quint* de tous les propres, ſoit féodaux, ſoit roturiers; ſi telle eût été l'intention des rédacteurs, après les diſpoſitions des articles 92 & 124, ils n'euſſent pas borné l'exception au *quint* des propres féodaux, comme on le voit dans l'article 88. Les premiers termes de ce texte doivent néceſſairement ſervir à l'interprétation des ſubſéquens. Ceux-ci n'étant que la conſéquence des autres, on ne peut leur donner un autre ſens que celui qui leur convient, & qui réſulte tant du texte que de l'eſprit de cette diſpoſition. Si la coutume, après avoir permis de diſpoſer du *quint* de tous les *héritages féodaux* ſans le conſentement de l'héritier apparent, ajoute que ce *quint* ſe lève *ſur tous héritages féodaux & patrimoniaux*, c'eſt qu'en général le mot *héritage* ſignifiant un immeuble, & les immeubles ſe diviſant en propres & acquêts, elle a voulu que l'on ne pût ſe méprendre ſur la qualité des héritages féodaux dont elle permettoit de donner ou léguer le *quint;* c'eſt dans cette vue qu'elle a ajouté aux mots *héritages féodaux*, celui de *patrimoniaux*, avec une conjonctive qui les lie, & par-là elle a déſigné les fiefs propres.

On prétend que les rotures ſont compriſes ſous le mot *patrimoniaux;* mais cette expreſſion, parfaitement ſynonyme avec *propres*, ne convient pas plus aux rotures qu'aux fiefs; & la coutume a ſi peu entendu parler des propres roturiers, que d'un côté elle n'a pas permis de diſpoſer d'un *quint* de tous les biens féodaux & roturiers, mais ſeulement d'un *quint* des fiefs; & que d'un autre côté, en diſant que ce *quint* ſe lève avant celui qui eſt réſervé aux enfans puînés, le *quint* des puînés ne ſe levant que ſur les biens féodaux, celui qui doit être levé avant le leur ne peut être pris que ſur la même nature de biens.

On oppoſe que l'article 68 accorde aux enfans puînés, en ſucceſſion de père & mère nobles, la valeur d'un *quint* des héritages cenſuels. Mais cet article n'a aucune eſpèce de rapport avec les articles 29, 124 & 88; il ne contient qu'une réſerve coutumière en faveur des puînés nobles, & non une faculté de diſpoſer. Il eſt même reſtreint dans des bornes très-étroites, puiſqu'il n'a lieu que dans une eſpèce de ſucceſſion.

Enfin, on ſe prévaut de quelques arrêts qui ont appliqué aux propres roturiers la diſpoſition de l'article 88. Mais, 1°. nous pouvons oppoſer à ces arrêts celui de la grand'chambre du 15 mars 1712, rendu entre la demoiſelle Campaigno & le ſieur Delattre, notaire à Boulogne, qui déboute la première de ſa demande en délivrance du legs du *quint* des propres roturiers du Boulonnois, & la réduit au *quint* des propres féodaux: 2°. ces arrêts n'ont point formé de juriſprudence en Boulonnois; les juges & avocats de cette province ne peuvent en adopter la déciſion; & il y a pluſieurs exemples récens de légataires univerſels qui n'ont pas oſé demander le *quint* des propres roturiers, quoique compris nommément dans leurs legs.

Telles ſont les raiſons de M. le Camus d'Houlouve. Peſons maintenant celles qu'y oppoſent ſes antagoniſtes.

L'article 52 de l'ancienne coutume permet de donner le *quint de ſes héritages féodaux, patrimoniaux.* Les deux expreſſions ſont diſtinguées par une virgule, & cela pour marquer que la coutume embraſſe à la fois l'eſpèce, qui ſont les héritages féodaux, & le genre qui comprend toute ſorte de biens patrimoniaux. Le ſens de cet article eſt donc que la coutume, en laiſſant une liberté générale de diſpoſer du *quint* des biens patrimoniaux génériquement, a commencé par déclarer que cette liberté s'appliquoit même à l'eſpèce particulière, réſervée aux héritiers du ſang par le vœu général des coutumes. A plus forte raiſon n'a-t-elle pas entendu exclure de cette liberté les héritages roturiers, à l'égard deſquels les coutumes, par un droit commun, laiſſent un pouvoir plus ample de diſpoſer.

Ainſi ce n'eſt pas pour exclure les autres héritages patrimoniaux que l'ancienne coutume a déſigné d'abord les héritages féodaux; mais parce qu'elle a cru que les fiefs avoient beſoin d'une expreſſion textuelle pour être compris dans la faculté qu'elle accorde, *indigebant ſpeciali notâ;* & afin que l'on ne pût pas en conclure que les autres biens patrimoniaux, tels que les coteries, n'étoient pas de libre diſpoſition, elle les comprend après les fiefs ſous le terme générique d'héritages patrimoniaux. Elle a placé d'abord l'eſpèce particulière des biens féodaux; elle a ajouté enſuite, par une virgule, *patrimoniaux*, qui eſt le genre de tout bien propre; & ce genre renferme en ſoi la roture comme le fief.

Cet article de l'ancienne coutume a été conſervé dans la nouvelle. On ne voit pas dans le procès-verbal, que les réformateurs y aient propoſé aucun changement: on remarque ſeulement qu'ils ont eu attention de faire connoître que le *quint datif* devoit s'appliquer à toute eſpèce d'héritages patrimoniaux. L'ancienne coutume, en expliquant que le *quint datif* ſe levoit avant le *quint naturel*, ne portoit que ces mots, *ſur tous les héritages féodaux & patrimoniaux.* La nouvelle a ajouté la particule &, & porte *ſur tous les héritages féodaux & patrimoniaux.* La conjonctive & montre que la diſpoſition ne comprend pas ſeulement l'eſpèce particulière des biens féodaux, mais encore le genre de tous biens patrimoniaux.

Telle eſt au reſte l'interprétation qu'ont donnée à cet article, & les auteurs qui ont écrit, & les arrêts qui ont été rendus ſur cette coutume. Ricard, aux mots & *patrimoniaux*, a ajouté cette note, *tant féodaux que roturiers; jugé par arrêt en l'audience de la grand'chambre, le mardi 21 janvier 1670, ſuivant les concluſions de M. l'avocat-général Talon.*

Boudot de Richebourg, dernier éditeur du coutumier général, obſerve aux mots *quint datif*, que « c'eſt la portion des héritages féodaux ou roturiers, deſquels il eſt permis de diſpoſer ».

Le Roy de Lozembrune, qui a commenté la coutume de Boulonnois, après avoir exercé avec diſtinction l'office de lieutenant-général en la ſénéchauſſée de Boulogne, s'explique ainſi ſur l'article 88 : « quoique l'expreſſion de la diſpoſition » du *quint* des héritages féodaux, ſemble, en » quelque façon, en exclure les héritages cotiers » & roturiers, néanmoins par un arrêt ſolemnel » rendu en notre coutume le 21 janvier 1641, » la donation faite par Charles Bredoul du *quint* » de ſes propres, tant féodaux que cotiers, a » été confirmée ». Il ajoute que cet arrêt ayant été enſuite attaqué par requête civile, « par arrêt » du 21 janvier 1670, ouï ſur ce M. l'avocat-» général Talon, après trois audiences entières » de plaidoyer, la dame de Turgot fut déboutée » de ſa requête ».

Sérieux, en ſes notes ſur le Brun, dit « qu'il » y a eu encore arrêt conforme, rendu le 6 avril » 1743 en la quatrième chambre des enquêtes, » qui a adjugé aux légataires du ſieur de Belle-» dame, de la ville de Montreuil-ſur-Mer, les » deux *quints*, tant ſur les rotures que ſur les fiefs ».

» La même choſe a été jugée, continue cet » auteur, par arrêt du 26 juillet 1764, rendu en » faveur des demoiſelles de Bedonaſtre, & le » ſieur Bonnet, leur curateur & tuteur, contre » le ſieur de Tutil de Camy, tuteur de ſon fils » mineur, & mari d'une feue demoiſelle de Be-» donaſtre, aînée, au rapport de M. le Preſtre » de Lezonnet, conſeiller de grand'chambre. Me » Maucler, avocat, écrivoit pour les puînés, qui » ont réuſſi : cet arrêt a même adjugé aux puînés » le *quint* naturel dans la coutume locale de Bou-» lonnois ».

M. le Camus d'Houlouve convient lui-même, « qu'il y a un arrêt ſemblable du 30 avril 1751, » rendu en la ſeconde chambre des enquêtes, au » rapport de M. Briſſon, entre les héritiers du » ſieur de Belledame & la demoiſelle Marie-Ma-» delaine Bocquelet, ſa légataire univerſelle, le-» quel a infirmé une ſentence du bailliage de Mon-» treuil, en ce qu'elle n'avoit adjugé à la demoi-» ſelle Bocquelet que le *quint* des fiefs propres » ſis en Boulonnois, & émendant quant à ce, » lui a adjugé le *quint* des propres, tant féodaux » que roturiers, ſis en cette coutume ».

Il a été rendu depuis peu un arrêt qui met à cette juriſprudence le ſceau de l'invariabilité. L'appel étoit d'une ſentence de la ſénéchauſſée de Boulogne du 13 février 1775, qui avoit renvoyé le ſieur d'Héricault, héritier des propres du ſieur d'Eſcaut, du chef de concluſion des ſieur & dame de Torſy, légataires univerſels, *tendant à avoir le* quint datif *ſur les rotures, comme étant ledit chef de concluſion contraire au texte de la coutume & à l'uſage conſtamment ſuivi dans ce ſiège & la province.* Cette ſentence contenoit, comme l'on voit, un acte de notoriété bien précis pour l'opinion de M. le Camus d'Houlouve; mais cet auteur nous avertit lui-même, par une addition imprimée à la fin de ſon commentaire, qu'elle a été infirmée « par arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport » de M. Paſquier, le 22 avril 1777, en ce qu'elle » n'avoit pas adjugé aux ſieur & dame de Torſy, » elle légataire univerſelle du feu ſieur d'Eſcaut, » le *quint* des propres roturiers de ce défunt : » émendant quant à ce, la cour a fait délivrance » aux ſieur & dame de Torſy du *quint* des mêmes » propres roturiers, & a ordonné que ſon arrêt » ſeroit inſcrit ſur les regiſtres de la ſénéchauſſée » de Boulonnois.

» Peu après ce jugement, continue M. le Camus » d'Houlouve, j'ai prié M. Paſquier de m'en dire » les motifs; ſi la cour s'étoit déterminée par ſes » précédens arrêts ſur la même queſtion, ou quels » moyens des ſieur & dame de Torſy elle avoit » adoptés. Ce magiſtrat m'a répondu que les pré-» cédens arrêts n'avoient point influé ſur la déci-» ſion de la conteſtation; que l'affaire avoit été » jugée de nouveau; que la cour avoit penſé que » l'article 88 de la coutume de Boulonnois paroiſ-» ſoit faire la diſtinction de deux natures de biens » différens, du *quint* deſquels il permettoit éga-» lement de diſpoſer; & qu'au ſurplus la cou-» tume d'Amiens permettant la diſpoſition du » *quint* de tous les propres, ſoit féodaux, ſoit ro-» turiers, cette coutume de la capitale de la Pi-» cardie pouvoit ſervir d'interprétation à celle » du Boulonnois ».

§. 2. *Des perſonnes au profit deſquelles on peut diſpoſer du* Quint datif. Tous ceux qui ſont en général capables de recevoir des legs ou des donations, peuvent être donataires ou légataires du *quint datif*. C'eſt ce que la coutume de Ponthieu décide fort clairement, *article 25* : « un chacun... » peut *à qui il lui plaît*..... donner & léguer le » *quint* de tous ſes héritages ». On a remarqué plus haut, que l'article 100 de la coutume de Montreuil en diſpoſe de même; & tel eſt l'uſage conſtant & uniforme de toutes les autres coutumes de *quint datif*.

La ſeule difficulté qu'il y ait à cet égard, ſi c'en eſt une, dérive du mot *quint d'aumône*, dont ſe ſervent quelques-unes de ces loix, & particuliérement celle d'Artois.

« La commune notion que l'on a du mot *aumône*, dit Maillart, *art. 91, n. 33*, donneroit » lieu d'inférer ici que l'on ne peut pas léguer » le *quint datif* à des perſonnes notoirement aiſées, » puiſqu'on ne fait l'aumône qu'aux pauvres.

» Cependant, continue cet auteur, le legs du » *quint* des fiefs eſt conſtamment valable, ſans » avoir égard à la qualité du légataire ».

C'eſt ce qu'enſeigne auſſi Bauduin ſur les mots *par don d'aumône* : « l'uſage commun, dit-il, ne » s'arrête à la qualité de cette clauſe, & ſi n'a » égard ſi le légat eſt fait à ung riche ou à ung » pauvre ».

M. Cuvelier, en ſes arrêts du grand-conſeil de Malines, *pag. 353*, rapporte des jugemens qui confirment cette interprétation : « par ſentence rendue » premiérement en la gouvernance d'Arras, le » 26 janvier 1598, confirmée au conſeil d'Artois » le 12 juillet 1602, & par arrêt de la cour du » 15 octobre 1604, ſur le procès entre meſſire » Paul de Noyelles, chevalier, ſeigneur dudit » lieu, père & tuteur légitime de demoiſelle Anne » de Noyelles, légataire d'un *quint datif* de deux » parts de cinq de la terre de Wimy, d'une part, & » la dame princeſſe de Ligne, héritière de dame » Hélène de Melun, comteſſe de Berlaymont, » ſa ſœur, a été connu & décidé que le *quint* » *datif*, qu'on dit *aumône*, peut ſe léguer auſſi bien » au riche qu'au pauvre, d'autant que l'aumône » ne ſe conſidère point à l'égard du donataire, » mais à la volonté du teſtateur, & ſe peut l'au- » mône faire au riche & au pauvre ».

Maillart s'étend beaucoup ſur les raiſons qui ont fait admettre cette juriſprudence. Il prouve que « le nom d'*aumône* a appartenu d'abord aux legs » faits aux égliſes & aux lieux pieux. De-là vint, » ajoute-t-il, qu'on donna le nom d'*aumôniers* aux » teſtateurs, puis aux exécuteurs teſtamentaires, » enſuite à ceux qui étoient légataires : de-là vint » que l'*aumônier* étoit oppoſé par nos anciens, au » *parçonnier* ou partageant, c'eſt-à-dire, le léga- » taire à l'héritier. De-là le principe établi dans » les coutumes de prohibition d'avantages entre » les co-héritiers, *on ne peut être aumônier & par-* » *çonnier*, (coutume de Lille, *chap. 1, art. 7*); » & parce que les égliſes ne pouvoient pas elles- » mêmes faire valoir tous les héritages qu'on leur » laiſſoit, elles les donnoient en fief ou en roture » à des particuliers : l'on appelloit ces inféodations » ou ces baux à rentes, des aumônes, des au- » môneries, & les poſſeſſeurs, des aumôniers (1). » A l'exemple de cela, les ſeigneurs particuliers » donnèrent auſſi le nom d'aumôneries aux con- » ceſſions féodales ou roturières qu'ils firent; & » le nom d'aumôniers appartint auſſi, par ce » moyen, à leurs vaſſaux & tenanciers (1). D'où » il ſuit que, par le mot d'*aumône*, nos anciens » ont, à la fin, entendu non-ſeulement la libé- » ralité faite aux égliſes ou aux pauvres, mais » encore celle qui étoit exercée envers toutes » ſortes de perſonnes; de telle manière que par » *aumône*, ils ont entendu le *bienfait* & la *largeſſe* » des Latins ».

Les puînés, à qui la coutume défère *ab inteſtat*, le *quint* naturel des fiefs de leur père, peuvent-ils encore être donataires ou légataires du *quint datif?* L'affirmative n'eſt ſuſceptible d'aucun doute, deux arrêts l'ont conſacrée. Le premier eſt rapporté en ces termes par l'annotateur de Ricard ſur la coutume d'Amiens, *art. 57*.

« Par arrêt du 24 mars 1683, il a été jugé en » la troiſième des enquêtes, en faveur du ſieur » Nicolas de Leſtoc, qu'un père avoit pu diſpoſer, » au profit des puînés, du *quint* des propres, » quoiqu'ils euſſent en même temps le *quint* na- » turel, & qu'ainſi ils pouvoient avoir enſemble, » & le *quint datif* & le *quint* naturel; l'un par » ſucceſſion, & l'autre comme légataires, quoi- » qu'il n'y ait pas d'article en cette coutume qui » admette les prélegs en ligne directe, & encore » que le teſtament n'ait pas expliqué la volonté » du défunt : mais on a eu égard aux grands avan- » tages des aînés ».

Le ſecond arrêt eſt du 26 juillet 1764; nous l'avons rapporté ci-devant d'après l'additionnaire de le Brun. *Voyez* les articles PRÉLEGS, HÉRITIER, & LÉGATAIRE.

§ 3, *De la forme dans laquelle on doit diſpoſer du quint datif.* I. Il y a, en général, deux manières de diſpoſer à titre gratuit, la donation entre-vifs & le teſtament. Peut-on employer indifféremment l'une ou l'autre pour le *quint datif?*

Cette queſtion eſt inutile pour les coutumes d'Amiens & de Péronne, qui ne mettent aucune borne à la faculté de donner entre-vifs; mais elle eſt importante pour celles d'Artois, de Boulonnois, de Ponthieu & de Monreuil, où l'on ne peut généralement diſpoſer de ſes propres que par l'une des trois voies dont nous avons parlé à l'article NÉCESSITÉ JURÉE.

Ces quatre coutumes ne s'accordent pas ſur notre queſtion. La première ne permet de diſpoſer du *quint datif* que par un acte de dernière volonté; dans les trois autres, il eſt indifférent que la donation en ſoit faite entre-vifs ou à cauſe de mort.

On ſe rappelle les termes de la coutume d'Artois : « il eſt permis à chacun donner *par diſpoſi-* » *tion dernière & non autrement*.... un *quint* de tous » ſes fiefs par don d'aumône ». Ces mots *& non autrement* ſont déciſifs, ſur-tout ſi on les rapproche

(1) Nivernois, *chapitre 1, articles 9 & 13*; Coquille, *ibid.*; du Cange aux mots *Eleemoſyna libera*.

(1) Voyez le traité du franc-aleu de Galand, *legis comitis Mentisfortis*; l'article *Tenure par aumône*, dans le gloſſaire du droit françois; Altaſerra ou Hauteſerre, *diſſert. can. lib. 3, cap. 10*.

de l'article 76, qui ne met aucune exception à la défenſe qu'il fait de diſpoſer entre-vifs ſans l'une des trois voies. Auſſi Me Rouſſel de Bouret, dernier commentateur de cette coutume, remarque-t-il, *tome 2, pag. 96*, qu'elle « permet encore » moins de diſpoſer des propres par donation entre-» vifs que par teſtament ».

Nous avons dit que les coutumes de Boulonnois, de Ponthieu & de Montreuil, permettent auſſi bien de donner entre-vifs que de léguer par teſtament la portion de propres dont il s'agit ici. C'eſt en effet ce qu'établiſſent nettement l'article 88 de la première, les articles 19 & 25 de la ſeconde, & l'article 100 de la troiſième.

II. Pour diſpoſer valablement & avec effet du *quint datif*, faut-il que le donateur ou teſtateur déclare expreſſément qu'il le fait par forme de *quint?* L'article 4 de l'ancienne coutume d'Amiens l'exigeoit ainſi en termes exprès. Voici comme il étoit conçu : « mais il ne pourroit diſpoſer par » teſtament & dernière volonté de ſes propres » héritages.... ſinon du *quint* ſeulement, & par » forme du *quint* viager ou hérédital, ſelon ce » qu'il veut donner, qui eſt à entendre que le » teſtateur, en le faiſant, doit uſer de ce mot, » *quint* par exprès, qui ſe nomme *quint datif* ».

La nouvelle coutume d'Amiens & celles d'Artois, de Ponthieu & de Montreuil, ne contiennent pas une diſpoſition auſſi étendue ; elles portent ſeulement que l'on peut donner ou léguer le *quint par forme de quint ou par don d'aumône* : mais cela ne ſuffit-il pas pour que l'on regarde l'expreſſion du *quint* comme eſſentielle à la diſpoſition que l'on en veut faire ? Le procès-verbal de la réformation de la coutume d'Amiens fortifie cette opinion ; l'on y voit que les mots de l'ancienne coutume, *qui eſt à entendre que le teſtateur, &c.* n'ont été rayés que parce qu'on les a conſidérés *comme ſuperflus & de nul effet* ; ce qui ſemble annoncer que les rédacteurs ont trouvé l'explication des termes, *par forme de quint*, inutile & ſuffiſamment renfermée dans ces termes même.

Cependant les commentateurs rejettent unanimement cette opinion, & il paroît qu'elle eſt également proſcrite par la juriſprudence & l'uſage. Ecoutons Deheu ſur l'article 57 de la coutume d'Amiens : « notre coutume ne permet la diſpoſi-» tion des propres, ſinon du *quint* ſeulement, & » par forme de *quint* viager ou hérédital, telle-» ment que l'on pourroit dire qu'il faut préciſé-» ment obſerver la forme qui nous eſt propoſée, » autrement l'acte demeure nul & ſans effet ; mais » il ne faut prendre le texte à la lettre, & ſuffit, » pour ſatisfaire à la coutume, que la diſpoſition » n'excède le *quint* des propres, cette dernière » clauſe ayant été ajoutée pour vous montrer » qu'il y a deux formes & manières de donner le » *quint*, ſavoir, par forme d'uſufruit, & héréditablement & à toujours ; & ainſi en terme exprès ſur l'interprétation de cet article, a été décidé » par arrêt ſolemnellement prononcé en robes » rouges par feu M. le préſident Briſſon, le premier jour de juin 1582, par lequel damoiſelle » Marguerite Dault, femme autoriſée par juſtice, » & Pierre Dault, ont été tenus & décrétés de » droit ſur une maiſon ſiſe à Amiens, pour ſûreté » de vingt écus de rente à eux légués par teſta-» ment de défunte Marie Dault, paſſé le 8 août » 1570, & ce juſques à la concurrence d'un *quint* » des propres d'icelle défunte, nonobſtant le con-» tredit de Nicolas aux Couteaux, ſon héritier, » qui ſoutenoit ledit legs être nul, parce que » leſdits vingt écus étoient propres à ladite dé-» funte, & n'avoient été donnés par forme de » *quint* ; de fait avoit obtenu ſentence à ſon » profit du bailli d'Amiens, qui a été infirmée par » ledit arrêt ».

Ducheſnes, ſur l'article 19 de la coutume de Ponthieu, dit pareillement « qu'il n'eſt pas néceſ-» ſaire, pour faire valoir la donation du *quint* » d'un héritage, que l'acte contienne ces mots, » *par forme de quint*, dont la coutume ſe ſert ». C'eſt ce qu'il prouve par deux enquêtes par turbes des 12 ſeptembre & 13 octobre 1499 ou 1599.

Telle eſt auſſi la doctrine de Maillart ſur l'article 91 de la coutume d'Artois, *n. 23* : « Si le » teſtateur, dit-il, ne lègue pas, à la vérité, le » *quint datif*, mais une ſomme d'argent qui ne » puiſſe pas être perçue ſur les meubles, ni ſur » les acquêts, ni ſur les biens de libre charge, » ſoit parce qu'il n'y en a pas dans la ſucceſſion, » ſoit parce qu'il n'y en a pas aſſez ; pour lors, » l'héritier des propres ſera tenu, ou de payer » ce legs, ou ce qui s'en défaudra, ou bien d'aban-» donner au légataire le *quint datif*, parce que ce » *quint* étant de libre diſpoſition, à cauſe de mort, » au teſtateur, il eſt ſujet à l'accompliſſement de » ſes dernières volontés. Le teſtateur eſt, en ce » cas, cenſé avoir voulu léguer ce qui lui étoit » libre, & n'avoir pas parlé du *quint*, afin d'ex-» citer l'héritier des propres à ne pas ſouffrir le » démembrement de ſon fief ».

Maillart ajoute, *n. 79*, qu'il a été jugé ſuivant ſon opinion, « par arrêt du 7 ſeptembre 1690, » rendu au rapport de M. Gaudart, à la première » des enquêtes, lequel déclara que le légataire de-» voit avoir diſtraction du *quint d'aumône* ſur une » terre d'Artois, encore que le teſtateur n'en eût » pas fait mention ».

C'eſt ce qui a encore été jugé, ſelon le même auteur, par trois autres arrêts rendus pareillement dans la coutume d'Artois, les 4 juin 1699, 22 juillet 1701, & 31 juillet 1702.

§. 4. *Quels ſont les droits du donataire ou légataire d'un quint datif?* I. On a vu ci-devant, que le legs ou donation du *quint datif* n'empêche point la diſtraction du *quint* naturel au profit des enfans puînés du teſtateur ou donateur, & telle eſt la diſpoſition expreſſe de l'article 57 de la coutume

d'Amiens : mais dans quel ordre ſe prennent-ils en ce cas l'un & l'autre ? quel eſt celui des deux qui doit être levé le premier ? & le ſecond doit-il être liquidé eu égard à la diſtraction que le bien a déjà ſoufferte ? Les auteurs ne s'accordent pas ſur ces queſtions.

Deheu ſoutient, ſur l'article 57 de la coutume d'Amiens, que le *quint datif* doit ſe prendre avant le *quint* naturel, & que celui-ci ne doit être levé que ſur ce qui reſte après la diſtraction de celui-là. « Je ſuppoſe, dit-il, que les fiefs de la ſuc-» ceſſion ſoient de la valeur de 2500 écus ; le » légataire aura pour ſon *quint* 500 écus, & ſur » les 2000 écus reſtans, les puînés prendront un » *quint*, qui ſe monte à 400 écus, le ſurplus » demeurant à l'aîné pour ſa prérogative d'aîneſſe. » Que ſi l'on dit le *quint* des puînés n'être pareil » & ſi grand que celui du légataire, la raiſon eſt » pour ce qu'il prend le *quint* même du *quint* des » puînés ».

Maillart dit la même choſe : « lorſque le *quint* » féodal datif eſt légué, il faut que le *quint* na-» turel y contribue avec les quatre *quints* de l'aî-» neſſe ; & pour cet effet, il convient faire l'o-» pération ſuivante ; il faut diviſer la totalité » féodale en vingt, dont $\frac{5}{20}$ ſeront attribués au » *quint datif* ; $\frac{4}{20}$ au *quint* naturel, & $\frac{11}{20}$ à l'aî-» neſſe ».

Me Rouſſel de Bouret tient également, *tome 1, pag. 343*, « que quand le *quint datif* des fiefs » patrimoniaux eſt légué à un étranger, comme » il eſt permis par l'article 91 de la coutume » d'Artois, les puînés doivent prendre, en ce cas, » leur *quint* ſur les quatre *quints* reſtans ».

Ricard eſt d'une opinion toute différente. Il ne prétend pas, à la vérité, que le *quint* naturel doit être pris avant le *quint datif* ; mais il ſoutient qu'ils doivent tous deux ſe prendre enſemble, & ſans que l'un puiſſe diminuer l'autre. Voici comme il s'explique ſur l'article 57 de la coutume d'Amiens : « Le legs que fait le teſtateur du *quint* de ſes fiefs, » ne préjudicie pas au *quint* coutumier des puînés : » de ſorte que ſi un père a pour 25,000 livres de » fiefs, & qu'il en lègue le *quint* à un de ſes » puînés ou autre, le légataire aura 5000 livres » pour ſon *quint*, les puînés autres 5000 pour leur » *quint* coutumier, & l'aîné les 15,000 l. reſtantes. » Deheu, ſur cet article, eſt d'autre avis, & que » le *quint datif* étant levé, les quatre *quints* du » ſurplus appartiennent à l'aîné, & le *quint* reſtant, » aux puînés, qui n'auroient, par ce moyen, » que 4000 liv. Mais ce ſeroit diminuer le *quint* » coutumier & naturel des puînés, que cet article » veut leur être réſervé plein & entier, & même, » quand il y auroit quelque ambiguité, il ſeroit » bien juſte, en cette rencontre, de répondre en » faveur des puînés, vu le déſavantage qu'ils ont » au partage des fiefs, qui eſt le fondement de » cet article, & la raiſon pour laquelle il a voulu » que le *quint* deſtiné par la coutume pour les » puînés, leur demeurât ſans diminution ».

Dans cette diverſité d'opinions, il nous paroît d'abord qu'il faut diſtinguer la coutume d'Amiens d'avec la coutume de Boulonnois. Celle d'Amiens veut que le legs du *quint datif* s'exécute *ſans déroger au quint naturel & coutumier appartenant aux enfans puînés*. Ces termes ſemblent inſinuer que la diſtraction du *quint datif* ne doit pas diminuer le *quint* naturel, & confirment par conſéquent l'avis de Ricard.

A l'égard de la coutume de Boulonnois, elle adopte expreſſément l'opinion de Deheu : on a vu ci-devant l'article 88 de cette loi décider que le *quint datif ſe lève devant le quint naturel* « par » cette raiſon, dit le Roy de Lozembrune, que » les enfans cadets ſuccédant au *quint* naturel par » la diſpoſition de la même coutume, comme l'aîné » fait aux autres quatre *quints*, il eſt juſte qu'ils » ſouffrent, à proportion de leur hérédité, la di-» minution du *quint datif*, lorſque le teſtateur en » a diſpoſé ».

C'eſt cette raiſon qui a porté Maillart à étendre à la coutume d'Artois la diſpoſition de celle de Boulonnois.

On pourroit cependant appuyer le ſentiment de Ricard de raiſons aſſez plauſibles. La coutume d'Artois ne donnant les fiefs aux aînés qu'à la charge d'en délivrer un *quint* aux puînés, il ne paroît pas juſte d'en diſtraire quelque choſe qui puiſſe diminuer ce *quint*, & il ne doit, ce ſemble, être queſtion que de connoître la valeur de la totalité des fiefs, pour déterminer ce qui doit revenir aux puînés. D'un autre côté, le *quint datif* devant également être pris ſur chaque fief, il ne faut qu'apprécier la valeur ou fixer l'étendue de ce fief, pour ſavoir en quoi il doit conſiſter. Il ne s'enſuit pas de-là, que le *quint* naturel paie le *quint datif*, ni que le *quint datif* paie le *quint* naturel ; non, mais ſeulement qu'il y a deux droits différens ſur la même ſucceſſion, & que le fief qui doit le *quint* naturel, doit auſſi le *quint datif* ; en quoi il n'y a certainement rien de déraiſonnable.

II. Le *quint datif* peut être laiſſé en propriété ou en uſufruit ; & lorſque le donateur ou teſtateur ne s'eſt pas expliqué ſur ce point, on préſume qu'il a voulu le laiſſer en propriété. L'article 57 de la coutume d'Amiens en a une diſpoſition formelle : « & ſi ledit *quint* eſt donné ſimplement, « ſans addition de viager ou hérédital, icelui *quint*, » en ce cas, eſt tenu & réputé hérédital ». Ducheſne établit la même choſe ſur l'article 19 de la coutume de Ponthieu.

III. On verra à l'article QUINT NATUREL, que la coutume d'Amiens excepte de la liquidation de ce droit dans chaque fief, le *manoir, pourpris & accint d'icelui*. Cette exception peut-elle s'appliquer au *quint datif* ? Dufreſne établit l'affirmative : « Il faut obſerver, dit-il, que dans le *quint* des » propres féodaux dont la coutume permet ici de

» diſpoſer par teſtament, ne ſont compris les *quints* » des principaux manoirs, bien qu'ils n'en ſoient » exceptés par cet article; car ce point a été jugé » premiérement par une ſentence du bailli d'A- » miens, du 12 décembre 1625, entre Me Antoine » Vaillant, tuteur des enfans du premier lit de » défunt Me Antoine Scourion, Joachim Dorchies, » & Adrienne Scourion ſa femme, d'une part; » & Me Pierre Liepart, tuteur des enfans du ſe- » cond lit dudit ſieur Scourion, d'autre part, tou- » chant le principal manoir du fief de Beugeudet. » Et depuis, par une autre ſentence du neuvième » juillet 1636, confirmée par arrêt donné à la » cinquième chambre des enquêtes, le 16 mai 1637, » par un nommé Pierre Pièce, marchand de la » ville d'Amiens, pour lequel j'avois écrit au » procès; contre Me Nicolas Dourlens, avocat » audit bailliage, & Jeanne Hémart ſa femme; » lequel arrêt ſera inſéré à la fin de cet ouvrage, » pour ſervir de preuve en cette maxime. Bien » que la difficulté ne fût pas petite, en ce que la » coutume ayant ordonné en l'article 72, qu'au » *quint* naturel & coutumier qu'elle réſerve *ab* » *inteſtat* aux puinés, ne ſeroient compris les *quints* » des principaux manoirs, pourpris & accints des » fiefs, & qu'ils demeureroient aux aînés entié- » rement, n'a point fait une pareille exception à » l'égard des *quints datifs*, & qu'au contraire elle » en permet la diſpoſition indéfiniment; qu'ainſi » il ſembloit que l'eſtimation d'iceux en devoit du » moins appartenir aux légataires: mais la conſi- » dération des aînés des familles & des principaux » manoirs qui leur ſont affectés ès fiefs, par pré- » ciput, ſans exception, comme par une loi géné- » rale du royaume, l'a emporté juſtement contre » cette foible préſomption réſultante de ce que la » coutume n'en a point parlé ».

IV. Le légataire du *quint datif* des fiefs peut-il demander qu'on le lui fourniſſe en nature, ou dépend-il de l'héritier féodal de lui donner en eſtimation? Tous les auteurs qui ont traité cette queſtion ſe réuniſſent pour le dernier parti. Voici comme s'explique Maillart ſur la coutume d'Artois, *art. 91, n. 28*: « la faveur de la conſerva- » tion des fiefs en leur entier eſt ſi grande, que » le propriétaire des quatre *quints* d'un . f n'eſt » pas obligé de délivrer en eſpèce le *quin datif*; » le légataire doit ſe contenter du prix en argent » comptant, & non pas en autres immeubles, parce » qu'il n'eſt pas obligé de prendre une autre eſ- » pèce de fonds ». Me Rouſſel de Bouret dit la même choſe, *tome 2, pag. 222*.

Cette opinion ſouffre d'autant moins de difficulté pour les fiefs, qu'elle doit même avoir lieu pour les rotures, parce que le legs d'un *quint* eſt un legs de quote, & que l'héritier chargé d'une diſpoſition de cette eſpèce a toujours le choix de l'acquitter en nature ou en eſtimation. *Voyez* la loi 26, §. 2, *D. de legatis 1°*.

La coutume d'Amiens a, ſur ce point, une diſpoſition particulière; voici ce qu'elle porte, *art. 59....*: « tout *quint* hérédital donné par entre- » vifs ou par teſtament, ſur aucun héritage, peut » être racheté par le ſeigneur des quatre parts, » à la raiſon du denier vingt, dedans l'an que » ledit *quint* aura été demandé ».

V. Dans les coutumes qui limitent au *quint* la faculté de donner entre-vifs, comme celle de diſpoſer à cauſe de mort, telles que Boulonnois & Ponthieu, le légataire de ce *quint* eſt-il obligé d'imputer & de moins prendre ce que le défunt a donné par acte entre-vifs, ſoit à lui, ſoit à un tiers? Il ne peut y avoir aucun doute ſur l'affirmative; elle réſulte néceſſairement de la défenſe que fait expreſſément la ſeconde de ces coutumes, *art. 25*, & que ſuppoſe l'article 88 de la première, de *quinter* plus d'une fois *ſes héritages*.

VI. L'article 81 de la coutume d'Amiens, & l'article 175 de celle de Péronne décident, par rapport au *quint* naturel, que la part des puînés qui, après l'avoir appréhendée, décèdent ſans enfans ou ſans en avoir diſpoſé, *accroît aux autres puînés qui la veulent appréhender, & non à l'aîné*. Cette déciſion peut-elle être appliquée au *quint datif*? Brodeau, *lettre D*, §. *13*, répond, d'après trois arrêts des 14 mars 1630, 12 juillet 1631, & 14 janvier 1633, qu'elle « doit avoir lieu, » non-ſeulement au *quint* hérédital, mais auſſi au » *quint datif* ».

Cette réſolution paroît au premier coup-d'œil porter directement ſur la queſtion que nous venons de propoſer: mais Brodeau prouve lui-même le contraire, par l'explication qu'il donne aux mots *quint datif*; voici comme il s'exprime: « c'eſt-à- » dire, en ce qui a été donné par les pères & » mères à leurs puînés, prévenant l'office de la » coutume, au lieu & juſques à concurrence de » leur *quint*, comme étant ſubrogé au lieu du *quint* » hérédital, & ſujet aux mêmes règles & maximes; » & comme la proviſion & diſpoſition de l'homme » fait ceſſer celle de la loi & de la coutume, en » ce qui ne choque point le droit public; ainſi, » lorſque le particulier fait un acte ou un contrat » relatif à la coutume, il fera le même effet que » feroit la coutume, ceſſant ſa diſpoſition, comme » a ſingulièrement décidé Dumoulin ſur la cou- » tume de Tours, *art. 268* ».

On voit que Brodeau donne ici aux mots *quint datif* une ſignification toute différente de celle qu'on leur attribue communément. C'eſt ce qu'obſerve Ricard ſur l'article 81 de la coutume d'Amiens, où il fait en même temps ſentir la différence qu'il y a, par rapport au droit d'accroiſſement, entre le *quint* naturel & le *quint datif*: « il eſt néceſ- » ſaire, dit-il, d'obſerver que dans l'uſage de cette » coutume d'Amiens, auſſi-bien que dans celle » de Montdidier, le *quint datif* n'eſt pas proprement » celui qui eſt donné pour tenir lieu du *quint* hé- » rédital, mais le *quint* que les pères & mères

» peuvent donner à leurs puînés par leurs testa-
» ments, outre & par-dessus le quint hérédital.
» Ce qu'étant supposé, il paroît que les arrêts
» rapportés par le sieur Brodeau n'ont pas jugé
» la question touchant le quint proprement datif,
» à l'égard duquel même j'estime que la décision
» doit être contraire, & que les puînés ne peuvent
» pas le prétendre par droit d'accroissement, au
» préjudice de leur aîné; mais que l'un des puînés
» venant à décéder, la part qu'il avoit dans les
» fiefs, à cause du *quint datif*, doit appartenir
» entièrement à l'aîné, en vertu des articles 84
» & 85, d'autant que cet article 81 n'ayant in-
» troduit cette prérogative particulière en faveur
» des puînés, que pour le *quint* hérédital, il ne
» peut pas être étendu au-delà de ses limites, ni
» avoir lieu à l'égard du *quint datif*, dont cet
» article ne parle point, lequel conséquemment
» doit être gouverné par la disposition générale
» des autres articles, & le surplus des successions ».

§. 5. *Des charges du quint datif.* Les charges d'un legs de *quint datif* sont les mêmes que celles d'un autre legs de quotité. Ecoutons Maillart sur l'article 91 de la coutume d'Artois, *n.* 21 : « le léga-
» taire du *quint datif*, quand même il seroit héritier
» du *quint* naturel, doit payer les dettes à pro-
» portion de ce *quint datif*, parce que c'est un
» legs universel partiaire, lequel est sujet aux
» dettes; au lieu que le legs particulier n'y est
» pas sujet : mais ce légataire immobilier par-
» tiaire aura son recours proportionnel contre l'hé-
» ritier des meubles, à raison de l'émolument;
» car, en Artois, le mobilier, les acquêts & le
» *quint datif* acquittent les dettes ».

Telle est en effet la jurisprudence actuelle de la province d'Artois; elle a été fixée par un arrêt du 7 juillet 1737, rapporté par le même auteur sur l'article 187, qui ordonne que les immeubles disponibles, contribueront aux dettes avec les meubles.

Cette jurisprudence est contraire sur un point à celle qui est reçue dans la coutume de Péronne, & sur un autre, aux principes admis, tant dans cette même coutume, que dans celles d'Amiens, de Ponthieu, de Boulonnois & de Montreuil.

1°. L'article 198 de la coutume de Péronne fait entendre très-clairement que les immeubles disponibles ne contribuent aux dettes qu'au marc la livre, avec les réserves coutumières. On ne peut donc pas dire en cette coutume, comme dans celle d'Artois, que l'héritier des quatre *quints* soit exempt des dettes, relativement au légataire du *quint datif*.

2°. Les coutumes de Péronne, d'Amiens, de Boulonnois, de Ponthieu & de Montreuil, ne chargent les immeubles, même disponibles, du paiement des dettes du défunt, que lorsque la succession mobilière se trouve entièrement épuisée. Le légataire du *quint datif* n'est donc pas tenu, dans ces coutumes, comme dans celle d'Artois, de contribuer aux dettes avec l'héritier ou légataire universel des meubles : celui-ci est, au contraire, obligé de le garantir contre tous les créanciers de la succession.

Duchesne, sur l'article 19 de la coutume de Ponthieu, observe que « si les biens libres du
» défunt ne suffisoient pas pour l'acquit des dettes,
» le *quint* des héritages donnés par entre-vifs seroit
» tenu d'acquitter les quatre autres *quints* de l'hé-
» ritier ».

La mutation qui s'opère par le legs du *quint datif*, donne-t-elle ouverture aux lods & ventes envers le seigneur? L'article 58 de la coutume d'Amiens établit la négative, & n'en excepte que le cas où le testateur a chargé le légataire de fournir, soit à l'héritier, soit à un tiers, une somme quelconque de deniers. Voici les termes de ce texte : « & entre le légataire en la jouissance dudit
» legs, en payant simple relief & chambellage
» seulement, ainsi que dessus, sinon qu'il y eût
» argent par lui déboursé & baillé ».

On suit une jurisprudence toute différente dans les coutumes d'Artois, de Ponthieu & de Boulonnois; on y distingue si le legs du *quint datif* est fait à un héritier apparent, ou à un autre : dans le premier cas, on l'affranchit des droits seigneuriaux, mais on l'y soumet dans le second.

Voyez QUINT NATUREL, LEGS, LÉGATAIRE, TESTAMENT, RÉSERVES COUTUMIÈRES, TIERS, *&c.* (*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres.*)

QUINT, DEMI-QUINT & PEINES DE LETTRES, termes particuliers à la province de Hainaut : ils désignent les amendes que doivent au roi ou aux seigneurs les particuliers qui sont traduits en justice pour le paiement des dettes qu'ils sont en retard d'acquitter.

Cette matière présente trois questions à examiner : 1°. pour quelles espèces de dettes les amendes dont il s'agit sont-elles exigibles? 2°. Dans quels cas ces dettes y donnent-elles lieu? 3°. Quelles sont les juridictions où il faut que la connoissance de ces mêmes dettes soit portée, pour qu'il y ait ouverture à ces sortes de condamnations? Reprenons ces trois objets.

1°. A ne considérer que le texte des chartres générales de Hainaut, toutes les espèces de dettes ordinaires que l'on est en retard d'acquitter, soumettent ceux qui en sont redevables aux peines pécuniaires dont nous parlons.

On dit : *toutes les espèces de dettes ordinaires*, car il en est autrement à l'égard des dettes privilégiées, c'est-à-dire, des frais funéraires, des mises de justice, des loyers de maisons, des gages de domestiques, des honoraires de médecins, des salaires de chirurgiens, des états d'apothicaires, des créances fiscales, des tailles, *&c.* Toutes ces dettes, dans les cas où elles sont privilégiées, ou, ce qui est la même chose, dans les cas déterminés par les sept premiers articles du chapitre 75 des chartes générales

générales de Hainaut, ne ſont pas régulièrement ſujettes aux *quint*, *demi-quint* & *peines de lettres*. L'article 8 du même chapitre en contient une diſpoſition expreſſe, & en même temps y apporte une exception qu'il eſt important de remarquer. Voici comme il eſt conçu : « pour leſquelles de» mandes privilégiées ne ſera pris par juſtice » quelque *demi-quint* ſur l'une ni l'autre des » parties, ſoit qu'il y ait oppoſition ou non : » mais ſi tels demandeurs faiſoient traite (c'eſt» à-dire, ſaiſiſſoient) en vertu de lettres, la » peine contenue en icelles ſera levée ſur le dé» biteur ».

Les dettes qui n'ont d'autre cauſe que des condamnations à des amendes de police, ſont auſſi exceptées de l'aſſujettiſſement aux peines dont il eſt ici queſtion. L'article 16 du chapitre 22 porte, que « le jugement des loix vaudra & ſera entendu » en eſſence d'obligation, pour en faire pourſuite » par tout notredit pays, ſans pour ce payer » quelque *demi-quint* ». *Voyez* à l'article JUGEMENT DE LOI, ce qu'on entend en Hainaut par ce mot.

Ces peines affectent-elles les dettes que l'on appelle en Hainaut, *dettes à connoître*, c'eſt-à-dire, qui ne ſont conſtatées par aucune reconnoiſſance authentique ou ſous ſeing-privé ? L'affirmative ne peut ſouffrir le moindre doute, d'après l'article 2 du chapitre 111 des chartres générales, qui eſt conçu en ces termes : « ſi au contraire advenoit » qu'aucun fût pourſuivi pour dette à connoître » faite & accrue, ou reconnue par lui-même, » dont le pourſuivant, ſur oppoſition, parvien» droit à ſa demande, icelui oppoſant, avec la » ſatisfaction de la dette & dépens, ſera tenu de » payer le *demi-quint* ſervi à juſtice, à la décharge » du pourſuivant; & ſi ledit défendeur avoit cauſe » légitime de retour, audit cas ſon garant ſera » tenu & ſujet de lui reſtituer le principal, auſſi » le *demi-quint* & dépens, en cas de ſommation » préalable en temps dû ».

Cet article n'excepte, comme l'on voit, aucun cas de ſa diſpoſition; cependant nous voyons, dans des notes manuſcrites, qu'elle doit être reſtreinte, en fait de *dettes à connoître*, à celles dont on pourſuit le paiement dans les juſtices royales : « les » ſeigneurs, portent ces notes, ne perçoivent plus » le droit de *demi-quint* pour les dettes à connoître, » parce qu'ils y ont renoncé par une requête au » roi, pour empêcher leurs vaſſaux de ſe pour» voir directement en la cour de Mons, où ces » droits ne ſont pas dus ».

2°. La queſtion de ſavoir en quels cas il y a lieu aux peines pécuniaires en queſtion, eſt aſſez clairement décidée par différens textes des chartres générales.

L'article 14 du chapitre 75 déclare que « pour » toutes les demandes & pourſuites qui ſe feront » par ajournement, ſoit qu'il y ait procès pour » la dette ou non, ſera pris & levé le droit de » *demi-quint* comme du paſſé, à la charge du dé» biteur, moyennant l'interpellation & ſommation » précédente, ſauf qu'en cas de renvoi ſur le » procès, ledit *demi-quint* ſera à la charge du pour» ſuivant ».

L'article 15 ajoute : « mais pour le regard d'une » dette demandée & payée ſur *requête du créditeur* » *à l'office, ayant en gouverne par traite ou au*» *trement les biens du débiteur* (1), ne ſera dû quelque » droit de *quint* ni *demi-quint*, puiſqu'il n'y auroit » quelque traite donnée ».

Il réſulte de la combinaiſon de ces articles, que les amendes dont nous parlons ne ſont jamais dues qu'en conſéquence de demandes formées par requêtes ou exploits ſignifiés aux débiteurs, & que celles que l'uſage du Hainaut permet d'adjuger ſans entendre les parties, n'y donnent point ouverture.

Le premier de ces articles nous apprend encore deux points importans; l'un eſt que les amendes dont il s'agit ne ſont dues que lorſque le débiteur, avant d'être pourſuivi en juſtice réglée, a été ſommé extrajudiciairement de ſatisfaire à ſon obligation; l'autre, que ſi le demandeur qui ſe prétendoit créancier vient à ſuccomber dans ſes pourſuites, c'eſt à ſa charge que retombe l'amende. Ces deux points ſont encore établis par l'art. 1 du « chap. 112 : tous débiteurs contraints par juſtice » ſeront tenus d'ici en avant payer le *demi-quint* » & tous dépens, ſoit qu'ils s'oppoſent ou non, » *& en ſeront déchargés les créditeurs, moyennant qu'ils* » *en aient fait demande avant la traite* ».

Ces derniers termes font voir que le créancier eſt tenu perſonnellement de l'amende, lorſqu'il a négligé la ſommation extrajudiciaire, & que par-là il en a affranchi le débiteur. C'eſt ce que prouve auſſi l'article 39 du chapitre 69, qui, en même temps, contient ſur le même objet deux diſpoſitions très-remarquables. En voici les termes : « & » comme juſques à préſent a été entendu & pra» tiqué, qu'un débiteur pourſuivi par juſtice ſe » pouvoit exempter du droit de *quint, demi-quint* » *& peines de lettres*, en payant le prétendu de ſon » trayant ou créditeur ſans oppoſition, choſe dure » & illégitime; nous ordonnons que dorénavant » tels droits de *quint* & peine ſe paieront en tous » cas par le débiteur pourſuivi, pourvu néanmoins » qu'il apparoiſſe y avoir eu ſommation, inter» pellation ou autre demande extrajudiciaire, ſauf » quand le jour du paiement eſt limité, auquel » cas n'eſt beſoin de ſommation ni d'autre inter» pellation, ni ſemblablement pour ſimple ren» charge après traite donnée ».

L'article 11 du même chapitre nous préſente encore quelques déciſions qui trouvent naturellement ici leur place. « Les ſergens ne pourront

(1) C'eſt-à-dire, ſur requête préſentée par le créancier au juge, ſous l'autorité duquel les biens du débiteur ſont tenus en ſaiſie. *Voyez* CLAIN & MAIN-MISE.

» saisir ni vendre plus de biens-meubles, ou, en » faute de meubles, plus d'immeubles, que jus- » ques à la concurrence de la dette du trayant, » avec les mises de justice & le service du *quint*, » *demi-quint*, ou autre peine : si ne se devra prendre » des deniers dudit vendage par exécution le *quint* » ou *demi-quint*, que si avant qu'ils feront payer » leurs trayans de leurs traites & dus ; mais si » tels trayans étoient renvoyés de leurs traites, » ou en fissent appointement sans le su de justice, » iceux trayans devront néanmoins payer le ser- » vice tel qu'ils l'auroient donné, dont lesdits » officiers feront l'exécution, à savoir desdits *quint*, » *demi-quint* ou *peine*, sans quelque déport ou pro- » longation ».

3°. Voyons maintenant en quelles juridictions il faut que la connoissance des dettes soumises aux *quint*, *demi-quint* & *peines de lettres*, soit portée, pour qu'il y ait ouverture à ces sortes d'amendes.

On a déjà remarqué que les poursuites dans une justice seigneuriale suffisent régulièrement pour opérer cet effet ; l'article 15 du chapitre 64 met ce point dans un nouveau jour ; il ajoute même qu'il n'en faut pas excepter le cas où une cause entamée devant les officiers d'un seigneur, seroit ensuite évoquée par le tribunal supérieur, & qu'alors le *quint*, le *demi-quint* & les *peines de lettres* sont toujours dus au seigneur, comme si la contestation s'étoit terminée dans sa justice. Voici les termes de cet article : « à tous seigneurs vassaux » appartiendront les peines, *quints* & *demi-quints* » des traites qui se donneront & se feront par » leurs officiers, sans avoir égard si la matière » pour obligation étoit évoquée en notredite cour, » pour par eux les lever après le procès vuidé, » ou que les parties se seroient trouvées d'ac- » cord par appointement ».

L'article premier du chapitre 133 des chartres générales, exempte de ces peines les demandes formées devant le bailli des bois du Hainaut : « notre bailli des bois, porte ce texte, aura la » judicature & connoissance des trois franches fo- » rêts de notredit pays ; à savoir, de Mormal, » Vicogne & Brocqueroyes, & de tous nos autres » bois & forêts en icelui ; semblablement nos » vassaux & sujets connoîtront des leurs en leurs » seigneuries, si l'on ne se trait à l'office de no- » tredit bailli, lequel devra faire justice sans prendre » quelque *demi-quint* ».

Cette disposition s'applique naturellement aux maîtrises des eaux & forêts de Valenciennes & du Quesnoy, qui représentent, chacune dans son département, l'ancien bailli des bois du Hainaut.

L'article 21 de l'édit du mois de janvier 1718, portant création de la chambre consulaire de Valenciennes, décide que les demandes qui seront « portées dans cette juridiction, les défenses qui » y seront fournies & les jugemens qui y seront » rendus, seront affranchis du droit de *quint*, *demi-* » *quint* & autres *peines de lettres* ».

L'article 54 du chapitre 2 des chartres générales, renferme la même disposition par rapport à la cour souveraine de Mons ; mais elle en excepte le cas où le débiteur se seroit soumis expressément à ces amendes par le titre de son obligation ; il ne sera pas inutile d'en transcrire ici les termes : « de toutes poursuites qui se » feront en notredite cour, ne seront dus, comme » aussi n'ont été de tout temps, aucuns *quints*, » *demi-quints*, ni autres peines, si les lettres ne » le contiennent pas exprès ».

Le changement de domination survenu dans une grande partie du Hainaut, depuis la rédaction des chartres générales, a fait de cette disposition, la matière d'une difficulté qui a occupé successivement le bureau des finances de Lille, le parlement de Flandres & le conseil d'état. Il s'agissoit de savoir si les justices royales, établies par Louis XIV dans le Hainaut françois, devoient être assimilées sur cet objet à la cour souveraine de Mons. Cette question a été décidée par un arrêt du conseil d'état du 5 novembre 1726, dont voici le dispositif : « le roi en son conseil, ayant égard à ladite » requête, a ordonné & ordonne que les articles » 15 du chapitre 64 des nouvelles chartres & » coutumes de Hainaut du 5 mars 1619, 11 & » 39 du chapitre 69, 14 du chapitre 75, 2 du » chapitre 111, & 1 du chapitre 112 de ladite » coutume, l'ordonnance du sieur le Pelletier, » intendant & commissaire départi en Flandres, » du 6 mai 1682, & le jugement des trésoriers » de France à Lille, du 29 novembre 1723, seront » exécutés selon leur forme & teneur ; & en con- » séquence, sans avoir égard aux arrêts du par- » lement de Flandres des 9 mai, 26 novembre » & 24 décembre 1725, que sa majesté a cassés » & annullés, ordonne que les amendes de *quint*, » *demi-quint* & *peines de lettres*, seront payées con- » formément auxdits articles des coutumes, pour » les contraintes & demandes introduites devant » les officiers du bailliage de Bouchain & des » autres justices & juridictions royales du Hai- » naut, tant par commissions expédiées au greffe, » que par main-mises ou apostilles desdits officiers » sur les requêtes qui leur seront présentées par » les créanciers contre les débiteurs, encore que » lesdites contraintes & demandes soient de la » nature de celles qui auroient pu être portées » en la cour de Mons par exclusion ou par pré- » vention aux autres juges, & seront lesdits Beghin, » Broux & consorts, redevables desdites amendes, » contraints, chacun pour ce qui les regarde, au » paiement de celles par eux dues, nonobstant » & sans avoir égard à leurs nouvelles requêtes » des 26 octobre & 24 décembre 1725, & les » autres débiteurs desdites amendes pareillement » contraints au paiement des sommes par eux dues, » après qu'il leur aura été fait sommation préalable, » & ce par provision & nonobstant toutes oppo- » sitions, sauf à eux, audit cas d'opposition, à se

» pourvoir au bureau des finances de Lille en pre-
» mière inſtance ; décharge ſa majeſté ledit Lange
» des condamnations contre lui prononcées, lui
» fait main-levée de toutes ſaiſies & oppoſitions
» faites ſur ſes biens ; & ne pourront les officiers
» du bailliage de Bouchain & autres juges accorder
» aucune main-miſe ou permiſſion de ſaiſir & con-
» traindre par apoſtille ſur requête, ni les parties
» s'en ſervir, ni les huiſſiers les mettre à exécu-
» tion, qu'elles n'aient été enregiſtrées par le
» greffier ſur le regiſtre qu'il tiendra, pour en
» être les droits, dus au domaine, perçus par le
» receveur des amendes, le tout à peine de nul-
» lité, caſſation de procédures, & de trois cens
» livres d'amende contre les parties qui s'en ſeront
» ſervi & les huiſſiers qui les auront miſes à exécu-
» tion ſans qu'elles aient été enregiſtrées ; & ſera
» le préſent arrêt exécuté nonobſtant toutes op-
» poſitions, dont, ſi aucunes n'interviennent, ſa
» majeſté s'eſt réſervé la connoiſſance, & icelle
» interdite à toutes ſes cours & autres juges ».
(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres.*)

QUINT DENIER, (*Droit féodal*) pluſieurs coutumes, & celle de Paris même, dans les articles 21 & 23, *&c.* ſe ſervent de ce mot pour déſigner le droit de *quint*.

D'autres coutumes diſent dans le même ſens, *quart denier*, pour exprimer la quatrième partie du prix d'une vente ou d'un autre contrat. Ainſi les articles 49 & 105 de la coutume de Boulonnois, attribuent au ſeigneur le *quart denier du prix ou de l'eſtimation en matière de vendition, donation ou aliénation* d'héritages entiers, ſi mieux n'aime le ſeigneur prendre le relief. Quant aux héritages féodaux, il en eſt dû dans cette coutume le *quint denier* du prix ou de l'eſtimation, avec un relief, ſans chambellage. Mais il n'y a point de requint ou de requart, encore que la vente ſoit faite francs deniers.

Au reſte, malgré la généralité de ce mot d'*aliénation*, le quart denier n'eſt pas dû au ſeigneur, en cas d'échange fait but-à-but ſans ſoute & ſans fraude. Il ne lui eſt dû que le relief. Mais *Voyez* ECHANGE, (*droits d'*).

Il en eſt de même de la donation faite en avancement d'hoirie à l'héritier préſomptif. Mais la femme qui prend un douaire préfix excédant le douaire coutumier, doit le quart ou *quint denier*, au prorata de l'excédent. (*G. D. C.*)

QUINT EN MONTANT, (*Droit féodal.*) il en eſt queſtion dans l'article 21 du titre *des fiefs* de la coutume de Nivernois. Il y eſt dit « qu'en vente
» & autre aliénation de fief régulièrement, &
» ſauf ès cas deſſous déclarez, le ſeigneur a droit
» de *quint* denier du prix, quand il y a vente ou
» tranſport en & pour paiement de deniers, ou
» de la valeur de la choſe vendue, quand c'eſt
» autre aliénation. Et le *quint en montant*, ſavoir,
» eſt de 20 liv., cent ſols tournois : & de plus,
» plus, & de moins, moins ».

Voici l'explication que Coquille donne de cette dénomination & de la manière de compter qui y a donné lieu : « on eſtime que le prix de la choſe
» eſt tout ce que la choſe coûte à l'acquéreur
» pour en devenir propriétaire, ores que ce ne
» ſoit le ſort principal, *l. debet D. de edil. edicto.*
» *l. fundi D. de contrah. empt.* Selon cette coutume
» *infra* de retrait lignager, *art. 12*, le *quint* denier
» du ſeigneur féodal eſt compté pour faire por-
» tion du prix principal, de vrai étant ainſi que
» le ſeigneur direct eſt ſeigneur, *l. ſi domus §. de*
» *legat. 1.* Il doit avoir ſa part du prix de la vente.
» Cette part eſt comptée pour faire portion princi-
» pale du prix. Doncques ſi l'héritage eſt eſtimé de
» par ſoi valoir cent eſcus, le ſeigneur féodal
» aura vingt eſcus, & le ſeigneur util quatre-vingt
» eſcus. Et ſi le vaſſal en vendant a eſtimé ſon
» droit de propriété valoir quatre-vingt eſcus, *eo*
» *ipſo*, il a eſtimé que l'héritage en ſoy compris
» le droit du ſeigneur, vaut cent eſcus. C'eſt ce
» que l'article dit *en montant* ; c'eſt-à-dire, que le
» droit du ſeigneur eſt un augment du prix. Il
» a été dit ci-deſſus qu'en aucunes coutumes le
» vendeur paie le *quint*, pour ce que, ſelon la
» grande antiquité, le vaſſal ne pouvoit vendre
» ſans le congé du ſeigneur, & pour avoir ce
» congé, il falloit marchander au ſeigneur : &
» au lieu de ce marché, qui étoit à faire ſelon
» le gré du ſeigneur, on a eſtably la compoſition
» générale, qui eſt du *quint* denier, que les autres
» coutumes diſent être le *quint* de ce que le ven-
» deur doit recevoir : & notre coutume faiſant
» un ſeul prix & amas de ce que le vendeur &
» le ſeigneur doivent recevoir, dit que de ce total
» le ſeigneur prend le *quint*, c'eſt-à-dire, que ce
» que le ſeigneur prend eſt (compris dans) le
» total ». (*G. D. C.*)

QUINT NATUREL, on appelle ainſi dans les coutumes d'Artois, des châtellenies de Lille & de Bailleul, de la gouvernance de Douai, de Caſſel, de Tournai, d'Amiens, de Péronne, de Chauny, de Boulonnois, de Ribemont, de Coucy, de Noyon, de Saint-Quentin & de Ponthieu, la portion que ces coutumes accordent aux puînés dans les biens qu'elles laiſſent en totalité aux aînés.

Le *quint naturel* eſt *héréditaire* ou *viager* : il eſt héréditaire, c'eſt-à-dire déféré aux puînés en toute propriété, dans les onze premières coutumes citées ; il eſt viager, & conſéquemment borné à un ſimple droit d'uſufruit dans les cinq autres.

I. Des ſeize coutumes qui parlent du *quint naturel*, il y en a quatorze qui ne lui donnent lieu que ſur les fiefs, & toutes, à l'exception de celles de Bailleul & de Caſſel, y ſoumettent les fiefs acquêts comme les fiefs propres. Mais celles-ci portent, *rubrique 7, article 4 & article 67* : » Après la mort d'un homme de fief, ſon enfant

» aîné, héritier féodal, emportera tous les fiefs » *qui auront fait ſouche*, ſauf que les enfans puînés » en emporteront & profiteront du cinquième ».

Les deux coutumes qui étendent le *quint* hors des ſucceſſions féodales, ſont celles de Boulonnois & de Ponthieu.

L'article 91 de la coutume de Boulonnois ſoumet au *quint naturel* tous les propres tenus en roture ; en voici les termes : « chacun peut, par » don d'entre-vifs ou en dernière volonté, donner » en avancement d'hoirie à ſon héritier apparent » au jour dudit tranſport, ſes héritages à lui venus » de la ſucceſſion de ſes prédéceſſeurs, ſans le » conſentement de ſes autres enfans, parens & » amis, *à la charge toutefois du quint naturel aux* » *puînés* ». Mais cette diſpoſition n'a lieu que pour les nobles : c'eſt ce qui réſulte du procès-verbal de rédaction où les commiſſaires s'expriment ainſi : « quant au ſoixante-neuvième (article de » l'ancienne coutume), après avoir par nous re- » montré qu'il étoit fort rude & contre tout droit » que les puînés ne prennent aucune choſe aux » rotures & cotières, auroient les nobles accordé » que le frère aîné ſeroit tenu bailler auxdits puînés » la juſte valeur du *quint* deſdites rotures en de- » niers ou rente rachetable au denier ſeize, leſ- » quels deniers leſdits puînés ſeroient tenus em- » ployer en héritages ſortiſſans pareille nature & » condition ; ce qui auroit été empêché par les » gens du tiers-état. Et après avoir ouï les raiſons » d'une part & d'autre, aurions ordonné que ledit » article demeureroit comme devant, & depuis... » a été accordé par tous les nobles, ayant égard » aux remontrances par nous faites ſur le ſoixante- » neuvième article, aura lieu & ſera dorénavant » gardé & obſervé entre tous les nobles ».

Il eſt ſans doute bien étonnant que le tiers-état ſe ſoit oppoſé à l'introduction du *quint* ſur les rotures, tandis qu'il l'a laiſſé ſubſiſter ſur les fiefs. Mais la loi eſt portée ; &, quelque peu judicieuſe qu'elle ſoit, il faut s'y conformer.

A l'égard de la coutume de Ponthieu, où l'aîné eſt ſeul héritier de toutes les eſpèces de biens, elle ſemble décider, par l'article 3, que les puînés n'ont pas de *quint* à prétendre dans les meubles ni dans les acquêts. Voici comme il eſt conçu : « *Item*, quand aucun va de vie à trépas *inteſtat*, » délaiſſés aucuns meubles & héritages ſitués en » ladite comté, & aucun héritier en ligne directe, » il n'y a qu'un héritier en Ponthieu qui ſuccède » au trépaſſé en l'univerſel droit des meubles & » acquêts d'icelui trépaſſé ».

L'article 59 paroît confirmer cette idée, en n'aſſujettiſſant au *quint naturel* que les *héritages*, c'eſt-à-dire, les biens qui étoient venus au défunt à titre héréditaire, & par conſéquent les propres. Ce texte porte : « par la coutume générale de la- » dite comté, quand aucune perſonne jouiſſant & » poſſédant aucuns héritages ſitués en ladite comté » va de vie à trépas, délaiſſe aucuns enfans, » autres que l'héritier auquel appartient la ſucceſ- » ſion, le *quint* viager deſdits héritages appartient » aux autres enfans ».

Ducheſne, en ſon commentaire ſur cette coutume, obſerve que « cet article ſemble ne donner » le *quint* viager que ſur les héritages, comme » on le jugeoit autrefois. Mais, ajoute-t-il, » l'article premier paroît le donner ſur tous biens » meubles & immeubles, comme on le juge à » préſent ».

Voici en effet ce que porte l'article 1 : « quand » aucune perſonne jouiſſant & poſſédant d'aucuns » biens, meubles ou immeubles, choſes foncières, » réelles & propriétaires, ſituées en ladite comté, » ſoit qu'elles ſoit tenues noblement & en fief, » ou cotiérement, & qu'elles ſoient de l'acquêt » ou héritage du trépaſſé, s'il décède *inteſtat*, & » qu'il délaiſſe en ligne directe pluſieurs de ſes » enfans, ſoient mâles ou femelles, à l'aîné mâle » d'iceux appartient la ſucceſſion, ſuppoſé qu'il y » eût femelles aînées dudit mâle ; & ſi la ſucceſ- » ſion échet entre femelles, ſans qu'il y ait mâle » auſſi prochain qu'elles au défunt, à l'aînée d'i- » celles femelles appartient la ſucceſſion, ſauf » que les autres enfans du trépaſſé y ont un *quint* » viager ſeulement, ſi appréhender le veulent ».

On voit qu'il n'eſt guère poſſible de reſtreindre aux propres la diſtraction du *quint* ordonnée par cet article ; ce ſeroit forcer en quelque ſorte les termes de la coutume, & aſſurément elle eſt déjà aſſez injuſte envers les puînés, pour que l'on interprète ſes diſpoſitions à leur avantage.

Au reſte, l'uſage eſt conſtant ſur ce point. « Il » y a, dit l'annotateur de Ducheſne, *article 59*, » un arrêt de 1573, qui infirme la ſentence du » ſénéchal de Ponthieu, & adjuge à Gabrielle » Coulon, fille puînée, ſon *quint* viager ſur les » acquêts & ſur les meubles ». Le même auteur rapporte, ſous l'article 3, un acte de notoriété du 28 juillet 1682, qui atteſte pareillement cet uſage.

Les puînés, en Ponthieu, prennent-ils le *quint* ſur la réſerve de l'édit des ſecondes noces ? L'affirmative eſt regardée comme une maxime conſtante. « Elle eſt établie, dit Ducheſne, *article 1*, » par une ſentence du 10 mars 1660, entre » François & Nicolas Panchet, enfans du nommé » Panchet, boulanger. Cette ſentence décide que » ce qui avoit été donné par Panchet à ſa femme, » qui s'étoit remariée, appartenoit, après ſa mort, » à l'aîné des deux frères, ſauf un *quint* viager » au cadet.

» C'eſt ainſi, ajoute l'annotateur de cet inter- » prète, *article 59*, qu'il faut entendre la note » de M. Boudot de Richebourg ſur l'article pre- » mier, où il cite deux arrêts, l'un de 1597, » l'autre de 1682, qui jugent que le fils ou la » fille aînés ſuccèdent ſeuls à l'avantage fait par » la première femme du père commun qui con- » vole, & qui par-là perd la propriété de cet avan- » tage : enſorte que ſi l'aîné du premier lit a des

» puînés du même lit, le *quint* viager leur ap-
» partient ».

Les biens dont un père ou une mère ont diſpoſé entre-vifs, ſont-ils ſoumis, dans leur ſucceſſion, à la diſtraction du *quint* des puînés? Cette queſtion a été prévue par trois coutumes, & elles l'ont unanimement décidée pour la négative.

La première eſt celle de la châtellenie de Lille, *titre 3, article 10*: « *quint* n'eſt dû ſur fiefs poſ-
» ſeſſés & appréhendés à titre particulier; ains ſeu-
» lement ſur fiefs appréhendés & poſſeſſés à titre
» univerſel ».

La ſeconde eſt celle de la gouvernance de Douai, *chap. 3, art. 2*: elle eſt conçue dans les mêmes termes que la première.

La troiſième eſt celle de Ponthieu; voici ce qu'elle porte, *article 60*: « quand aucun ayant
» pluſieurs enfans donne à l'un d'iceux, par don
» d'entre-vifs, aucuns immeubles & héritages par
» le conſentement de ſon héritier apparent, ou
» quand le don eſt fait audit héritier apparent en
» avancement d'hoirie & ſucceſſion, & le dona-
» teur s'en deſſaiſit & en fait ſaiſir le donataire;
» en cette forme tous les autres enfans ſont pri-
» vés de jamais y demander aucun droit & por-
» tion de *quint naturel* ».

Ducheſne fait ſur ce texte une remarque importante: « quoiqu'il ſoit, dit-il, porté par cet
» article que le *quint* viager ne peut être pris ſur
» les biens donnés entre-vifs, il faut néanmoins
» diſtinguer; car lorſque les biens qui reſtent
» dans la ſucceſſion ne ſont pas ſuffiſans pour
» fournir le *quint* viager des puînés, qui ſe règle
» eu égard à tous les biens du défunt donnés entre-
» vifs, cette règle ceſſe; enſorte que cet article
» n'a lieu que lorſqu'il y a aſſez de biens dans
» l'hérédité pour le fourniſſement du *quint* viager,
» à raiſon des biens donnés & exiſtans ». Ducheſne ajoute qu'il a été ainſi jugé en la ſénéchauſſée d'Abbeville par quatre ſentences qu'il rapporte, l'une ſans date, la ſeconde de 1614, la troiſième de juin 1621, la quatrième du 13 ſeptembre 1640.

« Cette juriſprudence, dit ſon annotateur, eſt
» encore atteſtée par un acte de notoriété du 14
» juillet 1724 ».

» Mais, continue-t-il, les donataires entre-vifs
» ne ſont tenus de contribuer au fourniſſement du
» *quint* viager qu'après l'épuiſement des biens qui
» reſtent dans la ſucceſſion du donateur, de la
» même manière qu'on le pratique à l'égard de la
» légitime. Cet uſage eſt appuyé ſur pluſieurs ju-
» gemens, particulièrement ſur une ſentence de
» 1614, qui infirme celle du bailli de Waben, &
» ſur un arrêt de 1642, confirmatif d'une ſentence
» de cette ſénéchauſſée ».

II. Il y a deux coutumes où le *quint* a lieu en collatérale comme en directe; ce ſont Chauny & Coucy. La première eſt plus générale que l'autre; en voici les termes, *article 78*: « en ligne colla-
» térale droit d'aîneſſe a lieu comme en ligne di-
» recte, & y ont les puînés nobles droit de *quint*
» hérédital ».

La ſeconde eſt ainſi conçue, *article 7*: « entre
» nobles en ligne collatérale, emporte l'aîné tous
» les fiefs, à la charge de *quint* à vie; mais s'il n'y
» a que filles, elles partiront également ».

Dans les autres coutumes, les ſucceſſions directes ſont les ſeules qui ſoient ſujettes à la diſtraction du *quint naturel*. L'article 9 du chapitre 2 de celle de la gouvernance de Douai en contient une diſpoſition textuelle: « tous fiefs & nobles té-
» nemens indifféremment en ligne collatérale,
» ſuccèdent, appartiennent & échéent à l'aîné
» mâle en pareil degré, ou bien, en faute de
» mâle, à l'aînée femelle auſſi en pareil degré,
» ſans quelque charge ou droit de *quint* aux con-
» ſanguins & lignagers en pareil degré ».

C'eſt auſſi ce que porte l'article 99 de la coutume d'Artois: « en ſucceſſion de fiefs échéant
» en ligne collatérale à l'aîné mâle en pareil de-
» gré, ou, en défaut de mâle, à l'aînée femelle,
» appartiennent iceux fiefs & ſans charge de
» *quint* ».

La coutume de Tournai, *chapitre 11, article 12*, décide pareillement qu'il « n'eſt dû aucun *quint* en
» ſucceſſion collatérale ». Ces diſpoſitions forment le droit commun de toutes les coutumes ſemblables.

Il faut même remarquer qu'il y a pluſieurs de ces coutumes où le *quint* n'a lieu, dans les ſucceſſions directes, qu'en faveur des enfans au premier degré. Telle eſt celle d'Artois, dont l'article 95 déclare « que fief ne ſe quintient, ſinon en
» ſucceſſion de père & de mère, & non en ſuc-
» ceſſion de grand-père ou grande-mère, ni au-
» trement ».

Telle eſt encore celle de la gouvernance de Douai, *chapitre 2, article 7*: « que le droit de
» *quint* des fiefs échet ſeulement en ligne directe
» deſcendante du père & de la mère aux enfans,
» & non en autres ne plus loingtains degrés ».

Celle de Boulonnois doit être miſe dans la même claſſe: « entre neveux ou nièces (dit-elle
» *article 76*), deſquels les père & mère ſont
» morts, prétendant la ſucceſſion de leur grand-
» père ou mère, l'aîné mâle d'iceux neveux ſuc-
» cède *entiérement* en tous les héritages de ſeſdits
» grand-père ou mère; & s'il n'y a point de mâle,
» la nièce aînée y ſuccède, & n'y ont tous les
» autres neveux ou nièces *aucune* part ou por-
» tion ».

On trouvera ſans doute qu'il faut placer ſur la même ligne la coutume de la châtellenie de Bailleul, celle de la châtellenie de Caſſel, & celle de la châtellenie de Lille. Voici les termes de la première, *rubrique 7, article 7*, & de la ſeconde, *article 69*: « perſonne ne pourra demander le ſuſ-
» dit cinquième, que les frères ou ſœurs, & du
» décès du père ou de la mère *ſeulement* ». La troi-

ſième porte, *titre 3*, *article 1* : « appartient *ſeulement* ledit droit de *quint* aux enfans par le tré-» pas de père ou de mère ».

Le mot *ſeulement*, employé dans ces trois articles, eſt par lui-même trop reſtrictif, pour que l'on puiſſe appliquer ici l'axiome que l'aïeul eſt compris ſous le nom du père. D'ailleurs, le *quint* eſt peu favorable relativement aux fiefs; il en opère le démembrement, comme on le verra ci-après : auſſi Maillart remarque-t-il qu'on ne l'a introduit qu'avec peine dans les coutumes où il eſt maintenant reçu.

Il eſt vrai que Bauduin, ſur l'article 65 de l'ancienne coutume d'Artois, portant que *fiefs ne ſe quintient ſinon en ſucceſſion de père & de mère*, eſt d'avis, que « quoique les praticiens veulent cali-» diner, la raiſon naturelle requiert que autant » ſoit à la ſucceſſion de l'aïeul ou l'aïeule, & que » par ces mots ne ſoit excluſe que la ſucceſſion » collatérale ». Mais, 1°. l'ancienne coutume d'Artois ne ſe ſervoit pas du mot *ſeulement* qui ſe trouve dans celles des châtellenies de Lille, de Caſſel & Bailleul : 2°. une preuve que l'interprétation de Bauduin n'étoit pas conforme à l'eſprit des coutumes qui limitent expreſſément l'exercice du droit de *quint* aux ſucceſſions des père & mère, c'eſt que l'on ne s'y eſt point arrêté lors de la réformation de la coutume d'Artois, & qu'on l'a au contraire rejettée par une diſpoſition formelle.

La coutume de Tournai déclare, *chapitre 11*, *article 12*, que « le droit de *quint* a lieu entre » frères & ſœurs ſeulement, ſans repréſentation ». Ce texte prouve bien clairement qu'il faut appliquer à cette coutume ce que nous venons de dire de celles de la châtellenie de Lille, de Bailleul & de Caſſel. En effet, il limite en termes exprès l'exercice du droit de *quint* au cas où les frères & ſœurs concourent à une même ſucceſſion; de-là cette conſéquence, qu'il le rejette dans le cas où les enfans d'un fils ſuccèdent à un aïeul avec les enfans d'un autre fils; & ſi le droit de *quint* n'a point lieu en ce cas dans la ſucceſſion d'un aïeul, pourquoi y ſeroit-il admis lorſque ce ſont tous petits-enfans d'une même ſouche qui ſuccèdent? Aſſurément il n'y a point de raiſon pour mettre entre l'une & l'autre hypothèſe une différence plauſible. Il faut donc tenir pour conſtant, que le *quint* eſt reſtreint, par cette coutume, comme par celles précédemment citées, à la ſucceſſion des pères & mères.

III. Cette reſtriction paroît avoir ſon principe dans l'excluſion que font toutes ces coutumes de la repréſentation, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale. De-là en effet il réſulte qu'elles n'ont pu étendre à la ſucceſſion des aïeuls & aïeules l'exercice d'un droit qu'elles n'avoient établi que pour celle des pères & mères. Car quel pourroit être le fondement de cette extenſion? Il n'y en auroit point d'autre qu'une fiction par laquelle les petits-enfans ſeroient cenſés ſuccéder, non-ſeulement à la place de leurs père ou mère, mais encore à leurs père ou mère même, comme ſi ceux-ci avoient recueilli avant eux & leur avoient tranſmis les biens de l'aïeul ou aïeule. Or, cette fiction ne peut avoir lieu dans les coutumes qui excluent toute repréſentation. Conſéquemment point de *quint* dans les ſucceſſions que les aïeuls ou aïeules laiſſent dans ces coutumes.

Cette conſéquence en amène deux autres bien intéreſſantes. La première, que Ducheſne s'eſt trompé, en avançant, d'après une ſentence rendue à Abbeville le 21 juillet 1713, que dans la coutume de Ponthieu, où la repréſentation n'eſt pas admiſe, « les petits-enfans étant compris ſous » le nom d'enfans, il faut donner aux cadets & » cadettes des petits-enfans, un *quint* viager dans » les biens de leur aïeul ». Cet auteur auroit ſans doute penſé différemment, s'il avoit fait attention à la connexité qu'il y a en cette matière entre l'excluſion du droit de repréſentation en ligne directe, & la diſpoſition des coutumes citées plus haut, qui n'admettent le *quint naturel* que dans les ſucceſſions de père & de mère; connexité qui réſulte, comme on vient de le voir, de la nature même de la repréſentation, & ſe prouve d'ailleurs par les déciſions uniformes des coutumes qui rejettent ce droit. Au reſte, la ſentence ſur laquelle ſe fonde Ducheſne, mérite d'autant moins d'égards, que lui-même eſt forcé de convenir qu'elle eſt contraire, ſur un autre point, à l'article 15 de la coutume de Ponthieu.

L'autre conſéquence que nous avons annoncée, eſt relative à la coutume d'Artois. L'article 93 de cette loi municipale porte, que « repréſentation » n'a lieu en matière de ſucceſſion »; & c'eſt de-là que dérive, ſuivant ce que nous venons de dire, l'excluſion qu'elle fait du droit de *quint* dans les ſucceſſions des aïeuls ou aïeules. Mais par un édit du mois d'août 1775, que l'on trouvera au mot REPRÉSENTATION, cet article a été reſtreint, par rapport aux fiefs, aux ſucceſſions des perſonnes nobles. Ainſi, depuis ce temps, le *quint* doit avoir lieu dans les ſucceſſions des aïeuls & aïeules roturiers, comme dans celles des pères & mères. Nous n'oſerions pas aſſurer que cette conſéquence ſoit déjà univerſellement adoptée en Artois; mais elle nous a paru l'être par de très-habiles juriſconſultes de cette province, & il y a tout lieu de croire que tôt ou tard elle ſera érigée en maxime.

On nous a objecté ce que dit Maillart par rapport à la repréſentation conventionnelle, la ſeule qui fût admiſe en Artois lorſque cet auteur écrivoit; & nous ne pouvons diſconvenir qu'il ne ſoit d'un ſentiment oppoſé au nôtre. Voici de quelle manière il s'explique, *article 95*, *n. 5 & 6* : « quand, en conſéquence du rappel, les petits-» enfans viennent à la ſucceſſion de leurs aïeuls, » concurremment avec leurs oncles ou tantes, la » ſucceſſion eſt pour lors partagée au premier

» degré, puiſque ces oncles ou tantes ſont les » fils ou les filles de cet aïeul ; l'on ne fait que » donner pour lors la part du décédé, qui étoit » auſſi au premier degré, aux enfans du ſecond » degré. Ainſi les fiefs ſont alors quintés entre » les oncles, tantes & les repréſentans : mais » comme entre ceux-ci c'eſt effectivement une » ſucceſſion d'aïeul qui eſt partagée, il n'y a pas » lieu au *quint* entre eux ; parce que les repré- » ſentans ſuccèdent à leur aïeul, & non pas au » repréſenté ».

Il ſeroit bien difficile d'accorder entre elles les deux parties de cette propoſition. D'abord Maillart convient que la repréſentation donne à un petit-fils le droit de quinter à l'encontre de ſon oncle, frère aîné de ſon père prédécédé : conçoit-on, d'après cela, comment il pourroit n'avoir pas le même droit vis-à-vis de ſon couſin-germain, fils de cet oncle ? Conçoit-on comment pluſieurs petits-enfans d'une même branche, qui, par repréſentation de leur père, auroient pris un *quint* à l'encontre d'un enfant du premier degré, ne devroient pas le partager entre eux comme venant de la ſucceſſion de leur père même ? Sans doute en ce cas c'eſt à l'aïeul que l'on ſuccède & non pas au père ; mais que ſignifie cette maxime, ſi ce n'eſt qu'il ne faut point être héritier de celui-ci, pour exercer ſes droits dans la ſucceſſion de celui-là ? En eſt-il moins conſtant que l'on eſt cenſé, par la repréſentation, prendre de la main de l'un ce que l'on recueille des biens de l'autre ? Si la repréſentation infinie en ligne collatérale fait qu'entre les héritiers d'une même branche qui ont pris part à la ſucceſſion d'un frère, d'un oncle ou d'un couſin, la ſubdiviſion ſe règle de la même manière que ſi leur auteur commun avoit recueilli lui-même cette part, & qu'il s'agit de la diviſer entre eux dans ſa propre ſucceſſion ; pourquoi ne produiroit-elle pas cet effet en ligne directe, & ne feroit-elle pas également conſidérer les biens d'un aïeul entre les mains de ſes petits-enfans, comme venant de leur père même ?

IV. Il y a, à la vérité, des coutumes, telles que Noyon, Saint-Quentin & Ribemont, où la repréſentation eſt admiſe, ſans que le droit de *quint* y ait lieu relativement aux ſucceſſions des aïeuls & aïeules ; mais c'eſt par une raiſon qui leur eſt tout-à-fait particulière ; c'eſt parce qu'elles exceptent ce droit même de la repréſentation qu'elles adoptent d'ailleurs indéfiniment. Ainſi l'a jugé un arrêt du 13 mars 1700, dont l'eſpèce eſt rapportée dans le *Répertoire univerſel & raiſonné de Juriſprudence*, ſous le mot QUINT-NATUREL.

V. L'article 9 du titre 3 de la coutume de la châtellenie de Lille, porte, « qu'une perſonne, » pour quelque générale renonciation qu'elle faſſe » de ſucceſſion & hoirie, n'eſt pourtant privée » de ſon droit de *quint*, ſi par exprès elle n'y a » renoncé, ou qu'elle en ſoit vaillablement dé- » boutée ».

VI. C'eſt une queſtion dans la même coutume, ſi les filles doivent avoir un droit de *quint* ſur les fiefs qui ſont déférés aux mâles à leur excluſion, ou ſi elles ne peuvent en jouir que dans le cas où ce ſont d'autres filles, au défaut des mâles, qui recueillent la ſucceſſion féodale. Deux arrêts du parlement de Flandres des 20 avril 1767, & 7 juillet 1743, ont fixé la juriſprudence ſur cet objet, & ont adjugé aux filles le *quint* des fiefs auxquels leurs frères ſuccèdent.

Le fils ou la fille puinée, qui a fait profeſſion religieuſe après la mort de ſon père, peut-il encore demander le *quint* des fiefs dévolus précédemment à ſon aîné ? La négative ne ſouffre aucune difficulté par rapport au *quint* héréditaire ; & c'eſt pourquoi l'article 10 du titre 11 de la coutume de Tournai, où le *quint* eſt de cette nature, porte, que « ſi aucuns des mainés décèdent ou entrent en » religion profeſſe ſans avoir demandé leur part » dudit *quint*, il s'éteint au profit de l'aîné ». Il paroît qu'il en eſt autrement à l'égard du *quint* viager ; écoutons Ducheſne ſur l'article 1 de la coutume de Ponthieu ; « M. de Hanchie a dit qu'il » avoit été autrefois jugé que le *quint* viager d'une » fille caderte ne s'éteignoit pas par ſa profeſſion » en religion, parce que le produit de ce *quint* ſert » pour ſon entretien pendant ſa vie. Cela étant, » il faut entendre le mot *trépas*, ſeulement de la » mort naturelle. Il y a des arrêts qui ont jugé de » même pour le douaire des veuves qui entroient » en religion ».

VII. Il a été un temps où les fiefs ne pouvoient ſe quinter qu'à certains intervalles. C'eſt ce qu'aſſure Maillart ſur l'article 94 de la coutume d'Artois. « L'on ne quintoit pas autrefois, dit-il ; dans » la ſuite le *quint* fut viager, & même il ne ſe » levoit que de ſoixante ans en ſoixante ans ; il » y a un arrêt du 11 août 1408, rendu à l'occa- » ſion de la terre d'Oiſy, laquelle a toujours été » de l'Artois ».

Bouteiller atteſte la même choſe, *titre 76, article 7* : « ſi peux & dois ſavoir qu'un fief par cou- » tume locale ne doit être quintié qu'une fois au » vivant de ſouvenans, lequel vivant eſt entendu, » ſelon l'opinion d'aucuns, dedans ſoixante ans » une fois ; car ſi plus ſouvent pouvoient être » quintiés, dedans brief temps tous les fiefs vien- » droient à ſi petites parchons de quintage, qu'à » la fin ne ſeroient rien en valeur ».

Cette juriſprudence eſt abolie dans la plupart des coutumes de *quint* ; mais il en eſt quelques-unes qui l'ont conſervée, à l'intervale près qu'elles ont abrégé. Telle eſt celle de Tournai, *chap. 11, art. 11* : « & n'eſt aucun fief plutôt quintiable que » de quarante ans en quarante ans ».

Celle de la châtellenie de Lille contient la même diſpoſition ; voici comme elle s'explique, *titre 3, article 4* : « un fief ne ſe doit quintier que » de quarante ans en quarante ans, au cas qu'en » dedans ledit temps icelui droit de *quint* ait été

» écliſſé réellement, ou ſoit courant par appré-
» henſion ou conſentement, *& n'empêche ſi ledit*
» *quint a été baillé par eſtimation ou récompenſe pé-*
» *cunielle* ».

On voit par ces derniers termes, qu'il n'y a que la délivrance d'un *quint* en nature qui empêche d'en demander un nouveau dans les quarante années ſuivantes; en ſorte que quand l'aîné a uſé de la faculté dont on verra ci-après qu'il jouit, de récompenſer ſes frères & ſœurs en deniers, le paiement qu'il a fait de cette récompenſe n'apporte aucun obſtacle à la demande d'un autre *quint*, ſoit dans ſa ſucceſſion, ſoit dans celle de ſon ayant-cauſe, avant le laps des quarante ans. C'eſt ce qui a été jugé par l'arrêt du 20 avril 1747, rapporté ci-devant, n°. 6.

Cette interprétation s'applique d'elle-même à la coutume de la gouvernance de Douai, qui eſt à cet égard parfaitement conforme à celle de la châtellenie de Lille; voici ce qu'elle porte, *chap.* 2, *article* 8: « fiefs ne ſe quintent & ne ſe peuvent » quinter & éclipſer que de quarante ans en qua- » rante ans, & ne ſont tenus pour quintés par » récompenſe d'autres héritages ni par autre voie, » & convient néceſſairement, pour profiter du » laps de temps de quarante ans, qu'effectivement » & réellement le droit de *quint* ait été diviſé, » écliſé & ſéparé des quatre parts du fief venu » de ſucceſſion directe ».

VIII. Preſque toutes les coutumes qui parlent du *quint*, le ſoumettent à la néceſſité de la délivrance, & ce n'eſt que du moment que l'on s'eſt mis en règle à cet égard, qu'elles en accordent les fruits aux puînés, parcequ'elles ne le leur adjugent que ſous la condition, *ſi appréhender le veulent.*

Ce point eſt aſſez important pour mériter quelques détails; plaçons ici les propres termes des coutumes dont il s'agit.

« Si aucuns des puînés délaiſſent à appréhender » leur part & portion du *quint*, telle part non » appréhendée demeure au gros du fief ». *Artois article* 103.

« Droit de *quint* n'eſt dû, s'il n'eſt appréhendé » judiciairement ou conſenti par l'héritier; & ſe » prend en tel état que lors ſont leſdits fiefs ou » fief ». *Châtellenie de Lille, titre* 3, *article* 2.

« Pour par leſdits puînés pouvoir aucunement » avoir, appliquer & percevoir les fruits, levées » & profits de leur droit de *quint*, ils ſont tenus » & ſoumis en faire relief ou autre appréhenſion » judiciaire ». *Gouvernance de Douai, chapitre* 2, *article* 4.

« Après le trépas de l'aîné, ſes frères & ſœurs, » s'il y en a mainés, tant qu'ils ſoient vivans, » peuvent demander ledit *quint*, à l'encontre de » l'enfant ou héritier dudit aîné, n'étoit que icelui » aîné fût mort délaiſſant pluſieurs enfans, & que » les mainés d'iceux euſſent demandé ledit droit » du *quint*, à l'encontre de leurdit frère aîné, avant » que les frères & ſœurs mainés de leur père ou » mère en euſſent fait demande. — Auquel cas, » iceux frères & ſœurs mainés de leur père ou » mère viendroient à tard: & en ſeroient four- » clos par la demande dudit *quint* juridiquement » faite par leurs neveux & nièces ». *Tournai, titre* 11, *articles* 13 & 14.

« La part des puînés qui s'abſtiennent d'appré- » hender ledit *quint*.... accroît aux autres puînés » qui le veulent appréhender, & non à l'aîné ». *Amiens, article* 81.

« Les puînés doivent faire limiter & ſéparer » leurſdits *quints* & portions de *quints* à leurs dé- » peus, pour le prendre & avoir héréditablement » ſelon ledit partage. Et auſſi par la coutume les » puînés ne doivent avoir quelque fruit ou profit » èſdites portions de *quints*, tant qu'ils les ont » duement relevés & appréhendés envers ceux deſ- » quels ils les doivent relever & appréhender ». *Montreuil, article* 9.

« En ſucceſſion de père & de mère, en héri- » tages féodaux, au fils aîné appartiennent iceux » héritages, à la charge du *quint* dû aux autres » enfans èſdits fiefs, ſi appréhender le veulent, » en faiſant l'appréhenſion & limitation à communs » dépens ». *Boulonnois, article* 62.

« L'on n'a rien audit *quint* de vivre naturel qui » ne l'appréhende; & perd-on les levées échues » juſqu'à ce qu'on l'appréhende duement par » miſe de fait tenue & décrétée de droit, faite » par autorité de juſtice ou par conſentement de » l'héritier, & que le ſeigneur dont l'immeuble » eſt tenu ſoit évoqué ». *Ponthieu, article* 60.

Cette diſpoſition a-t-elle lieu contre les mineurs? Ducheſne dit qu'on l'obſerve contre eux à la lettre, & ſon annotateur confirme cette aſſertion par des autorités très-préciſes. « Le mineur, dit-il, » dont le tuteur auroit négligé de demander le » décret au *quint* viager, eſt le garant de cette omiſ- » ſion: c'eſt à lui, & non pas à l'héritier, que ce » mineur lézé doit s'adreſſer pour la répétition » des fruits de ſon *quint* viager. Arrêt de 1657, » confirmatif d'une ſentence de ce ſiège du 18 » mars 1655, au profit d'Alexandre Bouteiller ».

C'eſt ſur l'article 60 que cet auteur s'explique de la ſorte. Sur l'article 3, il rapporte un acte de notoriété de la ſénéchauſſée d'Abbeville du 28 juillet 1682, qui atteſte, « que les puînés mineurs » non décrétés dans le *quint* viager, en perdent » les fruits, ſauf leur recours contre leur tuteur; » & que les majeurs coutumiers les perdent ſans » retour, s'ils négligent de ſe faire décréter ».

Cette juriſprudence eſt bien rigoureuſe. Maillart, ſur l'article 103 de la coutume d'Artois, « eſtime que ſi, lors de l'ouverture de la ſucceſ- » ſion, le puîné étoit mineur de vingt-cinq ans, » ſoit qu'il eût un tuteur ou un curateur, ou qu'il » fût majeur coutumier, il pourroit, dans les » trente-cinq années de ſa naiſſance, prendre des » lettres contre l'omiſſion d'avoir appréhendé ſa » portion de *quint*; qu'en conſéquence il en auroit

» les

» les fruits du jour de l'ouverture, & non pas » ſeulement du jour de l'appréhenſion, ou de la » demande, ou de la priſe de poſſeſſion ».

Nous trouvons dans le recueil de M. Cuvelier un arrêt du grand-conſeil de Malines, qui confirme cette opinion. « Le *quint* non appréhendé, dit ce » magiſtrat, demeure au gros du fief en Artois, » enſorte que les fruits n'en ſont pas dus; néan- » moins les puînés *reſtituuntur ex juſtâ causâ*, con- » tre la faute de telle appréhenſion. Jugé par ſen- » tence du conſeil d'Artois, confirmée par arrêt » la veille de Noël 1605, en la cauſe de Saint- » Vaaſt, contre les veuve & enfans de Pierre de » Saint-Vaaſt ».

Au reſte, ce n'eſt pas là le ſeul point ſur lequel les uſages d'Artois diffèrent de ceux du Ponthieu.

Maillart aſſure qu'en Artois le puîné gagne les fruits de ſon *quint*, du jour qu'il en a fait la demande ou qu'il en a lui-même pris poſſeſſion de ſon autorité privée.

En Ponthieu, au contraire, la jouiſſance des puînés, au vu & ſu de leur aîné, n'équivaut point à l'appréhenſion que la coutume exige de leur part pour qu'ils puiſſent gagner les fruits. Il y a à ce ſujet des actes de notoriété des 17 & 23 juin 1741.

« Cependant, remarque l'annotateur de Du- » cheſne, ſi cette jouiſſance avoit été précédée » d'un partage verbal, alors les puînés devien- » droient favorables. On les a admis à la preuve » d'un pareil partage par ſentence du 23 février » 1703 ».

En général, dans le Ponthieu comme ailleurs, « le moindre acte entre l'aîné & le puîné emporte » délivrance. Il a été jugé par ſentence du 23 » janvier 1703, que l'aîné ayant comparu au con- » trat de mariage de ſon puîné, qui portoit ſon » *quint* viager, cela portoit décret ».

Si le défaut d'appréhenſion du *quint* ôte aux puînés le droit d'en recueillir les fruits, à plus forte raiſon doit-il les empêcher d'en faire aucune diſpoſition; c'eſt ce qui a été jugé le 30 juin 1632 par une ſentence arbitrale de M. Léon de Brulard, doyen des conſeillers d'état, rendue de l'avis de trois avocats célèbres, & dont l'exécution a été ordonnée par arrêts des 7 ſeptembre 1645 & 28 juillet 1685. L'eſpèce en eſt rapportée dans le répertoire univerſel & raiſonné de juriſprudence, ſous le mot *Quint naturel*.

Il y a quelques coutumes où l'on eſt débarraſſé de toutes ces diſcuſſions, par la ſaiſine légale qu'elles accordent aux puînés dans le *quint*. L'article 73 de celle de Chauny porte que l'aîné noble, en ligne directe, « doit avoir & emporter entiè- » rement tous leſdits fiefs, à la charge d'un *quint* » hérédital aux puînés fils & filles, qu'ils doivent » partir également entre eux, & duquel ils ſeront » ſaiſis du jour du décès deſdits père & mère » contre leurdit frère aîné ».

L'article 76 de la coutume de Ribemont nous offre la même diſpoſition: « les puînés, pour le » *quint* viager, peuvent former complainte & eux » en dire ſaiſis, tant à l'encontre de leur aîné, » que contre tous autres qui les troubleront ».

L'article 36 de celle de Saint-Quentin eſt à-peu-près conçu dans les mêmes termes: « tous leſdits » héritiers puînés, tant mâles que femelles, ont » autant chacun audit *quint* des fiefs l'un que l'autre: » ſont & ſe peuvent dire leſdits puînés ſaiſis de » leur droit & part, & former complainte, tant » contre leurdit frère aîné qu'autres ». On voit que les puînés ſont ici qualifiés d'héritiers par rapport au *quint*; c'eſt ce qui eſt encore exprimé, mais d'une manière plus formelle, dans l'article 33: « leſdits héritiers puînés ont èſdits cas, & leur » appartient, comme héritiers, un *quint* à vie en » chacun deſdits fiefs ».

Il paroît que l'on doit placer ſur la même ligne les coutumes des châtellenies de Bailleul, *rubrique 7, article 4*, & de Caſſel, *article 67*: celle-ci porte, « qu'après le décès d'un homme de fief, l'aîné » de ſes enfans mâles emportera tous les fiefs qui » ont fait ſouche, excepté que les enfans puînés » auront entre eux tout le cinquième pour leur » part ». L'autre eſt conçue dans des termes ſemblables.

IX. La queſtion de ſavoir quels ſont les droits des puînés relativement au *quint naturel*, peut être conſidérée ſous trois faces différentes, 1°. par rapport aux puînés entre eux; 2°. par rapport à l'aîné; 3°. par rapport aux ſeigneurs de qui relèvent les fiefs ſoumis à la diſtraction de ce *quint*.

On a déjà vu pluſieurs coutumes décider expreſſément que les puînés entre eux partagent également, & ſans prérogative d'âge ni de ſexe, le *quint naturel* qu'elles leur défèrent, ſoit en propriété, ſoit en uſufruit; & tel eſt le droit commun ſur cette matière. La coutume de Coucy eſt la ſeule qui s'en ſoit écartée; elle porte, *art. 5*, que dans le *quint* viager, « ont deux filles autant » qu'un fils, & prend un fils autant que deux » filles ».

On demande comment doit ſe faire, dans les coutumes où la repréſentation a lieu pour le *quint*, la ſubdiviſion de cette part entre les petits-enfans d'une ſouche qui ſont venus à la ſucceſſion de leur aïeul, concurremment avec leur oncle, frère aîné de leur père. Ricard répond que l'aîné des petits-enfans doit exercer droit d'aîneſſe dans ce *quint*, comme dans les fiefs qui ſe ſeroient trouvés dans la ſucceſſion du père.

En effet, dit-il dans une conſultation qui eſt à la ſuite de ſon traité de la repréſentation, « il eſt » conſtant que les petits-enfans venant à la ſuc- » ceſſion de leur aïeul par repréſentation & par » ſouche, n'ont point d'autre droit que celui de » leur père.... Les puînés de la ſouche ne peuvent » pas objecter que leur oncle, aîné de la famille, » a pris dans la ſucceſſion de leur aïeul les avan- » tages que la coutume donne à l'aîné dans chaque

» ſucceſſion, & qu'il ſeroit abſurde d'admettre un » double droit d'aîneſſe dans une même ſucceſſion, » contre la diſpoſition de la coutume, qui n'en » donne qu'un. Cette objection ſeroit bonne, ſi » dans la ſucceſſion de l'aïeul il n'y avoit que les » enfans d'un degré qui y fuſſent appellés, ou » que les enfans & les petits-enfans partageaſſent » par têtes & en vertu d'un même droit : mais » y venant tous au moyen de la repréſentation, » en vertu de droits diſtincts & ſéparés, & les » petits-enfans y étant appellés pour ſuccéder par » ſouches au lieu de leur père, il faut néceſſai- » rement qu'il ſe faſſe une ſeconde diviſion entre » les enfans de chaque ſouche, comme d'une ſe- » conde ſucceſſion dans laquelle ils ne peuvent » prendre d'autre règle ni modèle que la ſucceſſion » paternelle, puiſqu'ils ont ſuccédé aux droits de » leur père, & comme le repréſentant. Ce raiſon- » nement eſt le plus favorable qui puiſſe être fait » en faveur des puînés, d'autant qu'ayant, par » néceſſité, un partage à faire avec leur aîné, d'un » héritage féodal qui leur eſt échu à titre ſuc- » ceſſif, il faut que cette diviſion ſe faſſe indiſ- » penſablement comme en directe ou collatérale, » la coutume ne reconnoiſſant point d'autre ſorte » de partage. Or, dans la collatérale les puînés » n'y prendroient aucune part ; ſi bien qu'ils ne » peuvent choiſir que le partage de la directe, » qui eſt en effet le plus convenable pour l'eſpèce » qui ſe préſente, ſoit que l'on conſidère la per- » ſonne du père, ou que l'on ait égard à celle » de l'aïeul ».

En ſeroit-il de même ſi l'oncle, aîné de la famille, avoit uſé de la faculté, dont on parlera ci-après, de retenir le *quint* en récompenſant les puînés, ſoit en argent, ſoit en rotures ? Ricard ſoutient l'affirmative, « parce que ce qui s'eſt » trouvé dans la ſucceſſion de l'aïeul pour les » puînés, a été un *quint* de fief, & non point de » l'argent : de ſorte que ce qui leur a d'abord » appartenu, a été leur part dans un fief, & ce » qui s'eſt paſſé dans la ſuite eſt une vente forcée » que les puînés ont faite d'un héritage qui leur » appartenoit par un droit de bienſéance que la » coutume a introduit pour la réunion des fiefs. » Et ainſi, comme le partage ſe fait des biens de » la ſucceſſion de la manière que ſe trouvent les » choſes au temps de ſon échéance, il n'y a point » de doute que la ſubdiviſion des deniers doit » être faite comme d'un fief dont ils ſont le prix, » n'étant pas au pouvoir de l'aîné de la famille » de changer, par ſon fait, l'état d'une ſucceſſion, » & d'ôter aux aînés des autres ſouches un droit » qui leur eſt acquis par la coutume ».

Ces principes ne pourroient pas s'appliquer à la coutume de Caſſel ; car, après avoir établi par l'article 69 que la repréſentation n'a point lieu dans le *quint*, elle ajoute, *art.* 70 : « & quand le ſuſdit » cinquième ſera rempli & délivré en héritages » ou en biens-meubles, la repréſentation aura lieu » à l'égard des mêmes héritages ou des biens » mobiliaires » ; preuve ſenſible que dans cette coutume il dépend de l'aîné *de changer, par ſon fait, l'état d'une ſucceſſion.*

X. Quels ſont les droits des puînés à qui il eſt dû un *quint* vis-à-vis de l'aîné qui doit le fournir ? Cette queſtion embraſſe pluſieurs objets qu'il faut diſcuter ſéparément.

1°. La coutume d'Amiens, *art.* 72, décide que l'on ne doit pas comprendre dans la liquidation du *quint* le principal manoir du fief : « auquel » *quint* héréditál (ce ſont ſes termes) n'eſt com- » pris le principal manoir, pourpris & accint dudit » fief, ains demeure entièrement à l'aîné, & n'y » prennent rien les puînés ».

On a douté ſi cette diſpoſition devoit s'entendre de chacun des fiefs trouvés dans la ſucceſſion, ou s'il ne falloit l'appliquer qu'à un ſeul. Le premier parti eſt adopté par Dufreſne & Deheu en leurs commentaires ſur l'article cité. Voici comme s'explique le premier : « quant à ce que l'article » ajoute, le principal manoir, pourpris & accint » dudit fief, cela s'entend de chacun fief, puiſ- » que la coutume donne tous les fiefs de la ſuc- » ceſſion aux aînés par préciput, à la charge ſeu- » lement d'un *quint* héréditál aux puînés, auquel » n'eſt compris le principal manoir ; ce que l'ar- » ticle 97 confirme auſſi très-expreſſément, por- » tant en plurier, que les châteaux des terres, » qui ſont les principaux manoirs, les donjons & » fortereſſes, l'artillerie qui eſt en iceux, & les » ornemens des chapelles, appartiennent à l'hé- » ritier principal, & que les puînés n'y prennent » rien ; il a été ainſi trouvé par une enquête par » turbes, faite au bailliage & en la prévôté d'A- » miens, au procès qui étoit lors à juger en la » cour pour un ſemblable différend, entre meſſire » Charles de Belleforière, d'une part, & le ſieur » Caveron, d'autre, conformément à laquelle en » eſt intervenu arrêt ».

La coutume de Péronne excepte pareillement du *quint le châtel & principal manoir & pourpris d'icelui*, mais elle le fait d'une manière qui annonce qu'elle reſtreint cette exception au manoir d'un ſeul fief. Voici ce qu'elle porte, *art.* 169 : « entre nobles, en ſucceſſion directe, le fils aîné, » où il y a fils, & s'il n'y a fils, la fille aînée » ſuccède aux fiefs, & n'ont les autres puînés » fils & filles enſemble, qu'un *quint* héréditál » èſdits fiefs, ſans y comprendre le châtel & prin- » cipal manoir & pourpris d'icelui, auquel les » puînés ne prennent rien, ains appartient entiè- » rement à l'aîné ».

Le Caron obſerve ſur cet article, que « s'il y » avoit pluſieurs maiſons en une coutume, l'aîné » n'en a qu'une à ſon choix ; Péronne, Montdi- » dier & Roye doivent paſſer pour une ſeule cou- » tume, n'y ayant qu'un bailli-lieutenant-général, » comme il ſe voit par le procès-verbal de la ré- » daction ».

Au reſte, ni la diſpoſition de la coutume d'Amiens, ni la diſpoſition de celle de Péronne, ne forment le droit commun des pays où l'on connoît le *quint naturel*. L'aîné eſt déjà aſſez avantagé par le préciput des quatre *quints*, & il faut une loi expreſſe pour l'autoriſer à excepter le manoir de la liquidation de la part qu'il doit fournir à ſes frères & ſœurs.

Il y a même des coutumes qui, loin de lui accorder ce droit, le lui ôtent formellement. Celle de Saint-Quentin, *art.* 40, déclare que « leſdits » puînés ont & doivent avoir, à cauſe de leurdit » *quint*, la cinquième partie de chacun deſdits fiefs, » pour le regard de ce qui en échoit audit aîné, » tant en terres, *maiſons*, rentes, prés, bois & » héritages ».

2°. Les droits honorifiques ne doivent point entrer dans la liquidation du *quint*. L'annotateur de Ducheſne en rapporte un acte de notoriété de la ſénéchauſſée d'Abbeville, du 28 juillet 1682; & telle eſt la diſpoſition expreſſe de pluſieurs coutumes. Celle de Saint-Quentin, *art.* 40, & de Ribemont, *art.* 70, diſent que « *le droit de cham-* » *bellage appartient à l'aîné ſeul*, parce que, comme » l'obſerve Buridan ſur ce dernier texte, il eſt » plus honorable que profitable, & ſe paie à raiſon » de l'admiſſion du vaſſal à foi & hommage, qui » n'appartient qu'à l'aîné ».

C'eſt dans le même eſprit que l'article 73 de la coutume d'Amiens laiſſe « entiérement à l'aîné » la proviſion & inſtitution des officiers, fruits » & émolumens de la juſtice, & préſentation aux » bénéfices ». Cet article demande quelques explications.

Deheu remarque que « ſous ce mot d'*officiers*, » ſont entendus en ce lieu les miniſtres de juſtice » ſeulement, encore que généralement toute ſorte » de miniſtère puiſſe être dit office : en cette » ſignification limitée, ajoute-t-il, notre coutume » uſe ſouvent de ce terme, comme quand elle » dit, *art.* 137, que tous contrats demeurent purs » perſonnels s'ils ne ſont reconnus pardevant les » ſeigneurs féodaux ou leurs *officiers* ; ce qui ne » ſe peut entendre, ſinon des officiers de juſtice ; » de même en ce lieu, parce qu'il eſt certain que » l'aîné ne peut commettre tel receveur que bon » lui plaît à la part de ſes puînés, ni pourvoir » aux autres charges qui ne concernent l'exercice » de la juſtice ».

Les mots *fruits & émolumens de la juſtice*, ne préſentent pas un ſens bien déterminé. Voici de quelle manière les explique l'auteur que nous venons de citer : « ce ſont les profits que peut ap- » porter l'adminiſtration de la juſtice, comme ſi » l'aîné la veut exercer en perſonne; ce qui » procédera des ſaiſines & inveſtitures & autres » émolumens qui s'acquièrent à cauſe dudit exer- » cice, lui appartiendront privativement aux autres : » ou ſi le greffe eſt baillé à ferme, il en profitera » ſeul, comme il doit faire des amendes adjugées » par ladite juſtice, d'autant qu'elles ſont compriſes » ſous les fruits & émolumens d'icelle ».

Mais c'eſt une queſtion, ſi l'on doit ranger ſur la même ligne les confiſcations qui ont été adjugées à l'aîné comme ſeigneur, avant que la diſtraction du *quint* ait été faite. Dufreſne la traite pour & contre, & ſe détermine pour la négative.

3°. Nous avons dit ci-devant, que l'aîné peut retenir le *quint* des fiefs, en fourniſſant aux puînés une récompenſe proportionnée à cette portion. C'eſt en effet ce que décident la plupart des coutumes dont nous parlons.

« Sauf pourtant que ledit aîné hoir aura la fa- » culté de retenir les ſuſdits fiefs, au dire & ſui- » vant l'eſtimation des gens de partage, ou d'autres » prud'hommes, en donnant aux hoirs puînés, » au lieu du ſuſdit cinquième des fiefs, des héri- » tages ou des meubles juſques à la valeur du » même cinquième ». Caſſel, *art.* 67.

« Bien entendu que le ſuſdit héritier féodal » pourra retenir ſondit fief entier, en donnant par » lui à ſes frères & ſœurs, au lieu du cinquième, » de l'argent, des héritages, ou autres biens mo- » biliers, juſques à la valeur du même cinquième » ou en le retirant & fourniſſant de ſon fief, au » moindre préjudice; le tout à l'eſtimation de » gens à ce connoiſſans ». Bailleul, *rubrique* 7, *article* 5.

« Peut ledit aîné, ſi bon lui ſemble, récompenſer » ſes puînés audit *quint* hérédital en autres terres » de la ſucceſſion de pareille valeur & eſtimation, » s'il y en a pour ce faire. — Et s'il n'y a terres, » le peut racheter à raiſon du denier vingt. » — Pour ledit rachat ne ſont dus aucuns profits » ſeigneuriaux au ſeigneur dont le fief eſt mou- » vant. — Si l'aîné rachète ou récompenſe ledit » *quint*, il eſt réuni au principal, pour être un » ſeul fief, & non deux ». Amiens, *articles* 74, 75, 77 & 78.

« Et néanmoins ledit fils ou fille peut retirer » de ſes puînés ledit *quint*, en les récompenſant » en autres héritages roturiers de la ſucceſſion, » s'il y en a aſſez en la ſucceſſion pour ce faire; » & s'il n'y en a aſſez, ou qu'il n'y en ait point » du tout, peut ledit aîné les récompenſer en » argent, à raiſon du denier vingt pour ce qui » eſt ſitué du côté du Vermandois & Artois, & » du denier vingt-cinq, pour ce qui eſt du côté » de France, au-delà de la rivière de Somme; » — pour laquelle récompenſe ainſi faite, n'eſt dû » aucun profit au ſeigneur féodal dont les choſes » ſont tenues & mouvantes ». Péronne, *articles* 170 & 172.

« Leurdit frère aîné pourra ravoir & retirer à » ſoi le *quint* dans cinq ans, à compter du jour » du décès de celui duquel leſdits fiefs provien- » dront & ſeront échus ; récompenſant iceux » puînés, & leur baillant des terres féodales ou » autres de la même ſucceſſion, ſi faire ſe peut, » ſinon le prix & valeur dudit *quint* en deniers

[illegible] d'experts [illegible] Chauny, article 73.

Les coutumes de la châtellenie de Lille & de la gouvernance de Douai annoncent clairement que [illegible] leur esprit. L'article 4 du titre 3 de la première, & l'article 8 du chapitre 2 de la seconde, y sont formels; les termes en sont rapportés ci-devant.

Il y a une coutume qui défère aux puînés même, l'option que les autres accordent à l'aîné : c'est celle de Tournai; voici comme elle s'explique là-dessus, chap. 11, art. 9 : « lequel *quint* se doit esclicher » & mettre hors de la totalité, ou en recevoir » l'estimation, si bon semble aux quintians, à di- » viser entre eux également en chacun cas ».

Des coutumes qui laissent cette option à l'aîné, il y en a qui ne fixent point le terme dans lequel il doit l'exercer, & sans doute elles sont censées ne la lui permettre qu'autant que les choses sont entières, c'est-à-dire, qu'autant que le partage n'est point fait & l'éclissement consommé.

On vient de voir que celle de Chauny limite à cinq ans l'exercice de cette faculté : celles d'Amiens & de Péronne la bornent à trois années : « laquelle » récompense se doit faire trois ans après la succes- » sion échue, si lesdits fils ou fille aînés sont majeurs » de vingt-cinq ans; & s'ils sont mineurs, ledit » temps de trois ans doit courir du jour de la » majorité seulement, & lequel temps de trois » ans passé, ledit aîné ou aînée n'est plus reçu à » faire ladite récompense ». Ce sont les termes de la coutume de Péronne, *art.* 171. L'article 75 de celle d'Amiens renferme à-peu-près la même disposition, mais il laisse indécises deux questions que la coutume de Péronne a tranchées : la première est de savoir si le terme de trois ans n'est fixé que pour la récompense en deniers, & si la récompense en héritages peut se faire en tous temps. La seconde, de quel jour court ce terme, si c'est de l'ouverture de la succession, ou du partage.

Sur la première question, la raison de douter résulte des articles 74 & 75. L'article 74 porte, en général, que l'aîné peut récompenser ses puînés en terres censuelles; l'article 75 ajoute que s'il n'y a point de terres, la récompense pourra être faite en deniers, « & ce en dedans trois ans après que » ledit aîné sera parvenu à l'âge de vingt-cinq » ans; & ledit temps passé, n'y sera plus reçu ». Il semble, comme l'on voit, que la coutume ne fait tomber la fixation du terme de trois ans que sur le cas où l'aîné veut récompenser en argent.

Cependant, il y a lieu de croire que ce n'est point-là l'esprit de cette loi municipale : suivant l'article 76, « pendant le temps de faculté de rachat, » lesdits puînés sont tenus user dudit *quint*, comme » bons pères de famille, sans rien démolir, ni » couper les bois de haute futaie ». Cet article, dit Dufresne, « présuppose & fait connoître que » le temps que la coutume a aussi entendu donner » à l'aîné pour récompenser ledit *quint* en terres, » doit être de peu de durée, & ne peut excéder » trois ans au plus, afin que les puînés, inconti- » nent iceux expirés, puissent user de leurs por- » tions de *quint*, comme propriétaires incommu- » tables, y démolir & couper pour leur demeure » & établissement, ou le faire ès lieux de récom- » pense qui leur seroient baillés par leur aîné ou » autrement, comme ils aviseroient : à quoi ils » ne pourroient jamais parvenir, ains au contraire » mener une vie vagabonde, s'ils n'étoient assurés » de leur portion de *quint*, ou de leur récom- » pense en autres terres dans les trois ans, lesquels » la coutume a requis & exprimé au rachat en » deniers, comme le dernier cas pour tous les » deux, afin de n'user deux fois de la même ex- » pression ».

Sur la seconde question, nous trouvons au journal des audiences un arrêt du 20 décembre 1638, qui a jugé que « quand l'aîné est majeur lors de la » succession échue, les trois ans courent du jour » du décès du père, & non du partage seulement, » encore qu'il fût représenté que la réunion du » *quint* des fiefs aux fiefs entiers étoit favorable, » & que l'aîné n'étoit pas en état de pouvoir user » du bénéfice de rachat & de réunion introduite » en sa faveur, jusqu'à ce que, par le partage » fait avec ses frères, il eût connu les forces de » son bien, & la commodité ou incommodité de » la réunion par le moyen des situations des terres. » Mais aussi fut allégué que ce seroit un motif » & un expédient très-propre pour obliger les » aînés, qui ont déjà de très-grands avantages en » Picardie, à faire partage facilement à leurs puînés, » pour discerner par l'événement d'icelui l'état des » terres échues en leur *quint* ».

On vient de voir que quand l'aîné est mineur au temps de l'ouverture de l'hérédité, les trois ans ne courent, soit dans la coutume d'Amiens, soit dans celle de Péronne, que du jour qu'il a atteint l'âge de majorité. Ricard propose à ce sujet une question : « *quid*, dit-il, si l'aîné venant à » mourir en minorité, délaissant un enfant mineur, » les trois ans courront-ils pendant cette seconde » minorité? Il faut dire que non, répond-il, pour » pareille raison; comme aussi si l'aîné avoit été » prisonnier de l'ennemi pendant ces trois ans, & » en tout autre cas de nécessaire & invincible » empêchement ». De la Villette établit la même chose pour le cas où l'aîné majeur vient à mourir dans les trois ans & laisse des enfans mineurs. Il assure même que son opinion a été suivie par une sentence du bailliage de Péronne, rendue sur productions en faveur d'une partie pour laquelle il avoit écrit. Il ajoute, qu'entre autres moyens, il avoit employé l'apostille de Dumoulin sur l'article 215 de la coutume de Bourbonnois, dont voici les termes : *si non plenè & perfectè jus quæsitum, & medium inhabile interveniat quòd impediat extremorum conjunctionem, tunc extrema non conjunguntur*

Cet auteur enſeigne auſſi, comme Ricard, que les trois ans ne courent pas contre un majeur que des obſtacles légitimes empêchent d'exercer la faculté du rachat. « Nous en avons, dit-il, un » exemple dans la perſonne de la demoiſelle de » Gacourt, ma nièce, qui, plus de huit ans après » la ſucceſſion du feu ſieur de Chiremont, ſon » père, fut reçue à récompenſer ſes puînées de » la part qu'elles avoient en la terre de Chiremont, » par arrêt contradictoirement rendu en la grand'- » chambre, ſur ce qu'elle fit voir qu'elle n'avoit » pu plutôt y entendre, à cauſe des procès qu'elle » avoit eus avec l'une de ſes ſœurs, concernant » la validité du teſtament de leur père en forme » de partage ».

4°. L'aîné peut-il céder à un tiers la faculté de rachat que lui accorde la coutume? De la Villette répond qu'elle « eſt inceſſible & non communi- » cable, parce qu'autrement ce ſeroit ſe jouer de » la coutume, en la faiſant ſervir à démembrer » une choſe qu'elle veut être conſervée en ſon » entier ».

Dufreſne va même juſqu'à dire que l'aîné ne peut pas ſtipuler qu'il poſſédera à part & comme un fief diſtinct, le *quint* dont il fait le rachat, « parce que la coutume n'autoriſe la dépoſſeſſion » des puînés en faveur de l'aîné, que pour la » réunion & lui donner moyen d'augmenter & » améliorer ſon fief. C'eſt pourquoi, conclut Du- » freſne, j'eſtime que s'il avoit fait une telle dé- » claration, les puînés pourroient demander à » rentrer dans leur premier droit, c'eſt-à-dire, » d'être remis en la propriété & jouiſſance de leurs » portions de *quint* à eux attribué par la coutume, » comme la cauſe & la fin du rachat n'ayant point » ſorti effet par l'empêchement de l'aîné, & que » *cauſâ finali non ſecutâ, ceſſare debet effectus* ».

5°. Lorſque l'aîné ne prend point le parti de la récompenſe en rotures ou en deniers, les puînés peuvent-ils demander que leur *quint*, au lieu d'être diſtrait de chacun des fiefs de la ſucceſſion, ſoit aſſigné ſur un ſeul? Dufreſne ſoutient qu'ils ne le peuvent pas, « cela étant, dit-il, décidé par l'ar- » ticle 170 de la coutume de Péronne, joint que, » par arrêt donné au profit de Me Antoine Tru- » daine & conſorts, contre le ſieur de Luſieres, » il a été jugé qu'un puîné ne peut prétendre » une ſeule terre pour tous les *quints* de pluſieurs » fiefs de la ſucceſſion ».

6°. Une autre queſtion eſt de ſavoir qui doit ſupporter les frais du partage des fiefs entre l'aîné & les puînés. La coutume de Boulonnois décide, *article 62*, qu'ils doivent être ſupportés en commun, c'eſt-à-dire par l'aîné pour quatre *quints*, & par les puînés pour le *quint* reſtant. Celle de Montreuil veut au contraire, *article 9*, que ceux-ci « faſſent limiter & ſéparer leurſdits *quints* ou por- » tions de *quints* à leurs dépens ». Celle de la châ- » tellenie de Lille porte également, *titre 3, article 3*: « droit de *quint* ſe doit écliſſer, quand bon » ſemble, au principal héritier dudit fief, aux dé- » pens de celui qui l'appréhende ». Telle eſt auſſi la diſpoſition de la coutume de la gouvernance de Douai, *chapitre 2, article 5*: « & eſt tenu le » frère ou ſœur aîné, ſeigneur de quatre parts, » leur conſentir partage, écliſſement & ſéparation » de leur droit de *quint*, part & portion de *quint* » appréhendé & relevé aux dépens deſdits puînés, » & ſans ſes frais en ſorte aucune ». Ces trois coutumes dérogent, comme l'on voit, aux principes généraux des partages; auſſi ne doit-on pas les étendre hors de leurs territoires. L'article 62 de celle de Boulonnois eſt plus juridique.

7°. Les puînés ſont-ils tenus de contribuer, à proportion de leur *quint*, au paiement des dettes de la ſucceſſion? On a vu ci-devant, que la coutume de la châtellenie de Lille les en décharge totalement. Celle d'Amiens a une diſpoſition différente: « ledit *quint*, dit-elle, *article 80*, » eſt tenu aux charges & dettes de la ſucceſſion, » *pro ratâ* de l'émolument tant ſeulement ».

Cette diſpoſition a été étendue par l'uſage & la juriſprudence à la coutume de Péronne, Roye & Mont-Didier. L'annotateur de Ricard, ſur l'article que nous venons de tranſcrire, s'explique ainſi: « on tient en la coutume de Mont-Didier, que » ces mots de l'article 198, *ſur les terres & meubles*, » doivent faire répandre les dettes non mobi- » lières ſur tous les biens, & qu'ils établiſſent » une proportion eu égard à ce que chacun a dans » les mêmes biens; il a été jugé en conſéquence » par arrêt du 30 août 1625, entre les ſieurs de » Bournonville, que les dettes ſeroient payées » entre l'aîné & les puînés à proportion de l'émo- » lument, même pour les fiefs où l'aîné prend les » quatre *quints* ».

La coutume de Ribemont décide, *article 71*, que les puînés « ſont tenus pour portion de leur *quint*, » contribuer aux charges ». La coutume de Saint-Quentin en diſpoſe de même, *article 40*: « & ſont » auſſi tenus iceux puînés contribuer pour leur » part & portion aux charges anciennes & autres » qui étoient dues ſur leſdits fiefs ès jours des » trépas de leurſdits père & mère reſpectivement, » & dont leſdits fiefs où ils prennent ledit *quint* » ſont chargés, & aux menues réparations, entre- » tenemens néceſſaires des héritages & gages des » officiers ».

Le mot *charges* peut-il, dans ces deux dernières coutumes, s'entendre des dettes? Non, il doit être reſtreint aux charges réelles: la ſeconde des loix dont il s'agit le témoigne très-clairement, & cela réſulte pour l'autre, du principe qu'un uſufruitier ne doit ſupporter aucune dette perſonnelle ni même hypothécaire du défunt; car le *quint*, dans la coutume de Ribemont comme dans celle de Saint-Quentin, eſt purement viager.

C'eſt par le même principe, que l'article 174 de la coutume de Péronne, après avoir établi que « le *quint* hérédital n'a lieu ès duchés, marqui-

» ſats & comtés, eſquels les puînés n'ont en» ſemble qu'un ſeul *quint* viager, » ajoute qu'ils prennent & poſſèdent ce *quint franc & quitte de dettes*.

XI. Quelle eſt, par rapport à la mouvance, la condition des puînés qui ont appréhendé leur *quint* ? Le relèvent-ils de leur aîné, ou du ſeigneur ſupérieur ? C'eſt en quoi les coutumes ne s'accordent pas.

Celle d'Artois porte, *article 102*, que « le *quint* » ou portion de *quint* ſe droiture à pareil relief & » droiture, comme le fief principal ». Ces termes ne décident pas nettement notre queſtion ; mais l'*article 101* eſt plus précis : *pour acquérir droit réel & de propriété en héritages ſuccédés & échus, il eſt requis les relever ou appréhender, ſoit le gros du fief, ou le* quint, *ou portion d'icelui, & les droiturer* DES SEIGNEURS *dont ils ſont tenus & mouvans.* « Et non » des aînés, dit Maillart, parce que notre cou» tume n'eſt pas de parage, comme ſont partie » des coutumes du royaume.... de ſorte qu'on ſuit » préſentement en Artois l'ordonnance faite par » Philippe-Auguſte le 1 mai 1209, en préſence » des comtes de Boulogne & de Saint-Pol, feu» dataires d'Artois, laquelle décide que les por» tions démembrées des fiefs doivent être relevées » des ſeigneurs d'où relève le gros du fief ».

Cette interprétation eſt confirmée par l'article 3 de la coutume locale de Montreuil, conçu en ces termes : « en ce qui eſt en la comté d'Artois, les » puînés ſont tenus de relever leur *quint* ou por» tion de *quint* du ſeigneur duquel tout le fief » eſt tenu. En la coutume de Boulonnois, les » puînés ſont tenus de relever leurs portions de » *quint* de leurs frères & ſœurs aînés, ſeigneurs de » quatre parts ».

Ce que dit cet article par rapport au Boulonnois, eſt conforme à l'article 62 de la coutume de cette province : « ne payeront leſdits puînés » aucun relief à leur aîné pour leur portion dudit » *quint* ; mais venus en âge, ſeront tenus faire la » foi & hommage à leurdit aîné ou autre ſeigneur » des quatre parts : & avenant la mort deſdits puî» nés, leurs héritiers ſeront tenus de relever dudit » ſeigneur des quatre parts, de relief, tel que le » corps principal du fief duquel ledit *quint* eſt tenu ».

La diſpoſition de la coutume d'Artois paroît adoptée par celle de Chauny : les articles 73 & 75, obligent les aînés à laiſſer aux puînés un *quint hérédital*, & l'article 76 ajoute : « ſera ledit fils » aîné ou fille tenue relever & droiturer pour » *tous leſdits fiefs des ſeigneurs dont ils ſont tenus* ».

La coutume d'Amiens a pris un milieu entre les deux partis. « Le puîné, porte-t-elle, *article 79*, » relève ledit *quint* de ſon aîné pour la première » fois, & ne paye pour icelle aucun droit de re» lief, mais par après, ledit *quint*, & chacune por» tion d'icelui ſe doit relever du ſeigneur, dont le » total du fief eſt tenu ».

L'article 163 de la coutume de Péronne contient la même diſpoſition : « ledit fils ou fille aînés » doivent relever du ſeigneur féodal ledit *quint* » des puînés, & les acquitter de ce qu'ils pour» roient devoir à cauſe de leurdit *quint* pour la » première fois. Et leſdits puînés, chacun pour » leurdite part & portion, doivent relever de l'aîné » pour icelle première fois. Et mutation advenant » en la perſonne deſdits puînés, leurs ſucceſſeurs » & ayans-cauſe d'eux entrent en foi envers le » le ſeigneur du fief comme devant ».

Il paroît qu'anciennement on prenoit un autre tempérament, c'eſt-à-dire, qu'on laiſſoit aux puînés le choix de tenir leur *quint* de leur aîné ou du ſeigneur ſupérieur. C'eſt du moins ce qu'enſeignoit Bouteiller en ſa *Somme rurale*, *titre 76*, *article 6* : « & ſi c'étoit en pays où la coutume ſouffre que » le fief ſoit eſclichè de autant que le *quint* peut » valoir, ſcachez que l'eſclichement ſera tenu auſſi » hautement que le propre fief ; car s'il a haute » juſtice, auſſi l'aura celui qui en ſera eſcliché, & » le relevera & le tiendra le frère à qui ce ſera » eſcliché, du ſeigneur de qui le fief ſera tenu, ſi » il lui plaît, ou de ſon aîné frère, s'il lui plaît ; » & l'un pris & choiſi, il ne peut jamais retourner » à l'autre ».

Cet ancien droit s'eſt conſervé dans pluſieurs coutumes qu'il eſt important de connoître.

« Leſdits puînés & chacun d'eux peuvent & ont » la faculté & choix d'appréhender & relever leurſ» dits droits de *quints*, part & portion de *quint*, » de leur frère aîné ou ſœur aînée, par faute de » mâle, ſeigneur ou dame des quatre parts, *ſi au » gros du fief y a ſeigneurie vicomtiere*, en payant » ledit droit de relief que ſeront tenus faire & payer » à tel hommage que les autres hommes des fiefs » d'icelle ſeigneurie, ou appréhender & relever » du ſeigneur duquel tout ledit fief ſeroit tenu & » mouvant, à tel droit de relief, foi & hommage » que doit le ſeigneur des quatre parts d'icelui » fief. — L'héritier de *quint* ou portion de *quint* » ſéparé d'un fief, *non ayant juſtice de vicomte*, le » doit tenir du ſeigneur duquel le principal fief » eſt tenu, & à ſemblable relief ». *Gouvernance de Douai*, *chapitre 2*, *article 5*, & *chapitre 3*, *article 1* ; *châtellenie de Lille*, *titre 3*, *article 7*.

« Peuvent les quintians tenir leurs parts eſcli» chées du ſeigneur dont tel fief quintié eſt tenu » mouvant, ou du même fief duquel ledit *quint* » ſeroit eſcliché ». *Tournai*, *chapitre 11*, *article 9*.

« Les enfans puînés pourront partager & diviſer » également ledit cinquième en autant de por» tions qu'ils ſont d'enfans ; & chacun reſtera pro» priétaire de ſa portion & homme de fief rele» vant de la cour dont le fief du frère eſt tenu, » ou du fief du frère aîné, à ſon option ». *Châtellenie de Caſſel*, *article 68*.

« Leſdits enfans pourront démembrer & par» tager le ſuſdit cinquième également entre eux, » en autant de parts qu'ils ſont d'enfans ; & cha» cun demeurera propriétaire de ſa portion &

» homme de fief du ſuſdit héritier féodal, *ſi tant » eſt qu'il ait le pouvoir d'arrière-fief*; ſinon de la » cour dont le fief dudit héritier féodal eſt tenu ». *Châtellenie de Bailleul, rubrique 7, article 6.*

Le paſſage de Bouteiller que nous avons cité, prouve que le *quint* démembré étoit, du temps de cet auteur, conſidéré comme *tenu auſſi hautement que le propre fief.* Cette juriſprudence ſubſiſte encore dans la coutume de la châtellenie de Lille, ſuivant laquelle, *titre 3, article 6*, « l'héritier d'un » *quint* de fief écliſſé a telle juſtice que l'héritier » du principal fief ».

C'eſt d'après cet ancien droit que l'article 79 de la coutume d'Amiens déclare qu'il « ſe fait ſemblable ſervice pour ledit *quint* & chacune portion d'icelui, que devoit le total dudit fief ». Dufreſne conclut de ce texte, que « les puînés de» venant vaſſaux du ſeigneur ſupérieur, auront » pareille ſeigneurie & juſtice, c'eſt-à-dire, haute, » moyenne & baſſe en leurs portions que les ſei» gneurs ſupérieurs dont elles ſont tenues & mou» vantes ſe trouveront avoir, & leurs petits fiefs » réputés nobles & tenus en plein hommage, » d'autant que l'article 25 le préſuppoſe & induit » néceſſairement, & par conſéquent auront droit » d'établir officiers, faire édifier colombier, à » pied, *&c.* ».

La coutume d'Artois porte également, *article 101*, que « le *quint* ou portion de *quint* ſe droiture » à pareil relief & droiture que le fief principal, » & eſt chacune portion tenue à pareille prérogative, comme le principal ».

Maillart en rend cette raiſon : « puiſque la partie » démembrée eſt chargée des même droits & de» voirs que le total du fief, il eſt bien juſte qu'elle » ait les mêmes prérogatives ».

Ainſi il faut ſous-entendre la même diſpoſition dans les coutumes qui ſoumettent le *quint* au même relief & aux mêmes devoirs de vaſſal que le gros du fief. Ces coutumes ſont celles de la gouvernance de Douai, *chap. 2, art. 5*; de Boulonnois, *art. 62, &c.*

XII. Lorſque l'un des puînés renonce à ſa portion dans le *quint*, ou meurt, ſoit après l'avoir appréhendée, ſoit ſans appréhenſion préalable, accroît-elle aux autres puînés, ou ſe réunit-elle au gros du fief ? Cette queſtion eſt très-compliquée ; on peut cependant en général diſtinguer les coutumes où le *quint* eſt viager, de celles où il eſt héréditaire.

Dans les premières, il y a toujours lieu au droit d'accroiſſement, lorſque le puîné renonce ou décède avant d'avoir appréhendé ſa portion. C'eſt ce qu'établit Ducheſne ſur la coutume de Ponthieu, *article 1.* « Un puîné, dit-il, eſt en droit » d'appréhender le *quint* viager en entier, lorſque » les autres n'appréhendent point leur part, parce » qu'ils y ſont tous appellés *in ſolidum*, & que » *ſolo conſenſu fiunt partes* ».

Le même auteur ajoute : « s'il arrive qu'un cadet » ſuccède à ſon frère aîné avant que d'avoir de» mandé ſa part du *quint* viager, il ne laiſſe pas » de la conſerver & confondre en ſa perſonne, » par la raiſon que ce ſont deux droits différens, » qui ſe prennent en deux ſucceſſions différen» tes (1).

» Si au contraire, dit l'annotateur de cet inter» prète, un puîné décède ſans avoir appréhendé » ſa part de *quint* viager, cette part n'accroît point » à l'aîné, mais elle retourne aux autres puînés, » *jure non decreſcendi* ».

Cette doctrine eſt conforme à l'article 37 de la coutume de Saint-Quentin. « Si aucun ou aucuns » deſdits héritiers puînés ſe ſont fait maintenir & » garder audit *quint* deſdits fiefs, & non les au» tres ; celui ou ceux qui auront ce fait, jouiront » ſeuls dudit *quint*, & non les autres : mais quand » ils s'y ſeront maintenir & garder, ils en jouiront » comme leurs cohéritiers ; & partiront ledit » *quint* également ».

Mais l'accroiſſement a-t-il lieu lorſque l'un des puînés décède après avoir appréhendé ſa part ? L'affirmative paroît inconteſtable, d'après le principe, qu'en matière d'uſufruit l'acceptation n'eſt point cenſée faire part, & que le ſurvivant de pluſieurs co-uſufruitiers appellés par une même diſpoſition, doit jouir par accroiſſement des portions de ſes prédéceſſeurs. C'eſt auſſi ce que décident expreſſément les coutumes de Saint-Quentin & de Ribemont. « A meſure qu'ils (les puînés) » décèdent accroît ledit *quint* au ſurvivant juſ» qu'au dernier ». Ce ſont les termes de la première, *article 37*. La ſeconde dit, *article 74* : « auſſi » ne retourne à l'aîné & ne lui accroît le *quint* » viager, lequel, par le décès d'aucuns puînés, » accroît aux autres puînés & ſucceſſivement ; » mais la propriété retourne audit aîné après la » mort deſdits puînés, le dernier vivant tenant le » tout ».

La coutume de Ponthieu en diſpoſe tout autrement ; mais il eſt évident qu'elle doit être renfer-

(1) Nous ne tranſcrivons ici cette propoſition que pour établir en général, que le droit d'accroiſſement eſt admis en Ponthieu ; car elle paroît fauſſe, & elle eſt combattue par l'annotateur de Ducheſne. « Il doit demeurer pour » certain (ce ſont ſes termes), que dans cette hypothèſe » le puîné devenu aîné avant que d'avoir obtenu le décret » à ſa part de *quint*, la perd, & qu'elle retourne à ſes » frères puînés, *jure non decreſcendi*. Les deux ſucceſſions » ſe trouvent, en quelque ſorte, identifiées en la per» ſonne de ce puîné devenu aîné. La plénitude de l'hé» rédité a toujours réſidé entre les mains de l'aîné, tant » qu'on n'a point demandé de décret. La loi n'a ſaiſi » que lui ſeul. Au décès de l'aîné, celui qui lui ſuccède » recueille donc l'hérédité entière du père, & c'eſt à lui » que les autres puînés doivent s'adreſſer pour avoir » délivrance. Il doit être, quant à ſes frères puînés, » dans la même poſition que s'il fût décédé ſans avoir » formé ſa demande en décret, puiſqu'il eſt vrai qu'il » ne peut point la former ſur lui-même, par une ſuite » de la maxime, *nemo poteſt eſſe ſibi debitor & creditor* ». *Voyez* ci-après, *n. XIII.*

mée dans ſon territoire ; voici ce qu'elle porte, *article 1* : « ſi aucun ou aucuns deſdits enfans puî-
» nés va de vie à trépas après l'appréhenſion par
» lui faite dudit *quint*, ſa part & portion retourne
» à l'héritier, & non en rien aux autres enfans ».
Ainſi il faut, dans cette coutume, bien diſtinguer le cas où le puîné eſt mort avant l'appréhenſion de ſa part, de celui où il eſt décédé après. Cette diſtinction eſt fondée, comme le remarque Ducheſne, ſur l'article 1, dont on vient de lire les termes, & ſur l'article 60, portant que l'on n'a rien au *quint* viager ſans l'avoir appréhendé. « Il
» ſemble en effet, dit cet auteur, qu'un puîné
» venant à mourir ſans appréhenſion, on doive le
» regarder comme n'y ayant jamais eu de part ;
» ce qui fait qu'il ne peut s'en faire aucun retour
» au profit de l'aîné ».

On a prétendu que la minorité d'un puîné décédé en bas âge devoit ſuppléer au défaut d'appréhenſion, & qu'en conſéquence ſa part devoit accroître à l'aîné, comme ſi elle eût été appréhendée : mais ce ſyſtême a été proſcrit par une ſentence de la ſénéchauſſée d'Abbeville du 3 novembre 1639, rapportée par le commentateur que nous venons de citer.

A l'égard des coutumes où le *quint* eſt héréditaire, il y en a qui rejettent le droit d'accroiſſement, d'autres qui l'admettent, & quelques-unes qui n'en parlent nullement.

Celles qui le rejettent ſont la châtellenie de Lille, la gouvernance de Douai, Tournai, & Artois. Voici comme elles ſont conçues :

« Quand celui à qui ledit *quint* ou portion d'i-
» celui eſt échu, finit ſes jours ſans l'avoir judiciai-
» rement appréhendé, ou lui avoir été conſenti par
» l'héritier, icelui droit eſt éteint & conſolidé dès
» l'inſtant dudit trépas au gros du fief, au profit
» de l'héritier d'icelui ». *Châtellenie de Lille, titre 3, article 5.*

« Que ſi leſdits puînés ou aucun d'eux termi-
» nent de vie par trépas ſans avoir appréhendé,
» relevé & droituré leur part du droit de *quint*,
» leurs parts ou part échéent au profit de l'aîné &
» ſe réuniſſent aux quatre parts & gros des fiefs,
» ſans que en après leurs enfans ou héritiers y
» puiſſent plus avoir, & n'y ont aucun droit ».
Gouvernance de Douai, chapitre 2, article 6.

« Si aucuns des mainés décèdent ou entrent en
» religion profeſſe ſans avoir demandé leur part
» & portion dudit *quint*, il ſe éteint au profit de
» l'aîné ». *Tournai, chap. 11, art. 10.*

« Si aucuns des puînés délaiſſent à appréhender
» leur part & portion de *quint*, telle part non
» appréhendée demeure au gros du fief ». *Artois, art. 103.*

Dumoulin a laiſſé ſur ce dernier texte une note conçue en ces termes : *ſcilicet quandò* POST ACCEPTATIONEM *non utuntur vel ſine liberis moriuntur, quia tunc fecerunt partem ; ſecùs ſi repudiarunt vel inhabiles fuerunt, quia tunc partem non faciunt : reliquis ſecundo genitis, quibus, ut ſatis habilibus & acceptantibus, totum* quintum *jure non decreſcendi remanet.*

On voit que Dumoulin diſtingue le cas où le puîné n'appréhende pas ſon droit de *quint* après l'avoir accepté, de celui où il le répudie expreſſément, & que dans le premier il donne lieu au droit d'accroiſſement, contre la lettre de la coutume. Mais cette diſtinction eſt dénuée de tout fondement : combattue par le texte littéral de l'article 103, *délaiſſent à appréhender*, elle ne pourroit être défendue que par des inductions tirées de l'eſprit de la même loi, ou par un uſage ancien, conſtant & uniforme ; or l'eſprit de la coutume ne préſente rien qui puiſſe la favoriſer, & l'uſage nous paroît la contrarier abſolument.

Les coutumes qui admettent en termes exprès le droit d'accroiſſement au profit des puînés, ſont celles d'Amiens & de Péronne ; & ce qu'il y a de remarquable, elles ne l'admettent pas ſeulement pour le cas où l'un des puînés vient à mourir ſans avoir appréhendé ſa part, mais encore lorſqu'il en a fait une appréhenſion réelle & en bonne forme avant ſon décès. Voici les termes de ces loix : « la
» part des puînés qui s'abſtiennent d'appréhender
» ledit *quint*, ou l'ayant appréhendé, décèdent ſans
» enfans ou ſans en avoir autrement diſpoſé,
» accroît aux autres puînés qui la veulent appré-
» hender, & non à l'aîné : mais ſi tous étoient dé-
» cédés ſans enfans & ſans en avoir diſpoſé, leſ-
» dites portions retournent & ſont réunies au fief
» dont elles ſont parties, pour être un ſeul fief,
» & non pluſieurs ». *Amiens, art. 81.*

« Ledit *quint* héréditaire baillé aux puînés accroît
» entre iceux puînés, frères & ſœurs, s'il n'y a
» enfans du décédé, comme auſſi fait le viager,
» lequel, avec ledit *quint* héréditaire, ne revient à
» l'aîné que les puînés ne ſoient décédés ». *Péronne ; art. 175.*

Les coutumes muettes ſur le droit d'accroiſſement par rapport au *quint* héréditaire, ſont Boulonnois, Chauny, Tournai, Caſſel & Bailleul.

Il paroît ſans difficulté que l'accroiſſement doit être reçu en faveur des puînés, dans le cas où la mort de l'un n'a point été précédée de ſa part d'une acceptation ou appréhenſion de ſon droit de *quint*. En effet, il eſt de principe que l'accroiſſement doit ſe faire au profit des héritiers appellés collectivement *eodem jure*, & que ce n'eſt qu'à défaut de ceux-ci qu'il peut opérer en faveur de ceux qui ſuccèdent *diverſo jure*. Or, les puînés ſont appellés en nom collectif, *& eodem jure*, au *quint* des fiefs de leurs père & mère ; l'aîné, au contraire, ne trouve dans la loi de vocation qu'aux quatre *quints* ; ainſi l'on peut dire, lorſqu'il prend le cinquième *quint*, qu'il le fait par un droit tout différent de celui qu'ont ſes frères & ſœurs, *diverſo jure*. L'accroiſſement doit donc opérer en leur faveur plutôt qu'en la ſienne, lorſqu'il peut y avoir lieu à ce droit ; ce qui arrive toujours dans les diſpoſitions conjonctives, quand l'un des

appellés

appellés meurt ſans avoir accepté ſa portion, & par conſéquent ſans avoir conſommé ſon droit, ou, en d'autres termes, ſans avoir fait part.

Il en eſt tout autrement lorſque le puîné, dont il s'agit de déférer la portion, l'a acceptée ou appréhendée avant de mourir, parce qu'alors il a fait part, & que, ſuivant les maximes généralement adoptées en cette matière, il ne peut y avoir lieu dans cette eſpèce au droit d'accroiſſement en faveur des coappellés; ce qui amène néceſſairement la conſéquence, que l'aîné doit prendre la portion de ſon frère à titre d'héritier collatéral, titre qui, dans les coutumes dont nous parlons, lui aſſure tout ce qui ſe trouve de féodal dans l'hérédité.

XIII. Les diſpoſitions des coutumes d'Amiens & de Péronne donnent encore lieu à pluſieurs queſtions importantes. La première eſt de ſavoir ſi le puîné qui ſuccède à ſon frère aîné, & par-là devient lui-même aîné, doit abandonner la portion qu'il avoit priſe avec ſes autres puînés dans le *quint* des fiefs, & ſi en conſéquence cette portion doit accroître à ceux-ci. L'article 176 de la coutume de Péronne le décide pour l'affirmative: « Et ſi ledit aîné décède ſans hoirs de ſa chair, » l'aîné d'après lui ſuccède auxdits fiefs entière- » ment; & en ce cas la portion qu'il avoit audit » *quint* hérédital ou viager, avec leſdits puînés, » ou en la récompenſe qu'il a eue en icelui, ac- » croit aux autres puînés par égale portion ».

Il s'eſt tenu au bailliage d'Amiens, le 20 novembre 1625, une enquête par turbes ſur la queſtion de ſavoir ſi cette diſpoſition devoit y être étendue; « mais, dit Dufreſne, elle n'a rien pré- » jugé pour la diverſité d'avis des turbiers, & il » ne s'en eſt enſuivi d'arrêt ».

Les partiſans de la négative, ajoute cet auteur, ſe fondent ſur deux raiſons: « 1°. ſur ce que ce » ſont deux divers droits & de différentes ſucceſ- » ſions qui ne ſont incompatibles; 2°. que l'ac- » croiſſement des portions de *quint* aux autres » puînés n'eſt introduit qu'en deux cas; ſavoir, » lorſqu'aucuns des puînés s'abſtiennent d'appré- » hender ledit *quint*, ou, l'ayant appréhendé, dé- » cèdent ſans enfans & ſans en avoir diſpoſé, » & non point lorſque l'un des puînés devient » aîné ».

» Néanmoins (c'eſt toujours Dufreſne qui » parle) il faut tenir l'affirmative; car l'article 81 » bien entendu, contient implicitement la même » diſpoſition que l'article 176 de la coutume de » Péronne, d'autant que, par une conjonction lé- » gale *re & verbis*, il introduit un accroiſſement » perpétuel aux puînés entre eux de leurs portions » de *quint*, *ſans*, porte l'article, *que leſdites por- » tions puiſſent retourner à l'aîné, ſinon après tous » les puînés décédés ſans enfans & ſans en avoir diſ- » poſé, pour alors icelles être réunies au fief dont elles » ſont parties, pour être un ſeul fief & non pluſieurs.* » Et cela ſe confirme par trois raiſons fort conſi- » dérables.

» La première, que l'accroiſſement introduit » par cet article eſt une fiction que la coutume fait » que les puînés ſuccèdent l'un à l'autre ès por- » tions de *quint*, comme en ligne directe & non » en collatérale, parce qu'elle conjoint les deux » cas exprimés en l'article, ſavoir, les puînés qui » s'abſtiennent d'appréhender, & l'autre des puî- » nés qui, ayant appréhendé, décèdent ſans en- » fans. C'eſt pourquoi, par la même fiction, lorſ- » que l'aîné vient à décéder, & que le plus âgé » des puînés entre en ſon lieu, on doit préſumer » en ce qui regarde le fief & la portion de *quint* » qu'a ce puîné de ſon chef, que c'eſt encore un » effet de la ſucceſſion directe, & partant qu'il la » doit quitter à ſes autres puînés.

» La ſeconde raiſon eſt qu'arrivant le décès d'au- » cuns des autres puînés, leurs parts & portions » de *quint* ne pourroient plus accroître au puîné » devenu aîné, mais ſeulement aux autres puînés » ſurvivans, attendu que le premier en ſeroit in- » capable à cauſe du droit d'aîneſſe réſidant en ſa » perſonne. Et de fait, j'ai appris qu'il a été ainſi » jugé au bailliage d'Amiens... par ſentence du 10 » juillet 1624. Ainſi il arriveroit que les portions » de *quint* deſdits puînés décédés accroîtroient non » au total du *quint*, mais ſeulement aux portions » des puînés devenus ſurvivans; & non point à » la portion poſſédée par ledit puîné devenu aîné; » ce qui ſeroit un accroiſſement pour partie, » contre la teneur de l'article 81, & contre l'indi- » viduité du droit de *quint*, introduite par icelui » tant qu'il y a des puînés.

» La troiſième raiſon eſt que, comme le puîné » devenu aîné ne ſuccéderoit point aux portions » de *quint* des puînés qui viendroient à décéder » en laiſſant encore d'autres, il s'enſuivroit par » pareille raiſon, que ce puîné devenu aîné venant » à décéder, ſa portion de *quint* ne devroit ac- » croître à ſes autres puînés, par la maxime *quod » quiſque juris in alterum ſtatuerit, ipſe eodem utatur*, » & que *eadem eſt ratio activi quæ paſſivi & contrà.* » Tellement que ladite portion de *quint* écherroit « avec les quatre *quints* au puîné ſuivant, qui de- « viendroit aîné. Et ainſi l'accroiſſement introduit » & tant recommandé par cet article 81, ſeroit » encore violé & renverſé, au détriment des au- » tres puînés, auxquels la coutume a voulu pour- » voir par cette voie, pour modérer en quelque » ſorte les droits de l'aîné ».

XIV. Ce qu'un père aſſigne à ſes enfans puînés pour leur tenir lieu de *quint*, eſt-il ſujet au droit d'accroiſſement comme le *quint* même? L'article 83 de la coutume d'Amiens adopte l'affirmative dans le cas où l'aſſignat conſiſte dans une rente héritière: « quand père ou mère donnent à aucuns de » leurs enfans puînés rente héréditale pour leur » portion de *quint*, encore qu'elle ne ſoit réaliſée & » hypothéquée, elle eſt réputée héritage, & de telle » nature & condition qu'eût été le *quint* des fiefs

» de père & mère qui fût avenu audit puîné par » leur décès ».

Dufreſne demande ſi l'on peut appliquer à une ſomme de deniers ce que décide cet article par rapport à une rente, & ſi en conſéquence les puînés doivent ſuccéder par droit d'accroiſſement aux deniers que leur ſœur a reçus en mariage, au lieu de ſa portion de *quint*. « Il faut tenir l'affirmative, » dit-il, pour plus grande équité, d'autant que » comme la fille puînée avantagée en deniers ne » laiſſe de ſuccéder à ſes frères puînés en leurs » portions de *quint* (comme on l'établira ci-après), » auſſi eſt il juſte & raiſonnable que leſdits frères » lui ſuccèdent réciproquement aux deniers de » récompenſe qui lui ont été donnés au lieu de » ſa portion de *quint*, *ut ſit eadem ratio paſſivi quæ* » *activi*, puiſqu'en cela il n'y a rien du fait des puî- » nés, & que c'eſt une différente façon que les » père & mère peuvent choiſir pour avantager » une puînée, & en ſa perſonne, en cas de décès » ſans enfans, les autres puînés par forme d'ac- » croiſſement de portion de *quint*, à l'excluſion » de leur aîné, toujours aſſez avantagé par la cou- » tume ».

L'article 176 de la coutume de Péronne décide la même choſe que le 83 de celle d'Amiens, mais d'une manière plus générale; il aſſujettit à l'accroiſſement *la récompenſe* que le puîné *a eue en icelui*, c'eſt-à-dire, dans le *quint*, &, comme l'on voit, il ne diſtingue pas ſi la récompenſe a été fournie en rentes, ou en deniers, ou en héritages. « Il y » en a pourtant, dit la Villette, qui tiennent que » la récompenſe s'étant faite en argent, il n'y a » lieu à l'accroiſſement, à cauſe que les meubles » n'ont pas de ſuite : mais l'arrêt du petit Han- » geſt (rendu en forme de réglement le 22 juin » 1630) ſemble au contraire, auſſi bien que l'*ar-* » *ticle 176* ».

Quelques plaideurs aveugles ont voulu méconnoître, même dans les immeubles aſſignés en récompenſe de *quint*, la ſubrogation que les deux coutumes dont nous venons de parler établiſſent par rapport au droit d'accroiſſement. Mais leur prétention a été rejettée, dit Brodeau, « par arrêt » proviſionnel du jeudi 14 mars 1630... touchant » la terre & ſeigneurie de Querieu, donnée à tous » les puînés pour leur *quint* hérédital par leur » mère, & depuis par l'arrêt définitif donné en la » grand'chambre, au rapport de M. Camus, le » 12 juillet 1631 (ſur un appel du bailliage d'A- » miens). Le même jugé en la coutume de Pé- » ronne ſur l'interprétation de l'*article 175*, en- » core que le père, par les contrats faits avec ſes » puînés, leur eût baillé à chacun, au lieu de leur » *quint*, un fief entier à part & divis, de ſorte » qu'ils n'avoient rien poſſédé en commun & par » indivis, par arrêt du mardi matin 4 janvier 1633... » conformément aux concluſions de M. l'avocat- » général Talon ».

XV. Les puînés peuvent-ils, après la mort de leur frère, prendre par droit d'accroiſſement la portion de *quint* dont il n'a point diſpoſé, ſans ſe rendre héritiers de ſa perſonne? Ricard « eſtime » que, pour réſoudre cette queſtion, il faut diſ- » tinguer, & dire, que ſi quelques-uns des puînés » renoncent, leurs parts appartiennent aux autres » puînés par droit d'accroiſſement ou de non dé- » croiſſement; ce qui n'importe ſans qu'ils ſoient » obligés de ſe porter héritiers de ceux qui renon- » cent, attendu que par le moyen de leur renon- » ciation ils ſont réputés n'avoir jamais rien eu au » *quint* dont il s'agit. Mais ſi tous les puînés ac- » ceptent, & qu'enſuite quelques-uns d'entre eux » viennent à décéder ſans enfans & ſans avoir » diſpoſé des portions qu'ils avoient au *quint*, je » ne fais pas de difficulté que les ſurvivans ne » peuvent rien y prétendre qu'en ſe portant hé- » ritiers des puînés prédécédés, & qu'il faut dire » que les portions accroiſſent en ce cas par droit » de ſucceſſion *ab inteſtat*, d'autant que l'accroiſ- » ſement en matière de propriété n'a jamais lieu » ſeul & ſans le bénéfice de la ſucceſſion, que » quand quelques-uns de ceux qui étoient ap- » pellés conjointement à la choſe, n'y ont jamais » pris aucune part; & ce droit ceſſe dès le mo- » ment que la choſe a appartenu à pluſieurs. Auſſi » l'article 81 de la coutume d'Amiens ſuppoſe-t-il » aſſez que les ſurvivans ne trouvent ces portions » que dans les ſucceſſions des prédécédés, en ce » qu'il ne les leur donne qu'en cas que les prédé- » cédés n'en aient pas diſpoſé. Et d'ailleurs il s'en- » ſuivroit autrement, ſi ces portions appartenoient » aux ſurvivans par droit d'accroiſſement ou de » non décroiſſement, que les prédécédés n'au- » roient été que ſimples uſufruitiers; ce qui eſt » contraire à l'intention de la coutume ».

Il y a de la ſubtilité dans ces raiſons, mais elles nous paroiſſent peu ſolides. La coutume d'Amiens déclare expreſſément que la portion des puînés prédécédés, lors même qu'ils en ont joui, *accroît* aux puînés ſurvivans; c'eſt donc par droit d'*accroiſſement*, & non à titre d'hérédité, qu'elle la défère à ceux-ci. On ne peut s'écarter du texte littéral d'une loi, que lorſqu'il eſt combattu par l'eſprit même de cette loi; & certainement il n'y a rien dans la coutume dont il s'agit, qui tende à obliger les puînés ſurvivans de ſe porter héritiers de leurs frères, en recueillant leur portion de *quint*. On ſait bien que, dans l'exactitude des principes, le droit d'accroiſſement doit ceſſer dès que la choſe eſt entrée dans le patrimoine de chacun des coappellés; mais la coutume d'Amiens a pu déroger à ces principes en faveur des puînés; & la preuve qu'elle l'a fait, réſulte des termes dont elle s'eſt ſervie : ſi elle eût voulu d'ailleurs qu'il fût queſtion du titre d'héritier à l'égard des portions de *quint* que la mort de quelques-uns des puînés laiſſeroit vacantes, elle ne les eût point données aux puînés ſurvivans, mais à l'aîné qu'elle a déclaré unique héritier féodal en ligne collatérale. Enfin,

la coutume de Péronne qui, en cette matière, doit, au beſoin, interpréter celle d'Amiens, ne permet pas de douter qu'elle ne rejette l'opinion de Ricard, puiſque, comme on l'a vu plus haut, elle fait accroître aux puînés la portion qu'avoit dans le *quint* un autre puîné devenu aîné par la mort du plus âgé des frères; accroiſſement qui ne peut, ſans contredit, ſe faire à titre d'héréditè, puiſque l'on ne peut être héritier d'un homme vivant, *viventis non eſt hæreditas.*

XVI. Le droit d'accroiſſement ſe défère-t-il par repréſentation, & le fils d'un puîné prédécédé peut-il, en l'exerçant lors du décès de ſon oncle auſſi puîné, empêcher la réunion de la portion de *quint* qui ſe trouve vacante, aux quatre *quints* du fief dont elle a été démembrée? Cette queſtion a été jugée pour l'affirmative par l'arrêt du 25 mai 1700, que nous avons déjà cité. Voici quels étoient les moyens du marquis de Mailloc.

« Il n'y a nulle difficulté dans la coutume d'A-
» miens, parce qu'elle décide, dans l'article 81,
» que le *quint* ne revient à l'aîné qu'après le décès
» de tous les puînés ſans enfans, en ces termes:
» *mais ſi tous les puînés étoient décédés ſans enfans,*
» *les portions de quint retournent & ſont réunies au*
» *fief dont elles ſont parties, pour être un ſeul fief*
» *& non pluſieurs.* D'où il ſuit, que dans cette
» coutume, le droit d'accroiſſement appartient aux
» enfans & deſcendans des puînés à l'infini, à
» l'excluſion de l'aîné même, hors le cas de re-
» préſentation.

» Ainſi la queſtion ſe réduit naturellement au
» *quint* des terres ſiſes en la coutume de Péronne,
» échu au demandeur par accroiſſement après le
» décès de la dame ſa mère. Ce qui fait le doute
» dans cette coutume, eſt que, dans l'article 175,
» elle ne parle que des puînés frères & ſœurs,
» en ces termes: *le quint hérédital baillé aux puînés*
» *accroît entre iceux puînés frères & ſœurs, s'il n'y*
» *a enfans du décédé; comme auſſi fait le viager,*
» *lequel, avec ledit hérédital, ne revient à l'aîné que*
» *les puînés ne ſoient décédés.* Il eſt aiſé de montrer
» que les enfans des puînés ſont auſſi appellés par
» cet article à l'accroiſſement de *quint* à l'exclu-
» ſion de l'aîné. Deux moyens l'établiſſent indu-
» bitablement.

» 1°. L'article 81 de la coutume d'Amiens doit
» ſervir à interpréter l'article 175 de celle de
» Péronne. Ce ſont deux coutumes voiſines, con-
» çues dans le même eſprit, rédigées par les
» mêmes commiſſaires à quatre jours l'une de
» l'autre, avec cette différence que la coutume
» de Péronne a été rédigée la première; ainſi,
» celle d'Amiens s'étant expliquée plus nettement,
» il eſt à préſumer que les commiſſaires l'ont fait
» pour ôter l'obſcurité qui pouvoit naître de l'ar-
» ticle 175 de la coutume de Péronne....

» 2°. L'article 195 de la coutume de Péronne
» admet la repréſentation en ligne collatérale juſ-
» ques aux enfans des frères & ſœurs incluſive-
» ment.... Ainſi l'article 175, qui défère l'ac-
» croiſſement de *quint*, à l'excluſion de l'aîné,
» aux puînés frères & ſœurs, eſt cenſé, ſous ces
» termes, le donner auſſi aux enfans des puînés
» venans par repréſentation. — Ce n'eſt point
» étendre ce droit d'accroiſſement, c'eſt donner
» à la coutume une interprétation qui déclare ſeu-
» lement ſa déciſion, *interpretatio comprehenſiva,*
» *non extenſiva;* c'eſt expliquer la coutume par la
» coutume même, l'article 175 par le 195; c'eſt
» ſe conformer à ſon eſprit, c'eſt ſuivre ſon in-
» tention. — Si l'on refuſoit aux enfans des puînés
» venans par repréſentation, ce droit d'accroiſſe-
» ment, ce ſeroit faire violence à ces deux articles,
» renfermer le droit de repréſentation & le droit
» d'accroiſſement dans des bornes plus étroites que
» celles qui lui ſont preſcrites; ce ſeroit ôter l'équité
» de la loi: elle n'a introduit l'accroiſſement de
» *quint* que comme un tempérament pour adoucir,
» en faveur des cadets, la rigueur de la coutume:
» c'eſt un droit très-favorable; bien loin de le
» reſtreindre, il doit être étendu aux coutumes
» qui n'en parlent point, lorſqu'elles contiennent
» la raiſon qui l'a fait introduire. — En effet, il
» eſt ſi vrai que le droit d'accroiſſement du *quint*
» appartient aux enfans des puînés venans par
» repréſentation, que dans le cas d'un puîné qui
» décède ſans enfans & qui laiſſe une ſœur ſurvi-
» vante, & les enfans d'un autre puîné prédécédé,
» il eſt certain que les enfans de ce puîné par-
» tagent par repréſentation avec leur tante, à
» l'excluſion de l'aîné, l'accroiſſement de *quint* échu
» par le décès du puîné mort ſans enfans: ainſi
» l'article 175 de la coutume de Péronne doit être
» indubitablement expliqué par le 195, qui admet
» la repréſentation ».

La renonciation d'une fille dotée, faite par contrat de mariage, à la ſucceſſion de ſon père, l'exclut-elle de l'accroiſſement du *quint?* Cette queſtion a été jugée en faveur de la fille par un arrêt du 25 mai 1700. La mère du marquis de Mailloc avoit renoncé, par ſon contrat de mariage, à la ſucceſſion de Jean-Baptiſte de Créquy ſon père; il s'agiſſoit de ſavoir ſi ſon fils pouvoit, nonobſtant cette renonciation, profiter de l'accroiſſement du *quint* qu'avoient laiſſé le baron de Combon & les demoiſelles Françoiſe & Marguerite de Créquy, frère & ſœurs de la dame de Mailloc. Il ſoutenoit l'affirmative, ſur le principe qu'une renonciation faite par une fille dotée à la ſucceſſion directe de ſon père, ne l'exclut pas des ſucceſſions collatérales de ſes frères & ſœurs, auxquelles elle n'a point renoncé expreſſément; & l'arrêt cité a jugé en ſa faveur.

QUINTABLES. *Voyez* QUINTAINS.

QUINTAGE, (*Droit feodal.*) Bouteiller emploie ce mot au lieu de celui de *quintement*, en parlant de la ſucceſſion des fiefs. Voyez *la ſomme rural, liv. 1, tit. 76, p. 446 & 447 de l'édition* in-4°. *de 1621*, & QUINTEMENT. (*G. D. C.*)

QUINTAINE, (*Droit féodal.*) eſt un exercice du corps ou jeu que certaines perſonnes ſont obligées de faire pour le divertiſſement du ſeigneur.

Balzamon prétend que ce jeu a été ainſi appellé parce qu'un nommé *Quintus* en fut l'inventeur, ce qui paroît appuyer ſur la loi 1, au *code de aleatoribus.*

Pancirole 1, *var. cap. iv*, prétend qu'il a été ainſi nommé *à quintanâ viâ quæ caſtris romanis in quintanam portam exibat.*

Ducange, en ſa diſſertation ſur Joinville, tient que ce terme vient de ce que ce devoir s'acquittoit dans les banlieues appellées *quintes* ou *quintaines*, parce qu'elles s'étendoient à 5000 pas hors de la ville.

On plaçoit ordinairement vers l'extrémité de la banlieue un pal ou poteau que l'on appelloit *le pal de la quintaine*, & ce pal ſervoit pour le jeu ou exercice dont il s'agit, qui a auſſi été appellé la *quintaine*, du nom de la banlieue où il ſe faiſoit, & du pal de la banlieue qui y ſervoit.

En la coutume locale de Mezières en Touraine, les meûniers demeurant en la baronnie & châtellenie de Mezières, ſont tenus une fois l'an, frapper par trois coups le pal de la *quintaine* en la plus proche rivière du châtel du ſeigneur, baron ou châtelain, ou autre lieu accoutumé, & s'ils *ſe feignent* rompre leurs perches, ou défaillent au jour, lieu & heures accoutumés, il y a 60 ſous d'amende au ſeigneur.

De même à Mehun-ſur-Eure en Berry, les hommes mariés dans l'année, ſont tenus, le jour de la Pentecôte, tirer la *quintaine* au-deſſous du château, & trois fois frapper de leurs perches un pan de bois, qui eſt piqué & planté au milieu du cours de l'eau.

En la châtellenie de Mareuil, reſſort d'Iſſoudun en Berry, les nouveaux mariés tirent auſſi la *quintaine* ſur la rivière d'Amon.

Il y a de pareils exercices en Vendomois, Bourbonnois & ailleurs.

Il eſt fait mention de ce droit de *quintaine*, au *liv. 2, du Recueil des arrêts de Bretagne.*

En quelques lieux, à chaque mutation de ſeigneur ou de vaſſal, le vaſſal doit courir la *quintaine* de ſervice féodal. *Voyez le Gloſſaire* de Laurière, au mot *Quintaine, & ci-après* QUINTE. (*A*)

Un arrêt du 19 ſeptembre 1572, a déclaré les libraires, parcheminiers & bedeaux de l'univerſité de Nantes, exempts de fouage, ſubſide, emprunts, droits de *quintaine.*

Je ne ſais ſur quel fondement Renauldon a dit » que, comme ce divertiſſement ſe prenoit autre» fois ſous les fenêtres du château, les jeunes ſei» gneurs laïques ou eccléſiaſtiques ſe mêloient » dans la foule & prenoient, ſans façon, ſur-tout » avec les jeunes filles & les jeunes mariées, des » libertés publiques, que la décence des mœurs » a proſcrites dans la ſuite ».

M. d'Olive dit expreſſément que le droit de *quintaine* eſt inſolite; mais qu'il n'eſt pas contre les bonnes mœurs, *queſt. notables, liv. 2, chap. 1, notes 22.*

Ces divertiſſemens amuſoient le peuple en exerçant ſon adreſſe. Ils pouvoient l'attacher au lieu de ſa demeure. Peut-être méritoient-ils quelque faveur par cette raiſon-là. Il eſt certain du moins qu'on accouroit en foule à ces exercices. On en faiſoit en France, en Italie, en Angleterre aux grandes fêtes. Des ſeigneurs ſe firent payer un droit ſur le vin qu'on vendoit à cette occaſion, & c'eſt probablement à cela que fait alluſion un acte d'hommage de l'an 1328. « *Item*, y eſt-il dit, » chacun an ſur les *quintaines* de la S. Jean, un » ſeſtier de vin ».

Dom Carpentier, qui rapporte cet extrait au mot *Quintaine*, ſoupçonne ſeulement que c'étoit un droit qu'on payoit pour vendre du vin pendant un certain temps.

Ragueau dit auſſi qu'on appelloit les *quintaines* « le ban de non vendre vin en détail & à broche » à Châlons, par certains jours par les particuliers, » mais par le roi, évêque, ou chapitre ſeulement, » comme durant *quinze jours* ». Mais alors on auroit dit *quinzaine* & non pas *quintaine.*

On peut au ſurplus conſulter ſur l'origine & les diverſes acceptions de ce mot & de ſon correlatif latin *quintana*, le *Dictionnaire Etymologique* de Menage, le nouveau de Ducange, & *l'art.* QUINTE. (*M.* GARRAN DE COULON.)

QUINTAINS, (*Droit féodal.*) ce mot eſt indiqué dans le *Gloſſaire du droit françois*, comme ſe trouvant dans l'article 8 du titre des fiefs de la coutume de Tournai, en parlant du droit de quintement. Mais c'eſt là ſans doute une faute d'imprimerie. L'article cité ne parle pas même du quintement des fiefs. Ce ſont les articles ſuivans, qui diſent *quintiè*, pour *quinte*, *quintiable*, pour *quintable*, ou ſujet au quintement; & *quintians*, mais non pas *quintains*, pour quintans, c'eſt-à-dire, pour déſigner les puînés qui quintent. *Voyez* QUINTEMENT. (*G. D. C.*)

QUINTANS. *Voyez* QUINTAINS.

QUINTE, *en terme de pratique*, ſignifie *cinquième.* On appelle *quinte*, une cinquième & ſurabondante criée, que l'on ordonne quelquefois, outre les quatre criées ordinaires, pour ſuppléer à ce qui pourroit manquer à quelqu'une de ces criées. *Voyez* CRIÉES, SAISIE-RÉELLE.

QUINTE, (*Droit féodal.*) il eſt bien certain qu'on a ainſi nommé dans le Poitou, l'Angoumois, l'Anjou & le Maine la banlieue d'une ville. On peut en voir des preuves pour l'Angoumois dans Ducange au mot *Quinta*, & pour le Poitou dans pluſieurs paſſages du ſavant Beſly, que Laurière a recueillis dans ſon *Gloſſaire.*

Les *quintes* d'Angers & du Mans, dont il eſt auſſi parlé dans Ducange & Laurière, ſont aſſez connues. Les premières ſont même rappellées dans

l'article 35 de la coutume d'Anjou, & l'on trouve dans Chopin des lettres d'amortiſſement de la Garenne de la *quinte* d'Angers ; mais les auteurs ne ſont pas d'accord ſur l'origine de cette dénomination.

Laurière dit que les Poitevins & les Angevins donnoient aux banlieues de leurs villes, l'eſpace de cinq mille pas, d'où ils les appelloient *quintes*. Il rapporte en preuve une chartre de l'abbaye de Noaillé, où Guillaume, duc d'Aquitaine, accorde aux moines de ſaint Cyprien, l'égliſe de ſaint Pierre, fondée *infrà quintum milliare ab urbe Pictaviâ, in ipsâ vicariâ* & pluſieurs autres qui diſent *in pago pictavo, in vicariâ, infrà quintam ipsius civitatis.*

Touraille, ſur l'article 35 de la coutume d'Anjou, dérive le mot de *quinte* de celui de *quintaine* ; « ce jeu, dit-il, a pris ſon origine d'un nommé » *Quintus*, qui premier l'inventa ; il eſt fait men» tion de ce jeu en la loi première, au code *de* » *aleator. & aleæ uſu*, où il eſt coté entre les jeux » permis. L'étendue de la juriſdiction du juge de » la prévôté ſe nomme *quinte*, d'autant qu'il a » droit d'y faire tirer la *quintaine*, d'où l'on nomme » toute l'étendue de ſa juriſdiction. Ce qui me fait » dire que ce droit eſt plutôt de juriſdiction que » de fief ; car ſi c'étoit un droit féodal, le juge» prévôt n'en connoîtroit ».

Mathieu Paris dit effectivement, ſous l'année 1253 de ſon hiſtoire, que les jeunes-gens de Londres ayant mis un paon pour prix, exercèrent leurs forces & l'agilité de leurs chevaux dans la courſe qu'on appelle *quintaine*, *ad ſtadium quod vulgariter quintana dicitur.*

Caſeneuve donne la même étymologie au mot *quintaines*, d'après la loi 1, au code *de aleatoribus.* Mais Menage obſerve que c'eſt le traducteur latin, qui a ajouté cette étymologie au texte grec. Il remarque néanmoins que Balſamon ſur le Nomocanon de Photius, *tit. 13*, fait effectivement ce *Quintus* inventeur du jeu de quintaine.

Quoi qu'il en ſoit, le même Ménage nous apprend qu'en Anjou, l'on a dit *quinte* pour banlieue, à cauſe des cinq châtellenies qui compoſent la juriſdiction du prévôt d'Angers, comme on appelle *ſeptaine* le territoire du prévôt de Bourges à cauſe des ſept villages qui compoſoient autrefois ce territoire, lequel nom lui eſt toujours demeuré, quoiqu'il comprenne aujourd'hui 28 villages ; la tenue des aſſiſes d'Anjou, imprimée au-devant des coutumes de cette province, porte en effet, « la ville & *quinte* d'Angers, » le dernier ſamedi, leſquelles *quintes* ſont cinq, » Brain, la Haye-Jouſlain, la Membrale, Saint» George & la Ville ».

Chopin dit auſſi dans une apoſtille ſur l'article 35 de la coutume d'Anjou, que l'égliſe d'Angers conſerve des lettres données par ſaint Louis en 1229, qui exemptent des aſſiſes royaux de cette ville, les clercs qui réſident dans la *quinte.*

Mais, quoique Ragueau paroiſſe auſſi avoir adopté la même origine, elle peut ſouffrir bien de la difficulté. *Voyez* au ſurplus l'art. SEPTAINE. (*M.* GARRAN DE COULON.)

QUINTEMENT, (*Droit féodal.*) 1°. on appelle ainſi dans les coutumes d'Artois, de Flandres & dans quelques autres, le droit qu'ont les puînés de demander à leur aîné le quint des fiefs, & dans quelques pays, ceux des autres biens que l'aîné eſt obligé de leur laiſſer dans les ſucceſſions de ligne directe, & même en quelques coutumes dans celles de ligne collatérale.

2°. On donne auſſi le même nom à l'uſage que fait un propriétaire de ces mêmes biens de la faculté que lui accorde la coutume d'en diſpoſer pour un autre quint. Ces deux eſpèces de quint forment ce qu'on appelle *quint naturel* & *quint datif*, *Voyez ces mots.*

On dit, dans les mêmes ſens, *quinter* ou *quintier*, pour prendre le quint naturel, ou diſpoſer du quint datif. *Voyez auſſi l'art.* QUINTAINS.

Ces *quintemens* produiſent ce que les coutumes appellent *éclichement*, ou *écliſſement de fief.* La portion ainſi éclichée eſt tenue auſſi noblement que le ſurplus du fief. Elle a la même juſtice, elle eſt chargée du même relief, & il dépend de celui qui la prend de reconnoître pour ſeigneur, le propriétaire de ce ſurplus, ou le ſeigneur dominant de tout le fief.

C'eſt du moins là ce que Bouteiller enſeignoit, il y a plus de trois ſiècles. Mais il n'y a plus guère que la coutume de la châtellenie de Lille où cet ancien droit ſubſiſte encore, ſuivant les *art. 3 & 6 du tit. 3.*

Quelques autres coutumes néanmoins, telles que celle de la gouvernance de Douai, & la châtellenie de Caſſel, accordent toujours aux puînés l'option de relever leur portion de leur aîné, ou du ſeigneur de tout le fief. Celle de Bailleul, *rubrique 7, art. 6*, dit que les puînés releveront de l'héritier féodal, *ſi tant eſt qu'il ait le pouvoir d'arrière-fief.* Celles d'Amiens & de Péronne chargent les puînés de relever de leur aîné pour la première fois & du ſeigneur à l'avenir. Celle de Chauny, les oblige à relever incontinent du ſeigneur de l'aîné. Il paroît que c'eſt ainſi qu'on le pratique dans les coutumes muettes, d'après la défaveur qu'éprouvent le parage & l'empirement des fiefs.

Le même Bouteiller ajoute, qu'un fief ne doit être quinté qu'une fois de mémoire d'hommes, ce qui doit s'entendre « ſelon l'opinion d'aucuns, de» dans 60 ans une fois. Car ſi plus ſouvent pou» voient eſtre quintiez, dedans brief temps, tous » les fiefs viendroient à ſi petites parchons (por» tions) de quintage, qu'en la fin ne ſeroient riens » en valeur ». *Somme rurale, liv. 1, tit. 76, p. 446, de l'édition* in-4°. de 1621.

Encore aujourd'hui la coutume de Tournai, porte dans l'*art. 11* du *chap. 11 des fiefs* qu'aucun fief n'eſt plutôt quintiable que de 40 ans en 40 ans.

3°. Les coutumes d'Angoumois, de la Rochelle & de Saint-Jean-d'Angely, accordent au contraire à l'aîné le droit de *quintement*, ou le quint des fiefs pour ſon préciput. L'article 89 de la coutume d'Angoumois ne lui attribue nommément que le *quint du revenu de la ſucceſſion*. Mais l'uſage & l'eſprit de la coutume paroiſſent d'accord pour lui aſſurer ce quint à titre de propriété, ſur les biens nobles. Quant aux biens roturiers, l'aîné n'y a aucun avantage, malgré la généralité de cette expreſſion, parce que le commencement de l'article annonce que ce privilège n'a lieu qu'entre nobles, & en noble ſucceſſion, c'eſt-à-dire, dans celle des fiefs. *Voyez* auſſi les articles ſuivans de la même coutume. (*M. Garran de Coulon.*)

QUINTER LES FIEFS. *Voyez* Quintement.

QUINTERE. *Voyez* Quartère.

QUINTIABLE. *Voyez* Quintains.

QUINTIÉ. *Voyez* Quintains.

QUINTOYEMENT. *Voyez* Quintoïer & Tiercoyement.

QUINTOIER *ou* QUINTOYER, (*Droit féodal.*) Ce mot a été employé dans deux ſignifications différentes. Dans l'une il eſt ſynonyme de *quinter*, c'eſt-à-dire, prendre le quint d'un domaine; dans l'autre, il veut dire prendre le quint en ſus.

On trouve des exemples de l'une & de l'autre acception dans l'article *Quintum 4*, du *gloſſarium novum* de dom Carpentier.

Une chartre de l'an 1342 porte que, « la com-» teſſe de Ponthieu.... a droit de douaire & le » quint hérétablement..... en toutes ſes terres » deſſus dites qui *quintoyer* ſe doivent ».

Une autre chartre de l'an 1336 dit également: » *item*, gros cens, appellez *les cens perier*, à » Chaſteau-Renart, receus le lendemain de la » ſaint Remy, ſix ſolz huit deniers, quintoyez, » valent huit ſols quatre deniers. *Item*, gros cens » receus à Chaſteau-Renart, la veille de la ſaint » Denis, pour cauſe de vaulardie, quarante & » cinq ſolz qui ſe quintoient ». *Voyez* Tiercoyement. (*G. D. C.*)

QUITTANCE, ſ. f. ſe dit *en droit* d'un acte par lequel le créancier tient ſon débiteur quitte de quelque choſe qu'il lui devoit, ſoit en argent ou en grains, volailles ou autres preſtations que le débiteur étoit obligé de faire.

Une *quittance* ſuppoſe ordinairement le paiement, cependant le créancier peut valablement donner *quittance* ſans avoir reçu; il peut, ſans exprimer aucune cauſe, déclarer qu'il tient ſon débiteur quitte de ce qu'il lui devoit; en quoi la *quittance* diffère de l'obligation, laquelle eſt nulle s'il n'y a une cauſe exprimée.

Le terme de *quittance* ſemble annoncer que le créancier tient ſon débiteur entièrement quitte; il y a cependant des *quittances* qui ne ſont qu'à compte, & d'autres qui ſont finales.

Une *quittance* peut être donnée ſous ſeing privé, ou pardevant notaire. Celle qui eſt ſous ſeing privé, libère auſſi bien que celle qui eſt devant notaire, ſi ce n'eſt que la *quittance* devant notaire eſt authentique, & fait plus pleinement foi, ſurtout lorſque le paiement eſt fait à la vue des notaires & témoins.

Il y a même des cas où une *quittance* eſt valable & fait foi, ſans qu'elle ait été paſſée devant notaire, & même ſans être ſignée du créancier. Par exemple, ſi vous écrivez ſur votre journal, les paiemens que votre débiteur vous a faits, il eſt certain que ce que vous aurez écrit ſans y avoir ajouté votre ſignature, fera foi contre vous au profit de votre débiteur.

Comme la *quittance* reſte entre les mains du débiteur, & que le créancier a quelquefois intérêt de juſtifier le paiement qui lui a été fait, ſoit pour empêcher une preſcription ou pour quelque autre cauſe; en ce cas, ſi la *quittance* eſt ſous ſeing privé, le créancier peut ſe faire donner une contre-quittance, c'eſt-à-dire, un écrit par lequel le débiteur reconnoît qu'il a payé; ſi la *quittance* eſt devant notaire, le créancier peut en faire délivrer une expédition; & s'il n'y en a pas de minutes, on la peut faire en brevet double.

Les *quittances* énoncent la ſomme payée, ſans exprimer la cauſe de la dette; ou elles énoncent la cauſe de la dette, ſans exprimer la ſomme payée; ou elles n'énoncent ni la ſomme payée, ni la cauſe de la dette; ou elles énoncent l'une & l'autre.

Si la *quittance* eſt, par exemple, ainſi conçue: *J'ai reçu de Pierre.... Fait à Paris ce....* & qu'elle n'énonce que la ſomme payée, ſans exprimer la cauſe de la dette, le débiteur peut l'imputer ſur la dette qu'il lui importe le plus d'acquitter.

Si la *quittance* n'énonce que la cauſe de la dette, ſans exprimer la ſomme payée, elle fait foi du paiement de tout ce qui étoit dû auparavant pour la cauſe énoncée. C'eſt pourquoi une *quittance* qui ſeroit ainſi conçue: *j'ai reçu de Pierre.... ce qu'il me devoit pour le bled que je lui ai vendu*, feroit foi du paiement de la totalité de ce bled.

Quand la dette, dont la cauſe eſt énoncée dans la *quittance*, conſiſte en arrérages, loyers ou fermages, elle prouve le paiement de tout ce qui a couru juſqu'au dernier terme d'échéance antérieur à la date de la *quittance*; mais elle ne prouve pas le paiement de ce qui a couru poſtérieurement à ce terme juſqu'à cette date. Par exemple: ſi je vous ai loué un appartement dont vous devez me payer le loyer le premier avril de chaque année, la *quittance* ainſi conçue: *j'ai reçu de Pierre.... ce qu'il me doit pour loyers. Fait à Rouen ce 15 juillet 1780*, ſera valable pour tous les loyers échus le premier avril 1780; mais elle ne s'étendra pas à ce qui a couru poſtérieurement.

Mais que faudroit-il décider ſi une telle *quittance* n'étoit pas datée? Comme en pareil cas le débiteur ne peut pas prouver que la *quittance* s'étend au-delà du premier terme échu, il ne peut l'employer que pour un terme. Si toutefois elle

voit été donnée par l'héritier du créancier, elle vaudroit pour tous les termes échus durant la vie du défunt.

Quand une quittance n'énonce ni la ſomme payée, ni la cauſe de la dette, & qu'elle eſt, par exemple, ainſi conçue : *j'ai reçu de Pierre..... ce qu'il me doit. Fait à Paris ce premier mai 1780 ;* elle s'étend à tout ce que pouvoit alors exiger du débiteur le créancier qui l'a donnée ; mais elle ne s'applique pas aux dettes qui n'étoient pas exigibles au temps de la date de la *quittance*. Cette exception eſt fondée ſur ce que les termes *ce qu'il me doit*, ne s'appliquent qu'à ce qui peut s'exiger, & dont le terme de paiement eſt échu. C'eſt pourquoi on dit vulgairement, *qui a terme ne doit rien*. D'ailleurs, on ne préſume pas qu'un débiteur paie avant le terme.

Une telle *quittance* ne s'étend pas non plus aux capitaux des rentes dues par le débiteur : elle ne doit s'appliquer qu'aux arrérages échus antérieurement à la date de la *quittance*. Elle ne s'étend pas non plus aux dettes dont le créancier n'avoit probablement, lorſqu'il l'a donnée, aucune connoiſſance.

Les *quittances* des trois dernières années d'arrérages d'une rente emportent la libération des précédentes années, quand même on n'en rapporteroit pas de *quittance*. Mais cette préſomption n'exclut pas le créancier du droit de prouver que les anciens arrérages lui ſont dus, & que poſtérieurement aux *quittances* des trois dernières années, le débiteur a reconnu devoir les anciens arrérages.

La loi 14, au code *de non numeratâ pecuniâ*, ne donne au créancier que 30 jours pour ſe plaindre du défaut de numération du contenu en la *quittance*.

La novelle 100 donne dix ans pour propoſer l'exception *non numeratæ pecuniæ* contre la *quittance* de dot donnée par le mari.

Cette exception eſt reçue dans les parlemens de droit écrit & dans quelques coutumes ; mais dans l'uſage commun elle n'a pas lieu. *Voyez* DOT & EXCEPTION *NON NUMERATÆ PECUNIÆ*.

On peut, pendant trente ans, obliger un adjudicataire ou ſes héritiers de rapporter la *quittance* de conſignation.

Pour qu'une *quittance* ſoit valable, il faut qu'elle ſoit donnée par le véritable créancier, & qui ait droit de recevoir, ou par ſon fondé de procuration.

Un mineur ne peut donner *quittance* d'un rembourſement, ou du prix de la vente d'un fonds, ſans être aſſiſté de ſon tuteur ou curateur.

Une femme mariée ne peut, en pays coutumier, donner *quittance* ſans être autoriſée de ſon mari, à moins qu'elle ne ſoit marchande publique, ou qu'elle ne ſoit ſéparée de biens d'avec ſon mari, & qu'il ne ſoit queſtion que de ſommes mobilières ; mais quand il s'agit de dettes immobilières, la femme, quoique ſéparée, ne peut donner *quittance* valable, ſans être autoriſée de ſon mari, ou par juſtice à ſon refus.

Toute *quittance* donnée en fraude d'un tiers, ou au préjudice de quelque oppoſition faite entre les mains du débiteur, eſt nulle.

Il faut que la *quittance* ſoit ſignée du créancier, quand il ſait & peut ſigner ; autrement, il faut qu'elle ſoit donnée devant notaire ; une *quittance* ſous ſeing-privé non ſignée ne feroit pas une preuve ſuffiſante du paiement, mais le débiteur ſeroit admis à le prouver par témoins, s'il s'agiſſoit d'une ſomme au-deſſous de 100 liv.

L'effet d'une *quittance* eſt d'éteindre l'obligation, tellement que le créancier ne peut pas obliger le débiteur d'affirmer ; cependant, s'il y avoit des faits de dol & de violence allégués de la part du créancier, il dépend de la prudence du juge d'en admettre la preuve, & d'ordonner l'affirmation. *Voyez* OBLIGATION, REMBOURSEMENT, INSCRIPTION DE FAUX. (*A*)

QUITTANCE DE FINANCE, eſt celle que le prépoſé du roi donne pour les deniers qu'un particulier paie pour acquérir du roi une rente, un office, un domaine. *Voyez* DOMAINE, OFFICE, RENTE. (*A*)

QUITTANCÉ, adj. ſe dit de quelque acte obligatoire, comme une promeſſe ou billet ſur lequel on a donné quittance, ſoit au dos ou au bas du billet. *Voyez* BILLET, OBLIGATION, PROMESSE, QUITTANCE. (*A*)

QUITTE, ſe dit de celui qui eſt libéré de quelque charge ou dette. Le créancier, en recevant ſon dû, tient le débiteur *quitte*. *Voyez* QUITTANCE.

Dans les contrats de vente, le vendeur déclare ordinairement l'héritage *franc & quitte* du paſſé juſqu'à ce jour, c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt dû aucuns arrérages de cens, rentes ou autres charges. *Voyez* ARRÉRAGES, CENS, CHARGES, FRANC ET QUITTE.

Un homme qui ſe marie, ou qui s'oblige, ſe déclare auſſi quelquefois lui-même *franc & quitte* : ce qui ſignifie qu'il ne doit rien. (*A*)

QUITTEMENT, ſ. m. (*Juriſprud.*) ſignifie quelquefois *décharge*, quelquefois il ſignifie *délaiſſement*, comme le délaiſſement d'un héritage. *Voyez* DÉLAISSEMENT, DÉGUERPISSEMENT, DÉSISTEMENT. (*A*)

QUITTUS ou *QUICTUS*, adj. eſt un terme de la baſſe latinité, qui ſignifie *quitte*. Il eſt uſité à la chambre des comptes du roi, & vient de l'ancien uſage de la chambre, du temps que l'on y faiſoit les expéditions en latin ; on mettoit à la fin du dernier compte, *quittus hic receptor* ; on ſe ſert encore à la chambre de ce terme *quittus*, pour exprimer la décharge finale que l'on donne au comptable. Aucun officier comptable n'eſt reçu à réſigner ſon office, qu'il n'ait ſon *quittus*.

QUOISTRON. *Voyez* QUESTRON.

QUOT ou COT. (*Droit féodal.*) c'eſt, ſuivant dom Carpentier, une taille qu'on impoſe pour payer les meſſiers, qui gardent les moiſſons & les vignes, à raiſon de la quotité de terre que chacun a.

Cet auteur renvoie en preuve au mot *Cotus 1* du gloſſaire de du Cange, qui dit à ſon tour, qu'on appelloit *cotus*, le garde des jardins, des vignes & des champs. Mais ces deux explications ſont également défectueuſes. Les textes cités par du Cange prouvent ſeulement qu'on appelloit *cotus* tant le gardiage ou la banlieue que l'amende qu'on y payoit pour ſe dégager, quand on étoit pris en délit. Cette amende ſe nommoit *gage* par cette raiſon, ou droit de *quot* ou *cot*, peut-être à cauſe de ſa fixation.

C'eſt ce qu'on voit dans l'article 13 des premières coutumes de Bragerac, qui ſe trouve à la *pag. 1009 du tome 4 du coutumier général.* « *Item*, y » eſt-il dit, *quod in caſtro & in caſtellaniâ Brageriaci,* » *ſit cotus ſive guardiagium.....*, *cujus quidem coti* » *ſeu gardiagii erit gagium 4 ſolidorum & infrà, ſe-* » *cundùm conſuetudinem villæ prædictæ in quibus dam-* » *num dans tenebitur ratione gagii, & ultrà hoc* » *emendare damnum paſſo : ità quod prò dicto coto de* » *cætero infrà dictos terminos gagium novem nec ſex* » *ſolidorum quod conſuevit exigi ſeu levari de cætero* » *non levetur. Cognitio tamen dicti coti, ſi ſuper ipſo* » *quæſtio oriatur, ſit dicti domini ſeù ejus bajuli, qui ba-* » *julus debebit cognoſcere & judicare de dicto coto ſeu* » *gagio, vocato ſemper uno vel duobus conſulibus, per* » *alios conſules ad hoc ſpecialiter deputandis* ».

Ce mot de *gagium* eſt ce qui a induit dom Carpentier & les additionnaires de du Cange en erreur, comme on peut le voir au mot *Gagium 4.* Il eſt manifeſte qu'il s'agit ici, non pas de gages fixes qu'on paie à un gardien, mais d'une amende payée au gardiage par les délinquans.

Ces coutumes ajoutent dans les deux articles ſuivans, que l'émolument dudit *cot* ſera reçu par un homme notable qui ſera élu par le ſeigneur ou ſon bailli, & les conſuls; que cet émolument appartiendra au ſeigneur & aux conſuls, chacun pour une moitié, juſqu'auxdits quatre ſous, & pour le ſurplus, au ſeigneur, s'il y avoit lieu d'exiger un gage plus fort; enfin, que la communauté de Bragerac tiendra en fief du ſeigneur, l'émolument qui proviendra du *cot*, avec le poids, la maiſon & le ſceau commun, dont les conſuls lui paieront une coupe du poids d'un marc d'argent, le jour de leur confirmation.

Auſſi la traduction des coutumes de Bragerac, faite par M. Trelier, conſeiller au parlement de Bordeaux, qu'on trouve dans le coutumier général, rend-elle le mot *gagium* par celui d'*amende*, & le mot *gardiagium* par celui de *gardiage*, & non pas de *garde*.

Ces coutumes elles-mêmes, dans l'article 99, appellent *cotier*, *cotarius*, le garde du *cot*, ou gardiage. (*G. D. C.*)

QUOTE *ou* QUOTE-PART, du latin *quota pars*, ſignifie la part & portion que chacun doit ſupporter de quelque charge; on dit & on écrit *quote-part* des dettes; en matière de tailles, on dit & on écrit *quote* ſimplement, ce qui vient auſſi, par corruption, de *quote-part*. (*A*)

QUOTISATION, ſ. f. que l'on écrit auſſi *quotiſation*, ſignifie l'impoſition de quelqu'un pour raiſon d'une ſomme dont il doit payer ſa quote-part, comme la *quotiſation* au rôle des tailles. *Voyez* RÔLE, TAILLES, IMPOSITION, SUBSIDES, *&c.* (*A*)

QUOTITE, ſ. f. ſignifie la proportion dans laquelle on doit régler quelque choſe, comme à la moitié, au tiers ou au quart d'une certaine ſomme ou d'une certaine quantité de grains, ou autre eſpèce. *Voyez* QUOTE. (*A*)

RAB

R, dix-huitième lettre de l'alphabet françois; la monnoie d'Orléans s'en ſert pour marquer les monnoies qu'elle fabrique.

RABAIS, ſ. m. *terme de Pratique*, qui ſignifie *diminution* de prix & de valeur, & qui eſt oppoſé à *enchères*. On appelle *adjudication au rabais* celle où les offres ſe font, non pas par enchères, mais au *rabais*; par exemple, l'un a offert de faire ce dont il s'agit pour 20,000 livres, un autre offre de le faire pour 18,000 livres, un troiſième pour 15,000 livres; l'adjudication ſe fait à celui qui offre de faire la choſe à meilleur compte; c'eſt ce que l'on appelle *adjudication au rabais*. Ces ſortes d'adjudications ſont uſitées pour les étapes, fourrages, munitions & fournitures des troupes du roi, pour l'entrepriſe des travaux publics, & dans certains pays, pour l'entretien des mineurs dont on fait un bail au *rabais*. *Voyez* ADJUDICATION, BAIL, BATIMENT, ETAPE, DEVIS, RÉPARATION, *&c.*

On appelle auſſi *rabais des monnoies*, la diminution que le ſouverain fait du prix pour lequel la monnoie a cours.

RABATTEMENT DE DÉCRET, (*terme de Procédure.*) eſt une eſpèce de regrès ou rachat introduit en faveur de celui dont les biens ont été vendus par décret: le droit romain accordoit deux ans à la partie évincée pour exercer ce rachat, & regardoit cette faculté comme très-favorable, ainſi qu'on le voit en la loi dernière au code *de jure dominii impetrando.*

Cette reſtitution contre les décrets n'eſt pourtant point généralement admiſe, il y a même trois de nos coutumes qui la rejettent formellement; ſavoir Auvergne, la Marche & Bourbonnois; & dans le droit commun, la léſion d'outre-moitié, ni même la léſion énorme, ne ſont point un moyen de reſtitution contre un décret.

Quelques auteurs, tels que Dumoulin, Gouget & Brodeau, ont prétendu qu'il ſeroit de l'équité dans ces cas d'admettre la reſtitution, mais la juriſprudence eſt contraire.

L'ordonnance de 1629 a fait une exception pour les mineurs, & ſa diſpoſition eſt ſuivie au parlement de Dijon & dans quelques autres parlemens, dans leſquels on juge même qu'une léſion conſidérable ſuffit pour faire reſtituer le mineur, mais cela n'a pas lieu au parlement de Paris.

Les ſtatuts de Breſſe donnent aux parties ſaiſies ſix mois pour rentrer dans leurs biens ſubhaſtés, en rembourſant à l'acquéreur le prix principal & les frais.

Mais le *rabattement* de décret, proprement dit, n'a lieu que dans le Languedoc: ce rachat ou regrès y eſt fondé ſur le droit romain, mais le parlement de Toulouſe en a prorogé la durée juſqu'à dix ans.

RAB

Quand le bien avoit été adjugé par un arrêt, & quand ſur la demande en *rabattement* il étoit intervenu un arrêt qui permettoit à la partie d'exercer l'action en *rabattement*, cette action pouvoit être exercée pendant trente années, comme étant perſonnelle: la juriſprudence n'étoit pas bien certaine ſur cette matière, mais elle a été fixée par une déclaration du roi du 16 janvier 1736.

Suivant cette loi, il n'y a que les propriétaires des biens décrétés ou leurs deſcendans qui puiſſent ſe pourvoir en *rabattement de décret*. Cette action ne dure que dix ans, en quelque juriſdiction que le décret ait été fait; le délai ne court que du jour de la miſe en poſſeſſion; il court contre les pupilles & les mineurs, ſauf leur recours, s'il y échoit, contre les tuteurs ou curateurs. La demande en *rabattement* ne peut être formée qu'au parlement de Toulouſe ou à la cour des aides de Montpellier, chacun pour ce qui les concerne, quoique les décrets aient été faits devant les juges inférieurs: le demandeur doit faire des offres réelles à l'adjudicataire, & en cas de refus, conſigner au greffe, les loyaux-coûts ſe rembourſant ſuivant la liquidation reçue. Les fruits des biens décrétés appartiennent à celui qui a obtenu le *rabattement* du décret du jour que le prix a été reçu par l'adjudicataire, ou qu'il a été conſigné, mais il doit auſſi payer les intérêts des loyaux-coûts: l'adjudicataire ne peut même être dépoſſédé qu'en lui payant la ſomme liquidée pour les loyaux-coûts & les intérêts, à moins qu'il n'y eût retardement affecté de la part de l'adjudicataire, auquel cas on peut ſe pourvoir pour faire ceſſer les intérêts, & même condamner l'adjudicataire au délaiſſement, ſauf à lui à ſe pourvoir pour la liquidation.

Le parlement de Toulouſe a jugé, par arrêt du 31 juillet 1743, que dans le cas où les biens d'un même débiteur ont été vendus par différentes adjudications, à un ſeul adjudicataire, on ne pouvoit rabattre une partie des adjudications, ſans les rabattre toutes. *Voyez* DÉCRET, SAISIE-RÉELLE.

RABATTRE, v. act. en terme de palais, ſignifie *lever, ſupprimer*: ce mot n'eſt uſité qu'en parlant d'un défaut, ou ſentence par défaut priſe à l'audience, lorſque le défaillant ou ſon défenſeur ſe préſente avant que l'audience ſoit levée; dans ce cas, il peut demander à celui qui préſide, de *rabattre* le défaut, & ordinairement on prononce en ces termes *le défaut rabattu*: mais s'il y avoit de l'affectation de la part du défaillant, & qu'il laiſſât toujours prendre un défaut, & vint enſuite à la fin de l'audience ſeulement pour faire *rabattre* le défaut, &, par ce moyen, éluder de plaider contradictoirement; il dépendroit de la prudence du juge, dans ce cas, de ne point *rabattre* le défaut,

& alors on ordonne que le défaut tiendra, ou, s'il eſt encore temps, que les parties plaideront.

Quand le défaut n'eſt pas *rabattu*, il n'y a plus que la voie d'oppoſition, ſi le défaut n'eſt pas fatal; ou s'il eſt fatal, la voie d'appel.

Il eſt parlé du *rabattement* des défauts dans quelques anciennes ordonnances, telles que celle de Louis XII, en 1498, & celle de François I, en 1539.

RABINES, (*Droit féodal.*) on trouve l'explication de ce mot dans la cent quatrième conſultation d'Hevin. « Par le mot *rabines*, dit-il, dont » la coutume générale de la province fait mention » dans l'*art.* 555 (1), la haute-Bretagne entend » deux ou pluſieurs rangs d'arbres plantés à la li- » gne pour orner l'avenue d'une maiſon; mais la » baſſe-Bretagne étend la ſignification de ce mot » même à un ſimple rang d'arbres ».

Cet habile juriſconſulte examine la queſtion, ſi le convenancier ou domanier, c'eſt-à-dire, le preneur d'un domaine congéable eſt tenu d'employer dans la déclaration qu'il rend au ſeigneur les *rabines* & les jeunes plants de chênes qui ſont ſur les foſſés. Il obſerve d'abord que l'uſage de ces déclarations détaillées, qui rapportent les dimenſions de bâtimens juſqu'aux pieds & aux pouces & comptent les pieds d'arbres, n'a été introduit que depuis peu, mais qu'il eſt autoriſé par les arrêts. Il ajoute enſuite que les chênes ſont des arbres fonciers, propres à la décoration & à la réparation des maiſons, à laquelle le ſeigneur les réſerve, & qu'il en eſt de même des hêtres, frênes & ormeaux dans l'uſement des brouvères, ſans que le colon en puiſſe diſpoſer par pied.

Hevin conclut de-là, que « ſi le ſeigneur fon- » cier, par le bail à convenant, n'a point tranſ- » porté au domanier la jouiſſance du fonds, dans » lequel eſt planté la *rabine*, & s'il ne la poſſède » point, il ne peut être tenu de la mettre dans ſa » déclaration, non plus que tout autre domaine » propre de ſon ſeigneur, ou le champ de ſon » voiſin, la déclaration du colon ne devant con- » tenir que ce qu'il a reçu à titre de convenant » par la baillée que lui en fait le ſeigneur fon- » cier ».

Quant aux jeunes plants de chênes qui ſont ſur les foſſés ou au dedans, Hevin décide encore, que le colon n'eſt pas tenu de les déclarer, du moins juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus à une groſſeur conſidérable & au-deſſus de celle des eſſieux de charrette. Autrement ils ſeroient expoſés à être coupés par le premier charretier qui en a beſoin, & les colons qui ſe verroient garans d'une plantation que rien ne les obligeoit de faire, négligeroient de faire les améliorations pour l'utilité du ſeigneur foncier. (*G. D. C.*)

RAC, (*Droit féodal.*) on a nommé *quac & rac*, un droit appartenant aux ſeigneurs de Pecquigny en Picardie. Il n'eſt connu que par une chartre de Garnier, abbé de Corbie, de l'an 1300, qui eſt tirée du cartulaire 23 de ce monaſtère. Il y eſt dit: « ils ont le droit de avoir en leurs terres *quac* & » *rac* ».

Dom Carpentier qui rapporte cet extrait au mot *Quactum* de ſon *Gloſſarium novum*, n'en donne point l'explication. On voit ſeulement au mot *Racha*, du même ouvrage, qu'on a appellé *racha*, une eſpèce de taille due à la ſaint Martin par les bourgeois, ou étagers de la ſeigneurie, nommée en latin *de furano*, & rach, ou racheau, des troncs d'arbres. (*G. D. C.*)

RACHAPT. *Voyez* RACHAT.

RACHAPTER DU SEIGNEUR FEUDAL, quelques coutumes, telles que celles de Melun, *art.* 60; de Montargis, *chap.* 1, *art.* 46; de Châteauneuf, *art.* 27, & du Grand-Perche, dans les *art.* 7, 15, 25, 39, 49, 53, 62 & *ſuivans*, emploient cette expreſſion pour celle de payer le rachat au ſeigneur. (*G. D. C.*)

RACHAT, ſ. m. *en droit*, ſignifie en général l'action de racheter quelque choſe. Il y a deux principales eſpèces de *rachat*, le *rachat* ou réméré, & le *rachat* ou *relief de fief*: nous en traiterons ſéparément.

RACHAT ou *réméré*, ſe dit en cas de vente d'un héritage ou autre immeuble, de l'action que le vendeur ſe réſerve de rentrer dans le bien qu'il a vendu, pendant un certain eſpace de temps fixé par le contrat.

Le domaine du roi, lorſqu'il eſt aliéné, eſt ſujet à *rachat* perpétuel; cette faculté eſt même toujours ſous-entendue dans les contrats d'aliénation que le roi fait, & elle eſt impreſcriptible, de même que le domaine.

Dans les contrats de vente des biens des particuliers, la faculté de *rachat* n'a point lieu ſi elle n'eſt ſtipulée par une clauſe expreſſe, dans laquelle le vendeur ſe réſerve le droit de rentrer dans l'héritage vendu, en rembourſant à l'acheteur le prix qu'il en a reçu.

La condition du *rachat* fait que l'acquéreur n'eſt point propriétaire incommutable tant que dure la faculté de *rachat*; dans ce cas la vente n'eſt que conditionnelle; c'eſt pourquoi l'acquéreur d'une maiſon ne peut expulſer les locataires: il peut néanmoins dès le moment de ſon contrat, commencer à preſcrire les hypothèques de ſon vendeur, & elle eſt entiérement réſolue & comme non faite, lorſque le vendeur rentre dans la choſe en payant le prix; c'eſt pourquoi il la reprend libre & franche de toutes les charges que l'acheteur auroit pu y impoſer.

Quand le temps de faculté de *rachat* n'eſt pas déterminé par le contrat, elle ſe preſcrit comme toute action perſonnelle par 30 ans.

Il en eſt de même lorſque la faculté de *rachat* eſt

(1) Il faut lire 255.

ſtipulée indéfiniment, elle ne dure toujours que 30 ans.

Lorſque le délai du *rachat* eſt fixé par le contrat, il faut ſe conformer à la convention; néanmoins lorſque ce délai eſt fixé au-deſſous de 30 ans, ſi à l'expiration du terme l'acquéreur ne fait pas déchoir le vendeur de la faculté de *rachat*, elle ſe proroge juſqu'à 30 ans. Pour empêcher cette prorogation, & purger le *rachat*, il faut obtenir un jugement qui déclare le vendeur déchu de la faculté de *rachat*: c'eſt ce que l'on appelle un *jugement de purification*.

Cette prorogation de la faculté de *rachat* n'a pas lieu néanmoins, quand la faculté eſt ſtipulée par contrat de mariage, en donnant en dot une maiſon ou autre immeuble.

Le temps du *rachat* ayant commencé contre le vendeur majeur, continue à courir contre le mineur, ſans eſpérance de reſtitution, ſauf ſon recours contre ſon tuteur.

En cas d'exercice de la faculté de *rachat*, le vendeur gagne les fruits du jour de la demande.

Lorſque le *rachat* ou *réméré* eſt exercé dans le temps porté par le contrat, la vente ne produit point de droits au profit du ſeigneur. *Voyez* RÉMÉRÉ.

Rachat, ou rembourſement d'une rente ou penſion, eſt l'acte par lequel on éteint cette rente ou penſion en rembourſant le ſort principal de cette rente ou penſion.

Le *rachat* n'a pas lieu ordinairement pour les rentes ou penſions viagères, à moins que cela ne ſoit réglé autrement par le titre ou par convention entre les parties intéreſſées.

Mais on peut toujours racheter les rentes conſtituées à prix d'argent; cette faculté de *rachat* ne ſe preſcrit point.

A l'égard des rentes foncières, elles ſont non-rachetables de leur nature, à moins que le contraire ne ſoit ſtipulé dans le contrat.

Mais la faculté qui eſt donnée par le contrat, de racheter des rentes de bail d'héritage, aſſiſes ſur des maiſons de la ville & fauxbourgs de Paris ou autres villes, eſt impreſcriptible; ce qui a été ainſi établi pour la décoration des villes, & afin que les maiſons ne ſoient pas abandonnées; on excepte néanmoins de cette règle, les rentes qui ſont les premières après le cens. Coutume de Paris, *article 121*; Orléans, 271. *Voyez* OFFRES, PRINCIPAL, REMBOURSEMENT, RENTE.

RACHAT, *ou* RELIEF, *en matière féodale*, pris dans ſon véritable ſens, ſignifie l'action de racheter du ſeigneur un fief qui étoit éteint; mais dans l'uſage préſent, il ſignifie le droit que le nouveau vaſſal paie au ſeigneur pour les mutations qui ſont ſujettes à ce droit.

Dans quelques coutumes ſingulières, telles que la Rue-d'Indre, *art.* 9, le droit de vente en héritage s'appelle auſſi *rachat*, & eſt de 20 deniers pour livre; mais communément quand on parle de *rachat* ou relief, cela ne s'entend qu'en matière féodale.

L'origine & l'étymologie du mot *rachat* vient de ce que les fiefs, dans leur première inſtitution, n'étoient point héréditaires, mais ſeulement pour la vie de celui qui en avoit été inveſti; de manière qu'à la mort du vaſſal, ce fief ſervant étoit éteint à ſon égard, & retournoit au ſeigneur dominant, à moins qu'il n'en fît une nouvelle inféodation en faveur de quelqu'un des héritiers.

Le fief ainſi éteint, étoit cenſé tombé en la main du ſeigneur; & c'eſt pourquoi, lorſque ce ſeigneur dominant le rétabliſſoit en faveur d'un nouveau vaſſal, cela s'appelloit *relever le fief*, & l'acte par lequel on le rétabliſſoit ainſi, s'appelloit le *relief*, ou comme qui diroit le *relevement* du fief qui étoit tombé ou devenu caduc: le terme de *relief* eſt employé en ce ſens dans pluſieurs coutumes, telles que Péronne, Auxerre, Heſdin, *&c.*

Pour obtenir du ſeigneur un relief ou relevement du fief, on compoſoit avec lui à une certaine ſomme pour laquelle on rachetoit de lui le fief, & cette compoſition s'appelloit le *rachat*, ou droit de *rachat*, c'eſt-à-dire, ce que l'on payoit pour le *rachat*. De ſorte qu'anciennement le *rachat* étoit différent du relief. On entendoit par *relief*, le rétabliſſement du fief; & par le terme de *rachat*, l'on entendoit la finance qui ſe payoit pour ce rétabliſſement.

Mais bientôt on confondit le *rachat* avec le relief; de manière que ces deux termes furent réputés ſynonymes, quoiqu'ils ne le ſoient pas en effet; car le relief du fief eſt conſtamment différent du *rachat*, ou droit qui ſe paie pour le relief, ou pour relever le fief. Néanmoins, dans l'uſage on confond tous ces termes: *relief*, *droit de relief*, *rachat*, *droit de rachat*; & l'on ſe ſert indifféremment des termes *relief & rachat*, tant pour exprimer l'inveſtiture accordée au nouveau vaſſal, que pour déſigner la finance qui ſe paie en ce cas au ſeigneur pour le relief du fief, c'eſt-à-dire, pour en obtenir la prorogation.

Les fiefs étant devenus héréditaires, ce qui n'étoit d'abord qu'une grace de la part du ſeigneur, paſſa en coutume, & devint un droit. Il ne dépendit plus des ſeigneurs d'accorder ou refuſer le relief du fief. Ils conſervèrent ſeulement le droit d'exiger le *rachat* pour ce relief dans les mutations ſujettes au *rachat*.

Le droit de *rachat* ou relief eſt inconnu dans la plupart des pays de droit écrit. Les fiefs y ſont ſimplement d'honneur; mais il y a des lods & mi-lods, qui ſont une eſpèce de *rachat* ou relief pour les rotures.

En Lorraine, ce droit ſe nomme *repriſe de fief*; en Dauphiné, *placitum vel placimentum*; en Poitou, *rachat*, ou plutôt, qui eſt un droit moins fort que le *rachat*, mais qui a lieu à toute mutation de

vaſſal. En d'autres pays, on l'appelle *mutagium*; en Languedoc, on l'appelle *à capto*, *arrière-capte*; & en Bourbonnois, *murciage*, une eſpèce de *rachat* qui ſe paie pour les rotures; celle d'Orléans appelle ce *rachat* des rotures, *relevoiſons à plaiſir*; & celle de Reims, *eſſoignes*.

On ne connoît point le *rachat* ou relief en Bourgogne.

Quelques coutumes ne l'admettent que de convention; telles ſont les coutumes de Nevers, la Rochelle, Aunis & Auvergne.

Le droit de relief ou *rachat* n'a pas toujours été fixé; les ſeigneurs l'exigeoient, ſuivant leur autorité ou leurs beſoins, ainſi que l'obſerve Galand, en ſon traité du franc-aleu, *chap. vj.* Preſque toutes les coutumes n'étoient encore que des uſages non écrits & fort incertains; mais Charles VII, ayant ordonné, en 1453, qu'elles ſeroient miſes par écrit, la rédaction des coutumes mit un frein aux exactions des ſeigneurs, en fixant ce qu'ils pourroient prétendre pour les profits des fiefs. (*A*)

Les principes de cette matière ſeront préſentés ſous le mot RELIEF; on y trouvera auſſi les principales queſtions auxquelles ce droit peut donner lieu.

RACHAT DE RENCONTRE. *Voyez* RACHAT & RELIEF.

RACHAT RENCONTRÉ. *Voyez* RACHAT & RELIEF.

RACHETABLE, adj. ſe dit de ce qui eſt ſujet au rachat, comme le domaine du roi, ou un domaine particulier, en vertu de la faculté de rachat. Une rente conſtituée eſt *rachetable* de ſa nature, & la rente foncière l'eſt par convention. *Voyez* RACHAT, RÉMÉRÉ, DOMAINE, RENTE. (*A*)

RACHETER, v. act. ſignifie quelquefois *reprendre*, comme *racheter* un fief, ou payer le droit de rachat ou relief; on dit auſſi *racheter* une rente, une penſion, c'eſt-à-dire, la rembourſer. *Voyez* REMBOURSEMENT.

RADIATION. On entend par ce mot le retranchement qu'un corps ou qu'un ordre aſſemblé fait d'un de ſes membres, d'après des motifs de prévarication, d'inconduite ou de mécontentemens particuliers.

Les conſéquences qui réſultent de ces jugemens privés, les réclamations qu'ils ont récemment fait naître, exigent que nous donnions quelque étendue à cet article.

La ſociété eſt ſubdiviſée en différentes aſſociations particulières, ſéparées les unes des autres, & qui toutes ont leurs ſtatuts, leurs principes, leurs maximes, on pourroit preſque dire leurs mœurs & leurs vertus. Plus les fonctions qui leur ſont attribuées ſont délicates, plus l'honneur en eſt le mobile. Lorſque ce reſſort s'affoiblit, bientôt le corps qu'il faiſoit mouvoir, s'énerve, ſe dégrade, & ſe corrompt. Ce généreux enthouſiaſme qui échauffoit toutes ſes parties, une fois éteint; il n'y a plus que langueur, que découragement: la cupidité, l'intrigue, prennent la place du déſintéreſſement & du zèle pour les droits de l'humanité.

Cette malheureuſe révolution, qui en annonce une plus funeſte encore, n'a déjà que trop bouleverſé tous les corps. Il n'en eſt point qui n'aient beaucoup perdu de leur pureté antique; mais il en eſt pourtant qui ont fait plus d'efforts pour ſe préſerver d'une dégradation totale; & ce ſont ceux-là qui jouiſſent encore de l'eſtime & de la conſidération publiques.

Le moyen qui eſt le plus propre pour conſerver dans un corps l'intégrité des principes qui en conſtituent l'honnêteté & la vertu, c'eſt d'uſer d'une ſévérité ſalutaire envers tous les membres qui s'en écartent. Ainſi, par exemple, comme le courage, la franchiſe, ſont les vertus premières de l'état militaire, un officier convaincu de lâcheté ou de fourberie, devroit être impitoyablement chaſſé de ſon corps par l'indignation générale de ſes camarades, & il y auroit un grand danger à s'oppoſer à ce libre exercice d'un pouvoir qui repoſe ſur l'honneur. Si l'on diſoit à ces juges: l'officier que vous forcez de ſortir d'un régiment dans lequel le roi l'a placé, ne tient pas ſon grade de vous; de quel droit prétendez-vous lui faire perdre un emploi qui lui a été conféré par votre ſouverain? Attendez, pour le ſéparer de vous, que le prince l'ait jugé indigne de le ſervir. Un murmure général s'éleveroit contre un pareil diſcours; les braves défenſeurs de la patrie, ne pouvant ſe réſoudre à n'être plus que des machines meurtrières, préféreroient une humble oiſiveté, à la honte de ſouffrir une confuſion humiliante.

Il en eſt de même de tous les états où dominent l'honneur & l'eſtime de ſa profeſſion: pas un de ceux qui y ſont agrégés ne veut tenir à un être avili ou mépriſé; & le plus grand malheur qui pourroit arriver, ce ſeroit qu'ils y fuſſent indifférens; l'aviliſſement ne tarderoit pas à devenir général.

Mais autant il eſt avantageux que les corps puiſſent exercer cette police intérieure, autant il eſt à deſirer qu'elle ſoit exempte de prévention, de jalouſie, de faux préjugés, & ſur-tout d'une aveugle précipitation. Dirigée par l'eſprit de confraternité, elle doit calculer les ſuites funeſtes d'une excluſion qui, en déshonorant un citoyen, le rend preſque nul pour la ſociété, & condamne ſouvent à l'indigence, pour le reſte de ſes jours, un père de famille que des circonſtances malheureuſes ont entraîné au-delà des bornes de ſon devoir.

Une des plus grandes criſes pour l'honneur, c'eſt d'être placé entre d'auſtères principes & le beſoin, entre la faim & la délicateſſe: voilà pourquoi il ſeroit à deſirer que ceux qui ſe dévouent à exercer une profeſſion dont l'honneur ſoit le premier fruit, où l'on doive attendre la reconnoiſſance ſans ja-

mais la ſolliciter, euſſent au moins le néceſſaire. Mais, d'un autre côté, ſi l'on écartoit les jeunes gens qui ſe préſentent ſans fortune pour ſuivre une carrière ouverte à l'éloquence, on riſqueroit d'en éloigner le véritable talent. On n'a que trop ſouvent l'occaſion de remarquer que l'aiſance aſſoupit les facultés morales de l'homme, & le fixe dans la médiocrité, tandis que l'amour de la gloire le tient éveillé, lui inſpire un noble dédain pour la fortune, & réduit preſque à rien ſes beſoins.

Si les ſentimens de la confraternité exiſtoient réellement, peut-être y auroit-il moins d'inégalité entre les facultés pécuniaires; peut-être le travail ſeroit-il plus également réparti : on s'enquerroit davantage des cauſes de la mélancolie qui conſume un jeune confrère qui voit ſes belles années s'écouler dans l'obſcurité ou l'indigence.

Au lieu de l'humilier en faiſant retentir ſes ſuccès, en étalant à ſes yeux des occupations multipliées, on iroit à ſon ſecours, on lui fourniroit les moyens de tirer ſa ſubſiſtance du travail dont on le chargeroit. La reconnoiſſance formeroit alors un lien de plus : mais pour s'obliger réciproquement, il faut ſe connoître, & dans une grande ville où les membres d'un même corps ſont épars, ils n'ont pas toujours l'occaſion de ſe rapprocher. Il ſeroit donc avantageux d'établir des points de réunion, où ils puſſent ſe communiquer leurs idées, s'inſpirer mutuellement de l'intérêt par le rapport de leurs idées & de leurs goûts.

L'ordre des avocats ſemble ſéparé en trois diviſions; la première, qui eſt celle des conſultans, voit rarement celle qui s'adonne à la plaidoirie; la troiſième, occupée à compoſer des écritures ou des mémoires, s'enſevelit dans des cabinets, & y demeure preſque inconnue aux deux autres. Comment pourroient exiſter, parmi des hommes ainſi ſéparés par le genre de leurs occupations, cette confiance, cette intimité, & ſur-tout cette diſpoſition à s'entr'aider qui écarte les beſoins particuliers, & fait le bonheur & la force de tous?

Tant qu'il n'y aura point de rapprochement, il n'y aura pas de véritable confraternité, & alors point d'indulgence pour les fautes légères, point de ſecours mutuel contre l'injuſtice. L'égoïſme iſolant tous les individus dans les affaires publiques, chacun cherchera à rendre ſa condition meilleure, ſans s'embarraſſer du ſort des autres, comme cela eſt arrivé en 1770.

De tout temps, l'ordre des avocats a été en poſſeſſion d'exercer ſa diſcipline ſur ſes membres; il a toujours eu le droit de les réprimander, de les ſuſpendre, & même de les exclure : cependant, en 1775, la *radiation* d'un homme célèbre qui a appellé à lui l'intérêt public, & a fait retentir la grand'chambre de ſes plaintes, a répandu pendant quelques inſtans, des doutes ſur un pouvoir qui depuis a été reconnu & confirmé ſolemnellement par le parlement, dont l'arrêt, rendu à ce ſujet, écartera à jamais tout avocat qui ſeroit tenté de ſe ſouſtraire à l'empire de ſon ordre (1).

Plus l'homme eſt cenſé tenir à l'état qu'il a embraſſé par choix, & auquel ſont attachées ſon exiſtence & ſa conſidération, plus il doit trouver de moyens de ſe garantir des effets de la haine ou de la prévention. Auſſi a-t-il été arrêté que l'avocat rayé par cette chambre, que l'on nomme *la députation*, & qui eſt inſtituée pour recevoir les dénonciations, entretenir une police toujours active, admettre ou rejetter les jeunes gens qui ſe préſentent pour être inſcrits ſur le tableau, avoit la faculté d'appeller de ſon jugement à l'ordre aſſemblé.

Placé au milieu de ſes pairs, c'eſt à lui à ſe diſculper, s'il le peut, des chefs d'accuſations élevés contre lui. Ce qui prouve la ſageſſe de ce réglement, c'eſt que la plupart des avocats qui ont eu recours à l'autorité de leurs confrères, convoqués pour les juger ſouverainement, ont été rétablis dans leurs fonctions par l'ordre dont la préſence ſuſpendoit les pouvoirs de ſes députés.

Il eſt bien à deſirer que ceux-ci, uſant toujours avec ſageſſe & modération du pouvoir qui leur eſt confié, n'expoſent point légérement un homme honnête & délicat, à l'humiliation de ſe préſenter à ſes confrères ſous les apparences d'un homme déjà jugé indigne de reſter parmi eux. Il en eſt plus d'un qui préféreroient de faire en ſilence le ſacrifice de leur état, plutôt que de dévorer cette honte. Moins l'ordre entier s'aſſemble, plus il étoit néceſſaire que ceux qui le repréſentent, portaſſent ſon véritable vœu & ſes vraies intentions. Il exiſtoit un abus très-contraire à ce point important, & qui vient heureuſement d'être réformé par la nouvelle diſtribution de l'ordre, actuellement diviſé en colonnes égales, au lieu d'être partagé *en bancs inégaux*. Au moyen de ce changement, les députés ſont les repréſentans d'un même nombre d'individus; ils portent à la chambre de la députation la même quantité de ſuffrages, & peuvent conſéquemment faire connoître le vœu général de l'ordre, au lieu qu'autrefois on ne connoiſſoit que le vœu général *des bancs*.

Comme il y a une très-grande diſtance entre les égaremens de l'imagination & les fautes qui proviennent de l'altération des ſentimens, il ne ſeroit pas juſte de punir de la même peine tous ceux qui ont élevé contre eux quelques ſujets de plainte : auſſi, dans pluſieurs cas, ſe contente-t-on de réprimander avec plus ou moins de ſévérité, ou de ſuſpendre pour un temps plus ou moins long, l'avocat qui s'eſt écarté de ſes devoirs. La

(1) Le 29 mars 1775, le parlement déclara le ſieur..., non-recevable, tant dans ſon oppoſition à l'arrêt du 5 février précédent, qui avoit confirmé ſa *radiation*, que dans les demandes portées dans ſes requêtes; ordonna que leſdites requêtes ſeroient biffées, & fit défenſes à tout procureur d'en ſigner à l'avenir de ſemblables, & à tout huiſſier de les ſignifier, à peine d'interdiction.

radiation eſt réſervée pour ceux qui ſe ſont déshonorés eux-mêmes par leurs actions, ou qui l'ont été par des jugemens publics.

L'ordre des avocats n'eſt pas le ſeul corps auquel le parlement ait reconnu le droit de ſe ſéparer d'un membre indigne de lui reſter attaché.

Nous avons vu, en 1777, la faculté de médecine bannir de ſon ſein un de ſes docteurs, auquel elle reprochoit, non-ſeulement d'avoir annoncé au public la découverte d'un *préſervatif* contre cette maladie qui ſe cache ſous l'attrait des plaiſirs, mais d'avoir fait lui-même l'épreuve de ce remède ſous les regards de pluſieurs ſpectateurs.

Le médecin rayé appella des décrets de la faculté; prétendit que tout ſon crime étoit de s'être occupé d'étouffer juſques dans ſa racine, un mal deſtructeur de l'eſpèce humaine. La faculté ſoutint que l'appellant avoit bleſſé les mœurs; qu'il étoit contrevenu aux réglemens de la faculté, en s'annonçant pour être le diſtributeur d'un remède ſecret, & qu'elle avoit juſtement uſé du pouvoir qu'elle avoit d'exclure un membre déshonoré à ſes yeux. Le parlement confirma, par arrêt du 13 août 1777, les décrets de la faculté de médecine, par leſquels il étoit ordonné *que le nom du ſieur Guilbert de Préval ſeroit rayé du catalogue des docteurs de ladite faculté, & fait défenſes audit Préval de vendre aucun remède par lui-même.* Depuis ce moment, le ſieur de Préval n'a plus vu ſon nom ſur la liſte des médecins.

La même faculté a, par arrêt du mois d'avril 1781, fait juger contre M. le procureur-général, qu'en dépoſant ſes décrets au greffe de la cour, elle ne pourroit pas *être tenue d'en déclarer les motifs.*

Enfin, le parlement a depuis confirmé l'autorité de la faculté de médecine ſur ſes membres, en approuvant le décret par lequel elle a ſupprimé de ſa liſte, un médecin qui a perſiſté, avec obſtination, dans le ſyſtème du magnétiſme. En vain le docteur rayé a-t-il prétendu que nulle puiſſance ne devoit commander à l'opinion; que rien n'étoit plus libre que la penſée. Comme ſa penſée a paru publiquement contraire à la véritable doctrine, & qu'elle étoit ſuivie de procédés jugés dangereux, elle a entraîné la rupture du lien qui l'attachoit au corps dont il devoit reſpecter la déciſion, s'il vouloit n'en pas être ſéparé.

La difficulté que l'on avoit d'abord paru faire de reconnoître le droit que les avocats ont de ſuſpendre ou de ceſſer toute communication avec celui d'entre eux qu'ils ont jugé avoir mérité cette peine, a déterminé un avocat très-eſtimé à diſcuter & approfondir cette queſtion vraiment importante. Il eſt difficile de rien dire de plus ſage que ce qui ſe trouve dans l'écrit qu'il publia ſous le titre *de la cenſure.* « S'il exiſte, dit l'auteur de cette bro-
» chure, un corps particulier dont les caractères
» ſoient tels, que la cenſure y ſoit exercée avec
» fruit, non-ſeulement laiſſez-lui, ſans jalouſie,
» ſon utile diſcipline, mais encouragez l'honneur,
» à proportion qu'il eſt plus rare.

» Par exemple, je ſuppoſe un corps de citoyens
» voués à des fonctions utiles & honorables; un
» corps dans lequel il faille des lumières & de la
» probité, où le travail ſoit payé par l'honneur
» & rapporte peu d'argent, où de laborieuſes
» veilles & des études fatigantes ne puiſſent être
» adoucies que par le ſentiment intérieur d'une
» conſidération méritée; je ſuppoſe un corps qui
» n'exiſte que par la confiance publique, dont les
» membres ſoient dans une relation continuelle,
» entretenue de même par une confiance réci-
» proque; je ſuppoſe un corps dans lequel chacun
» ſoit, ſous la foi publique, dépoſitaire des plus
» grands intérêts, des titres les plus précieux,
» des ſecrets les plus importans, de la vie, de
» l'honneur & de la fortune des citoyens; dans
» lequel une fraternité mutuelle établiſſe des com-
» munications néceſſaires, des confidences ſans
» précaution, des rapports indiſpenſables & mul-
» tipliés; où le miniſtère habituel ſoit de s'atta-
» quer ſans animoſité, de ſe ménager ſans pré-
» varication, de ſe pénétrer des intérêts des autres,
» ſans s'abandonner à leurs emportemens; de juger
» froidement ce qu'il faut défendre avec chaleur,
» d'interpoſer un zèle éclairé, une raiſon active
» entre les paſſions & la juſtice; de nourrir une
» concorde mutuelle au ſein des combats journa-
» liers; d'être enfin toujours rivaux, jamais en-
» nemis; toujours zélés, jamais colères; toujours
» ſages, jamais défians: un tel corps, s'il exiſtoit,
» auroit, ſi je ne me trompe, des caractères parti-
» culiers qu'il faudroit bien ſe garder de confondre
» avec ceux des autres corps.

» Si l'honneur lui étoit cher, il faudroit l'en
» combler; s'il alloit juſqu'à la fierté, il faudroit
» la relever encore; s'il aimoit la liberté, il fau-
» droit rompre toutes ſes chaînes; s'il étoit libre,
» il faudroit le raſſurer contre toute entrepriſe.
» Quand ſes prétentions auroient quelque choſe
» de chimérique, c'eſt une belle chimère que
» celle qui conduit à l'honneur; elle ne peut bleſſer
» que l'orgueil; & comme elle n'eſt pas nuiſible,
» elle eſt toujours ſalutaire; il entre néceſſaire-
» ment dans la conſtitution d'un tel corps d'avoir
» la cenſure de ſes membres: comme citoyens,
» ils ſont ſoumis à toutes les loix de l'état; comme
» membres du corps, ils ne doivent dépendre que
» de ſa police. Tout eſt confiance dans leurs fonc-
» tions; la confiance publique leur apporte des
» ſecrets, des titres, des actes originaux, des in-
» térêts de tout genre, auxquels eſt attaché ſou-
» vent le ſort de la vie de ceux qui les approchent;
» la confiance mutuelle établit entre eux une com-
» munication qui n'a que l'honneur ſeul pour garant.
» La paix, la concorde & la conſidération réci-
» proque doivent cimenter leurs relations néceſ-
» ſaires. Eux ſeuls peuvent s'inſpecter les uns les
» autres, ſe connoître, ſe ſuivre dans les moindres

» détails, prononcer ſur le plus ou moins de dé-
» licateſſe de leur conduite. Dans un corps ainſi
» compoſé, le rapport entre les membres doit être
» dégagé de toute inquiétude, de toute alarme,
» de tout ſoupçon d'infidélité ou de turbulence.
» Aux yeux de l'honneur, une tache ſur un ſeul
» membre doit être la tache du corps entier; les
» vertus y ſont ſolidaires; les fautes ſont com-
» munes, s'il ne les réprime pas; en un mot,
» nulle autre compagnie n'eſt plus eſſentiellement
» diſpoſée à rendre néceſſaire le droit de cenſure.
» En tout ce qui ne tient pas à la fonction qui
» les diſtingue, ils ne ſont que citoyens; en tout
» ce qui intéreſſe cette fonction, ils ſont ſoumis
» à la diſcipline du corps. Le corps doit avoir le
» droit de les admettre, de les avertir, de les
» réprimander, de les exclure.

» Si cette cenſure eſt néceſſaire, les moyens
» par leſquels elle s'exerce ne le ſont pas moins.
» C'eſt ſur le caractère, le génie, la délicateſſe,
» la conduite entière, qu'elle doit s'exercer; c'eſt
» la perſonne qui eſt ſoumiſe à l'opinion: il n'y
» a point d'inſtruction poſſible, ſi ce n'eſt celle
» que ſe preſcrivent l'honneur & la probité. C'eſt
» l'enſemble des faits qui dirige l'opinion, ce n'eſt
» ſouvent aucun acte particulier; la cenſure a tous
» les caractères de l'eſtime; elle eſt libre, elle
» eſt ſévère, elle eſt un réſultat d'impreſſions ſuc-
» ceſſives; rarement, au milieu de la vie, un ſeul
» acte la fait naître ou mourir.

» Si ce corps préſente de temps en temps au
» public la liſte des membres qui le compoſent,
» elle n'eſt, & ne peut être autre choſe que la
» liſte d'un certain nombre d'hommes qui ont l'un
» pour l'autre une confiance mutuelle, & que le
» corps préſente à la ſociété comme étant dignes
» de la ſienne. En la publiant, le corps ſemble dire
» aux citoyens: ne craignez rien; portez vos droits
» à ſoutenir, vos intérêts à ménager, vos ſecrets
» à garder, vos titres à faire valoir, votre con-
» fiance pleine & ſans réſerve, dans les demeures
» de ces hommes laborieux & purs, qui ſe ſont
» conſacrés au ſoin pénible de votre défenſe; ils
» méritent d'être abordés ſans inquiétude, & de
» devenir les dépoſitaires de vos penſées les plus
» intimes. Quel que ſoit l'adverſaire qu'on vous
» oppoſe, on le choiſira dans cette liſte. Ce ſera
» un noble ennemi qui ne confondra point la vio-
» lence avec le zèle, les injures avec l'énergie,
» l'aſtuce avec une adreſſe légitime, le fiel &
» l'amertume avec la force & la vigueur. Cette
» fraternité, que vos démêlés ne doivent point
» éteindre, rapprochera les deux champions; vos
» titres paſſeront des mains qui les tiennent dans
» celles qui doivent vous combattre; ils y paſſeront
» ſans autre caution que la bonne-foi & la droi-
» ture. Mais ne tremblez pas; l'honneur ſe nourrit
» par la confiance; c'eſt un gage plus aſſuré que
» toutes les ſignatures; & depuis cinq cens ans,
» graces à notre vigilance, il n'a jamais trompé
» perſonne. Un ſeul exemple connu a été ſuivi
» d'une juſtice rapide, & la réparation ne s'eſt
» pas fait attendre. Votre abandon ſans réſerve
» ſera payé de la même généroſité. Vous ſere
» maîtres de donner ou de refuſer des marques
» de reconnoiſſance; & ſi vous êtes aſſez injuſtes
» pour oublier les ſervices rendus par le zèle,
» jamais votre injuſtice ne retentira dans les tri-
» bunaux ni aux oreilles du public. Voilà les loix
» de la confédération que nous avons formée pour
» le triomphe de la vérité & de la juſtice.

» C'eſt par l'honneur que ſe maintient l'hon-
» neur. Tout ce qui bleſſe la délicateſſe eſt un
» crime à nos yeux: ce qui eſt permis aux autres
» ordres de citoyens doit être interdit à celui-ci.
» Signer une lettre-de-change, prendre une pro-
» curation, gérer des affaires, exiger de l'argent,
» ſont choſes permiſes, mais qui engendrent des
» tentations périlleuſes, ou mettent dans la dé-
» pendance une ame qui ne doit dépendre que
» de l'honneur & de ſon devoir. Nous les regar-
» dons comme des fautes graves; & ceux à qui
» cette ſévérité paroîtra exceſſive ou ridicule, ne
» ſavent pas que ſi la loi retient avec des chaînes,
» c'eſt avec des fils que l'honneur gouverne les
» hommes; & que telle eſt la différence des
» moyens qu'emploient les jugemens de la cen-
» ſure.

» S'il faut que la cenſure s'aſtreigne à des formes
» preſcrites & exige des preuves rigoureuſes; ſi
» le corps qui l'exerce n'eſt pas libre dans ſa po-
» lice, comme fut libre dans le choix de ſon état
» celui qui s'y fit adopter, il n'y a plus de cen-
» ſure; le corps ne ſera pas plus pur que le ſiècle;
» les membres ne craindront plus que la loi: s'ils ne
» ſont pas criminels, ils ſeront aſſez vertueux;
» les baſſeſſes ou les violences aviliront ou agi-
» teront l'aſſociation; on ſe croira fort en répan-
» dant le fiel; courageux, en affectant l'audace;
» adroit, en ſe permettant le menſonge; intelli-
» gent, en préférant le riche, l'homme en crédit
» ou à la mode; ſage, en mettant la confiance à
» contribution, en vendant les fureurs, en ſe
» faiſant un patrimoine des paſſions les plus viles:
» le goût du luxe, du faſte, des fantaiſies, péné-
» trera dans les ames avides & corrompues; le
» corps ſera diviſé en ſujets flétris par la misère
» ou dépravés par la cupidité; la gloire ne ſera
» plus que l'orgueil, & un mépris trop juſte hu-
» miliera, ſans corriger, des hommes à qui,
» comme à tant d'autres, la chimère de l'honneur
» ne paroîtra plus que ridicule »

Ce que nous venons de citer de cet excellent ouvrage, nous diſpenſe de répondre à pluſieurs objections qui ont été faites par des gens du monde, & même par des magiſtrats, ſur l'abus d'un pouvoir qui, au premier coup-d'œil, peut paroître arbitraire. Les avocats auront toujours une conſidération particulière à faire valoir en faveur de l'exercice de leur diſcipline. Lorſqu'un d'eux eſt

inſcrit ſur le tableau, il ne tient ſon admiſſion que de ſes confrères; on n'exige de celui qui ſe préſente, que la durée d'un ſtage & le ſuffrage de ceux qui le connoiſſent.

Dans les autres corps, au contraire, ceux qui les compoſent n'y ont été agrégés qu'après avoir ou donné une finance ou obtenu des lettres du prince. L'exiſtence de l'avocat ne repoſant que ſur l'eſtime de ſes confrères, une fois qu'il a eu le malheur de la perdre, il ne doit pas ſe plaindre que ſon état croule, puiſqu'il en a lui-même briſé la baſe.

Mais, dira-t-on, celui qui aura bleſſé les yeux de la jalouſie par des talens tranſcendans, en marchant d'un pas rapide à la célébrité, & en attirant vers lui la foule des cliens, pourra donc être immolé ſans défenſe par l'envie; il ne tiendra donc qu'à d'obſcurs rivaux d'abreuver de dégoûts un orateur diſtingué, & de l'enlever à la ſociété? Peut-être une baſſe jalouſie a-t-elle quelquefois pris dans l'ame de quelques individus, la place de cette noble émulation qui, ſeule, devroit animer des hommes dévoués à de ſublimes fonctions; mais elle n'a jamais dégradé que quelques ames vulgaires. On a ſouvent eu lieu de remarquer que les véritables talens, loin de bleſſer le grand nombre d'avocats qu'un mérite modeſte retient dans une eſpèce d'obſcurité, les flattoient, en relevant à leurs yeux une profeſſion dont l'éclat ſemble ſe répandre ſur tous ceux qui l'exercent.

S'il eſt arrivé à des jeunes gens qui ont eu un début glorieux, d'éprouver quelques contradictions, d'eſſuyer quelques dégoûts, ils en ont été bientôt dédommagés par les témoignages d'eſtime & de conſidération de leurs anciens confrères: ſi l'on pouvoit douter de ce que nous diſons, nous invoquerions le ſouvenir des Cochin, des le Normant, des Aubri, des Degênes, qui n'ont ceſſé de jouir, pendant le cours glorieux de leur vie, de la diſtinction la plus flatteuſe dans leur ordre.

Ce ſeroit donc vraiment calomnier les avocats, que de prétendre que le mérite diſtingué eſt une cauſe de perſécution parmi eux. Si le public pouvoit pénétrer dans les motifs qui ont dicté les jugemens de *radiation* dont il a quelquefois murmuré, il ſeroit convaincu qu'ils n'ont jamais frappé que des ſujets qui avoient obſcurci leurs talens, ou par des vices, ou par des injuſtices, ou par des contraventions aux auſtères principes de l'ordre.

Par exemple, celui qui, après avoir défendu avec chaleur, avec éloquence, un client dont il auroit gagné la cauſe, exigeroit ſes honoraires d'une manière oppoſée à l'eſprit de généroſité & de déſintéreſſement, qui eſt un des plus beaux attributs de ſa profeſſion, encourroit la peine de la *radiation*.

L'avocat qui, ſous le voile de l'amitié, auroit l'imprudence de ſe charger d'une *procuration*, & de rendre des ſervices au-deſſous de ſon miniſtère, s'expoſeroit au même jugement.

On uſeroit de la même ſévérité envers celui qui ſeroit convaincu de s'intéreſſer dans des entrepriſes, dans des affaires incompatibles avec ſon état, ou qui contracteroit des engagemens qui mettroit ſa liberté en péril.

Un des plus grands dangers auxquels un avocat ſoit expoſé, c'eſt celui qui naît de la vivacité de ſon imagination, ou de l'exceſſive confiance qu'il donne à un client aveuglé ſur ſa cauſe, ou faux dans ſes récits.

S'il anime ſon plaidoyer ou ſes écrits par trop d'emportement, par un ton ſatyrique & injurieux, ou par des reproches déplacés, il court les riſques de voir ſon nom retranché de la liſte des défenſeurs publics. Cependant, ſi l'on reconnoiſſoit qu'il a été lui-même trompé, qu'il étoit de bonne-foi, & que ſon zèle l'a emporté au-delà des bornes d'une ſage modération, l'ordre ne le priveroit pas tout-à-coup de ſon état; ce ne ſeroit qu'autant qu'il ſe montreroit abſolument incorrigible, que l'on ſe détermineroit avec regret à ſe ſéparer de lui.

Le miniſtère de l'avocat, comme on l'a très-ſagement obſervé dans une conſultation *ſur la diſcipline des avocats*, n'eſt pas ſeulement néceſſaire dans les tribunaux, où les droits des citoyens ne peuvent être défendus que par des hommes conſacrés à l'étude des loix; la juſtice deſire encore qu'il y ait des médiateurs entre elles & la partie, afin que le langage des paſſions n'y trouble pas la paix de ſon ſanctuaire, & que les cauſes y ſoient préſentées avec la décence qu'il convient d'obſerver dans les lieux où la majeſté du prince ne ceſſe point de réſider.

Lorſqu'un avocat met ſur ſes yeux le bandeau qui couvre ceux de ſa partie, lorſqu'il ne ſe place entre le peuple & ſes juges, que pour prêter aux haines, aux reſſentimens de ſes cliens, l'énergie de l'expreſſion & la vivacité des images, il ſe rend indigne d'un miniſtère ſacré; ſes talens même deviennent un titre qui l'en écarte.

Quand on ſe connoît une imagination trop facile à s'enflammer & à épouſer des paſſions étrangères, il faut s'abſtenir des fonctions d'un état qui exige une circonſpection ſévère, plutôt que de courir le riſque de faire à un honnête homme des bleſſures qui ſaigneront encore après que la juſtice aura rendu l'oracle qui le juſtifie.

Ces réflexions, auſſi juſtes que noblement exprimées, ne peuvent être trop méditées par tous ceux qui ſe conſacrent au barreau.

Quoiqu'il n'entre pas dans les principes de l'ordre de ſe livrer à des recherches trop exactes ſur les mœurs privées des avocats, il n'en eſt pas moins vrai que celui qui ſe dégraderoit aux yeux du public par des habitudes viles & honteuſes, devroit s'attendre, s'il étoit indocile aux réprimandes qui lui ſeroient faites, à être rayé du tableau. Cette *radiation* ſeroit plus prompte, s'il s'étoit déshonoré en contractant une alliance réprouvée par les mœurs.

Nous avons vu, il n'y a pas encore bien des années,

nées, un avocat rayé du tableau, pour avoir layé de combattre, dans une conſultation, l'opi-on fixée par nos loix ſur la profeſſion de co-édien.

Le tableau des avocats étant, ou du moins evant être une liſte de citoyens purs, laborieux, gnes de la confiance des plaideurs; l'avocat qui eut y voir ſon nom conſervé, doit éviter tout e qui peut compromettre ſon honneur & ſa ré-utation : il ne peut pas apporter trop de ſoins ans le choix de ſes liaiſons & même de ſes nuſemens.

Une vertu ſévère ſied bien au défenſeur de l'op-rimé : elle diſpoſe ſes auditeurs à l'attention, lle rend ſes efforts plus puiſſans, & communique ne ſorte de dignité à ſes talens. *Voyez* FACTUM D'AVOCAT. (*Cet article eſt de M.* DE LA CROIX, *avocat au parlement.*)

RADVEU, (*Droit féodal.*) l'article 1 de la cou-ume de la ſalle de Lille, au titre *des actions & exceptions en matières perſonnelles*, donne ce nom à l'aveu qu'on fait de ſon ſeigneur, pour être ren-voyé en ſa juriſdiction, lorſqu'on eſt appellé dans une autre cour, en matière perſonnelle, & que le ſeigneur, ſon juge ou ſon fondé de procuration revendique la cauſe.

Ce privilège étoit très-important autrefois, puiſ-qu'il avoit lieu même en matière criminelle. Mais l'article 35 de l'ordonnance de Moulins, de 1566, qui a été confirmé par les loix poſtérieures, règle que la « connoiſſance des délits appartiendra aux » juges des lieux où ils auront été commis, no-» nobſtant que le priſonnier ne ſoit pris en flagrant » délit ». *Voyez* l'article JURÉE.

Au reſte, la coutume de la ſalle de Lille exige, pour la validité du renvoi, qu'il ſoit demandé au nom du ſeigneur & par ſon juſticiable tout-à-la-fois, avant la litis-conteſtation & la priſe d'un délai péremptoire. Mais la néceſſité de l'aveu de la part du juſticiable, eſt contraire au droit commun & au principe de la patrimonialité des juſtices, ſuivant lequel le ſeigneur peut revendiquer ſes juſticiables & en obtenir le renvoi, quand même ils s'y oppoſeroient.

La coutume de la ſalle de Lille dit auſſi *radveuer* ou *radvouer* pour faire l'aveu qu'elle exige. (*G. D. C.*)

RADVOUER. *Voyez* RADVEU.

RAFFÉAGER, c'eſt donner de nouveau, à titre d'afféagement, le domaine ci-devant afféagé, qui étoit rentré dans la main du ſeigneur. *Voyez* les articles AFFÉAGE & FÉAGE, & les obſerva-tions de Hévin ſur Frain, *arrêt 133, n. 3.* (*G. D. C.*)

RAGLORE, (*Droit féodal.*) en latin barbare, *raglorius*. Ce mot a été employé dans le droit anglo-normand, pour déſigner un ſénéchal ou prévôt, le juge d'une ſeigneurie. Des lettres données par Henri, prince de Galles, en faveur de ſon valet-de-chambre Guillaume Malbon, en 1408, & recueillies par Rymer, portent : « avons » donné & granté à l'avant-dit William, l'office » de *raglore* de les commotes de Generglyn & » Hannynyok, deinz notre comté de Cardygan; » & avoir à l'avant-dit William, ledit office pour » terme de ſa vie, oreſque les fées, gages & » profits, à l'avant-dit office d'ancien temps duez, » accuſtumez ».

Les Gallois ont dit *rhaglaw* dans le même ſens, ſuivant Spelmann. *Voyez* du Cange au mot *Raglorium.* (*G. D. C.*)

RAIS, (*Droit féodal.*) ce mot ſe trouve au chap. 4 pour déſigner le chef de la juriſdiction civile & ordinaire, que Godefroy de Bouillon conſerva aux Syriens, pour juger les différends qui ſurviendroient entre eux. Il y eſt dit : « le » chevetaine d'icelle court eſt appellé *rais* en lor » langage arabic, & les autres jurés; & en aucuns » lieux dou royaume (de Jéruſalem) a jurés de la » court des Suriens, & ni a point de *rais*. Mais » le bailli de la fonde de ce lieu eſt com *rais*, » & les plais des Suriens des querelles devant » dites viennent devant lui & ſont déterminées » par les voies de celle court, enci comme devant » *le rais, qui vaut autant à dire en ce cas, com* » *viſconte* ». *Voyez* au mot VICOMTE, ce qu'on dira des juges de ce nom.

Encore aujourd'hui, les Turcs appellent *rais* ou *reis effendi*, un magiſtrat dont l'office revient à celui de chancelier. (*G. D. C.*)

RAISON, ſ. f. (*en terme de Juriſprud.*) ſignifie quelquefois *un droit qui appartient à quelqu'un*, comme quand on dit, *noms, raiſons & actions* : quelquefois *raiſon* eſt pris pour *juſtice*, comme quand on dit, *demander raiſon, faire raiſon.* Souvent *raiſon* eſt pris pour *compte*, c'eſt en ce ſens que les marchands appellent *livres de raiſon*, ceux qui contiennent l'état de tout leur commerce, tant pour eux que pour leurs aſſociés. *Voyez* ACTION, COMPTE, DROIT, JOURNAUX, LIVRES, MARCHAND, OBLIGATION. (*A*)

RALONGEMENT DE VILLE, (*Droit féodal.*) ce mot ſe trouve dans la coutume de Boulonnois. Il y déſigne l'enclos joint à une maiſon de campagne. L'article 171 de cette coutume dit lui-même *enclos ou ralongement de ville ou de jardins.* L'article 172 dit, dans le même ſens, en ralongeant ladite ville.

On appelloit autrefois *ville* (*villa*) une maiſon de campagne. (*G. D. C.*)

RAMAGE, (*droit de*) on a ainſi nommé une redevance qu'on payoit au ſeigneur pour pouvoir prendre ou ramaſſer les branches d'arbres ou rameaux de ſes bois.

On a auſſi nommé *ramagium* en latin barbare, cette eſpèce d'uſage dans les bois, & *ramageurs* les gardes des bois qui percevoient ce droit.

Enfin, la coutume de Bretagne donne le nom de *ramage* au *lignage* ou à la parenté, & une ordonnance de l'an 1301, rapportée au *tome 1* des preuves de l'hiſtoire de cette province, a auſſi

employé ce mot pour déſigner le parent lui-même. *Voyez* du Cange au mot *Ramagium*, dom Carpentier au même mot & au mot *Rameragium*.

On peut ajouter à ce qu'ont dit ces auteurs, que le mot de *ramage* a déſigné la redevance qu'on payoit pour l'uſage le plus étendu dans les bois, & non pas ſeulement pour celui des branches d'arbres. La chartre des libertés de Boeſſes, de l'an 1239, porte : « & omnia *nemora mea aperta* » *caperepoterunt*, ad omnia neceſſaria *ſua facienda*, *ità* » *quod pro eiſdem ramagium conſuetum reddere tene-* » *buntur* ». *Voyez* cette chartre dans les anciennes coutumes de Berry par la Thaumaſſière, *pag. 85*. (*G. D. C.*)

RAMILLES, ſ. f. (*en terme d'Eaux & Forêts.*) ſignifie les menues branches d'arbres qui reſtent dans une vente, après qu'on en a tiré le bois de corde & les cotterets. Ces menues branches ne ſont bonnes qu'à mettre dans les fagots ou bourrées.

RANDABLETÉ, (*Droit féodal.*) on a déſigné par-là l'obligation de rendre ou de remettre un château ou une forteresſe au ſeigneur à ſa volonté. Le teſtament fait par Hugues, duc de Bourgogne, en 1314, porte que s'il meurt ſans enfans, il remet à ſon couſin Odart, ſeigneur de Montaigu, « la jurableté & *randableté* dou chaſteuil de Mon- » tagu ». *Voyez* dom Carpentier au mot *Reddibilitas* & l'article JURABLE.

RANSOURE, (*Droit féodal.*) dom Carpentier dit que ce mot eſt ſynonyme de *reſſort*, & qu'il déſigne l'étendue du domaine ou de la juriſdiction. Il cite en preuve au mot *Reſſortum* de ſon *gloſſarium novum* l'extrait ſuivant d'une chartre de l'an 1256 pour la Champagne : « vinz livrées de terres qu'il » tient an ſom demoyne & *ranſoures* & as appar- » nances ». (*G. D. C.*)

RAPINE, (*Droit féodal.*) c'eſt une eſpèce de droit qui n'eſt connu que par le paſſage ſuivant d'une chartre donnée en 1247, par Iſabelle, comteſſe de Chartres : *dedi etiam dictis monialibus* (Romorentinis) *quandam coſtumam quæ vocatur* la rapine, *quam habeo in eodem territorio*, *cum omni jure & dominio quæ ibi habui*, *retenta tamen mihi & hæredibus meis altâ juſticiâ in eodem.*

Cette chartre ſe trouve parmi les preuves du tome 8 du *Gallia chriſtiana*, *col. 534*. (*G. D. C.*)

RAPPEL, ſ. m. ce terme, *en droit*, a pluſieurs ſignifications différentes, & il y a diverſes ſortes de *rappels*.

Rappel de ban, c'eſt lorſque quelqu'un qui a été banni d'un lieu, y eſt rappellé, & qu'il a permiſſion d'y revenir ; ce *rappel* ſe fait par lettres du prince, qui ne peuvent être ſcellées qu'en la grande chancellerie ; l'arrêt ou jugement de condamnation doit être attaché ſous le contre-ſcel des lettres, faute de quoi les juges ne doivent y avoir aucun égard ; ces lettres doivent être entérinées ſans examiner ſi elles ſont conformes aux charges & informations, ſauf aux cours à repréſenter ce qu'elles jugeront à propos ; ſi c'eſt un gentilhomme qui obtient de telles lettres, ſa qualité de gentilhomme doit y être exprimée nommément, afin que les lettres ſoient adreſſées à qui il convient. *Voyez le titre 16 de l'ordonnance criminelle*, & le mot BANNISSEMENT.

Rappel par bourſe, en Normandie, c'eſt le retrait lignager qui ſe fait d'un héritage en rembourſant le prix à l'acquéreur ; cette dénomination vient ſans doute de ce que, pour parvenir au retrait, il faut faire offre de bourſe, deniers, &c. c'eſt pourquoi l'on dit : rappeller par bourſe l'héritage. *Anc. cout. de Normandie*, *ch. cxvj.*

Rappel de cauſe, ou plutôt *réappel*, eſt un ſecond appel que le juge fait faire d'une cauſe à l'audience, ſoit que les parties ou leurs défenſeurs ne ſe ſoient pas trouvés à l'audience lorſque la cauſe y a été appellée la première fois, ou que la cauſe ne fût pas en état ; quand une cauſe eſt appellée ſur le rôle & qu'elle n'eſt pas en état, on ordonne qu'elle ſera réappellée ſur le rôle dans le temps qui eſt indiqué. *Voyez* RÔLE.

Rappel de galères, eſt lorſqu'un homme condamné aux galères a permiſſion de quitter & de revenir. Cette grace s'accorde par des lettres de grande chancellerie, de même que le *rappel* de ban, & ces lettres ſont ſujettes aux mêmes formalités. *Voyez rappel de ban* & le mot GALÈRES.

Rappel extra terminos, on ſous-entend *juris*, eſt un *rappel* à ſucceſſion qui eſt fait hors les termes de droit, c'eſt-à-dire, qui rappelle à une ſucceſſion quelqu'un qui eſt hors les termes de la repréſentation. *Voyez* ci-après *rappel à ſucceſſion*.

Rappel intra terminos, ou *intra terminos juris*, eſt un *rappel* à ſucceſſion qui eſt fait dans les termes de droit, c'eſt-à-dire, qui n'excède point les termes de la repréſentation. *Voyez* ci après, *rappel à ſucceſſion*.

Rappel ou *réappel ſur le rôle*. *Voyez* ci-devant *rappel de cauſe*.

Rappel à ſucceſſion, eſt une diſpoſition entre-vifs ou teſtamentaire, par laquelle on rappelle à la ſucceſſion quelqu'un qui n'y viendroit pas ſans cette diſpoſition.

On diſtingue quatre ſortes de *rappels* en fait de ſucceſſion ; ſavoir celui qui ſe fait dans le cas de l'excluſion coutumière des filles dotées ; celui qui ſe fait dans le cas de la renonciation expreſſe des filles dotées ; celui qui répare le défaut de repréſentation ; enfin celui qui relève les enfans de leur exhérédation.

I. Le *rappel* qui ſe fait dans le cas de l'excluſion coutumière des filles dotées, eſt d'autant plus favorable que cette excluſion n'étant fondée que ſur une préſomption de la volonté de celui qui a doté, dès qu'il y a preuve qu'il a ordonné le contraire, ſa volonté fait ceſſer la préſomption de la loi.

Suivant la loi ſalique & la loi des ripuaires, le droit commun des François, regardoit les filles, comme inhabiles à ſuccéder, tant qu'il y avoit des

mâles. *De terrâ ſalicâ nulla portio cedit mulieri, ſed ad ſexum virilem tota terræ hæreditas pervenit.* Cependant dans ces temps-là même, la réclamation de la nature engageoit les pères à s'écarter de la diſpoſition de la loi, & à rappeller leurs filles à leur ſucceſſion. Ce fait nous eſt atteſté par Marculphe, qui, dans ſes formules, *liv. 2, chap. 12*, nous a conſervé les clauſes d'un acte par lequel un père en rappellant ſa fille, traite la loi ſalique d'impie.

Aujourd'hui l'excluſion légale des filles à la ſucceſſion de leur père & mère eſt bornée aux coutumes de Normandie, Auvergne, la Marche, Bourbonnois, Poitou, Touraine, Loudunois, le Maine, Anjou, Toulouſe, Nivernois, Bretagne, Bourgogne & quelques autres. Mais toutes ces coutumes ne ſont pas uniformes dans leurs diſpoſitions.

En général le *rappel* doit être fait par les père, mère, aieul, ou aieule, étant les ſeuls qui ſoient obligés de doter leurs filles, & qui puiſſent les exclure des ſucceſſions en les dotant, ce qui a été ainſi établi en faveur des mâles; il y a cependant des coutumes qui permettent aux frères de rappeller leur ſœur qu'ils ont dotée, telle que la coutume d'Auvergne. Quelques-unes, comme celle du Maine, ne permettent pas le *rappel* à la mère, parce qu'elles ne lui donnent pas le pouvoir d'exclure ſa fille en la dotant. Celle de Normandie autoriſe le père qui marie ſes filles, à les réſerver tant à ſa ſucceſſion qu'à celle de leur mère; mais celle-ci n'a pas le même pouvoir, & ne peut les rappeller qu'à ſa propre ſucceſſion.

Quand le père & la mère ont doté, ſoit conjointement ou ſéparément, & qu'il n'y a que l'un des deux qui fait le *rappel*, en ce cas ce *rappel* n'a d'effet que pour la ſucceſſion de celui qui l'a ordonné.

Dans quelques coutumes, telles que Auvergne, Bourbonnois, le Maine & la Marche, ce *rappel* ne peut être fait que par le premier contrat de mariage de la fille; ſi c'eſt par quelque autre acte, il ne peut être fait que du conſentement des mâles; dans les autres coutumes on peut faire le *rappel* par tel acte que l'on juge à propos, & ſans le conſentement des autres héritiers.

Le *rappel* de la fille vaut une inſtitution contractuelle, de manière qu'en cas de prédécès de cette fille, il ſe tranſmet à ſes enfans, quoiqu'ils ne ſoient pas auſſi rappellés nommément.

Dans les coutumes où la ſeule dotation de la fille opère ſon excluſion des ſucceſſions paternelles & maternelles, ſi le père mariant ſa fille, lui donne en avancement d'hoirie, il eſt cenſé la réſerver à ſucceſſion; & lorſqu'en la dotant, il l'a fait renoncer aux ſucceſſions directes, ſans parler des ſucceſſions collatérales, la fille n'eſt point exclue de celles-ci, parce que l'excluſion générale prononcée par la loi n'a plus lieu, dès que le père a parlé autrement.

L'effet du *rappel* des filles eſt différent dans ces mêmes coutumes d'excluſion, ſelon l'acte par lequel il eſt fait: ſi la réſerve de la fille eſt parfaite par ſon premier contrat de mariage, la fille vient *per modum ſucceſſionis*; mais la réſerve faite par tout autre acte, n'opère pas plus qu'un ſimple legs, à moins que les frères n'aient conſenti au *rappel*.

Le *rappel* eſt irrévocable dans les coutumes où il doit être fait par contrat de mariage, comme dans celles d'Auvergne & de Bourbonnois; au lieu que dans les coutumes où les filles mariées ne ſont pas exclues de plein droit, le *rappel* eſt toujours révocable par quelque acte que ce ſoit.

Il y a dans les coutumes d'excluſion, une autre ſorte de *rappel*, qu'on peut appeller *légal*, qui a lieu en faveur des filles qui étoient exclues, par le prédécès des mâles, ou lorſque les mâles ayant ſurvécu, ont renoncé à la ſucceſſion; il en eſt parlé dans l'article 309 de la coutume de Bourbonnois.

Pour ce qui eſt du *rappel* qui ſe fait dans le cas de la renonciation expreſſe des filles dotées, rien n'eſt plus favorable, puiſque c'eſt un retour au droit commun, & que le *rappel* rétablit l'égalité entre tous les enfans.

Quelque autorité que le père ait dans ſa famille, & que le mari ait ſur ſa femme, il ne peut pas faire pour elle le *rappel*: ce ſeroit faire pour elle un teſtament.

Par quelque acte que la mère rappelle ſes filles à ſa ſucceſſion, elle n'a pas beſoin de l'autoriſation de ſon mari, parce que c'eſt une diſpoſition qui touche ſa ſucceſſion. Il faut ſeulement excepter les coutumes qui requièrent expreſſément cette formalité, comme celles du duché de Bourgogne, de Nivernois & de Normandie.

Le conſentement des frères n'eſt pas néceſſaire, ſi ce n'eſt dans les coutumes d'excluſion qui requièrent ce conſentement dans le cas d'une renonciation tacite, telles que Bourbonnois, Auvergne & la Marche; à plus forte raiſon eſt-il néceſſaire dans ces coutumes, lorſque la renonciation eſt expreſſe.

II. Le *rappel* d'une fille qui n'eſt exclue qu'en conſéquence d'une renonciation expreſſe, peut être fait par les père & mère qui ont ſtipulé la renonciation, ſoit par acte entre-vifs ou par teſtament & même par toutes ſortes d'actes, parce qu'il n'exige aucune forme particulière. Les père & mère n'ont pas même beſoin du conſentement des frères, quoiqu'on pût dire en leur faveur, qu'ayant acquis par la renonciation de leur ſœur, le droit de l'exclure des ſucceſſions paternelle & maternelle, il ne devroit pas être au pouvoir des père & mère de la rappeller ſans leur conſentement. Cependant leur conſentement eſt néceſſaire, ainſi que nous l'avons dit plus haut, dans les coutumes d'excluſion légale, telles que Bourbonnois, Auvergne & la Marche, qui ne permettent le *rappel* que par contrat de mariage.

Les frères peuvent eux-mêmes faire le *rappel*, même avant que la ſucceſſion du père commun ſoit ouverte. Mais dans ce cas, il n'eſt

valable qu'autant qu'il eſt ratifié par le père, & il ne ſubſiſte qu'autant que le père ne révoque pas le *rappel* par lui fait. Si au contraire le *rappel* fait par les frères n'a point été approuvé par le père, on le regarde comme contraire aux bonnes mœurs, & par conſéquent comme nul.

Lorſque la fille a renoncé aux ſucceſſions de ſes collatéraux, ceux-ci peuvent ſans contredit la rappeller eux-mêmes, ils n'ont pas beſoin de l'intervention du père & de la mère, quoiqu'ils aient ſtipulé la renonciation : c'eſt ce qui a été jugé au parlement de Bordeaux par arrêt du 29 mars 1673, rapporté par la Peyrère.

La fille ainſi rappellée, vient à la ſucceſſion de ſes père & mère, comme héritière, & non comme ſimple légataire; en effet, le *rappel* levant l'obſtacle qui l'empêchoit d'y venir, elle rentre dans ſes droits, & elle eſt au même état que ſi elle n'avoit jamais renoncé, ce qui doit avoir lieu, ſoit que la fille ait renoncé purement & ſimplement, ſoit qu'elle ait renoncé au profit d'un frère; car le père qui peut ſtipuler une renonciation à la ſucceſſion des frères même, peut bien rappeller d'une renonciation qui eſt faite à ſa propre ſucceſſion, quoiqu'en faveur des frères. Il eſt maître abſolu ſur ſa famille, ou pour ôter, ou pour rendre à ſa fille tout ce qui doit lui revenir de ſes biens directement ou indirectement : c'eſt ce que décident les coutumes de Berri, *tit. 19, art. 35*; & d'Etampes, *art. 114*.

Ce principe a même lieu dans les coutumes, telles que Vitry, Nivernois, Meaux & Chaumont, qui interdiſent l'inſtitution d'héritier, au point qu'elle n'a pas même l'effet d'un legs; parce que, 1°. le *rappel* n'eſt point une inſtitution; 2°. que la défenſe de ces coutumes ne concerne que les inſtitutions teſtamentaires au profit des étrangers principalement, & non un *rappel* au profit d'une fille qui a renoncé.

III. Une troiſième ſorte de *rappel* eſt celui qui a pour objet de réparer le défaut de repréſentation. Pour ſavoir dans quelles coutumes il a lieu, il faut diſtinguer celles d'entre elles qui admettent la repréſentation, celles qui n'en font aucune mention, & celles qui la rejettent.

Dans les coutumes, telles que Paris & autres, qui admettent la repréſentation à l'infini en directe & en collatérale au profit des enfans des frères ſuccédans avec leurs oncles frères du défunt, le *rappel* eſt inutile, n'ayant pas plus d'effet qu'un ſimple legs.

Le *rappel* eſt pareillement inutile dans les coutumes telles que celle de Valois, qui admettent la repréſentation entre les couſins-germains; car ſi on veut étendre la repréſentation au-delà, le *rappel* ne vaut que *per modum legati*.

Il ſeroit encore plus inutile de faire un *rappel* dans les coutumes qui admettent la repréſentation à l'infini, tant en directe que collatérale, puiſque la loi même a pourvu à ce que l'on ordonneroit par le *rappel*.

Mais le *rappel* peut être utile dans les coutumes qui ne font aucune mention de la repréſentation en collatérale, comme celle de Meaux, & il eſt ſur-tout uſité dans celles qui rejettent formellement la repréſentation en collatérale, comme Senlis, Clermont, Blois, Montargis.

Enfin celles où il eſt le plus néceſſaire, ce ſont les coutumes où la repréſentation n'a lieu ni en directe, ni en collatérale, comme dans les coutumes de Ponthieu, Boulenois, Artois, Hainaut, Lille & Saint-Omer.

Ce *rappel* peut être fait par toutes ſortes d'actes, lorſqu'il eſt *intrà terminos juris*, c'eſt-à-dire, lorſqu'il eſt dans les termes ordinaires de la repréſentation; mais quand il eſt *extra terminos*, il ne peut être fait que par teſtament, ou par le contrat de mariage des enfans du premier degré.

Le conſentement des héritiers n'y eſt pas néceſſaire, ſi ce n'eſt dans les coutumes qui le requiérent expreſſément; mais il faut toujours le conſentement de celui *de cujus*; les héritiers ne pourroient pas autrement rappeller l'un d'entre eux à la ſucceſſion.

Le *rappel* n'eſt pas ſujet à acceptation, lors même qu'il eſt conçu en forme de donation entre-vifs; car c'eſt toujours une diſpoſition à cauſe de mort.

Quand le *rappel* eſt fait par contrat de mariage d'un des enfans au profit des enfans qui naîtront du mariage, il profite aux enfans d'un autre fils, & de même celui d'un des petit-fils profite à tous les autres, parce que l'égalité eſt tellement favorable en directe, que l'on préſume que le père ou aïeul qui l'a ordonné pour l'un, a eu auſſi intention qu'elle auroit lieu pour tous, pourvu qu'il n'ait rien ordonné de contraire, lors du *rappel* qu'il a fait, ou depuis.

Mais cette communication de *rappel* n'a pas lieu en collatérale, à moins qu'il n'y ait quelque choſe dans l'acte qui dénote que telle a été l'intention de celui qui diſpoſoit.

Le *rappel intrà terminos* donne la qualité d'héritier; celui qui eſt *extrà terminos* ne fait qu'un legs, quand même il ſeroit fait par donation entre-vifs. De-là réſultent deux conſéquences, en faveur du rappellé *intrà terminos*, l'une qu'il eſt ſaiſi de plein droit, & n'eſt pas obligé de demander à ſes oncles & tantes la délivrance de ſa portion; la ſeconde que le *rappel* n'eſt pas borné aux biens dont l'aïeul pouvoit diſpoſer, ſoit entre-vifs, ſoit par teſtament, & qu'il s'étend à toute ſa ſucceſſion, même aux propres, quoiqu'inaliénables & indiſponibles. Il y a même plus; la qualité d'héritier, que le *rappel* donne à celui en faveur de qui il eſt fait, le rend ce qu'il ſeroit dans les coutumes où la repréſentation a lieu, & par cette raiſon le rappellé doit profiter dans la ſucceſſion de ſon aïeul du

droit d'aîneſſe, qui auroit appartenu à ſon père, s'il eût ſurvécu.

Le rappellé *extrà terminos* n'étant que ſimple légataire de la portion que le teſtateur lui a aſſignée, il n'en eſt point ſaiſi, & il doit en demander la délivrance à l'héritier, qui peut même, en ſe tenant aux réſerves coutumières, le reſtreindre aux biens dont la loi permet de diſpoſer à cauſe de mort.

Le *rappel* eſt irrévocable, lorſqu'il a été ſtipulé dans un contrat de mariage, mais s'il a été fait par un teſtament, rien n'en empêche la révocabilité. Il eſt également révocable, lorſqu'il eſt contenu dans un acte entre-vifs, même dans une donation revêtue de toutes ſes formalités, parce qu'un pacte ſur une ſucceſſion future n'eſt point obligatoire, & que ce principe ne ſouffre d'exception qu'en faveur des contrats de mariage, & de quelques autres actes dont nous avons parlé ſous le mot INSTITUTION CONTRACTUELLE.

IV. Une quatrième eſpèce de *rappel* eſt celui qui a pour objet de relever les enfans de l'exhérédation. Son effet eſt de les rétablir dans la qualité d'héritier. Il peut être exprès ou tacite. Le *rappel* exprès ſe fait par teſtament, le tacite par tout acte où le père déclare, qu'il pardonne à ſon enfant qu'il avoit exhérédé. La réconciliation de l'enfant avec le père, ſuffit même pour opérer un *rappel* tacite. Mais le père en rappellant ſon fils, peut mettre quelques limitations au *rappel*. *Voyez* DONATION, EXHÉRÉDATION, HÉRITIER, LEGS, REPRÉSENTATION, TESTAMENT.

RAPPORT, ſ. m. (*en terme de Palais.*) ſignifie l'expoſé que fait un juge ou un commiſſaire, ſoit en pleine chambre, ſoit devant un comité, d'une affaire ou d'un procès par écrit qu'on lui a donné à voir & à examiner. Cette partie eſt d'un uſage bien plus fréquent, & a beaucoup plus d'étendue que n'en a aujourd'hui l'éloquence éteinte du barreau; puiſqu'elle embraſſe tous les emplois de la robe, & qu'elle a lieu dans toutes les cours ſouveraines & ſubalternes, dans toutes les compagnies, dans tous les bureaux, & dans toutes les commiſſions. Le ſuccès de ces ſortes d'actions, attire autant de gloire qu'aucun plaidoyer, & il eſt d'un auſſi grand ſecours pour la défenſe de la juſtice & de l'innocence. Comme on ne peut traiter ici cette matière que très-légérement, je ne ferai qu'en indiquer les principes ſans les approfondir.

Je ſais que chaque compagnie, chaque juriſdiction a ſes uſages particuliers pour la manière de rapporter les procès; mais le fond eſt le même pour toutes, & le ſtyle qu'on y emploie, doit par-tout être le même. Il y a une ſorte d'éloquence propre à ce genre de diſcours, qui conſiſte à parler avec clarté, avec préciſion, & avec élégance.

Le but que ſe propoſe un rapporteur, eſt d'inſtruire les juges ſes confrères, de l'affaire ſur laquelle ils ont à prononcer avec lui. Il eſt chargé, au nom de tous, d'en faire l'examen. Il devient dans cette occaſion, pour ainſi dire, l'œil de la compagnie. Il lui prête & lui communique ſes lumières & ſes connoiſſances; or, pour le faire avec ſuccès, il faut que la diſtribution méthodique de la matière qu'il entreprend de traiter, & l'ordre qu'il mettra dans les faits & dans les preuves, y répandent une ſi grande netteté, que tous puiſſent, ſans peine & ſans effort, entendre l'affaire qu'on leur rapporte. Tout doit contribuer à cette clarté, les penſées, les expreſſions, les tours, & même la manière de prononcer, qui doit être diſtincte, tranquille & ſans agitation.

J'ai ajouté qu'à la netteté il falloit y joindre de l'élégance, parce que ſouvent pour inſtruire, il faut plaire. Les juges ſont hommes comme les autres, & quoique la vérité & la juſtice intéreſſent par elles-mêmes, il eſt bon d'y attacher encore plus fortement les auditeurs par quelque attrait. Les affaires, obſcures pour l'ordinaire, & épineuſes, cauſent de l'ennui & du dégoût, ſi celui qui fait le *rapport* n'a ſoin de les aſſaiſonner d'un ſel pur & délicat, qui ſans chercher à paroître, ſe faſſe ſentir, & qui par une certaine grace réveille & pique l'attention.

Les mouvemens, qui ſont ailleurs la plus grande force de l'éloquence, ſont ici abſolument interdits. Le rapporteur ne parle pas comme avocat, mais comme juge: en cette qualité, il tient quelque choſe de la loi, qui, tranquille & paiſible, ſe contente de démontrer la règle & le devoir; & comme il lui eſt commandé d'être lui-même ſans paſſions, il ne lui eſt pas permis non plus de ſonger à exciter celles des autres.

Cette manière de s'exprimer, qui n'eſt ſoutenue ni par le brillant des penſées & des expreſſions, ni par la hardieſſe des figures, ni par le pathétique des mouvemens, mais qui a un air aiſé, ſimple, naturel, eſt la ſeule qui convienne aux *rapports*, & elle n'eſt pas ſi facile qu'on ſe l'imagine.

J'appliquerois volontiers à l'éloquence du rapporteur ce que dit Cicéron de celle de Scaurus, laquelle n'étoit pas propre à la vivacité de la plaidoirie, mais convenoit extrêmement à la gravité du ſénateur, qui avoit plus de ſolidité & de dignité que d'éclat & de pompe; on y remarquoit avec une prudence conſommée, un fond merveilleux de bonne-foi, qui entraînoit la créance. Ici la réputation d'un juge fait partie de ſon éloquence, & l'idée qu'on a de ſa probité, donne beaucoup de poids & d'autorité à ſon diſcours.

Ainſi l'on voit que pour réuſſir dans les *rapports*, il faut s'attacher à bien étudier le premier genre d'eloquence, qui eſt le ſimple, en bien prendre le caractère & le goût, & s'en propoſer les plus parfaits modèles, être très-réſervé & très-ſobre à faire uſage du ſecond genre, qui eſt l'orné & le tempéré, n'en emprunter que quelques traits & quelques agrémens, avec une ſage circonſpection, dans des occaſions rares; mais s'interdire

très-ſévérement le troiſième ſtyle, qui eſt le ſublime.

Si les exercices des collèges étoient habilement dirigés, ils pourroient ſervir beaucoup aux jeunes-gens pour les former à la manière de bien faire un *rapport*. Après l'explication d'une harangue de Cicéron, apprendre de bonne heure l'art d'en rendre compte, d'en expoſer toutes les parties, d'en diſtinguer les différentes preuves, & d'en marquer le fort ou le foible, ſeroit un excellent apprentiſſage. On peut l'étendre à toutes ſortes de ſciences, & c'eſt un des moyens des plus utiles pour rendre un compte judicieux de bouche ou par écrit, de toutes ſortes d'ouvrage. Un journaliſte eſt un rapporteur des ouvrages des autres; la bonté & la fidélité de ſon *rapport* font ſon mérite. *Voyez* RAPPORTEUR. (*D. J.*)

RAPPORT, *en droit*, ce terme s'applique à différens actes, que nous allons indiquer.

Rapport d'ajournement, voyez *Rapport d'exploit.*

Rapport d'un appointement, c'eſt l'expoſition du fait & des moyens d'une inſtance appointée, que le rapporteur fait aux autres juges. *Voyez* APPOINTEMENT, APPOINTÉ A METTRE, INSTANCE, PROCÈS, DÉLIBÉRÉ.

Rapport d'aſſignation, voyez *Rapport d'exploit.*

Rapport à la barre de la cour, voyez ci-après *rapport de cauſe.*

Rapport de cauſe, c'eſt le récit qu'un huiſſier fait à la cour, qu'il a appellé à la barre de la cour une telle partie & ſon procureur. Cela ſe pratique dans les cauſes qui ſont au rôle, lorſqu'une partie demande un défaut à tour de rôle contre le défaillant. Celui qui préſide avant d'accorder le défaut, dit : *faites appeller & rapporter :* alors on donne à l'huiſſier le ſac ou doſſier pour appeller le défaillant; l'huiſſier va à la barre extérieure de la cour, c'eſt-à-dire hors de la chambre, & appelle à haute voix le défaillant & ſon procureur. Il vient enſuite à la barre de la cour ou entrée du parquet, fait ſon *rapport*, en diſant qu'il a appellé un tel & ſon procureur. Après quoi le préſident prononce : *la cour, après que la cauſe a été appellée & rapportée ſur le rôle, a donné défaut*, &c.

Rapport en Chirurgie, voyez ci-après RAPPORT *de médecins & chirurgiens.*

Rapport de clerc ou *de greffier*, c'eſt l'analyſe qu'un greffier fait d'un compte qu'il a examiné. Il en eſt parlé dans la coutume de Hainaut, *chap. 68.*

Rapport d'un délibéré, eſt l'expoſition qu'un juge fait aux autres des faits & moyens d'une cauſe, dans laquelle on a ordonné un délibéré ſur les pièces. *Voyez* DÉLIBÉRÉ.

Rapport d'enquête, eſt la remiſe de la minute d'un procès-verbal d'enquête, qui eſt faite au greffe & en la juriſdiction du juge de la cauſe, par l'enquêteur ou commiſſaire, pour le fait des enquêtes qui ont été ordonnées. *Voyez* ENQUÊTE.

Rapport en eſſence, ou *en eſpèce*, voyez ci-après *Rapport à ſucceſſion.*

Rapport d'experts, eſt le procès-verbal dans lequel des experts font la relation de ce qu'ils ont vu & obſervé, & où ils donnent leur avis. *Voyez le mot* EXPERT.

Rapport d'exploit, c'étoit la relation que l'huiſſier ou ſergent faiſoit au juge de l'ajournement qu'il avoit donné. Le demandeur alloit devant le juge, & lui préſentoit ſa requête, le juge donnoit commiſſion à l'huiſſier pour aſſigner; & celui-ci après avoir ajourné en faiſoit ſon *rapport* verbal au juge. Ce *rapport* verbal de l'exploit ſe pratique encore dans les cas où les aſſignations verbales ſont autoriſées; telles que celles données par les ſergens verdiers & les ſergens *dangereux*, par les meſſiers, par les gardes-chaſſes dans les plaiſirs du roi. *Voyez* ASSIGNATION & AJOURNEMENT.

En quelques lieux, comme à la Rochelle, on appelle encore l'exploit *le rapport de l'aſſignation*, parce qu'en effet cet exploit eſt le procès-verbal & le *rapport* de ce que l'huiſſier a fait près du défendeur, avec cette différence que ce *rapport* eſt par écrit, au lieu qu'anciennement il n'étoit que verbal.

Rapport ex poſt facto, eſt un *rapport* à ſucceſſion qui n'a pas été fait dans le temps du partage, & qui ſe fait après coup, à cauſe d'un événement qui a fait cumuler à l'héritier des qualités incompatibles. *Voyez ci-après* RAPPORT A SUCCESSION.

Rapport de gardes-chaſſes, de garde d'eaux & forêts, de meſſiers, &c. eſt un procès-verbal fait par ces ſortes de préposés, des délits qu'ils ont trouvés dans leur diſtrict. *Voyez* GARDE-CHASSE, GARDE DES EAUX ET FORÊTS, &c.

Rapport d'huiſſier ou *ſergent*, voyez ci-devant *Rapport d'exploit.*

Rapport & hypothèque d'héritage, eſt une déclaration que l'on fait en juſtice de celui auquel l'héritage doit appartenir après le décès de celui qui en eſt actuellement poſſeſſeur, & ce pour la ſûreté de quelque dette; ce que la coutume de Lille appelle *hoſtigement.* Voyez *la coutume de Cambray, & le gloſſ.* de Laurière, au mot *Rapport.*

Rapport des jurés eſt la même choſe que *rapport d'experts.* Les jurés ſont ici des experts; on les appelle *jurés*, parce qu'ils prêtent ſerment à juſtice. On pourroit auſſi quelquefois entendre par ces termes *rapport de jurés*, les procès-verbaux que les jurés de quelque communauté font lors de leurs viſites; mais c'eſt le commiſſaire ou l'huiſſier dont ils ſont aſſiſtés qui fait le procès-verbal, & l'on ne ſe ſert pas ordinairement du terme de *rapport* pour déſigner cet acte.

Rapport en juſtice ſe dit de la repréſentation que quelqu'un eſt obligé de faire de certaines pièces devant les juges.

Rapport pour la légitime, eſt un *rapport* que les derniers donataires ſont obligés de faire en faveur des enfans qui n'ont pas leur légitime. Ce *rapport* ſe fait juſqu'à concurrence de la légitime, & ſuivant l'ordre des donations, en épuiſant d'abord la dernière, & remontant ſucceſſivement

aux autres. *Voyez* DONATION, LÉGITIME, RAPPORT A SUCCESSION.

Rapport de main pleine, dans la coutume d'Orléans, c'eſt lorſque l'on garnit la main de juſtice d'effets ſuffiſans pour répondre de l'objet de la ſaiſie, afin d'avoir la main-levée de ce qui étoit ſaiſi. Ce terme eſt uſité dans certaines coutumes, comme Orléans, *article 438*; Montargis, *chap. 18, article 2.*

Rapport de maître écrivain, eſt un *rapport* ou procès-verbal qui ſe fait par un maître écrivain nommé par juſtice à l'effet de vérifier quelque écriture ou ſignature. *Voyez* COMPARAISON D'ÉCRITURE, EXPERT.

Rapport des matrônes, eſt le procès-verbal que font les ſages-femmes nommées par juſtice à l'effet de viſiter quelque femme, fille ou enfant, & de reconnoître ſon état. *Voyez* MATRONE & SAGE-FEMME.

Rapport à la maſſe eſt la remiſe que l'on fait à la maſſe d'une ſucceſſion, des effets que l'on a reçus en avancement d'hoirie. *Voyez* RAPPORT A SUCCESSION.

Rapport de médecins & chirurgiens, eſt le procès-verbal que des médecins & chirurgiens font enſemble ou ſéparément de l'état où ils ont trouvé un corps humain, vivant ou mort.

L'article premier du titre 5 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, a autoriſé les perſonnes bleſſées à ſe faire viſiter par les médecins & chirurgiens, qui ſont tenus d'affirmer leur *rapport* véritable, & ce *rapport* doit être joint au procès.

Dans la ſuite, il a été créé, par édit du mois de février 1692, un médecin ordinaire du roi, & des chirurgiens jurés dans toutes les villes du royaume, pour faire, à l'excluſion de tous autres, les *rapports* qui doivent avoir lieu, tant en conſéquence d'ordonnance de juſtice que de dénonciation des corps morts ou bleſſés.

Comme les acquéreurs de ces offices prêtent un ſerment de réception, ils ſont diſpenſés d'affirmer la vérité de leur *rapport*; mais dans les endroits où la création de ces offices n'a point eu lieu, la vérité des *rapports* que peuvent faire les médecins ou chirurgiens ordinaires, doit néceſſairement être affirmée.

Ces *rapports* ſont indiſpenſables dans les cas de bleſſures, de perſonnes trouvées mortes, de femmes accuſées d'avoir défait leurs enfans, de viol, de poiſon, & d'autres crimes de pareille qualité.

Lorſqu'il s'agit de la groſſeſſe d'une femme ou d'une fille, la viſite en doit être faite par une matrône ou ſage-femme. C'eſt ce qui réſulte de l'article 23 du titre 25 de l'ordonnance criminelle.

Les médecins & les chirurgiens doivent rédiger leur *rapport* d'une manière claire & intelligible, & ne rien omettre de ce qui peut charger ou décharger l'accuſé.

Les juges peuvent d'office, ou ſur la requiſition des parties, nommer des médecins ou chirurgiens pour procéder à un nouveau *rapport*, lorſque la matière y eſt diſpoſée.

Un nouveau *rapport* s'ordonne aſſez ſouvent avant de ſtatuer ſur une ſeconde proviſion demandée par le plaignant, afin que les juges puiſſent la décerner en connoiſſance de cauſe.

On ordonne auſſi un nouveau *rapport* pour conſtater l'état d'une perſonne bleſſée, qui eſt devenue dangereuſement malade depuis le premier *rapport*, où il avoit été déclaré qu'elle ſeroit guérie dans peu de jours.

L'accuſé peut auſſi demander qu'il ſoit fait une nouvelle viſite & un nouveau *rapport*, quand il craint que la première viſite qui a eu lieu ſans ordonnance de juſtice, n'ait été faite par un chirurgien ſuſpect ou trop favorable au plaignant. Cette ſeconde viſite ne peut pas être refuſée, mais elle doit être faite aux dépens de celui qui la demande.

Le *rapport* doit être dreſſé & ſigné ſur le champ, pour être remis au greffe & joint au procès, ſans qu'il puiſſe être dreſſé aucun procès-verbal, à peine de cent liv. d'amende contre le juge, moitié envers le roi, & moitié envers la partie, ainſi qu'il réſulte de l'article 2, titre 5 de l'ordonnance de 1670.

Rapport en moins prenant, eſt un *rapport* fictif qui ſe fait à la maſſe d'une ſucceſſion, ſans y remettre réellement l'effet que l'on rapporte, mais ſeulement en précomptant ſur ſa part ce que l'on a reçu. *Voyez* RAPPORT A SUCCESSION.

Rapport en mont commun ſe dit en Flandres pour *rapport* à la maſſe d'une ſucceſſion. *Voyez* l'inſtitution au droit belgique de Ghawiet, *pag. 247.*

Rapport de montrée & vue dans la coutume de Bretagne, ſignifie le *rapport* des experts qui ont viſité un héritage ou quelque autre objet.

Rapport en nature eſt la même choſe que *rapport en eſpèce* ou *en eſſence*, à la différence du *rapport* qui ſe fait en précomptant ou moins prenant. *Voyez* ci-devant, *rapport en eſpèce*, & ci-après, RAPPORT A SUCCESSION.

Rapport à partage, eſt la remiſe effective que l'on fait d'un bien à la maſſe, ou le compte que l'on en tient à la ſucceſſion. *Voyez* RAPPORT A SUCCESSION.

Rapport de pièces, eſt la repréſentation que l'on fait des pièces que l'on doit communiquer ou remettre à quelqu'un.

Rapport de procès, eſt l'expoſition que l'un des juges qui a été nommé rapporteur, fait aux autres juges, des procédures & pièces d'une inſtance ou procès. *Voyez* RAPPORT & RAPPORTEUR.

Rapport de ſergent, eſt la relation qu'un ſergent fait dans un exploit ou procès-verbal. *Voyez* l'édit de François I, en 1539, *art. 9*; les coutumes de Bourbonnois, Poitou, & autres, & le gloſſ. de Laurière, au mot *Rapport.*

Rapport ſolemnel. Quelques coutumes appellent

ainſi le procès-verbal qui eſt fait devant les gens de loi, pour la deſſaiſine ou le devêt qui eſt fait par le poſſeſſeur & propriétaire d'un immeuble, à l'effet qu'un autre qui l'a acquis de lui en ſoit vêtu & ſaiſi. *Voyez* RAPPORT A LOI.

RAPPORT, (*Droit féodal.*) c'eſt le droit de ſuite en matière de dime ou de terrage. Une chartre de l'an 1348, tirée du cartulaire 21 de l'abbaye de Corbie, *fol.* 325, porte : « leſquels religieux » ont leur droit d'avoir & emporter, ou faire » emporter la moitié de le diſme des camps deſſus » dits....., à cauſe de *rapport* qu'ils y ont, » touteſfoys & quanteſfoys qu'elles (*les terres*) » ſeront ahanées par les habitans de la ville de » Villers ».

On a dit *raportus*, *reportagium* & *reportus*, en latin barbare, dans le même ſens. *Voyez* le *gloſſarium novum* de dom Carpentier ſous ces différens mots. (*G. D. C.*)

RAPPORT & DÉNOMBREMENS, (*Droit féodal.*) on nomme ainſi, dans une partie de la Flandres, de la Picardie & dans l'Artois, les aveux & dénombremens des vaſſaux, & même quelquefois les déclarations que les hommes tenans en main-ferme ou en coterie, ſont obligés de fournir à leur ſeigneur. *Voyez* le gloſſaire du droit françois, où il faut lire *Boulonnois*, *art.* 51, & non pas *Bourbonnois*, *art.* 52. (*G. D. C.*)

RAPPORT A LOI, eſt un terme uſité dans les coutumes d'Artois, de la châtellenie de Lille, de Hainaut & de Cambreſis, pour déſigner un acte de deſſaiſine, déshéritance ou devêt.

L'article 175 de la coutume d'Artois indique trois manières d'acquérir hypothèque ſur un bien-fonds, la miſe de fait, la main-aſſiſe & le *rapport*. Nous avons parlé des deux premières ſous les mots MISE DE FAIT & MAIN-ASSISE; ce que nous avons dit de la troiſième ſous les mots DEVOIR DE LOI & NANTISSEMENT, ſuffit pour en donner une idée complette, relativement à la province d'Artois.

Suivant l'article premier du titre 22 de la coutume de la châtellenie de Lille, on pouvoit hypothéquer les biens-fonds pour toute eſpèce de dettes & de rentes, par la voie de deſſaiſine, qu'il qualifie de *rapport & hoſtigement*. On pouvoit également hypothéquer les meubles par la même voie, mais pour de ſimples dettes; & dans ce cas, l'hypothèque n'avoit lieu qu'autant que les meubles ſe trouvoient en la poſſeſſion du débiteur. Mais cet article n'eſt preſque plus en uſage, depuis le placard du 10 ſeptembre 1591, par lequel Philippe II, roi d'Eſpagne, a attribué au ſcel du bailliage de Lille, la vertu d'hypothéquer généralement tous les biens des perſonnes obligées par contrats revêtus de ſon empreinte.

On connoit en Hainaut deux ſortes de *rapports à loi*; l'un pour les meubles; l'autre pour les immeubles. Le *rapport* des meubles a été ſubrogé au nantiſſement, qui avoit lieu dans cette province avant la réformation des chartres.

Il faut pour le rendre valable, 1°. que le débiteur faſſe connoitre, en préſence de trois gens de loi, ou échevins, déclare & montre à l'œil & au doigt, les meubles & les beſtiaux qu'il rapporte; 2°. que le débiteur affirme par ſerment, que le rapport eſt fait à bonne & juſte cauſe, léalement & ſans fraude, & non pour frauder aucun tiers de ſes droits ou créances; & que le créancier de ſon côté affirme qu'il ne connoit ni dol, ni fraude de la part du débiteur, & que ſi-tôt qu'il ſera payé de tout ce qui lui eſt dû, il ſe déſiſtera du *rapport*, & n'y prétendra plus rien.

Quoique dans le Hainaut, la manière la plus ordinaire d'acquérir hypothèque ſoient les œuvres & devoirs de loi, qui ſe reçoivent par les juges fonciers de la ſituation des biens, on s'y ſert auſſi du *rapport* d'héritages; mais la nature & les effets de cette hypothèque dépendent de la forme dans laquelle on paſſe les devoirs de loi.

Si le débiteur ſe déshérite ſimplement, & qu'en conſéquence il n'intervienne de la part du bailli ou maïeur qu'une ſeule *conjure* ou *ſemonce*, pour faire déclarer, par les hommes de fiefs, échevins ou francs-alloëtiers, que la déshéritance eſt en règle; en ce cas, les devoirs de loi forment ce qu'on appelle proprement *rapport*.

Mais ſi après que le débiteur s'eſt déshérité, le créancier prend adhéritance ou ſaiſine du bien, & que le bailli ou maïeur faſſe deux *ſemonces*; l'une pour la validité de la déshéritance; l'autre pour la validité de la ſaiſine; alors ce n'eſt plus un *rapport*, c'eſt une *hypothèque* proprement dite.

Ce n'eſt point que dans les deux cas le créancier n'acquière également un droit d'hypothèque ſur l'héritage; mais il y a cette différence entre l'un & l'autre, que dans le premier l'hypothèque n'eſt conſidérée dans la perſonne du créancier que comme une eſpèce de *jus ad rem*, ou du moins comme un droit qui l'autoriſe ſeulement à ſe pourvoir ſur le fonds même de l'héritage pour le paiement de ſa dette; au lieu que dans le ſecond cas, le créancier eſt réputé propriétaire de l'héritage juſqu'à concurrence de ce qui lui eſt dû, & y poſſède un véritable *jus in re*.

De cette différence, qui, pour être ſingulière n'en eſt pas moins conſtante, il en naît une ſeconde très-remarquable; c'eſt que dans le cas où le créancier n'a qu'un ſimple *rapport*, ſa dette conſerve ſa perſonnalité, demeure mobilière, ne prend en un mot aucune teinte de droit réel; & que dans le ſecond, au contraire, elle acquiert toute la réalité du bien-fonds, & devient non-ſeulement immeuble comme lui, mais encore féodale s'il eſt fief, main-ferme s'il eſt tenu en cenſive, & allodiale s'il eſt tenu en franc-aleu.

La forme dans laquelle le créancier doit ſe pourvoir en cas de défaut de paiement, nous préſente une troiſième différence entre le *rapport à loi* & l'hypothèque

hypothèque proprement dite. Dans le cas du *pport*, la dette conſervant la perſonnalité, quoi- le débiteur l'ait aſſurée par l'affectation d'un euble, il eſt clair que le créancier doit avoir oix d'agir par action réelle ſur l'héritage rap- ou par action perſonnelle contre le débi- a loi 8, *C. de pignoribus*, & la loi 14, *ligationibus & actionibus*, en contiennent itions expreſſes, & elles ſont ſuivies en en eſt tout autrement dans le cas d'hy- onſtituée par déshéritance & adhéri- on du créancier eſt alors abſolument ne peut la diriger que contre l'héri- eſt ce qu'ont jugé une foule d'arrêts, n remarque celui qui a été rendu ouverain de Mons, le 7 octobre 1671, la veuve Boſſu & Martin Sigault.

Il y a, dans la forme même de l'action réelle, une quatrième différence entre le *rapport* & l'hypothèque proprement dite. Dans tout le Hainaut, c'eſt par la *plainte d'exécution* ou par la *main-miſe*, que l'on ſe pourvoit ſur un héritage rapporté. L'une & l'autre voie eſt également ouverte en cas d'hypothèque, lorſqu'il s'agit d'un fief, d'un franc-aleu, ou de tout autre immeuble ſitué hors du chef-lieu de Mons. Mais s'il eſt queſtion d'une main-ferme, régie par la coutume de ce dernier diſtrict, le créancier ne peut agir que par *main-miſe*, ou par *plainte de rendue à nouvelle loi*.

La coutume de Cambreſis diſtingue deux *rapports*, le ſimple & le compoſé. Pour entendre cette diſtinction, il faut ſavoir que le *rapport* peut avoir trois objets; 1°. la vente, l'échange, la donation d'un héritage; 2°. de l'hypothéquer; 3°. d'en diſpoſer à cauſe de mort.

Dans le premier cas, le *rapport* eſt *compoſé*, parce qu'il faut, pour ſa validité, non-ſeulement que le vendeur, échangiſte ou donateur, ſe déshérite de ſon bien, mais encore que l'acheteur, le contre-échangiſte, le donataire, en prennent adhéritance, ou ſoit cenſé l'avoir priſe, pour avoir laiſſé paſſer quarante jours ſi c'eſt un fief, & un an ſi c'eſt une main-ferme.

Dans le ſecond & le troiſième cas, le *rapport* eſt ſimple, parce qu'il n'y intervient qu'un acte de déshéritance, & cela de la part du débiteur qui veut hypothéquer ſon bien, ou du teſtateur qui veut en diſpoſer.

Le *rapport* d'hypothèque, qui par-tout ailleurs ne ſert, en matière de rente, qu'à en aſſurer le paiement, eſt, en Cambreſis, d'une néceſſité indiſpenſable pour la validité. Sans *rapport* & hypothèque ſpéciale, la rente eſt nulle, & les deniers qui ont été payés à titre d'arrérages, *ſe peuvent tourner en diminution & en paiement des deniers principaux*. Ce ſont les termes de l'article 8 du titre 11.

Cette juriſprudence, dont l'origine eſt retracée au mot RENTE, a introduit en Cambreſis un *rapport* connu ſous l'épithète de *ſubſidiaire*, & diſtingué par-là de celui que l'article 8 du titre 11 appelle *ſpécial*. On eſt parti, pour cela, de deux principes; l'un que les droits ſeigneuriaux ne ſe prennent que ſur la valeur du fonds rapporté, lorſqu'elle eſt inférieure au capital de la rente; l'autre que ces droits ne peuvent être dus que pour le *rapport* ſpécial, le ſeul eſſentiellement requis par la coutume. En conſéquence, dit M. Pollet, « on a inventé de donner pour hypothèque ſpé- » ciale un fonds de petite valeur, & on donne » en *rapport ſubſidiaire* d'autres fonds ſuffiſans pour » aſſurer pleinement la rente ». Par ce moyen, les droits ſeigneuriaux, qui ne ſe prennent point ſur le *rapport ſubſidiaire*, ſont conſidérablement diminués, & la condition du débiteur en eſt beaucoup moins à plaindre.

A l'égard de la ſeconde eſpèce de *rapport* ſimple qui a lieu pour les diſpoſitions à cauſe de mort, c'eſt une maxime dans le Cambreſis, que l'on ne peut diſpoſer d'un immeuble ſans le rapporter par déshéritance entre les mains des juges fonciers du lieu de ſa ſituation. L'article 1 du titre 13 de la coutume de cette province y eſt formel.

On ne connoît qu'une exception à cette règle, c'eſt qu'un père & une mère n'ont pas beſoin de *rapport à loi* pour diſpoſer de leurs main-fermes entre leurs enfans : dès qu'ils le font conjointement, par forme de partage & en préſence des échevins de leur domicile, l'acte eſt valable, même à l'égard des biens *ſitués en autres ſeigneuries*. C'eſt la déciſion expreſſe de l'article 4 du titre 14.

On a demandé ſi l'on pouvoit étendre cette exception aux fiefs; M. Desjaunaux, ſur l'article que l'on vient de citer, eſt d'avis qu'on ne le peut pas; & ſon opinion a été confirmée par un arrêt du 5 avril 1705, qu'il a inſéré dans ſon recueil, *tome 3*, §. 12.

Il n'y auroit qu'un cas où la diſpoſition teſtamentaire que des père & mère feroient d'un fief, pourroit avoir ſon effet; ce ſeroit celui où les enfans l'auroient approuvée; car, dit l'article 2 du titre 14, « quand un avis de père ou de mère » eſt fait & accepté par les enfans, n'eſt beſoin » en faire autres devoirs de réaliſation ».

Une particularité remarquable dans les *rapports à loi* qui ont pour objet des diſpoſitions de dernière volonté, eſt que les perſonnes au profit deſquelles ils ſont faits, ſont obligées de prendre adhéritance des biens rapportés, *en dedans l'an après le trépas des rapportans; & qu'autrement, après ledit terme paſſé, tels rapports ceſſent & ne portent plus d'effet*. Il faut cependant en excepter les mineurs & les abſens pour le ſervice de l'état qui peuvent être relevés du défaut d'avoir pris adhéritance dans le terme que l'on vient de marquer.

La coutume s'eſt occupée particuliérement de la queſtion de ſavoir ſi le droit réſultant d'un *rapport à loi*, qui a pour objet une diſpoſition à cauſe de mort, ſe tranſmet aux héritiers de la perſonne au profit de laquelle eſt fait ce *rapport*,

lorſqu'elle décède avant le teſtateur. Voici ce que décident là-deſſus les articles 2, 3, 4 & 5 du titre 20 : « quand un ſimple *rapport* d'héritage eſt » fait par deux conjoints en main de loi, pour, » après leurs deux décès & du dernier vivant » d'iceux, appartenir à l'un ou aucuns particuliers » de leurs hoirs par avantage ou à quelques autres ; » ſi celui ou aucuns d'iceux au profit de qui eſt » fait tel *rapport*, viennent à décéder après le trépas » du premier mourant, & devant le trépas du der- » nier décédant deſdits rapportans, délaiſſant en- » fans légitimes, iceux ne tranſmettent point le » droit dudit *rapport* à leurs hoirs.

» Mais ſi tel *rapport* eſt fait par deux conjoints » au profit de tous leurs enfans, & que l'héritage » rapporté ſoit acquêt commun deſdits deux con- » joints, les enfans qui ne ſurvivent que l'un deſ- » dits conjoints, tranſmettent droit à leurs enfans » audit héritage en la moitié.

» Et ſi l'héritage ainſi rapporté par deux con- » joints au profit de tous leurs enfans, eſt patri- » moine ou acquêt ſeulement de l'un d'iceux con- » joints, il ſuffit, pour avoir acquis en icelui par » les enfans plein droit & tranſmiſſible, de ſur- » vivre leur père & mère, de qui ledit héritage » vient.

» Car par la vertu d'un *rapport* fait par deux » conjoints d'héritage patrimonial, ou acquêt de » l'un d'iceux, pour après leurs deux décès & » du dernier vivant d'eux deux appartenir à tous » leurs enfans, ou l'un ou aucun d'iceux, ou » quelque autre perſonne ; le ſurvivant, de qui » ne vient pas tel héritage, ne doit jouir ſa vie » dudit héritage, fors ſeulement auſſi avant que » droit de raveſtiſſement peut avoir lieu ». *Voyez* ENTRAVESTISSEMENT, CONDITIONNER UN HÉRITAGE, DÉSHÉRITANCE, DEVOIR DE LOI, MISE DE FAIT, NANTISSEMENT.

RAPPORT A SUCCESSION, eſt la remiſe réelle ou fictive qu'un héritier fait à la maſſe, de quelque effet qu'il avoit reçu en avancement d'hoirie, pour être mis en partage.

Le *rapport à la ſucceſſion*, à la maſſe ou au partage, n'eſt qu'une ſeule & même choſe.

L'obligation de *rapport* a pour objet de maintenir l'égalité entre les héritiers, & ſous ce point de vue, elle eſt très-favorable.

Cependant cette loi ſi équitable n'a pas toujours été pratiquée de même, & n'eſt pas encore partout uniforme.

Suivant la loi des douze tables, le *rapport* n'avoit point encore lieu : il ne fut introduit que par le droit prétorien, à l'occaſion des enfans émancipés ; ceux-ci conſervoient ce qu'ils avoient acquis, au lieu que les acquiſitions faites par les enfans étant en la puiſſance du père, faiſoient partie de ſa ſucceſſion, & conſéquemment les enfans émancipés y avoient leur part. Le préteur, pour rendre la condition de tous les enfans égale, obligea les enfans émancipés qui viendroient à la ſucceſſion du père avec ceux qui ſeroient en ſa puiſſance, de rapporter leurs acquiſitions. C'eſt la diſpoſition de la loi première, au digeſte *de collationibus*.

Mais les enfans émancipés n'étoient obligés à ce *rapport* que quand les enfans étant en la puiſſance du père auroient été léſés ſans *rapport* : de ſorte qu'il n'avoit pas lieu entre deux émancipés, quoique partagés inégalement, ni entre deux enfans étant en la puiſſance du père.

C'étoit encore un point de l'ancien droit, que l'enfant émancipé ne laiſſoit pas d'être tenu au *rapport*, quoique l'enfant étant en la puiſſance du père vînt à la ſucceſſion à un titre différent, comme ſi l'émancipé demandoit la poſſeſſion des biens *contra tabulas*, & que l'autre enfant inſtitué héritier ſe tînt à cette qualité.

Les dots des filles n'étoient pas non plus ſujettes à *rapport*, mais elles y furent aſſujetties par un édit de l'empereur Antonin-le-Pieux, inſéré en la loi première, au digeſte *de collat. dotis*.

L'empereur Léon ordonna la même choſe pour la donation à cauſe de noces.

Par le dernier droit, tous les enfans qui ſe portent héritiers, ou qui obtiennent la poſſeſſion des biens, ſont obligés au *rapport*, ſoit que les émancipés viennent entre eux, ſoit qu'ils viennent avec d'autres enfans qui ſont ſous la puiſſance du père, ſoit que le partage ſe faſſe entre des enfans qui ſoient tous ſous la puiſſance du père ; mais l'enfant émancipé ne rapporte plus que les biens profectices, & non les biens adventices, ſi ce n'eſt quant à l'uſufruit ; le père ne gagnant plus que l'uſufruit de ces biens adventices ſur les enfans qui ſont en ſa puiſſance.

Enfin, par l'ancien droit, le *rapport* ne ſe faiſoit que dans les ſucceſſions *ab inteſtat*, & non entre les enfans héritiers inſtitués, à moins que le père ne l'eût ordonné par ſon teſtament, parce que le *rapport* ne ſe fait point entre étrangers, & que les enfans inſtitués héritiers ſuccédoient comme des étrangers ; mais par la novelle 18, les enfans rapportent toujours, ſoit qu'ils viennent *ab inteſtat*, ou en vertu du teſtament, à moins que le père n'ait expreſſément défendu le *rapport*, ou qu'on ne puiſſe induire le prélegs des termes du teſtament.

Telle eſt, ſur cette matière, le dernier état de la juriſprudence romaine ; & les provinces du royaume qui ſe gouvernent par le droit écrit, s'y ſont conformées ſans difficulté ni reſtriction, & elles ne connoiſſent point d'autres loix ſur le *rapport*, que les règles qu'elles y ont puiſées.

Pour ce qui eſt des coutumes, leurs diſpoſitions ne ſont pas uniformes ſur cette matière.

Celles de la gouvernance de Douai, d'Artois & de Valenciennes rejettent entièrement le *rapport*. On peut mettre dans la même claſſe, celle du Hainaut, quoiqu'elle n'ait à cet égard aucune diſpoſition préciſe ; mais tel eſt ſon eſprit & l'uſage conſtant de la province.

Les états d'Artois ont demandé l'abrogation de l'article 148 de leur coutume, qui rejettoit le *rapport*, & par édits des mois de mars 1774, & août 1775, le roi a ordonné qu'à l'avenir dans toute l'étendue de cette province, nuls enfans & petits-enfans ne pourroient venir à la ſucceſſion de leurs pères, mères, aïeuls & aïeules, ou autres aſcendans, qu'en rapportant ce qu'ils auroient eu ou reçu en avancement d'hoirie ou autrement, ou en prenant moins, ſi leſdits pères & mères, aïeuls & aïeules, ou autres aſcendans n'avoient expreſſément diſpoſé au contraire par l'acte de donation ou par teſtament.

Quelques coutumes, comme celles de Nivernois, Bourbonnois & Berry, permettent au père de défendre le *rapport*: de ſorte que dans ces coutumes, quand la donation eſt faite entre-vifs, par préciput & avec diſpenſe de *rapport*, le donataire ne laiſſe pas de venir à la ſucceſſion ſans rapporter.

D'autres coutumes, comme celle de Laon, portent que le *rapport* ne peut être défendu.

Dans les coutumes qu'on appelle *coutumes d'égalité parfaite*, telles qu'Anjou & Maine, le renonçant même eſt obligé au *rapport*.

Enfin, il y a d'autres coutumes qui ſont auſſi d'égalité, mais non pas d'égalité parfaite, comme celle de Paris, où les enfans venant à ſucceſſion, ſont obligés au *rapport*, quand même le père les en auroit diſpenſés par la donation. Mais dans ces coutumes, l'enfant peut demeurer donataire entre-vifs, ou être légataire, quoiqu'il ait plus que ſa part afférente; il peut auſſi demeurer donataire, & être légataire juſqu'à concurrence de ce qu'il eſt permis de diſpoſer : le tout ſauf la légitime des autres enfans.

Ainſi, les enfans qui ne viennent à la ſucceſſion qu'en vertu d'un teſtament, ne ſont point obligés de rapporter entre eux, à moins que ce ne fuſſent des enfans rappellés à la ſucceſſion dans les cas où le rappel donne la qualité d'héritier. *Voyez* RAPPEL.

L'obligation de rapporter n'a lieu qu'en directe, & non en collatérale, ſi ce n'eſt dans quelques coutumes ſingulières, comme Chauny, Maine, Anjou, Touraine & Bourbourg. Quoique la coutume de Normandie ne contienne point de diſpoſition ſemblable, on y juge cependant que le *rapport* doit avoir lieu en collatérale : c'eſt ce que nous apprend Baſnage ſur l'article 434 de cette coutume.

Celle de la Rochelle ordonne le *rapport* en ligne collatérale, mais ſeulement pour des biens particuliers, tels que les propres.

Nous venons de dire que par le droit commun, le *rapport* n'a lieu qu'en *ligne directe*, mais doit-on entendre par ces termes que les aſcendans ſont obligés de rapporter à la ſucceſſion de leurs enfans, les donations qu'ils en ont reçues? Les coutumes qui admettent le *rapport* n'ont aucune diſpoſition à cet égard, & l'on décide, d'après les loix romaines, que le *rapport* n'eſt dû que dans la ligne directe deſcendante; & que les aſcendans n'y ſont point obligés.

Dans les cas où on ſuccède par ſouches, & non par têtes, comme cela a toujours lieu en directe, le *rapport* ſe fait auſſi par branches; de manière que ſi, dans une branche compoſée de pluſieurs petits-fils, quelques-uns qui ſont donataires entre-vifs renoncent à la ſucceſſion, & ſi les autres ſe portent héritiers, ces derniers ſont obligés de rapporter pour les renonçans; ce qui paroît un peu dur, puiſqu'on leur fait rapporter ce qu'ils n'ont pas reçu; mais auſſi la part des renonçans accroît à leur profit, & ils doivent prendre le bénéfice avec les charges.

Les créanciers, le fiſc, & le ſeigneur haut-juſticier qui ſuccède par déshérence ou autrement, ne peuvent pas obliger au *rapport*, attendu qu'ils ne peuvent pas oppoſer l'incompatibilité des qualités d'héritier & de légataire ou donataire.

§. 1. *Des avantages ſujets à rapport.* On doit regarder comme une règle générale ſur cette matière, que tout ce qui s'impute ſur la légitime, eſt ſujet à *rapport*. Ainſi, toute dot conſtituée par un aſcendant à ſa fille ou à ſa petite-fille, y eſt ſujette; il en eſt de même de toute donation gratuite, directe ou indirecte, expreſſe ou tacite, en meubles ou immeubles, ſous quelque forme qu'elle ait été faite, même une donation faite à une perſonne interpoſée pour la rendre au fils, pourvu que l'interpoſition ſoit prouvée par l'acte, ou par un concours de circonſtances propres à la faire préſumer.

On ſoumet également au *rapport* tous les avantages qu'un père fait à ſon fils par tout autre acte que celui de donation. Ainſi, quand le père a fait à ſon fils une vente à vil prix, ou qu'il a payé pour lui le prix de quelque acquiſition, qu'il a exercé pour lui un retrait, qu'il a fait des impenſes & améliorations ſur les biens de ſon fils, tout cela eſt ſujet à *rapport*. Il en eſt de même lorſque le père paſſe à ſon fils une reconnoiſſance ſimulée, lorſque par une tranſaction ſur un compte de tutèle, il ſe reconnoit débiteur d'une ſomme qu'il ne doit pas effectivement, lorſqu'un père marié deux fois, par le partage de ſa première communauté, ſacrifie en faveur des enfans du premier lit, des repriſes qu'il avoit droit d'exercer à leur charge.

Il faut cependant remarquer que tous les actes d'un père ou d'une mère, dont quelqu'un de leurs enfans reſſent quelque avantage, ne ſont pas ſujets à *rapport*; il n'y a que ceux pour leſquels les père & mère font paſſer quelque choſe de leurs biens à quelqu'un de leurs enfans par une voie couverte & indirecte. C'eſt ce qui réſulte de l'idée même que renferme le terme de *rapport*; car *rapporter* ſignifie remettre à la maſſe des biens du donateur quelque choſe qui en eſt ſorti; on ne

peut pas y remettre, y rapporter ce qui n'en eſt pas ſorti; donc il ne peut y avoir lieu au *rapport*, que lorſqu'un père ou une mère ont fait ſortir quelque choſe de leurs biens, qu'ils ont fait paſſer à quelqu'un de leurs enfans. Ce principe eſt conforme à la loi 5, §. 13, *D. de donationibus inter virum & uxorem*, qui décide que le mari qui renonce à une ſucceſſion pour la faire paſſer ſur la tête de ſa femme, ſoit comme ſubſtituée vulgairement, ſoit comme héritière *ab inteſtat*, ne contrevient pas à la prohibition des avantages entre conjoints, & cela, dit-elle, parce qu'il ne donne rien, & qu'il omet ſeulement d'acquérir. Ainſi, lorſqu'une mère renonce à la ſucceſſion d'un frère unique, dans laquelle il y a beaucoup de fiefs, & que, par ce moyen, ſes enfans mâles excluent les filles, les mâles ne ſeront point obligés envers leurs ſœurs, lors du décès de leur mère, au *rapport* de cet avantage indirect, parce que la mère ne leur a rien donné de ſon patrimoine, que la la ſucceſſion à laquelle elle a renoncé ne lui a jamais appartenu, & que ce n'eſt point d'elle, mais de leur oncle, que ſes enfans la tiennent.

Peut-on appliquer le même principe à l'avantage que reſſentent les enfans d'un ſecond lit, de la renonciation faite par leur mère à une communauté opulente qui exiſtoit entre elle & leur père?

Brodeau, ſur Louet, *lettre C*, §. *30*, rapporte un arrêt du 27 janvier 1618, qui a préjugé pour l'affirmative, en décidant « qu'une mère ne pouvoit pas être contrainte par ſes enfans du premier lit, d'accepter la communauté de ſon ſecond mari, quoique riche & opulente, & qu'ils offriſſent bailler bonne & ſuffiſante caution de l'acquitter & indemniſer de l'acceptation, ſoutenant que c'étoit un avantage indirect qu'elle vouloit faire à ſes enfans du ſecond lit, à leur préjudice ».

Brodeau regarde cet arrêt comme déciſif ſur cette queſtion, & en conclut que la gratification dont il s'agit n'eſt point un avantage indirect, réprouvé par la coutume.

Pothier avoit penſé de même dans ſes notes ſur la coutume d'Orléans, *tome 3, ſection 6, art. 3*, §. *1*. « Les enfans du ſecond lit, diſoit-il, ſont cenſés tenir de leur père le total des biens de cette communauté; leur mère, qui y a renoncé, eſt cenſée n'y avoir jamais eu aucune part; d'ailleurs, la femme, en ce cas, uſe du droit qu'elle a de choiſir le parti de l'acceptation ou de la renonciation à la communauté. On doit préſumer que le parti qu'elle prend, eſt celui qu'elle juge lui convenir le mieux, plutôt que de ſuppoſer en elle la volonté d'avantager ſes enfans du ſecond lit; & ce ſeroit donner lieu à des procès, ſi les enfans du premier lit étoient admis à diſcuter les forces de la deuxième communauté, & l'intention qu'a pu avoir leur mère en y renonçant ».

Mais, dans ſon traité des ſucceſſions, il trouve beaucoup de difficulté à décider contre le *rapport*; & il faut convenir que ſes nouvelles raiſons combattent bien avantageuſement celles dont il appuyoit ſa première opinion. « On peut dire (ce ſont ſes termes) que la femme avoit un vrai droit en la communauté, qui, par ſa renonciation, a paſſé d'elle à ſes enfans; que le mari, en contractant communauté avec ſa femme, a contracté l'obligation de lui accorder part dans tous les biens de la communauté lors de ſa diſſolution; que ſes biens ſont paſſés à ſes enfans *cum eâ cauſâ*, avec cette obligation; qu'il en réſultoit un droit au profit de la femme contre les enfans; que la femme, en renonçant à la communauté, leur a fait paſſer ce droit par la remiſe qu'elle leur en a faite, & que c'eſt par conſéquent un avantage ſujet à *rapport*, comme l'eſt celui qu'un père créancier de ſon fils feroit à ſon fils en lui remettant ce qu'il lui doit. La femme qui renonce à la communauté reſſemble, en quelque façon, à un aſſocié en commandite qui abandonne ſa part dans la ſociété, pour être quitte des dettes. Certainement ſi un père aſſocié en commandite avec ſon fils lui abandonnoit ſa part dans une ſociété manifeſtement opulente, on ne pourroit pas diſconvenir que ce ne fût un avantage ſujet à *rapport*; on doit dire de même que l'abandon que fait la mère à ſes enfans de ſa part en une communauté avantageuſe, par la renonciation qu'elle a faite à la communauté, eſt un avantage ſujet à *rapport*. Cette eſpèce-ci eſt bien différente de la précédente; lorſque le père, co-légataire d'un héritage avec ſon fils, répudie le legs, on ne peut pas dire qu'il faſſe paſſer à ſon fils la remiſe d'un droit qui lui appartient; car on ne peut remettre qu'à ſon débiteur; ce n'étoit pas ſon fils, ſon co-légataire, qui étoit ſon débiteur de l'héritage qui lui a été légué. Mais dans cette eſpèce-ci les enfans ſont comme débiteurs envers leur mère de ſa part dans les biens de la communauté de leur père; en renonçant à leur communauté, elle leur fait paſſer le droit qu'elle avoit en leur en faiſant remiſe ».

Doit-on regarder comme avantage ſujet à *rapport*, celui que fait une femme à ſes enfans du ſecond lit, en acceptant la communauté du ſecond mariage, quoique mauvaiſe, & ſe privant par-là de la repriſe de ſon apport? Cette queſtion dépend des mêmes principes que la précédente, dont elle eſt l'inverſe: auſſi Pothier, dans ſon commentaire ſur la coutume d'Orléans, avoit-il décidé contre le *rapport*, « parce que la mère ne pouvant avoir le droit de reprendre ſon apport qu'au cas de renonciation à la communauté, n'y ayant pas renoncé & l'ayant au contraire acceptée, elle n'avoit jamais eu ce droit; que, ne l'ayant jamais eu, on ne pouvoit pas dire qu'elle en eût libéré ſes enfans, qu'elle leur en eût fait paſſer la libération; & que par conſéquent ne leur ayant fait paſſer aucune choſe, il ne pouvoit y avoir lieu au *rapport* ».

Mais dans ſon traité des ſucceſſions, Pothier oppoſe à cet avis des raiſons de douter qui rendent

la queſtion très-difficile. « La femme, dit-il, a véritablement eu cette créance de repriſe de ſon apport, quoiqu'elle dépendit de la condition de ſa renonciation à la communauté qui n'a pas exiſté ; car cette condition étant une condition poteſtative, il ne tenoit qu'à elle qu'elle exiſtât, & par conſéquent il ne tenoit qu'à elle d'exercer cette repriſe ; elle en avoit donc le droit ; & c'eſt, en quelque ſorte, une remiſe qu'elle a faite de ce droit à ſes enfans, en faiſant volontairement manquer la condition par ſon acceptation d'une communauté évidemment mauvaiſe ».

Les penſions, alimens & entretien fournis aux enfans, ni les livres, & ce qui a été dépenſé pour leur inſtruction & éducation, tout cela n'eſt point ſujet à *rapport ;* mais une bibliothèque le ſeroit.

On ne rapporte pas non plus les habits nuptiaux, frais de noces, mais ſeulement le trouſſeau de la fille.

Les étrennes & petits préſens, les deniers donnés au mineur qui les a diſſipés, ceux même que le père a donnés au majeur pour le jeu, ne ſont pas rapportables.

Les offices vénaux, ſoit de judicature ou de finance, ſont ſujets à *rapport*, & à plus forte raiſon les offices domaniaux ; mais ceux de la maiſon du roi ne ſe rapportent pas, parce qu'ils ſont conſidérés comme des graces perſonnelles, & non comme des biens héréditaires, à moins que le père n'ait déboursé quelque choſe pour en faire pourvoir ſon fils.

On ne peut pas obliger l'enfant de rapporter l'office même, il ſuffit qu'il en rapporte le prix.

L'enfant eſt auſſi obligé de rapporter ce qui a été dépenſé pour lui donner un état, comme pour le faire promouvoir aux ordres, le faire recevoir docteur dans quelque faculté, ou avocat, ou pour le faire recevoir maître dans quelque métier. Il en eſt de même de ce que le père auroit payé, ſoit pour la rançon de ſon fils, priſonnier de guerre, ſoit pour une amende ou réparation civile, à laquelle il auroit été condamné.

Il eſt conſtant que les diſpoſitions de dernière volonté ne ſe rapportent pas à la ſucceſſion de celui qui les a faites. En effet, ou la coutume autoriſe le concours des qualités d'héritier & de légataire, ou elle le défend. Au premier cas, on rentre dans le droit romain, qui diſpenſe formellement les legs, prélegs & autres libéralités teſtamentaires de la loi du *rapport :* dans le ſecond, les diſpoſitions de dernière volonté ſont anéanties par l'acceptation que fait l'héritier de la ſucceſſion du teſtateur, & ne peuvent conſéquemment faire la matière d'un *rapport* quelconque, à moins qu'il ne s'agiſſe d'un legs fait par un aïeul à ſon petit-fils, parce que le père doit tenir compte à ſes co-héritiers, de ce que ſon fils reçoit de la ſucceſſion.

Les obligations à titre onéreux, & les actes de commerce que le fils paſſe avec ſon père, ne donnent ouverture au *rapport* que lorſqu'il s'y trouve, de la part du ſecond, une intention expreſſe ou tacite d'avantager le premier, & qu'en même temps il ſort par ce moyen, quelque choſe du patrimoine de l'un, pour entrer dans celui de l'autre. Ainſi, ſi un fils ſe met en ſociété avec ſon père, & tire de-là un profit quelconque, il ne ſera pas tenu de le rapporter.

C'eſt un principe général, que l'avantage dont le fils eſt redevable à la diſpoſition de la loi, quoiqu'occaſionné par le fait du père, n'eſt point ſujet à *rapport.* Ainſi, lorſqu'un père, après la mort de ſa ſeconde femme, néglige de faire inventaire, & demeure par conſéquent en continuation de communauté avec ſes enfans de deuxièmes noces, il eſt bien certain qu'il leur fait en cela un avantage ; mais outre que par-là il ne leur fait rien paſſer de ce qui lui appartient, & omet ſeulement de faire ſien le total des choſes qu'il acquiert en commun avec eux, on voit clairement que cet avantage eſt moins un bienfait de ſa part, qu'une peine de ſa négligence, & dès-lors on ne peut obliger les enfans qui en profitent, à le rapporter. Brodeau ſur M. Louet, *lettre C*, §. 30, rapporte deux arrêts qui l'ont ainſi jugé. Il ne date point le premier ; mais le ſecond eſt du 2 mai 1626.

Suivant le même principe, lorſqu'un père fait commuer en cenſive des terres qu'il tenoit en fief, quoique cette commutation produiſe un avantage pour ſes puînés & rende leur portion dans ces terres plus conſidérable qu'elle n'auroit été, ſi elles euſſent conſervé leur nature féodale, néanmoins on ne peut pas dire qu'ils ſoient obligés de rapporter cet avantage à leur aîné ; & réciproquement, ſi des rotures ont été commuées en fief par le père, l'aîné en profite ſans charge de *rapport.* Le père peut, de ſon vivant, faire de ſes biens tout ce qu'il lui plaît ; l'état où ils ſe trouvent à ſa mort, eſt le ſeul auquel on doit faire attention pour en régler le partage ; ſi les changemens qu'ils ont éprouvés rendent meilleure la condition d'un des enfans, c'eſt à la loi ſeule qu'il doit cet avantage, & il ne peut être tenu de le rapporter.

Il en eſt de même, à plus forte raiſon, ſi le père, au lieu d'acheter des rotures, d'acquérir des rentes, ou de conſerver ſon argent dans ſes coffres, fait des acquiſitions en fiefs, & par ce moyen augmente la portion héréditaire de ſon aîné.

§. 2. *A quelle ſucceſſion le rapport doit-il être fait ?* Cette queſtion eſt ſimple, & elle ſe décide d'un ſeul mot. Le *rapport* tend à établir l'égalité entre les héritiers de celui qui a donné, ainſi c'eſt à la ſucceſſion du donateur qu'il doit ſe faire.

Par-là ſe réſout une difficulté aſſez fréquente. Lorſqu'un père a donné à l'un de ſes enfans un effet de la communauté qui exiſtoit entre lui & ſa femme, mère du donataire, eſt-ce à ſa ſucceſſion

peut pas y
pas ſorti ;
port
ſor
p
e
i
renonce :
il eſt vrai
ſuffit pour né-
la choſe eſt d'ail-
elle eſt obligée, en
de tenir compte à
qu'ils ont donné con-

le mari donne comme chef
par conſéquent la femme
lui juſqu'à concurrence de
la choſe. Auſſi le donataire
rapporter la moitié à ſa ſucceſ-
accepte la communauté. Mais par la
re, ſi la femme renonce, elle ſera
rien donné ; la communauté ſeule
cenſée comme donatrice ; & comme elle
en totalité au mari, ce ſera à la ſuc-
au mari ſeul que la choſe donnée devra ſe

Suppoſons qu'au lieu d'un effet de la communauté, on ait donné un bien propre à l'un des conjoints ; dans ce cas, ſi le bien appartenoit au mari, & que le mari ait parlé ſeul dans la donation, il eſt évident qu'il doit être conſidéré comme ſeul donataire, & que le *rapport* doit ſe faire pour le total à ſa ſucceſſion ; mais ſi le mari & la femme ont donné conjointement, le *rapport* ſe fera pour moitié à la ſucceſſion de l'un, & pour moitié à la ſucceſſion de l'autre : car, dit Pothier, le mère eſt cenſée avoir donné comme le mari, & elle lui doit pour cela la moitié du prix de l'héritage qu'il a fourni pour la donation qu'ils ſe propoſoient de faire en commun.

Pareillement, continue le même auteur, lorſque la donation conſiſte dans un héritage propre de la mère ; ſi c'eſt elle ſeule, autoriſée de ſon mari, qui l'a donné, le *rapport* doit s'en faire pour le total à ſa ſucceſſion : ſi c'eſt ſon mari & elle qui ont donné, le *rapport* s'en fera pour moitié à chaque ſucceſſion, & le mari ſera débiteur envers ſa femme de la moitié du prix de l'héritage que la femme a fourni pour la donation qu'ils ont faite en commun.

Cette doctrine eſt inconteſtable dans la théorie ; mais elle préſente dans la pratique, des inconvéniens qui doivent la faire modifier un peu. Le Brun diſtingue fort judicieuſement le cas où la mère décède la première, de celui où le mari ſurvit à ſa femme.

Lorſque la mère eſt décédée la première, & que, commençant par un partage de communauté, on a fait valoir à la ſucceſſion de la mère le remploi de la moitié du propre qu'elle avoit donné ; il eſt clair, d'après le principe de Pothier, que le donataire ne doit rapporter à cette ſucceſſion que l'autre moitié de ce même propre. Mais ſi la ſucceſſion de la mère n'a point été récompenſée, le *rapport* doit y être fait en totalité, parce que, dit le Brun, « il n'eſt pas juſte d'obliger des co-héritiers de » pourſuivre un remploi, tandis que l'un d'eux » a dans ſes mains le propre de la ſucceſſion. Et » de fait, ſi le père étoit inſolvable, il ſeroit vrai » de dire, qu'encore que le père & la mère euſ- » ſent donné conjointement, néanmoins toute » donation ſe trouveroit faite aux dépens de la » mère.... Et quoique le père ſoit ſolvable, il eſt » encore de l'ordre, que les biens du côté du » père ſuivent la ſucceſſion du père, & ceux du » côté de la mère, celle de la mère, pourvu que » ces biens ſoient exiſtans, c'eſt-à-dire, qu'ils ſoient » dans la ſucceſſion, ou dans les mains des héri- » tiers qui ſont tenus de les rapporter : car ce » ſont toujours des biens du côté de la mère ». Nous trouvons même ſix coutumes ; ſavoir, Sens, *article 88* ; Bar, *article 134* ; Auxerre, *article 245* ; Troyes, *article 142* ; Vermandois, *article 93* ; & Nivernois, *chapitre 27*, *article 10*, qui décident généralement, que ſi la choſe donnée étoit du propre des père ou mère, elle ſe rapportera entièrement en la ſucceſſion de celui duquel elle procède. Il ne paroît cependant pas que l'on doive prendre ce texte à la lettre ; la raiſon veut qu'on les reſtreigne au cas où la ſucceſſion de la mère n'a pas été récompenſée : les étendre plus loin, ce ſeroit donner lieu à des circuits d'actions & de recours inutiles ; d'ailleurs, ils ne peuvent être mieux interprétés que par l'article 318 de la coutume de Reims, qui confirme poſitivement notre diſtinction. En voici les termes : « ſi l'héritage » donné eſt du naiſſant de la mère, & elle en eſt » récompenſée, ſe rapportera tel héritage, moitié » à la ſucceſſion du père, & moitié à la ſucceſ- » ſion de la mère ; & ſi elle n'a été récompenſée, » ledit héritage ſe rapportera à la ſucceſſion de la » mère ſeulement ».

Si le père eſt décédé le premier, nul doute que le donataire ne doive rapporter à ſa ſucceſſion la moitié du propre maternel. La raiſon en eſt, dit le Brun, que le remploi de la mère, dont le propre a été aliéné, prévient en ce cas le *rapport* qui doit être fait un jour à ſa ſucceſſion. J'eſtime même, continue cet auteur, qu'il en doit être ainſi dans les coutumes de Sens, d'Auxerre, de Troyes, de Laon, de Bar & de Nivernois, & que leur diſpoſition doit s'entendre au cas que celui dont procède le propre, prédécède ; car s'il ſurvit, & qu'il récupère par ſon remploi la moitié de ſon propre, quelle apparence de ne pas obliger la fille donataire de rapporter la moitié de la valeur du propre à la ſucceſſion échue, qui a payé cette moitié, ou qui la doit acquitter actuellement en payant le remploi dû au ſurvivant ?

Le petit-fils doit-il rapporter à la ſucceſſion de ſon père la donation qui lui a été faite par ſon aïeul paternel? Si l'on s'attachoit au principe que le *rapport* eſt dû à la ſucceſſion de celui qui a donné, il ne pourroit y avoir aucun doute ſur la négative. Mais il faut diſtinguer : ou le père, lorſque s'eſt ouverte la ſucceſſion de l'aïeul, avoit des cohéritiers, ou il n'en avoit point.

Dans le premier cas, il eſt clair (au moins dans les coutumes où le père rapporte à la ſucceſſion de l'aïeul ce que celui-ci a donné aux petits-enfans) que le fils doit à la ſucceſſion du père le *rapport* de la donation faite par l'aïeul, puiſque le père, en rapportant lui-même à la ſucceſſion de l'aïeul, eſt cenſé l'avoir priſe ſur ſon compte & être devenu donateur à la place de l'aïeul.

Il ne faut pas même excepter indiſtinctement de cette déciſion le cas où le père renonceroit à la ſucceſſion de l'aïeul; car ſi la renonciation n'étoit motivée que par la crainte de rapporter la donation faite à l'un de ſes enfans, & le deſir de la conſerver à celui-ci, il eſt conſtant que le fils ſeroit obligé de la rapporter lui-même à la ſucceſſion du père.

Dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire lorſque le père dont le fils a reçu quelque libéralité de ſon aïeul paternel, n'a point de cohéritiers pour entrer en partage avec lui dans la ſucceſſion de ce dernier, le fils conſerve par préciput la donation qui lui a été faite, & ne peut être forcé par ſes frères d'en faire le *rapport* à la ſucceſſion du père. Cette doctrine, qui a ſouffert autrefois beaucoup de difficultés, eſt aujourd'hui ſans contradicteurs. Deux arrêts des 16 mars 1596 & 23 février 1632, l'ont affermie, & Brodeau qui nous les retrace, *lettre D.* §. 38, les fonde ſur une raiſon péremptoire : pour faire que le *rapport* ait lieu, dit-il, il faut de toute néceſſité qu'il y ait des co-héritiers en la ſucceſſion de celui qui a fait le don, & en laquelle il doit être rapporté; autrement, ſi le père de celui qui a été avantagé eſt ſeul & unique héritier, le *rapport* qu'il ne peut pas faire à lui-même demeure confus & l'action éteinte, quand même le don lui auroit été fait; laquelle action ne peut pas revivre après le décès, parce que le petit-fils avantagé ne vient point & n'eſt jamais venu à la ſucceſſion de ſon aïeul, mais bien à celle de ſon père qui ne lui a fait aucun don ou avantage; & conſéquemment le *rapport* ne peut pas être fait à la ſucceſſion du père.

§. 3. *A qui le rapport eſt-il dû?* Le but de l'introduction du *rapport* étant de rendre égaux les cohéritiers entre leſquels il a lieu, il eſt clair qu'il ne peut être dû qu'aux cohéritiers. Ainſi les créanciers d'une ſucceſſion acceptée ſous bénéfice d'inventaire ne peuvent forcer l'héritier à leur rapporter les avantages particuliers qu'il a reçus du défunt.

Par la même raiſon, quoique les renonçans rapportent, dans les coutumes du Maine, d'Anjou, de Tours & de Loudun, ce n'eſt jamais au profit des créanciers de la ſucceſſion. Il a été ainſi jugé par arrêts des 4 août 1605, 27 août 1616, 24 mars 1662, 5 ſeptembre 1663, & 27 mars 1673. Le rédacteur du journal du palais, qui les retrace tous, *tome* II, *pages* 6 & 380, en rend une raiſon bien lumineuſe : ou, dit-il, les créanciers ſont antérieurs à la donation, ou ils ſont poſtérieurs : ſi antérieurs, ils ont leur hypothèque qui les met en ſûreté; ſi poſtérieurs, ils ne doivent pas prétendre une hypothèque ſtipulée & légale ſur des biens qui n'étoient plus en la poſſeſſion de leur débiteur quand ils ont contracté avec lui.

Un père a deux enfans, il fait à l'un d'eux une donation entre-vifs, & il inſtitue un étranger légataire univerſel pour un tiers. Ce légataire prendra-t-il part aux biens donnés entre-vifs dont le *rapport* ſe fera à la ſucceſſion? Non, répond Pothier; il n'aura que le tiers des biens qui ſe ſont trouvés lors du décès; ceux donnés entre-vifs à l'un des enfans ſe partageront entre les deux enfans; car le *rapport* n'eſt dû qu'aux cohéritiers.

Doit-on inférer du même principe, qu'une belle-mère à qui ſon mari a fait donation d'une part d'enfant, ne peut pas, en partageant la ſucceſſion du donateur avec un enfant du premier lit, faire précompter à cet enfant les choſes qui lui ont été données par ſon père? Il ſembleroit du premier abord, que cette conſéquence fût indubitable; elle eſt cependant fauſſe, mais par une raiſon étrangère à la matière du *rapport*. La meſure de la donation faite à la belle-mère, dit Pothier, eſt la quantité de ce que l'enfant a eu des biens de ſon père, à quelque titre qu'il les ait eus, ſoit de donation, ſoit de ſucceſſion; par conſéquent ce qui lui a été donné doit être compté avec ce qu'il prend en la ſucceſſion. Sans cela, il ſeroit au pouvoir du mari d'anéantir en entier la donation faite à ſa femme, en faiſant des donations entre-vifs ou des legs à ſon fils, & ne laiſſant preſque plus rien à la ſucceſſion.

Les créanciers d'un héritier préſomptif qui a renoncé à la ſucceſſion, peuvent-ils, en ſe faiſant ſubroger à ſes droits, demander le *rapport* d'une donation faite à l'un des héritiers? Le Brun, Baſnage & Pothier ſoutiennent l'affirmative; mais le premier en excepte, relativement aux coutumes d'*égalité parfaite*, le cas où le donataire a renoncé à la ſucceſſion. « Je n'eſtime pas, dit-il, que les » créanciers d'un des cohéritiers puiſſent, dans » ces coutumes d'égalité, obliger le renonçant à » rapporter, parce que la diſpoſition de ces cou- » tumes eſt exorbitante & doit être reſtreinte au- » tant qu'il eſt poſſible : & c'eſt en ce cas qu'il » faut dire que le *rapport* du renonçant n'ayant » lieu préciſément que pour l'égalité, il ne doit » point être faite à un créancier ».

Ces motifs d'équité ne touchent pas Pothier. « Puiſque le droit de faire rapporter le renonçant, » dit-il, eſt acquis à l'héritier à qui les créanciers ſont » ſubrogés, pourquoi ne pourroient-ils pas l'exercer?

» N'eſt-ce pas un droit pécuniaire, eſtimable, & » qui eſt *in bonis* ? Des créanciers n'ont-ils pas » droit de ſe venger ſur tout ce qui eſt *in bonis* » de leur débiteur » ?

Voici ce que l'on répondoit à cette raiſon, lors d'un arrêt du 20 avril 1674, qui a adopté l'avis de le Brun, en confirmant une ſentence du juge de Mayenne. « Les créanciers ne peuvent repréſenter » leurs débiteurs que dans les droits acquis à ces » mêmes débiteurs. Or, que les biens des pères » vivans ſoient acquis à leurs enfans, cela n'a ja- » mais été avancé en bonne juriſprudence : au » contraire, nous avons une maxime toute op- » poſée, *vivant n'a point d'héritier*. De ſorte que les » pères & mères peuvent diſpoſer de leur bien » comme bon leur ſemble, & leur impoſer telle » loi qu'il leur plaît, pourvu que deux conditions » ſe rencontrent ; la première, que la légitime » ſoit ſauve ; la ſeconde, que l'égalité ne ſoit » point bleſſée entre les co-héritiers ».

Si, dans les coutumes dont il s'agit, le renonçant ne rapporte pas aux créanciers d'un héritier, on doit bien croire qu'il ne rapporte pas non plus à un autre renonçant. Néanmoins le cas s'en étant préſenté dans la coutume du Maine, on prétendit, ſuivant le Brun, que le *rapport* ſe pouvoit demander par droit de filiation, & que la coutume ordonnant que ceux qui renoncent ne laiſſent pas d'être obligés au *rapport*, c'eſt aſſez s'expliquer qu'elle veut une égalité abſolue entre les enfans, & cela en tout événement, & ſoit qu'ils acceptent la ſucceſſion, ſoit qu'ils y renoncent. D'un autre côté, l'on ſoutint qu'il n'y avoit que les héritiers à qui l'on fût tenu de rapporter, & que, pour mériter le *rapport*, il falloit honorer le défunt, ſe déclarer ſon héritier, & non pas laiſſer vaquer ſa ſucceſſion, & que c'étoit le ſentiment de Rouille, le plus ancien commentateur de la coutume du Maine, ſur l'article 378. Sur cette conteſtation, il y eut arrêt qui ordonna une enquête par turbes ; mais les parties tranſigèrent, & la queſtion demeura indéciſe : néanmoins la plupart des turbiers alloient à exclure le *rapport*, qui n'eſt dû qu'à celui que la coutume ſaiſit de la ſucceſſion ; c'eſt-à-dire, au plus proche héritier, ce *rapport* devant augmenter la maſſe des biens.

§. 4. *En quoi conſiſte l'obligation du rapport.* Pour réſoudre cette queſtion dans tous ſes points, il faut diſtinguer ſi les choſes ſujettes à *rapport* ſont ou des héritages, ou des rentes, ou des effets mobiliers, ou des offices.

I. L'article 305 de la coutume de Paris, qui forme à cet égard le droit commun, explique parfaitement en quoi conſiſte l'obligation de rapporter un héritage. En voici les termes : « ſi le donataire, » lors du partage, a les héritages à lui donnés en » ſa poſſeſſion, il eſt tenu de les rapporter en » eſſence & eſpèce, ou moins prendre en autres » héritages de la ſucceſſion de pareille valeur & » bonté ; & faiſant ledit *rapport* en eſpèces, doit » être rembourſé par ſes co-héritiers des impenſes » utiles & néceſſaires qu'il aura faites pour l'aug- » mentation deſdits héritages. Et ſi leſdits co-hé- » ritiers ne veulent rembourſer, eſt tenu rapporter » ſeulement l'eſtimation deſdits héritages, eu égard » au temps que diviſion & partage eſt fait entre » eux, déduction faite deſdites impenſes ».

Il réſulte clairement de cette diſpoſition, que le donataire n'eſt pas ſeulement obligé au *rapport* du prix de l'héritage qui lui a été donné, mais qu'il doit être conſidéré comme débiteur de l'héritage même, tel qu'il ſe trouve à l'inſtant du partage. En effet, le *rapport* n'ayant d'autre objet que d'établir l'égalité entre co-héritiers, cette égalité ne ſubſiſteroit plus, ſi un enfant pouvoit conſerver de bons héritages, pendant que les autres n'auroient que de l'argent, dont ils ont ſouvent de la peine à faire un bon emploi.

Le donateur peut-il déroger à cette règle, & laiſſer par une clauſe particulière le donataire maître de rapporter la choſe ou le prix à ſon choix ? L'affirmative eſt inconteſtable dans les coutumes où il eſt permis, conformément au droit romain, d'interdire & de modifier le *rapport* de ce que l'on donne. Mais il en eſt autrement dans les coutumes d'égalité : le *rapport en eſſence & eſpèce*, dit Pothier, étant ordonné par la loi pour établir cette égalité, il s'enſuit qu'il ne doit pas plus être au pouvoir du donateur de permettre à l'enfant donataire de retenir l'héritage en rapportant ſeulement la valeur, que de le diſpenſer entièrement du *rapport*.

On doit répondre par la même diſtinction à la queſtion de ſavoir ſi un héritage qui a été eſtimé par le contrat de donation, doit être rapporté en eſſence, ou ſi le donataire a le choix de n'en rapporter que l'eſtimation, telle qu'elle a été faite lors de l'acte.

Du principe qu'en général le donataire eſt obligé de rapporter l'héritage en eſſence, il réſulte que cet héritage eſt aux riſques de la ſucceſſion, & que s'il eſt péri ou détérioré ſans le fait ni la faute du donataire, c'eſt la maſſe de la ſucceſſion qui doit en ſouffrir : pourquoi ? Parce qu'il eſt de maxime que le créancier répond de la perte de l'*eſpèce* qui lui eſt due, & que cette perte libère le débiteur ; maxime qui fortifie bien, comme l'on voit, l'aſſertion ci-deſſus établie, que l'héritage doit être rapporté dans l'état où il ſe trouve au temps du partage.

Ceci demande des explications & des détails que l'on peut rapporter à trois points de vue différens : ou l'héritage eſt amélioré, ou il eſt déprécié, ou il eſt aliéné & paſſé en mains tierces.

Au premier cas, il faut diſtinguer ſi les augmentations qui ſe trouvent dans l'héritage au temps du *rapport*, ſont naturelles ou induſtrielles, c'eſt-à-dire, ſi elles n'ont rien coûté au donataire, ou ſi elles ſont le fruit des dépenſes qu'il a faites.

Si elles ſont naturelles, comme s'il s'eſt fait ſur l'héritage

l'héritage une alluvion, une accrue de bois, &c. c'eſt un pur gain pour la ſucceſſion, & c'eſt elle qui en profite.

Si elles ſont induſtrielles, elles appartiennent également à la ſucceſſion; mais comme il n'eſt permis à perſonne de s'enrichir aux dépens d'autrui, le donataire qui les a faites doit en être indemniſé, non pas préciſément ſur le pied de ce qu'elles lui ont coûté, mais juſqu'à concurrence du profit qu'en tire la ſucceſſion, eu égard au temps du partage.

Pour cet effet, il faut diſtinguer entre les impenſes néceſſaires, utiles, de pur entretien, ou de ſimple agrément. Le rapportant doit être indemniſé de toutes les impenſes néceſſaires, quand bien même la ſucceſſion à laquelle il rapporte, n'en profiteroit pas. Si on ſuppoſe, par exemple, qu'un enfant ait fait reconſtruire ſur une métairie qui lui avoit été donnée, une grange qui tomboit en ruine, & que depuis, cette grange ait été conſumée par le feu du ciel, la ſucceſſion à laquelle il fera le *rapport* de cette métairie, doit lui faire raiſon de ce qu'il lui a coûté, parce qu'il ſuffit que l'impenſe ait été utile & néceſſaire dans le temps qu'elle a été faite, quoique ſon effet n'ait point été durable.

A l'égard des impenſes ſimplement utiles, le donataire qui les a faites doit en être indemniſé, non pas préciſément ſur le pied qu'elles lui ont coûté, mais juſqu'à concurrence du profit que la ſucceſſion en tire, eu égard au temps du partage. La ſucceſſion ne doit rien au donataire pour les impenſes de pur entretien ou d'agrément: les premières ſont des charges de la jouiſſance qui lui a appartenu; les ſecondes ne produiſent qu'une action à ce qu'il ſoit permis au donataire d'enlever & d'emporter la choſe, en rétabliſſant l'héritage dans l'état où il étoit lors de la donation. *Voyez* IMPENSES.

Au ſecond cas, c'eſt-à-dire, lorſque l'héritage eſt diminué ou dépréci, ſi c'eſt par le fait ou la faute du donataire, celui-ci doit en faire raiſon à l'hérédité; ſi c'eſt par cas fortuit, c'eſt l'hérédité qui doit en ſouffrir.

Au troiſième cas, ou, ſi l'on veut, lorſque le donataire a aliéné l'héritage, il faut diſtinguer ſi l'aliénation a été forcée ou volontaire de ſa part.

Si l'aliénation a été forcée; par exemple, ſi le donataire a été obligé, par arrêt du conſeil, de vendre pour la conſtruction d'une place publique, la maiſon qui lui a été donnée, ou ſi on lui avoit donné une portion d'un héritage par indivis avec un tiers qui, par la licitation, auroit été adjugé en entier à ce co-propriétaire, en ces cas & autres ſemblables, ſon obligation de rapporter la choſe en eſſence & eſpèce, ſe convertiroit en celle de rapporter les ſommes de deniers qu'il a perçus à ſa place.

Si l'aliénation a été volontaire, il ne ſuffit pas & l'on n'eſt pas même obligé de rapporter le prix que l'on en a tiré. Si l'héritage eſt augmenté, il faut l'eſtimer dans l'état où il eſt au moment du partage, & obliger le donataire de le rapporter, non pas, à la vérité, en eſpèce, puiſqu'il ne l'a plus, mais ſur le pied de cette eſtimation, par la raiſon que, d'un côté, il n'a pu dépendre de lui de changer par une vente volontaire l'objet de ſon obligation, & que, d'un autre côté, toute obligation qui conſiſte en un fait devenu impoſſible, ſe réſout toujours en dommages-intérêts.

Si l'héritage eſt dégradé par la faute du donataire ou de ſon acheteur, le *rapport* doit embraſſer & l'eſtimation de l'héritage, & celle des dommages-intérêts réſultans des dégradations.

Si, au contraire, les dégradations proviennent d'un cas fortuit, les co-héritiers doivent ſe contenter du *rapport* de la valeur de l'héritage conſidéré dans l'état où il ſe trouve lors du partage, & ils ne peuvent exiger celui de la ſomme que le donataire a pu tirer de ſon aliénation.

Par la même raiſon, ſi l'héritage étoit entièrement péri après l'aliénation, ſans la faute du tiers-acquéreur, le donataire ſeroit abſolument déchargé de l'obligation du *rapport*, & profiteroit de tout le prix que la vente lui auroit procuré.

II. Le *rapport* des rentes, ſoit foncières, ſoit conſtituées, ſe règle par les mêmes principes que celui des héritages. Les rentes doivent donc, comme héritages, être rapportées en eſpèces, & elles ſont, comme eux, aux riſques de la ſucceſſion, mais ſous la garde du donataire.

Ainſi, que le roi anéantiſſe ou réduiſe une rente par un édit, ce ne ſera point le donataire, mais la ſucceſſion, qui en ſouffrira.

Mais que le donataire laiſſe preſcrire une rente, ce ſera lui qui en répondra à la ſucceſſion, & il faudra qu'il en rapporte l'eſtimation.

Par la même raiſon, ſi le donataire accepte le rachat d'une rente irrédimible, ou laiſſe déguerpir un débiteur qui n'avoit point la faculté de le faire, il demeurera toujours ſoumis à l'obligation de rapporter en eſpèces, &, faute de pouvoir la remplir, il rapportera l'eſtimation de ce que la rente vaudroit au temps du partage, ſi elle exiſtoit encore.

Mais ſi la rente dont il a reçu le rembourſement étoit rachetable, ſoit de ſa nature, ſoit en vertu d'une clauſe particulière, il ne ſera tenu qu'au *rapport* de la ſomme qu'il a touchée; & ſi, dans l'intervalle du rembourſement au partage, il ſurvient une loi qui, diminuant le taux des rentes pour l'avenir, empêche la ſucceſſion de faire de cette ſomme un emploi auſſi avantageux que celui qui eſt éteint par le rachat, on ne pourra pas, pour cela, forcer le donataire de faire raiſon à ſes co-héritiers de cette diminution.

Ce que fait à cet égard le rembourſement d'une rente conſtituée, le déguerpiſſement le fait auſſi dans les rentes foncières: ſi ceux qui les doivent déguerpiſſent les héritages ſur leſquels elles ſont

aſſiſes, le donataire ne peut plus être tenu de rapporter les rentes; l'obligation qui lui en étoit impoſée dans le principe, ſe convertit en celle de rapporter les héritages même, & elle eſt tellement de rigueur, qu'il ne pourroit pas retenir ces héritages en offrant de continuer à la ſucceſſion des rentes ſemblables à celles qui lui avoient été données. En effet, dit Pothier, étant devenu une fois débiteur de l'héritage à la place de la rente, par la converſion qui s'eſt faite de la rente en l'héritage, il ne doit pas être en ſon pouvoir de changer ſon obligation; les augmentations qui ſont ſurvenues en l'héritage déguerpi, dont le *rapport* eſt dû à la ſucceſſion, doivent être au profit de la ſucceſſion; de même que, s'il étoit diminué & dépéri, elle en auroit ſouffert la perte: le *rapport* doit remettre les choſes en l'état qu'elles ſeroient ſi la rente n'avoit pas été donnée: or, ſi elle ne l'avoit pas été, le déguerpiſſement auroit été fait au donateur, & l'héritage déguerpi ſe trouveroit en ſa ſucceſſion; il doit donc y être rapporté.

Il réſulte de tout ce que nous venons de dire, que le *rapport* des héritages doit s'effectuer en eſpèce; mais l'article 303 de la coutume de Paris y met une exception, dans le cas où il ſe trouve dans la ſucceſſion, des héritages de pareille valeur & bonté, c'eſt-à-dire, à-peu-près égaux en bonté & qualité à celui que le donataire doit rapporter, & en quantité ſuffiſante pour que chacun de ſes co-héritiers puiſſe à-peu-près s'égaler à lui.

III. Le *rapport* des meubles a, ſuivant la plupart des auteurs, des règles toutes différentes de celui des héritages. Il ne doit jamais, ſelon Pothier, ſe faire en eſſence, mais toujours ſur le pied de la ſomme que valoient les meubles lorſqu'ils ont été donnés.

Ainſi, dit le même auteur, le donataire d'un meuble n'eſt point débiteur du *rapport* de la choſe, mais bien du prix, & par conſéquent le meuble eſt à ſes riſques.

Dupleſſis, *liv. 3, chap. 6, ſect. 3*, penſe un peu différemment. Quand les meubles, dit-il, ſont de nature à ne point périr par l'uſage, comme les perles & les diamans, le *rapport* doit s'en faire en eſpèce; & ſi le donataire ne les a plus, il en rapportera la valeur, eſtimée relativement à l'époque du partage. Mais quand les meubles dépériſſent avec le temps, il faut en rapporter l'eſtimation, eu égard à ce qu'ils pourroient valoir au temps du partage, s'ils étoient encore auſſi bien conditionnés qu'au moment de la donation. Tel eſt auſſi l'avis de le Brun.

Ferrière, ſur l'article 305 de la coutume de Paris, « ſoutient au contraire que dans l'un & dans l'autre cas l'eſtimation des meubles doit ſe faire eu égard au temps du partage, ou que le donataire peut les rapporter en eſpèce, parce qu'il a eu droit de s'en ſervir pendant la vie du donateur; car s'il a pu faire ſon profit des autres biens à lui donnés, & n'en rapporter les fruits que du jour du décès du donateur, ſuivant l'article 309; il a pu auſſi ſe ſervir des meubles qui lui ont été donnés, ſans qu'il ſoit tenu du dépériſſement d'iceux par l'uſage qu'il en a pu faire ».

On trouve peu de préjugés ſur cette queſtion, ſans doute parce qu'il arrive rarement que la différence du *rapport* en eſpèce, d'avec le *rapport* en eſtimation, ſoit dans une donation de meubles un objet aſſez important pour motiver une conteſtation. Le ſeul arrêt qui nous ait paru vraiment déciſif, eſt celui que Baſnage retrace en ces termes: « Dupont, en mariant Pierre Dupont, ſon fils aîné, » lui donna, par avancement, le tiers d'un navire » dont il feroit ſon profit comme ſien. Ce navire » ayant été pris, fut racheté par le père, qui en » fit ſon profit; & enfin ce navire ayant péri » dans un naufrage, les frères demandoient aux » enfans de leur frère aîné qu'ils lui tinſſent compte » de ce tiers de navire; ce qu'ayant fait juger... » par arrêt du 9 décembre 1653, on mit ſur l'appel » hors de cour ». Cet arrêt adopte, comme l'on voit, l'opinion embraſſée par Pothier.

La coutume d'Anjou contient là-deſſus une ſingularité remarquable, & qui élude la queſtion: elle porte, *art. 243*, qu'une donation de meubles faite à une fille en la mariant, n'eſt ſujette à *rapport* que quand il a été ſtipulé que le mari ſeroit tenu de l'employer en héritage.

Au reſte, lorſque la donation conſiſte en argent comptant, il ne peut y avoir aucune difficulté: Ferrière, ſur l'article 305 de la coutume de Paris, dit qu'il a été jugé, par arrêt du 2 avril 1588, qu'une ſomme donnée par contrat de mariage en écus d'or, ſe devoit rapporter au prix que valoient les écus lors du mariage, & non au temps de la ſucceſſion échue, quoiqu'ils fuſſent augmentés.... parce qu'en général le débiteur eſt quitte en rendant *tantumdem*, & n'eſt tenu rendre *idem*, eu égard encore à la valeur des eſpèces lors de l'emprunt.

Il y a ſur le *rapport* de la dot mobilière une queſtion bien intéreſſante; c'eſt de ſavoir ſi la fille eſt obligée de la rapporter ou ſeulement de céder à la ſucceſſion l'action qu'elle a contre ſon mari pour faire reſtituer cette dot. La loi 1, §. 6, *D. de collatione bonorum*, ſe déclare pour ce dernier parti, & le chapitre 6 de la novelle 97, confirme ſa déciſion, en ajoutant néanmoins qu'il en ſeroit autrement ſi la femme avoit négligé de pourſuivre ſon mari lorſqu'elle a vu ſes affaires dérangées. C'eſt ce que jugent encore tous les parlemens de droit écrit, & celui de Rouen. Mais le parlement de Paris s'eſt fait là-deſſus une juriſprudence différente. Il y en a un arrêt du 30 avril 1605, intervenu dans la coutume de Paris; M. Louet, qui l'a inſéré en ſon recueil, *lettre R*, §. 54, dit qu'il a été rendu en la cinquième des enquêtes, après que la queſtion eut été propoſée à la grand'chambre.

IV. Les offices doivent-ils être rapportés en eſſence & eſpèce? Il eſt évident que non: quelle

indécence en effet n'y auroit-il pas à déposséder un officier ? Quel tort même n'en réſulteroit-il pas ſouvent pour le public ? C'eſt donc à une eſtimation qu'il faut recourir : mais cette eſtimation, ſur quel pied doit-elle être faite ? Quelques-uns ont penſé qu'il falloit, en cela, avoir égard au temps du partage, & il en a été ainſi jugé par arrêt du parlement de Bretagne, du 19 octobre 1554, & par un autre du parlement de Normandie du 20 décembre 1599.

D'autres ont imaginé que l'on devoit prendre un certain milieu entre la valeur du temps de la donation, & celle du temps du partage. Ce tempérament a été adopté par un arrêt du parlement de Paris, du 15 mai 1649, rapporté au journal des audiences.

Mais la plupart des auteurs ont ſoutenu pour les offices ce que ſoutient Pothier pour les meubles, c'eſt-à-dire, qu'ils ne ſont ſoumis au *rapport* que relativement à leur valeur au temps de la donation qui en a été faite. Ce ſentiment paroît aujourd'hui univerſellement reçu ; il eſt appuyé ſur un arrêt du 14 avril 1603, rendu pour un office de commiſſaire au châtelet ; ſur un autre du 5 août 1631, rapporté par Auzanet ſur l'article 304 de la coutume de Paris ; ſur un troiſième du 31 août 1696, inſéré dans le journal des audiences. La même choſe a été jugée au parlement de Bordeaux par arrêt du 4 mai 1665 ; c'eſt la Peyrere qui nous l'a conſervé, *lettre R, n. 21.* Baſnage, ſur l'article 434 de la coutume de Normandie, en retrace trois ſemblables, intervenus au parlement de Rouen les 25 février 1669 ..... février 1679, & 7 mars de la même année.

De cette juriſprudence, qui eſt ſûrement bien établie, réſulte que le donataire d'un office n'eſt point débiteur d'un *rapport* en eſſence, mais d'un *rapport* en eſtimation ; & cette conſéquence en amène pluſieurs autres.

1°. Si l'office eſt diminué de valeur depuis la donation, le donateur ne peut le rapporter en eſſence pour ſe diſpenſer d'en rapporter le prix.

2°. L'office eſt aux riſques du donataire ; ainſi, quand le ſouverain en ordonneroit la ſuppreſſion, le donataire n'en devroit pas moins rapporter le prix qu'il valoit lorſque la donation lui en a été faite. Ricard, ſur l'article 306 de la coutume de Paris, nous en fournit un arrêt du 2 décembre 1610.

3°. Par la même raiſon, le donataire ne peut pas obliger ſes co-héritiers à lui tenir compte des taxes qu'il a été obligé de payer pour ſon office avant l'ouverture de la ſucceſſion.

Il eſt néceſſaire de remarquer que les fruits des objets ſujets à *rapport*, ſont dus du jour de l'ouverture de la ſucceſſion, & que l'hypothèque pour leur reſtitution, eſt acquiſe aux co-héritiers ſur les biens de la ſucceſſion, le jour qu'elle eſt échue, & ſur les biens de celui qui eſt obligé au *rapport*, à compter ſeulement du moment du partage.

§. 5. *Des effets du rapport.* Les effets du *rapport* ſont, 1°. que l'objet qui eſt rapporté eſt cenſé faire partie de la ſucceſſion du moment qu'elle eſt ouverte ; 2°. que ſi l'enfant qui rapporte ne conſerve pas dans ſon lot l'effet qu'il a rapporté, les hypothèques de ſes créanciers paſſent ſur les autres biens qui lui ſont aſſignés pour ſa part. La raiſon en eſt que le partage n'eſt que déclaratif, & que les héritiers ſont cenſés n'avoir jamais eu aucun droit aux biens qu'ils rapportent ; leurs créanciers ne peuvent même ſe plaindre de cette tranſlation d'hypothèque, ayant dû connoître l'état de leur débiteur ; leur hypothèque ſur ces biens n'étoit proprement que conditionnelle, au cas qu'ils demeuraſſent définitivement à leur débiteur.

Il y a même plus, c'eſt que ſi le lot du donataire n'étoit formé que de meubles, d'argent comptant & d'obligations actives ; en ce cas, les créanciers perdroient entiérement leurs hypothèques, ſans pouvoir même les faire revivre par l'action *pauliane* ou révocatoire, parce que, dit le Brun, des co-héritiers qui entrent en partage avec un d'eux, dont ils ne ſavent pas les affaires, ſont en bonne-foi, & on ne leur peut imputer d'avoir partagé d'une manière plutôt que d'une autre. Auſſi, en pareil cas, la femme du donataire perd le douaire qu'elle avoit ſur ces héritages, ſelon d'Argentré ſur l'article 433 de la coutume de Bretagne, *gloſe 2, n. 1 & 2.*

Du reſte, il eſt bien aiſé à un créancier de prévenir ces inconvéniens, en intervenant au partage ; il eſt même à propos, de crainte que l'on n'y procède ſans lui, qu'il le prévienne, ſoit par une oppoſition aux ſcellés, ſoit par une proteſtation ſignifiée aux co-héritiers de les rendre reſponſables de ſes dommages & intérêts, en cas que ſans ſon intervention ils paſſent outre à la formation ou diſtribution des lots.

RAPPORTEUR, ſ. m. (*Juriſprud.*) on appelle ainſi le juge chargé de l'examen d'un procès civil ou criminel, & de réſumer les faits, les demandes, les moyens ou les preuves. De toutes les fonctions du magiſtrat, il n'en eſt point de plus importante ſans doute, puiſque la fortune, l'honneur & la vie même des hommes dépendent ſouvent de la manière dont elle eſt remplie. Nous avions recueilli quelques idées ſur cette matière & nous nous propoſions de les placer ici ; mais que pourrions-nous offrir à nos lecteurs de plus intéreſſant, que l'extrait des mercuriales de l'immortel d'Agueſſeau ? Après avoir invité tous les miniſtres de la juſtice à cette attention ſcrupuleuſe que les parties ſont en droit d'exiger de chacun de leurs juges, il s'adreſſe en particulier à celui qui doit leur ſervir d'interprète dans le ſanctuaire des loix, à celui qui doit être le guide des autres magiſtrats, le flambeau deſtiné à éclairer la lumière du ſénat : « quelle fidélité, lui dit-il, n'exige pas de vous » un ſi ſaint miniſtère, avant le jugement, dans » le jugement même, & après le jugement !

» Malheur à celui qui ne commence d'être at-

» tentif que lorſqu'il approche du moment fatal » de la déciſion ! Pendant que le magiſtrat dort, » la fraude & l'artifice veillent pour le ſurprendre ; » il ſe réveille enfin, mais il eſt effrayé du chan- » gement qui ſe préſente à ſes yeux après un » ſommeil trop favorable à l'iniquité. A peine » reconnoît-il quelques traits de la première image » du différend des parties. Des préliminaires in- » nocens en apparence ſont devenus des préludes » d'injuſtice. Il découvre, en tremblant, des piéges » que, ſans le ſavoir, il a creuſés lui-même ſous » ſes pas.

» Il ſe flatte, à la vérité, de pouvoir réparer » les ſurpriſes qu'on a faites à ſa facilité, & nous » préſumons en effet qu'elles ſeront encore répa- » rables : mais qu'il y a de différence entre prévenir » le mal & y remédier ! Le plaideur la ſent bien » cette extrême différence ; & plût au ciel que le » magiſtrat pût toujours l'enviſager avec les yeux » du plaideur !

» Non qu'il doive imiter ces magiſtrats impa- » tiens, qui voient croître les procès ſous leurs » yeux avec une attention inquiète, & qui, ſe » laiſſant emporter à l'ardeur dévorante de leur » génie, ſe hâtent de cueillir & de préſenter au » public les fruits encore amers d'une juſtice pré- » maturée. Le magiſtrat inſtruit de ſes devoirs, » ſait qu'il y a quelquefois plus d'inconvénient » à précipiter la déciſion qu'à la différer : égale- » ment éloigné de ces deux extrémités, il ne » voudra ni prévenir par impatience, ni laiſſer » échapper par négligence, ce point de maturité » dans lequel ſeul le plaideur peut recueillir avec » joie ce qu'il a ſemé avec douleur.

» Pourroit-il donc abandonner ce moment cri- » tique à la diſcrétion d'un ſubalterne qui met » ſouvent à prix ſa lenteur ou ſa négligence, & » qui, peut-être d'intelligence avec le plaideur » riche ou puiſſant, poſſède l'art dangereux d'avan- » cer ou de retarder l'expédition à ſon gré ! Le » foible & l'indigent, dont cet agent inférieur a » rebuté cent fois la pauvreté, aura-t-il la dou- » leur de le voir diſpoſer ſouverainement des » heures de la juſtice, & devenir, par la négli- » gence du magiſtrat, le maître du magiſtrat » même ?

» Diſons-le avec autant de vérité que de ſim- » plicité, le magiſtrat n'eſt ſouvent trompé que » parce qu'il veut bien l'être ; s'il étoit plus at- » tentif, il n'auroit qu'à ouvrir les yeux. Un ſeul » de ſes regards diſſiperoit ces myſtères d'iniquité. » Le jugement commenceroit par la maiſon du » juge ; loin d'être le dernier inſtruit d'un abus » qui le déshonore, il préviendroit les plaintes » du plaideur, & le public ne ſeroit pas quelquefois » réduit à deſirer qu'il voulût au moins l'écouter.

» Enfin, après une longue attente, le temps de » la patience du pauvre eſt accompli, l'heure de » la juſtice eſt venue, & le moment de la déci- » ſion, ſi craint d'un côté, ſi deſiré de l'autre, » eſt ſur le point d'arriver. Les plaideurs inquiets » attendent avec frayeur l'arrêt irrévocable qui » doit fixer pour toujours leur deſtinée. Le ma- » giſtrat qui doit le plus contribuer à former cet » arrêt, ſera-t-il ſeul tranquille, & portera-t-il ſa » redoutable ſécurité juſques dans le ſanctuaire ? » Cet œil, par qui la juſtice devoit tout voir, » n'aura-t-il rien vu lui-même ? Ou croira-t-il avoir » tout vu, parce qu'il aura parcouru rapidement » cette ébauche imparfaite du différend des plai- » deurs, qu'une main ignorante, & quelquefois » infidelle, en aura tracé groſſièrement au ma- » giſtrat. Cependant, ſur la foi de cette lecture » ſuperficielle, il ne craindra peut-être pas d'ex- » poſer témérairement aux yeux du ſénat, la pro- » duction encore brute & informe de ſa première » appréhenſion.

» Que deviendroit alors la deſtinée des parties » & la ſûreté des jugemens, ſi tous ceux qui » l'écoutent & qui rougiſſent peut-être pour lui » de ſa négligence, ne mettoient la main à ſon » ouvrage pour donner à cette maſſe indigeſte, » une forme plus régulière ; & ſi, pour ſauver » l'honneur de la juſtice, ceux qu'il devoit éclairer » ne l'éclairoient lui-même & ne devenoient les » conducteurs de leur propre guide ?

» Celui qui aura ſu prévoir de loin le temps » de la déciſion, & le prévenir par une prépa- » ration religieuſe, n'éprouvera jamais une diſgrace » auſſi humiliante. Prodigue de ſon application, » il ſaura ménager celle des autres juges, prendre » tout le travail ſur lui, & ne leur laiſſer preſque » que le plaiſir de ſuivre la pure lumière de la » vérité ; connoître la différente meſure des eſprits, » & par un juſte diſcernement, ſe mettre égale- » ment à la portée de tous ceux qui l'écoutent, » ne rien dire d'obſcur pour les foibles, ni d'inu- » tile pour les plus forts ; ſe faire ſuivre par les » uns ſans peine, & ſe faire écouter par les autres » ſans ennui.

» Plus la préparation aura été longue, plus le » compte qu'il en rendra ſera court ».

Telle eſt la haute idée que M. le chancelier d'Agueſſeau avoit des devoirs d'un *rapporteur*. Ces devoirs, qui doivent être gravés dans le cœur de tous les bons magiſtrats, ſe trouvent d'ailleurs écrits dans les anciennes ordonnances du royaume. *Voyez* celle de Charles VII du mois d'avril 1453, *art. 112, 113 & 114* ; celle de Louis XII donnée à Blois au mois de novembre 1507, *art. 53, 54, 55 & 56* ; celle de François I du mois d'octobre 1535, *chap. 1, art. 46* ; & celle de 1629, *art. 83, 84 & 86*.

L'article 112 de celle de 1453, mérite ſur-tout d'être connu. « Pour donner ordre convenable à » ceux qui dorénavant, auront à rapporter les » procès en notre cour, en quelque chambre que ce » ſoit ; voulons & ordonnons que nul ne s'ingère » dorénavant à rapporter leſdits procès ſéans, ſans » avoir duement ſur iceux fait ſon extrait, de lettres, » témoins, ou productions des parties, & coté

» duement ſes articles & points, pour iceux ap-
» pliquer convenablement éſdites productions, &
» ſoit ledit extrait écrit de la main dudit *rappor-*
» *teur* ou autres nos conſeillers & greffiers, ſans
» communiquer les ſecrets de notredite cour au
» ſerviteur de noſdits conſeillers, ou autres hors
» de notredite cour, & enjoignons à nos con-
» ſeillers qu'ils ſoient curieux de voir & viſiter
» les arrêts anciens de notredite cour, & les ſtyles
» & obſervances d'icelle ; de ſavoir & connoître
» la forme de dicter & ordonner leſdits extraits,
» & ſi aucuns étoient de tout point incurieux de
» ce, que noſdits préſidens les admoneſtent &
» induiſent à ce faire, ou, ſi beſoin eſt, nous
» en avertiſſent, pour y donner proviſion telle
» qu'il appartiendra par raiſon & ſans faveur ou
» acception de perſonnes ». L'article 1 du titre 25 de l'ordonnance de 1667, enjoint à tous les juges tant des cours que des autres juriſdictions royales ou ſeigneuriales, de procéder inceſſamment au jugement des cauſes, inſtances & procès qui ſont en état d'être jugés, à peine de répondre en leur nom des dommages & intérêts des parties.

On a beaucoup controverſé la queſtion de ſavoir s'il étoit plus utile de taire aux parties le nom de leur *rapporteur*, que de le leur faire connoître. Les partiſans du premier ſyſtême y voient un moyen de prévenir les ſollicitations, les brigues & les ſubornations; l'opinion contraire eſt fondée ſur le beſoin que les parties ont ſouvent d'éclairer les juges ſur des faits peu détaillés dans le procès, ou noyés dans une procédure compliquée, de répondre à leurs objections, & ſouvent même de réparer par de nouvelles diſcuſſions des principes, les omiſſions d'une première défenſe. Les anciennes ordonnances défendoient que le nom du *rapporteur* fût connu. L'article 2 d'une ordonnance de 1327, l'article 109 de l'ordonnance de 1453, en contiennent la prohibition expreſſe.

L'ordonnance du châtelet de 1485, *titre 3, art. 2*, porte que les procès du châtelet ſeront ſi ſecrètement baillés par le prévôt de Paris à viſiter aux conſeillers, que les parties ne puiſſent ſavoir à qui le procès ſera baillé à viſiter, & que ſi le conſeiller y trouve quelque défaut, il le dira ſecrètement au prévôt ou au clerc de la prévôté, & non point à la partie, & que les conſeillers ne recevront de la main de la partie, aucune pièce pour joindre au procès; mais qu'il ſera joint ce qu'il faudra par le prévôt ou ſes clercs de prévôté.

Nous ne terminerons point cet article ſans parler de l'obligation tacite & morale que contractent les *rapporteurs* d'indemniſer les parties des pertes que peuvent cauſer leurs négligences ou leurs erreurs, indépendamment de l'obligation légale, dont ils ſont quelquefois tenus quand leurs juges ſupérieurs ont accordé la priſe-à-partie contre eux.

On cite quelques anecdotes qui font honneur aux magiſtrats dont la délicateſſe n'a pu ſupporter l'idée d'une injuſtice, commiſe involontairement.

Des Barreaux, ſi connu par le ſonnet qui atteſte en même temps l'irréligion dans laquelle il avoit long-temps vécu, & le repentir que ſes réflexions avoient amené, payoit aux plaideurs la valeur des procès qu'il avoit négligé de rapporter. M. de Saveuſe & M. Pajot de Malzac, conſeillers au parlement de Paris, l'un à la fin du ſiècle dernier, l'autre au commencement de celui-ci, ayant reconnu l'erreur dans laquelle l'infidélité d'un ſecrétaire les avoit entraînés, ſe condamnèrent eux-mêmes à la réparation des torts que trop de confiance dans leurs ſecrétaires avoit occaſionnés, & indemniſèrent les parties : l'un de ces faits a donné lieu à l'épiſode ſi intéreſſante qu'on trouve dans la comédie de la Gouvernante, par la Chauſſée. (*Cet article eſt de M. BOUCHER D'ARGIS, conſeiller au châtelet de Paris, des académies de Rouen, Châlons-ſur-Marne, &c.*)

RAPPROPRIER A SA TABLE, (*Droit féodal.*) c'eſt réunir à la ſeigneurie un héritage qui en eſt tenu. Ce mot ſe trouve dans l'article 52 de la coutume de Boulonnois, qui permet de faire cette réunion des rotures avec les formalités requiſes *par faute d'hommes, ou pour trois années d'arrérages non payés.* (*G. D. C.*)

RAPT, ſ. m. (*Code criminel.*) eſt l'enlévement que quelqu'un fait, de ſon autorité privée, d'une perſonne qu'il conduit ou fait conduire & détenir dans un lieu autre que celui où elle faiſoit ſa demeure ordinaire, ſoit dans la vue de corrompre cette perſonne, ou de l'épouſer, ou de lui faire contracter quelque autre engagement.

Ce crime ſe commet en enlevant une fille, une femme ou une veuve de la maiſon de ſon père, de ſon mari, ou de la ſienne propre, ou de celle de ſon tuteur ou curateur, ou même de tout autre endroit, ou en enlevant une religieuſe de ſon couvent.

C'eſt auſſi un *rapt* que d'enlever un mineur ou un fils de famille que l'on ſouſtrait à la puiſſance de ſes père, mère, tuteur ou curateur, pour lui faire contracter mariage à l'inſu & ſans le conſentement de ceux à la prudence deſquels il eſt ſoumis.

On diſtingue deux ſortes de *rapt* : l'un qui ſe fait par violence & malgré la perſonne ravie, & celui-là eſt le *rapt* proprement dit; l'autre, qu'on appelle *rapt de ſéduction*, eſt celui qui ſe fait ſans aucune réſiſtance de la part de la perſonne ravie, & qui a lieu lorſque par artifice, promeſſes ou autrement, on ſéduit des fils ou filles mineurs & qu'on les fait conſentir à leur enlévement; on l'appelle auſſi *raptus in parentes*, parce qu'il ſe commet contre le gré des parens. Ce *rapt* fut puni par Solon encore plus ſévérement que celui qui étoit commis par violence.

L'enlévement des filles & femmes a toujours été ſuivi de grands malheurs, & a même ſouvent occaſionné des guerres ſanglantes; tel fut l'enléve-

ment de Dina, fille de Jacob, qui porta Siméon & Levi ſes frères à maſſacrer les Sichimites ; tel fut encore l'enlévement de la belle Hélène, qui fut cauſe de la deſtruction de Troye.

Il y avoit une loi à Athènes que quelques-uns attribuent à Solon, d'autres à Dracon, qui condamnoit le raviſſeur à épouſer celle qu'il avoit ravie, ou à ſubir la mort.

Les Romains furent d'abord peu délicats ſur le *rapt*, témoin l'enlévement des Sabines. Dans la ſuite, ils établirent des peines, mais aſſez légères pour un ſi grand crime. La loi *Julia de vi publicâ*, au ff. ne prononçoit que l'interdiction de l'eau & du feu, à laquelle ſuccéda la déportation.

Ces peines furent changées & augmentées dans la ſuite, à meſure que le crime de *rapt* devint plus fréquent. On peut voir dans le *code théodoſien* les conſtitutions faites ſur ce ſujet par les empereurs Conſtantin, Conſtance, Majorien & Jovien.

Juſtinien a refondu toutes ces loix dans la loi unique, au code *de raptu virginum & viduarum* ; il ordonne par cette loi que tous les raviſſeurs des vierges ou femmes mariées ſeront, ainſi que leurs complices, punis de mort, & leurs biens confiſqués, lorſque les perſonnes ravies ſont de condition libre ; & ſi le raviſſeur étoit de condition ſervile, il y avoit contre lui peine du feu : il déclare que le conſentement de la perſonne ravie, ni celui de ſes père & mère, donné depuis l'enlévement, ne pourront exempter le raviſſeur de cette peine ; que les père & mère qui, dans ce cas, garderont le ſilence, ou qui s'accommoderont à prix d'argent, ſubiront eux-mêmes la peine de la déportation : il permet aux père & mère, tuteurs & curateurs, frères & ſœurs, maîtres & parens de la perſonne ravie, de tuer le raviſſeur & ſes complices qu'ils ſurprendroient dans l'acte même de l'enlévement ou dans leur fuite ; il ne veut pas que le raviſſeur puiſſe s'aider de la preſcription ni de la voie de l'appel, ni qu'il puiſſe jamais épouſer la perſonne ravie quand même elle ou ſes parens y conſentiroient.

La loi *Raptores*, cod. *de epiſcop. & cleric.* qui concerne le *rapt* des religieuſes & des diaconeſſes, porte qu'outre la peine de mort, les biens ſeront confiſqués au profit du monaſtère des religieuſes ou de l'égliſe à laquelle la perſonne ravie étoit attachée ; elle permet auſſi au père & autres parens, tuteurs & curateurs de tuer le raviſſeur ſurpris en flagrant délit.

La novelle 123 prononce la même peine de mort contre le raviſſeur & ſes complices, ſoit que la religieuſe ait conſenti ou non ; & au cas qu'elle ait conſenti, la loi veut qu'elle ſoit punie ſévérement par la ſupérieure du monaſtère.

Par rapport à la confiſcation, les novelles 143 & 150, décident qu'elle appartiendra au fiſc & non à la perſonne ravie, ni à ſes parens qui s'en ſont rendus indignes pour n'avoir pas veillé ſuffiſamment à la garde de leurs enfans.

L'égliſe, outre la peine de l'excommunication, défendoit autrefois au raviſſeur de jamais épouſer la perſonne ravie, même de ſon conſentement.

Mais, par le droit nouveau, l'on a permis le mariage lorſque la fille ayant été remiſe en liberté, perſiſte à conſentir au mariage.

Le concile de Trente ordonne la même choſe, & veut de plus que le raviſſeur dote la perſonne ravie, à l'arbitrage du juge.

Les anciennes loix des Francs, telles que la loi gombette & la loi ſalique, ne prononçoient contre le raviſſeur qu'une amende plus ou moins forte, ſuivant les circonſtances.

Mais les dernières ordonnances ont avec raiſon prononcé des peines plus ſévères.

Celle de Blois, *art.* 42, veut qu'en cas de *rapt* de filles ou fils mineurs qui ſont attirés par blandices à épouſer ſans le gré & conſentement de leurs père & mère, le raviſſeur ſoit puni de mort ſans eſpérance de rémiſſion & de pardon, & nonobſtant tout conſentement que les mineurs pourroient alléguer par après avoir donné audit *rapt* ; elle veut auſſi que l'on procède extraordinairement contre tous ceux qui auront participé au *rapt*.

La déclaration du 26 novembre 1639, veut pareillement que les raviſſeurs de fils, filles ou veuves ſoient punis de mort & leurs complices, ſans que cette peine puiſſe être modérée.

Elle déclare même les filles, veuves, mineures de vingt-cinq ans, qui après avoir été ravies contracteront mariage contre la teneur des ordonnances, notamment de celle de Blois, privées par le ſeul fait, & les enfans qui en naîtront, de toutes ſucceſſions directes & collatérales, & de tous droits & avantages qui pourroient leur être acquis par mariage, teſtamens, diſpoſitions de coutume, même de la légitime, voulant que le tout ſoit confiſqué & employé en œuvres pies.

Cette même loi déclare les mariages faits avec les raviſſeurs pendant que la perſonne ravie eſt en leur poſſeſſion, non valablement contractés, ſans qu'ils puiſſent être confirmés par le temps ni par le conſentement des père & mère, tuteurs & curateurs ; & s'ils ſont faits après que la perſonne ravie a été remiſe en liberté, ou qu'étant majeure elle ait donné un nouveau conſentement pour le mariage, les enfans qui naîtront de ce mariage, ſont déclarés indignes & incapables de légitime & de toute ſucceſſion, & les parens qui auroient favoriſé ces mariages ſont auſſi déclarés incapables de ſuccéder aux perſonnes ravies, & défenſes ſont faites à toutes perſonnes de ſolliciter pour eux des lettres de réhabilitation.

L'ordonnance de 1670 met le crime de *rapt* au nombre de ceux qui ne ſont pas ſuſceptibles de lettres de grace ; mais elle n'entend parler que du *rapt* fait par violence & non du *rapt* de ſéduction.

Toutes ces diſpoſitions ont encore été confirmées par la déclaration du 22 ſeptembre 1730, par laquelle il eſt défendu d'exempter de la peine

ſle mort le raviſſeur qui conſentoit d'épouſer la perſonne ravie, comme cela ſe pratiquoit en Bretagne & dans quelques autres provinces.

En effet, ſuivant l'article 497 de la coutume de Bretagne, ceux qui étoient convaincus d'avoir ſuborné des enfans mineurs de 25 ans, tant filles que garçons, ſous prétexte de mariage ou autrement, ſans le conſentement exprès de leurs parens ou tuteurs, devoient être punis de mort.

Cette diſpoſition avoit fait confondre, dans cette province, tout commerce illicite avec le *rapt* de ſéduction, & l'on y donnoit un ſi grand avantage à un ſexe ſur l'autre, que la ſeule plainte de la fille & la preuve d'une ſimple fréquentation y étoient regardées comme un motif ſuffiſant pour faire condamner l'accuſé au dernier ſupplice.

Cet excès de rigueur étoit ſuivi d'un excès d'indulgence, quand la fille demandoit à épouſer celui qu'elle nommoit ſon ſuborneur : en effet, ſi celui-ci, comme il arrivoit toujours, préféroit le mariage à la mort, un commiſſaire du parlement le conduiſoit à l'égliſe les fers aux mains ; &, ſans publication de bans, ſans le conſentement du propre curé, & même ſans la permiſſion de l'évêque, on procédoit au mariage par la ſeule autorité des juges ſéculiers.

Cette juriſprudence qui donnoit ſouvent lieu d'appliquer la peine de la ſéduction à celui qui avoit été ſéduit, & la récompenſe à la ſéductrice, a été abolie par la déclaration dont nous venons de parler, qui, en prononçant la peine de mort contre ceux & celles qui ſeront convaincus du crime de *rapt* de ſéduction, défend d'ordonner qu'ils ſubiront cette peine, s'ils n'aiment mieux épouſer la perſonne ravie, & veut que les juges ne puiſſent permettre la célébration des mariages avant ou après la condamnation, pour exempter l'accuſé de la peine prononcée par les ordonnances, quand même la perſonne ravie, ou ſon père & la mère requerroient expreſſément le mariage.

L'article 3 de cette déclaration porte auſſi, que les perſonnes majeures ou mineures, qui, n'étant pas dans les circonſtances du *rapt* de ſéduction, ſe trouveront ſeulement coupables d'un commerce illicite, ſeront condamnées à telle peine qu'il appartiendra, ſelon l'exigence des cas, ſans néanmoins que les juges puiſſent prononcer contre elles la peine de mort, à moins que, par l'atrocité des circonſtances, par la qualité & l'indignité des coupables, le crime ne paroiſſe mériter le dernier ſupplice.

C'eſt en conformité de ces loix, que par arrêt rendu au parlement de Dijon, le 10 février 1738, le marquis de Tavannes-Mirebel a été condamné à avoir la tête tranchée, pour avoir enlevé la demoiſelle de Brun ſa couſine, quoiqu'elle y eût conſenti, & l'avoir enſuite conduite hors du royaume : que par un autre arrêt rendu au parlement de Paris le 20 avril 1758, Louis la Bruyère de Maillac, dit Dubois, a été condamné, pour crime de *rapt* de ſéduction, commis envers une fille mineure, à être pendu & étranglé.

Il faut néanmoins convenir que dans l'uſage le plus commun les juges ne puniſſent de mort le coupable de *rapt* de ſéduction, que quand il ſe trouve de condition fort inférieure, ou qu'on étoit obligé d'avoir confiance en lui.

C'eſt ainſi que, par arrêt du 29 janvier 1709, le parlement commua en un banniſſement de 9 ans la peine de mort prononcée par les premiers juges contre le ſieur la Garrigue, qu'on avoit trouvé couché avec une demoiſelle qu'il avoit enlevée & ſéduite, mais ſans violence : M. l'avocat-général le Nain obſerva à ce ſujet que le *rapt* de cette eſpèce ne devoit point être puni de mort, & que l'article 42 de l'ordonnance de Blois & les loix poſtérieures n'avoient eu d'exécution que contre des domeſtiques qui avoient enlevé des filles de leurs maîtres, ou contre des tuteurs qui avoient abuſé de leurs pupilles, ou contre des maîtres qui avoient abuſé de leurs écolières, *&c.*

Quant au *rapt* de violence, on le punit toujours du dernier ſupplice.

Le crime de *rapt* fait vaquer de plein droit les bénéfices dont le raviſſeur eſt titulaire. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par arrêt du 15 juillet 1726, en faveur du ſieur le Roi, qui avoit obtenu des proviſions par dévolut du bénéfice d'un chanoine du diocèſe de Chartres, accuſé de *rapt*.

L'action qui réſulte du *rapt* de ſéduction peut être intentée, tant par la perſonne ravie que par ſes proches parens & par ſon tuteur ou curateur : mais ſi une mère, après s'être plaint du *rapt* de ſa fille, avoit enſuite conſenti qu'elle épouſât le raviſſeur, un autre parent, tel qu'un frère, ne ſeroit pas fondé à reprendre l'inſtance du *rapt* abandonnée par la mère.

L'action pour *rapt* peut auſſi être pourſuivie d'office ; & même il eſt enjoint par les déclarations de 1639 & de 1730, aux procureurs-généraux & à leurs ſubſtituts, de faire toutes les pourſuites néceſſaires contre les raviſſeurs & leurs complices, lors même qu'il n'y a point de partie civile.

Ce crime peut être pourſuivi, tant devant le juge de l'enlévement que devant les juges des différens lieux par où le raviſſeur a conduit la perſonne ravie.

Le *rapt* de violence eſt d'ailleurs un cas royal dont l'article 11 du titre premier de l'ordonnance de 1670 a attribué la connoiſſance aux baillis, ſénéchaux & juges préſidiaux, privativement aux autres juges royaux & à ceux des ſeigneurs. *Voyez* MARIAGE.

RATIFICATION, ſ. f. (*Grammaire & Juriſprudence.*) on appelle *ratification*, en terme de grammaire, l'approbation qu'un homme donne à ce qui a été fait pour lui hors ſa préſence. On appelle *ratification*, en termes de droit, l'acte par lequel un homme conſent la validité & l'exécu-

tion d'un acte qu'un autre a ſouſcrit pour lui.

Si un homme a donné une procuration pour agir ou pour traiter, les actes ſouſcrits par le fondé de procuration n'ont beſoin d'être ratifiés qu'autant que le mandataire a excédé les bornes de ſes pouvoirs; mais ſi celui qui a agi ou traité pour un autre étoit ſans pouvoirs ou a excédé ceux qui lui avoient été donnés, il faut alors que les actes par lui ſouſcrits ſoient ratifiés par celui qu'ils intéreſſent, autrement ils ſeroient nuls à ſon égard.

Si l'acte ratifié étoit nul dans ſon principe, comme la vente d'un immeuble qui appartiendroit à un tiers, ou l'aliénation qu'un mari feroit des biens de ſa femme ſans ſon conſentement, l'hypothèque qui réſulteroit de l'acte de *ratification* n'auroit point d'autre date que celle de la *ratification* même, parce que dans ce cas la *ratification* ne peut avoir d'effet rétroactif.

RATIFICATION (*Lettres de*) ſont des lettres du grand ſceau, que l'acquéreur d'une rente ſur le roi obtient pour purger les hypothèques que ſon auteur pourroit avoir conſtituées ſur la rente.

Elles ont pour ces rentes le même effet que le décret avoit pour les héritages par rapport aux hypothèques.

L'édit du mois de mars 1623 a créé des conſervateurs des hypothèques pour recevoir les oppoſitions de ceux qui prétendent quelque droit ſur les propriétaires de ces rentes.

Les acquéreurs, à quelque titre que ce ſoit, ne ſont tenus, ſuivant cet édit, pour ſe procurer leur ſûreté, que de prendre au grand ſceau des *lettres de ratification*; & s'il ne ſe trouve point d'oppoſition au ſceau de ces lettres, toutes hypothèques ſont purgées.

Mais ces lettres ne purgent pas les douaires & ſubſtitutions non encore ouvertes, non plus que les décrets.

Elles ne purgent pas non plus l'hypothèque du roi ſur les rentes des comptables, le roi n'étant jamais cenſé accorder de privilège contre lui-même.

Le ſeul moyen d'acquérir ſûrement des rentes qui appartiennent à des comptables, en ſuivant la déclaration du 4 novembre 1680, eſt de communiquer le contrat au procureur-général de la chambre des comptes & d'obtenir ſon conſentement pour s'aſſurer que le comptable n'eſt plus redevable envers le roi.

A l'exemple de ces lettres, il en a été établi d'autres pour purger les hypothèques des immeubles, tant réels que fictifs, par l'édit du mois de juin 1771, qui a abrogé la formalité des décrets volontaires.

Ces lettres diffèrent, quant à la forme, des décrets volontaires, mais au fond elles produiſent les mêmes effets; & quoiqu'elles paroiſſent convenir avec le ſceau des offices, elles renferment néanmoins des différences eſſentielles.

Voyons d'abord en quoi elles conviennent avec les décrets volontaires, qu'on ne peut bien connoître ſans entrer dans l'examen ſommaire des motifs qui ont donné naiſſance à la ſolemnité des décrets forcés, dont ils étoient l'image.

Un débiteur, en s'obligeant, oblige tous ſes biens; de-là cette maxime, qu'il n'y a de biens que ce qui reſte après les dettes payées. Un débiteur ne peut ſe regarder comme poſſédant tranquillement, puiſqu'à chaque inſtant ſes créanciers peuvent le dépouiller. Il n'eſt pas du ſujet que l'on traite, d'entrer dans le détail des conditions qu'un créancier doit remplir; mais ſeulement de pénétrer les raiſons qui ont fait établir les décrets & les formalités qu'ils renferment.

Faute de paiement, le créancier fait ſaiſir réellement les immeubles de ſon débiteur; on établit un commiſſaire au régime de ces biens, on en fait des baux: la juſtice les tient ſous ſa main, & les poſſède pour la ſûreté des créanciers juſqu'à l'adjudication. Lors de l'adjudication, la juſtice vend pour le débiteur; elle fait ce qu'il devroit faire lui-même pour payer ſes dettes.

La juſtice vendant pour le débiteur, il ſemble qu'elle ne devroit pas tranſporter à l'acquéreur plus de droit que le débiteur, s'il eût vendu lui-même. Mais le décret annonce que le débiteur penche vers ſa ruine, & qu'on ne doit plus avoir confiance en lui. Si la vente par décret ne mettoit les acquéreurs à l'abri de toute éviction, il ne ſe préſenteroit perſonne pour acquérir; ou s'il ſe préſentoit quelqu'un, il ne ſe détermineroit qu'autant qu'il trouveroit dans la vilité du prix de quoi s'indemniſer des haſards qu'il conſentiroit à courir, ce qui cauſeroit un préjudice notable aux débiteurs & aux créanciers.

Il a donc fallu pour l'intérêt public mettre les adjudicataires à l'abri de toute éviction; mais d'un autre côté, il falloit ménager les intérêts de ceux qui avoient des droits dans ces biens; ce qui a donné lieu aux criées, dont le but eſt d'annoncer au public que les héritages du particulier dénommé ſont à vendre par décret; de faire connoître ces héritages, & d'avertir ceux qui ont quelque intérêt de veiller à la conſervation de leurs droits. Les criées faiſoient donc une des principales formalités des décrets. Ces criées demandoient la plus grande attention; la moindre omiſſion pouvoit faire annuller toute la procédure.

L'édit du mois de février 1771 a établi une règle beaucoup plus ſimple, & qui remplit le même objet.

Par l'article 8, il eſt dit: « ſera tenu l'acquéreur, avant le ſceau deſdites lettres de *ratification*, de dépoſer au greffe du bailliage ou ſénéchauſſée, dans le reſſort duquel ſeront ſitués les héritages vendus, le contrat de vente d'iceux; comme auſſi le greffier dudit bailliage & ſénéchauſſée ſera tenu, dans les trois jours dudit dépôt, d'inſérer dans un tableau qui ſera à cet effet

» effet placé dans l'auditoire, un extrait dudit » contrat, quant à la tranſlation de propriété ſeu- » lement, prix & condition d'icelle, lequel reſ- » tera expoſé pendant deux mois, & avant l'ex- » piration de ce délai ne pourront être obte- » nues ſur ledit contrat aucunes lettres de *ratifi-* » *cation* ».

On voit que ſi les ſolemnités pour parvenir à l'obtention des lettres de *ratification*, diffèrent, quant à la forme, de celles des décrets, elles rempliſſent le même objet. L'expoſition du contrat portant aliénation, annonce aux créanciers que les biens ſujets à leur hypothèque ſont vendus, & les avertit de veiller à la conſervation de leurs droits. Cette publicité équivaut à une interpellation; elle met les créanciers hypothécaires en demeure; elle fait préſumer qu'ils ont eu connoiſſance de la vente; ils ne peuvent plus prétexter de cauſe d'abſence, ni d'ignorance; & lorſqu'ils ont négligé de former oppoſition au ſceau des lettres de *ratification*, ils ſont cenſés avoir remis leurs droits par une préſomption *juris & de jure*. Leur négligence eſt comparée à la fraude, & l'ignorance qu'ils allégueroient eſt, aux yeux de la loi, ſi craſſe, qu'elle eſt intolérable (1).

On peut obtenir des lettres de *ratification* ſur toutes ſortes de contrats tranſlatifs de propriété, comme vente, échange, inféodation, accenſement, bail à rente, emphytéoſe, donation, dation en paiement.

Cette faculté eſt accordée à tous les acquéreurs à titre particulier; mais elle eſt inutile aux acquéreurs à titre univerſel. L'héritier ne peut pas purger les hypothèques ſur les biens dépendans d'une ſucceſſion qui lui eſt échue, par la raiſon qu'il eſt obligé perſonnellement, & qu'il repréſente le défunt. En cela il n'y a pas de différence entre l'héritier pur & ſimple, & l'héritier par bénéfice d'inventaire; parce que tant que l'héritier bénéficiaire tire du profit d'une ſucceſſion, & qu'il n'a pas rendu compte, il eſt conſidéré comme héritier pur & ſimple. Mais ſi un héritier bénéficiaire a acquis un héritage dépendant de la ſucceſſion, il peut, comme tout autre étranger, obtenir des lettres de *ratification* ſur ſon acquiſition. Il eſt évident que cette queſtion ne peut naître que quand il a acquis par licitation; car s'il eſt ſeul, il ne peut ſe vendre à lui-même; & s'il a acquis en vertu d'un décret forcé, il n'a pas beſoin de lettres de *ratification*.

Il eſt indifférent que la licitation ait été faite à l'amiable entre les co-héritiers ſeulement, ou que les étrangers aient été admis à enchérir; car dans l'un & dans l'autre cas, les raiſons ſont les mêmes. A la vérité, l'héritier qui s'eſt rendu adjudicataire étoit vendeur pour la part qu'il avoit par indivis dans l'immeuble vendu; mais la vente étoit forcée. Toutes les fois qu'on poſſède par indivis un immeuble qui ne peut ſe partager ſans détérioration, un des propriétaires peut forcer ſes co-propriétaires à le vendre par licitation. Le prix dépend toujours de la volonté de tiers-intéreſſés; & la circonſtance qu'on a admis des étrangers à enchérir, ne change rien à la nature de l'acte. L'héritier bénéficiaire, adjudicataire par licitation, poſſède en vertu d'un titre particulier, il peut donc purger les hypothèques ſur ſon acquiſition; & dans le cas où il eſt tenu de rendre compte, il n'eſt obligé de rapporter que la portion du prix dont il a profité.

Ce qu'on vient de dire de l'héritier bénéficiaire s'applique également au légataire univerſel. Ils ont cela de commun, que ni l'un ni l'autre ne ſont tenus des dettes au-delà des forces de la ſucceſſion. Ils diffèrent ſeulement en ce que l'héritier n'a ce privilège que par une exception qui déroge à la nature de ſon titre, au lieu que le légataire univerſel a ce privilège par ſa qualité ſeule, parce que ſon titre procède de la libéralité du défunt, & qu'il répugne à l'idée d'une libéralité qu'elle puiſſe être à charge à celui qui en eſt l'objet.

La veuve ne peut avoir recours aux lettres de *ratification* pour purger les hypothèques des immeubles qu'elle poſſède comme commune, parce qu'en cette qualité, elle eſt obligée perſonnellement, juſqu'à concurrence de ce qu'elle profite de la communauté; mais rien n'empêche qu'elle n'en obtienne pour purger les hypothèques de ceux qui lui ont été abandonnés en paiement de ſes repriſes.

Les lettres de *ratification* s'obtiennent, à l'égard des immeubles réels & des rentes foncières, dans les chancelleries établies près les bailliages & les ſénéchauſſées, dans le reſſort deſquels les immeu-

(1) *Si eo tempore quò prædium diſtrahebatur, programmate admoniti creditores, cùm præſentes eſſent, jus ſuum executi non ſunt; poſſunt videri obligationem pignoris amiſiſſe.* L. 6, cod. *de remiſſione pignoris.*

Les lettres de ratification ont un rapport très-intime avec les appropriances par bannies, établies par la coutume de Bretagne, & on peut appliquer aux lettres de ratification ce que d'Argentré a dit des appropriances.

Les ſolemnités des bannies, dit cet auteur, ont été inventées en faveur des acquéreurs, & pour qu'ils ne fuſſent pas dupes, ignorant les droits que des tiers pourroient avoir dans les biens qu'ils ont acqu s.

Les bannies tirent leur force des publications répétées... d'où l'on infère le conſentement de celui qui les a laiſſé faire ſans s'y oppoſer; il eſt convaincu par-là d'une ignorance craſſe & intolérable; car avoir mépriſé l'autorité de la loi, c'eſt avoir conſenti à la remiſe de ſon droit, ou avoir commis un délit qui ne doit pas tourner au préjudice de l'acquéreur, qui a fait tout ce qui dépendoit de lui.

Reperte hæc rationes quibus emptoribus & acquirentibus ſuccurreretur.... ne ignorantia fraudari acquirentes contingeret... approprimentum per bannimenta, quod edictale placet appellare, quia edictis conſtet.... vim accipit & repertitis edictis & motionibus.... unde conſenſus patientis colligitur aut ſupina ignorantia ideoque intoleranda convincitur.... contempſiſſe igitur conſuetudinis autoritatem, eſt contempſiſſe, aut flagitium feciſſe in re propria; nec acquirenti fraudi eſſe debet, ſi poſt hæc ſolemnia litem recuſat.... quia negligentia cujuſquam fraudi eſſe non debet & juſtiſſima ejus excuſatio qui fecit quod in ſe fuit, quominùs impendentis perpetuò ſaxi metum ſuſtineret.

bles ſont ſitués, & à l'égard des rentes conſtituées, dans les chancelleries des juſtices où les vendeurs ſont domiciliés.

Et pour que les acquéreurs puiſſent être aſſurés du domicile de celui qui a vendu la rente conſtituée, l'édit du mois de juin 1771 veut, *article VI*, qu'il ſoit tenu de juſtifier de ſon domicile, pendant les trois dernières années qui auront précédé la vente, & de faire certifier ce domicile, ſoit par le contrat de vente, ſoit par un acte ſéparé paſſé devant notaires, & ſigné de deux témoins connus & domiciliés.

Lorſque les immeubles ou les héritages ſujets aux rentes foncières ſont ſitués dans le reſſort de différens bailliages ou ſénéchauſſées, il faut dépoſer un extrait du contrat d'acquiſition au greffe de chacune des juriſdictions où reſſortiſſent ces immeubles, & obtenir des lettres de *ratification* dans chacune des chancelleries qui y ſont établies; faute de quoi les acquéreurs ſeroient ſujets aux hypothèques des créanciers des vendeurs, à cauſe des immeubles qui ſe trouveroient ſitués dans l'étendue des bailliages ou ſénéchauſſées où les lettres de *ratification* n'auroient pas été ſcellées. Il faut excepter de cette règle les fiefs, à l'égard deſquels il ſuffit d'obtenir des lettres dans la chancellerie établie près la juriſdiction où reſſortit le chef-lieu.

L'effet des lettres de *ratification* eſt de purger les hypothèques de ceux qui ont négligé de former oppoſition au ſceau, de même que le ſceau des proviſions purge les hypothèques ſur les offices. Nous obſerverons cependant que, quoique le ſceau des lettres de *ratification* ſoit comparé à celui des proviſions des offices, ils diffèrent eſſentiellement l'un de l'autre.

Les immeubles réels & les rentes ſont dans le commerce; la propriété s'en tranſmet en vertu du contrat paſſé entre le vendeur & l'acquéreur, & par la volonté ſeule des contractans; les lettres de *ratification* n'opèrent rien quant au contrat en lui-même; il n'a pas beſoin de confirmation pour être valable; il ſe ſoutient par ſa propre force; les lettres ne ſont qu'en aſſurer l'exécution & garantir l'acquéreur des troubles que des créanciers hypothécaires pourroient apporter à ſa jouiſſance. Les créanciers ſont mis en demeure par la publicité qu'on a donnée au contrat, & les lettres ſont le complément des formalités requiſes pour opérer la libération des héritages.

Il n'en eſt pas de même des offices. Le roi peut refuſer la démiſſion du titulaire, quand il juge ſes ſervices néceſſaires pour le bien public; car un office eſt une charge publique; & le refus du roi eſt plus honorable qu'il ne cauſe de chagrin à celui qui l'éprouve. Le roi peut auſſi refuſer des proviſions à celui qui a traité; car quoiqu'on ne puiſſe obtenir des proviſions qu'après le traité, il faut que celui qui ſe préſente ſoit jugé par le roi capable de remplir les fonctions qui doivent lui être confiées. Les offices ne ſont donc pas proprement dans le commerce. Le titulaire qui veut vendre, remet ſon office dans la main du roi. L'office y rentre comme dans ſa ſource & ſa cauſe primitive. Le roi le confère au réſignataire ou à tout autre, ſeulement à condition par le nouveau pourvu, d'accomplir le traité fait avec le réſignant & à la charge des oppoſitions s'il y en a au ſceau. Mais le réſignant ne transfère pas la propriété à ſon réſignataire, comme dans la vente des immeubles le vendeur la transfère à l'acquéreur.

Dans la vente des offices, ce ſont les proviſions qui rendent le titulaire propriétaire, au lieu que les lettres de *ratification* ne transfèrent pas de propriété à l'acquéreur; elles effacent ſeulement les impreſſions de l'hypothèque ſur les biens qu'il a acquis.

Les lettres de *ratification* purgent les hypothèques de toutes perſonnes, des mineurs, des interdits, des abſens, des gens de main-morte, des femmes en puiſſance de mari, ſauf le recours de ces perſonnes contre les tuteurs, curateurs, les adminiſtrateurs ou les maris qui ont négligé de former oppoſition au ſceau.

Elles ne purgent pas les droits qui ne ſont pas ouverts comme le douaire, pendant la vie du mari, ni l'hypothèque du ſubſtitué, pendant la vie du grevé.

Elles ne purgent pas non plus la propriété ni les autres vices qui peuvent ſe rencontrer dans l'aliénation; ainſi on peut, après le ſceau des lettres, intenter contre les acquéreurs toute action en revendication, demander la nullité & la reſciſion des contrats.

Comme le roi n'eſt pas cenſé accorder de privilège contre lui-même, les lettres de *ratification* ne purgent pas les hypothèques qu'il a ſur les biens des comptables, à moins que les contrats d'acquiſition n'aient été ſignifiés aux procureurs-généraux des chambres des comptes, dans le reſſort deſquelles les immeubles vendus ſont ſitués, & que les acquéreurs n'aient obtenu leur conſentement par écrit ſur la groſſe du contrat ſur lequel les lettres de *ratification* doivent être expédiées, & les procureurs-généraux ne peuvent donner leur conſentement à l'expédition des lettres de *ratification*, qu'après qu'il leur a été juſtifié de l'apurement des comptes du vendeur.

Pour empêcher l'effet des lettres de *ratification*, il eſt néceſſaire de former oppoſition au ſceau entre les mains du conſervateur des hypothèques. L'oppoſition doit contenir les noms de baptême, de famille, la qualité & la demeure du créancier oppoſant & du débiteur, avec élection de domicile dans le lieu où eſt ſitué le bureau du conſervateur des hypothèques. Cette élection de domicile ne ceſſe pas par le décès du procureur chez lequel il a été élu, & ne peut être changée que par une nouvelle dans le même lieu.

Le conſervateur des hypothèques doit avoir un

régiſtre en papier timbré, dont les feuillets doivent être cotés par premier & dernier, & paraphés à chaque page par le lieutenant-général du ſiége, ou autre officier ſuivant l'ordre du tableau; il doit y inſcrire, ſans aucun blanc ni interlignes, toutes les oppoſitions qui ſont formées entre ſes mains, à peine de faux, de 1500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

L'oppoſition doit être datée & viſée par le conſervateur, qui doit faire mention ſi elle eſt faite avant ou après midi. En cas de changement de domicile, la nouvelle élection doit être enregiſtrée à la marge de l'oppoſition, & viſée par le conſervateur, de même que l'oppoſition, à peine de nullité.

Les conſervateurs ſont tenus de délivrer à toute requiſition, des extraits de leurs regiſtres, contenant le jour & la date des oppoſitions, le regiſtre, ainſi que le feuillet où elles auront été enregiſtrées, & s'il n'y a pas d'oppoſition, d'en donner un certificat.

Avant de préſenter au ſceau les lettres, les conſervateurs des hypothèques doivent faire mention, ſur le repli, s'il y a des oppoſitions; en ce cas, les lettres ſont ſcellées à la charge des oppoſitions ſubſiſtantes; & s'il y avoit quelques oppoſitions ſubſiſtantes avant le ſceau, dont les conſervateurs n'auroient pas fait mention, ils en ſeroient reſponſables envers l'oppoſant qui n'auroit pas été colloqué utilement dans l'ordre juſqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble mentionné aux lettres.

En cas de vente par décret forcé, les oppoſitions faites entre les mains des conſervateurs des hypothèques valent comme ſi elles étoient faites au décret, & les ſaiſiſſans ſont obligés de dénoncer au moins un mois avant l'adjudication, leur ſaiſie réelle aux oppoſans, aux domiciles par eux élus, à peine de nullité de la procédure du décret vis-à-vis d'eux, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Les ſyndics des créanciers unis faiſant en leur qualité oppoſition au ſceau, conſervent les droits de tous les créanciers.

L'acquéreur eſt-il obligé de s'oppoſer au ſceau pour la conſervation des hypothèques réſultantes de ſon contrat d'acquiſition? Cette queſtion a été agitée pluſieurs fois avant l'édit du mois de février 1771, qui a abrogé les décrets volontaires; & il a été jugé par différens arrêts que l'acquéreur n'étoit pas obligé de former oppoſition au décret qu'il faiſoit pourſuivre ſur lui. Cette juriſprudence s'applique également aux *lettres de ratification* dont nous parlons.

Avant l'édit de 1771, les créanciers délégués par le contrat d'acquiſition qui donnoit lieu au décret volontaire, étoient diſpenſés d'y former oppoſition pour venir en ordre d'hypothèque ſur le prix de l'immeuble décrété, par la raiſon que l'acquéreur connoiſſant néceſſairement leurs créances, l'acte qui lui tranſmettoit l'immeuble, l'obligeoit en même temps à les conſerver. Après l'édit de 1771, pluſieurs juriſconſultes ont penſé que les créanciers délégués devoient former leur oppoſition au ſceau, parce que l'article 15 oblige à la former tous ceux qui prétendent droit de privilège ou d'hypothèque; mais deux arrêts du parlement de Paris, des 21 juin & 6 juillet 1779, ont fixé la juriſprudence ſur ce point, & ont jugé que la délégation dans le contrat valoit oppoſition.

L'oppoſition au ſceau a l'effet de la demande en déclaration d'hypothèque ou de l'action d'interruption; elle arrête celui du ſceau; elle empêche que l'hypothèque ne ſoit purgée à l'égard de l'oppoſant qui demeure conſervé dans tous ſes droits.

L'article 9 de l'édit du mois de juin 1771 accorde à tous créanciers légitimes du vendeur le droit de ſe préſenter au greffe, pour y faire recevoir une ſoumiſſion d'augmenter le prix de la vente, au moins d'un dixième du prix principal, & dans le cas de ſurenchère par un autre créancier du vendeur, d'un vingtième en ſus du prix principal par chaque ſurenchériſſeur, enſemble de reſtituer à l'acquéreur les frais & loyaux coûts, & du tout donner bonne & ſuffiſante caution, qui doit être reçue pardevant le lieutenant-général ou autre officier du ſiége, ſuivant l'ordre du tableau. Cette loi accorde pareillement la faculté à l'acquéreur de conſerver l'objet vendu, en parfourniſſant le plus haut prix auquel il a été porté.

Les décrets volontaires devenoient forcés, comme perſonne ne l'ignore, lorſqu'un créancier ſurenchériſſoit; mais un décret volontaire étoit une vente forcée ſimulée, que la ſurenchère rendoit réelle, & le créancier qui ſurenchériſſoit devenoit acquéreur. L'édit du mois de février, en changeant la forme, a conſervé la choſe. Le créancier qui enchérit, exerce une eſpèce de retrait ſur l'acquéreur; & comme ce retrait a pour fondement ſon hypothèque ſur la choſe, & qu'il n'enchérit que pour avoir ſon paiement, l'édit accorde à l'acquéreur la faculté de conſerver ſon acquiſition en parfourniſſant le plus haut prix. Cette diſpoſition eſt fondée ſur les principes de la matière hypothécaire & de l'équité naturelle; car le créancier ayant un droit dans la choſe vendue, le débiteur n'a pas pu, en l'aliénant au-deſſous de ſa valeur, préjudicier à ſon créancier.

Il n'y a que les créanciers hypothécaires ou privilégiés qui ſoient reçus à enchérir, parce qu'il n'y a qu'eux qui aient le droit de ſuivre la choſe en quelques mains qu'elle paſſe. Les chirographaires n'ont pas le même droit, puiſqu'ils n'ont pas pris les mêmes précautions pour ſe procurer leur ſûreté. Si tous les créanciers indiſtinctement étoient admis à enchérir, comme l'article 9 de l'édit du mois de février 1771, pris dans toute l'étendue des termes, ſemble l'annoncer, la pré-

voyance de l'acquéreur qui a cherché à ſe procurer une jouiſſance paiſible tourneroit contre lui-même ; car s'il n'eût pas pris de *lettres de ratification*, les créanciers chirographaires ne pourroient pas le troubler dans ſa jouiſſance, ni ſoutenir que la vente a été faite à vil prix, à moins que le débiteur ne fût en banqueroute & qu'on ne prouvât la fraude.

Les créanciers hypothécaires qui veulent enchérir, doivent faire leur ſoumiſſion au greffe avant le ſceau des *lettres de ratification* ; car à l'égard des créanciers, les lettres confirment la vente dans tout ſon contenu.

Lorſque l'aliénation eſt faite à titre de vente, & que le prix eſt payable auſſi-tôt après le ſceau des *lettres de ratification*, les oppoſitions au ſceau équivalent à une ſaiſie-arrêt entre les mains de l'acquéreur.

Mais ſi l'aliénation n'eſt pas faite moyennant un prix, que ce ſoit à titre d'échange, de donation, d'inféodation ou de bail à rente foncière, ou ſi elle eſt faite moyennant un prix pour lequel l'acquéreur a conſtitué une rente, il faut de deux choſes l'une, ou que les lettres ne ſoient ſcellées qu'après avoir obtenu les mains-levées des oppoſans, ce qui paroît plus régulier, ou ſi les lettres ſont ſcellées à la charge des oppoſitions, que les créanciers ſoient conſervés dans leurs droits, & puiſſent intenter l'action hypothécaire, comme s'il n'y eût pas eu de *lettres de ratification*.

Il n'eſt pas prudent d'en obtenir dans ce dernier cas, avant d'avoir eu la main-levée des oppoſitions, parce que ces lettres n'empêcheroient pas que le donataire ne fût évincé, & il courroit riſque de perdre les frais que l'obtention de ces lettres lui auroit occaſionnés.

Le créancier d'une rente conſtituée, oppoſant au ſceau des *lettres de ratification*, peut-il exiger ſon rembourſement ? On peut dire que, ſuivant la nature des rentes conſtituées, le débiteur ne peut pas être forcé à en faire le rembourſement ; que le créancier eſt conſervé dans ſon hypothèque au moyen de ſon oppoſition au ſceau, & qu'il ne riſque rien, puiſqu'il a deux obligés au lieu d'un. Cependant il faut convenir que la condition du créancier eſt changée ; qu'on la rendroit par-là plus pénible, puiſqu'il faudroit qu'il veillât à la fois ſur pluſieurs débiteurs, & qu'on n'a pu lui en donner un autre malgré lui ; enfin que, ſuivant l'édit du mois de février 1771, le ſceau des *lettres de ratification* doit produire le même effet que le ſceau des proviſions des offices : or c'eſt un point conſtant que le ſceau à l'égard des offices, fait que le rembourſement eſt forcé, & que cela s'obſervoit de même lors des décrets volontaires.

Entre les créanciers oppoſans au ſceau, les privilégiés ſont les premiers payés ſur le prix de la vente. Après les privilégiés, les hypothécaires ſont colloqués ſuivant l'ordre & le rang de leurs hypothèques ; & s'il reſte des deniers après l'entier paiement des créanciers privilégiés & hypothécaires, la diſtribution s'en fait entre les créanciers chirographaires oppoſans, par préférence aux créanciers privilégiés & hypothécaires qui ont négligé de faire oppoſition.

On obſervera ici, que quand dans une diſcuſſion de biens on a fait l'ordre avant la contribution, on ne laiſſe pas de faire entrer fictivement dans la contribution les créanciers hypothécaires utilement colloqués pour le montant de leurs créances, & l'on diſtribue la ſomme qui leur revient aux créanciers hypothécaires, ſur leſquels les fonds provenans du prix des immeubles ont manqué.

Cette juriſprudence eſt fondée ſur ce qu'anciennement le créancier étoit obligé de diſcuter les meubles du débiteur avant de ſaiſir réellement ſes immeubles ; que la néceſſité de diſcuter les meubles n'a été abrogée par l'ordonnance de 1539, qu'en faveur des créanciers, & pour ôter aux débiteurs l'occaſion de faire une multitude de chicanes ; & ſur ce que, quand un homme eſt en faillite, & qu'il y a déconfiture, les droits des créanciers ſont immeubles à l'inſtant de la faillite. Or dans cet inſtant tous les créanciers ont un droit égal ſur le mobilier ; tous devroient donc entrer dans la contribution, & les créanciers hypothécaires prennent d'autant moins dans le prix des immeubles. Quand on a ſuivi une autre marche, & qu'on a commencé par l'ordre, on donne aux créanciers hypothécaires, ſur leſquels les fonds manquent, & qui ſouffriroient par conſéquent de cette interverſion, la part que les premiers auroient priſe dans la contribution, & l'on répare par-là le préjudice que les derniers ſouffriroient.

RATURE, ſ. f. on entend par-là ce qui eſt effacé dans un écrit ſoit authentique ou ſous ſeing-privé.

Un acte dans lequel il ſe trouve quelques *ratures* qui tombent ſur des choſes qui peuvent être de quelque conſéquence, eſt nul, à moins que les *ratures* ne ſoient approuvées par les parties, & par les notaires & témoins, ſi c'eſt un acte paſſé devant notaire.

Les greffiers & autres officiers publics doivent pareillement approuver les *ratures* qui ſe trouvent dans leurs minutes & expéditions.

Pour approuver valablement une *rature*, il faut compter le nombre de mots & de lignes qu'elle contient, & exprimer que l'on approuve la *rature* de tant de lignes & tant de mots. *Voyez* APOSTILLE, INTERLIGNE, RENVOI, PARAPHE. (*A*)

RAUDE, (*Droit féodal.*) ce mot ſe trouve dans des lettres de grace de l'an 1399. Il y eſt dit : « laquelle Lorence, qui avoit desjà chaſſié & em» mené leſdits oyes, juſques en la *raude* dudit » village ».

Dom Carpentier, qui rapporte cet extrait au mot *Rodium* de ſon *Gloſſarium novum*, penſe que

le mot *raude* ſignifie un territoire, diſtrict ; peut-être déſigne-t-il ſeulement un rideau, c'eſt-à-dire, une petite levée ou monticule, qui ſépare deux villages, comme dom Carpentier lui-même paroît ailleurs le ſoupçonner. (*G. D. C.*)

RAVESTISSEMENT. *Voyez* ENTRAVESTISSEMENT.

RAVOIR SA COUR, (*Droit féodal.*) Desfontaines s'eſt ſervi de cette expreſſion, au chapitre 31 de ſon conſeil à la reine Blanche, au lieu de celle-ci, *obtenir le renvoi en ſa cour. Voyez* le *Gloſſaire que la Thaumaſſiere a joint aux coutumes de Beauvoiſis.* (*G. D. C.*)

RAVOIRER, c'eſt-à-dire *r'avoir.* On trouve ce mot dans les article 71, 74 & 85 de la coutume d'Orléans, du moins dans l'édition faite dans cette ville en 1570. D'autres éditions diſent *ravoir*, & quelques-unes mal-à-propos *ravir.* C'eſt ſaiſir le fief du vaſſal, en le réuniſſant pour le moment à la table du ſeigneur. La coutume elle-même dit *exploiter ou ravoirer. Voyez* le *gloſſaire du Droit françois.* (*G. D. C.*)

R E

RÉACAPTE, (*Droit féodal.*) C'eſt la même choſe que l'arrière-capte. *Voyez* ACAPTE & *le gloſſaire du droit françois.* (*G. D. C.*)

RÉAGGRAVE, ſ. m. (*Juriſp. canon.*) *iterata aggravatio* : quelques-uns diſent *aggrave ;* Févret dit *réaggravation ;* mais dans l'uſage préſent, on dit *réaggrave* : c'eſt la troiſième des monitions canoniques ; que l'on emploie pour contraindre quelqu'un à faire quelque choſe, comme pour l'obliger de venir à révélation des faits dont on veut avoir la preuve. La première monition s'appelle *monitoire* ou *monition* ſimplement. Ce premier monitoire prononce la peine d'excommunication ; le ſecond qu'on appelle *aggrave*, prive celui qui eſt réfractaire aux monitions, de tout uſage de la ſociété civile ; le troiſième qu'on appelle *réaggrave*, défend publiquement à tous les fidèles d'avoir aucune ſorte de commerce avec l'excommunié, que l'égliſe annonce comme un objet d'horreur & d'abomination. Les aggraves & *réaggraves* ſe publioient autrefois au ſon des cloches & avec des flambeaux allumés, qu'on éteignoit enſuite, & qu'on jettoit par terre. *Voyez* AGGRAVE, MONITOIRE, EXCOMMUNICATION. (*A*)

RÉAGGRAVATION. *Voyez* RÉAGGRAVE.

RÉAJOURNEMENT, ſ. m. (*terme de Pratique*) eſt un ajournement réitéré, une nouvelle aſſignation que l'on donne à celui qui n'a pas comparu au premier ajournement, & contre lequel on a pris défaut.

L'uſage des *réajournemens* a été aboli en matière civile par l'article 2 du titre 5 de l'ordonnance de 1667 ; l'uſage s'en eſt néanmoins conſervé dans quelques juriſdictions conſulaires, & notamment dans celle de Paris, qui y a été confirmée par arrêt du conſeil du 24 décembre 1668.

Il a encore lieu en matière criminelle, comme on peut le voir dans l'ordonnance de 1670, *tit. 17.* Il eſt ſuivi en Lorraine, conformément à l'ordonnance du duc Léopold de 1707. Les *réajournemens* preſcrits dans certains cas, par les coutumes, ne ſont pas abolis par l'ordonnance.

RÉALISATION, ſ. f. RÉALISER, v. neutre. Ces termes qui, dans le ſens littéral, déſignent l'action de rendre réel & effectif ce qui n'étoit d'abord que projet, ont au barreau pluſieurs ſignifications particulières.

On dit *réaliſer* des offres, c'eſt-à-dire, accompagner des offres labiales d'une ſomme de deniers, ou de quelque autre choſe mobilière, de l'exhibition ou préſentation de cette ſomme ou autre choſe, à l'effet que celui à qui les offres ſont faites, puiſſe recevoir ce qui lui eſt offert.

On *réaliſe* auſſi les deniers dotaux d'une femme, lorſqu'on en fait emploi pour ſûreté de la dot.

Dans les pays de nantiſſement, on *réaliſe* un contrat ou une rente, lorſqu'on en reconnoît le titre devant le ſeigneur dont l'héritage eſt tenu, ou devant les officiers de ſa juſtice, afin d'acquérir droit réel & hypothèque, & pour être nanti.

On *réaliſe* encore des deniers ou des meubles, lorſque dans un contrat de mariage on les ſtipule propres, & qu'on les immobiliſe, ſoit ſimplement pour les exclure de la communauté, ſoit pour leur faire ſuivre une ſucceſſion toute contraire à celle que la loi leur preſcrit. *Voyez* AMEUBLISSEMENT, DOT, OFFRES, PROPRE FICTIF, NANTISSEMENT, SAISINE.

REATU, être *in reatu*, terme uſité dans la pratique criminelle, lequel vient du latin *reatus*, qui ſignifie l'état de celui qui eſt accuſé de quelque crime ; on comprend dans cette claſſe tout accuſé qui eſt dans les liens d'un décret de priſe de corps ou d'ajournement perſonnel, parce qu'on le repute coupable juſqu'à ce qu'il ſe ſoit juſtifié, *ſcelus eſt accuſari.*

Les ſuites de cet état ſont, 1°. que celui qui eſt *in reatu*, ne peut faire aucune diſpoſition de ſes biens en fraude des réparations civiles qui peuvent être adjugées contre lui par l'événement, ni de la confiſcation s'il y a lieu.

2°. Il demeure interdit de plein droit de toutes fonctions publiques, & de tous honneurs ; & ſi c'eſt un eccléſiaſtique, il ne peut pareillement faire aucune fonction de ſon état.

Du reſte, celui qui eſt *in reatu* conſerve tous ſes autres droits, & n'eſt pas cenſé mort civilement, quand même, par l'événement, il ſeroit condamné à mort ; car le jugement qui emporte mort civile n'a point d'effet rétroactif, ſi ce n'eſt pour l'hypothèque des réparations civiles qui remonte au

[illegible] eſt
[illegible] exécution
[illegible] ou autre
[illegible] ce qui eſt
[illegible], en vertu
[illegible], à l'exécution
[illegible] ou de ſes officiers
[illegible] de la juſtice.
[illegible] ce crime au nombre
[illegible]
[illegible] lorſque l'on ou-
[illegible] magiſtrats & autres officiers
[illegible] huiſſiers & ſergens exerçant
[illegible] juſtice ; dans ce cas la rebellion eſt
[illegible] ſans eſpérance d'aucune grace. Telle
[illegible] diſpoſition de l'ordonnance de Moulins,
[illegible] de celle de Blois, *art. 190*, renouvellée
[illegible] *du titre 16* de l'ordonnance de 1670 ;
[illegible] que le coupable ſoit tué en faiſant *re-*
[illegible] à force ouverte, le procès doit être fait à
[illegible] cadavre ou à ſa mémoire, ſuivant l'article 1
du titre 22 de l'ordonnance de 1670.

Ceux qui ſe louent ou s'engagent pour retirer des mains de la juſtice un priſonnier pour crime, commettent une autre eſpèce de *rebellion*, pour laquelle l'ordonnance de 1670, *tit. 16*, *art. 4*, défend auſſi d'accorder des lettres de grace.

Il y a d'autres cas où la *rebellion* à juſtice n'eſt pas punie ſi ſévérement : ce qui dépend des circonſtances. Ces cas ſont :

1°. Lorſque quelqu'un refuſe d'ouvrir les portes à un commiſſaire ou autre perſonne chargée de l'exécution d'un jugement, & qu'il ſe tient *fort* dans ſa maiſon ou château, pour réſiſter à celui qui eſt porteur des pièces. La peine de ce délit eſt ſeulement corporelle ou pécuniaire, ſelon les circonſtances ; il emporte auſſi la démolition de la maiſon ou château, & la confiſcation des fiefs & juſtices. C'eſt la diſpoſition de l'article 2 de l'édit de Charles IX, donné à Amboiſe en janvier 1572.

2°. Ceux qui s'emparent par violence des fruits & revenus des biens ſaiſis par autorité de juſtice, ne doivent auſſi être punis que d'une peine corporelle ou pécuniaire, à l'arbitrage du juge, ſuivant l'article 5 du même édit ; il ordonne, à la vérité, dans ce cas, la confiſcation des biens ſaiſis, mais on ne prononce plus cette peine.

3°. Celui qui donne retraite à ceux que la juſtice pourſuit pour les arrêter, doit, ſuivant l'article 193 de l'ordonnance de Blois, être puni de la même peine que méritoit l'accuſé ; mais cela ne s'obſerve pas à la rigueur, & la peine eſt modérée, ſuivant les circonſtances du crime, & le motif qui y a donné lieu, comme ſi c'eſt par commiſération, ou qu'il y ait parenté entre l'accuſé fugitif & celui qui lui a donné retraite.

Enfin, ceux qui favoriſent l'évaſion des accuſés des mains de la juſtice ou des priſons, doivent, ſuivant l'édit de François I, du mois d'août 1525 ; *art. 15*, être punis auſſi ſévérement que s'ils avoient rompu les priſons, & ôté les priſonniers des mains de la juſtice ; mais préſentement on diſtingue : ſi celui qui a favoriſé l'évaſion, avoit le priſonnier à ſa garde, comme un geolier, un guichetier ou ſentinelle, en ce cas, la peine eſt des galères, ſuivant l'article 19 du titre 13 de l'ordonnance de 1670 ; à l'égard des autres perſonnes, on modère la peine, ſuivant les circonſtances, comme on l'a dit ci-devant.

Quoiqu'un huiſſier ou autre officier de juſtice excède ſon pouvoir, il n'eſt pas permis de lui faire réſiſtance à cauſe du reſpect dû à la juſtice même, dont il exécute les mandemens ; on a ſeulement la voie de ſe plaindre, & d'appeller de ce qui a été fait.

En cas de *rebellion*, les huiſſiers ou autres officiers chargés de mettre à exécution quelque ordonnance de juſtice, doivent en dreſſer leur procès-verbal ſigné d'eux & de leurs recors, & des voiſins & autres aſſiſtans, ſi faire ſe peut, & remettre ce procès-verbal entre les mains du juge, pour y être pourvu, & en envoyer une expédition à M. le procureur-général, ſans néanmoins que l'inſtruction & le jugement de la *rebellion* puiſſent être retardés.

Ceux qui ont fait *rebellion*, ſont décrétés d'ajournement perſonnel ſur la ſeule ſignature de l'huiſſier & de ſes recors. Si la *rebellion* eſt grave, le procès-verbal ſert de plainte ; & quoiqu'il n'y ait qu'un ajournement perſonnel contre les dénommés au procès-verbal de l'huiſſier, on informe contre eux, & s'il y a charge, le juge peut décréter de priſe-de-corps.

Les gouverneurs, lieutenans-généraux des provinces & villes, baillis, ſénéchaux, maires & échevins ſont obligés, par les ordonnances, de prêter main-forte en cas de *rebellion* à l'exécution des décrets & de toutes les ordonnances de juſtice ; la même choſe eſt enjointe aux prévôts des maréchaux, vice-baillis, vice-ſénéchaux, leurs lieutenans & archers, à peine de radiation de leurs gages en cas de refus, dont il doit être dreſſé procès-verbal par le juge, huiſſier ou autre qui éprouve ce refus ; & l'on envoie ce procès-verbal au procureur-général du reſſort.

Quoique la *rebellion* arrive pour l'exécution d'un jugement rendu en matière civile, c'eſt le lieutenant-criminel qui en doit connoître.

Au reſte, tous juges, à l'exception des juges & conſuls, & des bas & moyens juſticiers, peuvent connoître des *rebellions* à l'exécution de leurs jugemens. (*A*)

Des lettres-patentes du 4 mai 1723, regiſtrées en la cour des aides le 12 juin ſuivant, autoriſent les commis des fermes à empriſonner, ſans permiſſion de juſtice, les contrevenans qui leur font *rebellion*, & il eſt défendu à tout juge de mettre en liberté les coupables & complices de *rebellion*, avant qu'il ne ſoit intervenu un juge-

ment définitif, &, en cas d'appel de la part du fermier, un jugement ſur l'appel, à peine de répondre par les juges, en leur propre & privé nom, des dépens, dommages & intérêts du fermier, même des amendes & confiſcations encourues par les fraudeurs.

Suivant la déclaration du roi du 20 janvier 1714, il doit être procédé extraordinairement contre les fraudeurs qui ont fait violence & *rebellion*, ſans qu'on puiſſe pourſuivre les commis, lorſqu'en ſe défendant ils viennent à tuer quelques-uns d'eux ou de leurs complices.

Les fraudeurs nocturnes ſont dans le cas de ſédition & de *rebellion*, & il doit être procédé extraordinairement contre eux. C'eſt ce qui réſulte de l'article 4 de la même déclaration.

L'article 5 veut que les maîtres de maiſon, ainſi que les pères & les mères, ſoient reſponſables civilement & ſolidairement des condamnations prononcées pour fraude, violence ou *rebellion*, ou pour complicité, contre leurs domeſtiques & enfans de famille mineurs & demeurant avec eux.

Des lettres-patentes du 26 novembre 1719, enregiſtrées à la cour des aides de Paris le 12 décembre ſuivant, ont enjoint aux geoliers de tenir la main à ce que les commis ne fuſſent point troublés dans les exercices qu'ils faiſoient dans les priſons, à peine, en cas de *rebellion* de la part des priſonniers, d'une amende de 500 livres contre les geoliers, laquelle ne pourroit être modérée ſous prétexte d'abſence ou autrement. Il a en même temps été ordonné qu'à défaut par le geolier condamné de conſigner, entre les mains du fermier, cette amende dans le mois du jour de la ſignification de la ſentence, la peine en ſeroit convertie en celle des galères pour cinq ans, par les juges qui auroient rendu cette ſentence; & cela ſur la ſimple requête du fermier, ſans que le condamné pût être reçu appellant, que l'amende n'eût été préalablement conſignée, à peine de nullité, & ſans préjudice de plus grande peine, le cas échéant.

Lorſqu'il eſt arrivé des *rebellions* dont l'impunité auroit pu avoir des ſuites dangereuſes, ſoit par l'indiſpoſition des premiers juges, ſoit par la longueur des procédures ordinaires, le conſeil a différentes fois évoqué les inſtances commencées ſur ces *rebellions*, & a commis les intendans des provinces pour les juger ſouverainement. C'eſt ce que prouvent divers arrêts des 22 juillet 1721, 14 janvier 1722, 9 août 1723, 28 novembre 1724, 17 juin 1727, 25 août 1739, 12 janvier 1740, *&c.*

Pluſieurs autres arrêts, tant du conſeil que de la cour des aides, ont condamné à l'amende honorable, aux galères & à d'autres peines afflictives, des particuliers qui avoient fait *rebellion* & uſé de voies de fait contre les commis dans le cours de leurs exercices.

REBENIR, v. act. (*Juriſp. can.*) c'eſt donner une nouvelle bénédiction, ſoit à une égliſe qui a été polluée, ce qu'on appelle auſſi *réconciliation*, ſoit à quelque vaſe ſacré, qui eſt devenu profane à cauſe que l'ouvrier y a mis le marteau. *Voyez* BÉNÉDICTION.

REBLANDIR. *Voyez* REBLANDISSEMENT.

REBLANDISSEMENT, (*Droit féodal.*) c'eſt une réclamation reſpectueuſe. On a dit *blandir*, en latin, *blandiri*, pour flatter, careſſer.

Nos coutumes & nos anciennes chartres font diverſes applications de ce mot *reblandiſſement*.

Ainſi, celles de Mante, *art. 15*; de Montfort, *art. 7*; & de Reims, *art. 108*, diſent que le vaſſal doit, quarante jours après avoir donné l'aveu à ſon ſeigneur, « retourner pardevers ledit ſeigneur » féodal, le *reblandir* & ſavoir s'il veut débattre » ledit aveu & dénombrement »; c'eſt-à-dire, lui demander reſpectueuſement, s'il y a des blâmes à fournir contre l'aveu.

Celles de Poitou, *art. 75 & 78*; de Tours, *art. 18, 22, 25, 30 & 31*; de Loudun, de Dourdan, *&c.* ſe ſervent du mot *reblandir* ou *reblandiſſement*, en parlant de la réclamation du bétail ſaiſi en âgat, que le propriétaire vient faire au ſeigneur ou à ſon juge, *&c.*

C'eſt enfin dans le même ſens que des lettres de grace de 1463, citées par dom Carpentier au mot *Reblandimentum*, portent: « Jehan Couſturier, » huiſſier de notre court de parlement de Tou» louſe..... ſans reblandir (c'eſt-à-dire, ſans » en prévenir), le ſuppliant (ſeigneur haut-juſti» cier du lieu), appellé & requis ſeulement le » baille du lieu, qui ne ſcet ne lire, ne écrire, » print Hugues de Bouſen, homme & ſubject du » ſuppliant ».

Au reſte, dom Carpentier ajoute qu'on a appellé *reblandimentum* en latin, une eſpèce de droit payé au ſeigneur pour en obtenir la confirmation de ſa poſſeſſion. Il cite en preuve l'extrait ſuivant d'une chartre de l'an 1197: *irrevocabiliter per acaptum & acquiſitionem trado ad habendum & perhenniter poſſidendum, ſine inquietudine &* reblandimento *ullius perſonæ..... unam pectam terræ cum omni ſuâ ripariâ & cum omni ſuo complanto.* Mais il paroît que le mot *reblandimentum* ne ſignifie encore ici que réclamation. (*G. D. C.*)

REBRECHER *ou* REBRICHER, terme ancien, qui ſignifie *répéter*, *récoler*. On trouve dans quelques anciennes coutumes, *rebrecher* une requête, c'eſt-à-dire, en faire le récolement. *Voyez le ch. 60* des anciennes coutumes de Bourges, publiées par la Thaumaſſière, *p. 265*.

Quelquefois *rebrecher* ſignifie *débattre* ou *répliquer*; dans quelques provinces, les *rebreches* ſont des repliques aux ſoutenemens d'un compte.

On entend quelquefois par *rebreches*, toutes ſortes d'écritures, ce qui paroît venir de ce que le titre de ces écritures étoit écrit en lettres rouges, ce qui les faiſoit appeller *rubriches* ou *rubriques*, &, par corruption, *rebriches*, d'où l'on a fait *rebrecher*

& *rebrichèr*. *Voyez* Beaumanoir en ſes coutumes de Beauvoiſis, *ch. 6*, & *le gloſſ. de* Lauriere. (*A*)

RECEANT. *Voyez* RESSEANT.

RECEIT, RECEPT & RECET, (*Droit feodal.*) on a ainſi appellé autrefois le droit qu'un ſeigneur avoit d'être reçu, c'eſt-à-dire, de loger & d'être nourri chez ſon vaſſal. C'eſt ce qu'on nomme auſſi *gîte* & *procuration*. *Voyez* ces mots.

On a donné les mêmes noms à l'abonnement qu'on a fait de ce droit, en une preſtation payable en argent ou en denrées, *&c.* *Voyez* le gloſſaire de du Cange, au mot *Receptum*, & l'article RECET. (*G. D. C.*)

RECELÉ & DIVERTISSEMENT, (*Code civil & crimin.*) ces deux mots ſont ordinairement réunis, & ſignifient l'action par laquelle on détourne, on cache les effets d'une ſucceſſion, d'une communauté entre mari & femme, d'une ſociété, *&c.*

Suivant le droit romain, celui qui détournoit quelques effets d'une ſucceſſion, pouvoit être pourſuivi par l'action *expilatæ hæreditatis*.

A l'égard de la femme qui avoit ſouſtrait quelques effets appartenans à ſon mari ou à ſa ſucceſſion, on ne donnoit point contre elle, par bienſéance, l'action de vol, mais l'action *rerum amotarum*, qui revient à notre action de *recelé*.

Parmi nous, on peut, pour le *recelé*, prendre la voie civile ou la voie criminelle, même obtenir monitoire contre des étrangers; on peut également & ſaiſir & revendiquer les choſes *recelées*; les étrangers peuvent même être punis de la peine de vol, ou de quelque autre, ſelon la qualité du fait & des circonſtances.

Mais entre co-héritiers, ou contre la veuve, l'action extraordinaire n'a pas lieu, à moins que la déprédation ne ſoit énorme, ou qu'elle n'ait été commiſe depuis la renonciation à la ſucceſſion ou à la communauté.

L'héritier préſomptif, même mineur, étant convaincu de *recelé*, eſt réputé héritier pur & ſimple, ſans pouvoir jouir du bénéfice d'inventaire, quoiqu'il rapportât les effets *recelés*; & ſi d'autres que lui y ont intérêt, il eſt privé de ſa part dans les effets *recelés*.

Quand la femme qui a détourné quelque choſe du vivant de ſon mari le rapporte à la ſucceſſion, elle n'encourt aucune peine; mais ſi elle dénie d'avoir commis aucun *recelé*, & qu'il ſoit prouvé, elle perd ſa part dans les effets *recelés*; & ſi elle a diſpoſé des effets, elle en doit la récompenſe.

Si elle a commis le *recelé* depuis la mort de ſon mari, & qu'elle accepte la communauté, elle eſt pareillement privée de ſa part dans les effets *recelés*, & même de l'uſufruit qu'elle auroit eu de l'autre moitié de ces effets comme donataire mutuelle.

Si elle renonce à la communauté, mais qu'elle ait commis le *recelé* avant ſa renonciation, elle eſt réputée commune nonobſtant ſa renonciation, à cauſe de l'immixion.

Le mari doit, de même, tenir compte des effets qu'il auroit détournés pendant le mariage; a commis le *recelé* depuis la mort de ſa f il perd ſa part dans les effets *recelés*.

L'héritier ou le ſurvivant qui a *recelé*, n pas quitte pour rapporter la choſe, il do rapporter les fruits & les intérêts.

En matière de *recelés*, la preuve teſtimoni admiſe, à quelque ſomme que l'objet ſe Le témoignage des domeſtiques eſt reçu; fils peut faire informer contre ſa mère, après l'information faite, à la convertir quête.

L'action du *recelé* ſe preſcrit par vingt compter du jour de l'ouverture de la ſucc & du prétendu recelé commis. Cette preſc peut être oppoſée, même dans le cas où a été intentée par la voie civile. Le par de Paris l'a ainſi jugé le 15 juin 1752, en de la veuve Baſtide, contre François Vida dans une affaire civile, où le *recelé* avoit légué & prouvé par une enquête, vingt-q après qu'il avoit été commis. *Voyez* Co NAUTÉ, EXPILATION D'HÉRÉDITÉ, SUCCE VOL.

RECELEMENT, ſ. m. ſemble être la choſe que *recelé*; cependant, on en fait u férence : le recelé s'entend toujours des c au lieu que le *recelement* s'entend le plus f des perſonnes.

Recelement de la perſonne de l'accuſé, qu'on lui donne retraite, & qu'on le pour le ſouſtraire aux pourſuites de la juſtic donnance de Blois, *art. 193*, veut que ce recèlent l'accuſé, ſubiſſent la même pei celui-ci méritoit; mais on modère cette pein les circonſtances.

Le *recelement* des corps morts des béné eſt lorſqu'on cache la mort d'un bénéficie avoir le temps d'impétrer ſes bénéfices; l canonique prononce dans ce cas la peine d' munication. L'ordonnance de 1539, confir celle de Blois, & par la déclaration du 9 1657, regiſtrée au grand-conſeil le 30 mars prononce la confiſcation du corps & des contre les laïques qui le commettent, & la pr à l'égard des eccléſiaſtiques, de tout droit ſeſſion qu'ils pourroient prétendre ſur les fices vacans, avec une amende à l'arbitr juge. La déclaration veut, que pour parve preuve de ce *recelement*, le premier juge ſer ſur la requiſition des évêques & autres coll de ſe tranſporter avec eux en la maiſon d ficier, pour ſe faire repréſenter le malade corps, dont il dreſſera procès-verbal; & q de refus de la part des parens ou domeſ les évêques & collateurs pourront pourv bénéfices, comme vacans.

Recelement de groſſeſſe, eſt lorſqu'une femme cèle ſa groſſeſſe pour ſupprimer en

part. *Voyez* PART, & l'article SUPPRESSION DE PART.

Recelement de choſes volées, eſt lorſque quelqu'un reçoit & garde ſciemment des choſes qui ont été volées par un autre. Ce *recelement* eſt conſidéré comme un vol, & ceux qui le commettent ne ſont pas moins puniſſables que les voleurs même, parce qu'ils les favoriſent. *Voyez* ci-après RECELEUR. (*A*)

RECELEUR, ſ. m. (*Code criminel.*) eſt celui qui retire chez lui une choſe qu'il ſait avoir été volée.

On dit communément que s'il n'y avoit point de *receleurs*, il n'y auroit point de voleurs, parce que les *receleurs* les entretiennent dans l'habitude de voler.

Les *receleurs* ſont ordinairement punis de la même peine que les voleurs, ſi ce n'eſt lorſqu'il s'agit de vol avec effraction, ou ſur les grands chemins, & autres ſemblables, pour leſquels les voleurs ſont condamnés à la roue, au lieu que les *receleurs* ſont ſeulement condamnés à la potence, & quelquefois même à une ſimple peine corporelle, lorſque les *receleurs* ſont des proches parens du voleur, comme père, mère, frères & ſœurs.

Au reſte, on ne regarde comme *receleurs* que ceux qui retirent une choſe qu'ils ſavent avoir été volée; car ceux qui ont acheté de bonne-foi & d'une perſonne connue une choſe qui ſe trouve avoir été volée, ne ſont pas regardés comme *receleurs*, ils ne ſont tenus qu'à la reſtitution de la choſe volée, & peuvent même en répéter le prix contre celui qui la leur a vendue. (*A*)

RECENS, (*Droit féodal.*) on donne ce nom aux livres de recette, ou papiers cueillerets. (*G. D. C.*)

RECENSEMENT, ſ. m. eſt un terme uſité en droit, pour ſignifier la répétition & l'audition de témoins qui ont révélé devant un curé, en conſéquence d'un monitoire publié par une ordonnance du juge laïque. Cette répétition & audition ſe fait devant lui, & non devant le juge d'égliſe, parce que le monitoire ayant été publié de l'autorité du juge laïque, n'attribue aucune juriſdiction au juge d'égliſe. *Voyez* MONITOIRE, RÉPÉTITION, RÉVÉLATION, TÉMOINS. (*A*)

Ce mot eſt auſſi uſité en quelques endroits dans le même ſens que récolement. *Voyez* RÉCOLEMENT.

RECEPAGE, ſ. m. (*Eaux & Forêts.*) eſt l'action de couper au pied des bois taillis, ou des ſouches mal abattues, afin qu'ils puiſſent donner un plus beau recru. *Voyez* ABROUTIS.

RÉCÉPISSÉ, ſ. m. terme emprunté du latin, & adopté dans la pratique judiciaire pour exprimer un acte ſous ſignature privée, par lequel on reconnoît avoir reçu des pièces de quelqu'un pour en prendre communication.

Un procureur qui retire une inſtance ou un procès de chez le rapporteur, en donne ſon *récépiſſé*. (*A*)

RECEPT. *Voyez* RECEIT.

RÉCEPTION, ſ. f. ce terme, *en droit*, s'applique à pluſieurs objets différens. Il y a *réception* en foi & hommage, *réception* de caution, *réception* d'enquête, *réception* d'officiers.

RÉCEPTION DE CAUTION. *Voyez* CAUTION.

RÉCEPTION D'ENQUÊTE. *Voyez* ENQUÊTE.

RÉCEPTION EN FOI. *Voyez* FOI ET HOMMAGE.

RÉCEPTION D'OFFICIER, eſt l'action par laquelle quelqu'un eſt reçu à une charge, ou admis à un office.

Tout particulier qui a obtenu les proviſions d'un office doit ſe faire recevoir, & il n'a le caractère d'officier qu'après avoir prêté ſon ſerment devant les juges à qui il appartient de procéder à ſa *réception*, & auxquels ſes proviſions ſont adreſſées.

Par arrêt du premier décembre 1666, rapporté au journal des audiences, le parlement de Paris a ordonné qu'avant de procéder à la *réception* d'aucun officier, les lieutenans-généraux & procureurs du roi donneroient des certificats qui juſtifieroient que les officiers à recevoir n'ont, dans le ſiège, aucun parent au degré prohibé par les ordonnances, ou qui coteroient les degrés de parenté s'il y en avoit.

Suivant les loix du royaume, on ne peut être reçu dans un office de judicature, qu'après avoir juſtifié qu'on eſt catholique romain & qu'on a de bonnes mœurs. Ces deux qualités ſe conſtatent par une information à laquelle il doit être procédé à la requête du procureur du roi, en vertu de l'ordonnance du juge à qui il appartient de recevoir le pourvu. Pour cet effet, on fait comparoître devant le commiſſaire qui procède à l'information, le curé du pourvu, pour dépoſer de ſa catholicité, & au moins deux autres témoins pour dépoſer de ſes bonnes vie & mœurs. L'ordonnance de Blois veut que les témoins ſoient produits par le procureur du roi, & qu'on n'entende comme tels que des perſonnes dignes de foi & hors de tout ſoupçon, faveur & alliance.

Il y a des officiers qui ne doivent être reçus qu'après avoir prouvé leur capacité. Cette preuve ſe fait par l'examen que doit ſubir le pourvu devant les juges à qui il appartient de le recevoir.

La *réception* des officiers de juſtice ordinaire ſurtout, doit toujours être précédée d'un examen, conformément à l'ordonnance d'Orléans, & cet examen doit ſe faire ſur le droit & ſur la pratique.

A l'égard des officiers des juſtices extraordinaires, tels que les maîtres particuliers des eaux & forêts, les élus, les grénetiers, *&c.* il ſuffit de les examiner ſur les ordonnances & ſur la pratique.

Suivant l'ordonnance de Moulins, les pourvus d'offices dans les cours ſouveraines & dans les bailliages ou ſénéchauſſées, doivent être examinés à l'ouverture des livres de droit, ſans donner

aucune loi ni thême particulier à ceux qui ſe préſentent.

Et l'ordonnance de Blois veut que les examens qui ont lieu dans les cours ſouveraines ſe faſſent le matin & non l'après-midi, & que les récipiendaires répondent dans trois jours ſur la loi qui leur eſt donnée.

Les *réceptions* ſe font aujourd'hui à la pluralité des voix, contre la diſpoſition de l'ordonnance de Moulins, qui exigeoit que le récipiendaire eût les deux tiers de voix. Et ſuivant l'ordonnance du mois d'août 1546, il devoit en avoir les quatre cinquièmes.

On reçoit les juge-conſuls ſans examen & ſans information de vie & de mœurs, parce qu'on préſume, ſur la foi de ceux qui les ont nommés, qu'ils ont les lumières & les talens néceſſaires pour remplir leurs fonctions.

On ne prend point d'épices au parlement de Paris pour les *réceptions d'officiers*, & ils ne paient que le coût de l'arrêt. Cela eſt conforme à l'article 118 de l'ordonnance de 1629, qui a défendu d'exiger de l'argent ou autre choſe pour *réception d'officiers*, en quelque juſtice que ce fût, ſouveraine ou ſubalterne, ſous peine de concuſſion & de privation des charges des contrevenans. Mais cette loi n'eſt pas ſuivie par-tout.

Les juges de ſeigneurs doivent être reçus pardevant les juges royaux où reſſortiſſent leurs appellations. C'eſt ce qui réſulte de différentes loix, & particuliérement de l'édit du mois de mars 1693.

Ce n'eſt pas du jour de leur *réception*, mais du jour de leur inſtallation, que les officiers ont rang entre eux.

L'ordonnance d'Abbeville veut qu'il y ait dans chaque ſiège un regiſtre particulier, pour y enregiſtrer les *réceptions* & inſtitutions d'officiers.

Et ſuivant l'arrêt de réglement rendu au parlement de Paris le premier décembre 1666, les procureurs du roi doivent envoyer tous les ſix mois au procureur-général les proviſions des officiers reçus dans leurs ſiéges.

RECET, *ou* RECHET (*Droit féodal.*) ce mot a ſignifié, 1°. un droit de gîte ou de procuration. *Voyez* RECEIT.

2°. Un lieu de retraite & de défenſe, une forteresſe, un château, une tour. *Voyez* Ducange au mot *Receptaculum*. (*G. D. C.*)

RECEVABLE, adj. *en terme de Pratique*, ſe dit de ce qui eſt admiſſible; *non-recevable*, de ce qui n'eſt pas admiſſible. On dit de quelqu'un qu'il eſt non-*recevable* dans ſa demande, lorſqu'il y a quelque fin de non-recevoir qui s'élève contre lui. *Voyez* FINS DE NON-RECEVOIR. (*A*)

RECEVOIR *quelqu'un intervenant dans une cauſe ou une inſtance*, ou *recevoir* ſon intervention; c'eſt admettre un tiers à conteſter pour ſon intérêt dans une cauſe ou inſtance commencée avec deux autres parties. *Voyez* INTERVENANT & INTERVENTION.

Recevoir quelqu'un à foi & hommage; c'eſt, de la part d'un ſeigneur, recevoir d'un vaſſal la ſoumiſſion que celui-ci doit à raiſon du fief dont il a acquis la propriété. *Voyez* FOI.

RECEVEUR, ſ. m. eſt en général celui qui eſt chargé de faire une recette, ſoit en deniers, ſoit en denrée. Il exiſte un grand nombre d'offices aux titulaires deſquels on donne le titre de receveurs; nous ne traiterons d'aucuns, parce qu'on trouvera dans le *Dictionnaire des finances*, les loix qui les ont établis, la nature de leurs fonctions & les droits qui leur ſont attribués. Si quelques-uns d'entre eux ont un rapport plus direct avec la juriſprudence, tels que les *receveurs* des conſignations & des décimes, on doit avoir recours, pour les queſtions qui peuvent naître à leur ſujet, aux mots CONSIGNATION & DÉCIME.

RECHERCHE, (*en terme de Pratique.*) ſignifie *perquiſition*, & quelquefois *pourſuite*.

Recherche d'une perſonne pour crime, c'eſt lorſque la juſtice pourſuit quelqu'un prévenu de quelque délit.

Recherche de la nobleſſe, c'eſt lorſque le roi commet des juges pour faire des perquiſitions contre ceux qui uſurpent le titre de *noble*.

Recherche de procès & inſtance, eſt la répétition que l'on en fait contre ceux qui en ſont chargés. *Voyez* JUGES, AVOCATS, PROCUREURS.

Recherche d'un acte eſt la perquiſition que l'on en fait dans un greffe ou dans l'étude d'un notaire, lorſque l'on ne ſait pas au juſte la date de cet acte; on paie en ce cas un droit de *recherche*, c'eſt-à-dire, pour la *recherche*. (*A*)

RECHERCHES PERPÉTUELLES, (*Juriſprudence romaine.*) c'étoit des perquiſitions que le ſénat ordonnoit de faire ſuivant les conjonctures pour les crimes capitaux & d'état; ces perquiſitions & le jugement en étoient commis par le peuple à des magiſtrats particuliers, qu'on nommoit *queſteurs du parricide*, ou à des préteurs.

Les perquiſitions ou *recherches* qu'ils faiſoient à cette occaſion furent appellées *quæſtiones perpetuæ*, ſoit parce qu'elles avoient une forme preſcrite qui étoit certaine & invariable, enſorte qu'elles n'avoient pas beſoin d'une nouvelle loi comme autrefois, ſoit parce que les magiſtrats faiſoient ces *recherches perpétuellement* & durant toute l'année de leur exercice, & que le peuple, comme ci-devant, ne nommoit plus des édiles pour faire ces ſortes d'informations.

L'objet des premières *recherches perpétuelles* furent les concuſſions, les crimes d'ambition, ceux d'état & de péculat. Sylla y joignit le crime de faux, ce qui renfermoit le crime de fabrication de fauſſe monnoie, le parricide, l'aſſaſſinat, l'empoiſonnement; on y ajouta encore comme une ſuite la prévarication des juges & les violences publiques & particulières. Cependant le peuple &

même le ſénat connoiſſoient quelquefois par extraordinaire de ces crimes, & nommoient des commiſſaires pour informer, ainſi qu'il arriva dans le procès de Silanus, accuſé de concuſſion dans l'affaire de Milon, touchant le meurtre de Clodius, & dans celle de ce Clodius même qui avoit profané le culte de la bonne déeſſe. On ordonnoit alors une information *de pollutis ſacris*, ſur-tout lorſqu'il s'agiſſoit d'une veſtale accuſée d'avoir eu commerce avec un homme, & d'autres crimes ſemblables; à l'égard de l'aſſaſſinat, le peuple faiſoit le procès aux coupables dans des comices aſſemblés par centuries.

Lorſque le ſénat avoit ordonné les *recherches* ou informations, les préteurs tiroient entre eux au ſort le procès qui devoit leur échoir; car les comices ne fixoient point l'attribution des cauſes. Quelquefois les deux préteurs travailloient au même procès, ſur-tout quand il s'agiſſoit d'un grand nombre de complices. Quelquefois un ſeul préteur connoiſſoit de deux affaires. Le préteur étranger connut pendant un certain temps du crime de concuſſion; & même le préteur de la ville, par un décret du ſénat, informoit ſur les affaires de l'état : cependant cela eſt douteux, puiſque Verrès contrevint aux loix, lorſque dans ſa préture il voulut juger d'un crime d'état. Enfin on vit quelquefois les deux préteurs joints enſemble pour juger de la même affaire (*D. J.*)

RÉCIDIVE, ſ. f. eſt la rechûte dans une même faute. La *récidive* eſt punie plus rigoureuſement que le délit qui eſt commis pour la première fois.

Dans les jugemens qui ſe rendent en matière d'injures, rixes & autres excès, on fait défenſes aux parties de *récidiver*, ſous plus grande peine, ou ſous telle peine qu'il appartiendra. (*A*)

RÉCIPIENDAIRE, ſ. m. eſt celui qui ſe préſente pour être admis dans quelque état ou office. *Voyez* RÉCEPTION D'OFFICIER.

RÉCLAMATION, ſ. f. ce terme, *en droit*, a pluſieurs acceptions. Il ſignifie quelquefois *revendication*, comme quand on dit la *réclamation* d'un meuble ou autre effet, d'un ſerf fugitif de la part de ſon maître ou de ſon ſeigneur. *Voyez* REVENDICATION.

Il ſignifie encore *plainte*, *proteſtation*, *action*, comme lorſqu'on dit qu'il faut réclamer contre un acte dans les dix ans. *Voyez* RESCISION, RESTITUTION.

On l'emploie en matière bénéficiale, pour ſignifier la proteſtation d'un religieux contre l'émiſſion de ſes vœux. Nous allons traiter de cette eſpèce de *réclamation* ſous un des mots ſuivans.

RÉCLAMATION DU SEIGNEUR, (*Droit féodal.*) c'eſt, dans ſon acception la plus générale, la demande que fait un ſeigneur. La coutume de Montargis, *tit. 7*, *art. 1*, s'en ſert en parlant de mains-mortables. Elle veut que s'ils viennent demeurer dans leur territoire, « & ils ſont réſidens eux & » leurs enfans, 20 ans, ſans *réclamation* de leurs » ſeigneurs, ils acquièrent ample liberté de leurs » perſonnes & biens acquis & poſſédés au pays » de ladite coutume, ſans plus pour ce être in» quiétés en perſonne ni en biens ».

Quoique cette diſpoſition n'ait d'autre défaut que d'exiger la preſcription pour l'acquiſition d'une liberté que donne la nature, c'étoit au moins une choſe douteuſe qu'elle s'obſervât avant le bel édit de Louis XVI ſur les main-mortes, parce que la loi de la main-morte étoit réputée un ſtatut perſonnel, qui ſuivoit la perſonne main-mortable en quelque lieu qu'elle allât s'établir.

Ainſi d'autres coutumes, qui ſe ſervent dans le même ſens de l'expreſſion, *réclamer ſon homme corps*, telles que Troyes, *art. 6*; Vitry, *art. 115*, décident au contraire que les ſerfs ſont de pourſuite, où qu'ils aillent demeurer, ſoit en lieu franc ou non. La raiſon qu'en donne cette dernière coutume, « c'eſt que tels hommes & femmes » de corps ſont cenſez & reputez partie du pied » de la terre & ſe baillent en aveu & dénombre» ment par les vaſſaux, avec leurs autres terres ».

Ces loix ſi dures ne ſubſiſtent plus. *Voyez* MAIN-MORTE, *droit féodal.* (*M. GARRAN DE COULON.*)

RÉCLAMATION CONTRE LES VŒUX DE RELIGION, (*Droit eccléſ.*) eſt la proteſtation qu'un religieux fait contre l'émiſſion de ſes vœux & la demande qu'il forme enſuite pour faire annuller ces mêmes vœux.

Il y a autant de cauſes de *réclamation*, que de cauſes qui peuvent rendre nulle la profeſſion religieuſe. Les plus ordinaires ſont lorſque le profès n'a point fait le temps néceſſaire de noviciat; lorſqu'il a prononcé ſes vœux avant l'âge preſcrit par la loi; qu'il les a faits par crainte, par violence, ou dans un temps auquel il n'avoit pas ſon bon ſens; ou ſi la profeſſion n'a point été reçue par un ſupérieur légitime, ou qu'elle n'ait pas été faite dans un ordre approuvé par l'égliſe. *Voyez* PROFESSION.

Toute perſonne de l'un ou de l'autre ſexe, qui veut faire déclarer ſes vœux nuls, pour quelque cauſe que ce ſoit, doit avoir propoſé ſes moyens de nullité au ſupérieur ou à la ſupérieure & à l'ordinaire du lieu où le monaſtère eſt ſitué, dans les cinq ans, à compter du jour de la profeſſion: on ne doit point écouter celui ou celle qui n'a point rempli cette formalité.

La diſpoſition du concile de Trente eſt conforme à ce qui vient d'être dit, pour la néceſſité de réclamer dans les cinq ans.

En France on n'admet point ce qu'on appelle ailleurs la profeſſion tacite. La *réclamation* doit y être faite dans les cinq ans, non en vertu du concile de Trente, mais en vertu d'un ancien uſage, qui eſt fondé ſur la diſpoſition de droit, *ne de ſtatu defunctorum poſt quinquennium quæratur*: c'eſt ainſi qui s'en explique M. Talon, lors de l'arrêt du 4 mars 1627, qui eſt au journal des audiences. *Voyez* PROFESSION.

Ainſi parmi nous le laps de cinq ans ſans *réclamation*, ne répare rien; il n'opère qu'une fin de non-recevoir qui empêche d'admettre & d'écouter les plaintes contre l'émiſſion des vœux; au lieu que dans les pays où la profeſſion tacite eſt admiſe, le laps de cinq ans ſans *réclamation*, eſt une nouvelle profeſſion tacite, qui ratifie la première & en répare tous les défauts.

On accorde quelquefois à Rome une diſpenſe de laps de cinq ans depuis la profeſſion, ſans aucune déclaration faite au ſupérieur & à l'ordinaire: mais pour qu'une telle diſpenſe ne ſoit point abuſive, il faut que celui qui l'a obtenue, n'ait point eu la liberté de propoſer dans les cinq ans ſes moyens de *réclamation*.

Quelques religieux, avant de donner la requête en *réclamation*, obtiennent un bref de la cour de Rome à cet effet, ce qui n'eſt cependant pas néceſſaire, ne s'agiſſant pas en cette occaſion de diſpenſer & relever le religieux de ſes vœux, mais ſeulement de juger ſi l'émiſſion des vœux a été faite valablement.

Le religieux qui veut réclamer contre ſes vœux n'eſt pas obligé de faire des pourſuites à cet effet dans les cinq ans. Il ſuffit que dans ce délai il ait proteſté & propoſé ſes moyens au ſupérieur & à l'ordinaire, pourvu au moins que depuis les cinq ans, il n'ait pas encore laiſſé écouler l'eſpace de dix années, parce qu'un temps ſi conſidérable feroit préſumer qu'il a abandonné tacitement ſa *réclamation*.

Quand la cauſe de la *réclamation* vient de ce que la perſonne étant déjà liée, ne pouvoit s'engager dans l'état religieux; en ce cas, cette perſonne peut réclamer après les cinq ans, tant que le même empêchement ſubſiſte. Ainſi, un homme marié doit toujours retourner avec ſa femme, *& vice verſâ*, la femme doit retourner avec ſon mari, quand il y auroit plus de 20 ans que l'un ou l'autre ſe ſeroit engagé dans la vie religieuſe.

Celui qui réclame contre ſes vœux doit être revêtu des habits de ſon ordre, & demeurer actuellement dans ſon monaſtère: telle eſt la diſpoſition du concile de Trente; & ſi le religieux ſe préſentoit autrement, loin de l'écouter, on le traiteroit comme un apoſtat.

La demande en *réclamation de vœux* ne peut être portée que devant le juge d'égliſe, cette matière étant réputée purement ſpirituelle; ce qui eſt conforme à l'ordonnance de 1539, & à l'édit du mois d'avril 1695. De ſorte que quand il y a appel comme d'abus au parlement, d'une ſentence de l'official en cette matière, le parlement juge ſeulement s'il y a abus, & pour le fond, renvoie les parties devant l'official.

Le religieux qui réclame, doit faire aſſigner devant l'official, le ſupérieur du monaſtère, & ceux qui ont intérêt à s'oppoſer à ſa reſtitution au ſiècle. Si les faits articulés par le religieux, paroiſſent pertinens, on l'admet à la preuve; & ſi elle ſe trouve concluante, le juge, par ſa ſentence, déclare nulle la profeſſion de celui qui réclame, & lui permet de rentrer au ſiècle.

Le religieux qui veut réclamer contre ſes vœux, ne peut pas ſe contenter de faire preuve de ſes faits devant l'official, & enſuite ſe pourvoir en cour de Rome, & y obtenir un reſcrit qui déclare ſes vœux nuls. Cette procédure ſeroit contraire à la pragmatique & au concordat, qui veulent que les cauſes eccléſiaſtiques ſoient jugées ſur les lieux.

Il eſt défendu, ſous peine de mort, aux perſonnes de l'un & l'autre ſexe qui ont intenté leur action en *reclamation*, ou obtenu des reſcrits pour être relevées de leurs vœux, de ſe marier avant que le reſcrit ſoit fulminé, ou le procès jugé. La même peine doit avoir lieu contre ceux & celles qui épouſent ſciemment de telles perſonnes. (*A*)

La peine de mort ne paroît avoir été infligée dans ce cas, par aucune loi du prince. L'auteur de cet article dans l'ancienne Encyclopédie, n'en rapporte aucune; nos canoniſtes, qui avancent la même doctrine, l'appuient ſur un arrêt du parlement de Paris du 9 juillet 1668, dont le diſpoſitif eſt ainſi conçu: « fait la cour très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de contracter mariage à l'avenir avec des perſonnes qui auront fait des vœux & obtenu des reſcrits pour les déclarer nuls, qu'auparavant leſdits reſcrits n'aient été entérinés, à peine de la vie contre l'un & l'autre des contrevenans ». En ſuppoſant que le parlement de Paris ait le pouvoir de porter une loi pénale de cette eſpèce, elle ne pourroit avoir d'effet que dans ſon reſſort.

Nous croyons, pour entrer dans le plan de cette nouvelle Encyclopédie, devoir faire quelques additions à l'article de l'ancienne que l'on vient de lire.

Il paroît que, ſelon l'ancien droit, on n'avoit qu'un an pour réclamer contre une profeſſion en religion. C'eſt ce que l'on infère d'un décret du concile de Mayence de l'année 813, auquel Charlemagne aſſiſta. *Si intrà annum non reclamaverint ad principem, aut ad proprium epiſcopum aut ad miſſum dominicum, in clericatu permaneant*; on applique à la profeſſion religieuſe, ce décret qui n'a été porté que pour la cléricature.

Le concile de Trente a introduit un nouveau droit, en réglant à cinq ans, à compter du jour de la profeſſion, le temps que l'on a pour réclamer contre des vœux ſolemnels en religion. *Quicumque regularis prætendat per vim aut metum ingreſſum eſſe religionem, aut etiam dicat ante ætatem debitam profeſſum fuiſſe aut quid ſimile, velitque habitum dimittere quacumque de cauſâ, aut etiam cum habitu diſcedere ſine licentia ſuperiorum, non audiatur, niſi intrà quinquennium tantum à die profeſſionis, & tunc non aliter, niſi cauſas quas prætenderit, deduxerit coram ſuperiore ſuo & ordinario*, ſeſſ. 25, chap. 19, de reform.

Les évêques aſſemblés ſous Charles IX, traduiſirent mot pour mot dans leurs cahiers, ce décret du concile de Trente, & en demandèrent l'exécution dans le royaume; ce qui leur fut accordé par des lettres-patentes du 22 janvier 1574, qui n'ont été enregiſtrées en aucune cour.

Les magiſtrats chargés du miniſtère public, ont toujours ſoutenu que la preſcription de cinq ans qui eſt admiſe parmi nous contre la *réclamation des vœux*, ne l'avoit pas été en vertu du décret du concile de Trente. On vient de voir ce que diſoit à ce ſujet M. Talon en 1627. M. l'avocat-général de Saint-Fargeau tenoit le même langage dans la cauſe de René Leliève, dont nous avons parlé au mot *Profeſſion en religion*: il ſemble, diſoit ce magiſtrat, qu'elle (la preſcription de cinq ans) ait été introduite à l'exemple d'une loi romaine, qui défendoit après cinq ans d'élever des queſtions ſur l'état des morts: » les religieux, dès le moment de leur profeſſion, » étant cenſés morts au monde, on a penſé qu'au » moins après cinq ans, ils ne devoient plus être » libres de ſortir des tombeaux où ils ſe ſont » enſevelis pour mettre le trouble dans la ſociété » dont ils ſont diſparus ».

On peut ajouter, à ce qu'ont dit ces célèbres magiſtrats, que la preſcription dont il s'agit étoit établie en France long-temps avant le concile de Trente. L'auteur des *Mémoires du clergé* en convient.

Si l'on s'en tenoit à la lettre du concile de Trente, il faudroit décider que les cinq années, après leſquelles on ne peut plus réclamer contre la profeſſion en religion, doivent courir du jour même de la profeſſion, *tantùm à die profeſſionis*. Barboſa & Flaminius-Pariſius ont ſoutenu cette opinion, & ils l'ont appuyée ſur pluſieurs déciſions de la congrégation établie pour l'interprétation du concile. La cour de Rome, pour mitiger en quelque ſorte cette doctrine, trop rigoureuſe en bien des circonſtances, avoit adopté l'uſage d'accorder des reſcrits qui reſtituoient contre le laps de cinq ans, & même contre celui de dix ans, ceux qui n'avoient point eu la liberté de réclamer. Si l'on pouvoit regarder comme une loi générale du royaume, le tarif arrêté au conſeil des finances, le 25 mai 1675, il faudroit dire que l'uſage de ces reſcrits a été approuvé en France, puiſque ceux qui reſtituent contre le laps de cinq ans ſont fixés par ce tarif à 150 livres, & les autres à 200 livres.

Dans notre juriſprudence actuelle, les cinq ans pour réclamer, donnés à ceux à qui l'on a fait violence pour les obliger d'entrer dans un monaſtère, ſont cinq ans utiles, c'eſt-à-dire, pendant leſquels ils ont pu agir pour ſe faire reſtituer, & qui, par conſéquent, ne peuvent être comptés que du jour que la violence a ceſſé. Parmi les motifs qui ſont le fondement de cette juriſprudence, il ſuffit d'en rapporter un qui eſt bien déciſif; c'eſt qu'aucune preſcription ne peut courir contre celui qui ne peut agir, *contra non valentem agere non currit præſcriptio*. Or, tant que dure la violence qui a forcé à faire des vœux, l'impoſſibilité de réclamer exiſte. L'infortuné qui en eſt la victime, eſt toujours auſſi lié que le jour même où ſa bouche a prononcé un engagement que ſon cœur déteſtoit. Il y auroit de l'inhumanité à faire réſulter contre lui une fin de non-recevoir, d'un ſilence qu'il n'a pas été en ſon pouvoir de rompre. Et plus cet état d'oppreſſion a été long, plus la loi doit être empreſſée à venir à ſon ſecours.

Des arrêts récens du parlement de Paris, rapportés par Deniſart, ont jugé dans ces principes. L'un a été rendu dans l'affaire de la demoiſelle de Luſignan, qui n'avoit proteſté que le 18 février 1744, quoiqu'elle eût fait profeſſion le 10 février 1727; l'autre, du 11 juillet 1755, a été rendu en la grand'chambre, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, dans l'affaire de la demoiſelle la Mare, qui avoit fait profeſſion à Longchamp, le 30 janvier 1736, & qui n'avoit préſenté ſa requête en nullité de vœux que le 2 ſeptembre 1752.

Voilà donc un premier point ſur lequel nous nous ſommes écartés du décret du concile de Trente. Les cinq années données pour réclamer contre des vœux ſolemnels en religion, ne courent contre ceux qui y ont été forcés, que du jour qu'a ceſſé la violence qui les leur avoit fait prononcer, & l'on n'a pas beſoin d'un reſcrit de cour de Rome pour être reſtitué contre le laps de temps.

Mais ſi on laiſſe écouler ces cinq ans, alors le terme eſt fatal, & on eſt abſolument non-recevable dans ſa *réclamation*. On ſeroit également non-recevable, ſi après avoir réclamé en temps utile, on en laiſſoit écouler un conſidérable ſans donner ſuite à ſa *réclamation*, & ſans en pourſuivre le jugement. C'eſt ce qu'a jugé le parlement de Toulouſe au mois d'avril 1665. La dame Dumas de Caſtellane avoit fait profeſſion, en 1641, & duement réclamé en 1643. Son père, qu'elle avoit fait aſſigner pour voir déclarer ſes vœux nuls, étoit mort en 1747. Juſques-là elle n'avoit fait aucune pourſuite ultérieure: elle garda encore le ſilence pendant neuf ou dix ans. Au bout de ce temps, elle obtint ſentence qui la reſtitua au ſiècle; mais ſur l'appel comme d'abus interjetté de ce jugement, le parlement de Toulouſe le déclara abuſif. M. de Catelan rapporte aſſez au long les motifs de l'arrêt. Il en eſt pluſieurs que nous aurions de la peine à regarder comme déciſifs, ſur-tout dans les principes actuels. Par exemple, pour établir qu'un ſilence de cinq ans non interrompu, de quelque violence & de quelque plainte qu'il ait été précédé, eſt la plus forte ratification tacite, il dit « qu'on ne peut en juger autrement, après » que le concile a dit que la profeſſion même faite » avant l'âge ou par force, eſt confirmée par le » ſeul ſilence de cinq ans, & que l'ordonnance

[illegible] habit de religieux [illegible] pendant cinq [illegible] comment, ſi [illegible] appuyée à des vœux, [illegible] même habit porté [illegible] autant de temps, [illegible] ratifiés *n*? Si l'on [illegible] gouvernement de M. de [illegible] que le décret du concile [illegible] parmi nous, & qu'il faut admettre les proviſions tacites, [illegible] une ordonnance qui ſi elle [illegible] en entier, l'eſt au moins dans ſon [illegible] conſéquences qui ſont également fauſſes.

Lorſqu'une profeſſion eſt faite avec toutes les [illegible] requiſes, la loi la regarde comme valable. Si elle eſt vicieuſe par l'abſence d'une volonté libre de la part du profès, c'eſt un vice interne qui, tant qu'il ſubſiſte, la rend nulle. Cette nullité eſt moins de droit poſitif que de droit naturel. Mais comme par le droit naturel, tout contrat eſt nul, tant qu'il eſt involontaire; de même par le droit naturel, tout contrat devient valable lorſqu'il devient volontaire. C'eſt un de ces vices qu'il dépend de la partie de réparer, parce que rien ne lui défend de vouloir aujourd'hui ce qu'elle n'a pas voulu hier. Ainſi, une profeſſion, revêtue d'ailleurs de toutes les formalités, & accompagnée de toutes les circonſtances exigées par les loix eccléſiaſtiques & civiles, & qui ne pèche que par le défaut de volonté dans celui qui l'a faite, peut, ce défaut de volonté ceſſant, devenir valable, ſans qu'on doive la regarder comme une profeſſion tacite. Le défaut de volonté diſparoît lorſque le profès pouvant réclamer, laiſſe écouler cinq ans ſans ſe plaindre, ou qu'ayant réclamé, il diffère pendant le même eſpace de temps à donner des ſuites à ſa *réclamation*. Alors il eſt préſumé avoir enfin conſenti à vivre dans un état qu'il n'avoit pas embraſſé librement. Cette préſomption devient une preuve aux yeux de la loi. Si, d'un côté, elle veille à ce que l'on ne laiſſe pas contracter les citoyens malgré eux; d'un autre côté, elle ne doit pas permettre que leur état puiſſe varier au gré de leur inconſtance ou de leur caprice. Il ne faut donc recourir ni au concile de Trente, ni à l'ordonnance de 1629, pour juſtifier la juriſprudence ſelon laquelle un religieux eſt non-recevable à alléguer que c'eſt par violence qu'il a prononcé ſes vœux, lorſque pouvant réclamer il a laiſſé écouler cinq ans ſans le faire, ou lorſqu'ayant réclamé en temps utile, il reſte dans l'inaction pendant de longues années, ſans donner de ſuites à ſa *réclamation*. Il faut obſerver que les cinq ans courent contre ceux qui n'ont point atteint la majorité légale, c'eſt-à-dire, leur vingt-cinquième année; c'eſt ce qui a été jugé au parlement de Paris, le 25 mai 1778, contre frère Bellavoine, religieux Feuillant, qui avoit pris des lettres de requête civile contre un précédent arrêt qui avoit déclaré n'y avoir abus dans ſa profeſſion. Son motif étoit que lors de cet arrêt, il étoit mineur; qu'il n'avoit point eu de tuteur, & qu'il n'avoit point été valablement défendu. Mais il fut déclaré non-recevable, parce que tout religieux doit être réputé majeur à l'égard de ſa profeſſion.

Une autre queſtion non moins importante, eſt de ſavoir ſi les cinq années courent du jour de la profeſſion: contre ceux qui ont prononcé des vœux avant l'âge preſcrit par les loix, ou ſi cette preſcription ne doit commencer que du jour qu'ils ont atteint cet âge.

Le concile de Trente ſemble avoir décidé que, dans ce cas, les cinq années courent du jour de la profeſſion: *aut etiam dicat ante ætatem debitam profeſſum fuiſſe, non audiatur, niſi infra quinquennium tantum à die profeſſionis.* Quelques auteurs ont ſuivi à la lettre le décret du concile: d'autres ont penſé qu'il ne falloit compter les cinq ans que du jour que le profès avoit atteint l'âge auquel il pouvoit valablement s'engager. Il eſt évident, diſent-ils, que ce n'eſt point le deſſein du concile de refuſer aux enfans engagés à dix ans, la liberté de réclamer contre leurs vœux après cinq ans, du jour de leur profeſſion; d'où ils concluent que la diſpoſition du concile doit être expliquée de cinq ans utiles dans leurs *réclamations*, fondées ſur le défaut d'âge, comme dans celles qui ont pour fondement la violence dont on a uſé pour les engager dans le monaſtère.

Si l'on ſuivoit à la lettre la diſpoſition du concile de Trente, il pourroit arriver quelquefois, qu'on ſe trouveroit irrévocablement lié avant même l'âge preſcrit par les loix. Suppoſons, par exemple, qu'un jeune homme ait fait ſes vœux à quinze ans, ſi les cinq ans courent du jour de ſa profeſſion, à vingt ans il ne pourra plus réclamer. Cependant, dans l'état actuel des choſes, il ne peut valablement s'engager qu'à vingt-un ans. Il nous paroît donc qu'il faut adopter les ſentimens de ceux qui ſoutiennent que les cinq ans ne doivent courir, dans le cas ſuppoſé, que du jour que le profès a atteint l'âge preſcrit par les loix pour pouvoir prononcer valablement ſes vœux.

Nous ſerions portés à aller plus loin, & à ſoutenir que le défaut d'âge dans celui qui a fait profeſſion, ne devroit ſe couvrir par aucun laps de temps. Il n'en eſt pas de ce défaut comme de celui de la violence. Le défaut d'âge eſt, parmi nous, un empêchement dirimant à la profeſſion religieuſe, établi non pas ſeulement par les loix de l'égliſe, mais par des loix civiles qui ſont partie de notre droit public. Or, il ne peut pas y avoir d'abus plus grand que l'infraction de pareilles loix, & l'on ſait que jamais l'abus ne ſe couvre. En vain dira-t-on que l'entrée en religion ayant été conforme à l'inclination du profès, on en préſume la ratification par la perſévérance volontaire dans cet état, après l'âge requis pour les vœux ſolemnels. Nous répondrions qu'il ne dé-

pas des particuliers de rendre ſans effets
ix publiques, ſemblables à celles qui ont
âge pour entrer en religion, & que ce qui
l, d'une nullité prononcée par nos ordon-
, ne peut jamais devenir valable : *quod ab*
ullum eſt ex poſt facto convaleſcere nequit. Cet
e doit particuliérement s'appliquer aux actes
s d'une nullité textuellement prononcée par
Ajoutons que ce n'eſt pas ſeulement l'intérêt
rticuliers qui a dicté nos ordonnances ſur
requis pour entrer en religion, mais l'intérêt
l de la ſociété.

bjection qui nous paroîtroit la plus forte contre
pinion, ſeroit de dire que l'intérêt de la ſociété
qu'un religieux qui auroit gardé le ſilence long-
après ſa profeſſion, ne puiſſe plus réclamer
ſes vœux, même pour le défaut d'âge, &
on lui accordoit indéfiniment cette faculté,
oit permettre de porter le trouble dans les
es, & bouleverſer l'ordre qui ſe ſeroit établi
es ſucceſſions, dans la ſuppoſition d'une pro-
qu'un ſilence de pluſieurs années de la part
ofès autoriſoit à regarder comme valable.

te objection ſeroit ſuſceptible de pluſieurs
es. Il eſt difficile qu'un jeune homme faſſe
ion avant l'âge preſcrit par la loi, ſans que
ille en ſoit inſtruite. Elle doit donc être
ée avoir connu le défaut radical de l'enga-
t contracté par un de ſes membres; c'eſt
elle à s'imputer les ſuites d'une infraction
i, qu'il n'a tenu qu'à elle d'empêcher. Mais
trancheroit la difficulté, c'eſt que de ce
accueilleroit dans ce cas la *réclamation* d'un
ux, il ne s'enſuivroit pas pour cela qu'on
nner à ſon retour au ſiècle des effets ré-
ſs, & le déclarer capable de ſuccéder. En
nçant que ſes vœux ſont nuls, ou plutôt
jamais exiſté, on ſatisferoit à la loi, & en
rant du droit de ſuccéder, on maintiendroit
quillité dans les familles. Le religieux ainſi
au ſiècle n'auroit point à ſe plaindre. On
roit à ſa profeſſion, quoique nulle, les mêmes
qu'à la profeſſion tacite, ſuivie d'une longue
ion d'état, qui, comme nous l'avons fait
l'article PROFESSION, peut, dans certains
endre incapable des effets civils.

endant, cette privation des effets civils dans
d'une profeſſion faite avant l'âge requis par
, & ſuivie d'une longue poſſeſſion de l'état
igieux, nous paroît encore ſuſceptible de
ité, à la vue de l'article 2 de l'édit du mois
rs 1768, rendu perpétuel par les lettres-
es du 17 janvier 1779. Voulons, y eſt-il
ue ceux ou celles qui feroient leſdites pro-
s avant ledit âge, *ſoient & demeurent capables*
ceſſion, ainſi que de tous autres effets civils. Ces
ions *ſoient & demeurent capables*, nous pa-
t annoncer dans le légiſlateur une volonté
inée de frapper toute profeſſion faite avant
qu'il preſcrit, d'une nullité tellement radi-
cale, que rien ne puiſſe jamais la couvrir.

Sous quelque point de vue que l'on enviſage donc la nullité de la profeſſion par défaut d'âge, il eſt toujours certain que l'on ne ſuit point le décret du concile de Trente, qui fait courir les cinq ans donnés pour réclamer, à partir du jour de la profeſſion.

Le même décret du concile veut que pendant ces cinq ans, le religieux propoſe ſes moyens de nullité à ſon ſupérieur & à l'ordinaire. Cette diſpoſition, que l'auteur de cet article de l'ancienne Encyclopédie dit être ſuivie, ne l'eſt cependant pas. Elle ſeroit même ſouvent impraticable. Souvent un religieux qui ſe conduiroit ainſi, ne feroit qu'aggraver le poids de ſes chaînes, & augmenter la difficulté de les rompre. Il ſuffit donc d'un acte de proteſtation quelconque, dont la date ſoit conſtante & à l'abri de tout ſoupçon.

C'eſt devant les juges d'égliſe que ſe portent directement les *réclamations* contre la profeſſion religieuſe, & les demandes en nullité de vœux. Il n'eſt pas néceſſaire d'obtenir de la cour de Rome un reſcrit qui commette l'official, ou qui reſtitue contre le laps de temps. Cela eſt certain pour les parlemens de Paris & de Rouen. Quelques auteurs aſſurent que cet uſage, qui ſubſiſtoit autrefois, s'eſt conſervé dans le reſſort des parlemens de Toulouſe & de Bordeaux. Cette juriſprudence eſt contraire aux vrais principes, ainſi qu'à la pragmatique & au concordat, qui établiſſent que les cauſes ſeront terminées par les juges des lieux qui doivent en connoître, à l'exception des cauſes majeures que le droit réſerve au ſaint ſiège. *Omnes quæcumque cauſæ, exceptis majoribus in jure expreſſè numeratis, apud illos judices in partibus, qui jure aut de conſuetudine præſcriptâ vel privilegio, cognitionem habent, terminentur & finiantur.* Or, aucune loi canonique, pas même les décrétales, n'ont réſervé au ſaint ſiège le droit de juger à Rome de la validité des vœux ſolemnels de religion. Il n'y a pas plus de raiſon pour lui porter ces cauſes, que celles qui concernent la validité des mariages.

Les ſupérieurs d'ordre n'ont pas le droit de prononcer ſeuls ſur la validité de la profeſſion de leurs religieux. Pluſieurs arrêts ont déclaré ces ſortes de jugemens nuls & abuſifs, & ont ordonné à ceux au ſujet deſquels ils avoient été rendus, de ſe retirer dans leurs monaſtères, ſauf à eux à ſe pourvoir contre la nullité de leurs vœux. Cependant on en cite quelques-uns qui ont renvoyé devant les ſupérieurs majeurs, lorſque les nullités dont la profeſſion étoit arguée, n'étoient pas des nullités d'ordonnance, mais ſeulement des nullités établies par les conſtitutions de l'ordre. Mais dans l'eſpèce de ces arrêts, c'étoient les communautés ou quelques religieux qui s'élevoient contre la profeſſion, & non pas le profès même qui réclamoit. Ces arrêts ne doivent donc pas ſervir de règle générale.

Les ſupérieurs réguliers ne doivent pas aſſiſter

comme juges dans ces ſortes de cauſe, ils doivent au contraire y être aſſignés comme parties. La procédure ſeroit nulle, ſi elle n'étoit pas contradictoire, ou au moins par défaut avec eux, & les autres parties intéreſſées, telles que les parens les plus proches du réclamant. L'auteur des mémoires du clergé obſerve judicieuſement à cette occaſion, que « c'eſt un ſentiment commun en France que dans » les cauſes de cette nature, le ſupérieur du mo» naſtère doit y être appellé plutôt pour défendre » l'intérêt qu'il peut y avoir, & afin que le fait » ſoit pleinement inſtruit, que pour y faire la » fonction du juge. On eſt perſuadé que différentes raiſons peuvent le rendre ſuſpect, & que » l'intérêt de l'ordre & ſouvent le ſien particulier, à cauſe de la part qu'il a eue à la récep» tion de celui qui demande que ſa profeſſion » ſoit déclarée nulle, ne lui laiſſent pas toute l'in» différence qu'on demande dans un juge pour les » prétentions des parties, & qu'il ne convient » pas que des enfans qui réclament contre leurs » vœux aient pour juge le ſupérieur d'un mo» naſtère qu'ils accuſent d'avoir favoriſé la vio» lence ou les autres mauvaiſes voies dont les » parens ont uſé pour les obliger d'entrer dans » le monaſtère, & l'on croit qu'il eſt injurieux » au concile de Trente de prétendre qu'il l'a or» donné ». Des arrêts de 1621 & de 1633 ont jugé conformément à ces principes.

C'eſt donc à l'évêque ou à ſon official que le réclamant doit préſenter ſa requête. Si elle eſt préſentée à l'évêque, il la renvoie à ſon official, parce qu'il s'agit alors d'une matière contentieuſe, dont les évêques, ſuivant l'uſage général, ne connoiſſent point. Cette requête préſentée, on aſſigne le ſupérieur du monaſtère, auquel le religieux eſt attaché, ainſi que ſes plus proches parens, & c'eſt avec eux que s'inſtruit la procédure.

Les tribunaux ſéculiers ſont incompétens pour connoître de la validité de la profeſſion religieuſe. C'eſt la diſpoſition de l'ordonnance de 1539 & de l'édit du mois d'avril 1695. Cependant, aux termes de ce dernier édit, les cours ſouveraines peuvent en connoître par la voie de l'appel comme d'abus, & lorſqu'il s'agit d'une ſucceſſion ou autres effets civils, à l'occaſion deſquels on traite de l'état des perſonnes décédées ou de leurs enfans.

Quelques auteurs, & celui de cet article dans l'ancienne Encyclopédie, prétendent que les cours ſouveraines ſont tellement reſtreintes en cette matière, au ſeul pouvoir de dire qu'il y a ou qu'il n'y a pas abus, qu'elles ne peuvent, en confirmant de cette manière une profeſſion, enjoindre au religieux dont elles proſcrivent la *réclamation*, de ſe retirer dans ſon couvent. D'Héricourt a auſſi embraſſé cette opinion, & on peut citer en ſa faveur l'arrêt du 11 janvier 1706, rapporté par Augeard, & lors duquel M. le préſident de Harlay dit que l'édit de 1695, concernant la juriſdiction eccléſiaſtique, ne donnoit pouvoir aux juges laïques que de juger l'abus, & qu'il falloit ſe pourvoir devant le juge eccléſiaſtique pour obliger le religieux à rentrer dans ſon cloître.

Cependant ſept mois après cet arrêt, & le 30 août 1706, le parlement de Paris ordonna à un religieux de retourner dans la maiſon où il avoit fait profeſſion pour y vivre ſous l'obéiſſance de ſon ſupérieur & ſuivant la règle. Un autre arrêt du 13 juin 1744, après avoir déclaré qu'il y avoit abus dans une ſentence de l'official de Meaux, a renvoyé le réclamant dans ſon couvent, pour y vivre ſous l'obéiſſance de ſes ſupérieurs, avec injonction au gardien de le recevoir, ſauf au ſupérieur majeur à indiquer un autre couvent s'il le jugeoit à propos. En 1764, & le 16 avril, un ſemblable arrêt, après avoir dit qu'il n'y avoit abus dans la profeſſion du frère Lelievre, génovéfain, lui enjoint de ſe retirer dans le lendemain de la ſignification de l'arrêt, dans l'intérieur de la maiſon régulière de ſainte Geneviève de Paris, pour y vivre dans l'obſervance de la règle & ſous l'autorité de ſes ſupérieurs, à la charge par eux, ſuivant leurs offres, de le traiter charitablement & fraternellement, d'en certifier la cour de trois mois en trois mois, & de ne le point transférer dans une autre maiſon, juſqu'à ce que, par la cour, il en eût été autrement ordonné. Un quatrième arrêt, du 6 ſeptembre 1770, a pareillement ordonné au frère Bellavoine, feuillant, dont nous avons déjà parlé, de ſe retirer dans ſon monaſtère. La juriſprudence du parlement de Paris eſt donc conſtante à cet égard; & l'arrêt du 11 janvier 1706 ne peut, comme on le voit, tirer à conſéquence.

Cependant, lorſque l'appel comme d'abus ne porte que ſur une ſentence d'inſtruction, par exemple, ſur une ſentence par laquelle l'official auroit admis à la preuve des faits articulés par le réclamant; dans ce cas, les cours, après avoir prononcé qu'il y a, ou n'y a pas abus, renvoient ſur le fond pardevant le juge d'égliſe. Mais ſi la ſentence dont eſt appel eſt définitive, les cours prononcent également définitivement; ſi elles déclarent y avoir abus, elles enjoignent au réclamant de rentrer dans ſon cloître; ſi elles déclarent n'y avoir point abus, alors la ſentence de l'official reçoit ſa pleine & entière exécution, & le religieux eſt totalement rendu au ſiècle.

Les motifs qui autoriſent à réclamer contre la profeſſion religieuſe, autoriſent également à réclamer contre la promotion aux ordres ſacrés. Mais on ne ſuit pas, pour cette ſeconde eſpèce de *réclamation*, les mêmes règles que pour la *réclamation* de vœux. On ne connoît, à cet égard, aucune loi écrite. Il n'y a donc point de preſcription à oppoſer à celui qui demande la nullité des engagemens qu'il a contractés en recevant les ordres ſacrés. Mais ſi le réclamant a reçu l'ordre de prêtriſe, il ne peut plus être écouté.

Il paroîtra peut-être étonnant qu'un religieux qui

qui laiſſe écouler cinq ans ſans demander à être reſtitué contre des vœux involontaires, ne le puiſſe plus après ce laps de temps, & qu'un eccléſiaſtique engagé malgré lui dans les ordres ſacrés ait toujours cette faculté. On veut qu'un ſilence de cinq ans ſoit, dans la perſonne d'un religieux, une ratification d'un acte nul en lui-même par défaut de volonté, & on ne veut pas que ce ſilence produiſe le même effet à l'égard de l'eccléſiaſtique. M. Talon, lors de l'arrêt de 1656, cherchoit à donner une raiſon de diſparité entre les deux cas, en diſant qu'il faut le conſentement de l'évêque qui confère, & de celui qui reçoit l'ordre. Sur quoi Lacombe obſerve que cette raiſon s'applique auſſi-bien à la profeſſion religieuſe qu'à l'ordination, & ajoute qu'il vaut mieux dire qu'il y a une loi pour le premier cas, & qu'il n'y en a pas pour le ſecond.

Durand de Maillane, d'après Ducaſſe, aſſure que pour ſe pourvoir contre la promotion aux ordres ſacrés, il faut recourir au pape par voie de diſpenſe. Tel eſt, dit-il, l'uſage du royaume. Il en eſt de cette procédure, comme de celle qu'on fait pour la fulmination des reſcrits contre la profeſſion religieuſe. Il s'y agit de prouver devant l'official, la force & la violence qui ont été faites à l'impétrant. Il faut y ajourner tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, les père & mère, de la violence deſquels on ſe plaint : & s'ils ſont morts, il faut aſſigner les plus proches parens ; & auparavant il faut que l'impétrant ſoit interrogé ſur les fonctions qu'il a faites de ces ordres ſacrés, combien de fois il les a exercées ; ſi ç'a été par force ou de ſon propre conſentement, & s'il connoiſſoit ou non, qu'autant de fois il en exerçoit les fonctions, il ratifioit les engagemens qu'il avoit pris.

Nous ſommes d'accord avec l'auteur cité ſur la procédure dont il trace la marche. Mais nous ne voyons pas pourquoi il ſeroit néceſſaire de recourir au reſcrit de cour de Rome. La connoiſſance des *réclamations* contre les ordres ſacrés n'eſt pas plus réſervée au ſaint ſiège que celle des *réclamations* contre la profeſſion religieuſe, & l'auteur avoue lui-même que, ſelon l'opinion générale, le reſcrit n'eſt pas néceſſaire lorſqu'il s'agit de ces dernières. L'official doit être juge auſſi compétent, *autoritate ordinariâ*, pour les unes, que pour les autres. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

RÉCLAMER L'ÉPAVE, (*Droit féodal.*) c'eſt demander à la juſtice, en qualité de propriétaire, la délivrance d'une choſe qu'on alloit adjuger au ſeigneur, comme étant égarée & n'ayant pas de maître connu. Pour que cette réclamation ſoit écoutée, il faut qu'on prouve ſa propriété, & offrir *les frais de juſtice raiſonnables*. Le terme de cette réclamation varie beaucoup, ſuivant les coutumes. *Voyez* celle de Cambray, *tit. 24, art. 2* ; de Chaumont, *art. 93* ; de Meaux, *art. 104*, & *l'article* ÉPAVE. (*G. D. C.*)

RÉCLAMER SON HOMME. *Voyez* RÉCLAMATION DU SEIGNEUR.

RÉCOLEMENT DE BOIS, (*Eaux & Forêts.*) eſt le procès-verbal de viſite que font les officiers des eaux & forêts pour vérifier ſi une coupe de bois a été faite conformément aux ordonnances.

Suivant l'article 10 du titre 4, & l'article premier du titre 16 de l'ordonnance du mois d'août 1669, les *récolemens* des ventes des bois du roi doivent être faits pour le plus tard ſix ſemaines après le temps de vuidange expiré, par le maître, en préſence du procureur du roi, du garde-marteau, du greffier, du ſergent de la garde, de l'arpenteur qui a fait l'aſſiette, & du ſoucheteur qui a vaqué au premier ſouchetage, s'il y en a eu, & du lieutenant, ſi bon lui ſemble. Mais ce dernier ne peut percevoir aucun droit, ſi ce n'eſt en l'abſence du maître.

L'article 7 du titre 6 veut que le procureur du roi faſſe toutes les inſtances & pourſuites néceſſaires pour parvenir au *récolement*.

Les adjudicataires doivent, conformément à l'article premier du titre 16, être mandés huitaine avant le *récolement*, pour convenir du jour, ainſi que de nouveaux arpenteurs & ſoucheteurs pour faire un nouvel arpentage & ſouchetage des ventes.

Le défaut de cette formalité feroit déclarer nul le *récolement*, comme l'ont décidé divers arrêts du conſeil des 21 octobre 1704, 15 octobre 1706, premier ſeptembre 1708, & 13 août 1709.

Le procureur du roi doit, de ſa part, nommer un arpenteur & ſoucheteur : ſi le marchand refuſe d'en nommer, il doit être paſſé outre par ceux que le procureur du roi a nommés, & le rapport réputé contradictoire. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 3 du titre 16.

La première opération du *récolement* eſt de procéder à la reconnoiſſance des pieds-cormiers, parois, arbres de liſière & baliveaux, ſur la repréſentation des procès-verbaux d'aſſiette & martelage.

La ſeconde, de viſiter la vente dans toutes ſes parties, afin de reconnoître ſi elle a été bien uſée, vuidée & nettoyée.

La troiſième eſt de faire le ſouchetage aux environs & dans les réponſes des ventes, & dreſſer procès-verbal des délits qui y ont été commis pendant l'exploitation. C'eſt ce qui réſulte des articles 2 & 4 du même titre.

L'article 5 veut que le procès-verbal du ſecond ſouchetage ſoit répété ſur le premier, s'il y en a eu un, conformément aux diſpoſitions de l'article 50 du titre 15, & que la différence qui ſe trouve entre l'un & l'autre ſoit marquée en détail, afin de connoître de quels délits l'adjudicataire eſt obligé de répondre, s'il n'en a été fait aucun rapport dans le temps fixé par l'ordonnance.

Suivant l'article 6 du même titre 16, le procès-verbal de réarpentage doit contenir préciſément la quantité d'arpens & de perches qu'il y a dans la

vente récolée ; & s'il ſe trouve quelque entrepriſe ou outrepaſſe au-delà des pieds-cormiers, l'arpenteur doit la meſurer & la ſpécifier dans le plan figuratif de la vente.

L'article 7 avoit ordonné qu'après que le procureur du roi auroit pris communication des procès-verbaux faits par les officiers arpenteurs & ſoucheteurs, il donneroit ſes concluſions par écrit ſur ce qui en réſulteroit, en les faiſant ſignifier aux marchands, qui ſeroient tenus d'y répondre auſſi par écrit dans trois jours, pour le tout être mis au greffe & jugé à la première audience par le maître particulier, le lieutenant & garde-marteau. Mais, par arrêt du conſeil du 10 août 1734, il a été décidé que quand il n'y auroit point de conteſtation de la part des adjudicataires, ni de requiſitions de la part du procureur du roi, les procès-verbaux de *récolement* ſeroient jugés ſur le parterre, du conſentement du procureur du roi, & ſignés ſur le champ, tant par les officiers préſens que par les adjudicataires, ſans qu'il fût néceſſaire de renvoyer à l'audience.

Lorſque, par les procès-verbaux de *récolement*, il ſe trouve de la ſurmeſure entre les pieds-cormiers, le marchand doit être condamné à la payer proportionnément au prix principal & aux charges de la vente qui lui a été faite ; & s'il y a du moins, ce qui manque doit être diminué dans la même proportion ſur le prix de ſon adjudication, ou rembourſé en argent ſur les ventes de l'année ſuivante, ſans qu'il ſoit permis de donner aucune récompenſe en bois, ni de faire compenſation de la ſurmeſure avec la moindre meſure. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 8.

L'article 9 veut que quand il ſe trouve quelque outrepaſſe ou entrepriſe au-delà des pieds-cormiers, le marchand ſoit condamné à payer le quadruple, à raiſon du prix principal de ſon adjudication, ſi les bois qui ont été l'objet de l'outrepaſſe étoient de même eſſence que ceux de la vente ; mais s'ils étoient de meilleure qualité & plus âgés, il doit être condamné à l'amende & à la reſtitution au pied le tour.

Quand l'adjudicataire ne repréſente pas les baliveaux, arbres de liſière, parois, tournans & pieds-cormiers laiſſés à ſa garde, l'article 10 veut qu'il ſoit condamné à les payer, conformément à l'article 4 du titre 32, c'eſt-à-dire, les baliveaux, parois, arbres de liſières à raiſon de cinquante livres ; les pieds-cormiers, marqués du marteau du roi, cent livres, lorſqu'ils ont été abattus ; & deux cens livres, s'ils ont été arrachés & déplacés.

Les bois qui ſe trouvent dans les ventes après le temps de coupe & de vuidange expiré, doivent, ſuivant l'article 47 du titre 15, être confiſqués au profit du roi, & le giſſant tranſporté ſans délai hors de la forêt.

Lorſqu'en jugeant le procès-verbal de *récolement*, on accorde le congé de cour à l'adjudicataire, le procureur du roi en doit faire délivrer copie au garde-marteau, afin qu'il remette la vente garde du ſergent ; & ſi le jugement prono peines pécuniaires contre l'adjudicataire ou d'autres, le procureur du roi en doit faire d des expéditions à ceux qui ſont chargés du vrement, & pourſuivre l'exécution des con tions, à peine d'en répondre en ſon propre & nom. Cela eſt ainſi ordonné par l'article titre 16.

Les *récolemens* des bois dans leſquels le intéreſſé, tels que les bois tenus en gruerie, tiers & danger, ou à titre de douaire, conc engagement & uſufruit, doivent être faits officiers des maîtriſes avec les formalités pre par l'ordonnance pour les autres bois apparte ſa majeſté. C'eſt ce qui réſulte de l'article 7 d 22, & de l'article 10 du titre 23.

Il a été jugé par arrêt du conſeil du 11 1690, que les *récolemens* des ventes des boi dans l'étendue des grueries royales, pourroie faits par les officiers des maîtriſes où elles tiſſoient, ſans la participation des officiers grueries.

Les *récolemens* des bois appartenans aux fiaſtiques doivent être faits par les grands-m en préſence des officiers des maîtriſes, av mêmes formalités que pour les *récolemens* d du roi. Cela eſt ainſi réglé par l'article 6 d 24 de l'ordonnance des eaux & forêts.

L'article 9 du même titre, veut que l'adj taire faſſe procéder à ce *récolement* auſſi-tô le terme de la vuidange eſt expiré, à pein mende arbitraire & de demeurer chargé des qui peuvent ſe commettre dans la vente & les réponſes, ſans recours ni modération,

Les *récolemens* des bois des communautés vent, ſuivant l'article 10 du titre 25, êtr par l'arpenteur juré de la maîtriſe, à peine d lité, de cinq cens livres d'amende, & d'interd contre le juge qui auroit contrevenu à cet poſition.

L'article 15 du titre 3 veut que les grands-m faſſent des *récolemens* par réformation le plu vent qu'il leur eſt poſſible, pour reconnoi les officiers des maîtriſes ont diſſimulé, rem trop légérement puni les délits commis p marchands, auquel cas ils peuvent condamn derniers aux peines qu'ils ont encourues.

RÉCOLEMENT D'INVENTAIRE, eſt la vérific qui ſe fait des meubles, ou des titres & p compris dans un inventaire, pour reconnoître qui ſe trouvent encore en nature & marquer qui ſont en *deficit*.

Il y a trois cas où l'on ne fait que récol meubles & autres effets.

1°. Quand ils ont déjà été inventoriés & qu trouvent encore en nature, du moins pour l grande partie.

2°. Quand une femme ſéparée de biens, ou

que autre perſonne juſtifie par des actes authentiques que les meubles lui appartiennent.

5°. Lorſque les meubles ont été ſaiſis, & que le ſaiſiſſant a droit de faire valoir ſa ſaiſie.

Dans ces différens cas le *récolement* tient lieu d'inventaire. Cette manière de procéder a deux objets, l'un d'éviter les frais, l'autre d'empêcher que les effets réclamés ne ſoient confondus parmi ceux de la ſucceſſion, ou de conſerver le privilège ſpécial que celui qui réclame les meubles peut y avoir. *Voyez* INVENTAIRE.

RÉCOLEMENT DE TÉMOINS, (*Code criminel.*) eſt une formalité uſitée dans les procès criminels, qui conſiſte à relire à chaque témoin ſa dépoſition & à l'interpeller de déclarer s'il y perſiſte, ou s'il veut y ajouter ou diminuer, dont on dreſſe un acte que l'on appelle *le procès-verbal de récolement.*

Cette formalité qui étoit inconnue dans le droit romain, a été introduite parmi nous pour s'aſſurer d'autant mieux de la vérité des dépoſitions; elle n'a lieu que dans les procès qui ſont réglés à l'extraordinaire, & il faut qu'il y ait un jugement qui ordonne que les témoins ouis aux informations, & autres qui pourront être ouis de nouveau, ſeront récolés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés à l'accuſé. Ce jugement eſt le premier acte qui règle la procédure à l'extraordinaire.

Néanmoins les témoins fort âgés, malades, valétudinaires, prêts à faire voyage ou dans quelque autre néceſſité urgente, peuvent être répétés avant qu'il y ait un jugement qui l'ordonne; mais la répétition ou *récolement* du témoin ne vaut pour confrontation contre l'accuſé contumace, qu'après qu'il a été ainſi ordonné par le jugement de contumace.

En tout procès réglé à l'extraordinaire, les témoins doivent être récolés, quand même ils auroient été ouis devant un conſeiller de cour ſouveraine.

Les témoins doivent être aſſignés pour le *récolement;* s'ils font défaut, on les condamne à l'amende, & en cas de contumace, le juge peut ordonner qu'ils ſeront contraints par corps.

Ils doivent être récolés chacun ſéparément; & après ſerment par eux prêté & lecture faite de la dépoſition, on interpelle le témoin de déclarer s'il veut y ajouter ou diminuer; & s'il y perſiſte, on en fait mention & on écrit ce qu'il ajoute ou diminue; on lui lit enſuite le *récolement*, lequel doit être paraphé & ſigné dans toutes ſes pages par le juge & par le témoin, ſi celui-ci ſait ou veut ſigner, ſinon on doit faire mention de ſon refus.

Le *récolement* ne ſe réitère point, encore qu'il eût été fait pendant l'abſence de l'accuſé, & que le procès ait été inſtruit en différens temps, ou qu'il y eût pluſieurs accuſés.

Le procès-verbal de *récolement* doit être mis dans un cahier ſéparé des autres procédures.

Lorſqu'il a été ordonné que les témoins ſeront récolés & confrontés, la dépoſition de ceux qui n'ont pas été confrontés ne fait point de preuve, à moins qu'ils ne ſoient décédés pendant la contumace de l'accuſé.

En procédant au jugement d'un procès-criminel, s'il s'agit d'un crime auquel il puiſſe échoir peine afflictive & que les charges ſoient fortes, les juges peuvent ordonner le *récolement* & la confrontation des témoins, quoique cela n'ait pas été fait précédemment.

Dans la viſite du procès on fait lecture de la dépoſition des témoins qui vont à la décharge, quoiqu'ils n'aient point été récolés ni confrontés, pour y avoir par les juges tel égard que de raiſon.

Les témoins qui depuis le *récolement* rétractent leurs dépoſitions, ou les changent dans des circonſtances eſſentielles, ſont pourſuivis & punis comme faux témoins.

Les *récolemens* doivent être faits dans le lieu où ſe rend le juge, & non à l'hôtel du juge. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par arrêt du 31 décembre 1711, rapporté au journal des audiences, qui a enjoint au lieutenant-criminel de Civray de faire, non-ſeulement les interrogatoires & les confrontations, mais auſſi tous les *récolemens* & autres inſtructions dans la chambre de la geole ou dans celle du conſeil, ou dans l'auditoire, *&c.* & lui a fait défenſe de procéder à ces ſortes d'actes dans ſa maiſon, à peine de nullité & de répondre, en ſon nom, des dépens, dommages & intérêts. Il y a néanmoins une exception à cette règle dans le cas où il y a tranſport du juge. Il peut alors procéder par-tout, même dans une auberge, au *récolement* & à la confrontation.

Lorſqu'un accuſé en a chargé un autre dans ſon interrogatoire, ou qu'ils ſe ſont chargés réciproquement, on doit les récoler; mais ce *récolement* ne peut pas avoir lieu en vertu du jugement qui règle le procès à l'extraordinaire & ordonne que les témoins ſeront récolés & confrontés; il faut que le *récolement* des accuſés ſoit ordonné d'une manière expreſſe; on ne peut pas ſuppléer cette diſpoſition. C'eſt ce qui réſulte de deux arrêts rendus au parlement de Paris le 28 mai 1696 & le 10 février 1711. Le premier, en caſſant & annullant une procédure faite par le juge du comté de Lyon, lui a enjoint, entre autres choſes, de ne point récoler les accuſés dans leurs interrogatoires ni de les confronter les uns aux autres, qu'au préalable cela n'ait été ordonné par un jugement. Le ſecond a fait une ſemblable injonction au maïeur de la ville de Péronne.

RECOMMANDARESSE, ſ. f. (*Police de Paris*) femme qui a des lettres du lieutenant de police, portant permiſſion de tenir une eſpèce de bureau d'adreſſe, où les particuliers peuvent aller chercher des ſervantes & des nourrices. La déclaration du roi enregiſtrée au parlement le 14 février 1715, avoit établi à Paris quatre bureaux pour les *recommandareſſes*, & dans chaque bureau, qui étoit ſous l'inſpection d'un des commiſſaires du châtelet, il

devoit y avoir un regiſtre paraphé par le lieutenant-général de police.

Mais cette loi ne rempliſſant pas entiérement l'objet qui y avoit donné lieu, le roi, par une déclaration du 24 juillet 1769, a ſupprimé les quatre anciens bureaux, & à établi un bureau général pour la ville de Paris, ſous la direction de deux directeurs & de deux *recommandareſſes*, prépoſés par le lieutenant-général de Paris. Cette déclaration qui contient dix-huit articles, règle les fonctions des directeurs & des *recommandareſſes*, & les ſoins qu'ils doivent prendre vis-à-vis les enfans qui leur ſont confiés, les nourrices & les meneurs ou meneuſes.

RECOMMANDATION, ſ. f. *terme de Pratique*, ſignifie une oppoſition que l'on fait à l'élargiſſement d'un priſonnier, pour une cauſe différente de celle pour laquelle il a été conſtitué priſonnier.

Le procès-verbal de *recommandation* doit contenir les mêmes formalités que le procès-verbal d'écroue; il doit être précédé d'un commandement fait au priſonnier amené entre les deux guichets, & le lendemain l'huiſſier doit le faire revenir au même lieu pour faire ſon procès-verbal de *recommandation*, comme s'il le conſtituoit de nouveau priſonnier; il doit y exprimer les cauſes de la *recommandation*, & les arrêts, jugemens & autres actes en vertu deſquels la *recommandation* eſt faite. On y doit auſſi exprimer le nom, ſurnom & qualité du priſonnier, & ceux de la partie qui le fait recommander, & le domicile qui doit être élu par cette partie, au lieu où la priſon eſt ſituée: le tout à peine de nullité.

Ce procès-verbal doit auſſi être ſignifié, & copie laiſſée au priſonnier en parlant à ſa perſonne, & l'huiſſier doit faire mention du tout dans ſon procès-verbal, à peine de nullité.

La *recommandation* peut être faite ſur un homme empriſonné pour dettes, ou ſur un homme détenu pour crime. Chaque *recommandation* vaut un empriſonnement, & il ne peut être élargi qu'en vertu d'un jugement rendu avec toutes les parties intéreſſées: en matière criminelle, les décrets qu'on peut décerner contre un accuſé déjà priſonnier, deviennent des *recommandations*.

Celui qui eſt empriſonné pour dettes, peut être recommandé pour d'autres dettes, & par d'autres créanciers, mais il ne peut être recommandé pour crime *& vice verſâ*. Celui qui eſt empriſonné pour crime, ne peut être recommandé pour dette civile. Néanmoins, lorſque le priſonnier qui a eu quelque adminiſtration ſe trouve condamné pour crime capital, s'il eſt recommandé pour une dette qui dérive du fait de ſon adminiſtration, on différe l'exécution juſqu'à ce qu'il ait rendu compte.

Un priſonnier détenu pour crime, peut être recommandé pour d'autres crimes, & dans ce cas on préfère la *recommandation* qui eſt faite pour le crime le plus grave.

Quand l'empriſonnement pour dettes eſt déclaré nul par quelque défaut de forme, cela emporte auſſi la main-levée des *recommandations*; mais quand l'empriſonnement eſt valable en la forme, les *recommandations* tiennent leur effet, quoique l'élargiſſement du priſonnier ait été ordonné par le mérite du fond ſur le premier empriſonnement.

Quand quelqu'un a été empriſonné en vertu d'une lettre de cachet, on ne reçoit aucune *recommandation* contre lui, à moins que le roi ne l'ait permis.

Quoiqu'il n'y ait que les gardes du commerce qui puiſſent, à Paris, empriſonner pour dettes, néanmoins, ſuivant l'art. 8 de l'édit de juillet 1778, les *recommandations* peuvent être faites par toutes ſortes d'huiſſiers. *Voyez* ECROUE, EMPRISONNEMENT, ELARGISSEMENT, PRISONNIER, PRISON. (*A*)

RECOMMANDATION AU SEIGNEUR, (*Droit féodal.*) on a ainſi nommé l'acte par lequel un vaſſal, ou un homme libre s'offroit à un ſeigneur pour recevoir de lui un fief, à l'effet d'obtenir les avantages qui réſultoient de cette eſpèce de tenure. Cette *recommandation* eſt peut-être le fait qui a le plus influé ſur la conſtitution actuelle de l'Europe, & l'un des moyens les plus heureux que les ſouverains aient imaginés pour augmenter ou ſoutenir leurs prérogatives. *Voyez* les *Origines feudales* de Thomaſcius, & l'article IGRIE.

Au reſte, M. Houard dit qu'on appelloit dans le droit Anglo-ſaxon, *recommandation*, (*commendationem*) l'eſpèce de juriſdiction dont jouiſſoit le dixenier dans ſon décanat; mais qu'on a auſſi donné le même nom à l'hommage dans les actes poſtérieurs à l'établiſſement des fiefs. *Voyez* les loix Anglo-normandes, *tom. I. p. 228 & 232.* (*G. D. C.*)

RECOMMANT, (*Droit féodal.*) ce mot eſt un dérivé, & en le prenant littéralement, un ſynonyme de *recommandation*. Dom Carpentier dit au mot *Recommendiſia*, qu'on a nommé *recommant* le droit qu'on payoit à un ſeigneur pour en être protégé.

Il a en preuve l'extrait ſuivant d'une chartre de l'an 1244, tirée du grand cartulaire de l'abbaye de Corbie: « li *recommant* & les loix d'aout ſont à l'égliſe, dont meſires Jehan fait tort à l'égliſe ». (*G. D. C.*)

RÉCOMPENSE, ſ. f. ce terme, *en droit*, eſt ſynonyme de celui d'*indemnité*, & l'on s'en ſert pour ſignifier ce que l'on donne à quelqu'un pour lui tenir lieu de quelque autre choſe qu'il devoit avoir. Il eſt particuliérement employé en fait de communauté conjugale, pour déſigner l'indemnité qui eſt due à l'un des conjoints, par l'autre qui a profité des deniers de la communauté. C'eſt principalement ſous ce rapport que nous allons en traiter.

Cette *récompenſe* peut avoir lieu en ſix cas différens: 1°. lorſqu'un bien propre à l'un des conjoints a été aliéné pendant la communauté: 2°. lorſque l'un des conjoints a acquitté les deniers de la

communauté une dette qui lui étoit propre : 3°. lorſqu'il a été tiré de la communauté des ſommes pour l'acquiſition, recouvrement ou conſervation d'un bien propre à l'un des conjoints : 4°. lorſqu'il a été fait, pendant la communauté, des impenſes & améliorations ſur les propres de l'un des conjoints : 5°. lorſque les enfans des conjoints ont été dotés des deniers de la communauté : 6°. lorſque le mari débourſe, pendant la communauté, quelque ſomme pour conſerver un office, ou pour en acquérir un qu'il retient à la diſſolution du mariage.

I. Toute aliénation faite pendant la communauté, d'un bien propre à l'un des conjoints, donne à celui-ci une action en repriſe des deniers qui en ſont provenus, puiſque par-là la communauté s'eſt trouvée groſſie aux dépens du conjoint à qui le bien appartenoit. Cette action ſe nomme plus communément *remploi*. Nous en parlerons plus amplement ſous ce mot. Mais il y a des coutumes où elle eſt expreſſément qualifiée de *récompenſe* : telles ſont toutes celles de la Flandre flamande, d'Auxerre, de Bretagne & de Bourbonnois.

II. Toutes les fois qu'un conjoint s'eſt enrichi aux dépens de la communauté, il lui en doit *récompenſe*. Ainſi, lorſqu'il a payé des deniers communs, une dette qui lui étoit propre, il doit en donner l'indemnité. On ſent en effet que le conjoint s'enrichit en acquittant ſa dette propre, & qu'il s'enrichit aux dépens de la communauté dans laquelle il puiſe l'argent qu'il paie. Il y a cependant une différence eſſentielle entre les dettes de ſommes une fois payées, & les rentes paſſives.

Lorſqu'un conjoint acquitte des deniers de la communauté une ſimple dette dont il étoit ſeul tenu, ſoit en vertu d'une ſéparation de dettes, ſtipulée par le contrat de mariage, ſoit parce qu'elle n'étoit point de nature à entrer en communauté, c'eſt de la ſomme même qu'il a payée que la *récompenſe* eſt due, & il eſt obligé de la rendre en eſpèces.

Mais lorſque la dette qu'il a acquittée des deniers de la communauté, étoit une rente paſſive, on ne peut pas lui demander préciſément la ſomme qu'il a tirée de la communauté pour la racheter; il n'eſt débiteur que de la continuation d'une rente.

Cela réſulte du principe, que la *récompenſe* ne doit pas excéder le profit que le conjoint a fait aux dépens de la communauté; car, dans l'eſpèce dont il s'agit, le conjoint n'a été libéré aux dépens de la communauté que d'une rente, & par conſéquent il ne peut être tenu envers la communauté que de la continuation d'une pareille rente.

C'eſt la diſpoſition de l'article 244 de la coutume de Paris : « quand aucune rente due par l'un des » conjoints par mariage, ou ſur ſes héritages pa- » ravant leur mariage, eſt rachetée par leſdits » deux conjoints, ou l'un d'eux, conſtant ledit » mariage, tel rachat eſt réputé conquêt ». La coutume du Maine, *art. 302 & 312*; celle d'Anjou, *art. 286 & 298*; celle de Sens, *art. 278*; Melun, *art. 220*, & Montfort-l'Amaury, *art. 136*, décident la même choſe.

De la maxime que le rachat d'une rente due par l'un des conjoints forme un conquêt pour la communauté, il faut conclure, avec l'article 245 de la coutume de Paris, que l'héritier du conjoint débiteur *eſt tenu de continuer la moitié de ladite rente, & de payer les arrérages du jour du décès juſqu'à l'entier rachat.*

Nous venons de dire que le conjoint à la charge duquel étoit la rente dont on a fait le rachat pendant la communauté, ne doit la continuer à l'autre conjoint que juſqu'à concurrence de la moitié; & en cela nous avons ſuppoſé, avec l'article 245 de la coutume de Paris, qu'il n'y avoit point de renonciation à la communauté. Dans cette hypothèſe, en effet, le conjoint qui devoit la rente eſt propriétaire de la moitié des biens de la communauté; conſéquemment il confond en lui-même la moitié de ce qu'il doit à la communauté, &, par une conſéquence ultérieure, il n'eſt tenu de continuer la rente à l'autre conjoint que pour la moitié.

Mais, par la raiſon contraire, ſi la femme débitrice de la rente renonçoit à la communauté, elle ſeroit tenue de continuer la rente en entier au profit des héritiers du mari.

Par une conſéquence du même principe, ſi la rente étoit due par le mari, & que la femme renonçât à la communauté, les héritiers du mari confondroient en eux-mêmes la totalité de la rente, & il n'y auroit lieu ni à l'article 244, ni à l'article 245 de la coutume de Paris.

Nous avons dit, d'après le premier de ces articles, que le rachat de la rente due par l'un des conjoints, *eſt réputé conquêt*. Mais comment doit-on entendre ces termes ? Il y a là-deſſus deux opinions différentes.

La première eſt que la rente rachetée des deniers de la communauté, tient, dans la communauté, la même nature que dans les mains du créancier à qui on l'a rembourſée; qu'elle n'a fait que changer de maître, & que la communauté eſt cenſée l'avoir acquiſe par voie de tranſport.

On fonde cette interprétation ſur les termes de l'article 245 de la coutume de Paris, *& eſt tenu l'héritier continuer..... la moitié de ladite rente.* La coutume, dit-on, ne décide pas que l'héritier devra continuer la moitié *de pareille rente*; mais elle veut qu'il continue la *moitié de ladite rente*, c'eſt-à-dire, de la même rente qui a été rachetée des deniers de la communauté : donc elle entend que la rente rachetée ne fait que changer de créancier, & qu'elle eſt, pour la communauté, ce qu'elle étoit pour celui qui en a reçu le rembourſement. C'eſt ainſi que raiſonne le Brun.

Pothier ajoute que l'on peut encore argumenter pour cette opinion, des termes cités de l'article 245, *& eſt tenu l'héritier ou détenteur de l'héritage ſujet à la rente, continuer, &c.* « La coutume, dit-il, en » décidant par cet article, que lorſque la rente que » le conjoint a racheté des deniers de la commu- » nauté, étoit une rente foncière dont ſon héri- » tage propre étoit chargé; c'eſt le détenteur de » cet héritage, celui qui ſuccède à cet héritage, » qui en eſt le principal débiteur & qui la doit » continuer; elle décide manifeſtement que c'eſt » la même rente foncière qui ſubſiſte au profit de » la communauté; car ſi la rente, dont la conti- » nuation eſt due, étoit une nouvelle rente que » le conjoint fût cenſé avoir conſtituée à la com- » munauté pour le prix des deniers qu'elle a fournis » pour le rachat, ce ſeroit une rente perſonnelle » qui ſeroit due par tous les héritiers de ce con- » joint, & non pas préciſément par le détenteur » de l'héritage qui étoit chargé de celle qui a été » rachetée ».

La ſeconde opinion eſt que la rente dont le conjoint devient débiteur envers la communauté, n'eſt pas la même rente en nature qu'il a rachetée, mais une nouvelle rente qu'il eſt cenſé avoir conſtituée au profit de la communauté pour le prix de la ſomme qu'il en a tirée.

On dit, en faveur de ce ſentiment, que la principale intention du conjoint, en rachetant des deniers de la communauté une rente dont il eſt débiteur, eſt d'éteindre la rente, & non de l'acquérir pour le compte de la communauté. On ajoute que pareillement l'intention du créancier à qui l'on fait le rembourſement, n'eſt pas de vendre la rente, mais d'en recevoir le capital. Donc, conclut-on, ce n'eſt plus la même rente qui ſubſiſte, puiſqu'elle a été éteinte par le conſentement mutuel du débiteur qui l'a rachetée & du créancier qui en a reçu le rachat. C'eſt une nouvelle rente que le conjoint, débiteur de l'ancienne, conſtitue à la communauté pour le prix des deniers qu'elle lui a fournis, & cette nouvelle rente eſt ſemblable à celle que l'on conſtitueroit à un tiers qui eût avancé les deniers du rachat.

Ces raiſons ne manquent ni de juſteſſe ni de ſolidité, & nous ne doutons nullement qu'elles ne faſſent triompher la ſeconde opinion dans toutes les coutumes qui n'ont pas ſur ce point les mêmes diſpoſitions que celle de Paris. Mais elles ſont ſans force dans le reſſort de cette dernière loi municipale; ſon texte eſt clair, & il faudroit quelque choſe de plus que des raiſons de droit commun, pour en détruire ou modifier la lettre. Dire que, dans la vérité, la rente a été éteinte, ce n'eſt rien prouver; la coutume a pu, par une fiction de droit, la faire revivre, & la conſidérer comme encore exiſtante au profit de la communauté, & c'eſt ce qu'elle a fait par les termes rapportés ci-deſſus.

Il y a d'ailleurs un arrêt du 7 ſeptembre 1662, qui a ainſi jugé la queſtion. Cet arrêt, dit Ferriere ſur l'article 244 de la coutume de Paris, « rendu » en la grand'chambre, au rapport de M. de Sa- » veuſe, a décidé que la rente devoit être con- » tinuée au cas de cet article, ſuivant le denier » de la conſtitution, & non point ſimplement » ſuivant le denier qui étoit en uſage au temps du » rachat ou au jour de la diſſolution de la com- » munauté ».

Il eſt ſenſible que l'on eût jugé tout autrement, ſi la rente dont la continuation étoit due à la communauté, eût été conſidérée comme une nouvelle rente, & qu'on l'eût regardée comme fictivement conſtituée au profit de la communauté pour le prix des deniers qu'elle avoit fournis lors du rachat de l'ancienne.

Les coutumes de Hainaut, de Cambreſis, de Bourgogne & de Normandie, contiennent des diſpoſitions contraires à celle de Paris; & le paiement fait par l'un des conjoints d'une rente qu'il devoit ſeule, ne forme pas de conquêt de communauté.

La première de ces loix ne contient pas là-deſſus de diſpoſition préciſe; mais comme elle n'admet point de *récompenſe* entre conjoints, il eſt clair qu'il ſeroit contre ſon eſprit de regarder le ſimple rachat d'une rente comme un conquêt. Elle porte d'ailleurs, *chap. 96, art. 6 & 7*, que toute rente s'éteint par la réunion qui ſe fait, ſoit dans la main d'un célibataire, ſoit dans celle d'un homme marié, de ſa propriété à celle du bien ſur lequel elle eſt aſſiſe, & cette déciſion générale, qui, bien ſûrement, exclut toute idée de conquêt, n'eſt limitée que par une exception relative aux droits réciproques des enfans de pluſieurs lits dans la ſucceſſion du père.

La coutume de Cambreſis eſt plus expreſſe; elle déclare, *tit. 11, art. 19*, que « rachat ou rembourſement de rente due ſur héritages patrimoniaux, ne tient point nature d'acquêt, mais tel rachat eſt réputé décharge & extinction de la rente, & tient tout l'héritage ainſi déchargé ſemblable nature que devant, s'il n'eſt expreſſément diviſé autrement ». Cette diſpoſition ne dérive pas de la même ſource que la maxime reçue en Hainaut ſur ce point; car il a été jugé par pluſieurs arrêts, que la *récompenſe* a lieu en Cambreſis; mais que la coutume, *tit. 7, art. 19*, en excepte les améliorations: *deux conjoints par mariage*, dit-elle, *ne peuvent directement ou indirectement avancer l'un l'autre, fors que.... par mélioration des héritages de l'un d'eux.* Le rachat ou rembourſement d'une rente, obſerve M. Desjaunaux, fait l'héritage meilleur..... & cette mélioration tourne au ſeul profit de celui dont l'héritage eſt propre, ſi l'on ne convient expreſſément du contraire.

La coutume de Bourgogne, *tit. 4, art. 25*, nous offre le même eſprit: la femme, porte-t-elle, ne » participe point ès héritages qui ſont rachetés » par ſon mari conſtant leur mariage, leſquels » héritages auroient été vendus ou baillés à rachat, » ou qui ſe peuvent racheter par ſondit mari en

» ſes prédéceſſeurs à réachat, & ne peut ladite » femme, après le décès de ſon mari, ni auſſi » les héritiers d'icelle femme, aucune choſe que- » reller ou demander ès deniers du prix deſdits » rachats, ne ſemblablement ès rentes ou cens, » ou autres charges réelles dont l'héritage de ſondit » mari ſeroit déchargé; & pareillement ſera fait » des héritages, cens ou rente de ladite femme, » rachetés par ſondit mari ou par elle ».

L'article 396 de la coutume de Normandie, décide pareillement que, « ſi le mari, conſtant » le mariage, décharge les héritages à lui appar- » tenans lors de ſes épouſailles, ou bien à lui échus » en ligne directe conſtant ſon mariage, de rentes » hypothéquées & foncières ou autres charges » réelles.... ne ſont leſdits racquits & décharges » réputés conquêts, pour y prendre droit par la » femme ou ſes héritiers ».

Cette diſpoſition, quoique bornée littéralement à la femme, eſt commune aux deux conjoints. On tient en Normandie, que ſi le mari libère l'héritage de ſa femme des dettes dont il étoit chargé, ni lui ni ſes héritiers ne peuvent en demander *récompenſe*; car, dit Baſnage, jouiſſant des biens de ſa femme, il eſt réputé avoir fait ces racquits, des fruits qu'il en avoit perçus, ou de leur bon ménage & de leur mutuelle collaboration.

Cependant, ajoute Baſnage, cette préſomption ceſſe lorſqu'il ſe trouve que le mari a conſommé ſes propres ou qu'il a contracté des dettes: en ce cas, la femme eſt obligée d'en faire raiſon, & ſes enfans ne peuvent (ſuivant un arrêt du parlement de Rouen du 19 mars 1685) avoir leur tiers coutumier, qu'en contribuant & au remploi des propres aliénés & à l'acquit des dettes qu'il a contractées. Ce ſeroit un moyen fort aiſé à un mari, de faire à ſa femme un avantage indirect, contre la diſpoſition de la coutume, s'il lui étoit permis d'aliéner ou de diſſiper ſes propres, en contractant de nouvelles dettes pour acquitter celles de ſa femme.

III. Il eſt dû *récompenſe* à la communauté toutes les fois que l'un des conjoints en a tiré des deniers pour acquérir, recouvrer ou conſerver un bien qui lui eſt propre.

Ainſi, 1°. lorſque l'un des conjoints exerce, pendant le mariage, le retrait d'un bien provenant de ſon côté & ligne, point de doute qu'il ne doive récompenſer la communauté des deniers qu'elle lui a fournis pour le faire.

2°. Un homme achète un héritage, &, après en avoir pris poſſeſſion, il ſe marie. Pendant le mariage, il paie, des deniers de la communauté, le prix de ſon acquiſition: devra-t-il remettre ce prix dans la caiſſe de la communauté? L'affirmative eſt inconteſtable, & on la ſuit même dans la coutume du duché de Bourgogne, qui, néanmoins, exempte de la *récompenſe* le conjoint qui a exercé, aux dépens de la communauté, le retrait conventionnel d'un bien que lui ou ſes auteurs avoient aliéné avant ſon mariage, avec la faculté de réméré.

3°. Si le père de l'un des conjoints, après lui avoir promis, en le mariant, une certaine ſomme en dot, lui a donné à la place un immeuble durant la communauté, cet immeuble ſera propre au donataire; mais comme il en devient propriétaire aux dépens de la communauté dans laquelle ſeroit entrée la créance de la ſomme promiſe en dot, il doit indemniſer ſon conjoint de la perte qui en réſulte pour celui-ci.

Il en eſt autrement lorſque le père a promis alternativement une ſomme ou un immeuble, ſoit à ſon choix, ſoit à celui du donataire. En ce cas, l'immeuble que l'on choiſit pendant la communauté, eſt propre ſans *récompenſe*, parce que la qualité de créance de la dot dépendoit du choix qui devoit être fait, & que ce choix étant tombé ſur un héritage, la créance de la dot eſt cenſée avoir toujours été immobilière, & n'avoir, par conſéquent, jamais appartenu à la communauté.

4°. Un conjoint reçoit pendant le mariage une donation qui lui tient nature de propre, mais à la charge de payer une certaine ſomme à un tiers. Il eſt clair que s'il tire cette ſomme de la communauté, il eſt tenu de l'en récompenſer.

Si la charge impoſée à la donation étoit une rente, il ne ſeroit dû aucune *récompenſe* de tous les arrérages payés pendant la communauté.

5°. Un conjoint avoit été gratifié, avant ſon mariage, d'une ſomme de deniers qu'il a été obligé, durant la communauté, de rapporter à la ſucceſſion du donateur. Doit-il récompenſer la communauté, de l'argent qu'elle lui a fourni pour faire ce rapport? Il faut diſtinguer: ſi, par le partage de la ſucceſſion, il n'eſt échu dans ſon lot que des immeubles, point de doute qu'il n'y ait lieu à la *récompenſe*. Mais s'il y a eu du mobilier dans ſa part, il ne doit remettre dans la caiſſe de la communauté la ſomme qu'il en a tirée, que ſous la déduction des deniers ou effets qui y ſont entrés à la place.

Il ne ſeroit point du tout queſtion de *recompenſe*, ſi la ſomme dont le conjoint a fait le rapport lui avoit été donnée pendant le mariage; parce qu'alors il ne l'auroit fait entrer en communauté que ſous la même charge du rapport ſous laquelle il l'eût reçue, & qu'ainſi ce ſeroit ſur la communauté même que tomberoit l'obligation de la rapporter.

6°. L'un des conjoints rentre, pendant le mariage, dans la propriété d'un immeuble que lui ou ſes auteurs avoient aliéné, ſoit avec clauſe de réméré, ſoit d'une manière qui emportoit une léſion ſuffiſante pour faire reſcinder l'acte. Dans l'un & l'autre cas, le bien lui retourne avec ſa qualité de propre de communauté; mais l'autre conjoint a une action en *récompenſe* des ſommes qui ont été débourſées pour en faire le recouvrement.

7°. L'un des conjoints avoit vendu, avant de ſe marier, un héritage dont le prix ne lui avoit

pas été payé. Pendant le mariage, il eſt convenu avec l'acheteur de lui faire remiſe du prix & de reprendre ſon bien. Doit-il, à ce ſujet, une *récompenſe* à la communauté? Sans doute. La créance qu'il avoit en ſe mariant, pour le prix de l'héritage, étoit entrée en communauté, il n'a donc pas pu l'en faire ſortir & y ſubſtituer un bien qui lui eſt propre, ſans indemniſer l'autre conjoint.

8°. L'un des conjoints a acheté avant ſon mariage un bien-fonds, pour lequel le vendeur s'eſt pourvu contre lui durant la communauté, du chef de léſion d'outre-moitié. Si, au lieu de réſilier la vente & de reprendre ſon argent, le conjoint uſe de la faculté qu'il a de retenir le bien en ſuppléant ce qui manque au juſte prix, il doit rapporter à la communauté la ſomme qu'il en a tirée pour faire ce ſupplément.

9°. Il y a encore lieu à la *recompenſe*, ſi l'un des conjoints, pourſuivi en déclaration d'hypothèque ſur un héritage qui lui eſt propre, ſatisfait le créancier & éteint l'hypothèque. Par-là, en effet, il évite le délaiſſement de ſon bien, & c'eſt à la communauté qu'il doit cet avantage. Il en eſt de même lorſque, par une tranſaction ſur un procès tendant à lui faire abandonner un de ſes héritages, l'un des conjoints donne au demandeur une ſomme de deniers moyennant laquelle celui-ci renonce à ſes prétentions.

IV. Il eſt dû *récompenſe* à la communauté par le conjoint qui a fait des impenſes ou améliorations ſur ſes propres, autres cependant que celles de ſimple entretien, car elles ſont partie des charges de la communauté, & par conſéquent, elles ne peuvent donner lieu à aucune *récompenſe*.

Mais ſur quel pied doit-on eſtimer les améliorations pour en régler la *récompenſe?* Il faut diſtinguer ſi les *impenſes* qui les ont procurées ſont *néceſſaires* ou *utiles*, ou ſimplement *voluptuaires*. Dans le premier cas, elles s'eſtiment toujours ſur le pied de ce qu'elles ont coûté; dans le ſecond, elles s'évaluent à concurrence de l'augmentation qui ſe trouve lors du partage de la communauté, dans le prix du bien ſur lequel on les a faites; dans le troiſième, elles n'engendrent point d'action directe en *récompenſe*, & mettent ſeulement le conjoint dont elles ont embelli l'héritage, dans l'alternative d'en rembourſer le prix, ou de ſouffrir que l'on enlève les choſes dans leſquelles ces impenſes conſiſtent, pour être vendues au profit de la communauté.

C'eſt encore améliorer un héritage, que de racheter une ſervitude dont il eſt chargé. Auſſi y a-t-il lieu à la *récompenſe* lorſqu'il ſe fait un pareil rachat pendant la communauté, & que le fonds libéré par ce moyen, eſt propre à l'un des conjoints. Elle conſiſte alors dans la reſtitution que l'on fait à la communauté, de la ſomme de deniers qui a été donnée pour le rachat.

V. Par rapport aux dots fournies par la communauté aux enfans des conjoints, il ne faut pas confondre le cas où l'enfant doté appartient à l'un des conjoints qui l'a eu d'un mariage précédent, avec le cas où l'enfant eſt commun aux deux conjoints.

Dans le premier cas, il n'eſt point douteux que le conjoint à qui appartient l'enfant, ne doive, à la communauté, *récompenſe* de la dot qu'il en tire. Mais ne doit-on pas excepter de cette déciſion, la dot qui, dans le contrat de mariage, eſt déclarée fournie par la mère & le beau-père, ou le père & la belle-mère conjointement? Cela dépend de la faculté ou de la défenſe des avantages entre le mari & la femme. S'ils ſont autoriſés par la coutume, point de *récompenſe*. S'ils ſont défendus, & que la prohibition s'étende juſqu'aux enfans de chacun des conjoints, la *récompenſe* eſt due.

Si, dans cette dernière hypothèſe, le beau-père a parlé ſeul à la dotation de la femme, il a bien le droit de répéter contre celui-ci les choſes qu'il lui a données en dot, mais il ne peut en demander *récompenſe* à ſa femme, à moins qu'on ne ſe trouve dans un pays tel que le reſſort du parlement de Flandre, où les père & mère ſont obligés, conformément au droit romain, de doter leurs enfans lorſqu'ils ſont en âge de ſe marier.

Dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire, lorſque c'eſt un enfant commun aux deux conjoints qui a été doté, il faut ſous-diſtinguer, & voir de quelle manière la dot a été conſtituée. Il peut, à cet égard, ſe préſenter neuf eſpèces différentes; mais avant de les parcourir & de les diſcuter, il faut établir, avec Pothier, quelques maximes qui ſervent à toutes de principes de déciſion.

1°. Les dots des enfans communs ſont, dans notre juriſprudence, une dette naturelle de l'un & de l'autre des conjoints. Le droit civil n'impoſoit cette charge qu'au père; mais nos mœurs y ont dérogé, & cette dérogation a même lieu dans les Pays-Bas. C'eſt ce qu'atteſte M. Stokmans, *déciſion 48*, & c'eſt ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Flandre, du 30 juillet 1695, rapporté dans le recueil de M. Desjaunaux.

2°. Quoique l'obligation de doter les enfans ſoit une dette naturelle de l'un & de l'autre conjoint, elle n'eſt cependant pas une dette de leur communauté. Bien différente des alimens & de l'éducation, dont les frais doivent ſe prendre ſur les revenus des biens des conjoints dont la communauté eſt compoſée, il faut ſouvent, pour la remplir, que les père & mère entament chacun leur patrimoine, &, par conſéquent, c'eſt plutôt une dette propre de chacun d'eux, qu'une dette de leur communauté.

En général, il eſt vrai de dire qu'il eſt dû *récompenſe* à la communauté pour les dots qu'elle a fournies aux enfans communs aux deux conjoints. Cependant, comme la dot peut être conſtituée de différentes manières, il faut diſtinguer les diverſes eſpèces pour ſavoir en quels cas la *récompenſe* eſt due, & en fixer la quotité.

Premier cas. Un père & une mère dotent conjointement un enfant de deniers ou effets qu'ils prennent

prennent dans leur communauté, & n'expriment pas pour quelle part chacun d'eux entend contribuer à la dotation. En ce cas, ils ſont cenſés tous deux le faire chacun pour moitié; & ſi la femme vient par la ſuite à renoncer à la communauté, elle eſt obligée d'y remettre, par forme de *récompenſe*, la moitié de ce qui en a été tiré pour former la dot.

Deuxième cas. Un père & une mère avoient doté conjointement leur fille d'une ſomme de 100,000 livres, tirée de leur communauté; il étoit dit par le contrat, que ſur cette dot le mari donnoit 94,000 livres, & la femme 6000. Par arrêt du 30 août 1677, il a été jugé que la veuve ayant accepté la communauté, la ſucceſſion du père lui devoit la moitié de la ſomme de 88,000 livres que celui-ci en avoit tirée de plus qu'elle pour la dot.

Troiſième cas. Lorſqu'il eſt dit par le contrat de mariage d'un enfant, que le père & la mère lui ont donné en dot un héritage qui eſt propre de l'un d'eux, celui qui n'a rien fourni pour ſa part doit *récompenſe* à l'autre de la moitié du prix de l'héritage, parce qu'en dotant conjointement, chacun a reconnu qu'il étoit tenu de contribuer pour ſa part à cette dot; & celui qui n'a rien fourni pour cela, eſt cenſé avoir donné charge à l'autre de doter pour les deux: ainſi il eſt donc obligé *actione mandati contrariâ*, de rembourſer le prix de la moitié de l'héritage qui a été donné pour lui.

Quatrième cas. Un père & une mère, en mariant leur enfant, déclarent le doter, l'un de telles choſes, l'autre de telles choſes. Peuvent-ils ſe demander reſpectivement quelque *récompenſe* pour cette dotation? L'affirmative eſt inconteſtable, lorſque parmi les choſes que l'un des conjoints a déclaré donner pour ſa part dans la contribution à la dot, il y a des effets de la communauté. C'eſt la conſéquence des déciſions établies ci-deſſus pour le premier & deuxième cas. Cette circonſtance à part, il ne peut échoir de *récompenſe* dans l'eſpèce dont il s'agit; chacune des parties eſt cenſée n'avoir voulu contribuer à la dot que pour les objets qu'elle a déclaré donner; celle qui a donné plus, n'a donc pas payé pour celle qui a donné moins, elle n'a fait qu'acquitter ſa propre dette.

Cinquième cas. Un père & une mère donnent à leur enfant une dot qu'ils compoſent, tant d'effets de la communauté que d'héritages dont les uns ſont propres au premier, & les autres propres à la ſeconde; mais par le contrat ils ne diſtinguent ni les choſes que chacune des parties donne, ni la part pour laquelle chacune d'elles contribue à la dot. En ce cas, les père & mère ſont cenſés avoir doté chacun pour moitié, & celui des deux qui a fourni moins, eſt ſoumis à une *récompenſe* envers celui qui a fourni plus.

Sixième cas. Le mari a donné en dot à un enfant commun des effets de la communauté, & a parlé ſeul au contrat de dotation: doit-il, lors du partage de la communauté, remettre à la femme la moitié de ce qu'il a donné?

Il ne peut y avoir de doute raiſonnable ſur la négative, quand il ne paroît pas que l'intention du mari a été de doter ſeul & ſur ſa ſeule part. Alors en effet il eſt cenſé l'avoir fait en ſa qualité de chef de la communauté; & par conſéquent tout ce qu'il a tiré à cette fin de la communauté, il eſt réputé l'avoir donné tant pour ſa femme que pour lui; ce qui, ſuivant la quatrième maxime, n'excède nullement ſon pouvoir.

Il en eſt autrement lorſqu'il paroît par les circonſtances que le mari, en parlant ſeul au contrat de dotation, n'a pas eu intention de donner en ſa qualité de chef de la communauté, mais en ſon propre nom & ſeulement de ſa part. C'eſt ce qui ſe préſume, par exemple, lorſqu'il eſt dit dans l'acte que le mari donne en *avancement de ſa ſucceſſion* ce qui forme la dot qu'il fournit.

Septième cas. Le père parlant ſeul au contrat de dotation, y promet une ſomme de deniers à prendre ſur la communauté, mais ne la paie pas; il eſt clair, d'après ce qu'on vient de dire, que s'il ne paroît pas que le mari a eu intention de doter en ſon nom ſeul, la promeſſe doit lier la femme autant que lui, & que la première ne peut, en acceptant la communauté, ſe diſpenſer d'en acquitter la moitié.

Huitième cas. Le père parle ſeul au contrat de dotation & y donne un de ſes propres; en ce cas, il n'eſt pas douteux, ſuivant les principes du droit françois, qu'il dote ſeul, & que la femme ne lui doit aucune *récompenſe*.

Neuvième cas. La mère a parlé ſeule au contrat de dotation, & elle a promis une certaine ſomme, qu'elle a fournie en effets de la communauté, & le mari, de ſon côté, n'eſt intervenu à l'acte que pour autoriſer ſa femme. Doit-elle *récompenſe* au mari? La négative eſt inſoutenable dans les principes du droit commun françois. En effet, on ne peut pas dire en ce cas que le mari ait doté; car le mari peut bien, en ſa qualité de chef de la communauté, ſans le conſentement de ſa femme, diſpoſer de la part de ſa femme dans les effets de la communauté qu'il donne en dot à un enfant commun; mais la femme ne peut pas *vice verſâ*, diſpoſer de la part de ſon mari ſans le conſentement de ſon mari; c'eſt pourquoi on ne peut pas dire en ce cas que le mari ait en rien contribué à la dot; c'eſt la femme ſeule qui a doté; c'eſt en conſéquence elle ſeule qui eſt débitrice de la dot; & ce qu'elle a tiré de la communauté pour la dot, doit lui être précompté ſur ſa part en la communauté, & en cas de renonciation, ſur ſes propres.

VI. Lorſque le mari paie des deniers de la communauté une taxe qui a été impoſée pendant le mariage ſur un office qui lui étoit propre, pour ſavoir s'il en eſt dû *récompenſe* ou non, il faut diſtinguer ſi le paiement de cette taxe a procuré

à l'office de nouveaux droits & émolumens, ou s'il eſt tourné en pure perte.

Dans le premier cas, il eſt dû *récompenſe*; mais s'il a été permis par la création des nouveaux droits & émolumens, de les déſunir de l'office, le mari doit avoir le choix de les retenir en récompenſant la communauté, ou de les lui abandonner pour le prix qu'elle en a payé.

Dans le ſecond cas, dit Pothier, le mari qui ne profite pas du paiement des taxes, n'en doit pas *récompenſe* à la communauté qui les a payées; c'eſt une perte ſurvenue durant la communauté, qui eſt à la charge de la communauté.

Par la même raiſon, ſi le mari ne s'eſt fait recevoir dans ſon office qu'après la célébration du mariage, il ne doit aucune *récompenſe* à la communauté de ce qu'il en a tiré pour les frais de proviſion & de réception; car ces frais ne l'ont pas enrichi perſonnellement: & n'ont pas amélioré l'office; ils ſont tombés en pure perte; ou plutôt ils tournent au profit de la communauté, par les revenus & les honneurs de l'office dans leſquels la femme a part.

Il faut mettre ſur la même ligne le centième denier qui a été payé pendant le mariage; à la vérité, il a procuré la conſervation de l'office, mais il ne forme qu'une charge annuelle de la jouiſſance de l'office; & puiſque la communauté profite du revenu qu'il rapporte, elle doit auſſi acquitter les charges qui y ſont attachées.

A l'égard de l'office acquis pendant la communauté & dans lequel le mari s'eſt fait recevoir, il a droit de le retenir, en rendant aux héritiers de la femme la moitié du prix qui a été tiré de la communauté, pour en payer l'acquiſition ſeulement, & il importe peu que la valeur de l'office ait augmenté ou diminué, la *récompenſe* eſt la même dans l'un & l'autre cas. Il faut néanmoins obſerver que ce que nous venons de dire a lieu à l'égard ſeulement des offices qui conſtituent l'état de la perſonne qui en eſt revêtue: la *récompenſe* des offices domaniaux, & des offices de finances eſt due ſur le pied de leur valeur intrinsèque au temps de la diſſolution de communauté.

VII. Après avoir traité de la *récompenſe* due à la communauté, il eſt néceſſaire de dire un mot de deux autres eſpèces de *récompenſes*, l'une due par le frère aîné à ſes puînés, l'autre par l'héritier aux légataires.

La première eſpèce eſt due par le frère aîné à ſes puînés, quand il retient tout l'enclos ou jardin joignant le château ou manoir qui contient plus d'un arpent de terre. Cette *récompenſe* doit être fournie en terres du même fief, quand il y en a, ſinon en d'autres terres ou héritages de la même ſucceſſion, à la commodité des puînés, le plus que faire ſe peut, au dire de prudhommes, ainſi qu'il eſt porté par l'article 13 de la coutume de Paris.

Celle d'Etampes, *art.* 10, porte, qu'à défaut d'héritages, la *récompenſe* ſera fournie en deniers ou autrement; que pour raiſon de ce, il n'eſt dû au ſeigneur aucun quint ni rachat.

La ſeconde eſpèce de *récompenſe* eſt due au légataire, lorſque le teſtateur lui ayant laiſſé plus que le quint des propres, l'héritier ne veut lui abandonner que le quint, & que cet héritier trouve dans la ſucceſſion d'autres biens libres en meubles & acquêts; mais s'il n'y avoit pas d'autres biens, le légataire n'auroit point de *récompenſe* à prétendre. *Voyez* COMMUNAUTÉ, PROPRES, REMPLOI, PRÉCIPUT, LEGS, QUINT DES PROPRES.

RÉCONCILIATION d'une égliſe, ſe dit de l'action de rebénir une égliſe à cauſe qu'elle avoit été profanée par quelque effuſſion de ſang, ou autre ſcandale. (*A*)

RECONDUCTION, ſ. f. eſt le renouvellement d'un louage ou d'un bail à terme; on l'appelle auſſi quelquefois *relocation*, ſur-tout dans les contrats pignoratifs, où le créancier reloue au débiteur ſon propre bien. *Voyez* CONTRAT PIGNORATIF & RELOCATION.

La *reconduction* en général, eſt expreſſe ou tacite; expreſſe lorſqu'elle ſe fait par écrit ou même verbalement par paroles expreſſes entre les parties.

La tacite *reconduction* eſt, lorſque le locataire ou fermier continue de jouir de ce qui lui a été loué après la fin de ſon bail, ſans que le propriétaire s'y oppoſe; le ſilence de celui-ci, & le fait du locataire ou fermier font préſumer un conſentement de part & d'autre pour la continuation du bail.

Cette *reconduction* tacite n'a lieu que pour les baux conventionnels, & non pour les baux judiciaires, ni pour les baux emphytéotiques; elle ſe fait aux mêmes prix, charges & conditions: mais les cautions de l'ancien bail ſont déchargées, & l'hypothèque tacite qui a lieu pour cette continuation de bail, ne remonte point au jour de l'ancien bail au préjudice des créanciers intermédiaires.

Suivant le droit romain, la tacite *reconduction* ſe préſume par le ſéjour que le preneur fait dans l'héritage depuis l'expiration du bail, ſans déterminer le temps que doit durer ce ſéjour. Mais pour qu'il y ait lieu à cette préſomption, il faut que le ſéjour du preneur ait aſſez duré pour que le bailleur eût eu le temps de le ſommer de laiſſer l'héritage libre, dans le cas où il n'auroit pas jugé à propos de renouveller le bail. Ce temps s'eſtime ſelon les coutumes ou l'uſage des lieux.

La coutume d'Orléans décide qu'il y a lieu à la tacite *reconduction*, quand le locataire d'une maiſon y eſt reſté huit jours depuis l'expiration du bail; ſans que le bailleur l'ait ſommé d'en déloger.

La tacite *reconduction* ſe préſume relativement aux biens de campagne, quand, depuis l'expiration du bail pour les bâtimens, le fermier y

a continué ſa réſidence, ou qu'après l'expiration de la dernière année, il a commencé les façons & labours de l'année ſuivante. Cependant comme il peut arriver que le fermier faſſe ces travaux à l'inſu du bailleur, celui-ci peut empêcher la tacite *reconduction*, en faiſant défenſe, dans un temps convenable au fermier de les continuer. Ce temps doit être arbitré par le juge, lorſque l'uſage ou les coutumes ne l'ont pas fixé. Les coutumes de Lille & de la ſalle de Lille, accordent au propriétaire juſqu'à la fête de la Purification pour ſommer le fermier de ceſſer ſon exploitation, à la charge de lui offrir le rembourſement de ce qu'il lui en a coûté pour enſemencer les terres depuis l'expiration du bail.

Dans quelques coutumes, la tacite *reconduction* ſe préſume de ce qu'aucune des parties n'a notifié à l'autre, avant la fin du bail, qu'elle n'entendoit plus le continuer. C'eſt une diſpoſition de la coutume de Bourbonnois. Au reſte, il ſuffit pour empêcher la tacite *reconduction*, que cette notification ſe faſſe, dans la coutume dont il s'agit, le dernier jour du terme. Il en eſt de même dans les coutumes qui ne fixent aucun temps pour cette notification.

Pour empêcher la tacite *reconduction* dans la coutume de Saint-Flour, il faut que la notification dont on vient de parler, précède de ſix mois l'expiration du bail. A Auxerre, elle ne doit précéder que de quinze jours.

La tacite *reconduction* ne ſe préſumeroit pas ſi les parties étoient expreſſément convenues par le bail, qu'elle n'auroit pas lieu. Ainſi, dans le cas où il auroit été ſtipulé pour un bail à ferme, *qu'il finiroit dans un tel temps, ſans que le fermier pût prétendre à la* reconduction *tacite, quand même depuis l'expiration du bail, il auroit continué d'exploiter la ferme*; rien n'empêcheroit qu'en vertu de cette clauſe, le fermier, qui, après l'expiration du bail, auroit enſemencé les terres, ne pût être expulſé, à la charge du rembourſement de ſes labours & ſemence

Il faut cependant remarquer qu'une clauſe telle que celle dont on vient de parler, n'exclut que les tacites *reconductions* fondées ſur une continuation d'exploitation qui a pu échapper à l'attention du propriétaire; c'eſt ſeulement un obſtacle aux ſurpriſes: mais cela n'empêche pas l'effet d'une tacite *reconduction* qui réſulte de la volonté manifeſte des parties. En effet, elles n'ont pas eu deſſein, par la clauſe dont il eſt queſtion, de ſe priver de la liberté d'y déroger. Ainſi, dans le cas où, en vertu de cette clauſe, le propriétaire voudroit expulſer le fermier à la veille d'une récolte abondante, il faudroit le déclarer non recevable dans ſa prétention.

Au reſte, la clauſe dont il s'agit n'eſt cenſée être intervenue qu'en faveur du bailleur; d'où il ſuit qu'elle ne peut être oppoſée par le preneur. En effet, il eſt évident que le fermier qui continue d'exploiter après l'expiration de ſon bail, a l'intention de demeurer fermier.

Chez les Romains, la tacite *reconduction* des biens de campagne n'avoit lieu que pour un an, à compter depuis l'expiration du bail; & à l'égard des maiſons de ville, elle n'avoit lieu que pour le temps que le locataire avoit occupé les lieux, du conſentement du bailleur.

Il en eſt autrement parmi nous: quand le locataire d'une maiſon eſt reſté en jouiſſance, la tacite *reconduction* a lieu pour une année entière, ſi c'eſt dans une ville où il ſoit d'uſage de louer les maiſons pour une ou pluſieurs années. Mais dans les villes où l'uſage eſt de faire les baux pour ſix mois, ou pour trois mois, comme à Paris, la tacite *reconduction* ne dure que ſix mois, ou trois mois, ſelon l'uſage des lieux.

A l'égard de la tacite *reconduction* des biens de campagne, il faut diſtinguer: s'il s'agit d'une ferme dont les terres ſont diſtribuées en pluſieurs portions, qu'on appelle *ſoles* ou *ſaiſons*, la tacite *reconduction* doit durer autant d'années qu'il y a de ſaiſons. Ainſi dans la Beauce & dans la Picardie, où les terres ſont diſtribuées en trois ſaiſons, dont l'une ſe repoſe tandis que les deux autres ſont enſemencées, l'une en bled, & l'autre en mars, la tacite *reconduction* doit durer trois ans.

Dans le Val de Loire où les terres ſont partagées en deux ſaiſons, dont l'une eſt cultivée & l'autre ſe repoſe, la tacite *reconduction* dure deux ans.

Quant aux vignes, aux prés, & aux autres terres qui ne ſe diviſent point en ſaiſons, le temps de la tacite *reconduction* eſt d'un an.

Il réſulte de la tacite *reconduction* les mêmes actions que celles auxquelles le bail pouvoit donner lieu, parce que les engagemens reſpectifs du bailleur & du preneur ſont les mêmes dans l'un & dans l'autre cas. Mais cette règle ne s'applique qu'aux actions ordinaires, & non à celles qui ſont extraordinaires. Ainſi, la contrainte par corps qui a été ſtipulée par le bail, ne pourroit être exercée ſur le fondement de la tacite *reconduction*, attendu qu'on ne préſume pas qu'une perſonne ſe ſoit ſoumiſe à cette ſorte de contrainte, quand cela n'eſt point exprimé. Par la même raiſon, les cautions du prix du bail ne le ſont pas des loyers échus pendant la tacite *reconduction*, parce que leur engagement finit avec le bail.

Une déclaration du roi, du 20 juillet 1764, regiſtrée au parlement le 9 août ſuivant, fait défenſes aux fermiers des généralités de Soiſſons, Amiens & Châlons, de ſe perpétuer dans l'exploitation de leurs fermes, ſous le prétexte d'une tacite *reconduction*, ſans le conſentement des propriétaires. Une autre déclaration du 11 juin 1779, regiſtrée le 20 juillet ſuivant, a également défendu la tacite *reconduction* dans le Barrois, relativement aux terres & héritages ſitués à la campagne.

En louage de meubles, la tacite *reconduction* a lieu pour le temps que le preneur les a gardés du conſentement du bailleur. Ainſi, ſuppoſez qu'un

tapiſſier m'ait loué des meubles pour ſix mois, moyennant ſix cens livres, & que je les aie gardés ſept mois de ſon conſentement, j'aurai joui durant un mois par tacite *reconduction*, & je ſerai tenu de payer cent livres pour cette jouiſſance.

Il y a cette différence entre la tacite *reconduction* des meubles & celle des maiſons, que la première peut finir en tout temps par la volonté de l'une des parties, & que la ſeconde doit durer juſqu'au temps où il eſt d'uſage de commencer les baux des maiſons.

La tacite *reconduction* a pareillement lieu relativement aux ſervices des domeſtiques & des ouvriers. Mais à l'égard du temps qu'elle doit durer, il faut diſtinguer entre les domeſtiques dont il eſt d'uſage que le temps du louage commence & finiſſe à certains jours de l'année, & entre ceux qui ſe louent en quelque temps que ce ſoit.

Quant aux premiers, tels que ſont les domeſtiques deſtinés aux ouvrages de la campagne, lorſqu'ils ont continué de ſervir quelque temps depuis le temps de leur louage, la tacite *reconduction* doit avoir lieu juſqu'au terme ſuivant.

A l'égard des ouvriers & des autres domeſtiques, tels que ceux des villes, qui ſe louent en quelque temps que ce ſoit, la tacite *reconduction* n'a lieu que pour le temps qu'ils ont continué de ſervir, & elle doit ceſſer quand ils jugent à propos de quitter leur maître, ou que celui-ci veut les renvoyer. *Voyez* BAIL, DOMESTIQUE, LOUAGE.

RECONFRONTATION, ſ. f. RECONFRONTER, v. act. (*Juriſprud. crimin.*) eſt une ſeconde repréſentation faite à l'accuſé des témoins qui ont dépoſé contre lui, ou une ſeconde repréſentation des complices l'un à l'autre, lorſqu'ils ſe ſont accuſés mutuellement, ou qu'ils ſe ſont contrariés dans leurs réponſes. *Voyez* CONFRONTATION.

RECONNOISSANCE, ſ. f. *en terme de Juriſprudence*, ſignifie, en général, un acte par lequel on reconnoît la vérité de quelque point de droit, ou de quelque fait. Ce mot ſe prend auſſi pour une cédule ou billet, par lequel on reconnoît, ou devoir une ſomme à quelqu'un, ou être obligé à faire quelque choſe. *Voyez* BILLET.

Nous connoiſſons en droit trois eſpèces de *reconnoiſſances*, celle d'aîné & principal héritier, celle des écritures privées, & celle d'héritages.

RECONNOISSANCE D'AINÉ ET PRINCIPAL HÉRITIER, eſt une déclaration que des pères & mères ou autres aſcendans, font par le contrat de mariage d'un de leurs enfans, par laquelle ils font en ſa faveur, une eſpèce d'inſtitution contractuelle des biens qu'ils poſſèdent actuellement, & s'obligent à les conſerver à cet enfant, qu'ils reconnoiſſent en qualité d'aîné, pour leur principal héritier. L'effet de ces ſortes de *reconnoiſſances* eſt réglé différemment par les coutumes. *Voyez* AINÉ, INSTITUTION CONTRACTUELLE.

RECONNOISSANCE D'ÉCRITURE PRIVÉE, eſt l'acte par lequel on reconnoît la vérité d'une écriture ou ſignature privée. Elle ſe fait devant notaire ou en juſtice.

Pour opérer la *reconnoiſſance* devant notaire, il faut qu'il en ſoit paſſé un acte, faiſant mention de ladite *reconnoiſſance*.

Elle ſe fait en juſtice lorſque le porteur d'une promeſſe ou autre écriture privée aſſigne celui qui l'a écrite ou ſignée, à comparoir devant un juge compétent, pour reconnoître ou dénier l'écriture ou ſignature, & en cas de dénégation, être procédé à la vérification de cette écriture par experts.

Tout juge devant lequel les parties ſe trouvent en inſtance eſt compétent pour la *reconnoiſſance* & vérification d'une promeſſe ou autre écriture privée; mais pour le principal, il faut ſe pourvoir devant le juge naturel des parties.

Les *reconnoiſſances* & vérifications des écritures privées ſe font, partie préſente ou duement appellée, devant le rapporteur; ou, s'il n'y en a point, devant l'un des juges qui ſera commis ſur une ſimple requête, pourvu que la partie contre laquelle on prétend ſe ſervir des pièces, ſoit domiciliée ou préſente au lieu où l'affaire eſt pendante, ſinon la *reconnoiſſance* doit être faite devant le juge royal ordinaire du domicile de la partie, laquelle doit être aſſignée à perſonne ou domicile; & s'il échet de faire quelque vérification, elle ſe fait devant le juge où eſt pendant le procès principal. Ordonnance de 1670, *tit. 12, art. 5.*

L'édit du mois de décembre 1680 porte que, par l'exploit de demande, on peut déclarer que dans trois jours le défendeur ſera tenu de reconnoître ou dénier l'écriture, ſinon qu'elle demeurera tenue pour reconnue; que ſi le défendeur dénie l'écriture, on procède à la vérification ſur des écritures publiques & authentiques.

La *reconnoiſſance d'une écriture privée* faite devant notaire ou en juſtice, emporte hypothèque, à compter de ce jour.

On procède auſſi, en matière criminelle, à la *reconnoiſſance des écritures privées* & ſignatures.

Celles qui peuvent ſervir à l'inſtruction & à la preuve de quelque crime, doivent être repréſentées aux accuſés; & après ſerment par eux prêté, on les interpelle de déclarer s'ils les ont écrites ou ſignées, & s'ils les reconnoiſſent véritables.

Si l'accuſé reconnoît les pièces pour véritables, elles font foi contre lui ſans autre vérification; s'il les dénie, on les vérifie ſur pièces de comparaiſon.

La procédure que l'on doit obſerver dans cette matière eſt preſcrite par l'ordonnance de 1670, *tit. 8*, & par l'ordonnance du faux. (*A*)

RECONNOISSANCE, (*Droit féodal.*) 1°. on appelle ainſi, ſur-tout dans les pays de droit écrit, les titres nouveaux, par leſquels les tenanciers ou emphytéotes déclarent tenir un héritage cenſuel de telle ou telle ſeigneurie. C'eſt la même choſe que *déclaration cenſuelle*, *Voyez* ce mot & *le chapitre 1 du*

traité des droits ſeigneuriaux de Boutaric, avec les notes de Sudre.

2°. La coutume d'Artois donne le nom de *reconnoiſſance* à une redevance dans l'article 46. L'article 45 dit que le ſeigneurs ne ſont tenus d'accorder les arrentemens des fiefs tenus d'eux, lorſque ces fiefs n'ont aucune juſtice & ſeigneurie, vicomtière ou foncière. L'article ſuivant ajoute : « mais ſi » leſdits arrentemens ſont faits d'héritages cotiers, » leſdits ſeigneurs ſont tenus les accorder, en leur » baillant quelque gracieuſe *reconnoiſſance* annuelle, » pour la rente que le bailleur retient à ſon profit; » & a, audit cas, le ſeigneur duquel leſdits héri- » tages arrentés ſont tenus, deux hommes, tenans » de lui, pour un; à ſavoir, le bailleur, pour la » rente qu'il retient, & le preneur, pour le fonds » deſdits héritages arrentés : & devra, l'homme » de la rente, pareil relief & droit, que l'homme » du fonds ».

Cette déciſion eſt, comme on le voit, bien vague, puiſqu'elle ne détermine point la quotité de cette *reconnoiſſance* annuelle qu'on doit donner au ſeigneur pour lui faire réaliſer la rente, ni la relation qu'elle doit avoir avec la rente, ou les héritages dont la rente eſt le prix.

Heureuſement, comme le dit Maillard, les ſeigneurs n'ont pas de peine à agréer les baux à rente foncière; car cela leur donne, & plus de tenanciers, & plus de droits.

Cette *reconnoiſſance* annuelle, ajoute Maillard, n'eſt pas de l'eſſence de la mouvance. Ainſi, quoiqu'elle ſoit ſeigneuriale, elle eſt ſujette à preſcription. Elle doit être ſtipulée par l'acte de réaliſation du ſurcens; elle ne le peut pas être depuis, malgré le bailleur : parce que le cens ne peut être impoſé que dans la tradition de la choſe qu'on en charge. De ſorte que, ſi dans l'acte de réaliſation, le ſeigneur n'a pas réſervé de redevance annuelle, la rente devra pareille redevance annuelle à celle que le fonds doit. (*G. D. C.*)

RECONSOLIDATION DE FIEF, ce mot eſt en uſage dans l'Artois pour déſigner la réunion de deux fiefs qui n'en faiſoient originairement qu'un ſeul, lequel avoit été diviſé en pluſieurs par un partage, ou autrement.

Dans la coutume d'Artois, l'aîné prend les quatre quints des fiefs; les puînés n'ont, entre eux, que l'autre quint, qui forme autant de fiefs ſéparés, qu'il y en a de portions diviſées entre les mains des puînés. Chacune de ces portions eſt tenue du ſeigneur dominant de tout le fief; & ſuivant l'article 102, « elle ſe droiture à pareil relief & droi- » ture comme le relief (fief) principal, & eſt » chacune portion tenue à pareille prérogative, » comme le principal ».

C'eſt d'après cela que l'article 104 ajoute, « que ſi le quint ou portion de quint, relevé ou » appréhendé, ſuccède à l'aîné comme à l'héri- » tier du puîné, mort ſans hoir, en ligne directe; » icelui quint ou portion de quint, ne ſe recon- » ſolide au gros du fief; mais demeurent fiefs nou- » veaux, comme ils étoient ès mains du puîné, » à pareils droits & reliefs ».

Maillard obſerve, dans ſon commentaire ſur cet article, 1°. que cette *reconſolidation* n'a lieu ni de plein droit, ni par déclaration formelle de l'héritier, le ſeigneur ayant intérêt que les fiefs érigés de nouveau dans ſa mouvance ſubſiſtent, à cauſe qu'il lui eſt dû autant de reliefs qu'il y a de fiefs.

2°. Que quand bien même l'aîné auroit obtenu le conſentement du ſeigneur pour la *reconſolidation*, ſa déclaration ne peut obliger ſes enfans du premier degré à ne prendre qu'un quint dans tout ce fief, tant gros que réuni, qu'autant qu'ils ſeront héritiers des biens libres, parce que ces héritiers ſont tenus du fait du défunt. Mais que ſi les héritiers du premier degré n'étoient qu'héritiers des propres, ils auroient un quint dans le gros du fief, & un dans chaque fief réuni, c'eſt-à-dire, dans chaque quint ou chaque portion de quint réunie, parce que les héritiers patrimoniaux des biens d'Artois, ne ſont pas tenus des faits du défunt, contractés ſans l'obſervation de l'une des trois voies, qui ſont : le conſentement de l'héritier apparent, le remploi en pareils héritages, & la néceſſité jurée. (*G. D. C.*)

RECONSTITUTION, ſ. f. eſt le nom que l'on donne à une conſtitution de rente faite à prix d'argent, lors de laquelle celui qui emprunte, s'oblige d'employer la ſomme à lui prêtée, au rembourſement d'une rente par lui due, & ſubroge le nouveau créancier aux hypothèques & privilèges de l'ancien. *Voyez* RENTE.

RECONVENIR, v. act. RECONVENTION, ſ. f. (*termes de Pratique.*) la *reconvention* eſt une action que le défendeur intente pour ſe parer de celle que le demandeur a intentée contre lui.

Toute action intentée par le défendeur contre le demandeur, n'eſt pas une *reconvention;* ce n'eſt qu'autant qu'elle tend à empêcher l'effet de l'action du demandeur, ou à opérer une compenſation. Ainſi, la *reconvention* eſt, en matière civile, ce que la récrimination eſt en matière criminelle.

La *reconvention* étoit admiſe en droit, comme il paroît par la loi 6, au code *de compenſationibus*, & en la loi 1, §. *dernier*, *quæ ſententiæ*.

La coutume de Paris, *art. 106*, & un grand nombre d'autres coutumes, portent que *reconvention* n'a lieu en cour laie, ſi elle ne dépend de l'action, c'eſt-à-dire, ſi la demande en *reconvention* n'eſt la défenſe naturelle contre l'action premiérement intentée; & en ce cas, le défendeur peut, par ſes défenſes, ſe conſtituer incidemment demandeur.

Ainſi, dans notre uſage, la *reconvention* n'eſt admiſe que lorſque la demande que forme le défendeur eſt vraiment incidente & connexe à la demande principale; de ſorte que ſi la demande formée par le défendeur eſt indépendante de la

première, elle eſt regardée comme une demande principale qui doit être formée à domicile, & jugée ſéparément.

Les canoniſtes tiennent que la *reconvention* a lieu en cour eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire, que dans ces tribunaux on admet plus aiſément le défendeur à former toutes ſortes de demandes, quoiqu'elles ne dépendent pas de la première; mais il faut toujours que le juge ſoit compétent d'en connoître, eu égard à la matière, & que ces demandes incidentes tendent à opérer une compenſation; car ſi ces demandes ne paroiſſoient formées que pour embarraſſer l'affaire, on ne croit pas que le juge d'égliſe ſe portât à les joindre à la première. *Voyez* COMPENSATION. (*A*).

RECORD, ſ. m. (*Juriſprud.*) ſignifie quelquefois récit, témoignage, atteſtation d'un fait; quelquefois il ſignifie le témoin même qui certifie ce qui s'eſt paſſé en ſa préſence.

RECORD *d'un jugement ou d'un contrat*, ſe faiſoit anciennement lorſque l'acte n'avoit pas été rédigé par écrit; on faiſoit une enquête pour prouver ce qui avoit été jugé ou ſtipulé entre les parties ou leurs auteurs; on en uſoit de même pour conſtater un ajournement qui n'avoit été fait que verbalement.

Cette forme de procéder eſt encore uſitée dans les coutumes de Hainaut, Valenciennes & Cambreſis, & c'eſt ce qu'on y appelle *record de loi*. Suivant leurs diſpoſitions, les actes doivent être rédigés par écrit; mais ſi l'une des parties a perdu ſa groſſe, ou ſi la minute a été perdue, dans ce cas, à la ſemonce du maïeur, parties à ce appellées, on dreſſe un acte, par lequel des officiers publics atteſtent que telles perſonnes ont paſſé en leur préſence, un contrat par lequel elles ont ſtipulé telles choſes.

RECORD *exécutoire*, eſt un terme conſacré dans la coutume de Valenciennes, à l'expreſſion d'une formalité inconnue par-tout ailleurs, & dont l'objet eſt de donner à un acte écrit & ſigné des parties, ainſi que des officiers publics qui l'ont reçu, le caractère d'authenticité, dont l'exécution parée eſt la ſuite ordinaire. Cette formalité conſiſte à faire reconnoître l'acte devant le maïeur & ſept échevins; le motif de cette diſpoſition eſt que les actes, paſſés à Valenciennes, par deux échevins ou jurés de Cattel, ne reçoive aucun ſcel ni autre marque de l'autorité ſouveraine, qui puiſſe les rendre authentiques & exécutoires, & que par conſéquent, il faut, pour leur aſſurer l'une & l'autre qualité, que les parties les faſſent reconnoître en juſtice.

RECORD *dans un exploit*, eſt un des témoins dont l'huiſſier ſe fait aſſiſter; ces témoins ont été appellés *records*, parce que dans le temps que les exploits n'étoient pas rédigés par écrit, leur témoignage ſervoit à recorder ou rappeller ce qui avoit été fait & dit par l'huiſſier ou ſergent. L'ordonnance de 1667, *tit.* 2, *art.* 2, veut que les huiſſiers dans tous leurs exploits, ſe faſſent aſſiſter de deux *records* qui ſignent avec eux l'original & la copie des exploits, ſans qu'ils puiſſent ſe ſervir de *records* qui ne ſachent écrire, ni qui ſoient parens, alliés ou domeſtiques de la partie; mais depuis l'établiſſement du contrôle des exploits, le miniſtère des *records* n'eſt plus néceſſaire que dans certains exploits de rigueur, tels que les ſaiſies-réelles & les commandemens recordés, faits pour parvenir à ces ſortes de ſaiſies. On s'en ſert auſſi dans les exploits de ſaiſie mobilière, mais cet uſage paroît avoir particuliérement pour objet, de donner main-forte à l'huiſſier en cas d'inſulte, ou de rebellion à juſtice. Il eſt encore d'uſage à Paris, que les exploits en matière de retrait lignager, ſoient recordés de témoins; un arrêt de réglement du parlement de Rouen, du 17 janvier 1731, preſcrit d'employer des *records* pour ces ſortes d'exploits. Comme l'arrêt de réglement du 2 juillet 1708, n'exige que l'âge de vingt ans dans les témoins des actes, pluſieurs penſent qu'il ſuffit que les *records* aient atteint cet âge; mais d'autres veulent qu'ils ſoient âgés de vingt-cinq ans, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article 22 d'un édit du mois de janvier 1728, portant établiſſement d'une juriſdiction conſulaire à Valenciennes. Au reſte, dans tous les exploits, où la préſence des *records* eſt néceſſaire, il faut qu'ils ſoient réellement préſens, & que leur préſence ſoit conſtatée par l'exploit, à peine de nullité.

RECORDÉ, adj. ſe dit de ce qui eſt muni de la préſence & atteſtation de deux records ou témoins. Ce terme n'eſt guère uſité qu'en matière d'exploits & de commandemens; il y a certains exploits & commandemens qui doivent être *recordés*. *Voyez* AJOURNEMENT, EXPLOIT, SAISIE-RÉELLE. (*A*)

RECOURS, ſ. m. ſignifie, *en droit*, l'action récurſoire & de garantie que l'on exerce contre quelqu'un afin d'être déchargé ou indemniſé de la demande ou prétention d'un tiers. *Voyez* GARANTIE, CAUTION. (*A*)

RECOURS AU PRINCE, on entend par ces termes, dans les Pays-Bas, la même choſe que ce que nous appellons en France *appel comme d'abus*. Le *recours au prince* eſt la manière de ſe pourvoir contre les attentats des juges ou miniſtres de l'égliſe, ſur les droits du prince, ſon autorité, ſa juſtice temporelle, la juriſdiction de ſes tribunaux; & les principes du droit public. Cette voie n'eſt plus uſitée que dans les Pays-Bas autrichiens, elle a été abolie au parlement de Flandre, par une déclaration du 8 janvier 1719, qui porte que les appels comme d'abus ſeront reçus, & auront lieu dans le reſſort du parlement de Flandre, en la forme & manière qu'ils ſe pratiquent dans les autres parlemens, & notamment dans celui de Paris.

RECOURS, eſt employé dans les chartres générales du Hainaut, & dans les coutumes de Valenciennes & de Mons, comme ſynonyme d'*adjudi-*

cation à l'enchère : elles s'en ſervent tant pour les ventes, que pour les baux à rentes ou à loyer qui, dans cette province, doivent, en un grand nombre de cas, ſe paſſer avec cette formalité.

RECOUSSE, ſ. f. (*Droit civil & criminel.*) ſignifie en général l'action de recouvrer quelque choſe.

Dans quelques coutumes on appelle *recouſſe* ou *for gage*, la faculté que celui dont les meubles ont été vendus par juſtice, a de les retirer dans un certain temps.

Les coutumes de Tours, Angers & quelques autres appellent le retrait lignager *recouſſe* ſimplement ; & *recouſſe par grace*, le réméré ou rachat conventionnel ; & les rentes rachetables, *rentes à recouſſe*, comme ſi l'on rachetoit l'héritage qui étoit chargé de la rente.

Dans les anciennes ordonnances, *recouſſe* d'un priſonnier ſignifie *l'enlevement* qui pourroit en être fait, comme dans l'édit de Melun, *art. 21*, où il eſt dit, que les ordinaires ne pourront être contraints à bailler vicariats, ſinon ès cauſes criminelles où il y auroit crainte manifeſte de *recouſſe* du priſonnier.

La *recouſſe*, ou délivrance des priſonniers, en général, doit être punie de la même peine que méritoit le priſonnier qu'on a délivré. Un arrêt du parlement de Paris du 10 octobre 1582, a condamné le nommé Duval à être pendu, pour avoir aidé à faire la *recouſſe* de Claude Chouard d'Etampes, qui avoit été condamné à la même peine.

On punit du dernier ſupplice la *recouſſe* de ceux qui ſont attachés à la chaîne des galères. Trois particuliers convaincus de ce crime ont été condamnés à être rompus vifs par arrêt rendu au parlement de Paris le 3 juin 1681.

Quant aux perſonnes arrêtées pour dettes civiles, ceux qui en font la *recouſſe* doivent non-ſeulement être condamnés à payer la dette, mais encore à une peine arbitraire, pour raiſon du trouble inféré à juſtice. Papon rapporte un arrêt du parlement de Grenoble de l'an 1461, par lequel un gentilhomme qui avoit fait échapper des mains des ſergens un marchand de Lyon arrêté pour dettes, a été condamné à une amende de trente livres, & à payer le créancier.

Il y a néanmoins des cas où la *recouſſe* eſt excuſable juſqu'à un certain point : tels ſont ceux où par exemple, un fils, par un mouvement de tendreſſe, uſe de violence pour tirer ſon père ou ſa mère des mains de la juſtice ; une femme pour ſauver ſon mari ; un frère pour ſauver ſon frère, &c. La peine d'une pareille *recouſſe* n'eſt ordinairement que pécuniaire. Un arrêt rendu au parlement de Paris le 7 ſeptembre 1607, n'a condamné qu'à une amende un particulier qui avoit tiré des mains de la juſtice ſon couſin-germain prévenu de crime. *Voyez* REBELLION.

RECRÉANCE, ſ. f. (*terme de Procédure.*) qui ſignifie la poſſeſſion d'une choſe adjugée par proviſion, en attendant le jugement du fond.

Quelques coutumes appellent toute proviſion *recréance* ; mais communément ce terme n'eſt uſité qu'en matière bénéficiale.

La *recréance* dans ces matières eſt la poſſeſſion d'un bénéfice que l'on accorde par proviſion à celui des contendans qui a le droit le plus apparent, & qui paroît le mieux fondé ; ſauf aux autres contendans à conteſter enſuite ſur la pleine maintenue.

Le jugement qui accorde cette poſſeſſion proviſoire, s'appelle *jugement de recréance*.

En matière de régale, la *recréance* s'appelle *état*.

Quand les droits & titres des parties ſont ſi douteux qu'il n'y a pas lieu d'adjuger la maintenue à l'un ou à l'autre, le juge n'ordonne guère aujourd'hui le ſequeſtre ; il doit, ſuivant les articles 57 & 58 de l'ordonnance de 1539, faire droit ſur le poſſeſſoire, & adjuger la *recréance* au poſſeſſeur, ſauf à juger dans la ſuite l'inſtance poſſeſſoire par jugement de pleine maintenue, ſans uſer à cet égard de renvoi pardevant le juge de l'égliſe ſur le pétitoire. Au grand-conſeil l'on ordonne plus communément le ſequeſtre.

En adjugeant la *recréance* à celui qui a le droit le plus apparent, on lui adjuge auſſi les fruits & revenus du bénéfice du jour de ſes proviſions, & l'on condamne l'autre contendant à rendre ceux qu'il a perçus.

Les ſentences de *recréance* ſont exécutoires nonobſtant l'appel, ſuivant l'ordonnance de 1667, pourvu qu'elles ſoient rendues par des juges royaux reſſortiſſans ſans moyen ; qu'ils aient aſſiſté du moins au nombre de cinq qui ſoient nommés dans la ſentence ; & ſi c'eſt ſur l'inſtance, ils doivent ſigner la minute de la ſentence.

Quand la *recréance* eſt accordée par arrêt, celui qui l'obtient n'eſt pas tenu de donner caution ; mais ſi c'eſt ſeulement par ſentence, il doit faire au greffe les ſoumiſſions en tel cas requis, & l'élection de domicile.

La caution que donne le recrédentiaire eſt pour la reſtitution des fruits, au cas que la ſentence de *recréance* ſoit infirmée.

Le jugement de *recréance* doit être exécuté avant qu'il ſoit procédé ſur la pleine maintenue.

Lorſqu'il échet de juger ſéparément la proviſion avec le fond, il n'eſt pas permis aux juges de cumuler l'un & l'autre & de prononcer par un même jugement ſur la *recréance* & ſur la pleine maintenue, parce que cela ſe feroit en fraude de l'appel, qui eſt une voie de droit : on ne pourroit plus demander la proviſion après le jugement de la pleine maintenue, de ſorte que la proviſion ne ſeroit pas exécutée nonobſtant l'appel.

Le dévolutaire peut prendre la poſſeſſion de droit, mais il ne peut pas la prendre de fait avant qu'il ait obtenu une ſentence de *recréance* ou de main-

tenue, ſuivant l'ordonnance de Henri II. *Voyez* COMPLAINTE. (*A*)

RECRÉDENTIAIRE, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt celui qui demande la récréance ou proviſion d'un bénéfice, ou auquel la poſſeſſion en a été adjugée proviſoirement, comme ayant le droit le plus apparent. *Voyez* RECRÉANCE. (*A*)

RECRIMINATION, ſ. f. (*Code criminel.*) eſt l'accuſation que celui qui eſt déjà accuſé fait lui-même contre ſon accuſateur.

Quand la *récrimination* porte ſur le même fait, il faut d'abord juger laquelle des parties demeurera l'accuſé & l'accuſateur. La plainte qui eſt la dernière dans l'ordre des dates, eſt ordinairement regardée comme *récriminatoire*, à moins que par les circonſtances & par le vu des charges, il ne paroiſſe que le dernier plaignant eſt véritablement la partie ſouffrante.

La *récrimination* ſe fait quelquefois par l'accuſé en accuſant l'accuſateur d'un autre délit; mais cette eſpèce de *récrimination* n'eſt point reçue en France, quand il ne s'agit que d'un délit égal ou plus léger. La même choſe s'obſervoit chez les Romains, ſuivant la loi 19, cod. *qui accuſari poſſunt vel non*; & autrement il n'y a point de coupable qui ne s'efforçât par une accuſation fauſſe ou véritable, d'éluder celle qui a été intentée contre lui.

Il en ſeroit autrement ſi la plainte *récriminatoire* étoit pour un délit beaucoup plus grave que celle qui faiſoit l'objet du premier plaignant. *Voyez* ACCUSATEUR, ACCUSÉ, CRIME, DÉLIT, PLAINTE. (*A*)

RECTEUR, ſ. m. eſt un titre commun à pluſieurs ſortes de perſonnes.

Le chef des univerſités eſt qualifié de *recteur*; il a le pouvoir d'ordonner ce qu'il eſtime convenable pour le progrès des études, & pour la police des colléges & de tous ceux qui ſont au nombre des ſuppôts de l'univerſité. Sa fonction ne dure, dans la plupart des univerſités, que trois mois; mais quelquefois il eſt continué. Dans l'univerſité de Paris, il préſide au tribunal de l'univerſité, établi par le roi en 1600. Il a pour conſeillers les doyens des quatre facultés, & les procureurs des quatre nations qui compoſent la faculté des arts. Le procureur-ſyndic y aſſiſte comme partie publique avec le greffier & le receveur. Ce tribunal ſe tient chez le *recteur* le premier ſamedi du mois, & toutes les fois qu'il y a des conteſtations à juger entre les ſuppôts de l'univerſité. L'appel des ſentences de ce tribunal ſe relève au parlement. *Voyez* COLLÈGE, FACULTÉ, UNIVERSITÉ.

Dans quelques académies, celui qui préſide eſt auſſi qualifié de *recteur*: par exemple, dans l'académie royale de peinture & ſculpture, la dignité de *recteur* eſt réunie dans quatre *recteurs*, qui l'exercent chacun par quartier, avec le conſeil des trois autres. *Voyez* ACADÉMIE.

En quelques provinces, comme en Bretagne, on appelle *recteurs* ceux que l'on appelle communément ailleurs *curés*, & l'on y donne aux vicaires le titre de *curés*. (*A*)

RECTO, *terme de Palais*; ce terme eſt fréquemment employé au palais, quand on cite la page d'un ancien regiſtre ou d'un ancien livre. *Recto* eſt la page d'un livre ouvert qui ſe préſente d'abord à la droite du lecteur; c'eſt l'oppoſé du *verſo*, qui eſt la page qu'on trouve après avoir tourné le feuillet. Au mot *recto* & *verſo*, on ajoute communément *folio*, *folio recto*, *folio verſo*. Ce paſſage, cette loi ſe trouve *folio 30 recto*, ou *folio 30 verſo*. Cela vient de ce que anciennement chaque feuillet n'avoit qu'un chiffre au premier côté de la page. (*D. J.*)

RECTORAT, ſ. m. ce terme ſignifie la qualité du recteur d'une univerſité. *Voyez* RECTEUR.

RÉCUSABLE, adj. ſe dit d'un juge ou autre officier, ou témoin qu'une partie eſt fondée à ne pas reconnoître. *Voyez* RÉCUSATION. (*A*)

RÉCUSATION, ſ. f. eſt une exception par laquelle on refuſe de reconnoître un juge ou autre officier, ou un expert, ou même un témoin.

Un juge peut être récuſé, tant en matière civile que criminelle; mais il faut pour cela qu'il y ait juſte cauſe. Ces cauſes ſont:

1°. Si le juge eſt parent ou allié de l'une des parties; ſavoir, en matière civile, juſqu'aux enfans de couſin iſſu de germain, qui ſont le quatrième degré incluſivement, & en matière criminelle, juſqu'au cinquième.

Ces degrés ſe comptent ſuivant le droit canonique, & les degrés d'alliance ſe comptent comme ceux de parenté.

En outre, en matière criminelle, ſi le juge porte le nom & les armes, & qu'il ſoit de la famille de l'accuſateur ou de l'accuſé, il eſt obligé de s'abſtenir, en quelque degré de parenté ou alliance qu'il ſoit.

La *récuſation* a auſſi lieu, quoique le juge ſoit parent ou allié des deux parties.

La parenté ou alliance du juge avec la femme de l'une des parties, dans les degrés ci-deſſus expliqués, donne auſſi lieu à la *récuſation*, ſuppoſé que la femme ſoit vivante, ou qu'il y ait des enfans.

Mais ſi la femme eſt décédée ſans enfans, il eſt ſeulement défendu au beau-père, aux gendres & aux beaux-frères d'être juges des parties.

2°. Le juge eſt récuſable lorſqu'il eſt prouvé par écrit, qu'il a un différend ſemblable à celui des parties.

3°. S'il a donné conſeil, ou s'il a connu auparavant du différend comme juge arbitre, ou s'il a ſollicité ou recommandé l'affaire, s'il a ouvert ſon avis hors la viſite & jugement du procès; mais dans tous ces cas, il eſt cru à ſa déclaration, à moins qu'il y ait preuve par écrit au contraire.

4°. Si le juge a un procès en ſon nom dans un tribunal où l'une des parties eſt juge.

5°. S'il a menacé une des parties verbalement ou par écrit, depuis l'inſtance, ou dans les ſix mois qui ont précédé la *récuſation*, ou s'il a eu inimitié capitale.

6°. Si le juge ou ſes enfans, ſon père, ſes frères, oncles, neveux, ou ſes alliés en pareil dégré, ont obtenu quelque office, bénéfice ou autre emploi de l'une des parties, pourvu que la nomination ait été volontaire & non forcée.

7°. Si le juge eſt protecteur, chef ou ſyndic de l'ordre, corps, collège ou communauté contre lequel on plaide.

Il en eſt de même s'il eſt tuteur honoraire ou onéraire, ſubrogé tuteur ou curateur, héritier préſomptif ou donataire, ou domeſtique de l'une des parties.

Enfin il peut y avoir encore d'autres cauſes de *récuſation*, quoique non prévues par l'ordonnance, leſquelles ſe tirent des moyens de fait & de droit; par exemple, s'il étoit prouvé que le juge eſt en grande familiarité avec l'une des parties. Un arrêt de réglement du parlement de Toulouſe du 22 juin 1701, donne auſſi pour cauſe de *récuſation*, ſi le juge a mangé chez la partie, ou la partie chez le juge, depuis que le procès eſt intenté; mais elle n'a pas lieu, ſi le juge & la partie ont mangé enſemble en maiſon tierce, ſans aucune affectation, ni deſſein prémédité.

Un juge ne peut être récuſé dans les cauſes des communautés régulières, ſous prétexte de parenté ou alliance avec des perſonnes qui ſont membres de ces communautés. Mais il peut l'être dans les procès des communautés eccléſiaſtiques ſéculières, s'il eſt père ou frère de l'un de leurs membres.

Le juge qui eſt dans le cas de *récuſation* doit ſe récuſer lui-même ſans attendre que la *récuſation* ſoit propoſée.

Si le juge ne ſe récuſe pas lui-même, la partie qui a quelque moyen de *récuſation* doit le propoſer auſſi-tôt qu'il eſt venu à ſa connoiſſance, & dans la huitaine de la déclaration du juge ou de la partie, la *récuſation* doit être formée.

Toute cauſe de *récuſation* doit être propoſée avant conteſtation en cauſe, ſi ce n'eſt que la cauſe ſoit ſurvenue depuis, ou qu'elle ne ſoit venue à la connoiſſance de la partie que depuis que la cauſe a été conteſtée.

L'ordonnance permet aux parties de renoncer aux moyens de *récuſation* contre un juge, & il peut reſter leur juge, lorſqu'elles y conſentent par écrit; mais cette permiſſion ne s'étend pas aux affaires criminelles: le conſentement des parties, même celui du miniſtere public, ne peut couvrir les moyens de *récuſation*, & les juges ſont obligés d'y déférer, auſſi-tôt qu'ils en ont connoiſſance.

Si l'on veut récuſer un juge commis pour faire une deſcente, il faut le faire trois jours avant ſon départ, pourvu que le tranſport ait été ſignifié huit jours auparavant, quand bien même la cauſe de *récuſation* ſeroit ſurvenue depuis, ſauf à la faire valoir après la deſcente.

Les cauſes de *récuſation* doivent être ſpécifiées dans la requête.

Le juge qui eſt récuſé ne doit point être préſent au jugement de la *récuſation*.

Pour juger une *récuſation*, les juges doivent être au nombre de cinq, ou du moins au nombre de trois, s'il y a moins de ſix juges dans le ſiège. A défaut de juges en nombre ſuffiſant pour juger la *récuſation*, on prend des avocats ou praticiens du ſiège.

Les jugemens qui interviennent en matière de *récuſation* ſont exécutoires, nonobſtant oppoſition ou appellation, ſi ce n'eſt qu'il s'agiſſe de deſcente, information ou enquête, auquel cas le juge récuſé ne peut paſſer outre, & il doit être procédé à l'acte qui eſt à faire par un autre juge ou praticien du ſiège, à moins que l'intimé ne déclare qu'il veut attendre le jugement de l'appel.

Les juges préſidiaux jugent ſans appel les *récuſations* dans les matières dont la connoiſſance leur eſt attribuée, pourvu qu'ils ſoient au nombre de cinq.

Dès qu'un juge eſt récuſé, il doit s'abſtenir de paroître au ſiège, ſoit à l'audience ou au conſeil; il ne lui eſt même pas permis de ſolliciter pour ſes parens, ou autres perſonnes dont il prend les intérêts.

Quand la *récuſation* eſt déclarée impertinente & inadmiſſible, la partie qui l'a propoſée doit être condamnée en l'amende; le juge peut même demander réparation des faits qui ont été propoſés contre lui; mais il ne peut pas non plus aſſiſter au jugement de la réparation.

L'ordonnance de 1667, *tit. 21*, *art. 9 & 11*, permet de récuſer les experts, comme les juges. On récuſe auſſi les témoins, mais cette *récuſation* ſe fait par forme de reproche. *Voyez* EXPERT, REPROCHE, TÉMOIN.

REDEVANCE, (*Droit féodal.*) ce mot déſigne généralement toute eſpèce de rente, ou charge annuelle. On l'emploie particuliérement pour les devoirs, dont les héritages cenſuels ou autres ſont chargés envers le ſeigneur, ſoit féodal, ſoit juſticier. *Voyez* le *Gloſſaire du droit françois ſous ce mot*, *& les articles*, DROITS SEIGNEURIAUX, CENS, CHAMPART. (*G. D. C.*)

REDEVOIR, (*Droit féodal.*) la coutume de Montargis, *titre 3*, *art. 7*, donne ce nom à un *devoir* ou redevance ſeigneuriale.

Quelques éditions de la coutume de Montargis, & particuliérement celle de la Thaumaſſiere, portent *le devoir*, au lieu du mot *redevoir*. (*G. D. C.*)

REDEVANCIER, ſ. m. ſignifie *en droit*, vaſſal, ou tenancier d'héritage ſujet à redevance.

REDHIBITION, ſ. f. (*Droit civil.*) eſt une action intentée par l'acheteur d'une choſe défectueuſe, pour faire caſſer la vente, lorſqu'il y a eu du dol & de la mauvaiſe foi de la part du vendeur,

& que la choſe vendue ſe trouve atteinte de quelque vice redhibitoire que le vendeur a caché.

Cette action tire ſon origine du droit romain, ainſi qu'on le peut voir au digeſte, titre *ædilitio edicto*.

L'acheteur, en concluant à la nullité de la vente, & à ce que le vendeur ſoit tenu de reprendre la choſe qu'il a vendue, demande en même temps la reſtitution du prix qu'il a payé.

On appelle *vices redhibitoires* ceux qui ſont tels qu'ils rendent la vente nulle; tels ſont la pouſſe, la morve & la courbature dans la vente des chevaux: dans ce cas, il faut que l'action redhibitoire ſoit intentée dans les neuf jours.

Il y a pareillement lieu à la *redhibition* en fait de vente de marchandiſe vendue par un marchand ou artiſan, lorſque la marchandiſe ne ſe trouve pas de la qualité requiſe par les ſtatuts & réglemens de leur communauté; & dans ce cas, l'action doit être intentée auſſi-tôt que l'acheteur a eu connoiſſance du vice de la choſe vendue; néanmoins il n'y a point de temps fixe pour cela.

La *redhibition* peut même avoir lieu dans la vente d'un fonds, lorſqu'il s'y trouve quelque vice qui étoit inconnu à l'acheteur, & qui en rend l'uſage inutile, comme s'il exhale de ce fonds des vapeurs contagieuſes.

Si la choſe vendue ne ſe trouve pas de la qualité portée par le contrat, c'eſt encore une cauſe de *redhibition*.

Au lieu de l'action redhibitoire l'acheteur peut uſer d'une autre action appellée *actio quanti minoris*; celle-ci ne tend pas à réſoudre la vente, mais ſeulement à obliger le vendeur de faire raiſon à l'acquéreur de ce qu'il a payé de trop, eu égard aux défauts de la choſe vendue, & qu'il auroit probablement payé de moins s'il eût connu ces défauts.

La *redhibition* ni l'action *quanti minoris* n'ont pas lieu dans les ventes qui ſe font par autorité de juſtice, parce que la juſtice n'eſt jamais préſumée avoir voulu tromper perſonne.

Les juges-conſuls connoiſſent de l'action redhibitoire pour marchandiſes vendues entre marchands. *Voyez les loix civiles, liv. I, tit. ij, ſect. ij*; Loiſel, *inſtitut. liv. I, tit. iv, reg. 17*; Baſnage, ſur l'*article* 40 de la coutume de Normandie, & ci-devant le *mot* GARANTIE. (*A*)

REDHIBITOIRE, adj. *terme de Juriſprudence*, ſe dit de ce qui tend à la redhibition ou réſolution d'une vente à cauſe de quelque vice que l'on a caché à l'acheteur.

Les vices ou cauſes *redhibitoires* ſont les défectuoſités qui donnent lieu à la redhibition.

L'action *redhibitoire* eſt celle que l'acheteur intente contre le vendeur pour parvenir à la redhibition. *Voyez* REDHIBITION. (*A*)

REDISTRIBUTION D'INSTANCE *ou* PROCÈS, (*terme de Pratique*) eſt une nouvelle diſtribution qui s'en fait à un conſeiller, au lieu & place d'un autre, qui avoit été nommé rapporteur.

Ces *rediſtributions* ont lieu en pluſieurs cas; ſavoir, quand le rapporteur eſt récuſé juſtement, ou qu'il ſe déporte lui-même du rapport, ſoit pour prévenir une récuſation, ou pour cauſe de maladie, ou autre empêchement: elles ont auſſi lieu lorſque pendant la pourſuite du procès le rapporteur ſe démet de ſa charge, ou qu'il vient à décéder.

Pour faire ordonner une *rediſtribution*, la partie qui veut aller en avant fait remettre le procès au greffe par le ſecrétaire de celui qui étoit rapporteur; il préſente enſuite un placet au préſident, lequel ordonne la *rediſtribution* à un autre rapporteur.

Quand la *rediſtribution* eſt faite, le procureur de la partie qui l'a obtenue le fait ſignifier au procureur de l'autre partie. *Voyez* DISTRIBUTION, INSTANCE, PROCÈS, RAPPORTEUR. (*A*)

RÉELENGHE. *Voyez* REENENGHE.

RÉELLEMENT, adj. qui a, *en droit*, pluſieurs acceptions. Il ſe dit quelquefois de ce qui ſe fait effectivement, à la différence de certaines opérations qui ne ſont que fictives & ſimulées; comme quand on offre *réellement* une ſomme à deniers découverts, à la différence des offres qui ne ſont que labiales.

Quelquefois *réellement* ſignifie *corporellement*, comme prendre *réellement* poſſeſſion d'une choſe ou d'un héritage.

Saiſir *réellement* un immeuble, c'eſt en ſaiſir le fonds; à la différence des ſaiſies mobiliaires qui ne tendent qu'à arrêter les revenus. *Voyez* OFFRES RÉELLES, POSSESSION, SAISIE RÉELLE. (*A*)

RÉENENGHE, RÉELENGHE *ou* RENENGHELE, (*Droit féodal.*) ces mots & le latin-barbare *Relanga*, *Relangia*, *Relenga*, *Relengla*, ou *Renengha*, ſignifient littéralement un compte. Ils ont été employés en Flandres pour déſigner le domaine du prince, & la juriſdiction qui en connoît, ou les ſéances de ce tribunal. On a auſſi nommé *reneurs*, les officiers de cette juriſdiction.

Une chartre de Philippe-le-Bel, de l'an 1303, porte: « ſix cent livres pariſis.... à prendre » ſur les *réelenghes* de Flandres ».

Une autre chartre du même prince de l'an 1290, dit également: « donnons & octroïons héritable- » ment & perpétuellement à icelui monſieur Jehan » de Haveskerke..... ſix cenz livres pariſis de » rente par an à prendre & à recevoir chaſcun » an perpétuellement à touſjours, à Berghes, ſur » le *renenghe* de celui lieu, ou ſur le *réenenghe* du » receveur de Flandres ».

Une dernière chartre de Louis comte de Flandres, de l'an 1331, dit enfin, « nous avons » mandé.... à tous nos reneurs.... qu'ils planaiſſent » & oſtaſſent de nos gros briefs de *renenghe*, *ſjv* » *livres*.... *Item*, nos gens des comptes qui tenoient » notredite *réenenghe*, ont ôté & plané de notre » *renenghéle* ès rentes, hors *renenghe*, xxxjjj livres » pariſis de rente, *&c.* ».

Dom Carpentier, qui donne ces extraits au mot *Relenga*, en rapporte pluſieurs autres latins, qu'on peut conſulter ſur le même objet. (*G. D. C.*)

RÉENFORESTER, v. a. (*Juriſprud. angloiſe.*) c'eſt réunir aux forêts royales une terre qui en avoit été ſéparée, après y avoir été unie une première fois. *Voyez* ENFORESTER, DÉSENFORESTER, PURLIEU.

REEVE, *ou* REVE, (*Droit féodal.*) 1°. on a donné ce nom en Angleterre, ſur-tout dans les comtés occidentaux, aux baillis ou prévôts d'une ſeigneurie, qui en ſont les receveurs. *Voyez* la *ſection 79* des *inſtitutes* de Littleton.

2°. On a donné le même nom dans le Languedoc, la Provence & les pays voiſins, à une eſpèce de droit de traite ou de péage, dû par les marchandiſes étrangères, ou pour celles qu'on tranſporte dans les pays étrangers.

Les lettres du roi Jean, données à Londres le 16 ſeptembre 1358, & rapportées au *tome 3* des *Ordonnances du Louvre*, portent: « *Item* que » nulles toiles, peaux lanues, moutons, brebis » ne ſoient traites ou menées hors dudit royau- » me, ſinon par certains ports & paſſages..... » auxquels ports & paſſages ſe doit payer..... » ſept deniers pour livre pardeſſus les quatre de- » niers par la *réve* ».

Ducange penſe que ce mot provient du latin *roga*, qui ſignifie *demande*. Il prouve fort bien qu'on a dit autrefois *reuver* ou *ruever*, pour *demander*.

Dom Ménard, cité par dom Carpentier au même mot, penſe au contraire dans ſes notes ſur le *tome 2* de l'*Hiſtoire de Nemours*, *p. 10*, qu'on a ainſi appellé ce droit d'un nommé *Pierre la Réve*, qui le percevoit en 1300, ſuivant des reçus de cette année-là.

Quoi qu'il en ſoit, on appelle encore aujourd'hui *réves*, en provençal, *revas*, *rievas & reſvas*, les impoſitions ſur les fruits, denrées & marchandiſes, que les communautés de Provence peuvent établir pour payer leurs charges. *Voy. les Statuts de Provence, avec les Commentaires de* Morgues, *& ceux de* Julien, *tome 1, p. 336 & ſuivantes.* (*M.* GARRAN DE COULON.)

REFAICTURE. *Voyez* REFECTURE.

REFECTION, ce terme, en matière de viſite de bâtimens & autres ouvrages, ſignifie *reconſtruction*. *Voyez* BATIMENT, RÉPARATION.

REFECTURE; *ou* REFAICTURE, (*Droit féodal.*) on a donné ce nom, tant au droit de prendre du bois dans une forêt, pour rétablir des bâtimens, qu'à la redevance qu'on payoit pour jouir de ce droit. Une chartre de l'an 1311, rapportée par dom Carpentier au mot *Refactæ* de ſon *Gloſſarium novum*, porte: « les rentes que le roy avoit à » Puchay..... un pain à Noël, feugages de ſes » pors, ſe il les a, & ſept deniers de *réfectures* du » bois, ſe ils l'ont.... un boiſſel d'aveine & demi- » boiſſel de bernage, dix oefs, un pain à Noël, » le feugage & la *réfaicture* ». (*G. D. C.*)

REFELLON *ou* REFELLON DE VINAIGE, (*Droit féodal.*) dom Carpentier dit, au mot *Refello*, que c'eſt une redevance qui ſe payoit en argent, pour tenir lieu d'une redevance en vin due ſuivant une certaine meſure qu'on appelloit vinage, *penſitatio pecuniaria, vice præſtationis certæ vini menſuræ quæ vinagium dicebatur.*

Cet auteur donne pour preuve de ſon interprétation l'extrait ſuivant du regiſtre *bel* de la chambre des comptes: « un boiſſel de fourment *lesbaige* » *des landes & le refellon du vinaige* ».

Peut-être ne doit-on entendre par le *refellon du vinaige*, que le marc de la vendange, ou un droit de preſſurage, littéralement un droit pour le *foulage* de la vendange. *Voy.* les *Gloſſaires* de Ducange & de dom Carpentier, *aux mots Follare, Vinagium & Vinatium, &c.* & l'article VINAGE.

Il ſe pourroit bien encore qu'il y eût une faute dans le texte cité par dom Carpentier, & qu'il fallût lire *refellon*, ou *refoul du vivier*, au lieu de *réfellon de vinage*. Le même dom Carpentier, au mot *Refollum*, dit fort bien qu'on appelle *réfoul* le lieu de la décharge d'un moulin, d'un canal, ou d'un étang. Il rapporte à cette occaſion, 1°. l'extrait ſuivant du regiſtre de Saint-Juſt de la chambre de comptes, *Item vivarium* & le refoul *vivarii*; 2°. Cet autre extrait d'une chartre de l'an 1306: *conceſſimus..... quinquaginta acras domaniorum & pratorum falcabilium..... herbagium landarum & refollum vivarii.* On voit combien ce dernier titre a de rapport avec celui où il eſt parlé du *refellon du vinaige*. (*G. D. C.*)

REFENTE, ſ. f. *dans la coutume de Touraine*, eſt une réformation que les puînés peuvent faire du partage qui leur eſt offert par l'aîné. Celui-ci doit avoir les deux tiers, & les deux puînés l'autre. Si les puînés ne ſont pas contens de la tierce-partie qu'il leur a aſſignée par le partage, l'article 273 porte qu'ils ſont tenus de faire deux portions des deux tiers retenus par l'aîné, hormis le droit d'aîneſſe, deſquelles portions l'aîné en prendra une avec la tierce partie qu'il avoit préſentée aux puînés. Cette diviſion que les puînés font des deux tiers que l'aîné avoit retenus pour lui, eſt ce que l'on appelle *faire la refente* du partage. Le terme de *fente* en Anjou & Touraine ſignifie *partage*, & *refente* ſignifie *ſubdiviſion d'un lot en deux.* (*A*)

RÉFÉRÉ, ſ. m. (*terme de Pratique.*) tiré du latin *referre*, qui ſignifie *rapporter*; on appelle *référé* le rapport qui eſt fait au juge, en ſon hôtel, de certaines difficultés qui ſurviennent dans le cours des actes de juſtice, comme dans les appoſitions de ſcellé, confection d'inventaire, procès-verbaux de ſaiſie, & exécution; l'officier qui eſt arrêté par quelque oppoſition ou autre difficulté ſur laquelle il ne ſe croit pas autoriſé à paſſer outre, ordonne qu'il en ſera *référé*, & en conſéquence on aſſigne les parties à comparoir à bref délai en l'hôtel du

juge, lequel rend ſon ordonnance ſur la difficulté qui a donné lieu au *référé*. (*A*)

RÉFÉRENDAIRE, ſ. m. eſt le nom qu'on donne à certains officiers de chancellerie, leſquels font le rapport des lettres qui ſont de leur miniſtère. Dans la chancellerie de Rome il y a des *référendaires* qui ont part à l'expédition des lettres pour les bénéfices.

En France, ſous la première race de nos rois, on donnoit quelquefois le titre de *référendaire* à celui qui étoit dépoſitaire du ſceau du roi, dont il ſcelloit les lettres.

On a depuis donné le nom de *référendaires* à des officiers des petites chancelleries qui font le rapport des lettres de juſtice.

Anciennement c'étoit douze anciens avocats qui exerçoient les fonctions de *référendaires* en vertu d'un brevet qui leur étoit donné à cet effet.

Mais François I, par édit du mois de février 1522, les créa en titre d'office, & leur donna la qualité de *conſeillers rapporteurs & référendaires*; il y en a douze en la chancellerie du palais.

Les *référendaires* jouiſſent du droit de *committimus* & des mêmes privilèges que les autres officiers des chancelleries.

On nomme, parmi les procureurs, *tiers-référendaires*, celui qui eſt appellé en tiers pour la taxe des dépens. (*A*)

REFIÉ, *ou* REREFIÉ, (*Droit féodal.*) on a ainſi nommé autrefois un arrière-fief. *Voyez* le *Gloſſarium novum* de dom Carpentier, au *mot Refeudum*. (*G. D. C.*)

REFONDER *ou* REFONDRE, v. a. du latin *refundere*, qui ſignifie verſer, ſe dit, en terme de pratique, de l'action de rembourſer les dépens. Celui qui, appellé en juſtice, ne comparoît pas, & laiſſe prendre défaut contre lui, ne peut être reçu oppoſant au jugement par défaut, qu'après avoir refondu les frais de contumace, c'eſt-à-dire, avoir payé au demandeur ce qu'il lui en a coûté pour obtenir & lever le défaut. *Voyez* CONTUMACE, DÉPENS, FRAIS.

REFORMARIER, (*Droit féodal.*) il paroît que ce mot ſe trouve dans l'ancienne coutume de Laon, ſuivant ce que dit Ragueau dans ſon indice. Mais il y a néceſſairement erreur dans la citation de cet auteur. Sans doute cette coutume entendoit par *reformariage*, un formariage fait pour la ſeconde fois. *Voyez* FORMARIAGE. (*G. D. C.*)

RÉFORMATION, ſ. m. (*Eaux & Forêts.*) en général ce terme ſe dit de ce qui eſt ordonné pour prévenir quelques abus, ou pour les réprimer. Mais il eſt principalement uſité en matière d'eaux & forêts, pour ſignifier la recherche & la punition des abus & malverſations qui ſe commettent dans cette partie.

La *réformation* des eaux & forêts a deux objets: le premier eſt la punition des abus & malverſations qui peuvent avoir été commis, ſoit par les officiers même, ſoit par des particuliers: le ſecond conſiſte à gouverner & aménager les eaux & forêts du roi, même celles des communautés & des particuliers en pluſieurs cas, & à rétablir l'ordre néceſſaire pour la conſervation des bois, ainſi que pour celle des rivières, gibier, poiſſon, & autres choſes appartenantes à la matière des eaux & forêts.

Pour parvenir à remplir le premier de ces deux objets, les grands-maîtres & autres officiers des maîtriſes doivent s'attacher à connoître exactement, ſoit par des procès-verbaux de meſurage, ſoit par des lettres-patentes, contrats d'acquiſitions & autres titres, la juſte étendue des terres & bois de leur reſſort, pour ſe mettre en état de juger, dans leurs viſites, s'il y a eu entrepriſe ou uſurpation, afin de remédier au mal, ſoit par la punition des coupables, ſoit en rendant ou faiſant rendre à ce ſujet quelque ordonnance de réglement. Tel eſt l'objet des articles 4, 5, 6, 7, 8 & ſuivans du titre 3, ainſi que des articles 6 & 11 du titre 4, & de la plus grande partie des articles des autres titres de l'ordonnance de 1669, & notamment des titres 19, 20, 22, 24, 26, 27, 30 & 32.

Pour parvenir au rétabliſſement & à la conſervation des eaux & forêts, qui fait le ſecond objet de la *réformation*, il y a deux choſes eſſentielles à conſidérer; la première eſt de régler les coupes de bois & le temps où elles doivent être faites à l'avenir, eu égard à la qualité & étendue de la forêt, ainſi que le nombre des baliveaux & autres arbres qu'il convient de réſerver; & auſſi de réduire les droits des uſagers à ce que les bois en peuvent comporter. La ſeconde eſt de viſiter les rivières, afin de remédier aux entrepriſes qui pourroient être nuiſibles à la navigation; de faire réparer les turcies & levées, & les chemins qui ſont le long de ces rivières; & d'empêcher tout ce qui peut nuire à la pêche & tendre à la deſtruction du poiſſon, *&c.*; ce qui fait l'objet des articles 23 du titre 3, 6 du titre 4, & d'une grande partie des articles des titres 27, 28, 29, 31 & 32 de l'ordonnance.

Les *réformations* générales ſe font ordinairement par des commiſſaires du conſeil.

Les grands-maîtres des eaux & forêts ſont autoriſés, par l'ordonnance de 1669, à faire dans leurs viſites toutes ſortes de *réformations*, & à connoître de tous les délits commis dans leur département, ſoit par les officiers, ſoit par d'autres perſonnes.

Ils doivent même, chaque année, faire la viſite générale de deux maîtriſes de leur département, pour s'informer de la conduite des officiers, arpenteurs, gardes, uſagers, riverains, marchands ventiers; & prépoſés au ſoin des chemins, rivières, canaux & foſſés publics: ils ſont pareillement obligés d'examiner les regiſtres des procureurs du roi, gardes-marteaux, arpenteurs, ſergens à garde & greffiers, ainſi que les procès-verbaux, rapports, informations & autres, con-

Les délits & contraventions, tant à l'égard des bois que des pêches & chaſſes, pour, ſur le tout, pourvoir ſelon les circonſtances.

Tous les actes faits par les grands-maîtres dans leurs *réformations*, doivent être délivrés par les officiers commis dans chaque département pour leur ſuite.

Les officiers des tables de marbre ne peuvent prendre de *réformations*, qu'autant qu'ils en ont commiſſion du roi ou du grand-maître, à moins qu'il ne s'agiſſe d'un cas preſſant, & que le grand-maître ne ſoit éloigné de plus de dix lieues du ſiège où le déſordre a lieu : dans cette circonſtance, les officiers des tables de marbre peuvent, après avoir pris l'attache du grand-maître, procéder à l'inſtruction & rendre les jugemens interlocutoires ; mais le jugement définitif ne doit intervenir qu'en préſence du grand-maître.

Ces diſpoſitions de l'ordonnance ont été confirmées par pluſieurs arrêts du conſeil. Il y en a un, entre autres, du 3 juin 1633, qui a caſſé un arrêt des juges en dernier reſſort à la table de marbre de Paris, par lequel le lieutenant-particulier de ce ſiège avoit été commis pour faire une deſcente dans la forêt de Lière, & informer de prétendus délits, *&c.* ; & il a été fait défenſe à ces juges de commettre pour aucune *réformation*, *&c.*

Par un autre arrêt du 4 novembre 1681, le conſeil a caſſé un arrêt des mêmes juges du 6 ſeptembre précédent, portant commiſſion pour faire informer devant le lieutenant-particulier, des malverſations prétendues, commiſes par les bénéficiers de l'étendue du bailliage de Langres, dans leurs bois, *&c.* Et il a été fait défenſe à ces juges de donner de pareils arrêts à l'avenir, & de commettre pour aucune *réformation*, *&c.*

Par un autre arrêt du premier août 1682, le conſeil a fait de pareilles défenſes aux officiers de la table de marbre de Dijon, & a caſſé un arrêt du parlement de Bourgogne, en ce qu'il ordonnoit que les officiers de la table de marbre pourroient, en fait de *réformation*, prendre l'attache du ſiège ſous le nom du grand-maître du département.

Par un autre arrêt du 25 juillet 1752, le conſeil a fait défenſe à la table de marbre de Metz, d'entreprendre ni ordonner aucune *réformation*, ſous quelque prétexte que ce fût, ſans commiſſion du roi ou du grand-maître du département. *Voyez* GRAND-MAITRE.

RÉFORME, ſ. f. (*Droit canon.*) eſt le rétabliſſement de l'ancienne diſcipline dans un ordre religieux. Les nouvelles *réformes* dans les monaſtères ſont aſſujetties aux mêmes formalités que les nouveaux établiſſemens, c'eſt-à-dire, qu'il faut également le conſentement de l'évêque diocéſain, celui des religieux des monaſtères que l'on veut réformer, & des lettres-patentes du roi enregiſtrées & exécutées par des commiſſaires nommés ou approuvés par la cour de parlement.

REFOUL. *Voyez* REFELLON.

REFUS DE PROVISIONS, (*Droit eccléſiaſ.*) lorſque l'évêque ou tout autre ordinaire, eſt collateur forcé, il ne peut refuſer des proviſions, ſans donner ſes motifs. S'il ſe contentoit de répondre vaguement, ſon *refus* ſeroit dans le cas d'être déclaré abuſif par les cours ſouveraines, auxquelles on le dénonceroit par la voie de l'appel comme d'abus. Les principes ſur les *refus de proviſions* ſe trouveront à l'article VISA.

REFUS DE SACREMENS, (*Droit eccléſiaſ. & civ.*) pour traiter cet article comme il le mérite, il faudroit développer quelle eſt l'autorité du magiſtrat civil ſur l'adminiſtration des ſacremens. Pour ne pas morceler, s'il eſt permis de parler ainſi, une matière de cette importance, nous nous réſervons à la diſcuter dans ſon enſemble au mot SACREMENS : nous eſpérons que nos lecteurs n'y perdront rien. *Voyez* SACREMENS.

RÉFUSION, ſ. f. *terme de Pratique*, qui ſe dit du paiement des frais de contumace, auquel le défaillant eſt obligé, lorſqu'il demande à être reçu oppoſant au jugement par défaut obtenu contre lui.

REFUTATA, plur. n. mot latin, dont on ſe ſert dans les chancelleries, & que les référendaires mettent ſur les lettres, lorſqu'elles ſont rejettées, ſoit parce qu'elles ſont mal dreſſées, ſoit parce qu'elles contiennent quelque choſe de contraire aux ordonnances. (*D. J.*)

REGAIN, ſ. m. (*Code rural. Police.*) eſt la ſeconde herbe qui revient dans un pré, après que la première a été coupée.

Dans les pays où les poſſeſſeurs ont la diſpoſition abſolue de leurs domaines, des loix ſur les *regains* ſeroient ſuperflues ; le bien de l'agriculture exige que l'induſtrie du propriétaire puiſſe uſer de la fécondité du ſol, au gré de ſon induſtrie. Mais dans une partie de la France, les détenteurs des fonds n'ont qu'une propriété reſtreinte & ſubordonnée aux droits de la communauté des habitans du territoire, ſoit que telle ait été la condition expreſſe du partage primitif des patrimoines, ſoit que l'uſage immémorial ſuffiſe pour ſuppléer cette convention qu'il fait préſumer.

La légitimité de ce droit des communautés eſt conſacrée par un grand nombre de nos coutumes, qui autoriſent l'uſage immémorial des habitans des communautés, de faire pâturer, après les récoltes, leurs troupeaux ſur les héritages en friche ou deſtinés aux cultures, & ſur les prairies, & qui ôtent aux propriétaires la liberté de faire du *regain* dans leurs prés.

En général, dans les coutumes qui admettent la vaine pâture des prés, la prohibition eſt abſolue, les coutumes autoriſant la vaine pâture auſſitôt après la fenaiſon ou la première dépouille des prairies. Mais il en eſt pluſieurs où cette prohibition reçoit des exceptions ou reſtrictions.

En premier lieu, celles d'Auxerre, *art.* 263

de Melun, *art. 304;* de Sens, *art. 149;* de Dourdans, *art. 72*, & d'Orléans, *art. 147*, fixent les commencemens de la vaine pâture à la saint Remi, premier octobre. Dumoulin, dans son apostille sur l'article 122 de la coutume de Vitry, prétend que les prés ne sont ouverts à la vaine pâture qu'après la fenaison de la seconde herbe, c'est-à-dire, qu'après le *regain;* mais cette décision ne peut faire une règle générale, lorsque l'usage ou les expressions des coutumes sont contraires. De Laitre, sur la coutume de Chaumont, observe avec raison que cette apostille n'y doit pas être suivie: & la disposition de l'article 354 de la coutume de la Marche, doit être regardée au contraire comme un principe général: « toutefois, pour ce qu'en plusieurs lieux l'on a accoutumé faire paître les prés incontinent après que le foin en est hors, *l'on usera comme l'on est accoutumé* ».

En second lieu, quelques coutumes exceptent, dans certains cas, de la prohibition du *regain*, les domaines du seigneur, les héritages nobles. Par exemple, la coutume de Normandie, *art. 68*, & celle de Bretagne, *art. 395*, portent que le domaine du seigneur, où y a si grande étendue qu'autre n'a que quérir environ, combien qu'il soit déclos, est toujours défensable; & peut le seigneur, pour le bétail qui y seroit trouvé, demander l'assise, ou des dommages à son choix.

Le chapitre 4, article premier de la coutume de Montargis; l'article 144 de celle d'Orléans, veulent qu'en quelque temps que ce soit, on ne puisse mener pâturer des bêtes ès héritages tenus en fief, qui sont joignans au manoir tenu en fief, dont ils sont domaines; mais que s'ils sont séparés dudit manoir, ils suivent la nature des héritages roturiers, quant aux pâturages. Mais ces dispositions ne peuvent être étendues aux coutumes muettes. Et Fréminville rapporte plusieurs arrêts du parlement de Bourgogne, qui ont condamné les seigneurs à déboucher les prés de leur seigneurie, après la récolte de la première herbe, pour en laisser jouir les habitans.

En troisième lieu, dans la plus grande partie du royaume, l'usage de clorre les prés & prairies, procure aux propriétaires la liberté de faire du *regain*, que les anciennes loix sur la vaine pâture ne leur avoient pas donnée. Quelques coutumes portent, comme l'article 147 de celle d'Orléans, qu'au regard des prés qui sont clos à haies ou fossés, on n'y peut mener pâturer bestial en aucune saison, sans permission.

En vertu des édits donnés, depuis 1766, pour les trois évêchés, la Lorraine, la Franche-Comté, la Champagne, le Barrois mouvant, le Mâconnois, l'Auxerrois & le bailliage de Bar-sur-Seine, il est libre aux cultivateurs, soit propriétaires ou fermiers de ces provinces, de faire des *regains* dans leurs héritages, en les faisant clorre. *Voyez* CLÔTURE.

Dans les coutumes qui admettent la vaine pâture après la première faux, & qui n'ont point été abrogées, un propriétaire n'a pas la liberté de clorre son héritage pour y faire du *regain*, au préjudice de la vaine pâture, qui appartient à la communauté. L'article 3, chapitre 14 de la coutume de Nivernois, décide même que l'on ne peut *de nouveau* mettre pré en *revivre*, sinon que le seigneur fasse une maison audit pré, & qu'il y tienne feu & lieu continuellement; & que s'il se départ de ladite maison, ledit pré retournera en son même état.

Ainsi, un arrêt du parlement de Bourgogne du 7 décembre 1739, a ordonné que les habitans de Thil-la-Ville continueroient de faire paître leur gros bétail dans toute la prairie dudit lieu, depuis la première herbe levée jusqu'à la Notre-Dame de mars, à la charge néanmoins que ce seroit sous la garde d'un seul pâtre; & a fait défense au sieur Joly, qui avoit enclos un pré dans la prairie des habitans, de boucher ni tenir clos son pré après la première herbe levée.

Quelques années après, les habitans & communauté d'Aiguay-le-Duc, prétendirent que la seconde herbe des prés que la veuve de Jean Chauveau avoit mis en réserve, leur appartenoit. Sur cette contestation, sentence intervint en la justice des lieux, qui adjugea à la communauté cette seconde herbe ou *regain;* sur l'appel, sentence du bailliage au profit de la veuve Chauveau. La cause portée au parlement de Dijon; arrêt de cette cour, le 22 avril 1744, qui confirma la sentence du premier juge.

Saligny prétend, sur l'article 122 de la coutume de Vitry, que quand un pré a été tenu fermé & clos pendant trois ans, il est censé *de regain* pour toujours, & il cite un arrêt du 16 mars 1616; mais Fréminville observe très-judicieusement qu'un pareil arrêt n'a été rendu que sur des circonstances particulières qui n'ont point été rapportées: il n'est pas possible de penser qu'un particulier qui a un pré sujet à la commune, puisse, en trois ans de temps, prescrire un droit imprescriptible, dans un espace de temps aussi court; il faudroit au moins quarante ans, & peut-être contradiction.

En quatrième lieu, les loix favorables à la vaine pâture sont quelquefois suspendues par les arrêts des parlemens, qui permettent aux habitans des communautés de mettre en réserve une partie des prairies de leur ban, pour y faire du *regain*.

Plusieurs arrêts des parlemens de Bourgogne, de Franche-Comté & de Lorraine, ont fait de pareils réglemens.

La jurisprudence des cours n'est point uniforme sur le partage des *regains* qui proviennent de pareilles réserves.

En Lorraine, une ordonnance du premier juillet 1615, qui permettoit de mettre la totalité des prairies en réserve, vouloit que le *regain* en fût partagé entre les propriétaires des fonds & les corps de communautés. Des réglemens faits pour les années 1719, 1723, 1729, 1731, 1741, 1744 & 1766, ordonnent que l'amende de l'infraction

du ban ſera le double de celle des meſus ordinaires. Ces réglemens veulent que dans le partage des *regains*, le tiers ſoit donné par le ſort au ſeigneur haut-juſticier ayant troupeau de bêtes rouges à part, le ſurplus partagé, à proportion des bêtes rouges, entre les habitans; les ſeigneurs qui n'ont point de troupeau à part, ne jouiſſent que d'une double portion d'habitans par bêtes; leur tiers accroît aux habitans: ces réglemens défendent aux communautés & habitans de vendre les *regains* qui leur ſeront ainſi échus, & leur ordonnent de les faire conſommer par leurs beſtiaux.

En Bourgogne, les arrêts du parlement de Dijon, notamment celui du 16 juillet 1751, rendu ſur la requête du ſyndic des états de la province, ordonnent que la ſeconde herbe miſe en *regain* appartiendra aux communautés, & ſera vendue à leur profit pardevant les juges locaux, au plus offrant & dernier enchériſſeur; & les deniers dépoſés entre les mains, ſoit du greffier, ſoit d'une perſonne ſolvable qui doit être propoſée par leſdits officiers, pour être la ſomme provenue de la vente, diſtribuée à chacun des habitans ayant du bétail, au ſou la livre & à proportion de ce que chacun des habitans aura de têtes de gros bétail.

En Franche-Comté, l'arrêt du parlement de Beſançon du 9 juin 1750, déclare que leſdits *regains* céderont au profit des propriétaires, s'il n'y a convention entre eux & leurs fermiers, & en ce qui concerne les communautés, ſi elles n'ont un droit acquis ſur les prés des particuliers pour leſdits *regains*.

Ces réglemens ſont défenſe à toutes perſonnes de faucher les prés & landes, de même que les grains qui y croîtront, ni d'y envoyer leurs beſtiaux pendant le temps fixé pour la réſerve.

Il ne faut pas confondre, comme fait Frémin-ville, ces réſerves générales, autoriſées dans quelques circonſtances par les arrêts des cours, pour la conſervation du *regain*, avec les réſerves particulières, qui ſont connues en Lorraine ſous le nom d'*embannie*.

L'embannie, bannie, ou bannon, eſt la réſerve que les communautés font d'une partie de leur ban, après les fenaiſons & récoltes, pour ſervir exclu-ſivement à la nourriture des bêtes tirantes dans le temps des ſemails ou labours. Ces cantons, ainſi enlevés au vain pâturage, ne ſont point deſtinés à faire du *regain*, mais à procurer une nourriture plus graſſe & plus abondante aux animaux qui partagent les cultures de l'homme, dans un temps où, dans les cantons expoſés à la vaine pâture, les herbages ont été conſommés par la fréquentation des beſtiaux. *Voyez* PARCOURS.

REGAIRE, (*Droit féodal.*) on appelle ainſi, dans la Bretagne, la ſeigneurie & la juriſdiction temporelle des évêques de Bretagne.

Sauvageau, dans ſes annotations ſur Dufail, *liv. 1, chap. 146*, obſerve, d'après d'autres auteurs, qu'Albert-le-Grand a voulu dériver ce mot de la langue bretonne, mais que cela n'eſt pas vraiſemblable. Il ajoute « que la juriſdiction des » *regaires* des évêchez de Bretagne reſſortit au » parlement, par privilège des rois, qui leur ont » donné le temporel, fief & juriſdiction, d'où » vient le mot de *regaire*.....; que la coutume » locale de Therouenne uſe du mot de *régale*, » d'autant que l'évêque de Therouenne en eſt » ſeigneur temporel & y a toute juſtice, en amor-» tiſſement royal ».

Du Cange penſe que cette dénomination provient uniquement de ce que les ſentences émanées des juges des évêques, reſſortiſſoient nuement à la cour du *roi*, c'eſt-à-dire, au parlement (de Paris) dès le temps du duc Jean, dit *Mauclerc*.

Dom Carpentier dit, dans ſon *gloſſarium novum*, qu'on a auſſi donné le nom de *regaire*, au droit de régale, que le roi a ſur les évêchés; mais dans le texte qu'il cite, ce mot peut auſſi-bien s'entendre des profits des *regaires* de Nantes, dont il paroît ſeulement que le roi jouiſſoit en vertu du droit de régale. Il y eſt dit: « tous les fruits, » rentes & revenus du *regaire* de Nantes d'une » année, commencée au premier jour de juillet » derain paſſé, tant en ſpiritualité que en tem-» poralité....; à cauſe dudit *regaire* & de la levée » qu'il a faite des fruits & revenu dudit évêché » depuis ladite vacation ». (*G. D. C.*)

RÉGAL DE MARIAGE. *Voyez* MARIAGE, (*mets de*)

RÉGALE, ſ. f. (*Droit eccléſiaſt. & civil.*) en général ſignifie un droit qui appartient au roi.

On diſtingue deux ſortes de *régales*; la ſpirituelle & la temporelle.

La *régale* ſpirituelle, qu'on appelle auſſi ſimplement *régale par excellence*, eſt le droit qui appartient au roi, de conférer tous les bénéfices non cures, dépendans de l'évêché ou archevêché vacant, lorſque ces bénéfices ſe trouvent vacans ou qu'ils viennent à vaquer de fait ou de droit, pendant la vacance du ſiége épiſcopal ou archiépiſcopal.

La *régale* temporelle eſt le droit que le roi a de jouir de tous les fruits & revenus de l'évêché ou archevêché qui eſt vacant en *régale*.

Les auteurs ſont partagés ſur l'origine de ce droit. Quelques-uns le font remonter juſqu'à la loi divine, & tiennent qu'il dérive de cette noble prérogative qu'avoient les rois de Juda, d'être oints & ſacrés, & en conſéquence de faire les fonctions de grand-prêtre; & lorſqu'il étoit abſent, d'établir des officiers & de donner les places & les dignités du temple, ainſi qu'il ſe voit dans le chap. 1 des paralipomènes, & dans le vingt-quatrième des rois; qu'à l'exemple des rois de Juda, nos rois ſont oints & ſacrés comme eux; qu'auſſi ne les regarde-t-on pas comme des perſonnes profanes & purement laïques, mais comme perſonnes mixtes, c'eſt-à-dire, qui ſont tout-à-la-fois eccléſiaſtiques & laïques; que c'eſt de-là qu'ils ont la faculté de tenir des prébendes, & qu'ils ſont même

premiers chanoines dans pluſieurs égliſes de leur royaume; ce qui a fait dire à un célèbre avocat-général, que c'eſt la véritable ſource de la *régale* ſpirituelle; ainſi, ſon véritable fondement eſt, *ſacra unctio concurrens cum fundatione & protectione.*

La *régale* eſt, en quelque choſe, ſemblable au droit de patronage, en ce qu'elle attribue au roi le droit de nommer aux bénéfices vacans pendant l'ouverture de la *régale;* mais elle donne un droit bien plus étendu que le ſimple droit de patronage. Car le roi conférant un bénéfice vacant en *régale*, n'a pas ſeulement la nomination & préſentation, mais la pleine & entière collation. On verra même dans la ſuite de cet article, qu'à certains égards, le pouvoir du roi dans la *régale*, eſt plus étendu que celui de l'ordinaire.

M. Bignon, avocat-général, réunit quatre ſources d'où procède la *régale*, leſquelles, jointes enſemble, en forment les fondemens; ſavoir, la ſouveraineté du roi, ſa qualité de fondateur des égliſes, ſa qualité de ſeigneur féodal des biens qui en compoſent les revenus; enfin, ſa qualité de gardien, avocat, & défenſeur des droits & prérogatives des égliſes de ſes états.

Probus, Buzée & quelques autres, tiennent que la *régale* vient du concile d'Orléans, tenu ſous le roi Clovis I, à qui la nomination des évêchés fut donnée, comme une récompenſe de la victoire mémorable que ce roi avoit remportée contre Alaric, roi des Viſigoths; que cette faculté fut donnée à l'empereur Charlemagne par le pape Adrien, pour avoir exterminé les Ariens.

D'autres prétendent que la *régale* n'a été établie que par le concordat fait entre Léon X & François I.

Mais d'autres encore, que le concordat n'a fait que renouveller un droit que les rois de France avoient poſſédé dès le commencement de la monarchie.

En effet, Grégoire de Tours, Aimoin, & nos anciens hiſtoriens, ſont pleins d'exemples qui prouvent que nos rois de la première race diſpoſoient des évêchés. Ils en parlent en ces termes: *talis epiſcopus ordinatus eſt juſſu regis*, ou *aſſenſu regis*, ou *decreto regis.*

Le même ordre s'obſervoit ſous la ſeconde race, puiſque Loup, abbé de Ferrières, rapporte que le roi Pepin obtint le conſentement du pape Zacharie, pour nommer aux grandes dignités eccléſiaſtiques, ceux qu'il en jugeroit les plus capables pour le bien de ſon état.

Hincmar, archevêque de Reims, parle auſſi de ces nominations.

On en trouve auſſi la preuve dans le ſecond concile d'Aix-la-Chapelle, ſous Louis-le-Débonnaire.

Les ſucceſſeurs de Hugues-Capet en uſoient auſſi de même.

Fulbert, évêque de Chartres, qui vivoit dans le onzième ſiècle, ſous le roi Robert, témoigne la même choſe dans ſes épitres.

Dans le douzième ſiècle, pluſieurs papes diſpoſèrent ſeuls des grands bénéfices.

Mais ſous Philippe-Auguſte, vers le commencement du treizième ſiècle, les élections furent en uſage, de manière néanmoins que le roi les autoriſoit.

Enfin, le concordat accorde au roi le droit de nomination aux bénéfices conſiſtoriaux, quoiqu'on tienne que ce droit appartient au roi en vertu de ſa ſouveraineté, parce que le choix des prélats eſt une choſe importante pour le bien de l'état, & que le roi, comme on l'a déjà dit ci-devant, eſt le premier patron & le protecteur des égliſes de ſon royaume; & c'eſt de ce droit de nomination aux grands bénéfices, que dérive le droit de *régale.*

Mais il n'eſt pas facile de rapporter des preuves que la *régale*, telle qu'elle ſe pratique préſentement, étoit déjà établie dès le commencement de la première race.

Ce que l'on trouve de plus certain ſur ce point, c'eſt qu'il eſt fait mention de ce droit de *régale* dans le teſtament de Philippe-Auguſte, en forme d'ordonnance, de l'an 1190; dans une bulle du pape Innocent III, de l'an 1210; en l'ordonnance du roi Philippe-le-Bel, de l'an 1302, *art. 3 & 4*; dans celle de Philippe de Valois, de l'an 1334; de Charles VII, de l'an 1453, *art. 5 & 76*; de Louis XII, en 1499, *art. 11 & 12.*

Il y a ouverture à la *régale* par la vacance de l'évêché ou archevêché, ſavoir:

1°. Par mort.

2°. Par la promotion de l'évêque ou archevêque au cardinalat; ce qui vient de ce que le prélat promu à cette dignité étant attaché d'une manière plus particulière à l'égliſe de Rome, attachement que l'on regardoit comme incompatible avec le ſervice & la réſidence que le prélat doit à ſon diocèſe, on regardoit l'évêché comme vacant. La promotion au cardinalat, *ſub expectatione tituli*, opère le même effet; mais la *régale* n'a lieu, par la promotion au cardinalat, en général, que du jour que l'évêque a accepté.

3°. La *régale* eſt ouverte par la démiſſion ſimple entre les mains du roi, & par la réſignation en faveur ou permutation, du jour que la réſignation ou permutation eſt admiſe par le pape.

4°. Par la tranſlation de l'évêque à un autre évêché, du jour du ſerment de fidélité, prêté pour l'égliſe à laquelle l'évêque a été tranſféré.

5°. Il y auroit auſſi ouverture à la *régale*, par la rebellion publique & notoire de l'évêque. Ce ſeroit une eſpèce de commiſe, ſemblable à celle qui a lieu contre le vaſſal, pour cauſe de félonie.

Un bénéfice eſt dit vaquer en *régale*, lorſqu'il ſe trouve vacant au moment que la *régale* s'ouvre dans un évêché, ou qu'il vient à vaquer depuis l'ouverture de la *régale.*

diſtingue trois ſortes de vacances par rap-
la *régale*, ſavoir, 1°. la vacance de droit,
rive quand le pourvu a pris poſſeſſion en
ne ſur un titre nul & vicieux; 2°. la va-
de fait, quand celui qui eſt pourvu par un
anonique n'a pris poſſeſſion que par procu-
car, en matière de *régale*, la priſe de poſ-
faite par procureur, quoique fondé de pro-
on ſpéciale, n'empêche pas que le bénéfice
réputé vacant, ſi ce n'eſt un bénéfice à
d'ames; 3°. la vacance de fait & de droit,
un clerc poſſède un bénéfice ſans titre ca-
ue, & ſans avoir pris poſſeſſion en perſonne;
ous ces différens genres de vacances, le roi
des bénéfices qui vaquent en *régale*.

litige fait auſſi vaquer en *régale* les bénéfices
trouvent conteſtés pendant qu'elle eſt ou-
mais il faut que l'affaire ſoit au moins pro-
tique, & que l'un des contendans ne ſoit
idemment mal fondé.

nmoins, ſi l'un des contendans avoit ſeule-
pour lui le bon droit, & que l'autre fût en
ion actuelle, le bénéfice conteſté entre eux,
oit en *régale*, parce que pour empêcher la
e en *régale*, il faut que le bénéfice ſoit rempli
& de droit par la même perſonne; & dans
, on réſerveroit à celui qui auroit droit,
tion en dommages & intérêts contre l'in-
oſſeſſeur.

ſeul litige injuſte ne fait pas vaquer le bé-
en *régale*, à moins que la poſſeſſion de fait
droit ne ſoit diviſée entre les colitigans.

faire vaquer un bénéfice en *régale* à cauſe
e, une ſimple aſſignation ne ſuffit pas; il
uivant la déclaration du roi du 1 février
qu'il y ait conteſtation en cauſe, ſix mois
e décès des évêques & archevêques. Ce-
t, s'il étoit certain que le litige fût ſérieux
onne-foi, il feroit vaquer le bénéfice en
quoiqu'il n'y eût pas encore ſix mois depuis
eſtation en cauſe.

rand'chambre du parlement de Paris, eſt
tribunal qui ait droit de connoître de la
ans toute l'étendue du royaume.

nd le pourvu en *régale* trouve un autre en
on du bénéfice, il doit former verbalement
nde en la grand'chambre, par le miniſtère
avocat, & requérir permiſſion de faire
tous les contendans.

djuge toujours l'état, c'eſt-à-dire, la pro-
au régaliſte, en attendant le jugement du

natière de *régale*, la cour connoît du péti-
s bénéfices; c'eſt pourquoi elle ne ſe ſert
terme de *maintenue*; elle adjuge le bénéfice
qui y a droit.

égaliſte ne peut pas, au préjudice du roi,
ter de ſon droit au profit d'un pourvu par
, ou par l'ordinaire: mais un régaliſte peut
on droit à un autre régaliſte.

Entre pluſieurs pourvus en *régale*, celui dont le brevet eſt le premier, eſt préféré, à moins que le ſecond ne fût pourvu ſur le véritable genre de vacance. Si les brevets ſe trouvent de même date, il faut s'adreſſer au roi, pour ſavoir quel eſt le pourvu qu'il veut préférer.

La *régale* a lieu en Bretagne dans les mois du pape, juſqu'à ce que l'évêque ait ſatisfait aux formalités néceſſaires pour la clôture de la *régale*.

La *régale* eſt ouverte juſqu'à ce que le nouveau prélat ait fait au roi le ſerment de fidélité; qu'il en ait fait enregiſtrer l'acte en la chambre des comptes de Paris, & les lettres-patentes de main-levée de la *régale*; enfin, qu'il ait levé l'arrêt de la chambre des comptes, & qu'il l'ait fait ſignifier avec l'attache & le mandement des auditeurs, aux commiſſaires nommés pour la perception des fruits, aux ſubſtituts de M. le procureur-général, & aux officiers à la requête deſquels la ſaiſie des fruits a dû être faite, quand même il n'y auroit pas eu de ſaiſie du temporel, ni d'économe conſtitué.

Lorſque le roi veut bien recevoir le ſerment de fidélité d'un nouvel évêque, par procureur, & lui accorder la délivrance des fruits, la *régale* n'eſt pas cloſe pour la collation des bénéfices, à moins que la diſpenſe accordée par le roi, n'en contienne une clauſe formelle.

Le nouvel évêque qui a fait ſes diligences pour prêter le ſerment de fidélité, & qui ne peut le prêter à cauſe de la guerre, ne doit plus être privé de ſes droits pour la *régale*; il doit avoir main-levée de ſon temporel, & pourvoir aux bénéfices dépendans de ſon évêché, à l'excluſion des régaliſtes.

Dans la collation en *régale*, le roi exerce le droit des évêques de la même manière dont ils ont coutume d'en uſer avec leurs chapitres. Son pouvoir eſt même plus étendu que celui de l'ordinaire, car il uſe du droit épiſcopal tel qu'il étoit anciennement lorſque les évêques avoient le pouvoir de conférer pleinement & librement, toutes ſortes de bénéfices: il peut d'ailleurs admettre les réſignations en faveur, & n'eſt point ſujet à la prévention du pape.

La dévolution n'a pas lieu non plus au préjudice du roi, quoique l'évêque dont l'évêché eſt ouvert en *régale* eût perdu ſon droit, & qu'il fût dévolu au métropolitain.

Quelques égliſes ont prétendu être exemptes de la *régale*, & Henri IV déclara lui-même, par l'édit de 1606, qu'il n'entendoit pas qu'elle fût étendue aux égliſes exemptes.

Mais nonobſtant cette déclaration, il intervint arrêt le 24 avril 1608, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Servin, qui déclara que la *régale* avoit lieu dans l'égliſe de Bellay, comme dans tous les autres évêchés & archevêchés du royaume.

En conſéquence, le roi uſa de la *régale* dans

les égliſes du Dauphiné, de la Provence & du Languedoc, qui juſqu'alors avoient paſſé pour exemptes.

La Sainte-Chapelle de Paris, à laquelle la *régale* temporelle avoit été cédée, fit ſaiſir les revenus des évêchés vacans dans ces provinces. Elle jouiſſoit ainſi de la *régale* en vertu d'une conceſſion de 1542, qui fut d'abord à temps, & puis continuée par les rois ſucceſſeurs pendant leur vie. Enfin, par un édit de 1641, elle lui fut ôtée, & le roi lui donna, comme une eſpèce d'indemnité, la menſe abbatiale de Saint-Nicaiſe de Reims.

Le clergé s'étant plaint de ce qu'on avoit étendu la *régale* dans des égliſes où le roi n'en avoit point uſé par le paſſé, Henri IV, par des lettres-patentes du 26 novembre 1609, évoqua au conſeil tous les procès pendans au parlement, ſous prétexte de proviſions accordées en *régale*, au préjudice de l'édit de 1606.

Il y eut, en 1615, 1624 & 1636, divers contrats entre Louis XIII & le clergé, par leſquels le roi promit de ne rien innover aux droits de l'égliſe.

Cependant, comme il y eut encore des proviſions en *régale*, & des ſaiſies de la part de la Sainte-Chapelle, le clergé renouvella ſes plaintes : ce qui donna lieu à un arrêt interlocutoire, portant que les évêques du Dauphiné, de la Provence & du Languedoc, enverroient au greffe du conſeil, les titres en vertu deſquels ils ſe prétendoient exempts de la *régale*.

Enfin, le 10 février 1673, intervint une déclaration, par laquelle le roi déclara que la *régale* lui appartenoit dans tous les évêchés de ſon royaume, à l'exception ſeulement de ceux qui en ſeroient exempts à titre onéreux.

Il y a eu depuis, pluſieurs arrêts conformes à cette déclaration, & notamment un du 20 mars 1727, pour l'égliſe d'Arras.

Les égliſes de Lyon & d'Autun ſont exempets de la *régale*, parce que pendant la vacance d'une de ces deux égliſes, c'eſt l'évêque de l'autre qui a l'adminiſtration de l'égliſe vacante, mais l'archevêque de Lyon ne jouit pas du temporel d'Autun.

Le roi confère en *régale* tous les bénéfices qui auroient été à la diſpoſition de l'évêque, ſi le ſiège eût été rempli, à l'exception des cures, dont la diſpoſition appartient au chapitre.

Si la cure eſt unie à un canonicat, ou autre bénéfice ſimple, le roi la confère auſſi en *régale ;* il en ſeroit autrement, ſi c'étoit le bénéfice ſimple qui fût uni à la cure, l'acceſſoire devant ſuivre le ſort du principal.

Mais les prieurés-cures ne vaquent point en *régale*, excepté les prieurés-cures réguliers, où les religieux ont ceſſé de faire les fonctions curiales dont ils ſe ſont déchargés ſur les vicaires perpétuels.

Le roi confère pendant la *régale* les bénéfices qui ſont en patronage, ſoit eccléſiaſtique ou laïque, mais ſeulement ſur la préſentation du patron; & ſi celui-ci négligeoit de préſenter dans le temps qui lui eſt accordé pour cet effet, le roi conféreroit librement : il y a encore cela de particulier pendant la *régale*, que le pape ne peut prévenir le patron eccléſiaſtique qui doit préſenter au roi.

Dans les égliſes ou cathédrales, où le chapitre confère les dignités & les prébendes, le roi ne les confère pas en *régale ;* mais s'il y a collation alternative, le roi confère dans le tour de l'évêque; & ſi la collation ſe fait conjointement par l'évêque & par le chapitre, le roi, pendant la *régale*, nomme un commiſſaire pour conférer avec le chapitre; enfin, ſi le chapitre préſente, & que l'évêque confère, la préſentation du chapitre doit être faite au roi, lequel donne les proviſions.

Lorſqu'une abbaye ſe trouve vacante tandis que la *régale* eſt ouverte, le roi confère en *régale* les bénéfices dépendans de cette abbaye, quand même ils vaqueroient en commende; enſorte qu'il jouit indirectement de la *régale* ſur les abbayes.

Les bénéfices nouvellement érigés ſont ſujets, comme les autres, à la *régale*.

Le roi peut auſſi conférer en *régale* ceux qui ont été unis depuis cent ans, à moins que l'union n'ait été faite en vertu de lettres-patentes duement homologuées.

Il peut auſſi conférer en *régale* à des ſéculiers, les bénéfices réguliers dépendans des abbayes vacantes, lorſque les bénéfices ſont ſitués dans les diocèſes où la *régale* eſt ouverte, & que les trois derniers titulaires ont été pourvus en commende.

Tant que la *régale* eſt ouverte, le pape ne peut admettre aucune réſignation en faveur, démiſſion pure & ſimple, ni permutation; il ne peut pas même conférer les bénéfices vacans *in curiâ*.

La réſignation d'un bénéfice ne peut être admiſe par le pape durant l'ouverture de la *régale ;* c'eſt un droit qui n'appartient qu'au roi ſeul.

La règle de chancellerie, *de veriſimili notitiâ obitus*, n'a pas lieu pour les proviſions en *régale*.

Les proviſions en *régale* doivent être ſignées d'un ſecrétaire d'état, & ſont ſujettes à l'inſinuation, ainſi que les priſes de poſſeſſion. (*A*)

Cet article de l'ancienne Encyclopédie eſt rédigé avec beaucoup de préciſion, & renferme, en abrégé, la majeure partie des principes admis parmi nous en matière de *régale*. Cependant, il laiſſe à deſirer la connoiſſance de pluſieurs loix, ſur leſquelles ces principes ſont fondés. Ce n'eſt peut-être pas un défaut dans le plan de l'ancienne Encyclopédie; mais c'en ſeroit un dans celui de la nouvelle, qui doit faire connoître tout ce qui eſt eſſentiel à chaque matière qui y eſt traitée. Nous croyons devoir le faire ici avec d'autant plus de raiſon, que cela nous donnera lieu d'examiner quelques queſtions importantes qui ont été omiſes dans l'ancien article.

Les loix citées ci-deſſus depuis Philippe-Auguſte juſqu'à Louis XII, ſervent plutôt à établir l'exis

tence & l'ancienneté du droit de *régale*, en général, que ſon exercice. Si on veut conſulter ces titres reſpectables, & par leur origine, & par leur ancienneté, on en trouve la collection dans le tome 11 des mémoires du clergé.

L'article 11 de l'ordonnance donnée par Louis XII, à Blois, au mois de mars 1498, porte : « ſtatuons » & ordonnons, qu'ès collations en *régale*, qui, » par nous, dorénavant ſeront faites, ſera déclaré » le temps de l'ouverture d'icelle ; & ſi auparavant » trente ans l'ouverture avoit été, que l'on ne » dépêche leſdites collations & dons en *régale* ; & » ſi, par inadvertence ou autrement, leſdites col- » lations avoient été dépêchées, que les juges à » icelles n'aient aucun égard, leſquelles audit cas » déclarons dès-à-préſent nulles & de nul effet & » valeur ».

D'après cette ordonnance, on ne pouvoit oppoſer à l'exercice du droit de *régale*, d'autre preſcription que celle de trente ans. Il en réſultoit que des poſſeſſeurs paiſibles & pourvus canoniquement, pouvoient être évincés après une poſſeſſion de vingt ans & plus. Cela donnoit occaſion à des recherches qui troubloient les titulaires des bénéfices & les expoſoient à des procès diſpendieux. C'étoit un inconvénient ; & il ſembloit exiger de la ſageſſe de nos monarques, qu'ils vouluſſent bien eux-mêmes ſe ſoumettre à une preſcription d'un moindre temps que celle de trente ans. C'eſt ce que fit Henri IV, par l'article 27 de l'édit du mois de décembre 1606. Cet article fait connoître les motifs qui déterminent le légiſlateur : « étant » duement informés de pluſieurs déſordres avenus, » à cauſe qu'ès vacations en *régale*, le droit d'y » pourvoir qui nous appartient a été pratiqué par » nos prédéceſſeurs & par nous juſqu'à trente ans ; » & par ce moyen, les poſſeſſeurs qui en avoient » joui à autre titre pendant pluſieurs années, en » étoient évincés par celui qui étoit pourvu de » nouveau en vertu de ladite *régale* ; voulant faire » ceſſer lequel abus & déſordres, à la diminution » même de nos droits, ordonnons que les titu- » laires qui auront été pourvus canoniquement, » & joui paiſiblement trois ans entiers & conſé- » cutifs deſdits bénéfices, ne pourront après être » inquiétés ſous prétexte deſdites proviſions en » *régale*, que déclarons en ce cas être de nul effet » & valeur ; n'entendons auſſi jouir du droit de » *régale*, ſinon en la même forme que nos pré- » déceſſeurs & nous avons fait, ſans l'étendre » plus avant, au préjudice des égliſes exemptes ».

Cette diſpoſition de l'ordonnance de 1606 a été renouvellée par l'article 16 de celle de 1629 : « nous entendons jouir du droit de *régale*, qui » nous appartient à cauſe de notre couronne, ainſi » que par le paſſé. Voulons néanmoins que celui qui » aura été pourvu d'un bénéfice, par le collateur » ordinaire, & joui d'icelui paiſiblement l'eſpace » de trois ans, du jour de la priſe de poſſeſſion, » ne puiſſe être troublé ni inquiété en vertu de » notre collation ; le tout ſuivant l'édit ſur ce » fait par notre très-honoré ſeigneur & père, en » l'an 1606, au mois de décembre ».

La poſſeſſion paiſible & triennale peut donc être oppoſée au régaliſte par celui qui tient des proviſions du collateur ordinaire. Mais cette preſcription triennale n'opère rien en faveur de ceux qui ont été pourvus pendant que la *régale* étoit ouverte. La raiſon qu'on en apporte, eſt que les bénéfices vacans pendant ce temps, étant à la ſeule collation du roi, les proviſions de tout autre collateur ſont abſolument nulles, & ne peuvent pas former un titre coloré, attendu qu'il ne peut y avoir de plus grand vice dans une proviſion, que d'émaner de quelqu'un qui n'a pas le droit de l'accorder. Nous avons rapporté au mot POSSESSION, pluſieurs arrêts du parlement de Paris qui l'ont ainſi jugé. Il faut avouer que la juriſprudence a établi à cet égard une diſtinction que la loi n'a pas faite. L'ordonnance de 1606 dit : ordonnons *que les titulaires qui auront été pourvus canoniquement & joui paiſiblement trois ans entiers & conſécutifs, ne pourront après être inquiétés*. Elle ne diſtingue pas, ſi c'eſt pendant l'ouverture ou après la clôture de la *régale*, que les titulaires auront été pourvus. Il en eſt de même de celle de 1629 : *voulons que celui qui aura été pourvu d'un bénéfice par le collateur ordinaire & joui d'icelui paiſiblement l'eſpace de trois ans, ne puiſſe être troublé ni inquiété.* C'eſt ainſi que dans ces ſortes de matières, on riſqueroit de s'égarer avec la loi, ſi l'on ne conſultoit en même temps la juriſprudence des arrêts. Nous ajouterons que lors de l'enregiſtrement de l'ordonnance de 1606, le parlement de Paris ne mit d'autre modification à l'article 27, que celle-ci : *ſera obſervé pour l'avenir, ſans préjudice des procès intentés & droits acquis aux parties.*

La preſcription contre l'exercice du droit de *régale* eſt donc fixée par les deux loix que nous venons de rapporter, & par l'interprétation que la juriſprudence des arrêts y a donnée. Mais ces deux articles ne décidoient pas une autre queſtion importante, qui eſt de ſavoir ſi la *régale* doit s'étendre ſur toutes les égliſes du royaume. Par l'ordonnance de 1606, le roi avoit déclaré qu'il n'entendoit jouir du droit de *régale*, ſinon en la même forme que ſes prédéceſſeurs & lui avoient fait, ſans l'étendre plus avant, au préjudice des égliſes exemptes. Par celle de 1629, Louis XIII s'étoit contenté de dire : nous entendons jouir du droit de *régale*... ainſi que par le paſſé. Le clergé crut devoir faire des remontrances à ce ſujet, & il demanda qu'on ajoutât à ces mots, *ainſi que par le paſſé*, ces autres mots : *& ès lieux où nous avons joui & où le droit eſt établi.* Le conſeil rejetta cette addition. Mais ſes motifs ne tranchoient pas la queſtion. « On n'a rien ajouté à cet article, dit- » il dans ſa réponſe, d'autant que quand le roi » dit, ainſi que par le paſſé, il déclara ne vou- » loir jouir de la *régale*, ès lieux où il n'en a

» pas joui par le paſſé, joint auſſi que l'article » renvoie à l'édit de 1606, où l'intention du clergé » eſt à plein déclarée ». Cette réponſe ſembloit entrer dans les vues du clergé, & ſuppoſer que la *régale* doit être conſidérée plutôt comme établie par l'uſage, qu'un droit inhérent à la couronne de France.

Pendant que le conſeil du roi tergiverſoit ainſi avec le clergé, le parlement de Paris ſoutenoit, par ſes arrêts, les vrais principes de la matière. Dès 1607, il déclara l'égliſe d'Angoulême ſujette à la *régale*, malgré la prétendue exemption accordée par Louis VII, & ſa prétendue poſſeſſion dans cette exemption. Après la prononciation de l'arrêt, M. le premier préſident de Harlai dit, en pleine audience, que perſonne ne devroit plus douter que la *régale* n'eût lieu par tout le royaume, dont toutefois ſont exceptées les égliſes qui ſe ſont exemptées de ce droit à titre onéreux, comme il y en a quelques-unes en ce royaume. M. le Bret, qui rapporte ces paroles de M. de Harlai, ajoute, & c'eſt la reſtriction que la cour a faite ſur les déclarations que le clergé a depuis obtenues.

L'année ſuivante, & le 24 avril 1608, la cour déclara le roi avoir droit de *régale* en l'égliſe de ſaint Jean de Bellay, comme en toute autre de ſon royaume.

Malgré ces arrêts, pluſieurs évêques, & notamment ceux des provinces du Dauphiné, Provence, Languedoc & Guienne continuoient à ſe prétendre exempts de la *régale*. Mais le gouvernement ayant acquis ſous Louis XIV, plus de fermeté que ſous le règne de ſes prédéceſſeurs, la déclaration du 8 février 1673, décida textuellement la queſtion en faveur du roi : « nous avons » dit & déclaré, diſons & déclarons le droit de » *régale* nous appartenir univerſellement dans tous » les archevêchés & évêchés de notre royaume, » terres & pays de notre obéiſſance, à la réſerve » ſeulement de ceux qui en ſont exempts à titre » onéreux ». Le clergé, après bien des débats, a obtempéré à cette déclaration, & l'étendue du droit de *régale* ne ſouffre plus de difficulté en France.

La déclaration de 1673 décida une ſeconde queſtion par rapport à l'ouverture de la *régale*, opérée par le litige. On avoit établi en maxime, que tant qu'il y a procès préſumé ſérieux & avec fondement pour le titre d'un bénéfice ſujet à la *régale*, s'il vient ouverture à la *régale* dans le diocèſe, le roi y pourvoit par droit de *régale*. L'application de cette maxime ainſi énoncée par M. le Bret, ſouffroit des difficultés en ce qu'il falloit déterminer ce qui conſtituoit un litige ſérieux & avec fondement. La déclaration de 1773 a voulu obvier à ces difficultés en diſant : « & ne pourra » le litige donner à l'avenir aucune ouverture à » la *régale*, s'il n'eſt formé & s'il n'y a entre les » parties conteſtation en cauſe, ſix mois auparavant le décès des archevêques & évêques ».

Le rédacteur des mémoires du clergé, en rapprochant la maxime de M. le Bret, de la déclaration de 1673, dit : « depuis que M. le Bret a » écrit, le roi Louis XIV a donné une déclaration » au mois de février 1673, par laquelle il ordonne » que le litige ne pourra donner lieu à la *régale* » & conteſtation en cauſe ſix mois avant le décès » de l'archevêque ou évêque, par la mort duquel » la *régale* eſt ouverte. Ce réglement a été fait » pour obvier aux fraudes des plaideurs de bénéfices, leſquels voyant un évêque dangereuſement » malade, intentoient des procès aux titulaires des » bénéfices qui vaqueroient en *régale*, s'il en arrivoit ouverture, le litige qui a commencé ſix » mois avant que la *régale* ſoit ouverte, eſt préſumé ſerieux. S'il étoit évident d'ailleurs que » le litige eſt ſérieux & de bonne-foi, il donneroit ouverture à la *régale*, quoiqu'il n'eût pas » été intenté ſix mois avant le décès de l'évêque. » La queſtion a été jugée au parlement de Paris, » depuis cette déclaration, pour un canonicat de » l'égliſe de Bordeaux ».

A ſuivre la déclaration de 1673 à la lettre, il n'y a d'autre litige qui puiſſe donner ouverture à la *régale*, que celui qui eſt formé & ſuivi de conteſtation en cauſe, ſix mois avant le décès des archevêques ou évêques. La loi eſt très-claire, & cependant, ſelon l'auteur des mémoires du clergé, on juge, au parlement de Paris, que s'il eſt évident que le litige ſoit ſérieux, il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſoit intenté à l'époque preſcrite par la déclaration. Voilà donc encore les arrêts, pour ainſi dire, en oppoſition avec la loi. Mais, comme l'auteur cité n'appuie ſon opinion que ſur un ſeul arrêt, nous ne croyons pas qu'il y ait une juriſprudence aſſez conſtante à ce ſujet, pour déroger à la loi ; & nous penſons qu'on ſeroit fondé à ſoutenir, d'après la déclaration de 1673, que toutes les fois que le litige n'eſt pas intenté ſix mois avant le décès de l'évêque ou archevêque, il n'eſt pas réputé ſérieux à l'effet de faire tomber le bénéfice en *régale*. Quant à ce qui conſtitue le litige, *voyez* POSSESSION.

La déclaration de 1673 contient une troiſième diſpoſition non moins importante que les deux précédentes : « voulons & nous plaît que les archevêques & évêques ſoient tenus, dans deux » mois, du jour du ſerment de fidélité qu'ils nous » prêteront, d'obtenir nos lettres-patentes de main-levée, & de les faire enregiſtrer en notre chambre » des comptes de Paris, & que ceux qui nous ont » prêté ci-devant ſerment de fidélité, & n'ont pas » obtenu nos lettres de main-levée, ſoient tenus » de les obtenir & de les faire enregiſtrer dans » deux mois, en notredite chambre des comptes, » & faute d'y ſatisfaire dans ledit temps, & icelui » paſſé, les bénéfices ſujets au droit de *régale* dépendans de leur collation à cauſe deſdits archevêchés & évêchés, ſeront déclarés vacans & » impétrables en *régale* ».

Ces principes ſur la clôture de la *régale*, érigés en loi par la déclaration de 1673, n'étoient pas nouveaux. Ils forment la quinzième maxime du chapitre 16 de la ſouveraineté du roi, par M. le Bret. En voici le développement. Quatre choſes ſont néceſſaires pour la clôture de la *régale*.

1°. Il eſt néceſſaire que le nouvel archevêque ou évêque ait, en perſonne, prêté ſerment de fidélité au roi.

2°. Après le ſerment de fidélité prêté, il doit obtenir des lettres-patentes contenant main-levée des fruits de l'évêché ou archevêché, dans leſquelles on inſère la preuve de la preſtation en perſonne du ſerment de fidélité.

3°. Il eſt néceſſaire, ſuivant la déclaration de 1673, que les lettres-patentes ſoient enregiſtrées en la chambre des comptes de Paris.

4°. Il faut notifier au ſubſtitut de M. le procureur-général ſur les lieux, la preſtation de ſerment de fidélité, les lettres-patentes contenant main-levée des fruits, & l'arrêt d'enregiſtrement de ces lettres : cet officier a dû faire ſaiſir au nom du roi, les fruits de l'archevêché ou évêché vacant. On fait auſſi notifier ces lettres à l'économe qui a été commis pour la régie de ces fruits.

Cette quatrième condition pour la clôture de la *régale*, n'eſt point exigée par la déclaration de 1673. Elle n'en eſt cependant pas moins indiſpenſable. Et les archevêques & évêques ne peuvent y faire trop attention.

La queſtion vient d'être agitée au parlement de Paris, au ſujet du prieuré de Munaux, dépendant de l'abbaye de Saint-Vannes, réuni à l'évêché de Verdun depuis 1572. Le ſieur Fournier de la Burgere en avoit été pourvu en *régale*. Il avoit pour compétiteurs deux religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Vannes, dom François & dom Pierron : le premier avoit obtenu des proviſions en cour de Rome dès 1768, mais n'avoit pris poſſeſſion qu'en 1783 ; le ſecond avoit des proviſions de M. l'évêque de Verdun de la fin de 1784.

Le ſieur de la Burgere diſoit : la *régale* a été ouverte en 1770 dans l'évêché de Verdun ; le prieuré de Munaux étoit alors vacant. Il eſt donc tombé en *régale*, & le roi a pu en diſpoſer tant que la *régale* n'a pas été cloſe. Or, elle ne l'étoit pas à l'époque du brevet en *régale*, antérieur d'ailleurs à la priſe de poſſeſſion de dom Perrier, & aux proviſions de dom Pierron.

La preuve que la *régale* n'étoit point fermée à l'époque du brevet en *régale*, ſe tiroit de ce que M. l'évêque de Verdun n'avoit point fait ſignifier aux officiers royaux de Verdun, ſon ſerment de fidélité, ſes lettres-patentes de main-levée & l'arrêt d'enregiſtrement de la chambre des comptes de Paris. Ce point de fait étoit prouvé par un certificat des officiers royaux de Verdun, qui atteſtoit qu'il ne leur avoit été rien ſignifié de la part de MM. les évêques de Verdun depuis 1770.

D'après cela, voici comme raiſonnoit le ſieur de la Burgere.

Un arrêt ſolemnel portant réglement, rendu le 15 mars 1677, a ordonné l'exécution de nos anciennes loix, & preſcrit de nouveau la néceſſité de la ſignification dont il s'agit. Cet arrêt porte, qu'il ſera lu, publié & enregiſtré dans tous les bailliages & ſénéchauſſées du royaume.

Ce n'étoit pas une formalité nouvelle qu'introduiſoit ce réglement. M. Talon, qui le fit rendre, démontra que tel avoit été, dans tous les temps, l'uſage du royaume, fondé ſur le texte précis de nos anciennes loix. En vain les adverſaires de la *régale* obſervoient-ils alors, que cet uſage n'avoit jamais eu lieu dans le diocèſe de Toulouſe, dans lequel étoient ſitués les bénéfices contentieux : l'ignorance ou le mépris des règles ne pouvoit pas altérer les droits du roi : les bénéfices n'en furent pas moins déclarés avoir vaqué en *régale*.

Qu'on ne diſe pas que cette diſpoſition fut la ſuite du défaut de priſe de poſſeſſion perſonnelle de la prélature par M. l'archevêque de Toulouſe, rien ne ſeroit moins exact. « On a prétendu, dit » Rouſſeau de la Combe, *verbo Régale*, *ſect. 8*, » en parlant de ce réglement, qu'il falloit que » l'archevêque ou évêque eût pris poſſeſſion perſonnelle ; M. Talon ſemble être de ce ſentiment. » Cependant, ſa requiſition ni le réglement n'en » parlent point. En effet, la maxime que la priſe » de poſſeſſion par procureur ne ſuffit pas en matière de *régale*, n'a d'application qu'aux pourvus » de bénéfices à la collation des archevêques & » évêques, & non aux archevêques & évêques ».

Les bénéfices qui donnoient lieu à la cauſe jugée en 1677, ne furent donc déclarés avoir vaqué en *régale*, que par la ſeule raiſon que le prélat n'avoit rien fait ſignifier aux officiers royaux, quoiqu'on prétendit que les archevêques de Toulouſe étoient dans l'uſage de ne faire faire aucune ſignification, & afin que perſonne ne pût, à l'avenir, alléguer de pareils uſages contraires à nos loix, il fut enjoint aux ſubſtituts de M. le procureur-général, auſſi-tôt la vacance des archevêchés & évêchés, d'en faire ſaiſir les revenus, & il leur fut défendu de ſouffrir que les nouveaux pourvus ſe mettent en poſſeſſion juſqu'à ce qu'il leur ait apparu des lettres de main-levée & du ſerment de fidélité, duement enregiſtrées en la chambre des comptes à Paris, ſuivant l'ordre & l'uſage.

Il eſt vrai que le roi faiſant ordinairement la remiſe des fruits, aux nouveaux pourvus, la formalité de la ſaiſie de la part des ſubſtituts de M. le procureur-général, devient aſſez indifférente. Auſſi n'eſt-elle pas toujours exactement pratiquée ; mais cela ne diſpenſe pas les évêques de la néceſſité de la ſignification pour clorre la *régale*. « Quoiqu'il n'y ait pas eu de ſaiſie du temporel, » dit Rouſſeau de la Combe, *verbo Régale*, *ſect. 8*, » ni d'économe pour la perception des fruits » de l'évêché, cette ſignification au ſubſtitut de

» M. le procureur-général, ſur les lieux & aux » officiers, ne laiſſe pas d'être néceſſaire pour » clorre la *régale ;* & en ce cas, elle n'eſt point » fermée par l'arrêt d'enregiſtrement ſans ſigni- » fication. Arrêt du 11 mars 1691, *au journal* » *des audiences ;* arrêt du 29 mars 1696, dans » Duperray, *Moyens canoniques, tome 4, chap. 22,* » *nomb. 4* ». On pourroit citer encore une foule d'autres autorités, mais elles ſeroient ſuperflues.

Chercher à ſe faire un moyen, de ce que M. l'évêque de Verdun eſt poſſeſſeur paiſible & public de ſon évêché depuis douze ans, ſans avoir rempli cette formalité, c'eſt prétendre qu'on peut preſcrire contre la loi, en ne l'exécutant pas pendant douze ans. On ſait bien que quelques évêques négligent de clorre la *régale*, ou pour ſe mettre à couvert des expectatives des gradués & des indultaires, ou par d'autres raiſons ; mais on n'en peut pas tirer la conſéquence, qu'après douze ans le vœu de la loi eſt éludé & le droit du roi anéanti.

On n'oppoſera pas avec plus de ſuccès l'uſage prétendu des évêchés de Metz, Toul, Nanci & Saint-Dié. Les prélats de ces diocèſes doivent ſe conformer à nos loix, comme tous les prélats du royaume ; & s'ils avoient négligé de le faire juſqu'à ce jour, ce ſeroit une raiſon de plus pour conſacrer avec éclat les principes que l'on vient d'établir. On prétendoit auſſi en 1677, que tous les évêques du Dauphiné, de la Guienne, du Languedoc & de la Provence, étoient en poſſeſſion de ne faire aucune ſignification aux officiers royaux ; & l'on s'écrioit, comme on le fait dans cette cauſe : quelle immenſe quantité de bénéfices qui ſe trouvera avoir vaqué en *régale !* Mais toutes ces déclamations ne purent pas prévaloir ſur la règle ; elles prévaudront encore moins aujourd'hui, qu'il n'eſt plus permis d'ignorer des vérités conſignées dans tous les livres.

Sur ces moyens, qui furent développés par Me Treilhard, à l'audience, & dans un mémoire imprimé, intervint arrêt le 24 janvier 1785, qui déclara le prieuré de Munaux avoir vaqué en *régale*, & l'adjugea au ſieur Fournier de la Burgere, régaliſte.

Le clergé de France, obligé de ſe conformer à la déclaration de 1673, malgré les réclamations de quelques évêques ſoutenus par la cour de Rome, ſe reſtreignit à demander que le roi voulût bien lui-même fixer par une loi, la manière dont il entendoit exercer le droit & la poſſeſſion en laquelle il étoit de ſuccéder aux archevêques & évêques, pour la collation des bénéfices, autres que les cures, pendant la vacance des ſièges.

Le clergé ſe plaignoit que le parlement de Paris entreprenoit ſur la juriſdiction eccléſiaſtique, en autoriſant les pourvus en *régale* de doyennés, archidiaconés, pénitenceries, théologales & autres bénéfices auxquels ſont attachées des fonctions ſpirituelles, à ne prendre aucune inſtitution canonique ni miſſion des prélats. Il ſe plaignoit encore de ce qu'on avoit donné trop d'étendue à l'uſage du droit de *régale*, en le faiſant porter ſur des bénéfices qui n'étoient point à la diſpoſition des archevêques & évêques, mais à celle des chapitres. C'eſt ce qui eſt expoſé dans le rapport fait par l'archevêque de Reims à l'aſſemblée du clergé, le 11 décembre 1681, & d'après lequel il fut délibéré de demander au roi,

1°. Que nul ne ſeroit pourvu par ſa majeſté, en *régale*, des archidiaconés, pénitenceries, théologales & autres bénéfices dont les titulaires ont droit particuliérement, & en leur nom, d'exercer quelque juriſdiction ſpirituelle & eccléſiaſtique, s'il n'a l'âge, les degrés, ou autre capacité preſcrite par les ſaints canons & les ordonnances.

2°. Que ceux qui ſeroient pourvus par ſa majeſté, de ces bénéfices, ſeroient tenus de ſe préſenter aux vicaires-généraux établis par les chapitres, ſi les égliſes ſont encore vacantes, ou aux prélats, s'il y en a de pourvus, pour obtenir d'eux l'approbation & miſſion canonique, avant d'en pouvoir faire aucune fonction ; ſauf à ſa majeſté d'en choiſir d'autres en cas d'incapacité canoniquement reconnue dans la perſonne des premiers pourvus.

3°. Que dans les égliſes cathédrales & collégiales, où les chapitres ſont en poſſeſſion de conférer toutes les dignités & toutes les prébendes, ils continueront de les conférer pendant la vacance des ſièges.

4°. Que dans celles où il y a des prébendes affectées à la collation des évêques, & d'autres à la collation des chanoines ; dans celles où les évêques & les chanoines les confèrent à tour de ſemaine, de mois ou autrement ; dans celles où le tour eſt réglé par les vacances ; dans celles où les prébendes d'un côté du chœur ſont affectées à la collation de l'évêque, & celles de l'autre côté à la collation des chanoines ; l'alternative, les tours & l'affectation ſeront gardés & entretenus durant l'ouverture de la *régale*, tout ainſi qu'ils le ſont pendant que le ſiège eſt rempli.

5°. Que pour les égliſes où la collation des prébendes appartient à l'évêque & au chapitre conjointement, ou dans leſquelles l'évêque a droit d'entrée & voix au chapitre, pour préſenter, comme chanoine, & conférer enſuite en qualité d'évêque ſur la préſentation du chapitre, il ſera député par ſa majeſté, un commiſſaire qui aſſiſtera en ſon nom à l'aſſemblée du chapitre, pour conférer avec ledit chapitre, ſi la collation en appartient à l'évêque & au chapitre par indivis ; ou pour préſenter avec le chapitre, ſi l'évêque, comme chanoine, y a voix pour faire la préſentation, & qu'en ce cas la préſentation ſera adreſſée au roi, pour la proviſion être expédiée au nom de ſa majeſté, en la même forme qu'elle l'eſt par l'évêque ſeul : le tout enſorte que le roi n'exerce pendant la vacance des égliſes cathédrales & métropolitaines de ſon royaume, les

droits de leurs prélats, qu'ainſi & en la même forme qu'ils ont accoutumé d'en uſer à l'égard des chapitres.

Louis XIV, avant de rien décider ſur ces demandes du clergé, crut devoir conſulter ſon procureur-général & ſes deux avocats-généraux au parlement de Paris, qui donnèrent leurs avis ſéparément & par écrit.

M. de Lamoignon, alors premier avocat-général, après avoir obſervé que les demandes du clergé ſont tout-à-fait contraires aux uſages juſqu'alors reçus, & aux arrêts du parlement, continue en diſant : « quoique les raiſons ſoient très-» puiſſantes pour ne point accorder au clergé ce » qu'il demande, & qu'il puiſſe être dans les ſiècles » à venir, d'une conſéquence très-dangereuſe; que » pendant que la cour de Rome veut conteſter au » roi un droit dont il eſt en poſſeſſion, des députés du » clergé de France diſputent ſur le droit & l'agitent » comme une choſe douteuſe; néanmoins la mo» dération du roi eſt ſi grande, & ſa piété connue » envers l'égliſe par tant d'expériences, que nous » devons croire, que puiſqu'il nous fait l'honneur » de nous demander notre ſentiment ſur le mé» moire que le clergé lui a préſenté, ſi ſa ma» jeſté veut bien remettre, à la prière des prélats » de ſon royaume, quelque choſe des droits dont » elle jouit maintenant, elle peut le faire, pourvu » que le relâchement ne diminue rien de ſa gloire, » ni des droits fondamentaux de ſon royaume ».

Examinant enſuite les différentes demandes du clergé, M. de Lamoignon ne voit aucune raiſon bien déciſive pour ne pas les lui accorder. Au ſujet des inſtitutions canoniques pour certains bénéfices, il obſerve : « quoique nos rois ne doivent » point être conſidérés comme des ſimples laïques, » puiſque, par l'onction qu'ils reçoivent dans leur » ſacre, ils ſont élevés à un degré bien plus ex» cellent, & que l'on puiſſe leur appliquer, plus » légitimement qu'aux empereurs Romains, les » titres glorieux que les conciles généraux leur » donnoient autrefois; nous aurions peine à ſou» tenir qu'ils puiſſent donner à un pénitencier, » le pouvoir d'abſoudre, à un théologal, celui de » prêcher & d'annoncer l'évangile, non plus qu'à » un archidiacre celui de ſuſpendre & d'excom» munier, ſi l'on n'avoit jugé avant nous cette » queſtion ».

Paſſant enſuite à la propoſition de laiſſer jouir les chapitres de leur droit de collation, ſoit entière, ſoit alternative ou par tour, pendant l'ouverture de la *régale*, comme pendant le temps que le ſiège eſt rempli, il s'explique de cette manière : « On peut dire auſſi que l'uſage dans lequel on » eſt maintenant, que le roi ſuccédant à l'évêque, » ne ſoit pas obligé d'exercer ſon droit ainſi que » l'évêque l'auroit fait, paroît contraire à l'uſage » ancien, puiſque le roi n'a de droit que celui de » l'évêque, que l'uſage eſt ſon titre, & qu'ainſi » il doit ſuivre celui qui eſt établi, lorſqu'il n'eſt » point contraire aux bonnes mœurs ni à la diſ» cipline de l'égliſe. Il eſt même très-certain que » nous ne voyons pas d'anciens arrêts qui aient » jugé comme on juge aujourd'hui, & que ce » n'eſt que depuis l'année 1608; que le même » arrêt qui décide que la *régale* avoit lieu par » tout le royaume, prononce que le bénéfice dont » il s'agiſſoit, qui étoit le doyenné de l'égliſe » de Bellay, n'avoit point vaqué en *régale*, parce » qu'il étoit à la collation de l'évêque, conjoin» tement avec le chapitre ».

M. de Lamoignon fait voir enſuite qu'il n'y a ni inconvénient, ni indécence, à ce que le roi n'exerce pendant la vacance des ſièges, les droits des prélats, que de la même manière dont ils l'exercent avec leurs chapitres. Il ne penſe pas que ſa majeſté perde rien de ſes droits en conſentant à ne donner aucune diſpenſe pour lever les incapacités des perſonnes qu'elle pourvoira en *régale*. Il finit ainſi ſon avis :

« Si, dans la ſuite du temps, le clergé, abu» ſant de la grace que le roi lui feroit, vouloit, » au lieu d'une ſimple miſſion, donner des pro» viſions à ceux qui ſeroient pourvus par ſa ma» jeſté, & qu'il ſe perſuadât que, ſous prétexte » de les examiner, il lui fût permis de les refuſer » indifféremment & ſans raiſon, ou qu'il voulût » conteſter quelque autre point de l'exercice du » droit de *régale*, ce que nous ne devons pas pré» ſumer qui puiſſe arriver; alors les officiers du » roi trouveroient les moyens convenables pour » remédier à ces inconvéniens, & remettre les » choſes dans l'état qu'elles devroient être aux » termes des déclarations. C'eſt pourquoi nous » croyons que ſi le roi accorde les choſes qui » ſont contenues dans le mémoire du clergé qui » nous a été communiqué, il ne fera rien de » contraire aux droits de la couronne, & nous » ſommes perſuadés qu'il donnera à la poſtérité, » un exemple ſemblable à ceux que l'on ne trou» vera que dans ſa propre vie, que ſon pouvoir & » ſon autorité n'ayant point eu de bornes, ſa mo» dération & ſa piété l'ont fait relâcher de plu» ſieurs droits que l'uſage lui avoit acquis ».

L'avis de M. de Harlay, procureur-général, fut que les droits du roi ne ſeroient pas bleſſés, en ne faiſant choix que d'eccléſiaſtiques qui auroient acquis auparavant toute la capacité néceſſaire pour ſatisfaire aux obligations de leur miniſtère.

Il approuve très-fort la propoſition d'obliger, par la ſuite, les pourvus en *régale* de certains bénéfices, à prendre la miſſion des prélats ou des chapitres pendant la vacance des ſièges. « On oſe même dire » que c'eſt un moyen pour décharger encore plus » la conſcience de ſa majeſté, dans le choix qu'elle » a droit de faire de ces miniſtres de Dieu, ſans » perdre aucune choſe des prérogatives de ſa cou» ronne, pourvu que l'on y apporte deux pré» cautions; l'une d'obliger les prélats en donnant » des *viſa* ſur les proviſions du roi, à donner

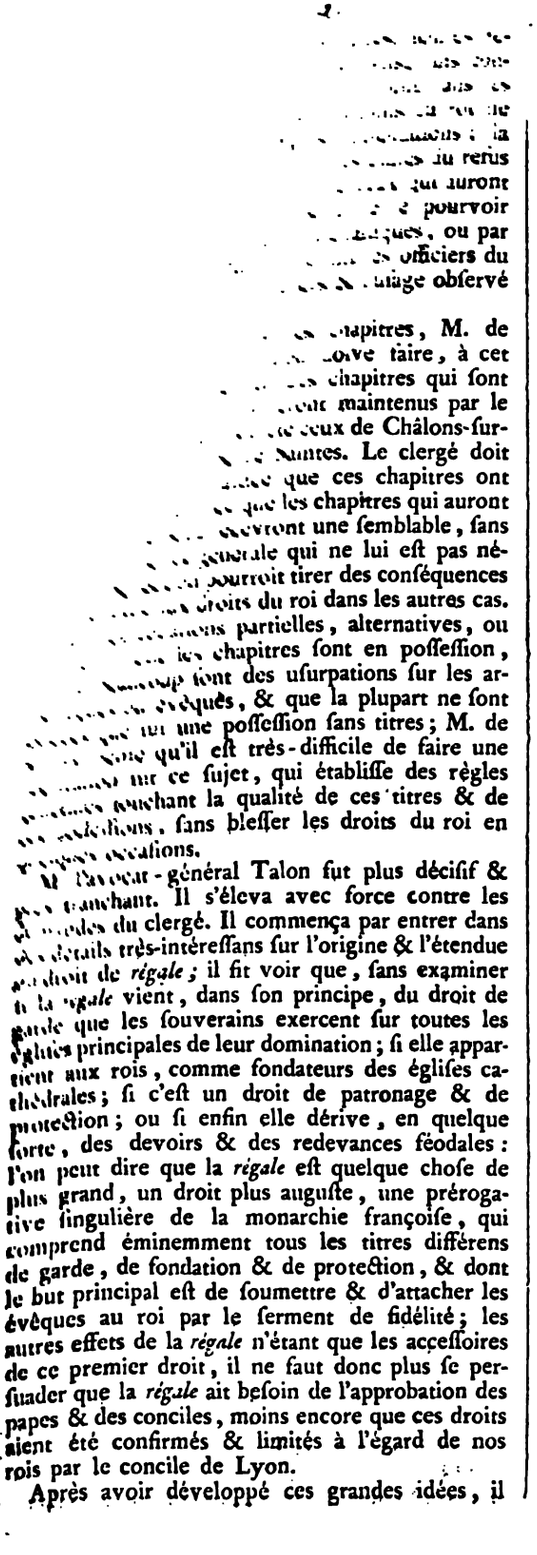

vient aux demandes & aux propoſitions du clergé, & continue ainſi : « la première réflexion que l'on » peut faire ſur ces propoſitions, c'eſt que la *régale* » étant un droit ſacré de la couronne, l'on ne » ſauroit la conſerver avec trop de ſoin dans toute » ſon étendue ; & qu'il eſt d'autant plus dange- » reux d'y donner atteinte, que ſi elle ſouffre » une fois la moindre brèche, il eſt à craindre » qu'on n'en tire des conſéquences pour l'abolir » inſenſiblement. La grace que le feu roi fit aux » évêques en leur remettant libéralement les fruits » qui ſe perçoivent pendant la vacance du ſiège » épiſcopal, a commencé à donner quelque at- » teinte à la *régale* ; & après en avoir rendu » l'effet inutile dans un article très-eſſentiel, l'on » veut aujourd'hui arracher au roi la meilleure » partie de ce qui lui reſte du droit honorifique » de la *régale*, & cela pour des mêlanges & des » partages qui ne conviennent point à la majeſté » royale. Les déclarations de 1673 & 1675, étoient » inutiles ; elles n'attribuent au roi aucuns droits » nouveaux ; elles contiennent beaucoup de diſ- » poſitions favorables aux évêques, & elles reſ- » treignent la *régale*, au cas de litige, dans des » bornes très-étroites..... Il ſeroit à ſouhaiter » que les déclarations n'euſſent jamais paru & » que l'on ſe fût contenté de renvoyer au parle- » ment les cauſes de la *régale*, qui, par un abus » contraire à toutes les ordonnances anciennes & » modernes, avoient été introduites au conſeil ».

M. Talon, entrant enſuite dans l'examen de chacune des demandes du clergé, prouve qu'il n'y a aucune raiſon pour les lui accorder. Il y propoſe des modifications dans le cas où le roi voudroit reſtreindre lui-même ſes droits de *régale*, & il termine ſon avis en diſant :

« Mais tout ce qui vient d'être dit, n'eſt pas » dans la penſée d'approuver les demandes du » clergé, & l'on ne ſauroit trop répéter qu'on » les croit très-préjudiciables à l'autorité du roi » & aux droits de la couronne ; & il n'en faut pas » d'autres preuves que ce que publient tous ceux » qui compoſent l'aſſemblée qui ſe tient à Paris : » que ſi l'on accorde le contenu en leur mémoire, » leur condition ſera meilleure qu'elle n'étoit avant » la déclaration du roi de 1673 ; que la *régale*, » au lieu d'être étendue, ſe trouve renfermée dans » des bornes très-étroites, & que par-là, la puiſ- » ſance du roi, portée dans toute autre choſe à » ſon dernier période, ſouffrira une notable di- » minution ; & l'on ne ſauroit diſſimuler que ce » n'eſt peut-être pas ſans myſtère que le mémoire » du clergé ne porte point d'approbation expreſſe » de la déclaration de 1673, en ce qu'ils ſe ré- » ſervent à renouveller une autre fois cette queſ- » tion, en ce qu'ils veulent capituler avec le roi. » Eſt-ce ſa juſtice ou ſa grace, qu'ils implorent ? » Sa juſtice, ils la recevroient dans ſon parlement » par le miniſtère de ſes officiers ; ſa grace doit » avoir ſes bornes, & il ne faut pas que, pour

» enrichir

» enrichir l'égliſe, il ſe dépouille d'une des » principales prérogatives attachées à ſon ſceptre. » Si l'on s'étoit contenté d'inſiſter que le roi » s'abſtînt de pourvoir aux prébendes des chapitres » réguliers, tant qu'ils ne ſeront point ſécularisés, » ou qu'il ne les confère qu'à des religieux, il » n'y auroit pas beaucoup d'inconvénient d'ex- » cepter de la *régale* des places monachales, & » d'abolir par-tout, même dans les proviſions de » Rome, la liberté, pour ne pas dire la licence, » de donner les bénéfices qui ſont en règle, à » un ſéculier qui promet de faire profeſſion, ce » qu'on appelle la clauſe *pro cupiente profiteri*; enfin, » l'on ne ſauroit mieux finir que par cette re- » marque, qu'il eſt de la grandeur du roi & de » cette profonde ſageſſe dont il donne tous les » jours des marques ſi certaines, de ne pas déférer » de telle ſorte aux ſollicitations & aux importu- » nités des évêques, qu'il renverſe par une ſeule » déclaration, les maximes que ſon parlement a » établies depuis tant de ſiècles. Il peut vaincre » nos remontrances par la plénitude de ſa puiſ- » ſance; mais il écoutera, ſans doute, la voix de » ſon parlement: quand tout le monde demeure- » roit dans le ſilence, les voûtes de la grand- » chambre parleroient contre un ſi grand change- » ment, & notre zèle n'ayant pour but que le » ſervice du plus grand monarque de l'univers, » il eſt impoſſible que nos raiſons ne ſoient tôt » ou tard écoutées; la chaleur qui anime les prélats » aſſemblés par ordre du roi, à défendre ce qu'ils » appellent *l'intérêt de l'égliſe*, & à procurer des » avantages à leurs chapitres, mérite ſans doute » des éloges; & ſi, d'un côté, on ne ſauroit avoir » trop de reſpect pour leur caractère, ni trop » d'eſtime pour leur mérite, leur ſuffiſance, & » pour leur piété, quelque déférence & quelque » ſoumiſſion que l'on doive à leurs ſentimens dans » les matières de la foi, comme la doctrine que » nos pères nous ont enſeignée ſur tout ce qui » regarde la *régale*, n'eſt ni ſchiſmatique, ni ſuſ- » pecte d'héréſie, nous ne pouvons pas nous ré- » ſoudre à la retrancher par une lâche complai- » ſance ».

Louis XIV ne fut point ébranlé par le dévelop- pement des grands principes que M. Talon lui avoit remis ſous les yeux. Il donna la préférence au ſentiment de M. de Harlay, & le 24 janvier 1682, il rendit une déclaration qui accordoit au clergé, à peu de choſe près, tout ce qu'il demandoit.

Par une première diſpoſition, le roi ordonne que « nul ne puiſſe être pourvu dans les égliſes » cathédrales & collégiales du royaume, des » doyennés & autres bénéfices ayant charge d'ames » qui pourront vaquer en *régale*, ni des archidia- » conés, pénitenceries & autres bénéfices, dont » les titulaires ont droit particulièrement, & en » leur nom, d'exercer quelque juriſdiction & fonc- » tion ſpirituelle & eccléſiaſtique, s'il n'a l'âge, » les degrés & autres capacités preſcrites par les » canons & par nos ordonnances ».

Il eſt dit, par une ſeconde diſpoſition: « vou- » lons que ceux qui ſeront pourvus par nous de » ces bénéfices ſe préſentent aux vicaires-géné- » raux établis par les chapitres, ſi les égliſes ſont » encore vacantes, & aux prélats, s'il y en a eu » de pourvus, pour en obtenir l'approbation & » miſſion canonique, avant que d'en pouvoir faire » aucune fonction. Ordonnons qu'en cas de refus, » leſdits vicaires-généraux ou prélats, en expli- » queront les cauſes par écrit pour être pourvu » par nous d'autres perſonnes, ſi nous le jugeons » à propos, ou pour ſe pourvoir par ceux qui » ſeront ainſi refuſés pardevant les ſupérieurs ec- » cléſiaſtiques, ou par les autres voies de droit » obſervées en notre royaume ».

Le roi explique enſuite ſa volonté ſur la ma- nière dont il entend exercer ſon droit de *régale*. « N'entendons conférer à cauſe de notre droit de » *régale*, aucuns des bénéfices qui peuvent y être » ſujets par leur nature, ſi ce n'eſt ceux que les » archevêques & évêques ſont en bonne & légi- » time poſſeſſion de conférer ». C'eſt le principe que le clergé défendoit avec tant de vivacité, & auquel M. Talon s'oppoſoit avec tant de force. Voici l'application que le roi en fait:

« Voulons pour cet effet, que dans les égliſes » cathédrales & collégiales où les chapitres ſont » en poſſeſſion de conférer toutes les dignités & » prébendes, ils continuent de les conférer pen- » dant la vacance des ſièges; que dans celles où » il y a des prébendes affectées à la collation de » l'évêque, & d'autres à celle des chanoines; » dans celles où l'évêque & les chanoines les » confèrent par tour de ſemaine, de mois ou autre » temps; dans celles où le tour eſt réglé par les » vacances; dans celles où les prébendes d'un » côté du chœur ſont affectées à la collation de » l'évêque, & celles de l'autre côté à la colla- » tion des chanoines, l'alternative, les tours, & » l'affectation ſoient gardés & entretenus durant » l'ouverture de la *régale*, tout ainſi qu'ils le ſont » pendant que le ſiége eſt rempli: & ce faiſant, » qu'il n'y ait point d'autres bénéfices réſervés » à notre proviſion, que ceux qui ſont ſpéciale- » ment affectés à la collation de l'évêque, qui » vaqueront dans ſon tour, ou du côté que la » collation des prébendes lui eſt affectée; & pour » les égliſes où la collation des prébendes appar- » tient à l'évêque ou au chapitre conjointement, » où, dans leſquelles l'évêque a droit d'entrée » & de voix dans le chapitre, pour préſenter, » comme chanoine, & conférer enſuite en qua- » lité d'évêque ſur la préſentation du chapitre, » il ſera par nous député un commiſſaire qui aſ- » ſiſtera en notre nom à l'aſſemblée du chapitre, » pour conférer avec le chapitre les prébendes, ſi » la proviſion en appartient à l'évêque & au cha- » pitre par indivis, ou pour préſenter avec le

» chapitre, ſi l'évêque, comme chanoine, y a » voix pour faire la préſentation; & en ce cas, » la préſentation du chapitre nous ſera adreſſée, » pour, la proviſion, en être expédiée en notre » nom, en la même forme qu'elle l'eſt par l'évêque » ſeul; notre intention n'étant d'exercer, pendant » la vacance des égliſes métropolitaines & cathé- » drales de notre royaume, les droits de leurs » prélats, qu'ainſi & en la même forme qu'ils ont » accoutumé d'en uſer à l'égard de leur chapitre ».

M. Talon avoit obſervé que cette façon de s'énoncer & de reſtreindre les droits du roi, préciſément à la manière dont les prélats exerçoient les leurs, pourroit faire tirer des conſéquences très-dangereuſes. Les évêques, avoit-il dit, ne confèrent les prébendes des égliſes cathédrales, que quand elles vaquent par mort, & non quand elles auront été réſignées ou permutées, & ce n'eſt pas moins un privilège de la *régale* de n'admettre, ni alternative, ni partage, que d'exclure les réſignations en faveur & les permutations qui ſe font à Rome ou en la vice-légation d'Avignon. De ces obſervations & de beaucoup d'autres, M. Talon avoit conclu que dans le cas où le roi accorderoit quelque grace au clergé, il falloit mettre dans la déclaration qui en ſeroit expédiée, les clauſes néceſſaires pour empêcher qu'on n'en tire de mauvaiſes conſéquences, & que pour tout le reſte le roi exerce la *régale* comme il a fait juſqu'à préſent, & que le parlement continue d'être le juge de tous les différends qui naîtront ſur cette matière.

Il ſemble que la déclaration de 1682 ait eu en vue ces obſervations de M. Talon, puiſqu'elle finit par cette clauſe eſſentielle : « ſans préjudice » au ſurplus de notre droit de *régale*, dont nous » entendons jouir en la même manière que les » rois nos prédéceſſeurs & nous, l'avons fait juſ- » qu'à préſent ».

Il paroît réſulter de cette clauſe, que la déclaration faite par le roi, qu'il n'entend conférer à cauſe de ſon droit de *régale*, aucun des bénéfices qui y ſont ſujets par leur nature, ſi ce n'eſt ceux que les archevêques & évêques ſont en bonne & légitime poſſeſſion de conférer, ne doit s'appliquer qu'aux bénéfices à la collation ou préſentation des chapitres, & qu'elle ne doit avoir aucune influence ſur ceux qui ſont en patronages laïques & eccléſiaſtiques, ou qui ſont à l'entière diſpoſition des collateurs inférieurs. Cette obſervation nous conduit naturellement à examiner les droits du roi pendant l'ouverture de la *régale*, ſur ces ſortes de bénéfices.

Quant aux bénéfices en patronages eccléſiaſtiques, M. le Bret a établi purement & ſimplement la maxime, le roi peut pourvoir en *régale*, *ſpreto patrono eccleſiaſtico*. M. Bignon, dans la cauſe jugée en 1638, développa la maxime, & y donna des modifications qui paroiſſent bien raiſonnables. « Il » ne faut pas dire qu'en *régale*, le roi ne peut » pourvoir à un bénéfice qui eſt en patronage » eccléſiaſtique; il le peut *quovis modo*, ou *jure* » *ordinario*, comme l'évêque l'eût pu *non conque-* » *rente patrono*, ne préſentant point dans les ſix » mois, *aut jure devoluto*, *ſcilicet tempore elapſo*, » ou ſi le patron a mal préſenté, & à celui au- » quel il ne devoit pas préſenter, & qui n'avoit » pas le droit de pourvoir ». Il paroît, dit l'auteur des mémoires du clergé, qu'en 1638, la *régale* étant ouverte, les patrons eccléſiaſtiques pouvoient préſenter au roi, & que le roi vouloit bien donner des proviſions ſur leur préſentation. On a établi depuis que c'eſt un droit du roi pendant la *régale*, de conférer pleinement & librement, *ſpreto patrono eccleſiaſtico*, les bénéfices en patronage eccléſiaſtique : on a fondé ce droit ſur ce que les patronages, au moins pour la plus grande partie, viennent des conceſſions des évêques, auxquelles le roi ne doit point avoir égard, parce qu'il ne ſuccède pas aux droits des évêques en l'état où ils ont été réduits, mais à leurs droits dans toute l'étendue qu'ils avoient avant les conceſſions & traités par leſquels ils ont été aliénés. Le procès-verbal de l'aſſemblé générale du clergé de 1665, atteſte que tel étoit l'uſage de ce temps-là, & ajoute que c'étoit une extenſion que l'on avoit donnée à la *régale*. Il n'eſt point fait mention des patronages eccléſiaſtiques dans l'édit de 1682 : c'eſt le fondement des cours ſéculières de prétendre que par cet édit le roi n'a rien changé à l'uſage obſervé auparavant dans la diſpoſition des bénéfices en patronage eccléſiaſtique qui ſont à la collation de l'évêque. Il ne paroît pas que depuis cette ordonnance, on en ait fait une queſtion, & qu'à cet égard la juriſprudence ait changé; nous n'avons point de loi, d'arrêt, ni de réglement qui l'ait ordonné. Telles ſont les obſervations des mémoires du clergé ſur cette queſtion.

La juriſprudence que l'on ſuppoſe établie en faveur de la *régale*, contre les patrons eccléſiaſtiques, n'a, dit-on, d'autre fondement que la défaveur de cette eſpèce de patronage. On ſuppoſe qu'il n'eſt que l'effet des conceſſions des évêques qui ſe ſont volontairement dépouillés d'une partie de leurs droits, ſans pouvoir, en cela, nuire à ceux du roi. Nous oſons dire que la ſuppoſition eſt ſouvent gratuite; il eſt une foule de bénéfices à patronage eccléſiaſtique, qui n'ont jamais été à la libre diſpoſition des évêques; tels ſont la plupart des prieurés dépendans des abbayes, qui n'étant dans leur origine, que des granges ou des fermes, ne ſont devenus des bénéfices en titre que par la poſſeſſion ou l'uſage, & dont les abbés ou les religieux ont au moins conſervé la préſentation. Dans le temps où l'on donnoit le plus d'extenſion à la *régale*, le parlement a conſervé à quelques chapitres, la collation des prébendes pendant la vacance de l'évêché, parce que ces chapitres avoient en leur faveur, ou des titres, ou une poſſeſſion qui ne pouvoit être ſuſpecte d'uſurpation; pour

quoi n'en ſeroit-il pas de même de beaucoup de patrons eccléſiaſtiques qui ont des droits à la préſentation de certains bénéfices, auſſi bien fondés que ceux des chapitres, à la collation de leurs prébendes ?

Il paroît que ces motifs de juſtice ont prévalu dans l'uſage ſur la juriſprudence qu'on a voulu établir depuis 1638. Il paroît que la volonté du roi eſt de rétablir les patrons eccléſiaſtiques dans l'exercice de leurs patronages pendant que la *régale* eſt ouverte, puiſque ſa majeſté veut bien recevoir leurs préſentations, & fait expédier en conſéquence des brevets en *régale* à leurs préſentés. Les mémoires du clergé rapportent des modèles de ces proviſions.

La queſtion n'a pas ſouffert tant de difficultés quant aux patrons laïques. On a toujours regardé leur droit de préſentation, comme *jus patrimoniale quod facit partem dominii, non ex merâ gratiâ laicis conceſſum*, & comme *lex & conditio appoſita à patrono in traditione rei ſuæ :* M. Briquet, avocat-général, réſumoit ainſi les principes, lors d'une cauſe jugée en 1642 : « toute la queſtion eſt de » ſavoir ſi, par l'ouverture de la *régale*, le roi » peut prévenir le patron laïque & pourvoir ſans » ſa préſentation ; difficulté qui n'eſt pas conſidé- » rable, attendu que le roi n'a que le pouvoir » qu'auroit l'ordinaire auquel il ſuccède ; de ſorte » qu'il n'eſt pas vrai de dire abſolument, que la pro- » viſion du roi ſoit nulle abſolument, mais bien que » *venit annullanda conquerente patrono laico.* Et bien » que le droit de *régale* ſoit auguſte & éminent, il » n'ôte pas pourtant le droit qui appartient aux pa- » trons par le titre de la fondation des bénéfices, » ainſi eſtime qu'il y a lieu de maintenir & garder » le défendeur en la poſſeſſion de la chapelle con- » tentieuſe ». La cour, ſans s'arrêter à la demande en *régale*, a maintenu & gardé le défendeur au bénéfice dont eſt queſtion & ſans dépens.

Ainſi, en partant du principe de M. Briquet, les bénéfices à patronage, ſoit laïque, ſoit eccléſiaſtique, tombent en *régale*. Si le roi y pourvoit ſans la préſentation du patron, ſes proviſions ne ſont pas nulles. Mais elles ſont annullables, ſi le patron ſe plaint & confère en temps utile. Cette maxime paroît certaine pour les patrons laïques. Le parlement de Paris ne l'admettroit probablement pas pour les patrons eccléſiaſtiques. Il eſt donc de leur plus grand intérêt, de ne pas ſe laiſſer prévenir par le roi, & de ſe hâter de lui faire leur préſentation, ſur laquelle il ne refuſe point de donner des proviſions.

Mais les uns & les autres doivent préſenter au roi ; le bénéfice une fois tombé en *régale*, ne peut plus être conféré que par ſa majeſté. Si le patron, quel qu'il fût, ſoit laïque, ſoit eccléſiaſtique, préſentoit au chapitre ou même à l'évêque, ſa préſentation ſeroit radicalemeet nulle, ainſi que la collation qui en ſeroit la ſuite, & le roi conféreroit *jure devoluto*. Cela a été jugé pluſieurs fois, & notamment au mois de février 1701 ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, avocat-général. Dans cette eſpèce, un bénéfice à patronage laïque avoit vaqué pendant que la *régale* étoit ouverte : le patron préſenta à l'évêque, après la clôture de la *régale*, & l'évêque donna des proviſions. Les ſix mois du patron eccléſiaſtique étant écoulés, un particulier obtint du roi des proviſions en *régale*, ſoutenant que le patron étoit toujours tenu de préſenter au roi ; que la proviſion donnée par l'évêque étoit nulle, & que le roi ayant été collateur, ſon droit de conférer ne paſſe point à l'évêque.

On ajouta que ſi le roi veut bien conſerver au patron le droit de préſenter, ce n'eſt pas pour anéantir ſon droit de collation en *régale*. Ce droit du roi ne fait point de préjudice au patron ; il doit lui être indifférent de préſenter au roi ou à l'évêque ; ſur ces fondemens, on a ſoutenu qu'il n'y avoit point de raiſon de transférer à l'évêque ce droit acquis au roi, non plus que les autres droits de la *régale*, & le parlement l'a ainſi jugé.

Pluſieurs auteurs ont prétendu que le droit de *régale* devoit s'exercer, non-ſeulement ſur les archevêchés & évêchés, mais encore ſur les abbayes. Me François Pinſon a fait un mémoire pour établir ce point de doctrine, & il a été inſéré dans le nouveau commentaire des libertés de l'égliſe gallicane de M. Durand de Maillane. Mais ce juriſconſulte n'a point fait changer l'uſage, qui eſt que le roi ne confère point les bénéfices dépendans des abbayes pendant la vacance du ſiège abbatial. De tous les titres rapportés en faveur de l'opinion de Pinſon, il n'en eſt pas un qui parle de la collation des bénéfices dépendans des abbayes. On y voit ſeulement que leurs revenus étoient mis en la garde du roi, pour être enſuite remis aux abbés ſucceſſeurs. Ce droit de garde ne doit pas être confondu avec ce qu'on appelle aujourd'hui *régale*. Il faut encore obſerver que dans aucune des pièces rapportées pour établir la *régale* ſur les abbayes, il n'eſt point fait mention de la diſpoſition des bénéfices qui en dépendent.

Mais ſi le roi n'exerce point, quant à la diſpoſition des bénéfices, directement la *régale* ſur les abbayes, on ne lui conteſte point le droit de l'exercer indirectement dans deux cas. Le premier, c'eſt lorſque l'abbé ou les religieux ont laiſſé écouler ſix mois ſans préſenter ou conférer. Alors, ſi la *régale* s'ouvre ou eſt ouverte, le roi confère par droit de dévolution, comme l'évêque auroit eu droit de le faire.

Le ſecond cas où le roi exerce indirectement la *régale* ſur les bénéfices dépendans des abbayes, a été réglé par la déclaration du 30 août 1735. Le légiſlateur, après avoir décidé par les articles 1, 2 & 3, que les archevêques & évêques n'auroient droit de conférer pendant la vacance des abbayes, que les bénéfices qui ſont à la collation de l'abbé ſeul, ajoute dans l'article 4 : « pendant

» la vacance des archevêchés & évêchés, les bé-
» néfices dont la collation doit appartenir aux ar-
» chevêques ou évêques, ſuivant ce qui eſt porté
» par les articles premier & ſecond des préſentes,
» tomberont en *régale*, & il y ſera par nous pourvu
» en la manière accoutumée ».

Suivant cet article de la déclaration de 1735, les bénéfices à la collation des abbayes, c'eſt-à-dire, des prieurs & religieux, ne peuvent point tomber en *régale* pendant les ſix premiers mois de la vacance, parce que, dans quelque hypothèſe que ce ſoit, ils ne ſont point, pendant les ſix mois, à la collation de l'évêque diocéſain. Quant à ceux qui ſont à la collation de l'abbé ſeul, il faut la réunion de deux circonſtances pour qu'ils tombent en *régale* : il faut que la vacance du ſiège abbatial concoure avec la vacance du ſiège épiſcopal. C'eſt la diſpoſition de l'article de la déclaration de 1735, rapporté ci-deſſus. Le ſeul cas où ce concours de vacances ne ſoit pas néceſſaire, eſt celui de la dévolution, comme nous venons de le dire.

Drapier, qui a écrit avant la déclaration de 1735, s'exprime ainſi dans ſes déciſions ſur les matières bénéficiales, *tome 2*, *pag. 126* de l'édition de 1732 : « le roi confère les bénéfices dépendans
» d'une abbaye pendant la vacance du ſiège abba-
» tial, ſi l'abbaye ſe trouve vacante en même
» temps que l'évêché. Arrêts du 14 juillet 1713,
» du 29 avril 1716, & du 19 janvier 1725; d'où
» il ſuit que le roi a une *régale* indirecte ſur les
» abbayes. En effet, comme nous venons de le
» dire, ſi une abbaye vient à vaquer pendant que
» le ſiège épiſcopal eſt vacant, & qu'un prieuré
» dépendant de cette abbaye vienne à vaquer, le
» roi le confère, quand même il vaqueroit en
» commende, ce que l'évêque n'auroit pu faire;
» il auroit ſeulement pu le conférer en titre.
» Mais ſi l'abbaye n'eſt pas vacante en même temps
» que l'évêché, le roi ne confère pas les béné-
» fices dépendans de l'abbaye pendant la vacance
» du ſiège abbatial ».

La déclaration de 1735 a conſacré ces principes en les reſtreignant aux bénéfices qui ſont à la collation de l'abbé ſeul : d'Héricourt, dans ſes loix eccléſiaſtiques, *pag. 481* de l'édition de 1771, dit : « le
» droit de *régale* reſte, aux termes des édits & dé-
» clarations, renfermé dans les égliſes cathédrales,
» ſans que le roi prétende conférer les bénéfices
» dépendans d'une abbaye, pendant la vacance du
» ſiège abbatial, à moins que l'abbaye ne ſe trouve
» vacante en même temps que l'évêché; car en ce
» cas, le roi qui eſt à la place de l'évêque, peut,
» en vertu du droit de *régale*, diſpoſer des béné-
» fices non cures, de la même manière que
» l'évêque pourroit en diſpoſer ſi le ſiège épiſ-
» copal étoit rempli ».

Gohard, *tome 2*, *p. 618*, décide de même que les bénéfices dépendans des abbayes ne ſont ſujets à la *régale* que quand l'abbaye vaque en même temps que l'évêché, dans le territoire duquel elle eſt ſituée, parce que le roi tenant alors lieu de l'évêque, il fait ce qu'il auroit dû faire ſi le ſiège avoit été rempli. Cet auteur cite à l'appui de ſes principes, deux arrêts de 1713 & 1715, & finit par dire qu'il ne reſte plus de difficulté ſur ce point depuis la déclaration du 30 août 1735.

Le droit de *régale* ne ſe borne point à la collation des bénéfices qui y ſont ſujets. Pluſieurs juriſconſultes, d'accord avec les cours ſéculières, diſent que pour le temporel, elle eſt proprement une main-miſe féodale, en vertu de laquelle ſa majeſté jouit de l'évêché vacant, juſqu'à ce que le nouveau prélat lui ait fait la foi & hommage, & en ait fait les fruits ſiens.

Dans l'état actuel des choſes, les fruits des évêchés qui viennent à vaquer, ſe partagent pour l'année dans laquelle ils vaquent, entre les héritiers du dernier titulaire & les collecteurs de la *régale* ou économes, *pro rata temporis*. On en délivre aux héritiers *pro eâ parte anni* que le dernier titulaire a deſſervi. *Voyez* FRUITS DES BÉNÉFICES. Mais il eſt aſſez rare que la ſucceſſion des évêques, comme celle des autres titulaires des bénéfices conſiſtoriaux, ſoit profitable à leurs héritiers. Nous ſommes bien éloignés de dire par-là qu'ils meurent inſolvables. Il ſuffit preſque toujours des procédures & des frais des économats, pour abſorber ce qu'ils laiſſent de plus liquide à leur décès. Il eſt bien à deſirer que le gouvernement veuille s'occuper efficacement de cette partie eſſentielle de l'adminiſtration des biens de l'égliſe. Il y a long-temps qu'on ſe plaint que les économats inſtitués pour leur conſervation, opèrent ſouvent un effet contraire à leur deſtination.

Il y a, pour la *régale*, des procédures particulières qui ſont tracées par le titre 15 de l'ordonnance de 1667. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

RÉGALE, (*Droit féodal.*) ce mot ſignifie littéralement *royale*. Il déſigne un droit dépendant de la ſouveraineté. C'eſt ce qu'on appelle auſſi *droits régaliens*.

On peut néanmoins obſerver que pluſieurs des droits auxquels on donne ce nom, dérivent plutôt de la conſtitution féodale que de la nature de la royauté. La plupart ont même effectivement été concédés à des ſeigneurs. C'eſt ce qui a fait introduire la diſtinction des grandes & des petites *régales*, *majora & minora regalia*.

Les premières ſont tellement réputées un attribut de la ſouveraineté, qu'on les tient pour incommunicables. Tels ſont les droits de faire des loix, de rendre ou faire rendre la juſtice en dernier reſſort, de créer de nouveaux offices, de faire la guerre ou la paix, de traiter par des ambaſſadeurs, de donner des ſaufs-conduits & des lettres de marque ou repréſaille, de battre monnoie, d'établir des impôts, de donner des graces ou des lettres d'abolition pour crime, & généra-

lement de diſpenſer de la rigueur des loix, de naturaliſer des étrangers, d'annoblir, de légitimer les bâtards, de donner des lettres de grace, d'amortir des héritages tombés en main-morte, de fonder des corporations, d'ériger des foires & marchés.

Les petites *régales* ſont communicables; tels ſont les grands chemins, les bords de la mer, les grandes rivières, les péages, les droits de leyde, les ſalines, les tréſors, les confiſcations, le droit d'avoir château avec creneaux, forteresſes, & divers autres attributs des juriſdictions, *&c.*

Mais ces diſtinctions ont varié, & varient encore, ſuivant les temps & les lieux, même dans les royaumes où l'autorité royale eſt la mieux affermie. Les grands vaſſaux de France jouiſſoient autrefois de toutes, ou preſque toutes les *régales* majeures ou mineures.

Un des derniers exemples des conceſſions les plus étendues de cette ſorte, eſt rapporté par Paſquier, dans ſes recherches, *liv. 6, chap. 2.*

« Le duc de Berry, dit-il, fut lieutenant pour » le roi, dans les provinces de Berry, Auvergne, » Poitiers & Guienne, avec pouvoir d'inſtituer » & deſtituer tous officiers, de quelque qualité » qu'ils fuſſent, donner lettres de grace, de juſ» tice, d'état, de répi, ſauve-garde, ſauf-conduit » aux ennemis, lettres d'abolition, même pour » crime de lèſe-majeſté, créer des notaires royaux, » les deſtituer, amortir lettres des égliſes, conferer » les bénéfices étant à patronage royal, permettre » aux roturiers de poſſéder des fiefs, mettre oblats » & autres perſonnes aux abbayes, ordonner des » hôpitaux-maladreries, avec pouvoir tel que le » roi ». Mais on voit que cette conceſſion n'étoit qu'à temps.

Les lettres d'établiſſement de pluſieurs compagnies de commerce leur ont auſſi attribué un grand nombre de ces droits de ſouveraineté dans nos colonies.

Pluſieurs des ſeigneuries qui jouiſſoient d'une partie de ces *régales* dans ce ſiècle même, ont été acquiſes par le roi. Telle eſt la vicomté de Turenne, vendue au roi en 1738. Mais, indépendamment de la ville d'Avignon, du Comtat Venaiſſin & de la république de Mulhauſen, qui ſont de véritables ſouverainetés enclavées dans le royaume, il reſte encore de grandes ſeigneuries, ſur-tout dans nos provinces les plus reculées, qui jouiſſent de pluſieurs des *régales* majeures.

En Franche-Comté, il y a auſſi des juſtices appartenantes aux eccléſiaſtiques qui ont la connoiſſance des cas royaux. On peut voir plus de détails à ce ſujet dans Loiſeau, Bodin, les autres publiciſtes, dans la juriſprudence de la Touloubre, *tome 1, tit. 1, 5 & ſuiv.*, & dans le chapitre 2 des obſervations de Dunod, ſur la coutume de Bourgogne. (*G. D. C.*)

RÉGALE SEIGNEURIALE, (*Droit féodal.*) c'eſt un droit très-rigoureux & particulier à la coutume d'Artois, en vertu duquel le ſeigneur peut s'approprier les fruits des héritages ſitués dans ſa mouvance, lorſqu'ils n'ont pas été relevés dans le temps preſcrit.

Dans notre droit féodal, le ſeigneur conſerve le domaine direct du fief, dont le vaſſal ou le cenſitaire n'a que le domaine utile. On tenoit autrefois aſſez généralement que l'acquéreur ou l'héritier ne pouvoit avoir de poſſeſſion qu'après avoir été inveſti ou enſaiſiné par le ſeigneur.

La maxime, *le mort ſaiſit le vif*, a depuis généralement prévalu, même contre le ſeigneur. Elle ne ſouffre d'exception que dans les coutumes où les fiefs ſont de danger, & dans celle d'Artois.

Suivant l'article 71 de cette dernière coutume, pour acquérir un droit réel dans les héritages, à quelque titre que ce ſoit, il faut en faire appréhenſion de fait. Si on les acquiert à titre de ſucceſſion, il faut les relever des ſeigneurs dont ils ſont mouvans. Si c'eſt à un autre titre, par exemple, à titre d'achat, d'échange, de don, *&c.* il faut, en évoquant ceux que cela regarde, les appréhender « par deſſaiſine & ſaiſine faite devant » les hommes & en la cour du ſeigneur, dont » les héritages ſont tenus, ou par miſe de fait » par la juſtice du ſeigneur, ou autre ſouveraine » & compétente, tenue & décrétée de droit; » autrement, ſans appréhenſion par relief, miſe » de fait, ou par deſſaiſine & ſaiſine, nul ne » peut valablement par ſucceſſion ni autrement, » tranſmettre ni tranſporter héritage de ſon chef » en autre perſonne ».

On a parlé de la deſſaiſine-ſaiſine & de la miſe de fait dans des articles particuliers de ce dictionnaire. La néceſſité de relever du ſeigneur les héritages auxquels on ſuccède, eſt le fondement du droit de *régale*, qui eſt établi par l'article 20 de la coutume d'Artois. Il y eſt dit : « que ſi les » héritages ne ſont relevez & droiturez en dedans » les jours pour ce introduits, à ſavoir le fief en » dedans 40 jours, & les cotteries & mains-fermes » en dedans ſept jours, ils reviennent, *deplein droit*, » à la table du ſeigneur dont ils ſont tenus, qui » a droit de régaler, prendre & appliquer à ſon » profit, les profits d'iceux ».

On pourroit conclure de ces mots *de plein droit*, que les fruits de l'héritage non relevé appartiennent tellement au ſeigneur, qu'il n'a pas même beſoin de les faire recueillir à ſon profit, pour acquérir la propriété de ceux qui ſeront perçus avant le relief. Mais cette interprétation étoit trop rigoureuſe pour être admiſe relativement à un droit auſſi peu favorable.

On a même voulu ſoutenir que le ſeigneur ne pouvoit pas plus en Artois que dans le droit commun, appliquer les fruits à ſon profit, ſans une ſaiſie préalable. Il eſt certain que la coutume de Saint-Pol, locale d'Artois, le décide ainſi dans l'article 4 du titre 1, ainſi que celle de Senlis. *Voyez* la fin du préſent article.

On voit dans Brunel, qu'on avoit voulu faire de cette coutume locale de Saint-Pol, le droit commun de la province, & que cet uſage avoit même été confirmé par un jugement du conſeil d'Artois, & atteſté par des actes de notoriété. Mais il étoit trop manifeſtement contraire au texte de la coutume pour être ſoutenu, & Brunel nous apprend encore que la ſentence du conſeil d'Artois fut confirmée au parlement.

Indépendamment de ces mots *de plein droit*, dont ſe ſert l'article 20, on peut fonder cette prérogative exorbitante ſur l'article 23, qui n'impoſe au ſeigneur la néceſſité de la ſaiſie que dans le cas particulier où il a laiſſé l'héritier jouir par an & jour des héritages non relevés. Dans ce cas, « *pour duement procéder à la régale d'iceux*, il con» vient & eſt requis qu'il les ſaiſiſſe préalablement, » & icelle ſaiſine ſignifier à l'occupeur des héri» tages ».

Quelle eſt donc la manière dont le ſeigneur doit s'y prendre pour uſer du droit de *régale* dans le cas ordinaire? Eſt-il néceſſaire qu'il ſe faſſe autoriſer par la juſtice, ou du moins qu'il notifie ſes intentions à celui qui occupe les lieux? ou ſuffit-il qu'il envoie des gens de ſa part, pour faire la récolte, ſans aucune eſpèce de formalités?

Toutes ces opinions ont eu leurs partiſans. Mais il faut avouer que la dernière eſt la plus conforme au texte de la coutume, quoiqu'elle puiſſe entraîner de très-grands inconvéniens. La loi eſt mauvaiſe. Mais il faut la ſuivre, tant qu'elle ne ſera pas changée.

Auſſi le conſeil d'Artois l'a-t-il jugé de cette manière, par une ſentence rendue en forme d'arrêté, le 17 janvier 1710, les deux chambres aſſemblées, & ſur l'appel qui en a été interjetté au parlement, elle y a été confirmée par arrêt du 6 avril 1716.

Cependant la ſentence n'avoit pas paſſé tout d'une voix, & la queſtion s'étant repréſentée au conſeil d'Artois un an avant l'arrêt, il fut *jugé & réſolu* le 22 mai 1715, dit Brunel, que pour parvenir au droit de *régale*, il faut que le ſeigneur faſſe ſignifier ſa volonté par quelque acte ſignifié à l'occupant ou à l'héritier du défunt.

Brunel propoſe une diſtinction. Il penſe que la ſignification de la volonté du ſeigneur eſt néceſſaire dans le cas où les héritages ſoumis à la *régale* ſont affermés, mais non pas lorſque l'héritier les occupe par lui-même. Quelque équitable que puiſſe paroître cette diſtinction, elle peut ſouffrir des difficultés d'après le peu d'ambiguité du texte de la coutume; Brunel cite néanmoins un jugement du conſeil d'Artois du 31 juillet 1595, qui l'a adoptée.

On allègue auſſi pour cette opinion, un arrêt du 2 avril 1718, qui a décidé « que la *régale* n'at» tribuoit pas au ſeigneur, les fruits échus avant » la notification de la *régale* au fermier, dont la » poſſeſſion ſervoit au propriétaire ou héritier ». Mais cet arrêt, qui eſt ainſi indiqué par Maillard, n'a probablement jugé rien autre choſe, ſi ce n'eſt que le ſeigneur qui a laiſſé récolter les fruits par l'héritier ou par ſon fermier, ne peut pas les redemander en vertu du droit de *régale*. Tel pouvoit être l'eſprit de l'article 23 de la coutume; & c'eſt d'ailleurs une ſuite de la maxime, *tant que le ſeigneur dort le vaſſal veille*. (Goſſon, ſur l'article 22, *n. 5*; Maillart, *art. 20, n. 11*).

Lorſque le temps fixé par la coutume pour le relief eſt expiré, ſi l'héritier ſe met en poſſeſſion de l'héritage, le ſeigneur peut, avant la récolte, intenter complainte contre l'héritier. Maillart obſerve dans ſes notes ſur Goſſon, *art. 20, n. 11*, qu'un arrêt du 21 août 1674 a déclaré la complainte valable en pareil cas, quoiqu'il ne s'agit que d'une rente foncière, parce que les rentes foncières ſont de véritables immeubles coutumiers ſujets au relief.

Un jugement du 25 avril 1706 a même jugé que les fruits étoient acquis au ſeigneur de plein droit pour toute l'année, après une déclaration extraordinaire, ſignifiée à l'occupeur de la part du ſeigneur, à la veille de la récolte, & que le vaſſal n'étoit pas recevable à purger ſa demeure, en faiſant des offres réelles, & même la conſignation du droit de relief. Mais ce jugement, contraire au droit commun, a excité beaucoup de réclamations.

Goſſon dit, en effet, ſur l'article 20, *n. 5*, qu'on doit ſous-entendre dans cet article, la clauſe ſuivante : *juſqu'à ce que l'héritier ſe repréſente pour faire le relief*.

Le même auteur enſeigne que le délai pour relever ne court qu'à compter du jour où l'héritier a eu ou dû avoir connoiſſance du décès de ſon auteur, & qu'il ne court point contre celui qui eſt arrêté par quelque légitime empêchement. On peut argumenter pour cette opinion de l'article 161 de la coutume, qui dit que le délai de 40 jours pour renoncer à la communauté, ne court contre la femme qu'à compter du jour du décès ou de la *ſceute*, c'eſt-à-dire, de la connoiſſance qu'elle a eue de la mort du mari.

Au reſte, la néceſſité où l'article 23 met le ſeigneur d'uſer de ſaiſie féodale pour profiter du droit de *régale*, après l'an & jour, n'a lieu qu'autant que l'héritier a effectivement poſſédé pendant cet an & jour, ſoit par lui, ſoit par ſon fermier; ſi l'héritier n'a pas cette poſſeſſion, le ſeigneur peut uſer de la *régale* après an & jour, comme auparavant, parce que c'eſt cette poſſeſſion qui peut ſeule porter atteinte à la ſaiſine légale que la coutume lui attribue.

La coutume n'accorde le droit de *régale* au ſeigneur que dans le cas où les héritages *ne ſont relevés & droiturés en dedans les jours pour ce introduits*. Bauduin conclut de-là que ce droit qu'il appelle *une perception aſſez barbare & incivile*, doit être reſtreint au défaut de paiement des ſeuls droits de relief & devoir qui ſont de la nature du fief,

fels que les reliefs ordinaires, tellement que s'il étoit dû au ſeigneur quelque autre choſe, comme une rente annuelle, il n'y auroit pas lieu d'uſer de *régale* ou ſaiſie à défaut de paiement, quand bien même cette rente auroit été établie par le contrat d'inféodation.

Au reſte, le droit de *régale* n'étant introduit qu'au profit du ſeigneur, aucun autre ne peut s'en prévaloir, & l'héritier peut ſe dire ſaiſi envers & contre tous de l'héritage qu'il n'a pas relevé.

Si la ſucceſſion eſt abandonnée, le curateur nommé à la requête des créanciers peut & doit relever le fief & « faire, au lieu de l'héritier, tous devoirs » vers le ſeigneur; & ſi ledit curateur différoit » de faire, ou qu'il ne fût encore créé, le créan- » tier du défunt, pour éviter la *régale*, pourra » faire leſdits devoirs vers ledit ſeigneur, & de » ce qu'il aura déboursé, il aura ſon recouvrier, » (c'eſt-à-dire, ſon récours ou la répétition) » préalablement ſur les biens de la curatelle ». (*Art.* 25.)

On doit enfin ajouter que le droit de *régale* ſubſiſtoit auſſi pour les fiefs, 40 jours après le décès du vaſſal, dans l'ancienne coutume de Valois, & que le ſeigneur y pouvoit même ſaiſir le fief avec perte de fruits, incontinent après la mutation, toutes les fois qu'elle avoit lieu autrement que par mort, comme on le voit par le procès-verbal de la coutume actuelle, qui abolit ces droits rigoureux.

Encore aujourd'hui, le mot de *régaler* ſe trouve auſſi employé dans les articles 159, 205, 245 & 253 de la coutume de Senlis, pour jouir, de la part du ſeigneur, du fief de ſon vaſſal, par faute d'homme, droits & devoirs non faits dans les 40 jours. Mais la coutume elle-même n'aſſure au ſeigneur ce droit de *régale*, qu'autant qu'il y a eu une ſaiſie féodale, que le ſeigneur peut faire à toutes fins incontinent après le décès du vaſſal.

L'article 245 permet néanmoins au ſeigneur d'aſſeoir en ſa main & régaler ſimplement les fiefs dans la prévôté de Compiegne, en cas de vente, 40 jours après la deſſaiſine, ſans ſaiſie préalable. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

RÉGALEMENT, ſ. m. *en terme de Pratique*, ſignifie ce que l'on fait pour égaler des perſonnes qui ſe trouvoient partagées inégalement. Ce *régalement* a lieu ſur-tout dans les ſucceſſions lorſque des enfans ont reçu des dots inégales, ou que les uns ont été dotés, & que les autres ne l'ont pas été. *Voyez* DOT, PARTAGE, SUCCESSION. (*A*)

RÉGALER. *Voyez* RÉGALE SEIGNEURIALE.

RÉGALES, au pluriel, ou *droits régaliens*, ſont tous les droits qui appartiennent au roi à cauſe de ſa ſouveraineté.

On diſtingue deux ſortes de *régales*, les grandes & les petites.

Les grandes *régales*, *majora regalia*, ſont celles qui appartiennent au roi, *jure ſingulari & proprio*, & qui ſont incommunicables à autrui, attendu qu'elles ne peuvent être ſéparées du ſceptre, étant des attributs de la ſouveraineté, comme de ſe qualifier par la puiſſance de Dieu, de faire des loix, de les interpréter ou changer, de connoître en dernier reſſort des jugemens de tous magiſtrats, de créer des offices, faire la guerre & la paix, traiter par ambaſſadeurs, faire battre monnoie, en hauſſer ou baiſſer le titre ou la valeur, mettre des impoſitions ſur les ſujets, les ôter ou en exempter certaines perſonnes, donner des graces & abolitions pour crimes, accorder d'autres diſpenſes de la rigueur des loix, naturaliſer les étrangers, faire des nobles, ériger des ordres de chevalier & autres titres d'honneur, légitimer les bâtards, donner des lettres d'état, amortir les héritages tombés en main-morte, fonder des univerſités, ériger des foires & marchés publics, inſtituer des poſtes & couriers publics, aſſembler les états-généraux ou provinciaux, *&c.*

Les petites *régales*, *minora regalia*, ſont celles qui, n'étant point néceſſairement inhérentes à la couronne, peuvent en être ſéparées, au moyen de quoi elles ſont communicables & ceſſibles; telles ſont les grands chemins, les grandes rivières, les péages & autres droits ſemblables. (*A*)

REGARD *ou* REGARS (*Droit féodal*) c'eſt une redevance annuelle, qui a été principalement connue dans la Normandie, & dont il eſt queſtion dans les gloſſaires de du Cange & de dom Carpentier, aux mots *Regardum* & *Reguardium*.

Ces auteurs ne diſent point quelle eſt la nature de cette redevance & l'origine de ſa dénomination. Il paroît, en comparant les textes qu'ils citent, que c'eſt ce qu'on appelle aujourd'hui dans la même province des *faiſances* & ailleurs des *menus ſuffrages*, c'eſt-à-dire, des redevances en volailles, ou menues denrées, dues outre le prix annuel du bail à fieffe, ou autre bail.

Un cartulaire de l'abbaye de la Sainte Trinité de Caen porte : *ſumma* regardorum *ccclxxxiv*, *tam capones quam gallinæ*.

Un autre cartulaire du prieuré de Saint-Fromond porte également : *vendidi & conceſſi conventui S. Fromondi j boiſſel. Frumenti.... j gallinam ad natale domini & x ova ad paſcha..... Ego verò prædictus Henricus & hæredes mei tenemur dictum boiſſellum frumenti cum regardis antè dictis præfatis religioſis annuatim reddere, garantizare* &c.

On lit plus bas dans le même cartulaire : *vendidi & dimiſi..... conventui S. Fromondi iij. boiſſ. frum. capiendos ad feſtum S. Michaelis in ſeptembri & ij. panes & ij. gallinas ad natale domini & xx ova ad paſcha, quod frumentum &* regarda *debebat mihi annuatim, feodaliter & per homagium Gaufridus dictus Bailleul de quadam pecia terræ.*

Une autre chartre de l'an 1340 porte : « Item » jjc. de *regars* deus à Noël, tant en capons que » en gelines ».

Enfin on lit dans des lettres de grace de l'an 1409 : « Une pièce de terre où eſt aſſis un quar-

» tonnier de froment, avec un denier pour *regard* à » Noël ».

Du Cange paroît croire que ce droit de *regard* étoit la même choſe que celui de reſpect. Mais on verra, ſous ce dernier mot, que le reſpect étoit ordinairement un droit perſonnel dû à l'égliſe, quoiqu'on ait auſſi quelquefois donné ce nom à un droit réel.

Il faut avouer néanmoins qu'une chartre de l'an 1238, tirée du polyptique de Fécamp, paroît attacher à ce mot un ſens qui peut indiquer un droit approchant de celui de reſpect. Il y eſt dit : *unum par pannorum in dorſo & regardium ſufficiens, quotiens dictum Bernardum vel ſuos hæredes contigerit maritare.*

Au reſte, on a appellé autrefois *regarder*, ou *regardeur* un officier de forêts, une eſpèce de garde verdier. (*G. D. C.*)

REGARDER. *Voyez* REGARD.

REGARDEUR. *Voyez* REGARD.

REGARS. *Voyez* REGARD.

RÉGENCE, ſ. f. RÉGENT, ſ. m. du mot latin *regere*, régir, gouverner. Ce mot a pluſieurs acceptions.

On appelle *régent*, celui qui enſeigne à lire, à écrire les langues & les ſciences, dans une école publique, dans un collège ou univerſité. *Voyez* les mots UNIVERSITÉ, FACULTÉ, ECOLE, PROFESSEUR, COLLÈGE.

On appelle à Rome, *régent de la chancellerie*, un prélat *de majori parco*, qui vient immédiatement après le vice-chancelier. C'eſt lui qui donne & qui ſigne les commiſſions pour les réſignations, ceſſions & autres matières bénéficiales qui doivent être diſtribuées à ceux du collège des prélats *de majori parco*. Sa marque ſe met à la marge du côté gauche de la ſignature, au-deſſus de l'extenſion de la date, en cette manière, N. *Regens*. C'eſt lui qui corrige les erreurs qui peuvent être dans les bulles expédiées & plombées : pour marquer qu'elles ont été corrigées, il met de ſa main en haut, au-deſſus des lettres majuſcules de la première ligne de la bulle réformée : *corrigatur in regiſtro prout ſolet*, & ſigne ſon nom N. *regens*.

Si l'on veut avoir un plus grand détail des fonctions & des droits du *régent de la chancellerie romaine*, on le trouvera dans la ſoixante-neuvième règle de la chancellerie, intitulée *de poteſtate reverendiſſimi domini vice-cancellarii, & cancellariam, regentis*, & dans la pratique bénéficiale de Corrad, *de diſpenſat lib. 3. cap. 3. n. 14.*

La ville d'Amſterdam eſt gouvernée par une *régence*, qui conſiſte en un collège de trente-ſix ſénateurs ou conſeillers de la ville, un grand bailli, quatre bourg-meſtres, & neuf échevins. C'eſt la ſeule des villes de Hollande dont le gouvernement municipal ſoit ariſtocratique.

Le corps germanique a eu pendant quelques années des *conſeils de régence*, qu'on appelloit auſſi *régimens*. On ſubſtitua ces régimens aux diètes.

La paix de Munſter, conclue en 1648, a donné à la France une partie de l'Alſace ; & en 1697, le traité de Riſwick lui a aſſuré la poſſeſſion du reſte de cette province.

Avant cette dernière époque, le prince-évêque de Strasbourg, ſouverain dans ſes domaines d'Alſace, comme il l'eſt encore aujourd'hui dans ceux qu'il a au-delà du Rhin, s'eſt ſoumis volontairement à Louis XIV, pour les poſſeſſions qu'il avoit en deçà de ce fleuve. Cette ſoumiſſion libre eſt rappellée dans les lettres-patentes de 1723 & de 1780, qui confirment le prince-évêque dans ſes droits, privilèges & prérogatives.

Précédemment aux deux traités de paix qui viennent d'être cités, l'Alſace qui faiſoit partie de l'empire d'Allemagne, étoit partagée entre pluſieurs états indépendans les uns des autres, mais tous vaſſaux de l'empire, & dont celui du prince-évêque de Strasbourg étoit le plus conſidérable. Chacun de ces états avoit ſes tribunaux pour rendre la juſtice dans ſon territoire d'Alſace. Ces tribunaux ſubſiſtent encore actuellement, & ſont connus ſous les dénominations de *régences*, magiſtrats, directoires, *&c.*

La *régence* de l'évêque de Strasbourg, autrement nommée *conſeil de la régence*, a ſiégé de tout temps à Saverne, réſidence des princes-évêques. Avant la ſoumiſſion volontaire de ces princes, cette *régence* exerçoit ſouverainement ſa juriſdiction civile & criminelle ſur les ſujets de l'évêché, comme elle l'exerce encore aujourd'hui ſur la partie des domaines de l'évêché qui ſont ſitués au-delà du Rhin, dans tous les cas déterminés par les conſtitutions de l'empire germanique pour les *régences* des princes ſes membres.

Après la ſoumiſſion des princes-évêques à la domination françoiſe, le dernier reſſort de la *régence* de l'évêché avoit été fixé à 500 livres, & la proviſion à 1000 livres. Ce dernier reſſort a été étendu juſqu'à 15000 liv., & la proviſion; à 3000 livres, dans les matières civiles; pour les rentes, à 60 liv. & à 180 livres, par proviſion pour les amendes au petit criminel, à 50 livres, & à 150 liv. par proviſion.

Quant au criminel, les ſeigneurs de cette *régence* ſont ſujets à l'appel au conſeil ſouverain d'Alſace ſiégeant à Colmar.

Du reſte, la *régence* de l'évêché a toujours été conſidérée comme un tribunal diſtingué dans l'ordre civil ; & ſous ce rapport, quoique ſiège ſeigneurial, elle a toujours connu des matières qui ſont réſervées par-tout ailleurs aux juges royaux, telles que les affaires de dîmes & autres de cette nature. C'eſt auſſi devant elle que l'on a toujours publié les ſubſtitutions, de quelque eſpèce qu'elles fuſſent.

Les archiducs d'Autriche de la branche d'Inſpruck, qui poſſédoient des domaines conſidérables dans la Haute-Alſace, avoient leur *régence* à Enſisheim, petite ville ſituée dans la partie ſupé-

rieure

rieure de cette province. On l'appelloit la chambre d'Enſinheim. Le conſeil ſouverain d'Alſace a ſuccédé à ce tribunal, qui avoit ceſſé d'exiſter à l'époque où le traité de Munſter fit paſſer ce domaine autrichien ſous la domination françoiſe.

Le conſeil d'Alſace eſt une cour ſouveraine qui réunit toutes les diſtinctions & toutes les prérogatives des cours de parlement. On ne peut ſe pourvoir contre ſes arrêts que par la voie de la caſſation ; mais il a été un temps où, ſimple cour ſupérieure, ſes jugemens reſſortiſſoient au parlement de Metz.

M. le landgrave de Heſſe d'Armſtadt, qui a ſuccédé en Alſace à la maiſon éteinte des comtes de Hanau, a auſſi une *régence*. Elle ſiège à Bouxviller ; mais comme tous ſes membres ſont luthériens, elle n'a pas de dernier reſſort. Tous ſes jugemens, de quelque nature qu'ils ſoient, reſſortiſſent par appel au conſeil ſouverain d'Alſace.

Elle ne connoît d'aucune matière criminelle, pas même en première inſtance. Les procès de cette eſpèce ſont inſtruits par les baillis du landgrave, & portés directement d'eux au conſeil ſouverain d'Alſace.

Au contraire, dans l'étendue du reſſort de la *régence* de l'évêché, les affaires criminelles, inſtruites par ſes baillis, paſſent par la *régence* avant de parvenir au conſeil ſouverain.

Ces baillis ſont des juges de première inſtance qui n'ont point de dernier reſſort.

Il y a cependant des affaires qui, franchiſſant ce premier tribunal, ſont directement portées à la *régence* ; telles ſont les cauſes de certains corps, de certaines communautés, & de quelques perſonnes diſtinguées dans l'ordre civil, qui ont acquis par l'uſage le droit de committimus à la *régence*.

M. le duc de Deux-Ponts a obtenu récemment des lettres-patentes, par leſquelles le roi lui permet d'établir une *régence* à Biſchwiller ; mais elle doit être toute compoſée de membres catholiques ; & ſon dernier reſſort ne ſera que de 500 livres. D'ailleurs, elle jouira preſque des mêmes prérogatives qui diſtinguent la *régence* de l'évêché. Mais il paroît que M. le duc de Deux-Ponts ne deſiroit que la permiſſion d'établir une *régence*, & que ſa création n'eſt nullement prochaine.

On appelle à Rouen, *régence du palais*, la juriſdiction des clercs de procureur, connue à Paris ſous le nom de *Bazoche*.

Quant à la *régence* du royaume, *voyez* le *Dictionnaire d'économie, politique & diplomatique*.

RÉGENS SEPTENAIRES. *Voyez* SEPTENAIRES.

RÉGICIDE, *voyez* LÈSE-MAJESTÉ.

RÉGIE, ſ. f. ſignifie en général, *adminiſtration*. On dit que les fermes ſont en *régie*, lorſque le roi ou quelque autre ſeigneur fait lui-même exploiter ſes biens par des prépoſés & receveurs, & non par des fermiers. On donne le nom de *régie* générale à l'une des trois compagnies établies par l'arrêt de réglement rendu au conſeil, le 9 janvier 1780, pour faire la perception & le recouvrement des droits & revenus du roi. *Voyez* le *Dictionnaire des finances*.

REGISTRATA, ſ. m. eſt l'extrait de l'arrêt d'enregiſtrement que l'on met ſur le repli des édits & autres lettres de chancellerie, quand elles ont été vérifiées & regiſtrées. Cet extrait s'appelle *regiſtrata*, parce qu'anciennement quand les actes ſe rédigeoient en latin, on mettoit *regiſtrata, audito & requirente procuratore generali regis*, &c. Préſentement on met, *regiſtré en parlement, oui & ce requérant le procureur-général du roi*, &c. (*A*)

REGISTRATEUR, ſ. m. ſignifie celui qui tient un regiſtre, c'eſt-à-dire qui y inſcrit les actes. On donnoit anciennement ce titre à ceux qu'on appelle aujourd'hui *greffiers*. Voyez *le recueil des ordonnances de la troiſième race, tome II.*

Il y a encore des *regiſtrateurs* en la chancellerie romaine, leſquels ſont au nombre de vingt ; leur fonction conſiſte à tranſcrire dans les cahiers qui leur ſont donnés, les ſuppliques diſtribuées, au dos deſquelles ils mettent, *libro..... tali, folio..... tali.*

Le *regiſtrateur* ſecret de cette chancellerie eſt celui qui enregiſtre toutes les graces expédiées par voies ſecrettes. (*A*)

REGISTRATION. *Voyez* REGISTRE (*droit de*).

REGISTRE, ſ. m. eſt un livre public qui ſert à garder des mémoires, des actes & minutes, pour y avoir recours dans l'occaſion, pour ſervir de preuves dans des matières de fait.

Ménage fait venir ce mot de *regeſtum*, dont les Latins ſe ſont ſervis dans la même ſignification ; *regeſtum*, dit-il, *quaſi iterum geſtum*. D'autres le font venir du vieux mot françois *giter*, être au lit.

Une méthode qu'on obſerve en Ecoſſe, a ſervi à y rendre la diſcuſſion des procès tout-à-fait facile ; c'eſt d'y tenir un *regiſtre* exact de toutes les ventes & acquiſitions de terres que font les particuliers.

Il y a en Ecoſſe deux ſortes de *regiſtres* pour cet uſage ; l'un eſt le général qui eſt gardé à Edimbourg, ſous la direction d'un officier qu'on y appelle *lord regiſter*, qui avant l'union étoit le cinquième officier de l'état, & avoit rang en qualité de greffier au parlement, au tréſor, à l'échiquier & aux ſeſſions.

L'autre eſt celui qui ſe tient dans les comtés, ſénéchauſſées & ſièges royaux particuliers. Les teneurs d'iceux ſont obligés de les communiquer au *regiſter* ou greffier-général pour les porter ſur le grand *regiſtre*, où ils ſont enregiſtrés avec un tel ordre, qu'on peut du premier coup-d'œil y trouver tous les actes dont la loi ordonne l'enregiſtrement, & ceux même que les contractans ont été bien aiſes d'y faire inſcrire pour leur plus grande ſûreté.

Ce fut ſous le règne de Jacques VI que le par-

lement établit la tenue de ces *regiſtres*, au grand avantage de tous les ſujets.

On ne put plus poſſéder aucun bien nouvellement acquis, que l'acte d'acquiſition d'icelui n'eût été enregiſtré dans les quarante jours de la paſſation du contrat; au moyen de quoi on obvia à toutes les conventions ſecrètes & clandeſtines.

En France toutes les cours de juſtices ſéculières ou eccléſiaſtiques, doivent tenir des *regiſtres* pour y inſcrire les jugemens, ſentences, arrêts, délibérations, réceptions d'officiers, *&c.*

Les curés tiennent des *regiſtres* mortuaires, de baptême & de mariage, paraphés par les juges des lieux, pour enregiſtrer les morts, baptêmes & mariages. La déclaration du 9 avril 1736, exige qu'il y ait deux *regiſtres* dans chaque paroiſſe, l'un tenu en papier timbré, dans les pays où l'uſage en eſt preſcrit, l'autre en papier commun.

Les actes de baptêmes, mariages & ſépultures, doivent être inſcrits ſur chacun de ces deux *regiſtres*, de ſuite & ſans aucun blanc, & ſignés par ceux qui les doivent ſigner, au moment même où ils ſont enregiſtrés.

Dans les actes de baptême, il doit être fait mention du jour de la naiſſance, du nom donné à l'enfant, de celui de ſon père & de ſa mère, parrain & marraine; & l'acte doit être ſigné ſur les deux *regiſtres*, tant par celui qui a adminiſtré le baptême, que par le père, s'il eſt préſent, le parrain & la marraine; & à l'égard de ceux qui ne ſavent ou ne peuvent ſigner, il doit être fait mention de la déclaration qu'ils en font.

Ces mêmes formalités ſont requiſes pour les ondoiemens.

A l'égard des actes de célébration de mariage, on doit y inſcrire les noms, ſurnoms, âge, qualité & demeure des contractans, & marquer s'ils ſont enfans de famille, en tutèle ou curatèle, ou en la puiſſance d'autrui. On doit auſſi y faire mention de la préſence, des noms, qualités & demeures des témoins, & chaque acte de mariage doit être ſigné ſur les deux *regiſtres*, tant par celui qui a célebré le mariage, que par les contractans & les témoins.

Dans les actes de ſépulture, il doit être fait mention du jour du décès, du nom & de la qualité de la perſonne décédée; ce qui doit même être obſervé à l'égard des enfans de quelque âge que ce ſoit; l'acte doit être ſigné ſur les deux *regiſtres*, tant par celui qui a fait la ſépulture, que par deux des plus proches parens ou amis qui y ont aſſiſté, s'il y en a qui puiſſent ſigner; ſinon, il doit être fait mention de la déclaration qu'ils font de ne ſavoir ſigner.

Par ſentence rendue au châtelet de Paris le 30 mars 1775, il a été fait défenſe aux curés & aux autres eccléſiaſtiques des égliſes paroiſſiales de cette ville, de recevoir relativement aux noms, âges, qualités & demeures des perſonnes décédées, aucune déclaration de la part des foſſeyeurs ou particuliers deſtinés au ſervice des convois funèbres.

Dans ſix ſemaines au plus tard après l'expiration de chaque année, les curés, vicaires, deſſervans, chapitres, ſupérieurs des communautés ou adminiſtrateurs des hôpitaux, ſont tenus de porter ou envoyer ſûrement un de leurs *regiſtres* au greffe du bailliage, ſénéchauſſée ou ſiège royal qui a la connoiſſance des cas royaux dans le territoire où l'égliſe eſt ſituée.

Lors de l'apport du *regiſtre* au greffe, s'il y a des feuillets qui ſoient reſtés vuides, ou s'il s'y trouve d'autre blanc, ils doivent être barrés par le juge; & il doit être fait mention par le greffier, ſur ce *regiſtre*, du jour de l'apport. Le greffier en doit donner ou envoyer une décharge en papier commun, aux curés, vicaires, deſſervans, chapitres, ſupérieurs ou adminiſtrateurs.

Il eſt au choix des parties intéreſſées de lever des extraits des actes de baptêmes, mariages ou ſépultures, ſoit au greffe du ſiége royal, ſoit entre les mains des curés, vicaires, deſſervans, chapitres, ſupérieurs ou adminiſtrateurs. Il ne peut être pris par les greffiers, curés & autres, que dix ſous pour les extraits des *regiſtres* des paroiſſes établies dans les villes où il y a parlement, évêché ou ſiège préſidial; huit ſous pour les extraits des *regiſtres* des paroiſſes des autres villes, & cinq ſous pour les extraits des *regiſtres* des paroiſſes des bourgs ou villages, le tout y compris le papier timbré. Il eſt défendu d'exiger ni recevoir plus grande ſomme, à peine de concuſſion.

Dans les maiſons religieuſes, il doit y avoir deux *regiſtres* en papier commun, pour inſcrire les actes de vêture, noviciat & profeſſion. Ces *regiſtres* doivent être cotés & paraphés ſur chaque feuillet par le ſupérieur ou la ſupérieure, en conſéquence de l'autoriſation donnée à cet effet par acte capitulaire inſéré au commencement de chacun deſdits *regiſtres*.

Tous les actes de vêture, noviciat & profeſſion doivent être inſcrits en françois ſur chacun deſdits deux *regiſtres*, de ſuite & ſans aucun blanc, & leſdits actes doivent être ſignés ſur leſdits deux *regiſtres* par ceux qui les doivent ſigner, le tout en même temps qu'ils ſont faits.

Dans chacun deſdits actes, il doit être fait mention du nom & ſurnom, & de l'âge de celui ou celle qui doit prendre l'habit ou faire profeſſion; du lieu de ſon origine; des noms & qualités ou domicile du père & de la mère; du jour de l'acte, lequel doit être ſigné ſur leſdits deux *regiſtres*, tant par le ſupérieur ou la ſupérieure, que par celui ou celle qui prendra l'habit ou fera profeſſion, enſemble par l'évêque ou autre perſonne eccléſiaſtique qui aura fait la cérémonie, & par les deux plus proches parens ou amis qui y auront aſſiſté.

En cas que par les cours ou par les autres juges compétens il ſoit ordonné quelque réforme ſur les actes qui ſe trouvent dans les *regiſtres* de bapt-

nés ; mariages & ſepultures, vêtures, noviciat ou profeſſions, cette réforme doit être faite ſur les deux *regiſtres*, & ce en marge de l'acte qu'il s'agit de réformer, ſur laquelle le jugement doit être tranſcrit en entier ou par extrait. Il eſt enjoint à tous curés, vicaires, ſupérieurs ou autres dépoſitaires deſdits *regiſtres*, de faire ladite réforme ſur leſdits deux *regiſtres*, s'ils les ont encore en leur poſſeſſion, ſinon ſur celui qui ſera reſté entre leurs mains, & aux greffiers, de la faire pareillement ſur celui qui aura été dépoſé au greffe.

Les arrêts n'ont jamais permis que cette réforme pût être faite par l'autorité du juge eccléſiaſtique.

Cette même déclaration porte, qu'il ſera tenu aux archevêchés & évêchés, des *regiſtres* pour les tonſures & ordres mineurs & ſacrés, leſquels doivent être cotés & paraphés ſur chaque feuillet par l'archevêque ou évêque.

Il eſt permis, par l'article 33 de cette même déclaration, à toutes perſonnes qui auront droit de lever des actes, ſoit de baptêmes, de mariages ou ſépultures, ſoit de vêture, noviciat, profeſſion ou enregiſtrement des profeſſions dans l'ordre de ſaint Jean de Jéruſalem, ſoit de tonſures & ordres mineurs ou ſacrés, de faire compulſer les *regiſtres* entre les mains de ceux qui en ſeront dépoſitaires ; leſquels ſont tenus de les repréſenter, pour en être pris des extraits, à quoi ils peuvent être contraints, nonobſtant tous privilèges & uſages contraires, à peine de ſaiſie du temporel, & de privation des droits, exemptions & privilèges à eux accordés.

Tous les officiers des eaux & forêts, excepté les maîtres particuliers & les lieutenans, ſont obligés de tenir *regiſtres* des actes qu'ils font dans l'exercice de leurs charges.

Le grand-maître doit tenir *regiſtre* des ventes, adjudications, viſites, proviſions, commiſſions, inſtitutions & deſtitutions d'officiers, inſtructions, jugemens, ordonnances & autres actes faits dans le cours de ſes viſites & réformations, &c.

Le procureur du roi eſt tenu d'avoir trois *regiſtres* ſéparés ; le premier, pour marquer l'état des oppoſitions qu'il a formées & de celles qui lui ont été ſignifiées, pour quelque cauſe que ce ſoit, les appellations des jugemens rendus en ſon ſiège, avec le nom des parties, les jours de la ſignification & de l'envoi qu'il en a fait au procureur-général ; le ſecond, pour enregiſtrer toutes les concluſions préparatoires & définitives qu'il a données ; & le troiſième pour marquer tout ce qu'il a fait par rapport aux bois ſur leſquels ſa majeſté a droit, & à ceux des eccléſiaſtiques & communautés qui ſont ſous le reſſort de la maîtriſe.

Ces *regiſtres* doivent être cotés & paraphés par le maître particulier, ou par le lieutenant en l'abſence du maître.

Le garde-marteau doit avoir un *regiſtre* pour inſcrire tous les rapports & procès-verbaux, les martelages, &c.

Ce *regiſtre* doit être coté & paraphé du maître & du procureur du roi.

Chaque garde doit avoir un *regiſtre* pour inſcrire ſes procès-verbaux de viſite, rapports, exploits & autres actes de ſa charge, les extraits des ventes ordinaires & extraordinaires, l'état & la valeur des chablis, & généralement tout ce qui ſe fait pour ou contre le ſervice du roi.

Ce *regiſtre* doit être coté & paraphé du maître & du procureur du roi.

L'arpenteur à la ſuite du grand-maître, doit tenir un *regiſtre* des aſſiettes, arpentages, meſurages, récolemens, plans, figures, aſſiettes & reconnoiſſances des bornes, & généralement de tous les actes de ſa profeſſion, *&c.*

Les arpenteurs ordinaires de la maîtriſe ſont également obligés de tenir *regiſtre* des aſſiettes & récolemens, des procès-verbaux de viſite des foſſés, bornes & arbres de liſière fermant les forêts du roi, & autres dans leſquels ſa majeſté a intérêt, *&c.*

Les ſix corps des marchands & toutes les communautés des arts & métiers de la ville & fauxbourg de Paris, ont des *regiſtres* paraphés par les officiers de police ou par le procureur du roi du châtelet, pour y écrire & enregiſtrer non-ſeulement leurs délibérations, mais encore les élections de leurs maîtres, gardes, ſyndics, jurés, ou autres officiers & adminiſtrateurs, les réceptions à la maîtriſe, enfin tout ce qui concerne la police de ces corps ou communautés.

Les inſpecteurs des manufactures, les gardes des halles & magaſins, les receveurs, contrôleurs viſiteurs & autres commis de douane, bureau des fermes & recettes des deniers royaux aux entrées & ſorties du royaume, ſe ſervent auſſi de *regiſtres* pour y écrire journellement, les uns le paiement des droits, les autres la réception des marchandiſes dans leur dépôt ; ceux-ci, le nombre & la qualité des étoffes auxquelles ils appoſent les plombs ; ceux-là, la viſite des balles, ballots, caiſſes, *&c.*, qui paſſent par leurs bureaux, les acquits à cautions, & autres tels actes qu'on leur préſente, ou qu'ils délivrent aux marchands & voituriers.

Les commis des fermes ne doivent laiſſer aucun blanc dans leurs *regiſtres* : l'édit du mois de mars 1693 & la déclaration du 14 juillet 1699 le défendent expreſſément aux contrôleurs des actes, à peine de 200 livres d'amende pour chaque contravention, & de plus grande peine le cas échéant. Par arrêt du 19 avril 1720, le conſeil a prononcé une interdiction contre le ſieur Duclos, commis au bureau de Saint-Pater, élection du Mans, & l'a condamné à une amende de 500 l., pour avoir laiſſé un blanc d'environ un tiers de page dans le *regiſtre* du centième denier.

Pour prévenir & empêcher les antidates, un

arrêt de réglement rendu au conſeil le 6 mars 1725, a ordonné que les commis à la perception des droits de contrôle des actes & des inſinuations laïques, ſeroient tenus d'arrêter leurs *regiſtres* à la fin de chaque jour, immédiatement après le dernier enregiſtrement, & de ſigner & répéter cet arrêté chaque jour, quand même ils n'auroient fait aucun enregiſtrement depuis le dernier arrêté, ſous peine de 500 livres d'amende pour chaque omiſſion.

Le conſeil avoit déjà ordonné la même choſe par arrêt de réglement du 21 mars 1676, relativement au *regiſtre* du contrôle des exploits, ſous peine de 100 livres d'amende pour chaque contravention.

Les *regiſtres* deſtinés uniquement à l'inſinuation des donations doivent être dépoſés tous les ans aux greffes des ſièges royaux, près deſquels eſt établi le bureau des inſinuations. Cela eſt ainſi preſcrit par la déclaration du roi du 17 février 1731.

Les *regiſtres* de contrôle des actes & de petit-ſcel, ne peuvent être communiqués qu'en vertu d'ordonnance de juſtice, rendue avec les parties intéreſſées, ſans que les commis, dépoſitaires de ces *regiſtres*, puiſſent être mis en cauſe pour le faire ordonner avec eux; mais les *regiſtres* des inſinuations & du centième denier ſont publics, & la communication n'en peut être refuſée à ceux qui la requièrent.

Toutes ces communications ne ſe peuvent faire que dans le bureau & par le moyen du commis; on ne doit pas communiquer les *regiſtres* aux parties, pour y faire elles-mêmes des recherches; le jugement qu'elles obtiennent à l'égard du contrôle, doit indiquer les actes dont elles veulent avoir connoiſſance, & le commis ne doit leur faire voir ni leur délivrer des extraits, que de l'enregiſtrement de ces actes : il en doit être uſé de même pour les *regiſtres* de l'inſinuation, à la ſeule différence qu'il ne faut point de jugement. C'eſt ce qui réſulte de différentes loix, & particuliérement de l'édit du mois de mars 1693, de la déclaration du 29 ſeptembre 1722, de l'arrêt du conſeil du 6 février 1725, de l'ordonnance du mois de février 1731, *&c.*

Il y a des cas où les juges peuvent, pour l'inſtruction d'une affaire criminelle en matière de faux, ordonner que les *regiſtres* du contrôle des actes ſeront dépoſés au greffe, pour être remis au bureau après le jugement du procès. C'eſt ce qui réſulte d'une déclaration du roi du 28 décembre 1734.

Par arrêt du 29 décembre 1761, la cour des aides a débouté le contrôleur au grenier à ſel de Doulens, de ſa demande en communication des *regiſtres* du receveur de ce grenier, qu'il prétendoit, ſuivant un ancien abus, devoir lui être confiés, chez lui, pour en porter les enregiſtremens ſur ſon *regiſtre;* & ſur les concluſions du procureur-général, elle a ordonné que, conformément à l'article 3 du titre 6 de l'ordonnance de 1684, il ſeroit tenu par les officiers du même grenier à ſel, *regiſtres;* ſavoir, un par le grenetier, un contrôleur, un par le greffier, & un par le veur, leſquels quatre *regiſtres* ſeroient arrêtés, & paraphés par ces officiers chaque jour de ſur le champ & dans le grenier.

On appelle *regiſtre des gros fruits*, celui tient par le greffier de la juſtice ordinair villes & bourgs où il y a marché, des rappo ſe font toutes les ſemaines par les marchan grains ou les meſureurs, de l'eſtimation ou deſdits grains; ce qui a été ordonné, tant anciennes ordonnances que par celle de *art. 6, 7 & 8 du titre 30.*

Ces rapports contiennent ordinairement ſortes de prix, le plus haut prix, le moyen plus bas. Par exemple, en un tel marché le du meilleur froment a été vendu quinze l & le ſetier du médiocre douze livres, & le du moindre neuf livres.

Cela ſert beaucoup pour la liquidation des car en y procédant on fait un prix commu égard à ce qu'une eſpèce de grains a val quatre ſaiſons d'une année : ſur le pied prix commun, on évalue & on liquide les de chacune des années, dont la reſtitution faire.

REGISTRE, (*droit de*) ce mot ſe trouve l'article 1 de la coutume de Vimeu, locale miens. C'eſt un droit d'*enregiſtrement*, conſiſt quatre deniers dus au ſeigneur pour l'enſaiſin de l'héritage cotier.

Le ſtyle de Liège dit *droit de regiſtration* un ſens fort approchant, pour déſigner le d'inſinuation en juſtice d'un tranſport d'hé de cens ou rente, ou pour l'approbation ſaiſine. *Voyez* le *gloſſaire du droit françois.* (*G.*

RÈGLE, ſ. f. ſignifie maxime, loi, enſ ment, & généralement tout ce que l'on d ſerver, ſoit dans ſes mœurs & dans ſa con ſoit dans ſes diſpoſitions & dans la forme de que l'on paſſe.

En droit, on applique principalement c à certains réglemens de la chancellerie ro & aux loix particulières de chaque ordre tique. Nous allons en traiter ſous ces deu ports.

RÈGLES DE LA CHANCELLERIE, (*Droit ecc* on appelle *règles de chancellerie*, ou *règles de l cellerie romaine*, certains réglemens que les ont établis pour être obſervés dans la tion des bénéfices eccléſiaſtiques, l'expéditi proviſions & le jugement des procès en bénéficiale.

Jean XXII eſt, à ce que l'on prétend, le p qui ait fait de ces réglemens.

Ses ſucceſſeurs en ont ajouté de nouve

Chaque pape, après ſon couronnement, velle celles de ces *règles* qu'il juge à pro conſerver, ou les étend & reſtreint, ſuiv

circonſtances & les inconvéniens que l'on a reconnus ſous ſes prédéceſſeurs.

En général, elles ne durent que pendant le pontificat du pape qui en eſt l'auteur, à l'exception de celles qui ſont reçues dans le royaume, leſquelles ſubſiſtent toujours, étant devenues, par leur vérification, une loi perpétuelle du royaume.

Comme ces *règles* ſont établies pour l'ordre d'une chancellerie dont la France ne connoit point l'autorité, ſi ce n'eſt pour y obtenir certaines proviſions bénéficiales, diſpenſes, & dans quelques autres matières ſemblables, leſquelles ſont enſuite traitées devant les juges du royaume, elles n'y ont point lieu, à moins qu'elles n'aient été vérifiées au parlement, lequel ne les reçoit qu'autant qu'elles ſe trouvent conformes aux libertés de l'égliſe gallicane; &, comme dit Dumoulin, elles ne ſont reçues en France que comme un remède politique contre les fraudes; de ſorte qu'il n'y en a que trois qui ſoient expreſſément reçues; ſavoir, la *règle de infirmis reſignantibus*, ou *de viginti diebus*; celle *de publicandis reſignationibus*, & celle *de veriſimili notitiâ*.

Il y a encore quelques autres de ces *règles* qui ſont ſuivies dans le royaume, non pas comme *règles* de chancellerie, mais comme des *règles* d'équité établies par nos ordonnances, ou par la juriſprudence des arrêts; telles ſont les *règles de non tollendo alteri jus quæſitum; de non impetrando beneficia viventium; de idiomate.*

Il y a encore la *règle de menſibus & alternativâ*; celle *de triennali poſſeſſore* ou *de pacificis poſſeſſoribus*, & celle *de vero valore exprimendo*, qui ſont obſervées à certains égards en France.

On va parler ſucceſſivement de chacune de ces *règles*.

La *règle de infirmis reſignantibus* ou *de viginti diebus*, en françois, la *règle* des vingt jours, porte que ſi un eccléſiaſtique réſigne ſon bénéfice étant malade, il faut, pour que la réſignation ſoit valable, que le réſignant ſurvive vingt jours après qu'elle aura été admiſe en cour de Rome; autrement, & s'il meurt dans les vingt jours, la réſignation eſt nulle, & le bénéfice dont il s'eſt démis, eſt cenſé vaquer par mort, & non par réſignation.

Anciennement on n'obſervoit d'autre *règle* que celle des vingt jours, laquelle ne diſtinguoit point ſi le réſignant étoit malade ou non; il falloit indiſtinctement que le réſignant ſurvécût vingt jours: ce fut Boniface VIII, qui, en 1298, fit la *règle de infirmis reſignantibus*, *&c.*

Cette *règle* a ſuccédé à celle des vingt jours; on l'appelle auſſi indifféremment *règle de vingt jours*, quoique ces deux *règles* ne ſoient pas entièrement ſemblables.

Ces deux *règles* ont été établies ſucceſſivement pour empêcher l'abus qui ſe pratiquoit dans les réſignations. Ceux qui vouloient aſſurer leur bénéfice à un parent ou à un ami, ſans néanmoins s'en dépouiller dès-lors, réſignoient ſecrétement en ſa faveur, & gardoient les proviſions, afin que ſi le réſignataire mouroit avant le réſignant, celui-ci, n'étant pas encore dépouillé de ſon bénéfice, le pût donner à un autre parent, & que ſi le réſignant mouroit le premier, le réſignataire fût aſſuré du bénéfice, & en pût prendre poſſeſſion après le décès du réſignant.

Trois conditions ſont requiſes pour que la *règle de infirmis reſignantibus* ait lieu: 1°. que le réſignant ſoit malade; 2°. qu'il décède de cette maladie; 3°. qu'il décède dans les vingt jours.

Cette *règle* n'a pas lieu lorſque les médecins & chirurgiens atteſtent que la maladie dont le réſignant étoit atteint lors de la réſignation, n'étoit pas mortelle, & qu'il eſt mort de quelque accident provenu d'ailleurs que de cette maladie. Au reſte, quand le titulaire réſigne étant malade, & qu'il décède dans les vingt jours, on préſume qu'il eſt mort de cette maladie; c'eſt au réſignataire à prouver le contraire, s'il y a lieu.

Les vingt jours ſe comptent du jour du conſens, qui eſt une petite note que l'on fait à la chancellerie romaine, portant qu'un tel procureur conſtitué par la procuration à l'effet de réſigner, a conſenti à la réſignation & à l'expédition de la ſignature de cour de Rome, & que l'original de la procuration eſt demeuré à la chancellerie ou à la chambre apoſtolique. Ce conſens eſt daté du jour même de la proviſion: mais comme à Rome on donne aux François la date du jour de l'arrivée du courrier, on compte auſſi les vingt jours depuis cette arrivée.

Il faut que ces jours ſoient francs, c'eſt-à-dire, que l'on ne compte ni le jour de l'admiſſion de la réſignation, ni celui du décès du réſignant.

La *règle de infirmis reſignantibus*, n'a pas lieu à raiſon des proviſions des collateurs ordinaires; elle a ſeulement lieu pour celles du pape; mais il y déroge ſi facilement, que cela eſt devenu comme de ſtyle dans les réſignations en faveur & permutations, & que pour obtenir cette dérogation, on ne va plus à la componende.

Le pape ne peut cependant y déroger au préjudice des cardinaux; mais il y peut déroger au préjudice des indults extraordinaires accordés à des particuliers, quand il y auroit la clauſe *liberè & licitè*.

La *règle de publicandis reſignationibus*, veut que le réſignataire pourvu en cour de Rome, publie ſa réſignation dans ſix mois; & prenne poſſeſſion du bénéfice dans le même temps, & que ſi, ce temps paſſé, le réſignant meurt en poſſeſſion du bénéfice, les proviſions du réſignataire ſoient nulles.

Cette même *règle* veut auſſi que ſi la réſignation eſt admiſe par l'ordinaire ou par le légat, la publication ſe faſſe dans un mois, & que dans ce même mois le réſignataire prenne poſſeſſion, à peine de nullité des proviſions, en cas que le réſignant meure en poſſeſſion après ce mois. Cela

a été ainſi établi à l'égard des réſignations pures & ſimples, afin que l'on connoiſſe quel eſt le véritable poſſeſſeur du bénéfice, & pour empêcher le légat & les ordinaires de ſuivre l'intention du réſignant, qui eſt ſouvent de perpétuer le bénéfice dans ſa famille.

La *règle de publicandis* fut enregiſtrée au parlement en 1493; il y a eu depuis cinq additions à cette *règle*, mais elles n'ont pas été reçues en France; cependant, celle de Pie V, qui explique que le mot *obitus* doit s'entendre de la mort civile auſſi-bien que de la mort naturelle, eſt ſuivie en France en certains cas, comme dans le cas du mariage, de la profeſſion religieuſe, & autres où il y a vacance de droit & de fait.

On ne publie plus les réſignations dans les marchés & places publiques, comme le preſcrivoit l'édit de 1550; il ſuffit, pour les cures, prieurés, chapelles, *&c.* de prendre poſſeſſion publiquement un jour de fête ou de dimanche, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale ou de vêpres, en préſence du peuple, & que le notaire faſſe ſigner l'acte par quelques-uns des principaux habitans.

Le temps accordé pour faire cette publication, court du jour de l'admiſſion de la réſignation, à moins qu'il n'y ait quelque empêchement légitime.

Les bénéfices conſiſtoriaux ne ſont pas ſujets à cette *règle*, attendu qu'elle n'en fait pas mention.

La *règle de veriſimili notitiâ*, veut qu'entre le décès du défunt bénéficier & les proviſions qui ont été obtenues de ſon bénéfice, il y ait un temps ſuffiſant pour que cette mort ſoit venue à la connoiſſance de l'impétrant, & qu'on ait eu le temps d'aller ou d'envoyer vers les collateurs; autrement l'impétrant eſt préſumé avoir couru le bénéfice, du vivant du dernier titulaire, & cette préſomption eſt ſi forte, qu'elle rend les proviſions nulles.

Quoique le décret de Jean XXIII, duquel eſt tirée cette *règle*, ne faſſe mention que des proviſions du ſaint ſiège, cette *règle* a paru ſi favorable, qu'on l'a étendue juſqu'aux proviſions des ordinaires.

Le temps ſe compte du jour de la mort, & non pas ſeulement du jour du bruit public de la mort.

Il n'eſt pas abſolument néceſſaire que le genre de vacance, en vertu duquel on a obtenu la proviſion, ſoit venu à la connoiſſance du collateur; il ſuffit que cela ait pu y venir.

Le pape peut déroger à la *règle de veriſimili notitiâ*, en mettant la clauſe diſjonctive, *aut aliàs quovis modo, etiam per obitum*, que l'on inſère dans les proviſions de cour de Rome ſur ces réſignations. Cette clauſe eſt même toujours ſous-entendue dans les proviſions qui ſont pour les François.

La dérogation à cette *règle*, par le moyen de la clauſe *ſive per obitum*, ne ſe met point dans les proviſions expédiées ſur réſignation en faveur pour la Bretagne, à cauſe du partage des mois entre le pape & les ordinaires de cette province, & auſſi parce que cette clauſe pourroit opérer une prévention contre l'ordinaire, laquelle n'a pas lieu en Bretagne.

La *règle de non tollendo alteri jus quæſitum*, eſt une *règle* ſuivant laquelle on ne peut point enlever à quelqu'un le droit qui lui eſt déjà acquis ſur un bénéfice; mais cette *règle* n'eſt point particulière à la chancellerie romaine, c'eſt une *règle* générale & une maxime tirée du droit naturel & commun, reçue également par-tout; c'eſt pourquoi elle eſt ſuivie en France.

La *règle de non impetrando beneficia viventium*, eſt une *règle*, ſuivant laquelle celui qui obtient du pape des proviſions d'un bénéfice du vivant du titulaire, encourt l'indignité & l'inhabileté de poſſéder le bénéfice dont il a obtenu les proviſions, de quelque manière que le bénéfice vienne à vaquer dans la ſuite.

On excepte néanmoins le cas où l'ordinaire confère le bénéfice d'un titulaire décédé malade, & que ſes parens ou domeſtiques ont celé pendant ſa dernière maladie; car ſi l'ordinaire a fait une ſommation de le repréſenter, & qu'il y ait un procès-verbal de refus, le bénéfice eſt cenſé vacant de ce jour-là.

Cette *règle* diffère de celle *de veriſimili notitiâ*, en ce que celle-ci ne rend pas l'impétrant incapable de jamais poſſéder le bénéfice; il n'en eſt déchu que pour cette fois, au lieu que l'inhabilité prononcée par la *règle de non impetrando*, eſt auſſi pour les autres vacances qui pourroient arriver dans la ſuite au même bénéfice.

Pour encourir cette indignité, il ſuffit d'avoir couru le bénéfice du vivant du titulaire, quand même on ne l'auroit pas obtenu de ſon vivant.

Pour juger s'il y a eu une courſe ambitieuſe, ce n'eſt pas l'arrivée du courtier à Rome que l'on conſidère, mais ſon départ.

La *règle de idiomate* déclare nulles toutes proviſions données pour une égliſe paroiſſiale, à moins que le pourvu n'entende la langue du lieu où eſt ſituée l'égliſe.

La *règle de menſibus & alternativâ*, eſt une *règle* ſuivant laquelle les papes ſe ſont réſervé la collation des bénéfices qui vaquoient pendant huit mois de l'année; ſavoir, en janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre & novembre, ne laiſſant aux collateurs ordinaires que les mois de mars, juin, ſeptembre & décembre. La *règle* de l'alternative eſt une exemption de celle des mois en faveur des évêques réſidans dans leur diocèſe, auxquels les papes ont permis, en faveur de la réſidence, de conférer alternativement & également avec le ſaint ſiège, à commencer par le mois de janvier pour le pape, février pour les évêques réſidens, & ainſi conſécutivement. On tient que cette *règle* fut projettée par quelques cardinaux après le concile de Conſtance, pour conſerver la liberté des collateurs ordinaires, au

moins pendant quelques mois de l'année. Martin V en fit une loi de chancellerie, & ſes ſucceſſeurs l'adoptèrent : ce fut Innocent VIII, qui, en 1484, établit l'alternative pour les évêques en faveur de la réſidence.

Cette *règle* n'a point été reçue en France, ſi ce n'eſt dans les provinces de Bretagne, Provence & Rouſſillon, qui, dans le temps, n'étoient pas réunies à la couronne. Elle n'a plus lieu depuis long-temps en Provence. *Voyez* FLANDRES, FRANCHE-COMTÉ, LORRAINE.

La *règle de triennali poſſeſſore*, ou *de pacificis poſſeſſoribus*, a été reçue parmi nous par la pragmatique-ſanction, & même par le concordat. Elle eſt autoriſée & ſuivie dans toutes les cours ſouveraines du royaume.

L'effet de cette *règle* eſt que celui qui a joui paiſiblement d'un bénéfice pendant trois ans avec un titre juſte ou coloré, ne peut plus être valablement troublé, ſoit au poſſeſſoire ou au pétitoire.

La *règle de vero valore exprimendo*, ordonne d'exprimer, dans les proviſions, la véritable valeur des bénéfices, à peine de nullité. On n'exprime en France la véritable valeur que des bénéfices taxés dans les livres de la chambre apoſtolique; pour ce qui eſt des autres, leurs fruits ſont également exprimés de la valeur de vingt-quatre ducats. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

RÈGLE DES RELIGIEUX, c'eſt un recueil de loix & de conſtitutions, ſuivant leſquelles les religieux d'une maiſon ſont obligés de ſe conduire, & qu'ils font vœu d'obſerver en entrant dans l'ordre. *Voyez* RELIGIEUX, MONASTÈRE, VŒU.

Toutes les *règles* monaſtiques ont beſoin d'être approuvées par le pape pour être valides. Il faut également qu'elles ſoient reçues dans l'état pour y être exécutées. L'article 5 de l'édit du mois de mars 1768, a renouvellé, à ce ſujet, les anciennes diſpoſitions de nos loix. Il ordonne « que par les » chapitres deſdits ordres & congrégations qui » ſeront, à cet effet, aſſemblés, ſoient priſes telles » meſures & délibérations qu'il appartiendra, pour » réunir en un ſeul corps les conſtitutions, ſtatuts » & réglemens deſdits ordres & congrégations, à » l'effet d'être, s'il y échet, approuvés par le ſaint » ſiège & muni, ſi fait n'a été, de notre autorité, » ſuivant les formes uſitées en notre royaume, » & ſans qu'autrement, il puiſſe y être fait aucun » changement ». (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

RÉGLEMENT, ſ. m. on comprend ſous ce terme tout ce qui eſt ordonné pour maintenir l'ordre & la règle; tels ſont les ordonnances, édits & déclarations, & les arrêts rendus en forme de *réglement*; tels ſont auſſi les ſtatuts particuliers des corps & communautés laïques ou eccléſiaſtiques. *Voyez* les mots ARRÊT, DÉCLARATION, ÉDIT, ENREGISTREMENT, LETTRES-PATENTES, LOI, ORDONNANCE.

On entend auſſi quelquefois par le terme de *réglement*, un appointement ou jugement préparatoire qui règle les parties pour la manière dont elles doivent procéder, notamment les appointemens en droit, au conſeil, ou de concluſion.

On dit encore plaider en *réglement* de juges, pour dire plaider, afin de faire décider à quel tribunal une affaire doit être portée : & l'on dit dans le même ſens, inſtance en *réglement* de juges. Les cas où il y a lieu de plaider en *réglement* de juges, & la forme d'y procéder, ſont réglés par les titres 2 & 3 de l'ordonnance du mois d'août 1737, que l'on doit conſulter ſur cet objet.

RÈGNE, (*Droit féodal.*) il paroît qu'on a donné ce nom à une eſpèce de droit qui n'eſt connu que par l'extrait ſuivant d'une chartre de l'an 1281, d'Ingerram, évêque de Cambrai : « en » manoirs, en prés, en terres, eniawes, en » rentes, en capons, en cens, en *règnes*, en » reliés, en ſignerie, en juſtice & en quecumque » autre choſe ».

Cet extrait eſt rapporté par dom Carpentier, au mot *Regnum* 3 de ſon *gloſſarium novum*. Peut-être doit-on y lire *reilhe* au lieu de *règne*. *Voyez* REILHE. (*G. D. C.*)

REGNICOLE, ſ. m. (*Droit public.*) ce terme, pris dans ſon étroite ſignification, ne préſente d'autre idée que celle d'une perſonne qui demeure dans le royaume.

Néanmoins dans l'uſage on a attaché une autre idée au terme de *regnicole*; & l'on entend par-là celui qui eſt né ſujet du roi.

Cette qualité de *regnicole* eſt oppoſée à celle d'*aubain* ou étranger.

Pour être *regnicole* dans le ſens où l'on prend ordinairement ce terme, il ne ſuffit pas de demeurer dans le royaume; le ſéjour que l'on y feroit, quelque long qu'il fût, ne donneroit pas la qualité de *regnicole* à celui qui ſeroit aubain.

La naiſſance eſt le ſeul moyen par lequel on peut devenir vraiment *regnicole* : car on n'eſt *regnicole* que quand on eſt naturel du pays, & que l'on eſt né ſujet du roi.

On diſtingue donc celui qui eſt ſujet & citoyen d'un pays, de celui qui n'en eſt ſimplement qu'habitant, & l'on donne ordinairement pour principe de cette diſtinction la loi 7 au code *de incolis*, qui porte que *cives origo*, *domicilium incolas facit*.

Les Romains appelloient donc *citoyens*, ceux que nous appellons *regnicoles*; mais ils avoient des idées différentes des nôtres ſur ce qui conſtitue un homme citoyen ou *regnicole*.

La naiſſance faiſoit bien le citoyen, mais cette qualité de citoyen ne dépendoit pas du lieu où l'enfant étoit né, ſoit que ſa naiſſance dans ce lieu fût purement accidentelle, ſoit que ſes père & mère y euſſent conſtitué leur domicile; le fils étoit citoyen du lieu d'où le père tiroit lui-même ſon origine : *filius civitatem ex quâ pater ejus naturalem originem ducit*, *non domicilium ſequitur*, dit la

loi *adſumptio*, §. *filius*, ff. *ad municip. & de incol.*

Pour connoître l'origine du fils on ne remontoit pas plus haut que le lieu de la naiſſance du père : autrement, dit la gloſe, il auroit fallu remonter juſqu'à Adam.

La naiſſance de l'enfant dans un lieu ne le rendoit donc pas pour cela citoyen de ce lieu ; il étoit citoyen du lieu où ſon père étoit né, & ce père tiroit lui-même ſon origine, non du lieu où il étoit né, mais de celui de la naiſſance de ſon père ; de ſorte que le fils étoit citoyen romain ſi ſon père étoit né à Rome, & celui-ci étoit citoyen de Milan, ſi ſon père étoit né à Milan.

Le domicile du père dans un lieu au tems de la naiſſance de l'enfant, n'entroit point en conſidération pour rendre l'enfant citoyen de ce lieu-là ; parce que, comme dit la loi 17, ff. *ad municip. in patris perſonâ, domicilii ratio temporaria eſt :* le domicile actuel étoit toujours regardé comme purement accidentel & momentané.

En France la qualité de *regnicole* s'acquiert par la naiſſance, & ce n'eſt point le lieu de l'origine ni du domicile du père, que l'on conſidère pour déterminer de quel pays l'enfant eſt citoyen & ſujet, c'eſt le lieu dans lequel il eſt né ; ainſi toute perſonne née en France, eſt ſujette du roi & *regnicole*, quand même elle ſeroit née de parens demeurans ailleurs, & ſujets d'un autre ſouverain.

Les droits attachés à la qualité de *regnicole*, ſont les mêmes que les droits de cité : ils conſiſtent dans la faculté de plaider en demandant ſans donner la caution *judicatum ſolvi*, à pouvoir ſuccéder & diſpoſer de ſes biens par teſtament, poſſéder des offices & des bénéfices dans le royaume.

Au contraire les aubains ou étrangers ſont privés de tous ces avantages, à moins qu'ils n'aient obtenu des lettres de naturalité ; auquel cas ils deviennent *regnicoles*, & ſont réputés naturels françois. *Voyez* AUBAIN, AUBAINE, ETRANGER, NATURALISATION, NATURALITÉ. (*A*)

REGRÈS, ſ. m. (*Matière bénéficiale*) c'eſt le retour à un bénéfice que l'on a reſigné ou permuté.

Le canon *quoniam cauſâ* 7. *queſt.* 1. nous apprend qu'autrefois l'égliſe déſapprouvoit fort ces ſortes de *regrès* ; & c'étoit de là que l'égliſe rejettoit auſſi alors toutes les démiſſions ou les réſignations qui ſe faiſoient par les titulaires dans l'eſpérance qu'ils avoient de rentrer dans leurs bénéfices.

Dans la ſuite il a été admis par l'égliſe en certains cas & ſinguliérement en faveur de ceux qui ont reſigné étant malades.

Cependant en France les *regrès* n'étoient point admis anciennement, lorſque la réſignation avoit eu ſon plein & entier effet en faveur du réſignataire.

Cette juriſprudence ne changea que du temps de Henri II à l'occaſion du ſieur Benoît, curé des SS. Innocens, qui avoit réſigné au nommé Semelle ſon vicaire, ladite cure & celle de Pouilly, diocèſe de Sens, lequel n'avoit payé ce bienfait que d'ingratitude. Henri II ayant pris connoiſſance de cette affaire, rendit un arrêt en ſon conſeil le 29 avril 1558, par lequel ledit Semelle fut condamné à remettre les deux bénéfices ès mains de l'ordinaire, pour les conférer & remettre audit Benoît ; & il fut dit que cet arrêt ſeroit publié & enregiſtré dans toutes les cours pour ſervir de loi ſur cette matière.

Depuis ce tems, le *regrès* eſt admis parmi nous & l'on en a diſtingué de trois ſortes.

Le premier eſt le *regrès* tacite, qui a lieu en cas de réſignation & de permutation. Quand on ne peut pas jouir du bénéfice donné par le copermutant, on rentre de plein droit dans le ſien ſans qu'il ſoit beſoin de nouvelles proviſions.

Le ſecond eſt le *regrès* que l'on admet *humanitatis cauſâ*, comme dans le cas d'une réſignation faite *in extremis*. Ces ſortes de réſignations ſont toujours réputées conditionnelles.

On regarde auſſi comme telles, celles que l'on fait dans la crainte d'une mort civile.

Dans le cas d'une réſignation faite *in extremis*, le réſignant revenu en ſanté, eſt admis au *regrès*, quoique le réſignataire ait obtenu des proviſions, & même qu'il ait pris poſſeſſion & ſoit entré en jouiſſance.

Au grand-conſeil, la maladie du réſignant n'eſt point regardée comme un moyen pour être admis au *regrès*, à moins que le réſignant ne prouve qu'il étoit en démence, ou qu'il a reſigné par force ou par crainte, ou parce qu'il a cédé aux importunités du réſignataire.

La réſerve d'une penſion n'empêche point le *regrès*, à moins que la penſion ne ſoit ſuffiſante, ou qu'il n'y ait des circonſtances de fraude.

La minorité ſeule n'eſt pas un moyen pour parvenir au *regrès*, puiſque les bénéficiers mineurs ſont réputés majeurs à l'égard de leurs bénéfices. Mais les mineurs ſont admis au *regrès*, quand ils ont été induits à réſigner par dol & par fraude, & que la réſignation a été faite en faveur de perſonnes ſuſpectes & prohibées. Dumoulin tient même que dans cette matière, les mineurs n'ont pas beſoin de lettres de reſtitution en entier, & que la réſignation eſt nulle de plein droit.

Les majeurs même ſont auſſi admis au *regrès*, quand ils ont été dépouillés par force, crainte ou dol.

Le novice qui rentre dans le monde après avoir réſigné, rentre auſſi dans ſon bénéfice.

Le réſignant revenu en ſanté qui uſe du *regrès*, n'a pas beſoin de prendre de nouvelles proviſions, nonobſtant l'édit de contrôle qui ordonne d'en prendre, l'uſage contraire ayant prévalu.

Le *regrès* dans le cas où il eſt admis, a lieu quand même le réſignataire auroit pris poſſeſſion réelle

tuelle du bénéfice réſigné, & qu'il en
paiſiblement pendant quelque temps;
ême encore lieu, quoique le bénéfice
un ſecond ou troiſième réſignataire.
le réſignataire avoit joui paiſiblement
is ans depuis que le réſignant eſt re-
nté, cette poſſeſſion triennale empê-
egrès: il ſuffiroit même pour cela qu'il
n de ſilence du réſignant depuis ſa con-
, ou quelque autre approbation de la
.

ui a ſu l'indignité de ſon réſignataire ne
ntrer dans ſon bénéfice, ni exiger la
'il s'étoit réſervée.
: le *regrès* ſoit une voie de droit, ce ſont
ſes qu'il n'eſt pas convenable de pré-
ſtipuler, de ſorte que la réſignation
uſe ſi la condition du *regrès* y étoit ex-

venir au *regrès*, il faut préſenter requête
val, & y joindre les pièces juſtificati-
ſes ſur leſquelles on fonde le *regrès*.
nant peut faire interroger ſur faits &
réſignataire, ou demander à faire en-
témoins, quand il y a un commence-
reuves par écrit. (*A*)
ır Paſtor rapporte huit cas dans leſquels
ue le *regrès* doit être admis.
aſus quo datur regreſſus reſignanti, eſt cùm
mutato evincitur.
, quando ſecundum eſt incompatibile, tum
ttur revertendi ad primum.
ob non ſolutam penſionem.
, quando minor unicum & ſimplex reſignat
reſignatione non exoneratur, ut in curato,
:atur ut in præbenda.
, cum reſignatio per vim & metum fuit

cum proviſus ex cauſa reſignationis antè
ſeſſionem juri ſuo cedit, nam tunc defi-
itione, reſignans poteſt beneficium repetere.
, quando quis reſignat in favorem coram
quia reſignatio eſt nulla, ſive beneficium
um nominato, ſive alteri & reſignans redit
m quia autoritas ſuperioris eum excuſat.
adjiciam, cum reſignatum fuit ſpetro pa-
, tunc enim locus eſt regreſſui ſecuta præ-
inſtitutione, juxta placitum ſenatûs Pari-
ie 30 maii 1647, relatum in cauſarum pe-
diario tom. 1, lib. 5, cap. 9.
première de ces maximes de Solier, il
ver que ſi l'éviction du bénéfice coper-
t du propre fait du copermutant évincé,
as lieu au *regrès*.

ſeconde maxime de Solier, qui donne
au *regrès* l'incompatibilité des bénéfices,
bſerve que celui qui donne une démiſ-
& ſimple de ſon bénéfice, ne peut y
la voie du *regrès*, qu'autant qu'il a eu

la précaution de proteſter, dans le temps de cette démiſſion, qu'il ne le faiſoit que parce qu'il y étoit contraint par l'incompatibilité des bénéfices. Mais M. Piales dit que comme les pourvûs de bénéfices incompatibles ont une année pour opter, & que cette année ne commence à courir que du jour de la paiſible poſſeſſion du ſecond bénéfice, les réſignans ſont rarement dans le cas de faire la proteſtation dont parle Vaillant; & encore plus rarement expoſés à demander les *regrès* pour cauſe d'éviction: parce que les pourvus de pluſieurs bénéfices ſont aſſez aviſés pour ne réſigner le premier qu'après la paiſible poſſeſſion du ſecond.

La troiſième cauſe du *regrès*, ſelon Solier, eſt *ab non ſolutam penſionem.* Ainſi il admet l'ancienne maxime *aut cede aut ſolve.* Drapier, *tome 2, p. 84*, dit à ce ſujet: « les loix du royaume permettent » de contraindre le réſignataire, au défaut de » paiement, de quitter le bénéfice. Ce *regrès* » s'appelle *regrès* de droit, & il eſt permis en » France. Mais ſi cette clauſe étoit exprimée, » elle rendroit le concordat vicieux: *quædam enim* » *expreſſa nocent, licet tacita non noceant.* Nous » avons un arrêt du mois de mars 1586, qui a » jugé que la penſion n'étoit pas vicieuſe par la » clauſe du *regrès*: mais nonobſtant cet arrêt, il » eſt conſtant que le *regrès* conventionnel n'eſt » point reçu en France, parce qu'il eſt contraire » aux anciens canons qu'elle reçoit, & qui dé- » fendent de ſe démettre d'un bénéfice pour un » temps, de le mettre comme en dépôt, & d'in- » troduire la ſucceſſion dans les bénéfices, de » même que dans les héritages & ſous ſemblables » conditions. Si le reſcrit de Rome contenoit une » excommunication contre le réſignataire, à faute » de payer dans le temps convenu, cette clauſe » ſeroit abuſive, parce que les François ne ſont » point ſujets aux excommunications, *per modum* » *pœnæ, aut in defectum ſolutionis temporalis.*

» Le penſionnaire, ajoute le même auteur, ne » peut pas rentrer dans ſon bénéfice à faute de » paiement de la penſion, à moins qu'il n'y ait » une ſentence après la contumace du débiteur ».

Gibert, dans ſes inſtituts, *tome 2, p. 370*, & quelques autres auteurs déſapprouvent fort cette voie de rentrer dans les bénéfices que l'on a réſignés. C'eſt, diſent-ils, réduire les réſignations faites avec réſerve de penſion, à la condition des contrats profanes, leſquels ſont réſolubles faute de paiement.

On peut dire, répond Gohard, *tome 3, p. 614*, que ceſt une ſuite néceſſaire de la liberté que l'égliſe accorde aux bénéficiers, de réſigner en faveur & de retenir des penſions. Forget, Brodeau ſur Louet, & Boniface, rapportent pluſieurs arrêts de différens parlemens, qui ont accordé le *regrès* dans ce cas, ſans égard à la longue poſſeſſion des réſignataires. On en voit chez le premier, deux du parlement de Rouen, rendus en l'année 1549 & au mois de mars 1589, pour le doyen

de la cathédrale d'Evreux, & le curé de Tremblay, auxquels on peut ajouter celui du 7 ſeptembre 1628 pour un canonicat de Quimpercorentin, qui, faute de paiement de pluſieurs années d'arrérages, renvoya le réſignant en poſſeſſion, vingt ans après ſa réſignation; & un plus récent du grand-conſeil, qu'on lit chez Brillon, qui l'a jugé de même. Forget ajoute, & avec raiſon, continue Gohard, que cette juriſprudence a lieu, non-ſeulement contre le premier réſignataire, mais encore contre le ſecond, troiſième & quatrième, bien entendu cependant que la penſion ait été réaliſée.

Le même auteur met cependant une exception au principe *aut cede aut ſolve*. Si la réſignation avoit eu pour fondement une infirmité bien réelle, qui met le réſignant hors d'état de ſervir le bénéfice, on ne devroit pas lui accorder le *regrès* faute de paiement de ſa penſion; car il ſeroit viſible qu'il ne le demanderoit qu'afin de pouvoir le réſigner à un autre, ce qui ne s'accorde pas avec la pureté d'intention que demande l'égliſe, de ceux qui entrent dans les bénéfices: en ce cas, il faudroit le réduire ſimplement à la voie de la ſaiſie des revenus du bénéfice, dont il ne peut cependant pas uſer en vertu de ſa ſeule ſignature ou proviſion, laquelle n'eſt pas, par elle-même, exécutoire, juſqu'à ce qu'elle ait été déclarée telle par le juge royal.

La Combe, *verbo* Penſion, combat cette dernière opinion qu'il avoit d'abord embraſſée, d'après le dernier annotateur de Fevret. « J'ai, dit-il, » adopté l'obſervation de cet auteur, dans mes » nouvelles remarques ſur Louet & Brodeau, » *lettre P, ſom.* 30. Mais y ayant depuis réfléchi » plus attentivement, je penſe que la maxime » doit avoir lieu à l'égard de celui qui a réſigné » pour cauſe d'infirmité, quoiqu'il ne ſoit pas en » état de faire les fonctions du bénéfice réſigné; » parce que la réſerve de penſion pour cauſe d'infirmité étant plus favorable que dans tous les » autres cas, & étant très-canonique & conforme » à l'ancienne diſcipline de l'égliſe, il ne convient pas de traiter un tel réſignataire plus » mal que ceux qui ſe réſervent des penſions pour » autres cauſes qui ne ſont pas ſi favorables, ni » ſi canoniques. Il peut, après être rentré, réſigner à un autre avec réſerve de penſion; ou » l'on peut, en privant le réſignataire ingrat & » perfide, du bénéfice réſigné, ordonner que le » collateur ne pourra le conférer qu'à la charge » de la même penſion au profit du réſignant, qui » ſera homologuée en cour de Rome: ce qui n'a » rien que de conforme aux anciens canons ».

L'autorité des arrêts & des auteurs qui viennent d'être cités, ne nous empêche pas d'adopter le ſentiment de Gibert. Admettre le *regrès* ſur la maxime *aut cede aut ſolve*, c'eſt mettre les réſignations ſur la même ligne que les contrats purement profanes; ce ſeroit ſuppoſer que le bénéfice réſigné avec réſerve de penſion, réſide toujours conditionnellement ſur la tête du réſignant, quoiqu'il en ait été entièrement dépoſſédé, & qu'il ſoit devenu la choſe propre du réſignataire; ce ſeroit laiſſer les titres des bénéfices toujours en ſuſpens. Par la réſignation effectuée, le réſignant eſt entièrement dépouillé du bénéfice; par la création de la penſion, il eſt devenu créancier du bénéfice: c'eſt à quoi ſe réduiſent tous ſes droits. Il a des moyens efficaces pour les faire valoir. S'il n'eſt pas payé à l'échéance du premier terme convenu il peut faire ſaiſir les revenus du bénéfice, & par ce moyen, il ſera ſûrement payé, d'autant plus que quand il y auroit d'autres créanciers du réſignataire, il leur ſeroit préféré, comme créancier privilégié. Si le penſionnaire n'eſt pas payé, on peut donc dire que c'eſt par ſa faute. Mais il ſeroit encore bien plus répréhenſible, s'il laiſſoit accumuler pluſieurs années d'arrérages. L'autoriſer dans ce cas à exercer le *regrès*, ce ſeroit lui permettre indirectement de révoquer un acte irrévocable par ſa nature. En effet, un réſignant qui ſe repentiroit d'avoir quitté ſon bénéfice, reſteroit pluſieurs années ſans exiger ſa penſion. Lorſque les arrérages formeroient une ſomme conſidérable, & au-deſſus des forces du réſignataire, il exerceroit le *regrès* en diſant: *aut ſolve aut cede*. Il ſeroit aſſuré de réuſſir, parce qu'il auroit réduit, par une négligence affectée, ſon réſignataire, à l'impoſſibilité de le payer.

Ainſi, ou il n'y a qu'un terme, une année de la penſion qui n'a pas été payé, & alors ce n'eſt pas le cas d'exercer un moyen auſſi extraordinaire que le *regrès*; il y en a de plus ſimples, & entre autres celui de la ſaiſie des fruits du bénéfice: ou il y a pluſieurs années d'arrérages qui ſe ſont accumulés, & alors il y a une négligence impardonnable de la part du réſignataire, & cette négligence ne doit pas être pour lui un titre pour rentrer dans un bénéfice qu'il a totalement abdiqué. Dans l'un & l'autre cas, le réſignataire doit donc être déclaré non-recevable à exercer le *regrès*, ſauf à lui à ſe pourvoir par les voies de droit.

La raiſon d'ingratitude ne nous paroît pas néceſſiter le *regrès*. Nous ſavons qu'on peut comparer une réſignation en faveur à une donation entre-vifs, révocable pour cauſe d'ingratitude. Mais, 1°. le non paiement d'une penſion réſervée ſur un bénéfice, eſt-elle une preuve de cette ingratitude monſtrueuſe, capable de faire révoquer une donation? ne peut-il pas être, & n'eſt-il pas ſouvent l'effet de circonſtances étrangères au réſignant? des événemens malheureux, imprévus, ne peuvent-ils pas avoir mis le réſignataire malgré lui en retard? 2°. En ſuppoſant le non paiement de la penſion accompagné de circonſtances qui caractériſaſſent une ingratitude puniſſable, nous n'admettrions pas encore le *regrès*, ſur-tout lorſque le réſignataire ſeroit depuis long-temps en poſſeſſion. Nous préférerions dans ce cas, l'expé-

dient que propoſe la Combe de déclarer le bénéfice vacant, & d'ordonner qu'il ne pourroit être conféré qu'à la charge de la penſion, qui n'auroit pas même beſoin d'être homologuée de nouveau en cour de Rome, ſi elle avoit déjà été revêtue de toutes les formalités requiſes pour la rendre une charge réelle du bénéfice. Nous croyons cette opinion conforme aux véritables principes ſelon leſquels on a toujours regardé le *regrès* comme très-défavorable.

Les arrêts rapportés ne nous arrêtent point. Ils ne ſont pas infiniment nombreux, ni bien récens. Il n'y en a qu'un d'une chambre des enquêtes du parlement de Paris de 1628. D'ailleurs, dans ces ſortes de matières où il n'y a point de loi préciſe, les tribunaux peuvent toujours juger ſelon ce qui leur paroît de plus conforme à la raiſon & aux principes; c'eſt pourquoi on trouve une ſi grande variété de juriſprudence ſur la plupart des queſtions bénéficiales.

Au reſte, il faut bien remarquer avec Duperray, que tous les jugemens qui ordonnent le *regrès* faute de paiement des arrérages d'une penſion, ne ſont regardés que comme comminatoires, quoiqu'ils ſoient ſignifiés à la partie; de ſorte que ſi le réſignataire purge ſa demeure en faiſant des offres à deniers découverts, le réſignant ne peut plus l'exercer. Un arrêt du parlement de Paris du 4 mai 1697, l'a ainſi jugé, non-ſeulement contre un penſionnaire qui s'étoit fait renvoyer en poſſeſſion, mais encore contre un tiers, auquel il avoit fait une ſeconde réſignation, & qui étoit déjà même en poſſeſſion.

Les partiſans de la maxime *aut cede aut ſolve*, conviennent encore que, quand le réſignant eſt rentré dans ſon bénéfice, il ne peut plus exiger les arrérages des années antérieures, durant leſquelles ſon réſignataire a joui, parce qu'alors celui-ci paieroit, & néanmoins demeureroit privé du bénéfice.

Les cinquième, ſixième & ſeptième cauſes du *regrès* rapportées par Solier, ne nous paroiſſent pas ſuſceptibles d'aucune obſervation. Il n'en eſt pas de même de la huitième. *Cum reſignatum fuit, ſpreto patrono laico, tunc locus eſt regreſſui, ſecuta præſentatione & inſtitutione juxta placitum ſenatûs Pariſienſis de die 30 martis 1647.*

Drapier, *tome 2, p. 14*, traite ainſi la queſtion : « on demande ſi une réſignation d'un bénéfice, » faite en cour de Rome en faveur, ſe trouve » nulle pour avoir été faite *ſpreto patrono laico*, » il y a lieu au *regrès?* On répond que nous avons » un arrêt qui a jugé qu'en ce cas il y avoit lieu » au *regrès*. Arrêt du 30 mars 1647. *Journal des* » *audiences*. Et ce en vertu de la clauſe *non alias*. » Il y a cependant un arrêt du 24 avril 1651, » qui a jugé le contraire; d'ailleurs le grand-con- » ſeil, par arrêt du 2 décembre 1669, jugea qu'un » curé de l'ordre de Malte, qui avoit réſigné ſa » cure en faveur d'un autre prêtre, ſans le con- » ſentement du grand-maître, ne pouvoit de- » mander le *regrès*, le réſignataire ayant pris poſ- » ſeſſion; le grand-maître conféra la cure comme » vacante par l'abdication du réſignant, & par la » nullité de la réſignation, en ce que les ſtatuts » de l'ordre de Malte portent que ſes cures ne » pourront ſe réſigner ſans le conſentement du » grand-maître. Il paroît donc que cet arrêt a jugé » que, ſi un titulaire s'eſt démis de ſon bénéfice » au profit d'une perſonne que l'on connoiſſoit » incapable, ou ſi la réſignation étoit nulle d'une » nullité de droit qui lui étoit connue, le réſi- » gnant ne ſeroit pas reçu au *regrès*, le réſigna- » taire ayant pris poſſeſſion. Il eſt vrai que cet » arrêt peut être auſſi une ſuite de la juriſpru- » dence du grand-conſeil, qui rejette les *regrès* » comme odieux ».

La Combe, qui a examiné la même queſtion, *verbo Regrès, ſect. 5*, s'exprime ainſi : « quand la » réſignation en faveur eſt faite en cour de Rome, » *ſpreto patrono laico*, il y a lieu au *regrès in vim* » de la clauſe, *non aliàs, nec aliter, nec alio quoviſ-* » *modo*, nonobſtant la prétention du pourvu par » l'ordinaire. Ainſi jugé par arrêt du 30 mai 1647... » On oppoſe contre ce qui a été jugé par cet » arrêt, un autre arrêt du 24 avril 1651, rendu » ſur les concluſions de M. Bignon, avocat-gé- » néral, par lequel on prétend, ſuivant l'intitulé » de l'arrêt, qu'il a été jugé qu'une cure en pa- » tronage laïque étant réſignée en cour de Rome, » ſans le conſentement du patron, vaque par la » nullité de la réſignation : mais par la lecture » des faits & des moyens, tels que Dufreſne les » rapporte, on ne voit point, du moins claire- » ment, qu'il s'agit de *regrès* de la part du réſi- » gnant. Il paroît ſeulement qu'on a jugé deux » queſtions; l'une que la réſignation faite *ſpreto* » *patrono laico*, étoit nulle; l'autre que ſur la » conteſtation entre deux ſe prétendant patrons, » l'un eccléſiaſtique, l'autre laïque, on doit ſe » déterminer par proviſion, par le dernier état. » Ainſi, il faut s'en tenir à l'arrêt du 30 mai 1647, » qui a nettement jugé la queſtion, & qui eſt » conforme aux principes fondés ſur la clauſe, » *nec aliàs, nec aliter* ».

Gohard, *tome 3, p. 569*, eſt de l'avis de Drapier, & cherche à concilier les arrêts cités par la Combe : « on refuſe le *regrès* lorſque le béné- » fice eſt en patronage laïque, & que la réſigna- » tion s'eſt faite ſans le conſentement du patron, » pourvu néanmoins que le réſignant ſe ſoit laiſſé » dépouiller par la priſe de poſſeſſion de ſon ré- » ſignataire : c'eſt l'eſpèce de l'arrêt du 24 avril » 1651, auquel le grand-conſeil s'eſt conformé » dans celui qu'il a rendu le 2 décembre 1669, » à l'occaſion d'une cure appartenante à l'ordre » de Malte, qui jouit des privilèges attachés » aux patrons laïques. Le grand-maître ayant ap- » pris que le titulaire en avoit diſpoſé, ſans avoir » pris l'agrément des officiers de l'ordre, la con-

» ſera comme vacante par ſon abdication, à un » tiers qui y fut maintenu. On en voit pourtant » un autre au journal des audiences, rendu ſur » les concluſions de M. l'avocat-général Talon & » dans des circonſtances toutes ſemblables, qu'il » n'eſt pas aiſé de concilier avec ceux-ci. Ce ſavant » magiſtrat y appuya fort ſur la clauſe *non aliàs* » *nec aliter*, qui, n'ayant point été exécutée, met- » toit le réſignant en droit de le retenir, ou d'y » rentrer. Peut-être que le dernier réſignant avoit » ignoré qu'en réſignant ſans le conſentement du » patron, il ſe dépouilloit, & étoit, par cette » ignorance, excuſable, au lieu que les deux pre- » miers l'avoient ſu, auquel cas, leur mauvaiſe » foi méritoit qu'on leur refuſât le *regrès*; c'eſt du » moins la diſtinction à laquelle Flaminius Pariſius » a recours, après Rebuffe, pour décider la queſ- » tion ».

L'auteur des mémoires du clergé, *tome 10*, *pag. 1712*, propoſe la queſtion en ces termes: « un réſignant dépoſſédé en vertu d'une réſigna- » tion nulle, s'il doit être admis au *regrès* »? Après avoir cité l'arrêt de 1647, il ajoute: « il » eſt vrai néanmoins qu'en certains cas on peut » douter ſi le réſignant dépoſſédé en vertu d'une » réſignation nulle, ſeroit admis au *regrès*. S'il » s'étoit démis de ſon bénéfice au profit d'une » perſonne qu'il connoiſſoit incapable, ou ſi » la réſignation étoit nulle d'une nullité de droit » qui lui étoit connue: il cite enſuite l'arrêt du » grand-conſeil du 2 décembre 1669, & finit cepen- » dant par dire avec Drapier, que cet arrêt peut » être une ſuite de la juriſprudence de ce tribunal, » qui rejette le *regrès* comme odieux ».

M. Piales, dans ſon traité des réſignations en faveur, *tome 2*, *chap. 3*, examine la queſtion, ſi dans le cas de la réſignation faite en faveur d'un incapable, le réſignant doit être admis au *regrès?* Ce canoniſte juſtement célèbre, commence par convenir que la queſtion n'eſt pas ſans difficulté. Il diſtingue enſuite l'incapacité du réſignataire en notoire & ſecrète. Si elle eſt ſecrète, le réſignant doit être admis au *regrès*; ſi elle eſt notoire, il fait une ſeconde diſtinction; ou le réſignant a réclamé promptement, & alors, dit M. Piales, cette prompte réclamation de ſa part feroit aiſé- ment préſumer que la réſignation n'a pas été faite avec toute la liberté néceſſaire; qu'il y a eu du dol & de la ſurpriſe. Et il établit enſuite que, contre un dévolutaire, & même contre un pourvu par l'ordinaire, la réſignation doit être cenſée non avenue, & le réſignant demeurer titulaire de ſon bénéfice.

« Mais, continue M. Piales, ſi le réſignant ſe » laiſſe dépoſſéder, ſans aucune réclamation, par » ſon réſignataire incapable, alors il perd tout » droit au bénéfice, il en abandonne également » & le titre & la poſſeſſion. La réſignation eſt » conſommée de ſa part; & quoique le bénéfice » ne ſoit pas légitimement rempli par le réſigna- » taire, le réſignant n'eſt pas moins déchu de » tout droit; parce que toutes les conditions ſous » leſquelles il avoit réſigné ſont accomplies. Si » dans ces circonſtances, un dévolutaire qui a » impétré le bénéfice ſur le réſignataire ſe pré- » ſente, inutilement le réſignant formeroit ſa de- » mande en *regrès* pour empêcher l'effet du dé- » volut, elle ne ſeroit point écoutée, parce qu'elle » eſt deſtituée de tout fondement; il ne peut pré- » tendre que le bénéfice n'ayant pas paſſé ſur la » tête de ſon réſignataire, a dû néceſſairement » continuer de repoſer ſur la ſienne. Il y a un » milieu entre ces deux alternatives: il eſt vrai » que le bénéfice n'a pas fait impreſſion ſur la » tête du réſignataire, mais il ne s'enſuit pas qu'il » ait toujours continué à repoſer ſur celle du » réſignant. Il a pu y repoſer juſqu'au moment » de la poſſeſſion, parce que, juſques-là tout étoit » en ſuſpens en vertu de la clauſe *non aliàs*. La » démiſſion, qui n'étoit que conditionnelle, eſt » devenue abſolue par l'accompliſſement de la con- » dition. Le titre du bénéfice a ceſſé de repoſer » ſur ſa tête. Il eſt devenu vacant *ipſo jure*, & » cette vacance a donné lieu au dévolut ».

Après avoir développé ces principes ſi lumineux, M. Piales ajoute: « mais ſi le réſignataire n'eſt » atteint d'aucune incapacité inhérente à ſa per- » ſonne, & que néanmoins la réſignation ſoit nulle, » ou qu'elle vienne à être annullée par quelque » défaut de formalité, le réſignant peut, en cer- » tains cas, réclamer la faveur de la clauſe *non* » *aliàs*; Dufreſne en rapporte deux arrêts aſſez » ſinguliers ». Et ſans développer davantage ſon opinion particulière, M. Piales ſe contente de rapporter l'arrêt du 30 mai 1647, & un extrait des moyens de M. Talon.

On voit, par les paſſages rapportés de ces différens auteurs, que la cauſe de *regrès* que nous examinons ici, eſt encore ſuſceptible de difficulté. Il nous paroît cependant qu'à la lumière des principes établis par M. Piales, on peut décider la queſtion d'une manière ſatisfaiſante. Si celui qui a réſigné *ſpreto patrono laico*, réclame avant que ſon réſignataire ait pris poſſeſſion, ſa réclamation doit être écoutée. Si ce n'eſt au contraire qu'après qu'il a été dépoſſédé, & ſeulement pour empêcher qu'un pourvu par l'ordinaire ſur la préſentation du patron, n'entre en poſſeſſion du bénéfice qu'il a illégalement réſigné, nous penſons qu'alors il ne doit point être admis au *regrès*. En vain le réſignant oppoſeroit la clauſe *nec aliàs*. On lui diroit: cette clauſe a reçu toute l'exécution qu'elle pouvoit recevoir. Vous pouviez l'invoquer juſqu'au moment où votre réſignataire vous a dépoſſédé: juſqu'à ce moment, le bénéfice a repoſé ſur votre tête; juſques-là tout étoit en ſuſpens en vertu de la clauſe *non aliàs*. Votre démiſſion, qui n'étoit que conditionnelle, eſt devenue abſolue par l'accompliſſement de la condition: le titre du bénéfice a ceſſé de réſider ſur votre tête. Il eſt devenu

vacant *ipſo jure*, & le patron laïque, au mépris duquel vous avez réſigné & laiſſé accomplir votre réſignation, a eu droit d'y préſenter, & par conſéquent, l'évêque de le conférer. Ce raiſonnement répond ſuffiſamment au moyen tiré de la clauſe *nec aliàs*, qui étoit le principal qu'employoit M. Talon en 1647. Ajoutons que le réſignant dans cette eſpèce ſeroit juſtement puni d'avoir entrepris de dépouiller de ſes droits, le patron laïque qui doit être conſidéré comme ſon bienfaiteur.

Les cours, dans certaines circonſtances, ont jugé à des réſignataires des penſions ſur les bénéfices réſignés par eux, en les déclarant cependant non-recevables dans leurs demandes en *regrès*. Mais il n'y a que les cours ſouveraines qui puiſſent créer ainſi des penſions ſur les bénéfices, les tribunaux inférieurs excéderoient leurs pouvoirs, s'ils entreprenoient d'en accorder.

Le réſignant qui exerce le *regrès* doit rembourſer tous les frais légitimes que ſa réſignation a occaſionnés au réſignataire. Il faut cependant excepter le cas où la réſignation n'auroit été que l'effet du dol, de la fraude & de la violence.

Le réſignant qui rentre dans ſon bénéfice par la voie du *regrès*, reprend ſon rang, & conſerve toutes les prérogatives dues à l'ancienneté, comme s'il n'avoit jamais réſigné. Ainſi jugé par deux arrêts de 1637 & de 1652; lors de celui de 1637, la cour ajouta au diſpoſitif, *néanmoins ſans tirer à conſéquence.*

On demande ſi, le réſignant ayant intenté le *regrès* vient à décéder dans le cours de l'inſtance, le bénéfice vaque par mort? Il paroît qu'il faut diſtinguer l'état dans lequel ſont les choſes, lorſque le réſignant intente le *regrès*. Si c'eſt avant la priſe de poſſeſſion du réſignataire, le décès du réſignant fait vaquer le bénéfice par mort, pourvu d'ailleurs que la demande en *regrès* ſoit fondée. Si le réſignataire a pris poſſeſſion ſans oppoſition de la part du réſignant, & que celui-ci n'ait formé ſa demande en *regrès* que depuis cette priſe de poſſeſſion; dans ce cas, le décès de ce réſignant qui arriveroit dans le cours de l'inſtance, ne feroit pas vaquer le bénéfice par mort. Ainſi jugé par arrêt de la grand'chambre du parlement de Toulouſe, rendu le 3 mars 1684, après partage porté en la première des enquêtes. Les circonſtances qui accompagnent les réſignations peuvent beaucoup influer ſur la déciſion de ces ſortes de queſtions. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

REGULARIA REGULARIBUS, SECULARIA SECULARIBUS, (*Droit canon. & bénéfic.*) cette maxime ſignifie que les bénéfices réguliers doivent être conférés aux réguliers, & les ſéculiers aux clercs ſéculiers. Les gradués de l'une & l'autre claſſe ſont reſſerrés dans cette option; c'eſt principalement à eux que s'applique la maxime: *jure concordatorum regularia beneficia regularibus, ſecularia ſecularibus ſunt conferenda quod graduatorum eſt introductum, paragrapho* volumus *in verbo* pretextu *cujus visdiſpenſationis. Si igitur ſeculari graduato ad regularia beneficia obtinenda legitimè à ſede apoſtolicâ diſpenſato regulare ſit collatum beneficium, nullam erit collatio.*

Elle ne remonte qu'au douzième ſiècle, & par conſéquent eſt bien poſtérieure à l'établiſſement des bénéfices réguliers; elle comprend toutes ſortes de bénéfices ſimples ou ſacerdotaux, *à lege & fundatione.*

On la regarde comme une règle de diſcipline qui tend à conſerver l'ordre de la hiérarchie, & qui empêche le mélange des religieux avec les eccléſiaſtiques ſéculiers.

Elle eſt conforme à l'équité, qui veut que l'intention des fondateurs ſoit exécutée; & ſi, d'un côté, il répugne que des bénéfices qui ne ſe ſont formés que des biens des monaſtères, puiſſent être poſſédés par des eccléſiaſtiques qui leur ſont étrangers, il ſemble répugner, de l'autre, que des religieux qui reſtent ſoumis à leur monaſtère, qui peut les faire rentrer ſous le joug de la règle, poſſèdent des bénéfices qui en ſont indépendans.

C'eſt ſous ce coup-d'œil que l'on va continuer de l'enviſager; mais d'autres motifs ont concouru à ſon établiſſement. Tant que la vertu fut le partage du clergé des deux états, l'œil ne fut point rebuté de ce mélange; on ne ſongea point à faire aucune diſtinction des bénéfices réguliers & ſéculiers; les évêques prenoient indiſtinctement des clercs ſéculiers pour gouverner des monaſtères, & des réguliers pour adminiſtrer des cures: mais lorſque, d'un côté, l'eſprit de licence ſe fut gliſſé dans le cloître, & que les cures furent enviſagées par les religieux comme un moyen d'en ſecouer le joug; & que, de l'autre, l'eſprit de cupidité ayant corrompu le clergé ſéculier, fit ſervir au luxe & à la débauche les biens des religieux dont on lui confioit l'adminiſtration, on ſentit la néceſſité & de concentrer le religieux dans le cloître & d'ôter aux ſéculiers des richeſſes devenues dans leurs mains un objet de diſſipation & de ſcandale. Alors on eut recours à cette diſtinction énergiquement exprimée par la maxime *ſecularia ſecularibus, regularia regularibus:* « tant que les papes & les » évêques (dit l'auteur des loix eccléſiaſtiques), » en conférant des bénéfices réguliers à des ſécu- » liers, n'ont eu en vue que le bien de l'égliſe » & l'avantage des monaſtères, les pères & les » conciles n'ont point condamné cet uſage; mais » la vanité, l'avarice & l'ambition ont fait re- » chercher à des eccléſiaſtiques les biens des mo- » naſtères, non pas pour s'en regarder comme les » fidèles diſpenſateurs, mais pour avoir lieu de » ſatisfaire plus facilement leurs paſſions. Quand » on a vu, par les commendes, les bâtimens né- » gligés & détruits, le ſervice divin abandonné, » les religieux dans le beſoin, ſans chef, & quel- » quefois ſans religion, l'égliſe s'eſt élevée, non » pas contre les commendes en elles-mêmes, mais » contre les abus auxquels les commendes don-

» noient lieu ; & c'eſt dans ces circonſtances qu'elle » a ordonné qu'on ne conféreroit plus les abbayes » qu'à des réguliers ».

Ces commendes ont toujours continué, & c'eſt une voie d'exception par laquelle les ſéculiers échappent à la rigueur de la maxime : auſſi ce judicieux auteur a-t-il obſervé que cette maxime, enviſagée comme ſalutaire, n'a guère ſervi, & qu'elle eſt au contraire une ſource intariſſable de procès entre les ſéculiers & les réguliers.

La maxime *ſecularia ſecularibus* fut d'abord introduite par l'uſage, & bientôt les conciles en firent une loi ; elle eſt conſignée dans la pragmatique & le concordat.

« Les bénéfices réguliers (porte le chapitre 10 » du concile de Trente *de reformatione*) dont on » a coutume de pourvoir en titre les religieux » profès, lorſqu'ils viendront à vaquer par le décès » de celui qui les tient en titre, par la réſignation » ou autrement, ne ſeront conférés qu'à des reli- » gieux du même ordre ou à des perſonnes qui » ſont abſolument obligées de prendre l'habit & » de faire profeſſion, afin que la laine ne ſoit pas » mêlée avec le lin ». *Regularia beneficia, in titulum regularibus profeſſis provideri conſueta, cùm per obitum aut reſignationem vel aliàs illa in titulum obtinentis vacare contigerit religioſis tantùm illius ordinis, vel iis qui habitum* OMNINO *ſuſcipere teneantur & non aliis, ne veſtem lino lanâque conteſtam induant, conferantur.* Cap. 10 *de reformatione.*

La pragmatique, au §. *illi verò*, au titre *de collationibus*, veut que tout collateur des bénéfices réguliers qui néglige de les conférer à des religieux, ſoit repris & puni. *Illi verò ad quos beneficiorum regularium ſpectat collatio ſeu diſpoſitio prætermiſſis indignis, ex religioſis idoneis conferant & aſſignent, quòd ſi aliter fecerint per eorum ſuperiores & capitula provincialia, corrigantur & debitè puniantur.* §. *Illi verò de collationibus.*

Le concile de Trente & la pragmatique ſemblent, dans les paſſages cités, avoir éloigné les eccléſiaſtiques ſéculiers des bénéfices réguliers, & non pas les réguliers des bénéfices ſéculiers. Mais il eſt certain qu'elle a toujours été entendue dans les deux ſens. Le §. *volumus & inſuper* du concordat l'établit d'une manière à ne laiſſer aucun doute. *Volumus & inſuper quòd tam graduati ſimplices, quàm nominati beneficia in menſibus eis aſſignatis vacantia petere & conſequi poſſint ſecundùm propriæ perſonæ condecentiam & conformitatem* VIDELICET SECULARES SECULARIA, ET RELIGIOSI REGULARIA *beneficia eccleſiaſtica, ita quòd ſecularis nominatus beneficia regularia in menſibus deputatis vacantia* PRÆTEXTU CUJUSVIS *diſpenſationis apoſtolicæ & contra religioſus ſecularia beneficia, petere aut conſequi poſſint.* Concord. §. *volumus.*

Ce paragraphe ne contient en cela rien que de conforme à l'ancien droit, & particuliérement à celui qu'établit le concile de Vienne en 1311. « Les prélats réguliers (porte ce concile) à qui » appartient la nomination des bénéfices, prieurés » ou autres adminiſtrations, y nommeront, ou, » à leur défaut, les ordinaires ; ſavoir, des ſécu- » liers aux bénéfices ou prieurés ſéculiers, & des » réguliers aux bénéfices qui ne peuvent être con- » fiés qu'à des réguliers ».

Il ſeroit ſuperflu de rapporter les autres autorités qui établiſſent cette maxime ; elle n'éprouve plus de contradiction, & même, depuis ſon origine, elle a toujours été regardée comme de droit commun.

On remarque dans le concordat une diſpoſition qui n'eſt point ſuivie à la rigueur, & qui a beſoin d'interprétation ; le paragraphe cité porte qu'il n'eſt pas permis de s'écarter de la maxime, même avec diſpenſe du pape, *prætextu cujuſvis diſpenſationis apoſtolicæ.*

Nous tenons, conformément à l'opinion de Rebuffe, que toutes les fois que la volonté du roi y eſt conforme, la diſpenſe du pape doit avoir ſon effet : l'uſage alors eſt d'obtenir un indult & des lettres-patentes confirmatives que le pourvu fait enregiſtrer.

C'eſt ce qui fut pratiqué à l'occaſion du prieuré de Saint-Blin, diocèſe de Toul, dépendant de l'abbaye de Dijon, ordre de ſaint Benoît.

Ce prieuré a donné lieu à un arrêt du conſeil qui rétablit les principes que l'on avoit eſſayé d'ébranler.

Ce bénéfice étoit régulier, & cette qualité ne lui étoit pas conteſtée ; l'abbé Chauvelin, qui le poſſédoit en commende, étant décédé en juin 1770, deux réguliers l'avoient requis en vertu de leurs grades, de M. l'évêque de Troies, comme abbé de Saint-Benigne.

Dom de Preigné & dom Mancel étoient ces réguliers ; le premier ayant cédé ſes droits au ſecond, au moyen d'une penſion de 3000 livres, celui-ci ſembloit n'avoir plus de contradicteur à craindre. Ce fut alors que ſe préſenta l'abbé Borde de Charmois, avocat au parlement, prédicateur du roi, déjà pourvu de cinq chapelles, penſionnaire d'une cure qu'il avoit réſignée, & par conſéquent peu favorable.

Il étoit gradué ſéculier, comme dom Mancel étoit gradué régulier, & le bénéfice avoit vaqué dans un mois de grade. Ayant requis, à ce titre, l'évêque de Troies de lui en donner la proviſion, il l'obtint le 21 mai 1770, quoique le prélat l'eût conféré à dom Mancel peu de temps auparavant. L'évêque avoit un indult de prorogation de commende du 17 ſeptembre 1768, des lettres-patentes du 13 mai 1769 ſur cet indult, & qu'il avoit fait enregiſtrer le 3 juin. La conteſtation fut jugée le 3 avril 1772, en faveur de l'abbé Borde, au parlement de Paris, dans l'intérim de cette cour, contre l'avis de nos meilleurs canoniſtes, entre autres de M. Laget.

Ce jugement fut caſſé par l'arrêt du conſeil, rendu contradictoirement en 1773, non ſur le fondement

du *prætextu cujuſvis*, &c. dont on reconnoiſſoit, en ce cas, la validité, mais parce que le bénéfice étoit régulier, & qu'il eſt de principe rigoureux, que tout eccléſiaſtique doit poſſéder en titre tout bénéfice qu'il requiert en vertu de ſes grades. *Voyez* GRADES.

Si l'on a douté de la validité de cette diſpenſe ainſi revêtue de lettres-patentes, c'étoit dans les temps du trouble qu'excita le concordat. On ſait que ce monument de la ſageſſe & de l'autorité de François I & de Léon X s'éleva, en quelque ſorte, ſur les ruines de la pragmatique, à laquelle le clergé étoit d'autant plus attaché, ainſi que les cours ſéculières, que tous les corps de l'état y avoient participé. La pragmatique avoit elle-même conſacré la maxime, & n'avoit pas même ſuppoſé la poſſibilité de cette diſpenſe : mais aujourd'hui que pluſieurs ſiècles ſe ſont écoulés depuis ces réclamations qu'excita le concordat, & que les parlemens ont mis cet ouvrage au nombre des loix de l'état par la voie de l'enregiſtrement, on ne doute pas de la validité de cette diſpenſe; mais il faut le concours de l'autorité du pape & de celle du roi, le concordat étant une loi pour l'un & pour l'autre, & dont ils ne peuvent s'écarter qu'en commun. Mais la diſpenſe & les lettres-patentes doivent être enregiſtrées en connoiſſance de cauſe.

C'eſt toujours dans ce ſens que l'on a entendu la prohibition exprimée par ces mots *prætextu*, &c. Le concordat (diſoit Me Nouet en 1682, dans l'affaire des abbayes de Chézal-Benoît, pour la congrégation de Saint-Maur) eſt un droit nouveau qui peut recevoir ſa diſſolution par les mêmes voies qu'il a reçu ſon autorité; le pape & le roi peuvent y déroger par un conſentement mutuel, & c'eſt ce qu'ils font journellement lorſqu'ils le jugent à propos pour l'utilité de l'égliſe.

Le *prætextu cujuſvis*, &c. dit Boutaric, n'eſt point particulier aux gradués; il s'étend à tous les eccléſiaſtiques; l'intention des deux puiſſances eſt qu'elles ne puiſſent, ni l'une ni l'autre *ſéparément*, rendre un régulier habile à poſſéder un bénéfice ſéculier, *& vice verſâ*.

La nature du bénéfice ſe prouve par ſa fondation, & dans l'incertitude on préſume qu'il eſt ſéculier, toutes les fois qu'il s'agit d'une cure ou des dignités des égliſes cathédrales ou collégiales : il en eſt autrement lorſqu'il s'agit d'un prieuré, on préſume alors qu'il eſt régulier.

Il arrive tous les jours qu'un bénéfice ſéculier devient régulier, & qu'un bénéfice régulier devient ſéculier : il eſt eſſentiel d'expliquer comment ſe fait ce changement.

Il s'opère par la preſcription; ſi le bénéfice eſt poſſédé pendant quarante ans par un régulier, on admet qu'il eſt régulier; & s'il eſt poſſédé par un ſéculier, on admet qu'il eſt ſéculier, quelle que fût ſa qualité dans l'origine.

Mais pluſieurs conditions ſont requiſes pour que l'on puiſſe oppoſer cette preſcription, ainſi qu'on aura ſoin de l'expliquer. Obſervons ſur-tout que les règles pour preſcrire contre un ſéculier, ne ſont pas les mêmes que pour preſcrire contre un régulier; ces règles contiennent des différences qu'il eſt eſſentiel de ſaiſir.

Il y en a qui tiennent pour maxime, qu'en France il eſt néceſſaire qu'il y ait trois collations avec effet. La juriſprudence du parlement de Toulouſe y eſt conforme; mais il en eſt autrement de celle du parlement de Paris. Un arrêt du 14 février 1630, rapporté par Bardet, *tome 1, liv. 3, chap. 89*, juge qu'il ſuffit que le bénéfice ait été deſſervi par des eccléſiaſtiques ſéculiers pendant le temps de la preſcription. Il faut cependant obſerver que M. Bignon portant la parole, dit qu'il n'y avoit point de preuve que la cure de Trépigny, dont il s'agiſſoit au procès, fût un bénéfice régulier, & qu'il y avoit preuve, au contraire, qu'elle avoit été *long-temps* deſſervie par des prêtres ſéculiers; que dans le doute, la préſomption étoit pour la ſécularité, *leur première origine ayant été telle*.

Le mot *long-temps*, dont ſe ſert ici M. Bignon, laiſſe dans l'incertitude quel temps eſt néceſſaire pour acquérir cette preſcription. Le chapitre *cùm benef. de præbend. in 6°.* de Boniface VIII, peut ſervir à l'interpréter.

Cùm de beneficio eccleſiaſtico, porte ce chapitre, *conſueto clericis ſecularibus aſſignari, provideri mandamus, de illo debet intelligi quòd tantopere ab uno vel pluribus clericis inſtitutis rectoribus extitit continuè & pacificè gubernatum, ut præſcriptio legitima ſit completa; etiamſi ante vel poſt religioſi quandoque miniſtrarint in eodem.*

Suivant la loi générale du royaume, concernant la preſcription contre les biens de l'égliſe, *legitima præſcriptio*, dont ſe ſert Boniface VIII, ne peut s'entendre que de la preſcription de quarante ans. Bouchel eſt d'avis que ce temps eſt néceſſaire en général *pour prouver que le bénéfice eſt régulier ou ſéculier*.

La poſſeſſion triennale n'eſt d'aucune conſidération : un régulier pourvu d'un bénéfice ſéculier par le pape même, ne pourroit s'en faire un titre. Cette opinion eſt fondée ſur un arrêt du mois de ſeptembre 1613, rapporté par Montholon, *chap. 122*. Cet arrêt adjuge le bénéfice au dévolutaire, quoique le dépourvu eût joui ſans trouble pendant dix-huit ans.

Nous avons expoſé que cette preſcription dépend de pluſieurs conditions; la première, que le bénéfice ait été conféré avec la qualité que prétend lui donner celui qui veut s'aider de la preſcription. « Eſt requis (dit Bouchel dans ſa *Somme* » *bénéficiale*) que celui qui confère ait eu l'inten» tion de changer & imprimer une autre qualité » au bénéfice, &, en conférant, il doit dire au » régulier, *confero beneficium regulare*, & au ſécu» lier, *confero ſeculare*, encore qu'il ne ſoit pas » de cette qualité ».

Comme la commende eſt une voie de conſerver la qualité du bénéfice, *titulus conſervatorius*, loin de ſervir à la preſcription, elle l'interrompt; un bénéfice régulier ainſi poſſédé pendant une longue ſuite d'années, ne perdroit pas cette qualité.

Il en eſt de même lorſque le bénéfice eſt poſſédé au moyen d'une diſpenſe, ou qu'il eſt dit dans le titre de poſſeſſion, qu'il dépend d'un monaſtère, ou que c'eſt un office régulier dépendant d'un bénéfice ſéculier; *alors*, dit Bouchel, *la qualité contraire ne ſe pourroit preſcrire.*

Il faut que le ſéculier qui a poſſédé le bénéfice régulier, ait été inſtitué; il ne ſuffit pas qu'il l'ait poſſédé de fait; ce qui doit s'entendre autant que la qualité du bénéfice eſt d'ailleurs certaine. Autrement il ſuffiroit de montrer que le dernier poſſeſſeur étoit ſéculier, ſans conſidérer le temps qu'il l'auroit poſſédé. Tel eſt l'eſprit de l'arrêt du 14 février 1630, rendu ſur les concluſions de M. Bignon, & dont nous avons fait mention plus haut.

Lorſqu'il y a preuve de part & d'autre, on a égard au dernier état du bénéfice.

Pour que la preſcription ait lieu, on exige encore la bonne-foi. « Si les clercs, dit Bouchel, » avoient joui d'un bénéfice régulier, contre le » commandement & la défenſe du pape, ils ne » pourroient preſcrire ».

Le ſentiment des modernes, concernant la bonne-foi, eſt conforme à celui de cet auteur.

La queſtion de la poſſibilité de preſcrire la qualité du bénéfice, a fixé l'attention de M. Durand de Maillanne : « la poſſeſſion de quarante ans, dit-il, » avec une ſeule collation, doit ſuffire pour faire » déclarer le bénéfice ſéculier, lorſque d'ailleurs » toutes choſes ſont égales & que le dernier état » du bénéfice eſt pour la ſécularité ».

Cet auteur ſuppoſe qu'il y a preuve que le bénéfice étoit régulier dans l'origine.

C'eſt une diſtinction eſſentielle & qu'il ne faut jamais perdre de vue.

On demande ſi la condition du régulier eſt ſemblable à celle du ſéculier, c'eſt-à-dire, s'il peut, comme lui, preſcrire par quarante ans un bénéfice ſéculier.

M. Durand de Maillanne, qui a traité la queſtion, eſt d'opinion contraire; il veut que le régulier qui entend preſcrire, joigne des titres à la poſſeſſion, ou que cette poſſeſſion *ſoit ſi longue & ſi conſtante, qu'elle faſſe préſumer ces titres.*

Il fonde ſon ſentiment pour établir cette différence, ſur la préſomption de droit, qui fait regarder comme ſéculier tout bénéfice dont la qualité eſt incertaine.

Il fait cependant une diſtinction qui paroît très-judicieuſe. Si le bénéfice dont l'état eſt conteſté, eſt du nombre de ceux que leur nature fait préſumer réguliers, il veut que la faveur du retour au premier état ſoit pour le religieux, & qu'il puiſſe alléguer la poſſeſſion quarantenaire, quand même le bénéfice auroit été poſſédé pendant un eſpace intermédiaire par des ſéculiers en titre.

Il embraſſe l'opinion pour laquelle nous nous ſommes déclarés d'après Bouchel; il rejette toute poſſeſſion qui eſt accompagnée de la mauvaiſe-foi, ou que l'on ne peut regarder que comme une uſurpation, ou enfin quand elle n'a été que précaire & non en titre.

Au ſurplus, on ne doute pas, en général, qu'un bénéfice de collation laïque ne puiſſe perdre ſon état par la poſſeſſion de quarante ans, lorſque cette poſſeſſion eſt accompagnée de trois collations; un arrêt du 3 mars 1753 a jugé qu'il n'étoit pas néceſſaire de rapporter ces collations, & qu'il ſuffiſoit de juſtifier qu'elles avoient exiſté avec effet.

Nous diſons en général, car il eſt des congrégations qui tiennent pour maxime qu'un bénéfice ſéculier ne peut jamais perdre cette qualité; la congrégation de Notre-Sauveur en fit la déclaration ſolemnelle dans la cauſe qu'elle perdit en 1765 contre le clergé ſéculier; cauſe fameuſe qui dura trente audiences, & dont nous parlerons dans la ſuite de cet article. « Les cures régulières (dit » M. Rheyne qui porta la parole pour cette con» grégation, & à qui on ne reprochera pas le » ſuccès contraire qu'éprouvèrent les chanoines) » peuvent ceſſer de l'être par la preſcription, au » lieu que les cures ſéculières ne peuvent devenir » régulières par cette voie : nous demandons acte » de cette déclaration ».

Le ſéculier n'ayant beſoin que d'une collation jointe à cette poſſeſſion, on voit que la juriſprudence le regarde comme favorable.

Il ſuit des principes que nous avons établis & des autorités que nous avons citées, que c'eſt au religieux qui revendique le bénéfice, à prouver qu'il eſt régulier. Sur quoi il faut obſerver que s'il eſt lui-même en poſſeſſion de ce bénéfice réputé régulier, il ne pourra être troublé dans ſa poſſeſſion, ſous prétexte du défaut de repréſentation du titre primitif. Il lui ſuffit, au défaut de ce titre primitif, d'en rapporter un qui conſtate qu'elle appartient à l'ordre dont il l'a reçu. C'eſt ce que juge un arrêt du premier juin 1734, à l'occaſion d'une cure poſſédée par les chanoines réguliers de l'ordre des prémontrés.

On a conteſté aux chanoines réguliers le droit de nommer un de leurs religieux aux cures de leur ordre, une fois qu'elles avoient été poſſédées par des clercs ſéculiers, excepté dans les deux cas de mort ou de démiſſion du curé. Un arrêt du 21 janvier 1761 a confondu cette prétention; M. l'avocat-général de Pomereu, qui porta la parole, fit voir que les chanoines réguliers devoient être diſtingués des autres religieux : deſtinés par leurs inſtituts à tous les devoirs de l'ordre hiérarchique & à tous les travaux du ſacerdoce, joignant la cléricature à la vie religieuſe, ils n'ont pu être confondus avec les autres moines, qui

uniquement

uniquement occupés de leur propre ſalut, paſſent leurs jours dans le ſilence d'une vie édifiante, mais purement contemplative.

Après avoir juſtifié toute la faveur que prétendent les chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin, & particulièrement l'ordre des Prémontrés, par des ſervices rendus à la religion, aux ſciences & à l'état; M. l'avocat-général de Pomereu écarte la prétention de ceux qui veulent reſſerrer le droit des ſupérieurs de cet ordre dans deux ſeuls genres de vacances : « pour prouver, » dit-il, que lorſque ces cures ont été une fois » poſſédées par des ſéculiers, les Prémontrés ne » peuvent y nommer leurs religieux que lorſque » le bénéfice eſt vacant par mort ou démiſſion, » on ſe fonde ſur ce paſſage de la bulle donnée » en 1310 par Clément V : *eccleſias autem paro-* » *chiales vicarias veſtras hujuſmodi conferre poteritis* » *ſecularibus perſonis, poſt quarum obitum ſeu reſigna-* » *tionem licitè veſtris conferatur canonicis.* Le mot » *réſignation*, a-t-on dit, doit s'entendre de la » démiſſion pure & ſimple, & non de la réſigna- » tion en faveur inconnue de Clément V; donc » on ſuppoſe que dans le cas de la réſignation en » faveur, faite par le ſéculier titulaire, les cha- » noines Prémontrés ne peuvent y nommer un » religieux; mais, ajoute le magiſtrat, pour dé- » truire cette ſuppoſition & ſe convaincre que le » pape a étendu le privilège à tous les genres de » vacances poſſibles, il ſuffit de rapprocher de ce » paſſage les termes qui le précèdent & ceux qui » le ſuivent. *Impetrationem eccleſiarum & vicariarium* » ad veſtram collationem *ſpectantem à nobis & noſtris* » *ſucceſſoribus per ſeculares perſonas fieri inhibemus.* » Voilà les réſignations en faveur prévues; le » pape ſe lie les mains ainſi qu'à ſes ſucceſſeurs : » il défend aux ſéculiers d'impétrer les bénéfices » qui ſont à la collation des Prémontrés; & en » permettant aux chanoines réguliers de donner » leurs cures à des ſéculiers, & d'y ſubſtituer en- » ſuite des religieux de leur ordre, il ajoute : *toties* » *& quandò videbitur expedire*, toutes les fois & » quand il paroîtra convenable. Le privilège n'eſt » donc point reſtreint à deux ſeuls genres de va- » cances; il les comprend toutes ».

Il ne ſuffit pas d'être régulier pour poſſéder un bénéfice régulier; il faut encore être profès, & profès de l'ordre dont dépend le bénéfice : ces deux conditions ſont eſſentielles, & l'une ne ſeroit d'aucune conſidération ſans l'autre. Ce principe eſt ſuivi dans toute la rigueur : une proviſion accordée à un novice avant ſa profeſſion, ſeroit nulle de plein droit; le bénéfice ſeroit adjugé au dévolutaire, quand même celui-ci ne l'auroit requis qu'après ſa profeſſion. Auſſi ne manque-t-on pas de mettre au nombre des titres & des preuves de capacité que l'on exige d'un religieux pourvu d'un bénéfice régulier, les actes de vêture, tels qu'ils ſont preſcrits par l'ordonnance.

Quant à ce qu'il faut être du même ordre dont dépend le bénéfice, ce principe eſt auſſi rigoureuſement obſervé. De Lacombe cite un arrêt du mois de ſeptembre 1613, qui juge qu'un religieux de l'ordre de ſaint Auguſtin, pourvu d'un bénéfice non dépendant de ſon ordre, *ſuppreſſâ qualitate*, & ſans diſpenſe de ſon ſupérieur, ne peut s'aider du décret *de pacificis poſſeſſoribus*, quoique ce religieux eût joui de la cure pendant dix-ſept ans; parce que, dit cet auteur, la régularité eſt impreſcriptible; ce qui doit s'entendre de la régularité du religieux, & non de celle du bénéfice. Cette dernière eſt preſcriptible, nous l'avons démontré de manière à ne rien laiſſer à deſirer.

On ſent la raiſon de cette diſtinction; la qualité du religieux eſt toujours certaine; dès cet inſtant il ne peut la preſcrire; elle ne ceſſe jamais de réclamer. Mais il ne peut reſter de doute ſur la poſſibilité de preſcrire la qualité du bénéfice, & Me de Lacombe l'établit lui-même : « la nature » d'un bénéfice (dit-il à ce mot), d'un bénéfice » de ſéculier ou de régulier ſe prouve par ſa » fondation, ou s'il a été poſſédé par quarante » ans, ou par des ſéculiers ou des réguliers ».

On pourroit citer pluſieurs arrêts qui ont conſacré cette juriſprudence. Papon en rapporte un du 24 février 1534. Le ſentiment des canoniſtes y eſt conforme : c'eſt ce qu'ils entendent par ces expreſſions du §. *volumus & inſuper*, du concordat *ſecundùm propriæ perſonæ condecentiam & conformitatem.*

« En quoi, dit Bouchel, la conformité & bien- » ſéance eſt encore requiſe. Car, par exemple, » à un religieux de l'ordre de ſaint Auguſtin il » eſt bienſéant de conférer les bénéfices de cet » ordre & religion; & aux religieux de ſaint Benoît » les bénéfices du même ordre; & aux égliſes où » les moines portent un habit noir, il eſt bien » à propos d'en pourvoir un qui porte l'habit noir, » de même à celui qui porte l'habit blanc : car il » eſt écrit, *non arabis in bove & aſino*; c'eſt-à- » dire, tu n'accoupleras pas en un même office » deux hommes de différentes conditions.

» Si cependant il n'y avoit pas de moine noir, » on pourroit conférer le bénéfice à un moine » blanc ou à des chanoines réguliers ».

Le chap. *cùm ſing. prohibemus*, défend aux collateurs de conférer les bénéfices dépendans d'un monaſtère, aux religieux d'un autre monaſtère, ſans une diſpenſe du ſaint ſiège; *niſi canonicè transferantur ab ipſâ*, à peine d'être privé pour cette fois de l'exercice du droit de collation & de dévolution au ſupérieur.

Mais ce chapitre n'eſt pas ſuivi ſur ce point, &, pour ſatisfaire au ſaint ſiège, le pourvu ſe préſente au ſupérieur du monaſtère dont le bénéfice dépend; encore n'eſt-ce qu'une pure déférence; le ſupérieur ne peut s'y refuſer qu'infructueuſement; le pourvu prend ſa poſſeſſion indépendamment de ſa volonté. Il en faut cependant excepter les bénéfices qui ſont particuliérement affectés à certains

monaſtères par la volonté évidente des fondateurs. Telle eſt alors la faveur de ces bénéfices, que, non-ſeulement les religieux de l'ordre, mais même les religieux de la congrégation dont dépend le monaſtère auquel les bénéfices ſont affectés, ne peuvent les poſſéder. On tient même pour maxime qu'un ſéculier ne peut les poſſéder en commende, ni un gradué les requérir en vertu de ſes grades.

Lorſque l'on dit qu'un ſéculier ne peut poſſéder un bénéfice régulier, cela ne ſignifie autre choſe qu'il ne peut le poſſéder en titre; mais il peut le poſſéder en commende perpétuelle, qui, comme on le voit à ce mot, diffère peu du titre. Mais un régulier peut-il poſſéder un bénéfice ſéculier par ce même moyen? Cette queſtion eſt traitée en général au mot COMMENDE.

On a démontré à cet article, que la commende n'étant qu'une *commiſſion temporelle*, un *titre diſpenſatoire* de régularité, pour être capable de poſſéder un bénéfice régulier, il n'étoit pas poſſible de ſuppoſer qu'elle pût s'étendre au régulier pour poſſéder un bénéfice ſéculier.

Ainſi le régulier n'a aucun moyen d'échapper à la règle *ſecularia ſecularibus*.

Le ſéculier a encore la voie des impétrations *cum voto profitendi* : cette voie, qui eſt une eſpèce de fiction, par laquelle la loi s'accomplit, ſert au religieux profès d'un ordre, pour poſſéder un bénéfice dépendant d'un autre ordre.

Rien de plus contraire à l'eſprit de l'égliſe que cette voie; elle répugne au texte même des canons *ſtatuit ſancta ſynodus* (concile de Toulouſe en 1058) *ut ſi quis clericorum adipiſcendæ abbatiæ, gratiâ monachus effectus fuerit, in abbatiâ quidem monachus permaneat, ſed ad ipſum honorem ad quem aſpirabat nullatenùs accedat. Quòd ſi præſumpſerit, excommunicetur.*

L'impétration *cum voto* eſt le contraire abſolu de ce canon. Le ſéculier, à la faveur de la clauſe *pro cupiente profiteri*, qui s'inſère dans les proviſions, obtient le bénéfice régulier. Cette clauſe ſignifie que le pape accorde le bénéfice à condition que l'impétrant fera profeſſion dans l'ordre dont ce bénéfice dépend : elle vient du mot *cupit ſancta ſynodus*, employé dans le vingt-unième chapitre du concile de Trente, des réguliers & des moniales. L'impétration s'appelle *pro cupiente*, & la ſupplique *cum voto*.... « Les monaſtères (eſt-il » dit dans ce chapitre) qui ſont préſentement en » commende, ne ſeront conférés qu'à des régu- » liers; & à l'égard des monaſtères qui ſont chefs » ou premiers des ordres, ſeront obligés ceux *qui* » *les tiennent préſentement en commende, de faire pro-* » *feſſion ſolemnelle dans ſix mois*, de la religion » propre & particulière deſdits ordres, ou de s'en » défaire; autrement leſdites commendes ſeront » eſtimées vacantes de plein droit ».

L'état fâcheux où ſe trouvoit l'égliſe, ne permit pas au concile de Trente de faire exécuter ce qui avoit été arrêté dans les conciles précédens, & notamment dans celui de Toulouſe; les pères crurent devoir céder aux circonſtances (*verùm adeò dura difficillimaque temporum conditio*); & prévoyant les difficultés & l'impoſſibilité peut-être d'obliger les ſéculiers à ſe défaire de leurs bénéfices, ils leur impoſèrent pour condition, d'embraſſer la règle. L'anathème lancé par le concile de Toulouſe ceſſa à ce moyen. Les ſéculiers qui poſſédoient les bénéfices dont fait mention ce chapitre, embraſſèrent la règle des ordres dont ils dépendoient; & l'on fait aujourd'hui, pour avoir ces bénéfices, ce que l'on faiſoit alors pour les conſerver.

Le concile ne preſcrit rien au pape, & le laiſſe maître d'en uſer ſuivant *ſa piété & ſa prudence*. C'eſt de ce pouvoir qui lui eſt donné par le concile, qu'il jouit ſeul du droit de donner des proviſions *pro cupiente profiteri*, dans le royaume. On croit qu'il pourroit la donner à ſes légats, & même aux collateurs ordinaires. C'eſt l'opinion de M. de Maillanne. Il ſe fonde ſur ce que nous reconnoiſſons à cet égard les proviſions du vice-légat d'Avignon, & particuliérement ſur ce que les collateurs de l'ordre de Malte, dont tous les bénéfices ſont réguliers, ont ces mêmes pouvoirs.

On remarque trois différences eſſentielles entre les pourvus *pro cupiente profiteri* de la cour de Rome, & ceux qui le ſont ainſi par les collateurs de l'ordre de Malte.

La première conſiſte en ce que les pourvus en cour de Rome ſont aſſurés du bénéfice, une fois qu'ils l'ont impétré, lorſque d'ailleurs ils ſont capables d'en poſſéder. Si on refuſe de leur donner l'habit de l'ordre dont dépend le bénéfice, & de recevoir leur profeſſion, ils ont droit de ſe pourvoir contre ce refus. Le pourvu de l'ordre de Malte, au contraire, doit ſe préſenter au chapitre provincial, qui le refuſe ou l'admet, & nul tribunal ne peut réformer la déciſion de ce chapitre.

La ſeconde, en ce que l'année pendant laquelle tout pourvu en général doit entrer en religion, commence, à l'égard de celui qui l'eſt en cour de Rome de la date de ſes proviſions ou du jour qu'il les a reçues du banquier; au lieu que l'année de celui qui tient ſes proviſions des collateurs de l'ordre de Malte, ne commence que du jour qu'il eſt cité à comparoître devant le chapitre provincial, pour être admis à prendre l'habit de l'ordre.

La troiſième, en ce que les pourvus en cour de Rome perdent leur bénéfice ſans ſentence de déclaration; au lieu que les pourvus par les collateurs de Malte ne peuvent en être privés que par un décret du chapitre provincial, qui déclare le bénéfice vacant, ſoit parce qu'ils ne ſe ſont pas préſentés pour faire profeſſion dans les délais, ſoit parce que, s'étant préſentés, ils ont été jugés indignes d'être admis à la profeſſion religieuſe.

Le chapitre provincial, par le même décret où il déclare le bénéfice vacant, permet aux patrons

& aux collateurs de l'ordre de diſpoſer des bénéfices de leur collation ou patronage, ſans que juſqu'à ce temps ils puiſſent y nommer.

Les autres patrons ou collateurs, au contraire, ont une entière liberté de pourvoir aux bénéfices qui vaquent du même genre de vacance, dès le moment que les pourvus *pro cupiente*, en cour de Rome, ont laiſſé expirer le terme fatal ſans faire profeſſion.

Les bénéfices de l'ordre de Malte ont une affectation particulière, qui rend plus ſévère à leur égard la maxime *regularia regularibus;* c'eſt cependant moins cette maxime qui les gouverne, que ſes propres ſtatuts. Le titre 14 porte, que tous les bénéfices dont la préſentation ou collation lui appartient, ſeront pour les ſeuls profès de l'ordre, ſans qu'aucun autre puiſſe en être pourvu.

Cette affectation particulière des bénéfices de Malte au profès de cet ordre, a été confirmée par pluſieurs bulles revêtues de lettres-patentes enregiſtrées au grand-conſeil, conſtitué protecteur & conſervateur des droits & des privilèges de cet ordre.

La bulle de Paul III, confirmée par celle de Pie IV, porte que les bénéfices de l'ordre qui ſe trouvent conférés à des ſéculiers, ou chargés de penſion en leur faveur, ne ſont que des graces accordées à condition de faire profeſſion dans l'ordre. Cette bulle leur enjoint d'abandonner ces bénéfices & ces penſions, ou de prendre l'habit de l'ordre dans ſix mois, à compter du jour qu'ils ſeront cités à cet effet, & de faire profeſſion dans ſix autres mois. Et faute par les poſſeſſeurs de réſigner ou de faire profeſſion, le pape déclare ces bénéfices vacans.

L'article 37 du chapitre général de 1063, veut que les chapelains déjà pourvus ſoient contraints, par les commandeurs de l'ordre, de prendre l'habit dans les temps portés; & dans le cas où les commandeurs négligeroient de ſatisfaire à cet article, les prieurs & les châtelains peuvent diſpoſer de ces bénéfices.

La juriſprudence du parlement & du grand-conſeil ſont conformes aux bulles des papes & aux ſtatuts de l'ordre. Pluſieurs arrêts des deux cours ont jugé que la poſſeſſion triennale, ni toute autre plus longue, ne pouvoit diſpenſer de cette obligation.

Ces bénéfices diffèrent de ceux des autres ordres, en ce que la régularité en eſt impreſcriptible. Et nous avons obſervé à l'article MALTE, que toutes les fois qu'on les confère à un ſéculier, c'eſt toujours avec la condition expreſſe ou tacite qu'il fera profeſſion.

Quoique le pape doive donner, *pro ſuâ pietate & prudentiâ*, les proviſions *pro cupiente*, c'eſt cependant une diſpenſe qui eſt devenue grace ordinaire, d'où pluſieurs ſont d'opinion qu'il eſt collateur forcé. M. de Lacombe eſt d'opinion différente, parce qu'il conſidère le droit & non pas le fait. Il la regarde comme une pure grace que le pape peut accorder ou refuſer, & dater du temps qu'il veut. La juriſprudence n'eſt point encore fixée ſur la plainte que pourroit former l'impétrant contre la date qui ne ſeroit pas celle de l'arrivée du courrier. M. Piales cite l'arrêt du 9 mars 1722; mais cet arrêt, ſuivant ſa remarque à lui-même, n'a pas jugé préciſément la queſtion. Les officiers de la cour de Rome n'avoient refuſé les proviſions que ſur le défaut du certificat d'idonéité, que nous ne regardons pas comme eſſentiel.

Un clerc ſéculier peut être pourvu ſur réſignation d'un bénéfice régulier, à charge de faire profeſſion; mais on a douté s'il pouvoit obtenir des proviſions *cum voto*, ſur une vacance de plein droit: les arrêts ont jugé l'affirmative; & telle eſt l'opinion des juriſconſultes les plus juſtement accrédités. M. Piales rapporte, dans ſon traité des commendes, l'arrêt du grand-conſeil du 19 février 1695, qui eſt au nombre de ceux qui ont fixé cette juriſprudence.

Le pourvu ſous la condition de ſe faire religieux, doit la remplir dans les délais qui lui ſont fixés par les proviſions. Le temps eſt ordinairement, dans notre uſage, de ſix mois pour la priſe d'habit, & d'un an pour la profeſſion. Ce temps ſe compte du jour où le pourvu reçoit ſes proviſions des mains du banquier, ou au moins du jour de ſa priſe de poſſeſſion; celui qui laiſſe paſſer ce délai, eſt privé de ſon droit, le bénéfice eſt vacant & impétrable. Ainſi jugé par arrêt du grand-conſeil le 30 août 1741, à l'occaſion du prieuré régulier de Saint-Etienne de Meyras, diocèſe de Riviers. Cet arrêt, rapporté *tome 12 des mémoires du clergé*, décide que la vacance eſt acquiſe de droit dès que le ſéculier n'a pas pris l'habit dans l'année.

La juriſprudence, en établiſſant cette règle, y a admis deux limitations; la première eſt lorſque le pourvu a fait ſes diligences pour parvenir à ſa profeſſion, & qu'il y a trouvé des obſtacles de la part des religieux, autant cependant qu'il aura pris les voies de droit pour les faire ceſſer. L'évêque eſt juge des cauſes du refus; & il examine dans le ſujet, moins ſes diſpoſitions à pratiquer la règle, que ſa capacité pour poſſéder le bénéfice.

La ſeconde limitation conſiſte en ce que, quoique la condition de prendre l'habit ſoit accompagnée d'un décret irritant, on doit l'interpréter ſuivant l'uſage du royaume. Suivant cet uſage, il ſuffit, lorſque le bénéfice eſt conteſté, que le pourvu faſſe profeſſion, ou qu'il ſe mette en devoir de la faire dans l'année de la paiſible poſſeſſion.

Cependant ces proviſions *pro cupiente* ne ſont pas néceſſaires pour tous les bénéfices: c'eſt ce qui réſulte du chapitre du concile de Trente, que nous avons rapporté. Ces impétrations ne s'entendent que des abbayes & des autres bénéfices réguliers qui ſont chargés de quelque adminiſtration.

Les ordinaires uſent de ces collations, & le

ſéculier ſatisfait au concile en ſe faiſant religieux.

Voici une queſtion qui a fixé l'attention des juriſconſultes : un ſéculier pourvu d'un bénéfice régulier *pro cupiente*, après l'avoir gardé plus d'un an ſans faire profeſſion, le permute contre un bénéfice régulier, duquel il obtient des proviſions en commende, ſans expoſer au pape qu'il a été pourvu *pro cupiente*, du bénéfice qu'il donne en permutation, & qu'il n'y a pas ſatisfait. Un régulier obtient des proviſions par dévolut, & ſoutient la nullité de la permutation, 1°. ſur ce qu'un ſéculier pourvu *pro cupiente* ne peut tirer avantage de cette clauſe, qu'il n'ait accompli le décret qui l'oblige de faire profeſſion; 2°. ſur ce que ce permutant n'ayant pas expoſé qu'il étoit pourvu de ce bénéfice *pro cupiente*, ſans s'être mis en état de ſatisfaire, c'eſt une proviſion ſurpriſe : ce que l'on fonde ſur cette clauſe ordinaire dans les permutations, *ſi per diligentem examinationem conſtiterit quòd quilibet permutantium jus habeat in beneficio per ipſum reſignato.*

La déciſion de cette queſtion dépend de ſavoir ſi le pourvu *pro cupiente*, qui n'a pas ſatisfait à la condition, eſt regardé comme ayant ou n'ayant plus un titre qui lui donne la faculté de réſigner ou de permuter. On eſtime que le pourvu a cette faculté, & qu'il peut en uſer validement, pourvu qu'il réſigne ou permute avant que le dévolutaire l'ait troublé. On appuie cette opinion de l'exemple de ceux qui ſont pourvus de bénéfices ſacerdotaux *à lege*, qui peuvent réſigner ou permuter même après l'année, quoiqu'ils ne ſe ſoient pas mis en état. La réſignation ou la permutation, en ce cas, eſt valable, ſi elle eſt faite avant la ſignification du dévolut, & l'aſſignation donnée au dévoluté. On cite pour ſecond exemple, celui d'un pourvu de bénéfices incompatibles, dont le premier vaque après l'année de poſſeſſion paiſible accordée pour faire l'option; mais dont le dévolutaire eſt rejetté ſi la réſignation ou la permutation a précédé la ſignification du dévolut.

On demande ſi les chanoines réguliers ſont reſſerrés dans les liens de cette incapacité comme les autres religieux.

Ils ont pluſieurs fois ſoutenu l'affirmative, & il eſt vrai de dire qu'ils n'ont manqué ni de raiſons, ni de partiſans, ni de défenſeurs.

Leurs moyens ſont, qu'ils ont fait choix de la vie active dans l'égliſe; qu'ils ſe vouent, par leur inſtitution, au ſervice de l'autel & aux fonctions de la cléricature; qu'ils ſont conſacrés à ce ſervice; qu'ils ſont appellés à ces fonctions par leurs loix, leur engagement & leur pratique conſtante; qu'enfin ils ſont clercs dans l'origine; que les vœux qui les rapprochent des autres moines ſont purement accidentels; que ces vœux ſuppoſent l'état préexiſtant, & qu'ils ne le font pas; que ces vœux tendent à les diſtinguer parmi les clercs, & non pas à les en ſéparer; qu'ils ne les font que pour tendre à une plus grande perfection, & non pas pour s'éloigner des fonctions de la hiérarchie; que la bulle d'Urbain VIII, en 1626, leur aſſigne toutes les fonctions du miniſtre, ſans leur donner d'autres fins ni limites que les ſtatuts de leur congrégation; qu'étant deſtinés aux fonctions de la cléricature, ils ne peuvent y renoncer ſans renoncer à leur état; que la bulle *quod inſcrutabili*, de Benoît XIV, donnée en 1747, ayant été donnée *proprio motu*, n'eſt ni contradictoire, ni irrévocable; que le *proprio motu* eſt abuſif dans nos mœurs; que d'ailleurs elle ne regarde & n'intéreſſe que les chanoines réguliers d'une congrégation particulière, c'eſt-à-dire, les chanoines réguliers de ſaint Jean-de-Latran; que cette bulle ne peut être regardée que comme tendante à augmenter les revenus de la chancellerie romaine, puiſqu'au moyen de l'indult ils peuvent poſſéder les cures ſéculières; que Benoît XIV y reconnoît avoir dérogé à la conſtitution d'Innocent III ſur le chapitre *quod Dei timorem*, & aux autres conſtitutions apoſtoliques, même à des conciles; que cette bulle n'étoit qu'une loi d'un ſouverain, n'étant point ſortie des états du pape, & n'ayant été envoyée qu'aux congrégations de Latran & de Saint-Sauveur de Bologne, qui n'avoient rien à oppoſer à une volonté abſolue; que d'ailleurs cette bulle avoit été, en quelque ſorte, rétractée par la bulle *apoſtolici præcepti* du même pape, donnée en 1757, & où les mêmes chanoines de ſaint Jean-de-Latran ſont regardés comme faiſant partie du clergé ſéculier, *qui* (eſt-il dit dans cette bulle), *faiſant une portion du clergé ſéculier, reçoivent des cures, des canonicats, &c.*; qu'on ne peut leur oppoſer leur indépendance des évêques; que cette indépendance ne les tireroit pas de la claſſe du clergé ſéculier, puiſque les chanoines des cathédrales & des collégiales ſont tellement indépendans des évêques, qu'ils ne les admettent point aux chapitres s'ils n'y ont une prébende & s'ils n'y ont été reçus en qualité de chanoines, mais que leur indépendance n'eſt que ſuppoſée; que s'ils dépendent de leurs ſupérieurs de Rome, ce n'eſt que pour leur police particulière, & qu'ils n'en ſont pas moins ſoumis à la police générale du diocèſe; que quand ils ſe diſpoſent à entrer dans le miniſtère, ils en dépendent abſolument; que les évêques s'aſſurent de leurs mœurs; qu'ils ſont juges de leur ſcience & de leur doctrine, avant de leur donner la tonſure, les moindres, le ſous-diaconat & les autres ordres, ſans aucune diſtinction des clercs du clergé ſéculier; que ce n'eſt point avoir une juſte idée des cures ſéculières, que de les regarder comme le patrimoine du clergé ſéculier, ou l'aliment des prêtres indigens; que les cures en général ne ſont pas le patrimoine des eccléſiaſtiques; qu'elles ne ſont pas faites pour les clercs, & que les clercs ſont faits pour elles; que l'évêque & tout collateur, dans la diſtribution des cures, doit avoir pour objet, non pas de nourrir des clercs dans le beſoin, mais de donner aux peuples des paſteurs remplis de

charité, de zèle, & capables de les ſoulager & de les inſtruire ; que ſi l'on veut ſuivre les canons, il n'y aura point de pauvres prêtres, & que les laïques pauvres ſeront ſoulagés ; que des clercs préparés au miniſtère pendant un temps conſidérable paſſé dans la retraite & employé à l'étude, à l'exercice & aux fonctions de la hiérarchie, ſont plus propres à un gouvernement, à un miniſtère auſſi ſaint, que des eccléſiaſtiques, qui, à beaucoup près, ne ſubiſſent pas les mêmes épreuves ; que l'égliſe ne peut craindre aucun abus d'un curé ſurveillé par ſes ſupérieurs & par ſes confrères, qui ſont, en quelque ſorte, reſponſables de ſa conduite perſonnelle, & ſont intéreſſés à le faire rentrer dans le monaſtère, ſi ſa conduite ne répond pas à ſes devoirs ; qu'il eſt d'uſage de convoquer les abbés, chanoines réguliers, au ſynode général, droit où ne peuvent prétendre ni aſpirer les autres abbés religieux ; que leur concurrence aux cures ſéculières tend à étendre les droits des collateurs, qui, à ce moyen, ont un plus grand nombre de ſujets ; que l'on ne peut leur oppoſer le défaut de réciprocité refuſée aux prêtres ſéculiers pour poſſéder des cures régulières, parce que, comme eux, ils ſont clercs par état, au lieu que les prêtres ſéculiers ne ſont pas, comme eux, membres des congrégations auxquelles les cures ſéculières ont été affectées ; qu'on ne peut leur oppoſer le deſir d'enrichir leurs maiſons du patrimoine de ces cures, puiſque jamais ils ne prétendent rien à la mort des chanoines réguliers qui les ont poſſédées.

Tels ſont les moyens que les chanoines réguliers des différentes congrégations ont fait valoir en différentes circonſtances pour poſſéder des cures ſéculières. On ne peut diſconvenir qu'ils ne ſoient d'un très-grand poids ; il en eſt un ſur-tout qui ſembloit devoir décider en leur faveur, celui qui conſiſte à dire qu'ils ſont une portion du clergé ſéculier : à ce moyen, la loi *ſecularia ſecularibus* ſembloit conforme à leurs prétentions. Cependant il eſt de juriſprudence certaine & même de droit commun dans toute la France, que les chanoines réguliers des différentes congrégations ſont incapables de poſſéder des cures ſéculières ; &, à l'exception du parlement de Metz & de celui de Nancy, cette incapacité ne peut être levée par la diſpenſe du pape ou de l'évêque.

Ce qui ſemble avoir déterminé contre eux, c'eſt qu'étant déjà doués d'un riche patrimoine, leurs différentes congrégations ont aſſez de cures pour employer leurs religieux.

Nous avons fait une diſtinction des deux parlemens de Metz & de Nancy : les chanoines réguliers de Notre-Sauveur, ſitués dans le reſſort de celui-ci, ſont les derniers qui aient ſoutenu que leur ordre en général avoit cette capacité, & particulièrement les congrégations établies en Lorraine. Ce fut en 1765 que ſe termina, à leur déſavantage, cette queſtion fameuſe, qui, comme l'atteſte leur dernier mémoire, fut agitée dans trente audiences. La cure de Sainte-Paule, où le roi avoit nommé un chanoine régulier de Notre-Sauveur, en fournit le ſujet. L'évêque de Toul avoit refuſé de donner des inſtitutions au chanoine régulier. Le clergé des deux états étoit partagé pour & contre ; auſſi doit-on regarder la queſtion comme irrévocablement décidée : elle fut ſoutenue par le dépouillement de l'hiſtoire eccléſiaſtique, l'examen des bulles des différens ſiècles & de celui des conſtitutions des inſtituteurs & des réformateurs de cet ordre. A l'appui d'une infinité de monumens qui ſembloient s'élever en faveur des congrégations régulières établies en Lorraine, M. Rheyne, leur défenſeur, ſe préſentoit avec une liſte de trente chanoines réguliers qui ont poſſédé des cures & des dignités ſéculières depuis la réforme : il cite, dans ſes mémoires, deux arrêts, l'un de 1723, l'autre de 1731 : le premier, qui maintient un chanoine régulier dans une cure ſéculière ; le ſecond, qui, en rejettant la demande d'un chanoine régulier concernant la cure de Vittonville, contre un ſéculier, ſous prétexte qu'elle étoit unie (cette union étoit effacée par une preſcription de quatre-vingt-douze ans), déclare que *c'eſt ſans préjudice au droit du collateur, qui, le cas de la vacance arrivant, pourra nommer à ladite cure un chanoine régulier.* Tels ſont les moyens accumulés que fit valoir M. Rheyne dans cette affaire célèbre, & qui ne purent aſſurer aux chanoines réguliers le ſuccès ſur lequel ils avoient compté. D'ailleurs, le traité de Vienne aſſure à la Lorraine la conſervation & la forme de ſon gouvernement : celui de Meudon la maintient dans la poſſeſſion de ſes loix & de ſes uſages. Le concordat n'y eſt point reçu. Cette province eſt pays d'exception ; & c'eſt ce que ne manquèrent pas de faire valoir les chanoines réguliers. « Ce n'eſt pas, diſoient-» ils, dans les canoniſtes françois ou étrangers, » ni dans les maximes reçues en France ou en » Italie, qu'on doit chercher la ſolution de la » queſtion, mais dans la juriſprudence & les mœurs » de la province, dans nos uſages & dans les loix » eccléſiaſtiques, qui n'y ſont pas contraires ».

La cour de Nancy, en prononçant comme elle fit, rapprocha le droit de la province au droit commun de la France.

Ce droit ne diffère plus du nôtre que dans un point, en ce que le pape peut accorder, ou même l'évêque, une diſpenſe, & que même un ſimple *viſa* de l'ordinaire tiendroit lieu de cette diſpenſe. Le clergé ſéculier ne conteſtoit point ce droit à l'évêque. « Si, diſoit à ce ſujet le défenſeur des » chanoines réguliers, la maxime *conferendo diſ-* » *penſat* pouvoit avoir lieu, notre capacité dépen-» droit donc de l'évêque ? notre état ſeroit donc » arbitraire ? nos adverſaires croient donc que » l'évêque peut nous diſpenſer ? *&c.* ».

Cette réflexion n'a pas la ſolidité des autres moyens ; ce droit ne répugne pas à la dignité

épiſcopale, & ne pourroit être regardé comme une uſurpation. L'évêque, juge naturel de tous les eccléſiaſtiques de ſon diocèſe, & même, dans l'origine, collateur de tous les bénéfices, doit examiner les cas & les circonſtances où il doit permettre à un religieux de ſortir du cloître pour adminiſtrer des cures; ce ne ſeroit donc qu'un retour au droit ancien, droit qui n'a pu ceſſer que dans les pays où le concile de Trente a été reçu, à moins que l'on n'y ait dérogé par des loix particulières. « L'évêque, dit d'Héricourt, ſeul collateur alors (avant le douzième ſiècle) de tous » les emplois eccléſiaſtiques de ſon diocèſe, y » établiſſoit les hommes qu'il y connoiſſoit les plus » propres, & ſouvent il les prenoit dans le monaſtère, du conſentement des abbés ».

Ce qui ſemble avoir déterminé dans cette affaire particulière à la Lorraine, eſt l'aveu que les chanoines réguliers faiſoient, que par un article de leurs ſtatuts, ils s'étoient ſoumis à prendre un indult; ils prétendoient, il eſt vrai, avoir aboli ce ſtatut en 1756.

Quant à la juriſprudence du parlement de Metz, on cite un arrêt de cette cour, rendu en 1661, en faveur d'un chanoine régulier pourvu de la cure ſéculière de ſainte Segolene de Metz. Le ſéculier qui attaqua ce régulier par dévolut, fut condamné à l'amende; mais on y reconnoît l'uſage de l'indult ou de la diſpenſe de l'ordinaire.

Ainſi, pour réſumer cet article, il en réſulte, 1°. que la maxime *regularia regularibus, ſecularia ſecularibus* eſt de droit commun; 2°. que le roi & le pape peuvent déroger à cette maxime, non pas ſéparément, mais concurremment: ſavoir, du côté du pape, par un indult enregiſtré, & du côté du roi, par des lettres patentes également enregiſtrées; 3°. que la régularité certaine du bénéfice ſe preſcrit par quarante ans, ſi, dans cet intervalle, on montre un titre qui puiſſe faire préſumer la bonne-foi; & que quand cette régularité eſt incertaine, il n'eſt beſoin ni de ce titre, ni des quarante ans, & qu'il ſuffit que le dernier poſſeſſeur fût ſéculier; 4°. qu'on y déroge de plein droit, au moyen de la commende; 5°. qu'on y ſatisfait par fiction, au moyen de l'impétration *cum voto profitendi*; 6°. que la ſécularité d'un bénéfice ne peut ſe preſcrire que par quarante ans, encore lorſque dans l'intervalle il y a eu trois collations avec effet; 7°. que cette loi comprend les chanoines réguliers comme les autres religieux; que les uns & les autres ont beſoin du ſecours des deux puiſſances pour faire ceſſer en eux cette incapacité, excepté dans les parlemens de Metz & de Nancy, où les chanoines réguliers peuvent poſſéder des cures ſéculières, au moyen de l'indult, ou même ſeulement de la diſpenſe de l'ordinaire.

On a conteſté aux religieux de l'abbaye de ſainte Geneviève, mieux connus ſous le nom de chanoines réguliers de la congrégation de France, la qualité de chanoines réguliers; on a prétendu qu'il ne leur en étoit dû d'autre que celle *de religieux vivant en l'entière & exacte obſervance de la règle de ſaint Auguſtin*. Et par une conſéquence fauſſe, on leur a conteſté la capacité pour poſſéder les cures de l'ordre de ſaint Auguſtin, & même celles qui dépendoient particuliérement de leur congrégation. Ce ſyſtême fut développé dans une conſultation de M. de la Ville, du mois d'août 1772, & fut réfuté dans une autre de M. Piales, du même mois. L'exiſtence de cette congrégation avec le titre de chanoines réguliers, étoit appuyée ſur tant de titres, ainſi que la poſſeſſion des bénéfices dépendans de leur congrégation, que cette queſtion attacha moins par le doute auquel toute queſtion doit donner lieu, que par la ſingularité: elle fut abandonnée, & il n'y eut point d'arrêt.

RÉGULIER, adj. ſe dit, *en droit*, de ce qui eſt conforme aux règles. Un acte eſt *régulier*, lorſqu'il eſt rédigé ſuivant ce qui eſt permis & ordonné par les règlemens; une procédure eſt *régulière*, lorſqu'elle eſt conforme à l'ordonnance & aux arrêts & réglemens des cours. *Voyez* ACTE, FORME, FORMALITÉ, PROCÉDURE.

RÉGULIER, ſ. m. (*Droit can.*) ce terme eſt générique; il convient à tout eccléſiaſtique qui a fait vœu de vivre ſous une règle dans un ordre approuvé: il diffère du mot *religieux*, en ce que celui-ci s'applique plus particuliérement aux moines, & en ce qu'il ne déroge point à la cléricature.

On cite ordinairement, pour faire ſentir la différence qui règne entre l'un & l'autre, le paſſage de M. Fleury, où cet hiſtorien célèbre dit: « qu'il » y a deux ſortes de religieux, les uns clercs & » les autres laïques.... Les clercs vivant en commun, imitoient la vie monaſtique, pour ſe précautionner contre la tentation de la vie active & » la fréquentation avec les ſéculiers ».

On appelle *chanoines réguliers*, ceux d'entre ces clercs qui ſe ſont voués à l'obſervance étroite des canons. Les noms de *chanoine* & de *régulier* ſont cependant pris ſouvent dans un ſens différent.

« Il eſt certain, dit le père Thomaſſin, que les » réformateurs de la piété cléricale s'efforcèrent de » porter tous les clercs à vivre en chanoines, c'eſt-» à-dire, en *réguliers*: car, quoique le terme de » *régulier*, ou de chanoine *régulier*, ne fût pas » encore en uſage, on comprenoit fort bien que » le mot de *canon* & celui de *règle* ſignifioient la » même choſe, auſſi-bien que celui de *chanoine* & » celui de *régulier* ».

« Le nom de *régulier*, dit encore le même auteur, » ne vient que de la règle des clercs, diſtinguée » de celle des moines ».

Lorſque l'on parle des *réguliers* en général, on entend les chanoines *réguliers*; & ce ſont eux qui ſont l'objet de cet article.

Il s'eſt trouvé des auteurs qui ont conteſté aux *réguliers* l'antiquité de leur origine, & qui ont pré-

:ur aſſigner le onzième ſiècle pour époque; ıe foule de monumens s'élèvent pour les monter aux premiers temps de l'égliſe; & 'il ſoit néceſſaire de les faire paſſer tous en il ſuffit du témoignage d'Urbain VIII, que ccuſera ni de partialité ni d'ignorance : ce donne, à cet ordre, toutes les qualifications vent le diſtinguer du côté de l'antiquité, de ɛté, & de ſon utilité dans l'égliſe. *Conſide-* dit-il dans une bulle en 1628) *ſanctiſſimum ſtitutum canonicorum regularium, in felicibus ɛ eccleſiæ incunabilis plantatum ac poſteà ab agno patre ſancto Auguſtino doctrinâ & divinis rrigatum, auctum & decoratum, tùm ab illo ad ra tempora à variis Dei ſervis cultum & pro-, inſignes pietatis fructus in eccleſiâ Dei ſemper ė.*

voit que ce pape place l'origine des cha- *réguliers* dans le berceau même de l'égliſe, regarde ſaint Auguſtin comme ayant donné veau luſtre à cet ordre, & comme l'ayant de ſa doctrine.

V, en terminant, en 1563, cette conteſ- ameuſe qui s'éleva pour la préſéance entre noines *réguliers* & les moines du Mont- ſi célèbres par tant de privilèges, s'explique : ſorte :

ɔrès avoir oui les deux parties, dit-il, r, les chanoines *réguliers* & les moines du t-Caſſin; après avoir oui les cardinaux qui ɔeſé les moyens pour & contre, tout con- é, nous décidons, nous prononçons que hanoines *réguliers* doivent avoir en tout s & en tous lieux la préſéance ſur les es du Mont-Caſſin, parce qu'ils ſont clercs ». ainſi qu'il s'exprimoit dans cette bulle; voici :onfirmatif du 18 janvier 1564 :

ɔus avons (porte ce bref) adjugé la pré- e aux chanoines *réguliers* ſur les moines ont-Caſſin, parce que leur qualité de clerc ır donne, & parce que nous avons jugé :out ce qui eſt dit dans le rapport des cardi- ſur cette clauſe, étoit conforme à la vérité ı droit commun, notamment ce qu'ils nous apporté, que les chanoines *réguliers* ont été nt de ces clercs inſtitués par ſaint Auguſtin, our mieux dire, par les apôtres, & que les ɔines devoient précéder les moines du Mont- n, non-ſeulement à raiſon de l'antiquité ur inſtitut, mais encore à raiſon de la té cléricale dont ces chanoines doivent être és dès qu'ils ont prononcé la profeſſion ière; c'eſt pourquoi nous avons auſſi porté : ſentence en faveur des chanoines *régu-* & nous avons impoſé ſilence à toutes les ɔs ».

: préſéance leur a encore occaſionné, dans ier ſiècle, une diſcuſſion avec les béné- de Saint-Epvre & de Saint-Manvi. A la é des parties, Patru joignit celle de ſon nom. La cauſe avoit d'abord été jugée à Toul, où ſiégeoit alors le parlement de Metz, & la préſéance leur avoit été adjugée. Les bénédictins ayant pris requête civile contre cet arrêt, & ayant fait évoquer, au moyen du prince de Conti, leur abbé commendataire, la conteſtation fut renvoyée du conſeil privé au grand-conſeil, & ce fut alors que Patru déploya toutes les richeſſes d'une véritable éloquence dans un des plaidoyers qu'il nous a conſervés. Les chanoines *réguliers* furent maintenus, & ſont encore en poſſeſſion de cette préſéance.

On peut voir dans ce plaidoyer, prononcé contre les chanoines *réguliers*, la pureté de leur inſtitution & de leurs mœurs, & comment ils ſe ſont établis, tant en Orient qu'en Occident. « Les évê- » ques, dit-il, retirèrent, dans leur maiſon épiſco- » pale ou aux environs, tous leurs eccléſiaſtiques, » dont ils formèrent un corps. Là, ces hommes, » conſacrés au miniſtère de l'autel, vivoient en » commun, & ne ſe gardoient rien de propre. » Là, dégagés de tous les empêchemens du ſiècle, » loin de tout commerce profane, ils s'exerçoient » à la prière, au jeûne, à la pſalmodie, & s'inſ- » truiſoient à loiſir de toutes les fonctions cléri- » cales. Saint Baſile fut le premier qui, dans » l'Orient, introduiſit cette diſcipline dans ſon » clergé. Nous liſons dans Sozomene, que vers » ce temps-là ce célèbre évêque de Rhinocere » en Egypte ſuivit l'exemple de ſaint Baſile. Et, » pour quitter l'Orient, tant s'en faut que dans » l'égliſe latine ſaint Auguſtin ait été l'inſtituteur » de cette ſainte obſervance. Saint Ambroiſe, dont » il ne fut à cet égard que le diſciple, nous ap- » prend qu'Euſebe de Verceilles fut le premier » des évêques occidentaux qui l'établit dans ſa » cathédrale; de ſorte qu'il y avoit long-temps » qu'elle étoit connue dans l'Italie, lorſque ce » divin néophyte la porta depuis à Hyppone, » & qu'enfin elle paſſa dans la France, dans l'Eſ- » pagne, dans l'Allemagne, même en l'Angle- » terre & dans toutes les parties du monde chré- » tien. Tout ce que ſaint Auguſtin fit en cela de » particulier, c'eſt que, n'étant encore que prêtre, » il inſtitua une congrégation d'eccléſiaſtiques qui » vivoient tous avec lui en communauté; & c'eſt » ce que nous liſons dans ſon hiſtoire, *qu'auſſi-* » *tôt qu'il eut reçu l'ordre de la prêtriſe, il bâtit un* » *monaſtère, où lui & quelques autres ſerviteurs de* » *Dieu menoient une vie toute conforme aux exemples,* » à la doctrine que les apôtres nous ont laiſſée ».

C'étoit de cette manière que parloit des chanoines *réguliers* un orateur chargé de défendre les intérêts de leurs adverſaires, à la tête deſquels étoit un grand prince, Armand de Bourbon, prince de Conti, leur abbé.

Patru, décrivant enſuite leur vie privée, nous les repréſente comme n'ayant qu'une même table & une même maiſon; de-là viennent, dit-il, les cloîtres que nous voyons encore aujourd'hui en la plupart des égliſes cathédrales ou collégiales : il

. qui
. urs
. en des
. cupation
. culières,
. tudes, pour
a bouche des
. eur, la manière
. gnes véritable-
nocence des siècles
. rce que cette heu-
. choſes ſemblables en
. religieux; de-là vient
. aint Auguſtin lui-même;
. onciles, que les pères, tant
. nomment *monaſtères* les mai-
. ſtiques étoient comme ren-
. ur cela que ſaint Ambroiſe, dit
. rceilles, qu'il avoit joint la con-
. diſcipline religieuſe, à la dignité
. dance du ſacerdoce; c'eſt enfin pour
. on que les ennemis de ſaint Auguſtin
. int Baſile leur reprochent que, contre
. poſition des canons, ils appelloient des
. gieux à l'adminiſtration des choſes ſaintes ».
Nous ne nous étendrons pas davantage ſur cet
. icle; ce que nous pourrions en dire étant réparti
dans différens autres de ce recueil; ce qui pourroit
avoir été omis ſe trouvera aux mots RELIGIEUX
& VOUX.

Il ſuffit de rapporter deux déclarations; la première du 22 août 1770; l'autre du 6 août 1774, qui ont érigé en loi pluſieurs points de juriſprudence contenus dans différens articles de ce recueil, concernant les bénéfices à charge d'ames dépendans des ordres ou congrégations de l'ordre de ſaint Auguſtin, les proviſions de ces bénéfices, la révocation des chanoines *réguliers* actuellement pourvus, leur pécule, la viſite des presbytères & des bâtimens dépendans de l'ordre & de l'obſervation de l'édit de 1773, rapporté au mot ORDRE RELIGIEUX.

« Louis, *&c.* Salut. Ayant ordonné, par l'article » 5 de notre édit du mois de mars 1768, aux » ordres & congrégations religieuſes de notre » royaume, de réunir en un ſeul corps leurs » ſtatuts, réglemens & conſtitutions; nous avons » jugé néceſſaire de faire connoitre nos intentions » ſur quelques articles relatifs à l'adminiſtration » des cures par les chanoines *réguliers*, afin qu'il » fût plus facile aux ordres & congrégations deſdits » chanoines *réguliers*, de parvenir à la rédaction » de leurs conſtitutions, & d'en obtenir l'autoriſation : & nous avons cru devoir en même » temps faire ceſſer, par une juriſprudence uni- . me, les conteſtations que pouvoient occa- . onner les ſucceſſions deſdits chanoines *réguliers* . curés, afin qu'au moyen de ces différentes diſ- » poſitions, les droits & la poſſeſſion réciproques » des différens ordres & congrégations puiſſent » être conſervés, & la deſſerte des paroiſſes con- » ciliée avec l'accompliſſement des vœux de re- » ligion, l'intérêt des paroiſſiens avec celui des » ordres & congrégations, & l'obéiſſance due aux » ſupérieurs religieux, avec celle qui eſt due aux » archevêques & évêques, ſupérieurs ordinaires » & impreſcriptibles de tous les curés de leurs dio- » cèſes. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant; » de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine » ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, » nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, » déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît » ce qui ſuit :

» ARTICLE I. Les bénéfices à charge d'ames, » dépendans des ordres ou congrégations de l'ordre » de ſaint Auguſtin, ne pourront être poſſédés à » l'avenir, ou obtenus par des chanoines *réguliers* » qui n'auroient pas fait profeſſion dans les ordres » ou congrégations dont dépendent les bénéfices à » charge d'ames, à peine de nullité.

» II. Les chanoines *réguliers* deſdits ordres ou » congrégations ne pourront accepter les proviſions » d'aucun bénéfice à charge d'ames, ſans avoir » préalablement obtenu le conſentement par écrit » de leur ſupérieur général, dont ils feront apparoir » à l'archevêque ou évêque diocéſain, le tout à » peine de nullité. Et dans le cas où un chanoine » *régulier* n'auroit obtenu ou ne pourroit obtenir » le conſentement de ſon ſupérieur général pour » accepter une cure à laquelle il auroit été pré- » ſenté, dans ce cas, le préſentateur pourra faire » choix d'un autre ſujet, ſans que la nouvelle » préſentation puiſſe être regardée comme une » variation de ſa part.

» III. Les chanoines *réguliers* qui ſont actuelle- » ment pourvus, ainſi que ceux qui ſeront pourvus » à l'avenir d'aucuns bénéfices à charge d'ames, » pourront en être révoqués & retirés par leur » ſupérieur général, du conſentement, & non » autrement, des archevêques & évêques dans » le diocèſe deſquels ſeront ſitués leſdits béné- » fices, dérogeant à cet effet à la diſpoſition de » notre édit du mois de janvier 1686.

» IV. Le pécule des chanoines *réguliers* qui dé- » céderont pourvus de cures, vicairies perpé- » tuelles, ou autres bénéfices à charge d'ames, » appartiendra à l'ordre ou congrégation dont dé- » pendent leſdits bénéfices à charge d'ames, ſans » qu'il puiſſe, en aucun cas, être réclamé par » les paroiſſiens & habitans; à la charge toutefois » par les ordres ou congrégations de tenir les » presbytères ou bâtimens dépendans en bon état, » & d'y faire faire toutes les réparations & re- » conſtructions qui y ſeront néceſſaires, & de

» fournir

» fournir au ſucceſſeur les meubles convenables à » ſon état. Si donnons en mandement, *&c.* ».

Les articles 2 & 3 de cette déclaration ont été étendus à tous les religieux du royaume, par l'article 21 de l'édit de 1773.

Le roi ayant craint qu'il ne s'élevât encore quelque difficulté ſur l'interprétation de cette déclaration, en a donné une ſeconde. Celle-ci eſt du 6 août 1774. Voici quelle en eſt la teneur :

« Louis, *&c.* Salut. Les ſupérieurs des ordres » & congrégations des chanoines *réguliers* de l'ordre » de ſaint Auguſtin, nous ont fait repréſenter que » le feu roi, notre très-honoré ſeigneur & aïeul, » auroit, par l'article 4 de ſa déclaration du 22 » août 1770, attribué le pécule des chanoines *ré-* » *guliers* qui décéderont pourvus de cures, vicai- » reries perpétuelles, ou autres bénéfices à charge » d'ames, aux ordres ou congrégations dont dé- » pendront leſdits bénéfices, aux clauſes, charges » & conditions énoncées audit article; mais que » l'exécution de ces diſpoſitions pouvoit donner » lieu à quelques conteſtations qu'il ſeroit de notre » bonté de prévenir. C'eſt dans ces circonſtances, » qu'après nous être fait rendre compte deſdites » repréſentations, nous avons jugé d'autant plus » convenable d'expliquer nos intentions à ce ſujet, » que nous ſerons toujours empreſſés de donner » auxdits ordres & congrégations, des preuves de » notre attention à tout ce qui peut les intéreſſer, » ſoit par rapport au maintien de la régularité, » ſoit par rapport à la conſervation & la bonne » adminiſtration de leur temporel. A ces cauſes, *&c.*

» ARTICLE I. L'article 4 de la déclaration du » mois d'août 1770 ſera exécuté ſelon ſa forme » & teneur; & en conſéquence, le pécule des » chanoines *réguliers* qui décéderont pourvus de » cures, vicaireries perpétuelles, ou autres bé- » néfices à charge d'ames, continuera d'appartenir » à l'ordre ou congrégation dont dépendront leſdits » bénéfices à charge d'ames, ſans qu'il puiſſe, en » aucun cas, être réclamé, ſoit par les paroiſſiens » & habitans, ſoit par les abbés commendataires » des maiſons dépendantes deſdits ordres & con- » grégations, & ce nonobſtant une tranſaction » particulière ou traité de partage, auxquels nous » avons dérogé pour ce regard ſeulement.

» II. Voulons pareillement que le pécule des » chanoines *réguliers*, leſquels auroient été pour- » vus, avant la déclaration du 22 août 1770, de » bénéfices dépendans d'une maiſon, ordre ou » congrégation où ils n'auroient pas fait profeſ- » ſion, appartienne à l'ordre ou congrégation dont » leſdits chanoines *réguliers* ſeront profès, à la » charge par leſdits ordres ou congrégations, de » remettre le presbytère en bon état de répara- » tions, à l'ordre, congrégation ou maiſon d'où » dépend ledit bénéfice auquel il doit appartenir.

» III. Il ſera libre aux ſupérieurs généraux des » ordres & congrégations, comme aux ſupérieurs » particuliers des maiſons deſdits ordres & con- » grégations dont dépendent leſdits bénéfices à » charge d'ames, de viſiter & faire viſiter une » fois l'an les presbytères & bâtimens en dépen- » dans, & de contraindre ceux qui en ſeront » pourvus, d'y faire les réparations dont ils ſont » tenus.

» IV. Les chanoines *réguliers* pourvus deſdits » bénéfices, ſeront tenus de ſe conformer aux » diſpoſitions des articles 16 & 17 de notre édit » de 1773; & en conſéquence, ils ne pourront » entreprendre aucune reconſtruction ou répara- » tion, que celle d'entretien, ni faire aucun em- » prunt de deniers, qu'aux clauſes & conditions » énoncées auxdits articles, & ſous les peines » portées par leſdits articles. Si donnons, *&c.* ».

(*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

RÉHABILITATION, ſ. f. RÉHABILITER, v. a. (*Gramm. & Juriſprud.*) la *réhabilitation* eſt, proprement, le rétabliſſement d'une perſonne dans ſon premier état. Ce terme ſignifie auſſi l'acte par lequel s'opère la *réhabilitation*, c'eſt-à-dire, celui par lequel le roi remet en ſa bonne fame & renommée, quelqu'un qui auroit été condamné à quelque peine infamante. Cette *réhabilitation* s'opère par des lettres du grand-ſceau, par leſquelles le roi veut que, pour raiſon des condamnations qui étoient intervenues contre l'impétrant, il ne lui ſoit imputé aucune incapacité ou note d'infamie, & qu'il puiſſe tenir, poſſéder & exercer toutes ſortes d'offices. *Voyez le titre 16 de l'ordonnance de 1670.*

On trouve, dit M. le préſident Hénault, un fait bien ſingulier dans des lettres du 20 juin 1383, qui ſont au regiſtre 123 du tréſor des chartres, *pièce 2.* Le roi (Charles VI) voulant *réhabiliter* un coupable, nommé *Jean Mauclerc*, habitant de Senlis, à qui le poing avoit été coupé pour avoir frappé un Flamand nommé *Jean le Brun*, lui permit de remplacer ce poing par un autre, fait de la matière qu'il voudra.

On peut auſſi faire *réhabiliter* ou purger la mémoire d'un défunt, en appellant de la ſentence rendue par contumace; ou ſi c'eſt un jugement en dernier reſſort, il faut ſe pourvoir devant les mêmes juges; mais ſi le défunt eſt décédé après les cinq ans de la contumace, on n'eſt point reçu à purger ſa mémoire ſans lettres du grand-ſceau.

L'arrêt ou le jugement en dernier reſſort, qui a condamné l'impétrant, doit être attaché ſous le contre-ſcel des lettres de *réhabilitation*, ſinon elles ne produiſent aucun effet. Mais les juges, même ceux des cours ſouveraines, ſont tenus d'entériner les lettres de *réhabilitation* qui leur ſont adreſſées, ſans examiner ſi elles ſont conformes aux charges & informations, ſauf à eux à repréſenter au roi ce qu'ils jugent à propos.

Réhabilitation de nobleſſe, eſt l'acte qui fait revivre la nobleſſe que quelqu'un avoit perdue, par quelque jugement qui l'en avoit déclaré déchu, lui

ou ſes ancêtres, ou bien lorſqu'elle avoit été perdue par quelque acte dérogeant.

Cette *réhabilitation* s'opère auſſi par des lettres qui doivent être regiſtrées au parlement, en la chambre des comptes & en la cour des aides. *Voyez* Bacquet, *des francs-fiefs*.

Réhabilitation de mariage, eſt une nouvelle célébration de mariage que l'on fait pour réparer le vice d'un premier mariage.

Cet acte eſt qualifié improprement de *réhabilitation*; la nouvelle célébration de mariage eſt le ſeul acte que l'on conſidère, & elle n'a point l'effet de valider le premier mariage, qui étoit nul.

Le parlement ordonne quelquefois qu'un mariage ſera réhabilité lorſqu'il ne pèche que par quelque défaut de forme, & que les parties conſentent de demeurer unies; mais le juge d'égliſe ne peut ordonner une telle *réhabilitation*.

REILHAGE. *Voyez* REILHE.

REILHE, (*Droit féodal.*) 1°. ce mot paroît avoir été employé autrefois pour *relief*. Une chartre de l'an 1316, tirée d'un cartulaire de l'égliſe de Langres, & citée par dom Carpentier au mot *Relevagium* ſous *Relevare*, porte : « je Alis de Joinville, » dame de Beaufort...., je ſoie entrée en la féauté » & en l'omaige de..... l'évêque de Langres, » de la terre de Chacenay.....; & il me de- » mandaſt avant la repriſe, que je l'y donnaſſe » pleiges & ſeurté dou *reilhe* & dou rachat de ladite » terre ». *Voyez* RÈGNE.

2°. Brillon dit, au mot *Dixme reilhe* que, ſuivant la Rocheflavin, *liv. 2, tit. 5, art. 4, p. 70*, « le droit de *reilhe* eſt une eſpèce de dîme que » les curés exigent en certains lieux dans les pa- » roiſſes voiſines à cauſe des cultures que les » paroiſſiens y font durant toute l'année, & que » le curé d'Encauſte au diocèſe de Comminges, » y fut maintenu proviſoirement contre le curé » de Raigade, par arrêt du parlement de Tou- » louſe du 21 ſeptembre 1673, quoique les dîmes » perſonnelles ſoient abrogées ». Mais je n'ai rien trouvé de ſemblable dans les deux titres *des dîmes* qui ſont dans le recueil de la Rocheflavin, du moins dans l'édition de 1682, augmentée des notes de Graverol, que j'ai ſous les yeux.

Il eſt certain néanmoins que l'article 330 de la coutume de la Marche appelle *ſuite de reilhage*, le droit qu'a le décimateur de la paroiſſe où les bœufs couchent & paiſſent, de partager la dîme avec celui du village où le champ eſt ſitué.

Couturier de Fournoue dit, d'après Callet, « qu'on prétend que le terme de *ſuite de reilhage*, » employé dans cet article, vient du mot de *règle*, » ainſi dit vulgairement entre les laboureurs, ce qui » ſignifie le ſoc de la charrue ».

On a dit effectivement *relha* pour ſoc de charrue en latin barbare, & les Eſpagnols diſent encore aujourd'hui *reja* dans le même ſens. Mais on peut auſſi dériver ce mot des raies que forme le ſoc de la charrue, comme le veut Lauriere. *Voyez le dictionnaire de l'académie eſpagnole & le gloſſaire du droit françois au mot* Reilhage. (*G. D. C.*)

RÉINTÉGRANDE, ſ. f. (*terme de Procédure.*) eſt une action poſſeſſoire par laquelle celui qui a été déjetté & ſpolié par violence de la poſſeſſion d'un immeuble, ſe peut pourvoir dans l'an & jour de cette ſpoliation, afin d'être remis & réintégré en ſa poſſeſſion.

Elle a été ainſi appellée quaſi-réintégration, *ſeu reſtitutio in integrum*, parce qu'elle tend à remettre les choſes dans leur entier, c'eſt-à-dire, dans l'état où elles étoient avant le trouble.

Cette action tire ſon origine de l'interdit ou action poſſeſſoire qui étoit uſité chez les Romains, appellé *interdictum unde vi*.

La *réintégrande* a pour fondement cette maxime tirée, tant du droit civil que du droit canonique, *ſpoliatus ante omnia reſtituendus eſt* : ce qui s'obſerve indiſtinctement, quand même celui qui a été ſpolié, n'auroit aucun droit à la choſe, parce qu'il n'eſt permis à qui que ce ſoit de ſe faire à ſoi-même juſtice, ni de dépouiller, de ſon autorité privée, quelqu'un d'un bien dont il eſt en poſſeſſion.

On comprend quelquefois la *réintégrande* ſous le terme général de *complainte*; elle ne diffère en effet de la complainte proprement dite qu'en ce que la complainte eſt pour le cas d'un ſimple trouble ſans dépoſſeſſion; au lieu que la *réintégrande* eſt pour le cas où il y a eu expulſion violente.

On peut pourſuivre la *réintégrande* civilement ou criminellement.

Elle ſe pourſuit par action civile, quand celui qui a été expulſé, fait ſimplement ajourner le détenteur, ou celui qui l'a expulſé, pour voir dire qu'il ſera réintégré dans ſa poſſeſſion.

La *réintégrande* ſe pourſuit criminellement, lorſque celui qui a été expulſé, rend plainte de cette violence, & qu'il demande permiſſion de faire informer.

Celui qui a intenté cette action au civil, ne peut plus prendre la voie extraordinaire; mais quand il a pris d'abord la voie criminelle, les juges peuvent, en connoiſſance de cauſe, renvoyer les parties à fins civiles.

L'action de *réintégrande* doit, comme la complainte, être intentée dans l'an & jour du trouble.

On peut intenter la *réintégrande* devant tous juges, même non royaux, pourvu qu'il n'y ait point de port d'armes; mais MM. des requêtes n'en peuvent connoître au criminel, à moins qu'elle ne ſoit incidente à un procès qui étoit déjà pendant pardevant eux pour le même héritage.

Si le défendeur à la *réintégrande* dénie le trouble qu'on lui impute, on appointe les parties à faire preuve de leurs faits.

On ne peut former aucune demande au péritoire juſqu'à ce que la *réintégrande* ait été jugée, & le jugement exécuté, tant en principal que

reſtitution de fruits, dépens, dommages & intérêts, ſi aucuns ont été adjugés.

Cependant, ſi le demandeur étoit en demeure de faire liquider tous ces acceſſoires, le défendeur à la *réintégrande* pourroit pourſuivre le pétitoire, en donnant caution de payer le tout après la taxe & liquidation qui en ſera faite.

Les ſentences qui interviennent dans cette matière, ſont exécutoires par proviſion, nonobſtant l'appel. *Voyez* COMPLAINTE, NOUVELLETÉ, POSSESSION, PÉTITOIRE, POSSESSOIRE, SPOLIATION. (*A*)

RÉINTÉGRER, v. act. (*terme de Pratique.*) ſignifie rétablir quelqu'un dans la poſſeſſion d'un bien dont il avoit été évincé. *Voyez* RÉINTÉGRANDE.

Quand un locataire enlève ſes meubles en fraude ſans payer les loyers, le propriétaire ou principal locataire demande, pour ſa ſûreté, permiſſion de faire *réintégrer* les meubles, c'eſt-à-dire, de les faire remettre dans les lieux dont on les a enlevés.

C'eſt dans le même ſens qu'on dit *réintégrer* un priſonnier : ce qui ſe fait lorſqu'un priſonnier qui s'étoit évadé, eſt pris & conſtitué de nouveau dans les priſons.

Enfin, on réintègre un officier qui avoit été interdit, lorſqu'on le rétablit dans ſes fonctions. (*A*)

RELATION, *en juriſprudence*, ſignifie quelquefois *témoignage* ou *rapport* d'un officier public ; comme quand on dit que le notaire en ſecond ne ſigne les actes qu'à la *relation* de celui qui reçoit la minute.

Relation ſignifie auſſi le *rapport* & la *liaiſon* qu'il y a entre deux termes ou deux clauſes, ou deux parties différentes d'un acte. (*A*)

RELAXATION, ſ. f. *en terme de Pratique*, ſignifie la délivrance & la ſortie d'un priſonnier qui ſe fait du conſentement de celui qui l'a fait écrouer.

Dans quelques provinces on dit *relaxation de la demande*, pour décharge de la demande. (*A*)

RÉLÉGATION, ſ. f. (*Code crimin.*) eſt lorſque le prince envoie quelqu'un, ou lui ordonne d'aller dans un lieu qu'il lui déſigne pour y reſter juſqu'à nouvel ordre.

On appelloit la *rélégation* chez les Romains, ce que nous appellons communément *exil*.

La *rélégation* différoit de la *déportation*, en ce que la première n'ôtoit pas les droits de cité, & n'emportoit pas confiſcation ; il y a auſſi parmi nous la même différence entre la *rélégation* & le banniſſement à perpétuité hors du royaume.

C'eſt ordinairement par une lettre de cachet que le roi relègue ceux qu'il veut éloigner de quelque lieu ; quelquefois c'eſt par un ſimple ordre intitulé *de par le roi*, & dans lequel il eſt enjoint au ſieur un tel de ſe retirer à tel endroit pour y demeurer juſqu'à nouvel ordre.

Pluſieurs édits & déclarations ont fait défenſes à ceux qui ſont relégués, de ſortir ſans permiſſion, du lieu de leur exil, notamment l'édit du mois d'août 1669, la déclaration du mois de juillet 1682 : celle du 24 juillet 1705, a prononcé dans ce cas la peine de confiſcation de corps & de bien. *Voyez* BANNISSEMENT, DÉPORTATION, EXIL, LETTRES DE CACHET. (*A*)

RELEVAGE, (*Droit féodal.*) on a dit autrefois ce mot pour *relief*. *Voyez* le *gloſſarium novum* de dom Carpentier au mot *Relevagium* ſous *Relevare*. (*G. D. C.*)

RELEVÉE, ſ. f. *en terme de Pratique*, ſignifie le temps d'après-midi.

Ce terme vient de ce qu'autrefois en France on faiſoit la méridienne à l'imitation des Romains qui en avoient introduit l'uſage dans les Gaules.

L'étymologie de ce terme peut auſſi venir de ce que les juges s'étant levés après la ſéance du matin, ſe relèvent une ſeconde fois après la ſéance du ſoir.

En effet, on dit *lever l'audience* pour dire *clorre & finir l'audience, la faire retirer ;* & l'audience d'après-midi s'appelle *audience de relevée*.

Quand la cour lève l'audience avant l'heure ordinaire pour aller à quelque cérémonie, il n'y a point ce jour-là d'audience de *relevée*, d'où eſt venu ce *dictum* de palais, que, *quand la cour ſe lève matin, elle dort l'après-midi.*

On ne doit point juger les procès criminels de *relevée*, quand les concluſions des gens du roi vont à la mort, ou aux galères, ou au banniſſement. *Voyez* l'ordonnance de 1670, *titre 25, article 19.*

On donne des aſſignations pour ſe trouver en un greffe, ou chez un notaire, commiſſaire ou autre officier public, à deux ou trois heures de *relevée*. (*A*)

RELÈVEMENT, (*Droit féodal.*) 1°. on appelle ainſi, dans pluſieurs ſeigneuries de Lorraine, une eſpèce de droit de relief, ou d'enſaiſinement, payé à chaque mutation de cenſitaire. La coutume de cette province dit, dans l'article 9 du titre 16, » que les *relevemens* & revêtemens ſeront ſuivis ès » lieux où ils ſont dus & ont eu lieu par ci-» devant ».

Fabert obſerve, dans ſes notes ſur cet article, « que ces *relevemens* & revêtemens ſe font au » lieu où les ſeigneurs ont ce droit à toute mu-» tation de détempteur, ſoit par ſucceſſion directe, » collatérale, ou titre ſingulier : & conſiſtent en » argent, grain, ou autre redevance, & en cer-» taines recognoiſſances au ſeigneur direct ».

Cet auteur paroît croire que le *relevement* entraîne le droit de commiſe. Mais une peine ſi rigoureuſe ne doit pas être admiſe, à moins que le bail à cens, ou, à ſon défaut, les déclarations des cenſitaires ne le portent expreſſément.

2°. La coutume de Metz emploie le mot de *relevement* dans un autre ſens. Suivant l'article 22

du titre 4 de cette coutume, qui eſt, à cet égard, conforme au droit commun, le détenteur d'un héritage hypothéqué au paiement d'un cens ou rente, eſt tenu perſonnellement des arrérages échus depuis ſa détention, & hypothécairement des arrérages antérieurs. Mais il peut « ſe décharger » des arrérages précédens & à l'avenir en *aſſu-* » *rant* l'héritage qu'il poſſède » ; c'eſt-à-dire, en le déguerpiſſant.

Après cet aſſurement, le créancier doit, dans l'an & jour, ſe faire mettre par juſtice, en poſſeſſion de l'héritage aſſuré, pour en déposſéder le débiteur de la rente, que le ſeul aſſurement ne dépoſſède pas. Mais s'il y a des créanciers poſtérieurs en hypothèque au premier, ils peuvent auſſi demander à être mis en poſſeſſion du domaine ainſi aſſuré, en payant ce qui eſt dû au créancier antérieur, avec l'amende que cette coutume établit à défaut de paiement, & qu'elle appelle *adras*. S'il y a des créanciers plus récens encore en hypothèque, ils peuvent uſer du même droit contre ceux qui en ont uſé contre le créancier originaire, en obſervant la même choſe. Cette ſubrogation des derniers créanciers à ceux qui les précèdent, eſt ce que la coutume de Metz appelle *relevement*.

D'après cette explication, rien n'eſt plus facile que d'entendre l'article 31 du titre 4 de la coutume qui parle de ces *relevemens* : « *relevement*, y » eſt-il dit, préſuppoſe aſſurement & doit celui » qui veut relever contre un autre auquel l'hé- » ritage a été aſſuré, payer les arrérages & la » peine du défaut appellé *adras*, pour raiſon de » quoi l'aſſurement lui a été fait, depuis le jour » du *relevement;* mais ſi on relève contre celui » qui eſt déjà entré en l'héritage par droit de » *relevement*, il faut rendre tous les arrérages & » adras payez en faiſant le *relevement*, en comp- » tant priſes & miſes ».

3°. Ce mot a encore un autre ſens dans le reſſort du parlement de Metz, & ſur-tout dans la coutume de l'évêché de cette ville. Suivant cette coutume, les biens adjugés par décret, ſont ſujets, non pas au retrait ſeigneurial qui y eſt inconnu, mais au retrait lignager; & de plus, à deux autres eſpèces de retrait.

La première a été introduite en faveur du débiteur, qui peut l'exercer, ſoit ſur l'adjudicataire, ſoit ſur le lignager qui a déjà retiré. C'eſt ce qu'on appelle *retrait perſonnel*.

La ſeconde a lieu en faveur des créanciers de l'acquéreur, qui, lorſqu'ils ont formé oppoſition au décret, peuvent uſer du retrait, tant ſur l'adjudicataire que ſur les lignagers & ſur le débiteur lui-même. C'eſt ce qu'on appelle *relevement*. Cette faculté appartient ſucceſſivement à tous les créanciers du propriétaire ſur qui l'adjudication a été faite.

La coutume dit qu'en cas de concurrence, le » débiteur eſt préférable, & après lui le créan- » cier; mais on comprend aſſez, dit M. Dilange, » que cette préférence n'a lieu en faveur du dé- » biteur, que lorſque le créancier eſt ſatisfait. » Autrement, ce dernier pourroit ſaiſir de nou- » veau, le bien dans lequel le premier ſeroit rentré » par la voie du retrait perſonnel ».

Tous ces retraits doivent être exercés dans l'an & jour de la priſe de poſſeſſion. Ils n'aſſujettiſſent le retrayant qu'au rembourſement du prix & des loyaux-coûts.

Cette dernière règle reçoit néanmoins une exception. Si l'adjudicataire eſt créancier de la partie ſaiſie, il peut, au moment même de ſon décret & ſans attendre que l'inſtance d'ordre ſoit jugée, relever ce prix des immeubles à lui adjugés, & pour cet effet, comparoître au greffe & y mettre un acte ſur le regiſtre portant qu'il *relève* & ſurenchérit ces immeubles d'une certaine ſomme à prendre & déduire ſur celles à lui dues, tant en principal qu'intérêts, offrant outre ce, de conſigner le prix de ſon adjudication dans le temps de l'ordonnance, ſi déjà fait n'étoit.

Après cette précaution à laquelle on ne manque jamais, pour peu que le marché ſoit bon, l'adjudicataire ne peut être évincé, ni par un lignager, ni par le débiteur ſaiſi, ni même par un créancier, à moins qu'il ne ſoit rembourſé, non-ſeulement du prix de ſon adjudication & de tous frais & loyaux-coûts, mais auſſi de la ſomme à laquelle il a porté ſon *relevement*.

Les créanciers qui font un *relevement* peuvent auſſi y inſérer une ſemblable ſurenchère.

Au reſte, il ſubſiſte des uſages peu différens dans la coutume de Lorraine.

Voyez le commentaire de M. Dilange *ſur l'art. 4 du titre 9 de la coutume de l'évêché de Metz.*

Il n'eſt pas beſoin de dire que ces *relevemens* ne ſont plus auſſi en uſage depuis l'édit ſur la purgation des hypothèques, enregiſtré au parlement de Metz le 8 juillet 1771. (*G. D. C.*)

RELEVER, v. act. ſe dit, au palais, de pluſieurs choſes.

Relever ſon appel, c'eſt obtenir des lettres de chancellerie, ou un arrêt, pour être autoriſé à faire intimer quelqu'un ſur l'appel que l'on interjette de la ſentence rendue avec lui; l'origine des reliefs d'appel vient de ce que anciennement il falloit appeller *illico*, ſur le champ; ſuivant l'ancien ſtyle du parlement, *chap. xx*, §. 2, il falloit appeller avant que le juge ſortît de l'auditoire; en pays de droit écrit, il ſuffiſoit de dire *j'appelle*, ſans en donner d'acte par écrit; mais dans les dix jours ſuivans il falloit faire ſignifier ſon acte d'appel contenant les motifs. Ordonnance de la troiſième race, *tome 2, pag. 212.*

Faute d'avoir appellé *illico*, l'on n'étoit plus recevable à le faire; & ce fut pour être relevé de l'*illico*, c'eſt-à-dire, de ce que l'appel n'avoit

pas été interjetté ſur le champ, que l'on inventa la forme des reliefs d'appel.

Au parlement, l'appel doit être relevé dans trois mois, à la cour des aides, dans quarante jours, & dans pareil temps, aux bailliages & ſénéchauſſées, pour les ſièges inférieurs qui y reſſortiſſent: faute par l'appellant d'avoir fait *relever* ſon appel dans le temps, l'intimé peut faire déclarer l'appel déſert. *Voyez* APPEL, ANTICIPATION, DÉSERTION D'APPEL, INTIMATION, RELIEF D'APPEL.

Relever ſe dit auſſi en parlant d'une juriſdiction qui reſſortit par appel à une autre juriſdiction ſupérieure; par exemple, les appellations des duchés-pairies ſe relèvent au parlement.

Se faire relever d'un acte, c'eſt obtenir des lettres du prince pour être reſtitué contre cet acte, & les faire entériner. *Voyez* LÉSION, MINORITÉ, RESCISION, LETTRES DE RESCISION, RESTITUTION EN ENTIER. (*A*)

RELEVER, (*Droit féodal.*) c'eſt faire la foi & hommage au ſeigneur, & lui payer les droits de *relief* ou autres qui lui ſont dus pour l'acquiſition qu'on a faite, à quelque titre que ce ſoit, d'un fief, ou même d'une roture dans les coutumes & dans les ſeigneuries où elles ſont ſujettes au relief.

On a dit auſſi *relever* pour uſer du relevement. *Voyez* RELEVEMENT, *n. 2 & 3.* (*G. D. C.*)

RELEVOISONS, (*Droit féodal.*) ſignifioit anciennement une eſpèce de rachat ou relief, qui ſe payoit de droit commun pour les rotures, auxquelles il y avoit mutation de propriétaire.

Il eſt parlé des *relevoiſons*, comme d'un uſage qui étoit alors général, dans le *deuxième livre des établiſſemens* de ſaint Louis, *chap. xviij*, où il eſt dit que le ſeigneur peut prendre les jouiſſances du fief de ſon nouveau vaſſal, s'il ne traite avec lui du rachat & auſſi des *relevoiſons;* mais que nul ne fait *relevoiſons* de bail, c'eſt-à-dire, de garde, ni de donaire, ni de frérage ou partage.

Dans la ſuite, le droit de *relevoiſons* ne s'eſt conſervé que dans la coutume d'Orléans; les cahiers de cette coutume en 1509, diſoient ſimplement que des cenſives étant au droit de *relevoiſons*, il étoit dû profit pour toutes les mutations; ce qui avoit induit quelques-uns à croire, que le changement des ſeigneurs cenſuels faiſoit ouverture aux *relevoiſons*, & ce fut par cette raiſon qu'en l'article 116 de la coutume réformée en 1509, on déclara que les profits n'étoient acquis que pour les mutations précédentes du côté des perſonnes au nom duquel le cens étoit payé.

Lorſqu'on procéda à la réformation de la dernière coutume, beaucoup de gens demandèrent qu'il fût ſtatué que des cenſives étant au droit de *relevoiſons*, il ne fût dû profit, pour mutation arrivée en ligne directe par ſucceſſion, don & legs; mais tout ce qu'ils purent obtenir, fut que l'on arrêta que les femmes n'en paieroient plus pour leur premier mariage.

Suivant la nouvelle coutume d'Orléans, réformée en 1583, le droit de *relevoiſons* n'a lieu que pour les maiſons ſituées dans la ville, en-dedans des anciennes barrières; il eſt dû pour toute mutation de propriétaire, ſoit par mort, vente, ou autrement.

Il y a *relevoiſons* à plaiſir, *relevoiſons* au denier ſix, & *relevoiſons* telles que le cens.

Les premières ont été ainſi appellées, parce qu'elles ſe payoient *ad bene placitum domini*, au plaiſir & volonté du ſeigneur; préſentement elles conſiſtent dans le revenu d'une année.

Les *relevoiſons* au denier ſix, ſont celles où l'on paie ſix deniers pour chaque denier de cens.

Celles qu'on appelle *tel cens*, *telles relevoiſons*, ſont le double du cens à la cenſive ordinaire.

Il n'eſt jamais dû qu'une ſorte de *relevoiſons* pour chaque mutation; mais on peut ſtipuler un droit pour une telle ſorte de mutation, & un autre droit pour une autre ſorte de mutation. *Voyez* la coutume d'Orléans, *titre des relevoiſons à plaiſir.* La Lande, *ſur ce titre. Voyez* LODS ET VENTES, RACHAT, RELIEF, TREIZIÈME. (*A*)

Outre les trois ſortes de *relevoiſons* dont on vient de parler, d'après la coutume, il y en a pluſieurs aux environs de Meung & de Beaugency qui ſont au denier quatre, c'eſt-à-dire, pour leſquelles il eſt dû à chaque mutation, quatre fois autant que le cens annuel.

Ces quatre eſpèces de *relevoiſons* ont des règles communes qu'on va d'abord expoſer. On paſſera enſuite à celles qui concernent particuliérement les *relevoiſons* à plaiſir, qui ſont les plus importantes de toutes.

I. *Quant aux relevoiſons en général*, le profit en eſt dû comme le relief de certaines coutumes, & le droit d'acapte de la Guienne & du Languedoc, à toutes mutations, même en ligne directe deſcendante, quelle qu'en ſoit la cauſe. Cela ne doit s'entendre néanmoins que des mutations qui ſurviennent du chef du cenſitaire.

Ce profit n'eſt pas même dû, ſuivant l'art. 127, pour le premier mariage des filles, ſoit par elles, ſoit par leurs maris, mais ſeulement pour les ſeconds mariages & les autres qu'elles pourroient contracter dans la ſuite.

Suivant le même article, le décès des premiers, ſeconds, ou autres maris, n'y donne pas non plus lieu.

Un arrêt du 15 juin 1607 a auſſi jugé qu'il n'étoit pas dû de *relevoiſons* pour les donations faites par les aſcendans à leurs enfans, mais qu'il falloit attendre le décès de l'auteur de la donation, parce que ce n'eſt qu'à cette époque que la donation acquiert une entière ſolidité, les enfans étant obligés d'en faire le rapport à la ſucceſſion, s'ils ſe rendent héritiers, & quelquefois même en cas de renonciation à la ſucceſſion. On peut appuyer cette déciſion ſur le texte de la coutume, qui déclare ſur ce fondement, dans

l'article 273, « que ſont telles donations cenſées » & réputées en avancement d'hoirie & ſucceſ- » ſion, pour raiſon deſquelles donations ne ſont » dus aucuns profits de fief ou cenſuels, ou *autres* » *droits ſeigneuriaux* ».

L'article 127 exempte pareillement des droits de *relevoiſons*, les échanges faits but-à-but ſans tournes, ſi les héritages ſont dans une même cenſive. Ainſi les droits dus pour ces ſortes d'échanges en vertu des édits de 1673, 1674 & 1696, ſont dus au domaine & non pas au ſeigneur, à moins qu'il n'ait acquis du domaine les droits d'échanges.

S'il y a tournes, les *relevoiſons* ſont dues à raiſon des tournes ſeulement, c'eſt-à-dire, comme l'enſeigne Pothier, dans la proportion que la tourne aura avec la valeur de l'héritage. Si la tourne eſt du dixième de ſa valeur, il ſera dû le dixième du profit.

Pothier cite, ſur l'article 126, une ſentence rendue au bailliage d'Orléans en 1698, qui a jugé qu'un bail à rente pour vingt ans ne donnoit pas ouverture aux *relevoiſons*. Cette déciſion peut faire bien des difficultés.

L'article 129 porte : « que pour pluſieurs muta- » tions qui pourroient advenir *par mort* une même » année, n'eſt dû qu'une *relevoiſon* ». Mais il eſt au moins très-douteux qu'on dût décider la même choſe pour pluſieurs mutations qui arriveroient autrement que par mort, ou même, ſi l'une des deux mutations arrivoit d'une autre manière, quoique Guyot le décide ainſi pour toutes les mutations arrivées par cas fortuit. *Voyez les notes de* Pothier *ſur l'article 17.*

Les gens de main-morte, propriétaires d'héritages ſujets aux *relevoiſons* y ſont ſujets, comme les laïques, à la mutation du bénéficier, ſi le bénéfice a un titulaire particulier. Si le bénéfice eſt poſſédé par une communauté, elle doit fournir au ſeigneur cenſier un vicaire, c'eſt-à-dire, un homme vivant & mourant. C'eſt la déciſion des articles 118, 119, 120 & 128. *Voyez* au ſurplus *la note 5* de M. Pothier *ſur le premier de ces quatre articles.*

Suivant l'article 135, l'héritage ſujet au droit de cher cens n'eſt ſujet ni aux *relevoiſons*, ni aux lods & ventes, & par conſéquent à aucun droit de mutation. Mais on ne réputé cher cens que celui qui excède 10 ſous tournois *pour une ſeule priſe*, c'eſt-à-dire, pour un terme, s'il n'y a titre au contraire.

Il en eſt de même, ſuivant l'article 143, de celui qui eſt ſujet au champart pour tout devoir annuel.

II. *Quant aux relevoiſons à plaiſir*, la coutume ſuppoſe telle, dans l'article 124, « toute cenſive » étant à droit de *relevoiſons* en la ville & faux- » bourgs d'Orléans, au-dedans des anciennes bar- » rières », à moins que le cenſitaire n'établiſſe le contraire par un titre dérogatoire à la coutume, ou par la preſcription.

L'article 136 permet auſſi aux ſeigneurs de prouver par titre, convention, ou preſcription ſuffiſante, que les cenſives aſſiſes hors la ville & ſes anciennes barrières ſont ſujettes aux *relevoiſons* à plaiſir.

Il eſt aſſez difficile aujourd'hui de déterminer quelle eſt la partie de la ville qui étoit compriſe dans ces anciennes barrières, & même quelles ſont les barrières que la coutume a voulu déſigner ſous ce nom d'*anciennes*, celles d'Orléans ayant été reculées pluſieurs fois. La Lande penſe qu'on doit entendre par-là les plus anciennes de toutes, « parce que les droits ſeigneuriaux ſont ſujets à » une étroite interprétation, comme en une ma- » tière odieuſe & rigoureuſe, qui doit être reſ- » treinte quand l'occaſion s'en offre, joint qu'en » choſe obſcure & ambiguë, il faut incliner à la » décharge & à la libération des débiteurs ». Enfin cet auteur, qui entre dans beaucoup de détails ſur l'enceinte formée par ces anciennes barrières, rapporte deux actes de 1419 & 1441, où il en étoit déjà fait mention.

Brodeau parle auſſi dans ſa note ſur l'art. 124, inſérée au coutumier général, d'une enquête par turbes, faite à Orléans en 1570, à ce ſujet. Il obſerve que cette enquête, qui eſt gardée dans les archives de l'hôtel-de-ville d'Orléans, ſert de règle, & qu'une ſentence des requêtes du palais de 1644, ayant auſſi ordonné une enquête par turbes, on en interjetta appel en la cour.

Dans l'enceinte même des anciennes barrières, on ne répute pas ſujettes de plein droit aux *relevoiſons* à plaiſir, les cenſives qui ſont générales. « Ces cenſives, ſuivant l'article 131, ſont ſeule- » ment à droit de *relevoiſon* du denier ſix, ou de » tels cens, telles *relevoiſons*, ou à droit de ventes; » ſinon que le ſeigneur cenſier en informe par » titres valables au contraire, *ſans préjudicier au* » *droit des eccléſiaſtiques* ».

Pothier obſerve que cette dernière reſtriction conſervoit aux eccléſiaſtiques le droit de prouver par témoins leur poſſeſſion à cet égard, au moyen de ce que tous leurs titres avoient été brûlés dans les guerres, mais que ceci ne doit plus avoir lieu aujourd'hui, & qu'ils ont eu depuis, le temps de faire paſſer des reconnoiſſances.

Les mutations qui peuvent donner lieu au profit de *relevoiſons* à plaiſir, peuvent être dues du chef des propriétaires actuels ou de ceux des anciens propriétaires qui ſe ſont réſervé le droit d'acquitter les cens, en vertu de leur domaine direct. L'article 126 de la coutume paroît vouloir qu'on ne ſuive à cet égard, d'autre règle que l'uſage.

Pothier remarque encore à cet égard, que pluſieurs baux à rentes de maiſons ſujettes à ce droit, faits avant 1509 (époque d'une première réformation de la coutume d'Orléans), portent la clauſe que le cens continuera à être payé au nom du bailleur. Il paroît que l'uſage de ces conventions a ceſſé depuis; & M. Martin, qui a donné, en

1711, des notes aſſez eſtimées, penſe même que depuis 1509, on ne peut plus faire de baux où la charge du cens demeure vers le bailleur. M. Pothier critique cette opinion, qui paroit néanmoins conforme aux principes de notre juriſprudence actuelle ſur les baux à rentes, ſi elle ne dérive pas du texte de la coutume, comme l'a cru M. Martin.

Quoi qu'il en ſoit, l'uſage de compter les mutations pour les *relevoiſons* à plaiſir du chef des créanciers de rente foncière, avoit entraîné un très-grand inconvénient, lorſque les rentes appartenoient à des bénéficiers particuliers. Les fréquentes mutations que les permutations des bénéfices occaſionnoient, obligeoient pluſieurs propriétaires des maiſons chargées de ces rentes à les laiſſer tomber en ruine, comme on le voit dans l'article 135 de l'ancienne coutume. Pour y remédier, les rédacteurs de 1509 firent, à cet égard, une dérogation à la règle générale. Ils décidèrent que les mutations de ces bénéficiers ne donneroient ouverture au droit de *relevoiſons* à plaiſir, que juſqu'à concurrence de la rente foncière, qui leur étoit due; mais pour déſintéreſſer les ſeigneurs, ils ordonnèrent auſſi que les mutations qui arriveroient de la part des propriétaires donneroient ouverture au même droit pour le ſurplus de ce dont le revenu de la maiſon excéderoit la rente, ou, comme le dit l'article 138, *pour la mélioration & ſeigneurie utile.* Cet article aſſujettit en conſéquence « leſdits ſeigneurs utiles, » ou ceux qui paient ledit cens à eux nommer audit » ſeigneur cenſier, quand ils paient ledit cens ».

Dans tous les autres cas, & même lorſque la rente foncière eſt due à une communauté, la *relevoiſon* à plaiſir n'eſt ouverte que par la ſeule mutation du propriétaire, ou du créancier, ſuivant l'uſage, c'eſt-à-dire, par la mutation de l'homme vivant & mourant, lorſque le cens ſe paie du chef d'une communauté créancière de rente foncière. C'eſt la différence qui ſubſiſte entre le droit de *relevoiſons* & celui de lods & ventes qui eſt dû pour les aliénations de la rente & pour celles de l'héritage qui y eſt ſujet. (Pothier, traité des cens, *ſect. 5, art. 3.*)

Mais, ſoit que les mutations ſe comptent du chef du créancier, ou de celui du propriétaire de la maiſon, la *relevoiſon* eſt due tant par le poſſeſſeur que par le créancier de rente foncière, & même par les créanciers *des rentes arrière-foncières, ſur-foncières, ou ſortiſſant nature de rentes foncières*, c'eſt-à-dire, par les créanciers des rentes ſecondes, & autres rentes impoſées après la première de toutes, & même par ceux des rentes auxquelles on a donné la qualité de foncières, en les conſtituant par des dons ou legs pieux, conformément à l'article 271 de la coutume.

Telle eſt la déciſion de l'article 130: chacun de ces créanciers contribue à la *relevoiſon* à plaiſir pour une année de ſa rente, & le poſſeſſeur paie le ſurplus de ce que vaut la maiſon au-delà des rentes. Mais comme le ſeigneur a un droit réel dans l'héritage, il peut exiger tout le profit du poſſeſſeur, ſauf ſon recours contre les créanciers des rentes foncières ou réputées telles, à chacun deſquels il retient une année d'arrérages de leurs rentes.

L'article 132 dit, au contraire, que dans les *relevoiſons* au denier ſix, on a coutume de payer « ſix deniers pour chacun denier dudit cens, & » *n'en encourent les rentes foncières* ».

Guyot n'a pas entendu cet article, lorſqu'il dit que, d'après ces derniers mots, « le ſeigneur cenſier » ne perçoit la *relevoiſon* du denier ſix que de la » mélioration de l'héritage; *id eſt* que de ce que » peut valoir l'héritage pendant un an, déduction » faite des rentes foncières qui ſe paient aux » créanciers d'icelui; enfin que ces termes *n'en* » *encourent les rentes foncières*, ſont oppoſés à ceux » de l'article 130, qui dit que les rentes encourent » & ſont exploitées pour leſdites *relevoiſons* ». (Du droit de relief, *chap. 15, n. 6.*)

L'article 130 parle des *relevoiſons* à plaiſir, où le profit conſiſtant dans une année du revenu, peut croître & diminuer, & doit être payé proportionnellement par tous ceux qui participent au profit annuel de l'héritage. L'article 132, au contraire, parle des *relevoiſons* au denier ſix, où le profit n'a aucun rapport au revenu annuel de l'héritage. Il conſiſte dans le ſextuplement des cens ſeuls; il eſt évident que ce profit ne peut ni croître, ni diminuer, & que pour le régler on ne doit pas plus avoir égard à la plus value du domaine au-delà des rentes dont il eſt chargé, qu'à ces rentes même.

Il faut en dire autant des *relevoiſons* au denier quatre, & de celles qui ſont *à tel cens, telles relevoiſons.*

Au reſte, on a expliqué au mot GUEVEMENT, la manière dont ſe perçoivent les *relevoiſons* à plaiſir. *Voyez* ce mot & l'article OBSTACLE. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

RELEVOISON A PLAISIR. *Voyez* RELEVOISONS, *n. II.*

RELHEU, l'article 10 de la rubrique 58 *de las taxas deus ſalaris d'inſtrumentz*, des fors & coutume de Béarn, taxe un ſou morlais, *per charta de relheu & garantia.*

Laurière, dans ſon gloſſaire du droit françois, dit que le mot de *relheu* ſignifie *relief*, ce qui n'apprend pas grand-choſe, ce terme de *relief* ſe prenant dans diverſes acceptions.

On voit du moins dans la table jointe à l'édition de ces coutumes faites à Pau en 1715, par des Baratz, que la chartre dont il s'agit ici eſt miſe au nombre des moindres actes, *actiones minimas.* (*G. D. C.*)

RELIÉ, *ou* RELIER, on a quelquefois écrit ainſi le mot de *relief. Voyez* dom Carpentier au mot *Relevagium* ſous *Relevare.* (*G. D. C.*)

RELIEF, (*Juriſprudence féodale.*) on appelle *relief* le droit qui appartient aux ſeigneurs, *dans certaines circonſtances*, de percevoir pendant le cours d'une année les fruits des fiefs mouvans d'eux.

Quelles ſont ces circonſtances ?

Toutes les fois qu'un fief change de main, autrement qu'en ligne directe, il s'ouvre au profit du ſeigneur un droit ſeigneurial.

Ce droit eſt, ou le *relief* ou le quint.

En général de toutes les mutations une ſeule eſt productive du droit de quint, les autres ne ſont grevées que du droit de *relief*.

L'eſpèce de mutation aſſujettie au quint eſt celle qui s'opère par vente ou par acte équipollent à vente.

Mutatio manus & relevium ; venditio & quintum petii.

Cette règle que Dumoulin avoit établie, comme l'une des baſes de la juriſprudence féodale, eſt érigée en loi par l'art. 33 de la coutume de Paris qui porte : « *en toutes mutations de fief* eſt dû droit » de rachat ou *relief*, fors & excepté celles qui ſe » font par vendition ou par bail à rente racheta- » ble & eſquels eſt dû par l'acheteur ou preneur à » rente le quint denier, & pour celles qui ſe font » par ſucceſſion, ou donation en ligne directe, n'eſt » rien dû.

Un changement effectif du propriétaire peut donc ſeul donner ouverture au droit de *relief*.

Le propriétaire d'un fief meurt ſans héritiers, ou ceux qui le ſont répudient ſa ſucceſſion. Le fief étant ouvert, le ſeigneur peut ſaiſir féodalement. Le fiſc vient enſuite qui s'empare de cette ſucceſſion vacante ; alors il y a changement de vaſſal, & dès cet inſtant le *relief* eſt dû au ſeigneur. Si le fiſc lui-même rejette cette ſucceſſion, à cauſe des dettes dont elle eſt chargée, le fief reſtant ouvert, le ſeigneur jouira de tous les fruits en vertu de la ſaiſie, mais les créanciers pourront le forcer à donner main-levée en lui préſentant la foi par le miniſtère d'un curateur à la choſe abandonnée. L'admiſſion de ce curateur en foi ne donnera pas lieu au *relief*, parce qu'elle n'opère pas un véritable changement de main. Mais lorſque dans la ſuite le fief ſera vendu ſur le curateur, paſſant alors en de nouvelles *mains*, il y aura ouverture aux droits féodaux. Avec ces principes on peut décider une infinité de queſtions.

Un fief a été donné ou échangé ; les parties ont enſuite réſilié l'acte de donation ou d'échange ; le ſeigneur, malgré ce réſiliement, peut-il exiger le droit de *relief* ? D'après ce que nous venons de dire, il eſt clair que le fief n'ayant pas changé de main, le ſeigneur n'eſt pas en droit d'exiger le *relief*, parce qu'il ne lui eſt pas acquis par l'ouverture du fief, mais ſeulement par le changement de vaſſal ; & c'eſt en quoi la vente diffère eſſenriellement des contrats qui donnent lieu au *relief*.

Si-tôt la vente, le droit de quint ou de retrait eſt ouvert, par cela ſeul qu'il y a un contrat de vente, avec cette modification cependant, que juſqu'à la tradition les parties peuvent réſilier au préjudice du ſeigneur ; pourvu néanmoins que celui-ci n'ait pas précédemment formé ſa demande ; car cette demande une fois formée, les droits ſont acquis au ſeigneur, & il ne peut plus être fruſtré par aucune convention de la part des parties contractantes. Au contraire les actes de donations, d'échange, ne donnent lieu aux droits féodaux, que lorſque la tradition a ſuivi l'ouverture du fief ; encore faut-il diſtinguer ſi la tradition eſt réelle ou feinte. Lorſque la tradition eſt réelle, les parties ne peuvent plus réſilier au préjudice du ſeigneur à moins que ce ne ſoit à l'inſtant même du contrat. Lorſqu'il n'y a qu'une tradition feinte, quoique cette eſpèce de tradition opère un véritable changement de vaſſal, cependant je penſe que ſi le ſeigneur n'a encore formé aucune demande de ſes droits, l'acte peut être anéanti à ſon préjudice, parce que la tradition feinte ne conſiſtant que dans le conſentement des parties, peut-être annullée par un conſentement contraire.

Le ſeigneur peut-il exiger double droit lorſque la vente eſt réſiliée, les choſes n'étant plus entières ? Il faut diſtinguer la vente des autres contrats : dans le cas de vente, ſi l'acte eſt réſilié en vertu d'une convention inſérée au contrat, ou qui y ait été ajoutée *rebus integris*, il n'eſt dû au ſeigneur que les droits réſultans de la première mutation. Il eſt vrai que le vendeur rentre dans ſon fief en quelque ſorte par une vente nouvelle ; mais cette rétroceſſion eſt moins un nouveau contrat, que l'exécution du premier. Ce premier contrat doit donc donner ſeul ouverture aux droits féodaux. Si au contraire, c'eſt uniquement par un changement de volonté que la vente eſt réſiliée, alors il eſt dû au ſeigneur deux droits de quint, ou après avoir exigé le quint pour la première vente, il peut uſer du retrait à raiſon de la rétroceſſion ; pourvu cependant que la vente ait été conſommée par la tradition, & le paiement du prix, & qu'il ſe ſoit écoulé quelque temps entre la vente & la réſiliation. Car c'eſt bien aſſez de payer un droit de quint pendant l'eſpace d'une année. Il en ſeroit autrement ſi la vente n'étoit pas entiérement conſommée, ſi l'acquéreur n'avoit pas encore payé le prix, quoiqu'il fût déjà en poſſeſſion du fief. Comme lorſque les choſes ſont encore entières, on permet aux parties de réſilier la vente au préjudice des droits acquis au ſeigneur par cette vente ; à plus forte raiſon lorſque les choſes ne ſont pas entiérement conſommées, les parties peuvent-elles fruſtrer le ſeigneur des droits qui ne ſont point encore échus. D'ailleurs ce n'eſt pas une véritable vente, c'eſt une ſimple rétroceſſion, qui remet le fief entre les mains du vendeur ; le ſeigneur ne pourra rien prétendre à raiſon de ce ſecond contrat, & les parties

parties ne ſeront obligées qu'à lui donner le quint du prix de la première vente. Il faut convenir que cette rétroceſſion opère un changement de vaſſal ; cependant je penſe qu'elle ne donne point lieu au *relief*. A la vérité la coutume déclare qu'il eſt dû au ſeigneur toutes les fois que le fief change de main. Cette diſpoſition ne doit point être priſe à la rigueur, mais modifiée par les tempéramens que l'équité exige.

Paſſons au ſecond membre de notre diviſion. Si le contrat réſilié n'eſt pas un acte de vente, il n'eſt point dû de *relief* au ſeigneur, lorſque la réſiliation s'opère en vertu d'une clauſe inhérente au contrat, & d'une manière qui annulle l'acte comme s'il n'avoit jamais exiſté. Il eſt vrai que le fief a changé de mains, mais ces mutations ſont anéanties, aucune n'a été efficace : le ſeigneur ne peut donc exiger aucun droit de *relief* à raiſon de ces mutations. Au contraire lorſque le contrat eſt réſilié par la ſeule volonté des parties, par une cauſe qui ne l'anéantit point ; comme il y a réellement deux mutations, il eſt dû au ſeigneur deux droits de *relief*, un pour la donation, un ſecond pour la rétroceſſion.

Mais toutes les fois que l'aliénation eſt déclarée nulle, il n'eſt dû au ſeigneur ni *relief*, ni quint ; ainſi lorſqu'un mineur a fait donation & que devenu majeur il l'a fait anéantir, le ſeigneur ne peut rien exiger, ni pour la tranſmiſſion de la choſe au donataire, ni pour ſa réverſion au donateur ; ſi les droits réſultans de cette prétendue donation lui avoient été payés, il ſeroit obligé de les reſtituer après l'entérinement des lettres de reſciſion : quand même les droits lui auroient été offerts, & payés ſans qu'il les eût demandés, quand même la donation auroit été faite avec toutes les formalités preſcrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Toutes ces déciſions ont également lieu pour les ventes, pour les échanges, & généralement pour tous les contrats, & pour tous les cas où l'acte d'alienation eſt anéanti, & les parties remiſes au même état où elles étoient avant l'aliénation. Il en ſeroit autrement ſi la reſciſion n'avoit point d'effet rétroactif, encore qu'elle eût ſa cauſe dans le contrat même ; comme lorſqu'il contient une convention de revendre. *Pactum de retro vendendo.* Dans ce cas la première vente n'étant point anéantie, le ſeigneur ne ſeroit point obligé de rendre les droits auxquels elle auroit donné ouverture.

S'il s'agiſſoit d'un échange annullé pour cauſe de léſion, ſeroit-il dû au ſeigneur deux droits de *relief* ? pourroit-il au moins en exiger un ? le co-permutant léſé ne peut pas être obligé de recevoir en argent le ſupplément de la valeur de la choſe, parce que c'eſt un immeuble, & non des deniers qu'il a voulu avoir en place de ſon fief. La réſiliation abſolue de l'acte eſt donc néceſſaire ; la réverſion du fief à la partie léſée s'opère donc par la nature même du contrat ; le ſeigneur ne peut donc prétendre aucun droit, ni pour l'échange, ni pour la réſiliation ; & même il doit reſtituer ceux qu'il pourroit avoir reçus. Cependant il faut reſtreindre cette déciſion, au cas où la reſciſion a lieu peu de temps après l'échange ; s'il s'étoit écoulé plus d'une année, comme le nouveau vaſſal auroit fait les fruits ſiens pendant cet intervalle, alors, dit Dumoulin, le *relief* ſeroit dû au ſeigneur ; mais il ne pourroit exiger un nouveau droit pour le changement opéré par la reſciſion.

La même déciſion a lieu à l'égard de la vente annullée pour cauſe de léſion. Si l'acquéreur prend le parti de rendre le fief, & qu'il ne ſe ſoit pas encore écoulé un an depuis la vente, il ne ſera dû aucun droit, ni pour la reſtitution, ni pour la vente ; & ſi le ſeigneur a déjà reçu le quint, il ſera obligé de le rendre. Il eſt vrai que l'acquéreur pouvoit ſuppléer en argent, mais il avoit auſſi la faculté de reſtituer, & même cette reſtitution eſt d'obligation à défaut de ſupplément du prix. Le contrat a donc été anéanti par une cauſe néceſſaire, par une cauſe inhérente au contrat. La choſe ſeroit un peu différente ſi la reſciſion n'avoit lieu que pluſieurs années après la vente. Comme la bonne-foi de l'acquéreur l'auroit rendu propriétaire des fruits, il ſeroit dû au ſeigneur un droit ; non pas à la vérité le quint, parce que la vente ſeroit anéantie, mais le *relief*, parce qu'il y auroit eu réellement un changement de vaſſal, & que la nullité de la vente n'empêcheroit pas que le changement n'eût effectivement exiſté. Remarquez que l'acquéreur & le co-permutant ne ſont obligés de payer le *relief*, même après pluſieurs années de jouiſſance, que lorſqu'ils ne ſont pas tenus de reſtituer les fruits ; s'ils étoient condamnés à cette reſtitution, la mutation ſeroit entièrement inefficace, quelque longue qu'eût été leur jouiſſance ; & ils pourroient même ſe faire rendre le quint ou le *relief*, s'ils les avoient payés.

Dans les coutumes où la repréſentation n'a point lieu, lorſqu'un vaſſal décède laiſſant un frère & un neveu ; ſi le frère après s'être porté héritier, fait donation au neveu de ſes droits ſucceſſifs, celui-ci doit un double *relief*, l'un du chef de ſon donateur, l'autre pour la mutation arrivée en ſa perſonne. Il en ſeroit de même ſi le frère du défunt étoit décédé ſans avoir accepté ni répudié ſa ſucceſſion, le neveu ſe portant héritier du dernier décédé, & prenant en cette qualité le fief vacant par le premier décès, devroit un *relief* pour la tranſmiſſion du fief en ſa main, & un autre pour la mutation que la loi ſuppoſe s'être opérée de la perſonne du premier décédé en celle du ſecond. Si au contraire le neveu ſe contente de la ſucceſſion ouverte par le premier décès, il eſt clair qu'il n'eſt dû au ſeigneur qu'un ſeul droit de *relief*. Si le neveu avoit donné une ſomme d'argent à ſon oncle pour lui céder la ſucceſſion du défunt, l'oncle en recevant cette ſomme & en cédant ſes droits,

eſt cenſé avoir fait acte d'héritier, & il eſt dû au ſeigneur un double *relief*; mais ſi au lieu de céder, l'oncle avoit répudié ſa ſucceſſion, quoiqu'il en eût reçu l'équivalent en deniers, le neveu venant de ſon chef il n'y auroit qu'une tranſmiſſion, & conſéquemment qu'un droit de *relief*. Cette déciſion a lieu dans tous les cas, pourvu que la répudiation ſe faſſe au profit de tous les héritiers appellés par la loi, au défaut de l'oncle. Il eſt vrai que cette tournure prive le ſeigneur du droit de *relief*. Mais il eſt libre aux propriétaires de choiſir entre les manières d'aliéner, celle qui leur eſt plus avantageuſe, pourvu qu'il n'y ait point de ſimulation, & qu'ils ne cherchent point à dérober la nature de l'acte ſous la forme d'un autre. D'ailleurs les droits féodaux ne ſont dus au ſeigneur que ſous la condition que les fiefs changeront réellement de main; lorſque cette condition n'arrive pas, les ſeigneurs n'ont rien à prétendre.

On ne peut pas dire qu'il y ait une double mutation lorſqu'un fief paſſe au légataire : il eſt vrai qu'à l'inſtant de la mort du défunt, l'héritier eſt ſaiſi de la totalité de la ſucceſſion, mais ce fief eſt moins un effet qu'une charge de la ſucceſſion. L'héritier n'a donc jamais été propriétaire; le légataire le tient donc immédiatement du défunt, il ne doit donc qu'un ſeul droit de *relief*. Il n'y a pareillement qu'une mutation, lorſque le donataire d'un fief ſans tradition cède à un tiers l'action qui réſulte de la donation faite en ſa faveur, après que le donataire a obtenu la délivrance de la choſe, il en eſt quitte en payant un droit de *relief* au ſeigneur; parce qu'il n'y a réellement qu'une mutation, & que c'eſt le changement du vaſſal qui ſeul donne ouverture au *relief*. Cette déciſion auroit lieu quand même le premier acte de donation contiendroit une tradition feinte, *nec ſufficit ficta & inefficax tranſlatio.*

Le ſeigneur peut pareillement exiger deux droits de *relief*, lorſque le legs eſt à certain jour ou ſous certaines conditions, & que l'héritier a joui dans l'intervalle du décès du teſtateur à l'événement de la condition. Cet événement n'a point d'effet rétroactif, il n'anéantit pas la jouiſſance de l'héritier, il ne fait point remonter la propriété du légataire au décès du teſtateur. Cette propriété a donc repoſé ſur la tête de l'héritier avant de paſſer ſur la ſienne : il y a donc eu deux mutations ?

Telle eſt la règle générale. Voici quelques exceptions que l'équité nous oblige d'y apporter : 1°. pour que l'héritier ſoit tenu du *relief*, il faut qu'il ait joui pendant l'eſpace de deux ou trois ans, de manière que le *relief* déduit, ſa jouiſſance lui ſoit utile; enſorte que s'il n'avoit poſſédé que pendant le cours d'une année, il ne devroit rien, parce que le *relief* abſorbant tout le produit du fief, il ne l'auroit pas poſſédé efficacement, & que les coutumes ne grèvent le vaſſal de cette charge, que lorſqu'il poſſède effectivement & utilement. Il en ſeroit de même, ſi la condition n'étoit arrivée que pluſieurs années après le décès du teſtateur, mais que toutes ces années euſſent été ſtériles : 2°. il ne ſeroit dû qu'un ſeul *relief*, ſi la condition avoit été appoſée en faveur du légataire, & non en faveur de l'héritier : ſi le teſtateur avoit ordonné qu'à l'événement de la condition, le fief ſera donné au légataire avec tous les fruits échus depuis l'ouverture de la ſucceſſion : 3°. même déciſion, ſi immédiatement après le décès du teſtateur, l'héritier avoit fait la délivrance du legs, quoique le jour, la condition ne fuſſent point encore arrivés; quoiqu'ils ne duſſent arriver de dix ou même vingt ans. Cette condition eſt toujours cenſée en faveur de l'héritier, & il eſt de règle qu'il eſt permis à chacun de renoncer à ſes avantages.

Le décès de l'un des cohéritiers avant le partage, donne-t-il ouverture au droit de relief ?

Le droit de *relief* ou rachat eſt dû toutes les fois que le fief paſſe des mains d'un propriétaire en celles d'un autre par la voie de la ſucceſſion collatérale.

Lorſque le défunt étoit ſaiſi du fief, ſi par ſon décès le fief paſſe à un de ſes parens collatéraux, certainement il y a changement de vaſſal, & cette tranſmiſſion s'opère par la voie de la ſucceſſion collatérale, il y a donc ouverture au *relief*.

En thèſe générale cette conſéquence eſt à l'abri de toute critique.

Mais en eſt-il de même lorſque le frère, lors de ſon décès, jouiſſoit indiviſément avec ſes cohéritiers ? voilà le point de la difficulté.

Elle réſulte de ce qui ſe pratique dans les partages dans le cas de la renonciation & dans celui de la licitation.

Lorſque par l'événement d'un partage entre frères, le fief appartient en entier à l'un d'eux, il ne paie pas de *relief* à raiſon des parts dont ſes frères étoient ſaiſis en leur qualité d'héritiers, mais quel en eſt le motif ? C'eſt que par l'effet réſolutif & rétroactif du partage il eſt vrai de dire que jamais les cohéritiers n'ont eu part au fief; ici rien de pareil, le décès du frère ne réſout pas les droits qu'il avoit; il ne fait pas remonter la propriété de ſes cohéritiers à l'inſtant du décès de leur père commun, il ſera toujours vrai de dire qu'il a été propriétaire de partie des fiefs qui compoſent la ſucceſſion.

Quant à la renonciation, on tient à la vérité que la portion de l'enfant qui renonce accroît à celle de ſes frères & ſœurs ſans charge de *relief* : c'eſt la diſpoſition de l'article 6 de la coutume de Paris, qui porte : « n'eſt auſſi dû droit de *relief* par » la renonciation faite par aucuns des enfans à » l'hérédité de leur père & mère, encore que par » ladite renonciation il y ait accroiſſement au pro» fit des autres enfans.

Mais ſur quels motifs cette diſpoſition eſt-elle fondée ? « C'eſt, dit Brodeau, parce que le renon

» cant n'a jamais eu aucuns droits ni part dans » la ſucceſſion non appréhendée, parce que la re- » nonciation qu'il fait n'eſt point à une hérédité » appréhendée & acquiſe, mais à celle qui eſt » ſimplement ouverte & déférée ».

Ainſi la coutume ſuppoſe que le renonçant n'avoit pas fait acte d'héritier, & c'eſt dans cette hypothèſe qu'elle prononce l'affranchiſſement du *relief*: rien de plus juſte, parce qu'alors les *autres enfans*, comme le remarque Pothier dans ſon commentaire ſur l'article 39 de la coutume d'Orléans, *viennent cet accroiſſement du défunt & non de leur frère renonçant qui eſt cenſé n'y avoir jamais rien eu.*

Au contraire, dans l'eſpèce que nous examinons, impoſſible de ſuppoſer que le frère décédé *n'a jamais rien eu dans la ſucceſſion du père*; puiſqu'il en a joui, puiſqu'il eſt mort ſaiſi des portions que les coutumes lui déféroient. Quant à ces portions ce n'eſt donc pas au père, mais à lui que ſes frères ſuccèdent.

A l'égard des licitations, quelle différence encore! Le propriétaire par indivis qui acquiert par cette voie, continue de poſſéder en vertu du même titre; titre qui lui donnoit un droit de proprieté ſur la totalité de l'objet commun : ici deux titres bien diſtincts.

Le fils tient une partie de l'immeuble de ſa qualité d'héritier de ſon père, & le ſurplus lui appartient comme héritier de ſon frère.

Aucun des motifs qui ont fait prononcer l'affranchiſſement dans le cas de la renonciation de la licitation & du partage, ne s'applique donc à l'eſpèce que nous examinons.

Dans cette eſpèce, il faut donc reconnoître qu'il y a tranſmiſſion du frère décédé au frère ſurvivant; conſéquemment mutation en collatérale; conſéquemment ouverture au droit de *relief.*

C'eſt l'avis de Ferriere dans ſon commentaire ſur l'art. 6 de la coutume de Paris. Voici ſes termes: « la diſpoſition de cet article n'auroit pas » lieu ſi un des enfans étoit décédé après la mort » de ſon père ou de ſa mère, car ſa portion hé- » réditaire n'appartiendroit pas à ſes frères & ſœurs, » *jure accreſcendi*, dans les biens de leur père ou » de leur mère, ce ſeroit une nouvelle ſucceſ- » ſion en collatérale à partager entre eux.

On retrouve la même déciſion dans la nouvelle collection de juriſprudence. On y lit, n°. 43: « ſi l'un des enfans décède avant le partage, ſans » avoir déclaré s'il acceptoit ou renonçoit à la » ſucceſſion, ſa part paſſe à ſes frères & ſœurs, » non à titre d'accroiſſement, mais à titre de » ſucceſſion; & cette ſucceſſion étant collatérale, » le droit de *relief* eſt dû pour la portion du dé- » funt. Il ne leur ſerviroit de rien de dire qu'en » qualité d'héritiers de leur frère & ſœur, ils re- » noncent pour lui à la ſucceſſion paternelle & » qu'ils l'acceptent ſeulement de leur chef, parce » que ce détour, qui ſeroit condamné comme frau- » duleux s'il s'agiſſoit de l'intérêt des créanciers » ou des légataires de leur frère, le doit être de » même lorſqu'il s'agit de l'intérêt du ſeigneur, » qu'il n'eſt permis de fruſtrer de ſes droits par une » pareille ſubtilité.

Du relief par mariage. Lorſqu'une femme poſſédant un fief ſe marie, il s'ouvre au profit du ſeigneur un droit de *relief*, à moins que le contrat de mariage ne renferme une clauſe expreſſe d'excluſion de communauté, avec pouvoir à la femme d'adminiſtrer ſes biens.

Ce *relief* a un caractère particulier qui le diſtingue du *relief* par mort, par donation.

Le *relief* par mort eſt une charge réelle du fief, le ſeigneur peut le demander au propriétaire tel qu'il ſoit; & ſi le propriétaire lui eſt inconnu, *il peut ſe prendre à la choſe* comme le dit l'art. 24 de la coutume de Paris.

Le *relief* par mariage eſt bien différent, ce n'eſt ni le fief ni la femme propriétaire qui le doivent. C'eſt le mari ſeul. C'eſt une dette perſonnelle du mari.

Le fief n'eſt pas même hypothéqué à l'acquit de cette dette. Cela eſt ſenſible, l'action hypothécaire n'eſt que l'acceſſoire de l'action perſonnelle; pour qu'un immeuble ſoit hypothéqué au paiement d'une dette, il faut donc néceſſairement qu'il ait appartenu au débiteur perſonnel: or le mari débiteur du rachat n'a jamais été propriétaire du fief.

Si l'on oppoſe à cette déciſion l'art. 24 de la coutume de Paris que nous venons de citer: « il » faut répondre, dit Poquet dans ſon traité des » fiefs, *liv. 4, chap. 4, ſect. 1*, que cette ma- » xime que les profits ſont réels, doit être limi- » tée au cas d'une mutation effective & véritable, » arrivée dans la perſonne du propriétaire du » fief, & n'a pas d'application à notre eſpèce » dans laquelle le mari eſt *réputé* un nouveau » vaſſal *par pure fiction*, parce qu'il fait la foi & » hommage & fait les fruits ſiens, quoique néan- » moins il ne ſe faſſe point de mutation dans la » propriété, puiſque la femme continue d'être » propriétaire de ſes fiefs pendant le mariage » comme auparavant; *& comme le mari ne doit le ra- » chat qu'à cauſe de la perception des fruits, cette » obligation eſt renfermée dans ſa perſonne*, ne tou- » che que *ſur les fruits* que le mari a droit de re- » cueillir, *& n'affecte point le fonds & la propriété* ».

Poquet de Livonière va encore plus loin; après avoir ainſi établi que pour ſon droit de rachat par mariage, le ſeigneur n'a ni action perſonnelle contre la femme, quoique ſa vraie vaſſale, ni action réelle ſur les fonds hommagés, dont elle ne ceſſe pas d'être propriétaire; il prouve encore que le ſeigneur n'a pas même, à ce ſujet, l'action hypothécaire: les raiſons qu'il en donne ſont ſenſibles.

Ce n'eſt pas ſeulement Poquet de Livonière qui établit cette doctrine, elle eſt conſacrée par le ſuffrage de tous les juriſconſultes. On obſerve, dit Pothier (*Introduction au titre des fiefs de la*

coutume d'Orléans, n. 208), « que c'eſt le mari » qui doit *perſonnellement le rachat*, auquel le ma- » riage donne ouverture; & comme il n'eſt pas » le propriétaire du fief de ſa femme, & qu'il ne » peut l'engager, ce fief n'eſt pas, après la diſ- » ſolution du mariage, affecté à la dette de ce » rachat ». Arrêt du 16 avril 1707, *au ſupplément du ſeptième volume du journal des audiences.*

Du cas où il y a deux mutations dans la même année. Deux mutations dans la même année ne donnent ouverture qu'à un ſeul droit. Mais cette exception à la règle générale reçoit une reſtriction très-importante; l'affranchiſſement du ſecond n'a lieu que lorſque les deux mutations ſe ſont opérées par une cauſe néceſſaire, telle que la mort ou le mariage.

Quod ſi fortè intra annum à morte vaſſali moriantur ſucceſſivè plures & gradatim ſuccedentes, &c. unicum relevium. Ce ſont les termes de Dumoulin ſur l'article 22 de l'ancienne coutume de Paris. Ce juriſconſulte, comme l'on voit, n'a réduit le ſeigneur à un ſeul droit de relief que dans le cas où les différentes mutations ſe ſont opérées par la voie de la ſucceſſion, c'eſt-à-dire, par le décès des différens propriétaires.

Même déciſion dans la coutume d'Orléans: *ſi, en une année, un même fief tombe en pluſieurs rachats* PAR MORT *envers même ſeigneur, ne ſera dû qu'un ſeul rachat.*

Cet article ne parle que des mutations par mort. Il n'affranchit donc du double droit que les ſucceſſions, que les tranſmiſſions de propriété à titre héréditaire.

Des terres ſubſtituées. Eſt-ce par le rapport qui ſe trouve entre l'appellé & l'auteur de la ſubſtitution, qu'il faut décider ſi le relief eſt ou n'eſt pas dû? L'affirmative avoit autrefois des partiſans, entre autres le juriſconſulte Ricard; & en effet, cette opinion eſt ſpécieuſe, puiſqu'elle ſemble n'être autre choſe que la conſéquence naturelle de cette grande maxime: *ſubſtitutus capit à gravante non à gravato.*

Mais ce ſyſtême, plus ancien que Dumoulin, & déjà proſcrit par lui, l'a été définitivement par un arrêt de l'année 1727, dont voici l'eſpèce: le marquis d'Effiat avoit eu la terre de Chilly par donation de l'aïeule maternelle de M. le duc de la Milleraye, avec ſubſtitution au profit de M. le duc de la Milleraye. Après la mort du marquis d'Effiat, M. le duc de la Milleraye ſe mit en poſſeſſion de la terre de Chilly; le receveur du domaine lui demanda le *relief*, comme ſuccédant à un collatéral. M. le duc de la Milleraye répondit qu'il ne tenoit point la terre de Chilly du marquis d'Effiat, ſon collatéral; qu'il la prenoit en vertu du teſtament de ſon aïeule; & qu'ainſi il rencontroit dans la ligne directe l'auteur de la ſubſtitution. La cauſe portée à la chambre du domaine, intervint ſentence qui condamna M. de la Milleraye au paiement du *relief*. Le 10 mai 1727, arrêt en la grand'chambre, ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, qui confirme la ſentence du domaine. Cet arrêt a été imprimé: il eſt de règlement, & porte qu'il ſera lu & publié par-tout où beſoin ſera. Guyot nous a conſervé un extrait du plaidoyer de M. d'Agueſſeau; on le trouve dans ſon *traité du relief.*

Un arrêt auſſi ſolemnel ſuffiroit pour fixer irrévocablement les idées. Cependant, pour donner encore plus de ſanction à cette juriſprudence, & ſur-tout pour la rendre commune à tout le royaume, le légiſlateur l'a conſacrée par une loi ſi préciſe, qu'il n'eſt plus permis de douter, ni même de raiſonner ſur cette queſtion; c'eſt l'article 56 de l'ordonnance du mois d'août 1747, dont voici les termes: « lorſqu'il y aura des biens féodaux » ou cenſuels compris dans une ſubſtitution, elle » ne pourra nuire ni préjudicier aux ſeigneurs dont » les biens ſont mouvans; & en conſéquence il » en ſera uſé à l'égard de chaque nouveau poſ- » ſeſſeur des biens ſubſtitués, ainſi que s'il avoit » pris la place du dernier poſſeſſeur deſdits biens, » par la voie de la ſucceſſion ordinaire ou d'une » donation; enſorte que dans tous les pays & » dans tous les cas où les héritiers naturels & légi- » times, ou les donataires ſont ſujets, dans les » mutations, au paiement du droit de *relief*, ou » autre droit ſeigneurial, chaque ſubſtitué ſoit pa- » reillement obligé d'acquitter les mêmes droits; » & réciproquement lorſque les héritiers naturels » & légitimes ou les donataires n'en ſont pas » tenus, les ſubſtitués en ſeront pareillement » exempts ».

Les donations avec réſerve d'uſufruit donnent-elles ouverture au relief? Les raiſons de douter ſe trouvent dans *Dumoulin*, exprimées avec ſa force ordinaire. Premièrement, il ne paroît pas que la mutation ait été effective ni ſuivie de tradition réelle: le fief eſt reſté dans la main du donateur. Secondement, le *relief* doit ſe payer ſur les fruits par le nouvel acquéreur; & comment l'offrira-t-il, lui qui ne jouit d'aucuns fruits? Troiſièmement, l'hommage d'un poſſeſſeur même de mauvaiſe foi couvre le fief: pourquoi en ſeroit-il autrement de l'ancien vaſſal reſté poſſeſſeur? Le fief eſt toujours ſervi, le ſeigneur a toujours ſon homme: *Dumoulin* répond à tout cela, que le fief eſt véritablement ouvert; qu'il a changé de main, & cela par le fait de l'ancien vaſſal; que la rétention d'uſufruit eſt une clauſe étrangère au ſeigneur, qui ne ſauroit lui faire tort, ni empêcher l'exécution des loix féodales; que l'uſufruitier n'eſt que détenteur, & non poſſeſſeur; qu'il n'a que la poſſeſſion naturelle & non la civile; que celle-ci a paſſé avec la nue propriété, ſur la tête du nouvel acquéreur; qu'il y a donc eu mutation réelle, & par conſéquent ouverture au droit de *relief*, malgré la rétention d'uſufruit.

Telle étoit l'opinion de Dumoulin. Il penſoit, comme l'on voit, que le *relief* étoit ouvert à l'inſtant de la donation, lors même que le donateur

rvé l'uſufruit. *Quovis modo transferatur tento uſufructu locus, eſt aperturæ & relevio, uſufructûs impedit quin ſtatim feudum prea feudalia exigi poſſint.* Ce ſont les termes lin ſur l'article 22 de l'ancienne coutume 2. *154.*

lécision réunit & la ſanction des coule ſuffrage des auteurs modernes comme s.

tume du grand-Perche, *art. 63*, porte: rachat eſt dû pour donation, encore que teur ait retenu l'uſufruit des choſes s, dès l'inſtant de la donation acceptée, endre la ſolidation ».

déciſion dans le commentaire de Pon- 'article 87 de la coutume de Blois. *Simul tio cum uſufructûs retentione facta eſt, illa purè atque irrevocabiliter perfecta, & con- eodem inſtanti ac momento jus rachatus no acquiſitum.*

ſi nous paſſons des auteurs anciens aux , nous voyons Livonière & Guyot tenir ɔinion. « L'avis que nous eſtimons le plus ble, dit Livonière, *liv. 4, chap. 2*, eſt rachat eſt dû dès le moment de la do- vec réſerve d'uſufruit ».

s'exprime dans les mêmes termes. Les e me tiens ferme aux principes, & je que dans les cas d'une donation entre- ec rétention d'uſufruit, le *relief* eſt dû ui par le donataire, & perceptible *in* ».

ı raiſon de dire que tel eſt le vrai prin- : déciſion n'eſt effectivement que la con- ıéceſſaire de ces deux grandes maximes; e, qu'en matière féodale les fruits ſont ɔour rien; que la propriété ſeule eſt profit du ſeigneur. La ſeconde, que ſois que la propriété change de main, verture aux droits ſeigneuriaux, ſi ce es cas formellement exceptés par la loi. ıi a fait dire à Loiſeau : *les profits feodent aux mutations en la perſonne du pro- non de l'uſufruitier.* De la diſtinction , *liv. 1, chap. 10.*

ıs une donation, que le donateur ſe ré- ne ſe réſerve pas l'uſufruit, il eſt éga- ı que la propriété change de main. Dans cas, il y a donc également ouverture & dans les deux cas, il doit s'ouvrir époque, être exigible au même inſtant, ıns l'un comme dans l'autre, il dérive e cauſe, le changement de la propriété. ınt il y a, ou du moins il paroît y avoir ıs la juriſprudence. On cite trois arrêts des années 1593, 1604 & 1735. Les ıiers ſont mal ou peu connus, le troi- beaucoup mieux. Mais il y a deux ob- à faire ſur cet arrêt.

ɣot qui, dit-il, *a lu tout au long les mémoires*, aſſure que *la queſtion ne fut point agitée.*

2°. On voit par le récit de Guyot, que la queſtion s'élevoit dans une de ces coutumes qui grèvent les donations, non d'un ſimple *relief*, mais du droit de quint ou de lods. Et que l'arrêt, en jugeant que la donation avoit donné ouverture aux lods, décida que moitié ſeroit payée à l'inſtant, & l'autre moitié à la conſolidation de l'uſufruit.

Pour peu qu'on réfléchiſſe ſur cet arrêt, on ne peut qu'être très-étonné de la mépriſe des auteurs qui le citent comme contraire au principe que nous venons d'établir.

En effet, de quelle manière doit-on déterminer la quotité du droit de lods, ouvert par une donation? C'eſt par la valeur de ce que le donataire a reçu.

Lorſque le donataire n'a reçu que la nue propriété, il ne doit donc les lods que ſur le prix de cette nue propriété; & quant à l'uſufruit, il faut attendre qu'il en jouiſſe pour en payer les droits.

Et voilà ce qu'a fait l'arrêt de 1735. Il juge, à la vérité, que le donataire ne paiera les lods de l'uſufruit que lorſqu'il en jouira; mais il juge auſſi qu'à l'égard de la propriété, il en doit les lods du jour de la donation.

Cet arrêt décide donc bien clairement que la donation de la nue propriété donne ouverture aux droits ſeigneuriaux. Loin de contredire notre principe, cet arrêt le confirme donc. On pourroit donc dire tout au plus qu'il le modifie, en ordonnant que le droit ſera partagé. Mais dans cette eſpèce, il s'agiſſoit d'un droit conſidérable & indiviſible. Mais le *relief*, qui ne conſiſte que dans le revenu d'un an, eſt bien moins onéreux; & d'un autre côté, comment le partager? Le ſeigneur jouiroit donc pendant moitié de l'année; mais quelle moitié lui aſſigneroit-on? Il faut donc renfermer l'arrêt de 1735 dans l'eſpèce qu'il juge, c'eſt-à-dire, dans le cas où la donation donne ouverture aux lods; & toutes les fois que c'eſt le *relief* qui eſt dû, s'en tenir au principe, & dire que le donataire le doit à l'inſtant de la donation, lors même que le donateur s'eſt réſervé l'uſufruit.

En quoi conſiſte le relief, & de la manière dont le ſeigneur doit jouir du fief de ſon vaſſal. Suivant l'article 47 de la coutume de Paris, *le droit de relief eſt le revenu du fief d'un an, ou le dire de preud'hommes, ou une ſomme pour une fois offerte de la part du vaſſal, au choix & élection du ſeigneur féodal.*

Cet article ne dit pas ſi le ſeigneur qui veut exploiter lui-même les fruits du fief, peut dépoſſéder le fermier dans le cas où le fief ſeroit affermé. Mais la queſtion eſt décidée par les articles 55, 56 & 57 de la même coutume.

Il réſulte de leurs diſpoſitions, que le ſeigneur jouiſſant d'un fief à titre de *relief* n'en peut pas aujourd'hui dépoſſéder le fermier; mais qu'il peut

en recueillir les fruits, ſi c'eſt le vaſſal qui l'exploite par lui-même, *toutefois en lui rendant les labours & ſemences.*

Les labours & ſemences donnent lieu à une queſtion que Dumoulin agite ſur cet article. Il ſuppoſe qu'après la ſaiſie, après l'expulſion du vaſſal, il ſurvienne une grêle ou autre cas fortuit, qui enlève tout l'eſpoir de la récolte; & il demande ſi le ſeigneur qui ne recueille rien ſera cependant obligé de rendre tous les frais de labours & ſemences? Oui, ſans doute, il ſera obligé à cette reſtitution; c'eſt une dette qu'il a contractée à l'inſtant où il a déclaré qu'il vouloit jouir par lui-même; dette dont la grêle & les orages n'ont certainement pas pu le libérer. D'ailleurs, ayant voulu avoir le bénéfice de la récolte, n'eſt-il pas juſte qu'il ſupporte les accidens qui en peuvent diminuer le profit? Il ſavoit que ces événemens pouvoient arriver; c'eſt volontairement, & par choix, qu'il s'y eſt expoſé. Enfin, s'il n'eût pas pris ce parti, le vaſſal auroit peut-être vendu ſa récolte, & ſe ſeroit mis par-là, à l'abri de tous les cas fortuits. Nonobſtant ces raiſons, notre auteur décide que le ſeigneur qui ne recueille rien, n'eſt point obligé de tenir compte des frais d'exploitation; parce qu'il ne les doit qu'en conſidération de l'avantage qu'il retire des fruits: lorſqu'il n'en perçoit point, cette raiſon n'a plus lieu. L'effet doit ceſſer avec la cauſe, *puto eum non teneri ad reſtitutionem aliquorum ſumptuum, etiam erga præfatum bonæ fidei colonum, quia patronus non obligatur ad eos ſumptus niſi re ipſa, ſive rei interventu, videlicet perceptione fructuum, & ſic, hâc cauſâ, deficiente nulla ſubeſt obligatio*, n. 3 & 4.

Ce qui reçoit néanmoins beaucoup de difficulté, dit Brodeau, parce que ce péril entier du cas fortuit & de la force majeure, tombe ſur le ſeigneur, ſoit avant la récolte ou depuis, étant le vrai maître & propriétaire des fruits. Sur l'article 56 de Paris, *n.* 14.

Brodeau doute ſans raiſon du ſentiment de Dumoulin. Ce ſont les termes de Ferrière, ſur l'article 56 de Paris, *gl.* 2, *n.* 4.

Quoi qu'il en ſoit, ce n'eſt qu'après la récolte que le ſeigneur eſt obligé à ce rembourſement; il y a eu ſentence des requêtes du palais, du 19 mars 1611, paſſée en force de choſe jugée: d'où il ſuit que le ſeigneur n'eſt point obligé de laiſſer les terres au même état qu'il les a priſes, tout étant récompenſé par le rembourſement. Dupleſſis, *liv.* 4, *chap.* 3.

Cette déciſion eſt puiſée dans Dumoulin. *En rendant les labours*, porte l'article 56, ſuivant la doctrine de cet auteur, le gérondif *importat tantum actum futurum & modum, & non conditionem.* Sur l'article 22 de Vitry.

De la néceſſité où eſt le ſeigneur de rembourſer les frais de labour, Ragueau, ſur l'article 44 de la coutume de Berri, *tit.* 5, tire la conſéquence que le ſeigneur doit laiſſer ſur le lieu, les fourrages, ainſi que tout ce que l'on a coutume de conſommer, pour être converti en fumier & amandement de l'année ſuivante. Cette déciſion eſt fondée ſur pluſieurs textes de coutume. Sur la loi 12, *ff. de fund. legat.* qui met au nombre des objets faiſant partie de la métairie, *fenum & ſtipulæ*; & Baſnage, ſur l'article 506 de Normandie, cite un arrêt du parlement de Rouen du 17 juin 1649, qui a jugé que *les foins, pailles & fumiers* doivent être délaiſſés à l'adjudicataire du fonds. « Le ſeigneur » qui jouit du *relief* en eſſence, ne peut tranſ» porter les pailles ». La Combe, *verbo Relief*; Legrand, ſur Troyes, *art.* 26, *gl.* 2.

Le ſeigneur percevant par lui-même les fruits du fief, ne peut faire qu'une récolte de chaque eſpèce des fruits: ce qui s'entend des fruits qui n'ont coutume de ſe recueillir qu'une fois par an. Dupleſſis, *des fiefs, liv.* 4, *chap.* 2.

Avant Dupleſſis, Brodeau avoit mis cette reſtriction à la règle générale; ce qui doit ſe reſtreindre, dit-il, aux fruits naturels & ordinaires, dont régulièrement on ne fait qu'une ſeule & unique cueillette en une année, & d'une ſorte, comme de grain, vin & autre: donc, ſi en une même année on fait deux cueillettes de deux ſortes, eſpèce & nature de fruit ſur un même héritage, comme il eſt ordinaire des légumes, ils appartiennent au ſeigneur. Il en eſt de même des herbages & des foins, à l'égard des prés qui portent deux herbes dans une même année. Brodeau, ſur l'article 49 de Paris, *n.* 11; Ferrière, ſur Paris, *art.* 49; & la Combe, *verbo Relief*, penſent de même.

Dans l'énumération que la coutume de Paris fait des objets qui tombent dans le *relief*, elle ne parle point des garennes & colombiers. Les auteurs décident que le ſeigneur en peut jouir, pourvu néanmoins que ce ſoit avec modération; en conſéquence, il ne doit point enlever tous les pigeonneaux, mais laiſſer certaine volée pour la multiplication; par exemple, la volée de mars. Suivant la remarque de Dumoulin ſur l'article 1, *gl.* 8, il doit également conſerver certain nombre de jeunes lapins pour entretenir les garennes. *Voyez* Livonière, *des fiefs, liv.* 4, *chap.* 6, *ſect.* 7; Chopin, ſur l'article 29 de la coutume d'Anjou; M. de Saint-Yon, ſur les ordonnances des eaux & forêts, *liv.* 2, *tit.* 5; Boucheuil, ſur l'article 158 de Poitou.

L'Hoſte, ſur l'article 8 du titre 1 de la coutume de Montargis; & la Thaumaſſière, ſur le même titre, *article* 70, diſtinguent les animaux qui ſont mis, par deſtination, pour faire partie du fonds, comme pigeons en colombier, lapins en garennes, *&c.* des bœufs, vaches, brebis & autres de cette nature; parce que le profit de ce bétail *eſt à fundo ſeparatus*: cette diſtinction peut ſervir à décider bien des queſtions. Il ſeroit trop long de ſuivre les commentateurs dans les détails auxquels

ls ſe ſont livrés. Je vais paſſer à ce qui concerne e fermier du fief tombé en rachat.

La coutume de Paris, qui oblige le ſeigneur d'entretenir le bail fait par ſon vaſſal, & ſe contenter de la redevance, comme étant très juſte & très-équitable, a été étendue aux autres coutumes qui n'en décident rien, *etiam* à l'égard des baux à moitié. Brodeau, ſur l'article 56 de Paris, *n. 8. Voyez* les arrêts rapportés par M. Louet, *lettre R, chap. 34*; par l'Hommeau, ſur la coutume d'Anjou, *liv. 1, art. 122*; Coquille, *queſt. 23*; Ferrière, ſur l'article 56 de Paris.

Non-ſeulement le ſeigneur doit ſe contenter du prix auquel le fief eſt affermé, mais il ne peut même l'exiger qu'aux termes portés par le bail. C'eſt l'avis de Dupleſſis & des autres commentateurs.

Si le fermier a payé par avance le prix de ſa ferme au propriétaire, même avant l'ouverture du *relief*, nonobſtant ſa bonne-foi, Coquille, *inſt. tit. 5*, décide qu'il doit payer de nouveau le ſeigneur, ſi mieux il n'aime lui abandonner les fruits du fief. L'article 101 de la coutume de Reims en a une diſpoſition expreſſe. C'eſt auſſi la déciſion de Ricard ſur l'article 56 de Paris; de Maichin, ſur Saintonge, *tit. 4, chap. 12, art. 18*; de Ferrière, ſur l'article 56 de Paris.

Le vaſſal eſt-il garant envers le ſeignenr de la ſolvabilité du fermier? Brodeau & Ferrière, ſur l'article 56 de la coutume de Paris, tiennent l'affirmative. Voici la raiſon qu'en rend ce dernier: parce que, dit-il, quand le ſeigneur prend le revenu du fief d'une année pour ſon *relief*, le vaſſal eſt ſon débiteur pour ce revenu; c'eſt la faute du vaſſal, d'avoir fait bail à un homme inſolvable, que le ſeigneur ne peut pas changer. *Idem*, Auzanet.

De la même manière que le ſeigneur ne peut pas dépoſſéder le fermier, ainſi le fermier ne peut quitter, au préjudice de ſon bail, ſous prétexte de ce changement. Dupleſſis, *des fiefs, liv. 4, chap. 3*. C'eſt la déciſion de Dumoulin, ſur l'article 58 de Paris, *n. 7*; de Brodeau, ſur l'article 57, *n. 2*; de Ferrière, ſur l'article 56; de Boucheuil, ſur Poitou, *art. 155*.

« Puiſque le ſeigneur, dit Ferrière, eſt tenu » d'entretenir le bail de ſon vaſſal, en prenant » la redevance, il s'enſuit qu'il eſt auſſi tenu des » charges & clauſes portées par icelui, au cas » qu'elles puiſſent diminuer la redevance portée » par le bail ». Sur l'article 56 de Paris, *gl. 1*.

Le ſeigneur qui jouit à titre de relief, préſente-t-il aux bénéfices & aux offices? « Le ſeigneur préſente » aux bénéfices qui viendront à vaquer pendant » l'an du *relief*, auſſi-bien que pendant la ſaiſie » féodale, n'y ayant aucune différence à faire pour » ce regard entre ces deux jouiſſances ». Brodeau, ſur Paris, *art. 47, n. 18*.

« Le ſeigneur dominant a droit de préſenter aux » bénéfices pendant l'an du *relief* ». La Combe, *voyez Relief, ſect. 1*; *idem* le Maître, ſur Paris. Charondas, ſur Paris, *art. 47*; Ferrière, *idem*, *gl. 1*; Brodeau, ſur l'article 124 du Maine; Dupleſſis, *des fiefs, liv. 4, chap. 2*, tiennent l'avis contraire. Nous nous rangeons de leur opinion, dit Livonière, *des fiefs, liv. 4, chap. 6, ſect. 8*, parce que le droit de patronage n'eſt point un droit ordinaire & annuel; quoiqu'il ſoit mis au nombre des fruits, ſon exécution s'étendant beaucoup au-delà de l'année du rachat.

Bonorum appellatione, non continetur jus patronatûs. Balde, *liv. 1, conſ. 32*.

« Je tiens que, quoiqu'on diſe, *præſentatio eſt in* » *fructu*, le vaſſal dont le fief eſt en rachat, doit » préſenter ». Guyot, *du relief, chap. 13, n. 12*.

Quid des offices? *Il peut mettre tous officiers*, porte l'article 154 de Poitou, cela s'entend, vacation avenant pendant l'année du rachat, dit Boucheuil ſur cet article; *idem* Berault, *chap. 16, n. 4*.

Thevenaut, en ſa concluſion 7, *des rachats*, prétend néanmoins que le ſeigneur peut, pendant l'année de ſon *relief*, changer tous les officiers, & d'après lui Conſtant, Lelet & Filleau eſtiment que, pendant cette année, le ſeigneur peut faire exercer par les officiers de ſa juſtice, celle de ſon vaſſal. Boucheuil rejette cette déciſion, parce que, dit-il, pour deſtituer les officiers, il faut être propriétaire incommutable. On trouve en effet, dans le traité des offices de Loiſeau, *liv. 5, chap. 5, n. 44*, deux arrêts qui jugent que les tuteurs & gardiens ne peuvent deſtituer les anciens officiers. (*Article de M.* HENRION, *avocat au parlement.*)

RELIEF, outre le *relief* dont on vient de parler, on connoît encore au palais les *reliefs d'adreſſe, d'appel, &c.* que nous allons faire connoître ſous les mots ſuivans.

RELIEF D'ADRESSE, ce ſont des lettres de chancellerie, par leſquelles le roi mande à quelque cour de procéder à l'enregiſtrement d'autres lettres dont l'adreſſe n'étoit pas faite à cette cour. *Voyez* ADRESSE *& le ſtyle des chancelleries*, par Duſault.

RELIEF D'APPEL, ce ſont des lettres qu'un appellant obtient en la petite chancellerie, à l'effet de relever ſon appel, & de faire intimer ſur icelui les parties qui doivent défendre à ſon appel. *Voyez* APPEL, *ILLICO*, INTIMATION, RELEVER. (*A*)

RELIEF D'HOMME, étoit une amende de cent ſous un denier, que le plège ou caution étoit obligé de payer, faute de faire repréſenter l'accuſé qui avoit été élargi moyennant ſon cautionnement, & moyennant cette amende le plège en étoit quitte; c'eſt ainſi que ce *relief* eſt expliqué dans le *chap. civ des établiſſemens* de ſaint Louis en 1270: il en eſt encore parlé dans le *chap. cxxj*.

RELIEF d'*illico*, c'étoient des lettres qu'un appellant obtenoit en la petite chancellerie pour être relevé de l'*illico*, c'eſt-à-dire, de ce qu'il n'avoit pas interjetté ſon appel au moment que la ſentence avoit été rendue.

Préſentement, il n'eſt plus néceſſaire d'appeller *illico*, ni d'obtenir des lettres de *relief d'illico*; mais

en recueillir les fruits, ſi c'eſt le vaſſal qui l'exploite par lui-même, *toutefois en lui rendant les labours & ſemences.*

Les labours & ſemences donnent lieu à une queſtion que Dumoulin agite ſur cet article. Il ſuppoſe qu'après la ſaiſie, après l'expulſion du vaſſal, il ſurvienne une grêle ou autre cas fortuit, qui enlève tout l'eſpoir de la récolte; & il demande ſi le ſeigneur qui ne recueille rien ſera cependant obligé de rendre tous les frais de labours & ſemences? Oui, ſans doute, il ſera obligé à cette reſtitution; c'eſt une dette qu'il a contractée à l'inſtant où il a déclaré qu'il vouloit jouir par lui-même; dette dont la grêle & les orages n'or certainement pas pu le libérer. D'ailleurs, av voulu avoir le bénéfice de la récolte, n'eſt juſte qu'il ſupporte les accidens qui en diminuer le profit? Il ſavoit que ces pouvoient arriver; c'eſt volontaire choix, qu'il s'y eſt expoſé. Enfir ce ſont pris ce parti, le vaſſal auroit p le roi récolte, & ſe ſeroit mis par voir quel- les cas fortuits. Nonobſtar que ſon auteur décide que le ſeigr dite qualité; n'eſt point obligé de ces ſortes ploitation; parce q voyeurs. *Voyez* ration de l'avant- qu'il n'en perç nt des lettres du L'effet doit c roi rétablit dans le *ad reſtitutio* ableſſe quelqu'un qui *fatum bon* fait, ou par celui de *ad eos ſ* *Voyez* REHABILITA- *licet p* *null*

ATION, ſont des lettres de elles ſa majeſté valide & exécution d'autres lettres re, dont l'impétrant a négligé nnée de leur obtention. *Voyez* LETTRES DE CHANCELLERIE. (*A*)

NÉ, (*Droit féodal.*) eſt celui qui certaine ſomme, par un accord ſeigneur; on dit plus communément . *Voyez* RACHAT. (*A*)

DE BAIL, (*Droit féodal.*) il en eſt queſ- les coutumes d'Artois, *art. 26 & 158*; *art. 14 & 16*; de Clermont en Beau- *art. 87 & 89*; de Ponthieu, *art. 27 &* & dans quelques autres coutumes voiſines, que Chauny, Montreuil, Saint-Omer, lis, &c.

Ce mot y déſigne deux eſpèces de *reliefs*, dont une ſeule a été expliquée dans le gloſſaire du droit françois.

1°. On entend par-là le *relief* qui eſt dû par le tuteur ou gardien des mineurs. Dans les coutumes d'Artois & de Ponthieu, & dans une partie de celle de Clermont en Beauvaiſis, le décès de celui qui fait tomber le mineur en garde acceptée, dit Maillard, donne lieu à deux repriſes de fief, & par conſéquent à deux droits de *relief*, au droit

rages, ainſi que tout ce consommer, pour être c il eſt dû à cau dement de l'année f e; & au droit de fondée ſur pluſieurs à cauſe du bail acc *ff. de fund. legat.* que l *relief de bail* eſt dû partie de la r pour fo mineur dans la coutu nage, ſur l'a , ſuivant l' article 27 & le comme du parlem ucheſne & d Legorgue. jugé qu eſt pas ainſi de la coutume d'Artois, délai y a lieu qu'en cas de *bail* ou de garde ave

Au reſte, il n'y a pas lieu au *relief de bail*, quand l'aîné des mineurs a atteint la majorité féodale. Il peut relever la totalité des fiefs. Cela paroît réſulter de l'article 62 de la coutume de Ponthieu.

2°. La plupart des coutumes citées, & quelques autres, appellent auſſi *relief de bail*, celui qui eſt dû pour le fief de la femme par le mari qui en jouit en qualité de gardien ou de bailliſtre. Ce droit, comme le précédent, étoit autrefois général. *Voyez* le gloſſaire du droit françois, au mot *Bail* (*relief de*). Il ſubſiſte encore dans la coutume de Paris & dans le droit commun pour les ſecondes mariages & autres mariages ſubſéquens: mais il eſt aboli dans la plupart des coutumes pour les premiers mariages.

De ce que le mari doit ce *relief* à cauſe de ſa jouiſſance, & comme gardien de ſa femme, il s'enſuit, dit Laurière, que s'il décède ſans l'avoir payé, ſa veuve, qui a renoncé à la communauté n'en doit rien; & qu'en ce cas, contre la règle générale, *le ſeigneur ne ſe peut prendre à la choſe pour le profit de ſon fief*, ainſi que Beaumanoir le décide en termes exprès dans le cas du bail de mineur, *chap. 15, pag. 90 & 91.*

Il s'enſuit encore que le *relief* du bail n'eſt point dû quand la femme a ſtipulé par ſon contrat de mariage, qu'il n'y auroit point de communauté, & qu'elle auroit la diſpoſition & l'adminiſtration de ſes biens, parce qu'en ce cas, ſes biens ne tombent point en bail. *Voyez* Brodeau ſur l'article 37 de la coutume de Paris, *n. 24 & 29.*

Il n'eſt dû qu'un ſeul *relief* pour les domaines qui adviennent à la femme durant le mariage, parce que dans ce cas il n'y a point eu de mutation de la perſonne de la femme à celle du mari. Mais la coutume de Ponthieu adjuge auſſi un *relief* au ſeigneur en cas de viduité, pour l'adminiſtration de la veuve. C'eſt ce qu'on y appelle *relief de déhail*, ou *relief de viduité.*

Enfin, cette coutume, comme toutes les autres, accorde encore un nouveau *relief* au ſeigneur pour le ſecond mariage & pour ſa ſeconde viduité, & ainſi des autres mariages ou viduités. Ce *relief* pour le ſecond ou autre mariage après le premier, eſt même de droit commun. *Voyez l'article 36 de la coutume de Paris.*

Tous ces *reliefs* ſont, comme on le voit, bien rigoureux. Ils le ſeroient bien plus encore, ſi le

relief

reliefs n'étoient pas communément abonnés dans les pays où ils ont lieu. Il y a néanmoins des ſeigneuries dont les *reliefs* ſont dus à merci, c'eſt-à-dire, conſiſtent dans une année du revenu. Cependant Maillard dit que dans ces ſeigneuries, lorſqu'il échoit deux *reliefs* dans une année, l'un néceſſaire ou forcé pour la propriété, l'autre volontaire pour le bail de mineurs, on eſtime qu'ils ſont également dus au ſeigneur, ſans que l'un puiſſe faire ceſſer l'autre. Cet auteur convient qu'il faudroit dire le contraire, s'il arrivoit deux mutations forcées dans une année; la première mutation ne donneroit les fruits de l'année, que juſqu'à l'ouverture de la ſeconde. (*G. D. C.*)

RELIEF DE BAIL DE MINEURS *ou* DE GARDE, (*Droit féodal.*) eſt celui qui eſt dû par le gardien pour la jouiſſance qu'il a du fief de ſon mineur. (*A*) *Voyez* RELIEF DE BAIL.

RELIEF DE BOUCHE, (*Droit féodal.*) c'eſt lorſque le vaſſal ou tenant cotier, reconnoît tenir ſon héritage de quelque ſeigneur. *Voyez* la coutume d'Herly, *art.* 1 & 2. (*A*)

Le mot de *relief* a un triple ſens dans les coutumes de Picardie & d'Artois. Il déſigne, 1°. la repriſe même du domaine noble ou roturier fait par le nouveau poſſeſſeur qui s'en fait inveſtir ou enſaiſiner par le ſeigneur ou ſes officiers; 2°. l'acte qu'on dreſſe de cette repriſe; 3°. le droit qui eſt dû au ſeigneur pour cette repriſe. Dans la coutume d'Herly, locale de Boulogne, il n'eſt dû aucun droit pour la repriſe des héritages cotiers. Il n'y a qu'une ſimple reconnoiſſance que le nouveau poſſeſſeur doit faire au ſeigneur de vive voix; & c'eſt ce qu'on appelle *relief de bouche*. *Voyez* RELIEF DE FIEF. (*G. D. C.*)

RELIEF DE CHAMBELLAGE, (*Droit féodal.*) eſt celui que le mari doit, lorſque durant le mariage il échet un fief à ſa femme. *Voyez* l'ancienne coutume de Beauqueſne, *art.* 19. (*A*)

RELIEF DE CHEVAL ET ARMES, (*Droit féodal.*) eſt celui pour lequel il eſt dû au ſeigneur un cheval de ſervice & des armes. *Voyez* la coutume de Cambrai, *tit.* 1, *art.* 50 & 51. (*A*)

Ce *relief* eſt encore dû en nature dans une partie du Cambreſis pour les *fiefs nobles & liges*, tenus à *relief de cheval & armes*, ou *de 60 ſous cambreſis*. L'option du *relief* en nature appartient au ſeigneur, lorſque le vaſſal avoit cheval & armes.

Il n'eſt dû que le ſimple cheval ſans armes, lorſque le vaſſal n'avoit pas d'armes & *vice verſâ*, ſuivant Desjauneaux.

Lorſque le fief vient par les femmes, il n'eſt dû que 60 ſous pour le *relief*, & autant pour le chambellage, ſans doute parce que les femmes ne pouvant pas faire le ſervice militaire par elles-mêmes, ne ſont pas cenſées avoir un cheval & des armes.

Lorſque le vaſſal tenoit du même ſeigneur pluſieurs fiefs nobles & liges à *relief de cheval & armes*, comme il n'avoit beſoin que d'un ſeul cheval & d'une ſeule armure pour le ſervir, ce *relief* en nature n'eſt dû que pour un ſeul fief. Le ſeigneur ne peut exiger pour les autres qu'un *relief* de 60 ſous, & un chambellage de même valeur.

Au reſte, les chartres générales du Hainaut attribuent auſſi au ſeigneur le *relief de cheval & armes* en nature. Elles entrent, à ce ſujet, dans beaucoup de détails qu'on peut conſulter dans le chapitre 100. (*G. D. C.*)

RELIEF DU CHER DENIER, (*Droit féodal.*) on appelle ainſi une eſpèce de droit de mutation, dû par les domaines roturiers. Il conſiſte, le plus ſouvent, dans le doublement de la cenſive. Comme l'acapte & l'arrière-capte, il eſt dû à toute mutation du tenancier, même en ligne directe, & quelquefois même à mutation de ſeigneur. *Voyez* le traité des lods & ventes de Molière-Fonmaur, *n.* 12, & les articles ACAPTE, DOUBLAGE, DOUBLE CENS, MARCIAGE, PLAIT SEIGNEURIAL, RELEVOISONS, *&c.* (*G. D. C.*)

RELIEF DE DÉBAIL *ou* DE VIDUITÉ, (*Droit féodal.*) on appelle ainſi, dans la coutume de Ponthieu, le *relief* qui eſt dû par la femme quand elle ſort hors du bail de ſon mari par viduité. On pourroit donner auſſi le nom de *relief de débail* à celui qui eſt dû par le mineur quand il ſort de bail. *Voyez* l'article RELIEF DE BAIL.

Suivant un acte de notoriété de la ſénéchauſſée de Ponthieu, du 13 novembre 1687, il n'y a que la mort réelle du mari qui donne ouverture au *relief de viduité*, & ce *relief* eſt ſimple, tant pour les fiefs que pour les rotures. *Voyez* les notes de Legorgue ſur le commentaire de Ducheſne, *art.* 27. (*G. D. C.*)

RELIEF DOUBLE, (*Droit féodal.*) c'eſt, comme le nom l'indique, un *relief double* du *relief* ſimple. *Voyez* RELIEF SIMPLE. (*G. D. C.*)

RELIEF DE FIEF, c'eſt lorſque le vaſſal relève en droiture ſon fief, c'eſt-à-dire, qu'il reconnoît ſon ſeigneur, & lui fait la foi & hommage pour la mutation de ſeigneur ou de vaſſal qui faiſoit ouverture au fief.

Il eſt parlé de ce *relief de fief* dans Froiſſart & dans les coutumes de Péronne, Auxerre, Cambrai, Lille, Heſdin, ſtyle de Liège. *Voyez* le gloſſaire de Laurière au mot *Relief*. (*A*)

On appelle auſſi *relief de fief*, l'acte qu'on dreſſe de cette reconnoiſſance du nouveau vaſſal. *Voyez* RELIEF DE BOUCHE. (*G. D. C.*)

RELIEF DE GARDE, (*Droit féodal.*) eſt celui qui eſt dû par le gardien pour la jouiſſance qu'il a du fief de ſon mineur. *Voyez* RELIEF DE BAIL & RELIEF SIMPLE. (*A*)

RELIEF D'HÉRITIER, (*Droit féodal.*) eſt celui qui eſt dû au ſeigneur par le nouveau vaſſal pour la propriété à lui échue par ſucceſſion collatérale, & même dans pluſieurs coutumes, par ſucceſſion directe; c'eſt la même choſe que le *relief* de propriétaire ou de propriété. *Voyez* la coutume

de Saint-Pol, & ci-après RELIEF-PROPRIÉTAIRE. (*A & G. D. C.*)

RELIEF D'HOMME, (*Droit féodal.*) étoit une amende de cent ſous un denier, que le plège ou caution étoit obligé de payer faute de faire repréſenter l'accuſé qui avoit été élargi ſur ſon cautionnement; moyennant cette amende, le plège en étoit quitte; c'eſt ainſi que ce *relief* eſt expliqué dans le *chap. 104 des établiſſemens* de ſaint Louis en 1270: il en eſt encore parlé dans le *cxxj.* (*A*)

Le *relief d'homme*, ſuivant le chapitre 104 *des établiſſemens*, n'étoit dû par le plège de l'accuſé non repréſenté, que lorſque le titre de l'accuſation étoit un meurtre ou une trahiſon.

Suivant le chapitre cxxj, le propriétaire de la bête qui avoit tué un homme, devoit le même *relief*, ſous le même nom, outre la confiſcation de la bête; mais il falloit, pour en être quitte à ſi bon marché, qu'il affirmât n'avoir eu aucune connoiſſance du vice de ſa bête. S'il avouoit qu'il en connoiſſoit le vice, il étoit impitoyablement pendu.

La loi d'Angleterre étoit plus humaine que les établiſſemens de ſaint Louis. *Voyez* DÉODAND. (*G. D. C.*)

RELIEF DE MAJORITÉ. *Voyez* RELIEF DE BAIL, *n. 1.*

RELIEF DE MARIAGE, (*Droit féodal.*) eſt celui que le mari doit pour la jouiſſance du fief de ſa femme; c'eſt la même choſe que le *relief de bail.*

Quelques coutumes affranchiſſent le premier mariage de ce droit, comme la coutume de Paris, *art. 36;* d'autres l'accordent au ſeigneur pour tous les mariages indiſtinctement, comme la coutume d'Anjou. *Voyez* ci-devant RELIEF DE BAIL, & Guyot, en ſon traité des fiefs, *tome 2, du relief, chap. 5.* (*A*)

RELIEF A MERCI, (*Droit féodal.*) eſt le nom que l'on donne, en quelques lieux, au revenu d'un an, que le nouveau vaſſal eſt tenu de payer au ſeigneur; il a été ainſi appellé, parce qu'il étoit à la volonté du ſeigneur, & non pas qu'il fût *ad mercedem. Voyez* la coutume locale de Saint-Piat & de Seclin-ſous-Lille. (*A*) *Voyez* auſſi la fin de l'article RELIEF DE BAIL & PLAIT A MERCI. (*G. D. C.*)

RELIEF DE MINORITÉ. *Voyez* RELIEF DE BAIL & RELIEF DE BAIL DE MINEURS.

RELIEF DE PLUME, (*Droit féodal.*) c'eſt un droit de rachat ou rente ſeigneuriale, qui ne conſiſte qu'en une preſtation de poule, geline ou chapon. *Voyez* la coutume de Térouane, *art. 9*, & le gloſſaire de M. de Laurière au mot *Plume.* (*A*) *Voyez* ci-deſſus PLUME.

RELIEF PRÉCIS, on donne ce nom en Hainaut à des lettres de chancellerie, dont l'objet eſt de relever l'impétrant de la forcluſion contre lui prononcée. *Voyez* le chapitre 79 des chartres de cette province. (*G. D. C.*)

RELIEF PRINCIPAL, (*Droit féodal.*) eſt celui qui eſt dû pour le fief entier. Il eſt ainſi appellé, lorſqu'il eſt queſtion de diſtinguer le *relief* dû par chaque portion du fief. *Voyez* la coutume d'Artois, *art. 102.* (*A*)

Maillard croit, avec beaucoup de vraiſemblance, qu'il faut lire *fief principal* au lieu de *relief principal* dans cet article 102. *Voyez* QUINTEMENT. (*G. D. C.*)

RELIEF-PROPRIÉTAIRE, *ou* DE PROPRIÉTAIRE, *ou* RELIEF DE PROPRIÉTÉ, (*Droit féodal.*) eſt celui qui eſt dû au ſeigneur par le nouveau propriétaire du fief, à la différence du *relief* de bail & du *relief* de mariage, qui ſont dus pour la jouiſſance qu'une perſonne a du fief ſans avoir la propriété. *Voyez* l'ancienne coutume d'Amiens; celles de Saint-Omer, Montreuil, & le ſtyle des cours du pays de Liège, & les articles RELIEF DE BAIL, RELIEF DE MARIAGE. (*A*)

RELIEF RENCONTRÉ. *Voyez* RACHAT RENCONTRÉ & RACHAT.

RELIEF DE RENTE, (*Droit féodal.*) Ragueau dit, dans le gloſſaire du droit françois, que c'eſt celui qui eſt dû au ſeigneur par la mort du tenant cotier, ſuivant l'article 11 de la coutume de Térouane, locale de Saint-Omer (ancienne rédaction).

Mais il n'y a point de *relief* qui porte ce nom dans la coutume de Térouane. Elle décide ſeulement, dans l'article 9, que le *relief* du bail pour les héritages cotiers, eſt le double de la rente, ou devoir annuel dû par l'héritage, ſuivant la maxime *telle rente, tel relief*, ſauf pour les rentes en plume, où le *relief* n'eſt pas dû, à moins que cette rente ne ſoit le ſeul devoir aſſis ſur l'héritage.

L'article 11 ajoute que dans la ſeigneurie de Leblée, appartenante à l'évêché, il eſt dû, à la mort du tenancier cotier, pour *relief*, le double de la rente, outre l'arrérage annuel de cette rente, *le double relief de la rente, & la rente auſſi.* (*G. D. C.*)

RELIEF SIMPLE, (*Droit féodal.*) dans les coutumes de Ponthieu, d'Artois, & quelques autres voiſines, il eſt dû *relief*, tant pour les fiefs que pour les rotures ou coteries, chaque fois que le domaine change de main, à quelque titre que ce ſoit; celui qui réunit la propriété à la jouiſſance, doit le *relief* de propriété; celui qui jouit au nom d'autrui, comme le mari, le bailliſtre & le tuteur, doit le *relief* de bail.

Dans la coutume d'Artois, le *relief* de bail & le *relief* de propriété ſont égaux. Mais dans celle de Ponthieu, le *relief* de bail eſt double de celui de propriété. Ainſi, dans cette coutume, le *relief ſimple* eſt le *relief* de propriété, & le *relief* double eſt le *relief* de bail.

Suivant l'article 30 de la même coutume, le ſimple *relief* eſt abonné à 60 ſous pour les fiefs. Pour les coteries, c'eſt une année du cens, outre l'arrérage de cette année-là, ſuivant la règle *tel cens, tel relief.*

Le *relief* de bail ou double *relief* eſt de deux

vendu francs-deniers, elle veut que l'on paie en outre une eſpèce de *relods*, qu'elle appelle *vente-rolle*, & qui eſt de vingt deniers tournois, c'eſt-à-dire, la moitié du droit de lods & ventes.

Il eſt difficile de trouver la raiſon de cette ſingularité, à moins qu'on ne veuille dire que les coutumes ont voulu empêcher plus efficacement par-là qu'on ne diminuât les droits ſeigneuriaux par cette clauſe de *franc & quitte*. Il n'y a pas à craindre effectivement que dans ces coutumes on ſoit tenté de charger les acquéreurs de payer les droits de lods. Ils y trouveroient trop mal leur compte.

Au reſte, la coutume de Melun admet dans l'article 117 un droit aſſez approchant ſous le nom de *reventons*, & Champy, dans ſon commentaire ſur cet article, dit qu'on appelle auſſi plus proprement ce droit du nom de *relods* dans l'uſage. Mais il eſt eſſentiel d'obſerver que ce dernier droit de *reventons* ou de *relods*, eſt relativement au droit de lods dans la même proportion où le lods eſt avec le prix principal, & qu'il n'a même pour objet que la moitié du droit de mutation. Car la coutume de Melun diſtingue le droit de lods d'avec celui de vente. Elle charge le vendeur de payer le premier, & l'acquéreur d'acquitter le ſecond. Lors donc qu'on met dans le contrat la clauſe de *franc-argent*, ou *francs-deniers*, il eſt évident que cette clauſe ne peut porter que ſur le droit de lods, & non pas ſur celui de ventes, qui eſt dû de plein droit par l'acquéreur, & par conſéquent que le droit du droit ne doit avoir lieu que ſur les lods ſeulement, & non pas ſur les ventes. (*G. D.C.*)

RELOT, (*Droit féodal.*) quelques coutumes locales de celle de Meaux écrivent *relot* pour *relods*, comme elles écrivent *lot* pour *lods*. *Voyez* RELODS. (*G. D. C.*)

REMAIGNANT. *Voyez* REMAISANCE, *n.* 2.

REMAISANCE, (*Droit féodal.*) ce mot dérive du latin *remanere*, demeurer, reſter. On le trouve employé dans nos anciens titres en deux ou trois acceptions, au moins, qui proviennent toutes de cette ſignification primitive.

1°. Des lettres d'Etienne de Chitry, abbé de Saint-Germain d'Auxerre, de l'an 1267, rapportées au tome 7 des ordonnances du Louvre, donnent ce nom à un droit que payoient au ſeigneur ceux qui venoient demeurer dans ſa terre.

Une chartre latine de Guillaume, archevêque de Sens, de l'an 1259, dit dans la même acception : *& ſi aliquis de novo venire voluerit moraturus apud S. Julianum..... ipſe ſolvet nobis.... duos ſolidos turonenſes pro remaſenliâ ſuâ, & quindecim denarios quolibet anno pro ſuâ Burgeſiâ.*

2°. On a donné le même nom au bois ou aux copeaux qui reſtent dans une forêt après qu'on en a tiré le bois de charpente & le bois de corde, ou même au bois mort trouvé dans une forêt. Une chartre latine de l'an 1310, porte : *gentes noſtræ dicebant quod idem Robertus uſagio, quod idem habebat in dictâ foreſtâ à parte de Tunchebray ad cimeyas branchias & remaſencias talliter abuſus fuerat, quod perpetuò amittere debebat uſagium ſuum.*

L'article 14 d'un réglement de l'an 1376, rapporté au tome 6 des ordonnances du Louvre, *pag.* 221, dit auſſi : « que ſe ils treuvent ou temps » à venir bois abattu, ſoit eſchappée, ou entier, » ou autres *remaiſances*, *&c.* ».

On trouve dans d'autres chartres les mots *remeſſances*, *remaſons*, *remaiſons*, *remoiſons*, *remaignant* & *reſquez*, employés dans le même ſens.

3°. Enfin, on a appellé de cette manière, en françois, ou du moins du nom de *remanentia* en latin, non pas préciſément le droit de déshérence, comme le dit dom Carpentier, mais celui d'échûte ou de main-morte. *Voyez* cet auteur aux mots *Remaiſancia*, *Remanentia*, *Remaſentia*, *&c.* (*G, D.C.*)

REMAISONS. *Voyez* REMAISANCE, *n.* 2.

REMANENS, (*Eaux & Forêts.*) on donne ce nom aux copeaux & branchages qui reſtent des arbres abattus & façonnés pour le compte du roi. Suivant l'article 5., titre 21 de l'ordonnance du mois d'août 1669, les *remanens* doivent être vendus au ſiége de la maîtriſe, avec les formalités preſcrites pour la vente des chablis, ſans que les bûcherons puiſſent en diſpoſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'amende arbitraire & de reſtitution du double, dont l'entrepreneur eſt pareillement reſponſable.

REMARIER (*ſe*), ce terme s'entend quelquefois de la réhabilitation que l'on fait d'un mariage auquel il manquoit quelques formalités, mais plus ſouvent il ſe dit d'un ſecond, troiſième, ou autre mariage.

REMASONS. *Voyez* REMAISANCE, *n.* 2.

REMBANNISSEMENT, ſ. m. terme uſité dans la ville & chef-lieu de Valenciennes : il eſt à-peu-près ſynonyme de celui de *conſignation*. L'article 99 de cette coutume porte : au maïeur que commettons en notredite ville, appartient d'avoir en dépôt & garde tous deniers venans de vendage d'héritages & rentes héritières, par l'eſpace de quinze jours, ou autres à ce ordonné.

REMBRE, v. act. ancien terme de droit, ſynonyme de *rédimer*, par lequel on entendoit retirer un héritage par faculté de rachat.

REMÈDE DE DROIT, *terme de palais* ; on entend par ces mots, toutes les voies de ſe pourvoir contre des jugemens dont on prétend avoir reçu quelque grief ; tels ſont l'appel, l'oppoſition, la requête civile.

On peut auſſi appeller *remèdes de droit*, les manières de ſe pourvoir contre des actes par leſquels on a été léſé. *Voyez* RESCISION & RESTITUTION.

En terme de monnoie, on appelle *remède*, la quantité de poids & de fin que le roi permet aux directeurs de ſes monnoies, d'employer de moins dans la fabrication des eſpèces. Le *remède* qui

concerne le poids s'appelle *remède de poids*, celui qui concerne le fin s'appelle *remède de loi*. *Voyez* MONNOIE.

RÉMÉRÉ, ſ. m. eſt l'action par laquelle un vendeur rentre dans l'héritage par lui vendu, en vertu de la faculté qu'il s'en étoit réſervée par le contrat. C'eſt la même choſe que la faculté de raehat. *Voyez* RACHAT.

REMESSANCE. *Voyez* REMAISANCE, *n.* 2.

REMISE, ſ. f. d'une dette, eſt lorſque le créancier voulant bien faire grace à ſon débiteur, le tient quitte en tout ou en partie, ſoit du principal, ſoit des intérêts & frais.

Remiſe, en fait d'adjudication par décret & de baux judiciaires, eſt lorſqu'au lieu d'adjuger définitivement, on remet à le faire à un autre jour. *Voyez* ADJUDICATION, BAIL JUDICIAIRE, CRIÉES. DÉCRET.

Remiſe de la cauſe à un tel jour, c'eſt lorſque la cauſe eſt continuée ou renvoyée à un autre jour. (*A*)

RÉMISSION, (*Code criminel.*) eſt l'acte par lequel le prince remet à un accuſé la peine due à ſon crime, & ſinguliérement pour ceux qui méritent la mort.

On obtient pour cet effet des lettres de *rémiſſion* ou de grace.

Ces lettres ſont différentes des lettres d'abolition & de pardon. *Voyez* le titre 16 de l'ordonnance de 1670, & les mots ABOLITION, GRACE, LETTRES DE GRACE ET DE RÉMISSION, LETTRES DE PARDON & le mot PARDON. (*A*)

RÉMISSIONNAIRE, ſ. m. eſt celui qui a obtenu des lettres de rémiſſion ou de grace. *Voyez* ci-devant RÉMISSION.

REMONTRANCE, ſ. f. *en droit*, eſt l'action de remontrer ou repréſenter quelque choſe à quelqu'un.

Les cours ſouveraines ont la liberté de faire des *remontrances* au roi, lorſqu'elles trouvent quelque difficulté ſur les ordonnances, édits & déclarations qui leur ſont envoyées pour enregiſtrer. Les autres tribunaux n'ont point la même prérogative de faire directement leurs *remontrances* au roi; s'ils ont quelques obſervations à faire, ils doivent donner leur mémoire à M. le chancelier.

Quelquefois après de premières & d'itératives *remontrances*, les cours font de très-humbles repréſentations lorſqu'elles croient devoir encore inſiſter ſur les objets de leurs *remontrances*.

Remontrance eſt auſſi une repréſentation que l'avocat ou le procureur d'une partie fait à l'audience, ſoit pour demander la remiſe de la cauſe qui n'eſt point en état, ſoit pour faire ordonner quelque préparatoire.

Remontrances ſont auſſi le titre que l'on donne en certaines provinces aux écritures que l'on intitule ailleurs *avertiſſemens*. (*A*)

REMPLACEMENT, ſ. m. eſt, *en terme de palais*, l'action de mettre une choſe à la place d'une autre, comme quand on fait un nouvel emploi de deniers dont on a reçu le rembourſement, ou que l'on acquiert un immeuble pour tenir lieu d'un autre que l'on a aliéné. *Voyez* ci-après REMPLOI, & SUBROGATION. (*A*)

REMPLAGE, ſ. m. ſuivant la chartre de Louis XII, de décembre 1511, *mém.* 9, *fol.* 1, ce qui manque de fonds des épices des comptes doit être employé dans les autres comptes qui peuvent le mieux ſupporter, c'eſt ce que l'on appelle *remplage*; mais le roi ayant défendu de prendre des épices plus que le fonds de ſes états, à commencer de l'année 1666, il n'y a plus eu de fonds deſtiné aux *remplages*. On ne laiſſe pas de commettre toujours au commencement de chaque ſemeſtre, un des meſſieurs pour le *remplage*. (*A*)

REMPLI, adj. ſe dit de celui qui eſt ſatisfait de ce qui lui eſt dû. Un héritier ou une veuve ſont *remplis* de leurs droits lorſqu'ils ont des fonds ou des meubles, & deniers ſuffiſans pour acquitter ce qui leur revenoit.

On dit auſſi qu'un gradué eſt *rempli*, lorſqu'il a obtenu, en vertu de ſes degrés, des bénéfices de la valeur de 400 livres de revenu, ou qu'il a 600 livres de revenu en bénéfices obtenus autrement qu'en vertu de ſes degrés. *Voyez* GRADUÉ & RÉPLÉTION. (*A*)

REMPLOI, ſ. m. eſt le remplacement d'une choſe qui a été aliénée ou dénaturée, comme le *remploi* d'une ſomme mobilière que l'on a reçu, le *remploi* d'un immeuble que l'on a aliéné, d'un bois de futaie que l'on a abattu & conſumé.

Le *remploi* ſe fait de deux manières, ſavoir réellement en ſubrogeant un bien au lieu d'un autre, avec déclaration que ce bien eſt pour tenir lieu du *remploi* de celui qui a été aliéné ou dénaturé; ou bien il ſe fait fictivement, en payant la valeur du bien aliéné à celui auquel le *remploi* en étoit dû.

Dans les contrats de mariage qui ſe paſſent en pays de droit écrit, on ſtipule le *remploi* de la dot de la femme, en cas d'aliénation.

En pays coutumier on ſtipule ordinairement dans le contrat de mariage, le *remploi* des propres qui pourront être aliénés, ſoit du mari ou de la femme.

Anciennement ce *remploi* des propres n'étoit dû qu'autant qu'il étoit ſtipulé; c'eſt pourquoi quand il ne l'étoit pas, on diſoit communément que le mari ne pouvoit ſe lever trop matin pour vendre les propres de ſa femme.

Mais ſuivant l'article 232 de la coutume de Paris, qui a été ajouté lors de la dernière réformation, ce *remploi* eſt de droit, quand même il ne ſeroit pas ſtipulé; & cela a paru ſi juſte, que la même diſpoſition a été adoptée dans les coutumes qui ont été réformées depuis celle de Paris, & que la juriſprudence a étendu cet uſage aux autres coutumes qui n'en parlent pas.

Le *remploi* étant dû de ce qui eſt entré dans la communauté par l'aliénation des propres du con-

joint, il s'enſuit que ce n'eſt ni le prix auquel les propres ont été eſtimés par le contrat de mariage, ni celui qu'ils valoient lorſqu'ils ont été aliénés, mais préciſément celui pour lequel ils ont été vendus, en y ajoutant tout ce qui eſt acceſſoire de ce prix, comme épingles, pots-de-vin, *&c.* Quant aux intérêts du prix de la vente, ils ne ſont dus au conjoint que du jour de la diſſolution de la communauté, attendu qu'ils repréſentent les fruits dont elle auroit profité, ſi les propres n'euſſent pas été aliénés.

Le *remploi* des propres aliénés ſe prend ſur la communauté; & ſi les biens de la communauté ne ſuffiſent pas pour le *remploi* des propres de la femme, le ſurplus ſe prend ſur les propres du mari; mais le *remploi* des propres du mari ne ſe prend jamais ſur ceux de la femme.

Lorſqu'il a été aliéné un propre de l'un des conjoints; qu'il a été acquis un autre bien, avec déclaration que c'eſt pour tenir lieu de *remploi* du propre aliéné, le conjoint, dont le propre a été ainſi remplacé, ne peut pas demander d'autre *remploi*. Mais s'il s'agit du *remploi* du propre d'une femme, elle doit paroître dans l'acte de *remploi*, le ſigner ou le ratifier durant le mariage. Quand les choſes ſe ſont paſſées autrement, l'acquiſition eſt réputée faite pour le compte de la communauté, & le droit de la femme n'eſt qu'une hypothèque, ou, ſi l'on veut, un privilége ſur les biens acquis.

Un arrêt du conſeil du 19 juillet 1720, a obligé les femmes & leurs héritiers d'accepter les *remplois* faits par leurs maris, en rentes créées ſur les aides & gabelles par édit du mois de juin de la même année, quoique les femmes n'euſſent pas été préſentes à ces *remplois*; mais cette diſpoſition n'a point été étendue aux autres rentes créées par le roi. Un arrêt du 12 août 1745 a jugé que madame de Breteuil n'étoit point obligée d'accepter, en paiement du *remploi* de ſes propres, les contrats ſur la ville que ſon mari avoit acquis avec une partie de ſa dot.

Quoique le *remploi* ait ſouvent pour objet le remplacement d'un immeuble qui a été aliéné, & que l'action de *remploi* ſoit elle-même ordinairement ſtipulée propre, comme l'étoit le bien même dont elle tend à répéter la valeur, cette qualité de propre imprimée à l'action de *remploi*, n'eſt relative qu'à la communauté, & cela n'empêche pas que, dans la ſucceſſion du conjoint auquel le *remploi* eſt dû, l'action ne ſoit réputée mobilière, & n'appartienne à ſon héritier mobilier.

Les gens de main-morte ſont autoriſés, dans certains cas, à faire le *remploi* des biens dont ils ſont évincés, ou des rentes qui leur ſont rembourſées, ſans être tenus de payer un nouveau droit d'amortiſſement. Mais d'après les arrêts du conſeil des 11 juillet 1690, 21 janvier 1738, 13 avril 1741, & la déclaration du 24 août 1780, il faut que les biens dont ils ſont évincés, & les rentes dont ils ſont rembourſés, aient été amortis avec finance. L'exemption d'un nouvel amortiſſement ne s'étend même que juſqu'à concurrence de ce qui a été amorti.

De-là il ſuit que ſi la main-morte qui a reçu une ſomme de 12,000 livres pour le rembourſement d'une rente foncière ou rachetable, dont l'amortiſſement a été payé à raiſon du ſixième, emploie cette ſomme à acquérir un fonds noble, dont l'amortiſſement eſt dû ſur le pied du cinquième, elle ſera tenue de payer un droit d'amortiſſement égal à la différence qui ſe trouve entre le cinquième & le ſixième.

Au reſte, les formalités néceſſaires pour le *remploi* des biens ou rentes des gens de main-morte, ſont, en premier lieu, d'après les diſpoſitions de l'édit d'août 1749, & une déclaration du 24 août 1780, d'être autoriſés à faire le *remploi* par des lettres-patentes duement enregiſtrées; 2°. d'exprimer dans l'acquiſition qui ſert de *remploi*, l'objet de l'acquiſition, & d'où proviennent les deniers deſtinés à la payer, annexer à l'acte d'acquiſition, la groſſe des rentes ou des acquiſitions dont ils ont été dépoſſédés, copie de l'acte de rembourſement, & la preuve que le droit d'amortiſſement avoit été payé; 3°. de faire faire ſur la minute des rembourſemens, mention par le notaire du *remploi* qu'on en fait, & des ſommes qu'on y a appliquées; 4°. de rapporter à l'adminiſtration des domaines un extrait de cette mention, certifié par le notaire.

REMUAGE. *Voyez* MUAGE, MILODS & REMUEMENT, & du Cange, au mot *Mutagium* ſous *Muta*.

REMUEMENT, (*Droit féodal.*) on appelle ainſi dans la coutume de Nivernois, un droit de mutation qui eſt ſimplement énoncé dans l'article 58 du titre *des fiefs*, & dans l'article 16 du titre *des bordelages* de cette coutume.

Le premier de ces deux articles dit que les droits de quint-denier, lods, ventes, tiers-deniers, *remuemens*, ſont dus au ſeigneur dès que le contrat eſt paſſé & arrêté.

L'autre article porte que le détenteur du bordelage peut délaiſſer, c'eſt-à-dire, déguerpir la choſe bordelière, pourvu qu'elle ſoit en bon état, « en payant les arrérages, tiers-deniers & *remue-* » *mens*, ſi aucuns ſont dus ».

Guyot dit, dans ſes inſtitutes féodales, *ch. 8, n. 4*, « que le *remuement* eſt le droit de mutation » autrement que par vente ». Mais il n'explique point quelle eſt la fixation de ce droit.

La coutume de Germigny, locale de Bourbonnois, admet auſſi les bordelages, ſans parler des *remuemens*. Mais l'article 500 de la coutume de Bourbonnois donne au ſeigneur pour toute eſpèce de tranſport fait de l'héritage bordelier, même à titre d'échange ou de donation: « le tiers-denier » en montant, qui eſt la moitié de la choſe totale » de l'achat ou eſtimation de la choſe changée, » ou dudit héritage, s'il eſt donné ».

J'ignore s'il y a une règle générale pour ce droit en Nivernois. Galland dit bien, dans le gloſſaire du droit françois, que le mi-lods eſt le droit dû pour le *remuement*, c'eſt-à-dire, pour la mutation autre que par vente dans le Lyonnois, le Forez & le Beaujolois. Mais rien ne prouve que ce *remuement* ſoit un mi-lods dans le Nivernois. (*G. D. C.*)

REMUEMENT DE SEIGNORAGE, (*Droit féodal.*) Laurière & la Thaumaſſière diſent, dans leurs gloſſaires, ſans donner d'autres détails, que ce mot ſe trouve dans Beaumanoir. L'un cite le chapitre 66, l'autre le chapitre 67. Je ne l'ai trouvé dans aucun de ces deux chapitres. (*G. D. C.*)

REMUNÉRATOIRE, ſe dit, *en droit*, de ce qui eſt donné pour récompenſe de ſervices, comme une donation ou un legs *remunératoire*. Ces ſortes de diſpoſitions ne ſont pas conſidérées comme de vraies libéralités lorſque les ſervices étoient tels que celui qui les avoit rendus, pouvoit en exiger le ſalaire. *Voyez* DONATION. (*A*)

RENCHARGE PERSONNELLE *ou* RÉELLE, ces termes ſont employés fréquemment dans les Pays-Bas; le premier eſt ſynonyme de *recommandation*, & déſigne l'oppoſition formée par quelqu'un à la ſortie & miſe en liberté d'un priſonnier; le ſecond eſt ſynonyme à *oppoſition à fin de conſerver*.

Les coutumes de Douai, Tournai & Bruges, preſcrivent les *rencharges perſonnelles*, avant que la perſonne renchargée n'ait été déchargée du premier arrêt. Mais celle de Bruges ajoute néanmoins que la *rencharge* a ſon effet, lorſque le premier arrêtant y acquieſce, ou qu'il eſt ſatisfait de ſa créance.

Les *rencharges réelles* ont, en Hainaut, un effet remarquable, c'eſt qu'elles donnent au créancier qui les fait faire, le droit d'être colloqué avant les créanciers de la même claſſe, qui n'ont renchargé qu'après lui.

RENCONTRÉ. (*rachat*) *Voyez* RACHAT.

RENDABLE. *Voyez* RANDABLE & JURABLE.

RENDABLETÉ. *Voyez* RENDABLE & JURABLE.

RENDAGE, *ou* RENDAIGE, (*Droit féodal.*) c'eſt le produit ou revenu annuel d'une terre, ce qu'elle *rend* annuellement au propriétaire. C'eſt dans ce ſens que la coutume de Liège, *chap. 6*, *art. 11*, & pluſieurs autres, diſent que le *rendage* paſſe louage, c'eſt-à-dire, que le droit du propriétaire acquéreur l'emporte ſur celui du locataire.

Pinault des Jaunaux, ſur les coutumes de Cambreſis, *tit. 25*, *art. 11*, *pag. 433*, à la fin, appelle encore ainſi le prix de ferme.

Il paroit auſſi que ce mot a été pris quelquefois pour *rente*. C'eſt dans ce ſens que la même coutume de Liège, *chap. 5*, *art. 13*, appelle *rente créée par rendage*, les rentes foncières qui ont été réſervées lors de l'aliénation du fonds, à la différence de celles qui ont été conſtituées à prix d'argent. *Voyez* auſſi l'article 15.

Enfin Boiſard, dans ſon traité des monnoies, dit qu'on a donné ce nom au droit de ſeigneuriage. *Voyez* auſſi du Cange & dom Carpentier au mot *Renda 2*, & le gloſſaire du droit françois. (*G. D. C.*)

RENDIER. *Voyez* RENTAL.

RENDRE LA COUR, (*Droit féodal.*) c'eſt rendre à ſes vaſſaux la connoiſſance d'une affaire qui leur appartient, leur renvoyer la cauſe & les parties. *Voyez* Beaumanoir, *chap. 10.* (*G. D. C.*)

RENENCHE. *Voyez* RENENGHE.

RENENGHELE. *Voyez* RENENGHE.

RENFORCEMENT DE COUR, on appelle ainſi dans le Hainaut, l'aſſemblée des deux chambres du conſeil & des prélats, pairs nobles & autres féodaux de la province. L'article 39 des chartres du comté de Hainaut, porte que lorſqu'au conſeil (de Hainaut) il ſera queſtion d'interpréter quelque point des chartres, droits, franchiſes & privilèges de ce pays, telles matières ſeront vues & décidées en cour renforcée & non autrement, ſoit que les parties, ou l'une d'elles le demandent ou non.

Il paroit que cette diſpoſition de la coutume ne s'obſerve point. (*G. D. C.*)

RENFORT DE CAUTION, eſt un ſupplément de caution que l'on donne lorſque la caution principale n'eſt pas ſuffiſante.

Le *renfort de caution* eſt différent du certificateur de la caution. Celui-ci ne répond que de la ſolvabilité de la caution, & ne peut être pourſuivi qu'après diſcuſſion faite de la caution, au lieu que le *renfort de caution* répond de la ſolvabilité du principal débiteur, & peut être attaqué en même temps que la caution principale. *Voyez* CAUTION, CAUTIONNEMENT, CERTIFICATEUR, DISCUSSION, FIDÉJUSSEUR, FIDÉJUSSION. (*A*)

RENOMMÉE (*commune*), eſt l'opinion que le public a d'une choſe, c'eſt le bruit public. *Voyez* PREUVE *par commune renommée*.

RENONCIATION, *ſ. f.* ſe dit de tout acte par lequel on renonce à quelque droit.

On diſtingue, *en droit*, pluſieurs ſortes de *renonciations*. Une femme renonce à la communauté de biens qui a exiſté entre elle & ſon mari, un héritier, à la ſucceſſion à laquelle il eſt appellé, un fils ou une fille dotés par leur père & mère à leurs ſucceſſions futures, une femme mariée au ſenatus-conſulte velléien, *&c.*

Nous traitons de la plupart de ces *renonciations* ſous les mots qui leur ſont propres; mais nous devons parler ici de la *renonciation* à la communauté, que nous avons remiſe à traiter en cet endroit.

La *renonciation* à la communauté eſt l'acte par lequel une femme ou ſes héritiers, après la diſſolution de la communauté, renoncent à leur part

des biens dont elle eſt compoſée, afin d'être déchargés des dettes dont elle eſt tenue.

L'origine de cette faculté ſe rapporte au temps des croiſades. Elle fut accordée d'abord aux femmes des nobles, qui contractoient alors des dettes conſidérables pour les voyages d'outre-mer, & on l'étendit enſuite à toutes les veuves. Il étoit d'uſage que la femme qui renonçoit à la communauté, quittât ſa ceinture ſur le tombeau de ſon mari, & y dépoſât les clefs de la maiſon, pour prouver qu'elle n'y prétendoit aucune part, & qu'elle n'en avoit rien détourné.

Cette faculté accordée à la femme, eſt fondée ſur ce que le mari ayant ſeul, durant la communauté, le droit d'en diſpoſer & de la charger de dettes, ſans la participation de ſa femme, il n'eſt pas juſte qu'il puiſſe la ruiner par ſes diſſipations & ſes prodigalités, en l'obligeant de payer des dettes auxquelles elle n'a pas conſenti.

Quoique les coutumes, en parlant du droit de *renonciation* de la femme, n'aient exprimé que le cas du décès du mari, on ne doit pas douter qu'elle n'ait pareillement lieu du vivant du mari, lorſque la communauté ſe diſſout par un jugement de ſéparation de biens.

Les héritiers de la femme ont, comme elle, le droit de renoncer à la communauté. La coutume d'Orléans en a une diſpoſition expreſſe, qui forme le droit commun de toutes celles qui n'ont rien dit à cet égard.

Ce droit de *renonciation* eſt tellement acquis à la femme, qu'elle ne peut y renoncer par ſon contrat de mariage, 1°. parce qu'il ſeroit contre le bon ordre d'autoriſer une convention qui laiſſeroit le mari maître de diſſiper le bien de ſa femme; 2°. parce que le mari n'a aucun intérêt à cette *renonciation*, puiſque dans le cas d'acceptation de la part de ſa femme ou de ſes héritiers, il eſt tenu de les indemniſer des dettes qu'ils ont pu payer au-delà de ce qu'ils ont tiré de la communauté.

Nous avons déjà remarqué qu'anciennement la femme qui renonçoit, dépoſoit les clefs de la maiſon ſur le tombeau de ſon mari; la coutume de Meaux preſcrit cette formalité pour les veuves, ſoit nobles, ſoit roturières; celles de Vitry-le-François & de Bourgogne n'y aſſujettiſſent que les veuves roturières. Mais les commentateurs nous aſſurent que cela ne s'obſerve plus aujourd'hui.

Quelques coutumes exigent que la femme faſſe ſa *renonciation* judiciairement en perſonne, ou par un fondé de procuration ſpéciale. D'autres lui preſcrivent de promettre par affirmation judiciaire, de mettre en évidence tous les effets de la communauté. Quelques-unes exigent que l'héritier, s'il eſt préſent, ſoit appellé à la *renonciation*, ſinon qu'elle ſe faſſe en préſence du procureur du roi. Il faut ſuivre à cet égard les diſpoſitions de chaque coutume. Quant à celles qui n'ont rien ſtatué ſur les formalités de la *renonciation*, il ſuffit de paſſer pardevant notaires, un acte par lequel la femme ou ſes héritiers déclarent qu'ils renoncent à la communauté.

Les coutumes varient auſſi ſur les délais accordés à la femme pour renoncer. Quelques-unes veulent que la *renonciation* ſe faſſe dans la huitaine; d'autres accordent vingt jours; d'autres quarante. Mais cette variété n'eſt plus d'aucune conſidération depuis l'ordonnance de 1667, qui accorde à la veuve trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer. Au reſte, ce délai n'eſt point fatal, c'eſt-à-dire, que la femme ou ſes héritiers ont toujours la liberté de renoncer à la communauté, tant qu'ils ne l'ont pas acceptée, ou qu'ils ne ſont pas pourſuivis.

Mais ſi un créancier vient à diriger contre eux ſes pourſuites, & que les délais accordés par l'ordonnance ne ſoient pas expirés, la veuve ou ſes héritiers peuvent l'arrêter, en lui oppoſant qu'ils ſont encore dans les délais: ſi au contraire ils ſont expirés, il faut qu'ils déclarent s'ils acceptent la communauté, ou s'ils y renoncent. Faute par eux de rapporter l'acte de leur *renonciation*, ils ne peuvent éviter d'être condamnés à payer la dette qu'on leur demande. Cependant, ſi le jugement qui les y oblige a été rendu par un juge dont on peut appeller, ils peuvent encore être déchargés des condamnations prononcées contre eux, en produiſant ſur l'appel, l'acte de leur *renonciation*, à l'exception néanmoins des dépens faits juſqu'au jour du rapport de cet acte. Mais ſi le jugement qui les a condamnés eſt en dernier reſſort, ils ſont tenus de payer le créancier qui a obtenu la condamnation. Cependant, il faut obſerver que ce jugement ne les rend pas communs, & n'empêche pas qu'ils ne puiſſent oppoſer un acte de *renonciation* à d'autres créanciers, par la raiſon qu'un jugement ne peut acquérir de droit qu'à celui qui l'a obtenu.

Pour que la femme puiſſe uſer de la faculté que lui accorde la coutume de renoncer à la communauté, il faut que les choſes ſoient entières, c'eſt-à-dire, qu'elle ne l'ait acceptée ni expreſſément, ni tacitement. Cependant, ſi elle étoit mineure lorſqu'elle l'a acceptée, & que ſon acceptation lui fût préjudiciable, elle peut prendre des lettres de reſciſion, & renoncer à la communauté après leur entérinement.

Lorſque la diſſolution de la communauté a lieu par le prédécès du mari, & que la femme demeure avec lui, la coutume de Paris exige qu'elle faſſe faire un bon & loyal inventaire, avant d'être admiſe à la faculté de renoncer. Cette diſpoſition eſt fondée ſur ce que la femme étant dans la poſſeſſion de tous les effets de la communauté, il importe qu'elle juſtifie qu'elle n'en retient aucun. Mais ſi la femme ne demeuroit pas avec ſon mari, & que les héritiers de celui-ci ſe ſoient mis en poſſeſſion des effets qui compoſent la communauté, elle eſt dans le cas de renoncer valablement ſans inventaire. Il en eſt de même dans le cas d'une

ſéparation

ſéparation de biens, parce qu'alors ce n'eſt point elle, mais le mari, qui poſſède les effets de la communauté. Cette déciſion doit s'appliquer également aux héritiers de la femme, lorſque c'eſt par ſon décès que la communauté ſe diſſout.

Il n'eſt pas néceſſaire dans la coutume de Paris, que l'inventaire ſoit clos & affirmé en juſtice, pour que la *renonciation* de la femme ſoit valable. Cette formalité n'eſt exigée que pour empêcher la continuation de communauté.

La *renonciation* de la femme à la communauté produit pluſieurs effets. Le premier eſt qu'elle la prive de tous les biens de la communauté. Ainſi, lorſque par le contrat de mariage il a été ſtipulé ſur les biens de la communauté un préciput en faveur du conjoint ſurvivant, la femme qui renonce n'y peut rien prétendre, à moins qu'il n'ait été également ſtipulé qu'elle auroit ce préciput, même en cas de *renonciation*.

Au reſte, dans le premier cas, la femme qui renonce peut conſerver un habillement complet. Les coutumes de Bourbonnois & de Chauny portent que l'habillement que la femme peut retenir en renonçant, ne doit être ni le meilleur, ni le moindre. Celle de Bar lui accorde l'habillement qu'elle portoit les jours de fête. Celle de Tours lui donne une de ſes meilleures robes, & une autre moyenne, tant d'hiver que d'été, avec un lit garni, ſes heures & patenôtres.

Le ſecond effet eſt que la femme ou ſes héritiers qui renoncent, ſont déchargés du paiement des dettes de la communauté, à l'exception néanmoins de celles qui procèdent du chef de la femme, ou auxquelles elle s'eſt obligée par écrit, en ſon propre nom, ſous l'autoriſation de ſon mari. Mais cette dernière obligation n'a lieu que vis-à-vis du créancier, & la femme ou ſes héritiers en doivent être indemniſés par le mari ou ſes héritiers.

Ce ſeroit en vain qu'on allégueroit contre la femme, qu'elle a profité des choſes dont réſulte la créance, telles, par exemple, que les dettes contractées avec le boucher, le boulanger, le marchand qui a fourni ſes habits, *&c.* parce que la femme eſt cenſée avoir payé à ſon mari tout ce qu'elle a conſommé de ces ſortes de fournitures, par la jouiſſance qu'il a eu de la dot qu'elle lui a apportée. Cette déciſion a même lieu, quand bien même la femme auroit fait les emplettes, ou arrêté les mémoires des créanciers, parce qu'elle eſt cenſée n'avoir agi que pour ſon mari.

La *renonciation* de la femme ne l'empêche pas, juſqu'à la fin de l'inventaire, de vivre des proviſions qui ſe ſont trouvées dans la maiſon après le décès de ſon mari, & les héritiers de celui-ci n'ont rien à répéter contre elle pour cet objet.

Il eſt aſſez d'uſage de ſtipuler dans les contrats de mariage, que ſi la femme ou ſes enfans renoncent à la communauté, qu'ils pourront répéter la dot de la femme, & tout ce qui lui ſera échu pendant la communauté par ſucceſſion, donation, legs ou autrement: dans ce cas, la femme ou ſes enfans retirent, ſans aucune contribution aux dettes, tout ce qui lui eſt advenu: mais ſi cette faculté n'eſt point énoncée dans le contrat de mariage, la femme ou ſes enfans en cas de *renonciation*, ne peuvent répéter que les propres, & perdent tout ce qui eſt entré dans la communauté du chef de la femme.

RENTAGE, (*Droit féodal.*) du Cange dit, au mot *Rentagium*, que c'eſt une redevance, une rente. Il y a même lieu de croire que ce mot a pu être pris dans les mêmes acceptions que celui de *rendage*.

Quoi qu'il en ſoit, il paroît qu'on a auſſi donné ce nom au *terrage*, comme le penſe dom Carpentier. Cet auteur cite au même mot *Rentagium*, l'extrait ſuivant des lettres de grace de l'an 1413: « quant ledit ablay fut moiſſonné & preſt d'amener, » Pierre de Sainte-Beuve ala au lieu accouſtumé, » faire le devoir du *rentage*, & pour appeller ceulx » ou celles à qui en appartenoit le droit; lors vint » Guerard Portebos à lui, diſant que à lui appar- » tenoit le droit dudit *rentage*. Adonc lui renta ledit » Pierre de Sainte-Beuve ledit ablay ».

La fin de cette chartre paroît indiquer qu'on a dit auſſi *renter* pour *terrage*. Une chartre de l'an 1391, tirée d'un cartulaire de l'abbaye de Corbie, & citée par le même auteur, porte encore: « & » ne porra ledit Jehan ne ſes hoirs rien oſter des » ablais qui croiſteront auxdits camps, que l'égliſe » ne ſoit payée de ſe diſme & terrage anchois; » & eſt & ſera tenus ledit Jehan.... de appeller » les gens deſdits religieux ou leur cenſſier de » Wailly, pour renter les ablais qui ſeront èſdites » terres chaſcun an ». (*G. D. C.*)

RENTAL, (*Droit féodal.*) dom Carpentier dit que ce mot ſignifie une choſe chargée d'une rente ou devoir annuel. Il cite en preuve l'extrait ſuivant d'une déclaration féodale de l'an 1330: « poet peskier en chacune euwe *rentale* de toute » ledit poeſté ».

Il paroît qu'on a dit auſſi *renteux* pour cenſuel, ou ſujet à des cens & rentes, ſuivant cet extrait cité par le même auteur des lettres de grace de l'an 1379: « comme Aleaumes voiſin ait obligié » le treffons & propriété d'un lieu & terre ren- » teuſe, ſéant près Lille, *&c.* ».

On a enfin nommé *rentier* ou *rendier*, les fermiers, comme il réſulte d'une chartre de l'an 1308, dont l'extrait eſt encore rapporté par dom Carpentier, au mot *Rentarius*. Le bail à rente n'eſt effectivement qu'une ferme à perpétuité. (*G. D. C.*)

RENTE, ſ. f. eſt un revenu, ſoit en argent, grain, volaille, ou autre choſe qui eſt dû chaque année à quelqu'un par une autre perſonne.

Il y a pluſieurs ſortes de *rentes*, ainſi qu'on va l'expliquer dans les articles ſuivans.

RENTES *ſur les aides & gabelles*, eſt celle dont le paiement eſt aſſigné par le roi ſur la ferme des aides & gabelles. Ces *rentes* ſe paient au bureau de

la ville, de même que les autres *rentes* aſſignées ſur les revenus du roi. (*A*)

RENTE ANNUELLE, eſt celle qui eſt payable chaque année, à la différence de certaines redevances ou preſtations qui ne ſeroient dues que tous les deux ou trois ans. Il y a des *rentes* payables en un ſeul terme, d'autres en deux ou en quatre termes; la diviſion du paiement en pluſieurs termes n'empêche pas que la *rente* ne ſoit annuelle, il ſuffit, pour cela, qu'elle ſoit due chaque année. (*A*)

RENTE *à l'appréci*, eſt une *rente* en grain, payable néanmoins en deniers, mais ſeulement à certain jour, de laquelle l'appréciation ſe fait ſelon les marchés qui ont précédé le jour auquel l'appréci ou appréciation a accoutumé de ſe faire. *Voyez* la coutume de Bretagne, *art.* 267. (*A*)

RENTE *arrière-foncière*, eſt une ſeconde *rente* impoſée ſur le fonds depuis la première, comme il arrive lorſque celui qui tient un bien à *rente foncière*, le donne lui-même en tout ou partie à un tiers, à la charge d'une *rente foncière* plus forte qu'il ſtipule à ſon profit. *Voyez* la coutume d'Orléans, *art.* 122, & le mot SURCENS. (*A*)

RENTE *en aſſiette* ou *par aſſiette*, c'eſt quand on promet donner des héritages juſqu'à la valeur de tant de *rente* ou revenu actuel, comme de cent livres par an ou autre ſomme.

Quelques-uns appellent auſſi *rente par aſſiette* quand on vend un héritage à faculté de rachat, avec clauſe de reconduction ou contrat pignoratif; la redevance que paie le vendeur eſt ce que l'on appelle *rente en aſſiette* ou *par aſſiette*. *Voyez* Loiſeau, *traité des rentes*, *liv.* 1, *chap.* 7. (*A*)

RENTE *par aſſignat* ou *par ſimple aſſignat*, eſt lorſqu'une *rente* conſtituée à prix d'argent eſt conſtituée & aſſignée nommément ſur un certain héritage, qui eſt deſtiné particuliérement pour le paiement annuel de cette *rente*, comme ſi je conſtitue cent livres de *rente* à prendre ſur une terre ou maiſon à moi appartenante. *Voyez* ASSIGNAT.

RENTES CENSUELLES, FÉODALES & SEIGNEURIALES, toutes les preſtations réelles & annuelles dont les immeubles peuvent être chargés, ſont connues ſous la dénomination générique de *rentes foncières*.

Ces *rentes* ſe diviſent en pluſieurs claſſes, dont chacune eſt diſtinguée par des caractères particuliers. On les nomme *cens* proprement dit, *rentes premières* & *directes*, *rentes ſeigneuriales*, *rentes nobles* ou *féodales*, *rentes cenſuelles*, *rentes purement foncières*.

On connoît encore deux ſortes de preſtations qui ont les caractères extérieurs de *rentes* foncières; ſavoir, les *rentes par don & legs*, dont il n'eſt pas queſtion ici : on peut appeller les autres *rentes foncières conventionnelles*; nous en parlerons dans la ſuite.

Le caractère général des *rentes* foncières, c'eſt d'être établies *in traditione fundi*. Il n'y a de charges vraiment réelles que celles qu'on a réſervées lors de la tradition de l'héritage ſur lequel elles ſont aſſiſes. *Reditus fundiarius non per emptionem ſub pecunia, ſed per conceſſionem & traditionem fundi ab initio.* Dumoulin, ſur l'article 208 de la coutume de Tours.

Ce principe, qui ſort de la nature des choſes, s'applique ſingulièrement aux droits ſeigneuriaux; leur eſſence eſt d'être attachés à un domaine direct, domaine qui ſuppoſe néceſſairement la conceſſion d'une propriété utile. Cette règle, fondamentale en cette matière, eſt reconnue, adoptée, conſacrée par tous les auteurs. Dumoulin la préſente à la tête de ſon commentaire ſur les droits ſeigneuriaux, comme la baſe inébranlable de toutes ſes déciſions. *Apud nos contractus cenſualis eſt, quando dominium utile certi fundi transfertur ſub annuâ & perpetuâ penſione nomine cenſûs, retento dominio directo & juribus dominicalibus, & ita generaliter accipitur & uſitatur in toto hoc regno.*

Arrêtons-nous un inſtant ici. Celui qui réclame une *rente* comme foncière, doit donc prouver qu'originairement propriétaire de l'héritage grevé, il en a fait l'aliénation ſous la charge de cette *rente*. Cette preuve ne ſuffit pas, s'il prétend que cette *rente* eſt ſeigneuriale, *jus dominicale*; il faut qu'il établiſſe, du moins qu'on puiſſe préſumer que, lors de l'aliénation de l'héritage, il s'en eſt réſervé le domaine direct, *dominium directum*; & telle eſt, dit l'oracle de cette matière, la loi de tous les pays, la règle de tous les tribunaux : *& ita generaliter accipitur & uſitatur in hoc regno.*

Ce que Dumoulin appelle droit ſeigneurial, *jus dominicale*, ſe diviſe en deux eſpèces : le cens, qui conſiſte, pour l'ordinaire, en une preſtation modique, plus honorifique qu'utile, & ce qu'on nomme *rentes ſeigneuriales*.

Ces *rentes* reçoivent encore une ſeconde diviſion; on les diſtingue en *rentes premières* & *directes*, & en *rentes ſeigneuriales* proprement dites.

Les preſtations, ſoit en argent, ſoit en bled, tels que le champart, le complan, *&c.* ſe nomment *rentes premières* & *directes*, lorſqu'elles ſont les ſeules dont l'héritage eſt grevé au profit du ſeigneur; qu'elles lui ſont dues *in recognitionem dominii*; en un mot, lorſqu'elles tiennent lieu de cens.

Les *rentes* particuliérement connues ſous la qualification de *rentes ſeigneuriales*, ſont également dues au ſeigneur, également récognitives de la directe; mais elles diffèrent des *rentes* premières, en ce qu'elles ne ſont pas ſeules, en ce qu'elles ſont jointes & unies à un cens proprement dit. Par exemple, le bail à cens a été fait *moyennant dix ſous par arpent, & dix livres de cens & rentes.* Comme dans cette eſpèce les deux preſtations ſont établies par le même acte, pour la même cauſe, & ſur-tout comme il eſt impoſſible de diſtinguer bien poſitivement à laquelle des deux ſommes s'applique la dénomination *de cens* ou celle *de rente*, cette confuſion, ſuivant quelques auteurs, emporte l'identité de la

redevance, & communique à la *rente* la prérogative du cens : on la juge récognitive de la directe comme le cens lui-même ; en conſéquence on la déſigne ſous le nom de *rente ſeigneuriale*.

Au contraire, cette même *rente*, quoique due au ſeigneur, quoique établie par le même acte que le cens, eſt rejettée dans la claſſe des *rentes* foncières, lorſqu'elle eſt diſtinguée du cens, lorſqu'elle forme ce que les juriſconſultes appellent *onus ſeparatum per ſe* ; par exemple, ſi l'acte porte *dix ſous de cens & dix livres de rente*.

Cette théorie ſi ſimple, & cependant ſi féconde, nous la puiſons dans Dumoulin ſur l'article 51 de l'ancienne coutume de Paris (73 de la nouvelle), *nombres 15, 16 & 17, gloſe 2*. Rien de plus précieux que les termes de ce juriſconſulte : *aut ſecundum onus eſt appoſitum in augmentum primi, & utrumque eſt unus & idem cenſus... aut verò ſecundum onus eſt appoſitum tanquam ſeparatum per ſe, & tunc verè non eſt cenſus, ſed reditus fundiarius, &c.* ; & plus bas, *cùm unum jugerum terræ conceditur ad unum denarium capitalis aut minuti cenſûs, & ad decem ſolidos gravis, aut ſecundi cenſûs denarius eſt verus, proprius cenſus ; ſed decem ſolidi non ſunt niſi reditus fundiarius, & jus reale in genere, non autem jus dominicum*.

Telle eſt donc la diſtinction de Dumoulin : il n'y a de *rentes ſeigneuriales*, *jus dominicale*, que celles qui ſont jointes & unies au cens, qui ne forment avec lui qu'une ſeule & même preſtation. Au contraire, toutes les fois que le cens & la *rente* forment deux objets diſtincts, *onus ſeparatum per ſe*, quoique due au ſeigneur, quoique établie par le bail à cens, la *rente* eſt purement foncière, elle n'a rien de ſeigneurial ; c'eſt, & rien de plus, une charge réelle : *jus reale in genere, non autem jus dominicum*.

La dénomination générique de *rente foncière* en comprend encore de deux ſortes, qu'on déſigne ſous le nom de *rentes nobles* & *rentes cenſuelles*. Quoique cette nomenclature appartienne à l'idiôme féodal, ces deux eſpèces de *rentes* n'ont cependant rien de commun avec le cens, les *rentes* directes & ſeigneuriales.

Ces *rentes* nobles & cenſuelles ne ſont autre choſe que de ſimples *rentes* foncières, auxquelles le ſeigneur de l'héritage aſſujetti a jugé à propos d'imprimer le caractère de la nobilité ; cela ſe développe en deux mots.

La *rente* foncière diminue la valeur de l'héritage ſur lequel elle eſt aſſiſe. Déſormais, cet immeuble ſe vendra moins ſouvent & moins bien ; par conſéquent, diminution dans le quint & les lods.

D'un autre côté, la perpétuité des *rentes* foncières les a fait conſidérer, moins comme des charges du fonds grevé, que comme une partie de ce même fonds ; de manière qu'on regarde le créancier comme propriétaire juſqu'à concurrence de l'immeuble aſſujetti ; la *rente*, dans ſes mains, repréſente une portion de cet immeuble.

Ces deux conſidérations ont conduit à la conſéquence très-juſte, que le ſeigneur de l'immeuble ſur lequel la *rente* eſt aſſiſe, peut exiger du créancier, non-ſeulement une reconnoiſſance, mais le relief, toutes les fois que cette *rente* change de mains par ſucceſſion, & le quint ou les lods aux aliénations par vente.

Ces droits lui appartiennent en effet, & par forme d'indemnité, & par la raiſon que la *rente* foncière ſe confond avec l'héritage ſur lequel elle eſt aſſiſe, s'imprégne de toutes ſes qualités, & repréſente, dans la main du créancier, une partie de ce même héritage.

Cela eſt écrit dans l'article 87 de la coutume de Paris : « de toutes *rentes* foncières non rachetables, » vendues à autres, ou délaiſſées par rachat, » d'icelles *rentes* ſont dues ventes, tout ainſi que » ſi l'héritage ou partie d'icelui avoit été vendu ».

Si le ſeigneur uſe du bénéfice de cette loi, s'il exige une reconnoiſſance du créancier de la *rente*, & les droits ſeigneuriaux aux mutations, la *rente* alors ſe nomme *inféodée*, & ſe ſubdiviſe en deux eſpèces, noble & cenſuelle.

La *rente* eſt noble, ſi c'eſt un fief qui la doit ; elle eſt cenſuelle, ſi elle eſt aſſiſe ſur un tenement roturier.

Ces *rentes* exiſtent ſous deux rapports très-différens & très-diſtincts ; elles forment des fiefs en l'air relativement au ſeigneur de l'héritage grevé ; relativement au propriétaire de cet héritage, elles conſervent le caractère de *rentes* purement foncières, parce que c'eſt celui que le titre de leur établiſſement leur imprime.

Ainſi, le débiteur ne doit qu'une *rente* foncière ; ce n'eſt qu'une *rente* foncière que le créancier a droit d'exiger. Mais cette *rente*, une fois dans ſa main, devient une eſpèce de fief ſous la dépendance du ſeigneur de l'héritage aſſujetti.

Telles ſont les différentes eſpèces de *rentes* foncières, directes, ſeigneuriales, nobles, cenſuelles, & foncières proprement dites ; on n'en connoît point d'autres. Pour compléter cette théorie, il ne nous reſte plus qu'à parler de celles que nous avons annoncées ſous le nom impropre de *rentes foncières par convention*. Cela exige quelques développemens.

Vers le treizième ſiècle on s'apperçut enfin de la néceſſité de fixer, par une loi, l'intérêt de l'argent : rien n'étoit plus ſage, &, en apparence, plus facile ; cependant, on rencontra un obſtacle dans la puiſſance ſpirituelle. On n'étoit pas encore aſſez avancé pour réduire à ſa juſte valeur une pareille oppoſition ; il fallut paroître céder ; il fallut plier la loi civile à des loix d'un ordre tout-à-fait différent : en conſéquence, on imagina de rendre le créancier de la *rente* conſtituée, en quelque ſorte propriétaire juſqu'à concurrence du capital des fonds qui lui étoient hypothéqués ; & les intérêts qu'on faiſoit produire à ce capital furent regardés comme tenant lieu au créancier des fruits de l'héritage de

la ville, de même que les autres *rentes* assignées sur les revenus du roi. (*A*)

RENTE ANNUELLE, est celle qui est payable chaque année, à la différence de certaines redevances ou prestations qui ne seroient dues que tous les deux ou trois ans. Il y a des *rentes* payables en un seul terme, d'autres en deux ou en quatre termes; la division du paiement en plusieurs term n'empêche pas que la *rente* ne soit annuelle. suffit, pour cela, qu'elle soit due chaque a (*A*)

RENTE *à l'appréci*, est une *rente* en gra néanmoins en deniers, mais seulem jour, de laquelle l'appréciation marchés qui ont précédé le jo ou appréciation a accoutumé coutume de Bretagne, *art.*

RENTE *arrière-foncière*. posée sur le fonds de arrive lorsque celui cière, le donne lu tiers, à la cha qu'il stipule à léans, *art.*

REN prom tan li

vraiment de la t assises. cun. ini

vrimens nous ont condu ment étoit nécessaire pour & précises sur les *rentes* cules. cipe que la redevance foncière, nomination qu'elle soit désignée, ce manière qu'on en fasse le paiement, soit en soit en nature, lorsqu'elle est due au se l'héritage, & qu'elle est la seule & la re imposée sur cet héritage, est un véri- cens, en a tous les attributs, tous les pri- ges, & qu'elle est conséquemment impra- scriptible.

Cette maxime est l'une des plus certaines de toute la jurisprudence féodale; c'est un des élémens de la matière; il y a sur ce point des autorités sans nombre : en voici quelques-unes.

La première *rente* constituée sur un héritage allodial, s'appelle *rente foncière*, & emporte droit de directe seigneurie & de lods & ventes. Coutume de Bourbonnois, *art.* 392.

Cette disposition de la coutume de Bourbonnois, est puisée dans l'ancien coutumier de France. On y lit, *livre* 2, *titre du champart* : « le seigneur à » qui est dû champart, ne doit avoir lods ni ventes » des terres qui lui doivent champart, si icelui » n'est chef seigneur, c'est-à-dire, seigneur foncier; » mais les aura le seigneur foncier : & au cas où » il n'y auroit autre chef seigneur & foncier, » celui à qui le champart est dû auroit les lods & » ventes ».

Loiseau, après avoir parlé des différentes espèces de *rentes* en argent, bled & plumes, & sous différentes dénominations, ajoute : « or, tous ces » droits sont seigneuriaux & emportent lods & » ventes, quand celui auquel ils appartiennent est » le chef seigneur ou le seigneur foncier, c'est- » à-dire, premier & plus ancien seigneur & bail- » leur de fonds ». De la distinction des *rentes*, *liv.* 1, *chap.* 5, *n.* 9.

Enfin Chopin, sur la coutume d'Anjou, rapporte un arrêt de réglement qui consacre ce principe; il date cet arrêt du 23 février 1577.

Ainsi, toutes les fois qu'il s'agit de déterminer si une *rente* foncière est seigneuriale, si elle tient lieu du cens & en partage les prérogatives, deux choses uniquement sont à considérer; 1°. cette *rente* est-elle due au seigneur de l'héritage? 2°. est-elle la première imposée sur ce même héritage? Toutes les fois que ces deux circonstances se trouvent réunies, la *rente* est un véritable cens.

En général, le débiteur d'une *rente* foncière a le droit de retenir le vingtième, lorsqu'il paie cette *rente* à son créancier. Mais il y a une exception à cette règle. Il y a des *rentes* affranchies de cette retenue; il est important de les bien connoître.

Un arrêt du conseil des finances du 13 octobre 1750, porte : « que tous les débiteurs de cens, » *rentes seigneuriales*, soit en argent, soit en grains, » seront tenus les payer sans aucune retenue du

dixième ni du vingtième, & que les seigneurs auxquels lesdits droits seigneuriaux sont dus, continueront d'être imposés dans les rôles du vingtième, pour raison desdits droits seigneu-

ment porte, comme l'on voit, & rien *les cens & rentes seigneuriales seront* nue, &c. Toutes les rentes indéfini- donc pas affranchies, la disposition donc que sur une seule espèce, *gneuriales*, c'est-à-dire, les pres- de la seigneurie directe, celles dues au seigneur de l'héritage grevé, au territorial. Inutilement voudroit-on abuser mot *cens*; il résulte de la copulative &, qui unit au mot *cens*, que l'arrêt ne parle que des mots qui tiennent lieu du cens proprement dit, ou qui, par leur identité avec le cens, ne forment avec lui qu'une seule & même prestation. Au surplus, cela est écrit dans l'arrêt; on y lit, après la clause que nous venons de transcrire : *les seigneurs auxquels lesdits droits seigneuriaux sont dus, continueront d'être imposés dans les rôles du vingtième, pour raison desdits droits seigneuriaux.* Ce même arrêt ayant été imprimé pour être envoyé aux commissaires départis dans les différentes provinces, l'intitulé en est ainsi conçu : *arrêt qui ordonne que les cens & rentes seigneuriales seront payés aux seigneurs, sans retenue du vingtième, de la part des censitaires.*

Les seuls censitaires sont donc obligés de payer sans retenue : les cens, ou les *rentes* qui en tiennent lieu, sont donc les seuls que l'arrêt affranchit. D'un autre côté, cet arrêt ne parle que des seigneurs; c'est pour eux seuls que l'exception est établie. Pour pouvoir en réclamer le bénéfice, il faut donc être seigneur de l'héritage grevé, il faut donc avoir le domaine direct de cet héritage. En un mot, aux termes de l'arrêt, pour qu'une *rente* soit affranchie de la retenue du vingtième, le concours de trois circonstances est absolument nécessaire; il faut que la *rente* soit seigneuriale & récognitive de la directe; que le débiteur soit le censitaire du créancier; enfin, que le créancier ait la seigneurie directe de l'héritage grevé. (*Article de M.* HENRION, *avocat au parlement.*)

RENTES *sur le clergé*, sont celles que le clergé de France a constitué au profit de divers particuliers, pour raison des emprunts que le clergé a faits d'eux, pour payer au roi les dons gratuits & autres subventions que le clergé paie de temps en temps.

On appelle *rentes sur l'ancien clergé*, celles qui sont de l'époque la plus ancienne. (*A*)

RENTE CONSTITUÉE, ou *constituée à prix d'argent*, qu'on appelle *rente volante*, ou *hypothécaire*, ou *personnelle*, est celle qui est constituée pour une somme d'argent dont le principal est aliéné.

Ces sortes de *rentes* étoient inconnues aux Romains, parce que le prêt d'argent à intérêt étoit permis chez eux, sauf quelques tempéramens qui y furent apportés.

On trouve cependant en la loi 2, au *cod. de debitorib. civit.* & en la novelle 160, que les deniers prêtés à intérêts par les villes n'étoient point exigibles en principal, mais que le débiteur pouvoit les racheter quand il vouloit; ce qui revient à nos *rentes constituées.*

Le rapport du contrat de *rente constituée* avec le prêt à intérêt, a fait douter autrefois si ces *rentes* étoient licites; mais elles ont été approuvées par les papes Martin V & Clément III, dans les *extravagantes regimini 1 & 2 de empt. vend.* L'ancien préjugé fait cependant que quelques-uns les regardent encore comme odieuses, & seulement tolérées par la nécessité du commerce.

C'est de-là qu'on y a apposé plusieurs restrictions: la première, qu'elles ne peuvent excéder le taux de l'ordonnance : la seconde, qu'elles ne peuvent être constituées que pour de l'argent comptant, & non pour autre marchandise ou espèce quelconque; comme aussi qu'elles ne peuvent être dues qu'en argent, de crainte que si elles étoient payables en autres effets, elles ne fussent fixées à trop haut prix : la troisième, qu'elles sont toujours rachetables de leur nature, sans que le débiteur puisse être contraint au rachat : la quatrième que, suivant l'ordonnance de Louis XII de l'an 1510, on ne peut demander que cinq années d'arrérages.

Le taux des *rentes constituées* a beaucoup varié. Il a d'abord été permis de se les faire constituer sur le pied du denier dix, c'est-à-dire, qu'on pouvoit acquérir une *rente* de trois livres pour trente francs. L'ancienne coutume d'Orléans, rédigée en 1509, défend d'acheter aucune *rente* à moindre prix. Leur taux fut réduit sous Charles IX au denier douze, sous Henri IV au denier seize, sous Louis XIII au denier dix-huit, & sous Louis XIV au denier vingt. Louis XV avoit donné, en 1764, une déclaration pour le réduire au denier vingt-cinq, mais il a été obligé de la révoquer afin de rétablir la circulation de l'argent, qui se trouvoit interrompue, & le denier vingt est encore aujourd'hui le taux des *rentes.*

On ne peut excéder, dans une constitution de *rente*, le taux fixé par la loi, ni rien exiger de plus du débiteur. Par exemple, si on y avoit stipulé que le créancier auroit, jusqu'au rachat, ou pendant un temps déterminé, la jouissance d'un héritage, en compensation des arrérages de la *rente*, cette convention n'empêcheroit pas le débiteur de demander au créancier compte de sa jouissance, & de lui faire restituer ce qu'elle auroit produit au-delà des arrérages. Par la même raison, on ne peut stipuler que la *rente* sera payée sans rétention des dixièmes & vingtièmes, à moins qu'elle n'ait été constituée pour le prix d'un héritage vendu, & que la stipulation n'ait été faite par le même contrat. La raison de cette différence est que cette clause est censée faire partie du prix de la vente,

Aucun laps de temps ne peut couvrir le vice d'un contrat de conſtitution qui contient une contravention formelle à la loi qui règle le taux des *rentes*, & le débiteur eſt toujours fondé à en demander la nullité, parce que l'uſure ne ſe couvre jamais. Mais il n'en eſt pas de même de la répétition qu'il a droit de faire de l'excédent des arrérages qu'il a payés contre la diſpoſition de la loi. Il ne peut redemander que l'excédent des trente dernières années, parce que cette répétition eſt ſujette à preſcription, comme toutes les autres actions.

Il faut, pour la validité d'un contrat de conſtitution de *rente*, que le ſort principal ſoit aliéné, c'eſt-à-dire, que le créancier ne puiſſe exiger la ſomme pour laquelle il a acquis la rente. Cette règle ne reçoit d'exception que dans le cas où la *rente* a été conſtituée pour le prix d'un héritage, ou pour un retour de partage, parce qu'une telle ſtipulation eſt réputée clauſe de la vente ou du partage. On peut même quelquefois obliger le débiteur d'une *rente conſtituée* à la racheter, ce qui a lieu lorſqu'il n'a pas accompli les conditions impoſées par le créancier pour acquérir la *rente;* par exemple, lorſque le débiteur n'a point employé les deniers de la conſtitution, ainſi qu'il avoit promis de le faire, lorſqu'il a fauſſement déclaré que l'héritage qu'il hypothéquoit à la rente, étoit franc de toute autre hypothèque. *Voyez* STELLIONAT.

Le débiteur d'une *rente conſtituée* a, en tout temps, la faculté de la rembourſer, & cette faculté eſt tellement impreſcriptible, qu'elle eſt toujours ſous-entendue dans un contrat de conſtitution, quand même elle n'y ſeroit pas exprimée, & que le contrat ſeroit nul, ſi on y avoit inſéré une clauſe qui refusât au débiteur la faculté de ſe libérer.

Comme les *rentes conſtituées* renferment une eſpèce d'aliénation, le tuteur ne peut en conſtituer une ſur les biens de ſon mineur, ſans y avoir été autoriſé par le juge en conſéquence d'un avis de parens. De même un mineur émancipé ne peut en conſtituer une ſur ſes biens, à moins que ce ne ſoit pour juſte cauſe, & par autorité du juge. Cependant, ſi les deniers empruntés avoient été employés utilement aux affaires du mineur, comme à acquérir un héritage d'un revenu plus fort, ou au moins égal à la *rente*, à faire des réparations urgentes & néceſſaires, à empêcher la ruine ou la ſaiſie de ſes biens, le mineur ne ſeroit pas fondé à ſe faire reſtituer contre cette conſtitution.

Les coutumes de Blois, Reims, Troies, Lorraine, *&c.* ont rangé les *rentes conſtituées* dans la claſſe des meubles; celles de Paris, Orléans & autres les réputent immeubles; & tel eſt le droit commun qu'on obſerve dans celles qui n'ont aucune diſpoſition à cet égard. Cette qualité d'immeubles ſubſiſte juſqu'à ce que le ſort principal de la *rente* ſoit rembourſé. Cependant, comme une *rente conſtituée* n'eſt pas un droit réel établi ſur un héritage, mais une créance perſonnelle, il s'enſuit qu'elle n'a aucune ſituation, & qu'elle ſe régit par le domicile de celui à qui elle eſt due, & que c'eſt elle qui règle ſi on doit la réputer meuble ou immeuble. Il ſuit encore de-là qu'elle change de nature lorſque le propriétaire, domicilié ſous une coutume qui la répute immeuble, transfère ſon domicile ſous une autre coutume qui la range dans la claſſe des meubles. Mais ce changement dans la nature de la *rente* ne porte aucun préjudice aux créanciers du propriétaire, qui avoient acquis deſſus un droit d'hypothèque. Ils le conſervent, quoiqu'elle ſoit devenue meuble à tout autre égard.

Ce que nous venons de dire par rapport à la ſituation des *rentes*, reçoit une exception à l'égard de celles qui ſont cenſées avoir une ſituation dans le lieu du bureau où le paiement eſt établi. De ce genre ſont les *rentes* dues par le roi ſur l'hôtel-de-ville de Paris, qui ſont cenſées avoir leur domicile à Paris, & ſont, en conſéquence, régies par la coutume de cette ville. Il en eſt de même des *rentes* créées par le roi ſur les tailles des différentes provinces, & pour leſquelles il y a un bureau de paiement établi à Paris. Mais ſi ce bureau étoit établi dans la ville capitale de la province, les *rentes* ſeroient cenſées y avoir leur ſituation. Quant aux *rentes* dues par les états de certaines provinces, la juriſprudence ne leur attribue aucune ſituation, & elles ſont régies par la loi du domicile du créancier. On doit dire la même choſe des *rentes* diocéſaines, dues par le clergé des différens diocèſes.

Les quittances de trois années conſécutives des arrérages d'une *rente conſtituée*, forment une préſomption du paiement des années antérieures, & opère une fin de non-recevoir contre la demande qu'en feroit le créancier. D'un autre côté, lorſque le créancier laiſſe accumuler plus de cinq années d'arrérages, il ne peut exiger que les cinq dernières. *Voyez* ARRÉRAGES.

Le rachat eſt la manière la plus ordinaire d'éteindre les *rentes conſtituées*. Non-ſeulement le débiteur & ſes héritiers peuvent obliger le créancier à l'accepter, mais encore tous ceux qui ſont tenus de la *rente* pour quelque cauſe que ce ſoit, tels que les cautions du débiteur, & les détenteurs d'héritages hypothéqués à la *rente*. Un créancier hypothécaire poſtérieur au propriétaire d'une *rente*, peut auſſi forcer celui-ci à en recevoir le rembourſement, pour aſſurer ſon hypothèque; & par la même raiſon, ſi le créancier antérieur veut conſerver ſa *rente*, il a également le droit de racheter celle du créancier poſtérieur.

Le rembourſement d'une *rente* n'eſt valable, qu'autant qu'il eſt fait au créancier qui a la libre diſpoſition de ſes biens, ou à ſon fondé de procuration. Ainſi, les *rentes* dues à un mineur ou à une femme ſous puiſſance de mari, doivent être rembourſées au tuteur ou curateur du mineur, au mari de la femme, ſans même que la préſence

de la femme y ſoit néceſſaire. Lorſque la femme eſt ſéparée de biens, elle a beſoin, pour recevoir un rembourſement, de l'autoriſation de ſon mari, qui doit veiller à l'emploi des deniers; &, ſur ſon refus, elle doit être autoriſée par le juge, qui, en ce cas, ordonne le dépôt des deniers entre les mains d'un notaire ou autre ſequeſtre, juſqu'à ce qu'on ait trouvé à les employer.

Le rembourſement des *rentes* dues à des corps & communautés, ſe fait valablement entre les mains de ceux qui en adminiſtrent les biens.

Lorſque la propriété d'une *rente* appartient à une perſonne & l'uſufruit à une autre, il faut, pour la validité du rembourſement, que le débiteur qui a connoiſſance de l'uſufruit, y appelle l'uſufruitier; autrement celui-ci pourroit exiger la continuation de la *rente*, ſauf au débiteur ſon recours contre le propriétaire. De même lorſqu'un créancier du propriétaire d'une *rente* l'a fait ſaiſir & arrêter entre les mains du débiteur, celui-ci ne peut la rembourſer ſans appeller le ſaiſiſſant; autrement la *rente* ſeroit cenſée ſubſiſter relativement à lui.

Dans l'un & l'autre cas, l'uſufruitier & le ſaiſiſſant appellés au rembourſement, peuvent exiger que les deniers reſtent, par forme de dépôt, entre les mains du débiteur, ou chez un notaire, juſqu'à ce qu'ils ſoient employés à l'acquiſition d'un héritage ou d'une autre *rente*, qui doivent être aſſujettis aux mêmes droits d'uſufruit & d'hypothèque.

Le propriétaire d'une *rente* ne peut être obligé d'en recevoir le rembourſement par partie, à moins qu'il n'y ait conſenti par une clauſe du contrat de conſtitution, ou par une convention poſtérieure. Ainſi, quoique les héritiers du débiteur ne ſoient tenus chacun des arrérages d'une *rente*, que pour la part pour laquelle ils ſont héritiers, aucun d'eux ne peut forcer le créancier à accepter le rembourſement de ſa portion. Mais ſi le principal devient exigible par la faillite de l'un d'eux, il ne le devient que pour la part dont le failli étoit tenu, parce qu'il n'y a que la faculté qu'a le débiteur de forcer le créancier à recevoir ſon rembourſement qui ſoit indiviſible; mais l'obligation de la *rente*, tant en principal qu'en arrérages, dans le cas où elle devient exigible, eſt une obligation diviſible : de même que toutes celles qui ont pour objet une ſomme d'argent.

Les *rentes conſtituées* à prix d'argent n'étant immeubles que par fiction, il en faut conclure qu'elles ne ſont ſujettes ni aux droits ſeigneuriaux, ni à celui de centième denier, quoiqu'elles ſoient aſſignées ſur tous les biens du débiteur, ou ſur un fonds particulier, parce qu'elles ne produiſent qu'une obligation perſonnelle, & une ſimple hypothèque générale ou ſpéciale ſur les biens qui y ſont affectés.

RENTE CONTREPANNÉE *ſur fief* ou *aleu*, ſignifie, dans la coutume du Hainaut, une *rente* aſſignée ou hypothéquée ſur un fief ou aleu.

Anciennement dans cette province, un homme ne pouvoit conſtituer une *rente* ſur lui-même, & elle étoit nulle ſi l'aſſignat n'en étoit fait ſur un fonds déterminé. Cet aſſignat identifioit, en quelque ſorte, la *rente* avec le fonds; elle étoit cenſée exiſter au même endroit, être régie par la même coutume, & être ſoumiſe aux mêmes droits de relief & de lods & ventes. On y trouve encore des veſtiges de cette juriſprudence.

Il eſt permis aujourd'hui d'y créer des *rentes* purement perſonnelles; mais on y ſuit, à l'égard des *rentes* hypothéquées, la plupart des anciens principes. Elles prennent la nature des biens ſur leſquels elles ſont hypothéquées, & ſont tenues, comme lui, en fief, en aleu ou en cenſives; elles ſont aſſujetties aux mêmes droits de lods & ventes; elles ſont ſujettes au retrait lignager; elles ſe confondent & s'éteignent lorſque le propriétaire du fonds l'acquiert, ou que le créancier de la *rente* fait lui-même l'acquiſition du fonds.

La coutume de Valenciennes a été rédigée dans le même eſprit que les chartres du Hainaut. Elle identifie également la *rente* avec le bien ſur lequel elle eſt hypothéquée, & elle lui donne la même ſituation. C'eſt ce qu'a pareillement fait la coutume de la ſénéchauſſée de Saint-Pol. Les uſages de Brabant & de Normandie ſont auſſi dépendre la nature des *rentes*, du genre & de la ſituation des hypothèques; mais il y a, ſur ce point, une différence eſſentielle entre ces deux provinces. Dans celle-ci, l'uſage dont nous parlons n'a lieu, qu'autant que la perſonne du créancier & le fonds hypothéqué ſont ſoumis à la coutume de Normandie.

RENTE COURANTE, on appelle quelquefois ainſi la *rente* conſtituée à prix d'argent, ſans aucun aſſignat, ſoit parce qu'elle court ſur tout le patrimoine du débiteur, ou plutôt parce que c'eſt une *rente* uſitée & au cours ordinaire des intérêts. *Voyez* Loiſeau, *du déguerpiſſement, liv. 1, chap. 9.*

RENTE COUTUMIÈRE, c'eſt le nom que quelques coutumes donnent au cens ordinaire dont les héritages ſont chargés envers le ſeigneur.

RENTE *au denier dix, au denier vingt, ou autre denier*, c'eſt-à-dire, qui produit le dixième, ou le vingtième du fonds pour lequel elle a été conſtituée. *Voyez* DENIER & les mots INTÉRÊT, TAUX.

RENTE *ſur le domaine de la ville*, eſt celle que le corps d'une ville a conſtitué ſur ſes propres revenus, à la différence des *rentes* créées ſur les revenus du roi, qu'on appelle *rentes ſur la ville*, parce qu'elles ſe paient au bureau de la ville.

RENTE *de don & legs*, eſt celle qu'un donateur ou teſtateur crée ſur ſes biens au profit de ſon donataire ou légataire. Ces ſortes de *rentes* ſont irrégulières, c'eſt-à-dire, qu'elles ne ſont ni de la nature des *rentes* conſtituées à prix d'argent, ni vraiment foncières, n'étant pas créées en la tradition d'un fonds; elles ont néanmoins plus de rapport aux *rentes* foncières qu'aux conſtituées, en ce qu'elles ne ſont point ſujettes aux quatre reſtrictions appoſées aux *rentes* conſtituées. *Voyez*

Loiſeau, *du déguerpiſſement, liv. 1, chap. 7*, & ci-devant RENTE CONSTITUÉE. (*A*)

RENTE EMPHYTÉOTIQUE, eſt le canon ou redevance annuelle due par le preneur à bail emphytéotique. *Voyez* BAIL EMPHYTÉOTIQUE & EMPHYTÉOSE.

RENTES ENSAISINÉES, ſont celles qui ſont aſſignées ou impoſées ſur des fonds en roture, & deſquelles les créanciers ou propriétaires ont été enſaiſinés par les ſeigneurs cenſuels de qui les fonds chargés ſont tenus. *Voyez* les coutumes de Senlis, Valois & Clermont. (*A*)

RENTE ESPÉCIALE, eſt celle qui eſt conſtituée à prix d'argent, mais dont le paiement eſt aſſigné ſpécialement ſur un certain héritage. Ces ſortes de *rentes* ſont ainſi appellées en la coutume de Montargis, *tit. 2, art. 37.* (*A*)

RENTES *ſur les états de Bourgogne, Bretagne, Languedoc ou autres*, ſont celles que les états de ces provinces créent pour les ſommes qu'elles empruntent à conſtitution. Ces ſortes de *rentes* ſuivent la loi du domicile du créancier. (*A*)

RENTE FÉODALE *ou* FEUDALE, ainſi qu'elle eſt appellée dans quelques coutumes, eſt celle qui eſt due au ſeigneur direct à cauſe de ſon fief, ſur l'héritage tenu de lui à cens & *rente*. *Voyez* RENTE CENSUELLE. (*A*)

RENTE FONCIÈRE, eſt le droit de percevoir tous les ans ſur un fonds, une redevance fixe en fruit ou en argent, qui doit être payée par le détenteur.

De ce droit naît l'action réelle foncière contre le détenteur, pour le paiement de la redevance.

La *rente foncière* ou réelle ſe conſtitue directement & principalement ſur le fonds, & n'eſt proprement due que par le fonds, c'eſt-à-dire, qu'elle n'eſt due par le poſſeſſeur qu'à cauſe du fonds, à la différence de la *rente* conſtituée, qui eſt due principalement par la perſonne qui la conſtitue, ce qui n'empêche pas qu'elle ne puiſſe être hypothéquée ſur un fonds.

Il y a deux moyens en général pour créer une *rente foncière*; l'un, quand le propriétaire aliène ſon fonds à la charge d'une *rente*; l'autre, quand ſans aliéner ſon fonds, il le charge d'une *rente*, ſoit par voie de don ou de legs, ce qui forme une *rente* de libéralité qui eſt ſemblable, en beaucoup de choſes, aux véritables *rentes foncières*.

A l'égard de celles qui ſont réſervées lors de la tradition du fonds, leſquelles ſont les véritables *rentes foncières*, les coutumes marquent trois ſortes d'actes par leſquels elles peuvent être établies; ſavoir, le bail à cens, le partage & la licitation: de manière néanmoins que la *rente* réſervée par le partage ou par la licitation, n'eſt foncière qu'autant qu'elle fait directement le prix de la *rente*, de la licitation, ou la ſoute du partage; car ſi l'on commençoit par convenir d'une ſomme d'argent pour le prix ou pour la ſoute, & qu'enſuite pour cette ſomme on conſtituât une *rente*, elle ſeroit réputée conſtituée à prix d'argent, & non pas foncière.

Il y a deux ſortes de *rentes foncières*; ſavoir, celles qui ſont ſeigneuriales, & les *rentes* ſimples foncières.

Les *rentes foncières* ſeigneuriales ſont celles qui ſont dues au ſeigneur pour la conceſſion de l'héritage, outre le cens ordinaire.

Toutes *rentes foncières* ſont, de leur nature, non rachetables, à moins que le contraire ne ſoit ſtipulé par l'acte de création de la *rente*.

Elles ſont auſſi dues ſolidairement par tous ceux qui poſſèdent quelque partie du fonds ſujet à la *rente*; ſans qu'ils puiſſent oppoſer la diſcuſſion, c'eſt-à-dire, exiger que le créancier de la *rente* diſcute préalablement le premier preneur ou ſes héritiers.

Pour ſe décharger de la *rente foncière*, le détenteur peut déguerpir l'héritage; le preneur même ou ſes héritiers peuvent en faire autant en payant les arrérages échus de leurs terres, encore qu'ils euſſent promis de payer la *rente*, & qu'ils y euſſent obligé tous leurs biens, à moins qu'ils n'euſſent promis de fournir & faire valoir la *rente*, ou de faire quelques améliorations dans l'héritage, qui ne fuſſent pas encore faites.

Il en eſt de même du tiers-détenteur lorſqu'il a eu connoiſſance de la *rente*; & même dans les coutumes de Paris & d'Orléans, lorſqu'il ne déguerpit qu'après conteſtation en cauſe, il doit les arrérages échus de ſon temps, quand même il n'auroit pas acquis à la charge de la *rente*, & qu'il l'auroit ignorée; ce qui eſt une diſpoſition particulière à ces deux coutumes.

Le créancier de la *rente foncière* peut, faute de paiement des arrérages, ſaiſir les fruits de l'héritage chargé de la *rente*, en vertu de ſon titre, & ſans qu'il ait beſoin d'obtenir d'autre condamnation; il peut auſſi, faute de paiement de la *rente*, évincer le détenteur, & rentrer dans ſon héritage, ſans être obligé de le faire ſaiſir réellement, ni de ſe le faire adjuger par décret. (*A*)

Les *rentes foncières*, quoique droits incorporels, ſont, à tous égards, conſidérées comme des immeubles réels qui affectent l'héritage même ſur lequel elles ſont dues, & qui ſont réputées en faire partie. Lorſqu'elles ſont non rachetables, la plupart des coutumes les déclarent ſujettes aux droits ſeigneuriaux, tant pour les ceſſions & tranſport qui en ſont faits, que pour l'extinction qui en eſt accordée au débiteur. Ces droits appartiennent aux ſeigneurs, & par forme d'indemnité, & par la raiſon que la *rente foncière* ſe confond avec l'héritage ſur lequel elle eſt aſſiſe, s'imprègne de toutes ſes qualités, & repréſente dans la main du créancier, une partie de ce même héritage. C'eſt la diſpoſition textuelle de l'article 87 de la coutume de Paris.

Quoiqu'en général le débiteur d'une *rente foncière* ne puiſſe obliger le créancier à en recevoir le

le rachat, l'intérêt public a donné atteinte à cette règle, relativement aux *rentes foncières* dont les maiſons des villes ſont chargées. La première loi portée ſur cet objet, eſt une ordonnance de Charles VII de l'an 1441, qui déclare rachetables au denier douze, les *rentes* dues ſur les maiſons de la ville & fauxbourgs de Paris. Un édit du mois de mai 1553 & une déclaration du mois de février ſuivant, ont étendu ce privilège à toutes les villes du royaume.

Mais il paroît que ces loix n'ont pas été entiérement obſervées, & qu'elles ont reçu quelques modifications. L'article 121 de la coutume réformée de Paris, & le 276 de celle d'Orléans, en permettant le rachat des *rentes* créées ſur les maiſons, ne le permettent pas pour toutes les *rentes* indiſtinctement, car ils ajoutent, *ſi elles ne ſont les premières après le cens & fonds de terre.* De-là on peut conclure que la juriſprudence avoit apporté cette modification à l'édit de 1553, & que la diſpoſition des coutumes de Paris & d'Orléans doit s'étendre ſur toutes les coutumes qui ne ſe ſont pas expliquées ſur le rachat des *rentes foncières.*

Une déclaration du dernier août 1566, & l'article 20 de l'édit de décembre 1606, ont excepté du rachat les *rentes foncières* dues à l'égliſe, quoique ſur des maiſons de ville. Mais cette diſpoſition n'a pas lieu dans les coutumes de Paris & d'Orléans, parce que les gens d'égliſe ayant comparu à leur réformation, ſont cenſés avoir conſenti au rachat de leurs *rentes foncières.*

Pour qu'une *rente* ſoit réputée la première après le cens, & ſoit en conſéquence compriſe dans l'exception, & non ſujette au rachat, il faut, quand elle a été créée, que la maiſon ne ſe ſoit trouvée chargée d'aucune autre redevance que du cens; autrement, c'eſt-à-dire, ſi elle s'étoit trouvée chargée d'une autre *rente* dont le créancier eût volontairement reçu le rachat, la *rente* poſtérieure à cette dernière ne ſeroit que la ſeconde, quoique devenue la première par le rachat de celle-ci, & en conſéquence elle continueroit d'être ſujette au rachat, comme elle y étoit ſujette dans l'origine.

La faculté de racheter les *rentes foncières* dues ſur les maiſons de ville, étant fondée ſur l'intérêt public, eſt impreſcriptible, & les particuliers ne peuvent y déroger par leurs conventions, ſuivant la maxime, *privatorum pactio juri publico non derogat:* ainſi, quand le bail à *rente* porteroit qu'elle ne ſeroit pas rachetable, le débiteur n'en auroit pas moins le droit de la racheter.

RENTE *à fonds perdu*, eſt une *rente* viagère, dont le fonds s'éteint avec la *rente*. *Voyez* FONDS PERDU & RENTE VIAGÈRE.

RENTE GÉNÉRALE, on appelle ainſi, dans la coutume de Saintonge, les *rentes* conſtituées à prix d'argent ſans aſſignat, parce qu'elles regardent généralement tout le patrimoine du débiteur. *Voyez* RENTES ESPÉCIALES.

RENTE GROSSE *ou* GROSSE RENTE, eſt la *rente* ſeigneuriale ou foncière, qui tient lieu du revenu de l'héritage, à la différence des menues *rentes* ou cens qui ne ſont réſervés que pour marque de la directe ſeigneurie. *Voyez* ci-après RENTE MENUE.

RENTE HÉRÉDITABLE *ou* HÉRÉDITALE, eſt la même choſe que *rente héréditaire;* la coutume d'Amiens la nomme *héréditaire;* & celle de Mons, *héréditable.*

RENTE HÉRÉDITAIRE, on qualifie ainſi certaines *rentes* qui ne ſont ni perpétuelles, ni viagères. Elles ſont héréditaires ſans être perpétuelles, parce qu'elles ne ſont pas créées pour avoir lieu à perpétuité, & que le rembourſement en eſt indiqué par l'édit même de leur création.

RENTE HÉRITABLE, eſt la même choſe que *rente héréditaire.* Elles ſont ainſi appellées dans les coutumes de Mons, Saint-Paul, Namur. *Voyez* ci-devant RENTE HÉRÉDITAIRE, & ci-après RENTE VIAGÈRE.

RENTE A HÉRITAGE, eſt celle qui eſt due ſur le domaine du roi, au lieu des héritages cenſuels ou roturiers qui ont été retirés & unis au domaine. *Voyez* le gloſſaire de M. de Laurière.

RENTE D'HÉRITAGE, en la coutume de Bar, *tit. 5, art. 57*, eſt celle qui eſt conſtituée nommément ſur un certain héritage.

RENTE HÉRITIÈRE, eſt celle dont la propriété eſt tranſmiſſible, non-ſeulement par ſucceſſion, mais auſſi que l'on peut céder à un étranger, & qui ſe perpétue à ſon profit, à la différence de la *rente* viagère, qui ne ſe tranſmet point par ſucceſſion, & dont la durée eſt réglée ſur la vie de celui ſur la tête duquel elle eſt conſtituée. Ces *rentes héritières* ſont ainſi appellées dans les coutumes des Pays-Bas, & ſont la même choſe que ce que l'on appelle ailleurs *rente héréditaire.*

RENTE HYPOTHÉCAIRE, eſt celle pour laquelle on n'a qu'une ſimple hypothèque ſur un fonds, telles que ſont toutes les *rentes* conſtituées à prix d'argent, à la différence des *rentes* foncières, pour leſquelles le créancier a un droit réel ſur l'héritage.

RENTES HYPOTHÈQUES, en Normandie on donne quelquefois ce nom aux *rentes* conſtituées à prix d'argent, avec faculté perpétuelle du rachat. On les appelle ainſi, parce qu'elles conſiſtent en ſimple hypothèque ſans aſſignat, & que l'hypothèque en fait la plus grande ſûreté. *Voyez* l'article 395 de la coutume de Normandie, & Loiſeau, *du déguerpiſſement, liv. 1, chap. 9.*

RENTE *de libéralité*, eſt celle qui eſt donnée ou léguée à quelqu'un à prendre ſur une maiſon ou autre héritage. Ces ſortes de *rentes* tiennent, à certains égards, de la nature des *rentes* foncières, quoiqu'elles ne le ſoient pas véritablement, n'ayant pas été créées lors de la tradition du fonds. *Voyez* Loiſeau, *traité du déguerpiſſement*, & ci-devant RENTE FONCIÈRE.

RENTE, (*menue*) ſe prend ordinairement pour le cens ou cenſive qui ſe paie en reconnoiſſance de la directe ſeigneuriale. On l'appelle *menue rente*,

parce que le cens ne conſiſte ordinairement qu'en une redevance modique, qui eſt réſervée par honneur & pour marque de la ſeigneurie, plutôt que pour tirer le revenu de l'héritage, à la différence des *rentes groſſes*, qui ſont les *rentes* ſeigneuriales & foncières qui ſont réſervées pour tenir lieu du revenu de l'héritage.

Cette diſtinction des *rentes* groſſes & menues, eſt uſitée principalement en Artois & dans les Pays-Bas; on peut voir le placard du dernier octobre 1587, & le règlement du 29 juillet 1661, qui nomment *menues rentes*, celles qui n'égalent point le quatorzième du revenu de l'héritage qui en eſt chargé. *Voyez* Maillart, *ſur Artois*, *article 16*, & ci-devant RENTE GROSSE.

RENTE NANTIE, eſt celle pour ſûreté de laquelle on a pris la voie du nantiſſement dans les pays où cette formalité eſt en uſage pour conſtituer l'hypothèque ſur l'héritage. *Voyez* NANTISSEMENT.

RENTE PERPÉTUELLE, eſt celle qui doit être payée à perpétuité, c'eſt-à-dire, juſqu'au rachat, à la différence de la *rente* viagère, qui ne dure que pendant la vie de celui au profit de qui elle eſt conſtituée.

Il y a des *rentes* héréditaires ſur le roi, qui ne ſont pas qualifiées de *perpétuelles*, parce que le rembourſement doit être fait dans un certain temps qui eſt indiqué par l'édit même de leur création.

RENTE PERSONNELLE, eſt celle qui eſt due principalement par la perſonne & non par le fonds, encore bien qu'il ſoit hypothéqué à la *rente*; telles ſont les *rentes* conſtituées à prix d'argent, que par cette raiſon l'on qualifie quelquefois de *rentes perſonnelles*, pour les diſtinguer des *rentes* foncières, qu'on qualifie de *rente réelle*, parce qu'elles ſont dues principalement par le fonds, & non par la perſonne. *Voyez* ci-devant RENTE CONSTITUÉE & RENTE FONCIÈRE, & ci-après, RENTE RÉELLE.

RENTE *ſur les poſtes*, eſt celle dont le paiement eſt aſſigné par le roi ſur la ferme des poſtes & meſſageries de France.

RENTE PREMIÈRE, après le cens eſt la première *rente* foncière impoſée outre le cens ſur un héritage par le propriétaire qui l'a mis hors de ſes mains à la charge de cette *rente*. Suivant l'article 121 de la coutume de Paris, les *rentes* de bail d'héritage ſur maiſons aſſiſes en la ville & fauxbourgs de Paris, ſont à toujours rachetables, ſi elles ne ſont les premières après le cens & fonds de terre.

RENTE *à prix d'argent*. *Voyez* RENTE CONSTITUÉE.

RENTE *à promeſſe d'hypothèque*, dans la coutume de Valenciennes, on diſtingue deux ſortes de *rentes* conſtituées, les *rentes à promeſſe d'hypothèque* ſeulement, & les *rentes* hypothéquées. Les premières ſont celles que l'on a promis d'aſſigner & hypothéquer par bons devoirs de loi ſur les héritages main-fermes, mais qui ne ſont pas encore hypothéquées. Les *rentes* de cette eſpèce ſont meubles, ſuivant l'article 29, & purement perſonnelles, & les arrérages ne ſe preſcrivent que par trente ans, ſuivant l'article 94.

RENTE PROPRIÉTAIRE, eſt la redevance foncière due par le propriétaire de l'héritage pour la conceſſion qui lui en a été faite à la charge de la *rente*. *Voyez* les coutumes de Senlis & de Clermont, où les *rentes* foncières ſont ainſi appellées, pour les diſtinguer des *rentes* conſtituées à prix d'argent, qu'on y appelle *rente non propriétaire*.

RENTE RACHETABLE, eſt celle dont le ſort principal peut être rembourſé au créancier; les *rentes* conſtituées ſont toujours rachetables de leur nature; il y a des *rentes* foncières qui ſont ſtipulées rachetables, & quelques-unes dont il eſt dit que le rachat ne pourra être fait que dans un certain temps, ou en ayertiſſant quelque temps d'avance. *Voyez* RACHAT, REMBOURSEMENT.

RENTE NON RACHETABLE, eſt celle qui ne peut point être rembourſée par le débiteur; les *rentes* foncières ſont non rachetables de leur nature; on les peut cependant ſtipuler rachetables. On ne peut pas ſtipuler qu'une *rente* conſtituée ſera non rachetable, parce qu'il doit toujours être permis à un débiteur de ſe libérer. *Voyez* RENTE RACHETABLE.

RENTE RÉALISÉE *ou* RÉELLE, eſt une *rente* conſtituée à prix d'argent, dont l'hypothèque eſt réaliſée ſur un fonds par la voie de la ſaiſine, réaliſation, ou nantiſſement dans les coutumes où cela eſt d'uſage, pour conſtituer l'hypothèque. *Voyez* NANTISSEMENT.

RENTE RÉELLE, ſe prend auſſi ſouvent pour *rente* foncière; on l'appelle *réelle*, parce qu'elle eſt due principalement par le fonds qui en eſt chargé; au lieu que les *rentes* conſtituées à prix d'argent ſont dues principalement par la perſonne; c'eſt pourquoi on les appelle *perſonnelles*. *Voyez* ci-devant RENTE CONSTITUÉE & RENTE PERSONNELLE.

RENTE RENDABLE, c'eſt ainſi que dans les coutumes d'Auvergne & de la Marche, & quelques autres, on appelle les *rentes* conſtituées à prix d'argent; on l'appelle *rendable*, parce qu'elle eſt toujours rachetable de ſa nature, & que le fonds peut en être rembourſé, à la différence des *rentes* foncières, qui ſont non rachetables de leur nature.

RENTE REQUÉRABLE, eſt celle dont le paiement doit être demandé ſur les lieux, comme le champart; au lieu que le cens eſt une *rente* portable au ſeigneur.

RENTE ROTURIÈRE, eſt celle dont un fief eſt chargé, mais qui n'a point été inféodée par le ſeigneur dominant. *Voyez* ci-devant RENTE INFÉODÉE. *Voyez* auſſi les coutumes de Laon, Chaunes, Tours & Loudunois.

RENTE SÈCHE, c'eſt ainſi que quelques coutumes appellent les *rentes* conſtituées à prix d'argent, parce qu'elles ne produiſent point de droits au créancier; à la différence des *rentes* cenſuelles & ſeigneuriales, qui produiſent des profits aux mutations du tenancier. *Voyez* les coutumes de la Marche, d'Acqs, de Saint-Sever & de Bayonne.

RENTE SURFONCIÈRE, eſt celle qui eſt impoſée ſur le fonds outre & pardeſſus la première *rente*

foncière ; on l'appelle auſſi *arrière-foncière. Voyez* la coutume d'Orléans, *art.* 122, & le mot RENTE ARRIÈRE-FONCIÈRE.

RENTE *ſur les tailles*, eſt celle dont le paiement eſt aſſigné ſur la recette des tailles d'une telle élection.

RENTE TOLÉRABLE, dans le ſtyle du pays de Normandie, & dans deux ordonnances de l'échiquier, des années 1462 & 1501, ſignifie une *rente* ancienne & non ſujette à rachat, tellement que l'on eſt obligé de la ſupporter & continuer.

RENTE VIAGÈRE, eſt celle dont la durée eſt bornée au temps de la vie d'une ou de pluſieurs perſonnes. Elle s'acquiert par une des parties, moyennant une certaine ſomme, pour laquelle le débiteur s'oblige de payer une *rente* annuelle, qui ne doit durer que le temps de la vie de l'acquéreur, ou de la perſonne déſignée dans le contrat.

Ce contrat eſt du nombre des contrats intéreſſés de part & d'autre, dans lequel chacune des parties entend recevoir l'équivalent de ce qu'elle donne, ſoit en réalité, ſoit en riſque, ſoit en eſpérance. Il eſt auſſi du nombre des contrats aléatoires. En effet, lorſque la perſonne ſur la tête de laquelle la *rente* a été conſtituée, meurt peu de temps après le contrat, le conſtituant a donné, en équivalent du prix de la conſtitution, le riſque qu'il a couru de payer long-temps la *rente ;* & pareillement, quand l'acquéreur de la *rente* a reçu beaucoup au-delà du principal & des intérêts de la ſomme, qu'il a donnée pour la conſtitution, il eſt cenſé avoir reçu cet excédent, comme l'équivalent du riſque qu'il a couru de perdre cette ſomme, ſi lui, ou toute autre perſonne ſur la tête de laquelle la *rente* a été conſtituée, fût décédée immédiatement après le contrat.

La conſtitution d'une *rente viagère* n'eſt parfaite que par le paiement de la ſomme convenue, & ce n'eſt que du jour de ce paiement que la *rente* commence à courir.

Cette eſpèce de *rente* ſe conſtitue ordinairement ſur la tête de la perſonne au profit de qui elle eſt conſtituée, quelquefois néanmoins elle ſe conſtitue ſur la tête de quelque autre. Mais comme il faut qu'il y ait néceſſairement une perſonne ſur la tête de laquelle elle ſoit conſtituée, il eſt évident que ſi je vous conſtitue une *rente viagère* ſur la tête de votre frère, dont vous ignoriez la mort, la conſtitution ſera nulle de plein droit, & vous ſerez fondé à répéter la ſomme que vous m'avez délivrée. De même, ſi la perſonne ſur la tête de qui la *rente* eſt conſtituée, étoit, dans le temps du contrat, attaquée d'une maladie dangereuſe, ignorée des contractans, & dont elle eſt morte peu de temps après, on doit décider que le contrat eſt nul, parce que l'erreur annulle toute convention, lorſqu'elle tombe ſur la choſe, ou ſur la qualité de la choſe que les contractans ont eu principalement en vue. Or, on conçoit bien que ſi les contractans euſſent eu connoiſſance de la maladie de la perſonne ſur la tête de laquelle on ſe propoſoit d'acquérir la *rente*, l'acquiſition n'auroit point eu lieu, puiſqu'une *rente* ſur la tête d'un moribond n'eſt d'aucune valeur.

Les règles que nous avons établies ci-deſſus pour les *rentes* conſtituées, doivent s'appliquer aux *rentes viagères*. Ainſi, dans l'une & l'autre eſpèce, l'acquéreur de la *rente* peut en répéter le prix, toutes les fois que le conſtituant n'a pas ſatisfait aux conditions du contrat de vente. Mais on n'exige pas, dans la conſtitution d'une *rente viagère*, toutes les conditions requiſes pour la validité de la conſtitution d'une *rente* perpétuelle. Celle-ci ne peut ſe faire que ſous la faculté du rachat ; cette faculté n'a pas lieu dans l'autre. La loi a fixé le taux des *rentes* perpétuelles ; il n'y en a aucun pour la conſtitution des *rentes viagères*. La raiſon en eſt que ces dernières ſont le prix du riſque que courent les parties de perdre ou de gagner, ſuivant l'événement incertain de la mort. Les *rentes* perpétuelles ne peuvent être conſtituées qu'en argent, au lieu que les *rentes viagères* peuvent l'être en une certaine quantité de grains ou d'autres denrées.

On ſtipule quelquefois dans un contrat de *rente viagère*, qu'elle ſera continuée après la mort de l'acquéreur, à un tiers pendant ſa vie ; cette clauſe doit être exécutée, quand même le tiers n'auroit point été préſent au contrat. Mais ſi ce tiers étoit une perſonne à qui la loi défend à l'acquéreur de donner, les héritiers de celui-ci ſeroient fondés à demander que ce tiers fût déclaré déchu de l'avantage qui lui a été fait, & que pendant ſa vie la *rente* leur fût continuée.

Les *rentes viagères* ſont meubles ; elles doivent être réglées par la loi du domicile du créancier à qui elles appartiennent. Il faut cependant en excepter les *rentes viagères* créées ſur l'hôtel-de-ville de Paris, qui ſont cenſées avoir leur aſſiette en cette ville, & qui ſont, en conſéquence, régies par la coutume de Paris.

Les *rentes viagères* créées à prix d'argent, peuvent être ſaiſies par les créanciers du propriétaire, quand même il auroit été ſtipulé dans le contrat qu'elles ne pourroient pas l'être. Car cette clauſe n'eſt pas plus valable que celle par laquelle l'acquéreur d'un héritage auroit déclaré l'avoir acheté, à la charge qu'il ne pourroit l'hypothéquer pour les dettes qu'il contracteroit par la ſuite. Mais il en eſt autrement de celles qui ſont créées par don ou par legs. Le teſtateur ou donateur peut valablement ordonner que la *rente viagère* qu'il lègue ou donne, ne pourra être ſaiſie par aucun créancier du légataire ou donataire, parce que celui qui fait une libéralité, peut la faire ſous telle condition qu'il juge à propos. On ne peut pareillement ſaiſir les arrérages des *rentes viagères* créées par le roi, quand les édits de création les ont déclarées inſaiſiſſables.

Les *rentes viagères* s'éteignent le plus ordinaire-

ment par la mort naturelle de celui ſur la tête duquel elles ont été conſtituées ; enſorte que les arrérages ceſſent d'en courir depuis ce jour, & que ceux qui ſont échus antérieurement ſont dus au créancier ou à ſes héritiers. Mais la mort civile ne les éteint pas : c'eſt pourquoi, ſi le propriétaire d'une *rente viagère* fait profeſſion dans un monaſtère, ou eſt condamné à un banniſſement perpétuel hors du royaume, les arrérages de la *rente* qui lui appartenoit, ſont dus pendant ſa vie à ſes héritiers, ou au ſeigneur confiſcataire, ſi la confiſcation des biens du condamné a lieu.

Elles peuvent auſſi s'éteindre par le rachat volontaire que le créancier a permis qu'on en fit, ou par la remiſe qu'il en fait au débiteur, ou par la novation, ou par la confuſion.

Le débiteur d'une *rente viagère* peut exiger qu'on lui juſtifie par un certificat en bonne forme, que la perſonne ſur la tête de qui elle a été créée, étoit vivante au temps juſqu'auquel on en demande les arrérages. Mais ſi cette perſonne avoit été long-temps abſente, ſans donner de ſes nouvelles, & qu'après plus de trente années d'abſence elle reparût, le créancier ſeroit bien fondé à demander tous les arrérages, ſans qu'on pût lui oppoſer la preſcription de trente ans, parce qu'elle n'a pas couru pendant le temps de l'abſence de cette perſonne, attendu que le créancier, faute de pouvoir juſtifier qu'elle étoit vivante, n'a pu demander la *rente* pendant tout ce temps ; ce qui eſt conforme à la maxime de droit, *præſcriptio non currit contra non valentem agere.*

Une déclaration du 26 juin 1763, regiſtrée au parlement le 5 ſeptembre ſuivant, oblige les propriétaires de *rentes viagères*, créées ſur le roi, de rapporter un certificat ſigné d'eux, qui contienne la déclaration expreſſe de leur exiſtence, leurs noms, ſurnoms, qualités ou profeſſion, leur domicile & le jour de leur naiſſance ; s'ils ne ſavent ou ne peuvent ſigner, mention en doit être faite par le juge du lieu, de même que s'ils ont changé de domicile ou de profeſſion depuis le dernier certificat. Ces certificats doivent être délivrés par le premier juge royal du domicile du rentier, ou, en ſon abſence, par celui qui le remplace. A défaut de juge royal, dans l'endroit où demeure le rentier, les certificats peuvent être délivrés par les juges ſeigneuriaux, pourvu que cet endroit ſoit éloigné au moins de trois lieues du ſiège royal.

Dans le cas où les rentiers ſont atteints de maladies ou d'infirmités qui les empêchent de ſe tranſporter chez le juge, ils peuvent ſe faire délivrer un certificat, même par les notaires ; mais il faut y joindre une atteſtation d'un médecin ou chirurgien, & à leur défaut, du curé de la paroiſſe, qui établiſſe la vérité des faits, & le tout doit être légaliſé par le plus prochain juge royal.

Les certificats des rentiers qui demeurent hors du royaume, doivent contenir les mêmes choſes, & être délivrés par les ambaſſadeurs, réſidens, conſuls, ou autres perſonnes chargées des affaires de la France, & s'il n'y en a point dans l'endroit de leur domicile, ou dans les trois lieues aux environs, ils peuvent être expédiés par notaires ou autres perſonnes publiques, en préſence de deux témoins qui atteſtent connoître les rentiers, & ils doivent être légaliſés par les juges des lieux.

RENTE *ſur la ville*, eſt celle qui, étant aſſignée ſur les revenus du roi, ſe paie au bureau de la ville.

RENTE VOLAGE *ou* VOLANTE, eſt la même choſe que la *rente* conſtituée à prix d'argent. Elle eſt ainſi nommée dans quelques anciennes ordonnances, à cauſe qu'elle n'eſt point établie ſur un fonds comme la *rente* foncière ; elle eſt appellée de même dans les coutumes de Sens, Chaumont, Blois, Bordelois, Auxerre, Cambrai, Bar. *Voyez* RENTE CONSTITUÉE. (*A*)

RENTEUX. *Voyez* RENTAL.

RENTIER, eſt celui auquel il eſt dû une rente ; ceux qui ont des rentes aſſignées ſur les revenus du roi ſont appellés *rentiers*.

En fait de rentes ſeigneuriales & foncières, ou conſtituées ſur particuliers, on entend ordinairement par *rentiers* ceux qui doivent les rentes.

Dans la coutume de Bretagne, le *rentier* eſt le rôle des rentes du ſeigneur, comme le terrier eſt le rôle des terres qui en relèvent ; on dit le *rôle rentier*. (*A*)

RENTIER. *Voyez* RENTAL.

RENTRER, (*Juriſprud.*) dans un bien, c'eſt en récupérer la poſſeſſion.

Rentrer dans ſes droits, c'eſt y être remis & rétabli, ſoit en vertu de quelque clauſe conditionnelle, ſoit en vertu de lettres du prince & d'un jugement qui les entérine, ou enfin en vertu de quelque accord ou tranſaction.

La rentrée des tribunaux, eſt le temps où ils recommencent leurs ſéances, lorſque les vacations ſont finies. (*A*)

RENVOI, ſ. m. *en droit*, ce mot a pluſieurs ſignifications.

RENVOI, dans un acte, eſt une marque appoſée à la ſuite de quelque mot, & qui ſe réfère à une autre marque ſemblable, qui eſt en marge ou au bas de la page, où l'on a ajouté ce qui avoit été omis en cet endroit dans le corps de l'acte. Les *renvois* doivent être approuvés des parties contractantes & des notaires & témoins, ainſi que des autres officiers dont l'acte eſt émané, à peine de nullité. On ne ſigne pas ordinairement les *renvois*, mais on les paraphe. *Voyez* APOSTILLE, INTERLIGNE, PARAPHE, RATURE.

RENVOI, en fait de *juriſdiction*, eſt l'acte par lequel un juge ſe départ de la connoiſſance d'une affaire pendante pardevant lui, & preſcrit aux parties de ſe pourvoir devant un autre juge qu'il leur indique, auquel la connoiſſance de l'affaire appartient naturellement.

Il n'y a que le juge ſupérieur qui puiſſe uſer de *renvoi* à l'égard d'un juge qui eſt ſon inférieur ;

qui eſt inférieur à un autre, ou qui n'a ſupériorité ſur lui, ne peut pas uſer à rd du terme de *renvoi*; il ordonne ſeuque les parties ſe pourvoiront pardevant s qui en doivent connoître.

artie qui n'eſt point aſſignée devant ſon eut demander ſon *renvoi* pardevant le juge domicile, ou autre auquel la connoiſſance ire appartient.

qui a droit de *committimus* peut faire renevant le juge de ſon privilège, l'aſſignation eſt donnée devant un autre juge : l'huiſſier même le *renvoi* en vertu des lettres.

lonnance de 1667, *tit. 6, art. 1*, enjoint es de renvoyer les parties pardevant les ui doivent connoître de la conteſtation, ou r qu'elles ſe pourvoiront, à peine de nuljugemens; & en cas de contravention, il que les juges pourront être intimés & pris : mais cela n'a lieu que quand le juge a une cauſe qui, notoirement n'étoit pas de étence. L'article 3 du même titre enjoint es de juger les *renvois*, ſommairement, à ce, ſans appointer les parties, ni réſerver re au principal pour y être préalablement ement fait droit.

VOI *devant un ancien avocat*, eſt un jugeui enjoint aux parties de ſe retirer devant en avocat qui leur eſt indiqué, pour en ar ſon avis.

ur *renvoie* auſſi certaines affaires au parquet s du roi, pour en paſſer par leur avis.

renvoie encore les parties devant un noou devant un expert calculateur pour r. (*A*)

VOI DE BIENS, eſt une expreſſion particu Hainaut, qui déſigne une ſubſtitution faite t d'une autre perſonne que l'héritier légal. les chartres générales de cette province, ne différence ſingulière entre les fiefs ou es biens, par rapport à la faculté de les de ſubſtitution. On peut y ſubſtituer les turiers par avis de père & de mère; mais d des fiefs, toute clauſe de *renvoi* ou de tion y eſt défendue, ſi elle intervertit l'ordre ucceſſion légale. Cette défenſe prend ſa dans l'article dernier du chapitre 34 de mes loix, qui interdit généralement toute ion conditionnelle relativement aux biens e nature.

ARATION, ſ. f. ce terme ſignifie les ouque l'on fait ou qu'il faut faire pour mettre ment en état de ſervir aux uſages auxquels eſtiné.

iſtingue pluſieurs ſortes de *réparations*. Les , qui ſont à la charge du propriétaire, es conſiſtent dans la réfection des quatre urs, des poutres, voûtes & couvertures n.

éparations viagères & d'entretenement ſont toutes les *réparations* autres que les groſſes *réparations* dont on vient de parler; on les appelle *viagères*, parce qu'elles ſont à la charge de l'uſufruitier, & non du propriétaire; & *réparations* d'entretenement, parce qu'elles comprennent tout ce qui eſt néceſſaire pour entretenir l'héritage, mais non pas la reconſtruction.

Les menues *réparations*, qu'on appelle auſſi *réparations locatives*, ſont celles dont les locataires ſont tenus, comme de rendre les vitres nettes en quittant la maiſon, de faire rétablir celles qui ſont caſſées, faire raccommoder les clefs & ſerrures & les carreaux qui ne ſont pas en état, & autres choſes ſemblables.

Lorſque le fermier judiciaire d'un bien ſaiſi réellement veut faire faire quelques *réparations*, il faut auparavant qu'il en faſſe conſtater la néceſſité par un procès-verbal d'experts. On ne peut employer en *réparations*, que le tiers du prix du bail quand il eſt de 1000 livres, la moitié quand il eſt au-deſſus, & le quart quand il eſt au-deſſous. *Voyez* BAIL, USUFRUIT, *&c.* (*A*)

RÉPARATIONS ET RECONSTRUCTIONS DES ÉGLISES ET AUTRES BATIMENS DÉPENDANS DES BÉNÉFICES. La matière que l'on ſe propoſe de traiter ici eſt hériſſée de difficultés; il en eſt peu qui ait donné lieu à plus de procès. Les queſtions qui les font naître ne ſont point, pour la plupart, décidées par nos ordonnances ou par les conſtitutions canoniques reçues dans le royaume; il faut néceſſairement avoir recours aux loix civiles & à la juriſprudence des cours ſouveraines, qui ſouvent n'eſt pas uniforme : & avant de les juger, il faut preſque toujours des procès-verbaux, des deſcentes de juges, des rapports d'experts, ce qui entraîne des procédures longues & diſpendieuſes.

Toutes ces difficultés prennent leur origine dans deux ſources différentes. La première eſt la négligence des titulaires à faire, pendant leur jouiſſance, les *réparations* auxquelles ils ſont ſoumis; la ſeconde eſt la diviſion qui s'eſt opérée, par la ſuite des temps, dans les biens des bénéfices. Il eſt arrivé que les biens ont ceſſé d'appartenir au titulaire; les dîmes, par exemple, qui, dans leur origine, n'étoient deſtinées qu'aux évêques & aux curés, ont ſervi à doter des monaſtères, des chapitres & des ſéminaires; ſouvent même elles appartiennent à des bénéfices ſimples auxquels eſt reſté le titre de curés primitifs. L'uſage de la commende a auſſi opéré une autre diviſion dans les biens des monaſtères. Tous les biens chargés des *réparations* des égliſes, de celles des bâtimens néceſſaires aux miniſtres & à l'exploitation des fonds, de leur entretien, de la fourniture des ornemens, livres & vaſes ſacrés, ayant été ainſi partagés, les charges ont dû en être diviſées entre les différentes perſonnes qui les poſsèdent. C'eſt ce qui fait naître tous les jours tant de procès entre les curés & les décimateurs, entre les mo-

naſtères & les abbés, entre les nouveaux titulaires & les héritiers de leurs prédéceſſeurs.

Pour mettre de l'ordre dans une matière auſſi importante, nous examinerons d'abord qui eſt-ce qui a action pour faire faire les *réparations* des égliſes & des bâtimens qui en dépendent; quelle eſt la nature & la durée de cette action, & devant quels juges elle doit ſe porter. Ces queſtions, pour ainſi dire préliminaires, une fois diſcutées, nous entrerons dans les détails des *réparations* de chaque bénéfice; nous les diviſerons en trois claſſes; dans la première, nous mettrons les *réparations* des bénéfices conſiſtoriaux, ce qui donnera lieu de diſcuter les droits des évêques & des chapitres, des monaſtères & des abbés commendataires; dans la ſeconde, on traitera des *réparations* des bénéfices ſimples, & on y comprendra les collégiales; enfin, dans la troiſième, ſe trouveront les égliſes paroiſſiales & leurs annexes.

§. I. *Qui eſt-ce qui a action pour faire faire les réparations des égliſes & des bâtimens qui en dépendent?* Depuis que l'égliſe a été reçue dans l'état, elle a formé un corps capable de poſſéder & d'acquérir des immeubles. Les fidèles, excités par une foule de motifs qu'il eſt inutile de rapporter ici, s'empreſsèrent de lui donner des marques de leur piété & de leur généroſité; bientôt elle ſe trouva dans un état d'opulence, & la faveur qu'on lui accorda fut ſi grande, qu'en lui permettant d'acquérir & de recevoir des biens, les aliénations lui furent défendues : majeure pour accepter & acquérir, elle fut déclarée mineure pour vendre & aliéner.

La prohibition d'aliéner & la faculté d'acquérir étoient également contraires à l'intérêt public. Ces deux privilèges tendoient à mettre hors du commerce la majeure partie de nos propriétés. Les légiſlateurs civils ont cru parer à une partie de ces inconvéniens, en défendant à l'égliſe les nouvelles acquiſitions; c'eſt notamment le but principal de l'édit de 1749.

Si l'égliſe en corps eſt propriétaire de tous les biens qui lui ont été donnés, elle n'en jouit point en corps; ce ſont ſes membres qui en ont la jouiſſance. Ils ne ſont pas propriétaires; ils ne ſont qu'uſufruitiers; mais ce ſont des uſufruitiers d'une eſpèce particulière.

En général, on diſtingue trois eſpèces de *réparations*, les menues ou locatives, les uſufruitières ou d'entretien, & les groſſes, qui comprennent les réédifications & reconſtructions. On ne ſe propoſe point ici d'entrer dans le détail de ces différentes eſpèces de *réparations*; on peut conſulter à ce ſujet, les loix des bâtimens, *part. 2, pag. 6 & ſuivantes.* Ce qui nous ſuffit dans le moment, c'eſt de dire que les *réparations* uſufruitières & locatives ſont à la charge des uſufruitiers ordinaires, & que les groſſes *réparations* ſont toujours à la charge des propriétaires.

Il n'en eſt pas de même des bénéficiers; quoiqu'ils ne ſoient, à proprement parler, que des uſufruitiers, ils ſont cependant tenus de toutes les *réparations* des bâtimens dépendans de leurs bénéfices, de quelque nature qu'elles ſoient. La raiſon en eſt bien ſimple; c'eſt que, quoique le corps de l'égliſe ſoit vraiment propriétaire, il ne peut cependant jamais arriver que l'uſufruit ſoit conſolidé à la propriété; il doit toujours en être ſéparé. La propriété étant un droit abſolument ſtérile pour l'égliſe en corps, elle ne peut être chargée d'aucune eſpèce de *réparations*.

C'eſt ſans doute cette raiſon, & la néceſſité en même temps de pourvoir à l'entretien des biens, qui avoient déterminé à établir un économe, qui, au nom de l'égliſe, percevoit tous ſes revenus dans chaque diocèſe. Les revenus étoient partagés en quatre portions. La première étoit diſtribuée aux évêques; la ſeconde au clergé; la troiſième aux pauvres; & la quatrième étoit deſtinée aux *réparations*.

Mais depuis la diviſion & le partage des menſes, depuis l'établiſſement des monaſtères, des collégiales, des cures en titre & des bénéfices ſimples, les choſes ont changé. Les revenus eccléſiaſtiques ont été deſtinés, un tiers pour les titulaires des bénéfices, un tiers pour les pauvres, & le dernier tiers pour les *réparations*.

Cette deſtination, preſcrite par les nouvelles loix canoniques, n'eſt pas toujours exactement remplie; on ne voit que trop ſouvent les bénéficiers approprier à leur uſage particulier la totalité de leurs revenus, & oublier également & les pauvres & les *réparations*.

Mais comme la dégradation des égliſes & des bâtimens dépendans des bénéfices eſt une eſpèce d'aliénation, on a cru devoir prendre des précautions pour forcer les bénéficiers à faire les *réparations*; nos loix ont commis à cet effet les procureurs-généraux dans les parlemens, & leurs ſubſtituts dans les bailliages & ſénéchauſſées reſſortiſſant nuement en ces cours. On ſe contentera de rapporter ici l'article 23 de l'édit de 1695, qui eſt la loi la plus récente à ce ſujet : « ſi aucuns » prélats ou autres eccléſiaſtiques qui poſsèdent » des bénéfices à charge d'ames, manquent à y » réſider pendant un temps conſidérable, ou ſi les » titulaires des bénéfices ne font pas acquitter le » ſervice & les aumônes dont ils peuvent être » chargés, & *entretenir en bon état les bâtimens* qui » en dépendent, nos cours de parlement, nos baillis » & ſénéchaux reſſortiſſant nuement en noſdites » cours, pourront les avertir & en même temps » leurs ſupérieurs eccléſiaſtiques; & en cas que » trois mois après ledit avertiſſement, ils négligent » de réſider ſans en avoir des excuſes légitimes, » ou de faire acquitter le ſervice & les aumônes, » *& de faire les réparations* particuliérement aux » égliſes, noſdites cours & les baillis & ſénéchaux » pourront ſeuls, à la requête de nos procureurs » généraux, ou de leurs ſubſtituts, faire ſaiſir juſ» qu'à concurrence du tiers du revenu deſdits

» bénéfices, pour être employé à l'acquit du ſer-
» vice & des aumônes, *à la réparation des bâti-*
» *mens*... Enjoignons à nos officiers & procureurs
» de procéder auxdites ſaiſies avec toute la retenue
» & la circonſpection convenables, & par la ſeule
» néceſſité de faire obſerver les ſaints décrets, de
» faire exécuter les fondations, & *de conſerver les*
» *égliſes & bâtimens* qui dépendent deſdits béné-
» fices. Et à l'égard des archevêques & évêques,
» voulons que de tous nos juges & officiers nos
» ſeules cours de parlement en prennent connoiſ-
» ſance, & qu'elles donnent avis à notre très-cher
» & féal chancelier de tout ce qu'elles eſtimeront
» à propos de faire à cet égard, pour nous en
» rendre compte ».

De cet article important, il réſulte, 1°. que quant aux *réparations* des archevêchés & évêchés, les ſeules cours de parlement peuvent en prendre connoiſſance, non pas pour les ordonner, mais pour inſtruire M. le chancelier de ce qu'elles croient devoir être fait à cet égard; le roi ſeul peut prononcer ſur le rapport qui lui eſt fait par le chef de la magiſtrature. Cette diſtinction faite par la loi, eſt afin de conſerver le reſpect dû au caractère épiſcopal.

2°. Relativement à tous les autres bénéfices, les cours ſouveraines, les baillis & ſénéchaux y reſſortiſſant nuement, peuvent, ſur la requête des procureurs-généraux ou de leurs ſubſtituts, en faire ſaiſir les revenus juſqu'à concurrence du tiers, pour être employé aux *réparations*. Les ordonnances rendues à ce ſujet doivent l'être ſur la requête du miniſtère public; & celui-ci ne pourroit procéder à la ſaiſie, ſans avoir auparavant obtenu une ordonnance du juge, & avoir ſommé le bénéficier de faire les *réparations*. Ainſi jugé contre le procureur du roi du bailliage de Sens, par arrêt du premier ſeptembre 1635.

3°. Les procureurs du roi ne peuvent faire ſaiſir pour les *réparations* que le tiers des revenus des bénéfices, parce que, comme on l'a déja dit, il n'y a que le tiers deſtiné à cet uſage; ils ne peuvent pas non plus faire ſaiſir le patrimoine du bénéficier vivant; ce n'eſt qu'après ſa mort que l'égliſe peut exercer l'hypothèque qu'elle a ſur ce patrimoine.

M. Piales, *traité des réparations*, *tom. 1*, *pag. 226*, rapporte des arrêts qui ont ordonné de ſaiſir pour les *réparations*, la moitié, les deux tiers, & même la totalité des revenus des bénéfices. Ces arrêts ſont rendus dans des circonſtances particulières. Les cours s'y ſont déterminées par l'énormité des *réparations* occaſionnées par l'inconduite des bénéficiers, qui d'ailleurs étant opulens, pouvoient ſe paſſer, pendant quelques années, des revenus d'un bénéfice. Le principe qu'on ne peut ſaiſir, pour les *réparations*, le patrimoine du bénéficier vivant, ſouffre des exceptions. Si un bénéficier conſommoit en dépenſes folles & inutiles ſon patrimoine & les revenus de l'égliſe, ſans faire aucune *réparation* à ſon bénéfice, on pourroit ſaiſir même ſon patrimoine. C'eſt ce qui a été jugé contre le ſieur Chery, par un arrêt du premier août 1715, rapporté par M. Piales, dans ſon *traité des réparations*, *tom. 1*, *pag. 240*. Dans ce cas, on laiſſe au bénéficier de quoi vivre, *deducto ne egeat*. Au reſte, M. Piales convient que cet arrêt eſt rigoureux & ne doit point être tiré à conſéquence.

4°. Il n'y a que le tiers des revenus à échoir qui peut être ſaiſi pour les *réparations*; on ne peut forcer le bénéficier, quoiqu'il les ait négligées, à rapporter la portion de ſes revenus qui y étoit deſtinée. Lorſque le tiers des revenus ne ſuffit pas pour les *réparations* urgentes, on fait un emprunt à la charge de ce tiers juſqu'au parfait rembourſement.

Si l'article 23 de l'édit de 1695 étoit exactement obſervé, les bénéficiers ſeroient forcés de faire, pendant leur vie, les *réparations* des égliſes & des bâtimens dépendans de leurs bénéfices; cette obſervation eſt d'autant plus importante, qu'il n'y a que les procureurs du roi qui aient action pendant la vie des bénéficiers, pour contraindre d'employer, conformément à la loi, le tiers de leurs revenus.

Cette règle générale reçoit cependant une exception: c'eſt lorſque y ayant eu un partage entre les religieux & l'abbé ou prieur commendataire, celui-ci néglige de faire les *réparations* qui ſont à la charge du tiers-lot dont il jouit. Alors les religieux peuvent ſaiſir ce tiers-lot à leur requête; mais ce doit être après une ſommation préalable & avec l'ordonnance du juge.

L'obligation où ſont les bénéficiers d'entretenir & de réparer les bâtimens dépendans de leurs bénéfices, ſubſiſte après leur mort; elle eſt alors à la charge de leurs ſucceſſions & de leurs héritiers. Les procureurs du roi ont encore action contre eux: chargés de veiller ſur l'adminiſtration des bénéfices, ils ne doivent pas les abandonner lorſqu'ils ſont vacans; ou quand il s'agit de fixer les obligations du nouveau titulaire, ils doivent empêcher qu'il ne prenne avec les héritiers de ſon prédéceſſeur, des arrangemens particuliers, préjudiciables à l'égliſe. On a vu ſouvent des héritiers paſſer des tranſactions avec de nouveaux titulaires, & obtenir d'eux une décharge des *réparations*, moyennant une ſomme convenue. C'eſt un abus: ces conventions particulières ne ſont que le fruit d'une connivence illicite, prohibée par les loix, & qui n'opère point la décharge des héritiers d'un bénéficier. On a ſagement établi qu'ils pouvoient être recherchés & appellés en garantie, tant que les *réparations* auxquelles ils étoient obligés n'avoient point été faites & reçues judiciairement.

L'économe a auſſi action après la mort des bénéficiers, pour les *réparations* des bénéfices ſujets à l'économat. *Voyez* ce qu'on a déjà dit à l'article ÉCONOME.

Celui qui a le plus grand intérêt à exiger des

héritiers d'un bénéficier les *réparations*, c'eſt ſon ſucceſſeur au bénéfice. Du moment qu'il en prend poſſeſſion, il devient chargé, non-ſeulement de celles qui ſurviendront pendant ſa jouiſſance, mais de celles qui exiſtent à l'inſtant où le bénéfice fait impreſſion ſur ſa tête. Le tiers de ſes revenus eſt également affecté aux unes & aux autres; précaution ſage, qui force le nouveau titulaire à ſe pourvoir contre la ſucceſſion de ſon prédéceſſeur.

Son premier ſoin doit donc être de préſenter requête au juge royal, par laquelle il demandera permiſſion de faire aſſigner les héritiers de ſon prédéceſſeur, pour voir ordonner que par experts dont les parties conviendront, ou qui ſeront pris & nommés d'office, les lieux ſeront vus & viſités, parties préſentes ou duement appellées, à l'effet d'être dreſſé procès-verbal, article par article, de l'état des *réparations* utiles ou néceſſaires qui ſont à faire aux bénéfices & lieux en dépendans. Sur cette requête, on obtient ordinairement une ordonnance qui adjuge les concluſions y portées. Quelquefois il eſt utile de demander permiſſion de faire ſaiſir tout ce qui eſt dû à la ſucceſſion du défunt. Deux ſortes d'experts ſont commis pour ces viſites; les uns eccléſiaſtiques, & les autres laïques. Les experts eccléſiaſtiques font la viſite des tabernacles, linges, livres & ornemens, & dreſſent procès-verbal de leur état. Les *réparations* & reconſtruction des bâtimens, l'état des terres & des bois, forment l'objet du rapport des experts laïques. On ſuit, dans cette procédure, tout ce qui eſt preſcrit par le titre 21 de l'ordonnance de 1667.

Si l'héritier contre lequel on agit ne conteſte aucun des articles des procès-verbaux, il n'a plus aucune raiſon pour ſe refuſer aux *réparations* qui y ſont déſignées. S'il conteſte, cela fait une inſtance qui doit être portée aux juges royaux, comme on l'établira ci-après.

Lorſque les *réparations* à faire ſont conſtatées, on en fait faire un devis par des experts; & on les adjuge publiquement au rabais, pour être faites dans un temps fixé. Les paiemens s'en font un tiers d'avance, un tiers à la moitié des ouvrages, & le dernier tiers après leur réception. On adjuge ordinairement ces ſortes de *réparations* à la charge par les adjudicataires de les faire recevoir à leurs frais ſix mois après la confection des ouvrages.

Pour parvenir à cette réception, il faut préſenter requête, afin de faire ordonner que les ouvrages ſeront vus & viſités par des experts. Si leur rapport conſtate que tout eſt en bon état, & que les ouvrages ſont recevables, on entérine ce rapport. Dans le cas contraire, on ordonne que les *réparations* ſeront faites d'une manière convenable, aux dépens des adjudicataires, & ſubſidiairement à ceux des héritiers du bénéficier. Ces précautions ſont également néceſſaires, & pour le nouveau titulaire, & pour les héritiers du dernier, qui ne ſont déchargés des *réparations* que par la réception des ouvrages en juſtice.

Il arrive quelquefois qu'un nouveau titulaire n'a point à agir contre des héritiers, mais contre ſon prédéceſſeur lui-même, ſoit qu'il ſe ſoit démis purement & ſimplement, ſoit qu'il ait réſigné. Ce dernier cas a fait agiter la queſtion de ſavoir ſi un réſignataire a action contre ſon réſignant pour le forcer à faire les *réparations* qui ſont de ſon temps. Il s'eſt trouvé beaucoup d'auteurs qui ont ſoutenu que le réſignataire ne pouvoit attaquer ſon réſignant. Ils prétendent qu'il y auroit de l'ingratitude de ſa part; qu'ayant accepté la réſignation purement & ſimplement, il eſt préſumé avoir reçu le bénéfice en l'état où il étoit, & s'en être contenté; que, ſelon les principes du droit, il eſt tenu des faits de ſon réſignant, qui lui a tranſmis tous ſes droits, actifs & paſſifs; enfin, ils comparent le réſignant à un donataire, qui, ayant été gratifié d'une maiſon ou d'un autre domaine, ſeroit non-recevable à agir contre ſon donateur pour les dégradations & les détériorations que celui-ci auroit commiſes dans les lieux qu'il auroit donnés. Ces auteurs vont même juſqu'à dire que le réſignant peut inſérer dans ſa procuration *ad reſignandum*, la clauſe qu'il ne ſera recherché ni inquiété pour les *réparations*; & à l'appui de cette doctrine, ils citent Forget, qui, dans ſon *traité des perſonnes & des choſes eccléſiaſtiques*, avance que cette juriſprudence eſt ſuivie au parlement de Normandie.

Mais cette doctrine eſt certainement contraire aux véritables principes; elle tendroit à introduire les abus les plus conſidérables; elle ouvriroit la porte à la ſimonie. Le réſignataire, en exigeant de ſon réſignant les *réparations* à ſa charge, ne ſe rendroit pas coupable d'ingratitude. On n'eſt point ingrat quand on obéit à la loi, & quand on ne remet pas une dette qu'il ne dépend pas de nous de remettre. Or, la loi oblige tout nouveau poſſeſſeur d'un bénéfice, de faire conſtater l'état des bâtimens qui en dépendent; elle le rend reſponſable des *réparations* à y faire: dès-lors elle ne peut pas lui interdire l'action contre ſon prédéceſſeur, fût-il réſignataire; ce ſeroit le forcer à remettre une dette qui n'eſt pas la ſienne, mais celle de l'égliſe. Ce ſeroit autoriſer les bénéficiers à dégrader & à détériorer les biens de leurs bénéfices, puiſqu'en les réſignant ſur la fin de leur vie, ils ſeroient à l'abri de toute recherche, eux & leurs héritiers. Il n'eſt pas exact de dire qu'un réſignataire eſt tenu de tous les faits de ſon réſignant, parce qu'il lui a tranſmis tous ſes droits actifs & paſſifs. Suppoſer qu'un réſignataire eſt tenu des dettes de ſon prédéceſſeur, c'eſt introduire la ſimonie: payer les dettes de quelqu'un, ou lui donner une ſomme d'argent, c'eſt exactement la même choſe. Il n'y a point de différence entre dire: payez-moi telle ſomme, ou faites telles *réparations* qui ſont à ma charge. Si la réſignation emportoit tacitement une pareille condition, elle deviendroit

deviendroit alors une vente dans toute la force du terme; il y auroit *res*, *pretium & conſenſus*. Le prix ſeroit les ſommes néceſſaires aux *réparations* dont le réſignataire ſe trouveroit libéré; ce ſeroit une donation en paiement, qui équivaut à une vente, *datio in ſolutum*, *venditionis locum obtinet*; ce ſeroit enfin un contrat de la nature de ceux *do ut des*, contrat dont les choſes ſpirituelles ne peuvent certainement être l'objet; enfin, c'eſt vouloir faire illuſion, que de comparer la réſignation à une donation d'un immeuble quelconque. Le donateur d'un immeuble eſt un véritable propriétaire; il avoit, *jus utendi & abutendi*. Rien ne l'obligeoit de l'entretenir en bon état; le donataire doit le recevoir tel qu'il eſt. Mais un bénéficier n'eſt qu'un adminiſtrateur; il n'a joui qu'à la charge des *réparations*, rien ne peut l'en exempter: c'eſt une dette qu'il a contractée avec l'égliſe, & qui s'eſt renouvellée autant de fois, pour ainſi dire, qu'il a joui d'années, de mois ou de jours. Cette dette, exigible au moment où il a réſigné, ne peut paſſer à ſon réſignataire, qui ne contracte avec l'égliſe que du jour de ſa priſe de poſſeſſion; en un mot, le propriétaire d'un immeuble a pu le laiſſer dépérir à ſa volonté: au contraire, un bénéficier a toujours dû entretenir en bon état les bâtimens de ſon bénéfice. Une donation eſt un contrat ſuſceptible de toutes les conditions auxquelles le donataire veut ſe ſoumettre: la réſignation en faveur, au contraire, doit être un acte purement gratuit de la part du réſignant, *gratis accepiſtis, gratis date*.

Il eſt facile de répondre à l'autorité de Forget. Un arrêt du 4 juillet 1719 prouve que le parlement de Rouen ne ſuit pas la juriſprudence que cet auteur lui ſuppoſe. Il condamne un réſignant à faire les *réparations* du bénéfice qu'il avoit réſigné. M. de Menibus, avocat-général, s'éleva avec force contre l'opinion qu'un réſignataire ne peut pas attaquer ſon réſignant pour dettes des *réparations*. « Si la maxime, dit ce magiſtrat, dont on a voulu » ſe ſervir, qu'un bénéficier qui a reçu un bénéfice par réſignation d'un autre, étoit non-recevable à lui demander des *réparations*, que deviendroient les bénéfices? Il n'y auroit point de vieil » abbé que ſa famille n'obligeât de réſigner ſes » bénéfices avec des groſſes penſions, à des gens » ſans bien, afin que la famille fût déchargée des » *réparations* de leurs bénéfices qu'ils auroient laiſſés » dans une ruine entière & totale ».

Un arrêt du grand-conſeil, du 20 mai 1744, rendu contradictoirement entre Pierre-Touſſaint Hognant, chanoine régulier de l'ordre de ſaint Auguſtin, qui avoit réſigné le prieuré-cure de Dammartin en faveur du F. Maliſolles, chanoine régulier de la congrégation de ſaint Antoine, ſous la réſerve d'une penſion de ſeize cens livres franche & quitte de toute impoſition, prouve que non-ſeulement un réſignant peut attaquer ſon réſignataire pour les *réparations* arrivées de ſon temps, mais qu'il peut même ſaiſir entre ſes mains ſa penſion juſqu'à concurrence du tiers, pour ſubvenir à ces *réparations*.

On a cru devoir entrer dans ces détails, pour détruire une opinion appuyée de l'autorité de pluſieurs auteurs graves.

Quelque peu de temps qu'ait joui un titulaire, pourvu que le bénéfice ait fait impreſſion ſur ſa tête, ſon ſucceſſeur a action pour lui demander les *réparations*, ſoit qu'elles aient eu lieu de ſon temps, ſoit qu'elles lui ſoient antérieures: ainſi jugé contre M. Daquin, qui n'avoit été évêque de Séez que pendant quatre mois. En vain il offrit les *réparations* de ſon temps, & d'abandonner les revenus qu'il avoit perçus; la rigueur des principes l'emporta. C'eſt le dernier poſſeſſeur qui eſt chargé des *réparations*; il a ſon recours contre ſon prédéceſſeur immédiat; mais ce n'eſt que contre lui que le nouveau titulaire a action.

M. Daquin ne s'étoit point mis en règle; il n'avoit point fait faire de viſite d'experts, ni de procès-verbal de l'état des lieux; dès-lors il étoit cenſé avoir pris ſur lui les *réparations* qui étoient à la charge de ſon prédéceſſeur.

§. II. *De la nature & de la durée de l'action en réparations.* Après avoir vu quelles ſont les perſonnes qui ont action pour faire faire les *réparations*, on va examiner quelle eſt la nature & la durée de cette action.

L'égliſe acquiert une hypothèque ſur tous les biens du bénéficier, du jour de ſa priſe de poſſeſſion. Cette hypothèque eſt ſemblable à celle d'une femme pour ſa dot ſur les biens de ſon mari, & à celle d'un mineur pour ſon compte de tutèle ſur les biens de ſon tuteur. C'eſt la doctrine du gloſſateur ſur le chapitre *ex litteris*, au mot *Obligata de pignorib. apug. greg.*; de Guimier, ſur la pragmatique ſanction, §. *nam eccleſiarum*; de Rebuffe, dans ſon commentaire ſur les ordonnances, *titre de conſtitut. redit.*, *art.* 1, *gl.* 14, *n.* 30.

Cette hypothèque ſe contracte tacitement par la ſeule force de la loi; elle eſt en même temps jointe à l'action perſonnelle, de ſorte que l'égliſe ou ceux qui la repréſentent, peuvent agir perſonnellement & hypothécairement pour les *réparations*, contre le bénéficier qui en eſt tenu.

Il faut remarquer que l'hypothèque ſur les biens du bénéficier, remonte, pour les *réparations*, au jour de ſa priſe de poſſeſſion.

Cette hypothèque s'étend ſur les fermages & loyers dépendans du bénéfice, & même ſur les fruits & grains recueillis, pour la portion qui en revient à l'ancien titulaire; ce qui n'a lieu cependant que lorſque les créanciers privilégiés ſur ces choſes ont été payés. Quant aux autres meubles du bénéficier, l'égliſe ne vient que par contribution avec les créanciers, à l'exception des pays où le prix des meubles ſe diſtribue par ordre d'hypothèque.

Si un bénéficier poſsède pluſieurs bénéfices, l

hypothèques ne concourent point; le premier dont il a pris poſſeſſion conſerve ſa priorité d'hypothèque, chacun vient à la date de la priſe de poſſeſſion, ſauf la contribution ſur le prix des meubles.

Pour les *réparations* des bénéfices réguliers, l'égliſe n'a d'action que contre la cote-morte du religieux titulaire; ce recours eſt preſque toujours infructueux. La cote-morte ne peut être compoſée que de meubles & de deniers, & ſe partage ordinairement au marc la livre entre les créanciers. La Combe remarque judicieuſement que c'eſt ce qui rend les juges royaux plus inexcuſables, quand ils ne veillent pas, du vivant du titulaire religieux, pour le forcer à faire les *réparations* juſqu'à concurrence du tiers de ſon bénéfice.

Mais quelle eſt la durée de l'action de l'égliſe, pour les *réparations*, contre les anciens titulaires des bénéfices ou contre leurs héritiers? Cette queſtion eſt fort difficile & diviſe tous nos auteurs. Les uns bornent l'action en *réparations* des bénéfices à un an, & par grace à trois; les autres la portent à trente; il en eſt enfin qui l'étendent juſqu'à quarante.

Caſtel, dans ſes queſtions de matières bénéficiales, *tome 1*, *queſtion 5* de la *réparation* des égliſes, *n. 27*, *pag. 41*, dit que le nouveau titulaire doit intenter ſon action dans l'année de ſa paiſible poſſeſſion, du moins dans les trois ans. Forget, dans ſon traité des perſonnes & des choſes eccléſiaſtiques, *chap. 9*, *pag. 21*, prétend que la pourſuite doit ſe faire dans l'an de la paiſible poſſeſſion du pourvu, ou du moins dans les trois ans depuis le décès du dernier titulaire. Mais l'action annale eſt la ſeule que ces auteurs regardent comme l'action de la loi: l'unique fondement ſur lequel ils s'appuient, c'eſt l'uſage de la Normandie, de ne donner à la femme, pour la répétition de ſon douaire, qu'un an contre les héritiers de ſon mari.

Quelque reſpectable que ſoit l'autorité de ces deux auteurs, on ne croit cependant pas que leur opinion doive être ſuivie.

Les preſcriptions annales ſont de rigueur; il faut qu'elles ſoient établies par une loi claire & poſitive; il n'eſt pas permis de les étendre par interprétation & ſous prétexte de ſimilitude. L'article 227 de la coutume de Paris, établit la preſcription annale contre les drapiers, merciers, épiciers, *&c.* La coutume de Normandie & beaucoup d'autres ont de ſemblables diſpoſitions; mais cela n'a aucun rapport aux *réparations* des bénéficiers. Les preſcriptions annales dont on vient de parler ſont des exceptions à la règle générale, exceptions introduites pour le bien & l'utilité du commerce: encore, dans l'uſage, admet-on les marchands compris dans les diſpoſitions des coutumes, à exiger, même après l'année révolue, le ſerment de ceux qu'ils actionnent pour marchandiſes fournies, comme ils les ont réellement payées.

Pourquoi adapteroit-on cette preſcription extraordinaire aux *réparations* des bénéfices, lorſque la loi ne la leur applique pas? Pourquoi éteindre par un ſi court délai une action favorable en elle-même? Les loix publiques du royaume & les canons, ſemblent avoir pris, de concert, toutes les précautions poſſibles pour aſſurer les *réparations* des bénéfices, en deſtinant un tiers des revenus à cet uſage; la preſcription annale détruiroit ces vues ſi ſages. Un titulaire prend poſſeſſion d'un bénéfice où il y a pour vingt mille livres de *réparations* à faire; il le poſſéderoit pendant trois ans ou même pendant quinze ou vingt mois; il ne répareroit rien & n'actionneroit point ſon prédéceſſeur ou ſes héritiers; il décéderoit inſolvable; ſon ſucceſſeur ne pourroit, dans ce cas, attaquer ſon prédéceſſeur médiat, qui le repouſſeroit avec la preſcription annale ou triennale. Il ſeroit injuſte de charger le nouveau titulaire de *réparations* conſidérables qui ne ſont ni de ſon fait, ni de ſon temps; il faudroit donc recourir à des emprunts onéreux aux bénéficiers; de pareilles conſéquences doivent néceſſairement faire rejetter le principe d'où elles dérivent.

Le parlement de Rouen, ſur la juriſprudence duquel on voudroit s'étayer pour établir la preſcription annale en fait de *réparations* des bénéfices, ne l'admet pas, à en juger par ſon arrêt du 4 juillet 1719, que l'on trouve dans Duperray, traité ſur le partage des fruits des bénéfices, *pag. 468*. Cet arrêt a décidé qu'un réſignant peut être attaqué pour les *réparations* d'un bénéfice qu'il a réſigné même après l'année de la paiſible poſſeſſion de ſon réſignataire. M. de Ménibus, avocat-général, qui porta la parole dans cette affaire, s'éleva avec force contre la prétendue maxime établie en Normandie, qu'un bénéficier ne peut être inquiété pour les *réparations* d'un bénéfice qu'il a quitté, un an après la paiſible poſſeſſion de ſon ſucceſſeur; ce magiſtrat qualifia la propoſition de ridicule: « il eſt vrai, » ajouta-t-il, que par notre coutume les femmes » douairières n'ont plus d'action contre les héri» tiers de leurs maris pour faire mettre leur lot à » douaire en *réparation*, après qu'elles ont laiſſé » paſſer une année ſans le demander; mais cela » a-t-il quelque application aux bénéfices »? L'arrêt qui intervint décida que non.

On ne peut donc pas borner l'action en *réparation* à un an; il ſeroit également téméraire de la borner à trois ou cinq ans, parce qu'il n'y a ni loi, ni ordonnance, ni coutume, qui lui fixe un de ces termes.

Il faut donc s'en tenir aux principes généraux ſur la durée des actions; celle en *réparation* des bénéfices eſt conſtamment une action perſonnelle: or, toute action perſonnelle dure trente ans. Tant qu'il n'y aura point de loi qui faſſe une exception, l'action en *réparations* ne peut être éteinte par une preſcription d'un moindre temps.

Il eſt vrai qu'il y a des arrêts, & notamment un du grand-conſeil, qui a jugé non-recevable un abbé

qui intentoit une action en *réparations* cinq ans après ſa priſe de poſſeſſion. Ce ne fut pas parce que ſon action étoit preſcrite par le laps de cinq années, mais parce que les experts avoient rapporté qu'ils ne pouvoient diſtinguer les *réparations* du temps de l'ancien titulaire, d'avec celles ſurvenues depuis ſa mort. Cet arrêt, qui depuis a été rétracté par la voie de la requête civile, ſous prétexte de quelques formalités omiſes, ne détruit point le principe que nous avons poſé; il prouve ſeulement qu'un bénéficier prudent ne doit point laiſſer écouler de longues années avant de ſe pourvoir pour les *réparations* contre ſon prédéceſſeur ou ſes héritiers, parce que pendant un eſpace de temps conſidérable, il peut arriver des événemens qui rendent inutiles la ſcience & la ſagacité des experts pour diſtinguer les anciennes & les nouvelles *réparations*, ce qui forme contre lui une fin de non-recevoir inſurmontable.

Mais l'action en *réparations* des bénéfices ne doit-elle pas être prorogée juſqu'à quarante ans? C'eſt une queſtion ſur laquelle nos juriſconſultes actuels ne ſont pas d'accord.

Dans l'action en *réparations*, l'action perſonnelle ſe trouve jointe à l'action hypothécaire. Pluſieurs de nos coutumes prorogent juſqu'à quarante ans ces ſortes d'actions. Une foule d'arrêts, tant anciens que nouveaux, ont jugé conformément aux diſpoſitions de ces coutumes, qui ont été puiſées dans la fameuſe loi, *cùm notiſſimi*, au ſeptième livre du code, *tit. 39, loi 7.*

Cette loi a été vivement critiquée par pluſieurs auteurs, & ſur-tout par d'Argentré. Ils ont trouvé abſurde que l'hypothèque pût proroger l'action perſonnelle au-delà de trente ans. L'hypothèque, diſent-ils, qui n'eſt point en elle-même une action, mais la ſûreté d'une action, n'a d'autre baſe & d'autre fondement que l'action perſonnelle; elle n'en eſt, pour ainſi dire, que l'accident ou l'acceſſoire; l'action perſonnelle ne dure que trente ans; après cet eſpace de temps elle eſt éteinte. Comment l'hypothèque peut-elle encore ſubſiſter, ou, pour mieux dire, comment peut-elle commencer alors à exiſter? Car l'action n'eſt prorogée juſqu'à quarante ans que parce que l'action perſonnelle, qui ne dure que trente ans, étant finie, on fait alors commencer l'hypothèque qui dure dix ans, ce qui forme l'eſpace de quarante ans: faire commencer l'hypothèque lorſque l'action perſonnelle eſt éteinte, c'eſt ſuppoſer que les qualités accidentelles ne commencent à avoir de l'être que lorſque le ſujet n'exiſte plus; que le fidéjuſſeur ne commence à devoir que lorſque le principal débiteur a éteint ſon obligation.

Mais ſi le parlement de Paris & pluſieurs autres tribunaux de ce royaume ont prorogé juſqu'à quarante ans l'action perſonnelle accompagnée de l'hypothécaire, ce n'eſt que quand l'hypothèque eſt conventionnelle, & non pas quand elle n'eſt que tacite ou légale. C'eſt ainſi que le mineur, & la femme pour ſon douaire, n'ont que trente ans pour ſe pourvoir, l'un contre ſon tuteur, & l'autre contre la ſucceſſion de ſon mari; l'hypothèque eſt, dans ces deux cas, jointe à l'action perſonnelle: cependant l'action ne dure que trente ans, parce que l'hypothèque n'eſt pas conventionnelle; elle n'exiſte que par la force de la loi.

Quand on adopteroit donc la loi *cùm notiſſimi*, il faudroit la reſtreindre aux actions perſonnelles auxquelles l'hypothèque conventionnelle eſt jointe; tous les auteurs conviennent qu'elle n'a point parmi nous d'application, lorſque l'hypothèque eſt ſeulement tacite ou légale.

D'après ces principes, il eſt impoſſible de proroger juſqu'à quarante ans l'action en *réparations* des bénéfices; elle eſt perſonnelle, accompagnée, à la vérité, de l'hypothèque; mais cette hypothèque n'eſt que tacite & légale; elle eſt de la nature de celle de la femme pour ſon douaire, du mineur pour l'adminiſtration de la tutèle. Telles ſont les raiſons de ceux qui prétendent que l'action en *réparations* des bénéfices ne peut durer au-delà de trente ans.

Ceux qui ont embraſſé l'opinion contraire, répondent que l'action hypothécaire n'ajoute rien ici à l'action perſonnelle, parce que l'action perſonnelle elle-même dure quarante ans pour les *réparations*. Cette action, diſent-ils, appartient à l'égliſe, & non au bénéficier. Celui-ci, comme adminiſtrateur, exerce l'action de l'égliſe pour les *réparations*; mais cette action eſt une action réelle pour le rétabliſſement du bénéfice: c'eſt l'intérêt de l'égliſe, & non du bénéficier qui agit. Preſcrire contre l'action en *réparations*, c'eſt donc preſcrire contre l'égliſe. Or, on ne preſcrit contre l'égliſe que par quarante ans; donc l'action en *réparations* doit durer quarante ans. Ce n'eſt pas parce que l'action hypothécaire eſt jointe à la perſonnelle; mais c'eſt parce que l'action perſonnelle elle-même étant à l'égliſe, étant un droit réel de l'égliſe, ne peut ſe preſcrire que par quarante ans. M. Piales paroît avoir adopté cette dernière opinion; mais la queſtion n'a été décidée par aucune loi, ni jugée par aucun arrêt; & l'on peut dire que *adhuc ſub judice lis eſt.*

§. III. *Devant quels juges l'action en réparations des bénéfices doit-elle ſe porter?* Les juges d'égliſe ſont incompétens pour connoître des *réparations* des bénéfices, même entre eccléſiaſtiques. En vain diroit-on que cette action eſt purement perſonnelle; ce ſeroit une erreur: elle eſt mixte, partie réelle & partie perſonnelle; & c'eſt une maxime conſtante en France, que les tribunaux eccléſiaſtiques ne ſont pas compétens pour connoître des actions qui participent de la réalité.

Les conteſtations relatives aux *réparations* des égliſes & des bâtimens qui en dépendent, ont pour objet les fruits & les revenus des bénéfices, qui ſont des choſes temporelles & ſous la juriſdiction naturelle & immédiate de la puiſſance civile.

hypothèques ne concour
il a pris poſſeſſ
thèque,
poſſeſſio
meuble
Pou
l'égl
reli
int
q
r
j

ues
tei-
ppui de
ite ſuivie
ompétens
mens & les
cement. Les
le nom de
vous, ne peuvent

minière public auprès
les bailliages &
pacement chargés de
fonctions. On en a déjà
quels ſont ceux qui ont
les titulaires ou leurs
que lorſque ces officiers
bénéfices, ils ne peuvent
remettre entre leurs mains
ils ſont redevables; ils doivent
tur une ordonnance du juge,
du receveur du domaine du roi,
bourgeois; ainſi jugé par l'arrêt
ſeptembre 1635, contre le ſieur de Fau-
procureur du roi au bailliage de Sens.

Les viſites des lieux ſont faites par les
à la requête du procureur du roi,
miniſtère doit être purement gratuit. Le lieu-
général & le procureur du roi du bailliage
Sens, s'étant taxé des vacations pour des
qu'ils avoient faites d'office, des lieux dé-
dans de la prévôté de l'abbaye de Bourgueil,
prévôt appella de cette taxe. Sur ſon appel inter-
vint arrêt du parlement de Paris le 15 juillet 1632,
qui l'en déchargea, fit défenſes au lieutenant-gé-
néral & à tous autres, de prendre aucuns ſalaires
pour leſdites viſites; leur ordonna de faire icelles
viſitations & deſcentes ſans frais, à peine de con-
cuſſion. Cet arrêt eſt rapporté dans les mémoires
du clergé, *tom. 3, pag. 110.*

D'après l'édit de 1695, les juges royaux doivent
encore faire mettre à exécution les ordonnances
ſur les *réparations* des égliſes que les archevêques
& évêques rendent pendant le cours de leurs
viſites.

§. IV. *Des réparations des bénéfices conſiſtoriaux.*
On appelle en France bénéfices conſiſtoriaux, ceux
i ſont à la nomination du roi, en vertu du
concordat, ſoit qu'ils ſoient taxés dans les livres

apoſtolique à ſoixante-ſix florin
, ſoit qu'ils le ſoient au-deſſous; e
que les proviſions de cour de Rom
nomination du roi, ſoient expédiées par
au conſiſtoire ou par celle de la daterie.

Sous ce point de vue, non-ſeulement les arc
chés & évêchés, les abbayes en commen
tout des bénéfices conſiſtoriaux, mais même
prieurés en commende qui ſont à la nominatio
du roi, parce qu'ils ont été autrefois électifs-co
firmatifs.

Le clergé de chaque diocèſe jouiſſoit autrefo
en commun de tous les revenus attachés à l'égliſe
l'adminiſtration & la perception en étoient confiés
à un économe. Mais depuis la formation des ch
pitres, tels que nous les voyons, on a fait ceſſ
cette communauté de biens; on les a partagés; o
en a formé deux menſes, l'une pour les évêques,
l'autre pour les chapitres. Dans ce partage, on
ordinairement attaché quelques fonds pour l'en
tretien de la cathédrale, & c'eſt ce qu'on appell
les revenus de la fabrique.

Les revenus des fabriques des cathédrales ſon
donc deſtinés à l'entretien de l'égliſe & à la four-
niture des ornemens, livres & vaſes ſacrés. Mai
il n'arrive que trop ſouvent que ces revenus ſon
inſuffiſans : lorſqu'ils ſont épuiſés, ſur qui doi
tomber la charge des *réparations* & de l'entretie
de la cathédrale? De droit commun, les évêque
& les chapitres doivent conjointement les ſup
porter, chacun au prorata des revenus de ſa menſe
de ſorte que ſi la menſe épiſcopale eſt double d
celle du chapitre, elle doit contribuer doublemen
La raiſon en eſt bien ſimple; l'entretien de l'égli
étant une charge réelle des revenus qui y ſon
attachés, le partage qu'on a pu en faire n'a rie
changé à leur affectation primitive, & ils n'or
paſſé, ſoit entre les mains des évêques, ſoit entr
les mains des chapitres, qu'avec la charge des *rép
rations.* Cette charge y eſt tellement inhérente
que le partage même n'a pu détruire la ſolidit
entre les copartageans. Les chapitres ne doiver
donc pas négliger, à chaque mutation d'évêque
de faire conſtater l'état de la cathédrale, & d
faire décider avec les héritiers du dernier évêqu
quelles ſont les *réparations* à la charge de la ſu
ceſſion. Les *réparations* faites, il doit faire juge
le parfait avec le nouvel évêque, c'eſt-à-dire, qu'
doit faire juger avec lui que la cathédrale eſt e
bon état de toutes *réparations.* Lorſque les chapitr
ſe ſont mis ainſi en règle, les nouveaux évêque
n'ont plus aucune raiſon pour éluder de contribue
au prorata du revenu de leurs menſes, aux *rép
rations* qui ſurviennent à la cathédrale pendant
durée de leur épiſcopat.

On a dit que, de droit commun, les évêqu
& les chapitres doivent, après l'épuiſement de
fabrique, contribuer aux *réparations* de la cath
drale; mais cette règle ſouffre des exceptions.
y a des chapitres qui en ſont ſeuls chargés, ſ

en vertu des conditions apposées dans le partage des menses, soit par des transactions postérieures. Une longue possession de la part des évêques de ne pas contribuer aux *réparations* des cathédrales, fait supposer en leur faveur un de ces deux titres.

Les *réparations* des bâtimens dépendans des biens des menses épiscopales & capitulaires, sont à la charge de chaque mense. Lorsque les prébendes n'ont point de revenus distincts & séparés, les *réparations* des fermes, granges, *&c.* doivent être faites par le chapitre en corps. Lorsque les prébendes sont distinctes & séparées, le possesseur de la prébende est tenu seul de réparer les bâtimens qui en dépendent. Quant aux maisons canoniales qui ne sont affectées à aucune prébende en particulier, les chanoines qui en jouissent ne doivent que les *réparations* locatives & d'entretien. Les grosses sont à la charge du chapitre : les chanoines, dans ce cas, ne sont que de simples usufruitiers. A leur décès, le chapitre rentre en possession des maisons & les revend aux enchères.

Depuis que la commende a été introduite parmi nous, les abbés commendataires se sont conduits avec les religieux des monastères, comme les évêques avec leurs chapitres. On a procédé à des partages des biens dépendans des abbayes, avec cette différence qu'on en laisse le tiers, qu'on nomme *tiers-lot*, pour les *réparations*. Souvent les abbés jouissent de ce tiers-lot, & se soumettent par conséquent aux charges auxquelles il est affecté. Il n'arrive que trop que les revenus du tiers-lot ne sont point employés conformément à leur destination ; c'est aux héritiers de l'abbé à faire alors les *réparations*.

Il est nécessaire d'observer que les héritiers d'un abbé commendataire sont tenus de toutes les *réparations* de l'abbaye, quand même l'abbé n'auroit pas joui du tiers-lot, sauf leur recours contre ce tiers lot. On en donne pour raison, que les partages faits entre un abbé & ses religieux, ne détruisent point l'obligation solidaire de l'abbé de contribuer aux *réparations*. Dans ce cas, les héritiers n'ont point à se plaindre, puisqu'ils ont leur recours contre le tiers-lot.

Ce n'est pas seulement pour les *réparations* des bâtimens que l'on a action contre la succession d'un abbé commendataire ou de tout autre bénéficier : s'il a commis d'autres dégradations, par exemple, s'il a fait abattre, sans permission & sans emploi, des bois de haute-futaie, ses héritiers doivent être condamnés, pour dommages & intérêts, à une somme proportionnée à la valeur des bois, dont on fait emploi au profit du bénéfice. On les condamne également à des dommages & intérêts, dans le cas où il auroit laissé perdre ou prescrire des droits dépendans du bénéfice ; mais il faut pour cela une négligence caractérisée & impardonnable, *crassa negligentia, quæ dolo æquiparatur.*

Souvent les abbés commendataires ou leurs héritiers prétendent que les bâtimens que l'on a laissé périr étoient parfaitement inutiles ; ils allèguent aussi la vétusté, & s'appuient d'une déclaration de Charles IX, enregistrée au parlement de Paris le 22 novembre 1572.

Quant à la vétusté, on n'y a point d'égard. La déclaration de Charles IX n'a été donnée que pour les destructions occasionnées par les guerres civiles ; & heureusement nous sommes bien loin de ces temps désastreux. Ce n'est donc uniquement que l'utilité que l'on considère. Dès qu'il est prouvé qu'un bâtiment est utile, on en ordonne la reconstruction : par une raison contraire, lorsqu'il est entiérement inutile, on laisse subsister les choses dans l'état, parce que les bâtimens inutiles sont une charge pour l'église. Mais si, non content de laisser dépérir, le titulaire a fait démolir, & qu'il ait appliqué à son profit les démolitions, dans ce cas on condamne les héritiers à des dommages & intérêts que l'on applique à l'augmentation du bénéfice.

De ces principes incontestables, on doit conclure qu'un titulaire n'est point tenu d'entretenir ou de réparer des bâtimens qui n'auroient d'autre objet que l'agrément & le plaisir.

Si un titulaire a fait commencer de son bon gré un bâtiment ou une plantation, & qu'il vienne à décéder, ses héritiers seront-ils obligés à achever les bâtimens ou les plantations par lui commencés ? Aucun arrêt n'a jugé cette question. Ceux qui tiennent l'affirmative argumentent de la novelle 131 de Justinien, *chap. 7. Si semel cœperit, aut novam ædificare basilicam aut veterem renovare ; modis omnibus compellatur à beatissimo locorum episcopo aut œconomis ejus & civili judice eam explere, & si is distulerit, hoc moriente hæredes ejus incoatum opus adimpleant.* Cette décision de Justinien a pour base la faveur que les Romains accordoient aux monumens publics : depuis que la religion chrétienne eut été admise dans l'empire, les églises & les monastères furent mis dans cette classe. C'est ce qui détermina le législateur à ordonner que celui qui auroit commencé à bâtir une église ou un monastère, seroit obligé de conduire cet ouvrage à sa perfection, soit par lui-même, soit par ses héritiers, parce que, l'ayant entrepris, il étoit censé avoir contracté un engagement solemnel avec l'église & avec le public ; engagement que rien ne pouvoit dissoudre.

Mais ces principes ne peuvent être appliqués aux bâtimens des bénéfices, tels qu'un logement abbatial ou prieural ; ils ne peuvent pas non plus s'appliquer à des plantations de vignes ou autres choses de cette nature : c'est ce qui a été décidé par trois sentences arbitrales, rendues par les plus célèbres jurisconsultes du parlement de Paris. M. de Vassé, abbé de saint Serge d'Angers, avoit fait rétablir un plant de vignes de son abbaye qui avoit été gelé. M. de Cour, son successeur, vouloit obliger ses héritiers de l'achever ; ils en furent déchargés par une sentence arbitrale de 1709 : pareille sen-

tence arbitrale par MM. Nouet, Duhamel & Guerin de Richeville, pour la ſucceſſion de M. de Noailles, évêque de Châlons, contre M. de Tavannes, ſon ſucceſſeur. M. de Buſſy-Rabutin, évêque de Luçon, auparavant doyen de Taraſcon, avoit fait élever un nouveau bâtiment dans le logement du doyen : après ſa nomination à l'évêché de Luçon, qui le força à ſe démettre de ſon doyenné pour raiſon d'incompatibilité, il fut queſtion de ſavoir ſi ſon ſucceſſeur pouvoit l'obliger d'achever le bâtiment qu'il avoit commencé. MM. Tartarin, Duhamel & Chevalier, avocats choiſis pour arbitres, prononcèrent, le 2 juillet 1727, en faveur de M. de Buſſy-Rabutin.

Les bénéfices conſiſtoriaux, après le décès des derniers titulaires, reſtent ordinairement vacans pendant quelque temps, ſoit parce que le roi ne juge pas à propos d'y nommer ſur le champ, ſoit à cauſe des formalités à remplir pour obtenir des proviſions de cour de Rome, pour prendre poſſeſſion & pour fermer la régale. L'adminiſtration en eſt alors confiée à un économe ſequeſtre; c'eſt à lui à faire appoſer les ſcellés chez le dernier titulaire, pour la conſervation des droits du bénéfice. Il doit, en préſence de ſes héritiers, ou eux duement appellés, faire dreſſer un procès-verbal de l'état des bâtimens. Les procureurs du roi ni autres officiers de juſtice ne doivent point aſſiſter à ces procès-verbaux; ce ſeroit augmenter les frais inutilement.

Les héritiers ont un légitime contradicteur dans la perſonne de l'économe, qui eſt l'homme de la loi. Ils peuvent, après avoir rempli les formalités ordinaires, faire recevoir avec lui les *réparations*, conſigner entre ſes mains les deniers néceſſaires, & en obtenir une décharge : mais, pour plus grande ſûreté, il eſt bon de faire homologuer, avec le ſucceſſeur à l'évêché ou à l'abbaye, la ſentence qui a prononcé cette décharge.

Cette dernière obſervation eſt d'autant plus importante, que ſi le ſucceſſeur au bénéfice ne veut point s'en tenir aux procédures & aux procès-verbaux faits avec l'économe, il peut demander une nouvelle viſite : mais il faut qu'il avance les frais, qu'il ne peut répéter qu'au cas que, par l'événement du nouveau procès-verbal, il ſoit conſtaté que les *réparations* n'ont pas été bien faites. S'il laiſſoit écouler un long laps de temps ſans ſe plaindre, il ſeroit non-recevable à demander une nouvelle viſite, non pas que l'action en *réparations* puiſſe ſe preſcrire par moins de trente ans, mais parce qu'après pluſieurs années il eſt impoſſible de diſtinguer les anciennes d'avec les nouvelles *réparations*.

Au reſte, il ſeroit à deſirer qu'une nouvelle loi abrégeât des formalités multipliées, qui abſorbent preſque toujours les ſucceſſions les plus opulentes des bénéficiers. Les aſſujettir à faire les *réparations* à meſure qu'elles ſurviennent, ſeroit ſans doute le parti le plus ſûr & le moyen le plus efficace pour prévenir les déſordres dont on ſe plaint avec raiſon. Nos ordonnances ſont même préciſes à ce ſujet; mais on a toujours trouvé, & on trouvera malheureuſement toujours des facilités pour les éluder : ne ſeroit-il pas avantageux aux abbés commendataires & à leurs héritiers, de charger les communautés de religieux de toutes les *réparations*, en annexant à leurs menſes la totalité ou une portion du tiers-lot? Par ce moyen, les abbés auroient un revenu fixe & libre, & leur ſucceſſion ne ſe trouveroit point embarraſſée. Les religieux qui ſont ſur les lieux veilleroient eux-mêmes aux *réparations*, & il y a tout lieu de croire que les bâtimens ſeroient toujours en bon état.

Ce réglement, il eſt vrai, ne préviendroit pas les abus qui ſe commettent dans les biens dépendans des archevêchés & évêchés; mais il eſt certainement des moyens de les arrêter. La ſageſſe du légiſlateur les lui dictera, lorſqu'il voudra bien s'occuper de cet objet important.

§. V. *Des réparations des bénéfices ſimples.* La majeure partie des principes & des règles que l'on vient d'établir, s'appliquent aux bénéfices ſimples. Leurs titulaires contractent avec l'égliſe, quant aux *réparations*, les mêmes obligations que les archevêques, évêques & autres bénéficiers. L'égliſe & ſes repréſentans ont contre eux & ſur leurs biens la même action & la même hypothèque; les procureurs-généraux & leurs ſubſtituts, dans les bailliages & ſénéchauſſées, peuvent auſſi veiller à la conſervation & à l'entretien des bâtimens des bénéfices ſimples. La ſeule différence qu'il y ait entre eux & les bénéfices conſiſtoriaux, c'eſt que l'économe ſequeſtre n'a aucun droit pour agir contre les héritiers des derniers titulaires. Les conteſtations ne s'élèvent donc ordinairement qu'entre les nouveaux titulaires & les héritiers de leurs prédéceſſeurs; &, pour ſe mettre en règle, les uns & les autres ſont ſoumis à toutes les formalités & à toutes les procédures que l'on a détaillées ci-deſſus.

Les titres des bénéfices ſimples ſont attachés à des égliſes particulières ou à des égliſes publiques, telles que les paroiſſes, les cathédrales ou les collégiales : dans le premier cas, l'entretien & les *réparations* ſont à la charge du titulaire ſeul; dans le ſecond, il y a pluſieurs diſtinctions à faire.

Lorſque le titre d'un bénéfice ſimple eſt attaché à une chapelle ſituée dans une égliſe, le chapelain n'eſt point tenu d'entretenir les gros murs & la couverture, ſi la chapelle a été bâtie avec le corps de l'égliſe; mais ſi elle en eſt ſéparée & qu'elle faſſe un corps de bâtiment diſtinct, toutes les *réparations* ſont à ſa charge. Arrêt du 18 avril 1688, cité par Duperrai ſur l'édit de 1695, *tom. 1, p. 508. Voyez* auſſi Goupi, *loix des bâtimens, pag. 75, à la note.* C'eſt toujours au chapelain à entretenir l'autel.

Mais ſi une chapellenie eſt ſeulement deſſervie

à l'autel d'une égliſe paroiſſiale, le chapelain n'eſt point tenu des *réparations* du corps de la partie de l'égliſe ſous laquelle cet autel ſe trouve placé. Ainſi jugé par arrêt du 2 juillet 1723, cité par M. Piales, *traité des réparations*, *tom. 2*, *pag. 252*.

Nous avons en France pluſieurs collégiales qui étoient autrefois des abbayes régulières de l'ordre de ſaint Auguſtin, & qui, dans les derniers ſiècles, ont été ſécuariſées, comme celles d'Aurillac en Auvergne, de Moiſſac en Quercy, de Congues en Rouergue, & une infinité d'autres.

Les chefs de ces égliſes portent la qualité d'*abbé* ou autre équivalente. Depuis la ſécularisation on a fait un partage des biens entre l'abbé & la communauté ou chapitre; ce qui forme deux menſes ſéparées, mais qui ſont toujours demeurées obligées ſolidairement aux *réparations* de l'égliſe. Lorſque dans les bulles de ſécularisation on a réglé pour quelle portion l'abbé & le chapitre contribueroient à ſes *réparations*, ces bulles ſont la loi qu'il faut ſuivre, parce que les titres de ſécularisation ont la même force que les titres de fondation.

Il y a de ces ſortes de collégiales où l'on a deſtiné des fonds pour les *réparations*; il ne peut naître de difficulté à ce ſujet que lorſque ces fonds ſont épuiſés.

Quelquefois la contribution aux *réparations* a été réglée entre l'abbé & le chapitre par des tranſactions. Lorſqu'elles ont été homologuées dans une cour ſouveraine, ou qu'elles ont été exécutées pendant pluſieurs ſiècles, il faut s'y conformer.

Mais ſi la contribution aux *réparations* n'eſt déterminée par aucune eſpèce de titre, ni par l'uſage & la poſſeſſion, il faut alors recourir au droit commun. Au défaut de la fabrique, chaque titulaire, ſoit abbé, ſoit chanoine, doit contribuer à proportion des revenus qu'il retire de ſon abbaye ou de ſa prébende.

On ſuit les mêmes règles pour les collégiales ordinaires, c'eſt-à-dire, que chaque titulaire doit contribuer à raiſon du produit de ſa prébende, ſi chaque chanoine en a une ſéparée, comme dans les égliſes de Normandie & dans un grand nombre d'autres. Si les revenus ſont poſſédés & adminiſtrés en commun, il faut prélever ſur la maſſe ce qui eſt néceſſaire aux *réparations* & autres charges.

§. VI. *Des réparations des égliſes paroiſſiales.* L'entretien & les *réparations* des égliſes paroiſſiales étoient autrefois entiérement à la charge des décimateurs ou des titulaires. Ce n'eſt que vers le douzième ſiècle que les *réparations* ont été partagées entre les décimateurs & les paroiſſiens; ce n'eſt que depuis cette époque que l'on a établi la diſtinction du chœur & de la nef. On prétend qu'elle a été inventée en Angleterre.

La juriſprudence du royaume ſur la diſtinction du chœur & de la nef, n'étoit pas encore fixée irrévocablement dans le ſeizième ſiècle; on en peut juger par l'ordonnance de Blois: l'article 52 ſuppoſe bien, à la vérité, que les *réparations* des égliſes paroiſſiales ſont en partie à la charge des paroiſſiens; mais il ne décide point pour quelle portion ils doivent y contribuer: il en eſt de même de la déclaration de 1661.

Cette diſtinction n'a été autoriſée & fixée que par l'édit de 1695: l'article 21 porte: « les eccléſiaſtiques qui jouiſſent des dîmes dépendantes des » bénéfices dont ils ſont pourvus, & ſubſidiairement ceux qui poſsèdent des dîmes inféodées, » ſeront tenus de réparer & entretenir en bon état » *les chœurs* des égliſes paroiſſiales dans l'étendue » deſquelles ils lèvent leſdites dîmes, *&c.* ».

L'article 22 eſt conçu en ces termes: « ſeront » tenus pareillement les habitans deſdites paroiſſes » d'entretenir & de réparer la nef des égliſes & » la clôture des cimetières, & de fournir aux curés » un logement convenable ».

D'après cette loi, on ne peut donc plus douter que les décimateurs ne ſoient tenus de réparer & d'entretenir les chœurs des égliſes paroiſſiales dans leſquelles ils perçoivent des dîmes, & que la nef ne ſoit à la charge des habitans.

Nous avons en France quelques provinces dans leſquelles l'ancien droit ſur les *réparations* des égliſes paroiſſiales s'eſt conſervé. Dans la Flandre & dans l'Artois, les gros décimateurs les doivent toutes ſupporter; ainſi jugé pour la Flandre par un arrêt du conſeil d'état, rendu en 1698 ſur les repréſentations du parlement de Tournai, au ſujet des articles 21 & 22 de l'édit de 1695; dans le Rouſſillon, ce ſont les fabriques qui ſont tenues de toutes les *réparations* des chœurs & cancels.

On n'examinera point ici quelles ſont les règles que les décimateurs, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit inféodés, doivent obſerver entre eux pour leur contribution aux *réparations* des égliſes paroiſſiales; nous renvoyons pour cet objet aux articles DIME & DÉCIMATEUR: on ſe contentera d'établir les maximes générales pour connoître ce qui eſt à la charge des décimateurs ou des habitans pour les *réparations*.

La diſtinction de la nef & du chœur détermine les obligations des décimateurs & des habitans: quand ils ſont de différente ſtructure, & que l'on s'apperçoit au premier coup-d'œil, que, lors de la conſtruction, telle partie de l'édifice a été deſtinée pour le chœur, & telle autre pour la nef, il ne peut y avoir de difficulté. Les décimateurs ſont obligés d'entretenir & de réparer la partie qui forme le chœur, & les habitans celle qui forme la nef. On ne conſidère point l'égalité ou l'inégalité de ces parties; la conſtruction & la forme des anciens bâtimens eſt la ſeule règle que l'on ſuive; on n'a point d'égard aux changemens qui ont pu être faits pour la commodité des habitans ou pour la décence du ſervice divin. Si l'on avoit agrandi le chœur par le retranchement d'une partie de la nef, la charge des décimateurs n'augmenteroit point, de même que ſi l'on avoit diminué le

chœur pour donner plus d'étendue à la nef, les habitans ne ſeroient point chargés des *réparations* de la portion priſe ſur le chœur : ainſi jugé par deux arrêts ; l'un du parlement de Paris, du 4 janvier 1642 ; l'autre du parlement de Dijon, du 11 février 1708.

Si l'égliſe paroiſſiale étoit en forme de chapelle, la difficulté ſeroit plus grande. M. Piales penſe que dans ce cas il faudroit ſe déterminer par la poſſeſſion ; qu'au défaut de titres & d'actes poſſeſſoires, il faudroit s'en tenir à l'état actuel du chœur, & que dans le doute il faudroit ſe déterminer pour les habitans, dont la cauſe eſt preſque toujours plus favorable que celle des décimateurs.

On qualifie de cancel les murs & grilles, ſoit en bois, ſoit en fer, qui ſéparent le chœur d'avec la nef. Les gros décimateurs doivent réparer ces grilles & ces murs, quand même, comme cela ſe trouve quelquefois, ils monteroient juſqu'aux voûtes des égliſes. Il y a ordinairement au-deſſus du cancel un crucifix ; les décimateurs ſont auſſi chargés de l'entretenir & de le réparer.

Si les décimateurs ſont tenus de réparer le cancel & le chœur, à plus forte raiſon le ſont-ils de réparer le ſanctuaire, qui eſt la partie la plus diſtinguée & la plus reſpectable du chœur. L'autel, les marches qui y conduiſent, la baluſtrade qui, dans quelques égliſes, ſépare le ſanctuaire de la partie inférieure du chœur deſtinée au chant & à la pſalmodie ; les fenêtres & les vitres, les ſtales ſont à leur charge ; il en eſt de même du retable, c'eſt-à-dire, de la décoration qui eſt au-deſſus & à côté du maître-autel, & qui conſiſte ordinairement en tableaux, pilaſtres, frontons, ceintures & autres ornemens ; c'eſt un acceſſoire du maître-autel.

Quoiqu'il ne dépende pas d'un décimateur de diminuer les ornemens & les décorations du chœur d'une égliſe, pour diminuer ſes dépenſes ; cependant ſi un retable de conſtruction ancienne venoit à tomber, on ne l'obligeroit point à le rétablir dans la même forme, on l'aſſujettiroit ſeulement à en faire faire un convenable à l'égliſe & ſuivant le goût moderne ; c'eſt la raiſon & la convenance qui, dans ces ſortes de cas, doivent ſervir de guide.

Les décimateurs étant chargés des *réparations* & reconſtructions des chœurs, le ſont-ils également des bas-côtés ? Pour décider cette queſtion, il faut faire une double diſtinction : ou les collatéraux du chœur ont été conſtruits en même temps que le chœur, ou ils ne l'ont été que depuis ; dans le dernier cas, il eſt inconteſtable qu'ils ne ſont point à la charge des décimateurs. Dans le premier cas, il faut faire une ſeconde diſtinction : ou ils ſont ſous la même voûte & ſous le même toit que le chœur, ou ils ont des voûtes & des toits différens.

Lorſque les collatéraux ont même voûte & même toit que le chœur, c'eſt aux décimateurs à les entretenir & à les réparer ; dans le cas contraire, les habitans en ſont chargés.

On a recours aux mêmes principes pour déterminer quels ſont ceux qui ſont tenus des *réparations* & de l'entretien des ſacriſties. Si elles ſont derrière le chœur, ſi elles ſont un même corps de bâtiment avec le chœur, ſi elles ſont ſous la même voûte & ſous le même toit, il eſt indubitable qu'elles ſont à la charge des gros décimateurs de la paroiſſe : mais lorſqu'elles ne ſont point pratiquées dans l'intérieur des égliſes & qu'elles en forment un corps ſéparé, c'eſt aux habitans à les entretenir & à les réparer : lorſqu'elles ſont conſtruites dans un des bas-côtés du chœur ou dans une chapelle qui y eſt collatérale, leur entretien eſt à la charge de ceux des habitans ou des décimateurs qui ſont tenus des *réparations* & reconſtructions de ces bas-côtés & chapelles.

Quant aux tables, armoires & autres choſes néceſſaires dans une ſacriſtie pour la conſervation des linges, ornemens & vaſes ſacrés ; c'eſt aux fabriques à les fournir, & à leur défaut, aux gros décimateurs : ces tables, armoires, *&c.* ſont comme un acceſſoire des ornemens & vaſes ſacrés. L'acceſſoire doit être fourni & réparé par celui qui eſt tenu de la fourniture & de la *réparation* du principal. Or, les gros décimateurs au défaut des fabriques, doivent fournir & réparer les ornemens & vaſes ſacrés ; donc ils doivent également, à leur défaut, fournir les armoires, tables, *&c.* néceſſaires dans les ſacriſties.

C'eſt encore ſur les mêmes principes que l'on décide ſi les clochers ſont à la charge des habitans ou des décimateurs : lorſqu'ils ſe trouvent poſés ſur le chœur, perſonne ne doute qu'ils ne doivent être entretenus & réparés par les décimateurs ; s'ils ſont appuyés moitié ſur le chœur, moitié ſur la nef, les *réparations* s'en font moitié entre les décimateurs & les habitans ; lorſqu'ils ſont entiérement ſur la nef, c'eſt aux habitans ſeuls à les réparer.

Quelquefois le clocher forme un édifice ſéparé de l'égliſe, quelquefois il eſt adoſſé à la nef ou au chœur : lorſqu'il eſt entiérement ſéparé de l'égliſe, les habitans ſont tenus d'en faire les *réparations* ; ils en ſont pareillement tenus lorſqu'il eſt adoſſé aux murs de la nef.

Si la tour ou clocher eſt à côté du chœur, de manière que les deux édifices aient une muraille commune & ne paroiſſent former qu'un même corps de bâtiment, les décimateurs doivent réparer & entretenir le clocher ; toute la difficulté conſiſte à déterminer ſi le clocher & le chœur ne ſont qu'un même bâtiment. Si cependant le clocher étoit appuyé de deux côtés ſur le cimetière & ſur un mur des habitans, la moitié, ou au prorata, du nombre des piliers ſont à la charge des habitans.

Il réſulte des principes que l'on a établis au ſujet des bas-côtés ou collatéraux des chœurs, que les clochers qui y ſont appuyés ou adoſſés, ne

ſont à la charge des décimateurs que lorſque ceux-ci ſont tenus des *réparations* & de l'entretien des bas-côtés ou collatéraux.

Un arrêt du 3 mars 1690 a jugé que c'eſt aux habitans à fournir les cloches & à les faire refondre à leurs dépens lorſqu'elles viennent à ſe caſſer. Il en eſt de même du beffroi, c'eſt-à-dire, de la charpente qui ſoutient les cloches; des arrêts des 15 mai 1734 & 12 décembre 1744 ont décidé que les beffrois de Château-Landon & de Bord étoient à la charge des habitans ſeuls, quoique le clocher de Château-Landon fût moitié ſur le chœur & moitié ſur la nef, & que celui de Bord fût entièrement ſur le chœur. Le grand-conſeil a jugé la même choſe par ſon arrêt du 18 mars 1746.

Il y a des clochers ſur leſquels on a élevé des flèches; ſi ces flèches ſont abattues par la foudre ou par un ouragan, les gros décimateurs qui ſont tenus des *réparations* & entretien des clochers, ſeront-ils obligés à faire rétablir les flèches? En général, les décimateurs ſont déchargés de faire reconſtruire tout ce qui n'eſt que de décoration & d'ornement purement extérieur. *Receptum eſt*, dit Van-Eſpen, *decimatores non teneri ad extructionem aut reſtaurationem turris..... turris enim præcipuè elatior, magis ad ornatum quàm ad neceſſitatem eſt.* Ces principes ont été adoptés par l'arrêt du grand-conſeil du 29 mars 1758, qui a déchargé les bénédictins de Mortagne, de la reconſtruction de la flèche du clocher de cette ville, abattue par la foudre. C'eſt donc la néceſſité & l'utilité qu'il faut conſulter dans ces ſortes d'occaſions: *reſtauratio*, dit encore Van-Eſpen, *decimatoribus aliiſque quibus incumbit, ita exigenda ut neceſſitati & honeſtæ populi commoditati eccleſia ſufficere poſſit; at ea quæ ornatum potiuſquàm neceſſitatem & honeſtam commoditatem ſpectant, requiri non poteſt.* Il n'eſt donc pas étonnant de trouver des arrêts qui aient condamné les gros décimateurs à rétablir les clochers des paroiſſes, détruits par des cas fortuits, dans l'état où ils avoient toujours été, parce que l'utilité & la commodité des habitans l'exigeoient; c'eſt dans cette eſpèce qu'a été rendu celui du 9 mai 1668, contre le chapitre de Senlis, gros décimateur de la paroiſſe de ſaint Waaſt, qui le condamne à rétablir le clocher de cette paroiſſe dans ſon ancien état.

Si les égliſes paroiſſiales ſont, pour les chœurs & cancels, à la charge des décimateurs, & pour les nefs, à celle des habitans, doit-il en être de même pour les ſuccurſales? Cette propoſition générale & iſolée doit être décidée pour l'affirmative. Les dîmes d'une paroiſſe ne ſont pas moins affectées aux *réparations* des chœur & cancel de la ſuccurſale, qu'à celles des chœur & cancel de l'égliſe matrice. Quoique l'édit de 1695, *article 21*, ne parle point des ſuccurſales, elles ſont compriſes ſous les mots génériques, *égliſes paroiſſiales*, puiſque le ſervice paroiſſial ſe fait dans les ſuccurſales.

Cependant ce principe général reçoit des exceptions; il y a des ſuccurſales à l'érection deſquelles les gros décimateurs n'ont conſenti qu'à condition que les habitans ſeroient ſeuls chargés des *réparations* de toute l'égliſe & de la portion congrue du deſſervant. Dans le dernier ſiècle, les égliſes de Paſſy & de Vincennes, près Paris, furent érigées en paroiſſes, à condition que les décimateurs demeureroient déchargés de toutes les *réparations* des chœurs & cancels; ce qui ſe pratiqua alors pour les paroiſſes, peut ſe pratiquer & ſe pratique quelquefois pour les ſuccurſales.

Lorſque le titre d'érection eſt repréſenté, il doit faire loi: ſi ce titre eſt revêtu de toutes les formalités requiſes, ſi toutes les parties intéreſſées ont été entendues ou duement appellées, ſi la néceſſité ou une grande utilité ont été les motifs de l'établiſſement de la ſuccurſale, les décimateurs doivent réparer & entretenir les chœur & cancel. Si, au contraire, on n'a obſervé aucune formalité, ſi la ſimple commodité des habitans a fait changer, par la ſuite des temps, une chapelle caſtrale ou champêtre en ſuccurſale, s'ils l'ont toujours réparée & entretenue, ils ſeroient non-recevables à exiger des décimateurs les *réparations* des chœur & cancel. C'eſt dans cette eſpèce particulière qu'a été rendu l'arrêt du grand-conſeil du 22 décembre 1759, en faveur des religieux de l'abbaye de Notre-Dame de Montdidier, gros décimateurs de la paroiſſe du Fretoy, contre les habitans du Tronquoi, hameau de la même paroiſſe.

Si le titre d'érection de la ſuccurſale ne paroit point, la ſeule poſſeſſion où ſeroient les décimateurs de n'en pas entretenir les chœur & cancel, ne ſuffiroit pas pour les en exempter. On ne preſcrit point contre le droit public; & il eſt de droit public que les dîmes ſont affectées à la ſubſiſtance des miniſtres & à l'entretien des temples.

Mais ſi à cette poſſeſſion les décimateurs joignoient la preuve que la ſuccurſale n'a pu être érigée que pour la ſeule commodité des habitans, ſans aucune néceſſité, les habitans ne devroient pas être écoutés dans leurs demandes contre les décimateurs.

Ce que l'on vient de dire ſur les égliſes paroiſſiales de la campagne, s'applique auſſi aux paroiſſes des petites villes qui ont un territoire dans leurs environs où des décimateurs perçoivent la dîme. Mais il n'en eſt pas de même pour les paroiſſes des grandes villes, où il n'y a ni dîme, ni décimateur, ni même ordinairement de curés primitifs. Dans ces villes, ce ſont les fabriques qui ſont chargées non-ſeulement des ornemens, vaſes ſacrés & linges, mais même des *réparations* de l'égliſe, ſans diſtinction de chœur ni de nef. Au défaut des fabriques, ce ſont les habitans. Les fabriques des paroiſſes des villes ſont, pour la plupart, riches, ſoit par les fonds qui leur ont été donnés, ſoit par les offrandes qu'elles partagent ſouvent avec les curés. C'eſt ce qui leur a fait impoſer des charges auxquelles ne ſont point ſoumiſes les fabriques des paroiſſes de campagne, dont les

revenus ne ſont deſtinés, par les ordonnances, qu'à la fourniture & à l'entretien des ornemens, linges & vaſes ſacrés.

Il y a des paroiſſes qui ſont deſſervies dans des cathédrales, dans des collégiales & dans des égliſes de monaſtères : on demande ſi les habitans ſont tenus des *réparations* de ces égliſes, comme dans les paroiſſes ordinaires.

Il ne peut pas y avoir beaucoup de difficulté en ce qui concerne les cathédrales. L'obligation de réparer eſt une ſuite du droit de propriété. Or, les habitans des paroiſſes deſſervies dans les cathédrales, ne ſont point propriétaires des nefs de ces égliſes ; ils ne peuvent y diſpoſer de rien ; ils y ſont comme dans une égliſe étrangère & d'emprunt. Les chapelles, les bancs, le droit de ſépulture appartiennent à l'évêque & au chapitre ; leur fabrique, leurs ornemens, leurs livres, leurs linges, leurs vaſes ſacrés ſont ſéparés de ceux du chapitre. Le ſervice paroiſſial ſe fait ordinairement dans une chapelle à un autel particulier ; & tout ce qu'on pourroit exiger des paroiſſiens, c'eſt d'entretenir & de réparer cet autel.

Les cathédrales ſont ordinairement des édifices ſomptueux & magnifiques, élevés, non pour la néceſſité & la commodité du peuple de la ville épiſcopale, mais pour honorer la chaire de l'évêque & ſa dignité : l'entretien en eſt énorme ; il doit être à la charge de ceux pour leſquels elles ont été conſtruites, & qui d'ailleurs ont des revenus conſidérables & proportionnés à la grandeur & à la magnificence de leurs égliſes. Exiger du peuple une partie de ces *réparations*, tandis que les évêques & les chapitres nagent dans l'abondance, ce ſeroit une injuſtice.

Au ſurplus, ſi dans les égliſes cathédrales où l'on a conſervé un titre de cure, il y a des conventions particulières ou des tranſactions entre le chapitre & la communauté des paroiſſiens, au ſujet des *réparations* & autres charges, on doit les exécuter ; mais, à leur défaut, on doit ſuivre le droit commun, qui charge ceux qui jouiſſent du patrimoine d'une égliſe, à l'entretenir en bon état de *réparations*, & à la fournir de tout ce qui eſt néceſſaire au culte divin.

En doit-il être de même des égliſes qui ſont tout-à-la-fois collégiales & paroiſſiales ? L'uſage à ce ſujet eſt infiniment varié. Il y a de ces ſortes d'égliſes où toutes les *réparations* ſont à la charge du chapitre ; d'autres où elles ſont à celle de la fabrique, &, à ſon défaut, à celle des habitans. Quelquefois le chapitre eſt tenu de réparer le chœur, & les paroiſſiens la nef. Il en eſt enfin où la contribution des uns & des autres eſt réglée par des tranſactions particulières. La diverſité de ces uſages vient principalement de la diverſité d'origine, ſoit des cures, ſoit des chapitres.

Mais, quelle que ſoit cette origine, il y a des règles générales que l'on doit ſuivre à défaut de titres ou de tranſactions.

Si la paroiſſe a un territoire dans la campagne, cultivé en fruits décimables, c'eſt alors au décimateur, quel qu'il ſoit, à entretenir le chœur & le cancel.

Il faut enſuite examiner à qui appartient la propriété de l'égliſe ; ſi elle appartient au chapitre ſeul, il eſt ſeul tenu de toutes les *réparations* ; ſi elle appartient aux habitans, c'eſt à eux à la réparer & à l'entretenir ; ſi elle eſt commune au chapitre & à la paroiſſe, les *réparations* doivent être faites en commun. Il y a des exemples de tous ces cas.

Quant aux cures qui ſont deſſervies dans des égliſes conventuelles, ſoit prieurales, ſoit abbatiales, les habitans ne ſont tenus d'aucune *réparation* : la raiſon en eſt ſimple ; c'eſt que ni le chœur, ni la nef de ces égliſes ne leur appartiennent. Les abbayes ou prieurés en ſont inconteſtablement propriétaires ; d'ailleurs, ils jouiſſent ordinairement des meilleurs fonds de la paroiſſe, & la cure eſt cenſée n'avoir été érigée que pour les domeſtiques & les colons des religieux.

Autrefois les gros décimateurs & les titulaires des égliſes paroiſſiales étoient ſeuls chargés de les entretenir & de les réparer. Le logement des curés & des vicaires étant conſidéré comme l'acceſſoire des égliſes, étoit également à leur charge ; mais depuis qu'ils ſont parvenus à faire retomber ſur les habitans l'entretien des nefs, ils les ont auſſi ſoumis à fournir & à entretenir les maiſons curiales. Le plus ancien monument de l'égliſe gallicane, qui conſtate ce changement, eſt un décret du ſynode tenu à Langres en 1455 ; les conciles de Rouen de 1581, & de Bourges de 1584, firent des règlemens qui prouvent que l'uſage de faire réparer & conſtruire les presbytères par les paroiſſiens, étoit établi dans le ſeizième ſiècle.

Mais ces réglemens, émanés de l'autorité eccléſiaſtique & portant ſur des objets temporels, ne pouvoient avoir force de loi ſans la ſanction du prince. L'article 52 de l'ordonnance de Blois, & le troiſième de l'édit de Melun, ſuppoſent que les paroiſſiens doivent quelque contribution pour les *réparations* de l'égliſe, du presbytère, & pour la fourniture des ornemens ; mais les diſpoſitions de ces articles ſont ſi vagues, qu'il eſt difficile d'en faire réſulter, pour les habitans, l'obligation de fournir & d'entretenir ſeuls les maiſons curiales. Les remontrances du clergé, préſentées à Henri III en 1583, prouvent qu'il y avoit quelques lieux où les eccléſiaſtiques étoient parvenus à impoſer cette charge aux habitans, mais que, ſelon l'uſage le plus ordinaire, elle leur étoit commune avec les curés & les fabriques.

En 1655, le clergé fit de nouveaux efforts. Il obtint de Louis XIV, au mois de février 1657, une déclaration qui portoit, « que les paroiſſiens » ſeroient obligés de rétablir les presbytères & » maiſons d'habitation des curés, démolis par in- » jure des guerres civiles ou par caducité ». Mais

cette déclaration n'a été vérifiée dans aucune cour, & eſt reſtée ſans effet.

Il parut une nouvelle déclaration au mois de juillet 1661 ; elle fut enregiſtrée au parlement de Paris. Elle ordonnoit que les évêques ou leurs grands-vicaires & officiaux, en cas d'empêchement légitime, viſiteroient les égliſes & maiſons presbytérales de leurs diocèſes, & pourvoiroient promptement, les officiers des lieux appellés, à ce qu'elles fuſſent bien & duement réparées, même leſdites maiſons presbytérales bâties aux lieux où il n'y en avoit pas..... A quoi faire ils ſeroient contraindre les décimateurs, marguilliers, paroiſſiens & autres, ſuivant qu'ils en pouvoient être tenus, même les curés, pour telle part & portion qui ſeroit par eux arbitrée, s'ils jugeoient que le revenu de leur cure le pût commodément porter, *&c.*

Cette déclaration ne décidoit point la queſtion des maiſons presbytérales contre les paroiſſiens ; elle ne les chargeoit pas ſeuls de les bâtir & de les entretenir. Le clergé en fut ſi perſuadé, qu'il ſollicita une nouvelle déclaration, qu'il obtint en 1666 ; mais elle eut le même ſort que celle de 1657.

Tandis que le légiſlateur balançoit à charger les paroiſſiens ſeuls de la conſtruction & de l'entretien des maiſons curiales, il s'étoit introduit une juriſprudence favorable aux prétentions du clergé. Le parlement de Paris, par un arrêt rendu en forme de réglement le 30 juin 1567, condamna les habitans de Lonjumeau, non-ſeulement à rebâtir & à entretenir la maiſon presbytérale, mais même à faire meubler de meubles & uſtenſiles convenables, & avec telle décence que ledit demandeur (le curé), ſa qualité, & de ceux qu'il doit retirer au presbytère, le requièrent, & à l'avenir tenir ledit demandeur clos & couvert.

Cette juriſprudence n'étoit point particulière au parlement de Paris. On trouve dans Frain, *tom. 1, chap. 9*, un arrêt du parlement de Bretagne, du 19 juillet 1605, qui condamna les habitans de la paroiſſe de Plouerdivi, diocèſe de Saint-Paul-de-Léon, « à réparer & remettre en bon état la » maiſon presbytérale, & la meubler de meubles » & uſtenſiles de bois, parce que ledit recteur » entretiendra ladite maiſon, fors de groſſes *répa-* » *rations*, & rendra par état les meubles qui lui » auront été délivrés ».

Expilly, *chap. 133 & 147*, rapporte deux arrêts du parlement de Grenoble de 1605 & 1609, qui condamnent les habitans de Paladru & de Pommiers, à réédifier & à entretenir ſeuls les maiſons curiales de leurs paroiſſes.

Enfin, l'article 22 de l'édit de 1695, a conſacré cette juriſprudence, en ordonnant que les habitans ſeroient tenus de *fournir aux curés un logement convenable.*

Nous avons donc une loi qui ordonne que les habitans fourniront à leurs curés un logement convenable : mais que faut-il entendre par logement convenable ? L'uſage l'a déterminé. Une maiſon curiale, *dans un village*, doit être compoſée d'une cuiſine & d'une ſalle au rez-de-chauſſée, de deux chambres au premier étage, d'un grenier & d'une cave ; les habitans ne ſont obligés qu'aux groſſes *réparations ;* les curés doivent faire les uſufruitières & les locatives. Si leur négligence à les faire occaſionnoit de groſſes *réparations*, elles ſeroient à leurs charges.

Lorſqu'il n'y a point de presbytère dans une paroiſſe, les habitans ſont obligés de louer une maiſon dans laquelle le curé puiſſe décemment habiter. Ils ſont les maîtres de lui payer annuellement une ſomme, pour qu'il puiſſe ſe loger lui-même. On la fixe ordinairement à quarante livres pour la campagne, & à quatre-vingts livres pour les petites villes ; dans les grandes, la fixation dépend des circonſtances & de la cherté des loyers.

Un curé peut faire des augmentations à la maiſon que les habitans lui ont fait bâtir ; mais il eſt tenu de les entretenir & de les réparer.

Sur la manière dont doivent ſe faire les impoſitions pour la conſtruction & réédification des maiſons presbytérales, on peut conſulter la déclaration du mois d'avril 1683, l'arrêt du conſeil d'état de 1684, & l'inſtruction imprimée pour la généralité de Tours.

Les habitans ſont auſſi obligés de loger les vicaires, s'ils ne peuvent l'être commodément dans la maiſon presbytérale : ils doivent également loger les deſſervans des annexes & ſuccurſales.

L'édit de 1695 n'a point dérogé aux uſages particuliers de quelques provinces, où les conſtructions & *réparations* des presbytères ſont à la charge des décimateurs, ſoit en totalité, ſoit en partie. En Flandres & dans les Pays-Bas, les curés y ſont obligés, lorſque leurs revenus ſont conſidérables, &, à leur défaut, les gros décimateurs. En Provence, on contraint les gros décimateurs à contribuer pour un tiers, aux *réparations* & reconſtructions des égliſes paroiſſiales & des logemens des curés, ſans diſtinction du chœur & de la nef : les deux autres tiers ſont ſupportés par les habitans & bien tenans.

Suivant l'ancienne juriſprudence des arrêts, les habitans étoient obligés, non-ſeulement de fournir & d'entretenir les presbytères, mais encore d'entretenir les granges, écuries & étables néceſſaires pour l'exploitation des fonds & des dîmes dépendans de la cure. Depuis l'édit de 1695, cette juriſprudence a changé. On a pris à la rigueur cette expreſſion *logement*, employée par la loi. On ne la fait porter que ſur la maiſon curiale, & quant aux granges & autres acceſſoires, on en a déchargé les habitans : c'eſt aux curés qui en ont beſoin à les réédifier & à les entretenir.

M. Piales obſerve cependant, *traité des réparations, tom. 2, pag. 332*, que ſi un curé à portion congrue avoit beſoin d'un cheval pour aller porter

les ſacremens & exercer les autres fonctions curiales dans des hameaux écartés de ſa paroiſſe, les habitans ſeroient obligés de lui fournir une écurie, & de l'entretenir de groſſes *réparations*.

Les cimetières appartiennent aux habitans; c'eſt à eux à les faire clorre & à en entretenir les murs. S'ils produiſent quelque revenu, ſoit en fruits, ſoit en foin, il doit être verſé dans la caiſſe de la fabrique. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

RÉPARATION CIVILE, eſt une ſomme de deniers qui s'adjuge à la partie civile, pour la dédommager du tort que le crime ou le délit lui a cauſé. Elle participe de la nature d'une dette & d'une peine: d'une dette, en ce qu'elle conſiſte dans une ſomme exigible; d'une peine, en ce qu'elle eſt une punition qui naît du crime ou du délit. Elle ſe prononce au profit de l'accuſé comme de l'accuſateur: au profit de l'accuſé, ſi l'accuſateur ſuccombe dans ſon accuſation; au profit de l'accuſateur, s'il réuſſit à la juſtifier.

Elle étoit inconnue chez les Romains; parmi eux, le ſupplice de l'accuſé tenoit lieu de tout. Dans notre ancienne juriſprudence, elle étoit connue ſous la dénomination d'*amende*, de même que celle qui ſe prononce au profit du roi. Imbert en rapporte pour preuve un arrêt de 1306.

M. Muyard de Vouglans, *dans ſon traité des loix criminelles*, prétend que la *réparation civile* eſt différente des dommages & intérêts qui ſe prononcent en faveur de l'une des parties, qu'elle eſt une peine infamante par elle-même, & qu'elle eſt toujours acceſſoire à d'autres peines infamantes. Il ſe fonde ſur ce qu'elle eſt toujours la ſuite d'un délit grave, & ſouvent capital, & qu'elle ne ſe prononce jamais que par des jugemens rendus enſuite d'une inſtruction extraordinaire.

Nous croyons qu'il ſe trompe: l'amende, en matière criminelle, & l'aumône, en matière civile, ſont les ſeules peines pécuniaires qui emportent note d'infamie. La Combe, dans *ſon traité des matières criminelles*, & Jouſſe, dans *ſon commentaire ſur l'ordonnance de 1670*, ne mettent point la *réparation civile* au nombre des peines. Jouſſe la regarde ſeulement comme une peine du condamné. Le nom d'*amende*, que lui ont ôté les ordonnances, annonce même que le légiſlateur a voulu exempter cette condamnation de toute note d'infamie. La qualité du délit n'en change pas le caractère; il la rend ſeulement plus ou moins forte, ſuivant qu'il eſt plus ou moins grave; & s'il eſt de nature à mériter l'infamie, le juge y joint une autre condamnation, telle que l'amende, le blâme ou autre, qui emporte avec elle note d'infamie.

La *réparation civile* eſt due à tout accuſateur qui parvient à prouver l'accuſation qu'il a intentée contre celui qu'il a accuſé.

Elle eſt due au contraire à l'accuſé contre l'accuſateur, s'il parvient à juſtifier ſon innocence.

L'accuſateur peut être de bonne-foi dans l'accuſation; il peut avoir été trompé & avoir pris les apparences de la preuve pour la preuve elle-même: cette erreur le ſouſtrait aux recherches du miniſtère public, mais ne l'excuſe pas aux yeux de l'accuſé. Cette erreur eſt ſon fait, il doit réparer le tort qu'elle a cauſé à l'innocent dont il a expoſé l'honneur & la vie.

L'accuſé n'a point à examiner quel deſſein a conduit ſon accuſateur; il doit ſe borner à ſe juſtifier & à prouver que l'accuſation eſt fauſſe ou téméraire: dès que cette juſtification eſt opérée ſur l'un de ces points, la *réparation* lui eſt due; il ne doit entrer dans la diſcuſſion des motifs qui ont déterminé ſon accuſateur, qu'autant que l'évidence de ces mêmes motifs ſerviroit à accélérer ſa juſtification ou la mettre dans un plus grand jour.

La calomnie de l'accuſation n'intéreſſe que la partie publique, qui doit déployer la ſévérité de ſon miniſtère, & requérir une peine, ſuivant que les faits ſur leſquels porte cette calomnie ſont plus ou moins graves.

L'accuſé, pour obtenir cette *réparation*, doit diſſiper tous les nuages qui couvrent ſon innocence; il doit détruire l'enſemble de la preuve; tant que cette preuve laiſſe un doute, il ne peut prétendre à cette ſatisfaction.

L'accuſateur, en ce cas, en eſt également privé. L'innocence & le crime doivent être dans un même degré d'évidence.

Mais il faut obſerver que le défaut de preuve opère de droit la juſtification de l'accuſé, & que l'accuſateur eſt condamné par cela même qu'il manque de preuve.

Ces principes, dictés par la raiſon, ont été adoptés par l'ordonnance. L'article 7 du titre 3 de celle de 1670, en contient la diſpoſition préciſe. D'après cet article, il ſuffit que l'accuſateur ou *le dénonciateur ſoit mal fondé*, pour que l'un ou l'autre ſoit condamné aux dépens, *dommages & intérêts des accuſés, & à plus grande peine s'il y échet.*

Ici M. Jouſſe eſt en oppoſition avec ce texte qu'il a commenté. Il ſemble vouloir obliger l'accuſé à faire preuve de la calomnie de l'accuſation; & rien n'eſt plus contraire à l'eſprit & à la lettre de l'ordonnance, comme rien n'eſt plus contraire à la tranquillité des citoyens & à l'ordre public.

Ce commentateur prive de toute *réparation*, l'accuſé qui fait tomber l'accuſation par des reproches contre les témoins. Si ces reproches ſont fondés, & que ces dépoſitions une fois écartées, il ne reſte plus aucune preuve, la *réparation* eſt due. C'eſt à l'accuſateur ou au dénonciateur à s'aſſurer des faits qu'il dépoſe dans le ſein de la juſtice, ainſi que de la confiance que méritent les témoins qu'il entend lui adminiſtrer.

L'ordonnance n'aſtreint l'accuſé à faire preuve de la calomnie que contre l'accuſateur ou le dénonciateur qui s'eſt déſiſté; & cette diſtinction qu'elle introduit n'eſt que pour les dépens & les

dommages-intérêts que pourroit prétendre l'accuſé, à raiſon du préjudice qu'il auroit ſouffert & des frais qu'il auroit faits depuis ce déſiſtement; mais non pas les dommages-intérêts réſultans du préjudice qu'il reçoit de la plainte ou de la dénonciation par elle-même.

Le titre de l'accuſé eſt la plainte ou la dénonciation; il lui eſt dû des dommages & intérêts qui ſont plus ou moins conſidérables, ſuivant que l'accuſateur ou le dénonciateur s'eſt déſiſté ou qu'il a perſévéré.

Telle eſt l'expreſſion même de l'article 5 du titre 3 de l'ordonnance de 1670. L'article 7 établit une diſtinction : ſi l'accuſateur qui s'eſt déſiſté eſt de bonne-foi, il ne doit de *réparations* que relativement au tort qu'il a occaſionné par le fait de ſa plainte; ſi, au contraire, cette plainte eſt calomnieuſe, il doit cette *réparation* pour le préjudice que l'accuſé a ſouffert dans tout le cours de l'inſtruction. Et rien de plus équitable ni de plus juſte dans l'eſprit de l'ordonnance. D'un côté, il falloit raſſurer les citoyens contre la légéreté ou l'inconſéquence des dénonciateurs, en leur infligeant une peine; de l'autre, mettre un frein à la méchanceté, en augmentant cette même peine contre eux; & puiſque l'ordonnance n'accorde aucun recours à l'accuſé contre le miniſtère public, ſoit pour la *réparation*, ſoit pour les dépens, il étoit juſte de lui accorder cette *réparation* & ces dépens contre le calomniateur convaincu d'avoir armé ce même miniſtère.

Quoique l'ordonnance ne faſſe mention que des accuſateurs & des dénonciateurs, expreſſions qui ne conviennent qu'à des particuliers qui ont fait un acte judiciaire; cependant tous ceux qui peuvent être convaincus d'avoir inſtigué une accuſation ou d'y avoir participé, peuvent être recherchés & pourſuivis en *réparation*.

La ſignature ſur le regiſtre, à laquelle le dénonciateur eſt obligé par l'article 6 du titre 3 de l'ordonnance, eſt une précaution qu'elle prend pour diſpenſer l'accuſé d'une recherche difficile; & cette précaution d'ailleurs inſpire la confiance au juge, qui ne doit pas préſumer qu'un homme veuille le tromper, lorſqu'il s'offre pour garant de la certitude du crime qu'il lui dénonce.

Cette précaution ne doit donc pas être regardée comme une fin de non-recevoir en faveur de l'inſtigateur d'une accuſation contre un accuſé.

De même, rien ne ſert à un accuſateur de rendre plainte contre des particuliers ſans les nommer; en les déſignant, par exemple, par la dénomination de *quidams*, ſi ces particuliers viennent à être décrétés & qu'il leur faſſe ſignifier le décret, il eſt tenu des *réparations civiles* ſi ces particuliers parviennent à ſe juſtifier. Tous ces principes ſont fondés ſur l'ordonnance & la juriſprudence des arrêts.

Le miniſtère public, c'eſt-à-dire, les procureurs du roi ou fiſcaux, s'expoſent à la *réparation* que peut exiger l'accuſé, ſi, contre les diſpoſitions de l'article 6 du titre 3 de l'ordonnance de 1670, ils forment leur accuſation ſans avoir de dénonciateurs, à moins qu'ils n'y ſoient néceſſités par le bruit public; ou ſi, ſe conformant plus à la lettre qu'à l'eſprit de cet article, ils prennent pour dénonciateurs des hommes dont l'inſolvabilité ou l'infamie ſoit notoire. Les procureurs du roi & ceux des ſeigneurs s'expoſent encore à cette *réparation*, ſi, contre les diſpoſitions de l'article 2 du titre 10 de cette ordonnance, ils provoquent des décrets contre des domiciliés, ſans des preuves concluantes, au moins en apparence, ou pour des délits qui ne ſont point de nature à aſſeoir un décret. Le juge lui-même, en ce cas, s'expoſe aux réclamations de l'accuſé contre lui. Enfin, les uns & les autres s'expoſeront, ſi, lorſque l'inſtruction ayant diſſipé l'illuſion de ces preuves, ils prononcent un jugement qui faſſe connoître évidemment qu'ils ont été guidés par un eſprit de dol ou de vexation.

La manière d'arbitrer la *réparation civile* varie ſuivant les circonſtances, & il ſeroit bien difficile, pour ne pas dire impoſſible, de donner des règles certaines pour la fixer; elle dépend entiérement de la prudence des juges.

Elle s'arbitre ſuivant l'état de l'offenſé & la profeſſion qu'il exerce. Si c'eſt un artiſan qui ſubit l'injure de la priſon, comme ſes eſpérances ne s'étendent pas plus loin que ſes bras, & que le travail d'un jour aſſure à peine ſon exiſtence pendant ce jour-là même, il ne recevra pas une *réparation* auſſi conſidérable qu'un négociant qui, dans un ſeul jour, perd par ce ſeul fait, tout le fruit de ſes travaux paſſés & toutes les eſpérances d'une longue vie. C'eſt par la même raiſon que s'il s'agiſſoit de la perte d'un bras, ce négociant, à qui ſon nom ſuffit, auroit une *réparation* moins forte qu'un artiſte dont le nom ne ſe ſoutient que par des chefs-d'œuvre qu'il ne peut faire que par lui-même.

La *réparation* ne s'adjuge pas toujours dans cette juſte proportion; elle eſt quelquefois modérée en conſidération de celui qui a commis le délit. Si ce délit mérite une condamnation qui entraîne mort civile, & qu'elle ſoit prononcée, elle ſe règle ſur le préjudice qu'a reçu l'offenſé; mais ſi le délit n'eſt point de nature à mériter cette ſorte de condamnation, on a égard aux facultés de celui qui l'a commis : l'intérêt de l'offenſé, quelque légitime qu'il puiſſe être, ſe trouve balancé par une raiſon d'équité qui ne permet pas de réduire à l'impuiſſance d'exiſter, un citoyen que les loix n'en ont point jugé indigne. L'intérêt de la ſociété balance, en ce cas, celui de l'offenſé; cet intérêt s'oppoſe à ce qu'on réduiſe le condamné à un état où il lui ſeroit à charge à elle-même.

La *réparation civile*, les intérêts civils ou les dommages & intérêts qui s'adjugent par *forme*

réparation civile ou d'*intérêts civils*, produiſent, de droit, la contrainte par corps; il en eſt de même des dépens en matière criminelle, pourvu qu'ils ſoient auſſi adjugés par forme de *réparation civile* ou d'*intérêts civils*.

Le condamné inſolvable eſt obligé de reſter en priſon. Si cependant il demande ſon élargiſſement, en donnant une caution quelconque, le juge eſt le maître de l'ordonner; mais il faut pour cela que ſon inſolvabilité ſoit notoire. On tient pour maxime, qu'il n'eſt point admis à la ceſſion de ſes biens.

Cette contrainte par corps, réſultante de la *réparation civile*, ou des dommages-intérêts qui s'adjugent par forme de *réparation civile*, & même des dépens qui s'adjugent dans cette forme, eſt, de droit, contre toute perſonne de tout ſexe & de tout âge. Les ſeptuagénaires y ſont ſoumis, de même les femmes mariées.

La juriſprudence a dégénéré à cet égard de ſon ancienne rigueur. La partie civile n'étoit tenue à rien envers celui contre qui elle les avoit obtenus; mais aujourd'hui elle eſt obligée à conſigner les alimens par avance: elle n'a pas, en ce cas, plus de droit que le receveur du domaine, qui eſt obligé de les conſigner pour les amendes & les aumônes.

Les *réparations civiles* ſont dues de préférence à l'amende adjugée au roi ſur les biens du condamné; la cour l'a ainſi jugé le 28 février 1681, en la grand'chambre. Il s'agiſſoit des biens de la femme du commiſſaire Deſclaircins, exécutée à mort pour avoir fait aſſaſſiner ſon mari. La conteſtation étoit entre la mère du commiſſaire & le fermier du domaine.

Le privilège qui permet à celui qui obtient la *réparation* de retenir le condamné en priſon, a fait agiter la queſtion de ſavoir s'il le pouvoit au préjudice du banniſſement prononcé par le même arrêt.

On diſtingue s'il eſt à temps ou à perpétuité hors du royaume; dans le premier cas, les priſons doivent être ouvertes au condamné. Le parlement de Bordeaux a rendu deux arrêts conformes qui ſont rapportés dans le journal du palais, à la date du 12 & du 15 ſeptembre 1671: tous deux ont été rendus dans le principe, que la peine afflictive, qui regarde l'intérêt public, eſt préférable à la ſatisfaction d'un particulier; la cour, en prononçant, réſerva le droit de la partie civile, pour l'exercer après l'expiration du ban, ſi les accuſés n'y ſatisfaiſoient avant ſon expiration.

Lorſque le banniſſement eſt perpétuel & hors du royaume, la *réparation civile* doit être acquittée avant que le priſonnier ſoit élargi. La raiſon de cette différence eſt ſenſible: cette condamnation ſeroit illuſoire; & c'eſt un principe, que quand les cours rendent un jugement, elles entendent en aſſurer elles-mêmes l'exécution. Une fois banni hors du royaume, il n'y auroit pas de moyen pour l'obliger à payer la *réparation*. Deſmaiſons rapporte un arrêt conforme à cette opinion, ſous la date du 20 mars 1660.

Le condamné ne peut oppoſer la compenſation; ce ſeroit porter atteinte au principe qui ne permet en aucun cas que l'action qui naît de la *réparation* puiſſe jamais être confondue parmi les autres biens de celui en faveur de qui elle a été prononcée: elle eſt tellement attachée à ſa perſonne, qu'aucun événement ne peut en empêcher ni en ſuſpendre l'application. Les mêmes motifs ont fait admettre que la *réparation* n'eſt pas ſaiſiſſable.

Lorſque pluſieurs perſonnes ſont accuſées du même crime, la *réparation* eſt adjugée contre tous ſolidairement, ſauf leur recours les uns contre les autres, pour répéter ſur chacun d'eux la part de cette *réparation*. Il n'eſt pas néceſſaire que cette ſolidité ſoit énoncée dans l'arrêt; elle eſt de droit.

La *réparation civile* adjugée pour l'homicide du mari appartient par moitié à la femme & aux enfans; la femme n'eſt pas privée de ſa part, quoiqu'elle ſe remarie, & qu'elle renonce à la communauté.

Si l'homicide n'a point de femme ni d'enfans, la *réparation civile* appartient au père, &, à ſon défaut, aux autres héritiers plus prochains.

Pour avoir part à cette *réparation*, il faut avoir pourſuivi la vengeance de la mort du défunt. Les enfans n'en ſeroient cependant pas privés, ſi c'étoit leur indigence qui les eût empêchés de pourſuivre. *Voyez* ACCUSATEUR, CALOMNIATEUR, *&c.*

RÉPARATION D'HONNEUR, (*Juriſprud.*) eſt une déclaration que l'on fait de vive voix ou par écrit, pour rétablir l'honneur de quelqu'un que l'on avoit attaqué.

Comme il n'y a rien de plus cher que l'honneur, tout ce qui y donne la plus légère atteinte, mérite une ſatisfaction.

Mais on la proportionne à la qualité de l'offenſé, & à la qualité de l'injure, & auſſi à celle de l'accuſé.

Quelquefois la *réparation* ſe fait par un ſimple acte que l'on met au greffe.

Lorſqu'on veut la rendre plus authentique, on ordonne qu'elle ſe fera en préſence de certaines perſonnes, même en préſence d'un des juges commis à cet effet, & qui en fait dreſſer procès-verbal.

Quoique l'on ordonne cette *réparation*, on prononce auſſi quelquefois en outre une amende & des dommages & intérêts: ce qui dépend des circonſtances. *Voyez* AMENDE, DOMMAGES ET INTÉRÊTS, INJURE.

REPAS, (*droit de*) pluſieurs ſeigneurs ont droit d'exiger des *repas*, ou certains mets, ſoit lorſqu'ils arrivent dans leurs terres, ſoit dans d'autres occaſions; par exemple, quand leurs vaſſaux ou cenſitaires ſe marient; ces droits n'ayant rien de contraire aux bonnes mœurs, ont été maintenus

par divers arrêts, lorſque les ſeigneurs qui les demandoient étoient fondés en titres.

Le roi avoit auſſi ce droit ſur des vaſſaux laïques, ou eccléſiaſtiques; Galland cite, au mot *Repas* du gloſſaire du droit françois, des lettres-patentes de l'an 1283, données ſur un échange entre Thibaud, évêque de Dol, & Simon de Clermont, ſeigneur de Neſle, où le roi quitte *8 libras reditus pro uno mengerio*. *Voyez* MARIAGE (*mets de*), PAST, PROCURATION, *&c.* (*G. D. C.*)

REPENTAILLES, ſ. f. plur. eſt un mot de notre ancienne juriſprudence, qui ſignifioit, 1°. l'amende que l'on faiſoit payer par celui qui vouloit rompre un mariage convenu à l'autre partie; 2°. l'aumône que l'on faiſoit payer auſſi dans ce cas à l'égliſe.

RÉPERTOIRE, ſ. m. (*terme de Pratique.*) eſt un inventaire, un recueil, dans lequel les choſes & les matières ſont arrangées dans un ordre qui en facilite la recherche.

Les notaires ſont obligés d'avoir un *répertoire* de tous les actes qu'ils reçoivent, ſoit qu'ils les remettent en minutes aux parties, ſoit qu'ils les gardent pour leur en délivrer des expéditions.

Il ne doit être laiſſé aucun blanc dans les *répertoires*, les actes doivent y être enregiſtrés de ſuite, par extrait contenant la nature de l'acte, le ſommaire des diſpoſitions qu'il renferme, ſa date, ainſi que les noms, qualités & demeure des parties. Les teſtamens doivent y être enregiſtrés, comme les autres actes; mais les notaires n'y doivent pas faire mention des diſpoſitions des teſtateurs, lorſqu'ils ſont encore vivans; il ſuffit d'y énoncer que tel jour ils ont reçu, ou il leur a été remis un teſtament ouvert ou clos, & d'expliquer le nom & la demeure du teſtateur. Si celui-ci vient enſuite à retirer ſon teſtament, le notaire doit en prendre une décharge à la date courante du *répertoire*, & en faire mention en marge de l'article où ce teſtament étoit enregiſtré.

L'obligation de tenir des *répertoires* a été impoſée aux notaires avant l'établiſſement du contrôle, comme un moyen d'empêcher les antidates & de prévenir la ſouſtraction des actes. On ſubſtitua les *répertoires* aux regiſtres & protocoles que les notaires devoient tenir, ſuivant les ordonnances de Louis XII & de François I, des années 1512 & 1539.

Un arrêt du 27 février 1655, rendu au parlement de Paris, enjoignit aux notaires de ſigner les actes en préſence des parties, & d'en tenir un bon & fidèle *répertoire* qui ſeroit paraphé tous les ſix mois par un des ſyndics des notaires.

L'ordonnance du mois de juin 1680 a voulu que ces *répertoires* fuſſent en papier timbré, & cette diſpoſition a été réitérée par l'article 15 de la déclaration du roi du 19 juin 1691.

Après l'établiſſement du contrôle des actes par l'édit de mars 1693, un arrêt du conſeil du 21 juillet de la même année enjoignit aux notaires d'enregiſtrer dans leurs *répertoires* tous leurs actes ſans exception, d'y faire mention du contrôle & du droit payé, & de les communiquer au fermier des droits de contrôle à toute requiſition, ainſi que leurs minutes & liaſſes, à peine de deux cens livres d'amende pour chaque contravention.

Cependant, comme la plupart des notaires ne portoient ſur leurs *répertoires* que les actes dont ils conſervoient les minutes, & que le fermier ne pouvoit avoir connoiſſance des autres, pour vérifier s'ils avoient été contrôlés & ſi les droits en avoient été perçus, il fut ordonné par un autre arrêt du 21 juin 1695, que les notaires, tabellions & autres ſeroient obligés de tenir des *répertoires* de tous les actes qu'ils paſſeroient, ſoit qu'ils les délivraſſent en minutes, ou qu'ils les gardaſſent pour en expédier des groſſes.

Suivant la déclaration du roi du 19 mars 1696, les notaires doivent énoncer dans leurs *répertoires* les noms des contrôleurs & des bureaux où leurs actes ont été contrôlés, ainſi que les ſommes payées pour le contrôle.

Ces diſpoſitions ont été renouvellées par les déclarations des 14 juillet 1699 & 20 mars 1708, qui ont enjoint aux notaires, tabellions & autres de donner communication de leurs *répertoires* au fermier des droits de contrôle & d'inſinuation & à ſes prépoſés, & même de leur en fournir des expéditions à toute requiſition; à peine, pour chaque contravention, d'une amende de deux cens livres qui ſeroit encourue ſur le ſimple procès-verbal du commis. Ces réglemens ont été confirmés par pluſieurs arrêts du conſeil.

RÉPÉTITION, ſ. f. ſignifie en général l'action de demander en juſtice quelque choſe qui nous appartient, ou qui nous eſt dû. Mais quelquefois auſſi ce terme ſignifie la *réitération* d'un acte ou d'un fait.

Répétition de retrait qui a lieu dans quelques coutumes, eſt lorſque le lignager le plus éloigné qui a été évincé dans ſon acquiſition par le lignager plus prochain, retire à ſon tour l'héritage ſur l'étranger, auquel le lignager plus prochain l'a vendu. *Voyez* RETRAIT LIGNAGER.

Répétition de témoins, eſt une nouvelle audition de témoins qui ont déjà été entendus dans la même affaire; ce qui arrive lorſque ayant dépoſé dans une enquête, le procès civil eſt converti en procès criminel; car comme on ne convertit point les enquêtes en informations, quoique les informations puiſſent être converties en enquêtes, on fait entendre dans l'information les témoins qui ont été entendus dans l'enquête; ce qui s'appelle *répéter les témoins*. (*A*)

RÉPIT, ſ. m. eſt une ſurſéance accordée au débiteur, pendant laquelle on ne peut le pourſuivre.

Ces ſortes de ſurſéances étoient uſitées chez les Romains; elles étoient accordées par un reſcrit de l'empereur; leur durée étoit ordinairement de

cinq ans; c'eſt pourquoi elles ſont appellées en droit *inducіæ quinquennales*.

Il eſt parlé des lettres de *répit* dans pluſieurs de nos coutumes, ainſi qu'on le peut voir dans le gloſſaire de M. de Lauriere.

En quelques endroits de ces coutumes, le terme de *répit* ſignifie *ſouffrance*; mais dans l'uſage ordinaire, *répit* ſignifie *ſurſéance* aux pourſuites, ou délai de payer.

Anciennement en France les juges accordoient des lettres de *répit*, mais nos rois ſe ſont réſervé ce privilège; il fut pourtant défendu en 1560, aux officiers de chancellerie, d'expédier aucunes lettres de *répit*; mais on eſt depuis revenu à l'ordonnance de François I de 1535, qui veut que ces lettres émanent du prince.

L'ordonnance de 1667 a défendu de nouveau à tous juges d'accorder aucun *répit* ni ſurſéance, ſans lettres du roi; elle permet ſeulement aux juges, en condamnant au paiement de quelque ſomme, de donner trois mois de ſurſéance, ſans que ce délai puiſſe être prorogé; néanmoins dans l'uſage on accorde quelquefois différens termes pour le paiement.

Les lettres de *répit* ſont conſidérées comme un ſecours que nos rois ont cru, par un principe d'équité, devoir accorder aux débiteurs qui, par des accidens fortuits & imprévus, ſans fraude & ſans aucune mauvaiſe conduite, ſe trouvent hors d'état de payer leurs dettes, dans le temps qu'ils ſont pourſuivis par leurs créanciers, & qui ayant plus d'effets que de dettes, n'ont beſoin que de quelque délai pour s'acquitter par la vente de leurs biens & le recouvrement de ce qui leur eſt dû.

Les lettres de *répit* ne s'expédient qu'au grand ſceau, & ne doivent être accordées que pour cauſes importantes, dont il faut qu'il y ait quelque commencement de preuve authentique.

L'adreſſe de ces lettres ſe fait au juge royal du domicile de l'impétrant, à moins qu'il n'y ait inſtance pendante devant un autre juge, avec la plus grande partie des créanciers hypothécaires, auquel cas l'adreſſe des lettres ſe fait à ce juge.

Les lettres de *répit* donnent ſix mois à l'impétrant pour en pourſuivre l'entérinement avec faculté aux juges de lui accorder un délai raiſonnable pour payer, lequel ne peut être de plus de cinq ans, ſi ce n'eſt du conſentement des deux tiers des créanciers hypothécaires.

La ſurſéance octroyée par les lettres de *répit* court du jour de la ſignification d'icelles, pourvu qu'elle ſoit faite avec aſſignation, pour procéder à l'entérinement.

L'appel des jugemens rendus en cette matière reſſort nuement au parlement.

Les co-obligés, cautions & certificateurs ne jouiſſent pas du bénéfice des lettres de *répit* accordées au principal débiteur.

On n'accorde point de *répit* pour penſions, alimens, médicamens, loyers de maiſon, moiſſon de grain, gages de domeſtiques, journées d'artiſans & mercenaires, maniemens de deniers publics, lettres-de-change, marchandiſes priſes ſur l'étape, foire, marché, halles, ports publics, poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, cautions judiciaires, frais funéraires, arrérages de rentes foncières, & redevances de baux emphytéotiques.

Un débiteur n'eſt pas exclus de pouvoir obtenir des lettres de *répit*, ſous prétexte qu'il y auroit renoncé.

Pour en accorder de ſecondes, il faut qu'il y ait des cauſes nouvelles, & l'on ne doit pas en accorder de troiſièmes.

Les lettres de *répit* ſont préſentement peu uſitées; les débiteurs qui ſe trouvent inſolvables, prennent le parti d'atermoyer avec leurs créanciers, ou de faire ceſſion. *Voyez* l'ordonnance de 1669, *titre des répits*, la déclaration du 23 décembre 1699, & les mots ABANDONNEMENT, ATERMOYER, CESSION, FAILLITE, LETTRES D'ÉTAT. (*A*)

RÉPLÉTION, ſ. f. c'eſt un moyen péremptoire contre la demande d'un gradué, qui, poſſédant un bénéfice ſuffiſant aux termes du concordat, en requerroit un autre en vertu de ſes grades.

Pluſieurs papes deſirant animer le goût des études par l'eſpoir des récompenſes, accordoient un certain nombre de mandats apoſtoliques aux univerſités, pour faire pourvoir leurs ſujets de bénéfices par les collateurs ordinaires. Celle de Paris, célèbre entre toutes les autres, paroît avoir été la plus favoriſée: elle envoyoit tous les ans à Rome des rôles qui contenoient les noms de ceux de ſes ſuppôts auxquels elle deſiroit que le pape accordât des mandats; mais ce n'étoient que des graces, dont la ſource pouvoit être interrompue, & dont la cour de Rome pouvoit abuſer, pour attirer dans ſon parti un corps que le mérite & la ſcience rendoient puiſſant dans l'égliſe. Le concile de Bâle en fit un droit indépendant du ſouverain pontife, en affectant aux gradués le tiers de tous les bénéfices. Les décrets de ce concile furent confirmés par la pragmatique-ſanction & par le concordat, qui preſcrivirent les règles & la forme de l'exécuter.

Ce droit, une fois établi, auroit pu devenir un ſujet de ſcandale pour l'égliſe, en ouvrant la porte à la cupidité & à l'ambition, ſi l'on n'y eût mis un frein. Autant il eſt néceſſaire, pour ſe livrer tout entier à l'étude, que l'eſprit ſoit libre de tout ſoin & de toute inquiétude du côté des beſoins phyſiques, autant l'opulence peut mettre d'obſtacle à ſes progrès, en fourniſſant trop de moyens de diſſipation. La pragmatique & le concordat y pourvurent ſagement. Les diſpoſitions de ces deux loix ne diffèrent, pour ainſi dire, que dans les termes.

Le concordat veut que ſi un des gradués ſimples ou nommés ſe trouve pourvu au temps de la vacance d'un bénéfice, dans l'un des mois qui leur

leur ſont affectés, de deux prébendes dans des égliſes cathédrales, métropolitaines ou collégiales, d'une dignité ou prébende, d'un ou d'autres bénéfices dont les fruits, revenus & produits, y compris les diſtributions pour la réſidence & l'aſſiſtance au ſervice divin, montent enſemble à la ſomme de deux cens florins d'or de la chambre, il ne puiſſe, en vertu de ſes grades & de ſa nomination, requérir le bénéfice vacant. *Si quis verò ex dictis qualificatis, graduatis, ſimplicibus aut nominatis, tempore vacationis beneficii in menſibus eis deputatis vacantis, duas obtineat præbendas in cathedralibus tiam metropolitanis, aut collegiatis, ſeu dignitatem vel præbendam, vel aliud ſeu alia beneficium ſeu beneficia quorum inſimul vel cujus fructus, reditus & proventus tempore reſidentiæ & horis divinis intereſſendo ad ſummam ducentorum florenorum auri de camerâ, aſſenderent beneficium in vim gradûs ſeu nominatis hujuſmodi tunc petere ſeu conſequi non poſſit.* Concord. §. 9, de Repletione.

Quòd ſi quis ex dictis qualificatis, tempore vacationis præbendæ ſeu dignitatis hujuſmodi, alias duas obtineat præbendas ſeu dignitatem & præbendam, vel aliud ſeu alia beneficium aut beneficia, quod vel quæ, reſidendo in altero ipſorum, & horis divinis intereſſendo, valerent ſeu valeret uſque ad ſummam ſeu æſtimationem ducentorum florenorum cameræ; ſimiliter quicunque duas præbendas cathedrales obtinuerit nullatenus in ipsâ tertiâ parte includi ſeu comprehendi cenſeatur. Pragmat. ſanct. §. 16, de Repletione grad.

Depuis long-temps on s'étoit écarté de la règle qui défend de cumuler pluſieurs bénéfices; cette règle, priſe trop à la rigueur, auroit tourné au détriment de l'égliſe; il falloit, ou qu'elle abandonnât ceux d'une trop médiocre valeur pour fournir à la ſubſiſtance d'un ſeul titulaire, ou qu'elle permit d'en poſſéder pluſieurs à la fois. Le mal n'étoit donc pas dans la choſe même, mais dans l'abus qu'on en pouvoit faire, & qui en eſt effectivement réſulté. On y a apporté différens remèdes, en établiſſant l'incompatibilité de différens bénéfices, en obligeant les impétrans en cour de Rome à déclarer la valeur des bénéfices dont ils ſe trouvoient pourvus, ſous peine d'être déchus de l'avantage de leurs proviſions, comme infectées du vice de ſubreption. Mais de quoi n'abuſe-t-on pas? Cette règle, ſi ſage dans ſon principe, fourniſſoit à la cour de Rome un moyen d'augmenter ſon fiſc; c'eſt pourquoi l'on a ſouffert dans les tribunaux, qu'elle tombât en déſuétude, & on ne l'obſerve que pour la forme.

Le même eſprit qui avoit fait impoſer aux impétrans en cour de Rome la condition d'exprimer la valeur des bénéfices dont ils étoient pourvus, fit inſérer dans la pragmatique & dans le concordat, que les lettres de nomination accordées par les univerſités, exprimeroient, à peine de nullité, les bénéfices poſſédés par les gradués nommés, & leur véritable valeur. *Volumus autem quòd nominati litteras nominationis ab univerſitatibus in quibus ſtuduerint obtinentes, in nominationum litteris beneficia per eos poſſeſſa & eorum verum valorem exprimere teneantur; alioquin litteræ nominationis hujuſmodi eo ipſo nullæ ſint & eſſe cenſeantur.* Concord. tit. 18, de benefic. exprimend.

Duperrai obſerve que l'expreſſion des bénéfices n'eſt requiſe que dans les lettres de nomination, & non pas dans les degrés ni dans les certificats de temps d'étude. La raiſon en eſt, que les lettres de nomination n'étant accordées que ſur la requiſition des gradués, ce ſont de véritables expectatives.

L'omiſſion de cette expreſſion emporte la nullité de la nomination & de la collation faite en conſéquence, comme il a été jugé par un arrêt du 18 mars 1731 : lors de cet arrêt, M. Talon, avocat-général, obſerva que la faveur & le privilège n'étant accordés aux gradués que pour leur donner un moyen de vivre, cette faveur & ce privilège ceſſent quand ils ont ſuffiſamment à cet effet. Or, pour ſavoir ce point plus facilement, & pour ne pas donner le pain des pauvres à ceux qui n'en ont pas beſoin, il a été jugé expédient que le gradué qui ſe fait nommer, déclare & exprime lui-même les bénéfices dont il jouit, étant vraiſemblable que s'il en a ſuffiſamment, aux termes du concordat, pour s'entretenir, l'univerſité lui refuſera ſes lettres de nomination; & quand elle les lui accorderoit, cela pourroit toujours ſervir aux autres gradués, pour tirer la preuve de la *réplétion* de ceux contre qui ils conteſteroient quelque bénéfice. Cette formalité, requiſe par le concordat, ſubſiſte dans toute ſa vigueur.

On n'eſt obligé d'exprimer dans les lettres de nomination, que les bénéfices, & non les commiſſions de meſſes, d'obits, preſtimonies & chapelles laïcales, qui n'ont pas été décrétés par l'évêque & qui ne ſont pas de vrais bénéfices en titres, parce que ces ſortes de commiſſions étant révocables, ne peuvent être conſidérées comme faiſant un état certain & aſſuré à ceux qui les ont obtenues.

Un gradué eſt donc rempli lorſqu'il poſſède un revenu montant à 200 florins d'or de la chambre; mais l'eſtimation du florin a donné lieu à des difficultés. Un arrêt du parlement du 14 février 1595, paroit avoir fixé la valeur du florin à trois livres de notre monnoie, en jugeant qu'une prébende de ſaint Aignan d'Orléans, que l'on eſtimoit quatre cens livres de rente ou à-peu-près, n'étoit pas un revenu ſuffiſant pour remplir un gradué.

L'édit du mois de décembre 1606, a fixé la valeur des deux cens florins d'or à la ſomme de quatre cens livres; il porte, *art. 30* : « Les gra-» dués ayant été pourvus de bénéfices en vertu » de leur degré; ſavoir, le ſéculier, de quatre » cens livres de rente & revenu annuel, & les » réguliers de bénéfice, de quelque revenu que » ce ſoit, ne ſeront recevables ci-après à requérir » autre bénéfice en vertu de leur degré, s'ils ne » montrent qu'ils en ont été évincés par un juge-

» ment contradictoirement donné ſans fraude ni » colluſion; & où, pour raiſon deſdits bénéfices, » leſdits gradués auroient compoſé & reçu quelque » récompenſe, elle leur tiendra lieu de *réplétion*, » ſans conſidérer la valeur & le revenu du bé- » néfice ».

Suivant cet article, un eccléſiaſtique qui a obtenu, en vertu de ſes grades, un bénéfice de la valeur de quatre cens livres, ou qui, pouvant l'obtenir, a compoſé, eſt cenſé rempli, & ne peut plus requérir comme gradué; mais la difficulté reſte toujours à l'égard de celui qui a obtenu le bénéfice autrement qu'en vertu de ſes grades.

Les auteurs atteſtent qu'au parlement de Paris les gradués qui ont obtenu, par les voies ordinaires, ne ſont cenſés remplis, qu'autant que le bénéfice produit un revenu de ſix cens livres. Cette diſtinction n'eſt cependant pas ſolidement établie par les arrêts, comme l'obſervoit, dans une conſultation, M. Nouet, nommé par M. d'Agueſſeau l'oracle en matière canonique. Les auteurs nous atteſtent auſſi que, ſuivant la juriſprudence du grand-conſeil, un bénéfice de valeur de quatre cens livres opère la *réplétion*, de quelque manière qu'il ait été obtenu.

Il s'eſt élevé une autre queſtion, qui étoit de ſavoir ce qu'on devoit faire entrer dans la ſupputation du revenu. Dans les campagnes, on n'y fait pas entrer le caſuel du curé, parce que ce revenu eſt toujours incertain. Il n'en ſeroit pas de même d'une cure dans une ville; la déciſion de la queſtion pourroit dépendre des circonſtances. Les obits & fondations, qui forment un revenu certain, entrent dans le produit de la cure, ainſi que les dîmes & le gros.

A l'égard des diſtributions qui ſe font aux chanoines, il ne peut y avoir de difficulté: on doit, aux termes du concordat, comprendre dans l'eſtimation tous les fruits & revenus qui s'acquièrent par la réſidence & par l'aſſiſtance aux offices.

Il faut déduire les charges ordinaires; enſorte que, ſuivant Rebuffe, dans ſon *traité des nominations*, celui qui ſe trouveroit pourvu d'un bénéfice de deux cens florins d'or & au-delà, mais auquel, déduction faite des charges & impenſes, il n'en reſteroit que cent, ne ſeroit pas rempli, & pourroit requérir en vertu de ſes grades.

Les décimes ſont regardées comme une charge ordinaire; mais le don gratuit a fait difficulté. La Combe, dans ſon recueil de juriſprudence canonique, au mot *Gradué*, rapporte deux arrêts contraires: dans l'eſpèce du premier, un canonicat de l'égliſe de Chartres étant venu à vaquer dans le mois de janvier, le ſieur Semen, qui avoit déjà obtenu, en vertu de ſes grades, la cure à portion congrue de Juſſiers, requit ce canonicat, en prit poſſeſſion, & obtint une ſentence de pleine maintenue au bailliage de Chartres, contre un jeune gradué qui appella de cette ſentence. Le curé diſoit que le revenu de la cure de Juſſiers conſiſtoit en trois cens livres de portion congrue, & en cent trente-deux livres dix ſous, qu'il prenoit du baſſin des trépaſſés; ſur quoi il falloit déduire les décimes ordinaires & extraordinaires, avec trois livres dix ſous pour les droits de viſite; il ne lui reſtoit par conſéquent que trois cens quatre-vingt-neuf livres par an, ce qui ne ſuffiſoit pas pour le remplir. L'arrêt du 27 août 1727, rendu en la quatrième chambre des enquêtes, infirma la ſentence du bailliage de Chartres, & maintint le jeune gradué en poſſeſſion du canonicat.

Par cet arrêt, dit la Combe, la cour jugea que les décimes extraordinaires ne devoient pas être déduites; au moyen de quoi, le revenu de la cure de Juſſiers ſe trouvoit excéder les quatre cens livres. M. de l'Epine de Grainville, qui rapporte le même arrêt, en tire une conſéquence différente. Le voici tel qu'il ſe trouve dans le recueil des arrêts de la quatrième chambre des enquêtes; &, ce qui eſt à remarquer, l'auteur faiſoit partie des juges.

Le ſieur Semen & le ſieur Croſnier, tous deux gradués, demandoient la pleine maintenue d'un canonicat de Chartres. M. l'évêque de Chartres avoit accordé des proviſions à l'un & à l'autre. Le ſieur Semen avoit déjà obtenu par ſes grades une cure: le ſieur Croſnier prétendoit qu'elle étoit plus que ſuffiſante pour le remplir, & que par conſéquent, il avoit conſommé ſon droit. Ils ne s'accordoient ni ſur le fait, ni ſur le droit. A l'égard du droit, le ſieur Semen prétendoit, en premier lieu, que pour juger ſi un gradué eſt rempli, il falloit eſtimer le bénéfice qu'il avoit déjà, ſelon ſa valeur lorſqu'il lui avoit été conféré, & non celle qu'il avoit lorſqu'il requéroit le ſecond bénéfice. En ſecond lieu, que le prix des fondations que le gradué étoit obligé d'acquitter, ne devoit pas faire partie des quatre cens livres; & troiſièmement, qu'il falloit que ces quatre cens livres fuſſent franches & quittes de toutes charges ordinaires & extraordinaires. Le ſieur Croſnier ſoutenoit les trois propoſitions contraires; ainſi, il étoit néceſſaire, pour faire un calcul juſte & pour ſavoir ſi le gradué étoit rempli, de décider les queſtions de droit.

Sur la première, on a jugé que l'on devoit avoir égard à la valeur actuelle du premier bénéfice, dans le temps que l'on oppoſoit la *réplétion*, & non à celle qu'il avoit lorſqu'il avoit été conféré au gradué.

Il eſt vrai que cette opinion paroît contraire à tous les principes de cette matière. Un gradué eſt le créancier d'un collateur; il le force à acquitter ſon titre de créance. Mais lorſqu'on lui a conféré un bénéfice qui eſt de valeur ſuffiſante, & qui par conſéquent le remplit, il eſt payé; il ne peut exiger un ſecond paiement; ſon droit eſt conſommé. Il profite ſeul des haſards qui augmentent ſon bénéfice; s'il avoit le droit d'être garanti, aux

dépens des gradués, de ceux qui le diminuent, leur droit en ſouffriroit; ils ne ſeroient jamais certains de leur ſort; il dépendroit toujours de l'événement qui diminueroit le bénéfice, ou de la fraude qui le feroit paroître moindre. Ces réflexions touchèrent beaucoup; mais la juriſprudence étoit contraire, & on jugea qu'elle étoit trop certaine pour ne pas s'y conformer. Si elle paroît contraire aux principes généraux, il faut cependant avouer qu'elle ne préjudicie point au droit des autres gradués, puiſque s'ils ſouffrent lorſque le bénéfice eſt diminué depuis qu'il a été conféré, ils profitent auſſi lorſqu'il eſt augmenté; & il leur eſt égal d'exclure un gradué qui étoit rempli par un premier bénéfice, mais qui ne l'eſt plus lorſqu'on lui oppoſe la *réplétion*; ou d'exclure celui qui ne l'étoit pas par un premier bénéfice, mais qui l'eſt devenu par une augmentation ſurvenue à ce même bénéfice. L'un peut arriver auſſi ſouvent que l'autre.

Sur la ſeconde, on a jugé que l'honoraire fixe, deſtiné pour acquitter les fondations, fait partie des quatre cens livres. Il eſt vrai que le gradué ne ſe trouvera plus rempli s'il eſt malade & s'il ne peut, par cette raiſon, acquitter les fondations; & il vrai auſſi que les fondations ne ſont pas partie des ſommes données aux curés pour leur portion congrue : c'eſt la diſpoſition des déclarations de 1686 & de 1690, qui donnent aux curés, outre leur portion congrue, les offrandes & autres caſuels, & les fonds chargés d'obits & fondations. Mais on répondoit que la juriſprudence des arrêts avoit établi que les rétributions fixes, données pour acquitter les fondations, faiſoient partie des quatre cens livres pour la *réplétion* : on en rapportoit deux arrêts, l'un du 3 décembre 1681, l'autre, du 5 mai 1723, au rapport de M. Mengui, & cette juriſprudence eſt fondée ſur le concordat, où il eſt dit que le profit pour l'aſſiſtance au ſervice divin, ſe compte dans le revenu. La différence établie en ce cas entre les gradués, relativement à la *réplétion*, & les curés, relativement à la portion congrue, peut avoir pour principe la grande faveur des curés contre les gros décimateurs.

Sur la troiſième queſtion, on a jugé qu'un bénéfice, pour remplir un gradué, devoit produire la ſomme de quatre cens livres, outre & pardeſſus les charges. On oppoſoit qu'un curé eſt bien plus favorable qu'un gradué; qu'il ſoutient tout le poids du miniſtère, & que cependant on ne lui donne que trois cens livres, & que ſur cette ſomme il eſt obligé de payer les charges. Il eſt certain cependant que les quatre cens livres du gradué doivent être franches de toutes charges; c'eſt la juriſprudence : la différence établie en ce cas entre le curé & le gradué, peut être fondée ſur ce que les curés, outre leur portion congrue, jouiſſent du caſuel & des rétributions ordinaires & fondées; au contraire, tout ce qui eſt fixe, comme fondations, eſt compté dans les quatre cens livres du gradué.

Par l'établiſſement de ces principes & par l'examen du fait, on trouva que la cure du ſieur Semen rapportoit quatre cens livres cinq ſous. Quelques-uns de MM. penſoient qu'il étoit déjà trop dur de juger un gradué rempli, parce que ſon bénéfice excédoit de cinq ſous la valeur néceſſaire; que le calcul même n'avoit été porté à la ſomme de quatre cens livres, qu'en comptant à la rigueur toutes les différentes portions qui la compoſoient; que tôt ou tard on ſeroit obligé de fixer une ſomme plus conſidérable, tant pour les portions congrues que pour la *réplétion* des gradués. Mais on fut moins touché de ces réflexions, que de l'obligation où ſont les juges d'ordonner l'exécution de la loi, juſqu'à ce qu'elle ſoit révoquée : ne l'étant point & établiſſant un point fixe, on ne doit point s'en écarter.

En ſe renfermant dans les principes, on ne peut regarder comme bénéfice que ce qui reſte après les charges déduites : le don gratuit peut être conſidéré comme une charge extraordinaire en ce ſens, que le clergé le paie comme un ſecours pour ſubvenir aux beſoins de l'état, plutôt que comme une charge à laquelle il ſoit aſſujetti : cependant depuis très-long-temps ce ſecours eſt devenu ordinaire : il peut être plus ou moins conſidérable; mais il n'eſt pas à préſumer que, pour ſe diſpenſer de le payer entiérement, le clergé faſſe jamais valoir les immunités qu'il tient de la munificence de nos rois, & qu'il refuſe abſolument de contribuer aux charges de l'état, dont il recueille les avantages comme tous les autres citoyens. Les décimes & le don gratuit n'ont qu'une même cauſe & un même objet; ils ne doivent par conſéquent pas être diſtingués : ce ſont des charges qui diminuent la valeur des bénéfices, & dont on doit, par cette raiſon, faire déduction dans l'eſtimation des revenus, pour connoître ſi un gradué eſt rempli.

Suivant l'édit de 1606, un gradué eſt rempli, non-ſeulement lorſqu'il a été pourvu en vertu de ſes grades d'un bénéfice de quatre cens livres de revenu, toutes charges ordinaires déduites, mais encore lorſqu'il a réſigné ce bénéfice ou compoſé à ſon ſujet. S'il a requis, doit-il ſoutenir un procès? A-t-il à craindre qu'on lui oppoſe la *réplétion*, s'il n'a pas eu la précaution de ſe faire évincer par un jugement? L'objet de l'édit, ſuivant la Combe, a été d'empêcher que les bénéfices ne demeuraſſent incertains, d'obvier aux fraudes & aux colluſions, & non pas d'obliger les eccléſiaſtiques à ſoutenir une mauvaiſe cauſe. Il n'en eſt pas en cette matière de même que dans les autres actions. On entre en inſtance ſans connoiſſance de cauſe, & l'on n'examine les lettres des contendans qu'après que l'action eſt intentée; ainſi, ce ſeroit une choſe injuſte d'obliger une partie à plaider, lorſque, par l'inſuffiſance de ſes titres & la validité de ceux

de ſon contendant, elle reconnoit qu'elle ne peut réuſſir dans ſa prétention. Un gradué donc qui auroit conſenti un jugement qui lui enleveroit la poſſeſſion d'un bénéfice qu'il auroit obtenu en vertu de ſes grades, ne ſeroit pas non-recevable à en requérir un autre, s'il étoit en état de juſtifier qu'il a agi ſans fraude. On en trouve un exemple dans un arrêt rendu au mois de février 1736.

Dans l'eſpèce de cet arrêt, il s'étoit élevé conteſtation entre le ſieur de Saint-Clair & le ſieur Bertault, tous deux gradués & pourvus de la cure de Gemricourt. Le ſieur de Saint-Clair oppoſoit au ſieur Bertault qu'il avoit déjà obtenu deux bénéfices en vertu de ſes grades, la cure de Puiſieux & celle de Joufreville; qu'à l'égard de celle de Puiſieux, il avoit conſenti ſentence au bailliage de Chaumont, au profit du ſieur de Nauroy, qui étoit ſon compétiteur, par laquelle, de ſon conſentement, la pleine maintenue avoit été adjugée au ſieur de Nauroy ſans autre examen de ſes titres. Par rapport à la cure de Joufreville, il y avoit eu deux contendans, l'un nommé Leſieur, l'autre le ſieur Ducoudray. On objectoit à Leſieur quelque incapacité dans ſes titres; au ſieur Ducoudray qu'il étoit rempli, & au ſieur Bertault qu'il n'avoit fait notifier ſes titres que trois mois après la vacance du bénéfice. La récréance avoit été adjugée à Leſieur par ſentence du bailliage d'Audilly; par autre ſentence, le ſieur Bertault avoit été débouté de ſes moyens de nullité contre le ſieur Leſieur, & il avoit été nommé des experts pour examiner ſi les bénéfices que poſſédoit le ſieur Ducoudray étoient ſuffiſans pour le remplir. Le ſieur Bertault avoit acquieſcé à ces ſentences: celui-ci répondoit qu'il avoit donné ſon déſiſtement de la cure de Puiſieux, parce qu'il n'avoit aucune incapacité à oppoſer au ſieur de Nauroy; & par rapport à la cure de Joufreville, il avoit acquieſcé aux ſentences, parce que la conteſtation à ſon égard étoit évidemment inſoutenable.

Par un premier arrêt, rendu au mois de février 1736, il fut ordonné, avant faire droit, que le ſieur Bertault feroit décider la pleine maintenue de la cure de Joufreville, & la pleine maintenue ayant été adjugée au ſieur Ducoudray, qui ne ſe trouvoit pas rempli par les bénéfices qu'il poſſédoit, le ſieur Bertault fut maintenu dans la cure de Gemricourt par arrêt du 3 ſeptembre 1736; cet arrêt décide équitablement que le déſiſtement d'un gradué ne peut lui préjudicier, quand on ne peut lui oppoſer ni fraude, ni colluſion.

Juſqu'à préſent on n'a examiné la queſtion que par rapport au gradué qui a obtenu en vertu de ſes grades. Que doit-on décider par rapport à celui qui a été pourvu par les voies ordinaires? Il eſt certain, aux termes du concordat, que celui qui ſe trouve pourvu d'un bénéfice de la valeur de deux cens florins d'or, ne peut en requérir un autre en vertu de ſes grades; mais s'il avoit réſigné avant la vacance, il ne ſeroit pas cenſé rempli. La raiſon de différence eſt palpable: le concordat a affecté aux gradués les bénéfices qui viendroient à vaquer pendant quatre mois de l'année; ceux qui ont rempli les formalités preſcrites par cette loi, ont droit à ces bénéfices; c'eſt une eſpèce de créance qu'ils ſont libres de faire valoir & d'exercer quand il leur plait. Ont-ils retenu, ont-ils obtenu en vertu de leurs grades? La créance eſt éteinte. Au contraire, celui qui a obtenu un bénéfice par les voies ordinaires, a profité d'une bonne fortune; ſon droit n'en ſubſiſtoit pas moins: n'ayant pas fait uſage de ſes grades, on ne peut pas dire que la collation qui lui a été faite ait éteint ſa créance; il peut même arriver qu'il ait été pourvu du bénéfice avant d'avoir obtenu aucun grade; & l'on ne pourroit pas préſumer que le collateur eût voulu acquitter une obligation qui ne ſubſiſtoit pas, & qui pouvoit ne jamais exiſter: en ſe démettant de ſon bénéfice, rien n'empêche qu'il ne faſſe valoir ſon droit & ne requière comme gradué; auſſi l'édit de 1606 ne parle que de ceux qui ont obtenu en vertu de leurs grades.

Les bénéfices ſitués hors du royaume opèrent-ils la *réplétion?* Des raiſons très-fortes militent en faveur de l'affirmative. La piété des fidèles a établi les bénéfices pour l'exercice de la religion, & non pour l'utilité particulière de ceux qui les deſſervent. L'eſprit de l'égliſe & la règle générale ſont que chaque titulaire ſoit attaché à ſon titre, qu'il ne jouiſſe des revenus qu'en rempliſſant les devoirs qui y ſont attachés. Si l'on s'eſt écarté de cette règle, ce n'eſt pas dans l'intention de favoriſer la cupidité ni l'avarice des particuliers, mais pour l'avantage de l'égliſe, lorſque le bénéfice n'exige pas un ſervice perſonnel ni une réſidence aſſidue. Il ne doit donc être permis de déroger à la règle & de cumuler deux bénéfices, que quand l'égliſe peut en retirer quelque avantage, & quand un ſeul n'eſt pas ſuffiſant pour fournir les alimens à celui qui le deſſert. Tel eſt le motif qui a dicté les diſpoſitions de la pragmatique & du concordat. On a permis de cumuler pluſieurs bénéfices à ceux qui s'appliqueroient à l'étude & qui y feroient des progrès, à cauſe de l'avantage que l'égliſe doit en retirer: non-ſeulement on leur a permis de cumuler, mais on leur a affecté le tiers de tous les bénéfices juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus à ſe procurer une honnête ſubſiſtance. Lorſqu'ils ont obtenu cette ſubſiſtance, dont on a réglé la valeur à deux cens florins, le but de la pragmatique & du concordat ſe trouve rempli; la dette que l'égliſe a volontairement contractée envers les gradués eſt acquittée, & la régle doit reprendre tout ſon empire.

Quand donc un gradué a obtenu un revenu de deux cens florins, il devroit être indifférent d'examiner dans quel pays les bénéfices qui le lui procurent ſont ſitués. La diſpoſition du concordat eſt

générale; Léon X & François I n'avoient aucun intérêt à y mettre de reſtriction. La pape, comme le père commun des fidèles, n'avoit ſûrement d'autre intention que de procurer le bien de l'égliſe en général; & quelle apparence que le roi s'oppoſât à ce que ſes ſujets conſommaſſent dans le royaume les revenus de bénéfices ſitués en pays étrangers?

Objectera-t-on que le concordat eſt un traité particulier qui ne peut avoir lieu qu'en France & ſur les bénéfices ſitués dans le royaume? Cette objection ne ſeroit que la queſtion même; car de quoi s'agit-il ici? De l'exécution du concordat en France. Il eſt certain qu'un gradué françois ne pourroit pas ſe faire un titre du concordat, pour requérir un bénéfice en pays étranger. Il eſt certain de même qu'un étranger ne pourroit pas requérir, comme gradué, un bénéfice ſitué en France: mais tout cela eſt indifférent pour la queſtion que nous traitons. Nous ſuppoſons un François capable d'ailleurs de requérir s'il n'eſt pas rempli: or, pour être rempli, il ſuffit d'avoir, ſans diſtinction, un bénéfice qui produiſe deux cens florins de revenu. Le droit de requérir & de forcer le collateur à conférer au requérant, eſt un privilège particulier qui combat à la fois & la règle que perſonne ne doit s'ingérer de ſoi-même dans le miniſtère, & celle qui ne permet pas de cumuler deux bénéfices. C'eſt une exception qui n'eſt favorable qu'autant qu'on ſe renferme dans les limites étroites où elle eſt circonſcrite. Veut-on en ſortir? les maximes générales s'y oppoſent, & doivent avoir l'avantage.

Malgré ces raiſons, l'opinion la plus générale eſt qu'un bénéfice ſitué en quelque pays étranger, de quelque valeur qu'il ſoit, n'opère pas la *réplétion*. On ſe fonde ſur ce que la pragmatique & le concordat ſont des loix particulières au royaume, qui par conſéquent ne peuvent avoir d'application qu'aux bénéfices ſitués dans le royaume, comme elles ne peuvent obliger que les ſujets du roi, chaque ſouverain ne pouvant faire des loix que pour les pays & les peuples ſoumis à ſa domination. Cette opinion eſt conſacrée par un arrêt du 17 août 1606.

Les bénéfices de collation laïque, quelle que ſoit leur valeur, n'opèrent pas la *réplétion*; ce ſont des bénéfices d'un genre particulier & qui ſe règlent par des loix qui leur ſont propres. Pluſieurs coutumes diſpoſent de leur collation comme d'un bien patrimonial aux collateurs: ils ne ſont pas ſoumis aux règles générales du droit canonique, comme l'atteſte M. d'Agueſſeau dans ſon quarante-huitième plaidoyer; ils ne pouvoient par conſéquent pas être compris dans le tiers des bénéfices que la pragmatique a affecté aux gradués, ni dans la réſerve des quatre mois de l'année établie par le concordat.

Les places des principaux de collèges, & les bourſes qui y ſont fondées, ſont à-peu-près de même nature que les bénéfices de collation laïque; ce ſont plutôt des adminiſtrations ſéculières & perpétuelles que des bénéfices; elles ne peuvent par cette raiſon opérer la *réplétion*. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt rendu en 1678 pour la place de principal d'un collège.

Un gradué eſt-il censé rempli par des penſions ſur des bénéfices? A cet égard, il faut diſtinguer trois cas: 1°. ſi le gradué a obtenu un bénéfice en vertu de ſes grades, & s'en eſt démis ou a abandonné ſes droits moyennant une penſion; 2°. s'il a été pourvu d'un bénéfice par les voies ordinaires, & qu'il l'ait réſigné moyennant une penſion; 3°. ſi le gradué a obtenu du roi une penſion ſur des bénéfices conſiſtoriaux. Le premier cas n'eſt pas difficile à réſoudre; il eſt décidé par l'article 30 de l'édit de 1606 dont on a rapporté plus haut les diſpoſitions. Le gradué qui a obtenu en vertu de ſes grades, eſt rempli, à moins qu'il n'en ait été évincé par jugement contradictoire, ſans fraude ni colluſion. Dans les deux autres cas, les penſions n'opèrent pas la *réplétion*, parce qu'il n'y a aucune loi qui l'ait ordonné. Le concordat ne parle que de bénéfices, & les penſions ne peuvent être regardées comme des bénéfices, quoiqu'elles ſoient diſtraites de leurs revenus. Il faut cependant excepter les réguliers, qui ſont remplis par quelque bénéfice que ce ſoit, & même par des penſions, parce que tout revenu eccléſiaſtique eſt incompatible avec un revenu eccléſiaſtique en la perſonne des réguliers; c'eſt pourquoi l'uſage eſt de les obliger d'exprimer dans leurs lettres de nomination, non-ſeulement les bénéfices, mais encore les penſions dont ils jouiſſent ſur les bénéfices.

La différente juriſprudence des tribunaux ſur la fixation de la valeur des deux cens florins, a donné lieu à la queſtion de ſavoir laquelle on devoit ſuivre, lorſqu'un gradué déjà pourvu d'un bénéfice ſitué dans le reſſort d'un parlement dont la juriſprudence eſt de fixer la valeur des deux cens florins à ſix cens livres, en requiert un autre ſitué dans le reſſort d'un parlement où un bénéfice de quatre cens livres eſt ſuffiſant.

Voici l'eſpèce qui s'eſt préſentée: le prieuré de Floriac, diocèſe de Cahors, ayant vaqué au mois d'avril 1758, mois affecté aux gradués, mais pendant lequel le collateur eſt libre de favoriſer ceux d'entre eux qu'il lui plaît de choiſir; M. l'évêque de Tulles, qui en étoit collateur, en gratifia le ſieur Leyx, gradué. Deux autres gradués, l'un profeſſeur ſeptenaire du collège de la Marche, l'autre nommé de l'univerſité de Cahors, requirent le même bénéfice. Ces deux compétiteurs oppoſoient au ſieur Leyx qu'il étoit rempli pour la cure de Pandrigne, qu'il avoit obtenue en vertu de ſes grades & dont il avoit donné ſa démiſſion pure & ſimple dans la même année. Une ſentence du châtelet avoit ordonné l'eſtimation par des experts du revenu de cette cure, & que le curé hors

[illegible] privilège de l'évocation, ac- [illegible] ſeptenaire de l'univerſité de [illegible] pas influer ſur les droits des [illegible] bénéfice, & que la complainte devoit [illegible] les mêmes principes que s'il n'y [illegible] d'évocation. Pour le prouver, on [illegible] 46 du titre premier de l'ordonnance [illegible] & l'article 92 du titre premier de l'or- [illegible] du mois d'août 1737.

Dans l'ordonnance de 1669, il eſt dit : « les » procès évoqués ſeront jugés par les juges par- » devant leſquels le renvoi a été fait, ſuivant les » coutumes des lieux d'où les procès auront été » évoqués, à peine de nullité & caſſation des juge- » mens & arrêts qui auront été rendus, pour » raiſon de quoi les parties pourront ſe pourvoir » en notre conſeil ».

Celle de 1737 porte : « les cauſes & procès » ſeront jugés par les cours auxquelles le renvoi » en aura été fait, ſuivant les loix, coutumes & » uſages des lieux d'où ils auront été évoqués, » à peine de nullité des jugemens & arrêts qui » ſeroient rendus au contraire, pour raiſon de » quoi les parties pourront ſe pourvoir pardevers » nous en notre conſeil ».

Ces loix, diſoit-on, ne permettent pas de penſer que la juriſprudence du parlement de Paris doive décider du ſort des trois prétendans au bénéfice contentieux. S'il eſt un cas où le tribunal d'évocation doive ſe conformer à la juriſprudence particulière du parlement qui auroit décidé du ſort des parties, c'eſt quand il s'agit d'un droit qui exiſtoit avant l'évocation : or, le gradué qui a reçu, en vertu de ſes grades, un bénéfice qui ne le rempliſſoit pas ſuivant la juriſprudence du parlement du reſſort, a toujours conſervé ſon expectative; ſon droit n'a pu ſe perdre par la ſeule circonſtance qu'un collateur a voulu lui conférer un ſecond bénéfice pour lequel il s'élève des conteſtations qui donnent lieu à une évocation dans un tribunal qui a une juriſprudence différente de celle du parlement dans le reſſort duquel eſt le premier bénéfice. On ne peut oppoſer à un gradué la *réplétion*, pour le priver d'un bénéfice, que quand elle eſt conſommée avant les proviſions de celui dont on lui conteſte le titre; mais elle ne peut être conſommée avant les proviſions du ſecond bénéfice, quand le premier eſt ſitué dans le reſſort d'un parlement qui exige un revenu plus conſidérable pour opérer la *réplétion*.

En vain voudroit-on diſtinguer entre l'évocation & l'attribution. 1°. Quand l'attribution eſt perſonnelle, ce n'eſt qu'un privilège d'évocation qui doit ſe régler par les principes établis par les ordonnances des évocations.

2°. Quand l'attribution ſeroit relative à ſa matière, le tribunal d'attribution ne devroit pas ſuivre ſa juriſprudence particulière, quand le droit auroit été acquis avant l'événement qui auroit donné lieu à la conteſtation pour laquelle le droit d'attribution a été exercé.

Il peut y avoir plus de difficulté par rapport à la juriſprudence du parlement de Toulouſe. On pourroit dire en faveur des adverſaires du ſieur Leyx, que ſi les ordonnances de 1669 & de 1737 décident que le tribunal d'évocation ne doit pas ſe déterminer par ſa juriſprudence particulière; elles portent qu'il faut ſuivre celle du tribunal où la conteſtation auroit été jugée ſans l'évocation, d'où il paroît qu'on pourroit conclure que c'eſt la juriſprudence du parlement de Toulouſe qu'il faut conſulter pour la *réplétion* du ſieur Leyx; & que ce parlement ayant enregiſtré l'édit de 1606, le ſieur Leyx doit être réputé rempli, ſi les revenus de la cure de Pandrigne, dont il a été pourvu en 1738 en vertu de ſes grades, excèdent la ſomme de quatre cens livres : mais cette conſéquence ne ſeroit pas juſte. Les ordonnances de 1669 & 1737 n'ont d'autre objet que de ne pas faire perdre un droit acquis avant l'évocation; la queſtion de la juriſprudence qui doit être ſuivie, n'y eſt décidée que relativement au juge naturel & au juge d'attribution : ces ordonnances n'ont rien réglé relativement à la juriſprudence qui doit être ſuivie par le juge naturel, quand il n'eſt pas dépouillé par une attribution; or, il eſt certain que le juge naturel doit ſe conformer aux uſages & aux loix particulières des objets pour leſquels la conteſtation s'élève devant lui. Par exemple, une ſucceſſion s'ouvrant dans le reſſort d'un juge, c'eſt ce juge qui doit connoître de toutes les conteſtations relatives au partage; mais comme elles peuvent concerner des biens ſitués en différens endroits, le juge naturel doit ſuivre, relativement à chaque eſpèce de biens, les loix & uſages particuliers des biens ſitués hors de ſon reſſort, & même hors du reſſort du parlement dont il relève, parce que les droits réels ſe règlent par les loix des lieux où les biens, ſur leſquels ils s'exercent, ſont ſitués. Le droit des gradués forme une eſpèce de légitime due aux gens de lettres; il doit par conſéquent ſe régler par la ſituation des biens ſu

leſquels cette légitime s'exerce. Il eſt vrai que les gradués ont un droit général ſur tous les collateurs aſſujettis au concordat; mais quand un gradué poſſède ou a poſſédé un bénéfice qui peut lui être imputé à *réplétion*, ce droit général eſt affecté particuliérement ſur ce bénéfice; c'eſt un droit qui s'eſt réaliſé & qui doit alors ſe décider par les principes des droits réels; il doit par conſéquent ſe régler par les loix & par les uſages particuliers où le bénéfice imputé à *réplétion* eſt ſitué. Il faut donc ſuivre la juriſprudence du parlement dans le reſſort duquel le bénéfice ſe trouve.

La collation du bénéfice imputé à *réplétion*, eſt un paiement ou intégral, ou fait à compte de cette légitime. On ne peut ſavoir ſi la dette a été entiérement acquittée, qu'en conſultant quelle a été la valeur de l'effet donné en paiement dans le lieu où le paiement a été fait. Un gradué eſt créancier de tous les collateurs; c'eſt une dette, au paiement de laquelle tous les collateurs ſont tenus ſolidairement; & comme le gradué peut agir contre chacun d'eux, juſqu'à ce que ſa créance ſoit entiérement acquittée, le paiement fait par l'un d'eux ſert à tous les co-débiteurs; enſorte que ſi l'un d'eux acquitte entiérement la créance, elle ne ſubſiſte plus vis-à-vis des autres : ce qui ſe fait par l'un opère la libération des autres. Par la même raiſon, ſi un collateur qui a conféré un bénéfice n'eſt pas libéré par les proviſions qu'il a accordées, il n'a pu acquitter la dette ſolidaire de tous les collateurs, quand il ne l'a pas acquittée pour ſon compte particulier : or, la dette n'eſt pas acquittée, ſi le gradué pouvoit refuſer le bénéfice, comme incapable de le remplir; & il étoit en droit de le refuſer, ſi, ſuivant la juriſprudence du parlement où le bénéfice étoit ſitué, le revenu n'étoit pas ſuffiſant pour opérer la *réplétion*. La conteſtation n'auroit pu être portée que dans le reſſort de ce parlement, c'eſt la juriſprudence de ce parlement qui auroit fait la loi.

Comment un bénéfice qui n'auroit pas ſix cens livres de revenu, & qui eſt ſitué dans le reſſort du parlement de Bordeaux, auroit-il pu remplir le ſieur Leyx, quand le parlement de Bordeaux juge que le florin d'or de la chambre eſt de trois livres, & n'a pas enregiſtré l'édit de 1606, qui remplit les gradués par un bénéfice de quatre cens livres, obtenu en vertu des grades? Le bénéfice qui ne produit pas ſix cens livres, ne pouvoit être donné ni obtenu à Bordeaux que comme étant inférieur en revenu aux deux cens florins d'or de la chambre, néceſſaires pour opérer la *réplétion;* c'eſt le lieu du paiement qui détermine la valeur de l'effet, c'eſt la valeur admiſe dans le pays où le paiement eſt fait, qui forme l'engagement des parties qui ont contracté. On ne connoit à Bordeaux le florin que ſur le pied de trois livres; c'eſt relativement à cette valeur uſitée dans le pays, que le débiteur a payé & le créancier a reçu.

Telles étoient les raiſons que développoit dans une conſultation M. de Joui, pour prouver qu'on devoit ſuivre la juriſprudence du parlement dans le reſſort duquel étoit ſitué le bénéfice dont on vouloit faire réſulter la *réplétion* du gradué.

La requiſition d'un gradué non ſuivie de proviſions opère-t-elle ſeule la *réplétion*, lorſque le gradué l'abandonne ſans aucune colluſion avec l'ordinaire, & ſans aucune intention de nuire aux gradués pour favoriſer les non gradués? Cette queſtion s'eſt préſentée au parlement de Paris dans l'eſpèce ſuivante.

Le ſieur de la Croix, gradué nommé de l'univerſité de Paris ſur l'évêché de Troye, avoit requis la cure de Bonneval, vacante par mort au mois de juillet. M. l'évêque de Troye refuſa des proviſions, & motiva ſon refus, en diſant que le bénéfice étoit rempli & qu'il l'avoit conféré au ſieur Harand, autre gradué nommé, conformément à la liberté que lui donnoit la déclaration de 1745, de choiſir entre les gradués qui avoient jetté leurs grades ſur ſon évêché.

Le ſieur de la Croix interjetta appel comme d'abus de ce refus. Son moyen d'abus étoit que le ſieur Harand n'avoit pu être pourvu de la cure de Bonneval comme gradué, ſes grades ayant été remplis. Il établiſſoit la *réplétion* en prouvant que le ſieur Harand avoit requis deux ans auparavant la cure de Soulene; qu'il en auroit certainement obtenu les proviſions s'il avoit voulu donner ſuite à ſa requiſition; que l'ayant abandonnée de ſon propre mouvement, ou par colluſion avec M. l'évêque de Troye, il étoit rempli, parce que, dans le droit, il n'y a aucune différence entre une véritable & réelle poſſeſſion, & une poſſeſſion qu'il n'a dépendu que de nous réaliſer. A l'appui de ce principe, il invoquoit l'autorité de Boutaric, de Gohard, de Durand de Maillane, du rédacteur des mémoires du clergé, de M. Piales, qui tous penſent que la requiſition, quoique non ſuivie de proviſions, vaut *réplétion*, lorſque le gradué ne s'eſt pas fait évincer contradictoirement.

On répondoit pour le ſieur Harand, ou, pour mieux dire, pour le ſieur des Jardins, pourvu de la cure de Bonneval par M. l'évêque de Troye ſur la démiſſion pure & ſimple du ſieur Harand, qu'il n'y avoit aucun abus dans le refus de M. l'évêque de Troye; qu'entre deux gradués nommés, il avoit pu choiſir celui qu'il avoit jugé à propos, conformément à la déclaration de 1745, qui abolit les mois de rigueur pour les cures; qu'il n'y avoit eu aucune fraude, aucune colluſion entre le collateur & le ſieur Harand; que du moins le ſieur de la Croix ne la prouvoit pas, & qu'elle ne ſe préſume jamais; qu'il n'y avoit aucune loi qui décidât que la requiſition ſeule opère la *réplétion;* que le concordat & l'édit de 1606 ſembloient décider le contraire, en ce que l'un & l'autre exigeoient l'obtention & la poſſeſſion du bénéfice, pour que le gradué fût rempli.

M. l'avocat-général Séguier dit que cette queſ-

[illegible] par mesure
[illegible] tendant à
[illegible] le refus
[illegible] même temps
[illegible] également, en vertu
[illegible] sur son suivie de pro-
[illegible], la *réplétion*. La
[illegible], déclara n'y avoir
[illegible] conclusions de M. l'évêque
[illegible] droit sur les conclu-
[illegible] M. l'avocat-général. Cet
[illegible] opinion seule n'opère point la
[illegible] abandonne sans aucune
[illegible] seigneur, ou patron, & qu'il n'a
[illegible] faveur aux gradués. Il est d'autant
[illegible] reconnoître, que sa décision est con-
[illegible] sentiment de plusieurs auteurs accrédités.

[illegible], s. f. (*terme de Palais.*) est ce [illegible] demandeur répond aux défenses du dé-
[illegible]

[illegible] ordonnance de 1667 abroge les dupliques, tri-
[illegible], &c.

A l'audience on appelle *replique* ce que le défen-
deur du demandeur ou de l'appellant répond au
plaidoyer du défendeur ou de l'intimé. Cette *re-*
plique est de grace, c'est-à-dire, qu'il dépend du
juge de l'accorder ou de la refuser, selon que la
cause lui paroit être entendue. C'est pourquoi à
la grand'chambre du parlement, l'avocat de l'ap-
pellant qui plaide en *replique*, n'est plus au bar-
reau d'en-haut, mais dans le parquet où il descend
pour conclure. (*A*)

RÉPONDANT, s. m. *en terme de droit*, est celui
qui répond ou s'engage pour un autre. *Voyez* CAU-
TION & GARANT. Le *répondant* est tenu du dom-
mage causé par celui pour lequel il a répondu.

Il y a quatre ordonnances de nos rois qui dé-
fendent expressément aux bourgeois de prendre
des domestiques qui n'aient des *répondans* par écrit.
Répondant, dans cette dernière phrase, se prend
pour l'acte même, par lequel quelqu'un s'est en-
gagé à répondre de la fidélité d'un domestique.
Mais cet usage d'exiger des valets des *répondans*,
est tout-à-fait négligé.

RÉPONSE, s. f. en terme de palais, se dit de ce
qui est repliqué verbalement à quelque interroga-
tion, ou par écrit à quelque demande, dire ou
autre procédure.

RÉPONSE CATHÉGORIQUE, est celle qui se rap-
porte précisément à l'interrogation.

RÉPONSES *à causes d'appel*, sont les écritures que
l'intimé fait en repliques à celles de l'appellant dans
une instance appointée au conseil.

RÉPONSE PAR *credit vel non*, c'étoit une an-
cienne manière de répondre de la part des témoins
qui se contentoient de dire qu'ils croyoient ou
ne croyoient pas telle chose; l'article 36 de l'or-
donnance de 1539, abroge ces sortes de *réponses*.

RÉPONSES DE DROIT, *responsa prudentum*, sont
les décisions des anciens jurisconsultes, auxqu
il étoit permis de répondre sur les questions q
leur étoient proposées.

RÉPONSE A GRIEFS, est une pièce d'écriture q
l'intimé fait contre les griefs fournis par l'a
pellant.

RÉPONSE DE VÉRITÉ, est celle qui est précise
affirmative, & non faite par *credit vel non*. *Voye*
l'ordonnance de Roussillon, *art. 6.* (*A*)

RÉPONSE DE VENTE, est, *en terme d'Eaux*
Forêts, une certaine étendue de terrein dans l
voisinage d'une vente, & qu'on a ainsi appellé
parce que l'adjudicataire est responsable des délit
qui s'y commettent, à moins que lui ou ses facteur
n'en aient rapporté procès-verbal.

L'article 51 du titre 15 de l'ordonnance des eau
& forêts du mois d'août 1669, a fixé cette étendu
à cinquante perches dans les bois de cinquante ans
& à vingt-cinq perches dans ceux qui ont moins d
cinquante ans.

L'article 5 du titre 7 de la même ordonnance,
veut que le garde-marteau visite tous les quinz
jours les ventes ouvertes avec leurs *réponses*, &
en dresse des procès-verbaux qu'il doit faire signer
par les sergens à garde, & par les facteurs & garde-
ventes.

REPORTAGE, c'est le droit d'*emporter* la moitié
ou telle autre portion de la dîme d'un territoire.
Ce droit a sur-tout lieu dans bien des endroits,
en faveur du décimateur, lorsque le laboureur qui
est domicilié dans sa dîmerie, va cultiver des terres
dans une autre paroisse ou dans une autre dîmerie.

Les additionnaires de du Cange, au mot *Repor-*
tagium, citent entre autres autorités sur cet objet,
une chartre donnée en 1243, par le prieur de
Saint-Martin-des-Champs, où l'on voit le droit
de *reportage* fort bien expliqué. Il y est dit qu'il
subsistoit entre ce prieur, gros décimateur à Cla-
mart, & l'abbaye de Saint-Germain, qui avoit
aussi la grosse dîme à Meudon. Le prieur & l'ab-
baye y renoncent respectivement.

On voit que ce *reportage* est la même chose que
la suite de dîmes dont parle la coutume de Niver-
nois dans les trois premiers articles du chapitre 12.
On le nomme aussi quelquefois *dîme de rapport*.
Voyez les décisions de Brunet sur les dîmes, *tom. 1*,
chap. 7.

Il paroit néanmoins que le droit de *reportage*
ou de partage de dîme, n'étoit pas toujours réci-
proque, mais que certaines églises le prétendoient
exclusivement par un privilège particulier. Deux
chartres de Théodoric, évêque d'Amiens, des
années 1150 & 1172, citées par du Cange, parlent
d'une moitié de dîme que l'église d'Amiens récla-
moit *ex antiquo dignitatis suæ privilegio*, sur les
territoires de Choisy & ailleurs, lorsqu'ils étoient
cultivés par des paroissiens. (*G. D. C.*)

REPRENDRE UN FIEF, c'est relever un fief
qu'on a recueilli par le décès ou l'aliénation de
l'ancien vassal, en en rendant l'hommage ou en
payant

payant le droit de relief, pour en être mis en poſſeſſion par le ſeigneur dominant. *Voyez* la coutume de Nivernois, *art. 55 du titre des fiefs*, avec *le commentaire de* Coquille, & *le gloſſaire du droit françois*. (*G. D. C.*)

REPRÉSENTATION, ſ. f. ſignifie, en général, l'action de montrer une ſeconde fois la même choſe. *En droit*, ce mot s'emploie en divers ſens, & c'eſt la nature des objets auxquels on l'applique, qui en détermine la ſignification.

On le dit des actes, des choſes & des perſonnes, & ſous ce dernier rapport, la *repréſentation* d'une perſonne eſt, ou l'action de la faire paroître dans un lieu où il faut qu'elle ſe trouve, ou la ſubrogation d'une perſonne vivante à une perſonne morte, pour en exercer les droits. Cette dernière eſpèce de *repréſentation* a lieu en matière de ſucceſſion.

Nous allons traiter de la *repréſentation* ſous ces quatre différens aſpects.

REPRÉSENTATION DES ACTES, eſt l'exhibition qu'on en fait. Cette matière eſt diſcutée dans les loix romaines, ſous les titres du digeſte & du code *de edendo* & *de tabulis exhibendis*.

Pour connoître quelles ſont les perſonnes qui ſont tenues de repréſenter les actes qu'elles ont en leur poſſeſſion, il faut diſtinguer entre les particuliers & les officiers publics.

Les notaires & les tabellions ne peuvent ſe diſpenſer de repréſenter les actes dont ils ſont dépoſitaires, ſoit aux parties qui les ont paſſés, ſoit à leurs héritiers ou ayans cauſe. Mais il en eſt autrement à l'égard des perſonnes tierces : non-ſeulement ils ne doivent pas, mais même à la rigueur, ils ne peuvent abſolument leur communiquer aucun acte, à moins qu'elles ne les y aient fait autoriſer ou contraindre par ordonnance de juſtice. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 277 de l'édit de 1539, dont on trouve même le germe dans le droit romain, & notamment dans les loix 6, §. 2, & 9, §. 3, *ff. de edendo*, qui impoſent à ceux qui demandent à un officier public la *repréſentation* d'un acte, l'obligation d'affirmer par ſerment de calomnie qu'ils y ont un véritable intérêt.

Il y a cependant une exception à cette règle, par rapport aux prépoſés à la régie des domaines & recette des deniers royaux. Pluſieurs loix obligent les notaires & les tabellions de leur communiquer tous leurs regiſtres, liaſſes, minutes & répertoires, à cauſe de la néceſſité de conſtater les contraventions aux réglemens fiſcaux, & d'aſſurer le recouvrement des droits de mutation qui peuvent être dus au roi.

L'ordonnance de 1667, *tit. 20, art. 18*, permettoit à toutes perſonnes qui *auroient beſoin* des actes des baptêmes, mariages, ſépultures, tonſures, ordres, vêtures, noviciats ou profeſſions, de faire compulſer tous les regiſtres entre les mains des dépoſitaires, leſquels ſeroient tenus de les repréſenter pour en être pris des extraits, & à ce faire contraints, nonobſtant tous privilèges & uſages contraires, à peine de ſaiſie de leur temporel, & de privation de leurs droits, exemptions & privilèges.

Cette diſpoſition mettoit, par les mots *auront beſoin*, une certaine différence entre les dépoſitaires dont elle parle, & les notaires & tabellions ; mais elle a été corrigée à cet égard par l'article 33 de la déclaration de 1736, qui, en renouvellant la permiſſion accordée par l'ordonnance de 1667, la borne expreſſément aux perſonnes qui *auront droit de lever des actes des baptêmes, &c.* Car ce n'eſt point aſſez, dit M. Sallé ſur cet article, d'avoir beſoin d'un acte, pour forcer le dépoſitaire à le délivrer, il faut encore avoir droit de le faire, & pour cela être l'une des parties intéreſſées dans l'acte, ou ſon repréſentant, ou être autoriſé par juſtice à le demander.

On a douté ſi un notaire pouvoit refuſer la communication d'un contrat à l'une des parties entre leſquelles il l'avoit paſſé, ſous prétexte que cet acte étoit contre les bonnes mœurs. Par arrêt du parlement de Bretagne du 29 avril 1608, le notaire qui ſoutenoit l'affirmative fut condamné à donner la communication requiſe. C'eſt, dit Brillon en rapportant cet arrêt, parce que le contrat eſt contre les bonnes mœurs, que l'on a intérêt de ſe pourvoir, pour empêcher ſon exécution.

Un arrêt du parlement de Dijon du 9 décembre 1566, rapporté par Bouvot, a jugé que l'on peut, ſur une copie donnée par un notaire, demander l'exhibition de la minute, ſans s'inſcrire en faux. Mais ſi, outre l'exhibition, on demandoit le dépôt au greffe, on ſeroit non-recevable. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du 13 avril 1722, par lequel le parlement de Paris a fait défenſes aux officiers du bailliage de Gien, d'ordonner aucun dépôt en leur greffe des minutes des actes paſſés pardevant notaires, s'ils ne ſont argués de faux.

Un notaire de Paris avoit été condamné, par ſentence du châtelet, à repréſenter le brouillard ſur lequel il avoit dreſſé un teſtament. Mais ſur l'appel, par arrêt du 21 février 1558, la cour mit l'appellation & ce dont étoit appellé au néant ; & en émendant le jugement, il eſt dit que les notaires ſeront tenus d'exhiber ſeulement leurs regiſtres, ſans qu'ils ſoient tenus de garder les mémoires ou brouillards ſur leſquels ils ont fait leſdits regiſtres. Ce ſont les termes de Bouchel, au mot *Notaires*.

Il y a même des cas où les notaires & tabellions ne peuvent être contraints de repréſenter les actes que leur demandent les parties qui prétendent y être intervenues. Le premier eſt lorſqu'on ne leur indique pas la date préciſe de ces actes. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 5 juin 1736, rendu en faveur de Me Gervais, notaire à Paris, & rapporté dans les recueils de Deniſart, de Rouſſeau de Lacombe & de Langlois. Le ſecond eſt lorſqu'ils prouvent que les actes dont on leur demande

la *repréſentation* ſont perdus ou anéantis par des accidens qu'ils n'ont pu ni prévoir, ni prévenir. Il faut même obſerver, à cet égard, qu'ils ne ſont tenus d'aucune preuve, & que leur affirmation ſuffit, lorſqu'il eſt queſtion d'actes reçus par leurs prédéceſſeurs.

Les particuliers ont, ſur cette matière, des règles toutes différentes des officiers publics : pour ſavoir s'ils ſont tenus d'exhiber les pièces qu'ils ont ou ſont préſumés avoir en leur poſſeſſion, on diſtingue s'ils ſont ou demandeurs, ou défendeurs, ou tiers déſintéreſſés.

Un demandeur eſt obligé d'exhiber & produire toutes les pièces dont il fait emploi, pour la juſtification de ſa demande. La loi 1, §. 3, *ff. de edendo*, & les deux dernières loix du code, au même titre, en contiennent des diſpoſitions expreſſes. Mais en eſt-il de même des pièces dont le demandeur fait mention dans ſa requête, ſans les employer ? Un arrêt du parlement de Grenoble du 18 mars 1584, rapporté par Expilly, a jugé qu'en ce cas le défendeur doit ſupporter les frais de la communication qu'il requiert : mais cela ne décide pas ſi le demandeur peut refuſer abſolument cette communication : Voet eſt d'avis qu'il ne le peut pas.

Le même auteur ſoutient qu'un demandeur eſt tenu de repréſenter les pièces énoncées dans un titre qu'il a produit. Cette déciſion ne ſouffre aucune difficulté dans le cas où le demandeur tire des inductions de ces pièces : mais que ſeroit-ce s'il déclaroit ne pas vouloir s'en ſervir ? La queſtion, en ce cas, reviendroit à celle de ſavoir ſi un demandeur peut être contraint, par ſa partie adverſe, de repréſenter généralement toutes les pièces qu'il a en ſa poſſeſſion, ſoit qu'il les emploie ou non. Il y a dans Brillon un arrêt du grand-conſeil, qui préjuge pour la négative.

Si cependant les pièces dont le défendeur requiert l'exhibition lui étoient propres ou communes avec le demandeur, point de doute que celui-ci ne fût tenu de les repréſenter. C'eſt ce qui réſulte de la loi 4, §. 1, *ff.* & de la loi 7, *C. de edendo*. De-là vient qu'un créancier eſt obligé de repréſenter au débiteur à qui il demande paiement, le regiſtre dans lequel il a annoté ſa créance & les à-compte qu'il peut en avoir reçus. Les loix 5 & 8, *C. de edendo*, le décident formellement ainſi, par la raiſon qu'un regiſtre de cette eſpèce eſt, en quelque ſorte, commun entre le créancier & le débiteur, ou que du moins il concerne à la fois l'utilité du premier dans l'annotation qu'il contient de la dette, & la décharge du ſecond dans le détail qu'il renferme des paiemens qui ont été faits.

Ces loix ont été modifiées par les articles 9 & 10 du titre 3 de l'ordonnance de 1673, conçus en ces termes :

« La *repréſentation* ou communication des livres, » journaux, regiſtres ou inventaires, ne pourra » être requiſe ni ordonnée en juſtice, ſinon pour » ſucceſſion, communauté & partage de ſociété, » en cas de faillite.

» Au cas néanmoins qu'un négociant ou un » marchand voulût ſe ſervir de ſes livres, jour- » naux & regiſtres, ou que la partie offrit d'y » ajouter foi, la *repréſentation* pourra être ordon- » née, pour en extraire ce qui concerne le dif- » férend ».

Le demandeur qui agit comme ceſſionnaire d'une perſonne tierce, doit repréſenter au défendeur toutes les pièces dont le cédant n'auroit pu refuſer la communication. Le ſénat de Chambéry l'a ainſi jugé par arrêt du 9 novembre 1594, inſéré dans le code du préſident Favre, *liv. 2, tit. 1.*

Voilà ce qui concerne le demandeur. A l'égard du défendeur, il eſt d'abord certain qu'il doit communiquer toutes les pièces ſur leſquelles il appuie ſa défenſe ; c'eſt ce qui réſulte de la maxime *reus excipiendo fit actor*, combinée avec celle qui oblige le demandeur à produire tout ce dont il fait emploi pour juſtifier ſes prétentions.

En ſecond lieu, il eſt pareillement hors de doute, que de toutes les pièces qu'un défendeur peut avoir en ſa poſſeſſion, il doit exhiber celles qui appartiennent à ſon adverſaire ou qui ont été faites pour lui. C'eſt par cette raiſon que le préteur, chez les Romains, obligeoit les officiers connus ſous le nom d'*argentarii*, à repréſenter aux particuliers pour leſquels ils avoient travaillé, les comptes & notices qu'ils avoient tenus. C'eſt ſur ce fondement que la loi 9, *ff. de edendo*, & la loi 46, §. 5, *ff. de adminiſtratione tutorum*, impoſent au tuteur la néceſſité d'exhiber à ſon pupille les regiſtres & papiers qui contiennent les détails de ſa geſtion.

Troiſiémement, la loi 7, *C. de edendo*, fait entendre très-clairement que le défendeur eſt obligé de repréſenter les titres communs entre lui & le demandeur. De-là le droit qu'ont les légataires de demander l'exhibition de tous les titres & papiers du défunt, lorſque l'héritier veut, ſous prétexte d'inſuffiſance de la ſucceſſion, faire ſur leurs legs la détraction d'une quarte falcidie. La loi pénultième, §. *dernier, ff. ad legem falcidiam*, eſt formelle ſur ce point. De-là l'obligation de l'héritier de repréſenter au légataire tous les titres & documens dont il peut avoir beſoin pour déterminer l'étendue de ſon legs, comme le prouve la loi 29, §. 2, & la loi 91, §. 3, *ff. de legatis 3°*. De-là enfin le droit qu'ont le ſeigneur & le vaſſal de ſe faire réciproquement exhiber leurs titres reſpectifs.

Hors les cas dont on vient de parler, la règle générale eſt qu'un défendeur n'eſt pas tenu de repréſenter à ſon adverſaire les titres qu'il a en ſa poſſeſſion, quoiqu'ils puiſſent ſervir à l'appui des prétentions de celui-ci. La loi 7, *C. de teſtibus*, & la loi dernière, *C. de edendo*, ſont formelles ſur ce point ; & l'on trouve dans Papon, *liv. 8, tit. 1,*

n. 6, un arrêt du parlement de Paris du 9 juillet 1560, qui l'a ainſi jugé.

Peut-on forcer un tiers à repréſenter un acte qui lui appartient, en prouvant que l'on en a beſoin pour juſtifier une prétention que l'on ſoutient en juſtice? Voet prétend qu'on ne le peut pas; mais cet auteur n'a point fait attention à la loi 22, *C. de fide inſtrumentorum*, qui établit pour règle générale que l'on peut être contraint d'exhiber des pièces dont on eſt propriétaire, comme de rendre témoignage d'un fait dont on a connoiſſance. *Cæterùm illi codices vel inſtrumenta proferre cogantur, qui & teſtimonium dicere adversùs aliquem coguntur.*

Il n'y a que deux exceptions à cette règle; l'une, qu'on n'eſt point obligé à l'exhibition dont il s'agit, lorſque l'on affirme qu'on ne pourroit le faire ſans ſe préjudicier: *jusjurandum præſtet quòd exiſtimando ſe fidei ſuæ detrimentum pati propter inſtrumenti exhibitionem, eam ipſam ob cauſam proferre chartam recuſet.* L'autre eſt, que l'on n'eſt pas tenu d'exhiber des pièces à une partie qui voudroit s'en ſervir contre des perſonnes dans la cauſe deſquelles on ne pourroit pas être forcé de dépoſer: *in quas perſonas invitus qui teſtimonium non dicit, adversùs eaſdem nec codices, nec inſtrumenta, vel aliud quid tale proferre cogitur.*

On a demandé ſi un débiteur dont on avoit décrété les biens, étoit obligé de délivrer à l'adjudicataire ſes titres de propriété & de poſſeſſion, ou ſeulement de les lui exhiber pour en tirer des extraits. La Rocheflavin rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe du 24 octobre 1591, qui a jugé pour ce dernier parti.

REPRÉSENTATION DES CHOSES, dans le ſens des loix romaines, c'eſt les exhiber, les montrer, les mettre en évidence; de manière que la partie qui y prétend quelque droit puiſſe exercer efficacement ſon action. *Exhibere eſt facere in publico poteſtatem, ut ei qui agit experiundi ſit copia*, dit la loi 2, *ff. ad exhibendum.*

Cette *repréſentation* ſe demandoit chez les Romains par une action que l'on appelloit *ad exhibendum*. Le titre du digeſte que nous venons de citer, en contient toutes les règles. Les loix 1 & 6 portent qu'elle n'eſt point principale, mais préparatoire. En effet, elle n'eſt, comme nous l'avons fait entendre, que le prélude d'une autre action. La loi 3, §. 3, la met au rang des actions perſonnelles; mais elle ajoute que l'on doit cependant la réputer *in rem ſcripta*, enſorte qu'elle peut s'intenter contre tous poſſeſſeurs de la choſe qui en eſt l'objet, ſoit que l'on ait contracté avec eux, ou non. Le §. 9 de la même loi en limite l'uſage aux choſes mobilières, par la raiſon que les immeubles ſe montrent aſſez d'eux-mêmes; & il l'accorde à tous ceux qui ont un intérêt quelconque à l'exercer, pourvu que cet intérêt ſoit fondé ſur une cauſe honnête & probable. Ainſi, on peut demander l'exhibition d'une choſe ſur laquelle on prétend un droit de propriété, de poſſeſſion, d'uſufruit ou d'hypothèque.

Lorſqu'un teſtateur m'a légué une choſe à choiſir entre pluſieurs d'une même eſpèce, je puis agir non-ſeulement contre l'héritier, mais auſſi contre tous ceux qui détiennent les effets entre leſquels j'ai droit d'opter, pour les forcer à me les repréſenter. Les §. 6 & 10 de la loi 3, & le §. 2 de la loi 12, en contiennent des diſpoſitions expreſſes. S'il eſt tombé dans votre héritage des fruits d'un arbre planté dans le mien, j'ai contre vous une action *ad exhibendum*, pour me faire repréſenter ces fruits. La loi 9, §. 1, le décide formellement ainſi; mais elle n'eſt pas ſuivie exactement dans nos mœurs. *Voyez* l'article ARBRES.

Un huiſſier ſaiſit des meubles & y établit des gardiens. Il eſt ſans difficulté que ceux-ci ſont obligés de les lui repréſenter à ſa requiſition; mais s'ils ne le font pas, l'huiſſier peut-il les empriſonner après un ſimple commandement? Il y a dans le journal des audiences, un arrêt du 28 août 1676, qui juge pour la négative, en confirmant une ſentence du bailliage de Château-Thierry, « & faiſant droit ſur les concluſions du procureur» général du roi, fait défenſes aux huiſſiers & » ſergens, & tous autres, d'empriſonner les gar» diens établis aux ſaiſies de meubles, faute de » les repréſenter en conſéquence du commande» ment à eux fait, qu'en vertu de ſentences & » jugemens des juges auxquels la connoiſſance en » appartient ».

On ne peut demander la *repréſentation* d'une choſe, ſans la déſigner clairement par les différentes marques ou qualités qui la diſtinguent des autres: c'eſt la diſpoſition de la loi 3 du titre cité.

REPRÉSENTATION DES PERSONNES. On repréſente une perſonne en l'exhibant, en la faiſant paroître dans le lieu où il eſt néceſſaire ou convenable qu'elle ſe trouve.

Celui qui, par une eſpèce de plagiat, a ſouſtrait un homme libre, peut être forcé à le repréſenter. On peut voir, à ce ſujet, les titres du digeſte & du code, *de homine libero exhibendo, de liberis exhibendis, &c.*

En matière criminelle, un accuſé, quoique décrété de priſe-de-corps, peut être élargi, ſous caution de ſe repréſenter, lorſqu'il en ſera requis. Les arrêtés de M. le premier préſident de Lamoignon, contiennent, ſur le cautionnement de repréſenter un accuſé, trois maximes que nous croyons devoir inſérer ici.

Ceux, dit-il, qui ont promis de repréſenter une perſonne dans un certain temps, demeureront déchargés de plein droit, ſi la perſonne eſt décédée avant le terme; mais ſi le décès eſt arrivé après le terme, la caution & le certificateur ſont tenus des dommages & intérêts.

Caution qui a promis de repréſenter trois perſonnes ſous une certaine peine, après la *repréſen-*

tation de deux perſonnes, doit la peine entière; à faute de repréſenter la troiſième.

L'obligation de repréſenter un priſonnier demeure éteinte du jour de la première comparution par lui faite en juſtice, pourvu qu'elle ait été notifiée à celui qui l'a fait arrêter; & s'il eſt derechef élargi aux cautions par lui baillées, les premières cautions ne ſont point obligées ſans nouvelles commiſſions.

Un père eſt-il obligé de repréſenter ſon fils accuſé d'homicide, ſinon de payer les dommages-intérêts de la partie civile? Carondas rapporte un arrêt du 10 mars 1569, qui a jugé pour la négative.

Ceux qui procurent l'évaſion, ou qui laiſſent échapper un priſonnier pour dettes, qu'ils ont en leur garde, doivent être condamnés à le repréſenter, ou à dédommager le créancier. Soefve rapporte un arrêt du 19 février 1647, qui a ordonné qu'un procureur ſeroit tenu de repréſenter dans deux mois un priſonnier élargi par ſurpriſe ſur une requête ſignée de lui; ſinon, & le temps paſſé, condamné au paiement de cinq cens livres envers le créancier, & dès à préſent en tous les dépens.

Par un autre arrêt du 23 janvier 1549, inſéré dans le recueil de Papon, un particulier convaincu d'avoir procuré l'évaſion d'un décrété que l'huiſſier alloit arrêter, fut condamné entre autres choſes, à tenir priſon juſqu'à ce que celui qu'il avoit fait évader ſe fût repréſenté.

Bérault, ſur l'article 56 de la coutume de Normandie, fait mention d'un arrêt du grand-conſeil du 11 mars 1596, par lequel il a été jugé que le premier huiſſier ayant laiſſé échapper un priſonnier obligé pour dette civile, à lui baillé en ſa garde, & ayant été condamné par arrêt précédent de le repréſenter, combien qu'il eût repréſenté l'autre coobligé *in ſolidum*, n'étoit point recevable en la requête civile par lui obtenue contre ledit arrêt; & faute d'avoir repréſenté ledit priſonnier, fut condamné à payer la ſomme totale.

En matière bénéficiale, le mot *repréſentation*, appliqué aux perſonnes, déſigne l'acte qui ſe fait par l'archidiacre, dans les diocèſes où ce n'eſt pas à l'évêque, mais à lui que les patrons préſentent immédiatement les perſonnes qu'ils nomment aux bénéfices de leur patronage. Cet acte conſiſte, de la part de l'archidiacre, à repréſenter à l'évêque la perſonne dont la préſentation lui a été faite, & à requérir pour elle l'inſtitution qui lui eſt néceſſaire.

REPRÉSENTATION *en matière de ſucceſſion*, eſt lorſque quelqu'un ſuccède au lieu & place de ſon père, qui eſt décédé avant que la ſucceſſion fût ouverte. Elle diffère de la tranſmiſſion en ce que pour tranſmettre une ſucceſſion, il faut y avoir eu un droit acquis, & avoir été héritier, le repréſentant au contraire ſuccède au lieu du repréſenté, quoique celui-ci n'ait point été héritier.

La *repréſentation* proprement dite étoit inconnue dans l'ancien droit civil. La loi des douze tables appelloit d'abord les héritiers *ſiens*, après eux les *agnats*, & enſuite les *gentils*, & dans chacune de ces trois claſſes, on ne pouvoit être admis à une ſucceſſion que de ſon propre chef, jamais par *repréſentation* d'une perſonne décédée avant le défunt.

La loi des douze tables faiſoit cependant venir le petit-fils à la ſucceſſion de ſon aïeul, concurremment avec ſes oncles & tantes; mais ce n'étoit point par *repréſentation*, c'étoit en conſéquence de ce droit de *ſuite*, qui déféroit la ſucceſſion d'une perſonne à tous ceux qui, au moment de ſon décès, ſe trouvoient ſous ſa puiſſance dans un degré immédiat. En effet, dès que le fils mouroit ou ſortoit de la famille par émancipation, le petit-fils tomboit ſous la puiſſance immédiate de ſon aïeul, & par-là devenoit héritier ſien de ſon chef: la *repréſentation* y avoit ſi peu de part, que le petit-fils né de la fille, qui n'étoit pas *ſien*, ne pouvoit ſuccéder qu'au défaut des agnats & des gentils.

La première trace que l'on trouve de la *repréſentation* proprement dite, eſt dans l'édit du préteur intitulé *undè liberi*. Par ce réglement, le fils émancipé devoit concourir avec ſes frères & ſœurs héritiers ſiens; & en cas qu'il prédécédât laiſſant des enfans qui ne fuſſent pas ſous la puiſſance de ſon père, ils devoient jouir des mêmes droits que lui.

Les empereurs Valentinien, Théodoſe & Arcade ont étendu cette faveur aux petits-fils nés des filles; mais, pour conſerver à leur égard quelques reſtes de l'ancien droit, ces légiſlateurs ont voulu qu'en cas de concours avec des enfans du premier degré, ils priſſent un tiers moins que leur portion virile; & que ſi au contraire ils ſe trouvoient les ſeuls héritiers en ligne directe, ils fuſſent tenus d'abandonner un quart de la ſucceſſion aux agnats collatéraux.

Juſtinien a laiſſé ſubſiſter dans ſon code la première de ces reſtrictions, mais il a abrogé la ſeconde par la loi 12 du titre *de ſuis & legitimis hæred.*

Juſques-là, le droit de *repréſentation* étoit imparfait pour la ligne directe, & nul pour la collatérale; mais la novelle 118 de Juſtinien a introduit à l'égard de l'une & de l'autre un nouvel ordre de ſucceſſion, dans lequel ce droit, créé pour celle-ci, & perfectionné pour celle-là, produit des effets très-importans.

Le chapitre 1 de la novelle 118 veut que la ſucceſſion d'un aſcendant ſoit partagée entre tous ſes enfans, en quelque degré qu'ils ſoient, ſans diſtinction des mâles d'avec les femelles, ni des *ſiens* d'avec les émancipés, & que ce partage ſe faſſe entre eux par têtes s'ils ſont au premier degré, & par ſouches s'ils viennent à titre de *repréſentation* d'un fils ou d'une fille décédés avant celui à qui il eſt queſtion de ſuccéder.

Le chapitre 2 appelle les aſcendans au défaut de tous les deſcendans. Il n'y a point de *repréſentation* à leur égard, quant à la proximité: le père exclut l'aïeul, celui-ci, le biſaïeul, *&c.*; mais lorſqu'il s'en trouve pluſieurs au même degré, il y a entre eux une eſpèce de *repréſentation* en vertu

le laquelle les aſcendans paternels prennent la moitié de la ſucceſſion, & les aſcendans maternels l'autre moitié, quoique le nombre ſoit plus petit d'un côté que de l'autre. Boutaric & la Peyrère atteſtent que cette diſpoſition eſt obſervée aux parlemens de Toulouſe & de Bordeaux.

Le chapitre 3 introduit la *repréſentation* en ligne collatérale, mais il ne lui donne pas une étendue indéfinie, comme en ligne directe deſcendante; il la borne au contraire à deux cas.

Le premier eſt, lorſque celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, a laiſſé pour héritiers des frères, des ſœurs, & des enfans d'autres frères ou ſœurs prédécédés. Ces enfans, à la vérité, ſont plus éloignés d'un degré que leurs oncles ou tantes; mais ils entrent, par l'effet de la *repréſentation*, au lieu & place de leur père ou mère, & exercent, dans la ſucceſſion du défunt, les mêmes droits que leur père ou mère y auroit exercés, c'eſt-à-dire, qu'ils prennent une portion virile à l'encontre de leurs oncles & tantes, & que même ils les excluent tout-à-fait lorſqu'ils ont ſur eux l'avantage du double lien.

Le ſecond cas eſt lorſque le défunt a laiſſé des neveux & des oncles. Quoiqu'ils ſoient tous au même degré, c'eſt-à-dire, au troiſième, les neveux ne laiſſent pas d'exclure les oncles par la *repréſentation* de leur père qui étoit au ſecond degré. Telle eſt du moins l'opinion la plus commune, & elle paroit dériver du texte même de la novelle 118. Voici ce que porte cette loi : puiſque nous avons accordé aux neveux le privilège de repréſenter leur père ou mère, & par ce moyen de ſuccéder, quoiqu'au troiſième degré, avec ceux qui ſont au deuxième, il eſt clair qu'ils doivent être préférés aux oncles & tantes, ſoit paternels, ſoit maternels, du défunt, quoiqu'ils ſoient, comme eux, au troiſième degré. *Quandoquidem igitur fratris aut ſororis filiis tale privilegium dedimus, ut in propriorum parentum ſuccedentes locum, licet in tertio conſtituti gradu, tamen iis qui in ſecundo gradu ſunt, ad hæreditatem vocentur, illud palàm eſt quod thiis defuncti maſculis & feminis, ſive à patre, ſive à matre, præponantur, etiamſi illi tertium cognationis ſimiliter obtineant gradum.*

Cette diſpoſition eſt aſſez claire, & l'authentique *poſt fratres*, qui en a été extraite, en repréſente le ſens d'une manière qui l'éclaircit encore davantage. En voici les termes : « après les frères » germains & leurs enfans, on admet les demi-» frères & demi-ſœurs, & les enfans de ceux » d'entre eux qui ſont décédés; & comme ces » enfans de frères ont les mêmes droits que les » frères même, ils ſont préférés ſans difficulté aux » oncles & autres ſemblables. *Poſt fratres autem ex utroque parente & eorum filios, admittuntur ex uno latere fratres ſororeſve; cum quibus & filii eorum, ſi qui ex eis jam deceſſerint. Hi autem fratrum filii, cum pares ſint defuncti fratribus, præferuntur procul dubio ejuſdem defuncti patruis, & aliis ſimilibus* ». L'uſage des pays de droit écrit eſt conforme à ces diſpoſitions. Dans ces provinces, dit M. le préſident Eſpiard en ſes obſervations ſur le Brun, le neveu eſt préféré à l'oncle dans la ſucceſſion du défunt..... La maxime paſſe pour certaine. M. de Catelan en rapporte un arrêt rendu au parlement de Toulouſe en mars 1657. M. Grivel nous en a conſervé deux autres du parlement de Dole, des 15 juillet 1593 & ..... juillet 1606. Automne, en ſa conférence ſur l'authentique *ceſſante*, aſſure que l'on juge de même au parlement de Bordeaux. M. le préſident Favre, en ſon code, *liv. 6, tit. 31*, atteſte que telle eſt auſſi la juriſprudence du ſénat de Chambéry.

La novelle 127 a ajouté un troiſième cas où la *repréſentation* doit avoir lieu. Le chapitre 3 de la novelle 118 avoit établi que lorſqu'il ſe trouvoit à la fois des aſcendans & des frères ou ſœurs germains, ils devoient tous venir à la ſucceſſion & la partager par têtes, & n'avoit pas porté plus loin ſa prévoyance; mais, par la novelle 127, Juſtinien a déclaré que, lorſque avec les aſcendans & les frères germains, il ſe trouve des enfans d'un frère germain prédécédé, ceux-ci doivent ſuccéder avec ceux-là, & prendre la part qu'auroit eue leur père s'il eût ſurvécu.

Les coutumes du royaume n'ont point de diſpoſitions uniformes ſur la *repréſentation* : les unes l'excluent abſolument, tant en ligne directe que collatérale; les autres l'admettent en directe, & l'excluent en collatérale : la plus grande partie l'ont adoptée dans les termes du droit romain : un grand nombre l'ont admiſe à l'infini dans l'une & l'autre ligne; d'autres l'étendent, en collatérale au-delà des termes du droit, ſans cependant la porter à l'infini comme en directe : quelques-unes l'admettent à l'infini en ligne directe, lui donnent en collatérale, plus d'étendue pour certaines eſpèces de biens que pour d'autres : enfin, il y en a pluſieurs qui ne l'admettent que pour certaines perſonnes, ou pour des biens d'une nature particulière.

Des coutumes qui rejettent abſolument la repréſentation. Ce ſont celles de Ponthieu, de Boulonnois, de la gouvernance de Lille, de Saint-Amand & de Mortagne en Tournaiſis. L'ancienne coutume d'Artois avoit la même diſpoſition, mais des lettres-patentes du mois d'avril 1773, renouvellées & modifiées par un édit du mois d'août 1775, ont changé le droit ancien de cette province, à commencer du premier janvier 1774.

Suivant cette loi, les diſpoſitions des articles 93 & 118 de la coutume n'ont plus lieu qu'à l'égard des biens-fiefs poſſédés par les perſonnes nobles, & de ce qui en dépend : à l'égard de tous les autres biens, la *repréſentation* a lieu à l'infini en ligne directe, & en ligne collatérale aux termes de droit.

Nous avons parlé ſous les mots HÉRITIER, INSTITUTION CONTRACTUELLE & RAPPEL, des moyens que peuvent employer les père & mère

tation de deux perſonnes, doit la peine entière; à faute de repréſenter la troiſième.

L'obligation de repréſenter un priſonnier demeure éteinte du jour de la première comparution par lui faite en juſtice, pourvu qu'elle ait été notifiée à celui qui l'a fait arrêter; & s'il eſt derechef élargi aux cautions par lui baillées, les premières cautions ne ſont point obligées ſans nouvelles commiſſions.

Un père eſt-il obligé de repréſenter ſon fils accuſé d'homicide, ſinon de payer les dommages-intérêts de la partie civile? Carondas rapporte un arrêt d[u] 10 mars 1569, qui a jugé pour la négative.

Ceux qui procurent l'évaſion, ou qui [font] échapper un priſonnier pour dettes, qu'[il] leur garde, doivent être condamnés [à] ſenter, ou à dédommager le créanci[er]. Bourporte un arrêt du 19 février 16[..], Luxemqu'un procureur ſeroit tenu [de], Bouillon, deux mois un priſonnier [de] Bourgogne & une requête ſignée de lui [...] condamné au paiemer[t] le créancier, & dè[s]

Par un autre [arrêt] dans le recueil [de] d'avoir pro[curé] alloit arr[êter] tenir [...] évad[é]

représentation ne ſont pas les [coutumes] qui l'admettent. Dans [coutumes] ſemblables, le repré[ſentant] jouit des mêmes avantages que celui qu'il repréſente. Ainſi, le fils ou la fille du fils aîné, appellés à la ſuccéſſion de leur aïeul par *repréſentation* de leur père, prennent, au préjudice de leurs oncles, la même portion avantageuſe dans les fiefs, que leur père auroit prise.

Celles de Melun, Auxerre & autres n'accordent ce préciput à la fille repréſentant le fils aîné, que dans le cas où elle concoure à la ſucceſſion de ſon aïeul avec des tantes, ſœurs aînées ou puînées de ſon père; mais ſi elle a des oncles puînés, le droit d'aîneſſe appartient à l'aîné d'entre eux.

La coutume de Troyes & les autres de la province de Champagne, accordent également le droit d'aîneſſe au fils repréſentant ſon père, mais elles ne donnent à la fille qu'une portion héréditaire, égale à celle d'un puîné, nonobſtant que deux filles ne prennent ordinairement qu'autant qu'un fils.

Il n'y a pas de doute que l'on doit ſuivre, dans chacune de ces coutumes, les diſpoſitions qu'elles ont réglées pour les effets de la *repréſentation*: mais quelle règle ſuivra-t-on dans celles qui ne ſe ſont pas expliquées à cet égard? L'uſage & la juriſprudence des arrêts ont fait admettre dans les coutumes muettes, les principes établis par la coutume de Paris. La raiſon en eſt, que toutes les coutumes qui, lors de leur réformation, ont adopté la *repréſentation*, l'ont admiſe conformément au droit romain, & que d'après le texte du chapitre 3 de la novelle 118, la *repréſentation* a deux effets, celui de rapprocher le repréſentant du degré de la perſonne repréſentée, & celui de lui en attribuer toutes les prérogatives.

En ſucceſſion collatérale des fiefs, les coutumes ſe partagent en deux claſſes différentes; les unes

agnats; & enſuite les [...] de ces trois claſſes, [...] une ſucceſſion que [...] *repréſentation* d'ur[...]

La loi des [...] le petit-fils [...] remmen[t] point [...] ce [...]

[...]ans les autres, le neveu, fils d'un fr[ère] ſuccède dans les fiefs avec un frère ſurvi[vant] & il doit exclure les ſœurs ſurvivantes, à [l'ex]ception des coutumes de Paris, Reims, Ver[mandois] & Orléans, qui ont une diſpoſition contr[aire]. Mais le neveu, fils d'une ſœur, ne ſuccède [point] avec les frères, parce que ſa mère auroit [été] exclue par eux, & qu'il doit ſubir le même

Des coutumes qui admettent la repréſentation in[finie] tant en ligne directe qu'en collatérale. On compte [...] elles, celles de Tours, Anjou, Maine, G[rand] Perche, Auvergne, Poitou, Saintonge, Saint-[Jean] Acs, Tournehem, Epinal, le Gorgue, Wod[ingue] Audrewicq, locale de Saint-Omer, Bretag[ne] duché de Bourgogne.

L'effet de cette *repréſentation* infinie eſt d'é[tendre] à tous les degrés de la ligne collatérale, l[à] que l'empereur Juſtinien avoit limité au ſe[cond] de venir à une ſucceſſion du chef des per[ſonnes] à qui on doit le jour, enſorte que tous les [deſcendans] indiſtinctement, doivent aller, en remo[ntant] chercher le chef & l'auteur de leur ligne, [...] celui en la perſonne duquel les lignes [ſe] ſéparées la dernière fois. Mais cette *repréſ[entation]* n'a lieu qu'entre les deſcendans d'une même [ſouche] qui a produit des lignes différentes, & no[n] les deſcendans de différentes ſouches, parce [qu'on] ne doit pas faire remonter la *repréſentati[on]* haut que ſa ſource.

Ainſi, tous les deſcendans de frères ou d[e ſœurs] ſont appellés à la ſucceſſion d'un frère, a[u] frères & ſœurs vivans. S'il ne ſe trouve ni [frères] ni ſœurs, ni aucuns deſcendans de frères [ou] ſœurs, alors la ſucceſſion eſt déférée de la [même] manière aux oncles & tantes du défunt, [à] tous les deſcendans des différens oncles & [tantes] rentes tantes prédécédés du défunt, qui v[ient] de même chacun par *repréſentation* de la p[art] prédécédée dont ils ſont iſſus. S'il n'y a [ni] oncles ni tantes du défunt, ni aucuns deſ[cendans] d'oncles & de tantes, la ſucceſſion eſt déf[érée] grands-oncles & grandes-tantes, & à tou[s les] cendance & poſtérité des grands-oncles & [grandes] tantes de la même manière. S'il n'y a auc[une] térité des grands-oncles ni grandes-tantes [la] ceſſion eſt déférée à la deſcendance & [aux] des grands-oncles & grandes-tantes, c'eſ[t-à-dire] des frères & ſœurs des biſaieuls ou biſaï[eules] défunt, *& ſic in infinitum*, tant qu'on peu[t] vrir lignage.

ique la *repréſentation* infinie ne ſoit pas
re les deſcendans des frères, il ne faut
ue les deſcendans des oncles ou grands-
ent l'exercer concurremment avec eux.
M. Bouhier ne leur ſuppoſent le droit
ſucceſſion qu'au défaut des frères,
les deſcendans de frères ou de ſœurs,
rme aux principes univerſellement
atière. Guyné établit pour règle
repréſentation n'a lieu qu'entre les
lent d'une même ſouche qui a
lifférentes, & non pas entre
érentes ſouches. Il en établit
ſon ouvrage, & il ne ceſſe
de la *repréſentation* infinie ne
itiers de chaque ligne le droit
le chef & l'origine de ſa ligne
elle a fourché la dernière fois, pour
ſes droits. Ce qui revient à cette autre
ous donne encore, que l'on ne doit pas
nter la *repréſentation* plus haut que ſa
r cette ſource, dit M. Bouhier, dérive
dernier fourchage, qui a fait un tronc
leux ſucceſſibles, d'où ſont ſortis les
chacune des deux lignes collatérales,
on exerce les droits par *repréſentation.*
umes qui étendent la repréſentation en col-
delà des termes de droit, ſans cependant la
fini comme en directe. Ces coutumes ſont
e, locale de Normandie, de Valois &

des uſages locaux des vingt-quatre
ui ſont au-delà de la rivière d'Epte,
ligne directe *repréſentation* a lieu en
gré que ce ſoit; & en ligne collaté-
u ſecond degré inclusivement. Ce texte
nſidéré à part, ne peut être cenſé ad-
préſentation au-delà des termes de droit;
roché de la coutume générale, il pré-
tre ſens. Il y a dans Baſnage, un arrêt
1631, par lequel on a admis, en con-
e ſa diſpoſition, l'arrière-neveu avec
la ſucceſſion de l'oncle, comme étant
veu au ſecond degré de la *repréſentation*,
oit au troiſième degré de parenté : au-
et article de l'uſage local n'eût rien dit
que la coutume générale. En effet, le
préſente perſonne; il eſt de ſon chef
degré; & le neveu, bien qu'il vienne
ſion de ſon chef, néanmoins comme il
e réputé auſſi proche parent que le frère
qu'en ſeignant qu'il repréſente ſon père,
remier qui a beſoin du ſecours de la
n; ainſi il fait le premier degré, & l'ar-
le ſecond.

me de Valois porte, *art. 87* : déſor-
ntation aura lieu en ligne directe *in infi-*
quant à la ligne collatérale, juſques aux
frères & ſœurs inclusivement, leſquels
ont leur père ou mère, pour venir à
la ſucceſſion de leurs oncles ou tantes, & de leurs couſins ou couſines-germains.

Ces termes, *juſques aux enfans des frères & ſœurs inclusivement*, ſemblent faire entendre que la *repréſentation* eſt limitée par cette coutume au même degré que par celle de Paris & la novelle 118; mais les termes ſuivans, *pour venir à la ſucceſſion de leurs couſins ou couſines-germains*, prouvent bien clairement que l'intention des rédacteurs a été de l'étendre un degré de plus, c'eſt-à-dire, de la faire valoir entre les enfans des frères & ſœurs, non-ſeulement pour ſuccéder à leurs oncles ou tantes, mais auſſi dans leurs ſucceſſions réciproques. C'eſt ainſi que l'uſage a interprété cette coutume. Il y en a même deux arrêts précis; l'un du 7 avril 1562, rapporté par le Veſt; l'autre du 18 avril 1616, rendu en forme de réglement.

Des coutumes qui, en admettant la repréſentation à l'infini en ligne directe, lui donnent, en collatérale, plus d'étendue pour certaines eſpèces de biens que pour d'autres. Ces coutumes ſont celles de Reims, de Normandie & de Saint-Jean-d'Angely. Celle de Reims, *art. 309*, admet la *repréſentation*, tant en directe qu'en collatérale, infiniment quant aux rotures; mais à l'égard des fiefs, elle la reſtreint en collatérale aux termes de droit; ce qui a également lieu pour les ſucceſſions mobilières.

En Normandie, la *repréſentation* a lieu, aux termes de droit, en ligne collatérale, pour les meubles, acquêts & conquêts immeubles; à l'égard des propres, elle a lieu juſqu'au ſeptième degré, & la ſucceſſion s'en partage par ſouches & non par têtes, même en ligne collatérale, ſoit que les héritiers ſe trouvent en pareil ou inégal degré.

On pourroit conclure de l'article 104 de la coutume de Saint-Jean-d'Angely, que la *repréſentation* y a lieu à l'infini, tant en collatérale qu'en directe. Il y eſt dit effectivement, qu'elle a lieu tant que le lignage ſe peut montrer & compter. Mais on trouve dans la Peyrère un arrêt du parlement de Bordeaux, du 20 juin 1695, qui a jugé qu'elle n'a lieu que pour les propres, & qu'elle eſt renfermée pour les meubles & acquêts, dans les termes de droit.

Des coutumes qui n'admettent la repréſentation que pour certaines perſonnes, ou pour des biens d'une nature particulière. Elles ſe ſubdiviſent en deux claſſes.

Celles qui font dépendre la *repréſentation* de la qualité des perſonnes, ſont Vatan & Artois. La première, en admettant la *repréſentation* à l'infini en directe & en collatérale, aux termes de droit, la reſtreint entre roturiers ſeulement. La ſeconde, ou, pour mieux dire, l'édit de 1775, qui l'a réformée à cet égard, contient la même diſpoſition, mais la limite aux fiefs, & ſe conforme au droit commun pour les autres biens.

Les coutumes qui font dépendre la *repréſentation* de la nature des biens, ſont de pluſieurs ſortes. Celle de Nivernois l'admet aux termes de droit

[illegible] que roturiers, [illegible] meubles. Celle [illegible] contraire, exclut la [illegible] admet pour les [illegible] ligne directe.

[illegible] porte que, *repré-* [illegible] infiniment, tant [illegible] route : en ligne & [illegible] *ntation* a lieu juſques [illegible] frères inclusivement, [illegible] mais quant aux meubles [illegible] a été tenu pour coutume [illegible] lieu, & que le plus pro- [illegible] plus remot.

[illegible] Saint-Mihiel eſt encore plus [illegible] établi, *tit. 5, art. 2*, qu'en [illegible] *ntation* a lieu *in infinitum*, en [illegible] biens; elle décide, par les articles [illegible] même titre, qu'à l'égard de la ligne [illegible] la *repréſentation* infinie a parcillement [illegible] les *héritages de ligne, terre de pote*; mais [illegible] les fiefs, meubles, dettes, gagières, acquêts & conquêts faits hors ligne en terre de pote, [illegible] pas de *repréſentation*, même aux termes de droit.

Un grand nombre de coutumes de la Flandre ont adopté la *repréſentation* infinie, tant en directe qu'en collatérale, pour les meubles & les rotures, & l'ont exclue entiérement de l'une & de l'autre ligne pour les fiefs. Telles ſont celles de Bourbourg, Berghes-Saint-Winock, cour féodale de Berghes-Saint-Winock, cour féodale de Bruges, pays du Franc, Furnes, cour féodale de Furnes, Caſſel, Nieuport, Oſtende, Eecloo, Bouchaute, Aſſenede, Etaires, Poperingue, Bailleul, Gand, Courtrai, cour féodale de Courtrai, Audenarde, Aloſt, Ninove, Termonde, & pays de Waes.

D'autres coutumes ont admis la *repréſentation* infinie, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale; mais avec cette différence que dans l'une, elles n'en exceptent aucune eſpèce de biens, & que dans l'autre, elles la rejettent abſolument pour les fiefs. Telles ſont celles de Leſſine & de Bruxelles, comme il réſulte de l'article 278 de la coutume de l'échevinage, combiné avec l'article 33 de la coutume féodale.

Les coutumes de la châtellenie d'Ypres & de la ville du même nom, ont cela de commun, qu'elles n'admettent ni l'une ni l'autre aucune *repréſentation* dans les fiefs; c'eſt ce que prouve l'article 1 du chapitre 228 de la première, qui fait loi à cet égard dans la ſeconde : mais elles diffèrent entre elles par rapport aux autres biens, en ce que celle-ci, *rubrique 10, art. 24*, admet la *repréſentation* en collatérale juſqu'au huitième degré civil inclusivement, & que celle-là, *chap. 209*, ne l'admet que juſqu'au quatrième.

Celle de Malines admet la *repréſentation* en directe pour les fiefs comme pour les meubles & rotures. Mais en collatérale elle ne l'admet aux termes de droit que pour ces deux dernières eſpèces de biens.

Dans les coutumes de Renaix, de Nivelle, de la ville de Saint-Omer, du bailliage de Saint-Omer, la *repréſentation* n'a pas lieu pour les fiefs, même en directe; mais ces quatre coutumes l'ont reçue aux termes de droit dans l'une & l'autre lignes pour les meubles & les rotures. Dans celle de Tournai, la *repréſentation* a lieu en ligne directe, excepté ès fiefs, mais point en ligne collatérale.

Les chartres générales de Hainaut, *chap. 90; art. 5*, décident que la *repréſentation* n'a lieu en ſucceſſion de fiefs, non plus en ligne directe que collatérale. Mais elles l'admettent en ligne directe pour des francs-aleux; &, ce qu'il y a de ſingulier, elles veulent que les petits-enfans partagent ces biens entre eux par têtes, lorſqu'il ne ſe trouve point d'enfans du premier degré.

Ces loix ne contiennent aucune diſpoſition ſur les meubles & les rotures ou main-fermes; mais les coutumes des différens chefs-lieux du Hainaut y ont pourvu. 1°. Celles de Valenciennes, de Chimai & de Cambreſis admettent la *repréſentation* en directe & l'excluent en collatérale. 2°. Celle de Vermandois l'a adoptée dans les deux lignes. On doit dire la même choſe de celle de Binch, quoiqu'elle ſoit muette ſur cette matière, parce qu'elle renvoie, *article 102, à la diſpoſition du droit écrit*, tous les cas qu'elle n'a ni prévus, ni décidés 3°. Celle de la Baſſée répute meubles, tous les biens qui lui ſont ſoumis; & comme elle eſt locale de la coutume de la châtellenie de Lille, il faut lui appliquer l'article 10 du titre 2 de celle ci, portant que la *repréſentation* n'a lieu en ſucceſſion, ſauf en ligne directe, pour biens-meubles & répurés pour meubles ſeulement. 4°. La coutume de Mons eſt la plus bizarre de toutes; elle admet la *repréſentation* pour les main-fermes, mais ſeulement en ligne directe, & elle la rejette abſolument à l'égard des meubles : c'eſt ce qu'établi Dumées en ſa juriſprudence du Hainaut.

La *repréſentation* a lieu principalement dans les ſucceſſions *ab inteſtat*; néanmoins, en matière de fidéi-commis conditionnels, au défaut de la tranſmiſſion on avoit coutume d'appeller au ſecours la *repréſentation*, pourvu qu'il n'y eût aucun terme dans le teſtament qui marquât une intention contraire. Mais l'ordonnance de 1747, *tit. 1, art. 21*, défend d'admettre dans les ſubſtitutions, la *repréſentation*, à moins qu'elle n'ait été ordonnée par une diſpoſition expreſſe, ou qu'il n'ait été dit que la ſubſtitution ſeroit déférée ſuivant l'ordre de ſucceſſions légitimes.

Elle a pareillement lieu pour le douaire & pour la légitime, & pour la préſentation à un bénéfice. Quelques coutumes l'admettent auſſi pour le retrait qui eſt accordé au lignager plus proche.

Pour repréſenter, il faut être habile à ſuccéder, c'eſt-à-dire, qu'il ne faut pas ſeulement être pare

du défunt, mais il faut de plus n'avoir en ſa perſonne aucun vice qui puiſſe donner l'excluſion.

On ne repréſente point un homme vivant : ainſi les enfans de celui qui a renoncé à la ſucceſſion ne peuvent venir par *repréſentation*, quand ils ſeroient en même degré que ceux qui ſont héritiers.

On peut repréſenter une perſonne décédée, ſans ſe porter ſon héritier.

La *repréſentation* a ſon effet, quoique le repréſenté fût incapable de ſuccéder, parce que c'eſt moins la perſonne même que l'on repréſente que le degré. Mais cette règle doit s'entendre des incapacités perſonnelles, &, pour ainſi dire, accidentelles du repréſenté, telles, par exemple, celles qui réſultent de la profeſſion religieuſe, de l'exhérédation, *&c.* mais les incapacités originaires & perpétuelles du repréſenté écartent ſon repréſentant, c'eſt par cette raiſon qu'en ſucceſſion collatérale de fiefs, les enfans de la fille ne peuvent y prétendre, par rapport à l'incapacité de leur mére qui en eſt exclue.

L'effet de la *repréſentation* eſt, 1°. d'empêcher que le plus proche en degré n'exclue le plus éloigné; 2°. qu'au lieu de partager par têtes, on partage par ſouche.

REPRÊT, (*Droit féodal.*) c'eſt ainſi qu'on appelle en Franche-Comté, l'acte par lequel une fille main-mortable, qui ſe marie & quitte la maiſon de ſes père & mère pour ſuivre ſon mari, peut conſerver avec eux la communauté à laquelle eſt attaché le droit de ſucceſſion.

Cette communauté ſe diſſout naturellement par cette ſéparation. Mais l'article 8 de la coutume de Bourgogne-Comté, au titre *des mains-mortes*, a mis une exception à la règle. Il porte : « qu'en lieu » de main-morte, la fille mariée en ſon partage, » peut retourner pour avoir & recouvrer ſon par- » tage, *pourvu qu'elle retourne géſir la première nuit* » *de ſes noces, en ſon meix & héritage* ». C'eſt cette formalité, ou tout autre acte qui en tient lieu, qu'on appelle *reprêt.*

On dit *tout autre acte qui en tient lieu*, parce que la rigueur de la coutume & la défaveur du droit de main-morte ont fait interpréter ſi largement cette diſpoſition de la coutume, qu'on peut dire qu'elle ne s'obſerve pas. Pour conſerver la communauté & le droit de ſucceſſion, qui en eſt la ſuite, il ſuffit de tout autre acte de fait ou de paroles, par lequel la fille témoigne qu'elle veut conſerver la communauté. Quand c'eſt par des faits, la preuve en peut même être faite par témoins.

La raiſon qu'on en donne eſt que l'ordonnance n'exige pas une preuve par écrit des faits, mais ſeulement des conventions. M. Jobelot dit qu'en cette occaſion, le parlement a toujours eu plus d'égard à l'intention qu'à la manière de la marquer. Il cite divers arrêts qui l'ont ainſi jugé.

D'autres arrêts ont également jugé que le *reprêt* pouvoit être fait le lendemain des noces, ou même pluſieurs jours après. Dunod penſe qu'on doit être admis à le faire dans l'an & jour, parce qu'on requiert ordinairement cet intervalle, quand l'intention de rompre la communauté dès l'inſtant de l'habitation ſéparée, ne paroît pas bien certaine.

On peut voir une multitude d'autres exemples, & beaucoup de queſtions ſur cet objet, dans le traité des mains-mortes de cet auteur, *chap. 3, ſect. 4.* Il y obſerve que le *reprêt* n'a point lieu en faveur des filles de franche condition. Un arrêt du 19 février 1633, l'a ainſi jugé entre des perſonnes de Saint-Claude, contre une fille de condition franche, qui, en ſe mariant, avoit fait le devoir de la coutume, & qui prétendoit en conſéquence ſuccéder aux biens de main-morte de ſa mère. La raiſon de cette déciſion eſt que la coutume ne parlant que des perſonnes de main-morte, & que s'agiſſant d'une fiction qui a été nommément introduite en leur faveur, on ne doit pas l'étendre à d'autres cas; la fille de condition franche eſt d'ailleurs cenſée dédommagée par la ſucceſſion aux meubles & aux biens francs, qu'ont ordinairement les perſonnes de cette condition, leſquelles ſuccèdent même aux biens de main-morte, ſans être communières ou réputées telles. (*G. D. C.*)

REPRISE, ſ. f. ce terme, *en droit*, a pluſieurs ſignifications.

REPRISE *d'inſtance*, eſt l'acte par lequel un héritier ou autre ſucceſſeur à titre univerſel, reprend la pourſuite d'une conteſtation qui étoit pendante avec la perſonne à laquelle il ſuccède.

La *repriſe d'inſtance* ſe fait communément au greffe par une déclaration qu'on reprend l'inſtance, pour procéder ſur les derniers erremens. Cependant, il n'eſt pas abſolument néceſſaire qu'elle ſe faſſe au greffe; il ſuffit que la partie qui veut reprendre, le déclare aux autres parties de l'inſtance par un ſimple acte qui vaut alors *repriſe.* Après cela cette partie peut procéder ſur l'inſtance ſuivant les derniers erremens.

Si la partie adverſe prétend qu'il n'y a pas lieu à la *repriſe d'inſtance* de la part des parties qui ont repris, elle peut former oppoſition à l'acte de *repriſe*, & porter la cauſe à l'audience, comme cela ſe pratique à l'égard de tous les incidens qui concernent l'inſtruction.

Lorſque les parties qui doivent reprendre l'inſtance négligent de le faire, il faut les aſſigner en *repriſe;* mais on ne peut ſuivre l'ancienne inſtance, à moins qu'elle n'ait été repriſe volontairement, ou qu'il ne ſoit intervenu un jugement qui eût ordonné qu'elle demeureroit pour *repriſe.* On inſtruit ſur l'aſſignation en *repriſe* comme ſur toutes les autres demandes, & dans les mêmes délais.

Lorſque des héritiers ſont mineurs & n'ont point de tuteur, il faut commencer par leur en faire donner un par le juge, & enſuite agir contre le

tuteur, pour la *repriſe d'inſtance*, en la manière ordinaire.

Un ceſſionnaire ou autre ſucceſſeur à titre ſingulier, ne peut pas régulièrement reprendre l'inſtance au lieu de celui dont il a les droits; il ne peut qu'intervenir, & ſon cédant doit toujours reſter partie, quand ce ne ſeroit que pour faire prononcer avec lui ſur les frais.

On reprend quelquefois une cauſe, inſtance ou procès dans lequel on étoit déjà partie, lorſque dans le cours du procès on acquiert quelque nouvelle qualité en laquelle on doit procéder : par exemple, une fille majeure qui procédoit en cette qualité, ſi elle ſe marie, doit reprendre avec ſon mari, comme femme mariée; & ſi enſuite elle devient veuve, elle doit encore reprendre en cette qualité.

L'action en *repriſe d'inſtance* ſe preſcrit par trente ans, comme toutes les autres actions. *Voyez* CAUSE, INSTANCE, PROCÈS, PROCÉDURE, HÉRITIER, VEUVE, CESSIONNAIRE.

REPRISE, *en fait de compte*, eſt ce que le comptable a droit de reprendre ſur la dépenſe. Les comptes ont ordinairement trois ſortes de chapitres; ceux de recette, ceux de dépenſe, & ceux de *repriſe*. Pour l'ordre du comptant, le rendant ſe charge en recette de certaines ſommes, quoiqu'il ne les ait pas reçues, ou qu'il n'en ait reçu qu'une partie; & dans le chapitre de *repriſe*, il fait déduction de ce qu'il n'a pas reçu; c'eſt ce qu'on appelle *repriſe*. *Voyez* COMPTE.

REPRISE DE FIEF, eſt la *repriſe* de poſſeſſion d'un fief que fait l'héritier du vaſſal qui eſt décédé, laquelle poſſeſſion il reçoit du ſeigneur en faiſant la foi & hommage & lui payant ſes droits, s'il en eſt dû. Cette priſe de poſſeſſion s'appelle *repriſe de fief*, parce qu'anciennement les fiefs n'étant concédés par les ſeigneurs que pour la vie du vaſſal, l'héritier qui vouloit reprendre le fief que tenoit le défunt, ne le pouvoit faire ſans en être inveſti par le ſeigneur.

La coutume de Hainaut appelle auſſi *repriſe de fief* dans le chapitre 95, le retrait féodal. Elle ne l'admet que pour opérer la réunion féodale. (*G. D. C.*)

REPRISE, (*fief de*) on a ainſi appellé les fiefs qui ne procédoient pas originairement de la conceſſion des ſeigneurs, mais qui étoient des aleux, & qui ayant été cédés par les propriétaires à des ſeigneurs, ont été auſſi-tôt repris d'eux pour être tenus à foi & hommage. *Voyez* le mot FIEF. (*A*)

On peut voir un exemple de ces ſortes d'inféodation, en 1220, dans l'uſage général des fiefs de Bruſſel, *liv. 1, chap. 14, pag. 116 & 117.* (*G. D. C.*)

REPRISES, au pluriel, ſignifie ce que la femme a droit de reprendre ſur les biens de ſon mari. On joint ordinairement les termes de *repriſes* & *conventions matrimoniales*; les *repriſes* & conventions ne ſont pourtant pas abſolument la même choſe, & il ſemble que le terme de *repriſes* a une application plus particulière aux biens que la femme a apportés, & qu'elle a droit de reprendre, ſoit en nature ou en argent, comme la dot en général, & ſingulièrement les deniers ſtipulés propres réels, & les remplois des propres aliénés, & que ſous le terme de *conventions matrimoniales*, on entend plus volontiers ce que la femme a droit de prendre en vertu du contrat, comme ſon préciput, ſa part de la communauté, ſon douaire & autres avantages qui peuvent lui avoir été faits par le contrat : néanmoins dans l'uſage on comprend ſouvent le tout ſous le terme de *repriſes*, ou ſous celui de conventions matrimoniales.

La femme a hypothèque pour ſes *repriſes*, du jour du contrat de mariage. On peut auſſi comprendre ſous le terme de *repriſes*, la faculté qui eſt ſtipulée par le contrat de mariage en faveur de la femme & de ſes enfans, ou autres héritiers, de renoncer à la communauté, & en ce faiſant, de reprendre franchement & quittement tout ce qu'elle a apporté en communauté. *Voyez* COMMUNAUTÉ, DOT, DOUAIRE, FEMME, PRÉCIPUT, RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ, PROPRES.

REPRINSE. *Voyez* REPRISE.

REPROCHABLE, adj. ſe dit, *en droit*, d'un témoin contre lequel on a des ſujets de reproches à propoſer. *Voyez* REPROCHE.

REPROCHE, ſ. m. ſignifie, *en droit*, les moyens ou raiſons que l'on propoſe contre des témoins entendus dans une enquête ou dans une information, pour empêcher que le juge n'ajoute foi à leur dépoſition, ſoit en matière civile ou criminelle; comme quand on oppoſe que les témoins ſont proches parens de la partie adverſe, ou qu'ils ſont ſes amis, ou ſes domeſtiques; qu'ils ſont ennemis capitaux de celui contre lequel ils ont dépoſé; que ce ſont gens de mauvaiſes mœurs, déjà repris de juſtice & corrompus par argent.

En matière civile, les *reproches* ſe propoſent par un dire, & doivent l'être dans la huitaine du jour de la ſignification du procès-verbal d'enquête. Ce délai paſſé, ils ne doivent plus être admis, à moins qu'ils ne ſoient juſtifiés par écrit.

Ils doivent être pertinens & circonſtanciés, autrement on n'en doit pas admettre la preuve; & ſi la preuve en ayant été admiſe, ils ne ſont pas prouvés, on n'y a point d'égard. Les faits ſont même réputés calomnieux, s'ils ne ſont juſtifiés avant le jugement du procès.

Celui qui a fait faire l'enquête, peut fournir de réponſe par écrit aux *reproches*; cette réponſe doit être ſignée de lui ou de ſon procureur, en vertu d'une procuration *ad hoc*; & la réponſe doit être ſignifiée à l'autre partie.

Les juges ne doivent point appointer les parties à informer ſur les faits contenus dans les *reproches* & dans les réponſes, à moins que les *reproches* ne paroiſſent pertinens & admiſſibles.

Les *reproches* doivent être jugés avant le fonds ; & s'ils ſe trouvent fondés, la dépoſition des témoins qui ont été valablement reprochés, ne doit pas être lue.

Dans les procès criminels, ſi l'accuſé a des *reproches* à fournir contre les témoins, il le doit faire lors de la confrontation, & le juge doit l'avertir qu'il n'y ſera plus reçu, après avoir ouï la lecture de la dépoſition. Néanmoins les *reproches* ſont entendus en tout état de cauſe, quand ils ſont prouvés par écrit.

Quand l'accuſé propoſe quelque *reproche*, le greffier le rédige par écrit, & la réponſe du témoin. Si le *reproche* n'eſt pas ſuffiſamment juſtifié, le juge peut en ordonner la preuve, tant par titre que par témoins, l'accuſé doit les nommer ſur le champ, & les faire entendre dans un bref délai que le juge lui fixe.

Les *reproches* fournis par un des accuſés ſervent aux autres, quoiqu'ils n'en aient pas propoſé, à moins qu'ils ne ſoient en contumace, parce que le refus qu'ils ſont d'obéir à juſtice, les fait déchoir du bénéfice de toutes exceptions.

Il en eſt de même de l'accuſé, qui après avoir ſubi la confrontation, s'évade des priſons ; car ſa fuite fait une préſomption contre lui, qui eſt telle que l'on ne lit pas les *reproches* par lui propoſés.

Celui qui a fait entendre des témoins à ſa requête, ne peut pas les reprocher dans une autre affaire où ils dépoſent contre lui, à moins qu'il ne prouve que depuis ſon enquête, ils ſont devenus ſes ennemis, ou qu'ils ont été convaincus de crime, ou corrompus par agent.

L'ordonnance de 1539 veut que les *reproches* calomnieux ſoient punis par amende, ou de plus grande peine, à l'arbitrage du juge, & la partie qui les a propoſés mal-à-propos, eſt tenue de l'action d'injures envers le témoin, contre lequel elle les a propoſés.

Les juges, en voyant le procès, doivent ſuppléer d'office les *reproches* contre les témoins, lorſque ces *reproches* ſont notoires, ou qu'ils réſultent des actes du procès. *Voyez* ENQUÊTE, INFORMATION, TÉMOIN.

REPROCHER L'AVEU, (*Droit féodal.*) c'eſt la même choſe que blâmer un aveu & dénombrement. Cette expreſſion ſe trouve dans l'article 361 de la coutume de Bretagne. (*G. D. C.*)

RÉPUDIATION, ſ. f. *en droit*, ce terme s'applique à deux objets différens.

On dit *répudier* une femme, c'eſt-à-dire, l'abandonner & rompre l'engagement de mariage que l'on avoit contracté avec elle, en un mot, faire divorce avec elle ; ce qui n'eſt point admis dans l'égliſe romaine, laquelle tient le lien du mariage pour indiſſoluble.

La ſéparation de corps & de biens n'eſt point un véritable divorce, ni une *répudiation*, n'opérant pas la diſſolution du mariage. *Voyez* DIVORCE, MARIAGE, SÉPARATION.

Répudier une ſucceſſion, c'eſt y renoncer. Ce terme eſt ſur-tout uſité en pays de droit écrit ; dans les pays coutumiers on dit plus volontiers renoncer à une ſucceſſion. *Voyez* SUCCESSION, RENONCIATION. (*A*)

REQUART, (*Droit féodal.*) c'eſt le quart du quart, comme le requint eſt le quint du quint. Il en eſt fait mention dans l'article 49 de la coutume de Boulonnois, mais c'eſt pour le proſcrire. *Voyez* QUART.

Ce droit eſt néanmoins admis dans quelques ſeigneuries particulières. (*G. D. C.*)

REQUÉRABLE, adj. ſe dit, *en terme de Pratique*, de ce qui ſe doit demander, & qui n'eſt pas portable ; comme quand on dit que le champart eſt *requérable* ou *quérable*, c'eſt-à-dire, qu'il faut aller le chercher ſur le lieu. (*A*)

REQUÉRIR, v. a. dans le ſtyle des jugemens & des lettres de chancellerie, ſignifie former une demande, ou conclure à quelque choſe. (*A*)

REQUÊTE, ſ. f. *terme de Procédure*, ſignifie *demande* ou *requiſition* ; un exploit fait à la *requête* d'un tel, c'eſt-à-dire, à ſa requiſition.

Requête pris pour *demande*, eſt un acte de procédure par lequel une partie demande quelque choſe au juge, ou forme une demande judiciaire.

La *requête* commence par l'adreſſe, c'eſt-à-dire, par le nom du juge auquel elle eſt adreſſée, comme à *noſſeigneurs de parlement*, après quoi il eſt dit, *ſupplie humblement un tel* ; on expoſe enſuite le fait & les moyens, & l'on finit par les concluſions qui commencent en ces termes, *ce conſidéré*, *noſſeigneurs*, il vous plaiſe, ou bien, *meſſieurs*, ſelon le tribunal où l'on plaide, & les concluſions ſont ordinairement terminées par ces mots, *& vous ferez bien*, ou *ferez juſtice*.

La plupart des procès commencent par une *requête* ; cependant on peut commencer par un exploit, la *requête* n'eſt néceſſaire que quand on demande permiſſion d'aſſigner, ou de ſaiſir. En Lorraine, les procès commencent toujours par une *requête*, d'après la diſpoſition du titre 1, article 1 de l'ordonnance du duc Léopold, donnée en 1707.

La *requête* introductive étant répondue d'une ordonnance, on donne aſſignation en vertu de la *requête* & de l'ordonnance.

On peut dans le cours d'une cauſe, inſtance ou procès, donner de part & d'autre pluſieurs *requêtes*.

Lorſque la partie adverſe a procureur en cauſe, les *requêtes* ſe ſignifient à ſon procureur ; on peut cependant auſſi les ſignifier au domicile de la partie.

Il n'eſt pas néceſſaire que les *requêtes* ſoient ſignées par la partie, il ſuffit qu'elles le ſoient par le procureur ; cependant quand elles ſont importantes, & qu'elles contiennent des faits graves, le procureur doit pour ſon pouvoir & ſa ſûreté, les

faire ſigner par ſa partie, pour ne pas s'expoſer à un déſaveu.

L'original d'une *requête* s'appelle *la groſſe*, & la copie s'appelle *la minute*, parce qu'elle eſt ordinairement copiée d'une écriture beaucoup plus minutée, c'eſt-à-dire, plus menue que la groſſe.

REQUÊTE D'AMPLIATION, eſt celle que préſente une partie, à l'effet de pouvoir ſe ſervir de nouveaux moyens qu'elle a découverts depuis l'obtention de ſes lettres de *requête* civile. *Voyez* REQUÊTE CIVILE.

REQUÊTE EN CASSATION, eſt celle qui eſt préſentée au conſeil, pour demander la caſſation d'un arrêt. *Voyez* ARRÊT & CASSATION.

REQUÊTE CIVILE, eſt une voie ouverte pour ſe pourvoir contre les arrêts & jugemens en dernier reſſort, lorſqu'on ne peut pas revenir contre par oppoſition.

Quelquefois par *requête civile* on entend les lettres que l'on obtient en chancellerie pour être admis à ſe pourvoir contre l'arrêt ou jugement en dernier reſſort; quelquefois auſſi l'on entend par-là la *requête* que l'on donne pour l'entérinement des lettres de *requête civile*, & aux fins de faire rétracter l'arrêt ou jugement que l'on attaque par la voie de la *requête civile*.

Cette *requête* eſt appellée *civile*, parce que comme on ſe pourvoit devant les mêmes juges qui ont rendu l'arrêt ou jugement en dernier reſſort, on ne doit parler des juges & de leur jugement qu'avec le reſpect qui convient, & que cela ſe fait ſans inculper les juges.

Quelques-uns tiennent que les *requêtes civiles* tirent leur origine de ce qui ſe pratiquoit chez les Romains à l'égard des jugemens rendus par le préfet du prétoire; comme il n'y en avoit pas d'appel, parce que *vice ſacrâ principis judicabat*, on pouvoit ſeulement ſe pourvoir à lui-même par voie de ſupplication pour obtenir une réviſion du procès.

Parmi nous, les réviſions d'arrêts n'ont plus lieu en matière civile depuis que les propoſitions d'erreur ont été abrogées; il n'y a plus que deux voies pour ſe pourvoir contre un arrêt ou jugement en dernier reſſort lorſqu'il n'eſt pas ſuſceptible d'oppoſition ou de tierce-oppoſition, ſavoir la caſſation & la *requête civile*. *Voyez* CASSATION.

Pour pouvoir obtenir des lettres de *requête civile* contre un arrêt ou jugement en dernier reſſort, il faut y avoir été partie.

Les ordonnances défendent d'avoir égard aux *requêtes* qui ſeroient préſentées contre les arrêts, ſi l'on n'a à cet effet obtenu en chancellerie des lettres en forme de *requête civile* dont il faut enſuite demander l'entérinement par *requête*.

Pour obtenir les lettres de *requête civile*, il faut joindre au projet des lettres une conſultation ſignée de l'avocat de la partie, & de deux anciens avocats, dans laquelle ſoient expoſées les ouvertures & moyens de *requête civile*; on les énonce auſſi dans les lettres.

L'on ne reçoit point d'autres ouvertures de *requête civile* à l'égard des majeurs que celles qui ſuivent, ſavoir:

1°. Le dol perſonnel de la partie adverſe.

2°. Si la procédure preſcrite par les ordonnances n'a pas été obſervée.

3°. S'il a été prononcé ſur des choſes non demandées ou non conteſtées.

4°. S'il a été plus adjugé qu'il n'a été demandé.

5°. S'il a été omis de prononcer ſur l'un des chefs de demande.

6°. S'il y a contrariété d'arrêt ou jugement en dernier reſſort entre les mêmes parties, ſur les mêmes moyens, & en mêmes cours & juriſdictions.

7°. Si dans un même arrêt il y a des diſpoſitions contraires.

8°. Si dans les affaires qui concernent ſa majeſté ou l'égliſe, le public ou la police, l'on n'a point communiqué à meſſieurs les avocats ou procureurs-généraux.

9°. Si l'on a jugé ſur pièces fauſſes ou ſur des offres ou conſentemens qui aient été déſavoués, & le déſaveu jugé valable.

10°. S'il y a des pièces déciſives nouvellement recouvrées qui aient été retenues par le fait de la partie adverſe.

Les eccléſiaſtiques, communautés & mineurs, ſont encore reçus à ſe pourvoir par *requête civile*, s'ils n'ont pas été défendus, ou s'ils ne l'ont pas été valablement.

A l'égard du roi, il y a encore ouverture de *requête civile*, ſi dans les inſtances & procès touchant les droits de la couronne ou domaine, où les procureurs-généraux & les procureurs de ſa majeſté ſont partie, ils ne ſont pas mandés en la chambre du conſeil avant que l'inſtance ou procès ſoit mis ſur le bureau, pour ſavoir s'ils n'ont point d'autres pièces ou moyens, & s'il n'eſt pas fait mention dans l'arrêt ou jugement en dernier reſſort qu'ils aient été mandés.

Les arrêts & jugemens en dernier reſſort doivent être ſignifiés à perſonne ou domicile, pour en induire les fins de non-recevoir contre la *requête civile*, ſi elle n'eſt pas obtenue & la demande formée dans le délai preſcrit par l'ordonnance.

Ce délai pour les majeurs eſt de ſix mois, à compter de la ſignification de l'arrêt à perſonne ou domicile; à l'égard des mineurs, le délai ne ſe compte que de la ſignification qui leur a été faite de l'arrêt à perſonne ou domicile depuis leur majorité.

Les eccléſiaſtiques, les hôpitaux & communautés, & ceux qui ſont abſens du royaume pour cauſe publique, ont un an.

Le ſucceſſeur à un bénéfice, non réſignataire, a pareillement un an, du jour que l'arrêt lui eſt ſignifié.

Quand la *requête civile* eſt fondée ſur ce que l'on a jugé d'une pièce fauſſe, ou qu'il y a des pièces

nouvellement recouvrées, le délai ne court que du jour que la fauſſeté a été découverte, ou que les pièces ont été recouvrées.

Les *requêtes civiles* ſe plaident dans la même chambre qui a rendu l'arrêt; mais aux parlemens où il y a une grand'chambre ou chambre du plaidoyer, on y plaide toutes les *requêtes civiles*, même celles contre les arrêts rendus aux autres chambres; & ſi elles ſont appointées, on les renvoie aux chambres où les arrêts ont été rendus.

Quoiqu'on prenne la voie de la *requête civile*, il faut commencer par exécuter l'arrêt ou jugement en dernier reſſort, & il ne doit être accordé aucunes défenſes ni ſurſéances en aucun cas.

En préſentant la *requête* à fin d'entérinement des lettres de *requête civile*, il faut conſigner 300 livres pour l'amende envers le roi, & 150 livres pour la partie; ſi l'arrêt n'eſt que par défaut, on ne conſigne que moitié.

Lorſque la *requête civile* eſt plaidée, on ne peut juger que le reſcindant, c'eſt-à-dire, le moyen de nullité contre l'arrêt, & après l'entérinement de la *requête civile* il faut plaider le reſciſoire, c'eſt-à-dire, recommencer à plaider le fond.

Celui qui eſt débouté de ſa *requête civile*, ou qui, après en avoir obtenu l'entérinement, a enſuite ſuccombé au reſciſoire, n'eſt plus recevable à ſe pourvoir par *requête civile*.

Pour revenir contre les ſentences préſidiales rendues au premier chef de l'édit, on n'a pas beſoin de lettres de *requête civile*, il ſuffit de ſe pourvoir par ſimple *requête* même préſidiale.

Les délais pour préſenter cette *requête* ne ſont que de moitié de ceux que l'ordonnance fixe pour les *requêtes civiles*; du reſte, la procédure eſt la même.

La voie de la *requête civile* n'a point lieu en matière criminelle, il n'y a que la voie de la révision.

REQUÊTE CIVILE (*petite*), terme employé au parlement de Flandre & dans tous les tribunaux des Pays-Bas, hors ceux d'Artois, pour déſigner des lettres royaux que l'on obtient en chancellerie, à fin d'être relevé de certaines fautes commiſes dans l'inſtruction d'un procès.

La *requête civile*, priſe en ce ſens, a beaucoup de rapport avec ce qu'on appelle en Hainaut *relief précis*: quelques-uns même les confondent, & il paroît que les chartres générales de cette province ne mettent entre l'une & l'autre aucune différence ſenſible: il y en a cependant une, s'il en faut croire M. Petit, mort préſident du conſeil ſouverain de Mons, en ſes notes manuſcrites ſur le chapitre 79 des loix citées. Le relief précis, dit-il, ſe rapporte préciſément aux défauts gliſſés dans les procédures; par exemple, aux contumaces & forcluſions, dont le relief s'accorde ſur ſimple apoſtille ſur l'expoſition du ſuppliant. La *requête civile* ſe rapporte aux défauts plus importans dont le relief ne s'accorde pas ſi légèrement ni ſans *communicetur*: par exemple, quand on demande d'être admis à poſer & vérifier faits nouveaux, de faire des productions & enquêtes nouvelles, d'être relevé de quelque aveu ou confeſſion erronément faite au procès, & autres ſemblables points.

Quelques praticiens s'imaginent que l'on peut revenir par *requête civile*, d'un contrat ou quaſi-contrat; c'eſt une erreur inſoutenable. Il n'eſt pas néceſſaire de *requête civile*, pour alléguer en cauſe d'appel des moyens de droit que l'on avoit omis en première inſtance. C'eſt ce qu'a jugé un arrêt du 23 janvier 1696, rapporté dans le recueil de Desjauneaux. Elle eſt pareillement inutile lorſqu'on répète par l'action appellée en droit, *condictio indebiti*, un paiement que l'on a fait par mépriſe & ſans être débiteur.

REQUÊTES (*droit de*), on a ainſi appellé une eſpèce de relief ou de droit de confirmation, qui paroît avoir été dû à mutation de ſeigneur, à la différence du relief ordinaire, qui eſt dû à mutation de vaſſal.

C'eſt du moins ce que l'on doit préſumer d'une chartre latine de l'an 1181, donnée par le chapitre de Saint-Quentin en Vermandois. Il y eſt dit: *prædictam ſilvam ex omni exactione liberam in perpetuum poſſideat; ita tamen ut in conſtitutione novi abbatis tres ſolidos jam dictæ monetæ* (Sancti-Quintini) *nobis præfata perſolvat eccleſia, de illâ conſuetudine quæ vulgò* requeſtus *vocatur.*

Cet extrait ſe trouve dans le *gloſſarium novum* de dom Carpentier, au mot *Requeſtus* 2. On trouve pluſieurs autres titres latins ou françois qui parlent de ce droit, tant dans cet ouvrage que dans celui de du Cange au mot *Requeſta* 2, & dans le gloſſaire du droit françois; mais ils n'expliquent pas, comme le paſſage qu'on vient de citer, en quoi conſiſtoit le droit de *requête*. On doit néanmoins ajouter qu'on a auſſi donné le même nom à une redevance annuelle, qui n'étoit peut-être qu'une commutation du premier droit. C'eſt ce qui paroît réſulter de l'extrait ſuivant d'une autre chartre: *præfatum hoſpitale tenetur ſolvere annuatim quinque ſolidos cameracenſis monetæ in natali domini* pro requæſtu ſive pro relevamine *quinque mencaldatarum terræ.* (*G. D. C.*)

REQUÊTES DE L'HÔTEL DU ROI, (*Droit public.*) qu'on appelle auſſi *requêtes de l'hôtel* ſimplement, ſont une juriſdiction royale, exercée par les maîtres des *requêtes de l'hôtel du roi*, leſquels y connoiſſent de certaines affaires privilégiées qui leur ſont attribuées par les ordonnances.

Sous le nom de *requêtes de l'hôtel du roi*, on entend auſſi le tribunal même où s'exerce cette juriſdiction.

On ne rappellera point ici ce qui a été dit ci-devant touchant les maîtres des *requêtes*, tant au mot CONSEIL DU ROI, qu'au mot MAÎTRES DES REQUÊTES, & au mot PARLEMENT; on ſe renfermera dans ce qui concerne ſinguliérement la juriſdiction des *requêtes de l'hôtel*.

[illegible] de celle qu'on [illegible] comme anciennement [illegible] des villes, [illegible] seigneurs, nos rois [illegible] aussi leurs [illegible] c'est-à-dire, qu'ils [illegible] ou qu'ils l'y [illegible] personnes de leur [illegible] cet effet, & cette [illegible] de la porte, on [illegible] l'hôtel du roi.

[illegible] en la vie de saint Louis, [illegible] de la porte, en disant [illegible] comme de l'envoyer avec [illegible] & de Soissons, pour ouir les [illegible] ensuite il les envoyoit querir [illegible] comment tout se portoit, s'il [illegible] qu'on ne pût dépêcher sans lui, [illegible] selon leur rapport, il envoyoit [illegible] & les contentoit les mettant [illegible] & droiture.

[illegible] III, dit *le Hardi*, dans une ordonnance [illegible] sur le fait & état de son hôtel & de celui [illegible] au mois de janvier 1285, établit M. [illegible] Pierre de Sargine, Gillet de Compiegne, [illegible] Malleres pour ouir les plaids de la porte.

[illegible] ces plaids succédèrent les *requêtes de l'hôtel*, [illegible] dire, les *requêtes* que ceux de l'hôtel du roi [illegible] étoient pour demander justice.

Ceux qui étoient commis pour recevoir ces requêtes & pour y faire droit, étoient des gens du conseil, suivans ou poursuivans le roi, c'est-à-dire qui étoient à la suite de la cour. Pour les distinguer des autres gens du conseil ou poursuivans, on les appella les *clercs des requêtes*, non pas qu'ils fussent ecclésiastiques, mais parce qu'ils étoient lettrés & gens de loi. Cependant par la suite les *requêtes de l'hôtel* furent quelquefois tenues par deux, trois, quatre des poursuivans le roi, les uns clercs, les autres laïques, comme qui diroit les uns de robe & les autres d'épée.

Philippe-le-Bel, par une ordonnance de l'an 1289, régla que des poursuivans avec lui, c'est-à-dire des personnes de son conseil qui étoient à sa suite, il y en auroit toujours deux à la cour & non plus, qui seroient continuellement aux heures accoutumées en lieu commun pour ouir les *requêtes*, & qu'ils feroient serment qu'à leur pouvoir ils ne laisseroient passer chose qui fût contre les ordonnances, & que de toutes les *requêtes* qui leur seroient faites, qui appartiendroient à la chambre des comptes, au parlement, ou autres lieux où il y auroit gens ordonnés, ils ne les ouiroient point, mais les renverroient au lieu où elles appartiendroient, si ce n'étoit du fait de ceux qui auroient dû les délivrer, c'est-à-dire les expédier.

Cette ordonnance fait connoître que les plaids de la porte avoient pris le nom de *requêtes de l'hôtel*, & que [illegible]*êtes* ne se jugeoient plus devant la porte [illegible] du roi, mais dans quelqu'autre lieu commun, c'est-à-dire qui étoit ouvert au public.

Miraulmont fait mention d'une ordonnance donnée par Philippe le long, à Lorris en Gâtinois, l'an 1317, portant que de ceux qui suivront le roi pour les *requêtes*, il y aura toujours à la cour un clerc & un lai.

Quelques années après, ces *requêtes* ou plaids furent appellées les *requêtes de l'hôtel du roi*, & ceux qui étoient députés pour ouir ces *requêtes*, *les maîtres des requêtes de l'hôtel du roi*; on en trouve des exemples dès l'an 1317, & dans les années suivantes; ils faisoient droit tant sur les *requêtes* de la langue françoise que sur celles de la langue d'oc, c'est pourquoi ils devoient être versés en l'une & l'autre langue.

Cette juridiction étoit d'abord ambulatoire à la suite du roi, & se tenoit dans les différens palais ou châteaux dans lesquels nos rois faisoient leur séjour.

Mais dès le temps de Philippe VI, dit de Valois, cette juridiction avoit son siège à Paris, ainsi qu'il paroît par une ordonnance du prince de l'an 1344, sur le fait des maîtres tenant les *requêtes* en son palais royal à Paris; & depuis ce temps elle s'est toujours tenue dans l'enclos du palais. Le bâtiment où s'exerce cette juridiction, a son entrée par la grande salle du palais près de la chapelle, & s'étend jusqu'auprès de la tour de l'horloge du palais; il a été reconstruit à neuf après l'incendie du palais arrivé en 1618.

Du temps de Philippe V, en 1318, plusieurs sujets du roi s'étant plaints qu'ils étoient souvent traduits mal-à-propos devant les maître des *requêtes*, il ordonna que les maîtres des *requêtes* de son hôtel ne pourroient faire ajourner personne devant eux ni en tenir cour, c'est-à-dire audience, que quand il y auroit débat pour un office donné par le roi, ou en cas de demande pure personnelle contre quelques officiers de l'hôtel; ce qui fut ainsi établi afin de ne pas distraire les officiers de leur service, mais ils ne devoient pas connoître des causes des autres personnes de l'hôtel du Roi, il leur étoit enjoint de les renvoyer devant leur juge naturel; il leur fut aussi défendu de condamner à aucune amende, à moins que ce ne fût en présence du roi, lorsqu'il tiendroit lui-même ses *requêtes* générales.

Quand le parlement ne tenoit pas, ils délivroient les lettres de justice, & en tout temps ils examinoient toutes les lettres auxquelles on devoit apposer le grand sceau; ils envoyoient les *requêtes* signées au chancelier lequel y faisoit mettre le sceau s'il n'y avoit rien qui en empêchât. Les maîtres des *requêtes* ne pouvoient cependant pas connoître des causes, & sur-tout du principal, ni des causes qui avoient été portées au parlement ou devant les baillifs & sénéchaux, mais si une partie s'opposoit à la *requête*, pour empêcher qu'il ne fût délivré lettre de justice au contraire, ils pouvoient bien connoître & ouir les parties sur le point de

ſavoir s'il y avoit lieu ou non de délivrer les lettres de juſtice qui étoient demandées, & quand ils trouvoient trop de difficultés à decider ſur cette conteſtation, ils devoient conſulter le parlement.

Les écuyers d'écuries du roi ayant ſurpris de Charles VI des lettres qui leur attribuoient la juriſdiction ſur les valets de l'écurie du roi; ſur les repréſentations du procureur-général des *requêtes* de l'hôtel, Charles VI révoqua ces lettres le 19 ſeptembre 1406, & dans les lettres de révocation il eſt dit, que la cour & juriſdiction des *requêtes* de l'hôtel, eſt grande & notable juriſdiction ordinaire, fondée de très-grande ancienneté, & une des plus notables juriſdictions ordinaires du royaume après le parlement; & que par les ordonnances du royaume il n'y a aucuns officiers de l'hôtel du roi, de quelque état qu'ils ſoient, qui puiſſent en l'hôtel du roi tenir aucune juriſdiction ordinaire, excepté ſes amés & féaux conſeillers les maîtres des *requêtes*, auxquels par les ordonnances appartient la connoiſſance des cauſes perſonnelles des officiers de l'hôtel du roi en défendant, la punition & correction des cas par eux commis & perpétrés, & la connoiſſance des cas qui chaque jour adviennent en l'hôtel du roi, ſur leſquels ils convient aſſeoir forme de procès, & auſſi la connoiſſance des cauſes touchant les débats des offices royaux, & que leſdits maîtres des *requêtes* ſont généraux réformateurs, quelque part où ſoit ſa majeſté.

Il n'y a point d'autres juges aux *requêtes* de l'hôtel, que les maîtres des *requêtes*, leſquels y ſervent par quartier.

Les autres officiers de ce tribunal ſont un procureur-général, lequel a droit d'aſſiſter au ſceau, un avocat-général, un ſubſtitut du procureur-général, un greffier en chef, un principal commis du greffe, un greffier garde-ſcel ordinaire des *requêtes* de l'hôtel, ſix huiſſiers.

Les maîtres des *requêtes*, dans leur tribunal des *requêtes* de l'hôtel, exercent deux ſortes de juriſdictions, l'une à l'extraordinaire ou au ſouverain, l'autre à l'ordinaire.

Ils jugent ſouverainement & en dernier reſſort au nombre de ſept.

1°. Les cauſes renvoyées par arrêt du conſeil, & toutes ſortes d'inſtances qui s'intentent en exécution d'arrêts du conſeil privé.

2°. Les cauſes touchant la falſification des ſceaux des grandes & petites chancelleries, comme auſſi l'inſtruction du faux incident aux inſtances pendantes au conſeil, lorſque les moyens de faux y ont été déclarés admiſſibles.

3°. Les demandes des avocats au conſeil pour leurs ſalaires, & les déſaveux formés contre eux.

4°. L'exécution des lettres du ſceau, portant privilége ou permiſſion d'imprimer.

5°. Les appellations des appointemens & ordonnances que les maîtres des *requêtes* ont données pour l'inſtruction des inſtances du conſeil, & les appels de la taxe & exécution des dépens adjugés au conſeil.

Ils connoiſſoient auſſi au ſouverain des propoſitions d'erreur qui s'intentoient contre les arrêts des cours ſouveraines, mais cela n'a plus lieu depuis que les propoſitions d'erreur ont été abrogées par l'ordonnance de 1667.

On ne peut faire ajourner aux *requêtes* de l'hôtel pour juger en dernier reſſort, qu'en vertu d'arrêt du conſeil ou commiſſion du grand ſceau.

Lorſque les maîtres des *requêtes* jugent au ſouverain, ils prononcent *les maîtres des requêtes, juges ſouverains en cette partie*, &c. & leurs jugemens ſont qualifiés d'arrêts.

L'on ne peut ſe pourvoir contre ces arrêts des *requêtes* de l'hôtel à l'extraordinaire, que par *requête* civile ou oppoſition, ainſi que contre les arrêts des autres cours ſupérieures.

Les *requêtes de l'hôtel* connoiſſent en première inſtance & à l'ordinaire dans toute l'étendue du royaume, de toutes les cauſes perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes de ceux qui ont droit de *committimus* au grand & au petit ſceau.

Il eſt au choix de ceux qui ont droit de *committimus*, de plaider aux *requêtes de l'hôtel* ou aux *requêtes du palais*, excepté les maîtres des *requêtes* & officiers des *requêtes de l'hôtel* & leurs veuves, qui ne peuvent plaider en vertu de leur privilège, qu'aux *requêtes* du palais, comme *vice verſâ*, les préſidens, conſeillers & autres officiers des *requêtes du palais*, & leurs veuves, ne peuvent plaider, en vertu de leur privilège, qu'aux *requêtes de l'hôtel*.

L'appel des ſentences rendues aux *requêtes de l'hôtel* à l'ordinaire, reſſortit au parlement. (*A*)

La forme de procéder aux *requêtes de l'hôtel* & du palais, a été réglée par des lettres-patentes du 24 mai 1770, enregiſtrées au parlement le 31 du même mois.

REQUÊTE D'EMPLOI, eſt celle qui eſt employée, ſoit pour tenir lieu d'autres écritures ou de production, comme pour ſervir d'avertiſſement de griefs, cauſes & moyens d'appels, réponſes, contredits, ſalvations, &c.

REQUÊTE D'INTERVENTION, eſt celle par laquelle quelqu'un qui n'étoit pas encore partie dans une cauſe, inſtance ou procès, demande d'y être reçue partie intervenante. *Voyez* INTERVENTION.

REQUÊTE INTRODUCTIVE, eſt celle que l'on a d'abord préſentée pour former ſon action, ſoit en demandant permiſſion d'aſſigner ou d'être reçu partie intervenante. *Voyez* AJOURNEMENT, ASSIGNATION, EXPLOIT.

REQUÊTE JUDICIAIRE, eſt celle qui eſt formée verbalement & ſur le barreau, ſoit par la partie ou par ſon procureur, ou par l'avocat aſſiſté de la partie ou du procureur. *Voyez ci-après* REQUÊTE VERBALE.

REQUÊTES DU PALAIS, *Voyez* ce qui en eſt dit *au mot* PARLEMENT.

REQUÊTE DE PRODUCTION NOUVELLE, eſt celle pour laquelle on produit de nouvelles pièces dans une inſtance ou procès. *Voyez* PRODUCTION NOUVELLE.

REQUÊTE DE QU'IL VOUS PLAISE, eſt une *requête* qui ne contient que les qualités & des concluſions, ſans aucun récit de faits ni établiſſement de moyens qui précèdent les concluſions; on l'appelle *requête de qu'il vous plaiſe*, ou un *qu'il vous plaiſe* ſimplement, parce que les concluſions de ces ſortes de *requêtes* commencent par ces mots *qu'il vous plaiſe, ſupplie humblement tel, .. qu'il vous plaiſe*, &c.

REQUÊTE RÉPONDUE, c'eſt celle au bas de laquelle le juge a mis ſon ordonnance.

REQUÊTE VERBALE *ou* JUDICIAIRE, eſt celle que l'on fait verbalement à l'audience.

Cependant au châtelet de Paris, & aux *requêtes* du palais, on donne le nom de *requête verbale* à des *requêtes* qui ſont rédigées par écrit; on les appelle *verbales*, parce que dans l'origine elles ſe faiſoient à l'audience; au châtelet elles commencent par ces mots: *à venir plaider par Me tel... ſur la requête de tel;* & aux *requêtes* du palais elles commencent par ces mots: *ſur ce que Me tel, procureur, a remontré;* & à la fin il eſt dit, *ſur quoi la cour ordonne*, & *& ſoit ſignifié*; ces *requêtes verbales*, uſitées aux *requêtes* du palais, ont la forme d'une ſentence ſur *requête*, & ſont comme des eſpèces d'appointemens que l'on offre ſur ce qui concerne l'inſtruction.

REQUÊTÉ, (*Droit féodal.*) ce mot ſignifie littéralement réclamé, revendiqué (*requis.*) Il ſe trouve dans l'article 10 du titre 6 de la coutume de Lorraine, qui emploie auſſi le mot *requêtement* pour *revendication*. Il y eſt dit que les délinquans pris en flagrant délit ſont juſticiables du lieu où ils ont délinqué lorſque le délit n'emporte pas la peine corporelle ou le banniſſement. S'il eſt aſſez grave pour mériter ces peines, « le délinquant étant » avoué & reconnu homme d'autre juſtice, & » *requêté* par le ſeigneur d'icelle, il lui doit être » rendu chargé de ſes charges, pour en faire faire » la juſtice, en ſatisfaiſant préalablement aux dé- » pens, tant de la détention du prévenu que con- » fection de ſon procès, auparavant le requête- » ment ».

Ce renvoi n'a été introduit, ſuivant Fabert, que pour favoriſer le droit de confiſcation, qui appartient au ſeigneur haut-juſticier, en cas de mort civile. On a craint que le juge du lieu du délit ne pouvant pas eſpérer les biens du délinquant par un jugement rigoureux, n'aimât mieux obtenir la réputation de juge doux & clément aux dépens du ſeigneur juſticier du domicile.

Quoi qu'il en ſoit, cette diſtinction a été abolie par l'ordonnance de Lorraine, comme par celle de France, non pas dans des vues d'humanité, ...me le vouloit Fabert, mais afin d'avoir une ...ve plus facile du crime, & de rendre l'exemple plus utile en pourſuivant le crime & puniſſant coupable dans le lieu même. (*G. D. C.*)

REQUÊTEMENT. *Voyez* REQUÊTÉ.

REQUINT, eſt la cinquième partie du quint dû au ſeigneur pour une mutation par vente.

Le *requint* n'eſt pas de droit commun, & n'a pas lieu dans toutes les coutumes où le quint eſt dû, mais ſeulement dans les coutumes qui l'accordent expreſſément, comme celle de Meaux; dans celle de Péronne, de Montdidier & Roye, il n'eſt dû que quand le contrat porte *francs deniers au vendeur*. Tel étoit autrefois le droit commun, ſuivant l'ancienne coutume de Paris. *Voyez* au ſurplus les articles QUINT, DROIT DU DROIT, RELODS, REQUART, REVENTONS, VENTEROLES, &c. & le *traité des lots & ventes*, *n°. 26*. (*G. D. C.*)

REQUINTS. *Voyez* REQUINT.

REQUISITION, ſ. f. *en terme de palais*, ſignifie demande. Il eſt uſité dans les procès-verbaux où les parties font des dires & prennent des concluſions: par exemple, dans un procès-verbal de ſcellé, une partie demande qu'un écrit ſoit paraphé, on fait mention qu'il a été paraphé à la *requiſition*.

REQUISITION, *en matière bénéficiale*, ſignifie la demande qu'un gradué, un brévetaire, un indultaire fait au patron ou collateur d'un bénéfice vacant, qu'il croit lui être dû à cauſe de ſon expectative.

Les gradués nommés & les autres expectans qui veulent lier les mains aux patrons & aux collateurs, doivent requérir dans les ſix mois du jour de la vacance, les bénéfices qui leur ſont affectés, ſinon ils perdent leur droit ſur ces bénéfices; & les proviſions données par le collateur ordinaire à un clerc qui n'avoit point d'expectative, deviennent irrévocables: mais la *requiſition* d'un expectant dans les ſix mois annulle de plein droit les proviſions données à celui qui n'a point d'expectative.

La *requiſition* doit être faite par l'expectant en perſonne, ou par un procureur, ſoit clerc ou laïque, fondé de procuration ſpéciale.

Les gradués ſimples n'ont point de réitération à faire, ni même de *requiſition*, quand la vacance arrive dans un mois de faveur, attendu que l'évêque choiſit celui qu'il juge à propos parmi ceux qui lui ont fait ſignifier leurs lettres: mais il faut que cette ſignification ait été valablement faite avant la vacance. Au ſurplus, l'évêque doit néceſſairement conférer à un gradué duement qualifié, ſimple ou nommé, dans les ſix mois; s'il conféroit à un non gradué ou à un gradué non duement qualifié, le bénéfice appartiendroit au gradué qui le premier en auroit fait la *requiſition*. Quelques-uns ont prétendu qu'en pareil cas le bénéfice devroit appartenir au gradué le plus ancien: mais Dumoulin a ſoutenu qu'on devoit le conférer au plus diligent, & cette opinion a été confirm...

confirmée par arrêt rendu au parlement de Paris le 7 avril 1764, en faveur du ſieur de Lanazeule.

Lorſqu'un bénéfice eſt en patronage, c'eſt au patron que la *requiſition* doit être faite; & en ce cas, ſi le patron requis accorde au gradué ſes lettres de préſentation en bonne forme, tout eſt accompli de ſa part; c'eſt au préſenté à faire les devoirs néceſſaires, qui conſiſtent à notifier au collateur l'acte de préſentation dans les ſix mois de la vacance, ſinon il demeure privé de ſon droit. Si le patron refuſoit ſes lettres de préſentation à l'expectant, il faudroit que celui-ci ſe pourvût dans les ſix mois, à compter du jour du refus, au collateur ordinaire, pour en obtenir des proviſions, par une eſpèce de dévolution qui a lieu en ce cas du patron au collateur.

Les gradués ſont libres de requérir ou de ne pas requérir les bénéfices qui viennent à vaquer: mais quand la *requiſition* d'un bénéfice a été faite, le requérant ne peut plus le refuſer ſans perdre ſon droit.

La *requiſition* faite par un gradué décrété de priſe-de-corps ou même d'ajournement perſonnel, ſeroit conſidérée comme nulle. Il y a au journal du palais un arrêt du 4 mars 1673, par lequel le grand-conſeil l'a ainſi jugé contre maître Jean Caſaré, qui avoit requis, en vertu de ſes grades, l'archiprêtré de Gradignan au diocèſe de Bordeaux.

L'édit du mois de décembre 1691 a prononcé la nullité des *requiſitions* non inſinuées dans le mois de leur date, avec défenſe aux juges d'y avoir égard. *Voyez* GRADUÉ, INSINUATION.

REQUISITOIRE, ſ. m. *en terme de palais*, ſignifie une demande faite par le miniſtère public, à ce que telle ou telle choſe ſoit faite.

REREFIÉ. *Voyez* REFIÉ.

RÉREFIEF, c'eſt l'arriere-fief, comme le *rere-vaſſal* eſt l'arrière-vaſſal. Ces deux mots ſe trouvent dans la coutume de Montargis, *chap. 1, art. 67*, & dans pluſieurs autres. *Voyez le gloſſaire du droit françois.* (*G. D. C.*)

RERE-GUET. *Voyez* RIÉREGUET.

REREVASSAL, (*Droit féodal*), c'eſt l'arrière-vaſſal. *Voyez le gloſſarium novum* de dom Carpentier, *au mot Retrovaſſor*& REREFIEF. (*G. D. C.*)

RERE-VASSEUR. *Voyez* RERE-VASSAL & REREFIEF.

RESCARE, *ou* RESCART DE FOUR. Ce mot ſe trouve dans l'art. 3 de la coutume d'Herly, locale de Bourbonnois. M. le Camus d'Houlouve nous apprend que c'eſt la bannalité du four. (*G. D. C.*)

RESEANCE. *Voyez* RESSÉANTISE.

RESÉANDISE. *Voyez* RESSÉANTISE.

RESÉANTISE. *Voyez* RESSÉANTISE.

RESCINDANT, adjectif, pris ſubſtantivement, ſignifie, *en terme de procédure*, le moyen qui ſert à reſcinder un acte ou un jugement; il ſignifie auſſi la cauſe ſur le point de forme, comme le reſciſoire eſt la cauſe ſur le fond.

RESCINDER, v. a. ſignifie annuller un acte ou un jugement.

RESCISION, ſ. f. eſt lorſque l'on annulle en juſtice un contrat ou autre acte. Ce terme vient du latin *reſcindere*, qui, dans cette occaſion, eſt pris pour *reſecare*, couper en deux: ce terme a été appliqué aux actes que l'on déclare nuls, parce qu'anciennement la façon d'annuller un acte, étoit de le couper en deux; ce qui s'appelloit *reſcinder*.

On dit auſſi quelquefois la *reſciſion* d'un arrêt, pour exprimer la reſtitution qui eſt accordée à une partie contre cet arrêt par la voie de la requête civile; & dans cette eſpèce de *reſciſion*, on diſtingue le reſcindant & le reſciſoire, c'eſt-à-dire la forme & le fond. *Voyez* REQUÊTE CIVILE, RESCINDANT & RESCISOIRE.

Il y a des actes que les coutumes & les ordonnances déclarent nuls, & dont on peut faire prononcer en juſtice la nullité, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre la voie de *reſciſion*, parce que ce qui eſt nul eſt cenſé ne pas exiſter, & conſéquemment n'a pas beſoin d'être reſcindé.

Mais à moins que la nullité d'un acte ne ſoit ainſi déclarée par la loi, un acte n'eſt pas nul de plein droit, quoiqu'on ait des moyens pour le faire annuller; c'eſt pourquoi l'on dit que les voies de nullité n'ont pas lieu en France; il faut prendre la voie de la *reſciſion*, &, pour cet effet, obtenir du roi des lettres de petite chancellerie, qu'on appelle *lettres de reſciſion*, c'eſt-à-dire, qui autoriſent l'impétrant à prendre la voie de la *reſciſion*, & le juge à reſcinder l'acte, ſi les moyens ſont ſuffiſans.

L'uſage de la *reſciſion* ou de la reſtitution en entier nous vient des loix romaines.

Cette reſtitution produit ſon effet, non-ſeulement contre ceux qui ont paſſé l'acte, mais auſſi contre les tiers-poſſeſſeurs.

Elle peut être demandée par l'héritier du chef du défunt.

Si c'eſt un fondé de procuration qui demande la *reſciſion* ou reſtitution ſous le nom de ſon commettant, il faut qu'il ſoit fondé de procuration ſpéciale.

Celui qui a ratifié un acte en majorité, n'eſt plus recevable à demander d'être reſtitué contre cet acte.

L'effet de la *reſciſion* eſt que les deux parties ſont remiſes au même état qu'elles étoient avant l'acte; de manière que celui qui eſt reſtitué doit rendre ce qu'il a reçu.

Si la léſion ne portoit que ſur une partie de l'acte dont le ſurplus fût indépendant, la reſtitution ne devroit être accordée que contre la partie de l'acte où il y auroit léſion.

Dans l'ancien droit, le bénéfice de reſtitution devoit être obtenu dans un an utile depuis la majorité.

Juſtinien, par la loi dernière, *cod. de temp. in*

integr. reſt., a étendu ce terme juſqu'à quatre ans continus.

Louis XII, par une ordonnance faite à Lyon en juillet 1510, a prorogé le temps de la reſtitution juſqu'à dix ans, tant en pays de droit écrit qu'en pays coutumier.

François I, par une autre ordonnance faite à Ys-ſur-Til, en octobre 1535, a ordonné qu'aucune *reſciſion* de contrat ne pourroit avoir lieu après dix ans.

Par une autre ordonnance faite à Villers-Cotteret, au mois d'août 1539, *art. 134*, ce prince a ordonné qu'après trente-cinq ans accomplis, les mineurs, ſous prétexte de minorité, ne pourroient plus demander la caſſation des contrats par lettres de *reſciſion*, ou autrement par voie de nullité, pour aliénation d'immeubles faite ſans décret ni autorité de juſtice.

Depuis ces ordonnances, on a tenu pour maxime générale en France, que les mineurs ont dix ans depuis leur majorité pour obtenir des lettres de *reſciſion*.

Mais dans les provinces réunies à la couronne depuis ces ordonnances, on obſerve encore la diſpoſition du droit qui n'accorde que quatre ans pour obtenir le bénéfice de reſtitution; ſavoir, à l'égard des mineurs depuis leur majorité, à l'égard des majeurs depuis la paſſation des contrats.

Il y a auſſi diverſité de juriſprudence à l'égard des actes paſſés entre le mineur devenu majeur, & ſon tuteur.

Autrefois le parlement de Paris jugeoit qu'en ce cas le mineur avoit trente ans du jour de ſa majorité pour ſe faire reſtituer contre de ſemblables actes.

Dans la ſuite, on a diſtingué entre les tranſactions faites *viſis tabulis*, & celles qui étoient faites *non viſis tabulis* : ces dernières étoient nulles; ainſi, on pouvoit les attaquer pendant trente ans. Quant aux autres, il falloit les attaquer dans les dix ans. On diſtinguoit auſſi entre les tranſactions & les ſimples quittances ou décharges : dans le premier cas, le temps de la reſtitution étoit limité à dix ans; & dans le ſecond cas, il duroit trente ans.

Aujourd'hui la juriſprudence de cette cour eſt que le mineur qui veut faire reſcinder les actes, de quelque nature qu'ils ſoient paſſés entre lui & ſon tuteur, doit ſe pourvoir dans les dix ans de ſa majorité.

Maynard, d'Olive & Catelan atteſtent que le parlement de Toulouſe a toujours jugé & juge encore que le mineur a trente ans pour faire reſcinder les actes paſſés avec ſon tuteur, même les tranſactions faites *viſis tabulis*. Dans les autres cas, ce parlement n'accorde que dix ans du jour de l'acte ou de la majorité.

Par l'article 79 de l'arrêt de réglement que le parlement de Rouen a fait au ſujet des tutèles, en 1673, il a ordonné que le tuteur ne pourroit tranſiger avec ſon pupille qu'après le compte rendu & approuvé.

Suivant l'article 80, le tuteur ne peut tranſiger qu'un an après la majorité du mineur, & en préſence de deux des parens nommés pour cet effet par les autres parens qui ont procédé à l'élection de la tutèle; & l'article 81 veut que la remiſe des pièces ſoit faite en préſence des mêmes parens, pour valider la tranſaction.

L'article 39 du réglement du 6 avril 1666, veut que celui qui a contracté avant l'âge de vingt ans accomplis, puiſſe ſe faire reſtituer dans la trente-cinquième année de ſon âge. Ainſi, en Normandie, on a quinze ans pour obtenir des lettres de *reſciſion* contre les actes paſſés en minorité.

Quoiqu'on ſe porte plus facilement à relever les mineurs que les majeurs, cependant la minorité n'eſt pas ſeule un moyen de reſtitution, il faut que le mineur ſoit léſé; mais auſſi on le relève de toutes ſortes d'actes où il ſouffre la moindre léſion, ſoit qu'il s'agiſſe de prêts d'argent ou autres conventions, ſoit qu'il ſoit queſtion de l'acceptation d'un legs ou d'une ſucceſſion, ou que le mineur y ait renoncé : on lui accorde même la reſtitution pour les profits dont il a été privé, ainſi que des demandes qu'il a formées, ou des conſentemens qu'il a donnés à ſon préjudice dans les procès.

Si deux mineurs traitant enſemble, l'un ſe trouve léſé, il peut demander la reſtitution.

L'autoriſation du tuteur n'empêche pas que le mineur n'obtienne la reſtitution; on la lui accorde même contre ce qui a été fait par ſon tuteur, quand il y a léſion.

Si l'on a vendu un immeuble du mineur ſans néceſſité ou ſans utilité évidente, ou que les formalités n'aient pas été obſervées, telles que l'eſtimation préalable, les affiches & publications, le mineur en peut être relevé, quand il ne ſouffriſoit d'autre léſion que celle d'être privé de ſes fonds, qui eſt ce qu'on appelle *la léſion d'affection*.

Les moyens de reſtitution à l'égard des majeurs, ſont la force, la crainte, le dol. Il faut pourtant qu'il y ait léſion; mais la léſion ſeule ne ſuffit pas.

Néanmoins, dans les partages des ſucceſſions, la léſion du tiers au quart ſuffit pour donner lieu à la reſtitution, à cauſe de l'égalité qui doit régner entre des cohéritiers. Le parlement de Normandie juge même que pour obtenir cette reſtitution, il ſuffit que la léſion ſoit du quart au quint.

Le vendeur peut auſſi être reſtitué contre la vente d'un fonds, s'il y a léſion d'outre-moitié du juſte prix.

On demande ſi, dans les ventes à faculté de réméré, les dix ans pour obtenir des lettres de *reſciſion*, doivent commencer du jour du contrat, ou du jour du terme de la faculté expirée?

Au parlement de Paris, on juge que le temps de la reſtitution ne commence à courir que du jour de la faculté expirée.

Aux parlemens de Toulouſe & de Bordeaux, le temps de la reſtitution commence à courir du jour du contrat. C'eſt ce qu'atteſtent Maynard, le Féron & la Peyrère.

Par l'article 110 du réglement du 6 avril 1666, le parlement de Rouen a ordonné que pour ſe faire reſtituer contre une vente à faculté de réméré, il falloit ſe pourvoir dans les dix ans, à compter du jour du contrat de vente, & non de l'expiration de la faculté de réméré.

Baſnage remarque que cette cour n'admet point la reſtitution pour cauſe de léſion en matière d'échange.

Le parlement de Toulouſe n'admet point non plus de reſtitution dans ce cas, comme le prouve un arrêt cité par Cambolas, *liv. 2, chap. 10.*

Au parlement d'Aix, on donne le choix ou de rendre l'héritage, ou de fournir le ſupplément du prix.

Bouvot atteſte que cette faculté de fournir le ſupplément de la valeur de l'héritage, n'eſt point accordée au parlement de Dijon.

Védel ſur Catelan obſerve que le parlement de Toulouſe admet les créanciers à pourſuivre l'entérinement des lettres de *reſciſion* obtenues par leur débiteur; mais cette cour juge qu'ils ne peuvent pas obtenir eux-mêmes de pareilles lettres. *Voyez* DOL, LÉSION, MINEUR, *&c.*

RESCISOIRE, adj. (*Juriſprud.*) eſt le moyen au fond, ou la cauſe même conſidérée au fond, par oppoſition au reſcindant qui ne touche que la forme. Dans une requête civile, par exemple, le dol perſonnel de la partie adverſe eſt le reſcindant, & le mal jugé au fond eſt le *reſciſoire*. *Voyez* RESCISION, REQUÊTE CIVILE. (*A*)

RESCRIPT, ſ. m. du mot latin *reſcriptum*, ſignifie en général, une réponſe qui eſt faite par écrit à quelque demande qui a été auſſi faite par écrit.

Ce terme n'eſt guère uſité que pour déſigner certaines lettres ou réponſes des empereurs romains & des papes.

Les *reſcripts* des empereurs étoient des lettres qu'ils écrivoient en réponſe aux magiſtrats des provinces, ou même quelquefois à des particuliers qui prioient le prince d'expliquer ſes intentions ſur des cas qui n'étoient pas prévus par les loix que l'on obſervoit.

L'empereur Adrien fut le premier qui fit de ces ſortes de *reſcripts*.

Ils n'avoient pas force de loi, mais ils formoient un grand préjugé, par la raiſon qu'ils concernoient ſeulement des cas particuliers, & qu'ils ne ſtatuoient que ſur la demande de l'impétrant.

Quand les queſtions que l'on propoſoit à l'empereur paroiſſoient trop importantes pour être décidées par un ſimple *reſcript*, l'empereur rendoit un décret.

Quelques-uns prétendent que Trajan ne donna point de *reſcripts*, de crainte que l'on ne tirât à conſéquence, ce qui n'étoit ſouvent accordé que par des conſidérations particulières; il avoit même deſſein d'ôter aux *reſcripts* toute leur autorité.

Cependant Juſtinien en a fait inſérer pluſieurs dans ſon code, ce qui leur a donné plus d'autorité qu'ils n'en avoient auparavant. Au reſte, les *reſcripts* n'avoient d'autorité qu'autant que l'expoſé en étoit vrai, & qu'ils n'étoient contraires ni au bien public, ni au droit acquis à un tiers.

Nous ſuivons les mêmes règles en France à l'égard des lettres de grace ou de juſtice que les particuliers obtiennent dans les chancelleries, & qu'on peut comparer aux *reſcripts* des empereurs romains. On y inſère communément une clauſe qui enjoint aux juges à qui elles ſont adreſſées, de s'informer de la vérité des faits, & l'on y ajoute ſouvent, ſauf le droit d'autrui & le nôtre. *Voyez* CONSTITUTION, DÉCRET.

RESCRIPTS *des papes*, ſont des lettres apoſtoliques, par leſquelles le pape ordonne de faire certaines choſes en faveur d'une perſonne qui l'a ſuppliée de lui accorder quelque grace.

On en diſtingue deux ſortes, ceux de grace & ceux de juſtice; les premiers dépendent de la volonté du pape; les autres dépendent plus de la diſpoſition du droit, que de la volonté de celui qui les accorde. On regarde cependant comme mixtes, ceux qui ſont accordés pour diſpenſe de mariage, pour réclamation de vœux, pour ſécularisation. Ils ſont de grace dans leur principe, mais comme ils ne peuvent être exécutés ſans une procédure qui tient du contentieux & de l'adminiſtration de la juſtice, on peut auſſi les regarder comme de juſtice.

Les *reſcripts* concernent, ou les bénéfices, ou les procès, ou la pénitencerie en toute matière; ils doivent être *reſtreints* & réduits dans les termes des ſaints décrets & conſtitutions canoniques, & en France ils ne ſont reçus & exécutés, que ſans préjudice de nos libertés.

Les *reſcripts* contiennent trois parties; ſavoir, la ſupplique ou requête, la ſouſcription du pape ou de celui qui eſt commis de ſa part, & la déclaration de ce que le pape accorde.

Le *reſcript* de grace eſt ordinairement accordé par ces mots: *fiat ut petitur, conceſſum ut petitur*; & celui de juſtice par le mot *placet*, qui n'emporte pas la grace, mais qui montre la volonté de l'accorder ſelon la juſtice.

Tous les *reſcripts* ſont cenſés contenir la clauſe, *ſi preces veritate nitantur*, parce que les papes ne veulent pas qu'on exécute leurs *reſcripts* quand ils contiennent des diſpoſitions contraires à l'équité ou aux loix eccléſiaſtiques.

Il y a cette différence entre les *reſcripts* de grace & les *reſcripts* de juſtice, que les premiers ſont perpétuels ou pour le temps qu'il a plu au pape de déterminer; les autres ne ſervent que pour un an. Les *reſcripts* de juſtice n'attribuent aucun nouveau droit à la choſe, ils n'ont pour objet que de com-

mettre la connoiſſance ou le jugement du droit qui eſt acquis ; au lieu que les *reſcripts* de grace donnent droit à la choſe de la part du pape, même avant la vacance. La ſubreption, même par ignorance, annulle le *reſcript* de grace, & tout ce qui s'enſuit, & n'annulle point le *reſcript* de juſtice, parce que ce dernier ne donne aucun droit qui puiſſe nuire à un tiers. On n'enregiſtre point les *reſcripts* de juſtice comme les *reſcripts* de grace. On conſidère, relativement aux *reſcripts* de juſtice, le temps où ils ont été préſentés, parce que ce n'eſt que du jour de la préſentation que le juge délégué eſt fondé en juriſdiction. A l'égard des *reſcripts* de grace, où il n'y a point de condition, on conſidère le temps de la date qu'ils ont.

Celui qui a obtenu deux *reſcripts* pour le même ſujet, ſans qu'il ſoit fait mention du premier dans le ſecond, eſt privé de l'effet de l'un & de l'autre. Si le ſecond parle du premier, celui-ci doit être exhibé, ſans quoi le ſecond eſt nul. Mais il n'eſt pas néceſſaire que le premier *reſcript* ſoit rappellé, ſi le ſujet eſt différent, ſi le premier eſt reſté inconnu ſans ſignification, ſi le premier n'étant que général, le ſecond eſt ſpécial ; ſi enfin le premier étoit ſuranné quand le ſecond a été accordé.

Les brefs ou *reſcripts* de Rome ne peuvent être enregiſtrés dans les parlemens ſans lettres-patentes du roi, comme on le remarque dans les mémoires du clergé, *tome 6, pages 347 & 348.*

Conformément à l'eſprit & à la diſpoſition du concile de Trente, l'exécution des *reſcripts* de juſtice ou mixtes doit être commiſe aux ordinaires des lieux. C'eſt une ancienne juriſprudence des parlemens du royaume, de déclarer abuſive l'exécution des *reſcripts* délégatoires par leſquels le pape commet des juges hors du reſſort du parlement dont les parties ſont juſticiables. *Voyez* BREF, BULLE, FULMINATION, DÉLÉGUÉ.

RESCRIPT ſe dit auſſi, en quelques endroits, pour le rapport ou relation que l'huiſſier ou ſergent fait dans ſon exploit. (*A*)

RÉSERVATION, ſ. f. eſt un ancien terme qui ſignifie la même choſe que réſerve ; il n'eſt guère uſité qu'en matière de bénéfices & de penſions ſur bénéfices. *Voyez* RÉSERVES APOSTOLIQUES, (*Droit canon.*)

RÉSERVE, ſ. f. (*Droit civil.*) ſignifie, en général, exception, reſtriction, au moyen de laquelle une choſe n'eſt pas compriſe, ſoit dans la loi, ou dans un jugement ou autre acte.

Dans les jugemens préparatoires ou interlocutoires, le juge réſerve ſouvent les dépens, dommages & intérêts, c'eſt à-dire, qu'il remet à y faire droit après qu'on aura fait quelque inſtruction plus ample. *Voyez* DÉPENS.

Le juge, en rendant un jugement, *réſerve* à faire droit, lorſqu'il remet la déciſion du fond, ou de quelque branche d'une affaire, après qu'on aura fait quelque inſtruction qui doit précéder.

On appelle *réſerve de ſervitudes*, la clauſe par laquelle, en vendant une maiſon ou autre héritage, le vendeur ſe *réſerve* les ſervitudes & droits qu'il a ſur cet héritage, ſoit pour lui perſonnellement, ſoit pour l'utilité de quelque autre héritage à lui appartenant, & voiſin de celui qu'il vend. *Voyez* SERVITUDE.

Une *réſerve* d'uſufruit eſt, lorſqu'en vendant ou donnant la propriété d'un bien-meuble ou immeuble, on en retient à ſon profit l'uſufruit. *Voyez* USUFRUIT.

RÉSERVE, (*Eaux & Forêts.*) s'entend des arbres ou parties de bois qui ne doivent être ni vendus ni coupés.

Les arbres de *réſerve* ſont ceux de liſières, les pieds-cormiers & parois, les baliveaux anciens & modernes, les baliveaux ſur taillis. Ils ſont tous réputés faire partie du fonds des forêts, ſans que les engagiſtes des bois du roi, les douairières & les uſufruitiers des bois particuliers y puiſſent rien prétendre, ni aux amendes qui en proviennent.

Ceux qui abattent les arbres de *réſerve*, encourent l'amende de cinquante livres, & ſont condamnés en pareille ſomme de reſtitution.

On appelle *quart de réſerve*, la partie des bois des gens de main-morte qui a été marquée & réſervée pour croître en futaie. On lui a donné le nom de *quart*, parce que l'ordonnance du mois d'août 1669, veut que la quatrième partie au moins des bois dépendans des évêchés, abbayes, prieurés, bénéfices, commanderies & communautés eccléſiaſtiques & laïques, ſoit toujours en nature de futaie.

Le *quart de réſerve* doit être ſéparé du reſte du taillis, & le triage des bois à réſerver doit être fait par le grand-maître ou par les officiers de la maîtriſe ſur ſa commiſſion. Les gens de main-morte ne peuvent y toucher qu'en vertu de lettres-patentes bien & duement enregiſtrées, à peine d'amende arbitraire envers le roi, & de reſtitution du quadruple de la valeur des bois coupés ou vendus.

Si cette reſtitution excède cinq cens livres, elle doit être employée en fonds pour le bénéfice, collège, commanderie ou autre communauté, & le revenu doit en être appliqué à l'hôpital des lieux durant la vie des bénéficiers, commandeurs ou adminiſtrateurs contrevenans ; mais ſi elle ne va pas à cinq cens livres, elle doit appartenir en entier à l'hôpital.

RÉSERVES APOSTOLIQUES, (*Droit canon.*) on appelle ainſi un droit que les papes s'étoient arrogé, en vertu duquel ils diſpoſoient, excluſivement à tout autre collateur, de certains bénéfices lorſqu'ils viendroient à vaquer. Ce prétendu droit différoit des mandats, en ce que par ceux-ci le pape ordonnoit à un collateur de conférer à la perſonne qu'il déſignoit, tel bénéfice lorſqu'il vaqueroit, & que par les *réſerves*, le pape lioit les mains au collateur, ſans déſigner le titulaire,

en ſe réſervant de le nommer au temps où le bénéfice ſeroit vacant.

Les *réſerves* furent une ſuite des mandats & la conſéquence naturelle de cette maxime, qui a cauſé tant de maux à la religion, que le pape, comme ordinaire des ordinaires, eſt le maître de toutes les égliſes & de tous les bénéfices du monde chrétien. Les mandats étant en vigueur, il n'y eut plus qu'un pas à faire pour établir les *réſerves*. C'eſt en effet à-peu-près la même choſe, ou d'obliger un collateur à conférer à telle perſonne, tel bénéfice qui viendra à vaquer, ou de ſe réſerver à ſoi le ſoin de cette collation.

Clément IV, qui fut élevé ſur la chaire de ſaint Pierre en 1265, eſt le premier qui ait établi en loi, les *réſerves apoſtoliques*. Son décret à ce ſujet a été inſéré dans le ſexte, *cap. 2, de præbend. In curia licet eccleſiarum perſonatuum, dignitatum, aliorumque beneficiorum eccleſiaſticorum, plenaria diſpoſitio ad Romanum noſcatur pontificem pertinere, ita quòd non ſolum ipſa, cum vacant, poteſt de jure conferre, verum etiam jus in ipſis tribuere vacaturis collationem : tamen eccleſiarum perſonatuum, dignitatum & beneficiorum apud ſedem apoſtolicam vacantium, ſpecialius cæteris antiqua conſuetudo romanis pontificibus reſervavit.*

Les ſucceſſeurs de Clément IV ne manquèrent pas d'adopter ce ſyſtême, & firent tant de *réſerves* générales & particulières, qu'il ne reſtoit preſque plus aucun bénéfice à la collation des ordinaires.

Le pape Jean XXII pouſſa les choſes plus loin par ſa conſtitution *execrabilis*. Il ſe réſerva la collation de tous les bénéfices dont ſeroient obligés de ſe démettre ceux qui ſeroient pourvus d'autres bénéfices incompatibles. Benoît XII, ſucceſſeur de Jean XXII, autoriſé par ces exemples, & ſingulièrement par la doctrine contenue dans la décrétale de Clément IV, rapportée ci-deſſus, ſe réſerva non-ſeulement la proviſion de tous les bénéfices qui vaqueroient *in curiâ*, mais auſſi de tous ceux qui viendroient à vaquer par la privation des bénéficiers, ou par leur tranſlation à d'autres bénéfices; de tous les bénéfices des cardinaux, légats, nonces, trèſoriers des terres de l'égliſe romaine, & des clercs qui, allant à Rome pour affaires, mouroient en allant ou en revenant, ou à environ deux journées de cette cour; & enfin de tous les bénéfices qui vaqueroient à cauſe que leur poſſeſſeur en auroit reçu quelque autre.

Le concile de Lyon, tenu en 1274, ne crut pas devoir arrêter les prétentions des papes ſur les *réſerves in curiâ*, qui ſont l'origine de toutes les autres. Il ſe contenta d'ordonner que ſi le pape ne conféroit pas ces bénéfices dans le mois de la vacance, les collateurs ordinaires pourroient les conférer.

Les prétentions extraordinaires de Jean XXII & de Benoît XII eurent leur effet en France, parce que les papes de ce temps-là étoient François & réſidoient à Avignon. L'abus pouſſa des racines encore plus fortes pendant le grand ſchiſme d'Occident. Le concile de Conſtance ne put y remédier. Martin V crut faire un grand ſacrifice en faveur des collateurs ordinaires, en les déclarant exempts des *réſerves*, expectatives & mandats pendant quatre mois de l'année, d'où eſt née la règle *de menſibus*. *Voyez* ALTERNATIVE.

Enfin, le concile de Bâle, qui a moins ménagé les prétentions de la cour de Rome que les précédens, abolit les *réſerves* dans les termes les plus précis. *Ipſas omnes reſervationes tam generales quam ſpeciales, ſive particulares, de quibuſcumque eccleſiis & beneficiis, quibus tam per electionem quam collationem aut aliam diſpoſitionem, provideri ſolet, ſive per extravagantes ad regimen & execrabilis, ſive per regulas cancellariæ aut alias conſtitutiones apoſtolicas introductas, hæc ſancta ſynodus abolet, ſtatuens ut de cætero nequaquam fiant : reſervationibus in corpore juris expreſſe clauſis, & his quas in terris romanæ eccleſiæ ratione directi ſeu utilis domini mediatè vel immediatè ſubjectis fieri contigerit, dumtaxat exceptis.* Seſſ. 23, cap. 6.

La cour de Rome n'a pas jugé à propos de ſe conformer à ce décret. L'uſage des *réſerves* s'y eſt toujours conſervé. Les neuf premières règles de la chancellerie expriment dans le plus grand détail, les bénéfices dont on prétend à Rome que la diſpoſition appartient privativement au pape, quand ils viennent à vaquer autrement que par réſignation. Les ultramontains appuient ſur deux motifs les *réſerves* qu'ils attribuent au pape, 1°. ſur ſa ſouveraineté, tant temporelle que ſpirituelle, dans toute l'égliſe; 2°. ſur un principe de bien public, pour éviter, d'une part, les abus & les ſimonies des élections & collations; & de l'autre, pour avoir le moyen de donner aux eccléſiaſtiques pauvres, une ſubſiſtance honnête, & aux perſonnes de mérite ou d'une haute naiſſance, les bénéfices dont les fonctions n'en demandent point d'autres. Nous ne nous arrêterons point à réfuter ces raiſons. Nous nous contenterons de donner une idée de la manière dont les canoniſtes conçoivent les *réſerves*.

Il y a d'abord les *réſerves* mentales. Elles ont été condamnées par le concile de Trente, & la cour de Rome a ſouſcrit à cette condamnation. On diſtingue enſuite les *réſerves* générales & les ſpéciales. Les premières ſont ainſi appellées, ou parce qu'elles s'étendent ſur tous les bénéfices d'un tel pays, ou parce qu'elles ſont établies par une diſpoſition générale qui fait le droit commun. Les ſpéciales ſont celles qui portent ſur un bénéfice déſigné, ou en faveur d'une perſonne dénommée.

Pluſieurs canoniſtes diſtinguent encore quatre ſortes de *réſerves*, reſpectivement aux lieux, aux perſonnes, au bénéfice & au temps, *ratione loci, perſonæ, beneficii & temporis*.

La *réſerve ratione loci*, comprend particulièrement les bénéfices vacans *in curiâ*, c'eſt-à-dire, en cour de Rome. C'eſt la ſeule qu'on appelle *in corpore*

mettre la con…
qui eſt …
donne…
avan…
ran…
s'…
pu…
p…
…
…

…orique les
…our éviter
…er qu'à des
…pape a voulu

…vis, eſt celle par
…ordinaires la diſ-
…ans temps de l'année,
…eux tiers ou la colla-
…RNATIVE, BRETAGNE,

…, il n'y a, comme nous
…celle *in curiâ* qui ſoit admiſe
…ous certaines modifications.
…reconnoiſſent celle qui eſt
…ve ou de la règle *de menſibus*.
…*ves* & des mandats a fait
…de Rome, que la cupidité des
…oit entreprendre pour obtenir des
…La ſtérilité de ces courſes a été le frein
…qu'on ait pu oppoſer à leur ambi-
…pourvu, d'un autre côté, aux beſoins,
…le mérite des eccléſiaſtiques qui ſe
…l'étude, en établiſſant l'expectative des
…(*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au par-*
…)

RÉSERVES COUTUMIÈRES, eſt le nom qu'on donne aux biens ou portions de biens que les coutumes ont rendus indiſponibles, & ont réſervés aux héritiers naturels.

La loi des douze tables permettoit à chaque citoyen romain de conſommer toute ſa fortune en donations entre-vifs, ou en libéralités teſtamentaires. La ſeule reſtriction appoſée à cette liberté indéfinie, conſiſtoit à obliger le teſtateur de laiſſer une légitime à ſes enfans, ou à ſes aſcendans, ou à ſes frères & ſœurs, lorſqu'il leur préféroit des perſonnes viles & infâmes.

Cette liberté de diſpoſer a paſſé de Rome dans les Gaules, & paroît avoir ſubſiſté dans les premiers temps de notre monarchie. C'eſt du moins ce que font préſumer quelques-unes des formules de Marculphe. Elle s'eſt même conſervée dans preſque tous les pays de droit écrit, & elle eſt autoriſée par quelques coutumes des Pays-Bas, par celles d'Artois & de Bourgogne; mais les autres, quelques-unes même de certains pays de droit écrit, l'ont reſtreinte dans des bornes plus …étroites.

…ne ſoumettent à ces *réſerves* que les …propres, les autres les appliquent indifféremment aux propres & aux acquêts; quelques-unes …aſſujettiſſent juſqu'aux meubles; d'autres enfin …les etendent aux meubles & acquêts, à défaut de propres. Mais dans toutes, ſous le nom de propres, on n'entend que les biens auxquels la loi imprime cette qualité, tels que les héritages, les offices & les rentes, & non les objets qui ne ſont propres que par ſtipulation, telles que les ſommes mobilières, ſtipulées propres dans les contrats de mariage.

Parmi les coutumes de la première claſſe, les unes, à la tête deſquelles ſe trouve celle de Paris, ne permettent de diſpoſer par teſtament & ordonnance de dernière volonté, que de la cinquième partie des héritages propres. D'autres, telles que celles de Péronne, Chauny & Saint-Quentin, diſtinguent les héritages féodaux d'avec les roturiers, & fixent la *réſerve* des premiers aux quatre quints, & celles des autres aux deux tiers. Celle de Montargis & quelques autres, réſervent en faveur de l'héritier, les trois quarts des biens roturiers.

Les coutumes de Lille, Metz, Tournai, Bruxelles & autres, forment la ſeconde claſſe. Elles permettent de diſpoſer par teſtament & ordonnance de dernière volonté, des biens-meubles, catteux & héritages réputés meubles, mais elles déclarent que les fiefs & héritages immeubles, ſoit propres, ſoit acquêts, ne ſe peuvent donner, fors ſeulement les profits & revenus d'iceux de trois ans, en uſant par exprès de ces mots, *profits & revenus de trois ans*; qu'autrement leſdites charges, dons & diſpoſitions ſont nulles, ſauf cependant, que père & mère, grand-père & grand-mère, ou l'un d'iceux, peuvent faire partage & diviſion, tant de leurs fiefs comme d'autres héritages par teſtament ou autrement, comme bon leur ſemble.

On peut ranger dans la même claſſe les coutumes de Valenciennes, Hainaut, Mons, Cambreſis, Liège & Namur, qui font dépendre de l'état des propriétaires, les *réſerves* auxquelles elles ſoumettent les biens propres & acquêts. *Voyez* CONDITIONNER, DÉVOLUTION COUTUMIÈRE, MAINBOURNIE.

Les coutumes de la troiſième claſſe doivent ſe ſubdiviſer en trois eſpèces. Celles de Bourbonnois & Auvergne ne permettent de diſpoſer par acte de dernière volonté que du quart des biens, & exigent que les trois quarts reſtent à l'héritier, francs & quittes de toutes charges & legs, même des frais de funérailles.

Celles de la Marche & de la Flandre autrichienne, permettent de diſpoſer par teſtament du tiers des biens, compris les funérailles & les legs, & elles exigent que les deux autres tiers reſtent franchement & quittement à l'héritier *ab inteſta*. A l'égard des donations entre-vifs, la plupart autoriſent ceux qui n'ont pas d'enfans, à donner, ſuivant leur volonté, ſoit à leurs parens, ſoit à des

étrangers, leurs biens-meubles & conquêts immeubles; mais ils ne peuvent diſpoſer ainſi de leurs immeubles propres que par contrat de mariage, & en faveur du mariage.

Les coutumes de Normandie & de Labour, diſtinguent ſur ce point les propres des acquêts, & les acquêts des meubles. Celle de Normandie n'accorde au teſtateur âgé de ſeize ans, & mineur de vingt, que la diſpoſition du tiers de ſes meubles; celui qui eſt âgé de vingt ans peut diſpoſer de la totalité; mais s'il eſt marié & qu'il ait des enfans, il ne peut diſpoſer que du tiers, cependant cette prohibition ceſſe en ſa faveur, s'il n'a que des filles, qu'elles ſoient mariées, & qu'il ſoit quitte de leurs mariages.

Toute diſpoſition des acquêts eſt interdite, lorſqu'il y a des enfans; mais s'il n'en exiſte aucun, il eſt permis de diſpoſer par teſtament ou donation à cauſe de mort, du tiers des acquêts & conquêts immeubles, pourvu toutefois que ce ne ſoit pas en faveur de la femme du teſtateur ou des héritiers d'icelle, que le teſtament ou donation ſoit faite trois jours avant le décès, & qu'il n'ait diſpoſé dudit tiers entre-vifs.

Les propres ſont totalement indiſponibles, ſoit pour la propriété, ſoit pour l'uſufruit, à moins que le teſtateur ne diſpoſe de l'uſufruit pour récompenſe de ſes ſerviteurs, ou autres cauſes pitoyables.

Les donations entre-vifs peuvent comprendre tout le mobilier, & le tiers des immeubles, propres ou acquêts du donateur, ſoit qu'il ait des enfans ou non.

La coutume de Labour porte, que chacun peut diſpoſer de ſes acquêts à ſon plaiſir & volonté, par teſtament ou autre acte de dernière volonté, pourvu que, s'il y a enfans, il laiſſe à chacun d'eux quelque choſe deſdits acquêts, ſi peu ſoit-il, ſans que les enfans puiſſent autre choſe demander. Mais l'on ne peut teſter des biens avitins, que du conſentement de celui qui doit ſuccéder.

Les coutumes de la quatrième claſſe ſont au nombre de treize; ſavoir, celles de Touraine, Anjou, le Maine, Loudunois, Poitou, Angoumois, la Rochelle, Saintonge, Bretagne, Bar-le-Duc, Sens, Abbeville & Rue en Picardie. Elles permettent de diſpoſer des meubles & acquêts ou de partie d'iceux; mais lorſqu'il n'y a point de propres, elles réſervent aux héritiers une partie des acquêts, & au défaut de propres & d'acquêts, elles veulent que les meubles repréſentent les propres. Il faut, à cet égard, conſulter la diſpoſition de chaque coutume. *Voyez* ACQUÊT, AMEUBLISSEMENT, HÉRITIER, LEGS, LÉGATAIRE, LÉGITIME, NÉCESSITÉ JURÉE, PROPRE, RÉCOMPENSE, SUCCESSION, TESTAMENT.

RÉSIDENCE, ſ. f. (*Droit civil & canon.*) eſt, en général, la demeure fixe que quelqu'un a dans un lieu; mais ce terme s'entend particuliérement du ſéjour actuel & perpétuel d'un officier ou bénéficier, dans le lieu de ſa charge ou de ſon bénéfice.

On ne reçoit pour caution qu'une perſonne réſéante, c'eſt-à-dire, réſidente & domiciliée dans le lieu.

Tous les officiers & employés ſont naturellement obligés à *réſidence* dans le lieu où ſe fait l'exercice de leur office ou emploi, du moins lorſqu'il exige un ſervice continuel ou aſſidu; cependant cette obligation n'eſt pas remplie bien exactement par la plupart des officiers.

Un arrêt du conſeil du 12 février 1671, a ordonné que les maîtres particuliers des eaux & forêts ſeroient tenus de réſider dans leurs maîtriſes, pour y faire leurs fonctions ſuivant l'ordonnance, à défaut de quoi il ſeroit commis à leur place.

L'article 3 du titre 5 de l'ordonnance du mois d'août 1669, veut que le lieutenant d'une maîtriſe réſide dans la ville où eſt le ſiège de cette maîtriſe, ſans pouvoir en déſemparer, particuliérement aux jours & heures d'audience, ſous peine de privation de ſes gages, ſinon après avoir averti le maître ou le garde-marteau, afin qu'ils ſuppléent en ſon abſence à l'adminiſtration de la juſtice, de manière que le ſiège ſoit toujours rempli.

Les ſergens à garde doivent demeurer près de leurs gardes, dans la diſtance d'une demi-lieue tout au plus, & ne peuvent s'abſenter que pour cauſe légitime, & après en avoir obtenu permiſſion du maître & du procureur du roi, qui doivent ſubſtituer à leur place le plus prochain garde ou autre, ainſi qu'ils le jugent à propos.

Les officiers des maîtriſes ne peuvent jouir des droits de glandée & de chauffage, qu'autant qu'ils font un ſervice & une *réſidence* actuels, dont ils doivent apporter aux receveurs-généraux les certificats des grands-maîtres.

Les gruyers doivent avoir un lieu fixe dans l'exercice de leur juriſdiction, & réſider dans le reſſort de leur gruerie, le plus près des bois qu'il eſt poſſible, à peine de privation de leurs gages & d'interdiction.

La *réſidence* eſt un devoir non moins indiſpenſable pour les bénéficiers. Dans les premiers ſiècles de l'égliſe, tous les clercs demeuroient attachés à leur titre: ils ne pouvoient le quitter, & encore moins paſſer d'un diocèſe à un autre ſans la permiſſion de leur évêque, ſous peine d'excommunication contre eux, & même contre l'évêque qui les recevoit. Mais depuis que l'on a fait des ordinations ſans titre, les clercs ainſi ordonnés ſe ſont crus diſpenſés de réſider dans le lieu de leur ordination.

La pluralité des bénéfices s'étant enſuite introduite, les bénéficiers auxquels on a permis de poſſéder à la fois pluſieurs bénéfices, ſe ſont trouvés dans l'impoſſibilité de remplir par-tout l'obligation de la *réſidence*; on en a même vu qui ne réſidoient dans aucun de leurs bénéfices, s'occupant de toute autre choſe que des devoirs de leur état.

C'eſt de-là que le concile d'Antioche, en 347, défendit aux évêques d'aller à la cour ſans le conſentement & les lettres des évêques de la province, & principalement du métropolitain.

Le concile de Sardique défendit aux évêques de s'abſenter de leurs égliſes plus de trois ans ſans grande néceſſité, & ordonna à tous les évêques d'obſerver leurs confrères quand ils paſſeroient dans leur diocèſe, & de s'informer du ſujet de leur voyage, pour juger s'il devoit communiquer avec eux & ſouſcrire aux lettres de congé qu'ils portoient.

Alexandre III, en 1179, condamna à la *réſidence* tous les bénéficiers à charge d'ames; on ajouta depuis les dignités, canonicats & autres charges dans une égliſe. La *réſidence* n'ayant pas été ordonnée aux autres bénéficiers nommément, ils s'en crurent diſpenſés.

Ce fut ſur-tout pendant le temps des croiſades qu'il y eut le plus d'abus en ce genre, on permettoit aux clercs de recevoir ſans réſider, les fruits de leur bénéfice pendant un temps conſidérable, comme de trois ans.

Les voyages de Rome qui étoient alors fréquens pour ſolliciter des procès ou des graces, furent encore des occaſions de ſe ſouſtraire à la *réſidence*.

La tranſlation du ſaint ſiège à Avignon y donna encore bien plus lieu, les cardinaux & les papes eux-mêmes donnant l'exemple de la non-*réſidence*.

Les papes ne firent point difficulté d'accorder des diſpenſes de réſider, même de donner des indults pour en diſpenſer à perpétuité, avec faculté néanmoins de recevoir toujours les fruits du bénéfice.

Le motif de ces *diſpenſes* fut que ceux auxquels on les accordoit ſervoient l'égliſe ou le public auſſi utilement, quoique abſens du lieu de leur bénéfice; ce fut par le même principe que l'on accorda une ſemblable *diſpenſe* aux eccléſiaſtiques de la chapelle du roi & aux officiers des parlemens; mais l'édit de Melun ordonna que les chantres de la chapelle du roi, après qu'ils ſeroient hors de quartier, ſeroient tenus d'aller deſſervir en perſonne les prébendes & autres bénéfices ſujets à *réſidence* dont ils ſeroient pourvus, qu'autrement ils ſeroient privés des fruits de leurs prébendes & bénéfices ſujets à *réſidence*.

Le concile de Trente ne permet aux évêques de s'abſenter de leur diocèſe que pour l'une de ces quatre cauſes, *chriſtiana charitas*, *urgens neceſſitas*, *debita obedientia*, *evidens eccleſiæ vel reipublicæ utilitas*. Il veut que la cauſe ſoit approuvée par écrit & certifiée par le pape ou par le métropolitain, ou en ſon abſence, par le plus ancien évêque de la province. Le concile leur enjoint particuliérement de ſe trouver en leurs égliſes au temps de l'Avent, du Carême, des fêtes de Noël, Pâque, Pentecôte & de la Fête-Dieu, à peine d'être privés des fruits de leur bénéfice à proportion du temps qu'ils auront été abſens.

On agita alors ſi l'obligation de réſider étoit de droit divin, comme quelques auteurs l'ont ſoutenu: les avis furent partagés, & l'on ſe contenta d'ordonner la *réſidence*, ſans déclarer ſi elle étoit de droit divin ou ſeulement de droit eccléſiaſtique.

Ce réglement fut adopté par le concile de Bordeaux en 1583.

Il eſt encore dit par le concile de Trente que les évêques qui, ſans cauſe légitime, ſeront abſens de leur diocèſe ſix mois de ſuite, perdront la quatrième partie de leurs revenus; que s'ils perſiſtent à ne point réſider, le métropolitain ou le plus ancien ſuffragant, ſi cela regarde le métropolitain, en avertira le pape qui peut pourvoir à l'évêché.

Le concile de Rouen, tenu en 1581, ordonne aux chapitres des cathédrales d'obſerver le temps que leur évêque eſt abſent de ſon diocèſe & d'en écrire au métropolitain, ou ſi le ſiège métropolitain eſt vacant, au plus ancien évêque de la province ou au concile provincial.

Pour les curés & autres bénéficiers ayant charge d'ames, le concile de Trente leur défend de s'abſenter de leur égliſe, ſi ce n'eſt avec la permiſſion par écrit de l'évêque; & en ce cas, ils doivent commettre à leur place un vicaire capable & approuvé par l'évêque diocéſain, auquel ils aſſigneront un entretien honnête. Ce concile défend auſſi aux évêques d'accorder ces diſpenſes pour plus de deux mois, à moins qu'il n'y ait des cauſes graves; & il permet aux évêques de procéder par toutes ſortes de voies canoniques, même par la privation des fruits contre les curés abſens qui, après avoir été cités, ne réſideront pas.

Quant aux chanoines, le concile de Trente leur défend de s'abſenter plus de trois mois en toute l'année, ſous peine de perdre, la première année, la moitié des fruits, & la ſeconde, la totalité.

Les conciles provinciaux de Bourges & de Sens en 1528, & celui de Narbonne en 1551, avoient ordonné la même choſe; ceux de Reims en 1564, de Rouen en 1581, de Bordeaux en 1583, Aix en 1585, Narbonne en 1609, Bordeaux en 1624, & l'aſſemblée de Melun en 1579, le réglement ſpirituel de la chambre eccléſiaſtique des états en 1614 ont renouvellé le même réglement. Le concile de Bordeaux en 1583, veut de plus que le collateur ne confère aucun bénéfice ſujet à *réſidence*, ſans faire prêter au pourvu le ſerment qu'il ſera exact à réſider.

Les ordonnances du royaume ont auſſi preſcrit la *réſidence* aux évêques, curés & autres bénéficiers, dont les bénéfices ſont du nombre de ceux qui, ſuivant la préſente diſcipline de l'égliſe, demandent *réſidence*: telle eſt la diſpoſition de l'ordonnance de Châteaubriant en 1551, de celle de Villers-Cotterets en 1557, de celle d'Orléans en 1560, de l'édit du mois de mai de la même année,

de l'ordonnance de Blois, *art. 14*, de celle du mois de février 1580, de celle de 1629, *art. 11*. Le parlement défendit même, en 1560, aux évêques, de prendre le titre de *conſeillers du roi*, comme étant une fonction incompatible avec l'obligation de réſider dans leur diocèſe; le procureur-général Bourdin faiſoit ſaiſir le temporel des évêques qui reſtoient plus de quinze jours à Paris.

L'édit de 1695, qui forme le dernier état ſur cette matière, porte, *art. 23*, que ſi aucuns bénéficiers qui poſsèdent des bénéfices à charge d'ames manquent à y réſider pendant un temps conſidérable, le juge royal pourra les en avertir, & en même temps leurs ſupérieurs eccléſiaſtiques; & en cas que, dans trois mois après ledit avertiſſement, ils négligent de réſider ſans en avoir des excuſes légitimes, il pourra, à l'égard de ceux qui ne réſident pas, & par les ordres du ſupérieur eccléſiaſtique, faire ſaiſir juſqu'à concurrence du tiers du revenu deſdits bénéfices au profit des pauvres des lieux, ou pour être employé en autres œuvres pies, telles qu'il le jugera à propos.

Suivant notre uſage, on appelle *bénéfices ſimples*, ceux qui n'ont point charge d'ames, & n'obligent point d'aſſiſter au chœur, ni conſéquemment à *réſidence* : tels ſont les abbayes ou prieurés tenus en commende, & les chapelles chargées ſeulement de quelques meſſes que l'on peut faire acquitter par autrui.

Quant aux chanoines, quoiqu'en général ils ſoient tenus de réſider, l'obſervation plus ou moins étroite de cette règle dépend des ſtatuts du chapitre, pourvu qu'ils ne ſoient pas contraires au droit commun. A Hildesheim en Allemagne, évêché fondé par Louis-le-Débonnaire, un chanoine qui a fait ſon ſtage, qui eſt de trois mois, peut s'abſenter pour ſix ans, ſavoir deux années *peregrinandi cauſâ*, deux autres *devotionis cauſâ*, & encore deux *ſtudiorum cauſâ*.

Les chanoines qui ſont de l'oratoire & chapelle du roi, de la reine & autres employés dans les états des maiſons royales, les conſeillers-clercs des parlemens, les régens & étudians des univerſités ſont diſpenſés de la *réſidence* tant que la cauſe qui les occupe ailleurs ſubſiſte.

Deux bénéfices ſujets à réſidence ſont incompatibles, à moins que celui qui en eſt pourvu n'ait quelque qualité ou titre qui le diſpenſe de la *réſidence*. (*A*)

RÉSIDENS, dans pluſieurs anciennes coutumes, ſont des tenanciers qui étoient obligés de réſider ſur les terres de leur ſeigneur, & qui ne pouvoient ſe tranſporter ailleurs. Le vaſſal aſſujetti à cette *réſidence*, s'appelloit *homme levant & couchant*, & en Normandie, *reſſéant du fief*.

RÉSIGNATION, ſ. f. (*Droit canon.*) on diſtingue trois ſortes de *réſignations*, les démiſſions ſimples, les démiſſions pour cauſe de permutation, & les démiſſions en faveur, que l'on appelle ordinairement *réſignations*. Nous avons traité les deux premières eſpèces de *réſignations* aux articles DÉMISSION, PERMUTATION. Celui-ci ſera uniquement conſacré aux *réſignations* en faveur.

On appelle *réſignation en faveur*, l'acte par lequel un titulaire renonce à ſon bénéfice entre les mains du ſupérieur, à la charge qu'il en diſpoſera au profit de celui qu'il lui nomme, faute de quoi il entend que ſa renonciation demeure nulle & ſans effet.

On trouve dans l'hiſtoire eccléſiaſtique, des exemples de pluſieurs grands & ſaints perſonnages qui ont déſigné leurs ſucceſſeurs dans les évêchés que leur grand âge ou leurs infirmités ne leur permettoient plus d'occuper. C'eſt ainſi que ſaint Alexandre nomma ſaint Athanaſe pour ſon ſucceſſeur dans le ſiège d'Alexandrie, & que ſaint Athanaſe choiſit ſaint Pierre pour remplir le même ſiège après lui. Saint Auguſtin fut choiſi par l'évêque Valere, non-ſeulement pour lui ſuccéder, mais même pour gouverner conjointement avec lui l'égliſe d'Hyppone. Saint Auguſtin lui-même dit à ſon peuple aſſemblé avec ſon clergé : je veux que le prêtre Eraclius ſoit mon ſucceſſeur; les notaires de l'égliſe écrivent comme vous voyez; en un mot nous faiſons un acte eccléſiaſtique. Car je veux que cela ſoit ainſi aſſuré, autant qu'il ſe peut, devant les hommes. Je ne veux cependant pas qu'on faſſe pour lui ce qu'on a fait pour moi : ce que le concile de Nicée a défendu. Mon père Valere vivoit encore lorſque je fus ordonné évêque, & je tins ce ſiège avec lui : mais nous ne ſavions pas ni lui ni moi là-deſſus la défenſe du concile. Je ne veux donc pas qu'on reprenne dans Eraclius ce qu'on a repris dans moi. Il demeurera prêtre comme il eſt, & ſera évêque quand il plaira à Dieu.

Ce langage de ſaint Auguſtin à ſon clergé & à ſon peuple, paroîtroit étonnant, ſi on n'en connoiſſoit les motifs. Je ſais, dit-il, combien les égliſes ſont ordinairement troublées après la mort des évêques, & autant que je puis, je dois empêcher que ce malheur n'arrive à celle-ci; je vous déclare donc à tous ma volonté que je crois être celle de Dieu.

Si tous les évêques euſſent été & euſſent toujours dû être des ſaints Auguſtins, il n'y auroit ſans doute point eu d'inconvéniens à leur laiſſer le libre choix de leurs ſucceſſeurs. Cela eût prévenu les brigues dans les élections; mais, d'un autre côté, on eût donné aux évêques ambitieux la facilité de tranſmettre leur ſiège, comme par droit héréditaire, à ceux qu'ils affectionnent, & particulièrement à leurs neveux. Pour parer à cet abus, & maintenir la liberté des élections, le concile d'Antioche, de l'an 341, défendit aux évêques, par ſon vingt-troiſième canon, de ſe donner des ſucceſſeurs. *Epiſcopo non licet poſt ſe alterum ſucceſſorem ſibi conſtituere, licet ad exitum vitæ perveniat. Quod ſi tale aliquid factum fuerit, irrita ſit hujuſmodi ordinatio. Cuſtodiri autem oportet*

eccleſiaſtica conſtituta, quæ ſe ita continent non poſſe aliter epiſcopum fieri niſi in concilio, & conſenſu epiſcoporum eorum dumtaxat, qui poſt obitum ejus qui præceſſit habuerint poteſtatem eum qui dignus fuerit provehendi.

On voit que dès le cinquième ſiècle, les ſimples prêtres s'efforçoient de tranſmettre leurs bénéfices à des perſonnes de leur choix. Dans un concile tenu à Rome en 465, le pape Hilaire ſe plaignit de ce que, *plerique ſacerdotes in mortis confinio conſtituti, in locum ſuum alios deſignatis nominibus ſubrogant, ut ſcilicet non legitima expectetur electio, ſed defuncti gratificatio pro populi habeatur aſſenſu, credentes ſacerdotium ſicut res caducas atque mortales legali aut teſtamentario jure poſſe dimitti.* Tous les pères du concile s'écrièrent unanimement, *hæc præſumptio nunquam fiat: quæ Dei ſunt, ab homine dari non poſſunt.*

L'égliſe s'eſt toujours fortement oppoſée à ce que ſes bénéfices devinſſent héréditaires. Il ſeroit trop long de rapporter ici toutes les loix qu'elle a portées à ce ſujet. Nous nous contenterons de citer le premier concile général de Latran. *Autoritate prohibemus apoſtolicâ, ne quis eccleſias, præpoſituras, capellanias, aut aliqua eccleſiaſtica officia, hæreditario jure valeat vindicare, aut expoſtulare præſumat; quod ſi quis improbus, aut ambitionis reus attentare præſumpſerit, debitâ pœnâ mulctabitur, & poſtulatis carebit.*

On ne doit donc point être étonné de ne trouver dans le corps du droit canon, rien qui ait un rapport direct avec les *réſignations* en faveur, telles qu'elles ont lieu aujourd'hui. Comment ont-elles donc pu s'établir, & pouſſer des racines auſſi profondes? Le père Thomaſſin obſerve à cet égard, que pour purger plus facilement l'égliſe des crimes de ſimonie & d'incontinence dont le débordement étoit alors preſque univerſel, les papes & les évêques ſe déterminoient aſſez aiſément à conférer les bénéfices dont les titulaires coupables de ces crimes, ſe démettoient, à ceux qu'ils propoſoient, pourvu qu'ils fuſſent d'ailleurs de bons ſujets. Si c'eſt-là l'origine des *réſignations*, il faut avouer qu'elles ne ſortent pas d'une ſource bien pure.

Le ſavant oratorien qu'on vient de citer, convient cependant, comme tous nos canoniſtes, qu'on ne trouve aucun exemple formel & précis des *réſignations* en faveur, comme elles ſe font préſentement à Rome, ni dans les décrétales, ni dans le ſexte.

En effet, ce n'eſt qu'à la fin du quatorzième ſiècle, ou au commencement du quinzième, que l'on a commencé d'inſérer dans les démiſſions, des prières ou des recommandations en faveur de celui que le réſignant affectionnoit; ce qui n'impoſoit aucune obligation au collateur, qui avoit toujours la liberté de conférer à qui il jugeoit à propos. Juſqu'en 1520, ou environ, di[illegible]
la *réſignation* avoit été pure &
ſorme: elle étoit ſeulement
prière en faveur du réſignataire: on ajouta alors à cette prière, *non aliàs.*

En 1549, on retrancha tout ce qui pouvoit caractériſer une démiſſion pure & ſimple: on n'employa plus les prières: on ſe contenta de mettre dans les procurations, *ad reſignandum in manus, &c. in favorem tamen.* On y ajouta enſuite la formule ſuivante, *& non aliàs, aliter, nec alio modo intendens reſignationem ſortiri in ſui præjudicium effectum, donec & quouſque dictus N. per ſe vel per ſuum procuratorum, dicti beneficii poſſeſſionem acceperit, actualem, realem & corporalem ſuum animum de illâ acceptandâ declarando.* Mais cette clauſe *non intendens* n'a plus été en uſage depuis que l'on a regardé comme un principe inconteſtable, que le réſignant n'eſt deſſaiſi de ſon titre, que par la priſe de poſſeſſion du réſignataire. La condition *non aliàs nec aliter*, ſuffit pour aſſurer l'effet de la *réſignation.* Elle eſt devenue tellement de droit, qu'on la ſuppléeroit, quand même elle ſeroit omiſe dans la procuration *ad reſignandum.*

Les *réſignations* ne ſont donc pas bien anciennes dans l'égliſe. Elles ſont même contraires à l'eſprit & à la lettre des loix canoniques. Elles ſont cependant devenues, preſque tout-à-coup, de droit ordinaire. C'eſt ce que nous apprend M. Louet, *ad reg. de infirm. n. 3, antiquis autem patrum decretis hæ reſignationes rejiciebantur, quia ordo cum beneficio conferebatur, & deponebantur miniſtri qui in locis in quibus ordinati fuerant non perſeverabant. Hodie verò reſignationes in favorem favore ſummo amplectuntur: ſunt veluti juris ordinarii.*

M. l'Eſcalopier, avocat-général au grand-conſeil, diſoit, dans une cauſe jugée en 1733, & dont nous parlerons dans la ſuite de cet article: « nous » croyons que la faveur que les *réſignations* ont » acquiſe n'a point purifié leur ſource, & que » l'indulgence qui les a permiſes, qui les a ſou» tenues, n'obtiendra jamais qu'elles faſſent une » partie du droit commun. Fruits de la diſcipline » ordinaire, on les a oppoſées à des abus qui ſe » gliſſoient dans l'égliſe. Des collateurs avares » différoient de pourvoir aux bénéfices & rou» choient les revenus: les deux puiſſances ſe ſont » réunies, & le bien du gouvernement a intro» duit les *réſignations* en faveur ».

Dumoulin, ſur la règle *de infirm. reſign. n. 181*, donne trois motifs qui doivent rendre odieuſes les *réſignations* en faveur. *Triplici odio ſeu vitio laborant. Primò ſimoniæ canonicæ, ut dictum eſt, ut ejus ſit quâdam diſpenſatione implicitâ ſummi pontificis, quæ etiam tam odioſa eſt, ut eam nec legatus quidem à latere facere poſſit, niſi ſpecialiter ei & in individuo ſeu nominatim conceſſum ſit, ut tenent omnes canoniſtæ. Secundò propter ſucceſſionem hereditariam. Tertiò propter præjudicium quod olim indebitè ſiebat clero & populo, & hodie ipſi ordinario in jure liberæ collationis & eccleſiæ ſuæ: quia privari non debet, præſertim quanto major ſubeſt præſumptio fraudis, ut in infirmo reſignante.*

La France ne vit qu'avec regret l'introduction des *réſignations* en faveur. Elle chargea ſes ambaſſadeurs au concile de Trente, d'en demander la ſuppreſſion. On voit dans les inſtructions qui leur furent données : *reſignationes in favorem extinguantur omnino, eſt enim à ſacris canonibus inſtitutum ne quiſquam ſibi ſui officii quærat aut eligat ſucceſſorem.* Le concile n'eut point d'égard à cette demande.

Quel que ſoit l'odieux ou la défaveur que puiſſent mériter les *réſignations* en faveur, elles exiſtent parmi nous. Il ſeroit peut-être dangereux de les abolir, à moins qu'on n'y ſubſtituât des moyens canoniques & légitimes pour parvenir aux bénéfices ſans protections, ſans cabale & ſans intrigue. Les réflexions que nous avons faites au ſujet de la prévention, peuvent également s'appliquer aux *réſignations* en faveur. Combien de bons ſujets n'auroient peut-être jamais été placés, s'ils n'euſſent trouvé dans la bienveillance & dans l'amitié, des reſſources que ne leur offroient ni les collateurs ordinaires, ni les patrons eccléſiaſtiques ?

Après avoir donné ces notions ſur l'origine des *réſignations*, & ſur la manière dont elles ſont conſidérées parmi nous, nous allons examiner, 1°. quel ſupérieur peut admettre les *réſignations* ; 2°. quels bénéficiers peuvent réſigner ; 3°. quels bénéfices peuvent être réſignés ; 4°. comment ſe font les *réſignations*, quelles formes doivent y être employées, & à quels réglemens elles ſont aſſujetties.

§. I. *Quel ſupérieur peut admettre les réſignations en faveur.* Les *réſignations*, comme on vient de le voir, ſont ouvertement contraires aux SS. canons : elles ſont une dérogation aux décrets des conciles : elles contiennent un pacte ou une convention entre les parties, qui eſt réprouvée en matière ſpirituelle, par toutes les loix de l'égliſe. Mais il n'y a que le pape qui, par l'autorité éminente dont il jouit, puiſſe diſpenſer de l'exécution des canons & des loix eccléſiaſtiques. D'où on a conclu qu'il n'y a que lui ſeul qui puiſſe admettre les *réſignations* en faveur. De ces maximes réunies, M. Pithou a formé l'article 56 des libertés de l'égliſe gallicane : « *réſignations* portant clauſe *in favorem certæ* » *perſonæ, & non aliàs, nec aliter, nec alio modo*, » ſont cenſées illicites & de nulle valeur, comme » reſſentant ſimonie ; & ne tiennent même au » préjudice des réſignans, encore que les collations euſſent été faites par le légat *à latere*, en » vertu de ſes facultés. Toutefois celles faites par » le pape même, s'exceptent de cette règle & » maxime ».

La conſéquence néceſſaire de cet article de nos libertés, eſt que les collateurs ordinaires ne peuvent admettre les *réſignations* en faveur ; par une autre conſéquence également néceſſaire, toute collation faite par l'ordinaire ſur une pareille *réſignation*, doit être nulle. Cependant Boutaric fait une diſtinction ; il dit que ſi le collateur ordinaire confère à celui en faveur de qui la démiſſion eſt faite, il y a nullité dans le titre, & que le bénéfice eſt impétrable. C'eſt l'avis de Rebuffe & de Vaillant : *licet*, dit ce dernier, *collatores ordinarii poſſint aliquando conferre conſanguineis aut benemeritis cedentis, tamen id fieri debet ſine ullo pacto & res debet totaliter referri arbitrio collatoris, alioquin illicita conventio titulum inficit.* Mais, continue Boutaric, ſi le collateur ordinaire rejette la condition ſous laquelle la démiſſion eſt faite, & qu'il confère à tout autre qu'à celui dénommé dans l'acte de démiſſion, je ne vois pas par quel endroit le titre pourroit être déclaré nul.

Si le réſignant ne ſe plaint point, & qu'il ſe laiſſe dépoſſéder par le nouveau titulaire, il paroit difficile qu'un dévolutaire pût attaquer avec ſuccès le titre fait en conſéquence de la *réſignation*. Il ne ſeroit pas fondé à exciper de la condition portée dans la *réſignation*, puiſqu'elle ne ſeroit pas exécutée. Mais le réſignant pourroit former oppoſition à la priſe de poſſeſſion du nouveau pourvu, fondé ſur ce que ſa démiſſion étant conditionnelle, il ne peut être dépouillé de ſon bénéfice que par l'accompliſſement de la condition.

Quoique l'ordinaire ne puiſſe pas accepter des *réſignations* ſous condition, rien n'empêche cependant le titulaire qui lui donne ſa démiſſion, d'uſer de prières & de recommandation en faveur de quelqu'un. *Poteſt tamen*, dit Rebuffe, *ſic reſignans, ſine ſimoniæ labe, rogare ordinarium ut conferat tali.*

Nous ne doutons pas cependant en France, que l'évêque ne puiſſe admettre les *réſignations* en faveur, qui ont pour fin, non l'intérêt d'un particulier, mais le bien de l'égliſe, comme dans un cas d'union ou de permutation. Lorſqu'il s'agit d'union, l'évêque peut, par le droit naturel de ſa juriſdiction, non-ſeulement admettre les *réſignations* en faveur, ſi les bénéfices qu'il eſt queſtion d'unir ſont à ſa collation, mais il peut ordonner que les *réſignations* ſoient admiſes par ceux à qui la diſpoſition en appartient, & même donner ſon conſentement & autoriſer la création d'une penſion, à l'effet de dédommager le réſignant. C'eſt la doctrine de Dumoulin ſur la règle *de public. reſign. n. 175. Et hic eſt ſpecialis caſus in quo poteſt ordinarius admittere reſignationem in favorem, etiam conditionalem : quia hic nulla ſimonia, nulla ſuſpecta aut vetita nundinatio verſatur, ſed eccleſiæ juriſque communis favor, cap. ſicut, unire de eccleſſib. prælat. ubi ſpecialiter ad epiſcopum diœceſanum ſpectat hujuſmodi uniones facere & his authorari : conſequenter ad hoc requiſita & dependentia expedire, ut reſignationes in eumdem favorem, ſi ad eum collatio ſpectet : vel decernere & jubere in eum favorem admitti, & his, vel etiam creationi & conſtitutioni penſionis compenſatoriæ authorari ; nec opus eſt recurrere ad papam aut legatum, quia hic nulla labes, nullus quæſtus privatus verſatur nec ſuſpicatur prout nihil ſit privatorum pactionibus, ſed publica conventione & publico decreto, velut legitima conventio.*

n'eſt pas douteux qu'il la feroit déclarer nulle. M. Piales obſerve que quand la ſurpriſe ou la violence viennent de la part du réſignataire, il n'eſt pas néceſſaire, pour leur attribuer l'effet d'annuller une *réſignation*, qu'elles ſoient pouſſées au même degré qui ſeroit requis pour faire annuller un acte civil, tel qu'un contrat de vente ou d'échange, *&c.* parce que, d'un côté, la *réſignation* eſt une eſpèce de donation qui doit être entiérement libre de la part du donateur; & que, de l'autre, le réſignataire, par ſa cupidité & par ſon ambition, ſe rend indigne aux yeux de Dieu, du bénéfice auquel il aſpire; & il s'en rend indigne aux yeux des hommes, lorſque, pour y parvenir, ſes paſſions l'aveuglent au point de lui faire employer des voies criminelles pour tromper le réſignant ou pour l'intimider.

Tous les tribunaux ont une telle horreur de ces moyens illicites, que dans tous les cas où il eſt vérifié qu'une *réſignation* a été extorquée par artifice ou par violence, non-ſeulement on admet le réſignant au regrès, ſans qu'il ſoit beſoin de lettres de reſciſion, mais on déclare nul tout ce qui a été fait en conſéquence de la violence, & on punit ſévérement ceux qui l'ont exercée.

Autrefois tous les réſignans qui vouloient rentrer dans leurs bénéfices qu'ils n'avoient réſignés que par ſurpriſe ou par crainte, avoient recours aux lettres de reſciſion. Depuis que les vrais principes ont été mieux connus, on a cru que ces lettres étoient inutiles, parce qu'il ne s'agiſſoit pas de faire annuller, mais ſeulement de faire déclarer nulle, une *réſignation* qui eſt eſſentiellement vicieuſe.

Il faut donc regarder en principe, une *réſignation* comme nulle d'une nullité radicale, toutes les fois que le réſignant n'a pas joui d'une pleine & entière liberté, quel que ſoit le moyen qui l'en a dépouillé. D'où il réſulte que le pourvu ſur une *réſignation* d'un imbécille, d'un inſenſé, d'un furieux ou d'un frénétique, n'a pas de titre même coloré. Le bénéfice vaquera par la mort du réſignant, & ſi le réſignataire s'en trouve en poſſeſſion, il pourra être impétré ſur lui par dévolut.

Duperrai a ſoutenu que le curateur d'un bénéficier interdit pour cauſe de démence ou d'imbécillité, pouvoit, du conſentement des parens de l'interdit, réſigner ſon bénéfice. Mais il a changé d'avis depuis l'arrêt dont nous allons rapporter l'eſpèce, d'après les mémoires du clergé. L'abbé le Coq, pourvu en commende du prieuré de Baſinville, étoit tombé en démence depuis pluſieurs années. Quoique le prieuré ſoit un bénéfice ſimple & ſans ſervice perſonnel, néanmoins quelques parens de l'abbé le Coq ſignèrent un acte pardevant notaire, en forme d'avis de parens, pour prier le ſieur le Coq, ſon neveu & ſon curateur, de réſigner ce bénéfice en faveur du ſieur d'Azi, ſous la réſerve d'une penſion de la moitié des fruits; & en conſéquence de cet acte, qui n'avoit pas même été homologué en juſtice, le ſieur le Coq, en qualité de curateur, paſſa procuration *ad reſignandum* en faveur du ſieur d'Azi, lequel obtint des proviſions en cour de Rome le 29 mars 1719, & prit poſſeſſion. L'abbé le Coq étant décédé en 1723, le ſieur le Braſſeur requit le prieuré de Baſinville en qualité d'indultaire, comme vacant par mort, & forma complainte au grand-conſeil pour faire déclarer nulle la *réſignation*.

Deux queſtions furent agitées dans cette cauſe. 1°. Si le ſieur le Coq, en qualité de curateur de ſon oncle, tombé dans l'imbécillité, avoit pu valablement réſigner le prieuré de Baſinville; 2°. ſi les proviſions obtenues en cour de Rome ſur cette *réſignation*, pouvoient ſervir de titre coloré, enſorte que le ſieur d'Azi, réſignataire, fût en droit de ſe prévaloir de la paiſible poſſeſſion. Par arrêt rendu au grand-conſeil, le 21 mai 1726, l'indultaire fut maintenu, & le réſignataire condamné à la reſtitution des fruits, à compter du jour de la priſe de poſſeſſion de l'indultaire.

L'incapacité pour réſigner s'étend-elle au mineur? Si la *réſignation* eſt conſidérée comme une donation, il paroît que le mineur ne peut pas valablement réſigner. C'eſt une aliénation contre laquelle la loi lui permet de réclamer tant que la preſcription n'eſt point acquiſe contre lui. La queſtion devroit être ainſi décidée, ſi les bénéficiers devoient être mis ſur la même ligne que les propriétaires temporels & profanes. Mais les loix civiles & canoniques ont enviſagé bien différemment les bénéficiers : elles ont cru que leur minorité ne les empêchant point de recevoir un bénéfice, ſans le conſentement de leurs tuteurs ou curateurs, elle n'étoit point un obſtacle à ce qu'ils y renonçaſſent ſans le même conſentement : ou, pour mieux dire, les canons & les ordonnances n'admettent point de minorité pour les bénéficiers en ce qui concerne leurs bénéfices; elles les réputent tous majeurs. *Si annum quartum decimum tuæ peregiſti ætatis, beneficialibus & aliis cauſis ſpiritualibus, necnon & dependentibus ab eiſdem, ac ſi major 25 annorum exiſteres ad agendum & deffendendum per te vel procuratorem quem ad hoc conſtituendum decreveris, admitti debebis.* Cap. 3, ſi annum, tit. de judiciis in-6°. L'ordonnance de 1667, *tit. 15, art. 14*, déclare les mineurs de 25 ans qui ſeront pourvus de bénéfices, capables d'agir en juſtice, ſans l'autorité & aſſiſtance d'un tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le poſſeſſoire, que pour les droits, fruits & revenus du bénéfice.

En thèſe générale, il eſt donc vrai de dire qu'un bénéficier mineur a la faculté de réſigner ſon bénéfice. Cependant ce principe reçoit des exceptions qui ſe tirent de la facilité qu'il y a d'abuſer de la foibleſſe & de l'inexpérience d'un mineur. Comme cette facilité eſt en proportion de l'âge du mineur, moins il approche de la majorité, plus la ſurpriſe & le dol ſe préſument.

Dumoulin, ſur la règle *de public. reſign. n. 241*,

établit d'abord le principe général. *In his non reſtituitur minor niſi ex quibus cauſis etiam majori ſubveniretur, puta metus vel doli;* il vient enſuite à l'exception & la développe en ces termes : *niſi quod leviores cauſæ, puta fictæ perſuaſiones, ſufficiunt in minore idque quanto magis minor vel imbecillior eſt, ſic facilius in eo vel extorta vel ſimoniaca renuntiatio ex parte extorquentis, & ſic nulla cenſetur & per inde etiam per judicem ſecularem redintegrari poteſt minor. Nec opus eſt reſtitutione vel reſcripto papæ, ut imperiti putant.* Dumoulin cite à l'appui de ces principes deux arrêts ; l'un du conſeil privé, du 2 janvier 1542 ; & le ſecond du parlement de Bordeaux, du 25 juin 1544.

M. Louet a entiérement embraſſé le ſentiment de Dumoulin. Comme lui, il établit le principe général, & comme lui, il admet les exceptions ; *poſſunt minores ſua reſignare beneficia, ut in profanis de caſtrenſi peculio diſponere. Ut hic probat Molineus, facilius minoribus, in beneficiorum ſuorum reſignationibus ſubveniri ex ſpecialitate facti : puta ſi unum tantùm habuerint beneficium, ſi ſint impuberes, doloſe ſi ſit facta reſignatio, vel ætatis nimia fragilitate..... advertere tamen debet judex an in hoc caſu minor ſit graviter læſus. Quid enim ſi habebat plura beneficia & ex uno poteſt vivere ? Circumſtantiæ ad amuſſim enucleari debent.*

Les préſomptions de fraude & de ſurpriſe acquièrent le degré de certitude, lorſque les mineurs ont réſigné à leurs maîtres, précepteurs ou pédagogues. Nous reviendrons dans un inſtant ſur l'incapacité de ces ſortes de perſonnes.

Ces préſomptions ont encore la même force, lorſque le bénéficier réſignant n'a pas atteint l'âge de puberté, ou eſt, ce qu'on appelle dans le pays de droit écrit, en pupillarité. Il faut alors, pour diſſiper tout ſoupçon de fraude & de dol, faire intervenir le conſentement des parens. Il eſt même des circonſtances où ce conſentement n'eſt point une preuve que la *réſignation* ait été faite ſans fraude avec entière liberté & en pleine connoiſſance de la part du mineur réſignant. M. Piales rapporte, d'après Soefve, un arrêt du 15 janvier 1666, qui l'a ainſi jugé, & a annullé une *réſignation* faite par un mineur âgé ſeulement de quatorze ans & demi, quoique faite du conſentement de ſon père & avec réſerve de penſion.

La *réſignation* étant une eſpèce de donation, ſoit entre-vifs, ſoit à cauſe de mort, il eſt indiſpenſable que le réſignant ſoit tellement titulaire du bénéfice, qu'il puiſſe en diſpoſer. Les uſurpateurs & les intrus ne peuvent donc pas réſigner, puiſque le bénéfice qu'ils réſignent n'a jamais fait impreſſion ſur leur tête. La maxime qu'il faut être muni d'un titre qui donne *jus in re* pour pouvoir réſigner, quoique indubitable, reçoit cependant des exceptions.

Une proviſion de cour de Rome *in formâ dignum*, forme-t-elle un titre ſuffiſant pour que le pourvu puiſſe réſigner avant même d'avoir obtenu ſon *viſa* & pris poſſeſſion ? La déciſion de cette queſtion dépend de la manière dont on conſidère les proviſions *in formâ dignum*. Sont-elles de véritables proviſions qui donnent le *jus in re*, ou ne ſont-elles que de ſimples mandats *de providendo* ? L'une & l'autre opinions ont leurs partiſans, & la juriſprudence des tribunaux françois n'eſt pas uniforme ſur ce point. Flaminius Pariſius, Gonzales, Gartias & pluſieurs autres anciens canoniſtes, ſoutenoient que les proviſions *in formâ dignum*, n'étoient point de véritables proviſions ; d'où il réſulte que celui qui en eſt porteur n'a point un titre ſuffiſant pour réſigner. Dumoulin a embraſſé l'opinion contraire. Il s'exprime ainſi ſur la règle *de public. reſign. n. 207. Solo verbo gratia perfecta eſt & ex ſupplicatione reſignati, ſtatim verum jus quæſitum eſt. Statim emiſſo verbo vivæ vocis, gratia perfecta eſt quantum ad quiditatem & ſubſtantiam gratiæ ; adeo ut non expiret nec morte concedentis, litteris non confectis, nec morte impetrantis, ſed vacet per ejus obitum, licet bullis non confectis decedat : & ita practicari ſemper vidi.*

Paſtor, *jur. can. lib. 3 de renunciat. n. 18*, adopte les principes de Dumoulin & les applique aux *réſignations* comme à toutes les autres ſignatures de cour de Rome. *Qui verò ſignaturam obtinuit de beneficio vacante de jure & de facto, per ceſſum vel deceſſum, matrimonium, aut profeſſionem vitæ religioſæ : ante examen & adeptam poſſeſſionem beneficii, reſignare poteſt jure vel in favorem, & reſignatarius utiliter ſubrogatur in jus illius ; nam gratia per ſolam ſignaturam & verbum fiat perficitur : & clauſula illa quâ examen committitur ordinario, non facit gratiam conditionalem quo ad ſubſtantiam, ſed quoad ejus effectum : nec proviſus poſſit frui de beneficio niſi dignus repertus fuerit, & reſignatario vitium, aut incapacitas, vel nullitas tituli reſignantis objici non poteſt nam jus illius à collatore pendet principaliter, & juſte poſſidet qui prætore auctore poſſidet.*

La conſéquence néceſſaire de ces principes, c'eſt qu'une ſimple ſignature de cour de Rome forme un titre ſuffiſant pour pouvoir réſigner le bénéfice qui en eſt l'objet. Cela a paru ſi certain à d'Héricourt, qu'il a avancé affirmativement & comme une maxime certaine, que « celui qui n'a » qu'une ſimple expectative ſur un bénéfice, ne » peut réſigner ſon droit, qui ne conſiſte que » dans une eſpérance ; mais l'eccléſiaſtique qui a » en ſa faveur une ſignature de cour de Rome, » ayant un droit réel ſur le bénéfice, peut le » réſigner, quoiqu'il n'ait point pris poſſeſſion, » ni même obtenu de *viſa* de l'ordinaire ».

Une autre conſéquence néceſſaire des mêmes principes & de la maxime, *date retenue, grace accordée*, c'eſt qu'un refus de la cour de Rome n'empêcheroit pas celui à qui les proviſions auroient été refuſées, de réſigner en faveur. Le certificat du banquier expéditionnaire, lui ſerviroit alors de titre. Un arrêt du parlement de Paris, du 24 mai 1696, a jugé valable une *réſignation* faite par un particulier auquel le pape avoit refuſé la

ſignature, & qui n'avoit d'autre titre que l'arrêt qui l'avoit envoyé en poſſeſſion.

Les principes que nous venons d'expoſer ſont adoptés par la juriſprudence du parlement de Paris. On ne peut pas en dire de même du parlement de Toulouſe, qui ne conſidère point les ſignatures *in formâ dignum*, comme de véritables proviſions. *Voyez* SIGNATURE, VISA.

Gohard dit qu'il pourroit y avoir de la difficulté par rapport à la juriſprudence du grand-conſeil, qui eſtime que le réſignant n'eſt dépouillé de ſon titre que par la priſe de poſſeſſion de ſon réſignataire, & ſemble par conſéquent ne pouvoir le tranſmettre à un autre avant que de l'avoir acquis. Il réſulteroit de-là qu'un réſignataire qui n'auroit que des proviſions de cour de Rome, ſans *viſa* & ſans priſe de poſſeſſion, ne pourroit réſigner. Mais il ne devroit pas en être de même d'un prévenionnaire ou d'un pourvu de toute autre manière que ſur une procuration *ad reſignandum*. Les canoniſtes, tant anciens que modernes, ſe réuniſſent pour penſer qu'il n'eſt pas néceſſaire d'avoir pris poſſeſſion pour pouvoir réſigner, & qu'il ſuffit d'avoir accepté la collation, parce que c'eſt par cette acceptation que le pourvu acquiert le titre du bénéfice & le *jus in re*. Flaminius Pariſius l'établit en ces termes. *Quæro an beneficium poſſit reſignari, etiam ad favorem, literis expeditis, ante tamen apprehenſam poſſeſſionem? Reſpondeo affirmativam opinionem à doctoribus communiter recipi. Ratio eſt quia per collationem & acceptationem ex communi, ille cui confertur conſequitur jus in re, ac titulum beneficii, ut eſt communis opinio.*

Il faut, avons-nous dit avec tous les canoniſtes, pour la validité d'une *réſignation*, que le bénéfice réſigné ait fait impreſſion ſur la tête du réſignant. A ſuivre le principe dans toute ſon étendue, il s'enſuivroit qu'un ſéculier pourvu d'un bénéfice régulier avec la clauſe *pro cupiente profiteri*, ne peut pas le réſigner avant d'avoir accompli la condition ſous laquelle il a été pourvu. Cependant, l'uſage eſt contraire. Mais pour que la *réſignation* dans ce cas ait ſon effet, il eſt néceſſaire qu'il n'y ait aucun pourvu par le pape ou par l'ordinaire antérieurement à l'admiſſion de la *réſignation*. Voici comme M. Piales explique cette eſpèce de contradiction entre les principes & l'uſage. La *réſignation* d'un pourvu avec la clauſe *cum voto profitendi*, n'eſt point, à proprement parler, une véritable *réſignation*, c'eſt une répudiation qui, reportant les choſes à la vacance du bénéfice, fait qu'il vaque encore *ut priùs*. Le pourvu avec la clauſe *cum voto*, n'a jamais rempli le bénéfice, puiſqu'il n'a jamais exécuté la condition ſous laquelle il lui a été conféré. Lorſqu'il donne ſa démiſſion, il renonce abſolument à l'exécution de cette condition. Si la démiſſion étoit pure & ſimple, elle n'opéreroit pas un nouveau genre de vacance, & elle ne l'opère pas davantage, quoiqu'elle ſoit en faveur. Elle eſt, à proprement parler, la renonciation à la grace qui lui avoit été accordée, & par laquelle il lui étoit fixé un délai pour faire profeſſion & devenir véritable titulaire. Cette renonciation remet le bénéfice au même état où il étoit au moment de l'expédition des proviſions *cum voto profitendi*, & fait qu'il vaque *ut priùs*. Le pape le confère ſur la *réſignation*, mais avec la clauſe *per obitum vel quovis alio modo vacet*. Cette proviſion vaut, non pas comme proviſion ſur *réſignation*, mais comme proviſion ſur l'ancien genre de vacance. Elle ſuppoſe qu'un tiers n'a aucun droit acquis au bénéfice ainſi conféré. C'eſt pourquoi il eſt néceſſaire que l'admiſſion de cette *réſignation* improprement dite, précède toute autre proviſion donnée par l'ordinaire ou par le pape lui-même. C'eſt dans ce ſeul ſens que l'on dit que le pourvu avec la clauſe *cum voto profitendi* peut réſigner dans les délais qui lui ſont donnés pour prononcer ſes vœux dans l'ordre dont dépend le bénéfice. Ainſi, cette *réſignation* a ſon effet en vertu de la clauſe *per obitum vel quovis alio modo*, & elle ne peut l'avoir qu'autant qu'un tiers n'a point acquis de droit au bénéfice dans l'intervalle qui s'écoule entre la *réſignation* & l'admiſſion. Le réſignataire tiendra ſon droit, non pas du réſignant, mais du collateur, ſelon la maxime *jus à collatore non à reſignante*.

Les mêmes principes ſerviront à décider une autre queſtion auſſi difficile & très-controverſée. Les coupables de crimes qui méritent la peine de dépoſition, ou qui emportent la privation de plein droit, peuvent-ils réſigner? On répond d'abord que le bénéficier coupable de ces crimes peut valablement réſigner s'il n'a pas encore été accuſé, & s'il n'a pas été encore mis en cauſe par quelque dévolutaire. Juſques-là la queſtion ne ſouffre point de difficulté. On ſuppoſe que le bénéficier coupable ſoit juridiquement accuſé. L'accuſation intentée contre lui le rend-elle incapable de réſigner? Nos anciens canoniſtes ne penſoient pas que l'accuſation ſeule produiſoit cette incapacité. Dumoulin s'eſt élevé contre cette opinion avec ſa force & ſon énergie ordinaires. *Malè, ſine jure & ratione vulgò putant accuſatum vel inquiſitum de crimine privatione beneficii digno, poſſe reſignare beneficium coram quolibet aliàs habente poteſtatem admittendi; pejus dicunt & conſulunt hanc eſſe cautelam ad eludendum judicem & evitandum infamiam. Peſſimè ſentiunt hunc in favorem etiam, ſimul retenta penſione, in manibus papæ reſignare poſſe. Ut ergo inveterato errore profligato partes diſcutiam ſic dico, &c. de infirm. reſign. n. 372.* Malgré tous les efforts de Dumoulin, ſon opinion n'a pas prévalu. Les auteurs qui ſont venus après lui ont été plus loin, & ont accordé au bénéficier, même après une première ſentence qui le condamne, la faculté de réſigner, pourvu qu'il en ait interjetté appel, & qu'il ne ſoit pas encore intervenu de jugement en dernier reſſort. C'eſt ce que nous apprend M. Louet: *potentes, magnique nominis adverſarios ſuæ ſententiæ oppugnatores habet Molineus. Hoc in ſenatu Pariſienſi obſervatur ante ſen-*

[illegible] *ſi fuerit*
[illegible] *ſalicatum ;*
[illegible] *ſi quis in con-*
[illegible] Vaillant,
[illegible] ſuivi l'opinion
[illegible] exception, *niſi*
[illegible] *vacationem ipſo facto.*
[illegible] que le crime & le délit
[illegible] condamnable, qu'il fît vaquer
[illegible] *facto* qui rendit le titre
[illegible]

[illegible] comme l'on voit, diſtinguoient les
[illegible] vaquer les bénéfices de plein droit,
[illegible] ne font vaquer qu'en vertu du ju-
[illegible] demeurers leur paroiſſoient produire
[illegible] reigner; & les ſeconds ne la pro-
[illegible] critique le jugement étoit prononcé.

[illegible] diſtinction paroît être fondée en principe
[illegible] ration. Pour ſe démettre d'un bénéfice, ſoit
purement & ſimplement, ſoit en faveur, il faut
en être véritable titulaire, y avoir un droit réel.
Or, celui qui a commis un crime qui fait encourir
une privation *ipſo facto*, n'eſt plus titulaire du
bénéfice, ceſſe d'y avoir un droit réel. Donc il
ne peut valablement s'en démettre, & ſur-tout
en faveur d'un tiers. Ainſi raiſonnoient nos anciens
canoniſtes.

Cependant nous ne ſuivons pas ces principes en
France : nous admettons comme valables les *réſi-*
gnations en faveur faites par des coupables de crimes
qui emportent la vacance des bénéfices *ipſo facto*.
Il eſt indifférent que l'accuſation ſoit intentée juri-
diquement, qu'il y ait même une première ſen-
tence rendue, pourvu que l'accuſé s'en ſoit porté
appellant. Dans tous les cas, la *réſignation* ſera
valable, à moins qu'avant ſa démiſſion, l'ordinaire
n'ait conféré, ou qu'un dévolutaire n'ait mis en
cauſe le réſignant. Telle eſt notre juriſprudence.
Voici ſur quoi elle eſt fondée.

Les termes de *réſignation* & de *démiſſion*, dit
M. Piales, peuvent être pris dans un ſens plus
étendu qu'on ne les prend ordinairement, & s'en-
tendre de tout acte par lequel on déclare que l'on
renonce au droit vrai & prétendu que l'on peut
avoir au bénéfice : en un mot, que l'on conſent
que le collateur le confère ou à la perſonne que
l'on déſigne, ſi c'eſt une *réſignation* en faveur, ou
à quiconque il jugera à propos ſi c'eſt une démiſſion
pure & ſimple.

Pour faire un acte de cette qualité, il n'eſt pas
eſſentiel d'être titulaire légitime d'un bénéfice; un
uſurpateur, un intrus, & tout poſſeſſeur injuſte
le peuvent faire. Quel eſt l'effet de cet acte? Si
celui qui l'a paſſé étoit véritable titulaire du béné-
fice, le conſentement du ſupérieur intervenant,
il en opère la vacance. Si le démettant ou le réſi-
gnant n'avoit aucun droit au titre du bénéfice, ſoit
qu'il ait perdu par le crime celui qu'il avoit, ſoit
que le titre du bénéfice n'eût jamais fait impreſſion
ſur ſa tête : par cet acte, qualifié de démiſſion pure
& ſimple, ou de *réſignation* en faveur, le pr
ſeur lève tous les obſtacles que la poſſeſſion
roiſſoit former à la collation du bénéfice.

Dans l'un & l'autre cas, le collateur peut
poſer du bénéfice, & la collation qu'il en fai
valable, parce qu'il ſuffit pour la validité d
collation que le bénéfice ſoit certainement vac
Si c'eſt le pape qui confère ſur une prétendue
ſignation en faveur, la proviſion ſera valable,
moins à titre de prévention. Si c'eſt le collat
ordinaire qui confère ſur une *réſignation* pure
ſimple, il ne peut y avoir de difficulté. Il
en auroit que dans le cas où, avant l'admiſſion
la *réſignation* pure & ſimple par l'ordinaire,
avant l'admiſſion de la *réſignation* en faveur pa
pape, un tiers auroit obtenu des proviſions
bénéfice réſigné poſtérieurement.

A ces premiers motifs, M. Piales en ajoute
autre qui n'eſt pas moins frappant que les pr
dens. En France nous comptons peut-être un
grand nombre de cas qui opèrent une vacance
plein droit, que par-tout ailleurs : & cepend
nous n'admettons point de vacance de plein d
proprement dite, laquelle dépouille abſolumen
bénéficier du titre; enſorte qu'il ne lui reſte au
droit. Dans nos uſages, le bénéficier qui a com
un crime, par exemple, un aſſaſſinat qui a
encourir au coupable la privation de ſon béné
ipſo facto, conſerve toujours quelque droit au
même du bénéfice. Il peut le réſigner & s'en
mettre; il n'a, à cet égard, les mains liées,
du jour qu'il eſt mis en cauſe ou aſſigné par
dévolutaire.

La vacance de droit opérée par le crime,
que nous l'admettons, donne bien lieu à l'in
tration par dévolut; mais cette impétration
d'effet & n'acquiert à l'impétrant droit au bénéf
qu'autant que le poſſeſſeur dévoluté ſe trouv
jour de l'aſſignation ſaiſi de fait & du titre &
la poſſeſſion du bénéfice.

Nous jetterons un plus grand jour ſur c
matière difficile, en rapportant ce que diſoit
1694, M. de Lamoignon, avocat-général,
une cauſe où il s'agiſſoit de la *réſignation* d'un b
ficier prévenu d'un crime qui faiſoit vaquer
bénéfice *ipſo facto*. Les auteurs conviennent q
accuſé peut faire une démiſſion de ſes béné
ès mains du collateur ordinaire. Me Charles
moulin a été de ce ſentiment, & quoiqu'il
entendu que l'accuſé ne pouvoit pas réſigne
cour de Rome, néanmoins ſon opinion n'a
été reçue, & l'uſage & la juriſprudence des a
ont condamné cette opinion : parce que le
n'a pas moins de pouvoir à l'égard d'un bén
que les collateurs ordinaires, puiſque non-ſe
ment il concourt avec eux, mais même il les
prévenir; ſi le collateur ordinaire a le pou
d'admettre une démiſſion, une abdication
titulaire accuſé & même condamné, s'il y a a
de la condamnation, le pape peut pareille
adm

admettre la *réſignation*, quand même le bénéfice ſeroit vacant de plein droit en la perſonne du réſignant; parce qu'en matière de bénéfice, le droit & le titre dérivent du collateur, & non pas du réſignant, comme l'on dit ordinairement, *jus à collatore, non à reſignante.*

Ce qu'il y a de particulier dans cette affaire, ajouta M. l'avocat-général, eſt que la *réſignation* a été admiſe & conſommée avant qu'il y eût aucune accuſation contre le poſſeſſeur, & avant que le dévolutaire eût obtenu aucune proviſion: de manière que le dévolut ne peut pas être appliqué au poſſeſſeur, puiſqu'il n'avoit plus aucun droit au bénéfice, & qu'il s'en étoit dépouillé par une *réſignation.* Il peut encore moins être appliqué au réſignataire à qui l'on ne reproche aucune incapacité. Il n'y a donc aucune difficulté à débouter le dévolutaire. Il le fut effectivement par l'arrêt qui intervint le 17 juillet 1694.

La juriſprudence du parlement de Paris à cet égard n'eſt pas douteuſe; Gohard cite une foule d'arrêts qui ont jugé comme celui de 1694, rendu ſur les concluſions de M. de Lamoignon. En 1696, M. d'Agueſſeau, alors avocat-général, avança comme une maxime conſtante, établie par les arrêts, que ni la proviſion, ni la priſe de poſſeſſion d'un dévolutaire n'ôtent point au poſſeſſeur la liberté de réſigner; qu'il n'y a que la demande en complainte capable de lui lier les mains; & que c'eſt du jour qu'elle eſt formée qu'on peut dire que le droit eſt acquis au dévolutaire.

La juriſprudence du parlement de Toulouſe, diffère de celle du parlement de Paris, en ce que le premier juge que le droit eſt acquis au dévolutaire dès l'inſtant de ſa proviſion, ſi bien, qu'indépendamment de toute diligence de ſa part, elle met le coupable hors d'état de réſigner à ſon préjudice. C'eſt ce que M. Catelan établit, *liv. 1, ch. 63*, ſur trois arrêts de cette cour qui l'ont ainſi décidé. *Voyez* DÉVOLUT.

Concluons de cette diſcuſſion & de ces autorités, qu'il n'y a qu'un ſeul cas où un bénéficier coupable de crimes atroces qui font encourir de plein droit la privation du bénéfice, ne puiſſe réſigner, ſoit purement & ſimplement entre les mains de l'ordinaire, ſoit en faveur entre les mains du pape. Ce cas eſt celui où le coupable auroit été prévenu & mis en cauſe par un dévolutaire.

Il eſt quelques auteurs qui, ayant embraſſé l'opinion contraire, citent en leur faveur des arrêts du parlement de Paris, qui ont maintenu des dévolutaires contre des réſignataires de bénéficiers coupables de crimes qui font vaquer les bénéfices *ipſo facto.* Mais ces arrêts ne contrediſent point la doctrine que nous venons d'expoſer. S'ils ont maintenu des dévolutaires, c'eſt que leurs droits étoient acquis avant l'admiſſion des *réſignations.* M. Piales, qui a diſcuté ces arrêts, le prouve, & notamment pour ceux de 1625 & de 1626. Dans l'un, le titulaire coupable avoit été mis en cauſe par le dévolutaire avant la *réſignation*; & dans l'autre, avant l'admiſſion de la *réſignation.*

Pour qu'une *réſignation* ſoit valable, il ne ſuffit pas que rien n'y mette obſtacle de la part du réſignant, il faut encore qu'il n'y en ait aucun de la part du réſignataire. Nous ne parlons point ici de ces obſtacles généraux qui empêchent les bénéfices de faire impreſſion ſur la tête de ceux qui en ſont pourvus; nous entendons ſeulement ces obſtacles qui naiſſent des relations particulières qui exiſtent entre le réſignant & le réſignataire.

Tous les canons défendent aux pères de réſigner directement ni indirectement leurs bénéfices à leurs enfans, ſoit naturels, ſoit légitimes, *ne ſanctuarium domini contra ſacrorum ſtatuta canonum jure hæreditario poſſideri videatur.* Conſtamment ils ne peuvent réſigner directement. Ils ne le peuvent pas non plus indirectement, parce que ce ſeroit éluder des diſpoſitions ſi ſages, que de permettre à un père de procurer à ſon fils, par l'échange du bénéfice qu'il poſsède avec un autre bénéfice qu'on donneroit à ſon fils. C'eſt dans ces principes qu'a été rendu au grand-conſeil, le 2 ſeptembre 1684, l'arrêt en faveur d'un religieux de Cluni, pourvu par dévolut du prieuré de Larcy-le-Bourg, contre Meſſire Galito, pourvu en commende du même bénéfice. Mémoire du clergé, *tome 12, p. 1031 & ſuiv.*

A l'égard des enfans naturels, *voyez* BATARDS.

Les maîtres, précepteurs, pédagogues, ſont incapables de recevoir des *réſignations* de la part de leurs élèves, ſur-tout s'ils ſont mineurs. Un arrêt du parlement de Paris, du 18 juin 1554, leur défend, ainſi qu'à toutes perſonnes qui ont charge d'enfans ou écoliers, d'extorquer d'eux ou accepter aucunes *réſignations* qui ſeroient faites en leur faveur, directement ou indirectement, ſous peine de nullité, de telles *réſignations* & des proviſions qui enſuivroient, d'amende arbitraire, & de telle peine qu'il appartiendroit; ordonné que l'arrêt ſeroit lu & publié en la première congrégation & aſſemblée qui ſe feroit par le recteur en l'univerſité de Paris, & par-tout ailleurs où beſoin ſeroit, à ce qu'aucun n'en pût prétendre cauſe d'ignorance.

Par le même arrêt, Barthelemi Violier, qui avoit ſéduit ſon écolier & ſon penſionnaire, fut condamné à faire amende honorable au parquet de la grand'chambre de la cour, l'audience tenante, nue tête & à genoux avec une torche ardente à la main; & là, dire & proférer à haute voix, que malicieuſement & par circonvention, il a induit & ſuborné ledit Longuet fils, étant ſon écolier & ſon penſionnaire, à paſſer leſdites procurations, dont il ſe repent & en demande pardon à Dieu, & au roi & à juſtice. Et pour plus ample réparation, condamné en cent livres d'amende envers le roi, en autres cent livres envers leſdits Longuet père & fils, & en pareilles ſommes envers les pauvres de l'hôpital, & à tenir priſon juſqu'à plein

[illegible] que la qu[illegible] qui e[illegible] m'ale détruiſ[illegible] le la recon[illegible] qui a la con[illegible] comme mé[illegible] veut recevoir [illegible] ou amitié & de [illegible] autrement. [illegible] juſ[illegible] [illegible] mes les qualités [illegible] dans une même [illegible] [illegible] voudra diſpoſer [illegible] en faveur de [illegible]. Mais ſ'il veut [illegible] [illegible] comme [illegible] [illegible] de M. de La[illegible], diſoit [illegible]. [illegible] parenté, [illegible] & le [illegible] [illegible] deſcin [illegible]. Dans le pre[illegible] [illegible], à moins [illegible] [illegible] l'effet [illegible] [illegible] la re[illegible]. [illegible] A. [illegible], qu'il [illegible] [illegible] & de [illegible] [illegible] de ſ[illegible] [illegible] [illegible] toutes [illegible] [illegible] ſe [illegible] avoir pour [illegible] [illegible], étran[illegible] [illegible].

A [illegible] [illegible] : le premier [illegible] [illegible] la ſ[illegible] [illegible] qui [illegible] [illegible] [illegible]. Elle ne [illegible]. [illegible] n'a pas été [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]. Car un [illegible] qui a plus d'af[illegible] [illegible] [illegible] d'un [illegible], que ſon con[illegible]. Cependant, il y a des arrêts qui ont [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] des con[illegible] [illegible] [illegible]. En voici un [illegible].

Anne Bonart, veuve [illegible], peu de [illegible] avant ſa mort, avoit reſigné à l'abbé Aſſelin, ſon confeſſeur, la chapelle de Notre-Dame de [illegible] à Amiens. L'abbé Minerel fut pourvu par [illegible], de la même chapelle, comme va[illegible] [illegible]. La cauſe s'étant engagée entre le reſignataire & l'obtinaire, M. l'avocat-général Seguier, qui porta la parole, fit valoir avec tous les autres qu'on lui connoît, l'incapacité des confeſſeurs, fondée ſur l'aſcendant qu'ils ont ſur l'eſprit d'un pénitent à l'heure de la mort; dans ce moment où, convaincu de la certitude de ſon état, & ou uniquement occupé du terrible paſſage de cette vie dans l'autre, il eſt beaucoup plus ſouple à recevoir les impreſſions du confeſſeur, médecin ſpirituel de ſon ame, qu'il regarde comme ſon protecteur & ſon ſoutien, & dont il attend le bonheur éternel, par l'abſolution & les prières.

[illegible]

Que conclure de cet arrêt? Que le médecin qui n'a aucun rapport, aucune liaiſon avec le malade qu'en qualité de médecin, eſt incapable de recevoir de lui, directement ou indirectement, aucune donation, aucun legs, & par conſéquent un bénéfice. Dans une ſemblable poſition, le médecin eſt préſumé, comme dit M. de Lamoignon, avoir engagé à cela par ſollicitation, le malade; & la juriſprudence des arrêts a rendu cette préſomption

Frappé par ces grands motifs, M. l'avocat-général conclut contre l'abbé Aſſelin en faveur de l'abbé Mimerel, à ce que la *réſignation* faite par l'abbé Boiſtard fût déclarée nulle : il conclut en outre à ce que l'arrêt fût rendu en forme de réglement, & déclarât pareillement nulles les *réſignations* qui ſeroient par la ſuite faites par des pénitens à leurs confeſſeurs.

Ces concluſions ne furent point ſuivies : l'arrêt rendu en la grand'chambre, le 12 mars 1777, confirma la *réſignation* faite en faveur de l'abbé Aſſelin, & condamna l'abbé Mimerel aux dépens. La Combe en cite un ſemblable du 1 avril 1724, au rapport de M. de Paris, conſeiller de grand'chambre, en faveur du ſieur Bernard, réſignataire de la cure de ſainte Opportune de Paris, du ſieur Macé, dont il étoit confeſſeur, parce qu'on ne doit pas introduire un empêchement canonique qui n'eſt pas prévu par les canons ni par les ordonnances. La même raiſon milite certainement en faveur des médecins.

On applique aux bénéfices l'article 54 de l'ordonnance d'Orléans, qui défend à tous juges d'accepter directement ou indirectement, aucun tranſport ou ceſſion des procès & droits litigieux ès cours, ſièges ou reſſorts où ils ſeroient officiers. Ainſi jugé au grand-conſeil dans l'eſpèce ſuivante.

M. de Thomaſſin, évêque de Siſteron, avant ſa promotion à l'épiſcopat, étoit titulaire des prieurés de Grand-Bois & de Zars, qu'il avoit ſeulement exprimés par une clauſe générale dans la cédule conſiſtoriale. Deux particuliers, informés de ce prétendu défaut, impétrèrent ces deux bénéfices par dévolut, & pendant l'inſtance en complainte, pendante au parlement d'Aix, ils firent une ceſſion de leurs droits en faveur des deux fils de M. le préſident de Coriolis. M. l'évêque de Siſteron y préſenta requête contre M. de Coriolis, comme ayant pris, en faveur de ſes enfans, ceſſion de droits litigieux dans ſon reſſort, dont même il avoit pris connoiſſance comme juge.

L'affaire ayant été évoquée au conſeil, & renvoyée au grand-conſeil ; par un premier arrêt du 12 mars 1701, il a été enjoint à M. de Coriolis père, de garder & obſerver les ordonnances : il lui a été fait défenſes de prendre & recevoir ceſſions de droits litigieux pour lui & pour ſes enfans, directement ou indirectement, & condamné en 300 livres de dommages & intérêts envers M. l'évêque de Siſteron, & en tous les dépens de la procédure extraordinaire, ſans préjudice des dépens, dommages & intérêts ſolidaires, pour raiſon de la complainte des deux bénéfices, ſur laquelle il fut réſervé de faire droit à l'audience.

Et par le ſecond arrêt du 18 février 1702, les deux fils de M. de Coriolis furent déclarés déchus des droits par eux prétendus ſur les deux [illegible] queſtion, & M. l'évêque de Siſteron [illegible] ſieurs de Coriolis fils, condamnés [illegible] 309 livres de dommages & intérêts, & en tous les dépens : l'arrêt déclaré commun avec M. de Coriolis père, qui fut condamné aux dépens à ſon égard, & ſolidairement en tous les dommages & intérêts & dépens adjugés par l'arrêt.

Malgré cet arrêt, M. Piales, d'après les mémoires du clergé, paroît penſer, 1°. qu'un conſeiller au parlement ou tout autre magiſtrat ou juge, ne ſont pas, par leur qualité, perſonnes incapables de recevoir, par la voie d'une *réſignation* en faveur, les droits litigieux d'un bénéfice.

2°. Que ces ſortes de *réſignations* ne ſont prohibées qu'autant qu'elles ſont accompagnées de circonſtances qui donnent lieu de préſumer de la fraude ou de la violence de la part du réſignataire.

3°. Que les officiers de juſtice doivent être très-attentifs à ne pas accepter de ſemblables *réſignations*, parce que la fraude ſe préſume aiſément, ſur-tout en matière bénéficiale, & lorſque la conteſtation doit être portée au tribunal dont le réſignataire eſt membre.

On met auſſi les procureurs au nombre des perſonnes qui ne peuvent être réſignataires, lorſque les réſignans ſont leurs cliens. Ils ont, dit-on, autant d'aſcendant ſur l'eſprit de ceux dont ils défendent les procès, que les médecins en ont ſur les malades dont ils prennent ſoin. S'il leur étoit permis de devenir leurs réſignataires, il en pourroit réſulter de très-grands inconvéniens. Il ſeroit aiſé à un procureur de perſuader à ſa partie de lui céder ou à ſon fils, le droit qu'elle a à un bénéfice qui lui eſt conteſté. C'eſt pour prévenir les fraudes, que l'on a mis les procureurs au nombre des perſonnes prohibées, ou incapables d'être valablement pourvues ſur la *réſignation* de ceux qui ſe repoſent ſur eux pour la défenſe de leurs intérêts.

Au reſte, toutes ces prohibitions & ces incapacités qui ne ſont établies par aucune loi, ni canonique, ni civile, mais ſeulement par la juriſprudence des arrêts, & ſur des raiſons de convenance, dépendent beaucoup des circonſtances dans leſquelles ſe trouvent les réſignans & les réſignataires. La ſéduction, la fraude, le dol, en ſont la baſe. Toutes les fois que ces vices ne ſont point prouvés, ou ne peuvent être préſumés légalement, la *réſignation* doit être déclarée bonne & valable.

§. III. *Quels bénéfices peuvent être réſignés.* De droit commun, tout bénéfice de collation ou de patronage eccléſiaſtique, peut être réſigné. Il n'y a que les bénéfices conſiſtoriaux, ceux en patronage laïque & mixte, & ceux affectés par la fondation à certaines perſonnes qui ne peuvent pas l'être. Il faut cependant convenir que la *réſignation* de ces trois eſpèces de bénéfices, n'eſt pas nulle dans toutes les circonſtances. Les bénéfices conſiſtoriaux peuvent être réſignés en faveur lorſque le roi le permet. Le conſentement des patrons laïques ou mixtes rend valable la *réſignation* des bénéfices qui dépendent de leur patronage. Enfin, les bénéfices affectés à certaines perſonnes peuvent être réſignés, pourvu que la *réſignation* ſoit faite en faveur d'une

perſonne de la qualité requiſe par la fondation, par le ſtatut ou autre titre qui a établi cette aſſectation.

Sur la nullité des *réſignations* des bénéfices à patronage laïque, *voyez* REGRÈS, PRÉVENTION. Nous nous contenterons de rappeller ici, que c'eſt une des maximes de l'égliſe gallicane, que le pape ne peut déroger aux droits des patrons laïques, & qu'il y dérogeroit ſi les *réſignations* de leurs bénéfices faites entre ſes mains, pouvoient être valables ſans leur conſentement. Quant au patronage mixte, il jouit des mêmes prérogatives que le patronage laïque. Mais ſi le patronage eſt alternatif entre un patron eccléſiaſtique & un patron laïque, le bénéfice pourroit-il être réſigné dans le tour du patron eccléſiaſtique? Il faut d'abord remonter à l'origine de l'alternative. Si elle n'eſt que l'effet de conventions particulières & poſtérieures à la fondation, & que le partage alternatif n'ait été établi que pour faciliter l'exercice du patronage, il nous paroît que dans ce cas, la *réſignation* en faveur ne devroit pas être autoriſée, parce que les conventions faites entre les patrons n'ont pas détruit la nature du patronage, qui eſt d'être mixte. Ces conventions ne portant que ſur l'exercice du droit, n'empêchent pas la ſolidité entre les copatrons. Si l'un d'eux préſentoit, quoique ce ne fût pas ſon tour, ſa préſentation ne ſeroit pas radicalement nulle; elle ſeroit obſtacle à la prévention. L'alternative qui ne doit ſon origine qu'à une convention telle que nous la ſuppoſons, ne changeant rien à la nature du patronage, qui reſte toujours mixte, la *réſignation* ſans le conſentement des patrons, nous paroît radicalement nulle.

Eſt-elle également nulle, ſi l'alternative eſt portée par la fondation? La queſtion eſt de ſavoir ſi dans ce cas le patronage doit être conſidéré comme mixte, lors même que c'eſt le *tour* du patron eccléſiaſtique à préſenter. Duperrai & M. Piales, qui ont traité la queſtion, ne l'ont point examinée ſous ce point de vue. L'un & l'autre ſe contentent de rapporter un arrêt du parlement de Paris, du 28 *mars 1681*, dont voici l'eſpèce telle qu'elle ſe trouve dans Duperrai.

La chapelle de Notre-Dame des Vertus, fondée en l'égliſe collégiale de ſaint Honoré, étoit à la préſentation alternative de M. de Bezons & du chapitre. Il y avoit eu une *réſignation* admiſe en cour de Rome au tour du chapitre. Cette *réſignation* avoit eu ſon effet. Le réſignataire étant mort, le chapitre diſoit que n'ayant point uſé de ſon droit lors de la précédente vacance, il devoit le conſommer en celle-ci. On lui répliquoit que le pape ayant conféré cette chapelle, il avoit prévenu le patron eccléſiaſtique, & s'étoit mis à ſa place. On ajoutoit que ſi la prétention du chapitre avoit lieu, le patron laïque ne ſeroit jamais en état de préſenter: M. Talon obſerva que les patrons laïques ne s'étoient jamais ſoumis aux préventions; que ſi les *réſignations* de cour de Rome ne faiſoient pas tour, les droits des laïques ne pourroient jamais s'exercer: il prit des concluſions à ce que le chapitre fût reçu partie intervenante; & que faiſant droit ſur ſon intervention, on ne pourroit plus à l'avenir, réſigner la chapelle en queſtion, ni la permuter, ſans le conſentement du chapitre. M. Piales ajoute qu'il intervint arrêt conforme aux concluſions.

Duperrai & M. Piales n'entrent point dans le détail des motifs qui déterminèrent M. Talon à conclure à ce que la chapelle dont il s'agiſſoit ne pourroit plus à l'avenir être réſignée ou copermutée ſans le conſentement du chapitre, patron alternatif eccléſiaſtique. Ainſi l'arrêt du 28 mars ne nous paroît pas avoir décidé la queſtion d'une manière aſſez préciſe pour qu'on puiſſe établir en principe que les bénéfices à patronage alternatif, laïque & eccléſiaſtique, ne peuvent pas être réſignés dans le tour des patrons eccléſiaſtiques.

Les bénéfices qui, en vertu de la fondation ou de ſtatuts homologués, doivent être conférés à certaines perſonnes, ou avec certaines formalités, ne peuvent être réſignés en faveur au préjudice de ces perſonnes ou de ces formalités: ce principe, qui eſt fondé ſur la grande maxime, que le pape ne peut déroger aux loix de la fondation ou à des ſtatuts qui, par l'homologation, ont reçu force de loi, jette beaucoup de lumière ſur une queſtion très-controverſée entre les canoniſtes; ſavoir, ſi les bénéfices électifs-confirmatifs peuvent être réſignés en faveur.

Nous avons obſervé pluſieurs fois dans le cours de cet ouvrage, que depuis le concordat, on ne connoît preſque plus en France de bénéfices vraiment électifs-confirmatifs, parce que tous ceux qui l'étoient réellement ſont devenus à la nomination du roi. Il eſt certain qu'on doit entendre par bénéfices électifs-confirmatifs, non pas ceux auxquels on pourvoit par élection ſujette à la confirmation du ſupérieur, mais ceux dont les titulaires étant les époux de leurs égliſes, les laiſſent veuves par leur décès ou par leur démiſſion. C'eſt pour ceux-là ſeuls qu'ont été établies les formalités preſcrites par le chapitre *quia propter*. Il eſt vrai que l'uſage ou des ſtatuts particuliers ont adopté ces formalités pour des bénéfices d'une autre nature, telles que les dignités des chapitres, des cathédrales ou des collégiales. Dès-lors on les a appellés électifs-confirmatifs, & on a voulu leur attribuer les prérogatives de ceux qui l'étoient par leur nature. L'attachement à la pragmatique & la haine du concordat firent peut-être accueillir cette idée; & les anciens auteurs, fondés ſur quelques arrêts qu'ils crurent favorables à leur opinion, décidèrent que les dignités électives-confirmatives ne pouvoient être réſignées en faveur. De ce nombre ſont Boerius & Chopin. D'Héricourt lui-même a embraſſé cette opinion. Les papes, dit-il, *pag. 560 de l'édition de 1771*, ayant déclaré, dans le temps que les mandats étoient en uſage, qu'ils ne pré-

tendoient pas y aſſujettir les dignités vraiment électives, c'eſt-à-dire, électives-confirmatives, pour ne point donner atteinte à cette ancienne manière de pourvoir aux bénéfices dans les lieux où elle s'eſt conſervée, on en a conclu qu'on ne devoit point admettre à Rome les *réſignations* en faveur, de ces dignités, au préjudice des électeurs.

Duperrai a obſervé ſur ce paſſage de d'Héricourt, que la maxime n'eſt pas certaine comme l'auteur le rapporte, ce qui mériteroit une trop grande diſſertation. Mais, ajoute-t-il, le lecteur doit y avoir attention... La maxime eſt conſtante que la *réſignation* s'en peut faire.

Dans les éditions ſuivantes de d'Héricourt, on a répondu à la note de Duperrai. On a défendu la doctrine de d'Héricourt. On a ſoutenu qu'elle étoit conforme aux vrais principes expoſés par Boerius & Chopin, & adoptés par la juriſprudence des arrêts. On prétend qu'on ne peut douter de celle du parlement de Paris, d'après l'arrêt rendu pour le doyenné de ſaint Marcel, rapporté par l'auteur des additions au recueil de Papon; que c'eſt ce qui a fait dire à Van-Eſpen, qu'en France on n'admet point les proviſions de cour de Rome pour les bénéfices électifs-confirmatifs, à moins que ceux qui ont droit d'élire n'aient laiſſé paſſer le temps qui leur eſt accordé par les canons pour procéder à l'élection. L'auteur de la note en réponſe à Duperrai va même juſqu'à entreprendre de prouver que dans la juriſprudence moderne on ſuit l'opinion de d'Héricourt, & on cite pluſieurs arrêts, dont le plus moderne eſt du parlement de Beſançon, du 9 août 1709 pour le doyenné de l'égliſe collégiale de Champlette.

Gohard convient que l'ancienne juriſprudence eſt conforme à l'opinion de d'Héricourt, mais il convient en même temps que la moderne y eſt abſolument contraire, & il cite une foule d'arrêts, & notamment ceux rapportés par Duperrai. A ces autorités il ajoute celle de l'uſage qui s'obſerve dans un grand nombre de cathédrales & de collégiales. Celui des cathédrales de Noyon, Orléans, Sens, Troye, Soiſſons, Bellay & autres, eſt juſtifié par MM. de Sainte-Marthe, dans leur *Gallia chriſtiana*, où ils ont donné la liſte des doyens réſignataires de ces égliſes. On ne peut pas plus douter de cet uſage pour les collégiales de Saint-Nicolas-du-Louvre, aujourd'hui ſaint Louis, à Paris, ſaint Denis de Beaune, ſaint Emilien de Bordeaux, qui, quoique très-jalouſes de leurs droits, ont admis les réſignataires de leurs doyennés pourvus par le pape. De toutes ces autorités, Gohard conclut que Duperrai eſt bien fondé à dire que, ſuivant l'uſage préſent, toutes les dignités, quoique électives, peuvent ſe réſigner en faveur, même dans les égliſes de fondation royale, à moins que le titre de la fondation ne le défende.

On demande, dit Drapier, *tome 2, pag. 524*, ſi on peut réſigner en faveur les dignités électives-confirmatives? On répond que les auteurs ſont partagés ſur cette queſtion. Ceux qui tiennent pour l'affirmative, citent en leur faveur l'arrêt du 19 décembre 1650, rapporté au journal des audiences pour le doyenné de Bar, qui eſt électif-confirmatif. Un autre arrêt du parlement de Dijon du 1 mars 1651, & encore un autre du parlement de Paris de 1691 : ils s'appuient auſſi ſur l'autorité de Rebuffe, de Brodeau & de Fevret. Ceux qui tiennent pour la négative, rapportent auſſi pluſieurs arrêts qui ont jugé qu'on ne peut pas réſigner en faveur, les dignités électives-confirmatives, comme l'arrêt du conſeil du 14 juillet 1685, du grand-conſeil de l'année 1691, du parlement de Beſançon du 9 août 1709. Il paroît, ajoute Drapier, qu'il faut s'arrêter à ce dernier ſentiment.

Dans ce conflit d'auteurs & d'arrêts, quel parti faut-il prendre? La Combe, *verbo Reſignation, ſect. 2, n. 3*, va nous l'indiquer. « Les bénéfices » électifs-collatifs des chapitres qui ne ſont point » à la nomination du roi, & qui ne ſont point » en patronage laïque, ſont demeurés dans le droit » commun & peuvent être réſignés : il en eſt de » même des bénéfices électifs-confirmatifs : arrêt » du 3 février 1567, pour le doyenné du cha- » pitre de Chartres : arrêt du 19 décembre 1630 » pour le doyenné de Bar. Il y a un pareil arrêt » pour la dignité de préchantre dans l'égliſe de » Sens. Mais quand le bénéfice eſt électif-confir- » matif par le titre de ſa fondation, il n'eſt point » ſujet à *réſignation*. Arrêt ſolemnel du parlement » de Beſançon, du 9 août 1709. C'eſt la diſtinc- » tion qu'il faut faire contre l'auteur des loix ec- » cléſiaſtiques. Par arrêt du parlement de Paris, » du 3 août 1728, ſur les concluſions de M. d'Agueſ- » ſeau, avocat-général, il a été dit qu'il y avoit » abus dans la *réſignation* du doyenné de l'égliſe » collégiale de Moulins, qui eſt électif par le cha- » pitre, & confirmatif par le prieur de Savigny, » à cauſe d'une chapelle qu'il avoit cédée origi- » nairement aux ducs de Bourbonnois pour com- » poſer un chapitre dont tous les canonicats ſont » à leur collation ».

La diſtinction faite par la Combe, & adoptée par M. Piales, fait évanouir la contradiction qui paroît exiſter entre les arrêts cités par les partiſans des deux opinions. « A l'égard de la queſtion géné- » rale, dit M. Piales dans une note du traité des » *réſignations, tome 1, pag. 280*, de ſavoir ſi les » bénéfices électifs-confirmatifs peuvent être ré- » ſignés en cour de Rome, on n'en peut plus » douter, après les arrêts intervenus, tant au par- » lement de Paris, qu'au grand-conſeil, pour les » doyennés de ſaint Germain-l'Auxerrois, de ſaint » Marcel au fauxbourg de Paris, de ſaint Emilien » dans le diocèſe de Bordeaux, de ſaint Etienne » de Troye, qui ſont tous électifs-confirmatifs ».

M. Piales, partant enſuite de la diſtinction faite par la Combe, dit qu'elle eſt d'autant plus importante, qu'elle eſt néceſſaire pour concilier la juriſprudence des arrêts & les différens ſentimens des

auteurs. D'un côté, on trouve un grand nombre d'arrêts qui ont confirmé des *réſignations in favorem* de dignités électives-confirmatives : d'un autre côté, on en trouve pluſieurs qui ont déclaré pareilles *réſignations* abuſives ; qui ont maintenu les élus par les chapitres, confirmés par le ſupérieur, contre les pourvus en cour de Rome ſur *réſignation*. Dans le premier cas, les *réſignations* ont été approuvées, parce que le bénéfice réſigné n'avoit pas d'autre loi que le droit commun. Or, ſuivant le droit commun aujourd'hui en uſage, tout bénéfice peut être réſigné en faveur. Dans le ſecond cas, les *réſignations* ont été réprouvées, parce que les bénéfices réſignés ont une loi particulière qui règle la manière d'y pourvoir.

Pour mieux faire ſentir combien ſont juſtes les déciſions de la Combe & de M. Piales, examinons rapidement les arrêts cités par les partiſans de l'opinion contraire. Par exemple, ceux cités par Drapier.

L'arrêt du conſeil d'état du 14 juillet 1685, daté par M. Piales du 14 juin, a caſſé celui du parlement de Tournai, qui avoit confirmé la *réſignation* du doyenné du chapitre d'Aveſnes, qui eſt électif-confirmatif. Gohard nous apprend qu'il a dû être caſſé, parce qu'il étoit contraire au titre de la fondation.

L'arrêt du grand-conſeil de 1691 a rejetté la *réſignation* du doyenné de la ſainte chapelle de Dijon, qui eſt électif-confirmatif. Mais M. Piales a très-bien démontré que le motif de cet arrêt fut puiſé dans la nature même du bénéfice, qui, dans ſon origine, étoit de collation laïque & appartenant aux ducs de Bourgogne, qui avoient cédé l'exercice de leurs droits au chapitre, ſans, pour cela, rien changer à la nature du bénéfice.

Enfin, celui du 9 août 1709, rendu par le parlement de Beſançon au ſujet du doyenné de Champlette, eſt dans le cas des précédens, puiſque le bénéfice eſt électif-confirmatif par le titre de ſa fondation, loi particulière à laquelle le pape ne peut pas déroger.

Si l'on veut faire attention aux autres arrêts cités par les auteurs qui prétendent que les dignités électives-confirmatives ne peuvent pas être réſignées en faveur, on verra qu'ils ſont tous rendus dans des circonſtances & par des motifs qui forment une exception à la règle générale, mais qui ne la détruiſent pas.

Il faut donc tenir avec le grand nombre de nos anciens canoniſtes, & avec Duperrai, Gohard, la Combe, Piales, contre d'Héricourt, Drapier & quelques autres, qu'en thèſe générale, les bénéfices électifs-confirmatifs ſont ſuſceptibles d'être réſignés en faveur, & qu'il n'y a d'exception à cette règle générale que pour ceux qui ſont régis par les loix particulières de leur fondation, ou par des ſtatuts duement homologués.

Nous avons fait voir qu'un pourvu [illegible] cour de Rome, quoiqu'il n'ait pas encore [illegible] ni pris poſſeſſion, peut réſigne[illegible] elle s'appliquer aux bénéfices qui ſont en litige? Un des prétendans droit au bénéfice peut-il le réſigner *pendente lite?* Flaminius ne le penſe pas, à moins que la *réſignation* ne fût faite en faveur de la partie colitigante. Nous n'avons point, en France, adopté cette opinion. Tous les jours des pourvus réſignent pendant le cours de l'inſtance ſur le poſſeſſoire du bénéfice. L'effet de la proviſion ſur *réſignation* dépend alors de l'événement du procès. Si le droit de celui des colitigans qui a réſigné eſt jugé le meilleur, la *réſignation* ſera exécutée : ſi, au contraire, il eſt décidé que le réſignant n'avoit aucun droit au bénéfice, il le ſera en même temps qu'il n'a pu réſigner, & la *réſignation* ſera caduque. Mais tant qu'il demeure incertain quel eſt celui des colitigans qui a le meilleur droit au bénéfice contentieux, chacun d'eux a, ſuivant nos uſages, la liberté de réſigner. L'ordonnance de 1667 trace la procédure que doit tenir le réſignataire d'un bénéfice en litige.

Rien n'empêche un ſéculier pourvu en commende libre d'un bénéfice régulier, de le réſigner, ſoit en règle en faveur d'un religieux de l'ordre dont dépend le bénéfice, ſoit en commende en faveur d'un ſéculier. Le pape ne peut ſe diſpenſer d'admettre ces *réſignations ;* s'il le refuſe, il y a lieu de ſe pourvoir contre le refus par la voie de l'appel comme d'abus. Le pape ne peut refuſer de continuer les commendes lorſqu'elles ſont libres. *Voyez* COMMENDE.

Si le bénéfice eſt poſſédé en commende décrétée, le titulaire peut le réſigner en faveur de perſonnes capables de le poſſéder, c'eſt-à-dire, en règle. Il peut encore le réſigner en faveur d'un ſéculier. Mais dans ce dernier cas, le pape n'eſt pas collateur forcé. Il lui eſt libre de refuſer des proviſions au réſignataire ſéculier. *Voyez* COMMENDE, PROVISION. Il ne les refuſe pas ordinairement. Mais il eſt indiſpenſable, à peine de nullité des proviſions, d'exprimer la clauſe *cedente aut decedente*, ou le décret irritant de retour en règle. Ainſi jugé par pluſieurs arrêts du parlement de Paris & du grand-conſeil. Celui rendu par ce dernier tribunal le 22 décembre 1735, eſt remarquable en ce que le premier préſident, après l'avoir prononcé, avertit le barreau que le conſeil s'étoit déterminé ſur le défaut d'expreſſion de retour en règle, qui avoit annullé les proviſions du réſignataire, & que c'étoit la juriſprudence du conſeil, dont il ne ſe départiroit jamais. Le prieuré de Guerchy, au ſujet duquel cet arrêt fut rendu, en occaſionna encore un ſemblable du 15 juin 1742.

Le bénéfice, ſous le titre duquel on a reçu les ordres ſacrés, peut-il être réſigné? Le concile de Trente défend ces *réſignations. Id verò beneficium reſignare non poſſit niſi facta mentione quod ad illius beneficii titulum, ſit promotus, neque ea reſignatio admittatur, niſi conſtituto quod aliunde vivere commodè poſſit & aliter facta reſignatio nulla ſit.* Seſſ. 21 [illegible] n. cap. 2. Les auteurs ſont partagés ſur ce

…n oui. Et il ſeroit dif-
… la *réſignation* pour cette
… l'avenir. *Voyez* UNION.
…aux, c'eſt-à-dire, ceux
…ille, aux naturels d'un
…, ne peuvent être ré-
…ils ſont affectés par la

…dont les pourvus peuvent
…e faiſant pas une véri-
… des titulaires, ne ſont
… Tels ſont les béné-
… de Saint-Victor à
…eux de la maiſon :
…ales qui ne ſont
…r acquitter des

…rlement de
…chales ne
…notif de
…ligieux
…reli-
…ce
…es

…*ujetties.*
…le fondement de
…porter tous les caractères
… avec connoiſſance de cauſe, avec
…éflexion, & avec une entière liberté.
…i aſſurer ces caractères eſſentiels, que
… publié différentes ordonnances ſur les
… *ad reſignandum.* La dernière eſt la décla-
… février 1737. Nous ne pouvons mieux
…matière qu'en remettant ſous les yeux
…urs, les ſix articles de cette déclara-
…outant à chacun quelques obſervations

« Les procurations pour réſigner des
… ne pourront être faites que par des
…és en préſence de deux notaires, ou
…nce d'un notaire avec deux témoins au
…e la qualité qui ſera ci-après marquée : & il
… mention dans leſdits actes, de l'état de
… de maladie dans lequel ſera le réſignant ;
…à peine de nullité ».

…icle ne décide pas quels ſeront les no-
…recevront les procurations *ad reſignandum.*
…ſe pas la néceſſité qu'ils ſoient notaires
…es. Du moins l'expreſſion générale *no-*
…paroît pas l'indiquer. Mais la déclaration
…oint dérogé à l'édit du mois de décembre
… n'eſt pas douteux que les procurations
…*ndum* ne doivent être reçues par des
…oyaux & apoſtoliques. Cependant, nous
…ns avec Gohard, que comme cet édit
…point, dans ſon article premier, la peine
de nullité contre les actes eccléſiaſtiques dont il y eſt fait mention, & qui ſeroient reçus par d'autres notaires que les apoſtoliques, il n'eſt pas bien certain qu'une procuration *ad reſignandum* reçue par deux notaires royaux ou un notaire royal & deux témoins, fût nulle par cette ſeule raiſon. On conſidère l'édit de décembre 1691 comme burſal dans beaucoup de ſes diſpoſitions. En ajoutant à cela le ſilence de la déclaration de 1737 ſur la qualité des notaires qui recevront les procurations *ad reſignandum*, il paroîtra peut-être encore plus difficile de prononcer la nullité de ces procurations lorſqu'elles ne ſeroient reçues que par de ſimples notaires royaux. Au reſte, il eſt plus prudent & plus ſûr de ſe ſervir, dans ces occaſions, du miniſtère des notaires apoſtoliques, & s'il n'y en avoit point ſur les lieux, il faudroit en faire mention dans l'acte qu'on paſſeroit devant les notaires royaux. *Voyez* NOTAIRES APOSTOLIQUES.

L'obligation impoſée aux notaires qui reçoivent les procurations *ad reſignandum*, de faire mention de l'état de ſanté ou de maladie dans lequel eſt le réſignant, eſt fondée ſur la qualité de l'acte que la déclaration conſidère comme un acte à cauſe de mort, parce que le plus ſouvent les titulaires ne réſignent que dans la penſée de la mort. La mention de l'état du réſignant eſt fort importante. Si la *réſignation* étoit conteſtée par un obituaire, par un dévolutaire, ou par le réſignant lui-même qui voudroit exercer le regrès, la connoiſſance de l'état du réſignant dans le temps de la procuration, peut jetter le plus grand jour ſur les moyens de nullité qui ſeroient allégués contre la *réſignation.*

ART. II. « Leſdits notaires ou l'un d'eux écriront » l'acte de procuration ſuivant la déclaration que » le réſignant leur fera de ſes intentions, & lui » en feront enſuite la lecture, de laquelle il ſera » fait mention expreſſe : après quoi l'acte ſera ſigné, » tant par le réſignant que par les deux notaires, » ou par le notaire & les témoins ; & en cas que » le réſignant déclare qu'il ne peut ſigner, il en » ſera auſſi fait mention : le tout à peine de » nullité ».

L'édit de 1550, *art. 3*, porte : « leſquels témoins » ſeront tenus, ſous peine de nullité de ladite » procuration, ſigner la ſcède & note d'icelle, au » cas que le réſignant fût en telle diſpoſition qu'il » ne pût les ſigner, dont les notaires ſeront tenus » faire mention, & de la raiſon & cauſe pour » laquelle ledit réſignant ne l'aura pu ſigner ».

En comparant cet article de l'édit de 1550 avec le ſecond de la déclaration de 1737, on voit que le dernier veut que les témoins ſignent dans tous les cas, au lieu que l'édit n'exige leur ſignature que dans celui où le réſignant ne pourroit pas ſigner, & en cela la déclaration ajoute à l'édit. D'un autre côté, la déclaration n'ordonne point au notaire de faire mention de la raiſon pour

» rieur, qui imprime le titre du bénéfice ſur la » tête du chanoine régulier. Le chanoine régulier » ſonge à quitter ſa cure, à la réſigner : la même » volonté qui la lui a commiſe doit la remettre » au collateur. La *réſignation* du frère Bernapré » n'eſt pas modelée ſur ces maximes invariables. » Elle nous fait connoître la volonté d'un homme » qui n'en a point : elle diſpoſe d'un bénéfice qui » ne lui appartenoit point : elle donne la cure de » Marcillé, que la volonté de ſon ſupérieur lui » avoit confiée, & que la volonté de ſon ſupé- » rieur pouvoit ſeule remettre. Il n'eſt pas un vice » plus grand chez les juriſconſultes, que celui qui » naît du défaut de pouvoir : il rend nuls tous » les actes : la *réſignation* du frère Bernapré en eſt » infectée : il a réſigné, mais il ne le pouvoit : » il n'avoit ni volonté, ni bénéfice : ſa *réſignation* » eſt donc nulle ; & ſon réſignataire ne ſauroit » prétendre aucun droit à la cure de Marcillé-la- » Ville ».

Ces mêmes motifs devroient ſans doute s'appliquer aux religieux des autres congrégations de chanoines réguliers, qui, comme ceux de la congrégation de France, ne peuvent accepter des cures ſans le conſentement de leurs ſupérieurs, & qui, quand ils en ſont pourvus, peuvent être rappellés dans leurs cloîtres, ſi les évêques y conſentent. Les Prémontrés ſont dans ce cas. Les lettres-patentes du 9 août 1700, y ſont formelles. Tout devroit donc être égal pour les *réſignations* des cures des deux congrégations, ainſi que de celles de tout l'ordre de ſaint Auguſtin. Cependant, la Combe paroît mettre les prémontrés, quant à la faculté de réſigner, ſur la même ligne que les religieux de la congrégation de Saint-Maur. « Arrêt » du grand-conſeil, du 3 mai 1735. Sans s'arrêter » à l'intervention de l'abbé de Prémontré, dont » il fut débouté, le ſieur le Berruyer, réſignataire » *cum voto profitendi*, fut maintenu & gardé dans » la poſſeſſion du prieuré cure de Blay, diocèſe » de Bayeux, avec reſtitution des fruits & dépens, » à la charge de ſatisfaire à la clauſe de ſes pro- » viſions, contre un précédent arrêt du 23 décembre » 1733, rendu dans le ſemeſtre d'hiver. M. l'abbé » de Prémontré s'eſt pourvu au conſeil en caſſa- » tion contre l'arrêt de 1735. Mais par arrêt du..... » 1736, au rapport de M. Barantin, il a été mis » néant ſur la requête ».

L'arrêt du 23 décembre 1733 dont parle la Combe, eſt celui rendu pour la congrégation de France, conformément aux concluſions de M. de l'Eſcalopier. Comment ſe peut-il que les principes qui avoient prévalu en 1733, aient été méconnus au même tribunal, en 1735 ? Cela prouve qu'en matière bénéficiale, lorſqu'une loi préciſe ne parle point, la déciſion des queſtions qui s'élèvent, dépend le plus ſouvent de la manière de voir des juges, qui, n'étant pas toujours les mêmes, ne ſe croient pas liés par les arrêts rendus par leurs prédéceſſeurs ou leurs collègues.

Les cures de l'ordre de Malte ne peuvent être réſignées ſans le conſentement de l'ordre, ou d moins du commandeur au patronage duquel elle ſont. La Combe rapporte trois arrêts du grand conſeil qui l'ont ainſi jugé dans le ſiècle dernier M. Piales, dans ſes additions au traité des *réſigna tions*, en rapporte un de ce tribunal du 10 janvier 1719.

Les bénéfices dont l'union eſt ordonnée, peuvent-ils être réſignés en faveur ? Voici l'opinion de Paſtor ſur cette queſtion. *Licet beneficium ante vacationem impetrari non poſſit, uniri poteſt ſine præjudicio poſſeſſoris. Sed executio unionis differtur in tempus vacationis, ne fiat præjudicium poſſeſſoris, niſi poſſeſſor conſentiat, & cedat reſervatâ ſibi penſione annuâ. Et ſi poſſeſſor non ceſſerit jure ſuo dum vivit, idem beneficium reſignare poteſt in manibus papæ, ex cauſa permutationis aut aliter in favorem, expreſſo decreto unionis, cui papa ſemel derogare poteſt, poſtulante reſignatario : nam parum refert ipſe poſſideat, an reſignans : citra tamen præjudicium decreti, cujus executio differtur in tempus mortis reſignatarii, ex ſententia flaminii : & ita judicatum fuit arreſto ſenatus contra œconomum ſanctli Poncii provinciæ occitaniæ, appellantem ab abuſu executionis reſcripti proviſionis conceſſæ à papa, reſignatario, cum derogatione pro illa vice clauſulæ reſervationis beneficii capitulo uniendi, menſe martio anno 1651.* Paſtor, de benefic. eccl. lib. 1, tit. 4, n. 8.

Védal, ſur Catelan, adopte ce ſentiment. Il paroît à M. Piales que c'eſt celui auquel on doit s'attacher, ſur-tout lorſque le titulaire dont le bénéfice a été uni, n'a pas été entendu.

La Combe rapporte, au mot *Union*, le ſentiment de Paſtor & des autres auteurs qui, comme lui, ont penſé que le titulaire qui n'a pas conſenti à l'union, n'eſt pas privé du droit de *réſignation in favorem*, ou permutation en cour de Rome, avec l'expreſſion de l'union à laquelle, ſelon eux, il peut déroger pour cette fois. Il ajoute : « mais la » formalité des lettres-patentes pour l'union, » comme elle eſt à préſent requiſe, rendroit la » proviſion du pape abuſive : d'ailleurs, on peut » parer à cette difficulté, en appellant le titulaire, » & même en l'aſſignant pour déduire les moyens, » ſi aucuns il y a à propoſer contre l'union ».

Ces obſervations de la Combe paroiſſent préſenter la véritable ſolution de la queſtion. Si l'union a été faite avec toutes les formalités requiſes, ſi le titulaire y a été appellé, ſi elle a été revêtue de lettres-patentes duement enregiſtrées, alors la *réſignation* du bénéfice uni ne peut plus avoir lieu. L'union au moyen des lettres-patentes eſt devenue une loi de l'état, à laquelle le pape ne peut plus déroger ; ainſi l'expreſſion du décret d'union dans les proviſions du réſignataire ſeroit abuſive. Mais ſi le titulaire n'avoit point été appellé dans la procédure faite pour parvenir à l'union, il ne ſeroit point privé de la faculté de réſigner. Les lettres-patentes ne ſeroient pas même un obſtacle à la *réſignation*. Le réſignataire pourroit y former oppoſition au nom de

réſigna

réſignant ; comme tiers non oui. Et il ſeroit difficile de ne point confirmer la *réſignation* pour cette fois, ſauf à la prohiber pour l'avenir. *Voyez* UNION.

Les bénéfices patrimoniaux, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont affectés à une famille, aux naturels d'un lieu, d'un pays particulier, ne peuvent être réſignés qu'à ceux auxquels ils ſont affectés par la fondation.

Les bénéfices manuels dont les pourvus peuvent être deſtitués *ad nutum*, ne faiſant pas une véritable impreſſion ſur la tête des titulaires, ne ſont pas ſuſceptibles de *réſignation*. Tels ſont les bénéfices dépendans de la maiſon de Saint-Victor à Paris, qui ſont affectés aux religieux de la maiſon : telles ſont encore les chapelles caſtrales qui ne ſont que des commiſſions amovibles pour acquitter des fondations.

Des arrêts du grand-conſeil & du parlement de Toulouſe ont jugé que les places monachales ne pouvoient être réſignées en faveur. Le motif de ces arrêts, ſelon M. de Catelan, eſt que le religieux qui ſe démet ou qui réſigne, ſeroit toujours religieux du monaſtère, & religieux ſans place ; ce qui ne peut être ainſi dans les monaſtères où les places ſont ou doivent être comptées, & où il faut qu'il n'y ait ni plus ni moins de religieux que de places.

§. IV. *Fondement des réſignations : formalités qu'on doit y obſerver. Réglemens auxquels elles ſont aſſujetties.* La procuration *ad reſignandum* eſt le fondement de toute *réſignation* ; elle doit porter tous les caractères d'un acte fait avec connoiſſance de cauſe, avec maturité & réflexion, & avec une entière liberté. C'eſt pour lui aſſurer ces caractères eſſentiels, que nos rois ont publié différentes ordonnances ſur les procurations *ad reſignandum*. La dernière eſt la déclaration du 24 février 1737. Nous ne pouvons mieux traiter cette matière qu'en remettant ſous les yeux de nos lecteurs, les ſix articles de cette déclaration, en ajoutant à chacun quelques obſervations ſommaires.

ART. I. « Les procurations pour réſigner des » bénéfices ne pourront être faites que par des » actes paſſés en préſence de deux notaires, ou » en préſence d'un notaire avec deux témoins au » moins, de la qualité qui ſera ci-après marquée : & il » ſera fait mention dans leſdits actes, de l'état de » ſanté ou de maladie dans lequel ſera le réſignant ; » le tout à peine de nullité ».

Cet article ne décide pas quels ſeront les notaires qui recevront les procurations *ad reſignandum*. Il n'impoſe pas la néceſſité qu'ils ſoient notaires apoſtoliques. Du moins l'expreſſion générale *notaires* ne paroît pas l'indiquer. Mais la déclaration n'ayant point dérogé à l'édit du mois de décembre 1691, il n'eſt pas douteux que les procurations *ad reſignandum* ne doivent être reçues par des notaires royaux & apoſtoliques. Cependant, nous obſerverons avec Gohard, que comme cet édit ne porte point, dans ſon article premier, la peine de nullité contre les actes eccléſiaſtiques dont il y eſt fait mention, & qui ſeroient reçus par d'autres notaires que les apoſtoliques, il n'eſt pas bien certain qu'une procuration *ad reſignandum* reçue par deux notaires royaux ou un notaire royal & deux témoins, fût nulle par cette ſeule raiſon. On conſidère l'édit de décembre 1691 comme burſal dans beaucoup de ſes diſpoſitions. En ajoutant à cela le ſilence de la déclaration de 1737 ſur la qualité des notaires qui recevront les procurations *ad reſignandum*, il paroîtra peut-être encore plus difficile de prononcer la nullité de ces procurations lorſqu'elles ne ſeroient reçues que par de ſimples notaires royaux. Au reſte, il eſt plus prudent & plus ſûr de ſe ſervir, dans ces occaſions, du miniſtère des notaires apoſtoliques, & s'il n'y en avoit point ſur les lieux, il faudroit en faire mention dans l'acte qu'on paſſeroit devant les notaires royaux. *Voyez* NOTAIRES APOSTOLIQUES.

L'obligation impoſée aux notaires qui reçoivent les procurations *ad reſignandum*, de faire mention de l'état de ſanté ou de maladie dans lequel eſt le réſignant, eſt fondée ſur la qualité de l'acte que la déclaration conſidère comme un acte à cauſe de mort, parce que le plus ſouvent les titulaires ne réſignent que dans la penſée de la mort. La mention de l'état du réſignant eſt fort importante. Si la *réſignation* étoit conteſtée par un obituaire, par un dévolutaire, ou par le réſignant lui-même qui voudroit exercer le regrès, la connoiſſance de l'état du réſignant dans le temps de la procuration, peut jetter le plus grand jour ſur les moyens de nullité qui ſeroient allégués contre la *réſignation*.

ART. II. « Leſdits notaires ou l'un d'eux écriront » l'acte de procuration ſuivant la déclaration que » le réſignant leur fera de ſes intentions, & lui » en feront enſuite la lecture, de laquelle il ſera » fait mention expreſſe : après quoi l'acte ſera ſigné, » tant par le réſignant que par les deux notaires, » ou par le notaire & les témoins ; & en cas que » le réſignant déclare qu'il ne peut ſigner, il en » ſera auſſi fait mention : le tout à peine de » nullité ».

L'édit de 1550, *art. 3*, porte : « leſquels témoins » ſeront tenus, ſous peine de nullité de ladite » procuration, ſigner la ſcède & note d'icelle, au » cas que le réſignant fût en telle diſpoſition qu'il » ne pût les ſigner, dont les notaires ſeront tenus » faire mention, & de la raiſon & cauſe pour » laquelle ledit réſignant ne l'aura pu ſigner ».

Comparaiſon [illegible] édit de 1550 avec
le [illegible] d[illegible] que
le [illegible] ſ
les ca
que d
ſigner
D'un
au n

laquelle le réſignant ne peut pas ſigner, & l'édit l'ordonne expreſſément. L'intention du légiſlateur n'ayant point été d'abroger les formalités preſcrites par les anciennes ordonnances, mais ſeulement d'y ajouter & d'y ſuppléer, il faut en conclure que les notaires, depuis la déclaration, comme auparavant, ſont tenus de faire mention de la raiſon pour laquelle le réſignant ne peut pas ſigner.

ART. III. « Ne pourront être pris pour aſſiſter » auxdits actes, que des témoins connus & domi- » ciliés, qui ſoient âgés au moins de vingt ans » accomplis, & qui ne ſoient ni parens ou alliés » du réſignant ou du réſignataire, juſqu'au degré » de couſin-germain incluſivement; ni ſerviteurs » ou domeſtiques de l'un ou de l'autre. Voulons en » outre, conformément aux articles 40, 41, 42 » & 44 de notre ordonnance concernant les teſta- » mens, qu'il ne puiſſe être admis dans leſdits » actes que des témoins qui ſachent & puiſſent » ſigner, & qui ſoient mâles, régnicoles & ca- » pables d'effets civils; ſans que les réguliers, » novices ou profès, de quelque ordre que ce » ſoit, ni les clercs, ſerviteurs ou domeſtiques » du notaire qui recevra la procuration, puiſſent » être pris pour témoins; le tout à peine de » nullité ».

Par cet article ſur les témoins néceſſaires dans les procurations *ad reſignandum*, le légiſlateur a beaucoup ajouté aux anciennes ordonnances. C'eſt une ſuite du point de vue principal ſous lequel il enviſage les *réſignations*. En les conſidérant comme des donations à cauſe de mort ou teſtamens, il étoit naturel de les aſſujettir aux mêmes formalités que les actes de dernière volonté. Cet article eſt exécuté à la rigueur, & doit l'être, puiſqu'il prononce la peine de nullité. *Voyez* MALTE.

ART. IV. « Voulons, conformément à l'article » 48 de notredite ordonnance, que ceux deſdits » notaires ou témoins qui auront ſigné leſdites » procurations, ſans avoir vu le réſignant & l'avoir » entendu prononcer & expliquer ſes intentions, » ſoient pourſuivis extraordinairement à la requête » de nos procureurs, comme pour crime de faux ».

L'ordonnance des teſtamens, par ſon article 48 qui eſt ici rappellé, porte la peine de mort contre les notaires qui auroient ſigné des teſtamens ſans avoir vu & entendu le teſtateur prononcer ſes diſpoſitions. A l'égard des témoins, la loi laiſſe à la prudence des juges à déterminer la peine afflictive ou infamante qu'il appartiendra.

ART. V. « Il reſtera minute deſdites procura- » tions, à peine de nullité ».

Rien de plus ſage que cet article, dont l'eſſence ſe retrouve dans les ordonnances précédentes. Il empêche les fraudes qui ſe commettoient communément avant l'édit de 1550, appellé *des petites dates*, & rendoient inutiles la règle *de publicandis reſignationibus*. Les titulaires qui vouloient diſpoſer de leurs bénéfices, & cependant les conſerver juſqu'à leur mort, faiſoient des *réſignations* tous les ſix mois, & les tenoient ſecrètes. Lorſqu'ils mouroient, on ne faiſoit paroître que la dernière. Il étoit facile d'uſer de cette fraude, parce qu'il ne reſtoit aucune trace des procurations *ad reſignandum*, les notaires n'en conſervant point de minutes. On verra bientôt les autres précautions priſes, en France, pour détruire entièrement cet abus.

ART. VI. « La diſpoſition des quatre articles » précédens aura lieu pareillement pour les pro- » curations & actes qui ſe font à l'effet de per- » muter des bénéfices, & pour les actes de dé- » miſſion pure & ſimple. N'entendons au ſurplus » rien innover par ces préſentes, ſur les règles, » conditions & formalités établies par l'édit de » 1550 & autres ordonnances, édits & déclara- » tions poſtérieures: toutes leſquelles loix conti- » nueront d'être exécutées ſelon leur forme & » teneur, *&c.* ».

Après avoir fait connoître ce qui eſt néceſſaire pour que la procuration *ad reſignandum* ſoit en règle, voyons les formalités dont elle doit être ſuivie. La première eſt celle de l'inſinuation. Voici comme eſt conçu l'article 11 de l'édit du mois de décembre 1691, qui eſt la loi la plus récente en cette matière: « toutes procurations pour réſigner en faveur » ou pour permuter, ſeront inſinuées auparavant » d'être envoyées en cour de Rome, ès greffes » des diocèſes dans leſquels les notaires les auront » reçues: & ſi elles avoient été paſſées hors les » diocèſes où les bénéfices réſignés ſont ſitués, » les pourvus deſdits bénéfices ſur icelles ſeront » en outre tenus de les faire regiſtrer dans le » greffe des inſinuations du diocèſe au-dedans » duquel les bénéfices ſeront aſſis, dans trois mois » après l'expédition de leurs proviſions; le tout » à peine de nullité ».

Après avoir lu cet article de l'édit de 1691, n'a-t-on pas lieu d'être étonné de voir nos auteurs mettre en queſtion, ſi le défaut d'inſinuation de la procuration *ad reſignandum*, avant ſon envoi à Rome, produit dans la proviſion un vice eſſentiel & radical? Cette queſtion a cependant été & eſt encore très-agitée, quoique l'article cité exige cette inſinuation, à peine de nullité. Ce qui doit encore augmenter l'étonnement, c'eſt de voir des arrêts qui jugent conformément à l'article, & d'autres qui n'y ont aucun égard.

L'édit de 1691 n'eſt pas, parmi nous, la première loi qui ait ordonné l'inſinuation des actes concernant la diſpoſition des bénéfices. La plus ancienne que l'on connoiſſe en cette matière, eſt l'édit des inſinuations donné par Henri II. Il paroît que cet édit fut mal accueilli du public. On le regarda comme une loi purement burſale. Dumoulin, qui a ſi fortement influé ſur notre juriſprudence, tant civile que canonique, l'attaqua avec force, & lui donna les qualifications les plus odieuſes. *Corrodendæ pecuniæ causâ factum, juſtè ſpernitur, à bonis judicibus niſi ſicubi ſit præſumptio ſalſi*

vel fraudis, quæ degenerat contra non insinuantem. Cette décision de Dumoulin fit la plus grande impression sur les esprits, & l'on n'eut aucun égard au défaut d'insinuation, à moins qu'il ne fût accompagné de présomption de dol, & de fraude.

En vain l'édit de 1637 & la déclaration de 1646 ordonnèrent de nouveau, à peine de nullité, l'insinuation des procurations *ad resignandum* avant leur envoi à Rome, & celle des autres actes concernant les bénéfices, l'opinion de Dumoulin prévalut toujours malgré la loi qui fut encore renouvellée par une déclaration du mois de janvier 1651, qui ordonna de plus fort l'insinuation des procurations *ad resignandum* avant leur envoi à Rome. Le parlement de Paris enregistra la nouvelle déclaration, « à la charge que les pourvus de » bénéfices sur procuration seront tenus & obligés » de faire registrer icelles dans les greffes des insi- » nuations des diocèses au-dedans desquels les » bénéfices sont situés, dans trois mois après l'ex- » pédition des provisions desdits bénéfices ».

Malgré toutes ces loix si fréquemment renouvellées, une foule d'arrêts maintint des résignataires, même contre des pourvus par l'ordinaire, quoique leurs procurations *ad resignandum* n'eussent point été insinuées avant leur envoi à Rome. Il est vrai, disoit-on dans une cause jugée en 1675 en faveur du résignataire, que l'ordonnance de 1651 veut que les procurations *ad resignandum* soient insinuées, à peine de nullité. Mais la cour n'a jamais eu beaucoup d'égard à ces moyens; ses arrêts en sont fréquens. Le seul cas où le défaut d'insinuation peut être objecté, est lorsqu'il y a présomption de fraude. Mais quand tout s'est passé dans la bonne-foi, comme au fait particulier dont il s'agit, où le résignataire n'a point caché sa *résignation*, ni le banquier retardé l'expédition des provisions, il est certain que l'ordonnance des insinuations n'est pas une loi qui puisse décider la contestation des parties. Et l'on citoit à l'appui de ces principes, deux arrêts; l'un du parlement de Paris, du 15 juin 1655; & l'autre du grand-conseil de 1653, qui avoient maintenu des résignataires, encore moins favorables que celui dont il s'agissoit en 1675, puisqu'ils n'avoient pas fait lever leurs provisions du vivant des résignans.

On trouve beaucoup d'autres arrêts semblables dans le dernier siècle; & si quelques résignataires ont été déboutés à cause du défaut d'insinuation, ce fut parce que les pourvus par les collateurs ordinaires justifioient que les *résignations* étoient frauduleuses.

Telle étoit la jurisprudence des cours avant l'édit du mois de décembre 1691. Cet édit l'a-t-il changé? M. Piales convient qu'elle a dû l'être, si on ne fait attention qu'au préambule de l'édit; mais il ajoute que c'est le dispositif, & non le préambule, qui fait la loi. Or, le dispositif est conçu dans les mêmes termes que les anciens édits à l'égard des articles principaux qui en sont extraits, & notamment par rapport à la nécessité de faire insinuer les procurations *ad resignandum* avant de les envoyer en cour de Rome. Aussi ne voit-on pas que le nouvel édit ait apporté aucun changement notable dans la jurisprudence en ce qui concerne l'insinuation des procurations pour résigner. On trouve depuis 1691, comme auparavant, des arrêts qui ont déclaré nulles & sans effet des procurations & des provisions non insinuées: on en trouve d'autres qui les ont déclarées bonnes & valables, quoiqu'elles n'eussent pas été insinuées, ou qu'elles ne l'eussent été qu'après le temps qui est prescrit: c'est-à-dire, que les magistrats se sont déterminés par les circonstances; d'où il faut conclure de deux choses l'une, ou que la peine de nullité portée par les différens édits, ne doit pas s'entendre d'une nullité radicale & essentielle qui vicie la substance de l'acte, ou que l'usage a modéré cette rigueur.

M. Piales, après avoir discuté différens arrêts, rendus depuis 1691, dit qu'il n'est plus permis de douter, 1°. que la possession triennale ne couvre entièrement le vice qui se seroit glissé dans des provisions par le défaut d'insinuation; 2°. que ce défaut n'empêche point que les provisions où il se rencontre, n'aient l'apparence d'un titre coloré, & même qu'elles ne soient valables, quoique défectueuses; 3°. que ce défaut ne puisse communément être réparé avant le jugement, même au préjudice des ordinaires & de leurs pourvus *per obitum.*

D'Héricourt ne paroît pas être de l'avis de M. Piales: « il est vrai, dit-il, que la nécessité » de l'insinuation pour les actes qui concernent » les bénéfices, n'avoit d'abord été établie que » pour empêcher les fraudes, & qu'on a long- » temps jugé que le défaut d'insinuation n'em- » portoit point de nullité, quand il n'y avoit point » de présomption de fraude. Mais il n'est pas pos- » sible de prévoir toutes les fraudes que l'esprit » de l'homme peut inventer, & au lieu d'entrer » dans le détail, elle a introduit une formalité » qu'elle a cru capable d'empêcher le soupçon & » l'effet des fraudes ».

Duperrai a observé sur ce passage de d'Héricourt, que l'auteur, après avoir parlé de la nécessité de faire insinuer la procuration *ad resignandum* avant l'envoi en cour de Rome, auroit dû ajouter la suite de l'article 11 de l'édit de 1691. Cet article, continue Duperrai, est de rigueur, tant dans le premier que dans le second cas; y ayant eu des arrêts en très-grand nombre qui ont jugé en conformité, contre celui qui n'avoit pas fait insinuer la procuration dans le diocèse où le bénéfice est situé, cela induiroit en erreur.

En convenant, jusqu'à un certain point, de la justesse de l'observation de Duperrai, d'Héricourt termine ainsi sa réponse: « en ajoutant cependant » qu'au grand-conseil, on n'ose pas même pro- » poser comme une nullité, le défaut d'insinuation

» dans le diocèſe où le bénéfice eſt ſitué, quand » les procurations ont été d'ailleurs inſinuées avant » l'envoi en cour de Rome. On s'eſt même relâché » quelquefois au parlement de l'obſervation rigou- » reuſe de cet article. M. Capon m'en a cité » un exemple dans une affaire dans laquelle il » avoit travaillé contre M. Favier ». Ici d'Héricourt paroît ſe rapprocher de l'avis de M. Piales. L'annotateur de d'Héricourt s'en rapproche encore beaucoup, en diſant : « il faut encore » ajouter ici qu'un dévolut qui ſeroit jetté ſur un » paiſible poſſeſſeur triennal, & qui ne ſeroit » fondé que ſur un défaut d'inſinuation, ſeroit » certainement rejetté. Le dévolutaire qui n'auroit » pas d'autre défaut à oppoſer à un poſſeſſeur » paiſible, ne ſeroit pas même écouté. Il ne le » ſeroit pas non plus, ſi l'inſinuation avoit été » faite après l'envoi à Rome, mais avant la de- » mande du dévolutaire ».

La Combe, *verbo Inſinuation*, décide d'abord que les articles 10 & 11 de l'édit des inſinuations de 1691, concernant l'inſinuation des procurations *ad reſignandum* avant l'envoi en cour de Rome ; les articles 12 & 13 qui regardent les démiſſions ou permutations, & l'article 18 qui regarde les degrés, s'exécutent à la rigueur ; il ajoute enſuite qu'il y a néanmoins quelques exemples d'arrêts contraires, rendus dans des circonſtances ſingulières, & que tous les autres ſont arbitraires & dépendent des circonſtances du fait & de la faveur des pourvus & des collateurs.

Drapier eſt plus tranchant, *tome 1, pag. 542* : « l'arrêt du 24 février 1675, qui a jugé que le » défaut d'inſinuation n'étoit pas conſidérable, » lorſque la fraude n'eſt pas manifeſte, ne peut » ſervir de préjugé : la force de la loi demeure » dans toute ſa vigueur ; cet arrêt étant antérieur » à l'édit des inſinuations de 1691 ».

Gohard, *tome 3, pag. 481*, s'explique d'une manière abſolument contraire au ſyſtême de M. Piales. « Quoique le roi, dans le préambule de ſes édits, » déclare que la peine de nullité demeurera encou- » rue, indépendamment de tout ſoupçon de fraude, » il faut pourtant convenir que comme ils ſont, » du moins en partie, burſaux, les cours ne les » exécutent pas au pied de la lettre, & à la ri- » gueur, quand ils n'en apperçoivent aucune, & » qu'à l'exception des articles 12 & 13 de celui » de 1691, qui concernent les démiſſions & les » permutations, le dix-huitième qui regarde les » degrés, *& ſur-tout les 10 & 11 qui concernent les » procurations qu'on envoie en cour de Rome, ſur leſ- » quels les juges ne ſe ſont jamais écartés de la règle*, » ils ſe déterminent ordinairement par les cir- » conſtances du fait & la faveur des pourvus ».

Le même auteur fait enſuite une obſervation bien importante ; c'eſt qu'on ne ſuit point à la lettre les diſpoſitions de l'édit de 1691, quand elles ſe contentent d'aſſujettir les actes à l'inſinuation, ſous peine de nullité, ſans ajouter, *dans les délais marqués*, & que les parties ont ſatisfait au droits des fermiers avant de les porter en juſtice ou que la cauſe ait été jugée.

C'eſt ſans doute un mal qu'il ſoit permis aux tribunaux de s'écarter des loix ou de les interpréter, lorſqu'elles ſont claires & préciſes. Il en réſulte que tout eſt livré à l'arbitraire, & que l'on eſt obligé de flotter dans l'incertitude. C'eſt ce qui eſt arrivé par rapport à l'édit de décembre 1691. Dans l'état où ſont les choſes, il eſt certain que les juges peuvent prononcer comme bon leur ſemble. S'ils ſe conforment à l'édit, on ne peut rien leur reprocher, s'ils ne s'y conforment pas, la juriſprudence des arrêts ſera leur excuſe.

Quoi qu'il en ſoit, les principes développés par M. Piales, & dont nous avons donné un extrait, paroiſſent ceux qui ſont actuellement ſuivis. Le ſeront-ils toujours, & ne reviendra-t-on pas un jour à l'exécution littérale de la loi ? C'eſt ce que nous n'oſerions pas aſſurer. Mais le plus prudent eſt de remplir, autant que l'on peut, toutes les formalités de l'inſinuation. On évitera par-là des conteſtations dont l'événement eſt toujours incertain.

Il ne ſuffit pas que la procuration *ad reſignandum* ſoit paſſée pardevant notaire, & inſinuée avant ſon envoi, il faut encore qu'elle ſoit à Rome au moment même où la date s'y prend. L'édit de 1550 le preſcrit expreſſément, & ſa diſpoſition a été renouvellée par l'article 4 de la déclaration de 1646 : « défendons aux banquiers, ſous peine de » 3000 liv. d'amende, d'envoyer des mémoires & » donner charge d'obtenir date ſur *réſignation*, ſi, » par le même courrier & dans le même paquet, » ils n'envoient les procurations. Et pour connoître » ſi les procureurs avoient alors leurs procurations » entre les mains, ordonnons que les pourvus » feront apparoir de leur procuration duement » extraite des regiſtres du banquier, contenant » ledit extrait, le temps que la procuration aura » été envoyée, & la réponſe que ledit banquier » aura reçue de ſon ſolliciteur ; laquelle réception » leſdits banquiers feront enregiſtrer fidellement ».

C'eſt encore une des précautions qu'on a cru devoir prendre pour obvier aux inconvéniens des petites dates. En envoyant à Rome un mémoire ſans procuration, on y retenoit date ; on envoyoit enſuite, lorſqu'on le jugeoit à propos, la procuration, & on faiſoit expédier les proviſions du jour de la rétention de la date. On multiplioit ainſi les dates à volonté, ſans que perſonne pût le prouver, parce qu'il ne reſtoit aucune minute des procurations chez le notaire, & qu'on ne tient point à Rome regiſtre des dates ſans procuration. Par ces moyens, les réſignans pouvoient effectuer leurs *réſignations*, ou les anéantir à leur gré, ou même prendre des arrangemens pour qu'elles ne paruſſent qu'après leur mort. Les loix que nous venons de citer rendent actuellement ces manœuvres impraticables. Elles ſont exactement

obſervées dans le royaume, dit Gohard, ainſi que nous l'apprenons de l'arrêt du 8 août 1678, qui adjugea la cure de Chartres au pourvu par l'ordinaire, ſur la préſentation de l'abbé de Marmoutiers; & en débouta le réſignataire, parce que ſon banquier voulant profiter du départ d'un courrier extraordinaire qui partoit pour Rome, s'étoit contenté de lui remettre un ſimple mémoire, adreſſé à ſon correſpondant, & que celui qui portoit la procuration n'y étoit arrivé qu'après que le bénéfice eut été donné ſur les lieux.

Il n'y a pas encore long-temps, continue le même auteur, qu'un autre banquier ayant envoyé par un courrier ordinaire une procuration *ad reſignandum*, fut obligé d'en faire partir deux jours après un extraordinaire, & le chargea de prendre, en arrivant, date pour le réſignataire; d'où il arriva qu'elle fut effectivement priſe quelque temps avant que la procuration fût arrivée, ce qui cauſa un procès dans lequel la *réſignation* fut déclarée nulle.

L'article de la déclaration de 1646 que nous venons de citer, renouvelle auſſi la diſpoſition de l'édit de 1550, qui défend de faire expédier des proviſions ſur des procurations *ad reſignandum* qui ſeroient ſurannées : « défendons à tous leſdits banquiers de faire expédier aucunes proviſions en » cour de Rome ſur bénéfices non conſiſtoriaux, » ſur procurations ſurannées, à peine de nullité ».

Malgré cette diſpoſition très-préciſe de la loi que Gohard aſſure être obſervée très-exactement, M. Piales ne regarde pas la nullité produite par le ſuran, comme une nullité radicale; il la compare à celle qui réſulte du défaut d'inſinuation de la procuration avant l'envoi à Rome; d'où il conclut, 1°. que la poſſeſſion paiſible & triennale d'un réſignataire pourvu ſur une procuration ſurannée, ne pourroit être troublé par un dévolutaire, à moins qu'il n'articulât quelque paction ſimoniaque; & alors on s'arrêteroit au fait de ſimonie plus qu'au défaut de la procuration; 2°. que quand le poſſeſſeur n'auroit point encore acquis la poſſeſſion triennale, le dévolutaire ne devroit point encore être écouté, parce qu'il faudroit qu'il prouvât que le ſuran a empêché le bénéfice de faire impreſſion ſur la tête du réſignataire, & qu'il eſt demeuré vacant de plein droit. Or, dit M. Piales, les ordonnances qui établiſſent la peine de nullité, ne déclarent point le bénéfice vacant de plein droit. Nous avons de la peine à concevoir comment un titre qui eſt déclaré nul par la loi, peut faire impreſſion & empêcher la vacance de plein droit; 3°. que, ſi au lieu d'un dévolutaire, on ſuppoſe un obituaire qui attaque le réſignataire, il faut diſtinguer ſi le réſignataire a dépoſſédé le réſignant avant ſa mort, ou s'il n'a pris poſſeſſion du bénéfice que depuis ſon décès ou dans le temps de ſa maladie. Dans le dernier cas, il faut s'attacher à la lettre de la loi, parce que le réſignataire eſt légitimement ſuſpect d'un concert frauduleux & criminel avec ſon réſignant. Dans le premier cas, il faudroit uſer d'indulgence, parce que la dépoſſeſſion du réſignant prouve la bonne-foi entre lui & le réſignataire.

C'eſt ainſi que dans les matières bénéficiales, on explique & commente la loi; c'eſt ce qui ſuſcite tous les jours tant de procès, & rend ſi volumineux les ouvrages des canoniſtes.

L'édit de 1550 veut encore que l'on n'expédie point de proviſions ſur procurations générales & non ſpéciales & particulières, pour les bénéfices dénommés édites proviſions. Cette diſpoſition, qui eſt très-ſimple, a donné, comme les autres, lieu à de longs commentaires; on a demandé ce qu'il falloit entendre par la procuration ſpéciale dont parle la loi. La réponſe ſe trouve dans la loi même, *pour les bénéfices dénommés édites proviſions*. Ainſi, les procurations *ad reſignandum* doivent être ſpéciales & particulières, en ce qu'elles doivent contenir l'expreſſion du bénéfice, dont le fondé de procuration eſt chargé de ſe démettre au nom du réſignant. Peu importe aux yeux de la loi que le procureur ſoit laïque ou eccléſiaſtique. Mais, dit-on, la *réſignation* doit-elle être ſpéciale quant à la perſonne du réſignataire, le choix peut-il en être laiſſé au fondé de procuration? Si celui-ci eſt eccléſiaſtique, nos auteurs ne voient point de difficulté dans cette queſtion. Il n'y en a que dans le cas où le procureur ſeroit laïque. Dumoulin croit un laïque auſſi capable de choiſir le réſignataire, qu'un eccléſiaſtique. Vaillant & Duperrai ſont d'un avis contraire. M. Louet a pris un milieu. Il reconnoit que les procurations où le procureur laïque eſt chargé de choiſir le réſignataire, ſont communément ſuſpectes & dangereuſes; mais en même temps il les reconnoit valables, lorſqu'il n'y a d'ailleurs ni preuve, ni ſoupçon de fraude. Et il y en a toujours lorſque le procureur eſt un parent, & que la *réſignation* eſt faite en faveur d'un parent.

Le réſignant peut révoquer ſa procuration *ad reſignandum*, tant que les choſes ſont encore entières, *rebus adhuc integris*. Mais quand ceſſent-elles d'être entières? Eſt-ce du jour que le courrier eſt arrivé à Rome, & que la date a été retenue? ou bien n'eſt-ce que du jour où le pape a réellement accordé la grace? M. Talon, dans une cauſe jugée le 21 juillet 1731, a entiérement adopté ce dernier ſentiment. M. Piales, *traité des réſignations*, *tome* 1, *pag.* 444, paroiſſoit avoir déféré à l'autorité de ce grand magiſtrat & à celle de l'arrêt qui a été rendu conformément à ſes concluſions. Mais dans les additions qui ſe trouvent au tome 3 de ſon traité des commendes, ce profond canoniſte eſt revenu ſur ſes pas, a reconnu que l'arrêt de 1631, dans les circonſtances où il a été rendu, pouvoit n'avoir pas jugé la queſtion ſelon les principes de M. Talon, qui ébranleroient, ſi on les admettoit, les fondemens de la juriſprudence de tous les tribunaux du royaume ſur pluſieurs points importans & du plus grand uſage.

Il faut donc, dit M. Piales, tenir pour maxime inviolable qu'un réſignant n'a la liberté de révoquer ſa procuration *ad reſignandum* que juſqu'au jour que le courrier, porteur de cette procuration, eſt arrivé à Rome; parce que dans le moment même de l'arrivée du courrier dans cette ville, l'impétration eſt faite, la grace eſt accordée, le droit eſt acquis à l'impétrant, tout eſt conſommé; il ne reſte que l'expédition des proviſions à faire; ce qui eſt l'ouvrage des officiers de la daterie.

C'eſt à cette opinion qu'il faut s'arrêter, quoi qu'en puiſſent dire quelques auteurs qui ſe ſont laiſſés ſubjuguer par l'autorité de M. Talon.

Toutes proviſions ſur *réſignation* poſtérieures à la révocation, ſont radicalement nulles; pourvu cependant que la révocation ſoit revêtue des formalités preſcrites, & qui ſont au nombre de trois.

La première eſt que cet acte ſoit paſſé pardevant deux notaires apoſtoliques, ou un notaire & deux témoins. C'eſt la diſpoſition de l'article 1 de l'édit de décembre 1691, portant création des notaires apoſtoliques.

La ſeconde eſt que la révocation de la procuration ſoit ſignifiée à la perſonne de celui en faveur duquel la *réſignation* étoit faite, ou au procureur conſtitué. Cette ſignification eſt réſervée aux ſeuls notaires royaux & apoſtoliques par l'édit de leur création.

La troiſième eſt que la révocation & ſa ſignification ſoient inſinuées dans le mois au greffe des inſinuations du diocèſe.

Toutes ces formalités doivent-elles être obſervées à peine de nullité? Queſtion auſſi délicate que la plupart de celles que l'on vient de traiter. Il paroît que dans l'uſage, toutes les fois que le réſignataire eſt ſuffiſamment inſtruit de la révocation, il ne peut pas pourſuivre l'exécution de la procuration *ad reſignandum*. On en peut juger par deux arrêts cités par la Combe; l'un du 1 août 1735; l'autre du 21 mars 1736. Dans l'eſpèce de ces deux arrêts, les révocations avoient été paſſées pardevant des notaires apoſtoliques : mais elles n'avoient été ſignifiées aux réſignataires que par le miniſtère d'un huiſſier, & la ſignification dépoſée chez le même notaire qui avoit reçu la révocation. Cependant on jugea qu'il y avoit de la mauvaiſe foi dans les deux réſignataires, d'avoir, au préjudice de ces révocations ſignifiées, en parlant à leurs perſonnes, avant même qu'ils euſſent pu charger un banquier de l'envoi, fait expédier des proviſions ſur des procurations révoquées. Que devient alors la néceſſité de la ſignification par les notaires, & de l'inſinuation? On lit dans M. de Catelan, un arrêt du parlement de Toulouſe, qui paroît encore bien plus difficile à concilier avec nos loix. En voici l'eſpèce. Le ſieur d'Arles réſigne au ſieur Pons, qui obtient des proviſions au mois de février, & ſe met en poſſeſſion au mois d'août ſuivant, trois ou quatre jours avant la mort du réſignant, qui avoit, par acte en ſcède volante, révoqué ſa *réſignation* avant qu'elle fût admiſe. Après la mort de ce réſignant, l'ordinaire fait titre de ce bénéfice comme vacant par le décès du ſieur d'Arles, & le confère au ſieur Delponis. Le pourvu ſur *réſignation* prétendoit que ſes proviſions devoient avoir leur effet, nonobſtant la révocation nulle, ſuivant l'article 28 de la déclaration de 1646, qui veut que les révocations ſoient enregiſtrées ſur le regiſtre du notaire, à peine de nullité. Le pourvu par l'ordinaire répondoit, que cela n'étoit ainſi ordonné que pour empêcher les fraudes qui pourroient, par cet endroit, être pratiquées contre les collateurs ordinaires; & que ce qui avoit été établi en leur faveur ne pouvoit point tourner à leur préjudice. Cette raiſon décida en faveur du pourvu par l'ordinaire.

Selon Rebuffe, il ſuffiroit de faire ſignifier la révocation au notaire qui auroit reçu la procuration *ad reſignandum*, s'il n'en avoit pas encore délivré d'expédition.

Un réſignant peut rétracter ſa révocation, en déclarant qu'il entend que ſa *réſignation* ſorte ſon plein & entier effet, comme s'il ne l'avoit jamais révoquée. Mais il faut que cette rétractation ſoit antérieure à l'admiſſion de la *réſignation* en cour de Rome. Il eſt prudent de l'accompagner de toutes les formalités preſcrites pour les révocations. Cependant, pluſieurs auteurs penſent que cela n'eſt pas néceſſaire, & citent des arrêts en faveur de leur opinion.

Une démiſſion pure & ſimple, faite entre les mains de l'ordinaire, ne ſauroit produire une révocation ſuffiſante d'une procuration *ad reſignandum*. La Combe dit que cette queſtion fut ainſi décidée au grand-conſeil, par arrêt du 4 février 1736. M. Piales rapporte cet arrêt dans ſes additions au tome 2 du traité des *réſignations*. La démiſſion avoit été acceptée par l'ordinaire, mais il n'y en avoit d'autres traces que dans les proviſions qu'il avoit fait expédier. Dans le fait, cet acte exiſtoit. Mais on ſe garda bien de le produire. Il étoit ſimoniaque; l'ancien titulaire, après avoir réſigné, avoit vendu ſon bénéfice pour la ſomme de 4000 livres, & étoit enſuite parti pour la Turquie, dans le deſſein, prouvé par ſes lettres, d'y prendre le turban. Le pourvu ſur démiſſion n'étoit pas, comme on le voit, bien favorable. Auſſi le réſignataire fut-il maintenu. A bien examiner les défenſes du réſignataire dans cette cauſe, on ne voit point que l'arrêt ait jugé notre queſtion. Si une démiſſion pure & ſimple étoit antérieure à l'admiſſion de la procuration à Rome, reçue par un notaire, inſinuée & ſignifiée à la perſonne du réſignataire, avant l'arrivée du courrier chargé de la procuration *ad reſignandum*, il y auroit certainement alors de la difficulté.

Il eſt une autre voie que la révocation, par laquelle un réſignant peut empêcher l'effet de la *réſignation* par lui conſentie; c'eſt le regrès. *Voyez* cet article.

le 20 de l'édit de 1637 veut que ſi le
t a laiſſé paſſer trois ans ſans prendre poſ-
le réſignant ne pourra plus lui réſigner
e bénéfice, ni directement, ni indirecte-
Urbain VIII avoit déjà prohibé la réitéra-
réſignations par ſon réglement de 1634,
uel il avoit ordonné qu'on inſéreroit dans
s proviſions ſur *réſignation*, la clauſe, *dum-*
per reſignatione prædicti beneficii, aliàs data
et conſenſus extenſus non fuerit, aliàs præſens
nulla ſit. La déclaration de 1646 a renou-
en termes exprès, les mêmes défenſes :
dons que le décret, ou règle de chancel-
apoſtolique, faite par le défunt pape Ur-
VIII, de l'année 1634, par lequel il eſt or-
é qu'à la fin de toutes les ſignatures de *réſi-*
ns, ſera inſéré le décret *dummodo*, *&c.* qui
non-ſeulement pour abolir les petites dates,
auſſi pour empêcher la multiplicité des
ations, ſoit étroitement gardé, ainſi que
gles *de publicandis* & *de infirmis* & autres,
ervent de loi èſdites matières ».

loix ſages ſont devenues preſque inutiles.
d-conſeil, en enregiſtrant l'édit de 1637,
la clauſe qui concerne la réitération des
ns, la modification ſuivante : « la défenſe
point lieu quand le réſignataire n'aura
ccepté la *réſignation*, & on pourra en faire
econde en ſa faveur, pourvu que ce ſoit
fraude ». Gohard rapporte ainſi la modifi-
ppoſée à l'article 20 de l'édit de 1637,
regiſtrement du grand-conſeil. Cependant
oit dans l'arrêt du 13 août 1638, que ces
ons qui aient rapport à la réitération des
ns : « & quant à la multiplicité & diverſité
ſignations, les arrêts ſeront exécutés ſelon
forme & teneur ».

auteurs, ſe livrant à leurs raiſonnemens,
nt de côté les loix, établiſſent en prin-
e les ſecondes *réſignations* en faveur de la
erſonne ne ſont pas nulles, même après
ans ; mais ils veulent bien ſoumettre ces
ns à trois conditions : 1°. que la première
n ait été répudiée par le réſignataire ;
cet acte de répudiation ait été ſignifié &
3°. qu'il y ait dans les proviſions ſur la
réſignation, dérogation à la clauſe *dummodo*,
preſſion de la première *réſignation*. Lorſque
es conditions ſe trouvent réunies, il ne
avoir lieu à la fraude & à la colluſion,
onſéquent à l'application des loix qui pro-
a réitération des *réſignations* en faveur des
perſonnes.

eur des mémoires du clergé obſerve judi-
ent ſur cette queſtion, que la juriſprudence
d-conſeil n'eſt pas ſans difficulté, & que
parlement n'en ſouffre pas moins.

tulaire qui a réſigné en maladie, ne peut
gner une ſeconde fois le même bénéfice,
eſt revenu en convaleſcence, ſans préa-
lablement avoir formé la demande en regrès, ou avant que cette demande lui ait été adjugée. Arrêt du parlement de Toulouſe, du 6 mai 1678, qui paroît l'avoir ainſi jugé. *Voyez* M. de Catelan & M. Piales.

Les *réſignations*, comme on l'a vu dans les différentes loix que nous venons de citer, ſont aſſujetties parmi nous, aux règles *de infirmis reſignantibus* & *de publicandis reſignationibus.*

Nous avons traité de la première au mot INFIRME ; il ſuffira de rappeller ici qu'elle exige que le réſignant *in infirmitate conſtitutus*, ſurvive vingt jours après l'admiſſion de la *réſignation*, c'eſt-à-dire, après l'arrivée à Rome du courrier, porteur de la procuration *ad reſignandum.* Le pape eſt dans l'uſage de déroger à cette règle ; cette dérogation eſt non-ſeulement tolérée en France, mais même elle eſt devenue de droit ; & ſi on l'omettoit à Rome, cette omiſſion ſeroit déclarée abuſive, & on la regarderoit comme non avenue. Il n'y a que quelques privilégiés, tels que les cardinaux, contre leſquels la dérogation n'auroit aucun effet.

Mais il eſt au moins néceſſaire que le réſignant ſoit en vie le jour même que la procuration *ad reſignandum* eſt admiſe à Rome. S'il décède avant ce jour, la *réſignation* eſt caduque. Cependant, dans ce cas, le réſignataire n'eſt pas encore ſans eſpoir ; s'il a eu ſoin de faire demander au pape le bénéfice, non-ſeulement à raiſon de la *réſignation* conſentie en ſa faveur, mais encore avec la clauſe, *ſive per obitum & quovis alio modo vacet*, & que l'ordinaire n'ait conféré que poſtérieurement à la date des proviſions de cour de Rome, alors le réſignataire obtiendra le bénéfice, non pas en vertu de ſa *réſignation*, mais en vertu de la clauſe *ſive per obitum*, qui produit le même effet que la prévention, ou, pour mieux dire, qui fait que le pape a prévenu l'ordinaire.

On a regardé depuis très-long-temps cette doctrine comme n'étant pas douteuſe. Cependant, il s'eſt récemment élevé à ce ſujet, une conteſtation très-ſérieuſe, dont nous allons rendre compte.

Le 16 juin 1681, l'abbé de Bon réſigna le prieuré de Notre-Dame de Montarnaud, à l'abbé Bourguignon de Saint-Martin, ſon neveu. L'abbé de Bon décéda le 17 juin ; le courrier de l'abbé de Saint-Martin n'arriva à Rome que le 24 du même mois de juin. Les proviſions ſur *réſignation* furent expédiées avec la clauſe *ſive per obitum*, conformément à la ſupplique.

Le 29 juin, & ſix jours après les proviſions du pape, M. l'évêque de Montpellier conféra à l'abbé de Saint-Souplet, le prieuré de Montarnaud, comme vacant par le décès de l'abbé de Bon, dernier titulaire. La conteſtation s'engagea entre les deux pourvus, au parlement de Toulouſe ; l'abbé de Saint-Martin ſoutint que le bénéfice devoit lui appartenir, non pas en vertu de la *réſignation* faite en ſa faveur par l'abbé de Bon, mais en vertu de la clauſe *ſive per obitum*, inſérée dans ſes

proviſions, qui opéroit la prévention, les proviſions du pape étant antérieures de neuf jours à celles de M. l'évêque de Montpellier.

L'abbé de Saint-Martin fut maintenu par arrêt du parlement de Toulouſe. L'abbé de Saint-Souplet s'étant pourvu au conſeil du roi contre cet arrêt, les parties furent renvoyées au parlement de Paris, où la cauſe a été ſolemnellement plaidée & inſtruite.

Les moyens de l'abbé de Saint-Souplet conſiſtoient à ſoutenir que la clauſe *per obitum*, inſérée dans les proviſions de l'abbé de Saint-Martin, étoit contraire aux deux règles de chancellerie, *de impetrantibus beneficia viventium* & *de verisimili notitiâ obitus*, qui, toutes deux, ſont reçues dans le royaume, & que par conſéquent les proviſions étoient abuſives. Il invoquoit en outre le ſuffrage de Dumoulin & la juriſprudence des parlemens de Paris & de Toulouſe.

L'abbé de Saint-Martin, par le miniſtère & l'organe de M. Treilhard, démontra que les règles de chancellerie citées n'avoient aucune application à l'eſpèce; qu'elles n'avoient point pour motif d'empêcher qu'un réſignataire autoriſé à demander un bénéfice ſur une *réſignation* faite en ſa faveur, ne le demandât en même temps ſubſidiairement *per obitum;* que dans ce cas, on ne pouvoit l'accuſer d'avoir demandé le bénéfice d'un homme vivant; qu'il n'y avoit dans cette demande, pas même l'ombre d'une courſe ambitieuſe; qu'au ſurplus ces deux règles n'étant point des loix françoiſes, ne tiroient leur force que de l'exécution que nous leur avions donnée, & que pour connoître cette exécution, il falloit conſulter notre uſage à cet égard.

Or, diſoit l'abbé de Saint-Martin, cet uſage ne peut être atteſté que par deux autorités, le ſuffrage des auteurs & des arrêts.

Quant aux auteurs, il n'en eſt pas un ſeul qui n'ait donné à la clauſe *ſive per obitum*, inſérée dans les proviſions d'un réſignataire, l'effet de la prévention. L'abbé de Saint-Martin en cita dix-ſept, & finit ſes citations par ce paſſage de d'Héricourt.

« Lorſqu'un eccléſiaſtique envoie à Rome pour » obtenir un bénéfice ſur une *réſignation* faite en ſa » faveur par le titulaire, & que ce titulaire décède » avant que la date ſoit retenue pour la *réſignation*, » la ſignature, qui eſt nulle comme *réſignation*, » peut valoir comme prévention, en vertu de la » clauſe inſérée dans les ſignatures par laquelle » le pape confère le bénéfice, non-ſeulement ſur » la *réſignation*, mais encore ſur tout autre genre » de vacance; dans ce cas, il n'y a pas de courſe » ambitieuſe, parce que le pourvu avoit, par la » *réſignation*, un ſujet légitime de demander des » proviſions en cour de Rome, & qu'il n'a point » eu intention de dépouiller un bénéficier contre » les règles de l'égliſe ».

Il ne fut pas difficile de faire voir que c'étoit tort que l'abbé de Saint-Souplet vouloit s'étayer du ſuffrage de Dumoulin. L'uſage de la clau *obitum* dans les proviſions ſur *réſignation*, inconteſtablement reçu de ſon temps. Il l'a lui-même : *ita dudum receptum eſt, & notorie concuſsè practicatur non ſolùm in hoc noſtro ſ ſed etiam in toto hoc regno.* Il examine, à la v dans ſon commentaire ſur la règle *de veriſimilin* les motifs qui portent à décider que l'impét *per obitum* eſt valable de la part du réſignata préſente enſuite les motifs qui pourroient adopter l'opinion contraire, il ſemble ſe com à leur donner la force & l'énergie qui le caract mais il finit par dire : non pas qu'il faut re l'opinion commune, mais qu'il faut la li *Opinio dictæ gloſſæ limitanda eſt omnino dummod gnatarius non ſolùm doceat de legitimo manda reſignandum, ſed etiam de traditione voluntate reſig factâ, & dummodo ſit tempus ſufficiens ad veriſi notitiam non ſolùm inter datam inſtrumenti & colla ſed etiam inter præfatam traditionem inſtrumenti & tionem.*

Dumoulin ne rejette donc pas l'opinion mune : & *ſi Molinæi mentem*, dit M. Louet, *conſideres, non diſcedit à communi opinione, ſ limitationes adjicit.* François Pinſon n'a pas en autrement Dumoulin. *Verum & illorum o autorum & teſtimoniorum autoritatem & rationes re tentat Molinæus....., ſed tandem rationum p obrutus non concludit, ſed tranſit ad limitation ſignationis :* c'eſt ainſi qu'on a toujours en Dumoulin. Son ſuffrage eſt favorable au ré taire, & par conſéquent l'unanimité des au eſt entière contre le ſieur de Saint-Souplet.

Les canoniſtes ne ſe ſeroient pas réunis ſoutenir une doctrine contraire à la juriſpru des arrêts. Auſſi cette juriſprudence n'eſt douteuſe. Elle a pour baſe, quant au parle de Paris, un célèbre arrêté, daté par Papo mois d'avril 1512. « Il eſt retenu *in mente c* » par manière de proviſion, & juſqu'à ce q » trement il en ſoit ordonné, que la cour n » point d'égards aux dérogations du pape, n » feu meſſire George d'Amboiſe, cardinal-lég » contre la règle de la chancellerie apoſtoliq » *de veriſimili notitiâ*, ſinon ès cas où il y aur » procuration paſſée, par vertu de laquelle le bén » fice auroit été réſigné, & collation & proviſio » enſuivie, *cum clauſula etiamſi per obitum; ce en* » ce cas jaçoit qu'il n'y eût temps vraiſemblable » depuis la mort juſqu'à la date de ladite colla- » tion ou proviſion, pourvu toutefois qu'il y ait » temps vraiſemblable depuis le temps que celui » qui auroit porté la procuration eſt parti juſqu'à » la date de la proviſion ou collation, ceſſant dol » ou fraude, on aura égard à la dérogation, & » entend ladite cour ce que dit eſt, tant pour le » paſſé que pour l'avenir ».

Cet arrêté de 1512 a été ſuivi juſqu'à nos jours. On ne s'eſt pas même permis depuis long-temps d'élever la queſtion. Elle fut jugée au rapport de M.

M. Louet, en faveur de la clauſe *per obitum*, en 1589, *conſultis claſſibus & multis diſſentientibus*, ce qui prouve qu'elle fut ſérieuſement examinée. Pinſon en rapporte deux des 31 mars 1653 & 26 février 1654, qui jugent que même un dévolutaire obtient valablement le bénéfice par la clauſe ſubſidiaire *per obitum*, ſi le titulaire meurt avant l'arrivée du courrier à Rome.

Le ſieur de Saint-Souplet oppoſoit à ces autorités, trois arrêts : le premier, de 1544; le ſecond, de 1613; & le troiſième, de 1765. On lui répondit que l'on ne connoiſſoit point l'eſpèce de celui de 1554, dont M. Louet fait ſeulement mention en rapportant celui de 1589, qui, rendu après le plus mûr examen, *& conſultis claſſibus*, ne permet plus de citer celui de 1544.

Il ne s'agiſſoit pas dans la queſtion jugée en 1613, que des effets de la clauſe *ſive per obitum*, inſérée dans des proviſions ſur *réſignation*. Voici le titre qu'il porte dans le livre 4 des déciſions notables de M. le Bret, « ſur la préférence de deux pro» viſions d'un bénéfice, faites en même jour par » le pape & l'ordinaire ». M. le Bret rend enſuite compte de l'affaire en ces termes : « cette queſtion » s'étant préſentée à l'audience, laquelle des deux » proviſions expédiées en même jour pour un » même bénéfice, devoit prévaloir, ou celle de » M. l'archevêque de Reims, qui portoit expreſ» ſément avoir été faite, le 3 février, mais devant » midi; ou celle du pape, qui portoit ſimplement » avoir été ſignée le même jour 3 février; je dis, » pour le roi, que s'il paroiſſoit laquelle des deux » proviſions avoit été expédiée la première, il » n'y auroit aucune difficulté en cette cauſe, parce » qu'en telle matière, la priorité du temps, quand » ce ne ſeroit que d'un moment, emporte la pré» férence ». D'après cet expoſé de la queſtion jugée par l'arrêt de 1613, il ne fut pas difficile à l'abbé de Saint-Martin, de prouver que cet arrêt n'avoit aucun trait à ſa cauſe.

L'abbé de Saint-Souplet avoit cité avec la plus grande confiance, l'arrêt du 13 août 1765. Il paroiſſoit avoir effectivement jugé que la clauſe *ſive per obitum* étoit abuſive dans des proviſions ſur *réſignation*. Mais après un examen réfléchi, il fut reconnu par le ſieur de Saint-Souplet lui-même, que la clauſe n'avoit été déclarée abuſive, que parce que dans la ſupplique ſur laquelle les proviſions avoient été expédiées au réſignataire, on n'avoit point demandé le bénéfice comme vacant par mort. Ainſi, le pape avoit accordé plus qu'on ne lui avoit demandé; & c'eſt dans cette eſpèce d'*ultra petita*, que conſiſtoit l'abus.

Ainſi, concluoit l'abbé de Saint-Martin, il ne peut y avoir aucune difficulté ſur la juriſprudence du parlement de Paris, qui a toujours donné à la clauſe *ſive per obitum*, régulièrement inſérée dans des proviſions ſur *réſignation*, tous les effets de la prévention.

Mais la queſtion actuelle ne s'eſt pas élevée dans le reſſort du parlement de Paris; c'eſt dans celui du parlement de Toulouſe, d'où elle a été évoquée. Il faut donc conſulter la juriſprudence du parlement de Toulouſe; elle n'eſt pas moins conſtante en faveur de la clauſe *per obitum*, que celle du parlement de Paris.

Dans cette partie de la cauſe, le ſieur de Saint-Souplet vouloit tirer avantage de trois arrêts du parlement de Toulouſe. Le premier, de 1579, eſt rapporté par M. Menard, *liv. 1, chap. 59*. Cet auteur poſe ainſi la queſtion : « qui des deux pourvus » eſt préférable, ou celui qui l'eſt par *réſignation* » depuis la mort du réſignant, mais avec ces mots : » *aut aliàs quoviſmodo;* ou celui qui, poſtérieure» ment, eſt pourvu par mort »? Voici la déciſion. « Jugé pour le ſecond, ces mots ne pouvant ſe » rapporter au cas de la mort, & ſi rapportable » à quelque choſe, ce n'étant qu'aux cas qui peuvent » arriver du vivant du réſignant ».

Il ne s'agiſſoit donc pas alors, diſoit-on de la part de l'abbé de Saint-Martin, de ſavoir quels devoient être les effets de la clauſe *etiamſi per obitum*, mais ſi la clauſe générale *aut aliàs quoviſmodo* renfermoit tellement celle *per obitum*, qu'elle pût la ſuppléer; telle étoit certainement la queſtion. On en ſera convaincu en ſuivant les détails que donne l'arrêtiſte. « Sur le poſſeſſoire d'une chanoinie en » l'égliſe de Notre-Dame d'Avignon, le 12 ſep» tembre 1579, il fut douté entre autres choſes, » ſi une proviſion faite par *réſignation vel aliàs* » *quoviſmodo*, ſe peut étendre à la vacance par » mort du réſignant..... Il fut paſſé & jugé au » contraire, parce que quand telle clauſe ſeroit » rapportable à quelques effets, ce ſeroit *ad caſus* » *ſimiles, ut ſi vacaret beneficium per incapacitatem* » *renuntiantis, vel per ejus matrimonium, non autem* » *ad caſum mortis, qui longè eſt diverſus à renun*» *tiatione* ». L'arrêt de 1579 a donc jugé que la clauſe *aut aliàs quoviſmodo*, n'embraſſoit pas la vacance par mort. Mais cette eſpèce n'a rien de commun avec l'eſpèce actuelle.

Le ſecond arrêt, rendu au rapport de M. de Catelan, ne pouvoit pas être plus favorable à l'abbé de Saint-Souplet. Il a été rendu dans l'eſpèce d'une procuration *ad reſignandum*, révoquée par le réſignant : alors, ſans doute, le réſignataire ſollicite le bénéfice d'un homme vivant, & malgré lui; alors ceſſent les motifs légitimes de courir à Rome, & c'eſt le cas d'appliquer la règle *de veriſimili notitiâ obitûs*. L'arrêt ne peut donc pas s'appliquer à l'eſpèce actuelle. M. de Catelan, qui en avoit été le rapporteur, & qui nous l'a tranſmis, établit, à l'occaſion de ce même arrêt, des principes abſolument contraires à ceux de l'abbé de Saint-Souplet. « La règle *de veriſimili notitiâ obitûs*, » dit-il, n'a pas lieu ſans doute à l'égard du réſigna» taire, qui a demandé *etiamſi per obitum*, le bé» néfice dont la *réſignation* a été admiſe en cour » de Rome, après la mort du réſignant, & avant

» le temps de la règle, à compter de cette mort. » La raiſon de la maxime eſt auſſi connue que » la maxime même. Le réſignataire a eu d'ailleurs » en ce cas un ſujet légitime d'envoyer à Rome; » &, pour me ſervir des termes uſités en cette » matière, *habuit juſtam cauſam arripiendi itineris* ».

L'abbé de Saint-Souplet n'étoit pas plus heureux dans la citation de l'arrêt du 20 mars 1781. L'eſpèce en étoit ſimple. Le ſieur Couturiant, curé de Cirac, réſigne ſa cure en faveur du ſieur Gelede, ſon vicaire, le 27 novembre 1778. Il révoque ſa procuration *ad reſignandum*, le 2 décembre, avant l'arrivée du courrier à Rome, & fait une démiſſion pure & ſimple entre les mains de M. l'évêque de Lombez. Ce prélat, le 4, confère la cure au ſieur Gelede, qui en prend poſſeſſion le même jour, & qui, par plus grande précaution, fait expédier à Rome des proviſions ſur la *réſignation* faite en ſa faveur. Ces proviſions ſont du 16 décembre.

Un ſieur Mocari dévolute la cure de Cirac; le ſieur Gelede lui oppoſe ſes proviſions de l'ordinaire, & celles qu'il a obtenues à Rome ſur *réſignation*.

Par l'arrêt du 20 mars 1781, le parlement de Toulouſe a maintenu le ſieur Gelede, en vertu des proviſions de M. l'évêque de Lombez, du 4 décembre, ſur la démiſſion du ſieur Couturiant, & a en même temps déclaré abuſives les proviſions de Rome du 16 décembre, données ſur une procuration *ad reſignandum* qui avoit été révoquée, & poſtérieure d'ailleurs de douze jours, à la collation de l'ordinaire. La clauſe *ſive per obitum* ne pouvoit avoir lieu, ſoit parce que la procuration *ad reſignandum* avoit été révoquée, ſoit parce que les proviſions de cour de Rome étoient poſtérieures à celles de l'ordinaire.

Mais il ne ſuffiſoit pas à l'abbé de Saint-Martin de repouſſer les arrêts du parlement de Toulouſe que ſon adverſaire lui oppoſoit, il falloit encore qu'il établît que la juriſprudence de ce tribunal étoit de conſidérer comme légitime la clauſe *ſive per obitum*, inſérée dans des proviſions de cour de Rome ſur *réſignation*. Il le prouva par l'autorité de M. de Catelan, déjà citée, & par celle de Boutaric. Il ajouta qu'à l'occaſion de l'arrêt de 1781 que l'on vient de rapporter, M. de Reſſeguier, avocat-général, qui porta la parole dans cette cauſe, ayant cru remarquer des inconvéniens dans l'uſage de la clauſe *per obitum*, donna un requiſitoire tendant à faire des défenſes aux banquiers de l'inſérer dans leurs impétrations ſur *réſignation*. Le parlement nomma des commiſſaires, & le réſultat de l'examen & du travail de ces magiſtrats a été d'attacher encore plus fortement le parlement de Toulouſe à ſa juriſprudence. Il a encore jugé le 30 mai 1785, comme il avoit fait en 1782, en faveur de l'abbé de Saint-Martin.

Enfin, l'abbé de Saint-Martin rapportoit ſur la juriſprudence du parlement de Toulouſe, une atteſtation de tout ce qu'il y a de célèbre & de connu au barreau de Toulouſe, avec l'adhéſion de M. l'avocat-général de Catelan, & il défioit le ſieur de Saint-Souplet de trouver dans tous les auteurs de ce parlement, qui ſont en grand nombre, un ſeul mot dont il pût induire que cette juriſprudence a varié un ſeul inſtant.

Il eſt donc inconteſtable, diſoit-il, qu'à Toulouſe comme à Paris, l'uſage de la clauſe *per obitum* eſt notoire & légitime; que jamais la règle *de veriſimili notitiâ*, n'a été appliquée à l'eſpèce de la *réſignation;* & comme cette règle ne nous lie que par l'adoption que nous en avons faite, & que notre uſage eſt par conſéquent notre ſeule loi, il eſt impoſſible de juger autrement qu'on ne l'a fait juſqu'à ce jour, tant qu'il n'aura pas été fait une loi nouvelle.

Qu'on ne cherche pas, continuoit l'abbé de Saint-Martin, à effrayer par le ſort qu'a éprouvé l'arrêt du parlement de Toulouſe (qui a été caſſé au conſeil); l'autorité de l'arrêt de la cour, du mois d'août 1765, qui avoit, diſoit-on, réformé l'ancienne juriſprudence, a peut-être beaucoup influé ſur ce qui s'étoit paſſé. Si l'eſpèce de cet arrêt avoit été connue, comme elle l'a été depuis, il eſt vraiſemblable que celui du parlement de Toulouſe ſubſiſteroit encore. Quoi qu'il en ſoit, il eſt impoſſible qu'on ait voulu juger au conſeil qu'une règle de chancellerie romaine eſt une loi du royaume : il eſt impoſſible qu'on n'y ait pas ſenti que cette règle n'a d'autorité que par l'adoption que nous en avons faite; & ſi elle tire toute ſa force de cette adoption, c'eſt l'uſage qui eſt notre loi.

Sur ces moyens développés par M. Treilhard à l'audience & dans un mémoire imprimé, eſt intervenu, le 9 mars 1786, arrêt qui dit n'y avoir abus dans les proviſions ſur *réſignation* de l'abbé de Saint-Martin, & le maintient dans la poſſeſſion du prieuré de Notre-Dame de Montarnaud.

D'après cet arrêt, on ne peut douter que la juriſprudence du parlement de Paris, ainſi que celle du parlement de Toulouſe, ne ſoit de conſidérer comme légitime, la clauſe *ſive per obitum* inſérée ſur la demande du réſignataire, dans des proviſions ſur *réſignation*, & de lui faire produire les effets de la prévention, lorſque les proviſions de Rome ſont antérieures à celles de l'ordinaire *per obitum*.

La dérogation, dans ce cas, à la règle *de veriſimili notitiâ obitûs*, continuera-t-elle à avoir lieu parmi nous? C'eſt ce que nous n'oſons aſſurer. On nous a dit que l'arrêt du parlement de Paris dont nous venons de rendre compte, avoit été caſſé au conſeil, comme l'avoit déjà été celui du parlement de Toulouſe. Nous ne connoiſſons point les motifs du conſeil. Le légiſlateur auroit-il intention de rendre à la règle *de veriſimili notitiâ*, toute la force qu'a dû lui donner ſon enregiſtrement en 1493? Nous l'ignorons. Nous avons cru devoir inſtruire nos lecteurs de l'état actuel des choſes

ur un point important de notre juriſprudence anonique. Ajoutons que deux arrêts du grand-conſeil, rapportés par Deniſart, paroiſſent établir que e tribunal a une juriſprudence différente de celle les parlemens de Paris & de Toulouſe.

Deux choſes ſont néceſſaires pour l'exécution des proviſions de cour de Rome, expédiées ſur une procuration *ad reſignandum* : la première eſt le *viſa* de l'ordinaire, ſi les proviſions ſont *in formâ dignum*, ou s'il s'agit d'un bénéfice à charge d'ames. *Voyez* FORME, VISA. La ſeconde eſt la publication de la *réſignation* & la priſe de poſſeſſion, qui ſont preſcrites par la règle *de publicandis reſignationibus*, & par les ordonnances du royaume.

Innocent VIII eſt l'auteur de la règle *de publicandis reſignationibus* ; elle a pour but d'empêcher les pactions illicites & les confidences qui ſe commettoient entre les réſignans & les réſignataires. Depuis la promulgation de la règle *de infirmis*, on n'attendoit plus qu'un titulaire fût malade pour l'engager à réſigner, mais on le déterminoit à le tirer en ſanté, en prenant des arrangemens avec lui pour que la *réſignation* reſtât ſecrète pendant ſa vie, & qu'il continuât à poſſéder le bénéfice juſqu'à ſa mort. C'eſt pour arrêter ces déſordres que fut faite la règle *de publicandis. Item dominus noſter ſtatuit & ordinavit quod quæcumque beneficia eccleſiaſtica, ſive in curiâ romanâ, ſive extrà eam reſignata (niſi de illis factæ reſignationes ſi in curiâ romanâ infrà ſex menſes, ſi extrà dictam curiam factæ ſunt infrà menſem ex tunc ubi dicta beneficia conſiſtunt publicatæ & poſſeſſio illorum ab eis quod id contigit petita fuerit) ſi reſignantes iſta poſtmodum in eorumdem reſignatorum poſſeſſione deceſſerint, non per reſignationem, ſed per obitum ejuſmodi vacare cenſeantur, collationes quoque de illis tanquam per reſignationem vacantibus factæ & indè ſecutæ, nullius ſint roboris vel momenti.*

Dumoulin & les autres commentateurs de cette règle, obſervent qu'elle eſt difficile à entendre, & qu'elle eſt conçue d'une manière obſcure & embarraſſée. Gohard propoſe de la réduire en ces termes. *Ordinavit quod quæcumque beneficia eccleſiaſtica ſive in romanâ curiâ, ſive extrà eam reſignata, ſi reſignantes ea poſtmodum in poſſeſſione deceſſerint, non per reſignationem ſed per obitum vacare cenſeantur, niſi de illis factæ reſignationes ſi in curiâ romanâ, infrà ſex menſes, ſi extrà dictam curiam facta ſint, intrà menſem ex tunc ubi dicta beneficia conſiſtunt publicatæ & poſſeſſio illorum ab eis ad quos id contingit petita fuerit.*

De quelque manière que ſoit conçue la règle, ſon ſens eſt très-déterminé parmi nous. Ou le réſignant meurt dans les ſix mois de ſa *réſignation*, ou il meurt après. S'il meurt avant que les ſix mois ſoient expirés, le défaut de publication de la *réſignation* ne porte aucun préjudice au réſignataire, qui eſt encore à temps, après le décès, de ſatisfaire à la règle.

Si le réſignant meurt après les ſix mois, & avant que la *réſignation* ait été publiée, le réſignataire encourt la peine portée dans la règle ; il eſt privé de ſon droit, la *réſignation* eſt annullée, le bénéfice réſigné eſt réputé vaquer par la mort du réſignant : & le collateur ordinaire peut le conférer avec la même liberté que s'il n'y avoit pas eu de *réſignation*. Mais quoique les ſix mois ſoient expirés, le réſignataire eſt toujours à temps de ſatisfaire à la règle, pourvu que ce ſoit du vivant de ſon réſignant, & ſon droit ſubſiſte pendant trois ans. Ce que l'on vient de dire de la publication de la *réſignation*, doit s'entendre auſſi de la priſe de poſſeſſion, parce que la règle fait marcher l'un & l'autre ſur la même ligne.

Le délai fixé par la règle court du jour de l'admiſſion de la *réſignation*, c'eſt-à-dire, du jour de l'arrivée du courrier à Rome, parce que les proviſions doivent être datées de ce jour.

Le pape ne peut déroger à cette règle, laquelle a été enregiſtrée au parlement de Paris, ſelon Rebuffe, le 25, & ſelon M. Louet, le 27 août 1493. Outre cet enregiſtrement, elle a été adoptée par l'édit de 1550, *art. 13*, & formellement renouvellée par l'édit de 1637, *art. 17*, en ces termes : « Et d'autant que nos juges ſe ſont ſouvent trouvés » embarraſſés ſur l'interprétation de la règle *de* » *publicandis*.... nous déclarons nulles & de nul » effet & valeur, les *réſignations* pures & ſimples, » en faveur & pour cauſe de permutation, qui » ſeront ci-après faites en cour de Rome, en la » légation, ou pardevant les ordinaires ; ſi les » réſignataires ou permutans pourvus par le pape, » ayant différé leur priſe de poſſeſſion plus de ſix » mois, & les pourvus en la légation ou par » l'ordinaire plus d'un mois, ne prennent ladite » poſſeſſion, & icelle font contrôler & enregiſtrer » au plus tard deux jours auparavant le décès du » réſignant, ſans que le jour de la priſe de poſ- » ſeſſion, contrôle & enregiſtrement d'icelle, & » celui de la mort du réſignant, ſoient compris » dans ledit temps de deux jours ; & à faute d'avoir » pris ladite poſſeſſion, & icelle fait contrôler & » enregiſtrer deux jours avant ledit décès, vou- » lons leſdits bénéfices être déclarés, comme par » ce préſent édit nous les déclarons, vacans par » la mort du réſignant, quand bien ladite poſſeſ- » ſion auroit été priſe, contrôlée & enregiſtrée, » ledit réſignant étant en bonne ſanté ».

Le grand-conſeil ayant enregiſtré l'édit, ſuivoit à la lettre cet article. Le parlement, qui ne l'avoit pas enregiſtré, s'en tenoit uniquement à la règle *de publicandis*, ſans exiger que le réſignataire eût pris poſſeſſion deux jours avant le décès du réſignant. L'édit de 1691 a rendu la juriſprudence uniforme à ce ſujet. Son article 12 porte : « ſi les » réſignataires ou permutans pourvus par le pape » ont différé leur priſe de poſſeſſion plus de ſix » mois, & les pourvus par démiſſion ou permu- » tation en la légation ou par les ordinaires plus » d'un mois, ils ſeront tenus de prendre ladite » poſſeſſion, & icelle publier & inſinuer conjoin- » tement avec la proviſion au plus tard deux jours

» auparavant le décès du réſignant ou copermu-
» tant, ſans que le jour de la priſe de poſſeſſion,
» publication & inſinuation d'icelle, & celui de
» la mort du réſignant, ſoient compris dans ledit
» temps de deux jours; & à faute d'avoir pris
» ladite poſſeſſion & icelle avoir fait publier &
» inſinuer deux jours avant le décès, voulons leſdits
» bénéfices être déclarés, comme par ce préſent
» édit nous les déclarons, vacans par la mort du
» réſignant ».

Cet article de l'édit de 1691 eſt exécuté à la rigueur; nous nous contenterons d'en citer un exemple. Le ſieur Caſtel réſigna la cure de ſaint Creſpin, ſaint Criſpinien, de Briançon en Vexin, en faveur du ſieur Caſtel d'Armajoux, ſon neveu. La *réſignation* fut admiſe à Rome le 7 octobre 1747. Le réſignataire crut devoir différer ſa priſe de poſſeſſion. Il n'obtint ſon *viſa* que le 18 avril 1748. Il prit poſſeſſion le 19, & le lendemain 20, le réſignant décéda. Les proviſions de Rome & les lettres de *viſa* furent inſinuées le 18, un jour avant le décès du réſignant; la priſe de poſſeſſion ne le fut que le 21, lendemain du jour que le réſignant étoit décédé. Un gradué requit la cure comme vacante *per obitum*, & obtint des proviſions de l'ordinaire. La complainte s'étant engagée entre les deux pourvus : arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris, du 17 janvier 1750, ſur les concluſions de M. le Bret, qui maintint le gradué poſſeſſion du bénéfice contentieux.

Le gradué avoit en ſa faveur l'eſprit & la lettre de la loi, puiſque le réſignant étoit décédé après les ſix mois, & qu'il n'y avoit eu qu'un jour d'intervalle entre ſon décès & l'inſinuation des proviſions de ſon réſignataire, & que d'ailleurs la priſe de poſſeſſion n'avoit pas été inſinuée avant le décès.

La règle *de publicandis*, ainſi que nos ordonnances, diſtinguent la priſe de poſſeſſion & la publication de la *réſignation*, en exigeant également l'une & l'autre; *ſeront tenus de prendre ladite poſſeſſion, & icelle faire publier conjointement avec la proviſion.* De-là il faut conclure que la publication d'une *réſignation*, ſans priſe de poſſeſſion, ne met pas le réſignataire à couvert. Les loix veulent impérieuſement que ſi le réſignant meurt en poſſeſſion du bénéfice réſigné, ſix mois après ſa *réſignation*, le bénéfice ſoit cenſé vaquer *per obitum*. Il n'y a, à proprement parler, que la priſe de poſſeſſion qui dépouille entiérement le réſignant, & apporte, ſi l'on peut parler ainſi, le complément aux droits acquis au réſignataire par ſes proviſions.

D'après le texte de la loi, la priſe de poſſeſſion, ſans la publication, paroît encore inutile. Mais en quoi conſiſte la publication de la *réſignation?* L'édit de 1550 avoit preſcrit les ſolemnités néceſſaires pour cette publication. Elles étoient fort ſimples quant aux bénéfices des égliſes cathédrales, collégiales & conventuelles; il ſuffiſoit qu'il en apparût par inſtrument ſigné du greffier & notaires deſdites égliſes en la forme & manière qu'ont accoutumé inſtrumenter leſdits greffiers & notaires, contenant la réception deſdits pourvus.

Quant aux autres bénéfices, dont la réception n'appartient point aux chapitres & collèges, comme prieurés & autres, l'édit exigeoit beaucoup plus de ſolemnités. Il en indique pluſieurs qu'il ſemble laiſſer au choix des réſignataires : « la priſe de
» poſſeſſion d'iceux ſera faite devant notaires &
» témoins, & la publication d'icelle ſuivant ladite
» règle de chancellerie, *de publicandis*, au prône
» de l'égliſe paroiſſiale deſdits bénéfices, ou aux
» places ordinaires où ſont leurs juriſdictions, ou
» aux ſièges royaux & préſidiaux, ou aux jours
» de marché où il y aura affluence de peuple,
» ou à l'aſſemblée que pourra faire l'exécuteur de
» ladite bulle, des paroiſſiens & marguilliers
» d'icelles, ou par notification & inſinuation faite
» aux ordinaires, collateurs ou patrons, & nomi-
» nateurs, ou à leurs vicaires & autres officiers,
» au lieu archiépiſcopal, épiſcopal, prieuré, &
» principal lieu du bénéfice dont dépend ledit
» bénéfice ainſi réſigné, de leurs ſuſdites provi-
» ſions & priſes de poſſeſſion; leur en baillant
» copie ſignée d'un notaire ou de leurs ſecrétaires
» s'ils veulent : de laquelle notification leſdits
» pourvus en pourront prendre acte des notaires
» qu'ils meneront avec eux, & des ſecrétaires
» deſdits ordinaires, ſi bon leur ſemble : voulant les
» priſes de poſſeſſion autrement faites, être dé-
» clarées nulles & clandeſtines ».

L'édit de 1637 & celui de 1691, ne ſont point entrés dans tous ces détails ſur les ſolemnités de la publicatiou de la *réſignation*. Auſſi la plupart de celles mentionnées dans l'édit de 1550, ſont tombées en déſuétude. Il ſuffit aujourd'hui d'avoir pris poſſeſſion publique & avec les formalités ordinaires (*voyez* POSSESSION), & d'avoir fait inſinuer tous les actes qui concourent à former & à compléter le titre du réſignataire, pour ſatisfaire à la règle *de publicandis* & aux ordonnances.

Nous diſons une poſſeſſion publique, car ſi elle étoit faite ſecrétement & clandeſtinement, elle deviendroit inutile, malgré l'inſinuation. Non-ſeulement elle doit être publique, mais encore continue. On a vu des réſignataires prendre poſſeſſion, en faire revêtir l'acte de toutes les formalités néceſſaires; & cependant laiſſer leurs réſignans jouir des revenus & exercer les fonctions du bénéfice réſigné. Cette manière d'éluder la loi ne réuſſit pas ordinairement au réſignataire, & lorſque le réſignant décède, l'ordinaire ne manque pas de conférer le bénéfice comme vacant *per obitum*. Cette collation eſt confirmée. Ainſi jugé le mardi 26 juin 1736 ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins, avocat-général, au profit du ſieur Pelletier, pourvu par le collateur ordinaire, de la cure de Sarge, contre Hypolite Pydoux, réſignataire de Pierre Pydoux, ſon frère. Dans cette eſpèce, la colluſion entre le réſignant & le réſi-

gnataire étoit manifeſte. Par leurs démarches reſpectives, on voyoit qu'ils avoient eu intention de laiſſer le titre du bénéfice incertain, afin d'en aſſurer la poſſeſſion au dernier vivant, comme d'un bien héréditaire; c'eſt préciſément l'abus qu'on a voulu proſcrire, en adoptant en France la règle *de publicandis*. C'eſt par les circonſtances que ces ſortes de queſtions ſe décident, & qu'on ſe détermine à confirmer ou à annuller la *réſignation*.

Dumoulin a penſé que, tant que le réſignant vivoit, le réſignataire pouvoit prendre poſſeſſion, quel que fût le temps écoulé depuis l'admiſſion de la *réſignation*. *Satis eſt publicationem & poſſeſſionis petitionem quandocumque vivo adhuc eodem reſignante, & poſſeſſionem incumbente, etiam eo infirmo, jamque in extremis laborante dummodo non occultè, ſed palam, ita ut publicè nota facta ſit in loco beneficii antequam reſignans decederet, & ita practicatur, & obſervatur, & ſic etiamſi verba hujus regulæ circa hoc eſſent obſcura, declaratur apud nos, per dictam communem obſervantiam, à quâ non eſt recedendum. Reg. de public. reſig. n. 21.* Rebuffe a été du même avis, ainſi que beaucoup d'autres canoniſtes.

M. Louet a embraſſé l'opinion contraire. *Contrarium ſemper exiſtimavi, & verba Molinæi & Rebuffi civiliter eſſe intelligenda & ad juris rationem limitanda... ſi ultra triennium liceret reſignatario, vivo reſignante, poſſeſſionem conſequi, liceret etiam poſt decennium, poſt viginti annos, etiam intra triginti annos, quo tempore vacare non poſſint beneficia, quod abſurdum.* La raiſon qu'en apporte M. Louet, c'eſt que ce ſeroit éluder tout-à-la-fois la règle *de pacificis* & celle *de publicandis*. *Illuderetur regula de pacificis, & regula de publicandis, ſi triennio titulus beneficii non præſcriberetur, ſi intra ſex menſes adipiſcenda eſſet poſſeſſio; & liceret ſubtili quadam arte, poſt triennium, poſt decem, vel viginti annos id facere, & iis artibus beneficia conſervare.* Un arrêt de 1606, rapporté dans la bibliothèque canonique, ſemble prouver que la juriſprudence du parlement de Paris avoit adopté l'opinion de M. Louet. Elle a été depuis conſacrée par l'article 20 de l'édit de 1637, & par l'article 14 de la déclaration de 1646, qui ſe réuniſſent à déclarer nulles toutes proviſions ſur *réſignation*, ſi dans les trois ans de leur date, le réſignataire n'a pas pris poſſeſſion.

Obſervons ici que la règle *de publicandis* n'a lieu que dans le cas de la mort naturelle, & non pas dans celui de la mort civile. On la conſidère comme une loi pénale qui ne doit pas être étendue au-delà des cas qui y ſont exprimés. Dumoulin a défendu l'opinion contraire. Pie V a voulu ajouter à la règle *etiamſi reſignantes vel cedentes civiliter vel naturali... deceſſerint.* Mais cette addition n'a pas été reçu en France, & l'on y penſe généralement qu'un réſignataire peut valablement, après la mort civile du réſignant, & quand même l'acceptation de la *réſignation* ſeroit poſtérieure à la mort civile du réſignant, les proviſions ſur cette *réſignation* ſeroient valables, ſi elles étoient antérieures aux proviſions de l'ordinaire. Cela s'applique à toute eſpèce de mort civile.

Que faut-il faire lorſqu'on éprouve des obſtacles à la priſe de poſſeſſion? *Voyez* POSSESSION.

Quelle conduite faut-il tenir lorſque les proviſions ſont refuſées à Rome, ou que l'ordinaire refuſe le *viſa*. *Voyez* POSSESSION, SIGNATURE, VISA.

Nous avons omis, dans le §. 2 de cet article, d'examiner ſi un pourvu de deux bénéfices incompatibles, peut réſigner en faveur, celui qu'il poſſédoit lorſqu'il a été pourvu du ſecond. Si la *réſignation* eſt faite & admiſe pendant l'année qui lui eſt donnée pour opter, elle eſt valable: ſi l'année eſt expirée, la *réſignation* ſera encore valable, pourvu qu'un tiers n'ait pas déjà un droit acquis au bénéfice réſigné. C'eſt la conſéquence des principes que nous avons expoſés ſur les *réſignations* faites par des pourvus avec la clauſe *pro cupiente profiteri*, ou par des prévenus de crimes qui font vaquer les bénéfices *ipſo jure*. *Voyez* INCOMPATIBILITÉ, PERMUTATION.

Les détails dans leſquels nous avons été obligés d'entrer, & qui laiſſent cependant encore beaucoup de choſes à deſirer, prouvent que la matière des *réſignations* en faveur eſt une des plus difficiles de notre légiſlation eccléſiaſtique. Nous avons cependant beaucoup de loix promulguées à ce ſujet. Mais on ne les ſuit pas toujours à la rigueur, & elles ſont encore bien loin d'avoir prévu tous les cas. On eſt donc contraint de recourir à la juriſprudence des arrêts & aux autorités des canoniſtes & des commentateurs. Dès-lors, on ne peut marcher qu'entre des écueils; & l'on court toujours les riſques du navigateur qui n'a point de bouſſole. Eſpérons qu'un jour le légiſlateur nous en fournira une, & que des loix préciſes réuniſſant toutes les ſages diſpoſitions de celles qui exiſtent déjà, & y ajoutant ce qui peut y manquer, abrégeront les travaux des juriſconſultes, & préviendront les nombreux procès que font naître les *réſignations* en faveur. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

RÉSILIATION, ſ. f. *en droit*, ſignifie l'action de réſoudre un acte, comme un bail, un contrat de vente. *Voyez* RÉSOLUTION.

RÉSILIER, v. act. ſignifie *réſoudre*, *reſcinder*. *Réſilier* un contrat ou autre acte, c'eſt le caſſer & l'annuller. On diſoit anciennement *réſilir* pour *réſilier*. *Voyez* RESCISION, RÉSOLUTION, RESTITUTION EN ENTIER.

RESIXIÈME, RESIXIÉMEMENT, (*Droit féodal.*) ſixième du droit de lods & vente, dans ix où il ſe perçoit au ſixième du prix. Il irement que quand la vente eſt faite Il en eſt fait mention dans l'ac-

ticle 66 de l'ancienne coutume de Montreuil. *Voyez le gloſſaire du droit françois.* (*G. D. C.*)

RÉSOLUTION, ſ. f. ce terme, *en droit*, a pluſieurs acceptions. Il ſignifie quelquefois *déciſion* d'une queſtion, quelquefois le parti ou la délibération que prend une compagnie ou une perſonne ſeule.

Réſolution de contrat, eſt la même choſe que *diſſolution* ou reſciſion; c'eſt l'anéantiſſement d'une convention. La loi 25 au digeſte *de reg. juris*, porte que la *réſolution* d'une convention ſe fait par les mêmes principes qui l'ont formée. *Voyez* CONTRAT, CONVENTION, RESCISION, RESTITUTION EN ENTIER.

RÉSOLUTOIRE, adj. ſe dit de ce qui a la vertu de réſoudre quelque acte, comme un pacte ou une clauſe *réſolutoire*. *Voyez* CLAUSE RÉSOLUTOIRE.

RESPECTIF, adj. eſt ce qui ſe rapporte à chacun, comme des prétentions *reſpectives*, c'eſt-à-dire, que chacune des parties a des prétentions contre l'autre. (*A*)

RESPONSIVE, *terme de Pratique*, uſité en certains lieux, pour déſigner une pièce d'écriture faite en réponſe à d'autres. On dit que ces écritures ſont *reſponſives* à celles du..... *Voyez* RÉPONSE. (*A*)

RESPECT, (*Droit féodal.*) en latin barbare, *reſpectus* ou *reſpectio*. On a donné ce nom à une certaine redevance dont on trouve beaucoup d'exemples dans le gloſſaire de du Cange.

Cet auteur ne dit point quelle étoit la nature de ce droit, ni l'origine de ſa dénomination. Il paroît qu'on entendoit par-là une ſorte de chevage ou de capitation qu'on payoit à l'égliſe, ſans doute *par reſpect* pour le ſaint auquel elle étoit conſacrée.

Ce droit ne paroît guère avoir été connu que dans la Picardie & les provinces voiſines; tous les exemples que du Cange en cite ſont relatifs à des égliſes. L'un de ces titres l'appelle même *ſynodalis reſpectus*. Cet auteur rapporte en entier une chartre en forme de tranſaction, de l'an 1226, faite entre l'évêque & la commune d'Amiens ſur la demande de quatre deniers de *reſpect* que ce prélat vouloit exiger de tous les hommes mariés, qui étoient de la commune de cette ville, & qui étoient inſcrits ſur le tableau de ſaint Firmin. Les habitans ayant payé un pot-de-vin de neuf vingts livres pariſis, qu'on devoit employer à l'augmentation des revenus de la tréſorerie, l'évêque ſe réduiſit à un droit de trois deniers par homme & femme mariés, *pro reſpectu ſuo*, payables dans la quinzaine de la fête de ſaint Firmin, moyennant quoi ils ſeroient exempts du droit de tonlieu.

On a auſſi donné le nom de *reſpect* à une redevance due pour les terres, & qui paroît avoir le plus ſouvent conſiſté dans de menues denrées, telles que le regard. *Voyez* ce mot. Le regiſtre de Philippe-Auguſte de M. d'Hérouval, dit dans ce ſens: *concedimus 22 lib. reditus & 4 ſol. in cenſibus & in molendinis 16 lib. & in* reſpectibus *natalis & paſchæ 17 ſol.*

Un autre recueil (*liber rameſienſis*) porte: *ſedecim caſeos & duas vaccas pingues de terrâ meâ Hichelinge*, pro reſpectu annuo *eidem eccleſiæ procurari decerno.*

Il paroît encore qu'on a donné le même nom à la redevance que l'égliſe matrice ſe réſervoit ſur les égliſes qui en avoient été détachées. Une chartre de l'an 1093, de Ratbodus, évêque de Noyon, tirée d'un cartulaire de Saint-Bertin, porte: *eccleſiæ S. ad monachorum uſum altare de villa quæ calvus mons in vallibus dicitur..... ſub perſonatu perpetuo tenendum conceſſi, tali quidem conditione, quod unaquâque perſonâ decedente, aliam prædicti ſancti abbatis ſeu monachi Noviomenſi epiſcopo præſentens* (1) *perſonam, cui ipſe epiſcopus ejuſdem altaris perſonatum commendet: perſona verò reſtituta quinque tantum ſolidos epiſcopo ſeu ejus archidiacono tribuat & uno quoque anno in feſtivitate S. Remigii* pro reſpectu altaris ſibi commiſſi *tres ei ſimiliter ſolidos ſolvat, & ad eorum ſynodum celebrandum veniat, ſicque ab omni exactione libera permaneat.* (*G. D. C.*)

RESQUEZ. *Voyez* REMAISANCE, *n.* 2.

RESSÉANDISE. *Voyez* RESSÉANTISE.

RESSÉANT, adj. ſe dit de celui qui a une demeure fixe dans un lieu. Ainſi, quand on demande une caution *reſſéante*, c'eſt demander une caution domiciliée dans le lieu.

RESSÉANT DU FIEF, RESSÉANT EN JUSTICE, (*Droit féodal.*) ce ſont ceux qui ſont domiciliés dans un fief ou dans une juſtice; il en eſt parlé dans quelques-unes de nos coutumes. *Voyez le gloſſaire du droit françois.*

C'eſt mal-à-propos que dom Carpentier enſeigne qu'on doit entendre par-là des vaſſaux qui ſont obligés à la réſidence, & qui ne peuvent changer de domicile, ſans l'agrément de leur ſeigneur. *Voyez* au ſurplus RESSÉANTISE. (*G. D. C.*)

RESSÉANTISE, (*Droit féodal.*) ce mot, qui ſe trouve dans le grand coutumier de Normandie, *chap. 61*, & dans l'ancienne coutume du Perche, *chap. 2, art. 12*, ſignifie littéralement réſidence ou domicile. Mais on a auſſi donné ce nom à un droit de bourgeoiſie que les ſeigneurs exigeoient pour la protection qu'ils accordoient ou étoient cenſés accorder à ceux qui venoient réſider dans leurs terres.

Un regiſtre du tréſor des chartres, cité par du Cange, au mot *Reſidentia*, ſous *Reſidentes*, donne une idée de l'eſpèce de contrat que formoit la reſſéance. Il y eſt dit, au titre *de Mont-Faucon*: « on recevra en la reſéance de Mont-Faucon, » toutes manières de gens, fors ke chiaus qui ſont » ſerfs de leurs cors, & chiaus qui ſont dampné, » ou forbani en aucun lieu pour villain fet. Et ſi, » dira-t-on a chaus, qui vendront en la reſéance » de Mont-Faucon: on vous reçoit en la reſéance:

(1) Je penſe qu'il faut lire *præſentent*.

ırenés garde que vos ne ſoiés ſerf de vos
& que vos ne ſoiés condamnez ne for-
pour villain fet, & ſe vos étiés encom-
avant que vos veniſſiez en la *reſéantiſe*,
tant comme il appartient à celui encom-
ent, ne vos défendrois pas ».

aſſage ſuffit pour prouver que du Cange
ompris le ſens de ce mot, lorſqu'il a dit
eſſéance étoit le droit en vertu duquel le
pouvoit aſſujettir le vaſſal ou le tenancier
dans l'étendue du fief, ou à y avoir une
. *Voyez* ſur ce dernier droit, les articles
TAGE & RESSENTIMENT D'ÉTAGE.

dit auſſi *réſéantiſe*, *réſéandiſe*, *réſéance* dans
e ſens, & l'on trouve encore dans nos
s le mot *reſſéant* pour *domicilié*. Le gloſſaire
françois en donne une foule d'exemples.
ns ce ſens que les coutumes de Bretagne,
de Bar, *art.* 229 & pluſieurs autres, diſent
reſſéante pour déſigner une caution réſi-
ır les lieux.

ſte, il paroît difficile d'appliquer au droit
geoiſie, l'eſpèce de redevance à laquelle
ıe le nom de *réſéandiſe* dans un compte
nus du comté de Ponthieu, de l'an 1554,
dom Carpentier. Il y eſt dit : « deniers
ıacun an au jour ſaint Remy, ſaint Jehan-
te, *&c. en réſéandiſes de mer & terre*, mon-
lix livres pariſis, qui eſt payé de trois ans
is ans, au terme ſaint Remy ». (*G. D. C.*)

ENTIMENT D'ÉTAGE, (*Droit féodal.*)
droit autoriſé par l'article 33 de la cou-
Maine, en vertu duquel le ſeigneur peut
ſon ſujet à entretenir un édifice dans ſon
ıt. Cette coutume porte : « que le juſticier
ır peut contraindre ſon ſujet à reſſentir
e au lieu où il a été anciennement, &
er, ſinon qu'il veuille quitter ledit étage ;
ıs ce que la mutation ſoit dommageable
igneur de fief, au-dedans de trente ans,
ledit étage démoli : & n'aura ledit étager
ois ans de reſſentir, après la ſentence ſur
nnée ».

droit de *reſſentiment d'étage*, dit M. Bodreau,
rayé de la coutume d'Anjou, parce qu'il
ır & rigoureux ; & le ſujet en eſt quitte
andonnant au ſeigneur le lieu ſur lequel
uve ce bâtiment démoli. (*G. D. C.*)

ORT, ſ. m. *en droit*, a pluſieurs accep-
ſignifie d'abord la ſubordination d'une
nférieure envers une juſtice ſupérieure,
le on porte les appels des jugemens de la
.

ntend auſſi quelquefois par ce terme, une
étendue de territoire dont les juſtices
par appel à la juſtice ſupérieure de ce
.

ort ou voie d'appel ne commença à s'établir
emps de ſaint Louis.

ques-uns prennent le terme de *reſſort* pour
l'étendue de pays dans laquelle un juge ou autre officier public peut exercer ſes fonctions ; mais ceci eſt le diſtrict, que l'on ne doit pas confondre avec le *reſſort*.

Un juge peut avoir ſon diſtrict & ſon *reſſort*. Son diſtrict eſt le territoire qui eſt ſoumis immédiatement à ſa juriſdiction ; ſon *reſſort* eſt le territoire qui ne lui eſt ſoumis que pour les appels. Le *reſſort* eſt ordinairement plus étendu que le diſtrict, il peut cependant l'être moins, y ayant des juſtices aſſez conſidérables qui n'en ont point, ou fort peu, qui y reſſortiſſent par appel.

Le miniſtère public, & même les particuliers qui ſe trouvent y avoir intérêt, peuvent ſe pourvoir en diſtraction de *reſſort* lorſque par des lettres du prince ou par le fait de quelque particulier, on a donné atteinte au *reſſort* de la juriſdiction ; & par diſtraction de *reſſort*, on entend ſouvent dans ce cas, non-ſeulement la diminution du *reſſort* par appel, mais auſſi celle du diſtrict ou juriſdiction immédiate.

Reſſort ſe prend auſſi quelquefois pour juriſdiction & pouvoir, comme quand on dit qu'un juge ne peut juger hors de ſon *reſſort*.

Quelquefois enfin *reſſort* eſt pris pour jugement, & par dernier *reſſort* on entend un dernier jugement contre lequel il n'y a plus de voie d'appel. Les cours ſouveraines jugent en dernier *reſſort*. Les préſidiaux jugent auſſi en dernier *reſſort* les cauſes qui ſont au premier chef de l'édit des préſidiaux. Il y a encore d'autres juges qui, dans certains cas, jugent en dernier *reſſort*.

RESSORT DE MOULIN, (*Droit féodal.*) c'eſt le droit qu'un cohéritier ou ſon deſcendant a d'aſſujettir à ſon moulin ceux qui ſont ſujets à la bannalité de ſon cohéritier, ou du deſcendant de celui-ci, quand le moulin de ce dernier eſt chommant ou occupé, c'eſt-à-dire, quand il ne peut pas ſuffire à tous ſes ſujets.

La coutume de Bretagne a admis ce droit, qui paroît être une ſuite des rapports que la juveigneurie conſerve entre les copartageans d'un même fief. L'article 371 de cette coutume porte que ſi l'on a mis dans le lot d'un cohéritier un moulin avec ſes moulans, c'eſt-à-dire, les aſtreignables à la bannalité, les autres cohéritiers ne pourront faire moulin pour y attirer les ſujets qu'on aura mis dans le détroit de ſon moulin, & que lorſque le lignage ſera aſſez éloigné pour que les deſcendans de l'aîné & du puîné puiſſent ſe marier enſemble, « encore » qu'on ne pût faire preuve que cedit moulin eût » été baillé en partage, il ſuffira de prouver le » lignage & la poſſeſſion du diſtrict ſur les mou- » lans. Et ne pourroit le cohéritier ou deſcendant » ou ayant cauſe de lui, faiſant moulin de nou- » veau, retirer à ſoi leſdits moulans, ſinon en » cas de *reſſort*, qui eſt, quand le moulin échu » en partage ſeroit chommant ou occupé. Auquel » cas celui qui voudroit avoir *reſſort* des moulans » bailleroit ſûreté & obligation de ne préjudicier

» à l'autre partie au temps à venir, que les mou-
» lans ne lui retournent, lorſque ſon moulin ſera
« en dû état : ſi autre convention n'étoit entre
» eux ».

Lorſqu'il y a concurrence pour l'exercice de ce droit de *reſſort*, le parent du degré le plus proche paroît préférable, ſuivant l'article 378 de la même coutume.

La coutume de Poitou & quelques autres, admettent une autre ſorte de *reſſort de moulin*, en faveur du ſeigneur dominant, quand ſon vaſſal n'a pas de moulin dont il puiſſe ſe ſervir pour aſtreindre ſes propres ſujets à la bannalité, qui, dans ces coutumes, ſuit toujours la baſſe-juſtice, c'eſt-à-dire, le fief auquel elle eſt attachée de plein droit. (*G. D. C.*)

RESSORTISSANT, adj. ſe dit d'un tribunal qui eſt dans le reſſort d'un autre, c'eſt-à-dire, dont l'appel va à cet autre tribunal, qui eſt ſon ſupérieur. *Voyez* APPEL, DISTRICT, JURISDICTION, RESSORT. (*A*)

RESTAUR, ſ. m. & par corruption *reſtor*, ce mot venant du latin *reſtaurare*, qui ſignifie *rétablir*, *reſtituer*, eſt un ancien terme de pratique qui étoit uſité dans la province de Normandie, pour exprimer le recours que quelqu'un a contre ſon garant ou autre perſonne qui doit l'indemniſer de quelque dommage qu'il a ſouffert. (*A*)

RESTITUTION, ſ. f. ſignifie quelquefois l'action de rendre une choſe à celui à qui elle appartient, comme la *reſtitution* des fruits que le poſſeſſeur de mauvaiſe-foi eſt obligé de faire au véritable propriétaire. *Reſtitution* de deniers eſt lorſqu'on rend une ſomme que l'on a reçue pour prix d'une vente, ceſſion ou autre acte.

Reſtitution ſignifie auſſi quelquefois *rétabliſſement*, comme quand on dit reſtituer la mémoire d'un défunt en ſa bonne fame & renommée.

RESTITUTION *en entier*, ou *reſciſion*, eſt un bénéfice que les loix accordent à celui qui a été léſé dans quelque acte où il a été partie, pour le remettre au même état où il étoit avant cet acte, s'il y a juſte cauſe de le faire.

L'uſage de ce bénéfice nous vient des loix romaines; mais parmi nous il eſt ſujet à quelques règles particulières.

La *reſtitution* s'accorde contre des arrêts & jugemens en dernier reſſort, ſoit par voie de requête civile, ſoit par voie de caſſation. *Voyez* CASSATION, REQUÊTE CIVILE.

La *reſtitution* contre des actes a lieu quand l'acte n'eſt pas nul en lui-même, & néanmoins qu'il peut être annullé par quelque cauſe de *reſtitution*.

Quoique les loix aient réglé les cas dans leſquels la *reſtitution* doit être accordée, néanmoins en France elle ne peut être prononcée par le juge, ſi la partie qui ſe prétend léſée n'a obtenu des lettres de reſciſion, dont elle doit demander l'entérinement, lequel dépend toujours de la prudence du juge.

La *reſtitution en entier* a ſon effet, non-ſeu
entre ceux qui ont paſſé l'acte, mais auſſi
les tiers-poſſeſſeurs.

Elle peut être demandée par l'héritier
du défunt.

Si c'eſt un fondé de procuration qui de
la *reſtitution* ſous le nom de ſon commett
faut qu'il ſoit fondé de procuration ſpéciale

Celui qui a ratifié un acte en majorité
plus recevable à demander d'être reſtitué
cet acte.

L'effet de la *reſtitution* eſt que les deux parti
remiſes au même état qu'elles étoient avant
de manière que celui qui eſt reſtitué, doit
ce qu'il a reçu.

Si la léſion ne portoit que ſur une pa
l'acte, dont le ſurplus fût indépendant, la
tion ne devroit être accordée que contre la
de l'acte où il y auroit léſion.

La *reſtitution* doit être demandée dans les
de l'acte; & ce temps, qui a couru du viv
celui qui a paſſé l'acte, ſe compte à l'égard
héritier; mais ſi celui-ci étoit mineur, le re
ce délai ne courroit que du jour de ſa ma

Quoique l'on ſe porte plus facilement à r
les mineurs que les majeurs, cependant la
rité n'eſt pas ſeule un moyen de *reſtitution*,
que le mineur ſoit léſé; mais auſſi on le
de toutes ſortes d'actes où il ſouffre la m
léſion, ſoit qu'il s'agiſſe de prêts d'argent ou
conventions, ſoit qu'il ſoit queſtion de l'acce
d'un legs ou d'une ſucceſſion, ou que le
y ait renoncé; on lui accorde même la *re*
pour les profits dont il a été privé, pour
mandes qu'il a formées, ou les conſentemen
a donnés à ſon préjudice dans des procès.

Si deux mineurs traitant enſemble, l'un ſe
léſé, il peut demander la *reſtitution*.

L'autoriſation du tuteur n'empêche pas
mineur n'obtienne la *reſtitution*; on la lui a
même contre ce qui a été fait par ſon tuteur,
il y a léſion.

Si l'on a vendu un immeuble du mineu
néceſſité ou ſans utilité évidente, ou que l
malités n'aient pas été obſervées, telles que
mation préalable, les affiches & publicatio
mineur en peut être relevé, quand il ne ſou
d'autre léſion que celle d'être privé de ſes
qui eſt ce qu'on appelle la *léſion d'affection*.

Les moyens de *reſtitution* à l'égard des ma
ſont la force, la crainte, le dol. Il faut
tant qu'il y ait léſion; mais la léſion ſe
ſuffit pas.

Néanmoins, dans les partages des ſucce
la léſion du tiers au quart ſuffit pour donn
à la *reſtitution*, à cauſe de l'égalité qui doit
entre cohéritiers.

Le vendeur peut auſſi être reſtitué co
vente d'un fonds, s'il y a léſion d'outre-

du juſte prix. *Voyez* CRAINTE, DOL, CONTRAT, CONVENTION, LÉSION, MAJEUR, MINEUR, PARTAGE, RESCISION, VENTE. (*A*)

RESTRAINDRE, v. act. (*Gramm. & Juriſprud.*) c'eſt réduire quelque choſe; *reſtraindre* ſes concluſions, c'eſt retrancher une partie de ce que l'on avoit demandé ou que l'on pouvoit demander. On ſe *reſtraint* auſſi à une certaine ſomme pour des dommages & intérêts, *&c.* (*A*)

RESTRICTIF, eſt ce qui a pour objet de reſtraindre quelque choſe comme une clauſe *reſtrictive*, c'eſt-à-dire, qui reſtraint l'étendue d'une diſpoſition. (*A*)

RESTRICTION, (*Juriſprud.*) eſt une clauſe qui limite l'effet de quelque diſpoſition. (*A*)

RÉTABLIR, (*Gramm. & Juriſp.*) c'eſt remettre une perſonne ou une choſe dans l'état où elle étoit auparavant. On *rétablit* dans ſes fonctions un officier qui étoit interdit; on *rétablit* en ſa bonne fame & renommée, un homme qui avoit été condamné injuſtement à quelque peine qui le notoit d'infamie; on *rétablit* en poſſeſſion d'un héritage ou autre immeuble, quelqu'un qui en avoit été dépouillé, ſoit par force ou autrement; on *rétablit* dans un compte un article qui avoit été rayé. *Voyez* RÉTABLISSEMENT. (*A*)

RÉTABLISSEMENT, ſ. m. (*Gramm. & Juriſp.*) d'une partie ou article de recette, dépenſe ou repriſe dans un compte, & lorſque l'article qui avoit été rayé comme n'étant pas dû, eſt réformé, remis tel qu'il étoit couché & alloué. (*A*)

RETAIL, (*Droit féodal.*) on appelle ainſi dans la juriſprudence féodale du Poitou, un petit domaine qui ne contient que le quart des terres néceſſaires pour occuper une charrue, ou, comme le dit l'article 177 de cette coutume, la moitié d'un quarteron, le quart d'une borderie, & le demi-quart d'une maſure. *Voyez* MASURE. (*G. D. C.*)

RETENAIL. *Voyez* RETENUE, *à la fin de l'article.*

RETENIR, *en terme de palais*, ſe dit lorſqu'un juge *retient* à lui la connoiſſance d'une cauſe, inſtance ou procès qu'il eſtime être de ſa compétence; au lieu que quand il ne ſe croit pas en droit de *retenir* la cauſe, inſtance ou procès, il renvoie les parties devant les juges qui en doivent connoître, ou bien ordonne qu'elles ſe pourvoiront, ſi c'eſt un juge qui lui ſoit ſupérieur.

RETENIR PAR PUISSANCE DE FIEF, c'eſt uſer du retrait ſeigneurial. *Voyez* RETRAIT PAR PUISSANCE DE FIEF & RETRAIT SEIGNEURIAL. (*G. D. C.*)

RÉTENTION, ſ. f. eſt l'action d'un juge qui retient à lui la connoiſſance d'une cauſe, inſtance ou procès. *Voyez ci-devant* RETENIR. (*A*)

RETENTUM, terme latin que l'on a conſervé dans l'uſage du palais pour exprimer ce qui eſt retenu *in mente judicis*, & qui n'eſt pas exprimé dans le diſpoſitif d'un jugement, ou prononcé en liſant le jugement. Ces ſortes de *retentum* ne ſont guère uſités qu'en matière criminelle; par exemple, lorſqu'un homme eſt condamné au ſupplice de la roue, la cour met quelquefois en *retentum*, que le criminel ſera étranglé au premier, ſecond, ou troiſième coup.

L'uſage de ces *retentum* eſt fort ancien; on en trouve un exemple dans les regiſtres *olim*, en 1310, où il eſt dit que le parlement condamna un particulier en l'amende de 2000 liv. au profit du roi; mais qu'il fut arrêté *in mente curiæ*, que le condamné n'en paieroit que 1000 liv. *ſed intentio curiæ eſt quod non leventur niſi mille libræ & quod rex quittet reſiduum.*

Loyſeau, en ſon *traité des offices*, dit que les cours ſouveraines ſont les ſeules qui peuvent mettre des *retentum* à leurs jugemens; & en effet, l'ordonnance de 1670, *titre 10*, *article 7*, ne permet qu'aux cours de faire des délibérations ſecrètes pour faire arrêter celui qui eſt ſeulement décrété d'aſſigné pour être ouï, ou d'ajournement perſonnel. (*A*)

RETENUE, ſ. f. a *en droit* pluſieurs acceptions. Il ſignifie quelquefois ce que l'on déduit à quelqu'un ſur un paiement qu'on lui fait, comme le dixième de *retenue* des gages des officiers.

On dit auſſi *brevet de retenue*, pour exprimer la faculté que le roi donne à un officier ou à ſes héritiers, de répéter du ſucceſſeur à l'office une certaine ſomme, quoique l'office ne ſoit pas vénal.

RETENUE, ſignifie quelquefois *retrait*; la *retenue* féodale eſt le retrait féodal ou ſeigneurial. *Voyez* RETRAIT.

RETENUE, *ou* chambre *retenue*, au parlement de Toulouſe, eſt la chambre qui tient pendant les vacations; on dit *meſſieurs de la retenue*, pour dire les *préſidens & conſeillers de la chambre des vacations.* (*A*)

RETENUE (*droit de*), quelques coutumes locales du Berry, telles que le Chaſtelet, *art. 31*, & Nançai, *art. 10 & 11*, donnent ce nom au retrait ſeigneurial. *Voyez ces coutumes dans le recueil* de la Thaumaſſière, *& dans le coutumier général* de Richebourg.

La coutume générale de Berry, *au titre 3*, celle de Melun, *art. 10 & 11*, diſent auſſi *retenue d'héritage cenſuel* ou *féodal*, pour *retrait cenſuel* ou *féodal*. Ces expreſſions paroiſſent aſſez conformes à la nature des choſes & à l'ancien droit des ſeigneurs; il falloit réſigner le domaine mouvant d'eux dans leurs mains, pour pouvoir l'aliéner valablement, & par conſéquent ils n'étoient pas des acquéreurs, lorſqu'ils le gardoient pour eux; ils ne faiſoient qu'uſer du droit de *retenue*. *Voyez* le §. 1 de l'article RETRAIT SEIGNEURIAL.

Au reſte, les établiſſemens de ſaint Louis emploient le mot de *retenue* ou de *retenail*, pour déſi-

gner des réſerves, des proteſtations qu'on faiſoit dans un acte de procédure, ou dans tout autre acte. (*G. D. C.*)

RETIERCEMENT. *Voyez* RETIERS.

RETIERS, RETIERCEMENT, (*Droit féodal.*) c'eſt le droit du droit, ou le tiers du tiers, qui étoit dû, ſuivant l'article 66 de l'ancienne coutume de Montreuil, pour les ventes de domaines roturiers, faites à francs deniers; comme le requart, le requint & le reſixième, eſt dû pour de pareilles ventes, dans d'autres coutumes, où le droit de lods eſt au quart, au quint ou au ſixième, quand la vente eſt faite ſans la clauſe de francs deniers. *Voyez* DROIT DU DROIT, RELODS, REQUART, REQUINT, RESIXIÈME & VENTEROLLES. (*G. D. C.*)

RETIRER *ou* RETRAIRE, v. a. ſignifie exercer l'action de *retrait*, pour avoir un bien que l'on a droit de revendiquer par cette voie. *Voyez* RETRAIT.

RETIRER, ſe dit auſſi en parlant de deniers ou de pièces, il ſignifie alors, les reprendre des mains dans leſquelles ces deniers ou pièces étoient. (*A*)

RETOUR, ſ. m. ou droit de *retour*, ou *reverſion*, eſt un droit en vertu duquel les immeubles donnés retournent au donateur quand le donataire meurt ſans enfans.

Ce droit eſt conventionnel ou légal.

Le *retour* conventionnel eſt celui qui eſt ſtipulé par la donation; il peut avoir lieu au profit de toutes ſortes de donateurs, parens ou étrangers, ſelon ce qui a été ſtipulé, l'étendue de ce droit dépendant en tout des termes de la convention.

Le *retour* légal eſt celui qui eſt établi par la loi, il a lieu dans les pays de droit & dans les pays coutumiers; mais il s'y pratique diverſement.

SECTION PREMIÈRE.

Du retour dans les pays de droit écrit.

Le *retour* a lieu dans ces provinces, ſoit par rapport aux donations faites à titre de dot, ſoit par rapport aux autres eſpèces de donations.

§. I. *Du retour par rapport à la dot.* Le *retour* de la dot eſt fondé ſur les loix romaines. Il fut d'abord accordé au père, pour la dot profectice, ſuivant la loi 6. *ff. de jure dotium*, & la loi 4, *cod. ſoluto matrim.* &c.

On l'accorda auſſi enſuite au père pour la donation faite à ſon fils en faveur de mariage, *l.* 2. *cod. de bonis quæ liberis.*

Enfin il fut accordé à la mère & à tous les aſcendans paternels & maternels, par la loi dernière, *cod. comm. utriuſq. jud.*

Un arrêt du parlement de Grenoble, du 14 août 1664, rapporté par Baſſet, l'a étendu au père naturel, qui a doté ſa fille illégitime, lorſqu'elle décède ſans enfans.

Ce droit a été accordé aux aſcendans donateurs, par deux motifs également juſtes. L'un eſt afin que l'aſcendant ne ſouffre pas en même temps la perte de ſes enfans & de ſes biens. L'autre eſt la crainte de refroidir les libéralités des parens envers leurs enfans.

Les parens collatéraux ne jouiſſent du droit de *retour*, que lorſqu'il a été ſtipulé expreſſément en leur faveur lors de la conſtitution de dot: telle eſt l'opinion de tous les auteurs, & la juriſprudence du parlement de Bordeaux, mais celui de Toulouſe en a adopté une contraire, en faveur des frères, des ſœurs, des oncles & des tantes. A l'égard des étrangers, la dot par eux donnée ne peut leur retourner ſans une ſtipulation particulière.

Le *retour* a lieu au profit du donateur, ſoit que l'enfant doté meure pendant le mariage, ſoit qu'il décède en viduité; mais il n'a lieu que lorſqu'il meurt ſans enfans. C'eſt une maxime reçue dans tous les pays de droit écrit; elle eſt même décidée pour la Provence par un édit du 14 décembre 1456.

Mais dans le cas où les enfans du donataire décèdent après lui, pendant la vie de l'aïeul donateur, celui-ci peut-il uſer du droit de *retour* ſur les choſes qu'il a données?

Cette queſtion ſe juge diverſement dans les différens tribunaux. La juriſprudence du parlement de Dijon eſt de priver l'aïeul du droit de *retour*, & d'accorder la dot au père ou mère de l'enfant, par droit de ſucceſſion *ab inteſtat.*

A Bordeaux, on juge tantôt en faveur de l'aïeul qui a doté contre l'héritier *ab inteſtat*, tantôt en faveur de celui-ci contre l'aïeul. C'eſt ce que prouvent différens arrêts rapportés par la Peyrère.

Ferrière, ſur la queſtion 157 de Guypape, nous apprend qu'on tient pour maxime à Grenoble, que le *retour* a lieu en faveur de l'aïeul qui a doté, au préjudice du père ſurvivant: cependant on trouve dans Expilly, *chap. 125*, un arrêt qui prononce en faveur du père contre l'aïeul.

Trois arrêts du parlement de Paris, des 10 juin 1611, 12 juillet 1625, & 16 mars 1697, ont jugé pour l'aïeul; un autre du 21 avril 1695 a jugé pour le père.

Le parlement de Toulouſe a jugé conſtamment la queſtion en faveur de l'aïeul, à l'exception néanmoins des lieux où, par coutume locale, le mari gagne la dot conſtituée à ſa femme par donation en contrat de mariage.

Un arrêt de la grand-chambre du parlement de Beſançon, du 19 décembre 1610, rapporté par Augeard, a jugé que, dans la comté de Bourgogne, une mère qui a doté ſa fille d'une ſomme mobilière, n'eſt pas fondée à la prétendre, par droit de *retour*,

dans la ſucceſſion de l'enfant de ſa fille, & que le père de l'enfant doit y ſuccéder comme ſon héritier.

Le parlement d'Aix, par arrêt du premier juin 1646, a déclaré que la dot appartenoit au père, en vertu du ſtatut, à l'excluſion de l'aïeul conſtituant.

Les Marſeillois ont prévenu les difficultés ſur cette matière, par un ſtatut particulier. Le *retour* s'opère chez eux, pour la moitié, en faveur de l'aïeul, & le père ſuccède à ſon fils pour l'autre moitié.

Le *retour* légal, ainſi que nous venons de le voir, n'a lieu en faveur du donateur, que dans le cas où l'enfant doté décède ſans enfans; mais il n'en eſt pas de même du *retour* conventionnel; il ne ceſſe pas, lorſque la fille dotée laiſſe des enfans.

L'édit de 1456, cité plus haut, l'a décidé expreſſément pour la Provence, & il ſemble qu'on doit en étendre les diſpoſitions aux autres pays de droit écrit, 1°. parce que les contrats ſont de droit étroit; 2°. qu'en cette matière la convention paroît devoir produire plus d'effet que la loi, ſuivant la maxime *expreſſa nocent, non expreſſa non nocent;* 3°. que la ſtipulation du *retour* d'une dot, pour le cas où la fille mourra pendant le mariage, n'excluant pas expreſſément celui où elle laiſſera des enfans, eſt cenſée, par cela ſeul, le comprendre dans ſa diſpoſition; 4°. que d'ailleurs l'opinion qui fait ceſſer le *retour* légal par la ſurvivance des enfans de la fille dotée à leur mère, n'eſt rien moins que conforme aux principes du droit romain, & que, ſi elle a prévalu dans nos uſages, on ne doit pas pour cela l'étendre hors de ſon eſpèce préciſe, & l'appliquer au *retour* conventionnel.

1. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que la déciſion de l'édit du 14 décembre 1456 ne peut ſouffrir aucune difficulté à l'égard du *retour* qui tire toute ſa force de la convention; alors, en effet, on ne peut pas objecter que le donateur, en ſtipulant ce *retour*, a pu avoir l'intention de le régler ſur l'uſage général qui le fait ceſſer dans le cas d'enfans, & par conſéquent on ſe trouve dans la néceſſité de donner à ſa ſtipulation un effet abſolu: auſſi Godefroi, ſur la loi 31, §. 1, c. *de jure dotium*, établit-il pour maxime, que, quand un étranger eſt convenu, en donnant une dot, qu'on la lui rendroit, il y a ouverture à la convention dès que la femme eſt morte, ſuppoſé même qu'elle ait laiſſé des enfans: *quandò extraneus dans dotem, ſibi ſtipulatur eam reddi, ex eâ ſtipulatione agitur exiſtentibus liberis ex eo matrimonio.* Guypape, queſtion 523, dit la même choſe, & aſſure l'avoir vu juger ainſi pluſieurs fois au parlement de Grenoble. Telle eſt également la doctrine des auteurs du parlement de Toulouſe.

§. II. *Du retour par rapport aux donations ſimples.* L'ancien droit romain n'avoit établi aucun *retour* légal en faveur du donateur pour les donations qui n'avoient pas pour objet une conſtitution de dot: la novelle 25 l'a établi ſur toutes les donations faites par les pères à leurs enfans; mais elle l'a refuſé expreſſément aux mères & aux étrangers. La juriſprudence du parlement de Grenoble a adopté cette diſpoſition de la novelle; mais ceux de Paris, Aix, Bordeaux & Dijon l'ont étendu à la mère & aux aſcendans de ſon côté, & celui de Toulouſe l'a même accordé aux parens collatéraux.

La loi 2, c. *de donat. quæ ſub modo*, &c. a permis le *retour* conventionnel dans toutes les donations ſimples: ainſi, lorſque le donateur a ſtipulé que les biens donnés lui retourneroient après le décès du donataire, on ne diſtingue pas ſi celui-ci a laiſſé des enfans ou non, parce que, dans l'un & l'autre cas, ſon décès fait ouverture au droit de *retour*, ſur-tout ſi le donateur n'eſt pas un de ceux en faveur de qui le *retour* légal peut avoir lieu: au reſte ce *retour* n'a d'autres règles que les clauſes de l'acte par lequel il eſt ſtipulé.

Le donataire ne peut aliéner ou diſpoſer des biens qui lui ont été donnés, au préjudice du droit de *retour* conventionnel. En effet, comme il affecte les biens donnés par une clauſe expreſſe qui fait partie de la donation, il eſt clair qu'il doit produire ſon effet contre tous ceux qui les poſſèdent, n'importe à quel titre; & c'eſt ainſi qu'on le juge dans tous les parlemens.

Mais il n'en eſt pas de même du *retour* légal, quoique cela paroiſſe conforme aux vrais principes, & que M. le premier préſident de Lamoignon ait ſuivi cette opinion dans ſes arrêtés, *art. 61, tit. des donations;* &, à cet égard, la juriſprudence n'eſt point uniforme dans les différens parlemens du royaume.

Dans les pays de droit écrit, du reſſort de celui de Paris, le donataire peut non-ſeulement aliéner à titre onéreux, mais encore diſpoſer, par donations entre-vifs ou à cauſe de mort, des biens qu'il poſſède à charge de *retour*. L'auteur du ſupplément aux obſervations de Raviot, ſur les arrêts de Périer, aſſure que celui de Dijon a adopté le même uſage pour les pays de droit écrit de ſon reſſort.

Dans celui de Provence, on diſtingue entre les diſpoſitions à titre gratuit, & les aliénations à titre onéreux, & on juge que les premières n'ont aucun effet contre le *retour* légal, mais que les ſecondes l'emportent ſur ce droit.

Les parlemens de Toulouſe, Grenoble & Bordeaux accordent le *retour* au donateur, nonobſtant toutes diſpoſitions teſtamentaires ou entre-vifs, faites par le donataire, & de plus réſolvent toutes les aliénations.

Mais, ſi le donateur a conſenti à l'aliénation ou diſpoſition faite par le donataire, il ne peut plus par la ſuite exercer le droit de *retour*, ſoit en nature, ſoit en eſtimation, par la raiſon qu'il eſt cenſé s'en être tacitement départi, en conſentant à une aliénation ou donation contraire à ſon droit.

SECTION II.

Du retour dans les pays coutumiers.

On diſtingue également dans les pays coutumiers deux ſortes de *retour;* l'un qu'on nomme conventionnel, l'autre qui eſt qualifié de légal.

§. I. *Du retour conventionnel.* Il ne diffère en rien, dans les pays coutumiers, de ce qu'il eſt dans les pays de droit écrit. Dans les uns comme dans les autres, il dépend des conventions faites entre le donateur & le donataire; &, dans les uns comme dans les autres, ce ſont les mêmes principes qui en règlent le ſens, & en fixent l'étendue.

§. II. *Du retour légal.* L'ancienneté du *retour* légal en pays coutumier eſt juſtifiée par un arrêt rendu ſous le règne de ſaint Louis. Voici de quelle manière il en eſt parlé dans la conférence des coutumes, page 711 : « par arrêt donné à la Pen» tecôte 1268, a été jugé que, quand les enfans » décèdent ſans hoirs procréés de mariage, que le » don retourne aux donneurs, & non aux prochains » héritiers des donataires ».

Pithou cite auſſi cet arrêt ſur l'article 141 de la coutume de Troies.

Ainſi, dès l'année 1268, le parlement de Paris jugeoit, en général, que le *retour* devoit avoir lieu au profit des donateurs; mais nous n'oſerions aſſurer que cette juriſprudence ſe ſoit ſoutenue conſtamment juſqu'à la réformation de la coutume de Paris, qui l'a conſacrée. Il paroît, au contraire, qu'elle fut long-temps combattue, peut-être même oubliée. Il n'en eſt fait mention ni dans les *coutumes notoires & jugées au châtelet de Paris*, ouvrage du quatorzième ſiècle, ni dans la première rédaction de la coutume de Paris, faite en 1510. On trouve même dans Chopin, *de moribus Pariſiorum*, *titre 3*, *n. 28*, un arrêt de 1554, qui ſemble juger contre le droit de *retour*. M. le préſident le Maître avoit marié Claude le Maître, ſa fille, à Claude de Berzieu, & il avoit ſtipulé, par le contrat de mariage, que, de la ſomme qu'il lui donnoit en dot, il en ſeroit employé cinq mille livres en héritages qui lui tiendroient nature de propres. Claude le Maître étant décédée laiſſant un enfant qui mourut quelques jours après, Geneviève le Maître, ſa ſœur, prétendit que la ſomme de cinq mille livres devoit lui appartenir, parce qu'elle avoit été ſtipulée propre à la donataire & aux ſiens de ſon côté & ligne. M. le Maître réclamoit la même ſomme par droit de *retour;* mais l'arrêt l'adjugea à la ſœur de la défunte.

Cependant, dès ce temps même, Dumoulin faiſoit tous ſes efforts pour ériger le droit de *retour* en loi générale, & pour l'introduire dans tous les pays coutumiers; témoins ſes apoſtilles ſur l'article 74 de l'ancienne coutume d'Artois, ſur l'article 78 de celle de Valois, & ſur l'article 9 du titre 12 de celle de Montargis.

L'opinion de ce grand homme fit, ſur les réformateurs de la coutume de Paris, toute l'impreſſion qu'elle méritoit. Après avoir décidé, par l'article 312, que les *propres ne remontent point, & n'y ſuccèdent les père & mère, aïeul ou aïeule*, ils ajoutèrent, article 313, que *toutefois* les père & mère, aïeul ou aïeule *ſuccèdent ès choſes par eux données à leurs enfans, décédant ſans enfans & deſcendans d'eux.*

Voilà bien le *retour* légal établi dans la coutume de Paris. On le trouve également écrit dans celles d'Orléans, *article 315*; de Calais, *article 104*; de Vitry, *article 81*; de Noyon, *article 22*; de Laon, *articles 108 & 109*; de Saint-Quentin, *article 42*; de Châlons, *articles 87 & 88*; de Rheims, *articles 27 & 29*; d'Auxerre, *article 241*; de Montargis, *titre 15*, *article 9*; de Melun, *art. 270*; de Touraine, *article 311*; de Poitou, *art. 275*; du Grand-Perche, *article 156*; de Nivernois, *chapitre 27*, *article 9*; de Berry, *chap. 19*, *art 5*; du duché de Bourgogne, *chapitre 7*, *article 14*; du comté de Bourgogne, *chapitre 3*, *article 44*; de Saintonge, *article 97*; de Bayonne, *titre 9*, *art. 2*; de Bourbonnois, *art. 314*; de Cambréſis, *titre 1*, *article 19*; de Valenciennes, *articles 108 & 109*, *&c.*

Le concours d'un auſſi grand nombre de coutumes en faveur du *retour* porte naturellement à croire qu'il eſt dans l'eſprit général de notre droit commun, & que, par cette raiſon, il doit être étendu aux coutumes qui n'en parlent pas. C'eſt en effet ce qu'ont jugé trois arrêts; l'un du 29 avril 1606, pour la coutume de Chauny; les deux autres des 12 août 1597 & 27 mai 1634, pour celle d'Angoumois. Le premier eſt rapporté par M. le Prêtre, en ſes arrêtés de la cinquième; le ſecond & le troiſième par l'additionnaire de Vigier.

Il y a cependant quelques loix municipales qui en diſpoſent autrement. Celle du Maine, article 288, porte que les immeubles donnés par un père ou une mère à leurs enfans, *ſoit par mariage ou autrement*, ne retournent au donateur que pour l'uſufruit, quoique le donataire ſoit mort ſans enfans, & que les plus proches parens collatéraux en ont la propriété, chacun en ſa ligne.

La coutume d'Anjou, *article 270*, contient abſolument la même diſpoſition.

Les chartres générales de Hainaut renferment quelque choſe de ſemblable. *Voyez* DON ABSOLU.

La coutume de Normandie ne parle nullement du droit de *retour;* & l'on devroit, par cette raiſon, en conclure qu'elle ne l'exclut pas : cependant Baſnage doute s'il a lieu dans cette coutume; & l'on convenoit, dans les mémoires faits lors d'un arrêt rendu le 4 mars 1769, qu'il y eſt tout-à-fait inconnu. Ce qu'il y a de très-certain, c'eſt que le père ne peut exercer ce droit tant qu'il reſte des frères ou des ſœurs, des neveux ou des nièces au fils donataire mort ſans enfans. Cela réſulte de l'article 241, ſuivant lequel « père & mère, » aïeul & aïeule ou autre aſcendant, tant qu'il » y a aucun deſcendu de lui vivant, ne peut ſuc-

» céder à l'un de ſes enfans » : & il en a été ainſi jugé par arrêt du parlement de Rouen, du 14 août 1657.

On ne doute pas que les immeubles & les choſes réputées telles par la loi, ne ſoient ſujets au droit de *retour ;* mais les coutumes & les auteurs ſont partagés ſur les meubles & effets mobiliers. Les unes ne parlent, relativement au *retour*, que des *héritages donnés*, & cela paroît ſuffire pour qu'elles ſoient cenſées en exclure les meubles ; quelques-unes ſe ſervent des termes *biens donnés*, qui ſont plus ſuſceptibles d'application aux meubles que l'expreſſion *héritage :* cependant il a été jugé au parlement de Paris, en 1616, que le *retour* n'avoit pas lieu pour une donation d'effets mobiliers dans la coutume de Bourbonnois, qui ſe ſert des mots *biens donnés*. D'autres étendent le *retour* aux propres conventionnels, c'eſt-à-dire, aux meubles réaliſés par contrat de mariage ; celle de Bayonne ſoumet expreſſément les meubles au *retour*, ſans exiger pour cela qu'ils ſoient réaliſés ; enfin celles de Paris, Orléans & Calais admettent le *retour* pour les choſes données par un aſcendant. *Voy.* AMEUBLISSEMENT, PROPRE.

La plupart des coutumes n'accordent le *retour* qu'aux aſcendans ; une ſeule l'étend aux parens collatéraux, & une autre le communique même aux étrangers. Les premières forment le droit commun pour toutes celles qui ne s'expliquent pas ſur cet objet.

Le droit de *retour* des dots, donations & inſtitutions contractuelles donne lieu à une infinité de queſtions très-épineuſes, qu'il ſeroit trop long d'agiter ici. On peut conſulter le traité du droit de *retour* de M. de la Bouviere, & les mots DONATION & DOT.

RETOUR (*fief de*). *Voyez* FIEF DE RETOUR.

RETOURS (*Droit féodal.*) on appelloit ainſi autrefois le droit qu'avoit le ſeigneur de ſe retirer dans le fief de ſon vaſſal, ou de s'y refugier en temps de guerre ou autrement. *Voyez le Gloſſarium novum* de dom Carpentier, au mot *Retornare 3*, & l'article JURABLE (*fief*). (*G. D. C.*)

RETRAIT, ſ. m. (*Droit civil.*) en général, eſt une faculté introduite par la bienſéance, la convention, la coutume, ſoit de la ſituation, lorſqu'il s'agit de fonds, ſoit du domicile du vendeur, lorſqu'il s'agit de meubles & de droits incorporels mobiliers, accordée à une ou pluſieurs perſonnes ſucceſſivement, de ſe faire ſubroger à la place de l'acheteur de la choſe ſujette à *retrait*, en lui rembourſant, dans le temps fixé par la loi, le prix principal, les frais & loyaux coûts légitimement faits à l'occaſion de l'achat, & à la charge de requérir cette ſubrogation dans le temps fixé par la coutume ou par la convention.

Cette définition embraſſe toutes les eſpèces de *retraits*. On en compte plus de vingt, qui feront la matière d'autant de mots particuliers.

RETRAIT *à droit de lettre lue*, terme particulier à la coutume de Normandie, où il déſigne la faculté ſingulière dont jouit, en cette province, l'acquéreur d'un héritage qui a été décrété ſur ſa perſonne, après une poſſeſſion d'an & jour, pour des dettes auxquelles il avoit été hypothéqué dans les mains de ſon vendeur ; faculté qui conſiſte à pouvoir reprendre le bien ſur l'adjudicataire, en lui rembourſant le prix & les loyaux coûts de l'adjudication.

C'eſt ce que porte l'article 471 de cette coutume : le propriétaire ayant poſſédé par an & jour l'héritage, qui puis après ſoit décrété pour dettes ainées de ſon acquiſition, il peut s'en clamer à titre de lettre lue, & en rembourſant le prix & loyaux coûts dans l'an & jour.

Cet article ſemble n'exiger, pour pouvoir exercer ce *retrait*, qu'une poſſeſſion d'an & jour depuis le contrat d'acquiſition, ſoit que la *lecture* en ait été faite, ou non ; & Bérault, ſur le même texte, cite en effet un arrêt par lequel un acquéreur fut admis à la clameur de lettre lue, quoiqu'il n'eût fait lire ſon contrat qu'après la ſaiſie-réelle, & par conſéquent ſans qu'il eût poſſédé un an & un jour depuis la lecture ; car la ſaiſie-réelle dépoſsède.

Mais cette déciſion eſt évidemment contraire à l'eſprit de la coutume. Pourquoi ſe ſerviroit-elle des mots *clamer à titre de lettre lue*, ſi la lecture du contrat étoit une formalité indifférente au droit d'exercer ce *retrait ?* Ne fait-elle pas au contraire entendre par là que la *lecture* eſt le titre, le fondement de cette action ? D'ailleurs, l'article 473 ſuffiroit ſeul pour écarter là-deſſus toute difficulté. Il porte que les parens de l'acquiſiteur perdant, ſont receivables à ſe clamer de l'héritage dont il auroit joui par an & jour à titre de lettre lue.

Auſſi Bérault lui-même convient-il, ſur cet article, qu'il a été mal jugé par l'arrêt dont on vient de parler ; & Baſnage nous en a conſervé un autre du 23 ſeptembre 1643, qui a remis ſur ce point la ſaine juriſprudence en vigueur.

On a demandé ſi le *retrait à droit de lettre lue* pouvoit être cédé ſoit par l'acquéreur perdant, ſoit par ſes parens, & il a été jugé pour l'affirmative par un arrêt dont Baſnage rapporte toutes les circonſtances ſans le dater.

Une autre queſtion eſt de ſavoir ſi le mari étant dépoſſédé, par une ſaiſie-réelle, d'acquêts qu'il avoit faits en bourgage, ſa femme ou ſes héritiers peuvent, en cas qu'il meure pendant la pourſuite des décrets, retirer, à droit de lettre lue, la part que la femme auroit eue dans ces biens ſans la dépoſſeſſion du mari. Baſnage rapporte un arrêt qui a jugé pour la négative ; mais il trouve beaucoup de difficultés à admettre cette déciſion. Encore que l'acquêt, dit-il, ne ſe trouvât plus entre les biens du mari, néanmoins ce droit de lettre lue lui appartenoit, & ſe pouvoit compter entre ſes biens, où par conſéquent la femme avoit part comme à un droit réel.

Bérault, ſur les articles 329 & 468, fait mention d'un arrêt contraire à celui dont nous venons de

[illegible] très-exact; mais [illegible] disposition bien [illegible] cet arrêt a reçu les parens [illegible] renoncé à la succession de [illegible] droit de *lettre lue*, la part [illegible] acquêts. Mais, dit Basnage, [illegible] parence que l'on ait jugé de la sorte; [illegible] conséquence de sa renonciation, [illegible] aucun droit aux acquêts de son [illegible] prend part que quand elle se déclare [illegible], il seroit donc étrange que l'on reçût [illegible] retirer un bien où elle n'avoit jamais [illegible]. Il n'en est pas de même dans l'autre [illegible] la femme étoit héritière de son mari; [illegible] de lettre lue étant quelque chose de [illegible] que l'action, pour retirer un immeuble, [illegible] immobilière, on ne pouvoit la priver [illegible] de ce droit de lettre lue : aussi Bérault n'admettoit pas que cet arrêt, qui admettoit les héritiers de la femme à retirer la part qu'elle auroit eue, si elle n'avoit renoncé, fût raisonnable. Godefroy, au contraire, approuvoit l'arrêt; mais la jurisprudence a changé sur cette matière.

Le *retrait à droit de lettre lue* a-t-il lieu dans les contrats d'échange & de fief? La jurisprudence a varié sur cette question. Un arrêt du 30 juin 1547 avoit adopté la négative; le contraire fut jugé par un autre du 8 mars 1656 : mais enfin on est revenu à la première opinion, & on l'a érigée en loi par l'article 99 des placités de 1666. Celui qui a acquis par échange ou par fief, ne peut clamer à droit de lettre lue; ce sont les termes de cet article.

Lorsque l'héritage sujet au *retrait de lettre lue* est adjugé pour un seul prix avec d'autres, l'acquéreur perdant peut-il être contraint de prendre le tout? Non; l'article 472 de la coutume l'en dispense formellement. En voici les termes : & combien que l'héritage soit adjugé pour un seul prix avec d'autres, il ne peut être contraint prendre le tout, & ne paiera que la juste valeur de son héritage, eu égard au total du prix de l'enchère.

Il s'étoit introduit dans la pratique un abus qui éludoit presque toujours la faculté accordée par cet article à l'acquéreur perdant. Lorsque l'on avoit enchéri sur plusieurs héritages mis ensemble en décret, & que l'on en avoit obtenu l'adjudication, on faisoit la répartition de son enchère *au profit particulier*, & l'on ne manquoit pas de charger les biens que l'on prévoyoit pouvoir être retirés; mais on a remédié à cet abus, en ordonnant, par plusieurs arrêts, que l'adjudicataire feroit la répartition de son enchère au profit particulier dans l'audience.

On a déjà dit, d'après l'article 473, que les parens de l'acquéreur perdant peuvent, comme lui, retraire à droit de lettre lue l'héritage dont il a été dépossédé par un décret. Basnage observe que ce *retrait* de leur part est une espèce de *retrait* lignager; &, par cette raison, continue-t-il, un arrêt du 16 juillet 1630 a jugé qu'il suffisoit, pour y être admis, d'offrir le remboursement dans l'an & jour, & qu'il n'étoit pas nécessaire de consigner dans le temps fatal, comme au *retrait* conventionnel.

Quelle est, entre les mains du retrayant à droit de lettre lue, la nature de l'héritage qu'il a recouvré par cette voie? Lui est-il propre ou acquêt? Basnage dit que, par arrêt du 3 mars 1645, il fut jugé, contre le sentiment de Bérault, qu'un héritage retiré par l'acquéreur perdant à droit de lettre lue, tient nature de propres quand cet héritage vient de succession; car, étant propre au retrayant à droit de lettre lue, il rentre en sa main avec cette même qualité.

Mais que seroit-ce, si les enfans d'un acquéreur perdant, mort dans l'an & jour du *retrait*, retiroient eux-mêmes l'héritage à droit de lettre lue? Il sembleroit qu'alors ce bien dût leur tenir nature d'acquêt. Ils ne l'ont pas trouvé dans la succession de leur père; il ne leur a pas été transmis à titre successif; ce sont eux-mêmes qui en ont, en quelque sorte, fait l'acquisition : néanmoins, dit Basnage, il faut décider pour eux la même chose que pour les lignagers; la fiction doit opérer pour la vente comme pour le décret; &, puisque les enfans retirant l'acquêt revendu par le père, cet héritage est réputé propre, parce qu'on feint qu'il leur seroit échu à droit successif, & que, par ce moyen, il fût devenu propre; il faut faire valoir la même fiction pour le décret, cessant lequel, les enfans y auroient succédé.

Les raisons qui ont motivé ces décisions, nous conduisent à dire que la femme ne peut rien prétendre dans la propriété d'un immeuble retiré à droit de lettre lue pendant le mariage, lorsque l'acquisition en a été faite auparavant; mais, si le bien est situé en bourgage, on ne peut lui refuser la moitié des deniers qui ont été employés au *retrait*. C'est ce qu'a jugé un arrêt que l'auteur cité rapporte.

RETRAIT *d'argenterie léguée*. Maillart, sur le titre 3 de la coutume générale d'Artois, met au nombre des *retraits* la faculté que la déclaration du 14 décembre 1689, enregistrée au parlement de Paris le 16 du même mois, accorde ou plutôt confirme aux veuves & à quelques autres personnes, de reprendre en nature, & sur le pied de la prisée, l'argenterie qui se trouve soit dans une communauté dissoute, soit dans une succession.

Cette déclaration est conçue en ces termes: voulons, en cas de vente des meubles, faite par autorité de justice, que toute argenterie & vaisselle d'argent, de quelque usage & qualité qu'elle soit, qui sera trouvée dans les meubles du décédé, du saisi ou d'autre sur qui la vente sera faite, soit portée aux hôtels de nos monnoies, pour y être ainsi convertie en espèces, & en être la valeur de l'argent payée sur le pied des tarifs arrêtés en notre cour des monnoies; n'entendons toutefois préjudicier *aux veuves & autres* qui ont droit de prendre des meubles en nature pour la prisée ou

autrement, qui pourront exercer leurs droits ainſi qu'ils euſſent pu faire avant la préſente déclaration.

Le mot *autres*, dont ſe ſert ce dernier article, a ſervi de prétexte pour introduire au châtelet de Paris un uſage contraire à tous les principes. On y admet les héritiers du ſang à reprendre, pour des eſpèces monnoyées, l'argenterie que le défunt a compriſe dans un legs univerſel, & cette pratique a été autoriſée par un arrêt de la grand'chambre, du 3 juin 1738, confirmatif de deux ſentences des 19 avril & 19 juin 1731. Mais il eſt ſenſible qu'elle ne peut être étendue aux autres tribunaux; c'eſt la conſéquence néceſſaire de la règle de droit, *quod contra rationem juris introductum eſt, ad conſequentias trahi non debet.* D'abord, il eſt de maxime que le *retrait* n'a point lieu dans les meubles; c'eſt même la diſpoſition expreſſe de la coutume de Paris, *art. 144.* Choſes mobilières, porte-t-il, ne chéent en *retrait.* En ſecond lieu, il eſt de principe que la propriété paſſe directement de la perſonne du teſtateur ſur la tête du légataire, & que celui-ci ne tient de l'héritier que la ſaiſine & la poſſeſſion, & que régulièrement les diſpoſitions déſignées ſous le nom de *legs* doivent être acquittées en nature.

RETRAIT *de barre* ou *de cour*, dans la coutume de Bretagne, ſignifie la revendication qu'un juge fait d'une cauſe ou procès. *Voyez* les articles 10 & 32.

RETRAIT *de bienſéance* ou *de convenance*, eſt le droit qu'un de pluſieurs copropriétaires qui poſſèdoient un héritage par indivis, a de retirer la portion qui eſt vendue par ſon codétenteur.

Ce *retrait* n'a lieu que dans un petit nombre de coutumes qui l'admettent expreſſément, telles que celles d'Acqs, *tit. 10, art. 17 & 18*; Lille, *art. 19*; & la Marche, *art. 271*: c'eſt une imitation du droit uſité en Allemagne, appellé *jus congrui*, ſuivant lequel il eſt permis de retirer l'héritage contigu au ſien, lorſqu'il eſt vendu. *Voyez* Math. de Afflictis *deciſ. neapolit. 338 & 339*; Mynſing. *cent. 3, obſerv. 5.*

RETRAIT DE BESTIAUX, l'article 1 du titre 6 de la coutume de Labourt, a introduit en cette province une eſpèce de *retrait* inconnue par-tout ailleurs. Voici comme il eſt conçu: « ſi celui qui » baille ſon bétail à garder, en vend aucun chef » ou pluſieurs, celui qui les a en garde les peut » avoir, ſi bon lui ſemble, dedans neuf jours, pour » mêmes prix & conditions qu'il a été accordé entre » l'acheteur & vendeur, ſauf & réſervé que ſi tel » bétail a été tranſporté hors des mains d'icelui » garde par l'acheteur ou vendeur, icelui garde » duement certifié de telle vendition, ne le peut » avoir, ſi auparavant n'a déclaré qu'il le veut » pour le prix ».

L'article 2 ajoute que, « le plus prochain parent, » ou autre de degré en degré, eſt préféré à ladite » garde dedans iceux neuf jours ».

RETRAIT DE BOURGEOISIE ou *à titre de bourgeoiſie*, eſt le droit accordé aux bourgeois de certains lieux de ſe faire ſubroger en l'achat qu'un autre qu'un bourgeois du lieu a fait d'un fonds ſitué ſous la bourgeoiſie. Ce droit eſt très-ancien. On trouve dans le code Juſtinien, *liv. 11, tit. 55*, une loi des empereurs Léon & Anthemius, qui l'établit en faveur des habitans des *metrocomies*, eſpèces de capitales de certains arrondiſſemens de bourgs & de villages. Qu'aucun étranger, porte ce texte, ne puiſſe rien poſſéder dans ces villes. Et ſi quelques habitans veulent aliéner leurs propriétés, qu'ils ne puiſſent en diſpoſer de quelque manière & par quelque contrat que ce ſoit, ſi ce n'eſt en faveur de leurs concitoyens. Si un étranger s'aviſoit d'enfreindre cette défenſe, & entreprenoit de faire des acquiſitions dans ces endroits, les actes qu'il paſſera à cette fin, demeureront ſans effet, & il ne pourra recouvrer que ce qu'il aura réellement payé.

Cette loi eſt tombée dans une déſuétude preſque générale. Nous ne connoiſſons, dans toute l'étendue de la France, que cinq coutumes qui admettent le *retrait* dont il s'agit. Ce ſont Heſdin, Fillieures & Langle, en Artois; Bourbourg & Berghes-Saint-Winock, en Flandre.

On demande ſi les bourgeois forains peuvent exercer cette eſpèce de *retrait?* La coutume de Heſdin décide pour la négative, en bornant ce droit *aux bourgeois d'icelle ville, y demeurans, ou bien dans l'ancienne banlieue.* Cette diſpoſition eſt trop raiſonnable pour n'être pas étendue aux autres coutumes. Le *retrait de bourgeoiſie* eſt par lui-même très-odieux, on ne doit pas le favoriſer en l'étendant aux perſonnes qui ne jouiſſent qu'imparfaitement, & comme à titre de grace, de la qualité à laquelle le droit en eſt attaché.

RETRAIT CENSUEL, (*Droit féodal.*) c'eſt le *retrait* ſeigneurial des domaines tenus en cenſives. *Voyez* RETRAIT SEIGNEURIAL. (*G. D. C.*)

RETRAIT *de cohéritier* ou *de compersonnier*, il y en a deux eſpèces; le premier conſiſte dans le droit qu'un des cohéritiers a de demander que l'acquiſition de quelque choſe concernant la ſucceſſion non encore partagée, faite par un des cohéritiers, ſoit miſe en la maſſe de la ſucceſſion, à la charge que l'acquéreur touchera comptant ou prélevera ce qu'il a déboursé à l'occaſion de cet achat. Ce *retrait* a lieu en Artois. Il eſt fondé ſur les loix 19, *ff. fam. erciſc.* & 89, §. 4, *ff. de leg. 1°*, & la juriſprudence des arrêts l'a confirmée.

Il a pareillement lieu en Bretagne. *Voyez* Sauvageau ſur Dufail, *liv. 3, chap. 159.*

Le ſecond *retrait de cohéritier*, eſt la faculté qu'a un héritier de ſe faire ſubroger au lieu & place d'un étranger qui a acquis la part d'un cohéritier du retrayant. Il n'eſt pas admis par-tout, & n'a été établi que par des conſidérations particulières, & par des raiſons de pure convenance.

RETRAIT *de communion* ou *à titre de communion*, *de frareſche* ou *frareuſeté*, eſt la faculté que ceux qui poſſèdent quelque choſe en commun, ont de

ſe faire ſubroger en la portion de cette choſe commune vendue par un de leurs conſorts. Ce *retrait* a lieu en Artois & dans pluſieurs autres coutumes, telles que celles d'Aes, Berg, Bourbourg & Bruges.

Ce *retrait* a pour objet de prévenir les inconvéniens que produit ordinairement la multiplicité des copoſſeſſeurs d'un même héritage. Il fut quelque temps en uſage chez les Romains. La loi 14, *C. de contrahendâ emptione*, fait mention d'une ordonnance par laquelle il étoit défendu de vendre à d'autres qu'à ſes parens ou à ſes communiers, *proximis conſortibuſque*; & elle l'abroge expreſſément.

Un empereur romain tenta de la faire revivre à l'égard des communiers, par une novelle qui eſt inſérée dans le corps de droit à la ſuite des novelles de Léon, mais qui probablement ne fut jamais obſervée.

On trouve dans le livre des fiefs une conſtitution d'un empereur d'Allemagne, par laquelle il eſt enjoint à tous ceux qui voudront aliéner une maiſon, un champ, une vigne ou un autre immeuble, d'offrir d'abord à leurs parens & enſuite à leurs communiers, de le leur vendre à juſte prix.

RETRAIT *par conſolidation* ou *retrait d'eſclèche*, eſt le droit accordé à un copartageant de ſe faire ſubroger en l'achat fait par un non copartageant de la portion de l'immeuble partagé, laquelle eſt échue au vendeur. Ce *retrait* a lieu en Artois, & dans les coutumes de Lille & d'Armentieres.

A cette définition, qui n'eſt ni aſſez claire, ni parfaitement exacte, ſubſtituons-en une que juſtifie l'uſage conſtant & immémorial des villes de Lille & d'Armentieres.

Le *retrait* d'*eſclèche* eſt le droit que les deux coutumes citées accordent à un propriétaire voiſin, de reprendre la partie qui a été autrefois démembrée de ſa maiſon, lorſqu'elle eſt vendue, ſoit avec la maiſon voiſine, ou ſéparément.

Pour être admis à ce *retrait*, il faut prouver l'*eſclèche* ou démembrement qui en eſt la baſe; car rien ne peut les faire préſumer.

Suivant l'article 1 du titre 7 de la coutume de Lille, le *retrait* d'eſclèche eſt préféré au *retrait* de *frareuſeté* en ce qui eſt *eſcleſché*, &, à plus forte raiſon, au *retrait* lignager.

Les formalités pour parvenir à ce *retrait*, ſont preſcrites par les articles 2 & 3, & ne diffèrent en rien de celle du *retrait* lignager.

L'article 4 porte que *le plus diligent en pareil droit à titre d'eſclèche, fait à préférer.*

L'article 5 ajoute que, *celui ayant le plus grand droit à titre d'eſclèche*, doit avoir la préférence même ſur ceux qui l'ont prévenu.

Suivant l'article 7, celui qui requiert héritage à titre d'eſclèche, doit redemander tout l'héritage eſclé[illegible]

8 déclare qu'en matière d'eſclèche, eſt [illegible] demandeur, après l'eſclèche connue & adjugée, faſſe faire priſerie de ce qui ſeroit eſclèché par gens en ce connoiſſans, & icelle faite, fourniſſe & conſigne ſous la main de juſtice ladite priſerie en-dedans ſept jours & ſept nuits, & faſſe ſignifier à l'acheteur pour prendre & recevoir les deniers de ladite priſerie.

L'article 13 limite le *retrait* d'eſclèche *au cas de vente.*

RETRAIT *de convenance* ou *à droit de bienſéance*; ces termes ſont ſynonymes. *Voyez* ci-devant RETRAIT *de bienſéance.*

RETRAIT CONVENTIONNEL, eſt la même choſe que la faculté de rachat ou réméré, qui a été ſtipulée par le contrat en faveur du vendeur, pour pouvoir rentrer dans le bien par lui vendu dans le temps & aux conditions portées par le contrat. *Voyez* RACHAT & RÉMÉRÉ.

RETRAIT COUTUMIER, dans la coutume de Loudunois, eſt le *retrait* lignager.

RETRAIT COUTUMIER *ou* LOCAL, eſt auſſi une eſpèce de *retrait* de bourgeoiſie qui étoit uſité en Alſace. *Voyez* ci-devant RETRAIT DE BOURGEOISIE, & ci-après RETRAIT LOCAL.

RETRAIT DÉBITAL, quelques auteurs, & ſurtout ceux des Pays-Bas, appellent ainſi la faculté que les loix *per diverſas* & *ab Anaſtaſio*, *C. mandati*, accordent au débiteur dont la dette a été tranſportée en mains tierces, de ſe libérer en payant au ceſſionnaire le prix que celui-ci a compté au créancier.

Il y a bien des obſervations à faire ſur l'uſage de ce *retrait*, ſur les cas où il a lieu, ſur les formalités auxquelles il eſt ſubordonné. Mais tout cela eſt traité au mot TRANSPORT.

RETRAIT DUCAL, eſt la faculté que l'édit du mois de mai 1711, portant réglement pour les duchés-pairies, donne à l'aîné des mâles deſcendans en ligne directe de celui en faveur duquel l'érection des duchés-pairies aura été faite, ou à ſon défaut ou refus, à celui qui le ſuivra immédiatement, & enſuite à tout autre mâle de degré en degré, de retirer les duchés-pairies des filles qui ſe trouveront en être propriétaires, en leur en rembourſant le prix dans ſix mois, ſur le pied du denier vingt-cinq du revenu actuel, & ſans qu'ils puiſſent être reçus en ladite dignité, qu'après en avoir fait le paiement réel & effectif, & en avoir rapporté la quittance. *Voyez* l'article 7 dudit édit, & les mots DUCHÉ & PAIR.

RETRAIT ECCLÉSIASTIQUE, on appelle quelquefois ainſi le rachat que les eccléſiaſtiques font de leurs biens aliénés, en vertu des édits & déclarations qui leur donnent cette faculté. La dernière déclaration qui leur a permis d'uſer de cette faculté eſt celle du mois de juillet 1702. *Voyez* les mots EGLISE, RACHAT, & le dictionnaire des arrêts de M. Brillon, aux mots *Aliénation*, *Garantie* & *Retrait.*

RETRAIT D'ÉCLÈCHE *ou* D'ÉCLIPSEMENT, eſt mêl[illegible]

même choſe que le *retrait* à titre de conſolidation. *Voyez* ci-devant RETRAIT *par conſolidation.*

RETRAIT EMPHYTÉOTIQUE, ſe prend quelquefois pour le *retrait* conventionnel, ou faculté de réméré, qui s'exerce en matière d'emphytéoſe : quelquefois il ſe prend pour le *retrait* cenſuel en général, ſur-tout dans les pays de droit écrit, où l'on confond volontiers le bail à cens avec l'emphytéoſe.

RETRAIT FÉODAL, c'eſt le *retrait* ſeigneurial des domaines féodaux. *Voyez* RETRAIT SEIGNEURIAL. (*G. D. C.*)

RETRAIT FEUDAL. *Voyez* RETRAIT FÉODAL & RETRAIT SEIGNEURIAL.

RETRAIT *de frareſche* ou *de frareuſeté*, eſt la même choſe que le *retrait de communion* dont nous avons parlé ci-deſſus. Car le terme de *frareuſeté* employé dans les coutumes de Lille, Armentieres & Comines, eſt ſynonyme à *communion.*

Cette eſpèce de *retrait* diffère de celui d'*eſclèche*, en ce que ce dernier a pour objet de réunir à un héritage, la partie qui en a été réellement détachée, & que le copartageant à qui elle étoit échue, a aliénée après l'avoir poſſédée diviſément; au lieu que le but du *retrait de communion* ou *de frareuſeté* eſt de conſolider dans la main d'un copropriétaire par indivis, la portion frareuſe ou indiviſe, que ſon copropriétaire a vendue, avant qu'il ſe fût opéré un démembrement effectif par le partage.

RETRAIT LÉGAL *ou* COUTUMIER, eſt celui qui eſt fondé ſur la loi ou la coutume, à la différence de celui qui dérive de la convention. *Voyez* ci-devant RETRAIT COUTUMIER.

RETRAIT LIGNAGER, eſt un droit accordé aux parens de ceux qui ont vendu quelque héritage propre, de le retirer ſur l'acquéreur, en lui rembourſant le prix & les loyaux coûts.

On l'appelle en Bretagne *preſme* ou *prémeſſe*, & dans le pays de droit écrit *droit de prélation.*

Les auteurs ſont partagés ſur ſon origine; les uns, amateurs de la plus haute antiquité, le font remonter juſqu'à la loi de Moïſe, ſuivant laquelle il y avoit deux ſortes de *retrait*, dont l'objet étoit de conſerver les biens dans la famille.

L'un étoit le droit général que chacun avoit au bout de cinquante ans de rentrer dans les biens de ſa famille qui avoient été aliénés, c'eſt ce qu'on appelle *le jubilé des Juifs.*

L'autre eſpèce de *retrait* étoit celui par lequel le parent le plus proche étoit préféré à l'acquéreur qui étoit parent plus éloigné, ou étranger à la famille. Avant de vendre ſa terre à un étranger, il falloit l'offrir à un parent. Le vendeur lui-même pouvoit la retirer en rendant le prix.

D'autres croient trouver la ſource du *retrait lignager* dans les loix des Locriens & des Lacédémoniens, leſquelles notoient d'une infamie perpétuelle, celui qui ſouffroit que les héritages de ſes ancêtres fuſſent vendus & paſſaſſent en une main étrangère, & ne les retiroit point.

Quelques-uns prétendent que notre *retrait lignager* eſt imité des mœurs des Lombards.

D'autres encore prétendent qu'il dérive du droit de prélation des Romains, appellé dans les conſtitutions grecques *jus* Πρωτιμήσεως.

Suivant ce droit, qui étoit fort ancien, il étoit permis aux parens, & même aux copropriétaires, de retirer les héritages qui étoient vendus à des étrangers, ſoit en offrant & payant le prix au vendeur, ſoit en le rendant à l'acheteur dans l'an & jour.

Ce droit fut abrogé en 395 par les empereurs Gratien, Valentinien, Théodoſe & Arcade.

Il fut pourtant rétabli, du moins en partie, par les empereurs Léon & Anſthémius; en effet, il eſt parlé du droit de prélation dans une de leurs conſtitutions inſérée au code, qui défend aux habitans du principal village de chaque canton, de transférer leurs héritages à des étrangers; mais cette conſtitution eſt particulière pour ceux qui étoient habitans du même lieu, appellés *convicani.*

Mais le droit qui s'obſervoit anciennement par rapport au *retrait lignager*, fut rétabli dans ſon entier par des novelles des empereurs romains Michel & Nicéphore, ſurnommé *Lecapene*, & par le droit des baſiliques. Ces loix portent qu'avant de vendre un immeuble, on devoit en avertir les parens dans l'ordre auquel ils auroient ſuccédé, enſuite ceux avec leſquels l'héritage étoit commun, quoique du reſte ils fuſſent étrangers au vendeur; enfin, les voiſins dont l'héritage tenoit de quelque côté à celui que l'on vouloit vendre, afin que dans l'eſpace de trente jours ils puſſent retenir l'héritage en donnant au vendeur le même prix que l'acheteur lui en offroit.

L'empereur Frédéric établit la même choſe en Occident l'an 1153.

Ce droit fut auſſi adopté dans la loi des Saxons.

Ainſi, l'on peut dire que c'eſt une loi du droit des gens, commune à preſque tous les peuples, & qu'elle a pour objet la conſervation des héritages dans les familles, & l'affection que l'on a ordinairement pour les biens patrimoniaux.

Pithou, ſur l'article 144 de la coutume de Troye, tient que le *retrait lignager* uſité en France, étoit une ancienne coutume des Gaulois, qui s'y eſt toujours conſervée.

Cependant il n'eſt point fait mention du *retrait lignager* dans les anciennes loix des Francs, telles que la loi ſalique & la loi ripuaire; il n'en eſt pas non plus parlé dans les capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire & de Charles-le-Chauve, ni dans les anciennes formules, ſoit de Marculphe ou autres, ni dans les aſſiſes de Jéruſalem, loix faites par les François en 1099, ni dans les plus anciennes coutumes de France, telles que la loi de Vervin ou de la Baſſée, faite ſous Henri I, les anciennes coutumes de Lorris en 1170, les loix données en 1212 par Simon, comte de Montfort, aux peuples d'Alby, Beziers, Carcaſſonne

ſe faire ſubroger en la portion de cette choſe
mune vendue par un de leurs conſorts. Ce
a lieu en Artois & dans pluſieurs autres co
telles que celles d'Acs, Berg, Bou
Bruges.

Ce *retrait* a pour objet de prév
véniens que produit ordinai
des copoſſeſſeurs d'un même h
temps en uſage chez les R
contrahendâ emptione, fait
par laquelle il étoit d
qu'à ſes parens ou à
fortibuſque; & el
Un empereu
à l'égard d
eſt inſé
novel
jar

ſon
mo-
que; &
peu-à-peu

ſeizieme ſiècle,
France dès
ainſi que Gui-
héréditairement
égliſe de Mâcon,
qu'aucun de
cette dime, parce
avoit été invité & fait inviter
France, qui jouiſſoit d'un autre
ce qu'il n'avoit pas voulu
ſur ces invitations d'acquérir,
inquiéter le nouveau poſ-
que l'on faiſoit quelque-
annoncent bien que le
lieu, du moins dans ce
encore un exemple de pareilles

on peut conclure que le *retrait*
nous le pratiquons, a été intro-
ordonnance de nos rois, mais
& uſages de quelques provinces,
adopté par les coutumes à
rédigées par écrit, ce qui
dans le onzième ſiècle.
de ſaint Louis, rédigés en
du *retrait lignager*; & depuis
devenu un droit commun & preſque
tous les pays coutumiers.
, en 1581, que le *retrait lignager*
dans tout le royaume; mais cette ordon-
fut vérifiée qu'au parlement de Paris, &
reçue pour les provinces de droit écrit
reſſort, que dans le Mâconnois & dans

lignager n'a pas lieu dans le Lyonnois,
Forez, ni dans le parlement de Tou-
n'eſt dans le Quercy & le Rouergue;

ment de Dauphiné, il n'a lieu que
ges de Romans & de Briançon;
lemens de Bordeaux & de Dijon, il
dans les pays de coutume ſeulement;
lieu dans le comté de Bourgogne, ex-
dans la ville de Beſançon & dans ſon ancien

Pour ce qui eſt du pays coutumier, le *retrait* a
dans toutes les coutumes; mais il s'y pratique
diverſement, ainſi que nous allons l'expliquer
dans les §§. ſuivans.

§. I. *Des choſes qui ſont ſuſceptibles du retrait lignager.* Les coutumes ſe diviſent ſur ce point en trois claſſes. Les unes n'aſſujettiſſent au *retrait* que les héritages; les autres y ſoumettent les immeubles, ſans diſtinguer s'ils ſont héritages ou non; les troiſièmes étendent cette faculté juſqu'à certains meubles & droits perſonnels.

I. Celles qui ne ſoumettent au *retrait lignager* que les héritages, ſont Paris, Orléans, Calais, Hainaut, Bretagne, & en général toutes celles qui n'ont pas de diſpoſition contraire. La diſcuſſion que nous allons en faire, formera un tableau de tout ce qu'il y a ſur ce point, dans le droit commun.

Le mot *héritage* eſt moins étendu que celui *immeuble*: celui-ci eſt le genre, le premier eſt l'eſpèce: l'un déſigne tous les immeubles qui ſont tels, par leur nature ou par une fiction de la loi; l'autre ne convient qu'aux immeubles, qui tiennent cette qualité de leur nature, c'eſt-à-dire, aux biens-fonds.

Ainſi, dans les coutumes dont nous parlons, les offices, quoique réputés immeubles, ne ſont pas ſujets au *retrait lignager*. Il en eſt de même des rentes conſtituées, qui ne ſont immeubles que par une fiction légale, comme le décide expreſſément l'article 399 de la coutume d'Orléans. Cependant il faut excepter les coutumes de Saint-Pol, du Hainaut & du chef-lieu de Mons, où les rentes hypothéquées ſur des héritages, ſont cenſées en faire partie, & ſuivre par conſéquent pour le *retrait*, les mêmes règles que les héritages.

Non-ſeulement les héritages dont nous avons un parfait domaine ſont ſujets au *retrait*, mais même ceux dont nous n'avons qu'une eſpèce de ſeigneurie utile; car on ne peut diſconvenir que ce droit de ſeigneurie utile ne ſoit au moins un droit réel que nous avons dans cet héritage. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, du 28 novembre 1651, rapporté dans les déciſions de la Peyrère. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi l'on pouvoit exercer le *retrait lignager* ſur la vente d'une échope *dont le bail avoit été fait par les maire & jurats*, à titre *de location perpétuelle, à la charge de payer annuellement cinquante ſous par pied*. L'affirmative a été adoptée ſans la moindre difficulté. La coutume de Clermont en Argonne, *chap. 16, art. 17*, décide pareillement qu'héritages baillés à cens perpétuel, s'ils tombent en hoirie & ſuc-

e peuvent retirer quand ils ſont aliénés
es étranges, par ceux qui les ont eus
ion.

ut-il pour cela que nous poſſédions in-
olement cette propriété utile ? Non ;
is ne l'aurions que pour un certain temps,
piration duquel la réunion dût s'en faire
ne direct, elle ne laiſſeroit pas d'être ſuſ-
lu *retrait ;* car le but des coutumes, en
nt ce droit, n'a pas été préciſément de
es héritages dans les familles, mais de
rver auſſi long-temps qu'ils peuvent l'être.
leurs ce que décide formellement l'ar-
de la coutume de Paris, conçu en ces
aux à quatre-vingt-dix-neuf ans ou longues
t ſujets à retrait ; ce qui ſignifie, comme
nt tous les commentateurs, que le droit
été utile réſultant de ces baux, eſt *ſujet*
rſqu'il eſt vendu par l'emphyteute à qui
nt. On trouve la même diſpoſition dans
ies de Normandie, *art. 502 ;* de Bretagne,
& de Calais, *art. 158.*

mes du texte cité, *quatre-vingt-dix-neuf*
ont pas reſtrictifs ; ils ne ſont employés
orme d'exemple ; c'eſt pourquoi la cou-
te *ou longues années.* Ainſi, quoiqu'un bail
tique ne doive pas s'étendre à quatre-
neuf ans, il ne laiſſe pas de pouvoir être
les lignagers de l'emphyteute, lorſque
aliène ; la ſeule condition requiſe pour
qu'il ſoit aſſez long pour que l'on puiſſe
eſt *à longues années.* Et l'on regarde,
coutumes de Bretagne & de Normandie,
ux à longues années, ceux qui excèdent

ume de Bretagne apporte une limitation
able au droit de *retrait* de ces propriétés
erſibles ; elle veut qu'elles n'y ſoient
y autant qu'il en reſte au moins ſix ans
orſqu'elles ſont vendues ; car, dit Pothier,
té du retrait lignager, l'intérêt de conſerver
ille un héritage pour auſſi peu de temps
: ou cinq ans, n'eſt pas aſſez important
puiſſe donner lieu au *retrait* & à troubler
eur.

ités de M. de Lamoignon, *titre des retraits*,
franchiſſent les emphytéoſes du *retrait*,
temps qui en reſte à courir au moment
te, n'excède pas dix ans.

une coutume dans laquelle les baux à
nées ne ſont jamais ſuſceptibles du *retrait*
les lignagers des fermiers qui les aliènent ;
de Hainaut.

ns tenus en ſimple engagement ſont-ils
retrait dans la famille des engagiſtes ? La
douter eſt que la ſeigneurie utile qu'en
ci, n'eſt limitée à aucun temps ; qu'il
tous momens de la perſonne qui les a
eles reprendre en rembourſant la ſomme
pour laquelle s'eſt fait l'engagement ; qu'ainſi on ne fait, en les aliénant, aucun tort abſolu à la famille dans laquelle ils exiſtent, & que par conſéquent on ne peut plus appliquer le motif qui a fait introduire le *retrait lignager.*

Ces conſidérations n'ont pas empêché la coutume de Paris d'en diſpoſer autrement. L'article 148 déclare que loges, boutiques, étaux, places publiques achetés du roi & venans à ſucceſſion, ſont ſujets à *retrait*, lorſqu'ils ſont vendus par l'engagiſte. C'eſt auſſi ce qu'a jugé, dans la coutume de Chaumont, un arrêt du 21 janvier 1595, rapporté par Chopin, *de moribus Pariſiorum*, *liv. 2*, *tit. 6*, *n. 8.* Le parlement de Bretagne avoit décidé le contraire en 1559 pour les *baux à domaine congéable*, comme on le voit dans le recueil de Dufail, *liv. 3*, *chap. 161.* Mais il a depuis changé de juriſprudence ; Bouchel, au mot *Retrait*, en rapporte un arrêt prononcé en robes rouges, le 30 avril 1577, par lequel il a été jugé qu'un lignager peut avoir, par *retrait*, la terre vendue par ſon parent, laquelle il tenoit ſeulement à titre de convenant & domaine congéable. La raiſon en eſt, que tout droit de ſeigneurie utile eſt un droit réel dans l'héritage ; que conſéquemment il eſt compris ſous le terme général d'*héritage*, & que l'aſſujettiſſement de celui-ci au *retrait*, emporte la ſoumiſſion de celui-là au même droit.

Il réſulte du même principe, que les droits de fief, de cenſive, de champart, de juſtice, de rente foncière, de dîme inféodée, ſont ſujets au *retrait lignager*, lorſqu'ils ſont vendus par celui à qui ils appartiennent. Ce ne ſont, à la vérité, que des choſes incorporelles, mais elles exiſtent & s'exercent ſur des héritages dont elles ſont cenſées faire partie, & cela ſeul les rend ſuſceptibles de *retrait.* La coutume de Paris en contient une diſpoſition expreſſe. Il eſt loiſible (dit-elle, *art. 129*) au parent & lignager du vendeur du côté & ligne dont eſt échu ledit héritage ou *rente foncière*, de demander & avoir par *retrait lignager* icelui héritage ou *rente.* C'eſt ce que décident également pluſieurs autres coutumes.

Les ſervitudes réelles ſont pareillement des droits qui exiſtent & s'exercent ſur les héritages, & par cette raiſon elles peuvent être retirées lignagèrement comme les autres droits fonciers dont on vient de parler. C'eſt ce que remarque Taiſand ſur la coutume de Bourgogne, *tit. 10*, *art. 9.* Encore que la coutume, dit-il, ne porte pas que le *retrait* a lieu de vente de ſervitude réelle, néanmoins la ſervitude réelle ne laiſſe pas d'être ſujette au *retrait lignager*, *quand le retrayant eſt poſſeſſeur de l'héritage dominant auquel cette ſervitude eſt attachée ;* car on la regarde comme étant de la même nature & qualité que le fonds, & l'on a égard qu'elle le rend plus utile & plus conſidérable. Ainſi les arrêts ont jugé qu'elle étoit ſujette au *retrait*, de même que le fonds dont elle fait partie, l'un ne pouvant être ſéparé de l'autre. Il cite à l'appui de cette

& autres, ni d[illegible]
la Fre[illegible]
Balde
fut int[illegible]
il ſe [illegible]
qu'av[illegible]
ou [illegible]
à [illegible]
au[illegible]
m[illegible]
l[illegible]

[illegible] que ce
[illegible] qu'elle eſt
[illegible], & n'en
[illegible] héritier ne
[illegible] le droit même
[illegible] qui en réſulte :
[illegible] la place les fruits
[illegible] ou par un autre,
[illegible] mais le droit de cet
[illegible] dans la perſonne, & par
[illegible] hors de ſa famille ; c'eſt
[illegible] aux inſtitutes *de uſufructu*,
[illegible] héritier ne peut céder ſon
[illegible]ndo extraneo nihil agit.

[illegible] propriétaire qui vend lui-même
[illegible] dans ſes héritages, il n'y a pas
[illegible] c'eſt ce que décident l'article 147
[illegible] de Paris, l'article 179 de celle
[illegible] l'article 139 de celle de Dourdan,
[illegible] de celle de Montfort, l'article 226 de
[illegible] de Reims, l'article 463 de celle de Bourbonnois, l'article 241 de celle de Sedan ; & leurs diſpoſitions doivent être étendues aux coutumes qui ne s'en ſont pas expliquées. La raiſon en eſt, dit Pothier, que les coutumes n'accordent le *retrait* à la famille du vendeur, que lorſqu'il met ſon héritage propre hors de la famille par la vente qu'il en fait ; mais on ne peut pas dire que par la vente & conſtitution qu'il fait d'un droit d'uſufruit, il mette ſon héritage propre hors de la famille, puiſqu'il en demeure le vrai propriétaire.

La coutume de Melun excepte un cas de cette déciſion ; mais (dit-elle, *art. 133*) ſi le propriétaire, après avoir vendu l'uſufruit, *vend la propriété au même acheteur, le tout ſera retrayable.* L'article 453 de la coutume de Bourbonnois dit la même choſe, & cette exception eſt de droit commun. En effet, on préſume en ce cas que l'intention des parties a été de ne faire qu'une ſeule vente du tout, & que c'eſt en fraude des lignagers qu'on a fait paroître deux ventes. L'établiſſement de cette préſomption eſt néceſſaire, parce que ſans cela il y auroit une voie ouverte de frauder les lignagers.

Il y auroit lieu à la même préſomption, ſi, après avoir vendu un héritage avec réſerve de l'uſufruit, on vendoit cet uſufruit à l'acheteur du fonds ; & [illegible] ce cas, comme dans le précédent, les deux [illegible] ſeroient ſoumiſes au *retrait.*

[illegible]lin & Pothier eſtiment qu'il faudroit en [illegible] de même dans le cas où l'acheteur de [illegible]t & celui de la propriété pourroient paroître interpoſés l'un par l'autre, comme ſi l'un [illegible]roit le père, & l'autre le fils ou l'héritier préſomptif.

La préſomption de fraude dont nous parlons ici, n'auroit pas lieu s'il y avoit un certain intervalle entre la vente de la propriété & celle de l'uſufruit. Tous les auteurs ſont d'accord là-deſſus ; mais ils ſont partagés relativement à la longueur de cet intervalle. Les uns veulent que l'on ne puiſſe plus préſumer la fraude, quand la ſeconde vente intervient après l'année de la première ; les autres eſtiment que la préſomption doit conſerver ſon effet dans les trois ans. Vaſlin, ſur la coutume de la Rochelle, l'étend juſqu'à cinq années. La première opinion paroît la plus régulière ; on peut la juſtifier par les diſpoſitions des coutumes qui préſument une ceſſion frauduleuſe de la part du lignager, lorſqu'il a revendu dans l'année du *retrait*, l'héritage qu'il avoit acquis par cette voie. Néanmoins, dit Pothier, je ne crois pas qu'on dût s'y attacher trop ſcrupuleuſement, & je penſe qu'on pourroit préſumer la fraude, ſi la ſeconde vente intervenoit peu de jours après l'année révolue ; car il y a lieu de préſumer en ce cas que ce n'eſt que pour la couvrir que l'on a attendu que l'année fût révolue.

Quoique les coutumes dont il eſt ici queſtion, n'aſſujettiſſent au *retrait* que les héritages & les droits vraiment fonciers, il ne laiſſe pas d'y avoir, ſuivant l'opinion commune, une eſpèce de droits perſonnels qui y ſont également ſoumis. Ce ſont les créances, dont l'objet eſt de forcer quelqu'un à nous donner un héritage ou un droit réel. Par exemple, dit Pothier, ſi mon père a acheté un héritage, & eſt mort avant qu'il lui ait été livré, la créance que j'ai contre le vendeur pour me faire livrer cet héritage, eſt ſujette au *retrait lignager* ſi je la vends à un étranger ; car quoique cette créance ne ſoit en elle-même qu'un droit incorporel que j'ai contre la perſonne du vendeur, elle eſt conſidérée comme étant déjà par anticipation l'héritage même auquel elle doit ſe terminer. *Actio judicatur ſecundùm qualitatem rei ad quam competit.*

Les deniers ſtipulés propres par contrat de mariage ſont, à certains égards, conſidérés comme des immeubles ; mais ils n'ont cette qualité qu'imparfaitement, & d'ailleurs ils ne la tiennent point de leur nature. On ne peut donc abſolument les réputer *héritages*, ni par conſéquent les aſſujettir au *retrait*. Les fictions réſultantes des conventions, dit Pothier, n'ayant effet que pour le cas pour lequel elles ont été faites, ces ſtipulations de propres ne peuvent faire regarder ces créances comme immeubles & comme propres pour le cas du *retrait lignager*, n'ayant point été faites pour ce cas.

II. Les coutumes qui ſoumettent au *retrait* les immeubles, ſont de deux eſpèces. Les unes y aſſujettiſſent les immeubles & les choſes réputées telles ; les autres les immeubles ſimplement.

Dans la première eſpèce ſont celles de Sens

Meaux, qui permettent d'exercer le *retrait*, ulement ſur les héritages, mais ſur toute nmeuble ou cenſée immeuble; d'où Pothier, *n traité du retrait lignager*, conclut qu'elles ppent dans les choſes ſujettes à *retrait*, les conſtituées & les offices. Mais à l'égard de rniers, le *retrait* ne peut avoir lieu que t que l'acheteur n'eſt pas encore pourvu; l a été reçu, il ne peut plus être dépoſſédé etrayant, parce qu'alors il tient ſon office , & que le ſceau de ſes proviſions purge s droits que des tiers pouvoient avoir à

ique les deniers ſtipulés propres dans un de mariage ſoient réputés immeubles à égards, ils ne peuvent être retirés ligna- nt, parce que la fiction qui les fait réputer bles, n'a été admiſe que pour empêcher deniers fuſſent confondus dans la commu- & qu'une fiction ne peut s'étendre d'un n autre.

la ſeconde eſpèce, on compte la coutume mandie, qui déclare retrayables les héri- autres choſes immeubles. Cette diſpoſition prend pas, à la vérité, les rentes conſti- à moins que ce ne ſoit une rente conſti- r le père en faveur du mariage de ſa fille, ais, devenue foncière après les quarante ais; d'après les articles 463 & 502 de cette e, on voit qu'elle a donné à ces mots, *s choſes immeubles*, un ſens beaucoup plus qu'elle n'eût dû naturellement le faire, s'il pas entré dans ſes vues de favoriſer parti- nent le *retrait*. Par le premier de ces articles, de haute-futaie ſont ſujets à *retrait*, encore ient été vendus à la charge d'être coupés, qu'ils ſoient ſur pied lors de la clameur : par le ſecond, la vente d'un uſufruit, autre qu'au propriétaire, eſt retrayable. encore à cauſe de la faveur que la cou- corde au *retrait*, que la juriſprudence des admis en faveur des enfans des vendeurs, des offices, ſoit héréditaires, ſoit doma-

On peut regarder comme règle générale, que ibles ne ſont pas ſujets à *retrait*; cependant ume de Sedan, *art.* 244, porte : ſembla- t, ſi aucun vend généralement une ſuc- , ou partie d'icelle, poſé qu'il n'y ait que s, y aura *retrait*. D'autres coutumes ſou- les meubles au *retrait*, lorſqu'ils ſont vendus même contrat avec des immeubles. Nous ns connoître les diſpoſitions ſous le §. 3. . *Des qualités que doit avoir un immeuble, main de celui qui l'aliène, pour être ſujet au* Les coutumes ont, à cet égard, des diſ- s différentes; les unes n'admettent le *retrait* ur les propres; les autres y aſſujettiſſent nt les acquêts; quelques-unes gardent le ſur cette matière.

Les coutumes qui admettent le *retrait* pour les propres ſeulement, ſont celles de Paris, Orléans, Calais, Artois, Hainaut, Boulonnois, Ponthieu, *&c.* Dans ces coutumes, tous les héritages qui ont les qualités requiſes pour leur imprimer la qualité de propres, ſont ſujets à *retrait*, lorſqu'ils ſont vendus à prix d'argent, ou autre contrat équipollent à vente.

Mais il reſte la difficulté de ſavoir s'il n'y a que les biens réputés propres en ſucceſſion, qui ſoient regardés comme tels en fait de *retrait*. L'article 133 de la coutume de Paris porte que, ſi aucune perſonne acquiert aucun héritage propre de ſon parent, du côté & ligne dont il eſt parent, & qu'il vend ledit héritage, *tel héritage chet en retrait*. La raiſon de cette juriſprudence eſt, dit Pothier, que l'héritage ayant une fois fait ſouche dans la famille, a été affecté envers la famille au droit de *retrait lignager* qui lui a été acquis; c'eſt pourquoi, quoique cet héritage, quant à toute autre matière, devienne acquêt en la perſonne de ce parent, il demeure toujours ſujet au droit de *retrait lignager* envers ſa famille, lorſque lui ou ſes ſucceſſeurs de la famille l'en feront ſortir à titre de vente.

Cette diſpoſition de la coutume de Paris a été adoptée par un grand nombre d'autres coutumes, & s'applique à toutes celles qui ont gardé le ſilence ſur cette queſtion.

Preſque toutes celles qui l'ont adoptée, ne parlent que du cas où le lignager qui vend un héritage que ſon vendeur poſſédoit comme propre, l'a acquis à titre d'achat; mais en doit-il être de même, lorſqu'il l'a acquis à titre de donation ou de legs?

Quelques auteurs ont penſé que non, parce que, diſent-ils, la vente faite par un parent à ſon parent d'un héritage propre à ſa famille, donne ouverture au *retrait*, qui n'eſt empêché dans ce cas, que par la qualité de l'acquéreur; & dès que cet empêchement eſt ôté par la revente de cet héritage à un étranger, le *retrait* doit renaître. Mais lorſque c'eſt à titre de donation, qu'un parent a acquis de ſon parent un héritage propre, ce n'eſt pas ſa qualité qui empêche le *retrait*, mais la nature du titre, & par conſéquent le droit de *retrait* eſt perdu pour toujours pour la famille.

Nonobſtant ces raiſons, on doit dire que la vente d'un héritage propre, faite par un lignager qui l'avoit acquis précédemment d'un parent, donne lieu au *retrait*, quel que ſoit le titre auquel il l'a acquis. La raiſon en eſt que tant qu'un héritage ne ſort pas de la ligne, quelque mutation qu'il y ait, il n'eſt pas ſujet au *retrait*, parce que le *retrait* ne peut s'exercer que quand un propre ſort de la ligne, & que tout héritage qui change, mais dans la ligne, conſerve la faculté de pouvoir reſter dans la ligne. D'ailleurs, il n'eſt pas vrai que vente faite à un parent ait donné ouverture au *retrait*, qui n'a été empêché que par la qualité de l'acquéreur, & qui doit renaître lorſque cet empê-

chement eſt ôté par la revente que cet acheteur en fait hors de ſa famille ; car, lorſqu'il le revend, ce n'eſt pas ſur la première vente que le droit de *retrait* a lieu, mais ſur la ſeconde : il eſt donc indifférent quel ait été ſon titre, puiſque ce n'eſt pas ce titre, mais la ſeconde vente qui donne ouverture au *retrait*. Telle eſt l'opinion de M. Pothier, appuyée de la juriſprudence des arrêts. En effet, on en trouve un dans le journal des audiences, du 21 mars 1713, & un autre dans l'additionnaire de Renuſſon, du 9 novembre 1734, qui ont jugé conformément à ce que nous venons de dire.

Les coutumes de Normandie, de Touraine, de Poitou, d'Angoumois, d'Anjou, du Maine, de Bordeaux, de Saint-Sever, *&c.* admettent le *retrait* pour les acquêts comme pour les propres ; mais cette diſpoſition, contraire au droit commun, doit être reſtreinte aux termes & aux cas prévus par ces coutumes, & on doit ſuivre littéralement à cet égard ce qu'elles preſcrivent.

C'eſt une queſtion, ſi, dans les coutumes qui ne diſent pas ſi l'héritage doit être propre, & ſi le *retrait* a lieu même pour les acquêts, les acquêts ſont ſujets au *retrait*. On peut dire pour la négative, que le grand nombre des coutumes qui n'accordent le *retrait* que des propres, paroiſſent former un droit commun, qui doit être obſervé dans les coutumes qui ne s'en ſont pas expliquées. D'un autre côté, pour l'affirmative, on peut dire qu'on ne doit rien ſuppléer aux coutumes, qu'on ne doit pas par conſéquent exiger que les héritages dont elles accordent le *retrait*, ſoient des propres, lorſqu'il ne paroît pas par le texte de la coutume, qu'elle ait exigé qu'ils euſſent cette qualité : c'eſt l'avis de Grimaudet. On doit, ſur cette queſtion, s'informer de l'uſage qui s'obſerve dans la province, *optima legum interpres conſuetudo.*

La preuve en effet que cette queſtion ne peut recevoir une ſolution générale, c'eſt que la juriſprudence & l'uſage l'ont décidée ici d'une façon, & là d'une autre.

§. III. *Les meubles vendus avec un immeuble ſont-ils également ſujets au retrait ?* La coutume de Paris décide que, *choſes mobilières ne chéent en retrait ;* & tel eſt le droit commun. Quelques coutumes cependant en diſpoſent autrement, & telles ſont celles d'Anjou, du Maine, de Loudunois, de Bourbonnois, *&c.* Mais leur diſpoſition doit être limitée au cas où les choſes ſujettes à *retrait*, & celles qui devroient en être exemptes, ſont vendues par un ſeul & même prix.

Quelques auteurs, & entre autres M. Pothier, prétendent qu'on doit aſſujettir au *retrait* les meubles deſtinés à l'exploitation d'une métairie, comme les cuves, les beſtiaux, les uſtenſiles de labour. Il y a, dit Pothier, une eſpèce d'intérêt public que ces meubles ne ſoient pas ſéparés de la métairie, à l'exploitation de laquelle ils ſervent, cette ſéparation étant préjudiciable à la culture des terres. Cette raiſon d'intérêt public paroît avoir ſervi de fondement à l'ordonnance des ſubſtitutions, *tit. 1, art. 6*, & il peut pareillement ſervir de fondement à cette déciſion. Ajoutez que l'acquéreur n'ayant pas ordinairement intérêt de conſerver ces meubles, lorſqu'il ne conſerve pas la métairie, ce ne ſeroit que par une mauvaiſe humeur qu'il en refuſeroit le *retrait*.

Ne craignons pas de le dire, il n'y a aucune de ces raiſons qui ne ſe réfute d'elle-même. 1°. La conſidération de l'intérêt public pourroit bien être un motif ſuffiſant pour faire porter à l'avenir une loi qui déclarât retrayables les meubles ſervant à l'exploitation des métairies, lorſqu'ils ſeroient vendus avec les métairies même ; mais elle ne peut, dans l'état actuel de la juriſprudence, & d'après les principes de notre droit coutumier, donner ſeule lieu à une pareille extenſion du droit de *retrait*. Encore une fois, *choſes mobilières ne chéent en retrait ;* voilà le cri de nos coutumes, elles parlent en général, elles n'exceptent rien ; & dans une matière où l'on s'attache ſi rigoureuſement à leurs termes précis, il y auroit de l'inconſéquence de vouloir ſouſtraire à leur diſpoſition, des objets qu'elles en auroient affranchis elles-mêmes ſi elles en avoient eu l'intention. 2°. L'exemple des ſubſtitutions ne prouve rien ; il y a une loi qui déclare les meubles deſtinés aux métairies, paſſibles de fidéi-commis ; il n'y en a point qui les ſoumette au *retrait*. Loin d'ici l'art de raiſonner par inductions ; ce n'eſt point dans les objets où tout eſt de droit poſitif, qu'il eſt permis de l'employer. D'ailleurs, il eſt conſtant que l'on peut ſubſtituer une univerſalité de meubles : eſt-elle pour cela ſujette à l'éviction lignagère ? 3°. Dès qu'aucune loi n'oblige un acquéreur de délaiſſer les meubles qu'il a achetés conjointement avec une métairie, peu importe par quels motifs il veut les retenir ; il n'appartient à perſonne de lui en demander compte.

§. IV. *Des actes qui donnent ouverture au retrait lignager.* Les mutations qui donnent ouverture au *retrait lignager* ſont la vente à prix d'argent, ou autres contrats équipollens à vente ; le contrat à rente viagère ; l'échange, quand la ſoulte excède la moitié de la valeur de l'héritage ; la dation en paiement ; le bail à rente, ou, comme on dit en Normandie, la fieffe rachetable & non rachetable ; le bail emphytéotique ; le bail à comptant ; l'expoſe ou déguerpiſſement ; le délaiſſement par hypothèque ; l'abandonnement de ſucceſſion ; la ceſſion de biens & les décrets qui interviennent en conſéquence ; l'abonnement ou abournement de fief ; le contrat de ſociété ; l'ameubliſſement par contrat de mariage & la donation dans les coutumes de Hainaut & du chef-lieu de Mons ; la licitation entre copropriétaires ; & anciennement la conſtitution de rente ſur un héritage.

§. V. *A qui le retrait lignager eſt-il accordé ?* C'eſt un principe général que le *retrait* eſt accordé par les coutumes à la famille du vendeur. On entend

par ce terme, *vendeur*, tout homme qui aliène ſon héritage, ſoit par lui-même, ſoit par le miniſtère d'un agent qu'il s'eſt choiſi, ou que la loi lui a donné, ſoit par la main de la juſtice qui s'en empare ſans ſon conſentement.

Comme nous avons pluſieurs ſortes de parens, de proches, d'éloignés, de paternels, de maternels, & que dans chacune de ces claſſes, il ſe trouve des ſubdiviſions de lignes, dont celles-ci nous uniſſent à certaines perſonnes, & celles-là à d'autres, il eſt néceſſaire d'entrer dans quelques détails.

En général, la proximité ou l'éloignement de la parenté ne ſont d'aucune conſidération par rapport à la capacité habituelle de retraire. Fût-on au vingtième degré, dit Dumoulin ſur la coutume de Paris, on y ſeroit encore admiſſible; *licet conſanguinei vigeſimum gradum excedant, non fruſtrantur retractu.* C'eſt auſſi ce que décide la coutume de Metz, évêché, *tit. 9, art. 10.*

Cette maxime, qui ne ſouffre aujourd'hui aucune difficulté, a fait anciennement la matière d'une très-vive controverſe. Les docteurs attachés au droit romain, qui bornoit la ſucceſſibilité au dixième degré de parenté, prétendoient qu'il en devoit être de même du *retrait*, & que l'on ne pouvoit par cette raiſon l'étendre plus loin; mais inſenſiblement la reſtriction apportée par le droit romain au droit de ſuccéder, s'eſt abolie dans preſque tout le royaume, & par-là les parens au-deſſus du dixième degré ſe ſont trouvés auſſi habiles à retraire que s'ils euſſent été plus proches.

Cette juriſprudence n'eſt cependant pas univerſellement admiſe. Dunod, *traité des retraits, chap. 4*, prouve très-clairement que l'on ne doit pas la ſuivre en Franche-Comté. Notre coutume, dit-il, ne limite pas le droit de *retrait*; elle le donne en général au parent: mais nous n'appellons pas nos parens ceux qui paſſent le dixième degré. Ce ſeroit trop expoſer les acquiſitions, & les rendre trop incertaines, que d'admettre au *retrait* des perſonnes au-delà de ce degré, dans une coutume qui donne ce droit à tous les parens du vendeur indiſtinctement; & la loi romaine, qui eſt le droit commun du comté de Bourgogne, limite au dixième degré le droit de ſuccéder par la parenté; ſi on l'étend plus loin, ce n'eſt que quand il s'agit d'exclure le fiſc, & M. Grivel cite un arrêt de ce parlement, de l'an 1588, qui a jugé que les parens de la ligne, quand ils paſſoient le dixième degré, ne ſuccédoient pas au préjudice des plus proches. On ne doit pas, à plus forte raiſon, les admettre au *retrait*, qui eſt bien moins favorable que la ſucceſſion aux biens de ligne.

La coutume de Bretagne reſtreint encore davantage le droit de *retrait*; elle ne permet pas qu'il paſſe le neuvième degré. Prémeſſe eſt octroyée à tous ceux qui ſont du lignage dedans le neuvième degré du ramage dont procède l'héritage. Ce ſont les termes de cette loi municipale, *art. 298.*

La coutume de Sens limite le droit de *retrait* au ſeptième degré; voici comme elle s'explique, *art. 46*: qui n'eſt habile à ſuccéder, il ne vient au *retrait*, & s'il n'eſt parent dedans le ſeptième degré. C'eſt ce que portent auſſi les coutumes de Normandie, *art. 452*, & de Bar-le-Duc, *art. 159.*

Suivant l'article 434 de celle de Bourbonnois, *retrait lignager* a lieu juſqu'au ſeptième degré excluſivement. L'article 1 du chapitre 31 de la coutume de Nivernois, accorde pareillement le *retrait* juſqu'au ſixième degré de conſanguinité inclus, & non plus.

Celle de Bragerac eſt la plus ſtricte de toutes. Elle décide, *art. 39*, que ſi aucun vend une choſe immeuble, ſon parent *dans le quart degré* la pourra retraire.

Ces ſept coutumes & la juriſprudence de Franche-Comté ſont au moins d'accord avec le droit commun, en ce qu'elles admettent au *retrait* tout parent qui ſe trouve dans le degré auquel elles en ont limité le droit, ſans conſidérer s'il eſt plus proche ou plus éloigné que d'autres perſonnes de la même famille; bien différentes en cela de la coutume du chef-lieu de Mons, dont le chapitre 49 n'accorde la faculté de retraire *qu'aux plus proximes qui devront, ſelon la loi, ſuccéder aux vendeurs ou donateurs.* Ce texte admet cependant deux exceptions; la première, lorſque les plus proches ſont en minorité; la ſeconde, lorſqu'ils ſont abſens du pays.

Pour ſe former une juſte idée du genre de parenté d'où dépend l'habileté au *retrait*, il faut diſtinguer deux ſortes de coutumes, les unes qui ne ſoumettent au *retrait* que les propres, les autres qui l'étendent aux acquêts.

Les premières ſe ſous-diviſent en quatre eſpèces; ſavoir, les coutumes de côté & ligne, les coutumes de ſimple côté, les coutumes ſouchères, les coutumes de tronc commun, & les coutumes de ſimple parenté.

Dans les coutumes de côté & ligne, telles que Paris & une foule d'autres, le droit de *retrait* appartient à la famille du vendeur du côté & ligne d'où procède le propre qui a été vendu, c'eſt-à-dire, aux parens qui touchent au moins collatéralement à celui par qui l'héritage a été mis dans la famille.

On a vu au mot PATERNA PATERNIS, que la claſſe de ces coutumes forme le droit commun en matière de ſucceſſion; il en eſt de même par rapport au *retrait*; & il n'eſt pas néceſſaire de deſcendre de l'acquéreur, pourvu que l'on prouve que l'on eſt de la famille.

Dans les coutumes de ſimple côté, tous les parens du vendeur du côté d'où procède l'héritage, peuvent en exercer le *retrait*, quand même ils ne ſeroient pas de la ligne de celui qui en a le premier fait l'acquiſition.

Les coutumes ſouchères, c'eſt-à-dire, celles qui n'admettent au *retrait* que la poſtérité de celui qui a mis l'héritage dans la famille, ſont Bayonne, *tit. 5, art. 1 & 23*; Melun, *art. 137*; Montargis,

chap. 16, art. 1; Orléans, *art. 363*; Nivernois, *chap. 26, art. 13.*

On voit par ces deux dernières coutumes qui ſont de côté & ligne en ſucceſſion, que l'on peut être habile à ſuccéder ſans être habile à retraire.

Mais, comme on le prouvera ci-après, toute perſonne inhabile à ſuccéder eſt régulièrement & par cela ſeul inhabile à retraire. Ainſi, quoique les coutumes de Mante & de Dourdan, qui ſont ſouchères en ſucceſſion, ne s'attribuent pas expreſſément la même qualité pour le *retrait*, on ne laiſſe pas de la leur donner ſur ce point comme ſur l'autre. C'eſt l'obſervation de Brodeau ſur l'article 72 de la première de ces loix. Cette coutume, dit-il, eſt ſouchère, & y eſt requis, tant en *retrait lignager* que ſucceſſion, être deſcendu en droite ligne de celui qui a premièrement & originairement acquis l'héritage.

On appelle coutumes de *tronc commun*, celles où les ſeuls parens habiles à retraire ſont ceux qui ont avec le vendeur une ſouche commune, par laquelle l'héritage a paſſé. Nous n'en connoiſſons qu'une de cette eſpèce; c'eſt celle de Beſançon & de ſon ancien territoire.

La coutume de Bourgogne donne au ſimple côté un droit de préférence, mais elle n'en fait pas le fondement de la capacité habituelle de retraire, & on pourroit l'appeller coutume de ſimple parenté. L'article 4 du titre 10 de cette loi porte que, ſi l'héritage vendu n'eſt *retrait* par parent du lignage dont il eſt mouvant, l'un des parens, de quelque côté que ce ſoit, le peut retraire dans l'an & jour, ſi ledit héritage eſt vendu à homme qui ne ſoit du lignage.

On ne peut rien de plus ſingulier que cette diſpoſition. Puiſque la coutume ne ſoumet au *retrait* que les propres, la raiſon vouloit qu'elle n'accordât ce droit qu'aux héritiers *du lignage*. Auſſi Dumoulin la traite-t-il d'injuſte; *iniqua conſuetudo*, dit-il en ſa note ſur le texte que l'on vient de tranſcrire.

Mais cette inconſéquence n'eſt point particulière à la coutume de Bourgogne; celle de Franche-Comté, qui limite pareillement le *retrait* aux propres, l'accorde, *tit. 13, art. 1*, à tous les parens en général; & Dunod, *traité des retraits, chap. 4*, atteſte qu'elle s'entend de tous les parens du vendeur indiſtinctement, quand même ils ne lui ſeroient pas parens du côté d'où lui eſt venu l'héritage.

On remarque la même ſingularité dans la coutume de Luxembourg, *tit. 7, art. 25*, & dans celle de Thionville, *tit. 7, art. 25.*

A l'égard des coutumes qui ſoumettent les acquêts *au retrait lignager*, la règle générale eſt que tout parent du vendeur, de quelque ligne ou côté qu'il ſoit, eſt habile à retirer les propres comme les acquêts. C'eſt la diſpoſition expreſſe de la coutume de Poitou, *art. 336*; d'Angoumois, *art. 64*; de la Rochelle, *art. 32*; de Saintonge au ſiège de Saint-Jean-d'Angély, *art. 52*; de Saintonge entre Mer & Charente, *art. 36*; de Bordeaux, *art.* d'Acs, *tit. 12, art. 1, 4 & 5*; de Saint-Sever, *tit. art. 1 & 2*; de Bragerac, *art. 59.*

Mais comme il eſt de principe que l'on n'e habile à retraire qu'autant qu'on l'eſt à ſuccéder cette règle n'a pas lieu à l'égard des propres, dan les coutumes qui, en ſucceſſion, adjugent ces ſorte de biens au fiſc par préférence aux parens no lignagers. Le *retrait* des acquêts y eſt, comme ail leurs, accordé à tous les parens, de quelque lign qu'ils ſoient; mais celui des propres y eſt limit aux lignagers de celui qui les a mis dans la famill C'eſt l'eſprit de l'article 152 de la coutume d Touraine, de l'article 378 de celle du Maine, & de l'article 368 de celle d'Anjou.

La coutume de Normandie, qui eſt de la mêm claſſe, le décide ainſi formellement. Voici ce qu'el porte, *art. 469 & 470*: les parens paternels peuve ſeulement retirer ce qui eſt du côté paternel, & les maternels ce qui eſt du côté maternel. — Le acquêts & conquêts immeubles peuvent être retirés, tant par les parens paternels que maternels. Telle eſt auſſi la juriſprudence de Bretagne.

De toutes ces coutumes, celle de Normandie eſt la plus ſingulière. Dans les provinces de Bretagne, d'Anjou, du Maine, de Touraine, il ſuffit, pour retirer un propre, d'être parent, ſoit paternel, ſoit maternel, de celui qui l'a mis le premier dans la famille; mais en Normandie, ſi l'on ne touche à l'acquéreur par les nœuds de l'*agnation*, c'eſt-à-dire, ſi on ne lui eſt parent du côté de ſon père, on ne peut être admis au *retrait* d'un propre.

Nous venons de dire que la famille du vendeur étoit admiſe au *retrait lignager*, mais tous les parens y ſont-ils admis indiſtinctement?

C'eſt un principe établi formellement dans la plupart des coutumes, que qui n'eſt habile à ſuccéder n'eſt habile à retraire. De-là cette conſéquence que les perſonnes dont la parenté avec le vendeur n'eſt pas légitime, ne peuvent être admiſes au *retrait*. Ainſi, le bâtard ne peut retraire un héritage vendu par ſes père ou mère; & ſon incapacité paſſe à ſes deſcendans à l'infini, & quoiqu'nés en légitime mariage, ils ne peuvent retirer les biens vendus par ceux avec leſquels ils n'ont qu'une parenté déſavouée & flétrie par la loi. Mais s'il a été légitimé, il devient capable de retraire.

Ceux qui ne jouiſſent point de l'état civil, tels que les religieux-profès, ne peuvent être admis au *retrait lignager.*

Il en eſt de même des perſonnes condamnées à une peine qui emporte mort civile.

Il faut auſſi ranger ſur cette ligne les étrangers qui ne ſont pas naturaliſés; c'eſt l'avis de Chopin ſur la coutume de Paris, *liv. 2, tit. 6*; de Baſnage *art. 452*; de Pothier, *n. 145*, & de pluſieurs autres auteurs. Il eſt, à la vérité, contredit par Tiraqueau, §. 1, *gloſ. 9, n. 176*; mais il a prévalu dans les tribunaux.

Dunod, *traité des retraits, chap. 4*, dit que

droit d'aubaine n'a pas lieu dans la Franche-Comté, & qu'en conſéquence l'on y a admis les parens étrangers au *retrait*, par deux arrêts, l'un de février 1610, l'autre du 30 juin 1625.

On doit, par la même raiſon, admettre au *retrait* dans tout le royaume, les étrangers avec le ſouverain deſquels le roi a fait des traités portant abolition du droit d'aubaine & établiſſement d'une ſucceſſibilité réciproque entre les ſujets des deux puiſſances. Auſſi trouvons-nous dans les déciſions de M. le Bret, *liv. 5*, §. *15*, & dans les arrêts d'Auzanet, *liv. 1*, *chap. 67*, un arrêt du parlement de Paris du 25 février 1613, par lequel il a été jugé qu'un Flamand pouvoit exercer le *retrait* de la terre de Crouï, ſituée dans le bailliage d'Amiens.

Les citoyens qui ſe retirent du royaume & prennent un établiſſement en pays étranger ſans la permiſſion du roi, ſont incapables de ſuccéder à leurs parens régnicoles, & par conſéquent ne peuvent exercer le *retrait* des biens vendus par ceux-ci.

On dit ſans la permiſſion du roi, car avec cette permiſſion l'on peut demeurer en pays étranger ſans perdre le droit de *retrait*. Il a même été jugé par arrêt du grand-conſeil de Malines, du 19 février 1611, confirmé depuis en réviſion, que les petits-enfans devoient profiter à cet égard de la grace accordée à leur aïeul, quoiqu'il ne fût pas bien prouvé qu'ils demeuraſſent avec lui au temps de la vente.

La règle *qui n'eſt habile à ſuccéder n'eſt habile à retraire*, ne s'entend, comme l'établit l'article 26 du chapitre 31 de la coutume de Nivernois, que de l'incapacité de ſuccéder, qui eſt abſolue & perpétuelle, ou, comme dit Dumoulin ſur l'article 186 de l'ancienne coutume de Paris, *de inhabilitate totius lineæ*. Ainſi, l'enfant exhérédé, & la fille mariée qui eſt excluſe de la ſucceſſion, ſoit par la coutume, ſoit par ſon contrat de mariage, ne laiſſent pas d'être habiles au *retrait*. C'eſt ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Rouen du 28 mai 1666, rapporté par Baſnage. La raiſon en eſt que, quand on dit que qui n'eſt habile à ſuccéder n'eſt habile à retraire, cela ne s'entend pas : de ſorte qu'il n'y ait que l'héritier préſomptif du vendeur qui puiſſe retraire; mais c'eſt-à-dire, que celui qui a la qualité requiſe pour ſuccéder à un propre, en un mot, celui qui eſt parent du premier acquéreur & du vendeur qui y pouvoit ſuccéder, tout autre empêchement ôté, comme ſi les plus prochains héritiers étoient morts, celui-là, dis-je, peut retraire, non pas qu'il faille avoir une capacité immédiate de ſuccéder, comme d'être de la ligne.

Dumoulin conclut du même principe, que l'on peut retirer un héritage dont la vente a été faite dans un temps où l'on n'étoit ni né, ni conçu; & il aſſure, d'après un magiſtrat, qu'il en a été ainſi jugé par un arrêt qu'il ne date point. C'eſt probablement celui du mois de mars 1541, que l'on trouve dans Papon, *liv. 11*, *tit. 7*, *n. 1*, ou celui du 9 juin 1558, qui eſt rapporté avec le précédent par Carondas en ſes réponſes, *liv. 9*, *chap. 57*. C'eſt ce qu'a encore décidé un autre arrêt du 9 février 1595, rapporté par Ricard ſur l'article 158 de la coutume de Paris. Telle eſt même la diſpoſition des coutumes de Touraine, *art. 152*; de Vermandois, *art. 254*; de Reims, *art. 193*; de Châlons, *art. 241*; & de Bretagne, *art. 311*.

Le fils de famille peut-il retirer un bien de ſa ligne, vendu, ſoit par ſon père, ſoit par un autre parent? L'affirmative ne ſouffre aucune difficulté dans les pays où le père ne profite pas des acquiſitions faites par l'enfant qu'il a ſous ſa puiſſance. Il en eſt de même dans les provinces de droit écrit, lorſque le fils de famille a, de ſon chef, des biens ſuffiſans pour acquitter le prix du *retrait*; ce qui ſuppoſeroit que dans le cas contraire il ne devroit pas être admis au *retrait*, avec d'autant plus de raiſon, que ce ſeroit permettre au père d'exercer le *retrait* ſous le nom de ſon fils, puiſqu'il profite de toutes les acquiſitions faites par ſon fils.

Mais la juriſprudence des arrêts a adouci cet effet de la puiſſance paternelle pour le cas du *retrait*; & comme le droit romain y avoit déjà apporté quelque limitation, nos pères ont cru, ſuivant le ſentiment de pluſieurs docteurs, pouvoir encore en ajouter une autre, pour les biens que le père avoit mis hors de la famille, que le fils vouloit y faire rentrer. Le parlement de Dijon l'a jugé ainſi par quelques arrêts.... Ce n'eſt pas (cependant) qu'il ait voulu abroger les loix qui adjugent au père tout ce qui eſt acquis par le fils; il a cru ſeulement devoir y apporter une exception pour le cas particulier du *retrait lignager*; & cela par une raiſon d'équité qui eſt fort touchante; c'eſt qu'il ne ſeroit pas juſte de priver le fils d'un droit qui lui eſt acquis par la coutume, ſans qu'il y ait eu de ſa faute.

La coutume d'Auvergne en diſpoſe expreſſément ainſi. Les deſcendans, ſoit émancipés ou non, peuvent retraire l'héritage vendu par leur père & mère & aſcendans. Telle eſt auſſi la juriſprudence des parlemens de Bordeaux & de Franche-Comté.

La qualité d'héritier du vendeur n'eſt point un obſtacle au *retrait*; l'obligation de garantir que celui-ci contracte en vendant, & qui ſuit un des droits paſſifs de ſa ſucceſſion, ne s'étend pas juſqu'au *retrait lignager*. Pluſieurs coutumes en ont une diſpoſition expreſſe.

Celui qui s'eſt rendu caution pour le vendeur, n'eſt pas pour cela exclus du *retrait*, parce que le cautionnement ne donne pas à celui qui le contracte la qualité de vendeur, mais l'oblige ſeulement à une garantie qui ne s'étend pas au *retrait* ſans une clauſe ſpéciale.

La convention par laquelle un lignager promet de ne pas retraire, opère contre lui une fin de non-recevoir, s'il vouloit exercer le *retrait*. Mais

ſa préſence au contrat de vente ne l'en exclut pas, de même qu'un parent n'en ſeroit pas exclus pour avoir reçu, comme notaire, un contrat de vente qui donne ouverture à ce droit.

Mais quel eſt le lignager qu'on doit préférer, lorſque pluſieurs ſe préſentent pour exercer le *retrait?* Il faut diſtinguer s'ils ſont en différens degrés, ou s'ils ſont auſſi proches les uns que les autres.

Dans le premier cas, les coutumes ſe diviſent en deux claſſes. Les unes donnent la préférence au plus proche parent du vendeur, quoiqu'il ait formé ſa demande après le plus éloigné; les autres n'ont point d'égard à la proximité, & préfèrent toujours le plus diligent. Dans le ſecond, lorſqu'il n'y a point de concurrence pour le temps où la demande a été formée, c'eſt ordinairement le plus diligent qui obtient la préférence. Mais lorſque les retrayans ſe trouvent à la fois en parité de degré, & en concurrence de temps, le droit le plus commun eſt de les admettre tous enſemble au *retrait*. Au reſte, il faut ſuivre à cet égard la diſpoſition de la coutume ſous le reſſort de laquelle eſt ſitué l'héritage ſujet à *retrait*.

§. VI. *Sur qui le retrait peut-il être exercé?* En général, on peut dire que le *retrait* peut être exercé ſur tout acquéreur étranger. Mais cette règle reçoit quelques exceptions. 1°. Le roi n'eſt point ſoumis au *retrait* pour les acquiſitions qu'il fait, & Loiſel a fait de cette déciſion une de ſes maximes du droit coutumier. Elle eſt confirmée par la juriſprudence des arrêts, & notamment par celui du 5 août 1762, qui a déclaré la dame de Becquey non-recevable dans ſa demande en *retrait* du duché de Giſors, acquis par le roi de M. le maréchal de Belliſle, par contrat du 18 décembre 1759.

2°. L'on ne peut retirer lignagérement un bien qui a été acheté pour un uſage public. En effet, ſi la loi impérieuſe de la néceſſité publique l'emporte ſur celle qui défend d'obliger un homme à vendre malgré lui, elle doit prévaloir à plus forte raiſon, ſur la faculté de dépouiller un acheteur de l'acquiſition qu'il a faite, & de ſe faire ſubroger en ſa place. Mais lorſque les communautés n'acquièrent pas pour le bien public, elles ſont ſujettes au *retrait* comme les particuliers.

3°. Suivant la diſpoſition de la majeure partie des coutumes, le *retrait lignager* peut être exercé ſur le ſeigneur de qui l'héritage relève, lorſqu'il l'a acquis directement du vendeur, ou qu'il en a fait le *retrait* féodal; mais celle d'Auvergne diſtingue le cas où le ſeigneur a acquis directement de celui où il a retiré féodalement ſur un étranger, & elle décide, dans le premier cas, que le lignager ne peut retraire, en affirmant par celui-ci qu'il a acheté ſans fraude la choſe mouvante de ſon cens. Celles de Franche-Comté & du Hainaut refuſent au lignager le droit d'évincer le ſeigneur, lors même que celui-ci n'a acquis que par *retrait* féodal; & telle eſt la juriſprudence des pays de droit écrit.

Un ſecond axiôme en matière de *retrait*, eſt que *lignager ſur lignager n'a droit de retenue*. Il eſt écrit dans une foule de loix municipales, & dans les inſtitutes coutumières de Loiſel. Il ne ſouffre ni difficulté ni diſtinction dans les coutumes qui, dans le concours de pluſieurs retrayans, donnent la préférence à celui qui a prévenu, & même dans celles qui ne la lui donnent qu'après que le *retrait* a été exécuté à ſon profit.

Mais à l'égard de celles qui ne donnent aucun privilège à la diligence, les ſentimens ſont partagés. Les uns veulent que l'on puiſſe retraire ſur un acquéreur lignager, non-ſeulement lorſque l'on eſt plus proche, mais encore lorſque l'on ſe trouve au même degré que lui; & dans ce dernier cas, diſent ces auteurs, le *retrait* n'a lieu que pour la moitié du bien. La coutume de Normandie a conſacré cette opinion, en décidant, *art. 468 & 476*, que les lignagers ſont reçus au *retrait* ſuivant l'ordre des ſucceſſions.

D'autres conviennent qu'en parité de degré, l'acquéreur lignager doit être à l'abri du *retrait*. De ce nombre eſt la Peyrère, qui rapporte, *lettre R, n. 153*, un arrêt du parlement de Bordeaux, du 22 mai 1648, par lequel il fut jugé qu'un frère s'étant rendu adjudicataire des biens de ſon frère, la ſœur ne pouvoit, quoiqu'au même degré que lui, l'évincer de la moitié par la voie du *retrait*. Papon, *liv. 11, tit. 7, n. 29*, penſe de même, & cite un arrêt ſemblable du parlement de Paris.

Mais ces deux auteurs, & d'autres avec eux, tiennent qu'un lignager plus proche peut retraire ſur un autre plus éloigné, & leur opinion a été confirmée par pluſieurs arrêts. Papon, à l'endroit cité, en rapporte un ſans date, rendu au parlement de Paris, *contre le ſeigneur de Pugny*. Il en eſt intervenu un autre au parlement de Franche-Comté, le 30 mars 1628; Dunod, *chap. 4*, le rapporte comme ayant admis l'oncle au *retrait* d'un héritage vendu au couſin-germain. Duperrier, *tome 2, pag. 473, édition de 1721*, nous en fournit un troiſième du parlement de Provence, du 3 décembre 1634. C'eſt ce qu'ont auſſi jugé trois ſentences du conſeil d'Artois, des 13 avril 1680, 16 mai 1685, & 26 juillet 1701, rapportées par Brunel à l'endroit cité, *n. 54*.

D'autres enfin enſeignent indiſtinctement que le *retrait* ne peut être exercé ſur un acquéreur lignager, même par des parens plus proches que lui. Leur raiſon eſt que les coutumes ne donnent lieu au *retrait* qu'en cas de vente à un étranger, que dans notre eſpèce le bien ne ſort point de la famille, qu'ainſi il ne peut être queſtion de le retirer.

Ce ſentiment a prévalu ſur les deux autres, au moins dans le reſſort du parlement de Paris. Le journal des audiences nous offre un arrêt du 21 janvier 1625, qui l'a confirmé pour la coutume de Boulonnois, quoiqu'elle porte, en général, que l'on *ſe règle en retrait comme en ſucceſſion*.

Soefve nous en retrace un autre rendu le 18 février 1656, pour la coutume de Poitou, qui eſt conforme à celle de Boulonnois.

La queſtion s'eſt repréſentée en 1726, dans la coutume de la Rochelle. Par arrêt du 22 juillet, la cour, avant faire droit, ordonna le rapport d'un acte de notoriété de la ſénéchauſſée du lieu. Les officiers de ce ſiège déclarèrent le 12 novembre ſuivant, qu'ils n'avoient là-deſſus aucune juriſprudence ni uſage particuliers. En conſéquence, par arrêt du 28 juillet 1727, rapporté par Rouſſeau de la Combe, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général d'Agueſſeau, le marquis de Montandre, parent plus proche de Louiſe de la Rocheſoucault, vendereſſe, a été déclaré non-recevable au *retrait* de la terre de Bougraine, ſituée en la coutume de la Rochelle, ſur le marquis de Surgeres, acquéreur, parent plus éloigné de la vendereſſe; & il a été ordonné que l'*arrêt ſeroit lu & publié* en la ſénéchauſſée de la Rochelle.

§. VII. *Peut-on exercer le retrait lignager pour partie de ce qui eſt contenu dans un contrat de vente?* Les auteurs établiſſent unanimement, & il eſt de droit commun que le lignager habile à retraire tous les héritages vendus par un ſeul & même contrat, ne peut diviſer ſon action, ni la limiter à une partie, mais qu'il doit retirer tout, & prendre le marché en entier. Les chartres du Hainaut, & la coutume de Bretagne ſont les ſeules qui permettent au lignager de retraire une partie en payant à l'acheteur à l'avenant du prix du marché, & par eſtimation. La coutume de Bretagne autoriſe même l'acheteur à requérir que le retrayant jure qu'*il n'en peut plus payer, ſans mal mettre ſon état.*

Il n'eſt pas toujours aiſé de diſcerner ſi pluſieurs héritages vendus enſemble l'ont été par un ſeul & même contrat de vente ou non. Le principe dont on doit partir à cet égard, eſt que le contrat de vente eſt eſſentiellement compoſé d'une choſe & d'un prix. Ainſi, autant de fois que ces deux objets ſe trouvent réunis dans un acte qualifié de vente, autant on doit dire qu'il y a de contrats; & par la même raiſon, ſi l'acte n'exprime qu'un ſeul & même prix pour tous les héritages, il n'y a qu'un contrat de vente.

Lorſqu'on a aſſigné d'abord à chaque héritage un prix ſéparé, quoiqu'à la fin de l'acte tous ces prix aient été aſſemblés en une ſomme, il ne laiſſe pas d'y avoir autant de contrats de vente que d'héritages.

En eſt-il de même dans le cas contraire, c'eſt-à-dire, lorſque l'on a aſſigné d'abord un ſeul prix pour tous les héritages compris au marché, & qu'on l'a enſuite réparti par le même acte en différentes ſommes qui ſont énoncées comme le prix de chaque héritage? Tiraqueau ne met aucune différence entre ce cas & le précédent: il décide que, dans l'un auſſi-bien que dans l'autre, il y a autant de ventes que d'héritages, & que le lignager peut n'en retirer qu'une partie. On pourroit dire, il eſt vrai, que tous les héritages ayant été vendus d'abord pour un ſeul prix, l'intention des parties a été de ne faire qu'une vente, & que la répartition qui a été faite enſuite ſur chaque héritage, n'eſt qu'une ſimple ventilation. Mais à moins que des circonſtances ou des clauſes particulières n'aident & n'amènent, en quelque ſorte, cette interprétation, il eſt plus exact & plus ſûr de regarder la diſtribution du prix comme une preuve du deſſein qu'ont eu les parties de faire pluſieurs ventes.

Il eſt deux cas où un acte qui aſſigne un prix diſtinct pour chaque héritage, ne laiſſe pas d'être conſidéré comme un ſeul & unique contrat de vente: le premier eſt lorſque les héritages ſont de nature à ne pouvoir être ſéparés ſans que leur valeur en ſouffre une diminution conſidérable, & que par cette raiſon il y a juſte ſujet de croire que l'acquéreur ne les eût pas achetés les uns ſans les autres. On préſume alors que les parties, en aſſignant à chaque héritage des prix différens, n'ont pas penſé à faire pluſieurs ventes, mais ſeulement une ventilation.

Le ſecond cas eſt lorſqu'un débiteur d'une ſomme unique & indiviſe donne en paiement pluſieurs héritages, chacun pour différens prix, qui, tous enſemble, montent à la ſomme due. C'eſt ce qu'enſeignent Tiraqueau, Grimaudet & Pothier. Leur avis eſt fondé ſur l'individuité des paiemens, & la préſomption que le créancier en recevant ces héritages, quoique pour différens prix, n'a entendu recevoir qu'un ſeul & même paiement de toute ſa dette.

Une queſtion commune à toutes les eſpèces où nous venons de voir que le *retrait* ne peut être admis, malgré l'acquéreur, pour partie de ce que contient le contrat, eſt de ſavoir s'il n'en faut pas excepter le cas où l'acquéreur a revendu à un tiers quelques-uns des héritages qu'il avoit achetés pour un ſeul & même prix. Il ſemble qu'alors on peut ne retirer que ce que l'acquéreur a conſervé, ou ſi l'on ſe pourvoit contre le tiers-détenteur, limiter le *retrait* à ce qui a été revendu. Ni l'un ni l'autre en effet ne peuvent dire que leur intérêt s'oppoſe à cette ſciſſion, puiſqu'ils l'ont eux-mêmes opérée avant le lignager; ils ſont donc non-recevables à prétendre qu'ils n'euſſent point acheté une partie, & conſéquemment à forcer le lignager de retraire tout ou rien.

Lorſque dans un même contrat de vente on a compris des héritages ſujets au *retrait*, & d'autres qui n'y ſont pas, le retrayant peut-il être forcé à retirer le tout ou rien? Les coutumes varient ſur cette queſtion; les unes, & elles forment le droit commun pour les coutumes muettes, autoriſent l'acquéreur à délaiſſer le tout, ou ceux ſujets à *retrait* ſeulement; & dans le cas où il préfère de délaiſſer le tout, le lignager eſt forcé de retraire le tout, ou d'abandonner ſon action. Les

autres n'autoriſent que le *retrait* des héritages propres, & ne contraignent ni l'acheteur à ſe deſſaiſir des autres, ni le lignager à les prendre.

§. VIII. *Du temps où s'ouvre le retrait, & de celui dans lequel il doit être exercé.* Tout contrat qui transfère à un étranger la propriété d'un héritage propre, donne ouverture au *retrait*, dès l'inſtant qu'il a reçu ſa perfection par le conſentement des parties. Néanmoins lorſque la vente eſt conditionnelle, il faut diſtinguer ſi la condition eſt ſuſpenſive ou réſolutive. Dans le premier cas, le *retrait* ne peut avoir lieu tant que la condition n'eſt pas remplie, parce que juſqu'alors il n'y a pas de vente : dans le ſecond, la vente eſt parfaite dès le principe, & par conſéquent ſoumiſe au *retrait* dès le même inſtant.

La vente d'un bien d'autrui, faite ſans procuration du propriétaire, ne donne ouverture au *retrait* de la part des lignagers de celui-ci, que du jour qu'il l'a ratifiée, parce que c'eſt ſeulement à cette époque qu'il eſt cenſé avoir vendu & que l'héritage a été mis hors de la famille. Mais il en ſeroit autrement ſi l'on avoit vendu le bien d'un tiers en vertu de ſa procuration ; l'action alors ſeroit ouverte par le contrat, quoique l'on eût promis, pour plus grande ſûreté, de le faire ratifier par le propriétaire, parce qu'en ce cas, la ratification ne ſeroit que de ſurabondance.

Lorſqu'un mineur vend un héritage ſans y employer les formalités requiſes, le *retrait* ne laiſſe pas d'être ouvert du jour du contrat, & il ſeroit encore cenſé tel, quand même le mineur, parvenu à l'âge de majorité, ratifieroit expreſſément la vente. Car, dit Pothier, la nullité de l'aliénation des héritages des mineurs, n'eſt pas une nullité abſolue, mais relative & en faveur du mineur ſeulement : l'acte n'eſt nul que dans le cas auquel le mineur, ou ceux qui ſuccèdent à ſes droits, jugeroient à propos de s'en plaindre & d'avoir recours aux lettres de reſciſion : l'acte par lequel il ratifie en majorité, eſt un acte par lequel il renonce à s'en plaindre ; mais ce n'eſt pas par cet acte, c'eſt par la vente qu'il a faite de ſon héritage, qu'il l'a mis hors de ſa famille, & c'eſt cette vente qui donne ouverture au *retrait*, & non la ratification.

Les coutumes varient entre elles ſur l'étendue du délai qu'elles accordent pour former l'action en *retrait*, & il faut à cet égard ſuivre la diſpoſition de celle qui régit l'héritage ſujet à *retrait* ; la majeure partie le borne à une année.

Mais on demande ſi le jour duquel on doit commencer à compter cette année, & celui où l'on intente l'action de *retrait*, doivent être compris dans ce terme ?

Quelques interprètes tiennent pour maxime, que *dies termini non computatur in termino* ; & il paroît que telle étoit l'opinion des rédacteurs des ordonnances de 1667 & 1670, puiſque ces loix déclarent, *tit. 2, art. 6*, & *tit. 17, art. 8*, que dans les délais des aſſignations on ne doit comprendre ni le jour de l'exploit, ni celui de l'échéance. Mais cette déciſion, particulière aux ajournemens, ne peut être tirée à conſéquence pour les autres matières ; c'eſt pourquoi il nous paroît que l'on doit ici diſtinguer le jour où finit le délai, d'avec celui où il commence ; ou, pour parler le langage des docteurs, le jour du terme *ad quem*, d'avec le jour du terme *à quo*. Le premier eſt inconteſtablement compris dans l'année ; c'eſt un principe que les loix 101, *ff. de regulis juris* ; 41, *ff. de verborum obligationibus* ; & 1, *ff. ſi quis cautionibus*, mettent dans la plus grande évidence. Il en devroit être de même du ſecond, ſuivant les loix 132 & 133, *ff. de verborum ſignificatione* ; mais, à cet égard, l'uſage l'a emporté ſur le droit, & il eſt aujourd'hui conſtant que dans toutes les matières ſur leſquelles il n'y a point de loix ſpéciales, *dies termini à quo non computatur in termino*. Ainſi, en ſuppoſant que l'acte ou la formalité qui fait courir l'an du *retrait*, ſoit du 1 janvier 1782, on pourra encore retraire le 1 janvier 1783. C'eſt ce que décident expreſſément pluſieurs coutumes.

Parmi les coutumes qui accordent un an pour retraire, il y en a pluſieurs qui ajoutent expreſſément un jour à ce terme, & diſent que le *retrait* doit être formé *dans l'an & jour*. Telles ſont Paris, Orléans & Normandie.

Le temps du *retrait* a-t-il donc, dans ces coutumes, un jour de plus que dans celles qui ne donnent littéralement qu'une année ? Cette queſtion revient à celle de ſavoir ſi, dans les unes, le terme *à quo* doit être exclus du délai, comme on vient de voir qu'il l'eſt dans les autres. Il y avoit autrefois là-deſſus des difficultés ; mais depuis long-temps on tient pour maxime que les premières n'ont ajouté un jour à l'année que pour éluder cette queſtion, & que le temps du *retrait* n'y dure pas pour cela plus que dans les ſecondes. Brodeau, ſur l'article 129 de la coutume de Paris, *n. 13*, remarque d'après Pithou ſur le 144 de celle de Troyes, que les coutumes diſent l'an & jour pour ſignifier qu'il faut ſeulement que l'an ſoit entier, ſans y comprendre le jour duquel on commence à compter, ſoit du contrat ou de l'enſaiſinement, & non un autre jour davantage ; & que, ſuivant ce, par arrêt donné en la ſeconde chambre des enquêtes du mois de novembre 1586 (1), un lignager qui avoit fait ajourner l'acheteur enſaiſiné le 17 novembre, le 18 novembre de l'année ſuivante fut débouté du *retrait* en infirmant la ſentence du prévôt de Paris, & jugé que quand l'on parle de l'an & jour, *dies termini computatur in termino*. Cet arrêt a été ſuivi de pluſieurs autres.

Le délai fixé par les coutumes pour faire courir le temps du *retrait*, ne commence à avoir lieu que du jour de l'inſinuation du contrat qui y donne

(1) Carondas, ſur l'article 130 de la coutume de Paris, date cet arrêt du 6 décembre 1586.

ture, ainſi qu'il a été décidé par l'article 26 de du mois de décembre 1603. Dans les commencemens, on avoit prétendu qu'on ne devoit der cette loi que comme un édit burſal, & pouvoit y contrevenir; mais ſa diſpoſition adoptée & confirmée par deux arrêts du parnt de Paris, l'un du 21 juin 1720, rapporté le journal des audiences, l'autre du 31 mai , rapporté par Deniſart.

Mais cette loi ne diſpenſe pas des autres forités que les différentes coutumes requièrent faire courir le temps du *retrait*, qui ne comce à courir qu'après que l'acheteur a ſatisfait utes les formalités, tant à celles requiſes par t, qu'à celles requiſes par les coutumes.

lles ſe diviſent là-deſſus en cinq claſſes. 1°. Les n'exigent, pour faire courir le temps du *retrait*, la formalité de la paſſation du contrat; 2°. les es y ajoutent, ſoit celle de la lecture & puation, ſoit celle de l'inſinuation au greffe, ſoit de la notification à la famille du vendeur; il en eſt qui ne font courir le *retrait* que du où l'acquéreur a pris la poſſeſſion réelle & elle de l'héritage; 4°. d'autres prennent à cet rd pour époque le jour que l'acquéreur a fait oder ou enſaiſiner ſon contrat par le ſeigneur; enfin, les coutumes de nantiſſement comptent jour que les formalités de veſt & deveſt, de ne & deſſaiſine, ou de déshéritance & adhéri-ce, e trouvent remplies. Il faut, à cet égard, vre a diſpoſition de chacune d'elles.

Dans les ventes par décret forcé, les coutumes ſont pas d'accord ſur le temps où le *retrait* comnce à courir. Les unes le font commencer du r de l'adjudication; les autres du jour de l'inpoſition du décret; quelques-unes du jour de délivrance & ſcel d'icelui. Il faut ſe conformer cet objet à leurs diſpoſitions particulières. A gard des coutumes muettes ſur cet article, on t décider que le *retrait* commence ſeulement à urir du jour que le décret a été enſaiſiné, parce e la ſeule notoriété d'un contrat ne ſuffit pas our faire courir le *retrait*, mais qu'il faut encore accompliſſement des formalités expreſſément éta-ies par la loi.

Le *retrait* ne court pas, lorſque les contractans mploient des moyens frauduleux pour dérober à a famille la connoiſſance du contrat qui y donne ouverture; par exemple, en déguiſant une vente ous l'apparence d'un contrat non ſujet à *retrait*: lorſque, ſans déguiſer le contrat, on pratique des manœuvres pour empêcher que la famille n'en ſoit inſtruite; par exemple, lorſque le vendeur, dans le ſeul deſſein de cacher la vente, reſte en poſſeſſion de l'héritage, & continue d'en percevoir les fruits, qu'il rend ſecrétement à l'acheteur: lorſque, pour éloigner les lignagers du *retrait*, on énonce dans le contrat un prix plus haut, que l'héritage n'a été réellement payé par l'acquéreur.

Le procès que l'acheteur a contre le vendeur ſur la validité du contrat, ou contre un tiers ſur la propriété de l'héritage, ne ſuſpend ni n'arrête le temps du *retrait*; il en eſt de même du décret forcé. Car, dans ce cas, comme dans le précédent, le lignager qui veut prendre le marché, doit eſſuyer le procès, qui en eſt une charge.

La minorité n'eſt point un obſtacle à ce que le *retrait* coure contre le mineur, & il ne peut ſe faire reſtituer contre le laps de temps dans lequel il auroit dû l'exercer. Cette maxime n'admet pas même d'exception en faveur du mineur, qui n'a pas eu de tuteur pendant le temps du *retrait*.

Il en eſt de même des abſens; le *retrait* court contre eux, & il n'importe pas même que leur abſence ait eu pour cauſe le ſervice de l'état. La coutume de Bretagne eſt la ſeule qui accorde au lignager abſent du duché, an & jour après l'information & certification faite des bannies en jugement, pour demander la prémeſſe.

§. IX. *De la nature de l'action en retrait.* Cette action n'eſt ni purement perſonnelle, ni purement réelle. Elle tient de la perſonnalité, en ce qu'elle naît de l'obligation que la loi forme dans la perſonne de l'acheteur étranger au moment où il acquiert, de délaiſſer l'héritage qu'on lui vend, à celui de la famille du vendeur qui voudra prendre le marché aux conditions réglées par la coutume. Elle tient de la réalité, en ce que la loi ſoumet & affecte ſpécialement l'héritage acquis par l'étranger, à l'accompliſſement de l'obligation dont on vient de parler. Auſſi a-t-on vu plus haut que l'acquéreur ne peut transférer cet héritage en mains tierces, ſi ce n'eſt ſous la charge du *retrait*, & que cette action peut être intentée contre tous ceux à qui l'héritage a paſſé depuis la vente primitive qui en a été faite hors de la famille.

§. X. *Des formalités de l'action en retrait.* Les formalités du *retrait* étant différentes preſque dans chaque coutume, on doit ſuivre celles de la coutume dans laquelle les héritages ſujets à *retrait* ſont ſitués, & non pas celles du lieu où la demande ſe pourſuit.

Pour en donner une idée, on ſe contentera de rappeller ici brièvement celles que préſentent la coutume de Paris.

Suivant cette coutume, l'action en *retrait* doit être intentée, & le terme de l'aſſignation doit échoir dans l'an & jour que le contrat de vente a été enſaiſiné, à l'égard des rotures; & pour les héritages tenus en fiefs, du jour de la réception en foi: ſi c'eſt un franc-aleu, ou un heritage acquis par le ſeigneur dans ſa propre mouvance ou cenſive, le temps du *retrait* ne court que du jour que l'acquiſition a été publiée en jugement au plus prochain ſiège royal.

L'aſſignation doit contenir *offre de bourſe, deniers, loyaux-coûts & à parfaire*; il faut que l'huiſſier ou ſergent ait une bourſe à la main; mais il n'eſt pas néceſſaire que le prix y ſoit en entier, il ſuffit qu'il y ait quelque pièce d'argent.

Ces offres doivent être réitérées à toutes les journées de la cauſe, c'eſt-à-dire, dans toutes les procédures faites ou réputées faites en jugement; ſavoir, en cauſe principale juſqu'à la conteſtation en cauſe incluſivement, & en cauſe d'appel juſqu'à la concluſion auſſi incluſivement.

Si la cauſe eſt portée à l'audience, ne fût-ce que par défaut, l'avocat doit avoir en main une bourſe avec de l'argent, en réitérer les offres dans les mêmes termes.

Quand l'acquéreur tend le giron, c'eſt-à-dire, reçoit les offres, ou que le *retrait* eſt adjugé, le retrayant doit payer à l'acquéreur, ou, à ſon refus, conſigner dans les vingt-quatre heures, après que l'acquéreur aura mis ſon contrat au greffe, partie préſente, ou duement appellée, & qu'il aura affirmé le prix s'il en eſt requis par l'acquéreur.

Pour que la conſignation ſoit valable, il faut qu'elle ſoit précédée d'offres réelles, & qu'elle contienne tous les prix en bonnes eſpèces ayant cours. Il faut auſſi appeller l'acquéreur pour être préſent, ſi bon lui ſemble, à la conſignation, & que tout ſoit fait dans les vingt-quatre heures.

Toutes ces formalités ſont tellement de rigueur, que celui qui manque à la moindre choſe eſt déchu du *retrait*: *qui cadit à ſyllaba, cadit à toto*; ce qui a fait croire à quelques auteurs que le *retrait lignager* étoit odieux, comme gênant la liberté du commerce: mais s'il étoit odieux, ces coutumes ne l'auroient pas admis; elles ont ſeulement voulu empêcher les parens d'en abuſer pour vexer l'acquéreur.

Le rembourſement des loyaux-coûts doit ſe faire après qu'ils ſont liquidés: ils conſiſtent dans les frais du contrat, les droits ſeigneuriaux, les labours & ſemences, les réparations néceſſaires.

Le retrayant doit rembourſer les droits ſeigneuriaux en entier, quoique le ſeigneur ait fait remiſe d'une partie à l'acquéreur.

Un acquéreur qui eſt exempt de droits ſeigneuriaux dans la mouvance du roi, ne laiſſe pas de les répéter du retrayant, comme s'il les avoit payés, à moins que l'acquéreur & le retrayant ne fuſſent tous deux privilégiés.

RETRAIT LOCAL *ou* COUTUMIER, eſt un droit ſingulier que prétendoient autrefois les habitans d'Alſace, qu'ils faiſoient conſiſter dans la faculté de ſe faire ſubroger dans l'achat fait dans leur ville par des étrangers, d'effets mobiliers ou de vivres. Ce droit a été proſcrit par pluſieurs arrêts du conſeil ſouverain de Colmar, rapportés dans le recueil des ordonnances de cette province.

RETRAIT *de maiſon vendue pour être démolie*: ce *retrait* ſingulier n'eſt connu que dans la coutume de Bayonne. Voici de quelle manière elle en parle, *tit. 5, art. 51, 52 & 53*: ſi aucun veut acheter maiſon pour la démolir, le vendeur doit faire crier à ſon de trompe, que l'acheteur veut acheter ladite maiſon, afin d'icelle démolir ou abattre, pour en avoir les matières ou autrement..... & ſi ledit cri fait, il ſe trouve aucun voiſin qui veuille acheter ladite maiſon, pour la tenir en être & réparer, en ce cas, icelui voiſin la peut retenir aux prix & conventions accordés avec l'acheteur, qui la vouloit pour démolir..... & ſont tenus les vendeur & acheteur déclarer le vrai prix & conventions par ſerment, comme deſſus a été dit des lignagers.

RETRAIT DE MI-DENIER, eſt une eſpèce particulière de *retrait* lignager, établi par la coutume de Paris & par la plupart des autres, qui a lieu après la diſſolution de la communauté, lorſque l'un des conjoints, lignager du vendeur, a acquis pendant ſa durée un héritage propre de ce même vendeur.

Ce *retrait* a été introduit, parce que dans le cas où les conjoints durant leur mariage acquièrent un héritage propre d'un vendeur, dont l'un d'eux eſt parent de la ligne, il n'y a pas lieu au *retrait* tant que le mariage ſubſiſte; mais après ſa diſſolution, la moitié de cet héritage, qui tombe dans le partage du conjoint non lignager, eſt ſujet à *retrait* au profit du conjoint lignager ou de ſes héritiers, à l'encontre de l'autre conjoint, ou de ſes héritiers qui ne le ſont pas.

On appelle ce *retrait de mi-denier*, parce qu'on n'y rembourſe que la moitié du prix principal & des loyaux-coûts.

Ce *retrait* n'a lieu qu'en cas d'acquiſition faite à prix d'argent ou à rente rachetable, & non en cas que les conjoints aient eu le propre par *retrait*; car en ce cas, l'héritage eſt fait propre pour le tout au ſeul conjoint lignager, qui eſt ſeulement tenu de rembourſer le prix, ſuivant l'article 139.

Un des héritiers du conjoint lignager ne voulant pas uſer de ce *retrait*, l'autre peut l'exercer pour le tout.

L'an & jour pour l'exercer ne court que du jour de l'enſaiſiſſement ou inféodation; les formalités ſont les mêmes que pour le *retrait* ordinaire.

Il n'a point lieu quand les deux conjoints ſont lignagers, ou que le conjoint non lignager a des enfans en ligne.

Ce *retrait* n'eſt ouvert qu'au décès de l'un des conjoints.

Quand le conjoint lignager ou ſes héritiers négligent d'exercer le *retrait*, en ce cas les autres lignagers non copartageans ſont admis au *retrait* de la moitié du propre, pourvu qu'ils intentent leur action dans l'an du décès du conjoint lignager. *Voyez* les articles 155, 156 & 157 de la coutume de Paris, & ce que les commentateurs ont dit ſur ces articles. (*A*)

On entend en Normandie, par *retrait de mi-denier*, la faculté que l'article 332 de cette coutume accorde au mari & à ſes héritiers de retirer la part des conquêts qui ont appartenu en propriété à la femme, en rendant le prix qu'elle a coûté, enſemble des augmentations, dans trois ans, du jour du décès

le ladite femme. Cette faculté ne peut ſe diviſer ; il faut que le mari ou ſes héritiers retirent toute cette part, ou la laiſſent entière aux héritiers de la femme. Les biens ainſi retirés ſont acquêts entre les mains du mari, & en conſéquence la ſeconde femme y a part, lorſque le *retrait* eſt fait pendant ce ſecond mariage ; mais ils ſont propres paternels dans la perſonne des héritiers, parce que le droit en vertu duquel ils les ont retirés, leur eſt venu à titre ſucceſſif, & a fait partie de l'hérédité du mari.

RETRAIT PARTIAIRE, uſité en Flandres, a lieu quand un des co-propriétaires vend à un étranger ſa part de l'effet commun ; dans ce cas, l'autre co-propriétaire peut retirer la portion vendue pour la réunir à ſon tout. Ce *retrait* eſt le même que ceux de communion, d'eſclèche, de frareuſeté dont nous avons parlé ci-deſſus.

RETRAIT DE PRÉFÉRENCE eſt la faculté qu'une perſonne appellée au *retrait* a de ſe faire ſubroger au lieu & place de quelqu'un qui a déjà uſé du *retrait* ſur la choſe vendue, comme quand le *retrait* lignager eſt préféré au féodal, ou celui-ci au lignager, ſelon l'uſage des différens pays.

RETRAIT DE PREMESSE eſt le nom que l'on donne au *retrait* lignager dans les coutumes où c'eſt le plus prochain lignager qui eſt préféré, car *premeſſe* ſignifie *plus prochain*. *Voyez* PREMESSE.

RETRAIT PUBLIC ou *pour l'utilité publique*, eſt la faculté que le roi, l'égliſe ou les villes ont de ſe faire ſubroger dans l'achat, même d'acquérir la propriété d'un héritage limitrophe, ou qui ſe trouve néceſſaire pour les fortifications d'une ville, la conſtruction ou l'agrandiſſement d'une égliſe, la décoration d'une place, d'une ville, d'une maiſon royale ou d'un collège.

Cette eſpèce de *retrait* a été d'uſage dans tous les temps & dans tous les pays. L'écriture nous en fournit un exemple : *dixit David ad Ornam : da mihi locum areæ tuæ, ut ædificem in eo altare domino, tà ut in quantum valet argenti accipias, & ceſſet plaga à populo* (Parallip. lib. 1, chap. 21, verſ. 22).

Une ordonnance de Philippe-le-Bel, de l'an 1303, inſérée dans l'ancien ſtyle du parlement de Paris, partie 3, *titre* 45, §. 47, porte que, *poſſeſſores poſſeſſionum quas pro eccleſiis aut domibus eccleſiarum parochialium de novo fundandis aut ampliandis infrà villas, non ad ſuperfluitatem, ſed ad convenientem neceſſitatem acquiri contingit, ad eas dimittendas pro juſto pretio compelli debent.*

Maillart, ſur le titre 3 de la coutume d'Artois, dit que l'article 4 de l'édit de janvier 1607, contraint les comportionnaires des marais qu'on veut deſſécher, à en faire vente ou ſur le pied des marais voiſins, ou de l'eſtimation.

Un arrêt du 20 novembre 1584, rapporté par M. Louet, *lettre A*, §. 6, a condamné un particulier à vendre un jardin contigu à un cimetière dont l'agrandiſſement étoit devenu indiſpenſable. La même choſe a été jugée par deux autres arrêts des 3 mai 1616 & 21 janvier 1633, cités par Brodeau au même endroit.

Maillart nous apprend encore que, par arrêt du 7 ſeptembre 1640, rendu au rapport de M. Hennequin, à la grand'chambre, les propriétaires & uſufruitiers de maiſons ſituées en la rue Clopin, à Paris, furent obligés de les vendre, pour le prix de l'eſtimation, au collège de Navarre, pour faciliter l'union qui y avoit été faite du collège de Boncourt ; mais que cela n'a pas été exécuté.

Boniface, *tom. 1, liv. 5, tit. 2, chap. 6*, rapporte un arrêt du parlement d'Aix, du 26 janvier 1677, qui a décidé que le nombre des habitans d'une paroiſſe étant augmenté, les marguilliers étoient en droit de prendre, pour agrandir leur égliſe, une chapelle voiſine qui appartenoit à des Carmes.

Duperrier & ſon annotateur nous ont conſervé pluſieurs arrêts ſemblables de la même cour, deux entre autres, de janvier 1627 & du 16 avril 1644 ; & ils ajoutent qu'il y eſt d'un uſage conſtant, en pareil cas, d'ordonner que le prix de la vente forcée ſera augmenté d'un cinquième en ſus de la valeur réelle du bien. Cette juriſprudence eſt pleine d'équité. Il eſt fâcheux pour un particulier d'être ſeul obligé de s'exproprier pour le bien public ; le juſte prix de la choſe ne ſuffit pas pour l'indemniſer ; en y ajoutant un cinquième en ſus, on allège ſa perte.

Par arrêt du grand-conſeil, du 30 août 1738, inſéré dans les arrêts notables imprimés en 1743 ; *chap. 41*, il a été ordonné, avant faire droit ſur la demande que des marguilliers faiſoient d'un terrein pour agrandir leur égliſe, que viſite ſeroit faite des lieux, pour conſtater la ſuffiſance ou inſuffiſance de l'étendue actuelle de cette égliſe ; & conſéquemment il a été préjugé que, ſi elle étoit trop bornée, les propriétaires du terrein demandé par les marguilliers, ſeroient contraints de le vendre.

La déclaration du 10 mai 1776 ayant mis la ville du Buis dans la néceſſité d'acquérir quelque terrein pour former un cimetière, les officiers municipaux de cette ville ont voulu forcer les religieux Dominicains à vendre pour cet objet une portion de leur cimetière ou d'un fonds contigu. Les Dominicains ont oppoſé qu'il y avoit ailleurs des fonds auſſi propres pour cet établiſſement que celui qu'on vouloit les forcer d'aliéner. Ils ont ſoutenu que les gens de main-morte ne pouvant plus augmenter leurs propriétés par de nouvelles acquiſitions, il n'étoit pas juſte de les contraindre à une aliénation qu'ils ne pourroient plus remplacer, tandis qu'on pouvoit s'adreſſer à d'autres particuliers qui avoient la liberté d'acquérir ailleurs.

Sur cette conteſtation, arrêt en la grand'chambre du parlement de Grenoble, le 14 juillet 1778, qui a mis les Dominicains hors de cour, a condamné la ville aux dépens, & a enjoint aux officiers municipaux de ſe procurer un autre cimetière dans le délai de deux mois. Cet arrêt paroit juger que le

retrait d'utilité publique ne peut être exercé ſur des gens de main-morte, tant qu'il reſte des fonds également propres à remplir ſa fin, appartenans à des particuliers.

RETRAIT PAR PUISSANCE DE FIEF. *Voyez* RETRAIT SEIGNEURIAL.

RETRAIT DE RECONSOLIDATION eſt la faculté qu'a, en certains endroits, le propriétaire nu d'un immeuble d'en retirer l'uſufruit aliéné au profit d'un tiers par l'uſufruitier, & cela pour le reconſolider à la propriété.

La coutume de la ville & du chef-lieu de Valenciennes admet expreſſément ce *retrait* : ſi un uſufructuaire ou viager, (dit-elle, *article 9*) vend ou tranſporte ſon viage, le propriétaire le pourra reprendre & retraire pour le même prix en dedans l'an, & ſe purgeront par ſerment l'acheteur & le vendeur.

La coutume de Normandie en diſpoſe de même, *article 502* : baux à longues années, faits pour plus de neuf ans, ſont retrayables (de la part des lignagers du bailleur), comme auſſi eſt la vente d'un uſufruit faite à autre qu'au propriétaire, lequel eſt préféré à la clameur.

Cogniaux, en ſa *pratique du retrait*, *chapitre 9*, *n. 13*, ſoutient que ces diſpoſitions doivent être étendues aux autres coutumes, n'y ayant rien, dit-il, de plus naturel que de faire reconſolider le droit d'uſufruit à la propriété, d'où il eſt bien ſouvent détaché, au grand préjudice & à l'intérêt du propriétaire. Cependant cet auteur convient que jamais il n'a *pratiqué ni vu pratiquer* ſon opinion, & en effet elle eſt contraire au droit commun. Une raiſon de convenance ne ſuffit pas pour introduire un *retrait* ; la loi ſeule a ce pouvoir, & il n'y a rien, ſoit dans les loix romaines, ſoit dans les ordonnances du royaume, ſoit dans l'eſprit général des coutumes, qui tende à faire du *retrait* dont il s'agit, une faculté générale, & un point de droit univerſel.

Il eſt même proſcrit formellement par la coutume de Namur, *article 45* : ſur biens réels vendus par un viager, pour ſes lumières tant ſeulement, n'y aura point de retraite lignagère par le propriétaire non lignager.

Nous avouerons néanmoins qu'il y a dans le recueil de M. Cuvelier, §. *311*, un arrêt du grand conſeil de Malines, du 31 août 1613, qui a admis ce *retrait* dans les coutumes du vieux bourg de Gand & de Saint-Pierre de Gand, quoiqu'elles n'en parlent nullement ; mais il paroit que cette déciſion n'a eu d'autre motif qu'un uſage purement local, & que cet uſage avoit ſa ſource dans une diſpoſition de ces coutumes qui autoriſe le *retrait* débital en matière de rentes hypothéquées ſur des biens-fonds.

On peut encore appeller *retrait de reconſolidation*, celui qu'introduit l'article 162 de la coutume de Bar-le-Duc : n'y a *retrait* en vente de coupe de bois de haute futaye, taillis ou arbres, n'étoit que telle coupe appartînt pour une fois à aucun, & le fonds à un autre ; auquel cas, ſi la coupe eſt vendue, celui à qui appartient le fonds, & non autre, peut retirer ladite coupe, encore qu'il ne ſoit lignager, en rembourſant le prix, frais & loyaux coûts. On trouve la même diſpoſition dans la coutume de Sens, *article 67*.

RETRAIT DE RECOUSSE ou *à titre de recouſſe*, eſt une faculté accordée au ſaiſi de rembourſer dans un certain temps celui qui a acheté ſes meubles ſaiſis & vendus en juſtice. Ce *retrait* a lieu dans pluſieurs coutumes des Pays-Bas.

Cette faculté eſt quelquefois ſtipulée par la vente même. Ainſi, dit Maillart ſur la coutume d'Artois, les huiſſiers d'Artois pratiquent deux ſortes de ventes judiciaires des effets mobiliers ; 1°. *à tourne dos*, c'eſt-à-dire, que l'acheteur eſt propriétaire incommutable dès le moment que la choſe lui a été adjugée, & que l'acheteur a tourné le dos au vendeur ; 2°. à ſept jours & ſept nuits de rachat, c'eſt-à-dire, que le ſaiſi peut, dans la huitaine de l'adjudication, rétirer la choſe ſaiſie & vendue, en rembourſant l'acheteur.

On voit par-là que ce *retrait* n'eſt, à proprement parler, que conventionnel ; car, ſi le ſaiſi tenoit de la loi même le pouvoir de l'exercer, il ne dépendroit pas d'un huiſſier de l'en priver, en vendant plutôt d'une manière que de l'autre.

Il y a cependant bien des villes & même des provinces où ce *retrait* a lieu de plein droit.

La coutume de Montreuil porte, *article 51 du ſtyle de la prevôté* : l'uſage & ſtyle ſont tels, que, ſi aucune vente de biens meubles ſe fait, appartenans à aucun obligé ou condamné, iceux biens par juſtice ne ſe doivent vendre qu'à rachat de ſept jours & ſept nuits, durant leſquels l'obligé ou condamné doit ravoir ſes biens, en payant le prix pour lequel ils ont été vendus, & les frais & dépens de la juſtice.

On trouve la même diſpoſition dans pluſieurs autres coutumes de la Flandre. Il paroît même par l'article 69 de l'arrêt de réglement du parlement de Douai, connu ſous le nom d'*ordonnance des huiſſiers*, que tel eſt le droit commun du reſſort de cette cour. Cet article porte que la vente judiciaire des biens meubles & autres ci-deſſus ſpécifiés, ſera faite à ſept jours & ſept nuits de rachat, en la forme accoutumée.

Il y a dans la coutume de Verdun, *titre 14*, *article 5*, quelque choſe d'analogue à cet uſage : les biens meubles, y eſt-il dit, pris par exécution, ſe crient par trois jours conſécutifs, & ſe doivent délivrer par le ſergent au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſans autres ſolemnités ou décret du juge, la quinzaine paſſée, dans laquelle le débiteur, en payant le principal & les frais de l'exécution, aura ſes meubles.

RETRAIT SEIGNEURIAL. On appelle ainſi la faculté accordée aux ſeigneurs de retirer les domaines ſitués dans leur mouvance, lorſqu'ils ont été vendus ou aliénés par un acte équipollent à vente.

Ce

Ce droit ſubſiſte avec quelque différence, non-ſeulement dans les pays coutumiers, mais auſſi dans ceux de droit écrit, où il eſt déſigné plus communément ſous le nom de *prélation*. On a déjà parlé ſous ce mot, de la juriſprudence des pays de droit écrit à cet égard. On va donc s'occuper principalement ici des uſages des pays coutumiers, où ce droit eſt connu plus particuliérement ſous le nom de *retrait ſeigneurial*. On l'y appelle auſſi *droit de retenue*, *retenue par puiſſance de fief*, & plus ordinairement *retrait féodal* & *retrait cenſuel*, ſuivant qu'il a pour objet des fiefs ou des rotures.

Cette matière, l'une des plus importantes du droit féodal, mérite d'être examinée avec ſoin. Pour le faire d'une manière convenable, on va parler ici,

1°. De l'hiſtoire du *retrait ſeigneurial*.
2°. Des pays où le *retrait ſeigneurial* eſt admis.
3°. Des biens qui y ſont ſujets.
4°. Des contrats qui y donnent ouverture.
5°. De ceux qui peuvent uſer du *retrait ſeigneurial*.
6°. Du cas où le ſeigneur n'a la directe que d'une partie des objets vendus.
7°. De la ceſſion du *retrait ſeigneurial*.
8°. De la concurrence du *retrait ſeigneurial* avec le *retrait* lignager.
9°. Du temps dans lequel le *retrait ſeigneurial* doit être exercé.
10°. De la forme dans laquelle il doit être exercé.
11°. Des fins de non-recevoir qu'on peut oppoſer au *retrait ſeigneurial*.
12°. De la répétition du *retrait ſeigneurial*.

On aura ſoin de ne traiter que les queſtions particuliérement relatives au *retrait ſeigneurial*, en renvoyant au mot *retrait lignager*, la déciſion de celles qui ſont communes aux deux eſpèces de *retrait*. Il en ſera de même des règles communes au *retrait ſeigneurial* & aux droits de quint & de de lods & ventes, leſquelles ſont en très-grand nombre : mais on ne peut guère ſe diſpenſer de faire marcher de front ces deux droits & les deux eſpèces de *retrait* dans ce qu'on a à dire ſur l'origine du *retrait ſeigneurial*.

§. I. *Eſſai ſur l'hiſtoire du retrait ſeigneurial*. Il y a tout lieu de croire que le *retrait ſeigneurial* ne tire pas plus ſon origine des loix romaines que le *retrait* lignager, quoiqu'on voie le droit de prélation établi dans la loi dernière, au code *de jure emphyteutico*, de même qu'on trouve le *retrait* lignager énoncé comme un uſage ancien dans une loi du digeſte, & aboli par une loi du code. *V.* les loix 16, *ff. de reb. auct. jud. poſſ.* & 14, *cod. de contrah. empt.*

Le *retrait* lignager n'eſt preſque point connu dans les pays de droit écrit, & l'on verra dans la ſuite que le *retrait ſeigneurial* eſt plus généralement admis pour les fiefs que pour les cenſives, quoique ces dernières aient évidemment beaucoup plus de rapport aux emphytéoſes du droit romain que les fiefs, & qu'on leur donne même ce nom d'emphytéoſe dans les pays de droit écrit.

Ces deux eſpèces de *retrait* paroiſſent tenir immédiatement aux anciennes mœurs des peuples du nord, & aux autres circonſtances qui ont produit le droit féodal. Jamais ſyſtême de légiſlation n'attacha les hommes les uns aux autres & à la choſe publique par un plus grand nombre de liens. Les ſucceſſions, les aliénations & preſque toutes les propriétés étoient réglées par le droit public, & non pas par la volonté du poſſeſſeur ; les biens de chaque particulier, & ſa vie même, appartenoient, pour ainſi dire, plus à ſa famille qu'à lui ; perſonne n'y pouvoit inſtituer d'héritier, & l'on n'étoit pas plus libre dans le choix de ſes amis que de ſes ennemis ; il falloit entrer pour tout cela dans les ſentimens de la famille ; &, ſi la mort d'un homme pouvoit être expiée, c'étoit en achetant la paix de tous ſes parens.

Suivant le chapitre 15 de la loi ſaxonne, un particulier ne pouvoit pas diſpoſer de ſes biens, même par acte entre-vifs, ſi ce n'eſt pour s'aſſurer des alimens, en les aliénant dans l'égliſe ou devant le roi. Ce même code, comme les loix ſalique & ripuaire, excluoit les filles des ſucceſſions, parce qu'elles auroient porté les biens dans des maiſons étrangères, & qu'elles ne pouvoient pas d'ailleurs s'armer pour les attachemens & les haines de leurs familles.

Encore aujourd'hui un très-grand nombre de nos coutumes excluent les filles des ſucceſſions, ſur-tout dans les familles nobles, qui repréſentent plus particuliérement les conquérans des Gaules ; d'autres les excluent du moins de la ſucceſſion des fiefs. La coutume même de Paris, qui a tant adouci ces anciens uſages, ne leur permet pas de concourir en égal degré avec les mâles, en ligne collatérale. *Voyez l'art. 25, avec la conférence de* Fortin & Ricard, *& les notes de* Laurière.

Dans tous les pays coutumiers, les teſtamens proprement dits ſont rejettés ; c'eſt toujours l'héritier légal qui eſt ſaiſi de la ſucceſſion. Il faut laiſſer, même en collatérale, la majeure partie des biens de famille, qu'on appelle *propres*, à ces héritiers ; pluſieurs coutumes, telles qu'Anjou, Maine & Poitou, défendent même de diſpoſer de ces propres à titre de donation entre-vifs ; &, en cas d'aliénation de propres à titre onéreux, ou à leur défaut, elles y ſubrogent les acquêts, & les meubles à défaut d'acquêts. Celle de Poitou, qui eſt dans ce cas, permet ſeulement de donner tous ſes biens pour proviſion de corps, c'eſt-à-dire, pour ſa nourriture ; encore oblige-t-elle le donataire, dans ce cas-là, d'offrir aux héritiers préſomptifs de garder les propres ou les biens qui leur ſont ſubrogés, en accompliſſant les charges de la donation. *Voyez les articles 203 & ſuivans.*

Enfin la coutume d'Artois & pluſieurs autres coutumes de Flandres & de Picardie ne permettent même d'aliéner les propres que pour des beſoins

urgens, reconnus tels par la famille, ou, comme elles le diſent, pour *néceſſité jurée*. *Voyez* ce mot.

Le *retrait* lignager, les enfaiſinemens, les notifications & les autres formalités preſcrites pour faire courir le temps du *retrait*, ont évidemment la même origine que ces loix de ſucceſſions, ainſi que les *retraits* de bourgeoiſie, de communion, de conſolidation ou de bienſéance, d'éclèche & de frareuſeté. On en retrouve les traces juſques dans la loi des Ripuaires, *tit. 60*, & dans celle des Bourguignons, *tit. 84*, *art. 2*.

Le *retrait ſeigneurial* tient à un eſprit peu différent.

Chacun des états de l'Europe ne formoit, pour ainſi dire, qu'un aſſemblage de ligues particulières, ſubdiviſées en plus petites aſſociations, telles que le ſont encore la meilleure partie de l'Allemagne & de la Suiſſe. Un royaume étoit compoſé de duchés & de comtés, qui ſe diviſoient ſubordinément en vigueries ou vicomtés, en centaines & même en dixaines d'habitations, afin que, dans un pays où les arts & les autres reſſources qui facilitent la communication étoient à peine connus, la puiſſance publique pût parvenir juſqu'aux dernières extrémités de l'empire, ſans qu'il ceſsât de former un ſeul tout.

Ce plan d'adminiſtration, combiné avec les bénéfices qu'Alexandre Sévère inſtitua pour les ſoldats des frontières, paroît être la ſource du gouvernement féodal. Lorſque ce ſyſtême eût jetté des racines profondes, & conſolidé l'établiſſement des ſeigneuries, qui ſoumettent autant la terre à la terre que les hommes aux hommes, on ne put pas plus diſpoſer de ſes propriétés ſans l'agrément des ſeigneurs, qu'on ne pouvoit le faire ſans l'agrément de ſa famille. Les fiefs étoient héréditaires, ſans être aliénables, & l'on ſent effectivement qu'il n'étoit pas indifférent pour les ſeigneurs d'avoir pour vaſſaux des étrangers, au lieu de membres d'une famille qu'une longue dépendance avoit accoutumés à ſervir ſous leurs étendards & à ſuivre leur fortune.

On trouve des exemples d'aliénation des fiefs dès la fin de la ſeconde race; mais ils ne furent biens communs que ſous la troiſième, lorſque l'enthouſiaſme des croiſades & le luxe dont on prit alors le goût dans l'empire d'Orient, eurent donné naiſſance à de nouvelles entrepriſes & de nouvelles dépenſes. On crut pouvoir concilier ces deſirs avec la gêne impoſée par les uſages féodaux, en permettant aux vaſſaux d'aliéner leurs fiefs à prix d'argent, à condition, par eux, d'acheter l'agrément de leur ſeigneur, à qui on laiſſa toujours le droit de prendre le marché pour lui. C'eſt ainſi que les lods, les quints & requints & les autres droits dus pour les mutations s'établirent, & qu'ils introduiſirent avec eux le *retrait* féodal.

Galland dit au chapitre 6 de ſon ouvrage contre le franc-aleu, que le plus ancien exemple de l'aſſujettiſſement aux lods eſt tiré d'un cartulaire de Marmoutier, pour l'année 1079 : mais les hiſtoriens du Languedoc rapportent un échange de 956, où ce droit fut perçu; ils rapportent pluſieurs autres exemples de cet aſſujettiſſement pour des temps peu poſtérieurs, & ils en fixent l'époque au commencement du dixième ſiècle. (*Hiſtoire du Languedoc, tome II, page 109, & aux preuves, page 98.*)

Le *retrait* féodal a dû naître un peu plus tard. Les premières ventes ne pouvant ſe faire qu'avec la permiſſion du ſeigneur, de qui l'on avoit d'avance obtenu l'agrément, il ne pouvoit pas en être queſtion : ce ne fut probablement que lorſque l'uſage des aliénations fut pleinement reçu, & quand on fixa la quotité du droit dû au ſeigneur pour ſon agrément, qu'on lui laiſſa le choix de rejetter le vaſſal qui ſe préſentoit, en prenant le marché pour lui ou pour une autre perſonne; c'étoit-là d'ailleurs le remède le mieux approprié aux fraudes qu'on auroit pu commettre, au préjudice des droits de mutation, en lui déclarant un prix inférieur à celui de la vente. La coutume d'Auvergne eſt la ſeule de France qui, en admettant le *retrait* cenſuel, avec les lods & ventes, ait accordé au ſeigneur le droit de faire mettre aux enchères l'héritage vendu, pour profiter de l'excédent du prix, s'il le trouve trop bas; encore ce droit n'a-t-il lieu que dans un certain nombre de ſeigneuries de la province. *Voyez* SURJET.

Ce *retrait* étoit une ſuite ſi naturelle de l'aliénation des fiefs, qu'il fut admis dans le droit allemand ou italique, comme dans notre droit françois, durant le court eſpace de temps où ces ſortes de biens y furent diſponibles, comme on le voit dans les livres des fiefs, où l'on paroît douter néanmoins ſi ce droit a une origine légitime : *porrò*, y eſt-il dit, *ſive de bonâ conſuetudine, ſive de pravâ quæramus, conceſſa erat domino pro æquali pretio redemptio.* (§. 2, *tit. 9, lib. 2, qualiter olim poterat feudum alienari.*)

Le *retrait* féodal ſubſiſtoit long-temps auparavant en France; on le trouve énoncé, comme étant en pleine vigueur, dans les premiers recueils de nos uſages féodaux, tels que les aſſiſes de Jéruſalem, rédigées dans le douzième ſiècle, les établiſſemens de Saint-Louis, & les coutumes de Beauvoiſis, qui ſont du ſiècle ſuivant; on le retrouve encore dans une chartre de Thibaut, comte de Champagne, pour l'an 1198. (*Pithou, ſur l'art. 27 de la coutume de Troyes.*)

Dans les provinces méridionales de la France, & même dans preſque toutes celles qui ont été le plus long-temps ſoumiſes aux Anglois, la diſtinction des fiefs & des rotures fut marquée par des caractères moins ſenſibles, ſoit que le régime féodal y eût jetté des traces moins profondes, à cauſe de ſa combinaiſon avec le droit romain, ſoit qu'on y eût adopté une partie des uſages anglois, qui aſſujettiſſoient les rotures aux obligations des fiefs, & qui grevoient les fiefs d'une partie des charges des rotures.

Quoi qu'il en ſoit, les fiefs & les rotures furent aſſez communément ſujets aux mêmes droits, en cas de mutation par vente ou par mort, & même dans pluſieurs lieux ils furent également chargés de l'hommage, & ſujets à la peine de commiſe en cas de félonie. Dans ces mêmes pays, l'aliénation des fiefs, & ſur-tout leur aliénation partiaire, c'eſt-à-dire, la ſous-inféodation ou l'accenſement d'une portion de fiefs, y fut moins gênée, & plus indépendante des ſeigneurs dominans. Ces accenſemens & les abonnemens de fief convertirent ſouvent une tenure noble en une tenure roturière, & laiſsèrent même quelquefois douteuſe la nature de ces tenures. *Voyez* l'article MAIRIE & FIEFS BOURSIERS.

Ces cauſes, qui influèrent réciproquement les unes ſur les autres, produiſirent un nouveau degré de reſſemblance entre les fiefs & les rotures. Ils furent également ſujets au *retrait ſeigneurial*, comme ils étoient le plus ſouvent ſujets aux mêmes droits de mutation.

Dans les provinces les plus ſeptentrionales, & ſur-tout dans celles qui avoiſinent la capitale, la liberté de l'aliénation des fiefs fut grevée des droits de quint & de requint, tandis que les rotures, beaucoup plus étrangères aux ſeigneurs, ne durent que le douzième du prix de leur aliénation. Par la même raiſon, elles ne furent point aſſujetties au *retrait ſeigneurial*.

Par un motif qui paroît d'abord abſolument oppoſé, quoiqu'il dérive réellement de la même ſource, le *retrait ſeigneurial* ne paſſa qu'après le *retrait* lignager dans la France coutumière, tandis qu'il y fut préféré dans les pays de droit écrit, où le *retrait* lignager eſt admis, lors du moins que le ſeigneur l'exerce par lui-même. C'eſt que le *retrait* lignager eſt, ſi l'on peut ainſi parler, une production exotique aux pays de droit écrit, où l'ordre des ſucceſſions a continué d'être régi par le droit romain, ſans admettre la diſtinction des propres & des acquêts, ni les uſages auxquels elle doit ſon origine. Dans les pays coutumiers, au contraire, où cet ordre ſucceſſif ne pouvoit pas même être dérangé par les diſpoſitions de dernière volonté, où les biens étoient, pour ainſi dire, ſubſtitués à toute la famille, le ſeigneur ne pouvoit aller qu'après elle, & il ne pouvoit pas ſe plaindre d'une préférence qui ne tendoit à l'obliger de recevoir pour vaſſaux que ceux qui pouvoient & qui devoient ſouvent le devenir naturellement, en ſuivant l'ordre des ſucceſſions.

Comme ces droits de lods, de quint, de requint, & de *retrait ſeigneurial*, étoient très avantageux aux ſeigneurs, ſans paroître trop onéreux pour leurs vaſſaux & leurs cenſitaires, vu qu'il n'y avoit lieu de les exercer qu'en cas d'aliénation; ils ont ſubi peu de variations dans les derniers ſiècles. Le droit de requint, qui n'avoit été introduit que pour le cas où l'on chargeoit l'acquéreur de payer perſonnellement le droit de mutation, a néanmoins été ſupprimé dans pluſieurs coutumes, depuis que ce convention, qui n'étoit d'abord qu'une dérogation au droit commun, a elle-même formé ce droit commun. La juriſprudence des cours a auſſi étendu le plus qu'il lui a été poſſible, la faveur des arrangemens de famille, en exemptant des droits ſeigneuriaux, & par conſéquent du *retrait ſeigneurial*, tous ceux qui tenoient lieu de partage.

Tout au contraire, les loix qui ont aſſujetti les échanges aux droits ſeigneuriaux n'ont pas rendu ces ſortes d'actes ſujets au *retrait ſeigneurial*, non-ſeulement parce que ces loix purement burſales, ne pouvoient pas être étendues d'un cas à un autre, mais auſſi parce que le *retrait ſeigneurial* auroit abſolument détruit pour les parties contractantes, le but des échanges, qui mérite la plus grande faveur, & qui ne devroit être gêné par aucunes entraves.

§. II. *Des pays où le retrait ſeigneurial eſt admis.* Le *retrait ſeigneurial* n'eſt guère connu que dans la France & dans les provinces voiſines, telles qu'une partie de la Flandre & la Savoie, *&c.* Dans l'Allemagne, & une grande partie de l'Europe, où l'on ſuit pour loi les livres des fiefs, le droit féodal ne permet point l'aliénation des fiefs, & les biens non féodaux ſont régis par des loix toutes différentes de celles qui règlent nos cenſives. Il n'eſt donc pas étonnant que le *retrait ſeigneurial* y ſoit rejetté ſuivant le droit commun. Mais les feudiſtes allemands & italiens nous apprennent que le *retrait* féodal y eſt reçu dans les lieux où l'aliénation des fiefs eſt permiſe au vaſſal. Roſenthal aſſure qu'on doit ainſi le décider dans le cas même où la coutume du lieu excluroit toute ſorte de *retrait*. (*Cap. 9, mem. 2, conſ. 87, n. 2, p. 872.*)

Cette obſervation peut s'appliquer aux pays de France qui ſuivent le droit des fiefs, c'eſt-à-dire, le droit allemand, tels que l'Alſace. Le *retrait ſeigneurial* n'y a pas lieu. Il eſt d'ailleurs preſque univerſellement admis dans les pays de droit écrit, ſous le nom de *prélation*. *Voyez* ce mot.

Dans les pays coutumiers, qui ne ſont pas du reſſort du parlement de Paris, le *retrait ſeigneurial* eſt auſſi admis généralement pour les fiefs, comme pour les rotures. Il y a même pluſieurs coutumes, où, quoique les fiefs ſoient de danger & ne puiſſent pas être poſſédés ſans le conſentement du ſeigneur, le *retrait ſeigneurial* eſt néanmoins reçu. Telles ſont celles de Hainaut, *chap. 95, art. 1, 2 & 3*; de Bar, *tit. 1, art. 4*; de Saint-Mihiel, *tit. 3, art. 4, &c.*

Dans le reſſort du parlement de Paris, on diſtingue entre le *retrait* féodal & le *retrait* cenſuel. Le *retrait* féodal eſt univerſellement admis. La coutume de la ville d'Arras, *art. 49*, eſt, je crois, la ſeule exception à cette règle. On y peut ajouter, pour les autres parlemens, celles de Beſançon, *art.....*; de la ſalle de Lille, *art. 65*; & de Limoges, *art. 41*.

Le *retrait* cenſuel n'eſt point admis par la cou-

tume de Paris, & par un grand nombre d'autres. On juge, par cette raiſon, qu'il doit être rejetté dans toutes les coutumes qui n'en font pas mention, quoique celles qui l'admettent régiſſent un territoire plus étendu que celles même qui n'en parlent pas. Il eſt d'ailleurs certain que, dans le doute, on doit ſe décider en faveur de la liberté.

Mais dans les coutumes muettes & dans celles même qui rejettent le *retrait* cenſuel, les domaines roturiers peuvent y être aſſujettis par des titres particuliers. Guyot dit qu'on prétend que le chapitre de Sainte-Croix d'Orléans eſt dans ce cas, mais qu'ayant fait ce qu'il a pu pour le ſavoir au vrai, il n'a pu en voir les titres. (*Du retrait ſeigneurial, chap. 1, n. 8.*)

La faveur de la liberté paroîtroit auſſi devoir faire rejetter le *retrait* féodal dans le petit nombre de coutumes qui n'en parlent pas. La queſtion néanmoins ſouffre beaucoup de difficultés, & je ne ſais pas même ſi elle s'eſt jamais préſentée dans le reſſort du parlement de Paris, où l'on ne trouveroit pas, je crois, une ſeule coutume générale, qui n'admette pas expreſſément ou le *retrait ſeigneurial* en général, ou le *retrait* féodal en particulier. Mais il y a pluſieurs coutumes de Flandre, telles que Namur, Liége & Tournai, celles de la ville & de l'évêché de Metz, celles de Verdun, de Lorraine & d'Epinal, qui n'en diſent rien.

La queſtion a ſur-tout été fort agitée dans ces deux dernières coutumes avant que la Lorraine fût réunie à la France. On trouve, dans le répertoire univerſel, au mot *Retrait féodal*, un extrait très-étendu d'une ſavante conſultation ſur cet objet, qui a été délibérée à Paris par MM. Barbin du Cornet, de Lombreuil, Berroyer, Tartarin & Prevoſt. Indépendamment des principes généraux ſur la liberté des aliénations, ces juriſconſultes y ſoutiennent que le duché de Lorraine étant un état ſouverain, on ne peut pas en ſuppléer les loix par celles des états voiſins, ni par celles de Bar & de Baſſigny, qui ſont des terres mouvantes; qu'on ne peut pas non plus les ſuppléer par la coutume de Saint-Mihiel, qui n'a été rédigée que quatre ans après celle de Lorraine en 1588; que ces trois coutumes de Bar, de Baſſigny & de Saint-Mihiel ſont des coutumes de danger, & que le *retrait* féodal y étant attaché au droit de commiſe, il faudroit pour admettre le *retrait* féodal dans le ſurplus de la Lorraine, y ſuppléer auſſi ce droit de danger ou de commiſe, que la coutume de Lorraine rejette expreſſément dans l'article 12 du titre des fiefs. Ils ſe prévalent du texte de cet article, qui porte que *les fiefs ſe peuvent vendre & aliéner librement, & que l'acquéreur en peut entrer en poſſeſſion ſans danger de commiſe*, pour en conclure que cette coutume a bien entendu rejetter le *retrait* féodal. Ils prouvent encore, en rappellant les diſpoſitions très-étendues que cette coutume a ſur le *retrait* lignager, le *retrait* conventionnel & le *retrait* du douaire, que ce ne peut pas être par inadvertence qu'on a omis d'y parler du *retrait* féodal, & ils invoquent l'uſage du pays qui eſt, diſent-ils, d'accord avec la coutume pour le méconnoître.

Breyé, avocat en la cour ſouveraine de Lorraine & Barrois, a ſuivi l'opinion contraire dans ſon traité du *retrait* féodal, imprimé à Nancy en 1737, où il a diſcuté cette queſtion de la manière la plus étendue. Il y prouve combien le *retrait* féodal eſt conforme à la nature des fiefs dans les pays du moins où on les a rendus aliénables & diſponibles. Il ſoutient que les premiers ducs de la Lorraine n'ont poſſédé cette province qu'en vertu des inveſtitures des empereurs; qu'on l'a conſidérée pendant pluſieurs ſiècles, comme un grand fief de l'empire; que ce n'eſt que par la fameuſe tranſaction de Nuremberg, du 26 août 1542, que le duc Antoine en a obtenu l'indépendance; que juſqu'alors elle avoit été ſujette aux coutumes & aux conſtitutions qui régiſſent les fiefs de l'empire; & que la défenſe d'aliéner, ſans le conſentement du ſeigneur direct, à peine de commiſe, y étoit obſervée à la lettre, avant le règne de Charles II.

Breyé rapporte pluſieurs exemples de l'exercice de ce droit de commiſe par les ducs de Lorraine. Il ſoutient que la libre diſpoſition des fiefs ne s'eſt établie que par tolérance dans la Lorraine, depuis le règne de Charles II, qui accorda les privilèges les plus exorbitans, & preſque l'indépendance à ſa nobleſſe, pour la déterminer à aſſurer à ſa fille Iſabelle, la ſucceſſion de la Lorraine, quoique ce fût un fief maſculin. Il ajoute que le *retrait* féodal n'eſt pas un droit accidentel, mais un droit naturel & ſubſtanciel des fiefs, qui doit être ſous-entendu dans toutes les coutumes & dans les inveſtitures qui ne le rejettent pas expreſſément; que c'eſt conformément à ce principe que Dumoulin, ſur l'article 13, *n. 5* de la coutume de Paris, a ſoutenu que la conſervation du *retrait* féodal étoit ſi favorable, qu'on devoit interpréter largement les coutumes, lorſqu'il s'agiſſoit de le conſerver.

Cette autorité pouvoit paroître peu déciſive dans une coutume qui ne dit pas un mot qu'on puiſſe appliquer au *retrait* féodal, même en uſant de l'interprétation la plus large. Mais Breyé ſoutient que le *retrait* féodal eſt pour les fiefs, un droit non pas accidentel, mais naturel & ſubſtantiel, qui doit être ſous-entendu dans toutes les coutumes & les inveſtitures qui ne le rejettent pas expreſſément. Il obſerve, d'après cela, qu'on ne pourroit pas oppoſer l'uſage contraire, puiſque le *retrait* féodal n'eſt qu'un droit facultatif, qui ne ſe perd pas par le non-uſage, lors du moins qu'il n'y a pas eu de contradiction. Enfin, il cite des exemples de *retrait* féodal de la part des ducs de Lorraine.

Le premier a, dit-il, été exercé par Léopold I, pour les terres de Berras & de Rennilly, en 1698, l'année même de ſa rentrée dans ſes états, c'eſt-à-dire, dans un temps où il n'eſt guère à croire qu'il ait voulu abuſer de ſon autorité. Le ſecond

a eu pour objet le *retrait* féodal de la terre de Saint-Mange, cédée en 1710. Enfin, le troiſième & celui qui a fait le plus d'éclat, eſt le *retrait* du marquiſat d'Haroué, cédé en 1720 au prince de Craon, & confirmé par deux arrêts contradictoires; l'un de la cour ſouveraine de Lorraine, du 17 juin 1720, & l'autre du conſeil d'état de ſon alteſſe royale, du. . . . . 1730, rendu ſur la demande en caſſation, formée contre celui de la cour.

Il faut avouer néanmoins que le *retrait* féodal eſt inconteſtablement rejetté dans la coutume voiſine de l'évêché de Metz, comme on le voit dans le commentaire de M. Dilanges, *tit. 9, art. 2.* Il l'eſt également dans toute la partie du reſſort du parlement de Metz, qui eſt régie par des coutumes muettes à cet égard, telles que ſont celles de Lorraine & de Verdun.

Le même magiſtrat, dans ſon commentaire ſur la coutume de Metz, qui eſt plus communément connu ſous le nom de *commentaire anonyme*, dit que le *retrait* féodal n'a pas lieu dans cette dernière coutume, quoique l'article 9 du titre 3, après avoir rejetté le *retrait* lignager, ajoute que « le ſeigneur » féodal pourra néanmoins retirer le fief vendu, » ſi bon lui ſemble ».

« Il eſt certain, dit-il, & notoire à Metz, que » de mémoire d'homme, & au-delà, il n'y a eu » aucun acte de *retrait* féodal dans notre coutume: » ce qui provient ſans doute de la rareté des fiefs; » car on n'y en connoît que deux ou trois, en- » core dépendent-ils de quelques chapitres ou » abbayes. Ainſi, cette diſpoſition au ſujet du » *retrait* féodal, doit être regardée comme inutile » & non écrite ».

§. III. *Des biens qui ſont ſujets au retrait ſeigneurial.* On a déjà vu que la coutume de Paris & beaucoup d'autres n'admettoient point ce *retrait* pour les domaines roturiers, & qu'on l'obſervoit ainſi dans les coutumes muettes. Dans toutes ces coutumes, il eſt évident que pour juger ſi un bien eſt ſujet ou non au *retrait ſeigneurial*, il faut commencer par examiner quelle en eſt la nature, noble ou roturière.

Dans les pays au contraire où le *retrait ſeigneurial* eſt admis dans toute ſon étendue, pour les rotures comme pour les fiefs, tous les domaines y ſont ſujets, lorſqu'ils ſont dans la mouvance d'un ſeigneur.

Pocquet de Livonière penſe même que le *retrait ſeigneurial* a lieu pour les francs-aleux dans la coutume d'Anjou, d'après les diſpoſitions particulières de l'article 140, qui, après avoir obligé le détenteur de ces ſortes de biens à fournir une déclaration au ſeigneur, ajoute, que « ſi la terre ſe vend, ou échange, le ſeigneur y prendra *ſes ventes & autres émolumens de fief* ».

On ſent bien qu'une diſpoſition auſſi contraire au droit commun ne doit pas être admiſe hors de cette coutume. On la rejette même dans la coutume du Maine, qui, malgré tous les rapports qu'elle a avec celle d'Anjou, dit expreſſément dans l'article 513, que « ſi la terre eſt vendue ou échangée, le ſeigneur n'y prendra ventes ou autres émolumens de fief ».

Comme ces deux articles des coutumes d'Anjou & du Maine ſont abſolument ſemblables pour tout le reſte, & qu'il n'y avoit même autrefois qu'un ſeul coutumier pour les deux provinces, il eſt aſſez probable que la négative aura été ſupprimée dans la coutume d'Anjou, par l'inadvertence, ou même par la mauvaiſe foi d'un copiſte, & que c'eſt de-là que procède une diſpoſition ſi extraordinaire & ſi oppoſée à la nature des francs-aleux.

Les domaines incorporels peuvent auſſi être ſujets au *retrait ſeigneurial*, lorſqu'ils ſont dans la mouvance d'un fief. La coutume de Bretagne dit que ce *retrait* a lieu en cas de vente d'*aucune choſe tenue en fief*, & cette expreſſion doit être adoptée dans le droit commun; on doit tenir en général, que le *retrait ſeigneurial* a lieu pour les mêmes biens, que les droits de quint & de lods & ventes. Ainſi les droits de fief, de cenſive, de champart, de juſtice, & de dixme inféodée ſont ſujet au *retrait ſeigneurial* lors même qu'ils ne ſont attachés à aucune glèbe.

On a fait autrefois beaucoup de difficultés pour les dixmes inféodées, lors du moins qu'elles étoient acquiſes par l'égliſe. Loiſel, dans ſes inſtitutes coutumières, livre 3, article 170; l'Hommeau, dans ſes maximes du droit françois, & Pithou, dans l'article 74 des libertés de l'égliſe Gallicane, décident tous que *dixme inféodée acquiſe par l'égliſe, n'eſt ſujette à retrait.*

D'Argentré paroît le premier s'être écarté de cette opinion, dans ſon commentaire ſur la coutume de Bretagne, §. *266, chap. 22, n. 13;* & ſon ſentiment a depuis été ſuivi par le Grand, ſur la coutume de Troyes, *art. 148, gloſ. 3, n. 46;* la Thaumaſſière, dans ſes queſtions, *cent. 2, chap. 33*, & du Pleſſis, dans la 57e de ſes conſultations. Il ſuffit, ce ſemble, de faire attention à la qualification d'*inféodées*, pour réſoudre la queſtion en faveur des ſeigneurs; quand bien même on croiroit que ces dixmes appartenoient originairement à l'égliſe, l'inféodation qui les a rendues patrimoniales les a aſſujetties au droit commun des fiefs & par conſéquent aux droits de quint, de rachat, de ſaiſie-féodale & de *retrait.*

Pluſieurs auteurs ont néanmoins fait une diſtinction, ils penſent que la dixme perd ſa nature d'inféodée, ſi elle eſt acquiſe par l'égliſe, c'eſt-à-dire par la cure du territoire où elle eſt ſituée, parce qu'on doit alors préſumer qu'elle appartenoit originairement à cette égliſe & qu'elle a été uſurpée ſur elle. On cite quelques arrêts qui l'ont, dit-on, ainſi jugé. Breyé, qui ne s'eſt pas expliqué bien clairement ſur cet objet, paroît même croire que le *retrait* ne peut jamais avoir lieu lorſque la dixme eſt aliénée en faveur de quelque égliſe que ce ſoit. L'opinion contraire paroît la plus régulière,

comme on peut le voir à la fin de l'article DIXME INFÉODÉE.....

Pluſieurs coutumes aſſujettiſſent expreſſément au *retrait lignager*, les ſervitudes & les rentes foncières. La coutume de Paris qui forme à cet égard le droit commun, le décide ainſi pour les rentes foncières. Quelques coutumes même y aſſujettiſſent auſſi les rentes conſtituées, qui devenoient autrefois foncières & inamortiſſables par la preſcription de trente ans.

La queſtion n'eſt pas auſſi nettement décidée pour le *retrait ſeigneurial*, ſur-tout dans les coutumes qui ne l'admettent que pour les fiefs. L'article 87 de la coutume de Paris dit bien « que *de toutes* » *rentes foncières* non rachetables, vendues à autres » ou délaiſſées par rachat depuis le premier bail, » *ſont dues ventes*, eu égard au prix de la vente, » ou rachat d'icelle rente, tout ainſi que ſi l'héri- » tage ou partie d'icelui étoit vendu ». Il ſemble réſulter delà que toutes les rentes foncières, ſans exception, ſoit qu'elles aient été réſervées ſur des fiefs, ou ſur des rotures, ne devant que les lods & ventes & non le quint, ſont toujours réputées roturières, & par conſéquent que le *retrait féodal* n'y peut pas être admis.

On peut dire néanmoins que cet article 87 étant placé ſous le titre *des cenſives*, n'a rapport qu'aux domaines roturiers qu'on eſt plus dans l'uſage de bailler à rente que les fiefs. La coutume de Paris a elle-même reconnu dans pluſieurs articles, que les rentes dues par les fiefs n'étoient point des mouvances roturieres, mais de véritables fiefs. L'article 28 porte qu'en cas de ſaiſie féodale, le ſeigneur n'eſt pas tenu d'acquitter les rentes, charges ou hypothèques *non-inféodées*, qui ont été conſtituées ſur le fief par ſon vaſſal. L'article 59 dit auſſi que quand le vaſſal a baillé ſon fief à rente ſans démiſſion de foi, le ſeigneur qui le met en ſa main, par faute d'homme, n'eſt point tenu de ſe contenter de la rente, *pourvu qu'elle ne ſoit inféodée*.

Il réſulte bien au moins de-là que les rentes foncières peuvent être nobles, lorſqu'elles ſont aſſiſes ſur des fiefs, puiſqu'elles peuvent être inféodées & compriſes dans les aveux du fief, comme les ſimples cens. (*Voyez* Laurière *ſur l'article 59 de la coutume de Paris.*)

L'article 347 de la coutume d'Orléans dit encore expreſſément que la rente retenue ſans démiſſion de foi, ſe partit entre les héritiers du bailleur & ſes ayans cauſe, comme héritage noble.

Ces deux articles 28 & 29 ſuppoſent ſeulement que le ſeigneur n'eſt pas obligé d'inféoder les rentes s'il ne le juge pas à propos; mais lorſqu'il le fait, on ne peut guère douter qu'elles ne ſoient ſujettes au droit de quint & de *retrait* féoda. A plus forte raiſon doit-on les aſſujettir au *retrait ſeigneurial* dans les coutumes qui admettent le *retrait* pour les fiefs & les rotures.

Cette déciſion paroît même devoir être obſervée pour les rentes conſtituées ſur les fiefs, dans les coutumes de Flandre, où la formalité de leur nantiſſement n'a point été abolie. Elles ſont effectivement ſujettes au relief & aux droits de quint, ſuivant l'article 6 du chapitre 96, & l'article 1 du chapitre 104 des chartres de Hainaut. Cependant l'article 1 du chapitre 95 les affranchit du *retrait* féodal, quoiqu'elles ſoient ſujettes au *retrait* lignager, ſuivant les articles 11, 13 & 15 du même chapitre.

Lorſqu'on a compris dans un ſeul contrat, pour le même prix, pluſieurs objets qui ſont mouvans de divers ſeigneurs, ou dont les uns ſont ſujets au *retrait ſeigneurial*, & les autres non, comme cela arrive ſouvent dans le droit commun, où le *retrait ſeigneurial* n'a pas lieu pour les domaines roturiers, le ſeigneur ne peut exercer le *retrait* que des héritages qui y ſont ſujets, & non du ſurplus de ce qui eſt compris dans le marché. On le pratique ainſi à Orléans même, dont la coutume, dans l'article 395, donne au lignager le droit de retirer tout ce qui a été vendu par un ſeul marché avec les héritages de ſa ligne. Une diſpoſition ſi contraire au droit commun ne doit pas recevoir d'extenſion. (*Pothier, des retraits, n. 556.*)

§. IV. *Des contrats qui donnent ouverture au retrait ſeigneurial.* Les règles générales ſont encore à-peu-près les mêmes ici pour le *retrait ſeigneurial* que pour le *retrait* lignager, & les droits de quint & de lods & ventes. Les loix & la juriſprudence y aſſujettiſſent tout contrat ſonnant & équipollent à vente.

Cette règle reçoit néanmoins quelques exceptions.

1°. Différentes loix ont aſſujetti les contrats d'échange aux droits ſeigneuriaux, comme les contrats de vente. Mais ces droits de mutation ne ſont point conſidérés comme des droits ſeigneuriaux. Ils ont été effectivement établis au profit du roi, dans les mouvances même des ſeigneurs particuliers, auxquels on a ſeulement accordé la faculté de les acquérir. On ne peut donc pas conclure de ces droits au *retrait ſeigneurial* dans les fiefs même où les ſeigneurs les ont acquis.

Lorſque dans un contrat d'échange il y a ſoutes ou tournes données de la part de l'une des parties, le contrat eſt, comme on le voit, mêlé de vente & d'échange. Il n'y a néanmoins lieu au *retrait* lignager, ſuivant le droit commun, exprimé dans l'article 145 de la coutume de Paris, que lorſque le retour en argent excède la moitié de la valeur de l'héritage donné, ſans ce retour. On ſuit la même règle pour le *retrait ſeigneurial*, quoique les droits de quint & de lods & ventes ſoient dus au ſeigneur, en proportion de la ſomme donnée en retour, lors même qu'il n'a pas acquis les droits d'échange.

2°. Le principe reçoit une autre exception dans les coutumes qui décident que les ventes par décret ne ſont pas ſujettes au *retrait*, telles que Touraine, *art. 18*; Loudunois, *chap. 15, art. 3*; Orléans,

art. 400. Cette déciſion doit être reſtreinte au *retrait* lignager, & ne doit pas s'étendre au *retrait ſeigneurial*. La raiſon de différence, dit encore Pothier, eſt que le *retrait* lignager n'étant qu'une grace fondée ſur la faveur de la conſervation des héritages dans les familles, la loi ne fait point de tort aux lignagers en ne leur accordant point cette grace dans les ventes par décret, qu'une autre raiſon de faveur pour le débiteur ſaiſi porte à exempter du *retrait*, pour faire trouver plus d'enchériſſeurs; mais le *retrait ſeigneurial* n'étant pas une pure grace, mais un droit véritable, la faveur que mérite le débiteur ſaiſi n'eſt pas une raiſon ſuffiſante pour priver de leurs droits dans les ventes par décret, ceux à qui ce droit appartient. (*Traité des retraits*, *n.* 559.)

On peut ajouter que l'exemption du *retrait* lignager eſt un privilège contraire au droit commun, lequel ne doit pas recevoir d'extenſion.

§. V. *Des perſonnes qui peuvent uſer du retrait ſeigneurial*. Suivant le droit commun, le *retrait* féodal eſt accordé à tous les ſeigneurs de fief; les ſeigneurs de cenſive n'ont ce droit que dans les coutumes qui le leur attribuent expreſſément. Il y a néanmoins quelques coutumes, telles que Blois, *art. 18*; Chartres, *art. 65 & 66*; Châteauneuf en Thimerais, *art. 75 & 76*; Etampes, *art. 27 & 28*; Montargis, *chap. 1, art. 5 & 91*; Orléans, *art. 9*, qui n'accordent le *retrait* féodal qu'aux ſeigneurs châtelains ou à ceux d'une plus haute dignité. Celle d'Amiens ne l'accorde non plus qu'aux *ſeigneurs ayant juſtice & ſeigneurie*, c'eſt-à-dire, aux ſeigneurs des fiefs qui ſont réputés nobles, & tenus en plein hommage & en pairie, à la différence des fiefs abrégés ou reſtreints dont parle l'article 26.

On demande, dans ce dernier cas, quelle eſt la coutume qu'on doit ſuivre pour décider ſi le ſeigneur peut uſer du *retrait* féodal, lorſque la terre titrée & le fief qui en relèvent ſont régis par deux coutumes différentes. Eſt-ce la coutume de la ſeigneurie dominante, ou celle du fief ſervant?

Guyot décide que c'eſt celle du fief dominant, parce que le droit d'exercer le *retrait* eſt une qualité du fief dominant. Jacquet, qui eſt du même avis, prétend qu'on l'a ainſi jugé par arrêt du 31 août 1758, rendu pour la coutume de Tours.

Pothier eſt d'une opinion contraire. Il faut, dit-il, diſtinguer dans un fief les héritages poſſédés en domaine par le ſeigneur d'avec les droits incorporels de ſeigneurie directe ſur les héritages qui relèvent du fief dominant. Les uns & les autres ont une nature particulière & des qualités qui leur ſont propres. Lors donc qu'on dit que le droit de *retrait* féodal eſt une des qualités du fief dominant, ce n'eſt pas du château, ni des autres parties corporelles du fief dominant que l'on entend parler, c'eſt de ſes droits de ſeigneurie directe & de ſupériorité féodale ſur les héritages qui en relèvent. Or, c'eſt un principe commun à tous les droits qu'on a ſur des héritages, que leur nature & leurs qualités ſe règlent par la loi du lieu où ſont ſitués les héritages ſur leſquels ces droits ſont à prendre, & qui ſont le *ſubjectum materiale* deſdits droits; donc les fiefs ſervans étant le *ſubjectum materiale* de ces droits de directe & de ſupériorité féodale, & étant la choſe ſur laquelle ils ſont à prendre, c'eſt la loi du lieu où ſont ſitués les fiefs ſervans, qui doit régler la nature & les qualités de ces droits de directe & de ſupériorité féodale, &, par conſéquent, qui doit décider ſi le droit de *retrait* féodal eſt attaché à ces droits de directe, & qui en doit régler la nature. (*Traité des retraits*, *n.* 563.)

On peut invoquer à ce ſujet les coutumes de Châlons, *art. 224*; de Mantes, *art. 44*; de Reims, *art. 138*; & de Vermandois, *art. 224*, qui décident qu'en matière de droits réels & profits de fief, il ſe faut régler par la coutume du fonds, & non pas par celle du fief dominant. La coutume de Loudunois dit auſſi dans l'article 3 du titre 5, que les domaines & autres choſes ſituées en Loudunois, « ſont gouvernés ſelon les coutumes dudit pays, » poſé qu'ils ſoient tenus d'autres terres & ſei» gneuries étant hors les fins & limites dudit » pays ».

Telle eſt également la déciſion de Livonière, *liv. 5, chap. 7*. Mais il faut avouer que les arrêts qu'il cite ne paroiſſent pas avoir jugé la queſtion.

Il en eſt de même de l'arrêt de 1758, cité par Jacquet. On voit, dans le compte qu'il en rend ſur l'article 34 de la coutume de Tours, & au chapitre 10 de ſon traité des fiefs, que la queſtion n'y fut pas même agitée; il s'agiſſoit ſeulement de ſavoir ſi une aſſignation qui devoit être donnée *dans le fief du ſeigneur*, pour l'exécution du *retrait*, ſuivant cet article 34, avoit été donnée à temps. Il n'y avoit point de doute ſur la coutume qui devoit ſervir de règle; l'article 34 eſt trop précis pour décider que c'eſt celle du fief en vertu duquel on exerce le *retrait*, & il eſt ſenſible, en tout cas, qu'on ne pourroit rien conclure ſur le fonds du droit, d'une formalité qui doit toujours ſe remplir ſuivant la coutume du lieu où elle ſe fait.

En mettant à part ces coutumes particulières, le *retrait* féodal eſt une faculté du droit commun, dont tous les ſeigneurs doivent jouir, à moins qu'ils n'en ſoient exclus par une loi expreſſe, ou par une juriſprudence bien conſtante qui tienne lieu de loi.

On peut voir au mot PRÉLATION, §. 5, quelles ſont les perſonnes qu'on aſſimile à cet égard aux ſeigneurs, & ce que l'on a dit ſur le roi, les apanagiſtes, les engagiſtes, les eccléſiaſtiques, les uſufruitiers, le mari, pour les biens dotaux & le grevé de ſubſtitution. Les principes ſont les mêmes pour le *retrait ſeigneurial* des pays coutumiers, que pour la prélation des pays de droit écrit.

On ajoutera ſeulement ici quelques obſervations pour ce qui concerne les uſufruitiers, les fermiers & le ſeigneur ſuzerain.

I. La coutume de Nivernois, *tit. 1, art. 175*;

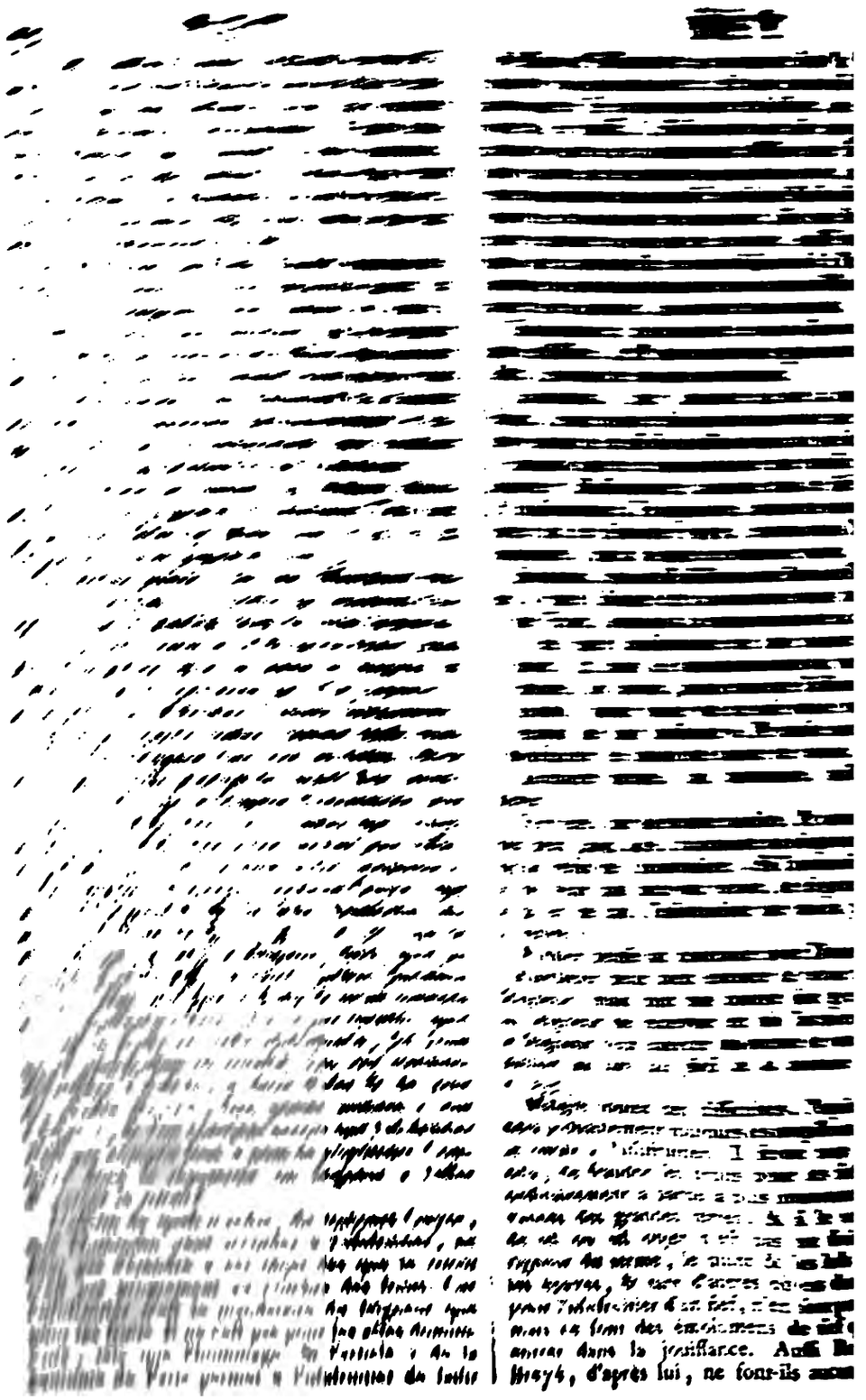

décider que l'uſufruitier peut uſer du *retrait* en
nom perſonnel. (*Du retrait féodal, chap. 5,*
l. 19.)

Au reſte, Guyot lui-même convient que l'uſu-
itier pourroit exercer le *retrait ſeigneurial* ſans
ıſulter le propriétaire, s'il s'étoit retenu l'uſu-
it, en aliénant la propriété, & qu'il ſe fût expreſ-
ıent réſervé tous les droits honorifiques & utiles,
ıme on le fait ſouvent dans les donations des
ıeuries. Cette déciſion ne peut guère être
ıteſtée.

II. La coutume de Bourbonnois, *art.* 474, attri-
e le *retrait ſeigneurial* au fermier durant ſa ferme,
les ventes qui ont été faites dans cet intervalle.
e accorde le même droit à l'acquéreur à faculté
réméré pour un certain temps. « Mais, ajoute
a coutume, ladite ferme finie, ou en rachetant
ar ledit vendeur la choſe vendue audit titre,
es acheteurs ou fermiers *ſont tenus exhiber* aux-
its ſeigneurs vendeurs, ou qui ont baillé à
erme, les contrats deſdites acquiſitions par eux
aites, après laquelle exhibition ils peuvent re-
ouvrer dedans le temps de trois mois introduits
ar la coutume, ſur ledit fermier ou acheteur
eſdites choſes priſes par puiſſance de fief ou
roit de prélation, en lui rendant le principal
& loyaux-coûts, & en payant les ventes qui
n euſſent été dues, ſi ledit *retrait* de rachat
'eût été fait, *&c.* ».

La coutume du Maine aſſure auſſi le même droit
fermier, ſans l'aſſujettir à aucune exhibition
ers le ſeigneur. Elle ſe contente de dire :
u'après que ladite ferme ſera finie, le ſeigneur
u dedans de l'an & jour prochain enſuivant
ourra recouvrer ſur ledit fermier leſdites choſes
riſes par puiſſance de fief, en lui rendant le
rincipal & les ventes; & ſi ledit ſeigneur ne
e fait au dedans de l'an & jour, leſdites choſes
demeureront à toujours audit fermier & aux
iens; & à ſemblable du bail & d'une douai-
rière, & de tous autres uſufruitiers où il en
ſera ainſi uſé ».

Malicottes penſe néanmoins qu'après la ferme
pirée, le fermier eſt tenu de communiquer au
gneur l'acte du *retrait* qu'il a exécuté, faute de
oi l'an & jour du *retrait* ne pourroit pas courir
ntre lui. M. de Parence, ancien avocat du roi
Mans, & M. Olivier de Saint-Vaſt paroiſſent
liner vers l'opinion contraire, lors du moins
e le contrat d'acquiſition a été exhibé au ſei-
ur. Mais ils conviennent « que dans le cas où
e fermier auroit acquis lui-même s'il n'avoit
oint donné connoiſſance du contrat au ſei-
neur, il ne pourroit pas ſe prévaloir de l'ex-
iration de l'an, à partir du jour que le bail a
ni, parce que le ſeigneur n'a point reçu l'ex-
ibition de cet acquêt. Cette diſtinction, ajoute
M. de Saint-Vaſt, a été approuvée par MM. Raiſon
& Maulny, avocats. Jugé ainſi en faveur du
eigneur contre ſon fermier, par arrêt du 25
» avril 1736, en la deuxième des enquêtes, au
» rapport de M. de Rivault, au profit de madame
» la comteſſe de Serillac ».

La coutume de Bourbonnois ajoute, dans l'ar-
ticle 476, « que ſi les ſeigneurs bailleurs acquièrent
» pendant ladite ferme, aucune choſe mouvant
» du cenſif compris en ladite ferme, ils en doivent
» lods & ventes, mais ne peut le fermier prendre
» par droit de prélation (c'eſt-à-dire, de *retrait*
» *ſeigneurial*) s'il n'y a convenance au contraire ».

Au reſte, l'attribution du *retrait* faite au fermier
dans ces deux coutumes, ne ſe ſupplée point dans
les autres, pas même dans celle d'Anjou, quels
que ſoient ſes rapports avec celle du Maine. C'eſt
mal-à-propos que M. de Saint-Vaſt prête une opi-
nion contraire à Poquet de Livonière. Ce dernier
auteur dit bien qu'on doit ſuppléer les diſpoſitions
de la coutume du Maine dans celle d'Anjou, relati-
vement à l'uſufruitier, « tant à cauſe de la conformité
» qu'il y a entre ces deux coutumes, qui s'inter-
» prètent ordinairement l'une par l'autre, que
» parce que la coutume du Maine n'eſt pas, en
» ce point, différente du droit commun ».

Mais il ne veut pas que cette diſpoſition, relati-
vement au fermier, « puiſſe être étendue aux autres
» coutumes qui n'en parlent point, ni même à celle
» d'Anjou, ſi ce n'eſt avec limitation .... c'eſt-
» à-dire, ſi ce droit n'eſt nommément exprimé dans
» ſon bail ».

III. Il n'eſt pas douteux, dans le droit commun,
que le ſeigneur ſuzerain qui jouit du fief de ſon
vaſſal à titre de ſaiſie féodale, ne puiſſe exercer
en ſon nom le *retrait ſeigneurial* des domaines qui
ſont dans la mouvance de ce fief. C'eſt l'opinion
de Dumoulin, dont Auzanet ſur l'article 54 de la
coutume de Paris, & Breyé, *chap. 5, queſt. 19*
de ſon traité du *retrait* féodal, ſe ſont mal-à-propos
écartés. Comme le fief ſervant eſt cenſé procéder
du fief dominant, la ſaiſie féodale en opère la
conſolidation & la réunion, du moins tant qu'elle
dure, & le ſeigneur peut uſer de la manière la
plus complète de tous les droits qui y ſont attachés. Il peut donc opter entre le *retrait ſeigneurial*
& les droits de mutation.

Mais que deviendra le fief ainſi retiré, quand
le ſeigneur aura donné main-levée de la ſaiſie
féodale? Dumoulin, ſur l'article 55, *gl. 10, n. 44,*
de la coutume de Paris, avoit décidé que le ſei-
gneur dominant ne pourroit pas garder le fief ainſi
retiré, parce qu'il ſeroit contraire au droit des
fiefs que le ſeigneur devînt vaſſal de ſon vaſſal;
mais il penſoit que le ſeigneur pouvoit en diſpoſer
comme bon lui ſembleroit au profit d'un tiers :
retrahit enim pro ſe, diſoit-il, *& ad ſui, non extranei*
commodum, quia formalis unio ad feudum immediatum
non eſt de eſſentiâ retractûs feudalis.

On ſuit généralement une autre opinion aujour-
d'hui, que les qualités de ſeigneur & de vaſſal ne
paroiſſent plus incompatibles. On aſſimile le ſei-
gneur à l'uſufruitier, & l'on penſe communément

que le ſeigneur peut garder l'héritage qu'il a retiré, ſi ſon vaſſal n'aime mieux le reprendre en lui remboursant, outre le principal & les loyaux-coûts qu'il a payés à l'acquéreur & les frais du *retrait*, les droits de mutation qui lui auroient appartenu, s'il n'avoit pas exercé le *retrait*. On peut alléguer pour cette opinion, l'article 1 de la coutume, qui veut que le ſeigneur jouiſſe comme un bon père de famille.

Au reſte, il ne paroit pas que l'uſage du *retrait ſeigneurial* puiſſe appartenir au ſeigneur ſaiſiſſant dans les coutumes où le *retrait ſeigneurial* ne peut avoir lieu que pour réunir le domaine retiré au fief dont il eſt mouvant. A plus forte raiſon, le ſeigneur ſaiſiſſant ne peut-il pas uſer du *retrait* dans les coutumes qui, comme celle de Lorraine, *tit. 5, art. 5*, ne lui accordent pas le gain des fruits; & il en doit être de même dans le droit commun, lorſque la ſaiſie féodale eſt du nombre de celles qui n'emportent pas ce gain de fruits.

Enfin, Dumoulin & la plupart des auteurs conviennent que le ſeigneur dominant ne peut pas exercer le *retrait ſeigneurial* à raiſon du fief ſervant, lorſqu'il en jouit à titre de *retrait*. Pothier eſt d'un avis contraire. Mais c'eſt une inadvertence gliſſée dans le traité poſthume des fiefs de cet auteur, *part. 2, chap. 1, art. 4*, §. *3*, que de prêter la même opinion à Guyot.

Il paroitroit aſſez naturel de décider cette queſtion ſur les mêmes principes que celle de l'uſufruit.

§. VI. *Du cas où le ſeigneur n'a la directe que d'une partie des objets vendus.* Le *retrait ſeigneurial* eſt un droit bien plus réel que perſonnel; lorſque le ſeigneur n'a la directe que d'une partie des objets vendus, non-ſeulement il ne peut pas retirer le ſurplus malgré l'acquéreur, mais on ne peut pas l'obliger à le faire, quoiqu'il ſoit conſtant que l'acquéreur n'eût pas voulu acheter l'un ſans l'autre.

C'eſt-là une des différences du *retrait* féodal & du *retrait* lignager; & c'eſt ce qui a donné lieu à cette règle du droit françois, aſſez inexactement exprimée, que le *retrait* lignager ne ſe reconnoît à quartier, mais bien le *retrait ſeigneurial*. « Quand » pluſieurs héritages ſont vendus par un même » contrat, & pour un même prix, deſquels les » uns ſont ſujets à *retrait* (lignager), les autres » non, il eſt au choix de l'acquéreur de délaiſſer » le tout ou ceux de ſa ligne ſeulement ». Mais dans le *retrait ſeigneurial*, « le ſeigneur n'eſt con» traignable reprendre ce qui n'eſt de ſon fief ». (*Loiſel, inſtitutes coutumières, liv. 3, tit. 5*, §. *36 & 37.*)

La raiſon de cette différence, dit Pothier, eſt que le *retrait ſeigneurial* appartenant au ſeigneur en vertu d'un droit retenu, du moins implicitement par l'inféodation, il ne doit pas être au pouvoir du vaſſal d'y donner atteinte, & d'en rendre l'exercice plus difficile, en vendant d'autres choſes par le même marché avec ſon fief; au lieu que le *retrait* lignager n'étant accordé que par une pure grace de la loi, cette grace ne doit pas donner atteinte à la liberté naturelle que chacun doit avoir de diſpoſer de ſes biens, de la manière que bon lui ſemble, ni par conſéquent empêcher que je ne puiſſe, pour ma commodité, vendre par un même contrat & pour un même prix mon héritage ſujet au *retrait* avec d'autres choſes; & l'acquéreur qui ne les auroit pas achetées ſans l'héritage qu'on lui retire, doit, pour ſon indemnité, pouvoir contraindre le retrayant à prendre tout ou rien. (*Traité du retrait, n. 209.*)

Le ſeigneur qui exerce le *retrait ſeigneurial* des fiefs relevans d'une certaine ſeigneurie, n'eſt pas non plus obligé de retirer le ſurplus des fiefs compris au même marché relevans des autres ſeigneuries, quoique toutes ces ſeigneuries lui appartiennent; car il a autant d'actions de *retrait ſeigneurial* diſtinguées les unes des autres, qu'il y a de différentes ſeigneuries d'où ces différens fiefs relèvent, & il peut exercer l'une de ces actions, & abandonner les autres. Molin. §. *20, gloſ. 1, n. 54.*

Il paroît que cela devroit avoir lieu, quand bien même le ſeigneur auroit reçu ſes droits pour l'un des fiefs de ſa mouvance, ſans faire de proteſtation pour le *retrait* des autres fiefs. La quittance n'ayant pour objet que l'un des fiefs, ne peut pas plus exempter les autres du *retrait* que du paiement des droits. Poquet de Livonière eſt, à la vérité, d'un avis contraire, *liv. 5, chap. 10.* Mais l'arrêt du 19 juin 1613, ſur lequel il ſe fonde, ne paroît pas avoir jugé la queſtion, & un arrêt iſolé ne devroit aſſurément pas détruire les règles.

Lorſque le fief d'où relève l'objet vendu appartient indiviſément à pluſieurs perſonnes, l'un d'entre eux peut-il opter le *retrait ſeigneurial*, & l'autre les droits de mutation? & quel doit être l'effet de cette diverſité de choix? Les auteurs ont encore été partagés ſur ces queſtions.

Boerius & Chaſſaneuz penſent que le *retrait ſeigneurial* ne peut pas avoir lieu, ſi les ſeigneurs ne ſe concilient pas pour l'exercer tous enſemble. (*Ad conſ. Burgund. rub. 10, verbo* Retenue, *n. 4.*)

Indépendamment des inconvéniens de l'indiviſion, que le ſentiment contraire autoriſeroit, ces auteurs ſoutiennent que dès qu'il n'y a qu'un ſeul titre de fief, il n'y a auſſi qu'un ſeul droit de ſeigneurie directe; que le droit de *retrait*, étant inhérent au fief, appartient plutôt à la ſeigneurie qu'à la perſonne des ſeigneurs; que les coſeigneurs ne doivent être conſidérés que comme un ſeul & même ſeigneur; qu'ils ne peuvent pas plus qu'un ſeul ſeigneur, inveſtir pour une partie de ce qui ſe trouve dans leur mouvance, en retenant le ſurplus; & qu'il ne doit pas dépendre d'eux d'empirer la condition du fief ſervant, en étendant le droit de *retrait* à chaque portion en particulier. (Molin. §. *13, gl. 1, n. 51.*)

Roſenthal penſe au contraire que le coſeigneur

peut exercer le *retrait* ſéparément pour ſa portion, ſans qu'on puiſſe l'obliger de prendre le tout. Il ne pourroit pas même, dit-il, le prendre, de concert avec les acquéreurs, ſans le conſentement de ſes coſeigneurs. (*Synopſis juris feud. cap. 9, membr. 2, concl. 91, n. 2.*)

Le plus grand nombre des auteurs eſtime avec Dumoulin, que chaque ſeigneur peut retirer la portion dont il a la directe, en laiſſant à l'acquéreur l'option de lui abandonner la totalité du domaine. Cette alternative, en conſervant les droits de chaque coſeigneur auquel le fait de ces copropriétaires ne doit pas pouvoir nuire, indemniſe auſſi complettement qu'il eſt poſſible l'acquéreur. M. de la Rocheflavin cite, ſur cette queſtion, trois arrêts du parlement de Toulouſe, dont les deux derniers du moins l'ont décidé de cette manière. Le premier, qui eſt du 2 avril 1572, a jugé que le ſeigneur peut prendre la totalité de la choſe vendue, en rendant à l'acquéreur le prix principal & les lods qu'il avoit payés à ſon coſeigneur. Le ſecond & le troiſième, des 7 avril 1588 & 22 décembre 1601, ont jugé que ſi l'acquéreur refuſoit d'abandonner la totalité du fief, le ſeigneur pouvoit retirer ſa portion en en reſtituant le prix à l'acquéreur, ſuivant l'eſtimation au prorata de la vente. (*Arrêts notables, liv. 5, chap. 13, art. 6, 17 & 18.*)

Pithou cite un arrêt ſemblable ſur l'article 27 de la coutume de Troyes.

§. VII. *De la ceſſion du retrait ſeigneurial.* Le *retrait* lignager n'eſt point ceſſible, parce que c'eſt un privilège perſonnel que les coutumes attribuent à la famille du vendeur, ou à certaines branches de cette famille. Au contraire, le *retrait ſeigneurial* étant un droit réel attaché à la ſeigneurie qui a la mouvance de l'héritage vendu, il en réſulte que l'action en eſt ceſſible.

La queſtion a néanmoins fait des difficultés autrefois, & Dumoulin penſoit même que le *retrait ſeigneurial* n'étoit pas ceſſible. Mais ſon opinion eſt aujourd'hui généralement abandonnée, & avec raiſon. Le *retrait ſeigneurial* a été principalement introduit, afin que le ſeigneur ne fût pas obligé d'admettre un vaſſal qui ne lui convenoit pas, & pour qu'on ne pût pas frauder les droits qui lui ſont dus en cas de vente, par l'expreſſion d'un prix inférieur à la valeur du domaine, & aux véritables conventions des parties; ce but n'auroit été rempli que bien imparfaitement, ſi le ſeigneur n'eût pu rejetter l'acquéreur qu'en prenant le marché pour lui-même.

Auſſi la juriſprudence eſt-elle bien conſtante à ce ſujet, du moins dans le reſſort du parlement de Paris, & dans tous les autres parlemens des pays coutumiers. Il en faut excepter le parlement de Normandie, qui a rejetté la ceſſion du *retrait* par l'article 116 du réglement de 1666, & dans le reſſort même du parlement de Paris, un petit nombre de coutumes, telles que Chartres, *art. 65;* Loudunois, *chap. 17, art. 4;* Montargis, *chap. 1, art. 5;* Tours, *art. 188;* Vitry, *art. 65*, qui n'accordent le droit de *retrait ſeigneurial* que pour réunir au fief l'héritage vendu.

Quant aux pays de droit écrit, on peut conſulter le §. VI de l'article PRÉLATION.

Dans les coutumes du Maine & de Bourbonnois, où le fermier peut exercer le droit de *retrait* en vertu de la coutume ſeule, on a douté s'il pouvoit céder ce droit. Un arrêt du 26 avril 1636, rendu pour la coutume du Maine, & rapporté par Brodeau ſur l'article 20 de Paris, *n. 8*, a jugé qu'il le pouvoit céder, ſoit qu'il fût exprimé dans ſon bail, ou qu'il n'eût pas été réſervé. Auroux des Pommiers eſt du même avis ſur l'article 474 de la coutume de Bourbonnois. Guyot a cru néanmoins devoir s'écarter de cette déciſion par deux raiſons. « La première eſt, dit-il, que l'article 410 » de la coutume du Maine ne donne point le » droit de *retrait* au fermier, mais lui permet ſeulement de retirer *au nom* du ſeigneur comme » préſumé ſon mandataire; ainſi c'eſt pour le ſeigneur qu'il retire : auſſi, après la ferme finie, le » ſeigneur, en le rembourſant dans l'an, recouvre » ſon fief: or, ſi ce n'eſt pas comme ayant le » droit dans ſon bail qu'il retire, s'il ne l'exerce » pas *pour lui, peut-il le céder?* La ſeconde, c'eſt » qu'en le cédant il nuit au ſeigneur, qui, après » la ferme finie, ne peut plus le recouvrer, ſuivant l'article. Car ce *retrait* étant fait par autre » que par le fermier, au vu du ſeigneur, c'eſt » au ſeigneur à l'empêcher; & s'il ne l'empêche » pas, il eſt cenſé ne pas vouloir l'exercer, & » approuver cette ceſſion, au moins eſt-ce une » queſtion, ou plutôt un procès, qu'on donne au » ſeigneur. Et je croirois dans les bons principes, » que dans ces coutumes dont la diſpoſition eſt ſi » ſingulière, on ne peut étendre cette diſpoſition, » & permettre à un fermier la ceſſion d'un droit » que la coutume *ne lui donne pas*, & qu'elle ne » lui permet d'exercer qu'*au nom du ſeigneur*, » pour, par le ſeigneur, s'il veut rembourſer dans » l'an de la ferme finie, retirer ce fief des mains » du fermier ». (*Du retrait ſeigneurial, chap. 11, n. 2.*)

Ces obſervations peuvent rendre la queſtion problématique. Ne peut-on pas répondre néanmoins que les coutumes du Maine & de Bourbonnois n'ont attribué le *retrait ſeigneurial* au fermier, que parce qu'elles ont regardé que c'étoit un droit utile de la ſeigneurie, & dès-lors ne doit-il pas avoir le droit d'en diſpoſer comme du ſurplus des autres objets compris dans ſa ferme, dès que ce droit eſt reconnu ceſſible? C'eſt le ſeul moyen de le lui rendre véritablement auſſi avantageux qu'au ſeigneur, aux droits duquel les coutumes ont entendu le ſubrogér.

§. VIII. *De la concurrence du retrait ſeigneurial avec le retrait lignager.* Il y a à cet égard, une oppoſition abſolue entre les pays de droit écrit

& les pays coutumiers. Dans les pays de droit écrit, le droit de prélation eſt inconteſtablement préférable au *retrait* lignager, lorſque ce dernier y eſt admis. Dans les pays coutumiers au contraire, le *retrait* lignager eſt toujours préféré au *retrait* féodal.

On objecteroit vainement que le *retrait* lignager n'étant qu'une grace de la coutume, il devroit céder au *retrait ſeigneurial*, qui eſt renfermé dans le droit de directe, qui appartient au ſeigneur; les loix, lorſqu'elles accordent des graces, étant toujours cenſées les accorder ſans préjudice du droit des tiers. La raiſon de décider, dit Pothier, eſt que par la nature de l'inféodation & de l'inveſtiture, le ſeigneur, en concédant ſon héritage à titre de fief, ou en recevant en foi un acquéreur, eſt cenſé lui concéder le fief pour lui & pour toute ſa parenté. C'eſt pourquoi il ne peut refuſer d'en accorder le renouvellement d'inveſtiture à ceux de cette parenté, ni par conſéquent exercer ſur eux le *retrait* féodal, qui conſiſte dans le refus d'inveſtiture. (*Traité des retraits, n. 539.*)

Par la même raiſon, lorſque le ſeigneur a prévenu les lignagers dans l'exercice du *retrait*, ou même lorſqu'il a acheté directement l'héritage, les lignagers peuvent exercer le *retrait* ſur lui. Les coutumes de Blois, *art. 208*; de Chartres, *art. 70*; de Montargis, *chap. 16, art. 11 & 18*; d'Orléans, *art. 365*, & quelques autres, le décident expreſſément.

Tout au contraire, ſi l'acquéreur eſt lignager du vendeur, le ſeigneur de fief eſt exclu du *retrait*, parce que l'héritage n'eſt point ſorti de la famille, & que l'acquéreur, comme lignager, lui ſeroit préféré, ſi la choſe avoit été vendue à un étranger; la coutume de Poitou le décide expreſſément dans l'article 346; & c'eſt-là le droit commun.

L'article 361 de cette coutume décide encore la même choſe dans le cas où le mari acquiert, durant le mariage, un héritage des parens & lignagers de ſa femme. *Car c'eſt autant*, dit-il, *queſ'il avoit été vendu à ladite femme*, qui peut avoir le domaine ainſi que ſes héritiers, par le *retrait* de midenier.

Poquet de Livonière penſe que cette déciſion de la coutume de Poitou doit être étendue à toutes les autres, qui n'ont rien de contraire, à cauſe de l'étroite union qui eſt entre le mari & la femme, & qui fait qu'un des conjoints jouit des droits de l'autre, ſuivant la diſpoſition des coutumes d'Anjou, *art. 396*, & du Maine, *art. 407*. Enfin, cet auteur ajoute que le ſeigneur ne peut pas retirer ſur l'étranger qui a des enfans lignagers, c'eſt-à-dire, nés d'une mère lignagère, qui eſt prédécédée, parce qu'il y a lieu d'eſpérer que les héritages acquis retourneront un jour dans la ligne d'où ils ſont procédés par la ſucceſſion du père, qui eſt naturellement deſtinée aux enfans.

L'article 156 de la coutume de Paris, dit effectivement, « que quand celui qui n'eſt en ligne » a des enfans, qui ſont en ligne, *retrait* n'a lieu ». M. Tiraqueau prouve auſſi, par pluſieurs autorités, dans ſon traité du *retrait* lignager, §. 20, que l'article 361 de la coutume de Poitou, doit être étendu à d'autres cas ſemblables.

Il eſt vrai que cet auteur & l'article 156 de la coutume de Paris ne parlent que du *retrait* lignager. Mais la déciſion doit être ſuivie à plus forte raiſon pour le *retrait ſeigneurial*, qui, comme on vient de le voir, ne marche à cet égard qu'après le *retrait* lignager.

Cette préférence du *retrait* lignager ſur le *retrait* féodal, ſouffre quelques exceptions.

La première auroit lieu, ſi le ſeigneur, par le contrat d'inféodation, s'étoit réſervé, en cas d'aliénation, la préférence du *retrait* ſur les lignagers. Cette clauſe, qui eſt l'une des conditions de l'inféodation, forme la loi des parties. Mais le *retrait* que le ſeigneur exerce eſt alors un *retrait* conventionnel, plutôt qu'un *retrait ſeigneurial*, comme Dumoulin l'a établi ſur la coutume de Paris, §. *78, gloſ. 1, n. 144 & ſuiv.*

Une ſeconde exception, qui concerne plus proprement le *retrait ſeigneurial*, a lieu lorſque ſur la demande en *retrait* lignager qu'un parent a formée pour les choſes de ſa ligne, l'acquéreur qui les a acquiſes avec d'autres biens qui ne ſont pas de cette ligne, offre de le connoître au *retrait* pour le tout. Dans ce cas, le ſeigneur de fief eut exercer le *retrait* pour les choſes qui ne ſont pas de la ligne du parent auquel elles ont été délaiſſées. Il doit être préféré au parent, ſuivant l'avis de du Pineau & de Livonière. Mais ce dernier auteur obſerve avec raiſon, qu'on peut bien dire dans cette eſpèce que le ſeigneur eſt préféré au parent, mais non pas le *retrait ſeigneurial* au *retrait* lignager; « parce que le *retrait* lignager n'a lieu en choſes » qui ſont de la ligne que par accident, & par » la volonté de l'acquéreur ».

§. IX. *Du temps dans lequel le retrait ſeigneurial doit être exercé.* L'article 20 de la coutume de Paris, qu'on ſuit dans les coutumes qui n'ont pas de diſpoſitions contraires, porte que le ſeigneur doit exercer le *retrait ſeigneurial* « dans les quarante » jours, après qu'on lui a notifié la vente & exhibé » les contrats, & d'iceux baillé copie ».

L'article 49 de la coutume d'Orléans veut que le ſeigneur exerce le *retrait* dans les quarante jours depuis les offres de foi. Elle n'oblige l'acheteur, après avoir notifié ſon acquiſition à celui à qui ce droit de *retrait* appartient, qu'à l'aſſigner pour voir dire qu'il ſera tenu d'exercer, ſi bon lui ſemble, dans le temps qui lui ſera fixé par le juge, le *retrait* qu'il a droit d'exercer, ſinon que, faute par lui de l'exercer dans ledit temps, il en demeurera de plein droit déchu pour cette fois.

Les coutumes d'Anjou, *art. 347*, & du Maine, *art. 359*, étendent le temps du *retrait* juſqu'à l'an & jour de la priſe de poſſeſſion, comme le *retrait*

r; d'autres, comme la coutume de Tours,
, limitent le terme de cette action à quinze
La coutume de Loudun, *tit. 17, art. 1*, n'ac-
au ſeigneur que huit jours, à compter de
ù on lui aura exhibé le contrat, en lui
l'original, c'eſt-à-dire, la groſſe, ou le
collationné à l'original, en ſa préſence ou
e ſon juge & procureur. La coutume de
a des diſpoſitions peu différentes dans les
23 & 25.
tes ces variétés doivent être obſervées dans
itoire de chaque coutume.
ſqu'on a compris dans un ſeul marché, plu-
domaines qui ne relèvent pas du même ſei-
, ou qui ne ſont pas tous ſujets au *retrait*
rial envers lui; par exemple, ſi les uns
nt de lui en fief, & les autres en roture,
es coutumes où le *retrait* cenſuel n'eſt pas
, il faut néceſſairement faire une ventilation
ettre le ſeigneur à portée de percevoir ſes
de mutation, ou d'opter le *retrait*. Le terme
our l'exercice de ce droit ne peut donc pas
juſqu'à ce qu'elle ſoit faite. *Voyez* au ſurplus
NOTIFICATION.
ant le droit commun, lorſque l'acquéreur
exhibé ſon contrat ou rempli les autres
ités qui font courir le temps du *retrait fei-*
l, le ſeigneur peut retirer, dans les trente
la date du contrat. C'eſt la diſpoſition
e des coutumes d'Anjou, *art. 391*; du
, *art. 401*; de Poitou, *art. 26*, & de plu-
autres. La coutume de Paris même porte,
article 20, que les quarante jours pour le
féodal, ne courent que du jour de la noti-
& exhibition du contrat; & comme il s'agit
ne charge réelle, que l'acquéreur ne pou-
s ignorer, les commentateurs ont conclu
u'à défaut d'exhibition, le temps du *retrait*
trente années.
endant les coutumes de Tours, *art. 36*, &
dun, *tit. 17, art. 3*, comprennent le droit
it ſeigneurial dans la preſcription qu'opère
ment de dix ans.
Prouſt de Beaulieu, dans ſon commentaire
coutume de Loudun, paroît croire que ce
de dix années *ne doit être compté que du jour*
hibition, ou du jour que le contrat a été notifié
neur. Il invoque à cet égard les règles du
ommun, preſcrites par la coutume de Paris.
nière & Guyot ſont, avec raiſon, d'un
ntraire; il eſt évident que le Prouſt con-
i le délai qui a lieu avant l'exhibition avec
ui a lieu à défaut d'exhibition. C'eſt ce
qui ſe preſcrit par le tenement de dix ans.
aut donc pas attendre l'exhibition pour le
urir.
ot ajoute que ce tenement court à compter
du contrat. Mais n'eſt-il pas plus naturel
qu'il ne doit courir qu'à compter du jour
quéreur eſt entré en poſſeſſion?

Guyot reconnoît lui-même, d'après Sainxon, qu'il faut excepter le cas de fraude, & qu'il eſt néceſſaire, pour que le tenement ait lieu, que l'acquéreur ait joui publiquement. C'eſt ce que la coutume de Loudunois indique en diſant que le ſeigneur n'eſt exclu du *retrait par tenement continuel de ſujet, moins de dix ans.*

Au reſte, ce tenement de dix années, qui opère la preſcription du *retrait*, n'empêche pas que le ſeigneur ne puiſſe demander les lods & ventes pendant trente ans, ſuivant l'article 146 de la coutume de Tours.

Quelle que ſoit d'ailleurs l'étendue du délai fixé par les coutumes pour l'exercice du *retrait* après l'exhibition, il eſt bien certain qu'il court contre les perſonnes privilégiées, telles que l'égliſe, les mineurs, *&c.* On l'obſerve ainſi pour toutes ces preſcriptions à court terme, qui, ſans cela, ne ſeroient preſque d'aucun uſage. En eſt-il de même de la preſcription de trente ans, ou de tel autre temps que les coutumes accordent au ſeigneur à défaut d'exhibition? La queſtion pourroit faire de la difficulté dans ces dernières coutumes, ſi l'on y ſuivoit la diſtinction triviale entre les preſcriptions coutumières ou ſtatutaires & les preſcriptions légales. On prétend que les premières courent contre les mineurs comme contre les majeurs.

Il eſt même véritable que le *retrait* lignager ſe preſcrit par trente ans contre toutes ſortes de perſonnes. Les coutumes de Paris, *art. 131*; d'Anjou, *art. 456*; du Maine, *art. 464*; de Poitou, *art. 362*; de Tours, *art. 197*, *&c.* le décident expreſſément.

Auſſi Poquet de Livonière, *liv. 5, chap. 6*, n'a-t-il pas balancé à d'étendre cette déciſion au *retrait* féodal. Il ſuppoſe que les coutumes qu'on vient de citer le règlent de cette manière. Mais elles ne parlent que du *retrait* lignager, & ſeulement de la preſcription d'an & jour. Il faut en excepter celle du Maine, qui dit en général que la preſcription ne court contre les mineurs, *ſors en matière de retrait.*

Il y a une raiſon particulière pour aſſujettir à la preſcription de trente ans, pour le *retrait* lignager, les perſonnes privilégiées. Comme ce droit appartient à toute la famille, on ne peut pas dire que la minorité de quelques-uns de ſes membres doive arrêter la preſcription; ſi cela étoit, l'action de *retrait* lignager pourroit durer des ſiècles. Mais il n'en eſt pas ainſi du *retrait ſeigneurial*; comme il appartient déterminément à telle ou telle perſonne, il ne paroît pas juſte d'en faire courir le délai contre les mineurs. Dumoulin l'a ainſi réſolu ſur la coutume de Paris, §. 20, *gl. 12, n. 11*: *de hac preſcriptione* (*tricennariâ*), dit-il, *debent deduci omnia quæ ſubducuntur de præſcriptione tricennaria, puta pupillaris ætas patroni.*

Pothier eſt du même avis dans ſon traité des *retraits*, *n. 613*, & j'ai vu des conſultations de juriſconſultes éclairés qui le décidoient auſſi de cette manière.

§. X. *De la forme dans laquelle le retrait ſeigneurial doit être exercé.* L'exercice du *retrait ſeigneurial* n'eſt point ſujet à des formalités particulières comme le *retrait* lignager. Le ſeigneur peut retirer par voie d'action ou par voie d'exception.

Lorſqu'il retire par action, la demande doit être donnée dans la même forme que les demandes ordinaires. Si l'exploit de demande eſt déclaré nul pour quelque nullité d'ordonnance, le jugement qui le déclare nul n'emporte pas la déchéance de l'action de *retrait*, & le retrayant eſt admis à l'intenter par un nouvel exploit, s'il eſt encore dans le temps de l'intenter : il peut même, ſans attendre le jugement, donner un nouvel exploit de demande en déclarant qu'il ſe déſiſte du premier. (Pothier, *des retraits*, *n. 591.*)

Par la même raiſon, les nullités d'exploit dans le *retrait ſeigneurial* n'ayant aucun trait au fond, doivent être propoſées dès l'entrée de l'inſtance, comme dans les actions ordinaires, ſuivant l'article 5 du titre 5 de l'ordonnance de 1667, & ſe couvrent par la litis-conteſtation ; au lieu que dans le *retrait* lignager, elles peuvent être oppoſées juſqu'au jugement définitif, & même en cauſe d'appel.

Le *retrait ſeigneurial* peut auſſi s'exercer par forme d'exception. Par exemple, ſi le ſeigneur a ſaiſi féodalement à défaut d'homme, & que l'acquéreur lui faſſe des offres pour les voir déclarer bonnes & valables, en demandant la main-levée de la ſaiſie, le ſeigneur peut répondre qu'il entend retenir le domaine par droit de *retrait ſeigneurial*, en offrant d'indemniſer l'acquéreur. C'eſt même là la manière la plus naturelle d'exercer ce *retrait*, qui n'eſt, à proprement parler, de la part du ſeigneur, qu'un refus d'inveſtiture. Voilà pourquoi pluſieurs coutumes l'appellent *retenue par puiſſance de fief*. Celle du Maine en a une diſpoſition expreſſe dans l'article 429. Il y eſt dit, « que le ſujet qui eſt devant » ſon ſeigneur de fief eſt vu être en jugement » pour beſogner avec lui, & pour ce, peut ledit » ſeigneur, ſans attendre ſes plaids ou aſſiſes, faire » le *retrait* féodal ».

Cette voie ne paroît pas néanmoins devoir être adoptée dans la coutume d'Anjou, qui dit expreſſément dans l'article 392, que tout *retrait* doit être fait en jugement.

Les obligations du retrayant, en ce qui concerne le prix, les loyaux-coûts de l'acquiſition & les miſes dont l'acquéreur doit être rembourſé, ſont généralement les mêmes dans le *retrait ſeigneurial*, que dans le *retrait* lignager. Il faut ſeulement obſerver que le délai fatal de vingt-quatre heures, ou tel autre terme preſcrit par les coutumes pour le rembourſement du prix dans le *retrait* lignager, ne peut pas être adopté pour le *retrait ſeigneurial*, ſauf dans les coutumes qui, comme celles d'Anjou, *art. 388*, & du Maine, *art. 398*, décident le contraire. Si l'acquéreur n'élève pas de conteſtation, il paroît naturel d'exiger que le paiement ſoit fait dans les quarante jours, ou tel autre délai preſcrit par la coutume du lieu de l'exercice du *retrait ſeigneurial*. Mais lorſqu'il y a eu conteſtation ſur le *retrait*, Brodeau pense que le rembourſement doit être fait dans le temps qui ſera fixé par le jugement qui adjugera le retrait.

Si le domaine a ſubi ſucceſſivement pluſieurs mutations, ſans que le ſeigneur ait uſé du retrait ou fait aucun acte qui puiſſe l'en exclure, Dumoulin décide avec raiſon ſur la coutume de Paris, *tit. 1, n. 44*, que le ſeigneur peut retirer indiſtinctement ſur toutes les ventes qui ont été ainſi faites depuis trente ans, & par conſéquent ne rembourſer que le prix de la moins chère de toutes. (Pothier, *introduction au titre des fiefs de la coutume d'Orléans, n. 579.*)

La Rocheflavin, dans ſon traité des droits ſeigneuriaux, *tit. 13, chap. 3, n. 171*, rapporte un arrêt du 3 août 1594, qui l'a ainſi jugé.

§. XI. *Des fins de non-recevoir qu'on peut oppoſer au retrait ſeigneurial.* Il y a des cas où le ſeigneur n'eſt plus recevable à exercer le *retrait*, quoiqu'il n'ait pas rempli envers lui les formalités néceſſaires pour en faire courir le délai, ou que ce délai ne ſoit pas expiré.

L'art. 21 de la coutume de Paris porte : « Si » le ſeigneur féodal a reçu le quint denier à lui » à cauſe de la vendition du fief mouvant de lui » *chevi*, (c'eſt-à-dire compoſé) ou baillé à cenſive » France, ledit ſeigneur féodal ne peut plus retirer » ledit fief, par puiſſance de fief, pour lui » mettre en ſa table, à cauſe d'icelle vendition ».

Il eſt effectivement évident que dans les deux premiers cas la perception du quint & la *chevi* où le ſeigneur s'eſt déſiſté de ſon droit de *retrait* ne peut pas concourir avec celui du quint, comme dans les autres, il a reconnu l'acquéreur pour ſon vaſſal. Cela eſt vrai, même pour la ſouffrance, puiſqu'elle équipolle à foi tant qu'elle dure, ſuivant l'article 42 de la coutume de Paris.

Dumoulin avoit cru qu'il falloit en excepter la ſouffrance qui a lieu en cas de minorité, parce qu'elle eſt néceſſaire & forcée. Le Grand a eu la même opinion ſur l'article 27 de la coutume de Troyes, *gloſe 9, numéro 9.*

Guyot s'en eſt écarté & avec raiſon ; car la ſouffrance qui eſt due au mineur ayant beſoin d'être demandée, quoiqu'elle ne puiſſe pas être refuſée dans les cas ordinaires, le ſeigneur qui l'accorde au mineur eſt cenſé le reconnoître pour tel, & il pouvoit la refuſer, en déclarant qu'il entendoit exercer le *retrait*.

La demande que le ſeigneur feroit du droit du quint l'excluroit du *retrait* s'il avoit une connoiſſance exacte du contrat, & ſi l'acquéreur ne quieſçoit. Si l'acquéreur conteſtoit ſur cette demande & refuſoit de payer, le ſeigneur pourroit ſe déſiſter & revenir au *retrait*.

Il en ſeroit de même ſi l'acquéreur avoit

une fraude pour priver le ſeigneur du *retrait*; par exemple, s'il avoit reduit le prix du contrat par une contre-lettre faite avec ſon vendeur: la découverte de cette fraude rendroit le ſeigneur reſtituable contre tous les actes approbatifs de la vente qu'il auroit pu faire, même contre la quittance du quint & la réception en foi. (*Molin. ad conſ. Pariſ.* §. 21, *numéros* 4 & 5.)

Au reſte, la coutume de Normandie forme une exception aux régles qu'on vient de tracer: c'eſt le vendeur qui, dans cette coutume, eſt chargé de payer le treizième dû au ſeigneur en cas de vente. L'article 182 porte en conſéquence, « que » le ſeigneur ayant reçu le treizième d'héritage » vendu par ſon vaſſal, peut néanmoins le retirer, » en rendant le treizième; mais s'il a reçu le relief » ou la foi & hommage, il ne le peut plus retirer, » d'autant qu'il l'a reconnu à homme & eu pour » agréable; toutefois ſi l'acheteur s'eſt chargé du » treizième, & le ſeigneur l'a reçu de lui, par ſa » main ou ſigné l'endos du contrat de vendition, » il n'eſt plus reçu à la clameur ».

Cette diſpoſition ne doit point être étendue aux autres coutumes, pas même à celles qui chargent auſſi le vendeur de payer les droits de mutation.

On ne peut pas non plus conclure de la fin de non-recevoir qui réſulte du paiement du droit de quint, ou des autres droits dus en cas de vente, que le ſeigneur ſeroit auſſi privé du *retrait* des rotures, dans les coutumes qui l'admettent, s'il avoit reçu le paiement du cens.

La raiſon de la différence eſt que le cens eſt une redevance annuelle dont l'héritage eſt toujours chargé, quel qu'en ſoit le poſſeſſeur. Il eſt également dû, ſoit qu'on jouiſſe à titre onéreux, lucratif, perpetuel, ou temporaire. Il ne ſuppoſe donc pas de propriété dans celui qui le paie, & bien moins encore un titre équipollent à vente.

La réception des droits de mutation ou de l'hommage, & les autres actes qui rendent le ſeigneur non-recevable dans l'exercice du *retrait*, n'ont même cet effet que lorſque c'eſt le ſeigneur en perſonne, ſon tuteur, ou ſon fondé de procuration générale qui les a faits; s'ils ont eu lieu de la part d'autres perſonnes à ſon inſu, même de la part de ceux qui pouvoient avoir droit au quint, ou qui peuvent recevoir l'hommage; par exemple, ſi le quint a été payé au fermier, qui en avoit la conceſſion dans ſon bail, ſi l'hommage a été reçu par les officiers de la ſeigneurie, le ſeigneur peut toujours exercer le *retrait*. Un arrêt célèbre du 10 mars 1717, rapporté au *ſixième volume du Journal des Audiences*, l'a ainſi jugé dans ce dernier cas pour madame la princeſſe de Conty.

Cette régle reçoit néanmoins une exception pour le domaine du roi. La diſtance qui ſépare ici les vaſſaux de leur ſeigneur, l'importance & la multiplicité des fonctions publiques dont le ſouverain eſt chargé, ne lui permettent guère d'exercer par lui-même celles de ſeigneur. Ces motifs ont fait établir les bureaux des finances & les adminiſtrations des domaines, pour la conſervation des droits des fiefs qui lui appartiennent. Dans l'eſpèce de partage qui attribuoit aux premiers la réception des hommages, des aveux & des autres devoirs du vaſſelage purement honorifiques & conſervatoires, & aux derniers la perception des droits utiles, tels que les quints & autres droits de mutation, on pouvoit douter quand & comment les acquéreurs pourroient faire courir contre le domaine les délais preſcrits par les coutumes pour l'exercice du *retrait ſeigneurial*.

Pour remédier à cet inconvénient, on a introduit une formalité uniforme pour tous les objets mouvans du roi, tant en fief qu'en roture, celle de l'enſaiſinement par les adminiſtrateurs du domaine. C'eſt ainſi qu'on interprète l'édit du mois de mai 1710, qui, après avoir preſcrit la formalité de l'enſaiſinement, ajoute: « voulons que les ac- » quéreurs & nouveaux poſſeſſeurs deſdits fiefs, » terres, ſeigneuries & héritages, ne puiſſent » acquérir aucune preſcription qu'à compter du » jour de l'enſaiſinement & enregiſtrement des » titres de leur propriété, ès regiſtres de noſdits » receveurs-généraux des domaines & bois »; Tant que cet enſaiſinement n'a pas eu lieu, les acquéreurs ſont toujours expoſés au *retrait*, même après la réception en foi & tous les autres actes, par leſquels le roi ou ſes officiers paroîtroient avoir agréé l'acquéreur. Cela a été ainſi jugé par divers arrêts de toutes les cours.

Un premier du 11 mai 1722 a été rendu au parlement en faveur de la ducheſſe de Richelieu, qui avoit acquis la principauté de Poix; elle s'en étoit fait enſaiſiner par le receveur des domaines d'Amiens, & elle en avoit porté la foi & hommage à la chambre des comptes; le duc de la Trèmoille, ceſſionnaire des droits de *retrait*, lui oppoſoit aſſez mal à propos, que cet hommage auroit dû être fait au bureau des finances d'Amiens; il ajoutoit que les lettres de ceſſion du droit de *retrait* avoient une date antérieure à cette foi & hommage, quoiqu'elles euſſent été enregiſtrées poſtérieurement. La ducheſſe de Richelieu ſe prévaloit de ſon côté, de ſa qualité de veuve d'un commandeur des ordres du roi, qui lui attribuoit l'exemption des droits ſeigneuriaux, d'où elle concluoit à celle du *retrait*; mais elle obſervoit en même temps que les lettres de don du *retrait* étoient poſtérieures à l'enſaiſinement; & ce moyen eut le ſuccès qu'il devoit avoir pour faire rejetter le *retrait*.

On trouve deux arrêts ſemblables, rendus par la chambre des comptes, le 21 février 1737 & le 6 ſeptembre 1738; l'un pour la terre de la Cheſonnelle en faveur de la veuve Baudouin, l'autre pour la châtellenie de la Guerche, ſituée dans la province du Maine, en faveur du ſieur Coupert, contre M. de Vayer, maître des requêtes, qui avoit obtenu du roi la ceſſion du *retrait* à cet égard.

Sur les mêmes principes le parlement a rendu, le 2 août 1749, un arrêt contre le ſieur Valet de la Touche, ſecrétaire du roi, qui, à cauſe de l'exemption des droits ſeigneuriaux, attachée alors à ſa qualité, avoit cru pouvoir ſe diſpenſer de prendre l'enſaiſinement pour la terre de Marennes en Saintonge, qu'il avoit acquiſe dans la mouvance du roi, le 27 octobre 1744. Il en avoit fait la foi & hommage à la chambre des comptes, le 30 avril 1745 : mais le *retrait* n'en fut pas moins adjugé à M. le duc de Richelieu, qui avoit obtenu, le 17 février 1746, des lettres de don de ce droit. Le ſieur de la Touche objectoit néanmoins, indépendamment de l'hommage fait à la chambre des comptes, que le roi l'avoit encore agréé pour vaſſal, en qualité de nouvel acquéreur, par des lettres-patentes du mois d'août 1745.

Un cinquième arrêt eſt intervenu au conſeil, le 21 août 1761, contre le ſieur de Betous, à qui le roi avoit cédé le *retrait* de la ſeigneurie de Panjas, acquiſe par le ſieur de Baylac. Ce dernier demanda au conſeil le rapport des lettres de ceſſion ; ſes moyens étoient l'enſaiſinement de ſon contrat & la preſtation de foi antérieure. L'arrêt ordonna le rapport des lettres, les déclara nulles, & fit défenſes au ſieur de Betous de s'en ſervir.

Un ſixième arrêt eſt intervenu au parlement le 16 juillet 1762, ſur les concluſions de M. Séguier, avocat-général, en faveur du comte de Langeac, contre le ſieur Ribeyre, à qui M. le préſident de Lamoignon avoit vendu la terre de la Queuilhe, le 20 avril 1761 ; ſon contrat avoit été enſaiſiné le 7 mai ſuivant, par le receveur des domaines, & il avoit prêté la foi & hommage, le 13, au bureau des finances de Riom : mais le comte de Langeac avoit obtenu des lettres de ceſſion du droit de prélation dès le premier du même mois, qu'il ne préſenta à l'enregiſtrement que le 10 juin. Il exerça le *retrait* par aſſignation du 9 juillet 1761.

Le ſieur Ribeyre ſoutint que, par l'enſaiſinement, le roi étoit réputé l'avoir mis en poſſeſſion, & que, par la foi & hommage, il l'avoit reconnu pour vaſſal.

Le comte de Langeac répondoit que l'enſaiſinement ne pouvoit nuire au *retrait ;* que la foi & hommage avoit été reçue *ſans préjudice des droits de ſa majeſté.*

Le ſieur Ribeyre repliquoit avec raiſon, que cette clauſe étoit de ſtyle, qu'elle n'ajoutoit rien à celle-ci, *ſauf le droit du roi en autre choſe.* Effectivement l'acte de foi & hommage, rendu par la ducheſſe de Richelieu en 1722, contenoit les mêmes réſerves. Le *retrait* fut néanmoins rejetté dans l'affaire de la ducheſſe de Richelieu ; il fut admis dans celle du ſieur Ribeyre ; la date de l'enſaiſinement eſt la ſeule différence qui ſe trouve entre ces deux eſpèces. Dans la première il étoit antérieur aux lettres de don, il étoit poſtérieur dans la ſeconde.

Tous ces arrêts ſont rapportés par Jacquet dans ſon traité des fiefs, *chapitre 10*, & par M. Chabrol dans ſon commentaire ſur la coutume d'Auvergne, *chap. 21, art. 2, ſect. 1, p. 41, & ſect. 2, p. 60.* Mais ces deux auteurs ne les ont point entendus, puiſqu'ils y trouvent de la contradiction. C'eſt auſſi mal-à-propos que ce dernier auteur ſuppoſe que la coutume de Saintonge exclut le *retrait féodal*, & qu'on oppoſa ce moyen lors de l'arrêt de 1749, rendu pour le maréchal de Richelieu. La terre de Marenne eſt régie non par la coutume de Saintonge, mais par l'*uſance* de Saintes, qui n'a force de loi que lorſque les parties en demeurent d'accord, ou lorſqu'elle a été confirmée par divers jugemens, ou conſtatée par des actes de notoriété. Cette *uſance* ne rejette point le *retrait féodal*, mais elle en exclut ſeulement le roi ; & Bechet obſerve *que la hauteur ſuprême du roi pourroit bien la faire mépriſer en ce point.*

Quoi qu'il en ſoit, la même choſe vient d'être jugée par un dernier arrêt du conſeil dans l'eſpèce ſuivante :

Le 7 juillet 1781, le ſieur Duhamel avoit acquis le fief du Buiſſon-Souef dans la coutume de Sens, & avoit payé les lods & ventes, le 6 août ſuivant, au prépoſé de l'adminiſtration générale des domaines, qui l'avoit enſaiſiné. Le ſieur Corviſart ayant obtenu, le 19 janvier ſuivant, des lettres de don du droit de prélation, le ſieur Duhamel en demanda le rapport. Sa demande n'étoit fondée que ſur ce qu'il avoit été enſaiſiné le 6 août 1781, & que la coutume de Sens n'accorde au ſeigneur, pour l'exercice du *retrait féodal*, que quarante jours, à compter du jour de l'exhibition du contrat. Par arrêt du 23 juin 1783, « le roi étant en ſon conſeil, faiſant droit ſur » l'inſtance, ſans s'arrêter aux requêtes & deman- » des dudit Corviſart, dont ſa majeſté l'a débouté, » ayant aucunement égard à celles du ſieur Du- » hamel, révoque ces lettres du droit de prélation » accordées par ſa majeſté audit ſieur Corviſart, » le 19 janvier 1782. Veut & entend en conſé- » quence ſa majeſté, qu'elles ſoient rapportées & » qu'elles demeurent comme nulles & non ave- » nues ».

§. XII. *Des effets du retrait ſeigneurial.* Les effets du *retrait ſeigneurial* ſont généralement les mêmes que celui du *retrait lignager*, relativement à toutes les parties intéreſſées. Il a l'effet de libérer l'acquéreur de toutes les obligations qu'il avoit pu contracter par le contrat, ſoit envers ſon vendeur, ſoit envers des tiers, & de charger le ſeigneur de ces obligations.

Le *retrait ſeigneurial* ne forme pas plus des propres dans la ſucceſſion de celui qui l'exerce, que le *retrait lignager*. Il n'en forme pas dans les coutumes même où le *retrait lignager* imprime cette qualité aux domaines retirés, parce qu'il ne tient point à l'ordre des ſucceſſions, mais à celui des ſeigneuries.

Tout au contraire, tandis que, ſuivant le droit commun, le *retrait lignager* forme des propres de communauté, le *retrait ſeigneurial* ne fait que des conquêt

conquêts dans toutes les coutumes où il eſt ceſſible.

Par la même raiſon, il n'a pas plus d'effet ſuivant le droit commun, relativement à la ſeigneurie, qu'une acquiſition; il n'opère la réunion qu'autant qu'il n'y a pas eu de déclaration contraire de la part du ſeigneur. Il faut ſeulement obſerver que, comme ce n'eſt pas la demande en *retrait*, mais bien l'exécution qui rend le ſeigneur propriétaire, c'eſt lors de l'exécution ſeulement qu'il faut faire la déclaration de non-réunion, dans les coutumes où cette déclaration eſt néceſſaire. C'eſt l'avis de Guyot, *chap. 4, n. 12.*

Au reſte, quelques coutumes s'écartent du droit commun, en ce qu'il règle le *retrait ſeigneurial* pour la réunion féodale comme les requiſitions ordinaires. Ainſi, l'article 118 de la coutume d'Artois n'admet la réunion qu'en cas de *retrait ſeigneurial*, en la rejettant toutes les fois que le fief dominant & le fief ſervant ſe trouvent dans la même main à tout autre titre.

L'article 93 de la coutume de Clermont en Beauvoiſis admet auſſi la réunion en cas de *retrait ſeigneurial* ſeulement; l'article 94 veut que le fief acquis par le ſeigneur dans ſa mouvance, à tout autre titre que de *retrait*, faſſe un fief particulier tenu du ſeigneur de l'acquéreur, tant qu'il tiendra les deux fiefs dans ſes mains.

Pluſieurs autres coutumes, telles que Montargis, *tit. 1, art. 49;* Tours, *art. 188*, ſans rejetter la réunion dans les autres cas où le ſeigneur acquiert les domaines qui ſont dans ſa mouvance, ne lui permettent d'uſer du *retrait ſeigneurial* que pour réunir.

§. XIII. *De la répétition de retrait ſeigneurial.* Le *retrait ſeigneurial* étant ceſſible ſuivant le droit commun, il importe peu à l'acquéreur, lorſque le ſeigneur l'exerce perſonnellement, qu'il retire pour lui, ou pour un tiers. Mais il n'en eſt pas ainſi des coutumes où le *retrait ſeigneurial* eſt inceſſible. Il n'eſt pas douteux qu'il n'y eût lieu à l'action en répétition de *retrait*, ſi le ſeigneur l'exerçoit pour le céder à un tiers au préjudice du *lignager*. La coutume de Tours en a une diſpoſition expreſſe dans l'article 189: « le ſeigneur de fief, y eſt-il dit, » ne doit prendre par puiſſance de fiefs les héritages acquis en ſon fief, ſinon pour les mettre à » ſon domaine, & *non en fraude de l'acquéreur* pour » les bailler à un autre: & s'il advient qu'il les » veuil'e prendre par puiſſance de fief & les bailler à un autre au-dedans de l'an de la prinſe par » puiſſance de fief; en ce cas le premier acquéreur » les pourra ravoir dedans un an après, en rendant les deniers qu'il en a reçus dudit ſeigneur » de fief, & en lui payant les lods & ventes qui » étoient dus par l'acquéreur ». (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

RETRAIT DE SOCIÉTÉ ET DE CONVENANCE, dans la coutume de Hainaut, *chap. 95, art. 25*, eſt le droit qu'un de pluſieurs aſſociés ou propriétaires a de retirer la portion que ſon copropriétaire ou coaſſocié a vendue.

RETRAIT VOLONTAIRE, c'eſt lorſque l'acquéreur tend le giron au retrayant qui n'a commencé ſon action qu'après l'année de la ſaiſine, & par conſéquent hors le temps accordé par la coutume; pour lors le *retrait* eſt volontaire, c'eſt-à-dire, que l'acquéreur s'y eſt ſoumis ſans y être obligé, & c'eſt une véritable vente déguiſée ſous le nom de *retrait*, laquelle ne réſout pas les hypothèques des créanciers de l'acheteur, & eſt ſujette aux droits ſeigneuriaux. *Voyez* Maillart ſur Artois, *art. 123, n. 35.* (*A*)

RETRAITE (*fief de*). *Voyez* FIEF DE RETRAITE.

RETRANCHEMENT *de l'édit des ſecondes noces*, eſt la réduction que l'on fait *ad legitimum modum*, des avantages faits par une perſonne remariée à ſon ſecond conjoint, lorſque ces avantages excèdent ce que la loi lui permettoit de donner. On les réduit à la part de l'enfant le moins prenant, & l'excédent que l'on en retranche eſt ce que l'on appelle *le retranchement de l'édit.*

Dans les pays de droit écrit, ce *retranchement* appartient aux ſeuls enfans du premier lit, *nov. 22, chap. 27.*

Dans les pays de coutume, il ſe partage également entre les enfans du premier & du ſecond lits. *Voyez* les mots ÉDITS *des ſecondes noces*, PART D'ENFANT, NOCES (*ſecondes*). (*A*)

RETRAYANT, part. eſt celui qui exerce quelque retrait pour revendiquer un bien auquel il a droit par cette voie. *Voyez* RETRAIT. (*A*)

RETRAYANS AU CHATEAU, (*Droit féodal.*) on appelle ainſi les habitans d'une ſeigneurie, ou même ceux du voiſinage, qui ſont obligés de ſe retirer dans un château, en cas de péril, eux & tous leurs effets, d'y faire guet & garde la nuit, chacun à ſon tour, s'il y a titre & poſſeſſion pour cela, & de contribuer avec les ſeigneurs aux foſſés & menus emparemens néceſſaires aux maiſons fortes.

Ce droit ſubſiſte ſur-tout dans les deux Bourgognes. Dans le duché, il tire ſon origine d'une ordonnance du duc Jean, donnée à Courtrai le dernier août 1408, qui porte qu'en cas de péril, tous ſujets & habitans ſe retireront, eux, leurs vivres, & autres biens aux fortereſſes *èſquelles ils ont accoutumé de ſe retirer d'ancienneté*, en leur impoſant les obligations dont on vient de parler. Le texte de cette ordonnance eſt à la ſuite du commentaire de Taiſand.

Le parlement de Dijon a atteſté par une délibération du 9 mai 1665, que cette ordonnance s'obſervoit encore en Bourgogne. Elle ſe pratique auſſi en Franche-Comté. Philippe II, roi d'Eſpagne, l'interpréta par une déclaration du 3 novembre 1586, qui contient différentes déciſions ſur cet objet. *Voyez* le recueil de Petremand, *liv. 8, tit. 1 & 2, pag. 329.*

Ce droit ne ſert plus guère aujourd'hui qu'à faire contribuer les habitans du voiſinage à des réparations de châteaux qui, ſouvent, ne ſont plus des maiſons fortes, mais des maiſons à la moderne.

Au reſte, les juſticiables ne ſont pas toujours *retrayans* de la ſeigneurie de leur domicile, ſoit qu'autrefois ils ſe ſoient ſoumis à ſe retirer ailleurs, ſoit que faute de maiſon forte dans la ſeigneurie, ils aient contracté l'habitude d'aller dans un château voiſin. *Voyez* le traité des ſeigneuries par Davot & Bannelier, *n. 63 & note 234. Voyez* auſſi l'article GUET & GARDE. (*G. D. C.*)

RÉTROACTIF (*effet*). *Voyez* au mot EFFET, l'article *Effet rétroactif.*

• RÉTROCESSION, ſ. f. eſt l'acte par lequel nous remettons à quelqu'un le droit qu'il nous avoit cédé auparavant. Le preneur à titre de bail fait une *rétroceſſion*, lorſqu'il remet les biens au bailleur pour être déchargé du paiement des loyers: les acquéreurs & donataires font des *rétroceſſions*, lorſqu'ils remettent les biens aux vendeurs ou donateurs acceptans. Il en eſt de même de tous les objets mobiliers ou immobiliers, qui, par l'effet d'une convention volontaire, retournent dans la main d'où ils étoient ſortis.

RÉUNION, ſ. f. (*Gramm. & Juriſp.*) eſt l'action de rejoindre deux choſes enſemble, comme quand on réunit au domaine du roi quelque héritage ou droit qui en avoit été démembré. *Voyez* DÉMEMBREMENT, UNION.

RÉUNION FÉODALE, c'eſt le retour du domaine non allodial au fief qui en a la mouvance, & ſon incorporation avec lui, opérée par la loi ou par le fait de l'homme.

Cette matière eſt très-importante. On va la traiter dans les huit paragraphes ſuivans:

1°. De l'origine de nos loix ſur la *réunion féodale.*

2°. Des choſes qui ſont ſujettes à la *réunion féodale.*

3°. Des perſonnes qui peuvent réunir.

4°. Des titres propres à opérer la *réunion féodale.*

5°. De la manière dont ſe fait la *réunion féodale.*

6°. Des effets de la *réunion.*

7°. De la durée de la *réunion.*

8°. Des effets de la non *réunion.*

§. I. *Origine de nos loix ſur la réunion féodale.* Les règles ſur la *réunion féodale* ſont bien poſtérieures à l'établiſſement des fiefs. Il ne pouvoit guère ſe préſenter de difficultés à cet égard, lors même qu'ils furent devenus héréditaires & aliénables, tant qu'ils ne furent aſſujettis qu'au ſervice perſonnel, & que les ſous-inféodations, bien loin d'être nuiſibles au ſeigneur de celui qui les faiſoit, acquéroient à ce ſeigneur de nouveaux vaſſaux en en donnant à ſon vaſſal immédiat. Quand le fief du vaſſal immédiat retournoit au ſeigneur, les ſous-inféodations étoient révoquées de plein droit, à moins que le ſeigneur ne les eût agréées expreſſément; qu'il ne fût l'héritier de ſon vaſſal, ou qu'il ne fût tenu de ſes faits par quelque autre cauſe. (Strykius, *cap. 19*, §. *31.*)

Ce n'eſt guère que lorſque les profits de fief furent conſtamment établis pour les mutations, que l'on ſongea à diſcuter les queſtions que pouvoit faire naître la *réunion.* Les ſeigneurs des grandes terres qui vouloient mettre des bornes à la faculté de ſous-inféoder, prétendirent que les arrière-fiefs retournés dans la main de leurs vaſſaux, devoient être ſujets aux reſtrictions impoſées au fief principal. Les vaſſaux étoient intéreſſés à ſoutenir le contraire, pour pouvoir diſpoſer librement de leur fief.

Il paroît que, dès le temps de Beaumanoir, la *réunion* avoit lieu de plein droit, & que ſon effet étoit perpétuel; c'eſt ce qu'on voit au chapitre 47 de ſes coutumes de Beauvoiſis.

Dans d'autres pays, la *réunion* avoit bien lieu de plein droit, à l'effet d'aſſujettir l'arrière-mouvance aux mêmes charges que le fief immédiat, tant qu'elle reſtoit dans la main du vaſſal; mais il pouvoit accenſer ou ſous-inféoder le domaine ainſi retourné dans ſa main. *Voyez* le grand coutumier, *liv. 2, chap. 29, pag. 203.*

Ailleurs on ſuivit les maximes de notre ancien droit françois ſur la poſſeſſion annale, qui tenoit lieu de l'inveſtiture à certains égards. La *réunion* avoit lieu de plein droit, lorſque le vaſſal avoit tenu par an & jour le domaine acquis dans ſa mouvance. C'eſt encore la diſpoſition de pluſieurs coutumes. *Voyez* la fin du §. IV.

Dans d'autres lieux on prit un autre tempérament; on voulut que la *réunion* ne pût avoir lieu qu'après que le vaſſal auroit reconnu le ſeigneur pour le domaine acquis dans ſa mouvance, en l'employant dans ſon aveu; & l'on permit au ſeigneur d'obliger ſon vaſſal à mettre ce domaine hors de ſes mains, s'il ne vouloit pas le comprendre dans ſon aveu.

Dans quelques endroits enfin, où les droits du ſeigneur étoient, pour ainſi dire, indépendans de l'étendue du fief, on a rejetté la *réunion*, en ne l'admettant de plein droit qu'en cas de retrait ſeigneurial, parce que le retrait ſeigneurial n'avoit, dans ſon origine, d'autre but que de réunir le fonds retiré à la table du ſeigneur. C'eſt ainſi qu'on le pratique encore aujourd'hui dans quelques coutumes.

Dans l'ancienne coutume de Paris, où l'on pouvoit ſe jouer de la totalité de ſon fief, ſans que ce jeu de fief pût nuire, ni ſervir au ſeigneur, on crut que les acquiſitions faites par le vaſſal dans ſa mouvance, ne devoient pas plus intéreſſer le ſeigneur. On penſoit donc que la *réunion* n'avoit lieu qu'autant que l'acquéreur avoit expreſſément déclaré qu'il entendoit réunir, ou qu'il avoit compris dans ſon aveu le domaine acquis dans ſa mouvance.

Chopin rapporte un arrêt célèbre du 15 mars

1498, qui le juge ainſi, & cette juriſprudence eut même l'approbation de Dumoulin. Elle ne tarda pas néanmoins à être ébranlée. La diſcuſſion qui s'éleva lors du procès-verbal de l'ancienne coutume de Paris, ſur l'article 183, pour ſavoir quand le temps du retrait lignager devoit commencer à courir pour les domaines acquis par un ſeigneur dans ſa mouvance, & *réunis* à ſa ſeigneurie, ſemble ſuppoſer que la *réunion* étoit conſidérée comme une ſuite de l'acquiſition.

Quoi qu'il en ſoit, la juriſprudence de la *réunion* de plein droit s'établit bientôt pour la manière de partager ces ſortes de biens. Il parut peu convenable de partager roturièrement des biens qui n'étoient plus chargés de cens. Divers arrêts, de 1570, 1579, 1589 & 1599, rendus, ſoit dans la coutume de Paris, ſoit dans les coutumes muettes, en ordonnèrent le partage noble. Louet prétend même qu'on l'avoit jugé de cette manière dès 1529. Mais il eſt contredit à cet égard par ſon commentateur.

L'article 53 de la nouvelle coutume de Paris ne permet plus de propoſer la queſtion dans le droit commun. Il décide que « les héritages acquis par » un ſeigneur de fief en ſa cenſive, ſont réunis » à ſon fief & cenſés féodaux, ſi par exprès le » ſeigneur ne déclare qu'il veut que les héritages » demeurent en roture ». L'article 135 de la même coutume, porte « que le ſeigneur qui acquiert » l'héritage tenu de lui, en fief ou en cenſive, » eſt réputé être inféodé, ou enſaiſiné du jour de » ſon acquiſition publiée en jugement au plus » prochain ſiège royal ». Mais cette dernière déciſion n'eſt relative qu'au retrait lignager, & il s'en faut de beaucoup que ces deux articles aient levé tous les doutes.

§. II. *Des choſes qui ſont ſujettes à la réunion féodale.* Quoique l'article 53 de la coutume de Paris n'ait prononcé la *réunion* que des domaines roturiers, parce qu'il n'a eu pour objet que de régler le partage de ces ſortes de biens, cette *réunion* eſt auſſi ſuivie entre le ſeigneur & le vaſſal, pour régler leurs droits reſpectifs, & on l'applique également aux fiefs que le vaſſal acquiert dans ſa mouvance, & à toutes les dépendances du domaine, nobles ou roturières, qui ſont également cenſées dériver originairement de la conceſſion du vaſſal.

Lorſque deux fiefs indépendans ſont dans la même main, il n'y a point de *réunion* entre eux, quoiqu'ils ſoient dans la mouvance du même ſeigneur, parce qu'ils ne ſont point cenſés procéder l'un de l'autre. C'eſt la déciſion expreſſe de quelques coutumes, telles que Melun, *art.* 102, & Clermont en Beauvoiſis, *art.* 179. La coutume même de Lorraine paroît le régler ainſi, quoiqu'elle permette de les comprendre dans le même aveu, puiſqu'en diſpenſant le vaſſal de rendre un aveu détaillé, elle veut néanmoins que les deux fiefs ſoient diſtingués. *Voyez* REVERSALES, (*Droit féodal*).

Les coutumes de dépié font une exception à cette règle dans un cas particulier, qui ne fait que la confirmer : lorſque le fief a été dépiécé, ſi avant le jugement du dépié le vaſſal acquiert les portions dépiécées, qui, depuis le dépié, formoient autant de fiefs ſéparés, le tout ne forme plus qu'un ſeul & même fief, comme auparavant.

Le franc-aleu acquis par le ſeigneur dans ſa juſtice, ne peut point s'y réunir. C'eſt mal-à-propos que Chopin, ſur la coutume de Paris, *tit.* 1, *n.* 26; & Brodeau ſur Louet, *lettre F, ſommaire V, n.* 20, ont enſeigné le contraire. Lorſque l'article 68 de la coutume de Paris dit qu'on partage noblement le franc-aleu, *auquel il y a juſtice, cenſive, ou fief mouvant de lui*, cela ne doit s'entendre que du franc-aleu, auquel la juſtice eſt attachée comme un acceſſoire qui en dépend.

C'eſt auſſi mal-à-propos que Guyot a voulu faire des diſtinctions à cet égard entre le franc-aleu noble & le roturier, entre ceux des pays de directe univerſelle & des pays de franc-aleu, entre ceux qui procèdent de conceſſion, ou qui ne ſont fondés que ſur la poſſeſſion. Il eſt évident que l'indépendance des uns & des autres étant abſolue quant à la mouvance, elle doit ſubſiſter, dans quelques mains qu'ils ſe trouvent, & dans celle même du ſeigneur. La qualité de celui qui le poſsède ne doit pas en changer la nature.

Telle eſt au ſurplus la doctrine de Dumoulin ſur la coutume de Paris, §. 1, *gloſ.* 5, *n.* 44, & de preſque tous les autres auteurs. S'il y avoit quelques exceptions à faire à cette règle, ce devroit être plutôt en faveur de ces francs-aleux irréguliers ſujets au retrait féodal & aux lods & ventes, dont parlent la coutume d'Anjou dans l'article 140 & Lafonds ſur l'article 133 de la coutume de Vermandois.

§. III. *Des perſonnes qui peuvent réunir.* Puiſque la *réunion féodale* incorpore le domaine au fief dont il eſt mouvant, il s'enſuit qu'il faut être propriétaire de l'un & de l'autre pour réunir.

Cette règle ſert à décider une queſtion trop controverſée ; ſi celui qui a l'uſufruit du fief & d'un domaine qui en eſt mouvant, ou l'uſufruit de l'un & la propriété de l'autre, peut les réunir? Il eſt évident qu'il ne peut pas faire cette *réunion* perſonnellement. Mais s'il a acquis ou exercé le retrait ſeigneurial dans la mouvance du fief dont il a l'uſufruit, le propriétaire pourra réunir, en exerçant le retrait ſur lui, de la manière qu'on a expliqué au mot RETRAIT SEIGNEURIAL.

Il faut en dire autant des acquiſitions ou des retraits faits par quelqu'un dans le fief dont il jouit à titre d'engagement, de douaire, de ſubſtitution, de garde-noble ou bourgeoiſe, & même de celles que fait le ſeigneur ſuzerain pendant qu'il jouit du fief de ſon vaſſal à titre de ſaiſie féodale, ou de rachat.

On doit aſſimiler aux propriétaires, à l'effet de réunir, tous ceux qui ont l'adminiſtration des biens d'autrui, avec pouvoir d'acquérir en ſon nom,

pourvu qu'ils n'excèdent pas leurs pouvoirs. Tels ſont les tuteurs. La *réunion* ſuivra le ſort de leur acquiſition ; lors même qu'ils ont excédé leur pouvoir, elle ſera cenſée avoir eu lieu dès l'inſtant de l'acquiſition, ſuivant le droit commun, ſi le mineur ratifie dans ſa majorité. C'eſt du moins ce qu'on enſeigne communément. Mais comme la *réunion* peut être préjudiciable aux mineurs, il ſemble qu'il doit leur être permis d'inſérer la clauſe de non-*réunion* dans leur ratification, de même qu'ils pourroient ne ratifier que ſous d'autres modifications.

On peut appliquer à peu-près la même diſtinction à ceux qui ont acquis avec faculté de réméré, un domaine dans la mouvance de leur fief, ou un fief qui a la mouvance ſur un de leurs domaines. La *réunion* a lieu de plein droit dans ce cas, ſuivant le droit commun, mais ſous une condition réſolutive ; elle ceſſera, ſi l'on fait uſage de la faculté de réméré.

Guyot, qui donne cette déciſion dans ſa diſſertation ſur la *réunion*, *chap. 3*, *n. 21 & 24*, penſe qu'il faut en excepter les coutumes d'Anjou & du Maine, où les ventes à faculté de réméré ne ſont conſidérées que comme des engagemens. Le vendeur & ſes héritiers y ſont tellement réputés propriétaires du fief, pendant la durée de la faculté, qu'ils ſont chargés de faire la foi & hommage au ſeigneur. Guyot conclut de-là que la *réunion* n'y peut avoir lieu dans ce cas, que du jour où la grace eſt expirée, quoique ces deux coutumes prononcent la *réunion* de plein droit pour les acquiſitions que le ſeigneur fait dans ſa mouvance, ou pour le domaine dont le propriétaire acquiert le fief dominant.

Le même auteur, & Vaſlin d'après lui, ſur l'article 4, n. 115 de la coutume de la Rochelle, penſent que la *réunion* n'a pas lieu dans le cas où l'un des domaines ſervant & dominant eſt poſſédé à titre de bénéfice d'inventaire, parce que la propriété n'en eſt pas complette dans la main de l'héritier. Mais comme la preſcription peut mettre à couvert de toute demande l'héritier bénéficiaire, il ſemble qu'on devroit encore lui appliquer la diſtinction qu'on ſuit pour l'acquéreur à faculté de réméré.

Il eſt ſenſible que le propriétaire partiel d'un fief indivis entre pluſieurs perſonnes, opère la *réunion* des domaines qu'il acquiert dans la mouvance de ce fief, mais proportionnellement à ſa portion ſeulement, quoique Chopin ait cru que la *réunion* avoit lieu pour le tout. L'opinion contraire a été enſeignée avec raiſon par Brodeau, Dupleſſis, & Guyot, qui prête mal-à-propos un autre ſentiment à ces deux auteurs. Ils établiſſent tous fort bien que les droits de mouvance ſont diviſibles, au moins intellectuellement.

§. IV. *Des titres propres à opérer la réunion.* Les diſtributions que les auteurs ont faites de la *réunion* en diverſes claſſes, ſont trop inexactes & trop confuſes pour qu'on croie devoir s'y arrêter. Il eſt plus naturel de les rapporter aux ſix chefs ſuivans.

I. *Les réunions qui ſe font en vertu du fief même.* On peut réunir de cette manière à titre de réverſion, de retrait ſeigneurial, de commiſe, ou de dépié de fief. *Voyez* ſur ces trois dernières eſpèces de *réunion*, les mots RETRAIT SEIGNEURIAL, COMMISE, DÉPIÉ DE FIEF, & DÉVOLUTION FÉODALE.

Quant à la reverſion, elle a lieu pour les fiefs ou les domaines que le ſeigneur a concédés pour un certain nombre de générations ou pour une certaine famille ſeulement ; & dans les autres cas où l'inveſtiture eſt reſtreinte à un certain temps, à certaines perſonnes, ou à certaines conditions. Dans tous ces cas, le domaine ſe réunit de plein droit au fief dominant, franc & quitte de toutes les charges, ſervitudes & hypothèques qui auroient pu être impoſées par le vaſſal.

Les *fées tailes* du droit anglois, & la plupart des fiefs du droit italique & allemand qu'on ſuit en Alſace, ſont dans ce cas. On peut encore conſidérer ſous ce point de vue les domaines tenus en apanage, en main-morte, en bordelage. *Voyez* auſſi ces différens mots.

II. *La réunion à cauſe de la juſtice*, s'opère par la confiſcation, la déshérence & la bâtardiſe, qui eſt elle-même une eſpèce de déshérence. Guyot penſe, à la vérité, que la *réunion* n'a pas lieu dans ce cas, juſqu'à ce que le vaſſal ait compris le domaine ſervant dans ſon aveu, ou que ſon héritier l'ait recueilli dans ſa ſucceſſion avec les autres biens, ſans faire de déclaration contraire ; la raiſon en eſt, dit-il, que « dans cette acquiſition, » il n'y a rien de la conſidération du fief, qui » ſeul opère la *réunion* ». Cet auteur ajoute que la préſomption de vouloir réunir au fief manque totalement ici, les cas de déshérence, de bâtardiſe & de confiſcation pour crime ne ſe prévoyant pas ; qu'ôter au ſeigneur haut-juſticier l'occaſion de vendre l'objet de la déshérence ou de la confiſcation, c'eſt lui faire courir le riſque du jeu exceſſif, ſi le fief n'avoit point de domaine, ou s'il n'en avoit preſque pas, comme cela peut arriver.

Ces objections paroiſſent peu ſolides. Les coutumes, en prononçant la *réunion*, quand le ſeigneur de fief acquiert dans ſa mouvance, n'entendent aſſurément pas parler uniquement des acquiſitions qu'il fait comme ſeigneur féodal, & dans la vue d'augmenter ſon fief, puiſqu'elles comprennent ſous ce nom d'*acquiſition*, des titres qui ne procèdent, pour ainſi dire, pas de la volonté du vaſſal, tels que les donations, les legs, les ſucceſſions. La confiſcation, la déshérence & la bâtardiſe, qui ſont des eſpèces de ſucceſſions irrégulières, doivent ſuivre les mêmes règles. Les riſques du jeu de fief n'y ſont pas plus à craindre que dans les autres acquiſitions qu'on vient d'énoncer. Le vaſſal y peut tout auſſi bien faire une déclaration de non-*réunion*.

III. *La réunion par ſucceſſion* n'eſt pas plus défavorable que toutes les autres. C'eſt donc ſans fondement qu'Auzanet, dans ſes mémoires, & M. de Lamoignon, dans ſes arrêtés, *titre de la réunion, art. 1*, veulent qu'elle ne puiſſe pas être empêchée par une déclaration contraire.

Une difficulté plus réelle eſt de décider quand il faut faire cette déclaration. Guyot, *chap. 4, diſtinction 1, n. 1*, penſe qu'elle doit ſe faire lors de l'acceptation de la ſucceſſion, s'il n'y a qu'un héritier, & lors du partage, s'il y en a pluſieurs. Cet acte de partage eſt effectivement le ſeul qui, en attribuant à tel ou tel héritier la propriété de tel ou tel domaine, opère la confuſion néceſſaire pour la *réunion*.

IV. *La réunion par mariage* eſt une ſuite des principes de notre droit qui rendent le mari ſeigneur à bien des égards, des fiefs de ſa femme, en le chargeant du ſervice du fief, & de la probabilité que ces deux fiefs continueront à être dans les mêmes mains, dans celles de la poſtérité des deux époux. Elle eſt formellement établie par les articles 207 de la coutume d'Anjou, & 222 de celle du Maine, qui décident que le ſeigneur aura, dans ce cas, rachat ſur le tout, ſi le cas y advient, & vente ſi la terre eſt vendue. Mais, ajoutent les deux coutumes, « en celui cas qu'il y auroit eu conſolidation par mariage, ſi leſdits mariés décédoient ſans hoirs de leur chair, ou que la ligne d'eux défaillît, par quoi les choſes retournaſſent chacune en ſa ligne, dont les choſes ſont parties, audit cas, telle conſolidation défaudroit, & retourneroient les choſes en leur première nature ».

On voit que ce n'eſt point-là un fantôme de *réunion*, une ſimple confuſion de fruits, comme le prétendent Livonnière, *liv. chap. & ſect. 2*, & Guyot, d'après lui. C'eſt ſeulement une *réunion* réſoluble, comme tant d'autres; & Livonière convient lui-même que lorſque les enfans nés du mariage qui l'a opérée ſe portent héritiers de leurs père & mère, il ne dépend pas d'eux d'empêcher la *réunion* par une déclaration contraire, comme ils pourroient le faire, s'ils recueilloient la ſucceſſion d'une autre perſonne. Le fondement de cette déciſion eſt que les coutumes ne font ceſſer la *réunion* que lorſque les deux époux ne laiſſent pas de deſcendans pour héritiers. Les autres raiſons que donne Livonnière, manquent de ſolidité.

V. *La réunion durant le mariage* a lieu dans deux cas principaux : lorſque les deux domaines ſont également des conquêts de la communauté, ou lorſque l'un des deux domaines formoit un propre de communauté, tandis que l'autre étoit un conquêt.

On convient généralement que dans le premier cas la *réunion* a lieu de plein droit à défaut de déclaration contraire. Dans le ſecond cas, la plupart des auteurs veulent encore que l'on diſtingue ſi le propre de communauté appartient à la femme ou au mari. S'il appartient à la femme, on convient aſſez généralement qu'il ne peut y avoir de *réunion* juſqu'aux opérations qui ſuivent la diſſolution de la communauté, & qu'alors la femme pourra empêcher la *réunion* par une déclaration contraire, quand bien même le conquêt lui écherroit. Mais les auteurs ſont fort partagés ſur le cas contraire, où le propre de communauté appartient au mari.

Brodeau, ſur l'article 53, penſe que la *réunion* a lieu de plein droit à défaut de déclaration contraire, lors de l'acquiſition, ſans que la femme puiſſe l'empêcher lors du partage de la communauté, même pour la portion à laquelle elle avoit droit dans le conquêt.

Ferrière, ſur cet article, & la Lande ſur l'article 20 de la coutume d'Orléans, prétendent que la *réunion* n'a lieu juſqu'au partage que pour la portion du mari.

Guyot veut, au chapitre 4, *n. 8*, que l'on ſe décide ſur ce qui arrivera lors de la diſſolution de la communauté. Il croit que la *réunion* n'aura pas lieu pour tout ce qui écherra à la femme, parce que le droit indivis qu'elle a dans tous les conquêts de la communauté, eſt un droit éventuel, qui eſt déterminé par le partage, à tel ou tel objet; mais il penſe auſſi que la *réunion* ſera cenſée avoir eu lieu dès l'inſtant de l'acquiſition, pour tout ce qui reſtera au mari lors de la diſſolution, ſans qu'il puiſſe alors faire une déclaration de non-*réunion*.

Peut-être eſt-il plus conſéquent & plus équitable d'attendre dans tous les cas, les opérations qui ſe feront lors de la diſſolution de la communauté, puiſque ce ſont elles ſeules qui déterminent les droits des conjoints dans la communauté; Guyot convient lui-même qu'on l'obſerve ainſi pour le partage des ſucceſſions; le droit antérieur du mari ne doit pas changer la déciſion, puiſqu'il n'a pas acquis pour lui ſeul, mais pour ſa femme & pour lui, & que l'événement peut ſeul décider quel ſera le propriétaire du conquêt & pour quelle portion.

VI. *La réunion qui ſe fait en vertu d'un titre particulier d'acquiſition*, comprend non-ſeulement tous les achats faits à prix d'argent, mais auſſi tous les titres particuliers, moyennant leſquels la propriété d'un héritage peut paſſer d'une perſonne à une autre, tels que ſont les donations, les legs, les baux à rente, les échanges.

Il y a une grande diverſité à cet égard ſur la manière dont nos coutumes conſidèrent cette eſpèce de *réunion*. On va s'en occuper dans le §. ſuivant.

§. V. *De la manière dont s'opère la réunion féodale.* On peut rapporter à ſix claſſes, les principales variétés de nos coutumes à ce ſujet.

LA PREMIÈRE CLASSE *eſt des coutumes qui prononcent une réunion néceſſaire ſans permettre à l'acquéreur de conſerver l'héritage ſervant & l'héritage*

pourvu qu'ils n'excèdent pas leurs pouvoirs. Tels ſont les tuteurs. La *réunion* ſuivra le ſort de leur acquiſition ; lors même qu'ils ont excédé leur pouvoir, elle ſera cenſée avoir eu lieu dès l'inſtant de l'acquiſition, ſuivant le droit commun, ſi le mineur ratifie dans ſa majorité. C'eſt du moins ce qu'on enſeigne communément. Mais comme la *réunion* peut être préjudiciable aux mineurs, il ſemble qu'il doit leur être permis d'inſérer la clauſe de non-*réunion* dans leur ratification, de même qu'ils pourroient ne ratifier que ſous d'autres modifications.

On peut appliquer à peu-près la même diſtinction à ceux qui ont acquis avec faculté de réméré, un domaine dans la mouvance de leur fief, ou un fief qui a la mouvance ſur un de leurs domaines. La *réunion* a lieu de plein droit dans ce cas, ſuivant le droit commun, mais ſous une condition réſolutive ; elle ceſſera, ſi l'on fait uſage de la faculté de réméré.

Guyot, qui donne cette déciſion dans ſa diſſertation ſur la *réunion*, *chap. 3, n. 21 & 24*, penſe qu'il faut en excepter les coutumes d'Anjou & du Maine, où les ventes à faculté de réméré ne ſont conſidérées que comme des engagemens. Le vendeur & ſes héritiers y ſont tellement réputés propriétaires du fief, pendant la durée de la faculté, qu'ils ſont chargés de faire la foi & hommage au ſeigneur. Guyot conclut de-là que la *réunion* n'y peut avoir lieu dans ce cas, que du jour où la grace eſt expirée, quoique ces deux coutumes prononcent la *réunion* de plein droit pour les acquiſitions que le ſeigneur fait dans ſa mouvance, ou pour le domaine dont le propriétaire acquiert le fief dominant.

Le même auteur, & Vaſlin d'après lui, ſur l'article 4, n. 115 de la coutume de la Rochelle, penſent que la *réunion* n'a pas lieu dans le cas où l'un des domaines ſervant & dominant eſt poſſédé à titre de bénéfice d'inventaire, parce que la propriété n'en eſt pas complette dans la main de l'héritier. Mais comme la preſcription peut mettre à couvert de toute demande l'héritier bénéficiaire, il ſemble qu'on devroit encore lui appliquer la diſtinction qu'on ſuit pour l'acquéreur à faculté de réméré.

Il eſt ſenſible que le propriétaire partiel d'un fief indivis entre pluſieurs perſonnes, opère la *réunion* des domaines qu'il acquiert dans la mouvance de ce fief, mais proportionnellement à ſa portion ſeulement, quoique Chopin ait cru que la *réunion* avoit lieu pour le tout. L'opinion contraire a été enſeignée avec raiſon par Brodeau, Dupleſſis, & Guyot, qui prête mal-à-propos un autre ſentiment à ces deux auteurs. Ils établiſſent tous fort bien que les droits de mouvance ſont diviſibles, au moins intellectuellement.

§. IV. *Des titres propres à opérer la réunion.* Les diſtributions que les auteurs ont faites de la *réu-* en diverſes claſſes, ſont trop inexactes & trop confuſes pour qu'on croie devoir s'y arrêter. Il eſt plus naturel de les rapporter aux ſix chefs ſuivans.

I. *Les réunions qui ſe font en vertu du fief même.* On peut réunir de cette manière à titre de réverſion, de retrait ſeigneurial, de commiſe, ou de dépié de fief. *Voyez* ſur ces trois dernières eſpèces de *réunion*, les mots RETRAIT SEIGNEURIAL, COMMISE, DÉPIÉ DE FIEF, & DÉVOLUTION FÉODALE.

Quant à la reverſion, elle a lieu pour les fiefs ou les domaines que le ſeigneur a concédés pour un certain nombre de générations ou pour une certaine famille ſeulement ; & dans les autres cas où l'inveſtiture eſt reſtreinte à un certain temps, à certaines perſonnes, ou à certaines conditions. Dans tous ces cas, le domaine ſe réunit de plein droit au fief dominant, franc & quitte de toutes les charges, ſervitudes & hypothèques qui auroient pu être impoſées par le vaſſal.

Les *fiefs tailes* du droit anglois, & la plupart des fiefs du droit italique & allemand qu'on ſuit en Alſace, ſont dans ce cas. On peut encore conſidérer ſous ce point de vue les domaines tenus en apanage, en main-morte, en bordelage. *Voyez* auſſi ces différens mots.

II. *La réunion à cauſe de la juſtice*, s'opère par la confiſcation, la déshérence & la bâtardiſe, qui eſt elle-même une eſpèce de déshérence. Guyot penſe, à la vérité, que la *réunion* n'a pas lieu dans ce cas, juſqu'à ce que le vaſſal ait compris le domaine ſervant dans ſon aveu, ou que ſon héritier l'ait recueilli dans ſa ſucceſſion avec les autres biens, ſans faire de déclaration contraire ; la raiſon en eſt, dit-il, que « dans cette acquiſition, » il n'y a rien de la conſidération du fief, qui » ſeul opère la *réunion* ». Cet auteur ajoute que la préſomption de vouloir réunir au fief manque totalement ici, les cas de déshérence, de bâtardiſe & de confiſcation pour crime ne ſe prévoyant pas ; qu'ôter au ſeigneur haut-juſticier l'occaſion de vendre l'objet de la déshérence ou de la confiſcation, c'eſt lui faire courir le riſque du jeu exceſſif, ſi le fief n'avoit point de domaine, ou s'il n'en avoit preſque pas, comme cela peut arriver.

Ces objections paroiſſent peu ſolides. Les coutumes, en prononçant la *réunion*, quand le ſeigneur de fief acquiert dans ſa mouvance, n'entendent aſſurément pas parler uniquement des acquiſitions qu'il fait comme ſeigneur féodal, & dans la vue d'augmenter ſon fief, puiſqu'elles comprennent ſous ce nom d'*acquiſition*, des titres qui ne procèdent, pour ainſi dire, pas de la volonté du vaſſal, tels que les donations, les legs, les ſucceſſions. La confiſcation, la déshérence & la bâtardiſe, qui ſont des eſpèces de ſucceſſions irrégulières, doivent ſuivre les mêmes règles. Les riſques du jeu de fief n'y ſont pas plus à craindre que dans les autres acquiſitions qu'on vient d'énoncer. Le vaſſal y peut tout auſſi bien faire une déclaration de non-*réunion*.

III. *La réunion par ſucceſſion* n'eſt pas plus défavorable que toutes les autres. C'eſt donc ſans fondement qu'Auzanet, dans ſes mémoires, & M. de Lamoignon, dans ſes arrêtés, *titre de la réunion, art. 1*, veulent qu'elle ne puiſſe pas être empêchée par une déclaration contraire.

Une difficulté plus réelle eſt de décider quand il faut faire cette déclaration. Guyot, *chap. 4, diſtinction 1, n. 1*, penſe qu'elle doit ſe faire lors de l'acceptation de la ſucceſſion, s'il n'y a qu'un héritier, & lors du partage, s'il y en a pluſieurs. Cet acte de partage eſt effectivement le ſeul qui, en attribuant à tel ou tel héritier la propriété de tel ou tel domaine, opère la confuſion néceſſaire pour la *réunion*.

IV. *La réunion par mariage* eſt une ſuite des principes de notre droit qui rendent le mari ſeigneur à bien des égards, des fiefs de ſa femme, en le chargeant du ſervice du fief, & de la probabilité que ces deux fiefs continueront à être dans les mêmes mains, dans celles de la poſtérité des deux époux. Elle eſt formellement établie par les articles 207 de la coutume d'Anjou, & 222 de celle du Maine, qui décident que le ſeigneur aura, dans ce cas, rachat ſur le tout, ſi le cas y advient, & vente ſi la terre eſt vendue. Mais, ajoutent les deux coutumes, « en celui cas qu'il y auroit eu conſolidation par mariage, ſi leſdits mariés décédoient ſans hoirs de leur chair, ou que la ligne d'eux défaillît, par quoi les choſes retournaſſent chacune en ſa ligne, dont les choſes ſont parties, audit cas, telle conſolidation défaudroit, & retourneroient les choſes en leur première nature ».

On voit que ce n'eſt point-là un fantôme de *réunion*, une ſimple confuſion de fruits, comme le prétendent Livonnière, *liv. chap. & ſect. 2*, & Guyot, d'après lui. C'eſt ſeulement une *réunion* réſoluble, comme tant d'autres; & Livonière convient lui-même que lorſque les enfans nés du mariage qui l'a opérée ſe portent héritiers de leurs père & mère, il ne dépend pas d'eux d'empêcher la *réunion* par une déclaration contraire, comme ils pourroient le faire, s'ils recueilloient la ſucceſſion d'une autre perſonne. Le fondement de cette déciſion eſt que les coutumes ne font ceſſer la *réunion* que lorſque les deux époux ne laiſſent pas de deſcendans pour héritiers. Les autres raiſons que donne Livonnière, manquent de ſolidité.

V. *La réunion durant le mariage* a lieu dans deux cas principaux : lorſque les deux domaines ſont également des conquêts de la communauté, ou lorſque l'un des deux domaines formoit un propre de communauté, tandis que l'autre étoit un conquêt.

On convient généralement que dans le premier cas la *réunion* a lieu de plein droit à défaut de déclaration contraire. Dans le ſecond cas, la plupart des auteurs veulent encore que l'on diſtingue ſi le propre de communauté appartient à la femme ou au mari. S'il appartient à la femme, on convient aſſez généralement qu'il ne peut y avoir de *réunion* juſqu'aux opérations qui ſuivent la diſſolution de la communauté, & qu'alors la femme pourra empêcher la *réunion* par une déclaration contraire, quand bien même le conquêt lui écherroit. Mais les auteurs ſont fort partagés ſur le cas contraire, où le propre de communauté appartient au mari.

Brodeau, ſur l'article 53, penſe que la *réunion* a lieu de plein droit à défaut de déclaration contraire, lors de l'acquiſition, ſans que la femme puiſſe l'empêcher lors du partage de la communauté, même pour la portion à laquelle elle avoit droit dans le conquêt.

Ferrière, ſur cet article, & la Lande ſur l'article 20 de la coutume d'Orléans, prétendent que la *réunion* n'a lieu juſqu'au partage que pour la portion du mari.

Guyot veut, au chapitre 4, *n. 8*, que l'on ſe décide ſur ce qui arrivera lors de la diſſolution de la communauté. Il croit que la *réunion* n'aura pas lieu pour tout ce qui écherra à la femme, parce que le droit indivis qu'elle a dans tous les conquêts de la communauté, eſt un droit éventuel, qui eſt déterminé par le partage, à tel ou tel objet; mais il penſe auſſi que la *réunion* ſera cenſée avoir eu lieu dès l'inſtant de l'acquiſition, pour tout ce qui reſtera au mari lors de la diſſolution, ſans qu'il puiſſe alors faire une déclaration de non-*réunion*.

Peut-être eſt-il plus conſéquent & plus équitable d'attendre dans tous les cas, les opérations qui ſe feront lors de la diſſolution de la communauté, puiſque ce ſont elles ſeules qui déterminent les droits des conjoints dans la communauté; Guyot convient lui-même qu'on l'obſerve ainſi pour le partage des ſucceſſions; le droit antérieur du mari ne doit pas changer la déciſion, puiſqu'il n'a pas acquis pour lui ſeul, mais pour ſa femme & pour lui, & que l'événement peut ſeul décider quel ſera le propriétaire du conquêt & pour quelle portion.

VI. *La réunion qui ſe fait en vertu d'un titre particulier d'acquiſition*, comprend non-ſeulement tous les achats faits à prix d'argent, mais auſſi tous les titres particuliers, moyennant leſquels la propriété d'un héritage peut paſſer d'une perſonne à une autre, tels que ſont les donations, les legs, les baux à rente, les échanges.

Il y a une grande diverſité à cet égard ſur la manière dont nos coutumes conſidèrent cette eſpèce de *réunion*. On va s'en occuper dans le §. ſuivant.

§. V. *De la manière dont s'opère la réunion féodale.* On peut rapporter à ſix claſſes, les principales variétés de nos coutumes à ce ſujet.

LA PREMIÈRE CLASSE *eſt des coutumes qui prononcent une réunion néceſſaire ſans permettre à l'acquéreur de conſerver l'héritage ſervant & l'héritage*

dominant dans un état de déſunion. Les coutumes d'Auxerre, *art. 72;* de Bar, *art. 25;* de Bourbonnois, *art. 388 & 389;* de Chaumont, *art. 44;* de Melun, *art. 50;* de Saint-Quentin, *art. 70;* de Sedan, *art. 73;* de Sens, *art. 205;* & de Vitry, *art. 35 & 38*, ſont dans ce cas. Elles autoriſent ſeulement le vaſſal à empêcher la *réunion*, en mettant le domaine ſervant en d'autres mains.

Guyot a néanmoins prétendu que toutes ces coutumes permettoient d'empêcher la *réunion* par une déclaration contraire. Mais il n'a défendu cette opinion qu'en dénaturant le ſens de leurs expreſſions. Il veut, par exemple, qu'on entende d'une ſimple convenance ce que diſent les coutumes d'Auxerre, de Bar & de Sens. « Il convient que » le vaſſal tienne ledit arrière-fief en plein fief..... » *ou* qu'il le mette hors ſa main pour avoir » homme ». Cette alternative annonce aſſez, quoi qu'en diſe Guyot, qu'il faut indiſpenſablement que le vaſſal faſſe l'un ou l'autre.

Comme ces trois coutumes ne fixent point le temps dans lequel l'option doit être faite, on peut y ſuivre la diſpoſition de la coutume de Saint-Quentin, qui donne l'an & jour pour cela. Mais il y a lieu de croire qu'on ne tireroit point ce délai à la rigueur, tant que le ſeigneur n'inquiéteroit point ſon vaſſal. On connoît la maxime, *tant que le ſeigneur dort, le vaſſal veille.*

Les coutumes de Melun & de Bourbonnois ſont encore plus favorables au vaſſal, puiſqu'elles lui permettent dans tous les temps, d'aliéner avec rétention de mouvance, le domaine ainſi réuni. Mais la *réunion* ne s'y fait pas moins néceſſairement, puiſque la première de ces deux coutumes porte que le vaſſal « *doit* mettre le domaine hors de ſes » mains, pour avoir hommage *ou* l'unir à ſa table ». Et que la ſeconde dit qu'il eſt *tenu en faire l'hommage au ſeigneur*, & que ces domaines « ſont tenus » en plein fief du ſeigneur, de qui le premier » fief eſt mouvant ».

LA SECONDE CLASSE *comprend les coutumes qui prononcent la réunion de plein droit, en permettant néanmoins d'y déroger par une déclaration contraire.* Cette claſſe, à la tête de laquelle on trouve la coutume de Paris, forme le droit commun. La plupart des commentateurs des coutumes d'Anjou, du Maine & de Poitou, aſſurent même qu'on doit les ranger dans cette claſſe, quoiqu'elles diſent ſimplement que les héritages acquis « ſeront conſolidés à la » ſeigneurie & tenus nuement du ſuzerain ».

LA TROISIÈME CLASSE *renferme les coutumes muettes.* On y ſuit la même règle que dans la claſſe précédente. Le Grand, ſur la coutume de Troye, qui eſt de ce nombre, avoit prétendu que la *réunion* n'y avoit pas lieu. Mais on trouve dans le chapitre 6 du traité des fiefs de Jacquet, deux arrêts qui ont jugé le contraire, les 9 & 29 mai 1748. On peut voir dans cet auteur le plaidoyer de Joly de Fleury, qui fit rendre le premier de deux arrêts ſur ſes concluſions.

LA QUATRIÈME CLASSE *contient les coutumes qui prononcent la réunion pour certains biens, ou dans certains cas ſeulement.* Les coutumes d'Artois, *art. 118;* de Bretagne, *art. 61, 62, 63, 356 & 358;* de Clermont en Beauvoiſis, *art. 93 & 95;* de Hainaut, *chap. 102, art. 4;* de Loudun, *tit. 17, art. 4;* de Normandie, *art. 106;* d'Orléans, *art. 18, 19, 20 & 40;* de Tours, *art. 188 & 301*, ſont dans cette claſſe. Mais il y a beaucoup de différence entre ces coutumes.

Celle d'Artois ne permet au vaſſal de réunir qu'en exerçant le retrait ſeigneurial. Mais cette *réunion* donne à l'objet réuni toutes les qualités du fief auquel ſe fait la *réunion*, même pour les ſucceſſions; enſorte que ſi le fief eſt un propre, l'héritage réuni le devient également.

La coutume de Beauvoiſis, qui eſt dans le même cas, veut de plus que le vaſſal tienne à titre ſéparé du ſeigneur dominant, le domaine qu'il a acheté dans ſa propre mouvance. Cette coutume a ſuivi à cet égard la déciſion générale que Brodeau avoit propoſée ſur l'article 13 de la coutume de Paris, mais qui n'a point été adoptée dans le droit commun. C'eſt ce que Guyot n'a point entendu, quand il a ſoutenu que la coutume de Clermont en Beauvoiſis admettoit la *réunion* de plein droit dans tous les cas. Les avocats de ce bailliage ont atteſté qu'elle n'avoit lieu qu'en retrait ſeigneurial, les 22 décembre 1701, 3 janvier, 27 juillet & 26 août 1702. (Maillart *ſur Artois, art. 118, n. 21.*)

La coutume de Bretagne fait une diſtinction entre le ſeigneur qui acquiert le domaine de ſon tenancier, & le tenancier qui acquiert le fief de ſon ſeigneur. L'article 356 prononce une *réunion* dans le premier cas, en décidant même que le domaine réuni ſera partagé dans la ſucceſſion du vaſſal, ainſi que les rentes (c'eſt-à-dire, les devoirs auxquels le fonds réuni étoit ſujet) l'euſſent été; comme propres, ſi elles étoient propres, comme acquêts, ſi c'étoient des acquêts. Dans le ſecond cas, au contraire, l'article 356 veut que ces terres demeurent roturières comme auparavant. Enfin, l'article ajoute que ſi le tenancier achetoit de ſon ſeigneur les devoirs dus ſur ſon domaine, ils ne ſeroient pas éteints pour cela, « mais qu'il les tien- » droit du ſeigneur ſupérieur, qui auroit l'obéiſ- » ſance, rachat & bail, s'il étoit dû pour raiſon » deſdites choſes, & auſſi les ventes lorſque le » cas y échoiroit ».

D'Argentré nous apprend ſur l'article 242 de l'ancienne coutume, que cette différence entre les ſujets & leur ſeigneur n'a été établie que par la jalouſie de la nobleſſe contre le tiers-état, auquel elle a voulu ôter tout moyen d'affranchir leurs domaines de la ſervitude roturière; j'ignore ſi l'article 4 du chapitre 102 des chartres de Hainaut, qui fait à-peu-près la même diſtinction, a la même origine. Mais il eſt du moins réſulté de cette déſunion, un bien pour les roturiers; ils ſont exempts du franc-fief pour ces mouvances.

Quoi qu'il en ſoit, il ſuit de cette diſpoſition de la coutume de Bretagne, que la non-*réunion* y forme une diſpoſition prohibitive qu'on ne pourroit pas détruire par une déclaration contraire.

Réciproquement la *réunion* prononcée dans le cas où c'eſt le vaſſal qui acquiert dans ſa mouvance, a lieu contre le gré même du vaſſal, qui ne peut l'empêcher par aucune déclaration. Cela réſulte du ſoin que la coutume de Bretagne a pris d'étendre aux partages même les effets de la *réunion ;* & telle eſt au ſurplus l'opinion du ſavant commentateur de l'ancienne coutume, que Dupineau a néanmoins contredit, au chapitre 40 *des diſputes de d'Argentré.* Il n'y oppoſe que les raiſons tirées du droit commun ; & il eſt bien extraordinaire que Guyot, qui a fait cette obſervation, finiſſe par paroître adopter le ſentiment de Dupineau, ſous prétexte que la coutume permet au vaſſal durant trente ans, de déſunir & *rebailler* le domaine acquis dans ſa mouvance. On a vu que pluſieurs coutumes de la première claſſe laiſſoient au vaſſal une faculté ſemblable, pendant plus ou moins de temps, quoique la *réunion* y fût néceſſaire dans ſes mains.

La coutume d'Orléans a ſuivi un autre ſyſtême. L'article 20 en eſt abſolument ſemblable à l'article 53 de la coutume de Paris, qui admet la *réunion* pour les domaines cenſuels acquis par le vaſſal dans ſa mouvance, à moins qu'il ne déclare le contraire. Mais les articles 18 & 19 propoſent une autre règle pour les fiefs.

« Le ſeigneur féodal, y eſt-il dit, peut acquérir » le fief que ſon vaſſal tient de lui, & le joindre » & unir à ſon domaine, & n'eſt tenu en faire » foi & hommage au ſeigneur de qui il tient ſon » plein fief. Mais ſon héritier, ou celui qui aura » cauſe de lui, en eſt tenu faire la foi, ſans payer » profit de ladite *réunion ;* & auſſi ſi le ſeigneur » de fief va de vie à trépas après que le vaſſal » aura acheté ſon arrière-fief, ledit vaſſal eſt tenu » faire la foi, tant dudit fief que de l'arrière-fief, » & n'eſt plus réputé qu'en fief.

» Et s'il le revend, ou met hors de ſes mains » par quelque manière que ce ſoit, après qu'il » en aura fait la foi & hommage, il demeure » plein fief à ſon ſeigneur. Mais s'il le vend ou » aliène avant leſdits foi & hommage, faits à » ſondit ſeigneur, icelui arrière-fief ſera toujours » tenu en arrière-fief dudit ſeigneur féodal, ſelon » qu'il avoit été ».

On a demandé ſi la *réunion* avoit tellement lieu dans cette coutume & les autres ſemblables après le décès de l'acquéreur, que ſon héritier ne puiſſe plus l'éviter en aliénant le fief ſervant, même avant la foi & hommage, qu'il doit au ſeigneur.

Coquille & Guyot ſe décident pour l'affirmative. Ce dernier auteur ſe fonde principalement ſur ces mots, *ſera tenu*, dont la coutume ſe ſert, en parlant de l'héritier, & qui ont, dit-il, une emphaſe merveilleuſe pour néceſſiter la *réunion*, ſur-tout en le comparant au mot *peut*, qu'elle emploie en parlant de l'acquéreur.

Lalande, l'auteur des notes imprimées en 1711, & Pothier, enſeignent unanimement le contraire. Il paroît en effet que la coutume ſe détermine uniquement pour aſſurer la *réunion* ſur la ſeule foi & hommage que le vaſſal fera au ſeigneur pour l'un & l'autre fief. Mais dire que l'héritier du vaſſal, ou le vaſſal lui-même, en cas de mutation du ſeigneur, ſera tenu de comprendre dans ſon hommage le fief acquis dans ſa mouvance, ce n'eſt pas défendre au vaſſal de l'aliéner avec rétention de mouvance, avant la preſtation de cet hommage.

Telle eſt auſſi la déciſion de Dumoulin ſur l'article 15 de la coutume de Dunois, qui eſt ſemblable à cet égard à celle d'Orléans, & de l'Hoſte, & la Thaumaſſière, ſur celle de Montargis, *chap. 1, art. 44*, qui eſt dans le même cas. Ce dernier auteur cite un arrêt conforme, du 11 mai 1630.

C'eſt plus mal-à-propos encore que Guyot penſe que l'acquéreur pourra faire une déclaration de non-*réunion*, quand il y aura lieu à l'hommage par la mutation du ſeigneur dominant. Il ſuffit de recourir au texte de la coutume, pour détruire ſes objections à cet égard.

L'article 200 de la coutume de Normandie, & l'article 30 du réglement de 1666, ne connoiſſent la *réunion* de plein droit que lorſque le ſeigneur exerce le retrait des domaines ſitués dans ſa mouvance. Cette coutume admet néanmoins la *réunion* des acquiſitions faites à un autre titre, lorſque le ſucceſſeur de l'acquéreur les a poſſédées pendant quarante ans, comme domaine non fieffé, encore qu'il n'y eût pas de *réunion* expreſſe. Mais la déclaration de réunir n'avanceroit pas la *réunion*.

C'eſt ainſi que paroiſſent devoir être entendues les diſpoſitions extraordinaires de la coutume ſur cet objet. Mais il y a dans la Normandie, une autre eſpèce de *réunion* qui y eſt d'un grand uſage. Elle a pour objet les fiefs mouvans du roi ou d'un même ſeigneur, qui ſont ſitués dans le même bailliage. Au moyen de ce que le droit d'aîneſſe conſiſte dans cette province à choiſir un fief de la ſucceſſion, le ſeigneur qui veut attribuer à l'aîné une terre plus conſidérable, prend le parti d'en réunir pluſieurs. Il faut, pour cela, obtenir des lettres de chancellerie, adreſſées au parlement ou à la chambre des comptes, qui ne les entérinent qu'après avoir fait conſtater, par un procès-verbal, que la *réunion* ne peut porter de préjudice aux vaſſaux.

La cinquième claſſe *eſt des coutumes où la réunion n'a lieu de plein droit qu'après l'hommage ou le dénombrement rendu par le vaſſal.* Elle comprend les coutumes de Blois, *art. 66 & 67 ;* de Châlons, *art. 259 ;* de Dunois, *art. 15 & 260 ;* de Montargis, *art. 44 & 45 ;* & de Nivernois, *chap. 4, art. 30.* Toutes ces coutumes donnent pour toutes les mouvances en général, les mêmes règles que

ce cas, l'extinction des charges eſt bien moins l'effet de la *réunion* que de la réſolution du droit du vaſſal.

C'eſt donc avec raiſon qu'on s'écarte dans l'uſage de l'opinion de d'Argentré & d'Agueſſeau, qui pensent que la *réunion* opère auſſi l'extinction des charges lorſqu'elle ſe fait à titre de commiſe.

La *réunion* ne donne point non plus au domaine réuni le caractère de propre, lorſque le fief qui opère avoit ce caractère, parce que ces qualités de propres & d'acquêts ſont étrangères à l'ordre féodal. Les coutumes d'Artois, de Bretagne, & quelques autres, qui décident le contraire, doivent être reſſerrées dans leur territoire. Des auteurs penſent même que dans ce cas il eſt dû une récompenſe aux héritiers des meubles & acquêts, lorſque le titre qui opère la *réunion* eſt une acquiſition à prix d'argent ou un autre titre ſemblable.

Enfin, dans les coutumes où les domaines nobles ne ſe partagent noblement qu'autant qu'ils ſont parvenus à la troiſième ou quatrième mutation, le domaine réuni ne peut être partagé de cette manière, que lorſqu'il a ſubi toutes ces mutations, quoique le fief auquel il a été réuni les eût éprouvées long-temps auparavant. *Voyez* TIERCE-FOI.

§. VI. *De la durée de la réunion.* La *réunion* une fois accomplie eſt perpétuelle de ſa nature. Il ne dépend pas plus du vaſſal qui l'a faite, ou qui l'a laiſſé faire par la loi, d'y porter atteinte au préjudice du ſeigneur dominant, que de déſunir à ſon préjudice une portion du corps ancien du fief, qui n'en auroit jamais été ſéparée juſqu'alors. Mais par la raiſon contraire, le vaſſal peut diſpoſer ſéparément de l'objet réuni, de la même manière qu'il pourroit diſpoſer de toute autre portion de ſon fief. Cette ſéparation aura abſolument les mêmes effets pour l'un & pour l'autre. On les réglera ſur les diſpoſitions que la coutume du lieu a, relativement à l'empirement de fief, au jeu de fief, au dépié, au parage, *&c.* *Voyez* ces différens mots.

Louet & Brodeau, *lettre F, ſommaire 5*, prétendent, à la vérité, que lorſque la roture & le fief qui avoient été réunis paſſent en diverſes mains, ils reprennent leur premier état & leur ſubordination. Ils citent d'anciens arrêts qui paroiſſent avoir aſſujetti la cenſive ainſi diſtraite du fief au terrage, ou aux autres charges dont elle étoit tenue autrefois. Mais apparemment que dans l'eſpèce de ces arrêts, il y avoit des preuves que l'intention des parties avoit été de rétablir ces charges. En tout cas, on trouve deux arrêts contraires du parlement de Toulouſe dans les queſtions notables de d'Olive, *liv. 2, chap. 9.*

Le Grand, ſur la coutume de Troyes, a voulu concilier ces deux juriſprudences, en diſant que la première étoit bonne pour les pays de directe univerſelle, & la ſeconde pour ceux de franc-aleu, tels que ſont la plupart des pays de droit écrit. Mais cette diſtinction a peu de ſolidité. Il n'eſt point néceſſaire de rétablir ces domaines réunis dans leur ancien état, pour qu'ils ſoient ſujets à la directe & aux devoirs de fief : comme le titre du fief eſt indiviſible, ſuivant le droit commun du royaume, il s'enſuit que lorſqu'on diviſe le corps d'un fief en pluſieurs parties, le propriétaire de chaque portion doit la foi & hommage & ſa part des devoirs auxquels il eſt ſujet, ou même la totalité, dans les coutumes où les devoirs ſont ſolidaires. La *réunion* a conſolidé toutes ces parties enſemble de la même manière que ſi elles euſſent toujours fait un ſeul & même corps de fief.

Beaumanoir rapporte, au chapitre 47 de ſes coutumes de Beauvoiſis, un jugement qui l'a ainſi décidé, dès il y a plus de cinq ſiècles. Maillart dit auſſi qu'on a jugé que les droits éteints par la *réunion* ne revivoient point par la déſunion. Il rapporte à ce ſujet un arrêt du 7 ſeptembre 1711, rendu à la première chambre des enquêtes, pour la terre de Linières en Poitou, & ſuivi d'un autre arrêt de la même chambre, du 11 juillet 1718. (*Coutumes d'Artois, art. 118, n. 22.*)

Cette déciſion ne doit recevoir d'exception que dans le petit nombre de coutumes qui prononcent expreſſément le contraire.

Il faut néanmoins obſerver que la *réunion* une fois conſommée, peut ceſſer avec la cauſe qui l'a produite. On a déjà vu au §. III que telle étoit la déciſion des coutumes d'Anjou & du Maine, pour la *réunion* que le mariage opère.

Poquet de Livonière, *traité des fiefs, livre 2, chap. 2*, donne la même déciſion pour la *réunion* qui a lieu par ſucceſſion; lorſque le fief & le domaine qui s'y réunit étoient de diverſes lignes, ſi la ligne directe dans laquelle ils étoient confondus vient à manquer, le domaine & le fief retournent aux lignes dont ils procèdent, ſuivant la règle *paterna paternis*, en reprenant la qualité que chacun d'eux avoit dans l'ordre féodal avant la *réunion*.

C'eſt-là tout ce qui paroît réſulter de l'article 2 du chapitre 10 des chartres de Hainaut, où quelques auteurs ont prétendu mal-à-propos trouver la condamnation de la *réunion*, en cas de concours dans la même perſonne de biens mouvans l'un de l'autre, & procédant de diverſes lignes : « ſi quelqu'un, » y eſt-il dit, avoit pluſieurs fiefs, les aucuns lui » venant de par ſon père, & les autres du côté » de ſa mère, & l'un d'iceux fiefs fût tenu de » l'autre; celui tenu de l'autre ne ſera entendu » incorporé à celui dont il ſera mouvant, *au préjudice du côté dont il viendra*, ſoit qu'il y ait » génération légitime ou non ».

Cette déciſion eſt plus juſte & plus équitable que l'opinion de d'Olive & Chopin, qui penſent que la *réunion* ne peut être détruite dans aucun cas, ou que celle de Brodeau, qui veut que la *réunion* ceſſe toujours dès que les domaines ſont paſſés en diverſes mains.

Enfin, la *réunion* peut auſſi être détruite par

[illegible] la déclara- [illegible] empêcher la [illegible] ervant n'étant [illegible], l'acquéreur [illegible] sans confusion [illegible] sans que le seigneur [illegible] du fief ſervant, [illegible] domaine non réuni par

[illegible] de la coutume de Paris ne [illegible], il eſt certain que la décla- [illegible] a le même effet pour les [illegible], ſauf dans les coutumes qui déci- [illegible] contraire.

[illegible] aux *ſucceſſions*, la déclaration de non- [illegible] conſervant au domaine acquis ſa qua- [illegible], fait qu'il continue de ſe partager [illegible] roture dans la ſucceſſion de celui qui a [illegible] la *réunion*.

On doit décider, par la même raiſon, que lorſque le propriétaire d'une terre titrée a déclaré ne point réunir le domaine qu'il a acquis dans la mouvance de cette terre, ce domaine n'eſt ſujet ni aux avantages, ni aux déſavantages de ces ſortes de biens. L'aîné ne pourra point prétendre qu'il peut le retenir avec le fief de dignité dont il eſt mouvant; un mâle collatéral ne pourra point ſoutenir qu'il eſt compris dans le retrait ducal, établi par l'édit de 1711.

Tous les commentateurs de la coutume de Paris tiennent, avec raiſon, que la déclaration faite par l'acquéreur, qu'il n'entend pas réunir, a un effet perpétuel dans ſa famille; enſorte que ſes héritiers & les héritiers de ſes héritiers, ne ſont pas obligés de réitérer cette déclaration, lors même que les deux domaines reſtent dans une ſeule main.

Guyot n'a enſeigné le contraire que parce qu'il a ſuppoſé que l'héritier commençoit une nouvelle poſſeſſion, tandis qu'il eſt certain qu'il ne fait que continuer celle du défunt. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

RÉUNIR A LA TABLE DU SEIGNEUR, (*Droit féodal.*) nos coutumes & nos anciens praticiens emploient cette expreſſion pour *réunir* le fief ou la juſtice du vaſſal à la ſeigneurie dominante, ſoit à titre de retrait ſeigneurial, ſoit à titre de commiſe ou de confiſcation, ſoit ſimplement à titre de ſaiſie féodale. (*G. D. C.*)

RÉVÉLATION, ſ. f. eſt une déclaration qui ſe fait pardevant un curé ou vicaire, en conſéquence d'un monitoire qui a été publié ſur des faits dont on cherchoit à acquérir la preuve par la voie de ce monitoire.

Ces *révélations* n'étant point précédées de la preſtation du ſerment, elles ne forment point une preuve juridique, juſqu'à ce que les témoins aient été répétés devant le juge dans la forme ordinaire de l'information; juſqu'à ce moment elles ne ſont regardées que comme de ſimples mémoires, auxquels les témoins peuvent augmenter ou retrancher.

Tous ceux qui ont connoiſſance du fait pour lequel le monitoire eſt obtenu, ne peuvent ſe diſpenſer de venir à *révélation* ſans encourir la peine de l'excommunication; les impubères même, les eccléſiaſtiques, les religieux, & toutes perſonnes en général y ſont obligées.

Il faut cependant excepter celui contre lequel le monitoire eſt publié, ſes conſeils, tels que les avocats, confeſſeurs, médiateurs, ſes parens ou alliés juſqu'au quatrième degré incluſivement.

Suivant l'article 10, *tit.* 7 de l'ordonnance de 1670, les curés ou vicaires qui ont reçu des *révélations*, ſont tenus de les envoyer cachetées au greffe de la juriſdiction où le procès eſt pendant, & le juge doit pourvoir aux frais du voyage. L'article 11 veut que la partie publique ait communication des *révélations* des témoins, mais on ne doit donner aucune autre connoiſſance que de leur nom & de leur domicile à la partie civile. *Voyez* MONITOIRE.

REVENCHABLE. *Voyez* FIEF REVENCHABLE.

REVENDICATION, ſ. f. eſt l'action par laquelle on réclame une perſonne ou une choſe à laquelle on prétend avoir droit.

Chez les Romains, la *revendication*, appellée *revindicatio*, ou ſimplement *vindicatio*, étoit une action réelle que l'on pouvoit exercer pour trois cauſes différentes; ſavoir, pour réclamer la propriété de la choſe, ou pour réclamer une ſervitude ſur la choſe d'autrui, ou pour réclamer la choſe d'autrui à titre de gage.

La *revendication* de propriété étoit univerſelle ou particulière; la première étoit celle par laquelle on réclamoit une univerſalité de biens, comme une hérédité; la ſeconde étoit celle par laquelle on réclamoit ſpécialement une choſe. Mais l'action en *revendication* n'avoit véritablement lieu que pour les choſes particulières; une univerſalité de biens, telle qu'une ſucceſſion, ſe pourſuivoit par une autre action, connue en droit ſous le nom de *pétition d'hérédité*.

On pouvoit revendiquer toutes les choſes qui ſont dans le commerce, ſoit meubles ou immeubles, les animaux, les eſclaves, les enfans.

Toute la procédure que l'on obſervoit dans l'exercice de cette action eſt expliquée au digeſte, *liv.* 6, *titre* 1.

Parmi nous la *revendication* eſt auſſi une action par laquelle on réclame une perſonne ou une choſe.

La *revendication* des perſonnes a lieu lorſque le ſouverain réclame ſon ſujet qui a paſſé ſans permiſ-

ſion en pays étranger. Le juge ou ſon procureur d'office peuvent revendiquer leur juſticiable, qui s'eſt ſouſtrait à la juriſdiction. Le juge revendique la cauſe, c'eſt-à-dire, demande à un juge ſupérieur que celui-ci la lui renvoie. L'official peut auſſi revendiquer un clerc qui plaide en cour laie, dans une matière qui eſt de la compétence de l'official. Un ſupérieur régulier peut auſſi revendiquer un de ſes religieux qui s'eſt évadé. *Voyez* ASYLE, SOUVERAIN, SUJET, JURISDICTION, RESSORT, DISTRACTION, OFFICIAL, OFFICIALITÉ, CLERC, COUR LAIE, MOINE, RELIGIEUX, CLOITRE, APOSTAT.

La *revendication* d'une choſe eſt lorſqu'on réclame une choſe à laquelle on a droit de propriété, ou qui fait le gage & la ſûreté de celui qui la réclame.

Ainſi le propriétaire d'un effet mobilier qui a été enlevé, volé, ou autrement ſouſtrait, le revendique entre les mains du poſſeſſeur actuel, encore qu'il eût paſſé par pluſieurs mains.

Lorſque ſous les ſcellés ou dans un inventaire il ſe trouve quelque choſe qui n'appartenoit point au défunt, celui auquel la choſe appartient peut la réclamer; c'eſt encore une eſpéce de *revendication*.

Enfin, le propriétaire d'une maiſon qui apprend que ſon locataire a enlevé ſes meubles ſans payer les loyers, peut ſaiſir & revendiquer les meubles, afin qu'ils ſoient réintégrés chez lui pour la ſûreté des loyers échus, & même de ceux à échoir.

Toutes ces *revendications* ne ſont que des actions qui ne donnent pas droit à celui qui les exerce de reprendre la choſe de ſon autorité privée: il faut toujours que la juſtice l'ordonne, ou que la partie intéreſſée y conſente. *Voyez* LOCATAIRE, LOYERS, MEUBLES, PROPRIÉTAIRE, SAISIE, SCELLÉ, INVENTAIRE. (*A*)

Il n'y a régulièrement que le propriétaire de la choſe qui puiſſe intenter l'action de *revendication*, d'où il ſuit que l'acheteur à qui la choſe achetée n'a point encore été livrée, ne ſeroit pas fondé à intenter cette action, parce que la tradition d'une telle choſe eſt néceſſaire pour en acquérir la propriété.

Pareillement ſi vous avez acheté pour vous une choſe au paiement de laquelle vous avez employé les deniers que j'avois mis en dépôt chez vous, je ne ſerai pas fondé à intenter une action en *revendication* de cette choſe, quoique acquiſe de mes deniers: la raiſon en eſt, que, n'ayant été acquiſe ni pour moi ni en mon nom, je n'en ſuis pas propriétaire.

On peut intenter l'action en *revendication*, quoique la propriété qu'on a de la choſe ſoit imparfaite & qu'on doive la perdre au bout d'un certain temps ou par l'événement de quelque condition. Ainſi le propriétaire d'un héritage chargé d'une ſubſtitution, eſt bien fondé à le revendiquer tandis que la ſubſtitution n'eſt pas ouverte.

Il faut en dire autant de l'emphytéote & de l'engagiſte, quoiqu'ils n'aient que le domaine utile & que la propriété directe ne leur appartienne pas.

On peut auſſi intenter l'action de *revendication*, quoiqu'on ne ſoit propriétaire de la choſe que pour partie, & même qu'elle ne puiſſe ſe diviſer qu'intellectuellement & non réellement.

L'action de *revendication* doit être intentée contre celui qui poſſéde la choſe; d'où il ſuit que quand vous trouvez quelqu'un en poſſeſſion de votre héritage, la demande en *revendication* que vous formez contre lui eſt valablement formée, quoiqu'il le tienne à ferme d'une autre perſonne: mais auſſi-tôt que ce fermier vous a déclaré qu'il ne poſséde pas en ſon nom, vous devez faire aſſigner ſon bailleur, dont il eſt obligé de vous indiquer le nom & la demeure. Il eſt évident que ce n'eſt qu'avec ce bailleur que la queſtion ſur la propriété de la choſe revendiquée peut être traitée & jugée. C'eſt pourquoi lorſqu'il a pris le fait & cauſe du fermier, celui-ci, qui avoit été d'abord aſſigné, doit être mis hors de cauſe.

Ce que nous venons de dire d'un héritage doit auſſi s'appliquer aux choſes mobilières. Ainſi quand vous trouvez la choſe qui vous appartient entre les mains d'un homme qui ne la tient qu'à titre de dépôt ou de prêt, vous pouvez la faire ſaiſir: mais après qu'il vous a déclaré la perſonne qui lui a confié en dépôt ou qui lui a prêté la choſe, il faut que vous faſſiez aſſigner cette perſonne pour répondre à votre action de *revendication*.

Lorſque celui contre qui l'action en *revendication* eſt intentée dénie poſſéder la choſe, il doit intervenir un jugement par lequel on admet le demandeur à prouver que le défendeur a cette poſſeſſion. Si le premier ne fait pas ſa preuve, le ſecond doit être renvoyé des fins de la demande. Mais ce jugement n'empêche pas que celui qui a été ainſi renvoyé ne puiſſe être de nouveau aſſigné en *revendication*, ſi par la ſuite il devient poſſeſſeur de la choſe qui a fait l'objet de la premiére *revendication*.

Il peut arriver que le défendeur, quoiqu'il ne poſséde pas l'héritage pour lequel il eſt aſſigné en *revendication*, ſoutienne néanmoins le procès, comme s'il étoit poſſeſſeur de cet héritage: s'il a conteſté par erreur, parce qu'il croyoit être aſſigné pour un héritage différent de celui qui faiſoit l'objet de la *revendication*, & que l'erreur vienne à ſe découvrir, il ne doit être condamné qu'aux dépens. Mais s'il étoit juſtifié qu'il n'a conteſté que dans la vue d'empêcher le demandeur de connoître le véritable poſſeſſeur, afin que celui-ci pût accomplir le temps de la preſcription, le défendeur devroit, en ce cas, être condamné aux dommages & intérêts du demandeur, qui, par cette fraude, auroit perdu la propriété de ſon héritage, faute d'avoir pu interrompre le temps de la preſcription contre celui qui le poſſédoit.

Un propriétaire ne doit uſer de l'action de *revendication* que quand il a totalement perdu la poſſeſſion de la choſe; car ſi on le troubloit dans ſa poſſeſſion, ou qu'on le dépoſſédât par violence, il lui importeroit fort d'intenter l'action en complainte poſſeſſoire ou l'action de réintégrande, plutôt que de former une demande en *revendication*: la raiſon en eſt, que quand on plaide au pétitoire, il eſt plus avantageux de poſſéder la choſe qui fait l'objet du procès, que d'être le demandeur, attendu que celui-ci eſt chargé de prouver ſon droit de propriété, au lieu que le poſſeſſeur n'a rien à prouver, & qu'il eſt toujours préſumé propriétaire juſqu'à ce que le contraire ſoit ſuffiſamment juſtifié.

Suivant le droit romain, avant de pouvoir former une demande en *revendication* d'une choſe mobilière, il falloit intenter l'action *ad exhibendum*, qui tendoit à faire repréſenter la choſe, afin que le demandeur pût la revendiquer. Mais cette action n'eſt point en uſage parmi nous. Cependant lorſqu'on veut revendiquer des meubles dont on ſe prétend propriétaire, on les fait ſaiſir & arrêter par le miniſtère d'un huiſſier, entre les mains des perſonnes qui les ont. C'eſt ce qu'on appelle *entiercement*. *Voyez* ce mot.

Lorſqu'on veut former une demande en *revendication* d'un immeuble, celui qui s'en prétend propriétaire, doit faire aſſigner le poſſeſſeur, conclure à ce qu'il ſoit tenu de le lui délaiſſer, & déſigner, ſous peine de nullité, l'héritage qu'il revendique, de manière que le défendeur ne puiſſe ignorer la cauſe pour laquelle il eſt aſſigné.

Anciennement, le défendeur pouvoit oppoſer à l'action de *revendication*, l'exception de *vues & montrées*, en conſéquence de laquelle les parties devoient être aſſignées pour ſe tranſporter aux jour & heure fixés par le juge ſur le lieu contentieux, où le demandeur étoit obligé de montrer & de faire voir à l'œil au défendeur, le terrein qu'il vouloit revendiquer. Cette exception, qui avoit été établie par l'ordonnance de Philippe VI, de l'an 1334, du roi Jean, de l'an 1353, & de Charles VII, de l'an 1453, & qui ne ſervoit qu'à occaſionner des frais conſidérables, a été abrogée par l'article 5 du titre 9 de l'ordonnance de 1667.

Lorſque le défendeur s'eſt reconnu poſſeſſeur de l'héritage revendiqué, le procès doit ſe décider par l'examen des titres reſpectifs des parties: mais ſi ceux que le demandeur a produits ne ſuffiſent pas pour juſtifier qu'il eſt propriétaire de l'immeuble revendiqué, le défendeur eſt diſpenſé d'en produire.

La jouiſſance de ce dernier ne doit pas être interrompue durant le procès, ni même durant l'appel de la ſentence qui le condamne à délaiſſer l'héritage revendiqué; le demandeur peut ſeulement empêcher que le poſſeſſeur ne dégrade cet héritage, ſoit en faiſant abattre des bois de haute-futaie, ſoit en démoliſſant quelque bâtiment, &c. Dans [illegible] quelque entrepriſe de cette nature, le demandeur peut obtenir un jugement qui défende au poſſeſſeur de continuer, & qui autoriſe le demandeur à faire arrêter & ſequeſtrer ce qui a pu être abattu juſqu'alors.

Lorſqu'en conſéquence de l'action en *revendication*, le défendeur eſt condamné, par un jugement définitif, à délaiſſer la choſe revendiquée, ſi c'eſt un meuble, il doit la rendre ſur la première ſommation qui lui en eſt faite; ſinon le juge autoriſe le demandeur à la faire ſaiſir par un huiſſier, & à l'emporter du lieu où elle eſt.

Si la choſe revendiquée eſt un immeuble, il faut, ſuivant l'article 1 du titre 27 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, que le défendeur en délaiſſe la poſſeſſion quinze jours après la ſignification de l'arrêt ou jugement faite à la perſonne ou domicile, à peine de deux cens livres d'amende, applicable moitié au roi & moitié au demandeur.

Si, quinzaine après la première ſommation, le défendeur ne s'eſt pas conformé à l'arrêt ou jugement, il peut en outre être condamné par corps à délaiſſer la poſſeſſion dont il s'agit, & aux dommages & intérêts du demandeur. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 3 du titre cité.

Lorſque l'héritage eſt éloigné de plus de dix lieues du domicile du défendeur, l'article 4 veut qu'il ſoit ajouté au délai dont on vient de parler, un jour pour dix lieues.

Si le défendeur perſiſtoit dans le refus opiniâtre de délaiſſer l'héritage, le demandeur pourroit obtenir du juge une ſentence qui lui permettroit de ſe mettre, par force, en poſſeſſion de l'héritage; & pour cet effet, de faire ouvrir les portes par un ſerrurier, & d'en faire tranſporter les meubles qui s'y trouveroient, dans le cabaret voiſin.

Si le défendeur n'a été condamné à délaiſſer l'héritage qu'à la charge par le propriétaire de lui rembourſer le prix des impenſes & améliorations qu'il y a faites, l'article 9 du titre cité veut qu'il ne puiſſe être contraint au délaiſſement qu'après ce rembourſement. Mais comme ce défendeur pourroit prolonger ſa poſſeſſion en différant de faire liquider ce prix, la même loi a voulu qu'il fît procéder à cette liquidation dans le délai qui doit lui être fixé par l'arrêt ou jugement; ſinon le demandeur doit être mis en poſſeſſion des lieux, en donnant caution de payer les impenſes & améliorations quand elles auront été liquidées.

L'article 52 de l'ordonnance de Moulins avoit réglé que le délai dont on vient de parler, n'excéderoit pas l'eſpace d'un mois; mais l'ordonnance de 1667 l'a laiſſé à l'arbitrage du juge.

Pour parvenir à la liquidation dont il s'agit, le poſſeſſeur doit ſignifier un acte où ſont rapportés les divers objets de dépenſes néceſſaires ou utiles dont il prétend le rembourſement; produire les marchés faits avec les ouvriers, & les quittances des ſommes qu'il a payées; nommer un expert pour faire la viſite & eſtimer de combien la valeur de l'héritage eſt augmentée par ces dépenſes, &

ſommer le demandeur de nommer pareillement un expert de ſa part.

Ce dernier, en répondant à cet acte, nomme de ſa part un expert, ou le juge en nomme un pour lui. Quand ces experts ont fait leur rapport, & que les parties ont dit & produit tout ce qu'elles ont jugé à propos, le juge règle en conſéquence la ſomme que le demandeur doit rembourſer au défendeur pour ſes impenſes & améliorations.

Si l'arrêt ou le jugement définitif a condamné le défendeur à reſtituer les fruits de l'héritage revendiqué, l'article 1 du titre 30 de l'ordonnance de 1667, veut qu'il rende en eſpèces ceux de la dernière année & ceux des années antérieures, ſuivant la liquidation qui doit en être faite, eu égard aux quatre ſaiſons & prix commun de chaque année, à moins que le juge n'en ait ordonné ou que les parties n'en ſoient convenues autrement. *Voyez* FRUITS.

Quand la choſe qui a fait l'objet de la demande en *revendication* eſt un meuble que le défendeur ne peut pas rendre, parce qu'il n'eſt plus entre ſes mains, il doit être condamné aux dommages & intérêts du demandeur, leſquels doivent être appréciés par des experts convenus ou nommés d'office.

Lorſque le défendeur a payé la ſomme à laquelle montent ces dommages & intérêts, le propriétaire eſt cenſé lui avoir cédé, pour cette ſomme, ſon droit de propriété dans la choſe; enſorte qu'il peut exercer à ſon profit & à ſes riſques l'action de *revendication* contre les tiers qui ſont en poſſeſſion de cette choſe.

REVENIR A LA TABLE DE L'AINÉ, (*Droit féodal.*) dans les coutumes de Tours & de Loudunois, lorſque les puînés nobles & leurs deſcendans, ou les roturiers qui partagent noblement, ont fait le partage des fiefs avec leur aîné, s'ils poſsèdent leur tiers indiviſément, ils ſe ſuccèdent les uns aux autres, en cas de prédécès de l'un d'entre eux ſans deſcendans. Mais s'ils ont partagé leur tiers, l'aîné ſeul ſuccède au puîné décédé ſans enfans ou autres deſcendans. C'eſt-là ce que l'article 279 de la coutume de Tours appelle *revenir à la table de l'aîné.* (*G. D. C.*)

REVENTONS, (*Droit féodal.*) c'eſt la même choſe que le *relods* ou le *droit du droit*, qui a lieu en cas de vente faite francs deniers. Ce mot ſe trouve dans l'article 116 de la coutume de Melun. Celle de Clermont, *art. 115*, dit *reventes* dans le même ſens. *Voyez* DROIT DU DROIT, RELODS, REQUART, REQUINT, RESIXIÈME, RETIERS, VENTEROLLES, *&c.* (*G. D. C.*)

REVENTES. *Voyez* REVENTONS.

REVENU, ſ. m. eſt le profit annuel que l'on retire d'une choſe, comme les fruits qu'on recueille en nature, le loyer d'une maiſon, une rente en grains ou en argent, & autre choſe ſemblable. *Voyez* RENTE.

REVERSALES, (*Droit féodal.*) la coutume de Lorraine donne un ſens particulier à ce mot dans l'article 6 du titre 5. Les articles 4 & 5 portent « que tous vaſſaux ſont tenus faire foi & hommage & ſerment de fidélité à monſeigneur le » duc.... ou à leurs autres ſeigneurs féodaux », trois mois après l'interpellation qui leur en a été faite, ou un an après pour ceux qui ſont abſens du pays, à peine de ſaiſie féodale. L'article 6 ajoute « que leſdites repriſes faites, ſont données » lettres de la part de S. A. témoignant le devoir » de vaſſaux, qui, réciproquement doivent donner » *reverſales* de ce de quoi ils auront repris ».

Ainſi les *reverſales* ſont les aveux des vaſſaux, auxquels on donne ce nom, parce qu'ils ne ſont tenus de les fournir qu'après l'acte d'inveſtiture que le ſeigneur leur a donné. Au reſte, ces aveux diffèrent des aveux & dénombremens que les ſeigneurs peuvent exiger ſuivant le droit commun du royaume : l'article 6 veut ſeulement que ſi les vaſſaux ont repris d'une ou pluſieurs ſeigneuries diſtinctes & ſéparées, ils en faſſent une déclaration expreſſe. Mais il ne les aſſujettit pas d'ailleurs à en ſpécifier « les dépendances, ſinon en général, » & ſans être tenus en donner autre dénombre- » ment par le menu, ſi bon ne leur ſemble ».

Cette déciſion procède ſans doute de ce que les fiefs de Lorraine n'engendrent aucuns profits; cependant Fabert, malgré ces expreſſions préciſes de la fin de l'article 6, n'en ſoutient pas moins que le vaſſal doit donner ſon dénombrement en détail. La raiſon qu'il en donne, eſt que c'eſt ſon avantage, comme celui du ſeigneur. Mais cela ne peut pas être un moyen de droit pour aſſujettir le vaſſal à cette charge. Ce n'eſt qu'un motif de prudence. (*G. D. C.*)

RÉVERSIBLE, adj. ſignifie ce qui doit revenir à quelqu'un. Un bien, une ſomme ſont *réverſibles* à quelqu'un, lorſqu'après le décès d'un autre, ou après l'événement de quelque condition, ils doivent rentrer dans ſa main. *Voyez* FIDÉI-COMMIS, PROPRE, RETOUR, SUBSTITUTION, SUCCESSION.

RÉVERSION, ſ. f. eſt la même choſe que le retour ou droit de retour, qu'un donateur a aux biens par lui donnés, lorſque le donataire meurt ſans enfans. *Voyez* RETOUR.

REVESTURE *ou* REVÊTURE, (*Droit féodal.*) il paroît qu'on a ainſi nommé autrefois un droit dû pour l'inveſtiture.

Il en eſt queſtion dans une chartre de l'an 1309, que dom Carpentier cite dans ſon gloſſaire, d'après le livre rouge de la chambre des comptes. (*G. D. C.*)

REVÊTISSEMENT, ſ. m. ce terme, *en droit*, a pluſieurs ſignifications. En matière féodale, le *revêtiſſement* eſt lorſque le ſeigneur reçoit le vaſſal en foi & hommage; & par ce moyen lui donne l'inveſtiture du fief.

Revêtiſſement, dans quelques coutumes, eſt le don mutuel & égal qui ſe fait entre deux conjoints

par mariage, par le moyen duquel ils ſe revêtiſſent mutuellement de leurs biens.

Revêtiſſement de lignes, dans la coutume de Lorraine, eſt la tranſmiſſion qui ſe fait par ſucceſſion des propres aux plus proches parens du côté & ligne d'où ils ſont venus. *Voyez* le gloſſaire de M. de Laurière, au mot *Revêtiſſement.* (*A*)

RÉVISEUR, ſ. m. (*Chancell. rom.*) officier de la chancellerie romaine pour les matières bénéficiales ou matrimoniales. Il y a dans la chancellerie de la cour de Rome pluſieurs officiers appellés *réviſeurs.* Ils mettent au bas des ſuppliques *expediantur litteræ*, lorſqu'il faut prendre des bulles; & un grand C, quand la matière eſt ſujette à componende. Après avoir revu & corrigé la ſupplique, ils y mettent la première lettre de leur nom, tout au bas de la marge du côté gauche.

Entre ces *réviſeurs*, l'un eſt appellé *réviſeur per obitum*, il dépend du dataire; il a la charge de toutes les vacances *per obitum in patriâ obedientiæ;* il eſt auſſi chargé du ſoin des ſuppliques par démiſſion, par privation, & autres, en pays d'obédience, & des penſions impoſées ſur les bénéfices vacans en faveur des miniſtres & autres prélats courtiſans du palais apoſtolique. L'autre s'appelle *réviſeur des matrimoniales;* il dépend auſſi de la daterie, & ne ſe mêle que des matières matrimoniales. (*D. J.*)

RÉVISION, ſ. f. (*terme de Pratique.*) eſt un nouvel examen que l'on fait de quelque affaire pour connoître s'il n'y a point eu erreur, & pour la réformer. Il y a différentes eſpèces de *réviſion* que nous allons faire connoître par autant d'articles particuliers.

RÉVISION *d'un compte*, eſt une nouvelle vérification que l'on en fait; la *réviſion* finale eſt lorſqu'après des débats fournis lors du premier examen que l'on a fait du compte, on en réforme les articles ſuivant les jugemens qui ſont intervenus ſur les débats, pour procéder enſuite à un calcul juſte, & à la clôture du compte. *Voyez* COMPTE. (*A*)

RÉVISION, *en matière civile*, eſt une voie de droit uſitée en certain pays, au lieu de la requête civile; les *réviſions* ont été en uſage au parlement de Beſançon juſqu'à l'édit du mois d'août 1692, qui les a abolies.

Elles ſont encore en uſage dans le reſſort du parlement de Flandres: un édit du mois de mars 1674 les avoit abrogées, & avoit fait défenſes au parlement de les permettre, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts; mais en 1688, Louis XIV cédant aux vœux de tous les pays du reſſort de ce parlement, donna un édit qui en permit & régla l'uſage.

RÉVISION, *en matière criminelle*, eſt un nouvel examen d'un procès qui avoit été jugé en dernier reſſort; c'eſt à peu près la même choſe que la requête civile, ou plutôt que la voie de caſſation en matière civile; il y a néanmoins cette différence entre la *réviſion* & la requête civile, que dans celle-ci les juges ne peuvent d'abord juger que le reſcindant, c'eſt-à-dire la forme & non le reſciſoire qui eſt le fond, & par la voie de caſſation les arrêts ne ſont point rétractés, à moins qu'il n'y ait des moyens de forme; au lieu que dans la *réviſion* les juges peuvent revoir le procès au fond, & abſoudre l'accuſé en entérinant les lettres de réviſion par le ſeul mérite du fond, quand il n'y auroit pas de moyen en la forme.

On ne peut procéder à la *réviſion* d'un procès ſans lettres du prince expédiées en la grande chancellerie; celui qui veut obtenir de telles lettres, doit préſenter ſa requête au conſeil où elle eſt rapportée; & enſuite, ſi le conſeil le juge à propos, elle eſt renvoyée aux requêtes de l'hôtel pour avoir l'avis des maîtres des requêtes, dont le rapport ſe fait auſſi au conſeil, & ſur le tout on décide ſi les lettres doivent être expédiées; en général on en accorde rarement. L'amiral Chabot, qui avoit été condamné par des commiſſaires, obtint des lettres de *réviſion*, & par un arrêt de *réviſion* rendu au parlement, en 1541, en préſence de François I, il fut abſous.

L'objet d'une demande en *réviſion* eſt la révocation de la condamnation, avec l'abſolution des cas qui ont été impoſés au condamné, & ſon rétabliſſement dans ſes biens & ſa bonne réputation.

L'erreur de la part du juge, eſt le principal moyen de *réviſion* qu'on puiſſe employer: cette erreur peut être dans le droit ou dans le fait; mais comme l'erreur dans le droit ſuppoſe, de la part du juge, une ignorance ou une prévarication qu'on ne préſume point dans des juges ſouverains ou en dernier reſſort, c'eſt proprement ſur l'erreur de fait que ſont fondées les lettres de *réviſion.* En effet, l'objet d'une accuſation conſiſte à ſavoir ſi un accuſé eſt coupable ou non, & c'eſt un fait unique, c'eſt par conſéquent l'erreur dans un fait qui peut faire revenir le condamné ou ſa famille contre un jugement.

Il y a particuliérement lieu à la *réviſion*, lorſqu'il y a erreur dans la perſonne; comme quand il eſt juſtifié que celui qu'on croyoit avoir été tué n'eſt pas mort, ou que l'accuſé a été condamné à la place de quelque autre.

La déclaration par laquelle un criminel, condamné au dernier ſupplice, ſe reconnoit coupable d'un crime pour lequel un autre accuſé a été condamné, peut ſuffire pour fonder une demande en *réviſion.* Il en eſt de même, à plus forte raiſon, quand, dans le cours d'une procédure criminelle, on vient à découvrir les véritables auteurs d'un crime au ſujet duquel un accuſé innocent a précédemment été condamné.

Au ſurplus, quoique l'erreur ſoit le principal moyen de *réviſion*, on peut employer de même tous ceux qui peuvent ſervir à établir l'innocence du condamné. On voit que l'ordonnance du mois de novembre 1479 avoit admis la *réviſion*, ſur le ſeul fondement du mal jugé.

Ainſi, l'on obtient des lettres de *réviſion* toutes les fois qu'on articule des faits déciſifs qui n'ont point été propoſés lors du jugement, ou qu'on juſtifie que la condamnation a été prononcée ſur de faux titres, ou ſur les dépoſitions de faux témoins, ou ſur de faux indices, ou que l'innocence de l'accuſé ſe trouve établie de quelque autre manière, ou enfin quand le juge qui a prononcé la condamnation, étoit incompétent pour connoître de l'affaire.

Mais ce ſeroit en vain que, pour fonder une demande en *réviſion*, lorſqu'il n'eſt rien ſurvenu de nouveau depuis le jugement, on allégueroit que les preuves ſur leſquelles la condamnation a été prononcée étoient inſuffiſantes.

Les lettres de *réviſion* s'obtiennent, tant contre les arrêts que contre les jugemens préſidiaux ou prévôtaux, quand ils ſont définitifs. Il ſuit de-là qu'un accuſé qui n'a point été jugé définitivement, n'eſt pas fondé à demander la *réviſion* de ſon procès.

Il n'y a que les accuſés condamnés qui puiſſent ſe pourvoir en *réviſion*, & cette voie n'eſt point ouverte à l'accuſateur. Ainſi, lorſqu'un accuſé a évité la peine qu'il méritoit, il ne peut pas être privé de cet avantage par de nouvelles pourſuites. Si la loi 9, *cod. de accuſationibus*, défend à un tiers de renouveller l'accuſation d'un autre contre quelqu'un qui a été renvoyé abſous, à plus forte raiſon ne doit-on pas admettre le même accuſateur à pourſuivre de nouveau l'accuſé.

Quand une condamnation a été prononcée par contumace, le condamné ne peut pas ſe pourvoir en *réviſion*, attendu qu'il a le droit de ſe faire juger de nouveau, en ſe mettant en état dans les priſons du ſiège qui l'a jugé. C'eſt ce qui réſulte, tant de l'article 18 du titre 17, que de l'article 4 du titre 25 de l'ordonnance de 1670.

Quand le condamné eſt mort, ſa femme, ſes enfans & même ſes autres proches parens & héritiers peuvent auſſi demander la *réviſion*, pour purger ſa mémoire. Il y en a divers exemples dans les annales de la juriſprudence.

Comme la voie de *réviſion* a été établie en faveur de l'innocence, on peut en tout temps, même après trente années, obtenir à cet égard les lettres néceſſaires, ſans qu'aucune preſcription puiſſe être oppoſée aux impétrans.

RÉVISION, eſt auſſi un droit que les procureurs ont pour revoir & lire les écritures des avocats; ce droit qui leur a été accordé moyennant finance, a été établi ſous prétexte que le procureur devant conduire toute l'affaire, doit lire les écritures des avocats pour ſe mettre au fait de ce qu'elles contiennent, & voir ce qu'il peut y avoir à faire en conſéquence. (*A*)

REVIVRE, ſ. m. eſt le nom que l'on donne dans quelques coutumes, à ce qu'on appelle communément *regain*, c'eſt-à-dire, à la ſeconde herbe qu'un pré pouſſe dans la même année. (*A*)

RÉVOCABLE, adj. ſignifie ce qui peut être *révoqué*; une donation eſt *révocable* par ſurvenance d'enfans. *Voyez* DONATION & RÉVOCATION. (*A*)

RÉVOCATION, ſ. f. eſt l'acte par lequel on en *révoque* un précédent; le prince *révoque* une loi, lorſqu'il y reconnoît quelque inconvénient; on *révoque* une donation, un teſtament, un legs, un procureur, des offres, une déclaration, un conſentement. *Voyez* EDIT, LOI, ORDONNANCE, DONATION, TESTAMENT, CODICILLE, LEGS, PROCUREUR, OFFRES, DÉCLARATION, CONSENTEMENT. (*A*)

RÉVOCATOIRE, adj. ſignifie *ce qui a l'effet de révoquer*. Ainſi une clauſe *révocatoire* eſt celle qui a pour objet de révoquer quelque acte. *Voyez* RÉVOCABLE, RÉVOCATION. (*A*)

REVOUAGE *ou* REVOUIAU, (*Droit féodal.*) on a donné ce nom autrefois à une eſpèce de loyaux aides, ou taille aux quatre cas, & ſur-tout à celle qu'on payoit au ſeigneur, lorſqu'il faiſoit ſon fils chevalier ou marioit ſa fille, ou la faiſoit religieuſe. On peut voir différens exemples de ce terme dans le *gloſſarium novum* de dom Carpentier, au mot *Roga 4*. Cet auteur dit qu'il dérive de l'ancien françois *reuver* & *rouver*, prier, qui vient lui-même du latin *rogare*. Cet auteur cite auſſi divers exemples de ce dernier mot, & particuliérement celui-ci, qu'il a pris dans des lettres de grace de l'an 1420 : « leſquels feuſſent allez en intention » de *rouver* & requerre à mariage une jeune fille ». (*G. D. C.*)

REWART, ſ. m. terme dérivé du mot latin *reſpicere*, qui ſignifie *regarder*, ou, comme on diſoit anciennement en quelque province, *rewarder*. Il déſigne à Lille & dans pluſieurs villes & villages de la châtellenie de Lille, un officier-municipal qui, en matière d'adminiſtration & de police, eſt, ou étoit anciennement conſidéré comme le chef du corps des échevins. Il eſt aujourd'hui ſubordonné au prévôt.

Il y a des villages de la châtellenie de Lille, où la dénomination de *Rewart* ne s'applique qu'aux inſpecteurs des marais, ou biens communaux.

REUVER. *Voyez* REVOUAGE.

R H

RHODIEN, LE DROIT, (*Juriſprud. rom.*) *jus rhodium*: c'eſt ainſi qu'on appelle le code de loix de l'île de Rhodes par rapport aux naufrages, & aux autres événemens fortuits de la navigation. Les loix des Rhodiens en ce genre, étant fondées ſur l'équité naturelle, furent généralement obſervées dans la Méditerranée. Rome en reconnut l'autorité; car on voit que du temps de Jules Céſar & d'Auguſte, les juriſconſultes Servius, Oſilius, Labeo & Sabinus, les adoptèrent dans les mêmes cas, ſur-tout par rapport à l'article du jet des marchandiſes ſur les côtes, *de jactu mercium*. On ſait auſſi que les empereurs Claude, Veſpaſien, Trajan, Adrien & Antonin, confirmèrent les mêmes loix des Rhodiens, & qu'ils

[illegible] tous les cas du commun [illegible]. Il nous reſte un [illegible] *leges Rhodiarum* [illegible] ſe trouve à la tête des *leges* [illegible] imprimer *in*-8°. à [illegible] Marquard Freher le publia [illegible] *graco romanum*, [illegible] en 1599, *in-fol.* (*D. S.*)

RI

RIÈPE. Voyez la fin de l'article RIÉS.

RIÈRE, (*Droit féodal.*) ce mot, qui ſignifie littéralement *en arrière*, déſigne toujours, dans l'ordre féodal, un degré d'infériorité; on l'a quelquefois employé ſimplement pour indiquer la ſubordination où ſont les vaſſaux ou les cenſitaires à leur ſeigneur. C'eſt ce qu'on voit bien clairement dans un terrier de la ſeigneurie de Salornay en Mâconnois, de l'année 1494, qui m'a paſſé ſous les yeux : « ceux qui demeurent ès mêtes » dudit fournage & *rière-le-roi*, c'eſt à ſavoir ceux » qui ſont en la directe du roi ».

Cette expreſſion eſt encore en uſage en Bourgogne, au lieu du mot *devant*, pour les écritures qu'on préſente aux juges. Ainſi on dit : « griefs » que mettent *rière* vous noſſeigneurs de parle- » ment, *&c.* ». (*G. D. C.*)

RIÈRE-CAPTE, (*Droit féodal.*) c'eſt l'arrière-capte. *Voyez* ACAPTE. (*G. D. C.*)

RIÈRE-FIÉ, RIÈRE-FIED & RIÈRE-FIEF, tous ces mots ſont ſynonymes d'*arrière-fief*. *Voyez* ce dernier mot. (*G. D. C.*)

RIÈRE-GUET, ce mot ſignifie littéralement *arrière-guet*. On l'a employé, tantôt pour déſigner une patrouille chargée de faire la ronde & de ſurveiller le guet, tantôt pour le guet lui-même, & tantôt enfin pour celui qui remplaçoit une perſonne chargée de faire le guet.

C'eſt dans ce dernier ſens qu'il faut entendre des lettres de grace de l'an 1384, citées par dom Carpentier, au mot *Retro-excubiæ*. On y lit : « Jehan le Roux, qui lors quéroit un *rière-guet* à » veiller pour lui ». (*G. D. C.*)

RIÉS, RIETS, *ou* RIEZ, (*Droit féodal.*) on a nommé, & l'on nomme encore dans l'Artois & dans les provinces voiſines, *terres à riés* ou *en riés*, des champs laiſſés en friche. Mais je crois que cela ne s'entend que de ceux qui ont été labourés autrefois, & qu'on a ceſſé de cultiver, mais dont les ſillons ou *raies* paroiſſent encore. L'article 62 de la coutume d'Artois porte : que ſi les poſſeſſeurs de terres labourables chargées de terrage, « laiſſent leſdites terres à *riez*, celui ou ceux aux- » quels ledit droit de terrage appartient, peuvent, » après que leſdites terres auront été trois ans à » *riez*, labourer, ou faire labourer icelles terres, » & les aſſemencher, & icelles dépouiller; ſans » que leſdits poſſeſſeurs les puiſſent ravoir en » fer & ſemence, après leſquelles dépouilles, leſdits poſſeſſeurs les pourront ravoir, » en le déclarant auxdits ayans ledit droit de ter- » rage, auparavant qu'ils aient commencé à la- » bourer après ladite dépouille ».

Dom Carpentier, au mot *Rieſa*, penſe qu'on doit entendre dans le même ſens le mot *Riépe*, qui ſe trouve dans une chartre de l'an 1281, laquelle a été donnée par Richard, ſeigneur de Dompierre, en 1281. Il y eſt dit : « les riépes » de Montoz où il y a plain & bois, & y a là » ſires de Montoz juſtice & ſeignorie, & la tierce » & le quart de deme ſuis leſdites riépes ». Ne ſeroit-ce point plutôt *les rives d'un bois?* (*G. D. C.*)

RIETS. *Voyez* RIÉS.

RIEZ. *Voyez* RIÉS.

RIGUEUR, *mois de*, (*Droit eccléſiaſt.*) eſt un des mois affectés aux gradués, dans leſquels le collateur ordinaire eſt obligé de conférer le bénéfice qui vient à vaquer, au gradué le plus ancien qui l'a requis. *Voyez* GRADUÉ. (*A*)

RILLIE, (*Droit féodal.*) dom Carpentier cite, au mot *Releyum*, ſous *Relevare feudum*, une chartre de Pierre de Chambly, de l'an 1307, où ce mot paroit employé pour *relief*. Il y eſt dit : « *item* les » *rillies*, les trézièmes, les fourfaitures, *&c.* ». (*G. D. C.*)

RIPUAIRE (*loi.*) *Voyez* LOI DES RIPUARIENS.

RIVAGE (*droit de*), Ragueau dit fort bien, dans le gloſſaire du droit françois, que c'eſt « un » droit dû pour le vin & autres marchandiſes qui » entrent en l'eau par bateaux ou qui en ſortent, » dont eſt fait mention aux ordonnances de la pré- » vôté & échevinage de Paris ».

On trouve une multitude d'exemples de ce droit, au mot *Ripaticum* du gloſſaire de du Cange. (*G. D. C.*)

RIVERAGE, (*Droit féodal.*) Il ne faut pas confondre ce mot avec celui de *rivage*. Celui de *riverage* déſigne le droit d'égage, aiguage (*aquagium*), ou de tiers-lods, qui appartient au ſeigneur haut-juſticier dans le Dauphiné, en cas de vente des fonds arroſés par les ruiſſeaux de ſa ſeigneurie. *Voyez* le chapitre 58 de l'uſage des fiefs de Salvaing de Boiſſieu, & l'article TIERS-LODS. (*G. D. C.*)

RIVERAIN, ſ. m. eſt celui qui poſsède un héritage ou quelque droit de ſeigneurie & de juſtice, ou qui habite ſur les bords d'un fleuve, d'une rivière, d'un ruiſſeau, ou même le long d'une forêt.

Les propriétaires des héritages qui aboutiſſent aux rivières navigables, ſont tenus par l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance du mois d'août 1669, de laiſſer le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin royal & trait des chevaux, ſans qu'ils puiſſent planter aucun arbre ni clôture plus près que de trente pieds du côté que les bateaux ſe tirent, & dix pieds de l'autre bord, à peine de 500 livres d'amende,

de confiſcation des arbres, & d'être, les contrevenans, contraints à réparer & remettre les chemins en état, à leurs frais.

L'article 8 du titre 15 défend, à peine de punition exemplaire, aux *riverains* des forêts, d'enlever, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les bois abattus dans les laies & tranchées autour des ventes: & l'article 7 du titre 32 déclare ceux qui occupent des maiſons, fermes & autres héritages dans l'enclos & à deux lieues des forêts du roi, reſponſables civilement des délits commis par leurs commis, charretiers, pâtres & domeſtiques.

RIVIÈRE, ſ. f. (*Droit public.*) eſt un aſſemblage d'eaux qui coulent dans un canal d'une largeur & d'une étendue conſidérables.

Les *rivières* navigables du royaume appartiennent au roi en pleine propriété, par le ſeul titre de ſa ſouveraineté, ainſi que tout ce qui ſe trouve dans leurs lits, comme les îles & îlots, atterriſſemens & accroiſſemens, droits de pêche, péages, paſſages, ponts, bacs, bateaux, moulins, édifices, & autres choſes & droits que ces fleuves & *rivières* produiſent.

C'eſt ce qui réſulte, tant de l'article 41 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, que de pluſieurs loix poſtérieures, telles que la déclaration du mois d'avril 1683, celle du mois d'avril 1686, l'édit du mois de décembre 1693, la déclaration du 7 août 1694, & l'édit du mois d'avril 1713.

Il y a une exception à cette règle en faveur des comtes de Lyon. Un arrêt rendu au conſeil le 4 ſeptembre 1717, contradictoirement avec l'inſpecteur du domaine, & qui a été revêtu de lettres-patentes que le parlement a enregiſtrées, les a maintenus dans la propriété des *rivières* navigables du comté & des îles qui s'y étoient formées. Cet arrêt & ces lettres-patentes ont, pour cet effet, dérogé aux réglemens antérieurs.

Au reſte, il faut obſerver que les *rivières* navigables ne ſont du domaine du roi que depuis l'endroit où elles ſont navigables. Henrys rapporte un arrêt du 9 décembre 1651, qui a jugé, conformément à cette règle, que la Loire, au-deſſus de Rouane, où elle ne porte point bateau, étoit ſeigneuriale, & non royale.

On demande ſi les *rivières* qui ne ſont pas navigables appartiennent aux riverains ou aux ſeigneurs. Loyſel, en ſes inſtitutes, dit, à ce ſujet, que les *rivières* n'appartiennent aux ſeigneurs que quand elles ont ſept pieds de largeur, & que quand elles en ont moins, elles appartiennent aux riverains. Tel eſt auſſi l'avis de Coquille ſur la coutume de Nivernois. Mais il paroît qu'on ne peut établir à cet égard aucune règle générale, & que tout dépend du titre & de la poſſeſſion.

L'article 42 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts, a défendu à toutes perſonnes, ſoit propriétaires ou engagiſtes, de faire des moulins, bâtardeaux, écluſes, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, de terre ou de faſcines, ni aucun autre édifice nuiſible au cours de l'eau, à peine d'amende arbitraire & de démolition.

C'eſt en conformité de cette loi que, par arrêt du 8 novembre 1689, le conſeil a ordonné que les particuliers dénommés au procès-verbal dreſſé par les officiers de la maîtriſe de Coucy, le 13 ſeptembre 1688, qui avoient établi des vannes, gords, chauſſées, moulins, édifices, pieux, faſcines, tas de pierres, *&c.* nuiſibles à la navigation de la *rivière* d'Aiſne, ſeroient tenus de les ôter inceſſamment, ſinon qu'il y ſeroit pourvu à leurs frais, à la diligence du procureur du roi en cette maîtriſe.

Par un autre arrêt rendu pour Orléans au parlement de Paris, le 13 juin 1713, la cour a ordonné que les arrêts & réglemens des 27 juillet 1555, 7 ſeptembre 1598, 15 avril 1615, 11 avril 1631, & 3 ſeptembre 1650, ſeroient exécutés; qu'en conſéquence, les meûniers de la *rivière* de Loire ſeroient tenus de mettre leurs moulins bout-à-bout l'un de l'autre, enſorte que la voie navigable demeurât libre, franche, droite & de la largeur de huit toiſes au droit fil du cours de l'eau; & il leur a été fait défenſe de mettre leurs moulins plus près de la ville d'Orléans que le ravelin de Saint-Laurent du côté d'en bas, & la maiſon des religieuſes de Saint-Loup du côté d'en haut, à peine de 500 livres d'amende contre chaque contrevenant, & de répondre des dommages & intérêts auxquels il auroit donné lieu.

Non-ſeulement les bâtimens nuiſibles à la navigation doivent être démolis, comme on vient de le voir, mais encore les moulins, vannes, gords, & autres édifices conſtruits ſans une permiſſion du roi. C'eſt ce qui réſulte de l'article 43 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts.

L'article 44 défend à toutes perſonnes de détourner l'eau des *rivières* navigables & flottables, ou d'en affoiblir & altérer le cours par des tranchées, foſſés ou canaux, à peine contre les contrevenans d'être punis comme uſurpateurs, outre l'obligation de réparer les choſes à leurs dépens.

Mais lorſqu'une *rivière* n'eſt pas navigable, le ſeigneur ſur les terres duquel elle paſſe, peut en détourner les eaux & s'en jouer à ſa volonté, même y faire des bâtardeaux dans l'étendue de ſon domaine, pourvu qu'il ne nuiſe point aux propriétaires inférieurs ou ſupérieurs, & que les eaux ſoient rétablies avant de ſortir de ſes terres. C'eſt ce qu'a jugé un arrêt rendu à la table de marbre de Paris, le 6 ſeptembre 1759, en faveur du ſieur Aulas, ſeigneur de Courtigny, contre les ſeigneurs de la Pliſſonière & de la Chapelle.

Deux arrêts rendus au parlement de Dijon, le 1 avril 1720 & le 20 août 1746, ont jugé que des particuliers n'avoient pas le droit de prendre du ſable & des pierres dans les *rivières* non navigables, ſans la permiſſion du ſeigneur.

L'article 14 du titre 31 de l'ordonnance des eaux & forêts, défend à toutes perſonnes de jetter dans les *rivières* aucune chaux, noix vomique, coque de levant, ou autres drogues & appâts, à peine de punition corporelle.

Comme les lins & les chanvres qu'on fait rouir dans l'eau la corrompent, ce qui occaſionne la deſtruction du poiſſon & rend malades les beſtiaux qui boivent de cette eau, pluſieurs coutumes ont des diſpoſitions pour prévenir ces inconvéniens. Celle de Normandie porte, *art. 209*, que *roteurs ne peuvent être faits en eau courante; & ſi aucun veut détourner eau pour en faire, il doit vuider l'eau dudit roteur, enſorte que l'eau d'icelui roteur ne puiſſe retourner au cours de la rivière.*

L'article 16 du chapitre 103 de la coutume de Hainaut, porte qu'*on ne pourra mettre ni lin, ni chanvre ès RIVIÈRES & eaux courantes, ſous peine de cinq ſous d'amende & de confiſcation des lins & chanvres.*

Le chapitre 53 de la coutume de Mons, porte que *nul ne peut mettre lin ni chanvre rouir en rivières courantes, ni en rivières & foſſés tapiſſonnés, ſur loix de cinq ſous blancs, & le lin ou chanvre acquis au ſeigneur.*

La coutume d'Amiens, *tit. 11, art. 43*, porte qu'*on ne peut rouir lin, chanvre, & autres choſes aux rivières ou marais publics, du haut ou moyen juſticier, ni autrement empêcher leſdits marais ou rivières, ſans le congé du ſeigneur, & ſans encourir l'amende de 60 ſous pariſis.*

Par arrêt du 14 décembre 1719, le parlement de Normandie a fait défenſe à tout particulier de mettre aucun lin ou chanvre rouir dans les *rivières*, marais publics & autres lieux y aboutiſſant, & d'y jetter aucune ordure ou autre choſe qui puiſſe corrompre les eaux, à peine de confiſcation des lins & chanvres, & de 50 livres d'amende.

Le parlement de Bretagne a rendu deux arrêts ſemblables, les 16 août 1735 & 31 janvier 1757.

Un arrêt du conſeil du 26 février 1732, portant réglement pour la *rivière* des Gobelins, a expreſſément défendu à toutes ſortes de perſonnes de faire rouir des lins & chanvres dans les eaux y affluentes, à peine de 50 livres d'amende, & d'un mois de priſon contre chaque contrevenant, pour la première fois, du double pour la ſeconde, *&c.*

L'article 10 du titre 5 du réglement général des eaux & forêts, donné pour la Lorraine par le duc Léopold, au mois de novembre 1707, contient ſur cette matière les diſpoſitions ſuivantes :

« Et d'autant que l'expérience fait connoître que les chanvres, que la plupart des particuliers, par un uſage abuſif, mettent dans les *rivières* & ruiſſeaux poiſſonneux, ſont très-préjudiciables aux poiſſons; défendons à toutes ſortes de perſonnes d'y en mettre à l'avenir aucun, ſous quel prétexte que ce puiſſe être, à peine de dix francs d'amende pour la première fois, du double pour la ſeconde, & de plus grande peine en cas de récidive; leur permettons néanmoins de les faire rouir ou mouiller dans les laies reculées & bords des *rivières* navigables, pourvu qu'ils ne nuiſent pas à la navigation ».

Par arrêt du parlement de Paris du 29 mai 1743, rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, avocat-général, il a été jugé qu'un diamant trouvé dans le lit de la *rivière* de Seine par le nommé Guenemont, retenu par le garde de l'orfévrerie & non réclamé, étoit une épave dont la vente ſeroit faite, pour en être le prix diſtribué; ſavoir, un tiers au receveur-général du domaine, un tiers à Guenemont, & l'autre tiers aux orfèvres, conformément aux ordonnances qui leur ont attribué le tiers des épaves de joaillerie & orfèvrerie.

Suivant l'article 3 du titre 1 de l'ordonnance des eaux & forêts, toutes les actions concernant les entrepriſes ou prétentions ſur les *rivières* navigables & flottables, tant pour raiſon de la navigation & flottage, que des droits de pêche, paſſage, pontonnage, & autres droits, conduite, rupture & loyers de flettes, bacs & bateaux, épaves ſur l'eau, conſtruction & démolition d'écluſes, gords, pêcherie & moulin, viſitation de poiſſon, tant dans les bateaux que dans les boutiques & réſervoirs, & généralement de tout ce qui peut préjudicier à la navigation, charroi & flottage des bois, ſont de la compétence des officiers des maîtriſes, ſans préjudice néanmoins de la juriſdiction des prévôts des marchands, ès villes où ils ſont en poſſeſſion de connoître de tout ou de partie de ces matières, & de celles des officiers des turcies & levées, & autres qui pourroient avoir titre & poſſeſſion pour en connoître.

Quant aux actions relatives aux *rivières* non navigables ni flottables, & qui ne ſont pas du nombre des cas royaux, elles ſont de la compétence des ſimples gruyers & autres juges de ſeigneurs. Mais lorſqu'il ſurvient une conteſtation ſur la queſtion de ſavoir ſi une *rivière* eſt flottable ou non, c'eſt aux grands-maîtres & aux officiers des maîtriſes à la juger. C'eſt ce que le conſeil a jugé par arrêt du 13 octobre 1722, rendu en faveur de la maîtriſe des eaux & forêts de Paris.

RIXE, ſ. f. *terme de Palais*, qui ſignifie une querelle, un débat arrivé entre pluſieurs perſonnes, lorſqu'il y a eu des coups de donnés, ou des menaces, ou des injures dites. *Voyez* ACCUSATION, CRIME, DÉLIT, INJURE, PLAINTE. (*A*)

R O

ROAGE, ROAIGE, RODAGE, ROUAGE ou ROUAIGE, (*Droit féodal.*) on a ainſi appellé un droit que les voitures à *roues* payoient au ſeigneur, lorſqu'elles paſſoient dans les chemins de la ſeigneurie. On peut en voir une multitude d'exemples dans du Cange, au mot *Rotaticum*, & dans le ſupplément de dom Carpentier, au mot *Roagium*. *Voyez* auſſi Bacquet, des droits de juſtice, *chap. 30*,

n. 22, & les coutumes locales de Berry par la Thaumaſſière, *pag.* 353.

Au reſte le droit de *roage* eſt dû pour la charrette vuide ou chargée, indépendamment de celui qu'on paie pour les marchandiſes qui peuvent y être. C'eſt ce qu'on voit dans les coutumes d'Acs, *tit.* 12, *art.* 5 & 6, & dans celle de Saint-Sever, *tit.* 40, *art.* 5 & 6, qui aboliſſent ce droit & celui de *baſtage*, dû pour les chevaux bâtés. *Voyez* au ſurplus l'article ROUAGE.

On a auſſi nommé autrefois *terre à roaige*, des terres labourables, diviſées par *roies* ou *raies*. C'eſt du moins là ce qui paroît réſulter d'une chartre de Philippe-le-Bel, de l'an 1297, qui eſt au livre rouge de la chambre des comptes, & dont on trouve l'extrait ſuivant dans dom Carpentier, au mot *Roya* : « champars de quatre-vingt-neuf acres » de terre en *roiage* en neuf ans ». (*G. D. C.*)

RODAGE. *Voyez* ROAGE.

ROGAT, ſ. m. *terme de Juriſprud. eccléſiaſ.* qui répond à-peu-près à ce qu'on appelle en cour laie, *commiſſion rogatoire*. *Voyez* ROGATOIRE.

C'eſt une prière qu'un official, ou autre juge d'égliſe, fait à un autre, pour qu'il lui ſoit permis de faire ajourner un ſujet d'un autre diocèſe, pardevant l'ordinaire du requérant, pour raiſon d'un mariage commencé avec une perſonne domiciliée dans le diocèſe où il entend le faire ajourner. Celui à qui la lettre ou prière s'adreſſe, n'eſt pas obligé d'y déférer.

ROGATOIRE (*commiſſion*), *en terme de Palais*, eſt la commiſſion qu'un juge adreſſe à un autre juge qui lui eſt ſubordonné. *Voyez* COMMISSION.

ROAIGE. *Voyez* ROAGE & ROUAGE.

ROGNER SON FIEF, c'eſt le diminuer par un accenſement ou une ſous-inféodation partiaire. Ragueau cite, au mot *Fief rogné*, un proverbe tiré du ſtyle de Liège, *chap.* 25, *art.* 16, qui eſt ainſi conçu : « qui fief nie ou fief rogne, fief perd ». *Voyez* JEU DE FIEF, DÉPIÉ DE FIEF, DÉVOLUTION FÉODALE. (*G. D. C.*)

ROGO, (*Droit féodal.*) ce mot latin, qui ſignifie littéralement, *je prie*, *je requiers*, a été employé dans l'article 132 de l'ancienne coutume de Melun, pour déſigner le cens quérable. (*G. D. C.*)

ROI DES MERCIERS, c'eſt le titre que portoit autrefois en France un officier qui étoit conſidérable, qui veilloit ſeul ſur tout ce qui concernoit le commerce. Quelques-uns en attribuent la création à Charlemagne. On l'appelloit *roi des merciers*, parce qu'alors il n'y avoit que les merciers qui fiſſent tout le commerce ; les autres corps des marchands, qui en ont été tirés, n'ayant été établis qu'aſſez tard ſous les rois de la troiſième race.

Ce *roi des merciers* donnoit les lettres de maîtriſes & les brevets d'apprentiſſage, pour leſquels on lui payoit des droits aſſez forts ; il en tiroit auſſi de conſidérables des viſites qui ſe faiſoient de ſon ordonnance & par ſes officiers pour les poids & meſures, & pour l'examen de la bonne ou mauvaiſe qualité des ouvrages & marchandiſes. Il avoit dans les principales villes de provinces, des lieutenans pour y exercer la même juriſdiction que celle dont il jouiſſoit dans la capitale.

Les grands abus qui ſe commettoient dans l'exercice de cette charge, engagèrent François I à la ſupprimer en 1544. Elle fut rétablie l'année ſuivante. Henri III la ſupprima de nouveau en 1581, par un édit qui n'eut point d'exécution, à cauſe des troubles de la ligue. Enfin, Henri IV, en 1597, ſupprima le *roi des merciers*, ſes lieutenans & officiers, caſſant, annullant & révoquant toutes les lettres d'apprentiſſage ou de maîtriſe données par cet officier ou en ſon nom ; défenſes à lui d'en expédier à l'avenir, ni d'entreprendre aucune viſite, à peine d'être puni, lui & ſes officiers, comme fauſſaire, & de dix mille écus d'amende. Depuis ce temps-là il n'eſt plus fait mention du *roi des merciers*.

ROI DES VIOLONS, c'eſt le titre que portoit, avant l'année 1773, le chef de la communauté des maîtres à danſer & des joueurs d'inſtrumens. On l'appelloit auſſi *roi & maître des ménétriers & joueurs d'inſtrumens*.

Jean-Pierre Guignon eſt le dernier qui ait été pourvu de cet office. Le roi s'étant fait rendre compte des pouvoirs & privilèges généralement attribués à cette charge, & ayant reconnu que l'exercice de ces privilèges nuiſoit au progrès de l'art de la muſique, il a, par édit du mois de mars 1773, éteint & ſupprimé la charge *de roi & maître des ménétriers & joueurs d'inſtrumens, tant hauts que bas du royaume*, vacante par la démiſſion volontaire qu'en avoit faite le ſieur Guignon.

Un arrêt du conſeil du 13 février 1773, dont l'exécution a été ordonnée par lettres-patentes du 3 avril ſuivant, avoit, avant la ſuppreſſion dont on vient de parler, annullé les conceſſions des charges de lieutenans-généraux & particuliers du *roi des violons*.

ROI DES RIBAUDS. *Voyez* PRÉVÔT DE FRANCE.

ROIAGE. *Voyez* ROUAGE & ROAGE.

ROIERIÈRE, (*Droit féodal.*) on a donné ce nom, ſuivant dom Carpentier, à la juriſdiction foncière, parce qu'elle s'exerce ſur la terre même qu'on diviſe en raies ou roies pour la labourer. Cet auteur cite l'extrait ſuivant, tiré du folio 156 du regiſtre *bel* de la chambre des comptes : « lequel » roi (Philippe IV) octroya audit Pierre Baire.... » le villaige de la ville Raſant, avec la forfaiture » ou *roierière*, qui fu maiſtre Guillaume Brunet ».

Il eſt certain du moins qu'on a déſigné en latin barbare ſous le nom de *roya terræ*, la juſtice foncière. Cela réſulte des extraits ſuivans donnés par le même auteur, d'une ſentence arbitrale rendue en 1299, entre l'évêque & le chapitre de Châlons, & d'une chartre de Philippe-le-Bel de l'an 1303. Il y eſt dit : *de terrâ verò allodiorum de Pongneyo ordinamus, quòd omnimodo juriſdictio temporalis, alta*

& baſſa ad decanum & capitulum tantùm pertineat, exceptâ juriſdictione ſeu cognitione de fundo terræ, quod de raya terræ communiter appellatur.

Omnes alios redditus, quocumque nomine cenſeantur, cum baſſa juſtitia omnium mobilium & rayæ terræ, quæ habebamus..... in dicta villanova concedimus. *Voyez* néanmoins l'article RUYER. (*G. D. C.*)

RÔLE, ſ. m. du latin *rotulum*, eſt en général un état de quelque choſe. Ces états ou mémoires ont été appellés *rôles*, parce qu'on les écrivoit anciennement ſur des grandes peaux ou parchemins que l'on rouloit enſuite.

Au palais, on donne ce nom à l'état ou liſte des cauſes qui doivent ſe plaider. On connoit au parlement de Paris pluſieurs eſpèces de *rôles*. L'on appelle *grand rôle*, celui où l'on inſcrit les cauſes qui ſe plaident aux grandes audiences; *petit rôle*, celui où l'on met les cauſes des petites audiences. *Rôles* des provinces ſont ceux où l'on met les appels des bailliages de chaque province qui ſe plaident le lundi & mardi; *rôle* des jeudis, celui où l'on met les cauſes des jeudis. *Rôle* d'après la ſaint Martin; *rôles* de la chandeleur, de Pâques, *&c.* ſont les *rôles* des cauſes qui ſe plaident dans ce temps; *rôle* de relevée, eſt celui des cauſes qui ſe plaident le mardi après-midi; *rôle* de la tournelle, eſt celui des cauſes de la grande audience de la tournelle. *Voyez* l'article PARLEMENT.

RÔLE DES AMENDES, eſt un état contenant les noms & domiciles de ceux qui y ont été condamnés, & les ſommes auxquelles ils ont été condamnés. *Voyez* AMENDE.

RÔLES POUR LA SUBSISTANCE DES PAUVRES, par arrêt du 30 décembre 1740, le parlement de Paris a ordonné qu'il ſeroit fait des *rôles* pour la ſubſiſtance des pauvres dans toutes les paroiſſes de ſon reſſort; & le roi ayant jugé que dans un objet qui tendoit à ſoulager les pauvres, il n'étoit pas convenable que ces *rôles* & les procédures néceſſaires pour les faire exécuter fuſſent aſſujettis à aucun droit, il a été ordonné par un arrêt du conſeil du 20 janvier 1741, que les *rôles* faits pour la ſubſiſtance des pauvres, en exécution de l'arrêt du parlement de Paris, les actes & procédures pour faire exécuter ces *rôles*, les procédures faites pour parvenir à la réduction de cotiſations, & les jugemens qui interviendroient, ſoit devant les premiers juges, ſoit au parlement ſur l'appel, ſeroient faits & rédigés en papier commun & non timbré, & ſeroient exempts des droits de contrôle, de ſceau, & autres, de quelque nature qu'ils puſſent être.

RÔLE DES TAILLES, eſt l'état de répartition de la taille ſur les contribuables de chaque paroiſſe. *Voyez* TAILLES. (*A*)

RÔLES ET RENTIERS, (*Droit féodal.*) il en eſt queſtion dans l'article 74 de la coutume de Bretagne & dans l'article 82 de l'ancienne. Suivant d'Argentré, les *rentiers* ſont ce qu'on appelle ordinairement des *papiers terriers*, où les reconnoiſſances des tenanciers ſont tranſcrites. Les *rôles* ſont des extraits de ces *rentiers* qui contiennent ſeulement les noms des ſujets ou tenanciers, & la quantité de chaque rente qu'ils doivent. C'eſt à-peu-près ce qu'on appelle ailleurs des *cueillerets*, des *papiers cenſaires*, ou *livres terriers*. *Voyez* PAPIERS CUEILLERETS.

Ces *rôles* & *rentiers* ſont aſſujettis à des formalités particulières dans la coutume de Bretagne, ſur-tout dans les ſeigneuries où l'on peut exiger que la recette des redevances dues au ſeigneur ſe faſſe à tour de *rôle* par chacun des ſujets. Mais il n'y a que les ſeigneurs qui ſont en poſſeſſion de faire faire ainſi leur recette, qui puiſſent exiger cette eſpèce de corvée de leurs tenanciers.

Quoi qu'il en ſoit, la diſtinction faite par d'Argentré entre les *rôles* & les *rentiers*, prouve que c'eſt mal-à-propos qu'on lit dans l'édition de la coutume de Bretagne, donnée par M. de la Bigottière de Perchambaut en 1713, *rôles rentiers*.

Au reſte, les uſages de la Normandie ſur les aîneſſes & les prévôtés, peuvent ſervir à interpréter ceux de la Bretagne ſur les *rôles* & *rentiers*. *Voyez* PRÉVÔTÉ (*ſervice de*), & SERGENTERIE FÉODALE. (*G. D. C.*)

ROMORANTIN (*édit de*), donné en 1560, ſous François II. Cet édit, qui attribue aux évêques la connoiſſance de l'héréſie, & l'interdit aux cours du parlement, ne fut enregiſtré qu'avec peine & avec des modifications par rapport aux laïques, à qui la cour réſerve le droit de ſe pourvoir devant le juge royal. On a prétendu que le chancelier de l'Hôpital n'avoit donné cet édit que pour éviter un bien plus grand mal, qui étoit l'établiſſement de l'inquiſition. *Henault.* (*D. J.*)

ROMPEIZ, ſ. m. *quaſi terræ rumpendæ*, terme de la coutume de Nevers, pour exprimer des terres nouvellement cultivées, dont il n'y avoit ni veſtige, ni mémoire de culture. Nevers, *tit. 12, art. 6.* *Voyez* Coquille ſur cet article. (*A*)

ROMPTURE, ſ. f. terme uſité dans quelques coutumes des Pays-Bas pour ſignifier la même choſe que *déconfiture*. Le cas de *rompture* eſt lorſqu'il s'agit de diſcuter un héritage du débiteur, qui eſt le ſeul bien qui lui reſte. *Voyez le gloſſaire* de Laurière. (*A*)

RONTEIZ, ſ. m. *quaſi terræ ruptæ*, dans la coutume de Nevers, ſe dit des terres nouvellement défrichées. *Voyez* ROMPEIZ.

ROSIÈRE, ce mot eſt devenu célèbre dans les faſtes de la juriſprudence, depuis que la *Roſière* de Salency a donné lieu à un procès fameux, plaidé par des avocats diſtingués, jugé par le parlement de Paris dans une audience ſolemnelle, à laquelle pluſieurs *pairs du royaume* ont aſſiſté.

Avant de rapporter ici le réglement que le parlement a fait à ce ſujet, nous devons donner à nos lecteurs, une idée de l'inſtitution de la *Roſière*, des motifs ſur leſquels portoit la conteſtation qui s'eſt élevée entre le ſeigneur de Salency & ſes

habitans; nous puiſerons ces détails dans les deux mémoires que nous avons faits pour la défenſe de *la vertu couronnée*.

« A une demi-lieue de Noyon, eſt un petit bourg que l'on nomme *Salency*; ſes habitans, différens de nos groſſiers villageois, ont conſervé juſqu'à préſent la touchante ſimplicité des campagnes; ce ne ſont point des mercenaires, eſclaves d'un riche fermier & avilis par l'indigence; tous goûtent les douceurs de la propriété; chacun d'eux, attaché à la portion de terre qui lui appartient, la cultive en paix. Les mœurs à Lacédémone n'étoient pas plus pures que ne le ſont celles des Salenciens. L'époux chérit ſa compagne, ſoulage la vieilleſſe de ſon père, & a l'œil toujours ouvert ſur ſes enfans.

» Le cultivateur, heureux de ſon ſort, ne cherche point à perdre avec ſa raiſon le ſouvenir de ſes peines; les garçons aſpirent tous au bonheur d'épouſer la fille vertueuſe qui ſera couronnée, & pas un d'eux ne projette de ſéduire les jeunes villageoiſes, qui ne connoiſſent que l'amitié & les jeux de l'innocence.

» Une ſimple couronne de roſes, accordée tous les ans à la ſageſſe, a préſervé juſqu'à préſent ces heureux habitans, de la corruption preſque univerſelle.

» Saint Médard, évêque de Noyon & ſeigneur de Salency, qui vivoit du temps de Clovis, voulut que tous les ans on donnât un chapeau de roſes & une ſomme de vingt-cinq livres, à celle des filles de ſa terre qui ſeroit reconnue par les habitans pour être la plus vertueuſe: il détacha de ſes domaines pluſieurs arpens de terre qui forment aujourd'hui ce que l'on nomme le *fief de la roſe*, & en affecta le revenu au paiement des vingt-cinq livres & aux frais du couronnement.

» Ce ſaint prélat eut le bonheur d'entendre la voix publique proclamer *Roſière* l'une de ſes ſœurs, & de lui donner lui-même le prix glorieux de ſa ſageſſe. On voit encore un tableau placé au-deſſus de l'autel de la chapelle de ſaint Médard, où cet évêque eſt repréſenté en habits pontificaux, poſant la couronne de roſes ſur la tête de ſa ſœur, qui eſt à genoux & coëffée en cheveux.

» Depuis ce temps, la couronne de roſes a toujours été la récompenſe de la plus ſage Salencienne; toutes ont aſpiré à l'honneur de la recevoir.

» Outre l'avantage qu'elles retirent d'un témoignage ſi public de leur vertu, elles ont encore celui de trouver preſque toujours un époux dans l'année de leur couronnement; & quel homme ne s'eſtimeroit pas heureux d'unir ſa deſtinée à celle d'une fille qui auroit été reconnue par tous les habitans du lieu où elle a reçu le jour, pour être la plus modeſte, la plus attachée à ſes devoirs, la plus reſpectueuſe envers ſes parens, & la plus douce avec ſes compagnes »?

» Mais il ne faut pas ſeulement qu'elle ait ces excellentes qualités, on exige encore que ſa famille ſoit ſans reproche; de ſorte que la *Roſière*, en obtenant le prix de ſa vertu, reçoit celui de l'honnêteté de tous ſes parens. C'eſt toute une famille qui eſt couronnée ſur la tête d'un de ſes jeunes rejettons. Il n'y a peut-être pas de nobleſſe qui puiſſe être comparée à celle-là.

» Un mois avant le jour de la cérémonie, les habitans de Salency doivent s'aſſembler pour nommer, en préſence des officiers de la juſtice, trois filles dignes de la roſe, & vont enſuite les préſenter au ſeigneur, qui choiſit celle des trois qu'il lui plaît de faire couronner. Le dimanche ſuivant, le curé annonce à tous ſes paroiſſiens quelle eſt la fille qui a été nommée *Roſière*, le ſilence de ſes jeunes rivales juſqu'au jour de ſon couronnement, achève de prouver qu'elle en eſt digne. Il réſulte de ce réglement, que ni le ſeigneur, ni les habitans de Salency ne ſont pas préciſément les maîtres de faire tomber le choix ſur celle qu'il leur plairoit de faire couronner. Ce ſont deux pouvoirs très-heureuſement combinés, qui concourent, ſans ſe nuire, au but de l'inſtitution: tous les pères de familles ſont intéreſſés à être juſtes dans la préſentation des trois filles, & la faveur du ſeigneur ne peut récompenſer que la ſageſſe.

» Le jour de ſaint Médard, l'après-midi, la *Roſière*, dans les habillemens de l'innocence, les cheveux flottans en longues boucles, s'avance au ſon des inſtrumens vers le château; elle eſt ſuivie de douze jeunes filles qui ſont vêtues de blanc comme elle, & menées par douze Salenciens; le ſeigneur la reçoit dans ſes appartemens.

» Lorſque les vêpres commencent à ſonner, le ſeigneur donne la main à la *Roſière*, & la conduit à l'égliſe avec ſon cortège, juſqu'à un prié-dieu placé au milieu du chœur pour la recevoir. Les jeunes filles & les garçons ſe rangent à ſes côtés, & entendent l'office. Après les vêpres, le clergé ſe rend en proceſſion à la chapelle de ſaint Médard. La *Roſière* le ſuit, menée par le ſeigneur, & marchant toujours dans le même ordre: l'officiant, après quelques prières, fait ſur l'autel la bénédiction du chapeau de roſes, qui eſt garni d'un large ruban bleu à bouts flottans, & orné d'un anneau d'argent, depuis que Louis XIII daigna, à la prière de M. de Belloy, ſeigneur de Salency, faire donner à la *Roſière* la couronne en ſon nom: ce fut M. le marquis de Gordes, ſon premier capitaine des gardes, qui apporta à la ſage Salencienne, de la part de ſa majeſté, un cordon bleu & une bague d'argent.

» Le curé, ou celui qui officie pour lui, avant de placer la couronne ſur la tête de la jeune fille, adreſſe ordinairement un diſcours à l'aſſemblée. Quel ſujet plus heureux! Ce chapeau de roſes qu'il tient, cette jeune fille, dont la vertu va honorer toute une famille; la joie du vieillard, qui mourra

content après avoir vu ſon dernier rejetton couronné; ces douze compagnes, dont les yeux ſont attachés ſur la *Roſière*, qu'ils regardent en ce jour comme leur reine; cette foule d'étrangers, qui ſont accourus de loin pour rendre à la ſageſſe un hommage plus éclatant; quelle ſource d'éloquence!

» Après l'office, la *Roſière* eſt conduite ſur une *pièce de terre*, où les vaſſaux lui offrent des préſens champêtres, ſans doute pour marquer que la vertu eſt la ſouveraine du monde, & que tous les hommes devroient vivre ſous ſon empire.

» En 1766, M. le Pelletier de Morfontaine, intendant de Soiſſons, s'arrêta, en parcourant ſa généralité, à Salency; le bailli, à la requiſition des habitans, le pria de vouloir donner le chapeau de roſes à la fille choiſie par le ſeigneur ».

» Cet intendant ſe fit non-ſeulement un plaiſir de conduire la vertueuſe Salencienne à l'autel, il eut encore la généroſité de la doter de quarante écus de rente, réverſibles, après ſa mort, en faveur de toutes les *Roſières*, qui en jouiront chacune pendant une année ».

Après être ainſi remonté à l'origine de la *Roſière*, & avoir expoſé ſes privilèges & ceux des habitans de Salency, il faut préſenter les motifs du procès qui, au lieu d'éteindre ces privilèges, n'a fait que leur donner plus de force & d'éclat.

Le ſeigneur de Salency, jaloux du droit que ſes habitans ont de nommer dans leurs aſſemblées les trois filles dignes de la roſe, & de les lui préſenter, voulut leur enlever le précieux avantage de juger la vertu & de concourir à l'honorer. Malheureuſement il trouva, en 1773, un ſyndic aſſez vil pour entrer dans ſes vues. Il refuſa d'abord de convoquer l'aſſemblée des habitans à l'époque où ils ſe réuniſſent pour nommer les trois Salenciennes qui doivent être préſentées.

Le ſeigneur profitant de cette inaction involontaire, prit ſur lui de nommer *Roſière* la fille d'un de ſes habitans, ſans qu'il y ait eu ni élection, ni préſentation; & pour ſoutenir ſon injuſtice, il appella encore la violence & l'épouvante à ſon ſecours; il fit placer à la porte de la chapelle de ſaint Médard, des cavaliers de maréchauſſée, qui en interdirent l'entrée aux habitans, & les repouſsèrent avec brutalité, comme pour leur enlever juſqu'à la vue du couronnement..... Qu'on ſe peigne la douleur de ces honnêtes Salenciens, juſqu'alors accoutumés à ſuivre, à porter en triomphe leur *Roſière* chérie, en ſe voyant rejettés indignement de ſa préſence par des hommes armés, en ſe ſentant repouſſés avec mépris par leur ſeigneur dans la foule des étrangers, qui ſemblent n'être accourus de ſi loin que pour être les témoins de leur humiliation.

Les habitans de Salency comprirent que leur privilège alloit s'évanouir, s'ils ne ſe hâtoient pas de proteſter contre l'élection de cette *Roſière* qu'ils n'avoient ni nommée, ni préſentée, & de faire valoir le droit qu'ils avoient d'entrer dans la chapelle où ſe fait la cérémonie du couronnement.

Le ſeigneur, qui ne s'attendoit pas à cette juſte réclamation, différa long-temps de répondre à la ſommation que lui firent ſes habitans de déclarer s'il *entendoit tirer avantage de l'élection qu'il avoit faite à leur inſu*. Ils obtinrent, au bailliage royal de Chauni, une ſentence par défaut.

Le ſieur Danré y forma oppoſition; la cauſe s'engagea, & les avocats des parties développèrent leurs moyens en préſence du miniſtère public.

Celui du ſeigneur ſoutint, « que de tout temps il avoit le droit de choiſir & de nommer, ſans le concours des habitans, celle des filles de ſon village qu'il croyoit la plus digne de recevoir le chapeau de roſes; que ce n'étoit que par condeſcendance, & depuis 1766, qu'il avoit conſenti qu'en préſence de ſes officiers ils choiſiſſent trois filles dont ils lui donneroient les noms ».

» Il oſa jetter du ridicule ſur l'importance que les Salenciens vouloient donner à la fête de la roſe, & ſur la pompe dont ils prétendoient l'accompagner ».

» Il qualifia d'*idées chimériques & romaneſques*, le vertueux enthouſiaſme de ces honnêtes habitans pour une inſtitution qui a fixé parmi eux la ſageſſe que l'on ne rencontre déjà plus dans les villages, où elle s'étoit réfugiée après avoir diſparu des villes ».

Il prétendit que le procès-verbal (dreſſé par les officiers de la juſtice de Salency lorſque l'intendant y conduiſit la *Roſière*) *étoit le ſeul titre qui fît loi*; & parce que ce procès-verbal porte qu'après la bénédiction du chapeau de roſes, la fille à genoux reçut des ſeigneur & dame la couronne, il en conclut que *c'étoit à lui, & non à l'officiant, à la poſer ſur la tête de la Roſière*.

L'avocat du roi, qui porta la parole dans cette cauſe, fit obſerver qu'on liſoit dans le même procès-verbal, que l'*officiant béniſſoit & mettoit le chapeau de roſes ſur la tête de la jeune fille* qui avoit été choiſie par le ſeigneur, & que par conſéquent, ſi l'intendant avoit, en 1766, effectivement donné le chapeau à la *Roſière*, on devoit regarder cette eſpèce de couronnement comme un égard extraordinaire que la reconnoiſſance avoit cru devoir à ſa généroſité, enfin comme une exception à la règle, à l'uſage ancien, conſtaté par le tableau où ſaint Médard eſt repréſenté en habits pontificaux, mettant une couronne de roſes ſur la tête de ſa ſœur.

Le lieutenant-général de Chauni, après avoir entendu les moyens des parties, rendit, le 19 mai dernier, ſur les concluſions du miniſtère public, une ſentence dont les diſpoſitions étoient ſi ſages, que le ſeigneur de Salency crut d'abord devoir y acquieſcer: les avocats requirent reſpectivement *acte de ce que l'un & l'autre adhéroient au réglement*

proviſoire prononcé à l'audience; *ce qui leur fut accordé.*

Cependant, par une inconſéquence incroyable, le ſeigneur de Salency oſa interjetter appel de cette ſentence : « les habitans, diſions-nous dans notre premier mémoire, pourroient lui oppoſer la fin de non-recevoir qui réſulte de l'acquieſcement dont il lui a été donné acte, de même qu'aux habitans; mais ils veulent bien le combattre avec les armes du raiſonnement.

» Profitons de la ſupériorité de notre cauſe, & épargnons à nos lecteurs l'ennui d'une défenſe trop aride. Après avoir fait paſſer devant leur imagination les modeſtes Salenciennes couronnées de fleurs, marchant au ſon des inſtrumens, & ſuivies de jeunes garçons qui s'empreſſent autour d'elles, ne les attriſtons pas de l'obſcur jargon des plaideurs. Ah! combien le récit des fêtes villageoiſes & la vue des campagnes ſont préférables au ſombre palais de Thémis!

» Mais voilà déjà le ſeigneur de Salency, qui, emporté par ſon goût proceſſif, y pénètre, y fait entendre ſa voix; il répète ce qu'il a dit devant ſon premier juge, que ce n'eſt que par tolérance & depuis 1766, que ſes habitans ſe ſont aſſemblés pour choiſir trois filles, & qu'ils les lui ont préſentées ».

Cette affaire, d'une nature ſi différente de celles qui retentiſſent dans nos tribunaux, avoit excité une ſi grande ſenſation, que le parlement de Paris, rappellé de ſon exil en 1774, ne crut pas pouvoir mieux couronner ſa rentrée, que par cette cauſe ſi digne de l'intérêt public.

Si les arts, diſions-nous dans le ſecond mémoire que nous publiâmes à cette heureuſe époque, n'étoient pas les eſclaves de l'opulence, ce ſeroit une vue bien touchante que celle d'une chaumière de Salency, ornée d'une ſuite de tableaux repréſentant de jeunes *Roſières* parées d'un cordon bleu, avec tous les attributs de leur couronnement. Ce ſpectacle vaudroit bien celui d'une galerie qui n'offre à nos regards que les ſuperbes deſtructeurs du genre humain. Il y a ſi long-temps que l'on s'enorgueillit de la férocité de ſes pères, qu'il ſeroit bien à ſouhaiter que l'on commençât à mettre une partie de ſa gloire dans la ſageſſe de ſa mère.

Depuis des ſiècles, les ſeigneurs de Salency ont vu avec plaiſir dans leur terre une inſtitution auſſi belle que celle de la fête de la roſe; tous ont cherché à la rendre ſolemnelle, à lui donner cette pompe champêtre qui attire la foule & répand plus de gloire ſur la *Roſière*. Il n'a pas tenu au père du ſieur Danré lui-même, que ſa fille ne reçût, comme la ſœur de ſaint Médard, la couronne de roſes; mais elle n'étoit pas née à Salency, & l'empire d'une loi reſpectable la priva d'une récompenſe qui étoit ſans doute due à l'honnêteté de ſon cœur.

S'il eût inſiſté, s'il eût étouffé la loi ſous ſon pouvoir, s'il eût, malgré les juſtes réclamations des habitans, nommé *Roſière* la demoiſelle de Salency, s'il l'eût conduite à l'autel à travers le murmure, s'il eût fait repouſſer ſes vaſſaux mécontens par des gens armés, le père ſe fût déshonoré, & la fille auroit à rougir de ce qui fait la gloire des Salenciennes.

Pourquoi la *Roſière* eſt-elle fière de la couronne qu'elle reçoit? C'eſt parce qu'elle lui eſt donnée du conſentement de tous les habitans; c'eſt parce que tous ſont cenſés avoir dit au ſeigneur en lui préſentant les trois Salenciennes qu'ils ont nommées dans leur aſſemblée : « voilà trois filles dont la famille eſt ſans tache; leur ame eſt également chaſte; elles ſoulagent la vieilleſſe de leur père avec le même ſoin, avec la même tendreſſe; elles donnent pareillement à leurs jeunes compagnes l'exemple de la douceur, de la modeſtie, du travail; nous voudrions avoir trois couronnes à donner, elles ſeroient toutes les trois *Roſières;* mais puiſqu'il n'y en a qu'une qui puiſſe recevoir dans l'année cet honneur, faites-le tomber ſur celle des trois qu'il vous plaira d'en illuſtrer : à la première préſentation, ſi les deux autres continuent de mériter nos ſuffrages, nous mettrons encore leurs noms ſous vos yeux, & nous eſpérons de votre juſtice, qu'avec le temps toutes nos filles recevront le ſigne éclatant de leurs vertus ».

Cette récompenſe, ſi ardemment deſirée, ſera bientôt avilie, mépriſée, ſi le caprice du ſeigneur en diſpoſe; ſi la fille de ſon bailli, de ſon fermier, l'obtient, de préférence à la ſimple villageoiſe qui n'oſe approcher du château. Hélas! que deviendra le prix de la ſageſſe, ſi le ſeigneur qui ſuccédera un jour au ſieur Danré, peut dire à la jeune Salencienne qu'il rencontrera moiſſonnant dans le champ de ſes pères : « il ne tient qu'à toi d'être *Roſière*, d'avoir cent quarante-cinq livres cette année, de voir flotter ſur ta tête le ruban bleu dont tes compagnes ſont ſi vaines, de marcher, comme elles, précédée de fanfares, ſuivie de jeunes garçons qui admireront ta beauté & voudront t'avoir pour femme : aime un peu ton ſeigneur, & tu ſeras couronnée ».

Dans cette ſeconde diſcuſſion, nous nous attachâmes à prouver, 1°. que les habitans de Salency, pour le droit qu'ils réclamoient de préſenter les trois filles ſur l'une deſquelles devoit tomber le choix du ſeigneur, avoient le *titre* & la *poſſeſſion*.

2°. Que le ſeigneur de Salency étoit tenu de faire les frais du couronnement; que c'eſt une charge de ſa terre. « Heureuſe charge, diſions-nous, que celle de couronner, d'embellir la ſageſſe! Malheur au propriétaire qui ne bénit pas le prédéceſſeur qui lui a impoſé un ſi doux devoir »!

Le ſeigneur de Salency, ajoutions-nous, *ne veut pas* que la *Roſière* ſe place à l'égliſe ſur un prie-dieu; il ſoutient qu'elle doit être dans ſon banc; ſon imagination ne peut pas s'élever juſqu'à penſer que la *Roſière* ſoit, le jour de ſon couronnement,

plus grande que lui ; que c'eſt la vertu perſonnifiée que ſes habitans couronnent ; qu'elle eſt, ce jour-là, la ſouveraine de Salency, puiſque tous les vaſſaux *ſont tenus de lui faire des offrandes en plein champ*, afin que le ciel, touché d'un hommage auſſi ſolemnellement rendu à la ſageſſe, faſſe deſcendre l'abondance ſur les campagnes où elle eſt honorée.

Après avoir ainſi conſacré notre miniſtère à la défenſe de l'inſtitution la plus pure, nous mîmes les privilèges de la *Roſière* ſous la protection des magiſtrats. « Vénérables ſénateurs, leur dîmes-nous en finiſſant, qui vous êtes dévoués avec tant de courage pour la cauſe publique, à l'exil, à l'humiliation, & qui jouiſſez aujourd'hui avec tant de modeſtie de la reconnoiſſance de la nation & de votre inviolable attachement aux loix ; vous conſerverez dans tout ſon éclat cette couronne de roſes, à laquelle ſont attachées les mœurs des Salenciens, comme la bravoure & la grandeur le furent autrefois chez les Romains à une ſimple couronne de chêne ».

A l'audience, un avocat auſſi célèbre au barreau par ſes talens que par ſon zèle patriotique, (M. Target) partagea la noble tâche que nous nous étions impoſée. L'auguſte & nombreuſe aſſemblée qui l'écoutoit, fut ſur-tout très-touchée de cette apoſtrophe qui forma la péroraiſon de ſon diſcours. « Sages habitans de la paiſible terre que vos vertus fécondent depuis tant de ſiècles, conſolez-vous ; vos ames ont été navrées du combat qu'il falloit livrer ; un moment plus favorable eſt proche. Un tribunal cher à la nation va prononcer ſuivant les vœux de la nation & les vôtres ; vos uſages vont devenir vos loix. Heureux le peuple à qui l'on peut donner pour règle ſes propres mœurs, & ne commander que ce qu'il obſerve ! Vos cérémonies plus connues inſpireront plus de reſpect ; à la ſuite d'une poſſeſſion de douze cens ans, votre premier titre ſera le premier oracle de la juſtice couronnée, & le triomphe de la ſageſſe ſera lié déſormais dans la cérémonie, au triomphe de la loi. Pourriez-vous gémir encore, ſi, de l'éclat même des contradictions que vous éprouvez, comme d'un germe heureux, pouvoient s'élever & fleurir quelques inſtitutions auſſi ſalutaires que la vôtre ; ſi votre exemple, devenu plus célèbre, réveilloit des imitateurs ; ſi l'étincelle enfin qui brille à Salency, tombant ſur quelques ames ſenſibles, les enflammoit d'une ſainte émulation pour la ſageſſe, & du deſir d'en ſemer l'encouragement ? La vertu n'eſt point jalouſe, elle prend part à toutes les douceurs dont elle jouit elle-même : voilà le dernier vœu qui ſoit digne de vous, & il ne ſera pas ſtérile. Des marches d'un trône ſoutenu par les mœurs, les grands du royaume ſont deſcendus vers nous ; ils ſe ſont aſſis, pour vous entendre, parmi les miniſtres conſacrés au ſervice de la loi ; préſage heureux qui vient s'unir encore à votre cauſe ! favorable augure, & de la concorde publique, & des honneurs qui, ſous un régne pur, vont s'attacher à la vertu ».

Il eſt temps de rapporter l'arrêt en forme de réglement qui fut rendu dans cette cauſe d'une eſpèce unique & toute nouvelle.

« ART. I. Notredite cour ordonne, relativement à la cérémonie de la roſe, établie dans la paroiſſe de Salency, que la communauté des habitans de Salency s'aſſemblera chacun an, le premier dimanche de mai, iſſue de la meſſe paroiſſiale, devant les officiers dudit Salency, en un lieu décent & public, dans l'étendue du village de Salency, hors l'enceinte & l'enclos du château, qui ſera indiqué par leſdits officiers, pour procéder, à la pluralité des voix, à la nomination des trois filles qui doivent être préſentées au ſeigneur, à l'effet par lui d'en nommer une des trois pour *Roſière*.

» II. Le lieu de l'aſſemblée ſera indiqué au nom deſdits officiers, par un ſergent de la juſtice ou autre huiſſier ou ſergent par eux commis, en parlant par lui à haute & intelligible voix, aux ſyndic & principaux habitans, iſſue de la meſſe de paroiſſe, principale porte d'entrée de l'égliſe dudit lieu.

» III. Les officiers dreſſeront à l'aſſemblée procès-verbal de la nomination qui ſera faite des trois filles, & le feront ſigner de ceux deſdits habitans qui voudront & pourront le ſigner, & en ſera délivré dans le jour expédition par le greffier au ſyndic de la communauté, ſans qu'il puiſſe être pris pour la rédaction dudit procès-verbal, aucunes vacations, frais de voyages ou tranſport de la part deſdits officiers.

» IV. L'expédition dudit procès-verbal ſera auſſi dans le jour préſentée par le ſyndic, aſſiſté de quatre des principaux habitans, des officiers de la juſtice, s'ils jugent à propos de s'y trouver, audit ſeigneur de Salency, qui ſera tenu de ſe trouver dans ſon château, ou y faire trouver perſonne par lui prépoſée, & de nommer, ou ſon prépoſé par lui, dans huitaine du jour de la préſentation, celle des trois filles qu'il choiſira pour *Roſière* ; & ce par acte ſigné de lui au bas dudit procès-verbal.

» V. A faute par les officiers de la juſtice de ſe tranſporter ès jour indiqué par l'article 1, & de ſe conformer pour l'indication du lieu de l'aſſemblée, à l'article 2, autoriſe leſdits habitans, par le ſeul fait de leur abſence ou omiſſion de ladite indication, à ſe réunir en corps de communauté au lieu ordinaire, de tenir les aſſemblées de la commune pour faire leur choix des trois filles, ainſi qu'ils jugeront à propos, duquel ils feront rédiger procès-verbal par tel notaire qu'ils aviſeront, au bas duquel le ſeigneur de Salency ſera tenu de choiſir & ſigner la nomination qu'il fera par lui ou ſon prépoſé, de l'une des trois filles pour *Roſière*, de même que ſi l'aſſemblée

eût été tenue & le procès-verbal rédigé par les officiers de ſa juſtice; ſi mieux n'aiment leſdits habitans, audit cas d'abſence ou omiſſion, ſe retirer pardevers le lieutenant-général de Chauni, que notredite cour commet à cet effet, & demander ſon tranſport à l'effet de convoquer & tenir ladite aſſemblée, aux lieu, jour & heure qu'il lui plaira leur indiquer, lequel tranſport, au cas qu'il ait lieu, du conſentement dudit lieutenant-général, ſe fera pareillement ſans frais.

» VI. A faute par le ſeigneur de Salency de ſe trouver en ſon château dans huitaine du jour de la préſentation, ou d'y faire trouver perſonne par lui prépoſée, ou à faute de nommer ladite *Roſière*, les officiers de ſa juſtice, & en leur abſence, la communauté des habitans, nommeront la *Roſière* de l'année.

» VII. Nulle fille ne pourra être élue *Roſière*, qu'elle ne ſoit native, ainſi que ſes père & mère, du village de Salency, qu'elle ne ſoit âgée au moins de dix-huit ans, qu'elle n'ait tenu une conduite irréprochable, & que ſa famille ne ſoit également ſans reproches.

» VIII. L'élection faite de la *Roſière*, ainſi qu'il vient d'être dit, ſera annoncée le dimanche ſuivant au prône de la paroiſſe, & par le ſyndic à la porte de l'égliſe, en la manière accoutumée.

» IX. Le jour de la fête de ſaint Médard, le ſeigneur ſera tenu de fournir le chapeau de roſes, & de payer ou de faire payer à la *Roſière*, avant le commencement de la cérémonie, les vingt-cinq livres tournois qu'il lui doit.

» X. Dans l'après-midi du même jour, avant les vêpres, la *Roſière*, précédée de tambours & inſtrumens, ſi elle juge à propos d'en faire trouver à la cérémonie, ſuivie dans ſa marche de douze jeunes filles à ſon choix, vêtue d'habillemens blancs, portant en écharpe un ruban bleu, menées par douze jeunes garçons, & eſcortées d'habitans armés en nombre ſuffiſant pour empêcher le tumulte & maintenir le bon ordre, ſe rendra au château de Salency, où le ſeigneur du lieu ou ſon prépoſé ſeront tenus de la recevoir avec ſon cortège, à l'exception néanmoins des tambours, inſtrumens & hommes armés, dans un appartement décent du château, pour y attendre l'heure des vêpres; ſi mieux n'aime le ſeigneur aller la prendre lui-même au domicile de ſes père & mère, ou autres parens.

» XI. Lorſque les vêpres commenceront à ſonner à la paroiſſe, la *Roſière*, conduite par le ſeigneur, ou, ſuivant ſes offres, par telle autre perſonne de ſon état & condition qu'il aura chargée de le repréſenter, & en leur abſence, par le juge du lieu ou autre officier de la juſtice, s'il juge à propos de s'y trouver, & à leur refus, par le ſyndic de la paroiſſe, précédée, ſuivie & eſcortée comme dans l'article précédent, ſe rendra à l'égliſe pour entendre les vêpres ſur un prié-dieu placé au milieu du chœur pour la recevoir, aux deux côtés duquel les douze filles & les douze garçons de ſon cortège ſe placeront pour entendre l'office.

» XII. Après les vêpres & avant les complies, le clergé ſe rendra proceſſionnellement à la chapelle de ſaint Médard, ſuivi de la *Roſière*, précédée & conduite, ſuivie & eſcortée comme dans l'article 10.

» XIII. L'entrée de la chapelle ſera ouverte & libre aux ſyndic & principaux habitans.

» XIV. Après le chant des antiennes & prières ordinaires, le célébrant, qui ſe ſera rendu avec le clergé de la paroiſſe à ladite chapelle, recevra des mains du ſeigneur ou de ſon prépoſé, le chapeau de roſes, garni d'un large ruban bleu à bouts flottans ſur le derrière d'icelui, & orné pardevant d'un anneau d'argent, le placera ſur l'autel de ladite chapelle, en ſera la bénédiction, & adreſſera à l'aſſemblée, ſi bon lui ſemble, un diſcours relatif à la cérémonie, en tenant à ſa main le chapeau de roſes, qu'il placera enſuite ſur la tête de la *Roſière*, laquelle le recevra à genoux & au pied de l'autel.

» XV. Le clergé, après avoir entonné les prières accoutumées, reprendra le chemin de l'égliſe, & s'y rendra dans le même ordre que celui qu'il aura tenu pour venir à la chapelle, ſuivi de la *Roſière*, précédée, conduite, ſuivie & eſcortée comme dans l'article 10.

» XVI. A la ſortie de l'office, la *Roſière*, précédée, conduite, ſuivie & eſcortée comme dans l'article 10, ſe rendra ſur une pièce de terre ſituée à la *Ruelle-Binette*, où lui ſeront préſentés, par les vaſſaux de la cérémonie, ſuivant qu'ils y ſont obligés, chacun en droit ſoi, une flèche, un bouquet de fleurs, deux étuſs abattoirs, deux étuſs blancs, un ſifflet de corne, dans lequel ſera ſifflé trois fois par qui il appartiendra, une table garnie d'une nappe blanche, ſix ſerviettes blanches, ſix aſſiettes, une ſalière pleine de ſel, un lot de vin clairet, meſure de Noyon, en deux pots d'étain, deux verres, deux couteaux, un demi-lot d'eau fraîche, deux pains blancs d'un ſou chacun, un demi-cent de noix, & un fromage de trois ſous.

» XVII. Et finalement la *Roſière* ſera ramenée, précédée & ſuivie, conduite & eſcortée comme dans l'article 10, en ſa demeure, où, étant arrivée elle offrira, ſi bon lui ſemble, au ſeigneur ou autre qui l'aura conduite & à ſon cortège, une collation telle qu'elle aviſera.

» Et en ce qui concerne la demande relative au tableau poſé en 1772 & étant actuellement ſur l'autel de la chapelle de ſaint Médard, ordonne que ledit tableau ſera ôté, ſauf aux habitans à le faire placer dans tel lieu de la chapelle qu'ils jugeront à propos, & qu'au lieu & place dudit tableau, en ſera mis un nouveau aux frais du ſeigneur, ſuivant ſes offres, repréſentant ſaint Médard en habits pontificaux, mettant le chapeau de roſes ſur la tête de ſa ſœur, conformément à celui qui y avoit été placé de toute ancienneté. Ordonne

que les termes injurieux répandus dans les requêtes & écritures des parties, ſeront & demeureront ſupprimés. Sur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des parties, les met hors de cour. Ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera, notamment dans les lieux de Salency, Noyon & Chauni, juſqu'à concurrence de trente exemplaires, aux frais de la partie de *Trouſſeau* (l'avocat du ſeigneur), & qu'il ſera dépoſé un exemplaire du préſent réglement, tant dans le coffre de la fabrique de la paroiſſe de Salency, qu'au greffe de ladite juſtice, & à celui du bailliage de Chauni, pour y avoir recours au beſoin. Condamne la partie de *Trouſſeau* en tous les dépens des cauſes principales d'appel & demandes. Donné en notredite cour de parlement, le vingt décembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quatorze ».

Depuis le jugement de cette affaire, pluſieurs ſeigneurs ont inſtitué dans leurs terres des *Roſières*, à l'exemple de celle de Salency. M. & madame Elie de Beaumont, entre autres, n'ont rien épargné pour rendre, dans leur terre de *Canon* en Normandie, cette cérémonie auſſi auguſte qu'utile à ſes habitans. Ils ne ſe ſont pas bornés à couronner une fille ſage, ils ont voulu que pluſieurs eſpèces de vertus, également précieuſes, trouvaſſent dans cet établiſſement, une récompenſe qui leur eſt ſi rarement accordée. Le bon chef de famille, la bonne mère, le reſpectable vieillard, partagent alternativement avec la bonne fille, l'honneur du couronnement & la ſomme de 600 livres qui y eſt attachée. Il eſt à deſirer que ces inſtitutions, qui ſont tant d'honneur à leurs créateurs, & qui peuvent avoir une ſi heureuſe influence ſur les mœurs, ne faſſent pas naître un jour des procès ſemblables à celui que nous avons eu à défendre. (*Cet article eſt de M.* DE LA CROIX, *avocat au parlement.*)

ROTAGE, (*Droit féodal.*) dom Carpentier dit, aux mots *Rotagium* & *Rotaticum*, qu'on a donné ce nom latin ou celui de *rotage*, à toute eſpèce de redevance. Il cite d'abord des textes qui prouvent qu'on a ainſi nommé le droit de *roage*, c'eſt-à-dire, celui qui étoit dû pour les voitures à *roues*, ou le *rouage*, qui ſe payoit pour les vins que l'on emmenoit ſur de pareilles voitures; & il renvoie au gloſſaire de du Cange, où l'on en trouve pluſieurs autres exemples. Enfin, il cite les mots ſuivans d'après une chartre de l'an 1451, qui ſe trouve dans un regiſtre de la ville de Chartres, *le rouage de poulles de Chuiſnes*. Mais je penſe qu'on doit entendre par ces derniers mots, la même choſe que par le *ruy de baſton*, c'eſt-à-dire, le jeu du bâton contre une volaille attachée à un piquet. On nommoit peut-être ainſi ce jeu, parce qu'on faiſoit tourner le bâton, ſoit en le lançant, ſoit auparavant. *Voyez* RUY DE BASTON. (*G. D. C.*)

ROTE, ſ. f. (*Droit canon.*) eſt le nom d'une cour ou juriſdiction établie à Rome. Elle eſt compoſée de douze membres, qu'on appelle *auditeurs de rote*, & qui ſont choiſis dans les quatre nations d'Italie, France, Eſpagne & Allemagne.

Le nom de *rote* a été donné à ce tribunal, ſoit parce que les juges y ſervent tour-à-tour, ſoit parce que toutes les affaires y roulent ſucceſſivement, ſoit, ſuivant du Cange, parce que le pavé de la chambre étoit autrefois de porphyre & taillé en forme de roue.

Chaque place d'auditeur de *rote* produit environ mille écus par an aux titulaires, & c'eſt le pape qui les paie. Il leur eſt défendu, ſous peine de cenſures, de recevoir aucune autre rétribution pour leurs jugemens, même par forme de préſent.

Les audiences de la *rote* ſe tiennent tous les lundis, hors le temps des vacances, qui commencent la première ſemaine de juillet, & durent juſqu'au 1 d'octobre. La rentrée eſt annoncée par une nombreuſe cavalcade, avec laquelle les deux derniers auditeurs de *rote* ſe rendent au palais, ſuivis de tous les officiers de leur tribunal, & de pluſieurs gentilshommes que les cardinaux, ambaſſadeurs, princes & ſeigneurs romains, envoient pour leur faire cortège; & l'un d'eux prononce une harangue latine ſur quelque matière relative aux fonctions du tribunal de la *rote*, & en préſence des autres auditeurs qui ſe ſont auſſi rendus au palais apoſtolique. C'eſt encore un des privilèges des auditeurs de *rote*, de donner le bonnet de docteur en l'un & l'autre droit aux ſujets qu'ils en jugent capables. *Voyez* AUDITEURS DE ROTE.

ROTEUR, ſ. m. *rothorium*, c'eſt le lieu où l'on fait rouir le chanvre; comme le chanvre corrompt l'eau, pluſieurs coutumes & ordonnances ont défendu de faire des *roteurs* en eau courante. *Voyez* la coutume de Normandie, *art. 29*; recueil ſur les ſtatuts de Breſſe; l'ordonnance de 1669. (*A*)

ROTURE, ſ. f. *terme de Droit*, eſt l'état ou condition de quiconque n'eſt pas compris dans la claſſe des nobles. *Voyez* NOBLE & NOBLESSE.

Ce mot vient de *ruptura*, qu'on a dit dans la baſſe latinité pour la culture de la terre. On a appellé de ce nom les perſonnes non nobles, parce que c'étoient les perſonnes ſeulement qu'on employoit à la culture des campagnes. De-là les biens poſſédés par ces ſortes de gens ſe ſont auſſi appellés *rotures*, ou *bien de roture*.

Généralement parlant, tout bien de *roture* eſt dans la cenſive d'un ſeigneur, du moins y a-t-il bien peu d'exemples de francs-aleux roturiers.

Toute terre tenue en *roture*, paie un cens; c'eſt la marque caractériſtique de cette ſorte de tenure: auſſi le cens ne ſe peut-il pas preſcrire, mais ſeulement ſa quotité; & comme pour les ventes de fiefs il eſt dû des quints & requints, il eſt dû des lods & ventes pour les ventes de *roture*. *Voyez* CENS & LODS.

Dans la plupart des coutumes, l'aîné n'a point de préciput ſur les biens de *roture*. *Voyez* AINÉ & PRÉCIPUT.

ROTURIER, *autre terme de Droit*, dérivé du

précédent, ſe dit, tant des perſonnes qui vivent dans l'état de roture, que des biens qui ſont tenus à titre de roture. *Voyez* ROTURE.

ROTURIER (*fief*). *Voyez* FIEF BOURGEOIS & FIEF NOBLE.

ROTURIER (*manoir*). *Voyez* MANOIR ROTURIER.

ROTURIERS (*biens*), nos coutumes appellent communément ainſi les biens tenus en cenſive, par oppoſition aux fiefs, qu'on appelle auſſi *biens nobles*. Dans quelques provinces où la taille eſt réelle, les biens *roturiers* y ſont ſujets, & non pas les biens nobles. *Voyez* CENS, NOBILITÉ DES FONDS, TAILLE, & *le dictionnaire des finances*. (*G. D. C.*)

ROTURIERE (*maiſon*). *Voyez* MANOIR ROTURIER.

ROUAGE, ROIAGE & ROUAIGE (*Droit féodal.*) ces mots, qui ſont ſynonymes, ont été pris dans pluſieurs acceptions différentes.

1°. On a ainſi nommé un droit ſeigneurial, qui ſe prend ſur le vin vendu en gros, pour être tranſporté hors de la ſeigneurie par charrois; il en eſt fait mention dans les coutumes de Mantes, *art. 196*; de Senlis, *art. 125*, à la fin du procès-verbal de la coutume de Péronne, dans les ordonnances de la ville de Paris, *&c.*

Chopin, ſur la coutume d'Anjou, *liv. 1, ch. 8*, à la fin; Ragueau, dans le gloſſaire du droit françois, & pluſieurs autres auteurs, diſent que le droit eſt dû *avant que la roue tourne*. Mais dom Carpentier cite, au mot *Rotaticum*, le paſſage ſuivant, tiré du cartulaire de Lagny, qui prouve que cette règle n'eſt pas du moins ſans exception : « quiconque mène, ou charrie le vin hors la terre » de Laigny, quel qu'il ſoit, il doit pour cha» cune roue ung denier tournois pour droit de » *rouaige*, & *dès ce que la roue a fait le premier tour*, » ledit droit eſt acquis ».

2°. Renauldon obſerve dans ſon traité des droits ſeigneuriaux, *liv. 5, chap. 10*, au mot *Rouage*, que « dans quelques ſeigneuries, le *rouage* eſt auſſi » dû pour chaque charrette chargée de vin, *qui* » *entre dans la ſeigneurie*, & que le ſeigneur d'Ars, » près la Châtre en Berry, a un droit de *rouage* » ſur toutes les charrettes chargées de vin, qui » entrent dans la ville de la Châtre ».

3°. On a encore donné ce nom à un droit ſeigneurial dû par toute eſpèce de denrées qu'on amène ſur des voitures à roues dans la ſeigneurie : dom Carpentier cite encore, au mot *Rotagium*, l'extrait ſuivant d'un terrier de Châtillon-ſur-Seine : « une ſervitude que l'on appelle *rouaige*; c'eſt à » ſavoir quiconque amène en ladite ville de Châ» tillon denrées ſur char, ſur charriot, ſur brouette, » la roue doit deux deniers tournois ». *Voyez* ROAGE.

4°. Enfin Ragueau dit, dans le gloſſaire du droit françois, « qu'en quelques lieux, comme en la » terre & châtellenie de Luri en Berri, il eſt dû » au ſeigneur terrageur une gerbe de chaque eſ» pèce de bled, de *rouage*, outre le droit de ter» rage, pour & au lieu du charrois & conduite » du terrage en la grange du ſeigneur, que les » détenteurs par droit conſtitué ou preſcrit ſont » tenus faire ». (*G. D. C.*)

ROUAIGE. *Voyez* ROAGE & ROUAGE.

ROUCHIN. *Voyez* ROUSSIN.

ROUCIN. *Voyez* ROUSSIN.

ROUE, ſ. f. (*Code criminel.*) eſt un ſupplice pour les criminels, dont l'uſage eſt venu d'Allemagne. La peine de la *roue* s'exécute ſur un échafaud dreſſé en place publique, où, après avoir attaché le condamné à deux morceaux de bois diſpoſés en ſautoir en forme de croix de ſaint André, l'exécuteur de la haute-juſtice lui décharge pluſieurs coups de barre de fer ſur les bras, les cuiſſes, les jambes & la poitrine; après quoi il le met ſur une petite *roue* de carroſſe, ſoutenue en l'air ſur un poteau. Le criminel a les mains & les jambes derrière le dos, & la face tournée vers le ciel pour y expirer dans cet état.

Anciennement, & encore dans quelques pays, le criminel étoit attaché tout d'un coup ſur une grande *roue* de charrette, où on lui caſſoit les membres.

Quelquefois, pour adoucir la peine, les cours, par un *retentum* qu'ils mettent au bas de l'arrêt, ordonnent que le condamné ſera étranglé dans le temps de l'exécution.

Cette peine n'a lieu que pour des crimes atroces : tels que l'aſſaſſinat, le meurtre d'un maître par ſon domeſtique, le vol de grand chemin, le parricide, le viol.

Les femmes ne ſont point condamnées à cette peine, par des raiſons de décence & d'honnêteté publique. (*A*)

ROUILLER. *Voyez* ROUILZ.

ROUILZ, (*Droit féodal.*) un compte des revenus de Champagne cité par dom Carpentier, contient le paſſage ſuivant : « il (le comte) a » marché, pour raiſon duquel le ſire prend le » *rouilz* des toilles & le pois ».

Cet auteur conclut de-là que le *rouilz* eſt un droit ſeigneurial dû pour l'aunage des toiles; lequel tire, dit-il, ſon nom de ce qu'on les meſuroit avec un bâton rond. Il renvoie en preuve au mot *Rubus 1* du gloſſaire de du Cange, où l'on voit qu'on donnoit ce dernier nom en Italie à une eſpèce de poids. Mais il me paroît plus naturel de dire que le *rouilz* étoit ainſi nommé, parce qu'on *dérouloit* & *rouloit* les toiles en les meſurant rapidement ſur une table longue, comme on le fait dans quelques villes de France, & particuliérement à Rouen, ou même en les meſurant ſimplement à l'aune.

Dom Carpentier lui-même nous apprend au mot *Rondelum*, qu'on a dit *rouiller* pour *rouler*, briſer

les mottes d'un champ avec un rouleau. (*G. D. C.*)

ROUSSILLON, *Ordonnance de*, (*Droit françois.*) cette fameuſe ordonnance, donnée par Charles IX, à Lyon en 1564, porte que l'année commencera dans la ſuite au premier janvier, au lieu qu'elle ne commençoit que le ſamedi ſaint après vêpres: le parlement ne conſentit à ce changement que vers l'an 1567. Les Romains commençoit auſſi l'année au premier janvier, & donnoient les étrennes ce jour-là; & M. du Cange obſerve qu'en France, dans le temps même où l'année commençoit à Pâques, on ne laiſſoit pas de donner les étrennes au premier janvier, parce qu'on le regardoit comme le premier jour de l'an, ſans doute parce qu'alors le ſoleil remonte. Par l'article 24 de l'*ordonnance de Rouſſillon*, les doubles juriſdictions de juſtice qui ne ſont pas royales, ſont réduites à une ſeule, grand avantage pour les particuliers: cet article eſt conforme à celui de l'ordonnance d'Orléans de 1560, & Philippe de Valois avoit rendu une pareille ordonnance en 1328. *Hénault.* (*D. J.*)

ROUSSIN, *ou* ROUCIN DE SERVICE, (*Droit féodal.*) les établiſſemens de ſaint Louis & quelques coutumes, telles que Touraine & Loudunois, nomment ainſi les chevaux de ſervice. *Voyez* CHEVAL DE SERVICE & RONSSINAGE. (*G. D. C.*)

ROUTIER (*ſergent*). *Voyez* SERGENT.

ROUVER. *Voyez* REVOUAGE.

R U

RU DE BASCON. *Voyez* RUY DE BASTON.

RUAGE, ſ. m. eſt un terme qui ſe trouve dans la coutume de Cambrai, *tit. 11, art. 2*, & que Desjaunaux explique comme ſignifiant uſage. *Voyez* le gloſſaire de Laurière. (*A*)

RUE, ſ. f. (*Droit public & Police.*) eſt un chemin pratiqué dans une ville ou un bourg entre les maiſons. Les ordonnances, & notamment la déclaration du 16 juin 1693, ont fait défenſes, non-ſeulement de bâtir une maiſon neuve, mais encore de reconſtruire & réparer les murs des maiſons qui bordent les *rues* dans les villes & les bourgs, & même dans les villages, avant que la place & l'alignement en aient été marqués par les officiers qui en doivent connoître.

Différentes loix ont défendu d'ouvrir ou percer de nouvelles *rues* dans la ville & fauxbourgs de Paris, ſous peine de trois mille livres d'amende, de démolition des ouvrages commencés, & de confiſcation des terreins & matériaux, à moins que le roi n'ait accordé des lettres-patentes qui dérogent à la prohibition.

Divers réglemens ont été faits pour prévenir & empêcher l'embarras dans les *rues*, & pour y entretenir la propreté. Il y a, ſur cette matière, une ordonnance du roi, du 22 mars 1720. Une ordonnance de police, du 31 juillet 1779, fait défenſes d'étaler des marchandiſes ou denrées dans les *rues* de Paris; une autre, du 8 novembre 1780, pourvoit aux moyens d'y entretenir la propreté. Mais il faut que l'exécution de ces réglemens ſouffre des difficultés dans la pratique; car les *rues* de Paris ne ſont rien moins que propres, & elles ſont, pour la plupart, embarraſſées par les étalages des colporteurs & revendeuſes de denrées. *Voyez* BUREAU DES FINANCES, POLICE, VOIERIE.

RUI. *Voyez* RUY DU BASTON.

RUIZ. *Voyez* RUY DU BASTON.

RURAL (*bien*). Les coutumes d'Acs, *tit. 2, art. 1, 20, 24 & 26*; de Labourd, *tit. 12, art. 3 & 10*; & de Solle, *tit. 27, art. 19 & 26*, donnent ce nom au bien roturier, de même que les fors de Béarn appellent *ruraux*, les perſonnes roturières. Un grand nombre d'anciennes chartres, & quelques coutumes les nomment au contraire *villains*. (*G. D. C.*)

RURAL (*fief*). *Voyez* FIEF RURAL.

RURAUX. *Voyez* RURAL.

RUY *ou* RUI DU BASTON, (*Droit féodal.*) dom Carpentier dit que c'eſt une redevance en forme de don gratuit, qui ſe payoit en poules. Il ſemble croire que ce mot a la même origine que celui de *revouage*.

Ne ſeroit-ce point plutôt un droit qu'on payoit au ſeigneur pour ce jeu barbare, qui eſt encore en uſage à Paris, & qui conſiſte à couper le cou d'une volaille attachée à un piquet, en lui lançant de loin un bâton. Pluſieurs des textes cités par dom Carpentier au mot *Rova 1*, ſemblent l'indiquer.

La chartre de la ville de Loches, de l'an 1412, qu'on trouve au tome 10 des ordonnances du Louvre, *pag. 63*, dit: « ſi povoit & avoit accouſtumé ladite dame d'avoir le *ruy du baſton* » aux gelines & poulailles.... le *ruy du baſton*, » priſe de gelines & poulailles, *&c.* ».

C'eſt dans le même ſens qu'on doit interpréter & corriger la chartre de Joinville, *art. 26*, qui ſe trouve au tome 4 des mêmes ordonnances, *pag. 298*: « nous..... ne porrons, par quelque » néceſſité que ce ſoit, pranre, ne faire pranre » geline, poulailles, ne avoir *ru de baſcon* en ladite » ville ». Dom Carpentier convient lui-même qu'on doit lire ici *ru de baſton*.

Cependant le même auteur cite l'extrait ſuivant d'une chartre de l'an 1331, où le mot *ruiz* pourroit bien avoir le ſens qu'il prête à celui de *ruy du baſton*: « *item*, diſoient encore que des ruiz, » qui à eulx appartenoient, à eulx appartenoit » l'impoſition à faire par leur gent & l'exécution » du lever..... Quant aux ruiz, qui audit ſei- » gneur & ſa femme appartiennent, li maires dudit » priorté ſera appelez au faire les deux ruiz, c'eſt » aſſavoir aux deux ruiz, qui audit ſeigneur &

» ſa femme appartiennent chacun an, & ſeront » levé & payé audit ſeigneur & ſa femme par » la main du mayeur dudit priorté ».

Enfin, dom Carpentier rapporte encore cet extrait d'une chartre latine de l'an 1209 : *in omnibus juſtitiis ejuſdem villæ, laudationibus & venditionibus, in theloneo, in minagio, & in* rova hominum, *ſi aliquando facta fuerit, habebit ipſa medietatem & nos alteram medietatem ruiz.* Voyez au ſurplus la fin de l'article ROTAGE. (*G. D. C.*)

RUYER, (*Droit féodal.*) ce mot eſt ſynonyme de celui de *voyer*. Il dérive de *rue*, comme voyer dérive de voie (*via*). On appelle quelquefois *ſeigneurie*, ou *juſtice ruyère*, ſur-tout dans l'Artois & les provinces voiſines, la juriſdiction vicomtière, qui donne le droit de voierie. On trouve, à la ſuite des *projets pour la réformation de la coutume d'Artois*, par Brunel, une diſſertation importante ſur les chemins, ſur le droit que les ſeigneurs réclament d'y planter, & de s'en approprier les arbres, & ſur la queſtion ſi la ſeigneurie *ruyère* peut ſe preſcrire. (*G. D. C.*)

SAC

S, dix-neuvième lettre de notre alphabet; elle ſervoit à diſtinguer les monnoies fabriquées à Reims.

SABINIEN, *Voyez* SENATUS-CONSULTE SABINIEN.

SABINIENS, (*Juriſprud. rom.*) on nommoit *Sabiniens*, ſous les empereurs romains, les juriſconſultes attachés au parti d'Atteius Capito, qui floriſſoit ſous Auguſte. Ce parti tiroit ſon nom de Mazurius Sabinus, qui vivoit ſous Tibère. Ils étoient oppoſés en pluſieurs choſes aux *Proculiens*. Ces deux partis régnèrent à Rome juſqu'au temps que les empereurs, privant les juriſconſultes de leur ancienne autorité, décidèrent les affaires ſelon leur bon plaiſir, ſans égard aux loix & à leurs interprétations. (*D. S.*)

SACQUAGE (*droit de*), la coutume de Therouane, *art.* 7, dit que ce droit appartient à l'évêque de cette ville. Le gloſſaire du droit françois nous apprend que c'eſt un droit de minage, qui ſe prend ſur un ſac de grain. Il ne faut donc pas le confondre avec le droit qu'avoient d'autres ſeigneurs de ſe faire fournir des ſacs pour amener leur bled. *Voyez* du Cange, au mot *Saccus* 1. (*G. D. C.*)

SACERDOTAL, ſe dit, *en droit*, de ce qui eſt attaché à la qualité de prêtre. Un bénéfice eſt *ſacerdotal*, quand il doit être deſſervi par un prêtre; il eſt *ſacerdotal à lege*, quand c'eſt la loi qui exige que le pourvu ait l'ordre de prêtriſe; *fundatione*, quand c'eſt le titre qui le requiert. *Voyez* BÉNÉFICE. (*A*)

SACRE, ſ. m. (*Droit public*) eſt une cérémonie religieuſe qui ſe pratique à l'égard de quelques ſouverains, & particuliérement de nos rois, & qui a lieu lors de leur couronnement ou ſolemnelle inauguration. *Voyez* le *dictionnaire d'économie politique & diplomatique.*

SACREMENT, ſ. m. (*droit canonique.*) Nous laiſſons au dictionnaire de théologie à traiter du nombre, de la dignité, de la nature, du miniſtre des *ſacremens*, & des diſpoſitions que l'égliſe exige dans ceux qui les reçoivent. Nous nous bornerons à parler ici des droits qui appartiennent aux ſouverains, & aux juges qui les repréſentent par rapport à l'adminiſtration extérieure des *ſacremens*. Nous ne pouvons mieux faire à cet égard que de rapporter la diſpoſition de l'article 34 de l'édit de 1695.

La connoiſſance, y eſt-il dit, des cauſes concernant les *ſacremens*, les vœux de religion, l'office divin, la diſcipline eccléſiaſtique, & autres purement ſpirituelles, appartiendra aux juges d'égliſe. Enjoignons à nos officiers, & même à nos cours de parlemens, de leur en laiſſer & même de leur en renvoyer la connoiſſance, ſans prendre aucune juriſdiction ni connoiſſance des affaires de cette nature, ſi ce n'eſt qu'il y eût appel comme d'abus interjetté en noſdites cours de quelques jugemens, ordonnances ou procédures faites ſur ce ſujet, ou qu'il s'agit d'une ſucceſſion, ou autres effets civils, à l'occaſion deſquels on traiteroit de l'état des perſonnes décédées, ou de celui de leurs enfans.

Il faut conclure des diſpoſitions de cette loi, que la connoiſſance des cauſes concernant les *ſacremens*, les vœux de religion, l'office divin & la diſcipline eccléſiaſtique, appartient au juges d'égliſe, quand, à l'occaſion de ces matières, il n'eſt queſtion que de cauſe purement ſpirituelle; mais s'il eſt queſtion de quelque objet temporel ou mixte, le magiſtrat civil doit néceſſairement en connoître, comme étant aux droits du ſouverain; ou s'il n'eſt même queſtion que de l'exécution des ſaints canons, il doit également en connoître au nom du roi, en ſa qualité de protecteur de l'égliſe.

Il ſuit de-là, qu'il appartient à l'égliſe de fixer ce qui eſt de l'eſſence & de la validité du *ſacrement*, de régler non-ſeulement le culte intérieur, mais encore le culte extérieur & les cérémonies de la religion, de donner les prières dont les fidèles doivent ſe ſervir, de leur enſeigner tout ce qui appartient à la foi & à la morale; mais cela n'empêche pas que, même dans ces ſortes de matières, le prince n'ait, comme protecteur, le droit d'inſpection ſur ce qui ſe fait dans l'égliſe, pour faire exécuter ſes décrets, prêter ſon bras à ſes miniſtres pour l'exécution de ſes ordonnances, ou même pour en empêcher l'exécution, lorſqu'ils abuſent de leur autorité & ne ſe conforment pas aux règles de l'égliſe. Ainſi, dans tous ces cas, il y a lieu à l'appel comme d'abus, non-ſeulement des jugemens & ordonnances, mais encore des actes faits par les eccléſiaſtiques.

Quoique les *ſacremens* ſoient d'inſtitution divine, l'égliſe & les évêques y ont ajouté pluſieurs réglemens de diſcipline. Ce qui eſt d'inſtitution divine, fait partie de la foi de l'égliſe; mais le ſouverain, avant d'accepter la diſcipline qui eſt d'inſtitution humaine, a droit de l'examiner, & par conſéquent de l'adopter ou de la rejetter.

C'eſt conformément à ces principes, que les canons & les réglemens que l'égliſe juge à propos de faire en matière de diſcipline, ne peuvent être exécutés qu'avec le concours & le conſentement du ſouverain; & que lorſqu'il a adopté ces réglemens, ils deviennent des loix d'état qu'il lui appartient de faire obſerver. Tel eſt le fondement principal du droit en vertu duquel les officiers du ſouverain peuvent connoître des refus de *ſacremens*,

oindre aux eccléſiaſtiques de les adminiſtrer, & ir les contrevenans.

Cette compétence du ſouverain & de ſes offi- rs, relativement à l'adminiſtration des *ſacremens*, été reconnue dans tous les temps, comme le ſtifient nos livres de juriſprudence, & ſinguliè- ment ceux où l'on a recueilli les preuves des ertés de l'égliſe gallicane.

On peut contrevenir de pluſieurs manières aux ix de l'état dans l'adminiſtration des *ſacremens*: inſi le prêtre qui révèle la confeſſion d'un péni- nt, commet une contravention très-répréhenſi- le. Il en eſt de même du confeſſeur qui abuſe du *acrement* de pénitence pour ſéduire ſa pénitente.

C'eſt auſſi une contravention puniſſable dans un rêtre, lorſqu'il fait injure à celui qui emploie on miniſtère, comme quand, en adminiſtrant la ommunion, il reproche à celui qui ſe préſente, mauvaiſe conduite.

Enfin, le refus public des *ſacremens*, ſur-tout ux moribonds, eſt une injure atroce & un attentat bon ordre, qui ne doivent pas reſter impunis, moins que la cauſe du refus ne ſoit légitime. En ffet, l'excommunication étant la peine la plus onſidérable que le juge d'égliſe puiſſe prononcer, lle ſuppoſe que celui à qui on refuſe les *ſacremens*, ur-tout à la mort, eſt coupable d'un crime d'autant lus grave, que l'égliſe eſt ordinairement plus ndulgente pour les mourans.

Il eſt clair qu'un refus de ce genre, lorſqu'il eſt njuſte, ne peut être enviſagé que comme un élit du nombre de ceux qu'on qualifie de privilé- iés. C'eſt même ce qui réſulte de l'article 1 d'un dit du mois de novembre 1549, qui porte que *le ſcandale public & tout autre crime emportant offenſe publique, forment un délit privilégié dont la connoiſ- ſance appartient au juge laïque.* C'eſt pour cela que e miniſtère public peut ſe plaindre d'un refus de *acrement*, comme d'un trouble fait à la ſociété. Cela eſt fondé ſur ce que les paſteurs ſont dans obligation indiſpenſable d'adminiſtrer les *ſacremens* ceux qui ne s'en ſont pas rendus indignes.

Il ſuit de-là que, quand un prêtre prétend devoir efuſer les *ſacremens* à une perſonne, il doit ex- rimer les cauſes de ſon refus, s'il en eſt requis, fin qu'on puiſſe juger ſi elles ſont ſuffiſantes.

Pour rendre légitime un refus de *ſacremens* fait ubliquement, il faut le concours de deux condi- ons; l'une, que le crime qui a occaſionné le efus ſoit public & manifeſte; & l'autre, qu'il oit notoire que la perſonne refuſée eſt auteur de e crime.

Si l'une de ces conditions manque, le refus des *acremens* doit être regardé comme un trouble inféré la poſſeſſion où eſt tout fidèle de les recevoir. C'eſt auſſi une prévarication de la part du paſteur, n ce qu'il ne remplit pas un devoir que les loix ui impoſent. C'eſt encore une diffamation de la erſonne à qui l'on fait éprouver le refus; enfin, c'eſt un trouble de l'ordre public; tous objets ſoumis à la juriſdiction de la puiſſance temporelle.

On ne reconnoit point en France d'excommunication notoire; & l'on y tient pour maxime, qu'on ne peut refuſer les *ſacremens* ni la ſépulture qu'aux excommuniés dénoncés. Ainſi quoiqu'une perſonne ait encouru l'excommunication *ipſo facto*, on ne peut pas néanmoins la traiter en excommunié avant qu'il ait été rendu contre elle une ſentence d'excommunication. C'eſt conformément à cette juriſprudence, qui eſt conſtante parmi nous, que M. Joly de Fleury, avocat-général, ſoutint dans une cauſe jugée à la cour des aides par arrêt du 18 Janvier 1701, rapporté au journal des audiences, que l'infamie encourue par le ſeul fait, quoique notoire & publique, n'étoit plus autoriſée dans nos mœurs, & qu'il falloit un jugement qui déclarât infame.

Mais il ne faut pas étendre cette règle à l'évidence de fait, comme l'a très-bien obſervé M. Joly de Fleury, premier avocat général au parlement, dans le réquiſitoire qu'il a fait contre un ouvrage intitulé *réflexions ſur la notoriété de droit & de fait*, que le parlement a fait lacérer & brûler par arrêt du 17 juin 1755. *Voyez* NOTORIÉTÉ.

Il faut, pour autoriſer un refus de *ſacremens*, 1°. que la cauſe qui ſert de fondement à ce refus ſoit un crime réel, & qui ait été reconnu tel par un juge compétent; 2°. qu'il ſoit démontré que la perſonne à laquelle le refus eſt fait, eſt auteur de ce crime; ce qui ſuppoſe une inſtruction judiciaire par laquelle il y a preuve acquiſe contre l'accuſé: d'où il ſuit qu'une action ne peut être regardée comme un crime notoire & qui ait été jugé tel, lorſque dans un grand nombre d'égliſes particulières les *ſacremens* ſont adminiſtrés publiquement à ceux qui ſont connus pour avoir fait cette action.

Pareillement, un paſteur ne peut juger qu'une perſonne a commis un crime, pour raiſon duquel elle doit être privée des *ſacremens*, à moins qu'il n'en ait une preuve juridique; & il ne peut acquérir cette preuve par lui-même; car ce ſeroit de ſa part une entrepriſe répréhenſible, s'il vouloit acquérir une telle preuve par un interrogatoire fait en public: celui qu'il interrogeroit ainſi ne ſeroit point obligé de répondre, & ſon ſilence ne pourroit être regardé comme un aveu du crime qui lui ſeroit imputé.

Les juges ſéculiers étant obligés, par le devoir de leurs charges, de punir les refus injuſtes de *ſacremens*, il faut en conclure qu'ils doivent connoître des cauſes de ces refus, pour décider ſi elles ſont légitimes ou non. En effet, c'eſt à la puiſſance temporelle qu'appartient le ſoin de maintenir la diſcipline de l'égliſe, lorſque cette diſcipline eſt devenue loi de l'état, & de juger de tout ce qui intéreſſe la tranquillité publique.

C'eſt conformément à ce principe que, par arrêt du 5 ſeptembre 1680, le parlement de Paris défendit aux notaires de paſſer des actes par leſquels

des parties voudroient ſe prendre pour mari & pour femme, rendit reſponſables envers les juges ſéculiers, les curés, lorſqu'ils refuſeroient de conférer le *ſacrement* de mariage, & ordonna que les eccléſiaſtiques qui feroient de pareils refus ſeroient tenus, quand ils en ſeroient requis, de donner des actes par écrit contenant les cauſes de leur refus.

On conçoit d'après cela, que c'eſt ſans aucune ſorte de fondement que quelques-uns ont prétendu que les eccléſiaſtiques n'étoient comptables qu'à Dieu ſeul, ou du moins à leurs ſupérieurs eccléſiaſtiques, de leur conduite dans l'adminiſtration des *ſacremens*. S'il en étoit ainſi, les perſonnes qui auroient éprouvé des refus injuſtes n'auroient aucun moyen pour obtenir la réparation de l'injure qui leur auroit été faite.

Il ne faut d'ailleurs pas croire que quand la puiſſance temporelle prend connoiſſance des refus de cette nature, elle entreprenne ſur la puiſſance ſpirituelle, comme quelques perſonnes ont oſé le dire : le magiſtrat ne recherche pas quelles étoient les diſpoſitions du particulier qui a éprouvé le refus ; cet objet n'eſt pas de ſa compétence ; il examine ſeulement ſi ce particulier étoit un pécheur notoire & connu pour tel dans le temps du refus, & par conſéquent ſi le refus a été légitime ou injuſte, pour l'approuver ou le punir.

Ce ſeroit en vain qu'on objecteroit qu'il n'appartient qu'aux miniſtres de l'égliſe de juger ſi les règles générales établies par l'égliſe s'appliquent à telle perſonne ou à tel cas, ou ſi elles ne s'y appliquent pas ; il ne faut pas confondre la loi avec l'application de la loi. Le droit d'établir des loix n'appartient qu'à ceux qui en ont reçu le pouvoir ; mais il ne faut que du bon ſens, pour juger ſi la loi doit s'appliquer ou non à tel ou tel cas particulier. Ainſi, quoique les juges d'égliſe ſoient ſeuls compétens pour juger ſi une doctrine eſt orthodoxe ou hérétique, auſſi-tôt qu'ils ont porté leur déciſion à cet égard, c'eſt aux juges ſéculiers qu'appartient la punition de celui qui eſt coupable d'héréſie. C'eſt une diſpoſition de l'article 11 du titre 1 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670.

Au ſurplus, ce qu'on vient d'établir n'eſt pas un droit nouveau : dans tous les temps, les juges ſéculiers ont connu des refus de *ſacremens*. Vedel ſur Catelan rapporte un arrêt du 21 juillet 1646, par lequel le parlement de Toulouſe condamna un curé, pour avoir refuſé publiquement la communion à une femme. Par un autre arrêt du 25 juin 1681, le conſeil provincial d'Artois condamna le ſieur Jacques Blaringhen, curé de Ricamet, à être admoneſté, pour avoir cauſé du ſcandale en refuſant la communion à Martin Plot, ſon paroiſſien.

Par un autre arrêt du 8 mai 1712, le parlement de Provence déclara ſur un appel comme d'abus, qu'il n'y avoit abus dans une procédure extraordinaire, inſtruite par le lieutenant-criminel d'Arles, pour un refus public de *ſacremens* fait à la dame Dugard de Taraſcon, en conſéquence duquel le curé & le vicaire qui avoient concerté ce refus, avoient été condamnés par ſentence du 17 février 1710, à faire une réparation publique à l'audience, à trois livres d'amende envers le roi, ſix livres envers la partie, & à tous les dépens : depuis, ſur l'appel ſimple & *à minimâ*, interjetté de cette ſentence, tant par la partie civile que par le procureur général, il intervint un ſecond arrêt qui défendit l'entrée des villes d'Aix & de Taraſcon au curé & au vicaire, & les condamna à faire une réparation publique à l'audience du juge de Taraſcon, à trente livres d'amende envers le roi, à ſoixante livres envers la partie, & à tous les dépens.

Par arrêt de réglement rendu le 18 avril 1752, le parlement de Paris, toutes les chambres aſſemblées, a fait défenſe aux eccléſiaſtiques de faire aucun acte tendant au ſchiſme, notamment de refuſer les *ſacremens*, ſous prétexte du défaut de repréſentation d'un billet de confeſſion, ou de déclaration du nom du confeſſeur & d'acceptation de la bulle *unigenitus* ; leur a enjoint de ſe conformer dans l'adminiſtration extérieure des *ſacremens*, aux canons & réglemens autoriſés dans le royaume, & leur a pareillement fait défenſe de ſe ſervir dans leurs ſermons, à l'occaſion de la bulle *unigenitus*, des termes de novateurs, hérétiques, ſchiſmatiques, janſéniſtes, ſemipélagiens, ou autre nom de parti, à peine contre les contrevenans d'être pourſuivis comme perturbateurs du repos public, & punis ſuivant la rigueur des ordonnances.

Par un autre arrêt de réglement du 4 ſeptembre de la même année, rendu pareillement toutes les chambres aſſemblées, la même cour, en recevant le procureur-général du roi appellant comme d'abus des ſtatuts ſynodaux du diocèſe de Sens, recueillis & imprimés à Sens en 1746, enſemble du mandement de l'archevêque de Sens du 25 mars de la même année, qui preſcrivoient l'uſage des billets de confeſſion paſcale, & faiſant droit ſur ſes concluſions, a fait défenſe à tout eccléſiaſtique de faire aucun refus public de communion, ſoit à la ſainte table, ſoit à la mort, ſous prétexte de ces ſtatuts ſynodaux, mandemens ou autres diſpoſitions inſérées dans les ſtatuts des diocèſes du reſſort de la cour, au ſujet des billets de confeſſion.

Les parlemens de Bretagne, Normandie, Provence & Toulouſe ont rendu des arrêts ſemblables dans les années 1752, 1753, 1754, & 1756. Les arrêts d'enregiſtrement de la déclaration du 2 ſeptembre 1754 contiennent des diſpoſitions pareilles, & font défenſes de faire aucune innovation dans l'adminiſtration extérieure & publique des *ſacremens*.

Mais lorſqu'un curé ou vicaire refuſe d'adminiſtrer les derniers *ſacremens* à un malade qui les demande publiquement, le juge laïque peut-il commettre un autre prêtre pour faire ceſſer le ſcandale que ce refus occaſionne ? La déclaration du 10 juin 1756 a reprouvé ces ſortes de commiſſions, & a

règlé la conduite qu'on doit tenir à l'égard des refus de *ſacremens*.

C'eſt ainſi que s'exprime l'article 3 : « l'article 34 de l'édit du mois d'avril 1695, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & en conſéquence toutes cauſes & actions civiles concernant l'adminiſtration & le refus des *ſacremens*, ſeront portées devant les juges d'égliſe, excluſivement à tous juges & tribunaux ſéculiers, auxquels nous enjoignons de leur en faire le renvoi, ſauf & ſans préjudice de l'appel comme d'abus ; & à l'égard des plaintes & pourſuites criminelles en cette matière, elles ſeront portées devant nos juges ayant la connoiſſance des cas royaux, & par appel en nos cours, ainſi que devant les juges d'égliſe, chacun en ce qui les concerne & eſt de leur compétence ; ſavoir, pardevant nos juges pour raiſon du cas privilégié, & pardevant les juges d'égliſe pour le délit commun ; le tout conformément aux ordonnances, ſans néanmoins que nos cours & nos juges puiſſent ordonner, en quelque manière & ſous quelque expreſſion que ce ſoit, que les *ſacremens* ſeront adminiſtrés, ſauf à noſdites cours & juges à prononcer telle peine qu'il appartiendra contre ceux qui ſe ſeroient rendus coupables lors de l'adminiſtration & du mépris des *ſacremens* ».

La grand'chambre du parlement de Paris ayant fait des remontrances à ce ſujet le 19 janvier 1757, M. le chancelier lui dit dans la réponſe qu'il lui fit au nom du roi le 23 du même mois, que ſi ſa majeſté n'avoit pas voulu que ſes cours & juges puſſent ordonner que les *ſacremens* ſeroient adminiſtrés, elle s'étoit propoſé en cela de ſe conformer à l'exemple des rois ſes prédéceſſeurs, qui, par leurs ordonnances, & en dernier lieu par l'édit de 1695, avoient réſervé à la juriſdiction eccléſiaſtique la connoiſſance des matières ſpirituelles, & notamment l'adminiſtration des *ſacremens* ; que ſa majeſté avoit jugé qu'en laiſſant à ſes cours & juges la punition de ceux qui ſe rendroient coupables par un refus injuſte des *ſacremens*, & en conſervant dans toute ſon étendue la voie de l'appel comme d'abus contre tous les actes émanés de la puiſſance eccléſiaſtique, les officiers dépoſitaires de ſon autorité ſeroient en état de pourvoir ſuffiſamment au maintien du repos public, & de réprimer ceux qui entreprendroient de le troubler. Conformément à cette loi, le parlement de Paris, par arrêt du 15 juillet 1768, a condamné le doyen de Loris-Montargis, pour un refus injuſte de *ſacremens*, à être banni à perpétuité du royaume, avec confiſcation de biens ; & un vicaire de Nemours, à être banni pour neuf ans du reſſort de la cour, & en cinquante livres d'amende envers le roi.

SACRILÈGE, ſ. m. (*Code criminel*) eſt une action impie par laquelle on profane les choſes ſacrées.

Dans l'ancien droit romain, on appelloit *ſacrilège*, le vol ou larcin des choſes ſacrées. C'eſt ce que prouve la loi 4, ff. *ad legem Juliam peculatus & de ſacrilegiis*. Mais les empereurs Gratien & Valentinien ont donné beaucoup plus d'étendue au terme de *ſacrilège*, & ils ont compris ſous ce nom tout crime commis contre la loi de Dieu, ſoit par ignorance, ſoit par mépris. *Voyez la loi 1, cod. de crimine ſacrilegii.*

Suivant le droit canon, il y a trois manières de commettre le *ſacrilège*. Ce crime a lieu, 1°. quand on vole une choſe ſacrée dans un lieu ſacré ; 2°. quand on vole une choſe ſacrée dans un lieu qui n'eſt pas ſacré ; 3°. quand on vole dans un lieu ſacré une choſe profane, telle qu'un tronc, des chandeliers, des cierges, &c.

Pluſieurs juriſconſultes ont adopté cette manière d'enviſager le *ſacrilège*.

Dans nos mœurs, il y a *ſacrilège* toutes les fois qu'il y a profanation des choſes ſaintes ou conſacrées à Dieu, ſoit qu'il y ait en même temps vol, ou qu'il n'y en ait pas.

On entend par choſes ſaintes ou conſacrées à Dieu, 1°. les lieux ſaints, tels que les égliſes, les monaſtères, les cimetières, &c. 2°. les ſacremens, les cérémonies de l'égliſe, les vaſes ſacrés, & tout ce qui ſert au culte divin ; 3°. les perſonnes eccléſiaſtiques ou religieuſes.

Il ſuit de là, que les vols, les impuretés, & les autres crimes ou délits commis dans une égliſe ou autre lieu ſaint, ſont des *ſacrilèges*. Il en eſt de même de l'action de brûler ou détruire les temples, les images, les autels, *&c.*

C'eſt pareillement un *ſacrilège* que d'employer les choſes ſacrées à des uſages communs ou profanes, au mépris de la religion.

On regarde auſſi comme une ſorte de *ſacrilège*, les irrévérences commiſes dans les égliſes, ſur-tout pendant la célébration du ſervice divin.

Le crime de *ſacrilège* a encore lieu quand on fabrique ou qu'on falſifie des lettres de prêtriſe, & qu'en conſéquence on célèbre la meſſe ſans avoir le caractère requis à ce ſujet.

Les prêtres & les autres eccléſiaſtiques qui abuſent de leurs fonctions pour ſéduire une pénitente, ſont auſſi regardés comme coupables de *ſacrilège*.

Tout attentat commis contre la perſonne ſacrée du roi eſt un *ſacrilège*.

On regarde encore comme tels, les excès commis contre des perſonnes conſacrées à Dieu, comme les prêtres, les religieuſes, &c., & le crime eſt plus conſidérable quand l'eccléſiaſtique eſt élevé en dignité, comme un évêque, ou que l'attentat a été commis contre un prêtre qui étoit dans ſes fonctions ſacerdotales.

On met auſſi au rang des *ſacrilèges*, le rapt d'une religieuſe & les habitudes charnelles qu'on a avec elle.

Les loix romaines condamnent au fer, au feu & aux bêtes farouches, ſelon les circonſtances, ceux qui commettent des *ſacrilèges*.

Parmi nous, la peine du *ſacrilège* dépend des circonſtances du crime, du lieu, du temps & de la qualité de l'accuſé.

Un édit du mois de juillet 1682 veut que le *ſacrilège* joint à la ſuperſtition & à l'impiété, ſoit puni de mort.

Lorſque le *ſacrilège* eſt au premier chef, comme quand on abuſe des ſaintes hoſties, ou qu'on les foule aux pieds, on condamne les coupables à l'amende honorable, à avoir le poing coupé, & à être brûlés vifs.

On prononce la même peine contre la profanation des vaſes ſacrés & des fonts baptiſmaux.

Automne, dans ſa conférence du droit françois avec le droit romain, rapporte un arrêt du mois d'août 1503, par lequel un jeune homme fut condamné à avoir le poing coupé & à être brûlé vif, pour avoir, dans l'égliſe de la Sainte-Chapelle de Paris, arraché des mains d'un prêtre l'hoſtie qu'il venoit de conſacrer en célébrant la meſſe. Imbert, en ſes inſtitutions forenſes, rapporte un autre arrêt du 10 décembre 1586, qui prononça la même peine contre un nommé Dufour, qui avoit pareillement arraché des mains d'un cordelier l'hoſtie qu'il avoit conſacrée en diſant la meſſe.

On trouve dans la bibliothèque canonique un autre arrêt du 7 ſeptembre 1660, par lequel le parlement de Bordeaux condamna au dernier ſupplice pluſieurs proteſtans de la ville d'Aymet, pour s'être rendus coupables de pluſieurs profanations, en dériſion de la meſſe & des cérémonies de l'égliſe.

On punit ſouvent de mort ceux qui briſent les images de Dieu, de la Vierge ou des ſaints, en dériſion de la religion. Papon rapporte, dans ſon recueil, *liv. 1, tit. 2, n°. 2*, un arrêt par lequel le parlement de Bordeaux condamna le nommé Defus à avoir le poing coupé & la tête tranchée, pour inſulte faite à la divinité, en portant pluſieurs coups d'épée contre un crucifix. Par un autre arrêt du 21 janvier 1435, que rapporte auſſi Papon, le même parlement condamna au fouet un ivrogne qui, d'un coup d'épée, avoit emporté la tête d'un chriſt. Son ivreſſe empêcha qu'on ne le condamnât à mort. Par un autre arrêt du 22 décembre 1548, le parlement de Paris condamna le nommé Rochette à être pendu & enſuite brûlé, pour avoir mis en pièces un crucifix & quelques images de ſaints dans l'égliſe de ſaint Jullien de Pommiers, en Forez.

On punit de mort, & quelquefois des galères perpétuelles, ou du banniſſement perpétuel, ſelon les circonſtances, ceux qui célèbrent la meſſe ſans être prêtres.

Les mêmes peines ſe prononcent contre les prêtres qui abuſent de leurs fonctions pour ſéduire leurs pénitentes.

Quant au vol d'une choſe ſacrée, fait dans une égliſe, on le punit ordinairement de mort, ſur-tout quand il y a effraction, & l'on prononce la peine du feu quand il y a profanation. Imbert rapporte un arrêt du 18 octobre 1533, par lequel le nommé Charles de Saint-Vincent fut condamné à être pendu, pour avoir volé un ciboire dans l'égliſe de ſaint Etienne de [illegible] un autre arrêt du 4 mai 1714, le parlement de Paris condamna un prêtre à faire amende honorable, & à être enſuite brûlé, pour avoir volé des calices & de ciboires: & par autre arrêt du 10 janvier 1781, la même cour a condamné Anaſtaſe Morel à faire amende honorable au-devant de la principale porte de l'égliſe cathédrale d'Amiens, ayant écriteau devant & derrière, portant ces mots: *Voleur de vaſes ſacrés avec effraction & profanation*; enſuite à être conduit par l'exécuteur de la haute-juſtice ſur la place du grand marché de la même ville, pour y avoir le poing coupé & enſuite y être brûlé vif.

Suivant l'article premier de la déclaration du 4 mai 1724, ceux qui ſe trouvent convaincus de vols & de larcins faits dans les égliſes, *enſemble leurs complices & ſuppôts*, doivent être condamnés, ſavoir, les hommes aux galères à temps ou à perpétuité, & les femmes à être flétries d'une marque en forme de la lettre *V*, & renfermées à temps ou pour leur vie dans une maiſon de force, le tout ſans préjudice de la peine de mort, ſuivant l'exigence des cas.

Les vols d'égliſe, quoique ſimples, faits par des ſoldats & autres gens de guerre, doivent être punis de mort, ſuivant une déclaration du roi, du 27 janvier 1651; la même peine eſt prononcée par l'ordonnance du premier juillet 1727 concernant les délits militaires.

Les attentats commis contre les prêtres & autres perſonnes ſacrées, doivent être punis d'une peine proportionnée à l'injure & à la qualité de l'offenſé. La punition doit, par exemple, être plus conſidérable, ſi l'on a maltraité un évêque, que ſi l'offenſe a été faite à un ſimple prêtre.

Le *ſacrilège* avec effraction eſt un cas royal; & ſi l'effraction eſt extérieure, il eſt cas prévôtal. C'eſt ce qui réſulte, tant de l'article 11 du titre premier de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, que de l'article 5 de la déclaration du 5 février 1731.

SAGE-FEMME, ſ. f. *Voyez* ACCOUCHEUR, & *les dictionnaires de médecine & de chirurgie.*

SAINTEUR, ou SAINTIER, ſ. m. (*Droit coutumier*) vieux mot qui ſe trouve dans la coutume de Hainaut, *chap. 125*, & dans quelques anciennes chartes. Il paroît qu'on appelloit particulièrement *ſainteur* ou *ſaintier* un ſerf d'égliſe, un oblat, un homme qui, par dévotion, s'étoit fait ſerf d'un ſaint ou d'une ſainte, patrons de cette égliſe. Pour cet effet le *ſainteur* ſe paſſoit la corde des cloches au cou, & mettoit ſur ſa tête, & quelquefois ſur l'autel, quelques deniers de chevage, pour marque de ſa redevance; voilà une idée folle, & qui tient bien de la barbarie des anciens temps. Comme les ſervitudes étoient différentes, dit M. de Lauriere, tous ceux qui étoient *ſainteurs* ou *saintiers* des égliſes n'étoient pas ſerfs main-mortables & mortaillables, ni hommes de corps. Si l'on a dans la ſuite donné le nom de *ſainteur* aux ſerfs de quelques ſeigneurs laïques, il y a lieu de croire que ces ſerfs appartenoient originairement à des égliſes, à des abbayes, & qu'ils ont paſſé ſous la puiſſance des

ſeigneurs, lorſque ceux-ci, ſous le titre d'*avoués*, ont joui ſur les biens eccléſiaſtiques de certains droits ou redevances, plus ou moins conſidérables, ſuivant la différence des lieux & des temps.

SAINTIER. *Voyez* SAINTEUR.

SAINTIEUX. *Voyez* SAINTEUR.

SAINTRE, *Voyez* CHEINTRE.

SAISIE, ſ. f. (*terme de Procédure*) en général eſt un exploit fait par un huiſſier ou ſergent, par lequel, au nom du roi & de la juſtice, il arrête, & met ſous la main du roi & de la juſtice, des biens ou effets auxquels le ſaiſiſſant prétend avoir droit, ou qu'il fait arrêter pour ſûreté de ſes droits & prétentions.

On ne peut procéder par voie de *ſaiſie* ſur les biens de quelqu'un, qu'en vertu d'une obligation ou condamnation, ou pour cauſe de délit, quaſi-délits, choſe privilégiée, ou qui ſoit équivalent.

Pour ſaiſir il faut être créancier, ſoit de ſon chef, ſoit du chef de celui dont on eſt héritier.

Il y a diverſes eſpèces de *ſaiſies*, ſavoir, pour les meubles, la *ſaiſie* & arrêt, la *ſaiſie* & exécution, la *ſaiſie*-gagerie; & pour les immeubles, la *ſaiſie*-réelle.

Ces différentes ſortes de ſaiſies, & quelques autres qui ſont propres à certains cas, vont être expliquées dans les diviſions ſuivantes.

Il y a pluſieurs choſes qui ne ſont pas ſaiſiſſables, ſavoir :

L'habit dont le débiteur eſt vêtu, ni le lit dans lequel il couche. Mais ſous le nom de lit on comprend ſeulement le bois de lit, la couverture, les draps, le traverſin, le matelas, le lit de plume, la paillaſſe, *&c.* mais non les rideaux, houſſes, bonnes-graces, ciels de lit, tringles, *&c.*

On doit auſſi laiſſer au ſaiſi une vache, trois brebis ou deux chèvres, à moins que la créance ne fût pour le prix de ces beſtiaux.

On ne peut pareillement ſaiſir les armes, chevaux & équipages de guerre des ſoldats & officiers, ni leurs ſoldes, gages & émolumens, à moins qu'on n'en ait obtenu la permiſſion du roi, contre-ſignée par le ſecrétaire d'état au département de la guerre, ou que ce ne ſoit pour le paiement des armes & bagages, enſuite d'une reconnoiſſance faite par le débiteur. *Déclaration de janvier 1660, ordonnance du 20 août 1663, arrêt du conſeil du 19 décembre 1671.*

Les perſonnes conſtituées aux ordres ſacrés ne peuvent être exécutées en leurs meubles deſtinés au ſervice divin, ou ſervans à leur uſage néceſſaire, de quelque valeur qu'ils puiſſent être, ni même en leurs livres qui leur ſeront laiſſés juſqu'à la ſomme de 150 livres. L'ordonnance de Lorraine de 1707 défend auſſi de ſaiſir les livres des gens de lettres, & notamment des juges & avocats. Il ſeroit à ſouhaiter que cette diſpoſition fût ſuivie en France.

Les chevaux, bœufs & autres bêtes de labourage, charrues, charrettes & uſtenſiles ſervans à labourer & cultiver les terres, vignes & prés, ne peuvent être ſaiſis, même pour les deniers du Roi, à peine de nullité, ſi ce n'eſt pour fermages, ou pour le prix de la vente deſdites choſes.

Les diſtributions quotidiennes & manuelles des chanoines & prébendés, les oblations, les ſommes & penſions laiſſées pour alimens, les émolumens des profeſſeurs des univerſités, les bourſes des ſecrétaires du roi, les gages des officiers de la maiſon du roi faiſant le ſervice ordinaire, les appointemens des commis des fermes & autres ſommes qui ſont de même privilégiées, ne peuvent être ſaiſies.

On a agité la queſtion de ſavoir ſi on pouvoit ſaiſir la portion congrue d'un curé; & par arrêt du parlement de Paris, du 24 mai 1703, il a été ordonné que, déduction faite de toutes charges ſur la portion congrue, le créancier toucheroit le tiers du reſtant, juſqu'à l'entier rembourſement de ce qui lui étoit dû, tant en principal, qu'intérêts & frais.

Un arrêt du conſeil, du 21 juillet 1696, défend de ſaiſir les gages des officiers de la maiſon du roi, ſi ce n'eſt pour raiſon de la capitation.

Suivant une déclaration du 14 octobre 1711, on ne peut pas non plus ſaiſir les penſions ou diſtributions des princes, cardinaux, prélats & commandeurs de l'ordre du S. Eſprit, ni les gages, penſions ou diſtributions des officiers du même ordre, à moins que ce ne ſoit en vertu d'une permiſſion du roi.

Comme les épices, vacations & autres émolumens journaliers des juges & autres officiers publics ſont le prix de leur travail; & qu'il eſt de l'intérêt public que la juſtice ſoit rendue, la juriſprudence a établi que ces ſortes de diſtributions quotidiennes ne pourroient être ſaiſies. C'eſt ce qu'atteſtent Loiſeau, la Rocheflavin & Catelan: mais il n'en eſt pas de même des gages de ces officiers, ils peuvent être ſaiſis.

Par arrêt du conſeil du 9 décembre 1690, il a été ordonné que les journées & vacations des grands-maîtres & autres officiers des eaux & forêts ne pourroient être ſaiſies, ſinon pour amendes & autres condamnations prononcées contre ces officiers pour le fait de leurs charges, mais que les gages & chauffages des mêmes officiers pourroient être ſaiſis.

Les honoraires qu'on paie aux auteurs pour les ouvrages qu'ils donnent au public, ne doivent point être ſaiſis. Un arrêt du conſeil du 21 mars 1749, a donné main-levée de la *ſaiſie* faite ſur le ſieur Crébillon entre les mains des comédiens françois, pour le produit d'une tragédie de cet auteur.

Les gages & appointemens des perſonnes attachées aux ſpectacles établis à la ſuite de la cour, ne peuvent être ſaiſis que juſqu'à concurrence du tiers, ſuivant les déclarations du roi des 18 août 1779 & 28 février 1782.

Il eſt défendu par l'article 14 du titre commun de l'ordonnance des fermes, du mois de juillet 1681, de ſaiſir les gages des commis & autres qui ſont

employés par les fermiers des droits du roi, & par leurs procureurs ou ſous-fermiers, ſauf aux créanciers à ſe pourvoir ſur les autres biens de leurs débiteurs.

Et l'article 15 défend à ceux qui ont obtenu des condamnations contre les fermiers ou ſous-fermiers des droits du roi, ou qui ſont leurs créanciers par obligation ou autrement, de ſaiſir ou arrêter ces droits entre les mains de ceux qui les doivent, à peine contre les ſaiſiſſans d'être condamnés aux dommages & intérêts des fermiers ou ſous-fermiers.

Par arrêt du 16 mars 1675, le parlement de Toulouſe a décidé que les émolumens & rétributions journalières des profeſſeurs des univerſités ne pourroient être ſaiſis, mais qu'on pouvoit ſaiſir leurs gages.

Cette juriſprudence eſt pareillement établie relativement aux honoraires des profeſſeurs de l'univerſité de Paris: &, par arrêt du 7 mars 1780, le parlement de cette ville a ordonné que, conformément à ce qui ſe pratiquoit à l'égard de ces profeſſeurs, les honoraires des principaux, profeſſeurs, ſous-principaux & maîtres attachés aux collèges ſitués dans ſon reſſort, ne pourroient être ſaiſis, à moins que ce ne fût pour le paiement des livres, inſtrumens ou autres objets qui leur ſont néceſſaires pour remplir les fonctions dont ils ſont chargés, relativement à l'éducation de la jeuneſſe confiée à leurs ſoins.

Des lettres-patentes du 12 juillet 1634, enregiſtrées au parlement de Toulouſe le 24 janvier ſuivant, ont défendu de ſaiſir les farines, pain, volailles, gibier, & autres menues denrées ſervant à la nourriture des familles. La faveur des alimens a donné lieu à ce réglement, qui eſt conforme à la loi 7, ff. *de pignor. & hypothec.*

Une déclaration du roi du 19 août 1704, enregiſtrée au parlement le 29 du même mois, a fait défenſe de ſaiſir les métiers, outils, uſtenſiles & inſtrumens ſervant aux manufactures.

Les marchandiſes deſtinées pour l'approviſionnement de Paris, ne peuvent être arrêtées ſur les lieux ni en chemin, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même de *ſaiſie* faite pour prix de ces marchandiſes ou de la voiture: nonobſtant les *ſaiſies*, ces ſortes de marchandiſes doivent, ſous la garde des gardiens établis par les mêmes *ſaiſies*, être conduites à Paris, pour y être vendues & débitées ſur les ports, & les deniers de la vente être remis en juſtice à qui il appartient: c'eſt pourquoi les ſaiſiſſans ſont tenus d'avancer les frais de garde, ſauf à les répéter, ſinon les *ſaiſies* doivent être déclarées nulles. Cette juriſprudence eſt fondée ſur l'article 10 du chapitre 2 de l'ordonnance du mois de décembre 1672.

L'article 20 de la déclaration du roi du 24 avril 1703, donnée pour le rétabliſſement du commerce de la rivière de Loire, a établi des diſpoſitions ſemblables relativement aux marchandiſes embarquées ſur cette rivière.

Par une déclaration du 6 février 1732, enregiſtrée au parlement de Toulouſe le 8 mars ſuivant, le roi a défendu à tous créanciers, même aux collecteurs des tailles & autres impoſitions dans la province de Languedoc, de ſaiſir & faire ſaiſir les feuilles des mûriers, & à tous huiſſiers ou ſergens de faire, pour raiſon de ce, aucun exploit, à peine, à l'égard des créanciers, de nullité de la *ſaiſie*, & de tous dépens, dommages & intérêts; & à l'égard des collecteurs, de payer, à la décharge des contribuables, la cote de leurs impoſitions, & auſſi de tous dépens, dommages & intérêts; & contre les huiſſiers & ſergens, d'interdiction, cinq cens livres d'amende, *&c.* ſauf auxdits créanciers à ſaiſir, s'ils le jugent à propos, le prix deſdites feuilles entre les mains de ceux qui les auront achetées, ſi le prix n'en a pas été payé comptant.

Il y a des rentes viagères aſſignées ſur l'hôtel-de-ville de Paris qui ne ſont pas ſaiſiſſables, même pour les propres affaires du roi. C'eſt ce qui réſulte de l'article 7 d'un édit du mois de novembre 1740; mais il en eſt autrement des rentes perpétuelles; & en général de toutes celles qui n'ont pas été déclarées inſaiſiſſables par les édits de création.

Suivant l'article 5 du titre 12 de l'ordonnance du mois d'août 1670, les deniers adjugés pour proviſion en matière criminelle, ne peuvent être ſaiſis en aucun cas.

Il faut pareillement regarder comme inſaiſiſſables les choſes qui ont été données ou léguées, à la charge qu'elles ne pourroient être ſaiſies. La raiſon en eſt, qu'un donateur peut appoſer à ſa libéralité telle condition qu'il juge à propos. Obſervez néanmoins que ces ſortes de dons deviennent ſaiſiſſables, relativement aux dettes contractées pour nourriture, logement & vêtemens néceſſaires. Cette déciſion eſt fondée ſur ce qu'on préſume que le donateur ayant voulu le plus grand avantage du donataire, a entendu que celui-ci pourroit engager les objets donnés, pour ſe procurer des alimens & les autres choſes néceſſaires à la vie.

Il y a certaines règles de bienſéance dont on ne doit pas s'écarter en procédant par voie de *ſaiſie* contre les perſonnes d'un rang diſtingué. Chenu, dans ſes notes ſur le recueil des arrêts de Papon, rapporte un arrêt du 9 juillet 1571, par lequel une *ſaiſie* a été déclarée injurieuſe à l'égard d'un homme de qualité qu'un ſergent avoit fait deſcendre publiquement de ſon cheval dans la rue.

Bruneau, dans *ſon traité des criées*, dit auſſi avoir vu juger que le carroſſe où étoit un duc & pair, & les chevaux qui le conduiſoient, ne pouvoient être exécutés; que main-levée en fut donnée avec dépens, & que les huiſſiers furent réprimandés pour avoir fait cette exécution.

Par l'article 32 de l'édit du mois de février 1689, il a été défendu à tout huiſſier & ſergent d'exécuter les receveurs des conſignations en leurs perſonnes & en leurs chevaux ou carroſſes, ſinon en vertu d'un jugement rendu ſur un procès-verbal de refus

de payer : & l'article 19 de l'édit du mois de juillet 1689, contient une diſpoſition ſemblable à l'égard des commiſſaires aux *ſaiſies*-réelles.

Les appels que l'adjudicataire général des fermes peut interjetter des ordonnances ou jugemens des intendans de province, portant main-levée de *ſaiſies* en matière de prohibé, doivent avoir un effet ſuſpenſif, nonobſtant les diſpoſitions de l'article 2 du titre 8 de la première partie du réglement du conſeil du 28 juin 1738. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt rendu au conſeil d'état du roi le 24 mars 1781.

SAISIE *plus ample* eſt une *ſaiſie*-réelle dans laquelle on a compris plus d'immeubles que dans une autre. Il eſt d'uſage que la *ſaiſie*-réelle la plus ample prévaut ſur celles qui le ſont moins ; c'eſt-à-dire, que le créancier qui a fait la *ſaiſie* la plus ample, eſt celui auquel on donne la pourſuite de la *ſaiſie*-réelle. (*A*)

SAISIE ET ANNOTATION eſt celle qui ſe fait ſur les biens des accuſés abſens. On l'appelle *ſaiſie & annotation*, parce qu'anciennement on mettoit des pannonceaux & autres marques aux héritages ſaiſis. *Voyez* ANNOTATION. (*A*)

SAISIE-ARRÊT eſt celle que le créancier fait ſur ſon débiteur entre les mains d'un tiers qui doit quelque choſe à ce même débiteur, à ce que ce tiers ait à ne ſe point deſſaiſir de ce qu'il a en ſes mains au préjudice du ſaiſiſſant.

La *ſaiſie-arrêt* ſe peut faire ſans titre paré, en vertu d'une ordonnance du juge ſur requête. Si le créancier eſt porteur d'un titre exécutoire, il peut ſaiſir & arrêter en vertu de ce titre.

Lorſque la *ſaiſie-arrêt* eſt faite, & que le créancier veut en pourſuivre l'effet, il doit la faire dénoncer au débiteur, & l'aſſigner pour la voir déclarer valable, & en conſéquence ordonner la délivrance des deniers entre les mains du ſaiſiſſant.

On procède enſuite ſur cette demande en la manière ordinaire, tant contre la partie ſaiſie que contre le tiers ſaiſi.

Quand il ſe trouve pluſieurs ſaiſiſſans ſur un même débiteur, ils doivent faire régler à qui d'entre eux les deniers doivent être diſtribués, ou s'ils doivent les toucher concurremment & au marc la livre. Les procédures qui doivent être faites pour parvenir à ce réglement entre les ſaiſiſſans, ſont ce qu'on appelle communément *inſtance de préférence & de contribution*.

En général toutes les créances & les effets mobiliers qui ſont entre les mains d'un tiers, peuvent être ſaiſis & arrêtés.

Quant aux créances, on ne peut ſaiſir que celles qui ſont dues actuellement au débiteur, & non celles dont il n'a pas conſervé la propriété. Ainſi vous ſaiſiriez mal-à-propos la ſomme que votre débiteur auroit tranſportée, ſi toutefois le tranſport avoit été ſignifié au débiteur de la ſomme.

Obſervez néanmoins que ſi le tranſport avoit été fait depuis la faillite du cédant, ou dans les dix jours précédens, la ſignification qui en ſeroit faite n'empêcheroit pas que les créanciers du cédant ne puſſent ſaiſir valablement la créance.

Les choſes que nous diſons à l'article SAISIE-EXÉCUTION, ne pouvoir être ſaiſies & exécutées, ne peuvent pareillement être l'objet d'une *ſaiſie-arrêt*.

Un tiers ſaiſi doit déclarer s'il eſt débiteur & à quel titre : s'il a payé en tout ou en partie, ou d'avance, il doit le juſtifier, & affirmer que ce qu'il déclare eſt vrai. Ces déclarations & affirmations doivent être faites par le tiers ſaiſi dans la juriſdiction où il eſt aſſigné, ſans pouvoir demander ſon renvoi pardevant ſon juge naturel, parce qu'il n'a aucun intérêt dans la demande, & qu'on le regarde ſeulement comme un témoin tenu de dépoſer devant le tribunal où l'affaire eſt pendante.

Ces ſortes d'affirmations ſe font au greffe par les tiers ſaiſis, & l'on admet le ſaiſiſſant à prouver le contraire de l'affirmation. Mais ſi le tiers ſaiſi ne peut pas ſe tranſporter au greffe de la juriſdiction, où la demande en validité de la *ſaiſie* eſt portée, il peut donner ſa procuration à un tiers pour affirmer à ſa place.

Quand un tiers ſaiſi refuſe de faire une affirmation de cette eſpèce, il eſt préſumé débiteur, & en conſéquence on doit le condamner à payer les cauſes de la *ſaiſie*.

Il faut excepter de cette règle les payeurs des rentes & les autres comptables des deniers publics ; il n'eſt pas d'uſage de les faire affirmer.

Lorſqu'on fait ſaiſir & arrêter des arréages de rentes dues par le roi, ou même les gages des officiers, il faut faire viſer les *ſaiſies-arrêts* par les payeurs, c'eſt-à-dire, les faire inſcrire ſur leurs regiſtres à l'immatricule du débiteur, & il doit être fait mention de ce *viſa* ſur l'original de la *ſaiſie* ; ſinon les payeurs ne ſont point obligés d'avoir égard aux *ſaiſies* où ces formalités n'ont pas été obſervées.

On doit pareillement faire viſer aux bureaux des conſignations & des commiſſaires aux *ſaiſies-réelles*, les originaux des *ſaiſies* & des oppoſitions faites entre les mains des receveurs des conſignations & des commiſſaires aux *ſaiſies-réelles*.

Cette formalité doit auſſi avoir lieu, relativement aux *ſaiſies* des arrérages & capitaux des rentes dues par le clergé. Des lettres-patentes du roi, données le 24 mai 1760, & enregiſtrées au parlement le 28 juin ſuivant, portent que le receveur général *ne pourra être contraint d'affirmer en perſonne, en conſéquence des aſſignations qui lui auront été données, les ſommes qu'il devra en ſadite qualité de receveur-général ; mais ſeulement de faire ſa déclaration par le miniſtère d'un procureur, ſans qu'on puiſſe l'aſſujettir à repréſenter en original les acquits des ſommes par lui payées.*

Les *ſaiſies*, oppoſitions ou empêchemens à la délivrance des ſommes employées dans les états du

la foibleſſe de l'eſprit humain ; des ſiècles de combinaiſons es des objets matériels. Cet aux Romains. Il paroit que, ens, les créanciers de Rome, Athènes, marquèrent d'un ſigne ges qui leur étoient hypothé- iens de cet uſage ſe firent enfin re trop du ſimple gage, mais ier pas : on en fit un ſecond, que d'après la ſimple con- dit aux particuliers d'ap- ivée, des ſignes de cette urs débiteurs. Il y en *licèat, ſine judicis auto-* *imponere.* Cet uſage ne fut cepen- comme l'on voit, entièrement aboli ; il mais ſous l'autorité publique, & il n'eut lieu que lorſque les biens du débiteur étoient qu'on appelloit *pignora judicialia*, c'eſt-à-dire, ſaiſis par juſtice ; alors il étoit permis *vela ſuſpen-dere & titulos imponere non quidem privatos, ſed vela regia & titulos imperatoris, neque & idem privatâ autoritate, ſed imperio magiſtratûs.* L. 2, C. *ut nemini privatus.*

Ce ſont ces dernières formalités, preſcrites par les Grecs, perfectionnées par les Romains, que nous pratiquons aujourd'hui. Ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que nous ne ſommes parvenus à les adopter qu'après avoir préciſément ſuivi la route qu'avoient tenue ces peuples avant d'y parvenir. L'enfance des ſociétés eſt comme celle des individus ; il y a bien de la différence entre un homme & un homme ; il y en a très-peu entre deux enfans. Les anciens peuples de la Germanie avoient imaginé, comme les Grecs, de marquer d'un ſigne apparent les héritages ſur leſquels ils prétendoient des droits ; ce ſigne s'appelloit *wifa* ou *gaiffa.* On trouve cette expreſſion ſouvent employée dans les codes des nations barbares. *Si quis ſuâ autoritate terram alienam ſine publico juſſu guiſſaverit dicendo quòd ſua debeat eſſe, & poſteà non potuerit probare quòd ſua ſit, &c. Lex Longob. lib. 1, tit. 17, §. 8.*

Il paroit que, dans la ſuite, ce ſigne (*wifa*) ſe nomma *brandon* ; cette dernière expreſſion vient de *brand*, vieux mot ſaxon qui veut dire torche, fallot. C'eſt de-là que dérive cette manière de parler de la coutume de Bretagne, *esbrandi.* Brandon, ſuivant du Cange, ſignifie, dans les auteurs de la baſſe latinité, *velum ſeu brandeum quod prædiis obſignatis apponitur* : c'eſt en effet dans ce ſens qu'on le trouve employé dans les anciens titres. Un arrêt de l'an 1275, rapporté dans les regiſtres olim, porte : *decanus Nivernenſis condamnatus fuit ad emendandum dicto comiti quòd debrandonaverit domum ſuam in juſtitiâ comitis ſitam, quam comes brandonaverat.* On lit, dans un autre de 1291, *non licebit ei clericorum vel eorum terras brandonare.*

Ainſi l'uſage a été en France, comme en Italie, & en Grèce, d'appoſer des marques ou ſignes particuliers, aux héritages ſur leſquels on avoit des prétentions. Cet uſage a fait place chez les Romains à une police plus éclairée. Sous les empereurs, on ne pouvoit mettre à l'héritage de ſon débiteur que *vela regia & titulos imperatoris.* Parmi nous, il reſte encore des traces de l'ancienne pratique des Grecs & des Lombards : le ſeigneur ſaiſiſſant le fonds cenſuel, peut y appoſer des marques particulières, & les brandonner, s'il le juge à propos.

C'eſt ce qui a fait donner à cette *ſaiſie*, la dénomination de *ſaiſie-brandon.*

Tous ceux qui font ſaiſir les héritages de leurs débiteurs, ſont obligés d'y mettre ce qu'on appelle *panonceaux royaux.* Pourquoi, ſeul en France, le ſeigneur cenſuel a-t-il la prérogative de brandonner les héritages comme il lui plaît ? La raiſon en eſt facile à ſaiſir ; la coutume donne au ſeigneur direct une puiſſance exécutrice, une ſorte de juriſdiction ſur l'héritage cenſuel ; & de cette juriſdiction dérive le droit d'imprimer un caractère public aux brandons qu'il juge à propos d'appoſer ſur le fonds chargé de cens. D'ailleurs, la *ſaiſie* opère une eſpèce de réunion intermédiaire du domaine utile au domaine direct, & le brandon appoſé par le ſeigneur eſt, en quelque manière, une priſe de poſſeſſion de l'héritage.

On ſait qu'autrefois telle étoit la forme des priſes de poſſeſſion.

« Quoi qu'il en ſoit, dit Brodeau, le brandon » eſt le ſigne & la marque élevée ſur un bâton » piqué & fiché en terre, comme d'un bouchon » de paille, d'une torche d'herbes ou de rameaux » d'arbre, ou d'un morceau de linge ou de drap, » ſelon l'uſage de la province, qui dénote que » les fruits pendans par les racines ſur l'héritage » chargé & redevable du cens, ſont ſaiſis, em- » pêchés & arrêtés à la requête du ſeigneur cenſier » pour les arrérages dudit cens, afin que perſonne » n'achète le fonds ni les fruits à ſon préjudice, » & que le propriétaire ne puiſſe ignorer la *ſaiſie* » & arrêt du ſeigneur ». Sur la coutume de Paris, *art. 74, n. 35.*

Il y a, comme l'on voit, trois eſpèces de *ſaiſies* uſitées dans la matière féodale. La *ſaiſie* faute de foi, la *ſaiſie* faute de dénombrement, & la *ſaiſie* faute de paiement de cens. Les deux dernières ont beaucoup d'identité ; la première a bien plus d'étendue, elle rend le ſeigneur propriétaire des fruits pendant ſa durée, c'eſt une eſpèce de réunion. La *ſaiſie cenſuelle*, au contraire, ne fait que ſuſpendre la jouiſſance du vaſſal. La raiſon de cette différence eſt ſenſible. Il eſt juſte que la peine ſoit proportionnée à la faute ; & l'offenſe eſt bien plus grave de manquer de porter la foi, que de négliger de payer le cens.

§. I. *Des cas où la ſaiſie cenſuelle peut être employée.* Cette *ſaiſie* n'a lieu que dans un ſeul cas, lorſque le ſeigneur n'eſt point payé du cens. C'eſt

[illegible] de la plupart des [illegible], comme celle de [illegible] *par voie d'arrêt* [illegible] *arrérages de cens qui lui* [illegible]. Ces derniers mots restreignent formellement [illegible] au seul cas où il eſt dû des arrérages de cens, ainſi le ſeigneur ne peut pas uſer de cette voie pour le faire exhiber le contrat de vente d'un hommage cenſuel. Elle lui eſt également [illegible] à l'égard des rentes foncières, quand bien même il en auroit fait une clauſe expreſſe du bail à cens, à moins cependant que cette rente ne fût [illegible] avec le cens, & ne forme qu'une ſeule & même preſtation avec lui. Cette déciſion eſt appuyée ſur ce principe, qui eſt une des baſes de cette matière; *poteſtas incipiendi ab executione publicè juris eſt, nec eſt in commercio privatorum, nec ſingulis, hoc eſt privatis concedendum.* Dumoulin, qui traite cette queſtion avec ſa profondeur ordinaire, paroit pencher beaucoup en faveur du propriétaire de la rente foncière; cependant il décide qu'il ne doit pas partager la faculté de ſaiſir avec le ſeigneur cenſier. *Periculoſum puto novitatem hanc inducere.*

On peut oppoſer à cette déciſion le texte de la coutume de Paris & de beaucoup d'autres qui portent: *le ſeigneur peut ſaiſir les fruits pendans en l'héritage à lui redevable d'aucun cens ou fonds de terre.* Dumoulin répond encore à cette difficulté: *fundus terræ hîc pro cenſu accipitur & alternativè ſtat pro expoſitivâ* (m. §. 52, gl. 1): même déciſion à l'égard des lods & ventes. Si cependant le ſeigneur a fait ſaiſir, tant pour ce dernier objet que pour les arrérages du cens, la *ſaiſie* ne ſera pas nulle, mais le paiement du cens en opérera la main-levée: & même le vaſſal pourroit impunément l'enfreindre, ſi elle n'avoit pour objet que les lods & ventes, pourvu toutefois qu'elle eût été faite de l'autorité privée du ſeigneur, & non par ordonnance de juſtice. Dans ce dernier cas, le cenſitaire ſeroit obligé de ſe pourvoir par les voies de droit.

Il y a néanmoins pluſieurs coutumes, telles que Blois, Chaumont, Auvergne, Nivernois, qui donnent au ſeigneur la faculté de ſaiſir, même pour les lods & ventes, & tous les autres droits ſeigneuriaux. Mais ces coutumes doivent être renfermées dans leur reſſort, comme contraires au droit commun du royaume.

La diſpoſition de ces coutumes nous conduit à une queſtion aſſez intéreſſante. Le ſeigneur a reçu le cens, peut-il encore ſaiſir pour les lods & ventes?

Il eſt conſtant qu'après l'inveſtiture, le ſeigneur du fief ne peut plus ſaiſir féodalement; d'où il paroit réſulter par analogie, que la même faculté doit être interdite au ſeigneur cenſier, après la réception du cens. Mais il faut tenir le contraire, parce que la réception du cens n'eſt rien moins qu'une inveſtiture; tout eſt réel dans cette preſtation, & le ſeigneur la reçoit ſans être [illegible] connoître la main qui la lui donne.

Simplex receptio cenſûs cum debeatur à quo[illegible] poſſeſſore, juſto vel injuſto, habili vel inhabili inducit inveſtituram nec approbationem perſonæ & acquiſitionis (m. §. 52, gl. 1, n. 150). Dum ajoute: *amplio etiam ſi cenſus ſit ab illis [illegible] poſt exhibitas litteras acquiſitionis.*

§. II. *Des perſonnes qui peuvent ſaiſir.* La [illegible] rière, le gardien, en un mot, tous les uſufr[illegible] peuvent ſaiſir cenſuellement, comme ils pe[illegible] ſaiſir féodalement. Mais, pour que la ſaiſie f[illegible] faite par l'uſufruitier ſoit valable, il faut termes de l'article 2 de la coutume de Paris, *l'exploit qui ſera fait, le nom du propriétaire [illegible] ſoit mis & appoſé, ſommation préalablemen[illegible] audit propriétaire.... de faire ſaiſir.* L'uſuf[illegible] qui fait ſaiſir cenſuellement eſt-il aſſujet[illegible] même formalité? Guyot répond à cette qu[illegible]

« Les auteurs, dit-il, tiennent que l'uſuf[illegible]
» peut ſaiſir cenſuellement comme le propriét[illegible]
» Je tiens ce parti, continue Guyot, parce[illegible]
» dans notre cas, il n'eſt nullement queſtion[illegible]
» ſeigneurial *in ſe*, mais de ſimples paieme[illegible]
» arrérages de la cenſive reconnue au pr[illegible]
» ſeigneur, & qu'en ce cas, ce n'eſt pas là e[illegible]
» le droit du ſeigneur, mais un acte de [illegible]
» créancier d'arrérages, comme effectiven[illegible]
» l'eſt au moyen de l'uſufruit ».

§. III. *De la forme de la ſaiſie cenſuelle.* L[illegible] *conſtitutiones de formis executionum juriſdictionali[illegible] habent locum in his patrimonialibus actibus in [illegible] ſufficiunt ea quæ in denunciationibus aut proteſtati[illegible] extrajudicialibus* (m. §. 52, gl. 1, n. 73). Ce[illegible] cipe domine toute cette matière; il dérive de[illegible] puiſſance exécutrice, de cette autorité pu[illegible] que la loi donne aux ſeigneurs ſur leurs v[illegible] & cenſitaires. Il en réſulte que les commande[illegible] & les formalités qui doivent précéder les [illegible] ordinaires, ſont inutiles dans celles-ci; e[illegible] que le ſeigneur peut ſaiſir l'héritage cenſu[illegible] interpellation préalable.

La ſaiſie eſt bonne & valable toutes le[illegible] qu'il eſt dû au ſeigneur des arrérages de[illegible] il n'eſt pas même néceſſaire qu'elle en ex[illegible] la quotité. On exige cependant, & avec r[illegible] qu'il déſigne très-clairement l'héritage ſur [illegible] tombe la ſaiſie, parce qu'il eſt très-intéreſſa[illegible] le vaſſal ne puiſſe s'y méprendre. Mais, [illegible] diſpenſe le ſeigneur d'un commandement pré[illegible] on exige de lui très-rigoureuſement une [illegible] cation poſtérieure. Il faut bien que le cen[illegible] connoiſſe l'état de ſon héritage, il faut q[illegible] connoiſſance de la ſaiſie, pour pouvoir la ref[illegible] S'il ne la connoît pas par la négligence du ſeig[illegible] il peut l'enfreindre impunément.

Cette notification doit être faite à perſon[illegible] à domicile; & ſi le cenſitaire eſt abſent, [illegible] l'héritage eſt abandonné, il faut notifier la ſai[illegible] voiſins, ou la faire proclamer aux lieux acco[illegible]

à faire cri public. Mais, ſi le propriétaire étoit mineur, & deſtitué de tuteur, dans ce cas, c'eſt à ſes parens que la notification doit être faite.

Le ſeigneur peut-il ſaiſir de ſon autorité privée? Dans la rigueur des principes il le peut; mais l'uſage contraire a prévalu. Il doit aujourd'hui s'adreſſer à ſon juge; & s'il n'en a pas, à celui dans le diſtrict duquel il ſe trouve, en prendre commiſſion à l'effet de ſaiſir, & faire mettre la ſaiſie à exécution par le miniſtère d'un huiſſier.

Si le cenſitaire ſe pourvoit contre la ſaiſie, ſoit à raiſon du défaut de commiſſion, ſoit pour quelque autre vice, le ſeigneur peut-il, pendant le cours de l'inſtance, ou même ſur l'appel, ſaiſir de nouveau? Oui, il le peut, malgré la règle qui dit que l'on ne peut rien innover ſur l'appel.

Par cette nouvelle ſaiſie, il ne fait aucun préjudice au vaſſal. *Juris communis executio nullam habet injuriam:* & quant à l'innovation, *non dicitur innovare qui jure communi utitur.*

On vient de dire que, ſuivant l'uſage actuel, le ſeigneur doit prendre commiſſion du juge à l'effet de ſaiſir; cette commiſſion doit-elle être particulière pour tel héritage & tel cenſitaire?

Autrefois les commiſſions particulières étoient inconnues; il ſuffiſoit au ſeigneur d'avoir une commiſſion générale pour tous les héritages mouvans de ſa ſeigneurie; cet uſage changea vers l'an 1525. M. Liſet, alors avocat-général, fit proſcrire les commiſſions générales, & une juriſprudence nouvelle s'établit à cet égard. Nous retrouvons cette juriſprudence dans les auteurs qui ont écrit depuis. Ils nous ont tranſmis, comme une règle de droit, que le ſeigneur ne peut ſaiſir qu'en vertu d'une commiſſion particulière. Il faut convenir qu'il eſt bien difficile d'appercevoir le motif de ce changement: eſt-ce l'intérêt du cenſitaire? mais il lui importe au contraire de ménager les frais de la ſaiſie, puiſqu'il doit les ſupporter. A-t-on craint qu'une commiſſion générale ne donnât lieu à quelque mépriſe? mais la généralité de la commiſſion eſt aſſez individualiſée par l'exploit de ſaiſie, qui, comme on l'a dit, doit contenir un tableau fidèle de la ſituation & des aboutiſſans de l'héritage ſaiſi. DUMOULIN, parlant de ces commiſſions générales ſur la coutume de Tours, dit que c'eſt un uſage provenant *de la cupidité d'augmenter les greffes.*

Ce motif ſeroit effectivement vraiſemblable, ſi ce changement de juriſprudence avoit été l'ouvrage des traitans; mais il eſt celui des magiſtrats.

Ces commiſſions ſont-elles annales? Si le ſeigneur, après en avoir obtenu une générale ou particulière, touché par les remontrances d'un cenſitaire, néglige d'en faire uſage, obligé enfin d'en venir à une ſaiſie, peut-il, après l'année révolue, ſe ſervir de cette même commiſſion, ou bien eſt-il obligé d'en prendre une autre? Dumoulin tient la négative, même dans les coutumes qui défendent au ſeigneur de ſaiſir ſans l'autorité du juge.

In iſtis actibus & executionibus domanialibus magis ſimplicitas, veritas & bona fides, quàm ſcrupuloſa formularum ſubtilitas attenditur.... Si, anno lapſo, novâ commiſſione opus eſſet, major & novus eſſet ſumptus qui in damnum vaſſali & cenſitoris recideret. (m. §. 52, gl. 1, n. 92.). Sur les formalités de la ſaiſie, voyez le traité des fiefs de Dumoulin, art. 1.

§. III. *Des objets qui tombent dans la ſaiſie cenſuelle.* Cette ſaiſie ne peut frapper que ſur l'héritage chargé de *cens*; elle ne peut s'étendre aux autres biens du vaſſal, encore moins à ſa perſonne; *res rei, non perſona perſonæ ſubjicitur.*

Il réſulte des termes de la coutume de Paris & de beaucoup d'autres, que le ſeigneur ne peut ſaiſir que les fruits de l'héritage cenſuel. Cependant s'il avoit ſaiſi le fonds & les fruits, cette circonſtance ne vicieroit pas la ſaiſie. Les coutumes ne parlent que des fruits, parce qu'en effet la ſaiſie n'a que les fruits pour objet; mais le fonds en eſt la véritable cauſe, & même les fruits ne ſont ſaiſiſſables que parce qu'ils ſont attachés au ſol. Cette déciſion eſt de Dumoulin; mais Guyot tient l'opinion contraire, d'après un arrêt du 11 août 1739. Voici les termes de cet auteur & l'eſpèce de l'arrêt:

« Dans le général des coutumes, dit Guyot, » le ſeigneur cenſier, pour être payé des arrérages » de ſon *cens*, ne peut uſer de main-miſe, mais » ſeulement brandonner & ſaiſir les fruits juſqu'à » ce qu'il ſoit payé, & il ne fait pas les fruits » ſiens.

» Cette queſtion vient d'être jugée récemment » par la grand'chambre dans la coutume de Senlis, » en interprétation des art. 100, 101, 102, 123, » 248 & 249, qui préſentent de l'obſcurité ».

» L'article 100 dit que, pour contraindre à exhiber, le ſeigneur haut-juſticier peut ſaiſir les héritages. Les art. 101 & 102 parlent auſſi des héritages; l'art. 123, parlant du bas-juſticier, dit: *Item, faire arrêter & mettre brandon par faute de cens non payés, commettre commiſſaires à icelles terres ar étées.* Les art. 248 & 249, pour paiement des lods & ventes permettent de procéder par arrêt de leur juſtice (ſans diſtinction de haut ou bas-juſticier), ſur les héritages; enſorte qu'on pourroit dire que le ſeigneur féodal, en même temps haut-juſticier, pourroit faire ſaiſir les héritages, faute de *cens.*

» Le 23 décembre 1738, commandement fait à la requête de M. Coſte de Champeron, préſident à la cour des aides, à Antoine le Vaſſeur & conſorts, habitans de Pontoiſe, de paſſer déclaration, payer vingt-neuf années de cenſives & les lods & ventes qui pourroient être dus, & à cette fin exhiber leurs titres.

» Sur le refus, *ſaiſie cenſuelle*, ſans qu'il ſoit parlé des fruits; c'étoient des maiſons ſiſes à Pontoiſe; établiſſement de commiſſaires; il falloit une ſimple *ſaiſie* arrêt entre les mains des locataires;

partient à un mineur dépourvu de tuteur? Un neur, dans le cas où l'on ſuppoſe celui-ci, l'enfant de la république; il eſt ſous la protion de tous les citoyens, & ſpécialement ſous le de ſon ſeigneur. Néanmoins il faut tenir que ſeigneur peut ſaiſir. Tout eſt réel dans cette tière; le ſeigneur ne voit que l'héritage; peu importent l'âge, l'état, la qualité du propriére. Une raiſon plus déciſive, c'eſt que cette iſie ne dépouille pas le mineur, qu'elle ne fait que ſpendre ſa jouiſſance, & qu'au moyen de la otification que le ſeigneur eſt obligé de faire x parens du mineur, ceux-ci peuvent parer à us les inconvéniens, en payant le cens, qui eſt ur l'ordinaire un objet très-modique.

§. IV. *Des effets de la ſaiſie.* On l'a déjà dit ſieurs fois, tout l'effet de cette *ſaiſie* eſt de pendre la jouiſſance du cenſitaire; elle ne lui ève ni la propriété ni même la poſſeſſion des ts ſaiſis, & il demeure à cet égard dans les mes termes qu'auparavant, à la jouiſſance près. e ſeigneur doit veiller à la conſervation des ts, ou établir des commiſſaires à cet effet, définitivement rendre compte au vaſſal lorſil obtiendra main-levée. Ces comptes, l'étaſement des commiſſaires, leurs obligations égard de la partie ſaiſie, pluſieurs autres queſns relatives à cet objet, ſont décidées dans le té des fiefs de Dumoulin.

§. V. *De la main-levée de la ſaiſie cenſuelle.* Le ement des arrérages du cens, des frais de la e, & des lods & ventes, dans les lieux où la tume permet de ſaiſir pour cet objet, opèrent onteſtablement la main-levée de la *ſaiſie.* Cette in-levée eſt définitive; nulle difficulté à cet rd: mais il y a des cas où le vaſſal peut deander main-levée proviſoire; & c'eſt ce qui ge quelques développemens.

Le cenſitaire doit obtenir main-levée proviſe de la *ſaiſie*, 1°. lorſqu'il dénie ſon ſeigneur; lorſqu'il ſoutient avoir payé le cens; 3°. lorſil prétend avoir eu de juſtes cauſes d'ignorer il fût débiteur d'un cens; 4°. lorſque deux gneurs ſe prétendent propriétaires du cens.

1°. Lorſqu'un vaſſal dénie ſon ſeigneur, cette négation opère à l'inſtant la main-levée proſoire de la *ſaiſie* féodale: même déciſion, fondée le même motif, en faveur du cenſitaire. La ulté de ſaiſir dérive de la puiſſance exécutrice chée à la qualité de ſeigneur: lorſque cette qua- eſt en litige, ſa vertu doit demeurer en ſuſs. Cette main-levée eſt ſi abſolue, que le tendu ſeigneur ne peut même exiger ni cau-, ni conſignation des arrérages du cens.

2°. Lorſque le cenſitaire prétend s'être libéré ers le ſeigneur, il eſt juſte de lui accorder n-levée proviſoire de la *ſaiſie.* Dumoulin ure qu'il doit conſigner les dernières années arrérages qui lui ſont demandés. *Talis eſt qua praxis & obſervantia à quâ non eſt recedendum* (m. §. 52, gloſſ. 1, n. 160). La coutume de Sens en a une diſpoſition, §. 225 & 241.

3°. L'acquéreur & l'héritier d'un héritage cenſuel étant cenſés ignorer ce qui s'eſt paſſé ſous leurs auteurs, peuvent demander & doivent obtenir main-levée proviſoire de la *ſaiſie.* Il ſeroit injuſte de les punir d'une ignorance involontaire. Même motif de décider dans le cas où un cenſitaire auroit fait un voyage de long cours, & auroit laiſſé l'adminiſtration de ſes biens entre les mains d'un fondé de pouvoir. Il faudroit lui accorder main-levée proviſoire pendant le temps néceſſaire pour prendre connoiſſance de la geſtion de ſon procureur. Les uns & les autres doivent, comme dans le cas précédent, conſigner une année de cens. Cette conſignation, quoi qu'en diſe Dumoulin, n'eſt cependant pas ſans difficulté. *Voyez* l'article 75 de la coutume de Paris.

4°. S'il s'élève un combat de fief entre deux ſeigneurs, chacun d'eux faiſant ſaiſir l'héritage cenſuel, comme étant dans ſa mouvance, le cenſitaire obtiendra main-levée, en conſignant en juſtice ce qu'il doit d'arrérages. Cette main-levée ne ſera que proviſoire. Si le cenſitaire deſire qu'elle ſoit définitive, il peut, ainſi que le vaſſal, ſe faire inveſtir par main ſouveraine.

§. VI. *D'une eſpèce de ſaiſie particulière pour la ville & banlieue de Paris.* Cette *ſaiſie* ſe nomme *gagerie;* elle n'a lieu que ſur les meubles; comme les autres eſpèces de *ſaiſie*, elle met l'objet ſaiſi ſous la main de la juſtice. Son caractère ſpécifique eſt d'avoir lieu ſans déplacement: c'eſt un droit particulier à la ville & banlieue de Paris; il eſt établi ſur l'article 86 de la coutume. Cet article eſt conçu en ces termes: « il eſt loiſible » au ſeigneur cenſier de la ville & banlieue de » Paris, à défaut de paiement des droits de cens » dont ſont chargés les héritages tenus en ſa cen» ſive, de procéder par voie de ſimple gagerie, » ſur les biens étant ès maiſons pour trois années » d'arrérages dudit cens & au-deſſous, & eſt » entendu ſimple gagerie, quand il n'y a tranſ» port de meubles ».

Cette ſaiſie eſt bien différente de celle dont nous avons parlé juſqu'ici. La *ſaiſie cenſuelle* émane de la propriété primitive, de la puiſſance exécutrice du ſeigneur. La *ſaiſie*-gagerie n'émane que de la conceſſion de la loi: le ſeigneur partage avec le cenſitaire le domaine chargé de cens; il n'a rien au contraire dans la propriété des meubles que la coutume lui permet de ſaiſir. Enfin le ſeigneur a une hypothèque foncière & primordiale ſur l'héritage chargé de cens, & les meubles ne ſont pas même ſuſceptibles de l'hypothèque ordinaire.

Ces différences, ſi eſſentielles entre ces deux *ſaiſies*, doivent en apporter dans la manière de les mettre à exécution; il y en a effectivement. En général, le ſeigneur qui ſaiſit l'héritage cenſuel, n'eſt point aſtreint à toutes les formalités des *ſaiſies;* il peut même, dans la rigueur des

…ment. Dans quelques juriſdictions, on exig… ſoit fait vingt-quatre heures avant la *ſaiſie*. M… général il ſuffit qu'il ſoit fait avant de proc… la *ſaiſie*, & on le fait en tête du procès-ve… *ſaiſie*; ce qui a été introduit afin que le débi… puiſſe détourner ſes meubles. Au reſte il n… néceſſaire que la *ſaiſie & exécution* ſuive de … commandement; lorſqu'il a été fait, on pr… la *ſaiſie* lorſqu'on le juge à propos.

Outre les formalités des ajournemens qui … être obſervées dans cette *ſaiſie*, il faut que l'… de *ſaiſie* contienne élection du domicile du ſa… dans le lieu où l'on ſaiſit; & ſi c'eſt dans … iſolé, il faut élire domicile dans la ville, bo… village plus prochain.

Les huiſſiers & ſergens doivent marquer … exploit a été fait devant ou après-midi.

Il faut auſſi qu'ils ſoient aſſiſtés de deux re… qui doivent ſigner avec eux l'original & la… de l'exploit.

Avant d'entrer dans une maiſon pour … l'huiſſier doit appeller deux voiſins pour … préſens, & leur faire ſigner ſon exploit; &, … de refus de leur part de venir ou de ſigner, … en faire mention.

S'il n'y a point de proches voiſins, il faut, … la *ſaiſie*, faire parapher l'exploit par le juge … prochain.

Quand les portes de la maiſon ſont fer… & qu'on fait refus de les ouvrir, l'huiſſier d… dreſſer procès-verbal, & ſe retirer devant … du lieu pour ſe faire autoriſer à faire faire … ture des portes en préſence de deux perſ… que le juge nomme.

A Paris, on nomme un commiſſaire pou… ouverture des portes.

La *ſaiſie* doit contenir le détail de tous les … qu'elle comprend.

S'il y a des coffres & armoires fermés, … le débiteur refuſe de les ouvrir, l'huiſſier p… faire autoriſer à les faire ouvrir pour ſaiſir … eſt dedans; comme l'huiſſier doit établir u… dien aux choſes ſaiſies, ſi le débiteur n'en oſ… un ſolvable, l'huiſſier peut laiſſer un de ſes r… en garniſon, ou enlever les meubles & les … ailleurs à la garde de quelqu'un. *Voyez* CO… SAIRE & GARDIEN.

L'huiſſier eſt tenu de donner ſur le cha… *ſaiſi*, copie de ſon procès-verbal, ainſi que du… & du domicile de celui en la garde duquel les… ſes ſaiſies ont été laiſſées.

Les meubles ſaiſis ne peuvent être vend… huitaine après la *ſaiſie*.

Quand les *ſaiſies* ſont faites pour choſes … ſiſtantes en eſpèce comme des grains, il fau… ſeoir à la vente des meubles ſaiſis juſqu'à c… l'on ait apprécié les choſes dues.

L'huiſſier doit ſignifier au ſaiſi le lieu, le jo… l'heure de la vente, à ce qu'il ait à y faire tr… des enchériſſeurs ſi bon lui ſemble.

La vente doit ſe faire au plus prochain marché public, aux jours & heures ordinaires des marchés.

Le gardien doit être aſſigné pour repréſenter les meubles, afin que l'huiſſier les puiſſe faire enlever & porter au marché. Si le gardien ne les repréſente pas ; on lui fait un commandement de les repréſenter ; & dans le cas où il n'y ſatisfait pas, on lui donne aſſignation pour s'y voir condamner par corps, ainſi qu'aux dommages & intérêts envers toutes les parties intéreſſées.

Les choſes ſaiſies doivent être adjugées au plus offrant & dernier enchériſſeur, & le prix payé comptant, ſinon l'huiſſier en eſt reſponſable.

Le procès-verbal de vente doit faire mention du nom de ceux auxquels les meubles ont été adjugés.

Les diamans, bijoux & vaiſſelle d'argent ne peuvent être vendus qu'après trois expoſitions à trois jours de marché différens.

Les deniers provenans de la vente doivent être délivrés par l'huiſſier au ſaiſiſſant juſqu'à concurrence de ſon dû, & le ſurplus au ſaiſi, ou en cas d'oppoſition, à qui par juſtice eſt ordonné. Quand il y a des oppoſitions à la vente des effets ſaiſis, on ne peut pas les vendre que le juge ne l'ait ordonné ; ainſi le ſaiſiſſant doit faire aſſigner les oppoſans pour obtenir main-levée de leurs oppoſitions.

Lorſque l'oppoſition a été formée par la partie ſaiſie, le juge doit ordonner qu'il ſera paſſé outre, à moins que cette partie ne faſſe voir la nullité de la *ſaiſie*, ou qu'elle n'eſt débitrice ni du ſaiſiſſant ni des autres oppoſans.

Si l'oppoſition provient de quelqu'un qui ſe prétend créancier de la partie ſaiſie, & que cette oppoſition ſoit fondée, le juge doit ordonner qu'il ſera paſſé outre à la vente, à la charge de l'oppoſition : mais ſi l'oppoſition n'eſt pas fondée, le juge doit en débouter celui qui l'a formée, & le condamner aux dépens & même à des dommages & intérêts, tant envers la partie ſaiſie qu'envers les créanciers.

Lorſque l'oppoſition eſt formée par un créancier qui ſe prétend privilégié, le juge doit pareillement ordonner qu'il ſera paſſé outre à la vente des effets, à la charge de l'oppoſition, & qu'il ſera ſurſis à la délivrance des deniers juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur le prétendu privilège avec les autres créanciers.

Enfin, lorſque parmi les effets ſaiſis il s'en trouve qu'un tiers réclame comme lui appartenans, le juge doit ſtatuer ſur cette revendication avant qu'on puiſſe paſſer outre à la vente.

Quand une *ſaiſie* eſt déclarée nulle pour quelque défaut de formalité, toutes les oppoſitions formées à cette *ſaiſie* deviennent auſſi nulles, attendu qu'étant acceſſoires à la *ſaiſie* principale, elles ne peuvent ſubſiſter ſans elle. Une *ſaiſie* eſt nulle dans la forme, lorſqu'elle eſt faite ſans titre exécutoire, ou que les formalités preſcrites par l'ordonnance n'y ont point été obſervées.

Mais ſi une *ſaiſie* vient à être déclarée nulle ſur le fondement que la partie ſaiſie ne doit rien au ſaiſiſſant, ſoit parce que l'obligation ſe trouve acquittée, ou qu'elle eſt preſcrite, une nullité de cette eſpèce n'empêche pas que les oppoſitions ne ſubſiſtent, quand d'ailleurs la *ſaiſie* a été faite avec toutes les formalités néceſſaires. *Voyez* AJOURNEMENT, CRÉANCIER, DÉBITEUR, EXÉCUTION, EXÉCUTOIRE, TITRE PARÉ, *&c.*

SAISIE FÉODALE, on appelle ainſi la *ſaiſie* du fief ſervant faite de la part du ſeigneur dominant, pour contraindre le vaſſal à faire envers lui le ſervice du fief. Nos coutumes ſe ſervent auſſi des noms de *ſaiſie-réelle* & de *main miſe du ſeigneur*, au lieu de celui de *ſaiſie féodale*. Elles diſent également *prendre en ſa main*, *unir à ſa table* au lieu de *ſaiſir féodalement*. Ces différentes expreſſions peuvent aider à former une idée juſte de cette eſpèce de *ſaiſie*.

On va traiter cette matière dans l'ordre ſuivant :

1°. Origine de notre juriſprudence ſur la *ſaiſie féodale*.

2°. Des pays où la *ſaiſie féodale* eſt admiſe.

3°. Des choſes qui ſont ſujettes à la *ſaiſie féodale* ou qui peuvent y être compriſes.

4°. Des cauſes pour leſquelles la *ſaiſie féodale* peut avoir lieu.

5°. Des perſonnes qui peuvent ſaiſir féodalement.

6°. Des formalités de la *ſaiſie féodale*.

7°. De l'infraction de la *ſaiſie féodale* & des procédures qui ſuivent cette *ſaiſie*.

8°. Des effets de la *ſaiſie féodale*.

9°. De la durée de la *ſaiſie féodale* & de ſa fin.

10°. De la *ſaiſie* à défaut de dénombrement ou de lige-étage.

§. I. *De l'origine de la ſaiſie féodale.* La *ſaiſie féodale* eſt une ſuite de l'ancienne perſonnalité des fiefs & de l'état précaire qu'ils avoient autrefois. Il n'en pouvoit guère être queſtion, tant qu'ils n'étoient point héréditaires & bien moins encore lorſque c'étoient des bénéfices amovibles à volonté. Dans ce dernier cas, le ſeigneur qui pouvoit les reprendre, quand il jugeoit à propos, ne ſe contentoit pas d'une ſimple *ſaiſie*, & il devoit en être de même lorſque les fiefs étoient concédés à vie.

Il eſt d'ailleurs évident que le défaut d'homme, qui eſt la grande cauſe de la *ſaiſie féodale*, ne pouvoit pas produire l'ouverture ; lorſque le vaſſal étoit décédé, le fief dont il jouiſſoit ne ſubſiſtoit plus. Il s'étoit réuni dès ce moment même au domaine du ſeigneur, qui pouvoit le garder en ſes mains, ou en diſpoſer comme bon lui ſembloit.

L'uſage de la recommandation, & les autres cauſes qui concoururent à rendre les bénéfices héréditaires apportèrent quelque changement à cette ancienne rigueur. Mais l'uſage de la *ſaiſie féodale* ne s'introduiſit point encore. A chaque mutation, le fief retournoit de lui-même dans la main du ſeigneur, ſans aucun acte extérieur de ſa part. Les fruits lui en étoient acquis de plein droit, lors

principes, ſaiſir de ſon autorité privée: le ſeigneur, au contraire, qui fait gager les meubles du cenſitaire, n'agiſſant qu'en vertu de la loi ſeule, doit remplir exactement les formes de la loi. Cependant Dumoulin décide qu'il n'eſt pas abſolument néceſſaire que la quotité du cens dû ſoit ſpécifiée dans l'acte, qu'il ſuffit d'en inſtruire le vaſſal lorſqu'il offre le paiement. *Non tamen eſt neceſſe quantitatem cenſûs exprimere, niſi cenſuarius, hoc petat ſatisfacere offerens, quia hic textus non requirit, & per ſe ſatis ſolet eſſe nota* (M. §. 63, n. 11).

De la néceſſité où eſt le ſeigneur de ſe conformer, dans ces cas, à toutes les formalités des *ſaiſies* ordinaires, il réſulte auſſi que la partie ſaiſie refuſant de payer, il ne peut procéder à la vente des meubles gagés, qu'après avoir obtenu un jugement, & de la même manière que dans les *ſaiſies*-exécutions.

Quoique la coutume donne au ſeigneur permiſſion indéfinie de ſaiſir les meubles du cenſitaire, cependant il ne doit pas envelopper dans la *ſaiſie* les chevaux, les effets précieux, en un mot, tout le mobilier. Il faut qu'il ſe contente d'objets qui faſſent à-peu-près l'équivalent de ce qui lui eſt dû. L'équité dicte cette reſtriction; c'eſt un gage que la loi met entre les mains du créancier. Il doit y avoir une proportion entre la dette & le gage, & le ſeigneur doit plus que tout autre à ſon cenſitaire, de la bienfaiſance, de la juſtice & de l'humanité.

Cette prérogative n'enlève pas au ſeigneur l'exercice du droit commun: quoiqu'il ait fait gager les meubles de ſon cenſitaire pour les trois dernières années, il peut néanmoins uſer ſur les héritages de la *ſaiſie cenſuelle* ordinaire; il peut de même, nonobſtant la *ſaiſie*-gagerie, ſe pourvoir par action pour obtenir le paiement de vingt-neuf années d'arrérages.

Bien entendu que cette gagerie ne peut avoir lieu que ſur les meubles garniſſant les maiſons chargées de cens; la main-levée proviſoire en doit être donnée en conſignant les trois dernières années. Ce privilège eſt, comme on l'a déjà dit, ſpécial & local pour la ville & banlieue de Paris; il eſt fondé ſur deux motifs aſſez raiſonnables; 1°. l'amende n'y a pas lieu pour cens non payés; & cette gagerie eſt une ſorte d'indemnité accordée au ſeigneur; 2°. parce que tous les héritages cenſuels y ſont chargés de maiſons qui ne produiſent point de fruits, ſur-tout lorſqu'elles ſont habitées par les propriétaires. (*Article de M.* HENRION, *avocat au parlement.*)

SAISIE ET EXÉCUTION eſt une *ſaiſie* de meubles meublans, & autres effets mobiliers, tendante à enlever les meubles, & à les faire vendre, pour, ſur le prix en provenant, être payé au ſaiſiſſant ce qui lui eſt dû.

On ne peut ſaiſir & exécuter ſans avoir un titre paré & exécutoire contre celui ſur lequel on ſaiſit.

Cette *ſaiſie* doit être précédée d'un commandement. Dans quelques juriſdictions, on exige qu'il ſoit fait vingt-quatre heures avant la *ſaiſie*. Mais en général il ſuffit qu'il ſoit fait avant de procéder à la *ſaiſie*, & on le fait en tête du procès-verbal de *ſaiſie*; ce qui a été introduit afin que le débiteur ne puiſſe détourner ſes meubles. Au reſte il n'eſt pas néceſſaire que la *ſaiſie & exécution* ſuive de près le commandement; lorſqu'il a été fait, on procède à la *ſaiſie* lorſqu'on le juge à propos.

Outre les formalités des ajournemens qui doivent être obſervées dans cette *ſaiſie*, il faut que l'exploit de *ſaiſie* contienne élection du domicile du ſaiſiſſant dans le lieu où l'on ſaiſit; & ſi c'eſt dans un lieu iſolé, il faut élire domicile dans la ville, bourg ou village plus prochain.

Les huiſſiers & ſergens doivent marquer ſi leur exploit a été fait devant ou après-midi.

Il faut auſſi qu'ils ſoient aſſiſtés de deux records qui doivent ſigner avec eux l'original & la copie de l'exploit.

Avant d'entrer dans une maiſon pour ſaiſir, l'huiſſier doit appeller deux voiſins pour y être préſens, & leur faire ſigner ſon exploit; &, en cas de refus de leur part de venir ou de ſigner, il doit en faire mention.

S'il n'y a point de proches voiſins, il faut, après la *ſaiſie*, faire parapher l'exploit par le juge le plus prochain.

Quand les portes de la maiſon ſont fermées, & qu'on fait refus de les ouvrir, l'huiſſier doit en dreſſer procès-verbal, & ſe retirer devant le juge du lieu pour ſe faire autoriſer à faire faire ouverture des portes en préſence de deux perſonnes que le juge nomme.

A Paris, on nomme un commiſſaire pour faire ouverture des portes.

La *ſaiſie* doit contenir le détail de tous les effets qu'elle comprend.

S'il y a des coffres & armoires fermés, & que le débiteur refuſe de les ouvrir, l'huiſſier peut ſe faire autoriſer à les faire ouvrir pour ſaiſir ce qui eſt dedans; comme l'huiſſier doit établir un gardien aux choſes ſaiſies, ſi le débiteur n'en offre pas un ſolvable, l'huiſſier peut laiſſer un de ſes records en garniſon, ou enlever les meubles & les mettre ailleurs à la garde de quelqu'un. *Voyez* COMMISSAIRE & GARDIEN.

L'huiſſier eſt tenu de donner ſur le champ au *ſaiſi*, copie de ſon procès-verbal, ainſi que du nom & du domicile de celui en la garde duquel les choſes ſaiſies ont été laiſſées.

Les meubles ſaiſis ne peuvent être vendus que huitaine après la *ſaiſie*.

Quand les *ſaiſies* ſont faites pour choſes conſiſtantes en eſpèce comme des grains, il faut ſurſeoir à la vente des meubles ſaiſis juſqu'à ce que l'on ait apprécié les choſes dues.

L'huiſſier doit ſignifier au ſaiſi le lieu, le jour & l'heure de la vente, à ce qu'il ait à y faire trouver des enchériſſeurs ſi bon lui ſemble.

même qu'il n'étoit pas inſtruit de l'ouverture du fief, & le vaſſal ne pouvoit pas s'en mettre en poſſeſſion avant d'en avoir été inveſti, à peine de commiſe.

Si le ſeigneur refuſoit l'inveſtiture, ce n'étoit point une queſtion poſſeſſoire qu'on diſcutoit, c'étoit une queſtion de propriété. On n'examinoit point ſi la main du ſeigneur tiendroit, s'il feroit les fruits ſiens, mais bien ſi le fief ſervant lui demeureroit comme partie de ſon domaine, ou s'il appartiendroit à celui qui ſe préſentoit pour vaſſal.

C'eſt ce qu'on entrevoit dans ce paſſage célèbre de l'épître d'Odon à Robert, roi de France: « *De te, domine mi, valdè miror, qui me tam præpropere cauſa indiſcuſſa tuo beneficio judicabas indignum; nam ſi reſpiciatur ad conditionem generis, daret Dei gratia quod hereditabilis ſim, ſi ad qualitatem beneficii quod mihi dediſti, conſtat quia non eſt de tuo fiſco, ſed de his quæ mihi per tuam gratiam hereditario jure contingunt.* (*Epiſtol. Ivon. Carnot. cap. 96.*)

Il n'y avoit pas lieu ſeulement à la commiſe du fief, lorſque le vaſſal s'en mettoit en poſſeſſion, ſans avoir reçu l'inveſtiture du ſeigneur, mais encore lorſqu'il tardoit trop à s'en faire inveſtir. On voit dans les aſſiſes de Jéruſalem, *chap.* 11 & dans les établiſſemens de S. Louis, *liv.* 1, *chap.* 67, que ſi le vaſſal ne ſe préſentoit pas, le ſeigneur lui faiſoit faire un certain nombre de ſommations, & faiſoit juger la commiſe en cas de contumace de ſa part. « Li ſire, diſent les établiſſemens, li peut » bien regarder par jugement qu'il a le fief perdû, » & ainſi remaint le fief au ſeigneur ».

Une partie de ces uſages ſubſiſte encore dans les coutumes de danger, où la commiſe a lieu quand le vaſſal ſe met en poſſeſſion du fief, ſans en avoir reçu ou requis duement l'inveſtiture, & même dans les pays de droit écrit, où la commiſe eſt la peine du vaſſal qui refuſe de venir à l'hommage.

Dans le droit commun, l'aliénabilité des fiefs & l'introduction des droits de mutation qui rendirent le ſyſtême féodal preſque entièrement fiſcal, de militaire qu'il étoit auparavant, paroiſſent avoir amené avec eux l'adouciſſement de la *ſaiſie féodale*, à défaut d'homme. Il ne fut plus permis au ſeigneur de réunir à perpétuité le fief ſervant, en cas d'ouverture du fief, mais ſeulement d'en prendre les fruits, juſqu'à ce que le vaſſal vînt lui préſenter l'hommage & les droits qui lui étoient dus.

Cette eſpèce de contrainte paroît avoir été en uſage dès le temps de S. Louis, pour le paiement des droits ſeigneuriaux, ſuivant les établiſſemens. Beaumanoir en parle comme d'un uſage ordinaire: « li ſire, dit-il, n'eſt pas tenû à fere reſaiſine à » chelui qui doit eſtre ſes houmes, quand il lièvе » par défaut d'houmes, car tout che que li ſire » peut lever dou fief, ains que il en ait houmes eſt » ſien de ſon droit », (*Coutume de Beauvoiſis, chap.* 2, *pag.* 19 & 20.)

On trouve auſſi dans la queſtion 162 de *Joannes Galli*, un arrêt de l'an 1388, qui a autoriſé une *ſaiſie féodale*.

On voit dans Beaumanoir & dans les auteurs poſtérieurs, que cette eſpèce de contrainte pouvoit avoir lieu, non-ſeulement à défaut d'homme, mais auſſi dans tous les autres cas où le ſeigneur avoit à ſe plaindre du vaſſal; mais dans les cas ordinaires, il étoit obligé de reſſaiſir le vaſſal, lorſque celui-ci le demandoit & que la *ſaiſie féodale* avoit été faite ſans jugement; cette règle ne recevoit d'exception que dans le cas où *la choſe étoit hors la main à ſon homme, ou à celui qui doit être ſes hommes*, c'eſt-à-dire, quand le vaſſal n'étoit point en hommage, ou même lorſqu'après l'hommage, il faiſoit de ſon fief, ou d'une partie de ſon fief arrière-fief, *contre coutume, ſans le congé de ſon ſeigneur*. Dans ces deux cas on répondoit au vaſſal, qui demandoit la main-levée, que la *ſaiſie* n'avoit point été faite dans ſa main.

Quoique la *ſaiſie* à défaut de dénombrement ne pût pas alors avoir lieu, puiſque les dénombremens n'étoient point encore en uſage, on voit dans ces déciſions le fondement de la diſtinction actuelle, qui ſubſiſte entre la *ſaiſie* à défaut d'homme, & la *ſaiſie* à défaut de dénombrement, par rapport à la perte des fruits.

C'eſt plus tard encore que s'introduiſit cette maxime fameuſe, *tant que le ſeigneur dort, le vaſſal veille*; maxime qui n'étoit qu'une déduction bien modérée & bien reſtreinte de cette autre règle de notre droit françois, *le mort ſaiſit le vif, ſon plus proche héritier habile à lui ſuccéder*. Elle ſe trouve néanmoins à la page 184 du grand coutumier, qui fut compoſé ſous Charles VI. Il y a lieu de croire qu'on ne l'appliqua d'abord qu'aux héritiers du vaſſal, & qu'elle s'étendit peu-à-peu aux ſucceſſeurs à titre particulier. Voilà pourquoi pluſieurs de nos coutumes accordent à l'héritier pour porter l'hommage, un délai qu'elles refuſent à l'acquéreur.

Une autre cauſe plus immédiate & plus relative à l'ordre féodal peut encore avoir donné l'idée de ces délais, indépendamment des motifs d'équité qui peuvent la ſuggérer: l'hommage étant dû par l'ancien vaſſal au nouveau ſeigneur, comme il étoit dû par le nouveau vaſſal à l'ancien ſeigneur, lorſqu'il y avoit mutation dans le fief dominant, il eût été on ne peut plus dur de faire encourir à l'ancien vaſſal la perte des fruits, pour un changement qui n'étoit pas de ſon fait, & que ſouvent même il pouvoit ignorer. La juſtice d'un certain délai pour exiger l'hommage dans ce cas, conduiſit ſans doute à en accorder dans les autres, & ſur-tout dans celui de la mutation par mort, qui préſentoit à-peu-près les mêmes motifs en faveur du nouveau vaſſal, que les mutations du ſeigneur en faveur de l'ancien vaſſal.

Ces adouciſſemens firent perdre inſenſiblement l'uſage des ſommations qui ſe pratiquoient autrefois pour mettre le vaſſal en demeure en cas de mutation de ſa part. La *ſaiſie féodale* étoit toujours conſidérée comme un retour naturel du fief ſervant au fief dominant, & c'eſt par cette raiſon que plu-

ſieurs de nos coutumes diſent encore aujourd'hui *ſaiſir & réunir*. Le ſeigneur pouvoit en uſer ſans aucune formalité, en ſe mettant de ſon autorité privée en poſſeſſion du fief du vaſſal, ou en envoyant ſes gens en recueillir les fruits. Car les ſergens des ſeigneurs n'étoient autrefois rien autre choſe que leurs domeſtiques.

L'intérêt commun du ſeigneur & du vaſſal, les querelles que cette eſpèce de voie de fait pouvoit faire naître, enfin la ſéparation du fief & de la juſtice qui a privé les ſeigneurs de la plupart de leurs prérogatives perſonnelles, ont fait admettre dans le 16e ſiècle quelques formalités & une eſpèce de notification qui pût inſtruire le vaſſal de la *ſaiſie*.

Lorſque le vaſſal étoit abſent depuis long-temps, lorſqu'il n'avoit point de domicile connu, ou même quand le propriétaire du fief ſervant étoit inconnu au ſeigneur, il étoit d'uſage, juſques dans le ſiècle dernier, d'obtenir en chancellerie des lettres *d'autoriſation d'ajournement*, en vertu deſquelles on faiſoit aſſigner l'abſent ou l'inconnu à trois cris publics, à ſon dernier domicile pour l'abſent, ou en parlant à ſes parens ou aux agens de ſes affaires, & par affiches ſur les lieux pour les perſonnes inconnues. Coquille en fait la remarque ſur *l'art. 8 du titre des fiefs* de la coutume de Nivernois.

La formalité de ces lettres d'autoriſation n'eſt plus uſitée depuis que l'ordonnance civile de 1667 a autoriſé purement & ſimplement les ajournemens à cris publics pour les inconnus, & ceux au domicile de M. le procureur-général, pour les abſens hors du royaume.

§. II. *Des lieux où la ſaiſie féodale eſt admiſe.* Dumoulin dit, dans ſon apoſtille ſur *l'art. 1* de la coutume de Paris, que la *ſaiſie féodale* eſt un uſage des anciens Francs, qui eſt à-peu-près ſuivi, non-ſeulement dans toutes les Gaules, mais auſſi par-delà le Rhin en Allemagne, & par-delà les monts en Lombardie, en Sicile, en Angleterre, & quaſi par-tout où l'uſage des fiefs eſt reçu. Il renvoie à ce ſujet à ſon grand commentaire, §. *1, gloſ. 8, queſt. 5 in fine*, où je n'ai rien vu qui ait rapport à cela.

Quoi qu'il en ſoit, il paroît que cet énoncé eſt trop général. La *ſaiſie féodale* n'eſt point admiſe dans les livres des fiefs compilés par les juriſconſultes Milanois. *Voyez le liv. 1, tit. 22; le liv. 2, tit. 24*, §. *1; & tit. 26*, §. *1*. Encore aujourd'hui, elle ne ſe pratique pas, même à défaut d'homme en Allemagne & dans la plupart des pays où les livres des fiefs forment le droit commun. Si le vaſſal néglige ou refuſe, ſans des motifs d'excuſe convenables, de demander l'inveſtiture au ſeigneur dans les délais qui lui ſont accordés, il encourt la perte de ſon fief, tant pour lui que pour ſes enfans, parce que ſon refus eſt alors conſidéré comme une ſorte de félonie; mais cette commiſe doit être prononcée par un jugement rendu en connoiſſance de cauſe, qu'on ne rend qu'à la dernière extrémité; elle ne s'étend pas aux agnats collatéraux du vaſſal, qui ne peuvent pas être privés de leur droit par ſon fait. (Roſenthal, *cap. 10, concl. 41, n. 5*; Fleiſcher, *cap. 15*, §. *29 & ſeq.*)

On ſuit à-peu-près les mêmes règles dans les pays de France, qui ſont purement régis par le droit écrit & qui ne reſſortiſſent pas au parlement de Paris. La *ſaiſie féodale* n'y eſt point connue; le ſeigneur n'a, pour exiger l'hommage & ſes droits de mutation, que la reſſource de l'action civile contre le vaſſal; il pourroit faire prononcer contre lui la peine de la commiſe, s'il perſiſtoit avec une opiniâtreté trop marquée à le refuſer. Mais il eſt preſque impoſſible que cela ſe rencontre dans un homme qui eſt dans ſon ſens, & les magiſtrats ne la prononceroient que lorſqu'on pourroit effectivement regarder le défaut d'hommage comme un déſaveu formel du ſeigneur.

La *ſaiſie féodale* eſt néanmoins admiſe dans les pays de droit écrit qui ont des coutumes particulières, tels que la Bourgogne, la Franche-Comté, la Guienne, *&c.* La plupart des coutumes de ces provinces la prononcent expreſſément. Il ſuffit de rapporter ici l'art. 1 du tit. des fiefs de la coutume de Bourgogne-comté, qui eſt coutume de danger: « le ſeigneur féodal peut aſſeoir & mettre ſa main » à la choſe mouvant de ſon fief, pour défaut » d'hommage non fait, & fera les fruits ſiens pen- » dant ladite main-miſe, & juſqu'à ce que ledit » hommage lui ſoit fait, ou duement préſenté; » ſans toutefois, à cauſe dudit hommage non fait, » pouvoir prétendre droit de commiſe contre le » vaſſal ».

Dans les pays même de droit écrit du reſſort du parlement de Paris, la *ſaiſie féodale* ne paroît point être en uſage, quoique quelques auteurs enſeignent le contraire; le ſeigneur pourroit tout au plus, après le refus & la contumace de vaſſal, demander à la juſtice la permiſſion de ſaiſir les fruits, ſuivant Henris & Bretonnier. Encore cette *ſaiſie* n'emporteroit-elle pas la perte des fruits, de l'aveu de ces auteurs, à moins que la contumace ne fût outrée & que la commiſe ne fût prononcée en juſtice en connoiſſance de cauſe.

Le domaine du roi forme une exception à cette règle. L'art. 18 de l'édit 1566 porte: « que pour les » droits dépendans du domaine ſera & pourra être » en tous lieux & parlemens procédé par *ſaiſie* ».

C'eſt peut-être faute d'avoir fait cette obſervation, que Bretonnier dit que dans « le Mâconnois » la *ſaiſie féodale* ſe pratique aſſez ſouvent & qu'elle » emporte perte de fruits. Ce pays, ajoute Bre- » tonnier, fait partie de la province de Bourgogne, » les fiefs relèvent preſque tous *du roi*, la foi & » hommage ſe fait à la chambre des comptes de » Dijon; *le procureur-général* de cette chambre eſt » exact, quand le fief eſt ouvert, de le faire ſaiſir » féodalement, & de faire ordonner la perte des » fruits ». (*Obſervations ſur Henrys, liv. 3, queſt. 1.*)

§. III. *Des choſes ſujettes à la ſaiſie féodale.* Le nom ſeul de *ſaiſie féodale* annonce qu'elle ne peut

avoir lieu que pour les fiefs. Les domaines roturiers & allodiaux n'y ſont pas ſujets. Il en eſt de même des meubles du vaſſal, de ceux même qui ſeroient ſur le fief. Ils ne peuvent être compris dans la *ſaiſie féodale*, qu'autant qu'ils auroient perdu leur qualité de meubles par l'incorporation au domaine.

Tout au contraire, les dépendances d'un immeuble qui ſont devenues meubles, ne peuvent pas être compriſes dans la *ſaiſie féodale*. Ainſi, les fruits des héritages, lorſqu'ils ſont ſéparés du ſol, & les arrérages de rente échus ne tombent point dans la *ſaiſie*.

Le ſeigneur ne peut pas même ſaiſir féodalement tous les fiefs de ſon vaſſal. Non-ſeulement il n'a aucun empire ſur ceux qui ne ſont pas dans ſa mouvance immédiate, mais ceux même qui ſont dans cette mouvance ne ſont pas tous ſujets à la *ſaiſie féodale* dans le même temps, ſoit qu'ils relèvent du même fief, ou de deux fiefs différens appartenans au ſeigneur. Dans l'un & l'autre cas, le vaſſal peut avoir été reçu en foi pour l'un des deux fiefs, & non pas pour l'autre. En un mot, la *ſaiſie féodale* ne pouvant avoir lieu qu'à défaut d'homme ou à défaut d'aveu, on ne peut y comprendre que les objets à raiſon deſquels le ſeigneur n'a pas reçu l'hommage ou l'aveu, ou diſpenſé de ces devoirs.

Les acceſſions même, ou les unions qui ont été faites au domaine du fief, ne peuvent pas être compriſes dans la *ſaiſie féodale*, lorſqu'elles font partie du domaine ſans faire partie du fief. Tels ſont les domaines mouvans d'un autre ſeigneur que le vaſſal a pu unir à ſa terre pour l'exploitation ſeulement.

Les francs-aleux ſont dans le même cas, à moins que le vaſſal ou ſes auteurs ne les euſſent unis au fief, en les reportant au ſeigneur dans leurs aveux.

Il faut en dire encore autant des ſervitudes que le ſeigneur a acquiſes comme ſimple propriétaire, & non pas comme ſeigneur d'un tel fief. Le ſeigneur ſaiſiſſant ne peut les comprendre dans la *ſaiſie*, & en faire uſage perſonnellement que dans ce dernier cas, parce qu'autrement elles ne ſont pas partie du fief. Par la même raiſon, la *ſaiſie féodale* ne comprend ordinairement que le fief mouvant immédiatement du ſeigneur. Elle peut néanmoins s'étendre ſur les arrière-fiefs, s'ils étoient ouverts lors de la *ſaiſie féodale*. Car le ſeigneur ſaiſiſſant ayant uni le fief immédiatement tenu de lui, à ſon propre fief, pour tout le temps de la *ſaiſie féodale*, les mouvances de ce fief immédiat, ſont, pendant tout ce temps-là, dans ſa directe immédiate. Il peut donc y exercer tous les droits que ſon vaſſal avoit ſur eux.

Mais dans ce cas-là même, comme les fiefs des arrière-vaſſaux ſont toujours diſtincts de celui du vaſſal immédiat, ils ne ſont pas compris de plein droit dans la *ſaiſie féodale* de ce fief. Ils ſont bien rappr[illegible] l'un degré du fief du ſeigneur ſaiſiſſant; mai[illegible] ſont rapprochés que par la *ſaiſie* du fief du vaſſal. Cette *ſaiſie* ne les unit donc pas momentanément au fief du ſeigneur. Il eſt alo[illegible] la même poſition que ſon vaſſal qui auroit d'une *ſaiſie féodale* pour dépoſſéder l'arrière-

Autre choſe ſeroit ſi les fiefs des arrière-v[illegible] euſſent été ſaiſis par le vaſſal immédiat, a[illegible] *ſaiſie* du fief de ce dernier. Dans ce cas, [illegible] faite par le vaſſal auroit réuni les arrière-f[illegible] ſien pour tout le temps de ſa *ſaiſie*. La *ſai[illegible]* *dale* que le ſeigneur ſupérieur feroit du [illegible] vaſſal les comprendroit donc de plein droit

La *ſaiſie* du fief immédiat comprend au[illegible] arrière-fiefs que le vaſſal a créés par le jeu d[illegible] lorſque le ſeigneur n'a point approuvé l'in[illegible] tion, ſoit expreſſément, ſoit en recevant [illegible] nombrement où le vaſſal les auroit compris [illegible] les mouvances de ſon fief. Il en ſeroit de [illegible] des accenſemens faits par le vaſſal. Ces ſous-[illegible] dations, ces accenſemens ſont étrangers a[illegible] gneur dominant, qui peut toujours y exerc[illegible] droits réſultans de la mouvance immédiate, [illegible] eſt cenſé les exercer lorſqu'il fait une *ſaiſie fé[illegible]* ou tout autre exploit féodal ſur le fief de ſon [illegible] en général.

§. IV. *Des cauſes pour leſquelles on peut* [illegible]

Nos coutumes ne connoiſſent guère que deu[illegible] où l'on peut ſaiſir féodalement : le défaut d'h[illegible] & le défaut de dénombrement. Mais la *ſaiſi[illegible]* ce dernier cas ayant des effets tout particuli[illegible] bien moins redoutables pour le vaſſal, ſuiv[illegible] droit commun, on traitera tout ce qui le co[illegible] dans un dernier §.

La *ſaiſie à défaut d'homme* a lieu toutes l[illegible] que le ſeigneur n'a point de vaſſal pour [illegible] mouvant de lui, ſoit que le fief ait un poſ[illegible] connu, ſoit qu'il n'en ait point, ſoit que c[illegible] ſeſſeur n'ait jamais fait l'hommage pour ſo[illegible] ſoit qu'il l'eût déjà fait au prédéceſſeur du ſe[illegible] actuel ; s'il l'avoit déjà fait au ſeigneur act[illegible] ſeroit ſon *homme ;* il ne pourroit donc pas y [illegible] lieu à la *ſaiſie* à défaut d'homme : mais l[illegible] l'hommage n'a été fait qu'au précédent ſeig[illegible] elle ne couvre point le fief du vaſſal, qui, n[illegible] contracté aucun engagement envers le ſe[illegible] actuel, qu'il peut même ne pas connoître [illegible] pas effectivement ſon homme. Elle n'empêch[illegible] pas que la *ſaiſie féodale* ne puiſſe être faite [illegible] nouveau ſeigneur. C'eſt à ce cas-là que [illegible] applique le proverbe *à tous ſeigneurs tous ho[illegible]*

Les obſtacles qui ne permettent pas au [illegible] de faire l'hommage, tels que l'ignorance où [illegible] être ſur le titre qui lui a tranſmis la propri[illegible] fief, ſon abſence, ſa minorité, une malad[illegible] priſon même, n'empêchent pas que la *ſaiſie* [illegible] ne puiſſe avoir lieu; quelques-uns de ces ob[illegible] ſont ſeulement, dans le droit commun, q[illegible] ſeigneur ne peut uſer de la *ſaiſie féodale* qu[illegible] un temps plus ou moins conſidérable, ſuiva[illegible] coutumes, & que le vaſſal a le droit de [illegible] demander dans cet intervalle, le délai conv[illegible]

pour la ceſſation de cet obſtacle. Ces différentes eſpèces de délai ſont ce qu'on appelle la *ſouffrance légale* ou *conventionnelle*. *Voyez* SOUFFRANCE.

Il y a néanmoins des coutumes où le ſeigneur peut incontinent uſer de la *ſaiſie féodale* à défaut d'homme, ſoit que l'ouverture provienne du côté du fief ſervant ou du fief dominant, ſoit que dans le premier cas, l'ancien vaſſal ait ceſſé de l'être en aliénant le fief ſervant, ſoit qu'il ſoit décédé. Mais, dans cette dernière ſuppoſition, la *ſaiſie féodale* n'a d'abord qu'une partie de ſes effets. Elle n'acquiert les fruits du fief au ſeigneur qu'un certain temps après la *ſaiſie*. Telle eſt la diſpoſition de l'article 105 de la coutume de Reims. « Le ſeigneur, y eſt-il dit, incontinent après le trépas » de ſon vaſſal, peut ſaiſir. Mais ſi dans les quarante jours après icelui trépas, l'héritier fait ſes » offres & ſe met en devoir, ledit ſeigneur ne » fait les fruits ſiens, échus depuis ledit trépas, » ains en doit avoir ledit héritier main-levée, ſans » qu'il ſoit tenu des frais, ni des dépens de la » *ſaiſie* ».

Lorſque le vaſſal a été reçu à l'hommage du ſeigneur actuel, celui-ci ne peut plus ſaiſir le fief à défaut d'homme, lors même que le vaſſal eſt abſent, quelque longue que puiſſe être cette abſence. Comme la foi & hommage eſt actuellement le ſeul, ou preſque le ſeul ſervice perſonnel dont le vaſſal ſoit tenu envers le ſeigneur, il importe peu qu'il ſoit ou ne ſoit pas ſur le fief, ou à portée du ſeigneur.

Cette déciſion ſeroit véritable, quand bien même on pourroit préſumer que le vaſſal eſt décédé. Le ſeigneur ne peut regarder le fief ouvert que lorſqu'il s'eſt écoulé un intervalle aſſez conſidérable pour qu'il y ait preſque une impoſſibilité phyſique que le vaſſal ſoit encore vivant; par exemple, lorſqu'il auroit atteint l'âge de cent ans, s'il étoit encore vivant, ou qu'il ſe ſeroit écoulé l'eſpace de temps fixé par les coutumes ou la juriſprudence pour en faire préſumer la mort.

On tient pourtant que ſi, durant l'abſence du véritable propriétaire, un tiers ſe mettoit en poſſeſſion du fief, ſoit à titre d'héritier ou à tout autre titre, le ſeigneur pourroit ſaiſir féodalement ſur le tiers; il pourroit même gagner les fruits qu'il auroit perçus, & du moins ceux qu'il auroit conſommés tant qu'il auroit ignoré le défaut de titre valable de la part du détenteur, ſauf le recours du propriétaire, en cas de retour contre le détenteur.

Tel eſt, à peu de choſe près, le réſultat des déciſions de Dumoulin ſur la coutume de Paris, §. 7; de Legrand ſur l'article 23 de la coutume de Troyes; de Baſnage ſur l'article 109 de la coutume de Normandie; & de Carondas dans ſes réponſes, *liv. 4, chap. 79*.

Ce dernier auteur rapporte néanmoins un arrêt du 4 août 1576, qui a condamné un ſeigneur à reſtituer les fruits d'une *ſaiſie féodale* faite ſur l'un des héritiers préſomptifs de l'abſent après le partage de ſes biens.

Le plus grand nombre des coutumes, & notamment celle de Paris dans l'article 1, portent que le ſeigneur féodal peut ſaiſir *par faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés*. Doit-on conclure de-là que le ſeigneur puiſſe ſaiſir féodalement pour les droits ſeigneuriaux qui lui ſont dus, lors même qu'il a un *homme*, c'eſt-à-dire, un vaſſal qui a fait l'hommage? Il faut décider que non, dans la thèſe générale. Ainſi, le ſeigneur qui ne s'eſt pas fait payer du relief, du droit de quint, ou des autres droits de mutation qui pouvoient lui être dus lorſqu'il a reçu l'hommage de ſon vaſſal, ne peut plus exiger ces droits par la voie de la *ſaiſie féodale*. Il doit ſe pourvoir par action.

Ces mots *faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés*, indiquent ſeulement que le ſeigneur peut ſaiſir tout-à-la-fois pour ces différentes cauſes, lorſque les dernières concourent avec la première; & que dans ce cas, il n'eſt pas obligé de donner main-levée de la *ſaiſie*, tant qu'on ne fait pas les devoirs & qu'on ne paie pas les droits en faiſant l'hommage.

Le ſeigneur peut même, s'il le juge à propos, en admettant le vaſſal à l'hommage ſans paiement de droits, ſoit avant, ſoit depuis la *ſaiſie féodale*, réſerver le droit de ſaiſir de nouveau, ou ne donner qu'une main-levée conditionnelle de la *ſaiſie* qu'il a déjà faite, dans le cas où le vaſſal n'acquitte pas les droits qui lui ſont dus dans le temps fixé par la coutume, ou dans tel autre délai dont il ſera convenu avec lui. Une convention de cette eſpèce ne contient rien de contraire aux bonnes mœurs. Elle doit donc être exécutée; elle eſt même formellement autoriſée par la coutume du Grand-Perche, *art. 61*, où Loiſel a pris cette règle, *quand argent faut, finaiſon nulle*.

Il y a néanmoins un cas où pluſieurs juriſconſultes penſent que la *ſaiſie féodale* peut avoir lieu ſans nouvelle ouverture du fief, lors même que le vaſſal a été admis en foi, ſans aucune réſerve. C'eſt lorſque l'uſufruit de la ſeigneurie dominante appartient à une autre perſonne qu'au propriétaire. Comme la coutume accorde à l'uſufruitier le droit de ſaiſir féodalement au nom du propriétaire, & qu'elle défend à celui-ci de bailler main-levée de la *ſaiſie* tant que les droits ne ſont pas payés à l'uſufruitier, il a paru conforme à l'eſprit de cette loi de ne pas permettre au propriétaire, même avant la *ſaiſie*, de recevoir le vaſſal en foi au préjudice des droits de l'uſufruitier. C'eſt le ſentiment de Ferrière ſur la coutume de Paris.

Quelque force que puiſſe avoir cette induction, la *ſaiſie féodale* mérite ſi peu de faveur, qu'on doit douter ſi dans ce cas elle ſeroit autoriſée. La coutume n'a accordé la *ſaiſie* à l'uſufruitier que dans un cas particulier, & parce que le fief étoit ouvert,

Il ne peut pas y avoir lieu lorſque le fief n'eſt plus ouvert. Or, la foi & hommage, en quelque circonſtance qu'elle ait été faite, a été faite valablement au propriétaire qui, ſeul, pouvoit la recevoir.

Pluſieurs auteurs penſent que le ſeigneur ne peut ſaiſir féodalement que pour les droits ſeigneuriaux qui ſont dus pour la dernière mutation, & qu'il doit pourſuivre par ſimple action ceux qui peuvent lui être dus à raiſon des mutations précédentes. C'eſt l'avis de Carondas ſur l'article 63 de la coutume de Paris, & de Dupleſſis, *traité des fiefs*, *liv. 5*, *chap. 1.*

Le plus grand nombre des juriſconſultes tient au contraire avec d'Argentré ſur l'article 71 de l'ancienne coutume de Bretagne, *n. 6*, que le ſeigneur peut ſaiſir pour tous les droits qui lui ſont dus indiſtinctement. Loiſel en a fait une règle de notre droit françois. « Un ſeigneur féodal ou cenſuel, » dit-il, n'eſt tenu enſaiſiner, ni recevoir en foi » le nouvel acquéreur, s'il n'eſt ſatisfait auſſi des » anciens droits & arrérages à lui dus ». (*Inſtitutes coutumières*, *liv. 4*, *tit. 2*, §. *11.*)

Dumoulin eſt d'un avis contraire, comme on le verra à la fin de ce §.

Guyot propoſe une diſtinction : ou le fief étoit ſaiſi féodalement avant la dernière mutation, ou il ne l'étoit pas. Dans le premier cas, comme le nouveau vaſſal ne pouvoit pas ignorer qu'il étoit dû des droits du chef de ſes auteurs, il faut qu'il les acquitte avant de pouvoir exiger l'inveſtiture. Dans le ſecond, la bonne-foi du vaſſal doit le mettre à l'abri de la *ſaiſie* pour les droits des mutations antérieures. Il n'eſt obligé de les acquitter qu'après que le ſeigneur lui a fait voir qu'ils ſont réellement dus. Le ſeigneur doit les lui prouver & donner un délai, après lequel il peut ſaiſir.

Cette diſtinction, qui ſéduit d'abord, pourroit bien néanmoins manquer de juſteſſe : indépendamment de ce qu'un acquéreur peut bien ignorer la *ſaiſie* du fief qu'il acquiert, on ne voit pas pourquoi un fait auquel le ſeigneur ne participe en aucune ſorte, tel que la mutation du vaſſal par aliénation ou par mort, pourroit priver le ſeigneur d'un droit de *ſaiſie féodale* que de précédentes mutations lui avoient donné.

Il y a, ce ſemble, une diſtinction plus convenable : ſi les droits anciennement dus provenoient d'une mutation qui donnoit ouverture à la *ſaiſie féodale*, le ſeigneur doit pouvoir uſer de cette voie, pour les anciens droits, comme pour les nouveaux, s'il n'y a pas dérogé en recevant en foi l'ancien vaſſal, ſans réſerve de la *ſaiſie féodale* pour les droits non payés; mais ſi les anciens droits ne donnoient point ouverture par eux-mêmes à la *ſaiſie féodale*; par exemple, s'ils ne procédoient pas d'une mutation qui donnât lieu à la foi & hommage, comme les loyaux-aides ou cas impériaux, ou, en ſuppoſant qu'ils y donnaſſent ouverture, ſi le ſeigneur y a renoncé en recevant en foi l'ancien vaſſal, ſans aucune réſerve, la nouvelle mutation ne doit pas faire revivre le droit de *ſaiſie* pour ces anciens droits, à moins que par l'acte de réception en foi, le ſeigneur n'eût annoncé, de la manière la plus expreſſe, qu'il ne ſe déſiſtoit du droit de *ſaiſie féodale* qu'en faveur de ce vaſſal-là.

La coutume même paroît nous conduire à cette déciſion, lorſqu'elle exige pour la *ſaiſie féodale* à défaut de droits & devoirs non faits & non payés, le concours du défaut d'homme. On ne peut ſaiſir ou refuſer la main-levée d'une *ſaiſie* déjà faite pour raiſon de droits non payés, que lorſque ces droits pouvoient être exigés par la *ſaiſie féodale*; & ils ne pouvoient pas l'être, s'il n'y avoit pas d'ouverture de fief à leur occaſion, ou ſi cette ouverture avoit été fermée par une réception en foi pure & ſimple.

Cette application de la coutume peut ſervir à la déciſion d'une queſtion ſur laquelle les opinions ſont également partagées : lorſque le vaſſal offre la foi & hommage & les devoirs ordinaires dus pour la mutation, ſi elle eſt du nombre de celles qui en produiſent, ſuivant la coutume, le ſeigneur peut-il refuſer la main-levée de la *ſaiſie*, ſous prétexte que l'uſement de la ſeigneurie, ou les titres particuliers lui aſſurent des droits exorbitans?

Dupleſſis penſe que le vaſſal doit avoir main-levée, parce que ces droits extraordinaires n'ayant d'autre origine que les conventions, le ſeigneur ne doit avoir, pour les exiger, que l'action ordinaire qui réſulte des conventions, & que le vaſſal eſt bien excuſable d'ignorer des droits que le caprice ſeul a ſouvent enfantés.

Quelque faveur que puiſſe mériter le vaſſal dans ce cas, la juſtice paroît néanmoins exiger qu'on le condamne : la coutume ne diſtingue point lorſqu'elle dit que le ſeigneur peut ſaiſir *à défaut d'homme*, *droits & devoirs non faits & non payés.* Toutes les fois que les droits ſont dus pour la mutation, le ſeigneur peut refuſer l'hommage, tant qu'on ne les lui paie pas, parce que ces droits ſont une des conditions de l'inveſtiture dont le vaſſal a beſoin; & comme il peut ſaiſir ou refuſer la main-levée de la *ſaiſie féodale* déjà faite, tant qu'il n'y aura pas d'homme, il peut uſer de ces contraintes rigoureuſes pour tous les droits qui doivent lui être payés lors de l'admiſſion à l'hommage.

Les droits ſeigneuriaux, & ſur-tout ceux qui ſont dus pour l'inveſtiture, ſortent de la claſſe ordinaire des conventions, parce qu'ils ſont le titre même en vertu duquel le vaſſal jouit de ſon fief. Il n'en peut jouir que ſous les reſtrictions que l'inféodation originaire lui a impoſées, & qu'il eſt cenſé ne pas ignorer. Elles ſuivent ſi peu les règles des autres conventions, que le ſeigneur a toujours une hypothèque pour ces ſortes de charges, lors même qu'il n'a contre le vaſſal que des aveux ou d'autres titres faits ſous ſeing-privé, ſauf les cas de fraude.

A plus forte raiſon, cette déciſion doit-elle être admiſe lorſque les droits extraordinaires réclamés par le ſeigneur forment l'uſement de la ſeigneurie, & que pour la conſerver, il a formé oppoſition au procès-verbal des coutumes. Ces droits extraordinaires forment alors une eſpèce de coutume locale, qui déroge à la coutume générale, & qui n'a pas moins d'authenticité qu'elle, puiſque les procès-verbaux des coutumes ne ſont pas moins partie de ces ſortes de loix que le texte même des coutumes. Auſſi trouve-t-on dans preſque toutes les coutumes de France, des arrêts qui ont autoriſé des *ſaiſies féodales* faites pour ces droits extraordinaires de mutation dans de pareilles circonſtances. Les marquis de Néelle en ont obtenu pluſieurs dans le ſiècle dernier qui l'ont ainſi jugé pour les uſages locaux de cette grande terre, qui s'étend dans les coutumes de Saint-Quentin, Noyon, Péronne & Chauny.

On a déjà dit que le ſeigneur ne pouvoit pas ſaiſir féodalement pour les droits qui lui ſont dus ſans mutation de ſa part, tels que ſont les loyaux-aides ou cas impériaux. Loiſel en a fait une règle dans ſes inſtitutes coutumières, *liv. 4, tit. 3*, §. *53*. On doit venir par action, dit-il, pour loyaux-aides ou chevels.

Laurière remarque néanmoins ſur cette règle, que la ſomme rurale de Bouteillier dit qu'il n'y a point d'action pour le paiement des loyaux-aides. Il ajoute ſur le chapitre 101 du premier livre des établiſſemens de ſaint Louis, que l'ancienne coutume d'Anjou gloſée dit encore mieux que les ſeigneurs peuvent prendre les fiefs de leurs vaſſaux, & que tel eſt aujourd'hui l'uſage. Il obſerve ſeulement que la *ſaiſie féodale* n'emporte pas la perte de fruits dans ce cas. Il cite à ce ſujet le paſſage ſuivant du commentaire de Dumoulin ſur l'ancienne coutume de Paris, *gl. 1, n. 125 : prænenſio feudalis, cum lucro fructuum habet tantùm locum pro oneribus ordinariis & approbatis, non etiam pro juribus extraordinariis inſolitis & conſuetudine incognitis & generalis diſpoſitio non refertur ad extraordinarias preſtationes.* Mais ce paſſage de Dumoulin n'a pas de rapport à la queſtion. Ce grand juriſconſulte y examine, non pas ſi l'on peut ſaiſir pour les droits extraordinaires, quand le vaſſal eſt en hommage, mais ſi le ſeigneur qui a ſaiſi par faute d'homme peut refuſer main-levée de la *ſaiſie* à défaut de paiement des droits extraordinaires. Il finit même par décider abſolument que non : *& ſic concludo quod nedum hoc prætextu non poteſt patronus fructus ſuos facere, ſed nec ſimplici retentione uti quia vis præhenſoria eſt ad jura ſtrictè & propriè feudalia, ſcilicet ordinaria & ab ultima renovatione inveſtituræ debita.*

§. V. *Des perſonnes qui peuvent ſaiſir féodalement.* La *ſaiſie féodale* ſe faiſant *à défaut d'hommes*, ou de *dénombrement*, il ne doit y avoir que celui qui peut exiger l'hommage ou le dénombrement, qui puiſſe uſer de la *ſaiſie*. Il ſuit de-là que, rigoureuſement parlant, le droit de *ſaiſie féodale* ne peut pas appartenir à l'uſufruitier, lors même que la mutation de vaſſal donne ouverture à des droits ſeigneuriaux en ſa faveur.

Telle étoit l'opinion de Dumoulin, qui penſoit néanmoins que l'uſufruitier pouvoit exercer la *ſaiſie* comme procureur du propriétaire, en vertu de ſa qualité ſeule d'uſufruitier, ſans qu'il eût beſoin de pouvoir particulier pour cela. Mais il paroit qu'on s'écartoit dès-lors de cette opinion dans la pratique. C'eſt ce qu'on voit dans le commentaire de d'Argentré ſur l'ancienne coutume de Bretagne, *art. 76, note 4, n. 2*, où il ſaiſit cette occaſion de critiquer la doctrine de Dumoulin à cet égard : *Quæ ſententia*, dit-il, *cum uſu recepto & ratione civili refellatur, non eſt magnopere laborandum in quo hæreat : dicit enim Molinæus, non etiam demonſtrat cur inſeparabilis ejuſmodi actus dici debeat à perſonâ domini.*

Quoique les raiſons qu'on vient de donner répondent aſſez à la critique de d'Argentré, des motifs d'équité ont néanmoins fait autoriſer, ſous quelques reſtrictions lors de la réformation de la coutume de Paris, l'uſage atteſté par cet auteur. L'article 2 de cette coutume porte : « l'uſufruitier d'un fief » peut, *à ſa requête*, périls & fortune, faire ſaiſir le » fief, ou fiefs & arrière-fiefs ouverts, mouvans » & dépendans du fief dont il jouit par uſufruit, à » faute d'homme, droits, devoirs non faits & non » payés, pourvu qu'en l'exploit qui ſera fait, le » nom du propriétaire du fief ſoit mis & approuvé ; *ſommation toutefois préalablement faite audit* » *propriétaire*, à ſa perſonne, ou au lieu du fief » dominant, de faire ſaiſir ; & ne peut le propriétaire bailler main-levée, ſinon en payant les » droits audit uſufruitier ».

A plus forte raiſon, le mari pour les fiefs de ſa femme, le titulaire d'un bénéfice pour ceux qui en dépendent, le prince dans ſon apanage, le grevé pour les biens de ſa ſubſtitution, peuvent-ils uſer de la *ſaiſie féodale*. Ils ont même le droit de l'exercer perſonnellement en cette qualité, ſans aucune formalité préalable, parce qu'ils ſont réputés propriétaires & qu'ils peuvent exiger & recevoir les hommages. La même choſe a lieu, ſuivant quelques coutumes, en faveur des gardiens nobles.

D'Argentré, ſur l'article 230 de la coutume de Bretagne, met les douairières, les procureurs, & les ſimples poſſeſſeurs ſur le même pied que le mari. *Idem*, dit-il, *de uſufructuario, procuratore, tutore, marito, de doaria & ſimplici poſſeſſore.* Mais la douairière n'eſt qu'une ſimple uſufruitière. Le procureur n'a aucun droit perſonnel. Il ne peut donc faire la *ſaiſie féodale*, qu'au nom du propriétaire dont il eſt l'adminiſtrateur, & à ſon profit ſeul.

Quant au poſſeſſeur, il paroît qu'on ne doit entendre par-là que celui qui jouit paiſiblement du fief dominant en ſon nom. Il n'eſt pas douteux qu'il ne puiſſe auſſi perſonnellement exercer la *ſaiſie féodale*. Les vaſſaux n'ont pas le droit de diſcuter les titres qui fondent ſa jouiſſance ; ils s'expoſeroient à la commiſe, en le déſavouant. Ils per-

[illegible] contraire, dans ſes [illegible] 109 de la coutume de [illegible] que le preneur d'un [illegible] acquéreur à vie pourroit [illegible] cette occaſion un arrêt [illegible] qu'un acquéreur d'uſu[illegible] vie, pouvoit expulſer le [illegible]

[illegible] plus généralement avec Le[illegible] communiquer aux ſaiſies-réelles peut[illegible] droits de fief, uſer [illegible] comme le propriétaire même, [illegible] un mal ménager. C'eſt-là un des [illegible] le propriétaire pour [illegible] ce qui en dépend ſous [illegible] uſufruit.

[illegible] coutume de Clermont [illegible] ne peut ſaiſir le fief [illegible] ſoit lui-même entré en [illegible] Beauvais, a fait de cette [illegible] ſes inſtitutes [illegible] Mais c'eſt-là un de [illegible] droit françois qui ne [illegible] que l'on a adopté la maxime, [illegible] *vaſſal veille*. On regarde [illegible] ſeigneur ſupérieur, comme une ſouf[illegible] même que le délai fixé par la [illegible] pour rendre hommage, eſt expiré. C'eſt [illegible] à Dumoulin, que *vaſſallus nondum [illegible] ſuum ſuſcepit & investitus non eſt integrè vaſſallus, & nec ſuum ſenior vigilante, & ut verbis [illegible] utamur, ſuum feudum ad ſuam manum revocare.*

La coutume de Nivernois paroît ſuppoſer ce pouvoir de ſaiſir dans le vaſſal non inveſti, lorſqu'elle dit que ſi le vaſſal avoit ſaiſi l'arrière-fief, lors de la ſaiſie du ſien, les fruits dudit arrière-fief ſaiſi ſont & appartiennent audit ſeigneur du fief médiat, ſubrogé au lieu de ſon vaſſal.

C'eſt une queſtion plus controverſée que celle de ſavoir ſi le procureur-fiſcal peut faire la *ſaiſie* en ſon nom de *procureur-fiſcal*. Dumoulin a décidé qu'un ſimple fondé de pouvoirs, & même de pouvoirs généraux, pouvoit le faire : *non eſt dubium quod ſic; quicquid enim procurator, habens ſufficiens mandatum nomine domini faciat, ipſe dominus facere cenſetur, etiam verè & propriè quod eſt intelligendum quantum ad validitatem actus & effectum. . . . ; ſufficit mandatum generale aliter non limitatum; quia agitur de ſimplici adminiſtratione & utilitate domini.*

Lemaître, ſur la coutume de Paris, *pag. 58*; Dupleſſis, *traité des fiefs*, *liv. 5*, *chap. 3*, & la plupart des auteurs, ſont d'une opinion contraire. Ils citent divers arrêts qui l'ont ainſi jugé. Un premier du 4 octobre 1540, rapporté par Brodeau ſur l'article 1 de la coutume de Paris, *n. 16*; un ſecond, qui eſt au journal des audiences, du 14 février 1661; un troiſième, du 16 janvier 1692; enfin un quatrième, du 6 juin 1712, rapporté par Deniſart.

[illegible] Lorſque le bail eſt à longues années, des juriſ[illegible] ont cru que le preneur peut ſaiſir féo[illegible] en ſon nom, parce qu'il jouit de tous [illegible] droits du propriétaire, & qu'on peut dire même [illegible] le bail lui a tranſmis une véritable propriété. [illegible] Dumoulin penſe du moins qu'il peut exercer la [illegible] ſans avoir beſoin d'autre [illegible] bail. Livonière eſt du [illegible] fiefs, *liv. 1*, *chap. 8*, [illegible] 6.

Il y a bien lieu de croire que l'opinion de umoulin ſur les fondés de procuration, même éciale, ſeroit rejettée aujourd'hui, que la *ſaiſie odale* ne peut plus être faite qu'en vertu d'un andement du juge. Ce mandement ne peut être mandé qu'au nom de la partie elle-même, & cordé qu'à elle, depuis qu'il eſt reçu qu'*on ne ut plus plaider par procureur*, c'eſt-à-dire, que les tes même judiciaires ne peuvent plus être faits r le procureur qu'au nom de ſon commettant. ais cette règle reçoit une exception dans tout royaume, pour le roi, & dans les ſeigneuries, ur les ſeigneurs. La communication de la puiſnce publique, qui leur a été faite par la conſſion de leur juſtice, les autoriſe à plaider par ocureur. On ne voit pas ſous quel prétexte les *ſies féodales*, lors du moins qu'elles ſe font en rtu du mandement de leur juge, ſeroient exptées de cette règle. Tel eſt au ſurplus le ſenment des ſavans annotateurs de Dupleſſis, de vonière & de Guyot, *tom. 4, pag. 340.*

Il y a eu des particularités dans quelques-uns s arrêts qu'on rapporte, & l'on peut préſumer 'il en a été de même des autres, dont on ne nnoît pas ſuffiſamment l'eſpèce. Lors de celui 1661, le procureur-fiſcal avoit aſſigné *au châet* en ſon nom, & il eſt évident que le ſeigneur y pouvoit pas plaider ſous le nom de ſon proreur-fiſcal, comme les annotateurs de Dupleſſis nt fort bien remarqué. Brillon nous apprend auſſi mot *Saiſie féodale*, *n. 53*, que l'arrêt de 1690 été rendu dans la coutume d'Amiens, & que *ſaiſie féodale* n'avoit pas été précédée de la ſomation exigée par cette coutume, puiſque l'arrêt oute : « ſauf au ſeigneur à obliger le vaſſal, aux termes de la coutume d'Amiens, à lui faire la foi & hommage ».

Auſſi trouve-t-on deux arrêts contraires au urnal du palais; le premier, du 11 mars 1681, le ſecond, du 7 mars 1692. J'ai vu divers emples de *ſaiſies féodales*, faites à la requête du ocureur-fiſcal, & qui ont été autoriſées par des rêts, ſans qu'on eût même ſongé à propoſer mme une nullité, la qualité du ſaiſiſſant.

§. VI. *Des formalités de la ſaiſie féodale.* On peut i diſtinguer les formalités de la *ſaiſie* même, & notification qui doit en être faite au vaſſal.

I. *Quant aux formalités de la ſaiſie*, on a vu au . I, qu'elle n'en exigeoit aucunes autrefois, lors u moins qu'elle étoit faite *par faute d'homme*, à auſe d'une mutation de vaſſal. Le défaut d'homage ou d'offres qui en tiennent lieu, empêchant ue le vaſſal ne fût réputé en poſſeſſion à l'enontre du ſeigneur, celui-ci pouvoit, quand il le geoit à propos, prendre les fruits du fief ſervant, il étoit réputé ouvert à ſon égard. Le vaſſal auroit pas pu lui oppoſer la maxime, *tant que ſeigneur dort, le vaſſal veille*, lors même qu'elle mmença à s'établir. Cette maxime pouvoit bien urer au vaſſal les fruits qu'il percevoit, tant que le ſeigneur reſtoit tranquille. Mais elle ne pouvoit plus lui fournir d'exception, lorſque le ſeigneur agiſſoit. Celui-ci pouvoit, à ſon tour, lui oppoſer la maxime inverſe, *tant que le vaſſal dort, le ſeigneur veille.*

La coutume d'Auvergne, *tit. 22, art. 1 & 2*, ſuppoſe encore aujourd'hui cette faculté dans le vaſſal, lorſqu'elle dit, « que toutes les fois qu'un » fief noble eſt ouvert par aliénation, trépas ou » autre mutation de ſeigneur féodal ou vaſſal, le » ſeigneur féodal peut, *par puiſſance de fief, entrer » en ſondit fief* & le mettre en ſa main, ſoit qu'il » ait juſtice ſur icelui, ou non ».

Ces mots, *par puiſſance de fief*, annoncent que le ſeigneur n'a beſoin pour cela, que de ſa qualité; & ceux-ci, *entrer en ſondit fief*, prouvent la même choſe en indiquant que le fief ſervant eſt, dans ce cas, réputé de plein droit la choſe du ſeigneur. L'article ſuivant confirme tout cela, en ajoutant : « que ledit ſeigneur féodal peut, *ſi bon lui ſemble*, » par confortemain du ſeigneur juſticier, en la » juſtice duquel eſt ledit fief, ou du ſupérieur, » faire aſſéner ſur icelui fief à la confortation & » conſervation de ſon droit & main-miſe ».

Telle étoit l'opinion de Dumoulin ſur l'ancienne coutume de Paris, §. *1, gl. 4, n. 11, 15 & 17.*

Les coutumes de Berry, *tit. 5 art. 25*; de Bourbonnois, *art. 368*, & pluſieurs autres, ont des expreſſions ſemblables. La coutume de Paris même ne préſente pas un autre ſens, puiſqu'elle dit auſſi : « que le ſeigneur féodal, par faute d'homme, » droits & devoirs non faits & non payés, *peut » mettre en ſa main le fief mouvant de lui*, & icelui » fief exploiter en pure perte, & faire les fruits » ſiens pendant la main-miſe ».

Cependant le reſpect pour la propriété, que la jouiſſance du vaſſal & de ſes auteurs ne laiſſe appercevoir que dans ſes mains, l'a emporté ſur la rigueur des principes, qui n'attribuent au ſeigneur qu'un droit abſtrait, dont aucun ſigne extérieur ne manifeſte habituellement l'exiſtence. On a conſidéré d'ailleurs que l'entrée en jouiſſance du ſeigneur pouvoit donner matière à beaucoup de difficultés, de ſurpriſes & de fraudes même, tant qu'aucun acte n'en conſtateroit pas la date bien certaine & la réalité. On pouvoit douter encore dans ce cas de l'étendue de cette jouiſſance quant à ſon objet; le droit du ſeigneur ne ſe manifeſtant que par des faits extérieurs, tels que la récolte des fruits, le vaſſal pouvoit ſoutenir que la ſaiſie ne s'appliquoit qu'aux objets ſeuls où ſon exploitation avoit eu lieu. Enfin, à moins que le ſeigneur ne fît perſonnellement les exploits du fief; ce qui n'arrive guère, le vaſſal, ſes domeſtiques, ſes fermiers & les ouvriers qu'il employoit n'avoient aucuns moyens pour diſtinguer ceux qui venoient faire la récolte de la part du ſeigneur d'avec les brigands qui auroient pu venir le dépouiller. Il étoit même très-poſſible que le ou ceux qui veilloient à ſes biens ne connu

pas plus le ſeigneur perſonnellement que ſes émiſſaires.

Toutes ces difficultés, qui pouvoient occaſionner des querelles & des excès dangereux, ont fait ſentir ici, comme dans tant d'autres points, l'inſuffiſance de nos loix, & la néceſſité d'un exploit juridique, certifié dans la forme ordinaire. La précaution que les ſeigneurs prenoient ſouvent de le faire de cette manière pour plus de ſûreté, a formé inſenſiblement un uſage général. Quelques coutumes en ont une diſpoſition expreſſe : celle de Laon, par exemple, porte dans l'article 182, que le ſeigneur doit faire la *ſaiſie par ſon ſergent, appellés deux hommes de fief ou gens de juſtice ;* celle de Châlons dit auſſi dans l'article 188 : « par ſon » ſergent, aſſiſté de témoins, & en cas d'oppo» ſition, la connoiſſance doit aller pardevant le » juge auquel elle appartient ». Celle de Nivernois porte ſeulement, dans l'article 9 du chapitre 4, « que la *ſaiſie* de la choſe féodale ſe peut faire » par le ſergent du ſeigneur de fief, poſé que ce » ſoit en juſtice d'autrui, & doit ledit ſergent » demander aſſiſtance au ſeigneur juſticier du lieu » où il fait ſadite *ſaiſie* ».

De ces diſpoſitions différentes, on a conclu que la *ſaiſie féodale* devoit ſe faire par un ſergent aſſiſté de deux témoins dans la forme ordinaire. On l'obſerve ainſi généralement, & le texte même de la coutume de Paris indique, en quelque ſorte, la néceſſité d'un exploit authentique, en diſant que le ſeigneur *peut mettre en ſa main le fief mouvant de lui & exploiter.* Elle regarde donc que le fief du vaſſal eſt toujours diſtinct de celui du ſeigneur, avant la main-miſe, que cette main-miſe doit précéder la jouiſſance, & par conſéquent qu'il faut la conſtater pour pouvoir s'en prévaloir en juſtice. Enfin, l'article 30 paroît encore ſuppoſer la néceſſité d'un exploit juridique, puiſqu'il veut que le ſeigneur notifie la main-miſe au vaſſal.

Aux motifs judicieux qui ont fait introduire l'uſage des procès-verbaux de *ſaiſie*, on auroit pu en ajouter un tout auſſi puiſſant, l'intérêt des praticiens. Il faut avouer que c'eſt à-peu-près le ſeul qu'on puiſſe alléguer pour l'uſage où l'on eſt de faire précéder d'une commiſſion les *ſaiſies féodales.* Cette formalité ſemble devoir être d'autant moins néceſſaire, que la *ſaiſie féodale*, à la différence de la *ſaiſie* réelle, met le domaine ſous la main du ſaiſiſſant, & non pas ſous celle de la juſtice.

La coutume de Blois exige néanmoins cette formalité lorſqu'elle dit que le ſeigneur peut faire exploiter ſon fief « par la commiſſion de ſon juge, » s'il a juſtice, ſinon par ſon ſupérieur ayant juſtice ».

L'article 38 ſuppoſe auſſi la néceſſité de cette commiſſion. Les coutumes de Loudun, *chap. 1, art. 14*, & de Tours, *art. 18 & 19*, l'exigent également.

J'ignore ſi la même diſpoſition ſe trouve dans d'autres coutum[illegible] certain du moins que le plus grand nor[illegible]ige pas. Auſſi Dumoulin a-t-il dit ſur la coutume de Paris, que le ſeigneur pouvoit ſaiſir, ſans avoir recours au juge, parce que ces mots de l'article 1, *le ſeigneur peut ſaiſir*, s'adreſſent au ſeigneur perſonnellement, & non pas à ſon juge.

On peut ajouter à cette obſervation, qu'il eſt bien reconnu dans le droit commun, que par la *ſaiſie féodale*, le domaine eſt mis dans la main du ſeigneur, & non pas dans celles de la juſtice. Tout au contraire, il ſemble que dans les trois coutumes qui exigent une commiſſion, la *ſaiſie* met le fief ſous la main de la juſtice. Celle de Blois dit que le ſeigneur peut *faire exploiter.* Celles de Tours & de Loudun diſent auſſi, « qu'il doit icelles choſes *faire* exploiter, lever » & gouverner ſous ſa main, *par commiſſaires* étant » de ſa juſtice, *& commis par icelle*, & dont ledit » ſeigneur ſera reſponſable ». Ces mots *faire exploiter par commiſſaires commis par ſa juſtice*, prouvent que les deux coutumes ne ſe ſervent de cette expreſſion *gouverner ſous ſa main*, que parce que les juſtices étant patrimoniales en France, les commiſſaires étant nommés par les juges du ſeigneur, ſont cenſés l'être par lui-même, du moins à l'effet de le rendre garant de leur geſtion. Mais il n'en eſt pas moins vrai que c'eſt ſous la main de la juſtice, & non pas ſous ſa propre main, que ſont les biens ſaiſis, puiſqu'il ne peut pas les exploiter perſonnellement.

Cependant les diſpoſitions de ces coutumes ont été érigées en droit commun par l'uſage du barreau. Il faut avouer que l'autorité de Dumoulin même peut y avoir concouru, parce qu'après avoir décidé la queſtion dans le point de droit il a ajouté cette obſervation ſurabondante, qu'il ſeroit plus honnête au ſeigneur, *civilius*, de prendre une commiſſion du juge.

On a même été plus loin. Les coutumes de Tours & de Loudun portent que le ſeigneur ne peut ſaiſir *par commiſſion générale ;* & l'on a encore étendu cette règle aux autres coutumes, quoique Dumoulin ſe fût récrié contre cet abus : « c'eſt, » dit-il, ici une erreur provenant de cupidité » d'augmenter les greffes, comme j'ai prouvé ſur » la coutume de Paris, §. *51, 52, n. 109 & autres* » *ſuivans* ». Cependant cette diſpoſition a été conſervée lors de la réformation de la coutume de Tours, & l'on a encore, en quelque ſorte, érigé cette règle locale en règle du droit commun ; enſorte qu'on trouveroit à peine un auteur depuis Dumoulin qui n'en ait enſeigné la néceſſité.

Il faut même avouer que cette pratique eſt très ancienne. Dumoulin convient qu'il y a *quelques arrêts du parlement* qui ont proſcrit des commiſſions générales. M. le premier préſident Lemaître, dans ſon traité de la foi & hommage, qui eſt à la fin de ſon traité des criées, *chap. 6*, en rapporte un arrêt du 13 mai 1530, entre Me Auguſtin de Thou, avocat au parlement, & François de Moulceau, chevalier, ſeigneur de Saint-Cyr, par lequel *commiſſion générale pour ſaiſir tous fiefs ouverts*, [illegible]

ouvée, & défendu à tous juges d'exercer pareilles miſſions.

M. Lemaître fonde cette déciſion ſur l'ordonnance de 1512, *art.* 40, qui interdit à tous juges délivrer aucunes lettres *de debitis* ou ſauve-gardes générales.

Le roi ſeul eſt excepté de cette règle. On peut ſaiſir les fiefs qui ſont dans ſa mouvance, en vertu de commiſſions générales, & on le fait tous les jours.

Enfin, ce qui eſt bien étrange, toutes ces formalités ont été étendues aux coutumes qui autorisent le plus expreſſément le ſeigneur à ſaiſir de ſa propre autorité. Rigaltius atteſte l'uſage pour la coutume d'Auvergne dans ſon traité *de præſcript. ver. pag.* 64. M. Chabrol paroît auſſi l'adopter dans ſon nouveau commentaire ſur cette coutume. M. Ducher en dit autant ſur l'article 368 de la coutume de Bourbonnois. Boucheul enſeigne la même choſe ſur l'article 82 de la coutume de Poitou, qui laiſſe au ſeigneur l'alternative « *de ſaiſir & mettre en ſa main*, ou faire ſaiſir par ſon ſergent ou officier, les héritages, droits & choſes immeubles étant en ſon fief ». Il ajoute même que c'eſt l'un des points de l'arrêt du 9 décembre 1595, rendu pour cette coutume. Mais il paroît par ce que dit Boucheul lui-même ſur l'article 91, *n.* 13, & par le compte qu'on trouve de cet arrêt dans le recueil des arrêtés de la cinquième chambre des enquêtes par M. Leſtre, qu'il a ſeulement jugé que la *ſaiſie féodale* n'emporte point la perte des fruits, ſi elle n'eſt ſuivie d'établiſſement de commiſſaire.

On s'écarte aujourd'hui de ce préjugé dans l'uſage, & la déciſion que Boucheul y ajoute ſeroit entièrement contraire aux principes particuliers de la coutume de Poitou. Le mandement du juge eſt peu dans l'eſprit de cette coutume pour les exploits, que le ſeigneur fait faire par ſon propre juge, qu'elle n'en exige pas même pour la demande en retrait lignager, quelque rigoureuſes qu'en ſoient les formalités, lorſqu'on en fait faire les offres par un ſergent ordinaire de la juriſdiction.

On convient du moins généralement aujourd'hui qu'il n'eſt pas néceſſaire que la commiſſion du juge ſoit ſcellée. Cette formalité n'eſt requiſe que pour les jugemens & les ordonnances du juge royal : Guyot rapporte deux arrêts qui l'ont ainſi jugé le 5 ſeptembre 1740, & le 23 août 1741. Il eſt preſque inutile de dire que la *ſaiſie* devant tenir une *main-miſe*, c'eſt-à-dire, l'appréhenſion du fief de la part du ſeigneur ou ſon entrée en poſſeſſion, elle doit être faite ſur les lieux ; on n'exige pas, à la vérité, qu'elle ſe faſſe dans le principal manoir du fief, c'eſt un égard que le ſeigneur a pour ſon vaſſal, & qui pouvoit, dans les ſiècles de violence, prévenir quelquefois des querelles. Il ſuffit que l'huiſſier ſe tranſporte ſur une portion du fief. Une déclaration de *ſaiſie*, faite hors du fief, quand bien même on la ſignifieroit en parlant à la perſonne du vaſſal, ne vaudroit pas plus qu'un procès-verbal de *ſaiſie-réelle* ou d'exécution mobilière fait de cette manière. M. Lepreſtre rapporte un arrêt conforme du 22 décembre 1608. (*Troiſième centurie, ch.* 49.)

Cette règle ne peut s'appliquer qu'aux fiefs corporels qui ont un domaine plus ou moins étendu. Mais il y a des fiefs incorporels, ou *fiefs en l'air*, qui conſiſtent ordinairement dans des cens, des rentes ſeigneuriales, & même dans des mouvances nobles, & qui ſe ſont probablement formés par l'aliénation de la totalité de l'ancien domaine du fief. Cette aliénation totale n'a été prohibée que par l'article 51 de la nouvelle coutume de Paris.

On a demandé comment la *ſaiſie féodale* de ces ſortes de fief devoit être faite. Chopin penſe qu'il faut ſe tranſporter ſur les héritages dont la mouvance & les droits qui y ſont dus, conſtituent le fief en l'air, en prenant pour règle les anciens dénombremens du fief : *ad tollendam rei ambiguitatem conſulito æri beneficii catalogum, qui antea patrono editus fuerit. Ut ſtatim ac verbis generalibus tale præhenſum ſit beneficium, apparitor ſe conferat inſub beneficiarias ædes, ac fundos ſingulos, horumque poſſeſſoribus in re præſenti interdicat ne juſta dominica quæ ex iis poſtmodum percipi debeant, alio exſolvant quàm ſuperiori patrono.* (Chopin, *in conſuet. and. part.* 1, *cap.* 2, *tit.* 5, *n.* 7.)

Dumoulin penſe au contraire qu'il ſuffit de déclarer au vaſſal qu'on entend ſaiſir le fief qui lui appartient & les droits qui y ſont attachés. Il ajoute même que le ſeigneur peut faire cette dénoncination perſonnellement, ſoit de vive voix, ſoit par lettre ou par un meſſager. La raiſon qu'il en donne, c'eſt que ce fief repoſe uniquement dans les mains du vaſſal. S'il conſeille de notifier la *ſaiſie* aux détenteurs des héritages grevés de droits envers le vaſſal, c'eſt une précaution ſage pour empêcher que les débiteurs ne paient entre les mains du vaſſal ; mais elle n'influe pas ſur la validité de la *ſaiſie*, qui donnera toujours au ſeigneur le droit d'exiger la reſtitution des fruits de la part de ſon vaſſal.

Quelque ingénieuſe que puiſſe être cette théorie, elle ne me paroît pas conforme aux principes. Le domaine direct qui conſtitue les fiefs en l'air dont on vient de parler, eſt, à la vérité, un être purement incorporel, mais il a pour aſſiette & pour baſe la glèbe des domaines qui en relèvent. C'eſt, ſi l'on peut ainſi parler, une ame qui tient au corps de ces domaines d'une manière inſéparable, ou plutôt une partie indiviſible de cette glèbe que le vaſſal s'y eſt retenue, juſqu'à due concurrence pour le paiement de ſes droits.

Tel eſt le réſultat que la métaphyſique des loix ſemble nous offrir. Si de ces conſidérations abſtraites on deſcend à nos loix & à nos uſages, la queſtion paroît décidée ſans retour. L'article 349 de la coutume de Paris dit expreſſément que la *ſaiſie*-réelle des rentes foncières doit être faite en la même

II. *La notification de la ſaiſie au vaſſal* eſt preſcrite par pluſieurs coutumes qui forment le droit commun. Celle de Paris indique que cette formalité a pour objet de prévenir l'infraction de la *ſaiſie féodale*. L'article 29 condamne effectivement le vaſſal à reſtituer les fruits de celle qui eſt venue à ſa connoiſſance. C'eſt après cela que l'article 30 ajoute : « & *pourtant* ledit ſeigneur féodal eſt » tenu faire notifier la main-miſe à ſon vaſſal; » au principal manoir de ſon fief, du moins à » celui qui tient ledit fief, ou laboure les terres » d'icelui, ou par publication générale au prône » de l'égliſe paroiſſiale dudit lieu ſaiſi, & faire » enregiſtrer au greffe de la juſtice du lieu ».

On pourroit conclure de-là que la notification de la *ſaiſie féodale* n'eſt point abſolument néceſſaire pour la validité de la *ſaiſie féodale*, & que les fruits en ſont acquis, ſans cela, au ſeigneur lorſqu'il les a perçus ſans trouble. On convient néanmoins aſſez généralement aujourd'hui, que cette notification eſt requiſe à peine de nullité. Brodeau le dit nettement ſur l'article 30.

Comme la mention de l'enregiſtrement ſe trouve à la fin de l'article, on a douté ſi elle ſe rapportoit aux deux cas de la notification, au manoir du vaſſal & de la notification au prône, ou ſeulement à ce dernier cas. Le plus grand nombre des auteurs adopte cette dernière opinion qui a auſſi été accueillie par un arrêt du 11 mars 1681, rapporté au journal du palais.

C'eſt en particulier le ſentiment de Ricard, de Lemaître, des annotateurs de Dupleſſis ſur la coutume de Paris; de Livonière, *traité des fiefs, liv. 1, chap. 8;* & de Guyot, *traité de la ſaiſie féodale, ſect. 4.*

Brodeau & Dupleſſis penſent au contraire que l'enregiſtrement eſt néceſſaire dans les deux cas. Il faut avouer que, malgré l'autorité de l'arrêt de 1681, & de tant d'auteurs, cette opinion eſt la ſeule conforme au texte de la coutume. L'article 30 porte que « le vaſſal *eſt tenu faire notifier* la » main-miſe à ſon vaſſal, au principal manoir,... » ou par publication au prône, *& faire enregiſtrer* » *au greffe* ». Il eſt clair que ces derniers mots ne ſont point régis par la conjonctive *ou*, qui les précède immédiatement, mais par ces mots, *eſt tenu*. Tout ce qui eſt dans l'intermédiaire n'eſt qu'une explication de la notification à laquelle la formalité de l'enregiſtrement eſt une addition générale, au lieu d'être ſeulement une addition au cas de la publication au prône.

La coutume porte que l'enregiſtrement doit être fait *au greffe de la juſtice du lieu*. Un auteur moderne dit que « la déſignation de ce greffe ne » laiſſe point d'équivoque,.... que c'eſt à celui » du lieu, c'eſt-à-dire, *à celui de la juſtice dont le* » *fief ſaiſi relève immédiatement*, ſoit que cette juſtice » ſoit royale, ou ſeigneuriale », (*Théorie des matières féodales, tome 2, p. 266.*)

Cette déciſion manque d'exactitude dans deux points.

Il y a néanmoins quelques coutumes, telles que celles de Tours & de Loudun, qui exigent cet établiſſement de commiſſaires.

Au reſte, la *ſaiſie féodale* doit être revêtue de toutes les formalités requiſes pour la validité des exploits. L'édit du contrôle qui a affranchi les exploits ordinaires de la formalité des records, n'en a point diſpenſé ceux des *ſaiſies féodales*, du moins dans les coutumes qui l'exigent ainſi. La déclaration du 20 mars 1671, s'eſt expliquée ainſi ſur ce point : « ſans néanmoins diſpenſer les exploits » de *ſaiſie féodale* des autres formalités de témoins » & records preſcrites par les coutumes & anciennes » ordonnances ».

Bourjon aſſure même qu'un arrêt rendu en la grand'chambre, le 10 juillet 1741, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Gilbert, a ainſi jugé pour la coutume de Paris, qui ne parle pas de cette formalité. (*Droit commun, titre des fiefs, chap. 11, pag. 1, n. 38*).

Il paroît néanmoins que dans cette eſpèce, l'on oppoſoit à la *ſaiſie féodale*, d'autres vices que le de records, & que M. l'avocat-général même que les records n'étoient pas néceſ- ins les exploits de *ſaiſie féodale*,

points. Les fiefs ne relèvent que des fiefs. Ils ne relèvent jamais de la juſtice dans l'étendue de laquelle ils ſont ſitués. Il eſt vrai que cette juſtice eſt ſouvent attachée au fief du ſeigneur. Mais elle eſt auſſi bien ſouvent attachée au fief du vaſſal; & dans ce cas, il n'eſt pas douteux que l'enregiſtrement ne doive être fait au greffe de cette juſtice-là, qui eſt véritablement la juſtice ordinaire du lieu, & non pas au greffe de la juſtice du ſeigneur dominant. La coutume explique d'une manière inconteſtable dans ce même article ce qu'elle entend par ce mot *lieu*. Elle dit que la publication ſe fera au prône de l'égliſe paroiſſiale *dudit lieu ſaiſi*. C'eſt donc la juſtice du lieu ſaiſi, & non pas celle du fief dont il relève, qu'elle entend par-là déſigner.

Au reſte, un arrêt de la cour des aides du 3 juin 1699, a jugé que la formalité de l'enregiſtrement n'étoit néceſſaire que dans les coutumes où elle eſt expreſſément ordonnée.

§. VII. *De l'infraction de la ſaiſie féodale, & des procédures qui peuvent ſuivre cette ſaiſie.* On appelle *bris* ou infraction de la *ſaiſie féodale*, tout empêchement de fait par lequel le vaſſal prive le ſeigneur de la perception des fruits du fief ſaiſi.

La peine de cette entrepriſe varie ſuivant les coutumes. Un très-grand nombre prononcent une amende plus ou moins forte indépendamment de la reſtitution des fruits. Suivant l'article 69 de la coutume d'Anjou, cette amende eſt de 60 liv. pour le roturier, & arbitraire pour le vaſſal noble. La même diſtinction ſe retrouve juſques dans les coutumes de Beauvoiſis par Beaumanoir.

La coutume de Paris ne prononce point d'autre peine que la reſtitution des fruits; mais cette peine peut être beaucoup plus grave qu'elle ne le paroît au premier coup-d'œil. Le ſeigneur n'eſt pas obligé d'accorder main-levée, quelques offres qu'on lui faſſe d'ailleurs des droits & devoirs qui lui étoient dus, tant qu'on ne lui a pas reſtitué les fruits ainſi perçus à ſon préjudice. *Non tenetur*, dit Dumoulin, *vaſſallum recipere, nec oblationibus acquieſcere, niſi etiam negligens vaſſallus fructus offerat & reſtituat à tempore prehenſionis* (§. 19, n°. 1). C'eſt la diſpoſition de quelques coutumes telles que celle de Péronne, qui dit expreſſément que *juſqu'à ce le vaſſal n'aura main-levée*. Il y a une raiſon bien déciſive pour cela: c'eſt que le défaut de paiement des droits ſe cumule avec la faute d'homme pour autoriſer le ſeigneur à refuſer la main-levée. Or les fruits échus depuis la *ſaiſie*, ſont devenus de véritables droits du ſeigneur.

Si même il y avoit eu des voies de fait & des violences marquées exercées par le vaſſal, le juge pourroit le condamner à une amende, ou aux dommages-intérêts du ſeigneur, ſuivant les circonſtances. C'eſt encore la déciſion de Dumoulin ſur le même article, *n. 2. Quod ſi nedum contemnat, ſed vim faciat commiſſariis, meritò ultrà reſtitutionem fructuum mulctandus eſt.*

Ces déciſions paroiſſent devoir être étendues au cas où le vaſſal a empêché le ſeigneur de faire la récolte des fruits, quoiqu'il ne les ait pas perçus lui-même.

Lorſque la *ſaiſie* eſt vicieuſe & nulle, ſoit en la forme, ſoit au fond, le vaſſal peut-il du moins l'enfreindre impunément, ou faut-il néceſſairement qu'il en faſſe prononcer la nullité en juſtice? Dumoulin ne fait pas de difficulté d'adopter cette dernière opinion. Il veut que toute audience ſoit déniée au vaſſal, juſqu'à l'entier rétabliſſement des objets ſaiſis: *non debebit*, dit-il, *audiri, nec admitti ad proponendum nec proſequendum aliquas cauſas oppoſitionis vel appellationis, donec occupata & oblata reſtituerit, & redintegrata ſit ſeu repleta manus domini.*

Brodeau, ſur l'article 29, d'après Dumoulin, dans le ſtyle du parlement, *part. 71, chap. 106*, rapporte un arrêt conforme du 19 juillet 1556, entre le duc de Longueville & l'archevêque de Sens.

C'eſt la conſéquence de cette règle *ſpoliatus ante omnia reſtituendus.*

La *ſaiſie* met le ſeigneur en poſſeſſion du fief du vaſſal, & l'infraction eſt un trouble qu'il faut réparer avant tout. C'eſt ſur ce fondement que l'article 23 du chapitre 1 de la coutume de Loudunois permet au ſeigneur de prendre dans ce cas la voie de la complainte, ou, comme le dit cette coutume, celle de l'applégement.

On peut ſe pourvoir contre la *ſaiſie* par la voie de l'oppoſition qui doit être portée devant le juge ordinaire du lieu, c'eſt-à-dire, devant celui qui a permis la *ſaiſie* par ſon mandement, puiſqu'il eſt d'uſage conſtant d'en obtenir un. Le ſeigneur peut auſſi y faire aſſigner le vaſſal, qui enfreint la ſaiſie, ou toute autre perſonne qui y mettroit quelque empêchement. Cela auroit lieu quand bien même le juge qui auroit donné la commiſſion ſeroit celui du ſeigneur. On ſait que, ſuivant l'ordonnance de 1667, les juges des ſeigneurs peuvent connoître des cauſes de leur domaine, pourvu que le fonds du droit ne ſoit pas conteſté.

Dumoulin penſoit que, dans les cas ordinaires, le vaſſal ne pouvoit ſe pourvoir contre la *ſaiſie* que par la voie de l'appel. En effet, dit-il, ou cette *ſaiſie* eſt faite de l'autorité du ſeigneur ſeul, & alors il eſt évident que l'on ne peut en interjetter appel, parce qu'on ne peut appeller que de ce qui eſt émané d'un juge: ou la *ſaiſie* eſt faite de l'autorité du juge; &, dans ce cas-là même, le vaſſal n'a encore que la voie de l'oppoſition; ſemblable en cela à un débiteur dont les biens ſont exécutés en vertu d'une ordonnance de juſtice, dont l'appel, s'il en interjette, doit être converti en oppoſition; & même le vaſſal eſt moins dans le cas de l'appel que ce débiteur, parce que la *ſaiſie féodale*, même celle faite de l'autorité du juge, ne met point le fief ſous la

forme que celle d
Les coutumes d'
ſitions ſemblabl
il faudroit mett
le domaine dire
conſtitue la plu

Quoi qu'il
s'eſt même ex
l'établiſſement
dale pour le
près le ſeul au
qui ait tenu
ticle 31 de l
lant de la dur
trois ans les
Mais on peu
de la *ſaiſie*
bliſſement d'
ou même de
établir dans
ſeigneur eſt
juge à pro
à le taire. C
part. 2, *chap.*
9 décembre
ment des
renvoyer, p
commentat
même avis.
faire dans les
que la *ſaiſie*
Le créancier
ſaiſie & au
aucun compte

Il y a néan
celles de Tou
bliſſement de

Au reſte, la
toutes les form
exploits. L'édi
exploits ordina
n'en a point di
moins dans les
déclaration du 2
ſur ce point: « ſans
» de *ſaiſie féodale*
» & records preſcr
» ordonnances ».

Bourjon aſſure m
grand'chambre, le 1
cluſions de M. l'avoca
jugé pour la coutume
de cette formalité. (*Dr*
chap. 11, *pag.* 1, *n.* 38).

Il paroît néanmoins qu
n'oppoſoit à la *ſaiſie féodale*
défaut de records, & que
ſoutint même que les record
faires dans les exploits de *ſa*

[illegible] ſemble, prend
[illegible] terre, en rendant les

ts, & n'eſt tenu ledit ſeigneur ſe con-
prendre la rente, pourvu qu'elle ne
ée ».
igneur, n'ayant qu'une jouiſſance tem-
peut pas en abuſer, en dégradant
. L'article 1 de la coutume lui im-
arge d'en uſer comme un bon père

ne ſuite des égards auxquels le lien
lité aſſujettit, le ſeigneur ne peut pas
e fermier : « ſi de bonne-foi & ſans
it l'article 56, le fief a été baillé à
moiſſon, par ſon vaſſal en tout ou
ſeigneur doit ſe contenter de la rede-
par le fermier ou preneur, pour ce
illé à ferme, & pour le ſurplus, le
oiter par ſes mains, en rendant les
ſemences & frais de ce qu'il exploite,
ſes mains ».
rve ainſi dans le droit commun.
76 du chap. 1 de la coutume de Mon-
ſuppoſer au contraire que le ſeigneur
bligé de ſe contenter du prix de ferme.
ue le ſeigneur ne pourra prendre ne
its fruits, ſinon en payant les frais
& ſemence du laboureur au métayer;
autres intérêts & dommages aura re-
tre le vaſſal ou autre, par la faute
ouffrira leſdits intérêts & dommages,
oureur & métayer a ſignifié & fait à
temps dû ledit ſaiſiſſement audit vaſſal
».
me raiſon, ſuivant l'article 58, « ſi
ient en ſes mains ſon fief, & ne l'a
erme, ou moiſſon, & il eſt exploité
neur dominant, ledit ſeigneur domi-
voir les caves, greniers, granges, éta-
ſoirs & celliers, qui ſont au principal
baſſe-cour, ſervant pour recueillir
les fruits, & auſſi portion du logis
ger, quand il y voudra aller, pour
conſerver les fruits, *ſans toutefois*
vaſſal, femme, enfans & famille y
& habitans : & ſi le fief conſiſte en
n ſeule, ſi elle eſt louée par le vaſſal,
igneur ſe contenter du louage; & ſi
ouée, il prendra le loyer au dire de
ce connoiſſans ».
s auxquels cet article aſſujettit le ſei-
s le vaſſal pour le logement ſont une
rdée par la nouvelle coutume. Du-
it dit ſur l'ancienne que le ſeigneur
ulſer le vaſſal pour ſe loger lui-même,
ns que c'étoit par mauvaiſe intention
de rendre les devoirs.
l en ſoit, la reſtriction de l'article 56
, eſt encore une règle du droit com-
été inſérée dans la nouvelle coutume
udence qui ſubſiſtoit alors. Lalande,
73 de la coutume d'Orléans, rap-
porte deux arrêts qui ont jugé avant la réforma-
tion que le ſeigneur ſaiſiſſant ne pouvoit pas déloger
ſon vaſſal.

§. IX. *De la durée de la ſaiſie féodale, & de ſa fin.* Suivant la nature des choſes, la *ſaiſie féodale* devroit durer autant que la cauſe qui l'a produite, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce que le vaſſal eût ſatisfait à ſes obligations. Si néanmoins le ſeigneur n'avoit point fait ſuite de la *ſaiſie féodale* & que le vaſſal eût continué de jouir, le droit du ſeigneur, pour la reſtitution des fruits ſaiſis, ſe réduiroit à une ſimple action qui, de ſa nature ſeroit ſujette à la preſcription de trente ans, ſauf au ſeigneur à procéder à une nouvelle *ſaiſie féodale*, ſi le vaſſal n'avoit point encore ſatisfait à ſes obligations dans ce long intervalle. *Contrà prehenſionem feudalem*, dit Dumoulin, *preſcribitur per triginta annos, & poſt illud tempus, vaſſallus, qui fructus collegit, nonobſtante prehenſione ad eos reſtituendos cogi non poteſt* (§. 29, *n.* 5).

Dumoulin remarque pluſieurs arrêts qui l'ont ainſi jugé. Mais peu de temps après l'impreſſion de ſon commentaire, l'ordonnance de Rouſſillon faite en 1563 ; décida dans l'article 15 « que l'inſ-
» tance intentée, bien qu'elle ſoit conteſtée, ſi
» par laps de trois ans elle eſt diſcontinuée, n'aura
» aucun effet de perpétuer ou proroger l'action ;
» ains aura la preſcription ſon cours, comme ſi
» ladite inſtance n'avoit été formée ni introduite,
» & ſans qu'on puiſſe prétendre ladite preſcription
» avoir été interrompue ».

On applique cette eſpèce de preſcription à la *ſaiſie féodale ;* l'art. 31 de la nouvelle coutume de Paris dit en conſéquence, « qu'elle doit être
» renouvellée de trois ans en trois ans ; autre-
» ment n'a effet que pour trois ans & pour l'ave-
» nir demeurent les commiſſaires déchargés ».

La raiſon qu'en donne M. Louet, « c'eſt qu'on
» ne peut nier que telle *ſaiſie* ne ſoit acte judi-
» ciaire, inſtance ſujette à péremption ». Quoique cette raiſon ne ſoit pas ſans replique, le peu de faveur de ces ſortes de contraintes a fait admettre cette déciſion, qui a été étendue à toutes les coutumes qui n'ont point de diſpoſitions contraires. Le même auteur rapporte un arrêt du 26 novembre 1588, qui l'a ainſi jugé dans la coutume de Clermont en Beauvoiſis (*Lettre S, ſommaire 14*).

La preſcription qui a lieu par trois ans contre la *ſaiſie féodale* eſt ſi peu d'ailleurs une péremption, qu'après les trois ans même, elle eſt toujours valable pour le paſſé, quoiqu'elle ceſſe pour l'avenir ; & que non-ſeulement les fruits perçus par le ſeigneur, ou par les commiſſaires qu'il a établis, lui ſont valablement acquis, mais qu'il peut toujours demander au vaſſal, pendant 30 ans, la reſtitution de ceux qu'il a levés, en enfreignant la *ſaiſie féodale*. C'eſt le réſultat du texte même de la coutume. La *ſaiſie*, y eſt-il dit, n'a effet que *pour trois ans*, & *pour l'avenir* demeurent les commiſſaires déchargés.

Louet l'a expreſſément reconnu : « ce qui eſt » de particulier, dit-il, outre les péremptions, » c'eſt que la *ſaiſie féodale*, bien qu'elle ne ſoit » pas renouvellée après trois ans, eſt toujours » valable pour trois ans, quelque péremption qu'il » y ait, tellement que l'on peut dire que ce n'eſt » pas une vraie péremption, mais que cela ſe » juge *ad inſtar peremptionum* ».

C'eſt mal-à-propos que Ferrière enſeigne le contraire dans ſon commentaire ſur l'*art. 31, n. 10.*

Quand il y a conteſtation ſur la *ſaiſie féodale*, & que la procédure n'eſt point diſcontinuée pendant trois ans, il n'eſt pas beſoin de la renouveller durant la conteſtation, quelque longue que puiſſe en être la durée; il n'y a pas plus de péremption d'inſtance dans ce cas, qu'il n'y en auroit contre toute autre procédure. Cela a été ainſi jugé au profit du cardinal de Gondy, contre le ſeigneur de Luzarches, par un arrêt célèbre du 28 mars 1600, qui eſt rapporté par Brodeau & d'autres commentateurs de la coutume de Paris. J'ai vu beaucoup d'arrêts ſemblables rendus dans ce ſiècle & dans le ſiècle dernier : & c'eſt ainſi ſans doute qu'il faut entendre l'arrêt du 7 ſeptembre 1605, rapporté par Pithou ſur l'article 22 de la coutume de Troyes, ſur ces mots *tant que ladite main-miſe dure*, & par Ferrière, ſur l'article 31 de la coutume de Paris, comme contraire à ce dernier article. Cet arrêt, en confirmant une ſentence du bailli de Troyes, a jugé que les fruits de la tierce-partie de la terre de Loge-pont-Belin, mouvant de Ville-Bertain, appartiendroient à la dame le Marrat depuis le jour de la *ſaiſie* faite en 1585, juſqu'au 16 juillet 1595, que la foi & hommage avoit été faite, quoique la *ſaiſie* n'eût point été renouvellée de trois ans en trois ans; on peut « vraiſemblablement dire qu'il y avoit eu inſtance » d'oppoſition en l'eſpèce dudit arrêt, laquelle inſ- » tance empêche la preſcription, tant qu'elle dure ». (Legrand, ſur Troyes, *art. 22, gl. 5, n. 2.*)

La coutume de Poitou a une diſpoſition particulière à ce ſujet.

Suivant l'article 87, « les *ſaiſies* ſont annales; » c'eſt-à-dire, ſi le ſeigneur juſticier ou ſon ſénéchal ou ſon ſergent a ſaiſi aucune choſe, *la* » *main-miſe dure toujours*; mais celui qui a exploité » ne ſera tenu de rétablir, ſinon ce qu'il aura pris » & levé depuis un an auparavant ledit ajourne- » ment ſur ce baillé contre lui ».

Une enquête par turbes, rapportée par Lelet, a confirmé cet article, en en fixant le véritable ſens. On y déclare que « quand le ſeigneur de » fief a ſaiſi le fief de ſon vaſſal faute de foi & » hommage, & continué d'en prendre & lever » les fruits par ſes mains ou de ſes commiſſaires » établis par baux judiciaires faits, ils tombent en » perte au profit du ſeigneur, & lui ſont acquis » juſqu'à hommage fait, & qu'en ce cas la *ſaiſie* » *féodale* n'eſt po[illegible]elle; mais que ſi ladite » *ſaiſie* avoit é[illegible]e & diſcontinuée par » quelques années, comme avoit été ladite *ſaiſie* » *féodale*; en ce cas, la *ſaiſie* étoit annale, & ne » devoit avoir effet de perte de fruits, que pour les » années qu'elle avoit été continuée par bail judi- » ciaire ou jouiſſance actuelle faite par ladite partie » ſaiſiſſante.....enſorte que le vaſſal qui aura » pris les fruits durant ladite intermiſſion & diſ- » continuation de *ſaiſie féodale*, ne ſera point tenu » de les rétablir, ſinon ceux de l'année précédente » l'ajournement à lui donné pour le rétabliſſement » des fruits, ou pour les voir déclarer tombés en » perte ».

Le même auteur rapporte deux arrêts conformes, du dernier août 1591, & 14 octobre 1595.

Les *ſaiſies féodales* ſont encore annales dans un autre ſens en Normandie, ſuivant l'article 111. Mais après la *ſaiſie* du fief, le ſeigneur peut pourſuivre la réunion du fief ſaiſi à ſon propre fief; & dès que cette réunion a été prononcée en juſtice, elle dure juſqu'à ce que le vaſſal, qui eſt toujours reçu, même après trente ans, & cent ans, à purger ſa demeure, ſe mette en règle. On peut conſulter ſur les formalités de cette procédure, le traité des fiefs de M. de la Tournerie, *liv. 1, chap. 9, §. 5.*

Outre la preſcription de trois ans, ou d'un an, admiſe par les coutumes qu'on vient de citer, la *ſaiſie féodale* ceſſe par la réception en foi; cela auroit lieu, quand bien même, outre la foi & hommage, il ſeroit dû des droits de mutation que le vaſſal n'auroit point acquittés en faiſant l'hommage. Le ſeigneur ne pourroit pas même, dans ce cas, faire une nouvelle *ſaiſie* pour ces droits; il ne peut plus ſe pourvoir contre ſon vaſſal, que par la voie d'action, à moins qu'il n'eût fait des réſerves de la *ſaiſie féodale*. *Voyez le* §. 4.

La fouffrance, qui tient lieu d'hommage tant qu'elle dure, fait auſſi ceſſer la *ſaiſie féodale*, à moins qu'il n'y ait eu de ſemblables réſerves. Mais elle n'empêche pas que le ſeigneur ne puiſſe renouveller la *ſaiſie*, après l'expiration du délai qu'il a accordé, quand bien même il ne s'en ſeroit pas expreſſément réſervé la faculté. *Voyez* SOUFFRANCE.

Les offres de foi & hommage, lorſqu'elles ſont valables, & par conſéquent lorſqu'on y joint les droits de mutation qui peuvent être dus, font auſſi ceſſer la *ſaiſie féodale*, puiſqu'elles purgent la demeure du vaſſal, & qu'elles ont d'ailleurs la même force que la réception en foi.

Cette règle reçoit une exception dans la coutume de Hainaut & dans la châtellenie de Lille : la condition des vaſſaux y eſt beaucoup plus dure : le ſeigneur qui a fait ſaiſir, jouit non-ſeulement tant que le vaſſal ne s'eſt pas préſenté pour porter la foi & hommage, mais encore après la foi rendue, auſſi long-temps que le vaſſal a été négligent depuis l'année révolue, que la coutume lui accordoit pour s'acquitter du devoir féodal : s'il a tardé pendant ſix ans, la *ſaiſie féodale* dure pendant tout ce temps. Ce ſont-là les diſpoſitions des anciennes chartes

du Hainaut, *chap. 76;* de la nouvelle, *chap. 103;* des coutumes de Leſſines, *tit. 8, art. 10,* & de la ſalle de Lille, *tit. 1, art. 37.* Cela ne s'obſerve pas néanmoins lorſque la mutation provient du chef du ſeigneur. (*Chartres du Hainaut, chap. 103, art. 5.*)

Lorſqu'il y a combat de fief entre pluſieurs ſeigneurs, le vaſſal, ſans être obligé d'en reconnoître aucun, doit obtenir main-levée en ſe faiſant recevoir par main-ſouveraine, pourvu que le vaſſal conſigne les droits utiles, s'il en eſt dû. Cette conſignation ſeroit néceſſaire, quand bien même le vaſſal auroit précédemment payé les droits de fief à l'un des deux ſeigneurs, parce que le combat de fief ne permet pas de ſavoir s'ils appartenoient à celui qui les a reçus. *Voyez* MAIN-SOUVERAINE.

Dumoulin ajoute ici deux cas ſinguliers où la *ſaiſie féodale* s'éteint d'elle-même, & ſans la participation du ſeigneur ni du vaſſal: premiérement, lorſque l'ouverture eſt arrivée par la mort civile du vaſſal, & qu'il obtient des lettres qui le remettent entiérement dans ſon premier état; ſecondement, lorſqu'un tiers, après avoir dépoſſédé le véritable vaſſal duement inveſti, vient à être dépoſſédé lui-même par ce vaſſal. Si le ſeigneur avoit fait ſaiſir ſur ce dernier poſſeſſeur, la *ſaiſie* s'anéantit de plein droit, toutefois avec perte de fruits au profit du ſaiſiſſant.

Enfin on a vu, au §. VII, que le vaſſal pouvoit avoir main-levée proviſoire de la *ſaiſie féodale* dans quelques autres cas; mais cette main-levée proviſoire n'eſt confirmée définitivement qu'autant que la *ſaiſie féodale* auroit été vicieuſe dans la forme ou au fond.

§. X. *De la ſaiſie faute de dénombrement ou de lige-étage, &c.* Les coutumes d'Anjou & du Maine ſont, je crois, les ſeules qui admettent la *ſaiſie* à défaut d'acquittement du devoir de lige-étage, & cette *ſaiſie* y a les mêmes effets que celle à défaut d'homme pour la perte des fruits. Cela n'eſt point extraordinaire, puiſque le défaut de ſervice eſt, en quelque ſorte, un défaut d'homme, en rendant illuſoires les obligations contractées par l'hommage fait au ſeigneur. *Voyez* LIGE-ÉTAGE.

Les mêmes coutumes accordent auſſi au ſeigneur le droit de *ſaiſie*, mais ſans perte de fruits, à défaut de cheval de ſervice. *Voyez* les coutumes d'Anjou, *art. 177,* & du Maine, *art. 195.*

Quant à la *ſaiſie* faute de dénombrement, il y a beaucoup de variétés dans nos coutumes relativement au temps où elle peut être faite. *Voyez* les articles AVEU & SOUFFRANCE.

Les coutumes ne ſont pas non plus uniformes ſur les effets de cette *ſaiſie;* celles de Cambrai, *tit. 1, art. 46,* & de Poitou, *art. 85,* la font marcher à-peu-près ſur le même pied que la *ſaiſie* à défaut d'homme, en lui faiſant emporter la perte des fruits. Mais elles veulent pour cela qu'il y ait eu un jugement de condamnation rendu contre le vaſſal. Celle de Poitou le dit nettement: « quand » le ſujet eſt condamné *par jugement,* à bailler ſon » aveu & dénombrement par écrit dans aucun » temps, & s'il ne les baille & ne fournit à la » condamnation, le ſeigneur peut prendre les fruits » du fief, ſans en faire recréance, & échéent en » perte ».

Ce jugement diffère de la commiſſion ou mandement qu'on eſt dans l'uſage d'exiger pour la *ſaiſie* à défaut d'homme. Celui-ci n'eſt qu'une ſimple ordonnance que le juge rend à la requiſition du ſeigneur ſans aucune procédure. La ſentence qu'on peut obtenir à défaut de dénombrement, doit être précédée d'une aſſignation donnée au vaſſal; elle doit donc être rendue contradictoirement ou par défaut contre lui.

Les coutumes de Chaumont, *art. 9,* & de Troyes, *art. 30,* font auſſi gagner les fruits au ſeigneur, mais ſeulement après l'an de la *ſaiſie* duement ſignifiée au vaſſal, ſes procureurs ou receveurs du fief ſaiſi. Celle de Sedan, *art. 68,* donne le même droit au ſeigneur, ſi le vaſſal ne donne pas ſon dénombrement après ſix mois.

Dans le droit commun, la *ſaiſie* faute de dénombrement n'emporte pas la perte des fruits. L'art. 9 de la coutume de Paris porte, « que ſi le vaſſal » ne baille ſon dénombrement dedans quarante » jours après qu'il aura été reçu par ſon ſeigneur » en foi & hommage, icelui ſeigneur peut ſaiſir » le fief & y mettre commiſſaires juſqu'à ce que » ledit dénombrement lui ait été baillé; mais il » ne fait les fruits ſiens, & en doit rendre compte » le commiſſaire après icelui dénombrement baillé ».

Le défaut de dénombrement produit ſi naturellement le droit de ſaiſir ſans perte de fruits, que dans les coutumes même où l'on peut ſaiſir avec perte de fruits, après un jugement, le ſeigneur peut auſſi ſaiſir avant le jugement, ſans néanmoins que la *ſaiſie* ainſi faite puiſſe emporter la perte des fruits, lorſqu'elle eſt ſuivie de jugement. Tel eſt le réſultat & la conciliation des articles 85, 91 & 135 de la coutume de Poitou, dont ces deux derniers articles autoriſent la *ſaiſie* avant le jugement. Conſtant & Filleau rapportent deux arrêts des années 1602 & 1676, qui l'ont ainſi jugé.

Ce dernier arrêt eſt auſſi rapporté au tome 3 du journal des audiences, *liv. 10, chap. 17.*

La *ſaiſie* à défaut de dénombrement, lors ſurtout qu'elle n'emporte point la perte des fruits, ne réunit point le fief ſaiſi à celui du ſeigneur ſaiſiſſant, tant qu'elle dure, comme la *ſaiſie* à défaut d'hommage. Elle n'attribue donc pas au ſeigneur les droits honorifiques, ni en général tous ceux qui réſultent de l'ouverture des arrière-fiefs, puiſque ces droits ne ſont qu'une ſuite de cette réunion & de l'ouverture du fief ſervant. Le vaſſal peut donc, pendant la *ſaiſie*, inveſtir ſes propres vaſſaux, ou les contraindre, ſoit par la *ſaiſie féodale*, ſoit autrement, à remplir leurs obligations envers lui. La *ſaiſie* faute de dénombrement n'eſt qu'un

uiſſier qui procède à une *ſaiſie-réelle*, doit, nt les diſpoſitions de l'édit de Henri II, du 3 mbre 1551, ſe tranſporter ſur les lieux où les qu'il veut ſaiſir ſont ſitués, exprimer dans ſon it l'année, le jour & le temps où il a été fait; ſt avant ou après midi; l'obligation en vertu quelle il fait les pourſuites; le commande- qui a été fait au débiteur; le domicile réel éancier & celui qu'il a élu, ſi le bien eſt ſitué rs que dans le lieu de ſon domicile réel; le cile élu par le même créancier au lieu où la *réelle* doit être pourſuivie; la juſtice où doi- ſe faire les pourſuites; le commiſſaire établi; eux témoins qui ont été préſens à la *ſaiſie*; noms, leurs ſurnoms & leurs profeſſions. témoins doivent en outre ſigner l'acte de *ſaiſie* faut faire contrôler dans les délais fixés par glemens, à peine de nullité.

ans le corps de l'exploit, l'huiſſier ou ſergent 'il a ſaiſi l'immeuble réellement, actuellement e fait, & qu'il l'a mis ſous la main du roi & juſtice, pour, à faute de paiement de la ne due au ſaiſiſſant, être vendu par décret & rité de juſtice, en telle juriſdiction, au plus nt & dernier enchériſſeur, en la manière ac- umée. Si le ſaiſiſſant a droit de *committimus*, & veuille s'en ſervir, on fait mention dans la , de la date du *committimus* en vertu duquel reut faire porter le décret aux requêtes du pa- ou à celles de l'hôtel: en ce cas, on donne e du *committimus*, avec l'exploit de ſignification ſaiſie. Il y a des contumes où le ſaiſiſſant doit mer un domicile à la partie ſaiſie, ſauf à elle choiſir un autre par la ſuite, ſi elle le trouve à os. Quant à la déclaration des fonds ſaiſis, il une grande différence entre les fiefs & les es.

ır rapport au fief, il ſuffit, ſuivant l'édit de ri II, de ſaiſir réellement le principal manoir, ppartenances & dépendances, & les droits ieuriaux, attendu qu'il ſeroit difficile au ſai- nt de recouvrer des aveux par leſquels il pour- être en état d'expliquer en quoi conſiſtent les aines & les droits ſeigneuriaux.

our ce qui eſt de la déciſion de la queſtion, ſi ſt obligé de faire une mention expreſſe de la ce dans l'exploit de la *ſaiſie-réelle*, il faut diſtin- les diſpoſitions des coutumes. Dans quelques- , les fiefs & la juſtice n'ont rien de commun; orte que le fief peut être ſans juſtice. Dans ces umes, il faut faire une mention expreſſe de uſtice; autrement elle ne ſeroit point com- dans la *ſaiſie-réelle*, puiſqu'elle n'y eſt point rdée comme une dépendance du fief. Dans res coutumes, comme celle de Bretagne, la e eſt inhérente au fief; ainſi on peut ſe diſpen- l'en faire mention dans la *ſaiſie-réelle* du fief elle eſt une dépendance.

faut auſſi faire une diſtinction entre les cou- s, pour ſavoir ſi le fief ſervant qui appartient au même propriétaire que le dominant, eſt compris dans la *ſaiſie-réelle* du principal manoir & des appartenances & dépendances du fief dominant; car il y a des coutumes où la réunion du fief ſervant ſe fait de plein droit au fief dominant, à moins qu'il n'y ait une déclaration expreſſe du propriétaire de l'un & de l'autre, faite dans le temps même qu'il a acquis la propriété du fief ſervant, que ce n'eſt point ſon intention de réunir les deux fiefs. D'autres coutumes décident que la réunion ne ſe fait que quand il y a une déclaration expreſſe de la part du propriétaire, qu'il veut réunir ces deux fiefs; ou quand il a compris dans un aveu rendu au ſeigneur ſupérieur, le fief ſervant, comme ne faiſant plus qu'un ſeul fief avec le fief dominant. Dans la coutume de Nevers, le fief ſervant n'eſt réuni au fief dominant, que quand le propriétaire a poſſédé l'un & l'autre pendant un an & un jour, ſans déclaration expreſſe ou tacite qu'il veut les poſſéder ſéparément. Ce n'eſt que quand le fief ſervant ſe trouve réuni au fief dominant par la diſpoſition de la coutume qui le régit, que la *ſaiſie-réelle* du principal manoir du fief dominant comprend le bien & les droits qui compoſoient auparavant le fief ſervant. Il en eſt de même des cenſives; on n'eſt point obligé de les ſaiſir en particulier, & d'en marquer les tenans & les aboutiſſans, quand elles ont été une fois réunies au fief aux termes de la coutume où les héritages ſont ſitués.

Lorſque le roi a réuni pluſieurs fiefs pour les ériger en fiefs de dignité ſous le titre de duché, de comté, de marquiſat ou de baronnie, & que les lettres d'érection ont été enregiſtrées, tous ces fiefs enſemble n'en font plus qu'un ſeul; il ſuffit de faire ſaiſir réellement le principal manoir auquel eſt attaché le titre du fief de dignité, & ſes dépendances.

On demande ſi le fief ayant été démembré, de ſorte que le propriétaire ait fait un autre arrière-fief de ſon domaine, la partie du fief démembré eſt compriſe dans la *ſaiſie-réelle* du principal manoir & de ſes dépendances? Il n'y a point de doute que dans les coutumes où le démembrement de fief eſt autoriſé, la partie du domaine démembré, qui eſt devenue arrière-fief, n'eſt point compriſe dans la *ſaiſie-réelle* du principal manoir dont elle eſt un fief ſéparé. Il en eſt de même quand le ſeigneur ſuzerain a approuvé le démembrement, même dans les coutumes qui ne permettent point au vaſſal de démembrer ſon fief ſans le conſentement du ſeigneur. Mais il y a plus de difficulté à l'égard des coutumes qui défendent abſolument tout démembrement de fief, en cas que le ſeigneur ne l'ait point approuvé; car cette portion de fief démembré y eſt tellement regardée comme partie du fief principal, que la *ſaiſie* féodale du fief principal comprend le nouvel arrière-fief, & que, quand le relief eſt dû pour le fief principal, on le doit payer pour la partie qui en a été démembrée. Cependant, lorſqu'on examine avec quelque attention l'eſprit de la diſpoſition de ces

du 19 janvier 1647, les quatre autres ſont des années 1647, 1648 & 1649; mais pour que le créancier puiſſe ſe rendre ainſi adjudicataire ſuivant l'eſtimation, il faut qu'il offre, 1°. de rembourſer les créanciers antérieurs, s'il y en a; 2°. de laiſſer les héritages aux autres créanciers, à condition de le payer, ou de les faire porter à un ſi haut prix, qu'il puiſſe être payé de ce qui lui eſt dû, tant en principal & intérêts, que frais & dépens.

Quand pluſieurs créanciers ont fait ſaiſir réellement les biens de leur débiteur, il arrive ſouvent des conteſtations entr'eux pour ſavoir qui demeurera pourſuivant. C'eſt la date des *ſaiſies-réelles* qui doit ſervir de moyen de déciſion dans ces ſortes de conteſtations; car, ſuivant l'ancienne maxime de notre droit françois, *ſaiſie ſur ſaiſie ne vaut;* la première *ſaiſie* l'emporte ſur les ſuivantes, qui doivent être converties en oppoſitions: mais depuis l'établiſſement des commiſſaires aux *ſaiſies-réelles*, ce n'eſt point celui qui a fait faire le premier exploit de *ſaiſie* qu'on regarde comme le premier ſaiſiſſant; on préfère celui qui a le premier fait enregiſtrer la *ſaiſie-réelle*, parce que la première *ſaiſie* enregiſtrée eſt celle qui a eu la première quelque effet; c'eſt pourquoi la ſeconde ne doit pas même être enregiſtrée, ſi on la préſente au bureau où la première a été portée; cependant ſi la ſeconde eſt beaucoup plus ample que la première, c'eſt-à-dire, ſi l'on y a compris beaucoup plus de biens, l'uſage eſt de donner la pourſuite au ſecond ſaiſiſſant, & de convertir la première *ſaiſie* en oppoſition, quoique la ſeconde *ſaiſie* n'ait point été enregiſtrée la première; le ſecond ſaiſiſſant devient en ce cas le premier, par rapport aux biens que le plus diligent n'avoit point fait ſaiſir; & ce ſeroit multiplier les frais inutilement, que de faire faire des pourſuites & des procédures différentes, pour parvenir à l'adjudication des biens ſaiſis; il vaut donc mieux joindre ces ſaiſies, & donner la préférence pour la pourſuite à celui dont la *ſaiſie* eſt plus ample.

Lorſqu'il y a lieu de craindre des intelligences entre la partie qui a fait une *ſaiſie-réelle* plus ample, & la partie ſaiſie, on ordonne que le premier ſaiſiſſant demeurera pourſuivant, en rembourſant celui qui a fait la ſeconde *ſaiſie*. C'eſt l'eſpèce de l'arrêt rendu au rapport de M. de Vienne, le 7 ſeptembre 1713, contre un fils qui demandoit la pourſuite de la *ſaiſie-réelle* des biens de ſon père, ſous prétexte que la *ſaiſie* qu'il avoit faite étoit plus ample que celle du premier ſaiſiſſant.

Si celui qui eſt chargé de la pourſuite de la *ſaiſie-réelle* vient à donner main-levée, un autre créancier oppoſant peut ſe faire ſubroger à la pourſuite; en ce cas tout oppoſant eſt cenſé ſaiſiſſant; c'eſt le plus diligent qui eſt alors préféré: il en eſt de même ſi le pourſuivant néglige de faire continuer les procédures, ſoit parce qu'il ſe trouve hors d'état d'avancer les frais, ſoit par pure négligence, ſoit par colluſion avec la partie ſaiſie. *Voyez* COLLOCATION, CRIÉES, DÉCRET, PRÉFÉRENCE.

SAISIE DU SEIGNEUR. *Voyez* SAISIE PAR PUISSANCE DE FIEF, SAISIE FÉODALE, SAISIE CENSUELLE.

SAISIE VERBALE étoit la *ſaiſie* féodale, que dans la coutume d'Angoumois le ſimple ſeigneur du fief qui n'a point de ſergens, ni autres officiers, & n'a ſeulement que juſtice foncière, faiſoit ſous ſon ſeing privé & le ſcel de ſes armes pour la faire ſignifier par un ſergent emprunté. *Voyez* la *coutume d'Angoumois, titre 1, art. 2;* & Vigier *ſur cet article.* (*A*)

SAISINES & DÉSAISINE (*Droit de*), c'eſt un droit que le nouvel acquéreur d'un héritage roturier paie au ſeigneur pour en obtenir l'enſaiſinement.

Il en eſt queſtion dans un grand nombre de coutumes, & particuliérement dans celle de Paris, qui contient à cet égard des diſpoſitions au moins inexactes. L'art. 73 porte que le ſeigneur peut pourſuivre l'acquéreur « afin d'apporter & exhiber les » lettres d'acquiſition d'icelui héritage ſi aucunes y » en a, *pour être payé des droits de* vente, *ſaiſines* & » amende ».

Il ſuit de là que le ſeigneur peut exiger ce droit de *ſaiſines*. Cependant l'art. 82 décide « que ne » prend *ſaiſine* qui ne veut; mais ſi on prend *ſaiſine*, » ſera payé 12 deniers pariſis pour la *ſaiſine* ».

Cette dernière déciſion eſt celle qu'il faut ſuivre. L'enſaiſinement ne peut même être d'aucune utilité à l'acquéreur, à moins que la qualité du domaine dans la main de ſon auteur & la nature de l'acte de vente ne l'expoſent au *retrait* lignager: car alors le délai d'an & jour pour exercer le *retrait* ne court qu'à compter de l'enſaiſinement.

Il y a néanmoins des coutumes, telles que Clermont en Beauvoiſis, *art. 114*, où le ſeigneur peut exiger ce droit d'enſaiſinement à peine de 60 ſ. d'amende. La formalité de l'enſaiſinement a auſſi beaucoup d'autres avantages dans les coutumes de nantiſſement. *Voyez* DEVOIRS DE LOI, DÉSAISINE, NANTISSEMENT, *&c.* (*G. D. C.*)

SAISINE & TENURES. La coutume de Tournai, *tit. 9, art. 7* & ſuivans, donne ce nom à la *ſaiſie* que le créancier d'une rente foncière fait de l'héritage qui en eſt chargé, à défaut de paiement, pour obtenir d'en être envoyé en poſſeſſion. Cette coutume preſcrit à cet égard des formalités particulières, qu'on peut conſulter dans le *tit. 9* (*G. D. C.*)

SAISISSANT, adj. eſt le créancier qui a fait une *ſaiſie* ſur ſon débiteur. Dans les ſaiſies mobilières, le premier ſaiſiſſant eſt préféré aux autres, à moins qu'il n'y ait déconfiture. *Voyez* CONTRIBUTION, CRÉANCIER, DETTE, SAISIE. (*A*)

SALAGE, (*Droit féodal.*) on appelloit ainſi un droit que certains ſeigneurs percevoient ſur les bateaux de ſel paſſant en leurs terres. *Voyez* du Cange & le *gloſſarium novum* de dom Carpentier, au mot *Salagium* 1. (*G. D. C.*)

SALAIRE, ſ. m. eſt la récompenſe, ou le paiement d'un travail, ou d'un ſervice; les *ſalaires* dus

à un ouvrier, lorſqu'ils n'excèdent pas la ſomme de mille livres, ſont mis au rang des matières ſommaires par l'ordonnance de 1667. Les conteſtations qui s'élèvent ſur la quotité du *ſalaire*, doivent ſe décider par une eſtimation d'experts, à moins que le juge n'apprécie lui-même ce qui peut être dû, ſelon les circonſtances & la nature de l'ouvrage. *Voyez* OUVRIER.

SALIQUE. *Voyez* LOI SALIQUE.

SALLE, (*Droit féodal.*) on a ainſi appellé autrefois les cours ou tribunaux de quelques ſeigneuries. *Voyez* dom. Carpentier au mot *Sala 1*, & la coutume de la *Salle* de Lille. (*G. D. C.*)

SALVAGE, (*Droit féodal.*) on a employé ce mot, 1°. pour ſauve-garde; 2°. pour déſigner le droit attribué à ceux qui ſauvent les marchandiſes d'un vaiſſeau échoué. *Voyez* du Cange, aux mots *Salva gardia* & *Salvagium 1.* (*G. D. C.*)

SALVAGE (*lettres de*), ce ſont des lettres de ſauvage-garde. (*G. D. C.*)

SALVATIONS, ſ. f. plur. eſt un terme de pratique, par lequel on entend certaines écritures qui ſont faites en repliques à des réponſes à griefs, à des réponſes à cauſes & moyens d'appel, à des contredits de production, & à des contredits de production nouvelle.

On les appelle *ſalvations*, parce que l'objet de ces écritures eſt de ſauver les premières écritures, c'eſt-à-dire, de ſoutenir les moyens qu'elles renferment. *Voyez* APPOINTEMENT. (*A*)

SALVETÉ, (*Droit féodal.*) on a ainſi nommé un territoire, un certain diſtrict, une juriſdiction, ou même un village qui y étoit ſoumis. *Voyez* du Cange, au mot *Salvitas*, & les articles SAUVATIER & SAUVEMENT. (*G. D. C.*)

SATERIE, on a dit ce mot pour *ſergenterie féodale*. *Voyez* ce dernier mot, & dom Carpentier, au mot *Satelles*. (*G. D. C.*)

SAUF, *terme de pratique*, qui ſert à exprimer la réſerve & exception que l'on fait de quelque choſe, comme quand on dit *ſauf à ſe pourvoir*, c'eſt-à-dire, qu'on réſerve à ſe pourvoir. (*A*)

SAUF-CONDUIT, ſ. m. (*Droit civil.*) eſt le nom qu'on donne à des lettres émanées de l'autorité publique, par leſquelles on permet à quelqu'un d'aller en quelque endroit, d'y ſéjourner un certain temps, & de s'en retourner librement, ſans crainte d'être arrêté.

Le roi pouvant, comme légiſlateur, ſuſpendre l'exécution de loix quand il a des raiſons d'intérêt public pour le faire, accorde ſeul le *ſauf-conduit* aux débiteurs contre leſquels il y a des contraintes par corps. Quand on eſt employé au ſervice de l'état, on peut obtenir un *ſauf-conduit*: on en accorde auſſi aux perſonnes qui ne peuvent pas payer leurs dettes, parce que l'état leur doit. Il y a encore d'autres cas qui autoriſent à demander un *ſauf-conduit*: tel eſt celui où un négociant a perdu par un naufrage une partie de ſa fortune, ou a eu ſes effets conſumés par un incendie, ou pillés par l'ennemi, &c.

Le *ſauf-conduit* ſe demande par un mémoire que l'on remet au ſecrétaire d'état dans le département duquel ſe trouve le demandeur.

Par arrêt rendu au conſeil d'état du roi le 27 janvier 1781, ſa majeſté a ordonné que les *ſaufs-conduits* qui pourroient être accordés aux marchands bouchers, n'auroient aucun effet à l'égard des dettes contractées par ces bouchers envers les fermiers de la caiſſe des marchés de Sceau & de Poiſſy, & les marchands forains pour raiſon des marchandiſes qui leur auroient été vendues dans ces marchés. En conſéquence, ſa majeſté a autoriſé tant ce fermier que ces marchands forains, à pourſuivre l'effet des contraintes qu'ils pourroient avoir obtenues contre ces mêmes bouchers, nonobſtant toutes ſignifications du *ſauf-conduit*, ou autres ſurſéances générales ou particulières.

Dans le droit de gens, on appelle *ſauf-conduit* la liberté accordée à quelqu'un des ennemis d'aller & de venir en ſûreté. *Voyez le dictionnaire d'économie polit. & diplom.*

SAUNELAGE, c'eſt la même choſe que *ſalage*. *Voyez* ce dernier mot, & du Cange, au mot *Sanaria* ſous *Salinaria*. (*G. D. C.*)

SAUVATIER, (*Droit féodal.*) c'eſt l'habitant d'une ſalveté, ou celui qui paie le droit de ſauvement. *Voyez* SALVETÉ & SAUVEMENT. (*G. D. C.*)

SAUVE-GARDE, ſ. f. On entend par lettres de *ſauve-garde*, celles que le roi donne quelquefois à ceux qui réclament ſa protection particulière contre des oppreſſions ou vexations qu'ils redoutent de la part de gens plus puiſſans qu'eux: par ces lettres le roi mande au premier huiſſier ou ſergent ſur ce requis, de conſerver & maintenir le ſuppliant dans ſes biens, poſſeſſions & droits contre ceux qui voudroient l'y troubler.

Ces lettres doivent être publiées & ſignifiées à qui il appartient; celui qui les a obtenues peut même en faire afficher des copies avec panonceaux royaux aux portes de ſes maiſons & héritages.

Il y a des *ſauve-gardes* accordées pour la perſonne en quelque lieu qu'elle aille & d'autres pour les maiſons & biens, afin qu'il n'y ſoit fait aucun dommage.

Il eſt parlé de ces *ſauve-gardes* dans pluſieurs coutumes & dans le recueil des ordonnances de la troiſième race; on y trouve un grand nombre de lettres de *ſauve-garde* accordées à des abbayes ou à des égliſes.

L'infraction de *ſauve-garde* placée dans l'ordre des cas royaux par l'édit de Cremieu étoit autrefois puni de mort. *Infraction de ſauve-garde & d'aſſurance jurée par la coutume de France*, dit Loyſel, *mérite la mort*. La nouvelle juriſprudence a modéré cette peine, c'eſt aux juges qu'il appartient aujourd'hui

de l'arbitrer. Elle eſt, ſuivant les circonſtances, ou corporelle ou pécuniaire.

Article de M. BOUCHER D'ARGIS, conſeiller au châtelet, des académies de Rouen, Châlons-ſur-Marne, &c.

SAUVELAGE, c'eſt la même choſe que *ſalvage*. *Voyez* ce mot. (*G. D. C.*)

SAUVEMANT. *Voyez* SAUVEMENT.

SAUVEMENT *ou* SAUVEMANT, (*Droit féodal.*) c'eſt un droit dû à pluſieurs ſeigneurs pour l'entretien des murs d'une ville ou d'un château, où ſes ſujets ſont cenſés trouver leur ſûreté, ou, comme le dit un arrêt du conſeil, du 9 mars 1582, qui l'adjuge au comte de Rethelois, *à la charge de ſauver ſes ſujets de gendarmes étrangers*.

Ce droit eſt connu dans le Nivernois, la Champagne, les deux Bourgognes, le Dauphiné, la Savoie, *&c.* Dans le Dauphiné, il conſiſte le plus ſouvent dans le vingtième de la récolte du bled & du vin, & on l'appelle communément par cette raiſon, *droit de vingtain*. Dans d'autres provinces, c'eſt une redevance déterminée en grains, en argent, ou en diverſes denrées. Du Cange, au mot *Salvamentum*, rapporte l'extrait d'une chartre de Guillaume, comte de Nivernois, de l'an 1165. On y voit que ce droit ſe payoit par feu; mais que ſi la maiſon n'étoit pas habitée, & que les terres qui en dépendoient fuſſent néanmoins cultivées, il étoit dû ſeulement la moitié du droit. *Voyez* VINGTAIN, SALVETÉ & SAUVATIER. (*G. D. C.*)

SAUVENIEZ, (*Droit féodal.*) Il paroît que ce mot a été employé pour *ſauvement* dans un traité fait en 1281, entre la maiſon de Beaujeu & le chapitre d'Auxerre. *Voyez* dom Carpentier, au mot *Salvamentum* 1. (*G. D. C.*)

S C

SCANDALE DES GRANDS, *ſcandalum magnatum*, eſt un terme de droit, par lequel on entend une injure ou offenſe faite à un perſonnage conſidérable, comme un prince, un prélat, un magiſtrat, ou autres grands officiers, en ſemant contre eux des médiſances ou calomnies, d'où naiſſent la diſcorde & les débats entr'eux & ceux qui leur ſont ſubordonnés, au mépris, & ſouvent au détriment de leur autorité.

On appelle auſſi *ſcandalum magnatum* un ordre qu'on obtient en ce cas pour avoir des dommages ou intérêts contre le calomniateur, ou tel autre auteur du *ſcandale*.

SCANTINIA, LOI, (*Droit rom.*) La loi *Scantinia* avoit été faite contre une certaine débauche que les loix n'ont jamais pu bannir de l'Italie. Il en eſt parlé dans la lettre de Cicéron. Cœlius lui mande: « venez au plutôt, vous trouverez bien ici de quoi » rire; vous y verrez Druſus juger les affaires qui ont » rapport à la loi *Scantinia* ». Ce Druſus étoit un débauché, qui fut préteur en 703, & qui avoit exercé toutes ſortes de violences dans le temps qu'il étoit tribun avec Vatinius. (*D. J.*)

SCEAU, *ou* SCEL, ſ. m. (*Droit public.*) eſt une lame de métal, ordinairement de figure ronde ou ovale, dans laquelle ſont gravées en creux, la figure, les armoiries, la deviſe d'un roi, d'un prince, d'un état, d'un corps, d'une communauté, d'un ſeigneur particulier, & dont on fait des empreintes avec de la cire ſur un papier ou parchemin pour le rendre authentique.

On appelle auſſi *ſceau*, cette empreinte que l'on appoſe à un acte, ſoit pour le rendre plus authentique, ſoit pour lui donner l'exécution parée.

On diſoit autrefois *ſcel* au lieu de *ſceau*, préſentement on ne ſe ſert plus du terme de *ſcel* que quand il eſt joint à quelque autre terme qui en caractériſe l'eſpèce particulière, comme *ſcel* du châtelet, *&c.* & autres exemples que l'on verra ci-après au mot SCEL.

Anciennement les *ſceaux* ou cachets tenoient lieu de ſignature; préſentement le *ſceau* ne peut tenir lieu de ſignature ni dans les actes privés, ni dans les actes publics.

Les *ſceaux* dont on uſe parmi nous ſont de pluſieurs ſortes; ſavoir, le *ſcel* royal, le *ſcel* ſeigneurial, le *ſcel* eccléſiaſtique, le *ſceau* municipal, & le *ſcel* privé.

Chacun de ces *ſceaux* ſe ſubdiviſe en pluſieurs eſpèces.

Par exemple, pour le *ſcel* royal, il y a le grand & le petit *ſceau*, pour les grande & petite chancelleries; le *ſcel* préſidial, le *ſcel* de juſtice, pour les jugemens; le *ſcel* aux contrats ou *ſcel* des notaires, pour les contrats & obligations; chacune de ces différentes eſpèces de *ſceaux* ſera expliquée ci-après au mot SCEL.

Quelquefois par le terme de *ſceau* on entend la ſéance où les lettres ſont ſcellées. Cette ſéance eſt réputée une audience publique où l'on tient regiſtre de ce qui ſe paſſe; & il y a pluſieurs édits & déclarations qui y ont été publiés & regiſtrés, le *ſceau* tenant en la grande chancellerie.

Ce qui concerne le grand & le petit *ſceau*, la fonction de garde-des-*ſceaux*, & diſcipline des grandes & petites chancelleries, a été expliqué ci-devant aux mots CHANCELIER, CHANCELLERIE & GARDE-DES-SCEAUX.

Nous nous bornerons à parler des formalités que l'on ſuit au conſeil du *ſceau*.

Le jour où ce conſeil doit tenir pour le prochain *ſceau* eſt ordinairement indiqué à la fin de la ſéance de chaque *ſceau*, il eſt préſidé par M. le chancelier ou M. le garde-des-*ſceaux*, lorſque le roi ne le tient pas en perſonne.

Le roi n'aſſiſte au conſeil du *ſceau*, que dans le cas où les charges de chancelier & de garde-des-*ſceaux* ſont vacantes, ou que les titulaires ſont empêchés de faire leurs fonctions par des raiſons majeures, ainſi qu'il eſt arrivé en 1757, lorſque M. de Machaut eut donné la démiſſion de ſon office de garde-des-*ſceaux*.

[illegible] les conſeillers d'état pour aſſiſter aux aſſemblées, au cas qu'ils ne puiſſent aſſiſter, & y nommer ceux qui actuellement y ſont pour y aſſiſter, & ſi aucuns ſont abſens actuellement au grand conſeil, & autres affaires importantes.

Suivant ce règlement on ne devoit point, le matin, commencer la ſéance pour juger les requêtes avant les conſeillers d'état aſſemblés, ou les examens & expéditions, y nommer les autres conſeillers au grand-conſeil, & le grand rapporteur qui eſt de service au *ſceau*.

Les conſeillers d'état ont rang & voix délibérative au *ſceau*, ils ſont aſſis tous sur rang; les maîtres des requêtes & le grand rapporteur leur doivent donner la main de S. M.

Les lettres du roi ſont vues & portées aux maîtres des requêtes, aux conſeillers au grand-conſeil, & au grand rapporteur de ſervice, à l'oreille du roi, & celles de juſtice ſont ordinaires à être lues au premier du nom de celui qui en a fait le rapport, & elles ſont par un ſignées en queue.

Le roi commence par la prononciation des lettres dont le grand-audiencier eſt chargé; les maîtres des requêtes, les conſeillers au grand-conſeil, & le grand rapporteur, font enſuite le rapport des lettres qui les concernent, après quoi le garde des rôles prononce les proviſions des officiers, & le conſervateur des hypothèques les lettres de ratification des rentes ſur les revenus du roi. Les ſecrétaires du roi font enſuite lecture des lettres de grace qu'ils ont dreſſées, leſquelles ſont communiquées aux conſeillers d'état & maîtres des requêtes avant la ſéance du *ſceau*, & font leſdites lettres délibérées par les conſeillers d'état & maîtres des requêtes preſens au *ſceau*, & reſolues par S. M.

Les conſeillers d'état & maîtres des requêtes nommés par S. M. pour aſſiſter au *ſceau*, s'aſſemblent la veille du jour que le roi a indiqué pour la ſéance du *ſceau* chez le doyen du conſeil, ou, en ſon abſence, chez l'ancien des conſeillers d'état, pour faire l'examen des lettres de grace, rémiſſion, abolition, & pardon, & de toutes autres lettres de nature à être rapportées par les maîtres des requêtes & grand rapporteur, qui doivent être préſentes au *ſceau*.

Le grand audiencier de quartier, le garde des rôles, & le conſervateur des hypothèques y font les fonctions de leur charge à l'ordinaire, & ſont placés debout après le dernier conſeiller d'état de chaque rang; le ſcelleur enſuite proche le coffre des ſceaux, & le contrôleur au bout de la table en la manière accoutumée.

Les procureurs ſyndics & ſecrétaires du roi ont entrée chaque jour de *ſceau*, ainſi que ceux qui ſont députés pour y aſſiſter, & ſont placés de même que les autres officiers de la chancellerie, derrière le ſiège des conſeillers.

Enfin le procureur général de requêtes de l'hôtel & général des grande & petite chancelleries aſſiſte auſſi au *ſceau*, & prend place derrière les maîtres des requêtes.

Telle eſt la forme obſervée quand le roi tient ſes ſceaux en perſonne. Mais lorſqu'il eſt préſidé par M. le chancelier, ou M. le garde-des-*ſceaux*, les conſeillers d'état n'y aſſiſtent pas: ce conſeil alors n'eſt ordinairement compoſé que de deux maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi, de deux grands rapporteurs ordinaires en la grande chancellerie de France, du procureur du roi des requêtes de l'hôtel, qui eſt procureur-général des grande & petite chancelleries de France; du grand audiencier de France de quartier; du contrôleur général de l'audience de la grande chancellerie, de quartier: du garde des rôles des offices de France de quartier: du conſervateur des hypothèques des rentes aſſignées ſur les domaines du roi, de quartier: du tréſorier général des émolumens du ſceau de la grande chancellerie, du ſcelleur de quartier, des procureurs-ſyndics & anciens officiers de la compagnie des conſeillers-ſecrétaires du roi, maiſon, couronne de France & de ſes finances; des ſecrétaires du roi de la même compagnie, de ſervice au *ſceau*; de deux huiſſiers ordinaires du roi en la grande chancellerie de France; du chauſſe-cire ordinaire, du fourrier ordinaire, du cirier de ſemeſtre, du porte-coffre de ſemeſtre, & du meſſager ordinaire de la grande chancellerie & ſuite du grand-conſeil.

Tous ces officiers ſe rendent chez M. le garde-des-*ſceaux* le jour indiqué pour la tenue du *ſceau*, & rempliſſent les fonctions de leurs offices, ainſi qu'il ſuit:

Les conſeillers du roi en ſes conſeils, maîtres des requêtes ordinaires de ſon hôtel, ſervent en la grande chancellerie chaque jour du *ſceau*, au nombre de deux, ſavoir, l'ancien & le nouveau de chaque quartier, de ſervice au conſeil; ils rapportent, aſſis, les lettres en réglement de juges, les évocations & autres lettres de juſtice dont ils ſont chargés, & ils donnent leur avis ſur les lettres de rémiſſion qui ſont préſentées au *ſceau*.

Les grands rapporteurs & correcteurs des lettres de la grande chancellerie de France ſervent au *ſceau* pendant toute l'année, & ont rang après les maîtres des requêtes; ils font les rapports comme eux, étant aſſis, & donnent auſſi leurs avis ſur les lettres de rémiſſion.

Le procureur du roi des requêtes de l'hôtel eſt procureur-général de la grande chancellerie de France & de toutes les autres chancelleries du royaume; il ſiège au *ſceau* immédiatement après les grands rapporteurs; il eſt chargé de l'exécution des réglemens faits pour les chancelleries, & d'empêcher qu'il ne ſe commette aucun abus & déſordre dans ces chancelleries; il donne ſes concluſions en toutes matières concernant le *ſceau*; il a été maintenu dans tous ces droits par l'arrêt du con-

ſeil d'état du roi du premier ſeptembre 1666, & lettres-patentes données en conſéquence.

Les maîtres des requêtes & grands rapporteurs font les rapports des lettres dont ils ſont chargés, après que le grand-audiencier a fait ſon rapport; ils aſſiſtent au *ſceau* en robe, ainſi que le procureur général de la grande chancellerie, & ils ſe tiennent debout lorſque c'eſt le roi qui préſide au *ſceau*.

Les grands-audienciers de France ſont au nombre de quatre; ils ſervent par quartier au *ſceau*, & font debout le rapport des lettres dont ils ſont chargés, qui ſont les édits & déclarations, lettres d'annobliſſement, de légitimation, de naturalité, de réhabilitation; les abolitions, rétabliſſemens, affranchiſſemens, amortiſſemens, privilèges, exemptions, dons, expéditions de finances, commiſſions ſur arrêts, & généralement tout ce qui s'expédie dans les bureaux des ſecrétaires d'état, & qui a beſoin d'être revêtu du *ſceau*; ils font auſſi au *ſceau* les lectures & publications des édits & déclarations, & les enregiſtrent ſur les regiſtres de l'audience de France. Le grand-audiencier eſt placé au *ſceau* devant M. le garde-des-*ſceaux*.

Les contrôleurs-généraux de l'audience de la grande chancellerie de France, ſont au nombre de quatre; ils ſervent par quartier au *ſceau*: leurs fonctions ſont de veiller à ce qu'on ne ſcelle point de lettres qui n'ont pas été préſentées à M. le garde-des-*ſceaux*, & d'empêcher qu'on les retire du *ſceau* ans être taxées. Le contrôleur eſt placé près du offre dans lequel on met les expéditions du *ſceau* our être taxées.

La première création des offices des grands-audienciers & des contrôleurs-généraux de l'audience le la grande chancellerie de France, ſe perd dans 'antiquité; ces officiers font les informations de ie & mœurs des grands officiers de la grande hancellerie de France, ainſi que des gardes-des-ceaux, audienciers, contrôleurs, ſecrétaires & ayeurs des gages de toutes les autres chancelleies du royaume; ce ſont eux qui taxent toutes les ettres & expéditions qui ſont ſcellées au *ſceau*.

Les gardes des rôles des offices de France ſont au nombre de quatre, à la nomination de M. le garde-des-*ſceaux*; leurs fonctions ſont de préſenter les lettres de proviſions de tous les offices de juſtice, police & finances du royaume, ainſi que les duplicata, ſurvivances, commiſſions du grand *ſceau* pour exercer des offices, lettres de relief d'adreſſe & de ſurannation concernant les offices ſeulement, & les lettres de ratification concernant les greffes & autres offices domaniaux, & de veiller à la conſervation des droits des créanciers, au moyen des oppoſitions qui ſe forment en leurs mains, & dont ils doivent charger les proviſions pour être ſcellées à la charge de ces oppoſitions, à peine d'être reſponſables en leur nom des événemens que peut occaſionner cette omiſſion; ce ſont eux qui étendent le *ſoit montré* que M. le garde-des-*ſceaux* met ſur les proviſions pour faire les informations de vie & mœurs des officiers qui ſe préſentent pour être reçus dans quelque office de chancellerie. Le garde des rôles eſt placé au *ſceau* immédiatement à côté de M. le garde-des-*ſceaux*.

Les conſervateurs des hypothèques ſont au nombre de quatre, à la nomination de M. le garde-des-*ſceaux*; ils ont été créés par édit du mois de mars 1673; ils ſervent par quartier: leurs fonctions ſont de préſenter au *ſceau* les lettres de ratifications de la vente des rentes & augmentations de gages, aſſignées ſur les domaines du roi, tailles, gabelles, aides, entrées, décimes, dons gratuits & autres revenus du roi, & de veiller à la conſervation des droits des créanciers, au moyen des oppoſitions qui ſe font en leurs mains, & dont ils doivent charger les lettres de ratification, pour être ſcellées à la charge de ces oppoſitions, à peine d'être reſponſables en leur nom des événemens que peut occaſionner cette omiſſion. Le conſervateur des hypothèques eſt placé au *ſceau* à côté du grand-audiencier.

Le tréſorier général ancien, alternatif & triennal des émolumens du *ſceau* de la grande chancellerie de France & des autres chancelleries du royaume, a été créé par édit du mois de décembre 1655; il eſt à la nomination de M. le garde-des-*ſceaux*: ſes fonctions ſont de recevoir les droits des lettres, ſelon la taxe qui en eſt faite; ſon office n'eſt point regardé comme comptable, ainſi que l'édit du mois de décembre 1637 & la déclaration du roi du 22 février 1673, portant réglement général pour la grande chancellerie, l'ont déclaré.

Les grands-audienciers, contrôleurs-généraux de l'audience, garde des rôles, conſervateurs des hypothèques, & tréſorier du *ſceau*, ſont qualifiés du titre de *conſeiller du roi en ſes conſeils, ſecrétaire de ſa majeſté, maiſon, couronne de France & de ſes finances*; ils jouiſſent de tous les privilèges des ſecrétaires du roi, & ont le droit de dreſſer & ſigner toutes les lettres & expéditions de la grande chancellerie; ils aſſiſtent au *ſceau* en habit noir, manteau & rabat; aux grandes cérémonies, ils accompagnent M. le garde-des-*ſceaux*, & ils ſont vêtus de robes de velours noir à doubles manches, avec des toques de velours noir & cordon d'or.

Les conſeillers-ſecrétaires du roi, maiſon, couronne de France & de ſes finances, forment une compagnie de trois cens officiers, dont le roi eſt le chef: ils ont droit d'aſſiſter au *ſceau*, d'expédier & de ſigner toutes les lettres de chancellerie; ils font le rapport des lettres de grace, rémiſſion ou pardon. Ils ſont au *ſceau* en habit noir, manteau & rabat; ils accompagnent M. le garde-des-*ſceaux* dans les grandes cérémonies, & ils ſont vêtus de robes de ſatin noir à doubles manches, avec des toques de velours noir & cordon d'or.

Les ſcelleurs héréditaires de la grande chancellerie de France ſont au nombre de quatre; ces offices ont été créés par le roi ſaint Louis, qui en gratifia les quatre enfans d'Yvon de la C

de trois fleurs de lys qu'ils por-
le nom de Feron.

Les porte-coffres ſont des officiers à la nomination des grands-audienciers de France, qui ont droit d'entrer au *ſceau;* ils ſervent par ſemeſtre; leurs fonctions ſont de faire porter, chaque jour de *ſceau*, les coffres dans leſquels le contrôleur-général de l'audience de la grande-chancellerie met les expéditions du *ſceau* qui doivent être taxées: ce ſont eux qui ſont chargés de faire porter les avertiſſemens pour le jour du *ſceau*, chez tous les officiers qui doivent y aſſiſter.

Le meſſager ordinaire de la grande-chancellerie de France & ſuite du grand-conſeil, eſt un officier à la nomination de M. le garde-des-*ſceaux*, qui a droit d'entrer au *ſceau;* ſes fonctions ſont de porter au *ſceau* les arrêts, commiſſions & autres expéditions émanées du grand-conſeil, pour les faire ſceller du grand-*ſceau*, conformément aux lettres-patentes du roi François I, du 11 décembre 1569, à l'ordonnance de M. le chancelier d'Aligre du 26 novembre 1625, & à l'arrêt du conſeil d'état du roi du 8 ſeptembre 1670, qui ordonnent que les arrêts, commiſſions & autres expéditions émanées dudit grand-conſeil, ne pourront être ſcellés qu'en la grande-chancellerie de France.

Les chauffe-cire, ciriers, porte-coffres & meſſager ſervent au *ſceau* en habit noir ſans épée.

On appelle *petit-ſceau*, le *ſceau* qu'on appoſe aux lettres qui ſe délivrent dans les chancelleries établies près les différentes cours du royaume. La manière dont il ſe tient eſt expliquée aux mots CHANCELLERIE *près les cours*, & GARDE-DES-SCEAUX *des chancelleries près les cours.*

Ce qui concerne la tenue du *ſceau* dans les préſidiaux eſt expliqué au mot GARDE-DES-SCEAUX *des chancelleries préſidiales.*

Les fonctions des gardes-des-*ſceaux* dans les juriſdictions royales, & des gardes-des-*ſceaux* aux contrats, ſont auſſi expliquées aux mots GARDES-DES-SCEAUX *des juriſdictions royales*, & GARDES-DES-SCEAUX *aux contrats.*

Les autres uſages qui ont rapport, ſoit au ſcel eccléſiaſtique, ou au ſcel ſeigneurial, & autres ſcels particuliers, ſont expliqués ci-après au mot SCEL.

SCÉDULE, ſ. f. ſignifie parmi nous, toute promeſſe, billet ou autre écrit fait de main privée.

Cependant ce terme ſe prend auſſi, en quelques occaſions, pour l'exploit ou rapport de l'huiſſier. *Voyez* ci-après SCÉDULE ÉVOCATOIRE.

Ce terme vient du latin *ſcheda*, lequel, chez les Romains, s'entendoit de la première note ou mémoire que le notaire prenoit d'un acte qu'on vouloit paſſer. Cette première note ne faiſoit aucune foi en juſtice, elle ne tenoit point lieu de minute; c'eſt pourquoi, parmi nous, l'on a donné le nom de *ſcédules* aux promeſſes & billets ſous ſeing-privé.

« *Cédules* & obligations, dit la coutume de Paris, *art. 89*, faites pour ſommes de deniers, marchandiſes ou autres choſes mobilières, ſont cenſées & réputées meubles.

» *Cédule* privée, dit l'article 107, qui porte promeſſe de payer, emporte hypothèque du jour » de la confeſſion, ou reconnoiſſance d'icelle faite » en jugement ou pardevant notaires, ou que par » jugement elle ſoit tenue pour confeſſée, ou du » jour de la dénégation en cas que par après elle » ſoit vérifiée ».

SCÉDULE, eſt auſſi un acte que les procureurs donnent au greffier pour conſtater leur préſentation, ou pour faire expédier les défauts & congés qui ſe prennent au greffe. *Voyez* CONGÉ, DÉFAUT, PRÉSENTATION.

SCÉDULE ÉVOCATOIRE, eſt un exploit tendant à faire évoquer une affaire pour cauſe de parenté ou alliance. *Voyez* ÉVOCATION (*A*)

SCEL, ſ. m. (*Droit public.*) eſt la même choſe que *ſceau.* L'ancien terme de *ſcel* s'eſt encore conſervé pour déſigner avec un ſurnom particulier, les différentes eſpèces de *ſceaux. Voyez* les articles ſuivans.

SCEL DES APANAGES, eſt le *ſcel* particulier des princes de la maiſon royale qui ont un apanage, & dont leur chancelier ou garde-des-ſceaux ſcelle toutes les lettres qui s'expédient pour les perſonnes & lieux de l'apanage. *Voyez* au mot GARDE-DES-SCEAUX, l'article GARDE-DES-SCEAUX DES APANAGES.

SCEL ATTRIBUTIF DE JURISDICTION, eſt celui qui a le privilège d'attirer devant le juge auquel il appartient, toutes les conteſtations qui naiſſent pour l'exécution des actes & jugemens paſſés ſous le *ſcel;* tel eſt le *ſcel* du châtelet de Paris, qui attire à ſa juriſdiction de tous les endroits du royaume; tels ſont auſſi ceux d'Orléans & de Montpellier, ceux des chancelleries de Bourgogne, & quelques autres dont le privilège eſt plus ou moins étendu. *Voyez* SCEL DU CHATELET.

SCEL AUTHENTIQUE, peut s'entendre en général de tout *ſceau* public qui eſt appoſé à quelque acte ou jugement; mais on entend plus ordinairement par *ſcel authentique*, le *ſcel* public d'une juſtice ſeigneuriale dont on ſcelle les jugemens & contrats paſſés dans cette juſtice. On l'appelle *authentique*, pour le diſtinguer du *ſcel* royal & des ſceaux privés, ou des particuliers, leſquels ne ſont pas exécutoires. Quelquefois, pour éviter toute équivoque, on l'appelle *ſcel authentique & non royal.* La diſtinction de ces deux ſceaux eſt établie dans les anciennes ordonnances, notamment dans celle de Charles VIII, de l'an 1493, *art. 54;* & dans celle de François I, de l'an 1539, *art. 65 & 96;* la coutume de Paris, *art. 165*, porte que les obligations paſſées ſous *ſcel authentique* & non royal, ſont exécutoires ſur les biens meubles & immeubles de l'obligé, pourvu qu'au jour de l'obligation paſſée, les parties obligées fuſſent demeurantes au lieu où l'obligation eſt paſſée. *Voyez* Brodeau, & les autres commentateurs ſur cet article.

SCEL AUX CAUSES, eſt celui dont on ſe ſert pour les jugemens, & qui eſt différent du *ſcel* aux contrats. On appoſoit auſſi ce *ſcel* aux cauſes, à des *vidimus* de lettres-patentes, pour leur donner plus d'authenticité : on en trouve un exemple dans un *vidimus* de l'an 1345, rapporté dans le troiſième tome des ordonnances du Louvre, *pag.* 167, « en » témoin des choſes deſſuſdites, nous avons mis à » ce *vidimus* notre *ſcel* aux cauſes ». *Voyez* ci-après SCEL AUX CONTRATS & SCEL AUX JUGEMENS.

SCEL DE LA CHANCELLERIE, eſt le *ſcel* dont on uſe dans les différentes chancelleries. Il y a en France deux ſortes de *ſcels* ou *ſceaux de chancellerie*, qu'on appelle le *grand* & le *petit-ſceau ;* le grand-ſceau eſt celui qu'on appoſe aux lettres qui ſe délivrent en la grande-chancellerie, le petit-ſceau eſt celui qu'on appoſe aux lettres qui ſe délivrent dans les chancelleries établies près les différentes cours du royaume, & près des préſidiaux. Il y a auſſi le contre-*ſcel* de la chancellerie. *Voyez* CONTRE-SCEL.

SCEL DES CHANCELLERIES DE BOURGOGNE. *Voyez* au mot CHANCELLERIE, l'article CHANCELIER DE BOURGOGNE.

SCEL DU CHATELET, on ſous-entend *de Paris*, eſt un ſceau royal dont on uſe au châtelet pour ſceller les jugemens émanés de ce tribunal, & les actes reçus par les notaires au châtelet, afin de rendre ces jugemens ou actes exécutoires, ou du moins de rendre plus authentiques ceux qui ne ſont pas de nature à emporter exécution parée, tels que les légaliſations, & autres actes qui ne renferment aucune condamnation ni obligation liquide.

Du temps que la prévôté de Paris étoit donnée à ferme, le prévôt avoit ſon ſceau particulier, comme les autres magiſtrats, dont il ſcelloit tous les actes émanés de la juriſdiction contentieuſe ou volontaire, & cela ſeul les rendoit authentiques ſans autre ſignature.

Mais lorſque le roi eut ſéparé la prévôté de Paris des fermes de ſon domaine, & qu'il l'eut donnée en garde à Etienne Boileau, alors cette juriſdiction ayant le roi même pour prévôt, ſes actes commencèrent d'être ſcellés du ſceau royal.

C'eſt de-là que cet ancien *ſcel du châtelet* avoit conſervé la figure des ſceaux de ſaint Louis, & de quelques-uns des rois ſes ſucceſſeurs ; ce ſceau n'étoit chargé que d'une ſeule fleur-de-lis fleuronnée de deux petits trèfles, telle qu'on en voit au bas des chartres ou lettres de ces princes ; c'étoit le contre-*ſcel* de leur chancellerie, c'eſt-à-dire, celui qui étoit appoſé au revers du grand-ſceau ; ils s'en ſervoient auſſi pour leur ſceau privé.

Ces deux ſceaux furent donc d'abord parfaitement conformes ; mais ſous le règne du roi Jean, les trèfles qui étoient dans le *ſcel du châtelet*, furent changés en deux petites fleurs-de-lis, ſortant du cœur de la fleur principale ; on mit autour pour légende ces mots : *ſigillum præpoſituræ pariſienſis*, & l'on ajouta un grenetis autour de la légende.

Cet uſage ſouffrit quelque changement en conſéquence de l'édit de Charles IX du mois de juin 1568, appellé communément l'*édit des petits ſceaux*. Juſques-là les *ſceaux* des juſtices royales étoient compris dans les fermes du domaine du roi ; les fermiers commettoient à l'exercice ; le châtelet de Paris avoit ſeul ſon ſcelleur en titre d'office : Charles IX par ſon édit créa un ſemblable officier dans les autres juſtices royales, & ordonna que ces officiers ſcelleroient d'un *ſceau* aux armes de France, tous les contrats, ſentences & autres actes portant contraintes ou exécutions.

Le ſcelleur du châtelet, quoique établi long-temps avant cet édit, y fut ſoumis comme les autres ſcelleurs, l'édit étant généralement pour tout le royaume ; enſorte que tous contrats, ſentences & autres actes qui devoient produire quelque contrainte ou exécution, furent dès ce moment ſcellés au châtelet comme dans les autres juriſdictions royales, d'un *ſceau* à trois fleurs-de-lis.

Néanmoins on conſerva encore l'uſage de l'ancien *ſceau* empreint d'une ſeule fleur-de-lis fleuronnée de deux petites, comme un monument précieux de l'antiquité & des prérogatives du châtelet ; mais l'uſage en fut limité aux adjudications par décret & aux légaliſations, parce que l'édit des petits *ſceaux* ne faiſoit point mention de ces actes.

Il faut pourtant obſerver par rapport à cet ancien *ſceau*, que dans les actes qui en portent l'empreinte depuis l'édit de 1568 juſqu'en 1696, la fleur-de-lis ſe trouve accompagnée de deux autres figures, l'une qui repréſente des tours, & l'autre d'un écuſſon chargé d'un chevron accompagné en chef de trois têtes d'oiſeau arrachées & en pointe d'un rameau d'arbre. On n'a pu découvrir l'origine de ces armes. M. de la Mare conjecture que c'étoient celles de quelqu'un des ſcelleurs, & que les tours ne furent miſes de l'autre côté que pour les accompagner.

Quoi qu'il en ſoit, cet ancien *ſceau* n'eſt plus d'uſage depuis l'édit de 1696, qui a établi le *ſceau* chargé de trois fleurs-de-lis.

Le *ſcel du châtelet* étoit autrefois unique, c'eſt-à-dire, qu'il n'y avoit d'autre *ſcel* royal dans tout le royaume que ce *ſcel* avec celui de la chancellerie ; c'eſt pourquoi il étoit auſſi univerſel, & l'on s'en ſervoit en l'abſence du grand *ſceau* pour ſceller les lettres de la grande chancellerie.

Firmin de Coquerel, évêque de Noyon, étant ſur le point de faire un voyage de long cours, Philippe de Valois fit expédier des lettres-patentes le 4 janvier 1348, pour régler la manière dont on en uſeroit pendant l'abſence du grand *ſceau*. Elles portent commiſſion à Pierre de Hangers & Fouques Bardoul pour ſceller du *ſcel du châtelet* toutes lettres qui leur ſeroient préſentées & qu'ils jugeroient devoir être ſcellées pendant l'abſence

du chancelier, comme cela s'étoit déjà pratiqué en d'autres occaſions.

Le roi Jean ſe ſervit du même *ſcel* au commencement de ſon règne pour la conſervation des privilèges du clergé : *datum*, eſt-il dit à la fin, *Pariſiis in parlamento noſtro, die 23 novembris anno domini 1350, ſub* ſigillo caſtelleti *noſtri pariſienſis, in abſentiâ majoris.* Le traité fait par le même roi & par le dauphin ſon fils avec Amédée, comte de Savoye, le 5 janvier 1354, fut auſſi ſcellé du même *ſcel* pour l'abſence du grand.

Charles, dauphin de Viennois, duc de Normandie, & régent du royaume, en uſa auſſi pendant l'abſence du roi Jean ſon père, pour les ordonnances qu'il fit au mois de mars 1356, & pour des lettres qu'il accorda à divers particuliers.

Le roi, de retour d'Angleterre, ſcella encore de ce même *ſcel*, en l'abſence du grand, des lettres qu'il accorda aux marchands de marée, au mois d'avril 1361 ; un réglement pour le guet, du 6 mars 1363 ; les ſtatuts des teinturiers, du mois d'octobre 1369, & pluſieurs autres lettres.

Le *ſcel du châtelet*, par un droit royal qui lui eſt particulier, eſt attributif de juriſdiction, & attire de tout le royaume au châtelet, à l'excluſion de tous autres juges, toutes les actions qui naiſſent des actes ſcellés de ce *ſcel*.

Lorſque Philippe le long, par ſon édit du mois de janvier 1319, unit à ſon domaine tous les *ſceaux* des juriſdictions qui s'exerçoient en ſon nom, tous les juges des juriſdictions royales furent en droit de ſe ſervir de *ſceaux* aux armes du roi ; ils prirent de-là occaſion de méconnoître le privilège du *ſcel du châtelet*, & de refuſer de renvoyer à ce tribunal les affaires qui s'élevoient pour l'exécution des actes paſſés ſous ce *ſcel* ; mais la queſtion fut décidée en faveur du châtelet par quatre arrêts ſolemnels des 31 décembre 1319, 13 mars, & de la S. Martin 1331 & 1350.

Ce même privilège fut confirmé par des lettres de Charles V du 8 février 1367, & par d'autres lettres de Charles VII & de Louis XI des 6 octobre 1447, & 25 juin 1473 ; & encore depuis, contre le parlement de Normandie, par trois arrêts du conſeil, des 1 juin 1672, 3 juillet 1673, & 12 mai 1684.

Il eſt donc certain que le *ſcel du châtelet* eſt attributif de juriſdiction, mais il reſte encore à ſavoir dans quels cas ce privilège a lieu ?

A cet égard, la maxime eſt que ce privilège a lieu toutes les fois que l'action ſe trouve fondée ſur une obligation perſonnelle qui réſulte d'un acte paſſé ſous le *ſcel du châtelet* ; ainſi il produit ſon effet, non ſeulement entre les parties qui ont contracté & leurs héritiers, mais encore à l'égard de toutes les perſonnes qui les repréſentent.

Par exemple, que le créancier d'une rente créée, ou d'une obligation paſſée ſous le *ſcel du châtelet*, tranſporte ſes droits à un tiers, le ceſſionnaire pourra pourſuivre le débiteur au châtelet de Paris, de même qu'auroit fait le cédant. Il en ſeroit de même du légataire ou du créancier qui exerce les droits de ſon débiteur.

Mais l'attribution ceſſe dès que l'action eſt dirigée contre un tiers, parce qu'il n'y a plus d'obligation perſonnelle, du moins qui dérive du contrat ; de-là vient que le détenteur de l'héritage hypothéqué ne peut être traduit hors de ſa juriſdiction, en vertu de ce privilège, quoique l'on ait conclu perſonnellement contre lui à une reſtitution de fruits, parce que cette obligation perſonnelle dérive de la jouiſſance, & non de la convention.

C'eſt encore une maxime que le privilège eſt réciproque & a ſon effet, tant en défendant qu'en demandant. Un des contractans aſſigné devant ſon juge naturel en exécution d'un acte paſſé ſous le *ſcel du châtelet*, peut, contre le droit commun, décliner ſa propre juriſdiction pour demander ſon renvoi au châtelet.

Mais la difficulté ſeroit de ſavoir ſi le défendeur n'ayant point décliné, le juge d'attribution ſeroit en droit de revendiquer la cauſe ; il ſemble d'abord qu'on doit conclure contre la négative, parce que les parties ne ſont que ſuivre le droit commun ; néanmoins le privilège étant réel, & n'étant pas donné aux perſonnes, mais au *ſcel* de la juriſdiction, il ne dépend pas des parties d'y donner atteinte, & le juge ne doit pas avoir moins de liberté de réclamer, que chaque partie de ſe pourvoir devant lui.

Divers arrêts, un entre autres du 10 juillet 1739, ont jugé que le *ſceau* du châtelet n'étoit point attributif de juriſdiction contre le bailliage du palais. Il n'a pareillement point d'effet dans les affaires dont la connoiſſance eſt attribuée à la connétablie. *Voyez* SCEL D'ORLÉANS.

SCEL COMMUN, c'eſt le *ſcel* de la communauté, ou des villes.

SCEL AUX CONTRATS, eſt celui que les notaires garde-*ſcels*, appoſent aux groſſes, ou expéditions des contrats, pour les rendre exécutoires. *Voyez* GARDES-DES-SCEAUX AUX CONTRATS.

SCEL DES CONSULS, eſt celui dont on uſe dans les juriſdictions conſulaires ; il eſt empreint de trois fleurs-de-lis, avec ces mots autour, *ſceau de la juriſdiction des juges & conſuls de Paris* ; il y en a de ſemblables dans les autres juriſdictions conſulaires. *Voyez* le recueil concernant la juriſdiction des conſuls.

On entend auſſi quelquefois par *ſcel des conſuls*, celui dont uſent les conſuls de France, réſidans dans les échelles du levant & autres. *Voyez* CHANCELIER DES CONSULS & CONSULS.

CONTRE-SCEL. *Voyez* ci-devant à la lettre C, le *mot* CONTRE-SCEL.

SCEL DELPHINAL, étoit celui dont uſoient les dauphins de Viennois ; on entend auſſi par-là celui dont le roi uſe pour les expéditions qui concernent cette province, lequel eſt écartelé de

France & de Dauphiné. On ſcelle pour cette province en cire rouge.

SCEL ECCLÉSIASTIQUE, eſt celui dont uſent les juges eccléſiaſtiques, pour les jugemens & ordonnances qu'ils rendent, & les notaires apoſtoliques pour les actes qu'ils reçoivent. Ce *ſcel* eſt authentique, mais il n'emporte ni exécution parée ni hypothèque, parce que les juges d'égliſe n'ont point de territoire réel, & que leur juriſdiction ne s'étend que ſur les perſonnes qui ſont leurs juſticiables, & non ſur les biens.

SCEL DES FOIRES, étoit celui qui étoit donné au juge conſervateur des privilèges des foires, pour ſceller ſes jugemens, & pour ſceller les actes qui ſe paſſoient en temps de foire, & ſous l'autorité & le privilège des foires; tel étoit le *ſcel* des foires de Brie & de Champagne; tel eſt encore le *ſcel* des foires de Lyon, dont la conſervation de la même ville eſt dépoſitaire. *Voyez* CONSERVATION & FOIRES.

SCEL GRAND, eſt l'empreinte du *grand ſceau*, c'eſt-à-dire du *ſcel* de la grande chancellerie. *Voy.* SCEAU.

SCEL AUX JUGEMENS, eſt celui qui eſt donné aux juriſdictions royales pour ſceller leurs jugemens; on l'appelle ainſi pour le diſtinguer du *ſcel* aux contrats. *Voyez* SCEL AUX CONTRATS.

SCEL DES JUIFS, étoit celui dont ils uſoient autrefois en France, pour les obligations faites à leur profit; la raiſon pour laquelle ils avoient un *ſceau* particulier, eſt que ſuivant leur loi ils ne pouvoient ſe ſervir des figures d'hommes empreintes, gravées ou peintes; mais Louis VIII, en 1227, ordonna qu'à l'avenir ils n'auroient plus de *ſcel* particulier.

SCEL DE MONTPELLIER, ou *petit ſcel de Montpellier*, eſt un *ſcel* particulier donné à cette ville par S. Louis, pour faciliter le commerce de la province de Languedoc; il eſt attributif de juriſdiction, comme celui du châtelet; la cour du petit *ſcel de Montpellier* connoit des contrats paſſés ſous ce *ſcel*; ſes privilèges ſont de pouvoir ſaiſir en même temps la perſonne & les biens du débiteur, de ne recevoir ſes défenſes qu'après qu'il a conſigné la ſomme demandée, de ne ſouffrir aucune exception dilatoire, mais ſeulement celle du paiement de la dette, ou la convention de ne la point demander, ou la fauſſe de l'acte; il fut dreſſé à cet effet un ſtyle particulier, qui s'obſerve encore exactement; la cour du petit *ſcel* fut d'abord établie à Montpellier, puis transférée à Aiguemorte, & enfin remiſe à Montpellier, où elle eſt reſtée; elle eſt compoſée d'un juge, d'un lieutenant & d'un greffier; il y avoit d'autres lieutenans répandus par tout le royaume, qui en 1490 furent réduits aux lieux de leur premier établiſſement, ſavoir; Pezenas, Carcaſſonne, Clermont, Toulouſe, Alby, Villefranche, Mendes, Villeneuve-les-Auvergnes, le Pont S. Eſprit, le Puy, Lyon, Saint-Flour, [illegible], Gignac & Tulles; ils n'avoient d'autre pouvoir que de faire arr débiteurs, & en cas de conteſtation, il voyoient devant le juge, de ſorte que l trainte par corps ayant été abrogée par l' nance de 1667, ces lieutenans ſont demeu juriſdiction ni fonction. *Voyez l'état de la* de Boulainvillers, *tom. VIII.*

SCEL DES NOTAIRES, ou *ſcel aux contr* celui qui eſt deſtiné à ſceller les actes des n à Paris, ils ſont garde-*ſcel* & ſcellent eux- leurs actes.

SCEL DES OBLIGATIONS, eſt la mêm que *ſcel* aux contrats.

SCEL D'ORLÉANS, eſt celui dont on ſe châtelet d'Orléans; ce *ſcel* eſt attributif d diction, ce privilège y eſt fondé ſur une ſion immémoriale, confirmée par un grand d'arrêts qu'on peut voir dans Bornier, en ſ ſur la coutume d'Orléans, *art. 463.*

SCEL PENDANT, eſt celui qui eſt atta lettres avec des lacs de ſoie ou de parch la différence de certains *ſceaux* ou cachets appliqués ſur les lettres mêmes.

PETIT SCEL, *ou* PETIT SCEAU, eſt cel on uſe dans les chancelleries près les cou

On appelle auſſi *petit ſcel*, le *ſceau* d judiciaires émanés des juriſdictions royale les droits ſont partie de la régie des do & dont la formalité eſt remplie par les co cette régie, en mettant ſeulement ſur l & jugemens, un certificat portant qu'ils ſcellés, & que le droit a été acquitté. N nous arrêterons pas ſur cet objet qui ap plus à la finance qu'à la juriſprudence.

SCEL PRÉSIDIAL, eſt celui dont on ſe ſ les préſidiaux pour ſceller les jugemens, les chancelleries préſidiales pour ſceller le qui s'y expédient. *Voyez* CHANCELLERIE DIALE, & PRÉSIDIAL.

SCEL PRIVÉ, eſt celui qui n'eſt point p authentique; c'eſt le *ſceau* ou cachet d'u culier qui n'a point de caractère pour avoir

SCEL PROPRE, eſt le *ſceau* ou cachet dont a coutume d'uſer pour ſes expéditions partic

SCEL PROVENÇAL, eſt celui dont uſoi comtes de Provence, & dont le roi uſe dans les lettres qu'il donne pour cette pr elles ſont ſcellées en cire rouge.

SCEL PUBLIC, eſt oppoſé à *ſcel privé*; royal & authentique, ſoit eccléſiaſtique gneurial, eſt un *ſcel public.*

SCEL A QUEUE PENDANT, eſt celui qui eſt aux lettres par le moyen d'une queue de par qui eſt priſe dans le *ſceau.*

SCEL DE LA RÉGENCE, eſt celui dont les du royaume uſoient autrefois, pendant le de leur adminiſtration; ils ne ſe ſervoien du *ſcel* du roi, mais de leur *ſcel* propre, q appelloit alors *ſcel de la régence*; préſen

quand il arrive une régence, on continue toujours à ſe ſervir du *ſcel* du roi.

SCEL DE LA RIGUEUR *de Niſmes*, ou de quelque autre juriſdiction ſemblable, eſt celui qui donne droit de contraindre ceux qui ont contracté ſous ce *ſcel*, ſuivant les rigueurs ou forces des conventions de cette cour. *Voyez ci-après* SCEL RIGOUREUX.

SCEL RIGOUREUX, eſt celui qui donne droit d'exécution parée & de contrainte, contre celui qui s'eſt obligé ſous la rigueur de ce *ſcel*, non ſeulement ſur ſes biens, mais auſſi ſur ſa perſonne; à Niſmes il y a un juge des conventions qui a *ſcel* royal authentique & rigoureux; il connoît des conventions faites & paſſées aux forces & rigueurs de ſa cour, aux fins de contraindre les débiteurs à payer par ſaiſie & vente de leurs biens, & détention de leurs perſonnes, pourvu qu'ils s'y ſoient ſoumis, & que la ſomme ſoit au moins de dix livres. *Voyez* le ſtyle de Niſmes de l'an 1659, & le *gloſſ.* de M. de Laurière au mot *Rigueur*.

SCEL DU SECRET, *ou* SCEL SECRET, étoit proprement le petit *ſceau* ou cachet du roi; il étoit porté par un des chambellans; toutes les lettres qui devoient être ſcellées du grand *ſceau*, devoient d'abord être examinées par deux maîtres des requêtes, puis ſcellées du *ſcel du ſecret*, après quoi le chancelier y appoſoit le grand *ſceau*. M. de Laurière croit que le *ſcel ſecret* étoit la même choſe que le *ſcel* privé ou particulier, que le *ſcel* privé du prince, qui étoit beaucoup plus petit que le grand *ſceau*, eſt le même qu'on a appellé depuis *contre-ſcel*.

Il eſt auſſi parlé en quelques endroits du *ſcel ſecret* des juges, c'eſt-à-dire, de leur *ſcel privé*. *Voyez le recueil des ordonnances de la première race, tom. I & II.*

SCEL SEIGNEURIAL, eſt celui du ſeigneur haut juſticier, dont on ſcelle les jugemens émanés des juriſdictions, & les actes reçus par ſes notaires; ce *ſcel* eſt public & authentique, & a le même effet que le *ſcel* royal, pourvu qu'il ne ſoit appliqué qu'à des actes paſſés dans la juriſdiction; on l'appelle quelquefois *ſcel authentique*, pour le diſtinguer du *ſcel* royal.

SCEL VACANT, c'eſt lorſqu'il n'y a point de garde-des-*ſceaux*, & que le roi tient lui-même le *ſceau*.

SCEL DES VILLES, *ou* SCEL COMMUN, eſt celui dont les officiers municipaux ſont appoſer à leurs expéditions qu'ils veulent rendre publiques & authentiques.

SCELLÉ, ſ. m. (*terme de Pratique*) eſt l'appoſition d'un ſceau ſur les effets de quelqu'un pour la conſervation de ces mêmes effets, & pour l'intérêt d'un tiers.

Dans les juſtices ſeigneuriales le *ſcellé* eſt aux armes du ſeigneur; mais les officiers ne peuvent pas l'appoſer ſur les effets du ſeigneur; cela n'appartient qu'aux officiers royaux. Dans les juſtices royales il eſt aux armes du roi.

Le *ſcellé* ſe met ſur les coffres, cabinets, & portes des chambres où ſont les effets, par le moyen d'une bande de papier qui eſt attachée aux deux bouts par des ſceaux ou cachets en cire rouge, de manière que cette bande de papier couvre les ſerrures & empêche d'ouvrir les portes & autres lieux fermés ſur leſquels le *ſcellé* eſt appoſé.

Quelquefois pour empêcher que le *ſcellé* appoſé à une porte extérieure ne ſoit endommagé par inadvertence ou autrement, on le couvre d'une plaque de taule attachée avec des clous.

L'uſage des *ſcellés* nous vient des Romains; il en eſt parlé dans le code Théodoſien, *l. ult. de adminiſtrat. tut.* & dans le code de Juſtinien, en la loi *ſcimus*, au code *de jure deliberandi*.

Pluſieurs de nos coutumes ont auſſi quelques diſpoſitions ſur le fait des *ſcellés*, telles que celles de Clermont, Sens, Sedan, Blois, Bretagne, Auvergne, Bourbonnois, Anjou & Maine.

Mais la plupart des règles que l'on ſuit en cette matière, ne ſont fondées que ſur les ordonnances, arrêts & réglemens.

C'eſt au juge du lieu à appoſer le *ſcellé*, à moins qu'il n'y ait des commiſſaires en titre, comme au châtelet de Paris, où cette fonction eſt réſervée aux commiſſaires au châtelet.

Il y a néanmoins des cas où le *ſcellé* eſt appoſé par d'autres officiers, par une ſuite de la juriſdiction qu'ils ont ſur certaines perſonnes. Par exemple, c'eſt le parlement qui appoſe le *ſcellé* chez les princes du ſang; la chambre des comptes eſt en droit de l'appoſer chez les comptables dont les comptes ne ſont pas apurés; & ſi le *ſcellé* étoit déjà appoſé par les officiers ordinaires, ceux de la chambre des comptes ſont en droit de le croiſer.

Croiſer le ſcellé, c'eſt en appoſer un ſecond par-deſſus le premier, de manière qu'on ne peut lever le premier ſans lever auparavant le ſecond; & dans le cas où le premier *ſcellé* eſt ainſi croiſé, on aſſigne ceux qui l'ont appoſé pour être préſens à la levée des deux *ſcellés* & venir reconnoître le leur.

Les officiers du châtelet de Paris peuvent, par droit de ſuite, appoſer le *ſcellé* par tout le royaume, pourvu que le défunt ait eu ſon principal domicile à Paris.

Les commiſſaires des pauvres du grand bureau de Paris ont, excluſivement à tout autre officier, le droit d'appoſer les *ſcellés* & de faire les inventaires après le décès des pauvres qui ſont à l'aumône de ce bureau.

Le prévôt de la prévôté de l'hôtel a droit d'appoſer le *ſcellé* après le décès des perſonnes attachées à la ſuite du roi, ou à celles de la reine & de la famille royale, & décédées pendant le temps de leur ſervice; mais ce droit ne peut être exercé que ſur les effets trouvés dans les logemens occupés par ces perſonnes *pour le temps de leur ſervice ſeulement*: car ſi ces perſonnes étoient décédées, même pendant le temps de leur ſervice, dans des maiſons

qui leur appartinſſent, ou qu'elles euſſent louées pour un temps plus long que celui de leur ſervice, l'appoſition de *ſcellé* ſeroit de la compétence du juge ordinaire, attendu que ces maiſons ne ſeroient pas compriſes, en pareil cas, dans la juriſdiction du prévôt de l'hôtel.

Le bailli du palais peut, lorſque le défunt a ſon domicile principal dans ſa juriſdiction, aller appoſer le *ſcellé* dans les autres endroits ſitués dans l'étendue du reſſort du châtelet; & réciproquement les commiſſaires du châtelet peuvent appoſer le *ſcellé* par ſuite, dans le territoire du bailliage du palais. C'eſt ce que porte l'article 2 d'un édit du mois d'octobre 1712, ſervant de réglement entre les officiers du châtelet de Paris & ceux du bailliage du palais.

Le titre 29 de l'ordonnance du roi, du 1 mars 1768, règle ce qui doit être obſervé relativement aux *ſcellés* & inventaires des officiers des états-majors des places & autres.

Le *ſcellé* peut être appoſé en différens cas, ſavoir:

1°. Après le décès du débiteur, à la requête d'un créancier, pourvu que celui-ci ſoit fondé en titre, & pour une ſomme certaine, ou bien pour réclamer des choſes prêtées ou données au défunt en nantiſſement.

L'uſage du châtelet de Paris eſt que quand le corps du défunt n'eſt plus préſent, on ne peut faire appoſer le *ſcellé* qu'en vertu de requête & ordonnance du juge.

On doit demander l'appoſition du *ſcellé* auſſi-tôt après le décès du défunt, ou du-moins dans les premiers jours qui ſuivent; car ſi l'on attendoit plus long-temps, le *ſcellé* deviendroit inutile, puiſqu'il ne pourroit plus conſtater l'état où les choſes étoient au temps du décès.

2°. La veuve, pour ſûreté de ſes repriſes & conventions, ou les héritiers, pour empêcher qu'il ne ſoit rien détourné, peuvent faire mettre le *ſcellé*; l'exécuteur teſtamentaire peut auſſi le requérir.

3°. Les créanciers peuvent le faire mettre du vivant même de leur débiteur en cas d'abſence, faillite, ou banqueroute, ou empriſonnement pour dettes.

4°. Le procureur du roi ou le procureur-fiſcal, ſi c'eſt dans une juſtice ſeigneuriale, peuvent le faire appoſer ſur les biens d'un défunt, au cas qu'il y ait des héritiers mineurs n'ayant plus ni père ni mère, & dépourvus de tuteur & de curateur. Il en eſt de même, quand il eſt queſtion de l'intérêt du roi, de l'égliſe & du public; comme lorſqu'il s'agit des ſucceſſions des curés, marguilliers, notaires, ou autres ſaiſis de minutes, regiſtres, titres d'égliſe, ou autre choſe de pareille nature.

Enfin, le *ſcellé* peut être appoſé en matière criminelle ſur les effets volés ou recelés, & même ſur les effets de l'accuſé, quand le juge préſume qu'on y trouvera des preuves ſervant à la conviction du crime.

Ceux qui requ[illegible]'appoſition du *ſcellé* doivent expliquer l'intérêt qu'ils ont à le faire; il y en a même qui ſont obligés de prouver cet intérêt, tels que l'exécuteur teſtamentaire, les créanciers du défunt, *&c.*

On doit remettre à l'officier qui appoſe le *ſcellé*, les clefs des coffres, commodes, armoires, bureaux & tiroirs fermant à clef, pour empêcher qu'on ne puiſſe y fouiller. Cet officier ne doit faire aucune deſcription des choſes qui y ſont; le *ſcellé* appoſé ſur les ouvertures ſuffit pour les conſerver.

Le ſceau qu'on emploie pour les *ſcellés* doit être public, & l'on regarde comme tel le ſceau royal ou celui de la juſtice ſeigneuriale du lieu: un ſceau gravé d'un chiffre ou d'un écuſſon privé, ne doit pas être employé à cet uſage, parce que s'il venoit à ſe perdre, on ne pourroit plus vérifier, lors de la levée du *ſcellé*, ſi les empreintes qui ſont ſur la cire ſont celles que l'officier a appliquées. Cependant les commiſſaires de Paris ont été maintenus, par une déclaration du 2 mai 1715, dans l'uſage d'appoſer le *ſcellé* avec des cachets gravés à leurs armes: mais on a très-bien obſervé qu'il ſeroit à propos pour rendre ces cachets authentiques, que l'empreinte en fût dépoſée au greffe.

Quand un officier ſe préſente pour appoſer le *ſcellé*, & qu'il trouve les portes de la maiſon fermées, ſans qu'on veuille les lui ouvrir, il doit, s'il n'a pas caractère pour en ordonner l'ouverture, obſerver ce que preſcrit, pour les ſaiſies & exécutions, l'article 5 du titre 33 de l'ordonnance de 1667, & en conſéquence ſe retirer avec la perſonne qui requiert l'appoſition du *ſcellé*, pardevant le juge du lieu, pour faire ordonner l'ouverture des portes par un ſerrurier en préſence du commiſſaire.

Mais ſi, lorſque l'officier eſt entré dans la maiſon, il ſe préſente quelqu'un qui s'oppoſe à l'appoſition du *ſcellé*, il faut, s'il a caractère pour prononcer ſur cette oppoſition, qu'il décide proviſoirement, après avoir ouï les parties, s'il ſera ou non l'appoſition des *ſcellés*, ou s'il la reſtreindra à certains meubles & effets. Quand l'officier n'a point de caractère pour décider, comme lorſque c'eſt un commiſſaire, il doit en référer au juge du lieu, pour faire ordonner ce qui convient; & pour empêcher que, dans l'intervalle du référé, on ne détourne les effets du défunt, l'officier doit laiſſer garniſon dans la maiſon pour y veiller, juſqu'à ce que le juge ait ſtatué ſur l'obſtacle formé contre l'appoſition du *ſcellé*.

Lorſque le commiſſaire a ſtatué ſur l'oppoſition qu'il en ſera référé au lieutenant-civil, il doit ſe tranſporter chez ce magiſtrat, qui, après avoir ouï ſon rapport & les parties, rend une ordonnance relative aux circonſtances. Cette ordonnance ſe rédige ſur le procès-verbal même du commiſſaire. La déciſion du juge, dans ce cas, doit être ſommaire, & ne ſtatuer que proviſoirement; car ſur le fond il doit renvoyer les parties à l'audience,

onformément à un arrêt de réglement du 1 évrier 1694.

Les circonſtances principales où l'on eſt fondé à 'oppoſer à une appoſition de *ſcellé*, ſe rencontrent, 1°. lorſque le défunt n'a eu aucun droit aux choſes ſur leſquelles on veut appoſer le *ſcellé*.

2°. Quand l'officier qui ſe préſente pour faire ette opération, eſt ſans caractère à cet égard.

3°. Quand il y a déjà un *ſcellé* valablement requis & appoſé, & que la partie qui en requiert un econd, n'a aucun droit pour faire croiſer le premier.

4°. Lorſqu'il y a un inventaire fait, & qu'il n'y point de continuation de communauté.

5°. Quand celui qui veut faire appoſer le *ſcellé* eſt ſans intérêt à cet égard.

6°. Quand on fait ceſſer le droit de la perſonne qui demande l'appoſition de *ſcellé*.

Le *ſcellé* étant établi pour conſerver les effets de la ſucceſſion, on ne doit le lever que quand on eſt en état de procéder à l'inventaire.

Un arrêt de réglement du 18 juillet 1733, porte qu'à l'avenir il ne pourra être procédé à un inventaire que trois jours francs après les enterremens faits publiquement, à peine de nullité. Cette règle eſt établie afin que ceux qui ont des droits ſur une ſucceſſion, aient le temps d'être inſtruits du décès, & de ſe préſenter à l'inventaire pour faire valoir leurs prétentions. Mais cette diſpoſition ne s'applique qu'aux cas où rien ne preſſe; car s'il étoit inſtant de lever le *ſcellé* plutôt, comme dans un cas d'incendie & autre où il y auroit du péril en la demeure, le juge pourroit, ſur la requête d'une partie, ordonner cette levée, quoique les délais ne fuſſent point écoulés; c'eſt ce qu'autoriſe une autre diſpoſition de l'arrêt qu'on vient de citer.

La levée du *ſcellé* peut être requiſe par toute partie intéreſſée; mais il n'y a que les ſucceſſeurs univerſels du défunt, tels que ſes héritiers ou légataires univerſels, qui ſoient fondés à demander que le *ſcellé* ſoit levé ſans inventaire, ou deſcription; la raiſon en eſt que, ſuccédant à l'univerſalité des biens & des charges, on ne riſque rien de lever les *ſcellés* ſans inventaire, & de leur laiſſer prendre les effets, puiſque leur titre les leur donne. Au reſte, pour que des ſucceſſeurs univerſels puiſſent obtenir la levée du *ſcellé* ſans inventaire: il faut le concours de pluſieurs conditions: 1°. il faut que tous les ſucceſſeurs univerſels & ceux qui ont des droits ſur la ſucceſſion adhèrent à la demande; car la réſiſtance d'un ſeul rend la deſcription néceſſaire: en effet, l'inventaire étant une précaution établie en faveur des uns & des autres, on ne peut l'omettre que de leur conſentement.

2°. Il eſt néceſſaire que ceux qui demandent la levée du *ſcellé*, ſans deſcription, ſoient majeurs; la raiſon en eſt qu'en ſe chargeant, ſans état préalable, des effets du défunt, ils font acte d'héritier, & s'obligent par-là indéfiniment à ſes dettes.

3°. La qualité de majeur eſt pareillement néceſſaire dans ceux dont le conſentement eſt requis pour qu'on puiſſe lever le *ſcellé* ſans deſcription.

On commet ordinairement pour la levée des *ſcellés*, le commiſſaire qui les a appoſés, à moins qu'il n'y ait quelque empêchement, tel que l'abſence, la récuſation, une maladie, &c. Cet uſage eſt fondé ſur ce que le commiſſaire peut mieux connoître qu'un autre s'il n'y a point eu de dérangement dans les bandes de papiers ſur leſquelles ſont appliqués les *ſcellés*, &c. C'eſt par cette raiſon que ſur l'appel qu'un élu, commis pour appoſer des *ſcellés*, avoit interjetté d'une ordonnance qui commettoit un autre élu pour lever les *ſcellés*, la cour des aides ordonna, par arrêt du 19 mars 1698, qu'à l'avenir les *ſcellés* qui auroient été mis par un officier du reſſort de cette cour, ne pourroient être reconnus que par lui, ſinon en cas d'abſence, maladie, récuſation, &c.

Lorſque le temps indiqué par l'ordonnance de l'officier qui doit lever le *ſcellé*, eſt arrivé, il ſe rend, ainſi que les parties intéreſſées, au lieu où ſont les *ſcellés*. On commence par faire mention dans le procès-verbal, de la comparution des parties, lorſqu'elles ſe préſentent. Si quelqu'une d'elles ne comparoît pas en perſonne, ni par le miniſtère d'un fondé de procuration, on donne défaut contre elle, & l'on requiert le miniſtère public de la repréſenter.

Il eſt d'uſage au châtelet, que celui qui requiert la levée d'un *ſcellé* ſoit aſſiſté d'un procureur; mais les autres parties peuvent comparoir ſans procureur; c'eſt ce que prouve un acte de notoriété du premier février 1754. Au reſte, les parties ont coutume de ſe faire aſſiſter d'un de ces officiers.

Obſervez cependant que, dans les ſucceſſions collatérales, chaque héritier ne ſeroit pas fondé à ſe faire aſſiſter par un procureur à la levée des *ſcellés*; il ne doit y en avoir qu'un ſeul pour chaque ligne; & s'il ſurvenoit un différend entre les héritiers d'une ligne ſur le choix du procureur qu'elle a droit de nommer, ce ſeroit le plus ancien des procureurs choiſis par tous les héritiers de cette ligne, qui occuperoit aux frais de la ſucceſſion; c'eſt encore ce qui eſt atteſté par l'acte de notoriété qu'on vient de citer.

Quand il s'agit d'une ſucceſſion directe, chaque héritier venant à cette ſucceſſion de ſon chef, peut ſe faire aſſiſter d'un procureur à la levée des *ſcellés*, aux frais de la ſucceſſion; mais ſi des petits-enfans ne venoient que par repréſentation de leur père ou de leur mère, ils ne pourroient avoir qu'un ſeul procureur pour leur branche.

Les créanciers oppoſans au *ſcellé* ne peuvent pas, chacun en particulier, faire aſſiſter aux frais de la ſucceſſion leur procureur, à la levée des *ſcellés*; il ne peut y avoir qu'un ſeul de ces officiers pour tous les créanciers.

La déclaration du 30 juillet 1715, concernant les *ſcellés* appoſés à Paris, & dans le reſſort du châtelet, veut que lorſqu'en cas de [illegible] les

créanciers ne ſont pas d'accord ſur le ſeul procureur qui peut occuper pour eux, ce procureur ſoit nommé par le lieutenant-civil, ſans qu'il puiſſe y en aſſiſter d'autres.

Ce magiſtrat a coutume de nommer en pareille circonſtance le procureur le plus ancien en réception, tant pour les *ſcellés* apposés dans le cas de faillite qu'après décès. Néanmoins l'ancien procureur qui ſe préſenteroit pour un créancier dont le titre ne ſeroit que chirographaire, n'excluroit pas le procureur moins ancien qui ſeroit porteur d'un titre authentique, telle qu'une ſentence, un arrêt, ou un acte paſſé devant notaires.

Les opposans en ſous-ordre n'ont pas droit de faire aſſiſter leurs procureurs à la levée des *ſcellés* apposés chez le débiteur de leurs débiteurs; telle eſt la juriſprudence du châtelet.

Quand le choix des procureurs des parties eſt réglé, elles peuvent faire, par le miniſtère de ces officiers, les requiſitions, obſervations & proteſtations qu'elles croient néceſſaires.

C'eſt ſur le procès-verbal de levée de *ſcellé* qu'on nomme les officiers qui doivent faire la priſée & l'inventaire, tels que les notaires, huiſſiers-priſeurs, experts, *&c.*

Lorſque les parties ne ſont point d'accord à cet égard, la conteſtation doit ſe décider comme toutes les autres qui ſurviennent relativement à l'inventaire dans le cours du *ſcellé*, c'eſt-à-dire, ſur le champ & par proviſion, ſi c'eſt un juge qui procède à la levée des *ſcellés*; ou par la voie du référé, ſi l'officier qui lève les *ſcellés* n'a pas caractère pour juger.

Quand tout eſt diſpoſé pour procéder à la priſée & à l'inventaire, le commiſſaire examine ſi les *ſcellés* n'ont pas été altérés, briſés ou falſifiés; s'il trouve qu'on ait commis quelque délit de cette eſpèce, il doit en faire mention dans ſon procès-verbal ſur le champ, & conſtater le corps du délit, en exprimant l'état dans lequel les *ſcellés* ſe ſont trouvés, les interpellations qu'il a faites à celui qui les a eus en garde & à ceux qui ont demeuré dans la maiſon pendant qu'ils étoient apposés, & les autres choſes qu'il a jugé à propos de faire pour parvenir à la découverte des coupables & des circonſtances de leur crime.

Le bris de *ſcellé* eſt un délit qui doit être pourſuivi par la voie extraordinaire; c'eſt pourquoi un arrêt rendu au parlement de Paris le 7 mai 1732, a infirmé une ſentence par laquelle le lieutenant-criminel du châtelet avoit, ſans décret ni interrogatoire, renvoyé à l'audience ſur une accuſation de corruption de domeſtiques pour rompre des *ſcellés*; il auroit fallu, attendu le titre de l'accuſation, décréter l'information, pour parvenir à connoître les perſonnes contre leſquelles la plainte avoit été rendue, ſans que leurs noms y fuſſent exprimés.

Raviot. coutume de Bourgogne, *queſt.* 250, *n.* on doit préſumer que le bris de *ſcellé* a eu lieu *pour ſpolier la ſucceſſion*, à moins qu'il n'y ait preuve du contraire; c'eſt ce que le parlement de Dijon, ajoute l'auteur cité, a jugé contre une veuve, *quoiqu'il n'y eût aucune preuve qu'elle eût ſpolié ou profité de la ſpoliation.*

Si le commiſſaire trouve les *ſcellés* ſains & entiers, il l'atteſte, & les lève ſucceſſivement, en exprimant ſommairement dans ſon procès-verbal à quoi chaque vacation a été employée, & entre les mains de qui les effets inventoriés ſont reſtés.

SCELLEUR, ſ. m. eſt un officier qui appoſe le ſceau aux lettres de chancellerie.

Il y a auſſi dans pluſieurs tribunaux un *ſcelleur* en titre qui appoſe le ſceau de la juriſdiction aux jugemens que l'on veut rendre exécutoires. *Voyez* SCEAU. (*A*)

SCHOLARITÉ, ſ. f. *ou* SCOLARITÉ, eſt l'état de celui qui étudie dans une univerſité. Quelquefois par le terme *ſcholarité* on entend les privilèges attachés à cet état.

Ces privilèges ſont de pluſieurs ſortes, tels que celui d'être diſpenſés de la réſidence pour les bénéfices; l'exemption du droit d'aubaine, accordée aux écoliers étrangers par Louis Hutin, en 1315, & autres privilèges ſemblables, qui ſont en ſi grand nombre que Rebuffe en compte juſqu'à 180.

Ces privilèges tirent leur origine de ceux que les empereurs avoient accordés aux étudians, & qu'ils avoient coutume de confirmer dès qu'ils étoient élevés à l'empire.

Mais quand on parle du droit ou privilège de *ſcholarité* ſimplement, on entend communément le droit que les écoliers jurés, étudiant actuellement depuis ſix mois dans une univerſité, ont de ne pouvoir être diſtraits, tant en demandant qu'en défendant, de la juriſdiction des juges de leurs privilèges, ſi ce n'eſt en vertu d'actes paſſés avec des perſonnes domiciliées hors la diſtance de 60 lieues de la ville où l'univerſité eſt établie.

Ils ne peuvent néanmoins en uſer à l'égard des ceſſions & tranſports qui auroient été par eux acceptés, ni à l'égard des ſaiſies & arrêts faits à leur requête, ſi ce n'eſt en la forme qui eſt ordonnée pour les *committimus*.

Ceux qui ont régenté pendant 20 ans dans les univerſités, jouiſſent auſſi du même privilège tant qu'ils continuent de faire leur réſidence actuelle dans l'univerſité.

Ce privilège de *ſcholarité* tire ſon origine des lettres de Philippe de Valois, du 31 mars 1340, & a été confirmé ſpécialement par Louis XII au mois d'août 1498, par François I au mois d'avril 1515, Louis XIII au mois de janvier 1629, & par Louis XIV au mois d'août 1669, *titre 4 des committimus.*

Les clercs des procureurs ne jouiſſent pas du privilège de *ſcholarité. Voyez* ECOLIER, ÉTUDES, GRADUÉS, PROFESSEUR, RÉGENT SEPTENAIRE, UNIVERSITÉ. (*A*)

SCHOLASTICI, ſ. m. (*Juriſp. rom.*) c'étoient comme des aſſeſſeurs, des avocats conſultans, dont ſe ſervoient les gouverneurs & intendans des provinces dans l'exercice de leur charge. Ils dreſſoient leur avis ſur les requêtes, & les infirmoient ou les appuyoient par les principes de droit. (*D. J.*)

SCIENDUM de la chancellerie, eſt une inſtruction pour les officiers de la chancellerie, tant au ſujet de leurs droits particuliers, que pour ceux de la chancellerie, & pour la forme qu'ils doivent donner aux actes qui s'y expédient. L'ancien *ſciendum* étoit en latin tel qu'on le voit dans les *additions* de Joly *ſur Girard*. On croit qu'il fut rédigé pour la première fois en 1339; d'autres diſent en 1394; d'autres en 1415. Il y a apparence qu'il a été réformé pluſieurs fois, à meſure que l'uſage avoit changé. Le commiſſaire de la Mare, en ſon ſavant *traité de la police*, *tom. I*, *liv. I*, *tit. 12*, *ch. x*, §. 2, parle de l'ancien rôle, ou *ſciendum de la chancellerie*, qui contenoit tous ceux qui avoient droit de *committimus*; il dit que ce rôle s'étant trouvé perdu, le roi ordonna qu'il en ſeroit fait un nouveau, ce qui fut exécuté le 9 février 1621; que ce nouveau *ſciendum*, conforme à l'ancien & qui le confirme, contient l'énumération de ceux qui ont droit de *committimus*. On peut voir le *ſciendum* qui eſt à la fin des ſtyles de chancellerie, entre autres celui de du Sault, *édition de 1666*. (*A*)

SCLOUDAGE, (*Droit féodal.*) dom Carpentier ſoupçonne qu'on appelloit ainſi autrefois une redevance due pour le droit d'écluſe, ou bien un droit payé par les fabricans & les marchands de clous. Cet auteur cite en preuve au mot *Seluſia*, l'extrait ſuivant du compte des revenus de Namur, tiré du regiſtre de la chambre des comptes de Lille, appellé *le papier aux aiſſelles*, *folio 79*, *verſò*: « encore à li cuens à Namur le *ſeloudage*.... ſe » vaut par un XXX lib. ». (*G. D. C.*)

SCRIPTEUR, ſ. m. *ſcriba*, en la chancellerie romaine eſt un officier du premier banc qui écrit les bulles qui s'expédient en original gothique. Ce ſont auſſi ces officiers qui taxent les graces; ils ſont du nombre des officiers du regiſtre; il en eſt parlé dans l'*hiſt. eccléſiaſt.* de M. de Fleury, *liv. L.* (*A*)

SCRUTIN, ſ. m. du latin *ſcrutinium*, qui ſignifie *recherche*, eſt une manière de recueillir les ſuffrages, ſans que l'on ſache de quel avis chacun a été.

Il ſe fait par le moyen de billets cachetés ou pliés que chacun met dans un vaſe ou boëte, ou par des boules diverſement colorées, qui ſont des ſignes d'approbation ou d'excluſion.

Les meilleures élections ſont celles qui ſe font par la voie du *ſcrutin*, parce que les ſuffrages ſont plus libres que quand on opine de vive voix. *Voyez* ELECTION. (*A*)

SE

SÉANCE, ſ. f. *terme de pratique*, qui ſe dit du temps pendant lequel une compagnie de juges, ou autre compagnie réglée, eſt aſſemblée pour travailler aux affaires.

On appelle *ſéance des priſonniers*, ou ſimplement *ſéance*, une audience de faveur que le parlement accorde cinq fois l'année, dans les priſons de la conciergerie, & au parc civil du châtelet, pour juger les demandes en liberté que forment les priſonniers détenus pour dettes.

Ces demandes ſe jugent ſommairement après une plaidoirie verbale. Les arrêts rendus à cet égard par défaut, ne ſont pas ſuſceptibles d'oppoſition, & s'exécutent ſans que le priſonnier ſoit obligé d'attendre la huitaine de la ſignification, comme cela ſe pratique dans toute autre affaire où il eſt intervenu arrêt par défaut.

Quand le parlement tient la *ſéance* au châtelet, le lieutenant-civil, le lieutenant-général de police, le lieutenant-criminel de robe-longue & celui de robe-courte, le prévôt général de la maréchauſſée de l'île de France, & le procureur du roi, ſe placent dans le banc des gens du roi, & les commiſſaires au châtelet dans l'enceinte du barreau, aux places qu'ils ont coutume d'occuper aux audiences.

Les conſuls ſe rendent auſſi à la *ſéance*; ils vont attendre le parlement ſur le pont-au-change, & le ſuivent juſqu'au châtelet, où ils ſe placent au-deſſous des commiſſaires.

A la fin de cette *ſéance*, la cour, ſur le requiſitoire d'un ſubſtitut du procureur-général, rend un arrêt qui renvoie le ſurplus des cauſes devant les juges auxquels la connoiſſance en appartient.

La cour des aides de Paris tient auſſi des *ſéances* qui ont les mêmes objets que celles dont on vient de parler. *Voyez* PRISON.

SECONDES NOCES. *Voyez* NOCES (*ſecondes*).

SECRÉTAIRE, ſ. m. ſignifie en général celui qui aide à quelqu'un à faire ſes expéditions, comme lettres, extraits, & autres opérations.

Il y a pluſieurs ſortes de *ſecrétaires*, dont l'état & les fonctions ſont fort différens les uns des autres. *Voyez les articles ſuivans.* (*A*)

SECRÉTAIRE *d'ambaſſade*, eſt une perſonne que l'on met auprès d'un ambaſſadeur pour écrire les dépêches qui regardent ſa négociation.

Il y a une très-grande différence entre un *ſecrétaire d'ambaſſade* & un *ſecrétaire* d'ambaſſadeur; ce dernier eſt un domeſtique ou un homme de la maiſon de l'ambaſſadeur, au lieu qu'un *ſecrétaire d'ambaſſade* eſt un miniſtre du prince même. *Voyez* AMBASSADEUR.

SECRÉTAIRE DU CONSEIL eſt celui qui tient la plume au conſeil du roi. Ces *ſecrétaires* ſont de deux ſortes; les uns qu'on appelle *ſecrétaires des finances*, qui tiennent la plume au conſeil royal

[illegible] appel'e *ſecrétaires* [illegible] ordinairement la plume [illegible] : les uns & les [illegible] de quatre, & ſervent par [illegible] CONSEIL DU ROI.

[illegible] D'ETAT eſt un des officiers de la [illegible] au roi le rapport des affaires [illegible] & qui reçoit directe- [illegible] & commandemens, en [illegible] il expédie les arrêts, lettres- [illegible] lettres cloſes, les arrêts, mande- [illegible] & autres dépêches néceſſaires.

L'office de ſecrétaire *d'état* a quelque rapport avec [illegible] que les Romains appelloient *ma-* [illegible] *ſcriniorum* : ce terme *ſcrinium* pris [illegible] ſignifie *eſcrin*, *coffret* ou *caſſette* deſtinée [illegible] les choſes précieuſes & ſecrètes; mais [illegible] cette occaſion il ſignifie *portefeuille* ou *regiſtre*.

Il y avoit chez les Romains quatre offices différens appellés *ſcrinia palatina* ; ſavoir, *ſcrinia memoriæ*, *epiſtolarum*, *libellorum & diſpoſitionum*. Ceux qui exerçoient ces quatre différens emplois étoient appellés *magiſtri ſcriniorum* ; ce qui pourroit ſe rapporter aux différens départemens des *ſecrétaires d'état*, qui ſont auſſi préſentement au nombre de quatre. Mais il paroît que l'on peut plutôt comparer les *ſecrétaires d'état* à ces officiers appellés *tribuni notarii ſeu tribuni notariorum*, qui formoient le premier collège des notaires, & dont l'emploi étoit d'expédier les édits du prince & les dépêches de ſes finances. *Voyez le gloſſ.* de Ducange.

Au commencement de la troiſième race, le chancelier réuniſſoit en ſa perſonne les fonctions des *ſecrétaires d'état*, & même en général de tous les notaires & *ſecrétaires* du roi; il rédigeoit lui-même les lettres qu'il ſcelloit.

Frère Guerin, évêque de Senlis, étant devenu chancelier en 1223, & ayant infiniment relevé la dignité de cette charge, il abandonna aux clercs ou notaires du roi, qu'on a depuis appellés *ſecrétaires du roi*, l'expédition des lettres.

Ceux-ci ayant l'honneur d'approcher du roi, devinrent à leur tour plus conſidérables. Il y en eut trois que le roi diſtingua des autres & qui furent nommés *clercs du ſecret*, comme qui diroit *ſecrétaires du cabinet* ; car anciennement, ſuivant la remarque de Paſquier, le cabinet du roi s'appelloit *ſecretum* ou *ſecretarium*, pour exprimer que c'étoit le lieu où l'on parloit des affaires les plus ſecrettes. Les clercs du *ſecré* ou *ſecret* furent donc ainſi appellés, parce qu'ils furent employés à l'expédition des affaires les plus ſecrètes; c'eſt de-là que les *ſecrétaires d'état* tirent leur origine.

Philippe-le-Bel déclara en 1309, qu'il y auroit près de ſa perſonne trois clercs du *ſecré*, & vingt-ſept clercs ou notaires ſous eux.

Dechalles, en ſon *dictionnaire de juſtice*, au mot *Secrétaire*, cite une ordonnance de Philippe-le-[illegible] l'an 1316, où il y a, dit-il, un article des notaires ſuivant le roi, qui en marque trois; & qui nous apprend que la qualité de *ſecrétaire* n'étoit qu'une adjonction à celle de notaire, pour marquer la différence de leurs fonctions, & que le notaire-*ſecrétaire* étoit celui qui travailloit aux dépêches ſecrètes & particulières du roi; que le notaire du conſeil étoit celui qui en tenoit les regiſtres, & le notaire du ſang celui qui étoit employé aux affaires criminelles pour les graces & les remiſſions, enfin que l'on appelloit ſimplement *notaires* ceux dont l'emploi étoit de faire les expéditions ordinaires du ſceau.

Ce que dit Dechalles de la qualité de *ſecrétaire*, jointe à celle de *notaire du roi*, eſt exact; mais on ne ſait du reſte où il a pris cette étendue ordonnance de 1316; elle ne ſe trouve point dans le recueil des ordonnances imprimées au Louvre.

Cet auteur a peut-être voulu parler d'une ordonnance de Philippe-le-Long, du mois de décembre 1320; il y en a deux de cette même date qui concernent les notaires; la première parle des notaires non-pourſuivans, ce qui ſuppoſe qu'il y en avoit d'autres qui étoient à la ſuite du conſeil pour en faire les expéditions; c'eſt ce que confirme encore la ſeconde ordonnance, dans laquelle, *article 7*, Philippe V dit : « *Pourceque les notaires* » *qui ſeront aucunes fois loin avecques nous hors de* » *Paris, avec notre chancelier, ou avec aucun de* » *nos gens qui ont pouvoir de commander*..... ne » pourront pas bailler chaque mois leur cédule » des lettres qu'ils auront faites par les ſemaines » aux perſonnes, ſi, comme deſſus eſt dit, ils » ſeront tenus par leur ſerment à les bailler au » plus tôt qu'ils pourront trouver les perſonnes » deſſuſdites ».

Depuis ce temps les clercs du roi furent diſtingués de ceux qui étoient ſimplement notaires du roi, quoique ces clercs fuſſent toujours tirés du corps des notaires ; c'eſt ainſi que dans une déclaration de Philippe de Valois, du premier juin 1334, ce prince dit, *nos clercs, notaires & pluſieurs autres nos officiaux.*

Philippe de Valois avoit en 1343 ſept *ſecrétaires* & ſoixante-quatorze notaires, ainſi qu'il paroît par les regiſtres de la chambre des comptes; on y trouve auſſi la preuve que les clercs du ſecret avoient dès-lors changé de nom, & qu'ils avoient pris le titre de *ſecrétaires des finances.*

Néanmoins dans pluſieurs ordonnances poſtérieures, nos rois les nomment ſimplement nos *ſecrétaires.*

Philippe de Valois en eut ſept; le roi Jean, par ſon ordonnance de l'an 1361, réduiſit le nombre de ſes *ſecrétaires* & notaires à cinquante-neuf, ſans ſpécifier combien il y avoit de *ſecrétaires* ; il paroît néanmoins qu'il en avoit douze, ſuivant une ordonnance dont il ſera parlé ci-après.

Le nombre en fut même porté juſqu'à dix-huit par Charles V, étant régent du royaume, lequel

en cette qualité ordonna, le 27 janvier 1359, qu'en l'office des notaires il y auroit dorénavant cinquante notaires ſeulement, y compris les *ſecrétaires*, *deſquels*, dit-il, *pour certaines cauſes nous avons* retenus en leurſdits offices de *ſecrétaires* juſqu'au nombre de dix-huit, dont les douze ont été faits par MONSIEUR (le roi Jean), & les ſix par nous; il déclare enſuite qu'il ne nommera plus de *ſecrétaire* juſqu'à ce qu'ils ſoient réduits au nombre de ſix.

Ainſi, ſuivant cette ordonnance, les *ſecrétaires* du roi ou de ſes commandemens appellés auparavant *clercs du ſecret*, avoient en même temps la qualité de *notaires du roi*, au lieu que ceux qui étoient ſimplement notaires du roi n'étoient pas alors qualifiés de *ſecrétaires du roi*, comme ils l'ont été depuis & le ſont encore préſentement.

C'eſt ce que confirme encore une ordonnance de Charles V, du 9 mars 1365, portant confirmation de la confrairie des clercs, *ſecrétaires* & notaires du roi, & différens réglemens pour ce collège; on pourroit croire d'abord que ces trois qualités, *clercs*, *ſecrétaires* & *notaires du roi* étoient toutes communes à chacun des membres de ce collège.

Mais en liſant avec attention cette ordonnance, on voit que la confrairie étoit compoſée de deux ſortes d'officiers, ſavoir des clercs ou *ſecrétaires* du roi, & des autres notaires; qu'ainſi les *ſecrétaires* n'étoient pas alors les mêmes que les notaires, qu'il n'y a au plus que le titre de *clerc* qui leur fût commun; encore eſt-il probable que ce titre étoit joint ſpécialement à celui de *ſecrétaire* des commandemens, d'autant que ceux-ci étoient d'abord appellés les *clercs du ſecret*, & que de cette dénomination on fit inſenſiblement celle de *clercs-ſecrétaires*, & par abréviation celle de *ſecrétaire* ſimplement.

La dénomination de *ſecrétaire du roi* étoit tellement affectée alors au *ſecrétaire* des commandemens, que dans le regiſtre D de la chambre des comptes, *fol. 75 v°.* il eſt fait mention d'une ordonnance donnée en 1361, qui réduiſoit le nombre des *ſecrétaires* du roi pour ladite année à onze ſeulement; ce qui ne peut convenir qu'aux *ſecrétaires* des commandemens qui étoient retenus pour le conſeil, & non pas aux autres notaires qui étoient alors au nombre de cinquante-neuf. De ces onze *ſecrétaires*, il y en avoit huit ordinaires qui avoient entrée dans le conſeil, & trois extraordinaires.

Dans un réglement que Charles V fit pour les finances le 13 novembre 1372, il eſt dit entre autres choſes, *art. 7*, qu'il plaît au roi que toutes lettres de don ſoient ſignées par MM. Pierre Blanchet, Yves Daven, Jean Tabary, ſes *ſecrétaires*, & non par autres, & que ſi on apportoit lettres de don ſignées par autre *ſecrétaire*, que M. le chancelier ne les ſcelle point.

Cet article paroît ſuppoſer que le roi avoit encore plus de quatre *ſecrétaires*, mais qu'il n'y en avoit que quatre pour les finances.

Il y en avoit cinq l'année ſuivante, ſuivant un autre réglement que Charles V fit le 6 décembre 1373. Deux de ces cinq *ſecrétaires* étoient du nombre de ceux qui ſont nommés dans le réglement de 1372: du reſte, l'*article* 8 de celui de 1373 eſt conforme à l'*article* 7 du préſent réglement.

L'*article* 9 du réglement de 1373 porte que le chancelier commandera de par le roi, & fera jurer à ſes *ſecrétaires* qu'ils entendent diligemment aux lettres que le roi leur *commandera* touchant les finances; qu'ils ne les faſſent point plus fortes que le roi ne leur commandera, & n'y mettent aucun *nonobſtant*, *&c.* ſi le roi ne le leur commande exprès. Ce terme de *commandement*, qui eſt encore répété un peu plus loin, eſt peut-être ce qui a fait donner aux *ſecrétaires* des finances le titre de *ſecrétaires des commandemens*.

Charles VI, dans des lettres du 13 juillet 1381, *art. 6*, ordonne pour ſes *ſecrétaires* ſes amés & féaux maîtres, Pierre Blanchet, Yves Darian, Jean Tabari, Jean Blanchet, Thiebault Hocié, Jehan de S. Loys, Hugues Blanchet, Jacques Duval, Macé Freron, Jehan de Crepy, Pierre Couchon & Pierre Manhac, il eſt bien viſible qu'il ne s'agit encore là que des *ſecrétaires* des finances; en effet il ajoute qu'aucun de ſes autres *ſecrétaires* ne pourra faire ou ſigner des lettres *touchant don ou finance*.

Ces termes aucun de *nos autres ſecrétaires* font connoître que le titre de *ſecrétaire* étoit alors commun aux autres notaires du roi que l'on appelloit ordinairement *notaires-ſecrétaires du roi*; au lieu que les *ſecrétaires* des finances portoient ſimplement le titre de *ſecrétaire* du roi ou des finances.

Dans d'autres lettres du 12 février 1387, Charles VI fixe de même à douze le nombre de ſes *ſecrétaires* à gages ſervans par mois, & il dit que ces douze *ſecrétaires* ſigneront ſeuls les lettres ſur le fait des finances. Il déclara que la ſignature des lettres royaux n'appartiendroit qu'à ces douze *ſecrétaires*, & ceux du parlement & de la chambre des comptes, à un autre qu'il nomme, lequel devoit ſervir en la compagnie du chancelier.

Charles VI fit une ordonnance le 7 janvier 1400, par laquelle il régla entre autres choſes, qu'à ſes conſeils il y auroit dix de ſes *ſecrétaires* qui auroient les gages de *ſecrétaires* & non autres; il nomme ces dix *ſecrétaires*, & en déſigne ſix en particulier pour ſigner. Sur le fait de ſigner, il leur défend à tous très-étroitement de ſigner aucunes lettres, ſi elles ne leur ſont par lui commandées, & à ceux qui ſigneront ſur le fait des finances, qu'ils n'en ſignent aucune de cette eſpèce, ſi elles ne ſont paſſées & à eux commandées par le roi étant aſſis en ſon conſeil & à l'oüie de ſes conſeillers qui y ſeront. Il ordonne enfin qu'à chacun de ſes conſeils il ne demeure

que deux de ces dix *ſecrétaires*, ſavoir un civil & un criminel.

Il fit encore une autre ordonnance le 7 janvier 1407, par laquelle, au lieu de dix *ſecrétaires* qu'il avoit nommés par la précédente pour être à ſes conſeils, il ordonna qu'il y en auroit treize, leſquels y ſont nommés chacun par leur nom & ſurnom; il leur réitère les défenſes de ſigner aucunes lettres touchant les finances, ſi elles ne ſont paſſées & à eux commandées par le roi ſéant en ſon conſeil & à l'oüie de ſes conſeillers; il réitère pareillement qu'à chaque conſeil il n'y aura que deux de ſes *ſecrétaires*, un civil & l'autre criminel. Cette diſtinction fait connoître que l'on jugeoit autrefois des affaires crimineiles dans le conſeil du roi.

Au mois de mai 1413, Charles VI fit une ordonnance portant qu'à l'avenir, pour ſervir dans ſes conſeils, il n'y auroit que huit *ſecrétaires* qui ſerviroient quatre enſemble de mois en mois: que des quatre qui ſerviroient chaque mois, il n'y en auroit qu'un qui ſigneroit ſur le fait des finances; il eſt dit que ces huit *ſecrétaires* ſeront élus bons, diligens & ſuffiſans en latin & en françois par le chancelier, en appellant avec lui des gens du conſeil en nombre compétent. Charles VI renouvelle auſſi la défenſe qu'il avoit déjà faite à ſes *ſecrétaires* de ſigner aucunes lettres de finance, à moins que ce ne fût du commandement du roi.

Il déclare encore par cette même ordonnance, qu'en ſe conformant à celle de ſes prédéceſſeurs, il ne recevra dorénavant aucunpour ſon *ſecrétaire*, ſi premiérement il n'eſt notaire du nombre & ordonnance ancienne.

On a vu que dans le nombre des *ſecrétaires* du roi retenus pour le conſeil, il n'y en avoit plus que deux qui euſſent le pouvoir de ſigner les lettres en fait de dons & finances.

Le nombre de ces *ſecrétaires* des finances fut fixé à cinq par le même prince, ainſi qu'on l'apprend du mémorial H de la chambre des comptes, du 15 août 1418, conformément à un édit de la même année, par lequel il créa le collège des cent cinquante-neuf clercs-notaires de la chancellerie, & réduiſit les *ſecrétaires* des finances aux cinq perſonnes y dénommées, leſquelles ſigneront, eſt-il dit, lettres en finance, & portant adreſſe aux gens tenant le parlement & gens des comptes.

Charles VI établit de nouveaux *ſecrétaires* pour ſigner en finance; & par une ordonnance du 25 octobre 1443, il leur enjoignit de faire apparoir à la chambre des comptes de leur pouvoir; c'eſt de-là qu'ils y faiſoient enregiſtrer leurs lettres de proviſion, & qu'ils inſcrivoient deux ſignatures au regiſtre du greffe de ladite chambre, l'une avec grille, l'autre ſans grille; il s'en trouve nombre depuis 1567, juſqu'au mois de juin 1672; les autres ont négligé de le faire.

On ne trouve que trois *ſecrétaires* qui aient ſervi le roi Louis XI pendant tout ſon règne. Comme il étoit méfiant, il employoit ſouvent le premier notaire qu'il rencontroit. Ce fut de ſon temps, en 1481, que les *ſecrétaires* des finances commencèrent à contreſigner les lettres ſignées par le roi, comme cela s'eſt toujours pratiqué depuis.

Charles VIII confirma les *ſecrétaires* des finances. Ce fut ſous ſon règne que Florimond Robertet, premier du nom, acquit tant de créditdans ſa charge de *ſecrétaire*; quelques-uns l'appellent *le père des ſecrétaires d'état*, parce qu'il commença à donner à cet emploi le degré d'élévation où il eſt maintenant; il continua les mêmes fonctions ſous Louis XII & François I, & fut toujours maître des plus grandes affaires.

Enfin Henri II fixa le nombre des *ſecrétaires* d'état, & les réduiſit à quatre, par ſes lettres-patentes du 14 ſeptembre 1547, ſous le titre de *conſeillers & ſecrétaires de ſes commandemens & finances*: ces quatre *ſecrétaires* furent Guillaume Dochetel, Côme Clauſſe, Claude de l'Aubeſpine & Jean du Thier. Il leur attribua par les mêmes lettres le droit d'expédier ſeuls, & à l'excluſion des *ſecrétaires* du roi, toutes les dépêches d'état, ſuivant le département qu'il aſſigna à chacun, afin qu'ils fiſſent leurs fonctions avec plus d'ordre & d'exactitude.

Ce ne fut que ſous Charles IX, en 1560, qu'ils commencèrent à ſigner pour le roi. Ce jeune prince étoit fort vif dans ſes paſſions; & Villeroi lui ayant préſenté pluſieurs fois des dépêches à ſigner dans le temps qu'il vouloit aller jouer à la paume: ſignez, mon père, lui dit-il, ſignez pour moi: eh bien, mon maître, reprit Villeroi, puiſque vous me le commandez, je ſignerai. *Hénaut.*

Du temps de Henri III, en 1559, lorſqu'on fit à Cateau-Cambreſis un traité de paix avec l'Eſpagne, les François ayant remarqué que les miniſtres du roi d'Eſpagne affectoient de ſe qualifier *miniſtres d'état*, M. de l'Aubeſpine, *ſecrétaire* des commandemens & finances du roi, qui ſigna pour lui ce traité, fut auſſi qualifié *ſecrétaire d'état*; c'eſt depuis ce temps que les *ſecrétaires* des commandemens & finances ont pris le titre de *ſecrétaire d'état*, & qu'ils ont laiſſé le titre de *ſecrétaires des finances* aux autres *ſecrétaires* du roi qui portent ce nom.

Juſqu'en 1588, les *ſecrétaires d'état* avoient prêté ſerment entre les mains du chancelier ou du garde-des-ſceaux; mais Henri III voulut qu'un nouveau pourvu de cette charge prêtât le ſerment immédiatement entre ſes mains: ce qui s'eſt depuis toujours pratiqué de même.

Du temps de la régence de M. le duc d'Orléans, il y eut un édit du mois de janvier 1716, qui ſupprima l'un des offices de *ſecrétaire d'état* dont étoit encore pourvu M. de Voiſin quoiqu'il fût chancelier de France dès 1714. Cet édit fut

regiſtré le 8 février ſuivant. A la fin de ſeptembre 1718, les offices de *ſecrétaire* d'état furent mis au nombre de cinq, dont les deux derniers n'étoient que par commiſſion.

Ces charges ſont devenues ſi conſidérables, que les conſeillers d'état ſe tiennent honorés d'y parvenir. Sous Henri II, le connétable de Montmorenci, le duc de Nevers, le duc de Guiſe & quelques autres grands, remplirent ces fonctions. Guillard. *Hiſt. du conſeil*, *p.* 126.

Les autres maiſons qui ont fourni le plus de *ſecrétaires* d'état, ſont celles de Brulart, le Tellier, Loménie, Colbert, & ſur-tout celle de Phelypeaux qui en a fourni juſqu'à dix, & ce qui eſt encore remarquable par rapport à la quatrième charge, c'eſt que depuis 1621 juſqu'en 1777, elle a toujours été poſſédée par des perſonnes du nom de *Phelypeaux*.

On a déjà obſervé que les *ſecrétaires d'état* étoient obligés d'être pourvus d'un office de *ſecrétaire* du roi; le collége des *ſecrétaires* du roi obtint en conſéquence, en 1633, un arrêt contre M. de Savigny, *ſecrétaire d'état*, qui lui ordonna de ſe faire pourvoir dans ſix mois d'une de leurs charges; cet uſage n'a été changé qu'en 1727, à l'occaſion de M. Chauvelin, garde-des-ſceaux & *ſecrétaire d'état* ayant le département des affaires étrangères, lequel fut le premier diſpenſé d'être *ſecrétaire* du roi: ce qui fut étendu en même temps à tous les autres *ſecrétaires d'état*.

Les *ſecrétaires d'état* ont préſentement, par leur brevet, le titre de *ſecrétaires d'état* des commandemens & finances de ſa majeſté; néanmoins, en parlant d'eux, on ne les déſigne communément que par le titre de *ſecrétaires d'état*. Le roi les qualifie de ſes *amés & féaux*.

Leurs places n'étoient autrefois que de ſimples commiſſions; mais depuis 1547, elles ont été érigées en titre d'office.

Ces offices donnent la nobleſſe tranſmiſſible au premier degré, & même la qualité de *chevalier* à ceux qui n'auroient pas d'ailleurs ces prérogatives.

Les *ſecrétaires d'état* ſont officiers de plume & d'épée; ils entrent chez le roi & dans ſes conſeils, dans leurs habits ordinaires, & l'épée au côté.

Leurs fonctions ſont auſſi honorables qu'elles ſont importantes, puiſqu'ils ſont admis dans la confiance du prince pour les affaires les plus ſecrettes: ce ſont eux qui dreſſent les différens traités de paix & de guerre, d'alliance, de commerce & autres négociations; ils les ſignent au nom du roi, les conſervent dans leur dépôt, & en délivrent des expéditions authentiques.

Ce ſont eux pareillement qui dreſſent & qui expédient les lettres des dons & brevets, les lettres de cachet & autres dépêches du roi.

Les *ſecrétaires d'état* ont chacun leur département. Louis XI les avoit fixés par un réglement du 11 mars 1526; mais il a été fait depuis bien des changemens, & les départemens des *ſecrétaires d'état* ne ſont point attachés fixement à leur office; ils ſont diſtribués ſelon qu'il plaît au roi.

Le *ſecrétaire d'état* qui a le département des affaires étrangères, a auſſi ordinairement celui des penſions & expéditions qui en dépendent, les dons, brevets & penſions autres que des officiers de guerre ou des étrangers pour les provinces de ſon département.

Celui qui a le département de la marine a auſſi de même ordinairement tout ce qui y a rapport, comme les fortifications de mer, le commerce maritime, les colonies françoiſes, avec toutes les penſions & expéditions qui en dépendent.

Celui qui a le département de la guerre, a en même temps le taillon, les maréchauſſées, l'artillerie, les fortifications de terre, les penſions, dons & brevets des gens de guerre, tous les états-majors, à l'exception des gouverneurs-généraux, des lieutenans-généraux & des lieutenans de roi des provinces qui ne ſont pas de ſon département, les haras du royaume & les poſtes.

Enfin le quatrième *ſecrétaire d'état* a ordinairement pour ſon département la maiſon du roi, le clergé, les affaires générales de la religion prétendue réformée, l'expédition de la feuille des bénéfices, les économats, les dons & brevets autres que des officiers de guerre ou des étrangers pour les provinces de ſon département.

Pour ce qui eſt des provinces & généralités du royaume, elles ſont diſtribuées à-peu-près également aux quatre *ſecrétaires d'état*.

Les dépêches que le roi envoie dans chacune de ces provinces, ſont expédiées par le *ſecrétaire d'état* qui a cette province dans ſon état. Toutes les lettres & mémoires que ces provinces ou les villes qui en dépendent, adreſſent au roi, doivent paſſer par les mains du *ſecrétaire d'état* qui les a dans ſon département, & les députés des parlemens & autres cours ſouveraines, des états généraux, des provinces ou des villes, ſont conduits à l'audience du roi par le *ſecrétaire d'état* qui a dans ſon département la province ou ville d'où vient la députation.

Anciennement les *ſecrétaires d'état* avoient chacun pendant trois mois de l'année l'expédition de toutes les lettres, dons & bénéfices que le roi accordoit pendant ce temps; préſentement chacun expédie les dépêches qui ſont pour les affaires & provinces de ſon département.

Le *ſecrétaire d'état* des affaires étrangères eſt miniſtre, & en cette qualité il a entrée & ſéance dans tous les conſeils du roi: c'eſt lui qui rapporte au conſeil d'état ou des affaires étrangères toutes les affaires de cette nature qui ſe préſentent à examiner.

Le roi accorde auſſi ordinairement au bout d'un certain temps aux autres *ſecrétaires d'état* le titre de *miniſtre*, en les faiſant appeller au conſeil d'état.

Les *ſecrétaires d'état* ont tous entrée au conſeil des dépêches, quand même ils n'auroient pas la

qualité de miniſtre. Anciennement les dépêches s'expédioient ordinairement dans la forme d'un ſimple travail particulier dans le cabinet du roi, auquel chaque *ſecrétaire d'état* rendoit compte debout des affaires de ſon département. Ils ne prenoient ſéance devant le roi que lorſque ſa majeſté aſſembloit un conſeil pour les dépêches; mais depuis long-temps les dépêches s'expédient dans la ſéance du conſeil appellée *conſeil des dépêches. Voyez ci-devant* CONSEIL DU ROI.

Le *ſecrétaire d'état* qui a le département du commerce, aſſiſte au conſeil royal du commerce.

Dans tous les conſeils où les *ſecrétaires d'état* ont entrée, ils ont l'honneur d'être aſſis en préſence du roi, de même que les autres perſonnes du conſeil.

Le rang des *ſecrétaires d'état* dans les conſeils du roi, où ils ont entrée & ſéance, ſe règle ſuivant l'ordre de leur réception, ou ſelon les autres dignités dont ils ſont revêtus, lorſqu'ils y prennent ſéance.

Les réſolutions priſes dans les conſeils du roi, ſont recueillies par chaque *ſecrétaire d'état* pour les affaires de ſon département; chacun d'eux fait auſſi dans ſon département, expédition des lettres & autres actes émanés du roi pour tout ce qui eſt ſigné en commandement.

Les *ſecrétaires d'état* ſont en poſſeſſion immémoriale de recevoir les contrats de mariage des princes & princeſſes du ſang, qui ſont paſſés en préſence du roi; ces contrats ſont auſſi authentiques que s'ils étoient reçus par un notaire, & produiſent les mêmes effets, notamment pour l'hypothèque, ce qui a été confirmé par une déclaration du 21 avril 1692, regiſtrée le 30 du même mois, qui veut que ces contrats ſoient exécutés; qu'ils portent hypothèque du jour de leur date, & qu'ils aient en toutes choſes la même force & vertu que s'ils avoient été reçus par des notaires, que la minute en demeure entre les mains de celui des *ſecrétaires d'état* qui les aura reçus, lequel on pourra délivrer des expéditions; & néanmoins, pour la commodité des parties, il eſt dit qu'il en ſera dépoſé une copie par lui ſignée par collation chez un notaire, qui en pourra délivrer des expéditions, comme s'il en avoit reçu la minute.

Les dépôts des *ſecrétaires d'état* ne ſont conſervés de ſuite, que depuis le temps de M. Colbert; ils ſont placés dans le vieux Louvre.

Par l'édit du mois de décembre 1694, il fut créé quatre offices de commis des *ſecrétaires d'état*; mais ces offices furent ſupprimés. (*A*)

SECRÉTAIRE DE JUGE. Le *ſecrétaire de juge* eſt l'homme à qui les procureurs ou les parties remettent les pièces ſur leſquelles un magiſtrat doit faire ſon rapport, ſoit à l'audience, ſoit à *la chambre*. Cet homme eſt cenſé chargé de rédiger l'extrait de ces différentes pièces, pour le faire paſſer enſuite ſous les yeux du juge auquel il eſt attaché.

Il exiſte au palais pluſieurs ſortes de *ſecrétaires*; le conſeiller le moins occupé en a un; les avocats-généraux en ont ſouvent deux; le procureur-général eſt obligé d'en avoir pluſieurs. Les ſubſtituts ne croient pas pouvoir s'en paſſer, & enfin les *ſecrétaires* qui appartiennent à des magiſtrats laborieux, ont eux-mêmes des ſous-*ſecrétaires* qui ne leur laiſſent guère d'autres ſoins que celui de recevoir les offrandes qui s'accroiſſent en raiſon de la magnificence, de la crainte, ou de l'ardeur du plaideur.

Il s'élève ſouvent entre lui & ſon adverſaire une lutte de généroſité qui tourne au profit de celui qui a toujours des mains pour recevoir, & qui fait ſur-tout conſiſter ſa diſcrétion à ne jamais laiſſer entrevoir que ces dons ſoient ſuperflus.

Il paroît, au premier coup-d'œil, aſſez indifférent qu'un juge ait ou n'ait pas de *ſecrétaire*; mais lorſqu'on vient à reconnoître que ce *ſecrétaire* n'eſt point un ſcribe docile qui écrit ſous la dictée de ſon maître, mais un homme important, qui, en liſant les pièces d'un procès, les apprécie, qui en tranſcrit ce que bon lui ſemble & écarte celles qu'il juge inutiles, qui, après avoir peſé les moyens expoſés par les défenſeurs des parties, finit par donner ſon avis, qu'il ſoumet, il eſt vrai, à la cenſure de ſon ſupérieur, alors on commence à ſentir combien il eſt intéreſſant pour les plaideurs, que le choix du juge ſoit tombé ſur un homme exact dans ſes extraits, auquel la probité donne le courage de lire toutes les pièces produites, qui ait de la juſteſſe dans l'eſprit, qui ſache diſcerner ce qui a véritablement trait à l'affaire, d'avec ce qui lui eſt étranger, qui ſoit en état de ſaiſir les moyens reſpectifs des parties, parce qu'il eſt poſſible que le rapporteur, ajoutant une trop grande confiance aux extraits que lui préſente ce ſubalterne, ſe diſpenſe de relire les pièces dont il a fait mention, de rechercher s'il n'en a point oublié, & ne finiſſe par adopter légèrement l'opinion à laquelle il a ſu le conduire.

On ſe récrie tous les jours, & plus que jamais, contre l'exiſtence des *ſecrétaires*, contre les abus qui naiſſent de l'idée que l'on a de leur influence dans les affaires. Des juges très-équitables n'ont pas ceſſé, pour cela, d'en avoir; il faut donc croire qu'il leur ſeroit preſque impoſſible de s'en paſſer; mais ils apportent la plus grande attention à écarter les inconvéniens qui peuvent réſulter de ce ſecours indiſpenſable. D'abord ils donnent des appointemens à leur *ſecrétaire*, afin qu'il ſoit à leurs gages, & non à ceux des plaideurs: ils ſe rendent ſi acceſſibles aux parties & à leurs défenſeurs, il leur indiquent de ſi bonne-foi le temps où ils pourront les entendre utilement, qu'il paroît ſuperflu de gagner leurs ſubalternes. Ce n'eſt point l'affaire du plus riche qui paſſe la première à leur rapport; c'eſt la plus ancienne, ou celle dont le retard ſeroit le plus nuiſible. Lorſqu'ils ſe diſpoſent à s'en inſtruire, ils s'en font apporter toutes les pièces, les vérifient, liſent enſuite les demandes principales, en tranſcrivent ou en dictent tous les points, ne

négligent rien pour connoître parfaitement tous les moyens oppoſés de part & d'autre, & ſi les titres invoqués par les parties ſont favorables ou défavorables à l'une d'elles. Au lieu d'être guidés dans leur travail par leur *ſecrétaire*, ce ſont eux qui dirigent le ſien; ce qui eſt beaucoup plus naturel & infiniment plus ſûr.

Lorſque les plaideurs ſe préſentent devant eux, ces juges évitent de leur dire: *voyez mon ſecrétaire, remettez cela à mon ſecrétaire*, dans la crainte qu'ils ne croient que ce *ſecrétaire* eſt un perſonnage eſſentiel à leur affaire. S'ils ne lui défendent pas de recevoir des procureurs ce que ceux-ci ſont dans l'uſage de donner, c'eſt parce qu'ils ſont perſuadés que cette défenſe ſeroit abſolument inutile & ne feroit que rendre le don plus caché; mais ils lui recommandent expreſſément de ne rien exiger, & font tout ce qui dépend d'eux pour convaincre toutes les parties qu'il n'a aucune influence ſur leur rapport, & qu'il ne peut pas même l'accélérer: il n'y a pas de meilleur moyen que celui-là pour rendre les préſens très-rares & très-peu onéreux aux parties.

Si ces juges n'ont pas tous la très-bonne habitude de faire eux-mêmes leurs extraits ou de les dicter à leur *ſecrétaire*, ils reliſent avec tant d'exactitude (& les pièces à la main) ceux qu'on a faits; ils relèvent ſi ſagement les fautes de diſcernement, & ſi ſévérement celles de négligence ou d'infidélité, que bientôt ils n'en trouvent plus de ſemblables.

Un juge intègre & délicat ne peut pas trop ſe hâter de congédier un *ſecrétaire* inexact ou infidèle, parce qu'il l'expoſe tous les jours à la ruine ou au déshonneur; & en effet, le magiſtrat auquel un plaideur a le droit de reprocher la perte de ſon procès par une ſuite de ſa confiance aveugle dans le travail de ſon *ſecrétaire*, n'a qu'un parti à prendre, s'il a de la probité; c'eſt de réparer de ſa fortune le dommage qu'il a occaſionné, en ſe repoſant ſur un autre d'un ſoin qui lui étoit perſonnel. Je ne crois pas, au contraire, qu'il ſoit tenu à cet acte de juſtice, ſi, après avoir apporté tous ſes ſoins à la recherche des moyens reſpectifs, & employé toutes les facultés de ſon eſprit pour préſenter un rapport exact & ouvrir une opinion conforme à l'équité, il a, par une fatalité trop ordinaire, omis de rendre compte d'une pièce eſſentielle ou d'un fait déciſif; alors ſa faute eſt plus celle de l'homme que celle du juge, & il n'y en a point qui ſoit aſſez riche pour pouvoir réparer les funeſtes ſuites de toutes les erreurs qu'il a commiſes dans le cours d'une longue vie: il lui ſuffit donc, pour être tranquille avec lui-même, de pouvoir ſe dire: je n'ai cherché que la vérité & la juſtice; mes yeux ont lu tout ce qui m'a ſemblé devoir m'y conduire; ce que je crû néceſſaire d'entendre, je l'ai recueilli avec ſoin: ſi j'ai été trompé, que celui qui ne peut pas l'être vienne prendre ma place, je la lui cède ſans regret.

Un *ſecrétaire*, quelque honnête qu'il ſoit, n'attachera autant d'importance que le juge même à faire rendre un jugement équitable, parce qu'il ne peut pas avoir l'enthouſiaſme de l'équité au même degré que le magiſtrat. On ne peut attendre du premier qu'une exactitude ſervile; tandis qu'il doit ſortir de l'ame de l'autre une ſublime ſévérité de juſtice.

Les *ſecrétaires* de rapporteurs, s'ils ſont infidèles, ſont encore plus dangereux que ceux des avocats-généraux, parce que le rapport que fait le juge eſt ſecret; ni les parties, ni leur défenſeur ne ſavent s'il altère un fait, s'il diſſimule une pièce, s'il omet un moyen, au lieu qu'à l'audience, les avocats préſens peuvent, après que le miniſtère public a conclu, relever rapidement les erreurs qui ſont préjudiciables à leurs cliens, & ramener l'attention des juges ſur le véritable point de la cauſe. On voit tous les jours de ſemblables fautes relevées par l'heureuſe aſſurance des avocats; auſſi les *ſecrétaires* d'avocats-généraux, qui prévoient & craignent ces repliques impétueuſes, apportent-ils une attention plus ſévère dans leur travail: ſouvent, il eſt vrai, ils ne font que colorer avec plus d'adreſſe la partialité qu'une des parties a trouvé le moyen de leur inſpirer.

C'eſt ſur-tout dans les cauſes où un homme pauvre a pour adverſaire un homme riche, dans celles où un citoyen obſcur lutte contre un homme puiſſant, qu'un juge doit redoubler de ſoins & de ſurveillance ſur le travail de ſon *ſecrétaire*. Il doit être bien aſſuré que la défenſe de l'homme riche ſera préſentée dans le jour le plus favorable, que ſes torts ſeront adoucis autant qu'il aura été poſſible de le faire: mais le pauvre qui n'aura pu donner que quelques foibles eſpérances attachées au ſuccès de ſes demandes, s'il n'a un droit bien lumineux, s'il n'a eſſuyé un tort bien palpable, bien révoltant, court le riſque d'être immolé à l'indifférence qu'il inſpire. Les nuages que ſon adverſaire a ſu répandre reſteront; heureux encore ſi on ne les rend pas plus épais!

J'ai dit plus haut que le juge ne pouvoit trop recommander à ſon *ſecrétaire* de ne rien exiger des parties pour ſon travail; mais j'inſiſte pour qu'il lui faſſe les plus expreſſes défenſes de rien recevoir de celles qui ſont indigentes, juſqu'à ce que ces prétendus droits ſoient juridiquement établis & paſſent en taxe.

Combien d'affaires portées au palais, dont l'objet n'eſt pas de plus de cent écus, coûtent plus du double en faux-frais! N'eſt-il pas de l'humanité des juges d'étouffer, autant qu'il dépend d'eux, de ſemblables abus? N'eſt-ce pas une eſpèce de honte pour la juſtice, qu'un homme ſenſé doive ſouffrir un dommage aſſez conſidérable, plutôt que d'en demander la réparation, par la raiſon qu'en l'obtenant elle lui ſeroit plus onéreuſe encore que la perte qu'il endure?

Au nombre des faux-frais qui retombent ſur le plaideur qui a gagné ſa cauſe, il faut principalement compter ce qu'il a été obligé de donner aux

officiers travaillent dans une enceinte fermée de grilles de fer.

C'eſt auſſi de-là que, ſous la ſeconde race, quand le grand référendaire changea ce titre en celui de chancelier, il prit le ſurnom d'archichancelier ou grand-chancelier, *ſummus cancellarius*, pour ſe diſtinguer des ſimples chanceliers, repréſentés aujourd'hui par les *ſecrétaires du roi*; & ce titre de grand-chancelier fut en uſage juſqu'à ce que les notaires du roi quittèrent le titre de chancelier, lequel, depuis Beaudouin, qui fut chancelier de France ſous Henri I, demeura affecté par excellence à celui qui étoit prépoſé au-deſſus des notaires du roi.

Grégoire de Tours, *c. xxviij*, fait mention d'un nommé Claude, qui étoit un des chanceliers, *Claudius quidam ex cancellariis regalibus.*

Ces chanceliers écrivoient de leur main les lettres, & étoient indifféremment qualifiés *notaires ou notaires du roi*; c'eſt ainſi que la chartre de dotation du monaſtère de Flavigny, diocèſe d'Autun, porte *ſcriptum per manum Haldofredi notarii, &c.* & le moine Jonas, en la vie de S. Euſtaſe, abbé de Luxeuil, dit qu'*Agreſtinus quidam Theodorici regis notarius fuerat.*

Sous Chilpéric I, il n'eſt fait mention que d'un ſeul référendaire & d'un *ſecrétaire*; il eſt parlé de celui-ci dans une chartre de ce prince, pour S. Lucien de Beauvais : *ego Ultritus palatinus ſcriptor recognovi.*

Ansbert, qui fut archevêque de Rouen, & grand référendaire ſous Clotaire II, avoit d'abord été notaire du roi, ſuivant qu'il eſt dit par Andrade, en la vie de ce prélat, *cœpit eſſe aulicus ſcriba.*

Sous Dagobert I on trouve différentes chartres ſignées par Godefroy, Landry, Urſin, Gerard & Henry, qui n'étoient que de ſimples notaires du roi, qui ſignoient en l'abſence du grand référendaire : *ego notarius ad vicem obtuli, recognovi, ſubſcripſi.*

Dans un titre de Charles Martel, maire du palais, l'an du roi Thierry, le notaire du roi eſt qualifié *clericus Aldo clericus juſſus à domino meo Carolo ſcripſi & ſubſcripſi.*

Sous la ſeconde race de nos rois, le titre de chancelier & celui de notaire furent donnés indifféremment aux *ſecrétaires du roi*; c'eſt pourquoi le grand chancelier, qui étoit leur chef, prit auſſi le titre d'archinotaire.

Les notaires de ces temps ſont qualifiés *regiæ dignitatis notarius.*

Hincmar, archevêque de Reims, qui écrivoit vers le milieu du xve ſiècle, dit que le grand-chancelier avoit ſous lui des perſonnes prudentes, intelligentes & fidelles, qui écrivoient les mandemens du roi avec beaucoup de déſintéreſſement, & gardoient fidellement les ſecrets qui y étoient confiés : *cui (apocriſiario) ſociabatur ſummus cancellarius qui à ſecretis olim appellabatur, erantque illis ſubjecti & intelligentes prudentes ac fideles viri qui præcepta regia abſque immoderatâ cupiditate & venalitate ſcriberent, & ſecreta illis fideliter cuſtodirent.* Telle eſt l'idée qu'il nous donne de ceux qui faiſoient la fonction de notaires & *ſecrétaires du roi.*

Dans un titre de l'égliſe de Cambray, du temps de Charles le ſimple, un de ſes ſecrétaires, nommé *Gozlinus*, eſt qualifié *adnotator ad vicem... ſummi cancellarii recognovit. Miræus* rapporte une chartre de l'an 919, où ce même Gozlin eſt appellé *notarius ad vicem.*

On trouve du temps de Philippe I, un nommé *Giſlebert*, *ſecrétaire du roi*, qualifié dans quelques chartres *regius notarius*, & dans d'autres *clericus.*

Une chartre de l'an 1128 pour S. Martin des Champs, fait mention d'Algrin, notaire du roi, *Algrinus notarius relegendo ſubſcripſi*: dans une autre chartre de l'an 1137, qui eſt au regiſtre croiſé, il eſt qualifié *Algrinus à ſecretis noſtris*: cet Algrin fut depuis élevé à la dignité de chancelier.

La chancellerie ayant vaqué pendant les années 1172 & ſuivantes, juſques & compris 1177, c'étoit un des notaires du roi qui ſignoit les chartres en ces termes, *Petrus notarius vacante cancellaria ſuſcripſit.*

On tient communément que ce fut frère Guerin, évêque de Senlis, nommé *chancelier* en 1223, qui abandonna totalement les fonctions du ſecrétariat aux clercs notaires du roi, ſe réſervant ſeulement l'inſpection ſur eux.

Dans Mathieu Pâris, à l'an 1250, ils ſont qualifiés *clerici regii*, & dans d'autres endroits, *clerici Franciæ.*

Une ordonnance de S. Louis, du mois de février 1254, les appelle *clerici* ſimplement, le roi défendant aux clercs ou à leurs écrivains de prendre pour les lettres-patentes plus de ſix deniers, & pour les lettres clauſes plus de quatre.

Depuis ce temps les *ſecrétaires du roi* ſe trouvent qualifiés tantôt de clercs du roi ſimplement, tantôt clercs notaires, tantôt notaires de France, ou notaires du roi, & enſuite notaires *ſecrétaires du roi*, & enfin le titre de *ſecrétaire du roi* a depuis long-temps prévalu, & eſt le ſeul qui leur eſt demeuré.

Il paroît néanmoins qu'il y avoit anciennement quelque différence entre les notaires du roi & les *ſecrétaires*: tous les *ſecrétaires du roi* étoient notaires; mais tous les notaires du roi n'avoient pas le titre de *ſecrétaires*, & n'en faiſoient pas les fonctions. On entendoit alors par clercs notaires du roi en général, tous ceux qui écrivoient, collationnoient & ſignoient les lettres de chancellerie & les arrêts des cours; au lieu que par *ſecrétaires du roi*, on n'entendoit que ceux qui étoient *à ſecretis*, c'eſt-à-dire, ceux qui étoient employés pour l'expédition des lettres les plus ſecrètes : ceux-ci, qui approchoient le plus de la perſonne du roi, & qui étoient honorés de ſa confiance, ayant acquis par-là un plus haut degré de conſidération, furent diſtingués des autres clercs & notaires, & ſurnom-

différens ſ…
je dis…
qu…
P…
…lequel

…nances ont
… & *ſecrétaires*
… qu'un petit
…ervir au conſeil,
…plus ou moins,
…en divers temps.
…*crétaires du roi*, on a
…les chanceliers qui ſont
…*taires du roi*, n'étoient qu'au
… & les anciennes ordonnances
… été établis à l'inſtar des
…, en l'honneur deſquels leur
… célébrée en l'égliſe des Céleſtins

… nombre s'accrut peu-à-peu; on en
… différens ſous Philippe I, treize dans
… de la maiſon de Philippe-le-Bel de l'an
… ce même prince fit un réglement en 1309,
… qu'il y auroit trois clercs *du ſecré*, &
… clercs & notaires.

Le *fiendum* de la chancellerie que quelques-uns croient avoir été rédigé en 1319, d'autres en 1394, d'autres en 1413 ou 1415, porte que le nombre des notaires & *ſecrétaires du roi* étoit alors de 67.

Sous le roi Jean, ils étoient au nombre de cent quatre; la délibération qu'ils firent en 1359 pour l'établiſſement de leur confrairie aux Céleſtins, eſt ſigné de cent quatre notaires & *ſecrétaires*.

Ce prince ne ſupprima aucun de leurs offices, mais par un réglement qu'il fit le 7 décembre 1361, il déclara que pour la charge de ſa rançon, il ne pouvoit donner des gages à tous, & fit une liſte compoſée ſeulement de cinquante-neuf de ſes *ſecrétaires* & notaires, pour ſervir continuellement & prendre gages & bourſes, déclarant qu'il manderoit les autres quand il lui plairoit; mais Charles V réduiſit abſolument le nombre de ſes notaires *ſecrétaires* à cinquante-neuf, ordonnant que les Céleſtins par lui fondés feroient le ſoixantième, & qu'ils auroient une bourſe comme les *ſecrétaires du roi*.

Cependant pluſieurs perſonnes, par importunité ou autrement, obtinrent les uns les bourſes de clerc-notaire ſeulement, & les autres les gages & manteaux, diviſant ainſi l'office en deux parties, de manière que le nombre de ces officiers étoit augmenté de près du tiers, ce qui faiſoit environ quatre-vingts.

Charles VI ſon fils, par une ordonnance du 19 octobre 1406, les réduiſit au nombre ancien de ſoixante, y compris les Céleſtins; il les réduiſit encore au même nombre par ſon ordonnance du 2 août 1418.

Au commencement de ſon avénement à la couronne, Louis XI avoit créé pluſieurs offices de *ſecrétaires du roi*, mais il les ſupprima par ſon édit du mois de juillet 1465, & les réduiſit au nombre ancien de ſoixante, y compris les Céleſtins; & par un autre édit du mois de novembre 1482, il confirma le même nombre, avec cette différence ſeulement, qu'il déclara que lui & ſes ſucceſſeurs rois ſeroient à perpétuité chefs dudit collège, & que la première bourſe ſeroit pour ſa majeſté.

Les *ſecrétaires du roi*, maiſon couronne de France & de ſes finances, qu'on appelle auſſi *ſecrétaires du roi* en la grande chancellerie ou *ſecrétaires du roi* du grand collège, obtinrent du roi Jean, au mois de mars 1350, la permiſſion d'établir entre eux une confrairie en l'honneur des quatre évangéliſtes, & de bâtir une égliſe en tel lieu qu'ils jugeroient à-propos: dans ces lettres ils ſont qualifiés de collège des notaires de France; Charles V les qualifie de vénérable collège; ils furent érigés en collège par le roi Jean, au mois de mars 1350, laquelle érection a depuis été confirmée par nombre d'autres édits, déclarations & lettres-patentes.

Ce collège en comprend préſentement ſix autres, c'eſt-à-dire que l'on a réuni dans un ſeul corps ou collège, des *ſecrétaires du roi* de ſix créations & claſſes différentes; ſavoir, le collège ancien des cent vingt, le collège des cinquante-quatre, le collège des cinquante-ſix, le collège des cent vingt des finances, le collège des vingt de Navarre, & le collège des quatre-vingts.

On entend par collège ancien, les cent vingt qui ſont de plus ancienne création, deſquels il y en a ſoixante qu'on appelloit *bourſiers*, & ſoixante autres que l'on appelloit *gagers*.

Des ſoixante bourſiers, vingt ſont ſurnommés *grands* qui ſont les plus anciens, vingt moyens qui ſuivent, & qui ſont les derniers des ſoixante bourſiers.

Les ſoixante gagers furent créés à la prière des ſoixante bourſiers; ils furent appellés *gagers*, parce qu'ils n'avoient que des gages & ne prenoient point de bourſes, mais préſentement tous les *ſecrétaires du roi* ont chacun une bourſe & des gages.

Henri II, par édit de novembre 1554, augmenta cet ancien collège de quatre-vingts *ſecrétaires du roi* pour faire le nombre de deux cens; mais ces nouveaux offices furent ſupprimés par édit du mois de décembre 1556.

Le ſecond collège appellé *des cinquante-quatre*, parce qu'il étoit compoſé de ce nombre, fut créé par édit de Charles IX du mois de ſeptembre 1570, portant création de quarante nouveaux offices, & par des lettres du 22 ſeptembre ſuivant portant rétabliſſement de quatorze autres *ſecrétaires du roi*, qui avoient été privés de leurs offices pour cauſe de religion.

Le troiſième collège appellé *des ſoixante-ſix*, fut

ompoſé d'officiers créés à diverſes fois; ſavoir, ingt-ſix par édit de ſeptembre 1587, & de quelues autres qui avoient été créés, tant par le roi Henri III, que par le duc de Mayenne; ils furent ous unis en un même collège par Henri le Grand n 1608; on y a joint les quarante-ſix créés par édit de Louis XIII au mois d'octobre 1641, ce qui fait en tout 112.

Le quatrième collège appellé *des ſix vingts* des finances fut créé à trois fois; ſavoir, vingt-ſix par Henri IV, dix par Louis XIII en 1605, & quatre-vingt-quatre encore par Louis XIII en 1635.

Le cinquième collège appellé *des vingt* de Navarre, fut créé & établi au mois de décembre 1602 par le roi Henri IV, qui les amena en France avec la couronne de Navarre; c'étoient ſes *ſecrétaires*, lorſqu'il n'étoit encore que roi de Navarre.

Le nombre des *ſecrétaires du roi* fut réduit à deux cent quarante qui furent choiſis dans les cinq collèges, & unis en un ſeul & même collège ans diſtinction, par édit du mois d'avril 1672.

Il en fut créé ſoixante par édit du mois de mars 1691, & cinquante par édit du mois de évrier 1694; mais par édit du mois de décembre 697, il en fut ſupprimé cinquante, & le nombre otal réduit à trois cens.

Au mois de mars 1704, le roi augmenta le ombre de quarante; par un autre édit du mois e juillet 1724, le feu roi les réduiſit à deux ent quarante; mais il en créa ſoixante au mois 'octobre 1727, ainſi il y en a aujourd'hui trois ens.

Habits. Anciennement le roi leur fourniſſoit des anteaux qui leur ont été depuis payés en argent.

Louis XI ordonna en 1482, que quand ils eroient leur ſervice, ils ſeroient vêtus honnêtement ſelon leur état, ſans porter habits diſſolus, & qu'ils porteroient leurs écritoires honnêtement, omme eux & leurs prédéceſſeurs. Il leur défendit auſſi de jouer à des jeux défendus, de mener ne vie déshonnête, & de ſe trouver en compagnie & lieux diſſolus, ſur peine d'en être rièvement punis & repris.

Charles IX, par ſes lettres du 15 février 1583, portant réglement pour les *habits*, ordonna que es notaires & *ſecrétaires* de la maiſon & couronne e France pourroient porter ſoie, ainſi que les utres gentilshommes, tant d'épée que de robe ongue.

Réception. Philippe de Valois, par des lettres u 18 avril 1342, ordonna que les notaires qui toient alors, ne prendroient aucuns gages juſqu'à e qu'ils euſſent été examinés par le parlement, our voir s'ils étoient ſuffiſans pour faire lettres nt en latin qu'en françois, & que le parlement ût fait rapport au roi de leur ſuffiſance, & que orénavant ils ne ſeroient aucuns notaires qu'ils 'euſſent été examinés par le chancelier, pour oir de même s'ils étoient capables de faire lettres nt en latin qu'en françois.

Ils ſont reçus après information de leurs vie & mœurs.

La déclaration du 7 juillet 1586 défend de recevoir en ces offices aucune perſonne faiſant trafic & marchandiſe, banque, ferme ou autre négociation méchanique.

Fonctions. L'édit du mois de novembre 1482 dit qu'ils ont été établis pour loyaument rédiger par écrit, & approuver par ſignature & atteſtation en forme due, toutes les choſes ſolemnelles & authentiques, qui par le temps advenir ſeroient faites, commandées & ordonnées par les rois, ſoit livres, regiſtres, concluſions, délibérations, loix, conſtitutions, pragmatiques-ſanctions, édits, ordonnances, conſultations, chartres, dons, conceſſions, octrois, privilèges, mandemens, commandemens, proviſions de juſtice ou de grace, & auſſi pour faire ſigner & approuver, par atteſtation de ſignature, tous les mandemens, chartres, expéditions quelconques faites en leurs chancelleries, tant devers les chanceliers de France qu'ailleurs, quelque part que leſdites chancelleries ſoient tenues, comme auſſi pour enregiſtrer les délibérations, concluſions, arrêts, jugemens, ſentences & prononciations des rois ou de leur conſeil, des cours de parlement, & autres uſans ſous les rois d'autorité & juriſdiction ſouveraine, & généralement toutes lettres cloſes & patentes & autres choſes quelconques touchant les faits & affaires des rois de France & de leur royaume, pays & ſeigneuries.

Ce même édit porte qu'ils ont été inſtitués pour être préſens & perpétuellement appellés ou aucuns d'eux, pour écrire & enregiſtrer les plus grandes & ſpéciales & ſecrètes affaires du roi, pour ſervir autour de lui & dans ſes conſeils, pour accompagner les chanceliers de France, être & aſſiſter ès chancelleries, quelque part qu'elles ſoient tenues, aſſiſter aux grands-conſeils, ès cours de parlement, en l'échiquier de Normandie, dans les chambres des comptes, juſtice ſouveraine des aides, requêtes de l'hôtel & du palais, en la chambre du tréſor & aux grands jours, pour y écrire & enregiſtrer tous les arrêts, jugemens & expéditions qui s'y font; tellement que nul ne pourra être greffier du grand-conſeil ni d'aucunes des cours de parlement & autres cours ſouveraines, chambres des comptes, requêtes de l'hôtel ni du tréſor, qu'ils ne ſoient du nombre des clercs-notaires & *ſecrétaires* du roi.

L'édit du mois de janvier 1566, porte qu'ils ſeront envoyés avec les gouverneurs des provinces, chefs d'armées, ambaſſadeurs, & généraux des finances, pour donner avis au roi de tout ce qui ſe paſſera, & faire à l'entour d'eux toutes les expéditions néceſſaires.

Il eſt auſſi ordonné par ce même édit qu'on leur donnera les mémoires néceſſaires & les gages pour écrire l'hiſtoire du royaume, ſelon leur inſtitution.

Ils ne pouvoient anciennement vaquer à aucune autre fonction, & ceux qui ſervoient quelque autre prince ſans permiſſion du roi, perdoient leurs bourſes.

Ils ont la faculté de rapporter toutes ſortes de lettres dans les chancelleries.

Eux ſeuls peuvent ſigner ce qui eſt commandé par le roi, & arrêté dans les conſeils & cours ſouveraines.

Bourſes. De tout temps les *ſecrétaires* du roi ont eu des bourſes, c'eſt-à-dire, une part de l'émolument du ſceau. Il y en avoit anciennement quelques-uns qui étoient ſeulement à gages & à manteaux : préſentement, outre les gages & manteaux, ils ont chacun une bourſe.

Ces bourſes ſont de trois ſortes ; ſavoir, les grandes pour les vingt premiers, y compris le roi, les moyennes pour les vingt ſuivans, & les petites pour les vingt autres.

Honneurs & privilèges. L'édit du mois de novembre 1482 dit que nos rois les ont retenus pour être de leur hôtel & famille, & pour leurs officiers ordinaires, domeſtiques & commenſaux ; qu'ils leur ont donné pluſieurs beaux, grands & notables privilèges, franchiſes & libertés ; & ſpécialement que pour les honorer davantage, ils ont ordonné qu'eux & leurs ſucceſſeurs, chacun en ſon temps, fût du nombre & chef du collège des *ſecrétaires du roi*, & en conſéquence ils ont l'honneur d'avoir le roi inſcrit le premier ſur leur liſte.

Ils ſont des plus anciens commenſaux de la maiſon du roi : des lettres du mois d'avril 1320 prouvent qu'ils avoient dès-lors des gages, droit de manteaux, & qu'on leur payoit la nourriture de leurs chevaux.

En qualité de commenſaux, ils ont leurs cauſes perſonnelles, poſſeſſoires & hypothécaires commiſes aux requêtes de l'hôtel ou aux requêtes du palais, à leur choix.

En matière criminelle, ils ne peuvent être jugés que par le chancelier de France qui eſt le conſervateur de leurs privilèges, ou par le parlement. Néanmoins, par arrêt du conſeil du 27 octobre 1574 & lettres-patentes du 13 avril 1576 & 18 ſeptembre 1578, arrêt & déclaration du 27 novembre 1598, lettres du 4 mars 1646, ſa majeſté attribue au grand-conſeil la connoiſſance de toutes les infractions à leurs privilèges.

Ils aſſiſtent à l'*entour* de la perſonne des rois avec le chancelier dans les conſeils du roi, aux chancelleries, & dans les cours de parlement & autres cours ſouveraines.

Aux états tenus à Tours en 1467, ils étoient aſſis au-deſſous des princes du ſang, du connétable, du chancelier & des archevêques & évêques. Ils étoient aſſis aux états de Blois en 1588, au nombre de dix-huit repréſentans les autres, ſur un banc placé en face de celui de la nobleſſe, & à ceux de Paris en

Leurs offices ſont perpétuels pour la vie de chacun d'eux, & ne ſont impétrables que par mort, réſignation ou forfaiture déclarée telle par le chancelier, les maîtres des requêtes appellés ou joints, ou par le parlement.

Ceux qui réſignent à leurs fils ou gendres, continuent de jouir des privilèges.

Les veuves jouiſſent des mêmes privilèges que leurs maris, tant qu'elles reſtent en viduité.

Le roi Charles VIII, par des lettres du mois de février 1484, déclare que les *ſecrétaires du roi* étoient tous réputés nobles & égaux aux barons ; il les anoblit en tant que beſoin ſeroit, eux, leurs enfans, & poſtérité ; il les déclare capables de recevoir tous ordres de chevalerie, & d'être élevés à toutes ſortes d'honneurs, comme ſi leur nobleſſe étoit d'ancienneté & au-delà de la quatrième génération.

Les lettres de Charles IX du mois de janvier 1566, leur accordent du ſel pour la proviſion de leur maiſon.

Elles leur accordent le titre de conſeiller du roi, entrée dans les cours, & ſéance à l'audience au banc des autres officiers & au-deſſus de tous.

Il eſt dit dans ces mêmes lettres, que quand les cours marcheront en corps, les *ſecrétaires* y pourront être après les greffiers, ſelon l'ordre de leur réception, comme étant du corps de ces cours, en tant que greffiers-nés.

Les lettres du mois de mai 1572 permettent à ceux qui ont ſervi vingt ans, de réſigner leurs offices ſans payer finance, ni être ſujets à la règle des quarante jours. Au bout de ce temps on leur donne des lettres d'honneur. Et par déclaration du 27 mars 1598, ils furent exceptés de la révocation générale des ſurvivances. Leurs offices ont été déclarés exempts de toutes ſaiſies, criées, ſubhaſtations & adjudications, par déclaration du 9 janvier 1600. Ils ſe vendent pardevant M. le chancelier.

Ils aſſiſtèrent au nombre de vingt-ſix, & accompagnèrent le chancelier en l'ordre accoutumé, à l'entrée du roi de Pologne en la ville de Paris en 1573.

Ils ſont diſpenſés de réſidence.

Exemptions. Ils ne peuvent être contraints de vuider leurs mains des fiefs qu'ils poſſèdent, & ſont exempts de tous droits de francs-fiefs & nouveaux acquêts, & de toutes les taxes qui ont été en certains temps impoſées pour ſupplément de finance des engagemens du domaine & droits domaniaux, confirmation de l'allodialité, franc-bourgage & franche-bourgeoiſie. Ils ont pareillement été déclarés exempts des taxes miſes ſur les aiſés. Ils jouiſſoient de tous droits de lods & ventes, & autres droits ſeigneuriaux, pour ce qu'ils vendoient ou acquéroient dans la mouvance du roi, pour toutes leurs terres nobles ou roturières tenues du domaine du roi engagé ou aliéné, ſoit qu'ils les retiraſſent par *retrait* lignager ſur un premier acquéreur ou autrement, tant en vendant qu'en achetant, nonobſtant

toutes coutumes contraires : mais par arrêt du conſeil du 20 mai 1771, ce privilège a été révoqué.

Ils ſont diſpenſés du ſervice du ban & arrière-ban, oſt & chevauchée, milice bourgeoiſe, d'y envoyer aucun autre pour eux, & de contribuer à la ſolde des gens de guerre.

Ils ſont exempts, leurs fermiers, métayers & jardiniers, du logement & uſtenſiles des gens de guerre, même des mouſquetaires & de tous autres, & défenſes ſont faites aux maréchaux & fourriers des logis du roi, de marquer ni faire marquer leur logis, ſoit dans leurs maiſons de ville ou des champs ; & de contribuer à aucuns frais ni impoſitions miſes & à mettre concernant les armées, artillerie & gens de guerre, fortifications ou démolitions de fortereſſes.

Ils ſont exempts de tous droits d'acquits & de coutume : ils le ſont auſſi, de temps immémorial, des droits de péage, paſſage, ſonlieu, travers, chauſſée, coutumes, & autres, pour leurs bleds & autres grains, vins, animaux, bois & autres proviſions qu'ils font, & pour ce qu'ils pourroient faire entrer par eau ou par terre à Paris, pour la proviſion de leurs maiſons : ils ſont même exempts des droits de péage appartenans à des ſeigneurs particuliers.

De tous droits de quatrième, huitième, & autres droits d'aides pour le vin de leur crû.

Ils ſont exempts pour leurs perſonnes & biens, de toutes tailles réelles ou perſonnelles, dons, aides de villes, entrées, iſſues, barrages, pied-fourché, octrois, emprunts, & autres ſubſides mis & à mettre, même de ceux qui ſeroient impoſés ſur les exempts :

De tous droits de gabelles :

Des droits du ſcel du châtelet de Paris, & de tous droits de ſceau de leurs obligations héréditaires & mobiliaires, du droit de greffe, des inſinuations & notification des contrats.

Ils ne paient auſſi aucun émolument pour les arrêts, ſentences & expéditions faits pour eux ou en leurs noms dans toutes les cours & juriſdictions du royaume ; & ſont exempts des droits des receveurs des épices & parties d'icelles, des droits de conſignation, des droits d'immatricule & greffes de l'hôtel de ville de Paris ; du paiement des droits de contrôleurs, des productions & garde-ſacs, tiers-référendaires, contrôleurs des dépens, droit de boues.

Exempts des offices de quartenier, dixainier, cinquantainier, ni de faire le ſervice, ou d'envoyer quelqu'un à leur mandement, ni d'aucuns d'eux pour faire le guet & garde.

Ceux qui ſont pourvus de bénéfices, excepté les évêchés ou abbayes, ſont exempts du paiement des décimes.

Ils ſont exempts des frais faits aux entrées des rois dans les villes :

Des tutèles & curatèles (déclaration du 23 décembre 1594)

Privilèges, confirmation. Leurs privilèges ont été confirmés par édits, déclarations & lettres patentes des mois de juillet 1465, novembre 1482, décembre 1518, ſeptembre 1549, mars & janvier 1565, janvier 1566, 24 décembre 1573, avril 1576, 29 mars 1577, janvier 1583, juin 1594, 27 mai 1607, avril 1619, 21 juin 1659, avril 1672, 13 décembre 1701, mars 1704 & pluſieurs autres. (*A*)

SECRÉTAIRERIE, ſ. f. c'eſt le lieu où ſont dépoſés tous les actes expédiés par les ſecrétaires d'état, comme brevets, dépêches, lettres de cachet, traités d'alliance, de paix & de commerce ; traités de mariage des rois & des princes, arrêts du conſeil d'en-haut, & généralement toutes les minutes des affaires importantes de l'état. (*D. J.*)

SECRÉTARIAT, ſ. m. ſe prend quelquefois pour la place ou fonction de ſecrétaire ; quelquefois auſſi l'on entend par-là le dépôt des actes qui ſont conſervés par le ſecrétaire de quelque officier public, tels que les dépôts des quatre ſecrétaires d'état, le *ſecrétariat* du gouvernement, celui de l'intendance, celui d'un évêché ou archevêché. On lève des expéditions & extraits des actes qui ſont dans ces *ſecrétariats*. *Voyez* DÉPÔT & SECRÉTAIRE. (*A*)

SÉCULARISATION, ſ. f. (*Droit can.*) eſt l'action de rendre ſéculier un religieux, une communauté, un bénéfice régulier. C'eſt ce qui fait qu'on diſtingue les *ſécularisations* en perſonnelles & en réelles ; les premières ont rapport aux perſonnes des religieux, les autres aux bénéfices reguliers : on peut appeller mixtes, celles par leſquelles on ſécularise en même temps un monaſtère & les religieux qui le compoſent.

La *ſécularisation* perſonnelle ſe fait ou par diſpenſe du pape pour des cauſes légitimes, ou par la nomination à un bénéfice dont les fonctions ſont toutes ſéculières ; mais aucun autre bénéfice que l'épiſcopat ne ſécularise un religieux ; après la cérémonie de ſon ſacre, il eſt diſpenſé de la règle qu'il avoit embraſſée.

C'eſt une maxime reçue en France, que le religieux ſécularisé ne ſuccède point à ſes parens dans le royaume, quoique ſes parens puiſſent lui ſuccéder.

A l'égard des *ſécularisations* de certains bénéfices, ou de tout un corps, communauté ou monaſtère, elles ne peuvent ſe faire que par le concours des deux puiſſances, parce que l'ordre public y eſt intéreſſé. Suivant les formalités obſervées le plus ordinairement, le chapitre qui demande d'être ſécularisé obtient un brevet par lequel ſa majeſté lui permet de faire inſtance auprès de ſa ſainteté pour paſſer de l'état régulier à l'état ſéculier ; lorſque les bulles ont été obtenues & fulminées, le chapitre obtient du roi d'autres lettres-patentes par leſquelles ſa majeſté confirme ce qui a été fait, & le tout doit être enregiſtré dans les cours.

La bulle de *ſécularisation* eſt conſidérée en France comme la règle du nouvel état des égliſes ſécula-

riſées, lorſque dans cette bulle il n'y a rien de contraire aux maximes & aux uſages du royaume; cette règle a lieu en matière de bénéfices contre les pourvus par mort, & ſur les autres genres de vacance, excepté néanmoins contre les brévetaires du roi, ſoit en régale, ſoit de ſerment de fidélité ou de joyeux avénément, & contre les indultaires: on diſtingue à leur égard ſi la *ſécularisation* a été faite avant ou depuis l'établiſſement de ces brevets. On juge dans le premier cas, qu'ils ſont obligés de ſe conformer aux conditions portées par la *ſécularisation;* mais on décide dans le ſecond, que le pape ou le chapitre n'a pu apposer à la *ſécularisation*, des conditions qui leur ſont préjudiciables & qui en reſtreignent l'effet.

Nonobſtant le ſentiment de pluſieurs canoniſtes, ſi l'exemption & les autres privilèges que les chapitres prétendoient, étant réguliers, ne leur ſont pas conſervés par une clauſe expreſſe, ils rentrent à cet égard dans le droit commun, qui les ſoumet à l'évêque; il y a lieu de préſumer en ce cas que ces privilèges leur avoient été accordés en faveur de la régularité.

Les lettres patentes du roi & l'arrêt d'enregiſtrement des bulles de *ſécularisation* portent entre autres clauſes celle-ci: *à la charge que les religieux profès qui ſont à préſent dans ladite abbaye, ne pourront prétendre aucun droit ni portion des ſucceſſions de leurs parens en quelque ſorte & matière que ce ſoit, ni faire aucunes acquiſitions, ſi ce n'eſt pour donner & aumôner à ladite égliſe.*

La *ſécularisation* d'une abbaye, *tam in capite quàm in membris*, quoique faite par bulles, revêtue de lettres-patentes enregiſtrées, ne comprend pas les prieurés conventuels qui en dépendent; & quoique le prieuré conventuel ait été jugé ſéculier par arrêt, le ſupérieur de l'abbaye ne laiſſe pas d'être en droit de s'en plaindre, d'interjetter appel comme d'abus, de former oppoſition à l'arrêt d'enregiſtrement, & de relever tous les vices de la *ſécularisation*, pour faire juger régulier & conventuel le bénéfice dépendant.

Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par arrêt du mois de juin 1709, relativement au prieuré de ſaint Romain, dépendant de l'abbaye d'Ainay. Cet arrêt eſt au journal des audiences, *tom. 5, liv. 9, chap. 26.*

Dans le temps que les dogmes de Luther & des réformateurs furent adoptés par un grand nombre de princes d'Allemagne, un de leurs premiers ſoins fut de s'emparer des biens des évêques, des abbés & des moines, qui étoient ſitués dans leurs états. L'empereur Charles-Quint n'ayant pu venir à bout de réduire les proteſtans, ni de faire reſtituer à l'égliſe les biens qui en avoient été démembrés, laſſé d'avoir fait une guerre longue & ſans ſuccès, il convint que chacun des princes proteſtans demeureroit en poſſeſſion des terres eccléſiaſtiques dont il s'étoit emparé, & que ces biens ſeroient ſécularisés, c'eſt-à-dire, ôtés aux gens d'égliſe. L'Allemagne ayant été déchirée par une guerre de trente ans, ſous le règne de Ferdinand II & de ſes ſucceſſeurs, on fut encore obligé de recourir à des *ſécularisations* pour ſatisfaire les parties belligérantes: en conſéquence, par le traité de Weſtphalie, qui rendit la paix à l'Allemagne, on ſécularisa un grand nombre d'évêchés & d'abbayes en faveur de pluſieurs princes proteſtans qui ont continué à jouir de ces biens juſqu'à ce jour, malgré les proteſtations des papes qui ne vouloient point donner les mains à de pareils arrangemens.

Par une déclaration du 3 ſeptembre 1780, enregiſtrée au parlement le 5 du même mois, le roi a déterminé la manière dont il doit être pourvu aux bénéfices qui dépendent des abbayes ou prieurés conventuels ſécularisés.

SÉCULARISÉ, adj. ſe dit de ce qui eſt rendu au ſiècle: un moine *ſécularisé*, eſt celui qui eſt reſtitué contre ſes vœux, & remis dans ſon premier état. Une égliſe ou maiſon *ſécularisée*, eſt celle à laquelle on a ôté le caractère d'égliſe ou maiſon réguliere, en transférant ailleurs les réguliers qui y étoient attachés, ou en les ſécularisant. *Voyez* SÉCULARISATION. (*A*)

SÉCULIER, ſ. m. (*Gram. Juriſprud.*) ſe dit de tout ce qui appartient au ſiècle, c'eſt-à-dire, à l'état civil & politique.

Un *ſéculier* eſt toute perſonne qui n'eſt point engagée dans l'état de régulier; on entend quelquefois par-là un laïque: un prêtre *ſéculier*, eſt celui qui n'eſt ni religieux ni chanoine régulier.

Un bénéfice *ſéculier*, eſt celui qui n'eſt point affecté à des réguliers. *Voyez* BÉNÉFICE.

Le bras *ſéculier*, c'eſt la puiſſance de la juſtice temporelle.

De même la juriſdiction *ſéculière*, eſt la juſtice temporelle; on la nomme ainſi par oppoſition à la juriſdiction eccléſiaſtique. (*A*)

SÉCURITÉ DE PAIX, (*terme de Juriſprudence angloiſe*), eſt une commiſſion adreſſée au ſchérif, en faveur de ceux qui ſont menacés de mort ou de quelque accident, contre les perſonnes qui leur font ces menaces; elle émane de la chancellerie. *Voyez* SCHÉRIF.

SÉDUCTION, ſ. f. (*Juriſp. Gramm.*) eſt une tromperie artificieuſe, que l'on emploie pour abuſer quelqu'un, & le faire conſentir à quelque acte ou démarche contraire à ſon honneur ou à ſes intérêts.

La *ſéduction* d'une fille, ou d'un fils de famille, eſt regardée comme un rapt. *Voyez* RAPT.

La *ſéduction* des témoins eſt appellée plus communément *ſubornation*. *Voyez* SUBORNATION. (*A*)

SEGNORAGE. Ce mot eſt ſynonyme de *ſeigneurie*. *Voyez* du Cange au mot *Signoraticum* ſous *Senior*.

SEGORAGE, *Voyez* SÉGRÉAGE.

SEGRAIRIE, ſ. f. (*Eaux & Forêts*) du latin *ſegregare*, ſignifie la portion d'un bois commun que l'on met à part pour un ſeigneur, lors de l'exploitation ou vente que l'on en fait; ou le droit qu'il prend dans le prix à proportion de ce droit. Dans un

compte de l'an 1337, on trouve *ſeggregia ſeu tertia de expletis foreſtarum.* On voit par-là que ce droit de *ſegrairie* étoit du tiers de l'exploitation ; ainſi c'étoit la même choſe que ce que l'on appelle encore en Normandie & ailleurs, *droit de tiers.*

Quelques-uns confondent le droit de *grairie* avec celui de *ſegrairie ;* & en effet, l'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 10*, parle dans l'intitulé de ce titre des bois tenus en grairie, *ſegrairie ;* & néanmoins dans le corps du titre il n'eſt point parlé des bois tenus en *ſegrairie*, ni même en aucun autre endroit de l'ordonnance.

Cependant le droit de grairie eſt pris en pluſieurs occaſions pour un droit que le roi perçoit ſur les bois d'autrui, à cauſe de la juſtice qu'il a ſur ces bois, en quoi il diffère du droit de *ſegrairie*, qui ſe dit d'un bois poſſédé par indivis & en commun, ſoit avec le roi, ſoit avec des particuliers.

On pourroit auſſi regarder comme un droit de *ſegrairie*, *quaſi ſegregata agri pars*, le triage ou tiers-lot, que *l'art. 4* du *tit. 25* de l'ordonnance de 1669 donne au ſeigneur dans les bois communaux ; cet article portant que ſi les bois ſont de la conceſſion gratuite des ſeigneurs, ſans charge d'aucun cens, redevance, preſtation ou ſervitude, le tiers en pourra être ſéparé & diſtrait à leur profit, en cas qu'ils le demandent, & que les deux autres ſuffiſent pour l'uſage de la paroiſſe.

Suivant *l'art. 1*, *tit. 13* de l'ordonnance du mois d'août 1669, la connoiſſance de tous les procès concernant le fonds & propriété des bois du roi, & de ceux tenus en gruerie, grairie & *ſegrairie*, appartient aux officiers des maîtriſes. *Voyez* les *gloſſaires* de Ducange & de Lauriere, aux mots *Segrayer* & *Secretarius ;* & les *articles* BOIS, DANGER, FORÊT, EAUX & FORÊTS, GRAIRIE, GRUERIE, GRUAGE, & SEGRAYER. (*A*)

SEGRAYER, ſ. m. (*Eaux & Forêts*) eſt le ſeigneur qui a droit pour une portion dans un bois commun, ſoit dans l'exploitation ou dans le prix de la vente.

On entend auſſi quelquefois par *ſegrayer*, celui qui fait la recette de ce droit pour le roi, ou pour quelque autre ſeigneur. *Voyez* le *gloſſaire* de M. de Lauriere, au mot *Segrayer*, SEGRAIRIE. (*A*)

SEGRÉAGE, *ou* SEGRÉAIGE, (*Droit féodal*) c'eſt un droit connu dans pluſieurs des provinces, particuliérement dans celles des environs de la Loire. Il en eſt fait mention dans les coutumes locales que le ſeigneur de l'iſle Savary réclama dans le procès-verbal des coutumes de Tours.

« Le ſeigneur, y eſt-il dit, a droit de *ſegréage*, » depuis la paroiſſe de Trange par-delà la rivière » d'Yndre, juſques à la garenne de la forêt de » Loches, comme ledit droit s'étend, pourſuit, & » comporte tant en long qu'en large, & en a joui » lui & ſes prédéceſſeurs de tous temps d'ancien- » neté & la juſtice & connoiſſance concernant ledit » droit de *ſegréaige* ».

Mornac donne l'explication de ce droit dans le *gloſſ.* du droit françois. « Le droit de *ſegréage*, dit-il, eſt » tel que de tous bois ſituez & vendus ès fiefs ſis en » la coutume locale de l'iſle Savary, eſt dû au ſei- » gneur de fief par les vaſſaux & ſujets le cin- » quième denier de la ſomme à laquelle leſdits bois » auront été vendus, & auparavant que les couper » eſt dû le dépri ; voire auparavant que les expoſer » en vente, le propriétaire eſt tenu le déclarer au- » dit ſeigneur de fief, ou à ſes officiers, & le prix » qui lui en aura été offert. Il y a même un office » de *ſegrayer* & receveur des droits dus au roi ſur » aucuns bois de la généralité de Tours, & entre » autres ſur la forêt de Belle-poule ; j'en ai vu le » titre ».

Mornac ajoute que ce droit eſt ainſi appellé *à ſegregando*, comme choſe miſe à part pour le ſeigneur, ainſi qu'il a appris d'un grand procès pendant en la cour entre M. Barentin, ſeigneur des terres de Belle-rurière, Maduire & Monnaye, & la veuve du procureur du roi de Tours, dans lequel il avoit écrit.

Au reſte, ce droit n'eſt pas uniforme par-tout. Du Cange, au mot *Secretarius 3*, cite un extrait du compte des baillis de France, qui porte le *ſegréage* au tiers de l'exploitation. Un arrêt du conſeil du 1 avril 1710, qui déclare ſujets au droit de *ſegrairie* les bois de la commanderie d'Amboiſe, & permet la vente des anciens balivaux qui y avoient été abattus, ordonne auſſi que le tiers du prix de cette vente pour le droit de *ſegrairie* ſera remis au receveur des domaines & bois de Touraine, pour en compter comme des autres deniers de ſa charge, & que les deux autres tiers ſeront remis au receveur de l'ordre de Malte. *Voyez le traité hiſtorique de la ſouveraineté du roi, chap. 8, n. 12.*

Ce droit a, comme on le voit, le plus grand rapport à celui de *tiers & danger. Voyez ce mot & les articles* GRUERIE & GRAIRIE. (*G. D. C.*)

SEGRÉAIGE. *Voyez* SEGRÉAGE.

SEIGNEUR. A qui appartient la qualité de *ſeigneur* de telle ou telle paroiſſe ? Quels ſont les droits attachés à cette qualité ? Voilà les points que nous nous propoſons d'examiner.

Nous ne parlerons que des droits utiles : à l'égard des autres, on les trouve ſous le mot *Droits honorifiques.*

La qualité de *ſeigneur* eſt atachée au droit de haute-juſtice ; comme la haute-juſtice ſur un territoire peut appartenir à pluſieurs, il y a dans chaque bourg ou village autant de *ſeigneurs* qu'il y a de perſonnes qui ont droit d'y faire exercer la juſtice.

Cependant chacun d'eux n'a pas la faculté de ſe qualifier *ſeigneur* de la paroiſſe indéfiniment & *ſine addito.* Cette prérogative appartient excluſivement à un ſeul. A l'égard des autres, il ne leur eſt pas même toujours permis de ſe qualifier co-*ſeigneurs* ou *ſeigneurs* en partie. Il y a des cas où ils ſont reſtreints à la dénomination de *ſeigneur de tel fief aſſis dans telle paroiſſe.*

A cet égard on fait une diſtinction très-importante; la juſtice eſt commune & indiviſe entre tous les *ſeigneurs*, ou bien chacun d'eux a ſa juſtice diſtincte & ſéparée.

Dans le premier cas la qualité de *ſeigneur ſine addito* appartient à celui qui a la principale portion de la ſeigneurie, & les autres ont le droit de ſe qualifier co-*ſeigneurs* ou *ſeigneurs* en partie.

Dans le ſecond, la qualité de *ſeigneur* de la paroiſſe eſt déférée excluſivement à celui qui a la haute-juſtice ſur le ſol de l'égliſe paroiſſiale. Il eſt *ſeigneur* de la paroiſſe; les autres euſſent-ils également haute-juſtice, ne ſont que *ſeigneurs* dans la paroiſſe.

Cette diſtinction entre le *ſeigneur de* la paroiſſe & le *ſeigneur dans* la paroiſſe renferme toute la théorie de cette matière. Elle ſe réduit, comme on vient de l'annoncer, à deux propoſitions. 1°. Le *ſeigneur*, ſur la juſtice duquel l'égliſe paroiſſiale eſt ſituée, peut ſeul ſe qualifier *ſeigneur* de la paroiſſe. 2°. Le *ſeigneur* qui n'a pas l'égliſe ſous ſa juſtice, quelles que ſoient d'ailleurs les prérogatives & l'étendue de ſa ſeigneurie, reſtreint à la qualité de *ſeigneur dans* la paroiſſe, ne peut pas même ſe qualifier co-*ſeigneur* ou *ſeigneur* en partie.

Il n'exiſte ſur cette matière ni loix ni réglemens poſitifs: nous n'avons que des auteurs & des arrêts. On va voir ces deux genres d'autorité, les ſeuls qu'il ſoit poſſible d'invoquer, ſe réunir en faveur de notre aſſertion.

De Roye, dans ſon excellent traité du droit de patronage, s'exprime à cet égard d'une manière qui ne laiſſe rien à deſirer. *Semper quidem ille dicitur ſenior qui in ſuo ſenioratu conſtructam habet parochialem eccleſiam, eique præ cæteris debentur honores. Liv. 2, ch. 4, n. 9.* A l'égard de ceux qui n'ont pas l'égliſe paroiſſiale ſous leur juſtice, quoiqu'ils aient dans leur territoire haute, moyenne & baſſe-juſtice, *qui omnimodam juriſdictionem habent in quadam villa in qua non ſit eccleſia.* Non-ſeulement cet auteur ne leur donne pas la qualité de *ſeigneur* du lieu, mais il les réduit à ce que l'on appelle les petits honneurs, *minores habeant honores*,

« Le *ſeigneur* du lieu où l'égliſe eſt bâtie, dit » Guyot, *tom. 7, p. 50*, eſt le vrai, le ſeul vrai » *ſeigneur* du lieu ».

Il ſeroit inutile de citer un plus grand nombre d'auteurs; paſſons aux arrêts, ce ſont les meilleurs guides dans une matière ſur laquelle la puiſſance légiſlatrice ne s'eſt pas expliquée.

Guyot a pris ſoin de recueillir ces arrêts. Il en rapporte un grand nombre épars dans les différens arrêtiſtes; dans ce nombre il y en a pluſieurs très-récens. En voici quelques-uns.

La j[illegible] Menneville en Artois eſt partagée entre [illegible] de Mailly & l'abbé de Samert, les d[illegible]es ont également la dénomination [illegible]; celle du comte de Mailly, comme celle de l'abbaye, porte le nom de Menneville.

Le 7 août 1730, le comte de Mailly ſomma le curé de déclarer par quelle raiſon il ceſſoit de le recommander aux prières nominales. Le curé répondit que, juſqu'en 1704, il avoit, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, recommandé le comte de Mailly *comme ſeigneur de cette paroiſſe*, mais qu'alors l'abbé de Samert avoit exigé cette recommandation: à quoi il avoit ſatisfait.

Aſſignation de la part du comte de Mailly au curé, à l'effet d'être recommandé aux prières nominales, ſentence adjudicative de ſes concluſions.

L'abbé de Samert interjetta appel de cette ſentence, & demanda, 1°. la jouiſſance excluſive des honneurs de l'égliſe; 2°. qu'il ſoit fait défenſes au comte de Mailly de ſe qualifier *ſeigneur* de Menneville.

Le comte de Mailly ſe défendoit, 1°. par la poſſeſſion antérieure à 1704; 2°. par le fait certain qu'il avoit dans Menneville haute, moyenne & baſſe-juſtice; 3°. il produiſoit un décret de l'année 1604, qui annonçoit *ſon manoir tenant au presbytère*; d'où ſe concluoit que ſes auteurs avoient donné le fonds ſur lequel l'égliſe étoit conſtruite; 4°. ſa qualité de ſeigneur direct du cimetière à raiſon duquel les habitans lui payoient une redevance annuelle. Mais, dit Guyot, la juſtice du comte de Mailly n'étoit pas la *haute-juſtice de l'égliſe*. L'arrêt fait défenſe *audit de Mailly de ſe qualifier ſeigneur de Menneville*. Cet arrêt eſt du 25 janvier 1735. Guyot, qui le rapporte, étoit le défenſeur de l'abbé de Samert. Il connoiſſoit conſéquemment toutes les circonſtances.

Un arrêt plus récent, de la grand-chambre, du 21 juin 1743, a jugé de même: voici le fait. Me Nivelle, ancien bâtonnier des avocats, avoit un fief à Paiſy, qui eſt un membre de la baronnie de Villemort, nommé Lamothe-Paiſy. Il prétendit être ſeigneur de Paiſy: troublé par M. le duc d'Eſtiſſac, baron de Villemort, il avoit obtenu ſentence aux requêtes du palais le 21 juillet 1740, confirmée par arrêt du 25 avril 1742, qui le maintenoit.

François Armand de la Rochefoucault, duc d'Eſtiſſac, baron de Villemort, ſe pourvut au pétitoire aux requêtes du palais, où intervint ſentence le 20 janvier 1743, en faveur de M. le duc d'Eſtiſſac, pour qui plaidoit Me de Beaubois.

Appel par Me Nivelle: arrêt par défaut obtenu par M. le duc d'Eſtiſſac: oppoſition par Me Nivelle. Le moyen de M. d'Eſtiſſac étoit, qu'étant baron de Villemort, il étoit le ſeul *haut-juſticier* de Paiſy. Voici l'arrêt qui, en infirmant la ſentence, fait un jugement nouveau.

« Notredite cour reçoit Nivelle oppoſant à » l'arrêt par défaut; faiſant droit au principal, a » mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au » néant, émandant, maintient la partie de Beau- » bois dans le droit qui lui appartient à cauſe de

» ſa

» ſa baronnie de Villemont, de ſe dire & qualifier » *ſeigneur de Paiſy*: fait défenſe audit Nivelle de » le troubler dans ledit droit, & de prendre à » l'avenir la qualité de *ſeigneur de Paiſy*: ordonne » que cette qualité ſera rayée des actes où ledit » Nivelle l'a priſe, ſauf audit Nivelle à ſe dire » *ſeigneur* du fief de Lamothe-Paiſy, circonſtances » & dépendances, conformément à ſon décret du » 3 ſeptembre 1664 ».

Voilà un arrêt qui juge bien nettement que la qualité de *ſeigneur* du village n'appartient qu'au haut-juſticier de la paroiſſe.

Pareil arrêt du vendredi 23 août 1748, en la première des enquêtes, au rapport de M. le Boindre.

La terre & ſeigneurie de Longvillers, coutume d'Amiens, eſt poſſédée par le ſieur Tillette, & par les dames abbeſſe & religieuſes de l'abbaye de Bertaucourt. Le ſieur Tillette a dans ſa mouvance & juſtice l'*égliſe*, une petite partie du village, & la majeure partie du terroir.

Les religieuſes ont la majeure partie du village, *entre autres* le *presbytère*, les *maiſons* vis-à-vis de l'égliſe, les trois quarts de la rue où eſt le ſieur de Tillette; il tient d'elles pluſieurs choſes; elles ont dans l'enceinte du village un chef-lieu, où les officiers tiennent leurs audiences, & font tous les actes appartenans à *hauts-juſticiers*.

Cette terre fut vendue par Raoult de Cromont en 1303.

Le ſieur de Tillette ayant rendu ſon aveu, il y eut blâme.

Sentence du 15 juillet 1734, dont l'appel étoit au parlement, qui le condamnoit à ſervir nouvel aveu aux dames de Bertaucourt, *à cauſe de leur ſeigneurie de partie de Longvillers*.

Appel par le ſieur Claude Tillette d'Oſſinicourt, comme *ſeigneur principal de Longvillers*.

Au parlement, demande du ſieur de Tillette, en émendant que défenſes ſoient faites auxdites abbeſſe & religieuſes de ſe qualifier *dames en partie de Longvillers*.

Les dames de Bertaucourt prétendoient qu'ayant dans leur haute-juſtice & mouvance la majeure partie du village, le presbytère, la maiſon devant l'égliſe, & leur fief *portant le nom du village*, devoient avoir la qualité de *dames en partie de Longvillers*.

L'arrêt met l'appellation & ce au néant, en ce que l'on a donné aux religieuſes la qualité de dames en partie de Longvillers; émendant quant à ce, ordonne que les religieuſes ne pourront prendre d'autre qualité que celle de dames d'un fief & ſeigneurie de Longvillers, ſis au village & territoire de Longvillers.

Le ſurplus concerne des droits de cenſive, & autres que les religieuſes prétendoient.

Cet arrêt juge encore bien nettement, 1°. que pour prendre la qualité de *ſeigneur*, ou *ſeigneur en partie* de la paroiſſe, il ne ſuffit pas d'avoir un fief & haute-juſtice *dans* la paroiſſe; qu'il faut avoir ou la haute-juſtice, ou portion *de la* haute-juſtice *de* la paroiſſe, parce que c'eſt la première & la véritable juſtice de la paroiſſe.

2°. Que ce n'eſt pas aſſez que le fief que l'on a dans la paroiſſe, *porte le nom du village*. Et cela eſt conforme aux précédens arrêts des 21 juillet 1645, & 26 janvier 1735.

Les prérogatives attachées à la qualité de *ſeigneur* univerſel d'une paroiſſe, du moins les principales, ſont au nombre de trois.

Le *ſeigneur* univerſel a le droit, 1°. d'exercer tous les actes de juriſdiction & de police générale; 2°. d'exiger une déclaration de tous ceux qui poſſèdent ſoit en fief, ſoit en aleu, dans la circonſcription du territoire, lors même que ces fiefs ont toute juſtice, & que la juſtice & le fief ne relèvent pas du *ſeigneur* territorial; 3°. de ſe dire & qualifier *ſeigneur* juſticier ou féodal de toutes les parties que les autres *ſeigneurs* ne juſtifient pas être ſous leur directe ou ſous leur juſtice.

La première de ces trois prérogatives eſt aſſurée aux *ſeigneurs* par un arrêt dont voici l'eſpèce.

Une ſentence du châtelet du 20 décembre 1664 avoit maintenu la dame de Rivière en la poſſeſſion des terres & ſeigneuries de Vaux-la-reine & Comblaville, & en la haute-juſtice, moyenne & baſſe deſdits lieux; & fait défenſes aux ſieur & dame de Lacroix de l'y troubler, ſauf à eux de prendre à l'avenir la qualité de *ſeigneur* & dame de Meneshy, ſis au lieu de Comblaville, & de faire exercer leur juſtice haute, moyenne & baſſe dans l'étendue dudit fief, ſur leurs hôtes & juſticiables, ainſi qu'ils avoient accoutumé, *ſans néanmoins que les officiers de ladite juſtice puſſent en aucune façon faire meſſiers, donner taux, poids & meſures, ni autrement s'entremettre en l'exercice de voyerie & police, laquelle appartiendroit aux officiers ſeuls de la juſtice de la dame Rivière dans l'étendue, tant dudit Comblaville, que dudit fief de Meneshy*..... à laquelle dame Rivière appartiendront auſſi les droits honorifiques dans ladite égliſe de Comblaville; par arrêt du 5 août 1667 le parlement a confirmé cette ſentence. On trouve cet arrêt dans le tome 7 des œuvres de Guyot.

Quant à la ſeconde prérogative, elle ſort de la qualité de *ſeigneur* univerſel.

Une ſeigneurie qui couvre l'univerſalité du territoire donne naturellement à celui qui en eſt revêtu le droit de demander à tous ceux qui poſſèdent dans ſa circonſcription, le titre de leur propriété.

Cette déciſion, quant aux francs-aleux même avec juſtice, n'a jamais donné matière au doute le plus léger. Par quelle raiſon y en auroit-il davantage relativement aux ſeigneuries particulières, lors même qu'elles ne relèvent pas du *ſeigneur* univerſel? Auſſi voit-on que les juriſconſultes n'élèvent à cet égard aucune eſpèce de difficulté. Tous ceux qui ont diſcuté la queſtion, la décident de la manière la plus tranchante.

Auſanet, ſur les articles 1 & 73 de la coutume de Paris, qui autoriſent le *ſeigneur* féodal & cenſier à ſaiſir ſur les vaſſaux & cenſitaires, s'exprime ainſi : « outre la manière de procéder » contenue en cet article 1 & en l'article 73, » il y a une troiſième manière de procédure qui a » été permiſe par les arrêts au *ſeigneur* juſticier & » cenſier d'un territoire, qui eſt de faire appeller » en juſtice les *ſeigneurs* particuliers prétendans » droit de cenſives (dans l'étendue de ſa terre) » pour rapporter leurs titres, & s'inſcrire dans » les regiſtres des déclarations faites au profit dudit » *ſeigneur* & dans ſon terrier, *ſans que ledit ſeigneur* » *ſoit tenu de bailler aucune communication de ſa part*, » comme l'univerſalité de ſon territoire étant ſuffiſante pour l'établiſſement de ſon action. Jugé » par arrêt donné en l'audience de la grand-» chambre le 15 mars 1605, plaidant Talon & » Roi au profit de M. de Meſmes, *ſeigneur* de » Roiſſy, contre M. de Bragelonne ».

Tronçon, ſur l'article 73 de la même coutume de Paris, parlant de cet arrêt, dit « que le *ſeigneur* » de Roiſſy en France, qui a haute, moyenne » & baſſe-juſtice en ſa terre, avoit fait appeller » M. de Bragelonne, conſeiller en la cour, en » exhibition des contrats en vertu deſquels il » prétendoit 15 livres de cenſives; que M. de » Bragelonne diſoit que ſon fief ſitué à Roiſſy, en » vertu duquel il jouiſſoit deſdites cenſives, *ne* » *relevoit & ne dépendoit point de la terre & ſeigneurie* » *de Roiſſy* (le fief n'ayant rien de commun avec la » juſtice); que néanmoins par arrêt de l'audience » du 18 mars 1605, le ſieur de Bragelonne fut » condamné à exhiber ſon contrat, en vertu duquel » il jouiſſoit deſdites cenſives, à cauſe que ledit » fief étoit ſitué dans l'étendue de la haute-juſtice ».

Guyot, qui, *tome 4, pag. 435*, rapporte cet arrêt, & le récit qu'en fait Tronçon, dit que l'eſpèce, telle qu'elle eſt rapportée par cet auteur, « *va à* » *confirmer ce que lui-même a dit que le haut-juſticier* » *peut ſe faire donner des déclarations par tous ceux* » *qui poſſèdent quelque choſe dans ſa haute-juſtice*, » *fiefs, francs-aleux roturiers ou cenſives* ». Et page 437, le même auteur ajoute : « ſi c'étoit comme » *ſeigneur* haut-juſticier que le *ſeigneur* de Roiſſy » agiſſoit..... ce ſeigneur avoit pu exiger une » déclaration ſèche du fief, & la juſtification que » M. de Bragelonne en étoit en bonne poſſeſſion, » *parce que comme haut-juſticier il a les biens vacans*, » *& il faut contre lui, comme contre le ſeigneur féodal*, » *titre & poſſeſſion* ».

Cette deuxième prérogative une fois établie, la troiſième eſt ſans aucune eſpèce de difficulté. Les loix ne diſpoſent pas en vain; toutes les actions légales ont une fin, un objet, un intérêt quelconque. Le droit qui appartient au *ſeigneur* univerſel de demander à tous ceux qui poſſèdent dans ſon enclave, une déclaration, un compte de l'étendue, de la nature & des titres de leur propriété, ne peut donc pas être un droit ſtérile. Effectivement il ne l'eſt pas; il eſt même très-avantageux. Ces déclarations à la main, le *ſeigneur* univerſel, comme *magiſtrat propriétaire du territoire*, diſtribue à chacun ce qui lui appartient, vérifie & détermine les bornes de chaque propriété, & s'il ſe trouve quelques parties ſur leſquelles les *ſeigneurs* particuliers ſoient dans l'impuiſſance d'adapter des titres, ces objets continuent de faire partie de ſon domaine ou de relever de ſa directe.

Telle eſt la troiſième prérogative attachée à la qualité de *ſeigneur* univerſel; elle eſt ſinguliérement fondée ſur cette grande maxime de Dumoulin, *habens territorium limitatum in certo jure ſibi competente eſt fundatus in eodem jure in qualibet parte ejuſdem territorii*.

Si ce n'étoit pas un étalage ſuperflu d'ajouter des autorités à celle de Dumoulin, nous dirions que telle étoit la juriſprudence dès le temps de Maſuer. *Item*, dit cet ancien auteur, *omnia quæ ſunt in territorio ſeu diſtrictu alicujus domini cenſentur eſſe de ſuo fundo, dominio etiam de ſuâ juriſdictione*.

Enfin, un arrêt du 31 juillet 1769, vient de conſacrer tous ces principes, toutes les conſéquences que nous en tirons. Cet arrêt, l'un des plus ſolemnels que l'on connoiſſe, fait époque dans la juriſprudence féodale & par l'importance des queſtions qu'il décide, & par la manière dont les intérêts des parties ont été reſpectivement défendus.

Le territoire de Sucy en Brie, compoſé de plus de quatre mille arpens de terre, eſt partagé en quinze ou vingt ſeigneuries particulières.

Celle du chapitre de Paris eſt bornée à cinq cens ſeize arpens; mais il a la haute-juſtice & la directe ſur le ſol de l'égliſe paroiſſiale; à ce titre il prétendoit la qualité & les prérogatives de *ſeigneur* univerſel de la paroiſſe.

A l'égard de cette qualification, MM. de Lalive ne portoient pas leur vue juſqu'à l'en dépouiller. Leur prétention ſe réduiſoit à la partager avec lui. Fondés ſur l'étendue & la décoration de leur ſeigneurie, ils réclamoient la qualité de co-*ſeigneur*.

Quant aux prérogatives attachées à la ſeigneurie univerſelle, MM. de Lalive n'en conteſtoient point l'exiſtence; ils ſe bornoient à en détourner l'application. Rien de commun, diſoient-ils, pas le moindre rapport entre la ſeigneurie du chapitre & les nôtres. Nos fiefs ne relèvent pas de ſon fief; notre juſtice ne reſſortit pas à ſa juſtice. Comment ſe pourroit-il que des ſeigneuries auſſi indépendantes fuſſent ſubordonnées l'une à l'autre? Par quel étrange renverſement d'idées veut-on que l'un des moindres fiefs du territoire ait la prééminence ſur des ſeigneuries beaucoup plus conſidérables?

Enfin, MM. de Lalive diſtinguoient le territoire paroiſſial & le territoire féodal; qu'importe, diſoient-ils, que nos fiefs ſoient dans la paroiſſe de Sucy? ils ne ſont pas enclavés dans le fief du chapitre.

Ces différens moyens ont échoué contre le fait que le chapitre a la haute-juſtice ſur le ſol de l'égliſe paroiſſiale de Sucy, & que les fiefs de MM. de Lalive ſont ſur le territoire de cette paroiſſe : voici le diſpoſitif de l'arrêt.

Par une première diſpoſition, il maintient & garde « les doyen, chanoines & chapitre de » l'égliſe de Paris dans le droit & poſſeſſion de » prendre ſeuls la qualité indéfinie de *ſeigneurs* » de Sucy en Brie, & des droits honorifiques » attachés à ladite qualité : fait défenſes auxdits » de Lalive de les y troubler, & de prendre la » qualité de *ſeigneurs* en partie de Sucy, ſauf à eux » à ſe qualifier *ſeigneurs* des fiefs de Larcher, » du Breuil, de Paſſy, & autres qui peuvent leur » appartenir dans l'étendue du bourg, territoire » & paroiſſe de Sucy, avec cette addition, *ſis à* » *Sucy*; ſauf pareillement à eux à ſe qualifier *ſei-* » *gneurs* du fief de Sucy, auſſi avec cette addition, » *ſis à Sucy* ».

Les qualités ainſi réglées, il n'étoit plus queſtion que d'en déterminer les effets ; à cet égard l'arrêt porte : *condamne leſdits de Lalive à fournir auxdits du chapitre, en leur qualité de ſeigneurs hauts-juſticiers de Sucy, une déclaration ſèche des domaines, droits de fief & de juſtice qu'ils prétendent avoir dans le bourg, territoire & paroiſſe dudit Sucy, & d'en communiquer les pièces auxdits du chapitre.*

Une troiſième diſpoſition eſt conçue dans les termes ſuivans : *fait défenſes auxdits de Lalive d'exercer aucuns droits de juſtice, haute, moyenne & baſſe, dans l'étendue du bourg, territoire & paroiſſe de Sucy ; ſauf à eux à exercer les droits de juſtice qui peuvent être attachés aux différens fiefs à eux appartenans dans l'étendue dudit bourg, territoire & paroiſſe de Sucy, & dans l'étendue deſdits fiefs ſeulement.*

Fait pareillement défenſes auxdits de Lalive d'établir aucuns officiers dans l'étendue dudit bourg, territoire & paroiſſe de Sucy, & de s'entremettre aucunement dans l'exercice de la police & voierie, dans ledit bourg, territoire & paroiſſe de Sucy.

On voit par ces arrêts, que nous avons aujourd'hui ſur ce point une juriſprudence fixe & certaine ; mais les choſes n'ont pas toujours été de même.

Le régime féodal né du haſard au ſein de la barbarie, eſt, comme perſonne ne l'ignore, le réſultat des événemens, bien plus que des combinaiſons de la prudence. Auſſi dans l'origine, point de loix écrites. Les méditations des juriſconſultes ſe portèrent d'abord ſur les droits utiles, & depuis environ deux ſiècles nous avons à cet égard des règles aſſez fixes. Il n'en a pas été de même des prérogatives honorifiques ; Dumoulin avoit négligé, ou, ſi l'on veut, dédaigné de s'en occuper. Privés des lumières de ce grand homme, ceux qui ont écrit depuis ont de même négligé cette partie du droit féodal, ou n'ont donné ſur ce point que des notions peu ſatisfaiſantes. La juriſprudence elle-même a long-temps flotté dans une eſpèce d'incertitude, & peut-être n'y a-t-il pas quarante ans qu'il eſt irrévocablement établi que la ſeigneurie univerſelle d'un territoire, la qualification de *ſeigneur ſine addito* appartient excluſivement à celui qui a la haute-juſtice ſur le ſol de l'égliſe paroiſſiale. Très-récemment encore les ſieurs de Lalive ſe prétendoient en droit de ſe qualifier *ſeigneurs* de Suzi, du moins en partie, quoiqu'il fût très-bien conſtaté que l'égliſe paroiſſiale étoit ſous la juſtice du chapitre de Notre-Dame, & cette prétention étoit défendue par les juriſconſultes les plus diſtingués du barreau. Ce procès commencé en 1662, n'a été jugé, comme on vient de le voir, qu'en 1769.

Si nous rétrogradons de quelques années, nous voyons la queſtion s'élever entre M. le duc d'Eſtiſſac & Me Nivelle, avocat au parlement.

Propriétaire d'un fief conſidérable ſis à Paiſy, Me Nivelle étoit en poſſeſſion, tant par lui que par ſes auteurs, de ſe qualifier ſeigneur de cette paroiſſe, quoiqu'il n'eût pas la juſtice ſur le ſol de l'égliſe. Troublé dans cette poſſeſſion par M. le duc d'Eſtiſſac, à qui cette juſtice appartenoit, il intenta complainte. Tel étoit le caractère, le nombre & l'ancienneté des actes poſſeſſoires qu'il produiſit, qu'il fut maintenu dans ſa poſſeſſion par ſentence de MM. des requêtes du palais, confirmée par arrêt du 25 avril 1742.

M. le duc d'Eſtiſſac s'étant enſuite pourvu au pétitoire, le principe prévalut : arrêt du 21 juin 1743 qui le maintient dans le droit de ſe qualifier ſeigneur de Paiſy, & ordonne que cette qualité ſera rayée de tous les actes où Me Nivelle l'avoit priſe.

Ce ſont ces arrêts & quelques autres dont les dates ſont également récentes, qui ont enfin imprimé une ſanction inaltérable au principe qui donne la qualité de *ſeigneur ſine addito*, à celui qui a la haute-juſtice ſur le ſol de l'égliſe paroiſſiale.

Auparavant, c'eſt-à-dire, juſques vers le milieu du ſiècle, on penſoit communément que le propriétaire de la haute-juſtice ſur une partie conſidérable du territoire, pouvoit s'en qualifier *ſeigneur*. Loiſeau nous aſſure que tel étoit l'uſage de ſon temps ; & nous voyons en 1743 un avocat au parlement tellement perſuadé de la certitude de cette opinion, qu'il n'héſite pas de la défendre dans les tribunaux, & de courir les riſques d'un procès conſidérable.

Si telle étoit la ſituation des eſprits au ſein même de la capitale, que l'on juge quelle étoit l'opinion régnante dans les provinces éloignées : au moral comme au phyſique, la lumière ne ſe propage que graduellement ; dans les provinces on penſoit donc, & peut-être dans pluſieurs penſe-t-on encore aujourd'hui que ſans conſidérer la ſituation de l'égliſe paroiſſiale, la juſtice ſur une grande partie du territoire attribue la qualité au *ſeigneur*.

De ces obſervations il réſulte que dans les actes relatifs aux ſeigneuries, on doit fréquemment trou-

…ssion de s'attribuer
… maintenu au posses-
…ement condamnés par
… recueillis dans le sep-
…uvres, avoient le même
…ient des actes anciens dans
… qualités *seigneurs sine addito.*
…eurs ont été compris pour
… cette qualité de *seigneur* est attachée, à l'exercice de la haute-justice
…, & que rien ne peut prévaloir
… des faits.

… haute-justicier du sol de l'église seroit
… fondé à répondre à celui qui lui oppo-
… les actes dans lesquels ses auteurs ont pris
… de *seigneur sine addito*: ces actes prouvent, & rien de plus, que vos auteurs étoient dans l'usage de se qualifier *seigneurs* de leur paroisse; mais alors tous ceux qui, comme vous, avoient la haute-justice sur une grande partie du territoire, se croyoient en droit de prendre cette qualification, & la prenoient en effet. Cette erreur si long-temps & si universellement répandue, vient enfin d'être dissipée; maintenant c'est un principe affermi par une jurisprudence inébranlable que, sans égard à la possession, aux énonciations des titres, à la haute-justice sur le sol de l'église, est exclusivement attachée la qualité de *seigneur sine addito*. Vous n'établissez pas que cette partie du territoire est sous votre justice: la qualité de *seigneur* de la paroisse ne vous appartient donc pas. Vous n'êtes donc que seigneur dans la paroisse. (*Article de* HENRION, *avocat au parlement*).

SEIGNEUR DU BAN. (*Droit féodal.*) On appelle *ban* un certain territoire, ou l'étendue d'une seigneurie, & *seigneur du ban*, le *seigneur* de ce territoire. Ce terme est sur-tout en usage en Lorraine & dans les pays voisins. (*G. D. C.*)

SEIGNEUR BLAYER. On appelle ainsi le *seigneur* qui a droit de blairie dans sa terre. *Voy.* BLAIRIE. (*G. D. C.*)

SEIGNEUR BORDELIER, *ou* BOURDELIER, (*Droit féodal.*) c'est celui auquel appartient le droit de *Bordelage*. *Voyez* ce mot. (*G. D. C.*)

SEIGNEUR CENSABLE. *Voyez* SEIGNEUR CENSIER.

SEIGNEUR CENSIER, *ou* CENSUEL, est celui qui a donné un héritage, à la charge d'un cens, & auquel le pai… de ce cens est dû. (*A*)

SEIGNEU… , *ou* FÉODAL, est celui duquel un hé… , soit en fief ou en censive. *Voyez* SEIGNEUR FÉODAL, FONCIER, DIRECT & SEIGNEURIE. (*A*)

SEIGNEUR DOMINANT, est celui dont un fief relève directement & immédiatement. On l'appelle ainsi par opposition au vassal qui est appellé *seigneur* du fief servant. *Coutume de Paris, art. 51 & 58.* (*A*)

SEIGNEUR DOMANIER, c'est le propriétaire, ou celui qui a le domaine utile, par opposition au *seigneur direct*. (*G. D. C.*)

SEIGNEUR DROITURIER. (*Droit féodal.*) dom Carpentier dit au mot *dominus directarius* sous *dominus* 11, qu'on entend par-là le véritable & légitime *seigneur*; peut-être ce terme est-il seulement synonyme de *seigneur direct*. Il se trouve dans des lettres de Charles V, de l'an 1372, rapportées au tome 5 des ordonnances du Louvre, *p.* 472. Il y est dit que Girard de Ventadour a reconnu ce prince *son souverain & droiturier seigneur*. (*G. D. C.*)

SEIGNEUR EMPHYTÉOTIQUE, *ou* EMPHITEUTIQUE. (*Droit féodal.*) Comme on appelle les cens *emphytéoses* dans les pays de droit écrit, on donne le nom de *seigneur emphytéotique* au *seigneur* de censive. (*G. D. C.*)

SEIGNEUR ENTREMOYEN, (*Droit féodal.*) c'est un *seigneur* intermédiaire entre le propriétaire & le *seigneur* suzerain, ou le roi. *Voyez* du Cange, au mot *Dominus intermediarius* sous *Dominus* 6. (*G.D. C.*)

SEIGNEUR FÉODAL, *ou* FEUDAL, *ou* SEIGNEUR DE FIEF, est celui qui tient un héritage en fief. On entend souvent par ce terme le *seigneur* dominant, relativement au vassal. (*A*)

SEIGNEUR FONCIER, *ou* TRÈS-FONCIER, est celui qui a la plus ancienne redevance foncière sur un héritage. *Voyez* la coutume d'Orléans, *art. 214, 217*; Lamarche, *art. 134*; Loyseau, *du déguerpissement, liv. 1, chap. 5, n. 11.* (*A*)

SEIGNEUR HAUT-JUSTICIER, est celui qui tient en fief une haute-justice. *Voyez* JUSTICE & JURISDICTION. (*A*)

SEIGNEUR TRÈS-FONCIER. *Voyez* SEIGNEUR FONCIER.

SEIGNEUR DE PRIN-FIEF. *Voyez* PRIN-FIEF.

SEIGNEUR PROPRIÉTAIRE, est celui qui a le domaine utile, par opposition au seigneur direct. (*G. D. C.*)

SEIGNEUR SUBALTERNE, est le *seigneur* justicier autre que le roi, duquel il est inférieur & vassal, ou arrière-vassal, & ressortit en la juridiction royale. *Voyez* la coutume de Berry, *tit. 2, art. 14, 21, 35; tit. 5, art. 28, 55; tit 6, art. 6; tit. 9, art. 10; art. 3.* (*A*)

SEIGNEUR TAILLABLIER, (*Droit-féodal*) c'est le *seigneur* qui a le droit de taille. *Voyez* TAILLE-SEIGNEURIALE & les articles 413 & suivans de la coutume de Bourbonnois. (*G. D. C.*)

SEIGNEUR VICOMTIER, *quasi vicecomitis*, c'est celui qui a la moyenne justice; c'est ainsi qu'il est

appellé dans les coutumes de Ponthieu, Artois, Amiens, Montreuil, Beauquesne, Vimeu, Saint-Omer, Lille, Hesdin, &c. (*A*) *Voyez* VICOMTÉ.

SEIGNEUR VOYER, (*Droit féodal*) c'est le *seigneur* qui a le droit de voierie. (*G. D. C.*)

SEIGNEURAGE. (*Droit féodal*) Ce mot se trouve pour *seigneurie* dans une charte de Garnier, abbé de Corbie, de l'an 1300. *Voyez* dom Carpentier au mot *Segniorivum* (*G. D. C.*)

SEIGNEURIABLE. (*Droit féodal*) On a dit autrefois ce mot pour *seigneurial*. *Voyez* le glossarium novum de dom Carpentier, au mot *Complanatum*. (*G. D. C.*)

SEIGNEURIAGE, s. m. (*Monnoie*) se dit en général de tout droit qui appartient au seigneur à cause de sa seigneurie, mais ce terme n'est guère usité que pour exprimer le droit qui appartient au roi sur la fonte & fabrication des monnoies.

Ce droit, que la plupart des souverains lèvent sur les monnoies qu'ils font fabriquer, étoit inconnu aux Romains; on ne prenoit même pas sur leurs monnoies les frais de fabrication; l'état les payoit. Ainsi, lorsqu'un particulier portoit une livre d'or fin à la monnoie, il recevoit 72 sous d'or fin, qui pesoient une livre.

Depuis Pepin, qui prenoit pour droit de *seigneuriage* la vingt-deuxième partie de 12 onces, on ne voit pas à quel taux ce droit a été réglé sous ses successeurs jusqu'à saint Louis.

Ce prince régla les droits de *seigneuriage* & de brassage à la seizième partie du prix du marc d'argent, & ceux de l'or à proportion.

Le roi Jean prenoit trois livres pour le *seigneuriage* & les frais de fabrication de chaque marc d'or. Mais il paroit, par une ordonnance donnée sur la fin de son règne, qu'il se départit du droit de *seigneuriage*. Il dit dans cette ordonnance, en parlant des monnoies, *qu'elles avoient été mises à si convenable & si juste prix, qu'il n'y prenoit aucun profit, lequel il pouvoit prendre s'il lui plaisoit; mais vouloit qu'il demeurât au peuple.*

Autrefois, quand nos rois manquoient d'argent, ils affoiblissoient leurs monnoies pour subvenir à leurs besoins & à ceux de l'état. Charles VI déclare dans une de ses ordonnances, qu'il est obligé d'en venir à cet expédient, *pour résister à notre adversaire d'Angleterre, & obvier à sa damnable entreprise..... attendu que de présent nous n'avons aucun autre revenu de notre domaine dont nous nous puissions aider.*

Les grandes guerres que les successeurs de saint Louis eurent à soutenir contre les Anglois, les obligèrent souvent de pratiquer ce dangereux moyen pour avoir de l'argent. Charles VII, dans la grande nécessité de ses affaires, poussa l'affoiblissement si loin, & leva un si gros droit sur les monnoies, qu'il retenoit les trois quarts d'un marc d'argent pour son droit de *seigneuriage* & pour les frais de la fabrication; il prenoit encore un plus gros droit sur le marc d'or. Ce prince ayant chassé les Anglois du royaume, rétablit l'ordre dans ses monnoies.

Sous Louis XIII, le droit de *seigneuriage* étoit de six livres par marc d'or, & de 10 sous 1 obole par marc d'argent; dans la suite, ce droit fut fixé à 7 livres 10 sous par marc d'or.

Sous Louis XIV, on cessa, pendant quelque temps, de lever ce droit; la perception en fut interrompue par une déclaration du 18 mars 1679: malgré l'augmentation considérable du prix du marc d'or & d'argent, sa majesté voulut bien le remettre. Alors l'or & l'argent, soit qu'ils fussent convertis en monnoie ou non, étoient de même valeur, parce qu'on ne prenoit rien ni pour le droit de *seigneuriage* du roi, ni pour les frais de la fabrication des monnoies; de sorte que celui qui portoit un marc d'argent fin à la monnoie, y recevoit un marc d'argent fin en espèce.

Voici ce qui donna lieu à cette libéralité. On voyoit dans le commerce quantité de pistoles d'Espagne & d'écus fort légers; on décria toutes ces espèces & toutes les monnoies étrangères: il fut ordonné de les porter aux monnoies, où elles furent converties en louis d'or & en louis d'argent, aux frais du roi; de façon que les propriétaires reçurent en poids & en titre la même somme qu'ils avoient portée.

Le droit fut rétabli en 1689 par édit du mois de décembre, registré en la cour des monnoies le 15 du même mois.

Pour savoir quel est le droit de *seigneuriage* que le roi prend sur les espèces fabriquées en exécution de l'édit du mois de janvier 1726, il faut se rapeller que le marc d'or fin, c'est-à-dire de 24 karats, est fixé à 740 livres 9 sous un denier $\frac{1}{11}$, & que les louis sont au titre de 21 karats $\frac{3}{4}$ le remède pris; ils ont par conséquent 2 karats $\frac{1}{4}$ de moins que les 24 karats; en divisant les 740 livres 9 sous 1 denier par 24, pour savoir à combien monte le karat de fin, on trouve que ce karat de fin vaut 30 livres 17 sous; partant, les 2 karats $\frac{1}{4}$ de fin qui manquent aux louis, font la somme de 69 livres 8 sous 3 deniers, qui semble être ce que le roi prend sur chaque marc de louis, tant pour les frais de fabrication que pour son droit de *seigneuriage*; mais, suivant l'édit de 1726, ces louis d'or étant de 30 au marc, il faut multiplier les 24 par 30; on trouvera que l'on paie 720 livres le marc d'or à 21 karats $\frac{3}{4}$, qui est beaucoup plus que la valeur intrinsèque; car le marc des louis ne vaut que 671 livres 10 deniers; ensorte que pour aller jusqu'à 720 livres, qui est la valeur que le roi a donnée aux 30 louis, il y a 48 livres 19 sous 2 deniers de différence que le roi prend effectivement, tant pour les frais de fabrication que pour son droit de *seigneuriage*.

Quant aux écus de six livres, pour savoir quel droit de *seigneuriage* le roi prend sur ces espèces, il faut connoître l'évaluation du marc d'argent fin, c'est-à-dire à 12 deniers, laquelle est de 51 livres 3 sous 3 deniers; & comme l'on sait que ces écus ont cours pour 6 livres, en cherchant combien il en entre au marc, on trouve qu'il faut 8 écus &

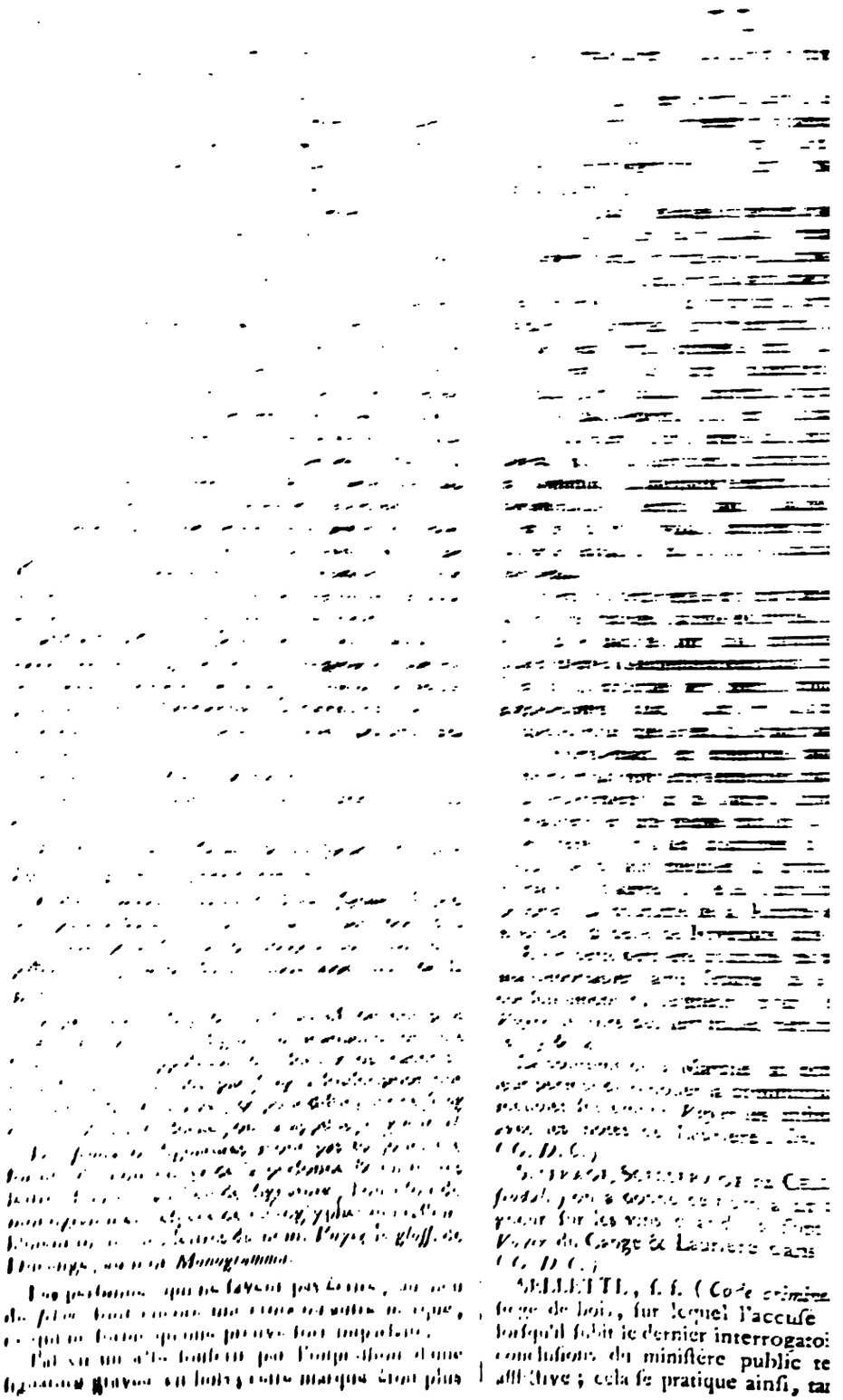

ce que ſur l'appel : au lieu que dans les pre- interrogatoires l'accuſé doit être ſeulement t, tête nue, en préſence du juge qui l'inter- Quand les concluſions ne tendent pas à peine ive, l'accuſé ſubit le dernier interrogatoire t derrière le barreau, & non ſur la *ſellette*. urateurs & interprètes de l'accuſé ſont inter- derrière le barreau, & non ſur la *ſellette*, même les concluſions tendroient à peine ive.

MAINIER, *Voyez* HEBDOMADIER.

MEÉ. (*Droit féodal.*) Les fors de Bearn écrits le langage du pays, *rubrique 49 de caſſes & ées*, (c'eſt-à-dire, de chaſſes & pêches) , nomment ainſi la partie d'un animal pris à la e, qu'on doit donner au ſeigneur.

eſt dit que, « lorſqu'on doit payer *femeé*, ſi c'eſt n porc, ou d'une truie ſauvage, on paiera le artier de devant; ſi c'eſt un cerf ou un che- euil, on paiera le quartier droit de derrière, oiqu'on n'en payât pas anciennement des che- euils. Mais que le chef ſeigneur & les autres bles du pays l'ont exigé, & ont de préſent la utume de le prendre ».

gnore d'où vient ce mot *femeé*, à moins que ce it de l'Eſpagnol *femeja*, qui ſignifie une pièce, chantillon de quelque choſe. *Voyez* le diction- caſtillan de l'académie eſpagnole. *Voyez* les articles NUMBLE & PALLERON DE PORC. D. C.)

EMESTRE, ſ. m. *en terme de palais*, eſt le ſer- que les officiers de certains tribunaux font ment pendant ſix mois : les officiers du grand- eil, ceux de la chambre des comptes de Paris, & cour des monnoies ſervent par *ſemeſtre*. Il y ſſi quelques parlemens qui ſont *ſemeſtres*, c'eſt- e, où les officiers ſervent de même par *ſemeſtre*. nd il s'agit d'enregiſtrement, d'ordonnances, ou déclarations, ou de quelque affaire qui in- ſe toute la compagnie, on aſſemble les deux *ires*, c'eſt-à-dire toute la compagnie. (*A*)

EMINAIRE, ſ. m. (*Droit canon.*) on entend nairement par ce terme une maiſon deſtinée à er les jeunes clercs, pour les former aux con- ances & aux fonctions qui conviennent à l'état éſiaſtique.

y a cependant auſſi des *ſéminaires* où les clercs nt pas élevés, mais où ils doivent ſeulement eurer quelque temps pour ſe préparer à rece- les ordres; d'autres encore qui ſont des mai- de retraite pour des eccléſiaſtiques âgés ou mes; d'autres enfin où l'on forme des ſujets les miſſions étrangères.

es différentes ſortes de *ſéminaires* jouiſſent tous mêmes privilèges.

es plus anciens ſont ſans contredit ceux qui ſu- inſtitués pour élever les jeunes clercs, & qu'on lle communément *les petits ſeminaires*; leur ori- en France remonte très-haut, puiſque le con- de Bazas, tenu en 529, parle de leur utilité; mais il eſt à croire que les *ſéminaires*, dont parle ce concile, n'étoient autres que les écoles qu'il y avoit de tout temps dans toutes les égliſes cathédrales & dans les principaux monaſtères, leſquelles pouvoient en effet être regardées comme des *ſéminaires*, n'y ayant guère alors que ceux qui ſe deſtinoient à l'état eccléſiaſtique qui fréquentaſſent ces écoles, & qui s'adonnaſſent à l'étude des lettres.

A ces écoles, qui furent ruinées par les déſordres du dixième ſiècle, ſuccédèrent les univerſités & les collèges particuliers; la plupart des évêques ſe repoſèrent de l'inſtruction de leurs clercs ſur les régens des collèges pour les premières études, & ſur les docteurs des univerſités pour la théologie & le droit canon.

Mais on trouva que c'étoit une occaſion de diſſipation pour les jeunes clercs d'aller étudier dans les collèges avec les écoliers laïques, & que pendant ce temps ils ne faiſoient aucune fonction eccléſiaſtique; on crut qu'il étoit plus convenable de les élever en particulier, & ce fut ce qui donna lieu à l'établiſſement des petits *ſéminaires*.

Le concile de Trente, *ſeſſ. 23, c. 18 de reform.* ordonne que dans chaque diocèſe ou province il ſoit établi un ou pluſieurs *ſéminaires*, où l'on reçoive de jeunes gens nés en légitime mariage, âgés de douze ans au moins & qui ſe diſpoſent à l'état eccléſiaſtique, pauvres & riches indifféremment; ſi ce n'eſt que les riches paieront leur penſion, & que les pauvres ſeront nourris gratuitement.

Pour la dotation & entretien de ces *ſéminaires*, le concile permet de lever une contribution ſur les bénéfices du diocèſe, ſans qu'aucun ordre s'en puiſſe exempter, à l'exception des mendians & des chevaliers de Malte, laquelle contribution ſera réglée par l'évêque aſſiſté de deux chanoines de ſon égliſe; il permet auſſi l'union des bénéfices.

Enfin il oblige les écolâtres des chapitres à enſeigner les jeunes clercs dans ces *ſéminaires*, ou à nommer, de l'agrément de l'évêque, quelqu'un à leur place, pour s'acquitter de cette fonction.

L'aſſemblée de Melun, en 1679, s'eſt conformée au réglement du concile de Trente, auquel elle a ajouté pluſieurs articles touchant le gouvernement des *ſéminaires*.

Les conciles provinciaux de Rouen, de Reims, de Bordeaux, de Tours, de Bourges, d'Aix & de Toulouſe, ont auſſi reçu ce réglement, & y ont ajouté différentes explications.

Cependant la diſcipline de l'égliſe de France n'eſt pas conforme en pluſieurs chefs au réglement du concile de Trente.

Il eſt d'abord conſtant que l'on ne peut établir aucun *ſéminaire* en France ſans lettres-patentes du roi; c'eſt un point décidé par l'édit du mois d'août 1749.

On devoit, ſuivant le concile, élever les enfans dans le *ſéminaire* depuis l'âge de douze ans juſqu'à ce qu'ils euſſent reçu les ordres ſacrés; au lieu que dans la plupart des diocèſes de France on oblige

ſeulement ceux qui ſe préſentent aux ordres à paſſer une ou deux années dans le *ſéminaire* ; & même en quelques diocèſes, on ſe contente d'un temps plus court, & que les clercs faſſent une retraite au *ſéminaire* avant que de recevoir les ordres mineurs, le ſoudiaconat, le diaconat & la prêtriſe.

Le gouvernement des *ſéminaires* en France dépend de la prudence de l'évêque, qui leur donne des ſtatuts tels qu'il les croit convenables. On ne l'oblige point de prendre l'avis de deux chanoines de ſa cathédrale. Il peut en confier la conduite aux perſonnes, ou aux communautés ſéculières ou régulières qu'il eſtime les plus capables pour les bien gouverner. Dans le cas où il juge plus convenable de confier cette direction à une communauté, celle-ci ne peut ſe prévaloir de l'adminiſtration qu'elle a gérée, pour prétendre s'approprier les biens donnés ou unis en faveur, ou en vue des *ſéminaires*.

Pour ce qui eſt de la dotation des *ſéminaires*, elle peut ſe faire, ſoit par la fondation ou par des donations poſtérieures, ſoit par des unions de bénéfices, ſoit par impoſition ſur les biens eccléſiaſtiques du diocèſe.

L'évêque procède à cette impoſition avec les ſyndics & députés aux bureaux des décimes de leur diocèſe.

L'ordonnance de Blois enjoint aux évêques d'établir des *ſéminaires* dans leur diocèſe, d'aviſer à la forme qui ſera la plus propre ſelon les circonſtances, & de pourvoir à la dotation d'iceux par union de bénéfices, aſſignations de penſion ou autrement; c'eſt auſſi la diſpoſition de l'édit de Melun, de l'ordonnance de 1629, & de la déclaration du 15 décembre 1698; celle-ci ordonne l'établiſſement des *ſéminaires* dans les diocèſes où il n'y en a point, & des maiſons particulières pour l'éducation des jeunes clercs pauvres, depuis l'âge de douze ans.

Les bénéfices dont le revenu n'excède pas 600 liv. ſont exceptés de la contribution pour les *ſéminaires* par l'ordonnance de 1629; les cures ſont auſſi exemptes, de même que les dixmes inféodées

Les évêques, leurs grands-vicaires & archidiacres peuvent enjoindre aux curés & autres eccléſiaſtiques de ſe retirer pour quelque temps dans un *ſéminaire*, pour y reprendre l'eſprit de leur état; & ces ordonnances ſont exécutoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations. C'eſt une des diſpoſitions de la déclaration du 15 décembre 1698. (*A*)

SEMINIAUX (*Pains*), ce mot ſe trouve dans une ancienne coutume d'Amiens, manuſcrite. Elle entend par-là des pains de fleurs de farine. On a dit *ſeminel* dans le même ſens. *Voyez* du Cange, au mot *ſeminellus*; & Laurière au mot *ſeminiaux*. (*G. D. C.*)

SEMI-PRÉBENDÉ, ſ. m. (*Droit can.*) eſt celui qui n'a qu'une demi-prébende. Il y a dans certaines égliſes des chanoines *ſemi-prébendés*; ce qui vient ou de ce que certaines prébendes ont été diviſées en pour multiplier le nombre des titres dans une ou de ce que la fondation de ces *ſemi-prében-* ſeulement de la moitié des autres prében-des. Il y a auſſi dans quelques égliſes des bénéficiers-prébendés, & d'autres *ſemi-prébendés*, qui n'ont pas le titre de *chanoines*. *Voyez* CANONICAT, CHANOINE, PRÉBENDE, PRÉBENDÉ. (*A*)

SEMI-PREUVE, ſ. f. (*en terme de pratique*) eſt une preuve qui n'eſt pas pleine & entière; une preuve imparfaite; telle eſt celle qui réſulte de la dépoſition d'un ſeul témoin; celle qui réſulte de la comparaiſon d'écriture; celle qui réſulte d'une écriture ſous ſeing-privé, d'un indice, ou d'une préſomption. Le teſtament de mort d'un criminel ne fait auſſi qu'une *ſemi-preuve*. *Voyez* INDICE, PRÉSOMPTION, PREUVE. (*A*)

SEMY-DROIT. (*Droit-féodal.*) ce mot ſe trouve dans l'article 1 de l'ancienne coutume de Touraine, qui le traduit elle-même par celui de *baſſe-juſtice*; la nouvelle dit *baſſe-voirie*, *ou baſſe-juſtice*. La très-ancienne coutume rédigée à Langetz en 1460, portoit *ſemy-droict*. Le chapitre premier y eſt intitulé « de droit de baſſe-juſtice, qui eſt appellée baſſe-» voirie, autrement *ſemy-droict* ».

Le mot de *ſaymi-droit* eſt auſſi employé pour déſigner la baſſe-juſtice dans les coutumes de la Baſſe-Navarre & particuliérement dans celles de Sole, *tit. 2, art. 6 & 8; titre 10, art. 2, & tit. 18, art. 1.* (*G. D. C.*)

SENAGE, (*Droit féodal.*) ce mot ſe trouve dans l'extrait ſuivant d'une charte de l'an 1262, tirée d'un cartulaire de l'abbaye de Corbie: « les entrées & » les iſſues de Forcheville, & de tout le terroir & » forages & cambages & ſenages, *&c.* ». Dom Carpentier ſoupçonne avec beaucoup de vraiſemblance que le *ſenage* eſt le droit dû pour mettre une enſeigne; cela doit ſur-tout s'entendre des enſeignes qui indiquent la vente des vins, telles que les bonchons aux cabarets, comme les noms de forage & de cambage, qui ſont des droits ſur les vins, l'indiquent. *Voyez* le gloſſaire de cet auteur, au mot *Signale*, celui de du Cange, au mot *Signale* 2, & SERCHEL. (*G. D. C.*)

SÉNAT, ſ. m. (*Droit public.*) ſe dit dans les républiques du conſeil public, chargé de l'adminiſtration de l'état. Sous ce point de vue, ce mot ſe trouvera traité dans le *dictionnaire d'économie poli. & diplom.*

Il exiſte à Strasbourg deux juriſdictions intitulées, l'une le *grand*, l'autre le *petit ſénat*: la première eſt compoſée de trente citoyens, dont dix doivent être gentilshommes, & les vingt autres bourgeois. Elle eſt préſidée par le prêteur royal; elle connoit avec le conſeil en exercice, & le prêteur en quartier, des affaires civiles & criminelles; les civiles y ſont jugées à la charge de l'appel à la chambre des treize, les criminelles y ſont traitées définitivement. La ſeconde eſt formée par vingt-deux juges, dont ſix ſont tirés du corps des nobles, & ſeize des tribus d'artiſans; elle n'a de compétence que pour les affaires civiles peu importantes; les appels de ſes jugemens ſont portés à la chambre des treize.

SENATUS-CONSULTE,

SENATUS-CONSULTE, ſ. m. (*Juriſprudence romaine.*) eſt le nom qu'on donnoit aux décrets du ſénat.

Nous n'entrerons ici dans aucun détail ſur la forme des aſſemblées du ſénat romain, & ſur l'autorité accordée à ſes décrets, ſoit dans les temps de la république, ſoit ſous les empereurs. Nous nous bornerons à donner connoiſſance de quelques *ſenatus-conſultes*, dont les diſpoſitions ont été inſérées dans le corps de droit, & ſont ſuivies dans nos provinces de droit écrit, & même dans quelques pays coutumiers.

SENATUS-CONSULTE MACÉDONIEN, déclare nuls les prêts faits à un enfant ſous puiſſance paternelle, tant à ſon égard qu'à l'égard de ſon père. *Voyez* MACÉDONIEN.

SENATUS-CONSULTE ORFICIEN. La loi des douze tables n'avoit établi que deux ordres d'héritiers *ab inteſtat.* Elle appelloit en premier lieu les *héritiers ſiens*, c'eſt-à-dire, les enfans ſoumis à la puiſſance paternelle, dans le temps du décès du père; à leur défaut elle appelloit les *agnats*, c'eſt-à-dire, les parens du défunt qui lui étoient conjoints par le ſexe viril, & qui étoient reſtés dans la famille civile. De-là il s'enſuivoit que la mère ne pouvoit recueillir la ſucceſſion *ab inteſtat* de ſes enfans, ni ceux-ci lui ſuccéder, puiſqu'ils n'avoient, ni l'un ni l'autre, les qualités requiſes par la loi des douze tables pour avoir droit à leurs ſucceſſions mutuelles.

Cette loi injuſte, & contraire à l'ordre indiqué par la nature, a ſubſiſté long-temps. Ce n'eſt que ſous l'empire de Claude, que la mère a commencé à être appellée au partage de la ſucceſſion de ſes enfans. *Voyez* SENATUS-CONSULTE TERTULLIEN. Mais les enfans n'ont joui de l'avantage de ſuccéder à leur mère, que peu après, & vers l'an 930 de Rome.

A cette époque, le ſénat rendit un décret, appellé *orficien*, du nom de l'un des conſuls, par lequel il défère la ſucceſſion légitime de la mère, ſoit ingénue, ſoit affranchie, à tous ſes enfans, même à ceux qui ſeroient en puiſſance d'autrui, & qui les préfère à tous les parens de la mère, ſoit conſanguins, ſoit agnats.

Sous le nom d'enfans, ce *ſenatus-conſulte* comprend non-ſeulement les petits-enfans, mais même les enfans naturels, qu'il appelloit également à la ſucceſſion de leur mère, à moins qu'elle ne fût d'une famille illuſtre, ou qu'elle n'eût des enfans légitimes.

Comme cette loi appelloit nommément la mère & ſes enfans à leurs ſucceſſions mutuelles, & s'étoit ſervi de leur qualité naturelle pour les déſigner, ils pouvoient ſe ſuccéder les uns aux autres, après avoir perdu, par l'émancipation ou l'adoption, les qualités qui conſtituoient la famille civile; telles que celle d'héritiers ſiens.

Nous ſuivons en France les diſpoſitions de ce *ſenatus-conſulte*; la mère ainſi que le père ſont appellés à la ſucceſſion de leurs enfans, & réciproquement les enfans ſuccèdent à leur mère comme à leur père. Nous avons ſeulement reſtraint ce droit, par rapport aux enfans naturels, à celui d'obtenir des alimens ſur la ſucceſſion de leur mère. *Voyez* ADULTÉRIN, BATARD.

SENATUS-CONSULTE TERTULLIEN. Nous avons dit ſous le mot *ſenatus-conſulte Orficien*, que la loi des douze tables n'appelloit pas la mère à la ſucceſſion de ſes enfans décédés avant elle; le préteur, dans le temps de la république, pour corriger & modifier la rigueur de la loi, admit la mère & les enfans à demander réciproquement la poſſeſſion des biens laiſſés *ab inteſtat*, en qualité de cognats, & au troiſième ordre d'héritiers, après ceux qu'on appelloit *ſiens*, & les agnats.

L'empereur Claude eſſaya le premier d'introduire à cet égard une juriſprudence nouvelle; il appella la mère à la ſucceſſion de ſes enfans, dans le ſecond rang d'héritiers. Mais le ſyſtême de la ſucceſſion agnatique étoit tellement enraciné, que cette faculté de ſuccéder à la mère, fut plutôt un privilège qu'un droit, puiſqu'elle ne fut accordée qu'à celles qui étoient mères de quatre enfans.

Sous l'empire d'Adrien, le *ſenatus-conſulte Tertullien* régla définitivement la manière dont les mères ſeroient appellées à la ſucceſſion de leurs enfans, quelles perſonnes concourroient avec elles, ou les excluroient. Il ne fut rien ſtatué en faveur de l'aïeule, mais ſeulement de la mère; & même le *ſenatus-conſulte* n'accorde le droit de ſuccéder qu'à celle qui avoit donné le jour à trois enfans, ſi elle étoit de condition libre, ou à quatre, ſi elle étoit affranchie. Mais il le lui donne dans le cas même où elle ſeroit encore ſoumiſe à la puiſſance paternelle.

On préféroit à la mère, 1°. les enfans du défunt, qui étoient en ſon pouvoir, ou qui en tenoient la place, ſoit qu'ils fuſſent au premier degré, ou à un autre plus éloigné: 2°. les frères conſanguins du défunt: 3°. le père du défunt, mais non l'aïeul ou le biſaïeul, lorſque ceux-ci ſe préſentoient concurremment avec la mère.

Lorſque le défunt n'avoit laiſſé que des ſœurs conſanguines, la mère ſuccédoit conjointement avec elles; mais s'il y avoit des frères & des ſœurs, les ſœurs ſuccédoient avec leurs frères, à l'excluſion de la mère.

Juſtinien introduiſit un nouveau droit, il ordonna que la mère ſeroit préférée à tous les héritiers légitimes dans la ſucceſſion de ſon enfant, ſoit qu'elle en eût eu pluſieurs, ſoit qu'elle n'eût engendré que celui-là. Il n'admit avec elle que les frères & ſœurs du défunt, tant conſanguins qu'utérins. Il ſtatua que s'il n'y avoit que des ſœurs, elles n'auroient toutes enſemble qu'une moitié de la ſucceſſion, & la mère l'autre moitié, & que s'il y avoit un ou pluſieurs frères, la mère, les frères & ſœurs du défunt auroient chacun une portion virile.

Par la novelle 118 il a été réglé que la mère & les frères germains excluroient les frères & ſœurs parens du défunt par un ſeul côté, & que la mère & les frères germains partageroient par égales portions; que les enfans des frères germains viendroient par repréſentation de leurs pères, concurremment avec la mère, s'il exiſtoit d'autres frères germains, qu'autrement ils ſeroient exclus par la mère. Que le droit de ſuccéder accordé à la mère, appartiendroit auſſi à la grand-mère, & en remontant, à défaut de père & de mère du défunt, & autres aſcendans plus proches.

Nous ſuivons, dans les pays de droit écrit, la diſpoſition de la novelle. Charles IX avoit ordonné par l'édit des mères, qu'elles ſuccéderoient ſeules en propriété aux meubles & acquêts de leurs enfans, à l'excluſion des frères & ſœurs même germains, & qu'elles n'auroient que l'uſufruit de la moitié des propres; mais après bien des réclamations & interprétations locales, cet édit a été révoqué en 1729. *Voyez* EDIT DES MERES.

En pays coutumier la juriſprudence varie. Suivant la coutume de Paris, lorſqu'un défunt n'a pas laiſſé de deſcendans, la mère ſuccède avec le père, aux meubles, acquêts & conquêts immeubles. Au défaut de la mère & du père, on admet l'aïeule avec l'aïeul, & ainſi de ſuite. La mère eſt exclue, comme tous les autres aſcendans, de la ſucceſſion des propres, à moins que ce propre n'ait été donné par elle à ſon enfant, & que cet enfant n'ait pas d'enfans. La mère ſuccède pour l'uſufruit ſeulement, aux immeubles que le défunt a acquis de ſon père prédécédé, qui les poſſédoit comme conquêts: parce que ces immeubles venus en ligne directe au défunt, ſont propres naiſſans dans ſa perſonne. Quand un acquêt, dans la ſucceſſion d'un fils, eſt devenu propre au petit-fils, & que ce petit-fils décède ſans enfans & ſans frères ni ſœurs, l'aïeule ſuccède en pleine propriété à ce propre pour le tout, ſi elle eſt ſeule, & pour moitié, s'il y a un aïeul. *Coutume de Paris, articles 311, 312, 313, 314 & 315.*

SENATUS-CONSULTE VELLÉIEN, eſt un décret du ſénat de Rome, qui annulloit les obligations contractées par les femmes pour autrui, & qui refuſoit à leurs créanciers toute action perſonnelle. Cette juriſprudence a été introduite ſous les empereurs. Auguſte avoit défendu par un édit, aux femmes de ſe cautionner pour leurs maris: Claude renouvella cette diſpoſition par une loi ſemblable. Dans la ſuite, le ſénat, ſur les repréſentations du conſul Velleius Victor, annulla toutes les obligations des femmes qui s'obligeroient pour autrui.

Le motif de ce décret a été l'ignorance des fem[illegible] les affaires, & leur facilité naturelle à [illegible] voix de la ſéduction; mais il faut o[illegible] l'obligation des femmes n'étoit pas [illegible] droit; le *ſenatus-conſulte* leur accorde [illegible]e exception pour rendre ſans effet la demande du créancier auquel elles ſe ſont obligées pour un autre.

Le bénéfice du *Velléien* n'étant accordé qu'à la bonne foi & à la ſimplicité de la femme ſurpriſe, il lui eſt dénié lorſqu'elle a employé le dol & la fraude pour faire recevoir ſon obligation. Il ceſſe également, lorſqu'elle a reçu le prix de ſon cautionnement; qu'elle s'eſt obligée pour une cauſe néceſſaire, & qui lui eſt commune; qu'elle a pris en jugement le fait & cauſe de celui pour lequel elle s'oblige; qu'elle s'eſt obligée ſolidairement au paiement d'une dot promiſe; qu'elle a ratifié deux ans après ſa date, une obligation qu'elle avoit ſouſcrite en majorité; qu'elle s'eſt obligée pour la rançon ou les alimens de ſon père, de ſon mari, de ſes enfans, ou même pour les tirer d'une priſon où ils auroient été conſtitués, ſoit pour dette civile, ſoit pour un crime qui peut entraîner une peine afflictive ou infamante; qu'elle a renoncé, en connoiſſance de cauſe, au bénéfice du *ſenatus-conſulte.*

La diſpoſition de cette loi n'eſt plus obſervée que dans les provinces de droit écrit. Il paroît, par un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 29 juillet 1595, qu'elle formoit autrefois le droit commun du royaume. Mais un édit de Henri IV, du mois d'août 1606, a dérogé à toute cette légiſlation romaine, & déclaré valable les obligations que les femmes auroient ſouſcrites pour un tiers.

Cet édit a été d'abord enregiſtré au parlement de Paris, & il eſt exécuté dans tout ſon reſſort, ſauf dans le Poitou, l'Auvergne & la Marche, dont les coutumes défendent aux femmes de s'obliger pour leurs maris.

Il a été enſuite enregiſtré au parlement de Bourgogne le 7 août 1609.

Une déclaration de 1683, enregiſtrée au parlement de Bretagne le 23 décembre de la même année, a ordonné l'exécution dans ſon reſſort de l'édit de 1606.

Un édit du mois de novembre 1703, enregiſtré au parlement de Franche-Comté le 3 janvier ſuivant, rappelle la diſpoſition de l'édit de 1606, & prononce la validité des obligations des femmes.

Le parlement de Normandie a reçu, de temps immémorial, le *Velléien*, qui y eſt encore obſervé dans toute ſa rigueur, nonobſtant l'édit de 1606, que ce tribunal ſouverain n'a jamais enregiſtré.

C'eſt en conſéquence de cet uſage, que par arrêt ſur délibéré, du 25 octobre 1766, recueilli par Deniſart, la femme Lallemand, domiciliée à Coutances en Normandie, a été relaxée de la demande du ſieur Heleine, porteur d'une obligation notariée qu'elle avoit ſouſcrite à ſon profit conjointement avec ſon mari.

SÉNÉCHAL, ſ. m. SÉNÉCHAUSSÉE, ſ. f. (*Droit public.*) *ſénéchal* eſt un officier dont les fonctions ont été différentes ſelon les temps; ce terme eſt principalement uſité dans les provinces

de droit écrit, & il ſignifie aujourd'hui le premier officier de la juſtice.

SÉNÉCHAUSSÉE eſt la juriſdiction du *ſénéchal*, & l'étendue de ſa juriſdiction.

Il paroît que, dans l'origine, le *ſénéchal* étoit le plus ancien officier d'une maiſon, lequel en avoit le gouvernement.

Il y en avoit non-ſeulement chez les rois & les grands, mais même chez les particuliers.

Mais on en diſtinguoit deux ſortes, les petits ou communs, & les grands.

Les premiers étoient ceux qui avoient l'intendance de la maiſon de quelque particulier.

Les grands-*ſénéchaux* étoient ceux qui étoient chez les princes, ils avoient l'intendance de leur maiſon en général, & ſinguliérement de leur table; ce qui leur fit donner le titre de *dapifer*: ils étoient à cet égard ce qu'on appelle aujourd'hui *grand-maître de la maiſon* chez les princes, ou *maître-d'hôtel* chez les autres ſeigneurs: mais les grands-*ſénéchaux* ne portoient les plats que dans les grandes cérémonies, comme au couronnement du roi, ou aux cours plénières; & hors ces cas, cette fonction étoit laiſſée aux *ſénéchaux* ordinaires.

Le grand-*ſénéchal* ne portoit même que le premier plat; & l'on voit en pluſieurs occaſions qu'il ſervoit à cheval: l'intendance qu'ils avoient de la maiſon du prince, comprenoit l'adminiſtration des finances, ce qui les rendoit comptables.

Ils avoient en outre le commandement des armées, & c'étoient eux qui portoient à l'armée & dans les combats la bannière du roi, ce qui rendoit cette place fort conſidérable.

Sous la première race de nos rois, les *ſénéchaux* étoient du nombre des grands du royaume; ils aſſiſtoient aux plaids du roi, & ſouſcrivoient les chartes qu'il donnoit. On trouve des exemples qu'il y en avoit quelquefois deux en même temps.

Il y en avoit auſſi ſous la ſeconde & la troiſième race. Ils ſont nommés dans les actes après le comte ou maire du palais, & avant tous les autres grands officiers.

La dignité de *maire du palais* ayant été éteinte, celle de grand-*ſénéchal* de France prit la place. Ce grand-*ſénéchal* avoit ſous lui un autre *ſénéchal*, qu'on appelloit ſimplement *ſénéchal de France*. Le dernier qui remplit la place de *grand-ſénéchal* fut Thibaut dit le Bon, comte de Blois & de Chartres ſous Louis VII; il mourut en 1191.

Toutes les chartes données par nos rois juſqu'en 1262, font mention qu'il n'y avoit point de grand-*ſénéchal*, *dapifero nullo*, comme ſi cette charge n'eût pas encore été éteinte, mais ſeulement vacante; quoi qu'il en ſoit, celle de grand-maître de la maiſon du roi paroît lui avoir ſuccédé.

Enfin l'une des principales fonctions du grand-*ſénéchal* étoit celle de rendre la juſtice aux ſujets du prince, & en cette qualité il étoit prépoſé au-deſſus de tous les autres juges.

Les ſouverains qui poſſédoient les provinces de droit écrit avoient chacun leur *ſénéchal*; celui d'Aquitaine avoit ſous lui trois ſous-*ſénéchaux* qui étoient ceux de Saintonge, de Quercy & du Limoſin.

Lorſque ces provinces ont été réunies à la couronne, leur premier officier de juſtice a conſervé le titre de *ſénéchal*; au lieu que dans les pays de coutume nos rois ont établi des baillis, dont la fonction répond à celle de *ſénéchal*.

Quelques-uns prétendent que les *ſénéchaux* de province & les baillis n'étoient au commencement que de ſimples commiſſaires que le roi envoyoit dans les provinces, pour voir ſi la juſtice étoit bien rendue par les prévôts, vicomtes & viguiers. Quoi qu'il en ſoit, ſous la troiſième race ils étoient érigés en titre d'*office*; & depuis Louis XI, n'étant plus révocables, ils travaillèrent à ſe rendre héréditaires.

Ils ont toujours été officiers d'épée, & ont, comme les baillis d'épée, le commandement des armes; mais on ne leur a laiſſé que la conduite du ban & de l'arrière-ban, on leur a auſſi ôté le maniement des finances, on leur a auſſi donné des lieutenans de robe-longue, pour rendre la juſtice en leur nom. Ils choiſiſſoient eux-mêmes ces lieutenans juſqu'en 1491; préſentement il ne leur reſte plus, de même qu'aux baillis, que la ſéance à l'audience & l'honneur que les ſentences & contrats paſſés ſous le ſcel de la ſénéchauſſée ſont intitulés de leur nom.

Les comtes d'Anjou, les ducs de Normandie & d'Aquitaine, & autres grands ſeigneurs, ont auſſi eu leurs *ſénéchaux*; cette place étoit même héréditaire dans certaines familles nobles.

On donne auſſi le nom de *ſénéchal* à un officier de robe longue, chef d'une juſtice ſubalterne. Il y en a de deux ſortes, les *ſénéchaux* royaux & les *ſénéchaux* ſeigneuriaux. L'office & les fonctions des *ſénéchaux* royaux répondent à celles des lieutenans-généraux des bailliages, celles des *ſénéchaux* ſeigneuriaux à celles des baillis des juſtices ſeigneuriales. *Voyez* BAILLI, BAILLIAGE. (*A*)

SENHOR, c'eſt la même choſe que *ſeigneur*. *Voyez* ce mot; & du Cange, au mot *Senhoria* 2. (*G. D. C.*)

SENTENCE, ſ. f. (*terme de Procédure.*) eſt le jugement que rend un juge non-ſouverain, ſur une cauſe, inſtance, ou procès.

Le juge prononce la *ſentence*, le greffier la rédige par écrit, & en délivre des expéditions aux parties.

Une *ſentence* d'audience n'a que deux parties, ſavoir les qualités & le diſpoſitif; celle de rapport a de plus le vu des pièces qui eſt entre les qualités & le diſpoſitif. *Voyez* DISPOSITIF & QUALITÉ.

L'appel d'une *ſentence* en ſuſpend l'exécution, à moins qu'elle ne ſoit exécutoire par proviſion, auquel cas le juge ſupérieur peut, s'il y a lieu, accorder des défenſes d'exécuter la *ſentence*. *Voyez* APPEL, DÉFENSE, EXÉCUTION PROVISOIRE.

Par la
& les fr
ſœurs pa
la mère
égales p
viendroi
concurr
frères g
par la
à la m
& en
du déf

Nou
diſpoſi
par l'é
en pr
enfans,
germain
moitié d
tions &
révoqué

En pa
vant la
pas laiſſ
le père,
meubles.
admet l'
La mère
dans, de
ce propre
& que c
ſuccède p
que le dé
les poſſéd
meubles
propres
acquêt, d
propre au
ſans enfan
cède en p
tout, ſi el
un aïeul.
314 & 315.

SENATUS
du ſénat de
contractées
refuſoit à leu
Cette juriſpr
pereurs. Aug
femmes de fe
renouvella ce
Dans la ſuite
conſul Velleiu
gations des fe

Le motif de
femmes dans les
à obéir a la vo
obſerver que l'
nulle de plein dro
ſeulement une exc

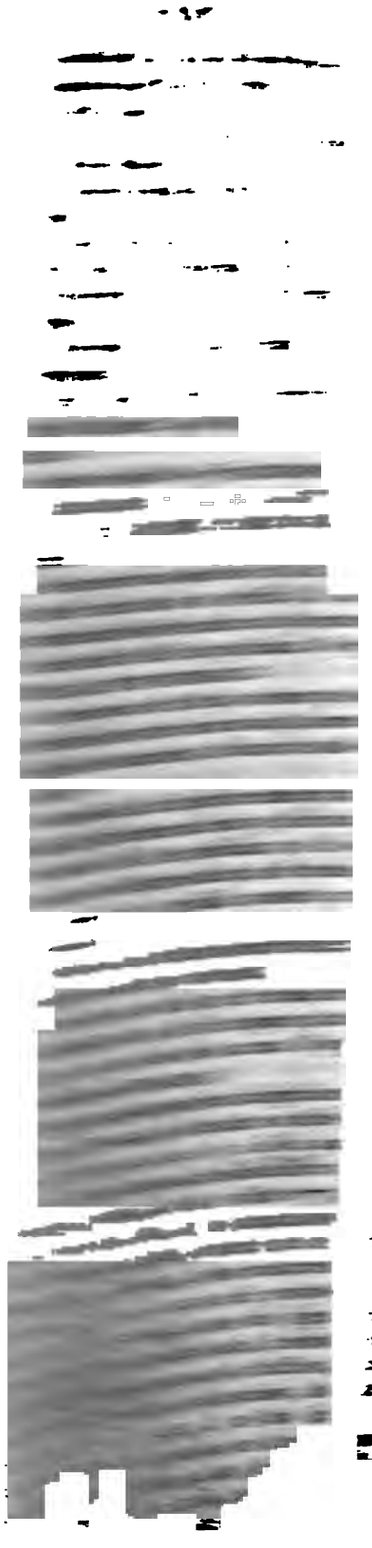

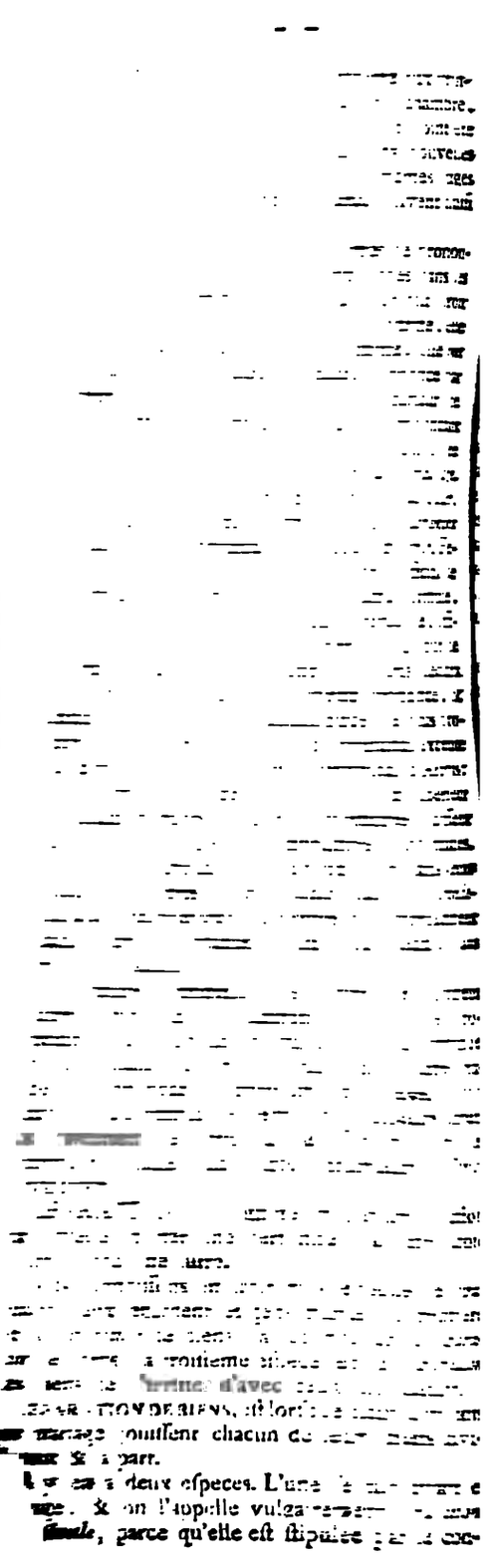

ſont ſujettes à deux eſpeces. L'une
. On l'appelle vulgairement
dotale, parce qu'elle eſt ſtipulée par le con-

qui précède la bénédiction nuptiale. Son effet
'empêcher que le mariage n'établiſſe une com-
auté entre les futurs conjoints. Dans ce cas
autoriſe la femme à toucher ſes revenus, & à
er penſion à ſon mari.

a ſeconde *ſéparation de biens* s'opère pendant
mariage, & rompt par conſéquent la commu-
até, que l'union des deux époux avoit établie
re eux. On la nomme communément *ſéparation
iciaire*, parce qu'elle ne peut régulièrement
oir lieu que par l'effet d'un jugement rendu en
ne forme.

§. I. *De la ſéparation de biens contractuelle.* Il
faut pas confondre la *ſéparation de biens* con-
ctuelle avec la clauſe d'excluſion de commu-
té ſtipulée dans un contrat de mariage. Cette
ſe déclare ſeulement la femme non commune
biens; ſon effet eſt de l'exclure du droit de
ander partage dans les biens acquis par ſon
i pendant la durée du mariage. Mais elle n'a
pour cela l'adminiſtration de ſes biens, le mari
ul le droit d'en jouir pour ſoutenir les charges
mariage.

a *ſéparation de biens* non-ſeulement exclut la
munauté entre le mari & la femme, mais
accorde encore à la femme le droit de jouir
-même de ſes biens. Comme ſes effets ſont
mêmes que ceux de la *ſéparation* judiciaire,
s les détaillerons ſous le §. II.

La *ſéparation de biens* contractuelle n'a pas beſoin
re publiée au ſiège de la juſtice du domicile
conjoints, ni d'être inſérée dans un tableau
poſé dans un lieu public, à moins qu'elle n'en
été ſtipulée dans les contrats de marchands
ſſiers ou détailleurs & des banquiers. L'ordon-
nce de 1673 les oblige à remplir cette formalité.
faut également, en Normandie, qu'elle ſoit
crite avec les noms, ſurnoms & demeures des
oux, dans un tableau affiché au greffe du tabel-
nage de chaque ville ou diſtrict.

Les conjoints ne peuvent pas, en ſe ſéparant
biens par leur contrat de mariage, ſe réſerver
faculté de rétablir la communauté quand il leur
ira. Cette ſtipulation ouvriroit la porte aux
ntages indirects.

La *ſéparation de biens* ne diſpenſe la femme, ni
l'obligation de demeurer dans la maiſon de ſon
ri, ni de celle de contribuer aux charges du
riage. Mais elle l'affranchit du relief, qui, dans
grand nombre de coutumes, eſt dû pour la
ıtation par mariage.

§. II. *De la ſéparation de biens judiciaire.* L'idée
cette *ſéparation* de biens paroît avoir été puiſée
ns les loix romaines. Elles accordoient à la femme
droit de répéter ſa dot, lorſque l'indigence du
ri la mettoit en péril pendant le mariage, c'eſt-
lire, lorſque celui-ci paroiſſoit évidemment n'a-
ir pas aſſez de biens pour la garantir & en
ırer le recouvrement. Or, comme dans nos
ɛurs, tous les biens qu'une femme apporte en
mariage ſont réputés dotaux, il a fallu leur ap-
pliquer la diſpoſition que le droit romain renferme
ſur la dot, & lui donner la faculté de ſéparer
ſes biens de ceux de ſon mari, lorſqu'elle eſt
expoſée à les perdre en les laiſſant plus long-temps
en commun.

Pour que la femme ſoit reçue à demander cette
ſéparation, il n'eſt pas néceſſaire que le mari ſoit
inſolvable : de quoi en effet lui ſerviroit alors
un pareil remède? Mais auſſi il faut qu'il com-
mence à le devenir d'une manière ſenſible, & que
le mauvais état de ſes affaires donne lieu de
craindre qu'il ne le devienne de plus en plus.

Il eſt même de principe que le défaut de
fortune de la part du mari, n'eſt pas un motif
de *ſéparation*, lorſque les biens dont la femme a
le droit de demander la reſtitution lors de la diſ-
ſolution de la communauté, ſont en ſûreté; quand,
par exemple, ces biens conſiſtent en fonds de
terre ou en maiſons. La femme alors n'a point à
craindre que le mari entame ſa fortune, puiſqu'il
ne peut, ſans qu'elle y conſente, ni aliéner ni
hypothéquer ces héritages; & ſa demande en
ſéparation ne peut être écoutée tant que ſon mari
fournit honnêtement à ſa dépenſe, & qu'il y a
ſûreté pour la répétition de ce qui lui eſt dû.

Pour donner lieu à la *ſéparation*, faut-il que le
mauvais état des affaires du mari ſoit arrivé par ſa
faute & par ſa mauvaiſe conduite? Brillon rapporte
un arrêt du 11 août 1718, qu'il ſemble préſenter
comme un préjugé pour l'affirmative. Mais deux
circonſtances tirent cet arrêt de la thèſe générale.
D'abord, les dépenſes que la femme reprochoit
au mari avoient été faites dans des emplois publics
& pour le ſervice du roi. En ſecond lieu, le mari
prouvoit que, par l'effet d'une demande en con-
tinuation de communauté qu'il avoit formée contre
ſon beau-père, il lui étoit dû plus qu'il ne devoit
lui-même, ſoit pour l'emploi des deniers dotaux,
ſoit pour payer les créanciers étrangers.

Du reſte, Pothier, *dans ſon traité de la com-
munauté*, décide en thèſe, que les pertes ſurvenues
au mari par ces événemens fâcheux auxquels la
prudence, la ſageſſe & les lumières des hommes
ne peuvent parer, donnent lieu à la *ſéparation* de
biens, comme ſi elles provenoient abſolument
de ſa mauvaiſe adminiſtration; & en effet les loix
romaines, citées plus haut, ne diſtinguent point.
La demande de la femme ne peut pas même,
dans de telles circonſtances, être regardée comme
défavorable.

Une accuſation capitale formée contre le mari
& ſuivie d'un décret de priſe de corps, eſt-elle
une cauſe légitime de *ſéparation* de biens? Raviot
ſur Perrier, *queſt. 251, n. 64*, rapporte un arrêt
du parlement de Dijon du 10 juillet 1696, qui
juge qu'elle ne l'eſt pas. La raiſon de décider,
dit-il, eſt que la dot de la femme ne périclite
point encore; le décret de priſe de corps contre
un accuſé ne fait pas ſa condamnation; l'accuſateur

[illegible] & autres

[illegible] dot à ſon [illegible]? La négative [illegible] de la dot [illegible] ces ſortes de de- [illegible] le contraire. [illegible] apporté aucune dot, [illegible] en tienne lieu, [illegible] habile couturière, une [illegible]. Si cette femme a un [illegible] les gains qu'elle fait de ſon [illegible] la communauté, ne ſervent [illegible] débauches de ſon mari, ou ſont [illegible] créanciers; la femme a donc intérêt [illegible] de biens, pour ſe conſerver [illegible] les gains qu'elle peut faire de ſon talent. [illegible] que la femme qui puiſſe demander la [illegible] de biens, & le mari n'y ſeroit pas rece- [illegible], parce qu'il a ſeul en ſa libre diſpoſition [illegible] les biens de la communauté. On trouve ce- pendant dans les actions forenſes de Peleus, *liv. 5*, [illegible] 28, & dans la bibliothèque de Bouchel, article *ſéparation*, un arrêt du parlement de Paris du 27 février 1602, qui a confirmé une *ſéparation* prononcée ſur la demande du mari, parce que ſa femme avoit un procès; mais il eſt à remarquer que la ſentence n'étoit attaquée que par les adver- ſaires de la femme; & que la ſéparation ne fut accordée que *pour bonnes & juſtes conſidérations à cela mouvant*: ce qui marque aſſez que cet arrêt ne doit pas être tiré à conſéquence.

La *ſéparation de biens judiciaire* exige le concours de pluſieurs formalités. L'article 198 de la coutume d'Orléans les a preſque toutes renfermées dans ce peu de paroles: les *ſéparations* de biens d'entre homme & femme conjoints par mariage, ſe doi- vent faire avec connoiſſance de cauſe & informa- tion préalablement faite par les juges des lieux où demeureront ceux qui requerront leſdites *ſépa- rations*; & ne ſeront leſdites *ſéparations* déclarées valables, ſinon que les ſentences d'icelles aient été publiées en jugement à jour ordinaire, le juge ſéant, & enregiſtrées en la juriſdiction dudit juge, & exécutées ſans fraude.

Il eſt aiſé de concevoir, d'après cette diſpoſition, quelle doit être la marche d'une femme qui veut ſe faire ſéparer de biens juridiquement.

Elle doit commencer par préſenter au juge du domicile de ſon mari, ou à celui de ſon privilège, s'il a droit de *committimus*, une requête expoſitive des ſujets qu'elle a de demander la *ſéparation*, & co[illegible]t des concluſions préciſes à ce qu'il plaiſe a[illegible]utoriſer à en former la demande. En [illegible] la femme eſt obligée de prendre des [illegible]hancellerie.

Sur cette requête, le juge porte ſon ordonnance d'autoriſation; & ſi la femme eſt mineure, il lui nomme en même temps un curateur ſous l'autorité duquel elle devra procéder.

En vertu de l'ordonnance dont on vient de parler, la femme doit aſſigner ſon mari devant le juge, pour voir ordonner la *ſéparation*.

On eſt dans l'uſage au châtelet de Paris, en donnant cette aſſignation, de faire ſaiſir, arrêter, & gager les meubles du mari à la requête de la femme. M. le lieutenant-civil accorde pour cela une permiſſion particulière. Cet uſage a également lieu en Bourgogne. Mais cette ſaiſie n'eſt pas néceſſaire dans les autres provinces. Au reſte, la permiſſion de ſaiſir ne doit pas être accordée indiſtinctement à toutes les femmes qui ſe pourvoient en *ſéparation*. Il faut, pour l'obtenir, des commencemens de preuves, ou au moins une eſpèce de notoriété du dérangement du mari.

Lorſque le mari s'eſt préſenté ſur l'aſſignation & a fourni ſes défenſes; ſi le juge trouve les faits de diſſipation & de dérangement, articulés par la femme, aſſez graves pour motiver une *ſéparation* de biens, il doit ordonner qu'il en ſera fait preuve par celle-ci, tant par titres que par témoins, ſauf au mari la preuve contraire.

Cet appointement à faire preuve n'eſt cependant pas toujours eſſentiel; il peut ſe rencontrer des circonſtances aſſez frappantes pour faire ſentir la néceſſité de la *ſéparation* de biens, ſans qu'il ſoit beſoin d'enquêtes. Si l'ordonnance de 1670 permet de juger les procès criminels ſans information, lorſqu'il y a d'ailleurs des preuves ſuffiſantes du crime, on peut de même, & à plus forte raiſon, parvenir à une *ſéparation* de biens, ſans faire entendre des témoins.

Le parlement de Dijon eſt dans l'uſage d'exiger que les preuves de diſſipation & de dérangement qui ſervent de baſe à la demande en *ſéparation* de biens, ſoient faites contradictoirement avec les créanciers du mari, leſquels doivent pour cet effet être mis en cauſe. Ce que l'uſage a introduit en Bourgogne eſt une loi pour la Normandie. Un arrêt de réglement du parlement de Rouen du 30 août 1555, ordonne que les créanciers ſeront appellés ſur l'entérinement des lettres de *ſéparation*, pour l'accepter ou contredire pour leur intérêt.

La pratique des parlemens de Dijon & de Rouen entraîne ſans doute quelquefois des longueurs & beaucoup de frais; mais elle a un avantage ſur celle des autres tribunaux, où l'on ne regarde pas la préſence des créanciers comme néceſſaire pour prononcer une *ſéparation* de biens qui puiſſe avoir effet contre eux. Cet avantage eſt, que ſi les créanciers & le mari conviennent des faits de diſſipation articulés par la femme, la *ſéparation* peut être valablement prononcée ſans preuve ultérieure.

La femme qui demande la *ſéparation des biens* doit renoncer à la communauté, autrement l'acceptation qu'elle en feroit, feroit préſumer qu'il

n'y a pas eu de diſſipation de la part de ſon mari.

Lorſque la ſentence de *ſéparation* eſt portée, il faut, ſuivant l'article cité de la coutume d'Orléans, la faire publier en jugement *à jour ordinaire, le juge ſéant.*

Pothier obſerve que cette diſpoſition eſt bornée aux ſentences rendues en procès par écrit, & que celles prononcées à l'audience ſur la plaidoirie des avocats ou procureurs, n'ont pas beſoin d'autre publication.

Il ajoute que la publication devant ſe faire *à jour ordinaire*, elle ne pourroit pas être valablement faite à une audience extraordinaire que le juge auroit accordée, mais qu'il en eſt autrement des audiences qui ſe tiennent régulièrement à certains jours, pendant le temps des vacations, pour l'expédition des affaires proviſoires, parce que ce ſont des audiences tenues *à jour ordinaire.*

La néceſſité de publier les ſentences de *ſéparation* n'eſt pas de droit commun. Quelques coutumes exigent cette formalité. Mais dans la plupart des autres provinces du royaume, on donne toujours une certaine publicité à la ſentence de *ſéparation*, en la faiſant inſinuer au bureau dans l'étendue duquel le mari eſt domicilié. Cette formalité eſt preſcrite par les articles 4 & 12 de l'édit du mois de décembre 1703, & par l'article 1 de la déclaration du 19 juillet 1704. Deniſart dit qu'on ne doit point la regarder comme burſale, parce qu'elle a pour objet de rendre la *ſéparation* publique: il cite à ce ſujet un acte de notoriété des avocats du Mans, du 29 avril 1624; mais il eſt à remarquer que le défaut d'inſinuation n'annulle pas la *ſéparation*, & empêche ſeulement qu'elle n'ait ſon effet juſqu'à ce que le jugement qui la prononce ſoit inſinué.

Ce n'eſt pas aſſez que la *ſéparation* ſoit valablement ordonnée, ni même publiée; il faut encore, ſuivant l'article 224 de la coutume de Paris, l'article 198 de celle d'Orléans, & l'article 82 des arrêtés de M. de Lamoignon, qu'elle ſoit *exécutée ſans fraude.* Autrement elle ſeroit nulle, & ne produiroit aucun effet même entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du 30 mai 1712, rapporté dans le dictionnaire de Brillon.

L'exécution d'une ſentence de *ſéparation* conſiſte, de la part de la femme, à ſe faire rendre ſa dot, ou du moins à faire des pourſuites pour la recouvrer, & à ne pas les abandonner.

Le moyen le plus ſûr & le plus ordinaire pour prévenir toute conteſtation avec les créanciers, eſt de faire procéder publiquement à la vente des meubles & effets du mari, & de les adjuger à la femme. Par-là, elle devient propriétaire de tout ce qui ſe trouve dans la maiſon matrimoniale; les créanciers du mari ne peuvent y rien réclamer par la ſuite, & elle en tient compte ſur les droits dont elle a à pourſuivre le recouvrement.

Il nous reſte à examiner quel eſt le juge ſous l'autorité duquel doivent être remplies toutes les formalités que l'on vient de paſſer en revue. On a déjà dit que c'eſt régulièrement celui du domicile du mari; mais il y a pluſieurs ſortes de juges domiciliaires: il y en a d'eccléſiaſtiques, il y en a de royaux, il y en a de non royaux.

Quant aux juges d'égliſe, il eſt décidé depuis long-temps qu'ils ne peuvent pas connoître des *ſéparations* de biens.

Mais de ſavoir ſi ces matières ſont excluſivement réſervées aux juriſdictions qui ont la connoiſſance des cas royaux, ſous le reſſort immédiat des parlemens, ou des conſeils ſupérieurs, c'eſt une queſtion ſur laquelle les ſentimens & les uſages ſont partagés.

Peut-on former une demande en *ſéparation* de biens devant le prévôt de Paris, ſous prétexte que le contrat de mariage a été paſſé ſous le ſcel du châtelet, quoique le mari ſoit domicilié dans une autre province? Il y a dans le dictionnaire de Brillon, *art. ſéparation*, *n. 8*, un arrêt du 17 juillet 1710, qui a jugé pour l'affirmative, en très-grande connoiſſance de cauſe.

Les conjoints ont le droit de ſe remettre en communauté, quoiqu'ils aient été ſéparés de biens par ſentence du juge, & qu'ils aient vécu long-temps dans cet état. Mais la *ſéparation* ne peut être détruite que par le conſentement de tous les deux, qui doit être manifeſté d'une manière authentique.

Dans le cas de la *ſéparation* de corps, la ſeule cohabitation le conſtate d'une manière légale & publique: il ſeroit inutile alors d'exiger d'autre preuve. Mais lorſque les époux ne ſont ſéparés que de biens, comme la cohabitation ſubſiſte ou au moins doit ſubſiſter, & qu'elle peut ſeule cauſer la confuſion des meubles & effets, ſans intention de rétablir la communauté, il n'y a qu'une déclaration préciſe & authentique qui puiſſe faire ceſſer la *ſéparation.* L'article 88 des arrêtés de M. de Lamoignon y eſt formel. C'eſt auſſi ce qu'ont jugé pluſieurs arrêts, & c'eſt le ſentiment de Pothier *en ſon traité de la communauté*, & des meilleurs auteurs.

Le premier effet de la *ſéparation de biens* eſt de diſſoudre la communauté, d'où il réſulte clairement que tout ce que chacun des conjoints ſéparés acquiert eſt pour ſon compte ſeul. Il ſuit encore de-là, que la femme eſt autoriſée à demander ſes repriſes matrimoniales & le remploi de ſes propres. Mais elle ne peut pas exiger ſon douaire, ſon préciput & ſes autres droits de ſurvie. La raiſon en eſt, que ces avantages ne lui ſont accordés par la loi, ou par ſon contrat de mariage, que dans le cas du prédécès de ſon mari, & que les ſtipulations faites pour une circonſtance ne doivent pas être étendues à une autre.

Cette juriſprudence a eu bien de la peine à s'établir; anciennement le parlement de Paris ne faiſoit point de difficulté d'adjuger à la femme

[illegible] point

[illegible] le dans le [illegible], Mme & [illegible] ignorce en véri- [illegible] il eſt de régle [illegible] n'a pas de quoi [illegible] fournir des alimens; [illegible] eſt obligée de nourrir

[illegible] ſéparation ordonnée par [illegible] femme peut ſeule, ſans l'auto- [illegible] faire tous actes d'adminiſ- [illegible] ester en jugement : mais elle [illegible] une autoriſation ſpéciale de ſon mari, [illegible] à ſon refus, faire aucun acte qui [illegible] aliénation. Il exiſte cependant quelques [illegible] qui permettent indéfiniment à la femme [illegible] de biens de contracter & d'aliéner, comme [illegible] n'avoir jamais été ſoumiſe à l'autorité ma- [illegible]. Telles ſont celles de Montargis, de Dunois & de Sedan : telle eſt auſſi la juriſprudence des Pays-Bas. La coutume de Normandie autoriſe la femme ſéparée de biens, à vendre & hypothéquer ſes biens-meubles, ainſi que les immeubles qu'elle a acquis depuis, ſans permiſſion du juge, & ſans l'avis & conſentement de ſon mari.

La *ſéparation de biens* peut être ordonnée en cas de démence du mari, quoiqu'il n'y ait point de diſſipation de ſa part.

On demande ſi elle peut être faite volontairement, & ſans connoiſſance de cauſe, par le ſeul conſentement des conjoints? Tous les auteurs conviennent qu'elle peut avoir lieu, mais qu'elle ne peut être oppoſée par la femme aux créanciers de ſon mari; elle n'a même aucun effet entre les conjoints ou leurs héritiers, lorſqu'il y a de juſtes préſomptions, qu'elle n'a pas été volontaire de la part de la femme, ou qu'elle a été concertée pour déguiſer un avantage que l'un des conjoints vouloit faire à l'autre contre la prohibition de la loi.

SÉPARATION DE CORPS ET D'HABITATION, ou *ſéparation à thoro*, eſt un jugement qui ordonne que deux conjoints par mariage auront à l'avenir chacun leur habitation ſéparée.

Chez les Grecs & les Romains, lorſqu'il y avoit quelque cauſe pour laquelle les conjoints ne pouvoient plus demeurer enſemble, il y avoit la voie du divorce qui, dans certains temps & dans certains cas, étoit ouverte à la femme comme au mari; dans d'autres au mari ſeulement.

L'effet du divorce étoit d'opérer abſolument la diſſolution du mariage, une déſunion réelle, en- & parfaite, de remettre les conjoints dans remier état, de leur rendre toute l'étendue liberté, tellement qu'il étoit libre à chacun de ſe remarier.

Le divorce étoit encore autoriſé en certa du temps de Juſtinien ; mais parmi nous l'on ſuivant le droit canon, que le divorce n'eſt déſunion fictive, imparfaite, qui relâche la ſans la briſer ; que le mariage eſt un lien i luble, lequel étant une fois valablement co ne peut plus être diſſous, *quoad fœdus & vin* & quoique les auteurs latins qui parlent d *rations de corps & d'habitation* ſe ſervent ſo du terme *divortium* en parlant de ces ſor *ſéparations*, cela ne doit pas s'entendre du d proprement dit, lequel n'eſt point admis nous, *quoad fœdus & vinculum*, mais ſeul *quoad thorum & habitationem.*

Il n'y a guère que la femme qui demande ſéparée de corps & de biens, parce qu'étant puiſſance de ſon mari, elle ne peut réguliè le quitter ſans y être autoriſée par juſtice.

Il y a cependant quelques exemples q maris ont demandé d'être ſéparés de leurs fe à cauſe de leur violence ou autres déporte mais ces exemples ſont rares & ne ſont pa les vrais principes ; la femme qui ſe condu envers ſon mari ne doit pas pour cela être vrée de ſa puiſſance, le mari peut faire or que ſa femme ſera renfermée dans un couv

La *ſéparation de corps* ne doit être ord que pour des cauſes graves : ainſi la di d'humeur, & même les petites altercatio peuvent ſurvenir entre mari & femme ne ſ des cauſes ſuffiſantes de *ſéparation.*

Les cauſes pour leſquelles la femme pe mander ſa *ſéparation*, ſont :

1°. Les ſévices & mauvais traitemens ; il faut qu'ils ſoient conſidérables : *cap. xi de reſtitut. ſpoliat.* Des injures ni des menac ſont pas ordinairement une cauſe ſuffiſant pendant entre perſonnes d'une condition re les juges pourroient y avoir plus d'égard, que pour ces ſortes de perſonnes, des injur auſſi ſenſibles que de mauvais traitemens des gens ordinaires.

2°. Si le mari eſt convaincu d'avoir att la vie de ſa femme.

3°. S'il vit dans la débauche, & qu'il y danger pour ſa femme.

4°. S'il accuſe ſa femme d'adultère, ou faits graves contre l'honneur, & qu'il y ſucc

5°. La folie & la fureur du mari, lorſq donnent lieu d'appréhender pour la vie femme.

6°. S'il a conçu contre ſa femme une capitale.

L'honneur du mariage exige que la de en *ſéparation* ne ſe pourſuive que par la voie & non par la voie extraordinaire, à moi ce ne fût pour une cauſe capitale, comm mari avoit voulu faire aſſaſſiner ſa femme.

Tous les auteurs conviennent que le ju gliſe eſt compétent pour connoître de la de

en *ſéparation de corps*, pourvu qu'il n'y ait aucun intérêt temporel mêlé dans la conteſtation; mais comme on ne manque point de demander en même temps la *ſéparation* de biens, comme une ſuite néceſſaire de la *ſéparation de corps*, on porte ordinairement ces ſortes de demandes devant le juge laïque.

La *ſéparation* ne doit être ordonnée que ſur des preuves ſuffiſantes, ſoit par écrit, s'il y en a, ou réſultant d'une enquête ou information.

Lorſque la femme a obtenu ſa *ſéparation*, le mari ne peut l'obliger de retourner avec lui, quelques offres qu'il faſſe de la traiter maritalement.

Lorſqu'au contraire la femme eſt déboutée de ſa demande, on la condamne à retourner avec ſon mari, auquel on enjoint de la traiter maritalement; mais en ce cas on permet, quand les juges n'adoptent pas la demande en *ſéparation*, à la femme de ſe retirer, pendant un certain temps, dans un couvent où ſon mari a la liberté de la voir, afin que les eſprits irrités aient le temps de ſe calmer.

La *ſéparation* de corps & de biens exclut les conjoints de pouvoir ſe ſuccéder en vertu du titre *unde vir & uxor*; ce droit de ſucceſſion réciproque n'ayant été accordé que pour honorer, en la perſonne du ſurvivant, la mémoire d'un mariage bien concordant.

Si les mari & femme qui ont été ſéparés de corps & de bien ſe remettent enſemble, l'effet de la *ſéparation* ceſſe, même pour les biens, & toutes choſes ſont rétablies au même état qu'elles étoient auparavant la *ſéparation*. *Voyez* CONJOINTS, DIVORCE, DISSOLUTION, MARIAGE. (*A*)

SÉPARATION DE BIENS D'UNE SUCCESSION, eſt un jugement qui ordonne que les biens de l'héritier ſeront ſéparés de ceux du défunt.

Cette *ſéparation* a lieu lorſque l'on craint que les biens du défunt ou de l'héritier ne ſoient pas ſuffiſans pour payer les créanciers de l'un & de l'autre.

Suivant le droit romain, il n'étoit permis qu'aux créanciers du défunt de la demander, afin d'être payés ſur ſes biens par préférence aux créanciers de l'héritier, ſoit qu'ils fuſſent antérieurs ou poſtérieurs en date.

Mais en France les créanciers de l'héritier peuvent auſſi demander la *ſéparation* des biens de leur débiteur d'avec ceux du défunt, pourvu que l'héritier n'ait pas encore reconnu la dette, ou que le titre n'ait pas été déclaré exécutoire contre lui.

Cette *ſéparation* chez les Romains devoit être demandée dans les cinq ans; mais parmi nous l'action dure trente ans. (*A*)

SEPTAINE, (*Droit féodal.*) ce mot déſigne la banlieue, ou le territoire de la prévôté de Bourges; mais on n'eſt pas d'accord ſur ſon origine. Quelques auteurs, comme Chomeau, dans ſon *Hiſtoire de Berry*, *liv. 6*, *chap. 3*, veulent que le mot de *ſeptaine* ait été fait *à ſeptimania*, *vel à ſeptem pagis*; d'autres *à ſeptimo milliario*.

La Thaumaſſière, dans ſes notes ſur les priviléges de Dun-le-Roi, entre ſes anciennes coutumes de Berry, *part. 1*, *chap. 56*, eſt d'avis que ces étymologies ſont fauſſes & vaines, & que l'opinion de ceux qui font venir *ſeptaine à ſeptis* eſt plus probable, parce qu'on dit *ſepta templi*, *domorum monaſterii*, *civitatis*. *Voyez* l'article *Septum* dans le *Gloſſarium novum* de dom Carpentier.

Chopin adopte la même étymologie, dans ſes notes ſur l'article 35 de la coutume d'Anjou. Elle eſt auſſi approuvée par Ragueau.

Cependant Laurière ajoute que, comme les extraits des chartres rapportées ſur le mot *quinte*, prouvent que ce nom a été donné aux banlieues de pluſieurs villes de Poitou, parce qu'elles étoient de *cinq mille pas*, le mieux ſeroit peut-être de dire que la banlieue de Bourges a été appellée *ſeptaine*, parce qu'elle étoit de *ſept mille pas*. *Voyez* DEX & QUINTE. (*G. D. C.*)

SEPTENAIRE, *ou* RÉGENT SEPTENAIRE, eſt celui qui a profeſſé pendant ſept ans dans l'univerſité de Paris.

Les *régens ſeptenaires* ont pour les bénéfices un privilège qui conſiſte en ce qu'ils ſont préférés dans les mois de rigueur à tous les gradués nommés, excepté aux docteurs en théologie, leſquels concourent avec eux.

Pour jouir de ce privilège, les *régens ſeptenaires* doivent avoir leur *quinquennium*.

En cas de concurrence entre pluſieurs profeſſeurs *ſeptenaires* de différentes facultés, le plus ancien gradué eſt préféré.

Ceux qui ont été principaux d'un collège célèbre & de plein exercice pendant ſept années entières, & ſans interruption, ont le même privilège.

Le privilège des *ſeptenaires* a lieu contre tous les gradués, même des autres univerſités, & pour des bénéfices, même ſitués hors du diocèſe de Paris.

Du reſte, comme ce privilège eſt contre le droit commun, il ne reçoit point d'extenſion; il a cependant lieu dans les univerſités de Caën & de Reims. *Voyez* GRADE, GRADUÉ.

SEPTENE, c'eſt la même choſe que *ſeptaine*. *Voyez* ce mot & le Gloſſaire de dom Carpentier, au mot *ſeptena 4*. (*G. D. C.*)

SEPTERÉE, c'eſt une meſure de terres uſitée dans pluſieurs provinces, & qui varie ſuivant les lieux. Il y a une remarque importante à faire à cet égard dans la coutume de Poitou.

L'art. 289 fixe les préclotures du préciput *à trois ſepterées*, *priſe chacune ſepterée*, *pour charge de cheval*. L'art. 290 dit auſſi que ſi le fief n'avoit point d'hôtel noble, ou manoir, « ſoit pour le ſeigneur ou le » métayer, aura l'aîné le chef d'hommage au lieu » deſtiné pour ledit hôtel, avec une *ſepterée* de » terre au lieu de précloture ».

On entend ordinairement à Poitiers la quantité de huit boiſſeaux par une *ſepterée*: comme néanmoins les huit boiſſeaux de Poitiers ne pèſent pas

SEQUESTRATION, ſ. f. (*terme* … eſt l'action de mettre des revenus ou au… en ſequeſtre.

On entend auſſi quelquefois par ce te… de détourner des deniers, des papier… choſes, pour en ôter la connoiſſance & … prier. *Voyez ci-après* SÉQUESTRE.

SEQUESTRE, ſ. m. en *droit*, eſt u… prépoſée pour recevoir & garder comm… des deniers, & autres choſes qui ſont e… qu'à ce que la juſtice ait décidé à qui l… queſtrées doivent appartenir.

Le *ſequeſtre* diffère du gardien ou commiſſaire, ce que celui-ci eſt établi à une ſaiſie, au lieu que *ſequeſtre* eſt établi à des biens & revenus, quoique ſaiſis.

Les nominations de *ſequeſtre* ſe font ordinairement en juſtice, ſur la demande des parties, ou office par le juge lorſqu'il y a lieu. Les parties uvent néanmoins convenir entre elles à l'amiable n *ſequeſtre*.

On l'ordonne d'office principalement dans les maes de complainte, ſoit civile, ſoit bénéficiale, ſque les parties n'ont pas un droit plus apparent ne que l'autre. On l'ordonne à la requiſition des rties, lorſqu'il y a pluſieurs prétendans droit à propriété d'une choſe, ſans que l'une ni l'autre la poſſeſſion annale en ſa faveur, & puiſſe faire age de l'action poſſeſſoire.

L'ordonnance de 1667, *tit. 19*, a réglé ce qui it être obſervé dans la nomination des *ſequeſtres*, leurs fonctions.

Les parties doivent concourir également à la nomination du *ſequeſtre*, en préſence d'un juge. C'eſt r cette raiſon que le jugement qui l'ordonne, doit ommer en même temps le commiſſaire devant lequel les parties ſeront appellées, & ſeront tenues procéder & preſcrire le temps dans lequel il udra qu'elles comparoiſſent. Si elles ſe préſentent evant le commiſſaire au jour indiqué, on procède concert à la nomination du *ſequeſtre* : ſi l'une es parties ne comparoit pas, ou que, comparoiſnt, elle refuſe de convenir d'un *ſequeſtre*, le juge n nomme un d'office, à moins que, eu égard aux irconſtances, il ne juge à propos de donner un nouveau délai. L'ordonnance l'y autoriſe, pourvu que e nouveau délai ne ſoit pas plus long que de huiaine.

Le *ſequeſtre* nommé doit être ſolvable, relativement à l'adminiſtration dont il eſt chargé ; & omme il ne pourroit commodément vaquer à cette dminiſtration, s'il étoit trop éloigné du lieu où ſont ſituées les choſes ſequeſtrées, il doit y être réſidant, ou du moins en être proche. C'eſt pourquoi lorſque les choſes ſaiſies ſont trop éloignées les unes des autres pour qu'un même *ſequeſtre* puiſſe les régir toutes commodément, on nomme différens *ſequeſtres*. Mais comme la multiplication des *ſequeſtres* occaſionne de nouveaux frais, on ne doit s'y prêter que lorſqu'elle eſt abſolument néceſſaire. La coutume de Berry veut qu'il n'y ait qu'un *ſequeſtre*, ſi les biens ne ſont éloignés que de ſix lieues l'un de l'autre.

Dans la nomination du *ſequeſtre*, on ne doit enviſager que l'intérêt des parties & le bien de la juſtice ; c'eſt pourquoi il eſt défendu au juge de donner cette commiſſion à aucun de ſes parens ou alliés juſqu'au degré de couſin-germain incluſivement, à peine de nullité, de cent livres d'amende, & de répondre, en ſon nom, des dommages & intérêts des parties, dans le cas d'inſolvabilité du *ſequeſtre*.

Quand le *ſequeſtre* eſt nommé, il faut le faire aſſigner pour prêter ſerment devant le juge, à quoi il peut être contraint par amende ou par ſaiſie de ſes biens, ſi toutefois il n'a aucune excuſe ſuffiſante pour ſe diſpenſer d'accepter la commiſſion. Cette juriſprudence eſt fondée ſur ce que la fonction de *ſequeſtre* eſt une charge publique qu'on eſt obligé de remplir quand on n'a aucun titre d'exemption à cet égard.

Après la preſtation du ſerment, le *ſequeſtre* doit être mis en poſſeſſion des choſes confiées à ſa garde. Cela ſe fait par le miniſtère d'un huiſſier, qui, pour conſtater la miſe en poſſeſſion, doit en dreſſer un procès-verbal, contenant une déclaration ſpéciale & détaillée de toutes les choſes ſequeſtrées.

Ce procès-verbal ne fait foi qu'autant qu'il eſt ſigné du *ſequeſtre*, ou du moins il doit y être fait mention de l'interpellation que l'huiſſier lui a faite de ſigner, & de la cauſe de ſon refus. L'omiſſion de ces formalités opéreroit non-ſeulement la nullité du procès-verbal, mais elle mettroit encore l'huiſſier dans le cas d'être condamné en cinquante livres d'amende au profit de celui qui pourſuit l'établiſſement du *ſequeſtre*, & à tous dépens, dommages & intérêts. D'ailleurs, comme les procès-verbaux de cette ſorte ſont du nombre des exploits importans dont il eſt eſſentiel de ne point laiſſer les huiſſiers ſeuls maîtres, l'abrogation générale des records & l'établiſſement du contrôle ne diſpenſent point les huiſſiers de ſe faire aſſiſter, dans ces cas particuliers, de deux témoins ſachant ſigner, leſquels doivent ſigner le procès-verbal, après que déclaration y a été faite des noms, ſurnoms, qualité, domicile & vacations de ces témoins.

Lorſque les choſes ſequeſtrées conſiſtent en quelque jouiſſance, le *ſequeſtre* doit en pourſuivre promptement le bail judiciaire, après avoir appellé toutes les parties intéreſſées. Ce qui a lieu, lorſqu'il n'y en a pas de conventionnel, ou qu'il a été fait en fraude & à vil prix.

Au moment de l'adjudication du bail, le *ſequeſtre* eſt obligé d'en faire arrêter les frais ſur le champ par le juge, ſans qu'il puiſſe les faire taxer ſéparément, à peine de perdre ces frais & de vingt livres d'amende.

Les réparations ou autres impenſes néceſſaires aux lieux ſequeſtrés, ne peuvent être faites que par autorité de juſtice, les parties duement appellées ; autrement elles tombent en pure perte à ceux qui les ont fait faire. Il eſt d'ailleurs défendu aux *ſequeſtres*, ſous peine de vingt livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts, de ſe rendre adjudicataires de ces réparations.

Si aucun empêche par violence l'établiſſement ou l'adminiſtration du *ſequeſtre*, ou la levée des fruits, il perd le droit qu'il eût pu prétendre ſur les fruits par lui pris & enlevés, leſquels appartiennent incommutablement à l'autre partie ; il doit être en outre condamné en trois cens livres d'amende envers le roi ; & l'autre partie doit être miſe en poſſeſſion des choſes contentieuſes, ſans préjudice des

pourſuites extraordinaires qui pourront être faites par les procureurs-généraux ou les procureurs du roi ſur les lieux, contre celui qui a fait la violence.

Comme on n'ordonne le *ſequeſtre* que dans le cas où la juſtice penſe qu'aucune des parties litigantes ne doit avoir la poſſeſſion proviſoire, il eſt défendu aux parties de prendre, directement ni indirectement, le bail des choſes ſequeſtrées.

Les ſentences qui ordonnent les *ſequeſtres*, ſoit qu'elles aient été rendues par des juges royaux ou ſeigneuriaux, s'exécutent par proviſion, nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier.

Les *ſequeſtres* demeurent déchargés de plein droit pour l'avenir, auſſi-tôt que les conteſtations d'entre les parties ont été définitivement jugées; mais ils ſont obligés de rendre compte de leur commiſſion pour le paſſé.

Ceux qui ont fait établir un *ſequeſtre* doivent faire vuider leurs différends dans le cours de trois années, à compter du jour de l'établiſſement du *ſequeſtre*; autrement, les *ſequeſtres* demeurent déchargés de plein droit, ſans qu'il leur faille d'autre décharge; à moins toutefois que le *ſequeſtre* n'ait été continué par le juge en connoiſſance de cauſe.

Le devoir du *ſequeſtre* en général, eſt d'adminiſtrer les biens & revenus dont il eſt chargé, comme un bon père de famille, & de rendre compte de ſa commiſſion à qui par juſtice il eſt ordonné. *Voyez* COMMISSAIRE, GARDIEN.

SERCHEL. Ce mot ſe trouve dans un arrêt du parlement du 25 mai 1466, concernant les droits ſur les vins vendus à Corbie, & dont du Cange rapporte l'extrait ſuivant au mot *Circulagium: ratione jurium & deveriorum ſequentium, ſcilicet foragii, thelonei & ſerchelli, gallicè* forage, tonnelieu & ſerchel *nuncupatorum: quæ jura pro vino per eos in quadam domo venditos debentur.*

Il y a lieu de croire que le *ſerchel* eſt la même choſe que le droit de cerceau ou de cerclage, qu'on payoit pour annoncer la vente du vin par la ſuſpenſion d'un cercle ou cerceau. Une ordonnance de l'an 1415, tirée du regiſtre 170, *chap.* 1, porte: « *item* nul ne fera taverne ou vendra vin à détail » en la ville de Paris ſans mettre cerceau, afin » que ladite ville ne puiſſe être fraudée de ſes » droits, tant de celui deſſus dit & de criages & » célerage, comme d'autres ».

Une chartre de l'an 1448, tirée du cartulaire 23 de l'abbaye de Corbie, dit auſſi: « en poſſeſſion & ſaiſine de cœuillir, & être payés par les perſonnes vendant du vin *pour l'enſeigne, que on dit cherſel* mis au-dehors des maiſons ou lieux là où ils avoient vendu ledit vin deux ſols tournois». (*G. D. C.*)

SERF, ſ. m. (*Gramm. & Juriſprud.*) du latin *ſervus*, eſt une perſonne aſſujettie à certains droits & devoirs ſerviles envers ſon ſeigneur. L'état des *ſerfs* eſt mitoyen entre celui de la liberté & de l'eſclavage.

Chez les Ro[illegible] avoit des eſclaves qui étoient dans une dépendance abſolue de leur maître.

Il y en avoit auſſi de ſemblables en France, ſous la première & la ſeconde race de nos rois.

Mais ces ſervitudes perſonnelles furent abolies peu à peu ſous la ſeconde race de nos rois, ou du moins elles furent mitigées; & comme il y avoit chez les Romains certains eſclaves qui étoient attachés à la culture d'un fonds particulier, & que l'on appelloit *adſcriptitios ſeu additos glebæ*, leſquels cultivoient le fond à leur volonté, moyennant qu'ils rendoient à leur maître, tous les ans, une certaine quantité de bled & autres fruits; de même auſſi en France la plupart des habitans de la campagne étoient *ſerfs*, c'eſt-à-dire, attachés à certains fonds dont ils ne pouvoient être ſéparés.

Les bâtards & les aubains étoient *ſerfs* du roi.

Vers le commencement de la troiſième race, nos rois affranchirent pluſieurs communautés d'habitans, auxquelles ils donnèrent des chartres de commune, ou permiſſion de s'aſſembler. Louis Hutin & Philippe-le-Bel affranchirent tous les *ſerfs* de leur domaine, moyennant finance.

Le roi donnoit quelquefois à certains *ſerfs* en particulier, des lettres par leſquelles ils étoient réputés bourgeois du roi, & ceſſoient d'être *ſerfs*.

Les ſeigneurs donnoient auſſi de ſemblables lettres à leurs *ſerfs*, au moyen deſquelles ils étoient réputés bourgeois de ces ſeigneurs.

Cependant pluſieurs ſeigneurs ne conſentirent point à l'affranchiſſement de leurs *ſerfs*; de ſorte qu'il eſt reſté des veſtiges de cette eſpèce de ſervitude dans les provinces régies par le droit écrit, & dans quelques-unes de nos coutumes, telles que Bourgogne, Bourbonnois, Nivernois & quelques autres.

L'uſage de ces différentes provinces & coutumes n'eſt pas uniforme par rapport aux *ſerfs*.

Dans quelques pays les hommes ſont *ſerfs* de corps, c'eſt-à-dire, que leur perſonne même eſt *ſerve*, indépendamment de leurs biens; ils ne peuvent ſe délivrer de la ſervitude, même en abandonnant tout à leur ſeigneur, lequel peut revendiquer en tous lieux; c'eſt pourquoi on les appelle *ſerfs de corps & pourſuite*.

Mais *voyez*, à l'article MAIN-MORTE, l'édit de 1779.

En d'autres pays les *ſerfs* ne ſont réputés tels qu'à cauſe des héritages qu'ils tiennent du ſeigneur à cette condition: ces ſortes de *ſerfs* ſont ceux que l'on appelle *main-mortables* ou *mortaillables*.

Les *ſerfs* deviennent tels en pluſieurs manières; ſavoir; 1°. par la naiſſance, l'enfant né dans un lieu main-mortable ſuit la condition du père; 2°. par convention, lorſqu'un homme franc va demeurer en lieu de main-morte, & y prend un meix ou tenement; 3°. par le domicile annal en un lieu main-mortable, & le paiement qu'une perſonne franche fait au ſeigneur des droits dus au ſeigneur par ſes main-mortables; 4°. par le

mariage à l'égard des Francs ; car lorſqu'une femme franche ſe marie à un homme *ſerf* & de main-morte, pendant la vie de ſon mari elle eſt réputée de même condition que lui.

Les droits que les ſeigneurs ont ſur leurs *ſerfs* ſont différens, ſelon les pays ; ils dépendent de la coutume ou uſage du lieu, & des titres des ſeigneurs ; c'eſt pourquoi l'on ne parlera ici que de ceux qui ſont les plus ordinaires ; encore ne ſe trouvent-ils pas toujours réunis en faveur du ſeigneur.

Un des premiers effets de cette eſpèce de ſervitude eſt que le *ſerf* ne peut entrer dans l'état de cléricature ſans le conſentement de ſon ſeigneur.

Par rapport aux femmes, le ſeigneur a le droit de for-mariage, qui conſiſte en ce que le ſeigneur prend les héritages que la femme, ſerve de corps, a dans le lieu de main-morte, lorſqu'elle va ſe marier ailleurs.

Les héritages aſſis en un lieu de main-morte ſont réputés de même condition que les autres, s'il n'y a titre ou uſance au contraire.

Les *ſerfs* ne peuvent vendre & aliéner leurs héritages main-mortables qu'aux gens de la ſeigneurie & de même condition, & non à des perſonnes franches, ni d'autre ſeigneur, ſi ce n'eſt du conſentement du ſeigneur, ou qu'il y ait uſance ou parcours.

Ils ne peuvent pareillement diſpoſer de leurs biens meubles & héritages par teſtament ni ordonnance de dernière volonté, ſans le conſentement de leur ſeigneur, *vivunt liberi, moriuntur ut ſervi.*

Quant aux ſucceſſions, les *ſerfs* main-mortables ne ſe ſuccèdent les uns aux autres qu'au cas qu'ils demeurent enſemble & ſoient en communauté de biens ; & à défaut de parens communs, le ſeigneur ſuccède à ſon main-mortable.

La communion ou communauté une fois rompue entre les *ſerfs* main-mortables, ils ne peuvent plus ſe réunir ſans le conſentement de leur ſeigneur.

Si le *ſerf* s'abſente, le ſeigneur peut pourvoir à la culture de ſes héritages, afin que les droits ſoient payés ; mais le main-mortable peut réclamer l'héritage, pourvu qu'il vienne dans les dix ans.

Quelque favorable que ſoit la liberté, le *ſerf* ne peut preſcrire la franchiſe & la liberté contre ſon ſeigneur, par quelque laps de temps que ce ſoit.

Le témoignage des *ſerfs* main-mortables n'eſt pas reçu pour leurs ſeigneurs. *Voyez* les coutumes d'Auvergne, Bourgogne, Bourbonnois, Nivernois, Berry, Vitri, la Marche, & les commentateurs ; le gloſſaire de du Cange au mot *Servus*, celui de Laurière au mot *Serf*, & les mots CORVÉE, ESCLAVE, MAIN-MORTABLE, MORTAILLE, MORTAILLABLE, SERVITUDE. (*A*)

Voyez auſſi l'article SEL (*Droit féodal.*), & le ſavant traité de Forgieſſer *de ſtatu ſervorum.*

SERF ABONNÉ, eſt celui qui a compoſé de la taille avec ſon ſeigneur & n'eſt pas taillable à volonté ; il eſt parlé de ces ſortes de *ſerfs* dans les coutumes locales d'Azay-le-Féron, de Buzançois, de Bauche, de Saint-Genou, de Mézières en Touraine, & de Saint-Cyran en Brenne. (*A*)

SERF COUTUMIER : on répute tel, dans la coutume de la Marche, quiconque doit à ſon ſeigneur par chacun an, à cauſe d'aucun héritage, argent à trois tailles payables à trois termes, avoine & geline. *Voyez* la diſſertation de M. de Laurière ſur le tenement, *ch. 4* ; & ſon gloſſaire au mot *Serf.* (*A*)

SERF. (*Héritage.*) On entend généralement par là les héritages ſujets à la main-morte. *Voyez* MAIN-MORTE.

Mais cette expreſſion d'*héritage ſerf* ſe prend en une acception particulière, dans la coutume de la Marche. Cette coutume diſtingue l'héritage *ſerf* de l'héritage mortaillable. L'héritage *ſerf* eſt, ſelon l'article 124, celui pour lequel il eſt dû au ſeigneur laïque dont il eſt tenu, *argent à trois tailles payables à trois termes, avoine & geline chacun an* ; & ſi ce même héritage eſt transféré à l'égliſe avec les charges, il ceſſe d'être *ſerf*, & il devient mortaillable.

Tout héritage *ſerf* eſt mortaillable ou main-mortable, parce qu'il retourne au ſeigneur par main-morte ou mortaille, c'eſt-à-dire, au défaut d'hoirs communs, comme il eſt décidé par l'article 152 de cette coutume ; mais tout héritage mortaillable n'eſt pas *ſerf* : l'héritage mortaillable eſt de meilleure condition que le *ſerf*, parce que le mortaillable relevant de l'égliſe, il ne peut devoir ce qui fait ou conſtitue l'héritage *ſerf*, c'eſt-à-dire, la taille aux quatre cas, qui eſt due au ſeigneur laïque, 1°. quand il marie ſa fille en premières noces ; 2°. quand il ſe fait chevalier ; 3°. quand il fait le voyage d'outre-mer pour viſiter la terre ſainte ; & 4°. lorſqu'il eſt priſonnier de guerre pour le ſervice de ſon ſupérieur.

Laurière, dans ſon gloſſaire, fait, à cette occaſion, la remarque ſuivante : l'homme tenant héritage *ſerf* ne peut porter témoignage pour ſon ſeigneur, qui eſt ſouvent un homme violent & paſſionné ; mais le mortaillable peut porter témoignage pour l'égliſe, ou le bénéficier, qui eſt réputé plus juſte.

Anciennement les *ſerfs* ne pouvoient pas être témoins en jugement ; mais nos rois accordèrent à pluſieurs égliſes que leurs *ſerfs* pourroient rendre témoignage. *Voyez analecta Mabillonii, tome 2, p. 563*, & l'article DOUBLE D'AOUT. (*G. D. C.*)

SERF, (*homme.*) *Voyez* SERF.

SERF NATUREL. (*Droit féodal.*) On a ainſi nommé autrefois celui qui naiſſoit dans l'état de ſervage, par oppoſition à celui qui devenoit *ſerf* en venant demeurer dans une terre de ſervitude, ou autrement. *Voyez* NAIF. (*G. D. C.*)

SERFS PISSENEZ, (*Droit féodal.*) *quaſi pejor natus* ; on appelle ainſi en Nivernois les bâtards des *ſerfs* ; c'eſt ainſi que M. de Laurière explique ce terme en ſon gloſſaire.

SERF TAILLABLE. *Voyez* TAILLABLE.

des *ſergens* d'armes, qui étoient obligés de les garder ſans autres gages que ceux de leur maſſe.

SERGENT AU CHATELET ou *du châtelet*, eſt un *ſergent* établi pour faire le ſervice au châtelet de Paris, & pour exploiter dans l'étendue de cette juriſdiction, ſuivant le pouvoir qui lui eſt attribué.

Nous avons dit, ſous le mot HUISSIER, qu'il y avoit au châtelet de Paris cinq ſortes d'huiſſiers ou *ſergens*: ſavoir, les huiſſiers audienciers, les ſix *ſergens* ou huiſſiers fieffés, les douze *ſergens* de la douzaine, les *ſergens* à cheval, & les *ſergens* à verge ou à pied: que ces cinq claſſes ont été réduites à quatre par la réunion des *ſergens fieffés* & des *ſergens de la douzaine* aux huiſſiers-priſeurs établis par édit de février 1691.

Les *ſergens fieffés* paroiſſent être les plus anciens de tous, & les premiers *ſergens* établis pour le ſervice du châtelet; ils furent ſurnommés *fieffés*, parce que leur office fut érigé en fief du temps que l'on inféoda la plupart des offices. La déclaration du mois de juin 1544, confirmative de leurs privilèges, dit que les quatre *ſergens fieffés* du châtelet ont été créés de très-grande ancienneté.

Du temps de la ligue, il en fut créé un cinquième, & depuis encore un autre; de ſorte qu'ils ſont préſentement au nombre de ſix.

Ces ſix offices ſont préſentement du corps des huiſſiers-commiſſaires-priſeurs vendeurs de biens-meubles; ils ont toujours eu le privilège d'exploiter ſans demander *permiſſion*, *placet*, *viſa*, ni *pareatis*.

Mais ils n'avoient autrefois le pouvoir d'exploiter que dans la ville, fauxbourgs, banlieue, prévôté & vicomté de Paris. François Ier, par ſa déclaration du mois de juin 1544, en les confirmant dans tous leurs droits & privilèges, leur accorda en outre d'exercer leurs offices par tout le royaume, & d'y faire tous exploits de juſtice, & exécuter tous jugemens & mandemens, tant du roi que des chancelleries, parlemens, & autres juges quelconques.

Les plus anciens après les huiſſiers fieffés, ſont les *ſergens de la douzaine*, ainſi appellés, parce qu'ils ſont ſeulement au nombre de douze. Ils furent inſtitués par ſaint Louis, qui les tira du corps des *ſergens* à verge, & leur donna 18 livres 5 ſols pariſis de gages. Ils portoient ſur leurs habits douze petites bandes de ſoie blanche, rouge & verte.

La première fois qu'il en ſoit parlé, eſt en 1288, ainſi que le remarque M. Bruſſelles.

Ils étoient, comme on vient de le dire, du corps des *ſergens* à verge ou à pied. En effet, l'ordonnance de Philippe-le-Bel, du mois de novembre 1302, portant réglement pour les officiers du châtelet, dit qu'il y aura quatre-vingt *ſergens* à pied, & les douze de la douzaine, & non plus; que chacun donnera de plège ou caution vingt livres, & aura armures ſuffiſantes pour ſoi, qui ſeront examinées par le prévôt de Paris, & par deux autres perſonnes qui ſont nommées.

Cette même ordonnance porte, *art. 8*, que les *ſergens de la douzaine* ſeront ôtés à préſent, & que le prévôt, ſelon ce qu'il verra que néceſſité ſera, fera garder la ville, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné.

On voit par-là que ces *ſergens de la douzaine* étoient deſtinés pour la garde de la ville: cet article au reſte ſemble ſe contredire avec l'article 2; auſſi M. de Laurière remarque-t-il qu'il n'eſt pas dans le regiſtre du tréſor des chartres.

Le même prince, par ſon ordonnance du 12 juin 1309, confirmative de celle qu'avoient faite Guillaume de Hangeſt, tréſorier, & Pierre le Feron, garde de la prévôté de Paris, touchant les officiers & les *ſergens* du châtelet, dit qu'il y aura quatre-vingt-dix *ſergens* à pied, dans le nombre deſquels douze *ſergens de la douzaine* ſeront pris & élus comme il plaira au prévôt de Paris qui ſera pour lors en place, & que douze *ſergens* ſeront changés tous les deux mois.

On voit par-là que ces *ſergens de la douzaine* étoient dès-lors à la nomination du prévôt de Paris, comme ſa garde ordinaire, qu'il choiſiſſoit par détachement dans le corps des *ſergens* à pied.

François Ier, par des lettres de 1529, ordonna qu'ils porteroient un hocqueton argenté à une ſalamandre, qui étoit lors ſa deviſe, & une hallebarde, pour accompagner le prévôt de Paris. Il leur donna les mêmes franchiſes & privilèges qu'aux archers de ville, & accorda au ſieur de Villebert, lors prévôt de Paris, la nomination de ces gardes; ce qui fut confirmé par une déclaration du 27 décembre 1551. Les prévôts de Paris jouiſſent encore de ce droit, & les *ſergens de la douzaine* leur doivent une certaine ſomme à chaque mutation de prévôt, mais ils prennent des proviſions du roi.

Girard, dans ſes obſervations ſur le *traité des offices* de Joly, *titre des ſergens de la douzaine*, dit qu'outre les treize-vingt *ſergens* à verge, il y en a une petite troupe que l'on appelle les *ſergens de la douzaine*, qui ne ſont que douze, qui ont leur confrairie diſtincte & ſéparée des autres; que cela vient de ce qu'au prévôt de Paris appartient la force des armes, comme premier chef militaire de la ville de Paris, pour la manutention de laquelle il avoit été par nos rois ordonné qu'il y auroit douze perſonnes comme domeſtiques du prévôt de Paris, qui lui feroient perpétuelle aſſiſtance; que pour cette cauſe ils ſont pourvus de leurs offices par le roi ſur la nomination du prévôt de Paris; que par leur inſtitution ils doivent porter le hocqueton & la hallebarde, comme archers de ville; qu'auſſi ſont-ils gagés & ſalariés de 25 livres tournois pour l'entretien de leur hocqueton, que le prévôt de Paris eſt tenu de leur donner lorſqu'ils ſont pourvus & reçus.

Le même auteur ajoute que ces *ſergens* font toutes ſortes d'exploits dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, comme les *ſergens* à verge du châtelet, ſans qu'ils ſoient tenus de faire aucun ſervice au châtelet, ni aſſiſter les juges ni les commiſſaires lorſqu'ils exercent leurs charges, non plus que les *ſergens* fieffés du châtelet; qu'ils ne reconnoiſſent

que

que le prévôt de Paris, lequel ils ſont tenus d'aſſiſter avec leurs hoquetons & hallebardes lorſqu'il va au châtelet tenir le ſiège, & aux cérémonies publiques.

Qu'aux pompes funèbres des rois, il y en a quatre ſeulement qui accompagnent le prévôt de Paris avec des robes de deuil qui leur ſont données comme aux autres officiers du roi.

Enfin Girard remarque que ces officiers ne pouvoient faire priſées ni ventes, & qu'ils n'étoient point reçus à payer le droit annuel, non plus que les commenſaux de la maiſon du roi.

Les *ſergens* de la douzaine obtinrent de Henri II, des lettres-patentes en forme d'édit, du mois de mai 1558, portant que les *ſergens* de la douzaine pourroient faire tous exploits & informations, non-ſeulement en la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, mais auſſi par toute la ville, prévôté, & vicomté de Paris, & anciens reſſorts d'icelle, ainſi que faiſoient & avoient accoutumé de faire les autres *ſergens* à verge fieffés, & autres, ſans qu'ils fuſſent tenus de demander aſſiſtance, placet, viſa, ni pareatis.

Mais les *ſergens* à verge & à cheval, ayant formé oppoſition à l'entérinement deſdites lettres, les huiſſiers de la douzaine furent déboutés de l'effet d'icelles, par arrêt du premier juillet 1560.

Les *ſergens* de la douzaine obtinrent encore le 7 octobre 1575, des lettres en forme de déclaration, portant qu'ils jouiroient de pareil pouvoir & priviléges que les 120 *ſergens* à verge, priſeurs, vendeurs au châtelet, prévôté & vicomté de Paris, unis en un ſeul corps avec 40 autres *ſergens* à verge, priſeurs-vendeurs audit châtelet.

Mais les *ſergens* à verge s'étant encore oppoſés à l'entérinement de ces lettres, par arrêt du 6 juin 1587, les *ſergens* de la douzaine furent déboutés de l'effet de ces lettres, avec défenſes à eux de faire aucune priſée ou vente de biens meubles en la ville, banlieue, prévôté & vicomté de Paris, de faire aucuns exploits ou actes de juſtice hors la ville & banlieue, à peine de nullité, & de s'entremettre d'aller aux barrières avec les *ſergens* à verge, ni de ſe qualifier de *ſergens à verge, du nombre de la douzaine au châtelet, prévôté & vicomté de Paris, priſeurs & vendeurs de biens*, mais ſeulement *ſergens de la douzaine du châtelet de Paris.*

Ils ont néanmoins été maintenus dans le droit de faire les mêmes fonctions que les *ſergens* à cheval & à verge du châtelet, par deux arrêts du conſeil des 29 mars & 12 juin 1677. Ils ſont préſentement réunis avec les huiſſiers priſeurs.

Les *ſergens à cheval* du châtelet de Paris ont été inſtitués pour faire leur ſervice à cheval dans la prévôté & vicomté de Paris, pour tenir la campagne ſûre, & pour exploiter dans l'étendue de la prévoté & vicomté, mais hors la banlieue qui forme les limites du diſtrict des *ſergens* à pied ou à verge.

On ignore quel étoit d'abord le nombre des *ſergens* du châtelet, ſoit à cheval ou à pied; on trouve ſeulement que Philippe-le-Bel, par ſon ordonnance du mois de novembre 1302, fixa le nombre de ces *ſergens à cheval* à 80; qu'en 1309, il fut réduit à 60; qu'en 1321, Philippe-le-Long les remit à 98. Le nombre total des *ſergens* du châtelet s'étoit néanmoins accrû juſqu'à 700; mais en 1327, Philippe de Valois réduiſit les *ſergens à cheval* à 80. Le nombre en étant depuis beaucoup augmenté, Charles V, par édit du 8 juin 1369, les réduiſit à 220.

Chacun d'eux devoit donner caution juſqu'à la ſomme de 100 livres, de bien & loyalement ſergenter; ils devoient avoir un bon cheval à eux, & des armes ſuffiſantes, leſquelles devoient être examinées par le prévôt de Paris, & deux autres perſonnes à ce commiſes.

Philippe-le-Bel reçut en 1309, plaintes de la part du peuple ſur la grande multitude & oppreſſions des *ſergens à cheval* & à pied du châtelet de Paris, pour les grandes extorſions qu'ils faiſoient; à quoi il pourvut par ſon ordonnance du 20 avril de ladite année.

Il diminua, comme on l'a dit, le nombre des *ſergens*, & ordonna que tous *ſergens* de cheval & de pied, ſeroient demeurans en la ville de Paris, & que nul n'iroit hors la ville ſans impétrer commandement du prévôt de Paris, ou de ſon lieutenant, ou des auditeurs.

La journée de ces *ſergens* fut réglée à ſix ſols pariſis.

Les *ſergens à cheval* & à pied étoient alors la ſeule garde qu'il y eût le jour dans Paris; c'eſt pourquoi cette ordonnance porte que toutes les fois que l'on criera *à la juſtice le roi*, qu'ils viendront tous ſans délai, & que quand le roi viendra à Paris ou s'en ira, ils s'approcheront du prévôt de Paris pour faire ce qui leur ſera commandé; que toutes les fois qu'il y aura feu en la ville, ou quelque aſſemblée commune, ils s'aſſembleront devers le prévôt; & que ſi quelqu'un empêche le droit du roi, ils le feront ſavoir au prévôt ou à ſon lieutenant.

Philippe-le-Long, par ſon ordonnance de 1321, dit que d'ancienneté il avoit toujours été accoutumé que les *ſergens à cheval* ne devoient point ſergenter dans la banlieue de Paris, ni ceux de pied hors la banlieue, ſinon en cas de néceſſité: il ordonna que cet ordre ancien ſeroit obſervé.

Suivant l'édit de leur création du 8 juin 1369, & les lettres-patentes & ordonnances rendues en leur faveur au mois d'août 1492, décembre 1543, 20 novembre 1566, mai 1582, juin 1603, 13 juin 1617 & 1644, confirmés tant par arrêts du conſeil privé, que du parlement, des 4 mars 1600, 10 mai 1603, 24 avril 1621, 4 mars & 17 avril 1622, de l'année 1648, 2 janvier 1665, & autres poſtérieurs, ils ont non-ſeulement la faculté d'exploiter dans toute l'étendue du royaume, mais encore celle de mettre à exécution toutes ſentences, jugemens, arrêts, & autres actes, de quelques juges qu'ils

ſoient émanés, & de faire leur réſidence où bon leur ſemble; de mettre le ſcel du châtelet à exécution excluſivement à tous autres huiſſiers, & de faire dans toutes les villes & lieux du royaume les ventes de meubles à l'exception de la ville de Paris, où il y a des huiſſiers-priſeurs en titre.

Ils ont leurs cauſes commiſes au châtelet, tant en matière civile que criminelle.

Les derniers édits ont attribué aux *ſergens à cheval* le titre d'*huiſſiers-ſergens à cheval*.

L'édit du mois de février 1705 avoit ordonné qu'ils ne feroient qu'une ſeule & même communauté avec les *ſergens* à verge; mais par une déclaration du mois de novembre ſuivant, les deux communautés ont été ſéparées comme elles l'étoient précédemment.

Les *ſergens à verge* ou *à pied*, qu'on appelle préſentement *huiſſiers-ſergens à verge*, étoient dans l'origine les ſeuls qui faiſoient le ſervice dans le tribunal & dans la ville, fauxbourgs & banlieue.

Ils étoient obligés de demeurer dans la ville, & être toujours prêts à s'aſſembler auprès du prévôt: mais il ne leur étoit pas permis d'aller deux enſemble.

Ils ſe tenoient ordinairement appuyés ſur la barrière qui étoit au-devant du châtelet, pour être prêts au premier ordre du juge ou requiſitoire des parties; dans la ſuite on leur conſtruiſit en différens quartiers de Paris, différens corps-de-garde qui conſervèrent le nom des *barrières des ſergens*.

Le nombre de ces *ſergens* qui étoit devenu exceſſif, fut réduit en 1321 à 133; en 1327 à 120; depuis il fut augmenté juſqu'à onze-vingt ou 220.

Anciennement ils ne pouvoient exploiter hors de la banlieue de Paris; en 1543, on donna à 85 d'entr'eux le pouvoir d'exploiter dans toute la prévôté & vicomté; & en 1550, on leur accorda à tous le même pouvoir; & enfin on leur a donné à tous le pouvoir d'exploiter par tout le royaume, comme les *huiſſiers à cheval*.

Ils faiſoient autrefois les priſées de meubles, mais préſentement elles ſe font par les huiſſiers-priſeurs, qui ont été tirés de leur corps. (*A*)

SERGENS DES CHEFS SEIGNEURS, étoient ceux qui étoient commis par des ſeigneurs à la juſtice deſquels reſſortiſſoit quelque juſtice inférieure; ils ne pouvoient faire aucune dénonciation dans les juſtices des ſeigneurs inférieurs; de même qu'il n'étoit pas permis à ceux des juſtices inférieures d'en faire dans les juſtices des chefs-ſeigneurs, ainſi qu'il eſt dit dans une ordonnance de ſaint Louis, de l'an 1268 ou 1269.

SERGENT CHEVALIER, eſt un titre que prenoient autrefois les *ſergens* à cheval, ce qui venoit ſans doute de ce que dans les anciennes ordonnances ces ſortes de *ſergens* ſont nommés *equites ſervientes*; quelques-uns d'entre eux prennent encore abuſivement ce titre de *chevalier*; mais en juſtice, lorſqu'on y fait attention, on leur défend de prendre cette qualité.

SERGENS A CHEVAL, ſont des *ſergens* inſtitués pour faire leur ſervice à cheval. L'objet de leur inſtitution a été qu'il y eût des *ſergens* en état d'exécuter les mandemens de juſtice, dans les lieux les plus éloignés, ce que ne pouvoient faire les *ſergens* à pied, ou du moins auſſi promptement. *Voyez* ce qui eſt dit ci-devant des *ſergens à cheval* à l'article des SERGENS DU CHATELET.

SERGENS CHEVAUCHEURS étoient des gardes des eaux & forêts, créés par édit du mois d'août 1572, pour viſiter à cheval les forêts du roi. Pluſieurs furent ſupprimés par édit du mois d'avril 1667; le reſte fut ſupprimé en vertu de l'ordonnance de 1669, *tit. 20, art. 3* & en leur place on établit d'autres gardes à cheval, ſous le titre de *gardes généraux*.

SERGENS COLLECTEURS, on donna d'abord ce nom à certains *ſergens* royaux, qui furent inſtitués dans les paroiſſes par l'édit du 23 octobre 1581, pour exploiter & faire les contraintes à la requête des collecteurs, fermiers & autres commis & députés à la recette des aides, tailles & autres droits du roi. Ces *ſergens* étoient, comme on voit, les mêmes que ceux qu'on appelloit *ſergens des aides, tailles & gabelles*.

On a depuis donné le nom de *ſergent collecteur*, à l'officier qui, dans chaque maîtriſe des eaux & forêts ou gruerie, étoit chargé de la collecte ou recette des amendes qui ſont prononcées au profit du roi, pour raiſon des délits commis en matière d'eaux & forêts. Ils devoient avoir un rôle, y emmarger ce qu'ils recevoient, & en donner quittance; & faute par eux de pourſuivre, ils étoient garans de leur négligence. *Voyez* COLLECTEUR DES AMENDES.

SERGENT CRIEUR JURÉ, eſt celui qui eſt établi pour faire les cris & proclamations publics.

Il y a au châtelet de Paris un *ſergent crieur juré*, & un trompette juré, à l'inſtar deſquels il y en a eu d'établis ès villes où il y a bailliages & ſénéchauſſées.

Le *ſergent crieur* du châtelet de Paris, eſt incorporé & uni au corps des *ſergens* à verge.

Henri III en créa dans chaque ſiége royal de la province d'Anjou, par édit du mois de février 1581.

SERGENS DANGEREUX, (*Droit féodal.*) ainſi appellés parce qu'ils ont été inſtitués pour conſerver le droit du roi dans les forêts où il a droit de tiers & danger, c'eſt-à-dire, droit de dixième, où dans leſquelles il a ſimplement droit de danger. Ils furent révoqués par ordonnance de Charles VII, de l'an 1413, *art. 238*; on les recréa de nouveau par un édit de Henri II, de l'an 1552, *&c.* Mais ils ont encore été révoqués par l'ordonnance de Charles IX, en 1563; & par celle des eaux & forêts de 1669. *Voyez* Terrien, *liv. 13, chap. 11, n. 3.* (*A. & G. D. C.*)

SERGENS DE LA DOUZAINE. *Voyez* ce qui en eſt dit ci-devant à l'article des SERGENS DU CHATELET DE PARIS.

SERGENT DE L'ÉPÉE *ou* DU PLAIT DE L'ÉPÉE

ad placitum enſis ; c'étoient ceux qui exécutoient par la force, & même par les armes, les mandemens de juſtice. Suivant le *chap.* 5 de l'ancienne coutume de Normandie, voici quel étoit l'office de ces *ſergens*. « Sous les vicomtes, dit cette coutume, ſont » les *ſergens de l'épée*, qui doivent tenir les vues, & » faire les ſemonces & les commandemens des aſſi- » ſes, & faire tenir ce qui y eſt jugé, & délivrer par » droit les namps qui ſont prins, & doivent avoir » onze deniers par chacune vûe qui eſt ſoutenue, & » auſſi de chacun namps qu'ils délivrent, & pour ce » ſont-ils appellés *ſergens de l'épée* ; car ils doivent » juſticier vertueuſement à l'épée & aux armes tous » les malfaiteurs, & tous ceux qui ſont diffamés » d'aucun crime & les fuitifs ; & pour ce furent-ils » établis principalement, afin que ceux qui ſont » paiſibles, ſoient par eux tenus en paix, & les » malfaiteurs fuſſent punis par la roideur de juſtice, » & par eux doivent être accomplis les offices de » droit. Les bédeaux, dit ce même texe, ſont men- » dres *ſergens*, qui doivent prendre les namps, & » faire les offices qui ne ſont pas ſi honnêtes, » & les mendres ſemonces ». On voit par-là que les *ſergens de l'épée* avoient ſous eux d'autres *ſergens*. L'ordonnance du 20 avril 1309 dit que les *ſergens du plait de l'épée* donnèrent plège ſuffiſant pour eux & pour leurs ſous-*ſergens*, de loyaument ſergenter & répondre de leurs faits. La charte aux Normands, porte que nul *ſergent de l'épée* ne pourra faire exercer ſon office par un autre ſous peine de le perdre ; dans d'autres lettres, datées du 22 juillet 1315, où le *ſergent de l'épée* eſt nommé *ſerviens noſter ſpade*, il eſt dit qu'il ne pourra louer ſon office à perſonne. (*A*)

SERGENS EXTRAORDINAIRES *des lieutenans-criminels*, étoient des *ſergens* qui furent établis outre les *ſergens* ordinaires du tribunal, pour faire le ſervice auprès du lieutenant-criminel, & faire tous exploits en matière criminelle ſeulement. Ils furent inſtitués par Henri II en 1552. Ces offices ont depuis été ſupprimés & réunis aux autres offices de *ſergens* & huiſſiers ordinaires. (*A*)

SERGENT FÉAL, c'eſt la même choſe que *ſergent féodé*. *Voyez* SERGENTERIE NOBLE. (*G. D. C.*)

SERGENT FÉODÉ, SERGENT DE FIEF, *ou* SERGENT FIEFFÉ. C'eſt celui qui tient à titre de fief l'office de *ſergent*. *Voyez* SERGENTERIE NOBLE. (*G. D. C.*)

SERGENT FERMIER étoit celui qui tenoit à ferme un office de ſergenterie ; ce qui fut défendu par les ordonnances : il en eſt parlé dans la coutume de Bretagne, *art.* 674.

SERGENS DES FOIRES DE CHAMPAGNE ET DE BRIE, étoient ceux qui étoient établis par le juge conſervateur de ces foires, pour exécuter ſes mandemens, & les actes paſſés ſous le ſcel de ces foires. Le nombre en étoit ſi exceſſif, que Philippe-le-Long, par des lettres du mois de juin 1317, les réduiſit à 140, 120 à cheval, & 20 à pied. (*A*)

SERGENT FORESTIER eſt celui qui eſt prépoſé à la garde des bois & forêts du roi ; ces ſortes des *ſergens* ſont préſentement appellés *ſergens à garde*. *Voyez* SERGENS A GARDE. (*A*)

SERGENT FRANC eſt un garde que certains ſeigneurs ont pour la conſervation de leurs bois, ou pour la priſe & la garde des beſtiaux trouvés en délit. *Voyez le gloſſaire* de M. de Laurière. (*A*)

SERGENS A GARDE, ce ſont ceux qui ſont prépoſés à la garde des forêts du roi ; ils ne peuvent faire aucuns exploits que pour le fait des eaux & forêts, & chaſſes de ſa majeſté.

Ces offices ſont fort anciens. Suivant l'ordonnance de Philippe-le-Long, de l'an 1318, ils n'étoient mis & inſtitués qu'à la délibération du grand-conſeil, dans les endroits où ils étoient jugés néceſſaires. Depuis, par édit d'août 1526, & autres édits poſtérieurs, il en fut établi en divers lieux pour la garde & conſervation des forêts du roi. Les maîtres des eaux & forêts ne laiſſoient pas d'en établir où ils jugeoient à propos, à l'exemple des baillis & ſénéchaux ; mais ce droit leur fut ôté par l'article 45 de l'ordonnance de 1549, & il n'y a que le roi qui les puiſſe inſtituer ; mais ils peuvent être deſtitués par les grands-maîtres, leſquels peuvent commettre en leur lieu, en cas de prévarication. *Voyez* GARDE DES BOIS.

SERGENT GARDE-PÊCHE, eſt un *ſergent* des eaux & forêts, établi dans une maîtriſe ou gruerie, pour veiller à la conſervation des eaux & pêches ſur les fleuves & rivières dans l'étendue de ſon diſtrict. Ces *ſergens* ſont pour les eaux & la pêche, ce que les *ſergens* à garde ſont pour les bois. *Voyez* les *tit.* 12 & 31 de l'ordonnance de 1669.

SERGENT-GARDIEN, étoit celui qui étoit chargé de veiller à la conſervation de quelque lieu qui étoit ſous la ſauve-garde du roi. Tous les lieux qui étoient ſous la ſauve-garde royale avoient des *ſergens* royaux pour gardiens particuliers ; on peut voir à ce ſujet les différentes lettres de ſauve-garde qui ſont rapportées dans le recueil des ordonnances de la troiſième race.

SERGENS DE GARNISON, dans les anciennes ordonnances ſont ceux que l'on établit en garniſon chez les parties ſaiſies, pour les contraindre de payer.

SERGENS-GÉNÉRAUX, étoient des *ſergens* royaux qui avoient le pouvoir d'inſtrumenter, non pas ſeulement dans le diſtrict d'une juſtice royale, mais dans toute l'étendue d'une province ; il y en avoit en Normandie qui furent ſupprimés par une ordonnance du roi Jean, du 5 avril 1350.

SERGENT A LOI, *ſerviens ad legem*, eſt un titre uſité en Angleterre, pour exprimer un grade que l'on acquiert en juriſprudence, & qui eſt le ſeul grade connu en ce genre, les titres de *bachelier*, de *licencié* & de *docteur*, n'y étant point uſités.

Ce titre ſe confère avec beaucoup de ſolemnité & de dépenſe ; c'eſt un degré pour monter aux plus hautes dignités : pour l'acquérir, il faut avoir étudié les loix au moins pendant ſeize ans ; ce ſont

[illegible]

Sergens des métiers, [illegible] avoient la garde & inspection sur les personnes d'un certain art ou métier, on les appeloit aussi *sergens & gardes* ou *sergens maîtres* d'un tel métier: il est parlé dans une ordonnance du mois de mai 1360, des *sergens & maîtres* de la draperie, ou *sergens & gardes* de ce métier, c'est de-là que les gardes & jurés des communautés d'arts & métiers tirent leur origine.

Sergent des mortes mains. Il en est question au chapitre 74 de[illegible]s chartres de Hainaut. On y voit qu'il [illegible] établis pour exploiter [illegible] de mortes-mains; [illegible] chartres de Hainaut [illegible]

[illegible]

Sergent plaideur, [illegible]) c'est un [illegible]. *Voyez* dom Carpentier [illegible]. (*G. D. C.*)

Sergent prévôtal, en la coutume de Me[illegible] est le sergent du prévôt.

Sergent de querelle: on donnoit autrefois ce nom au sergent qui [illegible] actes dans le cas de [illegible], on l'appeloit ainsi par opposition au titre de *sergent* [illegible], que l'on donnoit à ceux qui faisoient le service de *sergens* dans le tribunal, ou qui faisoient les autres exploits en matière contentieuse.

Dans la coutume de Normandie, *art. 63*, le *sergent de la querelle* est le *sergent* ordinaire de l'action ou du lieu où le différend des parties est pendant. *Voyez* Berault sur cet article.

Sergens routiers ou traversiers, étoient des gardes des eaux & forêts, créés par l'article 21 de l'édit de janvier 1583, dont les fonctions étoient de visiter & traverser les forêts, routes & chemins d'icelles; plusieurs furent supprimés par édit du mois d'avril 1667, le reste fut supprimé par l'ordonnance de *1669*, *tit. 10*, *art. 3*, & en leur place on

ablit des gardes généraux à cheval. *Voyez* GARDE ES BOIS.

SERGENT DU ROI *ou* SERGENT ROYAL, eſt celui ui a été inſtitué par le roi. Les vieux praticiens iſent que *ſergent à roi eſt pair à comte*; ce qui vient e ce qu'anciennement un pair ne pouvoit être aſſi- né que par ſes pairs; de ſorte qu'un comte ne ouvoit être ſemons ou ajourné que par un autre omte : mais comme dans la ſuite on ſe relâcha le ce cérémonial & que les pairs furent aſſignés ar un ſimple huiſſier royal, ainſi que cela fut pra- iqué en 1470 à l'égard du duc de Bourgogne ac- uſé de crime d'état ; cette nouvelle forme de pro- éder fit dire que *ſergent à roi* ou *du roi*, étoit pair comte. *Voyez* Loiſel en ſes *inſtitutes*, *tit. des per- ſonnes*, *n.* 31.

SERGENT ROYAL, eſt celui qui tient ſes provi- ions du roi : l'inſtitution des *ſergens royaux* eſt preſque auſſi ancienne que la monarchie; au com- mencement ils étoient choiſis par les baillifs ou les ſénéchaux : ce qui devoit ſe faire en pleine aſſiſe.

Les baillifs & ſénéchaux pouvoient auſſi les deſ- ituer, quoiqu'ils euſſent des lettres du roi : ils étoient reſponſables des ſujets qu'ils avoient nom- nés aux places vacantes.

Les *ſergens royaux* avoient néanmoins dès-lors des proviſions du roi, pour leſquelles ils payoient au oi un droit : Philippe-le-Long & Charles-le-Bel leur irent payer une finance, & le roi ordonna que le nombre en ſeroit fixé.

Ils étoient obligés de donner caution, & d'exer- cer leur office en perſonne; s'ils le louoient à un au- re, ils s'expoſoient à le perdre; ils avoient cepen- dant des ſubſtituts, car ſi le roi donnoit une ſer- genterie à quelqu'un qui ne vouloit pas l'exercer, ſon ſubſtitut ne devoit être reçu que comme les *ſergens*, avec le conſeil de dix ou douze perſonnes, & en donnant caution, quand même celui dont ils rempliſſoient la place, en auroit donné une.

Ils ne pouvoient ajourner ſans ordre des juges, ni faire aucune exécution en des lieux éloignés ſans commiſſion.

Pour ce qui eſt de leur diſtrict, ils ne pou- voient ſergenter généralement dans tout un bail- liage; mais chacun d'eux ſeulement dans une châtellenie ou prévôté.

Eux ſeuls avoient droit de faire toutes exécu- tions pour les dettes du roi; mais ils ne pouvoient pas contraindre les ſujets des ſeigneurs à les faire porteurs de leurs lettres, ſous prétexte qu'elles étoient paſſées ſous le ſcel royal.

Ils pouvoient être arrêtés par ordre des ſei- gneurs, s'ils alloient faire de nuit des exécutions dans leurs juſtices.

Il leur étoit défendu en général d'exercer leur office dans les terres des ſeigneurs qui avoient haute & baſſe-juſtice, ſinon dans le cas du reſſort ou dans les autres cas qui appartiennent au roi, ſuivant le droit & la coutume, & alors ils ne pouvoient exploiter ſans un mandement du juge royal, dans lequel fût contenu le cas royal.

Il ne leur étoit pas non plus permis d'établir leur domicile dans les terres des ſeigneurs hauts- juſticiers ou des prélats, à moins qu'ils n'y fuſſent nés, ou qu'ils n'y fuſſent mariés : ils ne pouvoient même en ces deux cas y faire aucune fonction de leur office, même dans les cas de reſſort, & dans les cas royaux; & ils étoient ſoumis à la juriſdiction tant ſpirituelle que temporelle des prélats & des ſeigneurs, en tout ce qui ne con- cernoit pas la fonction de leur office.

Outre les *ſergens* des juſtices royales, il y avoit encore d'autres *ſergens* pour le ſervice du roi; chaque receveur des deniers du roi pouvoit avoir deux *ſergens* à ſes ordres; s'il en avoit beſoin d'un plus grand nombre, il devoit ſe ſervir de ceux du bailliage. C'eſt probablement là l'origine des *ſergens* ou huiſſiers des tailles. Louis Hutin permit auſſi au collecteur des décimes dans la province de Reims de créer des *ſergens* & de les révoquer. (*A*)

SERGENT SEIGNEURIAL *ou* SUBALTERNE, eſt un *ſergent* non royal, commis par un ſeigneur pour exploiter dans ſa juſtice. *Voyez* SERGENT ROYAL.

SERGENT (*ſimple*), cette qualité eſt donnée par les anciennes ordonnances aux *ſergens* des forêts, pour les diſtinguer des maîtres *ſergens*, qui étoient la même choſe que les verdiers ou châtelains. *Voyez* l'ordonnance de Philippe de Valois, du 29 mai 1346.

SERGENT (*ſous-*), étoient des *ſergens* inférieurs, qui étoient commis par un *ſergent* fieffé. *Voyez ci-devant* SERGENT FIEFFÉ.

SERGENT DES TAILLES. *Voyez ci-devant* SERGENT DES AIDES, TAILLES & GABELLES.

SERGENT TRAVERSIER. *Voyez ci-devant* SERGENT ROUTIER, & GARDE DES BOIS.

SERGENT A VERGE, eſt un *ſergent* qui fait le ſervice à pied : on a donné à ces *ſergens* le ſurnom de *ſergens à verge*, parce que dans leur inſtitution ils étoient obligés de porter une verge ou bâton ſemé de fleurs-de-lis, pour marque de l'autorité de juſtice en vertu de laquelle ils agiſſent. Ils tou- choient de cette verge ou baguette ceux contre leſquels ils ſaiſoient quelque exploit. *Voyez* ce qui eſt dit ci-devant des *ſergens à verge*, à l'*article* des SERGENS DU CHATELET. (*A*)

SERGENTERIE NOBLE, *ou* SERGENTIE INFÉODÉE. On appelle ainſi les offices de ſergens qui ſont inféodés. Ils ſont très-communs dans l'Angoumois, le Poitou, l'Anjou, le Maine, le Perche, *&c.* & dans les autres pays qui ont autre- fois été ſous la domination des Anglois, ſur-tout en Normandie. Cependant il n'en eſt queſtion dans aucune de ces coutumes, à l'exception de cette dernière. L'article 630 porte : « que les *ſer-* » *genteries nobles* ayant domaine, fieffé ou non » fieffé, doivent être décrétées ſelon la forme & » la manière uſitée pour les autres terres nobles; » & s'il n'y a domaines, les diligences & criées » ſeront faites à la paroiſſe du prin

[illegible] ſes ajournemens, citoient & ajournoient toute [illegible] devant le duc ou les juges de l'échiquier.

Les aſſiſes de Jéruſalem, citées par du Cange au mot *Servientes infeodati* portent : « que toutes » manières de gens peuvent bien fié de ſergent » acheter par l'aſſiſe & l'uſage du royaume de » Jéruſalem, mais que ils ſoient tels que ils aient » vois & reſpons en court, & qu'ils puiſſent » faire ce que fié doit de homage & de ſervice ».

Les fonctions actuelles des ſergens nobles de Normandie, ont été fixées par le titre 13 du réglement du parlement de cette province, revêtu de lettres-patentes le 18 juin 1769.

L'article premier maintient & confirme les propriétaires des ſeigneuries nobles dans tous leurs droits & privilèges. Les articles 4 & 5 autoriſent ces propriétaires ou leurs fermiers, de faire, chacun dans le diſtrict de leur *ſergenterie*, conjointement avec les huiſſiers des juriſdictions ordinaires, & à l'excluſion de tout huiſſier de juriſdiction extraordinaire, tous les exploits qui concernent la juriſdiction ordinaire, ou qui ſe font en vertu des mandemens & ſentences des juges ordinaires, ſoit par ſaiſie de meubles, ſoit par ſaiſie d'immeubles, tels que décrets, ſuites & diligences d'iceux ; toutes les ſaiſies d'héritage, ſignifications de clameurs & retraits lignagers, féodaux, & à titre de lettre lue, ou conventionnels, & exécution de contrats, cédules, obligations paſſées devant les tabellions ou notaires du diſtrict de leur ſeigneurie, & généralement toutes ſortes d'actes pour cauſes civiles ou criminelles, perſonnelles ou réelles.

L'article 6 leur accorde la concurrence avec tous les autres huiſſiers & ſergens ayant droit de le faire & d'exploiter par tout le royaume, pour tous les actes généralement quelconques qui ne concernent pas la juriſdiction ordinaire, les ſignifications des ſentences & jugemens qui émanent des autres juriſdictions, enſemble les actes concernant le fait des tailles, aides, ſubſiſtances & gabelles, lettres-patentes, édits, déclarations, lettres de chancellerie, arrêts & jugemens des cours ſouveraines dedans ou dehors de la province, même des requêtes de l'hôtel & du palais, & toutes lettres de *committimus*.

Enfin, l'article 7 fait défenſes à tous huiſſiers, même à ceux du châtelet de Paris & aux ſergens royaux de s'ingérer directement ou indirectement de faire aucun des actes ſpécialement réſervés par les articles 4 & 5. Ces diſpoſitions ne ſont que le réſultat de la juriſprudence conſtatée par une multitude d'arrêts, qu'on peut voir dans le dictionnaire des domaines, & dans d'autres recueils. *Voyez* auſſi le traité des fiefs de M. de la Tournerie, *chap.* 10, *ſect.* 2, §. 1.

Au reſte, il paroît réſulter de l'article 21 de la coutume de Bretagne, & des chapitres 9 & 296 de la très-ancienne coutume de cette pro-

ince, que les ſergens féodés étoient obligés de faire tous les exploits *gratis*, même pour les particuliers. C'eſt par cette raiſon qu'ils ont preſque toujours des domaines & une portion conſidérable dans les redevances & les autres droits de la ſeigneurie dont ils dépendent : ces attributions leur tenoient lieu de gages & de ſalaires. Mais la plupart ne ſont plus tenus aujourd'hui de faire *gratis* que les exploits de fief pour le ſeigneur.

L'article 87 de la coutume de Senlis parle auſſi des ſergens fieffés. Il y eſt dit « qu'il y a » aucunes mairies royales, comme la mairie de » Montataire, Saint-Queux & autres en matière » de ſergens fieffés, & n'eſt pas grande choſe, & » les ſeigneurs ſubalternes reſſortiſſent à ladite » aſſiſe ; & il n'y a autres ſergens que ceux que » y commet le ſergent fieffé par privilége qu'il » a ; c'eſt à ſavoir, deux à cheval, & un à verge, » qui ſont inſtitués par le bailli de Senlis ou ſon » lieutenant, & ſont réputés ſergens royaux ».

Il y a auſſi quatre offices de ſergens fieffés au châtelet. *Voyez* le recueil de Girard & Joly, p. *1624*, & aux additions.

Les fonctions des ſergens nobles, & leurs droits ne ſont réglés par aucune loi dans les autres provinces. Ils conſiſtent le plus ſouvent dans la perception des droits de terrage & autres droits d'une châtellenie, ou d'une autre terre, deſquelles les ſergens nobles ont une portion plus ou moins forte, & dans l'obligation de faire ou faire faire les pourſuites néceſſaires, pour cette recette. Quelques-uns ſont auſſi tenus de prêter main-forte pour l'exécution des criminels ; j'ai même vu l'aveu d'un de ces fiefs auquel la charge de les exécuter eſt expreſſément portée, au moyen de quoi le ſergent noble doit jouir des dépouilles du criminel.

Ces eſpèces d'inféodations ſe ſont continuées preſque juſqu'à ces derniers temps. On trouve dans les aveux récens de la ſeigneurie de Breuil-le-bon à la châtellenie de Champ-deniers, « 12 » deniers de cens ſur les maiſons & appartenances » de défunt Jacques Durand qui lui fut donné » & légué par l'ordonnance & teſtament de défunt » René de Marconnai, pour faire l'état de ſergent » à la ſeigneurie de Breuil-le-bon, & ſur les » hommes, teneurs & ſujets d'icelle, & ce par » hérédité au premier né mâle ſortis & iſſus de » la lignée de Jacques Durand, pour icelui état » exercer ſuivant la coutume du pays ».

Enfin on peut en quelque ſorte rapporter aux *ſergenteries nobles*, les obligations de divers vaſſaux envers des ſeigneurs laïques ou eccléſiaſtiques. J'ai vu un aveu de l'an 1410, rendu par les ſeigneurs de Tachainville à l'évêché de Chartres, qui contient les deux articles ſuivans : « *item* le droit de » laver la veille des grands paſques, la châſſe de » l'égliſe N. D. de Chartres, & pour ce me doit » mondit ſeigneur livrer & bailler un pot de vin » blanc & un pot de vin vermeil pour ladite châſſe » laver & le chevecier de ladite égliſe une touaille » ouvrée, pour icelle châſſe eſſuyer & nul autre (ne » doit) y mettre la main que moi, & s'il y chet » aucunes pierres (c'eſt-à-dire, des pierres précieu- » ſes qui ſont à la châſſe) elles ſont miennes.

» *Item* me doit mondit ſeigneur, quand j'ai fait » l'office deſſus dit, quatre pots de vin pour » mon dîner & douze miches, telles comme » mondit ſeigneur prend pour ſa bouche, le vin » deſſus dit prins du vin du clos l'évêque ».

Ces deux articles ſont précédés & ſuivis de beaucoup d'autres qui énoncent un domaine conſidérable, pluſieurs mouvances & le droit de haute, moyenne & baſſe-juſtice. L'aveu finit dans les termes ſuivans : « & toutes leſquelles » choſes je tiens & advoue à tenir dudit révé- » rend père, (l'évêque de Chartres) à une foi & » hommage, & ne doit ſervice, ni rachat *fors* » *l'office de ladite châſſe laver & eſſuyer*, comme deſſus » eſt dit ». *Voyez* au ſurplus OFFICES INFÉODÉS. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

SERGENTIE. *Voyez* SERGENTERIE NOBLE.

SERGENTISE. (*Droit féodal.*) On appelle ainſi communément en Poitou & dans les pays voiſins les *ſergenteries nobles*. *Voyez* ce mot & du Cange au mot *Sergentaria* ſous *ſerviens*. (*G. D. C.*)

SERMENT, ſ. m. eſt une invocation que l'on fait de quelque choſe de ſaint, pour atteſter d'une manière plus forte ce que l'on dit, ou pour s'obliger plus efficacement d'obſerver quelque choſe.

Les plus anciens exemples que l'on trouve de *ſermens*, ſont ceux d'Abraham au roi de Sodome & au roi Abimelech, celui d'Elieſer à Abraham, & celui de Jacob à Laban.

Le *ſerment* devroit être une cérémonie ſuperflue, ſi tous les hommes étoient bien perſuadés que l'on ne doit jamais s'écarter de la vérité ni de ſon devoir ; mais comme on a malheureuſement reconnu qu'il n'y en a que trop qui s'en écartent, on a introduit l'appareil du *ſerment*, dans la vue de contenir par-là ceux qui ſeroient diſpoſés à s'oublier.

Anciennement en France on employoit en toute occaſion la formalité du *ſerment*, comme dans les contrats & autres affaires civiles.

Au concile de Clermont en 1095, il fut ordonné que tout homme au-deſſus de douze ans jureroit de garder les articles donnés aux gens de guerre par l'archevêque de Bourges entre les mains de ſon évêque, & que l'on ne ſeroit reçu à la foi d'aucun fief ſans renouveller ſon *ſerment*. C'eſt ainſi que les juges d'égliſe commencèrent à s'attribuer la connoiſſance de toutes ſortes d'affaires temporelles, même entre les laïques, ſous prétexte que la foi du *ſerment* avoit été violée.

En quelques endroits les nobles prétendoient n'être point aſſujettis à la formalité du *ſerment* comme les roturiers, & que leur parole ſuffiſoit. On en trouve un exemple au terrier de Chaſſagne-

où Gilles d'Arlos reconnut, en 1358, une vigne, promettant de bonne-foi, & ſans faire aucun *ſerment*, ſuivant (eſt-il dit) la coutume des nobles, de déclarer les cens & ſervis lorſqu'il verroit le contrat qu'il n'avoit pas.

Préſentement toutes perſonnes ſont obligées de prêter *ſerment* quand le cas y échet, excepté le roi, qui cependant prête *ſerment* à ſon ſacre.

La reine ne prête pas non plus de *ſerment* en juſtice. Lorſque la reine, femme de Charles VII, fut interrogée par le chancelier Juvenal des Urſins, pour l'information que l'on fit ſur les calomnies répandues contre la dauphine qui venoit de mourir, elle ne fit point de *ſerment*.

Lorſque les princes du ſang ſont dans le cas de prêter *ſerment* en juſtice, c'eſt-à-dire de faire une affirmation, ils la font en l'hôtel du juge.

Les évêques jouiſſent auſſi de cette prérogative.

Le *ſerment* eſt ou déféré d'office par le juge, ou déféré par la partie, & ordonné par le juge. *Voyez* SERMENT SUPPLÉTIF, & SERMENT DÉCISOIRE.

On prête auſſi *ſerment* de dire vérité, avant de ſubir interrogatoire. *Voyez* INTERROGATOIRE.

Lorſqu'on eſt reçu dans un office ou fonction publique, on prête *ſerment*. *Voyez* OFFICE, RÉCEPTION.

La forme de prêter le *ſerment* pour les laïques, eſt de lever la main droite, laquelle doit être nue & non gantée. Une perſonne étant incommodée de la main droite, on lui fit lever la main gauche. Les eccléſiaſtiques qui ſont dans les ordres ſacrés, mettent la main *ad pectus*.

Lorſque celui qui doit faire une affirmation eſt incommodé ou abſent, ou qu'il eſt retenu par quelque autre empêchement, il peut donner procuration à un tiers d'affirmer pour lui. *Voyez* AFFIRMATION.

SERMENT D'ALLEGEANCE, eſt un *ſerment* uſité en Angleterre, par lequel on condamne & on abjure l'opinion de ceux qui admettent une puiſſance ſupérieure au roi, de quelque nature qu'elle ſoit. *Hiſt. des révolutions d'Anglet. tom. III, liv. II, p. 409.*

SERMENT PAR L'AME. Louis VIII jura en 1209 une convention par l'âme de ſon père vivant, pour lequel il ſtipuloit. *Lettres hiſt. ſur le parlement, tome II, p. 100.*

SERMENT DE CALOMNIE, *juramentum calumniæ*, étoit un *ſerment* que les plaideurs prêtoient chez les Romains, pour atteſter à la juſtice qu'ils agiſſoient de bonne-foi, & qu'ils croyoient être bien fondés l'un dans ſa demande, l'autre dans ſa défenſe.

Celui qui refuſoit de prêter *ſerment* perdoit ſa cauſe.

Ce *ſerment* a été reçu par le droit canonique, comme on le voit, *liv. II des décrets, tit. vij.*

Il s'étoit en conſéquence introduit dans le royaume, & il y a quelques anciennes ordonnances qui preſcrivent tant au demandeur qu'au défendeur, de le faire ſur les ſaints évangiles.

Mais il y a long-temps que l'uſage en eſt aboli; on a craint ſans doute que cette formalité ne fît faire beaucoup de parjures.

La ſeule choſe qui ſoit reſtée de cet uſage, eſt le *ſerment* que les avocats & procureurs prêtent à leur réception, & qu'ils réitèrent chaque année, même dans quelques tribunaux deux fois l'an: on le leur faiſoit autrefois prêter au commencement de chaque cauſe; mais comme cela prenoit trop de temps, on s'eſt contenté de leur faire prêter ce *ſerment* à leur réception, & à chaque rentrée du ſiège.

SERMENT CORPOREL. On appelloit ainſi celui qui ſe fait dans la foi & hommage ſimple par le vaſſal en levant la main, à la différence de celui que le vaſſal lige fait en touchant les évangiles. *Voyez* les *articles* 137 & 138 de la coutume d'Anjou; & les 148, 149 & 150 de la coutume du Maine.

SERMENT DÉCISOIRE, eſt celui qui eſt prêté en juſtice après avoir été déféré par une partie à l'autre.

On l'appelle *déciſoire*, parce qu'il décide la conteſtation ſans retour. Celui auquel ſa partie adverſe défère le *ſerment*, eſt conſtitué juge dans ſa propre cauſe.

Ce *ſerment* a tant de force, qu'après qu'il eſt prêté on n'eſt plus recevable à faire rétracter le jugement qui a été rendu en conſéquence.

On peut ſeulement révoquer le conſentement que l'on a donné pour déférer le *ſerment*, les choſes étant encore entières.

Pour ce qui eſt du *ſerment* déféré d'office par le juge à l'une des parties, l'autre eſt toujours recevable à faire preuve du contraire.

Le *ſerment déciſoire* ne peut être demandé au débiteur qui oppoſe la fin de non-recevoir réſultante du laps de cinq ans, pour les arrérages de rente conſtituée. *Voyez* les loix 2, 34 & 40, *ff. de jure jurando.*

SERMENT DÉFÉRÉ, eſt celui qu'une partie eſt autoriſée à faire par ordonnance du juge, ſoit du conſentement de la partie, ſoit que le juge l'ordonne de ſon propre mouvement. Au premier cas, c'eſt-à-dire, quand une partie l'a déféré à l'autre, on l'appelle *ſerment déciſoire.*

SERMENT SUR LES ÉVANGILES, eſt celui que l'on prête, la main poſée ſur le livre des évangiles, pour marquer que l'on jure par la parole de Dieu contenue dans ce livre. Préſentement on ne fait pas jurer ſur le livre entier des évangiles, mais ſeulement ſur l'évangile de Saint-Jean, qui ſe dit à la fin de la meſſe.

SERMENT DE FIDÉLITÉ, eſt un *ſerment* ſolemnel que le ſujet fait à ſon prince, ou le vaſſal à ſon ſeigneur, par lequel il s'oblige de lui être toujours fidèle.

Nos rois ont droit de l'exiger de tous leurs ſujets. On l'exigeoit autrefois au commencement de chaque règne. La confiance légitime que nos rois ont

en

en leurs peuples ſait qu'ils n'ont conſervé cet uſage que pour leurs vaſſaux & pour ceux des ſeigneurs, & auſſi à l'égard des évêques, leſquels doivent prêter ce *ſerment*, à leur avénement au ſiège épiſcopal, ſoit comme étant vaſſaux de la couronne, ſoit à cauſe qu'ils acquièrent une juriſdiction ſpirituelle dont on craint qu'ils n'abuſent.

Le *ſerment de fidélité* dû par les vaſſaux à leur ſeigneur eſt ſimple ou lige.

Le ſimple eſt celui qui ſe fait pour les fiefs ſimples & non liges.

Le lige eſt celui qui ſe fait pour les fiefs liges. *Voyez* FIEF LIGE, SIMPLE, & FOI ET HOMMAGE.

Les ſerfs & gens de main-morte prêtent auſſi le *ſerment de fidélité* à leurs ſeigneurs.

Le *ſerment de fidélité* des évêques eſt en ces termes : « je jure le très-ſaint & ſacré nom de » Dieu, ſire, & promets à votre majeſté, que » je lui ſerai, tant que je vivrai, fidèle ſujet & » ſerviteur, & que je procurerai ſon ſervice & » le bien de ſon état de tout mon pouvoir; que » je ne me trouverai en aucun conſeil, deſſein » ni entrepriſe au préjudice d'iceux; & s'il en » vient quelque choſe à ma connoiſſance, je le » ferai ſavoir à votre majeſté. Ainſi me ſoit Dieu » en aide & ſes ſaints évangiles ».

Les évêques ſont obligés de prendre des lettres du roi pour cette preſtation de *ſerment*, & de les faire regiſtrer en la chambre des comptes. *Voyez* BREVET *de ſerment de fidélité*, EVÊQUE, RÉGALE.

SERMENT A JUSTICE, c'eſt le *ſerment* qu'un officier public a prêté en juſtice. On dit qu'il a *ſerment à juſtice*, pour ſignifier que ſes actes ſont foi juſqu'à inſcription de faux.

SERMENT *IN LITEM*, ſeu *jus-jurandum in litem*, eſt celui qui eſt déféré à une partie par le juge ſur l'eſtimation d'une choſe, pour la reſtitution de laquelle il y a procès lorſque les autres preuves manquent, & ſur-tout lorſqu'il y a eu fraude de la part du défendeur, & qu'il a ſupprimé les actes qui auroient ſervi de preuve.

Ce *ſerment* a lieu principalement dans les contrats de bonne-foi, comme dans le commodat, le dépôt, la reſtitution de la dot, le compte de tutèle, le partage de la communauté.

On joint ordinairement cette preuve à celle de la commune renommée.

Mais on ne laiſſe pas à la partie la liberté d'évaluer à ſon gré la choſe dont il s'agit; le juge y met d'abord une valeur, ſur laquelle il défère enſuite le *ſerment*. *Voyez* le titre ff. *de in litem jurejur.*

SERMENT LA MAIN MIS AU PIZ, ſignifioit dans le langage ancien le *ſerment* qui ſe prête par les eccléſiaſtiques. La main miſe *ad pectus* ſur la poitrine.

SERMENT EN PLAIDS, c'eſt le *ſerment déciſoire*, ou le *ſerment in litem.*

SERMENT RÉFÉRÉ, eſt lorſqu'une partie, à laquelle ſon adverſaire ou le juge a déféré le *ſerment*, refuſe de le faire, & offre elle-même de s'en rapporter au *ſerment* de ſon adverſaire.

SERMENT SUR DES RELIQUES : c'étoit autrefois la coutume de jurer ſur les reliques des ſaints, & ſingulièrement ſur le tombeau des Martyrs, d'où eſt encore reſtée la coutume obſervée dans l'égliſe de Paris, que les licenciés de l'univerſité vont prêter le *ſerment* ſur l'autel de S. Denis.

L'hiſtoire nous apprend que quelques princes, pour éluder la force du *ſerment*, le prêtoient ſur un reliquaire vuide, comme s'il étoit permis de ſe jouer ainſi de la religion du *ſerment.*

SERMENT SUPPLÉTIF, eſt celui qui eſt déféré par le juge, pour ſervir de ſupplément aux autres preuves, qui ne ſont pas aſſez fortes, comme quand on décharge une partie, en affirmant par elle quelque fait; ou qu'on adjuge au demandeur ſes concluſions, en affirmant de même par lui quelque fait. *Voyez* AFFIRMATION & SERMENT DÉFÉRÉ.

SERMENT DE SUPRÉMATIE, eſt un *ſerment* uſité en Angleterre, par lequel on reconnoît que le roi eſt chef de l'égliſe dans ſes états. *Hiſt. des révolutions d'Angl. tom. III, liv. XI, p. 409.*

SERMENT DU TEST, ainſi appellé, comme par abréviation du latin *teſtimonii*, eſt un *ſerment* uſité en Angleterre, par lequel on atteſte la religion que l'on profeſſe.

Il fut ajouté en 1672 aux *ſermens* d'allégeance & de ſuprématie. Il ne conſiſtoit alors qu'à abjurer la préſence réelle de Jéſus-Chriſt dans l'euchariſtie : on y a depuis ajouté une abjuration de l'invocation des ſaints, du ſacrifice de la meſſe, & une renonciation au parti du prétendant. Perſonne ne peut avoir aucun emploi d'égliſe, de robe, ou d'épée, qu'il n'ait prêté ce *ſerment. Hiſt. des révolut. d'Angl. tom. III, liv. II, p. 409.*

SERMENT PAR LA TÊTE ET LES CHEVEUX DE DIEU, étoit très-commun chez les Romains : il fut défendu par Juſtinien. *Voyez* la *diſſertat.* de M. Maſſieu *ſur les* ſermens. *Mémoires de l'académ. des Inſcriptions, tom. I, p. 279.*

SERMENT VILAIN. On appelloit ainſi anciennement les jugemens de ceux qui prenoient à témoin quelque choſe déshonnête, ou qui blaſphémoient le ſaint nom de Dieu. *Voyez les ordonnances de la troiſième race, tom. II.* (*A*)

SERMENTÉ, adj. ſe diſoit dans l'ancien ſtyle, pour exprimer quelqu'un qui avoit ſerment à juſtice. *Voyez* JURÉ & SERMENT. (*A*)

SEROIGNIE. (*Droit féodal.*) Ce mot ſe trouve pour *ſeigneurie* dans une ancienne chartre. *Voyez* dom Carpentier au mot *Segnhoria.* (*G. D. C.*)

SERTES. (*Droit féodal.*) Ce mot qui eſt ſynonyme de *ſervice*, eſt en uſage dans pluſieurs provinces pour déſigner le paiement des devoirs dus au ſeigneur, ou même l'accompliſſement des autres charges dont un domaine eſt chargé envers lui.

On voit dans le *Gloſſarium novum* de dom Carpentier, qu'on a auſſi appellé *ſerte* le temps du ſervice d'un domeſtique. (*G. D. C.*)

SERVAGE, *ou* SERVAIGE, (*Droit féodal.*) On a ainſi appellé une eſpèce particulière de droit de main-morte dû par des ſerfs : un compte des domaines du comté de Ponthieu, de l'an 1478, contient l'extrait ſuivant, cité par dom Carpentier, au mot *Servagium*. « Recepte des *ſervaiges*, qui ſe » paient au jour N. D. de ſeptembre, & eſt aſſa- » voir que ceux qui ſont ſerfs quand ils ſe ma- » rient, doivent 5 ſous pariſis, & à leur trépas » 5 ſous, & avec ce doivent chacun an un » denier, & ceux qui ſont défaillans des choſes » deſſus dites pour chacune fois doivent amende » de 60 ſous ». (*G. D. C.*)

SERVANT, adj. ſe dit, *en droit*, de ce qui eſt ſujet envers quelqu'un, ou qui ſert à quelque choſe.

Le fief *ſervant* eſt le fief du vaſſal relativement au fief du ſeigneur dont il relève, qu'on appelle le *fief dominant*. *Voyez* FIEF DOMINANT & FIEF SERVANT.

On appelle pièce *ſervant* à conviction, celle qui eſt propre à confondre l'accuſé.

Une requête *ſervant* d'avertiſſement, de griefs, de cauſes, & moyens d'appel, de contredits ou de ſalvations, eſt celle qui eſt faite & employée pour en tenir lieu. (*A*)

SERVE. *Voyez* SERF, & MAIN-MORTE.

SERVICE. (*Droit féodal.*) C'eſt ainſi qu'on déſigne les obligations, & ſur-tout les devoirs perſonnels dont les vaſſaux & même les cenſitaires ſont tenus envers leur ſeigneur. (*G. D. C.*)

SERVICE DE CHEVAL. (*Droit féodal.*) Il en eſt queſtion dans l'ancienne coutume de Normandie, & il ne faut pas le confondre avec le cheval de ſervice, comme l'a fait Ragueau au mot *Cheval*. Le cheval de *ſervice* étoit un cheval de guerre, ſans cavalier, que le vaſſal fourniſſoit à ſon ſeigneur, en cas de mutation. On a entendu au contraire par *ſervice de cheval* l'obligation où étoit le vaſſal d'aller ſervir ſon ſeigneur à cheval. Mais la coutume de Normandie a pris ce mot dans une acception particulière, pour une eſpèce de corvée.

C'eſt dans ce ſens que Terrien, après avoir parlé des fiefs nobles, dit « que les autres fiefs » qui ſont deſcendus des fiefs chevels, ſoit de » baronnie, fiefs de haubert, ou membres de » haubert, pour ce qu'ils en ont été extraits » par vavaſſories, ou par acres & maſures, ſont » fiefs vilains ou roturiers, ſubmis aux fiefs nobles » par vil *ſervice*, que la coutume appelle *ſommage* » & *ſervice de cheval*, pour ce que tel *ſervice* ſe fait » à ſac & à ſomme : ou par rentes ſeigneuriales, » avec droits & devoirs ſeigneuriaux : que les » autres coutumes de ce royaume appellent *cens*, » & droits cenſuels, & celui duquel le fief eſt » tenu, ſeigneur cenſier ». (*G. D. C.*)

ICE DE CHEVALIER, (*Droit féodal.*) c'eſt que les vaſſaux étoient obligés de faire à cheval. Les fiefs de haubert dans la Normandie étoient tenus à ce *ſervice*. *Voyez* les notes de Laurière dans le gloſſaire du droit françois ſur le mot *Fief de Hauberk*. (*G. D. C.*)

SERVICE DE CORPS. (*Droit féodal.*) On appelloit ainſi autrefois le *ſervice* que les vaſſaux devoient faire en perſonne à leur ſeigneur. *Voyez* le gloſſaire de du Cange, au mot *Servitium corporis*. (*G. D. C.*)

SERVICE DE COUR, (*Droit féodal.*) c'eſt la même choſe que le *ſervice* du plaid, c'eſt-à-dire, l'obligation où le vaſſal a été & eſt encore aujourd'hui dans quelques coutumes, d'aſſiſter aux ſéances de la juriſdiction de ſon ſeigneur. *Voyez* le gloſſaire du droit françois ſous ce mot, le §. 1 de l'article JUSTICE DES SEIGNEURS, & l'article HOMME DE FIEF. (*G. D. C.*)

SERVICE DIVIN (*tenure par*). On peut donner à l'égliſe de deux manières ; ſous la condition de ſervir les droits & devoirs féodaux, ou uniquement à la charge de prier pour le donateur.

Les donations de cette ſeconde eſpèce peuvent être de deux ſortes. Le donateur ſe contente d'impoſer à l'égliſe l'obligation de prier pour lui, ou il exprime & ſpécifie les prières qu'il exige.

Quoiqu'il paroiſſe aſſez indifférent que le donateur ſe ſoit réſervé des prières en général, ou bien telle ou telle prières ; cette nuance cependant met entre ces deux eſpèces de donations une différence très-notable.

La première ſeule conſtitue la *tenure par aumône* ; la ſeconde s'appelle *tenure par ſervice divin*.

La raiſon de cette différence eſt ſenſible. Une aumône ne peut être franche que lorſque le donateur ne l'a grevée d'aucune charge. L'obligation de prier en général n'en eſt pas une ; du moins ce n'eſt pas une charge de la donation, mais un acte de reconnoiſſance de la part du donataire, une obligation naturelle & à laquelle il auroit été aſſujetti quand même le donateur ne lui en auroit pas fait une loi. Mais la condition de dire telles prières pour tel jour de l'année, eſt une eſpèce de ſervitude impoſée ſur l'égliſe.

Ce devoir déterminé eſt tellement une eſpèce de ſervitude, que, quoique purement ſpirituel dans ſon objet, on le regarde comme temporel quant à ſa preſtation ; & qu'à défaut par l'égliſe de le remplir, le ſeigneur eſt autoriſé à ſaiſir féodalement : au lieu qu'il n'a que la reſſource illuſoire de réclamer auprès du ſupérieur eccléſiaſtique, lorſqu'il n'a impoſé à l'égliſe que l'obligation vague de prier pour lui.

De cette faculté de ſaiſir à défaut de preſtation des prières déterminées, dérive une conſéquence notable. C'eſt que le fief donné à la charge du *divin ſervice*, conſerve ſa nature féodale entre les mains du donataire. En effet, de droit commun, les fiefs ſeuls ſont aſſujettis à la ſaiſie, faute de droits & devoirs.

La définition de la tenure par *ſervice divin* ſort

naturellement de ces notions. Donner un fief à la charge d'être tenu par *ſervice divin*, c'eſt ſubroger des prières déterminées aux droits & devoirs féodaux. C'eſt une eſpèce d'abonnement de fief.

Ainſi plus d'hommage, plus de relief pour le ſeigneur donateur. Cependant comme le fief donné ne perd pas ſa nature féodale, que l'eſſence des choſes eſt inaltérable, que la féauté ou fidélité eſt de l'eſſence du fief, l'égliſe doit la féauté au ſeigneur.

Tel eſt donc le réſultat des donations par *ſervice divin*. L'objet demeure fief, & l'égliſe le poſſède comme tel. Mais uniquement ſous quatre conditions, à la charge de la féauté, de certaines prières, de la ſaiſie féodale & d'un aveu, ou reconnoiſſance aux mutations des titulaires ou des époques périodiques.

Nous diſons que le fief tenu par *ſervice divin* eſt affranchi de la foi & hommage. Mais un fief peut-il exiſter ſous l'obligation de porter la foi? Oui: cette formalité n'eſt que de la nature du fief, la fidélité ſeule en conſtitue l'eſſence. *Feudum in ſolâ fidelitate conſiſtit.* Et cette fidélité ou féauté, l'égliſe, comme nous venons de le dire, la doit au ſeigneur.

La tenure par *ſervice divin*, & les effets de cette eſpèce de tenure ainſi définis & développés, il ne nous reſte plus qu'à juſtifier ces notions par des autorités. Mais on en cherche vainement dans les écrits de nos juriſconſultes. Il n'en eſt aucun qui ait approfondi la nature de ces ſortes de fiefs. La plupart paroiſſent n'en avoir pas même eu l'idée.

Cependant puiſque cette tenure exiſte, il faut bien qu'elle ſoit aſſujettie à des règles. Et ces règles, dont l'enſemble & la réunion ne peuvent être que l'ouvrage des juriſconſultes, doivent avoir été recueillis par quelques-uns d'eux. On les trouve en effet dans ce que nous appellons les auteurs *anglo-normands*, c'eſt-à-dire, ceux qui ont rédigé les loix & les uſages françois portés & naturaliſés en Angleterre par Guillaume-le-Conquérant; & de ces différens auteurs, c'eſt Littleton qui a le plus approfondi & le mieux développé ce qui concerne cette eſpèce de tenure. C'eſt donc ſur lui qu'il faut principalement porter nos regards. Voici comme il s'exprime dans ſes inſtitutes, *ſect. 137*: pour plus de facilité c'eſt la traduction de M. Houard que nous allons tranſcrire.

« Si un abbé ou un prieur tient d'un ſeigneur » par quelque *ſervice divin* qui ſoit ſpécifié, tel que » celui de chanter une meſſe chaque vendredi » de la ſemaine pour les ames des donateurs, ou » de dire un *placebo* ou un *dirige* à certain jour » de l'année, ou de fournir un prêtre pour chanter » une meſſe, *&c.* ou de diſtribuer cent deniers à » cent pauvres en un certain temps; en ces différens » cas, *lorſque le ſervice impoſé n'eſt pas rempli, le ſeigneur peut rentrer dans ſon fonds*, *&c.* parce que » ce *ſervice* eſt une condition dont la tenure avouée » par l'abbé ou le prieur eſt garant, *& qu'ils doivent féauté au ſeigneur pour cette tenure* & les autres » devoirs ſtipulés lors de l'inféodation. Cette » tenure n'eſt donc pas en *franche-aumône*, mais » tenure par *ſervice divin*. Ainſi, dès que, par la » ceſſion de quelque fonds, l'égliſe eſt aſſujettie » à un *ſervice* fixe & déterminé, cette ceſſion ne » conſtitue point une tenure en franche-aumône ».

Ce texte renferme & juſtifie toutes les notions que nous venons de donner de la tenure par *ſervice divin*. On y voit:

1°. Que cette tenure diffère de la franche-aumône, en ce que le fief eſt grevé de prières déterminées, & que c'eſt cette circonſtance qui forme ſon caractère ſpécifique.

2°. Qu'à défaut par l'égliſe d'acquitter les prières réſervées, le ſeigneur n'en eſt pas réduit à recourir au ſupérieur eccléſiaſtique, qu'il peut ſe faire juſtice à lui-même, & ſaiſir féodalement.

3°. Que pour les fiefs ainſi tenus par *ſervice divin*, il n'eſt dû *que féauté au ſeigneur, & les autres devoirs ſtipulés lors de l'inféodation.*

Le ſeigneur, forcé de ſe contenter de cette reconnoiſſance méraphyſique que l'on appelle *féauté*, ne peut donc pas exiger l'hommage; en un mot, il ne peut demander que cette féauté & les devoirs ſtipulés par l'acte de donation.

Nous venons de dire que ce qui concerne le fief tenu par *ſervice divin* avoit échappé à nos juriſconſultes. Cependant Livonière en parle, mais d'une manière ſi vague, & qui annonce ſi peu de connoiſſance de cette eſpèce de tenure, qu'à peine peut on le mettre au nombre de ceux qui s'en ſont occupés. Voici ce qu'il en dit, traité des fiefs, page 338:

« La queſtion de ſavoir ſi les bénéficiers qui » relèvent à la charge du *divin ſervice* ſeulement, » ſont obligés de payer le rachat, ſeroit ſuſ- » ceptible d'une longue diſcuſſion: mais pour la » trancher en un mot, nous eſtimons, ſuivant l'avis » de M. du Pineau en ſes obſervations ſur l'ar- » ticle 112 de notre coutume, & l'uſage du pré- » ſidial de cette ville, confirmé par pluſieurs » ſentences, que cette clauſe en *ſervice divin* » ſeulement inſérée dans les aveux, ne porte » exemption que des droits extraordinaires qui » ſont des accidens du fief, comme les *ſervices* » & les rentes, mais n'exempte pas du rachat qui » eſt de la ſubſtance ou de la nature du fief, & » une ſuite néceſſaire de la foi & hommage ».

Livonière a raiſon de dire qu'il tranche la difficulté; mais n'auroit-il pas mieux fait de la diſcuter? Il cite du Pineau dans ſes obſervations ſur l'article 112, & du Pineau n'examine pas la queſtion; conſéquemment il ne la décide pas. Cet auteur dit, & rien de plus, qu'un prieur de l'Anjou qui tenoit d'un ſeigneur de fief *à foi & hommage & divin ſervice ſeulement*, devoit, outre l'hommage, le

[illegible] comme étant une ſuite naturelle [illegible]

[illegible] ſuite. Mais, comme l'on voit, [illegible] de l'hommage [illegible] le rachat. Ce qu'il [illegible] les cas où l'égliſe ne [illegible]

[illegible] donne à la charge de prières [illegible] ſe réſerver auſſi [illegible] & [illegible] il a le rachat. Mais s'il [illegible] à l'égliſe telles ou telles [illegible] avec les auteurs anglo-normands qui aient approfondi la nature de cette eſpèce de tenure, que les prières ſont ſubrogées à l'hommage & au relief, en un mot à tous les droits & devoirs ordinaires.

Cette ſection que les fiefs tenus à *divin ſervice*, tout affranchis de l'hommage & du relief, eſt confirmée par un arrêt du 27 juillet 1663.

Dans une copie de cet arrêt que nous avons tous les yeux, nous liſons: que le procureur-fiſcal de la baronnie de Lucé avoit ſaiſi féodalement, faute d'hommage & droits non payés, les domaines des prieurés de Treſſon, Saint-Vincent du Loir, chapelle de Valenciennes, & autres réunis à la menſe conventuelle de l'abbaye de Saint-Vincent du Mans; que les religieux appellans de cette ſaiſie en demandoient main-levée, ſur le motif *que de temps immémorial leſdits prieurés dont étoit queſtion relevoient & avoient toujours relevé de ladite ſeigneurie de Lucé en garde & reſſort, & à la rétribution du ſervice divin ſeulement, & non féodalement, ni à foi & hommage qui n'avoit jamais été fait par aucun titulaire deſdits prieurés*; enfin que la princeſſe de Carignan & la ducheſſe de Nemours, dames de Lucé, concluoient à ce que la ſaiſie fût déclarée bonne & valable.

Arrêt ſur les concluſions de M. le procureur-général, qui *met les appellations & ce dont a été appellé au néant; émendant, faiſant droit ſur la requête deſdits religieux, abbé & couvent de Saint-Vincent, du 12 février audit an 1661, a fait & fait main-levée deſdites ſaiſies féodales faites à la requête du procureur-fiſcal de ladite baronnie de Lucé, ſur le revenu des prieurés de Treſſon, Saint-Vincent, du Lorouer, Thoiré & Valennes, faute de foi & hommage; déclare iceux prieurés être exempts de la foi & hommage, & être ſeulement à la garde & reſſort de ladite baronnie de Lucé & rétribution du divin ſervice, à la charge de deux charrois l'année pour ledit prieuré de Treſſon, & auſſi de deux charrois l'année pour ledit prieuré de Saint-Vincent du Loir, ſans dommages & intérêts; ordonne que les commiſſaires & ſequeſtres établis au régime des revenus deſdits prieurés, vuideront leurs mains en celles deſdits religieux [illegible] iſant, en demeureront bien & valablement [illegible] rticle de M. HENRION, avocat en p[illegible]*

SERVIT[illegible] erme, *en droit*, a plu[illegible], en général, de l'état [illegible] d'une perſ[illegible] ritage qui eſt aſſujetti à certains devoirs ou ſervices envers une autre perſonne, ou envers un autre héritage. Il ſignifie auſſi & le droit d'exiger ces ſortes de ſervices & de devoirs, & l'obligation de les rendre; ce qui fait diſtinguer les *ſervitudes* en actives & paſſives: elles ſont actives dans la perſonne qui a droit de les exercer ſur un autre ou ſur ſon héritage, & paſſives à l'égard de la perſonne ou héritage qui les doivent.

Il y a deux ſortes de *ſervitudes*, ſoit actives, ſoit paſſives, les unes perſonnelles, les autres réelles. Les *ſervitudes* réelles ſont celles qui aſſujettiſſent un héritage à une certaine choſe envers un autre héritage: les perſonnelles ſont de deux ſortes, l'une qui met une perſonne dans la dépendance ſervile d'une autre; la ſeconde qui eſt impoſée ſur des fonds pour l'uſage de quelques perſonnes, tels que l'uſufruit, l'uſage & l'habitation. Cette dernière eſpèce de *ſervitude* eſt qualifiée de mixte, parce qu'elle eſt partie perſonnelle & partie réelle, étant due à une perſonne ſur un héritage.

La première eſpèce de *ſervitude* perſonnelle regarde les eſclaves, les ſerfs, & gens main-mortables. *Voyez* ESCLAVE, ESCLAVAGE, MAIN-MORTABLE, SERF.

Nous entendons ici par le mot *ſervitude*, l'aſſujettiſſement d'un héritage à une perſonne ou à un autre héritage; & ce n'eſt que ſous ce rapport que nous en traitons.

Pour comprendre la nature de cette eſpèce de *ſervitude*, il faut la conſidérer relativement à celui qui la doit, ou relativement à celui à qui elle eſt due.

La *ſervitude*, de la part de celui qui la doit, ne conſiſte qu'à *ſouffrir* que celui à qui elle eſt due ſe ſerve de la choſe conformément à l'objet de la *ſervitude*, ou à s'abſtenir de ce que celui à qui elle eſt due a droit d'empêcher qu'il n'y faſſe. De la part de celui à qui la *ſervitude* eſt due, elle conſiſte dans le droit d'uſer de la choſe d'autrui, ou d'empêcher qu'il ne s'y faſſe quelque choſe de contraire à l'eſpèce de *ſervitude* qu'il y a.

De ce que l'on vient de dire de l'eſſence de la *ſervitude*, conſidérée relativement à celui qui la doit, il ſuit néceſſairement qu'il n'y a aucune *ſervitude* qui puiſſe obliger le propriétaire du fonds ſervant à y faire quelque choſe. La raiſon en eſt que la *ſervitude*, dans la perſonne qui la doit, ne conſiſte qu'à ſouffrir telle ou telle choſe, ou à s'abſtenir de telle ou telle autre dans ſon domaine, conformément à la loi 15, ff. *de ſervitutibus*.

Il eſt encore de l'eſſence de la *ſervitude*, qu'elle ait pour objet le fonds d'autrui: on ne peut pas dire, par exemple, que le droit de paſſage, de vue, &c. ſur ſon propre fonds, ſoit une *ſervitude*, parce que ce droit eſt confondu dans la pleine propriété que chacun a de ſon domaine. Ce principe ſert à expliquer une queſtion très-controverſée du droit romain; ſavoir, s'il eſt vrai que les *ſervitudes* ne ſont pas au nombre de nos biens, & néanmoins

elles ne ſont pas hors de ces mêmes biens; *vitutes, nec in bonis, nec extrà bona eſſe.*

Les *ſervitudes* ſont inconteſtablement au nombre nos biens, lorſqu'elles ſont établies en notre eur ſur le fonds d'autrui. Mais celles que nous uvons établir en faveur d'autrui ſur notre propre ds, ne ſont pas un objet que l'on puiſſe comp- ſéparément parmi nos biens, quoiqu'elles en rivent.

On dit communément que toutes les *ſervitudes* nt individues, à l'exception de l'uſufruit. Mais oique cette règle ſoit aſſez généralement vraie, raiſons qu'en donnent bien des auteurs, ne nt guère ſatisfaiſantes. Cæpolla dit, par exemple, *chap. 10*, d'après beaucoup d'autres docteurs, e toutes les autres *ſervitudes*, tant réelles que rſonnelles, ſe meſurent ſur les beſoins de la per- ne ou de l'héritage à qui elles ſont dues, & que s beſoins ne ſont pas ſuſceptibles de diviſion; dis que chaque portion de l'uſufruit, priſe ſépa- nent, apporte une utilité relative à la proportion 'elle a avec le tout.

Il n'eſt pas toujours vrai d'abord que les autres *vitudes* ſe meſurent ſur les beſoins de la perſonne de l'héritage à qui elles ſont dues. Il eſt fort ſſible que j'établiſſe ſur une maiſon un droit queduc, de puiſage, *&c.*, qui ſoit déterminé à e certaine quantité & qui excède les beſoins de maiſon, ou qui n'y ſuffiſe pas, enſorte que ſois obligé de me pourvoir d'un autre côté ur obtenir ce qui me manque.

Cette différence dérive donc de la nature même *ſervitudes*, qui eſt telle qu'on ne peut preſque nais les diviſer. Mais toutes les fois que l'objet la *ſervitude* peut être diviſé, la règle n'a plus u. Le droit de puiſage, par exemple, qui ap- tient à une maiſon pour cinquante ſeaux par r, peut fort bien être diviſé, ſi la maiſon elle- me eſt diviſible, & rien n'empêchera que ſi te maiſon eſt partagée en deux, chacune de deux maiſons n'ait un droit égal ou inégal dans uiſage, ſelon les conventions de l'acte de partage.

La ſervitude diffère de l'obligation, en ce qu'elle ne à celui à qui elle appartient, un droit réel s l'héritage d'autrui, tandis que l'obligation ne ne un droit que contre la perſonne obligée.

l y a plus de rapport entre les *ſervitudes* & devoirs ſeigneuriaux. En effet, quoique les oirs ſeigneuriaux, tels que les redevances an- lles, les corvées même, conſiſtent, de la part de i qui les doit, à donner ou à faire quelque choſe, ue les *ſervitudes* au contraire ne conſiſtent qu'à ffrir quelque choſe, ou à s'abſtenir de quelque ſe; cependant, comme les fonds ſont ici aſſu- s à un autre fonds, on donne auſſi quelquefois om de *ſervitudes* à ces devoirs; mais il n'en lte pas moins que la nature des uns & des es eſt fort différente.

. I. *Des différentes eſpèces de ſervitudes en général.* doit conſidérer principalement dans les *ſervi- tudes*, leur fondement, la propriété du droit qui en réſulte, leur objet, la durée de leur effet, leur apparence extérieure, & la nature du fonds pour lequel elles ſont établies. Ces divers rapports indiquent ſix diviſions principales des *ſervitudes*.

1°. Quant à leur fondement, les *ſervitudes* peuvent être établies par le droit même, tant naturel que civil, ou ſeulement par des conventions ou autres actes du fait des particuliers; dans le premier cas, elles ſont *légales* & aſſez ſouvent néceſſaires; dans le ſecond, elles ſont accidentelles, & on les nomme *contractuelles*, parce qu'elles ſont le plus communément établies par des conventions.

2°. Quant à la propriété du droit qui en réſulte, les *ſervitudes* peuvent avoir été établies en faveur de quelqu'un ſeulement, ou en faveur d'un domaine même, quel qu'en ſoit le poſſeſſeur. Conſidérées ſous ce point de vue, elles ſont ou *perſonnelles* ou *réelles*; quelques auteurs, ainſi que nous l'avons remarqué, les appellent *mixtes* dans le premier cas, pour les diſtinguer de la *ſervitude* qui eſt due aux perſonnes par les perſonnes même.

3°. Quant à leur objet, on diſtingue les *ſervitudes* en *affirmatives* & en *négatives*. Les *ſervitudes* affirmatives ſont celles en vertu deſquelles le propriétaire d'un fonds eſt tenu d'y ſouffrir certaines choſes. Les *ſervitudes* négatives ſont celles qui obligent ſeulement le propriétaire de l'héritage ſervant à n'y point faire quelque choſe.

4°. Quant à leur apparence extérieure, il y a des *ſervitudes* qu'on apperçoit dès qu'on conſidère une maiſon avec quelque attention; ce ſont des *ſervitudes viſibles*; il y en a qui n'ont aucun caractère d'apparence à l'extérieur; ce ſont les *ſervitudes cachées*.

5°. Quant à la durée de leur effet, il y a des *ſervitudes* dont l'effet agit perpétuellement ſur l'héritage ſervant; on les appelle *continues*. D'autres n'ont d'effet que par intervalle, ce ſont les *diſcontinues*. Il y en a d'autres enfin qu'on nomme *quaſi continues*, parce que l'ouvrage qu'on a fait pour les établir, peut exiſter un jour, quoique leur effet ſoit interrompu.

6°. Quant à la nature du domaine pour lequel elles ſont établies, il y a des domaines qui ſont principalement deſtinés à l'habitation, & qui tiennent par conſéquent plus de la nature des domaines de ville, que de celle des domaines de campagne. Les *ſervitudes* qui y ſont attachées ſont par cette raiſon appellées *urbaines*. Lors au contraire que le fonds auquel elles ſont dues, eſt principalement deſtiné à l'exploitation qui eſt l'objet ordinaire des biens de campagne, ces *ſervitudes* ſont appellées *ruſtiques*.

Comme les *ſervitudes* légales dérivent toutes des rapports que la néceſſité des choſes ou le droit naturel & l'utilité publique, ou le droit politique ont établi entre voiſins, on en traitera particuliérement ſous le mot VOISINAGE. Il ſuffira d'en donner ici une idée très-ſuccinte.

ivent interrompu. Telles ſont les *ſervitudes* de attière, d'égout, &c. La continuité de la cauſe ces *ſervitudes*, ou de l'ouvrage qu'on a fait ur les établir, fait qu'on les rapporte aſſez ſou- nt aux *ſervitudes* continues; car, quoiqu'elles n ſoient pas à la rigueur, comme elles ſub- ent par elles-mêmes, & ſans qu'il ſoit beſoin ucun nouveau fait depuis leur établiſſement, ne peut pas les confondre avec les *ſervitudes* nt l'exercice n'a lieu que lorſque celui à qui les ſont dues en manifeſte l'exiſtence par quelque t qui y ſoit relatif.

Ce ſont-là proprement les *ſervitudes diſcontinues*. lles conſiſtent donc, non-ſeulement à n'exiger cun ouvrage durable qui en laiſſe ſubſiſter la ace, lors même que leur uſage n'a pas lieu, ais encore à exiger l'action de l'homme pour 'il ait lieu. Telles ſont les *ſervitudes* de puiſage, paſſage & d'abreuvoir.

Il faut néanmoins obſerver qu'il y a beaucoup confuſion à cet égard dans nos livres, & que s loix même y contribuent quelquefois. Mais tte diſtinction des *ſervitudes* continues, quaſi- ntinues & diſcontinues, eſt très-importante dans tre droit pour régler la preſcription des *ſervi- des*, comme on le verra bientôt.

La dernière & la plus importante diviſion des rvitudes eſt celle qu'on en fait en *ſervitudes urbaines* *ſervitudes ruſtiques* ou *rurales*. Comme ces ſortes *ſervitudes* tirent leur nom de l'héritage domi- nt, il faut ſavoir quels ſont les héritages que s Romains appelloient *urbains*, & ceux qu'ils ppelloient *ruſtiques*, ſi l'on veut connoître quelle pèce de *ſervitude* doit être rangée dans chacune ces deux claſſes.

Il paroit qu'il n'y avoit pas plus d'uniformité ſur point que ſur bien d'autres entre les juriſcon- ltes. Neratius vouloit qu'on donnât aux héri- ges le nom de leur ſituation, & qu'on appellât *ains*, ceux qui étoient à la ville, & *ruſtiques*, ux qui étoient à la campagne. Cette diſtinction, i paroît ſi ſimple, fut néanmoins abandonnée, avec raiſon, par les autres juriſconſultes. Ils nſérent qu'on devoit régler en droit le nom des ritages, du moins quant aux *ſervitudes*, ſur leur ſituation; enſorte qu'on nommoit *héritages ur- ins*, ceux qui ſervoient principalement à l'ha- ation, & *héritages ruſtiques*, ceux qui étoient ſtinés à être exploités: d'où l'on doit conclure 'il y a ſouvent des héritages urbains à la cam- gne & des héritages ruſtiques à la ville; & qu'il eſt de même des *ſervitudes*.

Les principales *ſervitudes* urbaines, énoncées dans corps de droit romain, ſont les douze ſuivantes: *eris ferendi*, *tigni immittendi*, *projiciendi*, *protegendi*, *lecidii vel fluminis recipiendi*, *vel non recipiendi*, *lius tollendi vel non tollendi*, *luminum*, *ne luminibus ciatur*, *cloacæ*, &c. (*l.* 2, *l.* 3, *l.* 4, ff. *de ſerv. urb. ed.* §. 1, *inſtit. de Servit. prædiorum*).

La *ſervitude oneris ferendi* obligeoit celui qui la devoit, à ſoutenir ſur ſon pilier ou ſur ſon mur le poids du bâtiment de ſon voiſin. Aſſez ſouvent on ſtipuloit dans cette *ſervitude*, que le propriétaire du pilier ou du mur ſeroit obligé de l'entretenir & de le refaire lorſque cela ſeroit néceſſaire: mais cette convention particulière n'étoit pas une ſuite de la *ſervitude*.

La *ſervitude tigni immittendi* aſſujettiſſoit le voiſin à ſouffrir que les matériaux, & principalement les poutres ou les ſolives de la maiſon voiſine portaſſent ſur ſon mur. Il falloit une *ſervitude* exprès pour cela chez les Romains, parce que les murs de clôture n'étoient pas mitoyens à Rome même, où chaque maiſon étoit iſolée, afin de prévenir les incendies. Néron, ſous le règne duquel elle en eſſuya un terrible, défendit de nouveau cet uſage commun des murs, qui fut enſuite autoriſé par les Antonins. Les droits de voiſinage n'étoient donc pas les mêmes par-tout; & c'eſt ce qui explique des loix qui paroiſſent oppoſées ſur les *ſervitudes*.

La *ſervitude projiciendi* conſiſtoit à avancer une partie d'un édifice ſur la maiſon voiſine, ſans l'y appuyer néanmoins. Nos balcons & certaines galeries peuvent donner une idée de cette *ſervitude*, qui eſt proſcrite dans beaucoup de coutumes.

La *ſervitude protegendi* différoit peu de la précédente, avec laquelle on la confond néanmoins quelquefois; elle conſiſtoit à faire avancer une partie de ſon toit ſur la maiſon voiſine.

La *ſervitude ſtillicidii vel fluminis recipiendi*, obligeoit à recevoir ſur ſon terrein, les eaux d'un bâtiment voiſin. Celle *non recipiendi* obligeoit au contraire à laiſſer couler ſes eaux chez ſon voiſin, ſans pouvoir les détourner pour ſon uſage. Heineccius obſerve fort bien que l'on appelloit *flumen*, l'eau recueillie dans une gouttière qui en verſoit beaucoup à la fois, & *ſtillicidium*, celle qui tomboit naturellement des toits goutte à goutte.

La *ſervitude aliùs non tollendi* avoit pour objet d'empêcher le voiſin d'élever ſa maiſon au-delà d'une certaine hauteur. Il n'eſt pas auſſi facile d'expliquer en quoi conſiſtoit la *ſervitude altiùs tollendi*. La loi 11, *ff. de ſervit. præd. urb.* dit que celui qui voudroit maſquer les jours de ſes voiſins, ou faire quelque choſe à leur déſavantage, doit ſavoir qu'il eſt obligé de ſe conformer à l'ancienne ſtructure des édifices, *formam ac ſtatum antiquorum ædificiorum cuſtodire debere*: de-là on a conclu qu'il y avoit des réglemens qui défendoient d'élever les bâtimens au-delà d'une certaine hauteur, & de les approcher trop près de ceux du voiſin, & on a ſuppoſé qu'il dépendoit néanmoins du voiſin de renoncer à ces loix, comme il dépend, parmi nous, de renoncer à celles qui défendent des vues d'une certaine eſpèce ſur la maiſon voiſine; & qu'on appelloit *ſervitude altiùs tollendi*, celle qui permettoit de ſurhauſſer ſa maiſon; & *luminibus officiendi*, celle qui autoriſoit le voiſin à rapprocher ſa maiſon. Cette interprétation eſt la

[illegible]

La [illegible]

[illegible]

On [illegible] pour jo[illegible] du fable, [illegible] indiquent [illegible]

On a [illegible] blables à ce[illegible] différentes. [illegible] gout, de g[illegible] les plus com[illegible] chacune d'[illegible]

[illegible] peuvent avoir. [illegible] leur [illegible] avans. [illegible] font décid[illegible] ATURAGE, USAGE, Voy[illegible]

[illegible] qui peuvent ou ne peuvent pas [illegible] de la liberté de l'héritage servant, [illegible] y faire [illegible] soient visibles; d'où [illegible] générale. Il y a que [illegible] même [illegible] les actions.

[illegible] comme les mœurs, les [illegible] pour chacune [illegible] ne peuvent pas [illegible]

[illegible] inconstance, [illegible] peuvent [illegible]

[illegible] ne pouvoir pas [illegible] comme tant d'autres, [illegible] & ne nous [illegible] véritable.

[illegible] la règle générale. [illegible] servitudes [illegible] d'autres [illegible] pourquoi [illegible] établie sur une [illegible] Par exemple, en [illegible] d'une maison voisine je [illegible] me laisser tirer [illegible] rien n'empêche [illegible] maintenir une partie de [illegible] maison qui est [illegible] même raison, le grevé de [illegible] l'usufruitier, le superficiaire, [illegible] simple usufruit, peuvent-ils [illegible] qui ne détériorent pas [illegible] le temps de leur jouissance. [illegible] peut même en établir de [illegible] un effet durable si la [illegible]

Depuis que les fiefs sont devenus patrim[illegible] y établir des [illegible] s'éteignent dans le cas où le [illegible] au seigneur par l'extinction de la [illegible]

laquelle il a été concédé, comme cela a lieu dans la plupart des fiefs d'Alſace, qui ſont régis par les livres des fiefs.

L'acquéreur ſous faculté de réméré, celui qui eſt ſujet au retrait, ſoit féodal, ſoit lignager, & généralement tous ceux qui n'ont qu'une propriété ſoluble, peuvent néanmoins impoſer des *ſervitudes* ſur les domaines qu'ils poſſèdent à ce titre; mais ces *ſervitudes* ceſſent avec leur propriété.

Il en eſt de même encore du débiteur dont le domaine eſt hypothéqué. Rien n'empêche qu'il ne puiſſe établir une *ſervitude*; mais ſes créanciers ont une action hypothécaire contre l'acquéreur de la *ſervitude*, comme contre tout autre acquéreur de partie des biens de leur débiteur.

Celui qui n'a que la nue propriété d'un héritage ou un autre a l'uſufruit, peut auſſi y impoſer des *ſervitudes*, pourvu qu'elles n'aient lieu qu'après l'expiration de l'uſufruit. Celui même dont l'héritage eſt grevé de quelque *ſervitude* que ce ſoit, peut en impoſer de nouvelles, ſoit de la même eſpèce, ſoit d'une autre, dès qu'elles ne préjudicient point aux droits de celui qui avoit déjà une première *ſervitude*.

Lorſque l'uſufruitier conſent que la *ſervitude* impoſée par le propriétaire ait ſon effet au temps même de l'uſufruit, il n'eſt pas douteux que l'acquéreur de la *ſervitude* n'ait une propriété & une poſſeſſion de la *ſervitude* auſſi complette que s'il l'avoit acquiſe de celui qui réunit en lui ſeul la propriété & l'uſufruit.

Lorſqu'un fonds appartient par indivis à pluſieurs co-propriétaires, on ne peut, pour l'ordinaire, en aſſujettir aucune partie à une *ſervitude*, ſans le conſentement de tous. Cela eſt une ſuite de l'indiviſibilité des *ſervitudes*. Mais, dans le cas où la *ſervitude* eſt diviſible, comme cela a lieu pour l'uſufruit, rien n'empêche que chaque co-propriétaire n'en conſtitue ſur ſa portion indiviſe.

De même, lorſqu'un co-propriétaire a impoſé une *ſervitude* indiviſible par ſa nature, comme elles le ſont preſque toutes, la *ſervitude* aura lieu ſi les co-propriétaires accordent auſſi le même droit. Il faut même remarquer que le co-propriétaire qui a conſenti le premier à l'établiſſement de la *ſervitude*, d'un droit de paſſage, par exemple, ne peut pas empêcher de ſon chef que le conceſſionnaire en jouiſſe, quoique ſes co-propriétaires n'aient pas donné leur conſentement. La bonne-foi, qui doit préſider à toutes les conventions, ne lui permet pas d'oppoſer ce défaut de conſentement.

Le poſſeſſeur de bonne-foi peut impoſer une *ſervitude* ſur le fonds dont il jouit. Mais il eſt clair qu'une telle *ſervitude* ne pourra tenir au préjudice du propriétaire, qu'autant que l'acquéreur en aura joui le temps ſuffiſant pour la preſcrire, & qu'il aura lui-même été de bonne-foi; auquel cas il eſt tout-à-fait inutile que celui qui a concédé la *ſervitude* le fût auſſi.

§. III. *De ceux qui peuvent acquérir des ſervitudes.*

Tous ceux qui peuvent conſtituer des *ſervitudes* ſur leurs fonds, peuvent, à plus forte raiſon, y en acquérir. Il y a même beaucoup de perſonnes qui ne peuvent pas conſtituer des *ſervitudes*, & qui peuvent néanmoins en acquérir.

Tous les propriétaires, ceux même qui n'ont que la nue propriété, tandis qu'un autre a l'uſufruit, le peuvent. Il en eſt de même des adminiſtrateurs des biens d'autrui, tels que les tuteurs & curateurs, les fondés de procuration, *&c.*, parce que l'acquiſition d'une *ſervitude* tend au bénéfice de l'héritage dominant. Cela doit s'entendre néanmoins pour les adminiſtrateurs du bien d'autrui, en telle ſorte que l'acquiſition de la *ſervitude* ne ſoit pas faite à un prix qui excède ſa valeur, & dans le cas ſeulement où elle eſt véritablement utile au fonds dominant. Car ſi elle n'y procuroit qu'un ſimple agrément, celui dont on a géré les affaires pourroit ne pas agréer l'acquiſition qui en auroit été faite à titre onéreux.

§. IV. *Des choſes ſur leſquelles on peut impoſer des ſervitudes.* On peut établir des *ſervitudes* ſur toutes ſortes de fonds appartenans aux particuliers. On peut même en établir ſur la ſuperficie d'une maiſon. Rien n'empêche, par exemple, que le propriétaire de la ſurface d'un édifice n'y accorde un droit de paſſage.

On peut même établir des *ſervitudes* ſur un édifice qui n'eſt pas encore conſtruit, par exemple, s'engager à ne pas l'élever au-delà d'une certaine hauteur, à en diriger les eaux ſur la maiſon voiſine, ou tout au contraire.

Quoique la nature des *ſervitudes* ne permette pas d'ordinaire qu'on puiſſe en établir d'autres ſur elles, & que les loix romaines même le décident ainſi, lorſque la choſe eſt poſſible & qu'il n'en réſulte aucun préjudice contre celui qui a concédé la première *ſervitude*, il dépend de celui à qui elle appartient, d'y en impoſer une autre, en ſe renfermant dans les bornes de ſes droits. Rien n'empêche, par exemple, que je ne m'engage envers mon voiſin à ne pas laiſſer couler ailleurs que dans ſon fonds les eaux que je tire du vôtre à titre de *ſervitude* d'aqueduc. La raiſon doit ici prévaloir ſur les textes du droit.

Lorſqu'une choſe eſt commune à pluſieurs perſonnes, on ne peut pas y acquérir de *ſervitude* ſans avoir le conſentement de tous les copropriétaires, comme on l'a déjà dit.

La loi 6, §. 3, ff. *commun. præd.*, porte que, ſi de deux maiſons, l'une m'appartient en propre & l'autre en commun, je ne puis impoſer aucune *ſervitude* ſur l'une au profit de l'autre. Au contraire, la loi 30, §. 1, ff. *de ſervitut.*, dit que ſi j'acquiers une partie du fonds qui me doit ou à qui je dois une *ſervitude*, elle ne ſera pas éteinte par la confuſion, parce qu'une *ſervitude* peut être retenue en partie.

Les interprètes du droit romain tâchent de ſauver ces contradictions, en diſant qu'il faut

plus pour établir une *ſervitude* que pour la retenir. Mais une raiſon ſi vague ne prouve rien ici. Il n'y a aucune incompatibilité à ce que je convienne avec mon copropriétaire, que la maiſon commune ſera aſſujettie à l'autre, ou lui devra une *ſervitude*; ce ne ſera point à la vérité une *ſervitude* pour la partie qui m'appartient, ſi l'on ſuit la rigueur du droit; mais l'établiſſement n'en vaudra pas moins comme *ſervitude* pour la partie qui appartient à mon co-propriétaire, & comme arrangement de commodité pour celle qui m'appartient.

Il y a des *ſervitudes naturelles* auxquelles les lieux publics ſont aſſujettis de plein droit. Tels ſont le paſſage, les vues, l'écoulement des eaux qui ont lieu ſur les rues, les chemins, les ponts, les places publiques, *&c.* Mais le ſouverain reſtreint quelquefois ces *ſervitudes* dans de certaines bornes, & peut même les défendre entièrement. Il y a, par exemple, des ponts & des chemins où l'on ne peut faire paſſer des voitures qu'avec une charge déterminée; il y a des jardins publics où les propriétaires même des maiſons voiſines n'ont pas droit d'ouvrir un paſſage ou des vues ſans la permiſſion du ſouverain. On n'a pas le droit de puiſage dans certaines pièces d'eau qui ſont uniquement pour la décoration.

Il faut ſuivre, à cet égard, les loix de police de chaque endroit, & lorſqu'elles ſont muettes, obſerver les règles qui réſultent de la deſtination de ces lieux. Il eſt clair que les particuliers ne peuvent pas y impoſer les *ſervitudes* qui pourroient les rendre moins avantageux ou moins agréables au public, ſauf au ſouverain à déroger à ces règles quand il juge à propos.

La loi 1, au digeſte *de ſervitutibus prædiorum urbanorum*, dit, avec raiſon, qu'on ne peut pas établir la *ſervitude* de faire porter ſes poutres, ſes gouttières, ou telle autre partie de ſon édifice, ſur une rue, pour les placer ſur la maiſon voiſine, parce que l'eſpace qui eſt entre le ciel & la voie publique doit être libre. Cependant on voit dans bien des villes, & à Paris même, différentes arcades qui ſupportent des bâtimens au-deſſus de la rue; & ces édifices ne peuvent pas être critiqués, lorſqu'ils ſubſiſtent depuis un temps immémorial. Ils peuvent avoir une cauſe très-légitime, & provenir de ce que le terrein au-deſſus duquel ſont ces arcades ne formoit point une rue autrefois. On a toléré ces bâtimens, en faveur de ce que les propriétaires ont fourni le ſol pour y percer la rue.

§. V. *Quelles ſervitudes on peut établir.* En général, on peut établir telles *ſervitudes* que l'on jugera à propos, pourvu qu'elles ne ſoient pas prohibées par les loix tant naturelles que civiles, ou par les obligations antérieures. Il dérive pluſieurs conſéquences de ce principe, qui ne paroît pas ſuſceptible d'exceptions.

I. Comme le droit naturel ne nous permet pas de gêner la liberté des autres, même par des conventions, ſans qu'il en réſulte aucun avantage pour nous, & que l'intérêt du demandeur eſt le fondement néceſſaire de toutes les actions qu'il voudroit intenter; il ſuit de-là qu'un propriétaire ne peut pas ſtipuler de ſon voiſin, des *ſervitudes* qui ne ſont d'aucune utilité ou agrément prochain ou éloigné. La loi 15, *in principio*, ff. *de ſervitut.* déclare nulle par cette raiſon la ſtipulation en vertu de laquelle on obligeroit quelqu'un à ne pas paſſer ſur ſon héritage, ou à ne pas s'y arrêter.

La loi 8, §. 6, au digeſte *ſi ſervit. vindicet.* porte ſans doute ſur le même fondement; elle dit qu'on ne peut pas interdire à quelqu'un le droit de faire aller chez lui une légère fumée, ou le lui permettre, de même qu'on ne peut ni interdire ni accorder à perſonne le droit de faire du feu, de s'aſſeoir & de ſe laver. Mais on peut ſtipuler de ſon voiſin, qu'il n'établira point un four à chaux, une fonte de ſuifs ou d'autres atteliers de cette eſpèce qu'on tolère dans bien des villes, & qui néanmoins ſont fort importuns. Les réglemens de police de pluſieurs villes qui prohibent de plein droit ces établiſſemens hors d'un certain quartier, montrent aſſez combien il ſeroit déraiſonnable, dans les autres villes, d'empêcher les particuliers de ſtipuler de pareilles *ſervitudes* à leur profit.

Les conventions des hommes ſont quelque choſe de ſi ſacré, & dont l'exécution eſt ſi importante au bien de la ſociété, qu'il faut être bien ſûr que celui qui en réclame l'exécution n'y a aucun intérêt pour la lui refuſer. Le juriſconſulte Labeo dit même dans la loi 17, ff. *de ſervit.* qu'on peut établir une *ſervitude* inutile ſur un fonds, en le vendant. La raiſon qu'il en donne, c'eſt qu'il eſt permis de poſſéder des choſes qui ne ſont d'aucune utilité, mais de pur agrément: ainſi on peut ſtipuler une *ſervitude* pour fournir de l'eau à une caſcade ou à des baſſins.

II. Il eſt important d'obſerver qu'en matière de *ſervitude*, plus encore que dans toute autre, toutes les loix conçues dans des termes négatifs ne ſont pas prohibitives, & n'empêchent pas qu'on ne puiſſe y déroger par des conventions particulières. Ainſi quand l'article 202 de la coutume de Paris porte qu'on ne peut faire vues droites ſur ſon voiſin, ni ſur places à lui appartenantes, s'il n'y a ſix pieds de diſtance entre ladite vue & l'héritage du voiſin, & ne peut avoir bées de côté, s'il n'y a deux pieds de diſtance; cet article n'empêche pas qu'on ne puiſſe acquérir du voiſin le droit de vues, ſans obſerver ces règles.

Tout au contraire il y a des loix relatives aux bâtimens, auxquelles il n'eſt pas permis de déroger à titre de *ſervitude*, quoiqu'elles ſoient conçues en termes ſimplement diſpoſitifs. Ainſi, l'on ne peut pas ſtipuler de ſon voiſin qu'il n'aura pas de puits dans une maiſon de ville, au moins

dans celles qui ſont bien policées, & particuliérement dans la ville de Paris, depuis les ordonnances de police qui ordonnent à chaque particulier d'avoir dans ſa maiſon un puits avec corde, poulie & ſeau, quoiqu'elles ne contiennent aucune prohibition.

La règle que l'on doit ſuivre à cet égard, eſt d'examiner ſi la loi qui ordonne ou défend quelque choſe dans les édifices, a rapport à l'intérêt public, ou ſeulement à celui des particuliers. Dans le premier cas, il n'eſt pas permis d'y déroger à titre de *ſervitude*; dans le ſecond, ceux pour qui la loi a été établie peuvent renoncer au bénéfice introduit en leur faveur.

III. Lorſqu'on a accordé un droit de *ſervitude* à quelqu'un, il n'eſt pas permis d'en accorder un autre à un tiers, ſi la conceſſion portoit quelque préjudice au droit du premier. Mais lorſque la nouvelle *ſervitude* ne préjudicie point à la première, on peut en accorder ſucceſſivement pluſieurs, quand même elles auroient abſolument le même objet; car il y a des droits qui peuvent ſervir à pluſieurs fonds à la fois. Par exemple, le droit de vue ſur une cour, ceux de paſſage, de décharge d'eau, de puiſage & d'aqueduc, peuvent ſervir en même temps à pluſieurs maiſons, pourvu toutefois que l'aqueduc ou la ſource fourniſſent de l'eau ſuffiſamment. La loi 2, §. 1 & 2, ff. *de ſervitut. præd. ruſt.* permet même dans ce cas, d'accorder ce droit à pluſieurs pour le même lieu, le même jour & la même heure; mais cela doit toujours recevoir les reſtrictions qui ſont relatives à l'intérêt du premier conceſſionnaire & de tous les autres dans l'ordre de leur conceſſion. La loi 14, au même titre, dit néanmoins qu'on ne pourroit accorder une *ſervitude* d'aqueduc ſur le même endroit où l'on auroit accordé un droit de paſſage. Ce qui doit s'entendre du cas ſeulement où le conduit de l'aqueduc rendroit le paſſage moins utile ou moins commode.

IV. De ce que les *ſervitudes* doivent être de quelque utilité au propriétaire de l'héritage dominant, il ſuit qu'elles ont lieu d'ordinaire ſur des fonds qui y ſont limitrophes; & l'on décide communément par cette raiſon, qu'il eſt néceſſaire que l'héritage ſervant & l'héritage dominant ſoient voiſins l'un de l'autre. Mais, pour admettre cette règle, on doit donner au mot de *voiſinage* une étendue proportionnée à l'objet de la *ſervitude*.

Je puis, par exemple, ſtipuler le droit de prendre du bois pour mon chauffage, & à plus forte raiſon pour mes édifices, dans des forêts qui ſont ſituées à une très-grande diſtance de ma maiſon, & il peut en être de même du droit de pacage, de l'abreuvage des beſtiaux, & de pluſieurs autres *ſervitudes*, ſelon les circonſtances. On trouve beaucoup de détails à cet égard dans les auteurs: mais la raiſon en dit plus ſur cet objet que toutes les loix & les juriſconſultes du monde.

On obſervera ſeulement qu'il y a des cas où une *ſervitude* inutile & caduque au temps de ſon établiſſement, peut devenir valable & utile dans la ſuite. Si je ſtipule, par exemple, le droit de vue, d'aqueduc, *&c.*, de quelqu'un dont l'héritage eſt ſéparé du mien par celui d'un tiers, la *ſervitude* ne me ſera d'aucun uſage, ſi ce tiers ne m'accorde pas le même droit, ou ſi ſa maiſon fait un obſtacle à cette vue. Mais ſi la maiſon du tiers eſt détruite, ou s'il conſent que l'aqueduc paſſe dans ſon héritage, il eſt clair que la première *ſervitude* aura tout ſon effet.

Tout au contraire, une *ſervitude* utile dans le temps de ſon établiſſement, peut devenir inutile dans la ſuite. Lors, par exemple, que j'ai ſtipulé d'un voiſin non immédiat, qu'il ne pourroit pas faire tel ouvrage chez lui qui nuiroit à mes vues, ſi le voiſin immédiat fait une plantation ou conſtruit un édifice qui maſque entiérement ces vues, la *ſervitude* que j'ai ſtipulée devient inutile pour moi; l'équité naturelle exige dans ce cas, que je ne puiſſe pas empêcher le propriétaire de l'héritage ſervant, d'en diſpoſer comme bon lui ſemblera, tant que l'obſtacle intermédiaire ſubſiſtera, pourvu qu'il conſente que la *ſervitude* ait ſon entier effet dans le cas où l'état des lieux intermédiaires n'y feroit plus d'obſtacle.

V. On peut parmi nous établir des *ſervitudes* conditionnelles ou pour un certain temps ſeulement, & mettre à la conſtitution telles clauſes qu'on jugera convenables, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire aux loix qui concernent l'intérêt public.

§. VI. *Des différentes manières dont les ſervitudes peuvent s'établir.* Nous ne ſuivons pas dans nos uſages les diſtinctions admiſes par le droit romain ſur l'établiſſement des *ſervitudes*. On peut les conſtituer ou acquérir, ſous telles clauſes & conditions que l'on juge convenables. On peut cependant réduire à cinq les moyens principaux qui peuvent les établir. Ce ſont, 1°. la loi; 2°. les jugemens & les décrets; 3°. une diſpoſition légitime du propriétaire, faite par un acte entre-vifs ou par teſtament; 4°. la deſtination du père de famille; 5°. la preſcription.

On traitera particuliérement des *ſervitudes* établies par la loi, au mot VOISINAGE.

I. La loi 22, §. 3, au digeſte *familiæ erciſcundæ*, porte que le juge peut, en procédant au partage, impoſer quelque *ſervitude* ſur une portion au profit de l'autre; mais que ſi un héritage eſt adjugé purement & ſimplement, ſans qu'il ait été queſtion de *ſervitude*, il ne peut plus en impoſer en adjugeant à un ſecond héritier un autre héritage. *Sed ſi purè alii adjudicaverit fundum, alium adjudicando amplius ſervitutem imponere non poterit.*

Cette dernière déciſion ne devroit pas s'obſerver parmi nous, du moins ſi tous les lots avoient été fixés & adjugés par un ſeul & même jugement, comme il eſt d'uſage. Toutes les diſpoſitions qui

y ſont contenues, ne ſont qu'un tout dont les différentes parties ſe rapportent les unes aux autres, & il eſt fort indifférent que le juge ait commencé par établir la *ſervitude* en parlant du premier lot, ſi elle eſt clairement énoncée dans la diſpoſition qui concerne le ſecond.

La loi 18, *ff. communi dividendo*, eſt plus raiſonnable. Elle porte qu'un arbitre ne pourroit pas, en partageant une ſucceſſion, conſtituer de *ſervitude* ſur un fonds héréditaire, au profit d'un fonds étranger à la ſucceſſion, parce que ſon pouvoir ne s'étend pas au-delà de l'objet qui a été ſoumis à ſa déciſion. Si néanmoins les deux parties intéreſſées conſentoient à cet établiſſement, rien n'empêcheroit qu'il ne fût valable.

Cependant il peut y avoir des cas autres que le partage, où le juge pourroit impoſer des *ſervitudes* ſur un fonds. Par exemple, ſi j'ai un héritage qui eſt de toutes parts entouré par le vôtre, vous devez m'y accorder le droit de paſſage, en vous indemniſant; & ſi vous ne le faites pas volontairement, je puis vous y faire condamner en juſtice. On verra au mot VOISINAGE, dans quels cas le juge peut établir ces ſortes de *ſervitudes*.

Le décret eſt ordinairement regardé comme un titre d'acquiſition tranſlatif de propriété; lors donc qu'un droit de *ſervitude* eſt nommément exprimé dans la ſaiſie-réelle & dans la procédure, ſans que le propriétaire de l'héritage prétendu ſervant s'y ſoit oppoſé, l'adjudicataire peut-il prétendre la *ſervitude* en vertu de ſon décret ſeul?

Cette queſtion a été diverſement réſolue par les auteurs. Mais le plus grand nombre des juriſconſultes décident que le décret n'eſt point un titre capable de faire acquérir les *ſervitudes*, ſoit par lui-même, ſoit par la poſſeſſion qui l'a ſuivi, dans les coutumes qui rejettent la preſcription, parce que le décret ne tranſmet le domaine à l'adjudicataire qu'avec les droits que le ſaiſi y avoit, & que *nulle ſervitude ſans titre*.

L'article 269 de la coutume de Bretagne permet néanmoins l'appropriance des *ſervitudes* par les bannies, qui tiennent lieu dans cette province des décrets volontaires.

II. On peut impoſer parmi nous les *ſervitudes* par toutes ſortes d'actes, ſoit entre-vifs, ſoit teſtamentaires. On peut les établir par des partages faits à l'amiable, lorſqu'en diviſant une ſucceſſion, on ſtipule un droit de vue, de paſſage, *&c.* au profit de l'une des deux maiſons, ſoit qu'on ſuive en cela la deſtination du père de famille, ſoit qu'on s'en écarte ou qu'on y ajoute.

Les teſtateurs peuvent de même léguer leurs domaines, en y réſervant quelque *ſervitude* au profit de leur héritier ou d'un tiers, ou laiſſer ces domaines à leurs héritiers, en les grevant de *ſervitudes* au profit de quelque perſonne que ce ſoit.

Il ſuffit, pour la validité d'une *ſervitude*, que le fonds ſur lequel on l'établit & l'eſpèce de la *ſervitude* ſoient déſignés de manière à ne pas s'y méprendre, ſur-tout dans les teſtamens, où l'on ſe règle plutôt ſur l'intention du teſtateur que ſur la rigueur des termes. S'il ſurvient quelques difficultés ſur la manière dont la *ſervitude* doit être exercée, le juge les réglera, ſi les parties ne peuvent pas ſe concilier.

La loi 7, *princ. commun. præd.*, porte que celui qui fait la tradition de l'une de deux maiſons qui lui appartiennent, doit exprimer l'eſpèce de *ſervitude* qu'il y veut retenir. La raiſon qu'elle en donne, c'eſt que ſi l'on diſoit en général que la maiſon eſt aſſujettie à celle qu'on réſerve, on pourroit dire, ou que la conſtitution de la *ſervitude* ne vaut rien, parce que l'on ne peut ſavoir quelle eſpèce de *ſervitude* a été exceptée, ou que la maiſon vendue doit ſupporter toutes ſortes de *ſervitudes*.

Les réformateurs de la coutume de Paris ont été beaucoup plus loin, & peut-être trop loin, dans l'art. 215. Quand un père de famille, y eſt-il dit, met hors ſes mains, partie de ſa maiſon, il doit ſpécialement déclarer quelles *ſervitudes* il retient ſur l'héritage qu'il met hors des mains, ou quelles il conſtitue ſur le ſien; & *les faut nommément & ſpécialement déclarer, tant pour le droit, grandeur, hauteur, meſure, qu'eſpèce de ſervitude.* Autrement, toutes conſtitutions générales de *ſervitudes*, ſans les déclarer comme deſſus, ne valent. Les coutumes d'Orléans, *art.* 227, & de Calais, *art.* 201, ont des diſpoſitions ſemblables. On trouve à-peu-près la même déciſion dans le grand coutumier, *liv.* 2, à la fin du chapitre 38. La plupart des commentateurs de la coutume de Paris, Lalande & Pothier ſur celle d'Orléans, ſuppoſent que tous ces articles s'obſervent à la lettre. Tel eſt auſſi le ſentiment de des Godets dans ſes notes ſur l'article 215 de la coutume de Paris. Mais Goupy eſt d'un avis abſolument contraire à celui de des Godets dans ſes notes ſur cet auteur.

Auzanet dans ſes mémoires, & M. de Lamoignon dans ſes arrêtés, font une diſtinction qui paroît fort raiſonnable. Ils conviennent bien que l'énonciation des *ſervitudes* occultes ou cachées doit ſe faire comme la coutume l'exige; mais pour les *ſervitudes* apparentes, ils jugent inutile d'obliger le vendeur de les déclarer, puiſqu'elles ſont aſſez connues à l'inſpection des lieux.

Au reſte, cette déſignation eſt plutôt néceſſaire pour les temps à venir & pour les héritiers des contractans, que pour les temps prochains de la vente & pour les contractans eux-mêmes, ſur-tout ſi les *ſervitudes* étoient dues à la maiſon aliénée. Si donc il étoit manifeſte qu'on eût entendu comprendre dans la vente d'une maiſon, faite par le propriétaire de la maiſon voiſine, des *ſervitudes* qui y ſubſiſtoient déjà comme arrangement de propriétaire, le vendeur ne ſeroit pas fondé à les conteſter, ſous prétexte que l'acte n'en feroit pas mention; l'acquéreur auroit le droit,

ıe après la vente, de les faire conſtater par rocès-verbal contradictoire avec le vendeur, 'il s'y refuſoit, de le faire aſſigner pour y condamné, ſi mieux il n'aimoit voir entériner lettres de reſciſion qu'on pourroit prendre re la vente, ſur le fondement du dol qui lteroit de ces circonſtances. Ce tempérament, par l'équité, a été adopté par un arrêt eſt rapporté dans le recueil de Rouſſeau de ombe, au mot *Servitudes*, *ſect. 2*, *n. 3*.

orſqu'il eſt dit dans un acte de partage, ou tout autre acte relatif à deux maiſons conti-, qu'un mur de ſéparation demeurera dans t qu'il eſt, ou même qu'il ſera élevé juſqu'à certaine hauteur, il ne réſulte point de-là *ſervitude* qui puiſſe empêcher l'un des voiſins élever davantage, s'il le juge à propos; tout u'on peut conclure de cette clauſe, c'eſt que ue voiſin peut contraindre l'autre à élever & tretenir le mur juſqu'à cette hauteur, mais pas au-delà. Pour que la *ſervitude* eût lieu, udroit que l'acte portât que le mur reſteroit étuellement dans cet état, ſans qu'il pût être uſſé par l'une ou l'autre des parties.

I. La deſtination d'un père de famille, c'eſt-e, la diſpoſition & l'arrangement qu'il a fait une ou pluſieurs maiſons pour ſa commodité, our ſatisfaire ſa fantaiſie, ne forment pas de *tude* tant que les deux héritages appartiennent même maître; & le ſervice que l'un tire de re, comme lorſqu'une maiſon a une vue ou gout ſur l'autre, n'eſt pas *ſervitude*, *quia res emini ſervit*, l. 26, ff. *de V. S. pr.*; c'eſt *deſtina-de père de famille*. Mais ſi par la ſuite ces mai-viennent à appartenir à différens maîtres, par l'aliénation que le propriétaire feroit de e de ces deux maiſons, ou par le partage ſe fera entre ſes héritiers, le ſervice que e de ces maiſons tire de l'autre, qui étoit *deſtina-de père de famille*, lorſqu'elles appartenoient même maître, devient un droit de *ſervitude* le propriétaire de cette maiſon a ſur la ſon voiſine de qui la ſienne tire ce ſervice, qu'il ſoit beſoin que par l'aliénation qui a faite de l'une de ces deux maiſons, ou par artage, cette *ſervitude* ait été expreſſément ſtituée; la raiſon eſt, que la maiſon qui a été ée eſt cenſée l'avoir été en l'état qu'elle ſe voit, & pareillement que lorſqu'elles ont été gées, elles ſont cenſées l'avoir été telles & état qu'elles ſe trouvoient, & par conſéquent comme ayant la vue, l'égout, *&c.* ſur l'autre, tre comme ſouffrant cette vue, cet égout, *&c.*; i ſuffit pour établir la *ſervitude*. C'eſt ce qu'en-ent l'art. 216 de la coutume de Paris, & coutumes d'Orléans, Calais & Metz. Mais qui prétend un droit de *ſervitude* ſur la on voiſine, en conſéquence d'une deſtination ère de famille, doit, ſi le voiſin diſconvient ette deſtination, en avoir la preuve par écrit, & il n'eſt pas admis à la preuve par témoins: par exemple, s'il s'agit d'un droit de *ſervitude* de vue ou d'égout, il doit avoir la preuve littérale que la fenêtre & l'égout appartenoient au même maître; ce qui peut s'établir par le marché par écrit qui auroit été fait pour la conſtruction, par les quittances des ouvriers, ou par quelque acte qui contiendroit une deſcription de ces maiſons, dans laquelle la fenêtre ou l'égout ſeroient énoncés.

On voit, par ce que nous venons de dire, que les articles 215 & 216 de la coutume de Paris, 227 & 228 de celle d'Orléans, contiennent deux diſpoſitions différentes. Le premier de ces articles exige que dans un acte d'aliénation le père de famille ſpécifie, de manière à ne pas s'y méprendre, les *ſervitudes* qu'il voudroit avoir le droit de conſtituer à l'avenir ſur celle dont il fait l'aliénation. Le ſecond décide que, ſi ces *ſervitudes* exiſtoient déjà lorſque les deux maiſons étoient dans ſes mains (ſinon comme *ſervitudes*, au moins comme deſtination de père de famille), il ſuffit pour les conſerver, ſoit par lui-même ou par l'acquéreur quand il a vendu une des deux maiſons, ſoit par ſes héritiers ou ſes légataires lorſqu'ils en font le partage, qu'il y ait une preuve par écrit de l'exiſtence de ces arrangemens de famille, pour qu'ils forment de véritables *ſervitudes*, quand bien même il n'en ſeroit rien dit dans le contrat, le teſtament ou le partage, qui a mis les deux maiſons dans des mains différentes.

La règle qui exige la preuve par écrit de la deſtination du père de famille, reçoit néanmoins une première exception dans le cas où le propriétaire de la maiſon voiſine conviendroit de cette deſtination. Elle en reçoit une ſeconde dans le cas où les écrits qui la prouvent ont été perdus, par incendie, ruine, ou autre accident ſemblable. On peut être admis à prouver que ces écrits ont exiſté, par des témoins qui les auroient vus & lus.

Les autres coutumes contiennent des diſpoſitions différentes ſur la deſtination du père de famille. On peut les rapporter à trois claſſes principales. La première comprend les coutumes qui l'admettent ſans preuve par écrit, en cas de partage ſeulement. La ſeconde comprend celles qui l'admettent dans tous les cas, ſans exiger la preuve par écrit; & la troiſième enfin comprend les coutumes muettes.

Les coutumes de la première claſſe ſont celles de Loudunois, de Touraine & de Normandie. Celle de Loudunois dit: vues & agouts (c'eſt-à-dire égouts) de maiſons, par quelque temps qu'ils aient été maintenus, ne portent point de ſaiſine, ſinon que, par paction faite entre les parties, l'une ſoit tenue de porter l'agout de l'autre, ou *qu'en partage & diviſion faits d'aucunes choſes communes, dont l'une choſe ſert à l'autre, y a aucunes vues ou agouts deſdites choſes partagées; audit cas leſdites vues & egouts demeurent en l'état qu'ils étoient au temps deſdits partages, ſinon qu'expreſſément ſoit*

y ſont contenues, ne ſont qu'un tout dont les différentes parties ſe rapportent les unes aux autres, & il eſt fort indifférent que le juge ait commencé par établir la *ſervitude* en parlant du premier lot, ſi elle eſt clairement énoncée dans la diſpoſition qui concerne le ſecond.

La loi 18, *ff. communi dividendo*, eſt plus raiſonnable. Elle porte qu'un arbitre ne pourroit pas, en partageant une ſucceſſion, conſtituer de *ſervitude* ſur un fonds héréditaire, au profit d'un fonds étranger à la ſucceſſion, parce que ſon pouvoir ne s'étend pas au-delà de l'objet qui a été ſoumis à ſa déciſion. Si néanmoins les deux parties intéreſſées conſentoient à cet établiſſement, rien n'empêcheroit qu'il ne fût valable.

Cependant il peut y avoir des cas autres que le partage, où le juge pourroit impoſer des *ſervitudes* ſur un fonds. Par exemple, ſi j'ai un héritage qui eſt de toutes parts entouré par le vôtre, vous devez m'y accorder le droit de paſſage, en vous indemniſant; & ſi vous ne le faites pas volontairement, je puis vous y faire condamner en juſtice. On verra au mot VOISINAGE, dans quels cas le juge peut établir ces ſortes de *ſervitudes*.

Le décret eſt ordinairement regardé comme un titre d'acquiſition tranſlatif de propriété; lors donc qu'un droit de *ſervitude* eſt nommément exprimé dans la ſaiſie-réelle & dans la procédure, ſans que le propriétaire de l'héritage prétendu ſervant s'y ſoit oppoſé, l'adjudicataire peut-il prétendre la *ſervitude* en vertu de ſon décret ſeul?

Cette queſtion a été diverſement réſolue par les auteurs. Mais le plus grand nombre des juriſconſultes décident que le décret n'eſt point un titre capable de faire acquérir les *ſervitudes*, ſoit par lui-même, ſoit par la poſſeſſion qui l'a ſuivi, dans les coutumes qui rejettent la preſcription, parce que le décret ne tranſmet le domaine à l'adjudicataire qu'avec les droits que le ſaiſi y avoit, & que *nulle ſervitude ſans titre*.

L'article 269 de la coutume de Bretagne permet néanmoins l'appropriance des *ſervitudes* par les bannies, qui tiennent lieu dans cette province des décrets volontaires.

II. On peut impoſer parmi nous les *ſervitudes* par toutes ſortes d'actes, ſoit entre-vifs, ſoit teſtamentaires. On peut les établir par des partages faits à l'amiable, lorſqu'en diviſant une ſucceſſion, on ſtipule un droit de vue, de paſſage, *&c.* au profit de l'une des deux maiſons, ſoit qu'on ſuive en cela la deſtination du père de famille, ſoit qu'on s'en écarte ou qu'on y ajoute.

Les teſtateurs peuvent de même léguer leurs domaines, en y réſervant quelque *ſervitude* au profit de leur héritier ou d'un tiers, ou laiſſer ces domaines à leurs héritiers, en les grevant de *ſervitudes* au profit de quelque perſonne que ce ſoit.

Il ſuffit, pour la validité d'une *ſervitude*, que le fonds ſur lequel on l'établit & l'eſpèce de la *ſervitude* ſoient déſignés de manière à ne pas s'y méprendre, ſur-tout dans les teſtamens, où l'on ſe règle plutôt ſur l'intention du teſtateur que ſur la rigueur des termes. S'il ſurvient quelques difficultés ſur la manière dont la *ſervitude* doit être exercée, le juge les réglera, ſi les parties ne peuvent pas ſe concilier.

La loi 7, *princ. commun. præd.*, porte que celui qui fait la tradition de l'une de deux maiſons qui lui appartiennent, doit exprimer l'eſpèce de *ſervitude* qu'il y veut retenir. La raiſon qu'elle en donne, c'eſt que ſi l'on diſoit en général que la maiſon eſt aſſujettie à celle qu'on réſerve, on pourroit dire, ou que la conſtitution de la *ſervitude* ne vaut rien, parce que l'on ne peut ſavoir quelle eſpèce de *ſervitude* a été exceptée, ou que la maiſon vendue doit ſupporter toutes ſortes de *ſervitudes*.

Les réformateurs de la coutume de Paris ont été beaucoup plus loin, & peut-être trop loin, dans l'art. 215. Quand un père de famille, y eſt-il dit, met hors ſes mains, partie de ſa maiſon, il doit ſpécialement déclarer quelles *ſervitudes* il remet ſur l'héritage qu'il met hors des mains, ou quelles il conſtitue ſur le ſien; & *les faut nommément & ſpécialement déclarer, tant pour le droit, grandeur, hauteur, meſure, qu'eſpèce de ſervitude.* Autrement, toutes conſtitutions générales de *ſervitudes*, ſans les déclarer comme deſſus, ne valent. Les coutumes d'Orléans, *art. 227*, & de Calais, *art. 201*, ont des diſpoſitions ſemblables. On trouve à-peu-près la même déciſion dans le grand coutumier, *liv. 2*, à la fin du chapitre 38. La plupart des commentateurs de la coutume de Paris, Lalande & Pothier ſur celle d'Orléans, ſuppoſent que tous ces articles s'obſervent à la lettre. Tel eſt auſſi le ſentiment de des Godets dans ſes notes ſur l'article 215 de la coutume de Paris. Mais Goupy eſt d'un avis abſolument contraire à celui de des [illegible] dans ſes notes ſur cet auteur.

Auzanet dans ſes mémoires, & M. de Lamoignon dans ſes arrêtés, font une diſtinction qui paroît fort raiſonnable. Ils conviennent bien que l'énonciation des *ſervitudes* occultes ou cachées doit ſe faire comme la coutume l'exige; mais pour les *ſervitudes* apparentes, ils jugent inutile d'obliger le vendeur de les déclarer, puiſqu'elles ſont aſſez connues à l'inſpection des lieux.

Au reſte, cette déſignation eſt plutôt néceſſaire pour les temps à venir & pour les héritiers des contractans, que pour les temps prochains de la vente & pour les contractans eux-mêmes, ſur-tout ſi les *ſervitudes* étoient dues à la maiſon aliénée. Si donc il étoit manifeſte qu'on eût entendu comprendre dans la vente d'une maiſon, faite par le propriétaire de la maiſon voiſine, des *ſervitudes* qui y ſubſiſtoient déjà comme arrangement de propriétaire, le vendeur ne ſeroit pas fondé à les conteſter, ſous prétexte que l'acte n'en feroit pas mention; l'acquéreur auroit le droit,

même après la vente, de les faire conſtater par un procès-verbal contradictoire avec le vendeur, & s'il s'y refuſoit, de le faire aſſigner pour y être condamné, ſi mieux il n'aimoit voir entériner les lettres de reſciſion qu'on pourroit prendre contre la vente, ſur le fondement du dol qui réſulteroit de ces circonſtances. Ce tempérament, dicté par l'équité, a été adopté par un arrêt qui eſt rapporté dans le recueil de Rouſſeau de Lacombe, au mot *Servitudes*, *ſect. 2*, *n. 3*.

Lorſqu'il eſt dit dans un acte de partage, ou dans tout autre acte relatif à deux maiſons contiguës, qu'un mur de ſéparation demeurera dans l'état qu'il eſt, ou même qu'il ſera élevé juſqu'à une certaine hauteur, il ne réſulte point de-là une *ſervitude* qui puiſſe empêcher l'un des voiſins de l'élever davantage, s'il le juge à propos; tout ce qu'on peut conclure de cette clauſe, c'eſt que chaque voiſin peut contraindre l'autre à élever & à entretenir le mur juſqu'à cette hauteur, mais non pas au-delà. Pour que la *ſervitude* eût lieu, il faudroit que l'acte portât que le mur reſteroit perpétuellement dans cet état, ſans qu'il pût être exhauſſé par l'une ou l'autre des parties.

III. La deſtination d'un père de famille, c'eſt-à-dire, la diſpoſition & l'arrangement qu'il a fait dans une ou pluſieurs maiſons pour ſa commodité, ou pour ſatisfaire ſa fantaiſie, ne forment pas de *ſervitude* tant que les deux héritages appartiennent au même maître; & le ſervice que l'un tire de l'autre, comme lorſqu'une maiſon a une vue ou un égout ſur l'autre, n'eſt pas *ſervitude*, *quia res ſua nemini ſervit*, l. 26, ff. *de V. S. pr.*; c'eſt *deſtination de père de famille*. Mais ſi par la ſuite ces maiſons viennent à appartenir à différens maîtres, ſoit par l'aliénation que le propriétaire feroit de l'une de ces deux maiſons, ou par le partage qui ſe fera entre ſes héritiers, le ſervice que l'une de ces maiſons tire de l'autre, qui étoit *deſtination de père de famille*, lorſqu'elles appartenoient à un même maître, devient un droit de *ſervitude* que le propriétaire de cette maiſon a ſur la maiſon voiſine de qui la ſienne tire ce ſervice, ſans qu'il ſoit beſoin que par l'aliénation qui a été faite de l'une de ces deux maiſons, ou par le partage, cette *ſervitude* ait été expreſſément conſtituée; la raiſon eſt, que la maiſon qui a été aliénée eſt cenſée l'avoir été en l'état qu'elle ſe trouvoit, & pareillement que lorſqu'elles ont été partagées, elles ſont cenſées l'avoir été telles & en l'état qu'elles ſe trouvoient, & par conſéquent l'une comme ayant la vue, l'égout, *&c.* ſur l'autre, & l'autre comme ſouffrant cette vue, cet égout, *&c.*; ce qui ſuffit pour établir la *ſervitude*. C'eſt ce qu'enſeignent l'art. 216 de la coutume de Paris, & les coutumes d'Orléans, Calais & Metz. Mais celui qui prétend un droit de *ſervitude* ſur la maiſon voiſine, en conſéquence d'une deſtination de père de famille, doit, ſi le voiſin diſconvient de cette deſtination, en avoir la preuve par écrit, & il n'eſt pas admis à la preuve par témoins: par exemple, s'il s'agit d'un droit de *ſervitude* de vue ou d'égout, il doit avoir la preuve littérale que la fenêtre & l'égout appartenoient au même maître; ce qui peut s'établir par le marché par écrit qui auroit été fait pour la conſtruction, par les quittances des ouvriers, ou par quelque acte qui contiendroit une deſcription de ces maiſons, dans laquelle la fenêtre ou l'égout ſeroient énoncés.

On voit, par ce que nous venons de dire, que les articles 215 & 216 de la coutume de Paris, 227 & 228 de celle d'Orléans, contiennent deux diſpoſitions différentes. Le premier de ces articles exige que dans un acte d'aliénation le père de famille ſpécifie, de manière à ne pas s'y méprendre, les *ſervitudes* qu'il voudroit avoir le droit de conſtituer à l'avenir ſur celle dont il fait l'aliénation. Le ſecond décide que, ſi ces *ſervitudes* exiſtoient déjà lorſque les deux maiſons étoient dans ſes mains (ſinon comme *ſervitudes*, au moins comme deſtination de père de famille), il ſuffit pour les conſerver, ſoit par lui-même ou par l'acquéreur quand il a vendu une des deux maiſons, ſoit par ſes héritiers ou ſes légataires lorſqu'ils en font le partage, qu'il y ait une preuve par écrit de l'exiſtence de ces arrangemens de famille, pour qu'ils forment de véritables *ſervitudes*, quand bien même il n'en ſeroit rien dit dans le contrat, le teſtament ou le partage, qui a mis les deux maiſons dans des mains différentes.

La règle qui exige la preuve par écrit de la deſtination du père de famille, reçoit néanmoins une première exception dans le cas où le propriétaire de la maiſon voiſine conviendroit de cette deſtination. Elle en reçoit une ſeconde dans le cas où les écrits qui la prouvent ont été perdus, par incendie, ruine, ou autre accident ſemblable. On peut être admis à prouver que ces écrits ont exiſté, par des témoins qui les auroient vus & lus.

Les autres coutumes contiennent des diſpoſitions différentes ſur la deſtination du père de famille. On peut les rapporter à trois claſſes principales. La première comprend les coutumes qui l'admettent ſans preuve par écrit, en cas de partage ſeulement. La ſeconde comprend celles qui l'admettent dans tous les cas, ſans exiger la preuve par écrit; & la troiſième enfin comprend les coutumes muettes.

Les coutumes de la première claſſe ſont celles de Loudunois, de Touraine & de Normandie. Celle de Loudunois dit: vues & agouts (c'eſt-à-dire égouts) de maiſons, par quelque temps qu'ils aient été maintenus, ne portent point de ſaiſine, ſinon que, par paction faite entre les parties, l'une ſoit tenue de porter l'agout de l'autre, ou *qu'en partage & diviſion faits d'aucunes choſes communes, dont l'une choſe ſert à l'autre, y a aucunes vues ou agouts deſdites choſes partagées; audit cas leſdites vues & agouts demeurent en l'état qu'ils étoient au temps deſdits partages, ſinon qu'expreſſément ſoit*

dit le contraire, en faiſant leſdits partages & diviſions; chap. 21, art. 1.

La coutume de Touraine, après avoir proſcrit la poſſeſſion, même centenaire, ajoute : ſinon que par prétion faite entre les parties, l'un ſoit tenu porter l'eſgout, ou ſouffrir la vue de l'autre, ou que par partage & diviſion faite d'aucunes choſes communes, l'une ſerve à l'autre, èſquels cas demeureront en leur état, *ſi par ledit partage n'eſt dit au contraire. Art. 212.*

Enfin, la coutume de Normandie dit auſſi : En faiſant partage ou diviſion entre cohéritiers ou perſonniers de choſes communes, dont l'une partie ſert à l'autre, les vues & égouts demeurent comme ils ſont lors du partage, *ſi par les lods & partages, il n'eſt expreſſément dit du contraire. Art. 607.*

Ces derniers mots prouvent aſſez qu'il n'eſt point néceſſaire que le partage faſſe mention des *ſervitudes*, pourvu qu'il ne les exclue pas nommément, & qu'il ſoit prouvé que les deux maiſons ont appartenu au même propriétaire dans l'état que ſuppoſent ces *ſervitudes*.

Les coutumes de la ſeconde ſont celles de Dourdan, *art. 72;* Etampes, *art. 73;* Melun, *art. 189;* Montfort-l'Amaury, *art. 84;* Reims, *art. 350;* & Sédan, *art. 379.*

Ces coutumes diſent ſimplement, comme l'ancienne coutume de Paris, que *diſpoſition & deſtination de père de famille vaut titre.* Elles ont été toutes rédigées ou réformées dans leur état actuel depuis 1556 juſqu'en 1568, c'eſt-à-dire, trente ou quarante ans avant la réformation de la coutume de Paris. Cette circonſtance & la prohibition des ordonnances ſur la preuve teſtimoniale, ont fait douter ſi l'on ne devoit pas y ſuppléer l'addition faite dans l'article 216 de cette dernière coutume, qu'il falloit que la deſtination *fût ou eût été par écrit.*

Champy ſur la coutume de Melun ; Lamy ſur celle d'Etampes ; Thourette ſur celle de Montfort-l'Amaury, & Buridan ſur celle de Reims, penſent le contraire. Thourette dit *qu'il l'a ainſi ſoutenu pour le nommé Rouſſeau, contre ſon frère, laboureur à Epernon ;* mais il ne dit point ce que cette conteſtation eſt devenue. Lamy dit également qu'*il l'a ainſi ſoutenu* pour une *ſervitude* d'égout entre deux hôtelleries, en la prévôté d'Etampes, où l'affaire avoit été appointée & enſuite abandonnée. Il ajoute l'avoir fait juger pour Jean Guiſtard, contre Me Pierre Adrien, par ſentence de la prévôté, confirmée par autre du bailliage du mois d'août 1693, dont il n'y a pas eu d'appel.

Buridan ſe contente de dire, que *ſi l'on y requiert témoins, ce ne ſera choſe équipollente, mais véritablement un titre.*

Ces deux opinions ſont fondées principalement ſur [illegible] des arrêts, qui ont jugé, depuis [illegible] même de la coutume de Paris, [illegible] du père de famille n'avoit pas [illegible] dans l'ancienne coutume. D'où [illegible] doit obſerver la même juriſprudence dans ces ſix coutumes, & *admettre que la conſtruction des lieux, pendant un temps immémorial, tient lieu de titre;* parce qu'on ne doit pas étendre la rigueur de la loi au-delà de ſes termes ; & qu'il eſt à préſumer que ſi les rédacteurs de ces coutumes euſſent entendu exiger la deſtination par écrit, ils n'auroient pas manqué de l'inſérer dans leurs cahiers ; ne l'ayant point fait, leur ſilence à cet égard forme une preuve qu'ils ont entendu admettre la deſtination du père de famille purement & ſimplement.

Ce raiſonnement n'eſt pas déciſif à beaucoup près ; & d'abord, quand il ſeroit reconnu que les coutumes peuvent déroger aux ordonnances dans ces matières, l'ordonnance de Moulins, qui la première a défendu d'admettre la preuve par témoins en matière civile au-delà de cent livres, eſt de l'année 1566, & toutes les coutumes de cette claſſe, à l'exception de celle de Sédan, ont été réformées quelques années auparavant. Il n'eſt donc pas prouvé que la diſpoſition de ces coutumes puiſſe être oppoſée à l'article 54 de cette ordonnance, quand on admettroit que les diſpoſitions des coutumes rédigées poſtérieurement pourroient prévaloir ſur cette loi.

L'argument tiré de la juriſprudence des arrêts rendus depuis la réformation, pour des *ſervitudes*, qui exiſtoient auparavant ſans titre, en vertu de la deſtination du père de famille, paroît beaucoup plus concluant, ſur-tout s'il étoit conſtant que quelques-unes de ces *ſervitudes* euſſent été établies depuis l'ordonnance de Moulins.

Il faut faire, je crois, une diſtinction : lorſqu'il eſt conſtaté par un partage que les deux maiſons ont appartenu au même propriétaire, & qu'on ne rapporte pas la preuve par écrit que l'établiſſement des *ſervitudes* eſt poſtérieur au partage, elles doivent ſubſiſter, ſans qu'il ſoit beſoin même de recourir à la preuve teſtimoniale. La préſomption naturelle eſt alors que les lieux exiſtoient dans l'état où ils ſont, dès le temps du partage, & il eſt ſur-tout inconteſtable que ce partage, joint à la diſpoſition de la coutume, forme un commencement de preuve par écrit, qui ſuffiroit, aux termes des ordonnances, pour faire admettre la preuve teſtimoniale. Mais s'il n'y a pas de preuve écrite de la réunion des deux maiſons dans la même main, l'admiſſion de la preuve teſtimoniale de ce fait & de la deſtination du père de famille paroîtroit contraire aux ordonnances.

A plus forte raiſon ne doit-on pas dire indéfiniment, que *la conſtruction des lieux pendant un temps immémorial, tient lieu de titre.* Cela ne doit être admis que dans le cas où il eſt prouvé par titre que les deux maiſons ont appartenu au même propriétaire ; puiſque c'eſt cette copropriété ſeule qui peut faire admettre la préſomption de la deſtination du père de famille ; & dans ce cas-là, il ſuffit que la conſtruction des lieux ne ſoit pas prouvée poſtérieure à la ſéparation des deux maiſons.

Le plus grand nombre des coutumes de France ayant aucune diſpoſition ſur cet objet, on a douté ſi l'on y devoit admettre la deſtination du père de famille, ou la rejetter. Pour l'y faire admettre, on peut dire que la deſtination du père de famille eſt une preuve tirée de la raiſon même; qu'elle ſe trouve conſignée dans pluſieurs loix romaines, comme dans la coutume de Paris, qui forme le droit commun des pays coutumiers en matière de *ſervitudes*; enfin, qu'il n'eſt pas préſumable qu'un homme ſouffre pendant vingt & trente ans, des vues, des portes & des fenêtres ſur ſa maiſon, s'il n'y étoit obligé.

On peut dire au contraire que les *ſervitudes* ſont extrêmement défavorables, il n'eſt pas vraiſemblable qu'on eût oublié d'exprimer la deſtination du père de famille dans ces coutumes, ſi on eût voulu qu'elle eût été ſuffiſante pour les faire acquérir.

Loiſel, dans ſes inſtitutes, au titre des *ſervitudes*, règle 12, a inféré la maxime que *deſtination du père de famille vaut titre*. Mais elle ne doit s'entendre, dans les coutumes muettes, que des cas où la deſtination du père de famille eſt contractée par écrit, conformément à l'article 216 de la coutume de Paris. La deſtination apparente, & même une poſſeſſion poſtérieure ne ſuffiſent pas pour établir une *ſervitude*, ſi cette deſtination n'eſt pas prouvée par écrit; & telle eſt la juriſprudence des arrêts.

IV. On demande ſi les *ſervitudes* peuvent s'acquérir par preſcription? Pour réſoudre cette queſtion avec exactitude, il faut diſtinguer entre les provinces de droit écrit, & celles qui ſont régies par le droit coutumier.

Des provinces de droit écrit. Il eſt inutile d'entrer ici dans tous les détails de la juriſprudence romaine ſur l'établiſſement des *ſervitudes* par la preſcription; il ſuffit de remarquer que, dans le dernier état du droit romain, les *ſervitudes* ſe preſcrivent avec titre, par dix ans entre préſens, & par vingt ans entre abſens; & qu'elles ſe preſcrivent par trente ans ſans titre, contre les uns & les autres. Mais cette diſpoſition n'eſt pas ſuivie uniformément dans les parlemens de droit écrit; enſorte qu'il eſt néceſſaire, pour connoître la juriſprudence de chacun d'eux, d'en parler en particulier.

Parlement d'Aix. La preſcription de dix & vingt ans avec titre & bonne foi, eſt reçue au parlement de Provence, & on y admet auſſi la preſcription de trente ans ſans titre. Mais la juriſprudence a abli pluſieurs diſtinctions entre les différentes ortes de *ſervitudes*, quant à la preſcription.

Les *ſervitudes* négatives ſe preſcrivent par trente ans, à compter ſeulement du jour de la prohibition.

Les *ſervitudes* diſcontinues ne s'y acquièrent que par la poſſeſſion immémoriale. La preſcription trentenaire, quoique précédée de contradiction, ne ſeroit pas ſuffiſante, à moins qu'il ne fût intervenu quelque jugement proviſionnel qui eût paſſé en définitif par le laps de trente ans.

Quant aux *ſervitudes* continues, on y diſtingue encore celles qui ont une cauſe continue, mais ſans ouvrage fait de main d'hommes dans le fonds ſervant, d'avec celles qui ont beſoin, pour être établies, de quelque ouvrage fait de main d'hommes dans le fonds d'autrui. Les unes & les autres s'acquièrent par la preſcription; mais il faut inconteſtablement trente ans au moins pour acquérir les premières.

Les ſecondes, c'eſt-à-dire, les *ſervitudes* continues, avec ouvrages faits de main d'hommes dans le fonds d'autrui, ſe preſcrivent par dix & vingt ans, lorſque l'ouvrage a été fait au vu & au ſu du propriétaire. Mais pour peu que la publicité ne ſoit pas bien établie, on regarde que la poſſeſſion de dix & vingt ans n'ôte pas par elle-même le ſoupçon de la clandeſtinité; & qu'elle ne ſuffit pas pour acquérir la preſcription.

Parlement de Beſançon. Suivant les lettres-patentes données pour la rédaction de la coutume du comté de Bourgogne ou Franche-Comté, on doit juger toutes les cauſes, queſtions & procès qui ſurviendront dans ledit comté, ſelon l'ordonnance & diſpoſition du droit civil, pour les cas non énoncés dans la coutume, en rejetrant toute autre coutume. La coutume de cette province n'a aucune diſpoſition ſur les *ſervitudes*; mais comme l'article 5 porte, que *toutes preſcriptions d'héritages ou dette du temps, ou terme de trente ans & au-deſſus, ſont réduits à icelui temps & terme de trente ans*, on a jugé avec raiſon que les *ſervitudes*, qui ſont des acceſſoires des héritages, ſont ſujets à la même loi. L'uſage de la Franche Comté eſt donc, qu'on ne peut acquérir ni perdre aucunes *ſervitudes* par moins de trente ans.

Cette preſcription de trente ans ſuffit pour acquérir les *ſervitudes* viſibles ou continues, telles que celles de jour, d'égout, d'appui, d'aqueduc de gouttière, *&c.* qui ſubſiſtent par un exercice continuel, *actu aut habitu.*

Quant aux *ſervitudes* diſcontinues, qui ne paroiſſent que lorſqu'on les exerce, comme les droits de paſſage, de parcours, de pâturage, uſage, puiſage, abreuvoir, ceux de tirer de la chaux, du ſable & autres choſes ſemblables; l'uſage de la Franche-Comté eſt qu'il faut un temps immémorial pour les preſcrire, lors même qu'on a un titre. La raiſon qu'en donne Dunod, c'eſt que la poſſeſſion immémoriale, qui eſt deſirée en Franche-Comté pour acquérir les *ſervitudes* diſcontinues, ne peut être ſuppléée que par titre capable de les conſtituer; que le titre qui vient *à non domino*, ne peut pas avoir cet effet, puiſqu'on ne le donne pas à la poſſeſſion de trente & quarante ans; que ce n'eſt pas tant par la preſcription que le temps immémorial acquiert les *ſervitudes*, que par la conſtitution du droit, *non tam præſcriptæ quam à jure conſtitutæ, per tempus im-*

memoriale videntur, quia in iis nec poſſeſſio vera adeſt, nec continuatio poſſeſſionis.

Cette preſcription immémoriale eſt admiſe ſans difficulté même pour le droit d'uſage, de quelque nature qu'il ſoit. Lalaure, *liv. 2, chap. 4*, en rapporte deux arrêts remarquables, dont M. le procureur-général du parlement de Beſançon lui a fait délivrer des copies vidimées, & où les prétendans droit d'uſage n'avoient aucune preuve par écrit.

Parlement de Bordeaux. Dans tout le reſſort de ce parlement, on ſuit preſque en tout point les principes du droit romain ſur la preſcription des *ſervitudes*. On ne preſcrit néanmoins ſans titre les *ſervitudes* diſcontinues, que par trente ans, à compter du jour de la contradiction. Autrement, & ſi l'on ne prouve pas la contradiction, la preſcription immémoriale y eſt néceſſaire. C'eſt ce qui réſulte des déciſions 62 & 77 de la Peyrère, & d'une lettre adreſſée en 1757 par M. le procureur-général de ce parlement à Me Lalaure, qui la cite au *liv. 2, chap. 5* de ſon traité.

Il faut obſerver qu'il y a dans le reſſort du parlement de Bordeaux neuf à dix coutumes, dont quelques-unes ont des diſpoſitions particulières ſur la preſcription des *ſervitudes ;* par exemple :

Celle de Limoges, *art. 38*, dit « que l'on ne preſcrit point les égouts & ſtillicides des maiſons, ni autres *ſervitudes*, par quelque laps de temps que ce ſoit, en la terre d'autrui, ſi celui qui prétend ladite *ſervitude* ſur autrui n'a titre ou quelque ſigne équipollent à titre. Celle de Bayonne porte, *art. 1*, que preſcription, de quelque temps que ce ſoit, n'a lieu en *ſervitudes* urbaines ou ruſtiques, ains faut que celui qui prétend avoir *ſervitude*, en faſſe apparoir par titre ».

La coutume de Soles, *art. 2*, porte qu'on n'acquiert aucune *ſervitude* par quelque laps de temps que ce ſoit, même de 30 ou de 41 ans, ou autre long temps ſelon ladite coutume, en place vuide & en champ non labouré ni fermé. Mais comme, ſuivant *l'art. 1* du titre des preſcriptions de la même coutume, il n'y a moindre preſcription que de 41 ans accomplis pacifiques, il s'enſuit que toute autre *ſervitude* que celles ci-deſſus énoncées, peut s'y acquérir par 41 ans, ſans aucune diſtinction.

Parlement de Dijon. Le reſſort du parlement de Bourgogne eſt régi par le droit romain, dans tous les points qui n'ont pas été réglés par la coutume particulière de cette province. Cette coutume n'a aucune diſpoſition ſur la matière des *ſervitudes*. *L'art. 2 du tit. 13* porte ſeulement, qu'on ne peut avoir uſage en bois & rivière bannale d'autrui, ni droit pétitoire ou poſſeſſoire, par quelque laps de temps qu'on en ait joui, ſans en avoir titre ou payer redevance. Mais les droits d'uſage ſuivent preſque par-tout des règles bien différentes de celles des autres *ſervitudes*.

La coutume de Bourgogne n'a pas même de diſpoſitio eſcription en général, d'où il ſemblero u'il n'y a aucune difficulté à y ſuivre le droit romain pour celle des *ſervitudes*. Il y en a néanmoins de très-conſidérables.

L'embarras eſt venu d'un article des cahiers dreſſés pour l'interprétation de la coutume. On ſait que ces cahiers ſont d'un très-grand poids, quoiqu'ils n'aient aucune autorité légale. Or, l'article unique du chap. 15 de ces cahiers, qui eſt le dernier de tous, porte que, de toutes choſes preſcriptibles, toutes preſcriptions ſont uniformes & réduites à 30 ans.

Les auteurs qui ont écrit ſur la coutume de Bourgogne, ont adopté des opinions différentes. Mais il paroit par un grand nombre d'arrêts, poſtérieurs à l'année 1711, qu'en matière de *ſervitude*, la poſſeſſion trentenaire ſans titre eſt admiſe dans les pays coutumiers du reſſort de ce parlement contre les laïques, & celle de 40 ans contre les eccléſiaſtiques; & que dans les pays qui ſont purement régis par le droit écrit, on en ſuit les principes relativement aux preſcriptions, lorſqu'il s'agit de vraies *ſervitudes*, & non pas de ſimples actes de familiarité & de tolérance.

Quoique la Breſſe & le Bugey ſoient du reſſort du parlement de Bourgogne, ils ne ſont pas néanmoins ſujets à la coutume de Bourgogne. Ces pays, qui appartenoient autrefois au duc de Savoie, ont, par cette raiſon, des ſtatuts & des uſages particuliers, ſuivant leſquels on y diſtingue les *ſervitudes* continues d'avec les diſcontinues. Les premières ſeules s'acquièrent par la preſcription trentenaire ſans titre; les ſecondes ne s'acquièrent que par la poſſeſſion immémoriale. C'eſt ce qui paroît établi par cinq arrêts rapportés par Lalaure, *liv. 2, chap. 7*.

Parlement de Grenoble. Bretonnier obſerve avec raiſon, dans ſes queſtions alphabétiques, au mot *Preſcription*, qu'on n'en admet pas de moindre que celle de trente ans dans le Dauphiné. Quant aux *ſervitudes* en particulier, on y diſtingue d'abord les *ſervitudes* urbaines & les *ſervitudes* ruſtiques : par rapport aux *ſervitudes* urbaines, on ſuit les lois romaines pour les cas qu'elles ont prévus, en n'y admettant toutefois que la preſcription de trente ans : mais lorſque ces loix gardent le ſilence, on a recours à la coutume de Paris, dont on ſuit bien des diſpoſitions; par exemple, l'article 200 pour les vues & fenêtres.

A l'égard des *ſervitudes* ruſtiques, les continues s'y preſcrivent par trente ans, & les diſcontinues par la poſſeſſion immémoriale, lorſqu'il n'y a pas de titre.

Guypape prétend néanmoins que la preſcription de trente ans ſans titre eſt admiſe pour la *ſervitude* de chemin, ſelon la diſpoſition du droit.

Parlement de Paris. Les provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois, ſont ſoumiſes au droit écrit, quoique ſituées dans le reſſort du parlement de Paris, & il en eſt de même d'une partie de l'Auvergne : cependant quelques juriſconſultes ont voulu y introduire la maxime *nulle ſervitude ſans titre*, contenue dans la coutume de Paris.

Brodeau, ſur l'article 186 de cette coutume, n° 8, aſſure même « qu'on le pratique de notoriété dans la ville de Lyon & autres pays circonvoiſins de droit écrit, où l'on ſuit la déciſion du préſent article, qui rejette la preſcription centenaire, ſans titre par écrit ou autre preuve littérale, & qu'on l'a ainſi jugé par pluſieurs arrêts.

Mais ſuivant l'extrait d'une lettre du 22 juillet 1758, rapportée par Lalaure, qui lui a été adreſſée par l'un des premiers magiſtrats de la ſénéchauſſée & cour des monnoies de Lyon, après avoir été communiquée à ſa compagnie; il paroît qu'on y ſuit l'article 186 de la coutume de Paris pour les *ſervitudes* urbaines, mais que les *ſervitudes* rurales ſe preſcrivent ſuivant le droit romain.

Lalaure obſerve qu'on en doit excepter les *ſervitudes* d'aqueduc & d'égout incorporé, qui, dit-il, ſe preſcrivent par trente ans, parce que les conſtructions qu'il faut faire ne peuvent guère avoir été faites ſans le conſentement du propriétaire du fonds, & que ces ſortes de *ſervitudes* peuvent même être conſidérées comme un droit de propriété, ſuivant la note de Dumoulin ſur l'article 230 de la coutume de Blois.

La juriſprudence qui s'obſerve en Lyonnois ſur les *ſervitudes*, eſt auſſi adoptée dans la principauté de Dombes, qui reſſortit au parlement de Paris depuis ſa réunion à la couronne, mais qui auparavant avoit, comme on le ſait, un parlement particulier & un conſeil ſouverain. Les *ſervitudes* ruſtiques s'y preſcrivent indiſtinctement par trente ans contre les laïques, & quarante ans contre l'égliſe. Quant aux *ſervitudes* urbaines, on eſt dans l'uſage d'y ſuivre la coutume de Paris.

Parlement de Pau. Ce parlement a dans ſon reſſort la province de Béarn & la Baſſe-Navarre, qui ſuivent des loix différentes à cet égard. La coutume de Béarn, au titre des preſcriptions, *art.* 4, veut que pour celle des *ſervitudes* on ſuive *le droit commun*, c'eſt-à-dire le droit écrit.

Quant à la Baſſe-Navarre, l'article 8 du titre 15 de la coutume, dit que les *ſervitudes*, tant continues que diſcontinues, ſe preſcrivent par une jouiſſance paiſible avec titre & bonne-foi par dix ans entre préſens, & vingt ans entre abſens. L'article 9 porte qu'on ne preſcrit les unes & les autres ſans titre, que par une poſſeſſion immémoriale; & l'article 22 ajoute, que par quelque laps de temps que ce ſoit, de trente & quarante ans, & même par la poſſeſſion immémoriale, on ne peut acquérir de *ſervitude* ſans titre en terre ou place vuide appartenant au ſeigneur, & que, quelque temps qu'on ait paſſé avec des beſtiaux dans un champ non clos ni cultivé, le propriétaire pourra le faire labourer, cultiver & fermer à ſon profit & comme bon lui ſemblera.

Parlement de Toulouſe. L'on n'admet au parlement de Toulouſe la preſcription de dix & vingt ans, que pour l'hypothèque; mais la propriété ne s'acquiert que par trente ans. Ce principe eſt auſſi admis pour les *ſervitudes* continues. Fromental, dans ſes deciſions de droit, au mot *Servitude*, rapporte un arrêt du 4 mai 1714, qui l'a ainſi jugé pour le droit de vue.

A l'égard des *ſervitudes* diſcontinues, qui ne peuvent s'exercer que par le fait de l'homme, elles ne peuvent s'acquérir dans le reſſort de ce parlement que par titre ou poſſeſſion immémoriale. On ſe fonde pour cela ſur la loi 3, §. 4, ff. *de aquâ quot & æſt.* qui dit que la poſſeſſion immémoriale d'une priſe d'eau tient lieu de titre.

Quant aux *ſervitudes* négatives, elles ne ſe preſcrivent qu'à compter du jour de la défenſe; ce qui eſt très-juſte.

Conſeil de Colmar. L'Alſace eſt régie par le droit écrit, ſauf en ce qui eſt décidé par les uſages locaux & les loix particulières à cette province; mais on y ſuit en général le droit écrit pour la preſcription des *ſervitudes*. On y diſtingue néanmoins les *ſervitudes* continues d'avec les diſcontinues. Les premières ſe preſcrivent par dix ans entre préſens, & vingt ans entre abſens. Quant aux *ſervitudes* diſcontinues, la juriſprudence du conſeil ſupérieur eſt d'exiger, pour leur établiſſement, ou un titre, ou une poſſeſſion immémoriale. Cette juriſprudence eſt conforme à celle de la chambre impériale, atteſtée par Mynſinger, *cent.* 4, *obſerv.* 33.

Des pays coutumiers. Il y a une diverſité preſque infinie dans nos coutumes ſur l'établiſſement des *ſervitudes* par preſcription : les unes rejettent cette manière d'acquérir une *ſervitude* : les autres l'admettent pour certaines ſortes de *ſervitudes* ſeulement : les troiſièmes l'admettent pour toutes ſortes de *ſervitudes* : quelques-unes ſont muettes ſur cet objet. Chacune de ces eſpèces de coutumes ſe ſubdiviſe en pluſieurs claſſes.

Les coutumes, qui rejettent l'établiſſement des ſervitudes par preſcription, peuvent ſe diviſer en trois claſſes : la première contient *celles qui rejettent toute ſervitude ſans titre, comme la coutume de Paris.* La ſeconde a pour objet *celles qui, en rejettant la preſcription, n'énoncent qu'un certain nombre de ſervitudes, ſans s'expliquer ſur les autres.* La troiſième enfin comprend *celles qui rejettent la preſcription des ſervitudes, à moins que la poſſeſſion n'ait été précédée de contradiction.*

Première claſſe. Coutumes qui rejettent toutes les ſervitudes ſans titre. L'article 186 de la coutume de Paris porte, que droit de *ſervitude* ne s'acquiert par longue jouiſſance, quelle qu'elle ſoit, ſans titre, encore que l'on en ait joui par cent ans; mais la liberté ſe peut acquérir contre le titre de *ſervitude*, par trente ans entre âgés & non privilégiés. Cette déciſion ſe trouve dans une ordonnance donnée par Charles VIII en 1493, dont l'article 5 porte, qu'*aucun droit ne pouvoit être acquis ſans titre ſpécial, faiſant mention de la ſervitude.*

Les coutumes de Bayonne, *tit.* 1, *art.* 1; Calais, *art.* 172; Cambray, *tit.* 17, *art.* 6; Clermont en Beauvoiſis, *art.* 216; Crépy, *art.* 124; Dourdan,

art. 63; la ville de Lille, *chap. 6*, *tit. 9*; Limoges, *art. 38*; Montfort-l'Amaury, *art. 85*; Orléans, *art. 155*, *225*, *248*, *251* & *253*; Sédan, *art. 278* & *294*; Tournay, *chap. 22*, *art. 1*, & Troies, *art. 61*, ont des diſpoſitions conformes.

Toutes ces coutumes ne s'expliquent pas dans les mêmes termes. L'on a déjà parlé des coutumes de Bayonne & de Limoges, en rendant compte de la juriſprudence du parlement de Bordeaux. Celles d'Auxerre, Calais, Dourdan, Montfort-l'Amaury, Paris & Tournai, ſont les ſeules qui excluent nommément la preſcription centenaire. D'autres énoncent la poſſeſſion immémoriale; d'autres enfin, comme celle d'Orléans, diſent ſimplement que la preſcription n'a pas lieu *par quelque laps de temps que ce ſoit*.

Pluſieurs auteurs, tels que Pothier ſur cette dernière coutume, penſent que la poſſeſſion centenaire n'eſt point exclue par ces mots *quelque laps de temps que ce ſoit*. Cela eſt conforme, dit Pothier, à la doctrine de Dumoulin, qui enſeigne en ſon conſeil 26, *n. 24 & 25*, que la poſſeſſion centenaire a la force de titre, & n'eſt jamais cenſée exclue par une loi prohibitive, ni par quelques termes que ce ſoit. Pothier ajoute néanmoins que, quelque puiſſantes que ſoient la raiſon de Dumoulin & les autorités dont on pourroit l'appuyer, on auroit peut-être aujourd'hui de la peine à réuſſir à établir une *ſervitude* ſans titre par la ſeule poſſeſſion centenaire, parce que la nouvelle juriſprudence incline beaucoup à interpréter les autres coutumes par celle de Paris. Brodeau ſur l'article 186 de la coutume de Paris, & la plupart des nouveaux commentateurs ſont de ce dernier avis. On trouve même dans la cent. 2 de le Prêtre un arrêt du 4 mai 1570, qui l'a ainſi jugé pour un droit de vues, contre les Blancs-Manteaux.

On peut remarquer enfin, pour terminer ce qui concerne cette queſtion, que preſque toutes les coutumes qui excluent la preſcription *par quelque laps de temps que ce ſoit*, ajoutent expreſſément qu'elle n'eſt pas ſuffiſante ſans titre. Legrand, ſur l'article 63 de la coutume de Troies en conclut, non ſans quelque raiſon, que ces mots montrent évidement que le titre eſt du tout néceſſaire pour acquérir par preſcription les *ſervitudes*, & que c'eſt l'intention de la coutume, ſuivant les auteurs, nonobſtant qu'elle n'ait pas ajouté, encore qu'on en ait joui par cent ans, comme la coutume de Paris, article 186.

Il faut en excepter néanmoins les coutumes de Lille, de Limoges, de Sédan & de Tournai. Celle de Lille porte, que poſſeſſion & preſcription n'ont point lieu pour cours d'eau, vues ou autres *ſervitudes*, entre circonvoiſins, s'il n'en appert par lettres *ou autrement duement*. La coutume de Limoges dit, ſi l'on a titre *ou quelque ſigne équipollent à titre*, celle de Sédan porte, ſans titre *ou choſe équipollent à titre*; enfin, celle de Tournai dit, s'il n'eſt fondé de juſtes titres, dont il eſt tenu de faire apparoir duement par lettres paſſées devant leſdits échevins, ou autrement ſuffiſamment.

Il ne faut pas croire que ces coutumes aient entendu par-là autoriſer la preſcription des *ſervitudes* viſibles; elles veulent ſeulement que certains ſignes puiſſent tenir lieu de titres pour certaines ſortes de *ſervitudes*, de la même manière que la coutume de Paris, dans l'article 214, & preſque toutes les autres indiquent des ſignes de mitoyenneté ou d'excluſion de mitoyenneté dans les murs de clôture.

Ces ſignes de *ſervitude* peuvent varier ſuivant les lieux. On doit à cet égard s'en rapporter aux uſages & aux coutumes de chaque endroit. Par exemple, la coutume de Tournai a quelques diſpoſitions à ce ſujet au titre des héritages. L'article 6 dit que des corbeaux déſignent que celui du côté duquel ils ſont, a droit d'héberge audit mur, & d'aſſeoir ſes poutres ſur les corbeaux, mais non de les enter dans le mur. L'article 7 ajoute, que celui qui n'a que ce droit d'héberge, eſt ſujet de recevoir les eaux du voiſin à qui le mur appartient, ſi ſon héritage eſt à ce apt & diſpoſé.

Pluſieurs auteurs propoſent une exception à la règle *nulle ſervitude ſans titre*, pour les égouts incorporés qui ne tombent pas ſeulement ſur le fonds du voiſin, mais qui ſont bâtis dans ſon héritage ou qui y ſont appuyés. Ils penſent qu'on peut les acquérir ſans titre par preſcription; c'eſt la déciſion de Dumoulin ſur l'article 230 de la coutume de Blois. Coquille eſt du même avis ſur la coutume de Nivernois, *chap. 10*, *art. 2*. Chopin ſur l'ancienne coutume de Paris, *liv. 1*, *tit. 4*, & Ferrière ſur *l'art. 186* de la nouvelle, admettent auſſi cette diſtinction.

Cependant des Godets, dans ſes notes ſur l'art. 186 de la coutume de Paris, *n. 7 & 8* rejette abſolument cette diſtinction, & décide qu'il faut néceſſairement avoir des titres valables, pour que les égouts ſoient réputés *ſervitudes*. Il n'excepte de cette règle « que les aqueducs publics dans les villes, & » les petites rivières & ruiſſeaux en campagne, » qui ſervent à écouler les eaux de tout un pays, » leſquels paſſent quelquefois ſur différens hé» ritages, & auxquels chacun de ces héritages a » droit de faire écouler ſes eaux, ſans que les au» tres en puiſſent empêcher ».

Cette exception ne peut pas être conteſtée, parce qu'elle a pour objet des *ſervitudes* légales, comme on le verra au mot VOISINAGE. Quant au ſentiment de des Godets ſur les autres ſortes d'égouts, il faut avouer qu'il paroît le plus conforme aux déciſions de notre droit coutumier. Pluſieurs des coutumes qui ont adopté la maxime *nulle ſervitude*, énoncent en propres termes les *égouts*. Quelques-unes même ne nomment que cette eſpèce de *ſervitude* & une ou deux autres. Cependant aucune n'a ſongé à diſtinguer les différentes ſortes d'égouts; ce qui ſemble annoncer qu'elles ont entendu les comprendre toutes dans leurs diſpoſitions.

S'il s'agiſſoit néanmoins d'un égout voûté & édifié ſous la maiſon du voiſin, & dont l'ouvrage

bien apparent, la poſſeſſion immémoriale le
oit ſans doute confirmer. C'eſt alors plutôt pro-
été que *ſervitude*, comme le dit Bourjon, *tom.
liv. 4, tit. 1, chap. 1, ſect. 3.*

Il faut bien prendre garde au ſurplus que les
atumes de cette claſſe, & toutes celles qui ad-
ttent la maxime *nulle ſervitude ſans titre*, n'en-
dent pas néanmoins rejetter toute ſorte de preſ-
ption. C'eſt ce que Pothier établit fort bien
s ſon introduction au titre des *ſervitudes* de la
tume d'Orléans, *n. 9*. Si le poſſeſſeur, dit-il,
héritage voiſin, qui paſſoit pour en être le
riétaire, ſans l'être effectivement, m'a accordé
et héritage un droit de *ſervitude*, ce poſſeſſeur
ant pu me donner un droit dans une choſe
laquelle il n'en avoit pas lui même, je n'en
iers aucun; mais j'acquiers au moins *cauſam
piendi*. Car ſi, en vertu de ce titre, j'uſe *pen-
crente ans* (1), du droit de *ſervitude*, j'acquerrai
oit par la preſcription. Ma poſſeſſion n'eſt
en ce cas, deſtituée de titre, puiſque je poſ-
en vertu d'un titre d'acquiſition, *ab eo quem
fide credebam dominum eſſe*, & ma poſſeſſion ne
paſſer pour une tolérance, puiſque j'uſe du
de *ſervitude* en ce cas, *tanquàm juſtè exiſtimans
es ſervitutis habere*. Le Grand eſt du même avis
article 61 de la coutume de Troies.

upleſſis, *liv. 1*, obſerve auſſi que la *ſervitude*
t été preſcrite pour la libération contre le
, elle ſe peut réacquérir par la preſcription de
ns, à cauſe de l'ancien titre, parce que cette der-
e poſſeſſion n'eſt pas tant une preſcription qu'une
mption qu'on n'a pas voulu tirer avantage de
remière, mais exécuter de bonne-foi le titre.

*Deuxième claſſe. Coutumes qui, en rejettant toute
criptions, ne parlent que de quelques ſervitudes, ſans
pliquer ſur les autres.* Ces coutumes ſont celles
uxerre, *art. 100 & 114*; Baſſigny, *art. 180 &
*; Blois, *art. 230*; Chartres, *art. 80*; Châ-
u-neuf, *art. 95*; Dreux, *art. 68*; Etampes, *art.
*; Gerberoy, *art. 81*; la Gorgue, *art. 50*; Loudu-
s, *chap. 21, art. 1*; Melun, *art. 188*; Montargis,
10, *art. 1*; Normandie, *art. 608*; Noyon, *art. 32*;
onne, *art. 212*; Senlis, *art. 268*; Sens, *art. 98*;
uraine, *art. 212*; Troies, *art. 61*; Valois, *art.
*; & Verdun, *tit. 15, art. 3*.

Toutes ces coutumes ne ſont pas conçues dans
mêmes termes. Celle d'Auxerre ne nomme que
vues & égouts ſur l'héritage d'autrui dans l'article
, & le droit de paſſage dans l'article 114. La
tume de Montargis eſt dans le même cas. Celles
Chartres & de Château-Neuf ne parlent que des
s ou fenêtres; celles de Baſſigny, Blois, Dreux,
rberoy, Loudun, Senlis, Sens & Touraine,
noncent que les *vues & égouts*. La coutume de
lois dit, *en matière de vues, égouts & glaſſoueres*; (2)
la Gorgue ne parle que des *gouttières, iſſues d'eau,
piſcine ou reſſort, tombans ou courans ſur, parmi ou
au travers de l'héritage de ſon voiſin*; la coutume de
Melun dit, *droit de vues, égouts & autres ſemblables
ſervitudes de maiſons & édifices*; celle de Normandie,
*droitures de ſervitudes de vues, égouts de maiſon &
autres choſes ſemblables*; celle de Noyon, *vues,
égouts, enclaves, & autres édifices ſecrets*; celle de
Péronne ne parle non plus que des *vues, égouts,
entrées, iſſues & enclavures*; celle de Troies dit:
ceux auquels appartiennent *héritages, maiſons, pla-
ces ou édifices à Troies*, joignans & contigus les
uns aux autres, n'acquièrent l'un ſur l'autre aucune
ſervitude ni poſſeſſion de porter & ſoutenir *toutes
vues d'huis, fenêtres ou paſſages* les unes ſur les au-
tres, par quelque temps qu'ils aient permis ou
ſouffert les choſes devant dites, ſi ce n'étoit que
de ce eût titre exprès; enfin, la coutume de Ver-
dun nomme *les ſervitudes tant d'égout d'eau, chinées,
vues & chemins ſur fonds d'autrui.*

Les auteurs ont été partagés ſur le point de
ſavoir ſi les déciſions de ces différentes coutumes
devoient s'entendre de toutes les *ſervitudes* en géné-
ral, ou de toutes les *ſervitudes* urbaines ſeulement,
ou même uniquement de celles de ces *ſervitudes*
qui ſont littéralement exprimées dans le texte.

On convient aſſez généralement que les expreſ-
ſions de ces coutumes ont eu pour objet toutes les
ſervitudes urbaines, lors même qu'elles ſe conten-
tent d'énoncer une ou deux de ces *ſervitudes*, ſans
y ajouter aucuns termes généraux, comme ont
fait les coutumes de Melun, de Normandie & de
Noyon; mais il s'en faut de beaucoup que les au-
teurs ſoient également d'accord ſur l'extenſion
qu'on voudroit faire de cette diſpoſition aux *ſervi-
tudes* ruſtiques, lors du moins que les coutumes
ne déſignent aucune de ces *ſervitudes*.

Pallu ſur la coutume de Touraine, & le Grand
ſur l'article 61 de la coutume de Troies, *gloſ. 1,
n. 7 & 8*, ſoutiennent que cette extenſion ne doit
point avoir lieu, parce que l'impreſcriptibilité des
ſervitudes eſt contraire au droit commun, & que
l'énonciation d'un objet ſemble de plein droit por-
ter l'excluſion des autres. Mais les juriſconſultes
les plus eſtimés penſent qu'il ne faut pas conclure
de la diſpoſition de ces coutumes ſur les *ſervitudes*
urbaines, qu'aucune ait entendu exclure de la loi de
l'impreſcriptibilité, les *ſervitudes* rurales: il s'enſuit
ſeulement qu'elles n'ont entendu rien prononcer
ſur cet objet, ſoit que les rédacteurs de ces coutu-
mes n'aient point ſongé aux *ſervitudes* rurales, ſoit
qu'ils n'euſſent pas d'uſage bien conſtant à cet égard.

Il eſt important de remarquer en effet que nos
coutumes ne ſont point des codes complets de lé-
giſlation, où l'on ait entendu régler tous les objets
du droit civil; ce ſont de ſimples recueils des points
ſur leſquels il y avoit une pratique & des uſages
bien avérés. Lors donc qu'une coutume ne parle
que d'un point relativement à la preſcription, on
ne doit pas croire qu'elle en excepte tous les autres,

1) Pothier dit ici *trente ans*, parce que la coutume
rléans n'admet pas de preſcription plus courte.
2) Ce mot ſignifie des foſſes d'aiſance.

rres non cloſes, dans les termes
eut clorre ſes terres, prés, landes,
cloſes, où pluſieurs aient accoutu-
& faire pâturer, juſtice doit voir
les chemins par le conſeil des
que faire ſe pourra pour l'utilité
er au parſus clorre leſdites terres,
ıe tenue d'y aller & venir &
nt qu'elles étoient décloſes.
ilité du droit d'uſage & de paſſage
indiſtinctement ſur tous les do-
lement ſur ceux qui ne ſont pas
icle 393 autoriſe-t-il la juſtice à
paſſages néceſſaires (*à diviſer les*
ſeil des ſages.)
de la coutume de Bourbonnois
en place vuide, ſoit *in urbano*
par quelque laps de temps que ce
droit de *ſervitude*, poſſeſſion &
qu'il y eût titre au contraire,
leſſus dites, y eût contradiction,
puiſſance de 30 ans. Le reſte de
ication de la règle aux *ſervitudes*
& paſſage.
tre 10 de la coutume de Niver-
ſition abſolument ſemblable ; &
qu'on ne doit point en étendre la
ritages qui ſont clos & employés
par le propriétaire. Seront notés,
lace vuide, pour montrer qu'au-
étoit une place cloſe, ou ſervant
uelque uſage ſpécial. Car ce qui ſe
les, ne ſervant à uſage particu-
négligé par le propriétaire ou
urité, & en nul de ces cas n'y a
ription.
: la même coutume de Bourbon-
ne peut avoir égouts & ozines
x de privés), au moyen deſquels
ndicités puiſſent cheoir ou pren-
its ou cave de ſon voiſin, au-
ſinon qu'il y ait titre exprès au
fait obſerver qu'on ne doit point
it l'article 519 ſur la diſpoſition
ıs de l'article 509, *comme diſpo-*
ſus grande importance. Ce dernier
ment un réglement de police.
ription trentenaire de l'article
admiſe que ſous les limitations
icle 23 pour les choſes preſcrip-
Elle n'a donc lieu que par qua-
gliſe, & elle ne court pas contre
ême reſtriction doit s'appliquer
coutumes qui n'ont pas de diſ-
.
e que l'article 2 du chapitre 10
Nivernois a donnée ſur la preſ-
des, ſouffre une exception rela-
d'uſage, tant pour le pâturage
des bois. Suivant l'*art. 10 du*
chap. 17, la jouiſſance dudit droit de *ſervitude*, ou uſage par temps immémorial, *etiam* ſans titre ou paiement de redevance, équipolle à titre & vaut en pétitoire & poſſeſſoire. L'article précédent dit même que la poſſeſſion de ce droit avec paiement de redevance, ſuffit pour être maintenu au poſſeſſoire.

La coutume de Gorze en Lorraine, qui admet la preſcription de vingt ans vingt jours pour les immeubles en général, fait beaucoup de diſtinction pour les *ſervitudes* dans le titre 14. L'article 38 porte en général, que *droit de ſervitude ſans titre, par quelque laps de temps que ce ſoit, ne ſe peut acquérir en place vuide ou héritage non clos.* L'article 39 applique cette déciſion aux droits de gouttières ou égouts, vues & paſſages, en y rejettant expreſſément la preſcription de *vingt ans vingt jours ou plus long-temps en place vuide.*

» L'article 40 ajoute, que le droit de *ſervitude* » diſcontinue ſur le fonds d'autrui, ne s'acquiert, » s'il n'y a titre ou poſſeſſion de temps immé- » morial, & l'article 41 dit enfin ; que *ſervitude* » de prendre jour ſur l'héritage d'autrui, ne ſe » preſcrit non plus par quelque laps de temps que » ce ſoit ».

La coutume de Saint-Mihiel, dans la même province, a dans le titre 10, *art. 4 & 5*, des diſpoſitions abſolument ſemblables aux art. 38, 39 & 40 de celle de Gorze. Mais l'art. 6 met une limitation à ce qui concerne le droit de vues. *Servitude* de jour, y eſt-il dit, ne ſe peut preſcrire par quelque laps de temps que ce ſoit, n'eſt doncques qu'il y ait en la fenêtre battes & aſſiettes de ventillions, ou grilles & araignées du dehors de la fenêtre, qui ſont marques & *ſervitudes* de jour, ou bien qu'il y ait titre & conſtitution.

Il faut donc dire dans ces deux coutumes, qu'on n'admet aucune ſorte de preſcription pour les *ſervitudes* ſur place vuide ; qu'il en eſt de même des *ſervitudes* de jour, ſauf l'exception des titres muets dont parle la coutume de Saint-Mihiel ; que les *ſervitudes* diſcontinues peuvent s'acquérir par la poſſeſſion immémoriale ; d'où l'on doit conclure que les autres ſortes de *ſervitudes* ſur les terreins clos, s'acquièrent par le temps ordinaire de la preſcription admiſe pour les immeubles, c'eſt-à-dire, par vingt ans vingt jours.

Seconde claſſe. Coutumes qui rejettent la preſcription des ſervitudes urbaines, en admettant celle des ſervitudes rurales. Ces coutumes, qu'il ne faut pas confondre avec celles de la claſſe ſuivante, ſont Audenarde, *rubrique 11, art. 4, 5 & 6 ;* Clermont en Clermontois, *chap. 14, art. 5 ;* Courtrai, *rubrique 11, art. 2 & 3 ;* Furnes, *tit. 36, art. 2 & 3 ;* Gand, *rubrique 18, art. 1, 2, 4 & 17 ;* Rouſſelaer, *rubrique 18, art. 1, 2 & 3.*

Toutes ces coutumes ſont abſolument uniformes pour ce qui concerne les *ſervitudes* urbaines. Toutes ont preſque littéralement à cet égard la même diſpoſition que l'article 6 de la coutume d'Aude-

diſcontinue, *comme d'agout de maiſons*, ir à charrettes, ou à pied, ou à cheval s d'autrui, ou telles autres *ſervitudes s'acquièrent par trente ans & non moins*, *e*, *comme dit eſt.*

, d'après l'article 450, que cet article itif aux *ſervitudes*, tant urbaines que les domaines ſitués hors les villes & régis par la coutume d'Anjou.

nt Pocquet de Livonnière, en ſa pre- vation ſur l'article 449 de la coutume rétend que cette coutume s'eſt confor- rincipes du droit dans les articles 449 nettant les *ſervitudes* de voie, de ſentier, ng des *ſervitudes* rurales, & celles de gouttières, *&c.* au rang des *ſervitudes* arce que ces premières ſont ordinaire- ées à des héritages champêtres, & que es ſont plus ſouvent dues à des édifices ur l'habitation ou pour la commodité s; enſorte qu'il ſuppoſe que les articles adoptent la diſtinction des *ſervitudes* ur- uſtiques.

ur la coutume de Paris, *liv. 1*, *tit. 4*, & ur l'article 449 de celle d'Anjou, pen- ntraire que la coutume ſe règle ſur la s fonds dans les villes & fauxbourgs, r la preſcription, ſuivant ces premiers rticle 450, *en débats de ſervitude de mai- e ville & fauxbourgs.* Il eſt à remarquer, au, que la même diſtinction n'eſt pas entre les *ſervitudes* urbaines & ruſti- par le droit romain, dans lequel c'eſt la i fait l'héritage urbain ou ruſtique, par , *c'eſt le lieu.*

que c'eſt-là le véritable ſens de la cou- icle 449, en diſant d'abord en général, *les aucunes ſont ruraux, autres de ville &* t déjà préſumer que par le terme de *raux*, il n'entend pas les *ſervitudes* ru- nt la dénomination du droit romain, , celles qui concernent des fonds deſti- ulture, mais ſeulement des *ſervitudes* ix domaines de campagne, quelle que ſtination, puiſqu'il les met en oppoſi- s *ſervitudes de ville & de cité.*

450 confirme cette idée. Il n'y eſt pas s *ſervitudes* urbaines, mais *des ſervitudes voiſines en bonnes villes & fauxbourgs.* Ces ots ſur-tout indiquent nettement qu'il eſtion des édifices de tout le reſſort de la ais ſeulement des édifices qui ſont ſitués les qui méritent véritablement ce nom, rs dépendances (*dans les bonnes villes &* . Si la coutume d'Anjou eût voulu décla- criptibles toutes les *ſervitudes* urbaines *udes* urbaines ſeulement, elle ne ſe fût une expreſſion ſi évidemment excluſive s *ſervitudes* des fonds ſitués à la campagne. coutume du Maine, qui eſt ſi ſouvent conforme à celle d'Anjou, & qui ne faiſoit même autrefois qu'une ſeule coutume avec elle, mais qui a ſuivi ſur cet objet un ſyſtême différent, a-t-elle employé d'autres termes dans l'article 462, qui correſpond à l'article 450 de la coutume d'Anjou. Elle porte, que la preſcription ne court point *en débats de ſervitudes de maiſons voiſines en bonnes villes ET VILLAGES.*

Enfin, l'article 454 de la coutume d'Anjou, après avoir déclaré preſcriptibles par dix ans les *ſervitudes* continues, ajoute que les *ſervitudes* diſcontinues, *comme d'agouts de maiſons*, *&c.* s'acquièrent par trente ans & non moins, *s'il n'y a titre*, *comme dit eſt.* Ces mots *d'agouts de maiſon* énoncent évidemment une *ſervitude* urbaine, & ceux-ci *s'acquièrent par trente ans*, *s'il n'y a titre comme dit eſt*, ne peuvent ſe rapporter qu'aux *ſervitudes* dénommées dans l'article 449, qui ſont effectivement déclarées preſcriptibles par trente ans ſans titre. Suivant l'opinion de Pocquet de Livonnière, il y auroit deux contradictions dans la fin de l'article 454, puiſqu'il mettroit au nombre des *ſervitudes* preſcriptibles, les égouts de maiſons, qui ſont évidemment des *ſervitudes* urbaines que l'article 450 déclareroit impreſcriptibles, & qu'il renverroit, pour ces *ſervitudes* urbaines, à l'article 449, qui ne parleroit que des *ſervitudes* ruſtiques.

Il faut donc en revenir à dire que la coutume d'Anjou déclare impreſcriptibles toutes les *ſervitudes* de ville indiſtinctement dans l'article 450; qu'elle déclare preſcriptibles par trente ans ſans titre, toutes les *ſervitudes* de campagne, auſſi indiſtinctement, dans l'article 449; & qu'enfin, dans l'article 454, elle admet le tenement ou preſcription de dix ans avec un titre pour celles des *ſervitudes* de campagne ſeulement qui ſont continues, en excluant de ce privilège celles qui ſont diſcontinues, à l'égard deſquelles elle ne reçoit que la preſcription trentenaire.

Le même Pocquet de Livonnière prétend que, ſuivant la dernière juriſprudence, on tient pour maxime en Anjou, qu'on ne peut acquérir par preſcription ſans titre, le droit de chemin par l'héritage d'autrui, pour l'exploitation d'un domaine, auquel l'on peut aller par un autre chemin, quoique plus difficile & plus long. Il cite à cette occaſion trois arrêts des 20 juin 1654, 24 août 1659 & 31 août 1669, avec une ſentence de la ſénéchauſſée d'Angers. Mais il ſuffit de voir l'eſpèce de ces jugemens dans Livonnière, pour ſe convaincre qu'ils n'ont rien décidé de ſemblable.

Quatrième claſſe. Coutumes qui n'admettent la preſcription que des ſervitudes connues, en la rejettant pour les ſervitudes non connues. Ces coutumes ſont celles d'Epinal, *tit. 10*, *art. 6*, & de Lorraine, *tit. 14*, *art. 4.*

La coutume d'Epinal porte: « égouts ne autres *ſervitudes*, par actes occultes & latens, *non connus au voiſin*, ne ſe peuvent preſcrire par quelque laps de temps que ce ſoit; ſi les actes de la jouiſſance lui en ſont *patens & cogneus*, peuvent être preſcrits

par vingt-un ans, en la forme dont ſon voiſin ſe trouvera en avoir joui ».

La coutume de Lorraine eſt littéralement ſemblable, ſi ce n'eſt qu'elle n'admet que la preſcription de trente ans, au lieu de celle de vingt-un ans. La diſtinction admiſe par ces coutumes n'eſt pas préciſément celle des *ſervitudes* viſibles & cachées, dont on a parlé ci-deſſus. C'eſt moins ſur l'apparence même des *ſervitudes* que les coutumes d'Epinal & de Lorraine ſe décident pour en admettre la preſcription, que ſur la connoiſſance effective que le propriétaire de l'héritage prétendu ſervant peut en avoir : il paroît donc qu'elles impoſent à celui qui réclame une *ſervitude*, l'obligation de prouver que le voiſin en a eu connoiſſance, & qu'en cas d'une abſence continuelle, par exemple, elles rejetteroient la preſcription de la *ſervitude* la plus apparente, à moins qu'on ne conſtatât que le voiſin a été averti de l'ouvrage qui l'établiſſoit. Ces coutumes ont ſuivi en cela l'opinion de quelques docteurs qui ont établi la même diſtinction dans leurs gloſes.

Les coutumes qui admettent la preſcription pour toutes ſortes de ſervitudes, ſe diviſent en trois claſſes principales : la première claſſe comprend *les coutumes qui admettent la preſcription de toutes les ſervitudes indiſtinctement par la poſſeſſion immémoriale* : la ſeconde, *celles où le temps de la preſcription eſt différent, ſuivant les diverſes ſortes de ſervitudes* : la troiſième enfin comprend *les coutumes où toutes les ſervitudes indiſtinctement ſe preſcrivent par le même temps que les autres immeubles.*

Première claſſe. Coutumes qui admettent la preſcription de toutes les ſervitudes indiſtinctement par la poſſeſſion immémoriale. Ces coutumes ſont celles de Berghes-Saint-Winock, *rub. 14, art. 3, & rub. 15, art. 1* ; Bruges, *tit. 22, art. 1* ; Douai, *chap. 9, art. 2* ; Grand-Perche, *art. 216* ; & Orchies, *chap. 8, art. 3.*

Toutes ces coutumes prononcent ſi clairement la preſcription de toutes ſortes de *ſervitudes* par la poſſeſſion immémoriale, & l'excluſion de toute autre eſpèce de preſcription à cet égard, qu'il ſeroit inutile de s'y arrêter.

Seconde claſſe. Coutumes où le temps de la preſcription eſt différent, ſuivant les diverſes ſortes de ſervitudes. On doit mettre dans cette claſſe les coutumes d'Aloſt, *rub. 9, art. 1, 2 & 3, & rub. 16, art. 2* ; Amiens, *art. 160, 161 & 165* ; Aſſenède, *rub. 12, art. 2* ; Bouchautes, *rub. 15, art. 2* ; Marſal, *art. 81* ; Metz, évêché, *tit. 16, art. 5* ; & Metz, ville & cité, *tit. 13, art. 1, 2 & 19.*

Toutes ces coutumes, à l'exception de celle d'Amiens, ont principalement diſtingué les *ſervitudes* continues & diſcontinues. La coutume d'Amiens diſtingue, au contraire, les *ſervitudes* viſibles & cachées. L'article 165 porte, que « nul ne peut acquerir poſſeſſion ou preſcrire *ſervitude* contre ſon voiſin, en choſes occultes & ſecrètes, s'il n'y a titre ou poſſeſſion de quarante ans ».

Quant aux *ſervitudes* viſibles & apparentes, elles ſe preſcrivent dans le même temps que tous les autres immeubles. On y ſuit la diſpoſition des articles 160 & 161, qui admettent la preſcription de dix & vingt ans avec un titre, & celle de trente ans ſans titre, pour les héritages & *droits réels.*

Quoique les autres coutumes de cette claſſe diſtinguent également entre les *ſervitudes* continues & diſcontinues, elles n'ont pas toutes la même déciſion. Celle d'Aloſt exige trente ans pour la preſcription des *ſervitudes* rurales continuelles : pour toutes les autres, elle s'en rapporte à la diſpoſition du droit écrit.

La coutume d'Aſſenède admet la preſcription de trente ans pour les *ſervitudes continuelles ou égales*, & celle de cinquante ans pour les *diſcontinuelles.*

Dans celle de Bouchautes, *les continuelles ou ſimples* ſe preſcrivent par trente ans ; *mais celles que l'on nomme diſcontinuelles, ne ſe preſcrivent que par un temps immémorial.* Il ne peut guère y avoir de difficulté ſur le ſens de ces deux coutumes.

Celles de Marſal, & de Metz, évêché, ne ſe ſont pas expliquées d'une manière auſſi préciſe. Elles ne parlent pas des *ſervitudes* continues ; mais elles diſent ſeulement que « droit de *ſervitude* diſcontinue ſur le fonds d'autrui, ne peut s'acquérir, s'il n'y a titre ou poſſeſſion de temps immémorial ».

Les diſpoſitions de ces coutumes ſur la preſcription en général, ſuppléent à leur ſilence ſur celle des *ſervitudes* continues en particulier. L'article 78 de celle de Marſal, & l'article 1 du titre 16 de celle de Metz, admettent la preſcription des héritages, ou *autres choſes preſcriptibles* par trente ans, entre préſens ou abſens ; mais l'article 82 de celle de Marſal, & l'article 6 du titre 16 de celle de Metz, ajoutent qu'on ne peut preſcrire la *ſervitude* de prendre jour ſur l'héritage d'autrui, par quelque laps de temps que ce ſoit, s'il n'y a en la fenêtre pattes ou aſſiettes de ventillons, ou grilles & araignées du dehors, qui ſont marques de ladite *ſervitude*, ou bien qu'il n'y ait titre de conſtitution.

La coutume de Metz, ville & cité, préſente des difficultés d'une autre eſpèce. L'article 1 du titre 13 porte d'abord en général, que la *ſervitude* s'acquiert par celui qui en a joui paiſiblement par vingt ans vingt jours, au vu & au ſu d'un tiers, c'eſt-à-dire, entre préſens.

L'article 2 ajoute : le droit de paſſage, pâturage, *conduit d'eau, égouts* & autres *ſervitudes dont l'uſage* n'eſt continuel, ne s'acquiert ſur l'héritage d'autrui s'il n'y a titre ou jouiſſance paiſible de vingt ans vingt jours, *depuis la contradiction* du ſeigneur ou propriétaire, par le moyen de laquelle ce droit a été preſcrit.

Le commentateur anonyme de la coutume de Metz aſſure que la preſcription immémoriale n'eſt point exclue par l'article 2, pour le cas où la poſſeſſion n'auroit pas été précédée de contradiction. Lalaure adopte auſſi cette déciſion. Il obſerve à ce ſujet qu'il eſt aſſez juſte d'appliquer cette maxi

des ſentences confirmées par arrêts, pour un droit de paſſage.

L'on a mis à plus forte raiſon dans cette claſſe la coutume de Châlons, parce que l'article 144 porte que vues & égouts & autres *ſervitudes* ſe preſcrivent par trente ans, encore que le poſſeſſeur n'eût titre.

De l'établiſſement des ſervitudes par preſcription dans les coutumes muettes. Les juriſconſultes ont été on ne peut plus partagés ſur la queſtion de ſavoir quelle règle on devoit ſuivre dans les coutumes qui n'ont rien décidé ſur la preſcription des *ſervitudes*.

Pluſieurs penſent qu'on y doit admettre les principes du droit romain, qu'ils interprètent ſuivant la doctrine des auteurs qu'ils ont conſultés. D'autres propoſent de recourir à la coutume la plus voiſine de celle qui n'a aucune diſpoſition ſur la preſcription des *ſervitudes*, ou à celles qui ont à peu près les mêmes diſpoſitions. Mais cet expédient, qui ne leveroit pas toutes les difficultés, eſt ſujet à bien des objections; & les raiſons qui peuvent déterminer à ſuivre cette règle dans d'autres matières, ne peuvent guère être adoptées ici.

Il faut diſtinguer dans les coutumes, les matières ſur leſquelles elles ont des diſpoſitions, & qui tiennent, pour ainſi dire, eſſentiellement à leur ſyſtème, & celles dont elles ne diſent rien. Dans les premières, qui comprennent d'ordinaire les matières féodales, les ſucceſſions, les retraits, *&c.* il eſt très-ſage d'interpréter une coutume obſcure en quelque point, par les uſages des lieux, & par les diſpoſitions même des coutumes voiſines, ou de celles qui ont le même eſprit. Mais lorſqu'il s'agit d'un objet iſolé & dont un très-grand nombre de coutumes ne diſent rien, tel que ſont les *ſervitudes*, la loi d'une coutume voiſine, ou de celle dont l'eſprit général eſt le même, ne peut guère tirer à conſéquence. On peut en voir un exemple frappant dans ce qu'on a dit ci-deſſus ſur les coutumes d'Anjou & du Maine, qui ſont très-voiſines & très-reſſemblantes.

Il paroît donc plus sûr ici, dans la néceſſité où l'on eſt de prendre un parti, de ſe règler ſur ce qui a été décidé par la coutume de Paris, qui contient à cet égard les règles les plus ſages que l'expérience & les lumières des magiſtrats qui ont éclairé la réformation, aient pu trouver ſur les *ſervitudes*. C'eſt l'opinion de pluſieurs commentateurs. Ils propoſent néanmoins une limitation à cette règle générale; c'eſt que des actes énonciatifs d'une *ſervitude* viſible, accompagnés d'une poſſeſſion paiſible & connue depuis un temps immémorial, ſuffiſent, comme ſupplétifs au titre primordial, pour faire maintenir dans l'uſage & l'exercice de la *ſervitude*.

§. VII. *Comment on doit uſer de la ſervitude.* On doit tâcher de concilier, dans l'uſage de la *ſervitude*, le pl[illegible]avantage de l'héritage dominant, & l[illegible]ommodité de l'héritage ſervant, er[illegible]: dans l'objet de la *ſervitude*, & dans les limites que le titre qui l'a établie y peut avoir miſes. Ce principe, qui eſt dicté par la juſtice, ſert à réſoudre cette queſtion ſi fort controverſée par les auteurs, *à qui, du propriétaire de l'héritage ſervant, ou de celui de l'héritage dominant, il appartient de déterminer ce que le titre conſtitutif de la ſervitude a laiſſé indécis ſur la manière d'uſer de ce droit*; par exemple, de fixer le lieu du paſſage qui a été accordé indéfiniment dans un domaine pour aller à un autre.

Lorſque le titre conſtitutif de la *ſervitude* n'attribue pas expreſſément l'option, ſoit au débiteur, ſoit au propriétaire de la *ſervitude*, & que les parties ne veulent pas déterminer à l'amiable le lieu qui ſeroit trouvé le plus convenable pour le paſſage, il ne doit appartenir ni à l'un, ni à l'autre, & c'eſt au juge à régler cette difficulté. Mais lorſque le lieu du paſſage eſt une fois déterminé, il ne dépend ni de l'une ni de l'autre des parties de le changer ſans le gré de l'autre.

Lorſque le titre de l'établiſſement d'une *ſervitude* active n'en borne point l'exercice à un certain temps, il y a des cas où l'équité indique néanmoins la néceſſité de limiter ce droit indéfini à de certaines heures; par exemple, s'il s'agit du droit de puiſage dans la cour du voiſin, on ne doit pas avoir la liberté d'y aller la nuit.

Baſnage, ſur l'article 621 de la coutume de Normandie, penſe qu'il n'en eſt pas ainſi du droit de paſſage, parce que, dit-il, l'on a beſoin de paſſer à toute heure. Cependant Mornac, ſur la loi 13, *ff. de ſervitutibus*, cite un arrêt du 16 février 1618, qui a réglé que le paſſage d'une maiſon ſeroit ouvert depuis ſix heures du matin juſqu'à neuf heures du ſoir, de la S. Remi à Pâques, & depuis quatre heures du matin juſqu'à dix heures du ſoir, de Pâques à la S. Remi. Tous les commentateurs de la coutume de Paris adoptent cette déciſion, qui pourroit ſouffrir bien des modifications, ſuivant les circonſtances.

Le droit de *ſervitude* comprend néceſſairement tous les acceſſoires qui ſont néceſſaires pour l'exercer. Si donc il eſt beſoin d'entrer chez vous pour faire uſage de mon droit de puiſage; ſi, pour conduire l'eau que vous m'avez accordée dans votre fonds, il faut y creuſer un canal, dans tous ces cas & les autres ſemblables, j'ai le droit de paſſer chez vous, & d'y faire faire tous les ouvrages qu'exige la nature de ma *ſervitude*: mais il ne dépend pas du propriétaire de l'héritage dominant de faire dans la *ſervitude* une fois établie, des changemens qui l'augmentent ou la rendent plus incommode. Ainſi, il ne peut ſurcharger un mur, élargir un paſſage, & avancer le bord d'un toit dont le voiſin doit recevoir les eaux.

Cette déciſion, que Domat a puiſée dans les loix romaines, peut ſouffrir néanmoins des exceptions, lorſque le titre conſtitutif de la *ſervitude* donne un droit indéfini. Ainſi, par exemple, lorſque j'ai le droit d'avoir des vues telles que je le veux

drois ſur votre maiſon, & d'appuyer mes poutres & ſolives ſur vos murs, je puis agrandir mes fenêtres, les multiplier même, & placer de nouvelles poutres & ſolives dans votre muraille, s'il en eſt beſoin, pour les changemens que je veux faire dans ma maiſon. Mais, dans tous les cas, c'eſt au propriétaire de la *ſervitude* à faire les dépenſes néceſſaires pour l'établiſſement ou l'entretien de ſa *ſervitude*, à moins qu'on ne fût convenu expreſſément du contraire.

Si le fonds aſſervi ſouffre quelque dommage par une ſuite naturelle de la *ſervitude*; comme ſi un héritage eſt inondé par un torrent où la *ſervitude* d'une priſe d'eau donne ouverture; ſi un toit eſt endommagé par la chûte d'une pluie extraordinaire qui s'écoule du toit de l'héritage dominant, le propriétaire de la *ſervitude* ne ſera pas tenu de ces ſortes de dommages.

Le poſſeſſeur de l'héritage, à qui la *ſervitude* eſt due, dit fort bien Pothier, ſur le titre 13 de la coutume d'Orléans, *n.* 4, ne peut s'en ſervir que pour l'héritage à qui elle eſt due : par exemple, ſi j'ai acquis le droit de tirer de la marne de votre héritage pour marner le mien, je ne puis en tirer pour marner d'autres héritages, pas même des terres acquiſes depuis la conſtitution de la *ſervitude*, & que j'aurois unies au domaine à qui la *ſervitude* eſt due; car je ne peux, par mon fait & par cette union, qui n'eſt qu'une ſimple deſtination, aggraver la *ſervitude*. Il en ſeroit autrement des terres qui ſeroient accrues à mon héritage par alluvion; car cette union eſt une union naturelle, & ces terres ſont véritablement partie de l'héritage à qui la *ſervitude* eſt due.

Si néanmoins j'ai un droit de priſe d'eau, il dépend de moi de faire de cette eau l'uſage qu'il me plaît, & même de la concéder à titre de *ſervitude* à mon voiſin, quand elle eſt une fois venue ſur mon héritage, pourvu que je n'en prenne que la quantité dont j'ai beſoin, ou celle qui m'eſt accordée par le titre de la *ſervitude*. C'eſt le réſultat de la loi 16, ff. *de aquâ quotid. & æſt.*

§. VIII. *De l'extinction des ſervitudes.* On peut conſulter ſur les différentes manières dont les *ſervitudes* s'éteignoient dans le droit romain, la partie 8 du traité de Davezan. Il ſuffira d'indiquer ici celles de ces manières qui ſont en uſage parmi nous, tant en pays de droit écrit qu'en pays coutumiers. On peut en compter neuf principales; ce ſont, 1°. la réſolution du droit de celui qui a établi la *ſervitude*; 2°. la réſolution du droit de celui à qui elle étoit due; 3°. la ruine de la choſe qui doit la *ſervitude*; 4°. celle de la choſe à qui elle eſt due; 5°. l'abandon de la choſe qui doit la *ſervitude*; 6°. la renonciation volontaire de celui à qui la *ſervitude* eſt due; 7°. le décret forcé; 8°. la confuſion; 9°. la preſcription.

I. *La réſolution du droit de celui qui a établi la ſervitude*, la fait ceſſer lorſque cette réſolution arrive par une cauſe ancienne & antérieure à l'établiſſement de la *ſervitude*; car perſonne ne peut accorder plus de droit à autrui ſur ſon héritage, qu'il n'y en a lui-même. Ainſi, les *ſervitudes* établies par celui qui n'avoit acquis l'héritage aſſervi que ſous la faculté de réméré, s'éteignent de plein droit, ſi le vendeur fait uſage de cette faculté. Il en eſt de même des cas où celui qui a impoſé la *ſervitude* eſt évincé par le retrait féodal ou lignager.

Il faut décider le contraire dans le cas du déguerpiſſement, parce qu'il ne ſe fait point en vertu d'une cauſe ancienne & néceſſaire. Telle eſt la déciſion de Loiſeau, dans ſon traité du déguerpiſſement, *liv. 6, chap. 3, n. 3.*

II. *La réſolution du droit de celui à qui la* ſervitude *eſt due*, la fait éteindre dans pluſieurs cas. Cela a lieu ſur-tout lorſque la *ſervitude* n'a été établie que pour un certain temps, ou juſqu'à tel événement; car ces modifications peuvent être miſes aux *ſervitudes*, & on les toléroit à Rome même, quoiqu'elles fuſſent oppoſées aux principes rigoureux du droit.

On peut rapporter encore ici l'extinction des *ſervitudes perſonnelles*, par la mort de celui à qui elles étoient dues.

III. *La ruine de la choſe qui doit la ſervitude*, la fait auſſi ceſſer de plein droit. Les loix romaines ajoutent que la *ſervitude* renaîtroit, ſi la choſe qui devoit la *ſervitude* étoit rétablie. Ainſi, lorſque le pré ſur lequel j'avois un droit de pâcage eſt deſſéché, après avoir été long-temps inondé; lorſqu'une ſource, où j'avois le droit de puiſage, reparoît, après avoir été tarie durant quelques années, ma *ſervitude* eſt rétablie de plein droit. Si néanmoins la choſe qui doit la *ſervitude* étoit ruinée durant un eſpace de temps ſuffiſant pour opérer la preſcription, il ſeroit plus prudent de former, contre le propriétaire de l'héritage aſſervi, une demande en renouvellement du titre. Cette précaution ſeroit inutile, s'il n'y avoit qu'une partie du fonds d'inondée, parce qu'en exerçant la *ſervitude* ſur la partie qui ſubſiſteroit, on la conſerveroit ſur la totalité.

Lorſqu'on a l'uſufruit d'une maiſon qui eſt ruinée ou incendiée, le droit d'uſufruit ne revit point. On donne communément des raiſons aſſez foibles de cette déciſion des loix romaines; la véritable eſt que l'uſufruit d'une maiſon a plus pour objet l'édifice tel qu'il étoit, que le ſol même.

IV. *La ruine de la choſe à qui la* ſervitude *eſt due*, produit à peu près le même effet. Lorſque la choſe peut être rétablie, la *ſervitude* eſt plutôt ſuſpendue qu'elle n'eſt éteinte; & elle continue après le rétabliſſement, pourvu néanmoins qu'il ne ſoit pas fait de manière à rendre la *ſervitude* plus dure qu'elle n'étoit auparavant. C'eſt la déciſion de la loi 20, §§. 2 & 4, ff. *de ſervit. præd. urb.* Mais c'eſt dans ce cas ſur-tout qu'il eſt important de faire renouveller le titre de la *ſervitude*, pour la conſerver, ſi le fonds à qui elle eſt due reſtoit dans un état qui ne permît pas de l'exercer

durant le temps ſuffiſant pour acquérir la preſcription, puiſqu'on pourroit reprocher au propriétaire de n'avoir pas fait rétablir ſon fonds pendant un ſi long eſpace de temps.

V. *L'abandon de la choſe ſujette à la ſervitude*, l'éteint de plein droit, quelle qu'en ſoit la nature. Si l'on ne cite ordinairement ſur cette eſpèce de libération que la ſervitude *oneris ferendi*, c'eſt que les loix romaines n'ont parlé que de ce cas-là, qui étoit d'un uſage aſſez fréquent à Rome, où le propriétaire de l'héritage aſſervi avoit ſouvent contracté l'obligation d'entretenir & de reconſtruire, en cas de beſoin, le mur ou le pilier qui ſoutenoit l'édifice de ſon voiſin.

VI. *La remiſe de la ſervitude* faite par le propriétaire du fonds dominant, éteint la *ſervitude*, lorſque ce propriétaire a le droit de diſpoſer de ſes immeubles. La remiſe peut être expreſſe ou tacite. Cette dernière a lieu, lorſque le propriétaire du fonds dominant permet au propriétaire du fonds ſervant quelque choſe qui eſt contraire à la *ſervitude*; par exemple, s'il lui permet d'exhauſſer ſa maiſon, quoiqu'elle fût aſſujettie à la *ſervitude* de ne pouvoir être élevée. Mais comme perſonne n'eſt préſumé facilement renoncer à ſes droits, il faut que le fait permis par le voiſin ſoit bien directement contraire à l'eſſence de la *ſervitude* établie, pour qu'on puiſſe en préſumer la remiſe totale. Ainſi, en ſuivant l'exemple dont on vient de parler, lorſque je permets à mon voiſin d'élever ſon bâtiment d'une ou deux toiſes de plus, la *ſervitude* ſubſiſte toujours pour la hauteur qui eſt au-delà de cette élévation. Lorſqu'une *ſervitude* réelle appartient à pluſieurs propriétaires, il faut que la remiſe ſoit faite par tous, pour que la *ſervitude* ſoit éteinte; car la *ſervitude* eſt communément un droit indiviſible, qui ne peut s'éteindre ni s'acquérir pour partie. Mais quoique la remiſe faite par l'un des copropriétaires n'éteigne pas la *ſervitude*, elle a du moins cet effet, qu'elle le rend, lui & ſes héritiers, non-recevables à réclamer ce droit.

VII. La loi 23, §. 2, *ff. de ſerv. præd. ruſt.* dit que ſi l'héritage ſervant ou l'héritage dominant ſont vendus par autorité de juſtice (*publicantur*), les *ſervitudes* ſubſiſtent dans les deux cas, parce que chaque héritage eſt adjugé tel qu'il ſe comporte (*cum ſuâ conditione*).

La partie de cette loi, qui eſt relative à la vente du domaine ſervant, ne s'obſerve pas dans tous les cas parmi nous.

L'article 12 de l'édit de 1551 ſur les criées, dit au contraire « que tous héritages criés ſeront adjugés à la charge des droits & devoirs ſeigneuriaux, frais & miſes deſdites criées, & *des charges réelles & foncières*, qui ſeront contenues ès jugemens de diſcuſſion »: d'où il ſuit que *les charges réelles & foncières*, parmi leſquelles on met les *ſervitudes*, pour leſquelles [illegible] pas formé d'oppoſition, ſeront pu[illegible] décret.

La juriſprudence [illegible] t une exception très-conſidérable en faveur des *ſervitudes* viſibles & apparentes, telles que ſont les vues & égouts: quoiqu'on ne ſe ſoit point oppoſé pour ces ſortes de *ſervitudes*, le décret ne les purge point, parce que leur évidence a mis l'adjudicataire à portée de ne pas les ignorer.

L'arrêt du 6 mai 1587, rapporté par Mornac & Chopin, a été rendu pour ſervir de réglement: mais la néceſſité de s'oppoſer pour les *ſervitudes* non viſibles, eſt ſi certaine, que Brodeau ſur M. Louet cite un arrêt du mois d'août 1621, qui a jugé que la moitié d'une maiſon ſujette à un droit de paſſage, ayant été décrétée ſans oppoſition, le droit entier de la *ſervitude* étoit perdu, quoique l'autre moitié eût été adjugée à titre de licitation.

D'Héricourt, & la plupart des auteurs, confondent ici les *ſervitudes* diſcontinues avec les *ſervitudes* viſibles: mais l'on a fait voir ci-deſſus, *n. 1*, qu'elles devoient être diſtinguées; & il eſt ſenſible, par exemple, qu'un droit de paſſage dans une cour ou dans un autre fonds qui ſeroit indiqué par une porte à la maiſon voiſine, ne ſeroit point purgé par le décret, parce que c'eſt une *ſervitude* viſible, quoique ce ne ſoit pas une *ſervitude* continue. Thibault rapporte, dans ſon traité des criées & décrets, *tome 1, chap. 8, §. 3, n. 12*, un arrêt du parlement de Dijon qui l'a ainſi jugé le 21 janvier 1706, en faveur des religieux de Mont-Cénis.

On trouve dans M. Bouguier, *lettre S, n°. 3*, un autre arrêt par lequel il a été jugé qu'un décret n'avoit point dépouillé le voiſin d'une cave acquiſe ſous la maiſon décrétée, vingt-cinq ans avant le décret, quoique le voiſin ne s'y fût pas oppoſé. Mais il eſt clair que cette cave étoit moins une *ſervitude* qu'un droit de propriété, pour la conſervation duquel il n'étoit pas beſoin d'oppoſition, dès que la propriété n'en étoit pas compriſe nommément dans les criées. C'eſt la remarque de Bourjon, *liv. 4, tit. 1, chap. unique, ſections 2 & 3*.

Il n'eſt néceſſaire de former oppoſition au décret pour la conſervation des *ſervitudes* cachées, que lorſque le décret n'en fait pas mention. En effet, lorſque les *ſervitudes* ſont ſpécifiquement exprimées dans la ſaiſie, les criées & l'adjudication, il eſt clair que cette oppoſition ſeroit inutile, puiſqu'elle ne pourroit avoir d'autre objet que la conſervation de ces mêmes charges, que l'adjudication conſerveroit.

Le décret volontaire ne purgeoit point la propriété. Ce principe, que l'on révoquoit en doute autrefois, eſt généralement avoué aujourd'hui. Suivant pluſieurs auteurs, il ne purgeoit pas même les *ſervitudes*: mais il eſt bien certain que les lettres de ratification ne les purgent pas. L'article 7 de l'édit de 1771 ne parle que des hypothèques & privilèges.

La juriſprudence du parlement de Paris, ſur la néceſſité de l'oppoſition aux décrets forcés, afin de conſerver les *ſervitudes* non viſibles, eſt

admiſe dans les autres parlemens, ſoit des pays coutumiers, ſoit des pays de droit écrit, malgré la déciſion contraire du droit romain. Cependant pluſieurs auteurs aſſurent que pour conſerver les *ſervitudes* occultes en Normandie, il n'eſt pas néceſſaire de former oppoſition au décret, parce que dans cette province il ne purge que les droits & actions hypothécaires. C'eſt la déciſion de Baſnage, ſur l'article 578, & de Peſnelle, ſur les articles 546 & 607 de la coutume de Normandie : mais ce dernier auteur convient qu'on eſt aſſez dans l'uſage de former des oppoſitions.

VIII. Les *ſervitudes* s'éteignent par la confuſion, lorſque l'héritage ſervant & l'héritage dominant viennent dans les mains du même maître : car, bien que l'héritage qui avoit le droit de *ſervitude*, continue de tirer de l'autre la même commodité qu'il avoit auparavant, ce n'eſt plus droit de *ſervitude*, c'eſt deſtination de père de famille.

Lorſque je n'acquiers la propriété de l'un des deux héritages que ſous une condition réſolutive, l'événement de la condition réſout la confuſion même, parce qu'en vertu de la réſolution je ne ſuis plus cenſé avoir été propriétaire de l'un & de l'autre. Ainſi, lorſque j'ai acquis l'héritage ſervant ſous la clauſe de réméré, l'exercice du réméré fait revivre ma *ſervitude*, qui étoit plutôt ſuſpendue qu'éteinte dans ce cas. Il en eſt de même ſi j'en ſuis évincé à titre de retrait, ſoit féodal, ſoit lignager, ou quand je ſuis forcé de déguerpir ou de délaiſſer l'une des deux maiſons par hypothèque. Ainſi encore, lorſque j'ai recueilli l'héritage ſervant dans une ſucceſſion, à la charge d'en faire la délivrance à un légataire, quoique le legs n'empêche pas que je ne ſois ſaiſi de l'hérédité au moment du décès du teſtateur, je conſerverai la *ſervitude* lors de la délivrance du legs.

IX. La preſcription, qui tend à libérer des *ſervitudes*, eſt beaucoup plus favorable dans notre droit françois que celle qui tend à les faire acquérir. Il n'y a à cet égard que des différences peu conſidérables entre les pays de droit écrit & les pays coutumiers, & dans les différentes coutumes entre elles.

Il eſt certain que toutes les *ſervitudes* s'effacent par la preſcription ; mais il faut faire une diſtinction entre les *ſervitudes* affirmatives, qui conſiſtent à laiſſer faire quelque choſe dans l'héritage ſervant, & les *ſervitudes* négatives, qui obligent ſeulement le propriétaire de l'héritage ſervant à s'abſtenir de quelque choſe.

Les *ſervitudes* affirmatives s'éteignent *non utendo*, ſans aucun fait de la part du propriétaire de l'héritage ſervant, & par cela ſeul que le propriétaire de l'héritage dominant, ni perſonne de ſa part n'a uſé, pendant le temps néceſſaire, de ſon droit de *ſervitude*. Mais lorſque les *ſervitudes* affirmatives conſiſtent dans un ouvrage permanent ſur le fonds du voiſin, elles ne ſe preſcrivent pas, tant qu'il ſubſiſte des traces de cet ouvrage ; & ainſi, les ſimples trous faits dans le mur du voiſin pour y placer des poutres & ſolives, conſervent le droit de cette *ſervitude*. Quant aux *ſervitudes* négatives, il faut que ceux qui les doivent en acquièrent la liberté par quelque fait de leur part : par exemple, dans la ſervitude *altiùs non tollendi*, le temps de la preſcription ne court que du jour où la maiſon aſſervie a été exhauſſée plus haut que la *ſervitude* ne le permettoit.

La plupart des auteurs attribuent aux *ſervitudes* rurales indiſtinctement, ce que l'on vient de dire ſur les *ſervitudes* affirmatives, & aux *ſervitudes* urbaines, ce que l'on a dit ſur les *ſervitudes* négatives, parce qu'effectivement la plupart des *ſervitudes* rurales ſont affirmatives, & conſiſtent à faire quelque choſe, tandis que la plupart des *ſervitudes* urbaines ſont négatives. Cette règle peut néanmoins recevoir des exceptions.

Quoique les *ſervitudes* ſoient généralement indiviſibles pour la libération comme pour l'acquiſition, il y a néanmoins des cas où cette libération peut être preſcrite en partie. On peut auſſi preſcrire contre l'uſage des *ſervitudes* pour une certaine partie du jour ſeulement : c'eſt la déciſion des loix romaines même.

Le droit romain n'a établi aucune différence entre la libération des *ſervitudes* & celle des autres droits par la preſcription. Il ſuit de-là que dans les pays de droit écrit elles peuvent être éteintes par la preſcription de dix ans entre préſens, & de vingt ans entre abſens avec un titre, & par trente ans ſans titre, dans tous les pays qui admettent ces ſortes de preſcriptions. Mais on doit ſuivre à cet égard les modifications que la juriſprudence de chaque parlement peut avoir apportées aux déciſions du droit romain. Ainſi, dans le reſſort du parlement de Grenoble, les *ſervitudes*, comme tout autre droit, ne peuvent être éteintes que par la preſcription trentenaire. Il en eſt de même du parlement de Beſançon.

Lorſque les coutumes ne ſe ſont point expliquées ſur le temps de la preſcription des *ſervitudes* en particulier, il paroît naturel d'y ſuivre celui qui y eſt déterminé pour la preſcription en général.

Pluſieurs loix romaines décident que lorſque la *ſervitude* eſt établie pour n'être exercée que de mois en mois, ou d'année en année, on doit doubler le temps de la preſcription. Quelques auteurs ont douté ſi cela devoit s'entendre uniquement de la preſcription de dix ans, ou de toutes les preſcriptions. Cæpolla, *chapitre 24*, ne fait pas de difficulté d'étendre cette règle à la preſcription de vingt ans. Ce ſentiment eſt le plus conforme au texte des loix qui ne font aucune diſtinction. Mais comme la preſcription trentenaire ne diſtingue point entre préſens ou abſens, il paroît conforme à l'eſprit des loix de ne point doubler le temps de cette dernière eſpèce de preſcription, quoique Ferrière n'ait pas fait difficulté d'exiger ſoixante ans dans ce cas-là.

[illegible] *ff. ...* [illegible] fondement [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] bien même [illegible] [illegible] usage [illegible] même [illegible]

La [illegible] & je [illegible] temps nécessaire pour [illegible] [illegible] j'avois [illegible] que [illegible] usage [illegible]

La [illegible] loi ne [illegible] fait [illegible] *servitude* [illegible] est sujet, & qu'elle est [illegible] *ff. de serv. præd. urb.* [illegible] que l'on a faits dans le mur pour y placer ses poutres, conservent le droit de les y appuyer, lors même que les poutres n'y sont plus. Mais on peut critiquer avec plus de fondement encore la premiere partie de cette loi. Lorsque je neglige volontairement d'établir une *servitude* dont j'ai le droit, je suis assurément bien dans le même cas que celui qui, après avoir commencé à user de son droit, le laisse prescrire par sa négligence. Je dois donc être sujet à la prescription comme lui.

Le titre recognitif de la *servitude*, que celui à qui elle est due se fait passer par celui qui la doit, empêche la prescription de courir, lors même qu'on n'en fait aucun usage. Il est très-commode de se faire donner ces reconnoissances, lorsqu'on est à portée de faire un fréquent usage des *servitudes* affirmatives, afin de prévenir les contestations qu'on pourroit élever sur le fondement d'une prétendue prescription. La jouissance qu'on fait par autrui de la *servitude*, empêche la prescription de courir, comme si on l'eût faite soi-même. La *servitude* est à cet égard dans le même cas que les autres biens. Mais comme elle est toujours ou presque toujours indivisible, relativement à l'héritage dominant, on ne peut pas opposer la prescription contre quelques-uns des copropriétaires de cet héritage; seulement, dans le droit romain, où la prescription couroit contre le mineur, mais où il avoit le privilege de s'en faire restituer, le mineur relevoit le majeur dans ce cas, suivant la loi 10 *pr. ff. quemadmodum servit. amitt.* & parmi nous, où la prescription n'a pas lieu contre les mineurs, celle des *servitudes* ne court pas contre les majeurs qui ont un fonds commun avec lui.

§. IX. *De la garan*[illegible] *servitudes & contre les servitudes.* Celle d[illegible]*es* personnelles ou mixtes qui peuvent [illegible] par les proprié[illegible] [illegible] à la garantie. Mais les *servitudes* [illegible] guere s'établir sans le fonds [illegible] & deviennent à la charge [illegible] les doit, lors même [illegible] déclarées.

[illegible] *& ...*, il n'est [illegible] à l'acquéreur, & le vendeur [illegible] à cet égard aucune garantie: leur [illegible] empêche qu'il ne puisse [illegible] qu'il les a ignorées: la [illegible] en achetant la maison avec [illegible] arrêt du [illegible] août 1[illegible]6, cité par [illegible] au profit de la demoiselle [illegible] M. [illegible] de la Varenne, conseiller [illegible]

[illegible] vendeur n'a pas déclaré les *servitudes* [illegible] sur l'héritage vendu, [illegible] pensent que l'acquéreur peut [illegible] aux dommages-intérêts contre le vendeur. [illegible] pensent, au contraire, que l'acquéreur peut, en ce cas, demander la résiliation de la vente.

Il [illegible] qu'il y a beaucoup de confusion dans les [illegible] que l'on cite communément [illegible] parmi nous; cela doit dépendre des [illegible].

Stockmans, qui a traité cette question dans sa [illegible], dit qu'on l'a jugée en faveur de l'acquéreur, à la charge par lui d'affirmer que, s'il eût eu connoissance de la *servitude*, il n'auroit point songé à l'acquisition. Il s'agissoit dans cette affaire d'un conduit de latrines qui traversoit une partie assez considérable de la maison, & qui y répandoit beaucoup de mauvaise odeur. Stockmans a soin d'observer qu'on ne devroit pas déférer cette affirmation à l'acquéreur, pour des *servitudes* de peu d'importance, à moins que l'héritage n'eût été expressément vendu *franc & quitte de toutes charges.*

§. X. *Des actions & de la procédure relatives aux servitudes.* On distingue, d'après le droit romain, deux sortes d'actions relatives aux *servitudes*, les actions *confessoires* & les actions *negatoires*. L'action confessoire est celle par laquelle celui qui prétend un droit de *servitude*, conclut contre celui qui le trouble dans l'usage qu'il en veut faire, à ce que l'héritage y soit déclaré sujet, & qu'il soit fait défense au défendeur de l'y troubler. L'action négatoire est celle par laquelle le propriétaire d'un héritage qu'on prétend sujet à quelque *servitude*, demande que son héritage soit déclaré franc de cette *servitude*, & qu'il soit fait défense à celui qui la prétend d'en user. On conclut aussi à la démolition des ouvrages qu'on peut avoir faits pour établir la *servitude*, & à des dommages-intérêts, suivant les circonstances.

Cujas, *tractatu 9 ad Africanum*, pense que c'est toujours au demandeur à faire la preuve dans cette matiere comme dans toutes les autres, soit qu'il s'agisse d'établir une *servitude*, ou de la faire rejetter; & il faut avouer que la loi 15, ff. *de servi*

entendoit un droit dû par les vaiſſeaux pour leur ſtation dans un port.

Une chartre de l'an 1321 porte : « *Item* mue » le rente que lidiz religieux avoient.... en haule » de Saint-Walery, pour les *ſéages* & le merquier » des nés. » Un compte des revenus de Ponthieu, » de l'année 1554, dit auſſi : « des profits & » revenus des averaiges & *ſeuages* des nefs, *&c.* » (*G. D. C.*)

SEURE. Ce mot ſe trouve dans une chartre de l'an 1301, tirée du livre rouge de la chambre des comptes, fol. 137 v°. col. 1. Il y eſt dit : « les marées le roi, ſi comme s'en levet la *ſeure*, » o tout le droit de la *ſeure*, c'eſt aſſavoir ronſ- » cher & peeſcher ».

Cet extrait ſe trouve dans le *gloſſarium novum* de dom Carpentier, qui préſume que le mot *ſeure* déſigne un droit dû pour la faculté d'arroſer ſes prés, en y introduiſant l'eau par différens canaux.

On a dit effectivement *ſewer*, en latin barbare *ſeware*, pour arroſer. On a auſſi nommé *ſewyére* ou *ſewiere* le canal de décharge d'un étang ou d'un moulin. Dom Carpentier dit que c'eſt le canal qui conduit l'eau au moulin. *Voyez* le gloſſaire de cet auteur, au mot *Seware Seweria*, & *Gota*.

Il y a deux rivières en Poitou qui portent le nom de *Seure* ou *Sevre*, la ſevre nantoiſe, & la ſevre niortaiſe. (*G. D. C.*)

SEUWIÈRE, *Voyez* SEURE.

SEWIRE, *Voyez* SEURE.

SEUWYÈRE, *Voyez* SEURE.

SÉVICES, du latin *ſævitia*, eſt un terme uſité au palais, pour exprimer les traitemens inhumains que l'on fait ſouffrir à quelqu'un.

On joint ordinairement enſemble les termes de *ſévices* & *mauvais traitemens*, quoique celui de *ſévices* ſoit le plus fort.

Pour ordonner la ſéparation de corps entre mari & femme, il faut qu'il y ait des *ſévices* de la part du mari; ces *ſévices* ſe meſurent à la qualité des perſonnes, à leur éducation, & à leur manière ordinaire de vivre; entre gens de baſſe condition, il faut des faits plus graves qu'entre gens qui ont plus de ſentiment & de délicateſſe. *Voyez* SÉPARATION. (*A*)

SEXTE, (*Juriſpr. canon.*) eſt la collection des décrétales, faites par ordre du pape Boniface VIII. On l'appelle *ſexte*, parce qu'elle eſt intitulée, *liber ſextus decretalium*, comme ſi c'étoit un ſixième livre des décrétales qui ont été recueillies par Grégoire IX en cinq livres; cependant cette collection de Boniface VIII, contient elle-même cinq livres : la manière de citer cette collection eſt de dire *in ſexto*.

Cette collection comprend les conſtitutions des papes, publiées depuis celle de Grégoire IX; ſavoir, celles du même Grégoire, d'Innocent IV, Alexandre IV, Urbain IV, Grégoire X, Nicolas III, Clément IV, & Boniface VIII, par l'ordre duquel cette compilation fut faite.

Boniface VIII employa à ce travail Guillaume de Mandegot, archevêque d'Embrun; Berenger de Fredol, évêque de Beziers; & Richard de Sienne, qu'il nomma depuis cardinal en 1298; ce livre fut publié le 3 mars à la fin de l'an 1298, c'eſt-à-dire en 1299, avant Pâques.

Le *ſexte* ne fut point reçu en France, & il n'eſt permis ni de l'enſeigner dans les écoles, ni de le citer au barreau, à cauſe des démêlés qu'il y eut entre Boniface VIII & Philippe-le-Bel.

On a joint à la ſuite du texte & dans le même volume, les clémentines & les extravagantes de Jean XXII & les extravagantes communes. *Voyez* DROIT CANON, DÉCRET, DECRÉTALES.

SEXTELAGE. *Voyez* SESTERAGE.

SEXTELLAGE. *Voyez* SESTERAGE.

SEXTERAGE. *Voyez* SESTERAGE.

SEXTERÉE DE TERRE. Ce mot ſe trouve dans la coutume de Troy, que la Thaumaſſière a recueillie parmi les anciennes coutumes du Berry. On y voit que c'eſt une meſure contenant huit boiſſelées. (*G. D. C.*)

S I

SIÈGE DE NEFS. On a ainſi appellé un droit de ſtation dû par les bâtimens qui faiſoient quelque ſéjour dans un port.

Ce droit a ſur-tout été connu dans l'Angleterre, la Normandie & la Picardie. Il en eſt queſtion dans les coutumes de la vicomté de l'Eau, à Rouen, & dans pluſieurs textes cités par du Cange, au mot *Sedes navium*, ſous *Sedes* 4. (*G. D. C.*)

SIEURIE. (*Droit féodal.*) Ce mot ſe trouve dans une chartre de Jean, comte d'Anjou, de l'an 1282, rapportée à la page 112 de l'hiſtoire de la maiſon de Sablé : « avons, y eſt-il dit, ce jour baillé.... » à meſſire Henri de Craon, notre gendre, & à » Anne, notre fille, la propriété & la *ſieurie* de » Rochefort ».

Dom Carpentier, qui rapporte cet extrait au mot *Signoria*, penſe, avec beaucoup de vraiſemblance, que *ſieurie* eſt ſynonyme de *ſeigneurie*. Il ne ſeroit pas impoſſible néanmoins qu'on eût entendu par là la ſimple propriété. Loiſeau penſe du moins que le mot *ſieur* vient de *ſien*, & qu'il ſignifie *propriétaire*. *Voyez* le traité des ſeigneuries, *chap.* 11, *n°.* 6.

SIGNACE. *Voyez* SIGNANCE.

SIGNANCE, SIGNACE & SINGNANCE. Ces mots ſe trouvent employés dans deux chartres, dont l'extrait ſe trouve dans le *gloſſarium novum* de dom Carpentier; la première, qui eſt de l'an 1281, & tirée du cartulaire de Saint-Etienne d'Auxerre, porte : « la *ſingnance* des mareſchauſſées, » vingt-trois ſols neuf deniers maille ».

La ſeconde porte : « leſquiex (dix livres) il » diſoit avoir accoutumé panre..... avec les cou- » tumes deſſuſdites à Courgenay..... pour cauſe » des

» des *ſignaces* deſdites coutumes. . . . dîme, ter» rage, couſtumes, *ſignances*, corvées, &c. »

Dom Carpentier penſe que ces mots déſignent les ſuites & dépendances d'un droit. (*G. D. C.*)

SIGNANDAIRE, ſ. m. *terme de pratique* par lequel on entend quelqu'un qui ſait & peut ſigner, ou qui a ſigné. Dans les actes importans, tels que les teſtamens, donations, criées, il faut des témoins *ſignandaires*, c'eſt-à-dire qui ſignent effectivement les actes, & non de ceux qui déclarent qu'ils ne le ſavent ou ne peuvent ſigner. *Voyez* SIGNATURE & TÉMOIN. (*A*)

SIGNATURE, ſ. f. eſt la ſouſcription d'un acte, ou l'appoſition du nom de quelqu'un au bas de cet acte, miſe de ſa propre main.

Anciennement, du temps que l'uſage des lettres étoit fort négligé, on ne ſignoit point les actes; au lieu de *ſignature*, on mettoit ſon ſceau ou cachet.

Les notaires ſignoient bien leurs actes, mais ordinairement les parties ne ſignoient pas avec eux; c'eſt pourquoi l'ordonnance d'Orléans en 1562, *art. 84*, leur enjoignit de faire ſigner les parties & les témoins inſtrumentaires. Ce qui fut renouvellé par l'ordonnance de Blois en 1579, *art. 165*.

Il y a des actes ſous *ſignature* authentique, d'autres ſous *ſignature* privée ou ſous ſeing-privé, ce qui eſt la même choſe.

La *ſignature* des parties, des témoins, & des officiers publics, dont les actes doivent être ſouſcrits, eſt ce qui donne la perfection à l'acte; juſque-là, & tant qu'il manque quelqu'une des *ſignatures* néceſſaires, l'acte eſt imparfait.

Dans les jugemens rendus à l'audience, c'eſt la prononciation qui en fixe la date; mais dans les procès par écrit, c'eſt la *ſignature* du juge ou du greffier. *Voyez* ACTE, JUGEMENT, NOTAIRE, SCEAU, SEING, TÉMOIN, TESTAMENT, &c. (*A*)

SIGNATURE DE COUR DE ROME, eſt une réponſe du pape au bas d'une ſupplique, par laquelle il accorde à l'impétrant la grace ou le bénéfice qu'il lui demande.

En matière de bénéfice, cette *ſignature* tient lieu de proviſions, excepté pour les bénéfices conſiſtoriaux ou chefs de communauté, pour leſquels une ſimple *ſignature* ne ſuffit pas, étant néceſſaire d'obtenir des bulles.

Sous le terme de *ſignature*, on entend non-ſeulement la *ſignature* proprement dite, mais auſſi la ſupplique ou un acte au bas duquel elle eſt appoſée, lequel prend ſon nom de la *ſignature* qui eſt au bas.

La *ſignature* contient les clauſes, dérogations & diſpenſes, ſous leſquelles la grace ou le bénéfice ſont accordés, avec la commiſſion pour l'exécuter.

Toute *ſignature* ou réponſe à une ſupplique qui porte diſpenſe ou proviſion de dignité dans une cathédrale ou collégiale, prieurés conventuels, canonicats de cathédrale, doit être ſignée par le pape même, qui répond par ces mots, *fiat ut petitur*; les autres *ſignatures* ſont données par un officier de la chancellerie romaine, appellé *préfet de la ſignature de grace*, qui répond la ſupplique en ces termes : *Conceſſum ut petitur, in præſentiâ D. N. papæ.*

La date de la *ſignature* ſe prend ordinairement du jour que la ſupplique a été miſe entre les mains du dataire, & non pas ſeulement du jour qu'elle a été répondue.

Il eſt d'uſage en France que les *ſignatures* originales de cour de Rome y ſont foi, pourvu qu'elles ſoient vérifiées par un certificat de deux expéditionnaires.

Ces *ſignatures* ſuffiſent pour prendre poſſeſſion des bénéfices ordinaires, pour leſquels il ne faut pas de bulles.

Il y a trois ſortes de *ſignatures*; l'une en forme gracieuſe; l'autre *in formâ dignum antiquâ*, la troiſième *in formâ dignum noviſſimâ*, dont on trouvera l'explication ſous le mot *Proviſion de cour de Rome*. (*A*)

SIGNATURE AUTHENTIQUE, qu'on appelle auſſi *ſignature publique*, eſt celle qui eſt émanée d'un officier public; & qui fait foi en juſtice, ſans qu'il ſoit beſoin de la faire reconnoître. *Voyez* SIGNATURE PRIVÉE. (*A*)

SIGNATURE DE JUSTICE, eſt une *ſignature* de cour de Rome donnée ſur quelque matière de juriſdiction contentieuſe, dans l'aſſemblée des officiers prépoſés pour cet effet, appellée auſſi la *ſignature de juſtice*; telles ſont les commiſſions, délégations, reſcrits, & autres actes qui ſont adreſſés aux tribunaux où ſe rend la juſtice.

SIGNATURE ORIGINALE, c'eſt celle qui eſt écrite de la main même de celui dont elle contient le nom, à la différence des *ſignatures* qui ſont copiées d'une main étrangère, & ſeulement par forme de mention des vraies *ſignatures*.

SIGNATURE PRIVÉE, eſt celle qui émane d'une perſonne privée, c'eſt-à-dire qui n'a point de caractère public.

Ces ſortes de *ſignatures* ne font point foi en juſtice, juſqu'à ce qu'elles y ſoient reconnues. (*A*)

SIGNATURE PUBLIQUE. *Voyez* SIGNATURE AUTHENTIQUE.

SIGNERIE, (*Droit féodal.*) c'eſt une eſpèce de droit de ſceau ou de ſignature, qui faiſoit partie des droits de greffe des ſeigneurs. (*G. D. C.*)

SIGNIFICATION, ſ. f. (*terme de pratique.*) eſt un acte par lequel on notifie quelque choſe à une autre perſonne.

Les *ſignifications* ſont faites par les huiſſiers & ſergens; les unes ſe font à perſonne ou domicile; les autres de procureur à procureur.

On ſignifie à perſonne, quand on notifie à la perſonne même ce que l'on a à lui dire; à domicile, lorſque l'huiſſier ſe tranſporte au domicile de la perſonne, pour y notifier ce dont il s'agit.

Avant de faire mettre un jugement à exécution, on doit le ſignifier à la partie condamnée, pour qu'elle s'y ſoumette d'elle-même, & évite les frais de contrainte. Si elle a eu un procureur pour la défendre, le jugement doit lui être ſignifié en premier lieu.

Si le procureur de la partie condamnée vient à décéder, à être interdit, ou à quitter, enſorte que le jugement ne puiſſe lui être ſignifié, il ſuffit de faire la *ſignification* au domicile de la partie, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'attendre qu'elle ait conſtitué un nouveau procureur.

Quand il y a pluſieurs parties en cauſe, le jugement ne doit être ſignifié qu'aux parties qui ont un intérêt oppoſé à celui de la partie qui fait la *ſignification*.

Au ſurplus, ſoit que l'on ſignifie le jugement de procureur à procureur, ou qu'on le ſignifie à perſonne ou domicile de la partie, & qu'on veuille l'attaquer pour en faire réformer les diſpoſitions, il ne faut faire la *ſignification* qu'avec proteſtation de ſe pourvoir. C'eſt en conformité de cette règle, que, par arrêt du 13 août 1765, le parlement de Paris a déclaré non-recevable dans ſon appel, une partie qui avoit ſignifié ſans réſerve le jugement dont elle ſe plaignoit. *Voyez* AJOURNEMENT, EXPLOIT, HUISSIER, PROCUREUR.

SIMENEAULX. *Voyez* SIMENIAUX.

SIMENEL. *Voyez* SIMENIAUX.

SIMENIAUX (*pains*). Suivant le gloſſaire du droit françois, ce mot ſe trouve dans l'ancienne coutume d'Amiens manuſcrite, pour déſigner des pains de fleur de farine. On les appelle en latin-barbare *ſeminelli*, & ce dernier mot dérive lui-même du latin *ſimila*, dont Pline & d'autres auteurs ſe ſont ſervis pour exprimer de la fleur de farine.

On a dit auſſi *pains ſimonneaulx*, *ſimeneaulx*, ou *ſymeniax*, *pain ſimenel* ou *ſimonnel*, dans le même ſens, ou pour déſigner des échaudés. *Voyez* du Cange & dom Carpentier, au mot *Siminellus*. (*G. D. C.*)

SIMONIE, ſ. f. (*Droit canon.*) eſt une convention illicite, par laquelle on donne ou l'on reçoit une récompenſe pour quelque choſe de ſpirituel. Ce crime eſt commis par ceux qui trafiquent des choſes ſacrées, ou des bénéfices; qui vendent les ſacremens, la nomination & collation des bénéfices, l'entrée en religion.

Le mot *ſimonie* vient du nom de *Simon le magicien*, qui vivoit du temps des apôtres, & qui vouloit acheter d'eux à prix d'argent le pouvoir de faire des miracles.

On diſtingue trois ſortes de *ſimonies*; la réelle, la mentale, & la conventionnelle.

La *ſimonie réelle* eſt un pacte réciproque & mutuellement exécuté, par lequel une choſe ſpirituelle eſt donnée pour un prix temporel. Par cette *choſe ſpirituelle*, il faut entendre non-ſeulement ce qui eſt purement ſpirituel, comme les ſacremens, mais encore ce qui y eſt annexé, comme les fonctions eccléſiaſtiques, les bénéfices, *&c.*; de même par un *prix temporel*, on entend non-ſeulement l'argent, mais encore les ſervices rendus pour obtenir la choſe ſpirituelle.

La *ſimonie mentale* a lieu quand on livre une choſe ſpirituelle pour un prix temporel, ſans avoir fait aucune convention extérieure.

La *ſimonie conventionnelle* conſiſte dans la vente & l'achat d'une choſe ſpirituelle, ſans que cette choſe ou le prix ait été livré de part & d'autre. Cette *ſimonie* ſe ſubdiviſe en *pure conventionnelle*, & en *mixte*. Elle eſt pure conventionnelle, lorſqu'aucun des contractans n'a livré ce qu'il a promis, & elle eſt mixte, quand l'un des deux a rempli ſa promeſſe.

Suivant les canons, & particuliérement la déciſion de Paul II, *cap. cum deteſtabile*, *extravag. commun. de Simoniâ*, tous ceux qui participent directement ou indirectement à la *ſimonie*, ou comme médiateurs, ou comme parties principales, encourent l'excommunication par le ſeul fait. De plus, celui qui a été ordonné par *ſimonie* eſt ſuſpens de plein droit des fonctions de l'ordre qu'il a reçu, & celui qui a obtenu un bénéfice par cette voie, eſt privé par le ſeul fait de tout le droit qu'il pourroit prétendre ſur le bénéfice, & ne peut plus être pourvu d'aucun autre bénéfice avant d'avoir obtenu l'abſolution de ſon crime. Les ſimoniaques ne peuvent pas même s'aider de la poſſeſſion triennale.

Cependant ces peines, quoique prononcées par les canons, & encourues de plein droit, ne dépoſſèdent point par elles-mêmes le bénéficier coupable; elles rendent ſeulement le bénéfice impétrable: mais pour dépoſſéder le bénéficier, il faut qu'elles aient été déclarées encourues par une ſentence, après conviction légale. Dans ce cas, le coupable eſt cenſé avoir perdu tout droit au bénéfice dès l'inſtant où le crime a été commis, ou du moins auſſi-tôt qu'un dévolutaire a intenté action contre lui.

Quand la cauſe de *ſimonie* eſt portée en jugement, & que le juge trouve que les peines prononcées par le droit canon ſont inſuffiſantes, il condamne en outre le coupable à une amende, ou à quelque autre peine infamante, ſelon les circonſtances.

Quoiqu'il ſoit défendu en général de rien exiger pour l'adminiſtation des ſacremens & autres choſes ſpirituelles, & pour la collation des bénéfices, néanmoins les loix eccléſiaſtiques & civiles autoriſent les miniſtres de l'égliſe à recevoir pour leur ſubſiſtance certaines rétributions pour les meſſes, pour les mariages, ſépultures, pour les proviſions des bénéfices, *&c.*

Il eſt auſſi permis à certaines communautés qui ne ſont pas ſuffiſamment fondées, de recevoir des dots pour l'entrée en religion. *Voyez* DOT & RELIGIEUX.

La *ſimonie* ſe couvre de tant de détours, qu'il

entre les mains du collateur ordinaire, ſauf à obtenir de nouvelles proviſions, ſi le collateur juge à propos de lui en accorder.

On dit communément que la confidence eſt la fille de la *ſimonie*. *Voyez* CONFIDENCE.

SIMONNEAULX. *Voyez* SIMENIAUX.

SIMONNEL. *Voyez* SIMENIAUX.

SIMPLE CENS. *Voyez* CENS SIMPLE *non accordable*.

SIMPLE FOI. *Voyez le* §. 1 *de l'art.* FOI & HOMMAGE, *& l'art.* HOMMAGE PLAIN.

SIMPLE HOMMAGE. *Voyez le* §. 1 *de l'art.* FOI & HOMMAGE, *& l'art.* HOMMAGE PLAIN.

SIMPLE *pacte*, promeſſe, contrat, ou engagement qui n'eſt point motivé par rapport à la valeur reçue au temps du paiement, *&c.* & qui ne donne point d'action en juſtice. *Voyez* CONTRAT, CONVENTION, PACT, *&c.*

SIMPLE *propriété*, que les loix romaines appellent nue *propriété*, eſt celle du propriétaire à qui le fonds de l'héritage appartient, tandis qu'un autre en a l'uſufruit. Elle eſt oppoſée à *pleine propriété*. *Voyez* PLEINE PROPRIÉTÉ, USUFRUIT.

SIMPLE *voirie*. *Voyez* VOIRIE (*ſimple*).

SIMULATION, ſ. f. ce mot vient du latin *ſimul*. Il indique, ſuivant cette étymologie, le concert ou l'intelligence de deux ou pluſieurs perſonnes pour donner à une choſe l'apparence d'une autre. En droit, on nomme *ſimulé*, un acte, ou la clauſe d'un acte qui n'eſt pas ſincère, & dans ce ſens, la *ſimulation* eſt tout déguiſement frauduleux introduit dans un acte.

Deniſart dit que la *ſimulation* eſt ſi reſſemblante au dol, *qu'elle n'en diffère qu'en ce que le dol perſonnel n'eſt ordinairement que l'ouvrage de l'un des contractans*, au lieu que la *ſimulation* eſt preſque toujours l'ouvrage de pluſieurs. Il eſt bien vrai que l'objet de la *ſimulation* eſt le plus ſouvent de tromper les autres hommes; & ſous ce point de vue, elle eſt compriſe ſous le nom général de *fraude*; elle n'en diffère que comme l'eſpèce du genre. Il faut, pour opérer, le concours de pluſieurs contractans qui ſoient d'intelligence pour tromper des tiers ou les magiſtrats, tandis que la fraude ſe fait bien ſouvent par l'un des contractans ſeuls, au préjudice de l'autre. Mais il y a auſſi des *ſimulations* qui ne ſont pas frauduleuſes: il y en a même qui ſont autoriſées par les loix ou la juriſprudence; & peut-être ne trouveroit-on pas un ſeul pays où ces ſortes de *ſimulations* n'aient été en uſage pour tranſférer la propriété des biens, & pour l'aſſurer aux acquéreurs.

Les ſtipulations aquiliennes, les émancipations, ſuivant l'ancien droit romain, & une quantité d'autres actes n'étoient que des *ſimulations*. On fait un très-grand uſage de ces fictions dans le droit anglois. On peut voir à ce ſujet, ce que dit Blackſtone des *fines* & des *common recoveries*, dans ſon analyſe des loix d'Angleterre. *liv. 2, chap. 16*, & dans ſes commentaires ſi [illegible]es loix, *liv. 2, chap. 26*. Les reconſtitutions des rentes dues par le roi, les ventes par *neceſſité juris*, uſitées en Flandres, en Artois & en Pontthieu, ne ſont guère autres choſes que des *ſimulations* legales, & la plupart des procedures qui ſervoient de baſe aux décrets volontaires, étoient dans le même cas.

On peut dire en général, que toutes ces *ſimulations* indiquent un vice dans la legiſlation où elles ſont admiſes, & la neceſſité d'un nouveau réglement qui rempliſſe le même objet d'une manière plus conforme à la vérité & à la ſainteté des loix.

Preſque toutes les autres *ſimulations* qui ſont de reſſort de la juriſprudence, ſont frauduleuſes. Elles ont communement pour objet d'éviter l'effet d'une loi prohibitive, le paiement de quelque impoſition ou de quelque droit ſeigneurial, les réclamations des créanciers de l'un des contractans, ou de ceux qui ont des droits quelconques ſur ſes biens. Ainſi les perſonnes qui ne peuvent pas en avantager une autre, font une donation ou un legs ſimulé à un tiers qui s'eſt engagé à en reſtituer l'objet à la perſonne prohibée; un acquéreur déguiſe la vente qui lui eſt faite, ſous la forme d'un bail à cens ou rente, d'un échange, d'une donation, pour éviter le paiement des droits ſeigneuriaux ou les retraits. Les uſuriers pallient, ſous différentes formes, les prêts uſuraires que la loi leur défend de faire.

Il n'eſt pas beſoin de s'inſcrire en faux contre un acte ſuſpect de *ſimulation*; cette voie n'eſt néceſſaire que dans le cas d'un contrat falſifié, qui diffère entiérement d'un contrat ſimulé. C'eſt ce qu'a fort bien remarqué Dumoulin ſur l'article 3 du chapitre 31 de la coutume de Nivernois, où il dit, en parlant d'une vente dont un retrayant ſoupçonne le prix moindre que celui qui eſt exprimé dans le contrat: *nec tenebitur inſtrumentum arguere de falſo, quia aliud merum falſum, aliud ſimulatio*. Mais on ſe pourvoit contre un acte ſimulé par une ſimple demande à ce qu'il ſoit déclaré tel.

Lorſque la *ſimulation* d'un acte eſt oppoſée par des tiers dont elle tend à frauder les droits, il n'eſt pas douteux que la preuve par témoins en doit être reçue. L'exiſtence d'un acte, quelque authentique qu'il ſoit, ne prouve rien autre choſe contre des tiers, ſi ce n'eſt qu'il a été paſſé; mais il n'en établit point la ſincérité. D'Argentré, ſur l'article 269 de la coutume de Bretagne, traite d'inſenſée (*ſtulta*) l'opinion de ceux qui regardoient la queſtion comme problématique, en ſe fondant ſur l'article 54 de l'ordonnance de Moulins, qui défend de recevoir la preuve par témoins *outre le contenu au contrat, ni ſur ce qui ſeroit allégué avoir été dit ou convenu avant icelui, lors ou depuis*.

Ce juriſconſulte ajoute, ſur l'article 270, que les contrats ſimulés ne ſont pas proprement des contrats; *colorem habent*, dit-il énergiquement, *ſubſtantiam verò nullam; nulla quippè conventio initur, nullus contractus agitur, ſed fingitur*. Balde dit auſſi (*ad liv. 1, cod. plus valet quod agitur, & liv. 4, cod. mandati*)

ujuſmodi contractus eſt tanquàm corpus ſine ani-
dicitur coloratus, depictus, extrinſecùs apparens,
ecùs nihil habens. Il aſſure même qu'une tra-
ſimulée ne transfère point la poſſeſſion.
plus éclairés de nos juriſconſultes ſont du
avis; & Dumoulin le décide ainſi ſur le §.
la coutume de Paris, *gloſſ. 2, n. 19.* L'on
e dans Brodeau ſur Louet, *lettre T, ſommaire*
deux arrêts des années 1607 & 1619, qui
dmis la preuve par témoins de la *ſimulation*
contrat d'échange au profit de ceux qui pré-
ient exercer le retrait du fonds qui en étoit l'ob-
comme étant une vente déguiſée. Du Rouſ-
de Lacombe rapporte dans le recueil des
& réglemens notables imprimés en 1743,
rêt du 16 avril 1738, qui a admis la preuve
émoins de la ſouſtraction d'une contre-lettre
aquelle on diſoit que les motifs expliqués
l'acte étoient ſimulés. Tous nos recueils con-
nt des arrêts ſemblables.
paroît être le ſentiment de Pothier, *traité des*
ions, n. 766. La défenſe de la preuve teſtimo-
dit-il, contre & outre le contenu aux actes,
garde que les perſonnes qui y ont été par-
ui doivent s'imputer d'y avoir laiſſé compren-
qui y eſt compris, & de ne s'être pas fait
une contre-lettre, ou d'avoir omis quelque
de ce qui devoit y être compris. Mais cette
e ne peut concerner les tiers, en fraude deſ-
on pourroit énoncer dans les actes des choſes
ires à la vérité de ce qui s'eſt paſſé; car rien
uvant être imputé à ces tiers, on ne doit
r refuſer la preuve teſtimoniale de la fraude
ur eſt faite, n'ayant pas été en leur pouvoir
voir une autre.
qu'il n'y a ni preuve par écrit ni preuve teſti-
le de la *ſimulation*, ceux dont on a voulu
r les droits peuvent auſſi la prouver par de
s préſomptions. Les interprètes du droit, qui
oulu tout dire & tout épuiſer, ont tenté de
miner combien il falloit de préſomptions, &
caractère elles devoient avoir pour faire une
e ſuffiſante dans cette matière. Cæpolla donne
oup de détails là-deſſus dans ſon traité. Il
le comme des préſomptions d'un grand
, des pactes inſolites appoſés dans des con-
des conventions extrêmement avantageuſes
des parties, & particuliérement le prix d'une
qui n'a aucun rapport avec la valeur de la
vendue; les précautions que les contractans
iſes pour tenir un acte long-temps caché.
peut voir d'autres détails dans Menochius
ſumptionibus.
nty, dans ſes additions ſur Boiceau, *chap. 8*,
, prétend, d'après ces auteurs, que les pré-
ions de fraude & de *ſimulation* peuvent ſe ré-
à ſix principales. La première eſt, dit-il, la
é des perſonnes qui diſpoſent, quand la loi
défendu de contracter enſemble, ou quand
attaché aux diſpoſitions qu'elles peuvent faire,
certaines ſolemnités qu'elles n'ont pas obſervées, par exemple, entre le mari & la femme, le pupille & ſon tuteur, *&c.* La ſeconde eſt la qualité de certaines diſpoſitions ou conventions que la loi a ſpécialement défendues à ces ſortes de perſonnes, comme les donations entre-vifs entre conjoints durant le mariage; la troiſième eſt la qualité des choſes dont elle leur a interdit la diſpoſition, comme celle des propres par teſtament au-delà du quint; la quatrième, la qualité des clauſes de la diſpoſition, quand elles ſont inſolites ou équivoques; la cinquième, quand ces perſonnes contractent dans un temps auquel il leur eſt expreſſément défendu de contracter par la loi; la ſixième, quand il paroît manifeſtement par les autres circonſtances du fait, que l'acte eſt ſimulé ou frauduleux, afin d'en faire retomber l'effet ſur un tiers qui n'y a point été appellé.

Mais les trois premières eſpèces de ces prétendues préſomptions, & la cinquième, ſont plutôt des moyens de nullité que des indices de *ſimulation*, & la dernière n'eſt que l'aſſemblage de toutes les préſomptions que l'on peut alléguer pour prouver la *ſimulation* d'un acte.

Le même auteur examine, au nombre ſuivant, quel nombre de préſomptions eſt néceſſaire pour juger ſi un contrat eſt ſimulé ou frauduleux. La plupart, dit-il, demeurent d'accord que, quand il s'en rencontre trois conformes entre elles, ſi elles ſont conſidérables par elles-mêmes, & eſſentielles au fait qu'il s'agit de découvrir, & notamment ſi la loi les a marquées expreſſément, telles que ſont celles ci-deſſus exprimées, elles doivent ſuffire pour faire une preuve entière de la *ſimulation*.

Cependant Danty ajoute avec raiſon, que la loi n'ayant point fixé ce nombre, cela dépend toujours de la prudence du juge, qui peut mieux connoître que perſonne, par la qualité du fait, ce qu'il en doit déterminer; & qu'il ne ſuffit pas que pluſieurs préſomptions ſe rencontrent enſemble, ſi ces préſomptions de fraude ſont combattues par d'autres auſſi fortes, qui puiſſent faire préſumer la bonne-foi des contractans; parce que le dol ne peut ſe prouver que par des indices manifeſtes, ſuivant la loi 6, au code *de probat. & præſump.* & non par des préſomptions vagues & incertaines, ou qui peuvent avoir un ſens tout oppoſé à celui qu'on leur donne.

Enfin, dit cet auteur, puiſque l'on eſt obligé de s'en rapporter à des préſomptions, lorſque la preuve par écrit ou la preuve teſtimoniale viennent à manquer; puiſque c'eſt ſur ces préſomptions qu'elle ſe détermine, il s'enſuit qu'elle regarde les préſomptions comme des témoins. On doit donc y exiger les mêmes qualités que celles que la loi requiert dans la dépoſition des témoins, pour y ajouter une créance entière. Or, la première qualité d'une dépoſition eſt qu'elle doit être grave & préciſe, c'eſt-à-dire, que le témoin doit préciſément dépoſer du fait principal qu'il s'agit

de prouver, & non pas d'une circonſtance particulière, qui n'ait pas une liaiſon néceſſaire avec le fait en queſtion. La ſeconde eſt qu'une dépoſition doit être claire & juſte, c'eſt-à-dire, ſans équivoque ni variation; enſorte que ſi elle préſente de l'obſcurité ou un double ſens, ou ſi elle eſt démentie d'ailleurs par quelque circonſtance manifeſte du fait, elle perd toute ſa force. La troiſième eſt que cette dépoſition ne doit pas être unique, & qu'elle doit être ſoutenue tout au moins par la dépoſition d'un autre témoin également forte & convaincante.

Ainſi, continue Danty, pour qu'une préſomption puiſſe déterminer le juge, il faut que cette préſomption de *ſimulation* ou de fraude, qu'on oppoſe contre le contrat, ſoit ſoutenue par d'autres préſomptions, & que ces préſomptions aient de la liaiſon les unes aux autres, de telle ſorte qu'elles ne ſe démentent point, & que l'une naiſſe en quelque façon de l'autre; car pluſieurs préſomptions légères de fraude ne doivent être d'aucune conſidération, parce que ce n'eſt pas de leur nombre qu'il faut tirer certitude, c'eſt de leur vraiſemblance & de leur conformité entre elles. Enfin, une ſeule préſomption, quelque forte qu'elle puiſſe être, quand ce n'eſt pas une de celles appellées *juris & de jure*, ne doit jamais déterminer le juge contre un acte par écrit, qui, ayant pour lui l'autorité & le ſceau de la loi, mérite toute la créance qu'exigeroit la vérité même.

On peut ajouter à ces réflexions, que dans une matière ſi indéterminée, la même règle ne peut pas ſervir pour toutes les eſpèces de *ſimulation*. Il faut, par exemple, des preuves plus graves pour établir la *ſimulation* lorſque c'eſt l'une des parties contractantes qui l'allègue, que lorſqu'elle eſt oppoſée aux contractans par des tiers; & lorſqu'il s'agit d'une *ſimulation* qui ſeroit dans le cas d'être pourſuivie criminellement, telle qu'une uſure énorme, que lorſqu'on ne plaide que pour des intérêts civils, par exemple, ſur la vérité d'un legs adreſſé à telle ou telle perſonne, ſur le déguiſement d'un contrat équipollent à vente en une autre ſorte de contrat, *&c.* Trop de juriſconſultes ont enſeigné le contraire. Mais la voix de la raiſon & de l'humanité, l'honneur & l'état des citoyens veulent que là où la condamnation eſt plus grave, on exige des preuves moins incertaines.

L'autorité des arrêts eſt ici ne peut plus légère pour ce qui concerne les préſomptions propres à prouver la *ſimulation*. Ce n'eſt pas ſeulement parce que les arrêtiſtes ne ſont pas toujours informés d'une infinité de circonſtances qui ont pu déterminer les magiſtrats, mais auſſi parce que le concours des m[illegible]irconſtances ſe rencontre très-rarement [illegible]ffaires différentes, & que la qualité d[illegible]ur état, leurs liaiſons, leur fortune [illegible] d'autres points ſemblables peuvent avoir beaucoup d'influence ſur l'opinion des juges. Il y a néanmoins des matières où la *ſimulation* eſt ſi commune & s'opère ſi ſouvent de la même manière, que les loix même ont adopté certaines circonſtances, comme formant des préſomptions de droit pour la *ſimulation*. On peut en voir des exemples aux mots FRAUDE NORMANDE, JEU DE FIEF, *&c.*

La *ſimulation*, de même que toutes les eſpèces de fraude, peut quelquefois retomber ſur ceux qui en ſont les auteurs, ou qui y ont contribué; & l'on a douté dans ce cas, ſi ceux à qui l'on oppoſe l'acte ſimulé, pour en prendre droit contre eux pouvoient ſe défendre en alléguant la *ſimulation* de l'acte. Pluſieurs juriſconſultes décident que non. Ils ſe fondent pour cela ſur les textes de droit, qui diſent que perſonne ne peut invoquer ſa propre turpitude pour ſa défenſe.

D'autres juriſconſultes penſent au contraire, que la *ſimulation* peut être oppoſée par l'un des contractans, du moins par forme d'exception, parce que, ſuivant les loix même, on peut alléguer ſa propre turpitude dans ce dernier cas.

Il eſt facile de voir qu'une règle générale entraineroit bien des abus. Il faut donc diſtinguer les différentes perſonnes qui ſe font un moyen de l'acte ſimulé, & les diverſes preuves qu'on peut donner de la *ſimulation*. Si la *ſimulation* d'un contrat eſt prouvée par un autre acte du fait des mêmes parties, il n'eſt pas douteux qu'on ne puiſſe oppoſer ce dernier acte au premier. *Voyez* néanmoins au mot CONTRE-LETTRE, les exceptions que cette déciſion peut recevoir. Mais lorſque l'un des contractans oppoſe à l'autre la *ſimulation* d'un acte, ſans en avoir la preuve dans une contre-lettre, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même de ne s'être pas aſſuré une preuve par écrit qu'il pouvoit ſe procurer; la préſomption eſt donc alors pour la vérité de l'acte, & l'on doit ſuivre à la rigueur les loix qui défendent d'admettre la preuve par témoins *contre & outre le contenu aux actes*, s'il n'y a un commencement de preuve par écrit.

C'eſt ainſi qu'on l'obſerve particuliérement en France, lorſque le créancier qui a donné quittance, prétend qu'il n'a pas été payé, ou que le débiteur prétend qu'il n'a pas reçu l'argent énoncé dans ſa reconnoiſſance. Cependant cette règle reçoit quelques modifications dans pluſieurs parlemens & dans quelques coutumes. On y diſtingue les actes authentiques, de ceux ſous ſignature privée; & ceux qui portent que la numération des eſpèces a été faite devant notaires, d'avec ceux qui portent ſimplement une reconnoiſſance que la ſomme a été payée. *Voyez* dans l'article EXCEPTION, ce que l'on a dit de *l'exception d'argent non compté*. Mais dans tous les cas, rien n'empêche que celui qui prétend que l'acte eſt ſimulé, ne défère le ſerment à ſon adverſaire ſur la ſincérité de l'acte.

Si néanmoins, comme cela peut arriver, on oppoſoit à l'acte dont l'un des contractans demande

l'exécution, des vices de dol, de violence ou d'uſure, la preuve teſtimoniale devroit être admiſe ſans difficulté, non pas du chef de la *ſimulation*, mais de celui du vice que la *ſimulation* a eu pour objet de couvrir. Il en eſt de même lorſqu'on ſoutient qu'une reconnoiſſance cauſée pour argent prêté, ou pour toute autre cauſe légitime, procède du concubinage ou d'une autre cauſe prohibée par les loix. Dans tous ces cas, ce n'eſt pas ſimplement la *ſimulation* dont on admet la preuve, mais la contravention aux loix prohibitives, qui doivent l'emporter, parce qu'elles ſont fondées ſur des motifs d'intérêt public.

Lorſqu'enfin la *ſimulation* eſt oppoſée par l'un des contractans à des tiers qui veulent ſe prévaloir de l'acte, tel qu'il eſt conçu, il faut preſque toujours avoir la preuve complette par écrit de la *ſimulation* de l'acte, c'eſt-à-dire, une contre-lettre. Il faut de plus que la contre-lettre ſoit de même date que le contrat, ou d'une date antérieure, & que cette date ſoit conſtatée par un acte authentique ou du moins par le contrôle. Une contre-lettre ſous ſignature privée, qui ne ſeroit pas contrôlée, ne ſuffiroit pas; car les actes ſous ſeing-privé, pouvant être antidatés, ne font pas foi de leur date contre des tiers.

Pothier le décide ainſi, *traité des retraits*, *n. 118*; & dans *ſon introduction à la coutume d'Orléans*, cet auteur ajoute que lorſqu'on exerce le retrait en vertu d'un acte qui porte l'apparence d'une vente, l'acquéreur ne peut pas oppoſer lui-même la *ſimulation* de ſon contrat d'acquiſition, parce qu'il exciperoit du droit d'autrui; mais cela doit s'entendre du cas où la vente ſimulée ne couvriroit pas un autre contrat qui transféreroit la propriété à l'acquéreur, puiſqu'en oppoſant la *ſimulation* dans ce dernier cas, il exciperoit de ſon propre droit. *Voyez* CONFIDENCE, CONTRE-LETTRE, DÉCEPTION, DOL, FRAUDE, FRAUDE-NORMANDE, INDICES, NÉCESSITÉ-JURÉE, PRÉSOMPTION, PREUVE, SIMONIE, TITRE-COLORÉ, USURE, *&c.*

SINGNANCE, *Voyez* SIGNACE.

SIRE, (*Droit féodal.*) ce mot a été autrefois employé pour *ſeigneur*. Il ſe trouve ſouvent en cette acception dans la ſomme rurale, & c'eſt delà qu'on a fait notre mot *Meſſire*. Une chartre de l'an 1292, qui eſt au livre noir 2 de S. Vulphran d'Abbeville, *folio 139*, porte: « je Jehanne, dame » de Fontaines-ſeur-Soume, le vente devant dite, » en le fourme & en le manière que devant eſt » dit & expreſſé, voeil, gré, otri & conferme, » comme *ſires* ». On a particuliérement attribué cette dénomination aux héritiers de certaines grandes maiſons; & c'eſt dans ce ſens qu'on a dit les *ſires de Beaujeu*, *de Joinville*, *&c.* On l'a enſuite réſervée à ceux qui s'étoient fait recevoir chevaliers, & le mot *Sir* eſt encore aujourd'hui le titre caractériſtique des chevaliers en Angleterre.

Loiſeau dit, mais, comme à ſon ordinaire, ſans en donner de preuves, « que lorſque les vaſſaux » des ducs & des comtes prirent le titre de barons, » les barons de France qui reſtoient, pour ſe diſ- » tinguer d'eux, prirent un autre titre & ſe qua- » lifiérent *ſires*, comme les *ſires* de Bourbon, » Beaujeu, Coucy, Montmorency, & autres: » poſſible, tâchant par cette appellation de partici- » per aux droits de ſouveraineté. Et toutefois, ajoute » Loiſeau, entre les grands ſeigneurs, je n'ai point » compté ces *ſires*, parce que je n'en connois » plus à préſent auxquels cette qualité appartienne » vraiement ». (*Des ſeigneuries*, *chap. 7*, *n. 39*).

Quoi qu'il en ſoit, le mot *ſire* eſt aujourd'hui un titre d'honneur qu'on ne donne en France qu'au roi ſeul, lors du moins qu'on s'en ſert d'une manière abſolue, & ſans autre dénomination en lui parlant. Mais il y a encore des provinces où l'on emploie ce mot, en le faiſant ſuivre du nom de la perſonne, pour caractériſer certains officiers, tels que les *juges & conſuls* des marchands. *Voyez* au ſurplus le dictionnaire étymologique de Ménage, du Cange & dom Carpentier, aux mots *Siriaticus* & *Dominus*. (*G. D. C.*)

SIRIMANAGE. *Voyez* CIRIMANAGE.

SISE. (*Droit féodal.*) On a dit ce mot autrefois dans nos provinces méridionales, pour déſigner une eſpèce de péage, un droit *aſſis* ſur certains objets. (*G. D. C.*)

SIXIÈME. (*Droit féodal.*) Les anciennes chartres de Hainaut parlent *d'un droit de douzième*, *ſixième & centième*. Il paroît qu'on doit entendre par-là une ſorte de chevage. C'eſt, dit Ragueau, un droit dû au comte de Hainaut, chacun an par pluſieurs manans du pays, à ſavoir par l'homme douze deniers, & par la femme ſix deniers, en ſigne de la ſervitude, de laquelle ils ont été affranchis, ayant été faits bourgeois du ſeigneur ſouverain. (*G. D. C.*)

SIXTE. (*Droit féodal.*) La coutume d'Angoumois, *art. 12*, dit *la ſixte partie du prix*, pour déſigner le ſixième qui eſt dû aux ſeigneurs dans cette coutume, à titre de lods & ventes, ou, comme elle le dit encore, de *ventes & honneurs*. (*G. D. C.*)

S O

SOCAGE. (*Droit féodal.*) C'eſt ainſi qu'on a nommé une tenure roturière très-commune en Angleterre.

Le *ſocage*, dans ſa ſignification la plus générale & la plus étendue, paroît déſigner une tenure par un ſervice certain & déterminé. C'eſt dans ce ſens que les anciens auteurs le mettent toujours en oppoſition à la tenure par chevalerie, ou ſervice de chevalier, dont les charges étoient précaires & incertaines. *Voyez* Bracton, *liv. 2*, *chap. 16*, §. *9*; & le Fleta, *liv. 3*, *chap. 14*, §. *9*.

Littleton dit auſſi qu'on nomme tenure en *ſocage*, celle où le tenant eſt ſujet à un ſervice fixe, qui tient lieu de tous les autres, enſorte qu'il ne doit aucun ſervice de chevalier. Il ajoute en conſéquence, que tout ce qui n'eſt pas tenure en che-

[illegible] on, comme le d[illegible]

[illegible] especes; [illegible]

[illegible]

[illegible], les temps les plus anciens [illegible]

[illegible] habile magistrat conclut [illegible] avec Somner que la dénomination de [illegible] du terme saxon *soc*, qui signifie liberté ou privilége, plutôt que du latin barbare *soca*, qui signifie charrue, comme on le croit ordinairement d'après Littleton & d'autres jurisconsultes. Ces auteurs [illegible]ent, dit-il, vainement que la tenure en [illegible]it originairement chargée de corvées [illegible] culture ou au [illegible]

[illegible]

l'autre.

Il est certain [illegible] temps la [illegible] toutes les autres [illegible] depuis que [illegible] a aboli les [illegible] de premiers [illegible] d'hommage, [illegible] d'avant que [illegible] converties en [illegible] ces tenures par [illegible] tenter (*by* [illegible]) [illegible] de la grande sergenterie.

On a même quel[illegible] à la franc[illegible] Skenée *de verbor*[illegible], y est-il dit, [illegible], *scilicet*, [illegible] *vino*, *cultelo*, [illegible], *quod* [illegible] *nomine* [illegible] SOKEMANRIA.

[illegible] William Blackstone [illegible] Il a été une [illegible] propriété civile d'A[illegible] charte elle-même, [illegible] tenures militaires [illegible] les rameaux, *luxuriant*[illegible] tandis que le statut de C[illegible] même, a détruit to[illegible] & les branches ».

[illegible] cette observation fait [illegible] pas hors de pr[illegible] voudroient qu'on sui[illegible] exemple [illegible] royaume voisin, ce [illegible] des nations : « pour [illegible] » fances inter[illegible] qui [illegible] » elle. Ils ont bien raison [illegible] » berté ; s'ils venoient à [illegible], ils » des peuples les plus [illegible] *des loix*, *liv.* 2, *chap.* 4. (*M.* [illegible], *Avocat au Parlement.*)

SOCE. (*Droit féodal.*) Dom Carpen[illegible]

ſon gloſſaire françois, que c'eſt une ſorte de redevance. Il renvoie, pour le prouver, au mot *Soca 4* du gloſſaire de du Cange, où je n'ai rien trouvé de ſemblable. On y voit ſeulement qu'on a appellé, en latin barbare *ſoca*, une franchiſe, une liberté, & le droit de ſuite. *Voyez* SOCAGE.

Au reſte, on a dit *ſoce* pour aſſocié, *ſocius*. *Voyez* du Cange ſous ce dernier mot. (*G. D. C.*)

SOCIÉTÉ, ſ. f. (*Droit naturel, public & civil.*) ſignifie en général une union de pluſieurs perſonnes pour quelque objet qui les raſſemble.

Sous ce rapport, la plus ancienne de toutes les ſociétés eſt celle du mariage, qui eſt d'inſtitution divine.

Chaque famille forme une *ſociété* naturelle dont le père eſt le chef.

Pluſieurs familles réunies dans une même ville, bourg ou village, forment une *ſociété* plus ou moins conſidérable, ſelon le nombre de ceux qui la compoſent, leſquels ſont liés entre eux par leurs beſoins mutuels & par les rapports qu'ils ont les uns aux autres; cette union eſt ce qu'on appelle *ſociété civile* ou *politique*; & dans ce ſens tous les hommes d'un même pays, d'une même nation & même du monde entier, compoſent une *ſociété* univerſelle.

Outre ces *ſociétés* générales, il ſe forme encore dans un même état, dans une même ville, ou autre lieu, diverſes *ſociétés* particulières; les unes relatives à la religion, qu'on appelle *communautés & congrégations*, *ordres religieux*; les autres relatives aux affaires temporelles, telles que les communautés d'habitans, les corps de ville; d'autres relatives à l'adminiſtration de la juſtice, telles que les compagnies établies pour rendre la juſtice; d'autres relatives aux arts & aux ſciences, telles que les univerſités, les collèges, les académies, & autres *ſociétés* littéraires; d'autres encore relativement à des titres d'honneur, telles que les ordres royaux & militaires; enfin d'autres qui ont rapport aux finances, ou au commerce, ou à d'autres entrepriſes.

Mais nous entendons ici particuliérement par le mot *ſociété*, une convention par laquelle deux ou pluſieurs perſonnes mettent en commun, entre eux, tous leurs biens, ou une partie, en quelque commerce, ouvrage, ou autre affaire, pour en partager les profits, ou en ſupporter la perte en commun, chacun ſelon ſes fonds, ou ſuivant ce qui eſt réglé par le traité de *ſociété*.

Sous cette acception, le contrat de *ſociété* eſt ſynallagmatique, puiſque chacune des parties y eſt obligée envers les autres: il eſt auſſi au rang des contrats commutatifs, attendu que chacune des parties contractantes entend recevoir autant qu'elle donne. Il eſt de ſon eſſence que chacune des parties mette quelque choſe dans la *ſociété*, ſoit de l'argent, ſoit des effets, ſoit ſon travail; & que les parties ſe propoſent de faire un bénéfice dans lequel chacun des contractans puiſſe eſpérer d'avoir part, à raiſon de ſa miſe dans la *ſociété*. D'où il ſuit que ſi, par l'acte de *ſociété*, on étoit convenu que la totalité du bénéfice appartiendroit à l'un des contractans, ſans que l'autre y pût rien prétendre, la convention ſeroit nulle, comme évidemment injuſte.

C'eſt cette ſorte de convention que les juriſconſultes romains ont appellée *ſociété léonine*, par alluſion à la fable du lion, qui, ayant fait une convention de *ſociété* avec d'autres animaux pour aller à la chaſſe, s'empara ſeul de toute la proie.

Aucune *ſociété* ne peut être contractée que pour un objet honnête & licite, & elle ne doit rien contenir de contraire à l'équité & à la bonne-foi. Du reſte elle eſt ſuſceptible de toutes les clauſes & conditions licites. Mais pour la former il faut le conſentement de tous les aſſociés. C'eſt par cette raiſon qu'on peut avoir quelque choſe en commun, ſans être pour cela aſſocié. Tels ſont par exemple des cohéritiers & des colégataires.

On diſtingue dans le commerce trois ſortes de *ſociétés*; ſavoir, les *ſociétés* en nom collectif, les *ſociétés* en commandite, & les *ſociétés* anonymes & inconnues.

Une *ſociété* en nom collectif eſt celle qui a lieu entre deux ou pluſieurs négocians pour faire en commun un certain commerce au nom de tous les aſſociés. Tous les actes de cette *ſociété* ſe paſſent ſous le nom des aſſociés qui l'ont contractée, ſoit que ces noms ſoient exprimés chacun en particulier, ſoit qu'on les exprime collectivement, en ſignant, par exemple, *un tel & compagnie*.

Une *ſociété* en commandite eſt celle qu'un marchand contracte avec un particulier pour un commerce qui doit être fait au nom ſeul du marchand, & auquel l'autre contractant contribue ſeulement d'une certaine ſomme d'argent, ſous la condition qu'il aura dans le bénéfice une certaine part, telle que la moitié, un quart, un ſixième, *&c.*, & qu'il ſupportera une pareille part dans la perte, ſans toutefois qu'en cas de perte il puiſſe être obligé au-delà du fonds qu'il a mis dans la *ſociété*.

Une *ſociété* anonyme ou inconnue, qu'on appelle auſſi *compte en participation*, eſt celle qui a lieu entre deux perſonnes qui conviennent d'avoir part dans une négociation qui doit être faite par l'une d'elles en ſon nom ſeul. Par exemple, vous trouvez à l'Orient une certaine quantité de ſucre, de café ou d'autres marchandiſes que vous avez deſſein d'acheter pour les revendre; comme vous n'avez pas les fonds néceſſaires pour faire ſeul cet achat, vous écrivez à un ami pour lui propoſer d'y prendre part avec vous: il vous répond qu'il accepte la propoſition, & qu'il vous fera parvenir les fonds néceſſaires pour ſa part; en conſéquence vous faites la négociation ſeul en votre nom: c'eſt une *ſociété* anonyme; dans laquelle vous êtes le ſeul aſſocié connu, & votre ami l'aſſocié inconnu.

Il y a auſſi une ſorte de *ſociété* anonyme qu'on appelle *momentanée*, qui a lieu quand des ache-

teurs qui ſe trouvent à une vente de meubles; conviennent d'être réciproquement de part de tous les achats que chacun d'eux fera, & qu'il en ſera fait une maſſe après la vente, pour être le tout partagé entre eux.

La *ſociété* anonyme reſſemble à la *ſociété* en commandite, en ce que dans l'une & dans l'autre il n'y a que l'un des aſſociés qui contracte & qui s'oblige envers les créanciers de la *ſociété*: l'autre aſſocié, qui eſt aſſocié inconnu dans les *ſociétés* anonymes, de même que l'aſſocié en commandite, n'y ſont obligés qu'envers leur aſſocié principal.

Ces *ſociétés* diffèrent en ce que, dans la *ſociété* anonyme, l'aſſocié inconnu eſt tenu indéfiniment, pour la part qu'il a dans la *ſociété*, d'acquitter ſon aſſocié des dettes qu'il a contractées pour la *ſociété*, au lieu que l'aſſocié en commandite n'en eſt tenu que juſqu'à concurrence de la ſomme qu'il a miſe en *ſociété*.

Les ſix premiers articles du titre 4 de l'ordonnance du commerce, du mois de mars 1673, ont aſſujetti les actes de *ſociété* à certaines formalités.

La principale conſiſte en ce que l'acte de *ſociété* doit être rédigé par écrit, ſoit pardevant notaire, ſoit ſous ſignature privée. On ne peut admettre aucune preuve par témoins contre les diſpoſitions que renferme cet acte, ni contre ce qu'on pourroit alléguer avoir été convenu antérieurement ou poſtérieurement à ce qui eſt écrit.

Le légiſlateur a enſuite ordonné que l'acte de *ſociété* ſeroit enregiſtré par extrait au greffe de la juriſdiction conſulaire, s'il y en avoit une ſur le lieu, ſinon au greffe de l'hôtel-de-ville ou de la juriſdiction ordinaire, & que cet extrait ſeroit inſéré dans un tableau expoſé à la vue du public, afin que chacun pût être inſtruit des différentes *ſociétés* qui ſe contractent, des noms de ceux qui s'aſſocient, de la durée des *ſociétés*, *&c.*, & qu'on pût conſéquemment contracter avec les aſſociés en pleine connoiſſance de cauſe. Mais quoique ces formalités aient été preſcrites ſous peine de nullité, & qu'elles aient eu pour fondement un motif d'utilité publique évident, tel que celui d'obvier aux fraudes, en empêchant qu'en cas de faillite de quelqu'un des aſſociés, les autres aſſociés ne puſſent éviter de payer les dettes de la *ſociété*, elles ſont tombées en déſuétude, & ne s'obſervent plus. C'eſt ce qu'atteſte l'auteur des notes ſur Bernier, ainſi que tous les commentateurs de l'ordonnance du commerce. C'eſt auſſi ce que prouve un acte de notoriété donné par la conſervation de Lyon, le 9 mars 1729.

Les clauſes les plus ordinaires qui ont lieu dans les contrats de *ſociété*, concernent ou le temps auquel doit commencer & finir la *ſociété*, ou l'adminiſtration de la *ſociété*, ou la part que chacun des aſſociés doit avoir dans le profit & dans la perte, ou la récompenſe que doivent avoir ceux des aſſoci miſe en *ſociété* eſt plus conſidérable autres.

On doit exprimer le temps où la *ſociété* doit commencer: cependant on peut le faire dépendre d'une condition. Vous pouvez, par exemple, contracter avec quelqu'un une *ſociété* de commerce, avec ſtipulation qu'elle ne commencera que quand vous ſerez établi à Rouen.

Lorſque le temps que doit durer la *ſociété* n'eſt point exprimé, les parties ſont cenſées s'être aſſociées pour tout le temps de leur vie.

Lorſque par le contrat les aſſociés confient à l'un d'entre eux l'adminiſtration des affaires de la *ſociété*, ils peuvent étendre ou limiter leur confiance comme ils le jugent à propos.

Quand les parties ne ſe ſont pas expliquées ſur l'étendue du pouvoir d'adminiſtrer qu'elles ont confié, ce pouvoir contient, relativement aux affaires de la *ſociété*, ce qu'a coutume de renfermer la procuration générale que des particuliers donnent à quelqu'un pour adminiſtrer leurs biens: en effet, celui qui a l'adminiſtration des affaires d'une *ſociété*, eſt comme le procureur-général de ſes aſſociés: en conſéquence, il peut faire tous les actes & traités relatifs aux affaires de la *ſociété*, tels que recevoir ce que doivent les débiteurs de la *ſociété*, & en donner quittance, faire les pourſuites néceſſaires pour obtenir le paiement de ce qui eſt dû à la *ſociété*, acquitter les dettes dont elle eſt chargée, traiter avec ouvriers employés pour le ſervice de la *ſociété*, acheter les choſes dont elle a beſoin, & vendre celles qui ſont deſtinées à être vendues, mais non la maiſon acquiſe pour faire le ſiège du commerce, ni même les meubles deſtinés à reſter dans cette maiſon, tels que les métiers, les cuves & autres uſtenſiles de commerce.

Le pouvoir de l'aſſocié adminiſtrateur ne s'étend pas non plus juſqu'au droit de tranſiger ſur les procès de la *ſociété*, ſans l'avis de ſes aſſociés, & encore moins juſqu'à la liberté de diſpoſer par donation, des effets de la *ſociété*. Cependant les donations de bienſéance & ordinaires ne lui ſont pas interdites: il peut, par exemple, ſans conſulter ſes aſſociés, faire les remiſes ordinaires à ceux qui doivent des lods & ventes ou autres profits ſeigneuriaux, comme les ſeigneurs ſont dans l'uſage de le faire; il peut donner des étrennes & autres petites gratifications, dans les cas où l'on a coutume d'en donner; il peut pareillement accéder à un contrat d'attermoiement qui contient des remiſes faites à un débiteur en faillite, attendu que ces remiſes ſe font bien plutôt par principe d'économie, pour ne pas tout perdre, que dans l'intention de donner.

Quoique nous ayons dit que le pouvoir de l'aſſocié qui, par le contrat, a été établi adminiſtrateur des affaires de la ſociété, eſt égal au pouvoir d'un homme qui a une procuration générale pour adminiſtrer les affaires de quelque autre perſonne; il y a néanmoins entre ces deux adminiſtrateurs une différence remarquable. Le pou-

voir du ſecond étant révocable ſelon la nature du mandat, il peut bien faire à l'inſu de ceux qui lui ont donné la procuration, tous les actes dépendans de l'adminiſtration qu'ils lui ont confiée; mais il ne peut rien faire contre leur volonté, lorſqu'ils la lui ont notifiée: au contraire, le pouvoir d'adminiſtrer, accordé à l'aſſocié par le contrat de *ſociété*, étant une des conditions de ce contrat, il ne peut pas être révoqué tant que la *ſociété* dure: ainſi cet aſſocié peut faire, même contre la volonté des autres aſſociés, tous les actes qui dépendent de ſon adminiſtration, pourvu que ce ſoit ſans fraude & pour le bien de la *ſociété*.

Il en ſeroit différemment, ſi le pouvoir d'adminiſtrer n'avoit été accordé à l'un des aſſociés que par un acte poſtérieur au contrat de *ſociété*: cet aſſocié ne ſeroit alors qu'un ſimple mandataire qui ſeroit révocable & ne pourroit rien faire contre le gré de ſes aſſociés.

Si par le contrat on a attribué à pluſieurs aſſociés l'adminiſtration des affaires communes, & que cette adminiſtration ait été partagée entre eux; que l'un, par exemple, ait été prépoſé pour acheter les marchandiſes, & l'autre pour les vendre, chacun d'eux ne peut faire que les actes relatifs à la partie d'adminiſtration qui lui a été confiée. Mais s'il n'y a point eu de partage de l'adminiſtration, chacun peut faire valablement ſans l'autre tous les actes concernant l'adminiſtration de la *ſociété*, à moins qu'il n'ait été ſtipulé que l'un ne pourroit rien faire ſans le concours de l'autre.

Il eſt aſſez ordinaire dans les *ſociétés*, que chacun des aſſociés ait une part égale dans les profits & dans la perte; mais quand l'intention des contractans n'eſt pas de partager la *ſociété* par portions égales, on doit régler par le contrat de *ſociété* la part que chacun doit avoir tant dans le fonds de la *ſociété* que dans les profits & les pertes.

On peut convenir, par exemple, qu'en récompenſe de ſon induſtrie & de ſon travail, l'un des aſſociés ne ſupportera rien dans la perte que la *ſociété* pourra ſouffrir, ſi elle vient à ne pas réuſſir.

On peut auſſi évaluer à une certaine ſomme le prix du travail d'un tel aſſocié, & ſtipuler qu'il la prélevera avant le partage ſur le fonds de la *ſociété*.

Comme chaque aſſocié n'a le droit de diſpoſer des effets de la *ſociété* que juſqu'à concurrence de la part qu'il y a, il faut en conclure qu'il peut bien, ſans le concours de ſes aſſociés, aſſocier un tiers à ſa part; mais qu'il ne peut pas, ſans leur conſentement, aſſocier ce tiers à la *ſociété*. C'eſt ce qui réſulte de cette règle de droit, *ſocius ſocii mei non eſt meus ſocius*. D'où il ſuit que ſi, après avoir contracté une *ſociété* avec vous, je prends un tiers pour aſſocié, & que ce tiers vienne à faire quelque bénéfice provenant des effets de la *ſociété*, il n'en devra compte qu'à moi qui me le ſuis aſſocié, & non à vous qui n'êtes point ſon aſſocié. C'eſt ce que décide la la loi 21, D. *pro ſoc.* Vous pourrez ſeulement exiger que je tienne compte à la *ſociété* de ce que j'en aurai tiré pour mettre entre les mains de ce tiers.

Si ce tiers que je me ſuis aſſocié a cauſé quelque dommage par ſa faute à la *ſociété* que j'ai avec vous, ce ſera contre moi & non contre lui que vous aurez action pour la réparation de ce dommage.

Dans les *ſociétés* de commerce en nom collectif, chaque aſſocié eſt tenu ſolidairement des dettes de la *ſociété*. C'eſt ce qui eſt établi par l'article 7 du titre 4 de l'ordonnance du commerce.

Cette diſpoſition eſt une exception au principe général de droit, ſuivant lequel les perſonnes qui contractent enſemble une obligation, ſont cenſées ne l'avoir contractée chacune que pour leur part, à moins qu'elles n'aient expreſſément déclaré qu'elles la contractoient ſolidairement.

On a introduit cette exception en faveur du commerce, afin que les marchands en *ſociété* euſſent un crédit plus étendu. Elle eſt auſſi fondée ſur ce que, ſuivant les principes du droit françois, les commerçans qui ſont aſſociés, ſont conſidérés comme étant les prépoſés les uns des autres pour les affaires de la *ſociété*. Or, on ſait qu'un prépoſé, en contractant, oblige ſolidairement tous ſes aſſociés.

Pour qu'une dette ſoit cenſée dette de la *ſociété*, & que chaque aſſocié y ſoit obligé ſolidairement, il faut, en premier lieu, qu'elle ait été contractée par quelqu'un qui ait eu le pouvoir d'obliger tous ſes aſſociés; & en ſecond lieu, qu'elle ait été contractée au nom de la *ſociété*.

Un aſſocié n'a ce pouvoir que quand ſes aſſociés lui ont donné expreſſément ou tacitement l'adminiſtration des affaires de la *ſociété*, ou que la perſonne qui a contracté avec lui, a été fondée à croire qu'il avoit cette adminiſtration. Sans cela la dette qu'il a contractée n'oblige les autres aſſociés que juſqu'à concurrence de ce que la *ſociété* en a profité.

L'ordonnance du commerce a déterminé quand une dette doit être cenſée contractée au nom de la *ſociété*. C'eſt, dit l'article 4 du titre 7, lorſque l'aſſocié ajoute à ſa ſignature, qu'il ſigne *pour la compagnie*, & non autrement.

Lorſque la dette a été contractée au nom de la *ſociété*, tous les aſſociés y ſont obligés, quand même la ſomme due auroit été employée aux affaires particulières de l'aſſocié qui l'a empruntée. Le créancier qui a ſon billet ſigné *& compagnie*, peut demander ſon paiement à tous les aſſociés, comme ſi ſes deniers avoient été employés au profit de la *ſociété*. Les aſſociés doivent s'imputer de s'être unis avec un aſſocié infidèle.

Comme dans les *ſociétés* en commandite il n'y a que l'aſſocié principal, & dans les *ſociétés* ano-

nymes, l'aſſocié connu, qui faſſe ſeul & en ſon nom les contrats de la *ſociété*, il faut en conclure qu'il n'y a que cet aſſocié ſeul qui s'oblige, & que les aſſociés en commandite ni les aſſociés inconnus ne peuvent être recherchés par les créanciers avec leſquels l'aſſocié principal ou connu a contracté: mais ils ſont tenus d'indemniſer cet aſſocié pour la part qu'ils ont chacun dans la *ſociété*; ſavoir, l'aſſocié anonyme, indéfiniment, & l'aſſocié en commandite juſqu'à concurrence du fonds qu'il a mis dans la *ſociété*.

Le contrat de *ſociété* établit entre les aſſociés diverſes obligations reſpectives, qui donnent lieu à l'action appellée en droit *pro ſocio*, que chaque aſſocié peut exercer ſelon les circonſtances.

Ces obligations conſiſtent principalement, 1°. en ce que chaque aſſocié doit mettre en *ſociété* ce qu'il a promis d'y apporter; 2°. en ce qu'il doit faire raiſon à ſes aſſociés de ce qu'il a tiré du fonds commun pour ſes affaires particulières; 3°. en ce qu'il eſt tenu de réparer le dommage qu'il a occaſionné par ſa faute à la *ſociété*.

Lorſque les choſes qu'un aſſocié a promis de mettre dans la *ſociété* ſont des corps certains & déterminés, & que ces choſes viennent à périr ſans la faute de cet aſſocié & avant qu'il ait été conſtitué en demeure de remplir ſon obligation, la perte tombe ſur la *ſociété*. C'eſt une ſuite de la règle *res perit domino*. C'eſt ce que rendra ſenſible l'exemple ſuivant.

Je me ſuis aſſocié avec vous pour faire un commerce de bled en détail, & par l'acte paſſé entre nous, j'ai mis en *ſociété* cinquante ſetiers de bled que j'avois dans mon grenier: de votre côté, vous avez promis de faire porter dans mon grenier une pareille quantité de ſetiers de bled provenant de la ferme que vous faites exploiter, & que j'ai reconnu être dans les greniers de cette ferme. Il eſt enſuite arrivé que le tonnerre eſt tombé ſur votre ferme, qui a été incendiée avec le bled, avant que je vous euſſe mis en demeure de le faire porter dans mon grenier. On ne peut douter, dans ce cas, que cette perte ne doive être ſupportée par la *ſociété*, puiſque le bled incendié par force majeure lui appartenoit, & par conſéquent que vous ne ſoyez quitte de l'obligation que vous aviez contractée.

Mais il en ſeroit différemment ſi, avant l'accident, je vous avois mis en demeure, par une ſommation judiciaire, de remplir votre obligation; il eſt évident qu'en ce cas vous ſeriez ſeul tenu de la perte, puiſqu'elle n'auroit eu lieu que faute par vous d'avoir fait conduire le blé dans le temps où vous auriez été ſommé de le faire.

Quand la choſe qu'un aſſocié a promis de mettre en *ſociété* produit des fruits, il eſt non-ſeulement débiteur de cette choſe, mais encore de tous les fruits qu'il en a perçus depuis qu'elle a dû être miſe en *ſociété*. C'eſt ce que décide la loi 38, §. 9, ff. *de uſur. in ſocietatibus fructus communicandi ſunt.*

Si la choſe que l'aſſocié a promis de mettre en *ſociété* eſt une ſomme d'argent, il en doit les intérêts à compter du jour que les aſſociés l'ont mis en demeure de remplir ſon obligation.

Lorſqu'un aſſocié a tiré quelque choſe du fonds commun, une ſomme d'argent, par exemple, pour l'employer à ſes affaires particulières, il doit la rapporter à la maſſe commune, & par conſéquent il en eſt débiteur envers la *ſociété*, ainſi que des intérêts. C'eſt ce que décide la loi 1, §. 1, ff. *de uſur. ſocius ſi pecuniam communem inverterit vel in ſuos uſus converterit, omnimodo, etiam morâ non interveniente, præſtabuntur uſuræ.*

Chaque aſſocié devant réparer le dommage qu'il a occaſionné par ſa faute à la *ſociété*, il doit être conſidéré comme débiteur de la *ſociété*, juſqu'à concurrence du montant de l'eſtimation de ce dommage. Mais quelle eſt l'eſpèce de faute qui peut l'aſſujettir à réparer ce dommage? C'eſt la faute ordinaire, & non la faute la plus légère. On ne peut exiger de lui que les ſoins dont il eſt capable & qu'il apporte à ſes propres affaires; s'il n'a pas les vues auſſi étendues qu'il le faudroit pour faire proſpérer les affaires communes, c'eſt à ſes aſſociés à s'imputer de l'avoir admis parmi eux; & on ne doit pas le rendre reſponſable d'un défaut de ſuccès, parce qu'il n'a pas eu la prévoyance qu'ont dans leurs affaires les plus habiles pères de famille. C'eſt ce qui réſulte de la loi 72, ff. *pro ſoc. culpa non ad exactiorem diligentiam, redigenda eſt; ſufficit enim talem diligentiam communibus rebus adhibere qualem ſuis rebus adhibere ſolet, quia qui parum diligentem ſibi ſocium acquirit, de ſe queri debet.*

Lorſqu'un aſſocié a débourſé des deniers pour les affaires de la *ſociété*, ou qu'il a contracté pour elle quelques obligations, il doit en être indemniſé par ſes aſſociés.

Il doit pareillement être indemniſé des riſques qu'il a courus & du préjudice qu'il a éprouvé, lorſqu'il étoit une ſuite néceſſaire de ſa geſtion, attendu que le bénéfice de cette geſtion devant être pour la *ſociété* ſeule, il eſt juſte qu'elle en ſupporte le dommage.

Ce que nous venons de dire a donné lieu, chez les juriſconſultes romains, à la queſtion de ſavoir ſi l'un des aſſociés ayant été bleſſé par des eſclaves qu'il vouloit empêcher de prendre la fuite, lorſqu'il les conduiſoit à la foire pour les vendre au profit de la *ſociété*, étoit fondé à demander que ſes aſſociés l'indemniſaſſent des frais de panſemens & médicamens occaſionnés par ſa bleſſure? Labéon, chef de l'école des Proculéiens, ſoutenoit la négative, ſur le fondement que ces frais n'avoient point eu lieu pour les affaires de la *ſociété*, qui n'en avoit été que la cauſe occaſionnelle.

Julien, au contraire, qui étoit de l'école des

Sabiniens, ſoutenoit l'affirmative ; il ſe fondoit ſur ce que le riſque couru par l'aſſocié étoit un riſque inſéparable de la conduite des eſclaves, & qu'il n'avoit couru ce riſque que pour les affaires de la *ſociété*. Ce ſentiment a prévalu.

C'eſt ſur le même fondement que la loi 52, §. 4, *ff. pro ſoc.* décide que ſi un aſſocié, voyageant pour les affaires de la *ſociété*, a été attaqué par des voleurs qui l'ont volé & ont bleſſé ſes domeſtiques, la *ſociété* doit l'indemniſer de ce qu'on lui a volé, & de ce qu'il a payé pour faire guérir ſes domeſtiques.

Remarquez toutefois que la *ſociété*, ne devant être tenue que des riſques qui ſont inſéparables de la geſtion de ſes affaires, l'indemnité à laquelle elle eſt obligée dans l'eſpèce qu'on vient de rapporter, ne peut pas être étendue au-delà du vol de ce qu'il étoit néceſſaire que l'aſſocié portât avec lui pour ſon voyage. Il ſuit de-là que, ſi l'aſſocié a porté avec lui plus d'argent qu'il ne lui en falloit pour remplir ſon objet, la *ſociété* ne lui doit aucune indemnité pour le vol de ce ſuperflu.

Les obligations qui réſultent du contrat de *ſociété*, donnent lieu à l'action *pro ſocio*, que chaque aſſocié a contre ſes aſſociés pour faire exécuter ce qui eſt convenu.

Cette action ne peut être exercée relativement au partage du fonds de la *ſociété*, que quand la *ſociété* ſe diſſout ; & c'eſt en cela que la loi dit, *actione ſolvitur ſocietas ;* mais on peut l'exercer, relativement aux autres objets, tandis que la *ſociété* dure. On peut, par exemple, exiger que celui des aſſociés qui retient tous les bénéfices faits par la *ſociété*, en faſſe part à ſes aſſociés, *&c.*

Il eſt particulier à l'action *pro ſocio*, qu'en quelque circonſtance qu'elle ſoit intentée, chacune des parties litigantes peut demander que la cauſe & les parties ſoient renvoyées devant des arbitres, pour régler toutes leurs conteſtations relativement à la *ſociété* contractée entre elles. Cette juriſprudence a été introduite afin que les conteſtations puſſent être terminées promptement & ſommairement. En conſéquence, l'article 9 du titre 4 de l'ordonnance du commerce, veut que dans tous les actes de *ſociété*, les contractans ſtipulent qu'ils ſe ſoumettront à des arbitres pour faire décider les conteſtations qui pourront ſurvenir entre eux. Le légiſlateur a regardé cette clauſe comme ſi eſſentielle, qu'il a ordonné qu'en cas d'omiſſion elle ſeroit ſuppléée : c'eſt pourquoi il a autoriſé tout aſſocié à nommer un arbitre en cas de conteſtation, & à obliger ſes aſſociés d'en nommer de leur part, ſinon & à leur refus, à en faire nommer d'office pour eux par le juge des lieux.

Si l'un des arbitres vient à mourir ou à s'abſenter pour long-temps, l'article 10 du titre cité veut que la partie qui l'a nommé en nomme un autre à ſa place, ou le juge à ſon refus.

Quand les arbitres ſont diviſés d'opinion, ils peuvent, ſans le conſentement des aſſociés, nommer un ſur-arbitre ; & s'ils ne ſont pas d'accord ſur ce point, le juge en doit nommer un. C'eſt ce qui réſulte de l'article 11.

L'article 12 veut que les arbitres puiſſent juger ſur les pièces & mémoires qui leur ont été remis, ſans aucune formalité de juſtice, & nonobſtant l'abſence de quelqu'une des parties.

Les ſentences rendues par ces arbitres doivent, ſuivant l'article 13, être homologuées à la juriſdiction conſulaire, s'il y en a une dans le lieu, ſinon dans la juriſdiction ordinaire, ſoit qu'elle ſoit royale ou ſeigneuriale.

Une *ſociété* peut ſe terminer de différentes manières.

1°. Lorſqu'elle a été contractée pour un temps limité, elle finit de plein droit quand ce temps eſt expiré.

2°. La *ſociété* finit auſſi, quand la négociation qui y a donné lieu ſe trouve conſommée, ou que la choſe qui en étoit l'objet n'exiſte plus : par exemple, ſi nous ſommes aſſociés pour acheter en Bourgogne cent queues de vin, avec projet de les vendre à Paris, il eſt clair que notre *ſociété* ſera terminée auſſi-tôt que le vin ſera vendu.

Pareillement, ſi nous ſommes aſſociés pour acheter enſemble un cheval, afin de nous en ſervir alternativement, il eſt évident que ſi le cheval vient à périr, il n'y aura plus de *ſociété*.

3°. La *ſociété*, ſoit indéfinie ou contractée pour un temps limité, finit de plein droit par la mort de l'un des aſſociés.

La *ſociété* ainſi diſſoute, produit les deux effets ſuivans ; le premier, que l'héritier, en ſuccédant à la part qu'avoit le défunt, au temps de ſa mort, dans les biens de la *ſociété*, ne ſuccède pas aux droits de la *ſociété* pour l'avenir ; d'où il ſuit, que ſi, poſtérieurement à la mort d'un des aſſociés, l'autre aſſocié a fait un marché avantageux, l'héritier du défunt n'y peut prétendre aucune part ; & dans le cas où le marché ſe trouve déſavantageux, il ne doit lui en réſulter aucun préjudice.

Le ſecond effet de la diſſolution de la *ſociété* par mort, conſiſte en ce qu'elle ſe trouve diſſoute, même entre les aſſociés ſurvivans, à moins que par le contrat on ne ſoit convenu du contraire. C'eſt ce que porte la loi 65, *par. 9, ff. D. tit.*

Cette déciſion eſt fondée ſur ce que les qualités perſonnelles de chaque aſſocié entrent en conſidération dans le contrat de *ſociété*. Il ſuit de-là, qu'on ne doit pas être obligé de reſter dans une *ſociété* où l'on peut n'être entré qu'à cauſe des qualités perſonnelles de l'aſſocié qui eſt venu à mourir.

4°. La *ſociété* ſe diſſout pareillement, par la faillite de l'un des aſſociés.

5°. Enfin, la *ſociété* ſe diſſout par le conſentement mutuel des aſſociés.

Mais on demande ſi l'un d'eux peut la diſſoudre par ſa ſeule volonté, en notifiant à ſes aſſociés qu'il n'entend plus à l'avenir reſter en *ſociété* ?

On doit à cet égard diſtinguer entre les *ſociétés* contractées ſans aucune limitation de temps, & celles qui l'ont été pour un temps limité.

Quant aux premières, un ſeul aſſocié peut diſſoudre la *ſociété*, en notifiant à ſes aſſociés qu'il ne veut plus reſter en *ſociété* : mais il faut que ſa renonciation à la *ſociété* ſoit de bonne-foi, & qu'elle ne ſoit pas faite à contre-temps.

Il n'y auroit point de bonne-foi dans cette renonciation, ſi l'aſſocié ne l'avoit faite que dans la vue de s'approprier à lui ſeul le profit que les aſſociés s'étoient propoſés de faire en contractant la *ſociété*.

Par exemple, deux marchands contractent une *ſociété* pour acheter enſemble les vins d'un ſeigneur ſur leſquels il y a du bénéfice à faire; & avant qu'ils aient été achetés pour le compte de la *ſociété*, l'un d'eux notifie à l'autre qu'il n'entend plus reſter en *ſociété*; enſuite il achète les vins pour ſon compte particulier, afin d'avoir ſeul le bénéfice : il eſt clair qu'une telle renonciation eſt de mauvaiſe foi; c'eſt pourquoi elle n'empêche pas que l'acheteur ne ſoit obligé de faire part du bénéfice à ſon aſſocié. Mais il en ſeroit autrement, ſi l'un des aſſociés n'avoit renoncé au marché qu'à cauſe qu'il en étoit dégoûté : ſa renonciation s'étant faite tandis que les choſes étoient encore entières, elle eſt de bonne-foi & valable, & ſon aſſocié n'a rien à prétendre contre lui. C'eſt ce que décide le juriſconſulte Paul, *loi 65, par. 4.*

La renonciation ſeroit faite à contre-temps, ſi les choſes n'étoient plus entières, & qu'il fût de l'intérêt de la *ſociété* d'attendre un temps plus favorable pour conſommer la négociation qui a fait l'objet de la *ſociété*.

Lorſqu'une *ſociété* a été contractée pour un temps limité, les aſſociés ſont cenſés être convenus qu'ils ne pourroient pas la diſſoudre, à moins qu'ils n'euſſent pour cela quelque juſte ſujet.

Mais lorſque ce juſte ſujet a lieu, la renonciation qu'un aſſocié fait ſignifier à ſes aſſociés eſt valable, & diſſout la *ſociété*. Cette règle doit être obſervée, quand même il y auroit dans le contrat de *ſociété* une clauſe expreſſe, portant que les aſſociés ne pourroient ſe déſiſter de la *ſociété* avant le temps fixé. Pomponius a remarqué qu'une telle clauſe étoit ſuperflue, attendu que quand elle n'auroit pas été inſérée au contrat, l'un des aſſociés ne pourroit pas renoncer à la *ſociété* avant le temps, s'il n'en avoit pas un juſte ſujet, & que s'il en avoit un, la clauſe n'empêcheroit pas que ſa renonciation ne fût valable.

Un aſſocié a un juſte ſujet de renoncer à la *ſociété* avant le temps fixé, lorſque ſon aſſocié n'exécute pas les conditions de la *ſociété*, ou qu'il eſt prouvé qu'il tient une mauvaiſe conduite dans la geſtion des affaires de la *ſociété*, ou qu'étant affligé de quelque infirmité habituelle, il ne peut pas vaquer aux opérations dont il eſt chargé, *&c.*

Lorſque la renonciation à la *ſociété* peut donner lieu à quelque différend, l'aſſocié qui l'a faite doit prudemment en faire prononcer la validit juge. La raiſon en eſt que ſi, poſtérieure ſa renonciation, les aſſociés à qui elle a tifiée viennent à faire des pertes, ils pour poſer au renonçant le défaut de ſa renon & que ſi elle eſt jugée faite, de mauvaiſ à contre-temps, il ſupportera ſa part d pertes; au lieu que ſi, depuis la renon la *ſociété* vient à faire des gains, le renon pourra rien prétendre, parce qu'il eſt n vable à ſoutenir lui-même la nullité de ſ ciation, & à en oppoſer les défauts.

Quand la *ſociété* eſt diſſoute, chacun cédens aſſociés eſt fondé à demander à ſes ou à leurs héritiers, qu'il ſoit procédé e au compte & partage des choſes comm

Celui qui intente la demande en par l'intenter contre tous ſes aſſociés ou leurs h s'il ne l'avoit intentée que contre un ſeul ſeroit fondé à demander par exception, q mandeur eût à mettre en cauſe tous les a partage devant avoir lieu entre tous les i

Avant de procéder au partage, il co compter de ce que chacun doit à la com à partager, & de ce qui lui eſt dû par ce munauté.

Après ce compte, on forme la maſſe détaillé des différentes choſes dont la com eſt compoſée; enſuite on prélève les dette ſe rembourſe de ſes avances, & l'on pa ſuite les profits, s'il y en a.

SOCQUET, *Voyez* SOQUET.

SODOMIE, *ou* PÉDÉRASTIE, ſ. f. (*C* La nature bienfaiſante a voulu que les de entraînés par une impulſion commune, le beſoin irréſiſtible de ſe réunir, que ſ fût un plaiſir, & même la ſource de la rep humaine. Conçoit-on le délire d'un ſentim traire! Il exiſte cependant, & il exiſte différences; il s'eſt perpétué juſqu'à nou âge, & ce vice, imbécille & groſſier, infailliblement l'anéantiſſement de la ſociét s'il étoit poſſible que ſa contagion devînt

L'hiſtoire ſacrée nous atteſte que le c par un embraſement miraculeux, deux tières livrées à ces excès honteux. La elle-même, qui le croiroit! Lacédémo des villes les plus célèbres de l'ancienn l'émule d'Athènes, la patrie de tant hommes, étoit tellement ſouillée de ce Lycurgue, ſon légiſlateur, ſe crut ob donner que les femmes y marcheroient n rappeller les hommes au ſentiment de Quel contraſte avec la loi de Minos, lant empêcher qu'il ne naquît trop d' Crète (1), ordonna certaines ſéparation

(1) Ariſtot. Polit. *lib. 2, cap. 8*; œuvres *tom. 3, p. 221.*

On doit à cet égard diſtinguer entre les *ſociétés* contractées ſans aucune limitation de temps, & celles qui l'ont été pour un temps limité.

Quant aux premières, un ſeul aſſocié peut diſſoudre la *ſociété*, en notifiant à ſes aſſociés qu'il ne veut plus reſter en *ſociété* : mais il faut que ſa renonciation à la *ſociété* ſoit de bonne-foi, & qu'elle ne ſoit pas faite à contre-temps.

Il n'y auroit point de bonne-foi dans cette renonciation, ſi l'aſſocié ne l'avoit faite que dans la vue de s'approprier à lui ſeul le profit que les aſſociés s'étoient propoſés de faire en contractant la *ſociété*.

Par exemple, deux marchands contractent une *ſociété* pour acheter enſemble les vins d'un ſeigneur ſur leſquels il y a du bénéfice à faire; & avant qu'ils aient été achetés pour le compte de la *ſociété*, l'un d'eux notifie à l'autre qu'il n'entend plus reſter en *ſociété*; enſuite il achète les vins pour ſon compte particulier, afin d'avoir ſeul le bénéfice : il eſt clair qu'une telle renonciation eſt de mauvaiſe foi; c'eſt pourquoi elle n'empêche pas que l'acheteur ne ſoit obligé de faire part du bénéfice à ſon aſſocié. Mais il en ſeroit autrement, ſi l'un des aſſociés n'avoit renoncé au marché qu'à cauſe qu'il en étoit dégoûté : ſa renonciation s'étant faite tandis que les choſes étoient encore entières, elle eſt de bonne-foi & valable, & ſon aſſocié n'a rien à prétendre contre lui. C'eſt ce que décide le juriſconſulte Paul, *loi 65, par. 4.*

La renonciation ſeroit faite à contre-temps, ſi les choſes n'étoient plus entières, & qu'il fût de l'intérêt de la *ſociété* d'attendre un temps plus favorable pour conſommer la négociation qui a fait l'objet de la *ſociété*.

Lorſqu'une *ſociété* a été contractée pour un temps limité, les aſſociés ſont cenſés être convenus qu'ils ne pourroient pas la diſſoudre, à moins qu'ils n'euſſent pour cela quelque juſte ſujet.

Mais lorſque ce juſte ſujet a lieu, la renonciation qu'un aſſocié fait ſignifier à ſes aſſociés eſt valable, & diſſout la *ſociété*. Cette règle doit être obſervée, quand même il y auroit dans le contrat de *ſociété* une clauſe expreſſe, portant que les aſſociés ne pourroient ſe déſiſter de la *ſociété* avant le temps fixé. Pomponius a remarqué qu'une telle clauſe étoit ſuperflue, attendu que quand elle n'auroit pas été inſérée au contrat, l'un des aſſociés ne pourroit pas renoncer à la *ſociété* avant le temps, s'il n'en avoit pas un juſte ſujet, & que s'il en avoit un, la clauſe n'empêcheroit pas que ſa renonciation ne fût valable.

Un aſſocié a un juſte ſujet de renoncer à la *ſociété* avant le temps fixé, lorſque ſon aſſocié n'exécute pas les conditions de la *ſociété*, ou qu'il eſt prouvé qu'il tient une mauvaiſe conduite dans la geſtion des affaires de la *ſociété*, ou qu'étant affligé de quelque infirmité habituelle, il ne peut pas vaquer aux opérations dont il eſt chargé, *&c.*

Lorſque la renonciation à la *ſociété* peut donner lieu à quelque différend, l'aſſocié qui l'a faite doit prudemment en faire prononcer la validité par le juge. La raiſon en eſt que ſi, poſtérieurement à ſa renonciation, les aſſociés à qui elle a été notifiée viennent à faire des pertes, ils pourront oppoſer au renonçant le défaut de ſa renonciation, & que ſi elle eſt jugée faite, de mauvaiſe foi ou à contre-temps, il ſupportera ſa part dans ces pertes; au lieu que ſi, depuis la renonciation, la *ſociété* vient à faire des gains, le renonçant n'y pourra rien prétendre, parce qu'il eſt non-recevable à ſoutenir lui-même la nullité de ſa renonciation, & à en oppoſer les défauts.

Quand la *ſociété* eſt diſſoute, chacun des précédens aſſociés eſt fondé à demander à ſes aſſociés, ou à leurs héritiers, qu'il ſoit procédé entre eux au compte & partage des choſes communes.

Celui qui intente la demande en partage doit l'intenter contre tous ſes aſſociés ou leurs héritiers: s'il ne l'avoit intentée que contre un ſeul, celui-ci ſeroit fondé à demander par exception, que le demandeur eût à mettre en cauſe tous les autres, le partage devant avoir lieu entre tous les intéreſſés.

Avant de procéder au partage, il convient de compter de ce que chacun doit à la communauté à partager, & de ce qui lui eſt dû par cette communauté.

Après ce compte, on forme la maſſe ou l'état détaillé des différentes choſes dont la communauté eſt compoſée; enſuite on prélève les dettes, chacun ſe rembourſe de ſes avances, & l'on partage enſuite les profits, s'il y en a.

SOCQUET, *Voyez* SOQUET.

SODOMIE, *ou* PÉDÉRASTIE, ſ. f. (*Code crim.*) La nature bienfaiſante a voulu que les deux ſexes, entraînés par une impulſion commune, ſentiſſent le beſoin irréſiſtible de ſe réunir, que ce beſoin fût un plaiſir, & même la ſource de la reproduction humaine. Conçoit-on le délire d'un ſentiment contraire! Il exiſte cependant, & il exiſte avec des différences; il s'eſt perpétué juſqu'à nous d'âge en âge, & ce vice, imbécille & groſſier, opéreroit infailliblement l'anéantiſſement de la ſociété entière, s'il étoit poſſible que ſa contagion devînt générale.

L'hiſtoire ſacrée nous atteſte que le ciel punit, par un embraſement miraculeux, deux villes entières livrées à ces excès honteux. Lacédémone elle-même, qui le croiroit! Lacédémone, l'une des villes les plus célèbres de l'ancienne Grèce, l'émule d'Athènes, la patrie de tant de grands hommes, étoit tellement ſouillée de ce crime, que Lycurgue, ſon légiſlateur, ſe crut obligé d'ordonner que les femmes y marcheroient nues, pour rappeller les hommes au ſentiment de la nature. Quel contraſte avec la loi de Minos, qui, voulant empêcher qu'il ne naquît trop d'enfans en Crète (1), ordonna certaines ſéparations entre les

(1) Ariſtot. Polit. *lib. 2, cap. 8*; œuvres de Bayle, *tom. 3, p. 221.*

gens mariés, & permit la pédéraſtie comme un dédommagement des privations qu'il impoſoit !

Chez les Romains, & parmi nous, la pédéraſtie a toujours été miſe au rang des crimes les plus graves.

Les crimes contre nature ſont de pluſieurs eſpèces : on diſtingue la pédéraſtie ou la *ſodomie*, la maſturbation & la beſtialité.

La pédéraſtie ou la *ſodomie*, eſt le crime de tout homme avec un homme, de toute femme avec une femme, & même d'un homme avec une femme, lorſque, par une débauche inconcevable, ils ne ſe ſervent point des voies ordinaires de la génération.

La beſtialité, le plus révoltant & le plus dégoûtant de tous les crimes contre les mœurs, eſt celui qui ſe commet par la copulation d'un homme avec une bête, ou d'une bête avec une femme.

La maſturbation eſt le libertinage ſolitaire de tout homme ou de toute femme. *Voyez* MASTURBATION.

Nous ne traiterons dans cet article que de la pédéraſtie. La loi *cum vis* 31, au code *de adult.* prononce que ceux qui ſe rendront coupables de pédéraſtie, ſeront punis des peines les plus graves. *Cum vir nubit in fœminam viris porrecturam. Quid cupiatur ubi ſexus perdidit locum! Ubi ſcelus eſt id quod non proficit ſcire, ubi venus mutatur in alteram formam, ubi amor quæritur nec videtur. Jubemus inſurgere leges, armari jura gladio ultore, ut exquiſitis pœnis ſubdantur infames qui ſunt vel futuri ſunt rei.*

Le commentateur de cette loi obſerve avec raiſon : *lex iſta tractat de quodam turpiſſimo ſtupro. Et eſt materia hujus legis turpiſſima, tamen per elegantia verba tradita eſt, quod laudabiliter fecit imperator.*

L'incertitude que laiſſent les loix romaines ſur les peines applicables à ce crime, a été fixée par notre juriſprudence.

On trouve dans Papon un arrêt qu'il ne date point, mais qui fut exécuté un premier février, par lequel Nicolas Dadon de Nuſſi-Saint-Front, qui avoit été recteur de l'univerſité de Paris peu de temps auparavant, fut condamné, pour *ſodomie*, à être pendu & brûlé avec ſon procès.

« Deux femmes, ſuivant le même auteur, ſe » corrompant l'une l'autre enſemble ſans mâles, » ſont puniſſables à la mort, & eſt ce délit bou- » grerie contre nature..... & de ce furent ac- » cuſées Françoiſe de l'Eſtage & Catherine de la » Maniere ; contre elles il y eut témoins, mais » pour autant qu'ils étoient valablement repro- » chés, on ne put les condamner à la mort, » & ſeulement pour la gravité du délit, furent » prinſes les dépoſitions pour indices, & ſur ce » leſdites femmes condamnées à la queſtion par » le ſénéchal de Landes ».

Par arrêt du 7 juin 1750, Bruneau Lenoir & Jean Diot ont été condamnés à être brûlés pour crime du même genre.

Par arrêt confirmatif de ſentence du châtelet de Paris, rendu en la chambre des vacations du parlement de Paris, le 10 octobre 1783, « Jacques- » François Paſchal a été déclaré duement atteint » & convaincu de s'être livré aux excès de la » débauche la plus criminelle envers un commiſ- » ſionnaire âgé de quatorze ans, qu'il avoit attiré » dans ſa chambre ; & irrité par ſa réſiſtance, de » l'avoir aſſaſſiné, en lui portant un grand nombre » de coups de couteau, tant ſur la tête que ſur » les reins & dans le dos, leſquels coups ont mis » & mettent encore la vie dudit commiſſionnaire » en danger. Pour réparation de quoi ledit Jacques- » François Paſchal a été condamné à faire amende » honorable au-devant de la principale porte de » l'égliſe de Paris, où il ſeroit conduit par l'exé- » cuteur de la haute-juſtice, dans un tombereau, » nuds pieds, nue tête & en chemiſe, tenant en » ſes mains une torche ardente du poids de deux » livres, ayant la corde au col, & écriteau de- » vant & derrière, portant ces mots : *débauché* » *contre nature & aſſaſſin ;* & là, étant à genoux, » dire & déclarer à haute & intelligible voix, *&c.* » *&c. &c.* de-là mené dans le même tombereau » à la place de Grêve, pour y avoir les bras, » jambes, cuiſſes & reins rompus vifs par l'exé- » cuteur de la haute-juſtice, de ſuite jetté dans » un bûcher ardent, & ſes cendres jettées au vent, » *&c. &c.* »

Nous ne terminerons point cet article ſans revenir ſur une erreur dans laquelle nous ſommes tombés en rédigeant le mot *pédéraſtie*, qu'on trouve au répertoire univerſel de juriſprudence publié par M. Guyot ; nous y avons fait remonter la juriſprudence ſur la peine du crime contre nature, juſqu'au temps des établiſſemens de S. Louis. Nous avons été induits à le penſer, d'après le texte du chapitre 85 de ces établiſſemens, que nous avions trouvé dans le code pénal, mais qui n'y eſt pas fidellement tranſcrit : le voici tel qu'on le lit dans le recueil des ordonnances du Louvre, & dans l'édition particulière que M. l'abbé de Saint-Martin, conſeiller au châtelet, vient d'en donner ; il eſt intitulé : *de pugnir meſcreant & herite ;* & il eſt ainſi conçu : *ſe aucuns eſt ſouſpeconneux de bouguerie, la juſtice laye le doit prendre & envoyer à l'eveſque, & ſe il en eſtoit prouvez, l'en le doit ardoir, & tuit li mueble ſont au baron. En au tele manière doit-on ouvrer d'ome herite, puiſqu'il en ſoit prouvez, & tuit ſi mueble ſont au prince ou au baron, ſelon droit eſcrit en décretales & titre des ſignifications de paroles, & chapitre* SUPER QUIBUSDAM, *& coutume ſi accorde.*

Le texte que nous avions lu dans le code pénal portoit *bougrerie* au lieu de *bouguerie ;* & quoique ces deux mots aient la même origine & les mêmes ſignifications (1), le premier cependant, ayant une

(1) Dom Carpentier, auteur du ſupplément au gloſſaire de du Cange, renvoie du mot *Bouguerie* à celui de *Bulgari ;* & voici ce qu'on y lit : « *Bulgari, heretici qui*

acception plus généralement reçue, ne laiſſoit matière à aucune équivoque, & nous avions cru devoir, ſans héſiter, l'appliquer au crime contre nature : mais nous ſommes redevables à M. l'abbé de Saint-Martin d'une interprétation plus juſte du mot *bouguerie* dans les circonſtances où il a été employé par le légiſlateur. Nous ne pouvons mieux faire que de réformer notre opinion ſur la ſienne, que nous allons rapporter, en commençant par la traduction qu'il a donnée du chapitre 85 des établiſſemens.

« Si quelqu'un eſt ſoupçonné d'incrédulité, la » juſtice laie le doit prendre & livrer à l'évêque ; » & s'il en eſt convaincu, il ſera condamné au » feu, & ſes meubles confiſqués au profit du baron. » On obſervera la même choſe à l'égard des hé- » rétiques, lorſqu'ils ſeront convaincus d'héréſie, » & leurs meubles appartiendront au ſeigneur ou » au baron de qui ils relèvent, ſuivant le droit » écrit aux décrétales, titre des ſignifications de » paroles, au chap. *ſuper quibuſdam* : la coutume » y eſt conforme ».

Pour juſtifier la traduction du mot *bouguerie* par celui *d'incrédulité*, M. l'abbé de Saint-Martin ajoute en note : « il y a dans le texte *bouguerie*, & plu- » ſieurs entendent par ce mot le crime contre » nature. Si l'on fait attention au titre & à la ſuite » du chapitre, il ſera facile de ſe convaincre qu'il » n'eſt point du tout queſtion ici d'autres crimes » que d'incrédulité & d'héréſie. Le titre porte : » *de pugnir meſcreant & herite ;* & dans le chapitre » il eſt dit qu'il faut le renvoyer à l'évêque. Or, » il étoit d'uſage de renvoyer à l'évêque les in- » crédules & les hérétiques, pour les examiner » ſur leur doctrine ; choſe qui, dans ces temps » d'ignorance, n'auroit pu être remiſe entre les » mains des juges laïques. On ne voit pas pour- » quoi on auroit dû renvoyer à l'évêque celui » qu'on auroit accuſé du crime contre nature ; » le jugement & la condamnation d'un pareil cri- » minel n'appartenoient qu'aux juges ſéculiers, *&c.*

Nous avons trouvé nous-mêmes des preuves qui viennent à l'appui de l'opinion de M. l'abbé de Saint-Martin. Le quatrième article d'une ordonnance de S. Louis, donnée à Paris au mois d'avril 1228, en faveur des égliſes & contre les hérétiques du pays de Languedoc, *&c.* porte que les barons, les baillis du roi, & tous ſes ſujets, auront ſoin de purger le pays d'hérétiques, qu'ils les chercheront, & que quand ils les auront trouvés, ils les livreront aux eccléſiaſtiques pour en faire ce qu'ils devront. *Statuimus & mandamus ut barones terræ & bajuli noſtri, & ſubditi noſtri preſentes & futuri ſolliciti ſint & intenti terram purgare hereticis, & hereticâ feditate, & præcipientes quod prædictâ diligenter inveſtigare ſtudeant & fideliter invenire, & cum eos invenerint, preſentent ſine morâ diſpendio, perſonis eccleſiaſticis ſuperiùs memoratis, ut eis preſentibus, de errore hereſis comdempnatis, omni odio, prece & preio, honore, gratiâ & honore poſt poſitis, de ipſis feſtinanter faciant quod debebunt.*

Il paroit auſſi qu'autrefois on puniſſoit de mort non-ſeulement l'héréſie, mais même l'incrédulité. En 1588 le parlement de Paris condamna un nommé Guitel à être pendu pour crime d'athéiſme. Celui de Toulouſe, en 1618, condamna un Italien qui nioit l'exiſtence de Dieu, à faire amende honorable, nud en chemiſe, la torche au point, à être traîné ſur une claie, à avoir la langue coupée, & à être brûlé vif.

Il réſulte de toutes ces obſervations, que le mot *bouguerie*, employé dans le chapitre 85 des établiſſemens de S. Louis, doit plutôt ſe traduire par celui d'incrédulité, qu'il ne doit s'entendre du crime contre nature. (*Cet article eſt de M. Boucher d'Argis, conſeiller au châtelet, des académies de Rouen, Châlons-ſur-Marne, &c.*)

SŒUR, ſ. f. (*Droit naturel & civil.*) eſt une perſonne du ſexe féminin, qui eſt iſſue des mêmes père & mère, ou de même père ou de même mère qu'une autre perſonne, mâle ou femelle dont on parle ; car la qualité de *ſœur* peut être relative à deux *ſœurs*, ou à une *ſœur* & un frère.

La *ſœur germaine* eſt celle qui eſt iſſue des mêmes père & mère que ſon frère ou ſa *ſœur*. On appelle *ſœur conſanguine*, celle qui eſt iſſue de même père ſeulement ; *ſœur utérine* eſt celle qui eſt née de même mère, mais non pas de même père. *Voyez* Frère. (*A*)

SOIGNANTAGE. *Voyez* la fin de l'article Soigne.

SOIGNE, Soignée, Soignie, Sougne, Sougnie & Seignie. (*Droit féodal.*) On a appellé *ſoigne ou ſoignée* une chandelle ou une bougie, & dom Carpentier ſoupçonne que c'eſt ce qui a fait auſſi appeller *ſoignée* ou *ſoignie* une redevance qui ſe payoit originairement en cire ou en chandelle, & dont on aura enſuite étendu le nom à toute eſpèce de redevance. On lit dans la vie de S. Louis, par Joinville, *p. 135*, de l'imprimerie royale : « jeta » ſa touaille..... au chief de la paielle de fer, » là où la *ſoigne* la royne ardoit, & quand ele » fu alée coucher..... la chandelle ardit tant que » le feu ſe priſt en la touaille ».

Des lettres de grace, de l'an 1398, emploient ce mot dans les deux ſens. Il y eſt dit : « laquelle » *ſoignée* vault trois aſchins d'avoine, un ſeptier » de vin, deux *ſoignées* de cire..... ſur chacun » feu de la ville de Vrevin ».

» *vulgò* albigenſes. Adde : *quorum hereſis* borguczie *appel-* » *latur*, in chron. S. Dion. lib. 3, chap. 14, *quant li eveſ-* » *que ot la borgueţie entendu, &c. dicti prætcrea* bulgari, *pue-* » *rorum corruptores : unde* bougeronner, *cum pueris rem* » *habere*, in litt. remiſſ. an. 1477, ex reg. 206, charroph. » reg. chap. 1115, fut rapporté & eſtoit comme une *re-* » *nommée*, que icelui *Lombart bougeronnoit, ou s'efforçoit* » *bougeronner aucuns des enfans qui gardoient avec lui aux* » *champs le beſtail* ».

tout teſtament reçu par un officier public, à la différence du teſtament olographe qui eſt écrit de main-privée. *Voyez* ACTE, FORMALITÉ, FORME, TESTAMENT. (*A*)

SOLIDAIRE, adj. ſe dit *en droit* de ce qui emporte une obligation de payer la totalité d'une dette commune à pluſieurs perſonnes; l'obligation eſt *ſolidaire*, quand chacun des obligés peut être contraint pour le tout. Il en eſt de même d'un cautionnement *ſolidaire*, c'eſt-à-dire, lorſque l'on a ſtipulé que chacune des cautions ſera tenue pour le tout. *Voyez* SOLIDITÉ. (*A*)

SOLIDAIREMENT, adv. ſignifie le droit que l'on a de contraindre chacun de pluſieurs co-obligés à acquitter ſeul pour le tout une dette commune, ſauf ſon recours contre ſes co-obligés pour leur part & portion. *Voyez* SOLIDITÉ. (*A*)

SOLIDITÉ, ſ. f. eſt l'obligation dans laquelle eſt chacun des co-obligés d'acquitter intégralement l'engagement qu'ils ont contracté.

Dans quelques provinces on dit *ſolidarité*, expreſſion qui paroît plus juſte & moins équivoque que le terme de *ſolidité*.

Ce n'eſt pas que le paiement puiſſe être exigé autant de fois qu'il y a de co-obligés ſolidairement; l'effet de la *ſolidité* eſt ſeulement que l'on peut s'adreſſer à celui des co-obligés que l'on juge à propos, & exiger de lui le paiement de la dette en entier, ſans qu'il puiſſe en être quitte en payant ſa part perſonnelle, ſauf ſon recours contre ſes co-obligés pour répéter de chacun d'eux leur part & portion qu'il a payée en leur acquit.

La *ſolidité* a lieu ou en vertu de la loi, ou en vertu de la convention. Il y a néanmoins des cas où la *ſolidité* a lieu de plein droit entre les débiteurs d'un même objet, quoiqu'elle n'ait été ni ſtipulée, ni exprimée.

Ainſi, l'obligation que contractent pluſieurs tuteurs qui ſe chargent d'une même tutèle, eſt ſolidaire, quoiqu'elle n'ait point été exprimée. Nous n'avons pas admis, au moins dans les pays coutumiers, les bénéfices d'ordre & de diſcuſſion que les loix romaines accordoient aux tuteurs qui n'avoient pas géré la tutèle, ſur les biens de ceux qui avoient géré.

Il en eſt de même de l'obligation que contractent pluſieurs perſonnes qui ſe chargent de quelque adminiſtration publique, comme des fabriciens, des adminiſtrateurs d'hôpitaux, des jurés & ſyndics des communautés des marchands ou artiſans, *&c.* à moins qu'il n'y ait quelque uſage contraire.

Lorſque deux huiſſiers-priſeurs procèdent à une même vente de meubles, comme cela arrive ſouvent à Paris, ils répondent ſolidairement du prix, quoique l'ancien reçoive ſeul les deniers.

La *ſolidité* a pareillement lieu entre des aſſociés qui contractent une obligation pour le fait de leur commerce. Ceux qui mettent leur aval ſur des lettres-de-change, ſur des promeſſes d'en fournir, ſur des ordres ou des acceptations, ſur des billets de change ou autres actes de pareille qualité concernant le commerce, ſont auſſi obligés ſolidairement avec les tireurs, promettеurs, endoſſeurs & accepteurs, quoique la *ſolidité* n'y ſoit point ſtipulée.

Ceux qui ont concouru à un délit, ſont tous obligés ſolidairement à la réparation, ſans pouvoir oppoſer aucune exception de diſcuſſion ni diviſion. L'article 30 du titre commun de l'ordonnance des fermes, du mois de juillet 1681, veut que les condamnations contre deux ou pluſieurs perſonnes, relativement à un même fait de fraude, ſoient ſolidaires, tant pour la confiſcation & amende, que pour les dépens.

La *ſolidité* des débiteurs peut encore réſulter d'un teſtament, & elle a lieu contre les héritiers ou autres ſucceſſeurs d'un teſtateur, quand il les a expreſſément chargés de la preſtation d'un legs.

Un des principaux effets de la *ſolidité* conſiſte en ce que le créancier peut s'adreſſer à celui des débiteurs ſolidaires qu'il juge à propos, pour en exiger la totalité de ſa créance: c'eſt une ſuite de ce que chaque débiteur ſolidaire eſt débiteur du total. Un ſecond effet conſiſte en ce que les pourſuites dirigées par le créancier contre l'un des débiteurs ſolidaires, ne libère pas les autres, tandis qu'il n'eſt pas payé: c'eſt pourquoi il peut ceſſer de pourſuivre celui qui a pourſuivi le premier, & agir contre les autres, ou, s'il veut, les pourſuivre tous en même temps.

L'interpellation faite à l'un des débiteurs ſolidaires, interrompt la preſcription contre tous les autres, ſuivant la *loi fin. cod. de duobus reis*: c'eſt encore une ſuite de ce que chacun de ces débiteurs eſt débiteur du total. *Voyez* CAUTION, OBLIGATION, PAIEMENS, *&c.*

SOLLICITATIONS, ſ. f. On entend, *au palais*, par le mot *ſollicitations*, les prières, les inſtances, les très-fortes recommandations employées auprès d'un juge, non pas pour qu'il donne une déciſion conforme à l'équité, mais favorable à la cauſe que l'on défend & que l'on protège.

Ces ſortes de *ſollicitations*, qui ne devroient être qu'à charge aux juges auxquels elles font perdre un temps précieux, ont quelquefois malheureuſement un effet plus funeſte, celui de faire pencher la balance du côté du crédit, de l'intimité & de la ſéduction.

Combien les idées que la fable nous a données de la juſtice, ſont différentes de celles que la vérité nous préſente! On nous a peint cette ſouveraine, dont l'empire s'étend ſur la diſcorde, ſur les troubles, les diviſions, tenant toujours les humains à une diſtance reſpectueuſe de ſon trône, prêtant ſeulement une oreille attentive à leurs demandes, & aux raiſons dont elles étoient appuyées, ne ſoulevant jamais pour aucune des parties le bandeau étendu ſur ſes yeux, & qui étoit ſi épais, qu'elle ne pouvoit connoître ſi le plaideur, conduit aux pieds de ſon tribunal, étoit riche ou pauvre, s'il

étoit puiſſant ou miſérable ; ſi la femme qui imploroit ſon équité avoit des charmes ou étoit décrépite.

La vérité nous montre au contraire la juſtice ſous les traits de la ſimple humanité, découvrant indiſtinctement tout ce qui l'approche, ſujette aux impreſſions de la vanité, de l'amour, de la colère & de l'intérêt, vivant familiérement avec les hommes, ſur la fortune & la vie deſquels elle prononce, ſe plaiſant au milieu des amuſemens frivoles, regardant la fonction qui la diſtingue comme une tâche laborieuſe, comme une charge peſante.

Il réſulte de cette différence, qu'autant la juſtice de la fable étoit inacceſſible aux *ſollicitations*, autant celle de la vérité leur donne un facile accès, & on ne peut pas ſe diſſimuler que l'équité ne ſouffre beaucoup de cette diſparité. Dans les affaires d'intérêt, les *ſollicitations* devroient être bannies, parce qu'elles ſont injurieuſes aux juges. En effet, que veut ce plaideur qui aſſiège ſans ceſſe la porte des magiſtrats ? Eſt-ce juſtice ? il n'a pas beſoin de la demander, elle lui appartient de droit. Eſt-ce faveur ? les juges ne peuvent pas lui en accorder ſans faire tort à ſon adverſaire, & ſans éluder la loi dont ils ne ſont que les echos. Se préſente-t-il à eux dans l'intention ſeulement de les entretenir de ſa cauſe ? Si elle a été miſe en rapport, elle eſt expoſée dans les écritures, dans les mémoires qu'il a produits. Si elle ſe plaide, ſon défenſeur en développera les moyens à l'audience : c'eſt donc ſuppoſer que les juges ſe permettront de prononcer ſans avoir examiné les pièces de ſon procès, ou qu'ils ne donneront point leur attention à ſon avocat. Enfin, doit-il leur dire autre choſe que ce qui a été écrit, ou que ce qui ſera avancé à l'audience ? Mais comme il n'y a pas là de contradicteur, qui ſait s'il n'en impoſe pas ? & quelle foi peut-on ajouter à un homme qui dit dans le ſecret du cabinet ce qu'il n'a pas oſé déclarer en préſence ou ſous les yeux de ſon adverſaire ? Si les *ſollicitations* ſont preſque toujours importunes vis-à-vis d'un juge équitable & attentif, elles ſont ſouvent très-dangereuſes vis-à-vis d'un autre, qui, diſtrait ou aſſoupi, ne recueille point ce qui ſe dit à l'audience, ou qui ſe diſpenſe de lire & de comparer les mémoires inſtructifs qui lui ont été remis ; elles font perdre au premier des momens qu'il emploieroit utilement ; mais elles forment du ſecond un inſtrument de dommage & d'injuſtice.

Si j'avois l'honneur d'être magiſtrat, je recevrois bien froidement ces perſonnages importans qui viennent vous annoncer qu'ils prennent le plus vif intérêt à la cauſe d'un homme qui eſt leur ami, leur parent, & qui a certainement le bon droit pour lui. Eh ! qu'importe d'abord qu'il ſoit votre ami, votre parent ? qu'eſt-ce que cela peut faire à une queſtion ſoumiſe à la juſtice ? Sa partie adverſe n'a-t-elle pas auſſi des amis, des parens ? Faudra-t-il donner gain de cauſe à celle qui en a en plus grand nombre ou de plus qualifiés ? Connoiſſez-vous parfaitement l'affaire à laquelle vous prenez intérêt ? Avez-vous découvert quelques *moyens* déciſifs qui aient été omis par les défenſeurs de votre ami ? dans ce cas, allez les lui communiquer, & qu'il les produiſe. Si vous n'avez rien de nouveau à m'apprendre, ſi vous ne jugez de l'affaire dont vous m'entretenez que ſur des apparences, ſur des *oui-dire*, il y a à parier que j'en ſais plus que vous, & que vous ne me ferez pas changer d'opinion, à moins qu'elle ne ſoit ſi flottante, ſi peu appuyée ſur l'équité, que les plus légères conſidérations ne l'entraînent.

Les hommes les plus honnêtes ne ſont pas aſſez réſervés ſur les *ſollicitations* ; ils ne font pas aſſez attention qu'ils courent le riſque, en obtenant ce qu'ils ſollicitent, de faire commettre une injuſtice, d'étouffer la loi ſous le poids du crédit & de l'amitié ; qu'alors ils deviennent les complices du juge foible qu'ils ont ſéduit, & ſont, ainſi que lui, tenus par l'empire de l'honneur & de la probité, à reſtituer ce qu'ils ont enlevé au plaideur contre lequel ils ſe ſont réunis. Si l'on ſe pénétroit plus qu'on ne le fait de cette vérité, on ſeroit moins ardent à ſolliciter dans des affaires, de la juſtice deſquelles on n'a pas la plus forte certitude.

Je ne veux pas cependant interdire aux plaideurs la douceur de voir leur juge & de s'entretenir avec lui. Il y a même des affaires où cela eſt abſolument néceſſaire ; mais il faut que ce ſoit moins pour lui parler que pour lui répondre, moins pour l'étourdir d'obſervations preſque toujours inutiles, que pour attendre qu'il nous faſſe part de ſes doutes, & lui donner alors des éclairciſſemens qui écartent ſes préventions, & qui le mettent à même de ſaiſir la cauſe ſous ſon véritable point de vue.

Il y auroit auſſi de la cruauté à empêcher, dans les affaires criminelles, les parens d'un accuſé, de ſolliciter une prompte juſtice, de faire leurs efforts pour obtenir des adouciſſemens en faveur du coupable, ou un triomphe complet en faveur de l'innocence humiliée. Ce ſont tous les membres d'un même corps ſouffrant, qui tâchent de ſauver celui qui eſt le plus en danger, & dont les douleurs ſe font ſentir à tous.

Dans les affaires criminelles, les juges ne peuvent jamais être plus ſévères que la loi : mais il eſt des circonſtances où ils peuvent être moins rigoureux qu'elle, en interprétant ſon eſprit, qui eſt moins d'affliger le coupable que de prévenir le crime. D'ailleurs, il eſt beaucoup d'ordonnances de la rigueur deſquelles on s'eſt heureuſement relâché par reſpect pour la vie & l'honneur des hommes, dont on a ſenti davantage le prix à meſure qu'on s'eſt éloigné de la barbarie des ſiècles reculés. La loi ne s'explique que d'une manière contre un délit ; mais ce délit peut être accompagné de circonſtances imprévues, qui le rendent plus ou moins puniſſable : il faut donc que le juge, ſur-tout celui qui juge ſouverainement, ſoit dans les affaires criminelles en quelque ſorte légiſlateur, non pas pour aggraver la peine prononcée par la loi (on ne peut

pas trop inſiſter ſur cette diſtinction), mais ſouvent pour l'adoucir. Or, comment s'oppoſer à ce qu'un accuſé, ou tous ceux qui lui tiennent par les liens du ſang & de l'amitié, ſollicitent l'indulgence & l'humanité de l'arbitre de leur honneur?

Il y a ici une obſervation importante à faire; c'eſt qu'il eſt bien permis de contribuer de toutes ſes facultés à ſauver ſon parent, ſon ami, du ſupplice ou de l'infamie, parce que la nature & le ſentiment de l'amitié, & même l'intérêt perſonnel, nous portent à lui rendre ce ſervice: mais il eſt contre la probité de le lui rendre aux dépens d'un autre qui n'eſt pas coupable. Ainſi, par exemple, en ſuppoſant que le ſentiment de l'honneur, de l'amitié, m'autoriſe à faire tous mes efforts pour perſuader aux juges que mon frère, que mon ami n'eſt pas l'auteur d'un meurtre, quoique j'aie la conviction qu'il l'a commis; ſi deux accuſés ſont arrêtés pour raiſon de ce meurtre, & qu'il ſoit conſtant que l'un des deux eſt criminel, je ne peux ni ne dois détourner le glaive de la juſtice de deſſus la tête de mon frère ou de mon ami, dont le crime m'eſt connu, parce que j'immolerois un innocent pour ſauver un coupable, & qu'aucun ſentiment ne peut rendre excuſable une auſſi cruelle injuſtice.

Je n'ai donc, en pareil cas, d'autre parti à prendre que celui de ſauver, s'il m'eſt poſſible, les deux accuſés, ou de m'enfoncer dans le ſilence & l'obſcurité juſqu'au moment où les juges auront reconnu le vrai coupable; alors je tâcherai de jetter un voile ſur l'horreur de ſon crime, & d'obtenir ſa grace de la bonté du ſouverain.

Les *ſollicitations* qui ont pour objet d'empêcher que celui auquel on s'intéreſſe ne paie de forts dommages & intérêts à la perſonne qui a ſouffert un tort conſidérable, ſont très-injuſtes. Aidez votre ami, votre parent de votre fortune; s'il eſt ruiné, ouvrez-lui votre maiſon, & perſuadez-lui qu'elle eſt la ſienne: mais ne vous montrez pas ſenſible aux dépens d'un autre, que vous privez d'une partie de ce qui lui eſt dû, & qu'il auroit reçu ſans vos funeſtes inſtances.

Il y a cependant un point de vue ſous lequel les *ſollicitations* peuvent avoir quelque utilité; c'eſt en ce qu'elles rapprochent les parties des juges, & mettent ceux-ci à même de tirer la vérité de leur bouche, ou de ſimplifier des faits que la cupidité de quelques officiers de juſtice a étendus & multipliés avec un art bien vil & bien odieux: mais que conclure de cela? qu'un abus en a rendu un autre tolérable.

On ne peut pas trop le répéter; ſi les procédures ne renfermoient jamais que ce qu'il eſt important de connoître; ſi les défenſeurs des parties, au lieu de ſe perdre dans de vagues raiſonnemens, au lieu d'entaſſer citations ſur citations, arrêts ſur arrêts, ſe piquoient de préſenter les faits avec préciſion, & de donner à leurs moyens plus de nerf que d'étendue; s'ils admettoient de bonne-foi les principes qu'ils ne peuvent pas conteſter raiſonnablement; s'ils dédaignoient le honteux avantage de faire perdre aux juges le vrai point de la queſtion, en les en éloignant inſenſiblement; enfin, s'ils procédoient toujours logiquement dans leurs attaques comme dans leurs défenſes, les juges prendroient facilement une ſi juſte idée de l'affaire ſur laquelle ils auroient à prononcer, que tous les diſcours des parties ſeroient abſolument inutiles.

Une des raiſons qui devroient faire proſcrire les *ſollicitations*, c'eſt qu'il arrive ſouvent que de deux parties qui plaident contradictoirement, l'une eſt à même de ſolliciter ſes juges en perſonne, tandis que l'autre ne peut leur parler; ainſi, dans le cas où les *ſollicitations* ſeroient utiles à celui qui les emploieroit, les plaideurs éloignés auroient un déſavantage certain, & ne combattroient pas à armes égales contre ceux qui ſeroient dans le lieu où doit ſe rendre le jugement qu'ils attendent.

Les parties ont la faculté de choiſir, chacune de leur côté, des défenſeurs qui aient à-peu-près le même degré de lumières, de probité: mais elles n'ont pas celle de ſe rendre également éloquentes, perſuaſives vis-à-vis de leurs juges, d'avoir pour elles des ſolliciteurs du même poids, de la même importance. Les *ſollicitations* détruiſent donc néceſſairement cet équilibre dans lequel doit toujours être la balance de la juſtice, avant que les raiſons & les titres des parties y aient été dépoſés.

En voilà plus qu'il n'en faut pour faire ſentir le danger des *ſollicitations* dans les affaires d'intérêt, & le ſeul cas où elles doivent être tolérées dans les affaires criminelles: mais, quoi qu'il en ſoit, nous ne nous flattons pas de les arrêter. Tant que les hommes ſeront jugés par des hommes ſemblables à eux, ils emploieront toujours avec quelque ſuccès les *ſollicitations*, & il n'en faut pas davantage pour qu'elles aient toujours lieu. L'intérêt du plaideur le conduit à ſolliciter, & la vanité du juge ſe complaît ſouvent dans les *ſollicitations*. Il aime à ſe voir prié, preſſé par des hommes conſidérables, par des femmes aimables, qui, de toutes les eſpèces de ſolliciteurs, forment la plus dangereuſe.

Il eſt une claſſe d'hommes qui ne vivent que de *ſollicitations*, & dont l'état eſt d'être ſolliciteurs: quoiqu'ils ne jouiſſent pas d'une très-grande conſidération, ils ne laiſſent pas de perſuader à ceux qui les emploient & qui les paient, qu'ils leur ſont très-néceſſaires, qu'ils ont la plus grande influence ſur le jugement. Il faut avouer que ces ſortes de gens, que l'intérêt mène d'études en études, de cabinets en cabinets, de greffes en greffes, ſont quelquefois très à rédouter, par les moyens qu'ils ſavent employer vis-à-vis des ſubalternes pour les corrompre ou pour les abuſer.

Les magiſtrats, fatigués de les voir dans toutes les affaires, les reçoivent ſouvent avec humeur, avec dédain: mais ils ne ſe rebutent point; leur objet eſt de gagner de l'argent, de paroître utiles; & pourvu qu'ils arrivent à leur but, peu leur importe l'effet de leurs importunités.

Nous n'avons pas cru devoir parler ici d'une autre eſpèce de *ſollicitation* indirecte, auſſi dangereuſe pour le plaideur qui ſe permettroit de la tenter, que pour le magiſtrat qui en ſeroit ébranlé; je veux parler de celle qui a pour objet de corrompre ſon juge ſous l'apparence de le ſolliciter. En prenant des voies cachées, elle arrive quelquefois à ſon but; mais il eſt bien rare qu'elle oſe même ſuivre ſa marche oblique dans des cours où la réputation d'honneur & de probité s'étend ſur les membres qui y ſiègent. Il y a quelques années qu'une affaire très-célèbre a prouvé l'inutilité & le danger de ces ſortes de *ſollicitations*, qui auroient les plus terribles conſéquences, ſi la vertu & la probité des magiſtrats ne les étouffoient pas, même avant leur naiſſance (*Article de M.* DE LA CROIX, *avocat au parlement.*)

SOLLICITEUR, *ou* SOLLICITEUR DE PROCÈS, eſt celui qui donne ſes ſoins à la pourſuite d'une cauſe, inſtance ou procès qui concerne un tiers.

Les *ſolliciteurs* de procès, c'eſt-à-dire ceux qui font profeſſion de ſuivre des procès pour autrui, ſont regardés d'un œil peu favorable, non pas qu'il y ait rien de prohibé dans cette geſtion, mais parce que ſouvent ils abuſent de leurs connoiſſances & de leurs talens pour vexer les parties, & quelquefois pour acquérir eux-mêmes des droits litigieux. *Voyez* SOLLICITATIONS.

SOLLICITEUR DES RESTES. On nommoit autrefois ainſi celui qui étoit chargé de pourſuivre les comptables pour les débets de leurs comptes: on l'appelle préſentement *contrôleur des reſtes*. *Voyez* CHAMBRE DES COMPTES, *& le mot* CONTRÔLEUR-GÉNÉRAL DES RESTES. (*A*)

SOLVABILITÉ, ſ. f. eſt la puiſſance où quelqu'un eſt de payer & acquitter ce qu'il doit, c'eſt-à-dire, lorſqu'il a aſſez de biens pour le faire. *Voyez* SOLVABLE & INSOLVABILITÉ. (*A*)

SOLVABLE, adj. à *ſolvendo*, eſt celui qui eſt en état de payer, qui a de quoi répondre d'une dette. Un gardien *ſolvable* eſt celui qui a de quoi répondre des meubles laiſſés à ſa garde. Ce terme eſt oppoſé à celui d'*inſolvable*. *Voyez* SOLVABILITÉ. (*A*)

SOLUTION, ſ. f. ce terme a pluſieurs acceptions. Si on le prend dans le ſens du mot latin *ſolutio*, dont il a été formé, il ſignifie paiement: mais plus ſouvent il ſe prend pour *déciſion*, comme quand on dit la *ſolution* d'une queſtion; quelquefois enfin il ſignifie *ceſſation* de quelque choſe, comme dans les procès-verbaux des chirurgiens, lorſqu'en parlant d'une plaie ils diſent qu'il y a *ſolution* de continuité, pour exprimer que les chairs ſont ouvertes & ſéparées.

SOMAGE, *ou* SOMMAGE. (*Droit féodal.*) Ce mot eſt indiqué dans nos gloſſaires, comme ayant pluſieurs acceptions. 1°. Il ſe trouve au chapitre 34 du grand coutumier de Normandie. La gloſe l'explique de la manière ſuivante: « & par ce mot, » ſervice de cheval, ſont entendus villains ſervices, qui ſe font à ſac & à ſomme, leſquels on » appelle communément *ſommages*, &c. ».

Ainſi, le *ſommage* eſt une eſpèce de corvée, qui conſiſte à voiturer des denrées ſur un cheval de ſomme. On peut en voir une multitude d'exemples au mot *Summaria*, & à la plupart des autres mots qui ſont ſous celui de *Sagma* dans du Cange.

2°. Du Cange dit, au mot *Somegia*, qu'on a donné ce nom à une redevance, qui conſiſtoit dans une ſomme de bled, ou d'autres grains. Une chartre de Philippe, roi de France, de l'an 1210, porte: « *Idem etiam Savaricus detinet ſibi cenſus ſuos, &* » *venditiones, & quoſdam reditus, qui* ſomegiæ vo» *cantur, & avenam, & captagia hominum & fœmi*» *narum ſuarum, qui reditus cum una* ſomegiarum » *in feſto B. Remigii perſolverentur, deinde ſecunda* » ſomegia *in viceſimâ die natalis domini, & tertia in* » *octabis reſurrectionis dominicæ ei ſimiliter perſolventur,* » *caponum etiam ſuorum in craſtino natalis domini perci*» *piet ſolutionem; unaquæque vero* ſomegiarum *quatuor* » *denarios bonæ monetæ valet* ».

3°. Le gloſſaire du droit françois, & du Cange, au mot *Somagium*, diſent que la coutume de Lorraine, *titre 8, art. 3*, met le *ſommage* au nombre des droits des ſeigneurs fonciers: mais le texte de cette coutume porte *chommage*. Il y eſt dit que « le ſeigneur foncier eſt capable de.... rouage, » chommage & adjuſtement de poids & meſures ».

Fabert dit, dans une de ſes notes, que « ce » mot *chommage* eſt expoſé par les ſuivans, à ſavoir que c'eſt une eſpèce d'adjuſtement de poids » & de meſures ». (*G. D. C.*)

SOMEY, (*Droit féodal.*) c'eſt la corvée d'une bête de ſomme, due au ſeigneur pour porter ſa vendange, ou pour d'autres uſages. Une chartre de l'an 1309, rapportée au tome 1 de l'hiſtoire de Dauphiné, *page 86, col. 2*, porte: « *item habet* » *dominus in dicto mandamento quinque* ſomey *& di*» *midium, & duas partes unius* ſomey; *& iſti* ſomey » *percipiuntur in hunc modum: quicumque debet dictum* » ſomey, *debet charreagiare in vindemiis ubicumque* » *dominus vult, vinum ſuum reponere in dicto manda*» *mento, cum aſino ſuo, baſto & barralibus & corda* » *ipſius per unam diem* ».

L'enquête de Moras, faite en 1269 dans la même province, dit auſſi: « *Int. Si debent domino operam,* » *manoperam corvatam &* ſomey *? Reſp. Quod non,* » *niſi* ſomey, *videlicet illi de burgo & de caſtro, qui* » *habent beſtias portantes debent mutuare ipſas ante* » *nativitatem domini annuatim ſemel per unam diem* ». (*G. D. C.*)

SOMMAGE. *Voyez* SOMAGE.

SOMMAICHE. (*Droit féodal.*) Un aveu de la terre de Villemanauche, de l'an 1530, donne l'explication de ce droit: « *item*, y eſt-il dit, ladite » demoiſelle a auſſi la moitié du droit de ſubjec» tion & *ſommaiche*, qui eſt toutes les fois & » quantes fois qu'il lui plaira envoyer l'un de ſes » hommes & ſujets dudit Villemanoſche faire meſ» ſage, porter lettres ou autrement, eſt tenu d'y

» aller chacun en ſon tour en degré, pouveu qu'il » puiſſe aller & venir entre deux ſoleils, & en » rendre la réponſe ».

On peut voir d'autres exemples de ce droit extraordinaire dans le gloſſaire de dom Carpentier, aux mots *Summagium* ſous *Sagma*, *Ales 1*, *& Servitium litterarum.*

Au reſte, le mot *ſommaiche* a la même origine que celui de *ſommage*; il dérive de *ſomma*, qui ſignifie *charge*. (*G. D. C.*)

SOMMAIGE. *Voyez* SOMAGE.

SOMMAIRE, adj. ſe dit de ce qui eſt bref, & dont l'expédition eſt prompte : les matières *ſommaires* ſont celles dont l'objet eſt léger, & dont l'inſtruction eſt ſimple & prompte. *Voyez* CAUSE, MATIÈRE SOMMAIRE. (*A*)

SOMMATION, ſ. f. (*terme de Procédure.*) eſt un acte par lequel on interpelle quelqu'un de dire ou faire quelque choſe.

Les huiſſiers ſont des *ſommations* de payer, de remettre des pièces, *&c.*

Les procureurs ſont des *ſommations* de donner copie de pièces, de fournir de défenſes, de ſatisfaire à un réglement, de venir plaider, *&c.*

Lorſque les juges, qui ne prononcent pas en dernier reſſort, refuſent ou négligent de juger un procès qui eſt en état, ils peuvent être ſommés de le faire; & tout huiſſier ou ſergent qui en eſt requis doit faire à cet égard les *ſommations* néceſſaires, à peine d'interdiction. Ces *ſommations* ſe font de huitaine en huitaine, à l'égard des juges qui reſſortiſſent nuement aux cours ſouveraines, & de trois jours en trois jours à l'égard des autres. Elles ſe font au domicile des juges, ou au greffe de leur juriſdiction, en parlant au greffier ou au commis du greffe. Elles doivent être conçues en termes qui ne bleſſent point le reſpect dû aux juges.

SOMMATION PRÉPARATOIRE A DÉCRET, eſt le nom qu'on donne en Normandie à la *ſommation* qu'un créancier fait à ſon débiteur de payer, avant de pouvoir paſſer à la ſaiſie-réelle de ſes immeubles.

Cette *ſommation* eſt preſcrite par l'article 546 de la coutume; elle eſt de rigueur, & doit être faite à la perſonne ou domicile de l'obligé; elle doit contenir trois chefs; le premier, la demande ou commandement de payer une choſe certaine & liquide, comme une ſomme d'argent, ou une certaine quantité de grains ou autre eſpèce, dont l'appréciation peut être faite après la ſaiſie comme auparavant; la ſeconde, l'interpellation pour le refus de payer, de donner ou indiquer des biens-meubles exploitables & ſuffiſans pour le paiement de la choſe demandée; la troiſième, la déclaration que, faute de paiement, le requérant entend ſe pourvoir par ſaiſie en décret, des biens immeubles appartenans ou ayant appartenu au débiteur, en quelque lieu qu'ils ſoient aſſis & ſitués; & qu'à cet effet, l'exploit vaudra *ſommation préparatoire à décret.*

Il faut en outre que cette *ſommation* ſoit conforme aux autres exploits, c'eſt-à-dire, qu'elle contienne le jour, le mois, l'année, l'heure d'avant ou d'après-midi; les nom, ſurnom & demeure du requérant, ainſi que ceux de l'huiſſier ou ſergent qui la fait, avec la juriſdiction où il eſt reçu & immatriculé, & ceux du débiteur : qu'elle ſoit faite en la préſence de deux témoins âgés chacun de plus de vingt ans, deſquels il faut employer les noms, ſurnoms, vacations & demeures, & qu'elle ſoit ſignée d'eux & de l'inſtrumentaire, tant ſur le regiſtre que ſur l'original & la copie, & que ces trois actes faſſent mention de ces ſignatures : qu'elle ſoit contrôlée comme les exploits : qu'elle contienne copie de la pièce obligatoire : qu'elle ſoit faite à la perſonne ou au domicile de l'obligé.

SOMMATION RESPECTUEUSE, eſt un acte fait par deux notaires, ou par un notaire, en préſence de deux témoins, par lequel, au nom d'un enfant, ils requièrent ſes père & mère, ou l'un d'eux, de conſentir au mariage de cet enfant.

On appelle ces ſortes de *ſommations reſpectueuſes*, parce qu'elles doivent être faites avec décence, & ſans appareil de juſtice : c'eſt pourquoi l'on y emploie le miniſtère des notaires & non celui des huiſſiers.

Ces *ſommations* ne peuvent être faites qu'en vertu d'une permiſſion du juge royal, laquelle s'accorde ſur requête; l'objet de ces *ſommations* de la part de l'enfant, eſt de ſe mettre à couvert de l'exhérédation que ſes père & mère pourroient prononcer contre lui, s'il ſe marioit ſans leur conſentement.

Mais pour que ces *ſommations* produiſent cet effet, il faut que l'enfant ſoit en âge de les faire, & qu'il ait trente ans, ſi c'eſt un garçon, ou vingt-cinq ans, ſi c'eſt une fille.

L'enfant, qui demande la permiſſion de faire des *ſommations reſpectueuſes*, doit joindre à ſa requête ſon extrait baptiſtaire, afin que le juge puiſſe connoître s'il a l'âge compétent pour prendre cette voie.

L'enfant qui conſent de courir les riſques de l'exhérédation, peut ſe marier à vingt-cinq ans, ſans requérir le conſentement de ſes père & mère.

L'arrêt de réglement du 27 juillet 1692, rapporté dans le journal des audiences, n'a pas preſcrit le nombre des *ſommations* qui doivent être faites; mais l'uſage eſt d'en faire trois. Ce nombre a été d'ailleurs ordonné par arrêt de réglement rendu au parlement de Toulouſe le 26 juin 1723.

SONNER. (*Droit féodal.*) Pluſieurs coutumes emploient ce mot pour *équivaloir* : ainſi, elles diſent qu'un contrat eſt *ſonnant* & équipollent à vente, pour déſigner qu'il rentre dans la claſſe des contrats de vente : elles diſent encore que les droits de quint pour les fiefs, & de lods & ventes pour les rotures, ſont dus en cas de contrat de vente, *ou qui le ſonne*, c'eſt-à-dire, en cas de contrat de la même nature. (*G. D. C.*)

SONRIER, GRAND, (*Dign. d'abbaye*) nom qu'on donne, dans l'abbaye de Remiremont, au receveur-général & adminiſtrateur des droits ſeigneuriaux. Le grand prévôt, le chancelier, & le grand *ſonrier*, doivent chacun deux écus ſols, le premier jour de l'an, à la doyenne de l'abbaye de Remiremont; il y a auſſi une des chanoineſſes de cette abbaye qui a le titre de *ſonrière* (*D. J.*)

SONTISE. On trouve ce mot dans une chartre donnée en 1276, par Jean, comte de Châlons, & rapportée dans les preuves de l'hiſtoire d'Auxerre, *page 65*. Il paroît dériver de *ſon* ou *ſien*, & ſignifier la propriété ou la ſeigneurie. Cette chartre porte: « ottroyons aux devant dites nonains, que ciles » paiſiblement ſe puiſſent acroiſtre des-cy-en-avant » tojors mes, ſans contredit, au tote noſtre *ſontiſe* » de Saint-Gervais, mais que ce ne ſoit en noz fiez » & en noz rière-fiez, juſqu'à vint livres de terre » à pariſis ». (*G. D. C.*)

SOQUET, SOCQUET, *ou* SOUQUET, (*Droit féodal & municipal.*) Ce mot ſe trouve expliqué dans des lettres de Louis XI, de 1472, qui ſe trouvent au fol. 236 du regiſtre de la ſénéchauſſée de Beaucaire. « Les habitans de Beaucaire, qui, par octroi » de nous, leur a été puis aucun temps en ça » octroyé qu'ils puiſſent cueillir & lever une laide » appellée *le ſoquet*, ou appetiſſement de meſure » de vins qui ſe vend en détail en ladite ville de » Beaucaire & territoire d'icelle; c'eſt à ſavoir cinq » pichiex pour chacun barral de vin, qui ſe monte » à la ſeptième partie d'icelui barral ».

Dans d'autres lettres du 12 mai 1431, données par le roi à la ville de Sommes, ce droit eſt auſſi appellé *ſouquet*, ou diminution de la pinte du vin vendu en détail dans cette ville & les fauxbourgs, & il y eſt dit que cette diminution étoit de la huitième partie. Sur chaque muids de vin amené en la ville & fauxbourgs, pour y être vendu, on prenoit 10 ſols, & les ſommes devoient être employées à la réfection du pont.

C'eſt ſur des textes ſemblables, ſans doute, que Galland s'eſt fondé, pour dire, dans le gloſſaire du droit françois, que le *ſouquet* eſt à Montauban l'équivalent du vin.

Au reſte, il y a des exemples du droit de *ſoquet* perçu ſur d'autres denrées, ſoit par les villes, ſoit par les ſeigneurs, quoiqu'il ſe levât le plus ordinairement ſur les vins. Des lettres du roi Jean, de l'an 1361, rapportées au tome 3 des ordonnances du louvre, *page 498*, portent: « *impunè* » *& liberè impoſitiones ſuas ſi quas habent, barragia,* » *ſizas, ſoquotos vini, farinæ, vel ſimilia, jam eis per* » *nos dudum.... conceſſa vel donata levare & exigere* » *poſſint* ». (*G. D. C.*)

SORCELLERIE, ſ. f. *Voyez* MAGIE, SORTILÈGE.

SORT, ſ. m. On entend, *en droit*, par ce terme, le haſard produit dans les partages; après avoir formé les lots, ils ſe diſtribuent ou par choix, ou par convention, ou enfin on les tire au *ſort*. Dans ce dernier cas, on fait autant de petits billets qu'il y a de lots, & l'on écrit ſur l'un *premier lot*, & ſur l'autre *ſecond lot*, & ainſi des autres. On mêle enſuite ces billets après les avoir pliés ou roulés, & on les fait tirer l'un après l'autre, un pour chaque héritier, ſuivant l'ordre de progéniture; & ſelon le billet qui échet, on écrit dans le partage que le *premier lot eſt advenu à un tel*, *le ſecond à un tel*. *Voyez* LOT & PARTAGE. (*A*)

SORTILÈGE, ſ. m. (*Code criminel.*) On entend par ce terme tout maléfice qui ſe fait par l'opération du diable. Le *ſortilège* eſt compris dans ce qu'on appelle en général *magie*: mais il a particuliérement pour objet de nuire aux hommes, ſoit en leurs perſonnes, ſoit en leurs beſtiaux, plantes & fruits de la terre.

Nous avons dit, ſous le mot *Magie*, ce qu'un homme raiſonnable doit penſer des prétendus devins, magiciens, ſorciers, faiſeurs de pronoſtics & diſeurs de bonne aventure, & nous avons fait voir qu'ils n'étoient que des eſcrocs, des fourbes & des fripons. Il nous reſte à parler ici des peines que les loix ont prononcées contre ce crime.

La loi de Moïſe condamnoit à mort ceux qui en étoient convaincus. Le droit canonique prononce l'excommunication & les autres cenſures contre ceux qui uſent de *ſortilège*. On trouve dans le code, au titre *de malef. & mathem.* que la moindre peine étoit la déportation, que ſouvent elle étoit plus atroce, & qu'on condamnoit les coûpables de *ſortilège*, tantôt à être expoſés aux bêtes, tantôt à être brûlés vifs ou crucifiés, quelquefois à être mis dans un vaſe plein de pointes, ou à être décapités.

Nous avons conſervé long-temps la peine du feu contre ceux qu'on accuſoit de *ſortilège* & de maléfice: mais depuis que la raiſon a commencé à faire des progrès, on n'admet plus dans les tribunaux du royaume les ſimples accuſations de ſorcellerie. En 1672, le parlement de Rouen avoit fait arrêter un grand nombre de bergers, & autres gens accuſés d'être ſorciers: mais un arrêt du conſeil, du 26 avril de la même année, enjoignit de relâcher tous ces accuſés.

Au reſte, pour ſavoir ce que l'on penſe en France des ſorciers, enchanteurs & devins, il faut lire l'édit du mois de juillet 1682. L'exécution des ordonnances des rois nos prédéceſſeurs, porte le préambule de cet édit, contre ceux qui ſe diſent devins, magiciens & enchanteurs, ayant été négligée depuis long-temps, & ce relâchement ayant attiré, des pays étrangers dans notre royaume, pluſieurs de ces impoſteurs, il ſeroit arrivé que, ſous prétexte d'horoſcope & de divinations, & par le moyen des preſtiges, des opérations, des prétendues magies & autres illuſions ſemblables, dont cette ſorte de gens ont accoutumé de ſe ſervir, ils auroient ſurpris diverſes perſonnes ignorantes ou crédules, qui s'étoient inſenſiblement engagées avec eux en paſſant des vaines curioſités aux ſuperſti-

ſions, & des ſuperſtitions aux impiétés & aux ſacrilèges; &, par une funeſte ſuite d'engagemens, ceux qui ſe ſont le plus abandonnés à la conduite de ces ſéducteurs, ſe ſeroient portés à cette extrémité criminelle, d'ajouter la maléficie & le poiſon aux impiétés & aux ſacrilèges, pour obtenir l'effet des promeſſes deſdits ſéducteurs, & pour l'accompliſſement de leurs méchantes prédictions. Ces pratiques étant venues à notre connoiſſance, nous aurions employé tous les ſoins poſſibles pour en faire ceſſer & pour arrêter, par des moyens convenables, les progrès de ces déteſtables abominations : & bien qu'après la punition qui a été faite des principaux auteurs & complices de ces crimes, nous duſſions eſpérer que ces ſortes de gens ſeroient pour toujours bannis de nos états, & nos ſujets garantis de leurs ſurpriſes; néanmoins comme l'expérience du paſſé nous a fait connoître combien il eſt dangereux de ſouffrir les moindres abus qui portent au crime de cette qualité, & combien il eſt difficile de les déraciner, lorſque, par la diſſimulation ou par le nombre des coupables, ils ſont devenus crimes publics; ne voulant d'ailleurs rien omettre de ce qui peut être de la plus grande gloire de Dieu & de la ſûreté de nos ſujets, nous avons jugé néceſſaire de renouveller les anciennes ordonnances, & de prendre encore, en y ajoutant de nouvelles précautions, tant à l'égard de tous ceux qui uſent de maléfices & de poiſon, que de ceux qui, ſous la vaine profeſſion de devins, magiciens, ſorciers ou autres noms ſemblables, condamnés par les loix divines & humaines, infectent & corrompent l'eſprit des peuples par leurs diſcours & pratiques, & par la profanation de ce que la religion a de plus ſaint.

En conſéquence il eſt ordonné, par l'article premier de cette loi, que toutes perſonnes ſe mêlant de deviner, & ſe diſant devins ou devinereſſes, aient à vuider inceſſamment le royaume, à peine de punition corporelle.

L'article 2 défend toutes pratiques ſuperſtitieuſes de fait, par écrit ou par parole, ſoit en abuſant des termes de l'écriture ſainte ou des prières de l'égliſe, ſoit en diſant ou en faiſant des choſes qui n'ont aucun rapport aux cauſes naturelles; & veut que ceux qui ſe trouveront les avoir enſeignées, enſemble ceux qui les auront miſes en uſage, & qui s'en ſeront ſervis pour quelque fin que ce puiſſe être, ſoient punis exemplairement & ſuivant l'exigence des cas.

L'article 3 veut que s'il ſe trouve à l'avenir des perſonnes aſſez méchantes pour ajouter la ſuperſtition & le ſacrilège à l'impiété, ſous prétexte d'opération de prétendue magie, ou autre prétexte de pareille qualité, celles qui s'en trouveront convaincues ſoient punies de mort.

SORTIR *en terme de Pratique*, ſignifie *avoir*, *tenir* ou *produire*, comme quand on dit qu'un jugement *ſortira* effet, c'eſt-à-dire, aura ſon exécution.

Dans les contrats de mariage, où l'on fait des ſtipulations de propres, après avoir fixé la miſe en communauté, on dit que le ſurplus *ſortira* nature de propres, c'eſt-à-dire, tiendra nature de propres. *Voyez* PROPRE. (*A*)

SOSMES, *ou* SOSMIS. (*Droit féodal.*) Les fors de Béarn, *rubrique 1, art. 20 & 21*, & *rubrique 52*, emploient ce mot, pour déſigner les ſujets d'un ſeigneur, littéralement ceux qui lui ſont *ſoumis*. (*G. D. C.*)

SOTIGES. (*Droit féodal.*) Ce mot ſe trouve dans des lettres de Thibault, comte de Champagne, de l'an 1264, qui ſont rapportées au tome 1 des ordonnances du Louvre, *page 390*. Il y eſt dit: « toutes les bourgoiſies & les *ſotiges* de cette ville, » & les yſſuës deſdites choſes ».

Dom Carpentier, au mot *Sonneia* de ſon *Gloſſarium novum*, ſoupçonne qu'il faut lire dans ce paſſage *ſoignies* au lieu de *ſotiges*, ou du moins entendre par ce dernier mot la même choſe, c'eſt-à-dire, le droit de procuration. (*G. D. C.*)

SOUBHOSTE. *Voyez* SOUS-HÔTE.

SOUBSAIDE. *Voyez* SOUS-AIDE.

SOUBSDIC. *Voyez* SOUDIC.

SOUBSESTABLIS. Beaumanoir, dans ſes coutumes de Beauvoiſis, *chap. 4, page 32*, ſe ſert de ce mot pour déſigner des ſubrogés de fondés de procuration, littéralement des ſubdélégués. « Quand » il eſt contenu, dit-il, en la procuration que le » procureur puiſt fere autres procureurs, fere le » puet & chaus appelle-l'en *ſoubſeſtablis* ». (*G. D. C.*)

SOUBSFIÉVER. *Voyez* SOUSFIÉVER.

SOUBSJOUVEIGNEURIE. *Voyez* SURJOUVEIGNEURIE.

SOUCHE, ſ. f. pris dans le ſens littéral, ſignifie le *tronc d'un arbre*; on emploie ce terme dans un ſens figuré en matière de généalogies & de propres, pour déſigner celui qui eſt l'auteur commun de pluſieurs perſonnes : on le compare à la *ſouche* ou tronc d'un arbre, dont ces autres perſonnes ſont les branches : on appelle donc *ſouche* ou tige commune celui duquel ſont iſſues d'autres perſonnes.

Les immeubles qui n'ont pas encore été tranſmis par ſucceſſion, ne forment que des acquêts, quand ils ont paſſé du père au fils, ou d'un collatéral à un autre par voie de ſucceſſion, on dit qu'ils ont fait *ſouche*, parce que le défunt eſt regardé comme la *ſouche* d'où procède l'héritage qui devient propre. *Voyez* PROPRE & COUTUME SOUCHÈRE.

Succéder par *ſouches*, *in ſtirpes*, c'eſt lorſque pluſieurs perſonnes viennent par repréſentation d'un défunt, & ne prennent tous enſemble que ce qu'il auroit pris, au lieu que ceux qui ſuccèdent par tête, prennent chacun *jure ſuo* leur portion virile. *Voyez* REPRÉSENTATION, SUCCESSION, PARTAGE.

SOUCHÈRE, adj. ſe dit d'une coutume où, pour ſuccéder aux propres, & pour être admis au retrait lignager, il faut être deſcendu de celui

qui a mis l'héritage dans la famille. *Voyez* COUTUME SOUCHÈRE, *& les mots* COTÉ, LIGNE, PROPRE, RETRAIT LIGNAGER, SOUCHE. (*A*)

SOUCHETAGE, ſ. m. (*Eaux & Forêts.*) ſe dit de la deſcente que font les officiers des eaux & forêts, pour rechercher & reconnoître les ſoûches des bois coupés.

Les adjudicataires étant déclarés par la loi reſponſables des délits qui ſe trouvent commis aux environs de leurs ventes, il étoit juſte qu'il leur fût permis de faire procéder à la reconnoiſſance des délits antérieurs à leur exploitation : en conſéquence, l'article 50 du titre 15 de l'ordonnance du mois d'août 1669 porte : » qu'avant de faire exploiter les ventes, les marchands pourront faire procéder au *ſouchetage* pardevant le maître particulier, en préſence du garde-marteau & du ſergent à garde, par deux experts, deſquels l'un ſera nommé par notre procureur de la maîtriſe, & l'autre de leur part, dont il ſera dreſſé procès-verbal, ſans frais ni droits, à peine de concuſſion, à la réſerve des journées des ſoucheteurs, qui ſeront taxées par le maître, & payées par le collecteur des amendes, dans lequel procès-verbal ſeront employées le nombre des ſouches qui auront été trouvées, leur qualité & groſſeur, & demeurera au greffe de la maîtriſe, pour y avoir recours & s'en ſervir lors du récolement ».

Après l'exploitation de la vente, on doit, ſuivant l'article 3 du titre 16, procéder à un nouveau *ſouchetage* : pour cet effet, le procureur du roi & l'adjudicataire doivent nommer chacun un ſoucheteur ; & ſi le marchand refuſe d'en nommer un, celui que le procureur du roi a nommé doit procéder ſeul au nouveau *ſouchetage*, & ſon rapport doit être réputé contradictoire.

L'article 4 veut que le *ſouchetage* ſe faſſe aux environs, & dans les réponſes des ventes, en préſence des marchands, s'ils y veulent aſſiſter, du procureur du roi, du garde-marteau & du ſergent à garde, qui doivent dreſſer leurs procès-verbaux, contenant les détails des ſouches trouvées, & les délits commis pendant l'exploitation, arbre par arbre, avec mention de leur qualité, nature, eſſence, âge & groſſeur, & fait défenſes au ſoucheteur d'en omettre aucun, à peine de reſtitution du quadruple de ceux qu'il n'auroit pas rapportés.

Suivant l'article 5, les procès-verbaux du ſecond *ſouchetage* doivent être répétés & confrontés ſur ceux du premier, & la différence marquée par le menu & en détail ; à l'effet de quoi doivent être repréſentés tous les procès-verbaux de décharge faits pour les marchands & leurs facteurs, afin de remarquer les délits dont ils n'ont pas été valablement déchargés.

SOUDAN. *Voyez* SOUDIC.

SOUDÉE, *ou* SOULDÉE, ſ. f. terme uſité anciennement pour dire *la valeur d'un ſou*, comme on peut voir dans les ſtatuts donnés par S. Louis aux boulangers, dans leſquels ſont détaillés les jours de fêtes auxquels il ne leur eſt pas permis de cuire du pain ; la contravention à ce réglement étoit punie par une amende de ſix deniers, & la confiſcation de deux *ſoudées* de pain pour chaque fournée, c'eſt-à-dire autant de pain qu'il s'en donnoit alors pour la valeur de deux ſous. *Voyez le traité de la police, tome 1, liv. 2, tit. 8, chap. 5.* (*A*)

SOUDICH. *Voyez* SOUDIC.

SOUDIC, *ou* SOUDICT, (*Droit féodal.*) c'eſt le titre du poſſeſſeur d'une eſpèce de fief de dignité, dont il eſt parlé dans l'article 75 de la coutume de Bordeaux.

Ragueau, qui n'explique point ce terme, écrit *ſoudic* dans le gloſſaire du droit françois, d'après Froiſſart qui parle du *ſoudic* de l'Eſtrade dans ſon hiſtoire, *liv. 4, chap. 18.* On lit *cendict* dans un manuſcrit en vélin de la coutume de Bordeaux, cité par MM. de la Mothe dans leur commentaire. Suivant ces auteurs, la dignité de *ſoudict* « eſt la » même que celle de *ſoudan*. Les anciennes » chartres ne font mention que de deux ; le *ſoudict* » de l'Eſtrade & le *ſoudict* de Latrau ; les derniers » ſeigneurs de Mont-ferrant portoient encore le » nom de *ſoudans* de Latrau ». (*Voyez* Ferron, *pag. 225* ; Autom. *n. 12* ; Villaret, hiſtoire de France, *tom. 10, pag. 407.*)

Du Cange & dom Carpentier, au mot *Syndicus*, indiquent ou rapportent une multitude d'extraits de titres, ou d'hiſtoriens relatifs aux *ſoudics*, ou ſoudans de ces deux terres.

Mais ils ne nous apprennent pas quelles doivent être les prérogatives d'un *ſoudic* ; la coutume & ſes commentateurs ne le diſent pas non plus : on voit ſeulement que l'article 75, qui parle auſſi des comtes, captaux, vicomtes & barons, ſans rien dire des châtelains, place les *ſoudicts* après tous les autres. Du Cange penſe que les *ſoudicts* étoient originairement de véritables ſyndics, qui ont uſurpé les ſeigneuries de l'Eſtrade & de Latrau, dont ils avoient ſimplement l'adminiſtration, comme les ducs & les comtes ont rendu héréditaires celles des provinces & des villes. Mais Ragueau a proſcrit d'avance cette prétendue analogie entre nos ſyndics de village & les *ſoudics*. Cette ſingularité même qu'il n'en exiſte que dans deux endroits, ſuffit pour la faire rejetter. (*G. D. C.*)

SOUDURE. (*Droit romain*) La *ſoudure* fait dans le droit romain un objet de queſtion qui a partagé tous les juriſconſultes ; parce que comme ils ont cru qu'on ne pouvoit pas ſéparer les métaux, par exemple, l'or du cuivre, ou que la *ſoudure* produiſoit un vrai mélange des deux matières ſoudées enſemble, ils ont établi, que des deux choſes jointes enſemble, la moindre étoit acquiſe au maître de la plus grande.

Quelques-uns d'eux ont diſtingué deux ſortes de *ſoudure*, l'une qui ſe fait avec une matière de même genre que les deux corps ſoudés enſemble ; l'autre qui ſe fait avec une matière de différente nature. Ils appellent la première *ferruminatio*, &

l'autre *plumbatura*. Suivant l'idée de ces juriſconſultes, la première ſorte de *ſoudure* confond les deux corps ſoudés enſemble, de manière que le tout demeure par droit d'acceſſion au propriétaire de la plus groſſe, ou de la plus conſidérable partie, quand même elle viendroit enſuite à être ſéparée de la moindre ; comme ſi un bras ſoudé à une ſtatue d'or, ſe détachoit. Que ſi les deux parties étoient égales, enſorte que l'une ne pût être regardée comme une acceſſoire de l'autre ; alors, diſent-ils, aucun des deux propriétaires ne pourroit s'approprier le tout, & chacun demeureroit maître de ſa portion.

D'un autre côté, quand deux pièces d'argent, par exemple, ſont ſoudées avec du plomb, ou que l'on ſoude enſemble deux pièces de différent métal, ce qu'on appelloit *plumbatura* ; ces mêmes juriſconſultes vouloient qu'en ce cas, il n'y eût point de mêlange, & qu'ainſi les deux corps ſoudés demeuraſſent chacun à leur maître, ſoit que l'un ſe trouve plus ou moins conſidérable que l'autre.

Mais on ne voit aucun fondement ſolide de cette différence ; car deux pièces d'argent ſoudées enſemble avec de l'argent, demeurent auſſi diſtinctes l'une de l'autre, que ſi elles étoient ſoudées avec du plomb, ou ſi une pièce de fer étoit ſoudée avec une pièce d'argent.

Après tout, il ne faut pas s'étonner que les déciſions des juriſconſultes romains ſoient ſi peu nettes ſur cette matière. En effet, ce n'eſt point par des idées phyſiques ou métaphyſiques, ni même par la deſtination, l'uſage, ou le prix des choſes mêlées enſemble, qu'on doit décider les queſtions ſur l'acceſſoire. *Voyez* ACCESSION, ACCESSOIRE (*D. J.*)

SOUFFERTE, *ou* SUFFERTE. (*Droit féodal*) C'eſt une eſpèce d'indemnité, ou de ſecond lods ajouté au premier, qu'on doit au ſeigneur lorſqu'il *ſouffre* qu'un homme franc achète un héritage taillable, ou tout au contraire que l'homme taillable acquierre un héritage franc.

Ce droit eſt connu dans la Savoie & les pays voiſins. Gaſpard Bailly lui a conſacré le *chap.* 4 de ſon traité *des laods*. La *ſufferte* eſt due, dit-il, toutes les fois que le fonds n'eſt pas de la condition de l'acheteur, & ce outre les laods, tellement qu'il faut payer double laods en ce cas.

« Il faut remarquer en premier lieu, ajoute » Bailly, que la *ſufferte* ne ſe doit payer qu'une » fois, & ce par le premier acheteur, achetant un » fonds qui n'eſt de la condition.

» En ſecond lieu, que le fonds taillable ne » perd la taillabilité impoſée, encore qu'il ſoit » poſſédé par un homme franc qui en ait payé » la *ſufferte*, & retient ſa condition.

» Le mot de *Sufferte* eſt un mot barbare, du- » quel il n'eſt parlé dans le droit ; mais il eſt ſeu- » lement en uſage parmi nous dans les recon- » noiſſances ».

Revel, dans ſes uſages de Breſſe ; le préſident Bouhier, en traitant *des main-mortes* de Bourgogne ; Davot dans le même traité, & dans celui *des ſeigneuries* à l'uſage de Bourgogne, & Guyot qui a auſſi parlé de ce droit d'après Bailly, dans ſa diſſertation ſur le quint & les lods & ventes, diſent *ſoufferte*. Mais Bailly a dit *ſufferte*, du moins dans l'édition d'Annecy que j'ai ſous les yeux.

Suivant les auteurs qui ont parlé des uſages de Breſſe, la *ſoufferte* eſt une indemnité de l'échute, qui n'a lieu que par convention entre le ſeigneur & le poſſeſſeur de fonds taillables. Elle ſe règle communément au ſixième. Les fonds n'en ſont pas affranchis à perpétuité, mais pour le temps qu'ils ſeront entre les mains du poſſeſſeur actuel & de ſa famille ; enſorte que ſi on les vend à un étranger, cette mutation fera revivre la taillabilité. (*G. D. C.*)

SOUFFRANCE. (*Droit féodal.*) On entend par-là un délai que la loi, ou le ſeigneur accorde au vaſſal pour la preſtation des devoirs dont il eſt tenu, & ſur-tout pour celle de la foi & hommage.

Cette définition annonce que la *ſouffrance* n'a lieu que pour les fiefs & non pas pour les rotures. La coutume de Normandie, où les rotures ont beaucoup de rapport avec les fiefs, où les fiefs même peuvent devenir rotures par les partages, forme une exception à cette règle. L'article 198 porte « que le ſeigneur féodal doit auſſi donner » *ſouffrance* au tuteur pour les terres roturières » appartenantes aux mineurs, juſqu'à ce qu'ils, » ou l'un d'eux, ſoit en âge pour préſenter aveu, » en baillant par le tuteur déclaration deſdits hé- » ritages & charges d'iceux, avec les noms & » âges des mineurs, & payant les rentes ».

Cette partie de droit féodal eſt très-importante à cauſe du droit de ſaiſie que la plupart des coutumes accordent au ſeigneur, lorſque le vaſſal néglige de remplir ſes obligations. Voici l'ordre dans lequel on va la traiter.

1°. Des diverſes ſortes de *ſouffrance*.

2°. Des *ſouffrances* légales.

3°. Des *ſouffrances* conventionnelles-légales.

4°. Des perſonnes qui peuvent demander la *ſouffrance*.

5°. Des perſonnes auxquelles la *ſouffrance* peut être demandée & qui peuvent l'accorder.

6°. Comment la *ſouffrance* doit être demandée?

7°. Des effets de la *ſouffrance*.

8°. De la fin de la *ſouffrance*.

§. I. *Des diverſes eſpèces de ſouffrance*. Le plus grand nombre des auteurs d'après Dumoulin, ſur l'article 27 de l'ancienne coutume de Paris, diſtinguent deux eſpèces de *ſouffrances* ; la *ſouffrance* légale, qui n'eſt rien autre choſe que le délai accordé de plein droit au vaſſal, ſans qu'il ait beſoin de la demander, & la *ſouffrance* conventionnelle, qui n'a lieu que lorſqu'elle eſt demandée. Ils ſubdiviſent cette *ſouffrance* conventionnelle en deux eſpèces ; la *ſouffrance* néceſſaire que le ſeigneur ne peut pas refuſer, quand on la lui demande, par exemple, en cas de minorité ; & la *ſouffrance* vo-

lontaire que le ſeigneur accorde par faveur à ſon vaſſal ſans qu'il y ſoit obligé.

Le même Dumoulin ſur l'article 41 donne auſſi le nom *ſouffrance* légale à la *ſouffrance* néceſſaire, & c'eſt même la ſeule *ſouffrance* légale, ſuivant quelques auteurs. D'autres ont encore fait d'autres diſtinctions.

Si l'on veut ſe former des idées bien nettes à cet égard, il faut néceſſairement diſtinguer trois eſpèces de *ſouffrance* : 1°. celles qui ont lieu de plein droit, & qui conſiſtent dans les délais que les coutumes accordent au nouveau vaſſal pour rendre ſon hommage. 2°. Les *ſouffrances* conventionnelles-légales, dont le vaſſal ne jouit pas ſans les demander, mais que le ſeigneur n'a pas le droit de lui refuſer, telles que celles qui ont lieu en minorité. 3°. Enfin, les *ſouffrances* purement conventionnelles que le ſeigneur accorde de ſon plein gré pour favoriſer ſon vaſſal.

On ne dira rien de particulier ſur cette dernière eſpèce de *ſouffrance :* elle eſt réglée par la convention ſeule qui en contient la conceſſion ; mais on va donner quelques détails ſur les deux premières eſpèces de *ſouffrance* dans les deux paragraphes ſuivans. C'eſt ſur-tout de la *ſouffrance* conventionnelle-légale qu'on entend parler, quand on nomme la *ſouffrance* ſans autre ſpécification.

On pourroit ajouter à toutes ces eſpèces de *ſouffrance* la *ſouffrance* tacite, qui a lieu quand le ſeigneur ne fait point uſage de ſes droits, ſuivant cette maxime : *tant que le ſeigneur dort le vaſſal veille.* Mais comme ce n'eſt là qu'une ſimple tolérance, dont le ſeigneur peut ſe départir quand il juge à propos, & qui n'aſſure aucun délai au vaſſal, on renverra ſur cet objet à ce qui en eſt dit au mot VASSAL.

§. II. *Des ſouffrances légales.* La *ſouffrance* légale peut avoir lieu dans pluſieurs cas. Pour ne rien confondre à cet égard, il faut en diſtinguer quatre principaux : la mutation de vaſſal cauſée par mort ; la même mutation cauſée par aliénation ; la mutation du ſeigneur, & le concours de la mutation du ſeigneur & du vaſſal.

PREMIER CAS. *Mutation par mort du vaſſal.* Cette *ſouffrance* eſt fondée ſur l'article 7 de la coutume de Paris, qui forme le droit commun. « Le ſeigneur » féodal, y eſt-il dit, ne peut ſaiſir le fief mouvant » de lui & l'exploiter en pure perte, juſques à » quarante jours après le trépas du vaſſal ».

Ce délai ſe trouve juſques dans le ſtyle du parlement, par du Breuil, *part. 1, tit. 28,* §. 7. Dumoulin dit qu'on l'a donné à l'héritier, parce que c'eſt le délai ordinaire qui lui eſt laiſſé pour délibérer s'il doit accepter la ſucceſſion ou y renoncer. Brodeau ajoute que c'eſt auſſi le temps ordinaire qui eſt accordé au ſeigneur & au vaſſal pour l'exercice de leurs droits reſpectifs. (*Commentaire ſur l'art. 7, n. 11.*)

On a douté ſi, depuis que les délais de trois mois pour faire inventaire, & de quarante jours pour délibérer, ont été autoriſés par l'ordonnance, l'héritier n'en doit pas jouir pour la preſtation de l'hommage. Mais ceux même qui ont élevé cette queſtion, tels qu'Auzanet, paroiſſent plutôt deſirer que la juriſprudence proroge juſques-là la *ſouffrance* de droit, qu'ils ne décident que cette prorogation a lieu. Pothier propoſe un tempérament qui paroît tout à la fois bien ſage & bien juridique. Il veut que la *ſouffrance* légale ne puiſſe durer que les quarante jours réglés par la coutume, mais que le vaſſal puiſſe en demander la prorogation, & que le ſeigneur ne puiſſe pas la refuſer, tant que durent les délais de l'ordonnance. (*Traité des fiefs, part. 1, chap. 1,* §. 7.)

Le même auteur, d'après Dumoulin, Chaſſaneuz, Dupleſſis, le Maître, & d'autres commentateurs de la coutume de Paris, décident néanmoins que ſi le décès du vaſſal n'avoit pas pu être connu de ſes héritiers, par exemple, s'il étoit décédé dans un pays éloigné de leur demeure, la *ſouffrance* légale doit être cenſée prorogée juſqu'à ce qu'ils aient pu être inſtruits du décès ; enſorte que ſi le ſeigneur, mieux informé qu'eux, avoit fait une ſaiſie après l'expiration des quarante jours, il ſeroit tenu de reſtituer les fruits qu'il auroit perçus juſqu'au temps où les héritiers préſomptifs auroient pu avoir connoiſſance du décès.

Lorſqu'il y avoit lieu à la ſaiſie féodale, avant le décès du vaſſal, pour des mutations antérieures, l'héritier du dernier mort, doit-il jouir du délai de quarante jours pour faire la foi & hommage ſi la ſaiſie n'a point été faite avant le décès ? Dumoulin ſur le §. 4. *n. 21,* & le §. 7. *n. 38* de la coutume de Paris, décide que non.

Le Maître & Bourjon ſont du même avis. Dumoulin & le Maître ajoutent même que lorſque l'héritier du vaſſal décède dans les quarante jours, l'héritier de cet héritier n'aura d'autre délai pour porter la foi, que le nombre de jours qui reſtoient à ſon auteur pour s'acquitter de ce devoir. Les raiſons qu'en donne ce juriſconſulte, ſont que le droit de la ſaiſie féodale ne naît pas de la demeure du vaſſal, mais bien de la vacance du fief ſervant ; que ce droit affectant la choſe & non la perſonne, on doit uniquement conſidérer le temps depuis lequel le fief eſt ouvert, depuis quand il y a faute d'homme, & non pas depuis quand le propriétaire actuel du fief y a ſuccédé ; enfin, que lorſque la coutume dit que le ſeigneur peut ſaiſir quarante jours après le trépas du vaſſal, celà doit s'entendre après le trépas de celui qui eſt en foi, celui qui n'y eſt pas n'étant pas proprement vaſſal.

Ces raiſons, quoique fondées ſur l'ancienne rigueur du droit féodal, ne peuvent plus être admiſes aujourd'hui puiſqu'elles tendroient à prouver que le ſeigneur peut, dans tous les cas, uſer de la ſaiſie féodale incontinent après le décès du vaſſal, ſans attendre le délai accordé par nos coutumes. Ce délai modifie néceſſairement le droit

de ſaiſie féodale qui appartient au ſeigneur ; & comme il a été introduit en faveur de l'héritier du vaſſal, c'eſt la perſonne du vaſſal, & non pas la vacance du fief, qu'il faut conſidérer, lorſqu'il eſt queſtion de fixer les cas où le délai doit avoir lieu.

C'eſt ce que Pothier a auſſi enſeigné : le délai accordé par la coutume, eſt, dit-il, un délai perſonnel au vaſſal, fondé ſur l'humanité que le ſeigneur doit avoir pour lui ; chaque nouveau vaſſal doit donc en jouir. C'eſt mal-à-propos que Dumoulin dit que ces termes des coutumes, *quarante jours après le trépas du vaſſal*, doivent s'entendre du trépas de celui qui a été reçu en foi, celui qui n'y a pas été reçu n'étant pas vaſſal. Il paroit au contraire que les coutumes donnent ce nom de vaſſal au propriétaire du fief ſervant, quoiqu'il n'ait pas porté la foi, comme lorſqu'elles diſent que le ſeigneur qui a ſaiſi ne peut déloger ſon vaſſal.

Pothier obſerve néanmoins qu'il en ſeroit autrement, ſi le ſeigneur avoit uſé de ſon droit & ſaiſi féodalement après l'expiration du délai ; l'héritier de cet héritier qui trouveroit le fief en la main du ſeigneur, n'auroit, dit-il, aucun nouveau délai ; car la coutume s'eſt contentée de défendre au ſeigneur de ſaiſir féodalement dans les quarante jours après le trépas du vaſſal. Il ne peut pas le dépoſſéder par une ſaiſie, pendant le délai qui lui eſt accordé ; mais lorſque c'eſt le ſeigneur qui ſe trouve lui-même en poſſeſſion, il ne peut être dépoſſédé & obligé de donner main-levée de ſa ſaiſie, que par des offres.

Dumoulin avoit enſeigné ſur le §. 25 de l'ancienne coutume de Paris, que la veuve devoit avoir le même délai que l'héritier pour porter la foi & hommage. Brodeau en dit autant ſur l'art. 7, *n.* 10, mais Ferrière obſerve que cela ne peut plus avoir lieu depuis la réformation de la coutume qui diſpenſe la femme de la foi & hommage, comme du relief, pour les fiefs de la communauté qui tombent dans ſon lot.

Cette déciſion peut néanmoins être utile dans quelques coutumes, & même dans celle de Paris, en certains cas, lors, par exemple, que le mari n'avoit pas rendu l'hommage des fiefs qui ſont depuis échus à ſa veuve.

Au reſte, il y a des coutumes où le ſeigneur, incontinent après le trépas de ſon vaſſal, peut faire ſaiſir le fief tenu de lui ; « mais ſi, dans les qua-» rante jours après icelui trépas, l'héritier fait ſes » offres & ſe met en devoir, ledit ſeigneur ne fait » les fruits ſiens échus depuis ledit trépas, ains en » doit avoir ledit héritier main-lévée, ſans qu'il » ſoit tenu des frais, ne des dépens de la ſaiſie ».

Tels ſont les termes de *l'art.* 105 de la coutume de Reims. Il y en a quelques autres de conformes.

Dans ces coutumes, la ſaiſie reſte comme en ſuſpens durant les quarante jours ; elle ne produit aucun effet ſi le vaſſal porte la foi dans cet intervalle ; mais s'il manque à cette obligation, elle donne le gain des fruits au ſeigneur, à compter du jour même où elle a été faite.

L'article 368 de la coutume de Bourbonnois eſt plus favorable au vaſſal ; il permet au ſeigneur de ſaiſir le fief quarante jours après le décès du vaſſal, mais il ne lui accorde les fruits que quarante autres jours après la ſaiſie.

On doit ajouter que d'autres coutumes prolongent le délai de la *ſouffrance* légale au-delà des quarante jours. Il ſeroit inutile de détailler ici leurs variétés à cet égard.

SECOND CAS. *Mutation du vaſſal par aliénation.* La coutume de Paris & la plupart de celles de France n'accordent aucune *ſouffrance* aux tiers acquéreurs. Dumoulin a conclu delà qu'on ne pouvoit pas leur appliquer la diſpoſition de *l'art.* 7 de la coutume qui ne parle que de l'héritier du défunt. On peut voir dans ſon commentaire avec combien de force il préſente les raiſons ſur leſquelles il fonde une opinion, qui paroit ſi naturelle & ſi conforme aux principes. Elle a été embraſſée par quelques coutumes, telles que Chaumont, *art.* 18 ; Montargis, *art.* 93, & Orléans, *art.* 43. Cette dernière coutume porte : « que quand le ſeigneur » quarante de fief, n'a point d'homme, parce » que ſon vaſſal a vendu, tranſporté ou autrement » aliéné ſon héritage tenu en fief, ledit ſeigneur » peut *incontinent* ſaiſir ledit héritage & l'exploiter, » & fait les fruits ſiens, *&c.*

Cependant l'opinion contraire a prévalu univerſellement aujourd'hui. Il paroît même qu'on le pratiquoit ainſi dans l'étendue de la coutume de Paris, long-temps avant qu'elle eût été rédigée par écrit. L'article 134 des coutumes notoires du Châtelet le décide de cette manière ; & on retrouve la même règle dans l'article 193 des déciſions de Jean Deſmares.

Tronçon, ſur l'article 7 de la coutume de Paris, cite un arrêt du 25 janvier 1617, qui l'a ainſi jugé dans la coutume de Meaux, quoiqu'elle n'accorde le délai de quarante jours qu'à l'héritier du vaſſal, & que, dans ce cas-là même, l'article 128 ſe contente de dire que ſi le ſeigneur ſaiſit avant ce terme, *il ne fait les fruits ſiens, & ſera reçu l'héritier dans leſdits quarante jours, en faiſant & payant ſes droits & devoirs, &c.*

Gilles Bry, ſur la coutume du Perche, *art.* 34, rapporte un arrêt rendu, *lui plaidant*, dans la coutume de Montfort, qui a déclaré nulle une ſaiſie féodale faite vingt-ſix jours après l'adjudication de la terre & ſeigneurie du Perray.

Brodeau, Auzanet, Ferrière, & la plupart des commentateurs de la coutume de Paris citent les mêmes arrêts, ou ſuivent l'opinion qu'ils ont autoriſée. Elle a auſſi été adoptée par quelques coutumes, telles qu'Anjou, *art.* 102 ; Maine, *art.* 115, & Melun, *art.* 22, qui accordent à l'acquéreur le même délai qu'à l'héritier. La déciſion de cette dernière coutume eſt d'autant plus remarquable, qu'elle permet

au ſeigneur, dans l'article 78, de faire ſaiſir le fief mouvant de lui, *ſi-tôt que le vaſſal eſt mort*, en conſervant ſeulement les fruits à l'héritier, s'il fait la foi & hommage dans les quarante jours.

Le Grand, ſur la coutume de Troyes, dont l'article 28 permet auſſi au ſeigneur de ſaiſir incontinent après l'acquiſition, obſerve que cette coutume doit être reſtreinte dans ſon territoire, & que les ſeigneurs féodaux en uſent plus civilement & ne procèdent à la ſaiſie qu'après les quarante jours.

Ce dernier auteur obſerve encore, d'après Dumoulin & d'Argentré, que dans ces coûtumes même il n'eſt pas tellement permis au ſeigneur de ſe prévaloir de leur rigueur, qu'on ne laiſſe au vaſſal le temps néceſſaire pour aller au lieu où le fief dominant eſt ſitué, parce que le contrat de fief impoſe au ſeigneur des égards & des devoirs de bienveillance envers le vaſſal, & que les obligations de faire quelque choſe en certain lieu, renferment implicitement le temps néceſſaire pour y aller. *Hoc tempus vi ipſâ ineſt obligationi* (*L. 41, § 1, ff. de V. O.*)

Pothier ajoute, dans ſon traité des fiefs, *chap. 1, §. 7*, que ce temps néceſſaire pour ſe rendre au fief dominant n'eſt pas celui dans lequel on pourroit y aller, en faiſant une diligence extraordinaire, par exemple, en courant la poſte. C'eſt auſſi la déciſion de la *loi 137, §. 2, ff. de V. O.* D'autres loix romaines eſtimoient le temps néceſſaire pour aller quelque part, à raiſon de vingt milles par jour. Nos ordonnances ſur les délais des aſſignations, & nos réglemens ſur les taxes de voyages, ſuivent à-peu-près la même règle.

TROISIÈME CAS. *Mutation du ſeigneur.* Il n'y a point de différence à cet égard, entre la mutation par mort, ou par aliénation. Mais la *ſouffrance* que le vaſſal a dans ce cas, eſt très-différente de celle qu'il a dans les deux précédens. « La règle générale eſt tracée dans l'art. 65 de la coutume de Paris. Quand « un fief, y eſt-il dit, vient de nouvel par ſucceſſion, » acquiſition ou autrement, à aucune perſonne, le » nouveau ſeigneur ne peut empêcher ni mettre » en ſa main les fiefs qui ſont tenus de lui, juſqu'à » ce qu'il ait fait faire les proclamations & ſignifications que ſes vaſſaux lui viennent faire la » foi & hommage dedans quarante jours; & ce » fait, leſdits quarante jours paſſés, ſi leſdits vaſſaux ne ſe préſentent, il peut ſaiſir & exploiter les fiefs tenus & mouvans de lui, & » faire les fruits ſiens, pourvu toutefois que ladite proclamation & ſignification ait été faite; » c'eſt à ſavoir, quant aux fiefs étant ès duchés, » comtés, baronnies & châtellenies dont ils ſont » mouvans par proclamation, à ſon de trompe & » cri public, par trois jours de dimanche ou de » marché, ſi marché y a; & quant aux fiefs » étant hors deſdits duchés, comtés, baronnies & » châtellenies dont ils ſont mouvans par ſignification faite au vaſſal, à ſa perſonne ou au lieu du » fief, s'il y a manoir, ou au procureur dudit vaſſal, ſi aucun y a, ſinon au prône de l'égliſe » paroiſſiale dudit lieu, en jour de dimanche ou » autre jour ſolemnel ».

La coutume d'Orléans & quelques autres permettent dans ce cas, au nouveau ſeigneur de faire une ſaiſie féodale du fief de ſon vaſſal, au lieu de ſommation, mais à la charge que cette ſaiſie n'aura l'effet que d'une ſommation pendant les quarante jours qu'elles accordent au vaſſal, pour porter la foi.

Dans ces dernières coutumes, ſi le ſeigneur a une fois ſaiſi, la ſaiſie profitera à ſon ſucceſſeur, quand bien même le ſeigneur qui a ſaiſi ſeroit mort avant les quarante jours. On objecteroit vainement que, ſuivant la coutume, la ſaiſie ne vaut que ſommation pendant ces quarante jours. Car c'eſt ſeulement quant aux effets, qu'elle ne vaut que ſommation, en ce qu'elle ne fait point gagner les fruits au ſeigneur, qui eſt obligé de les rendre au vaſſal lorſqu'il vient à la foi; mais elle n'en eſt pas moins une vraie ſaiſie féodale, qui réunit pour un temps le fief ſervant au fief dominant; elle donne par conſéquent la poſſeſſion au ſeigneur, qui, l'ayant une fois acquiſe, la tranſmet à ſon héritier, & en cela elle eſt totalement différente d'une ſommation.

Autre choſe ſeroit de la ſommation ou des proclamations faites dans la coutume de Paris; elles ne pourroient ſervir de rien à l'héritier, ou au ſucceſſeur du ſeigneur, quelque ceſſion qu'il pût lui faire de ſes droits. L'hommage que le ſeigneur avoit requis par les ſommations eſt, comme le dit Dumoulin, *aliquid perſonaliſſimum.* L'hommage qui eſt dû au ſucceſſeur, eſt un hommage ſemblable à la vérité; mais ce n'eſt pas le même hommage. Il eſt dû à cet héritier *ex propriâ perſonâ*, en tant qu'il ſe trouve le ſeigneur de fief, & non pas *ex perſonâ defuncti.* Les ſommations qui ont été faites par le défunt ne peuvent donc pas lui être utiles, ni conſtituer les vaſſaux en demeure de rendre l'hommage qu'ils doivent à cet héritier, parce qu'elles ont été faites pour un autre hommage que celui qui lui eſt dû.

Les ſommations & les ſaiſies qui en tiennent lieu, ont néanmoins cela de commun, qu'elles ſe font aux dépens du ſeigneur, ſi le vaſſal vient à la foi dans les quarante jours.

QUATRIÈME CAS. *Mutation du ſeigneur & du vaſſal.* Le concours de ces deux cas ſembleroit devoir autoriſer le ſeigneur à uſer de ſaiſie féodale, ſoit incontinent après l'acquiſition dans les coutumes qui le permettent, ſoit après les quarante jours qui ſuivent la mutation de vaſſal dans les autres coutumes. Car s'il ne peut pas uſer de la ſaiſie ſans ſommation ou publication, pour la mutation qui procède de ſon chef, il peut le faire pour celle qui procède du chef de ſon vaſſal. Ce ſont là deux droits diſtincts, & non pas oppoſés, qui peuvent concourir enſemble & qui ne doivent pas ſe détruire mutuellement. Cependant

le petit nombre des coutumes qui ſe ſont expliquées à cet égard, ne ſont courir le délai de quarante jours dans le concours de ces deux cas, qu'à compter du jour de la ſommation ou des publications. Telles ſont les coutumes de Berry, *tit. 5, art. 35*; d'Orléans, *art. 64*, & de Montargis, *tit. 1, art. 16.*

Cette dernière coutume porte, que « de quelque côté que la foi faille, *du côté du vaſſal* ou des deux, le ſeigneur de fief ne peut exploiter le fief de ſon vaſſal pour faute de foi non faite, ſans ſommation ou empêchement dudit fief duement ſignifié, qui vaut ſommation ».

Il eſt manifeſte qu'il s'eſt gliſſé une faute dans ces mots du texte, *du côté du vaſſal*. L'article 19 dit expreſſément, « que ſi la foi faut *du côté du vaſſal*, en icelui cas, le ſeigneur du fief, quel qu'il ſoit, *ſans ſommation*, peut ſaiſir l'héritage de lui tenu en fief ». On doit donc ſubſtituer ces mots *du côté du ſeigneur* à ceux-ci *du côté du vaſſal*, dans l'article 16. C'eſt ainſi que la Thaumaſſière l'a entendu. L'Hoſte prétend, à la vérité, qu'on doit ſuivre la lettre de l'article 16, parce que ces mots *du vaſſal* ſont dans l'original. Mais il convient lui-même qu'il y a apparence qu'ils s'y ſont gliſſés par mégarde, au lieu des mots *du ſeigneur*.

§. III. *Des ſouffrances conventionnelles-légales.* La *ſouffrance* conventionnelle-légale eſt, comme on l'a déjà annoncé, celle qui, ſans avoir lieu de plein droit, ne peut pas être refuſée par le ſeigneur, lorſqu'elle lui eſt demandée. Elle eſt due non-ſeulement en cas de minorité du vaſſal, mais auſſi en cas d'autre empêchement de ſa part. On peut y ajouter celui où des créanciers, ou d'autres tiers intéreſſés, peuvent l'obtenir ſur le refus fait par le vaſſal, d'offrir la foi & hommage.

PREMIER CAS. *Minorité du vaſſal.* Il ne s'agit pas ici de la minorité de 25 ans, qui eſt la minorité légale pour régler l'état ordinaire de la perſonne, dans preſque toute la France, mais de la minorité féodale, qui ceſſe preſque par-tout beaucoup plutôt. L'article 41 de la coutume de Paris qui forme le droit commun, à cet égard, porte » que ſi tous » les enfans, auxquels appartient un fief, ſont » mineurs & en tutèle, le ſeigneur féodal eſt » tenu de leur bailler *ſouffrance*, ou à leur tuteur, » juſqu'à ce qu'ils, ou l'un d'eux, ſoit en âge pour » faire ladite foi & hommage, pour laquelle faire » le fils eſt réputé âgé de vingt ans, & la fille » à l'âge de quinze ans accomplis »

Quoique la coutume parle ici des enfans mineurs *& en tutèle*, il ne faut pas croire qu'il n'y ait pas lieu à la *ſouffrance*, lorſque les mineurs ſont émancipés avant l'âge requis pour la majorité féodale. Le ſurplus de l'article 41 l'établit, en diſant que les garçons ne ſont réputés âgés pour faire la foi, qu'à l'âge de vingt ans, & les filles à celui de quinze.

On doit ſuivre cette règle dans le cas même où l'émancipation auroit eu lieu par mariage. La coutume de Melun le dit expreſſément dans l'article 34, qui eſt ainſi conçu: « ſi un fils & une fille non » âgés ſe marient enſemble, le mariage ne leur » peut attribuer âge pour tenir leurs fiefs ».

Cet article ajoute: « toutefois il ſuffit que l'un » d'eux ſoit âgé pour tenir tous leurſdits fiefs »; d'où il ſuit, que ſi le mari n'a pas la majorité féodale, & que la femme l'ait, le mari mineur peut autoriſer ſa femme majeure de la majorité féodale, à l'effet de porter la foi non-ſeulement pour les fiefs d'elle, mais auſſi pour ceux du mari. On ſent bien que cette diſpoſition ne doit pas être ſuivie hors du reſſort de la coutume de Melun. Mais dans toutes les coutumes, le mari peut faire la foi pour les biens appartenant à ſa femme mineure, comme il la fait pour ceux qui appartiennent à ſa femme majeure.

L'article 41 n'a prévu que le cas où *tous les enfans ſont mineurs.* Lorſqu'il y a un frère majeur & des ſœurs mineures, le frère peut couvrir le fief, en portant la foi pour ſes ſœurs, lors du moins qu'elles ne ſont pas mariées, puiſque l'art. 35 l'y autoriſe indiſtinctement pour ſes ſœurs non mariées, majeures ou non.

Bacquet, *des droits de juſtice, chap. 14, n. 39*; Dupleſſis & Auzanet, ſur la coutume de Paris, penſent également que l'aîné majeur peut porter la foi pour ſes frères mineurs. Les coutumes de parage & quelques autres le décident expreſſément, pour le cas même où les puînés ſont majeurs. *Voyez* PARAGE, §. 2 & 3. Mais ces diſpoſitions exorbitantes ne doivent pas être étendues hors du reſſort de ces coutumes. C'eſt la déciſion de Brodeau & du plus grand nombre des auteurs. Il faut donc dans ce cas-là que l'aîné demande *ſouffrance* pour ſes puînés. *Voyez la fin du* §. IV.

SECOND CAS. *Autres empêchemens du vaſſal.* La demande de la *ſouffrance* que l'on fait au nom du mineur n'eſt pas ſeulement fondée ſur l'incapacité où il eſt de faire le ſervice du fief, mais auſſi ſur celle où il ſe trouve de contracter des engagemens. Il réſulte de-là une grande différence entre l'empêchement cauſé par bas-âge & les autres empêchemens. Dans le premier, le mineur ne peut pas autoriſer perſonne à contracter les obligations du vaſſelage en ſon nom. Auſſi dans le petit nombre des coutumes qui chargent le tuteur ou le gardien d'offrir la foi, cet hommage eſt-il rendu par le tuteur ou le gardien en vertu de cette qualité ſeule, & pour lui perſonnellement, ſans aucun pouvoir de la part du mineur, qui doit rendre lui-même hommage quand il a atteint la majorité féodale. Dans toutes les autres coutumes, la *ſouffrance* doit être demandée ſans aucune alternative.

Lors au contraire que le vaſſal eſt majeur, les obſtacles qui peuvent l'empêcher de rendre perſonnellement l'hommage, ne peuvent pas influer ſur la capacité qu'il a de contracter. C'eſt par cette raiſon qu'on doit laiſſer dans ce cas au ſeigneur l'al-

ternative d'accorder *ſouffrance*, ou de recevoir l'hommage offert par un fondé de procuration du vaſſal. L'article 67 de la coutume de Paris porte en conſéquence, « que le ſeigneur féodal n'eſt tenu, *ſi bon* » *ne lui ſemble*, de recevoir la foi & hommage de » ſon vaſſal, s'il n'eſt en perſonne, ſi ledit vaſſal » n'a excuſe ſuffiſante, auquel cas d'excuſe ſuffi- » ſante, eſt tenu le recevoir par procureur, ſi » mieux n'aime ledit ſeigneur bailler *ſouffrance* & » attendre que l'excuſe ceſſe ».

Il faudroit ſans doute excepter de cette règle le cas où le vaſſal ſeroit en démence. Il ſeroit naturel alors d'autoriſer ſon curateur à demander la *ſouffrance* purement & ſimplement, puiſque l'inſenſé ne peut ſubſtituer perſonne pour faire l'hommage en ſon nom.

La coutume de Paris ne ſpécifie point quelles ſont les excuſes ſuffiſantes pour diſpenſer le vaſſal de faire perſonnellement l'hommage. La coutume de Berry, *tit. 5, art. 19*, énonce celles *de priſon, griève maladie ou autres ſuffiſantes*. Celles de Montargis, *tit. 1, art. 79*, ajoute à ces deux cauſes l'*inimitié capitale*. Celles d'Anjou, *art. 224*, & du Maine, *art. 234*, diſent, « ſi le vaſſal n'eſt furieux, inſenſé, ou ſur- » pris de telle maladie, vieilleſſe ou impotence, » qu'il ne puiſſe aller ni venir au lieu où il doit » ledit hommage ». Celle de Blois porte, dans *l'art. 57*: « ſi le vaſſal n'eſt vieil, valétudinaire, ou ab- » ſent pour la cauſe publique ou ancien, de quoi » ne puiſſe convenablement aller devers ſon ſei- » gneur, lui faire la foi & hommage ».

Tous ces obſtacles doivent être reçus comme des excuſes ſuffiſantes dans les autres coutumes, & l'on y doit donner la *ſouffrance* généralement à tous ceux qui ne pourroient pas aller faire hommage en perſonne ſans courir des riſques, ou ſans nuire à l'exercice des charges ou des emplois publics dont ils ſont revêtus. M. Louet, *lettre F, ſommaire 8*, cite deux arrêts dont un a été rendu *pour lui en ſon nom*, leſquels ont défendu à des conſeillers au parlement de déſemparer ladite cour, en ordonnant qu'ils ſeroient reçus à faire hommage par procureur, ſi mieux n'aimoit le ſeigneur leur bailler ſurſéance juſqu'à la première commodité.

Divers auteurs citent des arrêts ſemblables, & il y a lieu de croire que l'abſence pour des cauſes privées, par exemple, celle d'un commerçant pour ſes affaires, ſuffiroit pour lui faire obtenir *ſouffrance*, quoique la coutume de Blois ne parle que de l'abſence pour cauſe publique. On peut invoquer à cet égard l'édit de 1783, concernant la reddition des foi & hommages dues au roi. Il ſuppoſe que l'hommage peut être offert par procureur, en cas d'abſence, ſans diſtinction. *Voyez le* §. VI.

On eſt un peu plus ſévère pour les inimitiés entre le ſeigneur & le vaſſal. Comme cette excuſe annonce une défiance injurieuſe de ſon honneur, des légers différends, & des conteſtations civiles, portés dans les tribunaux, ne ſeroient pas ſuffiſans dans les cas ordinaires pour autoriſer le vaſſal à demander *ſouffrance*, quoiqu'ils ſuffiſent le plus ſouvent pour aliéner les eſprits. Un arrêt du 24 février 1652 a condamné François de Labories à rendre hommage en perſonne au ſeigneur de Cappony, dans ſon château de Fougerolles, nonobſtant les procès qui ſubſiſtent entre eux : « la ſaiſie » féodale, du 16 juillet 1649, tenant ſans perte » de fruits juſques après ledit temps d'un mois ex- » piré ; &, à faute de faire ladite foi & hommage » par ledit de Labories, dans ledit temps & icelui » paſſé, a déclaré & déclare la perte des fruits en- » courue au profit dudit de Cappony juſqu'à ce » que ledit de Labories ait ſatisfait ». (*Henrys, tom. 2, liv. 3, queſt. 1.*)

Cet arrêt eſt d'autant plus remarquable qu'il a été rendu pour le Forez, où la ſaiſie féodale eſt preſque inconnue, comme dans la plupart des pays de droit écrit.

TROISIÈME CAS. *Intérêt des créanciers ou d'autres perſonnes.* Ce dernier cas eſt une faveur que l'équité a fait introduire contre la rigueur des principes. Tant que le fief appartient au vaſſal & qu'aucun obſtacle ne l'empêche de le deſſervir, c'eſt à lui ſeul à rendre l'hommage au ſeigneur. Mais il arrivoit ſouvent que le ſeigneur s'entendoit avec le vaſſal, pour priver ſes créanciers par une feinte ſaiſie féodale des fruits du fief qu'ils avoient ſaiſi réellement, & dans tous les cas, le vaſſal ruiné s'intéreſſoit peu à une ſaiſie féodale, qui ne le dépouilloit pas plus que la ſaiſie réelle.

Cet inconvénient portoit atteinte à la patrimonialité même des fiefs, qui donne au vaſſal le droit de les hypothéquer & de les engager envers ſes créanciers comme de les aliéner. On n'a pas tardé de ſentir la néceſſité d'y porter remède. Dumoulin ſur l'article 55 de l'ancienne coutume de Paris, *n. 17*, remarque un arrêt du 20 juin 1538, qui a autoriſé des créanciers à établir un curateur pour porter la foi, ſi le vaſſal n'y ſatisfaiſoit pas dans un mois. Tournet en remarque un autre du 9 août 1552 ; Bacquet, traité des droits de juſtice, *chap. 14, n. 25*, & Brodeau d'après lui, en citent pluſieurs, qui ont tous été rendus dans l'ancienne coutume.

L'article 34 de la nouvelle coutume de Paris, a fait de ces déciſions une règle générale. Il y eſt dit que le curateur ou le commiſſaire établi à la requête des créanciers à un fief ſaiſi, peut faire la foi & hommage au ſeigneur féodal, au refus du vaſſal, pour obtenir main-levée de la ſaiſie féodale.

La coutume d'Orléans, *art. 4*, autoriſe ſeulement le commiſſaire à demander *ſouffrance* au ſeigneur pour obtenir main-levée de la ſaiſie féodale.

La déciſion de ces deux coutumes doit s'obſerver par-tout, parce qu'elles ont été rédigées d'après la juriſprudence qui étoit déjà établie.

Depuis l'établiſſement des commiſſaires aux ſaiſies-réelles, ce ſont eux qui ſont ou font faire par leurs fondés de procuration la foi & hommage pour les fiefs qui ſont confiés à leur régime. Il dépend du ſeigneur de les recevoir en foi, ou de

les refuſer, en leur donnant *ſouffrance* pendant la ſaiſie-réelle, conformément à l'article 4 de la coutume d'Orléans ; & c'eſt ce qui ſe pratique le plus communément.

Ces mots de l'article 34 de la coutume de Paris, *au refus du vaſſal*, annoncent qu'il faut conſtater ſon refus avant de le faire repréſenter par le commiſſaire aux ſaiſies-réelles. Mais il n'eſt pas néceſſaire d'obtenir contre lui un jugement, comme l'enſeigne Auzanet. Il ſuffit de le conſtituer en demeure par une ſimple ſommation. C'eſt le ſentiment de Dupleſſis ; la coutume de Berry, *tit. 9, art. 82 & 83*, ne donne au vaſſal que quinze jours pour faire hommage, après la ſignification de la ſaiſie féodale.

Dupleſſis ajoute qu'il n'eſt pas même beſoin d'attendre, pour faire offrir l'hommage par le commiſſaire, qu'il y ait eu une ſaiſie féodale de la part du ſeigneur. Cette déciſion doit être ſuivie, quoique l'article 34 de la coutume de Paris ne parle de l'établiſſement du commiſſaire que *pour obtenir la main-levée de la ſaiſie féodale* ; autrement les créanciers ſe trouveroient expoſés à perdre les fruits par une ſaiſie féodale que le ſeigneur pourroit faire faire à la veille de la récolte.

Lalande, ſur l'article 4 de la coutume d'Orléans, penſe que la *ſouffrance* finit par la mort du commiſſaire ; Pothier eſt d'un avis contraire. « C'eſt, » dit-il, au général des créanciers, qui ne meurt » pas, que la *ſouffrance* eſt accordée, & non au » commiſſaire, qui ne fait qu'interpoſer ſon mi» niſtère pour la demander ».

Cette déciſion pourroit ſouffrir plus de difficulté dans la coutume de Paris, où le commiſſaire eſt autoriſé à faire la foi & hommage.

Lorſqu'il y a des fiefs dans une ſucceſſion vacante, les créanciers peuvent faire établir un commiſſaire de la même manière, pour faire la foi & hommage ou obtenir *ſouffrance*. L'article 24 de la coutume d'Artois en a une diſpoſition expreſſe.

Par la même raiſon, l'uſufruitier, le gardien noble, la douairière & généralement tous ceux qui jouiſſent du fief, doivent être admis à demander la *ſouffrance* dans toutes les coutumes qui les autoriſent à rendre hommage. Il paroît même juſte de leur accorder cette faveur dans les autres coutumes ſur le refus du propriétaire. Les coutumes d'Anjou, *art. 126*, & du Maine, *art. 134*, le décident expreſſément. On peut même invoquer dans la coutume de Paris, *l'art. 2*, qui autoriſe l'uſufruitier à faire ſaiſir le fief ſervant, en cas d'ouverture ; ſur le refus du propriétaire.

§. IV. *Des perſonnes qui peuvent demander la ſouffrance.* L'article 58 de la coutume de Paris autoriſe expreſſément le tuteur à demander la *ſouffrance* pour ſes pupilles. Il autoriſe auſſi les mineurs même à la demander, puiſqu'il porte, que « ſi tous les enfans auxquels appartient aucun fief, » ſont mineurs & en tutèle, le ſeigneur eſt tenu » de *leur* bailler *ſouffrance*, ou *à leur tuteur* ». La raiſon qu'en donnent Dumoulin, Brodeau & les autres commentateurs, c'eſt que, par la diſpoſition du droit commun, le pupille peut valablement faire, ſans l'autorité de ſon tuteur, tous les actes qui tendent à faire ſa condition meilleure.

Pothier obſerve, au *chap. 3*, §. 7, qu'il en eſt autrement de la femme en puiſſance de mari. Lorſqu'elle n'eſt pas autoriſée, elle eſt inhabile aux actes même qui auroient pour objet de rendre ſa condition meilleure ; c'eſt pourquoi la requiſition qu'elle feroit d'être reçue à *ſouffrance*, étant nulle par défaut d'autoriſation, le ſeigneur ne ſeroit pas obligé de l'accorder. On peut ajouter que la ſaiſie féodale n'emporte que la perte des fruits, ſur leſquels la femme n'a aucuns droits durant le mariage. On ſent bien néanmoins qu'il en ſeroit autrement s'il s'agiſſoit de biens paraphernaux, ou d'une femme ſéparée de biens.

Lorſque c'eſt le tuteur qui demande la *ſouffrance* au nom du mineur, eſt-il néceſſaire qu'il ſe préſente lui-même au ſeigneur ou au chef-lieu dominant ? Brodeau, Tronçon, Fortin, Ricard & le Maître penſent qu'il y eſt obligé. La raiſon ſur laquelle ils ſe fondent, eſt qu'un tuteur n'eſt qu'un procureur, & que, de droit commun, un procureur n'en peut ſubſtituer un autre ; que la foi & hommage ne peuvent ſe faire par procureur, & que la *ſouffrance*, qui en tient lieu, & qui eſt équipollente à foi, eſt ſujette aux mêmes règles : ils citent un arrêt du 23 janvier 1596, qui l'a ainſi jugé.

Les autres commentateurs de la coutume ſe déterminent pour l'opinion contraire, qui eſt auſſi ſuivie par Guyot, *chap. 6 de ſes obſervations ſur la foi & hommage* ; par Pothier & Lalande ſur la coutume d'Orléans, *art. 65*. « Il y a, dit ce dernier » auteur, une raiſon manifeſte de différence entre » la preſtation de foi & la *ſouffrance*, d'autant que la » première requiert une ſoumiſſion perſonnelle » & promeſſe d'hommage & de fidélité ; la ſe» conde emporte ſeulement un délai de faire la » foi, en attendant que les mineurs ſoient ſuffiſamment âgés ».

On peut ajouter à ces raiſons, que les procureurs légaux, tels que les tuteurs, peuvent, dans une quantité de circonſtances, ſe faire ſubſtituer par des fondés de procuration de leur part, comme on le pratique journellement. « Enfin, quand on » dit que *ſouffrance vaut foi*, c'eſt une façon de » parler figurée, qui n'emporte pas une convention entière, mais qui marque ſeulement l'effet » de la *ſouffrance*, qui a cela de commun avec la » foi & hommage, qu'elle empêche que le ſei» gneur ne puiſſe ſaiſir le fief ſervant tant qu'elle » dure ; & en cela il en eſt comme de ce proverbe » vulgaire : *qui a terme ne doit rien* ».

Cette dernière obſervation ſe trouve dans le compte rendu au journal du palais, d'un arrêt du 21 juin 1673, qui accorda la main-levée d'une ſaiſie que la mère, tutrice d'un mineur, avoit fait demander par un ſergent.

La coutume d'Orléans, *art.* 34, autoriſe même les ſimples parens & amis des mineurs qui n'ont pas de tuteurs, à demander *ſouffrance*; « & en » défaut de tuteur & curateur, y eſt-il dit, eſt » tenu ledit ſeigneur bailler ladite *ſouffrance* à l'un » des parens deſdits mineurs, ou autre à ce commis » par juſtice, qui pour eux la demandera ».

La coutume d'Etampes dit auſſi que « ſi leſdits » non âgés n'avoient tuteur ou gardien dans les » quarante jours, l'un de leurs parens ou autres de » ceux qui ſont capables à être leurs gardiens ou » tuteurs, peuvent pour eux demander *ſouffrance* » au ſeigneur féodal, allant pour cet effet ſur le » lieu dominant ».

On voit que cette coutume n'exige pas même l'autoriſation par juſtice des parens ou amis, & l'on doit conclure de-là que la coutume d'Orléans ne l'exige pas non plus pour les parens, mais ſeulement pour les autres perſonnes qu'on choiſiroit pour cet objet. Enfin les coutumes d'Anjou & du Maine, quelque ſévères qu'elles ſoient d'ailleurs contre les mineurs, leur accordent une *ſouffrance* légale tant qu'ils ſont dépourvus de tuteurs ou de curateurs. *Voyez* DÉPORT DE MINORITÉ.

A plus forte raiſon doit-on reconnoître que le frère aîné peut demander la *ſouffrance* pour ſes frères mineurs, dans les coutumes même qui ne l'autoriſent pas expreſſément à rendre hommage pour eux, quoique Brodeau enſeigne le contraire ſur l'art. 41, n. 14. Cet auteur a ſuivi des ſentimens plus équitables, en ſoutenant au n. 18, que les procureurs du roi ou du ſeigneur ſont parties capables pour demander la *ſouffrance* au nom des mineurs qui ſont deſtitués de tuteur ou de curateur, parce que c'eſt à eux à prendre la défenſe des pupilles & des mineurs.

§. V. *Des perſonnes à qui la ſouffrance peut être demandée & qui peuvent l'accorder.* Il faut ici diſtinguer entre la *ſouffrance* purement conventionnelle, & la *ſouffrance* légale-conventionnelle. Quant à la *ſouffrance* légale, elle n'a pas beſoin d'être demandée.

La *ſouffrance* conventionnelle-légale eſt un ſimple acte de forme que tous les adminiſtrateurs, & les procureurs même *omnium bonorum*, peuvent accorder.

Dumoulin décide la même choſe pour les juges des ſeigneurs. On peut invoquer à ce ſujet les coutumes d'Anjou, du Maine, de Poitou & autres qui le décident ainſi en cas d'abſence du ſeigneur, & l'article 4 de l'édit de Cremieu, qui accorde aux baillis & ſénéchaux la connoiſſance des lettres de *ſouffrance* qui ſont priſes par les vaſſaux du roi.

A plus forte raiſon, les tuteurs, curateurs ou gardiens nobles & bourgeois des mineurs peuvent-ils accorder les *ſouffrances* prononcées par les loix. Il en eſt de même des mineurs de vingt-cinq ans, qui ont la majorité coutumière. Mais Dumoulin limite cette dernière déciſion au cas où ils n'auroient point de curateur.

Il n'en eſt pas ainſi des *ſouffrances* conventionnelles. Comme elles ne peuvent pas être exigées, & qu'elles portent atteinte aux droits du ſeigneur, il n'y a que lui ou ſon fondé de procuration ſpéciale qui puiſſe les accorder, lors du moins qu'il eſt majeur. Celle que ſon juge, ou ſon fondé de procuration générale accorderoit, ne produiroit pas plus d'effet que le ſilence du ſeigneur. Elle ne l'empêcheroit pas d'uſer de la ſaiſie féodale, avant l'expiration de la *ſouffrance*.

Si le vaſſal étoit mineur, ſon tuteur, ou ſon curateur pourroit accorder la *ſouffrance* durant le temps de ſon adminiſtration, ſur-tout s'il s'agiſſoit d'une mutation qui n'emportât point de profit. Car aucune loi ne l'obligeant à uſer de la ſaiſie féodale, il lui doit être permis de faire, par un acte exprès, ce qu'il pourroit faire par une tolérance prolongée.

C'eſt une queſtion ſi la majorité qui autoriſe le ſeigneur à donner *ſouffrance*, doit s'entendre d'une majorité féodale, ou de celle de vingt-cinq ans. Pluſieurs auteurs ſe déterminent pour cette dernière opinion.

Peut-être doit-on diſtinguer ici comme dans tant d'autres cas. Il paroît difficile de refuſer au ſeigneur, qui a la majorité féodale, le droit d'accorder la *ſouffrance* légale-conventionnelle, & même la *ſouffrance* purement conventionnelle, lorſque la mutation pour laquelle on la demande n'emporte aucun profit, ou lorſque les profits qu'elle avoit produits ont été acquittés. Mais il y auroit de l'inconvénient à lui accorder ce droit s'il s'agiſſoit d'une mutation emportant profits, & que ces profits n'euſſent pas été payés, ou offerts. La *ſouffrance* qu'il accorderoit dans ce cas, tendroit à le priver de la ſaiſie féodale, qui eſt la contrainte la plus propre à lui en faire obtenir le paiement.

§. VI. *Comment la ſouffrance doit être accordée & demandée.* La requiſition de la *ſouffrance* n'eſt point aſſujettie à des formalités particulières. Il ſuffit qu'il en ſoit dreſſé un acte par un officier public. Il eſt d'uſage, & plus décent de la faire demander par des notaires. Mais l'arrêt du 23 juin 1673, rapporté au §. IV, a jugé qu'elle pouvoit ſe requérir par le miniſtère d'un huiſſier. Du Rouſſeaud de la Combe, dans ſon recueil de juriſprudence civile, cite un arrêt conforme, du 9 mai 1741.

Lorſque la *ſouffrance* ſe demande par un fondé de procuration, comme il eſt d'uſage dans preſque tous les autres cas que celui de la minorité, la procuration, dit Auzanet, ſur l'article 67 de la coutume de Paris, doit contenir les cauſes de l'excuſe & l'affirmation du vaſſal qu'elles ſont véritables; mais il n'eſt point néceſſaire d'y joindre des certificats ou actes judiciaires pour en conſtater la vérité.

L'édit du mois de mai 1783 portant réglement pour la reddition des foi & hommages par les vaſſaux du domaine, ſe contente d'exiger que, dans le cas où pour cauſe d'abſence, ou de légitime em-

pêchement, l'hommage eſt porté à S. M. par un fondé de procuration, la procuration ſoit duement légaliſée & jointe à l'acte d'hommage.

Lors néanmoins que la *ſouffrance* eſt demandée pour des mineurs, l'art. 41 de la coutume de Paris, & pluſieurs autres coutumes veulent qu'on déclare leur nom & leur âge à chacun. Cette formalité a pour objet d'inſtruire le ſeigneur du temps où la *ſouffrance* devra ceſſer pour chacun d'eux.

Suivant le droit commun, on n'eſt pas obligé d'aller demander la *ſouffrance* ailleurs qu'au principal manoir où ſe font les foi & hommages & tous les autres actes concernant le fief, ni d'aller chercher le ſeigneur en ſon domicile ordinaire, qui pourroit être très-éloigné du fief. Dans les coutumes qui obligent le vaſſal d'aller faire la foi & hommage dans l'étendue de la ſeigneurie, de la châtellenie, ou de la province, telles que ſont les coutumes de Poitou, *art. 35*, & de Bordeaux, *art. 44*, il paroît aſſez naturel de ſuivre ici la même règle que pour la foi & hommage.

La plupart des auteurs enſeignent que dans les coutumes même où la foi & hommage ne peut ſe faire régulièrement qu'au chef-lieu du fief, la *ſouffrance* peut être demandée, ſoit au domicile du ſeigneur, ſoit à ſa perſonne où qu'on le trouve, parce que la *ſouffrance* eſt un fait plus perſonnel que réel. Mais comme le vrai domicile du ſeigneur pour les actes féodaux eſt le chef-lieu du fief, la requiſition à ce chef-lieu eſt la plus régulière.

La requiſition de la *ſouffrance*, comme les offres de foi & hommage, doit être accompagnée de l'offre des profits de fief dus au ſeigneur; autrement il n'eſt pas obligé de l'accorder. Cette *ſouffrance* diffère en cela de la *ſouffrance* de droit, qui donne au vaſſal un délai pour le paiement des profits auſſi bien que pour la foi & hommage. Coquille, ſur le *tit. 4*, *art. 64* de la coutume de Nivernois, en donne pour raiſon, que le paiement, à la différence de la foi & hommage, peut ſe faire par un tiers comme par le débiteur même. Brodeau obſerve auſſi que le ſeigneur ne doit pas ſouffrir de préjudice dans ſes droits par une circonſtance qui lui eſt étrangère.

La coutume de Melun, *art. 35*, porte « qu'au » refus du ſeigneur, pourront les bailliſtres & » tuteurs ſe pourvoir pardevant le juge royal, à » ce que ledit ſeigneur féodal ſoit à ce faire con- » traint ». La Thaumaſſière, *liv. 1* de ſes déciſions, *chap. 31*, dit que cette diſpoſition doit être ſuivie dans la coutume de Berry, comme étant fondée en raiſon.

La coutume de la Rochelle, *art. 8*, a une diſpoſition peu différente, & pluſieurs auteurs ont enſeigné en conſéquence, que le refus de la *ſouffrance* étoit un cas royal. Mais aucune loi n'a étendu la diſpoſition de ces coutumes hors de leur reſſort; quoi qu'il en ſoit, il ſuffit, ſuivant le droit commun, de demander la *ſouffrance* en cas de minorité, ſans beſoin de l'obtenir du ſeigneur, ou de la faire prononcer en jugement.

§. VII. *Des effets de la ſouffrance.* Toutes les eſpèces de *ſouffrance* équipollent à foi tant qu'elles durent. Cette déciſion, conſignée dans l'article 42 de la coutume de Paris, ſe trouve dans une quantité d'autres coutumes, & ſe ſupplée dans toutes celles qui n'en diſent rien. Il ſuit de ce principe, comme Dumoulin l'a fort bien prouvé ſur le §. 27, *n. 5*, 1°. que le ſeigneur ne peut ſaiſir féodalement le fief de ſon vaſſal, tant que la *ſouffrance* doit durer; 2°. que cette *ſouffrance*, ou la demande qui en eſt faite dans les cas où elle ne peut être refuſée, opère de plein droit la main-levée de la ſaiſie féodale qui auroit pu avoir été faite auparavant.

Pontanus, ſur l'article 64 de la coutume de Blois, obſerve néanmoins que le ſeigneur peut uſer de ſaiſie féodale, nonobſtant la *ſouffrance*, s'il eſt ſurvenu de nouvelles cauſes de ſaiſie féodale depuis la conceſſion, ou la demande de la *ſouffrance*. Auzanet, ſur l'art. 42 de la coutume de Paris, prétend au contraire que la *ſouffrance* vaut auſſi pour les mutations futures ſans qu'il ſoit beſoin de l'accorder de nouveau.

Vaſſin, ſur la coutume de la Rochelle, *art. 5*, *chap. 1*, *n. 69*, dit que « cette déciſion eſt bonne en » cas de *ſouffrance* donnée pour cauſe de minorité, » parce que le ſeigneur étant inſtruit de l'âge des » mineurs, doit ſavoir que l'excuſe dure encore; » mais que ſi la *ſouffrance* forcée ou volontaire eſt » pour quelque autre cauſe dont le ſeigneur puiſſe » ignorer la durée, il eſt naturel de conclure que » la *ſouffrance* doit être demandée de nouveau, » ſans quoi le ſeigneur peut ſaiſir ».

Carondas, le Grand, & Dumoulin même décident encore que la *ſouffrance* empêche que la preſcription trentenaire ne coure contre les ſeigneurs pour les profits de fiefs qui étoient échus lorſqu'elle a été accordée; mais comme le ſeigneur peut du moins pourſuivre par action, durant la *ſouffrance*, le paiement de ce qui lui eſt dû, rien ne paroît devoir empêcher le cours de la preſcription trentenaire contre le ſeigneur.

Dumoulin, §. *27*, *n. 9*; Brodeau, ſur l'article 42 de la coutume de Paris; le Grand, ſur l'article 27 de celle de Troies, *n. 8* & *9*; M. le Maître, en ſon traité des régales, *chap. 8*; M. Servin, *tom. 1*, *plaid. 4*; & Meſlé, au *chap. 15* du traité des minorités, *n. 37*, atteſtent unanimement que la *ſouffrance* ne ferme point la régale. M. le Maître cite deux arrêts du 24 juillet 1406 & du 20 juillet 1430, qui l'ont ainſi jugé. On trouve un arrêt conforme du 1er juillet 1628 au tome 4 du journal des audiences.

Meſlé, traité des minorités, *chap. 15*, *n. 38*; Auzanet, ſur la coutume de Paris, & Vaſſin ſur celle de la Rochelle, *art. 5*, *chap. 1*, *n. 69*, diſent que la *ſouffrance* vaut non-ſeulement pour tous les fiefs qui appartiennent aux mineurs dans le temps qu'elle eſt accordée, mais auſſi pour tous ceux qui peuvent leur échoir dans la ſuite.

Il eſt évident que cela ne peut s'appliquer qu'aux

& la chicane des débiteurs obligés par des actes ſoumiſſionnés. L'étymologie de ce mot vient du mot latin *ferre, quaſi ad principem pecunia lata*... D'où il ſuit que c'eſt un droit régalien.

Il y a la latte ſimple & la latte triple. La première eſt due au roi ou à ſes fermiers par la ſeule clameur & la demande faite par le créancier pardevant le lieutenant des *ſoumiſſions*. Elle eſt acquiſe, quoique le débiteur avoue la dette & prenne condamnation. (Il ne devoit pas laiſſer au créancier la peine de lui demander ſa dette qu'il falloit payer au terme préfix.)

La latte triple, ou latte niée (également due au roi), a lieu quand le débiteur dénie la demande. M. Julien aſſimile ce droit de latte au droit de *reclain*, connue dans pluſieurs coutumes, & dont parle le gloſſaire du droit françois, en ces termes: *reclain eſt plainte faite en jugement, lorſque le débiteur obligé ſous le ſcel royal, rompt ſa promeſſe, & doit amende au roi.*

Le droit de latte eſt payé à raiſon de la ſomme portée par la demande: il eſt de neuf deniers pour chaque florin, le florin étant de douze ſous, & le ſou de douze deniers; la latte triple eſt par conſéquent de vingt-ſept deniers pour chaque florin. Il y a lieu d'être ſurpris, obſerve M. Julien, qu'un droit ſi rigoureux ſe ſoit établi par la coutume ſous les anciens comtes de Provence; il en revient peu d'avantage pour les finances du prince, & c'eſt une charge accablante pour de pauvres débiteurs.

Il n'eſt point dû de latte dans les procès criminels pour des injures verbales ou réelles.

Suivant le ſtatut, la latte ſimple eſt due par la ſeule demande; elle peut être exigée après trois mois; la latte triple ne peut être exigée qu'après l'an: ce délai d'une année eſt donné pour faire juger l'inſtance; ſi elle n'étoit point jugée dans ce délai, la latte triple eſt payée par moitié: ſi l'inſtance eſt jugée, & qu'il n'y ait point d'appel de la ſentence, la latte triple eſt exigée du débiteur, s'il eſt condamné au paiement de la ſomme demandée; du demandeur, s'il eſt débouté de ſa demande; & s'il y a appel, & que l'appel ne ſoit vuidé dans l'an, la latte triple eſt exigée, la moitié du demandeur, la moitié du défendeur. Il en eſt de même ſi les parties tranſigent. Si le défendeur eſt condamné, il doit payer toute la latte, tant la latte ſimple que la latte triple; & ſi le demandeur eſt débouté de ſa demande, tout ce que le défendeur a payé pour droit de latte, lui doit être reſtitué par le demandeur.

La latte eſt due, ſoit que la demande ſoit bien ou mal fondée; mais elle n'eſt point due, ſi la demande eſt évidemment nulle, comme ſi elle eſt formée en vertu d'un contrat non ſoumiſſionné, ou pour une ſomme au-deſſous de douze ſous. Elle n'eſt pas due non plus ſi la demande a pour objet des choſes pies, des cens, ſervices, loyers de maiſons, ſalaire de perſonnes ou bétail.... Elle n'eſt due qu'à cauſe des demandes d'une ſomme d'argent, parce que c'eſt un droit rigoureux & pénal, qui ne reçoit point d'extenſion, & lorſque ces demandes ſont formées devant le juge des *ſoumiſſions*: le droit ne ſeroit pas dû ſi ces mêmes demandes avoient été portées devant les juges ordinaires, excepté dans les cas de banqueroute, abſence & fuite du débiteur ou enlévement de meubles, s'il y a eu des contraintes & des ſaiſies ordonnées dans le cours de ces inſtances par ces juges ordinaires.

Les habitans d'Aix, Arles, Marſeille, & de pluſieurs autres villes de Provence, ſont exempts du droit de latte.

Il eſt dû au fermier du lieu du domicile du débiteur, & non du lieu du contrat ou des exécutions, & au fermier du temps où la demande a été formée. Mais il n'a point de privilége pour être payé de ſon droit ſur les biens d'un débiteur qui ſont en direction, & il doit attendre la fin de la diſcuſſion.

SOUQUET. *Voyez* SOQUET.

SOURAIN. Dom Carpentier dit dans ſon gloſſaire françois, que ce mot a été employé autrefois pour *ſouverain* ou *ſupérieur*. Il renvoie en preuve au mot *ſupranus* de ſon *gloſſarium novum*, où l'on ne trouve point celui de *ſourain*. (*G. D. C.*)

SOURCENS, SOURCENSIER, (*Droit féodal.*) Ces mots ont été employés dans quelques coutumes de Picardie ou d'Artois pour ceux de *ſurcens* & *ſurcenſier*. (*G. D. C.*)

SOUS-ACASEMENT, (*Droit féodal.*) ce mot ſe trouve dans l'article 101 de la coutume de Bordeaux & dans quelques autres coutumes du reſſort du même parlement. Il eſt ſynonyme de *ſous-accenſement*, comme *accaſement* eſt ſynonyme d'*accenſement*. C'eſt proprement un arrentement fait par le cenſitaire. « Le *ſous-acaſement*, diſent MM. de la » Mothe, dans leur commentaire ſur la coutume » de Bordeaux, eſt l'impoſition d'une ſeconde rente » de la part du tenancier ſur le fonds qui lui a été » donné à cens; ce qui fait que quelques-uns ap» pellent ce nouveau devoir, *ſur-cens*, mais im» proprement, car le ſur-cens eſt ſeigneurial, » étant impoſé par le ſeigneur direct à la ſuite du » cens; au lieu que la rente ſeconde établie par » le *ſous-acaſement* eſt purement roturière, de façon » qu'elle n'emporte ni lods & ventes, ni ſeigneu» rie directe au profit de celui qui l'a établie: auſſi » l'appelle-t-on, en bien des endroits, *rente morte* » ou *rente ſeiche*». (*Acs, art. 87.*)

Pour diſtinguer la rente impoſée par le *ſous-acaſement* de la rente directe, qui eſt ſeigneuriale & qu'on appelle particuliérement *foncière* dans les pays de droit écrit, on la nomme *rente ſeconde*, ou fondière ou *rente arrière-foncière*. Cette rente a néanmoins quelques caractères au-deſſus des rentes foncières du droit commun des pays coutumiers, tel qu'on l'obſerve dans le reſſort du parlement de Paris: 1°. elle n'eſt pas plus ſujette à la preſcription que le cens ou la rente directe; ainſi jugé, diſent encore MM. de la Mothe, par divers arrêts inſérés dans

les refuſer, en leur donnant *ſouffrance* pendant la ſaiſie-réelle, conformément à l'article 4 de la coutume d'Orléans ; & c'eſt ce qui ſe pratique le plus communément.

Ces mots de l'article 34 de la coutume de Paris, *au refus du vaſſal*, annoncent qu'il faut conſtater ſon refus avant de le faire repréſenter par le commiſſaire aux ſaiſies-réelles. Mais il n'eſt pas néceſſaire d'obtenir contre lui un jugement, comme l'enſeigne Auzanet. Il ſuffit de le conſtituer en demeure par une ſimple ſommation. C'eſt le ſentiment de Dupleſſis ; la coutume de Berry, *tit. 9, art. 82 & 83*, ne donne au vaſſal que quinze jours pour faire hommage, après la ſignification de la ſaiſie féodale.

Dupleſſis ajoute qu'il n'eſt pas même beſoin d'attendre, pour faire offrir l'hommage par le commiſſaire, qu'il y ait eu une ſaiſie féodale de la part du ſeigneur. Cette déciſion doit être ſuivie, quoique l'article 34 de la coutume de Paris ne parle de l'établiſſement du commiſſaire que *pour obtenir la main-levée de la ſaiſie féodale* ; autrement les créanciers ſe trouveroient expoſés à perdre les fruits par une ſaiſie féodale que le ſeigneur pourroit faire faire à la veille de la récolte.

Lalande, ſur l'article 4 de la coutume d'Orléans, penſe que la *ſouffrance* finit par la mort du commiſſaire ; Pothier eſt d'un avis contraire. « C'eſt, » dit-il, au général des créanciers, qui ne meurt » pas, que la *ſouffrance* eſt accordée, & non au » commiſſaire, qui ne fait qu'interpoſer ſon mi- » niſtère pour la demander ».

Cette déciſion pourroit ſouffrir plus de difficulté dans la coutume de Paris, où le commiſſaire eſt autoriſé à faire la foi & hommage.

Lorſqu'il y a des fiefs dans une ſucceſſion vacante, les créanciers peuvent faire établir un commiſſaire de la même manière, pour faire la foi & hommage ou obtenir *ſouffrance*. L'article 24 de la coutume d'Artois en a une diſpoſition expreſſe.

Par la même raiſon, l'uſufruitier, le gardien noble, la douairière & généralement tous ceux qui jouiſſent du fief, doivent être admis à demander la *ſouffrance* dans toutes les coutumes qui les autoriſent à rendre hommage. Il paroît même juſte de leur accorder cette faveur dans les autres coutumes ſur le refus du propriétaire. Les coutumes d'Anjou, *art. 126*, & du Maine, *art. 134*, le décident expreſſément. On peut même invoquer dans la coutume de Paris, *l'art. 2*, qui autoriſe l'uſufruitier à faire ſaiſir le fief ſervant, en cas d'ouverture ; ſur le refus du propriétaire.

§. IV. *Des perſonnes qui peuvent demander la ſouffrance.* L'article 58 de la coutume de Paris autoriſe expreſſément le tuteur à demander la *ſouffrance* pour ſes pupilles. Il autoriſe auſſi les mineurs même à la demander, puiſqu'il porte, que « ſi tous les enfans auxquels appartient aucun fief, » ſont mineurs & en tutèle, le ſeigneur eſt tenu » de *leur* bailler *ſouffrance*, ou *à leur tuteur* ». La raiſon qu'en donnent Dumoulin, Brodeau & les autres commentateurs, c'eſt que, par la diſpoſition du droit commun, le pupille peut valablement faire, ſans l'autorité de ſon tuteur, tous les actes qui tendent à faire ſa condition meilleure.

Pothier obſerve, au *chap. 3*, §. 7, qu'il en eſt autrement de la femme en puiſſance de mari. Lorſqu'elle n'eſt pas autoriſée, elle eſt inhabile aux actes même qui auroient pour objet de rendre ſa condition meilleure ; c'eſt pourquoi la requiſition qu'elle feroit d'être reçue à *ſouffrance*, étant nulle par défaut d'autoriſation, le ſeigneur ne ſeroit pas obligé de l'accorder. On peut ajouter que la ſaiſie féodale n'emporte que la perte des fruits, ſur leſquels la femme n'a aucuns droits durant le mariage. On ſent bien néanmoins qu'il en ſeroit autrement s'il s'agiſſoit de biens paraphernaux, ou d'une femme ſéparée de biens.

Lorſque c'eſt le tuteur qui demande la *ſouffrance* au nom du mineur, eſt-il néceſſaire qu'il ſe préſente lui-même au ſeigneur ou au chef-lieu dominant ? Brodeau, Tronçon, Fortin, Ricard & le Maitre penſent qu'il y eſt obligé. La raiſon ſur laquelle ils ſe fondent, eſt qu'un tuteur n'eſt qu'un procureur, & que, de droit commun, un procureur n'en peut ſubſtituer un autre ; que la foi & hommage ne peuvent ſe faire par procureur, & que la *ſouffrance*, qui en tient lieu, & qui eſt équipollente à foi, eſt ſujette aux mêmes règles : ils citent un arrêt du 23 janvier 1596, qui l'a ainſi jugé.

Les autres commentateurs de la coutume ſe déterminent pour l'opinion contraire, qui eſt auſſi ſuivie par Guyot, *chap. 6 de ſes obſervations ſur la foi & hommage* ; par Pothier & Lalande ſur la coutume d'Orléans, *art. 65*. « Il y a, dit ce dernier » auteur, une raiſon manifeſte de différence entre » la preſtation de foi & la *ſouffrance*, d'autant que la » première requiert une ſoumiſſion perſonnelle » & promeſſe d'hommage & de fidélité ; la ſe- » conde emporte ſeulement un délai de faire la » foi, en attendant que les mineurs ſoient ſuffi- » ſamment âgés ».

On peut ajouter à ces raiſons, que les procureurs légaux, tels que les tuteurs, peuvent, dans une quantité de circonſtances, ſe faire ſubſtituer par des fondés de procuration de leur part, comme on le pratique journellement. « Enfin, quand on » dit que *ſouffrance vaut foi*, c'eſt une façon de » parler figurée, qui n'emporte pas une conven- » tion entière, mais qui marque ſeulement l'effet » de la *ſouffrance*, qui a cela de commun avec la » foi & hommage, qu'elle empêche que le ſei- » gneur ne puiſſe ſaiſir le fief ſervant tant qu'elle » dure ; & en cela il en eſt comme de ce proverbe » vulgaire : *qui a terme ne doit rien* ».

Cette dernière obſervation ſe trouve dans le compte rendu au journal du palais, d'un arrêt du 21 juin 1673, qui accorda la main-levée d'une ſaiſie que la mère, tutrice d'un mineur, avoit fait demander par un ſergent.

La

traire, ſuivant la qualité du délit. Mais comme il eſt juſte que les ſouſcripteurs ſoient également engagés envers le libraire pour retirer leurs exemplaires, divers arrêts du conſeil ont ordonné qu'ils les retireroient dans le délai de ſix mois ou d'un an, paſſé lequel temps les *ſouſcriptions* demeureroient nulles & de nul effet.

Il eſt défendu d'introduire & débiter dans le royaume les livres imprimés en France & contrefaits chez l'étranger, & de recevoir à cet égard aucune *ſouſcription*.

SOUS-DOYEN, eſt celui qui eſt immédiatement après le doyen d'une compagnie. *Voyez* DOYEN.

SOUS-ÉTABLIS, ce ſont des procureurs que d'autres procureurs ſubrogent à leur place. Beaumanoir, *chap.* 4, *pag.* 32 : « quant il eſt contenu » en la procuration que le procureur puiſt fere » autres procureurs, fere le p..et & chaus appelle- » l'en *Sous etablis*, *&c.* ». (*G. D. C.*)

SOUS-FIÉVER, (*Droit féodal.*) c'eſt ſous-inféoder, ou bailler une partie de ſon fief en arrière-fief. *Voyez* le gloſſaire du droit françois au mot *Sous-fiever*. (*G. D. C.*)

SOUS-LOCATAIRE, ſ. m. eſt celui auquel le principal locataire d'une maiſon ou autre héritage a donné lui-même à loyer quelque portion de ce qu'il tenoit du propriétaire.

Le *ſous-locataire* eſt différent du ceſſionnaire du bail, en ce que le ceſſionnaire doit payer au propriétaire, au lieu que le *ſous-locataire* paie au principal locataire.

L'article 162 de la coutume de Paris, permet néanmoins au propriétaire de ſaiſir les meubles des *ſous-locataires*; mais ceux-ci en ont main-levée en payant le loyer de leur occupation.

En fait de fermes, on appelle *ſous-fermier*, ce qu'en fait de bail à loyer on appelle *ſous-locataire*. *Voyez* BAIL A LOYER, FERME, LOCATAIRE, PRINCIPAL LOCATAIRE.

SOUS-ORDRE, eſt un ordre particulier qui ſe fait en ſecond entre les créanciers particuliers d'un créancier colloqué dans l'ordre principal, qui ont formé oppoſition ſur lui en *ſous-ordre*, c'eſt-à-dire, pour ſe venger ſur ce qui peut lui revenir, au cas qu'il ſoit colloqué utilement dans l'ordre. *Voyez* CRÉANCIER, DÉCRET, OPPOSITION & SAISIE RÉELLE. (*A*)

SOUS-RACHAT, (*Droit féodal.*) c'eſt le *rachat* de l'arrière-fief qui appartient au ſeigneur ſuzerain, lorſqu'il a lieu pendant qu'il jouit du fief de ſon vaſſal à titre de *rachat*. *Voyez* l'article 366 de la coutume de Bretagne. (*G. D. C.*)

SOUSTRACTION, ſ. f. (*en terme de Juriſprud.*) eſt l'action d'ôter & enlever frauduleuſement une choſe du lieu où elle devroit être.

C'eſt principalement pour les papiers que l'on a détournés, que l'on ſe ſert de ce terme; cela s'appelle une *ſouſtraction de pièces*.

Souſtraction d'une minute d'un notaire, c'eſt l'enlévement qui eſt fait de cette minute.

Souſtraction de pièces dans une production, c'eſt lorſque l'on retire frauduleuſement d'une production quelque cote ou quelque pièce d'une cote que l'on a intérêt de ſupprimer. *Voyez* DIVERTISSEMENT, ENLÉVEMENT, RECELÉ, SUPPRESSION. (*A*)

SOUTE, ſ. f. ou, comme on écrivoit autrefois, *ſoulte*, *quaſi ſolutio*, eſt ce que l'on donne pour ſolder un partage ou un échange.

Quand un lot ſe trouve plus fort qu'un autre, on le charge d'une *ſoute* en argent envers l'autre lot, pour rendre les choſes égales.

De même dans un échange, quand l'héritage donné d'une part à titre d'*échange*, eſt plus fort que celui qui eſt donné en contre-échange, on charge celui qui a l'héritage le plus fort de payer une *ſoute* à celui qui a le plus foible.

Dans les partages, la *ſoute* ſuit la nature du partage, c'eſt-à-dire, que quand il n'eſt point dû de droits ſeigneuriaux pour l'héritage que l'on a dans ſon lot, il n'en eſt pas dû non plus pour l'héritage ou portion que l'on conſerve moyennant une *ſoute*.

Dans les échanges, au contraire, la portion d'héritage pour laquelle on paie une *ſoute*, eſt réputée acquiſe par contrat de vente, & ſujette aux mêmes droits que l'on paie en cas de vente. *Voyez* DROITS SEIGNEURIAUX, ÉCHANGE, PARTAGE. (*A*)

SOUTENEMENS, ſ. m. pl. (*terme de Pratique.*) ſont des écritures fournies au ſoutien d'un compte, l'oyant compte fournit ſes débats contre le compte, & le rendant compte pour réponſe aux débats, fournit ſes *ſoutenemens*. *Voyez* COMPTE, DÉBATS, OYANT, RENDANT. (*A*)

SOUVERAIN (*en terme de Pratique.*) eſt un titre donné à certains tribunaux, comme aux conſeils *ſouverains*, aux cours *ſouveraines*; ce qui ne ſignifie pas que ces juges aient une autorité *ſouveraine* qui leur ſoit propre, mais qu'ils exercent la juſtice au nom du *ſouverain*.

A la table de marbre, on appelle *tenir le ſouverain*, lorſque les commiſſaires du parlement viennent y tenir l'audience, pour y juger en dernier reſſort.

De même aux requêtes de l'hôtel, les maîtres des requêtes, étant au nombre de ſept, jugent au *ſouverain* certaines cauſes dont ils ſont juges en dernier reſſort. *Voyez* CONSEIL SOUVERAIN, COUR SOUVERAINE, MAITRE DES REQUÊTES, REQUÊTES DE L'HÔTEL. (*A*)

SOUVERAIN. (*Droit féodal.*) Ce mot déſigne quelquefois le ſuzerain, c'eſt-à-dire, un ſeigneur ſupérieur, celui qui a des arrière-vaſſaux, ou des tenanciers, dans ſa mouvance immédiate.

On a dit auſſi *ſouveraineté* dans le même ſens. *Voyez* SUZERAIN, SOUVERAIN FIEFFEUX, & MAIN SOUVERAINE. (*G. D. C.*)

SOUVERAIN FIEFFEUX. (*Droit féodal.*) La coutume de Meaux, *art.* 154, donne ce nom au roi, parce qu'il eſt le véritable ſeigneur ſuzerain des fiefs du royaume. *Voyez* SOUVERAIN. (*G. D. C.*)

SOUVERAINE (*main*). *Voyez* MAIN SOUVERAINE.

SOUVERAINETÉ. *Voyez* SOUVERAIN.

SOUVERAINNITÉ. (*Droit féodal.*) Ce mot ſe trouve pour *ſouveraineté*, c'eſt-à-dire, *ſuzeraineté*, & juriſdiction ſupérieure, dans des lettres de l'an 1370, au tome 5 des ordonnances du Louvre, *p. 368.* (*G. D. C.*)

SPÉCIAL, adj. ſe dit de ce qui ſe réfère ſingulièrement à un certain objet. Ce terme eſt ordinairement oppoſé à *général*; une procuration eſt générale ou *ſpeciale*; celle qui eſt générale, eſt pour faire toutes les affaires du conſtituant; la procuration *ſpéciale* n'eſt que pour une certaine affaire; on dit de même une autoriſation *ſpéciale*, une clauſe *ſpéciale*. (*A*)

SPÉCIFICATION, ſ. f. eſt ce qui déſigne l'eſpèce d'une choſe, ce qui ſert à expliquer que l'on a eu en vue ſingulièrement telle & telle choſe; comme quand on lègue tous ſes meubles & effets mobiliers, & que l'on explique que l'argent comptant ſera compris dans ce legs: c'eſt une *ſpécification* que l'on fait par rapport à l'argent. *Voyez ci-devant* SPÉCIAL. (*A*)

SPOLIATION, ſ. f. eſt l'action de dépouiller quelqu'un de quelque choſe, comme de ſes papiers, de ſon argent, de ſes meubles & autres effets. La *ſpoliation* d'une hoirie eſt lorſqu'on enlève d'une ſucceſſion le tout ou partie des effets qui la compoſoient, ce qui eſt appellé en droit *crimen expilatæ hereditatis*. *Voyez* DIVERTISSEMENT, ENLEVEMENT, RÉCELÉ, VOL. (*A*)

STAGE, ſ. m. (*Droit eccléſ.*) eſt une réſidence actuelle & exacte que chaque nouveau chanoine doit faire dans ſon égliſe pendant ſix mois ou un an, ſelon les ſtatuts du chapitre, lorſqu'il a pris poſſeſſion, pour pouvoir jouir des honneurs & des revenus de ſa prébende.

Le temps du *ſtage* dépend des ſtatuts du chapitre; il y a même quelques chapitres où les nouveaux chanoines ne ſont point aſſujettis au *ſtage*, dans les chapitres où il a lieu, les conſeillers de cour ſouveraine en ſont diſpenſés. *Voyez* Brillon, *au mot* STAGE, & *les mots* CANONICAT, CHANOINE, CHAPITRE, RÉSIDENCE. (*A*)

STATUT, ſ. m. eſt un terme générique qui comprend toutes ſortes de loix & de réglemens.

Chaque diſpoſition d'une loi eſt un *ſtatut*, qui permet, ordonne ou défend quelque choſe.

Il y a des *ſtatuts* généraux, il y en a de particuliers; les premiers ſont des loix générales qui obligent tous les ſujets: les *ſtatuts* particuliers ſont des réglemens faits pour une ſeule ville, pour une ſeule égliſe ou communauté, ſoit laïque, ſoit eccléſiaſtique, ſéculière ou régulière: chaque corps d'arts & métiers a ſes *ſtatuts*: les ordres réguliers, hoſpitaliers & militaires en ont auſſi.

Un des points les plus difficiles à bien démêler la juriſprudence, c'eſt de déterminer la nature & le pouvoir des *ſtatuts*, c'eſt-à-dire, en quel cas la loi doit recevoir ſon application.

En général, les coutumes ſont réelles, *clauduntur territorio*; cependant on eſt ſouvent embarraſſé à déterminer quel *ſtatut* ou coutume on doit ſuivre pour la déciſion d'une conteſtation. Souvent le *ſtatut* du domicile ſe trouve en concurrence avec les différens *ſtatuts* de la ſituation des biens, avec celui du lieu où l'acte a été paſſé, du lieu où l'exécution s'en fait; & pour connoître le pouvoir de chaque *ſtatut*, & celui d'entre eux qui doit prévaloir, il faut d'abord diſtinguer deux ſortes de *ſtatuts*, les uns perſonnels, les autres réels.

Les *ſtatuts* perſonnels ſont ceux qui ont principalement pour objet la perſonne, & qui ne traitent des biens qu'acceſſoirement; tels ſont ceux qui regardent la naiſſance, la légitimité, la liberté, les droits de cité, la majorité, la capacité ou incapacité de s'obliger, de teſter, d'eſter en jugement, *&c.*

Les *ſtatuts* réels ſont ceux qui ont pour objet principal les biens, & qui ne parlent de la perſonne que relativement aux biens; tels ſont ceux qui concernent les diſpoſitions que l'on peut faire de ſes biens, ſoit entre-vifs ou par teſtament.

Quelques auteurs diſtinguent une troiſième eſpèce de *ſtatuts*, qu'ils appellent *mixtes*; ſavoir, ceux qui concernent tout-à-la-fois la perſonne & les biens; mais de cette manière la plupart des *ſtatuts* ſeroient mixtes, n'y ayant aucune loi qui ne ſoit faite pour les perſonnes, & auſſi preſque toujours par rapport aux biens. A dire vrai, il n'y a point de *ſtatuts* mixtes, ou du moins qui ſoient autant perſonnels que réels; car il n'y a point de *ſtatut* qui n'ait un objet principal; cet objet eſt réel ou perſonnel, & détermine la qualité du *ſtatut*.

Le *ſtatut* du domicile règle l'état de la perſonne, & ſa capacité ou incapacité perſonnelle; il règle auſſi les actions perſonnelles, les meubles & effets mobiliers, en quelque lieu qu'ils ſe trouvent ſitués de fait.

Le pouvoir de ce *ſtatut* du domicile s'étend partout pour ce qui eſt de ſon reſſort; ainſi, celui qui eſt majeur, ſelon la loi de ſon domicile, eſt majeur par-tout.

Le *ſtatut* de la ſituation des biens, en règle la qualité & la diſpoſition.

Quand le *ſtatut* du domicile, & celui de la ſituation, ſont en contradiction l'un avec l'autre, s'il s'agit de l'état & capacité de la perſonne, c'eſt le *ſtatut* du domicile qui doit prévaloir; s'il s'agit de la diſpoſition des biens, c'eſt la loi de leur ſituation qu'il faut ſuivre.

Si pluſieurs *ſtatuts* réels ſe trouvent en concurrence, chacun a ſon effet pour les biens qu'il régit.

En matière d'actes, c'eſt le *ſtatut* du lieu où on les paſſe qui en règle la forme.

Mais il y a certaines formalités qui ſervent à habiliter la perſonne, telles que l'autoriſation du mari à l'égard de la femme; celles-là ſe règlent par le

le *ſtatut* du domicile, comme touchant la capacité perſonnelle ; d'autres ſont de la ſubſtance de la diſpoſition même, telles que la tradition & l'acceptation dans les donations ; & celles-ci ſe règlent par le *ſtatut* du lieu où ſont les biens dont on diſpoſe.

Enfin, dans l'ordre judiciaire, on diſtingue deux ſortes de *ſtatuts*, ceux qui concernent l'inſtruction, & ceux qui touchent la déciſion : pour les premiers, *litis ordinatoria*, on ſuit la loi du lieu où l'on plaide ; pour les autres, *litis deciſoria*, on ſuit la loi qui régit les perſonnes ou leurs biens, ſelon que l'un ou l'autre eſt l'objet principal de la conteſtation.

Quelques *ſtatuts* ſont ſeulement négatifs, d'autres prohibitifs, d'autres prohibitifs-négatifs.

Le *ſtatut* ſimplement négatif, eſt celui qui déclare qu'une choſe n'a pas lieu, mais qui ne défend pas de déroger à ſa diſpoſition, comme quand une coutume dit que la communauté de biens n'a pas lieu entre conjoints, & qu'elle ne défend pas de l'établir.

Le *ſtatut* prohibitif eſt celui qui défend de faire quelque choſe, comme la coutume de Normandie, *art. 33*, qui porte que quelque accord ou convenance qui ait été fait par contrat de mariage, & en faveur d'icelui, les femmes ne peuvent avoir plus grande part aux conquêts faits par le mari, que ce qui leur appartient par la coutume, à laquelle les contractans ne peuvent déroger.

Le *ſtatut* eſt prohibitif-négatif lorſqu'il déclare qu'une choſe n'a pas lieu, & qu'il défend de déroger à ſa diſpoſition : on confond ſouvent le *ſtatut* prohibitif avec le prohibitif-négatif.

Quand le *ſtatut* prononce quelque peine contre les contrevenans, on l'appelle *ſtatut pénal*. *Voyez* LOI PÉNALE & PEINE. (*A*).

STELAGE. *Voyez* SESTERAGE.

STELLAGE. *Voyez* SESTERAGE.

STELLERAGE, (*Droit féodal.*) Des lettres de l'an 1405, rapportées au tome 9 des ordonnances du Louvre, *pag. 704*, portent : « toutes les rentes, » revennes, cens, admendes, forfaitures, criages » & *ſcellerages*, *&c.* ».

Plus bas on lit *cellerages*, en parlant du même droit.

Dom Carpentier prétend, dans ſon *gloſſarium novum*, que ce ſont-là deux fautes, & qu'il faut lire *ſtellerages* ou *ſceſterages*, au lieu de *ſcellerages* & *cellerages* ; il ſe fonde uniquement ſur quelques chartres qui ont donné le nom de *ſeſterage*, ou des noms approchans, au droit de laide ou de meſurage des grains. Il cite particulièrement l'extrait ſuivant d'une chartre de Philippe de Valois, de l'an 1336 : « pluſieurs domaines, revenues, redevances & » couſtumes que nous avons en ladite ville (de » Péronne).... c'eſt à ſavoir tout ce qu'on ap» pelloit la *juſtice* & le *ſeterlage*, *&c.* ».

Mais, 1°. ce dernier texte, ni aucun de ceux que cite dom Carpentier, n'emploie préciſément ce mot de *ſtellerages* ou *ſceſterages*.

2°. Pluſieurs anciens monumens de notre droit, & particulièrement un ancien praticien manuſcrit, cité par Choppin, ſur le chapitre 8 de la coutume d'Anjou, à la fin, parlent, au contraire, d'un droit de *ſellerage* ou *cellerage*, qu'on doit au ſeigneur quand le vin eſt mis au *cellier*. Rien n'empêche qu'on n'entende d'un droit de cette eſpèce, ce que diſent les lettres de 1405, au lieu de l'entendre d'un droit de layde.

3°. Cette interprétation ſi naturelle, ſi conforme à la lettre du texte, qu'on ne doit pas ſuppoſer corrompu ſans néceſſité, paroît de plus en plus déciſive, ſi l'on fait attention que les lettres de 1405 joignent le mot de *cellerage* ou *ſcellerage*, à celui de *criage*, qui a déſigné lui-même un droit analogue à celui de *cellerage* ; le criage eſt en effet un droit dû au ſeigneur pour le cri ou la publication du vin qu'on vend en détail. On peut en voir des preuves multipliées dans le gloſſaire de du Cange, au mot *Crida*, & dans celui de dom Carpentier lui-même, aux mots *Cridatio* & *Criagium*. Il ſuffira de citer ici l'extrait ſuivant d'une chartre de 1289, tirée d'un cartulaire de ſaint Jean de la Vallée : « chacun tavernier » de la devant dite terre de Saint-Nicolas, eſt tenu » de nous rendre & poïer chacun an, pour chacun » tonneau que il vent en l'an, maille pour *criage*, » & nous ſommes tenus de faire crier leur vin à » leur requête ».

4°. Enfin, d'anciens textes, & même des textes cités par dom Carpentier, au mot *Celeragium*, joignent encore immédiatement ces droits de cellerage & de criage. Un arrêt de l'an 1407, dit effectivement : *cum Johannes Quinement & Johannes de Berdines, Pariſius commorantes, firmam cridagii & celeragii..... appretiaſſent*, *&c.* Une ordonnance de 1405, porte auſſi : *item* nul ne fera taverne, » ou vendra vin à détail, en la ville de Paris, » ſans mettre cerceau, afin que ladite ville ne » puiſſe eſtre fraudée de ſes droits, tant de celui » deſſus dit, *& de criages & célérages*, comme » d'autres. *Voyez* SERCHEL. (*G. D. C.*)

STELLIONAT, ſ. m. (*Droit civil & criminel.*) eſt un nom générique, ſous lequel les loix romaines ont compris toutes les eſpèces de fraude & de tromperies qui peuvent ſe commettre dans les conventions, & auxquelles la loi n'avoit pas donné de déſignation particulière.

Le *ſtellionat* eſt mis par les loix au nombre des crimes, & a été ainſi nommé d'un certain léſard, appellé *ſtellio*, remarquable par ſon extrême fineſſe & par la variété de ſes couleurs, parce que ceux qui commettent ce crime emploient toutes ſortes de détours & de ſubtilités pour cacher leur fraude.

Entre les différentes manières de commettre ce crime, on en remarque ſix des plus uſitées dont les loix romaines font mention.

La première eſt lorſque quelqu'un vend ou engage la même choſe à deux perſonnes en même temps.

les refuſer, en leur donnant *ſouffrance* pendant la ſaiſie-réelle, conformément à l'article 4 de la coutume d'Orléans ; & c'eſt ce qui ſe pratique le plus communément.

Ces mots de l'article 34 de la coutume de Paris, *au refus du vaſſal*, annoncent qu'il faut conſtater ſon refus avant de le faire repréſenter par le commiſſaire aux ſaiſies-réelles. Mais il n'eſt pas néceſſaire d'obtenir contre lui un jugement, comme l'enſeigne Auzanet. Il ſuffit de le conſtituer en demeure par une ſimple ſommation. C'eſt le ſentiment de Dupleſſis ; la coutume de Berry, *tit. 9, art. 82 & 83*, ne donne au vaſſal que quinze jours pour faire hommage, après la ſignification de la ſaiſie féodale.

Dupleſſis ajoute qu'il n'eſt pas même beſoin d'attendre, pour faire offrir l'hommage par le commiſſaire, qu'il y ait eu une ſaiſie féodale de la part du ſeigneur. Cette déciſion doit être ſuivie, quoique l'article 34 de la coutume de Paris ne parle de l'établiſſement du commiſſaire que *pour obtenir la main-levée de la ſaiſie féodale* ; autrement les créanciers ſe trouveroient expoſés à perdre les fruits par une ſaiſie féodale que le ſeigneur pourroit faire faire à la veille de la récolte.

Lalande, ſur l'article 4 de la coutume d'Orléans, penſe que la *ſouffrance* finit par la mort du commiſſaire ; Pothier eſt d'un avis contraire. « C'eſt, » dit-il, au général des créanciers, qui ne meurt » pas, que la *ſouffrance* eſt accordée, & non au » commiſſaire, qui ne fait qu'interpoſer ſon mi» niſtère pour la demander ».

Cette déciſion pourroit ſouffrir plus de difficulté dans la coutume de Paris, où le commiſſaire eſt autoriſé à faire la foi & hommage.

Lorſqu'il y a des fiefs dans une ſucceſſion vacante, les créanciers peuvent faire établir un commiſſaire de la même manière, pour faire la foi & hommage ou obtenir *ſouffrance*. L'article 24 de la coutume d'Artois en a une diſpoſition expreſſe.

Par la même raiſon, l'uſufruitier, le gardien noble, la douairière & généralement tous ceux qui jouiſſent du fief, doivent être admis à demander la *ſouffrance* dans toutes les coutumes qui les autoriſent à rendre hommage. Il paroît même juſte de leur accorder cette faveur dans les autres coutumes ſur le refus du propriétaire. Les coutumes d'Anjou, *art. 126*, & du Maine, *art. 134*, le décident expreſſément. On peut même invoquer dans la coutume de Paris, *l'art. 2*, qui autoriſe l'uſufruitier à faire ſaiſir le fief ſervant, en cas d'ouverture ; ſur le refus du propriétaire.

§. IV. *Des perſonnes qui peuvent demander la ſouffrance.* L'article 58 de la coutume de Paris autoriſe expreſſément le tuteur à demander la *ſouffrance* pour ſes pupilles. Il autoriſe auſſi les mineurs même à la demander, puiſqu'il porte, que « ſi tous les enfans auxquels appartient aucun fief, » ſont mineurs & en tutèle, le ſeigneur eſt tenu » de *leur* bailler *ſouffrance*, ou *à leur tuteur* ». La raiſon qu'en donnent Dumoulin, Brodeau & les autres commentateurs, c'eſt que, par la diſpoſition du droit commun, le pupille peut valablement faire, ſans l'autorité de ſon tuteur, tous les actes qui tendent à faire ſa condition meilleure.

Pothier obſerve, au *chap. 3*, §. 7, qu'il en eſt autrement de la femme en puiſſance de mari. Lorſqu'elle n'eſt pas autoriſée, elle eſt inhabile aux actes même qui auroient pour objet de rendre ſa condition meilleure ; c'eſt pourquoi la requiſition qu'elle feroit d'être reçue à *ſouffrance*, étant nulle par défaut d'autoriſation, le ſeigneur ne ſeroit pas obligé de l'accorder. On peut ajouter que la ſaiſie féodale n'emporte que la perte des fruits, ſur leſquels la femme n'a aucuns droits durant le mariage. On ſent bien néanmoins qu'il en ſeroit autrement s'il s'agiſſoit de biens paraphernaux, ou d'une femme ſéparée de biens.

Lorſque c'eſt le tuteur qui demande la *ſouffrance* au nom du mineur, eſt-il néceſſaire qu'il ſe préſente lui-même au ſeigneur ou au chef-lieu dominant ? Brodeau, Tronçon, Fortin, Ricard & le Maître penſent qu'il y eſt obligé. La raiſon ſur laquelle ils ſe fondent, eſt qu'un tuteur n'eſt qu'un procureur, & que, de droit commun, un procureur n'en peut ſubſtituer un autre ; que la foi & hommage ne peuvent ſe faire par procureur, & que la *ſouffrance*, qui en tient lieu, & qui eſt équipollente à foi, eſt ſujette aux mêmes règles : ils citent un arrêt du 23 janvier 1596, qui l'a ainſi jugé.

Les autres commentateurs de la coutume ſe déterminent pour l'opinion contraire, qui eſt auſſi ſuivie par Guyot, *chap. 6 de ſes obſervations ſur la foi & hommage* ; par Pothier & Lalande ſur la coutume d'Orléans, *art. 65*. « Il y a, dit ce dernier » auteur, une raiſon manifeſte de différence entre » la preſtation de foi & la *ſouffrance*, d'autant que la » première requiert une ſoumiſſion perſonnelle » & promeſſe d'hommage & de fidélité ; la ſe» conde emporte ſeulement un délai de faire la » foi, en attendant que les mineurs ſoient ſuffiſamment âgés ».

On peut ajouter à ces raiſons, que les procureurs légaux, tels que les tuteurs, peuvent, dans une quantité de circonſtances, ſe faire ſubſtituer par des fondés de procuration de leur part, comme on le pratique journellement. « Enfin, quand on » dit que *ſouffrance vaut foi*, c'eſt une façon de » parler figurée, qui n'emporte pas une conver» tion entière, mais qui marque ſeulement l'effet » de la *ſouffrance*, qui a cela de commun avec la » foi & hommage, qu'elle empêche que le ſei» gneur ne puiſſe ſaiſir le fief ſervant tant qu'elle » dure ; & en cela il en eſt comme de ce proverbe » vulgaire : *qui a terme ne doit rien* ».

Cette dernière obſervation ſe trouve dans le compte rendu au journal du palais, d'un arrêt du 21 juin 1673, qui accorda la main-levée d'une ſaiſie que la mère, tutrice d'un mineur, avoit fait demander par un ſergent.

La

La coutume d'Orléans, *art. 34*, autoriſe même les ſimples parens & amis des mineurs qui n'ont pas de tuteurs, à demander *ſouffrance*; « & en » défaut de tuteur & curateur, y eſt-il dit, eſt » tenu ledit ſeigneur bailler ladite *ſouffrance* à l'un » des parens deſdits mineurs, ou autre à ce commis » par juſtice, qui pour eux la demandera ».

La coutume d'Etampes dit auſſi que « ſi leſdits » non âgés n'avoient tuteur ou gardien dans les » quarante jours, l'un de leurs parens ou autres de » ceux qui ſont capables à être leurs gardiens ou » tuteurs, peuvent pour eux demander *ſouffrance* » au ſeigneur féodal, allant pour cet effet ſur le » lieu dominant ».

On voit que cette coutume n'exige pas même l'autoriſation par juſtice des parens ou amis, & l'on doit conclure de-là que la coutume d'Orléans ne l'exige pas non plus pour les parens, mais ſeulement pour les autres perſonnes qu'on choiſiroit pour cet objet. Enfin les coutumes d'Anjou & du Maine, quelque ſévères qu'elles ſoient d'ailleurs contre les mineurs, leur accordent une *ſouffrance* légale tant qu'ils ſont dépourvus de tuteurs ou de curateurs. *Voyez* DÉPORT DE MINORITÉ.

A plus forte raiſon doit-on reconnoître que le frère aîné peut demander la *ſouffrance* pour ſes frères mineurs, dans les coutumes même qui ne l'autoriſent pas expreſſément à rendre hommage pour eux, quoique Brodeau enſeigne le contraire ſur l'art. 41, n. 14. Cet auteur a ſuivi des ſentimens plus équitables, en ſoutenant au n. 18, que les procureurs du roi ou du ſeigneur ſont parties capables pour demander la *ſouffrance* au nom des mineurs qui ſont deſtitués de tuteur ou de curateur, parce que c'eſt à eux à prendre la défenſe des pupilles & des mineurs.

§. V. *Des perſonnes à qui la ſouffrance peut être demandée & qui peuvent l'accorder.* Il faut ici diſtinguer entre la *ſouffrance* purement conventionnelle, & la *ſouffrance* légale-conventionnelle. Quant à la *ſouffrance* légale, elle n'a pas beſoin d'être demandée.

La *ſouffrance* conventionnelle-légale eſt un ſimple acte de forme que tous les adminiſtrateurs, & les procureurs même *omnium bonorum*, peuvent accorder.

Dumoulin décide la même choſe pour les juges des ſeigneurs. On peut invoquer à ce ſujet les coutumes d'Anjou, du Maine, de Poitou & autres qui le décident ainſi en cas d'abſence du ſeigneur, & l'article 4 de l'édit de Cremieu, qui accorde aux baillis & ſénéchaux la connoiſſance des lettres de *ſouffrance* qui ſont priſes par les vaſſaux du roi.

A plus forte raiſon, les tuteurs, curateurs ou gardiens nobles & bourgeois des mineurs peuvent-ils accorder les *ſouffrances* prononcées par les loix. Il en eſt de même des mineurs de vingt-cinq ans, qui ont la majorité coutumière. Mais Dumoulin limite cette dernière déciſion au cas où ils n'auroient point de curateur.

Il n'en eſt pas ainſi des *ſouffrances* conventionnelles. Comme elles ne peuvent pas être exigées, & qu'elles portent atteinte aux droits du ſeigneur, il n'y a que lui ou ſon fondé de procuration ſpéciale qui puiſſe les accorder, lors du moins qu'il eſt majeur. Celle que ſon juge, ou ſon fondé de procuration générale accorderoit, ne produiroit pas plus d'effet que le ſilence du ſeigneur. Elle ne l'empêcheroit pas d'uſer de la ſaiſie féodale, avant l'expiration de la *ſouffrance*.

Si le vaſſal étoit mineur, ſon tuteur, ou ſon curateur pourroit accorder la *ſouffrance* durant le temps de ſon adminiſtration, ſur-tout s'il s'agiſſoit d'une mutation qui n'emportât point de profit. Car aucune loi ne l'obligeant à uſer de la ſaiſie féodale, il lui doit être permis de faire, par un acte exprès, ce qu'il pourroit faire par une tolérance prolongée.

C'eſt une queſtion ſi la majorité qui autoriſe le ſeigneur à donner *ſouffrance*, doit s'entendre d'une majorité féodale, ou de celle de vingt-cinq ans. Pluſieurs auteurs ſe déterminent pour cette dernière opinion.

Peut-être doit-on diſtinguer ici comme dans tant d'autres cas. Il paroît difficile de refuſer au ſeigneur, qui a la majorité féodale, le droit d'accorder la *ſouffrance* légale-conventionnelle, & même la *ſouffrance* purement conventionnelle, lorſque la mutation pour laquelle on la demande n'emporte aucun profit, ou lorſque les profits qu'elle avoit produits ont été acquittés. Mais il y auroit de l'inconvénient à lui accorder ce droit s'il s'agiſſoit d'une mutation emportant profits, & que ces profits n'euſſent pas été payés, ou offerts. La *ſouffrance* qu'il accorderoit dans ce cas, tendroit à le priver de la ſaiſie féodale, qui eſt la contrainte la plus propre à lui en faire obtenir le paiement.

§. VI. *Comment la ſouffrance doit être accordée & demandée.* La requiſition de la *ſouffrance* n'eſt point aſſujettie à des formalités particulières. Il ſuffit qu'il en ſoit dreſſé un acte par un officier public. Il eſt d'uſage, & plus décent de la faire demander par des notaires. Mais l'arrêt du 23 juin 1673, rapporté au §. IV, a jugé qu'elle pouvoit ſe requérir par le miniſtère d'un huiſſier. Du Rouſſeaud de la Combe, dans ſon recueil de juriſprudence civile, cite un arrêt conforme, du 9 mai 1741.

Lorſque la *ſouffrance* ſe demande par un fondé de procuration, comme il eſt d'uſage dans preſque tous les autres cas que celui de la minorité, la procuration, dit Auzanet, ſur l'article 67 de la coutume de Paris, doit contenir les cauſes de l'excuſe & l'affirmation du vaſſal qu'elles ſont véritables; mais il n'eſt point néceſſaire d'y joindre des certificats ou actes judiciaires pour en conſtater la vérité.

L'édit du mois de mai 1783 portant réglement pour la reddition des foi & hommages par les vaſſaux du domaine, ſe contente d'exiger que, dans le cas où pour cauſe d'abſence, ou de légitime em-

La ſeconde eſt du débiteur qui engage ou donne en paiement à ſes créanciers une choſe qu'il ſait ne lui pas appartenir.

La troiſième eſt le cas de celui qui ſouſtrait ou altère des effets qui étoient obligés à d'autres.

La quatrième eſt lorſque quelqu'un collude avec un autre au préjudice d'un tiers.

La cinquième eſt du marchand qui donne une marchandiſe pour une autre, ou qui en ſubſtitue une de moindre qualité à celle qu'il a déjà vendue ou échangée.

La ſixième enfin eſt lorſque quelqu'un fait ſciemment une fauſſe déclaration dans un acte.

Ainſi, ſuivant le droit romain, le *ſtellionat* ne ſe commettoit pas ſeulement dans les conventions, mais encore par le ſeul fait & ſans qu'il fût beſoin d'une déclaration expreſſe.

Mais parmi nous on ne répute ſtellionataire que celui qui fait une déclaration frauduleuſe dans un contrat, ſoit en vendant comme ſien un héritage qui ne lui appartient pas ou qui eſt ſubſtitué, ſoit en déclarant comme franc & quitte de toutes charges, un fonds qui ſe trouve déjà hypothéqué à d'autres; ce crime peut conſéquemment ſe commettre, non-ſeulement dans les ventes & obligations, mais auſſi dans les conſtitutions de rente.

Chez les Romains ce crime étoit puni d'une peine extraordinaire. Quand le *ſtellionat* étoit joint au parjure, on condamnoit le coupable aux mines, ſi c'étoit un homme de vile naiſſance, & à la rélégation ou interdiction de ſon emploi, ſi c'étoit une perſonne conſtituée en dignité.

Parmi nous il eſt rare que ce crime ſoit pourſuivi extraordinairement, à moins qu'il ne ſoit accompagné de circonſtances de fraude extrêmement graves; les peines ne ſe prononcent que par la voie civile.

Les plus ordinaires ſont, 1°. que le ſtellionataire peut être contraint au rembourſement du prix de la vente, ou au rachat de la vente : *ordonnance de 1629.* 2°. Il peut y être contraint par corps, même les ſeptuagénaires, qui, dans les autres, cas ne ſont pas ſujets à cette contrainte pour dettes purement civiles : *ordonnance de 1667.* 3°. On ne reçoit point le ſtellionataire au bénéfice de ceſſion.

Les femmes étoient auſſi autrefois ſujettes aux mêmes peines, lorſqu'en s'obligeant avec leurs maris elles déclaroient leurs biens francs & quittes, quoiqu'ils ne le fuſſent pas : mais l'édit du mois de juillet 1680, a affranchi dans ce cas les femmes de l'empriſonnement, & les a ſeulement aſſujetties au paiement ſolidaire des dettes auxquelles elles ſe ſont obligées avec leurs maris, par ſaiſie & vente de leurs biens.

Il y a néanmoins trois cas où les femmes ſont contraignables par corps pour *ſtellionat;* le premier eſt lorſqu'il procède de leur fait ſeulement : *ordonnance de 1667.* Le ſecond, lorſqu'elles ſont marchandes publiques, & qu'elles font un commerce ſéparé de celui de leurs maris : *Paris, article 335.* Le troiſième eſt lorſqu'elles ſont ſéparées de biens d'avec leurs maris, ou que par leurs contrats de mariage elles ſe ſont réſervé l'adminiſtration de leurs biens.

Au reſte, notre uſage s'accorde avec le droit romain, en ce que la peine de ce crime ceſſe, 1°. lorſqu'avant conteſtation en cauſe, le ſtellionataire offre de dédommager celui qui ſe plaint (ce qui n'a pas lieu néanmoins dans le cas du vol ou rapine.) 2°. Lorſque celui qui ſe plaint eſt lui-même complice de la fraude, ne pouvant en ce cas dire qu'on l'a trompé. *Voyez* DÉCLARATION, FAUX, CONTRAT DE CONSTITUTION, RENTE, VENTE. (*A*)

STELLIONATAIRE, ſ. m. eſt celui qui a commis un ſtellionat. *Voyez* STELLIONAT.

STIPULATION, ſ. f. du mot latin *ſtipulatio*, eſt une forme particulière, par laquelle on fait promettre à celui qui s'oblige de donner ou faire quelque choſe.

Les juriſconſultes tirent l'étymologie de ce mot du latin *ſtipulum*, qui eſt la même choſe que *firmum* : de *ſtipulum* on a fait *ſtipulatio*, parce que c'eſt la *ſtipulation* qui affermit les conventions, & leur donne de la force.

D'autres font venir *ſtipulation* de *ſtips*, qui ſignifie une *pièce de monnoie*, parce que les *ſtipulations* ne ſe faiſoient guère qu'à propos de quelques ſommes pécuniaires.

Iſidore fait dériver ce mot de *ſtipula*, qui ſignifie un brin de paille; parce que, ſelon lui, les anciens, quand ils ſe faiſoient quelque promeſſe, tenoient chacun par un bout un brin de paille qu'ils rompoient en deux parties, afin qu'en les rapprochant cela ſervît de preuve de leurs promeſſes.

Mais cet auteur eſt le ſeul qui faſſe mention de cette cérémonie, & il n'eſt pas certain que les *ſtipulations* n'euſſent lieu que dans les promeſſes pécuniaires, comme Feſtus & Varron le prétendent; il eſt plus probable que *ſtipulatio* eſt venu de *ſtipulum*.

La *ſtipulation* étoit dans le droit romain, un aſſemblage de termes conſacrés pour former cette manière d'obligation. On l'appelloit ſouvent *interrogatio*, parce que le ſtipulant, c'eſt-à-dire, celui au profit de qui l'on s'obligeoit, interrogeoit l'autre : *Mœvi, ſpondeſne dare decem;* & *Mœvius*, qui étoit le promettant, répondoit *ſpondeo;* ou bien, s'il s'agiſſoit de faire quelque choſe, l'un diſoit, *facies ne*, &c. l'autre répondoit, *faciam; fide jubes, fide jubeo*, & ainſi des autres conventions.

Ces *ſtipulations* étoient de pluſieurs ſortes, les unes conventionnelles, d'autres judicielles, d'autres prétoriennes, d'autres communes; mais ces diſtinctions ne ſont plus d'aucune utilité parmi nous; ceux qui voudront s'en inſtruire plus à fond, peuvent conſulter Gregorius Toloſanus, *liv. 24, chap. 1, le quarante-cinquième livre du digeſte, & le huitième du Code.*

Dans toutes ces *ſtipulations*, il falloit interroger & répondre ſoi-même : c'eſt de-là qu'on trouve dans les loix cette maxime, *alteri nemo ſtipulari poteſt.*

Mais ces formules captieuſes furent ſupprimées par l'empereur Léon ; & dans notre uſage, on n'entend autre choſe par le terme de *ſtipulation*, que les *clauſes* & *conditions* que l'on exige de celui qui s'oblige envers un autre ; & comme on peut aujourd'hui s'obliger pour autrui, à plus forte raiſon peut-on ſtipuler quelque choſe au profit d'autrui. *Voyez* CONTRAT, CONVENTION, CLAUSE, OBLIGATION, PACTE. (*A*)

STOKAIGE, (*Droit féodal.*) Ce mot ſe trouve dans les deux paſſages ſuivans du compte des revenus de Namur, tiré du regiſtre de la chambre des comptes de Lille, intitulé *le papier aux aiſſelles* : « encor a li cuens à Templous de tos les hommes... » ſoient lai, clerc, ou preſtre, deux deniers de » *ſtokaige* ».

« Encor i a li cuens le *ſtokaige* de chaſcun keruïer » (charretier), deux deniers, & de chaſcun mano- » vrier, un denier à Noël ».

Dom Carpentier, qui cite ces deux extraits, au mot *Stocagium*, obſerve que le *ſtokaige* n'eſt pas la même choſe que ce *ſtocagium*. Le *ſtocagium* eſt, dit-il, l'arrachement des arbres & des *ſouches*. Le *ſtokaige* paroit être au contraire un cens ou une redevance due ſur les maiſons, comme l'*eſtocaige*, dont parle du Cange au mot *Stoc*.

Les deux extraits qu'on vient de rapporter ne favoriſent pas cette interprétation. Ils prouvent que, quelle que puiſſe être l'origine du mot *ſtokaige*, il déſigne, non pas une redevance due ſur les maiſons, mais un devoir perſonnel, une eſpèce de capitation.

Quant à l'eſtocage dont parle du Cange au mot *Stoc*, ce n'eſt pas non plus un cens dû ſur les maiſons, mais uniquement un droit dû pour leur aliénation. On voit d'ailleurs dans cet auteur qu'on a appellé *eſtocage*, en latin barbare *eſtocagium*, ſoit l'arrachement des ſouches, & ce que l'on payoit pour le faire faire, ſoit un droit d'uſage dans les bois, ou d'autres droits encore.

Il eſt poſſible que la dénomination de tous ces derniers droits ait la même origine. Le mot *ſtoc* ſignifioit autrefois une ſouche, une branche d'arbre, un pieu; encore aujourd'hui les Flamands l'emploient pour déſigner un bâton ; & c'eſt de-là qu'eſt dérivée notre expreſſion d'*eſtoc & ligne*.

On a donc d'abord appellé *ſtocage* ou *eſtocage*, l'arrachement des bois & le droit d'uſage, ſur-tout celui de les eſſarter, d'en ôter les ſouches & les racines. Deux chartres citées par du Cange au mot *Eſtochagium*, portent : *foreſtarius* eſtochagium *ſuum in nemore accipiat. Famuli nemora cuſtodient & ſuum* eſtochagium.... *inter ſe dividunt.*

Un compte du domaine d'Etampes, cité par le même auteur, au mot *Stoc*, dit auſſi : « recepte » d'*eſtoquaige* de ſecs bois verſez & eſtouponnez ».

Enfin, une chartre de 1332, tirée d'un regiſtre de ſaint Médard de Soiſſons, ordonne le partage d'une coupe de bois entre le prieur de cette égliſe, & le propriétaire du bois de Roquant, & elle ajoute, que le prieur paiera l'eſtocage (*eſtocagium*).

On voit encore dans du Cange qu'on a donné le même nom à un droit dû par ceux qui plaçoient leurs filets ſur des perches ou des pieux. Un compte des revenus de Ponthieu, de l'an 1478, porte : « recepte d'*eſtoquages*, qu'on dit eſchielles, » où pluſieurs mariniers ſouloient mettre leurs » rets ».

C'eſt probablement par la même raiſon qu'on a nommé *eſtocage* un droit de mutation dû au ſeigneur dans une petite partie du Boulonnois pour la vente des maiſons, ſoit parce que ces maiſons étoient bâties en bois, ou que l'enſaiſinement s'en faiſoit par la tradition d'un bâton. Un compte des domaines de Deſvre (ou Deſvrene) de l'an 1396, eſt ainſi intitulé : « de la recepte d'*eſtoquages* eſcheux » à ladite baillie de Jean Chobame, pour l'*eſtocaige* » de ſa maiſon ſéant à Deſvre, à l'encoſte du flos, » que il vendit à Jacques, *&c.* quatre deniers ».

Ce droit d'*eſtocage* ſubſiſte encore à Deſvrenes, ſuivant l'article 3 de la coutume locale de ce bourg ; il y eſt dit, « que par ladite coutume, il n'eſt dû » relief, ni vente, réſervé quatre deniers qui ſe » dit *eſtogaige* pour les chefs metz, ſi vendu eſt ; » autrement ne doit point d'*eſtogaige*, & le faut » payer le jour de la vente, à peine de 60 ſous » pariſis ». (*G. D. C.*)

STRELAGE. *Voyez* SESTERAGE.

STUPRE, ſ. m. (*Juriſprud.*) on entend par *ſtupre* toute copulation illégitime entre perſonnes libres, filles, garçons & femmes veuves.

Le *ſtupre* eſt un crime contre les mœurs & contre l'ordre ſocial, puiſque ſon effet eſt d'empêcher, ou au moins de retarder, ſouvent même de détruire des unions licites, dont il naîtroit des citoyens utiles à la patrie. L'état peut-il, en effet, compter parmi ſes enfans & ſes reſſources, ces malheureuſes victimes de la débauche, dont la foule gonfle tous les ans nos hôpitaux ; ces infortunés, dont les uns périſſent preſque en y entrant, dont les autres meurent à la fleur de leur âge des ſuites du venin contagieux qui circuloit dans leurs veines au moment même de leur naiſſance, & s'y étoit introduit avec la vie, & dont le ſurplus eſt condamné à n'exiſter que dans l'opprobre & la miſère?

Nous n'examinerons point ici quelle fut la politique des nations policées qui adoptèrent le concubinage, non pas à la vérité dans le ſens que nous donnons aujourd'hui à ce mot, mais ſous la forme de la polygamie ; on aura peine à croire qu'il ait pu être autoriſé de nos jours par un monarque européen ; ce fait extraordinaire nous eſt cependant atteſté par l'auteur de l'hiſtoire naturelle de l'Iſlande & du Groenland, &c. *tome premier*, & eſt rapporté par celui d'un ouvrage intitulé de l'homme & de la femme, conſidérés phyſiquement dans l'état du mariage, *tome 2*, *pag. 14*. Voici comment s'exprime ce dernier : « une maladie » contagieuſe ayant fait périr en 1707 une grande

» partie des habitans de l'Iſlande, le roi de Dane-
» marck, à qui cette iſle appartient, prévoyant
» l'extinction totale des Iſlandois, fit une ordon-
» nance, par laquelle, pour engager ſes ſujets à
» paſſer en Iſlande, il autoriſa les filles de cette
» iſle à faire juſqu'à ſix bâtards, ſans porter atteinte
» à leur réputation. Cette ordonnance eut ſon
» plein effet, & ces bonnes filles montrèrent tant
» de zèle à repeupler leur patrie, qu'on fut bientôt
» obligé de révoquer une loi qui avoit été ſi bien
» accueillie, & même de ſtatuer une peine de la
» nature du crime, que la pudeur, dit M. Ander-
» ſon, m'empêche de nommer, & qui même eſt
» en quelque façon incroyable.

Quoique le *ſtupre* ſoit, ainſi que nous l'avons dit ci-deſſus, un crime dans l'ordre moral & dans l'ordre ſocial, il n'eſt cependant puni d'aucune peine en France, & le miniſtère public n'a aucun droit de le pourſuivre; il en réſulte cependant une action en dommages & intérêts au profit de la fille qui prétend & qui prouve avoir été ſéduite; ces dommages & intérêts doivent être arbitrés ſuivant l'âge, la fortune & la qualité des perſonnes, ſuivant les circonſtances du déshonneur de la femme, & des ſuites qu'il a eu.

Si le *ſtupre* a donné lieu à la naiſſance de quelques enfans, on condamne encore l'homme qui eſt reconnu pour le père à ſe charger de leur nourriture & entretien, en les faiſant élever dans la religion catholique, apoſtolique & romaine, & à conſtituer un fonds pour leur dot. *Voyez* BATARDS & CONCUBINAGE.

Ceux qui vivent en mauvais commerce, ou qui y ont vécu, ne peuvent s'avantager l'un l'autre; & cette prohibition entraîne la nullité des dons qu'ils pourront s'être faits. (*Cet article eſt de M. BOUCHER D'ARGIS, Conſeiller au Châtelet, des académies de Rouen, Châlons-ſur-Marne, &c.*)

STYLE, ſ. m. *en terme de pratique*, ſignifie la manière dont on a coutume de rédiger les actes; les notaires ont leur *ſtyle*, c'eſt-à-dire, un certain ordre de diſcours, de certaines expreſſions qui leur ſont propres. Il y a des clauſes de *ſtyle*, c'eſt-à-dire, qui ſe trouvent ordinairement dans tous les actes de même eſpèce; quelques-unes de ces clauſes ne ſont que de *ſtyle*, ſans rien ajouter aux conventions, comme le promettant, obligeant, renonçant des notaires qui ſeroient ſous-entendus, quand même on ne les auroit pas exprimés.

Le *ſtyle* judiciaire eſt la forme que l'on ſuit pour l'inſtruction & pour les jugemens dans les tribunaux; autrefois chaque tribunal avoit ſon *ſtyle* particulier; l'ordonnance de 1667 a eu pour objet de rendre par-tout la procédure uniforme; on avoit même deſſein de faire des formules imprimées pour toutes ſortes d'actes, afin de rendre par-tout le *ſtyle* uniforme; mais les difficultés que l'on trouva dans l'exécution de ce projet le firent abandonner, & l'on ſe contenta de vendre le papier qui étoit deſtiné à contenir ces formules, que l'on timbre en tête d'une fleur-de-lis; telle fut l'origine du papier & du parchemin timbré, dont l'uſage commença en France en 1673.

Malgré les précautions que les ordonnances ont priſes pour rendre par-tout le *ſtyle* uniforme, il ſubſiſte encore bien des différences dans le *ſtyle* de la plupart des tribunaux.

Nous avons pluſieurs *ſtyles* anciens & nouveaux, qui ſont des inſtructions ſur la manière de procéder dans chaque tribunal; tels ſont l'ancien *ſtyle* du parlement, qui eſt dans les œuvres de Dumoulin, les *ſtyles* civil, criminel & du conſeil, de Gamon, le *ſtyle* de Gaſtier; le *ſtyle* du châtelet, *&c.* *Voyez* FORME, FORMULES, ORDRE JUDICIAIRE, PAPIER TIMBRÉ, PROCÉDURE. (*A*)

S U

SUBALTERNE, adj. s'entend de celui qui eſt ſubordonné à quelqu'un qui lui eſt inférieur. Ceſt dans cette acception qu'on dit, dans l'ordre des juſtices, un *juge ſubalterne*, une *juriſdiction*, un *ſiège*, une *juſtice ſubalterne*, pour ſignifier un juge, une juriſdiction, un ſiège, une juſtice qui eſt au-deſſous d'un autre.

SUBDÉLÉGATION, ſ. f. (*Droit public & civil*) eſt en général l'action par laquelle celui qui eſt délégué pour faire quelque choſe, délègue lui-même quelqu'un pour le faire en tout ou en partie à ſa décharge.

On entend par *ſubdélégation*, la fonction du ſubdélégué, le temps pendant lequel il l'exerce, quelquefois enfin l'étendue de ſon département. On applique particulièrement parmi nous le terme de *ſubdélégation* à la juriſdiction & aux fonctions de ceux auxquels les commiſſaires départis dans les provinces confient une partie de leur adminiſtration dans l'étendue d'un certain canton. *Voyez* DÉLÉGUÉ, COMMISSAIRE DÉPARTI, INTENDANT, SUBDÉLÉGUÉ. (*A*)

SUBDÉLÉGUÉ, eſt en général celui que le délégué a commis pour faire à ſa place quelqu'une de ſes fonctions.

On entend ordinairement par *ſubdélégué*, une perſonne que l'intendant ou commiſſaire départi dans une province commet dans chaque ville ou bourg de ſon département, pour y exécuter les ordres & mandemens qu'il lui adreſſe, pour y faire exécuter les ordres du roi, veiller à tout ce qui intéreſſe ſon ſervice, & qui eſt de la compétence de l'intendant, & lui en rendre compte.

La dénomination de *ſubdélégué* convient d'autant mieux à cette eſpèce d'officiers, que les intendans de province ſont eux-mêmes des commiſſaires & délégués du conſeil, à qui il eſt permis de ſubdéléguer une partie de leurs fonctions.

Un édit du mois d'avril 1704 avoit créé les *ſubdélégués* en titre d'office, pour recevoir, chacun dans ſon département, les requêtes adreſſées à l'intendant de la généralité, & les lui renvoyer avec

ſon avis : mais ces offices ont été ſupprimés par un autre édit du mois d'août 1715, & les *ſubdélégués* ſont aujourd'hui révocables *ad nutum* par les intendans. *Voyez* INTENDANT, SUBDÉLÉGATION.

SUBHASTATION, ſ. f. (*terme de Pratique.*) eſt la vente d'un ou pluſieurs héritages d'un débiteur, qui ſe fait au banc de cour de la juſtice des lieux où les héritages ſont ſitués, après qu'ils ont été publiés & criés trois jours conſécutifs audit banc de cour, & après la troiſième & dernière de ces criées.

Ces ventes ont été ainſi appellées, parce qu'elles tirent leur origine des ventes judicielles uſitées chez les Romains, qui ſe faiſoient *ſub haſtâ*; on plantoit une pique au lieu où la vente ſe faiſoit à l'encan, pour marque de l'autorité; car cette vente ne ſe faiſoit qu'en vertu d'une ordonnance du préteur.

Les *ſubhaſtations* ſont uſitées dans quelques provinces, comme Breſſe, Bugey, Gex, & Valromey; elles ont été confirmées dans cet uſage par des lettres-patentes de novembre 1602, & par des déclarations des 3 juillet & 6 décembre 1702.

On obſerve peu de formalités dans ces ſortes de ventes. Toutes les enchères s'y reçoivent ſans miniſtère de procureur : à la troiſième criée, on adjuge le bien au plus offrant & dernier enchériſſeur; on dreſſe un procès-verbal de l'adjudication, & cet acte transfère la propriété à l'adjudicataire, en telle ſorte que les fruits du bien ſubhaſté lui appartiennent du jour qu'il lui a été adjugé.

L'objet de ces *ſubhaſtations* eſt le même que celui de la vente par décret; mais elles ne purgent pas les hypothèques : c'eſt pourquoi les oppoſitions à fin de diſtraire, de charge, ou de conſerver, ne ſont pas néceſſaires : mais on y voit ſouvent des oppoſitions à fin d'annuller, quand il y a des nullités dans la forme ou dans le fonds.

Lorſque celui dont le bien eſt ſubhaſté a été condamné par le juge à payer, il ne peut être admis à propoſer ſes moyens de nullité, qu'il n'ait auparavant conſigné en deniers la ſomme pour laquelle il a été exécuté, & une ſomme convenable pour les intérêts, s'il en eſt dû. C'eſt ce qu'obſerve Collet, ſur les ſtatuts de Breſſe : mais la conſignation n'eſt pas néceſſaire quand un tiers, qui n'eſt pas le débiteur, débat la *ſubhaſtation*, ou que ce débiteur ſoutient que la dette eſt acquittée.

Les ſtatuts de Breſſe accordent, aux perſonnes dont les biens ont été ſubhaſtés, le droit de retirer les biens dans les ſix mois, en rembourſant à l'acquéreur le prix principal & les frais. Ces ſix mois ne commencent à courir que du jour que l'adjudicataire a fait ſignifier à la partie ſubhaſtée, ſes lettres de miſe en poſſeſſion du bien vendu par *ſubhaſtation*.

SUBJET. *Voyez* SUJET.

SUBJECTION (*Droit de*), c'eſt la même choſe que le droit de ſommage, ou *ſommaiche*; celui qu'a un ſeigneur de faire porter ſes lettres par ſes ſujets. *Voyez* SOMMAICHE. (*G. D. C.*)

SUBORNATION, ſ. f. (*Code crim.*) ſéduction par laquelle on engage quelqu'un à faire quelque choſe contre ſon devoir.

Ce terme eſt principalement uſité pour exprimer la corruption des témoins que l'on engage à certifier ou dépoſer quelque choſe contre la vérité.

Ce délit eſt puniſſable en raiſon des conſéquences qu'il peut avoir, & qui ſont toujours en proportion du chef de demande, ou des chefs d'accuſation.

On peut ſuborner des témoins dans les affaires civiles comme dans les affaires criminelles, parce que, dans les affaires civiles, il arrive ſouvent que le juge fait précéder ſon jugement d'une enquête, & le fait dépendre de la dépoſition des témoins.

Il y a donc, dans tous les cas, toujours un crime à faire dépoſer à un témoin ce qui eſt contraire à la vérité, puiſque c'eſt tendre un piège à la juſtice & lui faire prononcer une déciſion oppoſée à ſes principes d'équité.

Le ſubornateur, dans une demande d'intérêt, fait de la juſtice un inſtrument de ſpoliation & de vol; il la contraint d'employer ſes mains pures à la rapine, pour l'enrichir aux dépens d'un autre qui ne lui doit rien.

Dans une demande en ſéparation de corps, formée par une femme, ſouvent plus tourmentée du deſir de l'indépendance, qu'incommodée de la chaîne du mariage, plus occupée de ſe réunir à l'objet de ſon nouvel amour, qu'obligée de s'éloigner de celui qui a le droit de s'oppoſer à cette criminelle réunion, la *ſubornation* rend la juſtice complice de ſes égaremens, en lui faiſant relâcher les nœuds ſacrés du mariage, & faciliter ceux du vice & de l'adultère.

Mais ce crime eſt bien plus puniſſable lorſqu'il a pour objet de charger un innocent des apparences du crime, & de le faire traîner au tribunal de la ſévère loi, ſoit pour qu'elle le frappe de ſon glaive, ſoit pour qu'elle le faſſe deſcendre dans une ſervitude flétriſſante, ſoit pour qu'elle le banniſſe de la ſociété comme un être impur.

Combien ce crime a d'effets funeſtes ! Il commence par corrompre des hommes foibles, & en fait des parjures; il transforme les juges, établis pour effrayer le crime, en fléaux de l'innocence; il livre le juſte à la mort ou à l'infamie; & il expoſe ceux qui ont été ſéduits par lui, à mourir victimes de ſa ſéduction, ſi le ciel permet que leur menſonge ſoit découvert.

Il n'eſt pas néceſſaire que le ſubornateur ait réuſſi à faire effectivement dépoſer le faux, pour qu'il ſoit enviſagé comme coupable & puni comme tel; il ſuffit qu'il l'ait tenté.

On peut pareillement être un ſubornateur & puni comme tel, quand bien même on n'engageroit des témoins à ne dépoſer que ce qui ſeroit réellement arrivé, mais dont ils n'auroient pas été témoins. Ainſi, par exemple, j'ai été volé par un

homme que je connois ; j'étois ſeul & ſans armes ; il étoit armé & ſoutenu par des complices : il a fallu céder à la force, & lui remettre ce que j'avois d'argent & d'effets précieux. J'ai le plus grand intérêt à ce qu'il ſoit condamné à me reſtituer ce qu'il m'a pris ; je m'adreſſe à des amis, à des ſerviteurs qui ont confiance dans mes paroles, qui ſavent que je ſuis incapable de calomnier qui que ce ſoit : je leur raconte ce qui vient de m'arriver ; je leur détaille toutes les circonſtances du vol qui m'a été fait ; ils voient la vérité ſur le bord de mes lèvres ; ils partagent ma peine, mon indignation : je leur exprime mon embarras. J'étois ſeul, leur dis-je ; la juſtice ne peut pas ajouter foi à ma ſimple dépoſition : rien ne prouvera que cet argent qui m'a été pris, m'appartienne plutôt qu'à celui qui s'en eſt emparé ; & à l'égard de mes effets, il les a donnés à d'autres que je ne connois point. Si quelqu'un pouvoit m'avoir entendu appeller du ſecours, ſi un autre avoit ſeulement vu le brigand s'enfuir, je ſerois écouté, mon argent me ſeroit reſtitué, & le vol ne ſeroit pas impuni. Pluſieurs de ceux auxquels je parle, partageant mes regrets, s'écrient : mais ne pourrions-nous pas déclarer que nous avons vu de loin le voleur, & s'enfuir ? Quel mal y auroit-il ? Nous ne chargerions pas un innocent, & ce ſeroit un coquin de moins à craindre pour la ſociété. Reconnoiſſant de cette offre généreuſe, je n'ai pas la prudence de la rejetter ; je rends plainte contre le coupable ; il eſt à l'inſtant décrété de priſe de corps, conduit en priſon : on fait aſſigner différens particuliers, du nombre deſquels ſont ceux qui m'ont montré tant de zèle ; ils dépoſent ce qu'ils ſont convenus de déclarer : *on les récolle ;* ils perſiſtent dans leurs dépoſitions : on les confronte ; l'accuſé paroît hardiment devant eux, ſoutient qu'il ne m'a rien volé, qu'il n'eſt pas même entré dans ma maiſon ; qu'ils ſont des impoſteurs s'ils diſent l'avoir vu. Les témoins ſont un peu déconcertés de ſon aſſurance : il entrevoit leur incertitude, il en devient plus audacieux, il les accable de queſtions. Par quel endroit me ſuis-je introduit ? quelle heure étoit-il ? quel habit avois-je ? de quel côté me ſuis-je enfui ? Un témoin balbutie, ſe trouble ; l'accuſé, qui démêle le menſonge, rend plainte en *ſubornation*.... Voilà tout-à-coup la procédure qui étoit ſuivie contre lui, interrompue : l'accuſateur, les témoins deviennent à leur tour des accuſés. Preſſés par le juge, les derniers ſe coupent, & finiſſent par avouer qu'ils n'ont vu ni le vol ni le voleur, mais que, frappés du récit que je leur ai fait, & convaincus que j'étois incapable de leur en impoſer, ils n'ont pas cru commettre un crime en appuyant la vérité de leurs témoignages. Cet aveu, qui établit la preuve d'une *ſubornation* active de ma part, & paſſive de la leur, nous enveloppe tous dans un jugement affreux ; tandis que s'il ne ſurvient point d'autres indices contre le premier accuſé, il ſort, quoique coupable, triomphant de la priſon, enrichi de dommages & intérêts auxquels nous avons été condamnés envers lui. Mais quand même la preuve de ſon vol ſeroit venue depuis frapper les regards de la juſtice, & auroit juſtifié les témoins & moi, nous n'en ſerions pas moins criminels & puniſſables, pour avoir voulu étayer la vérité par le menſonge.

La ſuppoſition que nous venons de faire n'eſt pas dénuée de vraiſemblance. J'ai vu, dit Jouſſe dans ſon *traité de matières criminelles*, « au préſidial » d'Orléans, en 1746, condamner deux particu» liers, l'un aux galères à perpétuité, l'autre, qui » étoit une fille, à être renfermée dans une » maiſon de force, pour avoir, ſur leurs dépoſitions, » fait condamner un accuſé à mort pour vol avec » effraction extérieure & violence publique, au» quel vol ils diſoient avoir été préſens, ce qui fut » trouvé faux ; & néanmoins il fut prouvé d'ailleurs » & même avant la condamnation de ces deux » témoins, que le particulier condamné à mort » étoit véritablement l'auteur du vol ».

La peine des ſubornateurs & des ſubornés, même en matière d'intérêt, peut aller juſqu'à la mort. Par édit de François I, du mois de mars 1531 ; par ordonnances du mois d'octobre 1535, & de Henri III de 1585, il eſt déclaré « que tous ceux qui » ſeront atteints & convaincus d'avoir fait & paſſé » faux contrats, & porté faux témoignage en juſ» tice, ſoit en matière civile ou criminelle, en» ſemble les ſubornateurs deſdits faux témoins » ſeront exécutés à mort, tel que les juges l'arbi» treront ſelon l'exigence des cas ».

Cette loi qui, au premier coup-d'œil, paroît très-ſévère lorſqu'elle porte ſur des témoins ſubornés qui n'ont dépoſé que dans des affaires d'intérêt, ne l'eſt pourtant pas plus que celle qui condamne à mort un voleur qui dépouille les paſſans ſur les grands chemins. Car n'eſt-ce pas un acte de violence & d'injuſtice, bien public, bien authentique, que de faire enlever à un homme ce qui lui appartient légitimement, en jurant ou en faiſant jurer à la juſtice qu'il le doit à un autre ? Trois hommes de mauvaiſe foi qui s'entendent enſemble, l'un pour demander une ſomme qui ne lui eſt pas due, deux autres pour affirmer qu'ils la lui ont vu dépoſer, ne ſont ils pas auſſi dangereux que trois brigands qui réuniſſent leurs forces pour obliger un voyageur à leur donner ſa bourſe ? Il eſt ſouvent même plus facile d'échapper aux derniers, ou de les vaincre, que de triompher des premiers. Néanmoins il eſt bien rare, ou, pour mieux dire, il n'arrive jamais de condamner à mort les faux témoins & les ſubornateurs dans les affaires civiles. Imbert, *liv. 3, chap. 2*, rapporte un arrêt du 2 ſeptembre 1595, qui condamne Noël Lebret à faire amende honorable *in figuris*, au fouet & en cinq ans de banniſſement, pour avoir corrompu quelques témoins dans une affaire civile.

L'ordonnance de 1667 a ſagement prévenu l'effet

de la *ſubornation* en matière d'intérêt, en déclarant par l'article 11 du titre 20, *que la preuve par témoins ne pourra être propoſée ni reçue pour une ſomme plus forte que celle de cent livres.* Mais il y a des exceptions à cette règle, dont la *ſubornation* peut abuſer, telles que celle qui eſt relative au dépôt fait entre les mains d'un hôte ou d'une hôteſſe, dont la preuve peut être établie par témoins, quoique ce dépôt excède plus de cent francs.

La *ſubornation* ne ſe rencontre que trop ſouvent dans les affaires qui portent ſur des demandes en interdiction, ou ſur des demandes en ſéparation de corps; & elle eſt très-puniſſable, puiſqu'elle enlève ſouvent à l'homme, victime de ſes machinations, l'uſage de ſes facultés, ſon état, la libre diſpoſition de ſa fortune, & le fait deſcendre dans la claſſe des inutiles & des inſenſés.

Combien de fois n'a-t-on pas vu des parens avides, & même des enfans, dénoncer injuſtement un oncle, un père comme un imbécille, un diſſipateur, & faire entendre des témoins corrompus, qui atteſtoient de fauſſes diſſipations, des dépenſes chimériques, ou des traits de démence inventés?

Certainement ſi la juſtice eût reconnu la fraude & l'intelligence qui régnoient entre les témoins & les dénonciateurs, elle les eût punis ſévérement.

Les femmes qui ont formé leur demande en ſéparation, ne ſont, pour la plupart, ſi téméraires dans les faits de vexation, de fureur, qu'elles articulent contre leur mari, que l'inconſtance ou le dégoût transforment à leurs regards en des objets odieux, que parce qu'elles ſe flattent que ſi elles peuvent être admiſes à la preuve, des ſerviteurs, des ouvriers que l'intérêt attache à leur ſort, ſe prêteront à atteſter les mauvais traitemens qu'elles ont inventés.

Cette *ſubornation*, ſi elle étoit découverte, expoſeroit la ſubornatrice & les témoins à une punition ſévère; & elle mérite d'autant moins l'indulgence de la juſtice, que ſon effet eſt de mettre les magiſtrats dans la néceſſité de ſéparer deux êtres que la mort ſeule ſembloit pouvoir déſunir, & de les condamner à la ſtérilité, ou du moins à ne produire que des enfans illégitimes.

Combien, au fond, ne réſulte-t-il pas d'inconvéniens de cette eſpèce de *ſubornation*, que les gens du monde regardent comme aſſez indifférente! 1°. calomnie affreuſe de la part de la femme contre le père de ſes enfans; 2°. parjure des témoins corrompus, qui, ſous la foi du ſerment, atteſtent à la juſtice des faits dont le récit leur a été ſuggéré; 3°. jugement injuſte, & en quelque ſorte flétriſſant, contre le mari; 4°. tous les enfans qui auroient pu naître des époux ſéparés, perdus pour la ſociété & enſevelis dans la crainte du déshonneur.

Nous, qui ne ceſſerons de faire des vœux pour que le légiſlateur, en s'occupant de réformer nos loix criminelles, veuille bien prendre conſeil de ſon cœur, apporter quelques adouciſſemens à la ſévérité des peines, nous réclamerons toujours l'exécution des loix rigoureuſes qui exiſtent contre les faux témoins & leurs corrupteurs, parce qu'ils ſont les fléaux les plus dangereux que l'intégrité & la vertu aient à redouter.

Toutes les fois que le juge, dans le cours de l'inſtruction, découvre des traces de *ſubornation*, il doit, ſans attendre que l'accuſé rende plainte en *ſubornation*, la faire rendre par le miniſtère public, & inſtruire ſur cette plainte qui reſte disjointe du procès, par la raiſon que la *ſubornation* n'eſt pas, pour nous ſervir des termes du palais, un fait juſtificatif, mais un fait péremptoire. Cela a été jugé ainſi par arrêt du 6 avril 1675, rapporté au journal des audiences, contre un médecin de Paris qui avoit rendu plainte de mauvais traitemens qu'il diſoit avoir reçus. Les témoins produits donnèrent lieu à les ſoupçonner de corruption. Le procureur du roi en forma une accuſation incidente; &, par ſentence du 20 octobre 1674, il fut ordonné *qu'avant faire droit au principal, le procès ſeroit inſtruit contre les témoins*; & le tout ayant été joint, il intervint ſentence le 19 janvier 1675, confirmée par l'arrêt ci-deſſus, qui renvoya les principaux accuſés abſous, & condamna les témoins au fouet.

Dans une autre affaire criminelle au châtelet de Paris, un témoin étant devenu ſuſpect par ſes variations, il fut rendu plainte contre lui pour raiſon de *ſubornation*. Le lieutenant-criminel joignit cette plainte au fond; mais y ayant eu appel de ce jugement de jonction, la cour, par arrêt du 18 mars 1712, infirma la ſentence, permit d'informer de la *ſubornation*, & ordonna que le lieutenant-criminel ſeroit mandé.

Il faut pourtant obſerver que dans le cas où un accuſé qui ne ſeroit pas pourſuivi à la requête d'une partie civile, contre lequel il exiſteroit des preuves certaines de ſon crime, rendroit de ſon chef & ſans être appuyé de l'intervention du miniſtère public, une plainte vague en *ſubornation*, cette plainte ſeule n'arrêteroit pas l'inſtruction. Il a même été jugé par arrêt du 7 ſeptembre 1726, que dans les procès qui s'inſtruiſent à la requête d'une partie civile, lorſque la *ſubornation* ne paroît tomber que ſur quelque témoin, & qu'il y en a un grand nombre d'autres intacts & auxquels on ne reproche point d'avoir été corrompus, le procès doit être ſuivi: la raiſon de cette diſtinction eſt ſenſible. Si une accuſation quelconque n'eſt appuyée que de la dépoſition de deux ou trois témoins qui paroiſſent ſubornés, il eſt eſſentiel d'éclaircir le fait de la *ſubornation*, avant de ſtatuer ſur l'accuſation principale, parce que s'il vient à être reconnu que ces deux ou trois témoins ont été ſubornés, leurs témoignages s'anéantiſſent en faveur de l'accuſé: les juges courroient donc le riſque de rendre une ſentence de condamnation nulle, puiſqu'elle ne porteroit plus que ſur une plainte dénuée de preuves. Mais ſi, au contraire, ſix témoins dépoſant confor-

mément à ce qui eſt énoncé dans cette plainte, un ſeul d'entre eux eſt accuſé d'avoir été ſuborné, & qu'il ne s'élève aucun reproche, aucun ſoupçon de *ſubornation* contre les autres, les juges peuvent continuer l'inſtruction, parce qu'ils ſont aſſurés que le jugement qu'ils rendront portera ſur une baſe certaine & légale.

La *ſubornation* peut ſe faire de différentes manières; par des motifs de crainte ou d'eſpérance, ſoit en menaçant le témoin de lui faire perdre ſon emploi, ſa fortune; de le faire périr ſous les coups, s'il ne dépoſe pas telle & telle choſe; ou ſoit en lui donnant ou promettant de l'argent, ou en le flattant de l'eſpoir de l'avancer. Peu importe le choix des moyens employés par le ſubornateur; ils ſont tous réprouvés & le rendent également puniſſable; mais ils peuvent quelquefois rendre plus excuſable celui qui y ſuccombe. Ainſi un faux témoin qui a été réellement déterminé à faire ſa déclaration par la crainte très-raiſonnable, très-fondée de perdre la vie, ou même d'être plongé dans la misère, mérite plus de pitié, plus d'indulgence que l'homme indépendant, qui, pour gagner quelque argent, s'eſt préſenté hardiment à la juſtice, & a dépoſé tout ce qu'on a voulu lui faire dire. Selon Julius Clarus, ff. *falſum in ſupplem.* n°. 278, & Farinacius, quæſt. 67, n°. 63, *le témoin qui dépoſe faux par crainte & par violence, ne doit pas être puni de la peine du faux.*

La *ſubornation* n'eſt que trop facile de la part du ſupérieur vis-à-vis de ſon inférieur, ou d'un homme qui vit dans ſa dépendance; & voilà pourquoi, excepté dans des cas très-particuliers, ſuivant nos ordonnances, on n'a preſque aucun égard à la dépoſition des parens, des donataires, des domeſtiques de l'accuſateur.

Le ſubornateur ne ceſſe pas d'être enviſagé comme tel par la loi, quoique le témoin qu'il a voulu corrompre ait réſiſté à la ſéduction, & ait rendu hommage à la vérité: mais le ſentiment des criminaliſtes eſt qu'il ſoit moins puni, parce que ſa *ſubornation* n'a point cauſé de préjudice. Il ſeroit, à notre avis, bien plus dans le cas de l'indulgence & du pardon, s'il n'avoit pas voulu faire uſage des témoins qu'il auroit d'abord ſubornés, parce qu'on pourroit attribuer cette retenue à un repentir volontaire & qui lui eſt perſonnel; au lieu que l'hommage que rend à la vérité le témoin qu'il a ſuborné, lui étant étranger & étant contraire à ſa volonté, il ne devroit pas adoucir en ſa faveur la diſpoſition rigoureuſe de la loi.

Il y a une autre ſorte de *ſubornation* qui eſt ſouvent employée par l'accuſé, par ſes parens, par ſes amis. Celle-là n'a pas pour objet de faire parler des témoins, mais de les faire taire. Elle leur ſuggère un menſonge négatif. Elle eſt bien moins criminelle que l'autre, puiſqu'elle ne tend pas à faire périr un innocent; ſon but eſt ſeulement de ſauver un coupable. Elle eſt, par cette raiſon, moins dangereuſe. Mais comme dans les affaires civiles elle peut beaucoup nuire au demandeur, & que dans les affaires criminelles elle peut compromettre l'accuſateur & l'expoſer à des dommages & intérêts, celui qui ſe l'eſt permiſe doit être condamné en proportion du tort qui auroit pu en réſulter ſi elle eût eu ſon effet.

Le 9 mai 1737, le parlement rendit un arrêt par lequel il condamna les nommés Louis Vinant, Jean Gatelier, Jacques le Jeune, & Jacques Dumont, comme faux témoins, à être blâmés & en trois livres d'amende. Par le même arrêt, le ſieur Pinault du Champ-Riche fut condamné, par contumace, aux galères, pour avoir engagé un particulier à dépoſer en ſa faveur; mais s'étant depuis *mis en état*, il fut ſeulement, par un autre arrêt contradictoire, condamné au banniſſement pour trois ans & en trois livres d'amende.

Quoique dans les accuſations de crimes qui emportent peine de mort, les ſubornateurs & les faux témoins duſſent, ſuivant la plus ſage des loix & celle qui eſt la plus conforme à la nature, périr du même ſupplice qu'ils auroient fait ſubir à la victime de leur calomnie, la juriſprudence varie à cet égard, & n'eſt pas auſſi conſtante qu'on le croiroit. Papon, *liv. 23, tit. 5*, rapporte un arrêt qui condamna ſeulement le ſieur de Chambon au banniſſement hors du royaume, pour avoir fauſſement & calomnieuſement accuſé le ſieur Moriſſe d'avoir tué un particulier: par le même arrêt, on voit qu'il avoit ſuborné des témoins pour ſoutenir ſon accuſation. Certainement ſi Moriſſe eût ſuccombé ſous cette horrible machination, il auroit au moins été condamné à être pendu. Son criminel accuſateur dut donc rendre grace aux magiſtrats d'avoir bien voulu lui conſerver la vie?

En 1708, le nommé Thibault rendit plainte contre ſa femme en adultère. Pour parvenir à la faire condamner, il imagina de déterminer un nommé Héricot à ſe préſenter au récolement & confrontation des témoins, ſous le nom de Jean le Grand, qui avoit été entendu dans l'information faite chez le commiſſaire. Il engagea pluſieurs témoins, entre autres un nommé Piperot, à faire de fauſſes dépoſitions.

Le 21 mai 1708, le parlement confirma la ſentence du châtelet qui avoit condamné Thibault à faire amende honorable à l'audience du parc civil, nu en chemiſe, la corde au cou, tenant en ſes mains une torche ardente, & à ſervir ſur les galères l'eſpace de trois ans; Héricot à faire également amende honorable & en trois ans de galères, & Piperot à aſſiſter à l'exécution, & au banniſſement pour cinq ans de la ville de Paris.

Un arrêt plus connu, & qui eſt d'une juſte ſévérité, eſt celui qui fut rendu le 7 février 1755 dans l'affaire de Pierrefitte. Le nommé du Francey accuſa Roi de Pierrefitte, d'avoir voulu l'aſſaſſiner. Pour donner à ſon accuſation l'effet terrible qu'il s'en promettoit, il ſuborna deux témoins qui dépoſèrent

déposèrent contre l'accuſé, & qui perſiſtèrent au récolement dans leur dépoſition. Heureuſement pour Roi de Pierrefitte, qu'il parvint, à la confrontation, à toucher le plus jeune des témoins, & à lui faire faire l'aveu de la *ſubornation*. Du Francey fut condamné à être rompu vif. Le témoin qui avoit ſoutenu le menſonge à la confrontation eut le même ſort. Les juges regrettèrent de ne pouvoir ſauver la vie à celui qui avoit découvert la machination & empêché que le ſang de l'innocent ne fût répandu. Mais l'article 11 du titre 15 de l'ordonnance de 1670, qui porte, *que les témoins qui, depuis le récolement, rétracteront leurs dépoſitions ou les changeront dans des circonſtances eſſentielles, ſeront punis comme faux témoins*, les réduiſit à la dure néceſſité de ne faire qu'adoucir ſon ſupplice en le condamnant à être pendu.

Nous ferons, relativement à cet article de l'ordonnance, une réflexion qui mérite de fixer l'attention du chef de la juſtice. Il eſt bien clair que l'intention du légiſlateur a été que des témoins qui auroient fait une fauſſe dépoſition, qui auroient perſiſté dans cette fauſſe dépoſition au récolement, & qui, par cette calomnie conſtante, auroient compromis d'abord la liberté, enſuite l'honneur & la vie d'un accuſé, ne fuſſent pas impunis, par la raiſon qu'ils ſe ſeroient rétractés poſtérieurement.

Mais ſi, d'un côté, il eſt juſte que leur menſonge obſtiné ſoit châtié, n'eſt-il pas, de l'autre, à craindre qu'une fois qu'ils ont eu le malheur de perſiſter dans leur menſonge au récolement, ils ne réſiſtent enſuite au remords qu'ils pourroient avoir par une juſte frayeur de perdre la vie s'ils ſe rétractoient? car enfin, s'ils diſent alors la vérité, ils ſont aſſurés de mourir. La fermeté & le courage dans le menſonge leur ſont donc en quelque ſorte devenus néceſſaires, puiſque leur conſervation en dépend? Cette conſéquence, dont le ſubornateur a eu grand ſoin de les pénétrer, pour les endurcir à la confrontation, & qui peut être ſi funeſte à l'accuſé, déterminera ſans doute un jour le légiſlateur à apporter quelques modifications à l'article que nous avons cité.

Comme on ne peut pas trop effrayer les ſubornateurs de témoins, nous allons encore mettre ici ſous leurs yeux un exemple de ſévérité plus récent. Le 6 août 1763, Pierre Heu ayant conçu le projet de faire périr le nommé Flahaut, l'accuſa d'avoir commis nuitamment pluſieurs aſſaſſinats ſur le grand chemin. Il parvint à engager Claude Carbonnier à ſeconder ſon accuſation; heureuſement la fauſſeté en ayant été découverte, Pierre Heu fut condamné à être rompu vif; Claude Carbonnier, qui n'avoit pas dépoſé d'une manière poſitive, fut ſeulement condamné à faire amende honorable, à aſſiſter à l'exécution du conſpirateur, [illegible] ans de galères.

ſubornation eſt par elle-même criminelle, e doit ſe préſumer aiſément, plus le juge [illegible] eſt dénoncée doit apporter de pru-

dence & de ſagacité dans l'examen de l'accuſation. Il doit ſur-tout ſe défier des apparences & ſonder les motifs. Par exemple, un accuſateur qui engage, qui preſſe des témoins de dépoſer dans l'affaire qui ſe ſuit à ſa requête, ne doit pas être regardé comme un ſubornateur, quand même il auroit vu les témoins, qu'il auroit conféré avec eux, qu'il leur auroit même promis de l'argent ou des dédommagemens pour les déterminer à aller dépoſer, à n'omettre aucune des circonſtances qui les auroient frappés & qu'il auroit rappellées à leur ſouvenir, ſi toutefois il n'avoit rien exigé de contraire à ce qu'ils auroient vu ou entendu, parce que ſon intention n'auroit point été de tromper la juſtice, mais au contraire de l'éclairer complétement ſur des faits qu'il lui importoit de prouver. Tout le riſque qu'il courroit, ſeroit celui de voir récuſer ſes témoins, ſi l'accuſé découvroit qu'ils euſſent reçu de l'argent avant de dépoſer, ou même depuis leur dépoſition, parce qu'ils deviendroient alors ſuſpects & même reprochables. Voilà pourquoi il eſt plus prudent à une partie civile, de ne faire qu'indiquer à la juſtice les témoins qu'elle croit en état d'appuyer les faits contenus dans ſa plainte, de ne les point voir, de ſe confier aveuglément à leur mémoire & à leur véracité. Nous ne pouvons pas trop le répéter, on n'eſt réellement un ſubornateur, on ne doit être puni comme tel, que lorſqu'on incite quelqu'un à faire ou à dire un faux, dans le deſſein de nuire à un autre.

Il y a des cas où le ſubornateur eſt moins criminel que le ſuborné; ce ſont ceux où il eſt intéreſſé pour ſa propre conſervation à faire altérer un fait dont la connoiſſance lui ſeroit funeſte. Le témoin qu'il a corrompu dans ce deſſein, n'ayant pas un intérêt auſſi naturel à tromper la juſtice, eſt plus coupable que lui lorſqu'il ſe rend parjure, puiſque, *ſelon Julius Clarus*, falſum in ſupplem. n°. 258 & 262, *celui qui dépoſe faux pour ſa défenſe, ou dans une cauſe où il a intérêt, devient excuſable, & ne doit pas être puni de la peine ordinaire de faux.* Celui qui, par le même motif, engage un autre homme à dépoſer faux, mérite donc auſſi de l'indulgence, mais il ne faut pas que ce ſoit dans une cauſe où il ne ſoit queſtion que de conſerver de l'argent; il faut qu'il ait un puiſſant intérêt à défendre, tel que ſa vie, ſon honneur & l'exiſtence de ſes enfans. Alors ce grand & puiſſant motif excuſe juſqu'à un certain point ſa fraude aux yeux de la juſtice, & modère infiniment la peine qu'il a encourue.

De ce qu'un témoin a fait une fauſſe dépoſition, il ne ſeroit pas juſte d'en conclure qu'il a été ſuborné par la partie civile; car il peut ſe faire que, par des motifs de haine, de vengeance ou d'intérêt perſonnel, il ſe ſoit déterminé à aggraver ſa dépoſition, ou à la charger de faux.

Selon pluſieurs criminaliſtes, les témoins ſubornés font preuve contre celui qui les a corrompus, s'ils déclarent que ce dernier les a ſubornés. Papon,

liv. 22, tit. 13, obſerve avec raiſon, que deux témoins de cette eſpèce ſont trop ſuſpects pour devoir déterminer les juges à condamner, ſur leur ſeule déclaration, celui qu'ils accuſent de *ſubornation*.

Une affaire récente, & qui a eu une grande célébrité, va fournir une preuve de cette vérité.

En 1778, les frères Biaggi furent convaincus d'avoir commis un aſſaſſinat en Corſe; mais ils avoient des complices, & les ſoupçons ſe portèrent ſur un nommé Sanvito, leur parent.

Le ſieur Abbatuni, lieutenant-colonel du régiment provincial de Corſe, reçut l'ordre de ſon commandant d'aller ſur les lieux faire des informations relatives à la part que pouvoit avoir *Sanvito*, dans l'aſſaſſinat dénoncé à la juſtice.

Un nommé Dominique ſe fit annoncer chez le ſieur Abbatuni, & déclara qu'il venoit dépoſer de ce qu'il ſavoit ſur les auteurs & complices du meurtre commis par les Biaggi; l'après-midi du même jour, *Antoine Macconi* vint pour faire une pareille déclaration.

Le ſieur Abbatuni, après avoir obſervé à ces deux témoins que c'étoit devant le juge qu'ils devoient aller faire leur déclaration, eut le malheur d'avoir égard à la repréſentation qu'ils lui firent du danger qu'ils prétendoient courir en allant de leur propre mouvement chez le juge.

En conſéquence, cet officier, pour remplir la miſſion que lui avoit donnée ſon chef, prit note de leur déclaration, l'envoya au commandant & au procureur du roi d'*Ajaccio*, pour que ces deux témoins fuſſent aſſignés en dépoſition.

Ces témoins, ainſi que d'autres, furent aſſignés & dépoſèrent conformément à la note envoyée par le ſieur Abbatuni. Mais Antoine ſe rétracta au récolement, & Dominique, après la confrontation. Ni l'un ni l'autre n'accuſèrent d'abord le ſieur Abbatuni de *ſubornation*. La ſentence du premier juge condamna Dominique au carcan, & Antoine à aſſiſter à l'exécution.

L'affaire ayant été portée au conſeil ſupérieur de Corſe, le curé de Guittera, oncle de Sanvito, parvint à déterminer les deux témoins à charger le ſieur Abbatuni de les avoir ſubornés, par l'entremiſe d'un ſoldat de ſon régiment, & ſur ces deux ſeules dépoſitions il fut condamné au fouet, à la marque & à neuf ans de galères. Ce qu'il y eut de plus terrible dans ce jugement, c'eſt qu'il fut exécuté.

Du milieu de ſon eſclavage honteux, ce gentilhomme fit entendre ſa juſtification, & adopter ſes moyens de caſſation contre l'arrêt du conſeil ſupérieur de Corſe; ce jugement fut caſſé, & l'affaire renvoyée au parlement d'Aix, qui, le 17 juillet 1786, rendit l'honneur au ſieur Abbatuni, & condamna le curé de Guittera, chef de la *ſubornation*, à être pendu en effigie. Les témoins ſubornés n'échappèrent à la même peine, que parce que la mort les frappa après leur rétractation devant le parlement d'Aix. Depuis ce dernier arrêt le monarque a réparé autant qu'il a dépendu de ſa puiſſance, les malheurs du ſieur Abbatuni, en le réintégrant dans ſon grade de lieutenant-colonel, & en lui faiſant compter ſes appointemens à compter du jour où ſes ſervices militaires avoient été ſuſpendus.

Mais, comme nous le diſons dans le mémoire que nous avons fait pour ce malheureux gentilhomme, les juges du conſeil de Corſe devoient-ils le condamner ſur la déclaration des deux témoins, tels qu'Antoine & Dominique, qui s'étoient rencontrés parjures, en rétractant leurs dépoſitions? Dominique, qui avoit perſiſté dans la ſienne juſqu'à la confrontation, ne devoit-il pas être à leurs yeux, un homme indigne de toute croyance?

Boërius & *Farinacius* ſont d'avis, que quoiqu'une partie ait ſuborné des témoins en ſa faveur dans le cours du procès, elle n'eſt pas pour cela déchue du droit qu'elle pouvoit avoir, ſi d'ailleurs ce droit étoit fondé ſur d'autres preuves. Cela eſt juſte au fond; mais il nous ſemble qu'elle mériteroit bien de le perdre dans le cas où la *ſubornation* ſeroit complétement démontrée; & ſi on ne l'en prive pas, c'eſt parce qu'elle doit être punie d'une autre manière. (*Cet article eſt de M.* DE LA CROIX, *avocat au parlement.*)

SUBREPTICE, adj. SUBREPTION, ſ. f. (*terme de Pratique & de Chancellerie.*) On appelle *ſubreptice* la conceſſion qui eſt faite à quelqu'un ſur un faux expoſé; & *ſubreption*, la fauſſeté de l'expoſé en vertu duquel on obtient cette conceſſion. *Subripere*, dit le Lexicon Calvini, *noſtris uſurpatur, pro eo quod eſt per mendacem narrationem aliquid extorquere & quaſi furari. Hinc ſubreptio pro impetratione quæ ſit à principe per falſam rei narrationem, & ſubreptitia diplomata ac litteræ, quæ ad falſam alicujus ſuggeſtionem conceſſa ſunt. Voyez* OBREPTION.

La conceſſion faite ſur un faux expoſé doit être révoquée toutes les fois que le fait fauſſement expoſé a pu la déterminer. Il y a cependant des énoncés faux, que l'uſage a, pour ainſi dire, autoriſés dans l'impétration des bénéfices en cour de Rome, afin d'éviter les taxes trop onéreuſes de la chancellerie romaine. C'eſt par cette raiſon que dans les ſuppliques préſentées au pape pour obtenir un bénéfice qui n'eſt pas conſiſtorial, & à la nomination du roi, on affirme qu'il n'eſt pas d'un revenu au-delà de vingt-quatre ducats. *Voyez* LETTRES DE CHANCELLERIE, PROVISION.

SUBROGATEUR, ſ. m. eſt l'ancien créancier qui en ſubroge un nouveau en ſon lieu & place, aux droits qu'il avoit contre ſon débiteur. *Voyez ci-après* SUBROGATION. (*A*)

SUBROGATION, ſ. f. eſt lorſqu'une perſonne ſuccède & entre au lieu & place d'un autre pour exercer ſes droits, ou lorſqu'une choſe prend la place d'une autre, & eſt réputée de même nature & qualité, & ſujette aux mêmes charges.

La *ſubrogation* n'eſt qu'une fiction ; & comme les fictions légales ſont de droit étroit, elles ne peuvent être établies que par la loi, ou par des conventions que la loi autoriſe. Ce principe s'applique dans toute ſon étendue à la *ſubrogation*.

Celle des choſes comme des perſonnes a lieu, ſoit qu'il s'agiſſe d'une univerſalité de biens, ou ſeulement de droits particuliers.

Quand il s'agit d'univerſalité de biens & de droits univerſels, la *ſubrogation* ſe fait indiſtinctement, ſoit des perſonnes l'une à l'autre, ſoit des choſes, & elle a toujours lieu de plein droit ; elle eſt naturelle, & conforme au droit commun.

Telle eſt la *ſubrogation* qui s'opère de l'héritier au lieu & place du défunt : telle eſt auſſi celle qui a lieu en fait d'univerſalité de biens, lorſque l'héritier grevé de fidéi-commis a vendu quelque bien de ſucceſſion, & en a employé le prix à l'acquiſition d'autres héritages.

En fait de droits particuliers, il y a auſſi *ſubrogation* tant des perſonnes que des choſes : mais elle n'a lieu que dans les cas exprimés par la loi ou par la convention.

La *ſubrogation* d'une choſe a lieu, 1°. ſuivant les coutumes de Paris, Orléans & Rouen, pour les rentes des mineurs, rachetées pendant leur minorité. Les deniers de rachat, ou leur remploi, ſont cenſés, juſqu'à leur majorité, être de même nature & qualité d'immeubles qu'étoient les rentes rachetées. Il en eſt de même des deniers réſultans de la vente de leurs propres.

2°. Suivant l'article 143 de la coutume de Paris, & la diſpoſition d'un grand nombre d'autres coutumes, un acquêt donné en contre-échange d'un propre, devient propre par *ſubrogation*.

3°. Les rentes foncières, conſtituées au profit du propriétaire, lors de la ceſſion qu'il fait d'un héritage par bail à rente, ſont ſubrogées de plein droit dans la perſonne du bailleur, aux fonds qu'elles repréſentent, & dont elles ſont le prix. Il n'y a même pas, à cet égard, de différence entre les rentes ſeigneuriales & les rentes ſurcenſières, ainſi qu'il a été décidé par un arrêt du parlement de Paris, de Pâques 1592, rapporté par Renuſſon.

La *ſubrogation* d'une perſonne à une autre, en fait de droits particuliers, a lieu dans pluſieurs cas ; ſavoir, pour les bénéfices litigieux, pour les décrets d'immeubles, pour les hypothèques & privilèges de créances.

Les canoniſtes appellent *ſubrogation* la ſucceſſion d'un eccléſiaſtique aux droits litigieux d'un bénéficier décédé pendant le cours d'un procès. Il en eſt parlé dans la règle de la chancellerie romaine *de ſubrogandis litigatoribus* : mais comme elle n'eſt pas reçue en France, nous ne parlerons pas de cette eſpèce de *ſubrogation* : d'ailleurs, nous en avons parlé ſous le mot LITIGE.

En matière de décrets d'immeubles, lorſque le pourſuivant criées, par négligence ou appointement, ou intelligence avec celui ſur lequel on crie, eſt négligent de pourſuivre le procès des criées, l'un des oppoſans peut ſe faire ſubroger en ſa place, en lui payant les frais des criées faites, dont en la fin il ſe fait payer ſur les biens ſaiſis, & le premier pourſuivant eſt tenu de lui remettre les procès-verbaux de ſaiſie & de criées. *Voyez* CRIÉE, DÉCRET, SAISIE-RÉELLE.

Quoique dans les deux eſpèces dont nous venons de parler, il y ait véritablement *ſubrogation* d'une perſonne à une autre, cependant le terme de *ſubrogation* eſt plus uſité pour exprimer la manière dont un créancier prend la place d'un autre, & ſuccède à ſes privilèges & hypothèques.

Cette *ſubrogation* s'opère de deux manières ; l'une en vertu de la loi, l'autre en vertu d'une ſtipulation expreſſe. La première eſt appellée *légale*, & a lieu de plein droit ; l'autre eſt appellée *conventionnelle*.

La *ſubrogation*, ſoit légale ou conventionnelle, a lieu en pluſieurs cas différens.

Le premier eſt celui de la ceſſion, tranſport ou délégation au profit d'un autre. *Voyez* CESSION, DÉLÉGATION, MANDEMENT, TRANSPORT.

Le ſecond eſt lorſqu'un créancier hypothécaire rembourſe un créancier antérieur à lui, ou même des créanciers poſtérieurs, pour empêcher qu'ils ne conſomment en frais les biens de leur débiteur commun. Il eſt ſubrogé de plein droit à leurs hypothèques, ſans qu'il ait beſoin de ſtipuler aucune *ſubrogation* : mais un créancier chirographaire n'a pas le même droit.

Le troiſième cas eſt celui du tiers-acquéreur qui paie les dettes du vendeur, au moyen de quoi il eſt ſubrogé aux hypothèques des créanciers qu'il paie : mais cette *ſubrogation* n'a ſon effet que ſur l'immeuble acquis, & non ſur les autres biens du vendeur.

Le quatrième cas eſt lorſque l'héritier bénéficiaire, ou le curateur aux biens vacans, paient les dettes de la ſucceſſion, ils ſont ſubrogés de plein droit aux créanciers qu'ils ont payés.

Le cinquième cas eſt celui des co-obligés, cautions & co-héritiers, qui ſont contraints de payer pour autrui, ſoit par le moyen de l'action perſonnelle, ſoit par le moyen de l'action hypothécaire. Ils ne ſont pas, à la vérité, ſubrogés de plein droit ; mais ils peuvent obliger les créanciers qu'ils paient de conſentir la *ſubrogation*, ou, à leur refus, ſe faire ſubroger par juſtice : la loi leur permet même de refuſer leur paiement juſqu'à ce que la *ſubrogation* ait été accordée, & leur donner pour cela une exception appellée en droit *exceptio cedendarum actionum*.

Le réglement du parlement de Paris, de 1690, porte, que pour ſuccéder & être ſubrogé aux actions, droits, hypothèques & privilèges d'un ancien créancier ſur les biens de tous ceux qui ſont obligés à la dette, ou de leurs cautions, & pour avoir droit de les exercer ainſi, & en la manière que les créanciers l'auroient pu faire, il

ſuffit que les deniers du nouveau créancier ſoient fournis à l'un des débiteurs, avec ſtipulation faite par acte paſſé devant notaire, qui précède le paiement, ou qui ſoit de même date; que le débiteur emploiera les deniers au paiement de l'ancien créancier; que celui qui les prête ſera ſubrogé aux droits du créancier, & que dans la quittance ou dans l'acte qui en tiendra lieu, leſquels ſeront auſſi paſſés pardevant notaire, il ſoit fait mention que le rembourſement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier, ſans qu'il ſoit beſoin que la *ſubrogation* ſoit conſentie par l'ancien créancier, ni par les autres débiteurs & cautions, ou qu'elle ſoit ordonnée en juſtice.

Le réglement du parlement de Rouen, de 1666, *art.* 132, porte que l'obligation du plège (ou caution) eſt éteinte quand la dette eſt payée par le principal obligé, lequel néanmoins peut ſubroger celui qui a baillé les deniers pour acquitter les dettes à l'hypothèque d'icelle, ſur ſes biens ſeulement, & non ſur ceux du plège. *Voyez* CAUTION, CRÉANCIER, CO-OBLIGÉ, DÉBITEUR, HYPOTHÈQUE, PRIVILÈGE, TRANSPORT. (*A*)

SUBROGÉ, adj. & ſubſt. (*en terme de Pratique*) eſt celui qui eſt au lieu & place d'une autre perſonne, ou qui eſt en ſes droits.

Un conſeiller eſt *ſubrogé* à un autre, lorſqu'on le nomme rapporteur d'un procès en ſon lieu & place. *Voyez* SUBROGATEUR.

Un créancier eſt *ſubrogé* à un autre, lorſque celui-ci lui cède ſes droits & actions. *Voyez* SUBROGATION. (*A*)

SUBROGÉ TUTEUR, qu'on nomme auſſi *curateur à l'inventaire*, eſt celui qui eſt nommé pour veiller à la conſervation des droits des mineurs, pour aſſiſter à l'inventaire, & y ſervir de légitime contradicteur, lorſque celui des père & mère qui eſt ſurvivant eſt tuteur de ſes enfans mineurs.

On nomme en ce cas un *ſubrogé tuteur*, à cauſe que les mineurs ont des intérêts à diſcuter avec leur tuteur ou tutrice. Sa nomination ſe fait de la même manière que celle du tuteur, en conſéquence d'un avis de parens; il doit prêter ſerment, à peine de nullité de l'inventaire qui ſeroit fait avec lui.

La fonction du *ſubrogé tuteur* ne conſiſte qu'à aſſiſter à l'inventaire. *Voyez* CURATÈLE, CURATEUR, INVENTAIRE, MINEUR, TUTÈLE, TUTEUR.

SUBSIDIAIRE, adj. ſe dit, *en terme de Palais*, de ce qui n'a lieu que comme un dernier recours, une dernière reſſource.

L'hypothèque *ſubſidiaire* eſt celle que l'on accorde, en certains cas, ſur des biens, qui naturellement ne devoient pas y être ſujets, & au défaut de recours ſur d'autres biens, telle que celle de la femme pour ſa dot ſur les biens ſubſtitués. *Voyez* HYPOTHÈQUE & SUBSTITUTION.

Les concluſions *ſubſidiaires* ſe prend pour le cas où l'on n'obtient pas l'adjudication des premières concluſions.

Les moyens *ſubſidiaires* ſont ceux que l'on fait valoir dans le cas où ceux que l'on a propoſés les premiers ne réuſſiroient pas.

On ſe ſert auſſi de l'adverbe *ſubſidiairement*, pour ſignifier ce qui eſt demandé ou employé au défaut d'une autre choſe. (*A*)

SUBSTITUT, ſ. m. (*Droit public.*) eſt un officier établi pour en remplacer un autre en cas d'abſence, maladie ou autre empêchement.

On confondoit anciennement le titre de *ſubſtitut* avec celui de lieutenant, & on donnoit l'un ou l'autre indifféremment à tous ceux qui remplaçoient quelque officier public, ſoit juge ou autre officier de juſtice.

L'ordonnance du 23 mars 1302 porte, *art.* 22, que les ſénéchaux, baillis, viguiers, vicomtes, juges, & autres officiers de juſtice, exerceront leurs offices en perſonne, & qu'ils ne pourront commettre en leur place des *ſubſtituts* ou des lieutenans, qu'en cas de néceſſité, comme en cas de maladie, ou qu'ils aillent au conſeil; que dans ces ſortes de cas ils prendront pour *ſubſtituts* des perſonnes du pays, ſages & éclairées, qui ne ſeront pas avocats, ou ſurchargés d'affaires, ni liés avec un trop grand nombre d'amis; qu'ils ſeront reſponſables, ſelon droit & raiſon, du fait de leurs *ſubſtituts*, & que ceux-ci prêteront ſerment de bien faire leur devoir.

Préſentement on ne donne le titre de *ſubſtitut* qu'aux officiers établis pour aider le procureur-général ou le procureur du roi dans leurs fonctions. Les procureurs au parlement ont auſſi des *ſubſtituts*. (*A*)

SUBSTITUTS DU PROCUREUR-GÉNÉRAL DU ROI; anciennement il n'en avoit point d'ordinaire, & en commettoit ſeulement dans les occaſions où cela étoit néceſſaire. On trouve dans les regiſtres du parlement, ſous la date du 14 novembre 1390, que M. Sureau, procureur-général, ayant demandé la permiſſion de s'abſenter, la cour, en le lui permettant, lui ordonna de laiſſer un *ſubſtitut* pour l'expédition des affaires.

La fonction de ces *ſubſtituts* ne duroit pas plus que la cauſe pour laquelle ils avoient été commis.

Dans la ſuite, le procureur-général commit pluſieurs *ſubſtituts* pour l'aider dans ſes fonctions, & ceux-ci devinrent ordinaires. En effet, lorſque le parlement fut transféré à Poitiers, M. Angevin, procureur-général, eut l'attention de deſtituer ceux de ſes *ſubſtituts* qui ne purent le ſuivre. La portion du parlement qui étoit retenue à Paris par les Anglois, commit M. le Tue, avocat-général, pendant l'abſence de M. Angevin, pour exercer l'office de ladite *procure*.

Lorſque la place de procureur-général venoit à vaquer par le décès de celui qui en étoit pourvu, la cour confirmoit les *ſubſtituts* qu'il s'étoit choiſis,

& les commettoit pour en remplir les fonctions pendant la vacance.

Les choſes demeurèrent en cet état juſqu'au mois de mai 1586, que les *ſubſtituts* du procureur-général furent créés en titre d'office dans toutes les cours ſouveraines, comme ils ſont encore préſentement.

Au parlement de Paris, ils ſont aujourd'hui au nombre de quinze. Ils ont réuni à leur corps la charge d'avocat-général aux requêtes du palais, qu'ils exercent par celui d'entre eux qui eſt commis à cet effet.

Il y en a auſſi dans la plupart des autres cours, mais le nombre n'en eſt pas par-tout égal.

Toutes leurs fonctions ſont renfermées dans deux objets; l'un, de ſoulager le procureur-général dans ſes fonctions, comme de lui faire au parquet le rapport des inſtances, dans leſquelles il doit donner ſes concluſions; l'autre, de le remplacer dans le cas où il ne peut vaquer par lui-même à l'expédition des affaires dont il eſt chargé.

Le procureur-général qualifie auſſi de ſes *ſubſtituts* les procureurs du roi des ſiéges du reſſort de la cour; on en trouve un exemple dès 1344, dans l'ordonnance de Philippe de Valois, du mois de juillet de ladite année, & en cas d'empêchement de leur part, il commet des *ſubſtituts* pour les remplacer, lorſqu'ils n'en ont point; mais dans leur ſiége, & dans tous autres actes, les procureurs du roi doivent être qualifiés de ce titre de procureur du roi, & non de celui de *ſubſtituts* du procureur-général. (*A*)

SUBSTITUTS DES PROCUREURS DU ROI. Anciennement les procureurs du roi n'avoient pas la faculté de ſe nommer des *ſubſtituts* pour exercer leurs fonctions, même en leur abſence ou autre empêchement; cela n'appartenoit qu'au procureur-général. L'article 158 de l'ordonnance de Blois, défendit aux procureurs du roi de commettre aucuns *ſubſtituts* en leur place, quand les avocats du roi ſeroient préſens.

L'édit du mois de mai 1586 avoit créé en titre d'office, non-ſeulement des *ſubſtituts* des procureurs-généraux des cours, mais auſſi de tous les procureurs du roi dans les ſiéges inférieurs, pour faire toutes les fonctions des procureurs du roi en leur abſence, négligence ou empêchemens; & pour aſſiſter & être adjoints aux juges en tous actes de juſtice, où on avoit coutume de prendre un adjoint.

Mais ces offices n'ayant point été établis dans pluſieurs des ſiéges inférieurs, & la plus grande partie de ceux qui avoient été levés, étant depuis reſtés vacans aux parties caſuelles, Louis XIV, par un autre édit du mois d'avril 1696, créa de nouveau en titre d'offices, dans chaque bureau, des tréſoriers de France, ſiéges préſidiaux, bailliages, ſénéchauſſées, tables de marbre & ſiéges des eaux & forêts, maréchauſſées, amirautés, prévôtés, vigueries, châtellenies, vicomtés, élections, greniers à ſel, & autres juſtices royales, ordinaires & extraordinaires, tel nombre de ces *ſubſtituts* des avocats & procureurs du roi qui ſeroit réglé, outre ceux d'ancienne création, qui étoient pour lors remplis & exercés, pour, en l'abſence des avocats du roi, porter la parole en l'audience, & en l'abſence du procureur du roi, donner des concluſions par écrit en toutes affaires ſujettes à communication, & faire toutes les fonctions des avocats & procureurs du roi en leur abſence, négligence ou légitime empêchement, enſemble pour jouir des autres prérogatives qui leur ſont accordées par les édits & réglemens.

Ces droits & prérogatives conſiſtent dans la jouiſſance de tous les privilèges & exemptions dont jouiſſent les officiers des ſiéges auxquels ils ſont attachés; dans le droit d'avoir rang & ſéance dans les cérémonies publiques & autres, après les avocats & procureurs du roi; dans la faculté de poſtuler, plaider, & écrire dans les affaires où le miniſtère public n'eſt pas intéreſſé, même de plaider couverts, comme gradués, à la charge de ſe placer à la barre des avocats, ſuivant l'ordre de leur matricule; dans le droit de faire les fonctions de juge, de tenir le ſiége en l'abſence des autres juges, & des avocats & procureurs du roi, dans les affaires où le roi ou le public n'ont point d'intérêt; de porter la parole aux audiences, en l'abſence des avocats & procureur du roi. C'eſt ce qui réſulte de l'édit de 1696, & de pluſieurs arrêts & réglemens intervenus au parlement de Paris, & notamment d'un arrêt du 7 août 1779, rendu en faveur du *ſubſtitut* du procureur du roi au bailliage de Bourges.

SUBSTITUTS DES PROCUREURS AU PARLEMENT. Avant que les procureurs fuſſent en titre d'office, on entendoit par *ſubſtitut* d'un procureur celui que ſe fondé de procuration ſubſtituoit en ſon lieu & place.

Mais depuis long-temps les réglemens ont obligé les procureurs de nommer chacun pour leurs *ſubſtituts* deux de leurs confrères. L'arrêt du 23 juillet 1664, en preſcrivant l'obſervation des anciens arrêts & réglemens, ordonne que, ſuivant iceux, tous procureurs reçus en la cour, qui n'ont pas nommé des *ſubſtituts*, ſeront tenus dans trois jours de mettre au greffe des préſentations les actes contenant nomination chacun de deux *ſubſtituts*, pour les repréſenter & recevoir les ſignifications au palais en cas d'abſence ou de maladie, à peine contre les contrevenans de 24 liv. pariſis d'amende, & d'être rayés de la matricule; leur fait défenſes de ſigner pour autres procureurs que leurs *ſubſtituts*, à peine de faux & de pareille amende. (*A*)

SUBSTITUTION, ſ. f. (*Droit civil.*) eſt définie par les juriſconſultes romains, l'inſtitution d'un ſecond, troiſième, ou autre héritier, pour recueillir au défaut d'un autre héritier ou après lui.

Cette définition annonce que le nom de *ſubſtitution* eſt commun à deux ſortes de diſpoſitions.

L'une eſt celle par laquelle un teſtateur, ayant inſtitué un héritier, & craignant qu'il ne puiſſe ou ne veuille l'être, en nomme un autre pour recueillir l'hoirie au défaut du premier : c'eſt ce que l'on appelle *ſubſtitution vulgaire*.

L'autre ſorte de diſpoſition & *ſubſtitution* eſt celle qui fait paſſer les biens à un ſecond héritier, après le premier qui les a recueillis : cette eſpèce de *ſubſtitution*, qu'on appelle *fidei-commiſſaire*, eſt plus connue en droit ſous le nom de *fidei-commis* ſimplement.

Néanmoins, dans notre uſage, on ſe ſert également du terme de *ſubſtitution*, pour déſigner les *fidei-commis*, & les *ſubſtitutions vulgaires* : on les diſtingue ſeulement l'une de l'autre, en appellant les fidéi-commis *ſubſtitutions fidéi-commiſſaires*.

Les règles de la *ſubſtitution* vulgaire ſont expliquées ci-après à l'*article* SUBSTITUTION VULGAIRE. Celle-ci eſt beaucoup plus ſimple que l'autre.

Les loix romaines contiennent une infinité de diſpoſitions, au ſujet des *ſubſtitutions* fidéi-commiſſaires, & la juriſprudence des différens parlemens, qui n'étoit pas uniforme ſur cette matière, a été fixée par l'ordonnance du mois d'août 1741. Comme cette loi ne laiſſe pas d'être fort étendue, nous ne ferons ici l'analyſe que de ſes principales diſpoſitions.

Toutes perſonnes capables de diſpoſer de leurs biens, peuvent faire des *ſubſtitutions* fidéi-commiſſaires dans les pays où elles ſont en uſage. L'ordonnance, en s'exprimant ainſi, reſpecte la diſpoſition des coutumes qui excluent les *ſubſtitutions*. On en compte juſqu'à dix ; ſavoir, Bourbonnois, la Marche, Auvergne, Sedan, Montargis, Baſſigny, Nivernois, Bretagne, Normandie & Hainaut.

Les biens immeubles, de leur nature, peuvent être chargés de *ſubſtitution*, encore qu'ils fuſſent réputés meubles à certains égards par la loi de la ſituation.

Les offices peuvent auſſi être chargés de *ſubſtitution*, ainſi que les rentes conſtituées, ſoit que la loi qui les régit, les répute meubles ou immeubles.

Les effets mobiliers ſont cenſés compris dans la *ſubſtitution*, lorſqu'elle eſt appoſée à une diſpoſition univerſelle, ou faite par forme de quotité, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné ; dans le premier cas, il en faut faire emploi ; mais ils ne peuvent être chargés d'une *ſubſtitution* particulière, que l'auteur de la *ſubſtitution* n'ait expreſſément ordonné qu'il en ſera fait emploi.

Mais les beſtiaux & uſtenſiles ſervant à faire valoir les terres, ſont toujours cenſés compris dans la *ſubſtitution* des terres, ſans qu'on ſoit tenu de vendre ces effets, ni d'en faire emploi ; il ſuffit de les faire eſtimer, afin que l'on en rende d'une égale valeur lors de la reſtitution du fidéi-commis.

Les meubles meublans d'un château ou maiſon, peuvent auſſi être compris dans la *ſubſtitution*, même avec clauſe de les conſerver en nature ; mais on ne peut ſubſtituer avec cette clauſe aucuns autres effets mobiliers, que les meubles dont il vient d'être parlé, & les beſtiaux & uſtenſiles dont on a parlé dans l'article précédent.

Les *ſubſtitutions* appoſées aux donations entre-vifs, n'ont d'effet pour les effets mobiliers, qu'en cas qu'on en ait annexé à la minute de la donation, un état ſigné des parties, contenant une eſtimation, le tout à peine de nullité de la *ſubſtitution* pour les meubles.

Le donataire de meubles avec *ſubſtitution*, doit en faire emploi.

Les *ſubſtitutions* faites par contrat de mariage, ou par donation entre-vifs, étant acceptées, ne peuvent plus être révoquées ni augmentées, diminuées ou changées, même du conſentement du donataire, & s'il renonce à la donation, la *ſubſtitution* ſera ouverte au profit des appellés.

Il en eſt de même par rapport aux inſtitutions & *ſubſtitutions* contractuelles qui ſont également irrévocables, ſoit entre nobles ou roturiers.

Les biens donnés par contrat de mariage, ou par donation entre-vifs, ſans charge de *ſubſtitution*, ne peuvent en être chargés par une diſpoſition poſtérieure, encore que ce fût une donation du père à ſes enfans, que la *ſubſtitution* comprit expreſſément les biens donnés, & qu'elle fût faite en faveur des enfans ou deſcendans du donateur ou du donataire.

Lorſque la donation ou l'inſtitution contractuelle a été faite à la charge de remettre les biens donnés à celui que le donateur ou le donataire voudra choiſir, celui qui ſera élu ne pourra, ſous prétexte de l'élection faite en ſa faveur, être chargé d'aucune *ſubſtitution*.

Quand le contrat de mariage, ou la donation, contiendroit une réſerve par le donateur, de charger dans la ſuite de *ſubſtitution* les biens par lui donnés, cette réſerve eſt de nul effet depuis l'ordonnance.

Il faut pourtant excepter le cas où le donateur feroit une nouvelle libéralité avec charge de *ſubſtitution*, auquel cas le donataire acceptant la nouvelle libéralité, ne pourroit plus diviſer les deux diſpoſitions, ni renoncer à la ſeconde, pour s'en tenir à la première.

Les enfans qui ne ſont pas expreſſément appellés à la *ſubſtitution*, mais ſeulement mis dans la condition, ſans être chargés de reſtituer à d'autres, ne ſont, en aucun cas, regardés comme étant dans la diſpoſition, encore qu'ils ſoient dans la condition en qualité de mâles, que la condition ſoit redoublée, que les grevés ſoient obligés de porter les nom & armes de l'auteur de la *ſubſtitution*, & qu'il ait été défendu de diſtraire la quarte trébellianique, ou qu'il ſe trouve des conjectures tirées d'autres circonſtances, telles que la nobleſſe & la coutume de la famille, ou la qualité & la valeur

des biens ſubſtitués, ou autres préſomptions auxquelles on n'a aucun égard.

Les appellés à une *ſubſtitution*, dont le droit n'a pas été ouvert avant leur décès, n'en tranſmettent point l'eſpérance à leurs enfans ou deſcendans, encore que la *ſubſtitution* ſoit faite en ligne directe par des aſcendans, & qu'il y ait d'autres ſubſtitués appellés à la même *ſubſtitution* après ceux qui ſeront décédés, & leurs enfans ou deſcendans.

La repréſentation n'a point lieu dans les *ſubſtitutions*, ſoit en directe ou en collatérale, & ſoit que les appellés le ſoient collectivement, ou déſignés en particulier, ſuivant l'ordre de leur parenté avec l'auteur de la *ſubſtitution*, à moins qu'il n'ait expreſſément ordonné que la repréſentation auroit lieu, ou que la *ſubſtitution* ſeroit déférée ſuivant l'ordre des ſucceſſions légitimes.

Dans les *ſubſtitutions* où les filles ſont appellées à défaut de mâles, elles viennent dans l'ordre réglé par la *ſubſtitution*, & ſi cet ordre n'y eſt pas réglé, les plus proches du dernier poſſeſſeur des biens, les recueillent, à quelque degré de parenté qu'elles ſoient de l'auteur de la *ſubſtitution*, & encore qu'il y eût d'autres filles qui en fuſſent plus proches, ou d'une branche aînée.

Dans les *ſubſtitutions* faites au cas que le grevé décède ſans enfans, ce cas ſera cenſé arrivé, lorſque au jour du décès du grevé il n'y aura aucuns enfans légitimes & capables des effets civils, ſans qu'on ait égard à l'exiſtence des enfans naturels, même légitimés, ſi ce n'eſt par mariage ſubſéquent, ni à l'exiſtence des enfans morts civilement pour quelque cauſe que ce ſoit.

La *ſubſtitution* eſt ouverte par la mort civile du grevé.

La condition de ſe marier ſera cenſée avoir manqué; & celle de ne ſe point marier (dans le cas où elle peut être valable), ſera cenſée accomplie, lorſque la perſonne à qui la condition étoit impoſée, aura fait profeſſion religieuſe.

Dans tout teſtament autre que le militaire, la caducité de l'inſtitution emporte celle de la *ſubſtitution* fidéi-commiſſaire, ſi ce n'eſt qu'il y ait clauſe codicillaire.

La renonciation de l'héritier légataire ou donataire grevé, ne peut nuire au ſubſtitué, lequel, en ce cas, prend la place du grevé; de même ſi le premier ſubſtitué renonce, le ſecond prend ſa place.

Celui qui eſt appellé à une *ſubſtitution* fidéi-commiſſaire, peut y renoncer lorſqu'elle eſt ouverte à ſon profit, ou même auparavant; mais en ce dernier cas, la renonciation doit, à peine de nullité, être faite en minute devant notaires, avec le grevé, ou avec le ſubſtitué appellé après celui qui renonce.

L'exhérédation prononcée par les pères ou mères, ne prive point les enfans déshérités, des biens qu'ils doivent recueillir en vertu de *ſubſtitutions* faites par leurs aſcendans ou autres, à moins que l'auteur de la *ſubſtitution* ne l'eût ainſi ordonné, ou qu'ils ne fuſſent incapables de toute ſucceſſion, aux termes de la loi.

Toutes *ſubſtitutions*, par quelque acte qu'elles ſoient faites, & en quelques termes qu'elles ſoient conçues, ne s'étendent qu'à deux degrés, outre l'inſtitution, & ce conformément à l'ordonnance d'Orléans; celles qui ſont antérieures à cette ordonnance, s'étendent juſqu'à quatre degrés, ſuivant l'ordonnance de Moulins.

Dans les provinces où les *ſubſtitutions* avoient été étendues par l'uſage juſqu'à quatre degrés, outre l'inſtitution, la reſtriction à deux degrés n'a lieu que depuis la publication de la nouvelle ordonnance des *ſubſtitutions*.

Il y a cependant encore quelques provinces où les *ſubſtitutions* n'ont point été reſtraintes à un certain nombre de degrés, & à l'uſage deſquelles il n'a pas encore été dérogé.

Les degrés de *ſubſtitutions* ſe comptant par têtes & non par ſouches ou génération, chaque perſonne qui recueille l'effet de la *ſubſtitution* eſt comptée pour un degré.

Le ſubſtitué n'eſt point ſaiſi de plein droit, & ne gagne les fruits que du jour de la délivrance conſentie à ſon profit, ou du jour de la demande.

La reſtitution anticipée du fidéi-commis, ne peut nuire aux créanciers du grevé, ni à ceux qui auroient acquis de lui.

En cas d'inſuffiſance des biens libres, les femmes ont une hypothèque ſubſidiaire ſur les biens ſubſtitués, tant pour le fonds ou capital de la dot, que pour les fruits ou intérêts.

On obſerve la même choſe en faveur de la femme & des enfans, tant pour le douaire que pour l'augment de dot, ou autre gain de noces, qui en tient lieu; & ſi le douaire ou autre gain eſt préfix, cette hypothèque n'a lieu que juſqu'à concurrence du coutumier ou légal.

La femme n'a point d'hypothèque ſubſidiaire ſur les biens ſubſtitués, pour le préciput, les bagues & joyaux, & autres libéralités ſemblables, ni pour ſon deuil.

Elle n'en a point non plus pour le remploi de ſes propres biens dotaux qui ont été aliénés de ſon conſentement, ni pour les dettes auxquelles elle s'eſt obligée volontairement.

La femme ne peut exercer ſon hypothèque ſubſidiaire contre les enfans d'un mariage antérieur au ſien, lorſque ce ſont eux qui recueillent la *ſubſtitution*.

Les diſpoſitions concernant l'hypothèque ſubſidiaire ont lieu, ſoit que la *ſubſtitution* ait été faite par un collatéral, ou même par un étranger, pourvu que ce ſoit en faveur des enfans du grevé, ou en faveur d'un autre, en cas que le grevé décède ſans enfans.

Les adjudications par décret ne purgent point les *ſubſtitutions* publiées & enregiſtrées, encore que le ſubſtitué eût un droit ouvert avant le décret, & même avant la ſaiſie-réelle, & qu'il n'ait

point formé d'oppoſition, ſi ce n'eſt que le décret fût pour dette de l'auteur de la *ſubſtitution*, ou autres dettes antérieures.

Après le décès de celui qui a fait une *ſubſtitution* univerſelle ou particulière, il doit être procédé dans les formes ordinaires à l'inventaire des biens de la ſucceſſion, à la requête de l'héritier inſtitué & légitime, ou du légataire univerſel, & ce dans le temps de l'ordonnance; & s'il ne le fait pas, celui qui doit recueillir les biens ſubſtitués eſt tenu dans un mois après d'y faire procéder; & faute de ce, l'inventaire ſera fait à la requête du procureur du roi.

Il doit être fait par un notaire royal, en préſence du premier ſubſtitué, s'il eſt majeur, ou de ſon tuteur ou curateur, s'il eſt mineur & interdit; ou du ſyndic ou adminiſtrateur, ſi la *ſubſtitution* eſt au profit d'une égliſe, hôpital ou communauté.

On doit procéder à la vente des meubles par affiches & enchères.

L'emploi des deniers doit être fait d'abord au paiement des dettes, & le ſurplus en fonds de terre, maiſons, rentes foncières ou conſtituées.

Toutes *ſubſtitutions* fidéi-commiſſaires faites entre-vifs, ou à cauſe de mort, doivent être publiées en jugement l'audience tenant, & enregiſtrées au greffe du ſiège où la publication en eſt faite, & ce à la diligence du grevé de *ſubſtitution*.

La publication & l'enregiſtrement des *ſubſtitutions*, doivent être faits au ſiège royal reſſortiſſant nuement au parlement ou conſeil ſupérieur dans l'étendue où le reſſort duquel l'auteur de la *ſubſtitution* avoit ſon domicile au jour de l'acte qui la contient, ou au jour de ſon décès, ſi c'eſt par une diſpoſition à cauſe de mort, & auſſi dans les ſièges de la même qualité où les biens ſubſtitués ſeront ſitués.

Si ce ſont des rentes ſur le roi, ſur les villes, états ou ſur le clergé, ou bien des offices, la publication & l'enregiſtrement ſe font dans les ſièges de la même qualité, tant du lieu où les rentes ſe paient, ou dans lequel ſe fait l'exercice de ces offices, que du lieu du domicile de l'auteur de la *ſubſtitution*.

Les actes d'emploi doivent auſſi être publics & regiſtrés au ſiège royal du lieu où ſont les biens.

La publication & l'enregiſtrement doivent être faits dans ſix mois, à compter de l'acte s'il eſt entre-vifs, & du jour du décès, ſi c'eſt une diſpoſition à cauſe de mort.

La *ſubſtitution* étant duement publiée & regiſtrée, a effet même contre les créanciers & tiers-acquéreurs du jour de ſa date, ou du jour du décès, ſi la *ſubſtitution* eſt faite par acte à cauſe de mort.

On peut cependant faire publier & enregiſtrer les *ſubſtitutions* après les ſix mois; mais en ce cas elles n'ont effet contre les créanciers & tiers-acquéreurs, que du jour de l'enregiſtrement.

Le défaut de publication & d'enregiſtrement ne peut être ſuppléé par aucun autre acte, ni aucune circonſtance, & peut être oppoſé à toutes ſortes de perſonnes, même aux mineurs, égliſes, communautés; & ſauf le recours de ceux-ci contre leurs tuteurs, & autres adminiſtrateurs.

Les donataires, héritiers, légataires de celui qui a fait la *ſubſtitution*, ni les donataires, héritiers & légataires de ceux-ci, ne peuvent oppoſer aux ſubſtitués le défaut de publication & d'enregiſtrement de la *ſubſtitution*.

Le grevé, ou celui qui prend ſa place, ne peut ſe mettre en poſſeſſion des biens, qu'en vertu d'une ordonnance du juge royal.

Toutes conteſtations concernant les *ſubſtitutions* fidéi-commiſſaires, doivent être portées au ſiège royal, reſſortiſſant nuement au parlement ou conſeil ſupérieur. *Voyez* FIDÉI-COMMIS. (*A*)

SUBSTITUTION ABRÉGÉE, eſt de deux ſortes; l'une qu'on appelle *bréviloque* ou *réciproque*, l'autre qu'on appelle *compendieuſe*. *Voyez ci-après* SUBSTITUTION BRÉVILOQUE, SUBSTITUTION COMPENDIEUSE.

SUBSTITUTION BRÉVILOQUE: cette dénomination, dans quelques provinces, comme au parlement de Toulouſe, eſt ſynonyme de *ſubſtitution réciproque*; on l'appelle *bréviloque*, parce que le teſtateur, en diſant qu'il ſubſtitue deux perſonnes réciproquement l'une à l'autre, ſimplifie & abrège ſa diſpoſition, en évitant de faire deux *ſubſtitutions* enſuite l'une de l'autre. *Voyez* SUBSTITUTION RÉCIPROQUE.

SUBSTITUTION CADUQUE, eſt celle qui ne peut avoir lieu, ſoit par le prédécès de l'appellé à la *ſubſtitution*, ſoit par quelque autre événement prévu par le teſtateur, & dans le cas duquel il n'a pas voulu que la *ſubſtitution* eût lieu.

SUBSTITUTION COMMUNE, eſt la même choſe que la vulgaire. *Voyez ci-après* SUBSTITUTION VULGAIRE.

SUBSTITUTION COMPENDIEUSE, eſt celle qui ſe fait en termes généraux propres pour comprendre toutes les eſpèces de *ſubſtitutions* qui peuvent être appliquées à ſa diſpoſition. Lorſqu'un père en inſtituant ſon fils, veut *qu'après ſa mort*, ou *en cas de mort*, ou *en quelque temps qu'il meure*, un tel lui ſoit ſubſtitué, cette énonciation générale forme une *ſubſtitution compendieuſe*.

Elle eſt ainſi appellée, comme qui diroit *abrégée*, parce qu'en peu de paroles elle comprend toutes les eſpèces de *ſubſtitutions*; de ſorte qu'elle eſt valable, ſoit que le fils décède avant le père, ſoit qu'il décède après avoir recueilli ſa ſucceſſion, mais en âge de pupillarité, ſoit enfin qu'il décède en âge de puberté, après avoir recueilli la ſucceſſion du père: au premier cas la *ſubſtitution* ſera vulgaire, & le ſubſtitué n'aura que les biens du père, & les aura ſans aucune diminution. Au ſecond cas, elle ſera pupillaire, & le ſubſtitué aura

les

les biens du père & du fils. Au troiſième elle ſera fidéi-commiſſaire, & le ſubſtitué n'aura les biens du père, qu'en déduiſant les quartes falcidie & trébellianique.

SUBSTITUTION CONDITIONNELLE, eſt celle qui n'eſt faite que ſous condition, & en cas que tel événement arrive ou n'arrive pas; par exemple, ſi la *ſubſtitution* eſt faite, en cas que l'héritier ne ſe marie pas, ou s'il n'a point d'enfant ou d'enfans mâles, *&c.* l'événement du cas prévu par le teſtateur, rend la *ſubſtitution* caduque.

SUBSTITUTION CONTRACTUELLE, eſt celle qui eſt faite par contrat entre-vifs, à la différence des autres *ſubſtitutions* qui ſont faites par teſtament ou codicille: la *ſubſtitution* directe ne peut pourtant, en général, ſe faire que par teſtament; mais comme les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de clauſes, on y peut auſſi faire toutes ſortes de *ſubſtitutions*, ſoit directes ou fidéi-commiſſaires. *Voyez* INSTITUTION CONTRACTUELLE.

SUBSTITUTION CONVENTIONNELLE, eſt la même choſe que *ſubſtitution contractuelle.*

SUBSTITUTION DIRECTE, eſt ainſi appellée, parce qu'elle ſe faiſoit en termes ſemblables à ceux de l'inſtitution qualifiés en droit de termes directs, *verbis directis*, ſelon la formule des loix, *hæres eſto.* Elle fait paſſer les biens, droits & actions immédiatement, & comme des mains du teſtateur en celles du ſubſtitué, ſans que le premier héritier ait recueilli. On en compte de trois ſortes, la vulgaire ou commune, la pupillaire & l'exemplaire, ou quaſi pupillaire: elle eſt oppoſée à la *ſubſtitution* fidéi-commiſſaire, qui ne tranſmet les biens au ſubſtitué que par l'entremiſe & les mains de l'héritier inſtitué. *Voyez* SUBSTITUTION COMMUNE, VULGAIRE, EXEMPLAIRE, PUPILLAIRE, FIDÉI-COMMISSAIRE.

SUBSTITUTION DOUBLE *ou* RÉCIPROQUE. *Voyez ci-après* SUBSTITUTION RÉCIPROQUE.

SUBSTITUTION ÉTEINTE eſt celle qui a fini en la perſonne du dernier grevé de la *ſubſtitution*, ou par l'événement de la condition ſous laquelle elle étoit faite. *Voyez* SUBSTITUTION OUVERTE.

SUBSTITUTION EXEMPLAIRE *ou* JUSTINIENNE, *ou quaſi* PUPILLAIRE, eſt celle qui ſe fait par les père & mère à leur enfant, qui eſt en fureur ou démence, au cas qu'il ne revienne point en ſon bon ſens.

On l'appelle *juſtinienne*, parce qu'elle a été introduite par Juſtinien en la loi *humanitatis*, *cod. de impuberum & aliis ſubſtitut.*

On lui donne auſſi le nom de *quaſi pupillaire*, parce qu'elle a été introduite à l'*inſtar* de la *ſubſtitution* pupillaire.

Comme elle eſt fondée ſur un motif d'humanité, la mère peut auſſi bien que le père faire une telle *ſubſtitution.*

Elle comprend tous les biens qui peuvent advenir à l'enfant, tant qu'il eſt en démence.

Lorſque l'enfant qui eſt furieux ou en démence a des enfans ou des frères & ſœurs, le père doit les lui ſubſtituer ou du moins l'un d'entre eux, & non pas un étranger.

Cette *ſubſtitution* n'a lieu qu'en pays de droit écrit.

SUBSTITUTION FIDÉI-COMMISSAIRE, autrement *fidéi-commis*, eſt celle qui ne tranſmet les biens au ſubſtitué, que par l'intremiſe & les mains de l'héritier inſtitué pour ne les recueillir que ſucceſſivement & après lui, à la différence de la *ſubſtitution* vulgaire qui eſt faite pour avoir lieu au profit du ſubſtitué, au cas que l'inſtitué ne veuille ou ne puiſſe pas recueillir l'effet de l'inſtitution. *Voyez* FIDÉI-COMMIS & SUBSTITUTION VULGAIRE.

SUBSTITUTION FINIE, eſt lorſque la *ſubſtitution* ceſſe d'avoir lieu, & que les biens ſubſtitués ſont libres en la perſonne de celui qui a droit de les poſſéder. *Voyez* SUBSTITUTION ÉTEINTE & SUBSTITUTION OUVERTE.

SUBSTITUTION GRADUELLE, eſt celle où les héritiers préſomptifs ſont appellés à titre de *ſubſtitution* de degré en degré, c'eſt-à-dire, ſuivant l'ordre naturel de ſuccéder. *Voyez* SUBSTITUTION LINÉALE & SUBSTITUTION MASCULINE.

SUBSTITUTION GRADUELLE, RETARDÉE. *Voyez ci-après* SUBSTITUTION RETARDÉE.

SUBSTITUTION INDIRECTE *ou* OBLIQUE, eſt la même choſe que *ſubſtitution fidéi-commiſſaire. Voyez ci-devant* SUBSTITUTION FIDÉI-COMMISSAIRE.

SUBSTITUTION JUSTINIENNE, eſt la même choſe que la *ſubſtitution exemplaire*, que le père peut faire à ſes enfans étant en démence, elle fut auſſi ſurnommée *juſtinienne*, parce qu'elle fut introduite par l'empereur Juſtinien par la loi *humanitatis* au code *de impub. & aliis ſubſtitut.*

SUBSTITUTION LINÉALE, eſt celle qui eſt faite ſuivant l'ordre des lignes, c'eſt-à-dire ſans intervertir l'ordre de ſuccéder dans chaque ligne, & où les parens d'une autre ligne ne ſont appellés, qu'au défaut de celle qui a le droit le plus prochain.

SUBSTITUTION LITTÉRAIRE & FORMELLE, eſt celle qui eſt expreſſément ordonnée par le teſtateur ou le donateur. *Voyez* SUBSTITUTION EXPRESSE.

SUBSTITUTION MASCULINE, eſt celle qui eſt faite en faveur des mâles ſeulement, ou dans laquelle les mâles ſont toujours appellés par préférence aux femelles.

SUBSTITUTION OBLIQUE *ou* INDIRECTE, eſt la même choſe que *ſubſtitution fidéi-commiſſaire. Voyez ci-devant* FIDÉI-COMMISSAIRE.

SUBSTITUTION OFFICIEUSE, eſt celle qui eſt faite pour aſſurer les alimens au grevé, & le fonds du bien à ſes enfans, & empêcher par ce moyen que les biens ne ſoient la proie des créanciers du grevé; on l'appelle plus communément *exhérédation officieuſe. Voyez* EXHÉRÉDATION.

SUBSTITUTION OUVERTE, eſt lorſque l'appellé eſt ſaiſi du droit de recueillir la *ſubſtitution*, ſoit

... grevé, ſoit par l'échéance de la ... *Voyez* SUBSTITUTION ÉTEINTE.

SUBSTITUTION PARTICULIÈRE, eſt celle qui ne comprend qu'un ou pluſieurs corps certains des biens du teſtateur ou donateur, & non l'univerſalité de ſes biens, ni une certaine portion ou quotité, comme la moitié, le tiers, le quart, *&c. Voyez* SUBSTITUTION & TRÉBELLIANIQUE.

SUBSTITUTION PERPÉTUELLE, eſt celle qui eſt faite pour avoir lieu à perpétuité & à l'infini, autant que la *ſubſtitution* peut s'étendre. En France, les *ſubſtitutions* ſont réduites à deux degrés, non compris l'inſtitution; on appelle néanmoins *perpétuelles* celles qui ſont faites à l'infini, pour avoir lieu juſqu'à ce que le nombre de degrés fixé par les ordonnances ſoit rempli. *Voyez* SUBSTITUTION FIDÉI-COMMISSAIRE & SUBSTITUTION GRADUELLE.

SUBSTITUTION PRÉCAIRE *ou* FIDÉI-COMMISSAIRE, eſt celle qui ſe fait, non en termes impératifs comme la *ſubſtitution* directe, mais en termes de prière, & par laquelle les biens ne ſe transfèrent pas directement en la perſonne du ſubſtitué; mais paſſent ordinairement en la perſonne du premier inſtitué, à la charge de les rendre au ſubſtitué; c'eſt pourquoi elle eſt déſignée plus ſouvent en droit par le terme de *reſtitution* & de *fidéi-commis*, que par celui de *ſubſtitution*.

Juſtinien, par ſa conſtitution au code *communia de legat. & fideic.* a ſupprimé la différence des paroles dont on uſoit dans la *ſubſtitution* directe & dans la précaire, de manière qu'il eſt indifférent préſentement que le teſtateur exprime ſa volonté en termes directs & impératifs, ou en termes obliques, précaires & fidéi-commiſſaires.

Mais la différence qui étoit entre la *ſubſtitution* directe & la précaire ou fidéi-commiſſaire, ſubſiſte toujours quant au fond, en ce que dans la *ſubſtitution* directe le ſubſtitué prend les biens directement du teſtateur, au lieu que dans la *ſubſtitution précaire* ou *fidéi-commiſſaire*, il les prend des mains du grevé.

Mais, comme on n'eſt plus obligé de ſe ſervir de termes *précaires* pour ces ſortes de *ſubſtitutions*, on les appelle plus communément *ſubſtitutions fidéi-commiſſaires*: il y a cependant encore des pays où l'on ſe ſert quelquefois du terme de *ſubſtitution précaire* pour déſigner la *ſubſtitution fidéi-commiſſaire*, comme à Bordeaux. *Voyez* FIDÉI-COMMIS & SUBSTITUTION FIDÉI-COMMISSAIRE.

SUBSTITUTION PRÉSUMÉE. *Voyez* SUBSTITUTION TACITE.

SUBSTITUTION PUPILLAIRE, eſt celle que le teſtateur fait pour ſon enfant impubère, au cas que cet enfant décède avant d'être parvenu à l'âge où l'on peut teſter; c'eſt une extenſion de la puiſſance paternelle; c'eſt pourquoi elle n'a lieu qu'en pays de droit écrit & ne peut être faite que par le père ayant ſon enfant en ſa puiſſance: il ne peut étendre cette *ſubſt* ... au-delà de la puberté. Il peut ſubſtituer ainſi à l'un de ſes enfans, ſans le faire à l'égard des autres.

Cette *ſubſtitution* eſt expreſſe ou tacite, expreſſe lorſqu'elle eſt écrite; la tacite a lieu en vertu de la loi, lorſque le père a fait une *ſubſtitution* vulgaire à ſon fils; on préſume qu'il a auſſi eu intention de lui ſubſtituer le même héritier, au cas que cet enfant décède avant l'âge de puberté. *Voyez* au digeſte le tit. *de vulg. & pupill. ſubſtit.*

SUBSTITUTION QUASI PUPILLAIRE, eſt la même que la *ſubſtitution exemplaire*; c'eſt celle qui ſe fait à un majeur furieux & imbécille. *Voyez* ci-devant SUBSTITUTION EXEMPLAIRE.

SUBSTITUTION RÉCIPROQUE, eſt celle par laquelle deux perſonnes ſont appellées l'une au défaut de l'autre, comme ſi le teſtateur dit: « j'inſtitue » Jean & Jacques; & au défaut de chacun d'eux, » ſes enfans; & au défaut de l'un & de ſes en» fans, ce ſera l'autre, ou à ſon défaut les ſiens ». *Voyez* SUBSTITUTION BRÉVILOQUE.

SUBSTITUTION RETARDÉE, *ou* GRADUELLE RETARDÉE, eſt celle où, pour prolonger indirectement le fidéi-commis d'un degré, on nomme pour héritier le petit-fils, ne laiſſant au père qu'un ſimple uſufruit. *Voyez* les traités de M. Davot, ſur le droit françois, *tom. 5, pag. 574.*

SUBSTITUTION SIMPLE, eſt une *ſubſtitution* fidéi-commiſſaire où le fidéi-commis ne doit opérer qu'une fois, à la différence de la *ſubſtitution* graduelle où il opère ſucceſſivement au profit de pluſieurs perſonnes l'une après l'autre. *Voyez* SUBSTITUTION GRADUELLE.

SUBSTITUTION TACITE, eſt celle, qui, quoique n'étant point écrite, s'enſuit néanmoins de la diſpoſition, ſoit par une préſomption légale & de droit, ſoit par une préſomption tirée des termes du teſtament ou de la donation; il y a des cas où l'on admet une *ſubſtitution* vulgaire, tacite & quelquefois auſſi une pupillaire tacite.

SUBSTITUTION UNIVERSELLE, eſt celle qui comprend tous les biens du teſtateur ou donateur, ou même ſeulement une portion ou quotité, ne fût-ce qu'un douzième, un vingtième; & la quarte trébellianique ne ſe prend que ſur la *ſubſtitution* fidéi-commiſſaire univerſelle.

SUBSTITUTION VULGAIRE *ou* COMMUNE, eſt celle par laquelle le teſtateur ou donataire inſtitue un ſecond héritier au défaut du premier, pour empêcher que la première inſtitution ne ſoit caduque. Cette ſeconde inſtitution ſe fait pour avoir lieu ſeulement dans le cas où le premier inſtitué ne ſera pas héritier, ſoit qu'il ne veuille pas l'être, ou qu'il ne le puiſſe; ce qui renferme le cas du prédécès, & toute autre incapacité & le refus.

On peut ſubſtituer de même un troiſième héritier au défaut du ſecond, & même pluſieurs autres.

Quand le premier inſtitué ſe porte héritier, la *ſubſtitution vulgaire* devient caduque, & ainſi du troiſième ou quatrième héritier, quand le précédent accepte.

On peut ſubſtituer de même à un légataire.

Cette ſorte de *ſubſtitution* a lieu principalement dans les pays de droit écrit & autres, où les inſtitutions d'héritier ſont néceſſaires pour la validité du teſtament; mais dans les pays coutumiers où les inſtitutions d'héritier ne valent que comme des legs univerſels, les *ſubſtitutions vulgaires* ne ſe pratiquent que pour ſubroger le ſubſtitué au lieu de l'inſtitué, au cas que celui-ci ne veuille ou ne puiſſe recueillir l'inſtitution ou legs fait à ſon profit. *Voyez* au dig. le *tit. de vulg. & pupill. ſubſtit.* (*A*)

SUBURBICAIRES, adj. ce mot ſignifie les provinces qui appartenoient au vicariat de Rome, qui ont été ainſi appellées *ſuburbicaires*, *quaſi ſub urbe poſitæ*, ainſi que le démontre le P. Sirmond; & par une ſuite on a appellé auſſi *égliſes ſuburbicaires*, celles qui étoient renfermées dans le vicariat de Rome. Cependant Saumaiſe & quelques autres auteurs reſſerrent les provinces & les égliſes *ſuburbicaires* dans des bornes beaucoup plus étroites; ils prétendent que l'on ne doit donner ce nom qu'aux provinces qui étoient aux environs de Rome, dans la diſtance de cent milles; d'autres ont donné dans un autre excès, & ſe ſont efforcés de prouver que, par le terme de *provinces ſuburbicaires*, on entendoit toutes les provinces ſoumiſes à l'empire romain, ou du moins celles qui étoient compriſes ſous ce qu'on appelle *occident*. Telle eſt l'opinion de Schelſtrate & de Léon Allatius; mais M. Dupin, partiſan de l'opinion du P. Sirmond, a démontré l'erreur des deux autres opinions, & a prouvé ſolidement que le titre de *ſuburbicaire* étoit donné aux provinces & égliſes compriſes dans le vicariat de Rome. (*A*)

SUBVENTION, (*Droit féodal.*) la coutume de Châteauneuf, locale de celle de Berry, donne ce nom à la taille aux quatre cas. L'article 11 du titre 2 de cette coutume entre, à cet égard, dans des détails curieux, ſoit pour les cas où ce droit eſt dû, ſoit pour en régler la perception, ſoit pour déterminer quels ſont les ſeigneurs auxquels il appartient.

Les quatre cas ſont, « quand ledit ſeigneur ſera » fait nouveau chevalier, quiconque ſoit ou ſera, » quand il mariera ſa première fille, ſoit l'aînée » ou autre, quand il ſera priſonnier en guerre, » & ſera racheté, pourvu toutefois que ladite » guerre ne ſoit civile ». La coutume ajoute que le ſeigneur ne pourra exiger chacun des quatre cas, qu'une fois en ſa vie.

La *ſubvention* doit être aſſiſe ſuivant les facultés des bourgeois de Châteauneuf, comme la taille annuelle, par quatre prudhommes en préſence du ſergent ballial. *Voyez* SERGENT BALLIAL.

La contribution la plus forte ne doit pas paſſer cent ſous tournois, ni la moins forte être au deſſous de douze deniers. Enfin, on règle « que s'il y » a pluſieurs & divers ſeigneurs, leſdits bourgeois » ſont tenus ſubvenir à chacun deſdits cas, une » fois ſeulement en ſa vie, au ſur de la portion » que chacun deſdits ſeigneurs aura en ladite ſei- » gneurie, comme ſi un ſeigneur a la moitié en » ladite ſeigneurie, il prendra la moitié deſdits » cent ſous tournois ou autre ſomme en rabaiſ- » ſant; & s'il a la tierce partie de ladite ſeigneurie, » il prendra ſemblablement la tierce partie de la- » dite *ſubvention*, & ainſi conſéquemment des » autres portions en la manière deſſuſdite ». (*G. D. C.*)

SUCCESSEUR, ſ. f. (*Droit civil.*) eſt celui qui remplace quelqu'un; c'eſt un terme générique qui comprend différentes ſortes de perſonnes qui ſuccèdent à des titres & à des objets différens.

Un héritier eſt un *ſucceſſeur* à titre univerſel; mais tout *ſucceſſeur* n'eſt pas héritier.

On peut être *ſucceſſeur* d'un défunt ou d'une perſonne vivante.

Les légataires univerſels & particuliers ſont des *ſucceſſeurs* à un défunt, l'un à titre univerſel, l'autre à titre particulier; mais ils ne ſont pas héritiers.

Un donataire entre-vifs, eſt un *ſucceſſeur* à l'égard de ſon donataire, quant aux biens donnés.

Celui qui eſt pourvu d'un bénéfice, au lieu & place d'un autre, eſt le *ſucceſſeur* du précédent titulaire, quant au bénéfice.

L'acquéreur d'un office eſt le *ſucceſſeur* de ſon prédéceſſeur: dans les offices de procureur & de notaire, celui qui a acheté l'office & la pratique, s'appelle *ſucceſſeur à l'office & pratique*. *Voyez* BÉNÉFICE, HÉRITIER, LEGS, OFFICE, PRATIQUE, SUCCESSION. (*A*)

SUCCESSIF, adj. eſt ce qui eſt relatif à une ſucceſſion, comme titre *ſucceſſif*, droit *ſucceſſif*. *Voyez* SUCCESSION. (*A*)

SUCCESSION, ſ. f. (*Droit naturel & civil.*) en général, eſt la manière dont quelqu'un entre en la place d'un autre, ou recueille ſes biens & ſes droits avec leurs charges.

On ſuccède à une perſonne vivante ou décédée, dans un office, dans un bénéfice.

On peut auſſi ſuccéder aux biens, droits & charges d'une perſonne vivante, ſoit par donation, vente, échange, tranſport, ſubrogation ou autrement.

Mais l'on entend plus ordinairement par le terme de *ſucceſſion*, la tranſmiſſion des biens, droits & charges d'un défunt en la perſonne de ſes héritiers.

On entend auſſi par *ſucceſſion* ou *hérédité*, la maſſe des biens, droits & charges qu'une perſonne laiſſe après ſa mort. Nous avons traité de cette univerſalité des biens ſous le mot HÉRÉDITÉ; il nous reſte à conſidérer le terme de *ſucceſſion*, comme tranſmiſſion des droits du défunt.

Les *ſucceſſions* aux biens & droits d'un défunt ſont légitimes ou teſtamentaires; on appelle légitimes, ou *ab inteſtat*, celles qui dérivent de la loi ſeule; & teſtamentaires, celles qui ſont fondées ſur le teſtament du défunt. *Voyez* TESTAMENT.

On appelle *héritier*, celui qui recueille une *ſucceſſion* en vertu de la loi, ou qui eſt inſtitué héritier par teſtament. On appelle *légataire*, celui qui recueille une *ſucceſſion* en tout ou en partie par teſtament, mais à titre de legs, & non à titre d'inſtitution d'héritier.

Nous avons expliqué ſous le mot HÉRITIER, quelles ſont les perſonnes qui peuvent tranſmettre leur *ſucceſſion*, & celles qui peuvent ſuccéder. Il nous reſte à traiter de l'ordre dans lequel les *ſucceſſions* ſe déférent, de leur ouverture, de leur acceptation, répudiation & acquiſition, de leur partage, des rapports qui y ont lieu, de leurs effets & des obligations qui en réſultent, des dettes & des différentes charges qui ſont attachées aux *ſucceſſions*, & des *ſucceſſions* irrégulières.

SECTION PREMIÈRE.

De l'ordre dans lequel les ſucceſſions ſont déférées.

De tous les parens habiles à ſuccéder, les premiers que la loi appelle, & à qui elle donne une préférence excluſive, ſont les enfans & deſcendans du défunt; après eux viennent régulièrement les père, mère, ou autres aſcendans, tantôt ſeuls, tantôt avec certains collatéraux; au défaut de deſcendans & d'aſcendans, les parens de la ligne collatérale ſont appellés à recueillir la *ſucceſſion*.

§. I. *De la ſucceſſion des deſcendans.* Dans l'ancien droit romain, la qualité d'enfant n'étoit rien en matière de *ſucceſſion*, ſi elle n'étoit jointe à celle de *ſien*, c'eſt-à-dire, ſi le fils ou la fille ne ſe trouvoit ſous la puiſſance de l'aſcendant au moment de ſon décès. Cette juriſprudence a été ſucceſſivement modifiée par les édits du préteur & par différens ſénatus-conſultes. Juſtinien, par la novelle 118, a entiérement aboli l'ancienne juriſprudence, & y a ſubſtitué un ordre de ſuccéder, conforme aux loix de la nature.

Suivant cette dernière loi, tous les enfans mâles & femelles, émancipés ou ſoumis à la puiſſance paternelle, doivent également partager la *ſucceſſion* de leur père, mère, ou autre aſcendant.

Nous avons adopté cet ordre de ſuccéder, enſorte que les deſcendans d'un défunt ſont appellés à ſa *ſucceſſion* avant & excluſivement à tous les parens des autres lignes, la priorité du degré conſervée entre eux; c'eſt-à-dire, que le fils eſt appellé à la *ſucceſſion* de ſon père avant ſes enfans, qui ſont les petits-enfans du défunt, ceux-ci avant les arrière-petits-enfans, & ainſi de ſuite.

Cependant, lorſque le défunt a eu pluſieurs fils ou filles, dont quelqu'un l'a prédécédé, les enfans de prédécédé le repréſentent à l'effet de ſuccéder tous enſemble à ſa place, & de prendre tous enſemble la part qu'il auroit eue avec les autres fils ou filles du défunt. *Voyez* REPRÉSENTATION.

Les coutumes ont donné quelques atteintes au droit que la novelle accorde aux enfans de ſuccéder également aux biens de leurs aſcendans. Les unes ne reconnoiſſent qu'un héritier, qui eſt toujours l'aîné; les autres, ſans tout donner à l'aîné, lui accordent des avantages plus ou moins conſidérables: celles-ci excluent les filles mariées, ou même en célibat, lorſqu'elles ſe trouvent en concurrence avec les mâles: celles-là diſtinguent les enfans des divers lits, & font dépendre leurs droits ſucceſſifs du mariage dont ils ſont nés. *Voyez* AINESSE, HÉRITIER, LÉGITIME, PRÉCIPUT, QUINT NATUREL, DÉVOLUTION COUTUMIÈRE, RAPPEL A SUCCESSION.

§. II. *De la ſucceſſion des aſcendans.* A défaut, ou au refus de tous les deſcendans du défunt, ſa *ſucceſſion* eſt déférée à ſes parens de la ligne aſcendante. Mais il y a à cet égard beaucoup de variété entre les pays de droit écrit & les pays coutumiers, & même entre les diſpoſitions des coutumes.

Les pays de droit écrit règlent la *ſucceſſion* des aſcendans par rapport à leurs enfans, par les novelles 118 & 127. La novelle 118 porte: ſi le défunt ne laiſſe point d'héritiers deſcendans, & que ſon père, ſa mère ou d'autres aſcendans lui ſurvivent, nous voulons que ceux-ci ſoient préférés à tous les parens collatéraux, hors les frères germains, ainſi qu'il ſera déclaré ci-après. S'il ſe trouve pluſieurs aſcendans, on préférera les plus proches, ſans diſtinguer les mâles d'avec les femelles, ni ceux du côté paternel d'avec ceux du côté maternel. S'ils ſont au même degré, la *ſucceſſion* ſe partagera entre eux également, de manière cependant que les aſcendans du côté paternel, en quelque nombre qu'ils ſoient, en prendront la moitié, & que l'autre moitié appartiendra aux aſcendans du côté maternel, n'importe combien il s'en trouvera. Et ſi avec les aſcendans, concourent des ſœurs ou des frères-germains du défunt, ils ſeront admis à ſuccéder en même temps qu'eux; de manière que ſi c'eſt le père ou la mère, la *ſucceſſion* ſera partagée par têtes, & ceux-ci prendront, ainſi que les frères, chacun leur portion virile. Mais en ce cas, le père n'aura aucun droit à l'uſufruit des biens qui ſeront échus, ſoit à ſon fils, ſoit à ſa fille; parce que au lieu de cet uſufruit, nous lui donnons par ces préſentes un droit de *ſucceſſion*, & par ſuite, une propriété. Voulant au ſurplus qu'il n'y ait aucune différence entre toutes ces perſonnes que nous appellons à l'hérédité, ſoit qu'elles ſoient mâles ou femelles, ſoit qu'elles tirent d'un mâle ou d'une femelle leur parenté au défunt, ſoit enfin que celui-ci ait été en puiſſance de père ou émancipé lors de ſon décès.

Il n'eſt point parlé dans ce texte du cas où l'un des frères du défunt ſeroit prédécédé & auroit laiſſé des enfans. Mais la novelle 127 a ſuppléé à ſon ſilence, en ſtatuant que dans ce cas le fils ou la fille du frère prédécédé repréſenteront leur père.

Ces deux novelles laiſſent pluſieurs difficultés indéciſes. 1°. Elles ne diſent pas ſi les biens de l'enfant décédé doivent ſe partager confuſément

tre le père & la mère, ou ſi le premier doit oir les biens paternels; & la ſeconde, ceux du té maternel. Le Brun, *liv. 1, chap. 5, ſect. 1*, ure que pluſieurs embraſſent ce dernier parti, lui-même paroît l'approuver. Mais on ne voit s ſur quoi peut être fondée cette opinion. Les ux nouvelles parlent en général; elles ne font cune diſtinction des biens ni des lignes dont ils uvent venir; conſéquemment on ne doit pas non us diſtinguer.

2°. La novelle 118 décide bien que le frère-germain concourant avec le père & la mère, prendra tiers de la *ſucceſſion*, & que les deux tiers reſtans appartiendront, l'un au premier, & l'autre à la uxième; mais il ne parle pas du concours du ère-germain avec les aïeuls. Par exemple, un défunt a laiſſé pour héritiers un aïeul paternel, un eul & une aïeule maternels, & un frère. Faut-, dans cette eſpèce, donner un tiers de l'hérédité l'aïeul paternel, un tiers aux deux aſcendans aternels, pour le répartir entre eux, & un tiers u frère-germain? Ou ne doit-on pas plutôt, en ſe conformant, autant qu'il eſt poſſible, aux diſpoſitions de la novelle 118, borner le frère à un quart, parce qu'il n'eſt appellé que par têtes, & donner les trois autres quarts aux divers aſcendans, pour les diviſer entre eux par ſouches, parce que en effet la novelle veut indiſtinctement qu'ils partagent de cette manière? Il y a, en faveur de cette dernière opinion, un arrêt du parlement de Toulouſe de l'an 1599, qui eſt rapporté par Mainard, *liv. 5, chap. 93*. Cette juriſprudence y eſt encore ſuivie, ainſi que de Serres l'atteſte en ſes inſtitutions au droit françois, *liv. 3, tit. 1*. Mais on juge le contraire au parlement de Bordeaux, ſuivant la Peyrère, *lettre S, n. 260*, & l'auteur des maximes journalières, *art. Succeſſion, n. 2*.

3°. La novelle 127 appelle, comme nous l'avons dit, les neveux du défunt, concurremment avec ſes frères & ſes aſcendans; mais elle ne dit rien des petits-neveux: que faut-il donc décider à leur égard? Serres, à l'endroit cité, met en principe, qu'ils ne peuvent pas ſuccéder avec les aſcendans & les frères du défunt.... attendu même qu'en la *ſucceſſion* collatérale, la repréſentation n'a point lieu au-delà des frères & des enfans des frères.

4°. Mais les neveux ſeroient-ils admis avec les aſcendans, s'il ne ſe trouvoit point de frère ou de ſœur qui concourût avec eux? Le Brun décide que non. La novelle 127, dit-il, n'a corrigé la novelle 118, qu'en ce que celle-ci ne donnoit point le droit de repréſentation au neveu, quand il y avoit des frères & des aſcendans concurremment; mais bien quand il venoit en concurrence avec des frères ſeulement; ce qui eſt marqué expreſſément dans la préface de cette novelle 127.... Ainſi, dans le chapitre 1, elle préſuppoſe ce même cas de concours des aſcendans des frères & du neveu, & établit, en corrigeant la novelle 118, que dorénavant dans ce même concours des aſcendans, des frères & du neveu, celui-ci ſera admis. Malgré ces raiſons, on aſſure que divers arrêts du parlement de Paris ont jugé en faveur du neveu concourant ſeul avec les aſcendans; mais en même temps on convient qu'il a toujours été exclus aux parlemens de Toulouſe & de Bordeaux.

Tels ſont les principaux points du droit écrit ſur la *ſucceſſion* des aſcendans à leurs enfans. Voyons maintenant quelles ſont, ſur le même objet, les diſpoſitions de nos coutumes.

On conçoit aiſément qu'elles doivent être fort variées; auſſi en diſtinguons-nous juſqu'à douze eſpèces.

1°. La coutume de Paris, celle d'Orléans & un très-grand nombre d'autres, appellent les aſcendans ſeuls & ſans concours des frères ni des ſœurs, à la *ſucceſſion* des meubles & acquêts du défunt, qu'ils partagent entre eux par têtes. *Voyez* REPRÉSENTATION. A l'égard des propres, ils en ſont régulièrement exclus; mais il eſt bien des cas où ils y ont droit. *Voyez* PATERNA PATERNIS & RÉVERSION.

2°. La coutume d'Anjou, *art. 270*, défère au père & à la mère la *ſucceſſion* des meubles, & ne leur donne dans les immeubles qu'un droit d'uſufruit. Elle traite encore plus mal les aïeuls, car elle les exclut de tout.

3°. La coutume d'Angoumois, *art. 86 & 87*; donne les meubles aux aſcendans, & les immeubles propres ou acquêts, aux collatéraux; mais à défaut de ceux-ci, elle laiſſe tout aux aſcendans.

4°. Dans la coutume de Saintes, *art. 97*, les meubles appartiennent au père & à la mère par préciput, & les acquêts ſe partagent entre eux & les frères ou ſœurs.

5°. Il y a trois coutumes qui ont adopté en partie les diſpoſitions du chapitre 2 de la novelle 118; ce ſont Bourbonnois, Bourgogne, & Ribemont en Vermandois.

La première décide, *art. 314*, que « les aſcendans ne ſont héritiers & ne ſuccèdent à leurs deſcendans en directe ligne, réſervé les pères & mères, aïeuls ou aïeules, paternels ou maternels reſpectivement, leſquels ou l'un d'eux, après le décès de l'autre, ſuccèdent à leurs enfans *ès biens meubles & aux acquêts* faits par leurſdits enfans décédés, *avec leurs autres frères ou ſœurs ou leurs enfans par égale portion*: & s'il n'y a frères ou ſœurs-germains, ou enfans deſcendans d'eux, leſdits père ou mère, aïeul ou aïeule des ſuſdits, ſont entièrement héritiers deſdits meubles & conquêts, & en forcluent les frères & ſœurs utérins & paternels, & autres parens: & ſont leſdits père & mère, ou en défaut d'eux, l'aïeul ou aïeule, chacun un chef, & leſdits frères & ſœurs-germains, chacun un autre, & les enfans deſdits frères ou ſœurs-germains un chef ſeulement, poſé qu'ils fuſſent pluſieurs ».

Cet article déroge, comme on voit, à la novelle 118 en deux points; le premier, en ce qu'il exclut le biſaïeul du droit de ſuccéder à ſon arrière-petit-fils; le ſecond, en ce qu'en accordant ce droit aux

père & mère, aïeul & aïeule, il en limite l'exercice aux meubles & acquêts.

Ce même article décide trois des queſtions que nous avons agitées plus haut ſur le ſens de la novelle 118, par rapport au concours des frères & des neveux avec les aſcendans.

D'abord, il déclare que les *deſcendans* des frères doivent être admis dans ce concours; & comme le mot *deſcendans* s'entend auſſi bien des petits-fils que des enfans du premier degré, il eſt clair qu'il ne donne pas aux petits-neveux l'excluſion que la novelle 118 prononce implicitement à leur déſavantage.

En ſecond lieu, il fait concourir les neveux & petits-neveux avec les aſcendans, ſoit qu'il ſe trouve des frères ou qu'il n'y en ait pas.

Enfin, dans le cas du concours avec les frères ou enfans des frères, il admet le partage par têtes entre les aïeuls comme entre les père & mère.

La coutume de Bourgogne reſtreint également aux meubles & acquêts, le droit de ſuccéder qu'elle accorde aux aſcendans. Mais du reſte elle eſt plus conforme à l'eſprit de la novelle 118 que la coutume de *Bourbonnois*. Voici ce qu'elle porte, *ch. 7, art. 14*: & au regard des autres biens-meubles & acquêts faits par leſdits enfans, leurs père & mère y ſuccéderont avec leurs frères & ſœurs, & les enfans deſdits frères & ſœurs, & non autres, *& ſelon forme de droit.*

La coutume de Ribemont en Vermandois s'explique à-peu-près de même, ſi ce n'eſt qu'elle étend juſqu'aux petits-neveux le droit que la novelle 118 accorde aux neveux de concourir avec leurs aſcendans & leurs oncles. Voici comme elle eſt conçue, *art. 47*: les père, mère, aïeul ou aïeule, ou autres aſcendans, ſuccèdent ès biens-meubles, acquêts & conquêts immeubles de leurs enfans, neveux & arrière-neveux étant décédés ſans hoirs procréés de leurs corps avec leurs autres enfans, neveux & arrière-neveux.

On a demandé ſi les termes *avec leurs autres enfans* déſignoient tous les frères du défunt indiſtinctement; ou ſi, conformément à la novelle 118, il falloit en reſtreindre le ſens aux frères-germains. Par arrêt du 17 avril 1636, rapporté dans le recueil de Bardet, *tom. 2, liv. 5, chap. 17*, il a été jugé que les frères-germains étoient ſeuls appellés par ces termes.

6°. La coutume d'Auvergne, titre des *Succeſſions*, *art. 3*, donne aux aſcendans les immeubles & les meubles, *autrement avenus que par hoirie ab inteſtat.* On reconnoît dans cette reſtriction l'eſprit d'une autre diſpoſition de cette coutume, qui affecte les meubles au côté & ligne dont ils procèdent.

7°. La coutume de Bayonne eſt là-deſſus fort ſingulière. Elle porte, *tit. 12, art. 10 & 11*, qu'en défaut des deſcendans, ès biens acquis par le décédé ſans faire teſtament, ſuccède *en la moitié* de tels biens celui des père ou mère qui ſont en vie, ou tous les deux par égales parties, s'ils ſont en vie au temps du décès de l'enfant acquérant, *& l'autre moitié eſt expoſée pour l'ame du défunt*, les frères & ſœurs du défunt totalement exclus.

8°. Le comté de Vaudemont a un uſage plus ſingulier encore. Les père & mère n'y ſuccèdent pas même aux meubles de leurs enfans; c'eſt ce qui a été jugé après enquête par turbes, par arrêt du parlement de Metz, du 13 décembre 1672, rapporté au journal du palais.

9°. Il y a pluſieurs coutumes qui, en admettant les père & mère à la *ſucceſſion* des meubles & acquêts, établiſſent entre eux un ordre de préférence pour les fiefs de cette dernière qualité, parce qu'il eſt dans leurs principes de donner toujours les biens féodaux aux mâles, à l'excluſion des femelles qui ne les précèdent pas en degré; telles ſont Artois, *art. 98 & 107*; Hainaut, *chap. 92, art. 1*; Cambrai, *tit. 1, art. 20*, &c.

10°. La coutume d'Acs contient quelque choſe de ſemblable; mais elle y ajoute certaines particularités; elle veut, *tit. 2, art. 23*, que dans les acquêts *nobles ou ſitués ès lieux où le mâle ſuccède, la femelle excluſe*, l'aſcendant mâle plus proche ſuccède, & qu'en défaut de mâle, la plus proche des femelles aſcendantes ſuccède univerſellement. L'article 24 ajoute que dans les biens *ruraux*, acquis par le défunt ès lieux où tous ceux qui ſont en pareil degré ſuccèdent, les aſcendans en droite ligne, tous ceux qui ſont en pareil degré, ſuccèdent par têtes; & s'ils ne ſont en pareil degré, le plus proche deſdits aſcendans ſuccède. L'article 25 déclare que dans les cas où l'aſcendant mâle exclut la femelle, il eſt dû à celle-ci une légitime *ès biens acquis par ſon fils, ou en héritage ou en argent, au choix du ſuccédant.* L'article 26 porte, que ſi le défunt a laiſſé des frères ou des ſœurs, ils ſeront admis avec les aſcendans, *comme le droit commun veut*, gardée toutefois la diſtinction & différence que la coutume fait entre héritages nobles ou autres, aſſis ès lieux où le mâle exclut la femelle ès biens ruraux aſſis en autres lieux.

11°. Dans la coutume de la châtellenie de Lille, *tit. 2, art. 54*, le père ſuccède aux meubles à l'excluſion de la mère, & l'aïeul à l'excluſion de l'aïeule du même côté: mais s'il y a grand-père d'un côté, & grand-mère de l'autre, ils ſuccèdent chacun par moitié.

A l'égard des acquêts, l'article 2 du même titre veut que les collatéraux en excluent les aſcendans.

12°. La coutume de Normandie exclut les aſcendans, *tant qu'il y a aucun deſcendu d'eux vivant.* Ce ſont les termes de l'article 241. Ainſi le père ne peut ſuccéder au préjudice d'un frère même utérin: c'eſt ce qu'a jugé un arrêt du 17 décembre 1649, rapporté par Baſnage, *tom. 1, pag. 523* de la dernière édition. Mais ſuivant l'article 242, les père & mère excluent les oncles & tantes à la *ſucceſſion* de leurs enfans. La raiſon en eſt, que l'oncle

ne deſcend pas du père, & n'eſt conſéquemment pas compris à ſon égard dans le nombre de ceux à qui l'article 241 accorde la préférence ſur les aſcendans. Par la raiſon contraire, les oncles & tantes qui deſcendent de l'aïeul, ſuccèdent à ſon excluſion. L'article 242 le décide expreſſément ainſi, & ſa diſpoſition a été confirmée par un arrêt du 10 juillet 1742.

A l'égard des aſcendans entre eux, l'article 325 porte que le père préfère la mère en la *ſucceſſion* des meubles, acquêts & conquêts de leurs fils ou filles, & la mère préfère les aïeuls ou aïeules paternels ou maternels. Les articles 326 & 327 ajoutent que l'aïeul paternel préfère le maternel en ladite *ſucceſſion*, & que l'aïeule paternelle préfère l'aïeul & l'aïeule maternels.

13°. Dans la coutume de Toulouſe, le père & les collatéraux paternels excluent la mère de la *ſucceſſion* de ſon fils. Notre parlement, dit M. de Catellan, *liv. 2, chap. 65*, a reſtreint autant qu'il a cru le pouvoir, la rigueur de ce ſtatut. Ses arrêts ne ſouffrent pas que cette excluſion s'étende aux biens qui ſont ſis hors du gardiage; & la mère, ſuivant le droit commun, ſuccède *ab inteſtat* aux biens de ſon fils qui ſont hors de ce diſtrict. Dans les cas favorables, nous donnons une plus grande étendue à l'autorité de notre coutume, & elle comprend toute la viguerie, c'eſt-à-dire, tout le territoire du viguier, juge royal ordinaire; mais dans ce cas-ci, nous reſſerrons cette coutume dans les bornes du gardiage, territoire beaucoup moins étendu, dépendant de l'autorité des capitouls, à l'excluſion de tous autres officiers populaires.

§. III. *De la ſucceſſion des collatéraux.* La règle générale pour l'ordre de la *ſucceſſion* des collatéraux, eſt que les parens les plus proches y viennent enſemble, & excluent ceux qui ſont dans un degré plus éloigné.

Mais cette règle ſouffre exception de ſix manières différentes : 1°. par le droit de repréſentation; 2°. par le privilège du double lien; 3°. par la maxime *paterna paternis*; 4°. par la *ſente* des meubles & acquêts en deux lignes; 5°. par les prérogatives de l'aîneſſe; 6°. par celles de la maſculinité.

De ces ſix exceptions, les cinq premières ont été ſuffiſamment développées aux mots REPRÉSENTATION, DOUBLE LIEN, PATERNA PATERNIS & AINÉ. Il reſte à parler de la ſixième.

Les mâles ont, dans les *ſucceſſions* dont il s'agit, deux ſortes de privilèges ſur les femelles; l'un eſt de droit commun, l'autre eſt particulier à quelques coutumes.

Le premier eſt celui qui a pour objet les fiefs : en *ſucceſſion* ou hoirie en ligne collatérale en fief, les femelles n'héritent point en pareil degré. C'eſt la diſpoſition de la coutume de Paris, *art. 25*, & d'une infinité d'autres. On a traité au mot REPRÉSENTATION le plus grand nombre des queſtions qu'elle peut faire naître.

Nous venons de dire qu'elle eſt de droit commun; mais cette règle a ſes exceptions comme toutes les autres.

La coutume d'Auxerre, *art. 52*, porte qu'en *ſucceſſion* collatérale ſuccèdent les mâles & les femelles étant en pareil degré, aux fiefs par égale portion.

La coutume du Grand-Perche, *art. 157*, diſtingue les fiefs propres des fiefs acquêts; & elle veut que dans les premiers, les mâles excluent les femelles; mais que dans les autres les femelles ſuccèdent également avec les mâles.

Dans la coutume de Troies, les *ſucceſſions* des nobles ſont les ſeules dans leſquelles les mâles excluent les femelles des fiefs : entre roturiers, ces biens ſe partagent ſans prérogative de ſexe; c'eſt ce que prouve l'article 15 de cette coutume, combiné avec le titre ſous lequel il eſt placé; & c'eſt ce que l'on juſtifioit lors d'un arrêt du 26 mai 1637, inſéré dans le reccueil de Bardet, par un arrêt rendu en 1622, & par un acte de notoriété du bailliage de Troies.

L'autre privilège dont nous avons à parler, a pour objet ou les meubles & les rotures tout enſemble, ou les rotures ſeulement; mais les coutumes qui l'admettent ne ſont pas en grand nombre, ni même d'accord entre elles; ce ſont celles de la châtellenie de Lille, du chef-lieu de Mons, d'Acs & de Normandie.

La coutume de la châtellenie de Lille porte, *tit. 2, art. 26*, qu'héritages cotiers patrimoniaux ſuccèdent, en défaut de deſcendans, aux prochains parens en ligne collatérale du trépaſſé, du lez & côté dont ils procèdent, les mâles excluant les femelles en pareil degré. *Voyez* l'article DEMI-SELLAGE.

La coutume du chef-lieu de Mons, *chap. 2*, donne au frère une double part contre ſa ſœur dans la *ſucceſſion* des *main-fermes* ou rotures de leur frère décédé.

Dans la coutume d'Acs, il eſt certains cantons où l'*aîné mâle ſuccède univerſellement;* c'eſt ce que porte l'article 27 du titre 2 de cette coutume.

La coutume de Normandie eſt la plus favorable de toutes à la maſculinité; elle porte, *art. 248*, qu'en *ſucceſſion* de propres, tant qu'il y a mâles ou deſcendans des mâles, les femelles ou deſcendans des femelles ne peuvent ſuccéder, ſoit en ligne directe ou collatérale.

Par l'article 309, qui ne concerne que les meubles & acquêts, les frères excluent les ſœurs, & les deſcendans des frères excluent les deſcendans des ſœurs étant en pareil degré.

L'article 314 déclare que le frère de père ou de mère ſeulement préfère les ſœurs de père & de mère.

L'article 317 veut qu'*en ladite ſucceſſion* il y ait *repréſentation de ſexe*, & qu'en conſéquence *les deſcendans des frères préfèrent les deſcendans des ſœurs étant en pareil degré.*

On voit, par ces diſpoſitions, que la coutume de Normandie conſidère moins dans la préférence dont il s'agit, le ſexe de l'héritier collatéral qui ſe trouve appellé à une *ſucceſſion*, que celui de l'auteur de la tige dont il deſcend. Cet eſprit éclate encore dans l'article 328, ſuivant lequel les ſœurs utérines du père, comme tantes paternelles de leurs neveux & nièces, excluent des meubles & acquêts de ceux-ci, les oncles & tantes maternels. On a prétendu en conſéquence de cet article, qu'un oncle utérin devoit exclure la tante-germaine de la *ſucceſſion* des meubles & acquêts de ſon neveu; mais ce ſyſtême a été proſcrit par arrêt du 22 mars 1678, rapporté dans le commentaire de Baſnage.

Deniſart nous a conſervé un arrêt du parlement de Paris qui décide une queſtion fort remarquable ſur le privilège des mâles en Normandie. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi ce privilège n'a lieu que quand le chef de la tige eſt un mâle, & ſi en conſéquence il doit s'évanouir lorſque la tige a pour chef une femelle. La cour a adopté la négative par un arrêt rendu le 2 juillet 1759, en la deuxième chambre des enquêtes, au rapport de M. de Beze de Lis. Dans cette eſpèce, tous les prétendans droit à la *ſucceſſion* du ſieur Auger de Memont, deſcendoient d'Anne Auger ſa tante: Anne Auger avoit eu des enfans mâles & des filles: les deſcendans des filles prétendoient ſuccéder avec les deſcendans des mâles: tous étoient au même degré; l'arrêt, en confirmant la ſentence du bailliage de Rumigny en Vermandois, qui avoit confirmé celle de Bogny-Martinzart, n'admit que les deſcendans des mâles à la *ſucceſſion*.

SECTION II.

De l'ouverture des ſucceſſions: comment elles s'acceptent, s'acquièrent & ſe répudient.

§. I. *De l'ouverture des ſucceſſions.* Il y a ouverture à la *ſucceſſion* d'une perſonne par ſa mort naturelle, par ſa profeſſion ſolemnelle dans une religion approuvée, &, dans les pays où la confiſcation n'a pas lieu, par ſa condamnation à une peine capitale.

1°. Lorſque l'inſtant de la mort naturelle eſt conſtaté, il ne peut y avoir de difficulté ſur l'époque préciſe où s'eſt ouverte la *ſucceſſion* du défunt; mais des événemens ſinguliers le couvrent quelquefois de nuages, & alors il faut que les préſomptions de la loi ſuppléent aux preuves des faits.

C'eſt ce qui arrive principalement dans deux cas; l'un où deux perſonnes habiles à ſe ſuccéder réciproquement ſont mortes enſemble; l'autre où un homme eſt diſparu tout-à-coup, ſans que l'on ait découvert depuis aucune trace de ſon exiſtence, ni le moindre indice de ſa mort. *Voyez* ABSENT, MORT.

2°. La profeſſion religieuſe dépouille celui qui la fait de tous ſes droits, de toutes ſa[illegible] de toutes ſes propriétés; elle ne peut pas quent manquer de donner ouverture à [illegible] *Voyez* PROFESSION MONASTIQUE.

3°. A l'égard de la condamnation à [illegible] capitale, pour ſavoir en quel pays elle *ſucceſſion* du condamné en faveur de ſ[illegible] & de quel inſtant on doit dater cette [illegible] *voyez* CONFISCATION & MORT CIVILE.

Une *ſucceſſion*, dès l'inſtant de ſon [illegible] c'eſt-à-dire dès l'inſtant de la mort du [illegible] acquiſe de plein droit à l'héritier, *[illegible] & non tamen invito*; car s'il renonce, elle [illegible] ſée ne lui avoir jamais été acquiſe: au qu'il l'accepte, elle eſt cenſée lui être l'inſtant de la mort du défunt, mêm[illegible] parts qui lui ſont accrues par les reno[illegible] ſes co-héritiers, leſquels ſont cenſés l[illegible] diée dans le même inſtant qu'elle les férée, & avoir donné lieu dans le m[illegible] à l'accroiſſement de leurs portions au pr[illegible] co-héritiers.

Pareillement lorſque tous les héritiers prochain degré renoncent, & que ceux ſubſéquent l'acceptent, elle eſt cenſée ceux-ci dès l'inſtant de la mort du [illegible] l'effet rétroactif qu'on donne à la renc[illegible] ceux du degré précédent, & à l'acc[illegible] ceux du degré ſubſéquent.

§. II. *De l'acceptation des ſucceſſions.* L[illegible] d'une *ſucceſſion*, eſt la déclaration que [illegible] qui elle eſt déférée, de la volonté qu'il [illegible] ritier.

L'acceptation renferme une obligat[illegible] les créanciers & les légataires de la *ſ*[illegible] par cette raiſon, il n'y a que ceux q[illegible] s'obliger, qui peuvent accepter par eux *ſucceſſions* qui leur ſont déférées. Les i[illegible] femmes ſous puiſſance de mari, qui [illegible] autoriſées ſoit par lui, ſoit par le juge, accepter.

Lorſque celui à qui la *ſucceſſion* eſt [illegible] mort ſans s'être expliqué s'il entend l'accepter, ſes héritiers ou autres ſucc[illegible] verſels peuvent l'accepter de ſon chef laiſſé des héritiers à différens biens, pa[illegible] les uns vouluſſent l'acceptation, les auroient des intérêts différens vouluſſe[illegible] ciation, il faudroit entrer dans l'exam[illegible] le plus avantageux au défunt, à qui l[illegible] été déférée, & le faire prévaloir.

Ceux à qui une *ſucceſſion* eſt déférée ſucceſſeurs, peuvent l'accepter non par eux-mêmes, mais encore par le m[illegible] fondé de procuration ſpéciale, d'un tut[illegible] curateur.

Nul ne peut accepter valablement un non-ſeulement avant qu'elle ſoit ou[illegible] même depuis ſon ouverture, avant

:e, & que c'eſt à lui à qui elle eſt dé-
s depuis, il eſt toujours à temps de
ccepter, tant qu'il ne l'a pas répudiée.
t obſerver, que quoiqu'une perſonne
une *ſucceſſion*, ſes créanciers qui pré-
e ſa répudiation a été faite en fraude de
ces, peuvent nonobſtant ſa renoncia-
admis à exercer ſes droits dans cette
Voyez ACCEPTATION D'UNE SUCCES-
ÉFICE D'INVENTAIRE, HÉRITIER.

De la renonciation aux ſucceſſions. Il n'y a
qui une *ſucceſſion* eſt déférée, qui
répudier; c'eſt pourquoi un mari ne
à femme, renoncer à une *ſucceſſion* échue
, quoiqu'elle eût dû tomber entière-
ſa communauté. Il auroit bien eu le
oſer ſans ſa femme de tout l'émolument
ceſſion, ſi elle eût été acceptée, mais
ſans elle diſpoſer de la qualité d'héri-
eſt quelque choſe de perſonnel à ſa
eſt pourquoi ſa femme, nonobſtant la
n faite par le mari ſeul, qui eſt nulle,
la diſſolution de ſon mariage, ou même
nariage, en ſe faiſant autoriſer par le
ter la *ſucceſſion*. L'émolument tombera
mmunauté, qui ne ſera tenue des dettes
ceſſion, que juſqu'à concurrence de l'é-

qui une *ſucceſſion* eſt déférée, peuvent
par eux-mêmes ou par procureur,
ur procuration ſpéciale, lorſqu'ils ſont
diſpoſer de leurs biens: lorſqu'ils ne
, leurs tuteurs ou curateurs peuvent
our eux, mais pour plus grande pré-
ſe font ordinairement autoriſer par un
ns homologué par le juge. Les héritiers
ıceſſeurs univerſels de celui à qui une
été déférée, & qui eſt mort ſans avoir
qualité, peuvent auſſi la répudier de
:omme ils peuvent l'accepter.
ciation à une *ſucceſſion*, ſe fait par acte
ire, ou par un acte au greffe, ou par une
faite en juſtice, dont le juge donne acte.
les contrats de mariage, dans leſquels
ence a admis les renonciations aux
tures, aucun ne peut valablement répu-
ceſſion, qu'après qu'elle lui a été dé-
ınt cette règle: *quod quis ſi velit habere, id repudiare non poteſt.* L. 174, §. 1,
Il faut de plus que celui qui la répu-
u'elle lui eſt déférée, & que c'eſt à lui à
érée. Au reſte, on eſt toujours à temps
une *ſucceſſion*, tant qu'on ne l'a point

a répudié une *ſucceſſion*, perd la faculté
de l'accepter, & il ne peut plus y
par la voie de la reſtitution, dans les
eut être accordée, comme pour cauſe
.

udiation a un effet rétroactif au temps
dence. Tome VII.

de l'ouverture de la *ſucceſſion*, & la part qui étoit déférée au renonçant, eſt cenſée dès ce temps accroître à ſes co-héritiers, & lorſqu'il n'a pas de co-héritiers, être dès ce temps dévolue & acquiſe à ceux du degré ſuivant, lorſqu'ils veulent bien l'accepter.

Quoique par la renonciation de tous ceux qui ſont appellés en premier lieu à une *ſucceſſion*, elle ſoit déférée aux parens du degré ſuivant, néanmoins tant qu'ils ne l'ont pas acceptée, les créanciers peuvent la faire déclarer vacante, & y faire créer un curateur, ſans être obligés d'attendre que ceux du degré ſuivant ſe ſoient expliqués, ſauf à eux à l'accepter quand bon leur ſemblera, & en ce cas à ſe faire rendre compte par le curateur.

§. IV. *Des délais pour prendre qualité.* L'ordonnance de 1667, accorde aux héritiers préſomptifs d'un défunt, un délai de trois mois pour s'inſtruire des forces de la *ſucceſſion*, par un inventaire des meubles, titres & enſeignemens qui en dépendent, & ce délai court depuis que la mort du défunt, qui a donné ouverture à la *ſucceſſion*, a été connue dans le public. Elle leur accorde un ſecond délai de quarante jours pour délibérer s'ils accepteront ou répudieront la *ſucceſſion*, & ce délai court du jour que l'inventaire a été achevé, s'il l'a été avant l'expiration du premier délai de trois mois, ſinon il court du jour de l'expiration du délai de trois mois dans lequel il a dû l'être.

Les créanciers peuvent bien, avant que ces délais ſoient expirés, arrêter les biens de la *ſucceſſion*; ils peuvent également donner demande contre les héritiers préſomptifs; mais ces héritiers peuvent auſſi leur oppoſer l'exception, qu'ils ſont dans les délais que l'ordonnance leur accorde. Cette exception arrête l'effet de la demande, & empêche que le créancier ne puiſſe la pourſuivre, ni obtenir aucune condamnation, avant qu'ils ſoient expirés. Cependant les intérêts de la ſomme demandée courent du jour de la demande, parce que le créancier ſouffre du retard que l'héritier apporte à ſon paiement, & que les délais pour délibérer que la loi lui accorde, ſont une grace & une faveur, qui ne doivent porter aucun préjudice au créancier.

Le juge peut quelquefois proroger les délais accordés par l'ordonnance, lorſque la grande étendue d'une *ſucceſſion* les rend inſuffiſans. Hors ce cas, l'héritier aſſigné doit, incontinent après l'expiration des délais, ou défendre aux demandes données contre lui, ou rapporter une renonciation, ſinon il doit être condamné comme héritier. Cependant ſi le jugement de condamnation n'eſt pas ſouverain & contradictoire, il peut ſur l'appel qu'il en interjettera, ou ſur l'oppoſition qu'il y formera, rapporter ſa renonciation, & ſe faire en conſéquence décharger de la condamnation; mais il doit ſupporter les frais & dépens juſqu'au rapport de ſa rénonciation, parce qu'il les a occaſionnés par ſa demeure.

Lorſqu'il n'y a pas lieu à l'appel ou à l'oppoſition, contre le jugement de condamnation, l'héritier en renonçant ne peut éviter de payer celui au profit duquel la condamnation a été rendue, mais il peut toujours renoncer vis-à-vis des autres créanciers de la *ſucceſſion*, qui ne peuvent lui oppoſer le jugement qui l'a condamné comme héritier, & dans lequel ils n'étoient pas parties, ſuivant cette règle de droit : *res inter alios judicata, aliis nec prodeſt nec nocet.*

SECTION III.

Du partage des ſucceſſions, & des rapports qui y ont lieu.

§. I. *De l'action de partage.* L'état de communauté de biens, eſt un état qui ne peut pas ſubſiſter toujours, & qui exige un partage. De-là naît l'obligation que chacun des héritiers contracte envers ſes co-héritiers, de partager les biens d'une *ſucceſſion* qui leur eſt échue, lorſqu'il en ſera requis; & de cette obligation dérive l'action aux fins de partage, que chacun des héritiers peut intenter contre ſes co-héritiers.

Si le défunt avoit ordonné que ſes héritiers ne pourroient ſe provoquer à partage, ou ſi les héritiers étoient convenus de ne s'y jamais provoquer, telle ordonnance & telle convention ſeroient de nul effet, comme contraires à la nature de l'état de communauté de biens. *Nulla in æternum ſocietatis communio eſt*, dit la loi 70, *ff. pro ſocio.* Mais les héritiers peuvent convenir que le partage ſera différé pendant un certain temps limité; par exemple, juſqu'à la majorité de quelqu'un des héritiers, ou juſqu'à la déciſion d'un procès.

Tant que les héritiers & leurs ſucceſſeurs poſſèdent en commun les biens de la *ſucceſſion*, l'action de partage, ou le droit qu'a chacun des héritiers de demander le partage, ne peut jamais ſe preſcrire, parce que cette action naît de la nature même de la communauté, qui exige toujours le partage. Mais elle ſe preſcrit comme toutes les autres actions, lorſqu'un héritier a joui ſeul & ſéparément, pendant le temps néceſſaire pour la preſcription, des biens dont on lui demande le partage.

Un mineur, ou ſon tuteur pour lui, peut, auſſi bien qu'un majeur, demander le partage des meubles d'une *ſucceſſion*; mais il ne peut provoquer ſes co-héritiers à un partage définitif des immeubles; il peut ſeulement en demander un proviſionnel, par lequel chacun des cohéritiers jouiroit ſéparément du lot qui lui écherroit, juſqu'au partage définitif. La raiſon eſt que les mineurs ne peuvent aliéner, ni diſpoſer de quelque manière que ce ſoit, par acte entre-vifs, du fonds de leurs immeubles : or, quoiqu'un partage définitif des immeubles d'une *ſucceſſion* ne ſoit pas dans notre juriſprudence une vraie aliénation, il eſt au moins une diſpoſition que le co-héritier fait de ſes immeubles, puiſque, par le partage, il reſtreint le droit univerſel & illimité qu'il avoit pour ſa part dans tous les immeubles de la *ſucceſſion*, à ceux qui lui échéent dans ſon lot.

Quoique le mineur ne puiſſe pas provoquer au partage définitif, il peut y être provoqué par ſon co-héritier majeur. La raiſon de différence eſt que le partage, de la part de celui qui le provoque, eſt une diſpoſition volontaire, puiſqu'il ne tenoit qu'à lui de ne le pas demander, & qu'elle eſt néceſſaire de la part de celui qui eſt provoqué : or, les loix n'interdiſent aux mineurs que les aliénations & les diſpoſitions volontaires de leurs immeubles, & non les néceſſaires.

§. II. *Des objets de l'action de partage.* La diviſion des biens eſt le principal, mais n'eſt pas le ſeul objet de l'action de partage; elle embraſſe auſſi les raiſons que les cohéritiers ont à ſe faire reſpectivement les uns aux autres : c'eſt ce qu'on appelle le compte mobilier qui précède le partage.

Chacun des cohéritiers doit faire raiſon à ſes cohéritiers, 1°. de ce qu'il devoit au défunt; 2°. du prix des meubles dont il s'eſt rendu adjudicataire à la vente; 3°. de ce qu'il a reçu des débiteurs de la *ſucceſſion*; 4°. du dommage qu'il a cauſé par ſa faute dans les choſes dépendantes de la *ſucceſſion* : mais à cet égard les loix ne le chargent que de la faute légère, *de levi culpâ*, *l. 25*, §. *16*, *ff. fam. erciſc.*

Nous venons de dire que chaque cohéritier doit tenir compte à ſes cohéritiers de ce qu'il a reçu des débiteurs de la *ſucceſſion*. Cependant ſi l'un d'eux, n'étant pas chargé du recouvrement des dettes, a déclaré, par la quittance qu'il a donné au débiteur, qu'il n'entendoit recevoir que ſa portion, il n'eſt pas obligé d'en faire raiſon à ſes cohéritiers, quoiqu'ils ne puiſſent plus recevoir la leur du débiteur, parce que depuis il eſt devenu inſolvable. Ils doivent s'imputer de n'avoir pas été auſſi vigilans que lui.

Chaque cohéritier a également le droit de ſe faire faire raiſon par ſes cohéritiers de ce qui lui étoit dû par le défunt, & de tout ce qu'il a mis utilement pour la *ſucceſſion*, ſoit pour en acquitter les dettes ou autres charges, ſoit pour la culture des héritages, ſoit pour les réparations des bâtimens qui en dépendent.

Le partage ne pouvant ſe faire ſans une eſtimation préalable des biens qui ſont à partager, cette eſtimation eſt un objet de l'action de partage. Lorſque tous les héritiers ſont majeurs, elle peut ſe faire à l'amiable : mais lorſque l'un d'entre eux eſt mineur, elle doit ſe faire par des experts nommés par le juge, qui doivent prêter ſerment.

Les rapports ſont auſſi un des objets de l'action de partage. Nous renvoyons à cet égard au mot RAPPORT A SUCCESSION.

§. III. *Des effets du partage, & des obligations qui en réſultent.* Les partages ne ſont pas regardés dans notre juriſprudence comme des titres d'acquiſition, mais comme des actes qui n'ont d'autre effet que

de déterminer la part de chacun des cohéritiers, qui, avant le partage, étoit indéterminée, aux choſes qui échéent à ce cohéritier par ſon lot de partage.

Suivant ce principe, chaque héritier eſt cenſé avoir ſuccédé ſeul directement au défunt, dans toutes les choſes échues en ſon lot, & n'en rien tenir de ſes cohéritiers, & il eſt pareillement cenſé n'avoir ſuccédé à aucune autre choſe qu'à ce qui lui eſt échu dans ſon lot. En conſéquence, les partages ne donnent ouverture à aucun profit, & les créanciers particuliers de chaque héritier ne peuvent prétendre aucune hypothèque que ſur les biens échus au lot de leur débiteur, ceux qui échéent à ſes cohéritiers étant cenſés ne lui avoir jamais appartenu. D'où il ſuit que les créanciers particuliers d'un héritier, ayant intérêt qu'il tombe dans le lot de leur débiteur des biens ſur leſquels ils puiſſent ſe venger, peuvent intervenir pour lui au partage, lorſqu'il eſt encore à faire.

Les obligations qui réſultent du partage ſont, 1°. celles qui réſultent du compte mobilier dont on a parlé dans le §. précédent; 2°. celles qui réſultent des retours du partage; 3°. la garantie que les cohéritiers ſe doivent réciproquement.

Comme on ne peut pas toujours diviſer les biens d'une *ſucceſſion* en des lots qui ſoient parfaitement égaux, lorſqu'un lot ſe trouve plus fort, on le charge d'un retour envers le lot qui eſt plus foible, pour les égaler. Ce retour conſiſte dans une rente, ou dans une ſomme de deniers.

Lorſqu'il conſiſte dans une rente, c'eſt-à-dire, lorſqu'il eſt porté par le partage qu'un tel lot, comme plus fort, ſera chargé de tant de rente envers un autre, cette rente eſt une rente foncière, & une charge réelle des héritages compris dans ce lot, dont les arrérages commencent à courir du jour que l'héritier eſt entré en jouiſſance du lot qui en eſt chargé. Celui à qui ce retour eſt dû a, pour ce retour, tous les privilèges des ſeigneurs de rentes foncières, & celui qui en eſt chargé n'eſt tenu de cette rente que tant qu'il poſſède les héritages compris dans le lot qui en eſt chargé, ou quelque partie d'iceux; & il peut s'en libérer, en les déguerpiſſant, à moins que le partage ne contint la clauſe de fournir & faire valoir la rente créée pour le retour. Il en ſeroit autrement, ſi le retour étoit réglé par le partage à une ſomme d'argent, pour le prix de laquelle le débiteur du retour auroit incontinent, & par l'acte même de partage, conſtitué une rente; cette rente ſeroit une dette perſonnelle, qui ne diffère pas des autres rentes conſtituées.

Lorſque le retour conſiſte dans une ſomme d'argent, pour le prix de laquelle il n'a pas été conſtitué de rente, cette ſomme eſt exigible, ſoit dans les termes convenus par le partage, ſoit incontinent, s'il n'en a été accordé aucun: mais dans l'un & l'autre cas, les intérêts de cette ſomme courent de plein droit, & ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire aucune demande, du jour que l'héritier eſt entré en jouiſſance du lot chargé de ce retour.

Il y a lieu à la garantie réciproque des cohéritiers, toutes les fois que l'un d'eux eſt obligé de délaiſſer quelqu'une des choſes compriſes dans le lot qui lui eſt échu, ou eſt empêché de jouir de quelqu'un des droits compris audit lot, ce qui s'appelle *éviction*. Dans ces cas, tous ſes cohéritiers ſont tenus, chacun pour ſa part héréditaire, de le dédommager de la diminution que ſon lot en ſouffre, ſa part demeurant confuſe ſur lui.

Pour qu'une éviction donne lieu à cette garantie, il faut, 1°. qu'elle procède d'une cauſe qui exiſtoit dès le temps du partage, comme lorſqu'un cohéritier a été obligé de délaiſſer un héritage échu en ſon lot, parce qu'il n'appartenoit pas à la *ſucceſſion*, ou parce qu'il ne lui appartenoit que pour un temps, ou juſqu'à l'échéance d'une certaine condition: mais ſi l'éviction procède d'une cauſe nouvelle, ſurvenue depuis le partage, il n'y a pas lieu à la garantie; par exemple, ſi depuis le partage on m'a pris quelque morceau de terre pour faire un grand chemin, ou ſi le roi a ſupprimé un office, ou quelque autre droit échu en mon lot.

Il faut, 2°. que ce ne ſoit pas par ſa faute que l'héritier ait ſouffert l'éviction: par exemple, ſi, par ſa faute, il a perdu la poſſeſſion de quelque partie d'héritage échue en ſon lot, dans laquelle il auroit pu ſe maintenir, s'il ne l'avoit pas perdue; ou ſi, n'ayant pas ſommé en cauſe ſes cohéritiers, il a été condamné à délaiſſer un héritage échu en ſon lot, faute par lui d'oppoſer un moyen de preſcription dont il auroit pu ſe défendre.

Il faut, 3°. que ce ſoit une éviction du riſque de laquelle l'héritier n'ait pas été chargé par le partage. Mais la ſimple connoiſſance qu'il auroit eu que la choſe étoit ſujette à cette éviction, ne l'exclut pas du droit de garantie.

C'eſt auſſi une eſpèce d'éviction qui donne lieu à la garantie, lorſque l'un des cohéritiers eſt obligé de ſouffrir, ſur un héritage échu en ſon lot, quelque charge réelle dont il n'a pas été chargé par le partage, quoiqu'il en eût connoiſſance. Il y a néanmoins certaines charges qui ne donnent pas lieu à la garantie, quoique non exprimées dans le partage, ni connues de l'héritier; telle eſt celle des droits ſeigneuriaux ordinaires: car, la règle *nulle terre ſans ſeigneur* ayant lieu parmi nous, cette charge eſt toujours ſous-entendue: telle eſt encore la charge des ſervitudes viſibles.

Outre la garantie ordinaire dont nous venons de parler, qui a lieu pour toutes les choſes qui nous tombent en partage, & qu'on appelle *garantie de droit*, il y a une garantie qui eſt particulière aux rentes, & qu'on appelle *garantie de fait*: elle a lieu lorſqu'une rente, tombée au lot de l'un des héritiers, devient caduque, par l'inſolvabilité & la diſcuſſion des biens du débiteur, quelque long-temps qu'il ſe ſoit écoulé depuis le partage, à

moins qu'on n'ait limité, par l'acte de partage, la durée de cette garantie, ce qu'il eſt très-à-propos de faire.

Cette garantie oblige les héritiers, & leurs ſucceſſeurs, chacun pour leur part, à indemniſer l'héritier qui a ſouffert la perte, en lui continuant, chacun pour leur portion, la rente à la place du débiteur inſolvable, la ſienne confuſe. Cette garantie n'a pas lieu néanmoins, lorſque la rente eſt devenue caduque par la faute de l'héritier qui en a laiſſé périr les hypothèques, ou par la preſcription, ou en manquant de s'oppoſer à des décrets.

Les biens de la *ſucceſſion*, échus au lot de chaque héritier, ſont affectés à toutes les obligations réſultantes du partage dont eſt tenu cet héritier, par privilège à tous les créanciers particuliers de cet héritier, quoique antérieurs au partage; parce que, n'ayant ces biens qu'à la charge des obligations qui naiſſent du partage, il n'a pu les hypothéquer que ſous cette condition à ſes propres créanciers, & qu'il n'a pu leur donner plus de droit qu'il n'en a lui-même. Ce privilège a lieu quand même le partage auroit été fait ſous ſignature privée; car il naît de la nature même du partage : mais les biens particuliers de l'héritier ne ſont hypothéqués aux obligations du partage, que lorſqu'il a été paſſé devant notaire, & cette hypothèque n'a aucun privilège.

SECTION IV.

Des charges des ſucceſſions.

Les charges des *ſucceſſions* ſont les dettes du défunt, les frais funéraires, les legs, les frais d'inventaire, de partage & de licitation.

§. I. *Des dettes.* Lorſque le défunt ne laiſſe qu'un ſeul heritier, il eſt tenu des dettes pour le total, lorſqu'ils ſont pluſieurs, chacun d'eux en eſt tenu pour la part pour laquelle il eſt héritier. Cette obligation des héritiers de payer les dettes du défunt eſt fondée, non-ſeulement ſur le motif que les dettes ſont une charge des biens, mais ſur ce qu'un héritier eſt eſſentiellement le ſucceſſeur à tous les droits actifs & paſſifs du défunt, & par conſéquent à toutes ſes obligations & à toutes ſes dettes.

De-là il ſuit, 1°. que lorſque le paſſif de la *ſucceſſion* excède l'actif, ils ſont tenus de leur part du paſſif, au-delà des forces de la part de l'actif à laquelle ils ſuccèdent, à moins qu'ils ne fuſſent héritiers ſous bénéfice d'inventaire; 2°. que lorſqu'un héritier partage les biens de la *ſucceſſion* avec des légataires univerſels, il eſt tenu des dettes vis-à-vis les créanciers, non-ſeulement pour la part qu'il a au partage des biens, mais, ou pour le total, s'il a [illegible] ur la part pour laquel[illegible]urs contre les do[illegible]e l'héritier, ceſſifs, ne laiſſe pas, nonobſtant cette ceſſion, de continuer d'être tenu des dettes vis-à-vis des créanciers, ſauf ſon recours contre ſon ceſſionnaire pour en être acquitté; car cette ceſſion ne lui fait pas perdre ſa qualité d'héritier qui l'y rend obligé.

L'héritier de l'héritier eſt, pour la part pour laquelle il ſuccède à cet héritier, tenu des dettes dont étoit tenu cet héritier, & de la même manière que lui.

Le ceſſionnaire des droits ſucceſſifs eſt tenu des dettes comme en eſt tenu l'héritier ſon cédant; c'eſt-à-dire, même au-delà des forces de la *ſucceſſion* qui lui eſt cédée; car, prenant à ſes riſques par cette ceſſion, les droits ſucceſſifs qui lui ſont cédés, il eſt obligé d'acquitter ſon cédant de tout. Il eſt même tenu de lui faire raiſon de ce qui lui étoit dû par le défunt, quoiqu'il ſe ſoit fait confuſion & extinction de cette dette par l'acceptation de la *ſucceſſion*. Car de même que l'héritier cédant doit faire raiſon à ſon ceſſionnaire de tout l'émolument qu'il a eu de la *ſucceſſion*, de même le ceſſionnaire doit faire raiſon à l'héritier ſon cédant, de tout ce que le cédant a mis pour la *ſucceſſion*, & de tout ce qu'il en a coûté au cédant pour être héritier, & dans cette preſtation réciproque, on doit comprendre la créance que l'héritier avoit contre le défunt, dont il a fait confuſion en acceptant la *ſucceſſion*.

Quoiqu'un ceſſionnaire de droits ſucceſſifs ne ſoit proprement tenu des dettes de la *ſucceſſion*, que vis-à-vis ſon cédant, les créanciers de la *ſucceſſion* peuvent néanmoins agir directement contre lui, pour éviter le circuit inutile du recours que l'héritier cédant auroit contre lui.

Lorſqu'une *ſucceſſion*, échue à l'un des conjoints par mariage, eſt tombée dans leur communauté, cette communauté eſt, à cet égard, comme un ceſſionnaire de droits ſucceſſifs; ſauf néanmoins que ſi c'eſt une femme qui a accepté une *ſucceſſion*, par autorité de juſtice, au défaut de l'autoriſation de ſon mari, la communauté dans laquelle les biens ſont tombés, n'eſt tenue des dettes que juſqu'à concurrence de l'actif de la *ſucceſſion* dont elle profite : une femme ne pouvant, ſans le fait de ſon mari, engager la communauté au-delà de ce qu'elle profite.

Les légataires & donataires univerſels ſont auſſi tenus des dettes, ou pour le total, s'ils ſont légataires ou donataires du total, ou pour la part des biens dont ils ſont donataires ou légataires. Mais comme ils n'en ſont tenus que par la raiſon que les dettes ſont une charge des biens qui leur ont été légués ou donnés, ils n'en ſont pas tenus au-delà de l'émolument qu'ils reçoivent, & ils peuvent s'en décharger en abandonnant les biens. C'eſt en quoi ils diffèrent des héritiers.

Les légataires particuliers ne ſont pas ordinairement tenus des dettes, mais ils peuvent quelquefois en être tenus indirectement; car n'étant pas permis au teſtateur de léguer au-delà de ce

qui reſte à ſon héritier, les dettes payées, ſi les legs particuliers excédoient ce qui lui reſte, ils devroient ſouffrir retranchement juſqu'à due concurrence; & s'ils avoient été payés en entier, l'héritier ou les créanciers, comme exerçant à cet égard les droits de l'héritier, en auroient la répétition juſqu'à due concurrence.

Lorſque le legs eſt d'un corps certain, & qu'il y a des héritiers à différentes eſpèces de biens, l'héritier de l'eſpèce de biens dans laquelle eſt la choſe léguée, & qui eſt ſeule grevée de ce legs, peut en retrancher ce qui lui manque, pour acquitter la portion de dettes dont l'eſpèce de biens à laquelle il ſuccède, eſt chargée; & ce légataire n'a aucun recours contre les héritiers aux autres eſpèces de biens, quand même ils auroient plus qu'il ne leur faut pour acquitter la part dont ils ſont tenus des dettes; car ce ne ſont pas eux qui ſont chargés du legs envers lui.

Suivant l'eſprit de l'ancien droit françois, on regardoit les dettes mobilières d'une perſonne, comme une charge de ſes ſeuls biens mobiliers, & les coutumes ont ſuivi ce principe dans pluſieurs matières, telles que la garde-noble, la communauté, le douaire, *&c.* Mais en matière de *ſucceſſion*, elles ont ſuivi un principe différent.

A l'exception des dettes de corps certains, qui exiſtoient dans la *ſucceſſion*, lors de ſon ouverture, qui ne ſont dues que par ceux qui y ſuccèdent, toutes les autres dettes d'un défunt, tant celles de ſommes exigibles que de rentes paſſives, ſont réputées charges de tous ſes biens, & non d'aucune eſpèce particulière: en conſéquence, les différens héritiers, ou ſucceſſeurs univerſels qui ſuccèdent à ces différentes eſpèces de biens, ſont tenus chacun de toutes les dettes du défunt pour une part proportionnée à celle qu'ils ont dans la maſſe générale de l'actif de la *ſucceſſion*. On ne conſidère à cet égard, ni l'origine, ni la cauſe de la dette.

L'héritier aux propres eſt tenu pour ſa part de ce que le défunt devoit pour le prix d'un acquêt, quoiqu'il ne ſuccède pas à cet acquêt, & l'héritier aux acquêts, qui y ſuccède ſeul, n'eſt tenu de cette dette que pour la même part pour laquelle il eſt tenu de toutes les autres dettes de la *ſucceſſion*. Par la même raiſon, s'il étoit dû quelque choſe pour les frais de labours & de ſemences faites dans l'année ſur un héritage propre, l'héritier aux propres, quoiqu'il profite ſeul des fruits qui ſe trouvent pendans par les racines, lors de l'ouverture de la *ſucceſſion*, n'eſt tenu néanmoins de cette dette que pour la même part pour laquelle il eſt tenu de toutes les autres.

Les rentes foncières dont ſont chargés les héritages du défunt, ne ſont dettes de ſa *ſucceſſion* que pour les arrérages qui en ont couru juſqu'à ſa mort; celui qui ſuccède à l'héritage qui en eſt chargé, eſt ſeul tenu de les continuer à l'avenir; néanmoins, ſi le défunt avoit contracté l'obligation de les fournir & faire valoir, elle ſeroit une obligation de ſa perſonne, dont tous ſes héritiers ſeroient tenus. Mais comme elle n'eſt que ſubſidiaire à l'obligation de l'héritage, elle ne les oblige à la preſtation de la rente qu'en cas d'inſuffiſance de l'héritage qui en eſt chargé. Mais il ne faut pas confondre avec les rentes foncières, celles qui ſont conſtituées avec un aſſignat ſpécial ſur un certain héritage. Cet aſſignat n'empêche pas qu'elles ne ſoient dettes du défunt, & qu'en conſéquence tous les héritiers n'en ſoient tenus.

Chaque eſpèce particulière de biens qui compoſe la maſſe générale des biens du défunt, étant chargée d'une portion de dettes, en même raiſon qu'eſt cette eſpèce de biens au total de l'actif de la *ſucceſſion*, l'héritier qui ſuccède à cette eſpèce de biens, eſt tenu de toute cette portion de dettes, quoiqu'il ne recueille pas toutes les choſes dont cette eſpèce de biens eſt compoſée, parce que le défunt a diſpoſé de pluſieurs de ces choſes, par des legs ſinguliers.

Comme ce n'eſt qu'après la liquidation de la *ſucceſſion* qu'on peut connoître pour quelle part de dettes doit être tenu chacun des héritiers qui ſuccède à chaque différente eſpèce de biens, & que les créanciers ne ſont pas obligés d'attendre la fin de cette liquidation, ils peuvent, en attendant, exiger de chacun des héritiers, ſa portion virile des dettes, ſauf à ceux-ci, lorſque la *ſucceſſion* ſera liquidée, à ſe faire raiſon entre eux de ce qu'ils auroient de plus ou de moins.

Cette répartition des dettes ſur les différentes eſpèces de biens, ne peut jamais avoir lieu dans les *ſucceſſions* des pères & mères, & autres aſcendans. Ainſi, quoique l'aîné ait une plus grande portion dans les biens nobles que les autres enfans, il n'eſt tenu des dettes que pour la même portion que chacun de ces cohéritiers. Ce qu'il a de plus qu'eux n'eſt regardé que comme un prélegs légal. Cette déciſion a lieu quand bien même la dette ſeroit pour le prix du manoir noble auquel l'aîné ſuccède ſeul. Mais elle ſouffre limitation, lorſque la légitime des puînés ſe trouve entamée.

Lorſque la dette eſt indiviſible, telle qu'eſt celle qu'auroit contractée un architecte pour conſtruire une maiſon, chacun de ſes héritiers ou ſucceſſeurs univerſels eſt débiteur du total, ne pouvant pas être débiteur d'une partie d'une choſe qui n'eſt pas ſuſceptible de diviſion, & par cette raiſon, l'on peut demander à chacun d'eux la conſtruction totale de la maiſon. Mais s'ils ne peuvent ſatisfaire à cette obligation, & que le créancier ſoit obligé de les faire condamner en ſes dommages & intérêts, chacun d'eux en ſera tenu pour la part dont il eſt héritier; car l'obligation des dommages & intérêts, en laquelle l'obligation principale s'eſt convertie, n'étant pas indiviſible, comme l'étoit la première, les héritiers qui ne ſont pas débiteurs ſolidaires, n'en peuvent être tenus chacun que pour la part dont il eſt héritier.

…ne ſucceſſion,
…ure des co-
…, pour
…ement des dettes
… pothécaire
…cident quelque

…maire, &c. Les
…nt les frais funé-
… de partage, &
…s différentes eſpèces de
…s héritiers pour la même
…nus des dettes. Les
…peuvent demander le total
…ur ces frais, à celui qui les
…u de les faire, quoiqu'il ne
…arte, ou même qu'il ne ſoit
…qu'il ait renoncé à la *ſucceſſion*.
…urs contre les autres héritiers
…. & pour ce recours il a un pri-
…s ſous de *ſucceſſion* avant tous les au-
…. *Voyez* FRAIS FUNÉRAIRES.

…inventaire ſont une charge des *ſucceſ-*
…oivent ne devoir concerner que ceux des
… autres ſucceſſeurs univerſels, qui ſuc-
…mobilier. Les héritiers aux propres n'en
…ſont tenus que pour la partie de l'inven-
…qui concerne la deſcription des titres de leurs
…, mais les ſcellés ayant pour objet la con-
…ervation des titres, auſſi bien que celle des meu-
…les héritiers aux propres doivent y contribuer.

Lorſqu'il y a différens héritiers à différentes eſpèces de biens, les frais de partage de chaque eſpèce de biens, & ceux qui ſe font pour y parvenir, doivent être ſupportés par les ſeuls héritiers qui y ſuccèdent : mais l'acte de liquidation de la part que chacun des héritiers doit porter dans les dettes, doit ſe faire aux frais de tous les héritiers.

SECTION V.

Des ſucceſſions irrégulières.

On peut diſtinguer juſqu'à huit eſpèces de *ſucceſſions* irrégulières.

I. On a vu à l'article QUARTE DU CONJOINT PAUVRE, qu'il y a dans les pays de droit écrit quelques provinces où le conjoint ſurvivant peut, en certain cas, obliger les héritiers, ſoit directs, ſoit collatéraux du prédécédé, de lui abandonner une portion de ſon hérédité.

II. Les loix romaines, & notamment l'édit du préteur, *undè vir & uxor*, déclarent le conjoint ſurvivant, héritier du prédécédé qui n'a point de parens habiles à recueillir ſa *ſucceſſion*.

Cette juriſprudence eſt obſervée dans tous les pays de d… t. Pluſieurs de nos coutumes l'ont auſſi… n terme exprès : telles ſont particulié… u, *art. 299*, & Berry, *tit. 19*, *art. 8* : mais d'autres la rejettent formellement. Telles ſont Bourbonnois, *art. 328* ; Hainaut, *chap. 124*, *art. 5*. &c. La plupart ſont muettes ſur ce point ; & de-là naît la queſtion de ſavoir comment on doit interpréter leur ſilence.

Il eſt d'abord certain que le conjoint ſurvivant ne peut ſuccéder au préjudice du fiſc, dans les coutumes où celui-ci exerce le droit de déshérence ſur les propres de ligne faillie, à l'excluſion des parens non lignagers. On ſent en effet que c'eſt ici le cas de la regle *à vinco vincentem te, à fortiori te vinco.* Car le conjoint ne peut en aucun cas exclure les parens ; & puiſque les parens ſont eux-mêmes exclus par le ſeigneur, il faut bien que le ſeigneur l'emporte ſur lui. C'eſt ce qui a été jugé dans la coutume du Maine par arrêt du 1 août 1618, rapporté par Brodeau, *lettre F*, §. 22, & dans celle de Normandie, par arrêt du 30 juillet 1620, qu'on trouve dans Bainage. *Voyez* DÉSHÉRENCE.

Dans les autres coutumes, rien n'empêche d'admettre la *ſucceſſion undè vir & uxor*, & elle eſt effectivement reçue depuis long-temps, ainſi que l'atteſtent tous nos auteurs françois.

Peleus, *liv. 4*, *act. 19*, en rapporte un arrêt du 7 ſeptembre 1600, rendu dans la coutume de Montargis. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi une ſeconde femme pouvoit ſuccéder à celui qui l'avoit épouſée en deuxièmes noces. La cour a jugé pour l'affirmative.

On a douté ſi l'on pouvoit appliquer cette juriſprudence au cas où le prédécédé étoit bâtard. Mais un arrêt du 23 mai 1630, rapporté dans le journal des audiences, a tranché la difficulté, en jugeant que la veuve d'un bâtard excluoit le roi.

Le droit qu'a le ſurvivant de ſuccéder à défaut de parens au prédécédé, eſt un des effets civils du mariage ; c'eſt pourquoi il ne peut l'avoir, ſi le mariage, quoique valablement contracté, eſt privé des effets civils ; tel qu'eſt celui qui a toujours été tenu ſecret juſqu'à la mort ; celui qui a été contracté *in extremis* entre perſonnes qui avoient eu un mauvais commerce, celui qui a été contracté entre le raviſſeur & la perſonne ravie, quoique remiſe en liberté.

Au contraire, dans les cas où la loi accorde les effets civils à un mariage quoique nul, à cauſe de la bonne-foi des parties qui l'ont contracté, ou de l'une d'elles, comme lorſqu'une femme, ſur des atteſtations en bonne forme de la mort de ſon mari, qui néanmoins étoit vivant, a de bonne-foi épouſé un autre homme, ou lorſqu'une fille a épouſé un homme qu'on ignoroit être engagé dans les ordres ſacrés : dans ces cas, & autres ſemblables, la partie qui étoit de bonne-foi peut ſuccéder à l'autre, à défaut de parens ; mais celle qui étoit de mauvaiſe foi ne peut ſuccéder à l'autre, *cum nemo ex ſuo delicto jus ſibi quærere poſſit.*

Il n'eſt pas douteux qu'une femme judiciairement convaincue d'adultère, doit être jugée indigne de

cette *ſucceſſion*, dans le cas du prédécès de ſon mari ſans parens, de même qu'elle eſt privée de tous ſes avantages matrimoniaux; mais ſi elle prédécède, ſon mari, à défaut de parens, peut lui ſuccéder, car il demeure toujours ſon mari.

Un mari doit pareillement être jugé indigne de la *ſucceſſion* de ſa femme qui a été ſéparée de lui pour cauſes de ſévices. Mais s'il prédécède, ſa femme peut, à défaut de parens, lui ſuccéder; & c'eſt ſans aucune raiſon que le Brun lui refuſe ce droit.

Cette *ſucceſſion undè vir & uxor*, eſt une vraie *ſucceſſion* qui ne diffère en rien des autres, ſi ce n'eſt en ce que les héritages qui en adviennent n'ont pas la qualité de propres. Au reſte, le ſurvivant qui ſuccède à ce titre au prédécédé, eſt un vrai héritier, & il eſt, de même qu'un parent, ſaiſi de tous les droits actifs & paſſifs du défunt dès l'inſtant de ſa mort.

III. Les ſeigneurs hauts-juſticiers ſuccèdent par droit de déshérence à ceux qui meurent *inteſtats*, & ſans héritiers quelconques. Ils prennent à ce titre non-ſeulement les immeubles qui ſont ſitués ſur le territoire de leur juſtice, mais même les meubles qui s'y trouvent, & il n'eſt pas néceſſaire que le défunt ſoit né dans leur territoire, ni qu'il y meure, ou qu'il y ſoit domicilié. *Voyez* DÉSHÉRENCE.

IV. Le religieux qui décède n'a point d'autre héritier que ſon monaſtère. *Voyez* CÔTE-MORTE & PÉCULE. Si cependant il étoit décoré de la dignité épiſcopale, ſes parens lui ſuccéderoient.

V. La cinquième eſpèce de *ſucceſſion* irrégulière eſt celle du ſeigneur à ſon main-mortable. *Voyez* ÉCHUTE & MAIN-MORTE.

VI. La ſixème eſt celle du roi ou du ſeigneur haut-juſticier au criminel, condamné à une peine qui emporte CONFISCATION. *Voyez ce mot.*

VII. La ſeptième eſt celle du roi à un étranger du royaume qui décède dans ſes états. *Voyez* AUBAINE.

VIII. La huitième eſt celle du roi ou du ſeigneur au BATARD. *Voyez ce mot.* Parmi les queſtions traitées ſous ce mot, il en eſt une de la plus grande importance, qui vient encore de ſe renouveller; c'eſt de ſavoir s'il eſt abſolument néceſſaire que le bâtard ſoit né, ait demeuré & ſoit mort dans l'étendue de la haute-juſtice d'un ſeigneur, pour que celui-ci puiſſe réclamer ſa *ſucceſſion*.

Cette queſtion s'eſt élevée dans la coutume de Paris. La demoiſelle de Prémard, bâtarde, étoit domiciliée & avoit le ſiège de ſa fortune dans la capitale. Elle avoit auſſi une maiſon de campagne à la Villette, dont les prêtres de Saint-Lazare ſont ſeigneurs hauts-juſticiers. Après ſa mort, arrivée en 1780, une ſentence de la chambre du domaine a adjugé ſa *ſucceſſion* au roi, à titre de bâtardiſe. Les officiers de ce tribunal ayant été, par ſuite, appoſer les ſcellés dans la maiſon de campagne de la demoiſelle de Prémard, les prêtres de Saint-Lazare s'y ſont rendus oppoſans, pour la conſervation des droits à eux appartenans, à titre de déshérence, ſur les meubles & fonds délaiſſés par la demoiſelle de Prémard, dans l'étendue de leur ſeigneurie, conformément à l'article 167 de la coutume. Ils ont en même-temps formé oppoſition à la ſentence de la chambre du domaine, portant adjudication de ladite *ſucceſſion* au roi ſeulement, en ce qui concerne l'immeuble. Une ſentence du domaine du 28 ſeptembre 1780, a débouté les prêtres de Saint-Lazare de leur oppoſition, & ceux-ci s'en ſont rendus appellans.

Le point de droit a été diſcuté & approfondi dans des mémoires imprimés de M. Babille pour les prêtres de Saint-Lazare, & de M. Bazin pour le domaine.

De la part des prêtres de Saint-Lazare, on a ſoutenu que le droit de bâtardiſe n'eſt qu'un droit ſeigneurial ordinaire, l'attribut, la conſéquence & l'un des fruits, entre les mains des ſeigneurs, de leurs hautes-juſtices, qui, quoiqu'émanées du roi, le *grand fieffeux* & le ſouverain juſticier de ſon royaume, n'en ont pas moins été par lui valablement concédées à ſes ſujets, avec leurs fiefs, terres & ſeigneuries auxquelles ces hautes-juſtices ſont annexées, pour tenir & poſſéder le tout en pleine patrimonialité héréditaire, à foi & hommage du roi, & les exercer ſous ſon autorité & à la charge du reſſort, avec tous les honneurs, droits & émolumens appartenans aux hauts-juſticiers.

Dans l'origine de la monarchie françoiſe, il n'y avoit aucune différence entre les bâtards & les légitimes; ils ſuccédoient tous également à l'hérédité de leurs pères & mères, ainſi que l'hiſtoire nous l'apprend, ſous la première & la ſeconde races de nos rois. Hugues Capet eſt le premier qui ait établi en France que les bâtards *nec genus nec gentem habent.*

A cette époque, les biens des bâtards décédant ſans enfans légitimes & ſans avoir teſté, ſont devenus des épaves, des biens vacans, des *ſucceſſions* tombées en déshérence, qui ont été dévolues à ceux à qui appartenoient ces ſortes d'*échoites*, c'eſt-à-dire, aux ſeigneurs hauts-juſticiers, comme ayant dans leurs territoires *bona vacantia quæ nullius ſunt.* L'article 167 de la coutume de Paris en a fait une diſpoſition expreſſe: « quand le propriétaire, poſſeſſeur d'aucun héritage, va de vie à » trépas, ſans hoirs apparens, le haut-juſticier en » la juſtice duquel les héritages ſont aſſis, peut & » lui eſt loiſible iceux héritages vacans & non » occupés ſaiſir & mettre en ſa main ».

En vertu de cet article, les ſeigneurs hauts-juſticiers ont, ſans contredit, à Paris, par droit de déshérence, les *ſucceſſions* de ceux qui, mourant ſans héritiers, laiſſent des meubles ou immeubles aſſis dans l'étendue de leurs hautes-juſtices. Or, les *ſucceſſions* des bâtards ne ſont conſtamment qu'une eſpèce particulière, dont les autres *ſucceſſions* par déshérence ſont le genre & y doivent être com-

priſes de plein droit, à moins qu'il n'y ait une loi ſpéciale qui les en tire par forme d'exception : or il n'exiſte ni loi ni raiſon d'exception; des loix préciſes au contraire adjugent ces *ſucceſſions* aux ſeigneurs. Le chapitre 65 du livre des établiſſemens de ſaint Louis décide formellement que la *ſucceſſion* des bâtards appartient aux ſeigneurs. Une ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1301, le décide également.

A l'égard des coutumes, on les diſtingue en trois claſſes : la première donne le droit de bâtardiſe au roi; la ſeconde le donne aux ſeigneurs hauts-juſticiers, dans la concurrence des trois cas : ſavoir, que le bâtard y ſoit né, y ait demeuré & y ſoit décédé; la troiſième claſſe eſt celle des coutumes muettes ſur cet article; & de ce nombre eſt celle de Paris.

Après avoir cité les loix, les prêtres de Saint-Lazare ont rapporté l'autorité des juriſconſultes qui décident la queſtion en faveur des ſeigneurs hauts-juſticiers, & qui ſont, Dumoulin, Loiſeau dans ſon traité des ſeigneuries, *chap. 12, n. 109;* d'Argentré ſur l'*art. 446*, de l'ancienne coutume de Bretagne; Chopin ſur Paris, *liv. 1, tit. 3, n. 22*, & dans ſon traité du domaine, *liv. 1, tit. 10, n. 3;* Loiſel dans ſes inſtitutes coutumières, *liv. 1, tit. 1, règle 47;* Coquille dans ſon inſtitut au droit françois, *titre des bâtards;* la Thaumaſſière, ſur l'article 29 du titre des *ſucceſſions* de la coutume de Berri; Pocquet de Livonnières, *traité des fiefs, liv. 6, chap. 4;* Lebrun, *traité des ſucceſſions, liv. 1, chap. 1, ſect. 4, n. 7;* Carondas, ſur *l'art. 167;* Brodeau ſur le même article; Dupleſſis, *titre des fiefs, liv. 8, chap. 1;* le Maître, *tit. 8, chap. 4;* enfin Bourjon, *tit. 1, liv. 2, chap. 4.*

M. Bazin, pour l'adminiſtration du domaine, a établi de ſon côté, que le droit de bâtardiſe eſt un droit royal, *jus regis*, un droit de la couronne & de la ſouveraineté, *jus regni;* que c'eſt ainſi que tous les feudiſtes & domaniſtes les plus accrédités l'ont toujours défini; que le droit de ſuccéder aux bâtards mourans ſans enfans, qui appartient au roi, eſt une conſéquence naturelle & néceſſaire du droit excluſif qu'il a de légitimer les bâtards, de même que de naturaliſer les étrangers.

Il eſt bien vrai que nos rois ſe ſont relâchés d'une partie de leurs droits, & ont admis les ſeigneurs à partager les biens des bâtards dans la concurrence formite des trois cas; mais on ne doit pas en induire que c'eſt une reconnoiſſance forcée du droit ſucceſſible des ſeigneurs; c'eſt une ſimple modification du droit inhérent à la couronne, une pure tolérance ou grace accordée. Mais il eſt toujours vrai de dire en point de droit, que les ſeigneurs ſont exclus de prétendre aucune choſe dans les biens des bâtards, à moins qu'ils ne réuniſſent le concours des trois cas, qui ſont la naiſſance, le domicile & le décès du bâtard dans l'etendue de leur juſtice.

Les titres du roi pour le droit de bâtardiſe, ſont, 1°. la ſouveraineté; 2°. le texte des ordonnances qui décident qu'à lui ſeul appartiennent les biens des bâtards dans quelque juſtice qu'il décèdent, dont la dernière eſt celle de Charles VI, enregiſtrée en l'année 1386, au greffe, tant de la chambre des comptes que du tréſor, rapportée par Bacquet & l'auteur du grand coutumier; les inſtructions ſur l'explication du droit de bâtardiſe, des années 1540, 1551 & 1565, que Bacquet aſſure avoir trouvées à la chambre des comptes; enfin, un dernier titre en faveur du roi, eſt la fameuſe conſultation demandée par Charles IX à la chambre du tréſor, en mars 1572, & rapportée dans les opuſcules de Loiſel.

L'adminiſtrateur du domaine a réfuté auſſi les moyens des appellans, tirés de la diſtinction des coutumes, en diſant que les coutumes ne ſont pas des loix à oppoſer au roi, parce qu'elles n'ont de force & d'empire que ſur les peuples qui y ſont aſſujettis, ſans pouvoir jamais être d'aucun poids vis-à-vis du ſouverain, qui peut bien, par ſon approbation & l'autoriſation donnée aux coutumes, en former des loix obligatoires pour des ſujets coutumiers, mais n'en ſauroit faire dériver d'obligation qui lui ſoit perſonnelle, & qui puiſſe ſoumettre le domaine de ſa couronne à un ſtatut purement municipal.

Cette défenſe à eu tout le ſuccès qu'en attendoient les adminiſtrateurs du domaine. Par arrêt du 2 août 1782, au rapport de M. l'abbé Pommier, la cour a confirmé la ſentence, & décidé par conſéquent la queſtion en faveur du roi.

SUCCESSION ABANDONNÉE *ou* VACANTE, eſt celle qui n'eſt réclamée par aucun héritier ni par aucune autre perſonne qui prétende y avoir droit au défaut des héritiers. On dit plus ordinairement *ſucceſſion vacante. Voyez ci-après* SUCCESSION VACANTE.

SUCCESSION AB INTESTAT, ainſi nommée par abréviation du latin *ab inteſtato*, comme qui diroit *quæ ab inteſtato defertur*, eſt celle qui eſt déférée par la loi lorſque le défunt eſt mort *inteſtat*, c'eſt-à-dire ſans avoir diſpoſé des biens par teſtament ou autre diſpoſition à cauſe de mort. *Voyez ci-devant le mot* SUCCESSION.

SUCCESSION DES AFFRANCHIS, étoit celle qui étoit déférée au patron, à l'effet de recueillir les biens de celui qui avoit été autrefois ſon eſclave, & qu'il avoit affranchi.

Les règles que l'on obſervoit pour cette *ſucceſſion*, ſont expliquées aux inſtitutes, *liv. 3, tit. 8. Voyez* AFFRANCHI & ESCLAVE.

SUCCESSION DES ACQUÊTS, eſt celle qui comprend les biens acquêts; elle comprend auſſi ordinairement les meubles, mais cela dépend de la diſpoſition des coutumes. *Voyez* ACQUÊTS, SUCCESSION MOBILIAIRE; PROPRES, SUCCESSION DES PROPRES.

SUCCESSION DES AGNATS, *agnatorum*, étoit celle qui étoit déférée par la loi des douze tables aux parens paternels, *agnati*, au défaut des héritiers

ſiens

tiens, & à l'exclusion des *cognati* ou parens du côté maternel.

Mais peu après l'on admit aussi les cognats, & Justinien ayant enfin supprimé la différence que l'on faisoit entre les *agnats* & les cognats, voulut qu'ils fussent tous admis également selon la proximité de leur parenté avec le défunt. *Voyez* la *loi des douze tables*; la *nov. 18, chap. 3*; la *nov. 118, chap. 4*, *les instit. liv. 3, tit. 2*, & SUCCESSION DES COGNATS.

SUCCESSION ANCIENNE, veut dire l'ancien patrimoine des biens propres. La coutume de Normandie se sert de ce terme en ce sens, *art. 240.* On en trouve plusieurs autres exemples dans les coutumes. *Voyez* ACQUÊTS, HÉRITAGE, PATRIMOINE, PROPRES.

SUCCESSION ANOMALE *ou* IRRÉGULIÈRE, est celle qui est déférée à quelqu'un contre le cours ordinaire des *successions*; telles sont les *successions* des seigneurs par droit de deshérence, bâtardise; la *succession* du fisc par droit de confiscation.

SUCCESSION ANTICIPÉE, est celle dont on commence à jouir d'avance; c'est ainsi que l'on qualifie quelquefois les donations qui sont faites aux enfans par leurs père & mère en avancement d'hoirie. *Voyez* AVANCEMENT D'HOIRIE, DONATION, HOIR, HÉRÉDITÉ, SUCCESSION.

SUCCESSION APPRÉHENDÉE, du latin *apprehendere* qui signifie *prendre*, est celle dont on a déjà pris *possession*.

SUCCESSION ASCENDANTE, est l'ordre suivant lequel les ascendans succèdent à leurs enfans, & autres descendans qui meurent sans postérité. *Voyez* SUCCESSION DESCENDANTE, SUCCESSION DIRECTE, SUCCESSION EN LIGNE DIRECTE.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE *ou* PAR BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, est celle que l'héritier n'accepte que sous le bénéfice d'inventaire, c'est-à-dire sous condition de n'être point tenu des dettes au-delà du contenu en l'inventaire. *Voyez* BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, DETTES, HÉRITIER, INVENTAIRE.

SUCCESSION EN CAUX, est celle qui est reglée par la coutume locale du bailliage de Caux, pour les biens régis par ladite coutume. *Voyez la coutume de Normandie, à la fin.*

SUCCESSION DES COGNATS, étoit celle des parens du côté maternel appellés *cognati*, lesquels anciennement ne succédoient point en vertu de la loi avec les agnats ou parens paternels, mais seulement à leur défaut, & en vertu de l'édit du préteur; mais depuis, la distinction des agnats & des cognats a été supprimée. *Voyez* SUCCESSION DES AGNATS.

SUCCESSION COLLATÉRALE, est celle qui passe du défunt à un héritier collatéral, c'est-à-dire, qui n'est ni de ses ascendans ni de ses descendans, & qui n'est son parent que *à latere*. *Voyez* COLLATÉRAL, *& ci-devant* le *mot* SUCCESSION.

SUCCESSION CONTRACTUELLE, est celle dont l'ordre est réglé non par la loi, mais par un contrat ou donation entre-vifs; telles sont les institutions & substitutions contractuelles. *Voyez* DONATION, INSTITUTION CONTRACTUELLE & SUBSTITUTION CONTRACTUELLE.

SUCCESSION COUTUMIÈRE, est celle qui est déférée, non selon la disposition de droit, mais réglée par la disposition de quelque coutume. *Voyez* Berault *sur la coutume de Normandie, tom. 1, pag. 510, col. 2.*

SUCCESSION DESCENDANTE, est celle qui est déférée en descendant aux enfans ou petits-enfans du défunt, selon la proximité de leur dégré. *Voyez* SUCCESSION ASCENDANTE & SUCCESSION DIRECTE.

SUCCESSION DÉFÉRÉE, c'est-à-dire, que la loi donne à quelqu'un. *Voyez* SUCCESSION DÉVOLUE.

SUCCESSION DES PROPRES, est celle qui comprend les propres ou biens anciens & patrimoniaux du défunt; on la distingue de la *succession* des meubles & acquêts, parce que celle-ci appartient au plus proche parent, au lieu que la *succession* des propres paternels & maternels appartient à l'héritier qui en est le plus proche du côté où les propres sont échus au défunt. *Voyez* HÉRITIER, LIGNE, PROPRES.

SUCCESSION DÉVOLUE *ou* DÉFÉRÉE; ces termes sont souvent synonymes, si ce n'est que par le terme *dévolue* on entend plus particulièrement celle qui d'un héritier a passé à un autre. *Voyez* HÉRITIER, RENONCIATION, SUCCESSION, SUCCESSION DÉFÉRÉE.

SUCCESSION DIRECTE *ou* EN LIGNE DIRECTE, est celle qui passe en droite ligne du défunt à son héritier, comme du père au fils ou petit-fils, ou autre descendant, ou du fils ou petit-fils, au père ou aïeul, ou autre ascendant. *Voyez* SUCCESSION ASCENDANTE & DESCENDANTE, SUCCESSION COLLATÉRALE.

SUCCESSION DIRECTE ASCENDANTE, est celle qui passe en droite ligne des descendans aux ascendans.

SUCCESSION DIRECTE DESCENDANTE, est celle qui passe en droite ligne des ascendans aux descendans. *Voyez* SUCCESSION DIRECTE & COLLATÉRALE.

SUCCESSION DROITE *pour* DIRECTE en l'ancienne coutume de Normandie. *Voyez* TERRIEN & SUCCESSION DIRECTE.

SUCCESSION DU FISC, est lorsque le fisc succède au défaut d'héritier par droit de déshérence ou par droit de confiscation. *Voyez* DÉSHÉRENCE, CONFISCATION, FISC.

SUCCESSION ÉCHUE, est celle qui est tombée ou dévolue à quelqu'un: une *succession* échue est différente d'une *succession* future, en ce que l'héritier a un droit acquis à la première, au lieu qu'il n'a qu'une espérance casuelle aux *successions* futures.

SUCCESSION EN DROITE LIGNE, est la même chose que *succession en ligne directe*.

On entend auſſi quelquefois par-là ce qui eſt échu par *ſucceſſion* immédiate à quelqu'un, quoiqu'en ligne collatérale, ou même par legs fait à un étranger; c'eſt une expreſſion impropre en ce ſens. *Voyez* SUCCESSION DIRECTE.

SUCCESSION EN PROPRE; la coutume de Normandie ſe ſert de ce terme pour exprimer la *ſucceſſion* aux biens propres & ancien patrimoine, tant en directe que collatérale. *Voyez l'article 235 & ſuivant.*

SUCCESSION FÉODALE, eſt celle par laquelle un fief eſt échu à l'héritier. On entend auſſi ſouvent par-là, l'ordre que les coutumes ont établi pour ſuccéder aux fiefs.

SUCCESSION FIDÉI-COMMISSAIRE, eſt celle que l'héritier ne recueille que par forme de fidéi-commis, c'eſt-à-dire, à la charge de la rendre à un autre héritier, ſoit de ſon vivant ou après ſa mort, ſuivant les conditions appoſées au fidéi-commis. *Voyez* FIDÉI-COMMIS, HÉRITIER, SUBSTITUTION, & SUCCESSION FIDUCIAIRE.

SUCCESSION FIDUCIAIRE, eſt la même choſe que *ſucceſſion fidéi-commiſſaire;* c'eſt celle que l'héritier eſt chargé de rendre à un autre. *Voyez* FIDÉI-COMMIS & SUBSTITUTION.

SUCCESSION FUTURE, eſt celle qui n'eſt pas encore échue, mais que l'on peut eſpérer de recueillir un jour à venir.

L'héritier préſomptif ne peut pas en général diſpoſer des *ſucceſſions futures*, parce que *viventis non eſt hæreditas;* il y a néanmoins des cas où l'on peut renoncer à une *ſucceſſion future*. *Voyez* RENONCIATION A SUCCESSION FUTURE.

SUCCESSION JACENTE, du latin *jacere*, eſt la même choſe que *ſucceſſion abandonnée* ou *vacante*.

SUCCESSION IMMOBILIAIRE, eſt celle qui comprend les immeubles du défunt, tels que les maiſons, terres, rentes, offices & droits réels; on diſtingue quelquefois la *ſucceſſion immobiliaire* de la *ſucceſſion mobiliaire*, parce que dans certaines coutumes, l'héritier des meubles & celui des immeubles ne ſont pas toujours le même: en quelques lieux la *ſucceſſion* mobiliaire doit acquitter l'immobiliaire des dettes.

SUCCESSION INDIVISE, eſt celle qui n'eſt point encore partagée entre les héritiers & autres qui peuvent y avoir droit, tels que la veuve du défunt, les donataires & légataires. *Voyez* PARTAGE & SUCCESSION.

SUCCESSION IRRÉGULIÈRE. *Voyez* SUCCESSION ANOMALE.

SUCCESSION LÉGITIME, eſt celle qui eſt dévolue à quelqu'un par le ſeul bénéfice de la loi, ſans aucune diſpoſition de l'homme; la loi des douze-tables en diſtinguoit de deux ſortes, celle des héritiers ſiens, & celle des agnats; depuis, tous les enfans & petits-enfans furent mis au rang des héritiers ſiens, & les cognats furent mis au rang des agnats.

La novelle 118 introduiſit trois ordres de *ſucceſſion légitimes;* le premier eſt celui des deſcendans; le deuxième eſt celui des aſcendans; & le troiſième eſt celui des collatéraux.

La *ſucceſſion* des enfans à leur mère, & celle de la mère aux enfans, étoit auſſi une *ſucceſſion légitime* déjà introduite par les *ſenatus-conſultes* Tertyllien & Orphitien. *Voyez* SUCCESSION *AB INTESTAT*; HÉRITIER-SIEN, COGNATS, AGNATS, MÈRE, SUCCESSION DES MÈRES; & aux *inſtitutes*, le *titre de hæredit. quæ ab inteſtato deferuntur.*

SUCCESSION LUCTUEUSE, *luctuoſa*, eſt celle qui défère aux père, mère, & à leur défaut aux autres aſcendans en remontant, les biens de leurs enfans & petits-enfans décédés ſans poſtérité. Cette ſorte de *ſucceſſion* eſt appellée *luctueuſe*, parce qu'elle eſt contre l'ordre de nature, ſuivant lequel les enfans doivent ſuccéder aux père & mère, & non les père & mère à leurs enfans. *Voyez* aux *inſtitutes*, *liv. 3*, *tit. 4.*

SUCCESSION MAIN-MORTABLE, eſt celle d'une perſonne de main-morte qui eſt déférée au ſeigneur de la main-morte. *Voyez* MAIN-MORTABLE, MAIN-MORTE.

SUCCESSION MATERNELLE, eſt celle qui provient à l'héritier, ſoit de la mère directement, ſoit du côté maternel. *Voyez* SUCCESSION PATERNELLE.

SUCCESSION DES MÈRES, eſt celle par laquelle les enfans viennent à la *ſucceſſion* de leur mère décédée, & réciproquement la mère vient à la *ſucceſſion* de ſes enfans décédés ſans poſtérité.

Par l'ancien droit romain, la conjonction féminine étoit ſi peu conſidérée, que les enfans ne ſuccédoient point à leur mère ni la mère à ſes enfans. Le ſénatus-conſulte Orphitien appelle les enfans à la *ſucceſſion de la mère*, & le Tertylien les mères à la *ſucceſſion* de leurs enfans.

L'édit de Charles IX, donné à Saint-Maur au mois de mai 1567, appellé communément l'*édit des mères*, règle que les mères ſeroient réduites à l'uſufruit des biens paternels avec la propriété des meubles & acquêts qui n'en faiſoient pas partie; mais cet édit a été révoqué par un autre édit du mois d'août 1729, qui a ordonné que les *ſucceſſions des mères* à leurs enfans ſeroient réglées ſuivant les loix romaines, comme elles l'étoient avant l'édit de Saint-Maur.

Voyez aux *inſtitutes*, *les titres de S. C. Orphitiano & Tertylliano*, & le mot *Senatus-conſulte.*

SUCCESSION DES MEUBLES ET ACQUÊTS, eſt celle qui comprend le mobilier du défunt & les immeubles par lui acquis.

Les coutumes règlent diverſement la *ſucceſſion des meubles & acquêts* & ſes charges: l'uſage le plus général eſt que cette *ſucceſſion* appartient au plus proche parent ſans diſtinction de côté ni ligne; à la différence de la *ſucceſſion* des propres, laquelle eſt déférée ſuivant l'ordre de proximité dans la ligne de laquelle vient le propre. *Voyez* ACQUÊTS,

MEUBLES, PROPRES, QUINT, SUCCESSION MOBILIAIRE.

SUCCESSION MISÉRABLE, *ſucceſſio miſerabilis*, étoit chez les Romains une manière d'acquérir en propriété des biens à titre univerſel; elle avoit lieu lorſqu'un homme libre ſe vendoit lui-même, tous ſes biens étoient acquis à celui qui avoit acheté ſa perſonne.

De même auſſi lorſqu'une femme libre qui avoit commerce avec un eſclave ne s'en abſtenoit point après trois ſommations, tous ſes biens étoient acquis au maître de l'eſclave.

Mais ces ſortes de *ſucceſſions* furent abolies, l'une par l'empereur Juſtinien, l'autre par l'empereur Léon, ſurnommé le *ſage*. *Voyez* aux *inſtitutes*, *liv. 3*, *tit. 3*.

SUCCESSION MOBILIAIRE, eſt celle qui comprend le mobilier du défunt; on comprend cependant quelquefois auſſi ſous ce terme la *ſucceſſion* des acquêts, parce qu'elle ſuit communément le même ſort que celle des meubles; mais il faut conſulter là-deſſus chaque coutume, cette matière étant réglée diverſement. *Voyez* ACQUÊTS, MEUBLES, MOBILIER, HÉRITIERS DES MEUBLES, PROPRES, SUCCESSION DES MEUBLES & ACQUÊTS.

SUCCESSION NOBLE, eſt celle qui ſe partage noblement entre les héritiers; la qualité de la *ſucceſſion* dépend en quelques coutumes de celle des biens: les *ſucceſſions nobles* ſont celles des fiefs & francs-aleux nobles, leſquels ſe partagent toujours noblement, même entre roturiers. Tel eſt l'uſage à Paris, & dans le plus grand nombre des coutumes: dans celles d'Anjou & Maine, la qualité des *ſucceſſions* dépend de celle des perſonnes & non des biens: cependant la *ſucceſſion* d'un noble dévolue à des héritiers roturiers, ſe partage noblement pour la première fois; il en eſt de même des biens hommagés qui ſont tombés en tierce foi, ils ſe partagent noblement entre roturiers. *Voyez* FIEF, FOI (*tierce*), NOBLE, PARTAGE, & les *coutumes d'Anjou & Maine*, *titre des partages*, & Dupineau *ſur Anjou*.

SUCCESSION OBÉRÉE, eſt celle qui eſt chargée de dettes & autres charges. *Voyez* CHARGES, DETTES, LEGS.

SUCCESSION OUVERTE, eſt celle qui eſt échue à quelqu'un par le décès de celui *de cujus bonis*: on dit figurément la *ſucceſſion* eſt *ouverte*, comme ſi l'entrée en étoit ouverte par le décès du défunt. *Voyez* SUCCESSION ÉCHUE.

SUCCESSION PATERNELLE, eſt celle qui eſt échue à l'héritier par le décès de ſon père, ou autre aſcendant du côté paternel; on l'appelle ainſi pour la diſtinguer de ce qui eſt échu du côté maternel. *Voyez ci-devant* SUCCESSION MATERNELLE.

SUCCESSION PRÉTORIENNE, étoit celle qui étoit déférée, non par la loi, mais en vertu de l'édit du préteur, dans les cas où l'on n'étoit pas appellé par la loi; telle étoit la *ſucceſſion* des cognats, avant que Juſtinien les eût aſſimilés en tout aux agnats. *Voyez ci-devant* SUCCESSION DES AGNATS, & SUCCESSION DES COGNATS.

SUCCESSION PAR REPRÉSENTATION, eſt lorſque l'héritier ne vient pas à la *ſucceſſion* de ſon chef, mais comme repréſentant ſon père ou ſa mère prédécédés, qui auroient été en parité de degré pour ſuccéder avec les co-héritiers du repréſentant. *Voyez* REPRÉSENTATION.

SUCCESSION RÉPUDIÉE, eſt celle à laquelle un héritier a renoncé. *Voyez* HÉRITIER, RENONCIATION, SUCCESSION.

SUCCESSION ROTURIÈRE, eſt celle qui n'eſt compoſée que de biens tenus en roture, ou qui ſe partagent roturiérement entre les héritiers, ſoit nobles ou roturiers. *Voyez ci-devant* SUCCESSION NOBLE.

SUCCESSION PAR SOUCHES, *in ſtirpes*, eſt celle où pluſieurs perſonnes ſorties d'une même ſouche ou tronc viennent entre elles pour une même portion par repréſentation de leur père, mère, aïeul ou aïeule qui étoit en même degré que les autres héritiers. *Voyez ci-devant* REPRÉSENTATION, & *ci-après* SUCCESSION PAR TÊTES.

SUCCESSION PAR TÊTES, *in capita*, eſt oppoſée à celle qui ſe fait par ſouches, *in ſtirpes*; les héritiers qui ſuccèdent par têtes ſont ceux qui viennent de leur chef à la *ſucceſſion*, & non par repréſentation d'une perſonne décédée; on dit qu'ils ſuccèdent par têtes, parce qu'ils ſont comptés chacun pour une tête dans la *ſucceſſion*, au lieu que ceux qui viennent par repréſentation ne ſont comptés tous enſemble que pour une tête. *Voyez ci-devant* REPRÉSENTATION & SUCCESSION PAR SOUCHES.

SUCCESSION PAR TIGES, eſt la même choſe que *ſucceſſion* par ſouches. *Voyez ci-devant* REPRÉSENTATION & SUCCESSION PAR SOUCHES.

SUCCESSION PAR VENTE SOLEMNELLE, étoit un moyen d'acquérir uſité chez les Romains, par lequel tous les biens d'un débiteur caché, & qui ne ſe défendoit pas, ou qui étoit condamné & ne ſatisfaiſoit pas au bout de trente jours, étoient vendus de l'autorité du préteur, & acquis à l'acheteur, à condition de ſatisfaire aux créanciers.

Mais depuis que tous les jugemens furent rendus extraordinaires, on ſupprima ces ſortes de ventes, & il fut permis aux créanciers de poſſéder les biens de leurs débiteurs, & de les faire vendre de l'autorité du magiſtrat. *Voyez aux Inſt. liv. III*, *le titre 13*, & le *mot* CRÉANCIER, DÉBITEUR, DETTE, GAGE, HYPOTHÈQUE.

SUCCESSION TESTAMENTAIRE, eſt celle qui eſt déférée, non par la loi ou la coutume, mais en vertu d'un teſtament ou codicille, ou autre diſpoſition à cauſe de mort, à la différence de la *ſucceſſion ab inteſtat*, qui eſt déférée par la loi. *Voyez* SUCCESSION *AB INTESTAT*.

SUCCESSION VACANTE, eſt celle qui n'eſt réclamée par aucun héritier, ni par aucune autre perſonne, au défaut des héritiers.

Lorſque l'on a quelque action à diriger contre une *ſucceſſion vacante*, on fait créer un curateur

à cette *ſucceſſion*, lequel repréſente l'héritier, mais ſans être tenu perſonnellement des dettes & charges de la *ſucceſſion*; il eſt ſeulement obligé de rendre compte de ce qu'il peut avoir touché. *Voyez* CURATEUR A LA SUCCESSION VACANTE.

SUCCESSION *UNDÈ VIR ET UXOR*, ainſi appellée parce qu'elle a lieu en vertu de l'édit *undè vir & uxor*, eſt une *ſucceſſion* particulière introduite originairement par le droit romain, & obſervée préſentement par-tout le royaume, en vertu de laquelle le ſurvivant des conjoints par mariage ſuccède au prédécédé à l'excluſion du fiſc.

Pour que cette *ſucceſſion* ait lieu, il faut que le prédécédé n'ait laiſſé ni deſcendans, ni aſcendans, ni collatéraux capables de lui ſuccéder.

Cette *ſucceſſion* a lieu, non-ſeulement en cas de déshérence, mais auſſi quand le prédécédé eſt bâtard ou aubain, même naturaliſé, s'il ne laiſſe aucun héritier.

Cet uſage eſt fondé ſur ce que le fiſc ſuccède toujours le dernier, *fiſcus poſt omnes*, il ne ſuccède point tant qu'il y a quelque autre perſonne qui a quelque titre pour lui être préféré. *Voyez* au digeſte le titre *undè vir & uxor*. (*A*)

SUFFRAGANT, ſ. m. *ſuffraganeus*, (*Droit civil & canon.*) ſignifie en général celui qui a droit de ſuffrage dans une aſſemblée.

On donne principalement ce titre aux évêques, relativement à leur métropolitain, parce que, ſuivant l'ancienne diſcipline de l'égliſe, ils avoient le droit de concourir à ſon élection, & d'y donner leur ſuffrage; parce qu'étant appellés à ſon ſynode, ils y ont droit de ſuffrage; ou bien parce qu'ils ne peuvent être conſacrés ſans ſon ſuffrage ou conſentement.

Chaque métropolitain a ſes évêques *ſuffragans*; par exemple l'archevêque de Paris a pour *ſuffragans* les évêques de Chartres, de Meaux, d'Orléans & de Blois.

L'appel des ſentences rendues par les officiaux des évêques *ſuffragans* ſe relève pardevant l'official du métropolitain. *Voyez* ARCHEVÊQUE, EVÊQUE, MÉTROPOLITAIN, SYNODE. (*A*)

SUFFRAGE, ſ. m. ſe prend, *en droit*, pour la voix ou avis que l'on donne dans une aſſemblée où on délibère ſur quelque choſe. En toute délibération, les *ſuffrages* doivent être libres dans les tribunaux. Les *ſuffrages* uniformes de deux proches parens, ſavoir du père & du fils, de deux frères, de l'oncle & du neveu, du beau-père & du gendre, & celui de deux beaux-frères, ne ſont comptés que pour un. C'eſt le préſident de l'aſſemblée qui recueille les *ſuffrages*; les conſeillers donnent leur *ſuffrage* de vive voix. Quand il s'agit d'une élection par ſcrutin, on donne quelquefois les *ſuffrages* par écrit.

Sur la manière de compter les *ſuffrages* uniformes, *voyez* l'édit du mois d'août 1669, celui du mois de janvier 1681, la déclaration du 25 août 1708, & celle du 30 ſeptembre 1728. *Voyez* auſſi les *mots* DÉLIBÉRATION, OPINION, PARTAGE D'OPINIONS, VOIX. (*A*)

SUGGESTION, ſ. f. ſignifie, dans le ſens littéral, l'action d'inſinuer, d'inſtruire, d'inſpirer, de faire reſſouvenir, de conſeiller. C'eſt dans cette acception que ce terme eſt pris dans la loi 2, §. 2, *ff. ubi pup. educ. deb. loi* 1, §. 21, *ff. de quæſt.*, *loi* 5, *ff. de V. S. loi* 5, *c. de ſolut.* Mais dans notre juriſprudence il eſt toujours pris en mauvaiſe part, lorſqu'il s'applique aux actes de libéralité, tels que les donations & teſtamens; & dans ces cas il ſignifie les inſinuations frauduleuſes & captieuſes, employées pour ſurprendre le donateur ou teſtateur.

Nous diſons les inſinuations frauduleuſes, parce qu'en effet il y a différentes manières de ſolliciter une libéralité, & toutes ne ſont pas réprouvées par les loix. La loi 70, *ff. de hæred. inſtit.* approuve même expreſſément les inſtitutions teſtamentaires qui ſont provoquées par des affections mutuelles: la loi 5, *ff. ſi quis aliq. teſt. prohib.* ne fait pas un crime au mari de provoquer en ſa faveur les dernières volontés de ſa femme, par les démonſtrations de la tendreſſe maritale. Ainſi, l'on doit tenir pour conſtant que la ſeule *ſuggeſtion*, capable de vicier un acte de libéralité, eſt celle qui porte un caractère de dol, de fraude & d'artifice: c'eſt ce que fait entendre la coutume de Berri, *tit. 18, art. 8 & 18*, lorſqu'en déſignant les vices qui peuvent infecter un teſtament, ou autre ordonnance de dernière volonté, elle met les *ſuggeſtions* au même rang que les inductions, dol, fraude & fauſſeté.

Mais comment peut-on reconnoître & prouver cette *ſuggeſtion*? En général, on ſent que cela n'eſt point aiſé. La loi la préſume cependant en pluſieurs cas. Toute diſpoſition faite par un mineur au profit de ſon tuteur ou curateur, par un novice au profit de ſon monaſtère, par une pénitente au profit de ſon confeſſeur, par un homme au profit de ſa concubine, eſt, ſans autre preuve, regardée comme le fruit de la *ſuggeſtion*. Hors ces cas, rien de plus difficile que de découvrir & de mettre au grand jour les traces que la *ſuggeſtion* peut laiſſer après elle. Elle n'agit, dit M. Cochin, que par des routes obſcures, &, pour ainſi dire, ſouterraines; elle ſe maſque avec art, non-ſeulement aux yeux du public, mais même aux yeux de celui qu'elle enchaîne & opprime, & il en reçoit les impreſſions ſans s'en appercevoir.

La *ſuggeſtion* eſt donc non-ſeulement une fraude, mais encore la plus déliée & la plus adroite de toutes les fraudes; & de-là naît preſque toujours la difficulté de la démontrer parfaitement. Mais c'eſt cette difficulté même qui rend la loi plus indulgente ſur la nature & le genre des preuves qui indiquent la *ſuggeſtion*.

Selon les règles du droit & le ſens commun, dit Coquille, ſur l'article 40 du chapitre de Nivernois, la fraude ne peut que par conjectures, & ne ſera n'étoit occulte. Dumoulin établ

ſur l'article 33 de l'ancienne coutume de Paris, *gloſ. 2, n. 23*, & il nous montre en même temps la route qui conduit à la découverte de la fraude. Il faut, dit-il, commencer par une diſcuſſion exacte de tous les faits, *quod conſiſtit in circonſtantiis*, & la meilleure règle eſt de conſidérer ce qui a précédé & ſuivi les actes argués de fraude; *imprimis quæ præcedunt vel quæ ſequuntur ſunt ſpectanda.*

On preſſent bien par-là de quelle nature doivent être les faits de *ſuggeſtion* pour opérer la nullité d'un teſtament. Il faut qu'il en réſulte que la volonté écrite du teſtateur eſt contraire à ſa propre raiſon; qu'il n'a fait telle ou telle diſpoſition que parce qu'il y a été forcé par l'obſeſſion d'autrui, par une foibleſſe marquée, & dont les preuves ont éclaté au dehors; qu'il n'y a eu que cette obſeſſion qui a été l'unique cauſe de ſes diſpoſitions, & que ſi cette obſeſſion n'avoit pas eu lieu, il en auroit fait de toutes contraires; en un mot, il faut que le teſtament contienne une volonté entièrement oppoſée à celle qu'il avoit dans le cœur, & que le dol, la fraude & l'artifice dont on s'eſt ſervi pour le ſéduire, ſoient l'unique raiſon qui ait pu le déterminer.

De-là la conſéquence, qu'il ne ſuffit pas de demander vaguement à prouver la *ſuggeſtion*, pour y être reçu: il faut pour cela articuler des faits concluans, graves, précis & circonſtanciés. C'eſt la doctrine de tous les auteurs, & la déciſion d'une foule d'arrêts.

Mais dans quelles circonſtances doit-on admettre la preuve des faits qui ont toutes ces qualités? L'ancienne juriſprudence n'étoit pas bien conſtante ſur ce point; une infinité de juriſconſultes & de magiſtrats étoient perſuadés que l'on ne pouvoit, ſans s'inſcrire en faux, arguer de *ſuggeſtion* un teſtament revêtu de toutes les formes légales. L'énonciation du notaire, que l'acte avoit été dicté par le teſtateur de ſa pure & libre volonté, & ſans *ſuggeſtion*, leur paroiſſoit un obſtacle invincible à l'admiſſion d'une preuve dénuée du ſecours de l'inſcription de faux.

D'un autre côté, la preuve teſtimoniale avoit auſſi ſes partiſans; Ricard, Ferrière, M. d'Agueſſeau, ſoutenoient fortement qu'elle devoit être admiſe.

Ce choc d'opinions introduiſit dans la juriſprudence une incertitude qui ouvrit un champ vaſte aux compilateurs d'arrêts: enfin, la raiſon a vaincu le préjugé, &, par l'article 47 de l'ordonnance de 1735, on a permis aux héritiers *ab inteſtat* d'alléguer & de prouver la *ſuggeſtion*, ſans recourir à l'inſcription de faux: pourquoi? Parce qu'en ce point, dit le grand magiſtrat que nous venons de citer, le notaire n'eſt qu'un témoin inſtrumentaire; il eſt à la vérité honoré de la confiance de la loi, & dépoſitaire de la foi publique; mais toutes ces grandes qualités ne lui ſont données que pour rendre un témoignage fidèle de ce qui ſe paſſe entre les parties, & non pour le rendre juge de la liberté & des motifs de leurs diſpoſitions.

La queſtion de droit ne ſouffre donc plus de difficulté; il ne s'agit maintenant que de fixer les cas où l'on doit en appliquer la déciſion.

Les ſeuls où, ſuivant quelques auteurs, on peut avoir égard aux faits de *ſuggeſtion* qui ont vraiment le caractère qu'ils doivent avoir pour faire caſſer un teſtament, ſont ceux où il en exiſte des preuves, ou au moins des commencemens de preuve par écrit; & jamais on ne peut tirer parti de ces faits, lorſqu'ils n'ont pour baſe que des dépoſitions de témoins.

Mais cette opinion nous paroît contraire aux principes. En effet, l'ordonnance de 1667, *tit. 20, art. 2 & 3*, détermine les matières qui doivent être prouvées par écrit, & elle ne permet, par rapport à elles, la preuve par témoins, que lorſqu'il y a un commencement de preuve par écrit. D'ailleurs, aucune loi n'exige de preuve écrite des faits de *ſuggeſtion*. L'article 47 de l'ordonnance de 1735 n'en dit pas un mot, & on ne peut invoquer, pour ſuppléer à ſon ſilence, l'article 54 de l'ordonnance de Moulins: car cette loi eſt bornée au cas où l'on veut *traiter ou diſpoſer de toutes choſes excédant la valeur de cent livres*. Cette diſpoſition n'embraſſe, comme l'on voit, que les teſtamens & les contrats; elle ne s'étend point juſqu'aux faits, parce qu'ils ne ſe rédigent pas par écrit, & par conſéquent elle ne peut empêcher la preuve teſtimoniale de la *ſuggeſtion*.

Si une perſonne venoit dire que le défunt a fait en ſa faveur une diſpoſition générale de tous ſes biens, & qu'elle en offrit la preuve par témoins, à la bonne heure, on ne devroit pas l'écouter: mais ce n'eſt point là ce que prétend un héritier qui attaque un teſtament de *ſuggeſtion*. Saiſi par la loi, par la règle *le mort ſaiſit le vif*, d'une ſucceſſion que la voix de la nature lui défère, & dont on cherche à le dépouiller par un acte de dernière volonté, il veut ſe maintenir dans ſa poſſeſſion légale; &, pour y parvenir, il détaille toutes les circonſtances qui ont précédé, accompagné & ſuivi la confection de cet acte: ces circonſtances ſont, pour ainſi dire, toucher au doigt & à l'œil les manœuvres du ſpoliateur de la ſucceſſion; il demande à en faire preuve: en quoi cela bleſſe-t-il l'ordonnance de Moulins? Il ne s'agit pas de prouver que le défunt n'a pas fait un teſtament, mais que le teſtament que l'on préſente comme ſon ouvrage eſt celui de la fraude.

Les quaſi-contrats, les délits, les faits de dol ou de violence qui ont donné l'être à un acte, ſe prouvent par témoins ſans commencement de preuve écrite. Par la même raiſon, la *ſuggeſtion*, qui eſt, comme on l'a déjà dit, non-ſeulement une fraude, mais la plus déliée & la plus adroite de toutes les fraudes, peut être prouvée par témoins, ſans commencement de preuve par écrit.

Si quelques auteurs ont penſé qu'il falloit, en cette matière, un commencement de preuve par

écrit pour rendre la preuve teſtimoniale admiſſible, leur opinion n'eſt point une loi, elle eſt contraire à l'eſprit de la loi même, & il ſuffit, pour la détruire, de lui oppoſer l'autorité de M. d'Agueſſeau en ſon plaidoyer 39. Il y a, dit-il, deux exceptions à la défenſe de la preuve teſtimoniale, prononcée par les ordonnances de Moulins & de 1667 : « l'une eſt écrite dans la dernière de ces » loix, *lorſqu'il y aura un commencement de preuve* » *par écrit*; l'autre eſt enſeignée unanimement par » tous les docteurs, par tous ceux qui ont commenté ces ordonnances; tous admettent la preuve » par témoins dans le cas de fraude ».

Ce magiſtrat s'explique d'une manière encore plus préciſe dans ſon plaidoyer 58. « On a agité » autrefois, dit-il, la queſtion de ſavoir ſi l'ordonnance de Moulins avoit lieu pour les faits » par leſquels on pouvoit attaquer les teſtamens : » *poſt magnas dubitationes, perpetua & conſtans teſta-* » *torum ſententia per teſtes admiſit.* — Deux raiſons. » 1°. La loi n'a été faite que pour les faits dont » on peut avoir preuve par écrit; ainſi, celui qui » ne s'eſt point procuré cette preuve, doit s'imputer à lui-même ſa négligence : mais la loi n'a » jamais prétendu réduire les hommes à l'impoſſible : or, comme celui qui ſe plaint de la *ſuggeſtion* n'a pu obliger celui qu'il accuſe de lui » en fournir une preuve par écrit, il eſt abſolument hors de l'eſprit de l'ordonnance de Moulins, *&c.* — 2°. Par-tout où il y a du crime mêlé, » *ceſſat lex, non eſt malitiis hominum indulgendum;* » & la loi n'a garde de favoriſer les crimes, en » retranchant de la ſociété la ſeule voie par laquelle ils peuvent être connus ».

La juriſprudence des cours ſouveraines eſt conforme à ces principes. Soefve rapporte deux arrêts des 12 janvier 1655 & 11 janvier 1656, par leſquels le parlement n'a fait aucune difficulté d'admettre la preuve par témoins des faits de *ſuggeſtion*. On en trouve un ſemblable du 13 août 1700, dans le journal des audiences. Le parlement de Paris a confirmé cette juriſprudence, par un arrêt du 9 mai 1780, qui déclare nul, du chef de *ſuggeſtion*, le teſtament fait par le ſieur de Silvécane, Américain, au profit du ſieur Tranel, Marchand à Amiens, quoique l'on n'oppoſât à celui-ci que des faits graves à la vérité, mais ſeulement juſtifiés par témoins. L'eſpèce & les circonſtances de cet arrêt ſont rapportées dans tous les papiers publics, & notamment dans le journal de Bouillon, juillet 1780, ſeconde quinzaine.

Raviot, en ſes obſervations ſur Perrier, *queſt. 161*, rapporte un arrêt du parlement de Dijon, du 29 juillet 1629, qui a pareillement admis la preuve par témoins de faits de *ſuggeſtion* allégués contre un teſtament; & il en rend cette raiſon ſur la queſtion 212 : « la preuve de la mauvaiſe *ſuggeſtion*, c'eſt-à-dire, de celle qui ſe fait *malis* » *artibus*, peut être faite par témoins, parce qu'il » s'agit d'un dol perſonnel, dont il eſt toujours » permis d'acquérir la vérité par toutes les voies » que la juſtice autoriſe; une ſemblable *ſuggeſtion* » eſt une eſpèce de ſubornation; ordinairement » le menſonge & la calomnie s'en mêlent : un » parent ſucceſſible en impoſe à celui qui doit être » ſon cohéritier, & le fait paſſer pour ce qu'il » n'eſt pas dans l'eſprit du teſtateur : c'eſt-là une » tromperie & une *ſuggeſtion* condamnable, bien » différente de celle qui, ſans employer la malice ni la perfidie, ſe fait par prières, ou par » le mérite & l'attrait des ſervices ».

Quelques auteurs prétendent que les faits de *ſuggeſtion* ne ſont pas recevables contre un teſtament olographe. On conçoit bien qu'ils ne doivent pas être admis auſſi aiſément dans le cas d'un pareil acte, que lorſqu'il s'agit d'un teſtament fait devant notaires : mais les déclarer abſolument inadmiſſibles, c'eſt aller trop loin. Le dol & la fraude ne ſont pas des moyens moins efficaces pour annuller les teſtamens olographes, quoique écrits, datés & ſignés par les teſtateurs, que les autres teſtamens, puiſque rien n'empêche que l'eſprit du teſtateur n'ait pu être ménagé par des artifices, au point de lui faire écrire des diſpoſitions ſuggérées : mais il faut toujours en revenir à cette régle, que les diſpoſitions qu'il a couchées étant l'effet de la ruſe & de l'artifice, & n'étant pas fondée ſur ſa volonté libre & dégagée de toute impreſſion étrangère, elle n'eſt pas moins nulle que ſi le teſtateur ne l'avoit pas écrite, tout comme on ne laiſſe pas de caſſer des conventions frauduleuſes & compliquées de dol, quoique celui des contractans qui les attaque les ait écrites & ſignées de ſa main.

La plupart des coutumes prennent le mot de *ſuggeſtion* dans un ſens différent de celui ſous lequel nous venons d'en parler. Celle de Poitou, par exemple, veut qu'un teſtament, pour être valable, ſoit dicté & nommé par le teſtateur, ſans *ſuggeſtion* de perſonne, & que mention en ſoit faite audit teſtament.

Cette eſpèce de *ſuggeſtion* n'eſt pas une inſinuation, une perſuaſion artificieuſe employée pour capter la bienveillance du teſtateur. C'eſt une ſimple interrogation faite au teſtateur par celui qui rédige le teſtament, ou par une autre perſonne, pour ſavoir de lui s'il veut léguer une telle choſe à un tel. Elle a été proſcrite par les coutumes, parce qu'elles ont ſuppoſé qu'une diſpoſition faite ſur l'interrogation d'un tiers, n'avoit pas ſon fondement dans la volonté libre du teſtateur, & qu'un teſtament, pour être valable, devoit être nommé & dicté du pur mouvement du teſtateur, ſans que perſonne la lui eût inſpirée, ou l'eût interrogé s'il le vouloit ainſi.

D'après le texte de la plupart des coutumes, il étoit abſolument néceſſaire de ſe preſſe dans le teſtament, qu'il ait le teſtateur, ſans *ſuggeſtion*; & l'o formalité rendoit le teſtament nul :

plus aujourd'hui de rigueur ; l'article 23 de l'ordonnance de 1735 déclare qu'il ne ſera plus néceſſaire à l'avenir de ſe ſervir préciſément de ces termes : *dicté, nommé, lu & relu, ſans* ſuggeſtion, *ou autres requis par les coutumes ou ſtatuts*, & qu'il ſuffit de ſe ſervir des termes équivalens, pourvu qu'ils annoncent clairement que le teſtateur a dicté lui-même ſes volontés.

Cependant comme l'ordonnance oblige la perſonne publique qui reçoit un teſtament à écrire les dernières volontés du teſtateur, telles qu'il les dictera, il eſt évident qu'elle n'a point abrogé le fond même de la diſpoſition des coutumes, qui rejettent les teſtamens faits ſur l'interrogation d'un tiers, mais ſeulement la néceſſité de faire mention dans le teſtament qu'il a été fait ſans *ſuggeſtion*, enſorte que tout teſtament fait par *ſuggeſtion*, conſidérée comme interrogat, ne peut être valable.

SUICIDE, ſ. m. (*Code crimin.*) eſt le crime que commettent ceux qui ſe tuent eux-mêmes.

Chez les Romains, l'action de ceux qui s'ôtoient la vie par ſimple dégoût, à la ſuite de quelque perte ou autre événement fâcheux, étoit regardée comme un trait de philoſophie & d'héroïſme ; ils n'étoient ſujets à aucune peine, & leurs héritiers leur ſuccédoient.

Ceux qui ſe défaiſoient ou qui avoient tenté de le faire par l'effet de quelque aliénation d'eſprit, n'étoient point réputés coupables, ce qui a été adopté par le droit canon & auſſi dans nos mœurs.

Si le *ſuicide* étoit commis à la ſuite d'un autre crime, ſoit par l'effet du remords, ſoit par la crainte des peines, & que le crime fût capital, & de nature à mériter le dernier ſupplice ou la déportation, les biens du *ſuicide* étoient confiſqués, ce qui n'avoit lieu néanmoins qu'en cas que le criminel eût été pourſuivi en jugement, ou qu'il eût été ſurpris en flagrant délit.

Lorſque le *ſuicide* n'avoit point été conſommé, parce qu'on l'avoit empêché, celui qui l'avoit tenté étoit puni du dernier ſupplice, comme s'étant jugé lui-même, & auſſi parce que l'on craignoit qu'il n'épargnât pas les autres ; ces criminels étoient réputés infames pendant leur vie, & privés de la ſépulture après leur mort.

Suivant les établiſſemens de S. Louis, de l'année 1270, la confiſcation des meubles doit avoir lieu contre ceux qui ſe ſont homicidés eux-mêmes. En voici les termes : *ſe il advenoit que aucuns hons ſe pendit ou noyât, ou s'occit en aucune manière, li meubles ſeroient au baron, & auſſi ceux de la femme.*

L'article 586 de l'ancienne coutume de Bretagne, & le 531e de la nouvelle, portent, que *ſi aucun ſe tue à ſon eſcient, il doit être pendu & traîné comme meurtrier.*

Aujourd'hui on condamne les cadavres de ceux qui ſe ſont homicidés eux-mêmes à être traînés ſur une claie, la face contre terre, & enſuite à être pendus par les pieds ; & on les prive de la ſépulture.

Mais il faut obſerver qu'on ne punit que ceux qui ſe tuent de ſang-froid, & avec un uſage entier de la raiſon, & par la crainte du ſupplice. Ainſi, on ne prononce aucune peine contre ceux qui ſe tuent étant en démence, ou même qui ſont ſujets à des égaremens d'eſprit.

Bretonnier, dans ſes obſervations ſur Henrys, dit qu'au parlement de Toulouſe on ſuit la diſtinction portée par le droit romain, qui diſtinguoit ceux qui ſe tuoient dans la crainte du ſupplice dû à leur crime, d'avec ceux qui ſe donnoient la mort par impatience, ou par ennui de la vie, ou par excès de fureur & de folie ; & il ajoute que la loi punit les premiers, mais qu'elle excuſe les autres.

La conſtitution de Charles V, de l'année 1551, renferme une diſpoſition entiérement conforme à la diſtinction dont on vient de parler. Cet article porte, que ſi une perſonne, étant accuſée en juſtice de faits pour leſquels, en cas de conviction, elle ſeroit punie en ſon corps & en ſes biens, vient à ſe tuer elle-même, dans la crainte de ſubir le ſupplice qu'elle auroit mérité, ſes héritiers ſeront privés de ſa ſucceſſion, qui doit être confiſquée au profit des ſeigneurs à qui la confiſcation appartient : mais que ſi cette perſonne n'a point agi par ce motif, & qu'elle ſe trouve ſeulement dans le cas d'avoir mérité une ſimple punition corporelle, ou qu'elle ſe ſoit portée à cette extrémité par l'effet d'une maladie de corps, de mélancolie, de foibleſſe, ou de quelque autre infirmité ſemblable, ſes héritiers ſuccéderont à ſes biens, ſans qu'on puiſſe alléguer aucun uſage ou coutume contraire.

Dans le doute, on préſume toujours que celui qui s'eſt tué, l'a fait plutôt par folie ou par chagrin, qu'en conſéquence de quelque crime commis, à moins qu'on ne prouve le contraire.

Lorſque le procès qu'on fait à la mémoire de quelqu'un peut être inſtruit & jugé en peu de temps, on conſerve le cadavre, pour rendre l'exemple de la punition plus frappant : mais ſi quelque raiſon, telle que l'odeur infecte que répand le cadavre, empêche de le garder, on remplit l'eſprit de la loi, en faiſant le procès à la mémoire du coupable. *Ordonnance du mois d'août 1670, tit. 22, art. 2.*

SUIT-COUTUME. (*Droit féodal.*) Ducange dit ſous le mot, *ſecta 3* de ſon *gloſſarium novum*, qu'on donne ce nom en Angleterre à l'obligation de ſuivre les plaids de ſon ſeigneur, & qu'on a dit dans le même ſens *ſecta conſueta* ou *ſecta cuſtumariorum*, en latin barbare. Il cite en preuve le *liv. 2, chap. 71*, §. *15* du Fleta, où l'on trouve ſeulement le mot *ſecta cuſtumariorum*. (*G. D. C.*)

SUITE, ſ. f. *en terme de Palais*, ſignifie la continuation ou la pourſuite d'une choſe.

Suivre le barreau, c'eſt le fréquenter, y aſſiſter.

Être à la *ſuite* de la cour ou du conſeil, c'eſt ſe tenir auprès & à ſes ordres.

Faire *ſuite* d'une demande ou procédure, c'eſt continuer les pourſuites commencées.

Suite de bêtes, dans la coutume de Berri & autres, c'eſt proprement une revendication que fait celui qui a donné du bétail à cheptel, lorſqu'il eſt vendu à ſon inſu par le preneur.

Suite ſe prend quelquefois pour le croît du bétail : on dit *croît & ſuite*. La coutume de Touraine, *art. 100*, dit que ceux qui ont droit de faultrage & préage, avec faculté de mettre dans les prés dont ils jouiſſent des vaches & bêtes chevalines avec leur *ſuite*, n'y peuvent mettre que le croît & *ſuite* de l'année ſeulement, c'eſt-à-dire, les veaux & poulains de l'année.

Suite de dime, ou *dime de ſuite*. *Voyez* DIME.

Suite par hypothèque, eſt lorſqu'en vertu de l'hypothèque on pourſuit le détenteur d'un bien qui eſt hypothéqué à une créance. On dit communément que les meubles n'ont pas de *ſuite* par hypothèque, c'eſt-à-dire, que quand ils ſont déplacés du lieu où on les avoit donnés en nantiſſement, on ne les peut pas ſaiſir entre les mains d'un tiers, ſi ce n'eſt en cas de banqueroute ou par droit de revendication. *Voyez l'article* 270 de la coutume de Paris.

Droit de ſuite du châtelet de Paris, eſt un droit particulier, en vertu duquel lorſqu'un commiſſaire du châtelet de Paris a apposé le ſcellé, il doit être par lui apposé par droit de *ſuite* dans tous les lieux où il peut ſe trouver des effets du défunt, & l'inventaire doit être fait de même par les notaires du châtelet, ou par ceux des lieux auxquels les officiers du châtelet délivrent des commiſſions à cet effet.

Ce droit de *ſuite* n'a été établi par aucune loi préciſe; il paroît tirer ſon origine de ce qu'anciennement le ſcel du châtelet étoit unique & univerſel pour tout le royaume; on s'en ſervoit même, au défaut du grand, pour ſceller les actes de chancellerie.

Ce ſcel étant exécutoire dans toute l'étendue du royaume, il eſt naturel que les officiers du châtelet ayant commencé à inſtrumenter en vertu de ce ſceau, continuent de le mettre à exécution dans tous les lieux où il y a occaſion de le faire.

Ce droit de *ſuite* réſulte d'ailleurs de l'indiviſibilité de la matière, & l'on argumente pour cela du titre du code *ubi de hæreditate agatur*, & des interprétations que les docteurs lui ont donné, tantôt en fixant la compétence du juge par le lieu où ſe trouvent les choſes héréditaires ou la plus grande partie, tantôt par le lieu du domicile du défunt, ce qui doit ſur-tout avoir lieu en France, où les meubles ſuivent le domicile du défunt pour la manière d'y ſuccéder.

Quoi qu'il en ſoit des motifs qui ont pu faire introduire cet uſage, il eſt certain qu'il a été autoriſé par pluſieurs réglemens; il l'eſt implicitement par un édit du mois de décembre 1477, qui donne pour motif d'une nouvelle création de commiſſaires-examinateurs, que le roi avoit recouvré par ſes conquêtes pluſieurs duchés, comtés, villes, châteaux, ſeigneuries & poſſeſſions, ce qui donnoit, eſt-il dit, beaucoup plus d'étendue à la juriſdiction du châtelet, tant à cauſe des privilèges de l'univerſité qu'autrement; motif qui ſuppoſe que les commiſſaires peuvent apposer le ſcellé dans tout le royaume par droit de *ſuite*.

Ce même droit a été autoriſé par divers arrêts. Mais pour qu'il ait lieu, il faut que les perſonnes qui décèdent à Paris, y ſoient domiciliées: ſi elles meurent dans cette ville, lorſqu'elles ont leur domicile ailleurs, il n'y a pas lieu au droit de *ſuite*. C'eſt ce qui a été jugé par deux arrêts du parlement de Paris, des 23 janvier 1715 & 4 mars 1757, en faveur des officiers d'Etampes, & de ceux de Montfort l'Amaury, contre le châtelet de Paris.

L'auteur du *recueil des réglemens ſur les ſcellés & inventaires*, *liv. 2*, *chap. 9*, prétend que ce droit de *ſuite* n'eſt point particulier aux offices du châtelet, qu'il ne réſulte que de l'indiviſibilité du ſcellé & de l'inventaire; il prétend même que divers arrêts qu'il rapporte, ont mis des bornes à ce privilège, mais il eſt certain que les officiers du châtelet ont pour eux la poſſeſſion. *Voyez le traité de la police* par de la Mare, *tom. 1*, *liv. 1*, *tit. 12*, & le *ſtyle du châtelet*.

Quelques autres officiers jouiſſent auſſi du droit de *ſuite* pour les ſcellés, comme meſſieurs de la chambres des comptes ſur les biens des comptables, en quelque endroit du royaume que ces biens ſoient ſitués; mais c'eſt moins en vertu d'un privilège attaché à leur ſceau, qu'en conſéquence de leur juriſdiction qui s'étend par-tout ſur les biens des perſonnes qui ſont leurs juſticiables. *Voyez* ATTRIBUTION, COMPÉTENCE, PRIVILÈGE. (*A*)

SUITE DE BOURGEOIS. *Voyez* SUITE. (*Droit féodal*).

SUITE DE SERFS. *Voyez* SUITE. (*Droit féodal.*)

SUITE, (*Droit féodal.*) on a ainſi nommé le droit de pourſuite, ou de revendication que les ſeigneurs prétendoient ſur leurs ſerfs, ou ſur leurs bourgeois, lorſqu'ils étoient allé demeurer hors de leur ſeigneurie. Ces droits de *ſuite*, & ſur-tout celui de *ſuite* des ſerfs ont été ſupprimés par le bel édit des mains-mortes. *Voyez* MAIN-MORTE. (*G. D. C.*)

SUITE DE REILHAGE. *Voyez* REILHE.

SUIVRE, (*Droit féodal.*) cet un axiome célèbre de notre droit, qu'en lieu & condition de main-morte, l'enfant ſuit la condition du père. Mais cet axiome, comme beaucoup d'autres, n'eſt pas, à beaucoup près, obſervé par-tout, & n'a pas eu lieu dans tous les temps; c'eſt ce que Laurière a fort bien développé dans ſa règle 25 ſur le titre 2 des inſtitutes de Loiſel.

Par la loi ſalique, dit-il, ſi un *che* épouſoit une perſonne de

celle des deux qui étoit franche, devenoit *serve*; ce qui n'avoit néanmoins lieu que quand la perſonne *franche* avoit eu connoiſſance, *avant le mariage*, de la condition de l'autre, ou quand en ayant eu connoiſſance après le mariage, elle ne s'étoit point fait ſéparer.

Tel étoit encore l'uſage en France, ſous nos premiers rois de la troiſième race, ainſi que nous l'apprenons d'Yves, évêque de Chartres, dans ſon épitre 242.

Puiſque dans ces mariages le franc ſuivoit toujours la condition du ſerf, il eſt évident que leurs enfans devoient naître ſerfs, à moins que les maîtres ne ſe fuſſent départis de leurs droits; ce qu'ils faiſoient quelquefois, comme l'on peut voir dans la formule 29, du ſecond livre de Marculfe.

Mais ce droit, qui réduiſoit en ſervitude celui des mariés qui étoit franc, ayant été aboli, & les mariages des franches perſonnes avec les ſerves ayant été enfin approuvés, la queſtion fut de ſavoir quelle condition leurs enfans ſuivroient. Et comme le droit canonique avoit décidé qu'ils ſuivroient la condition de la mère, *cap. 1, extrà, de natis ex libero ventre*, cette juriſprudence fut reçue dans quelques-unes de nos coutumes, comme dans celle de Troyes, *art. 8*; de Bar, *art. 12*, & de Meaux.

En d'autres, comme en Bourgogne, duché & comté, on ſuivit la règle du droit civil, par laquelle, en légitime mariage, les enfans ſuivent la condition *du père*; car c'eſt ainſi qu'il faut lire, & non pas *du pire*, comme quelques-uns ſe le ſont imaginés, parce que dans ces coutumes, les femmes ſuivant la condition de leurs maris, les enfans n'en ont point d'autre à ſuivre que celle de leurs pères. *Voyez* la coutume de Bourgogne duché, *chap. 9, art. 3, 7, & 8*; de Bourgogne comté, *art. 87, 91*, & Forteſcue, *cap. 42, de laudibus legum Angliæ.*

Mais en Bourbonnois & dans le Nivernois, on a décidé que le pire emporteroit le bon; c'eſt-à-dire, qu'en mariage inégal de franc & de ſerve, les enfans ſuivroient le côté ſerf, qui eſt le pire; ce qui a été pris de l'ancien droit romain canoniſé par Gratien, *causâ 32, q. 4, canone 19 : liberi dicti, qui ex libero ſunt matrimonio orti, nam filii ex libero & ancilla ſervilis conditionis ſunt, ſemper enim qui naſcitur deteriorem partem ſumit.*

Les mêmes variations & les mêmes variétés, ont lieu à cet égard dans l'Allemagne, le Danemarc, la Grande-Bretagne & la Savoie. On peut en voir des preuves dans le grand ouvrage de Potgieſſer, *de ſtatu ſervorum, lib. 2, cap. 2, §, 44, & ſequent.* & dans le traité des taillables de Gaſpard Bailly, *chap. 7.* (*G. D. C.*)

SUJET. (*Droit féodal.*) Nos anciens praticiens, tels que Desfontaines dans ſon conſeil à la reine Blanche, *chap. 1, §. 2, & chap. 2, §. 2*; Bouteiller, dans ſa ſomm. *liv. 1, tit. 86*; & quelques-unes même de nos coutumes, telles que Poitou, *art. 132*, donnent ce nom aux vaſſaux, ou aux cenſitaires des ſeigneurs; & ſur-tout à leurs juſticiables. On doit appliquer ici l'obſervation de Loiſeau: « com » bien, qu'à parler tout-à-fait proprement, le » ſujet ne ſoit que du roi, auquel ſeul devroit » réſider le ſeigneurie, c'eſt-à-dire, la puiſſance » publique en propriété: mais tout ainſi que l'exer- » cice de la puiſſance publique, eſt par néceſſité » communiqué aux magiſtrats, & comme par abus » (qui toutefois eſt déſormais preſcrit & établi) » la propriété de cette puiſſance publique eſt com- » muniquée aux ſeigneurs juſticiers; auſſi par une » relation néceſſaire, ce mot de *ſujet* leur eſt-il » referé en tant qu'ils repréſentent & tiennent la » place du roi en leurs juſtices, qui eſt propre- » ment ce qu'a dit l'apoſtre, *ſubditi eſſote regi tanquam* » *præcellenti & ducibus tanquam ab eo miſſis* ». (*Traité des ſeigneuries, chap. 11, n. 4.* (*G. D. C.*)

SUMAGE, *ou* SUMATGE, (*Droit féodal.*) c'eſt le droit de ſommage, ou le ſervice qu'un vaſſal doit à ſon ſeigneur avec des bêtes de ſomme. (*G. D. C.*)

SUMATGE. *Voyez* SUMAGE.

SUMPTUM, ſ. m. *terme de chancellerie romaine*, qui ſignifie une *copie collationnée*, que les maîtres du regiſtre des ſuppliques délivrent d'une ſignature inſérée dans leurs regiſtres, au bas de laquelle ils mettent de leur main *ſumptum ex regiſtro ſupplicationum apoſtolicarum, collationatum per me n..... ejuſdem regiſtri magiſtrum.* (*A*)

SUPERCESSION, on appelle arrêts de *ſupercéſſions*, les arrêts du conſeil d'état qui déchargent les comptables.

SUPERFICIE, ſ. f. On entend (*en droit*) par *ſuperficie*, ce qui ſe conſtruit, édifie, ou plante ſur le ſol, comme une maiſon, un moulin, des arbres. La maxime en droit eſt que, *ſuperficies ſolo cedit*, c'eſt-à-dire que celui qui a le ſol a le deſſus, & que le bâtiment conſtruit ſur un fond appartient au propriétaire du fond, ſauf à tenir compte à celui qui a bâti de ce dont le fond a été amélioré par la conſtruction du bâtiment. *Voyez aux inſtitutes, liv. 2, tit. 1, §. 30 & ſuiv.* (*A*)

SUPÉRIEUR, ſ. m. eſt celui qui eſt élevé au-deſſus des autres, comme le *ſupérieur* d'une communauté. *Voyez* CONGRÉGATION, COMMUNAUTÉ, COUVENT, MONASTÈRE, ORDRE. Les cours *ſupérieures* ſont les mêmes qu'on appelle *cours ſouveraines*. *Voyez* COUR, CONSEIL. Juge *ſupérieur*, eſt celui devant lequel ſe relève l'appel du juge inférieur. *Voyez* APPEL, JUGE, JURISDICTION, RESSORT. (*A*)

SUPERSÉDER, v. n. du latin *ſupersedere*, ſignifie en terme de pratique ſurſeoir la continuation de quelque acte, ou procédure. *Voyez* SURSÉANCE. (*A*)

SUPPLIQUE, ſ. f. ſe dit de tout acte qui contient quelque ſupplication ou requiſition faite à un ſupérieur. On s'en ſert plus particuliérement pour ſignifier les requêtes par leſquelles on demande en cour de Rome, ou à la légation, des bénéfices ou

autres graces, & les requiſitions que font les gradués aux recteurs des univerſités à l'effet d'avoir des lettres de nomination.

Tous les faits énoncés dans une *ſupplique* doivent être véritables, ſinon la *ſupplique* eſt nulle.

La *ſupplique* pour les proviſions de bénéfices en cour de Rome doit exprimer les titres & les qualités de l'impétrant; s'il eſt ſimple clerc ou dans les ordres ſacrés; s'il a des degrés, & en quelle faculté; la nature du bénéfice pour lequel il demande des proviſions, s'il eſt ſimple, ou à charge d'ames, ſujet à réſidence ou non; le diocèſe où il eſt ſitué; le genre de vacance du bénéfice; s'il eſt demandé par prévention, permutation, réſignation en faveur, ou de quelque autre manière, ou pour quelque genre de vacance que ce puiſſe être.

Les correcteurs & reviſeurs de la chancellerie romaine ajoutent quelquefois dans les *ſuppliques*, des clauſes contraires à nos libertés; mais on n'y fait attention que dans les bulles ſujettes à l'enregiſtrement.

Dans les univerſités, on appelle *ſupplique*, la requiſition qu'un gradué fait au recteur pour avoir ſa nomination, à l'effet d'obtenir un bénéfice en vertu de ſes grades. *Voyez* GRADUÉ.

Enfin, l'on appelle encore *ſupplique*, la démarche que fait un candidat qui ſupplie dans quelque faculté pour y ſubir un examen ou autre acte.

SUPPLICE, ſ. m. (*Droit public & criminel*) peine corporelle, plus ou moins douloureuſe, plus ou moins atroce.

Un dictionnaire des divers *ſupplices*, pratiqués chez tous les peuples du monde, feroit frémir la nature; c'eſt un phénomène inexplicable que l'étendue de l'imagination des hommes en fait de barbarie & de cruauté.

Gouverner par la force des *ſupplices*, c'eſt vouloir faire faire aux ſupplices ce qui n'eſt pas en leur pouvoir, je veux dire, de donner des mœurs. Les *ſupplices* retranchent bien de la ſociété un citoyen qui ayant perdu ſes mœurs, viole les loix; mais ſi le monde, ou ſi la plus grande partie d'un état a perdu ſes mœurs, les *ſupplices* les rétabliſſent-ils? Ils arrêteront, je l'accorde, pluſieurs conſéquences du mal général, mais ils ne corrigeront pas ce mal.

La vue des Perſes dans leurs ſages établiſſemens, au rapport de Xénophon, étoit d'aller au-devant du mal, perſuadés qu'il vaut bien mieux s'appliquer à prévenir les fautes qu'à les punir; & au lieu que dans les autres états on ſe contente d'établir des punitions contre les méchans, ils tâchoient de faire enſorte que parmi eux il n'y eût point de méchans. *Voyez* PEINE. (*D. J.*)

SUPPOSER, v. act. (*Gramm. & Juriſprud.*) ſignifie quelquefois admettre une choſe pour un moment & par forme d'hypothèſe: quelquefois *ſuppoſer* ſignifie mettre par fraude une choſe au lieu d'une autre, comme *ſuppoſer* un nom, un teſtament, un enfant. *Voyez* SUPPOSITION. (*A*)

SUPPOSITION, ſ. f. (*Droit civil.*) eſt lorſque l'on met une choſe au lieu d'une autre. Il y a *ſuppoſition*, lorſqu'on donne un nom pour un autre, lorſqu'on préſente un teſtament ou autre acte, ou une ſignature qui n'eſt pas valable.

La *ſuppoſition* de faits, eſt lorſque l'on met en avant des faits inventés; celle de perſonnes eſt lorſqu'une perſonne s'annonce pour une autre, dont elle prend le nom pour abuſer quelqu'un, ou commettre quelqu'autre fraude. Toute *ſuppoſition* eſt un délit, qui eſt puni ſelon les circonſtances.

SUPPOSITION DE PART, (*Code criminel.*) ſorte de crime de faux qui ſe commet de pluſieurs manières.

Ce crime a lieu, 1°. quand une femme qui a feint une groſſeſſe, donne pour enfant de ſon mari l'enfant d'une autre femme.

2°. Quand une femme ſubſtitue un enfant quelconque à celui dont elle eſt accouchée.

3°. Quand un pere & une mère qui n'ont point d'enfant en adoptent un auquel ils prétendent avoir donné naiſſance.

4°. Quand des étrangers donnent à un père & à une mère un autre enfant que celui qui eſt iſſu de leur mariage.

L'action ou *ſuppoſition de part* ne doit être intentée que par les parens qui y ont intérêt. C'eſt ce que décide la loi 30, *par. de partu ſuppoſito, ff. ad l. Corn. de falſis.*

Quand le mari & la femme ſont vivans, leurs héritiers préſomptifs ne peuvent pas intenter cette action. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé en faveur de Gabriel Gibond, par arrêt du 18 juin 1638, rapporté au journal des audiences. C'eſt auſſi ce qu'on doit induire d'un arrêt rendu au parlement de Provence le 28 juin 1672.

Par un autre arrêt du 14 février 1713, rapporté au journal des audiences, il a été jugé qu'on ne pouvoit accuſer une femme de *ſuppoſition* d'enfant, quand elle rapportoit un extrait baptiſtaire en bonne forme, ſigné du père, & que la preuve du contraire n'étoit pas admiſſible.

Le crime de *ſuppoſition de part* ſe punit, comme le faux, avec plus ou moins de ſévérité, ſelon les circonſtances; & la femme convaincue de ce crime doit toujours être privée de ſon douaire & des avantages provenans de la libéralité de ſon mari.

Par arrêt du parlement de Paris du 5 juin 1686, Marie Bigorreau, femme Bouclière, a été condamnée à être pendue & étranglée, pour avoir ſoutenu fauſſement qu'elle étoit la mère de l'enfant dont la comteſſe de Saint-Gérard étoit accouchée.

Par autre arrêt rendu au même parlement, ſur l'appel d'une ſentence du châtelet, le 11 mars 1730, Barbe-Françoiſe Digard des Meſleux, veuve de Claude-Ferdinand de Piquet de Meſlet, âgée de trente ans, atteinte & convaincue de *ſuppoſition de part* neuf mois après la mort de ſon mari, a été condamnée à faire amende honorable & à être bannie à perpétuité du ref

ux Provinces de Bourgogne. L'arrêt l'a déclarée déchue de ſes repriſes & conmatrimoniales. La ſervante de cette été, pour cauſe de complicité, condamnniſſement de neuf ans, après avoir de honorable de ſa maîtreſſe.

arrêt du 17 décembre 1657, la Guillon & ſa ſœur ont été conamende honorable & à un baniſſeans pour *ſuppoſition de part.*

PRESSION, ſ. f. ſignifie en général l'anéandent de quelque choſe.

La ſuppreſſion d'une charge eſt lorſqu'on en éteint le titre.

Suppreſſion d'une communauté ou confrairie, c'eſt lorſqu'on l'anéantit & qu'on défend aux membres qui la compoſoient, de s'aſſembler.

Suppreſſion d'une pièce, eſt lorſqu'on la détourne pour en dérober la connoiſſance.

On entend auſſi par *ſuppreſſion* d'un écrit, la condamnation qui eſt faite de quelque écrit ou de certains termes qui ſont dangereux pour le public, ou injurieux à quelque particulier.

Suppreſſion d'un fait, c'eſt la réticence de ce fait. (*A*)

SUPPRESSION DE PART, (*Code criminel.*) eſt lorſqu'une fille ou femme cache la naiſſance de ſon enfant, ou le fait périr auſſi-tôt qu'il eſt né, ſoit en le ſuffoquant, ſoit en le jettant dans un puits, rivière, cloaque ou autre endroit, pour en dérober la connoiſſance au public.

La loi *penult. cod. ad leg. corn. de ſicariis*, qui eſt de l'empereur Valentinien, déclare ceux qui ſont convaincus d'avoir fait périr l'enfant, ſujets à la peine capitale.

Les ordonnances de nos rois prononcent auſſi la peine de mort contre les mères coupables de ce crime.

L'édit de Henri II du mois de février 1566, veut même que toute femme qui aura celé ſa groſſeſſe ſoit réputée avoir homicidé ſon enfant, & qu'elle ſoit punie de mort. Il eſt enjoint aux curés de publier cet édit au prône tous les trois mois. *Voyez* ACCOUCHEMENT, ENFANT, EXPOSITION, GROSSESSE, PART. (*A*)

SURANNATION (*lettres de*), ſ. f. (*terme de Procédure.*) on entend par *ſurannation*, le laps de temps de plus d'une année qui s'eſt écoulé depuis l'obtention de certaines lettres de chancellerie. Les lettres de *ſurannation* ſont celles que le roi accorde pour valider d'autres lettres qui ſont ſurannées. Cet uſage, qui s'eſt conſervé dans les chancelleries, vient de ce que autrefois, chez les Romains, toutes les commiſſions étoient annales.

SURANNÉ, adj. terme de chancellerie, dont on ſe ſert pour déſigner des lettres dont la date remonte à plus d'une année; on dit que ces lettres ſont ſurannées, pour dire qu'elles ſont au-deſſus d'un an. Les lettres ſurannées de peuvent plus ſervir, à moins que le roi n'accorde d'autres lettres pour les valider, qu'on appelle *lettres de ſurannation.*

SURARBITRE, ſ. m. (*terme de Palais.*) eſt celui qui eſt choiſi pour départager les arbitres: on peut prendre pour *ſurarbitres* tous ceux que l'on prend pour arbitres; mais ordinairement on obſerve de prendre pour *ſurarbitre* quelqu'un qui ſoit, ou plus qualifié que les arbitres, ou au moins de rang, d'âge & de conſidération égale; on peut prendre un ou pluſieurs *ſurarbitres*; on les choiſit ordinairement en nombre impair, afin qu'il n'y ait point de partage. *Voyez* ARBITRAGE, ARBITRE, GREFFIER DES ARBITRAGES, SENTENCE ARBITRALE. (*A*)

SURCENS, ſ. m. (*Gramm. & Juriſpr.*) eſt un ſecond cens qui eſt ajouté au premier: c'eſt pourquoi on l'appelle auſſi *croît de cens* ou *augmentation de cens.*

Il diffère du chef cens, en premier lieu, en ce que celui-ci eſt ordinairement très-modique, & impoſé, moins pour le profit, que pour marque de la ſeigneurie; au lieu que le *ſurcens* eſt ordinairement plus conſidérable que le cens, & eſt établi pour tenir lieu du produit de l'héritage.

Le *ſurcens* eſt ſeigneurial ou ſimplement foncier.

Il eſt ſeigneurial, lorſqu'il eſt dû au ſeigneur cenſuel, outre le cens; & dans ce cas même il n'a pas les privilèges du cens, il n'emporte pas lods & ventes, il ſe purge par décret faute d'oppoſition.

Le *ſurcens* ſimple foncier, eſt la rente non-ſeigneuriale impoſée ſur le fonds, par le propriétaire, depuis le bail à cens. *Voyez* RENTE FONCIÈRE, BAIL A RENTE, CENS, CENSIVE, FIEF. Brodeau ſur Paris, *titre des cenſives.* (*A*)

Le *ſurcens* n'a pas toujours été auſſi bien diſtingué d'avec le cens, qu'il l'eſt aujourd'hui, & l'on a douté long-temps s'il étoit permis au cenſitaire d'en impoſer ſur ſon héritage; quelques coutumes le défendent même encore aujourd'hui. Celle d'Auvergne dit dans l'*art. 24 du chap. 21*, « que cens » ſur cens, n'a point de lieu, ſans le conſentement » du ſeigneur direct, & eſt commis & confiſqué *le* » *ſurcens & autre charge annuelle*, aſſiſe ſur l'héritage » tenu à cens, audit ſeigneur direct, en faiſant » faire juſtice de ladite commiſe & non autre» ment ».

L'article 5 du titre 29, repète « que cens ſur » cens eſt confiſqué au profit du ſeigneur direct ».

L'*art. 17 du chap. 17* ajoute ſeulement, que, « combien que cens, ſurcens n'ait lieu, par la cou» tume du pays, toutefois ledit *ſurcens* ſe peut » preſcrire par ledit laps & eſpace de trente ans; » mais la directe ſeigneurie demeure & appartient » au ſeigneur direct ».

M. Chabrol, qui joint à de très-grandes connoiſſances une longue expérience, &, pour ainſi dire, toute une vie employée à l'étude de ſa coutume,

a fait beaucoup d'efforts, ſur le premier & le dernier de ces trois articles, pour établir qu'ils ne doivent point s'entendre du ſimple bail à rente foncière; mais ſeulement d'un nouveau bail à cens emportant directe, fait par le cenſitaire. Il convient néanmoins que Prohet les a entendus dans le premier ſens, & qu'il a cru que la coutume défendoit de bailler ſon héritage à rente, parce que cela diminueroit les lods & ventes, & qu'il n'eſt pas raiſonnable, que le ſeigneur rentrant dans ſon héritage par droit de retrait, le reprenne avec la charge d'une nouvelle rente.

Suivant M. Chabrol, ce n'eſt point là l'eſprit de la coutume: en ſe ſervant du mot de *cens*, lorſqu'elle parle du *furcens*, en diſant que le ſecond cens eſt confiſqué *au premier ſeigneur direct*, elle annonce qu'il y a une ſtipulation de ſeigneurie directe dans le ſecond bail, comme dans le premier, dans le bail à *furcens*, comme dans le bail à cens. La coutume de Paris, qui forme le droit commun, décide dans l'*art. 87*, que la vente de la rente foncière, impoſée ſur le fonds cenſuel, produit des lods & ventes au ſeigneur direct. Ainſi le motif que Prohet donne à ſon opinion, eſt ſans fondement, & ces lods & ventes compenſent la diminution de ceux qui lui ſont dus, lorſque l'héritage chargé de la rente eſt vendu.

L'interprétation de M. Chabrol eſt, à ce qui paroît, ſuivie dans l'uſage, parce qu'elle eſt la plus favorable au commerce & à la liberté; il convient néanmoins que cet uſage n'a été autoriſé que par trois ſentences, dont la dernière a ſouffert beaucoup de difficultés, & qui toutes ont été attaquées par appel, ſans qu'on ſache l'événement de l'appel. Quoi qu'il en ſoit, il eſt difficile de croire que ce ſoit le véritable ſens de la coutume. Lorſqu'on a établi pour les *furcens*, l'uſage qu'elle a confirmé, l'on ne diſtinguoit point auſſi préciſément qu'on le fait aujourd'hui, les *cens* & *les rentes foncières*. Ces deux termes, ainſi que celui d'emphitéoſe étoient ſynonimes; ils déſignoient indifféremment toute eſpèce de rente due au bailleur d'un héritage par le preneur, & cette rente étoit toujours cenſée emporter la directe, parce que les loix romaines qu'on avoit amalgamées avec notre droit féodal, dès avant le règne de S. Louis, attribuoient une directe au bailleur dans le bail à emphitéoſe. On donnoit même le nom de cens aux rentes conſtituées, & ces rentes, qui devenoient irrachetables, & véritablement foncières, au bout de trente ans, emportoient auſſi la directe lorſqu'elles formoient la première charge due par l'héritage. Beaumanoir, & preſque tous nos praticiens, donnent pour unique caractère au franc-aleu, celui de n'être chargé d'aucune redevance.

« L'on appelle aleuz, ce que l'en tient ſans faire » nule redevance à nului ». (*Coutume de Beauvoiſis, chap. 24, p. 123. Voyez auſſi la note de la Thaumaſſiere*).

La même déciſion ſe retrouve dans la coutume de la Marche, *art. 406*, & même dans celle de Bourbonnois, l'une des coutumes de France le plus inconteſtablement allodiale: il y eſt dit dans l'*art. 492*, « que la première rente conſtituée ſur aucun héri- » tage allodial, s'appelle rente foncière & empone » droit de directe ſeigneurie & de lods & ventes ».

Il eſt remarquable que ces deux coutumes entourent celle d'Auvergne. Dans les pays de droit écrit, ſur-tout dans ceux du parlement de Bordeaux, qui touchent auſſi à l'Auvergne, on appelle encore aujourd'hui les cens *emportant directe*, rentes foncières. Dans la Marche, dans le Limouſin & dans l'Auvergne même, on dit auſſi *fondalité*, pour ſeigneurie directe. Enfin les articles 74 & 121 de la coutume de Paris, emploient indifféremment les mots *cens* & *fonds de terre*, pour déſigner la redevance emportant directe. Les commentateurs de cette coutume, & ſur-tout Brodeau, citent une multitude de titres ſemblables, qui diſent auſſi *ſeigneur foncier*, *ſeigneurie foncière*, pour *ſeigneur* & *ſeigneurie cenſuels*.

Dans la Franche-Comté, au contraire, & dans la Bretagne, on appelle encore aujourd'hui *cens*, les ſimples rentes. Lorſque cette confuſion ſubſiſtoit, il étoit très-difficile de connoître au bout de quelque temps, quelle étoit la redevance originaire, & par conſéquent quelle étoit celle qui emportoit la directe. M. Chabrol lui-même, parle de pluſieurs conteſtations où l'on a eu de la peine à diſtinguer le véritable cens, le cens originaire. Il cite d'après Henrys, une eſpèce où la mouvance fut partagée entre deux ſeigneurs, à cauſe de l'impoſſibilité où l'on étoit de faire cette diſtinction.

Ce jugement n'étoit pas auſſi étrange que le trouve M. Chabrol: il eſt conforme à un ancien uſage remarqué par le Grand, ſur l'article 156 de la coutume de Troyes, & par la Thaumaſſiere, titre 6, article 31; on y voit que le partage des lods & ventes fut réglé par une tranſaction de l'an 1302, entre les chanoines de Sainte-Geneviève & Mathieu de Montmorency, pour un héritage qu'il tenoit d'eux à titre de cens, & qu'il vouloit bailler à *furcens*. La coutume de Troyes ordonne ce partage, lorſque le ſeigneur conſent à l'impoſition du *furcens*, & la Thaumaſſiere trouve *cette diſpoſition très-équitable*.

On ſent d'ailleurs que les baux à rente prévoient les ſeigneurs des droits de mutation, qu'ils auroient eu ſi le domaine eût été aliéné par vente, ou par un contrat équipollent à vente, & qu'ils en rendoient l'aliénation plus difficile à l'avenir. Il n'eſt donc pas étonnant qu'ils aient fait tous leurs efforts pour faire rejetter les *furcens* & les baux à rente faits par leur cenſitaires, quelle que fût la nature de la rente qu'ils impoſoient. Il ne faut pas que l'opinion la plus conforme
ait été admiſe dans les provinces
ſion étoit la plus marquée.

Nos plus anciens praticiens

de douter du véritable eſprit de notre droit françois à cet égard : Beaumanoir dit au *chap 24* de ſes coutumes de Beauvoiſis, « qu'on ne peut vendre ne donner de nouvel *ſurcens*, ſur héritage » qui ne le doit de long-temps, ſans le ſeigneur du » lieu ». La raiſon qu'il en donne, eſt qu'on chargeoit les héritages ſi exceſſivement, qu'on abandonnoit les maiſons ſans les réparer, & les autres héritages ſans les cultiver. La Thaumaſſiere cite auſſi deux ſentences de 1230 & 1245, qui conſtatent qu'on obſervoit dès-lors la prohibition d'impoſer un *ſurcens*.

La coutume de Bourbonnois dit expreſſément dans les art. 333 & 334, « que *ſur la cenſive*, & » *ſur* le chef-fief d'aucun ſeigneur, l'on ne peut » *vendre rentes, ni icelle ſurcharger*, ſans la volonté » du ſeigneur du cens, ou du ſeigneur du chef-» fief, & qui le fait de fait, la rente & ſurcharge » ſera ôtée & l'héritage déchargé, » à moins que le ſeigneur n'ait laiſſé lever la rente, ou la ſurcharge, continuellement pendant trente ans, après la notification qui lui en aura été faite.

La coutume de Nivernois, *tit. 5, art. 12*, porte que, « cens ſur cens ne peut-être mis au pré-» judice du premier ſeigneur cenſier, & ſi de fait » il y eſt mis, le contrat eſt nul ».

Les coutumes d'Auxerre, *art. 114*; de Berry, *tit. 6, art. 31*; de Blois, *art. 127*; de Bourgogne, *art. 114*; d'Etampes, *art. 55*; d'Orléans, *art. 122*, & de Troyes, *art. 56*, ont la même diſpoſition. Ce ſeroit un ſubterfuge bien inutile, que de dire avec la plupart des commentateurs & la nouvelle coutume d'Auxerre, *art. 98*, que ces coutumes n'entendoient prohiber que l'impoſition d'un ſecond cens emportant directe; car il eſt évident que dans cette ſuppoſition la nullité de la convention étoit ſi néceſſairement réſultante de la nature des choſes, qu'il étoit abſolument inutile de l'exprimer.

Le paſſage de Beaumanoir s'applique évidemment aux rentes foncières, comme aux rentes ſeigneuriales; & la ſentence de 1245, citée par la Thaumaſſiere, porte en général, que *conſuetudo talis erat in partibus illis, quod rei cenſuali non poterat onus imponi ſine cenſualis domini volontate.*

La coutume de Bourbonnois, qui a tant de rapport avec celle d'Auvergne, ne laiſſe pas non plus le moindre prétexte aux équivoques. Elle défend les aſſignats ou conſtitutions de rentes ſur les rotures & ſur le chef-lieu du fief, & même généralement toutes les ſurcharges qu'on pourroit y impoſer.

C'eſt encore dans le même eſprit que la coutume de Bordeaux, quoique moins rigoureuſe, porte dans l'*art. 101*, « que *quand par la baillette* » *ſera dit que le tenancier ne pourra ſous-acaſer*, » (c'eſt-à-dire, ſous-bailler le fonds), icelui te-» nancier ne pourra impoſer rente annuelle ſur le » fief ».

Enfin la coutume d'Auvergne, après avoir dit dans l'*art. 24* du *chap. 21*, que cens ſur cens n'a point de lieu ſans le conſentement du ſeigneur direct, ajoute que le ſeigneur direct confiſque à titre de commiſe le *ſurcens & autres charges annuelles*. La prohibition de la coutume eſt donc générale. Elle s'étend à toute eſpèce de charge que le cenſitaire voudroit impoſer ſur ſon héritage; & c'eſt faire dire à la coutume ce qu'elle ne dit point, que de borner la confiſcation aux preſtations ſeigneuriales, telles que les percières, avec droit de directe, comme le prétend M. Chabrol.

La diſpoſition même de l'*art. 17* du *chap. 17*, dont argumente ce juriſconſulte, préſente une conſéquence toute contraire à celle qu'il en tire. Il y eſt dit, « que combien que cens ſur cens n'ait » lieu, ... toutefois ledit *ſurcens* ſe peut preſcrire... » Mais la directe ſeigneurie demeure & appar-» tient au ſeigneur direct ». La preſcription dont parle cet article, n'a donc pas pour objet une redevance emportant directe, puiſque la directe reſte toujours au ſeigneur originaire. La preſcription qui valide l'impoſition du *ſurcens*, contre la prohibition de la coutume, porte donc ſur une rente foncière, & c'eſt bien auſſi par conſéquent l'impoſition de cette rente, qui eſt l'objet de la prohibition de la coutume. Enfin M. Chabrol, reconnoit, qu'au temps où Prohet écrivoit, on « ne ſe doutoit pas encore en Auvergne, que » la vente de la rente foncière produiſit des droits » de mutation; & qu'on y trouva beaucoup de diffi-» culté, lorſqu'au commencement de ce ſiècle, » des ſentences adjugèrent pour la première fois » les lods & ventes de l'aliénation d'une rente » foncière, conformément à la coutume de Paris, » qui cependant étant ajoutée à la réformation, » d'après la juriſprudence des arrêts, faiſoit une » loi générale ». Le motif allégué par Prohet a donc pu ſervir de fondement à la prohibition de la coutume dans le temps où elle a été rédigée, puiſque l'article 87 de la coutume de Paris, qui accorde au ſeigneur les lods & ventes ſur la vente de la rente foncière, n'étoit pas encore inſéré dans cette coutume, qui n'a été réformée que long-temps après. (*M.* GARRAN DE COULON, *Avocat au parlement.*)

SURCENS VIAGER. La coutume de Reims appelle ainſi la redevance qu'on paie pour un bail à rente viagère. L'article 37 porte que « l'héritage pris à » *ſurcens* perpétuel ou viager & à temps, eſt ac-» quêt au preneur ». (*G. D. C.*)

SURCENSE. Ragueau dit, dans le gloſſaire du droit françois, que ce mot, dont il ne donne point l'explication, mais qu'il paroît ſuppoſer ſynonyme de *ſurcens*, ſe trouve dans l'article 145 de la coutume de Boulonnois. Ceux de ſurcens & ſurcenſier ſe trouvent ſeulement dans l'article 144. *Voyez* SURCENS & SURCENSIER. (*G. D. C.*)

SURCENSIER. On appelle ainſi celui qui tient à titre de ſurcens ou de rente foncière. *Voyez* la coutume de Boulonnois, *art. 46 & 144*, & les autres coutumes citées dans le gloſſaire du droit françois. (*G. D. C.*)

réſignation; de manière qu'après le décès du réſignant il n'a pas beſoin de nouvelle réception ni inſtallation.

La troiſième eſt la *ſurvivance* jouiſſante, c'eſt-à-dire, celle avec laquelle on accorde dès-à-préſent au ſurvivancier l'exercice par concurrence avec le réſignant.

La quatrième, qu'on appelle *ſurvivance en blanc*, eſt celle où le nom du réſignataire eſt laiſſé en blanc; de manière qu'on peut la remplir du nom de telle perſonne que l'on juge à propos; ce qui empêche l'office de vaquer par mort.

De cette dernière eſpèce ont été les *ſurvivances* accordées par les édits de 1568, 1574, 1577 & 1586, qu'on appelle les *édits des ſurvivances*, qui attribuoient cette *ſurvivance* en finançant le tiers-denier de la valeur de l'office, même avec la clauſe de regrès dans les réſignations faites au fils ou au gendre de l'officier, & encore avec la clauſe d'ingrès ou accès; ſavoir, que ſi l'officier qui avoit financé laiſſoit un fils mineur, il ſuccéderoit à l'office & y ſeroit reçu étant en âge, & cependant que l'office ſeroit exercé par commiſſion.

Telle étoit auſſi la *ſurvivance* attribuée par l'édit du 12 décembre 1604, appellé vulgairement l'*édit de Paulet*, du moins à l'égard des officiers non ſujets à ſuppreſſion; & à l'égard des autres, quoique ce ne fût qu'une diſpenſe des quarante jours qui devoient s'écouler entre la réſignation & la mort; cependant, comme il ſuffiſoit d'avoir paſſé procuration en blanc pour réſigner, ce que les officiers n'omettoient point, c'étoit en effet une *ſurvivance* en blanc qui ſe renouvelloit tous les ans. *Voyez* ANNUEL, CHARGE, OFFICE. (*A*)

On tient pour maxime, qu'un ſeigneur peut bien accorder la *ſurvivance* des offices dont il a la nomination, mais qu'il ne peut pas inſérer dans les lettres de *ſurvivance*, que le ſurvivancier pourra remplacer le titulaire, en cas d'abſence ou autre empêchement. La raiſon en eſt, qu'un ſeigneur ne peut pas conférer à deux perſonnes l'exercice qui n'appartient qu'à une ſeule, & d'ailleurs il n'a pas le droit d'augmenter le nombre de ſes officiers, ſans une permiſſion expreſſe du roi.

SURVIVANCIER, ſ. m. eſt celui qui a obtenu la ſurvivance d'un office ou autre place, pour l'exercer après le décès de celui qui en eſt actuellement pourvu. *Voyez* SURVIVANCE.

SUSPENS, adj. du latin *ſuſpenſus*, eſt celui qui a encouru la peine de la ſuſpenſe, c'eſt-à-dire, que l'on a ſuſpendu de quelques fonctions. *Voyez* SUSPENSE, SUSPENSION.

SUSPENSE, ſ. f. (*Droit canonique.*) eſt une cenſure eccléſiaſtique, par laquelle un clerc qui a commis quelque faute conſidérable, eſt puni par la privation de l'exercice de ſon ordre ou de ſon office, ou de l'adminiſtration de ſon bénéfice; c'eſt-à-dire, de ce qui regarde la jouiſſance ou la perception des fruits qui y ſont attachés, ſoit en tout ou en partie, ſoit pour un temps, ſoit pour toujours. Cependant lorſque la *ſuſpenſe* doit être pour toujours, il eſt plus à propos de procéder par la dépoſition.

Avant que les revenus de l'égliſe fuſſent ſéparés, & que les bénéfices fuſſent érigés en titre, la *ſuſpenſe ab ordine* emportoit la ſuſpenſion de percevoir les fruits qui dépendoient de l'exercice de l'ordre: ainſi on ignoroit cette diſtinction de *ſuſpenſe à beneficio*.

On diſtingue aujourd'hui trois ſortes de *ſuſpenſes*; celle de l'ordre, celle de l'office, & celle du bénéfice.

La première prive des fonctions actuelles des ordres que l'on a reçus; la ſeconde, de l'exercice de la juriſdiction & de toutes les autres fonctions qui appartiennent à un clerc, à raiſon de quelque bénéfice ou de quelque charge eccléſiaſtique; la troiſième le prive des fruits, tant de ceux que l'on appelle *gros* & *dîmes*, que de ceux qui conſiſtent en diſtribution & en offrandes, comme auſſi des autres avantages qui ſont attachés à ce bénéfice ou à cette charge.

La *ſuſpenſe* eſt ou totale, ou partielle. Si elle eſt totale, elle le prive tout-à-la-fois de l'exercice de ſon ordre, & de ſon office, & de ſon bénéfice.

La partielle, au contraire, ne prive que de l'exercice de l'ordre, ou ſeulement du bénéfice, ou de l'ordre clérical.

Ces deux ſortes de *ſuſpenſes* ſont l'une & l'autre une pure peine, parce qu'elles n'ont pour objet principal que la punition du crime de celui ſur qui elles tombent.

Elle doit être exprimée par le droit, ou prononcée par le ſupérieur légitime. Dans le premier cas, on l'appelle *canonis* ou *à jure*; dans le ſecond, *judicis* ou *ab homine*.

Lorſque la *ſuſpenſe* eſt ſans addition, ou, comme on dit, ſans queue, elle eſt cenſée totale.

Une *ſuſpenſe* d'un ordre ſupérieur, *ab ordine ſuperiore tantùm*, n'a pas d'effet à l'égard des ordres inférieurs. Auſſi un prêtre ſuſpens de la célébration de la meſſe, peut licitement exercer les fonctions de diacre & de ſous-diacre. Tel eſt l'ancien uſage de l'égliſe, qui, dans pluſieurs conciles, réduiſoit les prêtres, en punition de leurs fautes, aux ſimples exercices des ordres inférieurs.

La *ſuſpenſe* d'un ordre inférieur a, au contraire, ſon effet à l'égard des fonctions de l'ordre ſupérieur; de ſorte qu'un eccléſiaſtique ſuſpens du diaconat, ne peut exercer aucun ordre ſupérieur; autrement il encourt l'irrégularité; ce qui eſt fondé ſur cette règle de droit: *cui non licet quod minus eſt, nec ei licere debet quod eſt majus*, ſur-tout lorſqu'il ne peut exercer l'ordre ſupérieur, ſans faire quelque acte de l'ordre inférieur, comme de lire l'épître ou l'évangile à la meſſe, qui ſont des fonctions propres au ſous-diaconat & au diaconat.

Polman penſe qu'un prêtre ſuſpens du diaconat ſeulement, peut exercer les fonctions de la prêtriſe

qui

qui n'y ont point de rapport ; qu'ainſi il peut prêcher, adminiſtrer le baptême ſolemnel, la pénitence, la communion & l'extrême-onction.

La *ſuſpenſe* étant attachée à la perſonne, elle ſuit celui qui l'a encourue, en quelque diocèſe qu'il ſe retire. Le concile d'Antioche menace de peines très-ſévères l'évêque qui permet au ſuſpens d'exercer dans ſon diocèſe les fonctions des ordres ſur leſquels porte la *ſuſpenſe* prononcée par ſon évêque.

Celui qui a été déclaré ſuſpens *à beneficio*, l'eſt, par cette raiſon à l'égard des bénéfices qu'il poſsède dans un autre diocèſe, parce que ce bénéficier étant ſujet, à raiſon de ſon domicile, de l'évêque qui l'a déclaré ſuſpens, & cette *ſuſpenſe* étant attachée à la perſonne, ſuivant la remarque ci-deſſus, il n'a pas plus de droit d'adminiſtrer les bénéfices qu'il a en d'autres diocèſes, que ceux qu'il a dans le diocèſe où il réſide.

Il faut obſerver, comme une conſéquence de ces principes, que comme la réſignation ſuppoſe néceſſairement un droit au bénéfice, le bénéficier ſuſpens ne peut, ſelon les canons, réſigner ni permuter, vu qu'il ne le peut, ſans exercer un droit de l'uſage dont il eſt privé par la *ſuſpenſe* ; mais il faut pour cela qu'il y ait un jugement définitif. Juſqu'à ce jugement, il peut réſigner & même diſpoſer des fruits, s'il n'y a contre lui qu'une ſentence dont il ſoit appellant.

Un eccléſiaſtique devient ſuſpens *ipſo jure*, principalement dans neuf circonſtances.

La première, lorſqu'il ſe fait ordonner ſous le titre d'un faux bénéfice, ou ſous un titre patrimonial feint. Il faut cependant obſerver que ceci ne s'entend que des diocèſes où les évêques ont ſtatué cette peine, & non pas à l'égard des autres, la bulle *romani pontificis* n'étant pas reçue dans le royaume.

La ſeconde, lorſque l'on reçoit les ordres avant l'âge requis, ou hors le temps preſcrit par les canons, ou ſans le démiſſoire de l'évêque.

La troiſième, en recevant un ordre ſacré avant d'avoir reçu l'autre ordre ſacré qui lui eſt inférieur, comme le diaconat avant le ſous-diaconat, ou la prêtriſe avant le diaconat.

De même ceux qui, étant frappés de l'excommunication ou coupables de ſimonie, reçoivent quelque ordre.

La quatrième, en recevant dans un même jour pluſieurs ordres ſacrés.

La cinquième, lorſqu'un clerc ſubſtitue à ſa place à l'examen une autre perſonne, & ſe fait enſuite ordonner.

La ſixième, en ſe faiſant ordonner par un évêque que l'on ſait être excommunié, ſuſpens ou interdit dénoncé.

La ſeptième, en recevant les ordres d'un évêque qui s'eſt démis de ſon évêché.

La huitième, en recevant un ordre après avoir contracté mariage, ſans diſtinguer ſi le mariage a été conſommé.

La neuvième, lorſqu'un prêtre ſéculier célèbre un mariage ou donne la bénédiction nuptiale à des perſonnes d'une autre paroiſſe, ſans la permiſſion du curé ou de l'évêque des contractans.

Au ſurplus, les cas où la *ſuſpenſe* eſt encourue par le droit ſont preſque infinis. Il n'y a point d'abus ou de mépris des fonctions eccléſiaſtiques, qui ne ſoit puni par une *ſuſpenſe* proportionnée à la nature de la faute. Mais le cas ne peut être arbitraire ; il faut qu'il ſoit ſpécifié par les canons ou par les ſtatuts du diocèſe. Sur quoi il faut examiner ce qui a été dit au mot CENSURE.

Outre la peine qu'encourent ceux qui violent *la ſuſpenſe de l'exercice des ordres*, outre ce qui regarde purement le for inférieur, ils encourent encore l'irrégularité.

Il n'en eſt pas de même de la *ſuſpenſe de la juriſdiction contentieuſe* ; elle n'eſt pas punie de l'irrégularité, parce qu'un clerc qui n'a reçu aucun ordre peut l'exercer.

Il en eſt de même de ceux qui, étant ſuſpens *à beneficio*, ne laiſſent pas d'en percevoir les fruits & d'en paſſer des baux.

On voit qu'il y a une diſtinction à faire entre la *ſuſpenſe* de l'ordre & la *ſuſpenſe* de la juriſdiction. Cette diſtinction naît de la différence qu'il y a, ſuivant le droit, entre l'ordre & la juriſdiction.

Celui qui eſt ſuſpens de l'un n'eſt pas cenſé l'être de l'autre, parce qu'en matière canonique les peines ſont odieuſes, & par conſéquent ne peuvent ſouffrir d'extenſion ; & l'on doit tenir pour principe, que celui qui eſt ſuſpens *ab ordine*, n'eſt jamais cenſé l'être *à juridictione*, *& vice versâ*. Il faut cependant excepter le cas où la juriſdiction eſt néceſſairement attachée à la fonction de l'ordre, comme elle l'eſt dans le ſacrement de pénitence, laquelle par conſéquent un prêtre ſuſpens *ab ordine* ne peut pas exercer : ainſi un évêque ſuſpens *ab ordine* ne peut célébrer pontificalement, ni conférer les ordres, ni conſacrer les égliſes ni les autels, parce que ces fonctions appartiennent à la puiſſance de l'ordre ; mais il peut exercer les actes de juriſdiction épiſcopale ; c'eſt-à-dire, préſenter aux bénéfices, conférer ceux qui ſont à ſa collation, approuver les confeſſeurs, prononcer la *ſuſpenſe*, l'interdit, l'excommunication, & en abſoudre au for extérieur ſeulement, ces fonctions étant des actes de juriſdiction, & non pas des actes d'ordre.

Si, au contraire, il a été déclaré ſuſpens *à juridictione* ſeulement, il peut exercer toutes les fonctions qui ſont de la puiſſance de l'ordre, ſans pouvoir en exercer aucune de celles qui ne lui appartiennent qu'à raiſon de ſa juriſdiction ; ſur quoi on obſerve, 1°. qu'un évêque ſuſpens *à pontificalibus*, ne peut célébrer *cum apparatu pontificali*, quoiqu'il le puiſſe autrement ; c'eſt-à-dire, ſans

réſignation; de manière qu'après le décès du réſignant il n'a pas beſoin de nouvelle réception ni inſtallation.

La troiſième eſt la *ſurvivance* jouiſſante, c'eſt-à-dire, celle avec laquelle on accorde dès-à-préſent au ſurvivancier l'exercice par concurrence avec le réſignant.

La quatrième, qu'on appelle *ſurvivance en blanc*, eſt celle où le nom du réſignataire eſt laiſſé en blanc; de manière qu'on peut la remplir du nom de telle perſonne que l'on juge à propos; ce qui empêche l'office de vaquer par mort.

De cette dernière eſpèce ont été les *ſurvivances* accordées par les édits de 1568, 1574, 1577 & 1586, qu'on appelle les *édits des ſurvivances*, qui attribuoient cette *ſurvivance* en finançant le tiers-denier de la valeur de l'office, même avec la clauſe de regrès dans les réſignations faites au fils ou au gendre de l'officier, & encore avec la clauſe d'ingrès ou accès; ſavoir, que ſi l'officier qui avoit financé laiſſoit un fils mineur, il ſuccéderoit à l'office & y ſeroit reçu étant en âge, & cependant que l'office ſeroit exercé par commiſſion.

Telle étoit auſſi la *ſurvivance* attribuée par l'édit du 12 décembre 1604, appellé vulgairement l'*édit de Paulet*, du moins à l'égard des officiers non ſujets à ſuppreſſion; & à l'égard des autres, quoique ce ne fût qu'une diſpenſe des quarante jours qui devoient s'écouler entre la réſignation & la mort; cependant, comme il ſuffiſoit d'avoir paſſé procuration en blanc pour réſigner, ce que les officiers n'omettoient point, c'étoit en effet une *ſurvivance* en blanc qui ſe renouvelloit tous les ans. *Voyez* ANNUEL, CHARGE, OFFICE. (*A*)

On tient pour maxime, qu'un ſeigneur peut bien accorder la *ſurvivance* des offices dont il a la nomination, mais qu'il ne peut pas inſérer dans les lettres de *ſurvivance*, que le ſurvivancier pourra remplacer le titulaire, en cas d'abſence ou autre empêchement. La raiſon en eſt, qu'un ſeigneur ne peut pas conférer à deux perſonnes l'exercice qui n'appartient qu'à une ſeule, & d'ailleurs il n'a pas le droit d'augmenter le nombre de ſes officiers, ſans une permiſſion expreſſe du roi.

SURVIVANCIER, ſ. m. eſt celui qui a obtenu la ſurvivance d'un office ou autre place, pour l'exercer après le décès de celui qui en eſt actuellement pourvu. *Voyez* SURVIVANCE.

SUSPENS, adj. du latin *ſuſpenſus*, eſt celui qui a encouru la peine de la ſuſpenſe, c'eſt-à-dire, que l'on a ſuſpendu de quelques fonctions. *Voyez* SUSPENSE, SUSPENSION.

SUSPENSE, ſ. f. (*Droit canonique.*) eſt une cenſure eccléſiaſtique, par laquelle un clerc qui a commis quelque faute conſidérable, eſt puni par la privation de l'exercice de ſon ordre ou de ſon office, ou de l'adminiſtration de ſon bénéfice; c'eſt-à-dire, de ce qui regarde la jouiſſance ou la perception des fruits qui y ſont attachés, ſoit en tout ou en partie, ſoit pour un temps, ſoit pour toujours. Cependant lorſque la *ſuſpenſe* doit être pour toujours, il eſt plus à propos de procéder par la dépoſition.

Avant que les revenus de l'égliſe fuſſent ſéparés, & que les bénéfices fuſſent érigés en titre, la *ſuſpenſe ab ordine* emportoit la ſuſpenſion de percevoir les fruits qui dépendoient de l'exercice de l'ordre: ainſi on ignoroit cette diſtinction de *ſuſpenſe à beneficio*.

On diſtingue aujourd'hui trois ſortes de *ſuſpenſes*; celle de l'ordre, celle de l'office, & celle du bénéfice.

La première prive des fonctions actuelles des ordres que l'on a reçus; la ſeconde, de l'exercice de la juriſdiction & de toutes les autres fonctions qui appartiennent à un clerc, à raiſon de quelque bénéfice ou de quelque charge eccléſiaſtique; la troiſième le prive des fruits, tant de ceux que l'on appelle *gros* & *dîmes*, que de ceux qui conſiſtent en diſtribution & en offrandes, comme auſſi des autres avantages qui ſont attachés à ce bénéfice ou à cette charge.

La *ſuſpenſe* eſt ou totale, ou partielle. Si elle eſt totale, elle le prive tout-à-la-fois de l'exercice de ſon ordre, & de ſon office, & de ſon bénéfice.

La partielle, au contraire, ne prive que de l'exercice de l'ordre, ou ſeulement du bénéfice, ou de l'ordre clérical.

Ces deux ſortes de *ſuſpenſes* ſont l'une & l'autre une pure peine, parce qu'elles n'ont pour objet principal que la punition du crime de celui ſur qui elles tombent.

Elle doit être exprimée par le droit, ou prononcée par le ſupérieur légitime. Dans le premier cas, on l'appelle *canonis* ou *à jure*; dans le ſecond, *judicis* ou *ab homine*.

Lorſque la *ſuſpenſe* eſt ſans addition, ou, comme on dit, ſans queue, elle eſt cenſée totale.

Une *ſuſpenſe* d'un ordre ſupérieur, *ab ordine ſuperiore tantùm*, n'a pas d'effet à l'égard des ordres inférieurs. Auſſi un prêtre ſuſpens de la célébration de la meſſe, peut licitement exercer les fonctions de diacre & de ſous-diacre. Tel eſt l'ancien uſage de l'égliſe, qui, dans pluſieurs conciles, réduiſoit les prêtres, en punition de leurs fautes, aux ſimples exercices des ordres inférieurs.

La *ſuſpenſe* d'un ordre inférieur a, au contraire, ſon effet à l'égard des fonctions de l'ordre ſupérieur; de ſorte qu'un eccléſiaſtique ſuſpens du diaconat, ne peut exercer aucun ordre ſupérieur; autrement il encourt l'irrégularité; ce qui eſt fondé ſur cette règle de droit: *cui non licet quod minus eſt, nec ei licere debet quod eſt majus*, ſur-tout lorſqu'il ne peut exercer l'ordre ſupérieur, ſans faire quelque acte de l'ordre inférieur, comme de lire l'épître ou l'évangile à la meſſe, qui ſont des fonctions propres au ſous-diaconat & au diaconat.

Polman penſe qu'un prêtre ſuſpens du diaconat ſeulement, peut exercer les fonctions de la prêtriſe

prême ou la ſouveraineté. Il a fallu, ajoute Loiſeau, forger un mot exprès pour exprimer ce droit de ſeigneurie, & l'appeller *ſuzeraineté*, mot qui eſt auſſi étrange comme cette eſpèce de ſeigneurie eſt abſurde. Le même auteur prétend, au chapitre 4, n. 1, que cette dénomination eſt celle que nos coutumes ont ſuivie.

Cette acception du mot *ſuzeraineté* paroît avoir été adoptée par quelques autres auteurs, & particuliérement par M. le préſident Hénaut, dans les remarques ſéparées qu'il a jointes à ſon hiſtoire de la ſeconde race. Cependant ce terme ne paroît point offrir ce ſens dans nos coutumes; & Loiſeau lui-même, dans le cours de ſon ouvrage, abandonne le mot de *ſuzeraineté* pour déſigner, par celui de *ſeigneurie*, la réunion de la directe & de la juſtice dans la même main. Il le pratique même de cette manière dans le ſurplus du chapitre 4, quoiqu'il l'ait intitulé : *des ſeigneuries ſuzeraines ou ſubalternes.*

Bruſſel, dans ſon livre ſur les uſages des fiefs, pendant les onze, douze, treize & quatorzième ſiècles, appelle *ſuzerain* tout ſeigneur dominant, lorſqu'il le conſidère dans cette qualité, & relativement à ſes vaſſaux immédiats. C'eſt ainſi qu'il dit, au *livre 2, chap. 5*, « que lorſque le roi poſ-» ſédoit quelque terre relevant de ſes ſujets, il » étoit tenu de faire acquitter, par un ou par plu-» ſieurs nobles, ſelon le plus ou le moins d'im-» portance de cette terre, les devoirs & les ſer-» vices dont elle étoit chargée vers le ſuzerain ».

On trouve ce mot employé dans le même ſens aux chapitres 4 & 6 du même livre, & généralement dans tout l'ouvrage, ainſi que dans beaucoup d'autres auteurs. Bruſſel ſe ſert du mot *haut-ſeigneur*, ou de celui de *haut-ſuzerain*, pour indiquer le ſeigneur qui a la mouvance médiate, ou le dominant du ſeigneur dominant. On peut en voir particuliérement des exemples au commencement du quinzième chapitre du livre 11.

Celles de nos coutumes qui ſe ſont ſervies du mot *ſuzerain*, entendent néanmoins unanimement par-là le ſeigneur médiat, ou le ſeigneur dominant du dominant, lorſqu'il s'agit de directe; & lorſqu'il s'agit de juriſdiction, le ſeigneur qui connoît des cauſes d'appel, & à la juſtice duquel reſſortit la juriſdiction de première inſtance. C'eſt ce que l'on peut voir dans une foule d'articles des coutumes d'Anjou, de Loudunois, du Maine, de Poitou, de Touraine, *&c.*

L'article 108 de cette dernière coutume dit, « que » les ſeigneurs *ſuzerains* peuvent, pour leur in-» térêt, & la conſervation de leurs droits, faire » interrompre au dedans de quarante ans la poſ-» ſeſſion des gens d'égliſe, ou autres tenans à main-» morte, qui ont acquis dedans les fiefs de leurs » vaſſaux, & leur faire vuider leurs mains ».

Les articles 69 de la coutume d'Anjou, & 79 de celle du Maine, qualifient de juges *ſuzerains* les juges d'appel. Les coutumes de Tours, *art. 31*, & de Loudunois, *tit. 1, art. 27*, en diſent autant; le Prouſt obſerve, ſur cette dernière coutume, que « le juge ſuzerain, eſt à dire celui qui eſt *par-deſſus* » le juge du bas-juſticier, qui eſt une qualité qui » vient de ce mot *ſus*, pour dire qui eſt ſupé-» rieur ».

C'eſt dans ce dernier ſens que le plus grand nombre des auteurs entend les mots *ſuzerain* & *ſuzeraineté*, & l'on ne voit pas ce qu'il a de plus étrange que tant d'autres mots de notre juriſprudence françoiſe, que les uſages des fiefs ont fait adopter : le mot même de *ſouverain* a une origine tout auſſi barbare.

Les coutumes de Poitou, d'Anjou, du Maine, & quelques autres, emploient auſſi le mot de *chef-ſeigneur* dans le même ſens que celui de ſuzerain. D'anciens auteurs, & ceux du droit anglo-normand en particulier, diſent *ſeigneur par amount.* Beaumanoir a dit auſſi *ſeigneur par-deſſus*, ou *ſeigneur ſouverain. Voyez* les coutumes de Beauvoiſis, *chapitre 62, page 321.*

Le mot *ſuzerain* a pour corrélatifs, dans ſa véritable acception, ceux *d'arrière-vaſſal, ſous-vaſſal & vavaſſeur*, comme celui de *ſuzeraineté* répond à ceux d'*arriere-fief, ſous-fief & vavaſſorie.* On doit néanmoins obſerver que ce dernier terme a une ſignification moins préciſe : mais il déſigne toujours une tenure d'un ordre inférieur. *Voyez* VAVASSEUR.

§. II. *Des droits de juſtice réſultans de la ſuzeraineté.* Les coutumes d'Anjou, *art. 62*, & du Maine, *art. 71*, permettent aux comtes, vicomtes & barons de donner haute-juſtice, moyenne & baſſe à aucuns de leurs vaſſaux, & en retenir le reſſort & *ſuzeraineté.* Quoique cette diſpoſition ne s'obſerve plus, parce qu'elle contrarie directement les maximes actuelles de notre droit public, ſuivant lequel la conceſſion des juriſdictions appartient au roi ſeul, l'ancien uſage ſur lequel elle eſt fondée a extrêmement multiplié les degrés de juriſdictions dans ces deux coutumes, & c'eſt-là ſans doute la raiſon pourquoi les droits des ſeigneurs ſuzerains, relativement à la juſtice, y ſont expoſés d'une manière ſi détaillée.

L'article 1 contient le principe général de cette matière. « Et eſt à entendre, y eſt-il dit, que de » tous les cas & droits déclarés en chacun degré, » dont la connoiſſance appartient aux ſuzerains, » les inférieurs n'ont aucune connoiſſance, s'il » n'eſt expreſſément déclaré : mais au contraire, » les ſuzerains en juriſdiction ont la connoiſſance » de toutes matières qu'ont & ſont fondés leurs » inférieurs ».

Dupineau, ſur ces mots, *ont la connoiſſance en toutes matières*, obſerve que « les ſuzerains connoiſſent non-ſeulement en leur nuèce, c'eſt-à-dire, dans leur juriſdiction immédiate, mais dans tout leur territoire, détroit & reſſort, cumulativement avec leurs inférieurs, & par prévention en première inſtance, ſauf le renvoi au cas de l'article 65 ».

Cet article 65, indiqué par Dupineau, explique

en particulier comment la prévention a lieu au profit des seigneurs ſuzerains. « Premiérement, y » eſt-il dit, le roi, comme duc d'Anjou, a reſſort » & *ſuzeraineté* ſur les ſujets dudit pays, tant en » cas d'appel qu'autrement; auſſi ont les comtes, » vicomtes, barons, châtelains, & autres ſeigneurs » de fief, chacun en leur regard. Et outre leſdits » ducs d'Anjou, comtes, vicomtes, barons, ſei- » gneurs châtelains & autres, de degré en degré, » ont, par prévention, la connoiſſance de tous » cas criminels & civils, en toutes actions civiles, » réelles & perſonnelles, ſur leurs vaſſaux & les » ſujets de leurs vaſſaux, juſqu'à ce que litis-con- » teſtation ſoit faite, *pour laquelle les parties ſoient* » *appointées en faits contraires & en enquêtes.* A la- » quelle conteſtation, *& non plus tôt*, ſi le vaſſal » ou autre inférieur, dont les choſes deſquelles » eſt queſtion ſont ſujettes, ſi c'eſt matière réelle, » & ſi c'eſt matière perſonnelle, non criminelle, » ſi le défendeur eſt étager dudit vaſſal, & icelui » vaſſal, ou ſon procureur requiert la cour, renvoi » & obéiſſance de la cauſe, elle lui ſera rendue, » avec les parties ajournées, pour procéder en » icelle cauſe, en la cour dudit vaſſal; & ſi à » requérir ledit renvoi, ſe trouvent aſſemblement » le ſeigneur immédiat des choſes dont eſt queſ- » tion, & ſon ſuzerain, ledit ſeigneur immédiat » y ſera préféré, pourvu qu'il ait telle juſtice qu'il » ſoit fondé de connoître d'icelle cauſe, & en » celui cas que ledit ſeigneur immédiat ou pro- » cureur pour lui ne ſeroit trouvé à requérir ledit » renvoi, & ſeroit rendue à ſon ſeigneur ſuze- » rain, ledit ſeigneur immédiat la pourra aller » requérir en la cour de ſondit ſeigneur ſuzerain » à la conteſtation. Toute-voie en cauſe d'appel, » relevé ou anticipé en cour ſuzeraine, *omiſſo medio*, » ledit ſeigneur immédiat relaiſſé en aura le renvoi » avant la conteſtation, s'il le requiert; auſſi le » peut requérir la partie intimée ou anticipée ».

La coutume du Maine a les mêmes diſpoſitions dans les articles 74 & 75 : elles ſont, pour la plupart, aſſez conformes au droit commun.

Les articles 66 de la coutume d'Anjou, & 76 de celle du Maine, veulent même que les juges ſu- zerains renvoient d'office, avant conteſtation en cauſe, les petites cauſes perſonnelles de 20 ſols tournois & au-deſſous, devant les juges châtelains ou autres juges ſubalternes, « ſi l'on connoit qu'il » y ait officiers réſidans eſdites châtellenies, ſuffi- » ſans pour adminiſtrer juſtice, à moins que les » juges ſuzerains, ſommairement & de plein, ne » vuident leurs queſtions & procès ».

Ces coutumes ajoutent, « que ſi l'on connoit » que malicieuſement iceux demandeurs aient fait » ajourner de loin les défendeurs pour petites ma- » tières, comme de 20 ſols tournois & au-deſſous, » ledit juge ſuzerain pourra, pour réprimer telle » [illegible]n & travail de ſujets, condamner tel » [illegible]ur en amende & dépens, & faire ce » renvoi comme deſſus, pardevant tel juge qu'il » verra être à faire ».

Mais on voit, dans le procès-verbal ſur cet ar- ticle, que pluſieurs ſeigneurs & gens d'égliſe ſe plaignirent des inconvéniens que la prévention en- trainoit dans ces petites cauſes, & que les com- miſſaires qui préſidoient à la réformation renvoyèrent l'article à la déciſion du parlement, en ordonnant néanmoins que du contenu audit ar- ticle, l'on en uſeroit ainſi que l'on avoit accou- tumé : « c'eſt-à-dire, dit Dupineau, que, ſans avoir » égard à la quantité des ſommes, ni à la diſ- » tance des lieux, il dépendroit de la diſcrétion » des juges, ou de renvoyer la cauſe ceſſant la » requiſition du juge inférieur, ou de la retenir & » juger, parce que cet article étoit nouvellement » propoſé ſans exemple & ſans fondement de » droit. S'étant encore mue une conteſtation entre » M. le duc de Montpenſier, baron de Mirebeau, » & les juges royaux de Saumur, notre ſiège pré- » ſidial intervenant & joint, il a été ainſi jugé » par arrêt du parlement de Paris, du 4 août 1618, » & certes l'anticipation des degrés de juriſdiction » eſt très-commode & très-utile au menu peuple ».

Les coutumes d'Anjou, *art. 79*, & du Maine, *art. 90*, énoncent certains cas « eſquels le ſuze- » rain ne rend point la cour, ni les cauſes à ſon » vaſſal, ſoit baron, châtelain ou autres, ni ſem- » blablement les barons à leurs hommes & ſujets », c'eſt-à-dire, à leurs vaſſaux.

Ces cas ſont, « l'empêchement de chemin pé- » geau, de délit fait en grand chemin, quand, » par prévention, le ſuzerain en a entrepris la » connoiſſance; d'avoir meſuré à fauſſe aune ou » fauſſe meſure; de dénoncemens criminels faits » par le bleſſé en la cour du ſuzerain, ſelon la » forme deſſus déclarée (dans l'art. 71); en ma- » tière d'hypothèque univerſelle, quand il eſt » queſtion de rentes ou arrérages d'icelles, & que » les hypothèquées ſont en diverſes juriſdictions ».

Les articles 75 de la coutume d'Anjou, & 86 de celle du Maine, en diſent autant, en toutes matières réelles & poſſeſſoires, « ſi les choſes dont » ſera queſtion entre les parties ſont aſſiſes en plu- » ſieurs & diverſes juriſdictions, comme dudit » vaſſal & d'autre ſeigneur ».

Les articles 71 & 81 de ces mêmes coutumes décident la même choſe pour tous les crimes graves, tels que le meurtre, le larcin, l'incendie, le viol, le raviſſemen», l'amputation de membres, *&c.*; & cette déciſion eſt très-régulière.

Au reſte, la prévention a bien lieu dans tous ces cas en faveur du juge ſupérieur : mais cela même ſuppoſe que le juge inférieur eſt auſſi com- pétent pour en connoître, lorſqu'il en a été ſaiſi le premier. C'eſt ſur ce fondement qu'un arrêt du 28 août 1722, rendu par expédient, par M. de Lamoignon, avocat-général, a renvoyé au ſiège de Conlie l'inſtance concernant la ſucceſſion du ſieur Cheveau, bailli de ce lieu, lequel y étoit dé-

cédé ; l'arrêt infirma l'ordonnance du lieutenant-général du Mans, qui avoit fait défenſe aux parties de procéder à Conlie. (*Olivier de S. Vaſt, ſur l'article 90 de la coutume du Maine.*)

L'article 81 de la coutume d'Anjou, & l'article 92 de celle du Maine, permettent néanmoins de faire évoquer la demande devant le juge ſuzerain, « de » clamer de cour inférieure en cour ſuzeraine, » en matière de retrait, pour icelui connoître, à » ce que les deniers de l'acquéreur ne ſoient re- » tardés, & non en autres cas » : les articles 406 & 407 décident la même choſe.

Mais cela ne peut avoir lieu qu'autant que les aſſiſes du ſuzerain ſe tiennent avant celles du ſeigneur immédiat, & le défendeur ne peut pas demander cette évocation, s'il veut conteſter le retrait. (*Voyez les commentateurs ſur ces différens articles.*)

Enfin, le ſeigneur ſuzerain eſt encore le juge des juſticiables de ſes vaſſaux, pour toute eſpèce de cauſes, lorſqu'ils ſont exempts par appel de la juriſdiction de ces vaſſaux. *Voyez* EXEMPTION PAR APPEL.

L'article 197 de la coutume d'Anjou décide que ceux qui abuſent de leur juſtice, s'ils en ſont repris ou atteints par leurs ſuzerains, ils la perdent, & eſt dévolue à celui de qui ils la tiennent. Cette diſpoſition ſe trouve dans le livre des fiefs : mais il faudroit que l'abus fût bien grave, pour qu'on pût prononcer une pareille peine.

L'article 198 ajoute en conſéquence : « & ſi leſ- » dits vaſſaux, ayant la juſtice & punition des » délinquans, ſouffrent & tolèrent les délinquans » fréquenter & conſerver en leurs territoires & » juriſdictions, ſans faire pourſuite & diligence de » les corriger, ils & leurs officiers en ſeront re- » pris, & ſera procédé, par leur ſuzerain, à la » déclaration de perdition d'icelle juſtice, ou au- » trement punis de leur défaut & négligence, ſelon » l'exigence des cas ; & ſi pour leur négligence » convenoit que les officiers de la juſtice ſuze- » raine envoyaſſent gens pour prendre tels délin- » quans, ce ſera aux dépens d'iceux vaſſaux ».

La coutume du Maine dit à peu près la même choſe dans l'article 213 : mais depuis les dernières ordonnances rendues ſur la pourſuite des crimes, il ne peut plus guère y avoir lieu à employer ces peines contre les ſeigneurs négligens ou leurs juges. *Voyez* PRÉVENTION.

Quoi qu'il en ſoit, Dupineau obſerve que l'on doit entendre par ce mot de ſuzerain le juge devant lequel reſſortit la juriſdiction du ſeigneur qui demande la confiſcation. « Cela doit être entendu, » dit-il, que le ſeigneur immédiat doit pourſuivre » la commiſe de la juſtice devant le ſuzerain mé- » diat, & non pas dans ſa juriſdiction, dans la- » quelle il ne peut pas demander la confiſcation ».

Les articles 191 de la coutume d'Anjou, & 209 de celle du Maine, portent effectivement en général, que nul ſeigneur, fors le prince, ne peut conclure en ſa cour à confiſcation de fief.

Au reſte, les ſuites de cette prévention des juges ſupérieurs dans les coutumes d'Anjou & du Maine, ont rendu ſans exercice la plupart des juriſdictions inférieures de ces deux provinces.

§. III. *Du droit de bannalité de moulin, que quelques coutumes attribuent au ſuzerain.* Dans la plupart des coutumes qui attribuent ſans titre la bannalité de moulin au ſimple ſeigneur du fief en vertu de la juriſdiction foncière, lorſqu'il n'a pas de moulin bannal, ou que ſon moulin n'eſt pas en état convenable, les ſujets ne ſont pas pour cela exempts de la bannalité : mais ils doivent aller au moulin du ſeigneur ſuzerain. Telles ſont les diſpoſitions des coutumes d'Anjou, *art. 16* ; Bretagne, *art. 375* ; Lodunois, *tit. 1, art. 5* ; la Marche, *art. 315* ; Maine, *art. 16* ; & Touraine, *art. 9*.

Pour que le ſeigneur ſuzerain puiſſe aſtreindre les ſujets de ſon vaſſal à aller à ſon moulin, il faut que ce moulin ait toutes les qualités que les coutumes exigent dans les moulins bannaux des ſeigneurs immédiats. Il faut même que les ſujets ſoient domiciliés dans la banlieue de ce moulin, comme ils doivent l'être dans celle du ſeigneur immédiat, pour être ſujets à la bannalité : « car les ſujets, » diſent les coutumes d'Anjou & du Maine, ne » ſont tenus d'aller moudre au moulin de leur ſei- » gneur, dont ils ſont ſujets *par reſſort*, nuement » ou autrement, ſi ledit moulin n'eſt dans la lieue » de leur demeure ».

Les articles 38 & 40 de la coutume de Poitou, & l'article 38 de la coutume de Bretagne, ont des diſpoſitions ſemblables.

Lorſque le ſeigneur immédiat, qui n'a pas de moulin en état, a deux ſuzerains, l'un pour la directe, & l'autre pour la juſtice, quel eſt celui qui doit jouir de la bannalité ? Dupineau, ſur l'article 16 de la coutume d'Anjou, ne balance pas à décider que ce doit être le ſeigneur juſticier, en ſe fondant ſur le mot *par reſſort*, employé par cette coutume. « La coutume, dit-il, n'a pas dit *par* » *moyen*, comme dans l'article 16 (où il eſt queſ- » tion de mouvance), mais *par reſſort* ; d'où il » réſulte que ce droit, comme les autres droits » bannaux, appartient aux ſeigneurs à cauſe de » leur juſtice, & non à cauſe de leur fief ; car » le reſſort eſt la connoiſſance ſuzeraine ou droit » d'appel, comme dit Dumoulin ſur la coutume » de Bourbonnois, *art. 1* ; & c'eſt dans ce ſens » qu'il eſt pris ci-deſſous dans les articles 48, 62, » 65, 221 & 382 ».

Les commentateurs de la coutume de Poitou ont unanimement adopté l'opinion oppoſée, comme on peut le voir dans les commentaires de Conſtant, *gloſe 1* ; de Lelet & de Boucheul, *n. 3 & 4, ſur l'art. 38*. Ces mots *par reſſort*, dit ce dernier auteur, « ne doivent pas s'entendre du ſeigneur ſu- » zerain juſticier, mais bien du ſeigneur ſuzerain » féodal..... parce que ce ſont des droits féo-

» daux, & qui ſont dus à cauſe du fief, non à » cauſe de la juſtice, ſi ce n'eſt foncière, qui n'eſt » rien autre choſe que la feodalité même. *Fief & » juſtice* n'ont rien de commun ».

La coutume de Bretagne paroît autoriſer cette opinion. L'article 375 porte : « qu'il appartient au » prochain ſeigneur avoir & retirer les moutes des » hommes de ſes vaſſaux, au cas qu'iceux vaſſaux » n'auroient moulin pour moudre ».

L'article ſuivant ajoute : « que nul n'eſt ſujet » à aller moudre au moulin d'autrui, s'il n'eſt ſon » manſionner, en propre fief, ou arrière-fief, ou » à moulin commun en ſociété, *&c.* »

L'article 379 a des diſpoſitions ſemblables, & la coutume de Poitou emploie indifféremment les expreſſions de *ſeigneur de fief*, ou *ſeigneur bas-juſticier*, en parlant du droit de bannalité, comme on peut le voir dans l'art. 38 & 40.

Il paroît donc que toutes ces coutumes ne font dépendre le droit de bannalité de la baſſe-juſtice, qu'autant qu'elle eſt réunie à la directe, en un mot, qu'elles l'attribuent à la juriſdiction foncière : or, cette juriſdiction ſuivant toujours le fief, le ſeigneur ſuzerain l'a ſur les ſujets de ſon vaſſal, dans tous les cas où ce vaſſal ne l'a pas lui-même, parce que la juriſdiction foncière de ſon vaſſal eſt cenſée provenir de ſa conceſſion ; qu'elle retourneroit à ſon fief comme le fief même de ſon vaſſal, en cas de retrait féodal, de commiſe, *&c.* & qu'il peut l'exercer dans tous les cas où il eſt ſubrogé aux droits de ſon vaſſal, par exemple, dans ceux de ſaiſie féodale & de relief.

Au ſurplus, Brodeau obſerve, avec raiſon, ſur l'article 71 de la coutume de Paris, *n. 13*, que ce droit de bannalité de moulin n'a pas lieu en faveur du ſeigneur ſuzerain, dans les coutumes qui n'en parlent pas.

On ne peut pas même le prétendre dans celles qui attribuent de plein droit la bannalité au ſeigneur de fief, avec la juriſdiction foncière, ſans qu'il ait beſoin de titre ou de poſſeſſion.

L'article 6 de la coutume de S. Jean d'Angely, qui eſt dans ce cas, dit expreſſément, que ſi le ſeigneur n'a moulin, « le roturier peut aller moudre » ſon bled où bon lui ſemblera, ſans encourir au» cune amende ou autre peine » ; & cette diſpoſition doit s'obſerver dans les autres coutumes qui ſont dans le même cas ; telles que celle d'Angoumois, *art. 29*.

Il en doit être ainſi de la bannalité du four, dans les coutumes même dont on vient de parler, où celle de moulin va au ſuzerain par dévolution. C'eſt la remarque de Boucheul, ſur l'article 46 de la coutume de Poitou, *n. 12*. Quoique la bannalité du four y ait auſſi lieu de plein droit en faveur des ſeigneurs qui ont la juriſdiction foncière, l'annotateur d'Harcher dit la même choſe au chapitre 11, ſect. 2, §. 2.

§. IV. *Des acquiſitions faites par le ſeigneur ſuzerain dans la mouvance de ſes vaſſaux.* La ſubordination où les règles de la féodalité mettent le vaſſal envers ſon ſeigneur, a long-temps fait croire que celui-ci ne pouvoit pas acquérir des domaines mouvans de ſon vaſſal, & qu'il ne pouvoit pas même retenir ceux qui lui échéoient à quelque titre que ce fût dans cette mouvance.

Cette juriſprudence a même été défendue il n'y a pas plus de deux ſiècles, par Dumoulin & Coquille, parce qu'il leur paroiſſoit mal-ſéant que le ſeigneur dominant fût vaſſal ou tenancier de ſon propre vaſſal. Enfin, elle eſt autoriſée par deux de nos coutumes, celle d'Anjou, *art. 287*, & celle du Maine, *art. 303* : elles permettent, dans ce cas, au vaſſal de faire contraindre ſon ſeigneur, par la juſtice du ſuzerain, à mettre la choſe hors de ſes mains, ou à lui donner un homme qu'il puiſſe juſticier ; « & eſt au choix du vaſſal de prendre » homme, ou de faire mettre au ſeigneur ladite » choſe hors de ſes mains ».

Dans les autres coutumes, le ſeigneur ſuzerain, quelque éminent qu'il ſoit, peut acquérir des fiefs ou des rotures dans ſon arrière-mouvance, en quelque degré que ce ſoit, à la charge d'en faire la foi & hommage à ſon vaſſal ou arrière-vaſſal, ou de lui rendre une déclaration roturière. Il ne lui ſuffiroit même pas d'offrir un homme vivant, mourant & confiſquant ; il lui faudroit néceſſairement offrir la foi & hommage, s'il vouloit conſerver le domaine. L'art. 390 de la coutume de Bourbonnois le décide ainſi : cet article en excepte ſeulement le duc de Bourbonnois, à qui il permet de bailler pour ce homme vivant, mourant & confiſquant.

§. V. *Des droits du ſeigneur ſuzerain durant la ſaiſie-féodale.* Les principes généraux de cette matière ont été expoſés au mot SAISIE-FÉODALE, §. VIII. On y a vu que le ſeigneur ſuzerain étoit réputé ſeigneur immédiat des arrière-vaſſaux, tant que duroit la ſaiſie-féodale. Il ne s'agit que de donner quelques développemens à ce principe.

Si, durant la ſaiſie-féodale, il échet des droits de relief, quints, ventes & autres droits dus au fief ſaiſi, par les arrière-mouvances du ſeigneur qui a fait la ſaiſie, il eſt bien certain qu'ils ſont partie des fruits de ſa main-miſe, & qu'ils appartiennent au ſeigneur ſuzerain.

Mais on demande ſi ces droits appartiennent au ſeigneur ſuzerain quand il ne s'en eſt pas fait payer avant la main-levée de la ſaiſie-féodale ; l'affirmative ne pourroit guère ſouffrir de difficulté, quand bien même le ſeigneur n'auroit fait aucune pourſuite à raiſon de ces droits. Les droits, dit fort bien Dupleſſis, ſont dus pour la mutation dès qu'elle eſt arrivée, & non pas pour l'inveſtiture. Ils appartiennent donc au ſeigneur dès que la mutation a eu lieu, quoiqu'il n'ait fait aucune diligence pour en obtenir le paiement. (*Traité des fiefs, liv. 5, chap. 4, ſect. 2.*)

On convient aſſez généralement de la juſteſſe de cette déciſion. Mais on a prétendu qu'il n'en devoit pas être de même pour le relief, dont l'article 49 de la coutume de Paris ne fixe le cas-

mencement qu'*au jour des offres acceptées ou valablement faites par le vaſſal*, des trois choſes dont l'option eſt attribuée au ſeigneur par l'article 47.

Dupleſſis n'en décide pas moins que le relief doit toujours appartenir au ſeigneur qui jouiſſoit du fief dominant, lorſque la mutation qui y a donné ouverture a eu lieu. Ce droit eſt, dit-il, pleinement acquis par la ſeule mutation, & ce que la coutume dit des offres & de leur acceptation, pour régler le temps auquel l'année de jouiſſance doit commencer, ne concerne que la manière de percevoir le relief, & non pas l'échéance de ce droit. Le relief n'eſt point au nombre des fruits naturels qui ne s'acquièrent que par leur ſéparation du ſol. C'eſt un fruit civil, qui eſt acquis par la ſeule ouverture, ſuivant l'arrêt du 5 août 1600, rapporté par Louet, *lettre R*, *n.* 4, qui l'a ainſi jugé au profit d'un fermier, quoiqu'il ne fût échu que le dernier jour de ſon bail.

Dupleſſis convient néanmoins que le ſeigneur ſuzerain, pour éviter un procès, fera ſagement de prendre ce relief d'arrière-fief en argent & non point en eſſence de fruits, afin d'en conſommer tout le droit dans le temps de la ſaiſie-féodale, & qu'il n'y ait plus à y revenir. Il ajoute même que le ſuzerain peut, dès qu'il voit l'ouverture de l'arrière-fief arrivée, ſans attendre que l'on vienne faire des offres, ſignifier à l'arrière-vaſſal qu'il accepte le dire de preud'hommes. Alors, dit-il, il eſt certain qu'il ne peut plus reſter l'ombre de difficulté, puiſque le droit du ſuzerain a été non-ſeulement acquis, mais encore conſommé en ſon temps. *Voyez* néanmoins ce que l'on dira du *rachat rencontré* au paragraphe ſuivant.

On finira ce qui concerne les droits du ſeigneur ſuzerain durant la ſaiſie, par quelques déciſions de Dumoulin.

Lorſque les vaſſaux doivent un droit de joyeux avénement aux mutations de leur dominant, ce droit, ſi le cas arrive pendant la ſaiſie, appartient au ſeigneur ſuzerain. Mais il n'y peut rien prétendre, ſi au lieu d'être exigible à mutation de ſeigneur, le droit ne doit être payé que lorſqu'il fait ſon entrée ſolemnelle dans ſon château. (*Dumoulin*, §. 37, *gloſſ.* 4, *n.* 2 *& ſuiv.*)

Si l'arrière-vaſſal confiſque ſon fief, en déniant la mouvance, ou en commettant quelque félonie contre ſon ſeigneur ſuzerain, pendant la ſaiſie du fief dont il relève, cet arrière-fief ne ſe réunit pas à celui dont il relève, mais appartient en toute propriété au ſeigneur ſaiſiſſant; parce que c'eſt à lui que l'injure a été faite, & que c'eſt par conſéquent lui ſeul qui doit profiter de la réparation.

J'ajouterai ſeulement qu'il paroit juſte dans ce cas de laiſſer la mouvance du fief commis au vaſſal. Si pendant la ſaiſie le ſeigneur dominant trouve un tréſor dans le fief ſaiſi, il ne peut en conſerver que la moitié, que les loix attribuent à l'inventeur; à l'égard de l'autre moitié, dit Dumoulin, elle appartient au vaſſal, qui, nonobſtant la ſaiſie, eſt le ſeul propriétaire du fonds ſur lequel le tréſor a été trouvé; le ſeigneur eſt même obligé de rendre la moitié appartenante au vaſſal, à l'inſtant, ſans pouvoir en conſerver la jouiſſance pendant la durée de ſa ſaiſie, parce que ce tréſor n'eſt ni un fonds ni un fruit du fief. (*Ibid. gloſſ.* 10, *n.* 38 *& ſuiv.*)

§. VI. *Des droits du ſeigneur ſuzerain durant le relief.* Le relief étant une année de jouiſſance du fief, lorſqu'on le perçoit en nature, il comprend tous les fruits de cette année & par conſéquent les droits de relief, de lods & ventes, de quint & autres droits de mutation auxquels les mouvances du fief ſervant ſont ſujettes durant l'année du relief de ce fief. Le ſeigneur ſuzerain a donc le droit de les percevoir. Auzanet & quelques autres auteurs ſont à la vérité d'un avis contraire. Mais cette opinion qui n'a aucun motif raiſonnable eſt abandonnée dans l'uſage. Pluſieurs coutumes même admettent expreſſément cette eſpèce de *ſous-relief*, ſous le nom de *rachat de rencontre*, ou *rachat rencontré*.

Dumoulin penſe que ce *ſous-relief* appartient en entier au ſeigneur ſuzerain, quoiqu'il ne s'ouvre qu'après l'année de jouiſſance commencée, ou même vers la fin de cette année. La raiſon qu'il en donne c'eſt que ce droit étant acquis a l'inſtant de l'ouverture qui y donne lieu, doit appartenir néceſſairement à celui qui eſt le maître des fruits à l'inſtant de la mutation.

Dupleſſis, *traité des fiefs*, *liv.* 4, *chap.* 2; Guyot, dans ſes obſervations ſur le relief, *chap.* 13, & preſque tous les autres ont ſuivi l'opinion de Dumoulin. Cependant pluſieurs coutumes qui ont prévu ce cas, décident expreſſément que les fruits du rachat rencontré ne ſeront perçus par le ſuzerain que pendant la durée du rachat du fief principal. « Et ſi, durant l'année du rachat, échet aucun » rachat d'aucune terre tenue à l'hommage de la » terre qui eſt tenue en rachat, ledit ſeigneur » féodal, qui lève ledit rachat, en jouira, tant » comme l'année du premier rachat durera & non » plus, & s'appelle *rachat rencontré*. (Coutumes » d'Anjou, *art.* 123, & du Maine, *art.* 133 *v.*)

L'article 164 de la coutume de Poitou eſt tout auſſi précis. Il y eſt dit « que le ſeigneur qui tenoit » ledit premier rachat, levera par rencontre de » rachat ledit fief du vaſſal de ſon vaſſal, à ſavoir, » les fruits & levées qui en obviendront durant ſon- » dit premier rachat; car ledit rachat fini, le ſuc- » ceſſeur du feu vaſſal parachevera de lever ledit » ſecond rachat juſqu'au commencement dudit » rachat ».

Cependant on a cru, dans cette dernière coutume même, que ſi le rachat de l'arrière-fief étoit arrivé avant l'ouverture de celui du fief principal, le traité que le vaſſal auroit fait pour le rachat de l'arrière-fief, préjudicieroit au ſeigneur ſuzerain; enſorte que ſi le vaſſal venoit à mourir peu de temps après ce traité & l'ouverture du ſous-rachat, le ſeigneur ſuzerain ne pourroit rien y prétendre,

parce que lors de l'ouverture du rachat, le ſous-rachat n'étoit plus dans les biens du vaſſal, qui en avoit diſpoſé auparavant & ſans fraude, n'ayant pas pu prévoir la mutation ſurvenue depuis.

C'eſt l'opinion de Filleau & de Conſtant, qui citent un arrêt conforme, rendu en l'année 1609 pour la coutume de Poitou, au profit du ſieur du Bellai, contre madame la ducheſſe de la Trémouille.

Comme néanmoins la coutume de Poitou n'attribue au ſeigneur ſuzerain, que le commencement du rachat des arrière-fiefs qui éprouvent une mutation durant l'année du rachat du fief dont ils relèvent, il paroîtroit conforme à l'eſprit de cette coutume, comme à l'équité, de laiſſer au ſeigneur ſuzerain la fin du rachat des arrière-fiefs qui n'ont été ouverts que peu auparavant la mutation arrivée dans le fief principal. Le vaſſal ne doit pas plus pouvoir préjudicier à ſes droits en traitant de ces rachats, que le ſuzerain ne pourroit le faire en faiſant de pareils traités, lorſque les rachats des arrière-fiefs échéent durant l'année du rachat du principal fief. Telle paroît être l'opinion de Boucheul, qui n'a néanmoins donné que des raiſons aſſez obſcures à cet égard.

Il eſt certain du moins qu'on ne ſuit pas la même règle pour les droits de mutation à une fois payer, qui arrivent par mort, dans les coutumes même qui n'attribuent au ſuzerain qu'une partie du rachat de rencontre. Ils appartiennent pour le tout au ſuzerain, lorſqu'ils ſont payables dans le temps de ſa jouiſſance. Ils ſont dus au contraire au vaſſal, s'ils ſont payables avant la jouiſſance du ſuzerain, ou même à la fin de l'année qui ſuit la mort du vaſſal, & qui termine la jouiſſance du ſuzerain. C'eſt la déciſion des articles 166, 167, 168, 169, 172, 173 & 174 de la coutume de Poitou pour les devoirs abonnés & les plects de morte-main, qui ſont dus à l'inſtant de la mutation, & pour les chevaux de ſervice & chevaux traverſans, qui ſont dus au bout de l'an.

Quelque étendus que ſoient les droits du ſeigneur ſuzerain ſur les arrière-fiefs, pendant qu'il jouit du fief-ſervant à titre de relief, Dumoulin décide qu'il ne peut pas en exercer le retrait féodal. Le vaſſal, dit-il, peut dès qu'il eſt inveſti en exercer le retrait, qui d'ailleurs n'eſt mis au nombre des fruits qu'au profit de celui qui eſt le véritable propriétaire du fief auquel il appartient.

Cette déciſion n'eſt pas univerſellement admiſe. *Voyez* RETRAIT SEIGNEURIAL, §. IV.

Le même Dumoulin accorde néanmoins ſans difficulté au ſeigneur ſuzerain le droit d'uſer de la ſaiſie-féodale & d'exercer le ſurplus des actes domaniaux ſur les arrière-fiefs, ouverts durant l'année du relief, quoiqu'il refuſe ce droit de ſaiſie des mouvances à l'uſufruitier. Il exige ſeulement pour cela que le ſuzerain agiſſe en qualité de ſeigneur dominant & direct, comme il en a, dit-il, le droit, parce qu'il réunit pendant le relief la jouiſſance du domaine propriété du domaine direct, tandis que l'uſufruitier ne jouit de la choſe d'autrui qu'à titre particulier, qui le laiſſe toujours étranger à la choſe.

Au reſte, ſuivant le droit commun, le ſeigneur ſuzerain n'eſt pas plus obligé d'entretenir les abonnemens de relief, ou d'autres droits, faits par ſon vaſſal, lorſqu'il jouit de ſon fief à titre de ſaiſie-féodale, ou de relief, s'il ne les a pas inféodés, qu'il ne ſeroit tenu de toutes les ſuites des jeux de fief qu'il peut avoir faits. Mais il ne faut pas étendre cette déciſion à la coutume de Poitou, comme l'a fait Harcher & ſon annotateur, *chap. 3, ſect. 7, §. 4.* Dans cette coutume & dans toutes celles de dépôt, les abonnemens doivent tenir au préjudice du ſeigneur, comme les ſous-inféodations & les accenſemens, lorſqu'ils n'excèdent pas les bornes preſcrites par la coutume.

§. VII. *Des autres droits du ſeigneur ſuzerain.* Il ſeroit impoſſible de faire une énumération bien exacte de ces droits; on va ſe contenter de parcourir ceux qu'on a eu occaſion de remarquer.

Lorſque la mouvance d'un fief eſt conteſtée entre deux ſeigneurs qui relèvent du même ſuzerain, le vaſſal à qui chacun demande la foi & hommage, peut ſe faire inveſtir par le ſuzerain, après avoir fait ſommation aux deux contendans de s'y trouver. Tel étoit l'ancien uſage en cette matière; mais aujourd'hui l'on recourt preſque toujours au roi, en ſa qualité de ſouverain fieffeux de ſon royaume; on obtient des lettres de chancellerie, portant commiſſion au juge royal de donner l'inveſtiture. *Voyez* MAIN SOUVERAINE.

Les coutumes d'Anjou, *art. 6*, & du Maine; *art. 9*, permettent au ſuzerain d'exiger une déclaration en gros de ſes arrière-mouvances. Après avoir réglé la manière dont les aveux & les déclarations doivent être rendus en détail aux ſeigneurs immédiats, ces articles ajoutent, en parlant du ſuzerain: « auſſi pourra contraindre *les » ſujets prochains & immédiats de ſes hommes de foi*, » de déclarer en gros & non par le menu, leurs » obéiſſances de fief par moyen; mais des autres » moyens plus lointains n'y peuvent être con- » traints à faire telles déclarations & obéiſſances » *à leurs dépens* ».

Il réſulte de ces derniers mots, que le ſeigneur peut même exiger ces déclarations en gros pour les arrière-mouvances de ſes vaſſaux, pourvu qu'il en offre les frais.

Dupineau obſerve d'après *Jacobus à Sancto Georgio*, que le ſuzerain ne pourra pas obliger les arrière-vaſſaux à lui faire hommage & prêter le ſerment de fidélité. Il ajoute, « qu'il ne pourra pas » même exercer la juſtice foncière qui eſt donnée » pour les droits & devoirs féodaux, mais la » juſtice ordinaire qu'il peut exercer par droit de » prévention, autant que la coutume le lui per- » met ».

Cette déciſion peut ſouffrir de la difficulté. Il eſt naturel de croire que le ſeigneur, en concédant le

le fief de ſes vaſſaux, y a retenu tout ce qui étoit néceſſaire pour l'exercice des droits que la coutume lui conſerve même après les diminutions de fief que ſes vaſſaux auront pu faire. Les coutumes le ſuppoſent bien ici, lorſqu'elles diſent que le ſuzerain pourra *contraindre* ſes arrière-vaſſaux à rendre cette déclaration. La juſtice ordinaire qu'il auroit à titre de prévention, ne rempliroit pas cet objet, puiſque tous les ſeigneurs de fief n'ont pas le droit de reſſort ſur leurs vaſſaux, quoique cela ſoit le plus ordinaire, & que le vaſſal pourroit faire ceſſer cette prévention, en revendiquant ſes hommes à la conteſtation en cauſe, ſuivant l'article 65. Or, il ne ſeroit pas décent que le ſeigneur retournât plaider à la juſtice de ſon vaſſal pour y obtenir une déclaration.

Enfin, un dernier droit du ſeigneur ſuzerain & l'un des plus importans parmi ceux qui lui appartiennent, eſt l'aptitude qu'il a de devenir ſeigneur immédiat de ſes arrière-vaſſaux, non-ſeulement dans les cas où le fief intermédiaire ſe réunit à ſa table, mais auſſi dans divers autres cas.

Ainſi lorſque ſon vaſſal a manqué eſſentiellement aux devoirs de loyauté & de protection dont il étoit tenu envers ſes propres vaſſaux, la perte de ſa directe qui peut être prononcée contre lui ne libère ſes vaſſaux qu'envers lui ſeul; elle ne rompt pas le lien féodal qui ſubſiſtoit entre eux & le ſeigneur ſuzerain; elle détruit ſeulement l'obſtacle qui empêchoit l'exercice immédiat de ſa directe, & le ſeigneur *ſuzerain* devient par-là ſeigneur immédiat, *ſublato medio*.

Dans les coutumes de dépié, il y a une autre eſpèce de dévolution de mouvance bien plus fréquente au profit du ſeigneur ſuzerain. (*Voyez* l'art. DÉVOLUTION FÉODALE). Mais dans ces mêmes coutumes & dans celles de parage, la directe immédiate ſe change auſſi très-ſouvent en ſuzeraineté. *Voyez* les articles DÉPIÉ, EMPIREMENT DE FIEF & PARAGE.

Il y a même des cas où le même ſeigneur peut être tout à la fois ſeigneur ſuzerain & ſeigneur immédiat du même fief ſous différens reſpects. Marqueraie remarque ſur l'article 65 de la coutume d'Anjou, « qu'il a vu un ſeigneur de Criſſé, ſupérieur (c'eſt-à-dire *ſuzerain*), de la Foratière par » le moyen du ſeigneur de Vezins, auquel ſieur » de Criſſé le ſieur de Foratière devoit hommage » lige, & au ſieur de Vezins hommage ſimple ».

Ainſi le ſieur de Criſſé étoit tout à la fois le ſeigneur ſuzerain du ſieur de la Foratière pour l'hommage ſimple, & ſon ſeigneur immédiat pour l'hommage lige. Quelque étrange que puiſſe paroître ce partage de mouvance, il eſt cependant d'un uſage commun en Bretagne, où il forme deux claſſes particulières de fief, ſous le nom de *juveigneurie en parage & ramage*, & de *juveigneurie ſans parage*. Dans l'un & l'autre cas, le juveigneur eſt tenu de faire hommage, ſuivant l'article 334 & 335, tant au ſeigneur ſuzerain qu'au ſeigneur dominant. *Voyez* JUVEIGNEUR. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

SY

SYMENIAX. *Voyez* SIMENIAUX.

SYNALLAGMATIQUE, adj. ſe dit, *en droit*, de ce qui eſt obligatoire des deux côtés; il s'entend des actes paſſés entre deux perſonnes qui contractent des engagemens mutuels, à la différence de certains actes qui n'obligent qu'une perſonne envers une autre : ainſi le contrat de louage eſt un acte *ſynallagmatique*, parce qu'il oblige le bailleur à faire jouir le preneur, & celui-ci à payer le prix du louage, à la différence d'une promeſſe, ou billet, qui n'oblige que le débiteur envers le créancier.

Il doit reſter minute des actes *ſynallagmatiques* qu'on paſſe devant notaires, ou ſi on les délivre en brevet, il faut en remettre un à chaque partie intéreſſée, & y faire mention que chaque partie a reçu le ſien. Si ces actes ſe paſſent ſous ſeing-privé, on doit les faire doubles, triples ou quadruples, ſelon le nombre des parties intéreſſées; autrement ils ne produiroient aucun effet. *Voyez* CONTRAT, ENGAGEMENT, OBLIGATION, PROMESSE.

SYNDIC, ſ. m. *en matière de Gouvernement & de Commerce*, eſt un officier chargé des affaires d'une ville ou d'une communauté; c'eſt lui qui convoque les aſſemblées, & qui fait les repréſentations au miniſtère & au magiſtrat, *&c.* ſuivant l'exigence des cas.

Ce mot dérive du latin *ſyndicus*, ou plutôt du grec *ſyndicos*, qui ſignifie la même choſe.

Le *ſyndic* eſt chargé de répondre de la conduite du corps; il fait & reçoit les mémoires qui regardent les affaires ou les intérêts de la communauté; il contrôle & corrige les actions & les fautes des particuliers qui dépendent de la communauté, ou du moins il les fait blâmer ou réprimander dans les aſſemblées publiques. Dans le fond, le *ſyndic* eſt en même temps l'agent & le cenſeur de la communauté. La plupart des compagnies de Paris & d'autres villes, comme les univerſités & les communautés des arts & métiers, ont leur *ſyndic*, auſſi-bien que la plupart des villes de Provence & de Languedoc.

On appelle auſſi *ſyndic*, celui qui eſt chargé de ſolliciter une affaire commune, & où il eſt intéreſſé lui-même; comme il arrive en particulier dans les directions où il ſe trouve pluſieurs créanciers d'un même débiteur qui a fait banqueroute, ou qui eſt mort inſolvable.

Les premiers magiſtrats de la ville de Genève, s'appellent *ſyndics*; il y en a quatre pour chaque année; le premier préſide au conſeil des vingt-cinq, qui eſt le conſeil principal de la ville, & où l'on décide de toutes les affaires, tant civiles que politiques : les quatre *ſyndics* élus ne peuvent

[illegible] quatre ans ; de
[illegible] autre seize personnes,
[illegible] le nombre de ceux
[illegible] des vingt-cinq.
[illegible] que le roi Louis XIV a
[illegible] de son conseil d'état pour
[illegible] particulières de commerce
[illegible] de son royaume aux mar-
[illegible] autres qui composent lesdites
[illegible] de Rouen sont appellés *syndics du*
[illegible] *province de Normandie* : à Lille, sim-
[illegible] *la chambre de commerce* : dans les
[illegible] ce sont des députés ou directeurs.
[illegible] CHAMBRE DE COMMERCE.

On donne encore le nom de *syndics* aux ecclésiastiques élus par les députés du clergé de chaque diocèse, pour la défense des droits du clergé dans les chambres diocésaines. L'article 50 de l'édit du mois d'avril 1695, veut que ces *syndics* soient reçus dans les bailliages, sénéchaussées & autres siéges royaux, & même dans les cours de parlement, à poursuivre comme parties principales ou intervenantes, les affaires qui regardent la religion, le service divin, ainsi que l'honneur & la dignité des personnes ecclésiastiques qui les ont nommés.

SYNGRAPHE, s. m. (*Droit rom.*) nom que les Romains donnoient aux billets, promesses & obligations qu'ils faisoient quand ils empruntoient de l'argent.

Le *syngraphe* étoit scellé de l'anneau du débiteur, où étoit gravé son cachet ; c'est dans ce sens que l'affranchi de Trimalcion, qui querelle si vivement Ascylte & Giton, leur dit : « allons sur la bourse » emprunter de l'argent ; tu verras, si l'on n'a pas » de la confiance en cet anneau, quoiqu'il ne soit » que de fer ». *Voyez* Pline, *l. 33, c. 1.* (*D. J.*)

SYNODAL, adj. se dit de ce qui est relatif au synode, comme un statut *synodal*, une ordonnance *synodale*, c'est-à-dire, qui est émanée du synode. *Voyez* SYNODE.

SYNODATIQUE, adj. (*Droit canon.*) est le droit que les curés & les abbés qui sont obligés d'assister aux synodes des évêques, étoient tenus de leur payer : on l'appelle *synodatique*, parce qu'il se payoit ordinairement dans le synode ; & cathédratique, parce qu'il se payoit *pro honore cathedræ*.

Hincmar, archevêque de Reims, reprend plusieurs évêques qui convoquoient de fréquens synodes pour percevoir plus souvent ce droit.

Quelques-uns prétendent que ce droit est le même que celui qu'on appelloit *circada*, mais d'autres tiennent que celui-ci est le même que le droit de procuration.

Quoi qu'il en soit de l'identité de ces deux droits, l'usage des *synodatiques* est très-ancien dans l'église.

Le concile de Braga, en 572, en parle comme d'un usage déjà ancien qui l'autorise.

Ce réglement [illegible] irmé au septième concile de Tolède, en

Gratien, dans son décret, rapporte plusieurs décisions des conciles & des papes sur cette matière.

Suivant un capitulaire de Charles-le-Chauve, en 844, il étoit au choix de l'evêque de percevoir le droit en denrées ou en argent.

Quelques évêques l'ayant voulu augmenter, le concile de Châlons-sur-Saône, en 813, leur défendit de le faire.

Le pape Honoré III écrivant à l'évêque d'Assise, confond le cathédratique & le *synodatique*, & le met au nombre des droits dus à l'évêque dans les églises soumises à sa juridiction ; il fixe ce droit à deux sols, qui se payoient sur le pied que la monnoie étoit lorsque le droit avoit été établi, à moins qu'il n'y eût quelque accord au contraire.

Suivant ce qu'en dit Innocent III, ce droit n'étoit pas par-tout le même, & se payoit ailleurs qu'au synode.

Le concile de Bourges, en 1584, ordonna que le droit de cathédratique & autres seroient payés par tous ecclésiastiques sans distinction, à peine d'excommunication, & autres poursuites extraordinaires.

Le paiement en fut aussi ordonné par l'assemblée de Melun, en 1579.

Dans les derniers siècles, ce droit ayant été contesté à plusieurs évêques, la perception en a été négligée dans plusieurs diocèses.

Dans l'assemblée du clergé de 1602, ce droit fut réclamé par l'évêque d'Autun ; & en 1605 le clergé fit des remontrances pour la conservation de ce droit & autres, qu'on refusoit de payer aux évêques. Le roi répondit qu'il vouloit qu'ils leur fussent conservés ; mais qu'ils se contenteroient de ce que leur attribuoit l'article 20 de l'ordonnance de Blois.

M. Bignon, portant la parole le 23 février 1637, ne traita pas favorablement le *synodatique* ; il établit que les curés devoient assister au synode, mais qu'ils n'étoient tenus de payer pour cela aucune chose. *Voyez* les mémoires du clergé. (*A*)

SYNODE, s. m. (*Droit canon.*) signifie en général une *assemblée de l'église*.

Quelquefois le terme de *synode* est pris pour une assemblée de l'église universelle ou concile écuménique, quelquefois pour un concile national ou provincial. *Voyez* CONCILE.

Il y a plusieurs sortes de *synodes*.

Synode de l'archidiacre, est la convocation que l'archidiacre fait devant lui de tous les curés de la campagne dans le diocèse de Paris ; il se tient le mercredi d'après le second dimanche de Pâques.

Synode de l'archevêque, est celui que tient l'archevêque dans son diocèse propre, comme chaque évêque dans le sien. *Voyez* SYNODE ÉPISCOPAL.

Synode du grand-chantre, est celui que le chantre de la cathédrale tient pour les maîtres & maîtresses d'école.

Synode diocésain, est celui auquel sont convoqués

tous les curés & autres eccléſiaſtiques d'un même diocèſe. *Voyez* ci-après SYNODE ÉPISCOPAL.

Synode épiſcopal ou *de l'évêque*, eſt la même choſe que *ſynode diocéſain*; l'objet de ces aſſemblées eſt de faire quelques réglemens & quelques réformations pour conſerver la pureté des mœurs.

Les conciles d'Orléans & de Vernon ordonnent la convocation des *ſynodes* tous les ans, & que tous les prêtres, même les abbés, ſeront tenus d'y aſſiſter.

Le concile de Trente ordonne auſſi la tenue du *ſynode* diocéſain tous les ans, auquel doivent aſſiſter les exempts, qui ne ſont point ſous chapitres généraux, & tous ceux qui ſont chargés du gouvernement des égliſes paroiſſiales, ou autres ſéculières, même annexes.

Ces aſſemblées ſe faiſoient anciennement deux fois l'année, au mois de mai, & aux calendes de novembre. La manière de les tenir n'eſt pas uniforme: chaque diocèſe a ſes uſages à cet égard, & il faut s'y conformer, ainſi que le preſcrit le concile de Bordeaux de 1584.

Les curés des paroiſſes qui dépendent des abbayes & ordres exempts, ne ſont pas diſpenſés d'aſſiſter au *ſynode* de l'évêque, n'étant pas exempts de ſa juriſdiction.

Le réglement de l'aſſemblée de Melun, en 1579, ordonne aux curés qui viennent au *ſynode*, de déférer à l'évêque le nom de leurs paroiſſiens coupables de crimes publics, afin que le *ſynode* y pourvoie. *Voyez* les mémoires du clergé.

On traite dans les *ſynodes* ce qui concerne le gouvernement du diocèſe, la réformation des mœurs, & la diſcipline.

Quand les ſtatuts ſynodaux contiennent des réglemens qui peuvent intéreſſer l'ordre public, ils ne ſont loi en France que quand ils ont été enregiſtrés dans les cours, ou qu'ils ont été revêtus de lettres-patentes duement enregiſtrées. S'ils renfermoient quelque choſe de contraire aux loix de l'égliſe ou de l'état, le miniſtère public peut les faire réformer par la voie de l'appel comme d'abus.

Synode national, eſt celui qui comprend le clergé de toute une nation. *Voyez* CONCILE NATIONAL.

Synode de l'official, eſt celui que tient l'official, où il convoque tous les curés de la ville, fauxbourgs & banlieue à Paris: ce *ſynode* ſe tient le lundi de *quaſimodo*.

Synode provincial. *Voyez* CONCILE PROVINCIAL.

Synode des religionnaires. Les égliſes prétendues réformées avoient leurs *ſynodes* pour entretenir leur diſcipline: il y en avoit de nationaux & de provinciaux. Le *ſynode* de Dordrecht, pour la condamnation des Arminiens, eſt un des plus fameux. Les aſſemblées de l'égliſe anglicane s'appelloient auſſi du nom de *ſynode*. (*A*)

SYNODE (*convocation d'un*), (*Droit politique.*) La plupart des auteurs du droit civil & politique, eſtiment que c'eſt au roi qu'appartient le droit de convoquer les *ſynodes*, d'en confirmer les déciſions, & de faire tout ce que les empereurs ont fait autrefois, & que les évêques de leur temps ont reconnu qu'ils avoient droit de faire.

Il paroît que les princes chrétiens ont ſeuls le droit de convoquer des *ſynodes*, par l'hiſtoire des conciles généraux aſſemblés de leur temps, & par l'exemple de ceux qui ſe ſont tenus dans la ſuite ſous différens empereurs. Il paroît encore, par l'hiſtoire, qu'ils ont le droit d'examiner, de revoir, d'approuver & de caſſer leurs déciſions. On ſait ſur quel ton Conſtantin écrivit au concile de Tyr. « Vous tous qui avez tenu le concile de Tyr, » rendez-vous auprès de moi, ſans délai, pour » y faire voir en ma préſence, la juſtice du ju» gement que vous avez rendu; *auprès de moi*, » dis-je, à qui vous ne ſauriez refuſer la qualité » de *fidèle ſerviteur de Dieu* ». Socrate, *hiſt. eccléſ. l. 1, c. 34.* Il eſt certain qu'on pouvoit refuſer à Conſtantin la qualité qu'il s'arroge de *fidèle ſerviteur de Dieu*; mais en qualité d'empereur, on ne pouvoit lui refuſer le droit de convoquer le concile, & de juger ſa conduite.

Ainſi, lorſque les princes convoquent le clergé en *ſynode*, le clergé eſt, 1°. obligé de s'aſſembler; 2°. il n'eſt pas en droit de s'aſſembler de ſa propre autorité, ſi le prince ne le convoque. Ces deux propoſitions ſont prouvées, 1°. par la loi de Dieu, confirmée par les loix de tous les peuples; 2°. par des exemples avant J. C. & dans l'égliſe judaïque, non-ſeulement depuis le temps de Moïſe juſqu'à celui des Macchabées, mais encore après J. C. depuis Conſtantin juſqu'au-delà du dixième ſiècle, par les conciles généraux, & par les conciles nationaux & provinciaux, aſſemblés pendant tout cet eſpace de temps, ſous les empereurs & ſous les rois.

Les loix païennes déclarèrent illégitimes toutes celles qui ſe tenoient ſans les ordres de l'autorité ſouveraine, quoiqu'elles fuſſent ἱερῶν ὀδηγίων ἕνεκα, dit Solon; ſous prétexte de religion, *ſub pretextu religionis*, diſent les loix romaines. Les empereurs chrétiens n'ont jamais affoibli ce droit; au contraire, ils lui ont donné plus de force & d'étendue. Il ſe trouva à Nicée trois cens & dix-huit évêques, entre leſquels il n'y en eut aucun qui refuſât de venir quand Conſtantin les convoqua, comme n'étant pas légitimement convoqués; aucun dans ce premier concile ne déclara qu'il falloit faire renoncer Conſtantin à ſes droits prétendus, & lui repréſenter de ne plus ſe mêler des aſſemblées & des affaires eccléſiaſtiques.

Il réſulte de cet exemple & de pluſieurs autres, que l'égliſe n'a d'autre droit de s'aſſembler en *ſynode*, que celui qu'elle tire de la permiſſion du prince chrétien; que, quand le *ſynode* eſt aſſemblé, il ne ſauroit décréter, ou conclure ſur quelque matière de dogme ou de diſcipline que ce ſoit, qu'autant que cela agrée au ſouverain; que le prince peut ratifier ou annuller tous les actes du *ſynode*, & ſuſpendre l'exécution de toutes, ou

quelques-unes de ſes ordonnances. Qu'enfin, l'autorité des actes ſynodaux, dépend entiérement du monarque, & qu'aucun *ſynode* n'a le droit de ſe ſéparer ſans ſon acquieſcement.

En un mot, les plus ſavans politiques ſoutiennent que l'autorité civile doit s'étendre ſur les affaires eccléſiaſtiques comme ſur les civiles; & c'eſt-là, dit Grotius, une des principales prérogatives du ſouverain; mais en même temps, ajoute-t-il, la raiſon & le chriſtianiſme nous enſeignent que chaque particulier doit jouir du droit de ſuivre le *dictamen* de ſa conſcience; & que la non conformité avec la religion dominante, ne doit priver perſonne d'aucun droit naturel, ni d'aucun droit civil. (*D. J.*)

SYNODIES, *ou* RENTES SYNODALES, *terme de Droit*, à préſent inuſité, auſſi-bien que la choſe qu'il ſignifioit, étoient des rentes pécuniaires que chaque curé payoit à l'évêque ou à l'archidiacre, dans le cours des viſites qu'ils faiſoient vers le temps de Pâques.

Ces rentes s'appelloient *ſynodales*, parce qu'on les payoit ordinairement dans les ſynodes, & qu'autrefois les évêques avoient coutume de faire leurs viſites, & de tenir leurs ſynodes diocéſains en même temps. On appelloit auſſi ces rentes *procurations*. *Voyez* PROCURATION.

SYNODIQUE, (*Juriſp.*) ſe dit de ce qui eſt émané du ſynode, comme une lettre *ſynodique*, ou lettre circulaire qu'un concile écrivoit aux prélats abſens, aux égliſes, ou en général aux fidèles, pour les inſtruire de ce qui s'étoit paſſé dans le concile, & le leur notifier. On trouve de ces lettres *ſynodiques* dans la collection des conciles. (*A*)

TAB

TAB

T, Vingtième lettre de l'alphabet françois, eſt employé dans nos monnoies pour déſigner celles qui ſe fabriquent à Nantes.

TABELLION, TABELLIONAGE, ſ. m. (*Droit public.*) *Tabellion* eſt un officier public qui expédie les contrats, teſtamens, & autres actes paſſés entre les parties. Le *tabellionage* eſt la charge & fonction de *tabellion.*

On confond quelquefois le terme de *tabellion* avec celui de notaire, ſur-tout dans les campagnes, où les notaires des ſeigneurs ſont communément appellés *tabellions.* Cependant, ces termes *notaire* & *tabellion*, pris chacun dans leur véritable ſignification, ne ſont point ſynonymes, & le terme de *tabellion* n'a point été introduit pour déſigner des notaires d'un ordre inférieur aux notaires royaux, qui réſident dans les grandes villes.

Le terme de *tabellion* vient du latin *tabula*, *ſeu tabella*, qui, dans cette occaſion, ſignifioit ces tablettes enduites de cire dont on ſe ſervoit autrefois au lieu de papier. On appella chez les Romains *tabularius ſeu tabellio*, l'officier qui gardoit les actes publics; il exerçoit en même temps la fonction de greffier; c'eſt pourquoi les termes de *ſcribæ* & de *tabularii* ſont preſque toujours conjoints dans les textes du droit, & ſouvent pris indifféremment l'un pour l'autre.

Les *tabellions* romains faiſoient même, à certains égards, la fonction de juges, tant envers les parties, qu'envers leurs procureurs, & il n'y avoit point d'appel de leurs jugemens; ainſi que le remarque Caſſiodore en ſa formule des notaires.

Les notaires, qui n'étoient alors que les clercs ou les aides des *tabellions*, recevoient les conventions des parties, qu'ils rédigeoient en ſimples notes abrégées; & les contrats dans cette forme n'étoient point obligatoires ni parfaits juſqu'à ce qu'ils euſſent été écrits en toutes lettres, & mis au net, *in purum ſeu in mundum redacti*, ce qui ſe faiſoit par les *tabellions.*

Ces officiers ne ſignoient point ordinairement la note ou minute de l'acte; ils ne le faiſoient que pour les parties qui ne ſavoient pas ſigner.

Quand le notaire avoit fait la groſſe ou expédition au net, il la délivroit ſur le champ à la partie ſans être tenu de la faire enregiſtrer préalablement, ni même de conſerver la note ou minute, laquelle n'étoit plus regardée que comme le projet de l'acte.

Mais ce qu'il faut encore remarquer, c'eſt que les contrats ainſi reçus par les notaires, & expédiés par les *tabellions*, ne faiſoient pas à Rome une foi pleine & entière, juſqu'à ce qu'ils euſſent été vérifiés par témoins ou par comparaiſon d'écritures; c'eſt pourquoi, pour s'exempter de la difficulté de faire cette vérification, on les inſinuoit & publioit *apud acta.*

En France les juges ſe ſervoient anciennement de leurs clercs pour greffiers & pour notaires; ces clercs recevoient en préſence du juge les actes de juriſdiction contentieuſe; & en ſon abſence, mais néanmoins ſous ſon nom, les actes de juriſdiction volontaire.

Dans toutes les anciennes ordonnances juſqu'au temps de Louis XII, les greffiers ſont communément appellés *notaires*, auſſi bien que les *tabellions*, & la fonction de greffiers & *tabellions* y eſt confondue, comme n'étant qu'une ſeule & même charge.

Les greffes & *tabelliones* étoient communément donnés à ferme; & dans ces temps anciens, les notaires faiſoient les minutes des actes, les remettoient enſuite aux *tabellions* pour en délivrer les expéditions.

Dans la ſuite les deux fonctions ont été réunies. Un édit de François I, du mois de novembre 1542, nous appprend que les *notaires-tabellions* ne pouvoient ſuffire au ſervice du public, ſur-tout dans les endroits éloignés de leur domicile, & qu'ils commettoient des perſonnes pour y recevoir les actes. Cet inconvénient détermina ce prince à établir des notaires en titre d'office, en laiſſant aux *tabellions* le droit de groſſoyer les actes que les notaires auroient reçus; en conſéquence il érigea les clercs des *tabellions* en titre d'office, & en fit un office ſéparé de celui du maître, voulant qu'en chaque ſiége royal où il y avoit un *tabellion*, il y eût un certain nombre de notaires, au lieu des clercs ou ſubſtituts que le *tabellion* avoit auparavant; & que dans les lieux où il y avoit pluſieurs notaires, il y eût en outre un *tabellion*: on attribua aux notaires le droit de recevoir les minutes d'actes, & aux *tabellions* le droit de les mettre en groſſe.

L'exécution de cette loi, qui avoit été ſuſpendue en quelques endroits, fut ordonnée par un autre édit du mois de janvier 1584, ſauf & réſervé ès terres des ſieurs hauts-juſticiers qui ont droit de tabellionage, & qui ont accoutumé d'en jouir juſqu'à préſent.

Mais par un nouvel édit du mois de mai 1597, regiſtré au parlement le 21 du même mois, Henri IV réunit au domaine tous les offices de notaires royaux du royaume, même dans l'étendue des domaines tenus à titre d'apanage ou d'engagement: il unit à ces offices les droits des *tabellions* & garde-notes, & il ordonna la vente & aliénation de ces offices, pour être à l'avenir les pourvus nommés *notaires garde-notes & tabellions héréditaires*, avec pouvoir de groſſoyer & faire, chacun en droit ſoi,

les expéditions de tous les actes par eux faits & passés.

Cette loi n'ayant pas eu par tout sa pleine & entière exécution, il y a été suppléé par un édit de Louis XV, du mois de février 1761, enregistré au parlement le 10 avril suivant.

Par cet édit, le roi veut que tous les tabellionages qui subsistent dans l'étendue de ses justices & domaines, soit qu'il en soit en possession, ou qu'ils soient engagés, soient & demeurent supprimés, à compter du jour de la publication de son édit, & que leurs fonctions soient & demeurent réunies à perpétuité à celles des notaires royaux, chacun dans son arrondissement.

Que les minutes des actes passés par lesdits notaires ou par ceux auxquels ils auroient succédé, & qui se trouveront ès mains desdits *tabellions*, soient remises aux greffes des bailliages, sénéchaussées ou autres juridictions royales dans le ressort desquels ils ont été établis; & les greffiers tenus de s'en charger au pied d'un état sommaire qui en sera dressé par le principal officier de chacun desdits sièges, en présence de ses procureurs : que lesdites minutes soient délivrées à chacun desdits notaires, ou aux successeurs auxdits offices, lesquels seront tenus de se charger desdites minutes, chacun en droit soi, & d'en donner décharge auxdits greffiers au pied d'un état sommaire qui en sera dressé en la forme ci-dessus mentionnée; & à l'égard des minutes qui auroient été reçues par des notaires qui ne seroient pas connus, qu'elles demeurent déposées èsdits greffes, pour en être délivré telles grosses & expéditions qu'il appartiendra, par les greffiers desdis sièges, le tout jusqu'à ce qu'elles aient été réclamées par lesdits notaires ou leurs successeurs à leurs offices.

Que la remise desdites minutes soit faite à la requête de ses procureurs èsdits sièges, & à la poursuite & diligence desdits notaires, dans un mois pour tout délai, à compter du jour de la publication portée par l'article premier du présent édit; le roi fait défenses auxdits *tabellions* de faire aucune fonction desdits offices, à compter du jour de ladite publication, à peine de nullité & de tous dommages & intérêts : & pour être procédé à l'indemnité due à ceux qui jouissoient desdits *tabellionages* supprimés, il ordonna que, dans un mois, ils seront tenus de remettre leurs titres ès mains du sieur contrôleur-général de ses finances, pour y être par lui pourvu en notre conseil, ainsi qu'il appartiendra. Cet édit a néanmoins excepté de la suppression les *tabellions* créés dans l'étendue des terres de l'apanage de M. le duc d'Orléans, & ceux qui existent dans l'étendue du ressort du parlement de Flandre & du pays d'Artois; & il n'a pas dérogé aux droits que peuvent avoir les seigneurs d'établir des *tabellions* dans l'étendue de leur seigneurie.

On entend par *droit de tabellionage*, le droit de créer des notaires & *tabellions*; ce droit n'appartient qu'au roi, & les seigneurs ne peuvent en établir dans leurs justices qu'autant qu'ils ont ce droit par leurs titres, & que la concession est émanée du roi.

On donne quelquefois le nom de *tabellion* aux notaires des seigneurs, comme pour les distinguer des notaires royaux, quoiqu'ils aient les mêmes fonctions, chacun dans leur district. *Voyez* NOTAIRE.

TABLE ABBATIALE, (*Jurisprud. canon.*) est un droit dû en quelques lieux à la mense de l'abbé par les prieurs dépendans de son abbaye. *Voyez* le *diction. des arrêts* de Brillon, au mot ABBÉ, *n.* 107. (*A*)

TABLE DE CUIVRE, (*Jurisprud. rom.*) *æs*, *table* sur laquelle on gravoit chez les Romains la loi qui avoit été reçue. On affichoit cette *table* dans la place publique; & lorsque la loi étoit abrogée, on ôtoit l'affiche, c'est-à-dire, cette *table*. De-là ces mots *fixit legem*, *atque refixit*. Ovide déclare que dans l'âge d'or, on n'affichoit point des paroles menaçantes gravées sur des *tables* d'airain.

Nec verba minantia fixo
Ære ligabantur.

Dans la comédie de *Trinummus* de Plaute, un plaisant dit qu'il vaudroit bien mieux graver les noms des auteurs des mauvaises actions, que les édits.

TABLE DE MARBRE, (*Droit public.*) est un nom commun à trois juridictions de l'enclos du palais, savoir la connétablie, l'amirauté & le siège de la réformation générale des eaux & forêts. Chacune de ces juridictions, outre son titre particulier, se dit être au siège de la *table de marbre* du palais à Paris.

L'origine de cette dénomination vient de ce qu'anciennement le connétable, l'amiral & le grand-maître des eaux & forêts tenoient en effet leur juridiction sur une grande *table de marbre* qui occupoit toute la largeur de la grand'salle du palais; le grand chambrier y tenoit aussi ses séances.

Cette *table* servoit aussi pour les banquets royaux. Du Tillet, en son *recueil des rangs des grands de France*, *pag.* 97, dit que le dimanche 16 juin 1549, le roi Henri II fit son entrée à Paris; que le soir fut fait en la grand'salle du palais le souper royal; que ledit seigneur fut assis au milieu de la *table de marbre*.

Cette *table* fut détruite lors de l'embrasement de la grand'salle du palais, qui arriva sous Louis XIII, en 1618.

Outre la *table de marbre* dont on vient de parler, il y avoit dans la cour du palais la pierre de marbre, que l'on appelloit aussi quelquefois *la table de marbre*. Quelques-uns ont même confondu ces deux *tables* l'une avec l'autre.

Mais la pierre de marbre étoit différente de la *table de marbre*, & par sa situation, & par son objet. La pierre de marbre étoit au pied du grand degré

du palais. Elle exiſtoit encore du temps du roi Jean en 1359. Elle ſervoit à faire les proclamations publiques. Elles ſe faiſoient pourtant auſſi quelquefois ſur la *table de marbre* en la grand'ſalle du palais. *Voyez* le *recueil des ordonnances de la troiſième race, tome 3, pag. 347, aux notes.*

Quand on parle de *la table de marbre* ſimplement, on entend la juriſdiction des eaux & forêts qui y tient ſon ſiège. Elle connoît par appel des ſentences des maîtriſes du reſſort. Les commiſſaires du parlement viennent auſſi y juger en dernier reſſort les matières de réformation. *Voyez* EAUX & FORÊTS.

Comme il n'y avoit autrefois qu'un ſeul grand-maître des eaux & forêts, il n'y avoit pareillement qu'un ſiège de la *table de marbre*; dans la ſuite on en a créé pluſieurs autres près des parlemens du royaume, mais pour les eaux & forêts ſeulement. Elles ont été créées à l'inſtar de celle de Paris; elles furent ſupprimées par édit du mois de février 1704, qui créa, au lieu de ces juriſdictions, une chambre de réformation des eaux & forêts en chaque parlement; mais par différens édits poſtérieurs, pluſieurs de ces *tables de marbre* ont été rétablies: celle de Paris, par un édit du mois de mai de la même année; celle de Bordeaux par un édit de juillet 1705. Celle de Paris avoit été ſupprimée par un édit du mois de juin 1771, & ſa juriſdiction attribuée aux tribunaux établis à la place du parlement; mais elle a été rétablie, avec les mêmes attributions dont elle jouiſſoit auparavant, par un autre édit du mois de juillet 1775.

Suivant l'article 1er du titre 13 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, les officiers des *tables de marbre* ont le droit de connoître de toutes ſortes de procès, tant civils que criminels, concernant le fond & la propriété des eaux & forêts, iſles & rivières appartenant au roi, bois tenus en gruerie, grairie, ſégrairie, tiers & danger, apanage, uſufruit, engagement & par indivis, & des procès qui leur ſont portés ou envoyés par les grands-maîtres des eaux & forêts de leurs départemens, à la charge néanmoins de l'appel aux parlemens dans les cas ſujets à l'appel.

L'article 2 détermine les cas d'appel qui appartiennent aux *tables de marbre* en matière d'eaux & forêts; ces cas ſont l'appel des ſentences émanées des maîtriſes royales, & celui des ſentences rendues par les juges ſeigneuriaux en matière d'eaux & forêts.

C'eſt mal à propos qu'en pluſieurs occaſions les *tables de marbre* ont voulu tirer des diſpoſitions dont on vient de parler, la conſéquence qu'elles avoient la prévention ſur les maîtriſes, ſur les gruyers & ſur les juges des ſeigneurs, pour connoître en première inſtance des matières énoncées dans l'article 1er du titre cité; elles ſe fondoient ſur ce que l'article 2 ne leur donnoit pas à cet égard une excluſion formelle; mais elles auroient dû faire attention que les anciennes ordonnances auxquelles il n'avoit pas été dérogé ſur l'objet dont il s'agit, avoient accordé la première inſtance aux maîtriſes, en même temps qu'elles avoient attribué l'appel aux *tables de marbre*.

En effet, on voit que l'ordonnance du mois de décembre 1543 permet aux particuliers & communautés de pourſuivre leurs droits, cauſes & actions, à l'encontre des délinquans, coupables & entrepreneurs ſur iceux, & les prétendans droits, tant ſur le fonds d'iceux, qu'uſages, pardevant les maîtres particuliers ou leurs officiers en première inſtance, & par appel & reſſort pardevant le grand-maître en ſon ſiége de la *table de marbre*.

L'ordonnance du mois d'octobre 1570, confirmée par la déclaration du 16 février 1602, attribue la première inſtance aux maîtriſes, & l'appel aux *tables de marbre*.

Il eſt pareillement établi par un arrêt du conſeil du mois de juillet 1603, que la première inſtance pour délits appartient aux maîtriſes, & qu'elle n'eſt attribuée aux *tables de marbre* que quand elles procèdent à quelque réformation; ce qui ſuppoſe toujours une commiſſion ou ſubdélégation.

Les *tables de marbre*, entre autres celles de Paris & de Metz, avoient cru trouver des preuves de leur droit de connoître en première inſtance, dans des lettres de M. le chancelier & de M. le contrôleur-général, des années 1683 & 1684, qui en effet leur marquoient qu'ils pouvoient exercer une telle juriſdiction. Mais ces miniſtres ajoutoient en même temps, qu'elles ne devoient uſer que modérément de cette faculté, & ſeulement lorſque les maîtriſes négligeroient de faire leur devoir.

Ces lettres n'étoient donc ni la reconnoiſſance ni l'attribution d'un droit; auſſi voit-on qu'un arrêt du conſeil du 20 octobre de la dernière année, qu'on vient de citer, défendit à la *table de marbre* de Dijon de connoître en première inſtance d'aucune cauſe civile ou criminelle concernant les eaux & forêts. La même choſe a été jugée par pluſieurs autres arrêts du conſeil des 10 octobre 1687, 3 mars 1702 & 18 décembre 1703.

Une conteſtation ſur un fait de chaſſe ayant été portée par deux particuliers à la *table de marbre* de Paris, au préjudice de la maîtriſe de Saint-Germain-en-Laye, le conſeil rendit un arrêt le 14 juin 1729, par lequel il caſſa toute la procédure de la *table de marbre*, & lui fit défenſe, ainſi qu'aux juges en dernier reſſort, de connoître en première inſtance des matières d'eaux & forêts, pêche & chaſſe, à peine de nullité des procédures & de cent livres d'amende contre les procureurs contrevenans, & renvoya le tout à la maîtriſe de Saint-Germain en première inſtance.

Comme juges d'appel, les *tables de marbre* n'ont pas le droit de modérer les amendes prononcées ſelon l'ordonnance, ni de ſuſpendre les inſtructions des affaires, non plus que l'exécution de ce qu'ont ordonné les maîtriſes, quand les cas ſont réparables en définitive. C'eſt ce qui réſulte, tant de l'article 2 déjà cité du titre 13 de l'ordonnance de

1669, que de l'édit du mois de mai 1716, & de divers arrêts du conſeil.

Un de ces arrêts du 17 décembre 1686 a caſſé un jugement de la *table de marbre* de Dijon, qui avoit modéré une amende à laquelle les habitans de Damery avoient été condamnés par la maîtriſe de Châlons, & a ordonné que les ſentences rendues en conformité de l'ordonnance de 1669 & des arrêts du conſeil, ſeroient confirmées par les *tables de marbre*.

Par un autre arrêt du 5 ſeptembre 1693, le conſeil a renvoyé à la maîtriſe de Saint-Dizier l'inſtruction de l'affaire concernant les dégradations faites dans les bois de cette communauté, que le maire avoit portée au parlement de Paris, & que cette cour avoit retenue.

Par un arrêt du 29 mai 1703, le conſeil a défendu à la *table de marbre* de Paris de ſurſeoir l'exécution des ſentences pour délits, abus, malverſations, deſtitutions & confiſcations, quand les cas ſeroient réparables en définitive.

Ces défenſes ont été renouvellées par un autre arrêt du conſeil du 21 avril 1705, au ſujet de deux ſentences de la maîtriſe de Moulins dont la *table de marbre de Paris* avoit voulu arrêter l'exécution. Il s'agiſſoit de ventes de beſtiaux ſaiſis en délit.

Les appellations interjettées des jugemens des grands-maîtres ou des *tables de marbre*, doivent être relevées & jugées dans les cours de parlement en la manière ordinaire, lorſque les objets dont il s'agit ne ſont pas de la compétence des juges établis pour juger en dernier reſſort au ſiège de la *table de marbre*.

Cette compétence s'étend aux appellations des jugemens rendus ſur le fait d'uſage, abus, délits & malverſations commiſes dans les eaux & forêts, ſoit qu'il y ait lieu à la peine de mort ou à d'autres punitions. C'eſt ce qui réſulte tant des articles 3 & 5 du titre 13 de l'ordonnance de 1669, que de la déclaration du roi du 13 ſeptembre 1711.

Il eſt néceſſaire d'obſerver que quand il y a appel d'un jugement rendu dans une maîtriſe touchant le fonds des bois & forêts du roi, & de ceux qui ſont tenus en gruerie, grairie, ſégrairie, tiers & danger, indivis, apanage, engagement ou uſufruit, il peut être porté directement au parlement du reſſort, ſans paſſer par le degré de la *table de marbre*. C'eſt ce que porte l'article 4 du titre 13 de l'ordonnance de 1669. Cette loi eſt fondée ſur ce que les parlemens ſont les conſervateurs nés des domaines de la couronne.

Suivant l'article 6 du même titre, les grands-maîtres peuvent aſſiſter à toutes les audiences, jugemens, règlemens & délibérations qui ſe font aux ſièges des *tables de marbre*: ils y préſident en l'abſence des juges en dernier reſſort; ils y ont voix délibérative, & tous les actes, ſentences & jugemens qui s'y rendent, doivent être intitulés des noms & qualités de ces officiers, ſoit qu'ils ſoient préſens ou abſens.

Quand les *tables de marbre* jugent en dernier reſſort, les grands-maîtres n'y ont ſéance qu'après le dernier des conſeillers de la grand'chambre du parlement.

L'article 7 laiſſe aux procureurs du roi des maîtriſes la liberté de pourſuivre ſur les lieux pardevant les officiers des eaux & forêts, ou de faire aſſigner pardevant les grands-maîtres ou au ſiège de la *table de marbre*, les communautés ou particuliers auxquels ils peuvent imputer d'avoir entrepris ou uſurpé ſur les eaux, rivières, bois & forêts qui appartiennent au roi, ou dans leſquels ſa majeſté prétend quelque droit. Mais, en cas pareil, les *tables de marbre* doivent renvoyer toute inſtruction aux officiers de la maîtriſe la plus prochaine, ſans qu'elles puiſſent la retenir ni commettre aucun de leurs officiers pour inſtruire & faire deſcente ſur les lieux.

On voit par ces diſpoſitions, que le procureur du roi peut ſe pourvoir de trois manières différentes. Mais il faut obſerver qu'il ne peut faire uſage de celle qui l'autoriſe à pourſuivre pardevant le grand-maître, que quand cet officier eſt en réformation, attendu que ce n'eſt que dans ce cas qu'il a une juriſdiction perſonnelle & particulière.

Il eſt défendu par l'article 8 aux lieutenans & officiers des *tables de marbre*, d'entreprendre aucune réformation, à moins qu'ils n'aient été commis par le roi ou par le grand-maître. Cependant lorſque le cas requiert célérité, & que le grand-maître eſt éloigné de plus de dix lieues du ſiège où le déſordre a été commis, la même loi les autoriſe à faire l'inſtruction après avoir pris l'attache du grand-maître, & à rendre les jugemens interlocutoires; mais ils ne peuvent procéder au jugement définitif, qu'en préſence du grand-maître. Cette attache eſt une commiſſion qui s'expédie au greffe de la *table de marbre* ſous le nom du grand-maître, dont le conſentement eſt toujours préſumé relativement à tout ce qui requiert célérité pour le ſervice du roi.

Les *tables de marbre* ne peuvent pas non plus décréter ſur ſimples procès-verbaux ou informations faites par des huiſſiers ou ſergens, ni donner ou adreſſer leurs commiſſions à d'autres qu'aux officiers des maîtriſes, ou aux juges royaux dans les lieux où il n'y a point de ſiège des eaux & forêts, à peine de nullité, & de répondre des dommages & intérêts des parties. C'eſt ce que porte l'article 9.

Les officiers des *tables de marbre* ne peuvent pareillement pas, lorſqu'il y a lieu de décréter ou aſſigner ſur le rapport des charges, procès-verbaux ou informations des officiers commis, obliger les parties de comparoître pardevant eux, pour être ouis & être procédé aux récolemens & confrontations. Ils ſont tenus de renvoyer à l'officier qui a informé; ou s'il y a cauſe de ſuſpicion ou de récuſation, à quelque autre officier de la plus prochaine maîtriſe, pour faire le procès juſqu'au jugement définitif incluſivement, à peine de nullité

&

& de dépens, dommages & intérêts des parties. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 10.

Les maîtres particuliers, lieutenans, procureurs du roi & garde-marteaux des maîtriſes, doivent, ſuivant l'article 11, être reçus aux ſiéges des *tables de marbre*, information préalablement faite de leurs vie & mœurs ſur les lieux, par le grand-maître ou autres officiers des eaux & forêts par lui commis. La même loi veut que chaque officier paie pour tous frais de réception, épices & vacations, une ſomme de trente-quatre livres; ſavoir, douze livres pour les juges, huit livres pour le procureur du roi, pareille ſomme pour le greffier, & ſix livres pour les huiſſiers; & elle défend très-expreſſément aux officiers des *tables de marbre* de prendre plus grande ſomme, & de recevoir aucun préſent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de concuſſion.

Les lieutenans-généraux, les lieutenans particuliers, les avocats & les procureurs du roi des *tables de marbre* doivent être reçus au parlement; ces ſiéges reçoivent les autres officiers qui y ſont attachés.

C'eſt le lieutenant-général de la *table de marbre*, qui, après le grand-maître, tient le premier rang.

Par arrêt du 7 ſeptembre 1737, le parlement de Paris a fait défenſe aux officiers de la *table de marbre* de prononcer aucun *veniat* contre les officiers des maîtriſes. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que les *tables de marbre* n'étant que des juges d'appel, & non des cours ſouveraines, les officiers inférieurs ne leur doivent aucun compte de leur conduite; ce qui fait l'objet du *veniat*. Il n'y a que les cours ſouveraines qui puiſſent exiger un pareil compte, & qui ſoient par conſéquent en droit de donner des *veniat*.

Par un autre arrêt rendu au conſeil d'état du roi le 16 mai 1780, il a été fait défenſe à tout procureur de relever ailleurs qu'au ſiége de la *table de marbre*, les appels des ſentences rendues, tant dans les maîtriſes des eaux & forêts, que dans les grueries ſeigneuriales, ſoit que les appels aient été qualifiés comme de juge incompétent, déni de renvoi, ou autrement, à peine de trois cens livres d'amende, & d'interdiction.

TABLE, (*Droit féodal.*) ce mot a été pris autrefois & s'emploie même encore quelquefois aujourd'hui pour déſigner la recette de la ſeigneurie, ou le domaine même du ſeigneur. C'eſt ainſi que quelques coutumes diſent *mettre à ſa table*, *unir à ſa table*, pour réunir à une ſeigneurie le domaine qui en eſt mouvant, ſoit par union perpétuelle, telle qu'en produit une acquiſition, & ſur-tout le retrait ſeigneurial, ſoit par une union paſſagère, telle que la ſaiſie féodale ou cenſuelle. C'eſt dans le premier ſens que l'article 21 de la coutume de Paris dit que le ſeigneur qui a reçu le droit de quint dû pour la vente d'un fief, chêvi, ou baillé ſouffrance, « ne peut plus retenir ledit fief par » puiſſance de fief, pour l'unir & mettre en ſa » *table* à cauſe d'icelle vendition ».

La coutume d'Artois dit auſſi, dans l'article 20, que ſi l'on ne paie pas les reliefs des fiefs ou des cotteries & mains-fermes dans le délai de la coutume, « ils reviennent de plein droit à la *table* du » ſeigneur dont ils ſont tenus, qui a droit de régaler, » prendre & appliquer à ſon profit, les profits » d'iceux ». Elle ajoute, dans l'article 25, que le ſeigneur ne peut demander aucunes rentes pour les années de ſa jouiſſance, « lorſqu'il jouit d'aucuns » héritages tenus de lui, comme réunis à ſa *table* » & au gros de ſon fief, par faute d'homme, ſer- » ment de fidélité, droits & devoirs non faits, » ou pour rentes non payées ».

Quelques auteurs ont prétendu que le mot *table*, pris dans cette acception, étoit ſynonyme de *catalogue* ou *état* d'une terre, & que *mettre à ſa table*, c'étoit comprendre le domaine réuni dans la liſte des biens qui compoſent le fief dominant. Mais cette expreſſion a une toute autre origine, qui eſt bien expliquée dans le grand coutumier, *liv. 4, chap. 5, pag. 529*. Il y eſt dit d'abord que le ſeigneur de cenſive a la juſtice foncière, en vertu de laquelle il peut lever une amende à défaut de paiement du cens ou du champart. On ajoute enſuite: « & peut avoir ledit ſeigneur de cenſive, » ſergent pour exécuter ſur ſon fonds & ſiége » d'une forme ou d'une *table*, pour recevoir ſes » cens, *&c.* ».

Voyez du Cange & dom Carpentier aux mots *Menſa* & *Tabula 13*, & le gloſſaire du droit françois aux mots *Table* & *Unir*. *Voyez* auſſi RÉUNION FÉODALE. (*G. D. C.*)

TACHE, (*Droit féodal.*) c'eſt la même choſe que *taſque*, c'eſt-à-dire, le droit de champart ou de terrage. *Voyez* TASQUE & dom Carpentier au mot *Taſca 2*. (*G. D. C.*)

TACHIBLE, *ou* TAHIBLE, (*Droit féodal.*) ce mot ſignifie *ſujet à la tâche*, c'eſt-à-dire, au champart. *Voyez* du Cange & dom Carpentier au mot *Tachiabilis*, & l'article TACHE. (*G. D. C.*)

TAHIBLE. *Voyez* TACHIBLE.

TAILLABLE, (*Droit féodal.*) ce mot, dans ſon acception la plus étendue, comprend tout ce qui eſt ſujet à la taille ſeigneuriale, & ſur-tout à la taille annuelle. Dans pluſieurs provinces, il déſigne particuliérement les main-mortables.

On traitera dans l'article TAILLE, (*Droit féodal.*) de ce qui concerne l'aſſiette & le paiement de la taille due au ſeigneur. On va ſe contenter d'offrir ici quelques idées ſur l'origine des *taillables*-francs & main-mortables, & ſur la diſtinction qui ſubſiſte entre les uns & les autres.

Quelle que ſoit parmi nous l'origine de la main-morte; ſoit qu'elle provienne du colonage des Romains, comme l'ont prétendu tant d'auteurs; ſoit qu'elle ne ſoit que la continuation de cet eſclavage domeſtique, propre aux Gaulois, aux anciens Germains, aux autres peuples du Nord, & qui tient peut-être plus qu'aucune autre inſtitution européenne, à la nature du climat; ſoit enfin qu'elle

dérive de l'établiſſement particulier des Lètes, entre le Rhin, le Danube & le Necker, & de l'introduction des fiefs, comme vient de l'imaginer l'auteur *de l'état civil des perſonnes & de la condition des terres dans les Gaules*, il paroît certain que la taille ſeigneuriale, & ſur-tout la taille annuelle, eſt une ſuite de ce droit de main-morte.

La taille ſeigneuriale ne procède point effectivement du cens & des autres charges établies par les Romains, puiſqu'elle ne forme le droit commun d'aucun des pays qui ſont régis par leurs loix; puiſque les impôts qui y ſubſiſtoient ſous leur domination, étoient fixes au temps des Francs. On ne peut pas dire non plus qu'elle procède, du moins immédiatement, de cet établiſſement, puiſqu'il ne changea rien à la condition des Gaulois, & que dès les plus anciens temps ç'a été l'une des prérogatives les plus conſtantes de tous les peuples du Nord, qui ont renverſé l'empire romain, de ne pouvoir pas être impoſés arbitrairement par leurs chefs, & de ne payer, dans les beſoins de l'état, que des dons gratuits, & les aides qu'ils avoient eux-mêmes conſenties.

Ce beau privilège, qui eſt l'un des ſignes les plus caractériſtiques, & peut-être la meſure la plus ſûre de la liberté politique, ne pouvoit pas être réclamé par les main-mortables. On a vu au mot MAIN-MORTE, que, comme tous les autres ſerfs, ils n'avoient rien en propre; que tout ce qu'ils acquéroient étoit à leur ſeigneur, & qu'il n'y avoit entre eux & lui d'autre juge que Dieu, ſuivant l'expreſſion trop énergique de Desfontaines. Un pareil droit, ſi l'on peut donner le nom de *droit* à un renverſement ſi poſitif des loix naturelles, ſuppoſoit non-ſeulement la faculté de lever ſur eux des tailles à volonté, ou plutôt cette levée des tailles ne paroît être elle-même qu'un adouciſſement de l'ancienne dureté de la main-morte. C'a été l'un des premiers pas que ceux qui y étoient ſujets ont faits vers la liberté. Il étoit plus avantageux pour les main-mortables, qu'on ne les ſoumît qu'à des impoſitions payables à des époques fixes, & tarifées, tant bien que mal, ſuivant leurs facultés, que de pouvoir arbitrairement prendre tout ce qui leur appartenoit quand & comme le ſeigneur le jugeroit à propos.

Il n'eſt pas facile de déterminer d'une manière bien préciſe l'époque de cette révolution. Comme toutes les autres qui ſe ſont faites dans l'état ancien des perſonnes & des biens, ſous la conſtitution féodale, elle n'a point été établie par une loi préciſe; elle s'eſt inſenſiblement introduite par un uſage à qui ſa longue durée a donné la force de loi, ainſi que cela eſt arrivé à nos coutumes & aux droits particuliers des ſeigneuries. Les beſoins nouveaux & les moyens de les ſatisfaire que fit naître l'enthouſiaſme des croiſades, paroiſſent en être les principales ſources. Il ne paroît pas en avoir été queſtion avant le onzième ſiècle. On trouve, à la vérité, dans le ſecond volume de l'hiſtoire de Bretagne de dom Lobineau, une chartre où il eſt fait mention de *taille* & d'*aide* pour la ville de Redon. Mais en ſuppoſant que ce titre ſoit bien authentique, il ne paroît pas y être queſtion d'une charge annuelle. Peut-être même ne doit-on auſſi appliquer qu'à des ſecours extraordinaires, les chartres du onzième ſiècle qui parlent des *tailles*, & particuliérement de celle de Rainold, évêque de Reims, citée par du Cange, où il eſt dit: *& wirpivit exactiones quas tallias vulgò vocant, quas in villa S. Remigii exercebat.*

Il eſt certain du moins que les tailles annuelles étoient déjà connues dans le douzième ſiècle, & que des ſeigneurs les abonnèrent dès ce temps-là. Chantereau Lefebvre rapporte deux chartres des années 1179 & 1190, données par Henri I, comte de Champagne. La première exempte à toujours des tailles les habitans de Meaux. La ſeconde abonne à perpétuité la taille des habitans de Provins & de toute la châtellenie, à une ſomme de 600 livres par an.

Il ſeroit, je crois, difficile de trouver des titres qui fiſſent mention de tailles annuelles avant ce temps-là; c'eſt à cette époque que les rois perçurent les premières tailles, qu'ils ne levoient alors que dans leurs domaines. Les ſeigneurs en firent autant dans les leurs. Mais ces tailles, lorſqu'elles étoient générales, n'étoient que des ſubſides paſſagers, concédés gratuitement par les peuples, ou levés pour la guerre d'outre-mer, quelquefois en vertu de bulles des papes. Encore aujourd'hui, les principaux revenus du roi d'Eſpagne conſiſtent dans une portion des dîmes que de pareilles bulles lui ont accordée, & dans le droit de croiſade qu'il perçoit pour la permiſſion de manger des œufs & du laitage dans le carême.

C'eſt donc dans les chartres d'affranchiſſement ou de communes, que les habitans des villes, des bourgs & des villages obtinrent de leurs ſeigneurs dans le même temps, qu'il faut chercher l'origine des tailles ſeigneuriales qui ſe perçoivent annuellement. Dans preſque toutes ces chartres, les ſeigneurs ſe réſervèrent des tailles abonnées à une ſomme fixe, ou des tailles à volonté raiſonnable. *Voyez* TAILLE ABONNÉE, (*Droit féodal.*) & TAILLE A VOLONTÉ, (*Droit féodal.*)

On ne tarda pas à s'appercevoir que ces affranchiſſemens étoient plus avantageux aux ſeigneurs même que l'ancienne ſervitude. Cette découverte, & l'on doit l'avouer, la ferveur de la dévotion de ces temps-là, les firent extrêmement multiplier, & obligèrent même les ſeigneurs, qui ne crurent pas les devoir accorder, de mettre du moins des bornes, & une eſpèce de règle dans l'état des mains-mortables. Leur ſucceſſion fut aſſurée à leurs parens, ſous différentes modifications. Ils purent même diſpoſer de leurs biens, ſoit entre-vifs, ſoit pour cauſe de mort, ſous des conditions plus ou moins onéreuſes, ſuivant les lieux. Enfin, ils purent contracter, & les ſeigneurs ne purent

leur ſuccéder par droit d'échûte, qu'à la charge de payer leurs dettes. *Voyez* l'article MAIN-MORTE.

Les eccléſiaſtiques qui avoient plus de lumières, & ſans doute auſſi plus d'humanité que les ſeigneurs laïques, furent, à ce qu'il paroît, des premiers à faire cette découverte, & à en faire ſentir les heureux effets à leurs main-mortables. Dans la plupart de leurs terres, les ſerfs jouirent d'un ſort plus doux que les ſerfs des laïques, & de quelques privilèges au-deſſus d'eux. Ils pouvoient eſter en témoignage & combattre en jugement, comme les hommes libres. Encore aujourd'hui, dans la coutume de la Marche, où les mains-mortables des eccléſiaſtiques ſont connus ſous un nom particulier, ſous celui de *mortaillables*, ils ont preſque toutes les prérogatives des perſonnes franches, du moins durant leur vie. *Voyez* DOUBLE D'AOUT & QUESTE COURANT.

En 1347, Hugues de Vienne, archevêque de Beſançon, & ſeigneur de Gy, dont dépend Bucey, affranchit cette terre, & les motifs qu'il donna de cet affranchiſſement contiennent tout ce qu'on a dit depuis de plus raiſonnable pour prouver les déſavantages que la main-morte apporte aux ſeigneurs même. Il y expoſe, 1°. « que lorſque ſa » ſeigneurie ſera affranchie, les voiſins & les » étrangers éloignés viendront s'y établir, & y » marieront volontiers leurs enfans, ce qu'ils refuſoient de faire auparavant à cauſe de la main» morte.

» 2°. Que vu la fertilité du terrein & la beauté » du climat, la ſeigneurie ſe peuplera conſidérablement dès que l'affranchiſſement de la main» morte ſera public; de ſorte que ſans faire ſouffrir les habitans en aucune manière, la juſtice » & les menus droits du ſeigneur vaudront mieux » que maintenant les gros.

» 3°. Que, pris égard à la fécondité des territoires de Gy & de Bucey, les terres vacantes » & en friche ſeront cultivées lorſque la main» morte ſera éteinte, ce qui augmentera & multipliera les droits du ſeigneur.

» 4°. Que les habitans de Gy s'enrichiront & » accroîtront les revenus de la ſeigneurie par une » population plus nombreuſe & une meilleure » culture.

» 5°. Que les mains-mortables négligent de » travailler, parce qu'ils travaillent pour autrui; » que par cette raiſon ils dégradent leurs fonds, » & ſe mettent peu en peine de ce qui reſtera » après leur mort; mais qu'ils agiront bien diffé» remment quand ils ſeront aſſurés que leurs biens » paſſeront à leurs proches.

» 6°. Que les échûtes de main-morte, quand » elles arrivent au ſeigneur, ſont preſque toujours » de peu de valeur.

» 7°. Que ſi les habitans étoient riches, ils » feroient des contrats plus conſidérables, choſe » dont le ſeigneur profiteroit ». (*De l'état civil des perſonnes & de la condition de la terre dans les Gaules, liv. 5, part. 5, chap. 10, & aux preuves, n. 126*).

L'auteur qui rapporte le préambule de cette chartre obſerve que l'événement a juſtifié ces vues. « Gy eſt, dit-il, aujourd'hui une ville auſſi im» portante que pluſieurs capitales des bailliages » royaux de la province, & Bucey eſt peut-être » le plus gros village de la Franche-Comté; on » voit dans l'un & dans l'autre beaucoup de gens » aiſés, & même riches, des commerçans & des » artiſans nombreux; pour rendre Gy & Bucey à » leur état ancien, il ne faudroit qu'y rétablir la » main-morte ». Cette obſervation paroît bien plus juſte que celles du préſident Bouhier & de Fréminville ſur la prétendue utilité de la main-morte.

Quoi qu'il en ſoit, la taille eſt ſi bien une des ſuites du droit de main-morte, que dans pluſieurs provinces, particuliérement dans le Bourbonnois, la Savoie, & dans les pays qui dépendoient autrefois de la Savoie, tels que la Breſſe & le Bugey, les mots de *taillables* & de *main-mortables* ſont ordinairement ſynonymes, & que dans beaucoup d'autres on appelle auſſi les *main-mortables*, du nom de *mortaillables*, qui eſt évidemment compoſé des mots de *main-mortable* & *taillable*. Gaſpard Bailly a même donné le titre *des taillables*, à l'ouvrage qu'il a fait ſur la main-morte, & dans lequel il ne parle néanmoins que de l'état des mains-mortables, ſans traiter de la taille à laquelle ils ſont ſujets.

On auroit tort de conclure de-là que l'aſſujettiſſement à la taille annuelle eſt aujourd'hui une preuve de ſervitude. Il y a tout lieu de croire que c'eſt un reſte d'une ſervitude originaire dans les ſeigneuries où elle eſt établie. Mais cela même ſuppoſe que le plus ſouvent la taille eſt une ſuite de l'affranchiſſement des perſonnes & des biens, comme on vient de le voir, & il y a probablement des terres où ce droit a été uſurpé dans les derniers ſiècles, comme il y en a des exemples pour la main-morte même.

Ces uſurpations ſeroient bien communes, ſi l'on appliquoit aux tailles annuelles, ce que Froiſſard dit au volume 3, *chap. 50* de ſon hiſtoire: « les » ſeigneurs ſe forment ſur autre condition & ma» nière qu'ils ne faiſoient pour lors, & trouvent » pour le préſent plus grande chevance que ne » faiſoient leurs prédéceſſeurs du temps paſſé; car » ils taillent leurs peuples à volonté, & du temps » paſſé, ils n'oſoient fors de leurs rentes & re» venus ».

Quoi qu'il en ſoit, le mot *taillable* n'eſt point ſynonyme de celui de *main-mortable*, ſuivant le droit commun. Dans les pays même, tels que le Bourbonnois, la Breſſe & le Bugey, où il en eſt ordinairement ſynonyme, il ne l'eſt pas toujours. « Ce terme, dit Bannelier, étant ſeul dans les » terriers & autres titres des contrées en queſtion, » ſoit qu'il porte ſur la perſonne ou ſur les fonds, » déſigne communément la main-morte & l'échûte.

» Il faut qu'il y ait quelque autre terme dans le » même titre, pour en tempérer le ſens, & le reſ» treindre à une ſimple preſtation pécuniaire ſans » main-morte ni échûte ». (*Note 66 ſur le traité des main-mortables de Davot, art. 5*). *Voyez* TAILLABLE ADMODÉRÉ, TAILLABLE SIMPLE. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au Parlement.*)

TAILLABLE A VOLONTÉ. *Voyez* TAILLE A VOLONTÉ & TAILLABLE ADMODÉRÉ.

TAILLABLE ADMODÉRÉ, (*Droit féodal.*) c'eſt une expreſſion uſitée dans les terriers de Breſſe & du Bugey. Mais on n'eſt pas d'accord ſur le ſens qu'elle préſente. Les uns veulent qu'elle déſigne une taille abonnée, qui ſeroit le rachat de l'échûte. D'autres que ce ſoit une taille à volonté, tempérée, adoucie, modérée, & moins forte que la taille ordinaire à volonté & miſéricorde; mais qui n'en conſerveroit pas moins les caractères, dont le plus important eſt de produire l'échûte.

D'anciens arrêts ſemblent favoriſer cette dernière interprétation. Mais dans la ſuite, on a reconnu que c'étoit une queſtion de fait, & d'uſage local. Un arrêt de 1688, rapporté par M. le préſident Bouhier, *tom. 2, pag. 425*, ordonna un préparatoire, en vertu duquel il y eut un acte de notoriété qui déclara « que les mots de *taille fixe* » & *admodérée* n'emportoient pas la vraie taillabilité & main-morte ». Ce qui fut jugé par l'arrêt définitif de 1682, que donne M. Bouhier, *pag. 426, n. 55*.

Pour concilier l'une & l'autre juriſprudence, ce magiſtrat préſente la diſtinction entre le cas où le terme d'*admodéré* porte ſur la perſonne, & le cas où il porte ſur les biens : enſorte que l'homme *taillable admodéré* ſeroit un homme d'échûte, & non l'héritage reconnu de cette condition : c'eſt-à-dire, que le terme d'*admodéré* ſignifieroit *taille abonnée* dans la taillabilité réelle, & non en celle de corps. Cependant Revel, en ſa rem. 35, traitant de cette taillabilité perſonnelle & de corps, exclut l'échûte, quand l'homme s'eſt reconnu *taillable admodéré*: ce qu'il répète ſous la queſtion 17, où il en fait une ſorte de maxime en ces termes: *le taillable admodéré n'eſt point homme de main-morte*. Ne ſeroit-ce point auſſi une queſtion de fait & d'uſage local? *Voyez* Bailly, des main-mortes, *ch. 2, n. 14*.

Dans le procès jugé par l'arrêt de 1725, dont on cite l'un des chefs au mot *Taillable ſimple*, la ſentence avoit débouté le ſeigneur de Longes de l'échûte qu'il prétendoit ſur des fonds reconnus *taillables admodérés*. Il n'y en eut point d'appel à cet égard, quoiqu'il y en eût pour d'autres chefs; ce qui découvre que l'interprétation du terme d'*admodéré* autoriſée par la ſentence, étoit notoire au pays : & c'eſt le ſens que Revel y attribue. C'eſt donc un tempérament & une admodération qui retranche & exclut l'échûte.

Un dernier arrêt du 22 août 1749, dont on parle au même artic[illegible] d'un préparatoire qui s'y trouve ordonné, prononce à l'avant-dernier chef, la confirmation d'une ſentence qui déchargeoit les héritiers de Claude Desbats, de l'échûte & main-morte prétendue par M. de la Poype ſur l'article 23 d'une reconnoiſſance faite en 1642.

Cette reconnoiſſance portoit, à cet égard, l'énonciation ſuivante : « *item*, des biens *taillables admo*» *dérés*.... ſous le ſervis de..... avec tailles ». Le ſervis étoit fixé, la taille ne l'étoit pas : d'où le ſeigneur concluoit qu'elle étoit ſimplement modérée & ne laiſſoit pas d'être une taille à volonté. On lui oppoſoit qu'au premier article de la même reconnoiſſance, après ces termes, *hommes liges taillables admodérés*, ſe trouvoient ceux-ci, *ſans aucune condition de main-morte*: non que la main-morte fût prétendue en ce chef, mais pour en conclure que la clauſe influoit ſur tous les articles; ce qui ne toucha point les magiſtrats. Cela eſt ſi vrai, qu'il y eut d'autres articles de la même reconnoiſſance, qui ne contenoient que le ſeul terme de *taillable*, & furent aſſujettis à l'échûte : particuliérement l'article 5 prouve que la clauſe *ſans aucune condition, &c.* n'influoit pas ſur tous les articles.

Ainſi, cet arrêt a jugé que le terme d'*admodéré* modifie celui de *taillable*, & qu'il exclut la main-morte & la taillabilité réelle, que demandoit le ſeigneur, quoique le titre, en fixant les ſervis, ne fixe point les tailles qu'il énonce également.

Bannelier, qui donne tous ces détails au n. 10 de ſa note 66 ſur le traité des mains-mortables de Davot, obſerve que pour décider ces ſortes de queſtions, il faut diſcuter exactement toutes les clauſes & les termes des titres, & conſulter enſuite la poſſeſſion; mais que dans le doute on doit ſe déterminer contre la main-morte, tant à cauſe de la faveur de la liberté, qu'à cauſe des ſoupçons d'uſurpation que ces ſortes de droits laiſſent toujours. *Voyez* TAILLABLE SIMPLE. (*G. D. C.*)

TAILLABLE ADMOISSONNÉ, (*Droit féodal.*) ce mot eſt en uſage dans la Breſſe & le Bugey. Il n'y déſigne qu'un corvéable ſujet à travailler pour le ſeigneur lors de ſes moiſſons, ou autres récoltes, *&c.* Ainſi cette eſpèce de taillabilité n'emporte ni l'échûte, ni la main-morte. *Voyez* Bannelier, ſur le traité des main-mortes de Davot, *note 66, n. 12*, & les articles TAILLABLE ADMODÉRÉ, TAILLABLE SIMPLE. (*G. D. C.*)

TAILLABLE HAUT ET BAS. *Voyez* TAILLE HAUT ET BAS.

TAILLABLE (*héritage*), c'eſt l'héritage aſſujetti à la taille, & dans quelques pays, celui qui eſt ſujet à la main-morte. *Voyez* l'article TAILLABLE. (*G. D. C.*)

TAILLABLE (*homme*), c'eſt l'homme ſujet à la taille, & dans quelques pays, le main-mortable. *Voyez* les articles TAILLABLE & TAILLE, (*Droit féodal*). (*G. D. C.*)

TAILLABLE (*ſerf*), cette expreſſion eſt, en général, ſynonyme de *main-mortable*, ou *mortail-*

table. Elle déſigne évidemment un ſerf ſujet à la taille. Il en eſt parlé dans les coutumes locales de Châtillon-ſur-Indre & de Fromenteau, locales de Touraine.

Celle de Fromenteau porte ſimplement que, « le ſeigneur a droit d'avoir hommes & femmes » ſerfs de taille abonnée & autrement, comme » les autres ſeigneurs étant en la temporalité de » Touraine & en la ſpiritualité de Berry ».

Celle de Châtillon-ſur-Indre contient une modification remarquable au droit des ſeigneurs. Il y eſt dit que « le roi, à cauſe de ſon châtel & » châtellenie (de Châtillon-ſur-Indre), a droit » d'hommes, leſquels il privilégie en telle manière, que, poſé qu'en pluſieurs ſeigneuries dudit » bailliage étant en la temporalité de Touraine & » au diocèſe de Bourges, les ſeigneurs, barons, » châtelains & autres ſeigneurs ayant hommes & » femmes ſerfs *taillables*, ſelon ce qu'ils ont accoutumé d'en uſer, & tels hommes ou femmes ſerfs » *taillables* ſe ſont hommes du roi, & s'ils eſtoient » exceſſivement taillez de taille à volonté par leur » ſeigneur, il loiſt au roi ou à ſes officiers audit » lieu de Chaſtillon, au refus que le ſeigneur » duquel ils ſont ſerfs ne les voudroit modérer » raiſonnablement, corriger & diminuer leſdites » tailles ainſi exceſſivement faites, & s'étend ledit » droit ès ſeigneuries de Buzançois, Maiſières, » Saint-Genouſt, Cléon, Argy & autres ſeigneuries circonvoiſines ». (*G. D. C.*)

TAILLABLE SIMPLE, (*Droit féodal.*) quoique le mot de *taillable* emporte ordinairement l'idée d'un main-mortable dans la Breſſe & le Bugey, on doit juger différemment de ceux qui ſont qualifiés dans les terriers & dans les autres titres de *taillables ſimples*. Ils ne ſont ſujets qu'à une taille abonnée, ſans échûte ni for-mariage, ni les autres charges de la main-morte.

Il en eſt de même des *taillables de taille fixe*, ou *de taille abonnée*; l'abonnement eſt réputé le rachat de l'échûte & des droits de main-morte.

En eſt-il de même encore des *taillables avec corvées*, ou *avec ſervis & corvées*? Un arrêt du 7 août 1725, entre le ſieur Charbonnier & le ſieur Compain, paroiſſoit l'avoir ainſi jugé. Cependant la queſtion s'étant depuis renouvellée, on a douté ſi les clauſes particulières des titres n'auroient pas donné lieu à l'arrêt; & l'on a cru devoir ici, comme dans tant d'autres cas, prendre pour règle l'uſage des lieux. Un nouvel arrêt, du 23 août 1749, rendu au rapport de M. de la Mare, en la chambre de la tournelle, entre M. de la Poype, comte de Serrières, & les héritiers de Claude des Bots, a ordonné, « ſans préjudice de toutes fins & exceptions & des preuves réſultantes du procès, » que le ſieur de la Poype feroit preuve, tant par » écrit que par témoins.... qu'en Breſſe, & notamment dans le territoire de Marmont & lieux » circonvoiſins, les articles des terriers reconnus » être des biens *taillables avec ſervis, tailles & corvées volontaires ou à volonté & miſéricorde*: ou » des biens *taillables avec ſervis, tailles & corvées*: ou » des biens *taillables avec ſervis, tailles, corvées, lods & ventes*, ſont héritages de main-morte faiſant échûte au profit dudit ſeigneur; ſauf aux » intimés la preuve contraire ».

Ce ſont-là les obſervations de Bannelier dans ſa note 66 ſur le traité des mains-mortes de Davot. Quoiqu'il n'y parle que des *taillables* de Breſſe & de Bugey, on peut les appliquer aux autres pays où ce mot de *taillable* indique un main-mortable. Il n'eſt pas néanmoins ſans exemple que la taille abonnée ſubſiſte avec la main-morte. La coutume locale de Fromenteau en Touraine le ſuppoſe évidemment. *Voyez* l'article TAILLABLE (*ſerf*). (*G. D. C.*)

TAILLABLIER, (*Droit féodal.*) ce mot a été employé dans la coutume de Bourbonnois, *art. 413, 415, 416 & 417*, pour déſigner, tant celui qui eſt ſujet à la taille, que le ſeigneur qui la perçoit. (*G. D. C.*)

TAILLE, ſ. f. eſt une impoſition que le roi ou quelque autre ſeigneur lève ſur ſes ſujets.

Elle a été ainſi nommée du latin *talea*, & par corruption *tallia*, parce qu'anciennement l'uſage de l'écriture étant peu commun, l'on marquoit le paiement des *tailles* ſur de petites bûchettes de bois appellées *taleæ*, ſur leſquelles on faiſoit avec un couteau de petites *tailles*, fentes ou coches pour marquer chaque paiement. Cette bûchette étant refendue en deux, celui qui recevoit la *taille* en gardoit un côté pardevers lui, & donnoit l'autre au redevable; & lorſqu'on vouloit vérifier les paiemens, on rapprochoit les deux petits morceaux de bois l'un de l'autre, pour voir ſi les *tailles* ou coches ſe rapportoient ſur l'un comme ſur l'autre; de manière que ces *tailles* ou bûchettes étoient comme une eſpèce de charte-partie.

Ces bûchettes, qui furent elles-mêmes appellées *tailles*, étoient ſemblables à celles dont ſe ſervent encore les boulangers pour marquer les fournitures du pain qu'ils font à crédit à leurs pratiques ordinaires, & c'eſt ſans doute de-là qu'on les nommoit anciennement *talemarii* ou *talemelarii*, & en françois *talemeliers*.

La *taille* étoit auſſi appellée *tolta* ou *levée*, du latin *tollere*. Les anciennes chartres ſe ſervent ſouvent de ces termes *tallium vel toltam*, & quelquefois *maletoltam*, à cauſe que cette levée paroiſſoit onéreuſe, d'où l'on a donné le nom de *maltotiers* à ceux qui ſont chargés de la levée des impôts publics.

La *taille* eſt royale ou ſeigneuriale : celle qui ſe paie au roi eſt ſans doute la plus ancienne; & il y a lieu de croire que la *taille* ſeigneuriale ne fut établie par les ſeigneurs ſur leurs hommes, qu'à l'imitation de celle que le roi levoit ſur ſes ſujets.

L'origine de la taille royale eſt fort ancienne; on tient qu'elle fut établie pour tenir lieu du ſervice militaire que tous les ſujets du roi devoient

faire en perſonne ; nobles, eccléſiaſtiques, roturiers, perſonne n'en étoit exempt.

On convoquoit les roturiers ou vilains lorſque l'on avoit beſoin de leur ſervice, & cette convocation ſe nommoit *halbannum ſeu heribannum*, herban ou arrière-ban; & ceux qui ne comparoiſſoient pas, payoient une amende qu'on appelloit le *hauban*.

Les nobles faiſant profeſſion de porter les armes, & les eccléſiaſtiques étant auſſi obligés de ſervir en perſonne à cauſe de leurs fiefs, ou d'envoyer quelqu'un à leur place, n'étoient pas dans le cas de payer une contribution ordinaire pour le ſervice militaire ; & c'eſt de-là que vient l'exemption de *taille* dont jouiſſent encore les nobles & les eccléſiaſtiques.

Les roturiers au contraire, qui, par état, ne portoient point les armes, ne ſervoient qu'extraordinairement, lorſqu'ils étoient convoqués ; & ce fut pour les diſpenſer du ſervice militaire que l'on établit la *taille*, afin que ceux qui ne contribueroient pas de leur perſonne au ſervice militaire, y contribuaſſent au moins de leurs deniers pour fournir aux frais de la guerre.

On attribue communément l'établiſſement des *tailles* à S. Louis ; elles ſont cependant beaucoup plus anciennes. Pierre Louvet, médecin, en ſon hiſtoire de la ville de Beauvais, rapporte une chartre de l'an 1060, par laquelle il paroît que la *taille* étoit déjà établie, puiſqu'il eſt parlé d'une décharge qui fut donnée de pluſieurs coutumes injuſtes, ſavoir la *taille* & autres oppreſſions, *talliam videlicet & alias oppreſſiones*.

La plus ancienne ordonnance qui faſſe mention de la taille, eſt celle de Philippe-Auguſte en 1190, appellée communément *le teſtament de Philippe-Auguſte*. Elle défend à tous les prélats & vaſſaux du roi de faire aucune remiſe de la *taille* ou tolte, tant que le roi ſera outre-mer au ſervice de Dieu ; & comme la *taille* n'étoit point encore alors ordinaire ni perpétuelle, & qu'on la levoit ſeulement pour les beſoins extraordinaires de l'état, il y a grande apparence que celle dont il eſt parlé dans ce teſtament, avoit été impoſée à l'occaſion du voyage que Philippe-Auguſte ſe diſpoſoit à faire outre-mer.

Les ſeigneurs levoient quelquefois des *tailles* non pour eux, mais pour le roi. Les prélats en levoient en trois cas ; 1°. pour l'oſt ou la chevauchée du roi ; 2°. pour le pape ; 3°. pour la guerre que leur égliſe avoit à ſoutenir.

Lorſque la *taille* ſe levoit pour l'oſt du roi, elle duroit peu, parce que le ban qui étoit la convocation & aſſemblée des nobles & eccléſiaſtiques pour le ſervice militaire, ne duroit alors que 40 jours.

En général, les nobles & eccléſiaſtiques non mariés & non marchands ne payoient point de *taille*.

Les clercs mariés payoient la moitié de ce qu'ils auroient payé s'ils n'euſſent pas été clercs.

Les nobles & les clercs contribuoient même en certains lieux ou pour certains biens, ſuivant des lettres du mois d'avril 1331, pour la ſénéchauſſée de Carcaſſonne, dans leſquelles il eſt dit que les nobles & eccléſiaſtiques avoient coutume ailleurs de contribuer aux *tailles* & collectes pour les maiſons & lieux qu'ils habitoient.

On exempta auſſi de la *taille* quelques autres perſonnes, telles que ceux qui étoient au ſervice du roi, les baillis royaux, les ouvriers de la monnoie.

Les bourgeois & même les vilains ne pouvoient auſſi être impoſés à la *taille* la première année qu'ils s'étoient croiſés ; mais ſi la *taille* avoit été aſſiſe avant qu'ils ſe fuſſent croiſés, ils n'en étoient affranchis que pour la ſeconde année, à moins qu'il ne ſe fît quelque levée pour l'armée : ce qui fait connoître que l'impoſition qui ſe faiſoit pour l'oſt & chevauchée du roi, étoit alors différente de la *taille*.

C'eſt ce que l'on trouve dans une ordonnance de Philippe Auguſte, de l'an 1214, touchant les croiſés, où ce prince dit encore qu'ils ne ſont pas exempts de l'oſt & de la chevauchée, ſoit qu'ils aient pris la croix avant ou après la convocation.

Suivant cette même ordonnance, quand un croiſé poſſédoit des terres ſujettes à la *taille*, il en payoit la *taille* comme s'il n'étoit pas croiſé : ce qui fait voir qu'il y avoit dès-lors deux ſortes de *taille*, l'une perſonnelle, qui étoit une eſpèce de capitation dont les croiſés étoient exempts ; l'autre réelle, qui étoit due pour les maiſons & terres taillables, c'eſt-à-dire, roturières ; les gentilshommes même payoient la *taille* pour une maiſon de cette eſpèce, lorſqu'ils ne l'occupoient pas par eux-mêmes.

La *taille* fut levée par S. Louis en 1248, à l'occaſion de la croiſade qu'il entreprit pour la terre ſainte : mais ce n'étoit encore qu'une impoſition extraordinaire.

Les lettres de ce prince, du mois d'avril 1250, contenant pluſieurs réglemens pour le Languedoc, portent que les *tailles* qui avoient été impoſées par le comte de Montfort, & qui peu après avoient été levées au profit du roi, tandis qu'il occupoit en paix ce pays, demeureroient dans le même état où elles avoient été impoſées, & que s'il y avoit eu quelque choſe d'ajouté, il ſeroit ôté :

Que ſi dans certains lieux il y avoit eu des confiſcations conſidérables au profit du roi, la taille ſeroit diminuée à proportion, juſqu'à ce que les héritages confiſqués parvinſſent à des gens taillables.

Il y eſt encore dit que dans les lieux où il n'y auroit plus de *taille*, les anciens droits qui étoient dus dans le pays d'Alby, & qui avoient ceſſé d'être payés depuis l'impoſition des *tailles*, ſeront confiſqués ; qu'à l'égard des *tailles* de Calviſon & autres lieux des environs de Niſmes & des places qui avoient été miſes dans la main du roi, & qui

ſervoient aux uſages publics, on en compoſeroit ſuivant ce qui ſeroit juſte.

Le roi permettoit quelquefois aux communes ou villes & bourgs érigés en corps & communautés, de lever ſur elles-mêmes des *tailles* autant qu'il en falloit pour payer leurs dettes ou les intérêts qui en étoient échus.

Les Juifs levoient auſſi quelquefois ſur eux des *tailles* pour leurs affaires communes.

S. Louis fit un réglement pour la manière d'aſſeoir & de lever la *taille*: nous en avons déjà parlé au mot ELECTION.

La *taille* n'étoit pas encore perpétuelle ſous le roi Jean, en 1358, puiſque Charles V, ſon fils, en qualité de lieutenant du royaume, promit que moyennant l'aide qui venoit d'être accordée par les états, toutes *tailles* & autres impoſitions ceſſeroient.

Dans une ordonnance du roi Jean lui-même, du 20 avril 1363, faite en conſéquence de l'aſſemblée des trois états de la ſénéchauſſée de Beaucaire & de Niſmes, il eſt parlé des charges que les peuples de ce pays avoient ſouffertes & ſouffroient tous les jours par le fait des *tailles* qui avoient été impoſées tant pour la rançon de ce prince, que pour l'expulſion des ennemis, & pour les gages des gens d'armes & autres dépenſes.

Les autres cas pour leſquels le roi levoit la *taille*, étoient pour la chevalerie de ſon fils aîné, pour le mariage de ſes filles. Ces *tailles* ne ſe levoient que dans les domaines du roi.

Dans ces mêmes occaſions, les vaſſaux du roi tailloient auſſi leurs ſujets pour payer au roi la ſomme dont ils devoient contribuer; & ordinairement ils trouvoient bénéfice ſur ces levées.

Ce ne fut qu'en 1445, ſous le règne de Charles VII, que la *taille* fut rendue annuelle, ordinaire & perpétuelle. Elle ne montoit alors qu'à 1800000 liv. & la cote de chacun étoit ſi modique, que l'on s'empreſſoit à qui en paieroit davantage.

Depuis ce temps les *tailles* ont été augmentées par degré, & quelquefois diminuées: elles montent préſentement à une ſomme très-excédente.

La *taille* eſt perſonnelle ou plutôt mixte, c'eſt-à-dire, qu'elle s'impoſe ſur les perſonnes à raiſon de leurs biens. En quelques provinces, comme en Languedoc, elle eſt réelle: ce ſont les biens qui la doivent.

Dans les pays où la *taille* eſt perſonnelle, elle n'eſt due que par les roturiers: les nobles & les eccléſiaſtiques en ſont exempts. Il y a encore beaucoup d'autres perſonnes qui en ſont exemptes, ſoit en vertu de quelque office, commiſſion ou privilège particulier.

L'édit du mois de novembre 1666 veut que tous ſujets taillables qui ſe marieront avant ou dans leur vingtième année, ſoient exempts de *tailles* juſqu'à ce qu'ils aient vingt-cinq ans: mais l'arrêt d'enregiſtrement porte que ceux qui contracteront mariage en la vingt-unième année de leur âge & au-deſſous, & qui prendront des fermes, ſeront taillables, à proportion du profit qu'ils y feront.

Le grand âge n'exempte point de la *taille*.

Le montant général de la *taille*, & des autres impoſitions acceſſoires, telles que taillon, crue, uſtenſile, cavalier, quartier d'hiver, capitation, eſt arrêté tous les ans au conſeil du roi; on y fixe auſſi la portion de ces impoſitions que chaque généralité doit ſupporter.

Il ſe fait enſuite deux départemens de ces impoſitions, l'un général, l'autre particulier.

Ce département général ſe fait ſur chaque élection par les tréſoriers de France en leur bureau, en conſéquence du brevet ou commiſſion qui leur eſt adreſſé par le roi. L'intendant préſide au bureau, & après avoir oui le rapport de celui qui a fait les chevauchées, on expédie, en préſence de l'intendant, les attaches & ordonnances qui contiennent ce que chaque élection doit porter de *taille*.

Le département particulier ſur chaque paroiſſe ſe fait auſſi par l'intendant, avec celui des tréſoriers de France qui eſt député à cet effet, & trois des préſidens & élus nommés & choiſis par l'intendant; on appelle à ce département le procureur du roi, le receveur des *tailles* & le greffier de l'élection.

Cette répartition faite, l'intendant & les officiers de l'élection adreſſent des mandemens aux maires & échevins, ſyndics & habitans de chaque paroiſſe, par leſquels il leur notifie que la paroiſſe eſt impoſée à une telle ſomme pour le principal de la *taille*, crues & impoſitions y jointes.

Ce mandement porte auſſi que cette ſomme ſera, par les collecteurs nommés à cet effet, répartie ſur les habitans, levée par les collecteurs, & payée ès mains du receveur des *tailles* en exercice, en quatre paiemens égaux; le premier, au premier décembre; le ſecond, au premier février; le troiſième, au dernier avril; le quatrième, au premier octobre.

Ces rôles ſe font ordinairement dans le mois de novembre.

On y impoſe auſſi 6 deniers pour livre de la *taille*, attribués aux collecteurs pour leur droit de collecte, & une certaine ſomme pour le droit de ſcel, ſuivant le tarif.

Quand il y a quelque rejet à faire ſur la paroiſſe, on ajoute la ſomme au rôle des *tailles*, en vertu d'ordonnance de l'intendant.

Les taxes d'office ſont marquées dans le mandement qui eſt adreſſé aux collecteurs, & doivent être par eux employées dans le rôle ſans aucune diminution, ſi ce n'eſt qu'il fût ſurvenu depuis quelque diminution dans les facultés du taillable.

Ceux qui, étant taxés d'office, ſe prétendent ſurchargés, doivent ſe pourvoir par oppoſition devant l'intendant.

On ne doit pas comprendre dans les rôles des *tailles* les eccléſiaſtiques pour les biens d'égliſe qu'ils

poſſèdent, les nobles vivant noblement, les officiers des cours ſupérieures, ceux du bureau des finances, ceux de l'élection qui ont domicile ou réſidence dans le reſſort d'icelle, & tous les officiers & privilégiés dont les privilèges n'ont point été révoqués ou ſuſpendus.

Les gens d'égliſe, nobles vivant noblement, officiers de cour ſupérieure & ſecrétaires du roi, ne peuvent faire valoir qu'une ſeule ferme du labour de quatre charrues à eux appartenante; les autres privilégiés une ferme de deux charrues ſeulement.

Les habitans qui vont demeurer d'une paroiſſe dans une autre, doivent le faire ſignifier aux habitans en la perſonne du ſyndic, avant le premier octobre, & faire dans le même temps leur déclaration au greffe de l'élection dans laquelle eſt la paroiſſe où ils vont demeurer.

Nonobſtant ces formalités, ceux qui ont ainſi transféré leur domicile, ſont encore impoſés pendant quelque temps au lieu de leur ancienne demeure, ſavoir, les fermiers & laboureurs pendant une année, & les autres contribuables pendant deux, au cas que la paroiſſe dans laquelle ils auront transféré leur domicile ſoit dans le reſſort de la même élection, & ſi elle eſt d'une autre, les laboureurs continueront d'être impoſés pendant deux années, & les autres contribuables pendant trois années.

Ceux dont les privilèges ont été révoqués, qui transfèrent leur domicile dans des villes franches, abonnées ou tarifiées, ſont compris pendant dix ans dans le rôle du lieu où ils avoient auparavant leur domicile.

Les habitans qui veulent être impoſés dans le lieu de leur réſidence pour tout ce qu'ils poſſèdent ou exploitent en diverſes paroiſſes, doivent en donner leur déclaration au greffe de l'élection avant le premier ſeptembre de chaque année.

Les rôles ſont écrits ſur papier timbré avec une marge ſuffiſante pour y écrire les paiemens.

Auſſi-tôt que le rôle eſt fait, les collecteurs doivent le porter, avec le double d'icelui, à l'officier de l'élection qui a la paroiſſe dans ſon département, pour être par lui vérifié & rendu exécutoire.

Lorſqu'il eſt ainſi vérifié, il doit être lu par les collecteurs à la porte de l'égliſe, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, le premier dimanche ou jour de fête ſuivant.

Ceux qui, étant cotiſés à l'ordinaire, ſe prétendent ſurchargés, doivent ſe pourvoir devant les officiers de l'élection : mais le rôle eſt toujours exécutoire par proviſion. *Voyez* AIDE, COLLECTEUR, COTTE, ELECTION, & *le Dictionnaire des finances au mot* TAILLE.

TAILLE, (*Droit féodal.*) Les ſeigneurs perçoivent deux eſpèces de *tailles*, qu'il faut bien diſtinguer; la *taille* annuelle, & la *taille* extraordinaire, qui ne ſe lève que dans certaines occaſions.

On ne parlera ici que de la *taille* annuelle : on traitera de la *taille* extraordinaire au mot TAILLE AUX QUATRE CAS, qui eſt celui dont on ſe ſert le plus communément pour la déſigner.

On a déjà vu, au mot TAILLABLE, que la *taille* annuelle paroît dériver des chartres d'affranchiſſement accordées aux main-mortables, & des adouciſſemens que l'exemple & la coutume apportèrent à ce droit dans les ſeigneuries même où la main-morte fut conſervée : on y a examiné quel étoit le véritable ſens de ce mot *taillable*, dans quels cas il étoit ſynonyme de *main-mortable*. Il ne s'agit plus ici que de traiter ce qui eſt relatif à l'aſſiette & au paiement de ce droit.

On va donc examiner ici, 1°. ſi la *taille* eſt réelle, perſonnelle ou mixte; 2°. comment elle doit être impoſée; 3°. ce qui concerne la manière de la payer.

§. I. *La* taille *eſt-elle réelle, perſonnelle ou mixte?* Il ſemble d'abord qu'il n'y a pas de difficulté à décider avec Laurière, « qu'il y a des *tailles* ſeigneuriales, qui ſont réelles, ou dues à raiſon » des fonds, & d'autres qui ſont perſonnelles, » c'eſt-à-dire, qui s'impoſent ſur le chef des perſonnes ». (*Notes ſur les Inſtitutes de Loiſel, liv. 6, tit. 6*, §. 2.)

Davot dit auſſi « qu'il y a des *tailles* réelles & » même perſonnelles..... mais que les ſeigneurs » n'en peuvent lever qu'en vertu de titres faits » entre eux & leurs juſticiables, ou poſſeſſeurs » des héritages ſitués dans leurs ſeigneuries ». *Traité des ſeigneuries, art. 5*, §. 276.

Cependant pluſieurs juriſconſultes d'un grand mérite, tels que Collet & le préſident Bouhier, prétendent que la *taille* eſt toujours une preſtation perſonnelle ou mixte, qui n'eſt due ſur les héritages que par les taillables domiciliés dans la juriſdiction du ſeigneur des héritages à raiſon deſquels on veut l'aſſeoir.

La *taille* eſt, diſent-ils, un droit régalien, que les ſeigneurs ont acquis, comme tant d'autres, par les circonſtances qui leur ont fait partager la ſouveraineté : ce n'eſt point un droit de fief & de ſervitudes, puiſque les propriétaires d'aleux, & ceux même qui ne poſſédoient rien, la payoient comme les autres; en un mot, puiſqu'elle portoit indiſtinctement ſur tous les ſujets de la ſeigneurie, & que les hommes libres en étoient grevés. La preuve en eſt conſignée dans les monumens qui nous reſtent de ces temps-là; elle eſt littéralement écrite dans la très-ancienne coutume de Bourgogne, qu'on peut juger au ſtyle être du commencement du quatorzième ſiècle, temps auquel ces *tailles* ſe percevoient le plus généralement. L'article 143 de cette coutume, parlant de la *ſubvention de monſeigneur le duc*, porte : « l'homme taillable & juſ- » ciable d'autre ſeigneur ne paie rien au duc ». Cet article ajoute : « & ſi mondit ſeigneur a part » en la juſtice, la ſubvention ſe fera toute : mais » monſeigneur ne levera que la moitié pour la » moitié qu'il y a ». La *taille*, la ſubvention, étoient

étoient donc un droit de juſtice, puiſqu'on ne la payoit qu'au ſeigneur juſticier, puiſque ſa portion, dans le produit de la *taille*, étoit relative à celle qu'il avoit dans cette même juſtice. Auſſi voyons-nous dans les coutumes qui ſe ſont expliquées ſur cet objet, qu'on ne pouvoit être contraint à payer la *taille* qu'à un ſeul ſeigneur, au lieu qu'on tenoit ſous pluſieurs des héritages cenſuels & main-mortables : preuve que cette *taille* n'avoit rien de commun ni avec la main-morte, ni même avec la directe.

En 1569, la coutume de Bourgogne fut réformée pour la dernière fois. Les droits des perſonnes & des choſes y ſont mieux claſſés : on y parle des taillables, non pas comme dans les autres, ſous le titre *de la main-morte*, mais ſous le premier, dont la rubrique eſt : *des juſtices & droits appartenans aux ſeigneurs hauts-juſticiers*. Les magiſtrats qui ont préſidé à cette rédaction connoiſſoient mieux que perſonne la *taille* & ſes différens attributs, puiſqu'elle étoit plus commune en Bourgogne que par-tout ailleurs : ils la mettent, comme l'on voit, au nombre *des droits de la haute-juſtice*.

Les anciennes & nouvelles ordonnances de nos rois ſur les *tailles* générales qu'ils lèvent dans le royaume, indiquent la même choſe. Le concile de Latran, de l'an 1176, défend aux évêques, dans le chapitre 4, de ſurcharger leurs ſujets de *tailles* ni d'autres exactions, *ne ſubditos ſuos* talliis *& exactionibus epiſcopi gravari præſumant*. On ne voit aucune coutume qui ait mis la *taille* au rang des charges réelles. Quelques-unes au contraire, comme Bourbonnois, *art. 189, 190 & 195*, diſent préciſément qu'elle eſt perſonnelle, & qu'elle s'impoſe *ſur le chef & la perſonne* ; d'autres, comme Nivernois, *chap. 8, art. 3*, donnent à entendre qu'elle eſt mixte, en déclarant qu'elle s'impoſe « ſur le » corps des taillables & ſur leurs meix ; & que » ſi pourtant ils n'en ont point, il n'eſt pas moins » loiſible au ſeigneur de les impoſer ſur leurs corps » ſeulement ».

Il réſulte de-là que les forains ne doivent pas y être impoſés, encore qu'ils aient des héritages dans l'étendue de la ſeigneurie à qui ce droit appartient. La choſe fut ainſi décidée par un arrêt du parlement de Paris, du 5 juillet 1651 : c'eſt auſſi le ſentiment de M. Bernard Martin, dans ſes mémoires manuſcrits ſur la coutume de Bourgogne ; il dit l'avoir vu juger de même par une ſentence des requêtes du palais, en faveur de pluſieurs particuliers du village de Tarrot, qui avoient des fonds dans celui de Giroles, contre l'abbé de S. Martin d'Autun, ſeigneur de Giroles.

Davot reconnoît lui-même que les *tailles* réelles ſont des redevances annuelles affectées ſur les héritages, & qui ſont fixées par titre, ſoit ſur tous les héritages d'une ſeigneurie en général, ou en particulier ſur des corps d'héritages ſéparément ; que celles-ci ſont de même eſpèce que les autres charges foncières dues au ſeigneur, enſorte que ce n'eſt qu'improprement que le nom de *tailles* leur eſt donné, à moins qu'elles ne puiſſent varier, & être plus ou moins fortes dans un temps que dans un autre, à la volonté raiſonnable des ſeigneurs.

Enfin Loiſel dit, dans ſes inſtitutes, *liv. 6, tit. 6, §. 8*, « que noble n'eſt tenu de payer *taille*, ni » faire viles corvées à ſon ſeigneur, mais le ſervir » en guerre & autres actes de nobleſſe ».

Dunod de Charnage dit bien, dans ſes obſervations ſur la coutume de Bourgogne, tit. *des cens, n. 10*, « que les *tailles* ſont communément réelles, » & impoſées à proportion de ce que chacun des » taillables a d'héritages dans la ſeigneurie, au » moyen de l'également qui s'eſt fait entre les » ſujets qui ſont obligés de répartir entre eux la » *taille* abonnée, à moins qu'il n'en ait été con- » venu ou uſé autrement : mais cela peut encore » s'entendre d'une *taille* mixte ou perſonnelle- » réelle ».

Il n'eſt pas douteux néanmoins qu'il y a dans diverſes ſeigneuries des *tailles* purement réelles, qui ſont dues par l'héritage, & que ſes détenteurs ne peuvent pas ſe diſpenſer d'acquitter, où que ſoit leur domicile, & quelle que ſoit leur qualité. On en trouve même la preuve dans nos coutumes : celle d'Auvergne, après avoir déclaré, dans l'article 15 du titre 17, que le droit de *tailles* & corvées dues à volonté eſt impreſcriptible, à moins qu'il n'y ait contradiction, ajoute, dans l'article ſuivant, « qu'au regard des *tailles*, charrois, cor- » vées & manœuvres certains dus ſur héritages, » ſe preſcrivent par ledit laps de trente ans ».

Maſuer, que l'on peut regarder comme le premier compilateur des uſages d'Auvergne, parle au titre *de poſſeſſorio*, *n. 12*, de tenanciers taillables à merci & volonté. *Si tenementarius eſt taillabilis* à merci *& voluntate*. Baſmaiſon ſuppoſe auſſi que les *tailles* & corvées à merci peuvent être dues ſur héritages certains. Enfin, il y a dans pluſieurs provinces, & particuliérement dans la Lorraine, la Champagne, & le pays Meſſin, des droits qui ont beaucoup de rapport à la *taille*, & qu'on connoît ſous le nom d'*aſſiſe*, *bichet*, *charruage*, &c. La juriſprudence du parlement de Paris eſt de les réputer des charges réelles, quoiqu'ils paroiſſent dériver de la conceſſion des bourgeoiſies, comme les droits de jurée. On peut en voir des preuves dans les additions de Bechefer à la bibliothèque de Bouchel, & dans la nouvelle collection de Deniſart, au mot *Aſſiſes*. Il y a eu depuis divers arrêts conformes.

Auſſi Laurière a-t-il obſervé, ſur la règle ci-deſſus citée de Loiſel, « qu'elle n'étoit véritable que » lorſque les *tailles* ou les corvées étoient perſon- » nelles ; mais que ſi elles étoient réelles, ou » dues à cauſe des fonds, les nobles ou les pri- » vilégiés qui poſſèdent ces fonds doivent payer » les *tailles* ou l'évaluation des corvées, ou donner » un homme qui les faſſe ».

Quant à ce qu'on dit ſur l'origine de la *taille*,

& ſa diſtinction d'avec le droit de main-morte, *voyez l'article* TAILLABLE.

§. II. *Comment la* taille *doit-elle être impoſée?* L'impoſition de la *taille* ſeigneuriale étoit autrefois entiérement arbitraire, & cela n'étoit pas extraordinaire, puiſqu'elle n'étoit guère due que par les main-mortables dont tous les biens & la perſonne même étoient à la diſpoſition abſolue de leur ſeigneur. La plupart de nos coutumes, & les titres des ſeigneuries, ſuppoſent encore la même choſe, quant à la *taille* ſeigneuriale. La coutume de Troyes dit expreſſément, dans l'article 3, qu'il y a des hommes *taillables envers leur ſeigneur de* taille *à volonté*. La coutume d'Auvergne en dit autant dans l'article 15 du titre 17. Celle de Bourbonnois dit auſſi « que la *taille* eſt à volonté impoſable, & » que le ſeigneur la peut croître & diminuer ſelon » les facultés des biens de celui qui la doit ».

On doit entendre de la même manière ce que la coutume de Bourgogne, *art. 104*, & celle de Franche-comté, *art. 101*, diſent des gens de condition main-mortable, *taillables hauts & bas*.

On a vu, au mot *taillable*, que les chartres d'affranchiſſement & de main-morte ont commencé à donner des bornes à cette faculté illimitée dans pluſieurs ſeigneuries. Des conventions ſemblables, & l'uſage ancien, ont produit le même effet dans des terres de main-morte. Dans les ſeigneuries même où il n'y a ni traité, ni poſſeſſion qui fixe la *taille* à une certaine ſomme, le caprice du ſeigneur n'eſt plus la règle de cette impoſition.

La coutume de Nivernois, *chap. 8, art. 1*, dit « qu'homme & femme de condition ſervile ſont » taillables par le ſeigneur, *à volonté raiſonnable*, » une fois l'an ».

La coutume de Chaumont, *art. 3*, dit auſſi « qu'ils » ſont taillables envers leur ſeigneur à volonté » raiſonnable ». M. le préſident Bouhier remarque fort bien que cette modification ſe ſupplée dans toutes les autres coutumes, de l'aveu de tous les commentateurs : c'eſt ainſi qu'il faut entendre ce que dit la coutume de Bourbonnois ſur l'accroiſſement & la diminution de ce droit.

De Laiſtre, ſur la coutume de Chaumont; Auroux des Pommiers, & M. Ducher, ſur la coutume de Bourbonnois, prétendent même que le droit de *taille* à volonté a été aboli par l'article 23 de l'ordonnance de Moulins, & par l'article 275 de celle de Blois, qui ont défendu de lever ſur les peuples aucune ſomme de deniers ſans permiſſion du roi, portée par une commiſſion expreſſe.

Mais ces défenſes ne ſont faites qu'aux gouverneurs des provinces & officiers royaux, & non aux ſeigneurs; quand les ordonnances ont parlé de ces derniers, elles leur ont ſeulement défendu d'exiger de leurs hommes aucunes exactions indues & autres que celles « dont les ſujets ſont redevables de droit, & où ils peuvent être contraints par juſtice ».

Différens arrêts, dont quelques-uns ſont poſtérieurs aux ordonnances de Moulins & de Blois, ont effectivement confirmé ce droit aux ſeigneurs.

C'eſt ce que le parlement de Toulouſe a jugé plus d'une fois, comme on peut le voir dans Cambolas, *liv. 3, chap. 21*; & c'eſt ſans doute ſur le même fondement que celui de Paris, par ſon arrêt du 23 mai 1633, décida contre les habitans de Bengy en Berri, que leur ſeigneur n'étoit pas obligé d'obtenir des lettres d'aſſiette pour impoſer ſur eux une pareille *taille*, & qu'il pourroit convenir les refuſans pour ce regard pardevant ſon juge.

Au reſte, la coutume de Nivernois eſt la ſeule de nos coutumes générales qui règle la manière dont la répartition de la *taille* doit être faite. L'article 2 du chapitre 8 porte : « que pour impoſer » la *taille* ſuſdite, le ſeigneur ou ſes commis doivent appeller deux ou trois preud'hommes, tels » que bon leur ſemblera, de la paroiſſe ou village » où ſont demeurans leſdits hommes & femmes, » pour entendre d'eux & ſoi informer ſommairement & ſans forme judicielle, des facultés deſdits hommes & femmes : pour ſelon ce qui ſe » trouvera, croître ou diminuer raiſonnablement » la *taille* deſdits taillables ».

La coutume de Château-neuf, locale de Bourges, porte auſſi, dans l'article 3 du titre 1, que « quant » aux ſerfs non abonnés, l'homme ſerf, ou ſerve, » tenant feu & lieu, eſt tenu payer & bailler à » ſon ſeigneur à deux termes, Noël & S. Jean-Baptiſte, par chacun an, une *taille* ſerfve à volonté raiſonnable, qui ſera faite & impoſée par » rôle, ſur leſdits ſerfs & ſerfves tenant feu & » lieu, à l'arbitrage du ſeigneur & du bailli deſdites ſeigneuries, ou ſon lieutenant, en la préſence ou ſur ce prins l'avis du procureur-fiſcal, » du ſergent baillial deſdites ſeigneuries, du prévoſt fermier des émendes & greffier, & de deux » ou trois hommes de condition ſervile, qui peuvent ſavoir & connoître les biens & facultés » deſdits hommes & femmes ſerviles, eu égard » aux moyens & facultés du ſerf ou ſerfve taillables que l'on impoſe à la *taille* ».

D'autres coutumes, locales de la même province, ont des diſpoſitions conformes.

Deux arrêts du parlement de Bourgogne, des 28 juin 1565 & 13 janvier 1569, ſemblent néanmoins ſuppoſer qu'il n'y a que la répartition de la *taille*, & non pas l'aſſiette générale, que les habitans aient le droit de diſcuter. Le premier de ces arrêts, en maintenant l'abbé de S. Benigne de Dijon dans le droit de tailler les habitans d'Echirey à volonté, ajoute ſeulement que la ſomme de la *taille* faite par lui ou par ſes commis, « ſeroit dénoncée à ces habitans pour la faire égaler & » départir ſur eux par le maître de la chambre » (c'eſt-à-dire, le chambrier) de ladite abbaye, » appellés quatre prudhommes qui ſeroient par » eux choiſis & par leur avis ».

Le ſecond arrêt, en aſſurant un droit ſemblable

au chapitre de Saint-Denis-de-Vergy ſur les habitans de Chambœuf, ordonne qu'après la ſignification qui leur ſeroit faite de la ſomme à laquelle ils auroient été impoſés, « ils ſeroient tenus de » départir & égaler cette ſomme entre eux & les » autres tenanciers des héritages taillables, & d'en » faire un rôle qui ſeroit ſigné d'un notaire royal, » lequel ils ſeroient tenus de faire bon & garantir, » & qui ſeroit délivré au receveur du chapitre, » pour ſe faire payer des ſommes qui y ſeroient » contenues ».

Mais un autre arrêt, en maintenant le prieur de Saint-Léger au droit d'impoſer par ſes commis les habitans d'Eſtervaux, chacun au haut & bas & à volonté par un billet qu'il leur enverroit, leur réſerve à ſe pourvoir par ſupplication, remontrances & tous les autres moyens de juſtice en ce qu'ils voudroient dire que la *taille* impoſée ſur eux eſt exceſſive.

On a vu, au mot TAILLABLE (*ſerf*), que le roi, en ſa qualité de ſeigneur de Châtillon-ſur-Indre, pouvoit auſſi modérer la *taille* exceſſive que les ſeigneurs mettroient ſur leurs ſerfs. Cette prérogative du roi forme aujourd'hui le droit commun, & l'appel d'une ſurtaxe ſeroit inconteſtablement reçu dans tous les tribunaux.

Au reſte, Coquille, après avoir demandé quel pied l'on doit prendre pour fonder l'arbitrage des prudhommes, penſe qu'il faut enquérir quelle épargne le ſerf peut faire par chacun an, & ſur cette épargne, proportionner la *taille* pour une certaine quotité, qui peut être un dixième, tel que le droit des Lévites ſur le peuple d'Iſraël, & le tribut que les Romains levoient ſur les peuples conquis.

Cette impoſition donne lieu à peu de conteſtations aujourd'hui. Outre qu'elle eſt abonnée dans la plupart des ſeigneuries, le même auteur remarque que « ſi d'ancienneté les *tailles* étoient de » bon revenu aux ſeigneurs qui étoient ſeuls à » prendre, de préſent que les *tailles* du roi ſont » en ordinaire & exceſſivement crues, les rois » prennent tant qu'il n'y a rien de reſte pour les » ſeigneurs ».

§. III. *Du paiement de la taille ſeigneuriale.* On a déjà vu que les ſeigneurs ne ſont point obligés d'obtenir des lettres d'aſſiette pour le paiement de la *taille* & des autres droits qu'ils impoſent ſur leurs ſerfs ou ſur leurs bourgeois. Ils peuvent convenir les refuſans pardevant leurs juges, comme pour droits ſeigneuriaux & domaniaux, ſuivant l'arrêt du 23 mai 1633, rendu au profit du chapitre de l'égliſe de Bourges, contre les habitans de Berigy. Enfin, ils peuvent procéder par exécution pour la dernière année de la *taille*, par vertu du rôle ſigné du greffier, ou autre à ce commis, ſuivant les coutumes du châtelet, *art. 3*; de Linières, *art. 9*, & de Nançay, *art. 6. Voyez* la Thaumaſſière, dans ſes coutumes locales de Berry, *part. 1, chap. 7, pag. 9 & 10.*

Les coutumes ne parlent que de la dernière année. Les années précédentes peuvent-elles au moins être demandées par action? On tient aſſez généralement la négative, & Loiſel en a fait une de ſes règles de droit françois. « Corvées, *tailles*, » guet, garde & quêtes n'ont point de ſuite & ne » tombent point en arrérages ». (*Inſtitutes coutumières, liv. 6, tit. 6*, §. 10.)

Il faudroit décider autrement s'il s'agiſſoit d'une *taille* réelle, due ſur un fonds. Elle jouit alors des prérogatives des cens. C'eſt du moins la diſtinction que fait l'article 22 du titre 25 de la coutume d'Auvergne.

Quant au droit même de la *taille*, on tient aſſez généralement qu'il eſt impreſcriptible de la part des redevables. La raiſon qu'on en donne eſt que c'eſt un droit ſeigneurial & de pure faculté.

Dunod ſoutient au contraire « que les *tailles* » extraordinaires, particuliérement lorſqu'elles ont » été perſonnelles, qu'il y a eu occaſion d'en uſer » ſans qu'on l'ait fait, & qu'il y a des cens ſur » les héritages, ſe perdent par la preſcription de » quarante ans, ou du moins d'un temps immémorial; ce qui eſt bien juſte, ſi elles peuvent » être acquiſes par cette voie, comme on le ſuppoſe ».

« Il eſt conſtant d'ailleurs, ajoute Dunod, que » les droits ſeigneuriaux extraordinaires qui ne ſont » ni de l'eſſence, ni de la nature du fief ou de la » juſtice, ſont preſcriptibles; & il me paroît qu'on » ne peut pas dire avec fondement, comme je l'ai » ſouvent entendu ſoutenir, que ce ſoit un droit » de faculté, parce que le ſeigneur a une action » pour l'exiger, & qu'on doit ſuppoſer venir d'une » convention; autrement il ſeroit encore moins » légitime ».

Cependant Dunod reconnoît lui-même que, « par arrêt rendu au parlement de Beſançon, à » la tournelle, au rapport de M. Marlier, le 15 » mars 1729, entre M. le marquis de Broſſia & » la communauté de Neufblanc, une *taille* due » annuellement par cette communauté en corps, » & une autre *taille* affectée ſur chaque maiſon » du lieu, ont été jugées dues, quoiqu'on ne les » eût ni exigées, ni fait reconnoître depuis plus » de cent ans. Les raiſons qui paroiſſent avoir » déterminé la cour dans ce cas, ſont que ces *tailles* » avoient été ſubrogées à la main-morte réelle & » perſonnelle, dont le territoire de Neufblanc » avoit été affecté (il en conſtoit par le titre d'af- » franchiſſement produit au procès), & qu'il n'y » avoit d'autres cens ſur les maiſons ni ſur les » héritages du territoire, quoique les lods y fuſſent » dus, & que les habitans ne les conteſtaſſent pas. » On a donc regardé ces *tailles* comme un cens » ſeigneurial, impreſcriptible par lui-même, con- » ſervé par la preſtation des lods, qui en ſont un » acceſſoire, & ſubrogé à un droit qui n'étoit pas » ſujet à la preſcription, d'autant que les habitans » de Neufblanc jouiſſant de la franchiſe, il étoit

» bien juſte qu'ils continuaſſent à payer ce qu'ils » avoient promis en échange & par réciprocité. » Ces raiſons, dit toujours Dunod, ſont croire » que l'arrêt ne devroit pas être tiré à conſéquence » en d'autres circonſtances ». (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

Taille a discrétion. *Voyez* Taille a volonté.

Taille a merci. *Voyez* Taille a volonté.

Taille a miséricorde. *Voyez* Taille a volonté.

Taille a volonté, *ou* a discrétion, a merci, *ou* a miséricorde, *ad bene placitum*, (*Droit féodal.*) c'eſt une *taille* ſerve que le ſeigneur lève annuellement ſur ſes hommes; on l'appelle *taille à volonté*, non pas que le ſeigneur ſoit le maître de la lever autant de fois que bon lui ſemble; mais parce que dans l'origine, le ſeigneur faiſoit ſon rôle auſſi fort & auſſi léger qu'il le vouloit; préſentement il ſe fait *arbitrio boni viri*, & ſelon la poſſibilité. *Voyez* la Peyrère, *lett.* 2, *n.* 8. (*A*) *Voyez* le §. II de l'article Taille, (*Droit féodal*).

Taille abonnée, eſt celle qui eſt fixée pour toujours à une certaine ſomme.

L'abonnement eſt, en général, pour une province en particulier, pour une ville, bourg ou village.

Ces abonnemens ſe font en conſidération de la finance qui a été payée au roi pour l'obtenir.

Il y a des *tailles* ſeigneuriales qui ont été abonnées de même avec les ſeigneurs.

Pour l'abonnement de la *taille* royale, on obtient des lettres en la grande chancellerie, par leſquelles, pour les cauſes qui y ſont exprimées, ſa majeſté décharge un tel pays ou un tel lieu de toutes *tailles* moyennant la ſomme de... qui ſera payée par chacun an, au moyen de quoi, dans les commiſſions qui ſont adreſſées pour faire le département des *tailles*, il eſt dit qu'un tel pays ou lieu ne ſera taxé qu'à la ſomme de.... pour ſon abonnement. (*A*)

Taille abournée, eſt la même que *taille abonnée* ou *jugée*. (*A*)

Taille annuelle, eſt celle qui ſe lève chaque année, à la différence de certaines *tailles* ſeigneuriales qui ne ſe lèvent qu'en certains cas & extraordinairement. *Voyez* Taille aux quatre cas. (*A*)

Taille ès cas impériaux, étoit celle que les dauphins du Viennois levoient, comme pluſieurs autres ſeigneurs, en certains cas. On l'appelloit ainſi, parce qu'apparemment les dauphins tenoient ce droit des empereurs, & on lui donnoit ce ſurnom pour la diſtinguer de la *taille* ſerve ou mortaille. *Voyez l'Hiſtoire du Dauphiné*, par M. de Valbonay.

Taille coutumière, (*Droit féodal.*) eſt celle qu'en vertu d'un ancien uſage on a accoutumé de percevoir en certains temps de l'année. Ces *tailles* ſont ainſi nommées dans pluſieurs anciennes chartres, notamment dans la chartre de commune de la ville de Laon, en 1128. Les termes ordinaires étoient à la Touſſaint, à Noël, à Pâques & à la S. Jean; quelquefois la *taille coutumière* ne ſe levoit que trois fois l'an; ſavoir, en août, Noël & Pâques. *Voyez* la coutume de Bourbonnois, *art.* 202. (*A*). *Voyez* Taille, (*Droit féodal.*) §. 3.

Taille domiciliaire, eſt la même choſe que *taille* perſonnelle. On donne indifféremment ces deux noms à la *taille* que l'on paie au lieu de ſon domicile.

Taille franche *ou* libre, (*Droit féodal.*) eſt une *taille* ſeigneuriale qui ne rend point la perſonne ſerve, quoiqu'elle ſoit impoſée ſur ſon chef. Cette *taille* franche eſt due dans les cas portés par la coutume, ou fixés par l'uſage ou la convention par l'homme franc, ou tenant héritage en franchiſe à devoir d'argent. *Voyez* la coutume de Bourbonnois, *art.* 189; celle de la Marche, *art.* 69 & 132, & les mots Mortaille, Taille serve & Taille mortaille (*A*).

Voyez auſſi l'article Taillable.

Taille générale. *Voyez* Taille & Taille aux quatre cas.

Taille haut et bas, (*Droit féodal.*) Dans la coutume du duché de Bourgogne, eſt la *taille* aux quatre cas, qui ſe lève ſur les taillables haut & bas, c'eſt-à-dire, tant ſur les vaſſaux & autres tenanciers libres, que ſur les ſerfs & main-mortables. *Voyez* le chapitre 10 de cette coutume, *art.* 97. (*A*)

Taille jugée, *ou* abonnée, eſt la même choſe. *Voyez* Taille abonnée.

Taille jurée, (*Droit féodal.*) Ragueau dit, dans le gloſſaire du droit françois, que c'eſt une eſpèce de *taille* qui ſe paie ſans enquérir de la valeur des biens des habitans, dont eſt fait mention ès arrêts de Paris du 26 mai & premier juin 1403.

Cet auteur ajoute qu'elle eſt auſſi appellée *taille* & *jurée*, dans un arrêt du dernier mai 1477. Il paroit réſulter de-là que c'eſt la même choſe que le droit de bourgeoiſie ou de jurée. *Voyez* Jurée. (*G. D. C.*)

Taille de marchands, eſt le nom qu'on donne à un morceau de bois fendu en deux, ſur lequel ſont marquées, par une coupure qui s'étend ſur les deux parties, les livraiſons qu'un marchand détailleur fait journellement à un particulier.

Le marchand & le particulier tiennent chacun une partie de ce morceau de bois; celle qui eſt entre les mains du premier s'appelle proprement la *taille*; l'autre ſe nomme *échantillon* ou *contre-taille*.

Lorſque le marchand fait des fournitures au particulier, il joint enſemble les deux parties du morceau de bois, & il y forme, avec un couteau,

un chiffre qui déſigne la quantité de ce qu'il fournit.

Les *tailles* tiennent lieu d'écritures pour certains marchands détailleurs; elles ſont, dit Pothier, une eſpèce de preuve littérale de la quantité des marchandiſes fournies, lorſque celui à qui elles ont été fournies repréſente l'échantillon pour le joindre à la *taille*. M. Winantz aſſure, en ſa déciſion 136, que le conſeil ſouverain de Brabant eſt dans l'uſage de les aſſimiler aux regiſtres des gros marchands.

Ne pourroit-on pas aller plus loin, & dire qu'un regiſtre ne doit pas faire autant de foi qu'une *taille* rapprochée de ſon échantillon? En effet, un marchand peut écrire ſur ſon regiſtre tout ce qui lui plaît; le bourgeois à qui il a fait des fournitures n'a pas de moyen pour l'en empêcher. Il n'en eſt pas de même d'une *taille*; le marchand n'y écrit rien qu'en préſence du bourgeois, & il n'y peut rien ajouter en ſon abſence, parce que celui-ci le confondroit par la repréſentation de ſon échantillon.

Mais que doit-on décider, lorſque l'échantillon n'eſt pas repréſenté? C'eſt ce que va nous apprendre la coutume de Tournai, *article 14 de l'ampliation*. « Par le ſtyle des cours laies, y eſt-il dit, quand » quelque perſonne fait demande de quelque ſomme » de deniers, à cauſe de quelconque ſorte de marchandiſe que ce ſoit, livrée *ſur taille*, que le » demandeur faiſant ſa demande, fait exhibition de » ſa *taille*, requérant que l'ajourné exhibe la *contre-taille*; en ce cas le rée eſt ajourné, ſi avant qu'il » ait la *contre-taille* de celle exhibée, eſt tenu à en » faire exhibition; à défaut de quoi faire, la *taille* » par le demandeur exhibée eſt tenuë pour vérifiée, » & ce fait, tel demandeur eſt par après ſeulement » tenu à vérifier le prix ».

Il a été jugé, par ſentence des échevins de Douai, du 23 avril 1779, rendue entre la veuve Grard, & les héritiers de M. de Calonne de Merchin, que dans le cas de cet article, la *taille* repréſentée par un marchand ne forme pas une préſomption aſſez violente du non-paiement des fournitures qui y ſont portées, pour écarter la preſcription biennale établie par le placard de Charles-Quint en 1540, & qu'alors le bourgeois doit être renvoyé, en affirmant qu'il a acquitté ces fournitures. La veuve Grard ſoutenoit qu'au moins elle devoit être admiſe au ſerment ſupplétif, ou à la preuve teſtimoniale du non-paiement : elle n'a point été écoutée.

TAILLE ÈS CAS ACCOUTUMÉS, c'eſt la *taille* ſeigneuriale due dans les cas déterminés par la coutume ou par les titres du ſeigneur. *Voyez* TAILLE AUX QUATRE CAS. (*A*)

TAILLE LIBRE *ou* FRANCHE. *Voyez ci-devant* TAILLE FRANCHE.

TAILLE MORTAILLE, (*Droit féodal.*) *tributum mortalium*, eſt celle que le ſeigneur lève ſur ſes hommes de corps & de condition ſervile; ſavoir, la *taille* une fois l'an, ſoit à la volonté du ſeigneur, ou ſelon quelque abonnement, & la mortaille au décès ſeulement de l'homme ſerf ſur ſes biens par lui délaiſſés, ſoit qu'il ait des enfans ou non (*A*)

TAILLE DU PAIN ET DU VIN, *tallia panis & vini*, étoit une levée qui ſe faiſoit ſur le pain & le vin en nature, au profit du roi ou autre ſeigneur.

Suivant une chartre de Philippe-Auguſte, de 1215, pour la ville d'Orléans, il eſt dit que cette levée ſeroit faite depuis deux ans.

Louis VIII accorda, en 1225, aux chanoines de l'égliſe de Paris, que la *taille* du pain & du vin, qui avoit coutume de ſe lever à Paris tous les trois ans, ſeroit levée par eux dans toute leur terre de Garlande, & dans le cloître S. Benoît, depuis le commencement des moiſſons, & depuis le commencement des vendanges, juſqu'à la S. Martin d'hiver, & que depuis cette fête juſqu'à Pâques le roi auroit ladite *taille*, excepté ſur les propres bleds & vins des chanoines, & autres perſonnes privilégiées.

Le roi levoit néanmoins les *tailles* ſur les terres de certains ſeigneurs, & même de quelques égliſes, comme il paroît par une chartre de Philippe-le-Hardi, de l'an 1273, pour l'égliſe de S. Merry de Paris, laquelle chartre porte que le roi aura dans toute la terre de cette égliſe, & ſur ſes hôtes, le droit de dan, le guet, la *taille*, oſt & chevauchée, la *taille* du pain & du vin, *talliam panis & vini*, les meſures, la juſtice, *&c.*

Dans une délibération de la chambre des comptes de Paris, devers l'an 1320, il eſt dit qu'il ſeroit à propos que le roi fît refondre tous les vieux tournois & pariſis qui étoient uſés; que le roi eſt tenu de les tenir en bon point ou état, *car il en a la* taille *du pain & du vin de ſa terre*, &c. On voit par-là que cette *taille* étoit donnée au roi pour la fonte des monnoies. *Voyez le gloſſaire* de du Cange, au mot *Tallia*, & Sauval, *aux preuves*, *p. 72 & 77.* (*A*)

TAILLE AUX QUATRE CAS, (*Droit féodal.*) c'eſt une *taille* extraordinaire que les ſeigneurs ont droit de lever dans les cas réglés par la coutume, ou par les titres de la ſeigneurie.

On va traiter ce qui concerne cette matière dans l'ordre ſuivant.

1°. Des différentes dénominations de cette *taille*.
2°. De l'origine de ce droit.
3°. Des lieux où il eſt admis.
4°. Des cas où il peut être exigé.
5°. Si les cas ſont réitérables.
6°. Des perſonnes à qui eſt due cette *taille*.
7°. De celles qui la doivent.
8°. De la quotité du droit.
9°. De la manière dont il ſe perçoit.
10°. De ſa durée & de ſa preſcription.

§. I. *Des différentes dénominations de la taille aux quatre cas.* La dénomination de *taille aux quatre cas*, qui eſt connue dans le plus grand nombre

des provinces, ne pouvoit pas être reçue dans toutes, puiſqu'il y en a où la *taille* n'a lieu que dans deux ou trois cas. L'Anjou & le Maine ſont de ce nombre. La *taille* n'y a lieu que dans les trois cas, de chevalerie, de mariage de la fille aînée, & de rançon. On l'y nomme *doublage*, parce qu'elle conſiſte dans le double du cens annuel.

Il en eſt de même de la Touraine, du Loudunois & de la Normandie. En Artois, elle n'eſt due que pour la chevalerie & le mariage.

Il y a au contraire des pays, tels que la plupart de ceux du droit écrit, où la *taille* eſt ſouvent due dans un plus grand nombre de cas.

Dans pluſieurs des coutumes même où la *taille* s'étend aux quatre cas, elle n'en a pas moins des dénominations particulières. Celle de Poitou la nomme *loyaux aides*. Celle de Bourgogne, *droit d'indire*, ou ſimplement *aide*. Celle de Normandie, qui, comme on vient de le dire, n'admet que trois cas, lui donne également ce dernier nom, qui étoit auſſi uſité dans le même ſens en Angleterre.

La même coutume donne à la *taille* le nom d'*aide-chevel*, c'eſt-à-dire, *aide en chef*, ou *aide principal*, par oppoſition aux ſous-aides, que les tenanciers du vaſſal lui paient auſſi pour l'aider à payer l'aide-chevel au chef-ſeigneur.

La coutume de Bourbonnois nomme ce droit indifféremment *quête* ou *taille aux quatre cas*. Le nom de *quête* eſt effectivement uſité dans une partie du royaume pour déſigner la *taille ſeigneuriale*. *Voyez* QUÊTE, (*Droit féodal*).

Quelques auteurs diſent qu'on appelle la *taille caſuelle*, droit de *muage* dans le Forez. Mais ce mot y a communément une autre ſignification. *Voyez* Guyot, *traité des fiefs*, *tome 5*, *ſeconde partie*, *chap. 1*, *n. 3*, & l'article MUAGE.

Dans quelques ſeigneuries, on appelle ce même droit *coutumes volontaires*, ou droit de complaiſance.

En Dauphiné, on le nomme *cas impériaux*; ce même terme, ou celui de *taille impériale*, eſt auſſi uſité en Provence. M. Salvaing penſe que ces deux dernières dénominations proviennent, ſoit de ce que deux des cas uſités dans ces pays du temps de nos ancêtres étoient *prò exercitu*, & *prò corredo imperatoris*, ſoit de ce que la levée en a été concédée par les empereurs qui ont été ſouverains du Dauphiné & de la Provence, ſoit enfin *quòd imperantur ſubditis à domino*.

Les dénominations les plus exactes, ſont celles d'*aides* ou de *tailles caſuelles*, qui peuvent convenir à tous les pays & à tous les cas.

§. II. *De l'origine de la taille aux quatre cas.* M. Salvaing & M. Chabrol diſent que la *taille* caſuelle a été établie par les ſeigneurs, à l'exemple des patrons romains, qui recevoient des aides de leurs cliens, ſoit pour le mariage de leurs filles, quand ils n'avoient pas ſuffiſamment de quoi les doter, ſoit pour leur propre rançon, ou celle de leurs enfans, lorſqu'ils étoient tombés en captivité chez l'ennemi, comme on le voit au livre 2 de Denys d'Halicarnaſſe.

Il y a lieu de croire que les ſeigneurs n'ont pris de renſeignemens que de leur avidité, lorſqu'ils ſe ſont fait payer ces droits moitié gré, moitié force. La bienveillance des peuples envers quelques ſeigneurs, ou leur dévotion envers l'égliſe, leur aura fait d'abord accorder de légers dons gratuits dans certaines circonſtances. On voit dans une tranſaction de 1185, entre l'évêque de Laon & ſes hommes, que les prélats levoient dès-lors la *taille* ſur leurs ſujets, en trois cas; l'un pour hoſt ou la chevauchée du roi; le ſecond pour les beſoins du pape, & le troiſième pour les guerres particulières qu'ils avoient à ſoutenir. Mais la guerre d'outre-mer paroît ſur-tout avoir familiariſé les eſprits à la *taille* caſuelle. Comme le tranſport ſeul des troupes exigeoit des dépenſes extraordinaires que les querelles inteſtines des ſeigneurs ne pouvoient jamais occaſionner, l'autorité temporelle & ſpirituelle ſe réunirent pour faire un devoir aux peuples d'accorder des ſecours aux princes & aux ſeigneurs qui partoient pour la Terre-ſainte. On eut des motifs tout auſſi propres à faire impreſſion, lors de la captivité des chefs, qui fut trop ſouvent la ſuite de ces imprudentes entrepriſes.

Bientôt les nouveaux beſoins que le luxe des Grecs & de l'Orient fit connoître aux peuples ſeptentrionaux, rendirent ces ſecours néceſſaires dans toutes les occaſions d'éclat, telles que l'admiſſion à la chevalerie & le mariage des filles; & c'eſt ainſi que les quatre cas les plus ordinairement admis par nos coutumes s'introduiſirent preſque à la fois. Les querelles des empereurs contre les papes leur ſervirent de prétexte pour en imaginer un cinquième, & même un ſixième pour la guerre ou le paſſage de l'empereur. Ces derniers cas étoient ſi généralement admis dans l'empire & dans celles de nos provinces méridionales qui en dépendoient alors, qu'on y dénomma cette eſpèce de *taille* paſſagère, *cas impériaux*, comme on vient de le voir.

Quoiqu'on trouve des exemples d'*aide* & de *tailles* avant le douzième & le treizième ſiècle, dans du Cange & dans d'autres auteurs, ces exemples ſont peu fréquens.

C'eſt à cette époque que la *taille aux quatre cas* ſe répandit preſque dans toute l'Europe. On croit que ſaint Louis fut le premier de nos rois qui leva des *tailles* générales. Les princes voiſins & les grands vaſſaux de la couronne en firent autant. Des ſtatuts de Provence de l'an 1235, en parlent ſous le titre de *Quêtes* (*cap. de queſtis*). Les cas y ſont les mêmes dont fait mention Pierre Antibolus, dans ſon traité *de muneribus*, qui ſe trouve dans les archives de la chambre des comptes de Provence. Ce ſont, 1°. un ſeul voyage du comte de Pro-

rence vers [illegible] les
fois qu'il [illegible]
lui avec [illegible]
ſon fils aîné [illegible]
armes ; [illegible]
(Julien, [illegible]
n. 11.

L'uſage de ces [illegible] ſi bien établi, [illegible] même [illegible] impoſer [illegible] relief. Ce [illegible] l'article 4 de [illegible]

L'auteur [illegible] temps après [illegible] dépendent [illegible] des vaſſaux. [illegible] anglois [illegible] lib. 1, cap. [illegible] & non [illegible] non ad [illegible] parlement [illegible] Liv. 1, chap. [illegible]

Tout au [illegible] Guillaume Durant, ſurnommé *Speculator*, [illegible] ſpécifie ſix cas où le ſeigneur peut lever des vaſſaux & les contraindre au paiement. Il donne même la forme de la requête que le ſeigneur doit préſenter pour cela. (*Tit. de feudis*, §. *quoniam & quia*.)

On peut concilier ces différens auteurs, en ſuppoſant, comme il eſt probable, que la taille caſuelle s'introduiſit plutôt dans certains pays que dans d'autres. On va voir qu'il en eſt encore aujourd'hui beaucoup où elle n'eſt pas reçue ſans titre.

§. III. *Des Lieux où la taille caſuelle eſt admiſe.* Dans le grand nombre des coutumes générales de France, il y en a du moins douze ou quinze qui autoriſent la *taille aux quatre cas*, pour tout leur territoire. Ce ſont les coutumes d'Artois, *art. 35*; d'Anjou, *art. 128 & ſuiv.* d'Auvergne, *chap. 15, art. 1 & 2*; de Boulonnois, *art. 21*; de Bourgogne-Duché, *art. 4*; de Bourgogne-Comté, *art. 4*; de Bourbonnois, *art. 344 & ſuiv.* de Bretagne, *art. 82*; de Doulens, *art. 2*; de Lille, *art. 20*; de la Marche, *art. 128 & ſuiv.* de Loudunois, *ch. 8, art. 2, 3, 6, 8, 10*; *& chap. 14, art. 17*; du Maine, *art. 138 & ſuiv.* de Normandie, *art. 168 & ſuiv.* de Ponthieu, *art. 77*; & de Touraine, *art. 88*, &c.

Dans toutes ces coutumes, il ne faut point de titre pour exiger la *taille* caſuelle. Il ſuffit d'y avoir une ſeigneurie & des vaſſaux. Il faut ſeulement obſerver que la coutume de la Marche n'y aſſujettit que les main-mortables; & par conſéquent qu'elle n'y eſt pas admiſe dans les terres où la main-morte eſt inconnue, & même dans les ſeigneuries où la main-morte eſt connue, pour la partie qui en eſt affranchie. *Voyez* néanmoins l'exception de l'article 130.

néceſſairement, ſervirent de prétexte à l'introduction de l'aide pour chevalerie.

Salvaing cite, à cette occaſion, des privilèges accordés aux gentilshommes de la baronnie de Treſſins par les anciens ſeigneurs, & confirmés 4 mars 1353, qui portent que lorſque les s ſeront faits chevaliers, & qu'ils marieront ls ou leurs filles, il leur ſera permis de les poules, moyennant ſix deniers pour

l'uſage de la collation de l'ancienne té, on y a ſubſtitué pour la levée lle, la promotion aux ordres

is ne donne pas néanmoins une récompenſe militaire, c l'ancienne chevalerie, ceux qui le reçoivent ne le ſoit pas plus puiſque, ſuivant quatre mille à , ſoit parce roi.

pas non ancien ouf- On

Tel paroît être auſſi l'avis de Loyſeau [illegible] & de la Troiſième [illegible] Mais ce dernier auteur a tort [illegible] les reconnoiſſances impoſées [illegible] autres droits, le titre primordial.

§. IV. *Des cas où la taille eſt due.* Les plus communément admis par les coutumes ſont le voyage d'outre-mer, la rançon, la chevalerie, & le mariage des filles. Les coutumes d'Artois & du Maine, de Touraine, de Loudunois & de Normandie, ne comptent même que trois cas en omettant celui du voyage d'outre-mer.

Les coutumes d'Artois, de Boulonnois & de Doulens les réduiſent à deux, la chevalerie du ſeigneur & le mariage de ſa fille.

Tout au contraire, les titres particuliers des ſeigneuries, ſur-tout dans les pays de droit écrit, augmentent ſouvent le nombre de ces cas. Mais ils les diminuent auſſi quelquefois. On voit dans Salvaing que dans le Dauphiné, les cas ſont réglés par les titres. Le ſeigneur de Todure, dit-il, en avoit trois, qui ont été réduits à un ſeul; ſavoir, au mariage des filles, taxé à cent livres, par tranſaction du [illegible] avril 1619, paſſée entre Gabriel de Montchenu & les habitans de Todure. Quelques-uns en ont quatre, pluſieurs ſix.

Une tranſaction faite entre le baron de Saſſenage & les conſuls de quatre paroiſſes du Bas-Saſſenage, le 14 mars 1468, mais relative à une plus ancienne, énonce, outre les quatre cas ordinaires, l'acquiſition d'une terre & le paſſage de l'empereur. Durant, nommé le *Speculator*, ſur le titre 233 *de feudis*, & après lui Guypape, *queſt. 57*, font auſſi mention de ſix cas; mais au lieu du

voyage outre mer, ils y ajoutent *corredum imperatoris*; c'eſt-à-dire, le paſſage de l'empereur.

Les terriers de quelques ſeigneuries en énoncent ſept. On en verra un exemple, en parlant du cas de la naiſſance d'un enfant. Peut-être y a-t-il des ſeigneuries où ces cas ſont encore plus multipliés.

Lorſque les titres ne marquent pas nommément les cas où la *taille* eſt due, on reſtreint le droit du ſeigneur dans les coutumes qui n'ont pas de diſpoſition à cet égard, aux quatre cas ordinaires. On l'obſerve également ainſi dans les pays de droit écrit. *Voyez* Boutaric & la Touloubre.

Si les titres en indiquent cinq, M. de Catelan, *liv. 3, chap. 16*, dit que l'on ajoute aux cas ordinaires, celui de l'acquiſition d'une terre.

Un arrêt du 24 mai 1658, cité par M. de Catelan, *liv. 3, chap. 16*, a jugé que la *taille* ne pouvoit être exigée qu'aux quatre cas, quoique les titres du ſeigneur la lui attribuaſſent *ad omnimodam voluntatem*. La Touloubre approuve fort cette déciſion.

Ferrière, ſur Guypape, *queſt. 57*, rapporte au contraire un arrêt du 22 mai 1602, qui a jugé que, dans ces circonſtances, un ſeigneur ne pouvoit être reſtreint aux quatre cas; il ajoute néanmoins que le ſeigneur étoit tenu d'en uſer modérément. C'eſt ce qui paroît plus conforme aux bonnes règles, puiſqu'il n'eſt pas juſte de renfermer le ſeigneur dans un nombre de cas déterminés, lorſqu'il a ſi ouvertement ſtipulé qu'il ſeroit le maître de régler quand & dans quelles occaſions il prétendoit exiger le droit de *taille*.

C'eſt l'obſervation de Sudre ſur Boutaric, *ch. 10, n. 4*. L'opinion contraire tendroit, comme l'a fort bien dit M. Chabrol, à confondre la *taille* annuelle, ou *taille* à volonté, avec la *taille aux quatre cas*. Cependant Bretonnier, ſur Henrys, *tom. 2, liv. 3, queſt. 23*, rapporte un arrêt du 26 mai 1671, qui condamna les habitans de Grézieux en Forez, à payer la *taille aux quatre cas*, quoique par les reconnoiſſances, les habitans ſe fuſſent ſimplement dit *taillables*; peut-être, dit M. Chabrol, y avoit-il quelques preuves de poſſeſſion ou autres titres qui expliquoient le terrier, ou qu'il ne ſe payoit point de *taille* annuelle; car le mot *taille* ne peut pas emporter les deux eſpèces de *tailles*, ſi le titre n'appuie cette extenſion; & dans le doute, il ne faut pas aggraver la condition des juſticiables; auſſi, la même queſtion s'étant rencontrée pour la ſeigneurie de Cauzan, le parlement ordonna la preuve que, ſous le nom de *juſticiable & taillable*, on entendoit un homme ſujet à la *taille aux quatre cas*; & quoiqu'en exécution de cet interlocutoire on eût produit l'arrêt de Grézieux, le parlement y trouva tant de difficulté, dit Bretonnier, qu'il conſeilla aux parties de s'accommoder.

M. Chabrol obſerve néanmoins lui-même que dans la partie d'Auvergne régie par le droit écrit, la qualité de *taillable*, donnée aux cenſitaires, n'indique ordinairement que la *taille aux quatre cas*; & les expreſſions de la coutume de la Marche, qui en eſt voiſine, peuvent favoriſer cette opinion. Cet auteur ajoute auſſi qu'on doit entendre la même *taille* pour tous ces cas, lorſque les titres parlent de la *taille* à uſage de chevalier.

Après ces notions générales, il eſt temps de traiter ce qui concerne chacun des différens cas, en commençant par ceux qui ſont ordinairement compris ſous le nom des *quatre cas*, tels qu'on les a déſignés au commencement de ce §.

PREMIER CAS. *Voyage outre-mer.* La Touloubre & la plupart des auteurs diſent que ce cas n'a plus lieu depuis que l'on eſt guéri de l'épidémie des croiſades. Le voyage à la Terre-ſainte, dit le préſident Bouhier, *chap. 59, n. 159*, ne ſuffiroit pas ſans objet de guerre.

Cela n'eſt pas néanmoins vrai rigoureuſement. La plupart des coutumes accordent l'aide, non pas préciſément pour la guerre contre les infidèles, mais pour le voyage d'outre-mer, que l'on faiſoit autrefois très-communément par dévotion; & le prétexte même de cette guerre fut de faciliter aux chrétiens, & ſur-tout aux chrétiens d'Europe, le pélerinage à la Terre-ſainte. Les coutumes d'Auvergne, *chap. 25, art. 2*; de Bourbonnois, *art. 344*, & celle de la Marche, *art. 128*, diſent: *quand il va en voyage d'outre-mer pour viſiter la Terre-ſainte*. On peut même conclure de ces expreſſions, qu'une guerre contre les infidèles, qui auroit un tout autre objet, ne pourroit pas donner lieu à la levée de la *taille*.

SECOND CAS. *Rançon.* Le cas de la délivrance du ſeigneur eſt exprimé dans le livre des fiefs, *quæ ſit prima cauſa amittendi beneficii, cap. unic. §. item ſi delator*. Suivant le droit commun, ce cas n'a pas lieu en France, quand le ſeigneur eſt détenu priſonnier pour crime ou pour dette, comme il fut jugé contre le ſeigneur de Gimel, par arrêt du parlement de Bordeaux, allégué par Boërius, *déciſ. 128, n. 8*.

Ce cas n'a donc lieu que quand le ſeigneur eſt pris en guerre au ſervice du roi. Les coutumes d'Anjou, *art. 128*, & du Maine, *art. 138*, diſent: « pour la délivrance de ſon corps, quand il auroit » été pris en la guerre du roi, notre ſire, ou » de ſon prince naturel en ce royaume ».

Celle de Touraine, *art. 85*, porte: « quand il » eſt priſonnier des ennemis de la foi ou du » royaume ».

Celle de Normandie reſtreint encore plus ce cas. Elle ne l'accorde que « pour racheter le corps » du ſeigneur, quand il eſt pris en guerre, faiſant » le ſervice qu'il doit au roi *à cauſe de ſon fief* ».

Il a été jugé en conſéquence, par arrêt de l'échiquier tenu à Rouen l'an 1366, rapporté par Berault, que celui qui eſt priſonnier de guerre en prenant ſolde du roi, ne doit pas avoir aide de rançon, s'il n'eſt pris en faiſant le ſervice qu'il doit à cauſe de ſon fief.

Enfin, la coutume de Bretagne n'aſſujettit les vaſſaux

vaſſaux à contribuer pour la rançon que quand les meubles du ſeigneur ne peuvent ſuffire.

Mais ſi les titres parlent indifféremment de la délivrance du ſeigneur, comme celui de la baronnie de Saſſenage, *pro ipſo domino redimendo ſi per quemcumque ſeu quoſcumque*, Salvaing eſtime que les vaſſaux doivent l'aide au ſeigneur, quand il ſeroit pris en quelque guerre étrangère qui n'intéreſſeroit pas la couronne. Tel paroît être le véritable ſens de cet auteur, que Sudre, ſur Boutaric, n'a pas bien ſaiſi.

Quant aux guerres civiles, le même Salvaing dit que l'aide n'en eſt pas due, à moins que le ſeigneur ne fût pris tenant le parti du roi. Salvaing cite, à cette occaſion, la loi *ſi quis ingenuam*, §. *in civilibus*, *ff. de captivis & poſtliminio reverſis*; mais cette loi décide indiſtinctement que *in iis non ſunt jura captivitatis & poſtliminii*. Chopin, ſur la coutume de Paris, *liv. 1*, *tit. 3*, *n. dernier*, cite néanmoins un arrêt du 23 octobre 1596, qui condamna les habitans de Cebazat près Riom, à payer la *taille* à leur ſeigneur, qui avoit été fait priſonnier pendant les guerres civiles.

M. Chabrol obſerve que ce ſeigneur étoit royaliſte. Dans la Rocheflavin on trouve un arrêt ſemblable, rendu en faveur du vicomte de Turenne.

M. Chabrol penſe auſſi que ſi un ſujet du roi étoit fait priſonnier dans une guerre des alliés de la France, où, avec l'agrément du roi, il auroit accepté de l'emploi, il ne ſemble pas qu'on pût lui refuſer la *taille* pour ſa rançon. Mais, quoiqu'il invoque, pour donner de la faveur à ſon opinion, les talens militaires & précoces du marquis de la Fayette, cette extenſion peut ſouffrir de la difficulté dans une matière qui eſt de droit étroit.

Au reſte, Bretonnier a fort bien remarqué que ce cas eſt à-peu-près inuſité aujourd'hui, qu'on ne paie plus de rançon pour les priſonniers de guerre; on les échange, & quand il y a du retour, c'eſt le roi qui le paie. (*Obſervations ſur Henrys*, *tom. 1*, *liv. 3*, *queſt. 68*, *n. 16*). *Voyez* néanmoins Sudre, ſur Boutaric.

Quelque dure que ſoit la captivité chez les Algériens & les autres nations barbareſques, on convient auſſi que la *taille* ne pourroit pas être demandée dans ce cas, ſi le ſeigneur y avoit été fait priſonnier ſans porter dans ce moment les armes au ſervice de l'état. Il faudroit le décider ainſi, quand bien même le ſeigneur auroit été en route pour viſiter la Terre ſainte, ſauf dans les ſeigneuries dont les titres font une mention expreſſe de ce dernier cas.

TROISIÈME CAS. *Chevalerie.* On ſait que le titre de chevalier ſe conféroit autrefois de la manière la plus ſolemnelle. Le plus ſouvent, cette cérémonie étoit précédée & ſuivie de tournois & de feſtins, comme on peut le voir dans nos anciens romans & dans les mémoires de Sainte-Palaye. Les grandes dépenſes que ces fêtes entraînoient néceſſairement, ſervirent de prétexte à l'introduction de l'aide pour chevalerie.

Salvaing cite, à cette occaſion, des privilèges accordés aux gentilshommes de la baronnie de Breſſieu par les anciens ſeigneurs, & confirmés le 4 mars 1353, qui portent que lorſque les nobles ſeront faits chevaliers, & qu'ils marieront leurs fils ou leurs filles, il leur ſera permis de prendre des poules, moyennant ſix deniers pour chacune.

Depuis que l'uſage de la collation de l'ancienne chevalerie a ceſſé, on y a ſubſtitué pour la levée de la *taille* caſuelle, la promotion aux ordres du roi.

L'ordre de ſaint Louis ne donne pas néanmoins ce droit, quoique, étant une récompenſe militaire, il ait le plus d'analogie avec l'ancienne chevalerie, ſoit parce que le nombre de ceux qui le reçoivent eſt très-multiplié, quoiqu'il ne le ſoit pas plus que celui des anciens chevaliers, puiſque, ſuivant Froiſſard, il s'en trouva plus de quatre mille à la journée de Viron-Foſſe, en 1339, ſoit parce que ce n'eſt pas le premier ordre du roi.

L'ordre de ſaint Michel ne procure pas non plus ce privilège depuis qu'il a perdu ſon ancien luſtre. Cela eſt univerſellement reconnu aujourd'hui. (*Boutaric & ſon annotateur*, *n. 17*). On trouve néanmoins un arrêt du 23 mai 1632, qui a permis à Balthazar de la Roue, ſeigneur d'Uſſon, ſur les confins d'Auvergne & du Forez, de lever la *taille* pour ſa promotion à l'ordre de ſaint Michel. (Henrys, *tom. 2*, *liv. 3*, *queſt. 25*).

C'eſt donc l'ordre du Saint-Eſprit qui donne à préſent le droit de lever la *taille* à ceux qui en ſont décorés, quoique ce ne ſoit pas un ordre militaire. Bretonnier, Salvaing, Boutaric, le préſident Bouhier, & tous les auteurs le reconnoiſſent. M. Ducher, ſur l'article 344 de la coutume de Bourbonnois, cite un arrêt du conſeil du 6 juin 1767, qui l'a ainſi jugé.

On convient encore aſſez généralement que l'ordre de Malte, ou ceux des princes étrangers, ne peuvent pas autoriſer la levée de la *taille*. Le préſident Faber, *c. de jure emphyt. defin. 5*, rapporte néanmoins un arrêt du ſénat de Chambéry, par lequel l'aide fut adjugé au baron de Creiſſiac, qui avoit été fait chevalier par un autre que par ſon prince naturel.

M. Julien dit auſſi qu'il a vu une tranſaction entre le ſeigneur & la communauté de Cabris, faite le 21 février 1707, par laquelle ce droit fut accordé au ſeigneur pour la réception d'un fils chevalier de Malte.

Enfin, la Touloubre cite une conſultation de M. de Cormis, où il atteſte que des arrêts du parlement de Provence ont adjugé ce droit dans le cas où les enfans étoient reçus chevaliers de Malte. Mais il ajoute qu'il ne connoît aucun de ces arrêts, & que dans une autre conſultation de M. Pazzeri, très-verſé dans les matières féodales,

il a trouvé la maxime générale adoptée, c'eſt-à-dire, l'excluſion de l'ordre de Malte. M. Julien dit auſſi que s'il y a des exemples autres que celui qu'il cite, ils ont leur fondement dans des titres particuliers.

Il ne faut donc pas dire avec Harcher, *chap. 3, ſect. 8*, §. *7*, que le droit eſt dû indiſtinctement » quand le ſeigneur eſt fait chevalier des ordres » du roi & de ſaint Lazare ».

Il faut même avouer que, ſuivant le droit commun du royaume, la *taille* n'eſt exigible que pour l'ordre de chevalerie conféré au ſeigneur lui-même. C'eſt ainſi que le décident les coutumes d'Anjou, *art. 128*; du Maine, *art. 138*, & quelques autres, qui forment le droit commun. La coutume de Bretagne, *art. 83*, l'accorde néanmoins au ſeigneur quand il eſt fait chevalier, & auſſi ſon fils aîné. Mais hors de cette coutume, ou de celles qui auroient des diſpoſitions ſemblables, il faudroit une diſpoſition expreſſe dans les titres, pour pouvoir étendre ce cas à la chevalerie des enfans. Une tranſaction paſſée en 1264, entre les ſeigneurs & les habitans d'Oraiſon, contient une diſpoſition ſemblable, & paroît même étendre ce cas encore plus loin. Il y eſt dit : *ſi aliquis eorum* (*dominorum*), *vel ſuorum, vel hæredum miles factus fuerit.* (*Juriſprudence féodale de Provence & de Languedoc, tome 1, tit. 13*, §. *4, 8 & 9*).

QUATRIÈME CAS. *Mariage.* Ce cas eſt le plus fréquent aujourd'hui, & celui qui préſente le plus de difficultés.

Et d'abord les coutumes ne ſont pas d'accord ſur les mariages qui donnent lieu à l'aide. Celles d'Anjou, *art. 128*, & du Maine, *art. 138 & 139*, l'accordent au ſeigneur « pour le mariage de *ſa* » *fille aînée, emparagée noblement* ».

Celles de Tours, *art. 90*, & de Loudunois, *chapitre 8, art. 3*, diſent : « pour le premier mariage » de *ſa fille aînée par lui*, & non par la mère, » *mariée*, encore qu'elle fût ſeule ».

Celles de Normandie, *art. 169*, & de Poitou, *art. 188*, parlent ſimplement du mariage de *la fille aînée* du ſeigneur.

Celle de Bourbonnois porte ſimplement, dans l'article 344, « quand il marie *ſa fille* en premières » noces ».

Celles de Bourgogne-duché, *art. 4*, & de Bourgogne-comté, *art. 54*, diſent auſſi : « pour mariage » d'une fille *tant ſeulement* ».

Celle de Bretagne, *art. 82*, dit pareillement : « quand le ſeigneur marie *l'une de ſes filles*.... & » n'a cette aide fors pour l'une de ſes filles ».

Tout au contraire, la coutume d'Auvergne dit : « quand il marie *ſes filles* en premières noces ».

Suivant le droit commun, il n'y a que le premier mariage de la fille aînée qui donne lieu à la *taille*. Il faudroit que le ſeigneur eût des titres qui énonçaſſent les filles en général, comme le fait la coutume d'Auvergne, pour qu'on pût l'exiger au mariage de chacune d'elles. On peut voir la queſtion traitée avec beaucoup d'érudition, dans le chapitre 49 de l'uſage des fiefs de Salvaing, qui la décide de cette manière.

Cependant on trouve dans le journal du palais de Toulouſe, un arrêt du 12 ſeptembre 1735, qui jugea que la *taille* étoit due pour le mariage de trois filles de M. le prince de Soubiſe. La Touloubre, *tome 2, tit. 11, n. 6 & 7*, fait de cet arrêt une règle générale. Peut-être M. le prince de Soubiſe avoit-il des titres particuliers.

On convient auſſi aſſez communément que l'aide ne peut être exigée que pour le premier mariage, ſoit parce que les autres mariages ſe font d'ordinaire avec moins de ſolemnité, ſoit parce que la dot qui a ſervi à marier les filles lors de leurs premières noces, doit auſſi ſervir pour les ſecondes. Enfin, les *tailles* caſuelles étant néceſſairement onéreuſes, doivent plutôt être reſtreintes qu'étendues. La Touloubre en convient lui-même.

Il eſt plus difficile de décider ſi la reſtriction des coutumes d'Anjou & du Maine, ſur le mariage noble, & celle des coutumes de Tours & de Loudunois, ſur la néceſſité que le mariage ſoit fait par le père, doivent être obſervées hors de leur territoire. On verra au §. VI, que les deux dernières coutumes n'accordent le droit d'aide qu'aux ſeigneurs nobles, mais l'eſprit de notre droit commun paroît aujourd'hui contraire. *Voyez* le §. VI.

Il paroît auſſi que l'aide du mariage n'a été accordée qu'au père ſeul, pour lui donner le moyen de fournir aux dépenſes de la noce, & de doter ſa fille. On ſait que, dans le temps où les *tailles* caſuelles ont été établies, il étoit très-difficile de ſe procurer de l'argent comptant, & qu'il étoit autrefois d'uſage que les filles emparagées noblement par le père fuſſent exclues de ſa ſucceſſion. Ce droit ſubſiſte encore dans la plupart des coutumes où ces *tailles* ſont autoriſées. Il n'eſt pas extraordinaire que les ſeigneurs aient demandé des ſecours à leurs vaſſaux dans ces circonſtances : mais les mêmes motifs ne ſe rencontrent plus, lorſque la fille n'a pas été mariée du vivant de ſon père; elle peut au moins demander la légitime dans ſa ſucceſſion. Il n'y a donc pas de raiſon pour prétendre l'aide dans ce cas : auſſi la coutume d'Auvergne dit-elle, dans l'article 4 du chapitre 25, « que ſi les filles ſont mariées en la maiſon du » père, ſans dot particulière conſtituée, ledit ſei- » gneur ne peut, pour raiſon dudit mariage, tailler » ſes ſujets ». La *taille* eſt une *aide*, dit à ce ſujet M. Chabrol : le père, qui ne conſtitue pas de dot, n'a pas beſoin d'aide pour la payer.

Lors même que le père eſt décédé, après avoir fixé la dot de ſa fille par ſon teſtament, ou par le contrat de mariage de ſes autres enfans, il n'eſt point dû de *taille*, ſi la fille s'en contente : c'eſt du moins la déciſion de M. Chabrol, pour la coutume d'Auvergne. « Le mariage, dit-il, n'ayant pas été célébré pendant la vie du père, il n'a pas eu

de dot à payer. Prohet en rapporte une ſentence rendue en la ſénéchauſſée d'Auvergne, qu'il ne date pas : c'eſt le ſentiment de d'Argentré ſur la coutume de Bretagne, & de Chaſſaneuz ſur celle de Bourgogne. Le parlement de Bordeaux l'a jugé contre le comte de Carmain, par un arrêt qui eſt rapporté par Boërius & Papon : ce dernier paroît ſuppoſer que le frère avoit doté ſa ſœur pendant la vie de ſon père ; Salvaing eſt d'un avis contraire, dans le cas où la terre, à raiſon de laquelle l'aide eſt due, proviendroit des père & mère, & il rapporte un arrêt du ſénat de Chambéry, tiré de Chopin, qui l'a jugé : mais on ne peut pas étendre ainſi la diſpoſition de notre coutume, non-ſeulement parce qu'en cette matière elle ſeroit plutôt ſuſceptible de reſtriction, mais encore parce que la même cauſe ne s'y rencontre point. Le frère qui marie ſes ſœurs les dote aux dépens de leur portion héréditaire, & non de ſes biens propres & perſonnels ; & puiſqu'il ne lui en coûte rien du ſien, il ne peut donc pas demander que ſes juſticiables l'aident à payer ; il acquiert les droits ſucceſſifs de ſa ſœur ; & s'il croit cette acquiſition trop onéreuſe, il n'a qu'à lui donner partage ».

On vient de voir que Salvaing eſt d'un avis contraire : ce magiſtrat ajoute qu'il en eſt de même ſi la terre eſt échue au frère par ſucceſſion maternelle, parce que le même droit eſt dû à la mère à raiſon de ſon fief pour mariage de ſa fille, ſuivant Boërius, *déciſion 127*, & Bérault, ſur l'article 169 de la coutume de Normandie.

D'Olive & Boutaric, *chap. 10, n. 10*, ſont à-peu-près du même avis : mais Sudre a cru devoir s'en écarter. Cette opinion eſt, dit-il, contraire à tous les monumens que nous avons de cet uſage, & qui ne parlent que des pères & des filles : elle eſt contraire encore à l'objet qui a fait introduire cet uſage. Le père exige un droit de *taille* de ſes emphytéotes, parce qu'en dotant ſa fille, il ne fait qu'exercer un acte de piété, dont on a cru que les ſujets & les cenſitaires, que leur qualité attache à la famille du ſeigneur, devoient prendre une partie ſur leur compte : mais le frère qui marie ſa ſœur lui paie une dette qui eſt ou ſa légitime, ou ce que le père lui a légué en mourant. Un héritier peut-il demander que quelque autre le dédommage en tout ou partie, du paiement qu'il fait d'une dette ?

Sudre prétend néanmoins que la mère peut exiger ce droit dans ſes terres, quoiqu'elle ne ſoit pas tenue de contribuer à la dot de ſes enfans, ſi elle y contribue volontairement & par un motif de piété. C'eſt ainſi, dit-il, que la queſtion a été jugée par un arrêt du parlement de Paris de l'année 1532, qui eſt rapporté par Bouchel, & dans les notes de M. Gueret ſur M. Leprêtre.

Cette déciſion peut ſouffrir des difficultés, dans les pays & dans les cas où la mère n'eſt pas tenue de doter ſa fille.

Salvaing convient du moins, contre l'opinion de Boërius, que la fille héritière d'une terre ne peut pas demander l'aide à ſes vaſſaux pour ſon propre mariage. C'eſt effectivement l'une des règles de Loiſel, « que loyaux-aides ne paſſent aux filles, » ores qu'elles ſoient dames du fief ». (*Inſtitutes coutumières, liv. 4, tit. 4, §. 5.*)

Il y a néanmoins des ſeigneuries dont les titres contiennent la ſtipulation de la *taille*, dans le cas du mariage des filles & ſœurs, *pro filiis & ſororibus maritandis*. Il n'eſt pas douteux qu'on ne doive alors s'y conformer, lorſque les titres ſont valables.

M. Chabrol reconnoît même que ſi le père a marié & doté ſa fille, & qu'il ſoit mort avant de demander la *taille*, ſon fils aura le même droit, pourvu qu'il agiſſe dans le temps utile ; le droit eſt, dit-il, acquis par le mariage, & par la conſtitution de dot promiſe à la fille par ſon père : ainſi, l'action du ſeigneur paſſe aux héritiers avec le ſurplus de la ſucceſſion. On l'a jugé ainſi, par une ſentence de la ſénéchauſſée d'Auvergne, du 4 février 1655, au rapport de M. Arnoux ; elle a été notée par Me Marie, & c'eſt le ſentiment de Chaſſaneuz, *tit. 1, §. 4.*

Sudre ſur Boutaric, *chap. 10, n. 11*, eſt d'un avis contraire : la demande n'en eſt jamais, dit-il, permiſe à l'héritier, ſoit que le père ait déjà payé la dot, ſoit qu'il ne l'ait pas payée, & ce droit eſt même perdu par le père vivant, s'il a payé la dot ſans avoir requis la *taille*.

On a beaucoup agité la queſtion de ſavoir ſi la *taille* eſt due pour le mariage des petites-filles. Dans la coutume d'Auvergne, où le mariage de toutes les filles y donne ouverture, « le principe du titre » 12 de la coutume, dit M. Chabrol, ſemble conduire à l'affirmative : l'article 25 exclut les filles » mariées par l'aïeul, ou pendant la vie de l'aïeul. » Dumoulin obſerve que, par les uſages du pays, » les enfans n'ont, pendant la vie de leur père, » que de ſimples jouiſſances : ſi donc l'aïeul dote » ſa petite-fille, l'eſprit de la coutume, & ſes motifs, conduiſent à dire qu'il peut demander un » aide à ſes juſticiables ; d'ailleurs, les loix décident » en foule, que ſous le nom d'enfant, les petits-» enfans ſont compris.

» Une tranſaction paſſée en 1570, entre Amblard, » ſeigneur de Dienne, en pays de droit écrit, & » ſes juſticiables, aſſujettit les habitans à payer la » *taille*, en cas que le ſeigneur marie les filles de » ſon fils, & ce droit eſt réglé à deux années de » cens ».

D'autres commentateurs de cette coutume ſont d'un avis contraire pour le droit commun même.

Le préſident Bouhier & Boërius ſoutiennent que l'aïeul peut demander *taille* pour le mariage de ſa petite-fille. D'Argentré eſt du même avis pour la dot conſtituée à la fille *ex filia*, & ne dit rien de la fille du fils. Boërius reſtreint ſa déciſion aux filles du fils aîné, & M. Bouhier excepte le cas où il y a eu déjà une fille mariée par le père.

Il y a plus de difficulté à décider ſi la *taille* eſt due, quand la fille âgée de vingt-cinq ans ſe marie contre le gré de ſon père, en lui faiſant des ſommations reſpectueuſes. Pluſieurs coutumes ſemblent l'exclure dans ce cas, en ne l'accordant que quand *le père marie ſa fille.*

La queſtion a auſſi été fort controverſée pour les filles naturelles. Boërius, *déciſion 127, n. 19*, aſſure que l'uſage commun de la France eſt d'accorder la *taille* pour les bâtardes; & Papon dit, en général, que c'étoit la juriſprudence des parlemens, pour les bâtardes nées de perſonnes libres: mais il faut obſerver que dans les anciens temps on mettoit peu de différence entre les bâtards nés de perſonnes libres & les enfans légitimes. On doit réſoudre aujourd'hui qu'indiſtinctement la *taille* ne peut être exigée dans ce cas, & cette prétention ſembleroit même indécente. Les loix ne comprennent pas ordinairement les bâtardes ſous le nom de *filles*. On l'obſerve ainſi dans la coutume même d'Auvergne, qui permet au père de les inſtituer héritières par contrat de mariage, au préjudice des héritiers légitimes. C'eſt le ſentiment de Rigaltius, d'Aymon, & de M. Chabrol ſur cette coutume; de Chopin, de d'Argentré, de Salvaing & de Boutaric, pour le droit commun. Corras, dans ſes réſolutions de droit, *chap. 44*, rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe, qui l'a ainſi jugé.

CINQUIÈME CAS. *Entrée en religion.* Pluſieurs auteurs, tels que Boërius, *déciſion 126, n. 12*; Rat, ſur l'art. 188 de la coutume de Poitou; Jabely, ſur la coutume de la Marche, *art. 128*; & Ferriere, ſur la queſtion 57 de Guypape, ont voulu aſſimiler ce cas à celui du mariage: mais Chaſſaneuz, ſur la coutume de Bourgogne, *tit. 1, §. 4*; Rebuffe, ſur les ordonnances, *liv. 3, tit. 15*; Bérault, ſur la coutume de Normandie, *art. 169*; Chabrol, ſur celle d'Auvergne, *art. 2, ſect. 2*; Boucheul, ſur la coutume de Poitou, *art. 188, n. 32*; & Salvaing, *chap. 149*, ont rejetté ſans difficulté cette comparaiſon, que Coras traite de ridicule. *Riſû porrò digni ſunt*, dit-il, *qui conſuetudinem hanc protendunt ad filiam quæ monachiſmum profitetur, ductо argumento de carnali ut aiunt matrimonio ad ſpirituale: neque enim monachiſmi lex rationem haberi vult in alterius detrimentum, & juri, naturæque repugnans hæc conſuetudo frænanda eſt & coercenda.*

D'Argentré, ſur la coutume de Bretagne, *art. 87, n. 6*, dit auſſi que cette comparaiſon du mariage charnel & du mariage ſpirituel, ne porte que ſur une induction inepte & ſur des argumens futiles. On peut encore conſulter à cet égard Couturier de Fournouë, qui a réfuté cette opinion avec beaucoup de force ſur l'article 129 de la coutume de la Marche.

Cependant Guyot trouve la queſtion douteuſe; & Salvaing rapporte un arrêt du parlement de Grenoble, du 13 juin 1652, par lequel les habitans de la Chapelle en Val-Gaudemar ont été condamnés à doubler les rentes pour la profeſſion en religion de l'une de ſes filles: mais j'ai ſu, ajoute-t-il, du rapporteur, qu'il étoit d'avis contraire, & que l'arrêt ne paſſa que d'une voix. Terrien, au chapitre des *aides-chevels*, rapporte un arrêt de l'échiquier, qui a jugé le contraire dès l'année 1245.

On doit obſerver néanmoins qu'il y a pluſieurs terriers où la *taille* eſt ſtipulée en cas d'ingrès de la fille en religion; tel eſt celui de Montbrun, dans la province d'Auvergne, ſuivant M. Chabrol. Cet auteur ajoute que la même clauſe ſe trouve dans la tranſaction paſſée en 1370 entre le ſeigneur de Dienne & ſes juſticiables.

Fromental, dans ſes déciſions, *page 694*, atteſte que la juriſprudence du parlement de Toulouſe eſt toujours pour accorder la *taille* dans le cas même où la fille eſt entrée en religion *gratis*.

L'arrêt rendu en faveur de M. le prince de Soubiſe, le 12 ſeptembre 1735, dont on a parlé ſous le cas du *mariage*, accorda effectivement le droit pour l'entrée en religion d'Armande-Charlotte de Rohan. Il y a pluſieurs autres arrêts de la même cour, l'un du 20 octobre 1693, pour le comte de Chadenac; un autre du 19 juillet 1713, pour le marquis d'Eſpinchal; un troiſième du 18 juillet 1716, pour le ſieur de Chambaut. (*La Touloubre, tome 2, tit. 13*, §. 7.) Malgré tous ces arrêts, Boutaric & Sudre ſon annotateur, n'ont pas laiſſé de rejetter, de la manière la plus décidée, cette extenſion.

SIXIÈME CAS. *Priſe de poſſeſſion du bénéfice.* Ce cas eſt exprimé dans les terriers de pluſieurs ſeigneuries eccléſiaſtiques; d'autres donnent la *taille* à l'évêque quand il eſt ſacré, ou quand il va au concile. (*Guyot, chap. 5, n. 5.*)

Le cas de la priſe de poſſeſſion du bénéfice eſt même autoriſé par l'article 188 de la coutume de Poitou. *Voyez* le §. VI.

C'eſt une eſpèce de droit de joyeux avènement auquel le dixième cas, pour l'acquiſition d'une terre, a quelques rapports.

SEPTIÈME CAS. *Naiſſance d'un enfant.* Ce cas eſt quelquefois exprimé dans les terriers des pays de droit écrit. D'Olive, *liv. 2, chap. 6*, rapporte un arrêt du 22 mai 1631, rendu au profit du ſeigneur de Corbières, qui, par ſes titres, avoit le droit de *taille* en ſept cas différens; ſavoir, aux cas ordinaires, & de plus, en cas de guerre, d'acquiſition de terres & de couches de ſa femme.

Ferrière ſur Guypape, *queſt. 57*, rapporte un arrêt ſemblable du 11 ſeptembre 1559, qui a adjugé le droit de *taille* dans le cas de la naiſſance d'un fils ou d'une fille.

On ne voit pas ce que ce droit a de plus indécent que les autres, ni qu'il tienne plus de la puiſſance immodérée des anciens ſeigneurs, ainſi que le prétend Guyot, *chap. 3, n. 21*, qui veut qu'on le rejette comme inutile, & ne pouvant appartenir qu'à des rois & princes ſouverains, *quelque titre qu'il y ait.*

HUITIÈME CAS. *Guerre.* Ce cas n'eſt guère connu que dans les pays qui ont été autrefois ſous la do-

mination de l'empereur, comme le Dauphiné, où l'empereur eſt aujourd'hui repréſenté par le roi. L'arrêt rendu contre les habitans de la Chapelle en Val-Gaudemar, dont on a parlé ſous le cas de l'*entrée en religion*, les condamne à payer l'aide au ſeigneur pour le ſervice qu'il avoit fait à l'arrière-ban. *Voyez* auſſi l'arrêt de 1631, dont on a parlé ſous le cas précédent.

Salvaing obſerve que ce cas a beaucoup de rapport avec le droit que les feudiſtes appellent *hoſtenditias*, & qui eſt ainſi défini : *lib. 4 feudorum*, tit. 49. *Hoſtenditiæ dicuntur adjutorium quod faciunt dominis romam cum rege in hoſtem pergentibus vaſſalli.* On trouve des droits ſemblables dans les terriers de pluſieurs ſeigneuries : mais en général le vaſſal doit le ſervice de ſa perſonne à la guerre, & non pas une contribution pécuniaire. *Voyez* OST & CHEVAUCHÉE.

Quelques terriers de la province d'Auvergne attribuent nommément la *taille* au ſeigneur dans le cas de la guerre contre les infidèles. Tel eſt celui de Montvallat. Il porte : *prò transfretatione marina contrà Saracenos & inimicos fidei catholicæ* : mais on voit que ce cas n'eſt guère qu'une reſtriction du cas général du voyage d'outre-mer, comme l'obſerve M. Chabrol.

NEUVIÈME CAS. *Paſſage de l'empereur.* Ce cas ſe trouve encore quelquefois dans les terriers de la Provence & du Dauphiné ; on l'exprimoit autrefois en latin par les termes ſuivans : *prò corredo imperatoris.* Il étoit fondé ſur ce que les ſeigneurs étoient obligés de ſe rendre à la cour de l'empereur, lors de ſon paſſage, pour le ſervir. Salvaing obſerve que le roi, n'exigeant plus des ſeigneurs le même devoir, l'aide n'eſt plus due, pour ce cas-là, aux ſeigneurs même qui en ont des titres précis.

DIXIÈME CAS. *Acquiſition d'une terre.* Ce cas eſt aſſez commun dans les pays de droit écrit. Le comte de Grignan fut maintenu dans un pareil droit contre la communauté de Sales, par un arrêt du parlement de Provence, du 30 mai 1759, au rapport de M. de Mons. Par une tranſaction du 24 juillet 1637, & les reconnoiſſances générales de cette communauté, elle étoit ſoumiſe aux cas impériaux, l'un deſquels conſiſtoit à payer au ſeigneur de Sales, vingt-cinq florins, toutes les fois qu'il acquéroit quelques nouvelles terres. M. du Muy, ſeigneur de Grignan, ayant acquis cinq terres, fit commandement à la communauté de payer vingt-cinq florins pour chacune d'elles. La communauté s'oppoſa au commandement. Il y eut une conteſtation ſur beaucoup d'autres objets, qui fut portée au parlement. M. Julien, qui défendit le comte de Grignan dans cette affaire, obſerve que la communauté paſſa condamnation ſur le droit de vingt-cinq florins pour chaque terre acquiſe.

On a décidé la même queſtion un peu différemment en la ſénéchauſſée de Riom : il s'agiſſoit de ſavoir ſi le ſeigneur de Montfort, près Chaudeſaigues, dont les terriers portoient qu'en cas d'acquiſition de cens, rentes, terres ou chevances excédant quarante livres, ſes emphytéotes lui paieroient le double du cens en deniers, pouvoit demander autant de droits qu'il avoit fait d'acquiſitions ; elles montoient à dix ou douze depuis peu d'années. Par ſentence du 18 février 1616, au rapport de M. Forget, on ne lui adjugea qu'un ſeul droit pour toutes les acquiſitions d'une ſeule année : on jugea en même temps que le droit étoit dû indiſtinctement pour toute ſorte d'acquiſition en fief ou roture. Il ſeroit, je crois, dangereux de tirer à conſéquence cette dernière déciſion, qui paroît avoir été motivée par les expreſſions des titres.

On peut voir une multitude d'autres exemples ſemblables dans Ferrières, ſur Guypape, *queſt. 57, n. 1* ; Salvaing, *chap. 49* ; le préſident Bouhier, *chap. 59, n. 50 & ſuiv.* Guyot, *obſervations ſur la taille aux quatre cas, chap. 2, n. 20.* Mais il ne faut pas croire, avec ce dernier auteur, que le parlement de Paris rejette indiſtinctement ce cas, lorſque les ſeigneurs ont des titres, ni qu'il ſoit admis ſans titre dans les parlemens de droit écrit. On y a ſeulement jugé quelquefois que c'eſt-là le cinquième cas, lorſque les titres font mention de cinq cas, ſans en donner l'explication.

La coutume de Bretagne veut auſſi que ſi le ſeigneur achète ou retire une terre de ſon *preſme*, c'eſt-à-dire, de ſon lignage, ſes ſujets lui paient d'avance une année des redevances qu'ils doivent ; la même coutume accorde quelques autres privilèges de ce genre au ſeigneur.

§. V. *Si les cas ſont réitérables, & des cas de rencontre.* C'eſt une des règles de Loiſel « que le » cas de rançon eſt réitérable, les autres non ». (*Liv. 4, tit. 5, §. 55*).

La coutume de Bourbonnois a ſuivi la même règle dans l'article 344, & c'eſt auſſi l'eſprit de l'article 3 du titre 25 de la coutume d'Auvergne ; cet article porte : « que les deux derniers cas » (ceux de priſon & de mariage des filles en » premières noces), ſont réitérables, & les autres » non ». D'après le texte même de l'article 2, qui ne parle que du mariage des filles *en premières noces*, il eſt évident que le cas du mariage n'eſt point réitérable pour la même fille.

Les coutumes de Loudunois, *chap. 8, art. 3*, & de Touraine, *art. 92*, rejettent au contraire la réitération de tous les cas indiſtinctement.

Lorſque les titres ou la coutume ne contiennent pas de diſpoſition à cet égard, on doit ſuivre cette dernière déciſion. On voit dans Maſuer, *de Taillîis, n. 6*, que dans la province même d'Auvergne, le cas de rançon n'étoit pas réitérable de ſon temps. C'eſt une faveur établie contre l'ancien droit, parce que le même ſeigneur peut être pluſieurs fois pris par les ennemis.

A plus forte raiſon, les autres cas ne ſont-ils pas plus réitérables dans les coutumes muettes, & dans les pays de droit écrit, que dans les

coutumes que l'on vient de citer. Le père n'eſt pas tenu de redoter ſa fille en ſecondes noces, quand bien même elle auroit perdu ſa dot par l'inſolvabilité de ſon mari; & la loi *boves*, §. *hoc ſermone*, *ff. de V. O.* porte que ces mots *quand la fille ſera mariée*, doivent s'entendre des premières noces. *Hoc ſermone dum nupta erit primæ nuptiæ ſignificantur.* L'ordre de chevalerie ne s'eſt jamais conféré pluſieurs fois, & il en eſt de même aujourd'hui de l'ordre du Saint-Eſprit. A l'égard du pélerinage de la Terre ſainte, dit M. Chabrol, ſi le zèle du ſeigneur eſt aſſez fervent pour l'engager à en faire pluſieurs, il eſt juſte qu'il rempliſſe l'objet de cette nouvelle dévotion à ſes frais.

Telle eſt auſſi la déciſion de Salvaing & de Sudre ſur Boutaric, pour les pays de droit écrit.

L'article 133 ou 131 de la coutume de la Marche (ſuivant les éditions), porte : « que le ſeigneur » peut lever en une même année ladite *taille* pour » pluſieurs deſdits cas, s'ils échéent en une même » année, pourvu qu'elles ſoient impoſées ſur leſdits » hommes raiſonnablement & *deductio ne egeant* ».

Les coutumes de Touraine, *art. 92*, & de Loudunois, *chap. 8*, *art. 3*, diſent, au contraire, « que ſi les deux ou trois cas adviennent en une » année, ledit ſeigneur peut lever leſdites aides » par diverſes années en ſuivant l'une l'autre; » mais qu'il ne les peut lever toutes en une » année, ni plus d'une en ſa vie pour chacun » deſdits cas ».

Les coutumes d'Auvergne, *chap. 25*, *art. 12*; de Bourbonnois, *art. 347*, & de Poitou, *art. 189*, ont des diſpoſitions ſemblables. Les motifs d'équité qui ont fait introduire cette diſpoſition dans ces coutumes, doivent la faire regarder comme une règle du droit commun. C'eſt l'avis de Salvaing, qui obſerve que le parlement de Dauphiné l'a ainſi jugé par l'arrêt de la Chapelle en Val-Gaudemar, quoique les cas fuſſent échus en diverſes années.

Guyot penſe même, à la fin de ſes obſervations ſur la *taille aux quatre cas*, que lorſque pluſieurs cas arrivent dans une même année, ils doivent ſe confondre l'un dans l'autre, comme quelques coutumes le décident pour le rachat de rencontre. *Voyez* au §. précédent, ce qu'on a dit du DIXIÈME CAS.

Les coutumes d'Amiens, *art. 189*; d'Artois, *art. 38*; de Bapaume, *art. 4*; de Boulonnois, *art. 21*; & de Ponthieu, *art. 76*, vont encore plus loin. Elles rejettent la réitération du droit pour deux cas differens pendant la vie du même ſeigneur : « il peut & lui loit (dit cette dernière cou- » tume) une fois en ſa vie, ſoit à ſa fille aînée » marier, ſoit à ſon fils aîné faire chevalier, ou » pour racheter ſon corps de priſon pour la guerre » de ſon prince, & auquel il lui plaît de l'un des » deſſuſdits, prendre, lever & avoir droit d'aide » ſur ſes tenans ».

§. VI. *De ceux à qui la taille aux quatre cas eſt due.* Les coutumes d'Auvergne, de Loudunois & de Touraine ſont à-peu-près les ſeules qui contiennent quelques diſpoſitions à cet égard. Celle de Loudunois, *chap. 8*, *art. 10*, & de Touraine, *art. 93*, décident que *le loyal-aide eſt dû à noble & non roturier, & que ledit droit ne peut être cédé, donné & tranſporté, ni donné à ferme.*

Prouſt de Beaulieu, ſur la coutume de Loudunois, en donne pour raiſon, « que les cas pour » leſquels les loyaux-aides ſont dus, ne peuvent » pas convenir aux roturiers, comme pour l'ordre » de chevalerie, pour la rançon, ayant été pris » par les infidèles en guerre. Car ce ſont rencontres » de gens nobles, & non de roturière condition ». Quel que ſoit le poids de ces raiſons, on ne tient pas moins dans le droit commun, que le ſeigneur noble ou roturier peut également jouir du droit de *taille*, parce que c'eſt un profit de juſtice ou de fief. (Bretonnier ſur Henrys, *liv. 3*, *qu. 68*; Sudre, ſur Boutaric, *chap. 10*, *n. 23*; Chabrol, *&c.*)

On a cru auſſi autrefois qu'un ſeigneur riche ne devoit point être admis à exiger ces ſortes de contributions. François Marc, *part. 2*, *queſt. 65*, rapporte un arrêt du parlement de Dauphiné, qui l'a ainſi jugé, & Salvaing cite une multitude d'autorités conformes à la fin du chapitre 49. Mais il convient lui-même « que l'uſage de la France eſt » contraire, comme étant un droit appartenant au » ſeigneur par la coutume ou par la convention, » quelque bien qu'il ait, ni plus ni moins que ſes » autres droits ſeigneuriaux ».

Sudre, ſur Boutaric, dit abſolument la même choſe.

Cependant, l'article 84 de la coutume de Bretagne ne permet de lever l'aide pour la rançon qu'autant que *les meubles du ſeigneur ne peuvent pas ſuffire* pour cela.

A l'égard des ſeigneurs eccléſiaſtiques, la Rocheflavin, *traité des droits ſeigneuriaux*, *chap. 7*, *art. 4*, prétend que la pratique du royaume eſt de ne pas les admettre à exercer le droit de *taille*. La coutume de la Marche paroit avoir autoriſé cette maxime par la diſtinction qu'elle a miſe entre les ſerfs des laïques, & les mortaillables des eccléſiaſtiques. *Voyez* DOUBLE D'AOUT & QUÊTE COURANT.

L'article 188 de la coutume de Poitou ne s'éloigne pas beaucoup de cette diſtinction; quoiqu'il admette les quatre cas ordinaires en faveur des laïques, il ajoute : « qu'où ledit ſeigneur ſeroit » homme d'égliſe, leſdits loyaux-aides lui doivent » être payés, quand premièrement il entre dans » ſon bénéfice, & non autrement ».

D'Argentré, ſur la coutume de Bretagne, dit ſeulement qu'il y a des cas, tel que celui du mariage des filles, qui ne conviennent point aux ſeigneurs eccléſiaſtiques; mais que comme parmi les cas énoncés par les titres, ou même dans le nombre de quatre, que l'uſage commun a adoptés, il y en a qui peuvent leur convenir, tel que le voyage

d'outre-mer, la promotion au premier ordre de chevalerie, & la néceſſité de payer une rançon aux ennemis de l'état, il ne doute pas que dans ces circonſtances le droit de *taille* ne ſoit dû aux ſeigneurs eccléſiaſtiques. Le droit d'arrière-capte, qu'ils perçoivent dans beaucoup de ſeigneuries, a quelques rapports avec celui qui eſt exprimé dans la coutume de Poitou. *Voyez* le §. IV. SIXIÈME CAS.

On a demandé ſi nos rois ont le droit de *taille aux quatre cas*. Il eſt bien certain qu'ils en ont joui autrefois. Un arrêt de l'an 1270, adjugea la *taille* au roi pour le mariage d'une fille, & la chevalerie de ſon fils aîné, contre les habitans de Bourges, d'Iſſoudun & de Dun-le-Roi. Philippe-le-Bel la demanda pour le mariage d'Iſabelle, ſa ſeconde fille, avec le roi d'Angleterre; & on voit dans la collection des ordonnances de la troiſième race, que le même prince envoya un mandement au ſénéchal de Saintonge, le 1 décembre 1313, pour lever l'aide, à raiſon de ce que le prince, ſon fils aîné, avoit été fait chevalier.

On trouve d'autres exemples dans Maillart, ſur l'article 38 de la coutume d'Artois, & dans du Cange.

Henri IV, en 1609, & Louis XIII, en 1643, firent lever la *taille* dans le royaume pour la chevalerie des dauphins. Mais Guyot, *chap. 5, n. 5*, obſerve que nos rois ne lèvent plus ces ſortes de *taille*. M. Chabrol prouve fort bien qu'il n'y a point de traces que l'aide de chevalerie des dauphins ait été levée en 1609 & 1643 dans la province d'Auvergne, dont la coutume ne l'attribue au ſeigneur que pour ſa propre chevalerie, & non pas pour celle de ſon fils, & « qu'en ſuppoſant » le contraire, ce ſeroit une extenſion qu'on auroit » donnée aux droits de nos rois contre leur vo- » lonté, toujours ſubordonnée à la loi qu'ils ont » faite ou autoriſée eux-mêmes ».

Le même auteur décide que les engagiſtes du domaine ne peuvent pas jouir de la *taille aux quatre cas*, du moins depuis l'édit de 1715 & les derniers réglemens, qui les réduiſent aux fruits des héritages, aux cens & rentes, & droits de lods des héritages roturiers.

On a voulu auſſi refuſer la *taille* de mariage pour la dot de ſa fille, à la mère qui eſt propriétaire d'une terre, ſous prétexte qu'elle n'eſt pas tenue de contribuer à la dot de ſes enfans. C'eſt la diſpoſition de la coutume de Touraine, *art. 90*; mais un arrêt du parlement de Paris de 1532, rapporté par Bouchel & par Gueret, dans ſes notes ſur le Preſtre, lui a adjugé ce droit. On peut voir plus de détails ſur cet objet dans M. Chabrol. *Voyez* le §. IV. QUATRIÈME CAS.

Suivant l'article 11 du titre 25 de la coutume d'Auvergne, « s'il y a deux ou pluſieurs ſeigneurs » juſticiers en haute-juſtice, & à l'un d'eux ad- » viennent les quatre cas ou l'un d'iceux, il peut » prendre le profit & émolument deſdits cas, pour » la part & portion qu'il eſt ſeigneur tant ſeule- » ment ».

Il faudroit dire la même choſe, quand bien même la ſeigneurie ſeroit poſſédée ſolidairement par pluſieurs ſeigneurs. Chacun d'eux ne peut lever la *taille* que pour une part proportionnée au nombre de ſes co-propriétaires. (Chaſſaneuz, §. 4, *gl. 2*; Sudre ſur Boutaric, *chap. 10, n. 21.*)

L'article 9 du même titre de la coutume d'Auvergne, porte que « la douairière, ou celui qui eſt » uſufructuaire d'une ſeigneurie où il y a haute- » juſtice, ont droit & faculté de mettre ou im- » poſer ladite *taille*, & jouir des droits & revenus » d'icelle durant le temps de l'uſufruit & douaire, » tellement, qu'ils font venir les cas en leurs per- » ſonnes, & non le propriétaire ».

L'article 10 ajoute: « & quant ès cas qui ne peu- » vent tomber en la perſonne de la douairière ou » uſufructuaire, qui adviennent conſtant & durant » l'uſufruit ou douaire, le propriétaire ne les peut » tailler, ni auſſi l'uſufructuaire ou douairière, ains » demeurent leſdits cas au profit des ſujets en » haute-juſtice ».

La plupart des commentateurs de la coutume de Bourgogne accordent auſſi le droit de *taille* à l'uſufruitier, & le parlement de cette province a ſuivi leur doctrine par quatre arrêts des années 1556, 1566, 1610 & 1658, qui ſont rapportés par Bouvot & Taiſand. Le Preſtre, qui eſt du même avis, rapporte, dans ſa ſeconde centurie, *chap. 102*, un arrêt du parlement de Paris, du 30 avril 1605, qui a jugé que le mari pouvoit exiger la *taille* dans les terres dotales de ſa femme.

Mais il eſt évident que ce dernier arrêt n'a point préjugé la queſtion. Le mari eſt beaucoup plus qu'un ſimple uſufruitier; il eſt *le maître de la dot*, & la terre dotale doit, ſuivant le cours ordinaire des choſes, paſſer aux héritiers de ſon nom.

Maſuer, d'Argentré, Salvaing, Boucheul, Guyot & Sudre, ſoutiennent au contraire que ce droit ne paſſe point à l'uſufruitier. On peut voir les raiſons qu'en donnent Guyot & ce dernier auteur ſur Boutaric, *chap. 10, n. 21.* « Les cas du droit de *taille*, » dit-il fort bien, ne conſiſtant qu'en des événe- » mens qui regardent la perſonne ou la famille du » ſeigneur, il s'enſuit qu'ils ne peuvent ſe vérifier » dans la perſonne & la famille de l'uſufruitier ». D'ailleurs, la *taille* caſuelle, ſuivant la dénomination même d'un grand nombre de coutumes, n'eſt qu'une *aide*, qui ne peut être due au ſeigneur que par ſuite des liaiſons qui uniſſent les ſeigneurs & leurs ſujets, ou leurs vaſſaux, & ces liens ne ſubſiſtent pas à l'égard de l'uſufruitier. Maillart, qui eſt pour l'uſufruitier, ſur l'article 38 de la coutume d'Artois, *n. 3*, ajoute néanmoins qu'on dit que le contraire a été jugé contre la douairière de Wimy.

L'article 13 du titre 25 de la coutume d'Auvergne dit encore que « l'acheteur de ſeigneurie, ayant » droit de haute-juſtice ſous faculté de rachat, peut,

» pendant icelui temps de rachat, tailler les ſujets » en haute-juſtice de ladite ſeigneurie, quant ès » cas advenans en ſa perſonne pendant ledit temps » de remeré & non le vendeur ».

Enfin, l'article 14 dit auſſi « que le mari, pen- » dant le mariage, comme ſeigneur des biens do- » taux de ſa femme, doit jouir de ladite *taille ès* » *quatre cas* ſur les hommes & ſujets de ſadite femme » en haute-juſtice, les cas advenans en la perſonne » dudit mari, & chacun d'iceux ».

On vient de voir qu'il ne falloit pas confondre le mari avec le ſimple uſufruitier : il ſeroit difficile de lui refuſer le droit de *taille* pour les biens dotaux.

Il faut dire à-peu-près la même choſe de l'acquéreur à faculté de réméré. Il eſt véritablement propriétaire, quoiqu'il le ſoit ſous une faculté réſoluble. Sudre dit néanmoins, au n°. 22, qu'on doit y apporter ce tempérament, de ne le conſidérer que comme une même perſonne avec ſon vendeur, enſorte qu'il ne pourra pas percevoir les cas qui ont été déjà exercés par ſon vendeur durant la vie de ce dernier.

Si le ſeigneur n'exige point la *taille* dans un des cas où il y eſt autoriſé par la coutume, M. Chabrol penſe que ſes créanciers ne pourront pas le faire contraindre à la percevoir à leur profit, ou à ſouffrir qu'ils la faſſent lever eux-mêmes, ſous prétexte que le don tacite qui réſulte de ſa négligence eſt en fraude de leurs droits. « Ils n'ont pas dû, » dit-il, compter ſur une telle caſualité, en con- » tractant avec leur débiteur : ſi le ſeigneur en » avoit fait un don exprès à ſes juſticiables, cette » remiſe, qui ſeroit mobiliaire, ne pourroit pas » avoir de ſuite par hypothèque. Un don tacite » ne peut pas avoir plus d'effet en faveur des créan- » ciers : le droit du ſeigneur eſt une faculté per- » ſonnelle, dont il peut uſer ou ne pas uſer; nul » ne peut le contraindre à l'exercer malgré lui : » les créanciers ne pourroient ſe plaindre de la re- » miſe d'un droit de lods, faite par leur débiteur : » il y a moins de difficulté pour la *taille* qui eſt » rigoureuſe ».

§. VII. *Des perſonnes qui doivent la taille.* Nos loix ſe ſont peu expliquées à cet égard. L'article 6 du titre 25 de la coutume d'Auvergne porte ſeulement : « ne pourront être taillés, à cauſe de ladite » *taille*, pupilles, pauvres femmes veuves & mi- » ſérables perſonnes mendians leur vie, & ne font » nombre de taillables ».

Quelque préciſe que cette exemption puiſſe paroître pour les pupilles & les veuves, on a douté s'ils ne pouvoient pas être impoſés dans la coutume même d'Auvergne, lorſqu'ils ſont à leur aiſe. On ne doit pas tant, dit M. Chabrol, conſidérer la queſtion, relativement au ſeigneur pour qui cette exemption ne fait perdre que de modiques rétributions, que relativement aux juſticiables entre eux ; parce que, ſuivant l'article 5, « la *taille* eſt » due par chacun deſdits ſujets reſſéans, *le fort* » *portant le foible*, à raiſon de 30 ſols pour feu » & au-deſſous, qui doivent être égalés par leſdits » ſujets ». D'après cette diſpoſition, il pourroit ſe faire qu'une veuve ou une pupille dût ſupporter le quart, la moitié même de l'impoſition ; & ſi on ne les comprend pas, il en arrivera une ſur- charge conſidérable pour les autres. Il faut même obſerver que le mot *pauvre* eſt placé entre ceux de *pupilles* & de femmes *veuves*, & il peut s'y appli- quer, d'autant qu'il eſt parlé enſuite de *miſérables & mendians* : ce qui comprend certainement les pauvres. Quand donc la coutume a parlé des pauvres nommément, elle a entendu rapporter cette ex- preſſion, ou aux femmes veuves, *pauvres femmes veuves*, ou aux *pupilles pauvres* : il n'y a pas de virgule dans les éditions de 1510 & de 1515; il eſt vrai qu'il n'y en a pas non plus entre les mots *veuves*, & ceux qui ſuivent, *miſérables perſonnes*. André d'Apchon applique ce terme *pauvres aux femmes veuves* : il eſt d'avis que les pupilles ne peuvent être impoſés en aucun cas, mais que les veuves doivent l'être, ſi elles ne ſont pas pauvres.

Malgré toutes ces obſervations, le texte de la coutume d'Auvergne paroît trop préciſ pour y aſ- ſujettir les pupilles & les veuves à la *taille*. Cette exception des veuves & des orphelins eſt très-con- forme d'ailleurs à notre ancien droit françois. Preſ- que tous les titres qui font mention des droits de chevage, d'aſſiſes, de jurée, & des autres *tailles* franches, ſi connues dans la Champagne, la Lor- raine, & les provinces voiſines, en exemptent ex- preſſément ces deux claſſes de perſonnes, ou les diminuent beaucoup à leur égard.

Cela ne pourroit pas être néanmoins une raiſon ſuffiſante pour les exempter dans les coutumes muettes, ou dans les ſeigneuries dont les titres n'en ont pas de diſpoſition expreſſe : tel eſt le ſen- timent du préſident Bouhier, dans ſes obſervations ſur la coutume de Bourgogne, *chap. 59, n. 144*.

L'une des règles de Loiſel exempte le noble de *tailles* & des viles corvées. Maſuer, *titre 38, n. 6*, déclare également que les nobles, les eccléſiaſ- tiques & les forains en ſont exempts. Baſſet, *tom. 1, liv. 3, chap. 2, n. 14*, rapporte un arrêt du par- lement de Grenoble, du 8 mars 1652, qui l'a ainſi jugé. C'eſt auſſi l'avis de Taiſand, ſur l'article 1 de la coutume de Bourgogne, & de Salvaing, de l'uſage des fiefs. Ce dernier auteur dit que tel eſt l'uſage en Dauphiné ; mais que la queſtion étoit alors pendante au parlement, dont il falloit attendre la déciſion.

Tout au contraire d'Argentré, ſur l'article 56 de la coutume de Bretagne, *n. 4*, le préſident Bouhier, *chap. 59, n. 140 & ſuivans*, croient que les nobles & les privilégiés ſont ſujets à la taille ſeigneuriale.

Il eſt évident que la queſtion doit ſe décider par une diſtinction. Si la *taille* eſt perſonnelle, les privilégiés & les forains en ſont exempts : ils ſont tenus d'y contribuer, ſi elle eſt réelle; & c'eſt l'un

l'une des différences qui ſubſiſte entre la *taille* ſeigneuriale annuelle, & la *taille aux quatre cas*, comme on peut le voir dans l'uſage des fiefs de Salvaing, *chap. 59*. Il y a même des coutumes, telles qu'Artois, *art. 38*; Normandie, *art. 168*, & Poitou, *article 188*, où la *taille* caſuelle eſt miſe à la charge des fiefs ſeulement.

Mais il n'eſt pas toujours facile de juger ſi la *taille* eſt perſonnelle ou réelle. Elle eſt bien inconteſtablement perſonnelle dans les coutumes qui, comme celle d'Auvergne, *tit. 25, art. 5 & ſuivans*, la fixent à 30 ſols, ou à telle autre ſomme par chaque feu, quoiqu'elle s'y répartiſſe enſuite proportionnellement aux facultés. Elle eſt tout auſſi certainement réelle dans les coutumes où elle conſiſte dans le doublage des cens annuels: telles ſont celles d'Anjou, *art. 128*; de Bretagne, *art. 82*; de Loudunois, *chap. 8, art. 3*; de la Marche, *art. 130*; du Maine, *art. 138*; de Poitou, *art. 188*; de Touraine, *art. 191*.

Il paroit également naturel de la réputer perſonnelle dans les lieux où elle eſt une dépendance de la juſtice, & réelle dans ceux où elle eſt une ſuite de la directe: tel paroit être l'avis de Guyot, *chap. 1*.

La bibliothèque du droit françois de Bouchel, au mot *taille*, rapporte deux arrêts qui ont aſſuré le droit de *taille* à des ſeigneurs de fief qui n'avoient point de juſtice.

Ainſi, quoique la *taille* ſoit généralement perſonnelle dans la coutume d'Auvergne, & que l'article 1 du titre 25 l'attribue effectivement au ſeigneur haut-juſticier ſur *ſes hommes reſſéans & ſujets dans ſa haute-juſtice*, on doit la réputer réelle dans la partie de cette province ſituée entre le Cher & la Sioule, où, ſuivant l'article 15, elle eſt due *au ſeigneur direct, & pour raiſon de la directe.*

La raiſon de cet uſage local provient probablement de ce que cette contrée de l'Auvergne eſt voiſine de la province de la Marche, où la *taille* eſt réelle: c'eſt l'obſervation de Prohet.

Il ne faut pas néanmoins toujours croire que la ſimple énonciation du droit de *taille* dans une reconnoiſſance indique la réalité du droit. M. Chabrol, ſur l'article 7 du titre 25 de la coutume d'Auvergne, rapporte en détail l'eſpèce d'un arrêt du 18 août 1762, qui l'a ainſi jugé contre M. le duc de Randans, au profit du ſieur de Boulier & conſorts, en confirmant une ſentence de la ſénéchauſſée de Riom. M. le duc de Randans réuniſſoit les deux qualités de ſeigneur haut-juſticier & de ſeigneur direct dans ſa terre. Il avoit droit de *taille* ſur les domiciliés dans ſa juſtice, en vertu de la coutume ſeule: mais les ſieurs de Boulier & conſorts n'habitoient point dans la terre de Randans: ils auroient pu d'ailleurs ſe prétendre exempts de la *taille*, en leur qualité de gentilshommes, quand bien même leur domicile auroit été à Randans. Ils poſſédoient ſeulement des héritages dans la juſtice de Maulmont, qui eſt un membre de la terre de Randans, & ces héritages étoient tenus à cens de M. le duc de Randans, ſelon un terrier où ils avoient été reconnus avec l'expreſſion *d'uſage de chevalier*: ſur ce fondement, M. le duc de Randans leur demanda le double cens, ſuivant ce qui ſe pratique à l'égard du ſeigneur direct, lorſqu'il a le droit de *taille*; il diſoit qu'elle lui appartenoit comme ſeigneur direct, & que la coutume donnoit, en cet article, au ſeigneur haut-juſticier, (qui avoit d'ailleurs, par droit conſtitué, la *taille aux quatre cas*) l'option de percevoir 30 ſols par feu, ou *ce qui* lui étoit conſtitué. Il concluoit de-là que la *taille* lui étoit due à raiſon de la directe, le ſeigneur qui a la juſtice n'étant pas moins en droit de la ſtipuler pour raiſon du fonds qu'il concède, que le ſimple ſeigneur de fief; que la *taille* demandée n'avoit rien de commun avec celle que la juſtice emporte; qu'il étoit égal que les reconnoiſſances fuſſent en faveur d'un ſeigneur haut-juſticier & direct à la fois, ou au profit d'un ſeigneur direct ſeulement; que comme on ne pouvoit pas conteſter le double cens à un ſeigneur ſimplement direct qui n'auroit pas la juſtice, on ne pouvoit pas plus le conteſter à celui qui réuniſſoit la juſtice, parce qu'il n'étoit pas moins ſeigneur direct; qu'il faiſoit abſtraction, dans cette partie, de ſa qualité de ſeigneur juſticier; qu'il étoit même poſſible que la directe qui étoit actuellement réunie avec la juſtice, en fût ſéparée autrefois; que la directe de Randans s'étendoit hors de la juſtice, & que puiſque dans cette partie, le ſeigneur de cette terre avoit droit de demander la *taille*, & ce à raiſon du double cens, il devoit en être de même dans l'enclave de la juſtice.

Les ſieurs Boulier & conſorts ſoutenoient au contraire que, ſuivant Baſmaiſon, ſur l'article 75 du titre 1, lorſque le cens eſt reconnu au ſeigneur haut-juſticier avec la clauſe d'*uſage de chevalier*, il ne jouit de la *taille* qu'à raiſon de la haute-juſtice & non de la directe, l'intention du juſticiable n'ayant pas été de doubler la preſtation; que, ſuivant cet auteur, ſi un ſimple ſeigneur direct a fait reconnoître le cens *à uſage de chevalier*, la *taille aux quatre cas* lui eſt due, ſauf à en régler la fixation; mais que le ſeigneur haut-juſticier, dont les cens ſont reconnus *à uſage de chevalier*, n'acquiert pas en cela un droit plus conſidérable; que ſi actuellement quelques-uns des détenteurs attaqués par M. le duc de Randans, n'habitoient pas la juſtice, *ceux qui avoient paſſé les reconnoiſſances étoient juſticiables; & en s'obligeant à payer le cens* à uſage de chevalier, *ils n'avoient entendu s'obliger qu'à la* taille *que la juſtice emportoit*; qu'une pareille reconnoiſſance, faite au ſeigneur haut-juſticier, n'attribuoit pas d'autre *taille* que celle due à la juſtice.

Quoique M. Chabrol paroiſſe faire de la déciſion de cet arrêt une règle générale, il me ſemble qu'on ne peut le concilier avec la coutume, qu'autant qu'il auroit jugé que les reconnoiſſances rendues par les juſticiables avoient mal-à-propos confondu

[illegible] Les magiſtrats [illegible] à cauſe de l'âge de [illegible] quelques derniers, [illegible] & faites [illegible] contraire au [illegible] que [illegible] quatre [illegible] comme par recognoiſſ[illegible] [illegible] ſeigneur auroit [illegible], [illegible] qui en eſt contenu ». [illegible] cette Coutume n'étoit pas [illegible] relativement aux heri[illegible], quoiqu'il fût dans la [illegible] de la terre.

[illegible] viennent de préſenter pour [illegible] de prescription, ou de la réalité du droit [illegible], paroiſſent plus vraies que celles propoſées [illegible] dans ſes notes ſur le chap. 10 de Bou[illegible], c'eſt, dis-je, obſerver que le droit de *taille* peut avoir deux origines, l'inféodation des biens, ou [illegible] pratique par les anciens vaſſaux de faire [illegible] à leurs ſeigneurs. Il faut ſuppoſer encore, comme je l'établirai en parlant des corvées, que les droits établis dans une ſeigneurie [illegible] deſcendre du bail primitif, ou des [illegible] qui tiennent lieu du premier bail, [illegible] ils ſe trouvent exprimés dans des titres [illegible] à conſerver la mémoire des droits du fief, [illegible] des reconnoiſſances & des terriers, & [illegible] ne paroît pas des terriers plus anciens, dans [illegible] ces droits ne ſoient pas compris. Qu'au [illegible] ces droits ſont cenſés avoir pris origine [illegible] la ſimple poſſeſſion, s'ils ne ſont point [illegible] dans les titres du fief, ou ſi étant com[illegible] quelqu'un des terriers récens, il y en a de plus [illegible] dans leſquels ils ne ſe trouvent pas.

C'eſt ſur ces deux idées que Sudre fonde la réalité, [illegible] la perpétualité du droit de *taille*. C'eſt un [illegible], dit-il, s'il en eſt fait mention dans ce [illegible] des plus anciens titres du fief, parce qu'alors ce droit eſt cenſé deſcendre du bail primitif des [illegible], ou de ſes affranchiſſemens par leſquels les [illegible] des baux primitifs ont été réformées. [illegible] ſeigneur eſt réduit à ne s'appuyer que de la poſſeſſion, tant que le droit de *taille* ne paroiſſe [illegible] dans ſon terrier, ſoit qu'il y en ait de plus [illegible] dans leſquels il n'en ſoit point parlé; dans [illegible] le droit doit être déclaré perſonnel, ſans [illegible] qu'il n'eſt comme ſeigneur du fief, ou comme [illegible] de juſtice, que le ſeigneur & ſes prédéceſſeurs ont été dans l'uſage de le lever, parce que [illegible] les perſonnes qu'ils ont poſſédé, que c'eſt [illegible] même que leur poſſeſſion s'eſt rapportée.

[illegible] critiquer la baſe même de cette diſtinction. [illegible] ne doit point être admiſe, ſauf dans [illegible] qui l'autoriſent de plein droit, en [illegible] la ſeule poſſeſſion. [illegible] que Boutaric lui-même a fort bien établi au n°. 18 du chap. 10. Il faut au moins des titres énonciatifs pour cela. On devroit même la proſcrire ſi les titres les plus anciens n'en faiſoient pas mention, à moins qu'on ne vît la cauſe de cette ſurcharge dans les nouveaux terriers. Enfin, il y a beaucoup de titres d'affranchiſſement, ou de reconnoiſſance dans leſquels on voit que la *taille* eſt un droit perſonnel, quoiqu'on préſume plus facilement qu'elle eſt réelle.

§. VII. *De la quotité de la* taille *aux quatre cas.* La plupart des coutumes qui font mention de la *taille*, règlent auſſi le pied ſur lequel elle doit être perçue lorſqu'elle n'eſt pas abonnée par les titres particuliers de la ſeigneurie. Le plus grand nombre de celles où elle eſt réelle doublent le cens l'année où elle ſe perçoit, en fixant auſſi de manière ou d'autre le droit dû pour les fiefs, dans les coutumes où ils y ſont ſujets.

La coutume d'Anjou, *art. 128* & ſuivans, dit que le devoir ſe double juſqu'à la ſomme de vingt-cinq ſols tournois & au-deſſous, mais non pas au-deſſus, « & que ſi cens, ſervice & rente ſont dus pour » raiſon d'une même choſe, le cens & le ſervice » ſe pourront doubler & non la rente ». Et comme les fiefs ſont communément abonnés à des devoirs annuels dans cette même coutume, les deux articles ſuivans ajoutent que le vaſſal paiera auſſi le double du devoir annuel à ſon ſeigneur, or, s'il n'y en a pas, une ſomme de vingt-cinq ſols que la coutume lui permet d'exiger à ſon tour de ſes propres vaſſaux.

La coutume d'Artois qui n'admet l'aide que pour les fiefs, règle ce droit dans l'article 38 comme un relief ſans chambellage.

Celle d'Auvergne, où la *taille* eſt perſonnelle de droit commun, dit dans l'article 5 du titre 25 « qu'elle eſt due par chacun deſdits ſujets reſſéans, » le fort portant le foible, à raiſon de trente ſols » pour feu, & au-deſſous, qui doivent être égalés » par leſdits ſujets quand ils en ſont requis ». Mais l'article 7 ajoute « que c'eſt au choix du ſeigneur » de prendre à raiſon de trente ſols pour feu, qui » ſont dus pour raiſon de haute-juſtice, ou ce qui » lui en eſt conſtitué ».

L'article ſuivant n'attribue au ſeigneur non haut-juſticier que ce qui lui eſt conſtitué par reconnoiſſance ou terrier; enfin l'article 15 la règle au double cens en deniers tant ſeulement, entre les rivieres de Cher & Sioule, où la *taille* eſt due à cauſe de la directe.

La coutume de Boulonnois, *art. 21*, eſt ſemblable à celle d'Artois.

Celle de Bourbonnois double les *tailles* perſonnelles en faveur du roi comme duc de Bourbonnois, *tant ſeulement*, ſauf dans les lieux qui ont des abonnemens particuliers. A l'égard des ſeigneurs particuliers, l'article 349 porte « qu'ils en uſeront » ſelon leurs droits, qu'ils avoient auparavant la » publication de ces préſentes ».

La coutume de Bourgogne n'a point de diſpoſi-

tion ſur cet objet. L'uſage eſt d'y doubler non-ſeulement le revenu des droits de *taille*, mais auſſi celui des corvées & redevances ordinaires, ſans que les ſujets ſoient tenus de payer l'aide en eſpèce, mais en argent ſeulement, ſelon l'eſtimation de l'année courante.

La coutume de la Marche où la *taille* eſt auſſi réelle, dit dans l'article 130 « que la *taille* peut être » impoſée ſur leſdits hommes tenans ſervement, » à volonté raiſonnable, ſelon la faculté de leurs » biens, par le juge dudit ſeigneur s'il eſt juſti- » cier, ſinon par le ſeigneur même, en ſignifiant » à ſes hommes pardevant leur juge ordinaire ou » autre compétent l'impôt par lui fait à ce que, » s'ils ſont ſurindicts ou exceſſivement impoſés, » ladite *taille* ſoit réduite & modérée *arbitrio boni* » *viri*, & s'il eſt priſonnier des ennemis, eſt le cas » réitérable ». Mais quant aux hommes francs, ou tenant héritage en franchiſe à devoir d'argent, c'eſt auſſi une année de ce devoir, « & s'il ne doit » point de devoir, il ne doit rien de la *taille aux* » *quatre cas* ».

La coutume de Loudunois, *chap. 8*, *art. 7* & *8* admet auſſi le doublage du devoir annuel, mais ſeulement dans le cas où il ne paſſe pas vingt ſols tournois. Car alors il ne double pas. Dans le cas même du doublement, les devoirs en bled, volaille ou autres ne doivent point être exigés en nature, mais ſeulement en argent, ſuivant l'eſtimation. Quant aux fiefs, l'aide conſiſte dans le tiers du ſervice annuel s'il en eſt dû un, ſinon dans le ſeptième du revenu du fief.

La coutume du Maine, article 138 & ſuivans, eſt abſolument ſemblable à celle d'Anjou.

Celle de Normandie, où l'aide n'a lieu que pour les fiefs, ne contient aucune diſpoſition ſur la fixation de ce droit. Baſnage dit qu'on doit le régler ſur le même pied que l'aide de relief, c'eſt-à-dire, à la moitié du relief.

L'article 189 de la coutume de Poitou porte l'aide à la quatrième partie d'une année du fief. Elle ne s'explique point ſur les rotures, qui n'y ſont pas communément ſujettes dans cette province. On ne doit donc pas, comme l'ont fait Conſtant & Boucheul, étendre la fixation faite par cet article, lorſqu'elles ſont tenues au droit de loyaux-aides. Le doublage du cens forme le droit commun.

La coutume de Touraine, *art. 54*, eſt conforme à celle de Loudunois quant aux cens & rentes inféodés, c'eſt-à-dire, pour les devoirs roturiers. Elle ajoute de plus que les rentes roturières ne doivent aucune aide, « & ſont dites rentes roturières, qui » ſont acquiſes, ou priſes par puiſſance de fief, par » le ſeigneur en ſon fief. » Quant aux fiefs, le même article porte « que quand les loyaux-aides » non abonnés échéent, ils ſe lèvent ſur ceux qui » tiennent à hommage & ſervice annuel, c'eſt à » ſavoir la tierce partie d'icelui devoir ou ſervice, » & la quinzième partie du revenu du fief d'une » année outre ledit ſervice. Et s'il n'y a ſervice » annuel, les loyaux-aides ſe lèvent à la valeur » du cinquième du revenu du fief pour l'année » qu'ils échéent, ſur le droit dudit vaſſal & non » du laboureur ».

Le doublage des cens eſt auſſi admis dans la majeure partie de la Guienne, ſuivant Boërius, & même dans preſque tous les pays de droit écrit. Il faut pourtant convenir que cette juriſprudence, qui paroît trop rigoureuſe à M. Salvaing, n'y a pas toujours été ſuivie. Ferrière, ſur Guypape, rapporte divers arrêts des années 1491, 1555 & 1558, où les juges ſe ſont rendus les arbitres de cette redevance, & l'ont fixée à une ſomme certaine. Boneton, ſur la même queſtion, rapporte un arrêt du parlement de Grenoble de l'année 1642, qu'il dit avoir pris le même parti. Mais dans le cours du dix-ſeptième ſiècle, les parlemens crurent ne pouvoir mieux faire que de ſe ranger à cette règle du doublement de la cenſive, que recommandoient tous les auteurs, & que la plupart des coutumes avoient accueillie. C'eſt depuis ce temps-là qu'ont été rendus les arrêts de 1652 & 1693, que rapporte M. de Catellan; l'arrêt que rapporte M. de Boiſſieu, & un arrêt du parlement de Bordeaux du 18 avril 1628, qui eſt rapporté par l'auteur des notes ſur Lapeyrère.

M. Chabrol remarque auſſi dans ſon commentaire ſur le tit. 25, *art. 3*, *ſect. 7.*, que le doublage du cens eſt l'uſage le plus ordinaire dans la partie de la province régie par le droit écrit.

On excepte néanmoins deux cas. Le premier, lorſqu'il eſt dit par les titres, que le droit de *taille* ſera abonné par des experts. Et le ſecond, lorſque la cenſive eſt démeſurément grande. M. de Catellan rapporte un arrêt de l'année 1695, qui a jugé dans le premier cas, que le ſeigneur, ſur la requête des emphytéotes, ou les emphytéotes ſur la requête du ſeigneur, ne pouvoient éviter d'être réglés par des experts. Il y a un autre arrêt du 22 mai 1631, rapporté par M. Dolive, qui a jugé dans le ſecond cas d'une cenſive démeſurément grande, que les emphytéotes étoient en droit de demander une impoſition plus modérée.

Sudre propoſe avec raiſon une troiſième exception, qui a lieu dans le cas où les titres de la ſeigneurie règlent la *taille* à la volonté du ſeigneur. La Rocheflavin rapporte trois arrêts des années 1555, 1558 & 1602, qui ont jugé qu'en ce cas le ſeigneur eſt le maître de déterminer la *taille* qu'il prétend impoſer, ſauf à recourir à des experts, s'il n'en uſoit pas avec équité. (*Des droits ſeigneuriaux*, *chap. 7*, *art. 6.*)

§. IX. *De la manière dont la* taille *caſuelle ſe perçoit.* Il ne peut pas y avoir de difficulté à cet égard dans les pays où la *taille* eſt réelle, lorſqu'elle eſt réglée par la coutume, les titres ou l'uſage. Elle ſe perçoit alors comme toutes les autres redevances.

Mais dans les pays où la *taille* eſt perſonnelle, ou même dans ceux où elle eſt réelle, mais abonnée

les héritages tenus dans la ſimple directe du duc de Rendans, avec ceux qui étoient tout à la fois dans ſa directe & dans ſa juſtice. Les magiſtrats auront cru ſans doute que la clauſe de l'*uſage de chevalier* ne devoit s'appliquer qu'aux derniers, quoiqu'elle fût conçue en termes généraux & ſans exception. Autrement l'arrêt ſeroit contraire au texte de la coutume qui dit dans l'*art. 8* du *tit. 25* que « celui qui prétend avoir ladite *taille* èſdits *quatre* » *cas* par droit conſtitué, comme par reconnoiſ- » ſance ou terrier, *ſans être ſeigneur haut-juſticier*, » ne peut demander que ce qui lui eſt conſtitué ». Il eſt évident que M. le duc de Rendans n'étoit pas le ſeigneur haut-juſticier relativement aux héritages dont il s'agiſſoit, quoiqu'il le fût dans la majeure partie de ſa terre.

Les diſtinctions qu'on vient de préſenter pour juger de la perſonnalité, ou de la réalité du droit de *taille*, paroiſſent plus nettes que celles propoſées par Sudre dans ſes notes ſur le chap. 10 de Boutaric. Il faut, dit-il, obſerver que le droit de *taille* peut avoir deux origines, l'inféodation des biens, ou l'uſage pratiqué par les anciens vaſſaux de faire des préſens à leurs ſeigneurs. Il faut ſuppoſer encore, comme je l'établirai en parlant des corvées, que les droits établis dans une ſeigneurie ſont cenſés deſcendre du bail primitif, ou des affranchiſſemens qui tiennent lieu du premier bail, quand ils ſe trouvent exprimés dans des titres deſtinés à conſerver la mémoire des droits du fief, tels que des reconnoiſſances & des terriers, & qu'il ne paroît pas des terriers plus anciens, dans leſquels ces droits ne ſoient pas compris. Qu'au contraire ces droits ſont cenſés avoir pris origine dans la ſimple poſſeſſion, s'ils ne ſont point compris dans les titres du fief, ou ſi étant compris dans quelqu'un des terriers récens, il y en a de plus anciens dans leſquels ils ne ſe trouvent pas.

C'eſt ſur ces deux idées que Sudre fonde la réalité, ou la perſonnalité du droit de *taille*. C'eſt un droit réel, dit-il, s'il en eſt fait mention dans ce qui paroît des plus anciens titres du fief, parce qu'alors ce droit eſt cenſé deſcendre du bail primitif des biens, ou de ces affranchiſſemens par leſquels les conditions des baux primitifs ont été réformées. Mais ſi le ſeigneur eſt réduit à ne s'appuyer que de la poſſeſſion, ſoit que le droit de *taille* ne paroiſſe ſtipulé dans aucun terrier, ſoit qu'il y en ait de plus anciens dans leſquels il n'en ſoit point parlé; dans ce cas, le droit doit être déclaré perſonnel, ſans diſtinguer ſi c'eſt comme ſeigneur du fief, ou comme ſeigneur de juſtice, que le ſeigneur & ſes prédéceſſeurs ont été dans l'uſage de le lever, parce que c'eſt ſur les perſonnes qu'ils ont poſſédé, que c'eſt aux perſonnes même que leur poſſeſſion s'eſt rapportée.

On peut critiquer la baſe même de cette diſtinction. La *taille* ne doit point être admiſe, ſauf dans les coutumes qui l'autoriſent de plein droit, en vertu de la ſeule poſſeſſion. C'eſt ce que Boutaric lui-même a fort bien établi au n°. 18 du chap. 10. Il faut au moins des titres énonciatifs pour cela. On devroit même la proſcrire ſi les titres les plus anciens n'en faiſoient pas mention, à moins qu'on ne vît la cauſe de cette ſurcharge dans les nouveaux terriers. Enfin, il y a beaucoup de titres d'affranchiſſement, ou de reconnoiſſance dans leſquels on voit que la *taille* eſt un droit perſonnel, quoiqu'on préſume plus facilement qu'elle eſt réelle.

§. VII. *De la quotité de la* taille *aux quatre cas.* La plupart des coutumes qui font mention de la *taille*, règlent auſſi le pied ſur lequel elle doit être perçue lorſqu'elle n'eſt pas abonnée par les titres particuliers de la ſeigneurie. Le plus grand nombre de celles où elle eſt réelle doublent le cens l'année où elle ſe perçoit, en fixant auſſi de manière ou d'autre le droit dû pour les fiefs, dans les coutumes où ils y ſont ſujets.

La coutume d'Anjou, *art. 128* & ſuivans, dit que le devoir ſe double juſqu'à la ſomme de vingt-cinq ſols tournois & au-deſſous, mais non pas au-deſſus, « & que ſi cens, ſervice & rente ſont dus pour » raiſon d'une même choſe, le cens & le ſervice » ſe pourront doubler & non la rente ». Et comme les fiefs ſont communément abonnés à des devoirs annuels dans cette même coutume, les deux articles ſuivans ajoutent que le vaſſal paiera auſſi le double du devoir annuel à ſon ſeigneur, ou, s'il n'y en a pas, une ſomme de vingt-cinq ſols que la coutume lui permet d'exiger à ſon tour de ſes propres vaſſaux.

La coutume d'Artois qui n'admet l'aide que pour les fiefs, règle ce droit dans l'article 38 comme un relief ſans chambellage.

Celle d'Auvergne, où la *taille* eſt perſonnelle de droit commun, dit dans l'article 5 du titre 25 « qu'elle eſt due par chacun deſdits ſujets reſſeans, » le fort portant le foible, à raiſon de trente ſols » pour feu, & au-deſſous, qui doivent être égalés » par leſdits ſujets quand ils en ſont requis ». Mais l'article 7 ajoute « que c'eſt au choix du ſeigneur » de prendre à raiſon de trente ſols pour feu, qui » ſont dus pour raiſon de haute-juſtice, ou ce qui » lui en eſt conſtitué ».

L'article ſuivant n'attribue au ſeigneur non haut-juſticier que ce qui lui eſt conſtitué par reconnoiſſance ou terrier; enfin l'article 15 la règle au double cens en deniers tant ſeulement, entre les rivières de Cher & Sioule, où la *taille* eſt due à cauſe de la directe.

La coutume de Boulonnois, *art. 21*, eſt ſemblable à celle d'Artois.

Celle de Bourbonnois double les *tailles* perſonnelles en faveur du roi comme duc de Bourbonnois, *tant ſeulement*, ſauf dans les lieux qui ont des abonnemens particuliers. A l'égard des ſeigneurs particuliers, l'article 349 porte « qu'ils en uſeront » ſelon leurs droits, qu'ils avoient auparavant la » publication de ces préſentes ».

La coutume de Bourgogne n'a point de diſpoſi-

tion ſur cet objet. L'uſage eſt d'y doubler non-ſeulement le revenu des droits de *taille*, mais auſſi celui des corvées & redevances ordinaires, ſans que les ſujets ſoient tenus de payer l'aide en eſpèce, mais en argent ſeulement, ſelon l'eſtimation de l'année courante.

La coutume de la Marche où la *taille* eſt auſſi réelle, dit dans l'article 130 « que la *taille* peut être » impoſée ſur leſdits hommes tenans ſervement, » à volonté raiſonnable, ſelon la faculté de leurs » biens, par le juge dudit ſeigneur s'il eſt juſticier, ſinon par le ſeigneur même, en ſignifiant » à ſes hommes pardevant leur juge ordinaire ou » autre compétent l'impôt par lui fait à ce que, » s'ils ſont ſurindictés ou exceſſivement impoſés, » ladite *taille* ſoit réduite & modérée *arbitrio boni* » *viri*, & s'il eſt priſonnier des ennemis, eſt le cas » réitérable ». Mais quant aux hommes francs, ou tenant héritage en franchiſe à devoir d'argent, c'eſt auſſi une année de ce devoir, « & s'il ne doit » point de devoir, il ne doit rien de la *taille aux* » *quatre cas* ».

La coutume de Loudunois, *chap. 8, art. 7 & 8* admet auſſi le doublage du devoir annuel, mais ſeulement dans le cas où il ne paſſe pas vingt ſols tournois. Car alors il ne double pas. Dans le cas même du doublement, les devoirs en bled, volaille ou autres ne doivent point être exigés en nature, mais ſeulement en argent, ſuivant l'eſtimation. Quant aux fiefs, l'aide conſiſte dans le tiers du ſervice annuel s'il en eſt dû un, ſinon dans le ſeptième du revenu du fief.

La coutume du Maine, article 138 & ſuivans, eſt abſolument ſemblable à celle d'Anjou.

Celle de Normandie, où l'aide n'a lieu que pour les fiefs, ne contient aucune diſpoſition ſur la fixation de ce droit. Baſnage dit qu'on doit le régler ſur le même pied que l'aide de relief, c'eſt-à-dire, à la moitié du relief.

L'article 189 de la coutume de Poitou porte l'aide à la quatrième partie d'une année du fief. Elle ne s'explique point ſur les rotures, qui n'y ſont pas communément ſujettes dans cette province. On ne doit donc pas, comme l'ont fait Conſtant & Boucheul, étendre la fixation faite par cet article, lorſqu'elles ſont tenues au droit de loyaux-aides. Le doublage du cens forme le droit commun.

La coutume de Touraine, *art. 54*, eſt conforme à celle de Loudunois quant aux cens & rentes [illegible] féodés, c'eſt-à-dire, pour les devoirs [illegible] ajoute de plus que les rentes roturières [illegible] aucune aide, « & ſont dites rentes [illegible] » ſont acquiſes, ou priſes par [illegible] » le ſeigneur en ſon fief. » Quant [illegible] même article porte « que [illegible] » non abonnés échéent, [illegible] » tiennent à hommage & [illegible] » ſavoir la tierce partie [illegible] » & la quinzième partie [illegible] » année outre [illegible]

» annuel, [illegible] » de labourer.

Le doublage des [illegible] même [illegible] parce [illegible] jours [illegible] porte [illegible] 1558. [illegible] cette redevance [illegible] taine. B[illegible] un arrêt du parlement de [illegible] 1642, qu'il [illegible] Mais dans le cours du dix-[illegible] crurent ne pouvoir mieux [illegible] cette règle du doublement [illegible] commandoient tous [illegible] des coutumes [illegible] C'eſt [illegible] temps-là qu'ont été rendus [illegible] 1693, que rapporte M. de Catelan [illegible] rapporte M. de Boiſſieu [illegible] Bordeaux du 18 avril [illegible] l'auteur des notes ſur Lapeyrère.

M. Chabrol [illegible] taire ſur le tit. 25, [illegible] du cens eſt l'uſage le plus [illegible] de la province [illegible]

On excepte [illegible] lorſqu'il eſt dit par les titres, [illegible] ſera abonné par des [illegible] que la [illegible] Catelan rapporte un arrêt [illegible] juge dans le [illegible] requête des [illegible] la requête du ſeigneur [illegible] réglés par les [illegible]

[illegible]

à tant par la communauté en général, ou impoſable à volonté, la manière de faire l'impoſition eſt, comme on le ſent bien, un objet important. L'art. 5 du tit. 25 de la coutume d'Auvergne porte à cet égard que la *taille* doit être égalée le fort portant le foible « par les ſujets quand ils en ſont requis, ou » en leur refus, par les officiers du ſeigneur juſti» cier, appellé pour faire nombre convenable, » d'iceux ſujets ».

D'après cette diſpoſition de la coutume d'Auvergne, il eſt clair que le ſeigneur ne peut faire procéder à la répartition par ſes officiers que ſur le refus des habitans. On peut voir dans M. Chabrol, *art. 2*, *ſect. 2*, plus de détails ſur la manière dont cette répartition doit être faite.

Cet auteur obſerve d'après le préſident Bouhier, qu'autrefois les ſeigneurs étoient dans l'uſage d'adreſſer aux habitans des lettres-patentes pour la faire. La coutume de Châteauneuf, locale de Berry, *tit. 2*, *art. 11*, veut que la répartition ſe faſſe par quatre jurés, en préſence du juge, ou du ſergent ballial.

Dans les pays de ſervitude, & généralement dans tous les lieux où la *taille* eſt impoſable à volonté, on doit ſuivre une autre règle. Le ſeigneur & ſes officiers ſont les premiers juges du taux de la *taille*, ſauf aux impoſés à prendre les voies de droit, s'ils ſe croient ſurtaxés. C'eſt ce que dit l'article 130 de la coutume de la Marche, dont on a vu le texte au paragraphe précédent.

On trouve dans Salvaing des arrêts qui ont modéré ce droit contre des ſeigneurs qui en prétendoient d'exceſſifs.

Couturier de Fournoue fait à cet égard des réflexions très-ſages. Il obſerve qu'il ſeroit bien néceſſaire d'avoir une baſe certaine, qui pût prévenir les conteſtations que l'avidité des ſeigneurs & l'opiniâtreté des ſujets peuvent occaſionner « Il » ſemble, dit-il, que la coutume ait dicté là-deſſus » une voie par la diſpoſition de l'article 132, qui » veut que la *taille aux quatre cas* impoſée ſur l'homme franc, ou tenant des biens en directe franche, » ne puiſſe être portée qu'à la même ſomme de » deniers & argent de rente, qu'il doit au ſeigneur; » & de-là on pourroit conclure & arbitrer, que la » *taille aux quatre cas* impoſée ſur les hommes ſerfs » ſeroit de la même quantité & valeur des rentes » & droits courans de ſervitude que les poſſeſſions » des biens ſerfs doivent annuellement. On a ſouvent propoſé ce tempérament que nous croirions raiſonnable, & même on prétend qu'il y » a eu à cet égard une eſpèce de préjugé par rapport au ſeigneur de Mornais; mais l'arrêt n'a » pas été rendu public, & il a pu être rendu ſur des » circonſtances particulières & hors de la thèſe générale ». *Voyez* la fin du §. VIII.

§. X. *De la durée & de la preſcription de la* taille *caſuelle.* Il faut ici diſtinguer le fonds du droit des arrérages. Quant au fonds du droit, tous les auteurs conviennent qu'il eſt impreſcriptible de la part des vaſſaux ou des cenſitaires, ſoit parce que c'eſt un droit ſeigneurial, ſoit parce que ce n'eſt qu'une ſimple faculté qu'il dépend du ſeigneur d'exercer ou de ne pas exercer.

Cette impreſcriptibilité eſt formellement prononcée par la coutume d'Auvergne, *tit. 17*, *art. 9*; & Lelet, ſur l'article 188 de la coutume de Poitou, rapporte un arrêt du parlement de Bourgogne, qui a jugé contre la preſcription, quoique le ſeigneur eût laiſſé paſſer, ſans rien exiger, les cas preſcrits par la coutume.

L'annotateur d'Harcher a propoſé une diſtinction qui ſe retrouve auſſi dans d'Eſpeiſſes, d'Argentré & Guyot. Si le droit eſt, dit-il, écrit dans la coutume, il eſt impreſcriptible. D'Argentré l'a ainſi décidé en faveur du baron de Vitry, quoiqu'il fût perſonnellement un des redevables. Dans les coutumes où il faut titre, le droit ſe preſcrit après contradiction. (*Traité des fiefs*, *chap. 8*, *ſect. 8*, §. 5).

La coutume de Poitou paroît être dans ce dernier cas. Elle n'admet point le droit de loyaux-aides indéfiniment, mais ſeulement contre ceux dont les fiefs ſont tenus à cette charge. « Auſſi, y eſt-il dit, » *pluſieurs* deſdits hommages ſont tenus à certains » devoirs abonnés & aux loyaux devoirs & aides, » leſquels le vaſſal, qui ainſi tient, doit faire à ſon » ſeigneur, c'eſt à ſavoir quand il eſt fait chevalier, *&c.* ». C'eſt par cette raiſon que Boucheul veut que la preſcription puiſſe y avoir lieu, ſans qu'il ſoit beſoin de contradiction. Mais dans les coutumes même qui établiſſent les *tailles* caſuelles de plein droit pour tout leur territoire, on ne voit pas pourquoi la preſcription ne courroit pas en faveur des vaſſaux après contradiction. Ces coutumes n'établiſſent qu'une préſomption légale en faveur de ce devoir, & cette préſomption peut être détruite par des preuves contraires. Auſſi l'article 29 de la coutume de Bourbonnois, où la *taille aux quatre cas* eſt de droit commun, porte-t-il que « droit » de *taille aux quatre cas*, charrois, manœuvres & » *tailles* perſonnelles ne ſe preſcrivent ſinon depuis » la contradiction, après laquelle la preſcription » commence ».

Pluſieurs auteurs ont prétendu que les ſeigneurs pouvoient eux-mêmes preſcrire ce droit contre leurs vaſſaux par la preſcription immémoriale. Sudre ſur Boutaric a donné dans cette erreur, que Guyot a fort bien réfutée dans ſes obſervations ſur la *taille aux quatre cas*, *chap. 6*. Il rapporte un arrêt de 1474, qui l'a ainſi jugé; il allègue auſſi un autre arrêt, qui ne paroît pas néanmoins avoir jugé la queſtion.

Tel eſt au ſurplus l'avis de d'Olive, Salvaing & Bretonnier. Mais on a déjà remarqué, qu'en rejettant la preſcription, ce n'étoit pas rejetter la poſſeſſion immémoriale, lorſqu'elle ne faiſoit que ſuppléer les titres qui n'exiſtoient pas, & ſur-tout ſi elle eſt établie par les terriers & les reconnoiſſances des redevables, qui tiennent lieu à cet égard, comme à tant d'autres, du titre conſtitutif. *Voyez la fin du* §. VII.

Quant aux arrérages, il ſeroit bien à deſirer que la preſcription en fût acquiſe par un terme très-court. Ce droit n'eſt aſſurément pas plus favorable que les terrages dont les arrérages ſe preſcrivent annuellement. « Après un certain temps, dit fort » bien M. Chabrol, ne peut-on pas préſumer d'un » côté, que le ſeigneur en a voulu faire don à ſes » habitans ? de l'autre, comment, après un certain » temps, parvenir à une répartition juſte, telle que » la coutume le deſire ? La *taille* doit être impoſée ſur les *habitans* actuels, ſur les ſujets *reſſérans*, » diſent les articles 1 & 4 ; mais ceux qui étoient » habitans lors de l'échéance du cas, peuvent ne » plus exiſter vingt-neuf ans après, ou parce qu'ils » ſont décédés, ou parce qu'ils ont tranſporté leur » domicile ailleurs ; s'ils ont laiſſé un héritier, il » peut avoir ſon domicile dans un autre lieu ; » enfin, les facultés des contribuables peuvent avoir » augmenté ou diminué, & c'eſt néanmoins relativement aux facultés actuelles de chaque habi- » tant que l'impoſition doit ſe faire ». (*Tit. 25, art. 2, ſect. 7.*)

Cependant la coutume d'Auvergne, qui, lors de la réformation, a réduit la preſcription des arrérages du cens à trois ans, a laiſſé dans l'article 10 du titre 17, les *profits des cas à venir preſcriptibles par le laps de trente ans* ſeulement.

La coutume de Bourbonnois a du moins réduit ce terme à dix ans dans l'article 30.

Quelques auteurs & particuliérement Sudre ſur Boutaric, *n. 13*, penſent que ſi le ſeigneur n'a point demandé la *taille* de ſon vivant, il eſt cenſé en avoir fait la remiſe, & que ſes héritiers ne peuvent pas demander le droit dans le temps utile. Le long eſpace de temps qu'ont exigé les coutumes paroiſſent écarter cette préſomption de remiſe. Boucheul ſur l'article 189, *n. 26*, & M. Chabrol ne font pas de doute que l'action ne paſſe à l'héritier.

Ne pourroit-on pas dire néanmoins que la *taille* eſt un privilège perſonnel à celui qui l'exerce, du moins dans le droit commun, & que ſi l'on ne peut pas préſumer qu'il en ait fait la remiſe, perſonne ne peut non plus la demander de ſon chef. C'eſt ſur ce fondement que les coutumes de Tours & de Loudun déclarent la *taille aux quatre cas* abſolument inceſſible. *Voyez* la fin du §. VI.

On convient, du moins aſſez généralement, que ſi le ſeigneur ne demandoit la *taille* qu'après la mort de ſa fille, qu'il auroit dotée ſans rien demander, il ſeroit non-recevable dans ſa prétention. C'eſt l'avis de Guyot, *chap. 3, n. 15*, qui rapporte un jugement conforme, mais rendu de concert, ſur une pareille demande, en 1743, aux requêtes du palais. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

TAILLE A USAGE DE CHEVALIER, (*Droit féodal.*) C'eſt une eſpèce de *taille* aux quatre cas, qui eſt fort commune dans la province d'Auvergne : mais elle ne peut avoir lieu ſans titre. Elle appartient d'ordinaire au ſeigneur direct, à la différence de la *taille* aux quatre cas, que la coutume attribue au ſeigneur haut-juſticier. *Voyez* TAILLE AUX QUATRE CAS, & le commentaire de M. Chabrol, ſur le titre 25 de la coutume d'Auvergne, *art. 2, ſect. 7, & art. 7 & 8.* (*G. D. C.*)

TAILLE CASUELLE. *Voyez* TAILLE AUX QUATRE CAS.

TAILLE DE POURSUITE, eſt la *taille* ſerve qui ſe lève ſur le main-mortable, en quelque lieu qu'il ſe tranſporte. *Voyez* la coutume de Troyes. (*A*) *Voyez* auſſi les articles MAIN-MORTE & POURSUITE.

TAILLE PERSONNELLE, eſt celle qui s'impoſe ſur les perſonnes à proportion de leurs facultés ; elle eſt oppoſée à la *taille* réelle, qui eſt due par les biens, abſtraction faite de la qualité des perſonnes. La *taille perſonnelle* a lieu dans dix-ſept généralités. *Voyez* TAILLE. (*A*)

TAILLE PERSONNELLE. (*Droit féodal.*) Il en eſt queſtion dans l'article 39 de la coutume de Bourbonnois, qui la déclare preſcriptible, mais ſeulement à compter du jour de la contradiction. Il y a des *tailles perſonnelles* ordinaires, & d'autres qui ſont caſuelles. *Voyez* le §. I de l'article TAILLE, (*Droit féodal.*) & le §. VII de l'article TAILLE AUX QUATRE CAS. (*G. D. C.*)

TAILLE RAISONNABLE, *ou* A VOLONTÉ RAISONNABLE. *Voyez* TAILLE A VOLONTÉ.

TAILLE SERVE, (*Droit féodal.*) eſt celle qui ne ſe lève que ſur les perſonnes de condition ſerve, & qui les rend mortaillables ou main-mortables. *Voyez* MAIN-MORTE, MORTAILLE, TAILLE FRANCHE, & les coutumes de Bourbonnois, *art. 189*, & la MARCHE, *art. 96 & 132.* (*A*)

TAILLÉE, (*Droit féodal.*) ce mot, qui a été autrefois uſité en Poitou, eſt ſynonyme de *taille*. On peut en voir la preuve dans du Cange, au mot *Tallea* ſous *Tallia 8.* Il ſe trouve auſſi dans l'ancienne coutume de Poitou, *art. 83* ; la nouvelle coutume, dans l'article 103, y a ſubſtitué celui de *taille*.

TAILLER. Ce mot ſignifie tantôt impoſer le droit de *taille* en général de la part du ſeigneur, tantôt en faire la répartition ſur chacun des taillables en particulier. (*G. D. C.*)

TAILLEUR FIEFFÉ. Ragueau dit, dans le gloſſaire du droit françois, qu'on a ainſi nommé, à Poitiers & ailleurs, celui qui tenoit en foi & hommage du roi, l'autorité de tailler les monnoies de France. *Voyez* OFFICES INFÉODÉS. (*G. D. C.*)

TAILLIF, (*Droit féodal.*) ce mot ſe trouve pour celui de *taillable* dans une chartre de l'an 1375, rapportée par dom Lobineau, *tome 2* de ſon hiſtoire de Bretagne, *col. 1640.* (*G. D. C.*)

TAILLIS, ſ. m. (*Eaux & Forêts.*) eſt le terme dont on ſe ſert pour déſigner une certaine étendue de bois, réglée en coupes ordinaires de 10, 15, 20 ou 25 ans, ſuivant les ordonnances ou les coutumes ſous leſquelles elle eſt ſituée.

Les coupes de bois *taillis* ſont comptées au

nombre des fruits naturels : ainſi elles appartiennent à l'uſufruitier, & le mari peut en diſpoſer pendant la communauté, ſans être obligé à récompenſe : c'eſt ce qui réſulte des diſpoſitions de différentes coutumes, telles que celles de Nivernois, d'Anjou, du Maine, de Vitry, de Meaux, d'Amiens, de Cambrai, *&c.*

Le Brun, dans ſon traité de la communauté, Carondas & pluſieurs autres juriſconſultes, obſervent que le produit des *taillis* coupés après la mort de l'un des conjoints, doit ſe partager entre le ſurvivant & les héritiers du défunt, proportionnément au temps que la communauté a duré. Cette juriſprudence eſt d'ailleurs établie par pluſieurs coutumes, telles que celles de Laon & de Châlons.

Pareillement, le produit des bois *taillis* dépendans d'un bénéfice, qui n'ont été en âge d'être coupés qu'après la mort du titulaire, doit ſe partager entre ſes héritiers & le ſucceſſeur, proportionnément au temps que le défunt a joui du bénéfice.

Les coutumes de Paris, de Normandie, de Melun, de Châlons, *&c.* décident que le bois *taillis*, coupé ou ſur le point d'être coupé, eſt une choſe mobilière que le créancier peut faire ſaiſir & vendre, ſans qu'il faille procéder par voie de décret.

Pluſieurs coutumes, telles que celles de Paris, d'Orléans, de Sens, de Mantes, de Troies, de Berry, *&c.* attribuent une portion dans le produit des bois *taillis*, au ſeigneur qui a choiſi la jouiſſance de la terre pendant l'année pour ſon droit de rachat.

Les bois *taillis* qui tombent en coupe ordinaire durant la ſaiſie féodale, appartiennent en entier au ſeigneur ſaiſiſſant; mais il n'y peut rien prétendre quand ils ne ſont pas en coupe. Telle eſt l'opinion de Dupleſſis, de Chopin & de Brodeau. C'eſt auſſi ce que décident pluſieurs coutumes, telles que celles de Melun, de Laon, de Châlons, de Tours, d'Orléans, de Grand-Perche, de Blois, de Berry, *&c.*

Lorſque, durant le terme accordé pour exercer l'action de retrait, l'acquéreur abat des bois *taillis* qui ne ſont pas en âge d'être coupés, il doit en reſtituer la valeur au retrayant. Différentes coutumes, telles que celles de Bourbonnois, de Melun, de Sens, de Clermont, *&c.* ont des diſpoſitions préciſes à cet égard. *Voyez* BALIVEAU, BOIS, *&c.*

TALAIGE, (*Droit féodal.*) il en eſt queſtion dans pluſieurs titres cités par dom Carpentier au mot *Tallia 8*; on peut croire que c'eſt la même choſe que le droit de taille ſeigneuriale. L'une de ces chartres, qui eſt de l'an 1321, porte : « li » *talaige*, les coutumes, li tonlieu & li foraige » que li cuens avoit ».

Une autre, qui eſt de l'an 1319, porte : *item valet* talagium *&* [illegible] *redditus.* Enfin, une autre de l'an [illegible] au nombre des dépendances d'une terre de la manière ſuivante : *in terris cultis & incultis, aquis, paſcuis, pratis, nemoribus,* [illegible], *introitibus, exitibus, mortuis* [illegible], *cenſis, &c.* (*G. D. C.*)

TALH. La coutume de Béarn, *tit. de Bacqs, art. 3*, parle de la *ſerviende de talh & aisi.* Celà, dit Laurière, le droit de couper & prendre du bois dans une forêt. *Talh & aisi* ſont les inſtrumens dont on ſe ſert pour couper les bois. (*G. D. C.*)

TALION, ſ. m. (*Droit naturel, civil & criminel*) *talio*, loi du *talion*, *lex talionis*, eſt celle qui prononçoit contre le coupable la peine du talion, *pœna reciproca*, c'eſt-à-dire, qu'il fût traité comme il avoit traité ſon prochain.

Le traitement du *talion* eſt la vengeance naturelle, il ſemble que l'on ne puiſſe taxer la juſtice d'être trop rigoureuſe, lorſqu'elle traite le coupable de la même manière qu'il a traité les autres, il ſemble auſſi que ce ſoit un moyen plus ſûr pour contenir les malfaiteurs.

Pluſieurs juriſconſultes ont pourtant regardé le *talion* comme une loi barbare, & contraire au droit naturel; Grotius entre autres, prétend qu'elle ne doit avoir lieu ni entre particuliers, ni d'un peuple à l'autre; il tire ſa déciſion de ces belles paroles d'Ariſtide : « ne ſeroit-il pas abſurde de juſtifier » & d'imiter ce que l'on condamne en autrui » comme une mauvaiſe action » ?

Cependant la loi du *talion* a ſon fondement dans les livres ſacrés; on voit en effet dans l'Exode, que Moïſe étant monté avec Aaron ſur la montagne de Sinaï, Dieu, après lui avoir donné le décalogue, lui ordonna d'établir ſur les enfans d'Iſraël pluſieurs loix civiles, du nombre deſquelles étoit la loi du *talion.*

Il eſt dit, *chap. 21*, que ſi deux perſonnes ont eu une rixe enſemble, & que quelqu'un ait frappé une femme enceinte, & l'ait fait avorter, ſans lui cauſer la mort, il ſera ſoumis au dommage tel que le mari le demandera, & que les arbitres le jugeront; que ſi la mort de la femme s'eſt enſuivie, en ce cas Moïſe condamne à mort l'auteur du délit; qu'il rende ame pour ame, dent pour dent, œil pour œil, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtriſſure pour meurtriſſure.

On trouve auſſi dans le Lévitique, *chap. 24*, que celui qui aura fait outrage à quelque citoyen, ſera traité de même, fracture pour fracture, œil pour œil, dent pour dent.

Dieu dit encore à Moïſe, ſuivant le Deutéronome, *chap. 16*, que quand quelqu'un ſera convaincu de faux témoignage, que les juges lui rendront ainſi qu'il penſoit faire à ſon frère; on ne lui

pardonneras point, dit le Seigneur; mais tu demanderas ame pour ame, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied.

Il ſemble néanmoins que la peine du *talion* doive s'étendre dans une proportion géométrique plutôt qu'arithmétique, c'eſt-à-dire, que l'objet de la loi ſoit moins de faire ſouffrir au coupable préciſément le même mal qu'il a fait, que de lui faire ſupporter une peine égale, c'eſt-à-dire, proportionnée à ſon crime; & c'eſt ce que Moïſe lui-même ſemble faire entendre dans le Deutéronome, *chap. 25*, où il dit que ſi les juges voient que celui qui a péché ſoit digne d'être battu, ils le feront jetter par terre & battre devant eux ſelon ſon meſfait, *pro menſurâ peccati erit & plagarum modus.*

Jéſus-Chriſt prêchant au peuple ſur la montagne (ſuivant ſaint Mathieu, *chap. 5*,) dit: vous avez entendu que l'on vous a dit œil pour œil, dent pour dent; mais moi je vous dis de ne point réſiſter au mal; & que ſi quelqu'un vous frappe ſur la joue droite, de lui tendre la gauche; mais il paroît que cette doctrine eut moins pour objet de réformer les peines que la juſtice temporelle infligeoit, que de réprimer les vengeances particulières que chacun ſe croyoit mal-à-propos permiſes, ſuivant la loi du *talion*, n'étant réſervé qu'à la juſtice temporelle de venger les injures qui ſont faites à autrui, & à la juſtice divine de les punir dans l'autre vie.

Il eſt encore dit dans l'Apocalypſe, *chap. 13*, que celui qui aura emmené un autre en captivité, ira lui-même; que celui qui aura occis par le glaive, ſera occis de même; mais ceci ſe rapporte plutôt à la juſtice divine qu'à la juſtice temporelle.

Les Grecs, à l'exemple des Juifs, pratiquèrent auſſi la loi du *talion*.

Par les loix de Solon, la peine du *talion* avoit lieu contre celui qui avoit arraché le ſecond œil à un homme qui étoit déjà privé de l'uſage du premier, & le coupable étoit condamné à perdre les deux yeux.

Ariſtote écrit que Rhadamante, roi de Lycie, fameux dans l'hiſtoire par ſa ſévérité, fit une loi pour établir la peine du *talion* qui lui parut des plus juſtes; il ajoute que c'étoit auſſi la doctrine des Pythagoriciens.

Charondas, natif de la ville de Catane en Sicile, & qui donna des loix aux habitans de la ville de Thurium, rebâtie par les Sybarites dans la grande Grèce, y introduiſit la loi du *talion*; il étoit ordonné: *ſi quis cui oculum eruerit oculum reo pariter eruito*; mais cette loi fut réformée, au rapport de Diodore de Sicile, à l'occaſion d'un homme déjà borgne, auquel on avoit crevé le bon œil qui lui reſtoit; il repréſenta que le coupable auquel on ſe contenteroit de crever un œil, ſeroit moins à plaindre que lui qui étoit totalement privé de la vue; qu'ainſi la loi du *talion* n'étoit pas toujours juſte.

Les décemvirs qui formèrent la loi des douze-tables, prirent quelque choſe des loix de Solon par rapport à la peine du *talion*, dans le cas d'un membre rompu; ils ordonnèrent que la punition ſeroit ſemblable à l'offenſe, à moins que le coupable ne fît un accommodement avec ſa partie, *ſi membrum rupit, ni cum eo pacit, talio eſto*: d'autres liſent, *ſi membrum rupit, ut cum eo pacit, talio eſto.*

Lorſqu'il s'agiſſoit ſeulement d'un os caſſé, la peine n'étoit que pécuniaire, ainſi que nous l'apprend Juſtinien, dans ſes inſtitutes, *tit. de injur.* §. 7. On ne ſait pas à quelle ſomme la peine étoit fixée.

Cette portion de la loi des douze-tables eſt rappellée par Cicéron, *de legibus*; par Feſtus, ſous le mot *talionis*; par le juriſconſulte Paul, *receptarum ſentent. liv. 5, tit. 4*, & autres juriſconſultes.

Il paroît néanmoins que chez les Romains la loi du *talion* n'étoit pas ſuivie dans tous les cas indiſtinctement; c'eſt pourquoi Sextus-Cæcilius dans Aulugelle, *liv. 20*, dit que toutes les injures ne ſe réparent pas avec vingt-cinq as d'airain; que les injures atroces, comme quand on a rompu un os à un enfant ou à un eſclave, ſont punies plus ſévérement, quelquefois même par la loi du *talion*; mais avant d'en venir à la vengeance permiſe par cette loi, on propoſoit un accommodement au coupable; & s'il refuſoit de s'accommoder, il ſubiſſoit la peine du *talion*; ſi au contraire il ſe prêtoit à l'accommodement, l'eſtimation du dommage ſe faiſoit.

La loi du *talion* fut encore en uſage chez les Romains long-temps après la loi des douze-tables, au moins dans les cas où elle étoit admiſe; en effet, Caton, cité par Priſcien, *liv. 4*, parloit encore de ſon temps de la loi du *talion*, comme étant alors en vigueur, & qui donnoit même au couſin du bleſſé le droit de pourſuivre la vengeance: *ſi quis membrum rupit, aut os fregit, talione proximus agnatus ulciſcitur.*

On ne trouve pas cependant que la loi des douze-tables eût étendu le droit de vengeance juſqu'au couſin de l'offenſé; ce qui a fait croire à quelques auteurs, que Caton parloit de cette loi par rapport à quelque autre peuple que les Romains.

Mais l'opinion de Théodore Marſilius, qui eſt la plus vraiſemblable, eſt que l'uſage dont parle Caton, tiroit ſon origine du droit civil.

Les juriſconſultes romains ont en effet décidé que le plus proche agnat ou couſin du bleſſé, pouvoit pourſuivre au nom de ſon parent, qui étoit ſouvent trop malade ou trop occupé pour agir lui-même. On chargeoit auſſi quelquefois le couſin de la pourſuite du crime, de crainte que le bleſſé, emporté par ſon reſſentiment, ne commençât par ſe venger, ſans attendre que le coupable eût accepté ou refuſé un accommodement.

Au reſte, il y a toute apparence que la peine du *talion* ne ſe pratiquoit que bien rarement; car le

coupable ayant le choix de ſe ſouſtraire à cette peine par un dédommagement pécuniaire, on conçoit aiſément que ceux qui étoient dans le cas du *talion*, aimoient mieux racheter la peine en argent, que de ſe laiſſer mutiler ou eſtropier.

Cette loi ne pouvoit donc avoir lieu que pour les gens abſolument miſérables, qui n'avoient pas le moyen de ſe racheter en argent; encore n'en trouve-t-on pas d'exemple dans les hiſtoriens.

Il en eſt pourtant encore parlé dans le code théodoſien, *tit. de exhibendis reis*, & au titre *de accuſationibus*. On peut voir Jacques Godefroy, ſur la loi 7 de ce titre, *formule 29*.

Ce qui eſt de certain, c'eſt que long-temps avant l'empereur Juſtinien, la loi du *talion* étoit tombée en déſuétude, puiſque le droit du prêteur appellé *jus honorarium*, avoit établi que le bleſſé feroit eſtimer le mal par le juge; c'eſt ce que Juſtinien nous apprend dans ſes inſtitutes, *liv. 4, tit. 4 de injur.* §. 7. La peine des injures, dit-il, ſuivant a loi des douze-tables, pour un membre rompu, étoit le *talion*, pour un os caſſé il y avoit des peines pécuniaires ſelon la grande pauvreté des anciens. Les interprètes prétendent que ces peines pécuniaires avoient été impoſées comme étant alors plus onéreuſes.

Juſtinien obſerve que, dans la ſuite, les prêteurs permirent à ceux qui avoient reçu quelque injure, d'eſtimer le dommage, & que le juge condamnoit le coupable à payer une ſomme plus ou moins forte, ſuivant ce qui lui paroiſſoit convenable: que la peine des injures qui avoit été introduite par la loi des douze-tables, tomba en déſuétude: que l'on pratiquoit dans les jugemens celle qui avoit été introduite par le droit honoraire des prêteurs, ſuivant lequel l'eſtimation de l'injure étoit plus ou moins forte, ſelon la qualité des perſonnes.

Il y a pourtant certains cas dans leſquels les loix romaines paroiſſent avoir laiſſé ſubſiſter la peine du *talion*, comme pour les calomniateurs; celui qui ſe trouvoit convaincu d'avoir accuſé quelqu'un injuſtement, étoit puni de la même peine qu'auroit ſubi l'accuſé, s'il eût été convaincu du crime qu'on lui imputoit; il n'y avoit qu'un ſeul cas où l'accuſateur fût exempt de cette peine, c'eſt lorſqu'il avoit été porté à intenter l'accuſation par une juſte douleur pour l'offenſe qu'il avoit reçue dans ſa perſonne ou dans celle de ſes proches. *Voyez* au code la loi dernière *de accuſation.* & la dernière du titre *de calomniat.*

Les prévaricateurs ſubiſſoient auſſi la peine du *talion*, *l. ab. imp. ff. de prævar.*

Il en étoit de même dans quelques autres cas qui ſont remarqués au digeſte *quod quiſque juris*, &c.

Le droit canon ſe conformant à la pureté de l'évangile, paroît avoir rejetté la loi du *talion*, ainſi qu'il réſulte du canon *hæc autem vita 20, quæſt. 4* du canon *quod debetur, 14 quæſt. 1* du canon *ſex differentiæ, cauſe 23, quæſt. 3*; mais ce que ces canons improuvent, & ſinguliérement le dernier, ce ſont les vengeances particulières. Nous ne parlons ici que de ce qui appartient à la vindicte publique.

Ricard, roi des Wiſigots, dans le ſixième livre des loix des Wiſigots, *tit. 4, chap. 3*, ordonne que la peine du *talion* ſoit ſubie par le coupable, de manière qu'il ait le choix ou d'être fouetté de verges, ou de payer l'eſtimation de l'injure, ſuivant la loi ou l'eſtimation faite par l'offenſé.

La peine du *talion* avoit auſſi lieu anciennement en France en matière criminelle. On en trouve des veſtiges dans la chartre de commune de la ville de Cerny, dans le Laonnois, de l'an 1184, *quòd ſi reus inventus fuerit, caput pro capite, membrum pro membro reddat, vel ad arbitrium majoris & juratorum, pro capite aut membri qualitate dignam perſolvet redemptionem.*

Il en eſt auſſi parlé dans la chartre de commune de la Fere de l'an 1207, rapportée par la Thomaſſière, dans ſes coutumes de Berry, dans les coutumes d'Arques de l'an 1231, dans les archives de l'abbaye de S. Bertin, dans la 51e lettre d'Yves de Chartres.

Guillaume le Breton rapporte qu'après la conquête de la Normandie, Philippe Auguſte fit une ordonnance pour établir la peine du *talion* dans cette province: qu'il établit des champions, afin que dans tout combat qui ſe feroit pour vuider les cauſes *de ſang*, il y eût, ſuivant la loi du *talion*, des peines égales, que le vaincu, ſoit l'accuſateur ou l'accuſé, fût condamné par la même loi à être mutilé ou à perdre la vie; car auparavant c'étoit la coutume chez les Normands, que ſi l'accuſateur étoit vaincu dans une cauſe de ſang, il en étoit quitte pour payer une amende de ſoixante ſols; au lieu que ſi l'accuſé étoit vaincu, il étoit privé de tous ſes biens, & ſubiſſoit une mort honteuſe: ce qui ayant paru injuſte à Philippe Auguſte, fut par lui abrogé, & il rendit à cet égard les Normands ſemblables aux Francs: ce qui fait connoître que la peine du *talion* avoit alors lieu en France.

Les établiſſemens faits par ſaint Louis en 1270, *liv. 1, chap. 3*, contiennent une diſpoſition ſur le *talion*. Si tu veux, eſt-il dit, appeller de meurtre, tu ſeras ouï; mais il convient que tu te lies à ſouffrir telle peine comme tes adverſaires ſouffriroient, s'ils en étoient atteints, ſelon droit écrit en digeſte. Il paroît que l'on a eu en vue la loi dernière *de privatis delictis*, qui ne parle pourtant pas clairement du *talion*.

Le *chap. 2 du livre II* de ces mêmes établiſſemens, parle auſſi de la dénonciation ou avertiſſement que la juſtice devoit donner à celui qui ſe plaignoit de quelque meurtre. La juſtice, dit cette ordonnance, lui doit dénoncer *la peine qui eſt dite ci-deſſus*; ce que l'on entend du *talion*.

Cent

Cette peine a été abrogée dans quelques contumes, comme on voit dans celle de Hainaut, *chap. 15.*

On tient même communément, que la loi du *talion* eſt préſentement abolie en France; & il eſt certain en effet que l'on n'obſerve plus depuis long-temps cette juſtice groſſière & barbare, qui faiſoit ſubir à tous accuſés indiſtinctement le même traitement qu'ils avoient fait ſubir à l'accuſateur. L'on n'ordonne plus que l'on crevera un œil, ni que l'on caſſera un membre à celui qui a crévé l'œil ou caſſé un membre à un autre; on fait ſubir à l'accuſé d'autres peines proportionnées à ſon crime.

Il eſt cependant vrai de dire que nous obſervons encore la loi du *talion* pour la proportion des peines que l'on inflige aux coupables.

On obſerve même encore ſtrictement cette loi dans certains crimes des plus graves; par exemple, tout homme qui tue, ſelon nos loix, mérite la mort; les incendiaires des égliſes, villes & bourgs ſont condamnés au feu.

Les princes uſent encore entre eux en temps de guerre du droit de repréſailles, qui eſt proprement une eſpèce de juſtice militaire qu'ils ſe font, conformément à la loi du *talion*. *Voyez* REPRÉSAILLES. (*A*)

A parler en général, la loi du *talion* qui veut que l'on faſſe ſouffrir au coupable le même mal qu'il a fait, ne peut être ſuivie dans les ſociétés civiles.

I. La peine du *talion* n'alloit pas au-delà du mal que la perſonne offenſée avoit ſouffert en ſon corps; & cette peine n'auroit pu avoir lieu dans pluſieurs crimes. Tels ſont l'adultère, la fornication & les autres conjonctions illicites, le crime de lèſe-majeſté, la médiſance, les injures, la calomnie, les empoiſonnemens, les actes des fauſſaires, la ſuppoſition d'enfans, l'avortement, le plagiat, les brigues, l'inceſte, le ſacrilège, l'éloignement des bornes d'un voiſin, le violement des tombeaux, le ſtellionat, la prévarication.

II. Quand on ſuppoſeroit un cas où la juſte meſure de la peine fût de traiter le coupable de la même manière qu'il auroit traité les autres, ne pourroit-on pas faire la même objection que faiſoit le philoſophe Phavorinus, dans une diſpute avec le juriſconſulte Sextus-Cœcilius, rapportée par Aulugelle.

Le philoſophe ſoutient que la loi du *talion* bleſſe l'humanité, & qu'elle eſt inutile, parce qu'il eſt impoſſible de l'exécuter; que cette loi ne permettant de bleſſer perſonne que ſur un principe d'égalité, il falloit, pour y ſatisfaire, faire une bleſſure entièrement ſemblable à celle que l'on avoit reçue, mais qu'il paroiſſoit bien difficile qu'un homme caſſât un bras, par exemple, de la même manière dont le ſien auroit été caſſé par haſard. Le juriſconſulte répond qu'il n'y a aucune injuſtice dans cette loi. Premièrement, par cette maxime du droit naturel, qu'on ne doit pas faire à autrui ce qu'on ne voudroit pas ſouffrir ſoi-même; & en ſecond lieu, par la condition dont cette loi modère la condamnation qu'elle porte, puiſque ce n'eſt que contre ceux qui ne veulent pas tranſiger qu'elle doit être exécutée: *Si membrum rupit, ni pacit, talio eſto.* Il répond à l'impoſſibilité de l'exécution qui lui eſt oppoſée, qu'elle n'eſt pas telle qu'on la ſuppoſe; parce que la loi demande ſeulement *eundem animum, eundemque impetum in eâdem parte corporis rumpendi.* Il remarque que rarement cette peine étoit exécutée, parce que ceux qui ne vouloient pas ſouffrir, en étoient quittes pour payer des dommages & intérêts arbitrés par le juge. Mais le philoſophe ne pouvoit-il pas répliquer qu'en ce cas la peine n'étoit point proportionnée au crime? Le juriſconſulte ne faiſoit donc pas ceſſer la première objection que j'ai énoncée; & il ne faiſoit pas ceſſer non plus les deux que je vais encore rapporter.

III. Il y a pluſieurs délits par rapport auxquels la peine du *talion* ſeroit trop rigoureuſe, ſi on l'établiſſoit ſans avoir égard à la différence des perſonnes & ſans diſtinguer s'il y a eu de la malice ou ſimplement de l'imprudence dans l'action. Suppoſons, par exemple, qu'un homme de condition ait donné un ſoufflet à un porte-faix pour qui l'affront eſt léger; permettra-t-on au porte-faix de rendre le ſoufflet à l'homme de condition? Suppoſons encore qu'un homme donnant un ſoufflet à quelqu'un, lui crevât un œil, ſans en avoir eu le deſſein, avec une bague qu'il auroit au doigt, dont le diamant ſeroit taillé en pointe, le condamneroit-on auſſi à avoir un œil crevé?

IV. La peine du *talion* ſeroit trop légère pour certains crimes, à cauſe de la différence des lieux, des temps, & de quelques autres circonſtances. Il n'eſt pas juſte que celui qui fait du mal à autrui, de propos délibéré, ne ſouffre qu'autant de mal qu'il en a cauſé. Il eſt contre l'équité naturelle que le coupable n'ait pas plus à craindre que l'innocent. Seroit-ce d'ailleurs pourvoir ſuffiſamment à la ſûreté des hommes, que d'établir des loix qui laiſſaſſent les gens de bien expoſés à des inſultes plus fâcheuſes que les peines dont on menace les méchans? Ceux-ci ne trouveroient-ils pas un grand avantage dans l'eſpérance de n'être pas découverts, ou de prendre la fuite, ou d'échapper par quelque voie à la ſévérité de la juſtice? Il eſt des crimes dont l'exécution commencée eſt punie auſſi rigoureuſement que l'exécution pleine & entière, comme cela ſe voit dans la loi des Juifs au ſujet des faux témoignages, & dans celle des Romains contre ceux qu'on auroit vus allant armés pour tuer quelqu'un; mais un crime achevé mérite une plus grande punition que celui qui n'eſt pas commencé. Comme il n'y a point de plus grande peine que la mort, on a été obligé d'en demeurer

là, & l'on a ajouté, pour quelques cas, des tourmens ou une ignominie que l'on a crus plus propres à frapper l'imagination des hommes, que l'idée ſimple de la mort.

TALLONAGE. C'eſt, dit Barraud, ſur la coutume de Poitou, *tit. 1, chap. 29*, un droit qui ſe lève & prend de chaque pipe de vin qu'on vend à la foire de Saint-Gervais, qui ſont quatre jallons de vin, faiſant quatre quartes de ladite meſure. Peut-être faut-il lire *jallonage* au lieu de *tallonage*. (*G. D. C.*)

TANTE, ſ. f. (*Droit naturel & civil.*) terme relatif, par lequel on déſigne la ſœur du père ou de la mère de quelqu'un. La *tante* paternelle ou ſœur du père eſt appellée en droit *amita*; la *tante* maternelle, ou ſœur de la mère, *matertera*. La grande *tante* eſt la ſœur de l'aïeul ou l'aïeule de quelqu'un; on l'appelle la *grande tante*, parce qu'elle eſt *tante* du père ou de la mère de celui dont il s'agit; cette qualité eſt relative à celle de petit-neveu ou petite-nièce. Il y a grande-*tante* paternelle & grande-*tante* maternelle.

Dans la coutume de Paris, la *tante* comme l'oncle ſuccède à ſes neveux & nièces avant les couſins-germains; elle concourt comme l'oncle avec le neveu du défunt qui n'a point laiſſé de frères ni de ſœurs. *Paris, art. 338 & 339.* (*A*)

TARIF, ſ. m. eſt le nom par lequel on déſigne toute loi qui fixe la quotité de certains droits.

Il y a des *tarifs* pour les droits appartenans aux greffiers, procureurs, notaires & autres officiers: il y en a qui marquent le prix de certaines denrées; d'autres fixent les droits d'entrée, de ſortie, de paſſage, *&c.* que chaque marchandiſe doit payer.

TASCHE, (*Droit féodal.*) on a ainſi nommé quelquefois le droit de taſque. (*G. D. C.*)

TASQUE, (*Droit féodal.*) c'eſt le nom qu'on donne en Provence au droit de champart ou de terrage. *Voyez* l'article TERRAGE & la juriſprudence de la Touloubre ſur les matières féodales, *tom. 2, tit. 16.* (*G. D. C.*)

TAULA, (*Droit féodal.*) ce mot ſe trouve dans les §. 57 & 60 des anciennes coutumes de Bordeaux que MM. de la Mothe ont miſes en tête de leur commentaire. Il y ſignifie une maiſon noble; il y a encore, diſent MM. de la Mothe, deux maiſons nobles appellées *Taula du luc*, & à Bordeaux, *la Taula, & maiſon noble de Beguey*, qui ſépare les rues d'Enfer & du Cerf-volant.

Ce mot ſignifie littéralement une table. *Voyez* TABLE, (*Droit féodal.*) (*G. D. C.*)

TAUREAU BANNIER. *Voyez* TOR & VER.

TAUX DU ROI, *en terme de Pratique*, ſignifie le denier auquel le roi fixe les arrérages des rentes perpétuelles, & les intérêts des ſommes qui en peuvent produire.

Ce *taux* eſt préſentement au denier vingt, & il n'eſt pas permis au particulier de l'excéder, parce que cette fixation eſt de droit public. *Voyez* ARGENT, ARRÉRAGES, DENIER, INTÉRÊT, RENTE.

TAVERNAGE, (*Droit féodal.*) il en eſt queſtion dans le grand coutumier de Normandie, *ch. 16*, & dans pluſieurs titres.

On voit dans le coutumier normand que c'étoit une amende que payoit le cabaretier lorſqu'il contrevenoit aux réglemens, & ſur-tout quand il vendoit le vin au-deſſus du taux réglé par le juge ou le ſeigneur. Mais on a auſſi donné le même nom à un droit que les ſeigneurs ſe faiſoient payer pour la permiſſion de vendre vin & de le crier. Un tableau des droits du comte de Savoie de l'an 1309, rapporté au tome 1 de l'hiſtoire de Dauphiné, par Valbonnois, *pag. 86*, porte: *item habet ibidem dominus* tabernagium *& gridagium quæ valent ad firmam per annum, ut nunc quatuor libras; & dominus debet tradere & adminiſtrare exemplar menſurarum.*

On a dit auſſi *tavernérie* dans le même ſens. *Voyez* dom Carpentier au mot *Tabernario.* (*G. D. C.*)

TAVERNERIE. *Voyez* la fin de l'article TAVERNAGE.

TAXATEUR, ſ. m. ſignifie, en général, celui qui taxe quelque choſe, qui l'évalue, qui y met le prix. En terme de Pratique, on appelle *taxateurs* de dépens des procureurs-tiers, qui taxent & règlent les taux des dépens entre leurs confrères. Ils ont été créés en 1635, enſuite ſupprimés, puis rétablis en 1689. *Voyez* DÉPENS, PROCUREUR, TAXE, TIERS-RÉFÉRENDAIRE. (*A*)

TAXE, ſ. f. ſignifie la fixation d'une choſe, & en général c'eſt un réglement fait par autorité publique, pour fixer le prix de certaines choſes. Ce terme déſigne pluſieurs objets.

On appelle *taxe* ou *cote d'office* l'impoſition que les élus ou l'intendant mettent ſur certains taillables, tels que les officiers & bourgeois, à la différence des *taxes* ordinaires, qui ſont faites par les collecteurs. *Voyez* TAILLE.

Taxe ſèche, eſt une eſpèce d'amende à laquelle on condamne ceux qui ſont convaincus du crime de péculat. *Voyez* PÉCULAT.

Taxe des dépens, eſt la liquidation ou l'évaluation & fixation des dépens adjugés à une partie contre l'autre. Pour parvenir à cette *taxe*, le procureur de la partie qui a obtenu la condamnation de dépens, fait ſignifier au procureur adverſe ſa déclaration de dépens; le procureur défendant met ſes apoſtilles en marge de la déclaration, pour faire rayer ou modérer les articles qu'il croit en être ſuſceptibles; le procureur-tiers arrête & fixe les articles.

Les dépens ainſi taxés, on en délivre un exécutoire.

Quelquefois le défendeur interjette appel de la *taxe*, & même de l'exécutoire, ſi c'eſt devant un

juge inférieur. *Voyez* COMMISSAIRE AU CHATELET, DÉPENS, EXÉCUTOIRE, FRAIS, PROCUREURS, RÉFÉRENDAIRE, TIERS. (*A*)

TAXEMENT, (*Droit féodal.*) dom Carpentier dit que « c'eſt un droit ſeigneurial à titre de la » protection qu'accorde le ſeigneur ». Il confond ce mot avec celui de *tenſement*, auquel il paroît néanmoins n'avoir qu'une reſſemblance littérale, qui ne tire pas toujours à conſéquence pour le ſens. Il paroît plus naturel de croire que le tauxement eſt un droit dû ſur la vendange ou le vin, tel que celui de complant, ou plutôt le droit de terceau : cela réſulte des textes cités par dom Carpentier lui-même, au mot *Tauſſamentum*. Le premier, qui eſt le livre du pitancier de ſaint Germain-des-Prés, dit : *triginta modia vini pro tauxamento & quindecim ſolidi Pariſ.* Le ſecond, qui eſt une chartre de l'an 1312, tirée du cartulaire de ſaint Martin de Pontoiſe, porte : « *item*, trente-ſis » ſeſtiers & demi de vin chacun an de *taxement* » ſur les vignes ci-deſſous dénommées ». *Voyez* néanmoins TENSEMENT. (*G. D. C.*)

SUPPLÉMENT.

SAPIN, ſ. m. SAPINIÈRE, ſ. f. (*Eaux & Forêts.*) On appelle *ſapinière* un bois planté en *ſapins*, ou dans lequel l'eſpèce du *ſapin* domine ſur celles du chêne, du hêtre & autres ; on en trouve une très-grande quantité dans les montagnes des Pyrénées, dans celles qui ſéparent l'Alſace & la Lorraine, & dans la province de Franche-Comté.

La nature du *ſapin* eſt bien différente de celle des autres bois. L'expérience a appris que les jeunes *ſapins* ne croiſſent pas lorſqu'ils ont été frappés des rayons du ſoleil, & qu'ils ne peuvent pouſſer qu'à l'ombre des grands arbres dont ils ſont entourés. C'eſt par cette raiſon qu'on a introduit dans les *ſapinières* un aménagement différent de celui des autres forêts.

Les bois eſſence de chênes, hêtres, ormes, charmilles, &c. s'aménagent ou en coupes ordinaires de taillis, qu'on abat à l'âge de 10, 15, 20, 25 & 30 ans, ou en coupes de futaie aménagée à 100, 120, 150 ans, ou même à plus long terme. Lorſqu'on exploite, ſoit un taillis, ſoit un bois de haute-futaie, on coupe tout à tire & aire, ſous la réſerve ſeulement du nombre des baliveaux preſcrit par les réglemens.

Cet uſage eſt conforme à la bonne adminiſtration des bois : par ce moyen les ſouches pouſſent de nouveaux jets, & préſentent bientôt un taillis renaiſſant : les baliveaux conſervés produiſent des ſemences que les vents diſperſent, qui repeuplent les places vuides, & qui croiſſent à l'ombre des rejets des taillis, & des baliveaux.

Mais il n'en eſt pas de même des *ſapins*. Le toc d'un *ſapin* coupé, loin de donner un rejetton, pourrit très-promptement ; ainſi abattre à tire & aire une *ſapinière*, c'eſt la détruire entiérement, & faire en un inſtant une place vuide d'un bois de haute-futaie. Pour obvier à cet inconvénient & faciliter l'accroiſſement des jeunes *ſapins*, les réglemens autoriſent les propriétaires à abattre les *ſapins* en *jardinant*, c'eſt-à-dire épars çà & là & non de ſuite ; mais ils exigent que l'arbre ait au moins trois pieds de tour, à ce moyen le propriétaire d'une *ſapinière* en retire un revenu annuel, & conſerve en même temps le fonds d'une futaie.

On ſuit cette forme d'aménagement tant pour les forêts de *ſapins* qui appartiennent au roi, que pour celles des communautés laïques & eccléſiaſtiques ; toutes s'exploitent en *jardinant*. Il eſt cependant vrai qu'on a déſigné un quart de réſerve dans quelques *ſapinières* appartenant à des gens de main-morte ; mais le but de cette réſerve n'eſt pas d'en permettre la vente entière lorſque tous les *ſapins* auront atteint leur groſſeur naturelle. L'exploitation s'en fait également en *jardinant* ; l'intention du gouvernement a été ſeulement d'aſſurer aux communautés une reſſource pour des beſoins urgens ; les trois quarts de leurs bois leur ſont abandonnés pour ſubvenir à leurs néceſſités ordinaires.

Par tout ce que nous venons de dire, on voit que le *ſapin* eſt cenſé bois de haute-futaie, & en conſéquence les propriétaires des *ſapinières* ne peuvent faire abattre des arbres ſans en avoir fait la déclaration au greffe de la maîtriſe des lieux, conformément à l'ordonnance de 1669. Cette juriſprudence eſt confirmée par trois arrêts du conſeil des 29 mars 1695, 12 mars 1702, & 30 janvier 1725, qui font défenſes à tous particuliers de couper des *ſapins* ou autres arbres de futaie, avant qu'ils aient été vus par les officiers des maîtriſes, ou avant d'en avoir fait la déclaration, à peine de 3000 livres d'amende, & de confiſcation des bois abattus.

La qualité de futaie que le *ſapin* acquiert avant d'être coupé, a donné lieu à une queſtion intéreſſante, lors du partage de la communauté qui avoit eu lieu entre M. le maréchal de Lorge & ſa femme : meſdames de Choiſeul & de Ligneville, héritières de madame la maréchale, prétendoient forcer les héritiers de ſon mari de leur payer le remploi de tous les *ſapins* qu'il avoit fait couper dans les *ſapinières* de madame la maréchale ; elles appuyoient leur demande ſur ce que les *ſapinières* étoient des propres, que les arbres de futaie ſont partie du fonds, & que toute aliénation de propres donne lieu à une demande de remploi.

Les héritiers du mari répondoient que les coupes de *ſapins*, faites en *jardinant*, étoient un fruit, un revenu annuel des *ſapinières*, qu'elles devoient être aſſimilées aux taillis dont les coupes ſont réglées annuellement, qu'en coupant des *ſapins* épars au-deſſus de trois pieds de tour, loin de détériorer une *ſapinière*, on la conſerve ; & qu'au moyen de cette forme d'exploitation, elle ſe trouve de même valeur & de même produit, & contenir toujours à-peu-près le même nombre de pieds d'arbres, & d'un âge au-deſſus de vingt, quarante, ſoixante & peut-être même cent ans.

Comme les *ſapinières* ſont communes en Franche-Comté, l'on a conſulté ſur cette queſtion MM. Seguin & Courvoiſier, avocats de Beſançon : ils ont été d'avis que l'action de remploi ne pouvoit être exercée par meſdames de Choiſeul & de Ligneville, qu'à la vérité il n'y avoit aucun arrêt du parlement de Beſançon ſur cette eſpèce, mais que dans les liquidations des communautés conjugales, on n'y a jamais prétendu que le mari fût obligé au remploi des *ſapins* qu'il avoit coupés ſuivant l'uſage, ſans fraude & ſans excès. Cette conſultation eſt conforme aux principes, & doit être ſuivie dans tous les cas ſemblables.

ADDITION aux articles NOTAIRES & SCEL DU CHATELET.

DEPUIS l'impreſſion des articles *Notaire* & *Scel des châtelets* de Paris & d'Orléans, le parlement a jugé une conteſtation élevée entre les *notaires* de ces deux villes ſur les fonctions & les droits reſpectifs de leurs charges : nous croyons devoir en rendre compte, parce qu'elle intéreſſe tous les *notaires* du royaume.

Le ſieur Couſin, tréſorier de France à Orléans, y eſt décédé le 16 août 1783 : lorſqu'il fut queſtion de procéder à l'inventaire de ſes biens meubles & immeubles, la dame Bouillerot, ſa ſeule & unique héritière, a requis Me Lefebvre, *notaire* à Paris, qui s'eſt tranſporté à cet effet à Orléans : les légataires univerſels & l'exécuteur teſtamentaire ont requis de leur côté Me Gabart, *notaire* à Orléans. Le dernier prétendit procéder à la confection de l'inventaire conjointement avec le *notaire* de Paris. Mais comme cette concurrence devenoit impraticable ſous pluſieurs points de vue, elle a donné lieu à une inſtance proviſoire, dans laquelle les *notaires* d'Orléans & de Paris ſont intervenus. Un arrêt du 6 ſeptembre 1783, rendu ſur les productions reſpectives, a ordonné que l'inventaire ſeroit fait par le *notaire* de Paris, ſauf à l'exécuteur teſtamentaire à nommer, s'il le jugeoit à propos, un autre *notaire* de Paris pour y procéder conjointement avec celui requis par l'héritière.

La conteſtation s'eſt enſuite engagée au fond entre les deux communautés. M. le duc d'Orléans s'eſt rendu partie intervenante à l'effet de ſoutenir les droits des *notaires* de ſon apanage ; le procureur du roi au châtelet de Paris eſt pareillement intervenu pour appuyer les prérogatives des *notaires* attachés à ſon ſiège.

L'affaire préſentoit deux queſtions principales : la première, ſi les *notaires* d'Orléans, qui peuvent inſtrumenter par tout le royaume, le peuvent également à Paris ; la ſeconde, ſi les *notaires* d'Orléans doivent être admis à le faire conjointement avec ceux de Paris : & de cette dernière eſt née la queſtion ſubſidiaire, ſi dans le cas d'impoſſibilité de concours entre les *notaires* des deux villes, ceux de Paris peuvent exclure ceux d'Orléans, même dans la ville d'Orléans.

Les *notaires* d'Orléans ſoutenoient qu'ils avoient été créés par le même édit & à l'inſtar de ceux de Paris ; que ce fait étoit prouvé par les ordonnances de Philippe-le-Bel, de janvier & de mars 1302 ; que François Ier, dans une déclaration du 6 août 1544, avoit dit & répété pluſieurs fois qu'ils étoient établis & qu'ils avoient été érigés à l'inſtar des *notaires* de Paris ; qu'il y avoit une parité complète entre le prévôt, le châtelet & le *ſcel* d'Orléans d'une part, & le prévôt, le châtelet & le *ſcel* de Paris, d'autre part ; que dans pluſieurs circonſtances, ils avoient reçus du ſouverain les mêmes témoignages honorables que les *notaires* de Paris ; que par l'arrêt du conſeil, ou déclaration du 14 octobre 1597, ils avoient été diſpenſés, comme ceux de Paris ; de la réunion au domaine, des offices de tous les *notaires*, ordonnée par un édit de Henri IV du mois de mai précédent, en payant l'hérédité ; qu'ils étoient en poſſeſſion d'inſtrumenter à Paris ; & ils rapportoient à cet égard deux actes de foi & hommage, en 1650 ; un acte de délivrance de legs, en 1688 ; un acte de ratification, reçu à Paris en 1743, d'un partage fait à Orléans ; une procuration, en 1779 ; un acte d'adhéſion à un contrat d'union, en 1781 ; enfin douze autres actes reçus à Paris par des *notaires* d'Orléans, depuis le mois de juillet 1765 juſqu'en mars 1784.

Les *notaires* d'Orléans, en s'en rapportant à la prudence de la cour ſur la poſſibilité ou impoſſibilité de concours entre deux *notaires* de corps différens, prétendoient que dans le cas où cette concurrence ſeroit jugée impoſſible, il étoit néceſſaire que le *notaire* d'Orléans reſtât ſeul, lorſqu'il s'agiroit d'actes paſſés dans cette ville, de même que le *notaire* de Paris inſtrumenteroit ſeul, lorſqu'il s'agiroit d'actes à paſſer dans cette ville ; parce que, diſoient-ils, il étoit juſte que la préférence fût accordée à l'officier qui joignoit au privilège la circonſtance de la territorialité, ſur celui qui ne pouvoit invoquer en ſa faveur que ſon privilège : mais que dans le cas de concurrence ſur un territoire étranger aux *notaires* des deux villes, on devoit ſuivre l'ancienneté de la réception, ou le vœu de celles des parties, qui, ſuivant le réglement, a la préférence pour la nomination.

Les *notaires* de Paris ſoutenoient au contraire, que leur création étoit bien antérieure à celle des *notaires* d'Orléans ; qu'ils avoient été établis par S. Louis en 1254, ou tout au moins en 1270 ; que les *notaires* d'Orléans ne plaçoient eux-mêmes leur établiſſement qu'en 1302, mais que cette époque étoit fauſſe, parce que des deux ordonnances de cette année, l'une du mois de janvier étoit abſolument inconnue & n'avoit pu être produite par les *notaires* d'Orléans, & que celle du mois de mars ne concernoit en rien les offices de *notaires* ; qu'enfin les *notaires* d'Orléans reconnoiſſoient eux-mêmes l'antériorité de ceux de Paris, puiſqu'ils avouoient n'avoir été créés qu'à leur *inſtar*.

Ils ajoutoient que le droit d'inſtrumenter par tout le royaume n'étoit pas un privilège qui leur eût été accordé lors de leur création, mais que c'étoit une émanation des prérogatives du *ſceau* univerſel du châtelet de Paris, qui n'avoit pu être l'objet d'une conceſſion particulière ; que ſous le règne de S. Louis, les juriſdictions étoient encore données à ferme, & que les actes qui s'y paſſoient n'étoient ſcellés que du *ſceau* particulier

du prévôt, viguier ou autre juge; enſorte que ce *ſceau* n'étoit connu que dans l'étendue de ſon territoire : mais que ce prince ayant donné au châtelet de Paris un *ſceau* royal, ſon authenticité étoit devenue naturellement univerſelle, par le droit commun & ſans conceſſion particulière; qu'il étoit de fait inconteſtable que les officiers du châtelet avoient été long-temps ſeuls en poſſeſſion de cette prérogative; & que dès l'inſtant qu'ils avoient été poſſeſſeurs du *ſcel* royal, les *notaires* attachés à ce tribunal avoient eu le droit de recevoir des actes dans toute l'étendue du royaume, d'autant plus qu'à cette époque, ils étoient ſeuls *notaires* royaux.

A l'appui de ces aſſertions, ils invoquoient les lettres de Philippe-le-Bel des années 1300, 1311, &c. Une ordonnance de Charles VII, du 1er décembre 1437, le ſentiment de tous les hiſtoriens & l'énoncé du grand coutumier de France : & de-là ils concluoient que les *notaires* d'Orléans ne pouvoient établir aucune identité de création avec eux, & que le droit d'inſtrumenter hors de leur reſſort, dans lequel les premiers s'étoient maintenus, leur étoit autrefois commun avec tous les *notaires* royaux, qui, d'après l'ordonnance de Philippe-le-Bel en 1304, permettoit à tous les *notaires* royaux de recevoir toutes eſpèces d'actes dans les autres endroits du royaume, par leſquels ils paſſeroient, ou dans leſquels ils ſe trouveroient par haſard, en les aſſujettiſſant néanmoins à établir leur réſidence dans un lieu fixe & certain.

Ils répondoient à la poſſeſſion dans laquelle les *notaires* d'Orléans prétendoient être d'inſtrumenter à Paris, que tous les actes qu'ils en rapportoient avoient été paſſés clandeſtinement, qu'ils étoient d'ailleurs de la plus mince eſpèce, qu'ils auroient pu être paſſés ſous ſignature privée, & qu'aucun d'eux n'emportoit hypothèque. Ils oppoſoient encore à cette poſſeſſion une ſentence proviſoire du châtelet de Paris du 18 août 1621, rendue entre les *notaires* de Paris & d'Orléans, par laquelle il avoit été jugé que les *notaires* d'Orléans nommés par les parties, & par ſentence de leur bailliage, pour procéder à l'inventaire des biens du ſieur Deſcures, n'avoient pas le droit de le continuer à Paris, & par laquelle le lieutenant-civil avoit nommé d'office deux *notaires* de Paris, & ſur le fond avoit appointé les parties.

A l'égard de la concurrence des *notaires* des deux villes, ſoit dans les villes de Paris & d'Orléans, ſoit ſur un territoire étranger, les *notaires* de Paris ſoutenoient que le ſyſtême de ceux d'Orléans étoit inadmiſſible, qu'ils avoient titres & poſſeſſion pour empêcher tout *notaire* étranger de recevoir aucun acte dans la ville & banlieue de Paris; que ce point avoit été formellement décidé contre les *notaires* d'Orléans par la ſentence du 18 août 1621, à laquelle ceux-ci avoient acquieſcé par un ſilence de plus de 160 ans.

Qu'en territoire étranger à la juriſdiction du châtelet de Paris, ils ne pouvoient compromettre leur miniſtère avec aucuns *notaires*, quels qu'ils puiſſent être; qu'ils étoient même fondés dans le privilège particulier d'exclure les *notaires* des lieux, quand bien même ils ne ſeroient requis que par une ſeule des parties intéreſſées : que ce privilège étoit tellement conſtant, qu'il avoit été confirmé autant de fois qu'on avoit voulu lui porter atteinte, & notamment par un arrêt rendu en forme de réglement, le 9 mai 1736, ſur les concluſions de M. Gilbert; par un ſecond arrêt, du 31 janvier 1770, intervenu ſur les concluſions de M. Barentin, dans une conteſtation entre les *notaires* & le chapitre de l'égliſe à Paris; par un troiſième, du 23 mars 1782, rendu contre les *notaires* de Verſailles & ceux de la prévôté de l'hôtel.

D'après ces moyens reſpectifs, la cour, par arrêt du 22 mai 1787, a maintenu & gardé les *notaires* au châtelet de Paris dans le droit & poſſeſſion excluſifs, de pouvoir inſtrumenter ſeuls, dans toute l'étendue de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris : fait défenſes aux *notaires* d'Orléans, & à tous autres *notaires* de quelques lieux qu'ils ſoient, d'y troubler les *notaires* au châtelet de Paris, à peine de nullité des actes qu'ils recevroient, de reſtitution des émolumens, de tous dépens, dommages & intérêts, & de 3000 liv. d'amende pour chaque contravention.

Maintient & garde pareillement les *notaires* au châtelet de Paris dans le droit & poſſeſſion de ſe tranſporter, quand ils en ſeront requis, dans toutes les villes du royaume, ſans exception, notamment à Orléans, & auſſi dans les maiſons royales, ou réputées telles, pour y recevoir & paſſer, à l'excluſion des *notaires* d'Orléans, & de tous autres, tous actes dépendans de leurs offices, & d'y procéder à la confection des inventaires, quand ils n'en ſeroient requis que par l'une des parties intéreſſées, conformément aux arrêts de réglement, notamment à celui du 9 mai 1736.

Ordonne que toutes les fois que les *notaires* au châtelet de Paris ſeront requis & ſe préſenteront, les *notaires* au châtelet d'Orléans, & tous autres *notaires*, ſeront tenus de ſe retirer, ſans que ſous aucun prétexte quelconque, les *notaires* au châtelet d'Orléans & tous autres, puiſſent procéder à la confection deſdits actes, à peine de nullité, de reſtitution des émolumens, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Déclare l'arrêt proviſoire, du 6 ſeptembre 1783, définitif : déclare pareillement le préſent arrêt commun avec M. le duc d'Orléans & le procureur du roi au châtelet de Paris, en permet l'affiche tant à Paris qu'à Orléans, & par-tout ailleurs où beſoin ſera; & condamne M. le duc d'Orléans & les *notaires* au châtelet d'Orléans, chacun à leur égard, en tous les dépens.

FIN DU TOME SEPTIÈME.
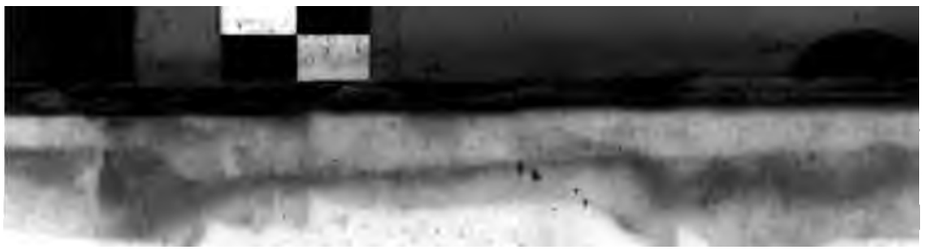
De l'Imprimerie de STOUPE, rue de la Harpe. 1787.